



SUPPLEMENT

AU

CORPS UNIVERSEL

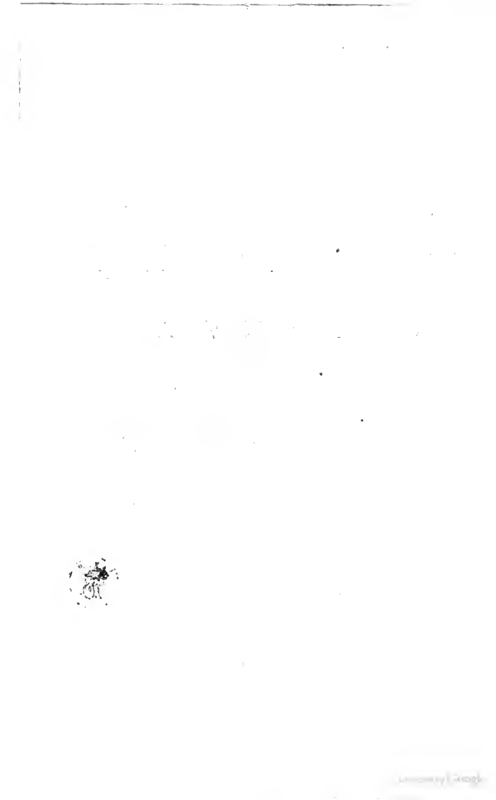
DIPLOMATIQUE

DU

DROIT DES GENS.

TOME CINQUIEME.

Tom. V



LE
CEREMONIAL
DIPLOMATIQUE
DES
COURS DE L'EUROPE,
OU
COLLECTION
DES ACTES, MEMOIRES ET RELATIONS

qui concernent les Dignitez, Titulatures, Honneurs & Prééminences; les Fonctions publiques des Souverains, leurs Sacres, Couronnemens, Mariages, Batêmes, & Enterremens; les Investitures des grands Fiefs; les Entrées publiques, Audiences, Fonctions, Immunitez & Franchises des Ambassadeurs & autres Ministres publics; leurs Disputes & Démêlez de Préséance;

Et en général tout ce qui a rapport au Cérémonial & à l'Etiquette.

Recueilli en partie par Mr. Du Mont.

MIS EN ORDRE ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTE'

PAR MR. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

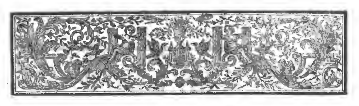
TOME SECOND.



A AMSTERDAM, Chez les Janssons à Waesberge, Wetstein & Smith, & Z. Chatelain.
A LA HAYE, Chez P. de Hondt, la Veuve de Ch. Le Vier, & J. Neaulme.
LIBRAIRES.

M. DCC. XXXIX.





LE CEREMONIAL DE LA COUR DE ROME.

Reflexions générales sur le Cérémonial de la Cour de Rome.



LA Cour de Rome ayant toujours affecté, de se distinguer en toutes choses des autres Cours de l'Europe ; elle ne pouvoit manquer de faire la même chose dans ce qui regarde le Cerémonial. Le plus grand nombre de ceux, qui ont recherché à fond cette matiere, ou qui par occasion en ont écrit quelque chose, sont de l'opinion, que c'est cette Ville, qui a fourni le Cérémonial à toutes les Cours de l'Europe. Le Pape *Jule II.* s'arroge, pour ainsi dire, le droit & l'autorite de regler le rang & le Cerémonial entre les Potentats, ayant fait dresser par son Maitre de Cérémonies & publier en 1504. un reglement, pour assigner à tous les Souverains du monde la place, qu'ils occuperoient dans la Chapelle Papale, ce qui avoit tout l'air d'une Loy positive pour le réglement de leurs rangs. On y trouve encore plusieurs autres Cérémonies, qui regardent seulement la Cour de Rome, & qui sont à présent la Règle dont on se sert dans toutes les occasions importantes, qui concernent le Ceremonial. Il est vrai que peu à peu on y a fait quelque changement, soit en corrigeant quelque chose, soit en adaptant d'autres, aux circonstances du tems ; & afin qu'on ne manquât en aucune chose, qui pourroit y avoir quelque rapport, le Pape *Sixte V.* établit la *Congregation des Rites*, ou le College des Cérémonies. Il consiste en un certain nombre d'Evêques, & un Secretaire, qui se trouve en même tems pourvu de Prelature, & qui fait l'office de Référendaire ; quelquesfois le Maitre des Cérémonies s'y trouve aussi. Le Doyen des Cardinaux étant toujours President de cette Congregation, la fait assembler tous les mois dans son Palais, & il est le maitre de la convoquer en tout tems, quand il le juge à propos. On y règle toutes les affaires du Cérémonial tant Ecclesiastique que Politique, & on y decide les differens, qui y surviennent. Enfin on est si pointilleux à Rome sur le Cérémonial, qu'il ne se chante pas une Messe solemnelle, où le Maitre des Ceremonies ne soit obligé d'assister. Cette circonspection s'etend jusqu'aux moindres minuties qui concernent tant soit peu la Cour ; comme on en sera convaincu par les divers exemples que nous rapporterons ci-dessous.

Il faut garder dans la description du Cérémonial de cette Cour un ordre tout different de celui que nous avons observé dans les precedentes ; puisqu'au lieu de commencer par les Ceremonies de la naissance en continuant par tous les grades des honneurs & de la vie jusqu'à l'enterrement, nous croyons qu'il faut ici commencer par l'Election du Souverain Pontife & le suivre dans toutes ses fonctions publiques & particulieres jusqu'à sa mort & son enterrement. Il faut même avant de traiter ces divers sujets faire connoitre les Ministres du S. Pere & ses Officiers, puisqu'on ne peut le faire une idée de son Election sans en avoir une de ceux qui doivent la faire.

Nous ferons encore ici une remarque nécessaire, c'est qu'à Rome tout change de nom depuis le Pape jusqu'à celui qui porte la queue de l'habit d'un Cardinal. Ce qu'on nomme ailleurs *Conseil*, se nomme ici *Congregation*, un Ambassadeur est ici un *Nonce*, un Ambassadeur Extraordinaire est un *Legat à Latere*, Grand-Chambellan se nomme *Camerlingue*, Président en France c'est *Prefet* à Rome, Souverain Tribunal c'est *Rote*, Secrétaire est changé en *Datare*, Conseiller en *Auditeur* ; & Curé en *Cardinal* ; enfin au lieu de dire l'Archevêque ou le Patriarche de Rome, on dit le *Pape*, il en est de même de tous les emplois, comme on le verra par la lecture de ce Ceremonial.

LIVRE I.

Du Sacré Collége.

CHAPITRE I.

Qui contient l'origine des Cardinaux, leurs diverses fonctions &c.

(§. I.)

De l'origine des Cardinaux.

CEux, qui ont quelque teinture de l'Histoire, sont suffisamment informez, des Titres, des fonctions, & des honneurs, dont les Cardinaux jouissent à présent; mais il est plus difficile, & presque impossible de dire positivement, comment ils sont peu à peu parvenus au haut rang, & à l'éminente dignité qui les distingue aujourd'hui du reste des Ecclesiastiques. On s'est servi fort souvent du mot *Cardinalis* dans les Decrets du Siege Apostolique, & quand on consulte les Glossateurs de ces Decrets, on trouve ordinairement, qu'ils l'expliquent, par *Principalis ou Præcipuus*; & par consequent, les Cardinaux representent des personnes, qui ont quelque prééminence au-dessus des autres; ensorte que cette explication s'accorde parfaitement avec l'Etat présent des Cardinaux. Cependant quand on se rappelle que l'Histoire nous depeint les Evêques de Rome au commencement comme de très foibles lumieres, qui peu-à-peu ont usurpé cette éclatante splendeur, on ne peut s'imaginer que les Cardinaux l'ayent d'abord porté aussi haut qu'ils le font à présent. Mais les Papes, comme Lieutenants de celui, qui est le chemin & la porte de la Vie éternelle, se trouvérent obligez d'augmenter la dignité de ces personnes, destinées à les aider à porter un si pesant fardeau, à proportion qu'ils gagnérent eux-mêmes du terrain, & qu'ils avancerent vers ce haut degré de gloire, où ils sont enfin parvenus. Personne entre les Catholiques Romains ne met en doute, que les Papes ne tirent leur origine de S. Pierre, & qu'ils en sont les successeurs immédiats; mais on ne s'accorde pas de même sur le tems où les Cardinaux ont été instituez, ni touchant les charges & les fonctions, qu'on leur peut approprier; quelques-uns sont d'opinion, que dès leur institution, on leur a confié la Surintendance sur les pauvres Chrétiens, que leur nombre fut alors fixé à *sept*, mais qu'il fut augmenté ensuite à *quatorze*. D'autres semblent avoir mieux rencontré, qui avancent que le mot *Cardo* a autrefois signifié à Rome une Cathedrale où les principales Eglises Paroissiales: c'est le sens, qu'on donne à ce mot dans les Capitulaires de Charlemagne L. I. Can. CXXXIX., recueillis par *Ansegisus* où on trouve: *Diaconos in Cardine constitutos in urbe Roma nisi XXXVII. testibus non damnari*; par consequent le mot *Cardinalis* signifie la même chose, que le premier Diacre ou Prêtre dans les principales Eglises d'une Ville. Il y en a, qui fixent l'origine des Cardinaux au deuxieme Siecle, après la naissance de Notre Seigneur, & sous le Pape *Hygin*, qui occupa le Siege de Rome depuis l'année 153. jusqu'à 156., cependant c'est sans aucun fondement, & sur de simples conjectures. D'autres soutiennent, que c'est le Pape *Fabien*, qui a institué les Cardinaux, au milieu du troisiéme Siecle; puisque c'est lui, selon leur sentiment, qui a le premier partage la Ville de Rome en certaines Paroisses, auxquelles il a préposé des Prêtres particuliers. Ceux-ci ayant été chargez pendant leur vie de veiller sur l'Eglise & d'en garder pour ainsi dire les portes, on leur a donné peu-à-peu le titre de *Cardinales* du mot *Cardo*, qui signifie un gond de la porte, & insensiblement ils sont montés jusqu'à ce degré de prééminence, que c'est eux qui élisent le Souverain Pontife. Cette opinion n'est pourtant pas sans difficultez. D'autres fixent l'origine du Sacré Collége à la Conversion de l'Empereur *Constantin le Grand*, & prétendent, que c'est le Pape *Sylvestre I.*, qui au premier Concile de Nicée a proposé d'établir un Collége de Cardinaux avec le consentement des Evêques, à condition qu'ils ne seroient que les Conseillers du Pape dans les affaires épineuses, & qu'ils prendroient leur rang après les Evêques. Cette opinion est la plus probable, cependant elle n'en est pas plus certaine, puisqu'on ne produit pas des preuves suffisantes. On ne peut donc rien statuer de certain touchant une chose aussi incertaine; ce qui est le plus apparent, c'est que les Cardinaux ont été autrefois les Premiers Curez des principales Eglises de la Ville de Rome, qu'ils ont été chargés de recueillir les voix du Clergé & des principaux Laïcs de leur Paroisse, lorsqu'il s'agissoit d'élire un Evêque ou un Pape, ensorte qu'ils nommoient ensuite celui, qui avoit le plus de voix, & l'installoient dans cette dignité avec les solemnitez requises. Les Papes ayant donc remarqué, que leur Election dépendoit en grande partie de ces Prêtres ou Curez, ils chercherent à se les attacher de plus en plus, & à mettre par là le peuple des Paroisses dans leurs intérêts; c'est pourquoi ils en formerent leur Con-

seil

ſeil dans les affaires importantes, & leur attribuerent par là une certaine préference au-deſſus de tous les autres Eccleſiaſtiques. L'autorité des Papes parvint pour ainſi dire par degrez & d'un tems à l'autre au point où nous la voyons à preſent, & à proportion qu'ils s'éleverent, les Cardinaux participerent à leur grandeur, & au lieu, que les Papes s'étoient auparavant ſervis du Conſeil des Evêques, ils les négligerent, ou pour mieux dire, ils les abandonnerent peu à peu, & ne ſe ſervirent que du Conſeil *Cardinalium Presbyterorum vel Diaconorum*, qui ſe trouvoient à Rome; ce qu'ils firent pour la commodité, & pour leur interêt particulier, car c'étoit le moyen de s'élever avec le tems au-deſſus des autres Evêques, qui juſqu'alors ne leur avoient cede le pas que *ratione Praeeminentiae loci Epiſcopatus*. Les Cardinaux reſterent dans cette ſituation juſqu'au milieu du dixiéme Siecle, quoique les Evêques en murmuraſſent de tems en tems; mais *Leon IX.* ayant obtenu la Thiare, il chercha les moyens d'egaler les Cardinaux aux Evêques, & il leur permit de porter la Mitre & l'habillement des Evêques; enſuite *Gregoire VII.* s'etant élevé ſur le S. Siege, & ayant formé le grand projet, de ſe ſouſtraire & ſes Succeſſeurs à l'obéiſſance, que les Papes avoient toujours rendue a l'Empereur, & d'etablir le *Totatum*, c'eſt-à-dire le Souveraineté univerſelle ſur toute la Terre, il n'etoit que naturel, qu'il cherchât des perſonnes capables, de l'aſſiſter de leurs bons conſeils, & qui travaillaſſent avec lui de concert. Perſonne ne lui convenoit mieux que les Cardinaux; mais comme c'etoit contre leur gré, qu'il s'etoit élevé ſur la Chaire de S. Pierre, & qu'il ſavoit bien, que cela les avoit en quelque maniere irrités contre lui, il chercha à les appaiſer, en reſervant à eux ſeuls le Privilege d'élire le Pape, ce qui ne leur avoit été juſqu'à preſent commun qu'avec le reſte du Clergé & des Laics, & il les exempta en même tems, d'en demander la Confirmation à l'Empereur. Cette politique démarche lia étroitement les Cardinaux au Souverain Pontife, afin de s'oppoſer avec plus d'éficace à tous ceux, qui ne condeſcendroient point aux vaſtes deſſeins des Evêques de Rome. Les Empereurs ne laiſſerent pas de s'y oppoſer avec vigeur, comme l'Hiſtoire en fait foi; quoiqu'il en ſoit, afin que les Cardinaux fuſſent d'autant mieux en état de ſoutenir leur ſplendeur & cette nouvelle dignité, le Pape leur confera des Canonicats, des Archi-Prêtriſes, &c. Cependant lorſqu'ils obtenoient un Evêche, ils abandonnoient le Titre de Cardinal, comme étant inferieur à celui d'Evêque. Mais voyant, que cela les excluoit du Privilege d'élire le Pape, ils firent tant d'inſtances auprès de celui-ci qu'il leur permit enfin de conſerver même en tems le Titre de Cardinal & ſes annexes; ils abandonnerent donc alors le nom de Prêtres, & ſe firent nommer *Cardinaux* & Evêques de leur Dioceſe, quoi qu'ils n'aquiſſent par là aucune prééminence au-deſſus des autres Evêques; mais inſenſiblement ils trouverent l'occaſion de s'élever au-deſſus d'eux, jusques-là qu'en 1242., ils obtinrent du Pape *Innocent IV.* pluſieurs Décrets qui accordoient la prééminence aux Cardinaux, ce qui leur fut confirmé par les Papes *Gregoire X.* & *Clement V.* aux Conciles de Vienne en France, & enſuite l'an 1464. par le Pape *Paul II.* Le Pape *Sixte IV.* les diviſa à la fin dans trois Claſſes differentes, ce qui arriva l'an 1475. à ſavoir:

1. Six Cardinaux Evêques.
2. Cinquante Cardinaux Prêtres.
3. Quatorze Cardinaux Diacres.

Les Archevêques & les Evêques ne furent pas trop contens de toutes ces Nouveautez; & ils ne manquerent pas de s'en plaindre au Concile de Trente, (ſuivant le témoignage de *Petr. Suav. in Hiſtor. Concil. Trid. Lib. VII. pag.* 688.) Les Cardinaux ne s'en inquietérent pas beaucoup ſuivant la Regle: *Beati poſſidentes*; ils ne ſe contenterent pas même de cette prééminence, ils pretendirent celle de prendre le pas ſur les premieres Dignités Seculieres tant dans l'Empire, que dans les autres Royaumes, jusqu'a le diſputer aux Electeurs de l'Empire. Voici ſur quels motifs, aſſez mal fondés, ils bâtiſſent leurs prétentions.

1. Qu'ils ſont en droit d'elire un Pape, & que le Pape étant revêtu d'une autorité plus élevée & plus étendue que n'eſt celle de l'Empereur, le rang leur appartenoit comme Electeurs du Pape, avant les Electeurs de l'Empereur.

2. Que le moindre du Sacré College ſe pouvoit flatter de l'eſperance d'être un jour élevé au Trône Apoſtolique, ce qu'aucun Electeur ne pouvoit raiſonnablement eſperer.

3. Qu'ils ont obtênu par une Bulle le titre d'*Eminentiſſimes*, & par la ſignification propre de ce mot le rang & le pas devant tous ceux, qui ne ſont pas Souverains independans.

Toutes ces raiſons étant fondées ſur des ſuppoſitions très-foibles & très-erronées, leurs pretentions, & les Concluſions qu'ils en tirent, croulent d'elles-mêmes. Ce que les Electeurs y oppoſent, eſt bien plus réel.

1. Les Electeurs poſſedent une ſi grande étendue de Pais, au moins la plupart d'eux, qu'il ne leur manque que le titre de Roi, pour exercer la même Puiſſance; au-lieu, que les Cardinaux n'ont pas un pouce de terre, dont ils jouiſſent Souverainement; & ſi par hazard ils obtiennent un Archevêché ou Evêché, ce n'eſt que pendant leur vie, qu'ils en jouiſſent.

2. Les Cardinaux n'ont pas le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs ni des Envoyés; au contraire ils ne refuſent pas d'accepter de pareils Emplois de l'Empereur, des Rois, & du Pape même.

3. Ils ſont les Sujets abſolus du Pape; & ne peuvent pas ſe vanter de la moindre ombre de Souveraineté, encore moins d'une ſuperiorité territoriale.

4. Aucun Prince Royal, ou préſomtif héritier de la Couronne, ne cedera jamais le pas à un Cardinal. Les Electeurs donc, étant eſtimés égaux aux Rois, & les ſuivans immédiatement, ne leur céderont pas le rang, non plus que les Rois.

Les raiſons des Electeurs, comme leur Puiſſance, étant, ſans conteſtation, plus réelles & plus étendues, que celles des Cardinaux, ceux-ci ont été obligés de céder en tout tems aux premiers; ce qu'on peut prouver par les exemples & par les *actus poſſeſſionis*, que tout le monde reconnoit pour veritables.

Lorsque *Charles V.* fut couronné à Aix-la-Chapelle, les trois Cardinaux de Salzbourg, de Sedan, & de Croy, malgre toutes leurs proteſtations furent obligez de céder aux Electeurs. C'eſt de la même maniere, que l'Electeur de Cologne ſoutint la préſceance, l'an 1556. à la Diete de Ratisbonne devant le Cardinal *Moron*, qui y etoit venu comme Legat du Pape; & l'an 1659. un de ſes Succeſſeurs ſe conſerva le pas devant le Cardinal de Heſſe. Il n'eſt pas beſoin d'alleguer ici d'autres exemples.

Cependant ce qu'ils n'ont pu gagner en Allemagne, ils l'ont obtenu, (ſous pretexte de la Religion & du reſpect dû au Seigneur, qu'ils ſervent,) dans l'Italie & dans d'autres Etats Catholiques; & pour reparer ce qui leur manque du côté des richeſſes & de la puiſſance, ils ont introduit certaines Cerémonies, qu'ils obſervent juſqu'à préſent reguliérement, & dont nous allons donner une idée.

(§. II.)

Description des Cérémonies, lorsque le Pape fait un Cardinal.

LE Pape fait ou crée des Cardinaux de deux maniéres differentes. Premiérement lorsque les Candidats se trouvent à Rome, le Cardinal Neveu les en fait avertir la veille de leur promotion, & le lendemain ces Candidats se rendent au Vatican à l'heure accoûtumée.

Le Consistoire étant formé, le Pape y déclare publiquement les noms de ceux, qu'il veut faire Cardinaux. On les appelle ensuite dans le Consistoire, & l'un après l'autre s'étant mis à genoux, le Pape leur met sur la tête la Barette rouge, (*la Beretta rossa*) & dit: *Esso Cardinalis*, après il fait sur eux le Signe de la Croix, & les instruit bien sérieusement ;,, qu'étant élevés à une si éminente dignité, ils doivent s'y conduire suivant leurs devoirs". Le nouveau Cardinal ôte sa Barette & baise les pieds du Pape.

La seconde maniere de faire un Cardinal est; que le Pape, étant au Consistoire, marque sur un billet les noms de ceux, qu'il veut créer, suivant l'ordre de leur rang, & aussi-tôt, que les affaires, qu'on traite alors dans le Consistoire, sont finies, il met le papier sur la table, & dit: *habetis fratres*; il remet ensuite cette liste au premier Cardinal Neveu, qui, après en avoir fait la Lecture publique, ordonne à son Maître de la Chambre, de prendre son Carosse de Parade, & d'aller dans tous les differens quartiers de la Ville chercher ceux qui ont été nommés au Cardinalat. Les Candidats étant venus dans l'appartement du Cardinal Neveu, on leur fait d'abord la Couronne, & on les revêt des habits de Cardinal, Couleur de Violet. Les Adjoints de la Chambre gardent les habits, qu'ils ont apporté, & le Chirurgien du Cardinal Neveu, reçoit 25. Scudi pour leur avoir fait la Couronne, le Cardinal Neveu les retient à dîner; il leur donne la main, tant qu'ils sont dans sa Chambre, mais si-tôt qu'ils en sortent, il la prend sur eux; il les conduit ensuite chez le Pape, & après trois genuflexions, & avoir baisé les pieds de sa Sainteté, elle leur met la Barette Rouge sur la tête de la même maniere, qu'il a été marqué ci-devant. Les nouveaux Cardinaux ayant fait leurs très-humbles remerciemens au Pape comme de coûtume, se rétirent, & vont faire dans leur habit de Cardinal les Visites aux Pârens Laics de sa Sainteté. Ensuite ils restent au Logis, jusqu'à ce qu'on tient le premier Consistoire public, n'étant habillé que *in Sottana & Mozzatia* de couleur Violette. Ils reçoivent pourtant toutes les Visites, mais ils ne reconduisent personne, fût-ce même un Cardinal, que jusqu'à la porte de leur Chambre; suivant l'ancienne étiquette, il est defendu aux anciens Cardinaux, de rendre Visite à un nouveau créé; & s'il le fait par amitié ou à cause d'autres affaires, il faut que cela se fasse pendant la nuit, afin que personne ne le voye.

(§. III.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux absens reçoivent la Barette.

AUssitôt qu'un nouveau Cardinal absent reçoit la nouvelle de sa promotion, il se fait faire la Couronne, & s'habille comme les autres Cardinaux en *Rouge*, hormis les quatre tems, le Carême, & les Vigiles, ou en *Violet*, selon que cela lui convient; & quoiqu'il n'ait pas encore reçu le Chapeau, il prend le titre de Cardinal, & s'en sert dans ses signatures.

C'est un Courier du Pape ou du premier Cardinal Neveu, qui lui en porte la premiere nouvelle, & qui en reçoit quelquesfois une gratification de 500. Ecus & au de-là (comme l'an 1641. que le Cardinal *Francisco Peretti* de *Montalto* donna 1000. Louis à celui, qui lui en porta la nouvelle.) Après en avoir defalqué les fraix du voyage, on partage la gratification en trois, le Secretaire des Cardinaux en reçoit une partie, le Directeur des postes la deuxiéme, & la troisieme est pour celui, qui a porté la Nouvelle; mais c'est toujours un Camerier du Pape, ou un de ses Prelats Domestiques qui porte au nouveau Cardinal la Barette avec un Bref, qui est addressé au Nonce du Pape, ou á un Archevêque, Evêque ou quelque Prince Seculier, & quelquesfois à un Roi ou à l'Empereur, suivant l'endroit où le nouveau Cardinal se trouve alors; il contient en substance, que sa Sainteté charge tel Prince *soit* Ecclesiastique ou Seculier, de mettre la Barette au nouveau Cardinal au nom de Sa Sainteté, ce qui se fait alors dans une des principales Eglises avec les Cérémonies, que le Cérémonial de Rome prescrit.

Le Prelat de la Chambre de Sa Sainteté, qu'on a favorisé de porter la Barette est bien recompensé de ses peines; car il reçoit en gratification, 1000. Doublons, & quelquesfois jusqu'à 2. ou 3000. Scudi, ce qu'il est pourtant obligé de partager avec les autres Cameriers, & Prelats de la Chambre.

Le Porteur de la Barette étant arrivé dans la Ville, où le nouveau Cardinal se trouve, on le promene par les rues en Cerémonie, afin que tout le monde le puisse voir; on fixe ensuite un certain jour, (soit Dimanche ou jour de Fête,) on s'assemble alors au Palais du nouveau Cardinal; le Porteur de la Barette, le Prélat ou tel, qui a été chargé par le Pape de la donner au Cardinal en son nom, & tous les autres, qui veulent lui faire honneur, vont en Cavalcade à l'Eglise, qu'on a destiné pour la Cérémonie. Après que chacun a fait ses prieres, & qu'on a celebré la Messe, le substitut du Pape met ses habits de Cerémonie, & va se placer sur un trône elevé, afin de se faire voir de tout le Peuple, qui y assiste. L'Envoye du Pape met la Barette sur l'Autel, & presente ensuire au Prélat substitut le Bref de Sa Saintete. On le reçoit avec un profond respect, quelqu'un de ses Officiers en fait la Lecture. Le Prelat fait ensuite une harangue, qui ne contient que les louanges du Cardinal, & la necessité d'executer sans rétardement les ordres du Pape. Cela étant fini, le nouveau Cardinal va se mettre à genoux devant l'Autel, & y prête le serment, qu'on a en même tems envoyé de Rome. Le Prélat substitut se fait ôter la Mitre, & recite quelques prieres, ensuite il fait couvrir le nouveau Cardinal du *Cappuzo della Cappa*. Le Prélat remet sa Mitre, il reçoit de l'Envoyé du Pape la Barette, qu'il met sur la tête du Cardinal, & lui donne le baiser de sa Paix, ensuite on ôte au Cardinal la Barette, comme la Mitre au Prélat, qui entonne le *Te Deum*.

Après le *Te Deum*, le Prélat fait sur le Cardinal, quelques prieres, qui conviennent au Sujet. Il donne la bénédiction au Peuple; & tous les assistans le reconduisent chez lui. A son retour il a la Barette sur la tête, & étant arrivé chez lui, il remercie tous ceux, qui ont bien voulu assister à cette Cérémonie.

En 1629, que le Pape *Urbain VIII.* envoya deux Barettes au Roi de France *Louis XIII.* par

par le Sieur *Barclay*, son Camerier; l'un étoit destiné pour Nonce du Pape à la Cour de France, *Jean François*, de la très-noble & très-ancienne famille des Comtes *Guidi*, qui portent à présent le titre de Marquis de *Bagni*, le deuxiéme étoit pour Alphonse *Louis de Richelieu*, Archevêque de Lion, & Frere du grand & célèbre Cardinal *Armand de Richelieu*; il fut fait Cardinal, le 19. de Novembre 1629, & porta ensuite le Titre de Cardinal de Lion, du nom de son Archevêché.

Le Roi donna à tous les deux la Barette, le 7. Janvier 1630, avec une pompe extraordinaire. Lorsqu'ils allérent au Louvre, le Cardinal de *Bagni* étoit accompagné de 60. Carosses, & le Cardinal de *Lion* de 80. Le Cardinal de *Bagni* resta à diner avec le Roi; on avoit expressément alongé la table du Roi d'un tiers. Le Roi se plaça au haut bout de la table dans un fauteuil, & le Cardinal fut placé sur la même ligne, mais au bas bout sur un Tabouret; on servit au Cardinal autant de plats, qu'au Roi. Le Cardinal de *Lion* fut servi dans le Palais de son Frere, parce que le Roi de France n'admet jamais à sa table un de ses Sujets, quelque grand Seigneur qu'il soit.

(§. IV.)

Cérémonial, lorsqu'un Cardinal vient la premiére fois à Rome, pour recevoir le Chapeau des propres mains de Sa Sainteté.

Lorsqu'un Cardinal va à Rome, pour y recevoir le Chapeau des mains du Pape, il porte en chemin un habit de voyage, court & violet, & un Chapeau noir. Etant arrivé près de la Ville, il s'y arrête dans un certain endroit, pour s'habiller comme les autres Cardinaux le font en Ville, c'est-à-dire, avec le Rochet, mais il porte encore le Chapeau noir. Il fait ensuite son entrée dans la Ville, étant suivi d'un nombreux cortége de Carosses, & se rend chez le Cardinal Neveu; après lui avoir fait les Complimens & les Politesses ordinaires, le Cardinal Neveu le conduit chez Sa Sainteté, il y fait les genuflections usitées, & s'étant approché de plus près, il baise les pieds du Pape, & lui fait ses très-humbles remercimens de ce qu'il a plu à Sa Sainteté de lui conferer la dignité de Cardinal. Il ôte la Barette qu'il porte, & la présente au Pape, qui la lui remet ensuite sur la tête. Cette Cérémonie étant finie, il rétourne avec le Cardinal Neveu dans son appartement, & rend d'abord Visite à tous les parens de sa Sainteté tant Ecclésiastiques que Seculiers, soit qu'ils logent au Palais, ou dans la Ville.

[Plusieurs Cardinaux ne se sont pas arrêtés devant la Ville, pour changer d'habit, mais ils ont directement poursuivi leur chemin dans leur habit de voyage, jusqu'au Palais du Cardinal Neveu. Les vieux Courtisans y ont trouvé à redire, prétendant que c'étoit agir avec trop de familiarité, & qu'on abusoit de la complaisance du Cardinal Neveu, quoique celui-ci ne le trouvât pas mauvais. En voici un exemple, qui peut servir aux autres de Modéle; *Cynthio Passeri* de *Sinigalia*, nommé le Cardinal de Saint *Gregoire*, Neveu du Pape *Clément VIII.* portoit toujours ses habits de Cardinal, lorsqu'il alloit voir son Oncle maternel; & quoique le Pape, qui le faisoit quelquefois venir pendant la nuit, lui fit dire de venir auprès de lui dans son negligé, il s'habilloit à l'ordinaire, & il observa toujours le Cérémonial avec la derniére exactitude.]

Le Cardinal ayant fait les Visites dont nous venons de parler, il se retire dans son Palais, jusqu'à ce que Sa Sainteté le fasse venir dans un Consistoire public. En attendant il peut bien recevoir de Visites secretes, mais il ne peut conduire personne, que jusqu'à la porte de sa chambre, & n'en ôse pas même sortir. Le jour du Consistoire public etant fixé, le nouveau Cardinal, s'il s'est trouvé présent à Rome au tems de sa nomination, se transporte directement à l'Eglise de Saint *Pierre*; mais si lors de sa nomination, il s'est trouvé absent, & qu'il vienne expressément à Rome pour y recevoir le Chapeau, on ordonne une Cavalcade en son honneur; & le nouveau Cardinal va au Couvent de Nôtre Dame proche de la porte *de S. Maria del Popolo*. Il reçoit au haut de l'Escalier tous les Cardinaux, qui viennent en personne, ou qui envoyent leurs Officiers pour l'accompagner pendant cette Cavalcade, & les conduit dans un certain appartement, le Cardinal Neveu étant arrivé le dernier, on descend dans la Cour; les Cardinaux ayant la Chappe & le Chapeau Rouge sur la tête (*la Cappa col Capuccio*) leurs Mules sont couvertes d'une housse Rouge & le harnois de la même couleur. Etant monté à Cheval, on commence la Cavalcade; les plus anciens Cardinaux marchent les premiers, & à la fin vient le nouveau Cardinal marchant entre deux Cardinaux Diacres; s'il est Archevêque il porte sur la tête un Chapeau Pontifical noir, doublé de vert, (*Capello Pontificale*) mais si est un Prélat ordinaire ou un Prêtre, son Chapeau est doublé de noir; l'habit est Rouge ou Violet selon le tems, où cette Cérémonie se fait, & la Chappe d'un Camelot Violet.

Au reste, on observe dans cette Cavalcade le même ordre, qu'à la reception des Ambassadeurs des têtes Couronnées.

1. Marchent les Valets de Chambre des Cardinaux avec leurs porte-manteaux.
2. Les Domestiques des Ambassadeurs & des Cardinaux.
3. Les Nobles Romains.
4. Les Timbaliers.
5. Les Massiers des Cardinaux; chacun portant la Crosse d'Argent de son Maître.
6. Enfin viennent les Cardinaux eux-mêmes, entourés de la garde Suisse du Pape, & de leurs propres Laquais. C'est ainsi qu'ils continuent la Cavalcade jusqu'au Château Saint Ange & au Palais du Pape au bruit des Timbales & des Canons, & parmi un grand concours du Peuple; y étant arrivés, les Cardinaux vont dans l'Anti-Chambre du Pape; & le nouveau Cardinal se rend à la Chapelle de Sixte (*La Capella di Sixto*). Lorsque le Pape est habillé, les Cardinaux, qui ont assisté à la Cavalcade, vont deux à deux à la Chambre du Consistoire (*La Sala del Consistorio*), où les autres Cardinaux, qui ne se sont pas trouvés à la Cavalcade, se sont deja assemblés. Les Cardinaux ayant rendu au Pape leur obedience accoûtumée, deux Diacres vont prendre le nouveau Cardinal, & le conduisent au Consistoire. Il fait sa premiére Révérence à l'entrée de la porte, sa deuxiéme au milieu de la Sale, & la troisiéme au pied du Trône; étant ensuite monté en haut, & ayant baisé les pieds du Pape, il est admis à lui baiser la main & la bouche; ensuite il va donner le baiser de la Paix à tous les Cardinaux. On entonne le *Te Deum*, pendant que les Cardinaux vont deux à deux à la Chapelle de Sixte; ayant formé un Cercle autour de l'autel, le nouveau Cardinal arrive, & se met à genoux devant l'autel; quand on vient au Verset *Te ergo*, on lui remet la Capuce, *Il Cappuccio della Cappa*, & il se prosterne sur les degrés de l'Autel, où il reste jusqu'à ce qu'on a achevé de chanter le *Te Deum*, & que le Cardinal Doyen, qui se tient au côté gauche de l'Autel, ait recité quelques Oraisons, le nou-

nouveau Cardinal s'étant levé ensuite, le Cardinal Doyen lui ôte le Capuce, & lui présente la Bulle de Serment. Après que le nouveau Cardinal l'a parcourue, il jure d'observer tout ce qu'elle contient: tout ceci se fait en presence des deux Chefs des deux autres Ordres, à savoir des Prêtres & des Diacres, & en celle du Cardinal, qui fait dans ce tems la fonction de Camerlingue de l'Eglise; & pendant cette Cérémonie, les autres Cardinaux se retirent à leurs places. Tous les Cardinaux se rendent ensuite dans le Consistoire, le nouveau Cardinal les suit, & se met aux pieds du Pape. Le Maître des Cérémonies lui ayant remis sur la tête le Capuce, le Pape fait une courte priere, & lui mèt le Chapeau Rouge, en disant. „ C'est „ en l'honneur de Dieu, & à la gloire du Siége „ Apostolique, que vous recevez ce Chapeau Rou- „ ge, comme une marque particuliére de la digni- „ té de Cardinal; afin que vous soyez toujours „ prêt à verser tout vôtre sang, & à perdre „ même la vie pour la foi Chrétienne, pour la „ Paix, la tranquilité, & la propagation de l'E- „ glise Catholique Romaine; au Nom de Dieu le „ Pere, le Fils, & du Saint Esprit.

Le Pape retourne ensuite dans ses appartemens; on ôte au nouveau Cardinal la Chappe & le Chapeau, & il se tient à côté, pendant que tous les autres Cardinaux passent dans la *Sala Reggia*, où ils forment un Cercle. Le nouveau Cardinal vient après, il va du premier jusqu'au dernier, & en faisant une profonde révérence il leur rend graces de la faveur, qu'il vient de recevoir. Il le remet ensuite à la place, tous les Cardinaux viennent, en passant devant lui, lui faire la reverence, & chacun retourne chez soi. Le Cardinal Neveu reste seul avec le nouveau Cardinal qu'il mène dîner chez lui. Ensuite il reçoit le Chapeau Rouge, & c'est un des Cameriers intimes du Pape, qui le lui apporte; il est obligé de lui donner une récompense, qui monte à 3. 4. ou 500. Scudi. Le Valet, qui porte le Chapeau, reçoit une bague de 25. ou de 30. Scudi. Le nouveau Cardinal est encore obligé de faire plusieurs autres gratifications, après qu'il est sorti du Consistoire, & qui montent à 370. Scudi.

A savoir.

Alla Sagrestia del Papa. A la Sacristie du Pape.	25
A Maestri delle Ceremonie del Papa. Aux Maîtres des Cerémonies du Pape.	100
Al Segretario, Clerico, Computista del Sacro Collegio. Au Secrétaire, au Clerc, au Computiste, à chacun 25. Ducats.	75
Alli Cantori del Papa. Aux Chantres du Pape.	30
A Cubiculari Segreti del Papa. Aux Valets de Chambre intimes du Pape.	20
A Custodi Generali delli Vesti del Papa. Aux Maîtres de la garde Robbe du Pape.	10
A Sotto Camerieri del Papa. Aux Sous-Cameriers du Pape.	6
A Diaconi, sub-Diaconi della Capella del Papa. Aux Diacres & Soudiacres de la Chapelle Papale.	4
Al Clerico di Capella. Au Clerc de la Chapelle.	2
Al Custode di Capella. Au Garde de la Chapelle.	2
A Due Chierici di Capella Segreta. Aux Deux Clercs de la Chapelle Secrete.	6
A Palefrenieri del Papa. Aux Palfreniers.	25
A Mazzieri del Papa. Aux Massiers.	15
A Cursori del Papa. Aux Coureurs.	10
Al Custode della Porta di Ferro. Au Garde de la Porte de Fer.	6
Al Custode delle Catene. Au Garde des Chaines.	4
Al Custode de' giardini Segreti. Au Portier des Jardins.	3
Alla Fureria del Papa. Aux Fouriers.	5
A quatro Scopatori Segreti. Aux quatres Valets balayeurs Secrets.	4
A Musici di Castello S. Angelo. Aux Musiciens du Château Saint Ange.	6
Di piu alli Maestri delle Ceremonie, per li Manteletti del Consistorio publico. Aux Maîtres des Cérémonies pour les Mantelets du Consistoire public.	12
Somme totale	370 Duc.

Pour empêcher toute Collusion ou dispute sur le payement, le nouveau Cardinal donne ordinairement les 370 Ducats au Maître des Cérémonies, pour en faire la distribution. Le moins, que le Camerier, ou Prélat privé de la Chambre Papale reçoit c'est 1000 Scudi. Mais lorsque c'est un Prince, qui reçoit le Chapeau, il donne quelques fois 4. à 6000. Ducats. On recompense en même tems gracieusement les Maîtres de la Chambre du Cardinal Neveu.

C'est à la Cavalcade Pontificale, que les Cardinaux portent la Chappe & le Chapeau Rouge, & que leurs Mules sont couvertes de housses & de harnois de la même couleur. Elle se fait

1. Lorsque les Nonces reviennent.

2. Lorsque le Pape prend possession du Saint Siege, ou fait quelque procession particuliére.

3. Lorsqu'un Cardinal part pour la Cour d'un Roi ou d'un Prince Souverain, comme *Legatus de Latere ultra montes*, & qu'on lui veut faire l'honneur de le conduire hors de la Ville de Rome.

4. Lorsque le Cardinal revient de sa Légation, ou qu'un Roi ou une Reine arrive à Rome.

5. Lorsqu'un nouveau Cardinal doit être conduit au Consistoire, comme on a dit ci-dessus.

6. Et enfin lorsque tout le Sacré College se rend aux Consistoires secrets.

Dans les occasions ordinaires, soit qu'ils aillent faire leur Cour au Pape, ou qu'ils l'accompagnent dans les fonctions publiques ou dans ses promenades, ils sont habillés d'un habit ordinaire, qui est conforme à la saison, soit Rouge ou Violet, & leurs Mules n'ont que leurs Ornemens ordinaires.

La Cavalcade, & les autres depenses, d'un nouveau Cardinal, qui vient à Rome recevoir le Chapeau Rouge, monte si haut, que le Pape les en exempte quelquesfois, lorsqu'ils n'ont pas suffisamment de bien. C'est ce que fit le Pape *Innocent X*, lorsque le Cardinal de *Rets*, qui fut obligé de se sauver de France, vint recevoir le Chapeau à Rome; le Pape pour fournir à son entretien lui fit présent de 4000. Scudi, & lui assigna encore le double de ce que les pauvres Cardinaux reçoivent par an pour entretenir leur train. Il le dispensa en même tems de faire les depenses de cette Cavalcade, & lui permit de venir dans le Consistoire pour y recevoir le Chapeau, sans qu'il lui en coutât rien.

Le nouveau Cardinal est obligé, aussi-tôt qu'il a reçu le Chapeau dans le Consistoire, de faire Visite à tout le Collége des Cardinaux; il commence par le Cardinal Doyen, & rend ses Civilités aux autres indifferemment, selon que leurs Palais se trouvent sur son chemin; il est alors habillé d'un habit complet de Cardinal, & accompagné d'un grand cortége de Carosses & de tous ses Domestiques. Ensuite il va voir les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de France, de Venise, de Savoye, & de Florence.

Les autres nouveaux Cardinaux, qui se sont trouve présens à Rome, lorsqu'ils ont été nommez au Cardinalat, reçoivent le Chapeau Rouge du Pape avec les mêmes Cérémonies, & dans le Consistoire public, mais ils sont dispensés de faire la Cavalcade.

Si

Si un nouveau Cardinal a été nommé Légat du Siége Apostolique, avant d'avoir reçu le Chapeau Rouge, il ne peut absolument pas faire les fonctions de la Légation, avant qu'il l'ait reçu; pour y remedier, le Pape lui envoye ordinairement le Chapeau avec un Bref; & lorsqu'il revient à Rome après sa Légation; on lui accorde la Cavalcade, & on l'introduit dans le Consistoire, pour y recevoir de nouveau le Chapeau des mains du Pape. Hormis ce cas le Pape n'envoye le Chapeau à personne, si ce n'est à un Fils de Roi, ou que cela se fasse par une faveur particuliere. Chaque Cardinal reçoit une Bulle du Pape, ou un Bref sur sa promotion. Le Pape & tous les Cardinaux présens la signent, & on y pend les Sceaux du Pape en Plomb, & quelquefois en Or.

(§. V.)

Cérémonial, lorsqu'on ferme, & qu'on ouvre la bouche à un Cardinal.

Lorsque le Pape tient Consistoire secret, tous les Cardinaux sont admis à l'Audience, pour lui proposer leur indigence ou telle autre chose dont ils sont chargez; ils se rangent devant Sa Sainteté depuis le plus ancien jusqu'au plus jeune, ayant la tête découverte, & les mains nuës, ne leur étant pas même permis, pendant tout ce tems, de tenir leurs gands dans la main, lorsque le Pape commence à leur donner Audience, le Premier Cardinal fait une très-profonde révérence au Pape, & une inclination de tête aux autres Cardinaux, puis il retourne à sa place, les autres suivent de la même maniere. L'Audience étant achevée, on finit en même tems le Consistoire.

Quand un nouveau Cardinal vient pour la premiere fois au Consistoire, le Pape lui ferme la bouche avec les Cérémonies ordinaires. C'est le Pape seul, qui parle & fait les prieres, aucun Cardinal n'ose ouvrir la bouche pour dire une seule parole. Le Pape défend au nouveau Cardinal de parler dans les Consistoires & dans les autres Congregations, ni d'y donner aucun avis, jusqu'à ce qu'il lui ait ouvert la bouche, & c'est ordinairement dans le deuxiéme ou troisiéme Consistoire secret, que cette Cérémonie se fait par les paroles suivantes: „ Nous vous ouvrons la bouche, „ pour pouvoir vous en servir, dans les Congregations, les Conseils, à l'Election des Papes & „ dans tous les autres actes, qui conviennent à „ un Cardinal, au Nom du Pere, du Fils & du „ St. Esprit "; cependant avant que de lui ouvrir la bouche, il lui fait quelques exhortations; puis il lui met au doigt une bague où est un Saphir, pour l'obliger à ne pouvoir pas s'absenter de Rome sans la permission préalable du Pape, & lui faire entendre que c'est une de ses obligations indispensables, d'observer avec exactitude les devoirs en tems de peste, lorsqu'on distribue toutes les Ruës de Rome aux Cardinaux, pour donner la benediction au Peuple, d'autant que suivant l'opinon commune des Medecins le Saphir est un préservatif contre la Peste. D'autres sont d'opinion, que c'est par la bague de Saphir qu'on marie le nouveau Cardinal à l'Eglise; si le Cardinal vient à mourir avant que le Pape lui ait ouvert la bouche, ses héritiers sont obligez de payer pour cette bague 500. Scudi. Le Pape *Gregoire XIII.* en fit présent au College de *Propaganda Fide*, d'autres disent que le Pape *Sixte V.* leur a ôté cette Regale; on trouve pourtant dans le Cérémonial de Rome, que les héritiers d'un Cardinal ne doivent payer après sa mort pour cette bague, que 100. Scudi; & si c'est un grand Prince, il en paye environ 5000.

La Cérémonie de fermer & d'ouvrir la bouche se fait aussi quelquesfois dans les autres Consistoires ou Congregations, lorsque le plus grand nombre des Cardinaux s'y trouve.

Les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois, & des autres Princes Souverains sont admis aux Audiences dans les Consistoires publics; s'il arrivoit que le Pape vint à mourir avant d'avoir ouvert la bouche au nouveau Cardinal, celui-ci n'a aucune voix ni pour lui ni pour un autre dans le Conclave, à moins que ce ne soit avec la permission de tout le Sacré College; ce qui arriva l'an 1605. après la mort du Pape *Clement VIII.*; car le College entier des Cardinaux permit au Cardinal *Conti* d'assister au Conclave pour aider à élire un nouveau Pape, quoique la bouche ne lui eût pas été ouverte.

(§. VI.)

Cérémonial lorsqu'un Cardinal reçoit les Ordres Ecclesiastiques, après que le Pape l'a élevé à la dignité de Cardinal.

Sa Sainteté fait donner par un Cardinal substitut les Ordres Mineurs & le Sous-Diaconat; mais c'est le Pape lui-même qui lui confere le Diaconat dans un certain endroit, qu'il choisit pour la Cérémonie. Deux Cardinaux Diacres y assistent le Cardinal, un autre Diacre y dit la Messe, mais c'est un Cardinal Prêtre en habit de Cérémonie, qui assiste le Pape; le reste se fait comme aux ordinations ordinaires; le plus ancien Diacre dit: „ La Sainte Eglise demande &c. ", & il y répond aussi; après l'ordination le nouveau Cardinal se met à genoux, baise les pieds, le genou & ensuite la bouche du Pape. Lorsqu'il va à l'offrande, il offre des Cierges, du Pain & du Vin. Tout étant fini, n'ayant sur sa tête que le simple bonnet, il dit comme les Evêques: „ Que ce soit pour „ longues années.

(§. VII.)

Des differents habits des Cardinaux, comment ils s'en habillent, & quand ils s'en servent.

Les Cardinaux se servent à présent des habillemens suivants, une Soutanne, un Rochet, un Manteler ou Camail, & une Mozette.

Quelquesfois ils se servent au lieu des deux dernieres pieces, de la Chappe Pontificale, qu'ils mettent dessus le Rochet, suivant le tems & leurs fonctions, où ils sont quelquesfois obligés d'ôter & de remettre ces differentes pieces, ce dont leurs Cameriers sont chargez de les avertir.

Leurs habits sont de trois differentes couleurs, Violets, Rouges, & Roses-seches, ils ne s'habillent de la derniere que deux fois l'année, à savoir le troisiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme du Carême. Ils portent leurs habits Violets tout le reste de l'Avent & du Carême, tous les Vendredis, les Vigiles ou veilles des grandes Fêtes, excepté les Vendredis, qui précedent les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, & qui se trouvent entre les Octaves des Fêtes solemnelles,

à sa-

à ſavoir de Noël, de Pâques, du St. Sacrement, de S. Pierre & S. Paul, de l'Aſſomption de la Ste. Vierge, de la Touſſaints, ſi ce n'eſt qu'il ſe rencontre quelque double Fête ou une double Octave, qui tombent préciſement dans l'Avent & dans le Carême.

Ils portent encore ces habits couleur de Violet, lorſqu'ils aſſiſtent aux Enterrements, aux obſéques, aux Fêtes annuelles, aux Offices pour les ames des Papes & des Cardinaux trépaſſez, & lorſqu'ils vont faire à quelqu'un des compliments de condoleance.

Item, tous les Quatre-tems, les principaux jours maigres, & dans d'autres occaſions, qu'il ſeroit ſuperflu de marquer ici.

Ils ſont encore particulierement obligez de porter cette couleur depuis la mort d'un Pape juſqu'à l'Election d'un autre; ceux qui ont été de ſes Créatures, portent des habits de Camelot Violet avec les paremens de la même couleur, pour les diſtinguer des autres, qui n'ont pas eu l'honneur d'avoir été dans ſa confiance intime, & dont les habits Violets ſont garnis de Rouge. Les Cellules, qu'on prépare au Conclave pour les Créatures du défunt Pape, ſont tendues de Tapiſſeries Violettes, pendant que celles des autres n'ont que des ameublemens verts.

Le reſte de l'année ils ſont habillez de Rouge, quoi qu'on y diſtingue auſſi le tems & certaines circonſtances; il ſeroit trop ennuyant de marquer ici les tems, les endroits, & les occaſions, ou ils ſont obligez de mettre leurs Soutanes Rouges & Violettes.

Leurs habits ſont faits de Camelot de pure laine, ou quelquefois moitié de laine & moitié de ſoye, (ce qu'ils appellent *Sagetta*) mais leurs Chappes ſont toujours de cette derniere Etoffe, leur Soutane eſt ordinairement d'une étoffe de ſoye, comme de gros de Tours, ou de Taffetas, comme chacun la veut choiſir. Les Cardinaux, qui ſont d'un Ordre Religieux, ne portent ni ſoye ni autre couleur, que celle, qui convient à leur Ordre; lorſque les autres Cardinaux portent les Chappes Rouges, ils en portent de Camelot double, & de Camelot ſimple quand les autres mettent des Chappes Violettes, au reſte ils portent également la Barette & le Chapeau Rouge comme les autres.

Un Cardinal, quoi qu'il ſoit en dueil, porte pourtant l'Habit & la Chappe Rouge dans toutes les fonctions, où les autres en ſont revêtus. Mais il porte un habit de *Sagetta* (moitié ſoye moitié laine) lorſque les autres ſont vêtus d'un Camelot Violet, excepté les grandes Fêtes, comme Noel, Pâques, Pentecôte, S. Pierre & S. Paul, le Saint Sacrement, la Nouvelle Année, la Fête de l'Annonciation, le jour de l'Aſcenſion du Seigneur, l'Aſſomption de la Sainte Vierge, la Touſſaints, les jours des Elections & des Couronnemens des Papes, & dans pluſieurs autres tems, qu'il ſeroit ſuperflu de ſpecifier ici.

Lorſque les Cardinaux vont en Caroſſe, les brides de leurs Chevaux ou de leurs Mules ſont ornées des deux côtez de longues houpes Rouges, qu'on appelle *Fiocchi*, & aucun Ambaſſadeur, ni aucun Prince n'a le privilege de s'en ſervir.

Il eſt defendu aux Cardinaux de s'habiller en Velours Rouge, il n'y a que le Pape, qui puiſſe s'en ſervir.

Voici la deſcription des habillemens, dont les Cardinaux ſe ſervent, lorſqu'ils aſſiſtent aux fonctions ſacrées, des Fêtes & des *Feries* pendant toute l'année.

La veille de Noel à Vêpres, les Cardinaux s'étant habillez en Rouge ils s'aſſemblent au Palais de Sa Sainteté; lorſqu'ils arrivent à l'Eſcalier, ils ſe couvrent de leur Chappes, & ſe rendent enſuite à la Garde Robe; de là ils vont à St. Pierre faire leur obédience au Pape, ils mettent leurs Surplis & entendent les Vêpres, enſuite ils ôtent ces Surplis, remettent les Chappes, & reconduiſent le Pape juſqu'à ſa Garde Robe.

Le jour de la Fête le Pape va à la Chapelle ſans Chapeau, & en Chappe & Bonnet Rouge comme il a coûtume de porter tous les matins; il marche immédiatement après la Croix, entre les deux plus anciens Cardinaux Evêques. Il faut bien noter, que dans toutes les fonctions, où le Pape ne porte pas le Chapeau Papal ou la Thiare, il ſuit immediatement le Porte-Croix, étant entre les deux plus anciens Cardinaux Evêques, les autres le ſuivent deux à deux, les plus jeunes les derniers, & ne lui font que les civilités ordinaires: mais dans les autres fonctions, où il porte le Chapeau Papal, ou la Thiare, tous les Cardinaux le précedent, & ce ſont les plus jeunes, qui commencent la marche, le Pape vient le dernier tout ſeul après les deux plus anciens, les Cardinaux lui font alors obedience, ce qui ne ſe fait que fort rarement, lorſqu'il ne porte pas le Chapeau.

Le jour de Noël les Cardinaux ſe tranſportent au Palais du Pape, en habit & Chappe Rouge; étant arrivez dans l'Anti-Chambre, ils s'en defont, & mettent le Surplis puiſque c'eſt le Pape même, qui dit la Meſſe ce matin; ils vont enſuite à l'Egliſe de St. Pierre dans l'ordre accoûtumé. Auſſi-tôt que la Meſſe eſt finie, ils quitent le Surplis & reconduiſent le Pape juſques dans ſa Chambre.

Le jour de la Fête de St. Etienne on tient Chapelle dans le Palais Papal, les Cardinaux y aſſiſtent avec la Chappe Rouge, un Cardinal Prêtre dit la Meſſe, & on y preche.

Le jour de la Fête de St. Jean l'Evangeliſte on tient encore Chapelle comme les jours precedents. C'eſt ſeulement ces trois jours de Fêtes, que les Cardinaux peuvent porter l'habit & la Chappe Rouge dans la Chapelle, & dehors, lorſqu'ils aſſiſtent aux autres Meſſes, aux Vêpres & aux Prédications.

On chante encore Vêpres dans le Palais du Pape le 31. de Decembre, les Cardinaux y aſſiſtent en habit & Chappe Rouge, après les Vêpres, les nouveaux Officiers du Peuple Romain, viennent leur rendre leurs reſpects.

A la nouvelle année on tient encore Chapelle au Palais de la même maniere, que les trois jours de Noël.

Le cinquiéme de Janvier, Vigile de l'Epiphanie, on chante Vêpres dans le Palais, & les Cardinaux y viennent en habit & en Chappe Rouge.

Mais le lendemain, jour de l'Epiphanie, on tient Chapelle dans l'Egliſe de St. Pierre, les Cardinaux y aſſiſtent en habit & Chappe Rouge, c'eſt un Cardinal Evêque qui célebre la Meſſe, & il y a Prédication.

Le 18me. Janvier, Fête de la Chaire de St. Pierre, on tient Chapelle dans l'Egliſe, qui porte ſon nom, les Cardinaux ſont habillez en Rouge, un Cardinal Prêtre dit la Meſſe.

Le 2me. de Fevrier, Fête de la Purification de la Ste. Vierge, ou la Chandeleur, on tient Chapelle au Palais, & c'eſt un Cardinal Prêtre, qui y officie; ſi cette Fête tombe avant le Dimanche de Septuageſime, les Cardinaux portent l'habit Rouge & la Chappe Violette. Lorſqu'ils ont prête leur obedience, ils ôtent la Chappe, & prennent le Surplis, pour aſſiſter à la Benédiction, à la diſtribution des Cierges, & à la Proceſſion, & ils reſtent ainſi pendant la Meſſe; mais lorſque cette Fête ne vient qu'après le dit Dimanche, leur Soutanne & leur Chappe ſont de la même couleur & Violettes. Lorſque l'on chante l'Evangile, & qu'on leve l'Hoſtie, ils tiennent en main des Cierges allumés. Toutes les autres Cérémonies ſont conformes à celles qu'on obſerve le Dimanche des Rameaux, lorſ-

qu'on

qu'on donne des palmes benites, comme nous le dirons plus amplement ailleurs.

Les prieres de 40. heures commencent le Dimanche de Quinquagesime, & on les fait dans l'Eglise des Jesuites; plusieurs Cardinaux y assistent en habit & Camail Violet, leurs Caudataires ont des Manteaux.

Il depend du Pape de tenir Chapelle ou à Ste. Sabine ou dans le Palais le premier jour du Carême, & c'est lui-même, qui donne alors le matin les Cendres. Les Cardinaux portent des habits & des Camails Violets, mais après l'Obedience, ils les ôtent, & mettent leur Chappe Violette, & reçoivent les Cendres du Pape; ce qui étant fait, ils quittent la Chappe, remettent le Camail Violet, & assistent à la grand' Messe, que le Grand Penitencier chante alors. Si le Pape ne se trouve pas en personne à cette Cérémonie, ils restent & reçoivent les Cendres en Camail; s'il plait au Pape de tenir Chapelle dans son Palais, ou s'il veut se transporter publiquement à l'Eglise de Ste. Sabine, soit en Chaise à porteurs, ou en Cavalcade, les Cardinaux le suivent dans leurs habits ordinaires; cependant plusieurs Papes ont fait cette Calvalcade presque *incognito*, & sans y observer aucune Cérémonie.

Le 7me. de Mars, on tient Chapelle dans l'Eglise de Nôtre-Dame de la Minerve, en mémoire de St. *Thomas d'Aquin*, les Cardinaux y assistent en habits Violets, & leurs Caudataires sont habillez de la même couleur; c'est ordinairement un Pere de l'Ordre des Dominicains, qui fait le Sermon, mais Sa Sainteté n'y assiste pas.

On célèbre la Fête de St. François dans l'Eglise de *S. Maria-Nova* le 8me. de Mars; les Cardinaux y assistent dans leurs habits Violets, & leurs Caudataires sont en Manteau.

Le premier jour de Carême, comme la deuxiéme & le troisiéme on tient Chapelle dans le Palais, les Cardinaux y assistent en habit de couleur de Rose seche; ce sont les Prélats assistans qui font l'Office, on fait alors trois Predications, le Procureur des Dominicains fait la premiere, celui des Franciscains la seconde, & celui des Augustins la troisiéme.

Le quatriéme Dimanche de Carême on tient de même Chapelle au Palais, les Cardinaux y assistent dans la même couleur, ils portent cet habit tout le long du jour, mais leur Camail est Violet. Le Pape porte dans la Chapelle une Rose, pour y être benite, & d'abord qu'il s'est mis sur son siége, le Maître des Cérémonies vient prendre la Rose, & la met sur l'Autel; la Messe étant finie, le Pape la prend, & la porte dans son Appartement. C'est un Cardinal Prêtre qui y officie, & le Procureur des Carmes fait le Sermon. C'est un de ces 4 Dimanches, que le Pape a la coûtume de benir une Rose d'or, dont il fait ordinairement présent à quelque Prince ou Princesse, & c'est pour marquer, que rien ne se passe plutôt qu'une Rose, & que rien ne subsiste mieux que l'or, que par consequent la vie de ce monde est périsable & passagere, & que nous devons esperer de parvenir après la mort à une vie & à une felicite, qui est permanente, & où la mort ni la corruption ne peuvent pas atteindre.

On tient encore Chapelle au Palais le 5me. Dimanche de Carême, les Cardinaux y viennent comme les autres Dimanches, le Procureur des Servites fait la Prédication.

Pendant tout le mois de Mars, il y a Prédication les Vendredis dans le Palais; les Cardinaux s'assemblent dans l'Anti-Chambre du Pape, & le suivent au Sermon, c'est-à-dire, s'ils viennent avant que la Prédication soit commencée, avant que les Cardinaux entrent dans l'endroit, où la Prédication se fait, ils se couvrent du Camail, mais après la prédication ils l'ôtent, prennent le Camail & le Bonnet, & conduisent le Saint Pere jusqu'à l'Eglise de St. Pierre, le Pape y ayant fait sa priere, retourne à son appartement; une partie des Cardinaux le reconduisent, les autres retournent chez eux.

Le 25. de Mars, Fête de l'Annonciation de Nôtre-Dame, le Pape va en Cavalcade à l'Eglise de Ste. Marie sur la Minerve, où on tient Chapelle; tous les Cardinaux s'assemblent en habits Rouges, près de l'Eglise de St. Pierre, de là le Pape commence la Cavalcade étant accompagne des Cardinaux, des Prélats, des Ambassadeurs, des Princes Romains, de tous les Seigneurs, de la Noblesse &c. Les Cardinaux, qui ne sont plus en état d'assister à la Cavalcade, vont à la porte de l'Eglise pour y attendre le Pape. Après la celébration de la Messe, le Pape distribue les bourses aux jeunes Filles, qui vont se marier, ou qui ont choisi le Couvent, ce que la Confrérie *della Nonziata* destine tous les ans pour leur dot. Elles sont obligées le matin de suivre la Procession, de baiser les pieds du Pape, & ensuite chacune reçoit sa bourse d'un des Cardinaux. Cette Cérémonie étant faite, le Pape va ordinairement à son Palais d'Eté *Monte-Cavallo*. La plupart des Cardinaux le reconduisent sur leurs Mules magnifiquement harnachées, & puisque ce n'est qu'une fonction ou cérémonie particuliere, ils ne se servent pas de deux Mules, comme dans les autres, ils sont pourtant habillés en Rouge pendant tout le jour, quoique ce soit en Carême. Lorsque cette Fête tombe dans la Semaine Sainte, on la remet jusqu'au Dimanche de *Quasimodo* ou *Dominica in Albis*, où on chante alors la Messe de l'Annonciation, & qu'on fait toutes les autres Cérémonies mentionnées.

Le Dimanche des Rameaux, on tient Chapelle dans le Palais; les Cardinaux y assistent en habits Violets, c'est un Cardinal Prêtre qui célébre la Messe. Les Cardinaux ayant fait l'Obedience, ils mettent leurs ornements Violets, on benit les Palmes, les Cardinaux vont à l'Autel chacun dans son rang pour en recevoir, ils tiennent leurs Chapeaux dans la main, vont ensuite baiser la main & le genou, du Pape, ils lui font la révérence & retournent à leur place, ayant donné leurs Palmes à leurs Caudataires, ils se tiennent debout, jusqu'à ce que tous les autres Cardinaux ayent fait la Cérémonie, ensuite ils s'asseoyent, & se couvrent de leur Mitres. Le Pape donne ensuite les Palmes aux Patriarches, Archevèques, & Evéques, puis aux Ambassadeurs & aux Princes, qui ont place dans la Chapelle, aux Prélats & aux Domestiques du Pape, qui tous lui baisent les pieds. Après la distribution des Palmes c'est le premier & le plus distingué entre les Laïes, qui se trouvent à cette Cérémonie, qui présente au Pape le Bassin pour se laver les mains, & le plus ancien Cardinal Evêque lui présente l'Essui-main. On fait la Procession dans la Sale Royale, les Cardinaux ayant leurs Chapeaux Rouges sur la têta & les Palmes benites à la main. Le Pape s'y trouve présent étant porté dans un Fauteuil par ses Estaffiers, les Cardinaux étant revenus dans la Chapelle après la Procession, ils rendent les Palmes à leurs Caudataires, ils ôtent leur Chapeau, & s'inclinent vers l'Autel, ils retournent à leurs places, y restent debout jusqu'à ce que le Pape soit passé; lorsqu'il est assis sur son Trône, les Cardinaux lui font la révérence, ôtent leurs ornemens de Cérémonie, & remettent leur Camail. Ils assistent à la Messe, & pendant qu'on chante la Passion ils tiennent les Palmes entre leurs mains, mais aussi-tôt qu'on entonne *le Credo*, ils les rendent à leurs Caudataires, ceux-ci les donnent ensuite au travers des Barreaux aux Laquais, pour les porter au logis; lorsqu'on fait l'elevation de l'Hostie, personne ne tient les Palmes dans la main, que le Pape seul, & comme il arrive quelquesfois, que le St. Pere n'assiste pas en personne à cette Cérémonie, & qu'il n'est pas

pré-

préſent à la Chapelle, les Cardinaux ſont pourtant habillez dans leurs ornemens de Cérémonie jusqu'à ce que la Conſecration eſt faite, & qu'ils ont aſſiſté à la Proceſſion.

Le ſoir du Mecredi de la Semaine Sainte on tient Chapelle au Palais, & le lendemain on y fait l'Office, le St. Pere y aſſiſte ſans Chappe, ni Mitre rouge, ni Thiare, on ne porte pas la Croix devant lui; il va le premier, les Cardinaux depuis les plus anciens juſqu'aux plus jeunes le ſuivent, tous étant habillés de Violet, mais les Cardinaux ne lui font pas la révérence ordinaire, puiſqu'il n'a pas ſa Mitre.

Le Jeudi Saint, ou la jour de la Céne, on tient le matin Chapelle au Palais, les Cardinaux y aſſiſtent en habit & Chappe Violette; un Cardinal Prêtre fait le Service, les Cardinaux prennent leurs Surplis, & ſuivent tête nue le St. Sacrement, qu'on porte en Proceſſion à l'Egliſe de St. Paul, ils y reçoivent la bénediction générale, y font leur Obedience au Pape, & y reſtent, juſques à ce que deux Cardinaux Diacres ont lû la Bulle *in Cœna Domini*; l'un en Latin & l'autre en Italien. Lorſque le Pape a donné la bénédiction, ils ôtent leurs Chappes, & retournent pêle-mêle dans la Chambre Ducale, où on a preparé le bain pour laver les pieds des Diſciples du Sauveur. Quelques-uns des Cardinaux y reſtent, pour être préſens à la Cérémonie, les autres retournent chez eux.

Lorſque Sa Sainteté y arrive, elle eſt aſſiſtée de deux Cardinaux Diacres; c'eſt le plus ancien Cardinal Prêtre, qui l'encenſe, & un Cardinal Diacre, qui chante l'Evangile, *Ante Diem feſtam*, à main gauche du Pape. Le Pape ſe tient débout, pendant qu'on chante l'Evangile, il ôte ſes ornemens, il lave les pieds aux Diſciples, (c'eſt-à-dire, à 12. pauvres hommes) enſuite il va ſe remettre ſur ſon Trône après que le Premier Prince Laic lui a préſenté l'eau, & un des plus anciens Cardinaux la Serviete. Les Cardinaux accompagnent le Pape dans ſon Appartement, & lorſqu'il a quitté ſes habits Pontificaux, ils ſe retirent chez eux.

Le Pape va enſuite dans la Sale de Conſtantin, où on a préparé le repas pour les douze Diſciples, auxquels il a lavé les pieds. L'un d'eux eſt ſervi par le Pape lui-même, qui lui donne tout ce dont il a beſoin à la Table, les autres ſont ſervis par les principaux Officiers de Sa Sainteté. Toutes ces Cérémonies ſe font en conſequence de l'humilité & des préceptes de Jeſus-Chriſt. Le Grand Maître du Palais fait une Prédication, pendant que ces douze pauvres dînent.

Le Vendredi Saint on tient Chapelle dans le Palais, les Cardinaux ſont habillez de Violet, & portent des Chappes de ſoye de la même couleur. En allant à l'adoration de la Croix, ils y portent leurs offrandes, ils vont enſuite en proceſſion pour chercher le Saint Sacrement, mais ils ne font aucune Obedience au Pape. Le Cardinal Grand Penitencier fait l'Office, & on fait une Prédication.

Le jour de la Fête de Pâques, la Chapelle ſe tient dans le Palais, les Cardinaux y paroiſſent en habits & en Camail Violets. C'eſt un Cardinal Prêtre, qui fait l'Office, & lorſqu'il commence la Meſſe, les autres Cardinaux quittent leurs Camails Violets, & prennent les Rouges, lorſque toute la Cérémonie eſt finie, & que chacun va ſe retirer; ils reprennent le Camail, non pas le Violet dont ils ſe ſont ſervis le matin, mais le Rouge, qu'ils mettent par-deſſus leurs autres habits Violets, juſqu'à ce qu'ils viennent chez eux, où ils s'habillent alors tout en Rouge.

Le deuxiéme & le troiſiéme jour de Pâques on tient encore Chapelle au Palais, les Cardinaux y aſſiſtent en Rouge, & c'eſt un Cardinal Prêtre qui y officie.

Le Dimanche *in Albis*, on tient Chapelle au Palais, les Cardinaux y aſſiſtent en habits, & en Chappes Rouges, c'eſt un Cardinal Prêtre, qui dit la Meſſe. Ordinairement la premiere année de l'Exaltation du Pape ſur le Siége Apoſtolique, on diſtribue les *Agnus Dei*, pendant qu'on fait l'Office du Dimanche *in Albis*, & on fait la même Cérémonie ſept ans après, ſi le Pape eſt aſſez heureux de vivre auſſi long-tems. Auſſi-tôt que l'Officiant a commencé la Meſſe, & pendant qu'il officie, les Cardinaux quittent leurs Chappes, & prennent le Surplis, & la Meſſe étant célébrée, ils vont à l'Autel pour y recevoir les *Agnus Dei*, ils ont leurs Chapeaux à la main, & le Pape les y jette dedans. Les Cardinaux y obſervent les mêmes Cérémonies, que lorſqu'ils reçoivent les Palmes, ſi ce n'eſt qu'on ne fait point de Proceſſion ici. Après avoir reçu les *Agnus Dei*, ils reprennent leurs Chappes, & reconduiſent le Pape chez lui.

La veille de l'Aſcenſion les Cardinaux s'habillent en Rouge & aſſiſtent aux Vêpres.

La jour de l'Aſcenſion on tient Chapelle à l'Egliſe de St. Pierre, les Cardinaux y viennent en habit Rouge, un Cardinal Evêque dit la Meſſe, & on fait une Prédication; après la Meſſe ils vont à l'adoration de la Sainte Face de Nôtre Seigneur imprimée ſur le mouchoir de Ste. Veronique, c'eſt ce qu'on appelle *all' adoratione del Volto Santo*; ils vont enſuite recevoir la bénédiction, & reconduiſent le Pape dans ſon Appartement, comme de coûtume.

Le 19me. de Mai, on célébre la Fête de S. Ives, dans l'Egliſe, qu'on lui a dediée à Rome, les Cardinaux aſſiſtent à cette Cerémonie en habits Rouges, & en Chappes Violettes, on y recite le Panegirique du Saint. Les Caudataires y ſervent les Cardinaux en Manteaux, & comme tout le Sacré College n'eſt pas obligé d'y aſſiſter, les Caudataires ne ſont pas habillez ce jour en Violet.

La veille de la Pentecôte on chante Vêpres dans la Chapelle du Pape, les Cardinaux y aſſiſtent en habit Rouge & en Chappe de la même couleur; on en ôte alors la doublure, ſi le Sainte Pere n'a pas ordonné de l'ôter auparavant; ce qu'on obſerve auſſi quelquesfois la veille de l'Aſcenſion.

Le jour de la Pentecôte on tient Chapelle dans l'Egliſe de St. Pierre, les Cardinaux ſont habillez en Rouge, un Cardinal Evêque y dit la Meſſe, & on fait une Prédication. Si le Pape veut en perſonne célébrer la Meſſe, on obſerve toutes les Cérémonies accoûtumées, & les Cardinaux dans l'habit Rouge le conduiſent de l'Anti-Chambre juſques à l'Egliſe; mais les autres jours, que le Saint Pere célébre la Meſſe, les Cardinaux portent la couleur, qui convient à la Fête & au tems.

La veille de la Sainte Trinité les Cardinaux ſe trouvent aux Vêpres en habits & Chappes Rouges.

La jour de la Fête ils portent encore leurs habits Rouges, la Meſſe eſt célebrée par un Cardinal Prêtre, & on fait une Prédication.

La veille du Saint Sacrement les Cardinaux aſſiſtent à Vêpres dans leurs habits Rouges.

Le lendemain ils viennent au Palais avec les mêmes habits; mais étant arrivés à la Baluſtrade dans la Chapelle, ils ôtent la Chappe, & prennent le Surplis. Ils vont enſuite dans la Chapelle de Saint Sixte, où le Saint Pere dit la Meſſe baſſe (*Meſſa piana*); & ils ne font pas alors l'Obedience au Pape. Lorsque le Pape a dit la Meſſe, il prend le Saint Sacrement, & le porte lui-même pendant toute la Proceſſion. Les Cardinaux le ſuivent ſelon leur ancienneté, étant en Rochets, avec des Mîtres de Damas blanc. Leurs Echançons (*Coppiere*) les précedent avec des flambeaux. Leurs Cameriers portent le Chapeau Rouge, & un Paraſol de plumes de Paon, doré & garni de Taffetas couleur de roſe. Leurs Caudataires leur por-

portent ce jour la Queuë de leur habit. Le Pape etant sorti de son Palais, & descendu à la Place de Saint *Pierre* par l'Escalier, qui y aboutit, il met sur sa tête la Mitre Papale, qu'il n'ôte plus pendant toute la Procession; quoiqu'il y ait eu des Papes, qui ont marché, ou qui se sont fait porter dans une chaise sous un Baldaquin tête nue pendant qu'ils ont porté le Saint Sacrement. Le Pape *Clement VIII.*, pendant qu'il étoit en bonne santé, avoit coûtume de faire cette Procession à pieds nuds, ou lorsqu'il n'étoit pas en etat de porter le Saint Sacrement à pied, il se mettoit à genoux dans sa litiére. D'autres Papes se sont commodement fait porter pendant la Procession dans leurs Siéges sous un magnifique Baldaquin. Les Patriarches & les Archevêques commençant, ils sont suivis des Conservateurs de Rome, apres viennent les differentes Communes des Provinces & des Villes Ecclesiastiques, dont la Ville de *Sienne* occupe la première place apres celle de Rome. Lorsque la Procession retourne ou revient à la Place de l'Eglise de Saint *Pierre*, aupres *della Guglia*, ceux de *Sienne* reçoivent le Baldaquin des *Florentins*; & le portent jusqu'au portail de l'Eglise de Saint *Pierre*. Ensuite viennent les Senateurs, les Conservateurs, & le Prieur de la Ville ou du Peuple Romain, qui s'en chargent. De cette maniere on porte sa Sainteté, jusques à Saint *Jaques Scossacavalli*, & de là jusqu'à Saint *Pierre*, où il remet le Saint Sacrement sur l'Autel. Les Cardinaux ôtent leurs Ornemens, & reprennent leurs Chappes Rouges; mais les deux Cardinaux Diacres, qui ont assisté le Pape pendant cette Céremonie, restent dans leurs Ornemens, si ce n'est qu'ils ôtent leur Mitre, & ils reconduisent le Saint Pere dans son apartement.

Pour empêcher, qu'il n'arrive du desordre, pendant qu'on fait cette Procession solemnelle, d'autant, que toutes les Confrairies, les differens Ordres des Moines, les Ecclesiastiques, les Officiers de la Chancellerie & de la Cour, & les Prelats, chacun dans son habillement particulier y assistent, le plus ancien Cardinal Diacre est chargé d'y tenir la main. C'est lui qui regle l'ordre de la Procession; il est assis en habit de Cérémonie & avec le Chapeau Rouge sur la tete dans un fauteuil de Velours Rouge devant la Porte du Palais, où se tient la Garde Suisse. Il y reste jusqu'à la fin de la Procession, & pendant tout ce tems, il a le Commandement de cette Garde. Il juge tous les differens, qui surviennent, pendant qu'on fait la Procession; pour les prevenir, il place aux coins des rues, par où la Procession passe, deux Cavaliers armez. On partage ces rues entre leurs Eminences, qui prennent soin, de les faire couvrir de toile blanche, & de les orner de Tapisseries magnifiques. La Procession dure quatre bonnes heures, quoique le chemin ne fasse que le tiers d'un mille d'Italie.

Le 24. de Juin, fête de Saint *Jean Baptiste*, on tient Chapelle à Saint *Jean de Latran*. Les Cardinaux, qui y assistent sont habillés en Rouge. C'est le Cardinal Archi-Prêtre, qui y celebre la Messe.

Le 28. de ce mois, la veille de la fête de Saint *Pierre*, les Cardinaux vont entendre les Vêpres dans l'Eglise de cet Apôtre; & puisque c'est ordinairement le Pape, qui dit le matin la Messe, ils prennent leur habit Rouge, apres qu'ils ont prêté leur Obedience; mais apres qu'on a chanté Vêpres, ils reprennent leurs Chappes, & accompagnent le Pape jusqu'à son appartement.

Le Lendemain jour de la fête, les Cardinaux dans leurs habits & Chappes Rouges s'assemblent au Palais. Etant arrivez dans l'Anti-Chambre, ils y mettent leurs Ornemens. Ensuite ils entrent dans la Chambre, & de-là ils vont à l'Eglise pour entendre la Messe; d'abord qu'on l'a dite, ils ôtent leurs Chappes, (excepté les deux Cardinaux assistans, & le Cardinal Diacre qui a chanté l'Evangile, qui gardent leurs Ornemens. Les Cardinaux suivent le Pape jusqu'à la Porte de l'Eglise, où on lui présente la Hacquenée avec une bourse de 7000. Scudi, comme un tribut annuel pour le Royaume de Naples. C'etoit ordinairement l'Ambassadeur d'Espagne, qui résidoit à Rome, ou en son absence quelque Prince attaché aux interêts de cette Couronne, qui faisoit cette fonction, lorsqu'elle possedoit ce Royaume; celui qui fait cette fonction, en donne avis le matin & il vient ensuite en Cavalcade présenter ce tribut. Tous les Princes & Seigneurs, qui se trouvent dans les interêts du Prince qui possede Naples assistent à cette Cavalcade, ou y envoyent au moins leurs Officiers & autres Domestiques.

Le 15. d'Août, fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, on tient Chapelle à l'Eglise de Sainte Marie-Majeure, ou dans telle autre, qu'il plaît à Sa Sainteté de choisir. Les Cardinaux y viennent en habits & Chappes Rouges, & y portent les presens accoûtumes pour les jeunes filles, qui doivent se marier. Le Cardinal Archi-Prêtre de cette Eglise y chante la Messe.

Le 25. d'Août on celebre la fête de Saint *Louis*, dans l'Eglise Françoise de Saint *Denys*; plusieurs Cardinaux y assistent en Chappes Violettes, & sont servis par leurs Caudataires en Manteaux.

On celebre la fête de l'Exaltation de la Sainte *Croix* dans l'Eglise de Saint *Marcel*, le 14. de Septembre. Le Cardinal, qui porte le titre de l'Eglise, y vient en Chappe Rouge, tous les autres portent le Violet. Chacun y porte ses Charites pour les jeunes filles. Les Caudataires y assistent & servent leurs Maitres en Manteaux.

Le 30. de Septembre, on celebre la fête de Saint *Jerôme* dans son Eglise *à Riperta*. Le Cardinal Titulaire porte la Chappe Rouge, les autres la Violette. Les Caudataires sont en Manteaux.

La veille de la Toussaints les Cardinaux assistent à Vêpres en habit & Chappe Rouge, doublée d'Hermine.

Le jour de la Toussaints on tient Chapelle à Saint *Pierre*, les Cardinaux sont en habits & Chappes Rouges. Un Cardinal Prêtre dit la Messe, & on fait un Sermon. Mais ils viennent en Violet le soir à Vêpres & le lendemain, fête des Trepassés, à Matines. Si la Toussaints tombe un Samedi, on remet les Matines & les Vêpres jusqu'au Dimanche, & on celébre le Lundi la Messe pour les Trepassés dans la Chapelle du Palais. Les Cardinaux y assistent en habits & Chappes de Camelot Violet, sans faire Obedience, on n'y fait point de Procession, le Cardinal Grand-Penitencier y officie. Les Cardinaux ayant reconduit le Pape dans son appartement, vont à l'Eglise de Saint *Pierre* devant les tombeaux des Papes prier pour leurs ames.

Le lendemain on fait l'Office pour les ames des Cardinaux défunts, (s'il ne survient pas quelque empêchement, qui fasse remettre le service jusqu'à l'Octave). Les Cardinaux viennent dans la Chapelle en habit & Chappe Violette. Les Caudataires sont habillés de la même couleur; & le Cardinal Camerlingue officie.

Il faut nôter, qu'aussitôt que la Chapelle est finie, le jour de la fête des Trepassés, les Cardinaux, par un privilége special, assistent aux autres fonctions en habit Rouge. C'est pourquoi leurs Maitres de Garde-Robbe ont les habits Rouges prêts, pour que les Cardinaux s'en puissent revêtir, apres qu'ils ont accompagné le Pape hors de la Chapelle.

L'Anniversaire de la mort du dernier Pape étant arrivé, on tient Chapelle au Palais. Les Cardinaux y assistent comme à tous les autres Offices pour les morts, & aux Enterremens en habit de Camelot Violet. C'est un Cardinal Prêtre qui off-

officie. Après la Messe les Cardinaux, qui ont eu la Confiance du defunt, vont à son tombeau, s'il est dans l'Eglise de Saint *Pierre*, & y font leurs prieres.

Le 25. de Novembre, fête de Sainte *Catherine*, on dit la Messe dans l'Eglise, qui lui est dedicée, & qu'on appelle *de Funari*. Plusieurs Cardinaux y assistent en habit & Chappe Violette; & ils donnent la charité pour la dot des jeunes filles. Les Caudataires ont des Manteaux.

Le premier Dimanche de l'Advent, les Cardinaux tiennent Chapelle, en habit Violet. Un Prelat y dit la Messe; & le Procureur de l'Ordre des Dominicains fait le Sermon.

C'est de la même maniere, qu'on tient Chapelle le deuxiéme Dimanche de l'Advent, si ce n'est que c'est le Procureur de l'Ordre des Franciscains qui fait le Sermon.

Le troisiéme Dimanche on benit la Rose; les Cardinaux portent des habits de couleur de Rose seche, qu'ils ne quittent point pendant tout le jour, leur Chappe est Violette, un Cardinal Prêtre dit la Messe, & le Procureur des Augustins fait le Sermon.

Le quatriéme Dimanche on tient Chapelle ordinaire, c'est le Procureur des Carmes, qui prêche.

Si le premier jour de la fête de Noël tombe au lendemain du quatrieme Dimanche de l'Avent, on ne tient pas Chapelle le matin du Dimanche, mais on chante l'après midi les Vêpres ordinaires.

Voici ce qu'on a jugé à propos de nôter des habillemens des Cardinaux, & de leurs Ornemens, & comment ils les changent aux jours de fêtes & pendant les differentes Saisons; il reste encore à faire une remarque sur leur habit Rouge.

Le Cardinal *Jean d'Arragon*, fils Cadet de *Ferdinand* Roi de Naples, s'appliqua depuis sa plus tendre jeunesse avec tant de ferveur à la pieté & aux fonctions Ecclesiastiques, qu'il merita du Pape *Sixte IV.* dispense d'âge pour l'Evêché de Trente. *Sixte IV.* ayant resolu de lui donner le Chapeau Rouge, il lui permit plusieurs mois avant qu'il fût fait Cardinal, de porter l'habit Rouge, (sans pourtant se servir du Chapeau) dont on ne trouvera aucun exemple dans toutes les histoires, ni avant ni après ce Pape.

(§. VIII.)

Des Habits des Cardinaux, lorsqu'ils vont aux Audiences du Pape, qu'ils assistent aux Congregations, & aux fiançailles ou qu'ils vont à la Comedie.

LOrsqu'un Cardinal est admis à l'Audience particuliere du Pape, ou qu'il assiste à la Signature ou aux Congregations, il est toujours habillé de la couleur, qui est affectée à ce jour-là. Il faut nôter, qu'on entend toujours, (en parlant d'un habit de Cardinal) la *Soutanne* (a), le *Rochet* (b), le *Camail* (c), & la *Mozette* (d). Le Cardinal marche entre deux Prélats, s'il s'en trouve dans sa suite.

Un Cardinal ni aucun autre Seigneur du premier ordre ne va jamais à l'Audience du Pape, avant de s'être fait annoncer au Maître de la Chambre; & c'est celui-ci qui leur fait dire l'heure, qu'ils seront admis à l'Audience, surquoi ils sont obligés de se regler exactement.

Dans les Congregations, qu'on tient dans un des Palais des Cardinaux, ils y viennent en habit; mais ayant été reçu en haut de l'Escalier par le Maître de la Maison, le Camerier de celui-ci ôte le *Camail* au Cardinal étranger, qui reste en *Rochet* & *Mozette* (ce qui marque la Superiorité). Lorsque la Congregation est finie, chaque Camerier remet le *Camail* à son Maître. Il est au choix du Maître de la Maison de le faire ou de ne le pas faire; quoiqu'il vaille mieux qu'il le fasse, pour éviter le soupçon de vouloir s'approprier quelque autorité.

Mais si la Congregation se tient au Palais Apostolique, les Cardinaux gardent le *Camail*. Ceux qui y assistent n'ont pas le Privilége de faire sonner la Clochette, ni de se servir d'un Baldaquin, puisque ce sont des marques de Superiorité qui n'appartiennent au Palais, qu'au Pape seul.

Un Cardinal, qui demeure au Palais, ne peut aussi en reconduire un autre, que jusqu'à la porte de sa Chambre, où sa Juridiction finit.

La Congregation étant finie, les Cardinaux se conduisent entre eux deux à deux jusqu'à leurs Carosses, & le Maître de la Maison (ou celui chez qui la Congregation s'est tenue) vient le dernier, & si par hazard il se trouve incommodé de la goute, ou que son grand âge l'empêche de marcher, il se fait porter le premier en chaise à porteurs aux Carosses des autres Cardinaux, où il attend leur venue, & leurs rend les Civilités ordinaires. Si c'est au Palais du Pape, que la Congrégation s'est tenue, ils observent ces Cérémonies à la porte de leur derniere chambre, par où les Cardinaux sortent.

Un Cardinal, lorsqu'il assiste à quelques fiançailles, y paroit dans son habit, dans lequel il reste jusqu'à ce que les Anneaux ayent été changés. Ensuite ils s'habillent autrement; ceux qui ont envie d'y rester pour voir dancer, gardent la *Sottana* & *Ferraiuolo*. Ils restent ordinairement dans leurs fauteuils, sans se promener dans la Sale, comme les autres Seigneurs font. Autrefois, lorsque les Cardinaux étoient encore plus jaloux de leur éminente dignité, qu'ils ne le sont aujourd'hui, ils paroissoient fort rarement ou point de tout aux Comedies & aux autres divertissemens. A present ils s'embarassent fort peu d'une régle si severe, & il s'en trouve entr'eux, qui n'en manquent pas une seule. Les *Cardinaux Papables*, c'est-à dire, qui peuvent esperer de monter un jour sur le S. Siége, ont plus de discretion & n'y vont pas. Ceux, qui assistent à ces divertissemens, ne portent pas la Barette, ils n'ont que le Chapeau & *la Zimarra*, ou un habit long fait en maniére d'une robbe de Chambre; quelques-uns assistent aux spectacles dans une loge grillée.

(§. IX.)

Cérémonial, que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent & servent le Pape à la Messe & au Sermon.

LOrsque le Pape veut dire la Messe lui-même, il porte l'habit Papal & la triple Couronne la veille à Vêpres, & le lendemain lorsqu'il célèbre la Messe. Les Cardinaux y assistent en habit Cardinal, & portent des Mitres de Damas blanc, qui sont ornées des deux côtés (*alle fimbre*) de franges Rouges. Il portent au doigt la bague de Saphir, avec laquelle le Pape les a mariés à la Sainte Eglise; ils ont des bas & des souliers Rouges, qu'ils

(a) Habit long & ayant une queue.
(b) Espece de surplis à manches etroites.
(c) Petit Mantelet arrondi, qui se porte sur le *Rochet*, & ne descend que jusqu au coude.
(d) Autre petit Mantelet plus court que le *Camail* qui se porte par-dessus celui-ci.

qu'ils portent aussi avec l'habit Violet. Ils suivent le Saint Pere à l'Eglise de Saint *Pierre*, où il a coûtume de dire la Messe sur le Maitre Autel, où on garde les reliques des deux Apôtres Saint *Pierre* & Saint *Paul*. Personne n'a la permission d'y célebrer la Messe, à moins qu'il ne l'ait obtenue par une Bref du Pape, qui pourtant n'est valable, que pour une seule fois.

Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques portent des habits Sacerdotaux, & des Mitres blanches, & les Pénitenciers, qui sont des Jesuites, ont des surplis. Les Cardinaux après avoir prêté Obedience au Pape, lui baisent la main. Les Prélats s'agenouillent & lui baisent les genoux, pendant que les deux plus anciens d'entre eux le servent, l'un lui tenant le Missel, l'autre la Patène &c. Les Pénitenciers font aussi Obedience, ils se mettent à genoux, & lui baisent les pieds.

Le Cardinal, qui chante l'Evangile, porte seul l'Etole; & personne ne le peut chanter, ni toucher au Saint Sacrement à moins qu'il n'ait reçu auparavant les ordres sacrés. Celui, qui chante l'Evangile, met tous les Ornemens, que le Sacristain lui a envoyez la veille, & qui s'accordent avec ceux, que le Pape & les assistans portent.

Lorsque le Pape a dit la Messe (ce qu'il fait trois fois par an, comme le premier jour de Noel, à Pâques, & le jour de Saint *Pierre* & Saint *Paul*) l'Archi-Prêtre de l'Eglise vient présenter au Pape devant l'Autel une bourse de velours blanc aux armes du Pape, où il y a vingt-cinq Jules *, & c'est en récompense, de ce qu'il a bien & duement chanté la Messe. C'est le Cardinal Diacre, qui a chanté l'Evangile, qui prend la Bourse, & qui en fait présent à son Caudataire.

Toutes les semaines de l'Advent & du Carême on fait un Sermon devant le Pape; qui se place dans une Loge couverte dans la même Sale, où le Prêtre fait le Sermon devant un Pulpitre. Les Cardinaux en habit Violet sont assis dans le même ordre, qu'ils observent dans un Consistoire; le Sermon ne dure pas une demie heure. Tous les Vendredis pendant le mois de Mars le Pape va à l'Eglise de Saint *Pierre*, étant accompagné des Cardinaux. Il suit immédiatement la Croix & marche entre les deux plus anciens Cardinaux. Après le Sermon; ils ôtent la Chappe, & ne gardent que l'habit ordinaire. Le Pape ayant fait ses prieres devant le Saint Sacrement, devant les Reliques des deux Apôtres, & après avoir visité les sept Autels, il donne congé aux Cardinaux à la porte de l'Eglise. Il ne reste que les Cardinaux Neveux & ses Créatures, pour l'accompagner jusques dans son appartement.

Le Pape *Clément VIII* faisoit prêcher tous les soirs dans la Chapelle. Le Prédicateur étoit assis sur un Escabeau sous la porte de la Chapelle, & les Cardinaux dans leurs habits ordinaires se plaçoient autour du Prédicateur en dehors de la Chapelle sur des Escabeaux à dos. C'étoient ordinairement les Curés de Rome, qui prêchoient devant Sa Sainteté, ce qui procura aux plus Eloquens des pensions, des gratifications, & quelquesfois des Evêchés. De tems en tems c'étoit un Cardinal qui prêchoit, comme *Tarugi*, *Baronius*, *Bellarmin*, *Antoniano* & *Monopoli*. Les Cardinaux, qui habitoient au Palais, presque tous Parens ou Créatures du Pape, & dont le nombre montoit quelquesfois à 10 ou 12, assistoient ordinairement à ces Sermons.

Quand le Pape va à la Chapelle, on porte prémierement la Croix, les Cardinaux la suivent deux à deux, & le Pape vient le dernier dans une chaise à porteur, mais la nuit de le fête de Noël & le matin le Pape précede les Cardinaux. La nuit il porte une Chappe de Velours Rouge, & le matin *co'l Cappuccio in testa*. Les Cardinaux recitent Matines pendant la nuit.

La semaine Sainte le Pape va à Matines avec une Chappe de drap Rouge, le Pape suit alors immédiatement la Croix, les Cardinaux le suivent, & les Chantres de la Chapelle chantent Matines. Pendant ce tems le Pape marche & y assiste toujours à pied; & il va à la Chapelle en Camail & Bonnet Papal tous les Dimanches de l'Advent & du Carême; hormis le troisieme de l'Advent & le quatrieme du Carême, qu'il se fait porter en chaise.

* Un Jules vaut environ 7. sols & demi.

(§. X.)

Les Cérémonies, que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent au Consistoire.

LOrsque le Pape tient Consistoire secret, il porte une Soutane de soye blanche, un Rochet de fin Lin à dentelles, la Mozette de Velours Rouge, l'hiver; & de Satin incarnat, l'Eté avec le Bonnet de même, qui est fouré l'hiver. Il porte toujours l'Etole; c'est ce qu'on appelle l'habillement privé de Sa Sainteté; les Souliers sont de drap Rouge brodés d'une Croix d'Or sur l'empeigne.

Lorsque les Cardinaux sont habillés en Violet les Vigiles, ou les Veilles de l'Advent, du Carême, & d'autres fêtes; le Pape porte la *Mozzetta* & *Berettino* d'un drap fin ou gros, suivant la saison, mais ils sont toujours de couleur Rouge. Sa Soutane est de laine blanche, puisqu'au lieu de la couleur Violette (qui signifie la Penitence & la Contrition) il porte le drap ou une autre étoffe de Laine, & ne change jamais de couleur.

Dans tous les Consistoires secrets le Pape vient en Chappe avec la Mitre (*con Piviale & Mitra*) Mais il n'y a que dans le premier Consistoire public qu'il tient après son exaltation sur le Saint Siege, qu'il vient dans cet habit, pour remercier les Cardinaux avec d'autant plus de Majesté, de l'avoir voulu élever sur le Trône. Les Cardinaux sont toujours en Chappes Violettes, lorsqu'ils vont au Consistoire, mais ils mettent des habits Rouges ou Violets suivant les circonstances du tems. Ils vont à l'Audience tête découverte & sans gands. Le Consistoire étant fermé après l'Audience des Cardinaux, ils se placent sur des Escabeaux à dos, & le plus jeune des Cardinaux Diacres sonne de la Sonnette. Si un Cardinal arrive après que le Consistoire est commencé, il fait une profonde révérence au Pape au milieu de la Sale, & des inclinations de tête aux Cardinaux, en commençant par le plus ancien, qui se tient à main droite du Pape. Tous les Cardinaux se levent & lui rendent le Salut.

Quand le Pape donne des Audiences dans son appartement, il est toujours habillé comme au Consistoire; mais il ne met pas l'Etole, qu'il porte pourtant toujours, quand il va hors du Palais.

Le Jesuite *Jérôme Platus* dans son admirable Traité des Cardinaux, Chap. 28. *De sententia in Consistorio dicenda*, y apprend aux Cardinaux la maniére de dire & d'expliquer leurs sentimens dans les Consistoires, il dit: „ Lorsqu'on prévoit, „ qu'il peut arriver un grand mal & dommage à „ l'Eglise Romaine, chacun est obligé de dire „ franchement son opinion, quoiqu'il lui en puisse „ arriver; personne ne peut alors dissimuler, se „ taire, parler équivoquement, ni s'absenter du „ Consistoire. C'est ce que le Cardinal *Contarini* a fort bien observé, ayant librement dit son sentiment

timent dans une affaire de la derniére importance entre deux des premiéres Maisons Souveraines, où le Pape etoit lui-même interessé; & lorsqu'on lui en fit des remerciemens: Il repondit, qu'il etoit superflu de le remercier d'une chose, à laquelle il avoit eté obligé par le devoir de sa charge. Le même lorsqu'il s'opposa un jour au choix que le Pape avoit fait de quelques Cardinaux, & que les autres lui dirent, qu'ordinairement les Cardinaux ne regardoient pas de bon oeil, que le Pape en fit tant: Il nia ouvertement, que ce fût par cette raison, qu'il s'y etoit opposé, & qu'il ne croyoit absolument pas, que le Cardinalat fût la plus eminente dignité, dont il jouissoit. Le Pape *Alexandre VI.* ayant resolu de demettre & d'ôter la Mitre à l'Evêque de *Castellana*, qui étoit innocent, le Cardinal *Nicolas Fusco* ne s'y opposa pas seulement avec vigeur dans le premier Consistoire, où il assista comme nouveau Cardinal, mais il continua toujours à le faire, quoiqu'il eût reçu le Chapeau de ce Pape, qui étoit craint de tout le monde. Le Cardinal *François Piccolomini* Neveu du Pape *Pie II.* fit la même chose, lorsque *Alexandre VI.* voulut donner en Fief à son Fils *Jean* la Ville & la Province de *Benevent*, qui appartenoit à l'Etat Ecclesiastique; pendant que tous les autres Cardinaux ne disoient mot, il s'y opposa tout seul longtems & avec vigueur, & refuta toutes les raisons, que le Pape pût alleguer.

Jean Carvajal, Cardinal Espagnol, & Evêque de Porto, ne craignit point de parler encore plus hardiment dans les Consistoires. Le Pape *Paul II.*, ayant introduit quelques Loix, qui n'etoient pas dans l'ordre, & tous les autres Cardinaux les ayant deja signe ou par crainte, ou par ambition, *Carvajal* dit en plein Consistoire: „ A „ Dieu ne plaise, que je fasse dans mon grand „ âge ce que je n'ai jamais fait dans ma jeunesse, „ ni que l'envie d'un repentir me vienne à pre„ sent ". Et lorsque dans un autre Consistoire on entra en dispute, si la survivance étoit permise ou non? Le même Cardinal y repondit: „ Que „ l'Eglise Romaine, ayant differe & omis depuis „ si long-tems, de priver les Evêques de ces gra„ ces, qu'ils etoient en droit de dispenser à leurs „ Eglises, ne devroit pas à present estimer si „ peu de chose une prerogative, qu'Elle avoit ob„ tenu avec tant de peines, d'autant que si El„ les étoient une fois negligees par un seul Pape, „ elles ne pourroient ensuite plus être permises qu'a„ vec beaucoup de scandale ". Dans un autre Consistoire, qui fut tenu à St. Jean de Latran le lendemain de l'Exaltation du même Pape, & où il fut proposé par un Cardinal François, de conferer une certaine Abbaye en Commende à un Evêque, qui la rechetchoit sous pretexte de sa pauvreté, mais en effet par pure avarice, le Cardinal *Jean Carvajal* dit: „ Saint Pere, j'ai peur, „ que toutes les Abbayes, qui se trouvent en „ France, ne se convertissent a la fin en Com„ mendes, qu'aucune ne gardera plus son Ab„ be, & qu'à la fin tout ce que nous confere„ rons ensuite dans ce pays, sera change en Com„ mende: d'où il s'ensuivra, que ce Royaume se „ soulevera contre nous, lorsqu'on n'y voudra „ plus souffrir notre mauvaise administration, par„ ce qu'on y aime la nouveaute, & qu'on y ex„ cite volontiers une sedition, quand l'occasion se „ presente.

Lorsque dans un autre Consistoire, qui fut tenu sous le Pape *Paul*, on delibera pour assoupir les disputes entre les Maisons d'*Anjou* & d'*Arragon*, au sujet du Royaume de Naples, & qu'on y proposa de donner à ceux d'*Anjou* pour leurs pretentions sur ce Royaume la Ville & Comté d'Avignon, située en France, que la Maison d'*Arragon* garderoit le Royaume de Naples, & que le Siege Apostolique demanderoit en échange la Ville d'Aquilée. Le Cardinal de *Carvajal* s'y opposa, & dit: Que l'Eglise Romaine devoit faire tout „ son possible, de conserver les possessions & Do„ maines, qu'elle avoit au-dela les Alpes, qui a„ voient en tout tems servi d'azile aux Papes, „ lorsqu'ils s'étoient trouvez dans le plus grand „ danger, & de frain aux Italiens pour ne rien „ entreprendre de prejudiciable contre le Siege A„ postolique, parce qu'autrement ils auroient „ toujours lieu de craindre, que les Papes ne quit„ tassent l'Italie, & n'établissent leur Siege en „ France.

Entre un nombre infini d'excellens conseils, que ce Cardinal a donné dans les Consistoires dans differentes occasions, nous nous contentons de marquer encore celui, qu'il donna au Pape, lorsqu'il n'eut pas la fermeté de fulminer l'Excommunication contre *George* Roi de Bohême, qui etoit herétique: „ Pourquoi, dit-il, mesurer „ toutes les affaires humaines par notre esprit, & „ par nos propres lumieres? N'est-il pas juste „ d'abandonner aussi quelques fois à Dieu une par„ tie de nos entreprises? Si les forces nous man„ quent dans cette affaire, peut-être que l'assis„ tance Divine n'y manquera pas, faisons notre „ devoir, & Dieu fera le reste ". Le Pape suivit ce conseil & fulmina l'Excommunication contre le Roi *George*: ce qui produisit la ruine totale du Roi, & soutint le Siege Apostolique.

(§. XI.)

Des Cercles des Cardinaux, & des réverences, qu'ils font au Pape.

Lorsque le Pape se fait mettre son habit Papal dans la Chambre des ornements, les Cardinaux forment un Cercle autour de lui, & y restent tête decouverte. Le Pape les prie de se couvrir, & après avoir réiteré cette civilité, ils se couvrent s'il fait froid; le plus ancien Cardinal se place ensuite à la main gauche du Pape, les autres le suivent selon leur rang. Les Cardinaux viennent encore faire le Cercle autour du Pape au commencement de la Messe, ce qui se fait de la maniere suivante; le plus jeune des Diacres commence la Ceremonie, & après avoir fait la révérence devant l'Autel, il se place au bas des degrez du Trône à main gauche du Pape, mais le plus ancien plus haut dans le même endroit & tout proche du Pape, après vient le plus jeune des Cardinaux Prêtres, qui va se placer proche du premier Diacre & devant le Pape; les Cardinaux Prêtres suivent, & les Cardinaux Evêques viennent après. Les plus jeunes commencent toujours, & le plus ancien Cardinal Evêque ne fait que descendre de son siege, & prend la place la plus proche de Sa Saintete. C'est dans cet ordre, que les Cardinaux forment le Cercle autour du Pape a l'*Introite*, au *Kyrie Eleison*; *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* & *Agnus Dei.* Si le tems le permet, ils viennent s'assembler plutôt qu'à l'ordinaire, & sur tout aux Ceremonies du *Sanctus* & de l'*Agnus Dei.* Lorsqu'ils viennent au Cercle & pendant qu'ils y restent, ils ont la tête découverte, & à leur approche & au retour ils font la réverence à l'Autel & au Pape, les plus jeunes commencent la révérence lors qu'ils y vont, & les anciens lorsqu'ils s'en retournent. Quand on dit la Messe pour les trépassez & dans *la feria sexta Parasceves*, ils ne font point de Cercle, quoiqu'ils ayent coûtume de le faire tous les Vendredis.

§. XII.

(§. XII.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux viennent à l'Audience du Pape, & à la signature de Grace.

Les Cardinaux, qui viennent aux Audiences particulieres du Pape, à la signature *de Grace* ou aux autres Congregations, portent toujours l'habit suivant les circonstances du tems.

Il faut encore nôter, que l'on entend toujours sous l'habit la Soutane, le Rochet, le Camail, & la Mozette.

Lorsqu'un Cardinal est accompagné par ses Prélats & par ses autres Officiers, il marche toujours entre les deux principaux d'entre eux pendant le peu de chemin qu'il est obligé de faire à pied.

Aucun Cardinal ni autre personne distinguée, soit Ecclesiastique soit Seculiere ne peut paroitre devant le Pape, à moins qu'il ne se soit fait annoncer au Maitre de la Chambre pour obtenir Audience; lorsqu'on lui en fait savoir le tems, il faut qu'il soit exact à l'observer.

Quand les Cardinaux, qui restent toujours à Rome, vont à l'Audience dans la Chambre du Pape, ils ont un Escabeau à dos, & ils se couvrent, ils ne se mettent pas à genoux, & ne baisent pas les pieds du Pape; mais lorsqu'ils viennent à Rome pour y recevoir le Chapeau Rouge, qu'ils prennent congé pour aller à une Légation ou qu'ils en reviennent à Rome, ou qu'ils viennent d'un long voyage, ils se mettent à genoux aux Audiences & lui baisent les pieds.

Toutes les autres personnes, comme Ambassadeurs, Prélats, Princes & Seigneurs, qui ont leur résidence perpetuelle à Rome, sont obligez de se mettre à genoux, & de lui baiser les pieds.

Aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées & à ceux de la Republique de Venise on donne un Escabeau à dos, mais ils ne se couvrent pas. Le Pape est toujours assis dans un Fauteuil de Velours Rouge, sous un Baldaquin, & sur un Tapis d'ecarlate; les autres Ministres restent déboutt. Le Pape s'assit, ou va le promener dans la Chambre, quelques fois il s'appuye contre une Table, mais ordinairement il est assis dans son Fauteuil, lorsque l'Audience commence.

Si c'est une Dame, qui prend Audience du Pape, il la fait asseoir sur trois ou quatre Coussins de drap Rouge, & qu'on met l'un sur l'autre. Le Pape *Clement VIII.* leur fit toujours présenter une Collation de Confitures dans une Chambre voisine, après qu'il les avoit congediées. Aux Conferences entre les Cardinaux & l'Ambassadeur de Venise, le Secrétaire d'Ambassade y assiste toujours, mais il reste toujours débout, quoi que les Cardinaux & l'Ambassadeur s'assoyent, & lorsque le Secrétaire s'y trouve seul, on le fait asseoir & reconduire; la Republique elle-même a desiré cette distinction, parce que l'Ambassadeur est toujours de l'ordre des Nobles Venitiens, au lieu que le Secrétaire n'est que de celui des Bourgeois.

On traite les Secrétaires des Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Espagne, de la même maniere, & comme les Residents des autres Princes, parce qu'en portant le titre de Secrétaire d'Ambassade, ils représentent aussi en quelque maniere la Majesté de leurs Maitres, les Secrétaires du Grand Duc de Florence & du Duc de Savoye reçoivent les mêmes honneurs.

Si le Pape se trouve présent à la *Signature de Grace* (*), il est assis dans un Fauteuil de Velours Rouge devant une petite Table couverte de la même étoffe & garnie d'or; à quatre doigts de là on a dressé une autre Table un peu plus basse, & couverte d'un Tapis de Velours Rouge, les Cardinaux l'occupent étant assis sur des Escabeaux à dos. Les Prélats Referendaires dont il y en a trois à chaque signature & dont chacun peut proposer 10. Commissions, se tiennent derriere les Cardinaux. Ils se mettent à genoux au commencement de la proposition, ils se levent ensuite & poursuivent. Les Prélats, lorsqu'ils donnent leurs voix, font aussi une petite genuflexion.

Les trois Referendaires qui entrent en charge à la prochaine signature, s'y trouvent aussi: les Prélats qui y assistent, portent le Rochet, & le quittent, après que la signature est finie, & avant qu'ils aillent au Palais. La Congrégation du S. Office & toutes les autres se tiennent de cette maniere, lorsque le Pape y assiste.

(§. XIII.)

Cérémonial des Audiences des Cardinaux.

Les Cardinaux sont, dans les Audiences qu'ils accordent, d'une exactitude scrupuleuse, pour ne faire ni plus ni moins d'honneur à personne, qu'il ne convient. Si quelque Etranger d'un rang distingué, mais dont ils ne savent pas toutes les circonstances, vient demander Audience d'un Cardinal, il feint ordinairement une incommodité & le reçoit au lit pour ne pas manquer au plus ou au moins du Cérémonial; quelques Dames de la Cour de France ont suivi cette maxime dès avant la Paix de Nimegue, & plusieurs d'entr'elles reçurent dans leur lit, la Visite d'un certain Comte, qui y faisoit la fonction d'Ambassadeur d'un grand Roi, c'étoit pour se dispenser de le reconduire.

Lorsque les Ministres Publics vont aux Audiences des Cardinaux, on y fait quelque distinction entre ceux des Têtes Couronnées, & des autres Princes Souverains. Les premiers jouissent des mêmes honneurs que les Cardinaux Neveux, le Cérémonial est encore different entre un Duc & un Cardinal; cette difference consiste dans le plus ou moins de pas, qu'un Cardinal fait en les recevant. Après que les Cavaliers & les Domestiques ont reçu le Ministre public à la portiere de son Carosse, & qu'ils l'ont mené en haut par la premiere Anti-Chambre, le Cardinal vient le recevoir au milieu de la deuxieme, mais si c'est un Ambassadeur d'un Roi, le Cardinal le reçoit à l'entrée de la deuxiéme, & s'il a trois Anti-Chambres, à l'entrée de la troisiéme, si c'est un Duc en personne ou un Cardinal qui rend la Visite, ils sont reçus par le Visité avec beaucoup de Cérémonies en haut de l'Escalier. Les Cardinaux nouvellement créés s'habillent suivant la difference de condition des Ministres, dont ils sont visitez, & leurs habillements different beaucoup aux Visites des Ambassadeurs des Rois, & des autres Princes. Les Ambassadeurs, lorsqu'ils vont voir les Cardinaux, invitent tous leurs Amis & Créatures, & surtout ceux de leurs pays, pour venir en habit magnifique grossir leur train, ce qu'on appelle paroitre en *Corteggio*; & on dit, qu'un Ambassadeur d'Espagne fait rarement de pareilles visites, sans avoir une suite de cent Carosses. Le Cardinal qui attend une Vi-

(*) C'est un Conseil composé de Cardinaux & de Prélats nommez *Referendaires*, dans lequel le Pape signe les Requêtes, Supliques & autres expeditions de faveur.

Visite solennelle, fait sonner une Cloche dans sa maison, jusques à ce que le Seigneur, qui fait la Visite, soit arrivé, ce qu'il n'est pas permis de faire aux Cardinaux aux environs du Palais du Pape, & aucun des autres Cardinaux n'ose pas avoir dans son Palais une Cloche, qui pese au-delà de 200. livres. Le Cardinal, qui a reçu la Visite, reconduit un Duc ou un autre Cardinal jusqu'à la portiere de son Carosse, mais il ne reconduit un Ambassadeur que jusqu'à l'Escalier. Un Cardinal, qui demeure au Palais, ne reconduit personne, que jusqu'à la derniere porte de ses Appartements, où sa juridiction finit, comme nous avons deja marqué.

Les Cardinaux prétendent encore, que la haute Noblesse de Rome vienne avec des flambeaux, lorsqu'elle leur rend Visite, ce qu'elle refuse pourtant absolument; cependant s'étant élevé quelque contestation le 16me. de Janvier l'an 1667. entre le Cardinal *Raspini* & Don *Lelio Ursino* au sujet de ce prétendu Cérémonial, le premier s'en plaignit au Pape, qui ordonna à *Don Ursino* de le faire, & en même-tems d'en faire ses excuses, ce que celui-ci fit en moins de quatre minutes de tems.

Un Cardinal, qui donne Audience à un autre Cardinal ou à un Illustre Prince, n'ose pas proferer en leur présence aucune haute parole, ni commander la moindre chose à ses domestiques, lorsque les Rideaux de la porte sont ouverts; mais on y procede de la maniere suivante; on met une petite Cloche sur un Tabouret couvert de Damas, de Velours, ou d'un Brocard; après que chacun a pris place, le Maître de la Chambre ou un autre Gentilhomme vient mettre la Clochette auprès du Cardinal, qui a la premiere place; & c'est lui qui donne le signal, lorsqu'on a besoin de quelque chose; mais on n'use pas de cette Cérémonie aux Visites des Ambassadeurs & des autres personnes de distinction. Le Cardinal, qui donne Audience, commence toujours la conversation.

On faisoit autrefois à Rome beaucoup plus d'estime des Religieux, qu'on n'en fait aujourd'hui, surtout depuis que les Cardinaux se sont élevez au point où nous les voyons, ensorte qu'on a même honte de les fréquenter. Les Prélats portent non le Chapeau mais la Calote, & les Moines l'habit de leur Ordre, lorsqu'ils vont aux Audiences des Cardinaux, & il semble que la Cour de Rome, en défendant aux Moines de porter à Rome le Manteau, a voulu leur ôter le *Decorum* & le respect, puisque depuis ce tems ils ne sont plus considerez des Etrangers que comme des Novices, & quoi qu'il soit permis aux Généraux & aux Procureurs des Ordres de le porter, ils sont pourtant obligez par le Décret d'*Urbain VIII.* de le quitter, lorsqu'ils vont aux Audiences des Cardinaux & des Ambassadeurs, & au Palais Apostolique.

(§. XIV.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux font & reçoivent des Visites.

IL y a ici trois choses à considerer: premierement la Visite: secondement la Reception & troisiémement la Contre-Visite. Les Visites & les Contre-Visites se font d'une même maniere; mais on observe plus de Cérémonies à la Reception, & le Maître de la Chambre est obligé de veiller aux moindres minucies, 1. lorsqu'il annonce la Visite; 2. à la reception; 3. quand il avertit de s'asseoir; & 4. lorsqu'il reconduit; nous parlerons de toutes ces differentes choses suivant leur ordre, & commencerons par les Visites, qui se font ou par de nouveaux Cardinaux, qui pour la premiere fois vont voir les autres: ou par ceux, qui se sont déja rendus plusieurs Visites reciproques.

Après qu'un nouveau Cardinal a reçu du Pape le Chapeau Rouge en plein Consistoire, il rend Visite à tous les autres Cardinaux, & commence par le Doyen du Sacré College; il va ensuite voir les autres suivant l'occasion & sa commodité, sans y observer aucun ordre d'ancienneté; lorsqu'il veut faire une de ces Visites, son Maître de Chambre fait avertir le Cardinal, qui doit la recevoir, que le nouveau Cardinal souhaite de s'acquitter de ses devoirs dans son habit ordinaire, & à quelle heure il lui seroit convenable de le recevoir, si on veut faire la Visite le matin, on se fait annoncer la veille: & si on la fait l'après midi, on se fait annoncer la matin.

Le tems marqué pour la Visite étant venu, le nouveau Cardinal met ses habits, savoir: la Soutane, le Rochet, le Camail, & la Mozette, & va à son Carosse, ayant à sa droite son Maître de la Chambre, & à sa gauche son Grand Echanson, à qui il donne sa Barette à porter; le Maître de la Chambre conduit les Prélats, qui sont de la suite; aux places, qu'ils doivent occuper dans le Carosse, le plus ancien à main droite du nouveau Cardinal, & l'autre à sa main gauche, & s'il y a plus de Prélats, qui ne trouvent pas place auprès du Cardinal, le Maître de la Chambre les place dans le deuxiéme Carosse; & si par hazard quelque Prince Romain ou étranger qui a le pas devant les Prélats, veut faire l'honneur au nouveau Cardinal de l'accompagner dans cette Visite, il faut que le Maître de la Chambre le fasse entrer le premier dans le Carosse pour y pouvoir occuper la place, qui lui appartient.

Le Maître de la Chambre ordonne encore au plus ancien des Estaffiers, qu'aussi-tôt qu'il voit partir le nouveau Cardinal, il aille avertir au Palais du Cardinal, qui doit recevoir la Visite, qu'il est en chemin; ce qu'on observe à chaque Visite, qu'il fait.

Le nouveau Cardinal étant arrivé au Palais de l'autre, & étant descendu de son Carosse, l'Echanson lui rend la Barette, & prend le Chapeau, en montant l'Escalier, le Maître de la Chambre leve les habits du nouveau Cardinal avec la main droite, & l'accompagne jusqu'en haut se tenant à sa gauche.

Le Maître de la Chambre du Cardinal, qui reçoit la Visite, & qui se tient ordinairement au côté de son Maître, voyant arriver le nouveau Cardinal, va au devant de lui, & lui ôte le Camail, & les deux Cardinaux restent en Rochet, la coûtume d'ôter le Camail aux Cardinaux dans les Visites de Cérémonie doit signifier: que le Rochet est l'habit le plus honorable, que les Cardinaux portent, & qui marque un pouvoir & une autorité; parce que tout le Sacré Collége n'est habillé qu'en Rochet & sans Camail tout le tems, que le St. Siége est vacant; mais pendant la vie d'un Pape, aucun Cardinal, qui loge au Palais Papal, n'ose y paroitre en seul Rochet & sans le Camail, parce que cela signifieroit quelque autorité ou pouvoir, encore moins ose-t-il faire sonner la Clochette aux Visites, se servir d'un Baldaquin, & reconduire quelqu'un au-delà de la derniere porte de ses Appartemens.

C'est donc par cette raison & pour faire plus d'honneur au Cardinal étranger, qu'ils ne sont dans leurs propres Palais qu'en Rochet, & qu'ils font ôter au nouveau venu le Camail par leurs propres Maîtres de Chambre, pour témoigner en même tems qu'ils ne veulent s'arroger dans leur Palais aucune superiorité, quoi qu'ils y soient les maitres, mais qu'ils y cédent plutôt tout pouvoir à

celui,

celui, qui leur fait Visite, auquel ils donnent le pas & la préséance en toutes choses.

C'est aussi par civilité, qu'on ôte le Camail avant que les deux Cardinaux s'approchent, parce qu'il ne conviendroit pas, que l'un fût en Rochet, pendant que l'autre seroit couvert de son Camail. Le Maitre de la Chambre prend aussi bien garde de ne lever pas l'habit de son Cardinal, & l'Echanson de ne lui donner la Barrete ou le Chapeau, qu'en même tems, que les autres le font; ce qu'ils sont obligez d'observer en tout tems, & dans toutes les occurrences, lorsqu'ils donnent & ôtent la Chappe; qu'il n'ose ôter au Cardinal avant que le Laquais vienne présenter le Camail & la Mozette.

Voila les raisons, pourquoi les Cardinaux qui sont visitez, donnent le pas, le rang, & la préséance en toutes choses à celui, qui fait la Visite, aussi-tôt qu'il a quitté le Camail, ce qu'ils ne font autrement jamais dans leurs propres Palais, qu'aux Cardinaux, aux Rois, & aux Dames. Celui qui fait la Visite, accepte tous ces honneurs en protestant avec civilité, qu'il ne le fait, que pour obéir aux ordres de S. E. On observe les mêmes Cérémonies, lorsqu'il retourne à son Carosse, & le Maitre de la Maison y reste jusqu'à ce que le nouveau Cardinal soit parti. Lorsqu'il arrive à la portiere de son Carosse, le Maitre de Chambre lui remet le Camail, & l'Echanson lui rend la Barrette & reprend le Chapeau.

L'Echanson est obligé de tenir toujours la Barrette ou le Chapeau à découvert, lorsque son Maitre fait une Visite; mais aux Consistoires, & à la Chapelle, l'Echanson donne le Chapeau à un Valet de Chambre, qui le couvre d'un taffetas Rouge ou Violet, suivant la couleur de l'habit, que le Cardinal porte ce jour-là.

Un nouveau Cardinal, s'étant acquité de toutes les Visites envers les Cardinaux, va faire civilité aux premiéres Dames, il est alors en Soutane, en Bonnet, & en Manteau (qu'on appelle *Ferrajolo.*) Un Cardinal cede toujours la main aux Dames, soit dans son Palais ou dehors, ou lorsque leurs Carosses se rencontrent.

Voila ce qu'il y a à remarquer à l'égard des nouveaux Cardinaux; les autres se rendent des Visites, quand ils ont quelque chose à se communiquer, lorsqu'ils souhaitent la nouvelle annee, une heureuse & bonne Fête, ou qu'ils sont obligés de se faire quelque félicitation à d'autres occasions, ou des Compliments de Condoléance. lorsqu'ils sortent comme Légats *à Latere* hors d'Italie, ou qu'ils vont resider dans quelque Province de l'Etat de l'Eglise, comme Légats du S. Siége. Quand ils sont envoyez hors d'Italie aux Cours des Rois & des Princes Souverains, ils font les Visites dans leur habit ordinaire, mais en toute autre occasion, ils ne portent que la Soutane, le Bonnet & le Camail.

Les Cardinaux observent les mêmes Cérémonies à leur retour; dont nous parlerons ci-après. Si plusieurs arrivent en même-tems à Rome, le premier venu rend toujours la premiere Visite aux autres.

Comment les Cardinaux font & reçoivent les Visites.

CE sont les nouveaux Cardinaux, qui reçoivent pour la première fois les Visites de Cérémonie, ou ils se les rendent reciproquement suivant l'occasion & les circonstances des affaires. Lorsqu'un nouveau Cardinal reçoit pour la première fois les Visites de ses Collegues, il n'est qu'en Rochet. [C'est dans le même habit, qu'ils reçoivent les Princes & les Ducs Romains, les Ambassadeurs, les Envoyez & les Residents de l'Empereur, des Rois d'Espagne & de France, & ceux de Venise.]

Lorsque les Ministres de Florence & de Savoye, ou quelque autre Seigneur de grande condition va faire la premiére Visite à un nouveau Cardinal, il ne les reçoit qu'en Soutane & en Bonnet.

Tous les Cardinaux ne sont qu'en simple Rochet, lorsqu'ils reçoivent les Legats à *Latere*, les Ambassadeurs des Rois, ou quelque autre Envoyé d'un Prince ou d'une Republique, qui vient faire Obedience à Sa Sainteté, & qui obtient pour cet effet un Consistoire public.

Les Cardinaux ne sont donc jamais qu'en Soutane, & ne portent que le Bonnet, lorsqu'ils reçoivent les Ministres de l'Empereur, ceux de France, d'Espagne, de Venise, de Florence & de Savoye, & d'autres Seigneurs de la premiére Classe; & parce que tous les Cardinaux portent ordinairement cet habit, à savoir la Soutane & le Bonnet, ceux, qui veulent garder leurs prerogatives, n'en mettent jamais d'autre, lorsqu'ils reçoivent des Visites.

Le Cardinal Patron n'est pas obligé à rendre Visite à quelqu'un; s'il le fait, on lui rend plus d'honneur qu'aux autres. Il rend quelques fois Visite aux Princes Souverains, & aux Cardinaux Princes, mais jamais aux nouveaux Cardinaux, qu'il regarde toujours comme ses Créatures.

Les Cardinaux ayant reçu Visite des Barons Romains ou de quelque autre personne, qui leur est égal, ils ne peuvent pas lui rendre une Contre-Visite *propter rationem status*; mais ils profitent de l'occasion d'une Fête ou de quelque solemnité, pour aller voir leurs femmes, ou leurs proches parents. Les Gentilshommes ne portent jamais en main ni Mouchoir, ni Gands, ni Manchons, lorsqu'ils rangent les lumieres aux Visites. Un Cardinal, en sortant pendant la nuit, se fait éclairer par six flambeaux, dont deux précedent le Carosse, deux se mettent aux deux côtez des Chevaux, & deux suivent le Carosse. Un Prince en a davantage, & un Cardinal Légat, lorsqu'il va à la rencontre d'un autre Cardinal, a pour le moins vingt flambeaux.

Lorsqu'on fait faire des Messages, soit pour se faire annoncer ou pour d'autres raisons.

TOus les Messages, que le Maitre de la Chambre reçoit pour en faire rapport à son Cardinal, se rangent sous deux Classes, à savoir lorsque le Cardinal a du loisir, ou qu'il est occupé de quelques affaires; au premier cas le Maitre de la Chambre doit incessamment faire rapport, de quelle part les Messages viennent, & afin que le Cardinal ait le tems de déclarer quand, à qui, & comment il veut accorder Audience; & s'il ne trouve pas à propos de l'accorder, c'est au Maitre de la Chambre à en trouver quelque excuse suffisante.

Au deuxiéme cas, c'est-à-dire, si ces Messages viennent dans le tems, que le Cardinal est empêché par des Visites, ou par quelques affaires importantes, ou que ce soit simplement un compliment, (comme ceux, qu'un nouveau Cardinal reçoit, lorsqu'il vient à Rome pour y recevoir le Chapeau) le Maitre de la Chambre les peut annoncer en présence des Cardinaux, qui se trouvent alors auprès de son Maitre, & bien specialement les messages, qui viennent des six premiers Ministres publics, de l'Empereur, des Rois de France & d'Espagne, de la Republique de Venise, du Grand Duc de Florence, & du Duc de Savoye. Mais si le Cardinal est en Conference

ference avec d'autres Cardinaux, & qu'il s'agisse d'affaires importantes, le Maître de la Chambre a besoin de plus de circonspection pour avertir son Maître de ces messages, & à moins qu'ils ne viennent de quelque autre Cardinal, de quelque grand Prince, ou des Freres & des Neveux du Pape, il faut, qu'il attende la fin de la Conference. Il y a des Cardinaux, qui veulent, qu'on leur annonce aussi alors les messages qui viennent des Ambassadeurs, sur quoi le Maître de la Chambre est oblige de s'informer exactement des intentions de son Maître; lorsqu'un Ambassadeur se fait annoncer à un Cardinal pour la premiere fois, & qu'on lui a déja donné l'heure de l'Audience, s'il arrive en même-tems, qu'un autre Cardinal fasse demander le même heure pour avoir Audience: on lui fait ordinairement la réponse, Que son Eminence en est le Maître, mais qu'il lui plairoit de savoir, qu'un tel Ambassadeur avoit déja pris telle heure pour avoir Audience. Si le Cardinal persiste à vouloir pourtant faire sa Visite dans ce tems, (quoi qu'il y en a fort peu, qui insistent) cela sert d'une excuse suffisante, si l'Ambassadeur arrive dans le tems, que le Cardinal s'y trouve encore.

Pendant qu'un Cardinal est en Visite auprès d'un autre, ou que c'est quelque Ambassadeur, quelque Prince, ou quelque grand Seigneur qui s'y trouve, le Maître de la Chambre peut bien annoncer en leurs présences les messages, pourvu que cela vienne d'une personne inferieure à celle, qui est présente, & si d'ailleurs il n'y a pas entre eux de dispute pour le rang. Si c'est un Cardinal, qui vient y faire Visite, pendant qu'un autre Cardinal a été déja reçu (ce qui pourtant arrive fort rarement) le Maître de la Chambre peut prétexter quelque empêchement suivant le tems & les circonstances.

L'Ambassadeur d'un Roi se trouvant auprès d'un Cardinal, le Maître de la Chambre n'annonce point à son Maître en présence de l'Ambassadeur les Visites des Ministres de Florence & de Savoye, si ce n'est qu'ils la veulent faire en Cortege, encore moins annonce-t-il alors les Visites des Princes Romains ou des Etrangers, & du Gouverneur de Rome.

Lorsque les Ambassadeurs de Florence & de Savoye ont Audience des Cardinaux, le Maître de la Chambre peut annoncer le Gouverneur de Rome & les plus grands Princes Romains, mais il ne lui est pas permis d'annoncer alors l'Ambassadeur de Malthe, les Ministres de Bologne & de Ferrare & les Agents des Princes Souverains.

On fait pourtant quelque distinction entre les Princes Romains, lorsqu'ils se font annoncer, & qu'on les reçoit. Ceux qui sont sortis d'une ancienne Maison, comme les Ursins, les Colonnes, les Savelli, les Conti &c., les Neveux du Pape, les Généraux des armées de l'Etat Ecclesiastique, & les Grands d'Espagne, sont traitez à l'égal des Ministres de Florence & de Savoye, lorsqu'on annonce leurs Visites. Les autres Maisons, quoiqu'elles soient titrées & de distinction, ne jouissent pas de ce droit.

Dans toutes les Assemblées & dans toutes les Cérémonies publiques les anciennes Maisons précédent les nouvelles; mais elles cédent toutes le pas aux Ministres de Florence & de Savoye.

Si c'est un Agent d'un Prince Souverain, l'Ambassadeur de Malte, ou les Envoyés de Bologne & de Ferrare (quoique ces deux dernieres ne jouissent pas tout à fait des Prérogatives des premiers) qui rendent Visite à un Cardinal, aucun Prelat, fût-il même Auditeur, ou Grand-Tresorier, ou un Patriarche pas annoncé, à moins que cette Conference ne dure pas trop longtems, & ils en attendent la fin dans l'Anti-Chambre, autrement le Maître de la Chambre annonce l'Auditeur de la Chambre, le Tresorier, les Patriarches, & les premiers Prelats, qui ont attendu, & si l'occasion le présente, il annonce encore les autres, qui s'y trouvent.

On distingue encore entre les Prélats, ceux qui sont d'une naissance illustre. Le Cardinal leur fait l'honneur de les recevoir en personne, & de les reconduire plus loin que les autres. Le Maitre de la Chambre a aussi plus d'égard pour eux, puisque la Prélature & l'Etat Ecclesiastique donne encore plus de lustre à leur naissance.

Lorsque les Curseurs du Pape viennent annoncer à un Cardinal, qu'ou tiendra Chapelle, ou Consistoire, le Maître de la Chambre les fait aussitôt entrer, qui que ce soit qui se trouve alors auprès du Cardinal.

La Noblesse de Rome, & les Cadets des Princes Romains sont obligez de rester dans l'Anti-Chambre, & sont traitez également, pendant qu'un Seigneur d'une plus éminente qualité y fait la Visite. Si un grand Prince ou un Ambassadeur, qui n'est pas autrement accoutumé d'attendre dans l'Anti-Chambre, arrive, pendant qu'un Cardinal est en conversation avec un autre, le Maître de la Chambre en fait sortir, ceux qui y sont, & lui tient en attendant compagnie avec un autre Gentilhomme. Mais si par hazard il se trouve dans l'Anti-Chambre des Prélats & des Seigneurs de distinction, qu'il n'ose pas faire sortir, il mêné le Prince ou l'Ambassadeur dans un autre appartement.

Si quelqu'un fait demander Audience, dont on ne sait pas précisément les circonstances, ni avec quelle Cerémonie doit se faire sa reception, on lui fait réponse, que Son Eminence est occupée pendant quelques heures & peut-être pendant tout le jour, pour gagner le tems de s'informer comment il a été reçu des autres Cardinaux. Si on ne trouve pas les lumiéres nécessaires, ou qu'il reste encore quelque incertitude, le Cardinal feint une indisposition, & le reçoit dans son lit, à l'exemple d'un célebre Cardinal, qui ayant refuse la premiére Visite à une personne inconnue, qui prétendoit pourtant être traité d'egal aux Princes, & n'étant pas content des perquisitions, qu'il avoit fait faire du Cérémonial, que les autres avoient observé à son égard, il feignit une maladie, se mit au lit, le fit recevoir par ses Gentilshommes dans une Sale en bas, d'où ils le conduisirent en haut jusqu'à l'appartement du Cardinal, qui lui donna Audience dans son lit. Presque la même chose arriva du tems du Pape *Paul V.* Un des Cardinaux Neveux étant en Conference avec un autre Cardinal, un Ministre d'un Prince étranger, & un Prince Romain, se trouvérent dans l'Anti-Chambre tous deux pour parler à Son Eminence, le Cardinal Neveu ayant fini les affaires avec l'autre Cardinal, celui-ci en le reconduisant s'arrêta quelque tems pour songer auquel des deux il donneroit la préference de l'Audience. A son retour il fit un signe des yeux à tous les deux, c'est-à-dire qu'ils pouvoient entrer tous les deux, ou de s'accorder entr'eux pour la préference, ce qui réussit au Ministre Public.

Les Cardinaux ne reçoivent jamais de Visite, quand ils sont malades, ou il faut qu'ils puissent les recevoit dans leurs Lits en habit convenable: & alors celui, qui fait Visite, est reçu par le Maître de la Chambre & par les Gentilshommes de la Maison avec plus de Cérémonie, & on lui fait plus d'honneur, que de coûtume, & que si le Cardinal se portoit bien.

Lorsque quelqu'un de leurs plus proches parens vient à mourir, ils ne reçoivent pas non plus de Visites, & ils se rétirent ordinairement dans quelque Couvent à Rome ou hors de la Ville. Cependant ils ont la liberté de recevoit ou de refuser les Visites; & lorsqu'ils en reçoivent, ils sont

ſont les maîtres d'aller au devant, & de reconduire une perſonne, ou de ne le pas faire.

A toutes les Audiences, (quelles qu'elles puiſſent être ou de Céremonie ou pour des affaires), que les Cardinaux donnent aux autres Cardinaux, aux Ambaſſadeurs, aux Princes, &c. les portes ſont toujours fermées; mais ſi le Cardinal donne une Audience publique à porte ouverte, le Maître de la Chambre doit prendre ſoin de fermer la porte, lorsqu'un autre arrive.

De la Reception des Cardinaux.

Aux Viſites un Cardinal a la coûtume d'aller au-devant d'un autre Cardinal juſqu'au premier appartement, qu'on appelle *La Sala de' Palafremeri* quelquesfois juſqu'à l'Eſcalier. Les Princes ſont reçus comme les Cardinaux. Les Ambaſſadeurs des Rois ſont reçus au deuxiéme ou au troiſiéme appartement. Tout ceci s'entend auſſi des Freres & des Neveux du Pape.

Les Envoyés de Florence & de Savoye & les premiers Princes de l'Etat de l'Egliſe ſont reçus au milieu de la deuxieme Chambre, les autres ſont reçus ſuivant leur Condition & leur Caractére. Les Agens des Princes Souverains, ceux de Malte, de Bologne & de Ferrare au milieu de la premiere Anti-Chambre, on obſerve pourtant quelque diſtinction entre celui de Malte & les deux derniers.

Les Gentilshommes d'un Cardinal vont recevoir un autre Cardinal ou un Duc juſqu'au bas de l'Eſcalier; ils reçoivent un Ambaſſadeur en haut de l'Eſcalier, & les autres deux appartemens plus loin, qu'ils ne ſeroient reçus du Cardinal même. Le Maître de la Chambre ordonne au plus ancien des Eſtafiers de ſonner la Sonnette, lorſqu'un Cardinal, un Prince, un Ambaſſadeur, ou les Envoyés de Florence & de Savoye viennent faire une Viſite. Il y a pourtant des Cardinaux, qui ne la font jamais ſonner, & c'eſt peut-être pour eviter l'abus, qui s'y eſt gliſſé, parce qu'il paroît, qu'on doit faire la même choſe dans les Contre-Viſites. Si on ſonne la Sonnette à l'arrivee, on fait la même choſe au départ.

Il arrive auſſi quelquesfois dans ces ſortes de Viſites des deſordres, où il faut veiller de près.

Lorsqu'un Cardinal eſt en converſation avec un autre Cardinal, & qu'un troiſieme arrive, le Maître de la Maiſon fait des excuſes à l'autre de ce qu'il eſt obligé de le quiter pour recevoir celui qui arrive, & il ordonne à un de ſes Prelats ou de ſes Gentilshommes d'entretenir en attendant ſon Eminence; mais s'il y a deja plus d'un Cardinal, il les laiſſe s'entretenir entr'eux.

Si pendant la reception d'un Cardinal, il vient encore un autre; le Maître de la Maiſon fait conduire le premier dans la Sale d'Audience par un de ſes principaux Officiers, & retourne pour recevoir l'autre.

Il arrive auſſi quelquesfois, que le Cardinal Patron, le Frere ou le Neveu du Pape, ou un des ſix Principaux Ambaſſadeurs vient en Cortege faire Viſite à un Cardinal, pendant qu'il ſe trouve dejà en Conference avec d'autres Cardinaux, c'eſt encore le devoir du Maître de la Chambre d'en avertir ſon Maître, & d'aller enſuite au-devant de celui, qui vient d'arriver, pour lui dire, que ſon Maître eſt en Converſation, ce qui l'empêche de le recevoir en perſonne comme de coûtume. Le Maître de la Chambre le méne pourtant en haut juſqu'à la derniere Anti-Chambre, & en ayant fait avertir ſon Maître, celui-ci vient recevoir le nouveau venu au milieu de cette Anti-Chambre; mais il ſe tient toujours dans une ſituation, que les Cardinaux, qui ſont dans la Sale d'Audience, ne le perdent pas de vue.

Les Cardinaux ne vont pas au-devant, ni ne reconduiſent un autre Cardinal, qui vient les voir, & qui ne peut pas marcher ſoit par ſon grand âge ou par quelque autre incommodité, enſorte qu'il ſe fait porter à l'Audience dans une chaiſe; & s'ils le veulent faire par quelque conſideration particuliére ou par civilité, celui-ci ne le ſouffre jamais. On l'attend donc dans la Chambre d'Audience, & on le laiſſe partir ſans le reconduire. Dans cette occaſion, les Prelats, qui le reconduiſent, précedent la Chaiſe à Porteurs, au lieu qu'ils la ſuivent dans les Ceremonies ordinaires.

Enfin le Cardinal quitte toujours celui, qui eſt déjà en Conference, pour aller recevoir un nouveau venu; ce que nous avons deja marque plus haut.

Le Maître de la Chambre ſe trouve toujours près de ſon Cardinal, pour avoir l'œil ſur tout ce qui peut arriver; & ſur tout pour être toujoure prêt aux receptions des Cardinaux, qui viennent faire Viſite, & pour leur ôter le Camail, qu'il donne à un des Valets de Chambre du Viſitant. Les Caudataires ou quelques Prelats Domeſtiques portent toûjours la queue des habits de leurs Maîtres pendant ces Viſites.

Lorſque les Cardinaux prennent leurs places.

Le Maître de la Chambre prend ſoin, de faire preparer les Sieges avant que ſon Cardinal aille en recevoir un autre. Celui du Viſitant eſt placé vis-à-vis de la porte, & le Maître de la Maiſon ſe place à l'oppoſite, ayant le dos tourné vers la porte. S'il vient en même tems pluſieurs Cardinaux, ils ſont tous placés enſorte, qu'ils ont la face tournée vers la porte, & le Maître de la Maiſon y tourne toujours le dos, mais lorſqu'ils commencent d'entrer en Converſation, chacun avance ſon Siege juſqu'à ce qu'ils forment une eſpece de Cercle.

Si ce ſont des Princes, qui font les Viſites, on place leurs Sieges enſorte, que chacun donne un côte vers la porte, & le Cardinal ſe met ſur la Chaiſe à main droite en entrant par la porte.

On obſerve la même methode, lorſque deux ou pluſieurs Ambaſſadeurs viennent en même tems rendre Viſite à un Cardinal. On ne les place pas vis-à-vis l'un de l'autre, mais l'un un peu plus haut que l'autre, ſuivant le rang de leurs Maîtres, & la face un peu plus tournée vers la porte. Le Cardinal ſe met alors au haut bout.

Tous les autres, qui viennent voir un Cardinal, ſont placés le dos tourné vers la porte, & le Cardinal ſeul eſt à l'oppoſite de la porte.

Le Cardinal Neveu ne fait jamais aſſeoir un Prélat ou un autre Officier; mais les autres Cardinaux le font.

Le Maître de la Chambre eſt toûjours aſſiſté d'un autre Gentilhomme, lorſqu'il range les Sieges; & auſſi-tôt, que cela eſt fait, ils ſortent de l'appartement.

Lorſque les Cardinaux reconduiſent.

Les Cardinaux entr'eux ſe reconduiſent réciproquement juſques aux Caroſſes, & y reſtent pour voir partir le Caroſſe, ils font le même honneur aux Princes, mais ils retournent, avant que le Caroſſe parte. Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées & ceux qui ſont d'un même rang ſont reconduits par le Cardinal juſques à l'Eſcalier, & après les reverences reciproques le Cardinal retourne dans ſon appartement, pendant que l'Ambaſſadeur deſcend l'Eſcalier. Un Cardinal Neveu, & les Miniſtres de Florence & de Savoye reçoivent

cet honneur jusques dans la premiére Anti-Chambre. Les Princes Romains & d'autres grands Seigneurs jusques à l'endroit où ils ont été reçus. Les Agens des Princes Souverains, ceux de Malte, de Bologne & de Ferrare sont reconduits à travers deux Anti-Chambres, les Gentilshommes des Cardinaux, qui viennent faire quelque message, à travers d'une Anti-Chambre. On traite les Prélats de la même maniére. Les Evêques reçoivent un peu plus d'honneur. Les Patriarches, le Tresorier, les Archevêques, & les Auditeurs de la Chambre sont conduits plus loin, enfin le Gouverneur de Rome a l'honneur d'être reconduit quelques pas de plus.

Les Cardinaux, lorsqu'ils reçoivent des Visites & qu'ils reconduisent, se reglent ordinairement suivant le plus ou le moins des Anti-Chambres, qu'ils ont pour n'être pas obligés de les reconduire jusques à *la Sala de' Palafrenieri*, ou la premiére Anti-Chambre.

Lorsque le Cardinal reconduit quelqu'un jusqu'à l'Escalier, tous ses Officiers & ses Gentilshommes le suivent aprés en bas de l'Escalier jusqu'à la portiére de son Carosse; ceux qui sont suivis du Cardinal au de-là de la premiére Anti-Chambre, le sont aprés par les Gentilshommes jusqu'à l'Escalier; & ils ne reconduisent jamais les autres qu'à travers des Anti-Chambres.

Si plusieurs Cardinaux se trouvent en même tems dans une Maison, & que quelqu'un d'eux se retire, le Maître de la Maison laisse les autres ensemble, pendant qu'il reconduit celui-ci; mais s'il n'y a qu'uo seul Cardinal, qui y resteroit seul, il vient en attendant un Prélat Domestique, qui prend soin de l'entretenir pendant l'absence de son Maître. C'est ce qu'on observe aussi à l'égard de tous les autres, qui se trouvent en même tems en Visite avec les Cardinaux.

Si un Cardinal arrive, pendant que le Maître de la Maison reconduit un autre Cardinal, il poursuit son chemin, il fait pourtant en passant au nouveau venu quelques excuses, & ordonne à un de ses Prelats de le méner en attendant dans la Chambre d'Audience. Il retourne aussi-tôt qu'il peut pour entretenir le nouveau venu. Lorsque tous les Cardinaux s'en vont en même tems, il les reconduit jusqu'à leurs Carosses; il commence par le plus ancien, & y reste toûjours jusqu'à ce qu'il les a vû partir tous l'un aprés l'autre.

Si dans cette Visite il se rencontre un Ambassadeur ou un Neveu du Pape, qui descende en même tems avec les Cardinaux pour s'en retourner, le Maître de la Maison lui fait quelque compliment, après que les Cardinaux sont partis, & s'en retourne dans son appartement; & quoique l'Ambassadeur ou le Neveu du Pape fassent, par civilité, semblant de vouloir le suivre jusqu'en haut, le Cardinal ne le souffre jamais, mais il ordonne à ses Gentilshommes d'attendre jusqu'à ce qu'ils soient partis.

Si entre les Cardinaux il s'en trouve un, qui soit incommodé de la goute, ou qui à cause de son grand âge ne peut pas marcher; il se fait porter en bas dans une chaise jusques auprès de son Carosse, & ne souffre point que le Maître de la Maison se donne la peine de descendre avec lui; & les autres Cardinaux y étant descendus après lui, il attend jusqu'à ce que tous soient partis, alors il se fait mettre dans son Carosse, & part le dernier.

Lorsqu'une personne d'un rang égal, se trouve en compagnie avec les Cardinaux, & qu'elle s'en va, le Maître de la Maison laisse les Cardinaux ensemble, & la reconduit; & si dans ce moment quelqu'autre arrive; le Cardinal agit, comme nous avons deja dit.

Autrefois c'étoit l'usage de mettre une petite clochette auprès des Sieges des Cardinaux, pour donner le signal aux Domestiques, d'ouvrir les portes, ou de venir recevoir les ordres, qu'on avoit à leur donner; mais depuis quelque tems on ne s'en sert plus. A présent lorsque le Cardinal a besoin d'un de ses Domestiques, ou que quelqu'un prend congé, le Maitre de la Maison en donne le signal par le rémuement de sa chaise ou par quelque autre action. Car il n'est pas permis d'appeller hautement les Domestiques, parce que cela suppose quelque superiorité; & si les Domestiques ne sont pas assez proches pour entendre le signal, le Cardinal va doucement ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'un des Domestiques s'en apperçoive. Si pendant la Conversation on a besoin d'un Domestique, le Maître de la Maison, aprés en avoir demandé la permission aux Etrangers, l'appelle doucement par son nom; mais il n'a pas tant de ménagement, lorsque des personnes d'un ordre inferieur se trouvent auprés de lui.

Des Contre-Visites entre les Cardinaux.

Lorsque les nouveaux Cardinaux rendent une Contre-Visita à un Prince ou à un Ambassadeur, & qu'ils se font suivre par grand nombre de Carosses; ils sont habilles de tous leurs Ornemens, & ils ne quittent point le Camail. Si c'est aux Envoyés de Florence & de Savoye, ou à quelque autre Seigneur de distinction, ils n'ont que la Soutane, le Bonnet, & le Camail.

Tous les Cardinaux sont obligés de rendre la Visite aux Ambassadeurs des Rois, qui viennent faire Obedience, aux Ministres des Princes & des Republiques, qui ont eu Audience publique au Consistoire, mais ils n'ôtent pas le Camail, lorsqu'ils arrivent dans leurs Maisons. Ils donnent encore la Contre-Visite aux Ministres des Princes, qui sont envoyés à Rome pour faire Obedience, quoiqu'ils ne demandent pas de paroitre dans le Consistoire public. Cependant on observe cette difference, que les Cardinaux ne sont alors qu'en Soutane, en Bonnet, & en Manteau. C'est dans le même habillement, qu'ils vont voir les six Ambassadeurs mentionnés.

Lorsque les Cardinaux, qui ont eu quelque Légation dans les Provinces reviennent, ils ne sont Visitez par les autres Cardinaux qu'en Soutane, en Bonnet, & en Manteau, & ils rendent les Contre-Visites dans les mêmes habits. Les Cardinaux ne rendent jamais la Contre-Visite aux Princes Romains & aux autres Seigneurs de leur rang; si pourtant il s'en trouve entr'eux quelqu'un qui jouit d'une puissance & d'une autorite particuliere, le Cardinal prend occasion de quelque fête, qui approche, pour aller le feliciter, & si ce n'est pas le Prince lui-même qu'il va voir, il fait au moins cette Civilité à la Princesse ou aux Parens.

Un Cardinal Neveu, tant que son Oncle occupe le Siege Apostolique, n'est pas obligé de rendre la Contre-Visite à personne, quand même ce seroit un Cardinal. S'il le fait c'est seulement par Civilité.

Lorsqu'on allume le soir les Bougies.

Lorsqu'un Cardinal reçoit Visite au soir d'un autre Cardinal, d'un Ambassadeur, ou de quelque autre personne Illustre, le Maître de la Chambre fait allumer dans la Sale (*la Sala dè Palafrenieri*) uo flambeau de Cire blanche, deux Bougies dans chacun des deux appartemens suivans, & deux ou quatre Bougies dans la Sale d'Audience, suivant les circonstances & la condition de la personne; qui prend Audience. Les Gentilshommes, qui y por-

portent les lumiéres se suivent sur une même ligne, ils font une profonde reverence, baissent un peu les lumieres, & les mettent ensuite à leurs Places.

Le Maitre de Chambre fait encore préparer une couple de Bougies, pour pouvoir s'en servir, si quelqu'un se retire, alors on le fait éclairer par deux Gentilshommes, qui le précédent de maniere qu'ils ne lui tournent pas le dos.

On prépare encore, dans le Sale, des flambeaux, que les Laquais portent devant celui qui sort s'il n'y a qu'un Cardinal, on porte quatre flambeaux devant lui, s'il y en a plusieurs, on les éclaire avec six, ce qu'on observe à proportion des autres.

Le Maître de la Maison, après avoir reconduit les étrangers, & en remontant l'Escalier, est éclairé avec les flambeaux jusques dans la Sale, & avec les Bougies jusques dans son appartement, où on les remet. Si le Cardinal a des Pages, ce sont eux qui portent les Bougies, & ils sont encore précedés de deux Laquais, qui restent avec leurs flambeaux en bas de l'Escalier, pendant que les Pages vont éclairer jusqu'au Carosse. En retournant les Laquais restent dans la Sale, & les Pages éclairent le Cardinal jusques dans la Chambre d'Audience.

Si la Conference dure jusqu'à ce qu'il fasse obscur, les Cardinaux en s'en retournant, font entourer leur Carosse, de six flambeaux, & si leurs Domestiques n'en ont pas autant, le Maître de Chambre du Cardinal, qui a reçu la Visite, en prend soin.

(§. XV.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux se rencontrent en Carosse.

Lorsque les Cardinaux vont à la promenade, ou à d'autres occupations serieuses, ils font arrêter leurs Carosses, s'ils rencontrent en leur chemin, un Cardinal, un Ambassadeur, les Ministres de Florence & de Savoye, un Prince Etranger, les Residens, les Prelats, les Princes Romains, quelque Seigneur de distinction, ou des Dames. Cela se fait pourtant avec quelque distinction. Lorsque les Cardinaux se rencontrent, le plus ancien fait arrêter son Carosse le dernier, & le plus jeune commence le premier à poursuivre son chemin. On accorde quelquesfois la préférence aux Dames par Civilité. Lorsque les Cardinaux rencontrent en leur chemin des Seigneurs de moindre Condition, ils sont les derniers, à faire arrêter leurs Carosses.

Lorsqu'un Cardinal passe par une ruë, où on porte le Saint Sacrement, il ne sort pas seulement de son Carosse, mais il va le conduire à pied jusqu'à l'Eglise, où il se met à genoux, & fait ses prieres. S'il rencontre en son chemin le Saint Sacrement qu'on porte à un malade, le Cardinal sort de son Carosse, & le suit jusqu'à la porte de la Maison du malade, & lorsque le Prêtre se retourne, le Cardinal se met à genoux comme les autres. Il retourne ensuite à son Carosse & poursuit son chemin.

Lorsqu'un Cardinal va se promener en Carosse soit hors de la Ville soit dedans, & qu'il rencontre un autre Cardinal, qui va à pied, il sort de son Carosse & lui fait les Civilités ordinaires. Après qu'ils se sont séparés, il va aussi à pied quelque tems avant de rentrer dans son Carosse. Si le Cardinal pendant sa promenade rencontre un autre Seigneur de distinction, qui se proméne à pied, il ne sort pas de son Carosse, à moins qu'ils n'ayent quelque chose a se communiquer Ce Seigneur apres la Converfation finie attend jusqu'à ce que le Cardinal soit rentré dans son Carosse, & qu'il soit parti.

Si plusieurs Cardinaux se trouvent dans un même Carosse, & qu'ils rencontrent un Ambassadeur, ou un Prince Romain, qui jouit de l'honneur, qu'on s'arrête devant lui, le plus ancien Cardinal & qui occupe le haut bout dans le Carosse, demande à celui, à qui il appartient, s'il est accoûtumé de s'arrêter, s'il répond oui : le plus ancien Cardinal ordonne alors, quand on doit s'arrêter, & poursuivre le chemin.

Les Cardinaux, en rencontrant un Savant, font quelquesfois arrêter leurs Carosses, & l'y font entrer, s'il va à pied; c'est pour marquer l'estime, qu'ils font des belles Lettres.

Si deux Cardinaux rencontrent un Ambassadeur, avec lequel le plus ancien des deux à quelque different, & qu'il n'ordonne pas au Cocher de s'arrêter, l'autre Cardinal n'a pas le droit de le faire, & l'Ambassadeur n'en peut pas demander satisfaction au deuxieme.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'un Cardinal Légat d'une Ville ou d'une Province, est obligé d'observer à l'égard d'un autre Cardinal, ou d'un autre Prince Ecclesiastique ou Seculier, qui vient d'y arriver.

Quoique le Cérémonial regarde proprement les Cardinaux, qui font leur sejour à Rome, ceux pourtant, qui sont envoyez en Légation, soit à Bologne, à Ferrare, à Perouse ou ailleurs, sont obligez à plusieurs Céremonies, lorsqu'ils reçoivent & qu'ils reconduisent quelqu'un.

Lorsqu'un Cardinal, que Sa Sainteté envoye quelque part comme Légat, soit dedans ou debors de l'Italie; vient à passer par la Ville ou par la Province, ou un autre Cardinal reside comme Légat, celui-ci envoye au-devant de lui son plus propre parent, ou s'il n'en a pas, son Maitre de Chambre jusqu'à la Ville la plus proche qui confine à son district, & le fait inviter. S'il accepte cette Civilité, le Vice-Legat accompagne de grand nombre de Gentilshommes & de Carosses va le recevoir à 8. ou 10. milles d'Italie. Le Cardinal Légat de la Ville, après qu'on l'a informé qu'on approche, vient alors, accompagne d'un grand nombre de Seigneurs, qui sont tous en habit de voyage, & suivi de sa garde Allemande; il envoye au-devant de lui quelques Lanciers & Cavaliers, & poursuit son chemin jusqu'à une bonne demi lieue. Lorsque les deux Cardinaux se rencontrent, ils sortent tous deux de leurs Carosses, le Légat fait entrer le Cardinal voyageur dans le sien, il lui donne partout le pas & la main, étant arrivez à la porte de la Ville, ils y trouvent le Timbalier & les Trompettes, qui les conduisent jusqu'au Palais, où les autres Musiciens recommencent la Musique.

Si un Cardinal, qui une autre fois a déja reçu Visite du Cardinal Légat, vient à passer, soit pour aller dans son Evêché ou dans son pays, ou pour retourner à Rome, on le reçoit avec les memes Cérémonies, si ce n'est que le Cardinal Légat ne le fait inviter par un de ses domestiques, que lorsqu'il est arrivé à 8. ou à 10. milles, & après il va lui même au-devant de lui comme la premiere fois.

Les Princes sont traitez comme les Cardinaux, qui n'ont pas encore reçu visite du Cardinal Légat; mais comme c'est ordinairement au nom du Pape & par ses ordres, qu'ils sont logez & défrayez, le Cardinal Légat les fait aussi inviter pour la premiere fois au nom du Pape, lorsqu'ils arrivent à une journée de sa Legation; lorsqu'ils arrivent à 8. ou 10. milles de la Ville, il les fait inviter pour la deuxiéme fois en son propre nom par son Vice-Légat; & à la fin il expédie son Frere, ou un de ses plus proches Parents en poste pour faire la troisiéme invitation, dans l'instant qu'il monte lui-même en Carosse pour aller au-devant d'eux. Cette derniere invitation se fait par Civilité, & comme Cardinal particulier. Lorsque le Cardinal Légat rencontre le Prince, il le prend dans son Carosse, & lui céde la main par tout & en toutes choses.

Si le Fils ainé d'un Prince vient à passer, le Cardinal Légat le fait inviter par un de ses premiers Officiers, & quand il approche de la Ville à un ou deux milles, le Vice-Légat accompagné d'une Compagnie de Chevaux-Legers, va au-devant de lui. Le Légat lui-même ne va pas plus loin, que jusques sous la porte de la Ville, ou il le reçoit & le mene dans son Palais. On reçoit les Ambassadeurs des Têtes Couronnées de la même maniere, si ce n'est qu'ils sont reçus par le Légat en Rochet decouvert & en bas de l'Escalier du Palais. On a pourtant des exemples, que les Cardinaux Légats ont fait à un Ambassadeur les mêmes honneurs qu'à un Cardinal, qu'ils ont déja vu auparavant, soit que cela se soit fait par consideration pour la propre personne de l'Ambassadeur, ou pour le Roi, dont il étoit le représentant. Les Cardinaux qui demeurent à Rome, envoyent au-devant de toutes ces personnes, leur Maître de Chambre, tous leurs Domestiques & un Carosse à six Chevaux, ils font les mêmes honneurs aux Envoyez des Princes & des Republiques, lorsqu'ils viennent à Rome pour faire Obedience, pour y resider, ou pour quelque autre affaire importante.

Un Cardinal Légat ne fait jamais recevoir les deux Envoyez de Florence & de Savoye, ni ceux des Republiques. Il va dans son premier Carosse leur rendre Visite dans leur Auberge, il les fait chercher & conduire dans son Palais, où il les reçoit en Rochet & dans la Sale des Gardes.

Il envoye son Maître de Chambre, & quelque fois le Vice-Légat au devant des Parents des Princes, ou d'un Seigneur de grande distinction, qui les reçoit à quelques milles hors de la Ville, mais le Légat ne les reçoit qu'en bas de l'Escalier. S'il veut faire plus d'honneur à quelqu'un que de coûtume, il prétexte une Promenade hors de la Ville, & quand il croit, qu'il est tems, & que le Prince doit arriver, il se fait mener du côté où il faut que le Prince passe, s'il le rencontre, il le prend dans son Carosse, & le mene dans son Palais.

Les Marquis, les Comtes, & d'autre Noblesse ne reçoivent aucun de ces honneurs lorsqu'ils passent par les Villes des Légats ou qu'ils arrivent à Rome; cependant s'ils vont rendre visite à un Cardinal Legat, il les retient à dîner, & leur donne après un de ses Gentilshommes, pour leur faire voir ce qu'il y a de plus remarquable dans la Ville.

Les Dames, comme les femmes des Ambassadeurs & des Princes Romains, sont reçues devant la porte de la Ville par un de leurs proches parents, ou par son Maître de Chambre avec tous les domestiques de la Maison, & le Légat fait prier les principales Dames de la Ville d'aller à leur rencontre & de les conduire dans son Palais, où il les reçoit en bas de l'Escalier, & les conduit après dans les Appartements, qu'on leur a préparez.

Toutes ces personnes, après leur reception, sont visitées & complimentées de la même maniere, qu'on fait à Rome; mais le Cardinal Légat ne porte jamais le Camail, & il va toujours en Rochet, soit dans son Palais ou dans la Ville.

Lorsqu'il y a de ces Seigneurs, qui logent au Palais, le Cardinal tient Table ouverte, s'il s'y en trouve, auxquels il veut faire un honneur particulier, il mange en Rochet, mais avec les autres il ne mange qu'en Soutane.

Au depart de ces Seigneurs, le Cardinal Légat reconduit les Princes à 3. à 4. lieues hors de la Ville avec le même Cortege, qu'ils ont été reçus. Les Ambassadeurs, & les parents des Princes sont reconduits jusqu'en bas de l'Escalier, les Envoyez des Princes & les autres Seigneurs jusqu'en haut de l'Escalier; les Dames jusqu'à leur Carosse, & le Légat attend, jusqu'à ce qu'elles sont parties, il leur donne aussi la main en toute occasion.

(§. XVII.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux ont des Assemblées dans leurs Palais, ou qu'ils y tiennent Chapelle.

Les Congregations ordinaires se tiennent ou dans les Palais des Cardinaux, ou au Palais Papal, dans l'appartement du Cardinal, qui y demeure. Si elle se tient auprès d'un Cardinal, qui demeure dehors du Palais, les autres Cardinaux viennent s'y assembler, étant habillez de leur habit ordinaire. A leur arrivée on fait sonner la Cloche, on leur ôte le Camail; le Maître de la Maison les reçoit & les reconduit par toutes les Chambres, & les mêmes Cérémonies y sont observées que dans les autres Visites ordinaires & aux Audiences; il est à noter, qu'aux Congregations les Maîtres de Chambre rendent le Camail à leurs Maîtres dans la Chambre, où ils ont besoigne. On place autour de la Table des sieges de Velours Rouge ou d'un autre drap magnifique; chacun y prend la place, & le patron de la maison occupe l'inferieure; le Secretaire se place sur un Escabeau en bas de la Table; les Prelats & les Docteurs Laics se mettent, sur des Chaises sans dos, derriere les Cardinaux.

Lorsque les Congregations se tiennent au Palais du Pape, les Cardinaux y viennent dans l'habit ordinaire, mais ils ne quittent point le Camail, on n'y sonne pas non plus la Cloche à leur arrivée, & le Cardinal, ou la Congregation se tient, ne reconduit pas les autres plus loin, que jusqu'à la fin de ses Appartemens, où sa juridiction se termine.

Lorsque la Congregation s'est tenue chez quelque Cardinal hors du Palais, les Cardinaux s'en retournent deux à deux, & le Maître de la Maison les reconduit jusqu'à leurs Carosses, mais s'il n'est pas en état de marcher à pied, soit par la goute ou par quelque autre accident, ce qui arrive fort souvent, il se fait porter le premier en bas de l'Escalier en Chaise-à-porteurs, & y attend jusqu'à ce que les Cardinaux descendent, qu'ils montent en Carosse, & qu'ils partent.

Si un Cardinal sort en Chaise-à-porteurs, & qu'il se fasse accompagner de tous ses Domestiques, ses Prelats & ses Gentilshommes vont devant la Chaise, au lieu qu'autrement c'est la coutume, qu'ils suivent leur Maître.

Un Cardinal ne peut pas se faire porter en Chaise au Palais du Pape ni au Consistoire, sans une permission speciale de Sa Sainteté.

Les

Les Cardinaux ne peuvent pas avoir dans leurs Palais une Cloche, qui pese au-delà de 200. livres, il ne leur est permis aussi d'avoir qu'un seul Baldaquin de drap Rouge & brodé de leurs armes; les Cardinaux, qui sont Princes, ou d'une autre illustre famille, se font toujours servir de deux Baldaquins & quelques fois de d'avantage, dont un est placé dans l'Antichambre, & tous sont ornez de magnifiques tapisseries, & de Fauteuils.

Quand un Cardinal fait celébrer la Messe dans la Chapelle de son Palais, on fait sonner la Cloche pout en avertir les domestiques & ceux qui veulent y assister. Le Cardinal étant arrivé à la porte de la Chapelle, un de ses Chapelains lui présente à genoux l'eau bénite & l'aspersoir, le Cardinal le prend, s'en arrose premierement, & après en donne à ses Prélats & à ses domestiques; si le Cardinal celébre la Messe lui-même, il va à l'Autel, s'y met à genoux sur un Coussin, & après avoir fait ses priéres, il prend les habits Sacerdotaux. Le Maître de Chambre lui ôte le Bonnet & le Camail, l'Echanson lui présente très dévotement à laver, & le Maréchal la Serviette, ce qu'ils font en se tenant debout, parce que c'est le Pape seul qu'on sert à genoux; quoi qu'on lui presenre aussi la premiere & la derniere fois debout à laver & la Serviette, & que c'est seulement deux fois entre la premiere & la derniere présentation, qu'on le sert à genoux dans cette Cérémonie. Le Cardinal s'étant lavé les mains, quatre ou pour le moins trois Prêtres assistans en Surplis viennent lui mettre les ornemens Sacerdotaux pour le Sacrifice. Lorsque le Cardinal éleve le St. Sacrement, deux Seigneurs de la Noblesse viennent en Manteau court, sans Epée & sans Chapeau, avec des Cierges ardens, & demeurent devant l'Autel jusqu'à la fin de la Messe; lorsqu'ils s'approchent de l'Autel avec les flambeaux, ils flechissent le genou droit & baissent le flambeau vers l'Autel, & se mettent ensuite à genoux, un Chapelain vient présenter la Paix au Cardinal, aux Prelats, aux Seigneurs & à tous ceux, qu'on a admis dans la Chapelle pour assister à la Messe, & qui ont tous des Coussins, pour pouvoir s'y mettre à genoux, les autres sont obligez d'entendre la Messe hors de la Chapelle, il seroit trop ennuyant de rapporter les autres Cérémonies, qu'on observe aux Chapelles des Cardinaux, lorsqu'ils célébrent eux-mêmes la Messe, ou qu'ils le font faire par un autre.

Un Cardinal est obligé tous les jours de dire, ou au moins d'assister à la Messe: si on la célébre dans sa maison, tous ses domestiques sont obligez d'y assister, & il doit leur administrer la Ste. Cene pour le moins quatre fois par an, aux Fêtes de Noël, de Pâques, de l'Annonciation, & de l'Ascension, & s'il n'est pas en état de le faire en personne, il faut pourtant qu'il s'y trouve présent.

Pendant la Cérémonie le Cardinal fait reciter l'Office dans sa Chapelle; & ordinairement le soir, lorsqu'on sonne l'*Ave-Maria*, on chante les Litanies en présence du Cardinal & de toute la Cour.

Il est rare qu'un Cardinal assiste aux spectacles, mais si quelqu'un le fait, il quite la Barette, & met le Chapeau. Le Cardinal *Alexandre de Medicis*, qui fut Pape sous le nom de *Leon XI.*, étoit si exact à observer les reglemens, qu'il se mit toujours dans une Loge grillée, lorsqu'il assista aux spectacles.

Lorsque les Cardinaux assistent à une Nôce, ils y viennent en Rochet, & y restent en cet habit jusqu'à ce que les bagues sont échangéa, si quelques fois ils s'y arrêtent plus longtems, & jusqu'à ce qu'on commence à danser, ils se placent dans un endroit écarté, & ne portent que la Soutane & le Camail, à l'exemple du Cardinal *Borghese*, Neveu du Pape *Paul V.*, & de plusieurs autres, qui assistérent aux Nôces du Marquis *Hypolite de Rovere* avec la Fille du Marquis *Marc-Antoine Lanti.*

(§. XVIII.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux prennent possession des Eglises, dont ils portent le titre.

AVant que le Cardinal aille prendre possession de l'Eglise, dont on lui a affecté le titre, il se couvre de la Chappe, d'une couleur qui convient au tems & au jour. Etant arrivé à la porte de l'Eglise, il s'y met à genoux sur un tapis, un des Prêtres en habit Sacerdotal lui donne la Croix à baiser; il entre dans l'Eglise, la tête couverte de la Barette, après avoir jetté le parfum dans l'encensoir, il ôte la Barette, le Prêtre lui donne l'eau benite & l'Aspersoir, dont il s'arrose premierement soi-même & après tout le Peuple. Le Cardinal remet ensuite la Barette, & le Prêtre l'encense trois fois, pendant qu'on chante le *Te-Deum* on va en Procession à l'Autel, où le Cardinal se met à genoux; le *Te-Deum* étant fini, le Prêtre dit l'*Oremus*, l'Oraison Dominicale, & quelques autres priéres, le Cardinal se met ensuite dans un siege, qu'on a préparé exprès pour lui. Tous ceux, qui se trouvent à l'Eglise vont lui baiser les mains, mais le plus distingué après le Cardinal qui se trouve à l'Eglise, ne baise que la Paix.

On lit le Bref, & si la Cérémonie se fait avant midi, on célèbre la Messe; si c'est l'aprés-midi, on dit Vêpres ou *Salve*, suivant que le Cardinal le trouve bon, le Cardinal va en Chappe devant l'Autel, donne la benédiction, chante la Collecte, & accorde des Indulgences.

Le Cardinal ôte ces ornemens, & en Rochet & en Barette, il donne encore la bénédiction ordinaire, il va visiter la Sacristie & les Reliques, & quand il est tems de partir, il reprend son Camail, si le Cardinal est de l'Ordre des Diacres, il ne va pas à l'Autel pour donner la bénédiction, & il ne donne pas aussi la bénédiction ordinaire de l'Eglise; mais il ôte la Chappe dans l'endroit où il est assis, & après la Messe il prend le Bonnet & le Rochet, il va voir la Sacristie & les Reliques, & quand il part, il reprend le Camail.

Le Cardinal, lorsqu'il se trouve dans son Eglise, soit à la Messe, à Vêpres, à une Procession ou à quelque autre Office, est ordinairement habillé en Rouge, même aux jours, que cette couleur est defendue, & il s'en sert alors quoique d'autres Cardinaux y asistent en Violet. Lorsqu'on célébre quelque Fête dans cette Eglise, soit dans l'Advent, ou en Carême, le Cardinal y assiste toujours en habit Rouge, si le Cardinal fait l'Office lui-même, il donne la bénédiction Pontificale, mais si c'est quelque autre, qui célebre, il reste sur sa Chaise couverte d'un drap Rouge & sous un Baldaquin de la même étoffe; si d'autres Cardinaux arrivent pendant que le Cardinal de l'Eglise est assis sous son Baldaquin; le Maître de Chambre accompagné de tous les domestiques, va les recevoir jusqu'à la porte de l'Eglise, & lorsqu'ils retournent, il les reconduit avec toute cette suite jusqu'à leurs Carosses. C'est ce qui s'observe aussi, lorsque le Cardinal chante la Messe; mais si le Cardinal se trouve sans occupation dans son Eglise, & qu'il y arrive d'autres Cardinaux il va lui-même les recevoir, & les conduit dans une place convenable, pour pouvoir faire leur dévotions, & assister au Sacrifice de la Messe, & lorsqu'ils s'en retournent, il

il les reconduit jusqu'à leurs Carosses. Le Cardinal donne toujours le pas dans son Eglise à tous les autres Cardinaux, si ce n'est lorsqu'on y tient Chapelle Papale ou Collegiale, comme à l'Eglise de *Ste. Marie sur la Minerve*, la Fête de l'Annonciation, ou qu'on y célèbre les obséques des Cardinaux; alors le Cardinal Patron, qui porte le titre de l'Eglise, est habillé comme tous les autres Cardinaux, & tient le haut bout. Les Cardinaux Archi-Prêtres, qui sont préposés aux Eglises de *St. Jean de Latran*, de *St. Pierre*, & de *Ste. Marie Majeure*, jouissent des mêmes prérogatives, préséances, & immunitez, que les autres Cardinaux, qui portent les titres de leurs Eglises.

Un Cardinal, qui prêche lui-même dans son Eglise titulaire, ne monte pas en Chaire, mais il le fait du Pulpitre, dans son habit de Cardinal, c'est-à-dire en Rochet & en Mitre, & il porte l'Etole dessous le Rochet, puisqu'il n'appartient qu'au Pape seul, de la porter à découvert dans cette occasion, mais lorsque le Cardinal va prêcher hors de Rome, il a la permission de porter l'Etole à découvert, & de mettre le Camail.

(§. XIX.)

Comment les Cardinaux se mettent à Table & s'y font servir.

L'Echanson présente au Cardinal l'Eguiere, & le Maréchal la Serviette pour essuyer les mains. En le mettant à Table, l'Ecuyer Tranchant lui pousse la Chaise; le Maréchal vient ranger les plats sur la Table, l'Ecuyer Tranchant en ôte les couvercles de la main gauche, & l'Echanson prend soin de lui donner à boire.

Les Prelats, qui mangent avec le Cardinal sont servis de l'Eguiere & de la Serviette par les Aides de la Chambre, chacun est servi en particulier, le Gentilhomme, qui leur présente l'Eguiere & la Serviette, les sert aussi à Table. Pendant cette Cérémonie les Seigneurs restent découverts, mais aussi-tôt que le Cardinal s'est mis à Table, ils se couvrent tous, excepté les Officiers de la Chambre, qui servent à Table.

Le Gentilhomme, qui présente à boire au Cardinal, reste découvert, jusqu'à ce qu'il ait bû, & le Maréchal couvre en attendant les Plats, qui sont devant lui. Lorsqu'il a bû, le Maréchal vient lui présenter entre deux assiettes une Serviette blanche, ce qu'il fait aussi souvent, que le Cardinal boit, & le Maréchal rend à un Officier de la Chambre les assiettes avec la Serviette sale & le couvercle, dont il avoit couvert l'assiette du Cardinal. Lorsqu'on a desservi les viandes, & qu'on vient de mettre le Dessert, on change au Cardinal la Serviette, le Couteau, la Fourchette, & la Cuilliere, s'il y a d'autres Cardinaux à la Table, on leur fait le même honneur.

Le Maréchal est chargé de faire gouter les viandes au Cuisinier en sa présence, avant qu'elles sortent de la Cuisine, & aux Echansons, lorsqu'il les place sur la Table, comme le Maitre de la Cave fait l'essai du Vin & de l'Eau, aussi souvent que le Cardinal boit.

Voici la maniere de servir les plats à Table.

1. Vient un Domestique sans Manteau, sans Epée, & sans Chapeau.

2. Le Maréchal portant une Serviette sur l'Epaule.

4. Le Vice-Maréchal avec les potages de deux ou trois differentes sortes.

4. Tous les Gentilshommes le suivent en Manteau, l'Epée au côté, & le Chapeau sur la tête, & portent les viandes en plats couverts; ceux-ci ne servent jamais à Table, mais ce sont les Officiers de la Chambre qui prennent ce soin la tête découverte. Le Maréchal & son Aide rangent les plats sur la Table, & il n'est permis à aucun autres des Gentilshommes de la Maison de le faire.

Le Maitre de la Chambre, l'Ecuyer, & d'autres Officiers comme aussi les Valets de Chambre sont exempts de porter les Viandes. Le Maitre de la Chambre & son Aide ne sont pas non plus obligez de rester dans la Sale à manger, pendant que le Cardinal dine, l'Intendant de la Maison, les Secrétaires, les Auditeurs, les Agents & ceux qui ont des Offices semblables, sont également exempts de servir à Table à cause de leurs occupations. Le Maitre d'Hôtel n'y vient pas non plus, parce qu'il a assez à faire d'avoir l'oeil sur les plats, qu'on dessert.

Le Chapelain dit le *Benedicite* avant qu'on commence à manger, & les Graces, lorsqu'on a fini. Si le Cardinal mange seul, son Caudataire lit quelques Chapitres d'un Livre de dévotion, jusqu'à ce que le Cardinal ait bû pour la premiere fois, mais s'il y a d'autres Cardinaux, qui mangent avec lui, il en est exempt.

Lorsqu'on veut découvrir la Table, il vient un Aide de la Chambre avec un grand Bassin couvert, les Serviettes & la Nappe, les met dans le Bassin, sur lequel le Maréchal met le Couvercle; il fait une profonde révérence, & porte le tout au Buffet.

Il faut remarquer, que tous les plats, qu'on sert à Table, restent couverts jusqu'à ce que le Maréchal les pousse devant l'Ecuyer Tranchant pour découper, le morceau destiné pour le Cardinal lui est présenté couvert, mais la Vice-Maréchal donne les assiettes à découvert aux autres.

L'Ecuyer Tranchant donne au Maréchal le morceau, qu'il a coupé pour le Cardinal, le Maréchal le couvre d'une autre assiette, & le met devant lui, jusqu'à ce que son Maitre a suffisamment mangé du premier plat, alors l'Echanson lui ôte l'assiette & la donne à un Page ou à un autre Domestique, pendant que le Maréchal présente le nouveau mets.

On place la Table à l'opposite de la porte, au haut bout de la Table on met le pain pour Son Eminence, sur une Serviette deployée, & couverte d'une assiette d'argent. Tout est encore couvert d'une Serviette artistement pliée, proche de cette place on range encore en ordre, le Couteau, la Fourchette, & ce qui peut servir à l'Ecuyer Tranchant pour découper les Viandes. On laisse une place vuide vis-à-vis du Cardinal, où le Maréchal se tient pour servir les Viandes à S. E. Ceux, qui mangent avec le Cardinal sont servis à peu près de la même maniere, si ce n'est qu'on donne la forme à leurs Serviettes suivant leur rang & leur condition.

Le Cardinal a un siége haut de Velours Rouge, ou d'une autre étoffe magnifique, les autres ont des siéges plus bas d'une moindre étoffe.

Lorsqu'un Cardinal retient d'autres Cardinaux à diner, toute la Table est servie & ornée également, les Chaises sont égales, on observe la même chose lorsque le Cardinal retient à diner les Ambassadeurs & les autres Ministres publics; le Cardinal céde les premieres places aux autres Cardinaux, mais point à d'autres, fût-ce même un Archiduc d'Autriche ou le Grand Duc de Toscane. Dans cette occasion, on ne laisse pas une place vuide pour le Maréchal, mais il se tient alors auprès de l'Ecuyer Tranchant.

Pendant que le Vice-Maréchal dessert la Table, le Maréchal prend soin d'y faire porter le déssert, afin que la Table ne reste pas vuide, & l'Echanson fait en attendant servir les Liqueurs.

Après le repas il vient un Page ou un autre Offi-

Officier de la Chambre présenter un Baffin au Marêchal, qui après avoir fait une profonde reverence au Cardinal, y met la Saliere couverte d'un petit couvercle d'argent, le Sucrier, & la Boete aux Epices, &c. Le Marêchal & son Aide enlevent ensuite les autres plats de la Table, & les donnent à emporter aux Pages & aux autres Domestiques de la Chambre

Lorsqu'on a emporté les plats, l'Echanson vient ôter les Vases, dont le Cardinal s'est servi pour boire, il ôte ensuite les Serviettes, les Assiettes, & le Pain, & après, que le Cardinal a été deservi, on vient faire la même chose aux autres. Personne de ceux qui sont à Table, ne boit qu'après le Cardinal; & chacun s'empresse de manger, afin qu'il ne paroisse pas qu'on attend après lui pour lever la Table.

Les mêmes Cérémonies s'observent aux soupers, hormis que deux Domestiques portent deux flambeaux devant le Marêchal, lorsqu'il vient avec les plats; le Marêchal se place avec l'Ecuyer Tranchant vis-à-vis du Cardinal à un des côtez de la Table; ceux qui servent à Table se tiennent à six pas delà, les autres, qui viennent ou pour faire leur Cour, ou pour voir manger le Cardinal sont encore éloignez de la Table d'une plus grande distance, pour n'empêcher pas ceux qui servent de faire leurs fonctions.

Les Prelats, qui mangent avec un Cardinal, ne sont couverts que du Bonnet, mais si c'est en voyage, ils portent à sa Table le Chapeau. Lorsqu'ils ôtent le Bonnet, ils le tiennent avec les deux mains jointes; les Gentilshommes lorsqu'ils ôtent leurs Chapeaux, le font par derriere parce qu'il est contre la bienséance de les ôter au-dessus des plats. Personne ne parle à Table, si le Cardinal n'entame le discours. Les Seigneurs s'abstiennent aussi, autant qu'il est possible de se parler, si le Cardinal demande quelque chose à quelqu'un, qui mange à sa Table, celui-ci fait une inclination de tête, & acheve de manger ce qu'il a dans la bouche, après quoi il répond; dont voici un exemple. Une personne se trouvant à la Table du Cardinal *Mazarin*, qui lui adressa la parole pour une certaine affaire, & se trouvant justement la bouche pleine, ce qui l'empêchoit de répondre: pour ne pas faire attendre sa réponse, il ôta le morceau de sa bouche, le mit sur son assiette, & après avoir répondu, il reprit le morceau & le mangea.

Si pendant qu'on se trouve à Table, on sonne l'*Ave-Maria*, tout le monde se découvre, & tous ceux qui ne sont pas assis à Table se tiennent debout, ou se mettent à genoux suivant les rites de l'Eglise Romaine. L'Echanson ôte la Barette de la tête du Cardinal, jusqu'à ce qu'il a dit l'*Ave-Maria*, & pendant qu'il le dit, les autres restent assis à Table, ensuite ils se levent, & font une grande inclination de tête, parce que (*dir il buon dì à V. S. Eminentissima*) il est trop trivial de faire des souhaits à son Eminence.

Si des Princes se trouvent à Table dans cette occasion, ils se font ôter le Chapeau par derriere, mais les Prelats & les Ecclesiastiques n'y portent jamais que des Bonnets. Les Grands Seigneurs, lorsqu'ils entendent sonner l'*Ave-Maria*, n'ôtent jamais le Chapeau pendant qu'ils sont à Table, à moins qu'il ne survienne une personne inferieure.

On dit que le Pape se fait alors ôter la Calotte, & qu'il dit l'*Ave-Maria* à tête nue, autrement il ne la quitte jamais à quelque occasion que ce puisse être.

Nous avons remarqué, que le haut bout de la Table est toujours à l'opposite de la porte, ce qui s'entend lorsque le Cardinal est la premiere personne de la Table; mais lorsqu'un autre personne d'une plus éminente qualité, ou un autre Cardinal y mange, on compte le haut bout de la place où il s'assied, la deuxiéme place est à sa droite, la troisieme à sa gauche, & consecutivement de droite à gauche, & alors on ne fait plus de reflexion sur la porte; c'est un Cérémonial, que les Cardinaux observent exactement à Rome, mais lorsqu'ils sont en voyage, on n'y prend pas garde de si près.

On observe ce reglement des rangs non seulement aux Assemblées des Cardinaux, à leurs Congregations & à leurs Conseils, mais aussi lorsque le Pape lui même tient la signature *di Gratia*, & la Congregation de l'Inquisition (*Nella Congregatione del Santo Officio.*)

A ce sujet on commet quelquesfois des abus aux Eglises, par exemple, lorsqu'un Cardinal & un Prince se trouvent à l'Autel du côte de l'Evangile, & que le Cardinal par inadvertence veut donner la main droite au Prince, & qu'il prend place du côté de l'Epitre, c'est-à-dire, à gauche de l'Autel; car suivant le reglement de l'Eglise, on compte le rang, lorsqu'on se trouve à l'Autel, suivant les deux côtés, celui de l'Evangile est toujours plus honorable que celui de l'Epitre, & particulierement puisque le St. Sacrement est placé de ce côte.

(§. XX.)

De la Cloche, de la Chaise, & du Baldaquin, dont les Cardinaux se servent.

Lorsqu'un Cardinal, soit par incommodité ou par d'autres raisons se fait porter en Chaise, & suivie par toute sa Cour, les Prélats, qui l'accompagnent, vont les premiers, après viennent les Gentilshommes, & ensuite le Cardinal, au lieu que dans les autres occasions, où le Cardinal va en Carosse ou à Cheval toute sa Cour le suit.

Les Cardinaux ne peuvent pas se transporter en Chaise ni au Palais ni au Consistoire, sans une permission speciale de Sa Sainteté.

Chaque Cardinal a dans son Palais une Cloche de 200. livres, on la sonne pour avertir les Domestiques, lorsque Son Eminence sort, ou reçoit des Visites.

Ceux, qui sont d'une naissance illustre ont deux Baldaquins, l'un dans la Chambre d'Audience, & l'autre dans l'Anti-Chambre, ils sont d'un drap Rouge, où les armes de la Maison du Cardinal sont brodées en or, les autres Cardinaux, s'ils en veulent faire les fraix, en peuvent avoir autant, cependant ceux, qui sont nés Princes, en peuvent avoir tant qu'ils veulent, & ils les font garnir de même d'un drap Rouge.

Un Cardinal ne sort jamais de son Palais, sans être suivi d'un grand Cortege de Carosses & de tous ses Domestiques.

Lorsqu'un Cardinal arrive avec sa suite dans la Cour d'un autre Cardinal, soit pour lui faire Visite, ou pour y assister à une Congregation, on fait d'abord sonner la Cloche; ce qu'on fait aussi lorsqu'il retourne, si plusieurs Cardinaux arrivent en même tems, on fait sonner la Cloche autant de fois, qu'il y a des Cardinaux.

Lorsqu'ils se rencontrent en chemin, ils n'ôtent point leurs Bonnets, mais ils se saluent seulement par des inclinations de têtes.

(§. XXI.)

Lorsque les Cardinaux vont hors de Rome.

UN Cardinal, qui part pour un pays éloigné, après avoir pris congé de Sa Sainteté, va encore voir avant son départ tout le College des Cardinaux, quelques Ambassadeurs, & d'autres personnes de Condition; dans chaque Diocése, où il passe, l'Evéque lui rend Visita, & plusieurs vont au devant de lui pour le recevoir; le Cardinal lui fait aussi le même honneur, qu'il fait à Rome aux Archevéques; s'il passe par la Residence d'un Prince, on envoye au devant de lui, on le reçoit, & lorsqu'il est arrivé dans les appartements, qu'on lui a preparé, soit à la Cour & ou dans un autre Hôtel, le Prince lui rend Visita en Cérémonie.

(§. XXII.)

Des Cardinaux, qui sont Protecteurs des Couronnes.

LOrsqu'on jetta les premiers fondemens de cette brillante grandeur, où on voit à present, que l'Eglisa Romaine est montée peu à peu par les differentes branches de richesses, qui lui sont venues de tous côtés, les Princes de l'Europe s'empresserent, de la défendre & de la protéger, puisqu'il auroit été impossible, qu'elle se fût soutenue sans la protection de leurs armes, mais le Siege Apostolique, après avoir établi sa puissance, commença d'abord à tourner la Medaille, & au lieu qu'il recherchoit au commencemnt la protection des Princes, il les mit avec le tems dans la necessité de mandier la sienna, & si quelque Puissance vouloit à présent s'ingerer de s'appeller Protecteur de l'Eglise, il courroit certainement risque d'être excommunie & d'être cense Hérétique, cela a si bien changé, que le moindre des Cardinaux prend à présent le titre de Protecteur d'un Royaume.

On ne peut pas positivement dire l'origine de ce pompeux titre, que les Monarques abandonnent avec si peu de menagement aux Cardinaux.

. Les Rois de France & d'Espagne commencerent, l'Empereur, qui se vit impliqué dans une onereusa guerre contre les Turcs, & qui eut besoin de l'assistance du Siege de Rome, se trouva dans une nécessité dispensable de suivre cette maxime.

Il est au moins certain, qu'il y a plus de quatre Siecles, qu'on a introduit cette coûtume, quoi qu'il y ait des Auteurs, qui soutiennent, qu'il y a plus long-tems.

On prétend, qu'un Cardinal, ayant été autrefois chargé à Rome des affaires de son Roi, & croyant le titre d'Ambassadeur trop peu de chose & trop commun pour une Eminence, s'est fait donner celui de Protecteur de la Couronne; ce qua les autres Rois ont suivi.

Aucun Roi n'est pourtant obligé d'y avoir un Cardinal Protecteur, cela dépend de leur propre volonté, quoiqu'il n'y ait pas une Couronne, qui n'y entretienne un Protecteur, nonobstant qu'elle y a un Ambassadeur. Ceux qui portent ces Titres, mettent au-dessus de la Porta de leur Hôtel les armes du Roi, au milieu de celles du Pape, & des leurs qui sont à la gauche. Il y a encore d'autres Cardinaux qui surmontent leurs Portes des armes de quelque Roi. Le Cardinal *Del Giudice*, comme Sujet d'Espagne, fit mettre les armes de son Roi au-dessus de sa porta, le Roi d'Espagne lui ayant ordonné en 1718. d'ôter ces armes de devant sa porte, il se rapporta dans son Apologie à l'usage; néanmoins, pour prévenir les suites, qua cette affaire pouvoit avoir, il avoit bien voulu ôter de dessus sa porta les armes d'Espagne.

Le Cardinal Protecteur ne reçoit d'autre avantage de ce titre, que de se rendre plus respectable à la Nation, qu'il protege.

Quand les Couronnes de France & d'Espagne veulent gagner un Cardinal d'une Maison illustre, ils lui donnent le Protectorat de leur Royaume, comme l'Espagne fit aux *Medicis*, & la France à la Maison d'*Este*. Ces Seigneurs acceptent cet honneur avec empressement, puisque cela leur donne quelque considération dans la Nation; ils ont occasion d'entrer dans les affaires secretes du Cabinet, & de se rendre par consequent necessaires; & ils sont comme les Chefs des autres Cardinaux de leur Nation, lorsqu'il s'agit de l'Election d'un nouveau Pape, ou de la nomination des Evéques de leur pays.

Ce sont ordinairement les Cardinaux Princes, qui sont honorez du titre de Protecteurs, ou ceux, qui ont beaucoup de mérite.

Il y a encore des Royaumes & des Nations particulieres, qui ont leur Cardinal Protecteur, quoi qu'ils soient Sujets d'un autre Monarque, comme Naples, la Sicile, la Sardaigne &c. Un Cardinal Protecteur ne se mêle à Rome d'aucune affaire, à moins qu'elle ne soit très-importante, & qu'elle ne regarda toute la Nation. Un même Cardinal peut en même-tems faire la fonction de Protecteur de differentes Nations, pourvu que leur intérêt fût égal.

Les differents Ordres des Moines ont suivi cette methoda, & chaque Ordre a son Protecteur à Rome, qu'on choisit aux Congregations generales des Moines de l'Ordre; quelquesfois le Pape de son chef leur donne un Protecteur; c'est toujours un Cardinal, de là vient, qu'un seul Cardinal est quelquesfois Protecteur de quatre Ordres differents & même davantage.

Lorsqu'un tel Protecteur est obligé de s'absenter, soit pour une Légation, ou pour ses affaires particulieres, on constitue à sa place un Vice-Protecteur du consentement reciproque du Pape, de l'Ordre, & du Cardinal Protecteur, afin que les affaires de l'Ordre ne soient pas negligées.

Les Cardinaux ne recherchent, ni n'acceptent pas voluntiers le Protectorat des Ordres, parce qu'ils en retirent plus d'incommodités & de peines, qu'ils n'en profitent. Les Moines, aux moindres occasions de mécontentement de leurs Superieurs vont leur en rompre la tête, ceux qui cherchent à être avancés, ou qui ont d'autres pretentions, s'y addressent d'abord. Ce qui rend cet Office très-penible, & fait, qu'un Cardinal ne l'accepta jamais, si ce n'est pour faire plaisir au Pape, & sur ses instances, il y en a pourtant, qui sont bien aises d'en être pourvus, parce que cela leur fournit l'occasion de disposer de plusieurs choses au Chapitre general, & aux Elections des charges vacantes de l'Ordre.

Chaque Ordre a dans le Refectoire & dans les autres endroits publics les armes de son Cardinal Protecteur, & lorsqu'il vient à mourir, on lui fait un Service dans leurs Eglises. Voici une Histoire, pour prouver le fardeau du Protectorat des Moines.

Un certain Secrétaire d'un Ordre de Moines ayant trouvé contre toute attente le Protecteur en bon-

bonne santé, s'en étonna & lui dit pour ses raisons : Qu'il avoit reçu de son Ordre la nouvelle, qu'on y avoit deja celebré cent Messes pour le repos de l'ame de son Eminence, le Cardinal répondit : Que son Ordre avoit raison de prier pour son ame & de lui souhaiter le repos dans son tombeau, parce qu'il en avoit assez eté tourmenté pendant sa vie.

(§. XXIII.)

Comment les Cardinaux sont enterrés.

AUtrefois, lorsqu'un Cardinal mouroit, tout le Sacré College se transportoit dans sa maison pour assister à l'Office des Trépassés; on l'enterroit ensuite, & chacun se retiroit chez soi. On observe à peu près la même coûtume à présent, hormis que l'Office pour le mort ne se fait pas dans son propre Palais, mais dans une Eglise, on transporte son Corps à cette Eglise le soir ou le lendemain de son decès ; on le place sur un Catafalque magnifique, couvert d'un drap mortuaire de Velours noir, on l'habille des mêmes habits, qu'il avoit porté pendant sa vie, si c'est un Cardinal Evêque, on lui met les habits Episcopaux, si c'est un Cardinal Prêtre ou Diacre, on lui met la Chappe ou la Chasuble, mais ils ont toujours en tête une Mitre. On place à leurs pieds le Chapeau Rouge & la Barette. Le lendemain après diné toutes les Confrairies viennent à l'Eglile pour assister à l'Office pour l'ame du trépassé; ils choisissent entr'eux certains Ecclesiastiques, dont chacun est obligé de dire une Messe pendant la nuit. Les Cardinaux assistent à l'Office, ils sont habillés en Violet, & si-tôt qu'ils arrivent à l'Eglise, ils se couvrent de la Chappe Violette, ils vont à l'Autel, y font leurs priéres, ensuite ils vont se poster aux pieds du défunt, y recommencent leurs priéres, un Maître de Cérémonies de Sa Sainteté leur présente l'Aspersoir, dont ils arrosent le Cercueil, ils lisent quelques priéres d'un Livre, que le Maître de Cerémonies leur tient ouvert ; après avoir salué les autres Cardinaux présents, ils vont prendre leurs places. Si un Cardinal arrive seul, il est obligé aux mêmes Cérémonies; s'il s'y en trouve en même tems plusieurs, le plus ancien d'entr'eux fait seul la Cérémonie, & les autres restent en attendant assis à leurs places. La Cérémonie étant finie, chacun ôte sa Chappe, & retourne chez soi.

Il y a toujours quatre Maîtres de Cérémonies de Sa Sainteté, en habit de Cérémonie, & tous les *Cursori* du Pape en habit Violet & chacun portant un Bâton d'argent, & on leur met par honneur un Bonnet de Prêtre, ils sont chargez de la garde du défunt. Deux Estafiers du défunt, habillés de sa Livrée, & portant des Banderolles brodées aux armes du Cardinal, se tiennent aux deux côtés du défunt. Toute l'Eglise est tendue de noir, où les armes du défunt sont attachées en divers endroits.

On enterre ordinairement un Cardinal dans l'Eglise, dont il a porté le titre, si on veut le faire avec quelque magnificence, le Pape y envoye tous ses Prelats Domestiques ou assistants, dans leurs habits complets, & montez sur des Mules, son Premier Maître de Cérémonies, les Officiers de la Chambre & de la Cour, en un mot tous les Domestiques habillés en longues Robes Rouges, ceux-ci sont à Cheval; la Cérémonie se fait à 24. heures, mais si on enterre le Cardinal sans pompe & sans magnificence, on fait la Cérémonie à deux heures de la nuit, & il ne s'y trouve personne de la part du Pape.

Lorsqu'un Cardinal est d'une Illustre & riche famille, on lui fait des Obséques, & on dresse un magnifique Catafalque dans la même Eglise, où il a été inhumé. Tout le Sacré College assiste à l'Office; quelqu'un y récite une Oraison funebre à son honneur; & on y observe les mêmes Cérémonies, qu'aux Obséques des Papes, si ce n'est qu'il se trouve ici cinq Cardinaux en habits d'Evêques, au-lieu qu'il n'y a que cinq Evêques qui assistent à l'enterrement & aux Obséques d'un Cardinal.

On appelle ordinairement Prélats assistans du Pape, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, qui ont été choisis par Sa Sainteté pour l'assister dans la Chapelle, lorsqu'il célebre lui-même la Messe, ou qui la célebrent eux-mêmes en sa présence, lorsque le Pape ne veut pas la faire dire par un Cardinal. Dans la Chapelle Papale ils prennent le rang immédiatement après les Cardinaux; & parce qu'ils sont proprement au service de Sa Sainteté, on les compte parmi ses Officiers & ses Commenseaux, & ils ont tous les jours une certaine portion de Pain, de Patisserie, de Vin, & des appointemens, (*Parte di pane, ciambelle, vino, & danari da Palazzo*). Lorsqu'un tel Prélat dit la premiere Messe dans la Chapelle Papale, il est oblige de faire quelques présens au Maître des Cérémonies, & aux Officiers de la Chapelle.

Antoine Ferrerius, Fils d'un pauvre Bourgeois de Savonne, entra au service de *Julien de la Rovere*, Cardinal du titre de Saint *Pierre* aux Liens. Le Cardinal étant monté sur le Saint Siege sous le nom de *Jules II*, prit tant d'affection pour *Antoine*, qu'il ne le fit pas seulement Evêque de *Gubbio*, mais qu'il l'eleva ensuite à la Pourpre sous le titre de Saint Vital. Il fut ensuite Légat de Perouse, & puis de Bologne, où il trouva sa perte, y ayant commis plusieurs choses illicites, & abusé de l'autorité & du nom du Pape. Lorsqu'on eut expedié son Bref comme Legat, il ordonna à son Secretaire, de ne le présenter au Pape que l'après midi, lorsqu'il auroit bien mangé & bien bû, afin qu'il y mît sa signature, comme à une chose de peu de consequence, quoiqu'elle fût des plus importantes. Et ayant été ensuite convaincu dans sa Legation de plusieurs malversations; qu'il avoit conferé de son Chef plusieurs bénéfices & prebendes, & qu'il avoit outrepassé le pouvoir de la Legation; il fut rappellé à Rome, & arrêté au Château de Saint Ange; & quoiqu'il en sortit en payant 20000. Scudi, il n'osa pourtant plus paroitre au Consistoire, ni devant Sa Sainteté. Lorsqu'il mourut, on l'enterra secrétement, & il ne fut pas permis à ses parens de lui faire le moindre honneur, qu'on fait aux autres Cardinaux, ni de lui faire mettre une Epitaphe dans l'Eglise de Saint Augustin, où il fut enterré.

(§. XXIV.)

De la prescéance que les Cardinaux prétendent sur les autres dignitez tant Ecclésiastiques que Seculieres.

JE ne puis mieux traiter cette matiére qu'en copiant ici le Chapitre III. de la seconde Partie, du Traité *delle Precedenze* de Mr. Paradisi Conseiller de justice de S. A. S. le Duc de Modene, qui fait partie de son *Ateneo dell' Uomo Nobile* &c. imprimé à Venise en 1731. Voici comme il s'exprime.

Che anticamente a' Patriarchi, a gli Arcivescovi,

vi, e a' Vescovi in concorso co' Cardinali la Precedenza competesse, i Dottori, che l' affermano, pochi non sono; segnatamente il *Cassaneo* (a) il *Mastrillo* (b) il *Paciano* (c) *Girolamo Gigants* (d) ed oltre tanti altri, *Monf. Giardani nelle sue Lucubrazioni* (e) Appoggiano essi la loro Sentenza al *Testo* (f) ove si legge: *Patriarcha, lingua Græca Summas Patrum interpretatur; quia post Apostolicum tenet locum; & ideo, quia summo honore fungitur, tali nomine censetur vocatus, sicut Romanus, Antiochenus, Alexandrinus &c.* e dell' altro *Testo* (g) che così dispone: *In ipsis vero Urbibus, post Adventum Christi, Apostolis, & eorum Successores Patriarchas, & eorum Successores posuerunt.* Il *Giganti* pero soggiugne, che il Cardinale Ostiense, attesa la di-lui prerogativa di consecrare il Papa stesso, e di ugner l'Imperadore, dopo S. S. immediatamente siede: Così dice anche il *Poerio* (h) Quei pero, che alla prerogativa de' Cardinali oppongonsi, dicono, che così anche di que' tempi si praticava, perchè l' Ostiense in qualità di Vescovo quell' Uffizio esercitava: che per altro la Dignità Cardinalizia ne' primi Secoli della Chiesa cognita non era: Che il Cero, col Popolo alle Elezioni de' Pontefici proceda: Che così fino al tempo del Pontificato di Niccolo II. fu praticato: Che esso Niccolo il primo fu, che tale prerogativa a' soli Cardinali riserbo: determinazione, che da Alessandro III. in Esecuzione di un *Decreto del Concilio di Mantova*, registrato nel *Testo* (i) con sua *Costituzione* fu poscia approvata: da Gregorio X. nel *Concilio di Lione* con altra sua *Costituzione* confermata, con prescriver' anche la regola, che in elegger il Papa si debbe tenere (k) e'l tutto da Papa Clemente V. nel *Concilio di Vienna* fu ratificato (l).

Gio: Andrea sopra il *Testo* (m) scrive, che avanti il Pontificato di Clemente suddetto Vescovo non v' era, che di esser promosso alla Dignità Cardinalizia si curasse, perchè la Vescovile maggiore era stimata: il *Barbosa* (n) parimente il dice; ed osserva, che nel *Testo* (o) si ordina, che gli Arcivescovi di nummero maggiore di Cavalli che i Cardinali proveduti esser dovessero. Che i Vescovi, se da numero minore di settanta due Testimoni erano convinti, condannare non si poteano: Che, per convincere i Cardinali, il numero di quaranta quattro sufficiente si riputava: Così si legge nel *Testo* (p) così dice l' *Ostiense* (q) e *Monf. Giordani al luogo citato*, proseguendo, soggiugne, che un Vescovo alla Dignita Cardinalizia promosso, degradato s'intendea: Che l' uso di passare dalla Dignità Vescovile alla Cardinalizia non prima del Pontificato del medesimo Clemente fu introdotto: Che il *Cerimoniale Romano* (r) così dispone. E'l *Cardinal Baronio* (s) per provare la maggioranza della Dignità Vescovile in concorso colla Cardinalizia, l' Epitafio di un certo Andrea Cardinal Prete, di cui appresso parleremo, in vista mette.

Lancellòto Corrado (t) alle ragioni a favore della Dignità Patriarcale addotte, rispondendo, dice, che sendo il Collegio de' Cardinali quello, che, col Papa unito le Cause di tutte le Dignità decide; e non essendo essi Cardinali da altri giudicati, così disponendo il *Testo* (v) in dubbio revocare non si debbe, che sopra tutte le altre Dignità Ecclesiastiche la Precedenza non le competa: Appoggia quello *Scrittore* la sua sentenza all' autorità di molti *Canonisti*; segnatamente dell' *Ostiense*, e di *Gio: Andrea*, sopra il *Testo* (w) e di *Martino Laudense* sopra l' altro *Testo* (x) i quali parimente sostengono, ehe la Dignità Cardinalizia tutte le altre dopo la Pontificia, preceder debbe: Così dice *Felino* (y) perchè, come *Giasone* scrive (z) i Cardinali sono parte, e membra di essa Pontificia Dignità.

Alle addotte ragioni i fautori de' Patriarchi, non acquietandosi, rispondono, che, quantunque essi Patriarchi sieno giudicati da' Cardinali, quelli da se stessi soli non decidono; ma i loro Voti al Papa presentano, che, come Capo del Collegio Apostolico, indi pronunzia: Che non all' autorità; ma alle Leggi ricorrer conviene. Che se al citato *Testo* (aa) si ricorre, quivi si trova, che a' Patriarchi sopra gli altri Ecclesiastici tutti la Precedenza compete: Che, quantunque nell' Imperio, dopo la Dignità Cesarea, l' Elettorale la maggiore sia, in conseguenza non ne viene, che a gli Elettori sopra tutti i Re, ed altri Principi la Precedenza competa: Che, sendo la Dignità Patriarcale della Cardinalizia più antica, come da gli *Atti del citato Concilio Niceno* (bb) si vede; e come dall' *Inscrizione del Testo* (cc) si raccoglie: la prima alla seconda preferire si debe.

Cheche delle ragioni, così per l' una, come per l' altra parte addotte, dire si debba, certo si è, che, come è noto, per Consuetudine della Corte Romana, la cui autorità impugnare non si può, i Cardinali a' nostri tempi sopra' Patriarchi la Precedenza incontrastabilmente godono: cosa, che nuova non si può dire, mentre abbiamo, che nel *Sinodo Primo d' Efeso*, contro Nestorio convocato, Filippo Cardinale tra' Legati di Papa Celestino, nel venire alla soscrizione di quegli Atti i Vescovi, Arcadio, e Projetto, precedette: nè in dubbio può revocarsi, mentre appresso il *Cardinal Baronio* (dd) così si legge: *Primo loco Philippus Cardinalis, Presbyter S. R. E. Legatus Apostolicus subscripsit ante suos reliquos Episcopos, qui proxima Connexione Capitis Cardinalis Presbyteri nominantur aliquid habuisse, quo interdum præferrentur Episcopis.*

Monf. della Marca; alla riferita autorità opponendosi, scrive, che allora in que' termini fu praticato, perchè quel Cardinale in qualità di Legato la persona del Papa rappresentava: i Vescovi come Rappresentanti il Sinodo Romano erano considerati: Ma pare, che da una Lettera scritta da Clemente V. al Cardinale Arnaldo, Prete di Santa Prisca, & ad Arnaldo Vescovo di Poitiers, amendue Legati ad Odoardo Re d' Inghilterra spediti, dall' Erudito *Domenico Bernini* nella sua *Storia di tutte le Eresie* (ee) riferita, l' opposizione *della Marca* di mezzo tolta resti; mentre quivi così si legge: *Nec quisquam miretur, si contra morem antiquum in præsenti salutationis Eloquio Tu præfate Cardinalis præponeris: Tuque Episcope prædicto postponeris; & propterea Venerabilis frater non vocaris; quoniam in talibus modum hujusmodi modernis temporibus observari decentius reputatur.*

Dalle

(a) Catal. p. 4. conf. 19.
(b) De Magistrat. lib. 5. c. 10. n. 19.
(c) De prob. lib. 2. c. 26. n. 141.
(d) De Resid. Episc. c. 18. n. 7. e seqq.
(e) Prælud. 11. n. 27. f. m. 44.
(f) C. Cleros, & Clericos 1. dist. 21.
(g) C. Urbes 1. dist. 80.
(h) De auct. magn. conf. n. 50.
(i) C. licet de Elect.
(k) C. ubi periculum de Elect. lib. 6.
(l) Tolosan Sinag. lib. 10. c. 9.
(m) C. cum quibus de Reform. lib. 6.
(n) De jur. Eccl univ. lib. 1. c. 3. n. 7.
(o) C. 6. de Cens.
(p) C. Præsul. 2. c. nullam 3. 12. q. 4.
(q) C. licet Universis 10. de Testib.
(r) Lib. 1. sezz. 8. n. 13.
(s) Ann. 583. n. 15. tom. 7.
(t) Templ. lib. 12. c. 2. n. 3.
(v) C. nemo e. aliorum, e seq 9. q. 3.
(w) C. Dilectus de Præben.
(x) De Cardinal. q. 61. tr. 2.
(y) De major. & obed. col. 5.
(z) Conf. 27. col. 3. Vol. 4.
(aa) C. 6.
(bb) L. 7. C. de sum. Trin.
(cc) C. Cleros, & Clericos.
(dd) Ann. 431. n. 81. tom. 5.
(ee) Secol. 5. c. 4. f. 460. tom. 2.

Dalle riferite parole, come il *Bernini* soggiugne, chiaramente risulta, che di quel tempo l' antico Cerimoniale era già mutato, e corretto, come di molte altre cose irragionevoli di tempo in tempo avvenne; segnatamente per conto de' Diaconi, che a' Sacerdoti la Precedenza contendevano; e 'l rozzo Popolo de' primi stima maggiore, che de gli ultimi faceva. Anzi alcuni Diaconi a segno tale di vanità avanzavansi, che esser promossi al Sacerdozio non volevano: mentre i Sacerdoti stavano in piè, essi da sedere non si levavano: mentre il Diacono il Vangelo leggeva, eglino di levarsi in piè ricusavano. S. *Anastasio Papa* pertanto, come *nella di lui Vita* si legge, conosciuto si scandaloso inconveniente, ordinò, che, mentre il Diacono il Vangelo leggeva, i Sacerdoti in piè stare dovessero: Che per altro i Diaconi, come Ministri de' Sacerdoti, a questi subordinati s' intendessero, come tuttavia lo sono.

Ma per conto del nostro assunto, siasi in ordine a ciò, che i tempi della primitiva Chiesa riguarda, come i Fautori de' Patriarchi vogliono, controverter non si può, che per antica Consuetudine, anche da essi, o segnatamente dal *Gigante*, dal *Cassaneo*, dal *Boerio*, e da *Mons. Gvardans*, come si è accennato, ammessa, così si osservi: E che in vigore della *Bolla di Eugenio IV.*, che comincia: *non mediocri dolore afficimur*, i Cardinali, tutte le altre Dignità Ecclesiastiche, dopo la Pontificia, precedano; sì, perchè essi, come si è detto, quantunque, nè per ragione della Consecrazione, nè per ragione dell' Ordine da' Vescovi, Preti, e Diaconi diversi sieno, ad esclusione di tutti gli altri Ecclesiastici, come *Gio: Andrea* (*a*) e 'l *Contiloro* (*b*) dicono, col Papa fanno unione, ed identità. Sì perchè, come S. *Bernardo* (*c*) scrive, per ragione di certo Titolo, ed Uffizio, in qualità di Consiglieri, Collaterali, e di Consultori per lo Governo Universale della Chiesa, al Papa assistono, o di lui Elettori sono: Sì anche, perchè per una certa participazione col Papa appunto, in qualità di Principi si riguardano: Onde il Titol d' *Eminenza*, come quello, che la loro Dignità alle altre Ecclesiastiche egregiamente esprime, superiori conoscer si fa: E per ciò molto convenevole è creduto: Tanto più, che essi, come di sopra si è accennato, e come il *Cardinal de Luca* (*d*) saggiamente riflette, delle Cause degli altri Ecclesiastici tutti Giudici sono.

Ammessa a favore della Dignità Cardinalizia la Precedenza in concorso colla Patriarcale, per conto dell' Arcivescovile, e della Vescovile, per la regola, *si vinco vincentem Te &c.* con facilità dalla quistione ci spediremo: poichè, se non per ragione dell' antichità, per ragione dell' Uffizio almeno, come il *Cardinal de Luca*, *preso* l' argomento dal *Testo* (*e*) *al luogo citato*, soggiugne, alla prima la Precedenza compete: Così hanno detto *Giasone* (*f*) il *Cardinal Tosabi* (*g*) *Bartolo* (*h*) e *Lancellotto Corrado*. (*i*) Il *Barbazza* poi (*k*) delle ragioni di sopra addotte non contento, dice ancora, che la Dignità Cardinalizia dall' Ordine de' Leviti l' origine riconosce; e la sua opinione su quelle parole del *Capitolo II. del libro I. de' Regi* fonda, ove si legge: *Domini enim sunt Cardines Terræ: & posuit super eos Orbem*; che quello Scrittore al Collegio de' Cardinali adatta, col cui Consiglio la Chiesa si regge, e si governa: Sentenza dalla quale pare, che *Ugone Grozio* (*l*) non dissenta; mentre prende a dire: *licere nunc his, qui Imperium inter Christianos obtinent, Leges ferre ejus sensus, cujus sunt Leges per Mosem datæ; nisi, quæ sint Leges, quarum tota Substantia ad tempus Christi expectati, & Evangelii nondum revelati pertineat; aut nisi Christus ipse contrarium, aut in genere, aut in specie constituerit, nam his tribus Caussis exceptis, nulla alia potest excogitari, cur, quod olim Mosis Lege fuit constitutum, nunc sit contra ea, quæ licent.*

Se poi della Precedenza de' Cardinali in Concorso co' Principi Secolari si parla, la *Bolla di Sisto V.* dispone, e molti Dottori (*m*) tengono, che a' Regi eguagliare si debbano: È certo si è, che come nel *Capitolo antecedente si è veduto*, quando in congiuntura della Coronazione del Papa, o d' altra solennità nel Palazzo Pontificio qualche convito siegue, a cui i Re intervenghino, essi dopo il Cardinal Decano siedono: la qual cosa però esser a loro sempre da' Re contestata. Così dice anche il *Cardinal de Luca* (*n*) il quale soggiugne, così praticarsi, perchè cosa mostruosa sembrerebbe, se un membro sopra 'l Capo veduto fosse; Quando più Re v' intervenissero, doverebbon sedere tra' Cardinali, i quali però i primi luoghi occuperebbono. I Primogeniti di essi Re dopo il Cardinale Primo Prete si collocano: Anche in altre pubbliche Azioni così si pratica.

Giacomo Gherardo Volaterrano nel libro IV. de' suoi Diari riferisce, che dell' Anno 1482. il Duca di Calabria, come figlio di Re, nella Cappella Pontificia tra' Cardinali sedette. *Levino Niccola Molchen nella Prefazione del Libro del Conclave d' Innocenzo X.* dopo aver detto anch' esso, che nella Cappella Pontificia i Re dopo il Cardinal Decano siedono, soggiugne: *Vidi nuper Christinam Reginam Sueciæ in Sexti Sacello: illa tamen non ibi, sed alibi, & peculiarem honorationem occupavit locum.* Indi soggiugne: *Illa tamen in proprio Conclavi, cum visitaretur a Cardinalibus, primum tenebat locum*: poscia immediatamente ripiglia: *Sella etiam, cui considebat* (la Regina) *pretiosiori materia erat confecta, quam illæ quibus Cardinales utebantur.* Esempio, che per Civiltà praticato, a' Cardinali di pregiudizio non fu creduto: tanto più, che quella Regina fu considerata in qualità d' Ospite, che, per abbracciare la Religione Cattolica, il Regno abbandonato, a Roma erasi portata: Ed in materia di Precedenza, come si è detto, gli atti per umanità, e modestia seguiti, anche giusta la disposizione del *Testo* (*o*) seguitato da *Deciano*, e da tanti altri *Dottori*, da me opportunamente riferiti, pregiudizio non recano, ed obbligo non riferiscono. Col Pretendente Giacomo Stuardo riconosciuto in Roma per Re, i novelli Cardinali, dopo aver visitato il Decano del S. Collegio, prima di ogni altra Visita, praticano di mandare l' Ambasciata a S. M. ma per conto del sedere il Cerimoniale, nè con esso, nè colla Regina sua sposa, è stato regolato; perchè, così coll' uno, come coll' altra, le Visite in privato si sono praticate.

Per le di sopra addotte ragioni pare, che col *Barbazza al luogo citato* (*p*) si debba dire, che gli Elettori dell' Imperio, attesa la volgata regola: *Si vinco Vincentem Te &c.* la Precedenza a' Cardinali contrastar non possino; mentre, come è noto, essi Elettori da Re sono preceduti. Il *Volaterrano nel Libro I. de' suoi citati Diari* riferisce, che, sendosi portato a Roma il Duca di Sassonia sotto il Pontificato di Sisto IV., ed intervenuto alla Cappella Pon-

(*a*) C. requisiti de Testam. col. pen.
(*b*) De Canon. c 9. n. 15. e 16.
(*c*) De consid. lib 4.
(*d*) De Regular. disc. 16. n. 22.
(*e*) C. Venerabilem Extr. qui sibi sint legit.
(*f*) Cons. 127. Vol 4.
(*g*) Lett. C. concl. 100. n. 3.
(*h*) L. 1. §. Si quis in Appellatione ff. de Appell. col. 3.
(*i*) Templ. c. 2. §. 3. n 5. lib. 2.
(*k*) De præstant. Cardinal. tr. 1. q. 1. p. 1. n. 20. e 50.

(*l*) De Jur. bell. & pac. lib. 2. c. 2. §. 17. n. 3
(*m*) Palcott. de sac. Consist. consult. p. 5. q. 1. f. m 276. Heig. p. 2. q. 4 n. 57. Gratian. disc. 292. n. 6. Menoch. Cons. 002. num. 71. lib. 10.
(*n*) De Præem. disc. 41.
(*o*) L. si quis operis ff. de oper. lib.
(*p*) N. 42. per tutt.

Pontificia, sedette dopo l' ultimo Cardinale: *luogo* (soggiugne quello Scrittore) *non solito assegnarsi che a' Principi grandi*: Indi ripiglia: *Dal Papa fu onorato anche della Rosa d'Oro:* Ma in congiuntura della Cerimonia della Coronazione di Carlo V. per quello, che *Hortman Mauro* sopra quella Funzione dice, i Cardinali, Seducense, Salisburgense, e di *Serey*, la Precedenza non ottennero. Nella Dieta dell' Anno 1530. in Augusta tenuta, volendo l' Imperadore andare in mezzo tra Ferdinando suo fratello, e 'l Cardinal Campeggi, gli Elettori di Magonza, e di Polonia, protestarono, esser quel Cerimoniale al Costume dell' Imperio ripugnante: indi andarono avanti: Ferdinando, e i Cardinali nella positura, in cui trovavansi, per testimonio di *Sleidano* (a) proseguirono. Ma *Gerlaco Buexterfio alla Bolla d' Oro* (b) dice, che ne gli Atti, che la Corte Cesarea riguardano, gli Elettori preceder debbono. Per conto delle prerogative, che a' Cardinali Legati competono nel *Capitolo seguente* si parlerà.

Diremo intanto, che percio, che altri Principi concerne, nel *Diario delle Azione de' Sommi Pontefici dall' Anno* 1517. al 1521. si legge, che, portandosi di que' tempi il Papa a pubbliche Funzioni, molti Principi, ed altri Signori, avvicinando si essi alla Sedia Pontificia, obbligavano i Cardinali a starne lontano: ad essi Principi, e Signori per tanto si fe sapere, che a' Cardinali que' luoghi cedessero. ed al Capitano della Guardia fu ordinato, che avanti la medesima Sedia immediatamente procedesse: che i di lui Uffiziali da' lati camminar dovessero: che i Principi del Soglio con esso Capitano, giusta il solito, si contenessero.

I Pubblici Rappresentanti Cesarei, e Regi poi a' Cardinali la Precedenza non controvertono: Dagli *Atti del Concilio di Trento* abbiamo, che D. Diego, Ambasciador Cesareo da' Legati Nati, e da gli Ambasciadori Ecclesiastici bensì la Precedenza pretese: ma per conto de' Cardinali nulla disse (c).

Tra Cardinali, e Cardinali poi quegli, come sappiamo, gli altri del suo Ordine precede, che alla Porpora prima è stato promosso: del suo ordine, dico, perchè, come in pratica si vede, l' Ultimo dell' Ordine de' Vescovi il primo dell' Ordine de' Preti precede: così dell' ordine di essi Preti in Concorso col Primo Diacono si dice. Incontrandosi per strada due Cardinali, non solamente la Carrozza del più Anziano ma anche le altre del di lui seguito preceder debbono; perchè queste con quella un Corpo solo compongono.

Avvertire pero conviene, che, quantunque ne' Concistori, e nelle Cappella i Cardinali, giusta l' ordine accennato, precedano, il Cardinal V. Cancelliere in Cancelleria tutti precede, perchè lo di lui Uffizio in quella Corte, dopo la Dignità Pontificia, per primo si considera (d) Per conto delle materie delle Spedizioni delle Bolle è Giudice, e Presidente di Giustizia, colla facoltà d' apporvi la Clausola, *Sublata*, il Decreto, *irritante*, e simili: Attesa la disposizione del *Testo* (e) giusta la Sentenza del *Cassaneo* (f) in congiunture di spedizioni di Cause esso V. Cancelliere alla presenza del Papa siede.

Ciò, che per conto del V. Cancelliere si è detto, per conto de' Cardinali, Camerlingo, e Penitenziere, in ordine all' esercizio delle loro Cariche rispettivamente, procede; così il *Cassaneo* (g) come la *Rota Romana avanti il Cardinal Serafino in una Romana Praeeminentiarum* il dì 16. Dicembre dell' Anno 1584. emanata, dicono; In detta decisione si dice ancora, che i Cardinali, i quali gli accennati Uffizi esercitano, in tanto nel loro Collegio distinzione alcuna non godono, in quanto quivi tali Uffizi Dignità seco non portano; ma ciascuno di essi nel proprio Esercizio, benchè per conto dell' Ordine inferiore, tutti gli altri, quantunque Anziani, precede: E ciò, che per conto degli Uffizi suddetti si dice, anche per conto de' Cardinali Diaconi Assistenti al Papa, e del Cardinal Prete, quando in Piviale parimente assiste, per ragione della maestà del Papa, a cui amministrano, così in sedere, como in esser incensati, procede.

Cercano i Dottori, se i Cardinali, che in Roma risiedono, come alla persona del Papa più vicini de gli altri, che fuori di quella Dominanta dimorano, più degni dire si debbano: ed a favore de' primi, così l' *Ostiense* (h) come *Baldo* (i) dicono, che, quantunque l' Ordine indistintamente l' Onore riceva, quegli però, che dal Principe lontani si trovano, non tanto, quanto gli altri, che alla persona di esso Principe sono vicini, risplendono: Sentenza anche da *Decio* (k) dall' *Alessandro* (l) da *Giasone* (m) da *Antonio Corsetto*, (n) e dal *Boerio* (o) abbracciata.

Il *Fulgosio* però (p) a detta sentenza opponendosi, dice, che la presenza del Principe, a similitudine del Sole, che ad ogni altro Pianeta, a cui vicino si trova, se lo Splendore del tutto non toglie, in parte almeno il diminuisce, in vece d' illustrare le persone, che alla sua Corte si trovano, le offusca: che così per conto de' Cardinali, che in Roma risiedono, accade: poichè essi alla presenza del Papa in Rocchetto, senza Cappa, comparir debbono: di farsi portare lo strascico loro non è permesso; ma da se stessi sostenerlo debbono, o lasciare, che in terra cada. Fuori di Roma, come loro piace, compariscono.

Ciò, che per conto de' Cardinali alla presenza del Papa si dice, anche per conto de' Vescovi procede, mentre ad essi alla presenza de' Cardinali in Rocchetto scoperto almeno, come il *Cassaneo* (q) osserva, comparire non è promesso: cosa, che altrove non succede: ed in proposito di tale sentenza, un *Testo* puntuale (r) si adduce, la cui disposizione si è, che, quantunque i Patriarchi regolarmente in ogni luogo d' esser preceduti dalla Croce l' onore godano, in Roma, ed in ogni altro luogo, ove il Papa, o suo Legato si trovi, tale regola alla limitazione soggetta si trova: Anzi su questo proposito, come lo stesso Fulgosio (s) soggiugne, i Vescovi, entrando in Roma, della giurisdizione, così Volontaria, come Contenziosa, privi restano, a similitudine del Podestà di Padova, a cui, quando a Venezia si porta, il simile avviene: e de' Rettori della medesima Città di Padova, che in tali occasioni, come i Proconsoli, quando in Roma entravano, giusta la disposizione del *Testo di sopra citato*, i loro distintivi depongono.

Con dare un' occhiata alle prerogative, che alla Dignità Cardinalizia competono, al presente Capitolo darem fine: sono quelle tante, e tante, che, ne evviene, che, come si è accennato, chi di quella fregiato si trova, a' Re viene paragonato. Il perchè, come il citato *Bodino* (t) ed oltre tanti altri

(a) Comm. lib. 7. f. 169.
(b) C. 6 Concl. 84. lett. C.
(c) Fr Paol Soav. Stor. Conc. Trid. lib. 2. f. m. 142.
(d) Tabor. in Clem. ne Romani v. eo ipso: quarto quaero.
(e) Gl. proœm. Reg. Conc.
(f) Catal p. 4. conf. 13.
(g) Loc. cit. conf. 14.

(h) C. antiqua de privil.
(i) Rub. ff. de off. Proconf.
(k) C. Clericis 47. v. septimo fallit Extr. de Judic.
(l) Rub. de Jurid. omn. Jud. num. 10. v. & istud Col. fin.
(m) L. vitam Col. 2. ff de off. ejus.
(n) Q. 21. de potentia Regia.
(o) De suct. magn. conf. in princ.
(p) D. Rub. ff. de Proconf.
(q) Loc. cit. conf. 25 in fin.
(r) Cap. antiqua §. Dominica extr. de privil.
(s) L. fin. ff. de off. Proconf.
(t) De Rep. lib. 1. c. 10.

altri da me a' luoghi citati riferiti, il *Tiraquello* (a) osservano, venendo a passare un Cardinale per la strada, per la quale di quel tempo un Condannato a morte al Patibolo si conduca, il Reo liberato esser debbe: su tale proposito *Gregorio Rittershusio* (b) riferisce, che dell' Anno 1503. in occasione dell' Entrata del Cardinale Raimondo in Brema, a di lui intercessione ad alcuni Rei la Vita fu donata.

Se qualche Personaggio di Sfera grande, senza usare i dovuti Titoli, ad un Cardinale scrivesse, le Lettere, e la persona ancora di quegli, che le avesse scritte, dal Cardinale potrebbe esser ricusata. *Mons. Giordani* però al luogo citato (c) sendo egli Vescovo, e trovatosi forse in Roma a fare da Pedissequo (come si suol dire) a' Porporati, (come io, mentre in quella Dominante dimorava, da molti Vescovi ho veduto praticarsi) con modestia però, declama, ch' essi Cardinali, dovrebbono aver in mente, che, quantunque sia vero, che eglino per ragione della Dignità, e dell' Uffizio, sopra la Dignità Vescovile la Precedenza godano, egli è però anche vero, che, come si è detto, ne' tempi della primitava Chiesa le Cose diversamente procedeano: *meminerint Eminentiss. DD. Cardinales* (prende egli a dire) *quod, Etsi Dignitate Officii longe præcellant Episcopos, priscis tamen temporibus eos in tam Excelso honoris fastigio non emicuisse in Ecclesiâ Dei, ut Dignitatem deprimi, ac minui gradu arbitrarentur, si ex Episcopali ad Cardinalatus Officium assumerentur: neque prius Cardinalatum cæpisse, quam temporibus Clementis V., semel, atque iterum fuisse in Palatio Apostolico, sacroque Rotæ Auditerio resolutum, non mutari in tali promotione descensum* (si osservi.) *Et ante ipsam promotionem à vinculo propriæ Ecclesiæ solvebantur, sicut cavetur in Romano Cærimoniali, noviter reformato sub libro I. Sect. VIII. Cap. III. Cardinalis Baronius Tom. VII. ad Annum* 1583. *n.* 15. *recenset Epitaphium infrascriptum cujusdam Andreæ Presbyteri Cardinalis, ac deinde Episcopi Cajetæ ad comprobandum majoritatem Episcoporum super Cardinales* (ne' seguenti termini conceputo) *Romanamque prius decoravit Presbyter Urbem, Culmine auctus honor, sic dedit esse Patrem*: Indi proseguendo dice: *Habetur in Ecclesia Cathedrali Cajetæ*. Immediatemente ripiglia: *Unde in Conciliis, Apostolicis Diplomatibus; cæteris actibus, ordinationibus, & subscriptionibus Episcopi post Papam, prius quam Cardinales, subscribere, nominari, & in reliquis altiorem locum tenere consueverant, ut frequenter liquet ex antiquis Documentis Conciliorum, Bullarum, & similium* (si osservi) *quod adeo certum erat, ut ipse* (Baronio) *Tom. VIII. sub Anno* 604. *tanquam Apocryphum quoddam Additamentum ad librum Dialogorum S. Gregorii Magni, judicat, eo quod inter alia Cardinales ante Episcopos numerarentur: non enim consueverat* (inquit) *ut Cardinales ante Episcopos ponerentur.*

La mostruosità poi, che recava il veder camminare a piè per mancanza di denari, per Roma alcuni poveri Vescovi; e tal volta con un solo, e mal vestito servidore, per sollecitare le Liti delle loro Chiese; onde la Venerabile loro Dignità abbietta veniva a comparire, ha mosso il Clementissimo Regnante Pontefice a far somministrare a' poveri sì, ma meritevoli Vescovi, che colà pe' loro Affari si trattengono, Carrozze, e Cavalli: e perchè alcuni di essi, non avendo modo di stipendiare Agenti, che le loro Cause difendessero, costretti a patrocinarle in persona, da' Cardinali, e Prelati, come i più miserabili Procuratori, e Sollecitatori, si portavano, la S. S. con altrettanta pietà per loro Agente ha deputato un' Avvocato Concistoriale coll' Assegno di Annui Scudi Trecento.

(a) De pæn. temp. aut remitt. caus. 55. n. 1. c. 2.
(b) De Jur. Asil. c. 2.
(c) Prælud. 11. n. 26. e seqq.

(§. XXV.)

De la presceance que prétendent les Legats à latere.

JE copierai de même sur cette matiére ce que cet Auteur Italien dit dans le Chap. IV. de la même partie du même Traité.

Cosa la Voce *Legato de latere* significhi, *nel Capitolo XXI. della Parte IV.* del *Trattato de' Titoli* già l' accennai: quivi parimente dissi, che ne' tempi della primitiva Chiesa, trovandosi l' Italia da vari Popoli Barbari inondata, i Papi, a' Sinodi Generali che, per correggere gli Errori, e gli abusi nella Chiesa introdotti; e per ristabilire la Disciplina Ecclesiastica, in Oriente si celebravano, in persona intervenire non potendo, a quelle Adunanze i loro *Delegati* spedivano, i quali, come, parlando del *Concilio Niceno*, dell' *Efesino*, del *Calcedonense*, e di tanti altri; *Crespezio* (d) e *Pietro della Marca* (e) scrivono, le Pontificie Veci rappresentavano: e da Papa Leone (f) col Titol di *Legati de Latere* furon distinti: *Cum enim propter Causam Fidei* (quel Pontefice prende a dire) *quam Eutyches perturbare tentavit, Legatum de latere meo mitterem, qui defensioni Veritatis assisteret*, ed a tali Legati, giusta la disposizione del *Testo* (g) come il *Cassaneo* (h) osserva, quelle prerogative competevano, che a' *Mandati*, ed a' *Nati* erano riserbate: il perchè gli Ambasciadori Regi, che, gli onori a' loro Sovrani dovuti per una certa Legge di rappresentazione esigono (i) con essi Legati per conto di Precedenza non competono: con ragione pertanto il Legato Pontificio alla Coronazione di Carlo V., per non ceder la Precedenza a gli Elettori dell' Imperio, d' intervenire a quella Cerimonia ricusò; mentre siccome il Diacono, giusta la disposizione del *Testo* (k) quando del Patriarca le Veci esercita, com' esso Patriarca onorato esser debbe; così in ordine a' Legati Pontifizi per più forte ragione praticar si debbe; mentre al Papa da qualsisia Monarca la Precedenza non si controverte (l). Il Cardinal Gaetano dunque, che, come *Thuano nella sua Storia* (m) scrive, dell' Anno 1590., dal Papa alla Corte di Parigi, in qualità di Legato appunto fu spedito, dopo aver preteso in quel Parlamento la Sedia a quella del Re eguale, vedendosi obbligato da Bernabò Anissone di quell' Adunanza Presidente, a sedere dopo di lui; ed in sedia anche inferiore, partire, o protestare almeno doveva; mentre, come il *Castelli* (n) scrive, i Legati Pontifizi, così in Oriente, come in Occidente, tanto ne' Concili, quanto in altre sacre Funzioni, la sinistra, che del Vangelo il luogo più onorevole ad esser viene, in quella parte la destra della Croce si trova, hanno sempre occupata.

Anche tra Legati, e Legati per conto di Precedenza in alcuni Casi controversie insorgono. Nel *Diario delle Azioni de' Sommi Pontefici dall' Anno* 1517. *fino* al 1521. si legge, che, avendo il Papa spedito in qualità di Legato appunto il Cardinale di

(d) Somm. v. Legatus.
(e) Concord. Sacerd. & Imper. lib. 5. c. 2. e seqq.
(f) Ep. 14 a Fausta.
(g) C. 1. c. excommunicatis c. nolentes: de off. Legat.
(h) Catal. p 4. cons. 18.
(i) Ant. Ering. de fidejuss. c. 2. n 559. Schrader de Feud. p. 10. sezz. 4. n. 21.
(k) C. fin. h. 93. dist.
(l) Cap. si a sede de Præben. lib. 6. Aug. l. si prior. ff. qui prior. in pign.
(m) Lib. 98.
(n) Istor. p. 1. dissert. 6. c. 4. f. m. 132.

di S. *Maria in Portico* alla Corte di Parigi, ove da molto tempo il Cardinale di *Lucembourgh*, o Cenomanenſe, Veſcovo di Fraſcati, in qualità di Legato parimente ſi trovava, tra eſſi per conto di Precedenza diſputa inſorſe: Avanzatane a Roma la notizia, avanti al Papa in Conciſtoro, coll' Intervento di trentacinque Cardinali fu propoſto il Dubbio: dopo lunga diſcuſſione, a molti parve, che il Cardinale di S. *Maria in Portico*, per eſſer Legato ſpecialmente ſpedito, dall' altro, come Legato in genere, la Precedenza eſiger doveſſe: ma, ſendoſi conſiderato, che il Cenomanenſe era Veſcovo; l' altro Diacono, fu riſoluto, che il Cenomanenſe preceder doveſſe, come in Roma ſarebbe ſeguito, ſe così l' uno, come l' altro vi ſi foſſe trovato: Ma fu ſoggiunto, che ſi ſcriveſſe, come ſegui, che il Cenomanenſe, quantunque in qualità di Legato, come ſi è detto, ma generalmente per viſitare i Monaſteri di quel Regno ſpedito, ſempre, ed in ogni luogo al nuovo ſpeciale Legato la Precedenza ceder doveſſe: ciò non oſtante, fu ordinato, che nel primo Ingreſſo il nuovo Legato preceder doveſſe: ed eſſo Cenomanenſe per qualche tempo da trovarſi con quello ſi aſteneſſe: vale a dire, per ſino a tanto, ch' eſſo Cardinale di S. *Maria in Portico* per Legato Apoſtolico da tutti poteſſe eſſer veduto, e conoſciuto; ed in tale qualità dare la Benedizione; e farſi portare avanti la Croce, come ſi coſtuma: che, andando poſcia eſſi Cardinali inſieme, il novello Legato in conſiderazione della riverenza alla Dignità Veſcovile dovuta, dell' anzianità nella Porpora, e della nobiltà del Sangue, al Cenomanenſe la Precedenza ceder doveſſe. I Cardinali *a latere* poi in Concorſo co' Legati *Mandati*, o *Nati*, come più degni, per le ragioni in detto *Trattato de' Titoli* addotte, prerogative di gran lunga maggiori godono, perchè eſſi a' Proconſoli; gli ultimi a Preſidi, ſi paragonano (*a*).

Avendo parlato nel Capitolo antecedente delle maggiori, o minori prerogative de' Cardinali, che alla Corte di Roma riſiedono, in competenza degli altri, che fuori di quella Dominante, ſenza 'l Karattere di Legati, dimorano, paſſando ora a metter in competenza co' primi quelli, che fuori di eſſa Corte le Legazioni *de Latere* eſercitano, trovo, che alcuni *Dottori* la Queſtione decidono, dicendo, che, quantunque quegli, che l' onore di ſtare al lato del Principe godono, nobilitati, ed in preminenza grande coſtituiti ſi reputino, da ciò noy s' inferiſce, ch' eſſo Principe altri più Illuſtri dichiarare non poſſa: ma altri *Dottori*, con diſtinzione procedendo, riſpondono, che ſendo i Cardinali, che alla Corte di Roma riſiedono, per conto del loro Karattere più degni che gli altri, che del Titol di *Legati* fregiati ſi trovano, in ordine a ciò, che la Precedenza concerne, la Dignità di *Legato* in Roma non ſi attende: e con ragione; mentre ſubito che un Cardinale, che con tale Titolo in Roma il piè mette, così il Titolo, come i diſtintivi della Legazione, giuſta la diſpoſizione del *Teſto* (*b*) depoſti s' intendono: Così dice il *Boerio* (*c*) e con eſſo il *Caſſaneo* (*d*).

Ma tale ſentenza la più ſicura non ſembra; poichè, quantunque la Legazione in alcuni Caſi in perſona eſercitare non ſi poſſa, quegli, che di tale Dignità fregiato ſi trova, in altri Caſi anche in aſſenza può farlo, come ſappiamo più volte eſſer ſeguito, ne ſiegue per tanto, che ſe i Cardinali che alla Corte di Roma ſi trovano, *Illuſtri* ſi chiamano, i Legati, quando, ſenza deporre il loro Titolo, a quella Città ſi portano, come molto più *Illuſtri* conſiderare ſi debbono: Nelle Legazioni poi a niun' altro Cardinale, quantunque nell' ordine de' Veſcovi compreſo, la Precedenza cedono.

Perchè tra' Cardinali Legati, e Primogeniti di Principi d' *Altezza* alcune volte Abboccamenti ſeguir debbono, per l' effettuazione de' quali ſopra la Precedenza difficoltà incontrandoſi, a particolari ſpedienti ricorrer conviene, di rapportare alcuni Caſi ſu tale propoſito accaduti, che per altri di norma ſeguir ponno, laſciar non voglio. *Nella Relazione del Viaggio di Lombardia di Coſmo III.* di quel tempo Principe di Toſcana, m. ſ., ſi legge, che, ſendoſi eſſo Principe dell' Anno 1664. portato a Bologna, ed avendo concertato di abboccarſi col Cardinal Vidoni, allora Legato, amendue nel Chioſtro di S. Salvatore de' Canonici Renani ſi portarono, ove, vedutiſi in diſtanza di paſſi XXX. in circa, reciprocamente ſalutaronſi: indi, dopo breve Complimento, copertiſi, ſi miſero a paſſeggiare, andando a deſtra il Legato; a ſiniſtra il Principe: terminato il Diſcorſo, nel congedarſi, il Cardinale prima del Principe parti. Così in Ferrara tra 'l Cardinal Franzoni, e lo ſteſſo Principe fu praticato: Ne' medeſimi termini tra 'l Cardinal Imperiali, del medeſimo Ducato di Ferrara degno Legato e 'l Principe Ferdinando del ſuddetto Coſmo III. Primogenito, un' Abboccamento fu concertato; ma per sbaglio d' ambaſciata, per quanto fu detto, un' atto, che finezze contener doveva, in amarezza convertiſſi; mentre, portatoſi il Legato al Chioſtro de' Padri Teatini, giuſta il concertato, non comparendo il Principe, eſſo Cardinale, per avere qualche motivo di trattenerſi, fece celebrare una Meſſa, che da eſſo fu aſcoltata: indi andò paſſeggiando per quei Clauſtri, e diſcorrendo con varie Perſone: finalmente, niuno per parte del Principe comparendo, il Cardinale andoſſene: Onde il Principe, giunto fuori di tempo, ſenza vedere il Legato, da quella Città partì: parlo di certa ſcienza, mentr' io con altri, al Seguito d' eſſo Legato mi trovava.

CHAPITRE II.

Qui contient les Conſtitutions des Papes qui concernent les Cardinaux, leurs prérogatives &c.

(§. I.)

Bref du Pape Eugene IV., *à Henri Archevèque de Canterbury, ſur la prééminence des Cardinaux.* [Tirée du Bullar. Magn. noviſſ. Edit. T. I. pag. 332.]

EUGENIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Venerabili viro Magiſtro Henrico Archiepiſcopo Cantuarienſi &c.

NOn mediocri dolore afficimur, cùm inter fratres noſtros Epiſcopos, ſeu alios Eccleſiaſticos, diſſidii aliquid exortum eſſe percipimus, tum propter malum, quod inde in populis exemplum provenit, tum quia contemptus & detractionis præbetur occaſio.

§. 1. Proinde non parùm audiſſe diſplicuit diſſenſionem illam, quam cum dilecto filio noſtro Joanne tit. S. Balbinæ presbytero Cardinali nuper tua

(*a*) Gio: Montagne de dignit. & Praem. magn. conſ. §. 7. n. 3.
(*b*) L. fin ff. de off. Proconſ.
(*c*) De auct. magn. conſ.
(*d*) Loc. cit. conſid. 37.

tua fraternitas habuit, cùm nova & insolita res ipsa sit, quæ nunc attentatur. Imprimis autem admiramur satis cùm per 14. annos, & ampliùs cum dilecto filio nostro Henrico tit. S. Eusebii Presbytero Cardinali in sedendo, & in ferendis votis sine altercatione vixeris, & nullam secum super hoc prorsus habueris disceptationem, quid causæ sit, quòd nunc primùm in contentionem venias cum ipso Joanne Cardinali eadem prædito dignitate. Nec quidem generis regii erga ipsum Henricum ratio prætendi potest, quoniam, & antequam Cardinalatus ipsam foret dignitatem adeptus, dumtaxat existens Vintoniensis Episcopus, & voce, & loco tibi cedebat, posteà autem quam in Card. per fœl. rec. Martinum prædecessorem nostrum assumptus est, jure tibi, & aliis antepositus fuit; & nunc anteponitur. Quòd si sola Cardinalatus dignitas hanc in alio prælationem operata est, cur in isto itidem non efficiet? Cùm tamen ipse Archiepiscopus, ille Episcopalem obtineat dignitatem, & illius Ecclesia tuæ sit suffraganea, istius verò nullo jure subjecta.

§. 2. Illud autem de te nobis placuit ac laudamus, quòd in tuæ protestationis fine sub his verbis addidisti, quòd scilicet per præmissa, aut aliquid per te factum aut dictum, & habitum, seu faciendum, dicendum, vel habendum, non intendis Sacrosanctam Romanam Ecclesiam matrem tuam, seu juramentum tuum eidem præstitum, aut Venerabilem cœtum ejusdem Ecclesiæ Cardinalium, aliquemve eorum in aliquo offendere, aut alicui honori, privilegio, prærogativæ, seu dignitati, praeminentiæ, aut alicui alteri juri eorum, in aliquo derogare, seu juramento tuo in aliquo contraire, sed quod eamdem Sacrosanctam Romanam Ecclesiam cum honoribus suis omnibus privilegiis, prærogativis, dignitatibus, præeminentiis, gratus, & aliis juribus suis quibuscumque cum omnia reverentia manutenebis, ac defendes, & ab aliis manuteneri, & defendi procurabis. Per hoc planè innuere videris, si hoc sit Romanæ Ecclesiæ Cardinalium jus, ut reliquos antecedant Ecclesiæ gradus, quod nobis in lite mota persistere, imò Apostolicæ Sedis stare judicio, cujus inter alia privilegia, quæ manutenere, & defendere potestatis, hoc etiam est ut de quibuscumque ambiguis quæstionibus, quæ in Dei Ecclesia accidunt, valeat judicare, & sua auctoritate finem imponere, quamquam longè fuisset decentius ante motam controversiam, Sedem Apostolicam consulere.

§. 3. Quantùm autem hæc Cardinalatus dignitas sit sublimis, & aliis excellentior, & ita hactenus in Ecclesia reputata, si ejus officium, ac Sanctorum Patrum statuta, & consuetudinem tam apud hanc Sedem, quàm generalia Concilia semper observatam, sciveris diligenter scrutari, facilè tibi innotescet.

§. 4. Quippe & si hujus dignitatis nomen quod modo in usu est, ab initio primitivæ Ecclesiæ non ita expressum fuit, officium tamen ipsum à B. Petro, ejusque successoribus institutum evidenter invenies. Imò, ut inquit Innocentius Tertius ex veteri testamento jussu Dei traxit originem, asserit enim id quod Deuteron. 17. dicitur, ut pro difficultate, & ambiguitate judicii accedatur ad Sacerdotes Levitici generis; & judicem, qui fuerit illo tempore, & obediatur ipsorum judicio, qui præsunt loco, quem Dominus elegerit, de summo Pontifice intelligendum esse, & fratribus ejus, id est S. R. E. Cardinalibus, qui ei jure Levitico in executione Sacerdotalis officii coadjutores existunt. Itaque & ab exordio Ecclesiæ sicut & hodiè, Summis Pontificibus in regenda gubernandaque universali Ecclesia assistebant. Et ut ex Concilio Stephani Papæ colligitur dicentis: Oportebat ut hæc Sacrosancta Domina Romana Ecclesia, juxta quod à B. Petro, & ejus successoribus institutum est, ritè ordinaretur, & in Apostolatus culmine unus de Cardinalibus Presbyteris, aut Diaconis consecraretur, datur manifestè intelligi, hos fratres nostros qui inter Cardinales locantur, tempore B. Petri extitisse.

§. 5. In confinio autem Niceni Concilii B. Silvester, qui cœpit Ecclesiam regere anno Incarnationis Dominicæ 330. vel circiter, in Synodo generali congregatis præsidens, hos coadjutores suos nuncupavit Cardinales, & magno admodùm privilegio insignivit, quale nullus Patriarcharum, Archiepiscoporum, & Episcoporum in canonibus habere reperitur, ut videlicet sine plurima testium multitudine damnari non debeant. Nec sine mysterio triplex ordo in fratrum nostrorum collegio à Sanctis nostris prædecessoribus institutus est. Nam cùm Summus Pontifex vices Dei gerat in terris, decuit quemadmodum Moysi præceptum fuit, ut omnia ad exemplum facere, sicut ei ostensum erat in Monte, quòd ad instar illius cœlestis Hierarchiæ in hac nostra Ecclesia tres constituerentur Ordines assistentium Papæ, qui purgantium, illuminantium, & perficientium fungerentur officio, veluti sunt Diaconi, Presbyteri, & Episcopi Cardinales. Decuit etiam cùm Summus Pontifex CHRISTI repræsentet personam, quemadmodum Christo conversanti in terris assistebant Apostoli, ita etiam Cardinalium cœtus Apostolicum repræsentans, coram Papa assisteret; reliqui verò Episcopi, ubique diffusi, Apostolos repræsentant ad prædicandum per orbem missos.

§. 6. Ipsos prætereà Cardinales pro honoris, ac dignitatis eminentia, partem sui corporis Summi Pontifices appellant. Ex quo sine ulla dubitatione ostenditur post caput Ecclesiæ, quod est Papa, contigua sui corporis membra, qui sunt fratres ejus Cardinales præ cæteris Ecclesiæ membris ac partibus honorari debere, adeo quidem, ut sacris canonibus sancitum sit, eos qui in Cardinalem manus injecerint violentas, aut fugarint, aut insequuti fuerint, seu ad hoc dederint consilium, vel favorem, criminis læsæ Majestatis reos, maximis & multiplicibus pœnis esse plectendos, ac si ipsi Apostolici throni violaverint Majestatem, quod in ipsos qui Patriarchas, Archiepiscopos, vel Episcopos offenderint, statutum minimè reperitur, ut evidenter hinc liqueat, tantò ampliorem censeri dignitatem, quanto plures, severioresque illam offendentibus infliguntur pœnæ.

§. 7. Sunt etiam, & in signum præeminentiæ ipsis fratribus nostris præ aliis Ecclesiæ Prælatis, & similiter cùm Legati de nostro Latere destinantur, præ aliis Legatis multa, ac magna per canones attributa privilegia, quæ tibi nota esse non dubitamus. Hinc etiam constat cur à Latere Apostolico mitti eis solis, & non aliis appropriatur Legatis.

§. 8. Sed & ille notissimus Constantinus Imperator, animadvertens ad quam magnum, ac publicum universalis Ecclesiæ officium ipsi fratres nostri vocati essent, sic inquit. Volumus etiam deinde sui Ordinis Reverendissimos Clericos S. R. E. servientes singulos habere illud sanctum culmen potentiæ, & excellentiæ, cujus sanctissimus noster Senatus videtur gloria adornari, id est Patritios Consules fieri, quos certè Patritios, Consules secundum leges, ut in summa dignitate constitutes Imperator patres sibi elegit, & loco patrum à se honorari affirmat.

§. 9. Quòd verò hæc dignitas tanto honore præfulgeat, nec tuæ fraternitati, nec cuipiam alteri mo-

molestum esse debet, quoniam ut sancti attestantur Patres, omnes Patriarchales, Archiepiscopales, Episcopales. Cathedrales, aliasque dignitates Romana fundavit Ecclesia, sicutque licuit, uni Ecclesiæ amplam, alii ampliorem, & alii amplissimam prout expedire judicavit tradidit potestatem. Omnes enim tamquam unius arboris rami ab una eademque radice, & ut diversi aquarum rivuli ab eodem fonte prodierunt, licet unus alio copiosior, atque uberior. Itaque si justis ex causis, & Spiritus sancti instinctu, quo hanc Sedem regi credendum, est, Romana Ecclesia Venerabilium Cardinalium cœtum ad cœlestis hierarchiæ similitudinem conditum, & tamquam sui corporis partem his privilegiis, & honoribus illustrare decrevit, nec tua Ecclesia, cui per Apostolicam Sedem præfectus es, nec quisquam alius Ecclesiæ gradus ab eodem similiter Apostolico throno originaliter institutus, quæ omnia de ipsorum fratrum nostrorum consilio acta sunt, ullam succensendi, aut conquerendi causam habet, ne illud adducamus Evangelicum verbum. Amice, non facio tibi injuriam, numquid mihi non licet de meo facere quod volo? Et sicut tu vis, ut privilegiis Ecclesiæ tuæ ab hac Sede concessis, aliæ deferant inferiores Ecclesiæ, ita eadem ratione par est ut ab eadem Sede huic cœtui instituto, tu similiter deferas, & reverentiam præstes.

§. 10. Multum etiam monere te debet diuturna per Christianum populum unique servata consuetudo, quæ etiam si cætera deessent, ex quo tam vetusta est, ut ejus initiis memoria non extet in contrarium, pro constituto jure habenda foret, præsertim quando sciente, & approbante Summo Pontifice, non quidem uno, sed tot, quot umquam habuit Ecclesia, id actum esse dignoscitur. In omnibus enim nationibus, ac Regnis, & ut in Anglia memoravimus hactenus; hujusmodi præeminentiæ Cardinalibus delatus est honor, qui quidem non tam ipsis, quàm nobis, cùm nostra sint membra, attribui censendus est. Nec minus his Ecclesiæ Romanæ consuetudo, quæ caput, norma, & magistra est reliquarum Ecclesiarum, idipsum tibi persuadeat, qua semper nullo umquam contradicente in cunctis actibus, quibuscumque Prælatis prælionorati sunt.

§. 11. Idem in antiquis generalibus Conciliis, præsertim in duobus Lugdunensibus, in uno præsidente Innocentio Quarto, in altero Gregorio Decimo, quorum adhuc extant acta, usitatum fuit. Sic & in his Synodis nostris nostra ætate celebratis, de quibus etiam apud Regnum Angliæ non pauci supersunt testes; observatum esse palam est, absentibus etiam Summis Pontificibus; idem & nunc nobis, præsidentibus in hoc sacro Oecumenico servatur Florentino Concilio.

§. 12. His quoque illud accedat, quòd in sententiis, & decretis tam hujus sanctæ Sedis, quam generalium Conciliorum, cùm de dignitatibus nominatim fit mentio, illa clausula adjici solet, non obstantibus, si Cardinalatus, Patriarchali, Archiepiscopali, Episcopali, seu alia quacumque præfulgeat dignitate, per quod ex ordine nominandi, quæ sit major luculenter apparet.

§. 13. Nec causetur quispiam quòd Ordo Episcopalis, presbyterio major sit, quoniam in ejusmodi prælationibus, officium ac dignitas, sive jurisdictio præponderat ordini. Quemadmodum jure cautum est, ut Archidiaconus non Presbyter, suæ jurisdictionis obtentu, Archipresbytero præferatur, simili modo Diaconus, vel Subdiaconus, aliusvè clericus noster, aut alicujus Metropolitani Vicarius, seu Locum tenens in Synodo, & alibi, alios quocumque ordine majores etiam Episcopos antecedit, propter illius jurisdictionem, quam exercet, & personam quam repræsentat. Sic & electus ad Ecclesiam Cathedralem, & confirmatus, quamquam nondum consecratus, ratione jurisdictionis cunctis in sua diœcesi præeminet. Quis ergo jam dubitaris cùm qui talia jura, & canones condidit, & talem aliis tribuit potestatem, posse eamdem cùm vult, & majorem suis membris tribuere? Si quis fortè objeceris prioris dignitatis potiùs esse rationem habendam, quàm Cardinalatus de novo collati, cùm in regiis tractatibus, ac parlamentis, quilibet ut suæ Ecclesiæ Prælatus, non ut Cardinalis intersit. Huic objectioni evidens respondet ratio, nam cùm personæ sint Ecclesiasticæ, sicut statuta, ac privilegia suarum Ecclesiarum in his actibus servant, multò magis Romanæ Ecclesiæ, cui vinculo obedientiæ adstricti sunt, privilegia, & statuta servare tenentur. Quibus nec ipsæ personæ Ecclesiasticæ, nec alii quicumque tamquam inferiores derogare quomodolibet possunt. Cum igitur viri Ecclesiastici ad actus publicos, vel privatos vocantur cum suis qualitatibus, ac prærogativis ab Ecclesia institutis admitti debent. Nam & contra honestatem publicam, & universalis Ecclesiæ politiam, & in opprobrium Ecclesiasticæ disciplinæ vergeret, si in quovis actu Diaconus Presbyterum vel Presbyter Episcopum, aut Episcopus Patriarcham præcederet. Præterea in canonibus scriptum est unumquemque in Collegio, vel Capitulo juxta suæ receptionis tempus honorandum esse, & quod si postea aliquis admittatur Presbyter, cæteris tempore anterioribus præponatur, qui Presbyteri non sunt. Quòd si in ordine majori fit, hoc etiam multò amplius in dignitate seu jurisdictione quæ in actibus major est ordine, servandum est, ut supra de Archidiacono, & Archipresbytero dictum est. Quòd si in post receptis locum habet, eadem ratione in iis qui priùs, si qua de novo eis obveniat dignitas. Hoc enim rationi consentaneum est, ut dignius minus dignum ad se trahat, & res à potentiori, & nobiliori denominetur. Quod in ipsis Cardinalibus evidenter servatur, qui licet certarum Ecclesiarum dum ad Cardinalatum assumuntur Episcopi sint, nihilominus eos non Episcopos, sed Presbyteros S. R. E. Cardinales, sedes Apostolica appellat. Quinimo si eis suas priores Ecclesias in tit. dimittat, non amplius sub nomine Ecclesiarum, sed tituli Cardinalatus scribit, quasi ad majorem dignitatem, & jurisdictionem assumpserit, alioquin non ascendisse, sed descendisse, non honorari, seu dehonorari viderentur.

§. 14. Quis etiam non videat Cardinalatus dignitatem Archiepiscopali esse majorem dignitate, quia cum illa privatæ unius patriæ præsit utilitate, ista publicæ totius populi Christiani. Illa unam dumtaxat regit Ecclesiam, ista cum Sede Apostolica universas, & cum à nemine, nisi solo Papa judicentur Cardinales, ipsi & Patriarchas, & Archiepiscopos, & reliquos Ecclesiæ gradus, cum Summo Pontifice judicant. Quorum officio nomen ipsum consonat optime, nam sicut super cardinem volvitur ostium domus, ita super hoc Sedes Apostolica, totius Ecclesiæ ostium, quiescat & sustentatur.

§. 15. Nullum denique tua intentione proponis Ecclesiæ Romanæ privilegium, quis enim alius huic juri positivo, & universalis Ecclesiæ observantiæ, atque Apostolicæ concessioni præsertim quæ Apostolici throni membrorumque ejus præeminentiam concernit, contrarium privilegium dandi ullam omnino habet facultatem? neque etiam consuetudine ulla tuam causam tueris. Quamquam si qua prætenderetur, præter Apostolicæ Sedis consensum, & approbationem inefficax prorsus censenda esset, ut proxime de privilegio dictum est, atque irrationabilis, quia per eam dignitas confunderetur Su-

Superiorum Magistrorum, turbationemque pareret in quolibet Reipublicæ statu. Nam juxta Canones universos non posset alia ratione subsistere; nisi eam bujusmodi magnus differentiæ ordo servaret Ecclesiasticus, quia confunderetur ordo, si cuique sua dignitas non servaretur, quamvis ut prædictum, ex frequentibus actibus 40. annorum spatio visitatis, contraria potius in Regno Angliæ consuetudo firmata sit.

§. 16. Hortamur itaque te venerabilis frater, & volumus, ut prædictis rationibus, ac nostrorum prædecessorum ordinationi atque Ecclesiæ universalis observantiæ penitùs acquiescas, sicut pro tua prudentia, & devotione quam ad Romanam Ecclesiam, & nos semper habuisti, te facturum speramus. In reliquis vero, sive tuam Ecclesiam, sive personam concernentibus, quæ nec rationi, aut honestati derogent, pro magna, qua te omni tempore complexi sumus, ac complectimur charitate, nos semper propitios experieris.

Dat. Florentiæ . . . . . . Pontificatus nostri Anno Octavo.

(§. II.)

Constitution du Pape Eugene IV. *touchant la nomination des Cardinaux & leur promotion.* [Tirée du Magn. Bullar. Tom. I. pag. 319.]

EUGENIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

IN eminenti Sedis Apostolicæ specula divina disponente clementia constituti de universis orbis Ecclesiis earumque statu pacifico, & tranquillo cogitare nos convenit: sed eo propensius ad Romanam Ecclesiam, quæ aliarum Ecclesiarum mater est & magistra, aciem considerationis extendimus, quo sublatis dubiis, & confictis seu callidis opinionibus, ex quibus possent dispendia, & scandala provenire penitùs confutatis, ipsa Romana Ecclesia pacis, & quietis auctore Domino dirigente optata quietudine perfruatur.

§. 1. Sanè quamquam ex libris Romani ordinis alias Ceremoniarum nuncupato, & aliis Ecclesiæ Romanæ libris, seu antiquis codicibus comprehendi possit, & ex illis resultet, quid nominis, tituli, vel honoris, per secretam procurationem de alicujus persona in ejusdem Rom. Ecclesiæ Card. per Romanum Pontificem pro tempore in secreto Consistorio factam, eidem personæ in Cardinalem sic provinciatæ per promotionem bujusmodi acquiratur. Quia in temporibus modernis, quibus aliquoties nonnulli in secreto Consistorio in Cardinales assumpti fuerunt secretè & eis ex bonis respectibus insignia Cardinalatus saltem omnia, minimè assignata fuerunt, nonnullorum aliter sapere satagentium astutas considerationes, & inductiones subtiles juxta præmissa & eorum effectum nonnulla dubia prodierunt.

§. 2. Nos ad submovendum causam, & occasionem quorumcumque dubiorum quæ quomodolibet super iis insurrexere hactenus, & possent insurgere forsan in futurum, de venerabilium fratrum nostrorum Jordani Sabinensis, Hugonis Prænestrinensis Episcoporum, & dilectorum filiorum Joannis tit. S. Laurentii in Lucina, Ludovici tit. S. Cæciliæ, Antonii tit. S. Marcelli, Joannis tit. S. Sixti, Francisci tit. S. Clementis, Angelotti tit. S. Marci Presbyterorum, ac Lucidi S. Mariæ in Cosmedin, & Arduini Sanctorum Cosmæ & Damiani Diaconorum ejusdem Romanæ Ecclesiæ Cardinalium unanimi consilio & consensu, præsenti irrefrabili constitutione decernimus, & declaramus, per bujusmodi pronunciationem sic in secreto Consistorio de quibusvis personis hactenus factam, seu in posterum faciendam, alicui sic, in Cardinalem in præteritum pronunciato, seu in posterum pronunciando, licet per eum ad Cardinalatus initium dispositus videatur nullum jus, seu titulum re aut nomine acquisitum fuisse, aut acquiri potuisse hactenus seu posse, neque aliquem per quempiam per scripturam, vel nominationem pro Cardinali reputari, vel haberi debuisse, seu potuisse hactenus vel debere seu posse quomodolibet in futurum, donec, & quousque de similibus consilio, & consensu sic pronunciato in Romana Curia præsentis Cardinalatus insignia, videlicet per Capelli rubei traditionem, ac tituli assignationem, annulique juxta morem consuetum, in digito immissionem; Absenti verò ab eadem Curia per bujusmodi Capelli missionem, realiter sint impensa, aut saltem in generali Consistorio.

§. 3. Quodque in Cardinalem sic provinciatus, etiam postquam insignia bujusmodi omnia receperit: & etiam admissus fuerit, & receptus, ut præfertur, in electione Romani Pontificis pro tempore vocem activam, aut aliquo actu habuisse, vel habere potuisse, aut debuisse, sive posse; vel debere minimè censeatur donec, & quousque per Romanum Pontificem pro tempore existentem de similibus consilio, & consensu sibi in practicandis, consulendis, & deliberandis negociis Consistori antedicti, postquam in Consistoriis aliquibus mores in talibus observari consuetos expertus, & interrogatus consiliative, aut consultive responsum dandi expressa licentia tribuatur, seu ad hunc effectum (ut verbis utamur communibus) ei fuerit os spertum. Decernentes irritum, & inane quicquid in contrarium per quoscumque etiam prædecessores nostros, aut alios quavis auctoritate scribendo, nominando, seu etiam reputando scienter vel ignoranter attentatum forsan est hactenus, vel in posterum contingerit attentari.

§. 4. Si quis autem in Cardinalem sic provinciatus, contra præmissa Cardinalem pertinaciter se ausus fuerit nominare, eo ipso ex tunc omni jure quod sibi quomodolibet acquisitum prætendere posset, privatus sit, & perpetuam inhabilitatem incurrat ad hujusmodi Cardinalatus honorem. Cæteri vero in hoc ei adhærentes, vel dantes consilium, seu favorem, in ipso facto sententiam excommunicationis incurrant, à qua (præterquam in mortis articulo constituti) nequeant sb alio, quàm à Romano Pontificè absolutionis beneficium obtinere.

§. 5. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus, privilegiis, indultis, concessionibus, & exemptionibus Apostolicis specialibus vel generalibus sub quacumque verborum forma etiam poenas & censuras in se continentibus, in contrarium editis, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo nostræ constitutionis, & declarationis, &c.

Datum Romæ spud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ 1431. 7. Kalendas Novembris, Pontificatus nostri Anno primo.

(§. III.)

Constitution du Pape Sixte V., *touchant l'Election, le nombre, le rang, l'âge &c. des Cardinaux.* [Tirée du Magn. Bullar. T. II. pag. 680.]

SIXTUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

POstquàm verus ille atque æternus Pastor & Episcopus animarum Christus Dominus ad gubernandam universalem Ecclesiam, quàm suo pretioso sanguine acquisivit, Apostolorum Principi Beato Petro, Coelestis simul ac terrenæ tradidit plenitudinem potestatis, eique suas in Terris vices commisit, sicut in Cathedra ipsius Petri Successor, & verus Christi Vicarius Romanus Pontifex Divina Præordinatione, ejusdem supremæ Apostolicæ Dignitatis fastigium, & locum in Terris tenet, ita etiam Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales repræsentantes Personas Sanctorum Apostolorum, dùm Christo Salvatori, Regnum Dei prædicanti, atque Humanæ Salutis mysterium operanti, ministrarent, eidem Pontifici, in executione Sacerdotalis Officii, & in dirigenda ipsa Ecclesia Catholica, cui præest, Consiliarii & Coadjutores assistunt, quasi oculi & aures, ac Nobilissimæ Sacri Capitis partes, & præcipua illius membra à Spiritu Sancto constituta, qui in hac ipsa Ecclesiastica Hierarchia Divina Dispositione, instar illius Coelestis, cui ex altera parte respondet, ordinata, ad altissimum Gradum, cum ipso Romano Pontifice, communi Patre ac Pastore, ad quem ex omnibus undique Gentibus ac Nationibus in gravissimis, maximèque arduis rebus fideles omnium Generum, omnium Ordinum, summi, infimi quotidiè confluunt, tanti ponderis molem, atque onus populorum sustineant, & pro animarum Salute, pro Fide, pro Justitia, pro Unitate assiduè invigilent, ac laborent, qui circà ipsum universali Ecclesiæ serviendo, singularum Ecclesiarum commoditatibus se impendant, quorum consilio idem Pontifex agenda disponat, quorum opera & necessaria, & plurimum fructuosa universæ Reipublicæ Christianæ in secundis rebus ornamento & commodo, in dubiis præsidio & adjumento esse possit. Qui denique pro exaltatione Catholicæ Religionis, pro pace &. quiete Christiani populi, pro augmento & honore Sanctæ Sedis Apostolicæ sanguinem, si ita res ferat, & Spiritum constanter effundant.

§. 1. Cùm itaque ipsi veri Cardinales sint, & clarissima Ecclesiæ lumina, Templi DEI bases, firmamenta & columina Christianæ Reipublicæ singulari quadam pietate ac doctrina, nec vulgari, aut mediocri, sed insigni atque eximia virtute abundare debent, ut, quam gerunt personam, dignè, & honorificè valeant sustinere. Ac, quemadmodum præcipuæ sunt partes summi Romani Præsulis in iis asciscendis exquisitam adhibere diligentiam, & accurata circumspectione providere, ut Viri optimi ac lectissimi assumantur, vel in hoc potissimum necessitati atque utilitati totius Ecclesiæ sibi commissæ consulatur, ita etiam Prælati, cæteræque Personæ Ecclesiasticæ ad tantæ dignitatis sublimitatem promovendæ, antectæ vitæ laude, atque excellenti quadam, & rara meritorum commendatione præ cæteris fulgeant, necesse est, ut hoc amplissimo honore digni habeantur; siquidem eorum vita ac mores cæteris exemplo esse debent, verba pro oraculis, monita ac præcepta ab universis Christianis regulæ & norma rectè vivendi, rectèque sentiendi existimantur, ab iis, quasi sapientissimis Magistris Ecclesiasticæ disciplinæ forma suscipitur, quæ ad mores, vitamque cunctorum fidelium componendos longè lateque diffusa propagatur. Ipsi denique verè sunt sal terræ, ac lucernæ positæ super candelabrum, ut inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram & lepram discernant, ac doctrinæ opportunitate & veritate, infirma confirment, dirupta consolident, depravata convertant, luceant omnibus, qui in Domo Domini habitant, ac primæ huic Sedi assistentes cunctos Pastores, dùm in gravioribus negotiis eandem Sedem consulunt, ejusve opem implorant, suo judicio, consilio & auctoritate instruere, dirigere, ac docere non cessent. Cæterùm, cùm non solùm ad eos spectet plurima & maxima momenti negotia & causas, quæ eis in dies committuntur, præclara fide & prudentia cognoscere, ac Legationibus in Provinciis gubernandis, & in gravioribus rebus, sæpius ad Reges & Imperatores perfungi.

§. 2. Sed, quod omnium Caput & summa est, ex eorum corpore, numero, & collegio, ille ipse, qui cunctis Pastoribus est præficiendus, ac totius Dominici Gregis curam habiturus, Summus Pontifex deligatur, iidemque illum suis suffragiis creent, qui tunc demum publico bono Christiani populi, optimus sine ulla dubitatione existet, si è numero & suffragiis bonorum diligetur, in hac sacra electione censendi sunt veri interpretes, atque internuntii voluntatis Dei, cujus Spiritu sicut universum Ecclesiæ corpus sanctificatur & regitur, ità maximè hoc totum hujusmodi electionis opus ejusdem afflatu & instinctu absolvi certissimum est, atque omnibus exploratum, ut vel ex hoc ipso perspici possit, quanta in eis requiratur puritas & sinceritas, ab omni carnis affectu, privatorum commodorum cura, & factionum studiis aliena, quorum pectora & voces, templa & organa futura sint Spiritus Sancti, ex quibus quasi seminibus is sit prodíturus, in quem totius Apostolicæ potestatis plenitudo, Deo annuente, merito conferatur.

§. 3. Quapropter, ut tanti muneris amplitudo ea, qua decet, observantia & admiratione apud cunctos mortales honoretur, & in quos celsitudinem gradus, omnium oculi, omnium ora convertuntur, in eis summæ dignitatis præclaritas & splendor eluceat, atque in eis glorificetur Deus, honorificetur Sacerdotale Ministerium, & Animæ Fidelium lætificentur, certè sacris & amplissimis hujus honoris insignibus ii demum decorandi videantur, qui eximia eruditione, innocentia ac sanctitate, & omni virtutum genere à vero solidorum bonorum Largitore Deo supra cæteros fuerint illustrati. Proindè nos, postquam placuit Divinæ Bonitati imbecillitatem nostram ad summi Apostolatus apicem vocare, inter cæteras, quas pro bono universalis Ecclesiæ, his maximè turbulentis temporibus, dies, noctesque suscipimus curas & cogitationes, hanc ipsam Pontificia nostra solicitudine dignissimam judicavimus, ut ad communem salutem, & profectum Christiani Populi, nostræ curæ crediti, ac ad ipsius Sanctæ Romanæ Ecclesiæ decus & ornamentum, circa Cardinalium electionem atque assumptionem, tam à Prædecessoribus nostris, quam à nobis hactenus editas sanctiones & decreta expenderemus, in quibus, licèt pleraque salubriter ac prudenter disposita & ordinata fuerint, quia tamen res humanæ facile in deterius prolabuntur, nisi sit, qui eas assiduè renovet, atque conservet, easdem illas Sanctiones & Decreta partim innovando, partim declarando, partim pro rerum & temporum exigentia supplendo, & in melius reformando, habita super his cum Venerabilibus Fratribus nostris, ejusdem Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus deliberatione matura, de eorum-

rundem Fratrum consilio & unanimi consensu, hanc nostram perpetuo valituram Constitutionem duximus promulgandam, qua & nosmetipsos in re tam gravi nostri muneris admonemus, & quam nobis legem imponimus, eandem nostris Successoribus indicamus, quos & sui Officii non immemores fore confidimus, & se aliquando in districto ac tremendo DEI Judicio suæ villicationis rationem esse reddituros, Apostolo dicente: Omnes stabimus ante Tribunal Christi, & unusquisque nostrum pro se rationem reddet Deo.

§. 4. Primùm igitur, cum ita exposcente rerum, ac temporum qualitate & occasione recessum fuerit à veteri illo more admodùm paucos viros in sacrum Collegium adscribendi, jamque plures nostra ætate Cardinales quam antiquitus in ipsum Collegium cooptari consueverint, tum ut juxta generalis Concilii Tridentini decretum omnium Christianitatis Nationum ratio habeatur, tum quia in eodem Collegio multi, quæ est humani corporis infirmitas, senectute vel morbis frequenter gravati, haud commode tanto oneri assiduè sustinendo sufficere queunt, ut in hoc moderatio congrua adhibeatur, & certi limites præscribantur, ne vel ad veterem illam paucitatem eos redigamus, vel rursus eorum honor nimia ac superflua numerositate vilescat, quod interdum & nos ipsi dum in minoribus essemus, vidimus & experti sumus. Ac ut veteris Synagogæ figura sanctæ & Apostolicæ Ecclesiæ veritati respondeat, sequi cupientes mandatum Domini factum ad Moysen, de congregandis septuaginta viris de Senibus Israel, quos noster Senes populi esse & Magistros, ut secum onus populi sustentarent, & non ipse solus gravaretur, super quos ad ostium tabernaculi ductos, loquente Domino, Spiritus requievit, de pia dictorum Fratrum nostrorum consilio, perpetuo statuimus & ordinamus, ut in posterum connumeratis omnibus cujusque ordinis Episcopis, Presbyteris & Diaconis Cardinalibus, qui nunc sunt, quique in futurum creabuntur, cuncti simul numerum septuaginta nullo umquam tempore excedant, ac talis numerus quovis prætextu, occasione, vel causa etiam urgentissima, minime augeatur. Quod si unum vel plures à nobis vel pro tempore existente Romano Pontifice in futurum ultra dictum numerum eligi in Cardinalem, aut creari aut pronunciari contigerit, decernimus hujusmodi electionem, creationem & pronuntiationem nullam, irritam & inanem fore, & censendam esse, nullumque jus seu titulum re aut nomine sic electo seu electis acquiri, neque eorum quemquam pro Cardinali haberi aut reputari posse aut debere, neque dictam electionem, creationem, pronuntiationem ab initio invalidam & ultra numerum factam si postea ad præscriptum numerum moriente uno vel pluribus Cardinalibus ipsum Collegium redigatur, propterea ex post facto convalescere, sed uti à principio sic deinceps in perpetuum nullius fore roboris vel momenti.

§. 5. Quoniam vero jam inde ab antiquissimis etiam Apostolorum temporibus Diaconorum ordo ad inserviendum & ministrandum in Ecclesia Dei ex magna providentia dignoscitur institutus, & pro temporum varietate modo major, modo minor numerus esse consuevit, ita ut aliquando septem, interdum quatuordecim, quandoque vero decem & octo Diaconi fuerint, & tamen hoc tempore tum propter eorum parvum numerum, tum propter aliquorum absentiam à Romana Curia, adeo pauci reperiuntur, ut eorum officio satisfacere nequeant, imo sæpius Presbyteri Cardinales loco Diaconorum, contra Patrum instituta Pontifici assistere & ministrare cogantur Idcirco statuimus, ut ex prædicto numero Cardinalium, Diaconi quatuordecim, reliqui omnes præter sex Episcopos, Presbyteri sint & esse debeant.

§. 6. Neque posthac quispiam in Diaconum Cardinalem assumi possit, nisi saltem in vigesimo secundo suæ ætatis anno fuerit constitutus, ità ut omnino intrà annum ad sacrum Diaconatus ordinem valeat & debeat promoveri, alioquin si anno elapso ad ipsum Diaconatus ordinem promotus non fuerit, eo ipso tam in consistorialibus, & omnibus aliis actibus, & negotiis Cardinalatus, quàm etiam juxtà constitutionem fœlicis recordationis, Pii Papæ Quarti Prædecessoris nostri super reformatione Conclavis editam, in electione Romani Pontificis voce activâ & passivâ omninò careat, ac privatus existat.

§. 7. Diaconorum autem numerus sic præfinitus perpetuò retineatur, ac Diaconi in eodem Ordine semper remaneant, & si qui eorum ex devotionis fervore ad Presbyteratus ordinem promoti fuerint, semper tamen in eodem Diaconatus ordine & officio ministrent, & suum locum inter Diaconos Cardinales teneat, donec ex Cardinalibus de novo creandis sive eligendis, alii Diaconi prædictum numerum suppleant, & in eorum locum subrogentur ac substituantur. Quo casu antiquiores Diaconi ad Presbyteratus ordinem promoti, ad Presbyteros Cardinales transire atque inter eos sedere valeant & connumerari.

§. 8. Ut verò Diaconos Cardinales, qui in sua vocatione permanserint, & in Ministerio ordinis sui perseveraverint, majoribus honoribus prosequamur, volumus ut cum aliquam ex sex Cathedralibus Ecclesiis, quibus Episcopi Cardinales præsunt, primo, secundo, & tertio per obitum vel translationem, aut aliàs pro tempore vacare contigerit, antiquior quidem Presbyter Cardinalis præsens, salvo cuique Episcopo Cardinali jure transeundi ad eam, dimissa priore cui præerat, ut moris est, promoveatur, sed ubi post tres vacationes, tres itidem ex ipsis Presbyteris Cardinalibus in Episcopos præfecti fuerint, tunc si quarta alicujus harum Ecclesiarum vacatio contigerit, excluso, ea tantum vice, antiquiore Presbytero, prior Diaconorum Cardinalium qui præsens fuerit, & in ætate legitima constitutus, vel si ille noluerit, aut nequiverit assumi, sequens Diaconus eisdem qualitatibus præditus, ad eam promoveatur, & ita deinceps in hujusmodi vacationibus sex Ecclesiarum prædictarum perpetuò observetur, ut post tres Presbyterorum ad dictas Ecclesias promotiones, quarta occurrente vacatione, prior Diaconorum aut sequens, ut præfertur, in Episcopum præficiatur.

§. 9. Inter hos septuaginta Cardinales, præter egregios utriusque Juris aut Decretorum Doctores, non desint aliquot insignes viri in sacra Theologia Magistri præsertim ex Regularibus, & Mendicantium Ordinibus assumendi, saltem quatuor, non tamen pauciores.

§. 10. Antiquum verò Clementis, Anacleti, Evaristi, Alexandri & aliorum Sanctorum Pontificum Prædecessorum nostrorum morem, per sexcentos & amplius annos continuata serie observatum sequi volentes, ac decretum aliàs per nos in nostro Consistorio editum innovantes, perpetuò sancimus tempus creandorum Cardinalium, seu promotionis ad Cardinalatus honorem faciendæ, mense Decembri dumtaxat in ipsis temporibus seu diebus jejuniorum, & non aliis esse debere.

§. 11. Ut autem ipsi Cardinales in regimine universalis Ecclesiæ nobis, & pro tempore existenti Romano Pontifici utiliter assistere valeant, ac de omnibus Christianorum Regnorum Provinciarumque moribus, rebus & negotiis promptè & fideliter certa ab eis notitia, pro rerum emergentium op-

portunitate habeatur, prædicti Concilii Tridentini decreto inhærentes, statuimus, ut ex omnibus Christianitatis nationibus, quantùm commodè fieri poterit, idonei assumantur.

§. 12. Præterea, qui Cardinales creandi erunt, legitimis, & honestis sint exorti natalibus, neque ulla prorsùs labe, aut illegitimorum natalium suspicione quovis modo laborent, sed omni macula, & imputitate careant, alioquin ad tam eminentem dignitatis gradum, penitùs inhabiles, & illius incapaces sint, & esse censeantur. Quocirca considerantes, quòd licet tanta sit vis, & efficacia Sacramenti Matrimonii, quod Apostolo teste, Magnum est in Christo, & in Ecclesia; ut qui antea geniti erant, ex soluto, & soluta, inter quos ritè Matrimonium constare poterat, post illud contractum legitimi habeantur, in nonnullis tamen Provinciis, & Dominiis, nobilitatis privilegiis non gaudent, nec ad sæcularia officia, honores & dignitates, neque ad nobilium feudorum, & statuum successiones admittuntur, quòdque multò magis indecorum videretur, & ab Apostolicæ Sedis dignitate alienum, si hujusmodi illegitimi per sequens Matrimonium, ut præfertur, legitimati, in Cardinales assumerentur, ac Cardinalatus celsitudo, & splendor, qui dignitati Regiæ comparatur, facile deprimi, commaculari, aut quodammodo inobscurari posset. Ideo ut puriori dignitati puriores natales respondeant quoscumque illegitimè natos, quorumvis, etiam Magnorum Principum, etiam Ducali, aut majori, etiam Regia, & Imperiali auctoritate fulgentium filios quocumque gradu, dignitate, & præeminentia præditos, etiam genitos ex soluto, & soluta, inter quos tunc Matrimonium constare poterat, ac postea per subsequens Matrimonium, etiam ritè, & solemniter in facie Ecclesiæ contractum, vel alias legitimatos, & quomodolibet, habilitatos, & natalibus restitutos, ac quorumvis bonorum capaces effectos, etiamsi cum eis, ut hanc ipsam dignitatem obtinere valeant, super defectu natalium fuerit expressè, & in specie auctoritate Apostolica quomodolibet dispensatum, nihilominus prædictæ Cardinalatus dignitatis prorsùs incapaces & ad eam obtinendam perpetuò inhabiles decernimus, ac declaramus.

§. 13. Sed & insuper prohibemus, ne ii, quos propter defectus vitia, aut impedimenta quæcumque ad sacros Ordines secundùm canonicas sanctiones promoveri fas non est, etiamsi cum ipsis dicta auctoritate Apostolica fuerit dispensatum, neve alicujus criminis, aut infamiæ nota respersi, in Cardinales ullo unquam tempore assumantur.

§. 14. Cæterùm, ut non solum honore, sed etiam re ipsa Cardines sint, super quibus ostia universalis Ecclesiæ tutò nitantur, divinaque & humana ministeria sibi commissa utiliùs exequi possint, statuimus, ut lectissimi, & præcellentes viri in ipsum Collegium adscribantur, & quorum vitæ probitas, morum candor, præstans doctrina, & eruditio, eximia pietas, & erga salutem animarum ardens studium, & zelus, in dandis consiliis sincera fides & integritas, in rebus gerendis singularis prudentia, constantia, & auctoritas & aliæ qualitates à jure requisitæ, tam ipsi Pontifici, quam universo Collegio cognitæ, & probatæ sint.

§. 15. Ac proinde ne homines sacrarum rerum planè imperiti, & rudes atque Ecclesiasticarum functionum ignari, quasi in Ecclesia Dei hospites, & peregrini statim hujusmodi muneri præficiantur, juxta decretum jam pridem à nobis in prædicto Consistorio nostro sancitum, quòd pariter harum serie innovamus, districtè interdicimus, ne quis ullatenùs ad Cardinalatus honorem assumi queat, nisi qui antea clericali charactere insignitus, & in quatuor minoribus Ordinibus constitutus, per annum saltem habitum, & tonsuram gestaverit clericalem.

§. 16. Cùm autem ad honorem adeo sublimem promovendi omni virtutum, & præsertim castimoniæ laude suprà cæteros plurimum eminere debeant, qui verò filios, etiam legitimos, ex uxore sua alias dignoscitur suscepisse, certum nequeat suæ testimonium continentiæ exhibere, & pater erga proprios filios naturali affectu nimia quadam propensione feratur, verendumque sit ne propterea variis propriæ domus negotiis, ac multiplici liberorum cura distractus, Ecclesiæ negotia sibi credita, aut negligenter tractet, aut minus solicitè, & fideliter quam par est, ejusdem Ecclesiæ jura tueatur, prohibemus, ne aliquis, qui utriuslibet sexus filium, seu filios, etiam ex legitimo matrimonio susceptos, vel nepotem, seu nepotes ex eis habeat, ullatenus in Cardinalem assumi, aut promoveri possit.

§. 17. Insuper, ut factionum fomitem & simultatum ansam, ex sacro hoc cœtu quantum cum Domino possumus amputemus, decretum piæ memoriæ Julii Papæ III. Prædecessoris nostri in sacro olim Consistorio editum approbantes, & declarantes, similiter perpetuò interdicimus, ne ullo umquam tempore assumatur, aliquis posthac in ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, qui Frater ex utroque vel alterutro parente germanus existat alterius Cardinalis viventis, ita ut eodem tempore duo Fratres germani in eodem Collegio nullatenus esse possunt. Quinimò idem decretum extendentes & ampliantes, prohibemus quoque ne patruele vel amitino aut consobrino Cardinale vivente, alter ejus patruelis vel amitinus aut consobrinus ad Cardinalatum valeat promoveri.

§. 18. Sed, & pari ratione sancimus, ne Patruo aut Avunculo Cardinali vivente, ejus ex fratre vel sorore nepos, nec rursus nepote, ex fratre vel sorore Cardinali existente, illius Patruus aut Avunculus, nec ullus denique alius, qui primo aut secundo tantum consanguinitatis gradu alicui Cardinali viventi conjunctus sit, quamdiù is vixerit in Cardinalem assumi possit. Ita ut omnes, singuli prædicti tam pater filios aut nepotes habens, quam fratres germani, patrueles, amitini, consobrini Patruus, Avunculus, nepos ex fratre vel sorore, & quivis ut supra primo aut secundo gradu conjunctus alter altero Cardinali vivente, ad Cardinalatum inhabiles, & illius incapaces sint, & censeantur, neque eorum aliquis Cardinalis creari valeat, neque adversus hanc prohibitionem ex quacumque etiam urgentissima causa cum eis liceat dispensari. Et nihilominus electio, creatio, ac pronuntiatio Cardinalium hujusmodi contra præsentem prohibitionem, aut interdictum facta, & attentata, nulla, irrita, & inanis sit eo ipso, ac cum omnibus inde secutis nullius sit roboris vel momenti.

§. 19. Postremò attendentes proprium esse eorumdem Cardinalium munus assistere, ut præmittitur, CHRISTI in Terris Vicario, eique in regenda Ecclesia Catholica consilium & operam assiduè præstare, atque cum eo Ecclesiæ necessitatibus providere, ipsosque tum ad id ex ipsius officii debito, tum ex sanctorum Patrum decretis teneri, ac propterea absurdum esse Cardinales procul ab ipso Pontifice vitam agere, & locum mansionemque suam in Ecclesia Dei adeo præcellam contra hujusmodi Officii debitum, & in suarum perniciem animarum negligere ac deserere, inhærentes decreto similiter à nobis in Consistorio nostro dudum desuper promulgato, de eorumdem Fratrum consilio statuimus & ordinamus, ne quis in posterum à Ro-

à Romana Curia absens Cardinalis creetur, aut pronuncietur, nisi hic adjecta conditione, ut intra annum in Romanam Curiam venire, & Apostolorum limina visitare teneatur, necnon, antequam Biretum rubrum, quod à Romano Pontifice de more benedici, ac per certum Nuncium mitti solet, ei tradatur, illiusvè capiti imponatur, juret in manibus personæ alicujus in dignitate Ecclesiastica constitutæ, cui id negotii datum fuerit, se intra annum à die præstiti juramenti numerandum omni mora postposita, & impedimento remoto, ad Urbem, vel alio, ubi Romana Curia eo tempore fuerit, personnaliter adventurum, ut sistat se nobis, aut pro tempore existenti Romano Pontifici, & Sanctæ Sedi Apostolicæ cujus obsequiis erit ascriptus, & quamdiu ipsi Pontifici visum fuerit, muneri suo incumbat: atque ita de legibus, moribus, consuetudinibus, ac toto statu ejusdem Sedis plene instruatur, atque ad Ecclesiæ seu Provinciæ, cui forsan præerit, necessitates sublevandas, abusus tollendos, mores reformandos, Ecclesiasticam disciplinam, siqua ex parte labefactata fuerit, restituendam opportuna, & salutaria consilia ab ipsius Pontificis paterna charitate, sapientia, & vigilantia recipiat, & pro viribus exequatur. Cujus quidem juramenti postquam per eum præstitum fuerit, publicum inde instrumentum conficiatur, & in forma authentica ad nos, vel nostrum pro tempore Successorem nulla interposita mora transmittatur. Quod si forte id jurare recusaverit, volumus ut Biretum rubrum ei omnino denegetur, ac nequaquam tradatur, sed ipso facto, absque alia declaratione, vel decreto Cardinalatus honore privatus existat, atque habeatur, in omnibus & per omnia acsi numquam in Cardinalem assumptus, vel promotus fuisset. Inhabilis quoque ad eamdem dignitatem postea obtinendam, & illius incapax efficiatur. Sin autem juret, ac Biretum rubrum accipiat, sed tamen postea ad Urbem, & Romanam Curiam, ut præfertur, intra annum à die præstiti juramenti non comparuerit, tunc pariter absque alia declaratione Cardinalatus dignitate, officio, titulo, denominatione, atque omnibus, & quibuscumque illius insignibus, facultatibus, privilegiis aut auctoritatibus careat eo ipso, & perpetuo privatus sit, & esse censeatur, perinde ac si numquam inter Cardinales cooptatus fuisset, nec Biretum rubrum accepisset. Quod quidem biretum post id tempus confestim deponere omninò teneatur.

§. 20. Decernentes sic in præmissis omnibus, & singulis per quoscumque Judices, & Commissarios, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, & ipsos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quavis causa & instantia, sublata eis, & eorum cuique quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri debere, necnon irritum, & inane quicquid secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

§. 21. Non obstantibus Apostolicis, ac in generalibus Conciliis editis constitutionibus, & ordinationibus, etiam certum alium eorumdem Cardinalium numerum præscribentibus, aut aliàs super præmissis disponentibus, qua omnes quatenus præsenti constitutioni in aliquo adversantur, illarum tenores pro plenè ac sufficienter expressis habentes, etiamsi de illis specialis, specifica, expressa, ac individua de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio facienda esset, omninò abrogamus, abolemus, & annullamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 22. Cæterùm, ut præsentes literæ omnibus innotescant, mandamus illas ad valvas Lateranensis, & Principis Apostolorum de Urbe Basilicarum, atque Cancellariæ Apostolicæ, & in acie campi Floræ more solito publicari, & inibi affigi, & per aliquod temporis spatium dimitti, eisque detractis earum exempla eo in loco relinqui. Ac volumus, ut illarum transumptis manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Prælati, vel personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, in judicio, & extra illud, ubi opus fuerit, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis originalibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

§. 23. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam, &c. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum &c.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Annò Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octuagesimo sexto, tertio nonas Decembris, Pontificatus nostris Anno secundo.

Déclaration du même Pape, sur la constitution précedente.

§. 24. SAnctissimus D. N. dixit, quod cùm in constitutione, seu Bulla Sanctitatis suæ aliàs super creatione S. R. E. Cardinalium, edita, volens Diaconos Cardinales, qui in sua vocatione permanserint, & in ministerio sui ordinis perseveraverint, majoribus honoribus prosequi, inter alia statuerit, ut post tres vacationes sex Ecclesiarum Cathedralium, quibus Episcopi Cardinales præsunt, quarta vacatione alicujus ex eis occurrente, prior Diaconorum Cardinalium, qui præsens fuerit, & in ætate legitima constitutus, vel si ille noluisset, aut nequivisset assumi, sequens Diaconus eisdem qualitatibus præditus, ad Ecclesiam hujusmodi Cathedralem, ut præfertur vacantem promoveretur, & ita deinceps servaretur, prout in eadem constitutione pleniùs continetur.

§. 25. Agnoscensque idem Sanctissimus Dominus Noster mentis suæ in ea constitutione fuisse, non ut novus, vel forte paucos ante annos creatus Diaconus Cardinalis, ad aliquem ex dictis Episcopatibus, seu Ecclesiis quibus seniores Presbyteri Cardinales præfici solent promoveatur, sed qui diu in suo ordine, & vocatione (ut verba ejusdem constitutionis, aperte demonstrant) permanserit, & in ministerio sui ordinis perseveraverit, is tali Ecclesiæ præficiatur, ac providere cupiens, ne forte in futurum dubitari contingat, de quanti temporis cursu perseverantia illa in Diaconatus ordine, & in ministerio intelligatur.

§. 26. Eadem Sanctitas Sua, in eodem Consistorio suo secreto habito supradicta die, de Venerabilium Fratrum suorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium unanimi Consilio, & assensu, sua Apostolica auctoritate declaravit, & decrevit, ut prior Diaconorum Cardinalium, seu alius, sivè immediatè, seu successivè sequens Diaconus Cardinalis, quarta occurrente vacatione, ut præmittitur ad dictam Ecclesiam seu Episcopatum ex sex prædictis vacantem assumi, seu promoveri possit, exigi, & requiri debere, ut integros annos saltem decem, & non pauciores in suo Diaconatus ordine permanserit, & in illius ministerio perseveraverit, etiamsi numerus 14. Diaconorum Cardinalium non sit expletus, dummodo ad minus decem Diaconi tunc existant, prout declarat, & decrevit.

§. 27. Ac sic in præmissis &c. per quoscumque &c. etiam ipsos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales &c. sublata eis &c. aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri

finiri debere, necnon irritum, & inane quicquid secùs &c. contigerit attentari similiter decrevit.

Actum Romæ apud Sanctum Petrum, die Mercurii 15. Novembris millesimo quingentesimo octuagesimo sexto. In Consistorio secreto.

(§. IV.)

Constitution du Pape Innocent X. *touchant les titres, Ornemens &c. des Cardinaux.* [Tirée du Mag. Bullar. Tom. V. pag. 410.]

INNOCENTIUS EPISCOPUS.

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

Militantis Ecclesiæ regimini, meritis licèt imparibus, per abundantiam divinæ gratiæ præpositi, inter gravissimas, multiplicesque Apostolicæ servitutis curas, quibus assidue premimur in eam peculiari studio incumbimus, ut inter S. R. E. Cardinales, quos tamquam Reipublicæ Christianæ Cardinales, & clarissima Catholicæ Ecclesiæ lumina omnium virturum splendore cæteris prælucere decet, fraterna servetur æqualitas, unde sinceræ charitatis affectu sese invicem prosequantur, & dimissa omnium sæcularium rerum cura, nonnisi pro communi ejusdem Ecclesiæ, bono, ac omnipotentis Dei gloria, vigeat inter eos laudabilis æmulatio.

§. 1. Hodiè siquidem in Consistorio nostro secreto dilectus filius noster Aloysius tit. S. Laurentii in Lucina Presbyter Cardinalis Capponius nuncupatus, decretum per venerabiles fratres nostros, ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales Congregationis Cæremoniarum præpositos emanatum, Nobis retulit tenoris subsequentis, videlicet. Sacra Congregatio Cæremoniarum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, in qua interfuerunt Reverendissimi Domini Aloysius tit. Sancti Laurentii in Lucina Presbyter Card. Capponius, Franciscus tit. S. Laurentii in Damaso Presbyter Cardinalis Barberinus, Bernardinus tit. S. Petri ad Vincula Presbyter Cardinalis Spada, Federicus tit. S. Marci Presbyter Cardinalis Cornelius, Joannes Dominicus tit. S. Cæciliæ Presbyter Cardinalis Spinula, Franciscus Maria Basilicæ duodecim Apostolorum Presbyter Cardinalis Brancatius, Franciscus tit. S. Hieronymi Illyricorum Presbyter Cardinalis Montaltus, Carolus S. Nicolai in Carcere Diaconus Cardinalis Medices, Hieronymus S. Eustachii Diaconus Cardinalis Columna, Raynaldus S. Mariæ Novæ Diaconus Cardinalis Estensis, censuit enixè Sanctissimo Domino nostro supplicandum, tanquam pro re maximè congrua, ut directè præcipiat Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, etiam quacumque natalium, seu præcellentium aliarum dignitatum prærogativa insignitis, quòd solo nomine Cardinalis, absque ullo sæcularis dignitatis additamento contenti, non aliis Titulis nuncupentur, nec uti inter eos possint, quàm Eminentissimi, & Reverendissimi, necnon Eminentiæ Reverendissimæ, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus. Insuper ut Sanctissimus Dominus Noster dignetur mandare, ut omnes Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales suprà recensiti, ad unitatem ordinis conservandam, jubeant è propriis sigillis, & insignibus quibuscumque, vulgò armis nuncupatis, amoveri Coronas, Signa, ac omnes notas singulares, præter eas, quibus intra Scutum Armorum eorum familiæ, tamquàm de essentia, & integritate eorumdem Armorum utuntur, & ut in posterum ab illorum usu abstineant, solo pileo de pretioso Christi sanguine rubente insigniti, ac decorati, ac ulteriùs Sanctissimus Dominus Noster inhibeat sub excommunicationis latæ sententiæ, ac aliis arbitrii sui pœnis Sculptoribus, Pictoribus, ac aliis quibuscumque, ne prædictas notas sæculares in sigillis, & Armis, aliisque insignibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium sculpere, ac pingere, aut sculpi, vel pingi mandare audeant, quod quidem decretum prædictus Aloysius Cardinalis retulit supradictam Congregationem censuisse, etiam nomine totius Sacri Collegii in præsenti Consistorio Nostro referri, ut non solum illud comprobare, verum etiam pro ipsius usu, & observantia inviolabili litteras Apostolicas sub plumbo expediri jubere dignaretur, quas posteà Cardinales jam promoti, qui in Urbe sunt, infrà decem dies, qui extra illam, & in Italia degunt infrà mensem, qui ultra montes, infrà quatuor menses proximos jurare teneantur. Qui verò in posterum promovebuntur, si præsentes fuerint, in ipsa pilei rubei receptione, si absentes in ipsa bireti impositione ad Bullæ istius usum, prout de aliis, jam emanatis fieri solet juramento se adstringant. Qua relatione Nobis facta omnes Venerabiles fratres Nostri Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in prædicto Consistorio præsentes, præviis singulorum suffragiis, unanimes, uno ore, & nemine prorsus discrepante, Nobis humiliter supplicarunt, ut Decretum prædictum, & omnia quæcumque superiùs relata, Apostolica auctoritate confirmare vellemus, litterasque sub plumbo desuper expediri mandaremus.

§. 2. Nos igitur eorumdem Venerabilium fratrum nostrorum, quorum ope, prudentia, & consilio in rebus gerendis, gravibusque injunctis Nobis desuper pastoralis officii oneribus indesinenter sublevamur, petitionem hujusmodi æquam, & rationi consentaneam, ac Sacro eorumdem Cardinalium Collegio decoram censentes, Motu proprio, & ex certa scientia, & matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine de unanimi eorumdem fratrum consilio pariter, & assensu decretum præinsertum cum omnibus, & singulis, ut suprà relatis, tenore præsentium perpetuò confirmamus, & approbamus, ac illis inviolabilis Apostolicæ firmitatis vim & robur adjicimus, omnesque & singulos tam juris, quàm facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, aut intervenisse dici, vel censeri possint, plenissimè supplemus, ac illa à prædictis Cardinalibus nunc, & pro tempore existentibus, aliisque prædictis, & cæteris ad quos spectat, & spectabit quomodolibet in futurum sub pœnis in eodem decreto contentis inviolabiliter observari præcipimus, & mandamus. Propterea decernimus de cætero in quibuscumque litteris Apostolicis, concessionibus, indultis, & gratiis, etiam Motu, scientia, deliberatione, & potestatis plenitudine paribus, etiam cum clausula, quorum tenores, ac cum quibuscumque aliis clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis, ac etiam per viam legis, aut indulti generalis, etiam consistorialiter, & aliàs quomodolibet, sub quibuscumque tenoribus & formis, per Nos: & Romanos Pontifices successores nostros, concedendis, vel à Nobis, aut illis emanandis nunquam censeri præsenti constitutioni derogatum, nec illi in aliquo prædicatum, nisi fuerit expressè, & dispositivè illi, toto ejus tenore relato derogatum.

§. 3. Decernentes præsentes litteras nullo umquam tempore de subreptionis, aut obreptionis, vel nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, aut quopiam; quantumvis substantiali defectu notari, impugnari, seu redargui, vel adversus illas aperi-
tionis

tionis oris reductionis ad viam, & terminos Juris, aut aliud quodvis Juris, facti, seu gratiæ remedium imperrari, seu etiam motu simili concesso quempiam in judicio, vel extra illud uti posse, sed easdem præsentes semper validas, firmas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere.

§. 4. Sicque & non aliter in præmissis omnibus & singulis per quoscumque Judices Ordinarios & Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, & quosvis alios quavis auctoritate fungentes, nunc & pro tempore existentes, sublata eis, & eorum cuilibet aliter judicandi facultate, & auctoritate judicari, & definiri debere, irritumque & inane quidquid contrà præmissa, eorumque singula à quoquam scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

§. 5. Non obstantibus Constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, Cancellariæ Apostolicæ regulis, & præsertim, quatenus opus foret, illa de non tollendo jure quæsito, privilegiis quoque & indultis etiam Apostolicis, cuicumque concessis, & innovatis, ac exequutioni demandandis, statutisque etiam juratis, tam ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Collegii, quàm cujuscumque Regni, Provinciæ & Nationis, ac etiam consuetudinibus, usibus & stylis quantùmlibet inveteratis, & longævis, etiam immemorabilibus, cæterisque in contrarium quomodolibet facientibus; Quibus omnibus & singulis illorum tenores etiam majores, & veriores bic pro expressis, & de verbo ad verbum insertis habentes, harum serie expresse & plenissime derogamus.

§. 6. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, approbationis, adjectionis, supplicationis, præcepti, mandati, decreti, & derogationis infringere, vel eis ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, quarto decimo Calendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno primo.

(§. V.)

Constitution du Pape Gregoire XIV. *pour accorder l'usagr de la Barete aux Cardinaux Reguliers.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. II. pag. 767.]

SAnctissimus D. N. D. Gregorius Papa XIV. vocavit ad Sedem, Dominos Cardinales, eisque proposuit, de concedendo usu rubri bireti, DD. Cardinalibus ex Ordinibus regularium assumptis, & sententias eorum audivit, die 25. Aprilis 1591. Romæ apud S. Petrum in Consistorio secreto.

§. 1. Posteà die Domioico 9. Junii festo Sanctissimæ Trinitatis, Sanctissimus D. N. Romæ in ædibus Hortorum Quirinalium, antequam descenderet ad SS. Apostolorum proximam Basilicam, ad Capellam Celebrandam, dedit rubra bireta infrà scriptis DD. Cardinalibus ex Ordinibus regularium,

quæ perpetuo deferrent more aliorum, habitu in cæteris nihil immutato Cardinales hi fuere.

Frater Michael Alexandrinus. } Ambo ex Ordine prædicat.
Frater Hieronymus Asculanus. }
Frater Constantius Sarnanus, ex Ordine Minorum Conveotualium.
Frater Gregorius de Montelparo nuncupatus, ex Ordine Eremitarum S. Augustini.
Approbatio quarta instituti & Religionis Clericorum Regularium Societatis Jesu, cum aliquarum impugnationum rejectione.

(§. VI.)

Constitution du Pape Clement VIII. *touchant le rang des Cardinaux qui passent d'un ordre dans l'autre.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. III. pag. 72.]

SAnctissimus D. N. D. Clemens Papa VIII. decrevit, ut qui in præsenti Cardinales Diaconi existunt, si in Ordine Diaconatus per integrum decennium a die eorum promotionis ad Cardinalatum perseveraverint, transeuntes ad Ordinem Presbyteratus, locum obtinere valeant ante omnes illos Cardinales Presbyteros, qui post illos ad Cardinalatum assumpti fuerint; dum modò decem saltem Cardinales Diaconi in eodem ordine remaneant.

§. 1. In posterum verò Cardinales Diaconi promovendi, eodem Privilegio potiantur, uno hoc excepto, quod ipsis decennii tempus, non à die quo ad Cardinalatum erecti fuerint, sed à die quo ad ordinem Presbyteratus promoveri potuerint, currere incipiat.

Actum Romæ apud Sanctum Marcum, die Lunæ decimâ Augusti, millesimo quingentesimo nonagesimo septimo, in Consistorio secreto.

(§. VII.)

Constitution du Pape Urbain VIII. *pour moderer le Pouvoir des Cardinaux Archi-Prêtres &c.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. V. pag. 362.]

URBANUS PAPA VIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

QUamvis Romani Pontifices Prædecessores nostri eorum Motu proprio, certaque scientia, ac matura deliberatione, deque Apostolicæ potestatis plenitudine concesserint S. R. E. Cardinalibus Archipresbyteris Ecclesiarum, seu Basilicarum S. Joannis in Laterano, S. Petri, S. Mariæ Majoris de Urbe facultatem per seipsos, suosque Vicarios, & Judices cognoscendi, & terminandi omnes, & singulas causas, ac lites, tam activè, quàm passivè motas, ac movendas inter ipsas Basilicas, earumque Capitula, Canonicos, Beneficiatos, Clericos, Capellanos, aliosque eis inservientes, ex una, ne à servitio Basilicarum hujusmodi retrahentur, & quoscumque alios ex altera partibus privativè quoad Vicarium, aliosque Judices Urbis etiamsi ageretur de obligationibus Cameralibus, & alias, prout in eorum literis, & motibus propriis uberius continetur.

F §. 1. Ni-

§. 1. Nihilominus, ut acceperamus prætextu prædictarum facultatum, ac privilegiorum in eis contentorum, ipsisque Basilicis, ac illis inservientibus concessorum quidam abusus, etiam tempore Prædecessorum nostrorum irrepserant in aliorum Tribunalium, & colligantium præjudicium, idcirco Congregatio Prælatorum alias à Nobis super inhibitionibus, & gravaminibus, cursum justitiæ impedientibus deputatorum, ad tollendos, & evitandos eosdem, aliosque abusus, decrevit, quòd iidem Cardinales prædictarum Basilicarum Archipresbyteri, eorumque Vicarii non concederent inhibitiones generales, sed particulares tantummodo citata parte, & juxta terminos earumdem facultatum, & privilegiorum dumtaxat, & alias concessæ non servarentur, liberéque eis non obstantibus fieri posset executio, quodque Emphyteotæ, inquilini, coloni, affictuarii, & conductores non gauderent privilegiis prædictis, nisi quando ageretur de interesse Ecclesiæ, & Ecclesia esset in causa. Cumque postmodum experientia rerum magistrâ compertum fuerit, Nobisque etiam pluries, occasione Signaturæ Gratiæ innotuerit, ex observantia facultatum, & privilegiorum prædictorum alia Urbis Tribunalia impediri, ac colligantibus detrimentum fieri, quando non agitur de bonis juribus, seu redditibus ipsarum Basilicarum, vel quando Canonici Beneficiati, Clerici, Cappellani, aut alii eisdem Basilicis inservientes sunt Actores.

§. 2. Propterea volentes justitiam æqua lance omnibus ministrari, Motu proprio, certaque scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, hac nostra Constitutione perpetua, nedum decreta prædictæ Congregationis confirmamus, & approbamus supplentes omnes, & singulos defectus etiam substantiales, si qui in eis quomodolibet intervenerint, seu intervenisse dici possint, sed etiam statuimus, & ordinamus, quod quando agitur de bonis juribus, seu exigendis redditibus ipsarum Basilicarum, sive Præbendarum, Cappellaniarum, Beneficiorum, Administrationum, Officiorum, seu onerum in prædictis Basilicis existentium, tunc activè agendum sit coram eisdem Cardinalibus Archipresbyteris, sive eorum Vicariis, vel Judicibus per eosdem Cardinales deputatis, & tempore deputandis: quando autem agitur de aliis bonis, rebus, vel juribus quibuscumque, tunc si Canonici Beneficiati, Clerici, Cappellani, aliique ipsis Basilicis inservientes, erunt rei, pariter conveniri debeant coram eisdem Cardinalibus Archipresbyteris, seu eorum Vicariis, vel Judicibus prædictis, etiamsi convenirentur vigore obligationis Cameralis: si verò fuerint Actores, tunc prædictis privilegiis non gaudeant, nec possint reos ad forum Cardinalium Archipresbyterorum quoquomodo trahere. Ac insuper, quia ex facultatibus etiam motu, scientia, deliberatione, & potestate paribus, quacumque de causa quantumlibet favorabili, & pia, ac alias quomodolibet concessis ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus Monasteriorum, Monialium, Ecclesiarum, etiam Collegiatarum, Collegiorum, Hospitalium, Confraternitatum, Archiconfraternitatum, seu quorumcumque aliorum piorum locorum de Urbe, illorumque bonorum, rerum, & personarum quarumcumque apud Nos, & Sedem Apostolicam Protectoribus, sive ipsarum Ecclesiarum Titularibus similia impedimenta, damna, & præjudicia nasci, & emergere nedum accepimus, sed etiam comperimus propterea præfatas Ordinationes, & statuta, quoad facultates dictorum Cardinalium Archipresbyterorum, ut præmittitur, factas, & facta, in futurum etiam quoad prædictos Cardinales Protectores, & Monasteria Monialium, Ecclesias, etiam Collegiatas, Collegia, Hospitalia, Confraternitates, Archiconfraternitates, aliaque loca pia de Urbe prædicta, eorumque bona, res, & personas quaslibet ipsis, Cardinalibus; tam ratione protectionis, quam ratione tituli, ac alias quovis nomine nunc, & pro tempore per Nos, & Romanos Pontifices, etiam Successores nostros commissas, & commissa perpetuò in omnibus, & per omnia inviolabiliter observari volumus, & mandamus.

§. 3. Præsentes quoque literas, ac omnia, & singula in eis contenta, etiamsi Cardinales Archipresbyteri, & Protectores, aliæque personæ prædictæ, & cæteri quicumque in præmissis interesse habentes, aut habere quomodolibet prætendentes, illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati, & auditi, minusque causæ, propter quas præsentes emanarunt, adductæ, aut sufficienter, vel etiam nullatenus justificatæ fuerint, nullo unquam tempore de subreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, seu intentionis nostræ, aut alio quovis defectu etiam quantumvis magno, inexcogitato, & substantiali, sive etiam ex eo, quòd in præmissis, seu eorum aliquo solemnitates, & quævis alia servanda, & adimplenda, servata & adimpleta non fuerint, aut ex quovis alio capite à jure, vel facto, aut statuto, vel consuetudine aliqua resultante, seu etiam enormis, enormissimæ, & totalis læsionis, aut quocumque alio colore, etiam in Corpore Juris clauso, seu occasione, vel causa etiam, quantumvis justa, rationabili, & privilegiata, & tali, quæ ad effectum validitatis præmissorum necessariò exprimenda foret, aut quòd de voluntate nostra hujusmodi, & aliis superius expressis, seu relatis, nihil ullibi appareret, seu aliter probari posset, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus, vel controversiam revocari, aut ad terminos juris reduci, vel adversus illas restitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam, & terminos juris, aut aliud quodcumque juris, facti gratiæ, vel justitiæ remedium impetrari, seu quomodolibet concedi, aut impetrato, vel concesso quempiam uti, seu se juvare in judicio, vel extra posse, neque ipsas præsentes sub quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, aut aliis contrariis dispositionibus pro tempore quomodolibet faciendis comprehendi, sed semper ab illis exceptas, perpetuòque validas, firmas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac per omnes, & singulos, ad quos spectat, & quomodolibet spectabit, inviolabiliter servari.

§. 4. Sicque, & non aliter in præmissis omnibus, & singulis per quoscumque Judices Ordinarios, & Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac prædictos, aliosque S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, & alios quavis auctoritate, & potestate fungentes in quavis causa, & instantia, sublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus.

§. 5. Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit Regula nostra de jure quæsito non tollendo, & quibusvis aliis Cancellariæ Apostolicæ Regulis, ac piæ mem. Pii Papæ IV. etiam prædecessoris nostri de gratiis ad qualecumque interesse Cameræ Apostolicæ concernentibus infra certum tunc expressum tempus in ea præsentandis, insinuandis, & registrandis, ac quibusvis aliis Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, ac etiam quatenus opus sit, ipsarum Ecclesiarum, seu Basilicarum, Monasteriorum, Collegiorum, Confraternitatum, Archiconfraternitatum, Hospitalium, & aliorum locorum piorum prædictorum, etiam juramento,

mento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, Literis Apostolicis ipsis, Ecclesiis, seu Basilicis, illarumque Cardinalibus Archipresbyteris, sive eorum Vicariis, ac Monasteriis, Collegiis, Confraternitatibus, Archiconfraternitatibus, Hospitalibus, & aliis locis piis præfatis, nec non eisdem Cardinalibus, Monasteriorum, Ecclesiarum, aliorumque piorum locorum prædictorum Protectoribus, & aliis personis prædictis sub quibusvis verborum tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis decretis in genere, vel in specie, ac alias in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis: Quibus omnibus, & singulis, illorum omnium & singulorum tenores, etiam majores & veriores præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum specialiter, & expressè derogamus, ac derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 23. Decembris 1641. Pontificatus nostri Anno decimonono.

LIVRE II.

Du Pape.

CHAPITRE I.

De l'Election du Pape.

(§. I.)

Du Conclave.

Les obseques du Pape dernier mort, durent ordinairement dix jours & pendant ce tems-là, on n'est occupé que du soin de veiller à la sureté de Rome, & à préparer tout ce que les Constitutions Apostoliques ordonnent pour l'ouverture du Conclave, c'est-à-dire, de l'Assemblée des Cardinaux qui doivent élire un Successeur à S. Pierre, un Vicaire à Jesus-Christ, & un Pere commun à tous les Fideles Catholiques Romains. Les Cardinaux ont la liberté de choisir tel endroit qu'ils veulent pour y tenir le Conclave, qui n'est attaché à aucun lieu particulier; néanmoins depuis quelque-tems, il se tient dans le Vatican, & c'est en effet le lieu le plus commode à cause de sa grandeur, de la facilité à les garder, de l'abondance de ses Eaux, de ses grandes Cours & Galeries & de la grande Place qui est devant. Ainsi les Cardinaux ne mettent plus en déliberation que pour la forme, en quel lieu on tiendra le Conclave.

La disposition du lieu est assez curieuse; il occupe une partie du Vatican, commençant depuis la Loge où on donne la benédiction, & qui est au milieu de la Façade du Portail de S. Pierre, & continuant en tournant sur la main gauche. C'est là qu'on batit sur une même ligne & à un même étage, ainsi que les Constitutions Apostoliques l'ordonnent, autant de Cellules qu'il y a de Cardinaux. Il y a plusieurs Sales & plusieurs Coridors si vastes & les Cellules sont si etroites qu'une seule Sale contient quelquefois six Cellules pour les Cardinaux & autant pour les Conclavistes. On en laisse quelqu'une entre deux pour y faire du feu, parce qu'il n'y a pas de cheminée dans les Cellules des Cardinaux. Si c'est en Eté elles ont vuë sur la Cour & sur le Jardin du Vatican; en Hiver toutes les fenêtres en sont murées, à la reserve du panneau d'enhaut ce qui les rend très obscures.

Chaque Cellule n'a que 10. pieds en quarré, & dans cet espace on comprend un petit retranchement pour les Conclavistes, qui prend son jour d'ailleurs. Toutes ces Cellules qui sont construites d'Ais de Sapin sont numerotez, & les Cardinaux les tirent au sort; ce qui fait quelquefois un jeu fort bizare lorsque deux sujets de parti contraire se trouvent voisins, car l'un ne peut remuer, que l'autre ne l'entende. Chaque Cardinal est obligé de faire garnir sa Cellule par dedans & par dehors d'une Serge ou Camelot verd, à la reserve de ceux qui sont créatures du Pape défunt, qui font tapisser les leurs d'une Serge Violette obscure. Les Siéges & le tour de Lit sont de la même Etoffe. Chaque Cardinal fait mettre ses armes au-dessus de la Porte de sa Cellule.

Chaque Cardinal a deux Conclavistes, l'un Ecclesiastique & l'autre Seculier, ils portent tous une espece de Robbe-de-Chambre d'une même parure; on en accorde trois à un Cardinal Prince par Privilege & sans consequence. On recherche fort l'Emploi de Conclaviste, soit pour satisfaire sa curiosité, soit par intérêt, puisqu'un Conclaviste peut resigner des Pensions sur les Benefices, & jouir du Droit de Bourgeoisie dans telle Ville de l'Etat

l'Etat de l'Eglise qu'il veut choisir, outre que le Pape, après son Election leur fait payer à chacun trois ou 400. livres. Cette fonction est pourtant fort incommode, car il faut que les Conclavistes aillent prendre le manger & le boire aux Tours, qu'ils servent leur Maître à Table & qu'il ait soin de tenir tout bien net; outre l'incommodité d'un Cloture très severe & souvent fort longue. On employe aux usages communs d'autres Valets qui ont des Cazaques Violettes.

Au bout de la premiere Loge, il y a dans une Cloison, deux Tours, comme ceux des Parloirs de Religieuses, pour recevoir les Viandes que les Domestiques des Cardinaux apportent tous les jours au Conclave avec Cérémonie & avec quelque cortege d'Etrangers, comme je le dirai ci-dessous.

Pendant les derniers jours des Funerailles, les Ambassadeurs des Couronnes vont trouver le Sacré College assemblé à St. Pierre, dans la Chapelle Grégorienne, & lui font chacun un discours touchant l'Election du Pape futur, l'exhortans, de la part de leurs Maîtres, d'élire celui d'entr'eux qu'ils connoitront le plus capable, & la plus digne de remplir le Siege Apostolique.

Après que ces Harangues sont faites, & qu'on a rendu les derniers devoirs au Pape defunt, qui est le dixieme jour, tous les Cardinaux s'assemblent dans la même Chapelle, où un Prélat leur fait une Oraison sur l'Election du Souverain Pontife. Ensuite on dit la Messe du Saint Esprit, & aussi-tôt qu'elle est finie, les Cardinaux, deux à deux partent processionellement pour entrer au Conclave, pendant qu'on chante l'Hymne du S. Esprit *Veni Creator Spiritus*: & lorsqu'ils y sont arrivez, chacun va prendre possession de la Cellule qui lui est échue, ainsi que nous l'avons dit. Ils s'y reposent tous pendant quelques heures & chacun y dine en particulier, après quoi la plupart s'en retournent chez eux, cela leur étant permis, pourvû qu'ils reviennent le même soir avant trois heures de nuit, car alors le premier Maître de Cerémonies sonne la Clochette pour faire retirer les Ambassadeurs, les Princes, les Prélats, & autres personnes de marque qui pourroient être restées au Conclave, & tout le monde étant sorti, à la réserve des Cardinaux, de leurs Conclavistes, Secretaires, Valets de Chambre, & autre gens, pour servir, comme un Sacristain & Sous-Sacristain, un Pere Jesuite pour Confesseur, un Secretaire de College, quatre Maîtres des Ceremonies, deux Medecins, un Apoticaire avec deux Garçons, deux Barbiers, & deux Aides, un Maître Maçon, un Maître Charpentier, & seize Faquins pour faire le plus rude service; on mure le Conclave, en sorte qu'on ne puisse avoir communication au dehors que par des tours comme dans un Couvent de Religieuses, & le soir même les Cardinaux Doyen & Camerlingue en font la visite avec les Maîtres des Ceremonies, qui ont des Flambeaux, pour voir si tout est dans l'ordre, & en font dresser un Acte par un Protonotaire Apostolique.

Si quelqu'un des Cardinaux demande à sortir, pour cause de maladie, ou autrement, cela lui est permis, mais il n'y peut plus rentrer, tant que dure le Conclave, & ainsi il est privé de voix active, mais ceux qui n'y sont pas encore entrez ont toujours le droit d'y entrer quand il leur plait, neanmoins, si pendant leur absence on elisoit le Pape, ils seroient obligez de le reconnoitre comme les autres, mais les Cardinaux attendent ordinairement que leurs Confreres soient arrivez pour proceder tous ensemble à son election.

Les Suisses qui ont la Garde de la porte du Vatican en dehors, y tiennent jour & nuit des sentinelles, après que ce Corps de Garde a bouché avec des planches toutes les ouvertures de la Gallerie qui repond sur la place de S. Pierre: dans la même place il y a toujours un autre Corps de Garde de quatre ou cinq Compagnies de Soldats entretenus sous les ordres du General de l'Eglise, lequel est ordinairement continué par le College, qui lui permet durant la Vacance du Siege, de demeurer dans le Vatican, au premier appartement à droite, proche le Corps de Garde des Suisses, à côté de l'appartement du Prélat qui est Gouverneur du Conclave. Il y a tout auprès du Château de St. Ange un autre Corps de Garde, dont les Soldats sont levez par le Duc *Savelli*, Maréchal perpetuel de l'Eglise, pour la seureté du Conclave, autour duquel il fait poser des sentinelles, & principalement à la Porte, où il y a sept Tours par lesquels on passe le boire & le manger des Cardinaux.

Pendant tout le tems que dure le Conclave les Cardinaux sont nourris aux dépens de la Chambre Apostolique, aussi-bien que tous les autres qui y sont renfermez: mais comme la plupart des Cardinaux aiment mieux être traités à leur maniere par leurs Officiers, on leur donne la valeur de leur subsistance en argent, & celle de leurs Conclavistes & Valets de Chambre, avec un appartement à chacun sous les Galeries du Vatican qui vont de St. Pierre à Belvedere.

Tous les jours sur le midi & vers le soir, les Officiers de chaque Cardinal viennent à la place de St. Pierre, dans le Carosse de son Eminence & ayant mis pied à terre ils vont demander au Maître d'Hôtel du College le diner de leur Maître, ou ils le vont prendre, s'il a Cuisine à part, & puis ils le portent aux tours du Conclave en ordre: premierement marchent deux Estafiers du Cardinal, portant chacun une Massue de bois de couleur Violette, avec les armes du Cardinal; ceux de la Création du dernier Pape en ont de couleur Verte; ensuite vient un Valet de Chambre du Cardinal portant sa Masse d'argent; & puis les Gentilshommes deux à deux tête nue, après eux paroit l'*Oscalco*, ou Maître d'Hôtel, la Serviete sur l'épaule, accompagné de l'Echanson, & de l'Ecuyer Tranchant, les Estafiers marchent après, portant le boire & le manger du Cardinal avec un Levier sur leurs épaules, au milieu duquel est attachée une grande Chaudiere, dans laquelle il y a divers Pots, Plats, & Assiettes, où est la Viande du Cardinal, d'autres Estafiers portent de grands Paniers, où il y a des Bouteilles de Vin, du Pain, du Fruit, & d'autres choses. En arrivant au Tour ils nomment leur Cardinal à haute voix, afin que son Valet de Chambre qui attend dans l'interieur du Conclava s'avance, & fasse prendre le tout par des Faquins, qui le portent a la Cellule du Cardinal. Mais auparavant la Viande est exactement visitée par le Prélat qui est de garde en dehors, avec un des Conservateurs du Peuple Romain, pour empêcher qu'il ne passe quelque Lettre, ou Billet; pouvant même ouvrir les Pâtes, Chapons, & autres Viandes de peur de supercherie. Les Bouteilles & Flacons doivent être de verre ou de cristal, sans aucune couverture; pour voir ce qu'il y a dedans, mais cela ne s'execute pas à la rigueur, parce que toutes les précautions qu'on sauroit prendre n'empêchent pas que les Cardinaux ne trouvent des inventions pour recevoir & pour donner des nouvelles. Il y en a qui savent cacher & faire paroitre quand il leur plait avec une goutte de quelque liqueur, ou fausse plusieurs lignes d'ecriture sur la peau des Chapons rôtis. Les mets des uns sont quelquefois d'une Nature ou façon qui sert d'hieroglife, & le dessert des autres a bien souvent des fruits, comme ceux de l'Arbre de la science, du bien & du mal qui étoit dans le Paradis Terrestre; ceux pour qui ils sont destinez y trouvent tout le contraire de ce qu'y rencontrent ceux qui ont la hardiesse d'en gouter hors du Conclave.

Quand tous les Cardinaux ont eu leur pitance,

un

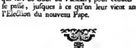
un Curſeur du Pape qui eſt préſent en Robbe Violette, avec ſa Maſſe d'argent, ferme la Porte, ou Fenêtre des Tours; le Prélat aſſiſtant voit ſi tout eſt bien bouché, & y applique le ſcellé, avec ſes armes, & les Maîtres des Cérémonies font la même choſe en dedans. Les Prélats qui aſſiſtent aux Tours ſont députez du College; tantôt c'eſt un Auditeur de Rotte, puis un Clerc de Chambre, enſuite un Protonotaire ou Referendaire, & ainſi de ſuite, c'eſt le Gouverneur du Conclave qui les met en ſentinelle.

On élit tous les jours trois Cardinaux qu'on apelle *Chefs d'ordres du Sacré College*, parce qu'il y en a un de l'Ordre des Evêques, un de l'Ordre des Prêtres & de celui des Diacres, c'eſt eux qui ont ſoin de la Ville, & le Gouverneur vient leur rendre compte de tout ce qui s'y paſſe. Ils donnent auſſi aux Officiers tous les ordres néceſſaires, ils reglent tout pour la Juſtice, pour les Finances & pour les Armes. Ils confirment ou reforment, comme ils le jugent à propos, les Officiers mis par le Pape, à la reſerve des Charges qui ſont en titre d'Offices, & ils répondent à tous les memoriaux, ils envoyent auſſi ordre à tous les Gouverneurs des Places de l'Etat de l'Egliſe de ſe tenir ſur leurs gardes & de veiller à tous les beſoins.

Les Ambaſſadeurs, le Gouverneur de Rome, celui du Bourg de St. Pierre, qui l'eſt auſſi du Conclave, le Senateur & les Conſervateurs Romains, vont à l'Audience du College au Tour, avec les mêmes Cérémonies qu'ils avoient accoûtumé d'aller à celle du Pape, dont la principale eſt de faire trois genufléxions; tous les Cardinaux s'y peuvent trouver s'ils veulent, mais ce ſont ordinairement les trois Chefs d'Ordre; qui portent la parole, & qui répondent pour tous. S'ils ont occaſion de toucher quelque choſe de l'Election du Pape, ils diſent, *inter nos eſt*, c'eſt-à-dire, le Pape eſt entre nous quoiqu'*incognito*, & c'eſt pour cela qu'il faut rendre les mêmes honneurs au College, que ſi le Pape étoit connu. Lorſque les Ambaſſadeurs ont achevé leurs Harangues, le Doyen des Cardinaux y répond au nom de tous les Cardinaux. Après cela les Ambaſſadeurs ſe retirent, & quand ils reçoivent quelques ordres ou Lettres des Puiſſances qui les ont chargez de leurs intérêts, ils ont la liberté d'en aller faire la lecture aux Cardinaux que le Conclave députe pour les entendre.

Quand on veut parler à un Cardinal, ou à quelque autre perſonne enfermée au Conclave, cela ſe peut aux heures permiſes, pourvû que ce ſoit en preſence des Gardes du Conclave & à haute voix en Italien, ou en Latin, afin que tout le monde l'entende: car il eſt defendu de parler en un autre langue, ainſi ceux qui ſont dans le Conclave peuvent tous les jours avoir des nouvelles de leurs parens & amis, on leur fait même quelquefois le recit des Paſquinades mordantes qui ſe trouvent affichées dans les Carrefours de la Ville.

On voit tous les matins pendant ce tems-là un nombre prodigieux d'Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers, qui s'aſſemblent à l'Egliſe de Saint Marc, & qui de là vont tous enſemble chacun ſelon leur rang, en Proceſſion, à St. Pierre au Vatican, pour demander à Dieu l'Election du Pape. Les Peuples accourent auſſi de toutes parts, & ſe promenent jour & nuit en foule dans la grande Place qui ſert de Cour au Vatican, pour écouter ce qui ſe paſſe, juſques à ce qu'on leur vient annoncer l'Election du nouveau Pape.



(§. II.)

Des Cardinaux Papables.

CEux qui ont une connoiſſance parfaite de la Cour de Rome ſavent, qu'un Pape n'eſt pas plutôt élu, que les Cardinaux ſongent à lui donner un Succeſſeur, & pour cet effet, ils s'appliquent ſerieuſement à former leurs projets, à faire des brigues, à lier des Partis, & à fortifier leurs factions, pour parvenir à leurs deſſeins.

Chaque Cardinal prend donc ſes meſures de loin, ſoit pour ſe conſerver dans les qualitez de Cardinal Papable s'il l'eſt, ſoit pour ſe rendre conſiderable dans l'Election d'un Pape, s'il n'eſt pas lui-même papable.

On appelle un Cardinal *papable*, celui qui peut être Pape; car il faut ſavoir qu'il y a des ſujets dans le Sacré College, qui ont tout le merite qu'on peut deſirer pour être Papes, cependant ils ne peuvent jamais parvenir à la Papauté pour les raiſons que nous allons dire. On les diſtingue en deux manieres.

Les uns en ſont exclus pour avoir, comme on dit à Rome, *il peccato Originale*, qui eſt d'être nez Sujet de quelque Couronne ou Republique, qui entretient de la jalouſie avec les autres Etats, ou bien d'avoir obtenu le Chapeau, à la nomination des Rois de France, d'Eſpagne, & de leurs adherans.

Les autres n'y peuvent prétendre par certaines qualitez accidentelles à leurs perſonnes ou à leur dignitez: comme d'être nez Princes ou Souverains de certains Etats, être ouvertement dans les intérêts de quelque Couronne, être d'une famille trop nombreuſe, être d'un caractére à faire ſoupçonner une mauvaiſe conduite dans le Gouvernement, être trop jeune, ou de bonne complexion, avoir cauſé quelque ſcandale par une vie dereglée, & autres circonſtances pareilles, qu'on va chercher ſoigneuſement.

(§. III.)

De la maniere dont ſe fait l'Election.

LOrſque le Conclave eſt fermé, le dernier des Miniſtres des Cérémonies va par tout le Conclave deux fois chaque jour, le matin à ſix heures, & l'après dînée à deux, pour avertir les Cardinaux en ſonnant une Clochette, & diſant, *Ad Capellam Domini. A la Chapelle du Seigneur.* Au dernier ſon chaque Concláviſte porte l'ecritoire de ſon Maître, dans la Chapelle du Scrutin, qui eſt celle de *Sixte IV.* & l'autre tient ſa Chappe & ſon Bonnet. Auprès de la Chapelle, chaque Cardinal prend avant que d'y entrer ſa Chappe, qui eſt faite comme celle d'un Moine. C'eſt un Manteau qu'on ferme avec une agraffe, & on tire le reſte du Camail par deſſus le haut de la Chappe. Cet habit eſt fort modeſte & n'a aucun rapport aux Chappes qu'ils mettent aux Cérémonies.

Le Parterre de la Chapelle, au fond de laquelle eſt le celébre Tableau de Michel-Ange repréſentant le dernier Jugement, eſt couvert d'un drap Verd, auſſi-bien que les Bancs où ſe placent les Cardinaux des deux côtez, le Doyen à la main gauche en entrant, & le premier Diacre vis-à-vis à main droite.

On dreſſe dans cette Chapelle ſix Autels, ou-

tre le Maître Autel, sur lesquels tous les Cardinaux qui veulent dire la Messe, célèbrent tous les oratins quand il leur plait, ensuite le Cardinal Doyen dit une Messe basse du Saint Esprit au Maître Autel, en laquelle il communie tous les Cardinaux qui n'ont pas dit la Messe, puis il leur fait une courte exhortation de penser serieusement à l'Election du Souverain Pontife, & d'en faire un bon choix, en suivant ce que les Bulles prescrivent. Il leur fait ensuite lire celle du Pape *Gregoire X.* & le Cérémonial de *Gregoire XV.* concernant les Regles & la Forme de l'Election du Souverain Pontife. Il fait mettre sur une longue Table, qui est à côté du Maitre Autel, un Tableau, qui contient en grosses lettres le Serment que chaque Cardinal doit faire avant que de mettre son Billet dans l'un des deux Calices qui sont aussi sur cette Table, avec une petite Urne dont nous expliquerons l'usage dans la suite. Pour ce qui est du Serment que doivent faire les Cardinaux, il est conçu en ces termes : *Testor Christum Dominum, qui me judicaturus est, eligere quem secundùm Deum, judico eligere; & quod idem in Accessu præstabo.* C'est-à-dire : *Je promets à Jesus-Christ, Notre Seigneur, qui me doit juger, d'élire celui que je crois selon Dieu devoir être élu; & de faire la même chose à l'accessit.*

Le matin suivant du jour que le Doyen en fait cette fonction, le Sacristain chante une Messe, & tous les autres jours que dure le Conclave, pour l'Election du Pape, en présence du College des Cardinaux, à laquelle il est servi par les deux premiers Maîtres des Cérémonies, qui donnent le baiser de Paix aux trois Chefs d'Ordres, & leur font les encensemens ordinaires, ensuite la Chapelle étant fermée on travaille à l'Election de la maniere que nous allons dire.

Les Cardinaux qui sont dans le Conclave font tous les jours sans discontinuer quelque tentative pour l'Election du Pape, & toutes leurs démarches tendent à y réussir par quatre voyes differentes. A savoir; par *Compromis*, par *Inspiratam*, par *Scrutin*, ou par *Accès.* Nous allons expliquer ces quatre manieres de proceder à l'Election, comme elles sont prescriptes dans le Cérémonial du Conclave.

La maniere de faire le Pape par *Compromis*, est quelquefois très-expediente, quand les Cardinaux ne peuvent pas s'accorder, & que pour ôter toute difficulté ils font un Compromis de s'en rapporter à quelques Cardinaux de Probité, & de reconnoitre pour Pape celui qu'ils nommeront en vertu du pouvoir qui leur est donné. Ainsi fut élu *Jean XXII.* qui se nomma soi-même, d'abord que les Cardinaux de tout le Conclave s'en furent rapportés à ce qu'il feroit. Mais pour éviter qu'un pareil cas n'arrive, les Cardinaux en faisant un Compromis y mettent ordinairement des Clauses qui limitent le pouvoir de ceux qu'ils choisissent pour faire l'Election du Pape. Comme par exemple si on nomme trois Cardinaux dans le Compromis, on y explique s'ils doivent faire savoir à tout le College assemble, la personne, ou les personnes qui sont sur le tapis pour être élues, ou bien s'ils doivent faire la nomination sans en rien découvrir aux autres Cardinaux, & s'il faut que les trois qui ont reçu le pouvoir du Conclave s'accordent tous, pour le choix de la même personne, ou s'il suffit que deux en conviennent & s'ils peuvent nommer quelqu'un de ceux qui sont absens, avec telles autres clauses, ou reserves qu'il peut y avoir dans ledit Acte, qui doit être signé de tous ceux qui conviennent de cette forme d'Election; mais si quelque Cardinal s'y oppose de vive voix, ou par écrit, le Compromis est entierement nul, & personne ne peut s'en prévaloir. Quand le College est entierement d'accord, ceux qui sont deputez pour travailler à l'Election ne sont pas plutôt assemblés en leur particulier qu'ils font aussi dresser un Acte par lequel ils déclarent qu'ils ne prétendent point qu'on puisse tirer à consequence, ni prendre pied sur aucune des paroles qu'ils employeront dans leurs Conferences; que toutes leurs démarches, & leurs expressions quelques obligeantes qu'elles soient en apparence, ne pourront être regardées comme un témoignage de leur volonté, jusques à ce qu'ils ayent déclaré expressément par un écrit signé de leur propre main, quelle personne ils nomment & choisissent pour remplir le Siege Apostolique. Celui qui se trouve nommé de la sorte doit être reconnu de tout le College pour légitimement élu, suivant les Constitutions de *Gregoire XV.* & si toutes les clauses du Compromis ont été bien observées, on le reconnoit d'abord comme Chef & Souverain Pontife de l'Eglise, il est ensuite proclamé & couronné comme vrai Pape.

La seconde maniére d'élire le Pape, est par *Inspiration* : mais on ne s'en sert jamais, que toutes les autres voyes ne soient presque desesperées, alors deux ou trois factions qui sont unies pour l'Election du Pape, & qui néanmoins ne font pas les deux tiers des voix, se mettent à crier à pleine tête comme si c'étoit par inspiration divine. *Un tel est Pape*, proposant celui qu'ils veulent faire élire. Cette déclaration ouverte, est comme une Conspiration de plusieurs Cardinaux qui ont résolu de tout hazarder, en declarant ouvertement leur sentiment après qu'ils ont gagné assez de suffrages pour faire ensorte que leur coup ne manque pas. Le cri qu'ils font commence à s'élever par deux ou trois Chefs de parti liés ensemble, & dans le moment, le reste des Cardinaux suit la même voix, quelque repugnance qu'ils y ayent dans leur cœur, parce qu'ils apprehendent qu'il ne leur soit inutile de s'y opposer, & que la pluralité des voix ne l'emporte, c'est pourquoi ils crient aussi comme les autres, pour faire croire qu'ils ont contribué à l'Election du nouveau Pape, & se le rendre favorable plutôt que de s'attirer son ressentiment, s'il venoit à être élu malgré eux, pendant qu'ils auroient gardé le silence, sachant bien que le Cardinal, que les Chefs de parti ont résolu d'élire par cette voye, ne manque pas d'avoir plusieurs personnes à sa devotion qui prennent garde lors qu'on commence à le nommer, à ceux qui suivent plutôt & avec moins de repugnance les premieres voix qui crient, *un tel Cardinal est Pape.* C'est de la sorte qu'on élut *Jules Rospigliosi* l'an 1667. sous le nom de *Clement IX.*

La troisiéme voye dont on se sert pour l'Election du Pape se fait par *Scrutin* : c'est-à-dire, par un recueil de voix & un examen de suffrages, qui se donnent par des Billets, que les Cardinaux portent dans un Calice, qui est sur l'Autel de la Chapelle où ils sont assemblez pour nommer un Pape. Oo ne sauroit donner une plus juste idee de tout ce qui se passe en cette occasion qu'en rapportant le Reglement fait par *Gregoire XV.* où l'on voit ce qui s'observe avant que de faire le *Scrutin*, en le faisant & après l'avoir fait.

Il y a cinq choses dignes de remarque & nécessaires pour la préparation du *Scrutin.* A savoir 1. Les divers Billets imprimés qu'il faut avoir de la maniere que nous dirons ici après. 2. Le sort qu'il faut jetter pour choisir des *Scrutateurs.* 3. Ce que chaque Cardinal doit écrire de sa propre main dans les dits Billets. 4. De quelle maniere ils doivent être pliés. 5. Comment il les faut cacheter.

La préparation des Billets imprimés doit être faite par les Maitres des Cérémonies, qui les mettent dans deux Bassins d'argent, placés aux deux bouts d'une longue Table, qui est à côté du Maitre Autel. Pour ce qui est de la forme de ces Billets, ils doivent avoir chacun environ une Palme de longueur, & une demie de largeur, ou un peu moins,

moins, à favoir 8. pouces d'un côté, & 4. de l'autre, ils font divifés par des lignes paralleles en huit parties egales, qui font prifes fur la longueur de chaque Billet, tant du côté qui eft écrit, que de celui qui fert de revers quand le Billet eft plié. On voit dans le premier efpace, qui doit être roulé en dedans, ces mots [*Ego Cardinalis*] *Moi Cardinal*, qui font éloignés de deux pouces de l'autre, pour laiffer la place du nom propre que le Cardinal qui s'en fert met au milieu de ces deux mots imprimes, en écrivant de fa propre main le nom qui lui a été impofé dans le Batême, ou celui qu'il a pris en recevant la *Confirmation.* Le fecond n'a rien d'imprimé, parce que le même Cardinal qui a mis fon Nom au premier, doit auffi écrire fon Surnom & fes qualites dans le fecond. Le 3. a deux petites circonferences de Cercle fur les bouts au milieu defquelles doivent être appliqués, fur de la Cire, deux Cachets dont nous parlerons ci-après. Le 4. eft rempli par ces mots imprimés (*Eligo in fummum Pontificem E. D. meum D. Cardinalem.*) *J'élis pour Souverain Pontife le très Eminent Seigneur, Monfeigneur le Cardinal.* Le 5. efpace eft en blanc, & celui qui a rempli les autres, met dans celui-ci le Nom propre, le furnom & les qualitez du Cardinal qu'il nomme pour Pape. Le 6. a deux petits Cercles femblables à ceux du troifiéme qui fervent pour y appliquer auffi les mêmes Cachets. Le 7. demeure fans aucune écriture; & le 8. eft rempli par une Devife, que le Cardinal dont le Billet porte le nom, doit choifir en quelque Livre de l'Ecriture Sainte, & l'écrire de fa propre main dans ce dernier efpace.

Le Revers de chaque Billet qui eft auffi divifé en huit parties égales eft prefque tout rempli de frétes & fleurons d'imprimerie qui couvrent l'écriture & de l'autre côté du Billet, & empêchent qu'on ne puiffe voir au travers du Papier expofé au jour, ou à la chandele, ce qui eft écrit vis-à-vis de ces fleurons. On comprendra plus facilement ce que je viens de dire, fi on jette les yeux fur les quatre Planches fuivantes, où l'on verra auffi la forme des Billets de l'*Accès*, qui eft une quatriéme façon d'élire le Pape, comme nous l'expliquerons à la fin de ce Chapitre.

FIGURE I.

Repréfentant le côté imprimé d'un Billet pour le Scrutin.

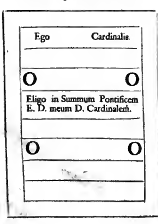


FIGURE II.

Repréfentant le côté imprimé & manufcript d'un Billet pour le Scrutin.

Ego *Melchior* Cardinalis *de Polignac*	
Natione Gallus, Archiepifcopus Aufcienfis.	
O	O
Eligo in Summum Pontificem E. D. meum D. Cardinalem.	
Franfcifcum Barberinum Epifcopum, Natione Romanum.	
O	O

FIGURE III.

*Repréfentant le côté imprimé & manufcript du Billet pour l'*Accès.

Ego *Ludovicus* Cardinalis *Belluga.*	
Natione Hifpanus, Epifcopus Murcienfis.	
O	O
Accedo Eminentiffimo D. meo D. Cardinali.	
Nereo Corfini, Natione Italo Florentino Diacono.	
O	O
E. P. T. 27. Sacramentum Regis abfcondere bonum eft. *Tob.*	

FIGURE IV.

Repréſentant le Revers d'un Billet pour le Scrutin, & pour l'Accès.



La ſeconde choſe qu'on fait avant le Scrutin, c'eſt de mettre dans un petit ſac des Balotes, ſur leſquelles ſont imprimés les noms de tous les Cardinaux, pour tirer au hazard les trois *Scrutateurs*, les trois *Reviſeurs*, & les trois *Infirmiers* qui ſont employés à ce que nous dirons ci-après. Le dernier des Cardinaux Diacres eſt celui qui après avoir agité ces Balotes devant la Table où ſont les Billets pour le Scrutin, en tire neuf chaque fois qu'on fait une tentative pour l'Election du Pape, & les remet enſuite dans le même ſac, d'où il les a tirées. S'il arrive que le ſort tombe ſur quelque Cardinal malade, ou qui ne puiſſe pas venir dans la Chapelle du Scrutin, on tire une autre Balote, avant que de poſer le ſac ſur la Table, qui eſt à côté du Maître Autel.

La troiſiéme démarche que les Cardinaux font, eſt d'aller auprès de la Table où ſont les Billets pour le Scrutin, en y faiſant porter leur plume & de l'encre, pour écrire ſur les Billets imprimés, ce que nous avons marqué dans les Planches ci-deſſus, en *Caractères Italiques.* Quoique la Table ſoit fort longue, il ne s'y va mettre que deux ou trois Cardinaux à la fois, qui ſe tournent & aſſeient de telle maniere que l'un ne puiſſe point voir ce que l'autre écrit. Ils s'étudient tous à déguiſer chaque jour d'une façon extraordinaire leur Caractere, de peur qu'on ne le reconnoiſſe. Il n'y a point de précaution qu'ils ne prennent pour empêcher qu'on ne découvre à qui ils donnent leurs voix. Chacun tâche autant qu'il peut, de pénetrer les ſentimens des autres, & de ſe rendre impénétrable, de peur qu'on ne trahiſſe ſon ſecret.

La quatriéme choſe que les Cardinaux font avec toute la dexterité poſſible, eſt de plier chacun ſon Billet, en ajuſtant les deux premieres diviſions ſur les penultiemes de chaque bout, & celles-ci ſur les deux antepenultiemes qui ſont de part & d'autre marquées par les petits Cercles ſur leſquelles celui qui a mis ſon nom dans le Billet, imprime ſur de la Cire rouge deux Cachets differens qu'il a fait graver exprès, ne devant point ſe ſervir de celui de ſes Armes. Tous les divers Cachets dont les Cardinaux ſe ſervent ſont ordinairement fort ſimples, n'ayant en cette occaſion que deux ou trois Lettres, ou quelque Chiffre très facile à reconnoitre. Chaque Billet étant ainſi plié, & cacheté il ne reſte que la largeur de quatre pouces découverte au milieu, où ſe voit le Nom du Cardinal qui eſt nommé pour Pape, ſans qu'on puiſſe connoitre qui eſt celui qui l'a favoriſé de ſon ſuffrage. Ce Billet eſt encore doublé deux fois, pli ſur pli, en telle ſorte qu'il ne paroit plus que de la largeur d'un pouce & quand il eſt roulé en cette forme le Cardinal à qui il appartient, le cache dans la paume de ſa main & ſe retire à ſa place, tous les Cardinaux font l'un après l'autre la même choſe, après quoi l'on commence le Scrutin, pour lequel il y a huit circonſtances principales à obſerver, que nous mettrons ici de ſuite.

La premiere & les deux ſuivantes, qui ont un grand rapport enſemble, conſiſtent en ceci. Chaque Cardinal prend entre le poulce & l'Index de la main droite le Billet qu'il a écrit, plié & cacheté : & le tenant élevé de telle ſorte que tous les autres Cardinaux le puiſſent voir, il marche gravement à travers de la Chapelle, & le porte ſur le Maître Autel, auprès duquel ſe tiennent les Scrutateurs. Quand il eſt arrivé au premier degré du marchepié, il ſe met à genoux & fait une courte priere à voix baſſe que perſonne n'entend; quand elle eſt achevée, il monte les dégrez qui conduiſent à l'Autel, où étant arrivé il profere d'une voix haute & intelligible, les paroles du ſerment qui ſont écrites ſur le Tableau dont nous avons parlé; il met enſuite ſon Billet ſur une Patene d'or, qui couvre un grand Calice tout enrichi de précieux bijoux, dans lequel il fait gliſſer ce Billet en inclinant ladite Patene, qui eſt en forme d'aſſiette, & l'ayant après cela remiſe ſur le même Calice pour le couvrir, ſans regarder dedans, il fait une profonde inclination devant l'Autel & s'en retourne à ſa place. Tous les autres Cardinaux qui ſont dans la Chapelle du Scrutin font la même choſe, ſuivant l'ordre de leur ancienneté; mais s'il y a des Cardinaux qui renrent dans leurs Cellules pour maladie ou autre cauſe, les trois Cardinaux Infirmiers, qui ont été choiſis ce jour là par le ſort, dont nous avons parlé, vont recueillir leurs ſuffrages de cette maniere. Ils prennent un Cofret en forme d'Urne, & l'ouvrent devant l'Autel, en préſence de tous les Cardinaux, pour faire voir qu'il n'y a rien dedans, ils le ferment inconrinent après & mettent la Clef ſur l'Autel. Ils prennent en même-tems dans un Baſſin, autant de Billets imprimez pour le Scrutin, qu'il y a de Cardinaux infirmes, & s'en vont dans leurs Cellules, en donnent un à chaque malade qui l'écrit, le plie, le cachete, & ayant fait ſon ſerment le met dans l'Urne par une petite fente qui eſt conſtruite de telle maniere qu'on ne peut en aucune façon en retirer les Billets, ſans l'ouvrir. Si quelqu'un eſt ſi malade qu'il ne puiſſe pas écrire, il fait remplir le Billet par ſon Secrétaire, ou par l'un des Infirmiers qui prête ſerment de garder inviolablement le ſecret, ſous peine d'excommunication qu'il encoureroit *ipſo facto* ſelon les ſtatuts du Conclave. Cela étant fait, les trois Infirmiers s'en retournent dans la Chapelle où ils rapportent l'Urne, & l'ayant ouverte en préſence des Cardinaux, ils comptent les Billets qui ſont dedans, & s'il s'en trouve autant qu'il y a de malades, ils les mettent dans le Calice qui eſt ſur l'Autel, par le moyen de la Patene comme ont fait les autres Cardinaux, ſans néanmoins prêter aucun ſerment, attendu que les malades s'en ſont acquités dans leurs Cellules.

La quatriéme choſe qu'on obſerve, eſt de faire mêler par le dernier Scrutateur, tous les Billets qui

qui sont dans le Calice, en le renversant plusieurs fois, & en soutenant toujours la Patene qui le couvre jointe contre son bord, pendant qu'on agite l'un & l'autre, de tous les sens.

On fait, en cinquiéme lieu, compter par le même Scrutateur tous les Billets qui sont dans ce Calice. Il les prend l'un aprés l'autre & en les montrant à tous les Cardinaux, il les met dans un autre Calice, qui est preparé à cet effet sur le même Autel. S'il se trouve plus ou moins de Billets qu'il n'y a de Cardinaux, il brûle tout ce qui se trouve dans ces deux Calices, & chaque Cardinal est obligé de faire un autre Billet, & d'observer les mêmes choses toutes les fois que le Scrutin ne réussit pas : mais si le nombre des Billets, est pareil à celui des Cardinaux, on publie le Scrutin en cette maniere. Tous les Cardinaux sont extrêmement attentifs à cette cinquiéme demarche qui se fait pour voir le resultat du Scrutin. 6. Le Chef des Cardinaux Evêques sortant de sa place accompagné des Chefs des Cardinaux Prêtres, & des Diacres, va prendre sur le Maitre Autel le Calice où sont les Billets, & le porte sur la grande Table dont nous avons parlé, qui est au devant du marchepie, & s'étant retiré avec les autres deux Chefs d'Ordre, les trois Scrutateurs viennent s'asseoir le long de cette Table, en tournant le dos à l'Autel, & la face vers les Cardinaux. Aprés cela le Premier Scrutateur renverse le Calice sur la Table, prend un des Billets qui sont amoncelés, & l'ouvre par l'endroit où est écrit le suffrage, sans toucher aux Cachets qui sont de part & d'autre, il regarde le Nom du Cardinal qui s'y trouve élu, & donne ce même Billet ouvert au second Scrutateur, qui observe aussi le nom qu'il voit écrit, & le donne ensuite au troisiéme Scrutateur, qui lit tout haut le Nom du Cardinal qu'il y trouve élû, pour Pape. Alors tous les Cardinaux qui ont chacun une feuille, sur laquelle sont imprimés les noms de leurs Confreres, marquent les voix que chacun a, toutes les fois qu'on ouvre un Billet, jusques à ce que les Scrutateurs ayent achevé de les lire. Ceux qui sont nommez marquent aussi de leur part les suffrages qu'on leur donne, pour voir s'ils en ont le nombre suffisant pour être élevez sur le Siége Pontifical. Ce nombre doit être les deux tiers pour le moins; & s'il arrive que les Scrutateurs en ouvrant les Billets trouvent qu'il y en ait deux pliés l'un dans l'autre, ou joints de telle sorte qu'on ait sujet de présumer qu'ils ont été faits par un seul Cardinal, on ne les compte que pour un suffrage quand ils sont en faveur de la même personne; mais si les voix y sont données à deux differens Cardinaux, ni l'un ni l'autre ne s'en peut prévaloir, quoique le Scrutin soit d'ailleurs valable pour les autres suffrages, s'il s'en trouve le nombre déterminé par la Bulle du Pape *Gregoire XV.*

La septiéme formalité qu'on observe consiste à prendre garde que tous les Billets soient enfilés par le dernier Scrutateur, afin qu'il ne s'en écarte aucun; & en huitiéme lieu, on ne perd point de vuë cette petite liasse de Billets, jusques à ce que le même Scrutateur l'ait mise dans un Calice vuide, preparé pour cela sur la Table, qui est devant le Maitre Autel.

Aprés avoir donné le détail de tout ce qui s'observe avant de faire le Scrutin, & en le faisant, il ne reste qu'à expliquer trois circonstances, auxquelles on ne manque point après l'avoir fait. C'est prémierement de faire compter une seconde fois les Billets, & en deuxiéme lieu de les donner à examiner à trois Reviseurs, & enfin la troisieme maxime qui s'observe d'abord que l'Election est trouvée canonique & valable, c'est de faire brûler tous les Billets qui ont servi pour le Scrutin. Mais quand le nombre des suffrages n'est pas tel qu'il doit être pour l'Election du Pape, on conserve les Billets du Scrutin pour tenter une autre voye qui réussit presque toujours, ou du moins plus souvent que ne font les trois autres dont nous avons parlé cidessus.

Voici donc maintenant la quatriéme maniere d'élire le Pape, & qu'on appelle l'Election par *Accès.* Elle consiste à remplir les Billets de l'Accès selon le modèle que nous avons mis ci-devant, & à faire ensuite tout ce que nous avons dit à l'occasion de ceux du Scrutin, à la reserve du serment qu'on ne réitere point à l'Accès. Chaque Cardinal a la liberté de ne donner point son suffrage par l'Accès & d'écrire seulement dans son Billet, *Accedo nemini*; c'est-à-dire, *je ne me joints à personne dans cet Accès* : mais s'il veut nommer quelqu'un, son suffrage doit être donné à un autre Cardinal qu'à celui qu'il avoit élû par son Billet du Scrutin, & ceux qui n'y ont pas été favorisés du moins d'une voix, ne peuvent point en recevoir par l'Accès; c'est pourquoi les malades dont on va recueillir les suffrages dans les Cellules, ne remplissent point leurs Billets qu'ils n'ayent vû le résultat du Scrutin, dans une feuille imprimée, ou manuscripte que plusieurs Cardinaux signent d'une maniere authentique. Après que tous les Billets de l'Accès sont mis dans le Calice où étoient ceux du Scrutin, voici ce qu'on fait pour examiner la validité des suffrages, & pour voir si quelque Cardinal n'a point nommé la même personne dans son Billet de l'Accès & celui du Scrutin, sans néanmoins ouvrir ces Billets du côté où est son nom, fermé de deux Cachets, qu'on ne leve point en cette occasion, afin de ne pas ôter la liberté des suffrages.

Le premier Scrutateur tire les Billets du Calice l'un après l'autre, & ayant vû le nom de celui qui est dans chaque Billet, il observe ce qu'il y a de marqué sur les deux Cachets de cire dont il est fermé, & les ouvre en dechirant le papier sans les casser, pour voir la devise qui est dans le repli du Billet sous le mot *Signa.* Il donne ensuite ce Billet au second Scrutateur, qui après avoir aussi fait ses observations, le fait passer entre les mains du troisiéme, & celui-ci publie à haute voix ce qu'il remarque sur les Cachets, & le contenu de la Devise. Cependant le premier Scrutateur & tous les Cardinaux qui ont des feuilles imprimées, notent sur la colomne, qui a pour titre *Sigilla & signa Accessus. Les Sceaux & les Devises de l'Accès*, tout ce que le troisiéme Scrutateur lit dans les Billets qui lui sont présentés.

Quand tous les Billets de l'Accès ont été vûs, les Cachets & les Devises notées, le premier Scrutateur ayant devant lui tous les Billets du Scrutin enfilez, commence à voir si les Cachets du premier conviennent avec ceux de quelqu'un des Billets de l'Accès marqués dans la feuille imprimée, & s'il n'en trouve point de semblables, il examine les Cachets du second Billet, ceux du troisiéme & des suivans, jusques à ce qu'il en trouve quelqu'un, dont les Cachets soient conformes à ceux d'un Billet de l'Accès, & pour lors il ouvre le côté de la Devise pour voir si c'est la même que celle du Billet de l'Accès où sont les mêmes Cachets, si cette Devise contient les mêmes mots que celle du Billet du Scrutin, & que le même Cardinal ne soit point élû dans l'un & l'autre Billet, ce suffrage est valable & on en tient note : mais si les Devises ne sont point semblables, ou quelcun des Cachets, ou que le même Cardinal soit élû dans les deux Billets dont il s'agit, le suffrage de l'un ni de l'autre n'est compte pour rien, & on passe à l'examen des Cachets & des Devises de tous les autres Billets en dressant un fidele Registre de ceux qui sont bons.

La forme de ce Registre doit être comme celle dont nous donnons ici un Exemple, pour servir d'éclaircissement à ce que nous venons de dire.

Feuillet imprimé pour l'Accès.

Sceaux & Devises de l'Accès.	Cardinaux nommés à l'Accès.
B R F. 32. Bonté.	Nicolas *Coscia*. nul.
R G I. 50. Lumiere.	René *Imperiali*. nul.
N S P. 26. Gloire.	Jean *Altieri*. bon.
T O V. 17. Fidelité.	Benoit *Odescalchi*. bon.
X C N. 55. Desir.	Joseph *Ferrao*. bon.
M E M. 59. Fierte.	Charles *Marini*. nul.

Feuillet imprimé pour le Scrutin.

Sceaux & Devises du Scrutin.	Cardinaux nommés au Scrutin.
B R F. 32. Bonté.	Nicolas *Coscia*.
R G I. 50. Lumiere.	René *Imperiali*.
N S. P. 26. Gloire.	Benoit *Odescalchi*.
T O V. 17. Fidelité.	Curtio *Origbi*.
X C N. 55. Desir.	Jean *Altieri*.
M E M. 59. Fierté.	Charles *Marini*.

Quand on trouve que deux Billets du Scrutin, ou davantage, comme il arrive quelquefois, ont les mêmes Cachets & les mêmes Devises qu'un Billet de l'Accès, & que les suffrages ne s'y trouvent point en faveur de la même personne, les Scrutateurs ouvrent entierement tous ces Billets qui ont des Cachets semblables, pour voir les noms des Cardinaux qui les ont faits, & savoir si les suffrages qu'ils contiennent peuvent avoir lieu selon les Constitutions de *Gregoire XV*. On leve aussi le Cachet des Billets de l'Accès & du Scrutin dans un autre cas à savoir lorsque deux Cardinaux ont donné juste sujet par quelques-unes de leurs paroles, ou démarches, de présumer qu'ils ont changé reciproquement de Cachets & qu'ils se sont communiquez leurs Devises, pour avoir le moyen de donner leurs suffrages à la même personne dans l'Accès & dans le Scrutin.

Cela fait que tous se tiennent sur leurs gardes, apprêhendant que ceux qui sont d'une brigue contraire, ne fassent deliberer à la pluralité des voix, que l'on ouvre les Billets des Cardinaux qui se rendent suspects par leur trop grande intelligence, ou de quelque autre maniere que ce soit.

Après que tous les Billets de l'Accès qu'on a trouvez bons, sont enregistrez, on en fait le dénombrement, soit qu'il y en ait suffisamment pour rendre l'Election canonique ou non. S'il n'y en a pas les deux tiers en faveur d'un seul & même Cardinal, on declare par tout le Conclave & ensuite aux Officiers qui sont de garde autour du Vatican qu'il n'y a point encore de Pape & que l'on va travailler à faire un autre Scrutin, & après cela un Accès s'il est necessaire. Mais s'il y a justement les deux tiers des suffrages pour un Cardinal dans le Scrutin, ou bien dans l'Accès & dans le Scrutin tout ensemble, les Scrutateurs ouvrent en présence de tous les Cardinaux le Billet de celui qui est élû pour voir s'il ne s'est point donné son propre suffrage dans l'un où l'autre de ces Billets, & si l'on trouve qu'il se soit nommé lui-même dans le Scrutin ou dans l'Accès, son Election est nulle par le défaut d'une voix, ou de deux, s'il a fait un ou deux Billets en sa faveur, comme cela est expressément établi dans les Statuts du Conclave. Quand un même Cardinal a non seulement les deux tiers des suffrages, mais deux voix de plus ou quelque autre nombre que ce soit au delà des deux tiers, on ne leve point le Cachet de ses Billets, son Election est déclarée canonique par tout le Conclave, mais avant que de la publier dehors, on choisit par le sort des Balotes trois Reviseurs comme nous avons dit en parlant de l'Election fortuite des Scrutateurs & des Infirmiers.

Ces trois Reviseurs font une exacte recherche de tout ce qui pourroit rendre nulle l'Election du Souverain Pontife qui se trouve nommé dans le Scrutin seul, ou dans le Scrutin & l'Accès tout ensemble. Ils examinent de nouveau les Cachets, les Devises & les suffrages de tous les Billets. Ils tachent de découvrir les fraudes qui pourroient y avoir été employez, & les abus que les plus rusez y pourroient avoir fait glisser par les secrettes menées qu'on invente ou rafine dans tous les Conclaves. Après que ces trois Cardinaux ont fait une Revision fort exacte de toutes choses, ils donnent par écrit les Griefs qu'ils ont trouvez contre l'Election dont il s'agit, & s'ils n'en ont pû découvrir aucun, ils ratifient tout ce que les Scrutateurs ont écrit; on fait entrer dans la Chapelle où s'est fait l'Election du nouveau Pape, trois Protonotaires Apostoliques qui dressent un Acte authentique de cette Election, sur l'inspection de tous les Billets & autres piéces que les Scrutateurs, & les Reviseurs leur exhibent, ensuite de quoi, tous les Cardinaux qui ont été présens dans le Conclave souscrivent de leur propre main cet Acte, & y mettent, chacun à côté de leur signature, les Cachets de leurs Armes, & ceux dont ils se sont servis pour fermer les Billets du Scrutin, & de l'Accès, dans lesquels ils ont élu le Souverain Pontife. Cet Acte n'est pas plutôt achevé de signer, que les trois Scrutateurs brûlent, en présence de tous les Cardinaux, les Billets qui ont servi pour cette Election, & tous autres qui ont été faits dans les divers Scrutins & Accès, pendant que le Conclave a duré.

(§. IV.)

De ce qui se pratique après l'Election du Pape.

D'Abord que le Souverain Pontife est élu, les Cardinaux Chefs d'Ordre lui viennent demander son consentement, & quel Nom il desire de prendre, & les Maîtres des Cérémonies dressent un Procès verbal de tout ce qu'il déclare, & en donnent Acte au College. Les deux premiers Cardinaux Diacres, prennent le nouveau Pape, & le mènent derriere l'Autel, où avec l'aide des Maîtres de Cérémonies, & du Sacristain, qui est toujours de l'Ordre des Augustins, on le dépouille de ses habits de Cardinal pour le revêtir de ceux de Pape, qui sont, la Soutane de Tafetas blanc, le Rochet de fin lin, le Camail de Satin Rouge, & le Bonnet de même, avec les Souliers couverts de drap Rouge en broderie d'or, avec une Croix de même sur chaque empeigne. Quand le Pape est ainsi paré, on le porte dans sa Chaire devant l'Autel, où les Cardinaux le viennent adorer en commençant par le Doyen du College qui lui baise le pied, puis la main, & le Pape lui donne le baiser de Paix à la joue droite; les autres Cardinaux l'ayant adoré de même, le premier Cardinal Diacre, précedé du Premier Maître des Céremonies qui porte la Croix, & d'un Chœur de Musiciens qui chantent l'Antienne, *Ecce Sacerdos Magnus, &c. Voici le Grand Prêtre qui a été agréable à Dieu & trouvé Juste*, s'en va à la grande Loge de Saint Pierre, où le Maître Maçon fait ouvrir la Porte, afin que le Cardinal puisse passer dans la balustra-

de,

de, pour avertir le Peuple, (qui accourt en foule) de l'Election du Pape, en criant de toute sa force: *Annuncio vobis gaudium magnum habemus Papam, Eminentissimum Cardinalem N N. qui sibi Nomen imposuit N. Je vous annonce une grande joye, nous avons un Pape, c'est l'Eminentissime Cardinal N N. qui a pris le nom de N.* Alors une grande Coulevrine de Saint Pierre tire un coup sans boulet pour avertir le Gouverneur du Château S. Ange de faire la décharge de toute son Artillerie, qui fait un grand bruit, & toutes les Cloches de la Ville font en même-tems retentir en l'air mille sons differens. Le bruit des Trompetes, des Timbales, & des Tambours, accompagnent les applaudissemens & les cris de joye du Peuple. Cependant le Capitaine du Quartier où est situé le Palais du Cardinal proclamé Pape, vient y faire la garde avec quelques Compagnies de Troupes réglées & sa milice, de peur que le Peuple ne le pille.

Le même jour deux heures avant la nuit, le Pape revêtu de sa Chappe & couvert de sa Mître est porté sur l'Autel de la Chapelle de *Sixte*, où les Cardinaux avec leurs Chappes Violettes viennent adorer une seconde fois le nouveau Pontife, qui est assis sur les Reliques de la Pierre sacrée; en même-tems on ouvre la Porte de la Chapelle & les Conclavistes viennent aussi l'adorer. Cela étant fait on rompt la Cloture du Conclave; & les Cardinaux précedez de la Musique descendent au milieu de l'Eglise de Saint Pierre. Le Pape vient ensuite porté dans son Siége Pontifical, sous un grand Dais Rouge, enrichi de franges d'or. Ses Estafiers le mettent sur le grand Autel de Saint Pierre, où les Cardinaux l'adorent pour la troisiéme fois; & apres eux les Ambassadeurs des Princes, en présence d'une infinité de Peuple dont cette vaste Eglise est remplie jusques au bout de son Portique. On chante le *Te-Deum Laudamus*: puis le Cardinal Doien étant du côté de l'Epitre dit les Versets & Oraisons marquées dans le Cérémonial Romain, ensuite on descend le Pape sur le Marchepied de l'Autel, un Cardinal Diacre lui ôte la Mître, & il benit solemnellement le Peuple, après quoi on lui change ses ornemens Pontificaux & douze Porteurs revetus de Manteaux d'Ecarlate qui vont jusques à terre, le mettent dans sa Chaire & le portent élevé sur leurs épaules jusques dans son appartement. Les Cardinaux s'en vont dans leurs Palais ce soir là, & la nuit suivante il y a des feux de joye dans toutes les Places & Carrefours de la Ville, & des illuminations à toutes les Maisons qui sont dans son enceinte & par déhors autour de ses murs.

Le Pape n'est ordinairement couronné que huit jours après son Election, & pendant ce tems-là il ne fait aucune fonction, & ne regle aucune affaire en public.

(§. V.)

Du Couronnement du Pape.

LE premier Couronnement du Pape, dont il soit fait mention dans l'Histoire, est celui de *Damase* second, en l'an 1048. *Urbain V.* François de Nation fut le prémier qui se servit d'un bonnet à trois Cornes, au rapport de Nicolas Allemand dans son Livre *de Lateranensibus parietinis*, pour montrer que le Pape a la puissance Pontificale, Imperiale, & Royale. Les Papes ont quelque tems auparavant fait peindre Saint Pierre, avec trois Clefs à la main, pour signifier la même chose, & dans les Archives du Vatican on voit l'image de Saint Pierre avec trois rangs de cheveux les uns sur les autres, quoique ces portraits soient fort anciens, on peut neanmoins dire avec toute assurance, que jamais Saint Pierre, ni aucun des premiers Evêques de Rome, ne se sont servis de ces emblêmes, ni n'ont pretendu avoir cette triple puissance, dont les Papes ont pris une espece de possession depuis qu'on leur a laissé porter la triple Couronne ou la Tiare, qui leur est mise sur la tête le jour de leur Sacre, ou installation au souverain Pontificat, qui se fait avec toute la pompe & l'appareil extraordinaire que nous allons rapporter.

Quand le nouveau Pape est élu de la maniere que nous l'avons expliqué, s'il n'est que Diacre il se fait conferer l'Ordre de la Prêtrise, & de l'Episcopat, dans la Chapelle, qu'on appelle de *Sixte*, par le Cardinal Doyen, qui est toujours Evêque d'Ostie, & auquel on est convenu, depuis long-tems, qu'il appartiendroit de sacrer l'Evêque de Rome.

Après que cela est fait, le jour que se doit faire la Cérémonie du Couronnement étant assigné, le nouveau Pontife vient en son habit particulier dans la Chapelle de *Sixte*, qui sert ce jour là de Chambre pour les Paremens. Il y est soutenu des deux côtés par deux Prélats, qui sont, son Maître de Chambre, & son Echanson. Il est couvert d'une Chappe Rouge avec le Capuchon de même, doublé de Tafferas aussi de même couleur.

Les Cameriers secrets & d'honneur, & les Chapelains du Pape sont vêtus de même, & ils ont devant eux les Cameriers *extra muros*, & les Ecuyers qui ont servi le Pape défunt, & auprès du nouveau Pontife il y a les Ambassadeurs, le Général de l'Eglise, les Princes du Thrône, les Capitaines de la Garde des Chevaux-Legers, des Suisses, & des Anspessades. Les Cardinaux s'y trouvent en même-tems en Rochet, & revêtus de leurs Chappes Rouges; les deux Cardinaux Diacres donnent au nouveau Pape ses ornemens Pontificaux, & quand il en est revêtu, ils descendent à l'Eglise de Saint Pierre, comme quand il y a Chapelle.

Le Pape étant descendu du Vatican trouve sous le Portique de Saint Pierre, proche la Porte qu'on nomme *Sainte*, un Trône où il s'assied sous le Dais. Il y a autour de ce Trône des bancs pour les Cardinaux qui sont fermés par une Ballustrade. Les Chanoines & les Beneficiers de Saint Pierre, précedés du Cardinal qui en est Archiprêtre, viennent baiser les pieds du Souverain Pontife assis comme nous venons de le dire; ensuite il est porté dans l'Eglise par les Estafiers qui entrent par la grande Porte du milieu de cette Eglise, aux acclamations d'un nombre infini de Peuple, ces porteurs le mettent sur le Marchepié du grand Autel, où il fait sa priére à genoux devant le Sacrement fermé dans un Ciboire du Tabernacle.

Le Pape n'a pas plutôt fini sa priére que les mêmes Estaffiers le portent au fond de l'Eglise sur son Trône, qui est devant l'Autel de la Chaire de Saint Pierre, où étant assis il voit de front le Maître Autel environné des Ambassadeurs, & des Princes du *Solio*, ou du Trône, & des autres personnes de marque, qui ont leur place vis-à-vis de son Trône. Les Cardinaux avec leurs Chappes Rouges lui viennent baiser la main, & les Evêques le génouil droit; ensuite il donne la Bénédiction au Peuple.

Les Chanoines de Saint Pierre chantent après cela *Tierce* dans leur Choeur, & pendant ce tems-là on habille le Pape de tous les ornemens qu'il doit avoir pour dire la Messe, & dont il sera parlé dans le Chapitre suivant. Les Cardinaux & les Prelats Evêques prennent en même tems leurs Paremens blancs, & ayant leurs Mîtres sur la tête ils font la Procession autour du Choeur, & pendant qu'ils sont en chemin, la Premier Maître des Cé-

Cérémonies tient d'une main un Cierge allumé, & de l'autre un Bassin dans lequel il y a de beaux modelles de Palais, & de Châteaux faits avec des Etoupes, auxquels il met le feu par trois fois, disant à chaque fois qu'il les brûle, & que le second Maître des Cérémonies lui présente de nouveau, *Pater Sancte, sic transit gloria mundi!* O SAINT PERE, VOILA COMME LA GLOIRE DU MONDE PASSE!

Tous ceux qui assistent à cette Procession étant arrivez au bas du Maître Autel, sur lequel il y a sept gros Chandeliers de Vermeil doré, portans de grands Cierges allumés, le Pape fait une courte Oraison, sur un Prie-Dieu, apres quoi s'étant relevé, il commence l'*Introibo* de la Messe, ayant à sa Droite le Cardinal Doyen en Chappe, comme Evêque assistant, & à sa gauche le Cardinal Diacre de l'Evangile, & derriere lui deux Cardinaux Diacres assistans.

La Confession générale des péchés étant finie, le Doyen de la Rote qui tient la Mitre du Pape, la donne aux deux Cardinaux Diacres assistans, qui la lui mettent sur la tète, & il va s'asseoir sur son Trône, au devant duquel les trois premiers Cardinaux Prêtres disent chacun une Oraison pour son sacre. Cela étant fait, le Pape descend de son Trône, & apres qu'on lui a ôté sa Mitre, le premier Cardinal Diacre, aide du second, lui met le *Pallium*, disant en Latin, *Accipe* Pallium, *Sanctam plenitudinem Pontificalis Officii, ad honorem omnipotentis Dei, & gloriosissimæ Virginis Mariæ ejus Matris, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.* C'est-à-dire: *Reçois le* Pallium, *à savoir la plenitude de la Charge Pontificale, à l'honneur de Dieu tout puissant, & de la très-glorieuse Vierge Marie sa Mere, & des bien-heureux Apôtres Pierre & Paul, & de la Sainte Eglise Romaine.*

Le Cardinal Diacre de l'Evangile met ensuite trois grosses Agrafes de Diamans, aux trois Croix du *Pallium*, avec lequel le Pape, sans Mitre, monte à l'Autel, & le baise avec le Livre des Evangiles, après quoi il fait les encensemens ordinaires, & quand il les a finis on lui met sa Mitre, & il est encensé trois fois par le Cardinal Diacre de l'Evangile. Ce Cardinal avant que de se retirer baise le Pape à la joue gauche, & à l'estomac, les deux Cardinaux Diacres assistans font ensuite la même chose.

Après cela le Pape retourne sur son Trône, où tous les Cardinaux, ayant quitté leurs Mitres, viennent l'adorer, en lui baisant les pieds, le genou & la joue. Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques vont aussi, tête nue, lui baiser le pied, & le genou: mais les Abbés, & les Penitenciers de Saint Pierre, ne lui baisent que le pied.

Cela étant fait le Pape se releve, quitte sa Mitre, monte à l'Autel, dit l'Introite, le *Kirie-eleison*, entonne le *Gloria in excelsis*, puis retourne à son Trône, & la Musique de ce Cantique étant finie, il revient à l'Autel du côté de l'Epitre, & y chante la *Collecte*, & puis s'en va derechef asseoir sur son Trône.

Alors le premier Cardinal Diacre tenant la ferule en main, descend au milieu de la Confession de Saint Pierre, accompagné des Diacres Apostoliques, des Auditeurs de Rote, des Avocats Consistoriaux, & des autres Officiers qui marchent en deux rangs vêtus de longues Chappes. Quand ils sont tous arrivés dans cette Confession le Cardinal Diacre chante *exaudi Christe: exauce Christ*, & les autres ajoûtent: *Domino nostro N. à Deo decreto summo Pontifici & universali Papæ vita*; c'est-à-dire: *Nôtre Seigneur* (un tel) *que Dieu a établi souverain Pontife, & Pape universel de la vie.* Le même Cardinal ayant repète cela trois fois, dit, *Salvator mundi*; *Sauveur du monde*, & les autres ajoûtent encore tout de suite trois fois, *tu illum adjuva, aide lui, Sancta Maria, tu illum adjuva; Sainte Marie aide lui*, ce qui se dit deux fois. Ensuite on dit les Litanies des Saints, & après le nom de chacun on repete ces paroles, *aide lui.*

Après cela un Sous-Diacre Apostolique chante l'Epître en *Latin*, & un autre Sous-Diacre la chante en *Grec*. Les Musiciens qui sont au Chœur chantent le Graduel, & ensuite un Cardinal Diacre chante l'Evangile en Latin, & un autre le chante en Grec. Le reste de la Messe s'acheve avec les Cérémonies particulieres dont nous donnerons une explication entiere dans le Chapitre de la Messe Papale, où l'on verra de quelle maniere le Pape communie, & ce qu'on lui donne pour le payement, ou la Resolution de chaque Messe solemnelle.

Après la Messe, le Pape se fait porter, sous le Dais, à la Loge de la Benediction, accompagné des Cardinaux & Prélats qui se tiennent debout, pendant que les deux premiers Cardinaux Diacres, en qualite d'Assistans, lui aident à monter sur le Trône, que le sacré College prend soin de faire dresser le jour precedent au milieu de cette Loge. Quand le Pape est assis sur ce Trône, les Musiciens chantent, *Corona aurea super caput ejus, &c. La Couronne d'or sur sa tête*, & ensuite les autres Versets & Répons, qui sont marqués dans le Cérémonial Romain, à la fin desquels le Cardinal Doyen recite une Oraison pour le Couronnement. D'abord que cette priere est finie, le second Cardinal Diacre lui ôte la Mitre, & le premier Cardinal Diacre lui met la Tiare, qui est un Bonnet Conique, orné de trois Couronnes posees l'une sur l'autre, & enrichies d'une très-grande quantité de belles pierres précieuses. Le Cardinal qui lui met ce Bonnet, dit: *Accipe Tiaram, tribus Coronis ornatam, & scias te esse Patrem Principum, & Regum, Rectorem orbis; in terrâ Vicarium Salvatoris nostri Jesu Christi, cui est honor & gloria, in sæcula sæculorum, Amen*; c'est-à-dire: *Reçois la Tiare ornée de trois Couronnes, & saches que tu es Pere des Princes & des Rois, le Gouverneur du monde; le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, auquel Christ soit honneur & gloire au siecle des siecles. Ainsi soit-il.*

Le Pape benit ensuite le Peuple & deux Cardinaux publient une Indulgence pleniere aux assistans, le premier en Latin, & le second en Italien. Le Pape donne une seconde Bénédiction, & se retire à son appartement du Vatican, en passant par la Chapelle de *Sixte*, où les Cardinaux Diacres le dépouillent de ses ornemens Pontificaux, & le premier Cardinal Prêtre lui fait un compliment au nom du Sacré College, *ad multos annos*, lui souhaitant plusieurs années de Pontificat. Cependant l'Artillerie du Château Saint Ange, & toute la Cavalerie & l'Infanterie de la Ville étant sous les Armes dans la Place de Saint Pierre, font trois décharges ou salves générales. Le soir du même jour & toute la nuit du suivant il y a des feux de joye, & des Illuminations par toute la Ville aux Maisons de plaisance qui sont aux environs, jusques aux Palais de Tivoli & de Frescati, situés sur de belles collines à sept ou huit lieues de Rome.

(§. VI.)

Des Habits ordinaires du Pape, & de ses Ornemens Pontificaux.

LE Pape étant en son particulier est habillé d'une Soûtane de soye blanche, & d'un Rochet de fin lin à dentelles. Il a les épaules couvertes

vertes d'un petit Camail de Velours Rouge l'hiver, & de satin incarnat l'Eté, avec le Bonnet de même, qui est fourré l'hiver. Ses Souliers sont de drap Rouge, avec un Ourlet de broderie d'Or, & une Croix aussi travaillée en broderie sur l'empeigne. Il porte toujours l'Etole au cou, & ne change jamais l'etoffe, la couleur, ni la façon de ses habits privés, si ce n'est pendant le Carême, l'Avent, & les jours de jeune qu'il prend la Soûtane de laine blanche, avec le Camail de drap Rouge; & depuis le Samedi avant Pâques qui est le dernier jour de la semaine qu'on appelle Sainte jusques au Samedi suivant, qui precede le Dimanche nommé *in Albis*, qu'il porte le Camail de damas blanc.

Pour ce qui est des habits Pontificaux du Pape, ils sont de deux sortes, à savoir ceux dont il se sert pour dire la Messe, & ceux dont il se pare dans les autres fonctions publiques. Quand il célébre la Messe il a par dessus sa *Soûtane*, & son *Rochet*, un *Amict*, & une *Aube* de toile blanche, ceinte d'un Cordon de soye rouge; une *Etole*, un *Manipule*, une *Dalmatique*, une *Chasuble*, sa *Mitre*, & ses *Gants*. Tous ces Ornemens sont de quelque belle étoffe brochée d'Or & d'Argent, & enrichie de Perles & de Bijoux; ces paremens sont d'une couleur differente, selon que la solemnité des Offices & des tems marques dans le Cerémonial requiert, comme par exemple de couleur Rouge pour la Pentecôte, & les Fêtes des Martyrs; de couleur Blanche pour la Fête de Pâque, & toutes les Fêtes des Vierges; de couleur Violette pour le Carême, l'Avent, & toutes les veilles qui sont prescriptes avec jeune & abstinence; de couleur noire pour le Vendredi qu'on appelle saint, à cause de la mémoire particuliere qu'on fait en ce jour de la Passion de Jesus-Christ, & toutes les fois qu'on dit des Messes pour les morts.

Le Pape fait toutes les autres fonctions publiques avec la Chappe & la Mitre, ou la Tiare, excepte la nuit de Noël qu'il porte un Capuchon, & une Chappe de Velours Rouge, comme aussi la derniere semaine du Carême, pendant laquelle il ne se sert point de Mitre, & ne porte qu'un Manteau de drap Rouge. Quand le Pape porte la Mitre ou la Tiare, [que nous avons dit ailleurs être un Bonnet de figure Conique, orné de trois riches Couronnes] il met dessous une Callote blanche au lieu du Bonnet Rouge qu'il porte lorsqu'il n'a que ses habits privés.

Nous remarquerons ici en passant que le Pape va a tous les Consistoires & Congrégations revêtu de son habit privé, si ce n'est au premier Consistoire qu'il tient après sa création, auquel il va en Chappe & en Mitre pour remercier le Sacré College de son élection. Sur quoi on doit encore observer que toutes les fois que le Pape porte la Mitre ou la Tiare, les Cardinaux marchent devant lui deux à deux, les Diacres les premiers, puis les Prêtres, & ensuite les Evêques: mais quand le Pape n'a pas la Mitre ou la Tiare, il marche au milieu des deux plus anciens Cardinaux, & les autres vont derriere deux à deux, à savoir les Evêques les premiers, les Prêtres ensuite, & les Diacres les derniers, ce qui est un ordre de Préseance tout contraire à celui qu'on garde lors que le Pape a sa Tiare sur la tête. Il n'y a que lui seul qui la porte, aucun autre Patriarche n'a ce Privilege.

(§. VII.)

De l'Adoration du Pape.

QUand on parle de l'Adoration du Pape, il faut entendre qu'il s'agit des Cérémonies qui s'observent par ceux qui lui baisent les pieds, car les trois genuflexions qu'on fait lors qu'on aborde sa personne, & quand on entre dans sa Chambre, ne sont pas un hommage qui lui soit particulier, attendu qu'on rend ce même honneur à quelques Princes Chrêtiens qui ne le mettent point au rang d'une Adoration religieuse. Cela est si vrai, que les Réformés même tous éloignes qu'ils sont d'adorer les Créatures, ne regardent point comme une Idolâtrie que les Rois d'Angleterre se fassent donner de l'eau par des Ministres qui flechissent le genouil devant eux, toutes les fois qu'ils la leur présentent, quand ils se mettent à table, & lorsqu'ils en sortent.

Pour ce qui est de la coûtume de baiser les pieds au Pape, il est constant par toutes les Histoires Ecclesiastiques, qu'elle est très-ancienne. Il n'y a cependant aucun Auteur qui en ait marque precisement l'Epoque & l'Origine. *Mantlerus* dans son Livre de la Monarchie Ecclesiastique dit, que l'Empereur *Constantin* baisa les pieds au Pape *Sylvestre*, l'Empereur *Justin I.*, à *Jean I.*, & *Justinien* au Pape *Constantin*, en l'annee 708. Selon *Anastase* le Bibliothécaire, *Luitprand*, Roi des Lombards les baisa à *Gregoire II.*, & *Charlemagne* au Pape *Adrien*. Ce qu'il y a de certain sur cette matiere c'est que *Valentin* étant elu Pape en 827. les habitans de Rome allerent en foule pour lui baiser les pieds à Saint *Jean de Latran*, & dix sept années après *Siginulfe*, Prince de *Benevent*, fit la même chose à *Serge II.*, à savoir en 844. L'Empereur *Sigismond* s'humilia aussi jusques à baiser les pieds a *Eugene IV.*; l'Empereur *Frederic Barberousse* les baisa a *Alexandre III.* *Etienne* Roi de Hongrie à *Benoit VII.* *Charles VII* Roi de France à *Alexandre VI.*, & l'Empereur *Charles V.* à *Clement VII.*, & à *Paul III.* On voit aujourd'hui dans un Tableau fort ancien de *Gregoire le Grand*, au Mont Aventin, dans Eglise de Saint Sabas, un portrait de ce Pape, je veux dire de *Paul III.*, qui le represente chaussé d'une sorte de Mules de Chambre, sur lesquelles il y a une Croix comme celle que les Papes mettent à present sur leurs souliers, & qu'ils font baiser.

Comme les Prélats de la Cour de Rome veulent que tout ce qu'il y a de plus extraordinaire dans l'Adoration du Pape soit fonde sur quelque exemple de l'Ancien, ou du Nouveau Testament, ils soutiennent avec *Joseph Stevan* dans un Traité qu'il a fait sur cette matiere, qu'il y a dans les Evangelistes de quoi autoriser la pratique de ceux qui baisent les pieds au Pape, en le considérant comme Vicaire & Lieutenant de Jesus-Christ, puisque deux femmes qui ne reconnoissoient le Messie que comme un grand Prophete envoyé pour faire connoître la volonté de Dieu aux hommes, ont fait à peu près la même chose, l'une en baisant les pieds à ce Prophete après les avoir arrose de ses larmes, essuyé de ses Cheveux, & couvert de parfums très-précieux, & l'autre en touchant les franges qui étoient au bas de son vêtement, pour recevoir la guerison d'une maladie incurable.

Les Courtisans du Pape n'ont pas manqué d'ajouter à cela tout ce que la Tradition des Anciens Peres de l'Eglise leur a pû fournir pour autoriser cette pratique, & ils ont sur tout fait valoir autant qu'il leur a été possible, un endroit des Commen-

taires que *Cyrille Alexandrin* a fait fur le Levitique, dans lequel il dit, que la conduite de ces deux femmes, dont on vient de parler, repréfente le devoir de ceux qui embraffent la Religion Chrêtienne, & la pieté de ceux qui ont fait de plus grands progrès que tous les autres dans la connoiffance du véritable Chriftianifme; mais fi quelques Rois ou Empereurs ont été convaincus autrefois par de telles raifons qu'ils devoient s'humilier jusques à baifer les pieds à quelques Papes, il n'en eft pas de même aujourd'hui, car il n'y a aucune Tête Couronnée qui le faffe. On vit dans un fiècle trop éclairé pour fe foumettre aveuglement à faire tout ce que les Papes ont autrefois exigé de tous les Princes, & Souverains de la Chrétienté.

Les Empereurs & les Rois qui vont pour quelques affaires à Rome, font aujourdhui admis à l'Audience du Pape fans fléchir le genouil, ni lui baifer le pied, & les Cardinaux qui font leur réfidence ordinaire à la Cour Papale, ne le lui baifent pas non plus, il n'y a que ceux qui ont été pour le moins fix mois abfens de Rome qui le lui baifent la premiere fois qu'il leur donne Audience, & quand ils prennent congé pour aller en Legation, ou dans quelque Païs Etranger. Pendant qu'ils font à l'Audience, le Pape leur fait donner une chaife à dos, fur laquelle étant affis devant lui, ils fe couvrent de leur chapeau.

Les Ambaffadeurs des Têtes Couronnées & ceux de la République de Venife font affis à l'Audience du Pape fur des efcabeaux, où ils fe tiennent découverts, avec leurs Secretaires d'Ambaffade, qui reftent debout. Mais quand ces Secretaires viennent feuls à l'Audience, le Pape les fait affeoir, après qu'ils lui ont baifé le pied, & ils font introduits & reconduits par fon Maître de Chambre. Les Envoyés & Réfidens des mêmes Couronnes font traités avec un pareil honneur, comme auffi les Refidens & Miniftres des Ducs de Savoye & de Tofcane, & quelques autres.

Les Princeffes & grandes Dames qui viennent à l'Audience du Pape, lui baifent auffi le pied, & elles s'affeient après cela, devant lui, fur des Quarreaux de drap Rouge, qu'un Maître des Cérémonies leur fait donner, en un certain nombre proportionné à leur qualité, de telle forte que celles de moindre condition en ont trois, & celles d'un rang ou merite plus diftingué, en ont depuis quatre jusques à fept, qui eft le nombre deftiné pour les Princeffes fouveraines, ou du fang Royal, car celles qui font, ou qui ont été couronnées ne baifent point le pied au fouverain Pontife, mais il les fait d'abord affeoir fur des fauteuils, & après qu'il a donné Audience à toutes ces Dames, il leur fait préfenter une fuperbe Collation, dans une Chambre qui eft richement parée, & deftinée pour ces fortes de feftins.

(§. VIII.)

Comment le Pape prend poffeffion de Saint Jean de Latran.

L'Eglife de Saint *Jean de Latran* dans la Ville de Rôme, eft la capitale de toutes celles qui relevent de la Jurifdiction du Pape dans le Chrêtienté, & elle porte ce titre dans une Infcription qui eft fur la grande porte. *Sacro fancta Lateranenfis Ecclefia omnium urbis, & orbis Ecclefiarum Mater & Caput.* C'eft pourquoi les Papes s'y vont mettre en poffeffion du fouverain Pontificat, quelques jours après qu'ils ont été couronnés dans l'Eglife de Saint *Pierre du Vatican*, où toute la Cour s'affemble pour aller de-là à Saint *Jean de Latran*, le jour qui eft affigné pour y faire la Cérémonie de cette prife de poffeffion. On y va en Cavalcade, d'une maniere la plus folemnelle, & la plus pompeufe qu'on puiffe imaginer & voir dans cette Cour, elle défile en cet Ordre.

Douze Trompêtes & douze Chevaux-Legers commencent la marche par fix rangs de quatre Cavaliers chacun, qui font fuivis par les Porte-manteaux des Cardinaux, qui envoyent chacun le fien bien monté portant des Valifes d'Ecarlate brodées d'Or. Les Maffiers des mêmes Cardinaux viennent après auffi à cheval & tenant fur les épaules des Maffes d'argent, aux armes de leurs Eminences.

Les Gentilshommes & Aumôniers des Cardinaux, des Ambaffadeurs & des Princes, avec plufieurs Gentilshommes & Barons de Rome fuivent immédiatement, montés à l'avantage & leftement vêtus. Plufieurs Anfpeffades, avec des armes blanches devant & derriere caracolent hors des rangs, pour régler la marche.

On voit enfuite quatre Ecuyers du Pape, avec de grandes Chappes Rouges, & puis fon Tailleur, & deux Porte-manteaux vêtus de même, avec deux Valifes de Velours Rouge brodées d'Or. Les Valets d'Ecurie du Pape vêtus de Cafaques de ferge Rouge, viennent après ménans par la main les Haquenées blanches, que les Ambaffadeurs du Roi de Naples préfentent tous les ans au Pape, pour le tribut de ce Royaume, avec des houffes d'étoffe de foye & des franges d'Or, afforties de feuillages de larmes d'argent batu en demi relief à la place des Dentelles, qu'on y met en d'autres occafions.

Il vient enfuite plufieurs Mules capparaçonnées & bardées de Velours Rouge avec des franges d'Or, que plufieurs autres Domeftiques du Pape ménent par la bride. Trois Litieres marchent après couvertes de Valours Rouge, & d'Ecarlate brodée d'Or. Il y a deux Officiers à cheval qui marchent devant ces Litieres, & le Maître d'Etable du Pape à Cheval, & fes Eftafiers à pied ferment cette file.

La Nobleffe Romaine & les Titulaires marchent fans ordre pour éviter les prefëances, montés fur d'excellens Chevaux, dont le Crin eft couvert d'un grand nombre de Rubans de diverfes couleurs, & toute cette Nobleffe eft accompagnée d'un grand nombre d'Eftafiers à pied.

Après eux viennent cinq Maffiers du Pape, avec de grandes Robbes de drap Violet, où il y a du galon de Velours Noir. Ils portent des Maffes d'Argent, & des Coliers de mailles. Quatorze Tambours à pied les fuivent, vêtus de fatin Rouge garni d'Or, avec des Plumets au Chapeau, & ils portent chacun l'Enfeigne d'un des quatorze quartiers de Rome.

Ceux-ci font fuivis d'un Choeur de Trompettes du Pape, habillés de Rouge, avec du galon d'Or. Il vient après cela les Cubiculaires Apoftoliques & les Cameriers hors des Murs, en habits Rouges. Le Commiffaire & le Fifcal de la Chambre Apoftolique en habit Violet. Les Avocats Confiftoriaux en Noir, les Chapelains du commun de la famille du Pape en Rouge. Les Cameriers fecrets & d'honneur, & les quatre Participans qui font les derniers de ce rang, habillés de Violet, & portans les quatre Chapeaux de Velours Cramoifi du Pape.

Après ceux-ci viennent fur de beaux Chevaux quarante Officiers du Peuple Romain, à favoir les Juges, les Maîtres Jufticiers, Secretaires, Notaires, Controlleurs, le Fifcal, &c. habilles de grandes Robbes Senatoriales de Velours Noir, & le Bonnet de même, avec les houffes de leurs Chevaux auffi de Velours Noir.

Les Abbréviateurs du grand Parquet, les Clercs de la Chambre, les Auditeurs de la Rote, & le Mai-

Maître du Sacré Palais vont à la gauche du Doyen de la Rote, & font suivis des quatorze Maréchaux du Peuple Romain, habillés de Vestes de satin Blanc, avec des just'aucorps de satin Violet, & des Toques de Velours Noir.

Les quatorze Capitaines des Quartiers marchent après vêtus de grandes Robes de Velours Cramoisi doublé de toile d'Argent, avec les Chausses de satin blanc à galon d'Or, & la Toque de Velours Noir, enrichie de pierreries.

Le Gouverneur de Rome, & les Conservateurs Romains viennent après en laissant à la gauche du Gouverneur une place vuide pour le Senateur Romain, qui n'assiste point à cette Cavalcade, pour ne pas céder la préseance que le Gouverneur lui dispute.

Les Princes du Trône Pontifical, les parens du Pape, & les Ambassadeurs des Têtes Couronnées marchent avec toute leur suite suivant le rang convenable à leur caractère, & deux Maîtres de Cérémonies du Pape viennent ensuite devant le Sous-Diacre Apostolique, qui porte la Croix à triple croison retournée vers le Pape, le Sous-Diacre qui porte ainsi la Croix est au milieu de deux Officiers, qui portent des Baguetes Rouges.

Le Pape vient ensuite dans une Litiere entourée de cinquante jeunes Gentilshommes Romains vêtus de satin Blanc, & les Estafiers & Curseurs du Pape marchent autour de cette Litiere, avec les Maîtres d'Estrades.

Le Capitaine de la Garde Suisse marche à la tête de deux files de Cavaliers bien armez qui escortent le Pape. La Litiere dans laquelle il se fait porter est de Velours Rouge brodé & frangé d'Or, & il est revêtu d'une Soûtane de Tabis Blanc, avec le Rochet, l'Etole, & la Mozzete de Velours Rouge l'hiver, ou de Satin Rouge si c'est l'Eté, avec la Calote de même sous le Chapeau Rouge.

Le Maître de Chambre du Pape, son Echanson, son Secretaire, son Medecin se tiennent aussi tout auprès de sa Litiere, & au-devant de la Garde Suisse.

Les Cardinaux viennent à Cheval deux à deux, au milieu de quelques Hallebardiers immediatement après la Garde du Pape, & après leurs Eminences suivent les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires Apostoliques, les Auditeurs, & les Trésoriers de la Chambre Apostolique, les Prélats Référendaires de l'une & de l'autre Signature, & enfin après les Relais, & les Trompêtes du Pape la marche est fermée par deux Compagnies de Chevaux-Legers, précédées de leurs Officiers, vêtus lestement, & dont tous les Cavaliers portent un Just'aucorps d'Ecarlate, avec des manches pendantes fort étroites, de Velours Rouge, & Jaune; ce qui fait une belle parade quand ils marchent en portant la Lance en arrêt.

Le chemin qu'on tient est le long du bourg de Saint Pierre, jusqu'au pont Saint Ange, de-là in Banchi, à Parione, à Pasquin, à Saint André de la Valle, à Césarini, au Jesus, au Capitole, où le Peuple Romain dresse un Arc de Triomphe au Pape, & le Senateur lui présente les Clefs in Campo, & tenant un Sceptre d'ivoire à la main, fait une Harangue que le nouveau Pontife écoute. La Cavalcade passe de-là à Campo Vacino, où le Duc de Parme fait dresser un autre Arc devant son Palais, on passe ensuite au travers du Colisée, où les Juifs font aussi dresser un Arc de Triomphe, sous lequel ils présentent au nouveau Pape le Pentateuque de Moïse en Hebreu, en lui disant *Très saint Pontife voici les Loix & les statuts que l'Eternel donna autrefois à Moïse, pour les faire observer à nos Peres, & à leur Posterité; c'est pourquoi nous les présentons à vôtre Béatitude, requerant très-humblement que pendant le cours de son Pontificat elles soient executées de point en point, afin que le tout Puissant benisse le Regne de vôtre Sainteté, & lui donne des jours de paix & de salut.* Le Pape répond aux Juifs en leur disant: *J'ai du respect & de l'estime pour la Loi de Moyse, parce qu'elle est venue de Dieu, mais je n'approuve pas l'interprétation que vous lui donnés, en rejettant le Messie, dont je suis le Vicaire, c'est pourquoi l'Eternel vous a dispersés sur la Terre, mais quand le Tout-Puissant vous aura tous réunis dans le Christianisme, vous y aurés paix & salut.* A l'ouie de ces paroles les Juifs se retirent sans dire mot, & la Cavalcade sortant du Colisée s'en va par des rues tapissées & remplies d'un grand nombre de Peuple, tout droit à Saint *Jean de Latran.*

Le Pape étant arrivé au principal Portique de cette Eglise sort de sa Litiere, & le Cardinal Archiprêtre de cette Basilique lui presente la Croix à baiser, puis il s'en va au Trône, qui lui est preparé sous le même Portique, où on le revêt de ses Ornemens Pontificaux, & d'une Mître très-précieuse. Quand il est assis sur ce Trône, les Chanoines de Saint *Jean* lui viennent baiser les pieds, & le Cardinal Archiprêtre lui fait une Harangue au nom du Chapitre, & lui présente les Clefs de l'Eglise, qui sont, l'une d'Or, & l'autre d'Argent, mises dans un Bassin de vermeil doré, rempli de fleurs.

Après que cette Cérémonie est faite, les Cardinaux se revêtent de leurs Paremens sacrés, & le Pape s'achemine à la principale Porte de la Basilique, où le Cardinal Archiprêtre lui présente un Goupillon, avec lequel il prend de l'eau bénite, & en jette sur les Assistans, puis le même Cardinal encense trois fois le Pape, & quand cela est fait il entre dans sa chaise, & ses Estafiers le portent le long de la Nef, sous le Dais, soutenu par les Chanoines de Saint *Jean de Latran*, jusqu'au Maître Autel, où il fait sa priere. On le porte ensuite dans le Choeur sur un Trône, où les Cardinaux lui viennent rendre l'Obédience, après quoi les deux Cardinaux Diacres lui mettent & ôtent la Mître, pendant qu'il donne la Bénédiction, selon que le Cérémonial le prescript.

Quand cela est achevé dans le Choeur, on porte le Pape au Palais de Saint *Jean de Latran*, où l'on chante plusieurs Antiennes, à la fin desquelles le Cardinal premier Prêtre dit quelques Oraisons, après qu'elles sont achevées on met la Tiare sur la tête du Pape, & on le porte dans une Loge, qui est au dessus du Porche de la Basilique de Saint *Jean*, d'où il benit le Peuple par deux fois de la même maniere que nous avons dit qu'il le fait sur la Loge de Saint Pierre, le jour de son Couronnement.

Tout cela étant fait, le Pape regale les Cardinaux, d'une Medaille d'or chacun, & le Trésorier Général jette au Peuple une grande quantité de Monnoye d'Argent battue exprès aux armes du Pape, & cependant on entend crier de toutes parts vive sa Sainteté *un tel Pape.* Il paroît en même tems un nombre prodigieux de Carosses qui viennent de tous les Quartiers de la Ville, par le moyen desquels chacun s'en retourne commodement chez soi, car il y a des Ambassadeurs, des Princes Romains, & des Cardinaux qui en ont jusques à vingt-cinq ou trente d'une même Livrée, & plusieurs Caleches, où ils offrent des places à leurs Amis, aux Bourgeois de Rome, & aux Etrangers qui se trouvent à Saint *Jean de Latran*, pour voir cette Parade.

§. IX.

(§. IX.)

De la Chapelle & de la Messe du Pape.

IL y a ordinairement quarante Chapelles Papales chaque année pour les Messes, dont le Pape a coûtume d'en célébrer trois. Il y en a trente qui sont chantées par les Cardinaux, & sept par les Archevêques, & Evêques assistans. C'est le Dimanche de Pâques, celui de la Pentecôte, & le jour de Noel que le Pape dit la Messe quand il ne se trouve point incommodé, les autres trente sept Messes de sa Chapelle sont célebrées en sa présence les jours de Fête marquez dans le Pontifical dont il seroit inutile de faire ici un Catalogue.

Il y a cinq Matines qui se chantent à la Chapelle Papale, á savoir la veille de Noel, les trois jours de la semaine sainte qu'on dit Ténébres, & le second jour de Novembre, qui est destiné pour l'Office de tous les Morts. Les Cardinaux chantent tour à tour les leçons de Matines la nuit de Noel, mais aux autres Matines elles sont chantées par les Musiciens.

Les veilles des Fêtes solamnelles le Pape, & les Cardinaux assistent aux premiéres Vêpres en Chapelle, mais on ne chante jamais les secondes Vêpres devant le Pape. Il y en a dix qui sont marquées dans le Pontifical auxquelles il a coûtume d'assister.

Toutes ces Chapelles se tiennent ordinairement au Palais Apostolique, dans la Chapelle *Pauline*, quand le Pape est à Montecavallo, & dans la Chapelle de *Sixte*, quand il demeure au Vatican excepté le jour de Pâques, & la Fête de Saint Pierre qu'il va dans l'Eglise de ce Saint, & le jour de l'Assomption de la Vierge qu'il se fait porter en Cavalcade à Sainte Marie Majeure, & en quelques autres occasions qu'il sort aussi du Vatican & de Montecavallo, pour visiter quelques Eglises, ou Basiliques de Rome.

Quand le Pape va tenir Chapelle, on le porte dans une chaise à bras jusqu'à la Chambre du Lit, où sont ses Paremens. Mais quand il est paré il entre dans une autre chaise portée sur les épaules par douze de ses Palefreniers, qui sont habillés d'une Robe Rouge, longue jusqu'aux talons, & quand il descend e Saint Pierre, il y va sous le Dais porté par les Chevaliers de Saint Pierre, & alors il est peécédé de deux autres Palefreniers revêtus du même habit, qui portent chacun un grand Evantail de plumes de Paon, au bout de deux bâtons qui sont attachés aux bras de le chaise de sorte que le Pape, étant assis dessus semble avoit deux Ailes attachées à ses Epaules, qu'on fait continuellement remuer par le moyen des deux bâtons qui passent par dessous. Toute cette machine est couverte de Brocard relevé en Broderie d'Or.

Les Dimanches de l'Avent, & du Carême le Pape vient à pied dans sa Chapelle, & il le fait en signe de Penitence, mais le troisiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme du Caréme Il se fait porter d'autant que ce sont des jours destinés à une réjouissance privilegiée.

Quand le Pape va à pied de la Chapelle de *Sixte* à la *Pauline*, portant le Sacrement pour les quarante heures, le premier Dimanche de l'Avent, & le Jeudi de l'Absoute [qui est trois jours avant Pâques] pour le sepulchre, les deux plus anciens Cardinaux Diacres le soutiennent par dessous les bras, & le plus digne d'entre les Ambassadeurs ou Princes, qui sont présens lui porte la Queue de la Chappe, & de la Soûtane, & deux Protonotaires Apostoliques Participans lui soutiennent les franges de sa Chappe par devant.

Lors que le Pape célèbre lui même la Messe, les Cardinaux se revêtent de Paremens de damas blanc, garnis de deotelles d'Or, avec cette difference, que les Cardinaux Evéques portent la Chappe, les Cardinaux Prêtres la Chasuble, & les Cardinaux Diacres la Tunique, avec la Mître de damas blanc, comme tous les autres Cardinaux. Les Evêques ont aussi la Chappe, mais au lieu que celles des Cardinaux sont blanches, celles des Evêques sont de riches étoffes de soye de plusieurs couleurs en broderie d'Or, mais leurs Mitres ne sont que de toile blanche, cousue sur du carton. Les Penitenciers de Saint Pierre viennent aussi dans le même Chapelle revêtus de Chasubles de diverses couleurs. Mais quand le Pape ne célébre pas la Messe lui-même les Cardinaux ne portent que le Rochet couvert de leurs Chappes, & les Prélats qui ont aussi droit de l'avoir ne se couvrent que d'un Camail, pendant que tous ceux qui n'ont pas droit de le porter restent dans leur habit Violet. Il faut maintenant expliquer l'Ordre de la Marche de ces Prelats.

Les premiers qui défilent de la Chambre des Parémens, pour aller à la Chapelle Papale sont, les Gentilshommes des Cardinaux, puis les Cameriers du Pape, & ses Chapelains, ensuite les Avocats Consistoriaux, & les Abbréviateurs du grand Parquet, qui sont suivis des Acolytes en surplis, après lesquels viennent les Auditeurs de Rote, avec le Maître du sacré Palais à la gauche du Doyen de la Rote, ceux-ci sont suivis des Sous-Diacres Apostoliques, & de sepe Acolytes portans sept Chandeliers.

La Croix vient ensuite portée par un autre Sous-Diacre Apostolique, revêtu d'une Soûtane Violette, d'un Rochet, & d'une Chappe de même couleur. Il tourne le Crucifix vers le Pape durant cette marche quoique cela soit contre l'usage ordinaire de la Cour de Rome. C'est le même Sous-Diacre qui doit chanter l'Epître ce jour-là, son Office est venal, il coûte trois mille écus, & rend huit pour cent l'année.

Aux deux côtés de la Croix il y e deux sortes d'Huissiers, qui portent des Verges Rouges, & sont couverts d'un grand Manteau Violet trainant jusqu'à terre. Apres eux marchent les Pénitenciers de Saint Pierre, les Evêques, les Archevêques, les Patriarches, le Gouverneur de Rome, les Cardinaux Diacres assistans aux côtés du Cardinal Diacre qui doit chanter l'Evangile. Aprés cela on voit paroître le Capitaine des Gardes Suisses, avec les Anspessades, suivis de deux files de Gardes Suisses, les uns portans des Hallebardes, & les autres armez de fer, tenans de grands espadons dégainés.

Au milieu des Gardes sont les Capitaines, & le Général des Chevaux-Legers, les Conservateurs Romains, les Princes du Trône, les parens du Pape declarés Princes, & les Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Le Pape vient ensuite porté comme il e été dit, & immédiatement après son Maître de Chambre, & son Echanson qui sont suivis des Protonotaires Apostoliques, des Clercs de Chambre, des Génératux d'Ordre, des Referendaires, & des autres personnes qui ont place aux Chapelles.

Mais quand le Pape va à la Chapelle sans Mître, ce qu'il fait ordinairement à Matines, & le semaine qu'on appelle sainte, il marche immédiatement aprés la Croix au milieu des deux plus anciens Cardinaux, & les autres vont derrière lui deux à deux, ensuite le Gouverneur de Rome, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, & les autres Prélats dans un ordre de Préséance, tout contraire à celui que nous avons marque ci-devant,

devant, à ſavoir les plus qualifiés les premiers, au lieu que dans les plus grandes ſolemnités ils marchent les derniers, parce que c'eſt une coûtume qui s'eſt introduite depuis long-tems parmi le Clerge de Rome, de céder les dernieres places, comme les plus honorables à ceux qui ſont élevés aux plus éminentes dignités dans l'Etat Eccleſiaſtique.

Lors qu'on entre dans la Chapelle *Pauline*, on ſalue le Célebrant qui eſt paré pour dire la Meſſe, & qui ſe tient debout du côté de l'Epître, ayant le Dos tourné vers l'Autel, après quoi chacun s'en allant à ſa place y fait un peu d'Oraiſon à genoux, puis on ſe releve, & on ſe tient debout juſqu'à ce que le Pape vienne. La même choſe s'obſerve quand on entre à Saint Pierre, où l'on ſalue le Cardinal Archiprêtre, qui ſe tient à la tête du Chapitre vers la porte du Chœur.

Pour ce qui eſt de la Séance de la Cour de Rome, dans la Chapelle Papale, c'eſt quelque choſe de beau à voir, & quoi qu'il ſoit difficile d'en faire une deſcription exacte, je tâcherai néanmoins d'en donner la plus claire idée qu'il me ſera poſſible.

Le Trône du Pape eſt du côté de la chaire de Saint Pierre au Vatican, vis-à-vis le grand Autel, & tout l'eſpace qui ſe trouve entre deux eſt fermé de part & d'autre de Cloiſons de bois avec de grands bancs, ce qui lui donne une forme de Chœur, comme ſont ceux des Egliſes Cathedrales de France.

Aux deux côtés du Pape ſur le Trône, ſont les Ambaſſadeurs des Couronnes, les Princes, parens déclarés du Pape, & les Princes du Trône: ſur les degrés on voit les Evêques aſſiſtans, & au milieu d'eux le Maître du ſacré Palais, avec les Auditeurs de Rote, & plus bas ſur les mêmes degrés les Conſervateurs Romains, & le Prieur des Capitaines des Quartiers.

Et comme le Trône du Pape eſt une grande Eſtrade, qui occupe le tiers de l'eſpace qu'il y a juſqu'à l'Autel, on a élevé de part & d'autre de grands bancs, pour aſſeoir les Cardinaux: à la Droite du Pape ſont les Cardinaux Evêques, avec les Cardinaux Prêtres, & à ſa gauche les Cardinaux Diacres. Les Marchepieds de tous ces Cardinaux ſervent de ſiéges à leurs Caudataires, qui ſont des Prêtres vêtus de Robes Violettes, ayant ſur la tête des Bonnets quarrés de couleur noire.

Sur le Marchepié de l'Eſtrade il y a les Référendaires de Signature, & les Abbréviateurs du grand Parquet.

L'eſpace qui eſt entre l'Eſtrade du Trône & le Maître Autel a auſſi deux bancs doubles de chaque côté. Le premier banc eſt occupé de part & d'autre par les Archevêques, & les Evêques, & par les Penitenciers de Saint Pierre, qui ſont les plus proches de l'Autel du côté gauche. Les Cameriers ſecrets du Pape, les Avocats Conſiſtoriaux, & les Officiers de la Chapelle ſont aſſis ſur le Marchepié de ce banc.

Sur le ſecond banc à main droite, ſont le Gouverneur de Rome, l'Auditeur de la Chambre, le Treſorier Général, les Protonotaires Apoſtoliques, & les Clercs de Chambre. De l'autre côté du même banc il y a les Généraux des Ordres Religieux, les Abbés Généraux d'Ordres, les Ambaſſadeurs de Bologne & de Ferrare.

Le Diacre de l'Evangile eſt aſſis près de l'Autel du côté de l'Epitre, & les autres Miniſtres qui ſervent actuellement à l'Autel, ſont aſſis ſur les degrés du même Autel. Il y a un grand Buffet du côté de l'Epitre, ſur lequel on met tous les Vaſes qui ſervent à l'Autel, & tout proche eſt la porte gardée en dehors par les Suiſſes, commandez par leurs Capitaines, ou par les Anſpeſſades, & en dedans ſont les Ecuyers du Pape vêtus de Robes Rouges, & le Duc de Poli qui comme Maître du ſacré Hoſpice, a droit de ne laiſſer entrer que ceux qui ont place en Chapelle.

Tous les Prelats & les Eccleſiaſtiques qui ſont en fonction, ſe tiennent aſſis & couverts, mais tous les Laiques ſont debout & découverts.

Quand la Chapelle Papale ſe tient dans celle de *Sixte*, il y a quelque changement, parce que le lieu étant plus petit, il ne peut être diſpoſé de la même maniere; c'eſt pourquoi le Trône du Pape eſt près l'Autel du côté de l'Evangile, & des deux côtés de la muraille il y a des bancs pour les Cardinaux. Du côté du Pape ſont les Cardinaux Evêques & Prêtres, & de l'autre côté les Cardinaux Diacres; derriere ceux-ci il y a un banc pour le Gouverneur de Rome, pour l'Auditeur de la Chambre, pour le Treſorier Général, pour les Protonotaires, & les Clercs de Chambre. Il y a derriere ce banc une allée de communication, qui va de la porte ſecrete du Vatican à celle de la ſalle Royale, & contre la muraille un autre banc pour les Généraux d'Ordres, & les Référendaires.

Lorſque le Pape fait lui-même l'Office de Célébrant, les Ambaſſadeurs & les Princes du Trône ſont à ſes cotés; mais quand il ne celebre point, les deux premiers Cardinaux Diacres ſe tiennent les plus proches de lui à droite & à gauche, & les Ambaſſadeurs en ſont plus éloignez. Pour ce qui eſt des autres Prélats ils ſont placez ſur le Marchepié du Trône du Pape, ou ſur celui de l'Autel, ſelon leur rang, & la porte eſt gardée comme nous l'avons dit en parlant de la Chapelle, qui ſe tient à Saint Pierre. Il nous faut maintenant expliquer ce qu'il y a de particulier à la Meſſe Papale, qui eſt célébrée dans ces Chapelles dont il s'agit.

Quand tout le monde eſt aſſemblé dans la Chapelle Papale, les Cardinaux vont l'un après l'autre rendre l'Obédience au Pape, puis l'on commence la Meſſe ſolemnelle qui eſt differente des autres qui ſont célébrées par les Cardinaux ou Prélats, deux choſes, qu'on obſerve toujours lorſque le Pape officie lui-même. La premiere c'eſt qu'on chante deux Evangiles, l'un en Latin, & l'autre en Grec; la ſeconde choſe particuliere à la Meſſe Papale eſt la communion, qui ſe fait en cette maniere. Après que l'*Agnus Dei* eſt chanté, le Pape va à ſon Trône, le Cardinal Diacre de l'Evangile ſe tient du côté de l'Epitre, les mains jointes en ſorte qu'il puiſſe voir le Sacrement ſur l'Autel, & le Pape marchant vers ſon Trône. Quand il y eſt arrivé le Diacre va prendre l'Hoſtie conſacrée ſur la Patene, couverte d'un Voile, & ſe tournant vers le Peuple, il l'éleve par trois fois, à ſavoir au milieu de l'Autel, & aux deux coins, il la donne après cela au Sous-Diacre qui la porte au Pape, cependant le même Diacre prend le Calice où eſt le Vin conſacré, & l'ayant auſſi élevé trois fois comme l'Hoſtie, il le porte au Pape qui adore Jeſus-Chriſt ſous les deux eſpeces à meſure qu'on les lui aporte, ce qu'il fait par une profonde inclination de la moitié du corps, en ſe tenant pourtant debout, & quand le Diacre, & le Sous-Diacre ſont tout-à-fait arrivez auprès de lui, ils ſe rangent l'un à ſa droite, & l'autre à ſa gauche. Le Pape prend la grande Hoſtie qui eſt ſur la Patene, & communie, en ſe la mettant lui-même dans la bouche, puis il donne deux petites oublies, au Diacre & au Sous-Diacre qui ſont à genoux, & qui lui baiſent la main avant qu'il les leur donne, cependant le Diacre tient toujours le Calice juſques à ce que le Cardinal Evêque Aſſiſtant vient en Chappe devant le Trône Pontifical, où le Sacriſtain du Pape lui préſente un Chalumeau d'Or, dont il plonge un bout dans le Calice que le Diacre tient, & le Pape dans ce moment porte ſa main ſur l'autre bout, & baiſſant un peu la tête pour y appliquer les levres, il ſucce une partie du

Vin consacré, laissant le reste au Diacre qui rapporte le Calice à l'Autel, où étant arrivé il succe aussi avec le même Chalumeau une autre partie de ce qui est resté dans le Calice, & en laisse quelques goutes au Sous-Diacre qui les prend sans Chalumeau, & boit ensuite ce qu'on lui verse pour l'ablution du Calice, qu'il essuye avec un Purificatoire, cependant le Pape donne le baiser de paix au Diacre seulement, & la communion sous l'espece du pain aux autres Cardinaux, aux Ambassadeurs, Princes, & Prélats, & quelquefois à des particuliers qui souhaitent la recevoir de sa main, après quoi il retourne à l'Autel, & acheve la Messe, en observant les Cérémonies ordinaires qui sont marquées dans le Pontifical Romain.

Quand on est sur le point de sortir de la Chapelle, le Cardinal Archiprêtre de la Basilique, où la Messe a été célebrée présente au Pape une Bourse de brocart blanc, dans laquelle il y a vingt cinq *Jules* de monnoye antique *pro bene cantatâ Missâ, pour avoir bien chanté la Messe.* Ce sont les propres termes dont on se sert en lui donnant cette Bourse, mais le Pape l'ayant reçue l'offre d'abord aux Cardinaux Diacres, qui ont chanté les Evangiles de cette Messe, & ces Eminences en font un Regal à leurs Caudataires.

CHAPITRE II.

Qui contient les Diplomes ou Constitutions des Papes & Decrèts des Conciles touchant l'Election du Pape.

(§. I.)

Constitution du Pape Alexandre III. (*a*) *qui ordonne que celui qui a les deux tiers des Voix est Canoniquement élu.*

Licet de vitanda discordia in electione Romani Pontificis manifesta satis à Prædecessoribus nostris constituta manaverint; quia tamen sæpè post illa, per improbæ ambitionis audaciam, gravem passa est Ecclesia scissuram, nos etiam ad malum hoc evitandum, de consilio fratrum nostrorum, & sacri approbatione Concilii, aliquid decrevimus adjungendum.

Statuimus ergo, ut si fortè (inimico homine superseminante zizaniam) inter Cardinales de substituendo summo Pontifice non poterit esse plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumpserit nominare, ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia, Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit, & receptus. Si quis autem de tertiæ partis nominatione confisus, quod de ratione esse non potest, sibi nomen Episcopi usurpaverit, tàm ipse, quàm ii, qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, & totius sacri ordinis privatione mulctentur, ita ut viatici etiam eis (nisi tantùm in ultimis) communio denegetur, & si non resipuerint, cum Dathan, & Abyron, quos terra vivos absorbuit, accipiant portionem. Præterea si à paucioribus, quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit; ad Apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus adsumatur, & prædictæ pœnæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere.

(*a*) Edita Ann. salut. 1180. & refertur in c. licet, de elect.

Ex hoc tamen nullum Canonicis Constitutionibus, & aliis Ecclesiis præjudicium generetur, in quibus majoris, & sanioris partis debet sententia prævalere; quia quod in eis dubium venerit, superioris poterit judicio definiri. In Romana verò Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.

(§. II.)

Constitution de Gregoire X. (*b*) *qui fixe le lieu & le tems de l'Election, & établit l'usage des Conclaves.*

Ubi periculum majus intenditur, ibi procul dubio est pleniùs consulendum. Quam gravibus autem sit onusta dispendiis, quot, & quantis sit plena periculis, Ecclesiæ Romanæ prolixa vacatio, exacti consideratio temporis edocet, & considerata prudenter illius temporis discrimina manifestant. Hinc nos evidens evocat ratio; ut (dum reformandis etiam minoribus nostra solerter vacat intentio) ea, quæ periculosiora sunt, nequaquam absque remedio reformationis accommodè relinquamus. Ideoque omnia, quæ pro evitanda discordia in electione Rom. Pontificis, à nostris sunt prædecessoribus, & præcipuè à fel. rec. Alexandro Papa III. salubriter instituta: omnino immota in sua firmitate manere censentes: nihil enim illis detrahere intendimus, sed quod experientia deesse probavit, præsenti Constitutione supplere.

2. Hoc sacro Concilio approbante statuimus, ut si eundem Pontificem (in civitate in qua cum sua Curia residebat) diem claudere contingat extremum; Cardinales, qui fuerint in ipsa Civitate præsentes; absentes expectare decem diebus tantummodo teneantur, quibus elapsis (sive absentes venerint, sive non) ex tunc omnes conveniant in palatio, in quo idem Pontifex habitabat, contenti singuli, singulis tantummodo servientibus Clericis, vel laicis, prout duxerint eligendum, illis tamen, quibus patens necessitas id suggerit indulgeri, duos habere permittimus, eisdem electionis arbitrio reservato. In eodem autem palatio unum Conclave nullo intermedio pariete, seu alio velamine, omnes inhabitent in communi, quod reservato libero ad secretam cameram aditu, ita claudatur undique ut nullus illud intrare valeat, vel exire. Nulli ad eosdem Cardinales aditus pateat, vel facultas secretè loquendi cum eis, nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi eos, qui de voluntate omnium Cardinalium inibi præsentium, pro iis tantùm, quæ ad electionis negotium pertinent vocarentur. Nulli etiam fas sit, ipsis Cardinalibus, vel eorum alicui, nuncium mittere, vel scripturam. Qui verò contrà fecerit, scripturam mittendo, vel nuntium, aut cum aliquo ipsorum secrete loquendo, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. In Conclavi tamen prædicto, aliqua fenestra competens dimittatur, per quam eisdem Cardinalibus ad victum commode necessaria ministrentur; sed per eam nulli ad ipsos patere possit ingressus, verùm si, quod absit, intra tres dies postquam, ut prædicitur, Conclave præfatum iidem Cardinales intraverint, non fuerit ipsi Ecclesiæ de pastore provisum; per spatium quinque dierum immediate sequentium, singulis diebus tàm in prandio, quàm in cœna uno solo ferculo sint contenti: quibus (provisione non facta) decursis, ex tunc tantummodo panis, vinum, & aqua ministrentur eisdem, donec eadem provisio subsequatur. Provisionis quoque hujusmodi

(*b*) Edita Ann. salut. 1274. refertur in c. ubi periculum, de elect. in 6.

modi pendente negotio, dicti Cardinales, nihil de camera Papæ recipiant, nec de aliis eidem Ecclesiæ tempore vacationis obvenientibus undecunque, sed ea omnia ipsa vacatione durante, sub ejus (cujus fidei, & diligentiæ camera eadem est commissa) custodia maneant, per eum dispositioni futuri Pontificis reservanda. Qui autem aliquid receperint, teneantur ex tunc à receptione quorumlibet redituum ad eos spectantium abstinere, donec à receptis taliter plenariam satisfactionem impendant. Iidem quoque Cardinales accelerandæ provisioni sic vacent attentiùs, quòd se nequaquam de alio negotio intromittant: nisi forsan necessitas adeò urgens incideret, quod eos oporteret de terra ipsius Ecclesiæ defendenda, vel ejus parte aliqua providere, vel nisi aliquod tam grande, & tam evidens periculum immineret, quòd omnibus, & singulis Cardinalibus presentibus concorditer videretur illi celeriter occurrendum. Sanè, si aliquis ex prædictis Cardinalibus Conclave prædictum (ut supra exprimitur) non intraverit, aut intrans, absque manifesta causa infirmitatis exierit, ipso minimè requisito, nec in ejusdem electionis negotio ulteriùs admittendo, per alios ad eligendum summum Pontificem liberè procedatur. Si verò infirmitate superveniente, idem Conclave ex eis aliquem exire contingat, ipsa etiam infirmitate durante, poterit ejus suffragio non requisito, ad electionem procedi, sed si ad alios (post sanitatem sibi redditam) seu ante, redire voluerit, vel etiam si alii absentes, quos per decem dies diximus expectandos, supervenerint, re integra, videlicet, antequam eidem Ecclesiæ sit de Pastore provisum: in eodem negotio, in illo statu, in quo ipsum invenerint, admittantur, præmissa tam de clausura, quàm de servientibus, cibo, ac potu, & reliquis cum aliis servaturi.

3. Porro, si quando Romanum Pontificem extra Civitatem prædictam (in qua erat cum sua curia residens) contigerit ab hac luce migrare, teneantur Cardinales in Civitate, in cujus territorio, sive districtu idem Pontifex obiit, convenire, nisi sit forsitan interdicta, vel contra Ecclesiam Romanam in aperta rebellione persistat, quo casu in alia viciniori conveniant, quæ similiter nec interdicto subjaceat, nec sit (ut prædicitur) apertè rebellis. In hac etiam Civitate tam quò ad expectationem absentium, quàm quò ad habitationem communem, clausuram, & cætera omnia in domo Episcopali, vel alia qualibet eisdem Cardinalibus deputanda: eadem observentur, quæ superiùs obeunte dicto Pontifice in ea, in qua cum sua curia residebat, sunt expressa.

4. Præterea (quia parùm est jura condere, nisi sit qui eadem tueatur) adjiciendo sancimus, ut Domini, aliique Rectores, & Officiales Civitatis illius, in qua Romani Pontificis electio fuerit celebranda: auctoritate nostra, & ejusdem approbatione Concilii potestate sibi tradita, præmissa omnia, & singula plenè, ac inviolabiliter sine fraude, ac dolo aliquo, faciant observari: nec Cardinales ultra, quam præmittitur, arctare præsumant. Super his autem taliter observandis statim, audito summi Pontificis obitu, coram Clero, & populo universo Civitatis ipsius ad hoc specialiter convocandis, præstent corporaliter juramentum. Quòd si præmissa diligenter non observaverint, aut fraudem in eis, vel circa ea commiserint, cujuscunque sint præeminentiæ, conditionis, aut status, omni cessante privilegio, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant, & perpetuò sint infames, nec unquam eis portæ dignitatis pateant, nec ad aliquod publicum officium admittantur. Ipsos insuper feudis, & bonis cæteris, quæ ab eadem Romana Ecclesia, vel quibuslibet aliis Ecclesiis obtinent, ipso facto decernimus esse privatos; ita quod ad Ecclesias ipsas plene, ac libere revertantur, administratorum earundem Ecclesiarum arbitrio sine contradictione aliqua disponenda; Civitas verò prædicta, non solum sit interdicto supposita, sed & Pontificali dignitate privata.

5. Cæterùm quia cum arbitrium, vel inordinatus captivat affectus, vel ad certum aliquod obligationis cujusque necessitas adigit, cessat electio, dum libertas adimitur eligendi, Cardinales eosdem obsecrantes per viscera misericordiæ Dei nostri: per aspersionem sui preciosi sanguinis obtestamur, ut pensantes attentiùs quid eis imminet cùm agitur de creatione Vicarii Jesu Christi, successoris Petri, rectoris universalis Ecclesiæ, gregis dominici directoris, omni privatæ affectionis inordinatione deposita, & cujuslibet pactionis, conventionis, obligationis necessitate, nec non condicti, & intendimenti contemplatione cessantibus, non in se reciprocent considerationis intuitum, vel in suos, non quæ sua sunt, quærant, non commodis privatis intendant, sed nullo arctante ipsorum in eligendo judicium, nisi Deo, puris, & liberis mentibus nuda electionis conscientia utilitatem publicam libere prosequantur, omni conatu, & sollicitudine, prout possibilitas patitur, id acturi tantummodo, ut eorum ministerio acceleretur utilis, & per necessaria totius mundi provisio, idoneo celeriter eidem Ecclesiæ sponso dato. Qui autem secus egerint, divinæ subjaceant ultioni, eorum culpa (nisi gravi propter hoc peracta pœnitentia) nullatenus abolenda. Et nos nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, condicta, & intendimenta omnia, sive juramenti, sive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis innixa, cassamus, irritamus, & viribus decernimus omnino carere, ita quòd nullus ad illa observanda quomodolibet sit adstrictus, nec quisquam ex eorum transgressione notam vereatur fidei non servatæ, sed non indignæ laudis titulum potiùs mereatur, cùm lex etiam humana testetur: Deo magis transgressiones hujusmodi, quam jusjurandi observationes acceptas.

6. Quia verò fidelibus non est tam de sollicita quantumcunque inventione fidendum, quàm de instantia orationis humilis, & devotæ sperandum, huic adjicimus sanctioni, ut in omnibus Civitatibus, cæterisque locis insignibus, ubi primùm de memorati Pontificis obitu certitudo claruerit, à clero, & populo, solemnibus pro eo exequiis celebratis, singulis diebus (donec de ipsius Ecclesiæ provisione indubitanter rumor pertulerit veritatem) humiles preces fundantur ad Dominum, apud eum devotis orationibus insistatur, ut ipse, qui concordiam facit in sublimibus suis, sic efficiat eorundem Cardinalium corda in eligendo concordia, quòd provisio celer, concors, & utilis (prout animarum salus exigit, & totius orbis requirit utilitas) ex ipsorum unanimitate sequatur. Et ne tam salubre præsentis sanctionis edictum, ignorantiæ negligi prætextu contingat, districtè præcipimus, ut Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiarum Prælati, cæterique quibus concessum est proponere verbum Dei, clerum, & populum, propter hoc specialiter frequentius congregandos, in suis sermonibus ad supplicum precum suffragia pro celeri, & fœlici exitu tanti negotii frequentanda solerter hortentur, & ipsis eadem auctoritate, non solùm orationum frequentiam, sed observantiam (prout circumstantiæ pensandæ suaserint) jejuniorum indicant.



(§. III.)

Constitution de Clement V. *(a) qui explique celle de* Gregoire X. ubi Periculum, *& y fait des additions.*

NE Romani electioni Pontificis, indeterminata opinionum diversitas, aliquod possit obstaculum, vel dilationem afferre. Nos inter cætera præcipuè attendentes, quòd lex superioris per inferiorem tolli non potest, opinionem astruere (sicut accepimus) satagentem, quòd constitutio fel. record. Gregorii Papæ X. prædecessoris nostri, circa electionem præfatam edita in Concil. Lugdunen. per cœtum Card. Romanæ Ecclesiæ (ipsa vacante) modificari possit, corrigi, vel immutari, aut quicquam ei detrahi, sive addi, vel dispensari quomodolibet circa ipsam, seu aliquam ejus partem, aut eidem etiam renunciari per eum tanquam veritati non consonam, de frat. nostrorum consilio reprobamus, irritum nihilominus, & inane decernentes, quicquid potestatis, aut jurisdictionis ad Romanum, dum vivit Pontificem pertinentis (nisi quatenus in constitutione prædicta permittitur) cœtus ipse duxerit (eadem vacante Ecclesia) exercendum.

2. Eo tamen proviso, quòd si ejusdem Ecclesiæ camerarium, aut majorem, vel aliquos alios ex pœnitentiariis (quorum officium per obitum ejusdem Pontificis nolumus expirare) per mortem, vel alias deficere quovis modo contingat, valeat idem cœtus ad tempus vacationis hujusmodi pro numero deficientium, vel ampliori etiam, quantum ad pœnitentiarios (si hoc eidem cœtui concorditer expedire videbitur) alios subrogare.

3. Sanè, cùm juxta constitutionem prædictam, Papa extra Civitatem, in qua cum sua erat curia moriente, in Civitate, in cujus districtu, seu territorio moritur, sit regulariter successoris electio celebranda, districtus, seu territorii nomine, Diœcesim hoc casu intelligendam fore censemus. Eo autem adjecto, quòd si in certo loco causarum, & literarum Apostolicarum audientia remanente, Papam alibi mori contingat, non ibi, sed ubi prædicta fuerit audientia, memorata electio celebretur, etiam si eadem audientia tempore mortis hujus vacare noscatur, nisi fortè ante mortem eandem, ordinatum esset per Papam de curia transferenda, quo casu servetur provisio constitutionis prædictæ.

4. Portò si Romano non electo Pontifice, Cardinales omnes simul, vel successivè (quod absit) exire contingeret Conclave deputatum eisdem: ii (ad quos pertinet executio constitutionis prædictæ) illos ex ipsis, quibus infirmitas corporis, aut nota debilitas excusationem non dabit, idem Conclave (quàm citò potuerunt) reintrare compellant, Pœnas in dicta constitutione contentas (nisi hoc fecerint) incursuri. Cardinales autem hujusmodi Conclave reintrantes, ad electionem jam dictam procedant, & alias constitutionem præfatam observent, secundum statum, in quo erant in eodem Conclavi, quando ipsum, ut præmittitur exiverunt.

5. Cæterùm, ut circa electionem prædictam, eò magis vitentur dissensiones, & schismata, quò minor eligentibus aderit dissidendi facultas, decernimus, ut nullus Cardinalium cujuslibet excommunicationis, suspensionis, aut interdicti prætextu, à dicta valeat electione repelli: juribus aliis circa electionem eandem hactenus editis, plenè in suo robore duraturis.

6. Verùm, quia tam ex provisis remediis, quàm ex orationibus ad Deum super hujus negotio effundendis, quòd breviter hujusmodi celebretur electio, præsumendum est probabiliter, & sperandum. Statuimus, ut electi, & alii (qui ex quacunque causa ad sedem Apostolicam venire; vel mittere sunt adstricti, ad ipsam cùm vacat, ac si non vacaret, venire, vel mittere teneantur.

(§. IV.)

Bulle du Pape Clement VI. *(b) touchant le Conclave.*

LIcet in constitutione à fel. record. Gregorio Papa X. prædecessore nostro, super electione Romani Pontificis edita, in Concilio Lugdunensi, inter cætera caveatur expressè, quòd si eundem Pontificem in Civitate, in qua cum sua curia residebat, diem claudere contingat extremum, Cardinales in palatio, in quo idem Pontifex habitabat, omnes conveniant, & in eo singuli, singulis tantummodo, nisi illi, quibus ex patenti necessitate duo permittuntur haberi, contenti servientibus clericis, vel laicis, prout elegerint, unum Conclave nullo intermedio pariete, vel alio velamine inhabitent in communi. Et quòd diebus certis non facta provisione de Pastore decursis, panis, vinum, & aqua tantùm eisdem Cardinalibus donec subsequetur provisio, ministretur.

2. Quia tamen sicut frequenti multorum assertione, & in Cardinalatu constitutorum percepimus, nonnulli ex Cardinalibus in observatione constitutionis ipsius gravati alias nimium extiterunt, multi quoque ex ipsis duos in dicto Conclavi habuerint servientes, non absque scrupulo conscientiæ, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, quibus ex patenti necessitate, duo permittuntur haberi, in dicta constitutione, ut præmittitur contentorum. Nos providere super his cupientes, ex his, & certis aliis causis rationabilibus, quæ nostrum ad id animum induxerunt, rigorem constitutionis ipsius, & etiam ad fratrum nostrorum supplicationem, in his providimus temperandum, auctoritate Apostolica statuentes, quòd Cardinales postquam Conclave hujusmodi, seu clausuram pro dicta electione celebranda intraverint, singuli duos servientes tantùm clericos, vel laicos, prout duxerint eligendos.

3. Ac etiam singulis, præter panem, vinum, & aquam in prandio, & in cœna, unum dumtaxat ferculum, seu missum carnium unius speciei tantummodo, aut piscium, seu ovorum, cum uno potagio de carnibus, vel piscibus principaliter non confectis, & decentibus salsamentis habere valeant, ultra carnes salitas, & herbas crudas, ac caseum, fructus, sive electuaria. Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret, vel saporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo vesci possit.

4. Liceat etiam eis ex decentia honestatis, habere in clausura hujusmodi, cùm in lectis quiescendi causa, vel dormiendi, esse voluerint, dumtaxat intermedia, seu velamina simplicium tantummodo cortinarum.

5. Prædictis, & fel. mem. Clementis Papæ V. prædecessoris nostri, & aliis constitutionibus Apostolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogare nolumus, non obstantibus quibuscunque.

Nulli

(a) Edita Ann. salut. 1310. refertur inter Clementinas, ne Romani, de elect.

(b) Edita Ann. salut. 1351.

Nulli ergo, &c. Dat. Avinione octavo idus Decembris Pontificatus nostri Anno decimo.

(§. V.)

Bulle du Pape Jules II. (*a*) *contre les Elections Simoniaques.*

CUm tam divino, quàm humano jure, in spiritualibus præcipue, detestabiliter sit simoniæ labes prohibita, & longe magis in electione Romani Pontificis Vicarii Jesu Christi D. N. abominabilis sit, & universali Ecclesiæ perniciosa. Nos, qui regimini ejusdem universalis Ecclesiæ meritis imparibus annuente Domino præsidemus, cupientes, quantùm cum Deo possumus in præmissis pro tantæ rei necessitate, ac periculi magnitudine, ut tenemur, imposterum salubriter providere, de fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, & unanimi consensu, hac nostra perpetuò valitura constitutione, Apostolica auctoritate, & de potestatis nostræ plenitudine, statuimus, ordinamus, decernimus, & definimus, quod si, quod Deus pro sua clementia, & ineffabili bonitate avertat, contigerit, postquam nos, vel successores nostros successivè, ipse Deus ab hujusmodi universalis Ecclesiæ regimine absolverit, humani generis inimico procurante, & ambitione, vel cupiditate ad hoc inclinante, seu impellente, electionem Romani Pontificis ab eo, quem eligi contigerit, vel ab aliquo, seu aliquibus de cœtu Cardinalium quomodolibet votum dantibus, per simoniacam hæresim in dando, promittendo, vel recipiendo pecunias, bona cujusque generis, castra, officia, vel beneficia, seu promissiones, & obligationes, commissam, per se vel alium, seu alios quomodocumque & qualitercunque etiam in duarum partium, vel omnium Cardinalium unanimi concordia, quomodolibet etiam per viam assumptionis, unanimiter nemine discrepante, etiam sine scrutinio facta, celebrari, vel fieri, non solum hujusmodi electio, vel assumptio, eo ipso nulla existat, & nullam eidem sic electo, vel assumpto, administrandi in spiritualibus, & temporalibus facultatem tribuat, sed etiam contra dictum sic electum, vel assumptum, de simoniaca labe, à quocunque Cardinali, qui eidem electioni interfuerit, opponi, & excipi possit, sicut de vera, & indubitata hæresi, ita quòd à nullo pro Romano Pontifice habeatur, quinimo ipse sic electus, à priori suo Cardinalatus, & alio quocunque honore, Ecclesiis Cathedralibus etiam Metropolitanis, & Patriarchalibus, Monasteriis, dignitatibus, & aliis quibuscunque beneficiis, & pensionibus, quæ tunc obtinebat in titulum, vel in commendam, aut alias qoomodocunque eo ipso, absque alia declaratione, privatus existat, & idem electus non Apostolicus, sed Apostaticus, & tanquam simoniacus, & Hæresiarca, & ad prædicta omnia, & singula perpetuo inhabilis habeatur.

2. Nec hujusmodi simoniaca electio per subsequentem ipsius inthronizationem, seu temporis cursum, aut etiam omnium Cardinalium adorationem, seu obedientiam, ullo unquam tempore convalescat.

3. Liceatque omnibus, & singulis Cardinalibus etiam illis, qui huic simoniacæ electioni, seu assumptioni consenserint, etiam post inthronizationem, & adorationem, seu obedientiam, ac etiam universo clero, & populo Romano, nec non subditis, & S. Angeli de Urbe, ac quarumvis aliarum Romanæ Ecclesiæ arcium Præfectis, Castellanis, Capitaneis, & aliis officialibus quocunque homagio, seu juramento, vel cautione præstitis, non obstantibus, à talis electi, etiam inthronizati, obedientia, & devotione, impunè, & quandocunque discedere (ipsis fidei Romanæ Ecclesiæ, & obedientiæ futuri Romani Pontificis canonicè intrantis, nihilominus astrictis permanentibus) & eum, ut magum, ethnicum, publicanum, & hæresiarcham evitare.

4. Ad cujus quoque confusionem, possint Cardinales qui præfatæ electioni se opponere voluerint, si præsumpserit se regimini universalis Ecclesiæ, prætextu talis electionis ingerere, auxilium brachii secularis contra eum implorare. Nec tales ab ejus obedientia discedentes, tanquam tunicæ Domini scissores, aliquarum propter dictum discessum pœnarum, seu censurarum ultioni subjaceant.

5. Cardinales verò, qui eum sic simoniacè elegerint, à suis ordinibus, & etiam Cardinalatus titulis, & honore, ac quibuscunque Patriarchalibus, Archiepiscopalibus, Episcopalibus, & aliis Prælaturis, ac dignitatibus, & beneficiis, quæ in titulum, vel commendam tunc obtinebant, vel in quibus, seu ad quæ jus tunc habebant, absque alia declaratione, privati existant, nisi ab ipso penitus, & cum effectu discesserint, & reliquis Cardinalibus qui hujusmodi simoniæ non consenserint, infra terminum octo dierum, postquam fuerint ab eis requisiti, personaliter si fieri poterit, alias per edictum publicum, se absque fictione, vel fraude univerint, & conjunxerint. Et tunc si præfatis aliis Cardinalibus se univerint, & conjunxerint, in pristinum statum, & ad pristinos honores, & dignitates etiam Cardinalatus, ac Ecclesias, & beneficia, quibus præerant, & quæ obtinebant, reintegrati, rehabilitati, ac restituti, & repositi, ab hujusmodi simoniæ labe, & censuris, ac pœnis Ecclesiasticis quibuscunque absoluti eo ipso existant.

6. Mediatores verò, proxenetæ, trapesitæ tam clerici, quàm laici, cujuscunque dignitatis, qualitatis, & ordinis fuerint, etiam Patriarchali, Archiepiscopali, sive Episcopali, vel alia seculari, mundana, sive Ecclesiastica dignitate præditi, etiam quorumcunque Regnum, & Principum Oratores, vel Nuncii, hujus simoniacæ electionis participes, sint omnibus suis Ecclesiis, beneficiis, prælaturis, & feudis, ac aliis quibuscunque honoribus, & bonis, eo ipso privati, & ad similia inhabiles, ac etiam activè, & passivè intestabiles, & eorum bona ipso facto, ad instar reorum criminum læsæ Majestatis, fisco Apostolicæ Sedis applicentur, & devolvantur, si prædicti delinquentes Ecclesiastici fuerint, vel aliàs Romanæ Ecclesiæ subditi. Bona verò, & feuda taliter delinquentium, non subditorum secularium, in partibus existentia, fisco secularis Principis in cujus territorio bona sita fuerint, ipso facto similiter applicentur. Ita tamen quòd si infra tres menses, à die quo notum fuerit, illos simoniam commisisse, vel participasse, Principes dicta bona fisco suo actualiter non applicaverint, ex tunc illa, Fisco Ecclesiæ Romanæ applicata censeantur, & sint, eo ipso, absque aliqua similiter declaratione.

7. Promissiones quoque & obligationes, sive sponsiones propterea quandocunque etiam ante tempus dictæ electionis, etiam extra personas Cardinalium per quoscunque alios quomodocunque factæ, cum quavis inexcogitabili solemnitate, & forma, etiam jurata, conditionales, sive eventuales, & in forma excommissarum ex quacumque causa, etiam depositi, mutui, cambii, confessionis de receptis, donationis, arrendamenti, vel venditionis, permutationis, vel alterius cujuscumque contractus, etiam in ampliori forma Cameræ Apostolicæ, factæ; sint nullæ, & invalidæ, & ad eligendum inefficaces, nullusque illarum vigore cogi, vel constringi possit, in judicio, vel extra, liceatque omnibus ab illis impune absque aliquo metu, sive perjurii nota, recedere.

(*a*) Edita Ann. salut. 1505.

8. Et insuper liceat Cardinalibus, qui electioni prædictæ simoniacæ interfuerint, & à præfato sic electo discesserint, adhibitis secum aliis Cardinalibus, qui hujusmodi simoniacæ electioni consenserunt, & postea eisdem Cardinalibus in dicta simonia non complicibus se univerint, si se cum eisdem unire voluerint, alioquin sine eis ad alterius nihilominus Pontificis electionem, non expectata alia sententia declarationis simoniacæ electionis hujusmodi, eadem tamen præsente nostra constitutione semper in suo robore permanente, liberè, aliàs tamen canonicè, devenire, & Concilium etiam generale inducere, & convocare in loco idoneo, prout eis videbitur expedire.

9. Non obstantibus constituutionibus, & ordinationibus Apostolicis, & præcipuè fel. record. Alexandri Papæ III. quæ incipit, Licet de vitanda discordia, & aliorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, etiam in Conciliis generalibus editis, cæterisque contrariis quibuscunque.

10. Inhibentes postremò omnibus, & singulis S. R. E. Cardinalibus, qui pro tempore erunt, & eorum Sacro Collegio, ne Apostolica sede vacante, prædictis contravenire, vel contra præmissa, vel aliquod præmissorum statuere, disponere, & ordinare, vel aliquo modo facere, seu attentare præsumant, quocunque exquisito colore, vel caussa, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam ipso facto incurrant, & à qua non nisi per Romanum Pontificem canonicè electum absolvi possint, nisi in mortis articulo.

Decernentes ex nunc irritum, & inane, si secus super his, vel aliquo præmissorum à quoquam scienter, vel ignoranter, etiam per nos, contigerit attentari.

Ut autem præsentis Constitutionis, decreti, statuti, ordinationis, ac inhibitionis nostræ hujusmodi tenor ad omnium notitiam deducatur, volumus præsentes litteras nostras in valvis Basilicæ Principis Apostolorum, necnon Cancellariæ, ac acie campi floræ affigi, nec aliam earundem litterarum publicationis solemnitatem requiri, aut expectari debere, sed hujusmodi affixionem pro solemni publicatione, & perpetuo robore sufficere.

Nulli ergo omninò hominum liceat, hanc paginam nostrorum Constitutionis, ordinationis, statuti, decreti, deffinitionis, applicationis, approbationis infringere, vel ei ausu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præsumpserit, Indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum eius, se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ Millesimo quingentesimo quinto. 19. Kal. Febr. Pontificatus nostri Anno Secundo.

(§. VI.)

Constitution du Pape Paul IV. *(a) qui défend de cabaler pour l'Election d'un Pape, le Pape vivant.*

CUm secundum Apostolum nemo debeat sibi honorem assumere, sed qui tanquam Aaron vocatur à Deo, facilè ab omnibus judicari potest, quàm graviter excedant, errent, & peccent, qui tam inferiores, quàm superiores dignitates Ecclesiasticas, & ipsam denique Beati Petri sedem, ac Apostolicæ dignitatis culmen, & apicem, à Deo Optimo Maximo à quo omnia bona procedunt, nullo prorsus humana ope, nec cujusvis auxilio, Consilio vel favore interveniente, provenire non arbitrantur, sed illas tanquam venales, aut aliàs in dispositione mortalium constitutas, diversis modis, & mediis ambire, & assequi, seu potiùs usurpare præsumunt. Nam ut Romanæ, & cujuslibet alterius, tàm ante, quàm post Domini Dei, & Redemptoris Nostri JESU-CHRISTI in terris adventum, benè institutæ reipublicæ, de ambitu, & contra ambitus reos, sanctissimè promulgatas, & inviolabiliter observatas leges, ad præsens omittamus, nonne hujusmodi detestabile ambitus scelus, etiam jure divino gravissimè punitur, cum Absalon, qui regnum genitoris sui adhuc viventis ambiebat, ex mulo cui insederat elevatus, capillis capitis sui quercui suspensus remansit, & à Joab Tribus lanceis in corde trafixus fuit? Nonne illud sacrorum Conciliorum à sancta Dei Ecclesia receptorum, & approbatorum auctoritas, diversimodè detestatur, & punit, cum quemcunque Presbyterum, aut Diaconum, seu Clericum, qui Papa incolumi, & in eo inconsulto, subscriptionem pro Romano Pontificatu accommodare, aut pyctatia promittere, seu sacramentum præbere tentaverit, aut aliquod suffragium polliceri, vel de hac causa privatis conventiculis factis, aliquid deliberare, & decernere præsumpserit, loci sui dignitate, & communione privandum, anathematisque pœna plectendum censeat, & propter occultas fraudes, & conjurationum hujusmodi secretas insidias, si quis harum actionum particeps, Consilia eorum, qui de Pontificali agunt ambitu, ad notitiam Ecclesiæ deferat, & rationabili probatione convincat, cum non solùm ab omni culpa purgatum remanere, verùm etiam remuneratione non indigna sublevari velit, & statuat, & exinde non modò sacrorum canonum, sed etiam secularium legum interpretes peritissimi, & probatissimi, ambientes Papatum, aut super eo, Papa vivente, & inconsulto, tractantes, seu conventiculas facientes, crimen Læsæ Majestatis in pr. cap. & simoniacæ hæreseos incurrere decreverint, non sine clara, & aperta ratione, cùm omnis tractatus de loco, dignitate, & bono alicujus viventis, eo non consentiente, ab utroque jure prohibeatur, & reprobetur, præsertim cùm inde præstetur votum captandæ motis, quod sacri canones, & venerandæ leges passim abhorrent, & detestantur. Accedit quod cùm inter Pontificem, & Ecclesiam contrahatur spirituale conjugium, quod fortius est carnali, gravissimæ pœnæ ex utriusque juris censura imponuntur iis, qui constante matrimonio, de alio conjuge tractare præsumunt. Quare cùm peccatis exigentibus, plures in dies B. Petri sedem, nobis viventibus, & inconsultis ambire, & conventiculas superinde facere dignoscantur, & ad hoc suffragia S. R. E. Cardinalium obtinere, & quodammodo subharrare procurent, & satagant.

2. Nos cupientes hujusmodi detestabile ambitus, & illi conjuncta simoniacæ hæreseos, & læsæ Majestatis crimina non solùm nostris, sed etiam successorum nostrorum Romanorum Pontificum pro tempore existentium temporibus, perpetuò abolere, & non solum ex usu, sed etiam ex mentibus hominum, præsertim in electione Romani Pontificis, qui Domini Dei, & Salvatoris nostri Jesu Christi in terris Vicarius existit, radicitus evellere, & in præmissis pro tantæ rei necessitate, & periculi magnitudine, ut tenemur salubriter providere, habita super his cum Venerabilibus fratribus nostris ipsius S. R. E. Cardinalibus deliberatione matura de eorum consilio, & unanimi assensu, hac nostra perpetuò valitura constitutione, Apostolica auctoritate, & de nostræ Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes, & singulas excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac privationis, & quasvis alias sententias, censuras, & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, aut sacris Conc. seu Sanctorum Patrum nostrorum decretis, statutis, capitulis, canonibus, constitutionibus, & ordinationibus contra sic ambientes quomodo-

(a) Editæ Anno salut. 1558.

modolibet latas, & promulgatas approbamus, & innovamus, ac perpetuò observari, & in viridi observantia si forsan in ea non sint, reponi, & esse debere.

3. Nec non quoscunque in præmissis, tam nostro, quàm successorum nostrorum prædictorum tempore, publicè, vel occultè, aut alias quomodolibet delinquentes cujuscunque status, gradus, ordinis, conditionis, & præeminentiæ existant, & si Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali, aut alia majori Ecclesiastica dignitate, seu Cardinalatus honore, vel mundana, etiam Ducali, Regali, Reginali, aut Imperiali auctoritate, sive excellentia præfulgeant, & eorum quemlibet, sententias, censuras, & pœnas prædictas incurrere volumus, atque decernimus. Et nihilominus considerantes dignum esse, ut quos Dei timor à malo non revocat, Ecclesiasticæ saltem coerceat severitas disciplinæ, de similibus consilio, & assensu, ac auctoritate, & plenitudine potestatis volumus, & declarando statuimus, ordinamus, & decernimus, quòd sententiis, censuris, & pœnis prædictis in suo robore, & efficacia remanentibus, ac effectum suum sortientibus omnes, & singuli, tam clerici, quàm utriusque sexus laici, qui per se, vel alios nobis viventibus, & inconsultis, vel scriptis, aut nunciis, cum aliquo de futuro Pontifice eligendo hactenus tractarunt, vel tentarunt, seu imposterum Romano Pontifice vivente, & inconsulto tractabunt, vel tentabunt, etiamsi, ut præfertur qualificati, & dignitate, honore, & auctoritate, & excellentia prædictis præditi existant, sint ipso jure, & facto, absque alia desuper ferenda sententia excommunicati excommunicatione majori, & maledictione æterna damnati, & ab excommunicatione hujusmodi, & maledictione hujusmodi per alium, quam per nos, & Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquàm in mortis articulo absolvi non possint, incurrerintque & incurrant respectivè crimen simoniacæ hæreseos, & læsæ Majestatis in primo capite, ac privationem omnis etiam Episcopalis, Archiepiscopalis, & Patriarchalis, ac cujusvis alterius majoris, vel minoris dignitatis, ac Cardinalatus honoris, nec non Ducalis, Regalis, Reginalis, & Imperialis auctoritatis, & excellentiæ, ac omnium, & singularum Ecclesiarum, Cathedralium quoque ac prioratuum, aliorumque beneficiorum, & officiorum Ecclesiasticorum, cum cura, & sine cura secularium, ac quorumvis ordinum regularium per eorum quemlibet obtentorum, nec non quorumvis fructuum, reddituum, & proventuum Ecclesiasticorum, ac pensionum annuarum super similibus fructibus, redditibus, & proventibus reservatorum, & assignatorum, ac Regnorum, Dominiorum, feudorum, & bonorum spiritualium, & temporalium, vel mistorum, etiam patrimonialium, & allodialium, nec non jurium patronatus, & jurisdictionum quarumcunque careantque voce activa, & passiva, ac effecti sint, & efficiantur respectivè perpetuò inhabiles, & incapaces omnium dignitatum, honorum, bonorum, jurium, & legitimorum actuum, perpetuaque infamia ubique gentium sint notati, & notentur respectivè, nec infamia hujusmodi ab eis aboleri, neque ipsi ullo unquam tempore ad vocem, dignitates, honores, bona, jura, & actus hujusmodi, nisi ex speciali verbo, & mandato nostro, seu Romani Pontificis pro tempore existentis, nostra, seu illius manu propria subscripto, ac specifica, & individua, reatus, & culpæ suæ qualitate expressa, restitui possint.

4. Quodque similes sententias, censuras, & pœnas respectivè incurrerint, & incurrant ipso jure, & facto, ac sine alicujus sententiæ prolatione, omnes, & singuli, etiam, ut præmittitur, qualificati, & dignitatibus hujusmodi præditi, cujusvis sexus, & ordinis existant, qui per se, vel alium, seu alios à die nostræ ad summi Apostolatus apicem assumptionis, usque in hanc diem in præmissis, aut eorum aliquo quodvis auxilium, consilium, vel favorem, seu operam, verbis, vel scriptis, aut re, vel facto seu promissione, pollicitatione, suasione, vel his omnibus in simul; aut quovis alio modo, directè, vel indirectè, principaliter, vel incidentaliter præstiterunt, seu in futurum quovis etiam successorum nostrorum Romanorum Pontificum tempore præstabunt; aut in præmissis mediatores, proxenetæ, nuncii, mandatarii, procuratores, seu trapezitæ fuerunt, vel in posterum, ut præfertur erunt, seu alias se in præmissis quovis modo intromiserunt, vel immiscuerunt, seu in posterum etiam tempore successorum hujusmodi habebunt, nisi ea nobis, aut successoribus nostris, quorum tempore id continget, vel alteri, cui id per nos, vel successores prædictos commissum fuerit, per se, vel alium, seu alios cùm primum commodè potuerint, revelaverint, etiam si in præmissis aliquod aliud auxilium, consilium, vel favorem, aut opem non præstiterint.

5. Nos enim iis, qui præmissa revelaverint, etiam si complices fuerint, non solum veniam, sed etiam gratiam, & præmia pollicemur, prout etiam successores nostros præfatos facturos esse confidimus; ad hoc, ut eorum judicio, participes tanti criminis valeant coerceri.

6. Et si quis, ullo unquam etiam dictorum successorum nostrorum tempore, præsentes literas, & in eis contenta quæcunque injusta, illicita, vel iniqua existere, aut in toto, vel in parte non valere, seu aliquo tempore non valitura esse, vel à nobis sic fieri non potuisse, aut non debuisse; ausu temerario asserere præsumpserit, cujuscunque dignitatis existat, etiam si Cardinalatus honore, aut Regia, vel Imperiali præeminentia, & excellentia præfulgeat, ipso jure, & facto anathematis mucrone percussus sit, & contra eum tanquam verè schismaticum, & hæreticum inquiri, & tanquam talis puniri, ejusque memoria damnari possit.

7. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, nec non cujusvis Conclavis capitulis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis sub quibuscunque tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis, nec non irritantibus, & aliis decretis, quibusvis personis sub præsentibus comprehensis, per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos, & Sedem Apostolicam etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac simili potestatis plenitudine, aut consistorialiter, seu alias quomodolibet concessis, & etiam iteratis vicibus approbatis, & innovatis (quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua exquisita forma servanda esset, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, & expresse derogamus, & sufficienter derogatum esse decernimus) cæterisque contrariis quibuscunque.

Ut autem præsentes literæ ad omnium, quorum interest notitiam deducantur, nec aliquis earum ignorantiam prætendere valeat, volumus eas in Basilica Principis Apostolorum de Urbe, & Cancellariæ Apostolicæ, ac acie campi Floræ, per aliquos ex Cursoribus nostris publicari, earumque copiam inibi affixam dimitti, nec non publicationem, & dimissionem copiæ affixæ hujusmodi sufficere; & omnes, quos eædem literæ tangunt arctare, perinde,

de, ac si eis personaliter intimatæ, & notificatæ fuissent.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, declarationis, statuti, ordinationis, derogationis, decretorum, & voluntatum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, Pontificatus nostri anno quarto.

(§. VII.)

Constitution du Pape Gregoire XV. *(a) qui fixe trois manieres de proceder a l'Election du Pape & regle la forme du Scrutin.*

ÆTerni Patris, Filius, Magister, & Legislator Christus Dominus, cujus omnis actio, nostra est instructio, licet portaret omnia verbo virtutis suæ, nec esset quicquam absconditum ab oculis ejus, tamen priusquam ad Apostolatus munus duodecim Apostolos eligeret, & nominaret, quod alias unquam fecisse in scripturis non legimus, pernoctare voluit in oratione Dei: & antequam B. Petro ovium suarum curam committeret, tertium repetita interrogatione, trinam extare æterni amoris ejus professionem. Nos scilicet erudiens quanta diligentia, cautione, & cura in omnium Pastorum electione adniti debeamus, ut boni eligantur, & fideles; præsertim verò in Beati Petri successoris, qui Orbis est lumen, Doctor Gentium, & Pastor Pastorum. Quapropter satis etiam admonemur oihil eorum, quæ ad electionis Romani Pontificis negotium, cautiùs, & meliùs transigendum conducunt, omitti debere: salus enim non unius membri, sed totius corporis agitur, cùm de capite consulitur. Igitur & si diversis fel. rec. Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, & Sanctorum Patrum decretis salubriter provisum est, ut ejus electio ritè, & rectè peragatur, & in ea non caro & sanguis, aut humana sapientia, quæ stultitia est apud Deum dominetur, sed Spiritus Sancti gratia omnia dirigantur, & gubernentur: nihilominus, ut dies diei eructat verbum, & nox nocti indicat scientiam, experientia compertum est salubriori remedio locum non deesse. Nos igitur quos posuit Dominus, licet nullis suffragantibus meritis, regere Ecclesiam suam, ne in extremo die prætermissi officii, in re tanti momenti à nobis ratio à districto Judice exigatur, quod multorum etiam votis, & postulationibus multum expetitum est, Sancti Spiritus adspirante gratia, faciendum decrevimus.

2. Matura itaque cum Venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus deliberatione habita, de eorundem Fratrum consilio pariter, & assensu, hac nostra perpetuò valitura Constitutione, statuimus, decernimus, & declaramus in posterum electionem Romani Pontificis fieri aliter non posse, quàm in Conclavi, & eo clauso, ac post celebratum in eo prima die Sacrosanctum Missæ solitum Sacrificium, cui Cardinales interesse, & in eo communicare consueverunt, ac per secreta Schedularum suffragia duarum ex tribus partibus Cardinalium, in Conclavi præsentium: præterquàm si omnes, & singuli Cardinales similiter in Conclavi præsentes, nemine dissentiente, aliquibus ex eorundem Collegio Cardinalium committerent eligendi potestatem, ut vice omnium Ecclesiæ Catholicæ providerent de Pastore: aut nisi communiter ab omnibus, & singulis Cardinalibus, qui itidem in Conclavi præsentes erunt, nemine pariter dissentiente, quasi per inspirationem, nullo præcedente de persona speciali tractatu, per verbum, ELIGO, intelligibili voce prolatum, aut scripto, si voce fieri non potuerit, expressum, fuerit celebratum.

3. Numerum autem suffragiorum duorum ex tribus partibus Cardinalium in Conclavi præsentium, ut electio per viam Scrutinii, sive Scrutinii & accessus valida sit, decernimus, & declaramus ita esse censendum, ut in duabus-tertiis partibus, suffragium electi non numeretur, nec quisquam sive Scrutinii, sive Scrutinii & accessus, sive compromissi via procedatur, se ipsum eligere, seu suffragium sibi dare ullatenus possit: Electi tamen persona, si in Conclavi sit, debeat in numerum Cardinalium computari.

4. Rursus nemo per viam Scrutinii, seu Scrutinii & accessus, habeatur pro electo, nisi publicatis omnibus suffragiis, & electi, si numerum tantummodo duarum ex tribus partibus habuisse compertum sit, etiam schedulis apertis.

5. Ac si contingat plures in schedulis nominatos, duas tertias partes suffragiorum tulisse, in suffragiorum paritate neuter sit electus, in imparitate verò, qui numero suffragiorum superior erit, dummodo duas tertias partes, etiam in uno suffragio excedat, electus censeatur.

6. Insuper in unoquoque scrutinio antequam schedula in calicem mittatur, à quolibet Cardinali juramentum alta, & intelligibili voce fiat, his verbis. TESTOR CHRISTUM DOMINUM QUI ME JUDICATURUS EST, ME ELIGERE QUEM SECUNDUM DEUM JUDICO ELIGI DEBERE, ET QUOD IDEM IN ACCESSU PRÆSTABO. Et hoc juramentum à nullo omittatur.

7. Suffragiorum autem Schedulæ hujusmodi tam Scrutinii, quàm accessus, ubi fieri potuerit, impressæ omnino esse debeant, ubi non potuerit, unius tantùm manu scriptæ sint; ita videlicet, ut tam impressæ, quàm ita scriptæ, ea omnia, quæ in Schedulis hujusmodi exprimi solent, contineant, præter sola nomina, seu denominationes eligentis, & electi, & infrascripta signa, quæ omnia manu ejusdem eligentis scribantur: & nomen quidem eligentis in prima parte Schedulæ, electi verò in sequenti; & rursus electi, quantùm fieri poterit charactere alterato, ita ut cognosci non possit: eaque Schedulæ pars, in qua erit eligentis nomen claudatur, ac sigillo ad hoc parato, ac secretè habito, non autem eo, quo quisque uti solet, obsignetur. Ut autem videri possit, ne qui alicui accessit eidem in Scrutinio suffragium dederit, Schedulæ omnes duobus aliis signis in ultima parte signentur, numero oempe aliquo, & brevi dicto sacræ Scripturæ, vel alio hujusmodi, quæ signa in utraque Schedula tam Scrutinii, quam accessus eadem sint.

8. Postea verò pars illa Schedulæ, ubi hæc signa erunt, etiam complicetur, & obsignetur ne à Scrutatoribus videri possit, nisi postquam fuerit per Scrutinium, & accessum, electio perfecta; quo casu Schedulæ accessus à Scrutatoribus ea in parte, ubi duo prædicta sunt signa, aperiantur, iisque inspectis, & earum sigillis, aliæ schedulæ cum iisdem signis notatæ, & in Scrutinio datæ reperiantur, ut videlicet an duo hæc signa, & sigillum, eadem sint cognoscatur, & inde duo suffragia ab eodem Cardinali, uni data non fuisse apparet.

9. At si inter Schedulas Scrutinii nulla reperietur iisdem signis notata, quibus schedula accessus signata erit, aut si quis eidem accesserit, quem in Scru-

(a) Edita anno salut. 1621.

Scrutinio nominaverit, utroque casu suffragium accessus nullum sit. Subscriptio autem, seu nomen eligentis resignari non possit, nisi contingat, ut sigillum, & alia duo prædicta signa sint eadem cum signis, & sigillo alicujus alterius Cardinalis, aut alia difficultate cogente.

10. Quod autem attinet ad nomen electi, illud eo modo à Cardinalibus scribatur, quomodo in folio impresso, ubi in Conclavi notari suffragia solent. Præterea, ut secreto cautiùs consulatur, Schedulæ suffragiorum conficiantur, una seu pluribus in mensis, in media capella constitutis, ita à Cardinalibus remotis, & circumseptis, ut quid scribatur ab aliis videri non possit. Si quis verò ad mensam accedere, impeditus valetudine non poterit, is suffragium suum in loco suo secretè conficere debeat, & ad illud accipiendum ultimus Scrutatorum accedat.

11. Et ut accessus secretè etiam peragatur, Scrutinio publicato, si electio per consensum duarum partium, in eo non fuerit celebrata, statim antequam ad alios actus deveniatur, Cardinales Schedulam pro accessu formatam, prædictis in mensis conficere, sicut in Scrutinio teneantur. Porrò usus Schedularum pro accessu talis erit. Qui accedere alicui ex nominatis in Scrutinio voluerit, ejus nomen scribet, qui verò noluerit, ne cognosci possit, eum nulli accedere, in loco nominis scribat, NEMINI.

12. Nulli autem tam in Schedula Scrutinii, quam accessus, plures nominare liceat, alioquin suffragium in quo plures fuerint nominati, nullum sit; accedere tamen uni ex nominatis à se in dicta Schedula, vel alii, dummodo aliquod aliud suffragium in eodem Scrutinio tulerit, non prohibeatur, & in numerum Cardinalium in Conclavi præsentium numeretur.

13. Neque in quolibet Scrutinio, nisi semel accedere liceat; neque per accessum, ab alterius nominatione, in Scrutinii Schedula facta, recedi decernimus, & declaramus.

14. Insuper antequam Schedulæ, sive Scrutinii, sive accessus, à Scrutatoribus aperiantur, omnes ab iis diligentissimè palam numerentur: & si plures repertæ fuerint, quàm sint Cardinales, in Conclavi præsentes, omnes còmburantur, & iterum ad suffragia statim deveniatur.

15. Si quis autem aliquid ex supra expressis non servaverit, aut quomodocunque directè, vel indirectè in aliquo contravenerit, sententiam excommunicationis ipso facto incurrat.

16. Præterea statuimus, & ordinamus, quòd si aliquem infirmitas impediverit ad Scrutinium venire, ad eum adire debeant tres Cardinales, forte ante Scrutinium, ut infra, ad hanc rem ex omnibus Cardinalibus per ultimum Diaconorum extracti, cum capsula perforata, sed inani, & palam à Scrutatoribus clausa, cujus clavis super altare remaneat, & Schedulam impressam illi deferre, ipseque illam, sicut alii Cardinales, prævio juramento suprascripto, secrete conficere teneatur, deinde in capsulam conjiciat, eaque per eosdem Cardinales relata, & aperta, in calicem Schedula mittatur. Publicato deinde Scrutinio, si accessus agendus erit, ut etiam infirmi accedere possint, unum ex foliis, in quibus nomina Cardinalium, & suffragiorum numerus notantur, à tribus Cardinalibus prædictis sumatur, & palam recognito numero suffragiorum, quæ quisque in Scrutinio tulerit, ad infirmum una cum alia impressa Schedula, pro accessu parata, & cum eadem capsula ab iis deferatur. Infirmus verò alicui accedere, vel nemini accedere debeat, omniaque, & singula serventur, quæ de Scrutinii Schedula supra ordinata sunt, sub eadem excommunicationis latæ sententiæ poena. At si quis scribere valetudine impediatur, per alium, prævio juramento ab eo qui scribet præstando, de servando secreto, quod sub eadem excommunicationis poena servari mandamus, scribere libere possit.

17. Ad hæc Scrutatores tres, sicut, & tres alii Cardinales, qui ad infirmorum suffragia deferenda proficiscentur, ex omnibus Cardinalibus præsentibus in Conclavi, nulla ordinis servata distinctione, forte, immediatè ante quodlibet Scrutinium per ultimum Diaconorum extrahantur, & qui semel extracti fuerint, in vas iterum conjiciantur; alioquin si quis contrafecerit, sicut si Scrutatores, vel recognitores aliquid secreti in exercendo suo officio cognoverint, & illud revelaverint, eandem latæ sententiæ excommunicationem incurrant. Finito Scrutinio, & accessu, sive electio sequuta sit, sive non sit, tres alii Cardinales, forte pariter, ut supra extrahendi, Schedulas omnes recognoscere debeant, sigillo tamen, & duobus aliis signis, si aperta non fuerint, intactis remanentibus. Quæ omnes, & singulæ schedulæ, sive sequuta, sive non sequuta electione, postmodum statim palàm comburantur.

18. Similiter ne electio protrahatur, statuimus, & ordinamus, ut sub simili excommunicationis poena, eo ipso incurrenda, Scrutinium bis singulis diebus peragatur, ita ut etiam perficiatur, manè scilicet post solitam missam, & prima quidem die tantùm post Cardinalium sacram peractam communionem, & pomeridiano tempore hora opportuna, post Hymnum *Veni creator Spiritus*, & orationem de Spiritu Sancto: idemque, si compromissi via eligatur, observari debeat: atque ad Scrutinium eùm tertiùm pulsata per loca solita Conclavis campanula de more fuerit, omnes, & singuli Cardinales convenire debeant, valetudine non impediti, sub eadem excommunicationis latæ sententiæ poena.

19. Cardinales præterea omninò abstineant ab omnibus pactionibus, conventionibus, promissionibus, intendimentis, condictis, fœderibus, aliisque quibuscunque obligationibus, minis, signis, contrasignis suffragiorum, seu Schedularum, aut aliis tam verbo, quàm scripto, aut quomodocunque dandis, aut petendis, tam respectu inclusionis, tam unius personæ, quàm plurium, aut certi generis, veluti creaturarum, aut hujusmodi, seu de suffragio dando, vel non dando, quæ omnia, & singula, si de facto intervenerint, etiam juramento adjecto, nulla, & irrita, neque ad eorum observantiam quemquam teneri, aut ex transgressione notam incurrere fidei non servatæ decernimus, & declaramus; & contrafacientes ex nunc excommunicationis poena innodamus: tractatus tamen pro electione habendos, vetare non intelligimus.

20. Quòd si electio hujusmodi alibi celebrata fuerit, quàm in Conclavi clauso, vel aliter, quàm per secreta Schedularum suffragia duarum ex tribus partibus Cardinalium in Conclavi præsentium, in Scrutinio, seu Scrutinio, & accessu, electi suffragio non computato, vel per viam compromissi, ab omnibus Cardinalibus similiter in Conclavi præsentibus, nemine dissentiente initi, & ita ut nemo seipsum elegerit, vel quasi per inspirationem nullo præcedente de persona speciali tractatu, omnium pariter Cardinalium, præsentium in Conclavi, communiter, nemine itidem dissentiente, per verbum, ELIGO, intelligibili voce prolatum, aut scripto, si voce non potuerit, expressum, nulla sit, & invalida eo ipso, absque ulla declaratione, & ita electo nullum jus tribuat: quinimmò is non Apostolicus, sed Apostaticus sit, & habeatur, & tam ipse, quàm eligentes, ejusque fautores, & complices, sententiam excommunicationis, & anathema, aliasque censuras, & poenas invasoribus Sedis Apostolicæ à Sacris Canonibus, & Constitutionibus Apostolicis impositas, pariter ipso facto incurrant, à qua, sicut ab alia quacunque, in hac Constitutione imposita, & irrogata, seu infra imponenda, & irroganda poena excommunicationis,

cationis, tam ipsi, quàm quilibet alius, sive S. R. E. Card. sive alia persona cujuscunque gradus, conditionis, dignitatis, & praeminentiae, à nullo, neque etiam à Majori Poenitentiario, cujuscunque facultatis vigore, praeterquam à Rom. Pont. nisi in mortis articulo absolvi possit, & tam ipsi, ejusque complices, & fautores, quam alii quicunque etiam S. R. E. Cardinales hujus Constitutionis in aliquo transgressores, aliis gravissimis poenis teneantur, futuri Pontificis canonicè intrantis arbitrio, irrogandis.

21. Postremò statuimus, & districtè praecipiendo mandamus, ut S. R. E. Cardinales, quaecunque secretum violare quomodolibet poterunt, omnia evitare, & cavere omnino teneantur, cùm intentio, & mens nostra sit, electionis hujusmodi tam sanctum negotium, si fiat per Scrutinium, seu Scrutinium, & accessum, ut praefertur, secretissimè transigatur; ac proinde, iisdem omnibus, & singulis S. R. E. Cardinales & eorum Sacro Collegio inhibemus, ne contra haec, vel horum aliquod statuere, disponere, vel ordinare, seu in aliquo corrigere, alterare, mutare, seu aliquo modo facere, tractare, moliri, vel attentare praesumant quovis praetextu, causa, vel exquisito colore, sub eadem excommunicationis poena ipso facto incurrenda.

22. Ut autem hujusmodi nostra Constitutio inviolabilius observetur, tres Cardinales, qui singulis diebus Congregationibus agendis praepositi sunt, & cum iis S. R. E. Camerariis, illam in omnibus, & per omnia observari procurent, & faciant.

23. Volumus etiam, & decernimus, censurarum, & excommunicationum praedictarum, & aliarum quarumcunque praetextu, vel causa Cardinales à Summi Pont. electione activa, & passiva excludi nullo modo posse, quas quidem censuras, & excommunicationes ad effectum hujusmodi electionis tantùm, illis aliàs in suo robore permansuris, suspendimus: decernentes easdem excommunicationes, & Censuras eos solùm afficere, qui deliquerint, non autem alios Conclavi durante, qui cum iis conversati fuerint.

24. Caeterùm, & si opus non esse in Domino confidimus, tamen pro officii nostri debito, & rei de qua agitur gravitate, admonemus, hortamur, & in Domino obsecramus S. R. E. Cardinales, ut attentè considerent personae quam sustinent, officium, & dignitatem, quàm sacrum praeterea, & quanti momenti sit opus, quod tractant, & nihil quod se non deceat, nihil à re alienum committant, sed cogitent, quàm perniciosum futurum sit universae Ecclesiae, Christi sanguine acquisitae, si malè administretur; ac proinde exuant omnes mundanas curas, & induant solum Dominum Nostrum JESUM CHRISTUM: memores nihil prodesse homini si universum mundum lucretur, animae verò suae detrimentum patiatur. Denique animum advertant se in Conclavi clausos editissima in specula constitutos esse, & factos spectaculum Deo, & hominibus, à Domino, cujus negotium gerunt, supplicii, vel gloriae sempiternae retributionem citissime laturos.

25. Non obstan. quatenus opus sit, fel. rec. ALEXANDRI PAPAE III. praed. nostri in Concilio Lateranensi edita, quae incipit, *Licet de vitanda*, & aliorum Rom. Pont. praed. nostrorum, etiam in Conciliis generalibus promulgatis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, etiam in corpore Juris clausis, quibus omnibus, & singulis quatenus pariter opus sit, eorum omnium, & singulorum tenores, perinde, ac si ad verbum exprimerentur, pro expressis, & insertis habentes, pro hac vice dumtaxat, illis aliàs in suo robore permansuris, specialiter, & expressè derogamus, caeterisque contrariis quibuscunque.

26. Volumus quoque praesentes nostras coram omnibus in prima Congregatione post obitum Pontificis fieri solita, & deinde post Conclavis ingressum, & cùm quis ad Cardinalatus honorem promotus fuerit, cum aliis similibus Constitutionibus legi, & juramentum super illius observatione praestari, & ita praecipimus, & mandamus.

27. Quibus Constitutionibus, & poenis in eis contentis, nisi in superius expressis, per hanc nostram de rogare non intendimus, sed eas in sui roboris firmitate relinquere. Sperantes etiam Rom. Pont. qui pro tempore canonicè eligentur, omni studio curaturos, ut quae nostris hujusmodi, & in eis salubriter statuta sunt, inviolabiliter, ac etiam si opus fuerit, per poenarum ipsarum contra transgressores executionem, observentur.

28. Denique volumus easdem praesentes in Valvis Basilicarum S. Joannis Lateranensis, ac Principis Apostolorum de Urbe, ac Cancellariae Apostolica, necnon in Acie campi Florae per cursores nostros affigi, & publicari, ac eorum exempla ibidem affixa dimitti, & deinde omnes, & singulos Cardinales tam absentes, quàm praesentes, modernos, & qui pro tempore erunt, & alios quoscunque quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, afficere, & ligare, nullamque harum ignorantiam praetendere posse ac si eis personaliter intimatae forent, praemissis caeterisque contrariis quibuscunque non obstantibus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum Statutorum, Decretorum, Declarationum, Mandatorum, Innodationis, Voluntatis, Admonitionis, Hortationis, Obsecrationis, Inhibitionis, Derogationis, Praecepti, & Suspensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. Romae, apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicae Millesimo sexcentesimo vigesimo primo, decimo septimo Kalen. Decembris, Pontificatus Nostri Anno primo.

(L. S.)

PERFICE GRESSUS MEOS IN SEMITIS TUIS.

(§. VIII.)

Cérémonial de l'Election du Pape, composé par ordre de Gregoire IV. *& confirmé par lui-même.*

GREGORIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam

„ DECET Romanum Pontificem, quae ad Ecclesiae Catholicae foelix regimen, salubriter à se statuuntur, ut quàm facillimè observentur, pastorali sollicitudine providere, & ea, per quae à se decreta debitum sortiuntur effectum, stabilire. Si quidem postquàm novam Constitutionem de Romani Pontificis electione, ob causas in ea expressas, divina aspirante gratia edidimus; ne ejus usus, & observantia, veteri rituali Ecclesiae Romanae ferè inutili ob eandem Constitutionem reddito, proprii Caeremonialis directione destitueretur; novum, prout sequitur, confici mandavimus. Quod, cùm post nonnullorum S. R. E. Cardinalium, quibus negotium commisimus, diligens, ut res postulabat, adhibitum examen, confectum fuerit, & à nobis approbatum; ut illud cum omnibus, singulis in eo contentis, inviolabiliter observetur, ex nostri

„ pasto-

„ pastoralis officii debito, providendum censuimus.
„ Tenor autem illius est, qui sequitur.

Cæremoniale.

Romano Pontifice vita functo, Cardinales præstito in prima Congregatione juramento de observanda constitutione Gregorii Papæ XV. de reformatione Conclavis, unà cum aliis constitutionibus, quæ legi, & jurari in ea hactenus consueverunt, exequias, pro ejus anima juxta ritum hucusque observatum, per novem continuos dies facere debent, nisi fortè in illis novem diebus aliquod festum ex præcipuis, & magnis incideret, propter cujus observantiam, exequias intermitti debere Cardinalibus videretur, hoc enim casu in numero quidem novem dierum, exequiarum intermissarum dies computantur: verum impensa quæ in omissis exequiis facienda esset, in pauperes Christi juxta Pii IV. constitutionem distribuenda est. Qua etiam constitutione, ut exequiarum impensis, quæ jam in immensum excreverant, modus, & finis aliquis esset, cautum est, ne impensæ illorum novem dierum, decem ducatorum millium summam, computatis omnibus, præter regalia Populo Romano præstari solita, excederent, & ut earum impensarum distributio, justè fieret, tribus ex antiquioribus Cardinalibus, uni scilicet ex quolibet ordine, ac S. R. E. Camerario, commissa fuit.

Exequiis defuncti Pontificis completis, & interim Conclavi opportuno præparato, Cardinales in Basilica Sancti Petri, vel alibi pro temporis, & loci opportunitate convenient, ubi per Decanum Sacri Collegii, vel eo impedito, per alium ex antiquioribus Cardinalibus, Missa de Spiritu Sancto celebratur, & in fine per aliquem Prælatum, aut alium virum doctum habetur oratio, in qua monentur, ut sepositis omnibus privatis affectibus, solum Deum præ oculis habentes, Sanctæ Romanæ, & universali Ecclesiæ de Pastore sufficienti, & idoneo providere, omni qua possunt brevitate, & diligentia curent, ad Apostolicarum constitutionum, & sacrorum conciliorum præscriptum.

Re divina peracta, clericus cæremoniarum capit Crucem Papalem, & procedit, quem Cardinales sequuntur, Episcopi primùm, deinde Presbyteri, postremò Diaconi cum suis cappis violaceis: Crucem præcedunt familiares Cardinalium, & immediatè Cantores, Hymnum, *Veni Creator Spiritus* cantantes; post Cardinales, sequuntur Prælati, atque ita processionaliter procedentes, Conclave ingrediuntur, & cùm ad capellam pervenerint, Cardinalium Decanus apud Altare dicit orationem. *Deus qui cordia fidelium* qua finita leguntur, & jurantur per Cardinales constitutiones de Romani Pontificis electione, & unà cum eis constitutio novissima Gregorii XV. Deinde Cardinales post sermonem habitum per Decanum, quo eos convenientibus verbis ad electionis negotium ritè, & rectè peragendum hortatur, ad cellas sorte inter eos juxta constitutionem Pii IV. distributas, divertunt; & post prandium omnes rursus simul congregantur, & officiales Conclavis, & alii præstant Sacro Collegio juramenta consueta.

Cardinales autem ingressi Conclave non exeant, vespere reversuri, sed in ipso, omninò permaneant. Ipsumque Conclave, post ter jussu Cardinalis Decani personatam campanulam, videlicet prima vice circa primam horam noctis, secunda circa secundam, & tertia circa tertiam, exclusis omnibus, qui in Conclavi remanere non debent, intus, & extra claudatur, & Claves S. R. E. Camerario, ac Magistro Cæremoniarum, & Prælatis custodibus Conclavis juxta solitum assignentur.

Deinde accensis funalibus, tres Cardinales capita ordinum, & Camerarius, una cum Magistro Cæremoniarum latebras, & angulos omnes Conclavis diligenter perquirunt, ne quis ex iis, qui esse in Conclavi prohibentur, intus remanserit. In Conclavi autem, esse possunt familiares Cardinalium, & alii officiales, & Ministri Conclavis, qui in Constitutione Pii IV. recensentur, quibus adduntur duo alii, unus famulus pro Magistris Cæremoniarum, & alius pro Secretario Sacri Collegii, hac tamen conditione adjecta, ut famulus Magistrorum Cæremoniarum, actu uni ex illis inserviat, & per sex menses ante, fuerit ejus continuus commensalis, quæ conditio in famulo Secretarii similiter exigitur: omnium autem istorum Conclavistarum, post prandium diei sequentis, fit recognitio, ne quis, inter illos fortè esset ex iis, qui in Conclavi esse non possunt, quæ recognitio, ut certiùs fiat, jubentur Conclavistæ omnes intrare capellam, & postea singillatim recensentur.

Clauso Conclavi, servari debent omnia, quæ de colloquiis, literis, & cibis, & quæ de non ingredientibus Cardinalibus, aut iisdem, aut eorum familiaribus postquam ingressi sunt exeuntibus, in Constitutione Pii IV. sancita sunt. Quòd verò attinet ad vestes, non solùm cùm ad electionem Cardinales procedunt, croceis uti debent, sed juxta vetus Cæremoniale, cum aliquid collegialiter agendum est.

Porrò capitula, quæ ante electionem fieri solent à singulis Cardinalibus subscribenda, etiam ad favorem Conclavistarum fieri poterunt, vel ante ingressum Conclavis, vel post ingressum, dummodo per ea non retardetur, aut differatur ingressus, vel electio. Quoniam autem juxta Constitutionem Pii IV. Cardinales, qui saltem in ordine Diaconatus Constituti non sunt, ad electionem Romani Pontificis non admittuntur, inspiciendum erit antequàm ad electionis negotium procedatur, an aliqui ex Cardinalibus præsentibus ordine prædicto careant, nam si careant, à suffragio ferendo excludendi erunt, nisi Privilegio Pontificio muniti sint. De Cardinali autem, cui ante mortem Pontificis, os fuit clausum, aliquando dubitatum est, verùm à Pio V. fuit hæc dubitatio sopita per ejus decretum editum 26. Januarii 1571. quo declaravit hujusmodi oris clausuram, Cæremoniam quandam esse, ea de causa introductam, ut Cardinales, antequam in Consistoriis, & Congregationibus suffragium ferant, de modestia, quæ ab ipsis in his, & aliis actibus adhiberi debet, quodammodo admoneantur, non autem pertinere ad præcipuam Cardinalium facultatem, quæ circa summi Pontificis electionem versatur, quæ declaratio Pii V. semper hucusque observata fuit.

Quoniam autem ex Gregoriana Constitutione, ad actum electionis sub pœna nullitatis devenire non possunt Patres, nisi clauso Conclavi: tres Cardinales, & Camerarius ejusdem Constitutionis executores deputati providebunt, ut statim post clausum Conclave, diligens per aliquos fiat Inquisitio super ipsa clausura, eaque in effectu reperta, curabunt, ut de ea publicum fiat documentum per Magistrum Cæremoniarum rogandum, & post hujusmodi documentum; etiam si Conclave in totum, vel pro parte de facto apertum fuisse reperiatur, semper tamen clausum, & pro clauso censeri, & haberi debet ad effectum validitatis electionis, donec de consensu duarum partium Cardinalium præsentium, per secreta suffragia apertum esse declaretur. Hæc tamen declaratio, electioni, quæ ante ipsam facta fuerit, nullatenus præjudicare debet, neque ob ipsam declarationem, præcedens electio impugnari potest.

Manè sequenti post clausum præcedenti nocte Conclave, post solitum campanulæ sonum, conveniunt Cardinales in eo præsentes, qui infirmitate non sunt impediti, ad Capellam Paulinam, & ibi celebrata consueta Missa, & facta Cardinalium Communione, statim ad negotium electionis procedere debent, quod quidem hodie ex Greg-

Constitutione, uno tantùm ex tribus modis, sive formis peragendum est, alioquin electio, nullitatis vitio subjacet.

Primus modus est, qui quasi per Inspirationem vocatur, quando scilicet omnes Cardinales, quasi afflati Spiritu Sancto aliquem unanimiter, & viva voce Summum Pontificem proclamant; circa quem modum; ex Constitutione Gregoriana, infrascripta notari possunt.

Primum, hæc forma electionis practicari potest solùm in Conclavi, & eo clauso. Secundò, debet fieri electio secundum hanc formam ab omnibus, & singulis Cardinalibus in Conclavi præsentibus. Tertiò, communiter, & nemine eorum dissentiente. Quartò, nullo præcedente de persona speciali tractatu, & per verbum (eligo) intelligibili voce prolatum, aut scripto expressum, si voce non possit proferri, exemplum autem hujus, potest esse hujusmodi. Si aliquis patrum, clauso Conclavi, nullo, ut præfertur, præcedente speciali tractatu, diceret, Reverendissimi Domini, perspecta singulari virtute, & probitate Reverendissimi D. N. judicarem illum eligendum esse in Summum Pontificem, & ex nunc ego ipsum eligo in Papam. Deinde hoc audito, si cæteri Patres nemine excepto, sequentes primi sententiam eodem verbo (eligo) intelligibili voce prolato, aut si non potest, in scriptis expresso, eundem N. de quo nullus specialis tractatus præcessit, communiter eligerent, ipse N. esset Canonicè electus, & verus Papa secundùm hanc electionis formam, quæ dicitur per inspirationem, seu, ut in sacris canonibus scriptum est, quasi per inspirationem.

Secundus modus, est per compromissum, quando scilicet Cardinales ad electionem per hanc formam, seu viam procedere volentes, committerent aliquibus ex patribus eligendi potestatem, ut vice omnium, Ecclesiæ Catholicæ provideant de Pastore, cujus formæ praxis potest esse hujusmodi. Primò omnes, & singuli Cardinales in Conclavi clauso præsentes, nemine eorum dissentiente, in aliquos ex Patribus compromissum faciunt exempli gratia in hanc formam. „ In nomine Domini Amen. Anno ab ejusdem &c. mense &c. die &c. Nos Episcopi, Presbyteri, & Diaconi S. R. E. Cardinales omnes, & singuli in Conclavi existentes, videlicet N. N. (& singillatim omnes nominentur Cardinales) elegimus, & eligimus per viam procedere compromissi, & unanimiter, & concorditer, nemine discrepante, elegimus compromissarios N. N. & N. Cardinales &c. quibus damus plenariam facultatem, & potestatem providendi S. S. E. de Pastore, sub hac forma videlicet; (Hic optimum erit, ut Cardinales compromittentes exprimant modum, & formam, secundùm quam compromissarii debent eligere, & secundùm quam electus debet censeri verus, & legitimus Papa, ut puta, si electi sint tres compromissarii declarandum est, an ad hoc, ut electio sit valida, priùs proponere debeant Sacro Collegio personam, vel personas ab ipsis nominandam, vel nominandas ad Pontificatum, an verò absolutè debeant electionem peragere; an omnes tres debeant convenire in unam personam, an verò sufficiat, quòd duo in unam concordent, & an debeant nominare aliquem de Collegio, vel etiam aliquem extra Collegium, & alia his similia.) His autem, vel aliis similibus expressis, addi compromisso solet tempus, ad quod usque volunt Cardinales, potestatem compromissarios habere eligendi, & postea subjunguntur hæc verba. „ Et promittimus nos illum pro „ Romano Pontifice habituros, quem D. D. compromissarii secundùm formam prædictam duxerint „ eligendum; vel alia ad formam compromissariis præscriptam accommodata.

Secundò, completo hujusmodi mandato, compromissarii ad partem in aliquo loco separato se conferunt, & de electione facienda tractant, & solet inter eos præmitti protestatio, quod per quamcunque prolationem verborum, suum dare consensum non intelligunt, nisi in scriptis illum expresse ponant. Et hæc protestatio, videtur necessaria inter compromissarios, ut verbis humanis, & reverentialibus inter se, sine præjudicio uti possint.

Tertiò, facta per compromissarios electione secundùm formam eis præscriptam, & servatis iis, quæ Gregorius XV. in sua Constitutione jussit, electus per hujusmodi viam compromissi, est Canonicus, & verus Papa.

Tertius modus, seu forma electionis Romani Pontificis est, quæ vocatur per Scrutinium, vel per Scrutinium, & Accessum, cujus formæ ritus secundùm Gregorianam Constitutionem, quæ vult non solùm Scrutinium fieri secretum, sed etiam Accessum, continet tres actiones, alteram, quæ antescrutinium, alteram, quæ scrutinium, & tertiam, quæ postscrutinium appellari potest.

Antescrutinii actus, sunt quinque, videlicet Præparatio schedularum Scrutinii, & Accessus; Extractio Scrutatorum, & deputatorum pro votis infirmorum per sortem; Scriptio schedularum Scrutinii; Earum complicatio, & obsignatio.

Schedularum præparatio ad Magistros Cæremoniarum pertinet, qui eas impressas, ubi fieri poterit, alioquin uolus manu scriptas secundùm formam inferiùs describendam accipient, tàm pro Scrutinio, quàm pro Accessu, & ponent in duobus discis vulgò (bacili) nuncupatis, quos in mensa ante Altare collocabunt, ut inde possint Cardinales, cùm opus fuerit, Schedulas sumere.

Forma autem Schedulæ Scrutinii quòad ejus figuram attinet, erit altera parte longior, hoc est plus longa, quàm lata; longitudo ejus, erit ferè palmi, latitudo autem dimidii palmi; Quo verò ad contenta in ea, in anteriori ejus parte, quæ brevitatis gratia facies nominari potest, tria continere debet; Primò in superiori parte secundùm ejus latitudinem, duo hæc verba (Ego Card.) cum tanta ab invicem distantia, ut inter ipsa, nomen proprium Cardinalis eligentis scribi possit, & paulò inferiùs duos circulos parvos, ad loca sigillorum indicanda.

Secundò, in medio continere debet hæc verba.

Eligo in Summum Pontificem Reverendiss. D. meum D. Cardinalem.

Tertiò, in parte inferiori, alios duos parvos circulos ad loca sigillorum similiter demonstranda. Forma verò Schedulæ accessus, eadem prorsus est, quæ Scrutinii, nisi, quòd in medio ejus, loco verborum (Eligo in summum Pontificem Reverendiss. D. meum D. Card) ponuntur hæc verba (Accedo Reverendiss. D. meo D. Cardinali) verùm faciliùs, quæ dicta sunt, percipientur ex infrascriptis figuris, & exemplis.

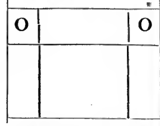
Exem-

Exemplum Faciei Schedulæ Scrutinii.

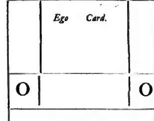
Ego *Card.*

O O

Eligo in Summum Pontificem R. D. meum D. Cardin.



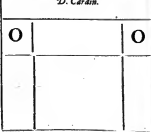
Exemplum Faciei Schedulæ Acceſſus.



Ego *Card.*

O O

Accedo Reverendiſs. D. meo D. Cardin.



In exteriori autem parte ſchedularum tam Scrutinii, quàm Acceſſus, quæ tergum nominari poteſt, duo ſunt imprimendi limbi ex illis, quos ad ornatum librorum impreſſores adhibent, & vulgari vocabulo, *fregi*, nuncupant, quorum primum circa ſui medium continet hoc verbum, *Nomen*, impreſſum ſecundùm longitudinem ipſius limbi; alterum verò continet hoc verbum, *Signa*, ſimiliter impreſſum, ut præcedens. Hi autem limbi excogitati ſunt ad obſcurandum diaphanum paginarum, ne ſcilicet ad lumen, nomina, & ſigna eligentium conſpici poſſint; ubi verò impreſſoris copia non fuerit, limborum defectus, lineis ſuppleri poterit. Sed hæc fient clariora per infrapoſitam figuram tergi ſchedularum Scrutinii, & Acceſſus.

Exemplum Tergi Schedularum Scrutinii, & Acceſſus.

nomen.

ſigna.

Secundus actus anteſcrutinii, eſt extractio Scrutatorum, & deputatorum pro votis infirmorum, quæ extractio antequam ad ſcrutinium procedatur, ſorte facienda eſt, hoc modo. In uno ſacculo, aut vaſe, publicè ponantur tot ſchedæ, vel ſi magis placet ſpherulæ ligneæ palam numeratæ, quot ſunt Cardinales præſentes in Conclavi, cum eorum nominibus: deinde per ultimum Diaconum extrahantur primo Scrutatores tres, & poſtea tres Deputati pro votis infirmorum, qui brevitatis gratia Infirmarii appellari poſſunt, de quorum omnium officio inferiùs ſuo loco ſcribetur, quòd ſi in extractione Scrutatorum, & Infirmariorum, ac etiam Recognitorum, de quibus ſuo loco dicetur, extracti fuerint Cardinales, qui ob infirmitatem, aliudve impedimentum muneribus prædictis ſatisfacere non poſſint, alii non impediti, loco illorum extrahantur; Peracta verò extractione, ſchedæ, ſeu ſpherulæ eorum, qui extracti fuerunt, in ſacculum, ſeu in vas iterum conjiciantur.

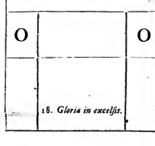
Tertius actus antescrutinii, est schedularum Scrutinii scriptio, quæ fiet hoc modo. Ad duas, vel plures parvas mensas, quæ erunt cum atramento, & calamis paratæ in loco capellæ apto, ut qui scribunt conspici possint, quid verò scribitur, non possit, accedent Cardinales per ordinem, incipiendo à Decano, & ibi sedentes in scabellis paratis, schedulam quisque suam acceptam priùs ex disco, scribet hoc modo. Primo in prima parte in spatio inter verba (Ego Card.) scribet proprium nomen; deinde in secunda parte, nomen illius, quem eligit, charactere tamen, quantùm fieri potest alterato, ut manus scribentis cognosci non possit; & caveat, ne plures in schedula scribat; quia suffragium juxta Gregorianam constitutionem esset nullum. In tertia verò parte signa, hoc est numerum aliquem, & dictum aliquod scripturæ, seu verbum, aut aliquid hujusmodi, ut in exemplo pro faciliori intelligentia oculis subjecto, videre est.

Exemplum Schedulæ Scrutinii scriptæ.

Ego Bonifacius Card. Caetanus.

O O

Eligo in Summum Pontificem R. D. meum D. Cardin. Baronium.



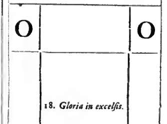
O O

18. *Gloria in excelsis.*

Ego Robertus Card. Bellarminus.

O O

Eligo in Summum Pontificem R. D. meum D. Cardin. Baronium.



O O

18. *Gloria in excelsis.*

Quar-

Quartus actus antescrutinii, est schedularum complicatio, quæ, ut expeditiùs peragi à Card. valeat, poterit à Cæremoniariis Magistris, cùm eas præparant, fieri in hunc, qui sequitur modum. Binæ fient plicaturæ ex utraque parte cujusque schedulæ, ita ut nomen eligentis, & signa cùm fuerint scripta, maneant tecta ex utraque parte à limbis; deinde quod reliquum est ita complicetur, ut schedula ferè ad latitudinem pollicis redigatur, prout ex complicata schedula, quæ hic exempli gratia ponitur, conspici potest.

Cæterùm Magistri Cæremoniarum schedulas, non complicatas ut suprà, sed explicatas, & cum cera rubra in parvis circulis, ponent in discis; & Cardinales postquam eas, ut suprà scripserint, eo usque solùm plicabunt, quo nomen, & signa eligentis tegantur, reliquas autem plicaturas tunc facient, cum schedulas, ut infra dicetur, obsignaverint.

Quintus, & postremus actus antescrutinii, est schedularum obsignatio, quæ ab uno quoque Cardinali facienda erit in tergo schedularum cum sigillo ad hoc parato, in loco parvorum circulorum ubi cera fuerit posita. Porrò sigillum non debet esse solitum Cardinalis, sed aliud, & secrete habitum, & ita simplex, ut facilè notari possit, veluti, si in sigillo sculpantur, aut tres numeri, aut tres literæ, vel literæ, & numeri, vel una tantum imago, & hæc de antescrutinio sufficiant. Cæterùm, quod attinet ad Cardinales infirmos, aut aliter impeditos, inferiùs suo loco dicetur.

Sequitur secunda actio, quæ nomine Scrutinii appellata fuit. Octo sunt hujus actionis actus, videlicet, Delatio schedulæ, Juramenti præstatio, Positio schedulæ in calicem, Schedularum mixtio, Earum numeratio, Scrutinii publicatio, Schedularum in filum insertio, earumque depositio seorsum.

Delatio schedulæ, & duo sequentes actus, qui meliùs simul describuntur ob eorum connexitatem; hoc modo fient. Quilibet Cardinalis proprium schedulam postquam illam scripserit, obsignaverit, & complicaverit; duobus primis digitis sumet, ac elevata manu palam deferet ad Altare, penes quod stant Scrutatores, & in quo est calix magnus ad recipiendas schedulas paratus, & patena coopertus, ibique genuflectens, aliquantulum orabit; deinde surgens alta, & intelligibili voce, jurabit in hanc formam, quæ in tabella super Altari posita descripta habetur. TESTOR CHRISTUM DOMINUM, QUI ME JUDICATURUS EST, ME ELIGERE, QUEM SECUNDUM DEUM JUDICO ELIGI DEBERE, ET QUOD IDEM IN ACCESSU PRÆSTABO. Post hæc, schedulam in patenam ponet, & per patenam mittet in calicem, quo facto inclinabit se ad Altare, & ad suum locum revertetur. Et hæc, servanda erunt, si Cardinales ad Altare pergere possit; nam si ob infirmam valetudinem non possit, & præsens in capella sit, ultimus Scrutator discum cum schedulis ad eum deferet, ex quo Cardinalis infirmus, unam accipiens, eam in loco suo secrete, ut supra dictum est, conficiet; deinde prævio juramento prædicto schedulam obsignatam, & complicatam, eidem Scrutatori tradet, qui eam palam deferet, ad Altare, & sine oratione, & juramento in patenam ponet, & per eam in calicem mittet; quæ omnia observanda erunt per ultimum Scrutatorem erga eos Cardinales, qui in Capella præsentes ob valetudinem ad Altare pergere non poterunt. Si verò aliqui Cardinales infirmi sint in suis cellis, tres Card. Infirmarii, ut supra extracti, ad eos accedent cum capsula altitudine unius palmi, in cujus superiori parte sit rima, seu foramen, ejus magnitudinis, ut per illud schedula complicata possit per suam latitudinem intus capsulam transmitti; quam capsulam, antequam Scrutatores Infirmariis tradant, palam aperient, ut cæteri Cardinales possint eam inanem, & vacuam conspicere, deinde claudent, & clavem ponent super Altare; deinde Infirmarii cum capsula clausa, & cum parvo disco tot schedulas continente, quot sunt infirmi Cardinales, ad unumquemque eorum accedent; & Infirmi acceptas ex disco schedulas, secrete scribent, obsignabunt, & complicabunt, & prævio jam dicto juramento, in capsulam per rimam mittent; quòd si Infirmi, scribere non possint, alii eorum arbitrio deligendi, præstito de secreto servando in manibus Infirmariorum juramento, prædicta facient, atque hi advertere debent, quòd non solum juramenti vinculo tenentur servare secretum, sed etiam in excommunicationem latæ sententiæ, si contrafecerint, incurrent. His peractis, Infirmarii ad capellam revertentur cum capsula, quam scrutatores aperient, & schedulas in ea contentas, palam numerabunt, & tot repertas, quot sunt infirmi, ponent singillatim in patenam, & per patenam simul omnes in calicem. Ne autem nimis in longum protrahatur Scrutinii actio, Infirmarii poterunt proprias schedulas post Decanum conficere, & in calicem ponere, deinde dum cæteri Cardinales Scrutinium agunt, ad infirmos pergere ad accipienda eorum suffragia eo modo, quo proximè ante dictum est.

Quartus actus Scrutinii, est schedularum permixtio, quæ fiet per primum Scrutatorem, calice in quo ipsæ schedulæ positæ fuerunt, patena cooperto, pluries agitato.

Quintus actus, est numeratio schedularum, quæ palam fiet per ultimum Scrutatorem capiendo singillatim unamquamque schedulam ex calice, eamque ponendo in alium, qui ad hoc paratus sit, calicem vacuum. Quòd si numerus schedularum, non respondeat numero Card., omnes comburendæ sunt; & iterum, id est secunda vice, ad suffragia statim est deveniendum. Si verò numerus schedularum, numero Card. respondeat, prosequendi sunt alii actus scrutinii.

Sextus actus, est publicatio Scrutinii, quæ per Scrutatores, qui sedent ad mensam ante Altare positam, fiet hoc modo. Primus Scrutator accipiet unam schedulam, eamque intactis sigillis explicabit, & viso in ea schedula, electi nomine, eam tradet secundo Scrutatori, qui pariter, eodem electi nomine perspecto, eandem tradet tertio, qui illum alta, & intelligibili voce perleget, ut omnes Cardinales præsentes notare possint suffragium in folio impresso, quod penes se habebunt cum nominibus omnium Card. notabit autem juxta nomen Card. ex schedula recitati: Idem faciendum erit de cæteris schedulis in calice positis, usque ad ultimam. Quòd si in Scrutinii publicatione, inveniant Scrutatores duas schedulas ita complicatas, ut ab uno tantùm datas fuisse appareat, si quidem unus, & idem in utraque electus fuerit, schedulæ prædictæ habebuntur, & notabuntur pro uno suffragio, si verò diversi fuerint nominati, neutrum suffragium validum erit, prout in Bulla Gregoriana statuitur de illa schedula, in qua plures nominati sunt; Scrutinium tamen neutro casu vitiatur. Cæterum suffragia prædicta, finita scrutinii publicatione, poterunt à Patribus juxta nomina Cardinalium, qui ea obtinuerunt, in unam summam redigi, vel in separato folio notari, hoc modo. „ Reverendissimus „ D. Cardinalis A. habet suffragia 20. & Reverendissimus D. Cardinalis B. habet suffragia 15. & sic „ de aliis; quod fit, ne Cardinales cum opus est, „ cogantur semper numerare suffragia, quæ juxta „ nomina Cardinalium notarunt.

Septimus actus Scrutinii, est schedularum in filum insertio, quæ, ut schedulæ ipsæ cautiùs conservari possint, excogitata fuit. Hæc autem insertio fiet per ultimum Scrutatorem; inserendo schedulam unamquamque postquam eam perlegerit, acu cum filo ad hunc effectum parato, in loco, ubi est verbum, E L I G O.

Octa-

Octavus, & poſtremus Scrutinii actus, eſt depoſitio ſchedularum ſeorſum, quæ ſimiliter fiet per ultimum Scrutatorem, qui finita inſertione omnium ſchedularum in filum, capita fili nodo junget, & ſchedulas omnes ita colligatas, in alium calicem vacuum, vel in menſa ſeorſum ponet.

Sequitur tertia, & poſtrema actio, quæ Poſt-ſcrutinium appellata fuit, cujus actus, ſi ſecuta ſit electio per ſcutinium tres tantum ſunt, videlicet, Numeratio ſchedularum, Recognitio ſuffragiorum, & ſchedularum combuſtio, de quibus inferiùs ſuis locis dicetur. Si verò per Scrutinium non ſit ſecuta electio, actus ſunt ſeptem, videlicet; Acceſſus; Sigillorum, & ſignorum aperitio; Eorum annotatio; Suffragiorum examen; Suffragiorum ſcrutinii, vel ſcrutinii, & acceſſus numeratio; Eorum recognitio; Et ſchedularum combuſtio.

Primus itaque actus, eſt Acceſſus, qui immediate poſt ſcrutinium, hoc eſt, poſt depoſitas ſeorſum ſcrutinii ſchedulas fiet, niſi fortè in ſcrutinio fuerit creatus Papa; tunc enim nullus fieri debet acceſſus; In quo quidem acceſſu eadem omnia ſervanda ſunt à Cardinalibus, quæ dicta ſunt ſervari debere in ſcrutinio peragendo tam in ſchedularum ſcriptione, obſignatione, complicatione, delatione, & poſitione in calicem, quàm in earum numeratione, publicatione, notatione ſuffragiorum, & inſertione in filum, ac depoſitione ſeorſum; exceptis tamen infraſcriptis. Primò quod Cardinales, ſchedulas pro acceſſu, ſumere debent ex diſco ſchedularum acceſſus; Secundo in ſchedularum acceſſus ſcriptione ſi Cardinalis nemini velit accedere, debet in media ſchedulæ parte, loco nominis Cardinalis, qui ſcribendus eſſet, ſi ad eum fieret acceſſus, ſcribere, NEMINI, Schedula autem acceſſus ſcribi, & obſignari debet cum eiſdem ſigillis, & ſignis ſchedulæ ſcrutinii, ſub pœna nullitatis ſuffragii ipſius acceſſus; Tertio, quòd non poteſt acceſſus fieri ad eum Cardinalem, qui in ſcrutinio ſaltem unum ſuffragium non obtinuerit, neque ad eum, qui ab ipſomet Cardinali fuit in ſcrutinio nominatus; Quarto, quamvis, ii acceſſu non liceat plures nominare, ſicut non licet in ſcrutinio plures eligere ſub pœna nullitatis ſuffragii, tam in acceſſu, quam in ſcrutinio, nihilominus licebit accedere uni ex pluribus nulliter à ſe nominatis in ſcrutinio, dummodo ei ab alio aliquod ſuffragium, non tam nulliter, ut præfertur, in ipſo ſcrutinio datum fuerit; Quinto, quòd in acceſſu non præſtatur juramentum, de quo ſupra, quia in ſcrutinio fuit jam præſtitum per illa verba: (Et quod idem in acceſſu præſtabo) Sexto, denique Infirmarii deferre debent ad infirmos ſchedulas acceſſus, & ſimul etiam unum folium impreſſum, in quo ſit notatus ſuffragiorum numerus palam recognitus, quæ quiſque Cardinales in ſcrutinio nominatus, obtinuerit.

Secundus, tertius, & quartus actus poſtſcrutinii ſunt Sigillorum, & Signorum aperitio, Eorum annotatio, & Suffragiorum examen, qui tunc ſolùm locum habere poſſunt, quando ſecuta eſt electio per ſcrutinium, & acceſſum: fieri autem debent hoc modo.

Primus Scrutator ſchedulas acceſſuum, quos obtinuit electus, in ea parte ſolùm, quæ ſigna continet, aperiet, & inſpectis diligenter earum ſigillis, & ſignis, apertas, ac in filo, ut erant inſertas, tradet ſecundo Scrutatori, & ſecundus, eadem inſpectione facta, porriget tertio, qui alta, & intelligibili voce, ſigilla, & ſigna prædictarum ſchedularum enunciabit, & annotabit in latere ſiniſtro folii impreſſi, ad hunc effectum parati, ſub verbis (Sigilla, & ſigna Acceſſum) quam etiam annotationem facient cæteri Cardinales, ſi voluerim, in ſimili folio impreſſo.

Deinde primus Scrutator, reliquis Scrutatoribus inſpicientibus, pro acceſſuum prædictorum examine capiet ſchedulas ſcrutinii, & incipiens ab uno capite fili, in quo inſertæ ſunt, ſigillum primæ ejus ſchedulæ quæret in ſigillis acceſſuum notatis, ut ſupra in folio impreſſo, & ſi illud in eo non invenerit, omiſſa prima ſcrutinii ſchedula, capiet ſecundam, ejuſque ſigillum ſimiliter quæret; quòd ſi etiam non invenerit, capiet tertiam, & deinde ſequentes ſingillatim, donec ſigillum alicujus earum inveniat, eoque invento, ſcrutinii ſchedulam in ea parte, ubi ſigna ſunt, aperiet, & ſi non invenerit ſigna hujus ſchedulæ concordare cum ſignis acceſſus, ſchedulam illam omittet, & aliam capiet, ſicut paulò ante de ſchedulis non concordantibus in ſigillo dictum eſt; ſi verò invenerit ſigna concordare, oſtendet illa ſecundo, & tertio Scrutatoribus, qui unà cum ipſis, poſt diligens examen ſuper identitate ſigillorum, & ſignorum ambarum ſchedularum, ſcrutinii ſcilicet, & acceſſus, inſpiciet, an idem, vel diverſi in utraque ſchedula ſint nominati; & ſi idem nominatus ſit, ſuffragium acceſſus, nullum cenſebitur; ſi verò diverſi nominati ſint, ſuffragium acceſſus, pro valido habebitur, & hoc caſu, tertius Scrutator ſigillum, & ſigna ſchedulæ ſcrutinii, ac etiam nomen electi, qui in ea continetur, alta, & intelligibili voce enunciabit, & annotabit in latere dextero prædicti folii impreſſi, ſub verbis (Sigilla, & ſigna ſcrutinii reſpondentia acceſſibus) notabit autem ea, ex adverſo acceſſus concordantis in ſigillo, & ſignis; quam annotationem cæteri quoque Cardinales ſi voluerint, in ſimili folio impreſſo facient.

Sed hujuſmodi actus, qui explicatione difficiliores ſunt, quàm operatione, exemplo meliùs percipientur.

Exemplum folii impreſſi, in quo Acceſſus, & Scrutinii, Sigilla, ac Signa concordantia annotantur.

Sigilla, & Signa Acceſſuum.	*Sigilla, & Signa Scrutinii Acceſſibus reſpondentia.*	*Cardinales nominati in Scrutinio.*
ACD. 43. Deus.		
BRF. 32. Bonitas.	BRF. 32. Bonitas.	Card. S. Euſebii.
RGI. 50. Beatitudo.	RGI. 50. Beatitudo.	Card. S. Sixti.
N. S. P. 26. Gloria.		

Quòd ſi fortaſſe in iſta inquiſitione contingat duas, vel plures ſchedulas ſcrutinii, reperiri cum eiſdem ſigillis, & ſignis alicujus ſchedulæ acceſſus, tunc ſi in earum aliqua, electus nominatus fuerit, in alia verò alius, primus Scrutator reliquis ſcrutatoribus ſimiliter inſpicientibus, ſcrutinii ſchedulas hujuſmodi, & ſchedulam acceſſus, in ea etiam parte, in qua eſt nomen eligentis, & accedentis,

aperiet,

aperiet, ut constare possit secundùm Gregorianam Constitutionem de validitate, vel invaliditate accessus; si verò in aliqua hujusmodi schedularum Scrutinii concordantium cum accessu, non sit nominatus electus, debent eæ schedulæ omitti, & ad subsequentes procedendum erit.

Quintus actus postscrutinii, est numeratio suffragiorum, vel scrutinii solius, vel scrutinii & accessus, quæ fiet per Scrutatores semper, sive secuta sit electio, sive non, & si quidem secuta non sit electio, ut sciatur, quòd in eo scrutinio, vel scrutinio & accessu, non habetur Papa; si verò secuta sit, ut constet de canonica Pontificis electione; fiet autem hæc numeratio suffragiorum hoc modo. Scrutatores in unam summam redigent suffragia, quæ quilibet nominatus in Pontificem obtinuit, sive in scrutinio solo, sive in scrutinio & accessu simul; & si invenerint nullum ex nominatis ad duas tertias partes suffragiorum pervenisse, non habetur Papa in illo scrutinio, sive scrutinio, & accessu; Si verò invenerint aliquem ex nominatis, duas tantùm partes suffragiorum obtinuisse, aperient electi schedulam, etiam in ea parte, in qua est nomen eligentis; & si quidem ex ea apparuerit, electum alii suffragatum fuisse, electio ejus erit canonica, si verò constiterit sibi suffragium dedisse, ejus electio ex dispositione Gregorianæ Constitutionis nulla erit ob defectum unius suffragii. Si denique plures invenerint duas tertias partes suffragiorum obtinuisse, vel etiam ultra duas tertias, tunc in suffragiorum paritate, nullus erit electus, in imparitate verò, ille est canonicus Papa, qui superat alium, etiam in uno suffragio.

Sextus actus postscrutinii, est Recognitio, quæ per Recognitores, sive secuta sit electio, sive non, fiet; inspiciendo tam schedulas scrutinii & accessus, quam suffragiorum annotationes factas per Scrutatores, ut per hujusmodi recognitionem constare possit, an Scrutatores sincere, & fideliter muneri suo satisfecerint: Recognitores autem extrahentur sorte, ut Scrutatores, & Infirmarii, statim quidem post scrutinium, si secuta sit in eo electio; si verò non sit secuta, post scrutinium, & accessum, cùm scilicet Scrutatores suum impleverint munus per numerationem suffragiorum, & hæc extractio fiet, sive secuta sit electio in scrutinio & accessu; sive non.

Septimus, & postremus actus postscrutinii, est combustio omnium schedularum, quæ semper, & palam per Scrutatores fiet, ac statim post recognitionem, sive electio sit secuta, sive non. Et hæc omnia, quæ de scrutinii ritibus sunt exposita, servanda erunt diligenter à Cardinalibus in omnibus scrutiniis, sive fiant manè post Missam, sive vespere post Hymnum (Veni Creator Spiritus) Atque hi sunt Ritus ex præscripto Constitutionis GREGORII Papæ XV. in electione Romani Pontificis observandi.

„ Motu itaque proprio, & ex certa scientia
„ nostra, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine,
„ omnia, & singula in prædicto Cæremoniali or-
„ dinata, & quomodolibet contenta; tenore præ-
„ sentium perpetuo approbamus, & confirmamus;
„ illisque omnibus & singulis, perpetuæ, & in-
„ violabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus;
„ eaque à Ven. Fratribus nostris S. R. E. Cardi-
„ nalibus omnibusque & singulis aliis, ad quos
„ spectat, & spectare quomodolibet poterit in
„ futurum, omnino observari præcipimus, & man-
„ damus; ac Cæremoniale hujusmodi, in totum
„ vel in parte mutari, vel ei aliquid addi prohi-
„ bemus. Decernentes sic, & non aliter per quos-
„ cunque ac eosdem S. R. E. Cardinales, sublata
„ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi,
„ & interpretandi facultate, & auctoritate, ubique
„ judicari, & deffiniri debere. Non obstantibus
„ omnibus illis, quæ in primodicta Constitutione

„ voluimus non obstare, cæterisque contrariis qui-
„ buscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat
„ hanc paginam nostræ approbationis, confirmatio-
„ nis, adjectionis, præcepti, mandati, prohibitio-
„ nis, & decreti infringere, vel ei ausu temerario
„ contraire, Si quis autem hoc attentare præsumpse-
„ rit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beato-
„ rum, Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se no-
„ verit incursurum. Dat. Romæ apud Sanctum
„ Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesi-
„ mo sexcentesimo vigesimo primo, quarto Idus
„ Martii, Pontificatus nostri Anno II.

V. Dat.

Jo. Benious.

N. Odor.

CHAPITRE III.

Qui contient la Relation de quelques Conclaves & de ce qui y a rapport.

(§. I.)

Des Lettres que les Cardinaux Ecrivent pour notifier la mort du Pape. [Tirée de l'Hist. des Conclaves.]

DEs que le Pape est mort, les Cardinaux qui sont à Rome, envoyent des Couriers à leurs Collégues absens, & aux Princes Catholiques, afin que les premiers puissent se trouver à l'élection d'un nouveau Pontife, & que les derniers prenent leurs mesures là-dessus. Voici des Lettres écrites à quelques-uns de ces Princes pour leur annoncer la mort du Pape *Innocent XI.* où l'on pourra voir de quelle maniere le College des Cardinaux agit avec eux.

On auroit pû y joindre toutes celles qui furent écrites dans cette conjoncture, mais on a cru que ce seroit un trop grand embarras, & que cela n'étoit nullement necessaire, parce que toutes ces Lettres sont semblables les unes aux autres, & ne different que dans quelques termes.

Il suffit de savoir, qu'on a accoûtumé d'écrire à l'Empereur, aux Rois de France, d'Espagne, de Pologne, & de Hongrie; aux Cardinaux absens, aux Legats & aux Nonces; au Duc de Savoye; au Grand Duc de Toscane; aux Republiques de Venise, de Gênes & de Luques; aux trois Electeurs Ecclésiastiques; aux Electeurs de Baviere & Palatin, & aux Evêques d'Allemagne; aux Ducs de Mantoue, de Modene & de Parme; au Viceroi de Naples, aux XL. Senateurs de la Ville de Bologne, aux Gouverneurs des Provinces & des Villes de l'Etat Ecclésiastique, au Magistrat de Ferrare, &c.

Au Sérénissime Prince Leopold, *Roi des Romains, élu Empereur, toujours* Auguste.

Nous par la misericorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la Sainte Eglise Romaine. Sérénissime Empereur, salut & dilection sincere en Notre Seigneur. Les victoires que Votre Majesté a remportées sur l'ennemi commun, étant venues dernierement à notre connoissance notre bouche a été remplie de joye, & notre langue de chants de triomphe; mais la mort du très-saint Pontife *Innocent* arrivée hier & dans un tems où il étoit si necessaire qu'il vécut encore, a fait ces-

ser la joye de notre cœur & tomber la Couronne de notre tête. Et certes, quand même la mort de ce très-cher Pére ne nous affligeroit pas sensiblement, du moins la considération de la perte publique nous toucheroit & nous obligeroit à nous repaître tous les jours du pain de larmes; puisque l'on trouvoit en lui dans un degré éminent toutes les qualitez que l'on peut souhaiter à un Pape dans ces tems calamiteux, pour le salut du Monde Chrêtien & pour l'accroissement de la Religion Catholique. En effet, il a employé toutes ses pensées, tous ses Conseils, toutes ses richesses, & enfin toute son autorité & tout son pouvoir pour le salut du troupeau du Seigneur. Il seroit superflu d'en dire davantage, sur-tout à Votre Majesté, qui a fait une heureuse experience de toutes les choses; c'est pourquoi afin de faire ce que la conjoncture présente demande de nous, tournons nous vers le Dieu de toute Consolation, & il nous soutiendra dans notre Angoisse & exaucera nos prieres. Pour nous, aprés les neuf jours destinez aux funerailles de ce Pontife, nous entrerons dans le Conclave, où avant toutes choses nous prierons Dieu de oous donner bien-tôt un autre Pasteur, qui par sa sainteté envers Dieu, & par son autorité sur les enfans de l'Eglise, non seulement fasse cesser les divisions qui sont entre les Princes Chrêtiens, mais aussi les unisse par une alliance sacrée, en leur faisant tomber les armes des mains, tourne ces mêmes armes contre les Turcs; en telle sorte que Vôtre Majesté défendant la liberté publique, les ennemis perpetuels du Nom Chrêtien s'ecoulent comme l'eau d'un torrent, & s'évanouissent comme la fumée. Dieu veuille cependant nous être propice & favorable, & combler d'une double joye son Peuple fidele, en accordant à son Eglise un Chef visible, & à Vôtre Majesté de nouvelles victoires. Donne à Rome dans le Palais Apostolique & dans nôtre Congregation générale, sous le sceau de nous trois Cardinaux Chefs d'Ordre, le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

Au Prince Sérénissime & très-Chrêtien LOUIS XIV. *Roi des* François.

Nous par la miséricorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la Sainte Eglise Romaine. Prince Sérénissime & Roi très-Chrêtien, salut & dilection sincere en Notre Seigneur. Tout le Monde Chrêtien est dans une tristesse extrême, & dans un dueil très-profond depuis la mort de notre très-cher & très-Saint Pere le Pape *Innocent XI.* qui ayant hier fini sa course nous a laissez Orphelins. C'est plûtot par inclination que pour observer l'ancienne coûtume que nous annonçons au Fils aîné de l'Eglise cette douloureuse nouvelle, afin que connoissant la bienveillance & l'estime que sa Mére a pour lui, il daigne y répondre par une affection & une tendresse réciproque; car les Rois très-Chrêtiens ayant rendu en tout tems à la sainte Eglise Romaine des services signalez & en grand nombre, nous ne doutons nullement que Vôtre Majesté, qui brille par tant de vertus éclatantes, ne lui rende, pendant la vacance de ce Siége, de pareils services remplis d'amour & de tendresse. Encouragez par cette esperance nous supplions très-humblement Votre Majesté, que par ses saintes prieres jointes à celles des Peuples qui lui sont soumis, elle sollicite Dieu à faire reluire son visage sur nous, & à établir sur sa famille un homme prudent & capable de la gouverner. Nous, après que les 9. jours destinez aux obseques du Pape défunt seront expirez, & que nous aurons invoqué solemnellement le secours du S. Esprit, nous entrerons tous ensemble dans le Conclave, pour y élire unanimement entre nous un sujet en qui se trouvent non seulement les vertus & les belles qualitez des Papes défunts; mais en qui seul elles semblent toutes revivre. Donné à Rome, &c. le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

Au Sérénissime Prince Jaques II. *Roi de la Grande Bretagne.*

Nous par la miséricorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la sainte Eglise Romaine. Sérénissime Roi, salut & dilection sincere en Notre Seigneur.

Quoique notre Collége n'ait rien tant souhaité que de pouvoir témoigner à Votre Majesté l'inclination que nous avons pour elle, nous sommes néanmoins pénétrez d'une vive douleur d'en avoir une occasion aussi triste que celle-ci, où nous sommes obligez de faire savoir à Votre Majesté la mort du Souverain Pontife *Innocent XI.* qui après avoir souffert avec une patience invincible les infirmitez continuelles de son corps, parvint hier à la célesle Jerusalem, dans laquelle le Seigneur juste & miséricordieux, qui a égard aux travaux & aux douleurs de ses enfans, leur accorde un repos & un refuge éternel après qu'ils ont heureusement fourni la carriére de cette vie. Outre la tristesse que nous a causé le veuvage prématuré de l'Eglise militante, nous avons ressenti une autre douleur très-amere, & les tribulations de notre cœur se sont augmentées, sur la nouvelle que nous avons apprise depuis peu que quelques factieux s'étoient révoltez contre Votre Majesté; nous avons aussi été sensiblement affligez lorsque nous avons lû que la Religion Catholique, que Votre Majesté avoit déja commencé à rétablir dans son Royaume par un zéle très-fervent, commençoit à y tomber dans le mépris & que tout y étoit en combustion. A cause de ces desordres nous avons offert à Dieu le sacrifice de louange, en le priant très-ardemment de conserver le Roi & de confondre ses ennemis, & comme les cœurs & la sûreté des bons Rois sont entre les mains de Dieu, Votre Majesté doit mettre son esperance en lui; car si le Roi espere en l'Eternel, fondé sur la misericorde du très-haut, il ne sera point ébranlé; nous supplions aussi Votre Majesté, que joignant les vœux avec les notres, elle veuille implorer le secours du Pere des lumieres, afin qu'après avoir achevé les funerailles de 9. jours, & que nous serons sur le point d'entrer dans le Conclave, il nous envoye des Cieux le Consolateur pour visiter nos esprits, & embraser nos cœurs du feu de son amour, pour nous guider dans la promte élection d'un Pape. Nous esperons qu'il nous suscitera un Pasteur qui ne cessera d'employer tous ses soins à diriger les pas des Princes Chrêtiens dans le chemin de la Paix; & qui pourra rétablir dans sa premiére union tout le Monde Chrêtien divisé par tant de guerres. Donné à Rome, &c. le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

A notre très-cher frere en Jesus-Christ, & très-Illustre personnage, Livio Odescalchi, *Duc de* Cere, *Généralissime des troupes de la Sainte Eglise Romaine.*

Nôtre très-cher frere en Christ par la misericorde de Dieu, salut & dilection sincere en Notre Seigneur. Notre Sacré College ayant toujours confirmé le Généralissime des troupes de la Sainte Eglise Romaine, toutes les fois que le S. Siége a été vacant, nous devons nous conformer à cette coûtume dans ce tems-ci pour la sûreté & la protection de tout l'Etat de l'Eglise, & particuliérement de cette bonne ville, où se tiennent les Assemblées du Conclave; & comme aujourd'hui cette charge n'est point remplie, nous souhaitons, à présent que ce Siége Apostolique est vacant par

la

la mort du Pape *Innocent XI.* d'heureuse mémoire, de proceder à cette election avec tout le soin & tout l'empressement necessaire. Comme nous faisons reflexion combien sont grands les bienfaits du defunt Pape envers tout le Monde Chrétien par le bon usage qu'il a fait de ses richesses & de son autorité pour l'accroissement de le Religion Catholique, n'ayant jamais rien rapporté à la gloire de sa Maison, & n'ayant jamais eu en vue que la gloire de Dieu; nous avons voulu laisser après sa mort quelque monument de notre veneration pour lui: Votre Excellence s'est donc d'abord présentee à notre esprit, comme étant de la famille de ce saint Pontife, & son unique neveu, lié avec lui moins par le sang que par le pieté. C'est ce qui nous a poussez par un consentement & une approbation unanime à nommer Votre Excellence, au nom de Dieu & pour la défense de sa sainte Eglise, Capitaine general de toutes les troupes de la sainte Eglise Romaine, avec les droits, jurisdictions, facultez, & autres honneurs attachez à cette charge. Que Votre Excellence donc employe tous ses soins & fasse tous ses efforts pour repondre au jugement que nous avons fait d'elle, & à notre attente, & qu'elle remplisse avec une diligence & une fidelité extraordinaire les devoirs de sa charge, selon que la conjoncture de ces tems le requiert, afin que vous puissiés non seulement être loué, mais honoré & récompensé par nous & par le Pape futur. Donné à Rome le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

A l'Archévique & Electeur de Tréves.

Très-Révérend Pere & très-cher Frere.

Quoique nous fussions persuadez, que selon la dignité dont Votre Grandeur est revêtue, & selon la vénération & le respect que vous avez pour la sainte Eglise Romaine, vous vous employeriez de tout votre cœur à nous accorder ce que nous vous demandons, nous avons cependant cru qu'il feroit plus agreable à Votre Grandeur, & qu'elle s'y employeroit avec plus de zéle, si nous lui marquions notre désir par nos Lettres. Elle saura donc que la mort du très-saint Pontife notre très-cher Pere *Innocent XI.* nous a laissez Orphelins, mais le Seigneur a été notre retraite. Dieu a été le soutien de nos esperances, & nous attendons dans peu avec la grace du Saint Esprit un autre Pasteur, à l'élection duquel nous travaillons sans cesse, nous étant renfermez pour ce sujet dans le Conclave Apostolique, afin que ce grand ouvrage réussisse heureusement. Mais la douleur dont nous sommes pénétrez, s'augmenteroit considerablement, si l'Eglise de Dieu, que nous souhaitons de donner à son nouvel Epoux sans tache & sans ride, souffroit quelque atteinte pendant cet interregne. Nous avons appris que dans la prochaine Diete d'Augsbourg de certaines personnes, qui n'aiment que les nouveautez, vouloient entreprendre des choses contraires à la dignité du Saint Siége & à la pureté de la Religion; c'est pour cela que nous y avons envoyé notre cher en Christ, François Tucci Auditeur de la Nonciature de Vienne, afin qu'appuyé du crédit de Votre Grandeur & apportant toute l'application que sa pieté exige de lui, il prenne garde qu'il ne s'y fasse rien contre les immunitez Ecclesiastiques, ni contre les droits de la sainte Eglise & du saint Empire Romain. Nous ne croyons pas que l'on puisse demander à Votre Grandeur rien de plus juste ni de plus conforme à sa pieté; c'est ce qui fait que nous ne l'en sollicitons pas davantage. Nous ajouterons seulement, que si l'affaire réussit selon nos souhaits, il en reviendra à Votre Grandeur une gloire éternelle & qu'elle obligera extrêmement & nous & le Souverain Pontife qui sera élu. Nous l'assurons aussi que nous lui en témoignerons notre reconnoissance avec beaucoup de joye dès que l'occasion s'en présentera.

A Rome le 10. Sept. 1689. pendant la vacance du Siége Apostolique.

(§. II.)

Relation Historique du Conclave où le Cardinal Ant. Pignatelli, *fut élu Pape sous le nom d'*Innocent XII. [Tirée de l'Hist. des Conclaves.]

LOrsque le Pape *Alexandre VIII.* donna le 13. de Septembre 1690. le Chapeau aux jeunes Cardinaux *Barberini* & *Altieri*, la mitre lui tomba de la tête en plein Consistoire. Les spéculatifs prirent cet accident pour un presage que ce Pape mourroit bientôt, & se confirmerent dans cette opinion, lorsqu'il fit, le 16. d'Octobre de la même année, la canonisation de Saint Laurent Justiniani, de Saint Jean de Capistrano, de Saint Jean, de Saint Facondo, de S. Jean di Dio, & de Saint Pascal de Baylon. Quoiqu'il en soit, Ciacone & Platine dans leur Histoire de la vie des Pontifes remarquent, que plusieurs Papes sont morts peu après de semblables solemnitez & accidens; il est certain, que le Pape *Alexandre VIII.* commença depuis ce tems-là à s'affoiblir de telle maniére, qu'un soir étant assis proche du feu, il pensa tomber par une grande foiblesse qui lui survint.

Le Cardinal Penitencier Coloredo, le Pere Marchese, & les Péres Géneraux des Ordres assistérent ce Pape dans sa maladie; & comme ils virent, que les Medecins desespéroient de sa guérison, ils l'exhorterent en particulier avec des termes fort soumis, à se presser un peu, s'il vouloit encore ordonner quelque chose avant sa mort. Le jour suivant il fit appeller les 12. Cardinaux du S. Office, & 4. autres Prélats pour être témoins de ce qu'il alloit faire. Il se fit habiller Pontificalement, & leur fit devant le Crucifix une harangue Latine fort Pathétique. Il la commença par les louanges d'*Innocent XI.* son Prédécesseur, après quoi il dit *que cet Illustre Pape avoit agi avec la France en Pere sévére, mais que pour lui par une conduite toute opposée il avoit traité le Roi très-Chrétien comme une Mére indulgente, par la promotion du Cardinal de* Fourbin, *& par plusieurs autres complaisances, croyant l'engager par-là à vivre avec les autres Princes en paix, & à rendre à la S. Eglise une obéissance filiale; que cependant il voyoit, que le Roi n'avoit pas été ennemi de la personne d'*Innocent XI. *mais de l'Eglise, & que les offres, que ce Prince avoit faites pour un raisonnable accommodement avec le S. Siege, n'étoient que feinte & dissimulation, & qu'il se sentoit obligé de faire enfin paroître les sentimens qu'il avoit de la conduite de ce Prince, avant que de mourir.*

Il fit publier là-dessus par le Cardinal *Albani* une Bulle fort étendue, qui condamnoit les propositions de l'Eglise Gallicane, & tout ce que le Clergé de France avoit arrêté l'an 1682. contre l'autorité du Pape & du S. Siége. Cette Bulle avoit été dressée dès le 4. Août 1690. mais le Pape ne l'avoit pas voulu publier, croyant toujours trouver quelque moyen de s'accommoder à l'amiable avec la France, & de la faire renoncer à ses propositions.

Le Pape recommanda aux Cardinaux de faire afficher par tout cette Bulle, & dit qu'il *esperoit* *que*

que son successeur la confirmeroit; qu'il remedieroit aussi à plusieurs autres abus, qui s'étoient glissez dans Rome aussi-bien que dans tout l'Etat Ecclesiastique, & qu'il tâcheroit de procurer la paix entre les Princes Catholiques, ce qu'il n'avoit pu exécuter jusques ici, nonobstant tous ses soins, à cause & du peu de tems, qu'il avoit gouverné l'Eglise, & des autres affaires pressantes, qu'il avoit toujours eues sur les bras. Il deplora dans cette occasion le miserable état, où la Chrétienté se trouvoit dans la guerre presente. Il exagera beaucoup la puissance redoutable des Turcs, & l'adresse du Grand-Visir, & conseilla d'assister l'Empereur contre ce formidable ennemi. Il fit lire encore par le Cardinal *Albani* quelques avis, qu'il croyoit nécessaires au Pape futur & aux Cardinaux, aussi-bien que l'Apologie de la conduite qu'il avoit tenue pendant son Pontificat. Il rendit compte de l'argent qu'il avoit depensé, & assura qu'il avoit trouvé plus d'epines que de roses dans cette suprême dignité. Il fit enfin moderer les frais qui se faisoient d'ordinaire pour les Obseques & la pompe funebre du Pape & pour le Conclave. La nuit du 30. Janvier où l'on desesperoit de la guerison du Pape l'on transporta au Château S. Ange les Criminels pour la delivrance desquels le Pape ne devoit point mourir, je veux dire, afin que les Conservateurs & les Capitaines de la Bourgeoisie de Rome ne les delivrassent point avec ceux qu'on y laissoit pour des dettes & pour des excès mediocres.

Aprés plusieurs Visites des Cardinaux & de ses Neveux, sa fiévre & l'éresipele s'empirerent de plus en plus, & son grand âge ne pouvant resister à ces maux, il mourut enfin à 22. heures (*a*) le 1. de Fevrier 1691. âge de 82. ans, après avoir tenu le S. Siége 16. mois, moins 6. jours. Comme le Peuple à Rome aime beaucoup le changement, on ne sauroit assez exprimer l'emotion que cette nouvelle causa dans la Ville.

Les Espagnols furent fort contens de la Bulle dont nous venons de parler; ils dirent, que le Pape avoit ainsi vérifié ces paroles, *Pœnitentia gloriosa*, par lesquelles S. Malachie Archevêque d'Armach en Irlande le désigne dans ses Propheties sur les Papes. Mais les François, qui s'etoient fiez aux bonnes paroles de sa Sainteté, en furent tout-à-fait surpris, & fort irritez. Ils accablerent d'injures & de reproches après sa mort celui qu'ils avoient tant honoré pendant sa vie. Ils menacerent d'appeller de cette Bulle, à un Concile géneral, au cas que le nouveau Pape ne la voulût pas supprimer.

L'Abbé Pierre Sacri-santi & Dominique Capello Maitres des Cerémonies en donnerent avis au Cardinal *Altieri*, qui en qualite de Camerlingue de l'Eglise vint avec quelques Prelats & Clercs de la Chambre reconnoitre son corps. Il cria trois fois, *Pierre Ottoboni*, & fit dresser un acte de sa mort par les Protonotaires Apostoliques. Il prit de la part de la Chambre Apostolique le peu de meubles que les neveux du Pape avoient laissez au Palais. Il reçut de Monsignor Draghi-Bertoli Maitre de Chambre du Pape l'anneau du Pêcheur, & le fit rompre ensuite. Pendant ces tristes Cerémonies un des Officiers du Pape mourut subitement à quelque distance du lit de sa Sainteté. Le Cardinal Camerlingue accompagné de la garde Suisse alla au Capitole annoncer la mort du Pape au Sénat, & au Peuple Romain. Il fit sonner la cloche une heure durant & exhorta les Conservateurs à bien veiller à la sûreté de la Ville, pendant que le Siege seroit vacant.

Le 2. de Fevrier on exposa le corps du Pape, rasé, embaumé & revêtu des Ornemens Pontificaux dans une grande Sale à Monte-Cavallo, d'où il fut transferé le même soir dans une litiére ouverte au Vatican à la Chapelle de *Sixte IV*.

Le lendemain les Chanoines de S. Pierre accompagnez du Sacré College le porterent dans la Chapelle de la S. Trinité, où il fut exposé 3 jours, & ensuite enterré en presence de ses Neveux & des Cardinaux de sa promotion, qui jetterent deux bourses de medailles d'Or & d'Argent frapées au coin du Pape dans le cercueil. Ce fut le 5. vers le soir

Les Cardinaux, qui étoient alors à Rome, tinrent leur premiere Congrégation extraordinaire le 3. Fevrier au Vatican dans la Chambre des Ornemens, appellée *del Papagallo*, & commencerent le même jour à celebrer les obseques novendiales jusqu'à l'onzieme du même mois. Monsignor Paravicino Clerc de la Chambre y fut elu Gouverneur du Conclave & du Bourg, le Cardinal *Spinola* fut confirmé Gouverneur de Rome, & prêta serment au S. College: Don Antonio Ottoboni fut confirmé dans le Généralat de l'Eglise, & Don Marco dans celui des Galeres. On dépêcha ensuite les Courriers pour faire savoir la mort du Pape aux Princes Catholiques & aux Cardinaux absens.

On délibera dans les Congrégations suivantes sur le réglement du Conclave de la Chambre Apostolique, & de tout l'Etat Ecclesiastique. On elut le P. Bernardi Jacobin de Luques pour Confesseur, & on établit aussi les autres Officiers du Conclave. La Chapelle ardente fut construite dans l'Eglise de S. Pierre par l'Architecte Rossi, & les inscriptions en furent faites par Mr Bianchini. Le Cardinal Carpegna Vicaire du Pape ordonna l'exposition du S. Sacrement, les 40. heures, & les Processions des Couvens pour prier Dieu de donner bien-tôt un bon Pasteur à la Chrétienté. Le Cardinal Gouverneur fit publier divers edits pour le repos & pour la sûreté de la Ville de Rome. On en vit de fort rigoureux contre les Pasquinades, parce que le Peuple & les mécontens commencérent à prendre la liberté de dire & d'écrire contre le dernier Pontificat aussi-bien que contre les Cardinaux ce qu'à peine ils auroient osé penser dans un autre tems.

On donna audience à plusieurs Ambassadeurs, qui se presenterent d'eux-mêmes sans aucun egard à leur rang. Ils firent au Sacré College les complimens accoûtumés de condoleance, lui recommanderent les interets de leurs Maitres, & prierent de faire une prompte election d'un bon Pape. Ceux qui firent ces Complimens, furent le Cardinal *Charles Barberini*, au nom des Rois de Portugal & de Pologne; Medicis, au nom du Roi d'Espagne; le Duc de Chaulnes pour le Roi de France. L'Agent de Mantouë fit la même chose pour son Prince, & pria le Sacré Collége de vouloir l'aider à garantir son pays de l'invasion dont quelques troupes étrangéres le menaçoient. Voici la harangue que le Prince de Lichtenstein prononça dans cette occasion, en Latin de la part de Sa Majesté Imperiale.

Eminentissimes Péres & Prélats.

„ Nous voyons Vos Eminences sur le point de
„ proceder à la chose la plus importante que l'on
„ puisse concevoir, l'élection d'un nouveau Pon-
„ tife. En effet, que pourroit-il y avoir de plus
„ grand que d'elire par vos suffrages celui qui est
„ sur la terre le Vicaire de Jesus-Christ, celui qui
„ tient les Clefs du Ciel, & qui est le Pasteur
„ universel de l'Eglise? L'Empereur mon Maitre,
„ comme premier & principal Protecteur de cette
„ sainte Eglise, est obligé d'en soutenir les inté-
„ rêts, de defendre la personne, la dignité & l'au-
„ torité du souverain Pontife, de maintenir l'hon-
„ neur & la gloire du Saint Siége & d'en conser-
„ ver

(*a*) Ce fut à 4. heures du soir.

„ ver les droits dans leur entier & dans toute leur
„ étendue. Il est aisé à Vos Eminences de juger
„ ainsi avec quelle passion Sa Majesté Imperiale
„ souhaite que ce grand ouvrage s'accomplisse heu-
„ reusement, sur-tout à présent que la Nacelle de
„ Saint Pierre, qui renferme la Religion & le sa-
„ lut de tout le monde, est agitée par de si rudes
„ tempêtes & vogue sur une mer si orageuse, que
„ la Chrêtienté en est ébranlée, comme par un
„ tremblement de terre universel; & que le Turc,
„ ce redoutable ennemi du Nom Chrêtien, enflé
„ par l'heureux succès qu'il a eu depuis peu, at-
„ taque cette Eglise & la menace d'une entiére
„ ruine. Jusqu'à présent l'Empereur mon Maî-
„ tre a resisté à tous les efforts de ce cruel enne-
„ mi. Secouru par ses Illustres Alliez, & assisté
„ des conseils & par les secours d'*Innocent XI.* sou-
„ verain Pontife de glorieuse & d'immortelle mé-
„ moire, il a heureusement défendu la Chrêtien-
„ té. Vos Eminences savent combien on a répan-
„ du de sang Chrêtien dans cette longue & san-
„ glante guerre, & combien d'armées y ont été
„ ruinées, quelles dépenses on y a faites, & quels
„ trésors on y a épuisez. C'a été, il est vrai,
„ avec un succez assez glorieux; mais cependant,
„ comme il arrive d'ordinaire, les victoires mêmes
„ ont diminué les forces des vainqueurs, & ce
„ qu'il y a de plus déplorable, c'est que le cours
„ de ces victoires a été interrompu par une guer-
„ re suscitée d'un autre côté, contre Sa Majesté
„ Imperiale & contre l'Empire. Notre redoutable
„ & cruel ennemi se sert de l'occasion, il redouble
„ ses préparatifs, il en fait de formidables par mer
„ & par terre, & déja pour la seconde fois il dé-
„ vore en esperance toute la Hongrie & toutes les
„ Provinces voisines. Ces dangers qui menacent
„ de toutes parts la Chrêtienté, toucheront sans
„ doute Vos Eminences, & leur feront avancer
„ avec tout le soin & toute l'application possible,
„ ce saint ouvrage qui les occupe à présent, afin
„ qu'elles donnent au Saint Siége un Pontife qui
„ tienne le gouvernail de la Nacelle de l'Eglise,
„ & la conduise dans ces rudes tempêtes avec au-
„ tant de force que de sagesse & de prudence; qui
„ previenne par ses conseils, par ses soins, par
„ son secours & par sa puissance, le danger émi-
„ nent où elle se trouve. C'est ce que l'Empereur
„ mon Maître a lieu d'esperer de votre pieté. Le
„ Pontife, qu'avec le secours du Saint Esprit
„ vous jugerez le plus propre & le plus capable
„ de remplir une si haute dignité, dans ces tems
„ tristes, malheureux & difficiles, sera très-agréa-
„ ble à Sa Majesté Imperiale. Animée du respect
„ qu'elle & toute son Auguste Maison ont de
„ tout tems fait paroître pour le Saint Siége &
„ conformement à la grandeur de son rang & de
„ son elevation, elle offre à cette illustre assem-
„ blee, pour défendre la grandeur, la liberté, la
„ sûreté & les droits du Sacré Collége, sa Per-
„ sonne, ses Royaumes & toute la puissance que
„ Dieu lui a mise en main. Elle se promet en
„ même tems que ses intérêts vous seront aussi
„ chers que les votres, afin que sa dignité Impe-
„ riale, qui n'est employée qu'à l'honneur, à la
„ protection & à la conservation de vos person-
„ nes, ne reçoive aucune atteinte, mais qu'elle
„ soit toujours conservée en son entier. Dieu
„ veuille faire réussir heureusement le bon dessein
„ qui vous assemble & auquel vous allez travail-
„ ler. Ce sont les voeux que fait l'Empereur
„ mon Maître, auxquels je joins les miens avec
„ une très-grande sincerité & une soumission par-
„ faite.

Le 11. Fevrier, qui fut le dernier jour des obseques, l'Abbé Sergardi fit l'oraison funebre du Pape défunt après la derniere Messe de *Requiem.* Le 12. le Cardinal Altieri dit la Messe du S. Esprit, & l'Abbé Buonacorsi fit ensuite une belle exhortation aux Cardinaux *pro eligendo novo Pontifice*, & leur souhaita l'assistance du S. Esprit pour une oeuvre aussi sainte que celle qu'ils alloient entreprendre. Les 43. Cardinaux, qui étoient alors à Rome, allerent ensuite en Procession au Conclave, où les Ambassadeurs, Don Livio Odescalchi, les Princes de Vaudemont & Ottoboni, les Conservateurs du Peuple Romain, & plusieurs Barons & Prélats les suivirent l'après-dinée; quelques-uns, pour souhaiter seulement aux Cardinaux de leur connoissance, qu'ils pussent sortir du Conclave selon leur intention; d'autres, pour négocier & pour recommander de certaines affaires. La Faction de la Maison d'Autriche prit pour un bon augure, que le Prince de Lichtenstein & le Marquis de Cogolludo furent les derniers à sortir du Conclave, qui fut fermé à minuit par le Prince Savelli, commandant des corps de garde posez aux avenues, comme Gardien héréditaire du Conclave.

Le 13. Fevrier on fit la lecture des Bulles qui doivent être observées dans l'election des Papes. (*a*) Le Cardinal Cibo comme Doyen du Sacré College fit une harangue là-dessus, & exhorta les Cardinaux à se conformer à ces réglemens, & à considérer l'importance de l'affaire qu'ils alloient commencer. Il fit prendre ensuite les sermens des Cardinaux & des Conclavistes pour l'observation desdits réglemens. Le même jour on laissa encore entrer Jules Spinola & Nerli, qui pour quelque indisposition n'avoient pu entrer le jour precédent: Colonna fut obligé d'en sortir le 16. à cause d'une fiévre, dont il mourut quelque tems après. Denhof, d'Este, Negroni, Panfilio, & les autres Cardinaux Italiens arrivérent les uns après les autres. Ceux du Royaume de Naples furent obligez de faire une partie de la quarantaine, parce qu'il y avoit quelque contagion dans la Pouille. Le Cardinal del Giudice arriva le 7. de Mars avec une belle suite, & parce qu'il venoit de se déclarer ouvertement pour l'Espagne, le Marquis de Cogolludo & plusieurs Cavaliers Espagnols allerent au-devant de lui. Medicis, d'Este, Panfilio & Ottoboni commencerent d'abord à se distinguer par les magnifiques présens de viandes & de rafraichissemens qu'ils s'envoyoient les uns aux autres. Ce qui ne fut pas tout-à-fait au gré de quelques Cardinaux zelez.

Dès que le Roi de France eut avis de la dangereuse maladie du Pape, il en fit part aux Cardinaux François, afin qu'ils se tinssent prêts à partir pour Rome, à la premiere nouvelle de sa mort; dès qu'on la sut, il fit payer 6000. écus à chacun, qui est la somme que l'on donne ordinairement pour ce voyage, & leur fit faire d'autres remises à Rome. Ils s'embarquerent à Antibes, & furent escortés par le Comte d'Estrées jusqu'à Civita-Vecchia après s'être arrêtez à Monaco, à Genes & à Livourne. Le Cardinal de Furstemberg, pour éviter le risque d'être pris par ses ennemis, obtint du Roi la permission de pouvoir rester en France.

Cependant on ne laissa pas à Rome de tenir tous les jours le Scrutin; mais ce n'étoit que pour la forme, afin de voir à peu près les intentions du Sacré Collége. Les Chefs des Factions avoient résolu d'attendre l'arrivée des Cardinaux François, avant que d'agir sérieusement. Chacun pouvoit aisément prévoir, que la chaleur de tant de partis opposez retarderoit beaucoup l'election, & que ce Conclave seroit plus rempli de difficultez & de contestations que les précédens à cause du grand nombre des pretendans au Pontificat.

Pour mieux entendre ce qui se passa dans ce Con-

(a) De Jules II. de Pie IV. de Gregoire XV. & d'Urbain VIII.

Conclave, il faut favoir, qu'aussi-tôt que le Pape *Alexandre VIII.* fut mort, la plupart des Cardinaux creatures d'*Innocent XI.* faisant réflexion sur les desordres que le Népotisme avoit causez sous le dernier Pontificat, & le préjudice qu'il avoit porté à l'*Eglise*, commencérent à penser avec plus d'attention qu'au Conclave précédent, à l'exaltation d'un digne successeur de S. Pierre, qui en délivrant le S. Siége d'un si grand fardeau fit cesser en même tems le scandale qui en resultoit dans toute la Chrètienté.

Ils prirent donc la résolution de ne concourir à l'élection d'aucun sujet qu'ils n'eussent auparavant obtenu du Sacré Collége un consentement pour l'abolition du Népotisme. Leur pensée alloit même plus loin, car ils esperoient que par ce moyen le nom & le pouvoir des Chefs de Faction pourroient se perdre peu-à-peu dans les Conclaves suivans, parce que les Cardinaux qu'on donneroit desormais à l'Eglise, étant libres & indépendans, comme ceux qu'avoit crées *Innocent XI.* de trés-heureuse mémoire, ils seroient en plus grande liberté d'avoir égard au seul mérite, sans que la reconnoissance les obligeât à suivre aveuglement les passions des Chefs de parti.

Innocent XI. eut le même dessein pendant les 13. années qu'il gouverna l'Eglise. Il ne se contenta pas de laisser tant de places vacantes dans le Sacre Collége, & de ne donner aucun bénéfice ni emploi à son Neveu Don Livio, mais il fit aussi dresser une Bulle pour l'extinction du Népotisme, & tâcha d'engager tous les Cardinaux à y consentir & d'y obliger par consequent son successeur. Les Cardinaux ne voulurent pas pourtant alors souscrire à cette Bulle, sous prétexte de quelques difficultez qui s'y rencontrerent.

Mais pendant le dernier Pontificat ils changerent de sentiment, & crurent qu'il étoit du moins necessaire de mettre des bornes aux profusions excessives que quelques Papes avoient faites en faveur de leurs parens.

Il parut en ce tems-là un écrit qui traitoit cette matiére fort au long, & qui contenoit *les motifs qui doivent engager les Cardinaux & le Pape futur à abolir le Népotisme, & à tâcher de décharger la Chambre Apostolique de ses dettes pour le soulagement du peuple, &c.*

Pour cet effet tous les Cardinaux qui se trouverent à Rome de ce sentiment, s'unirent pendant qu'on faisoit encore les obséques du Pape, & ils élurent le Cardinal Coloredo pour Directeur de leur Faction, laquelle fut appellée des *Zélez*. Ce Cardinal ne fit rien de considérable pendant tout ce tems-là. Il visita seulement quelques-uns de ses Collégues, plutôt pour tacher de découvrir leur disposition, afin de régler là-dessus sa conduite, que pour entamer aucun Traité. Il n'ignoroit pas la dépendance où chacun d'eux étoit à l'égard des Couronnes & des differentes Factions.

Le Cardinal de Barbarigo, Evêque de Padoue, étoit si estimé, & son credit étoit si grand qu'on voyoit bien que les Zélez ne songeoient qu'à lui, & quoiqu'il fût alors absent, on ne laissoit pas de le distinguer extrêmement de tous les autres, & de reconnoître qu'il avoit non seulement la voix du Peuple & du Clerge, mais encore l'estime de ses propres compétiteurs. Il est créature d'*Alexandre VII.* avec lequel il étoit à Munster, lorsqu'on y traitoit la paix générale l'an 1648. Ce fut ce Pape qui le fit Cardinal & Evêque de Padouë. Depuis ce tems-là il a montré un zéle infatigable pour la conservation de son troupeau, & pour la défense de la jurisdiction Ecclésiastique. Il est d'un naturel très doux, affable à tout le monde, soumis avec les Princes, & humble avec ses égaux, charitable envers les pauvres, très-éloigné de toute sorte d'ambition, & de tout intérêt, sans compter l'avantage qu'il tient de la nature, de ressembler de visage, d'inclination, & de sentimens à S. François de Sales.

Si tant de belles & rares qualitez le faisoient désirer de tout le monde pour remplir la plus sublime dignité de l'Eglise, on peut bien s'imaginer, que d'un autre côte elles lui attiroient la haine de ses adversaires, & leur faisoient mettre tout en usage pour l'en exclure. Ils ne manquerent point d'insinuer aux Zélez, sous main, que la mémoire du Pontificat précédent n'étoit pas assez avantageuse, pour élire un autre Venitien. Cependant le bureau lui étoit si favorable, qu'ils n'osoient s'opposer ouvertement à lui; au contraire ils se mêloient parmi ceux qui publioient ses louanges; croyant que cela ne pouvoit pas avoir aucune suite, & que ce n'étoient que des fleurs fort differentes des fruits parvenus à leur maturité.

Coloredo trouvant par tout des dispositions si heureuses, qu'il sembloit que Barbarigo fût porté sur le trône avant même qu'on entrât dans le Conclave; il jugea, lorsqu'on y fut renfermé, qu'il étoit à propos d'en parler promptement aux principaux, afin qu'on ne retardât pas par les détours & les longueurs ordinaires le plaisir que chacun auroit de voir élever sur le trône un sujet qui en étoit si digne. Cependant chacun s'étant attaché au parti que son zéle, sa reconnoissance, ou son intérêt demandoit, on vit en peu de tems se former deux formidables partis, l'un de *Zélez*, & l'autre d'*Altieri*.

Le premier uniquement attaché à faire réussir l'exaltation de Barbarigo, & l'autre à la traverser. Chigi se joignoit aux Zélez avec le peu qui lui restoit de creatures, en partie, par l'interêt, (du moins apparent) qu'il devoit prendre a l'exaltation de Barbarigo sa créature, en partie, pour se fortifier de cette Faction contre Altieri son ancien & irréconciliable ennemi.

Cette Faction des Zélez n'a jamais été fixe pour le nombre. Elle a eu souvent jusqu'à 33. voix, comme il arriva lorsqu'on donna l'exclusion à Delfino; d'autres fois elle a été réduite à 14. ou 15. Ce changement arrivoit selon que les sujets qu'on proposoit, étoient crus dignes ou indignes du Pontificat; car au dernier cas chacun se joignoit à cette Faction, sans s'y attacher autrement. Outre cela plus de la moitié des créatures mêmes d'*Innocent XI.* se trouvoient engagées à n'entrer point dans cette Faction, soit par la défiance qu'on y avoit semée, soit par l'esperance qu'avoient plusieurs de ceux qui en étoient veritablement, qu'en tenant cette conduite ils pourroient faire réussir l'exaltation de Barbarigo, parce qu'ils conserveroient l'amitié de la Faction opposée, & qu'ils étoient bien persuadez que celle des Zélez ne leur seroit pas contraire quand il s'agiroit d'être un de ses membres. D'un autre côte Ottoboni s'étoit joint au parti d'Altieri avec toutes ses créatures, parce que ces deux Cardinaux étoient déja liés d'intérêt depuis le mariage de Donna Tarquinia Colonna avec le Prince Don Marc Ottoboni Oncle de ce Cardinal.

Néanmoins les Zélez esperoient de surmonter les obstacles qui s'opposoient à leur dessein, quoi qu'ils s'augmentassent visiblement, & croyant qu'ils en viendroient à bout, pourvu qu'ils pussent s'assurer des Couronnes, la premiere chose qu'ils firent, fut de tâcher de pénétrer l'intention du Cardinal de Fourbin, le seul Cardinal François qui fût alors à Rome. Celui-ci savoit très-bien que Barbarigo n'étoit pas desagréable à la France, par ce que le Roi lui avoit souvent témoigné qu'il avoit de l'estime pour ce Cardinal comme Fourbin en assura Coloredo, avant & depuis qu'on fut entre dans le Conclave. Mais peut-être qu'il fut épouvanté de cette grande austérité de vie & de cette résolution héroïque, qu'on remarquoit en ce Cardinal, & qu'il n'osa se promettre qu'un hom-

homme de ce Caractére fut ami de son Roi, qui e tant de choses à démêler evec le S. Siége. De sorte qu'il se laissa gagner à dessein par Altieri & par Ottoboni son principal bienfaiteur, & ne voulut jamais aprés cela donner de réponse positive, mais parla toujours en termes generaux, & comme chacun faisoit, sans rien conclure

Sur ces entrefaites le Prince de Lichtenstein & Nicolasbourg, Comte de Ruberg, &c. reçut par un Courier de la part de sa Majesté Imperiale, dont il n'étoit qu'Envoyé Extraordinaire, le caractere d'Ambassadeur vers le S. Siege. Plusieurs en furent surpris, parce que l'Empereur n'avoit eu que des Envoyez à Rome depuis la mort du Cardinal Lantgrave de Hesse. Ce nouvel Ambassadeur fit quelque difficulté de renoncer par écrit aux franchises des quartiers, mais ayant vû la Bulle faite par *Innocent XI.* sur ce sujet, il s'y accommoda comme les autres, afin d'avoir l'audience qu'il demandoit du Sacré College. Presque tous les Prélats de Rome, & plus de 200. Gentilshommes Allemans l'y accompagnerent. La plupart des Cardinaux & des Princes lui envoyerent leurs Carosses, & parce que les équipages de cet Ambassadeur n'étoient pas encore faits, il emprunta les Carosses & les livrées du Cardinal de Medicis Protecteur de la Maison d'Autriche, afin de pouvoir faire son entrée publique le 19. Mars, qui étoit le jour de S. *Joseph*, nom du Roi des Romains. Il fut reçu au Vatican avec sa nombreuse suite par des salves que firent les Suisses & tous les autres corps de garde qui étoient à la place de S. Pierre. Le Prince Savelli le mena aux petites portes du Conclave, où il donna ses Lettres de créance, & fit cette harangue, à laquelle le Cardinal Cibo répondit au nom du Sacré Collége.

Harangue du Prince de Lichtenstein, prononcée le jour de Saint Joseph.

Eminentissimes Cardinaux & Péres de l'Eglise.

„ Les choses que j'ai eu l'honneur de vous dire & les Lettres que je vous rendis, il n'y a pas longtems, au nom de l'Empereur mon Maître, ont été confirmées une seconde fois par Sa Majesté Imperiale. Elle agit en cette occasion selon le respect qu'elle a toujours eu pour la sainte Eglise, dont elle est le premier & le principal Protecteur. Vos Eminences ont remarqué par le discours que j'ai eu l'honneur de leur faire, ce que Sa Majesté Imperiale désire de vôtre prudence & ce qu'elle attend de vôtre pieté. Vous avez aussi pu remarquer la confiance qu'elle a en vôtre sincérité & en vôtre desinteressement. Elle ne doute point qu'aprés avoir consideré les dangers & les besoins pressans où se trouve plus que jamais la Chrétienté, vous ne cherchiez aussi les moyens d'y apporter du remede & n'élisiez un souverain Pontife capable de la gouverner avec pieté & avec prudence, de la proteger avec force & avec douceur, & d'aimer avec une tendresse paternelle tous les enfans de cette charitable Mere. Au reste Sa Majesté Imperiale, afin de faire paroître publiquement à Vos Eminences, l'inclination, l'amitié & l'estime toute particuliére qu'elle a pour vos personnes, a bien voulu m'honorer du caractére de son Ambassadeur vers le Saint Siége. Cette qualité dont j'ai l'honneur d'être revêtu, me fera toujours employer tous mes soins avec fidelité, afin de vous rendre mes services agréables & d'avancer autant qu'il me sera possible l'exécution du grand dessein qui vous occupe. Je suis entiérement persuadé que l'esperance de l'Empereur mon Maître est très-bien fondée, & que dans peu Sa Majesté Imperiale aura sujet de féliciter Vos Eminences de l'heureuse issue de ce Conclave, de laquelle dépend le salut chancelant de toute la Chrétienté.

Le 20. d'Avril l'Ambassadeur de France annonça au Sacre College, „ que les François s'étoient rendus Maitres de Nice en Piémont & que le jour des Rameaux, Mons en Hainaut étoit aussi tombé entre leurs mains". Il demanda qu'on retablit les franchises, & qu'on supprimât le Bref d'*Alexandre VIII.* Il fit voir en même tems la copie d'une harangue faite par *Guillaume III.* Roi d'Angleterre aux Etats Generaux des Provinces-Unies, laquelle contenoit entre autres choses, „ que dans la guerre presente le principal but de ce Prince etoit la conservation de la Religion Protestante". Aprés avoir parlé plus amplement sur ce sujet, il finit son discours par dire, „ qu'il étoit juste que le Sacré College favorisât préférablement à tous les autres Princes de la Chrêtienté, la Roi de France & le Roi *Jaques* d'Angleterre, à cause du grand zéle qu'ils avoient fait paroître pour la propagation de la Religion Catholique.

Quelque tems aprés l'Ambassadeur de Venise demanda au Sacré Collége, „ que les Galeres du Pape se joignissent au plutôt a celles de Malthe pour assister la République dans la guerre contre les Turcs, & qu'on considerât les conquêtes que cet ennemi venoit de faire de Belgrade sur l'Empereur, & de la Vallone sur les Venitiens, &c." Les Cardinaux lui répondirent, „ qu'ils étoient obligez de songer uniquement à l'élection d'un Pape, & que c'étoit contre les Bulles de *Gregoire X.* de *Clément V.* & de *Pie IV.* de traiter au Conclave quoi que ce fût qui concernât le Gouvernement seculier; qu'ils avoient d'ailleurs eux-mêmes besoin de leurs Galeres, parce que les Turcs venoient de paroître vers Ancone & Rimini, &c.". Mais lorsque les principaux Casuistes de la Cour de Rome, que cet Ambassadeur consulta là-dessus, eurent declaré, que Messieurs du Conclave pourroient fort bien deferer aux demandes des Venitiens, sans blesser leur conscience, ils leur accorderent 3. Galeres, à condition qu'elles ne s'eloigneroient pas trop de l'Italie sans une necessité pressante.

Cependant les Cardinaux Altieri & Ottoboni ne demeuroient pas oisifs, & ayant deja gagne les François, ils se promirent de pouvoir aussi attirer les partisans de la Maison d'Autriche, au moins les Ministres seculiers. En effet ceux-ci voyant que les Cardinaux de leur Faction n'etoient portés que pour Barbarigo seul, & qu'ils ne pouvoient les faire pencher vers aucun autre, ils firent savoir sans perdre tems, à la Cour Imperiale tout ce qui se tramoit en faveur de Barbarigo, qu'ils ne manquerent pas de répresenter comme entierement dévoué à la France, à laquelle, disoient-ils, il avoit promis de puissans secours pour le Roi *Jaques* contre les Princes ligues avec l'Empereur. Ce fut sur ce fondement que Sa Majeste Imperiale signa l'exclusion de Barbarigo le 12. Mars, qui étoit précisement le jour de S. *Gregoire*, dont ce Cardinal porte le nom.

Il est certain qu'au commencement de ce Conclave les Ministres Imperiaux manquoient des instructions nécessaires pour un ouvrage si important, mais que connoissant le grand merite de Barbarigo, on remarquoit plutôt en eux une veneration particuliere pour lui, qu'un dessein formé de l'elever au Pontificat.

Cependant l'exclusion qui fut portée par un Courier extraordinaire, arriva à Rome, avant que les Cardinaux François y fussent, & comme on avoit découvert que la réponse venue de France mettoit Barbarigo dans la liste de ceux que cette Couronne désiroit, les Zélez allerent trouver les Im-

Imperiaux, sur l'avis qu'ils eurent de cette exclusion faite par l'Empereur. Ils ne trouverent pourtant pas les choses aussi mal disposées qu'ils l'avoient apprehendé, car ceux-ci leur dirent, que nonobstant cette exclusion il ne faloit pas laisser de poursuivre ce qu'on avoit commencé en faveur de Barbarigo, parce que présupposant, comme ils faisoient, qu'elle avoit été procurée par le Marquis de Cogolludo & par les autres adversaires de ce Cardinal, ils avoient dessein de dépêcher eux-mêmes un autre Courrier, pour répresenter plus sincérement l'état des choses à l'Empereur, & qu'ils en attendoient une réponse plus favorable. Sur cette esperance les Zélez jugerent qu'il n'y avoit point de tems à perdre, & qu'il faloit se prévaloir de la bonne disposition où étoient ceux d'Autriche.

Ils firent donc parler au Cardinal de Fourbin, qui s'étoit déja étroitement lié avec Altieri & Ottoboni, pour lui persuader de concourir avec ses adhérans à l'exaltation de Barbarigo, mais il leur fit bien-tôt connoître l'effet de son union avec ces deux Cardinaux, il parla avec emportement, & leur dit entre autres choses : „ Qu'il s'étonnoit „ fort & avec raison, de ce que l'Empereur s'ingeroit si avant dans les affaires du Conclave ; „ que ce n'étoit pas à sa Majesté Imperiale de „ donner l'exclusion à qui que ce fût ; que ce „ droit appartenoit uniquement aux Couronnes de „ France & d'Espagne, & que la premiére ne „ permettroit jamais qu'aucun autre Prince se „ l'attribuât ". A quoi il ajouta plusieurs autres choses frivoles sans vouloir répondre plus précisément à la proposition qu'on lui faisoit. On lui répliqua, „ qu'il rendroit ce droit encore plus „ propre à la Couronne de France, s'il vouloit „ seconder le dessein qu'ils avoient d'élever Barbarigo au Pontificat malgré les oppositions de la „ Maison d'Autriche, & qu'il verroit le peu de „ cas qu'on feroit de l'exclusion de l'Empereur, „ pourvu que son Eminence voulût se déterminer „ au plutôt en faveur de ce Cardinal ". Ce qu'il répondit à cela, fut, „ qu'on vouloit le tromper, „ & qu'il savoit bien dès le commencement, que „ les Imperiaux souhaitoient Barbarigo, & qu'à „ présent ils lui donnoient l'exclusion, & qu'ils „ vouloient ensuite envoyer d'autres Courriers, à „ quoi il protestoit qu'il n'auroit aucune sorte „ d'égard. S'il est ainsi ", réprirent les autres, „ faisons le Pape toute à l'heure, à peine le Courrier est-il parti, la réponse ne peut venir de „ trois ou quatre sémaines, de sorte que la France „ aura dans ce Conclave l'honneur d'avoir fait le „ Pape sans la participation des autres Couronnes". Mais il jugea à propos de ne répondre, qu'en disant, „ qu'il attendoit les Cardinaux François, „ qui n'étoient pas fort éloignés.

On peut aisément conclure de tout ce que nous venons de dire, que l'intention des Cardinaux François n'a jamais été d'élire Barbarigo, mais seulement de lui être favorables en apparence, afin qu'il ne parût pas qu'ils eussent de l'éloignement pour un homme de ce mérite, ne doutant point que les partisans de la Maison d'Autriche ne s'opposassent à son élection. Cela paroit premiérement, en ce qu'ils ne l'ont pas porté sur le trône, lorsqu'il ne dépendoit que d'eux. II. parce qu'encore qu'ils l'eussent mis dans leur liste, aussi-bien que les Cardinaux Altieri & Panciatici, qui avoient le plus de prétention au Pontificat, ils étoient bien assurez, que ceux-ci, qui avoient vu cette liste, ne manqueroient pas d'employer tout leur soin & toute leur industrie pour empêcher l'élection de Barbarigo, laquelle eût ruiné pour toujours l'espérance qu'ils avoient de parvenir à cette dignité suprême. III. enfin, parce que si les François avoient effectivement souhaité d'avoir Barbarigo, le Cardinal de Fourbin n'auroit eu garde d'entrer dans une si étroite liaison avec Altieri & Ottoboni, qui avoient juré de mourir plutôt dans le Conclave, que de concourir à l'election de Barbarigo. Le premier, parce qu'il prétendoit lui-même être élu, & que Barbarigo étoit créature de Chigi, & l'autre, parce qu'étant encore jeune, il apprehendoit que ses plaisirs, ne fussent troublez par la sévérité de Barbarigo, & que sa conduite ne lui attirât quelque mortification de la part d'un Pape qui faisoit déja profession d'une morale si exacte, & même qu'il ne se vît privé d'une partie des grands revenus Ecclesiastiques, que son Oncle lui avoit donnez. Cette crainte fit tant d'impression sur lui, qu'il ne fut jamais possible de le gagner, quelque promesse ou quelque menace qu'on pût lui faire.

Par cette union les François formoient un parti, qui s'il ne surpassoit celui des *Zélez* du moins le balançoit. Ce parti ne laissoit pas de leur donner de continuelles alarmes, & leur faisoit craindre qu'ils ne vinssent enfin à bout malgré eux de l'élection de Barbarigo, car ils s'apperçurent, quoiqu'un peu tard, de la faute qu'ils avoient faite en publiant le consentement que la Cour de France donnoit à son élection.

En ce tems-là, qui fut le 25. Mars, arrivérent à Rome les Cardinaux de Bouillon, d'Etrées, de Bonzi & le Camus. Ils entrerent dans le Conclave le 27. & bien loin de desapprouver l'union étroite de Fourbin avec Altieri & Ottoboni, ils la rendirent beaucoup plus puissante par leurs voix. Cela fit résoudre les *Zélez* à suspendre pour quelque tems toute sorte de pratique en faveur de Barbarigo, & à observer les démarches de leurs ennemis. Ceux-ci se voyant délivrez de cette inquiétude commencerent à unir leurs forces pour l'exaltation d'*Altieri*, après avoir auparavant bien sondé, s'ils n'avoient rien à craindre d'aucun autre. Ils n'oublierent pas non plus de tâcher de pénétrer, dans quelle disposition on pourroit être à l'égard de *Panciatici*, mais celui-ci refusa prudemment d'entrer en lice, parce qu'il avoit découvert que ceux de la Faction d'Autriche, le croyant François, lui préparoient de terribles assauts, ce qui auroit tout-à-fait ruiné l'espérance qu'il avoit de parvenir un jour à cette suprême dignité.

Quand on crut donc qu'il n'y avoit rien à craindre d'aucun endroit, *Altieri* consentit que ses amis le missent sur le tapis. Il y fut pendant trois semaines, ou un mois, au bout duquel les affaires n'étoient pas plus avancées qu'au commencement. Ce qui l'empêchoit de réussir, étoit d'un côté les violentes Satires du Cardinal Negroni, qui faisoit nuit & jour le tour du Conclave avec des Procès Verbaux faits en divers tems contre le Gouvernement d'Altieri, lesquels il avoit gardés pour s'en servir en cette occasion, & de l'autre, la jonction de ceux d'Autriche & de plusieurs autres avec les *Zélez*. Ce qui étoit plus que suffisant non seulement pour l'exclurre, mais aussi pour le détruire entiérement, s'il s'étoit obstiné à presser davantage cette négociation. Il faisoit beaucoup de fonds sur l'entremise des François en sa faveur, & sur l'amitié qu'il esperoit de faire avec Chigi par le moyen de deux mariages qu'on proposa entre D. Augustin Chigi & une niéce d'Altieri, & entre le Cousin d'Altieri avec une parente de Chigi. Mais tout cela ne put lui faire obtenir ce qu'il souhaitoit, parce que ceux qui lui étoient opposez demeurerent fermes à lui donner l'exclusion.

Altieri, qui ne s'attendoit point à un succès si peu favorable, & qui se vit obligé d'abandonner pour quelque tems ses prétentions, chercha le moyen de faire une retraite honorable. Pour cet effet il voulut faire tourner d'un autre côté toutes les pratiques qu'on avoit faites jusques alors en sa faveur, & les ménager pour *Carpegna* son parent, ou pour *Maresfatti*, qui étoient tous deux ses créatures.

tures. Mais il découvrit avant qu'il se fût tout-à-fait expliqué là-dessus, que toutes les Factions avoient de l'aversion pour le premier à cause de son avarice & de son opiniâtreté. A l'egard de Marescotti, qui étoit véritablement un des plus dignes du Sacré College, les François lui declarerent franchement, qu'ils avoient ordre de l'exclurre, parce qu'on croyoit qu'il panchoit du côté de l'Espagne. Ils lui en dirent encore d'autres raisons qui sont assez connues de tout le monde.

Altieri, qui se voyoit, pour ainsi dire, Maitre de plus de la moitié du Conclave, ne se rebuta point pour toutes ces difficultez, mais jugeant bien qu'il ne feroit jamais rien, pendant que la Faction opposée demeureroit unie, il y sema la division en proposant *Pignatelli*.

Il avoit autrefois persecuté ce Cardinal, l'avoit privé de ses emplois, & renvoyé dans son Evêché de Lece Ville du Royaume de Naples, dont il est originaire, mais il croyoit avoir assez réparé ce mauvais traitement en le rappellant ensuite à la Cour pour y exercer la charge de Maître de Chambre de *Clément X.* ce qui lui procura le Chapeau du tems *d'Innocent XI.* de sorte qu'il le regardoit à peu près comme sa créature. Il n'avoit point du tout le dessein de l'élever au Pontificat, mais il croyoit semer par ce moyen la desunion parmi les *Zélez*, & espéroit d'en profiter pour lui-même.

Ce fut, à dire le vrai, un coup de Maître, qui porta une atteinte mortelle à la Faction des *Zélez*; car plusieurs d'entre eux ne trouvoient pas cette proposition déraisonnable, qu'on faisoit d'un de leurs membres, homme de bien, & de probité sans fiel & sans finesse, qu'on jugeoit incapable de faire du mal à qui que ce fût. Les autres au contraire ne pouvoient consentir à son élection, parce qu'il s'en faloit infiniment, à leur avis, que l'habileté & les bonnes qualitez de ce bon Cardinal pussent être mises en parallele avec le mérite de Barbarigo: outre que sa grande vieillesse le menaçoit d'un trop court Pontificat.

Cette proposition qui affoiblissoit extrêmement le parti de *Zélez* par la desunion qu'elle mettoit entre eux, s'evanouit insensiblement, mais il s'en fit une autre peu après, en faveur du Cardinal *Delfino*, de laquelle tout le Sacré College fut extraordinairement allarmé, dans l'apprehension, où il etoit, de voir revivre le Pontificat d'*Alexandre VIII.* parce que ce Cardinal étoit, comme lui, Républicain, & chargé de Neveux.

Delfino s'étoit de longue main, & sans bruit, frayé par lui-même le chemin au Pontificat. Dès le tems du Conclave précedent, il avoit entiérement gagné les *François*, qui le firent déclarer Secretaire d'Etat par *Alexandre VIII.* Mais pour ne pas préjudicier à les intérêts, il se retira de la Cour immediatement après le Couronnement de ce Pape, de peur qu'on n'eût le tems de le connoître pour ce qu'il étoit. Il usa ensuite de tant d'adresse & de dextérité, qu'il acquit la bienveillance de toutes les Couronnes par le moyen de leurs Ministres séculiers, tellement que toutes les Factions concoururent à son élection & avec tant d'ardeur, qu'il s'en falut très-peu qu'il ne fût élu.

On vit clairement en cette occasion ce que Chigi couvoit dans l'ame, car quoi qu'il eût toujours leurré les *Zélez* en leur protestant, qu'il souhaitoit Barbarigo, il leur dit alors, qu'il faloit au moins tenter quelque chose pour un sujet de leur parti; qu'il avoit gagné quelques voix en faveur de Delfino, & que s'ils vouloient lui être favorables au *Scrutin*, il feroit venir à l'*Accès* ceux dont il disposoit; ce qui donneroit sans doute l'épouvante au parti contraire en lui faisant voir l'union d'un nombre si considerable de voix. Cependant il avoit d'un autre côté concerté cette affaire avec le parti d'*Ottoboni*, qui souhaitoit avec ardeur l'exaltation de ce sujet, de sorte qu'il ne resloit plus qu'à gagner *Altieri*, qui pour ne pas demeurer seul & pour complaire à *Ottoboni*, dont il avoit disposé jusqu'alors, sembloit desirer *Delfino* plus que tous les autres.

Les choses étant ainsi disposées, par le trait de politique que nous venons d'expliquer & par une infinité d'autres, qui avoient trompé les plus pénétrans & les plus habiles, on peut dire, qu'il étoit impossible humainement que l'entreprise manquât.

En effet, il n'y avoit que la véritable & la solide vertu, que cette Auguste compagnie fit paroître en cette occasion, qui fût capable de renverser de si puissantes machines, comme elle le fit effectivement.

La nuit donc qui préceda ce jour malheureux pour *Delfino*, la Cardinal *Negroni* fit courir par le Conclave des mémoires exacts & assez bien suivis des actions & des déportemens de ce Cardinal aussi-bien que de la conduite de ses Neveux, qui sont en très-grand nombre, & dont les mœurs ne sont pas fort édifiantes. D'autre côté, les Cardinaux *Pallavicini* & *Coloredo* répresenterent le besoin que l'Eglise avoit de rétablir la discipline, qui avoit eté si fort rélachée sous le Pontificat precedent, & assurerent que le Gouvernement spirituel étoit perdu, si *Delfino* devenoit Pape.

Ces considerations eurent tant de force sur l'esprit de plusieurs Cardinaux de toutes les Factions, que le lendemain, qui etoit un Samedi, il se trouva tout d'un coup 33. voix en faveur de *Barbarigo*. Ce fut un coup mortel pour *Delfino*, & depuis ce jour-là on ne parla plus de lui.

En ce tems-là Mylord *Melfort* Envoyé du Roi *Jaques* à Rome harangua en *François* le Sacré College, & lui fit les condoleances de la part de son Maître sur la mort du Pape *Alexandre VIII.*
„ Il les exhorta à élire un Pape qui fût en un
„ mot, celui qu'ils trouveroient le plus digne &
„ le plus capable de remplir le S. Siége dans un
„ tems où l'Eglise étoit attaquée non seulement
„ par les Turcs, mais aussi par les Herétiques
„ les plus redoutables ennemis. Que son Roi a-
„ voit eté chassé de ses Royaumes seulement par-
„ ce qu'il étoit Catholique, & qu'etant abandon-
„ né de tous les Alliés, il auroit ete réduit à la
„ derniere extrêmité sans la genereuse assistance du
„ Roi de France, où il avoit eté obligé de cher-
„ cher un asyle avec la Reine son Epouse & le
„ jeune Prince de *Galles*, que le Roi de France
„ leur accordoit, action digne d'une éternelle mé-
„ moire; que Mrs. les Cardinaux devoient son-
„ ger à élire un Pape qui pût faire la paix entre
„ les Princes Catholiques & rétablir sur le trône
„ son Maitre, qui étoit le vrai *défenseur de la*
„ *Foy* non seulement par ses actions, mais par les
„ maux qu'il avoit soufferts comme un Martyr.

Chacun fut cependant étourdi de l'avanture de *Delfino*, & ne pouvoit presque croire ce qu'il voyoit. Les uns étoient surpris qu'on eût pû former un si puissant parti en faveur de ce Cardinal, & les autres étoient encore plus étonnes qu'on eût pû si promptement ménager son exclusion. Mais le plus mortifié de tous fut *Altieri*, qui en échapant un grand danger, se vit rétomber dans un autre encore plus pressant, dont il étoit bien plus effrayé.

Il est certain, que si l'on avoit pris soin d'entretenir l'ardeur qu'on témoigna alors dans cette occasion pour Barbarigo, elle auroit, selon toutes les apparences, produit son exaltation. Aussi plusieurs étoient d'avis, qu'il faloit profiter de la bonne disposition, où le Sacre College paroissoit être à son égard, & de l'aversion qu'il avoit pour *Delfino*. Mais les autres trouverent plus à propos de ne montrer pas tant d'empressement, esperant que leur con-

constance vaincroit enfin celle des François qui étoient le seul obstacle à son election.

Cependant cette bonne inclination qu'on avoit montrée pour Barbarigo, se refroidit sensiblement, ce qui donna le tems à Altieri & à Ottoboni de respirer & de regagner ceux d'entre leurs creatures, qui s'étoient laissé emporter au torrent.

Toutes choses étant donc revenues à leur prémier état, on jouit pendant quelque tems d'un peu de repos, parce qu'il ne se trouvoit personne qui voulût entrer en lice, chacun craignant d'avoir le même sort que *Delfino*. On honora seulement de quelques voix Jerôme Berti Procureur de la Penitencerie & le Prince Sfondrati Abbé de S. Gal, à cause de plusieurs livres qu'il a fait publier pour la défense du S. Siege contre l'Eglise Gallicane.

Il se fit cependant des gageures à Rome, que le Pape seroit élu avant la fête de Ste. *Catherine* de Sienne, parce qu'on avoit remarque que dans ce tems-là le S. Siege n'avoit jamais été vacant.

La même chose se disoit de la fête S. Pierre, laquelle depuis *Martin V.* n'avoit pas été célebrée sans que le Siége de cet Apôtre fût rempli. La veille de cette fête qui fut le 18. de Mai, l'Ambassadeur d'Espagne fit porter 8000. écus d'Or à la Chambre Apostolique pour le tribut du Royaume de Naples, & les illuminations de l'Eglise de S. Pierre, du Château S. Ange, & des Palais des Cardinaux, des Ambassadeurs & des Princes se firent comme à l'ordinaire (*a*).

Quelque tems auparavant le feu avoit pris tout à coup & inopinément dans un appartement du Conclave près de la Cellule du jeune Cardinal Altieri, & pour l'éteindre on fut obligé d'ouvrir les portes du Conclave pour laisser entrer du monde. Quelques-uns disent, que l'*Agnus Dei* d'*Innocent XI.* qu'on y avoit jetté, produisit cet effet. Ce fut vers la Pentecôte, & Pasquin dit alors malicieusement, que le S. Esprit y étoit venu sur les Apôtres avec des langues de feu. Les canaux d'une fontaine du Vatican s'étant aussi bouchez, les eaux incommoderent quelques Cardinaux dans leurs Cellules, & le lambris de la garde-robe du Pape dans le même Palais commença à s'abaisser, & seroit tombé si l'on n'avoit pris la précaution de la faire soutenir par des piliers. Les Cardinaux *Zelez* moralisérent là-dessus & dirent à ceux qu'ils croyoient être cause du retardement de l'élection, „ que Dieu étoit courroucé de leurs divisions, & „ que tous les quatre Elemens les vouloient avertir par ces accidens, de terminer enfin cette „ sainte oeuvre, & d'observer plus exactement les „ reglemens que ses Vicaires avoient faits pour la „ prompte élection d'un successeur.

Il y en eut qui demandérent, qu'on aggrandit leurs Cellules, parce que les grandes chaleurs les incommodoient extrêmement dans cette clôture, mais on trouva cela contraire aux Constitutions Apostoliques. Nerli, Spinola, Colonna, Bichi, Visconti, & Lauria en sortirent ainsi les uns après les autres pour diverses maladies dont ils furent attaquez, & les Medecins rémontrerent, que si le Sacre College ne tâchoit de faire au plutôt un Pape, ce rétardement pourroit causer de plus grandes maladies tant parmi les Cardinaux que parmi les Conclavistes, comme il étoit arrive dans le Conclave d'*Urbain VIII.* (*b*)

Dans la Ville de Rome le desordre & la licence regnoient par tout, l'autorité des Tribunaux étoit presque sans force, & l'on n'entendoit parler que de vols, de meurtres, de pasquinades mordantes, & de toute sorte de desordre. Le nombre des pauvres s'augmenta, à cause que les aumônes publiques, que les Cardinaux avoient accoûtumé de faire, cesserent. Plusieurs autres tant Ecclésiastiques que seculiers se plaignoient, du préjudice considerable que ce long interregne leur apportoit.

Le 30. de Mai le Cardinal Carpegna Vicaire du Pape commanda là-dessus au Clerge de Rome de redoubler les Processions & ordonna de célébrer la Communion générale afin d'obtenir de Dieu de vouloir enfin unir les esprits des Cardinaux, pour proceder promptement à l'election d'un bon Pasteur. Quelques Moines s'étant lasses de faire si long-tems les Processions au Vatican, furent assez effrontés pour dire, „ que la desunion & les que„ relles que les Cardinaux nourrissoient entre eux, „ empêchoient l'effet de leurs devotions & de leurs „ prieres". Aussi ne songeoit-on pas encore dans le Conclave à se résoudre sur le choix d'un Pape. Comme les Cardinaux Dada, Imperiali, Cantelmi & Homodet créatures d'*Alexandre VIII.* avoient des biens & des bénéfices considerables dans les Etats de sa Majesté Catholique, les Cardinaux de Goessen & Giudici les prierent de ne pas tant s'attacher aux Factions d'Ottoboni & d'Altieri; ils prirent là-dessus le nom de *Défenseurs de la liberté Ecclesiastique*, & témoignerent vouloir être neutres.

Chigi voyant qu'on avoit déja passé 4. mois dans le Conclave sans rien faire, crut que la conjoncture étoit assez favorable pour proposer *Acciaioli*: non par lui-même, parce qu'il avoit perdu tout son crédit depuis l'affaire de Delfino, mais par les amis de ce Cardinal, qui n'étoient pas en petit nombre.

On le mit donc sur les rangs malgré toute la repugnance qu'il y avoit, & effectivement on peut dire, qu'après Delfino il fut celui qui approcha le plus près du Trône. Les *Zélez* ne le regardoient pas de mauvais oeil, parce qu'ils le voyoient orné de plusieurs belles qualitez. Les François le favorisoient: le Cardinal de Medicis le désiroit avec passion; & l'on découvrit en effet, que c'étoit ce qui donnoit lieu à la grande confidence qu'on remarquoit entre lui & Chigi. Il ne restoit qu'à gagner Altieri & Ottoboni. Ceux-ci n'étoient pas moins résolus à son exclusion qu'à celle de Barbarigo; le premiet à cause des differens qu'il avoit eu avec lui, lorsqu'ils étoient ensemble Clercs de la Chambre; & l'autre, parce qu'il n'avoit jamais pû souffrir le jeune Acciaioli son rival. Mais leur parti étoit considérablement affoibli, parce que les François, qui s'étoient joints avec eux contre Barbarigo, ne vouloient pas les servir pour donner l'exclusion à Acciaioli. Ils auroient pû se fortifier des Autrichiens: mais le moyen qu'ils eussent pû leur proposer quelque liaison, eux qui leur avoient été

(*a*) Ce fut le Prince de Palestrine qui fit la Cavalcade ordinaire & qui présenta la haquenee au Pape (*Innocent XII.*) quelques jours après son Couronnement.

(*b*) Les jeunes Cardinaux commençoient à regreter les concerts, les jeux, la chasse, leurs jardins, & les autres plaisirs auxquels ils étoient accoutumez, & se firent quelquefois donner des serenades dans la Cour du Vatican. Les vieux Cardinaux qui avoient leurs cellules de ce côté-là, leur firent connoître, que cela troubloit le répos dont ils avoient tant besoin. Negroni leur dit plus hardiment que ces rejouissances étoient mal séantes pour des personnes de leur rang, & pour le lieu Sacré où ils se trouvoient, & fit enfin jetter des Pierres sur les Musiciens pour les écarter.

Le Cardinal Maldachini étant aussi fort impatient de sortir du Conclave où pendant les chaleurs excessives tous les sens commençoient à patir, pria le Cardinal Altieri de lui dire pour quel sujet il se declaroit serieusement & s'il n'y avoit pas moyen d'en venir bien-tôt à une élection. Altieri ne voulant pas lui confier ses desseins se contenta de lui dire en riant: *Faremo U. E. Papa.* Nous avons envie de faire Votre Eminence Pape. A quoi il doit avoir répondu: *Non sarebbe la prima cogl.:.... che haveßimo fatta qui dentro.* Si vous me faisiés Pape, ce ne seroit pas la premiere sottise, que nous eussions faite dans le Conclave. Il pretendoit dire par là que ce seroit une sottise de le faire Pape, mais qu'on en avoit fait d'aussi grandes dans le Conclave.

été toujours contraires depuis le commencement du Conclave?

Ce furent cependant les derniers qui firent entendre au Cardinal de Medicis, sans se déclarer autrement, qu'il feroit bien d'abandonner le traité qui se négocioit pour Acciaioli, parce qu'ils craignoient qu'il fût exclus. Malgré tout cela le crédit d'Acciaioli étoit si grand, que plusieurs Cardinaux offrirent de surmonter les difficultez que les Imperiaux apportoient à son élection, pourvû qu'on leur donnât six ou sept semaines; terme qui ne devoit pas être fort long par rapport au tems que le Conclave avoit deja duré.

Mais les François considerant que le succès de cette espérance étoit incertain tant parce qu'ils s'appercevoient, que les parens de ce Cardinal donnoient de l'inquiétude aux *Zélez*, ennemis jurez du Népotisme; que parce qu'ils craignoient quelque attaque imprévue en faveur de Barbarigo, contre qui ils n'avoient point d'exclusion précise, & moins encore de raisons suffisantes pour la donner, ils s'aviserent d'un autre expédient, qui fut d'aller trouver Barbarigo pour entrer en négotiation avec lui, & lui promirent leur concours, s'il vouloit écouter les Articles de leur proposition. On ne sait pas, s'ils firent ces démarches de bonne foi ou par feinte.

Cette Eminence les reçut, & leur répondit avec une sainte hardiesse & sans s'émouvoir, que
„ quand avec le Pontificat on lui offriroit toutes
„ les grandeurs de l'Univers, il ne seroit jamais
„ capable de faire dans ce Conclave un traite qui
„ sentit la Simonie, ni de promettre la plus peti-
„ te grace, quand même elle seroit en quelque
„ façon fondée sur la justice: Que si pourtant
„ leurs Eminences vouloient savoir son sentiment
„ sur les différens d'entre le S. Siége & la Fran-
„ ce, il leur pouvoit répondre en conscience,
„ qu'il n'y voyoit pas la moindre difficulté; que
„ c'étoient des matiéres toutes digérées, & qui
„ pourroient être ajustées & terminées en peu de
„ jours, sans qu'il fût necessaire de tenir d'autres
„ Congregations; que pour lui, si cela le regar-
„ doit, il seroit bien fâché de remettre au lende-
„ main ce qu'il pourroit faire aujourd'hui". Enfin il pria fort instamment d'élire plutôt un autre sujet, que de scandaliser la Chrétiente par un si long Conclave.

Ses amis pourtant assurerent, qu'ils aimeroient mieux mourir au Conclave, que de quitter le dessein qu'ils avoient une fois pris de le faire Pape. Le 30. de Juin ils s'unirent au nombre de 28. pour solliciter le Roi très-Chrêtien à consentir à l'élection du Cardinal Barbarigo. Ils firent son éloge aussi avantageux qu'il leur fut possible, & voulurent envoyer la Lettre sous un cachet volant au Roi *Jaques*, afin qu'il la rendit à *Louis XIV*. & qu'il lui parlât plus amplement en faveur de ce Cardinal.

Mais les Cardinaux François, que sa réponse comme trop générala ne satisfit pas, arrêterent, je ne sai par quels motifs, le Courrier qui devoit partir pour Paris, & commencerent d'autant plus à prêter l'oreille au traité qui se reveilloit en faveur de Pignatelli, par l'entremise de Cantelmi & de Giudici, qu'on les accusoit tous les jours d'être causé de la longueur du Conclave, au lieu qu'on avoit cru, que leur arrivée avanceroit l'élection, & que les *Zélez* les menaçoient, que s'ils ne pouvoient faire Barbarigo Pape, ils poursuivroient l'élection de *Casanatta*, ou de *Marescotti*, qu'on savoit qu'ils haïssoient, ce qui auroit pû les desunir d'avec Altieri. Ils commencerent donc à examiner de plus prés les qualites du Cardinal Pignatelli, en qui ils ne trouverent rien qui pût leur déplaire, ni pour sa personne, ni pour ses moeurs, excepté qu'il etoit sujet du Roi d'Espagne, & créature d'*Innocent XI*. Mais ils ne se mettoient pas fort en peine de ces deux articles, pourvu qu'ils pussent avoir le choix des Ministres qui devoient servir sous lui. Ils allerent donc lui parler sur ce sujet & trouvant ses sentimens conformes à ce qu'ils souhaitoient, ils lui offrirent leur assistance le 9. de Juillet: Pendant lequel tems on s'assura de la voix des Autrichiens par le moyen du Cardinal d'Este, de sorte que le 12. du même mois on vint à l'élection, qui fut faite avec 53. voix de 61. qu'il y en avoit, parce que Barbarigo en eut 6. Altieri 1. & Cibo celle du Pape.

Cibo, Maldacchini, & Sacchetri les 3. Chefs d'Ordre l'allerent trouver avec le Cardinal Altieri Camerlingue de l'Eglise & avec les Maitres de Cérémonies. Le Doyen lui demanda: *Acceptasne electionem de te legitimè factam in S. Pontificem?* Le Pape fit là-dessus un Compliment fort modeste, & après avoir fait quelques prieres il répondit, *accepto*. Sur quoi Cibo le Doyen lui ayant demandé: *Quo nomine vis vocari*? Il répondit: *Innocentius* & les Maîtres des Cérémonies firent un acte sur cette acceptation. Les premiers Cardinaux Diacres conduisirent le nouveau Pape, devant l'autel pour y faire ses prieres, & ensuite sur la Chaire Pontificale, où revêtu des habits Pontificaux il fut baisé par tous les Cardinaux à la main & à la joue. Le Cardinal Camerlingue lui mit au doigt l'anneau du pêcheur.

Le Cardinal Sacchetti precedé de la croix portée par le Chanoine Cassina Maître de Cérémonies proclama l'élection faite par la Loge de la Bénédiction, qui se donne sur le place de S. Pierre.

Il prit le nom d'*Innocent XII*. autant par réconnoissance & en mémoire de son Promoteur que pour marquer la ferme résolution qu'il avoit prise d'imiter toutes ses vertus. Il déclara d'abord, qu'il feroit son possible pour suivre ses traces, & pour détruire sur tout le Népotisme. Il promit de ne donner aucun emploi qu'aux gens de mérite sans avoir égard ni à ses amis, ni à ses parens & de vouloir être le Pere universel de l'Eglise & des honnêtes gens.

Le feu de joye & les rejouissances qui se firent pour cette élection furent tout-à-fait extraordinaires. Les desordres qu'un si long interregne avoit causés dans tout l'Etat Ecclesiastique, cesserent, & le Pape fit par tout de grands présens à ses amis, & de grandes aumônes aux pauvres.

Le Cardinal Altieri reçut d'abord de lui un attelage de six Chevaux de Naples en récompense des bons services qu'il lui avoit rendus dans le Conclave.

Le jour suivant qui fut le 23. Juillet, il fit dans son premier Consistoire une harangue fort pathetique, & assura les Cardinaux *qu'il travailleroit uniquement pour la gloire de Dieu & pour* le bien de l'Eglise, pour le maintien de la Justice & pour l'avantage du S. Siége. Il fit défendre vigoureusement aux Officiers de la Justice de prendre aucun présent des parties & d'avoir égard à personne dans l'administration de leurs charges. Il confirma le Cardinal *Pancratici* dans sa charge de Dataire, le Cardinal *Albani* dans celle de Secretaire des Bulles, & D. Marco *Spinola* dans celle de Secretaire des Lettres aux Princes. Il déclara le Cardinal *Spada* son premier Ministre d'Etat, & le Cardinal *Cantelmi* son Successeur dans l'Archevêché de Naples, comme il l'avoit déja promis au Conclave.

Il eut de frequentes conferences avec le Cardinal *Casanata* pour trouver les moyens de retrancher les abus & les vices qui s'étoient glissés dans le gouvernement & dans la Ville de Rome. Il récommanda l'œconomie & le ménage au Maître d'Hôtel & aux Commissaires de la Chambre, & regla que les dépenses pour son diner ne passassent pas un teston (*qui vaut environ vingt Sols*).

Il supprima toutes les Charges moins nécessai-

res entre autres celle du Généralat de l'Etat Ecclesiastique & des Galeres, dont étoient revêtus D. Antonio & D. Marco Ottoboni. Il dit que ces Officiers ne faisoient qu'epuiser la Chambre Apostolique, & que la guerre ne convenoit pas à un Successeur de S. Pierre.

Il dit aux Ambassadeurs qui se trouvoient à Rome, „ qu'il avoit dessein d'établir une bonne „ Police dans sa Capitale & que pour en être seul „ le Maitre absolu, il ne souffriroit aucune fran- „ chise dans leurs quartiers ni aucun desordre de „ la part de leurs Domestiques; qu'il avoit été „ trois fois Nonce, & qu'il avoit remarqué que „ les Potentats en usoient ainsi dans les lieux de „ leurs résidences ". Là-dessus il fit marcher 60. Shirres par tous les quartiers, & les Palais où l'on prétendoit les franchises, & donna ordre à la Garnison de Rome de les assister en cas de besoin.

Les Cardinaux *Zélez* eurent enfin tout le sujet du monde de s'applaudir de cette élection, puis qu'apres avoir tenu le Conclave l'espace de 5. mois entiers dans la seule vûe d'avoir un Pape digne d'être Chef de l'Eglise, enfin la providence divine leur en accorda un en la personne du Cardinal Pignatelli, qui possede toutes les belles qualitez qu'ils ont toujours honorees dans le Cardinal Barbarigo.

(§. III.)

Relation Historique du Conclave où le Cardinal Jean-François Albani, *fut élu Pape sous le nom de* Clement XI. [Tirée de l'Hist. des Conclaves]

Nous ferons preceder cette Relation par une autre qui a rapport à l'exterieur du Conclave, en voici le titre.

*Relatione dell' Apparato Militare fatto in Roma in occasione della sede vacante per la morte d'*Innocentio XII. *e della Custodia del Conclave dall' Excell. Signore Principe D. Giulio Savelli, Mareschiallo perpetuo di S. Chiesa, Custode del Conclave.* [Sur l'Imprimé à Rome par Domenico Antonio Ercole Con licenza de Superiori.]

MATTEO GREGORIO ROSSI. D.D.D.

NOn pretendo con questo breve racconto far palese con quanta ragione l'Eccellentissima Casa Savelli possieda la Carica di perpetuo Mareschiallo di S. Chiesa, e Custode del Conclave, che sarebbe occupatione degna di molti volumi, non gia di pochi fogli; gl'applausi di tanti Secoli ne quali i Principi Savelli l'hanno incessantemente essercitata, e le lettere di tanti Sommi Pontefici, che appena assunti al Trono comendando la fede esemplare de i Prencipi di questa Casa, considerorono ben collocata questa Carica in tutti i Successori comprovano, che seppero meritarsi quest'honore si specioso con quelle generose attioni, che praticarono ne tempi di pace, e di guerra in difesa, & ossequio della S. Sede Apostolica di cui ad onta dell'età più remote ne celebrano tanti Encomii tutte l'Istorie. Intendo ben si con questa semplice Relatione proibire quanto potrò al tempo, che non abolisca dalla memoria la nobile dispositione delle Militie destinate alla guardia del presente Conclave dell' animo sempre grande dell' Eccellentissimo Prencipe D. Giulio Savelli, che in questa occasione si fe conoscere eguale à tutte l'altre de suoi gloriosi impieghi.

Publicata fino sotto li 28. dello scorso Mese di Settembre la morte della san. mem. di Papa Innocenzo XII. ordinò Sua Eccellenza, che si cominciasse ad arrollare i Soldati per formar il suo reggimento come fù eseguito appena, che fù sentita battere la Cassa intorno al suo solito Palazzo di Monte Savelli, poiche radunati 200. huomini di Leva, che vivono asoldo di S. E. Si fecero vedere in pronto altre trè Compagnie ausiliare, che Militano in queste occorrenze sotto le Insigne di Sua Eccellenza racolte dalli soliti Rioni di Roma composte parimente di 200. huomini per ciascuna.

Riflettendo intanto S. Ecc. che il buon successo d'una Custodia così zelosa, come è quella di tutto il Sac. Collegio dipendeva dalla elettione dell' Officiali maggiori; dichiarò Colonello di tutto il Regimento l'Illustriss. Sig. Filippo Filonardi Cavaliere Romano la di cui Famiglia hà dati più Porporati al medemo Sacro Collegio. Elesse in secondo luogo per Sergente Maggiore l'Illustriss. Gio. Filippo de Paolis Nobile di Veletri Soggetto molto esperto havendo servito da molti anni la S. Sede in carica di Capitan di Cavalli della sua Città, nella quale bisogna stare in continovi esercitii, per le spesse contingenze di legni nemici che vengono ad infestar quelle spiaggie.

Finalmente dichiarò per Alfiere Colonello l'Illustrissimo Sig. Tomaso Umbriani Nobile Napolitano al presente Gentiluomo della sua Camera, che in altri Conclavi ha dato saggio della sua abilità in carica di Capitano di Rote.

Compito tutto il Regimento con la nomina delli altri Officiali subalterni come sono Ajutanti, Forieri, e Sottoforieri, Collaterali, Cancellieri, & altri, Sabbato mattina li 9. di Ottobre si trovò tutto squadronato nel Cortile del Palazzo dell' Eccellentissimo Prencipe Mareschiallo, e fattane dalli Officiali una diligente rivista, e passata la banca con la paga del soldo anticipata come si stila da S. Eccell. di farla passare ogni settimana. Parti S. Eccell. privatamente con suoi Gentilhuomini, e col seguito de suoi Staffieri verso il Vaticano; e lasciò ordine che il Regimento s'incaminasse à quella volta per le solite strade come segui.

Poiche dato il segno fù disposta la marcia in tal guisa; precedevano quattro Tamburini con i tamburi ornati con bandarole verdi coll' arme di S. Eccell. appresso de quali seguivano quattro cavalli condotti à mano riccamente adobbati con selle, e finimenti ricamati d'oro, indi seguiva l'Illustrissimo Sig. Colonello Filippo Filonardi à cavallo con sei staffieri di livrea, un paggio, e quattro lanciespezzare appresso. Venivano poi l'Ajutanti del Terzo con la Compagnia di leva, & alla Testa delle Piche marciavano quattro tamburi con le medeme Banderole con l'arme dell' Eccellentissimo Mareschiallo. E poi seguiva l'Alfiere Colonello l'Illustrissimo Sig. Tomaso Umbriani con quattro staffieri di seguito, & un paggio vestito con abito ben guarnito, e con piuma bianche, e portava in spalla la bandiera con l'Arme dell' Eccellentissimo Sig. Mareschiallo corteggiato similmente da quattro lancie spezzate. Appresso veniva la Compagnia del Rione di S. Eustachio sotto la condotta del Capitano Bernardino Antonelli avanti di cui andavano similmente due Tamburini con tamburi coperti delle medeme bandoliere con l'arme di S. E. e nella testa delle picche si vedeva come nella prima Compagnia il suo Alfiere con l'insegna in spalla, dalla quale risaltava l'Arma del Eccellentissimo Sig. Prencipe Mareschiallo, facendo tutti quelli Soldati una bellissima Comparsa, perche ad esempio del Capitano assunto novamente à questa carica per la morte del fù Capitano Luca Manente erano tutti ornati di bande, e piume uniforme di color pavonazzo, e bianche.

Seguiva poi la Compagnia de Coronari preceduta da due Tamburini simili a gl'altri guidata dal Ca-

Capitano Lorenzani vestitu riccamente con tutti i suoi Soldati, e specialmente con bande, e piume uniformi di color vario nella quale ad esempio dell' altra alla Testa delle picche marciava il suo Alfiere con la bandiera in spalla ornata parimente con l'Arme di S. E.

Finalmente compariva la Compagnia del Rione di S. Angelo in Pescaria con li due Tamburini avanti condotta dal Capitan Vincenzo Conti vestito riccamente con i suoi soldati tutti provisti di bande, e piume bianche e turchine, tra quali similmente alla Testa delle picche marciava il suo Alfiere con bandiera fregiata parimente coll' Arme di S. E. e seguendo li altri Soldati venivano alla Coda del Regimento quattro Tamburi con le banderole uniformi a gl' altri, e poi seguiva l'Illustrissimo Sig. Capitano Gio: Filippo de Paolis Sergente Maggiore di d. Regimento con abito riccamente ornato à cavallo tutto guarnito con finimenti ricamati d'oro, e quattro altri cavalli condotti à mano assistito da quattro lancie spezzate.

La strada che fece questa ben ordinata Militia fù da Monte Savelli per Piazza Montanara al Campidoglio, di lì al Gielù, à Cesarini, à Pasquino, in Banchi, dove gionto l'Illustrissimo Sig. Colonello spedì il Foriero ad auvisare tutti i Corpi di guardia tanto del Ponte, come del Castel San' Angelo, di Borgo, e della piazza di S. Pietro, che veniva il Regimento dell' Eccellentiss. Maresciallo per andare alla Custodia del Conclave, onde quelle Militie in passare il Regimento per tutti quelli Quartieri si fecero trovare con li loro Officiali tutti in parata per fare, e ricevere i saluti, che sono soliti praticarsi trà loro in simili occorenze.

Giunte finalmente queste Compagnie fù la Piazza di S. Pietro si accamparono alle scale della Basilica, dove era il Casone destinato per questo Regimento dell' Eccell. Maresciallo, e smontati da Cavallo li due già detti Officiali maggiori Filonardi, e de Paulis salutati dallo sparo di tutta la moschettaria, preseso la Compagnia di leva composta di 200. Soldati, e lasciate al Quartiere le altre di Roma mandato l'auviso alla Guardia de Suizzeri condussero detta Compagnia dentro il Pazzo Vaticano per la porta maggiore, dove assistena detta guardia de Suizzeri che ad essempio degl'altri si trovò tutta in parata, e seguitando la Marchia arrivarono, e si fermarono nel Cortile detto della Cisterna, dove squadronata detta Compagnia furono capate due Squadre con i suoi Caporali, e con la Bandiera, e condotte al Corpo di Guardia Reale posto sotto l'appartamento dell' Eccellentissimo Maresciallo, ove l'Alfiero Colonello collocò la Bandiera alla finestra del medesimo appartamento, e ricevuti gl' ordini per provedere i posti delle Rote furono immediatamente eseguiti con assegnare una Squadra di Soldati con suoi Caporali, & un Capitano per ogni Rota alle quattro Rote sohre dette la prima dell' Orologgio, la seconda del Palazzo Novo, la terza di Belvedere, e la quarta della Spetiaria.

Ciò seguito fù raguagliato l'Eccell. Prencipe Maresciallo quale immediatamente dalle sue stanze si portò alla Sala Reggia à prestare il solito giuramento in mano dell' Eminentissimi Signori Cardinali Capi d'Ordini. Indi tornossene all' appartamento accompagnato dalla guardia delli Suizzeri armati, che durante il Conclave assistono sempre alla sua persona, finche finite le visite del Sac. Collegio, e lette le Bolle della Clausura fù serrata la porta del Conclave, di dentro dall' Eminentiss. Signori Cardinali Capi d'Ordine, e Camerlengo con tre chiavi, e di fuori dall' Eccell. Sig. Prencipe Maresciallo con trè altre chiavi consegnateli dalli medesimi Eminentiss Signori Cardinali, doppo di che ritiratosi S. Eccell. al suo appartamento diede il nome per la Ronda agl'Officiali del suo Regimento, & à quelli della Compagnia delli Suizzeri senza del quale non è permesso passare per verun Corpo di Guardie, & ordinato per mezzo dell' Illustriss. Sig. Colonello, e Sergente Maggiore all'ajutante di ritornare al Casone della Piazza di S. Pietro i Soldati di leva, che erano auvanzati dalli posti come sopra muniti, furono licentiare le Compagnie di Roma perche tornassero à i loro Quartieri posti ne luoghi soliti de i loro Rioni, con ordine, che doueissero star pronte ad ogni chiamara, e ehe ogni Festa fosse venuta una di loro à vicenda al Casone per rinforzo delle solite Guardie.

On n'a point vû de Conclave, que l'on ait cru plus rempli d'intrigues que celui-ci, ni où chacun ait été persuadé qu'il y en dût avoir autant avant qu'il finît: & cependant il n'y en a point eu qui ait été terminé avec moins de négociations, j'ose dire même, avec une plus évidente assistance du St. Esprit. Car depuis le mois de Novembre 1699. que le Pape Innocent XII. tomba dangereusement malade, l'opinion que l'on eut que le St. Siege seroit vacant, obligea les Cardinaux d'Italie à préparer tout ce qui pourroit contribuer à l'avancement de leur fortune propre, ou de celle de leurs amis. Le Roi de France de son côté qui n'oublioit rien pour faire réussir le projet du fameux partage des Etats de la Monarchie Espagnole, sans attendre ce qui pourroit arriver de la maladie du Pape, envoya d'abord à Rome les Cardinaux d'Estrées, & de Janson, pour mettre en œuvre tous les moyens dont ils pourroient aviser, afin de faire tomber l'élection sur un sujet qui fût favorable, ou qui du moins ne fût pas contraire à ses grands desseins. Mais comme le Pape, s'il ne recouvra pas sa premiere santé, revint pourtant dans un état qui donna lieu de croire qu'il pourroit gouverner encore quelque peu de tems la nacelle de S. Pierre, le véritable but de leur voyage fut couvert du prétexte plausible d'aller gagner le Jubilé de l'année sainte.

Depuis ce tems-là on commença à parler dans le monde de plusieurs négociations, & entr'autres d'une qui avoit eté depuis longtems entamée à Rome par le Cardinal Spinola & S. Cesaire en faveur du Cardinal Pallavicin, & d'une autre commencée à Paris pour le Cardinal Bonvisi, par le moyen du Cardinal Delfino, avec cette circonstance, que la chose réussissant, celui-ci devoit demeurer au Palais avec la charge de Secretaire d'Etat. Et ce qui en augmenta beaucoup le créance, fut qu'à son retour de Paris à Rome, lorsqu'il vint recevoir le Chapeau, il voulut s'aboucher dans la rue avec Bonvisi. Mais quoi qu'il en soit de ces deux négociations, les deux sujets qu'on prétend qu'elles regardoient, etant morts peu de mois après, il n'y eut plus lieu de penser à eux. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'arrivée des deux Cardinaux François à Rome procura au Roi Très Chrétien cet avantage, que par leur persuasion, le Pape se détermina à faire au mois de Juin une promotion pour les trois Couronnes, dans laquelle le Cardinal de Noailles sujet extrémement agréable à Sa Majesté fut compris, malgré les plaintes de la Pologne, du Portugal & de Venise (qui crioit plus haut que les deux autres), & quelques instances que fissent ces trois Puissances, pour la faire differer, jusqu'à ce qu'il y eût trois autres Chapeaux pour elles.

Par la mort des Cardinaux Cibo & Bonvisi arrivée peu de tems après il vaqua deux autres places, outre les deux que le Pape s'etoit reservées *in petto* dans sa prémiere promotion. Mais les François dont le credit a été très grand pendant tout son Pontificat, ayant obtenu depuis peu ce qu'ils souhaitoient le plus, & qui leur étoit alors le plus important, ils se mirent peu ou point en peine de faire remplir les unes & les autres, & la

fameuse disgrace du Cardinal de Bouillon, étant arrivée sur ces entrefaites, cet accident occupa presque toutes les pensées du Pape & des Cardinaux du Palais : tellement que ces promotions demeurerent ensevelies dans l'esprit du bon vieillard, & de plusieurs Prélats qui esperoient d'en profiter.

Le Pape retomba malade au commencement d'Août, avec apparence presque certaine que ce seroit sa derniere maladie, vû la qualite de son mal, & son âge de 85. ans & demi : ce qui fut cause qu'on recommença à penser serieusement au futur Pontificat. Néanmoins ni pendant les deux mois qu'il fut à combattre contre la mort qui ne le surmonta que le 27. Septembre, ni dans tout le tems qui s'écoula depuis son decés jusqu'à ce qu'on fut entré dans le Conclave, il ne se fit rien de considerable; tous ceux qui avoient quelque vûe se contentant de prendre des mesures, pour fortifier & pour éteindre les amitiez déja contractées, & pour s'aquerir la bienveillance des Cardinaux des Couronnes, & des diverses factions.

Mais comme on prévoyoit que le prochain Conclave pourroit prendre un train different de celui des autres, puisque le Sacré College étoit pour cette fois presque délivré de Chefs de factions; on dépêcha en diligence des Courriers, pour donner avis de la mort du Pape, afin que les Cardinaux d'Italie accourussent au plutôt, pour aider, par leur présence & par leur conseil, à conclure l'élection; dans l'esperance qu'on avoit, que tous ceux qui n'en auroient pas quelque raison considerable, ne manqueroient pas de se rendre à Rome avant la fin du mois d'Octobre.

Les plus diligens furent les Cardinaux de Medicis, Barbarigo, Astalli, Rubino, Dada & Durazzo qui arriverent ou avant, ou le jour même (9. Octob.) qu'on entra dans le Conclave, ce qui se fit avec toutes les solemnitez accoûtumées. Avant qu'il fût fermé tous les Cardinaux furent visitez dans leurs Cellules par les Princes Romains, par leurs amis, & par les Ministres étrangers, excepté celui de France, qui s'en dispensa, sous prétexte que la goute l'obligeoit à garder le lit, apparamment pour n'être pas obligé de visiter le Cardinal de Bouillon Doyen, ou courir le risque de de n'être reçu par aucun autre Cardinal, s'il se dispensoit de ce devoir. L'Ambassadeur de Venise ne fit pas non plus ses visites, à cause d'une entorse veritable ou feinte qu'il prétendit s'être donnée au pied, comme il sortoit de son Palais.

C'étoit une opinion généralement répandue dans Rome, que contre ce qu'on avoit vû dans les Conclaves précedens, l'élection seroit d'autant plutôt faite qu'on avoit eu plus de tems pour y penser. Pour cet effet chacun formoit ses conjectures, & portoit la vûe sur les Cardinaux qu'il jugeoit les plus capables. Ceux qu'on regardoit comme tels étoient, prémierement Marescotti & Acciajoli, en second lieu Durazzo, Norris & Carpegna, & ensuite Panciatici, Charles Barberin & Moriggia; pour ne point parler de plusieurs autres également dignes & capables. Mais on trouvoit aussi beaucoup de raisons pour les exclurre, que nous jugeons à propos de rapporter ici, parce qu'elles peuvent contribuer à faire mieux comprendre ce qui arriva dans la suite.

Marescotti étant une très bonne tête capable de prendre & de soutenir les plus fortes résolutions, on croyoit que la France, seroit plus portée à lui être contraire par cette consideration, qu'à cause des lettres qu'il écrivit autrefois en termes assez durs à cette Couronne, lorsqu'il étoit Nonce en Pologne, à l'occasion de la promotion du Cardinal de Bonzi. Oute cela l'on soupçonnoit que sa nombreuse parenté qui embrassa presque tout Rome, ne seroit pas seulement alleguée par ceux qui lui sont contraires, mais qu'elle donneroit aussi assez d'inquiétude aux Cardinaux mêmes qui lui sont les plus favorables. Mais au fonds l'opposition de la France, étoit sans difficulté considerée comme le plus grand obstacle à son élevation.

Acciajoli. Si la bonne tête de Marescotti donnoit de l'ombrage aux François, les Imperiaux ne redoutoient pas moins celle d'Acciajoli, d'autant plus qu'à la seule consideration du Grand Duc de Toscane mal satisfait de ce Cardinal, a cause d'une petite grace, qu'il avoit refusée pendant qu'il étoit Legat à Ferrare, à un Ecclesiastique favorisé de ce Prince, s'ils ne lui déclarerent pas formelement son exclusion dans le précedent Conclave, ils lui firent suffisamment connoître, qu'il pouvoit s'y attendre, & cela sous prétexte de sa partialité pour la France; d'où ils concluoient avec raison, qu'il en couvoit sans doute le ressentiment dans l'ame, pour le manifester en tems & lieu. Outre cela plusieurs étoient persuadez que les François eux mêmes ne lui seroient pas fort favorables, par le raison que nous avons marquée, en parlant de Marescotti.

Durazzo. Ce qui pouvoit favoriser Durazzo, est qu'il passe communement pour un esprit doux & paisible, capable de souplesse, pour arriver au Pontificat, & pour s'y maintenir en repos, à la satisfaction de tous. Ainsi on croyoit qu'à la reserve des Venitiens toujours opposez aux Genois, & peut-être de la maison de Medicis, à cause de je ne sai quel méconrentement particulier, les autres Couronnes pourroient facilement concourir à son élection, aussi bien qu'Ottoboni avec quelques-unes de ses créatures, s'il est vrai qu'il ait dessein de resigner son Chapeau à l'Abbé Minotti, puisque Durazzo auroit de quoi l'indemniser, en lui donnant sa Niece riche de six cens mille écus. Mais on ne pouvoit guéres attendre qu'il eût les voix de ceux qui sont plus anciens que lui dans le Cardinalat.

Carpegna. L'inclination de Carpegna pour la France le rendoit suspect aux Imperiaux; & son naturel dur, austere & interessé joint au peu de bien de ses Neveux, à presque tout le reste du Sacré College.

Panciatici. On prétendoit que les mêmes difficultez se présentoient à l'égard de Panciatici, & que les manieres méprisantes le rendoient encore plus odieux à tout le monde, qui connoissoit assez d'ailleurs son grand mérite & ses talens.

Norris. Ce qui s'opposoit à Norris étoit le *Monachisme*, les Jesuites, sa patrie, & la confidence du Grand Duc.

Mortogia. C'etoit presque la chose de Moriggia, à quoi l'on ajoutoit une incapacité naturelle pour toutes les affaires difficiles & qui demandent une grande habileté.

C. Barberin. On opposoit à Barberin le Pontificat d'Urbain VIII. avec toutes ses suites, sa triste figure, son incapacite naturelle, & sa trop grande partialité pour la France.

Tout cela, & quelque chose de pis, se publioit dans Rome au sujet de ces Cardinaux & de plusieurs autres, avec des traits de Satyre si mordans & si infames qu'on n'en a jamais oui de tels : & chacun étoit surpris que le Gouvernement usât de si peu de diligence à les reprimer & à punir exemplairement ceux qui en étoient les auteurs. Cependant on voyoit, qu'à parler en général, le Sacré College étoit porté, à desirer & à vouloir fortement un Pape qui se proposât, & qui fût capable de gouverner l'Eglise dans une conjonćture comme celle-ci, avec force & resolution; & que d'autre côté les Couronnes, sur tout celle de France, inclinoient plutôt pour un sujet maniable, & qui s'accommodât aisement à la nécessité, & à ce qui convenoit le mieux a leurs interêts. Car quoi qu'il y ait fort peu de fondement à faire sur les prémiers Scrutins, pour juger de l'élection; on connut assez dans ceux qui le firent soir & matin,

pen-

pendant les premiers quinze jours, que l'union des differentes factions tendoit visiblement à cela: principalement depuis qu'on eut reçu à Rome la prémiere nouvelle de la grande maladie du Roi d'Espagne. Cette remarque donna une telle opinion de la future élection de Marescotti, dont chacun paroissoit persuadé, que les François qui craignoient qu'on ne leur jouât quelque tour sous main & à l'improviste, trouverent à propos d'insinuer doucement aux principaux Cardinaux, qu'ils ne devoient point prendre des resolutions definitives, avant l'arrivée du Cardinal de Noailles qui étoit en chemin muni des ordres & des instructions du Roi; promettant de leur côté qu'ils auroient les mêmes égards pour les Cardinaux qu'on attendoit d'Allemagne, afin qu'ils pussent marcher tous d'un même pas dans une affaire qui regardoit le bien commun de la Chrétienté. Et dans la suite ils eurent soin, dans toutes les occasions qui se présenterent de parler de Marescotti, de se servir des expressions les plus propres à persuader, qu'ils avoient pour sa personne une estime & une vénération qui les faisoient beaucoup pencher en sa faveur: ce qui joint à la nouvelle qu'on eût quelques jours après du meilleur état du Roi d'Espagne, fit que si l'ardeur avec laquelle ce sujet étoit porté ne fut pas entierement éteinte, elle fut au moins attiédie.

Cependant les factions se formoient de jour en jour, & faisoient corps. Celle des Zélez créatures d'Innocent XII. qui s'assembloit tous les soirs dans la Cellule du Cardinal Paolucci, fut grossie jusqu'au nombre d'environ vingt. Et quoi qu'il n'y eût pas assez d'union entr'eux pour convenir d'un sujet, ils étoient pourtant si unis pour l'exclusion, que cette faction prévaloit sur toutes les autres. Ceux qui y faisoient le plus de figure étoient S. Cesaire, Sacripanti & Tanara.

Les Zélez créatures d'Innocent XI. au nombre de huit ou neuf, etoient plutôt guidés par le mouvement de leur conscience & du S. Esprit, que par les insinuations du Cardinal Pamphile, qui est comme le Chef qu'ils ont choisi, ou par les conseils du Cardinal Spinola le vieux qui est leur Doyen.

Ottoboni eut beaucoup de peine à gagner la confiance de toutes ses creatures qui n'étoient plus unies avec lui, les uns pour des mécontentemens particuliers, les autres par amour pour la liberté, dont les Factions opposées jouissoient. Il y eut même quelques-uns de ses plus confidens qui lui firent entendre, par le moyen de la Reine de Pologne, qu'ils ne seroient unis avec lui, qu'autant qu'il s'attacheroit à quelque sujet de mérite, & qui put leur donner de la satisfaction. Cependant, gagnez par ses caresses, par l'entremise des François & par la promesse qu'il leur fit de suivre leurs conseils, ils s'accommoderent à ses desirs: à quoi contribua sans doute beaucoup le motif de se rendre d'autant plus considerable qu'ils seroient plus unis. Cette Faction faisoit douze voix.

Les autres Cardinaux plus anciens avoient tous, les uns plus, les autres moins de relation avec ces trois corps, outre ceux que formoient à part les Cardinaux des Couronnes.

Les Imperiaux & les Espagnols ne faisoient aucune figure dans le Conclave: ceux-ci parce qu'ils n'avoient ni les ordres, ni le secret du Roi, ni aucun Cardinal de leur nation; puis qu'on pouvoit présumer que Medicis protecteur de cette Monarchie étoit trop attaché aux Cardinaux dépendans de la maison de Toscane, & les Impériaux par leur peu d'experience, & le peu de connoissance qu'ils avoient des interêts, du genie, & des liaisons des Cardinaux & de leurs maisons. Ainsi la Faction Françoise étoit sans difficulté la predominante non-seulement par le nombre & par la qualité de ceux qui la composoient, mais aussi par l'appui qu'elle recevoit d'Ottoboni, des Barberins, & de plusieurs autres Cardinaux des autres Factions si fortes, que sans être obligé de se servir de l'exclusion de la part du Roi qu'on ne peut employer qu'une fois, elle avoit presque tout ce qu'il lui faloit pour exclure, par ses seules voix, quiconque auroit voulu tenter la fortune malgré elle: de sorte que si elle ne pouvoit pas seule faire un Pape, on ne pouvoit aussi en faire un sans son secours que fort difficilement.

Tout le mois d'Octobre & le commencement de Novembre se passerent, sans qu'avec tous ces préparatifs il se fit rien de considerable, non pas même en faveur de Marescotti, dont on avoit si fort & si diversement parlé. Chacun étoit seulement appliqué, à peu près comme les Marchands, à mettre, ou à faire mettre par ses amis sa Marchandise en montre par le plus beau côté, & à en ôter, ou couvrir avec beaucoup d'art, & de soin, les defauts qui en pouvoient empêcher le debit; se gardant bien de temoigner trop d'envie de s'en défaire, pour ne pas la decrediter & en faire tomber le prix; d'autant plus qu'on avoit à faire à des gens éveillez & clairvoyans, & sur tout aux François sur qui tous les yeux du public étoient attachez. Pour ceux-ci, ils regardoient tout ce qui étoit exposé à leur vûe, & quoi qu'ils trouvassent des choses de leur goût, & qui pouvoient les satisfaire, ils usoient de circonspection, & attendoient, pour entrer en marche, que la prémiere ardeur fût passée, & qu'il se presentât quelque occasion favorable de conclurre avec plus de reputation & d'avantage.

Voila tout ce qu'on peut dire qui se fit de beau & de bon pendant tout le reste du Conclave. Il y eut pourtant je ne sai quelles pratiques, en faveur de Coloredo menagées par le Cardinal Pamphile: peut-être plutôt dans la vûe d'acquerir quelque credit, en temoignant vouloir faire quelque chose, que pour aucun autre dessein. En effet ce n'étoit pas peu que de gagner 26. voix: aussi fut-ce par ostentation qu'il les fit donner dans le Scrutin public, sans prendre aucun soin, pour en aquerir davantage: content d'avoir montré par-là son habileté, & de s'être attiré la confiance de ceux de sa faction, pour s'en servir dans quelqu'autre occurence, où il s'interessât plus veritablement, & qui lui pût procurer une plus grande satisfaction. Cependant le refus que fit Ottoboni de seconder cette petite negociation, fut suffisant pour lui attirer des plaintes pleines de ressentiment de la part du Senat de Venise peu satisfait de sa conduite dans les Conclaves, comme marquant plus d'attention à son propre avantage qu'aux intérêts de la Republique. A cause de quoi l'Ambassadeur Erizzo eut dès le commencement des ordres précis, de traiter, comme il fit toujours, avec les seuls Cardinaux Barbarigo, Cornaro & Delphino. Mais comme ce qui arriva en ce tems-là au Prince Vaini attira toute l'attention du Sacré College & de la Ville de Rome; il semble que c'est ici le lieu d'en marquer les circonstances les plus considerables, & les plus particulieres.

Lorsque la Ville de Rome étoit dans les Siecles précedens déchirée par les Factions & discordes civiles, & en même tems extrêmement exposée à toutes les irruptions subites des Bandits qui infectoient tout le païs d'alentour; c'étoit sans doute par une précaution raisonnable & nécessaire, que les Ministres des Rois & les principaux Barons Romains faisoient garder leurs Palais par des gens armés, pendant la vacance du S. Siege, pour la sûreté de leurs biens, & pour celle de leur personne & de leur famille. Mais bien que dans la suite les semences de toutes ces Factions ayent été éteintes, par les soins des Souverains Pontifes, & que la vigueur de Sixte V. ait pareillement purgé le païs de ces garnemens, ces person-

ſonnes diſtinguées ont pourtant toujours voulu conſerver la coûtume d'avoir des gardes, qu'ils conſideroient deſormais comme un droit attaché à leur qualité & à leur caractere. Et la choſe alla ſi loin, qu'ils prétendirent faire reſpecter leurs Palais, dans de ſemblables conjonctures, comme autant de lieux de reſidence de Princes Souverains, d'où ni les Sbires, ni les rondes ne devoient point approcher. Le gouvernement ſoigneux, dans ces occurrences, d'éviter, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui pourroit cauſer quelque embarras, diſſimula prudemment ce qui regardoit les Sbirres, mais pour ce qui eſt des rondes, comme on ne pouvoit les empêcher, que les Privileges du Peuple Romain, & la Souveraineté du Prince ne fuſſent directement bleſſez, il les maintint toujours libres par toute la Ville; puis qu'elles ſont principalement établies pour la purger de voleurs, & pour prévenir les deſordres: & d'ailleurs étant compoſées de Soldats du Peuple Romain, il paroit qu'elles en marquent la dignité, & qu'en procurant la ſûreté publique, elles ne portent aucune ſorte de préjudice aux Privileges des Ambaſſadeurs & des Princes. Auſſi pendant tout le tems de cette derniere vacance, perſonne ne s'eſt aviſé de les troubler, excepté le Prince Vaini honoré depuis peu par la bonté du Roi Très-Chrétien du Colier du S. Eſprit, & du titre d'Excellence, qui voulut ſe diſtinguer de tous les autres. Pour cet effet, non content d'avoir fait dès les premiers jours bâtonner un malheureux Sbire du *Campidoglio* qui paſſoit dans une rue voiſine de ſon Palais, il fit à diverſes fois maltraiter la ronde, & la fit rebrouſſer chemin, par les gens armés qu'il tenoit chez lui, quoi qu'il eût ete averti honnêtement par quelques Cardinaux de ſes parens & amis, de ſe deſiſter de pareils attentats; de ſorte qu'on fut obligé, pour maintenir les rondes dans la poſſeſſion où elles étoient, de les fortifier d'un corps de Soldats du Pape. Mais la petulance des Satellites du Prince Vaini croiſſant tous les jours, le gouvernement prit enfin la réſolution de les faire prendre, pour les châtier.

Le Vendredi donc 5. Novembre de bon matin, les Sbirres qui s'étoient ſaiſis fort ſecretement des poſtes neceſſaires, & qui étoient ſoutenus des Capitaines Ceruti & Orighi avec leurs compagnies, dès que le portail du Palais fut ouvert, y entrerent avec impetuoſité, & ayant forcé le corps de Garde de ces *braves*, qui étoit à rez de chauſſée, ils s'aſſurerent de cinq d'entr'eux, après un combat ſanglant; les autres s'étant ſauvez par la fuite. Comme ils pénétrerent enſuite plus avant dans le Palais, pour tâcher de ſe ſaiſir de ceux qui leur avoient échapé, cela fit craindre au Prince qu'ils ne vouluſſent tenter de le prendre lui-même; ce qui l'obligea de ſe mettre en poſture de faire une vigoureuſe reſiſtance avec ſes Domeſtiques, & cependant il avertit le Prince de Monaco Ambaſſadeur de France, du grand péril où il ſe trouvoit, par un billet conçu en ces termes.

„ Le Prince Vaini très-humble ſujet de ſa Ma-
„ jeſté très-Chrêtienne, & obligé ſerviteur de vo-
„ tre Alteſſe, lui repréſente, qu'il ſe trouve en-
„ vironné dans ſa maiſon de Sbirres & de Soldats
„ qui ont inſulté pluſieurs de ſes gens, en les
„ prenant priſonniers, avec effuſion de beaucoup
„ de ſang, & cependant l'arrogance de la Cour
„ augmente, & l'on tient pour certain qu'ils veu-
„ lent attenter à ſa perſonne, & le prendre pri-
„ ſonnier, ce qu'on dit être menagé très-aſſure-
„ ment par le Cardinal de Bouillon qui ſe trou-
„ vant un des Chefs d'Ordre à reſolu cette captu-
„ re, & a dirigé les choſes pour la faire réuſſir,
„ au préjudice du caractére dont il jouit indigne-
„ ment, par la ſeule bonté de ſon Roi. Ainſi ce
„ Prince étant bien reſolu de répandre tout ſon
„ ſang, pour la défenſe d'un habit, (*a*) & pour
„ empêcher que le Cardinal ne puiſſe couvrir par
„ là l'injure qu'il prétend avoir reçue de la Fran-
„ ce, lorsque le même habit lui a été ôté; il re-
„ court à la protection de vôtre Alteſſe: afin
„ qu'elle veuille lui donner les conſeils & les ſe-
„ cours néceſſaires pour exécuter ce que ſa fide-
„ lité lui inſpire, étant prêt d'oublier le ſoin de
„ ſa vie, pourvû que la gloire de ſon grand Roi
„ s'accroiſſe toujours.

Nous ne nous arrêterons point à faire des réflexions ſur pluſieurs expreſſions très-impropres de ce billet, puis que chacun les peut aſſez remarquer. Nous dirons ſeulement, que c'eſt à tort que le Prince Vaini imputoit au Cardinal de Bouillon l'ordre donné pour la capture de ſes gens, parce qu'il venoit du Sacré College: & quand même il ſeroit émané des Chefs d'Ordre, il n'auroit pas pû le donner lui ſeul; le concours de ſes deux Collegues, Petrucci & Altieri y étant abſolument néceſſaire, auſſi bien que celui du Cardinal Camerlingue qui avoit avec eux le gouvernement en main.

L'Ambaſſadeur ayant reçu cet avis, & ſe figurant qu'il n'y alloit pas moins de la réputation du Roi que de la ſienne, de donner le ſecours qu'on lui demandoit, ſe reſolut, un peu trop facilement, d'y aller en perſonne, avec quatre Caroſſes. Et bien que tous les bouts des rues, qui conduiſent au Palais Ceſarini où logeoit le Prince Vaini, fuſſent occupez par les Sbirres & les Soldats, ils le laiſſerent paſſer librement, & les Soldats ſe mirent en Haye, par reſpect pour ſon caractere. On dit qu'à peine fut il deſcendu du Caroſſe, qu'il demanda aux Officiers ſubalternes, de quel ordre ils étoient venus inſulter un Prince dépendant de ſa Majeſté Très-Chrêtienne, qu'ils ſe retiraſſent incontinent; que c'étoit ſa maiſon, & qu'étant ainſi une maiſon Royale, ils euſſent à lui porter le reſpect qu'ils lui devoient. La plus véritable opinion eſt, que pour mieux marquer ſon reſſentiment, il mit en diſant cela la main ſur la garde de ſon épée, ſans pourtant la tirer; mais que ſes gens croyant qu'il vouloit s'en ſervir, tirerent tous les leurs, & donnerent du plat à quelques Sbirres & Soldats qui étoient dans l'entrée du portail encore occupé par les Caroſſes, ce qui ayant été vû par les Soldats qui étoient dans la rue, de l'ordre, & avec la permiſſion du Capitaine Ceruti, ils firent une ſalve d'une douzaine de coups de Mouſquet, ſur les gens de l'Ambaſſadeur, qui bleſſerent mortellement un anſpeçade & deux valets, & tuérent un Cheval de Caroſſe: & ce fut même un miracle que l'Ambaſſadeur ne fut pas abbattu lui-même. Là-deſſus on ſe mit à eſcarmoucher étrangement de part & d'autre, juſqu'à ce qu'environ les 9. heures, on ordonna aux Sbirres & aux Soldats, de la part du Sacré College, de ſe retirer, puiſque par la capture des gens du Prince, ils avoient executé leurs ordres.

On ne peut exprimer combien toute la Ville de Rome fut émuë à la premiére nouvelle qui ſe répandit de ce combat. Il ſuffit de dire que chacun penſa à ſa ſûreté. On tendit les chaînes autour des Palais: On ferma, & on aſſura le mieux que l'on put les boutiques & les magazins, dans la crainte d'un bouleverſement général. Et en effet, pour peu que la choſe eût été pouſſée plus loin, la canaille n'auroit pas manqué, dans la circonſtance où l'on ſe trouvoit de la diminution du pain, & d'une eſpece de cherté des choſes les plus néceſſaires, de s'enhardir par cette occaſion, à entreprendre quelque choſe qui auroit pû avoir de funeſtes ſuites.

Le

(*a*) Il entend le Colier du S. Eſprit.



Le tumulte n'étoit pas encore tout à fait appaisé, qu'on vit le Prince Vaini sortir publiquement en Carosse de son Palais, & ensuite y rentrer. On ne sait si ce fut par une vaine ostentation, pour marquer que rien ne l'empêchoit de faire ce qu'il vouloit, ou pour aller conferer avec ses parens, & commencer à travailler à sa justification.

Cependant l'Ambassadeur, sans marquer en aucune sorte les raisons de son ressentiment, & sans parler de satisfaction; car il lui sembloit alors que rien ne pouvoit réparer un si grand outrage; envoya *Monsignor* de la Trimouille Auditeur de Rote, pour faire part simplement de ce qui s'étoit passé au Sacré College, qui de son côté envoya *Monsignor* Fieschi Archevêque d'Avignon, pour témoigner à son Excellence, la sincere & vive douleur qu'il en avoit, pour prévenir ses demandes, & l'assurer que le Sacre College détestoit l'attentat commis en sa personne. Dans la Congregation generale qui fut tenue ce même jour Vendredi après dîné, il fut resolu de faire mettre en prison le Capitaine Ceruti, & neuf des Soldats qui avoient tiré; ce qui fut executé le matin suivant. On nomma outre cela les Cardinaux Charles Barberin, Spada, & Astalli, pour traiter de cette affaire, toutes les fois qu'il seroit necessaire, avec les Cardinaux Chefs d'Ordre; afin de délivrer le Sacré College de la sujettion d'assembler de frequentes Congregations generales; parce que celle qu'on tint alors fut cause qu'on ne put achever le scrutin, que vers les 8. heures du soir. Le Samedi suivant le Fiscal commença à proceder contre le Capitaine & les Soldats, & en même tems on minuta une lettre d'excuse au Roi Très-Chrêtien, de la part du Sacré College. Cependant l'Ambassadeur ne paroissoit point appaisé; & persistant à croire qu'un semblable outrage fait à une personne de son caractere, demandoit une satisfaction beaucoup plus considerable; on dit qu'il fit entendre, qu'il vouloit une lettre en blanc signée de tous les Cardinaux, pour être remplie à la discretion du Roi, & que le contenu en seroit executé par le Pape futur; qu'autrement il vouloit sortir de Rome.

Tout le Dimanche il se fit diverses negociations, pour tâcher de le détourner de ces prétentions & autres semblables, comme étant exorbitantes & injurieuses à la Majesté du Sacré College, & au supreme Vicaire de Jesus-Christ: mais ce fut en vain; car il partit le Lundi 8. Novembre, pour *San Quirico* dans l'Etat de Toscane.

Le Sacré College qui n'avoit pas encore expedié le Courier qui devoit porter la lettre au Roi Très-Chrêtien, jugea à propos d'y joindre le Procès fait sur cette affaire, pour servir d'une plus ample instruction au Nonce Gualtieri qui la devoit présenter au Roi; parce qu'il resultoit de ce Procès, que les Sbirres & les Soldats avoient été effectivement provoquez à tirer pour leur défense, par les gens de l'Ambassadeur, dans le tems qu'ils exécutoient les ordres du Prince; & que s'ils ne méritoient pas d'être tout à fait exempts de peine, leur faute étoit au moins diminuée par cette consideration. Cela paroissoit par la déposition de quelques-uns des Domestiques de l'Ambassadeur; & en particulier de l'un des Valets blessez qu'on avoit porté à l'Hôpital de la *Consolation*, qui confessa de son propre mouvement, qu'il avoit le premier ôté un Pistolet à un Sbirre, & le lui avoit lâché sur l'estomac, quoique sans effet; parce qu'il n'y eut que l'amorce qui prit feu. Ainsi le Courier ne partit que le Mardi matin, avec le Procès & la lettre qui étoit de cette teneur.

„ NOus sommes si persuadez de la grande équité qui brille entre les hautes vertus de „ Votre Majesté auxquelles les louanges humaines ne peuvent atteindre, que nous ne doutons „ point, qu'elle ne soit bien convaincue de l'extrême douleur que nous cause l'accident arrivé „ hier dans cette Ville de Rome dont elle sera instruite par notre véritable frere l'Archevêque „ d'Athenes Nonce Apostolique auprès d'elle. „ Nous esperons aussi qu'elle connoîtra parfaitement, que nous avons été touchez de cette „ rencontre, autant que l'atrocité du fait le mérite, non seulement par la relation de notre très „ cher frere en Jesus-Christ, le Prince de Monaco „ son Ambassadeur vers qui nous avons envoyé „ notre vénérable frere, l'Archevêque d'Avignon, „ pour lui marquer nos sentimens; mais aussi par „ les Reverends Seigneurs les Cardinaux François „ nos chers Freres & Collegues, qui ont souvent „ entendu les avis unanimes de notre Sacré College sur cette affaire, & qui ont vû de plus près „ l'inexprimable affliction qu'elle nous donne. Cependant, pour punir une action si condamnable, „ nous avons d'abord ordonné de mettre en prison, & de garder soigneusement ceux que nous „ avons pû soupçonner de l'avoir commise, pour „ les faire punir des peines qu'elle merite, dès „ qu'ils auront été convaincus, par la voye la „ plus prompte qu'il est possible, qu'ils en sont „ coupables. C'est dequoi nous faisons part à „ Vôtre Majesté, avec toute la déference possible; „ afin qu'elle sache que nous avons fait jusqu'à „ present tout ce qu'il nous paroît, que le tems „ difficile du Conclave Apostolique, où nous nous „ trouvons, nous pouvoit permettre: étant prêts „ de faire outre cela, ce que nous jugeons que „ la justice de Vôtre Majesté pourra approuver; „ puisque nous n'avons rien plus à cœur que de „ meriter la bienveillance de Vôtre Majesté, en lui „ donnant de jour en jour de plus fortes preuves „ de l'envie que nous avons de nous conformer à „ ses désirs. En attendant nous ne cesserons point „ de prier Dieu, qu'il lui plaise, pour le bien de „ la République Chrêtienne, de conserver longtems & de combler d'heureux succès Vôtre Majesté, qui a toûjours fait son capital de defendre la Religion Catholique, & d'en étendre les „ limites.

Reflechissant présentement sur toute cette affaire, il semble qu'on peut dire, sans encourir le blâme d'un jugement précipité, que la conduite téméraire & insolente du Prince Vaini méritoit une correction exemplaire, mais que les ordres du gouvernement ont été aussi ou trop violens, ou trop peu specifiez; que l'Ambassadeur de France a été imprudent & trop hazardeux, en y exposant sa personne & son caractére, & enfin que le Capitaine Ceruti & ses soldats peuvent bien mériter quelque grave châtiment, pour avoir agi avec trop de précipitation; mais qu'ils sont aussi dignes de quelque sentiment de pitié de la part du Roi. Ainsi, quoique jusqu'au moment que nous écrivons cette Relation, il ne soit point venu de réponse de cette Cour; cependant comme le Roi de France est un Prince qui connoît parfaitement, & qui aime la justice, on a lieu d'esperer que cette réponse sera toute de paix, & tendra plutôt à exiger une convenable, qu'une rigoureuse réparation.

Revenons présentement au Conclave, où nous trouverons que l'élection n'étoit pas plus avancée que le premier jour; puisque si vous en exceptez la specieuse montre de leur pouvoir que firent les Zélez, créatures d'*Innocent XII.* en faisant donner 31. voix au Cardinal Spinola S. Cesaire, dans le scrutin du Lundi 8. Novembre, il ne se fit rien de plus, ce qui tenoit les désirs du public dans une grande langueur, & lui donnoit lieu de craindre que le Conclave ne fût encore plus long que celui d'*Innocent XII.* Les François se tenoient toujours dans les mêmes termes de réponses générales, témoignant de l'estime pour tous les sujets propo-

fez, mais se reservant de s'expliquer plus particulierement, à l'arrivée du Cardinal de Noailles qui devoit être le dernier interprête des sentimens du Roi. Cela fut cause que lorsqu'il entra dans le Conclave le Dimanche 14. Novembre, il y fut accompagné d'une foule extraordinaire de Peuple, comme s'il devoit avoir dans la bouche l'oracle du S. Esprit, (a) dont il portoit la marque sur sa personne. Mais si ce ne fut pas lui qui le porta, ce fut au moins le Courier qui arriva le Vendredi suivant 19. Novembre, avec la funeste nouvelle de la mort du Roi d'Espagne, que chacun apprit avec une extrême emotion, & en particulier les Cardinaux les plus zélez & qui s'interessoient le plus au bien de l'Eglise universelle.

C'est ce qui obligea le Cardinal Rodolowich à faire un discours très-fort dans une Congregation, qui se tint à l'ordinaire dans la cellule du Cardinal Paolucci, sur la nécessité de pourvoir par une prompte élection, aux besoins de la Chrêtienté dans une si triste conjoncture; de quoi ses Collegues étoient assez persuadez. La difficulté consistoit seulement, à proposer les sujets les plus dignes, les plus propres à être élus, & contre qui l'on pouvoit apporter le moins d'exceptions. De sorte que quelques-uns d'entr'eux allerent trouver le Cardinal Ottoboni, pour découvrir ses sentimens; parce qu'il étoit Chef d'une faction dans laquelle on ne pensoit pas que le Pape à élire se trouvât, & qu'il étoit bien instruit des inclinations de chacun, au moins de celle des François unis avec lui, & dans sa confidence.

Le Cardinal Ottoboni, ayant eu là-dessus une petite conference avec ceux qui étoient le plus attachez à lui, & ses plus particuliers amis, voulut persuader au Cardinal Panciatici de permettre qu'on tentât la fortune en sa faveur, mais celui-ci lui répondit, qu'il ne vouloit point s'exposer à ce hazard, à moins qu'il ne fût tout à fait assuré d'y réussir. Ottoboni qui avoit fortement resolu de faire quoiqu'il en fût une épreuve en quelqu'une de ses créatures, se détermina à proposer le Cardinal Albani, parce qu'il lui parut, que s'il ne s'y trouvoit d'autre difficulté que celle de son âge qui ne passe pas cinquante & un an, elle pourroit être surmontée, ou qu'au moins elle ne lui porteroit pas de préjudice dans la conjonctûre d'un autre Conclave. Quoique cette pensée ne fût pas sans fondement, on ne peut pourtant nier que l'entreprise ne fût également difficile & hardie. Mais voyant qu'elle étoit approuvée, non seulement par les Cardinaux Sacripanti & Paolucci, mais aussi par une douzaine d'autres de cette faction, il fut encouragé à la poursuivre vigoureusement. Il fit donc agir d'abord le Cardinal Astalli auprès de Medicis, pour s'assurer des Imperiaux; & quoique Medicis se fût déja retiré, il ne refusa pas d'aller dans le moment trouver Grimani & Lamberg, qui ne lui firent rien opposer contre ce sujet, pourvu que les autres factions y concourussent. Barberin fut chargé de traiter avec les François, & on choisit, pour parler aux Zélés d'Odescalchi, le Cardinal Pamphile qui comme nous avons dit, en étoit regardé comme le Chef.

Le Cardinal de Janson, à qui on en fit la premiére ouverture, se montra très-favorable à Albani comme un Cardinal de même promotion que lui, qu'il aimoit & estimoit, & dont les interêts lui étoient chers. Mais comme c'étoit le Cardinal d'Estrées qui avoit le secret du Roi, on ne trouva pas en celui-ci la même disposition. Il est vrai qu'il ne s'y opposa pas formellement. Il se contenta de dire qu'à cause que le Cardinal Albani n'étoit pas assez âgé, il vouloit attendre des instructions plus precises de la Cour, mais qu'heureusement prévoyant ce qui pouvoit arriver, il avoit déja écrit sur ce sujet. Toutefois les persuasions de ceux qui lui faisoient cette propolition, & beaucoup plus encore la crainte de perdre dans la suite la confidence d'Ottoboni, s'il resistoit à l'élection d'une de ses creatures qu'il passionnoit, & qui étoit si agréable même à la Couronne de France, eurent tant de pouvoir sur lui, qu'il témoigna qu'il y consentiroit volontiers, & l'on demeura d'accord, qu'avant que d'aller plus avant, on dépêcheroit à l'Ambassadeur à S. *Quirico*, pour lui en donner avis, seulement comme d'une chose assés convenable. Pendant ce tems-là le Cardinal Pamphile negotia de son côté si heureusement avec les *Zélés*, qu'ils lui promirent leur concours, se reservant seulement d'en faire parler au Prince D. Livio sur le même pié: desorte que le matin du Samedi 20. Novembre, on s'étoit assuré de plus de 40. voix, savoir 12. d'Ottoboni, 12. de Pignatelli, 7. des François, 3. des Imperiaux, & 8. d'Odescalchi.

Les vieux Cardinaux furent extrêmement consternez de tout ceci; d'autant plus qu'il ne restoit ni faction, ni Cardinal qui eussent assés de tête, ou de crédit pour s'y pouvoir appuyer, afin de déconcerter ou de prolonger cette negotiation: tant les Cardinaux Ottoboni, Barberin & Pamphile avoient usé de diligence pour la serrer, & pour occuper tous les passages par où on pouvoit venir, pour la rompre. Les Cardinaux François eux-mêmes n'en furent pas peu troublez, car quoi qu'on assure que Spada & Albani du nombre des jeunes fussent compris avec Barberin & les vieux dans la liste de ceux dont leurs instructions leur permettoient de laisser proposer l'élection; leur intention étoit pourtant de n'avoir aucun Pape pour l'heure, mais de faire trainer les choses, & d'empêcher qu'on n'en vint à une conclusion, jusqu'à ce que les desseins du Roi sur la Monarchie d'Espagne fussent à peu près exécutez, ou du moins fort avancez. C'est pourquoi ils retarderent l'expedition du Courier qui devoit aller à S. *Quirico*, jusqu'à 9. heures du Samedi matin, & le soir du même jour ils en dépêcherent un second, pour convier l'Ambassadeur à se trouver à Rome le jour de la publication, & venir baiser les pieds du Pape dans le Palais Pontifical, comme avoit fait son prédecesseur. Ceci tendoit à deux fins; la premiere à donner lieu aux Cardinaux qui ne s'étoient point engagez à tramer quelque chose pour empêcher cette élection, & ceux qui avoient donné leur parole de se r'aviser, & de laisser tomber insensiblement cette négotiation, par la crainte d'un trop long Pontificat, sans qu'il parût que les François eussent aucune part en tout cela; la seconde pour avoir le tems de parlementer avec Albani. Mais Dieu, qui se rit des vains desseins de la politique humaine, rendit inutiles tous ces projets; car non seulement les Cardinaux qui avoient promis leurs voix persisterent dans leur résolution, mais plusieurs même de ceux qui ne s'étoient point engagez, & entre autres de ceux de Pignatelli, se joignirent aux premiers.

Cependant le Cardinal Albani qui par la providence de Dieu eut ce même matin quelque atteinte de fiévre avec des vomissemens, se renferma dans sa cellule, & ne voulut absolument point prêter l'oreille à aucune proposition de la part des François, pour s'engager par voye de grace, de pacte, ou d'accord. Il ne voulut pas même entendre parler de son élection, alleguant constamment sa prétendue incapacité, & ses imperfections, & demeura ferme dans ces sentimens tout le jour suivant qui étoit le 22. en sorte qu'il donna assez de peine & de crainte au Cardinal Ottoboni, & causa un étonnement general: personne ne pouvant comprendre, comment une négotiation faite en faveur d'une personne jeune comme lui, qui n'étoit soutenue par aucun engagement considerable, ni de Couronne,

(a) Il est Commandeur des Ordres du Roi.

ne, ni de faction, & constamment rejettée par celui qui en etoit l'objet, avoit pû subsister, comme elle fit trois jours & quatre nuits, sans que personne fit la moindre tentative, du moins qu'on put connoitre, de se detacher; plus des trois quarts du Sacré College renonçant dans cette occasion à toute esperance de voir un autre Conclave. Grande force du S. Esprit, & tres-mémorable exemple, par rapport aux Siécles passez, comme il le doit être pour les suivans!

Le soir du Lundi 22. arriva la réponse de l'Ambassadeur de France, laquelle contenoit en substance, „ qu'il approuvoit extrêmement l'exaltation du „ Cardinal Albani, mais qu'il lui sembloit, qu'on „ n'auroit pas dû en venir à la conclusion avant „ que la réponse du Roi sur l'affaire du Prince „ Vaini fût arrivée": ce qui etoit précisément un des plus forts motifs que le Sacré College avoit eu en la hâtant, pour le tirer de l'embarras où cette réponse qu'on attendoit bientôt pouvoit le mettre. Il ajoutoit, „ que sans un ordre ex„ près du Roi, il n'etoit plus en son pouvoir de „ retourner à Rome.

Cela n'empêcha pas qu'on ne donnât le Mardi de bon matin les dernieres attaques à l'esprit du Cardinal Albani qui avoit été jusqu'alors inébranlable; en le prenant du côté de la conscience, & lui répresentant, qu'une plus longue resistance feroit faire une violence visible aux decrets du Ciel. De sorte qu'après avoir celebré la sainte Messe, ses excuses & ses prieres ne lui servant plus de rien, il se laissa persuader en quelque maniére, & conduire comme par force dans la Chapelle du scrutin, où tous se rendirent, jusqu'au vieux Cardinal Spinola qui pendant tout le tems du Conclave, n'etoit sorti qu'une autrefois de sa cellule, & là il fut élu avec 57. voix, autant qu'il y avoit de Cardinaux présens, la sienne ayant été donnée au Cardinal Panciatici. Alors se tournant vers le crucifix qui étoit sur l'autel, il dit ces paroles, d'une voix extrêmement touchante. „ Je jure de„ vant ce Dieu qui me doit juger, que je n'ac„ cepte le Pontificat, que pour m'ôter les scrupu„ les que des Théologiens m'ont donnés, que je „ pecherois mortellement, si je le refusois". Il n'etoit pas nécessaire qu'il fit cette protestation; cependant elle fut d'une très-grande édification, & consolation pour tous les Cardinaux, parce qu'on connoissoit bien qu'elle procedoit d'un cœur pur & touché. On le mit d'abord sur le Trône Pontifical, où il reçut la premiere adoration des Cardinaux avec leurs croix, & ensuite des Conclavistes; avec cette circonstance remarquable, qu'il n'y eut ni Cardinal ni Conclaviste qui ne versât abondamment des larmes, aussi-bien que lui.

Sur les dix-heures il fut conduit dans la cellule du Cardinal Ottoboni, où il prit un peu de nourriture & de repos. Vers le midi, apres avoir reçu la Reine de Pologne, il alla une seconde fois toujours pleurant à la Chapelle avec la triple Couronne & le Rochet Papal, pour recevoir la seconde adoration des Cardinaux avec leurs chapes, & des Princes & Barons Romains qui purent entrer dans le Conclave. De-là il fut porté en chaize, revêtu de la chape & de la mitre, dans l'Eglise de S. Pierre, aux acclamations d'une multitude infinie de Peuple, en plus grand nombre qu'on n'en avoit jamais vû en semblable occasion. Là étant assis sur l'autel de la tribune, ayant toujours les larmes aux yeux, les Cardinaux lui rendirent la troisiéme adoration, & lui les embrassant tendrement, il les prioit chacun en particulier, de vouloir recommander à Dieu par le mérite de leurs prieres, son ouvrage & le leur.

On eut toutes les raisons d'esperer qu'une telle élection auroit des influences extrêmement avantageuses pour la gloire de Dieu, & pour le service de l'Eglise; puis qu'elle avoit eté faite avec une si grande résistance de sa part, & si peu de précaution du côté de ceux qui l'ont procurée, & qu'il n'y a eu aucun motif d'intérêt, de crainte, ou d'autre égard humain dans tous les Electeurs qui l'ont heureusement conduite à sa perfection.

(§. IV.)

***Relation des Cérémonies observées depuis la mort du Pape* Sixte IV. *jusqu'à l'entree de son Successeur dans l'Eglise de S.* Jean de Latran, *par* Glio. Burcardo *Maître des Ceremonies.* [Tirée du Cod. Jur. Gent. de Leibnitz.]**

Feria quinta duodecima mensis Augusti, inter horam quartam & quintam noctis vel circa Romæ in Palatio Apostolico apud sanctum Petrum in superiori camera una supra Curiam ante Bibliothecam respondente obiit sanctissimus in Christo Pater & Dominus noster D. Sixtus divina providentia Papa quartus, cujus animæ omnipotens sua pietate misereri dignetur, amen. Quo deffuncto venerunt ad Palatium Reverendissimi Domini Cardinales in urbe præsentes omnes, & per cameram, in qua defunctus jacebat supra lectum veste quadam longa super camisiam indutus supra pectus crucem habens manibus compositis, defuncto reverentiam profundam faciebant; Cardinalarem tum intrabant aulam magnam propè dictam cameram pro rebus ordinandis loquuturi. Deputatus fuit Episcopus Septensis Capitaneus sive Gubernator Capitolii; Episcopus Cerviensis Capitaneus portæ Palatii Apostolici apud sanctum Petrum; ad singulas portas urbis deputati scriptores Apostolici Curiales & cives Romani mixtim, commissumque est, ut scriberetur omnibus principibus & terris ac officialibus de obitu Papæ; deputati certi Cardinales pro custodia Palatii & rerum expeditione, quæ occurrerent. Post quintam horam Joannes Maria socius meus in domo mea me vocavit, cum quo veni ad Palatium prædictum ad ordinandum quæ necessaria erant pro sepultura defuncti; sed antea venerat ad Palatium Reverendissimus Dominus Vice-Cancellarius & *ex more flampam pro bullandis litteris Apostolicis nomen Pontificis defuncti continentem fregit*: congregatis deinde Cardinalibus in loco prædicto *Bullatores* nares, aures & posteriora defuncti bombice balsamo intincta constuparunt, ac adjuvantibus pœnitentiariis ordinariis Basilicæ sancti Petri, qui interim officium defunctorum circa defunctum dixerant submissa voce intelligibili tamen, cum cooperta lecti & quodam panno, qui ante portam Cameræ prædictæ pendiderat, de lecto & camera prædictis ad cameram Papagalli inferiorem portaverunt & ibidem in medio supra mensam longam nudum posuerunt circa horam decimam. Abbas sancti Sebastiani sacrista habuit lectum cum fornimentis, licet ad officium potius nostrum pertineret, alia omnia, quam primum defunctus ex camera portatus fuit, unico momento (ut ita dicam) sublata sunt. Nam ab hora sexta usque ad illam horam, omni diligentia per me facta, non potui habere unum bacile, unum linteum vel aliquod vas in quo vinum & aqua cum herbis odoriferis pro lavando defuncto ordinaretur, neque bracas & camisiam mundam pro defuncto induendo, licet pluries hoc à Cardinale Parmensi, Petro Mantuan, Accurtio, Gregorio & Bartholomeo de Ruvere, Georgio Scopatore secreto, & Andræa Barbitonsore suo, qui omnes sui secreti Cubiculari & domestici fuerunt & quibus optimè fecerat, petivissem, tandem * . . . . raminam in qua aquam pro scu-

ſcutellis lavandis calefacere ſolebat, cum aqua calida mihi miniſtravit & præfatus Andræas Barbitonſor bacile de Apotheca ſua portari fecit. Lotus ſic fuit Pontifex, & eum non eſſet linteum quo tergeretur, camiſia ſua, in qua mortuus eſt in duas partes diviſa eum tergi feci; bracas in quibus mortuus eſt & lotus ſibi mutare non potui, cum non eſſent aliæ; ſine camiſia impoſitum ſibi fuit diploidem & unum par caligarum roſacii panni, quæ miniſtravit Epiſcopus Cervienſis etiam ſuus cubicularius, & veſtis longa ex Damaſchino ſi bene memini rubeo vel albo (in hoc erravi, debebat enim in habitu ſancti Franciſci cujus ordinem profeſſus erat ſepeliri) deſuper in veſtibus ſacris Pontificalibus; & cum non haberet rochettum ſacras veſtes ſuper præmiſſa ſibi impoſuimus, Sandalia, amictum album, cingulum, fanonem, ſtolam in modum crucis ante pectus; quia crucem pectoralem habere non potui, tunicellam Dalmaticam, chirothecas, caſulam albam precioſam, pallium, mitram ſimplicem & annulum cum Zaphyro precioſo, valoris (ut ſacriſta dicebat) 300. Duc. ſicque paratum ſupra lectum quem ſupra tabulam prædictam ordinavimus cum cuſſinis ad caput & pallio bruchati in medio dictæ cameræ poſuimus, ubi manſit uſque ad horam ſepulturæ: ſolicitari feci interim pro intorticiis, quæ cum magna difficultate circa horam quatuordecimam habitæ ſunt numero viginti tantum, quibus apportatis, abſque eo quod aliquod officium circa defunctum dictum eſſet, præcedentibus † & cantoribus pœnitentiarii & cubicularii portaverunt defunctum uſque ad primam aulam majorem videlicet Palatii, ubi erant Canonici & beneficiati ac Clerus Baſilicæ ſancti Petri: ab illo loco uſque ad altare majus, portarunt defunctum Canonici prædicti: proceſſio facta eſt per ſcalam & Curiam ubi Cardinales ſolent deſcendere exeundo per portam principalem Palatii ad mediam plateam ibidem vertentes verſus ſcalas Baſilicæ Eccleſiæ ſumus ingreſſi; defunctus poſitus eſt ante Altare majus in plano ſuperiore primo, deinde infra caput verſum ad Altare & pedes extra gratam ferream, ut poſſent à volentibus oſculari & portæ gratæ clauſæ, deinde apertæ, poſt modicum temporis & defunctus poſitus eſt magis verſus altare, ut liberè poſſent omnes intrare & exire, & poſiti aliqui cuſtodes ne annulus aut quid aliud ſibi tolleretur: manſit ibidem uſque ad unam horam noctis vel circa: Scutiferi defuncti portaverunt illa viginti intorticia ante funus, quod ſequebantur ſeptem Cardinales videlicet ſancti Petri ad vincula, Novarienſis, Amalphitanenſis, Rachanatenſis & quidam alii, poſt eos prælati & alii Legati: & quamprimum defunctus eſſet in Eccleſia Cardinales receſſerunt euntes quidam ad Palatium prædictum & alii ad domos ſuas. Peracto prandio Cardinales commiſerunt mihi quod capſam pro ſepeliendo Pontifice & ſepulturam ordinarem in capella ſua nova chori Canonicorum & Cleri Baſilicæ prædictæ, quam ipſe defunctus in eadem Eccleſia fieri fecerat, circa medium ejuſdem Capellæ magis tamen verſus altare majus; aſſerentes ipſum defunctum locum hujuſmodi in ſepulturam ſuam ſibi elegiſſe quod & feci. Circa horam primam noctis diei Veneris tredecima Auguſti portatum fuit corpus defuncti de choro majoris altaris per Clerum dictæ Baſilicæ proceſſionaliter ad locum ſepulturæ & cum omnibus paramentis & annulo prætioſo & planeta prædictis, ſepultuſque in ſepulchro in capſa magna & ampla quam ex Cruce * fieri feci, aſtante D. Achille * Epiſcopo Cervienſi qui ſolus Prælatus interfuit, dixitque cum paucis ex Clero Pſalm. miſerere, cum oratione, aſperſit defunctum & ſepulturam aqua benedicta, & ſtatim terra ipſum cooperuimus. Tum de mandato & ex ſpeciali commiſſione per Collegium Reverendiſſimorum DD. Cardinalium mihi facta mandavi Canonicis & Clero Baſilicæ præſentis ſub pœna privationis beneficiorum ſuorum quod nullus defunctum tangere aut *annulum* prædictum vel *planetam* aut quid aliud amovere præſumeret. Advertendum quod hoc manè defunctum veſtiendo erravimus, debebat enim ſub ſacris veſtibus habitum Ordinis ſancti Franciſci quem profeſſus erat, geſtaſſe, & non Pontificalem; quo etiam habitu indutus olim *Papa Alexander quintus* qui ejuſdem Ordinis profeſſus fuerat & *ratio* eſt quia in eo qui homo eſt moritur & deſinit eſſe major eorum, ideo ut homo, qualis erat ante Apoſtolatum, ſepeliri debet.

§. 2. Interim ordinata ſunt pro exequiis neceſſaria. *Caſtrum doloris* circa medium Baſilicæ prædictæ ſupra ſecundum lapidem rotundum ibidem poſitum longitudinis quinque cannarum & latitudinis quatuor, altitudinis octodecim palmorum uſque ad planum ſuum tectum, habuit ſatis * ripidam [frigidam] ut congruam proportionem ex eo reciperet. Lectus erat altitudinis ſex palmorum abſque mataratio, longitudinis quindecim & latitudinis duodecim. Per Eccleſiam columnis & muris affixa fuerunt *arma defuncti* in carta depicta. Per deambulatorium ſupra columnas per quadrum aptatæ ſunt capſulæ pro *intorticiis* 166. ſi bene memini, circa caſtrum doloris hinc & inde pro intorticiis L. promiſſa publica ſingulis diebus infra novenam celebranda paratum fuit altare ſanctæ Mariæ Virginis ubi ſacramentum ſolet conſervari. Itaque celebrans ſederet in capite extra cornu Epiſcopale faciem vertens verſus cornu Evangelii: Epiſtola & Evangelium dicerentur inter altare & imaginem Beatæ Mariæ ibidem depictam, Cardinales ſeſſuri erant in banchis infra altare; in plano ſtantibus Epiſcopis & Diaconis in cornu Evangelii; in fine ſcamni Epiſcoporum & Presbyterorum Cardinalium erat *ſcamnum humilius pro Oratoribus laicis.* In fine ſcamni Diaconorum erant ſcamna longa multiplicata pro Prælatis, *credentia celebrantis* erat ponenda ante altare & imaginem prædictam; circa caſtrum per tres lineas poſita erant *ſcamna pro funeſtis* in numero copioſo, & linea tranſverſalis multiplicata, parata fuit cera pro prima die intorticia pro Cardinalibus & altare ſeptem libras quodlibet numero 32. quatuor librarum, pro Eccleſia, caſtro & ſepultura 230. faculæ II. librarum, pro Prælatis & funeſtis V. pro aliis unius lib. V.

Libræ mille & quatuor unciæ pro Caſtro.

§. 3. Pro miſſis baſſis candelæ parvæ de quindecim pro libris triginta, lib. totidem pro ultima die, pro ſingulis diebus infra novenam: intorticia magna pro Cardinalibus & altari, triginta pro caſtro & ſepultura quinquaginta quatuor librarum quælibet faculæ II. lib. IV. unius lib. tres mediæ lib. III. quatuor unciæ M. & pro miſſis baſſis quindecim lib. Singulis diebus fiebat congregatio in domo Reverendiſſimi Domini Raphaelis Georgii Diaconi Cardinalis d. Papæ Camerarii omnium Cardinalium vel majoris partis eorum pro oportunitate rebus conſulendis.

§. 4. In die Aſſumptionis beatæ Mariæ Virginis non fuit miſſa ſolemnis in capella Papæ; dicebant enim Reverendiſſimos Dominos Cardinales circa majora ſeu alia eſſe occupatos, Reverendiſſimo Domino Cardinale Vice-Cancellario mihi id referente.

§. 5. Feria tertia VI. menſis Auguſti Reverendiſſimus Dominus *Rodericus Epiſcopus Portuenſis ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Vice-Cancellarius* prior Epiſcoporum ac omnium Cardinalium in Baſilica ſancti Petri & altari Beatæ Mariæ ſupradicto celebravit primam miſſam publicam defunctorum pro anima bonæ memoriæ Sixti Papæ quarti Ceremoniis conſuetis. Poſt Miſſam Generalis Ordinis ſancti Auguſtini fecit Sermonem, & poſt Sermonem Reverendiſſimi Domini Neapolitanus, ſancti Marci Epiſco-

piſcopi, Mediolanenſis & Matiſconenſis Presbyteri Cardinales una cum celebrante abſolverunt more conſueto. Interfuerunt Reverendiſſimi Domini Ulixbonenſis, Rachanatenſis, Agrienſis, ſancti Clementis, Arragoniæ, de Foſcharo, de Comitibus, Gerundenſis, Parmenſis, Presbyteri; ſancti Georgii & de Urſinis Diaconi Cardinales: ultra alios quinque ſupradictos lugubres, qui in Eccleſia ſuis locis ſedebant, erant numero triginta vel circa.

§. 6. Feria quinta octava decima Auguſti Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Agrienſis in loco ſupradicto celebravit miſſam publicam pro anima fœlicis recordationis Sixti prædicti, poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor ex Reverendiſſimis Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 7. Feria quinta nona decima menſis Auguſti in altari ſupradicto Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Matiſconenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejuſdem, & poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor ex eiſdem Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 8. Feria ſexta vigeſima Auguſti, in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Ulixbonenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejuſdem, & poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor aliis ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 9. Sabbato vigeſima prima Auguſti in altari ſupradicto Reverend. Dominus Cardinalis Parmenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejuſdem & poſt miſſam abſolvit ipſe & ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 10. Dominica vigeſima ſecunda Auguſti in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Agrienſis celebravit miſſam publicam pro anima ejuſdem & poſt miſſam abſolvit & ipſe ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 11. Feria ſecunda vigeſima tertia Auguſti in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Amalfitanenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejuſdem Sixti & poſt miſſam abſolvit ipſe & ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 12. Eadem die incepta fuit ſtructura Conclavis ad ordinationem Reverend. Dominorum ſancti Marci & Camerarii Cardinalium in Capella majore, prout infra latius dicetur; qui duo Cardinales per Collegium ad hoc fuerant ordinati: prælecerant ſtructuræ hujuſmodi Dominum Falconem de Sinibaldis ſedis Apoſtolicæ Prothonotarium Vicetheſaurarium & Dominum Ludovicum de Agnellis etiam ejuſdem ſedis Cameræ Apoſtolicæ Clericum, ſi benè memini.

§. 13. Et quoniam *Caſtrum ſancti Angeli adhuc erat in manibus Comitis Hieronimi, nepotis felicis record. Sixti Papæ quarti qui ſuperioribus diebus bellum Columnenſibus indixerat*; noluerunt Reverend. Domini de Sabellis, de Columna & ſancti Petri ad vincula Cardinales, qui eorum fovebant partem, ad miſſas exequiales prædictas venire; aſſerentes ſibi tutum non patere acceſſum niſi Caſtrum prædictum Collegio Cardinalium aſſignaretur: quod tandem fuit Collegio aſſignatum quod poſuit *Caſtellanum* Reverend. in Chriſto Patrem Dominum Epiſcopum Tudertinum. Venerunt deinde prædicti Reverendiſſimi Cardinales ad miſſas exequiales equitantes tam veniendo ad miſſas hujuſmodi, quam domum redeundo per viam Tranſtyberinam.

§. 14. His diebus Reverend. in Chriſto Pater & D. Dominus Aſcanius Maria ſancti Viti in Macello Diaconus Cardinalis, Sfortia Vicecomes ex Mediolano, venit Romam ſolus cum unico familiari, brevi habitu indutus, adeoque potiùs Laicus quam Clericus videretur: nemo ſibi obviam venit, ex Mediolano in quatuor diebus vel circa venit Romam.

§. 15. Superioribus diebus, videlicet Dominica tertia trigeſima menſis Maji proximè præteriti circa horam vigeſimam ſecundam *D. Hieronymus de Riario Comes & Capitaneus Generalis Eccleſiæ Romanæ ac Gentilis Virginius de Urſinis* cum gentibus ſuis 3000. numero circuiverunt domum ſolitæ reſidentiæ Reverend. in Chriſto Patris & Domini D. Johannis ſanctæ Mariæ in Aquino Diaconi *Cardinalis de Columna* vulgariter nuncupati, quam gentes Cardinalis intus exiſtentes viriliter duabus horis vel circa deffenderunt; tandem victi irruentibus à retro & per latera gentibus Comitis circa horam vigeſimam quartam ejuſdem diei illi de domo aufugerunt alii verò intrantes domum penitus omnibus bonis & etiam feneſtris & portis ſpoliarunt & nihil penitus in ea dimittentes, tandem igne in ea appoſitum ſtabulum & cameras Cardinalis combuſſerunt, ac Dom. Laurentium de Columna ſedis Apoſtolicæ Prothonotarium cum pluribus aliis in Caſtrum ſancti Angeli, captivum duxerunt & usque ad obitum retinuerunt: eodem verò *Petrus de Valle* cum omni gente ſua aufugit de domibus ſuis illis vacuis relictis.

§. 16. Feria tertia, prima menſis Junii, R. P. D. Prothonotarius *de Albergatis de Bonona urbis Gubernator* cum Johanne Franciſco Bariſello & magna gente armorum ac Bombardis venit ante *domos Vallenſium*, ſupra quas de mandato dicti Gubernatoris aſcenderunt Lombardi & detegentes tecta ſucceſſivè omnes duabus demptis diruperunt & aliquas quaſi Solo æquarunt alias minus læſerunt nulla tamen duobus tectis demptis illæſa remanſit.

§. 17. Feria quarta ultima menſis Junii Reverend. P. D. *Laurentius de Columna* ſedis Apoſtolicæ Prothonotarius in ſacro ordine conſtitutus & quadraginta vel circa ſuæ ætatis annum agens in mane in Curia intra primum murum caſtri Angeli *decollatus eſt Comite Hieronimo & Gentile Virginio de Urſinis ſupra lobiam Caſtri ut dicebatur ſtantibus & videntibus*, deinde in quadam capſa diſcooperta lignea in qua ſepeliendus erat, capite ſibi repoſito poſitus ex Caſtro prædicto ad Eccleſiam Beatæ Mariæ de Transpontin. eſt portatus, ubi manſit usque ad horam vigeſimam primam vel circa ejuſdem diei ab omnibus qui eum videre volebant perſpiciendus, deinde circa horam vigeſimam primam deportatus eſt ad Eccleſiam duodecim Apoſtolorum & ibidem Eccleſiæ traditus ſepulturæ.

§. 18. Feria ſexta ſecunda menſis Julii proximè præteriti in mane Hieronymus Comes, Capitaneus Eccleſiæ cum gente ſua & *artellaria* ac bombardis duabus magnis & multis parvis exivit urbem, poſiturus caſtra *in terras Columnenſium*, ad illas obſidendum quibus magnum damnum intulit tandem re imperfecta propter Sixti obitum poſt illum Romam ut dicebatur venit & exinde verſus Imolam ſe recepit.

§. 19. Obiit etiam his diebus ex nimia fatigatione pro ruina domus Vallenſium, ut dicebatur habita D. Dominicus de Albergatis Protonotarius, Bononienſis urbis videlicet Gubernator; cujus exequiæ habitæ ſunt in Eccleſia Beatæ Mariæ de populo die Sabbati duodecima menſis Junii, quibus interfuerunt plures familiæ Reverendiſſimorum DD. Cardinalium ad hoc invitati prout in ſchedula in primo meo Ceremoniali folio regiſtrata continetur 23.

§. 20. Feria tertia vigesima quarta mensis Augusti Reverendissimus Dominus Cardinalis Neapolitanus in altari Beatæ Mariæ sæpè dicto in dicta Basilica Sti. Petri celebravit missam publicam pro anima defuncti fel. record. Sixti Papæ IV. post missam quatuor ex Reverend. DD. Episcopis Cardinalibus absolverunt cum eo: non fuit sermo, alia omnia facta, ut in primo die: nam Reverend. Domini Cardinales sibi proponentes crastina die Conclave intrare pro Electione futuri Pontificis statuerunt hodie *ultimum diem exequiarum* prædictarum peragere.

§. 21. Feria quarta, vigesima quinta dicti mensis Augusti, cum Reverend. Domini Cardinales cognovissent Conclave perfectum non esse, propterea illud intrare non posse; statuerunt aliam missam defunctorum pro anima Pontificis præfati hodie in Capella sepulturæ suæ celebrari debere, prout factum est: igitur Reverend. Dominus Cardinalis Matisconensis celebravit missam hujusmodi in Capella prædicta more solito, qua finita ipse solus celebrans absolvit.

§. 22. Cardinales sederunt in superioribus sedibus ibidem, Canonicorum videlicet; Prælati vero in aliis, videlicet Beneficiatorum & Clericorum: hinc & inde juxta sepulturam posita fuerunt intorticia viginti quatuor vel circa & distributa intorticia Cardinalibus ac Prælatis, & aliis faculæ more consueto; lugubres non interfuerunt huic missæ.

§. 23. Prima & octava die, exequialibus prædictis fuerunt posita per circuitum Ecclesiæ supra columnas intorticia numero 166. vel circa ut supra diximus, accensæ supra castrum doloris candelæ quot stare poterant numero 1500. vel circa: aliis sex diebus intermediis nullum positum fuit intorticium supra columnas præfatas, sed tantum novem supra Castrum doloris & candelæ pro medietate; ita quod inter singulas duas candelas locus vacuus pro alia candela haberetur; nona die castro doloris non sumus usi. Singulis diebus in sero pulsatæ sunt campanæ Basilicæ prædictæ pro officio mortuorum die crastina habendo, prout est de more; singulis diebus hora prandii singulis Cardinalibus per cursores intimatum quis Cardinalium crastina die officium facturus erat, quod per sacristam nostrum ipsis cursoribus intimabatur.

§. 24. Superioribus Reverendissimi Domini Cardinales volentes pro quatuor Custodiis palatii & Conclavis more solito personas condignas deputare, mandarunt mihi per Reverend. Dominum Vicecancellarium, ut Prælatos in Romana Curia existentes & Oratores annotarem per nationes & sibi præsentarem, ut facilius omnibus cognitis possent ex illis quos vellent ad custodias hujusmodi deputare; quod & feci ac præfato Reverend. Domino Vicecancellario præsentavi, cujus tenor registratus est infra. Fuerunt igitur ad quatuor custodias hujusmodi per Reverend. Dominos Cardinales deputati & ordinati infra scripti: videlicet portæ palatii ubi erat primus Episcopus Cerviensis, deputatus fuit Rev. in Christo Pater D. Johannes ex Comitibus Arminiaci Episcopus Castrensis in Francia, qui sub se habuit quinque pedites vel circa.

§. 25. Ad secundam Custodiam quæ erat in capite scalarum qua itur ad Cameram Apostolicam sive in pede scalarum deputati fuerunt custodes Cameræ urbis & capita Regionum, videlicet quolibet die unus Conservator & duo Capita Regionum cum quatuor Civibus Romanis nobilibus per eos eligendis.

§. 26. *Ad tertiam Custodiam quæ erat in pede scalarum quibus de Camera Apostolica ascenditur ad palatium; deputati fuerunt D. Marquardus Brisacher Orator Serenissimi Imp.* D. Aunellus Orator Regis Neapolitani, D. Florius Roverella Orator Regis Ungariæ, Oratores tres alii, unus Ducis Mediolani, alius Dominii Florentinorum & tertius Dominii Senensis.

§. 27. Et ordinatum fuit quod in singulis custodiis hujusmodi ubi portæ sunt, fuerunt claves oportunæ tradendæ custodibus prædictis.

§. 28. Ad quartam custodiam, quæ erat in porta Conclavis, deputati fuerunt *pro natione Germanica* D. Petrus Antonius de Cappis Præpositus Wormaciensis *Orator Reverendissimi Domini Bertoldi de Henberg Electi Moguntini Electoris Imperii; Dominus Prosper Camulius Episcopus Cathanensis Orator Illustrissimi Maximiliani Ducis. Pro natione Italica* D. Bonfranciscus Episcopus Reginensis *Orator Ducis Ferrariæ*, D. Raynaldus de Ursinis Archiepiscopus Florentinus, Dominus Leonardus Grifus Archiepiscopus Beneventinus, D. Urbanus de Flisco Episcopus Foroliviensis, D. Hyeronimus de Comitibus Episcopus Massanensis, D. Ludovicus de Gonzaga Administrator sive Electus Mantuanus, qui asserens se infirmum non acceptavit onus hujusmodi sibi commissum: Dominus Franciscus de Columna & Jacobus de Sermoneta sedis Apostolicæ Prothonotarii; *pro natione Gallicana* D. Eustachius, Archiepiscopus Arelatensis & D. Episcopus Petrus Nannetensis; *pro natione Hispanica*, D. Gundislaus Electus Barchionensis; & *pro Anglicana* D. Johannes Episcopus Dunelmensis Orator Regis Angliæ, ac *pro Religione Rhodianensium* D. Johannes Rendal. Virginius miles Ordinis sancti Johannis Hierosolimitani, Turchapellerius Rhodian.

§. 29. Eadem die, vigesima quinta mensis Augusti, prædicti in Basilica sancti Petri ad ostium Cancelli ferrei per quod ad altare majus intratur ab extra, paratum est altare ex tabulis honestæ proportionis ad instar altaris majoris cum suis gradibus & plano ac super celo desuper ex paramento rubeo cremesino pro dicenda missa Spiritus Sancti die crastina.

§. 30. Prope cornu Episcopale parata fuit mensa pro credentia ante altare: hinc & inde spatio competenti ordinatæ fuerunt banchæ pro Cardinalibus, ad Cornu Evangelii pro Episcopis & Presbyteris, ad cornu Epistolæ pro Diaconis: juxta banchum Diaconorum banchus humilior pro Oratoribus Laicis, & in fine scamnorum Episcoporum & Presbyterorum scamna multiplicata pro Prælatis, quod pro commoditate loci actum est *licet Oratorum Laicorum locus sit post Presbyteros Cardinales & Prælatorum post Diaconos*: pulpitum pro oraturo stabat juxta columnam Christi ad quam Demoniaci ducuntur, ut orans Episcopos & Presbyteros Cardinales aspiceret. Eadem die ex mandato Reverendissimi Cardinalis sancti Marci dedi Cursoribus schedulam quam deberent Cardinalibus intimare hujusmodi tenoris: Intimetur singulis Reverendissimis Dominis Cardinalibus, quod Reverend. Domini Deputati circa gentes armorum & divisionem loci Conclavis ad castrum sancti Angeli & alia eis commissa fecerunt debitam executionem & propterea dignentur die crastina inter horam duodecimam & tredecimam interesse missæ de Spiritu sancto, in Ecclesia sancti Petri per Dominum Reverend. Cardinalem sancti Marci celebrandæ, missa finita, faciet sermonem Reverend. P. D. Guilelmus de Pereriis sacri Palatii Apostolici causarum auditor, qua finito processionaliter ad sacrum Conclave ituri.

§. 31. Eadem die de mandato Reverend. Domini Cardinalis Vicecancellarii nomine sacri Collegii mandantis, dedi schedulam aliam Cursoribus ad

ad intimandum prout in ea continetur hujusmodi tenoris.

§. 32. Intimetur Reverendis Patribus ac venerabilibus & magnificis viris: Domini Imperatoris Oratori; Oratori Regis Angliæ; Oratori Regis Ferdinandi; Oratori Regis Ungariæ; Oratori Electi Moguntinensis per Collegas suos deputato Turchopellerio Oratori Rhodianensium, conservatoribus Cameræ ac omnibus capitibus Regionum urbis; Oratori Ducis Mediolani; Episcopo Reginensi; Oratori Ducis Ferrariæ; Oratori Florentinorum; Oratori Senensium; Archiepiscopo Arelatensi; Archiepiscopo Florentinensi; Archiepiscopo Beneventanensi; Episcopo Nannetensi; Episcopo Barchinonensi; Episcopo Massanensi; Episcopo Forolivienfi; Episcopo Mantuanensi; Episcopo Cathanensi; Prothonotario de Penestrin. sive de Columna, & Jacobo Prothonotario de Sermoneta: qualiter die crastina, quæ erit Jovis vigesima sexta præsentis mensis Augusti coram Reverend. D. Cardinalibus quamprimum Conclave intraverint, se præsentent, ad exequendum ea, quæ per eosdem Reverend. Dominos Cardinales ipsis committentur.

§. 33. Eadem die Reverend. Domini Cardinales Sti. Marci & Sti. Georgii quibus ordinatio Conclavis per sacrum Collegium commissa fuit, distribuerunt sorte cameras pro Cardinalibus designatas. Hoc ordine signatæ fuerunt omnes Cameræ litteris Alphabetti per ordinem, quævis camera una littera; prima ad sinistrum videlicet cornu Epistolæ Altaris Capellæ majoris in qua Conclave erat, signata fuit *A*, secunda *B*, tertia C, & sic de aliis, tertia decima Camera in illo latere fuit signata *N*, quam habuit Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci, fuit ad ostium Capellæ prædictæ ad dexteram intrantis: aliam in opposito illius etiam ostio proximiorem habuit Cardinalis Neapolitanus ad sinistram intrantis & illa signata fuit O, sequens *P*, & sic de aliis signatis omnibus Cameris, quarum numero erant viginti sex una excepta videlicet ultima ad sinistram intrantis Capellam, quæ erat propè ostium, quo intratur ad Cameram sacristæ in cornu Evangelii Altaris. Ibidem Reverend. Dominus Cardinalis Sancti Georgii fieri fecit viginti quinque schedulas pares, quamlibet una littera Alphabetti signatam, & eas singulariter plicatas poni in uno biretto, quem alter tenuit. Reverend. Dominus Sancti Georgii nominavit successivè singulos Cardinales, & ille pro quolibet nominato unam schedulam & quilibet accepit illam cameram, quæ littera in schedula posita signata erat: facta hujusmodi distributione appositum fuit à tergo cujuslibet schedulæ nomen illius Cardinalis cui ipsa schedula sorte venerat & per Cursores de mandato Reverend. Domini Cardinalis Sancti Georgii Camerarii præfati schedulæ ipsæ singulis Cardinalibus in domibus ipsorum præsentatæ, ut servitores eorum Cameras ipsas juxta canonum sanctiones parare possent & alias munire.

§. 34. *Fuit autem Conclavis hæc dispositio:* primæ aulæ majoris videlicet Palatii omnes portæ, excepta illa qua de Camera Apostolica ad ipsam aulam intratur & tribus aliis quibus ad majorem & minorem Capellas ac secundam aulam ingreditur, porta parva secundæ aulæ respondens supra Curiam Bibliothecæ, & magna porta tertiæ aulæ qua itur ad *Cameram paramenti*, & fenestræ omnes earundem aularum muratæ fuerunt; dimissis tantum in superiori parte fenestrarum spiraculis per quæ luceret dies.

§. 35. Item prima auletta, & Camera prædicta parva sacristæ in qua paramenta & libri Capellæ sunt repositi, dimissa sunt liberè pro Conclavi: & latrinæ in dicta Camera existentes, quas sacrista clausas tenere solebat, apertæ sunt pro usu Cardinalium; omnes aliæ portæ & fenestræ ibidem fuerunt muratæ. Item in angulo magnæ aulæ ad sinistram intrantis ruptus est murus pro introitu per Cameram ibidem, quam Medicus Papæ inhabitare solebat ad latrinas in Cameris ibidem prope existentes: alia ostia & fenestræ hujusmodi Camerarum similiter sunt muratæ. In parva Capella retrò altare majus in cornu Evangelii est parva Sacristia habens parvam fenestram quæ etiam murata fuit, *tamen sine calcina, ut creato Pontifice posset citius aperiri*, Crux ibidem exponi & creatio novi Pontificis populo nuntiari. In prima aula ante ostium per transversum erecta fuit magna *alta credentia ex novis tabulis Conclavata* altitudinis sex palmorum, longitudinis quindecim, & latitudinis decem vel circa, pro ponendis rebus ab extra in Conclave datis & extinde exponendis. Post Credentiam hujusmodi versus Capellas fuit extensus quidam *pannus ex Rascia* in transversum de uno muro ad alium dictæ aulæ, altus ab alto in terram usque dependens, serviens *ne Cardinales per aulam deambulantes à custodibus exteris videantur:* in Capella majori ab una parte erectæ erant cellulæ tredecim pares à muro Altaris ad murum ostii totum comprehendentes, totidem ab alia parte, ex regulis fortibus sive trabicellis parvis compositæ: inter cellulam erat palmus & semis vel minus & in medio deambulatorium latitudinis duarum cannarum vel circa ab ostio Capellæ usque ad altare majus: Portæ Cancelli intermedii amotæ fuerunt & subtus Altare majus ejusdem Capellæ repositæ. In qualibet camera erecta fuit lectica una ex tabulis novis conclavata, altitudinis quatuor palmorum, latitudinis septem & longitudinis undecim vel circa, & una banca. Cellulas hujusmodi sive cameras quamprimum, ut supra dictum est, Cardinalibus distributas servitores singulorum singulas ornaverunt ab extra circum circa & supra ex sargia quidam rubea, alii viridi, alii azuria, alii alba, alii mixta & in eis quæ pro usu Reverend. Dominorum Cardinalium suorum necessaria & opportuna erant juxta tenorem schedulæ registratæ in primo libro Ceremoniarum manu mea scripto fol. 55. & infra fol. .., quam pluribus Reverend. Dominis Cardinalibus dedi, portari fecerunt.

§. 36. In Capella minori parata fuit una mensa parva longitudinis octo palmorum vel circa & latitudinis palmorum quatuor, & debebant esse *spaleriæ* retrò scamna Cardinalium ex panno viridi quæ non fuerunt positæ. Sacrista portari fecit omnia sibi & pro vestiendo futuro Pontifice necessaria, & nos alia pro exercitio quæ etiam fol. 41. sunt notata: tres vero supra dictæ non fuerunt aliter ornatæ, sed solum pro exercitio & deambulatione Cardinalium reservatæ. Cellulæ autem sive Cameræ sorte ut supra distributæ contigerunt ut infra. Reverend. Dominus Cardinalis Vicecancellarius habuit Cameram *Y* & superfluam. Reverend. D. Cardinalis Neapolitanus habuit cameram O. Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci habuit cameram *N*. Reverend. D. Cardinalis sancti Petri ad vincula habuit cameram *E*. Reverend. D. Cardinalis sanctæ Mariæ in porticu habuit *E*. Reverend. D. Cardinalis Mediolanensis habuit cameram *F*. Reverend. D. Cardinalis Novariensis habuit cameram *Z*. Reverend. D. Cardinalis Amalphitanensis habuit cameram *D*. Reverend. D. Cardinalis Matisconensis habuit cameram *T*. Reverend. D. Cardinalis sancti Angeli habuit cameram *C*. Reverend. D. Cardinalis Ulixbonensis habuit cameram *M*. Reverend. D. Cardinalis Rachanatensis habuit cameram *A*. Reverend. D. Cardinalis Agriensis habuit cameram *B*. Reverend. D. Cardinalis sancti Clementis habuit cameram *K*. Reverend. D. Cardinalis de Aragonia habuit cameram *R*. Reverend. D. Cardinalis de Fuscharo habuit cameram

ram G. Reverend. D. Cardinalis de Comitibus habuit cameram P. Reverend. D. Cardinalis Gerundensis habuit cameram H. Reverend D. Cardinalis Parmensis habuit cameram Q. Reverend. D. Cardinalis Senensis habuit cameram V. Reverend. D. Cardinalis sancti Georgii habuit cameram & J. locum cantorum. Reverend D. Cardinalis de Columna habuit cameram X. Reverend D. Cardinalis de Sabellis habuit cameram Z. Reverend. D. Cardinalis de Ursinis habuit cameram S. Reverend. D. Cardinalis Ascanius habuit cameram U.

§. 37. Feria quinta, mensis Augusti 26. Reverend. D. Cardinalis sancti Marci in Basilica sancti Petri & altari ante cancellum & supra parato in cœterorum 28. Reverend. Dominorum Cardinalium præsentia ac Prælatorum & Oratorum in Romana Curia existentium, dixit missam solennem de Spiritu sancto cum Oratione convenienti, & præfatione, omissis verbis: hodierna die: & si benè memini in dicta prima Oratione sub sua conclusione dixit aliam & benè: debet enim dici pro electione futuri Pontificis, videlicet: Supplice Domine humilitate deposcimus &c. Et dixit Credo & alia more solito: cum iret ante Altare de *faldistorio* pro dicenda confessione deposita sibi mitra, retento in capite bireto, fecit profundam Cardinalibus reverentiam, dicens in hac missa ita convenire, cum Cardinales tunc Pontificem repræsentent, idem fecit redeundo & accedendo ad Altare post offertorium: missa finita ipse celebrans dedit benedictionem cum mitra more solito, *& non fuerunt datæ Indulgentiæ:* tum accessit ad faldistorium ubi depositis paramentis sacris accessit ad locum suum inter alios Cardinales. Interim dictus Guillelmus de Ferreriis, auditor Rotæ, cappa sua consueta & rochetto indutus prout in Capella Auditores uti solent, venit ante Altare ubi genuflexus aliquantulum oravit, tum surrexit & accessit ad pulpitum, ubi, postquam Cardinalis sancti Marci ad locum suum venisset & aliquantulum quievisset, incœpit & prosequutus est Orationem suam.

§. 38. In hac missa & aliis novem exequialibus, ut supra, celebratis Prælati Curiæ interfuerunt, sine cappis, sed in eorum mantellis cum suis capuciis circa collum transversatis more solito.

§. 39. Sermone finito accepi ego Papalem cum suo baculo argenteo juxta altare prædictum præparatum, processi versus portam Ecclesiæ prædictæ & Conclave; præcedebant scutiferi Cardinalium & alii complures, Cardinales me immediatè sequebantur; primi Vicecancellarius & Neapolitanus, post eos alii Episcopi tum Presbyteri tandem Diaconi Cardinales, omnes bini & bini exceptis ultimis Presbyteris, quorum tres simul ibant; Cantores Capellæ nostræ & Canonici ac Clerus Basilicæ prædictæ non interfuerunt huic Processioni, nec aliquid fuit in ea cantatum: Sed Romani Cives & alii in numero copioso circumdabant quisque suum protectorem amicum & D. Cardinalem, dantes ei supplicationes & alias petitiones pru officiis & aliis gratiis à novo Pontifice in Conclavi obtinendis & impetrandis: *figuram in Cruce portavi ut retro ad Cardinales versam*, ex eo quod in [hoc] casu Collegium Pontificem repræsentet: cum pervenissem in primam aulam Conclavis, in eo jam erant circiter 3000. hominum, qui nos prævenerant. Nam Vicecameratius ante introitum nostrum non expulerat gentem ibidem existentem, neque viam pro Cardinalibus & suis Conclave intrare debentibus ordinaverat vel custodierat, prout ex officio sibi incumbit. Capella tamen major in qua cellulæ erant paratæ & Cardinalium munitiones & res repositæ, clausa erat & à servitoribus Cardinalium custodita, quæ ipsis aperta fuit. Interim Vicecamerarius urbis cum gente & peditibus suis expulit de Conclavi omnes non habentes interesse. Cardinales processerunt ante Altare majus dictæ majoris Capellæ quod nudum erat & nihil penitus desuper positum; ubi, absque alia reverentia vel genuflexione ipsi Altari facta, (& malè, debet enim fieri & cantari versiculus & oratio per Priorem Episcoporum) fecerunt circulum ipsi Cardinales, & post modica verba sive pauca per Vicecancellarium dicta (quæ tamen non audivi vel intellexi stans in remoto) vocati sunt omnes, qui ibidem in aula vel circa reperiri potuerunt, ad secundam, tertiam & quartam custodiam Conclavis deputati, quibus coram Cardinalibus & Collegio prædicto congregatis Reverend. D. Vicecancellarius tanquam Prior Cardinalium dixit: eos ad custodiam Conclavis deputatos esse, propterea de fideliter custodiendo Conclave ipsum & Palatium & non permittere Cardinalibus aliquam inferri violentiam, ac Canonicas sanctiones observare velle, super hoc disputantes [deputatos] jurare oportere: Sic nos Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia; & accepto per eundem Vicecancellarium Breviario aperto, accesserunt ante eum singuli custodes & supra deputati ibidem præsentes & genuflexi tactis scripturis ejusdem Breviarii ambabus manibus præmissa se observaturos jurarunt: tum ad sua loca redierunt singuli & Reverend. Domini Cardinales ad suas Cameras receperunt se. Deinde Reverend. Dominus Camerarius accepto intorticio, nobis Clericis Ceremoniarum ipsum comitatibus, totum Conclave circuit etiam per caminum secundæ aulæ & in duobus locis pro necessariis dimissis ne quis ibi esset absconsus, qui Conclavi non deberet interesse: & nemine reperto clausa est Conclavis porta duabus ferraturis præter *sportellum*, quarum ambarum clausurarum claves custodes ab extra mihi consignaverunt. Habebat porta ipsa circa medium sportellum quasi quadrum duorum palmorum vel circa pro ministrandis cibariis & aliis necessariis quod duabus clausuris ferrabatur, una ab extra, cujus clavem Custodes prædicti servabant, alia ab intus cujus clavem ego retinui: quo facto venerunt *Cornutæ Cardinalium extra ad sportellum cum cibariis eorum*, quæ nos ibidem accepimus & singulis Cardinalium servitoribus ministravimus eo ordine, quem infra dicemus & fecerunt prandium Reverend. Domini Cardinales, deinde servitores sui & nos cum ipsis: erant autem in Conclavi Cardinalium Reverendissimorum viginti quinque, quorum quilibet duos servitores habebat, exceptis Mediolanensium & Gerundensium Cardinalibus infirmis, quorum quisque tres habebat; ultra quos interfuerunt Abbas sancti Sebastiani sacrista cum uno famulo, quod tamen fuit præter solitum & debitum, quia solus debebat interesse: accepit autem illum, ut sibi flascos & alia colligeret, quæ de munitione Cardinalium superessent; & duo nos Clerici Ceremoniarum, ac duo Medici: quorum omnium nomina & cognomina inferius annotabo. Johannes Paulus de Bossis Abbas Monasterii sancti Sebastiani extra muros urbis, *Sacrista Capellæ* sanctissimi Domini nostri Papæ. Ego Johannes Burchardus Argentinensis, & Johannes Maria de Podio *Clerici Ceremoniarum* Capellæ prædictæ. Cum Reverend. Domino Cardinale Vicecancellario Domini, Jacobus Casanova & Johannes Lopes Abbreviatores de Parco minori. Cum Reverend. Domino Cardinale Neapolitano Domini, Colathomasius Runchellus sedis Apostolicæ Prothonotarius, & Mattheus Manunus litterarum Apostolicarum scriptor. Cum Reverendissimo Cardinale sancti Marci D. Johannes Laurentius de Venetiis scriptor Apostolicus & Mattheus de Aliprandis Canonicus Paduanus. Cum Reverend. Domino Cardinale sancti Petri ad vincula Domini, Tacius de Viterbio & Bartholomæus de Ruere scriptor Apostolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale sanctæ Mariæ in Porticu Domini,

Bal-

Balthasar de Cantagallis & Christophorus de Puteo. Cum Reverend. Domino Cardinale Mediolanensi Domini, Cicchus de Palumbaria solicitator litterarum Apostolicarum, Joannes Gualtes & Liberatus de Bartellis: horum unus videlicet secundus fuit deinde remissus per Cardinalem, & alius acceptus prout infra dicetur suo loco. Cum Reverend. Domino Cardinale Novariensi Domini, Joannes Petrus Arivabenus Secretarius Apostolicus & Joannes Philippus de Mediolano. Cum Reverend. Domino Cardinale Amalfitanensi Domini, Laurentius de Mari Canonicus Basilicæ Principis Apostolorum de urbe & Hieronimus Calagianus. Cum Reverend. Domino Cardinale Matisconensi Domini, Philippus de Lucca & Humbertus Croletti Barbitonsor suus. Cum Reverend. Domino Cardinale sancti Angeli Domini, Balthasar de Blandratte & Thomas Probst. Cum Reverend. Domino Cardinale Ulixbonensi Domini, Gesvaldus Alphonsi & Nagotinus de Florentia sollicitator litterarum Apostolicarum. Cum Reverend. Domino Cardinale Racanatensi Domini, Franciscus Bartellaii Pœnitentiarius Ordinarius in Basilica sancti Petri & Bernardus de Cuppis de Montefalco scriptor Apostolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale Agriensi Dominus Geraldus de Bombaginis & Joannes Franciscus de Cremona. Cum Reverend. Domino Cardinale sancti Clementis Domini, Joannes Andræas de Grassis Placentinus & Lucas de Dulcibus Florentinus, Cum Reverendissimo Domino Cardinale de Arragonia Domini, Pacificus Amerinus & Abbas Rugius lacu *. Cum Reverend. Domino Cardinale de Foscharis Domini, Bartholomæus de Chaxa & Jacobus de Faustinonibus Presbyteri. Cum Reverend. Domino Cardinale de Comitibus Domini Cherubinus Quarqualius & Cæsar Rosa. Cum Reverend. Domino Cardinale Gerundensi Domini Joannes de Roccaforti, Albertus Pedarlotus & Raphael Rocca. Cum Reverend. Domino Cardinale Parmensi Domini, Carolus Buccomus & Helinus Ducis. Cum Reverend. Domino Cardinale Senensi Domini Ginolfus de Castraotheuo Clericus Cameræ Apostolicæ & Andræas Lucentinus de Piccolominibus scriptor Apostolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale sancti Georgii Camerario Domini, Petrus de Costa & Camillus de Tartagnis abbreviator litterarum Apostolicarum de prima visione seu parco minori. Cum Reverend. Domino Cardinale de Sabellis Domini Paris Montenno & Ludovicus Sabinus Laicus. Cum Reverend. Domino Cardinale de Columna Domini, Petrus de Segobia & Joannes Mariani de Viterbio. Cum Reverend. Domino Cardinale de Ursinis, Domini Franciscus de Castello & Jacobus Alperinus laicus civis Romanus. Cum Reverend. Domino Cardinale Ascanio Domini, Bernardinus de Lunate & Franciscus de Curte. Magistri Jacobus de sancto Genesio & Theodericus de Cœlegen. Flandrens. Laici Medici. Nicolaus Jacomini Clericus Campanarius Capellæ supra dictæ, familiaris sacrista ejusdem Capellæ.

§. 40. Prandio peracto post modicum intervallum Reverendissimi Domini Cardinales omnes convenerunt in tertia Aula Conclavis, ubi apportatis per cujuslibet servitorem scabellis consederunt in circulum positi & ego unum scabellum rubeum Capellæ nostræ & desuper campanellam propè Reverend. Dominum Cardinalem Vicecancellarium Priorem, ut illa cum opus esset nos vocare posset; in hac congregatione Cardinales tractaverunt de Capitulis inter eos statuendis & ordinandis.

§. 41. Congregatis, ut supra Reverend. Dominis Cardinalibus omnes *Conclavistæ* supradicti convenerunt in Capella majori propè Altare majus, ubi concorditer deputaverunt & ordinaverunt Venerandos Viros, Dominos, Sinolfum de Castro Otherio Cameræ Apostolicæ Clericum, Joannem Petrum de Arrivabenis Secretarium Apostolicum, Philippum de Lucca, Joannem Laurentium de Venetiis scriptorem Apostolicum, Balthasarem de Blandratte, Franciscum Barchelaum & me Joannem Burchardum; ad recipiendum omnia bona in Conclave existentia futuri summi Pontificis illaque fideliter distribuendum inter Conclavistas prædictos: convenerunt quoque iidem Conclavistæ, quod Conclavistæ futuri Pontificis & alii ex supradictis qui Cathedralibus Ecclesiis sive metropolitanis præficientur in Episcopos & Pastores, (ex promissione in dicto Conclave eis forsan facienda vel infra mensem post coronationem futuri Pontificis, ante tamen divisionem bonorum prædictorum,) nihil habere debeant de spoliis supradictis, sed illa inter alios tantum dividi. Deinde omnes & singuli quinquaginta Conclavistæ supradicti eorundem Reverend. Dominorum Cardinalium in Conclavi assistentium tactis scripturis sacro-sanctis in manibus præfati D. Abbatis sacristæ ad sancta Dei Evangelia juraverunt & quilibet eorum juravit quod si Dominus suus Pontifex eligetur, de fideliter præsentando omnia & singula bona sua (hoc est ejusdem Domini sui quæ in Conclavi habet aurea, argentea, lapides præciosos, libros & qualiacunque bona sint, nihilo dempto) præfatis septem Dominis Deputatis vel alteri ex ipsis: aliud inter nos factum non est hodie.

§. 42. Finita congregatione Cardinalium aliqui ex ipsis redierunt ad Cameras suas, alii cum aliis hinc inde deambulantes confabulabantur, alii divinum officium persolvebant.

§. 43. Eadem die circa horam vigesimam secundam redierunt servitores Cardinalium ad ostium Conclavis, cum cibariis & potu pro cœna, quibus restituebantur vasa argentea quæ prandio apportaverant. Dedi tunc horam singulis, quod Conclavi hujusmodi durante deinceps singulis diebus circa horam quatuordecimam cum prandio, & circa 22. cum cœna Cardinalium advenirent.

§. 44. Feria sexta vigesima septima mensis Augusti summo mane Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci in Altari majori parvæ Capellæ celebravit missam pro devotione sua ministrante sibi uno ex suis Conclavistis, idem fecit post eum Cardinalis Aquensis & Matisconensis & quidam alii, si benè memini: deinde circa horam septimam Abbas sancti Sebastiani sacrista noster nobis sibi ministrantibus dixit missam publicam, in paramentis tamen sacerdotalibus tantum: interfuerunt omnes Cardinales induti super rochetum parvis capucinis coloris ipsis Cardinalibus magis placentis & desuper orociis coloris violacei obscuri, fimbrias duorum palmorum vel circa post se trahentes, stantes ad scamna sua more consueto, Episcopi & Presbyteri in latere Evangelii, & Diaconi ab alio latere videlicet Epistolæ, digniores versus Altare: dicta per celebrantem oratione, Domine Jesu Christe qui dixisti &c. obtuli *Instrumentum Pacis* osculandum ipsi celebranti deinde singulis Cardinalibus, qui genuflexi erant in locis suis.

§. 45. Primo dedi Vicecancellario postea aliis per ordinem singulis dicens: Pax tecum; illis respondentibus: & cum spiritu tuo: in fine missæ ipse celebrans, stans, versus ad Cardinales, illis benedicebat, eos signans & dicens: Benedicat vos omnipotens Deus Pa†ter & Fi†lius & Spi†ritus sanctus; nonnulli tamen asserebant, quod ipse celebrans versus Cardinales genuflexus illis benedicere debebat, quod tamen mihi satis absurdum videbatur; cum *benedicens semper major sit benedicendo in eo actu.* Missam dixit de Spiritu sancto cum oratione: Deus qui corda fidelium &c. & sua præfatione,

fatione, in quibus omisit illa verba: Hodierna die; primam orationem dixit sub sua conclusione, deinde aliam pro electione videlicet: Suplice Domine humilitate deposcimus &c. etiam sub sua conclusione, cum Gloria in excelsis, Credo, &, Ite missa est; in paramentis rubæis celebravit prout conveniebat: super Altari erat Crux in medio & quatuor candelabra hinc & inde posita. Missa finita Cardinales omnes redierunt ad tertiam aulam Conclavis, ubi apportatis ipsis per servitores suos scabellis consederunt in modum circuli, Vicecancellario campanellam penes se habente in alio scabello; ubi iterum tractaverunt super capitulis fiendis, ut heri fecerant.

§. 46. Finita collocutione Cardinales redierunt ad Cellulas suas & fecerunt prandium quidam soli, alii unus cum alio & in aliquibus plures simul: peracto prandio aliqui Cardinales tractaverunt cum aliis de novi Electione Pontificis, quærentes & dantes media; & post aliquam moram convenerunt iterum Cardinales in tertia aula prædicta ubi tandem concluserunt *Capitula per singulos ipsos & futurum Pontificem promittenda*, juranda & vovenda: manserunt autem simul in hac congregatione usque ad noctem.

§. 47. Sabbato, vigesima octava mensis Augusti summo mane incipientes plures ex Reverendissimis Dominis Cardinalibus celebrarunt Missas in Capella parva prædicta ut heri, deinde circa horam duodecimam sacrista noster celebravit Missam publicam omnibus Cardinalibus præsentibus similiter ut heri; finita Missa locavimus unam parvam mensam longitudinis 8. palmorum & latitudinis 4. vel circa consuetæ altitudinis inter parvum ostium per quod itur ad secundam aulam Palatii prædicti; & murum illi oppositum in medio ibidem quodam panno rosacio, quasi duas cannas habente, cooperuimus; desuper posuimus unum horologium, campanellam, calamare cum inclaustro (*a*), pennis vel calamis, & unum quinternum cartæ. Sacrista vero depositis sacris vestibus posuit in medio Altaris Calicem consecratum vacuum cum patena desuper posita. Servitores Cardinalium ponebant quisque ante suum Dominum scabellum erectum in modum pulpiti & desuper calamare cum inclaustro, penna sive calamo, unam candelam parvam & unum folium cartæ, in quo per capita scripta erant nomina omnium Cardinalium in Conclavi existentium hoc modo & ordine prout sequitur. Ibi dimissa hoc modo & ordine fuerunt tria folia in albis ut consequenter sequitur. Reverend. Dominus Vicecancellarius. Reverend. Dominus Neapolitanus. Reverend. Dominus sancti Marci & sic de aliis. Posuimus etiam juxta mensam prædictam inter ea & altaria tria scabella, unum in medio, alia duo hinc & inde; ita quod desuper sedentes renes Altari versos haberent & inter eadem scabella sedem pulchram cum pomis aureis ex bruchato Cremesino compositam pro futuro Pontifice in ea locando. His sic ordinatis illi ex Conclavistis qui *Capitula* per Cardinales ordinata scripserant videlicet Dominus Joannes Lopez, Dominus Joannes Petrus Arrivabenus, Joannes Laurentius de Veneriis & quidam alii, illa in sex quinternis scripta, (nam in duobus quinternis capitula omnia comprehensa triplicata fuerunt) de verbo ad verbum Reverendissimo Domino Vicecancellario obtulerunt, qui ea ad mensam prædictam accedens ibidem manu propria *subscripsit* in singulis sex quinternis prædictis; idem fecerunt post eum alii Cardinales suo ordine. Reverend. Dominus Cardinalis de Foscharo, finita missa ivit ad Cellulam suam & cum subscriberentur Capitula hujusmodi, Reverend. Dominus Vicecancellarius mihi dixit, ut præfato Reverendissimo Domino de Foscharo notificarem quod ad subscribendum ad Capellam venire dignaretur, quod & feci; respondit mihi, quod dimisso pro sua subscriptione spatio alii omnes subscriberent & omnibus subscriptis ibidem & ipse facturus esset: sic omnes subscripserunt dimisso pro eo spatio: postquam omnes alii Cardinales se (ut præmittitur) subscripserant de mandato Vicecancellarii portavi omnes sex quinternos prædicto Domino Foscharo subscribendos, qui mihi dixit: nequaquam subscribere velle, & quod quinternos in Capella supra mensam reponerem nihil dicens: sic feci & nemo quid a me interrogavit, tenor vero Capitulorum cum suis subscriptionibus de verbo ad verbum sequitur & est talis.

(*a*) Inchiostro, pro encausto seu atramento.

§. 48. Cum Reverendissimi in Christo Patres & Domini S. R. E. Cardinales membra sint summorum Pontificum eisque assistant continuo & onerum omnium & Consiliorum participes sint; æquum censendum est & officio Patris in filios consentaneum, ut ampliori quam cæteri gauderent prærogativa, & quo plures sustentandæ dignitatis causa habeant ministros eo illis major ad bene merendum præbeatur facultas, hinc est quod nos omnes & singuli sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales infrascripti pro bono & felici regimine ac quiete nostra juramus ac vovemus Deo omnipotenti & sanctis Apostolis Petro & Paulo ac omnibus sanctis, Ecclesiæque suæ sanctæ promittimus, quod si aliquis ex nobis electus fuerit in Papam, ille statim ante publicationem electionis de se celebratæ jurabit & vovebit plenè simpliciter & bona fide servare facere & cum effectu adimplere omnia & singula capitula infra scripta, nec non tres scedulas infrascripta Capitula continentes, manu propria signabit, sub forma verborum subsequentium.

§. 49. Ego talis electus in summum Pontificem, præmissa omnia promitto, voveo & juro observare & adimplere in omnibus & per omnia purè & simpliciter bona fide realiter & cum effectu ad litteram sine aliqua excusatione & tergiversatione & interpretatione verborum sub pœna perjurii & anathematis à qua nec me ipsum absolvam nec absolutionem alicui committam; sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia: ac volo, quod dictæ scedulæ & earum quælibet vim decretalis & constitutionis perpetuæ inviolabiter observandæ cum decreto irritanti habeant; & si quicquam per me secus factum fuerit & in aliquo contravenire vel dispensare tentavero, id nullius sit roboris vel momenti, & nihilominus ipsa Capitula & quodlibet ipsorum in suo robore & firmitate permaneant: quodque scedulas prædictas tenere & conservare apud se debeant tres Cardinales, cujuslibet ordinis Priores, ad petitiones eorum sacri Collegii, nulli unquam eas assignaturi sine omnium Cardinalium expresso consensu: nec non infra très dies post coronationem meam dabo tres bullas ejusdem tenoris servandas per Priores cujuslibet Ordinis, ut supra: *Tenor vero Capitulorum prædictorum sequitur* & est talis.

§. 50. Ego N. electus in Papam voveo, promitto & juro omnipotenti Deo & sanctis Apostolis ejus Petro & Paulo & omnibus aliis Sanctis ac Ecclesiæ sanctæ Dei præfatæ facere attendere & observare & efficaciter adimplere omnia &, singula infra scripta videlicet.

§. 51. In primis de proventibus Cameræ Apostolicæ dare & solvere seu dari & solvi facere centum florenos auri de Camera omni mense cuilibet Cardinali non habenti integrè de proventibus Ecclesiasticis & Capituli [f. cuilibet] quatuor mille florenos annuatim quo usque ei provisum sit de dicta summa in redditibus, & Cardinales omnes habentes quæcunque beneficia Ecclesiastica *etiam in-*

incompatibilia in titulum vel in commendam manutenebo & deffendam in poſſeſſione eorundem.

§. 52. Item ut mihi ab eisdem Cardinalibus libera perveniant Conſilia non apponam nec per quempiam apponi permittam manu in perſona vel bonis alicujus ex eis, nec aliquid in eorum ſtatu & proviſione mutabo quacumque ratione, cauſa vel occaſione ſine expreſſo Conſilio & conſenſu *duarum partium Dominorum Cardinalium*, nec aliquo modo procedant, aut procedi mandabo vel permittam contra aliquem ex eis, niſi aſſiſtentibus & conſentientibus tribus Cardinalibus uno v. g. ex quolibet ordine eorum per ipſos Cardinales ſeu majorem partem eorum ad hoc deputandis, nec damnabo aliquem ex eis niſi convictum numero teſtium expreſſè *ex Conſtitutione Silveſtri Papæ facta in Synodo quæ incipit*: *Præſul non damnetur*, & ſervabo eos liberos & exemptos ab omni *dacio & gabella* prout tempore ſanctæ rec. Reverendiſſimorum Dominorum Nicolai quinti & Calixti tertii Rom. Pontificum prædeceſſorum noſtrorum factum fuit, nec eis, Eccleſiis, Monaſteriis & aliis beneficiis Eccleſiaſticis per eos pro tempore obtentis ullum decimæ, ſubſidii aut alterius oneris quocunque nomine nuncupatum gravamen quacunque ratione vel cauſa imponam: & ab iisdem Cardinalibus pro Eccleſiis & Monaſteriis quibus eos præfici, & beneficiis quibuſlibet Eccleſiaſticis, de quibus eis pro tempore provideri in titulum vel commendam continget, ſub annatarum ſeu mediorum fructuum, minutorum ſervitiorum, ſeu alio quocunque nomine nil penitus exigam aut ab eis etiam ſponte offerentibus & ſolventibus recipi ſeu exigi faciam vel permittam, quoquo modo directè vel indirectè: privilegiaque eorum omnia & ſingula illæſa qualiacunque ſint conſervabo & ſi aliquæ obligationes in Camera Apoſtolica ratione prædictarum annatarum reperiantur eas in totum aboleri faciam & caſſari.

§. 53. Item cum Cardinales ſanctæ Romanæ Eccleſiæ aſſiduè aſſiſtant ſummo Pontifici & proinde debeant ſpecialibus prærogativis & privilegiis gaudere; ex nunc concedo ipſis Cardinalibus plenariam & liberam diſpoſitionem omnium & ſingulorum Monaſteriorum, Prioratuum, Præpoſiturarum, Dignitatum, Perſonatuum, Adminiſtrationum & officiorum ac Canonicatuum & præbendarum aliorumque officiorum Eccleſiaſticorum cum cura & ſine cura; ad collationem, proviſionem, præſentationem, electionem, confirmationem, inſtitutionem ſeu quamvis aliam ſimilem vel diſſimilem diſpoſitionem eorundem, ratione Eccleſiarum, Monaſteriorum, Prioratuum, Dignitatum, Perſonatuum, Adminiſtrationum & Officiorum: aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum, quibus præſunt & quæ obtinent, eosque præeſſe & pro tempore obtinere continget in titulum vel commendam, ſeu alias quocunque jure vel titulo quomodolibet ſpectantium; quodque exſpectativæ, gratiæ ſpeciales, reſervationes, mandata de uniendo & quævis aliæ diſpoſitiones ac regulæ Cancellariæ, dignitatum majorum & principalium aliorumque beneficiorum & familiarium Cardinalium aut Romanorum Pontificum ſeu eorundem aut dictæ ſedis officialium, ſeu alias quovismodo reſervationes generales ſive ſpeciales continentes ſive inducentes; conſtitutiones etiam præcedentium innovantes aut alias quomodolibet affecta facientes; ad dicta Monaſteria, Prioratus, præpoſituras, præpoſitatus, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia, Canonicatus & præbendas, aliaque beneficia nullatenus ſe extendant, ſed de ipſis pro tempore quomodolibet *extra Romanam Curiam* etiam ceſſantibus commendis illorumque [quibus] commendatæ forent [morte] vacantibus Cardinales ipſi liberè diſponant: perinde ac ſi gratiæ exſpectativæ ſpeciales & aliæ reſervationes, affectiones, uniones, conſtitutiones & mandata hujusmodi non apparerent. Cum vero illa *in dicta Curia* vacare continget, niſi de expreſſo conſenſu ipſius Cardinalis Ordinarii ceu commendatarii * in expeditione litterarum deſuper adhibendo, ſine quo proviſiones ipſæ nullius ſint penitus roboris vel momenti. Eccleſias quoque Monaſteria, præpoſituras, Prioratus, Præpoſitatus, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes vel officia, Canonicatus & præbendas, reliquave beneficia Eccleſiaſtica ſecularia & ordinum quorumcumque regularia cum cura & ſine cura, qualiacumque, per obitum, promotionem ſeu quamvis aliam dimiſſionem, vel diſpoſitionem familiarium continuorum, Commenſalium eorundem pro tempore etiam apud ſedem præfatam vacantia, etiamſi familiares ipſi decedentes illa in titulum vel ut unita aliis beneficiis Eccleſiaſticis per eos obtentis ad eorum vitam obtinuiſſent & illa obtinentes Apoſtolicæ ſedis Notarii, Capellani, Cubicularii, Nuncii, Litterarum Apoſtolicarum Abbreviatores, Scriptores ſeu alias ejusdem ſedis Officiales aut quavis alia qualitate aliquam aliam reſervationem generalem vel ſpecialem ſeu affectionem inducente qualificati, & mei aut prædeceſſorum meorum Rom. Pontificum familiares continui Commenſales antea fuiſſent & imposterum erunt; de conſenſu Cardinalis eorum in litterarum deſuper expeditione exhibendo, & non aliter, conferam, aut diſponam de eisdem: ita ut ſi ſecus egero, id totum nullius ſit roboris vel momenti. Et ſi beneficium aliquod vacare quomodocumque contigerit cujus collatio jure ordinario ad aliquem ex Dominis Cardinalibus ſpectaverit & pertinuerit, volo, quod collatio & proviſio per ipſum Dominum Cardinalem Collatorem fiat, etiamſi illud obtinens alterius Cardinalis familiaris continuus commenſalis fuerit. De quibus fiet ſpecialis regula in plena forma & ponetur in libro Cancellariæ & publicabitur in eodem dum & quoties Cardinalibus videbitur & placebit: & ultra dictam regulam expediantur Bullæ ſingulæ pro quolibet Cardinalium. Teneantur tamen illi quibus per Cardinales prædictos contigerit pro tempore provideri de beneficiis Eccleſiaſticis hujusmodi diſpoſitioni Apoſtolicæ, qualiter reſervatis vel affectis & in quorum favorem alias contigerit per ipſos Cardinales diſponi de eisdem, ſi illorum fructus, redditus & proventus annuum valorem viginti quatuor florenorum auri de Camera ſecundum communem æſtimationem excederent; deſuper novam proviſionem vel aliam diſpoſitionem à ſede prædicta infra octo, ſi ultra; & quatuor menſes, ſi citra montes conſiſterent beneficia ipſa, à die habitæ pacificæ poſſeſſionis eorumdem obtinere: & ex toto etiam quoad Cameram Apoſtolicam jura propterea illi debita ſolvendo litteras Apoſtolicas deſuper expediri: Alioquin beneficia ipſa dictis menſibus decurſis vacare cenſeantur eo ipſo, niſi legitimo deſuper impedimento detenti vel ipſis petentibus hujusmodi novam proviſionem, & proteſtantibus, quod per eos non ſtat, contigerit illam denegari; quo caſu ob non obtentam novam proviſionem in nullo eis præjudicet.

§. 54. Item quod omnes & ſinguli Cardinales in electione mea præſentes, quos pro tempore & qui pro tempore fuerint quacumque de cauſa à Romana Curia ſe abſentare contigerit ad Eccleſias ſuas vel quæcumque loca etiam remota & extra Italiam cum licentia mea vel verbo vel ſcriptis; gaudeant omnibus & ſingulis privilegiis conſuetis ac ſi præſentes exiſterent in omnibus & per omnia absque alia interpretatione vel tergiverſatione.

§. 55. Item omnes & ſingulas abſolvendi diſpenſandi & alia faciendi facultates, privilegia, conceſſiones & indulta, quæ à fel. rec. Sixto Papa quarto & quocumque alio prædeceſſore meo in favorem Cardinalium eorundem in genere vel in ſpecie

quomodolibet hactenus emanarunt, approbo & confirmo, manuteneo & observo: &, si id voluerint, de novo concedam in amplissima forma, ita ut plenum debeant & possint sortiri effectum.

§. 56. Item cum in præfata Curia pro confluentium ad illam celeriori expeditione dudum fuerint proinde institutæ Cancellariæ Apostolicæ & Pœnitentiariæ ac Camerariatus officia, sintque Cardinalibus illa pro tempore obtinentibus de antiquo stilo & inveterata consuetudine præfatæ Curiæ seu expressa concessione prædecessorum meorum, certæ concessæ facultates vel auctoritates, & quædam attributa emolumenta; & ex ipsorum officiorum alteratione & perturbatione possent Curiis præfatis varia incommoda provenire, statuam & ordinabo & pro nunc statuo & ordino ac volo, quod venerabiles fratres mei Rodericus Episcopus Portuensis, S. R. E. Vicecancellarius, & Julianus Episcopus Ostiensis, qui pœnitentiariæ præfatæ curam gerit, ac dilectus filius Raphael sancti Georgii ad velum aureum Diaconus Cardinalis Camerarius noster, & qui pro tempore erunt major Pœnitentiarius, Vicecancellarius, & Camerarius; dicta eorum officia juxta antiquas & solitas eis concedi facultates concessasque eis & cuilibet eorum à fel. rec. Calixto tertio & Pio secundo & Paulo etiam secundo nec non Sixto quarto Romanis Pontificibus prædecessoribus [meis]; in litterarum Apostolicarum & pœnitentiariæ scriptores & abbreviatores, solicitatores, Procuratores aliosque Officiales Cancellariæ pœnitentiariæ & cameræ eorundem, officiaque eorundem, superioritatem, potestatem, dispositionem & quamcunque facultatem, auctoritatem ac literas absque aliqua restrictione, modificatione, limitatione, alioque impedimento quocunque liberè per se ipsos vel locum tenentes per ipsos deputandos exercere, & solitis emolumentis potiri debeant: & quod eos aut aliquem eorum in eorundem emolumentorum libera perceptione ac officiorum suorum collocatione & executione [ac secundum] privilegiorum & facultatum eis, ut præmittitur, concessarum continentiam atque formam usu per me & quoscumque alios auctoritate mea nullatenus perturbabo aut alias quomodolibet impediam aut perturbari vel impediri permittam; imo literas ipsas eis concessas & in illis contenta, si voluerint, approbabo & confirmabo; & pro potiori cautela, illa omnia eis de novo concedam; & etiam concedam de expresso ipsi Pœnitentiario majori in casibus consuetis tempore sanctæ memoriæ summorum Pontificum Nicolai quinti & Calixti tertii ac Pii, Pauli & Sixti prædecessorum nostrorum prædictorum.

§. 57. Præterea cum periculosum sit, quod ii, qui summo Pontifici in executione Pastoralis officii frequenter assistunt aliquo casu excommunicationis, interdicti vel suspensionis sententiam incurrant; statuo, decerno & declaro, quod Cardinales prædicti, & si contingat eos aliquibus constitutionibus, ordinationibus, sententiis, præceptis aut mandatis quæ à prædecessoribus hactenus emanassent aut à me in futurum emanarent in genere vel in specie, in quibus etiam de ipsorum Cardinalium personis expressa mentio fieret, directè, tacitè vel expressè, palam aut occultè de cætero quomodolibet, contravenire, censuras & pœnas Ecclesiasticas aut alias in talia facientes in eisdem constitutionibus & ordinationibus, sententiis, præceptis & mandatis forsan fulminatis, etiam per litteras, quæ leguntur in cœna Domini, minimè incurrant; nisi solum & duntaxat in quibus pro hujusmodi contraventione ex aliqua constitutione in Corpore Juris clausa constaret, quod talis pœna in eosdem Cardinales specialiter sit infli&a & non alias nec alio modo: & non fulminabo aliquas censuras adversus aliquem vel aliquos Cardinales nisi de consensu duarum partium eorundem & tunc tantum in casibus expressis in jure.

§. 58. Item cum juri & æquitati conveniat, quod illis qui Romanæ Ecclesiæ in suis necessitatibus prompta voluntate subvenerunt, de ejusdem Ecclesiæ facultatibus debita satisfactio impendatur; voveo, juro & promitto, quod solvi faciam realiter & cum effectu cuilibet ex Cardinalibus tam præsentibus quam etiam defunctis omne id & totum in quo constat & constare poterit in futurum eos esse creditores fel. rec. Sixti Papæ quarti prædecessoris mei seu Apostolicæ cameræ & sedis quacumque ratione vel causa: & illos ex eis quibus pro eorum creditis ab eodem prædecessore meo loco pignoris tradita hactenus forent & concessa castra, civitates & loca [vel] jocalia Rom. Ecclesiæ, aut pro recuperatione eis debitæ quantitatis aliqui redditus assignati; in hujusmodi pignorum & assignamentorum possessione manutenebo & conservabo, concessasque eis desuper litteras & scripturas approbabo & confirmabo meis litteris cum suppletione quorumcunque defectuum & uberiorem illorum conservationem.

§. 59. Item cum sedis Apostolicæ plurimum intersit quod litteræ Apostolicæ quæ ad diversas mundi partes deferuntur accuratè & diligenter juxta stilum Romanæ Curiæ expediantur & propterea in Apostolica Cancellaria sint dudum plurima officia instituta; & ut facti experientia demonstrat, litteræ, quæ aliundè quam per Cancellariam expediuntur pro tempore, per sæpè in stilo & aliis necessariis sint defectivæ; intersit quoque ejusdem sedis, quod illarum sic expeditarum registra fideliter annotentur & conserventur in simul in uno eodemque loco: ideo pari modo volo, juro & promitto non expedire aut expediri permittere aliquas litteras Apostolicas aliunde quam per Cancellariam præfatam & illius officiales; litteris officiorum, civitatum & locorum temporalis dominii Rom. Ecclesiæ & illorum temporalitatem concernentium duntaxat exceptis; faciamque & mandabo illas omnes in registro generali litterarum Apostolicarum duntaxat, & non alibi, registrari; nisi essent litteræ officiorum & temporalitatis, quas in camera Apostolica * aut aliquod negotium necessario secreto tenendum continerent; quas in uno libro secreto apud Secretarium registrari permittam.

§. 60. Item cum à nonnullis asseratur quosdam sanctæ Rom. Ecclesiæ Cardinales, timentes ne Romanus Pontifex eos sub colore alicujus legationis compellat à Rom. Curia secedere; nonnunquam abstinuisse & abstinere à liberè consultando in Consistorio ea quæ eis videntur; intersitque Romanæ Ecclesiæ & Apostolicæ sedis, quod ipsorum Cardinalium animus sit in consulendo liber, & cesset in consiliorum eorundem exhibitione omnis formido, omnisque timor: pari modo voveo, juro & promitto non mittere aliquem Cardinalem invitum in aliquam legationem nisi necessitas mittendi sit vera & non ficta; sed duntaxat volentes & expressè consentientes, nec eos indirectè ad volendum & consentiendum per aliqua mala media quoquo modo inducere.

§. 61. Et insuper puritati conscientiarum eorundem Cardinalium consulere volentes prout * optare videntur; eos & quemlibet eorum à quibusvis criminalibus excessibus & delictis quantumcumque enormibus & gravibus per eos hactenus quomodolibet commissis & perpetratis, qualiacumque sint; etiam si talia forent, quæ io generali expressione hujusmodi non comprehenderentur & requirerent nudam & pacificam [specificam] confessionem nec veniret, * & ad obtinendum eorum absolutionem ex quavis ordinatione individuam expressionem indigerent; essetque eorum absolutio, specialiter Romano Pontifici reservata, ex quavis causa necessariè exprimenda; nec non à quibuscum-

que

que excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & poenis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis & inflictis seu promulgatis, etiam talibus quarum absolutio reservata simpliciter foret, ut præfertur: Apostolica auctoritate plenariè in utroque foro absolvo & totaliter libero; ac super quacumque irregularitate per eos aut aliquem eorum quomodolibet contracta simpliciter in utroque foro quoad omnes ordines & illorum etiam in Altaris ministerio ad Pontificalis officii executionem nec non præsidendum Ecclesiis, Monasteriis & aliis locis Ecclesiasticis, ac quoscumque actus exercendum plenissime dispenso; aboleoque & deleo omnem inhabilitatis & infamiæ maculam ex præmissis provenientem qua quomodolibet respersi forent; remitto quoque eis & eorum cuilibet omnes & singulos fructus per eos forsan ex Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis Ecclesiasticis qualitercunque usque in hodie malè perceptos eosque & *quemlibet eorum ad pristinum innocentiæ statum in quo erant tempore susceptionis sacri Baptismatis plenariè restituo*, repono & reintegro: & si qui eorum forent qui specialius absolvi & secum dispensari aliaque præmissa fieri forsan quovis respectu desiderarent cuilibet eorum concedo, ut confessor idoneus, quem duxerit eligendum, presbyter secularis vel religiosus, cujusvis Ordinis, etiam mendicantium, erga personam eligentis in innovanda absolutione, dispensatione, abolitione & restitutione prædictis, etiam criminibus & censuris specificatis, eadem prorsus plenissima & absoluta potestate & auctoritate fungatur, qua fungor ego, ut Christi Vicarius Petrique successor; nihil poenitus in hoc reservando.

§. 62. Item cum Romani Pontifices post editas in crastinum assumptionis eorum regulas & constitutiones in quarum editione adhiberi consueverunt oportunæ diligentiæ & intervenire nonnulli ex eisdem Cardinalibus & aliis Romanæ Curiæ officialibus per se consueverint edere alias regulas & constitutiones, in quarum editione per sæpè tanta accurata diligentia non adhibetur; voveo, juro & promitto in his quæ per me edi contigerit & constitutionibus post primam editionem solitam nunquam Cardinales includere, nisi illæ [consensu] eorundem Cardinalium, seu majoris partis eorum ederentur; de quo constet per subscriptionem trium Priorum ordinum eorundem in constitutione & regula [quæ] sic edita ad Cancellariam Apostolicam legenda transmitteretur. Inhibeo quoque Vicecancellario & ejus locum tenenti ne aliquam regulam & constitutionem io qua Cardinales expreslè nominarentur, favorem eorum non concernentem, in eadem Cancellaria permittat publicari aut in libro regularum ejus annotari & describi, dum & quoties de consensu ipsorum Cardinalium facta non fuerit, & per tres priores ordinum eorundem non subscripta.

§. 63. Item cum ex concessione specialium reservationum, quas Romani Pontifices prædecessores mei & præsertim fel. rec. Sixtus Papa quartus concesserunt, varia incommoda & scandala per sæpè sunt exorta; credaturque communi opinione omnium Curialium, expedire Sedi Apostolicæ & Romanæ Curiæ ab illarum concessione, quas communis opinio damnat, abstinere; etiam voveo ac juro & promitto nulli speciales reservationes, quæ per Cancellariam Apostolicam juxta illius stilum expediri solitæ non sunt concedere, & ab earum concessione penitus & omnino abstinere, & non permittere, quod aliquis hactenus concessis & quas concedi contigerit, utatur, & ex eis effectum reportet quoque modo.

§. 64. Item cum providè consideratum sit, quod castella & Sacræ S. R. E. quæ in locis propinquis huic alienæ urbi sunt in plena & stabili obedientia Sedis Apostolicæ & cum majori subditorum satisfactione & consolatione gubernabuntur, si singulæ singulis Cardinalibus tenendæ & possidendæ cum ipsarum arcibus & integra jurisdictione & omnibus redditibus assignabuntur & tradentur, quæ si conjunctim sub gubernatoribus ejusdem sedis, ut hactenus factum est, retinerentur; unde magistra experientia retrò actis temporibus, adveniente sedis vacatione & nunc notissimum apertum est, defectiones & rebelliones ipsarum terrarum provenisse cum maximo Romanæ Ecclesiæ dedecore & detrimento.

§. 65. Idcirco hujusmodi consideratione moti, attendentes etiam, quod alias talia per superiores Pontifices prædecessores meos excogitata fuerant, licet executioni minus demandata; juro & promitto quod unicuique Dominorum Cardinalium qui nunc sunt & pro tempore fuerint, unam terram seu castellum in locis propinquis, ut supra cum illius arce, si eam habuerit, ac plena Jurisdictione & singulis redditibus & proventibus illius tradam & assignabo ad vitam duntaxat illius Cardinalis regendum, tenendum & possidendum, ut etiam ipsi Domini Cardinales locum aliquem specialem habeant in quem liberè vel ad declinandam pestem vel recreationis suæ causa possint se recipere; ita tamen quod iidem Cardinales in manibus meis jurabunt, quod Officiales & Castellanos suos, quos in hujusmodi terris & arcibus deputabunt, obligabunt sub speciali & expresso juramento; quod superveniente obitu Cardinalis aliquam terram vel castellum sic possidentis, illam vel illud cum arce, si habuerit, in manibus meis vel successorum meorum liberè & expeditè statim sine ulla exceptione tradent & consignabunt.

§. 66. Item cum multi ex Dominis Cardinalibus hic præsentibus nonnullas Ecclesias Cathedrales, Monasteria, prioratus, præpositaturs, dignitates, administrationes, officia & alia beneficia Ecclesiastica, secularia vel quorumvis ordinum regularia, quæ obtinebant & possidebant, resignaverint, seu eisdem commendis cesserint; & imposterum quæ obtinent & possident aut obtinebunt & possidebunt resignare ceu cedere in aliorum favorem intendant: Promitto, juro & voveo concedere, prout de præsenti concedo ipsis Dominis Cardinalibus, qui hujusmodi Ecclesias, Monasteria & alia Ecclesiastica beneficia etiam resignaverint aut resignabunt sive eorum commendis cesserint aut cedent imposterum; quatenus cedentibus his, qui per hujusmodi resignationem sive cessionem Ecclesias, Monasteria ipsa & alia beneficia Ecclesiastica etiam obtinuerunt, liberum & plenissimum ad easdem Ecclesias, Monasteria & Ecclesiastica beneficia habeant regressum; eorumdemque possessionem ipso jure repetere & de novo capere liberè ac plenissimè possint & valeant; etiamsi non habuerint *bullas regressus* à Pontifice Papa Sixto.

§. 67. Item promitto, voveo & juro, quod omnem favorem auxilium & auctoritatem meam interponam; quod tam Cardinales S. R. E. quam alii, qui beneficia Ecclesiastica canonicè assecuti fuerint, & ad possessiones eorum non admittuntur vel hactenus admissi non sunt, seu eorum fructus quomodolibet in beneficiis pacificè hactenus possessis impediuntur; integrè & liberè & bona fide etiam percepti restituantur, adhibeboque circa, ut & æquitas postulat, omnem diligentiam, nihilque prætermittam.

§. 68. Item promitto, voveo & juro quod Canonicatus & præbendas Basilicæ Sancti Petri Lateranensis ac Sanctæ Mariæ majores de urbe Ecclesiarum & alia omnia & singula beneficia in dictis

ctis Baſilicis & Eccleſiis ac aliis quibuſcumque vacantia ſeu deinceps vacatura non conferam neque commendabo neque de ipſis aliqua modo providebo aliis, quam *civibus Romanis*, etiam ſi Monaſteria, Prioratus, vel quævis alia beneficia quorumcunque Ordinum regularia forent, & idem facturos ſe obtulerunt & obligarunt Domini Cardinales de beneficiis ad ipſorum collationem ſpectantibus ratione titulorum aut commendarum ſuarum, quas in urbe obtinent ſeu pro tempore obtinebunt: & ſimiliter de officiis bujus almæ urbis, conſuetis dari Civibus Romanis, non providebo niſi ipſis Civibus; & de Prothonotariatu Capitolii, non obſtante ejus unione facta hoſpitali S. Spiritus in Saxia per felicem recordationem Sixtum Papam quartum prædeceſſorem noſtrum.

§. 69. Item cum perſæpè contingat Cardinales ad Palatium Apoſtolicum ſe conferre variis ex cauſis, & Pontificem pro tempore exiſtentem occupatum illico eos audire non poſſe, detrahaturque non modicum dignitati eorundem Cardinalium, ſi ipſos exſpectantes audientiam permixtim cum aliis non Cardinalibus in aliquo loco ſtare contingat prout nonnunquam factum fuit retro actis temporibus: ut hujuſmodi abuſus ſubmoveatur, ut decet, & ſanctæ dignitati non detrahatur; pari modo voveo, juro & promitto locum debitum & honeſtum eiſdem Cardinalibus pro hujuſmodi exſpectatione in Palatio Apoſtolico & loco Reſidentiæ in quo me eſſe contigerit aſſignare, & ſub graviſſimis cenſuris & pœnis cubicularis & aliis ad quos pertinebit inhibere, ne ullo prætextu, in illum aliquem introducant, etiam oratorem Imperatoris, Regum & aliorum Potentatuum, etiam cum ipſorum Cardinalium mihi pro tempore exſpectantium expreſſo conſenſu, ſed locum ipſum liberum dimittant receptioni & exſpectationi ac collocutionibus Cardinalium prædictorum.

§. 70. Item promitto, voveo & juro, ut ſupra quod in ſpecialibus & temporalibus, quæ graviora ſunt & magni momenti, ſtatum Eccleſiæ quoquo modo concernentibus nullam juriſdictionem aut adminiſtrationem promittam aut dabo quovis quæſito colore cuique hominum laico vel ſeculari cujuſcumque conditionis aut dignitatis exiſtat.

§. 71. Item promitto, voveo & juro quod ſi contingerit aliquem ex Potentatibus & Principibus ſæcularibus occaſione fortaſſis diſplicentiæ conceptæ ex voto alicujus Cardinalis, in præſenti electione Romani Pontificis aliter, quam voluiſſet, dato, redditus beneficiorum ipſius Cardinalis occupare; ex tunc eo caſu de propriis pecuniis & *introitibus* Romanæ Eccleſiæ eidem Cardinali tantum providebo & ſatisfaciam, quantum ex dicta occupatione de introitibus ſuis amiſerit.

§. 72 Item omnia geſta & facta ſede vacante per obitum præfati Domini Sixti Papæ quarti prædeceſſoris mei per ſacrum Collegium vel ejus Priores ſive deputatos ab eodem Sacro Collegio ſpeciales Commiſſarios grata & firma habebo, tenebo & obſervabo, prout nunc habeo, teneo & approbo; cum facta fuerint urgente neceſſitate libertatis electionis.

§. 73. Item quod ſupra dicta capitula omnia & ſingula ad unguem ſervabo ſub pœna anathematis nec unquam ſub eiſdem pœnis requiram Cardinales, ut in aliquo contraveniant prædictis capitulis: quod ſi peterem, volo quod nullo pacto conſentiant, imo obſervent omnia ſub dictis pœnis & maledictionis æternæ: & ſi ſecus gratia vel timore fuerint accedente auctoritate & determinatione mea * obligant; ſimiliter quicquid per me contra vel præter prædicta quacumque ratione geſtum, vel factum fuerit, ſit ipſo jure irritum & inane nulluſque momenti & roboris & pro infecto habeatur. Et nihilominus præmiſſa omnia & quodlibet ipſorum [ſerventur]; in cujus rei fidem & teſtimonium nos omnes manibus propriis nos ſubſcripſimus.

Ego R. Epiſcopus Portuenſis Vicecancellarius prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego O. Epiſcopus Sabinenſis Cardinalis Neapolitanus prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego M. Epiſcopus Præneſtinus Cardinalis Sancti Marci prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego B. Epiſcopus Tuſculanus Cardinalis Sanctæ Mariæ in Porticu prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Jul. Epiſcopus Oſtienſis Cardinalis Sancti Petri ad vincula prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego S. Cardinalis Mediolanenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubcripſi.

Ego Johannes Cardinalis Novarienſis prædicta omnia promitto, voveo & juro & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Johannes Baptiſta Cardinalis Melfitenſis prædicta omnia promitto, voveo & juro & ad fidem manu mea &c.

Ego Phil. tituli Sanctorum Joannis & Pauli Presbyter Cardinalis Matisconenſis prædicta omnia promiſi, vovi &c.

Ego G. Cardinalis Ulixbonenſis, prædicta omnia &c.

Ego D. Cardinalis Sancti Clementis, prædicta vovi &c,

Ego Joannes Cardinalis de Arragonis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Joannes Cardinalis de Comitibus prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Joannis Cardinalis Gerondenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego Jo. Jac. Cardinalis Parmenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego J. Cardinalis Senenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Revend. Cardinalis Sancti Georgii Camerarius prædicta vovi, promiſi, & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego Joan. Baptiſta Cardinalis de Sabellis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me ſubſcripſi.

Ego Joan. Cardinalis de Columna prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me ſubſcripſi.

Ego B. Cardinalis de Urſinis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

Ego Aſcanius Maria Cardinalis Sfortia Vicecomes prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

§. 74. Nos omnes & ſinguli Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales infra ſcripti pro bono & felici regimine atque conſervatione ſtatus univerſalis Eccleſiæ juramus & vovemus Deo omnipotenti, Sanctis Apoſtolis Petro & Paulo, atque omnibus Sanctis Eccleſiæ ſuæ promittimus, quod ſi aliquis ex nobis electus fuerit in Papam poſt electionem de ſe celebratam ſtatim jurabit & vovebit purè, & ſimpliciter & bona fide ſervare facere & cum effectu

adimplere omnia & singula Capitula scripta nec non infra tres dies post coronationem suam dare tres bullas ejusdem tenoris secundum Capitula infra scripta ad perpetuam rei memoriam; *Habentes vim decretalis & constitutionis perpetuae* inviolabiliter observandæ cum *decreto irritanti* si quicquam secus factum fuerit; nec in aliquo contravenire vel dispensare, nisi prout infra in singulis Capitulis exprimetur, & hoc cum Consilio & assensu majoris partis Dominorum Cardinalium, quæ in quolibet Capitulo declarabitur, de quo quidem consensu constet per subscriptionem Dominorum Cardinalium easque Bullas prædictas tenere & conservare apud se debeant tres Cardinales cujuslibet Ordinis priores ad petitionem Sacri Collegii, & nulli unquam eas assignari sine omnium Cardinalium expresso consensu.

§. 75. Imprimis jurabit & promittet quod adveniente casu necessitatis subveniendi fidelibus Christianis ad eorum defensionem contra perfidos Turchas idem summus Pontifex omnes *Aluminis seu apud Tolfam redditus* causa talis subventionis prædictæ * qui si summam quinque millium ducatorum non attingent, idem Pontifex tantum de aliis redditibus Ecclesiæ Romanæ dabit & exponet usque ad dictam summam; in qua tamen computari debeant provisiones Nobilium profugorum & expulsorum ab infidelibus, quæ tamen octo millia excedere non debeant, ita, ut nunquam de dictis Aluminis redditibus dispensari & in alios usus exponi possit sub pœna interminationis & anathematis & sacrilegii; quodque redditus prædicti per Clericos Cameræ Apostolicæ & Sacri Collegii insimul scribantur & computentur & computa eorum videantur, deputandusque depositarius teneatur prædictas pecunias exponere de mandato communi Clericorum Cameræ & Collegii secundum determinationem summi Pontificis & trium Cardinalium priorum & quolibet ordine, & in tali casu Cardinales de ipsorum pecuniis offerunt dare & solvere pro tali auxilio decem millia ducatorum pro rata solvendorum pro quolibet secundum ratam & proportionem redditaum suorum quorumcunque. Cum vero Deus concesserit generalem expeditionem validam & sufficientem concursu Sanioris partis Potentatuum, Principum & populorum Christianorum ad offensionem ipsorum perfidorum Turcharum [& hostium] fidei; ultra Aluminis redditus offeret bona fide & corde puro ducatos centum millia exponendos modo quo supra; omnes insuper Ecclesiarum decimas, prout videbitur, expedire; Indulgentias omnes vigesimas & trigesimas & alias qualcumque compositiones, quæ utiles, necessariæ & supportabiles videantur. Cardinalesque ipsi viginti millia ducatos causa expeditionis generalis sponte offerunt promittentes efficaciter pro rata, ut supra, cum effectu solvere.

§. 76. Item quod Curiam Romanam in capite & membris reformabit immediatè post tres menses post suam coronationem secundum Consilium majoris partis Dominorum Cardinalium & deinde intimabit usque ad plenam perfectionem.

§. 77. Item quod dictam *Curiam non educet de urbe Romana*, nec transferet de loco ad locum, de Provincia in Provinciam sive de Patria ad Patriam intra Italiam quidem sine consensu & Consilio majoris partis Cardinalium, extra vero Italiam sine consensu duarum partium, de quo quidem consensu debeat constare per subscriptionem eorum, ut evitentur scandala & pericula.

§. 78. Item quod quam primum commodè fieri posse videbitur, *Concilium generale celebrabit* aut celebrari faciet solenniter secundum formam antiquorum Conciliorum in loco tuto & commodo prout ei justum videbitur & consultum fuerit per majorem Cardinalium partem, ad concitandos Principes & populos Christianos ad defensionem fidei & generalem contra infideles expeditionem, ac ad *reformandam universalem Ecclesiam circa fidem*, mores & vitam tam respectu Clericorum sæcularium & regularium, quam Religiosorum militarium, & tam respectu Principum quam communitatum; & super eo quod pertinebit ad judicium & provisionem Ecclesiæ.

§. 79. Item quod creabit nec assumet aliquos Cardinales etiam precibus quorumcunque, Imperatoris, Regum, Ducum aut Principum nisi excedat trigesimum annum, sitque *Doctor* vel in sacra pagina vel in altero jurium vel ad minus quoad filios vel nepotes Regum competentis litteraturæ & de Consilio duarum partium DD. Cardinalium; de parentela & consanguinitate, sua non plures quam unum duntaxat qualificatum ut supra promovebit nec unquam excedet numerum viginti quatuor Cardinalium ubicumque & undecumque consistentium; & aliter vel alio modo creati post mortem Principis cujus interim exercuerint officium, sint inhabiles in Electione Pontificis activè & passivè, nec impostérum habeantur pro Cardinalibus: nec creabit unquam aliquem nisi prius reducatur Collegium ad numerum minorem viginti quatuor, & cum non excedent, ut prædictum est, ipsosque creandos subito publicabit, *nec eos tenebit secreto*, inque creatione eorum convocabit Dominos Cardinales omnes, qui commode venire poterunt in Italia existentes à Bononia vel Florentia citra: quodque exquisitin Dominorum Cardinalium fiet *Consistorialiter nec auricularitér* & hoc intelligatur in creatione Cardinalium tantum.

§. 80. Item quod nullam provisionem seu permutationem faciet de Ecclesiis Cathedralibus, Abbatiis, Prioratibus & Magistratibus aut aliis quibuscumque in camera Apostolica taxatis & non taxatis etiam sub titulo commendæ administrationis vel alio quocumque titulo sive modo, nisi Consistorialiter aut interveniente consensu saltem majoris partis Cardinalium; præterquam de his quæ conferet D. D. Cardinalibus & præterquam de Abbatiis quæ non excedunt valorem ducentorum Ducatorum & nihil ultra recipiat taxam.

§. 81. Item quod nullam facultatem præsentandi aut nominandi ad Ecclesias Cathedrales & Monasteria concedet Principibus sæcularibus aut Prælatis Ecclesiasticis cujuscumque conditione status aut qualitatis existant, sive Imperialis, Ducalis, Archiepiscopalis, Episcopalis vel cujuscumque alterius præeminentiæ nisi de expresso Consilio vel consensu majoris partis Cardinalium.

§. 82. Item quod nullam Bullam unquam expediri permittet seu alicui concedet per quam se astringat Principibus seu alicui ipsorum vel eos certificet quod nullas Ecclesias Cathedrales & Monasteria conferet nisi de ipsorum beneplacito aut voluntate.

§. 83. Item quod non deponet aut privabit aliquem ad petitionem alicujus Principis nisi juridicè se instruat vel crimina sint notoria, & in Romana Curia partibus hic inde auditis plenariè probata; nec eosdem Prælatos invitos transferet: nisi ex eisdem causis & propter illa notoria crimina propter quæ de jure veniret deponendus. Et si ex aliqua necessitate secundum constitutiones canonicas dandus fuerit alicui Archiepiscopo vel Abbati *Coadjutor*, non dabit nisi in forma juris omni *successione penitus remota*.

§. 84. Item quod bona Cardinalium & Religiosorum aliorumque Prælatorum nec non omnium Car-

Cardinalium seu Cortesanorum in Curia decedentium nullo modo occupabit vel occupari faciet, quacumque ratione vel causa, sed permittet juxta juris dispositionem vel consuetudinem & concessam facultatem & privilegia ac voluntatem decedentium, ut iidem decedentes de bonis ad ipsos quoquo modo pertinentibus prout eis placuerit disponant; liceatque eis absque alia licentia obtenta condere testamentum liberè & expeditè *non obstante bulla alias super hoc in favorem cruciatæ edita*: alius *religiosis vero non Cardinalibus qui propriam voluntatem ab se abdicaverunt, tantummodo exceptis*, quorum bona devolvi permittet ad illum vel illos ad quem vel quos pertinent de jure, consuetudine vel Privilegio: nec de proventibus & juribus Capelli Cardinalium decedentium aliquid occupabit vel occupari faciet aut permittet; imo volet, ut sit liberum eisdem Cardinalibus, etiam Religiosis, de eisdem proventibus & juribus testari & disponere ac facere prout eis videbitur; & si eos intestatos decedere contingat, promittet quod jura & proventus hujusmodi eisdem decedentibus debita, transeant ad hæredes eorundem ad quos de jure vel consuetudine spectant, sublatis contrariis abusibus quibuscumque.

§. 85. Item quod nullam *infeudationem* de regnis, civitatibus & terris & castris insignibus etiam de rebus quæ consueverunt infeudari seu alienationem sub quocumque titulo etiam Vicariatus, pignoris, emphiteusis vel alterius contractus faciet in quamcumque personam Ecclesiasticam vel sæcularem aut communitatem de rebus & juribus & bonis spectantibus ad patrimonium Ecclesiæ; aut diminutionem vel remissionem census terrarum Ecclesiæ faciet, nisi deliberatione prius habita Consistoriali & consentientibus duabus partibus Cardinalium cum eorundem subscriptionibus; ita eodem modo de noviter acquisitis in Tuscia, Marchia & Romandiola.

§. 86. Item quod nulli Regi, Duci, Principi aut communitati non subditæ sibi movebit guerram & cum eis ligam faciet ad inferendam alicui guerram sine expresso consensu duarum partium Dominorum Cardinalium.

§. 87. Item quod feudatarios regnorum & alios Vicarios quos de novo investiet, Capitaneos, Gubernatores, Castellanos, omnesque alios & singulos officiarios de hujusmodi urbe * Romanam & aliarum terrarum patrimonii Ecclesiæ Romanæ, faciet jurare in eorum institutione obedientiam & fidelitatem Romanæ Ecclesiæ videlicet sibi & successoribus. Faciet insuper jurare supradictos feudatorios & officiales cæterosque in hoc Capitulo nominatos, quod sede vacante ad mandatum ipsorum Dominorum Cardinalium & expedient liberè sine ulla contradictione & de hoc dabunt cautionem & fidejussionem sufficientem.

§. 88. Item quod arces sancti Angeli, Civitæ vetulæ, Tiburti, Spoluti, Shanni & Cesenæ non concedet *alicui de parentella sua*, nec Prælato, nec Seculari, sed aliis Prælatis & Ecclesiasticis personis illisque non in longius tempus duorum annorum nisi de Consilio duarum partium Cardinalium aliter fieri videatur: neque faciet eundem Castellanum & Gubernatorem alicujus Civitatis; Gubernatoriosque Civitatum majoris importantiæ utpote Spoleti & aliarum similium, erunt Prælati & Ecclesiasticæ personnæ, nec *Capitaneatum generalem* Ecclesiæ Nepoti nec alicui consanguineo suo concedet.

§. 89. Item quod super omnibus & singulis supradictis & dependentibus ex iis & aliis in quibus Consilium Dominorum Cardinalium requiratur, ut promotionibus ad Prælaturas duntaxat exceptis nullam Bullam unquam expediri consentiet in qua insit Ecclesia [f. clausula] videlicet *de Consilio fratrum nostrorum*, nisi prius realiter & cum effectu, Consistorialiter vota fratrum super contentis in ea sint exquisita & major pars consenserit, & hoc subscriptione trium Cardinalium, unius ex quolibet Ordine constet.

§. 90. Item quod supra dicta capitula omnia & singula faciet legi in Consistorio secreto præsente sua sanctitate semel in omni trimestri videlicet in primo Consistorio cujuslibet trimestris; & Domini Cardinales bis in anno videlicet Kalend. Novembris & Maii [convenient] sub poena excommunicationis si non convenerint, nisi quis legitimè impeditus fuerit; ad videndum cogitandum & examinandum utrum omnia & singula supradicta serventur per Pontificem; & si non serventur, admoneant eum charitativè & illum ad illorum observationem exhortentur usque ad tertiam admonitionem; ipsique Cardinales teneantur omnia observare sub poena excommunicationis, nec unquam votum contra suprascripta dare; quod si secus vel gratia vel timore fecerint, ultra vinculum excommunicationis quo se ipsos ex nunc accedente etiam auctoritate & determinatione futuri Pontificis obligant similiter quicquid per ipsum summum Pontificem contra vel præter prædicta quacumque ratione actum vel gestum fuerit, sit ipso jure irritum & inane, nullisque momenti & valoris, & pro infecto habeatur; Pontifexque futurus nunquam contrarium ab eis petet; quod si petierit, ex nunc vult, quod viriliter resistant, nec teneantur in eo casu ei obedire.

§. 81. Item quod de omnibus rogetur Notarius, qui stipulet omnia & singula Capitula nomine Sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Sacri Collegii Cardinalium, & de his instrumentum & instrumenta facere & publicare teneatur. Scedula præsens, vel Scedulæ similes fiendæ, subscriptione & sigillo annulari futuri Pontificis muniendæ, habeant vim Bullæ; in casu quo ad triduum post coronationem non dederit Sacro Collegio tres Bullas secundum tenorem supra scriptorum Capitulorum prout in Capitulo primo sive proëmio continetur.

§. 92. Item quod hæc omnia & singula ratifibit & approbabit ante publicationem Electionis suæ mediante promissione voto ac juramento ac subscriptione sua in hanc formam.

Ego N. Electus & assumtus in summum Pontificem præmissa omnia & singula promitto, voveo & juro observare & adimplere in omnibus & per omnia purè & simpliciter & bona fide realiter & cum effectu sub poena perjurii & anathematis, à quibus nec me ipsum absolvam nec absolutionem alicui committam: ita me Deus adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia.

Ego R. Episcopus Portuensis Vicecancellarius prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego O. Episcopus Sabiniensis Cardinalis Neapolitanus prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego M. Episcopus Prænestinus Cardinalis Sancti Marci prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego Jul. Episcopus Ostiensis Cardinalis Sancti Petri ad vincula prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego B. Episcopus Tusculanus Cardinalis Sanctæ Mariæ in Porticu prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego S. Cardinalis Mediolanensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego

Ego Johannes Cardinalis Novarienſis prædicta omnia promitto, voveo & juro & in præmiſſorum fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Joannes Baptiſta Cardinalis Melſitenſis prædicta omnia promitto, voveo & in præmiſſorum fidem &c.

Ego Phil. tituli Sanctorum Joannis & Pauli Presbyter Cardinalis Matisconenſis prædicta omnia promiſi, vovi &c.

Ego Joan. Cardinalis Sancti Angeli, prædicta omnis promiſi &c.

Ego G. Cardinalis Ulixbonenſis, prædicta omnia &c.

Ego Hieronymus Cardinalis Racanatenſis prædicta promiſi &c.

Ego G. Agrienſis Cardinalis prædicta juravi &c.

Ego D. Cardinalis Sancti Clementis, prædicta vovi &c.

Ego Joannes Cardinalis de Arragonia prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Joannes Cardinalis de Comitibus prædicta vovi, juravi & promiſi, &c.

Ego Jo. Cardinalis Gerundenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego Jo. Jac. Cardinalis Parmenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego J. Cardinalis Bononienſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.

Ego Revend. Cardinalis Sancti Georgii Camerarius prædicta vovi, promiſi, & juravi & ad fidem manu propria me &c.

Ego Joan. Baptiſta Cardinalis de Sabellis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me ſubſcripſi.

Ego Joan. Cardinalis de Columpna prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me ſubſcripſi.

Ego B. Cardinalis de Urſinis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

Ego Aſcanius Maria Cardinalis Sforna Vicecomes prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

§. 93. Interim cum his diebus Capitula per Reverend. Dominos Cardinales tractarentur, *ego ab aliis Conclaviſtis meis rogatus feci pro nobis omnibus rotulum per futurum Pontificem nobis ſignandum*, quem hoc mane miſſa finita ante Capitulorum ſubſcriptionem, Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus in dicta Capella in ſuis locis ſedentibus, aſcitis mihi tribus ſeu quatuor ex Conclaviſtis ſtans circa menſam, ut ſupra, paratam ſummarie propoſui verbo; omnium nomine ſupplicans, ut Cardinales ipſi per nos petita admittere per futurum Pontificem ſignanda & obſervanda dignarentur.

§. 94. Reſpondit primo Vicecancellarius & ſucceſſive omnes alii: Placet; excepto Reverendiſſimo Domino Cardinali Sancti Marci, qui reſpondit, placet de honeſtis. Quidam ex Conclaviſtis volebant me petere, quod ſinguli Cardinales in rotulo ſe ſubſcriberent, ſed cum id mihi & pluribus aliis non videretur honeſtum, quod verbis Cardinalium non crederemus, verbo ſuo ſatisfacti fuerimus. Tenor vero rotuli ponetur infra poſt Pontificis aſſumtionem.

§. 95. Subſcriptis igitur Capitulis, ut ſupra dictum eſt, juſſu meo omnes Conclaviſtæ iverunt ad magnam Capellam, ſimiliter & Sacriſta & Collega meus qui unà mecum oſtium dictæ Capellæ majoris ſervabant ab intus. Reverend. Domini Cardinales ſoli omnes manſerunt in Capella minore; tum Reverend Domini Vicecancellarius Epiſcoporum, Mediolanenſis Presbyterorum, & Senenſis Diaconorum Cardinalium Priores, acceſſerunt ad parvam tabulam ante Altare, ut ſupra paratam, & ibi in illis tribus ſcabellis conſederunt renes Altari & facies aliis Cardinalibus vertentes. Vicecancellarius medius, ad ejus dexteram Mediolanenſis & ad ſiniſtram Senenſis, ubi ipſis ac aliis omnibus Cardinalibus in ſuis locis ſedentibus in ſilentio.

§. 96. Reverend. Dominus Vicecancellarius paucis verbis exhortatus eſt Cardinales cum pro electione ſummi Pontificis Congregati eſſent, quod quiſque cogitare vellet eligere idoneiorem juxta dictamen conſcientiæ ſuæ: & quia perſæpè Pontificis hujuſmodi electio per acceſſum perfecta fuiſſet, propoſuit Cardinalibus, an hoc mane facto ſcrutinio fieri deberet acceſſus vel non: & ſupra hoc vota Cardinalium Collegit, quorum major pars fuit, quod non fieret acceſſus hodie. Hoc igitur concluſo ſurrexerunt de ſcabellis ſuis Reverend. Domini Cardinales Vicecancellarius & Senenſis; Senenſis ad cornu Epiſtolæ Altaris ſe locavit. Vicecancellarius autem ante Altare genuflectens facta brevi ſecreta oratione ſurrexit, & votum ſuum quod in parva ſcedula manu ſua propria ſcriptum & ſuo Sigillo manu tenebat ante Altare accedens prius deoſculatam illam obtulit duobus digitis pollice & indice dextræ manus in calicem ſuper eodem Altare poſitum; quo votum hujuſmodi imponere volente Cardinalis Senenſis patenam de Calice aliquantulum elevavit & voto repoſito recooperuit, Vicecancellarius vero voto oblato acceſſit ad *cornu dextrum Altaris videlicet Evangelii*, ubi manſit uſque ad omnium *votorum oblationem*. Succeſſit Vicecancellario Cardinalis Neapolitanus, qui de loco ſuo veniens oravit ante Altare & obtulit, ut ſupra, Vicecancellario & Senenſi patenam hic & inde de calice aliquantulum elevantibus & reponentibus. Deinde ad locum rediit Neapolitanus, cui ſucceſſerunt ſinguli Cardinales ſuo ordine. Cum ordo Mediolanenſem tangeret quia ille infirmus ſe movere non poterat, Novarienſis, qui ei ſuccedebat, ambo vota ſimul obtulit ſigillata, ut ſupra. Omnibus votis in calicem ut ſupra oblatis Vicecancellarius & Senenſis quilque calicem in ſuo latere acceperunt & reverenter ſuper tabulam prædictam repoſuerunt: ubi ſtantibus ipſis ut prius Vicecancellarius manu ſua dextra calicem per nodum accipiens & ſiniſtra patenam deſuper firmans, revertit calicem cum patena, ut ſcedulas intus revolveret; tum illum, ut prius, ante ſe locavit & elevata ſiniſtra manu aliquantulum patena, dextra manu unam ſcedulam quæ ſibi primo occurrit, extraxit, duobus tamen digitis adhibitis, ut ab omnibus palam videri poſſet, quam ſcedulam dedit Senenſi, qui eam etiam extenſis apertis manibus aperiens publicè legebat & retinebat. Extracta ſcedula Vicecancellarius calicem, ut prius patena cooperiebat, quouſque illa lecta eſſet, tum extrahebat aliam, ſic fecit uſque ad finem Scrutinii. Erat autem *prioris Presbyterorum Cardinalium officium* calicem ſupra menſam detegere & tegere, tamen quia Cardinalis Mediolanenſis eorum Prior infirmitate gravatus id facere non poterat, Vicecancellarius ejus in hoc vices ſupplevit: Erant autem ſcedulæ votorum hujuſmodi tenoris.

§. 97. Ego Jul. Epiſcopus Oſtienſis Cardinalis Sancti Petri ad vincula, *Eligo in ſummum Pontificem* Reverend. Dominum meum Joan. tituli Sanctæ Cæciliæ Presbyterum Cardinalem Melſitenſem & Reverend. Dominum meum Dom. Raphaëlem Sancti Georgii ad velum aureum Diaconum Cardinalem & Reverend. Dominum meum Dom. Baptiſtam Beatæ Mariæ in Dominica etiam Diaconum Cardinalem de Urſinis. Cum Reverend. Dominus Cardinalis Senenſis ſingulas ſcedulas hujuſmodi legeret, ſinguli Reverend. Domini Cardinales in foliis

O quæ

quæ ante se habebant, *annotabant* continuando: *Reverend. Dominus Cardinalis Messitensis habet Cardinalem Ostiensem*, idem faciebant in nomine Domini Cardinalis Sti. Georgii & de Ursinis & sic de aliis. Lectis ut supra singulorum votis compertum est nullum ex Cardinalibus ultra decem vota habere, imo solus Cardinalis Sti. Marci decem vota habuit. Cum autem necessaria essent futuro Pontifici vota septemdecim videlicet duæ partes ex tribus Cardinalium præsentium, non fuit hoc mane aliquid conclusum, sed votis lectis surrexerunt omnes Cardinales, quidam iverunt ad cameras suas ad prandium, alii ad praticandum. Heri Cardinalis Mediolanensis infirmus, qui tres servitores habebat, in Conclavi mihi dixit, Joannem Gualbes unum ex illis tribus minus sibi opportunè servire, propterea ipsum ex Conclavi emitterem, & ejus loco Justinianum Amerinum intromitterem, respondi id mihi non licere sine Collegii scitu & mandato. Curavit igitur quod Reverend. Dominus Vicecancellarius cum quibusdam aliis Cardinalibus nomine Collegii id mihi commisit, ad cujus mandatum præfatum Jo. de Gualbis emisi & ejus loco prædictum Justinianum intromisi.

§. 98. Fuit his diebus à nonnullis dubitatum an Reverend. Dominus Cardinalis Ascanius qui post obitum fel. rec. Sixti Papæ quarti novus Cardinalis nuper in urbem venit & cui nondum *os apertum erat* in Electione futuri Pontificis votum dare haberet, cum non esset illa ceremonia de oris apertione, quæ in novis Cardinalibus observatur, in eo consummata; tandem fuit per Reverend. Dominos Cardinales conclusum *quod non sit præfato Cardinali Ascanio os clausum, possit liberè electioni interesse & in ea votum dare*, & ita observatum fuisse tempore Electionis fel. rec. Apostolica sede per obitum tunc * * vacante, quo tempore interfuit bo. * * Si autem præfato Ascanio Cardinali per fel. rec. Sixtum Papam quartum os clausum fuisset, & tempore clausuræ antequam idem Sixtus eidem os aperuisset ipse Sixtus diem extremum clausisset, quod tunc propter oris hujusmodi clausuram non potuisset prætatus Cardinalis Ascanius in Electione prædicta votum dare.

§. 99. Qualiter autem *in administratione Cibariorum & potus Reverend. Dominis Cardinalibus* actum sit & aliis quibusdam in Conclavi observatis breviter subjungemus: Pro Reverend. Dominis Cardinalibus antequam Conclave intrarent recepta fuerunt & ordinata loca Palatio Conclavis propinqua videlicet in Sanctæ Catherinæ, in Sancti Marci Palatiis, in domo Reverend. Domini Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu, in Camera Thesaurarii, in aliquibus cameris Canonicorum Basilicæ Sancti Petri, pro decoquendis cibariis pro ipsis Reverendissimis Cardinalibus. In locis hujusmodi erant Magistri Aularum & Chori [f. coqui] ipsorum Cardinalium singula præparantes, circa horas autem prandii & cœnæ veniebant ex domibus Cardinalium ad loca prædicta Magistri domorum, canaparii cum vinis & aliqui ex Capellanis & scutiferis aliis Palatia Cardinalium ipsorum custodientibus, hora deinde adveniente præcedentibus scutiferis binis & binis ac Capellanis eodem ordine sequentibus parafrenarii unus ante alterum retro inter se super spatulis per baculum portabant *cornutas in quibus cibaria & potus cum pane inclusa erant*, cum essent in porta secundæ custodiæ Palatii, scutiferi & Capellani cum Magistro domus ibidem remanebant soli, parafrenarii cum cornuta ascendebant per secundam & tertiam usque ad quartam custodiæ, ubi extra ostium Conclavis cornutas firmabant.

§. 100. Cornuta hujusmodi unam clausuram cum duabus clavibus paribus habebat, quarum unam Magister aulæ, alteram vero Conclavistæ cum Reverend. Domino Cardinale existentes tenebant, ille cum cibaria & vinum in cornuta imposuisset, facta prius de singulis credentia, cornutam clavi serrabat, & ut supra dictum est, ad Conclave mittebat: Cornutarum duæ erant, quarum una mittebatur, ut supra & reponebatur, altera vero in Conclavi erat, in quam omnia in illa ab extra existente extracta data in Conclave per sportellum reponebantur cornuta ab extra existente ad sportellum, ego vel socius meus Conclavistas illius Cardinalis, cujus erat Cornuta, vocabamus, quibus cum sua cornuta vacua advenientibus aperui sportellum ostii ab intus, & illi de quarta custodia ab extra, & Conclavistæ ipsi claves cornutæ custodibus porrigebant, qui aperta cornuta singula ex illis extrahentes ponebant super parvam mensam ibidem juxta ostium Conclavis præparatam ubi unus Custodum, per alios ad hoc deputatus, perspiciebat singula volendo fessam [f. movendo pezzam] panis per *minestras*, aperiendo pullos, scindendo carnes & panes ac tortas, ubi ipsi videbatur, ac perspiciendo vitra sive carastas vini. Nam vinum non in flaschis aut quocumque alio vase, sed in vitris discoopertis mittebatur sive portebatur, minestræ vero in parvis ollis ut plurimum dabantur. Singula per eos bene visa nobis Clericis Ceremoniarum Custodes ipsi porrigebant per sportellum ostii, nos vero illa recipientes posuimus supra Credentiam nostram magnam, ubi Conclavistæ exspectabant, & illa recipiebam ponentes in sua carneta, quam ibi tenebant paratam, cum qua omnia ad Cameras suas portabant. Cum in sero cibaria venirent pro cœna; Conclavistæ exponebant vasa argentea & vitrea, quæ in mane acceperant super credentiam nostram in Conclavi, & ego illa restituebam parafrenariis ab extra exspectantibus vacua. Panis enim & vina & carnes salsi & alia quæ poterant conservari, nos Clerici Ceremoniarum in vasa nostra quæ ad hoc in Conclave portavimus, reposuimus; portaveram enim parvum *barticellum* pro vino colligendo, & unam capsam magnam pro pane & hujusmodi, quæ reposui in Cameram Medicorum per quam ibatur ad latrinas in angulo circa ostium Conclavis, alia autem, videlicet minestram, carnes sive pisces, crescentes & similia extra dedimus custodibus prædictis; idem fiebat in mane de vasis in sero receptis. Parafrenarii vel alii servitores Cardinalium expectabant circa secundam custodiam in mane & sero qui avisabantur per nos & custodes de hora quando cibaria portanda essent & avisati portabant & non prius; nam hora firma non poterat eis assignari ex eo quod Cardinales aliquando citius, aliquando tardius rem suam expediebant. Custodes prædicti non servabant alium ordinem in recipiendis cibariis prædictis, sed qui prior veniebat cum cibariis prædictis, illum primo remittebam, sive primi sive ultimi aut cujuscumque Cardinalis familiaris esset: Iidem custodes quartæ custodiæ singulis diebus duos inter se deputabant, unum pro prandio, & alium pro cœna; qui cibaria perficit [f. inspiceret] ut supra aliis sibi astantibus. Nullus Conclavistarum quocumque tempore aut ex quavis causa admittebatur ad sportellum sive apertum esset sive clausum etiam ad colloquendum cum quocumque extra existente sine expressa licentia Collegii. Si aliquæ litteræ veniebant ad Collegium quæ per *Sfissuram sportelli* recipi non poterant, apertimus sportellum, & litteris receptis cito reclusimus. Litteras autem dabamus Collegio Cardinalium, si simul erant, vel dicebamus tribus aut quatuor Cardinalibus Senioribus nos litteras habere ad Collegium, quas si placeret daturi essemus Priori Cardinalium.

§. 101. Si quis autem ab extra aliquid intus notificare volebat clauso sportello loquebatur, & unus ex nobis duobus eo audito illud referebat Car-

Cardinalium Priori tribus aut quatuor ex aliis Cardinalibus eo etiam intimato: aperto sportello pro cibariis recipiendis, & vasis exponendis diligenter advertimus, ne quis Conclavistarum non solum sportello appropinquaret, sed ne etiam perspiceret signum aliquod ab aliquo extra recepturus. Cum missa publica per Sacristam dicebatur, omnes Conclavistæ vel qui volebant missam ipsam audire, extra tamen ostia Capellæ minoris, in qua missa celebrabatur ad primam & secundam aulam Conclavis respondentia, stantes: & interim cum missa diceretur, nullus ad ostium Conclavis pulsabat. Similiter dum scrutinium fieret missa finita, ac scabellis pro Cardinalibus cum folio papiri, penna sive calamo & incaustro ac candelis parvis duabus aut tribus ordinatis, omnes redibant ad capellam majorem *in qua recludebantur per nos Clericus Ceremoniarum omnes*, Cardinalibus in congregatione existentibus. Ego ad ostium primæ aulæ custodiebam, ita quod inter aulam tertiam in qua congregationes fiebant, & me erat secunda aula media, & dum me vocare volebant, campanellam pulsabat unus & accessus. * Cardinalium aliqui soli in cellulis suis commedebant, alii cum aliis, II. VI. VII. vel piures simul.

§. 102. Parato prandio die Sabbati, prædictâ vigesima octava Augusti, factæ sunt diversæ pratticæ, & tandem *septemdecim vel circa Reverend. Dominorum Cardinalium vota addicta in favorem Cardinalis Melfitensis*, qui in nocte sequente ante horam septimam noctis incœpit in camera sua signare supplicationes ad instantiam quorundam Cardinalium genuflexus super uno genu supplicationes in quodam *forcerio* ante se positas signabat, Cardinalibus aliquibus circumstantibus, qui signaturas hujusmodi petebant & exspectabant. Sic pervenit ad hæc Reverendissimus Dominus Cardinalis Senensis, qui hujusmodi videns subridendo dixit: Opiesto va a rovescio, il Papa sta segnando in genochione, e noi che domandiamo, stiamoritti.

§. 103. Dominica vigesima nona Augusti prædicti festum decollationis sancti Joannis Baptistæ, summo mane Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci celebravit missam privatam pro devotione sua in parva Capella, prout etiam duobus diebus sequentibus fecerat, deinde circa horam decimam omnibus Cardinalibus in Capella parva prædicta in suis capucinis & croculis ac ordine heri posito stantibus, sacrista noster celebravit missam Spiritus sancti cum commemoratione, ut heri. Qua finita præparavimus parvam mensam & scabella cum suis attinentiis, & eandem Capellam exivimus omnes; Cardinalibus solis ibidem dimissis & omnibus Conclavistis in Capella majori reclusis, qui interim res suas composuerunt, cameras denudarunt, & omnia sua simul singuli collegerunt, exceptis Conclavistis Melfitensis qui Cameram Domini sui cum bonis communitati Conclavistarum, reliquerunt. Cardinales in Capella parva fecerunt scrutinium, ut heri, nulla tamen de accessu mentione facta *facto scrutinio repertum est Reverend. Dominum Joan. tituli sanctæ Caciliæ præbyterum Cardinalem Melfitensem competentia vota habere*, propterea idem ab omnibus Cardinalibus ac toto ipsorum Collegio unanimiter nemine discrepante in sanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summum Pontificem est assumtus & receptus, & in signum assumtionis hujusmodi Cardinales deposuerunt sibi crocculam & in capucino supra rochettum collocaverunt eum in sede pulchra Camerali posita inter Altare & mensam parvam supradictam, & imposuerunt sibi annulum fel. record. Sixti Papæ quarti quem sacrista paratum ad hoc habebat. Ipso assumpto, sic sedente ipso, idem elegit sibi nomen Innocentius Papa octavus. Quo facto surrexit ipse, & posita est sedes sua prædicta ante mensam prædictam, amotis inde tribus scabellis quæ prius erant, & apportata fuerunt Capitula supradicta per omnes Cardinales Foscharo excepto, ut supra ante primum scrutinium dictum est subscripta, quæ post subscriptionem ultimi Cardinalis, videlicet Reverend. Domini Ascanii, Sanctitas sua subscripsit in singulis sex quinternis, sub his verbis videlicet.

§. 104. Ego Innocentius Electus & assumtus in summum Pontificem, præmissa omnia & singula promitto, voveo & juro, observare & adimplere in omnibus & per omnia, puré & simpliciter & bona fide, realiter & cum effectu sub pœna perjurii & anathematis, à quibus nec me ipsum absolvam, nec absolutionem alicui committam, ita me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia.

§. 105. Interim Reverendissimus Dominus Cardinalis Senensis depositis ex fenestrella sacristiis parvæ juxta altare dictæ Capellæ existentis regulis sive materiis quibus obturata erat, exposuit per eam Crucem populo ibidem in Curia palatii congregato, & voce potenti exclamavit dicens; *Annuntio vobis magnum gaudium Papam habemus, Reverend. Dominus Cardinalis Melfitensis electus est in summum Pontificem & elegit sibi nomen Innocentius octavus.* His dictis omnis populus acclamavit, Campanæ Basilicæ Sancti Petri cum magna potentia pulsatæ sunt, & Scopettarii Custodiæ palatii in triumphum sine intermissione scopettos oneratos emiserunt, quousque electus Pontifex & Basilica prædicta ad palatium reduxisset.

§. 106. Subscriptis per electum Pontificem ut supra capitulis propositæ sibi fuerunt multæ supplicationes per Reverend. Dominos Cardinales, *quas omnes sanctitas sua indifferenter absque illarum inspectione signavit.* Tum sanctitas sua intravit parvam Sacristiam, in qua a Diaconis Cardinalibus fuit omnibus suis vestimentis exutus, & vestibus prædecessoris sui Sixti quarti indutus, quæ ibidem per sacristam parata erant, videlicet Camisea diploide ex seronino albo, veste ex sargia alba fina, uno pari caligarum rubearum rosati, calceis ex panno rosato, cum crucibus desuper in modum sandaliorum, cingulo cremesino cum fornimentis ex auro massiccio, rochetto, amictu, alba, cingulo & stola rubea preciosa cum perlis. Sic paratus rediit ad parvam Capellam prædictam & sedens in sede supradicta supra mensam, ubi iterum signavit supplicationes per Cardinales & Conclavistas sibi porrectas, ac rotulum Conclavistarum per me sibi propositum, cujus tenor talis erat.

§. 107. Motu proprio dilectis filiis Conclavistis infra scriptis, qui in Conclavi assumptionis nostræ ad apicem summi Apostolatus interfuerunt, specialem gratiam facere volentes ipsis omnem suppellectilem Cameræ nostræ Conclavis, argentum, aurum, libros & quascumque res alias & bona nostra nihilo dempto quæ ad dictum Conclave apportata fuerunt donamus & sponte largimur, similiter & omnia lignamina Conclavis.

§. 108. Item similiter donamus cuilibet ex ipsis & dari volumus quinque cannas panni rosacii fini quibus se vestiant.

§. 109. Item ut sentiant laborum suorum præmium aliquale, & meritum ipsis in communi sponte & ex certa scientia nostra reservamus & reservata esse volumus & decernimus, *duo officia scriptorum Apostolicorum de la grossa nuncupata*, si quæ vacant ad præsens, alioquin primo vacatura, cum omnibus & singulis suis honoribus & emolumentis conservatis duobus ob electionem ipsorum liberè, absque aliqua solutione seu Compositione cum Datario supplicationum per nos seu de mandato nostro aut in pra-

præsentia nostra signandum aut quocumque alio facienda, per nos conferenda.

§. 110. Item eisdem omnibus & singulis ampliorem gratiam facere volentes motu simili unum, duo vel tria beneficium seu beneficia Ecclesiasticum vel Ecclesiastica, etiamsi duo ex ipsis cum cura aut dignitates vel personatus, aut omnia administrationes vel Canonicatus & præbendas, officia, præstimonia & præstimoniales portiones, beneficia servitoria perpetuæ Vicariæ in Cathedralibus etiam Metropolitanis vel Collegiatis Ecclesiis fuerint; & ad dignitates, personatus, administrationes vel officia hujusmodi consueverint, qui per electionem assumi eisque cura immineret animarum, ad collationem quorumcumque Collatorum seu Collatricum, in confectione litterarum * eligendarum etiam ratione dignitatum & communiter vel divisim spectantia, reservamus inhibentes & decernentes &c. Et ut celeriorem gratiarum hujusmodi consequantur effectum eisdem, motu simili concedimus & indulgemus ac volumus & decernimus, quod in hujusmodi beneficiorum assecuratione omnibus & singulis personis, etiam antiquis familiaribus nostris descriptis seu per nos aut de mandato nostro describendis cujuscumque dignitatis, status, gradus ordinis seu conditionis fuerint, etiam si in Canonicos creati & processibus diligentiores sint, omnino præferri debeant & anteferri: non obstantibus quibuscumque antelationum prærogativis, declarationibus privilegiis, gratiis & indultis ac unionibus nominationibus seu nominandi aut conferendi facultatibus ac specialibus vel generalibus reservationibus & primariis precibus, familiaribus nostris descriptis seu describendis, ac quibusvis aliis per nos etiam motu simili & ex certa scientia cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis & aliis fortioribus & efficacioribus ac insolitis clausulis, etiam motu & scientia similibus seu ad quorumcumque Imperatorum, Regum, Principum aut Prælatorum, seu cujusvis alterius instantiam concessis seu concedendis; quæ omnia & singula quoad hujusmodi beneficia per dictos Conclavistas infra scriptos acceptanda & de quibus eis providere contigerit, non volumus extendi, etiamsi de præsentibus expressam *mentionem* faciant, cum illorum de verbo ad verbum insertione, ac regula de idiomate per nos forsan facienda, quam etiam ad Conclavistas infra scriptos volumus non extendi & ita per quoscumque Auditores & judices judicari debere; decernentes irritum &c. ac [derogantes] constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, Ecclesiarum statutis juramento etiam roboratis cæterisque congruentiis cum clausulis oportunis.

§. 111. Item motu & scientia simili omnia & singula Beneficia Ecclesiastica cum cura & sine cura, etiamsi Canonicatus, & præbendæ, dignitates, personatus, administrationes, & officia, præstimonia, præstimoniales portiones, servitoria, Vicariæ in Cathedralibus & Metropolitanis, vel Collegiatis Ecclesiis, & dignitates ipsæ in eisdem Cathedralibus etiam Metropolitanis post Pontificales majores seu Collegiatis Ecclesiis hujusmodi principales ac curati & electi existant, per obitum quorumcumque in Romana Curia vel extra eum nunc vacantia & vacatura, & quæ per promotionem quarumcumque personarum ad Cathedrales, etiam Metropolitanas Ecclesias pastorum solatiis destitutas vacant, aut vacare cœperunt & sperantur, per Procurationem (a) hujusmodi aut electionis confirmationis aut muneris consecrationis in pensionem aut lapsum temporis &c. & quæ deinceps *usque ad Coronationem nostram* vacabunt; reservamus & solis Conclavistis conferenda cuilibet in sua Provincia Dioceli vel idiomate, aut sub eodem Principe vel Dominio constitutis; inhibendo &c. ac decernendo &c. etiam intentionis nostræ esse nullibi alteri de hujusmodi beneficiis velle providere declarantes cum clausulis prædictis & aliis opportunis.

§. 112. Volumus insuper & motu simili venerabilibus fratribus nostris S. D. C. Vicecancellario Cancellariam Apostolicam *, & dilectis filiis *rescribendario*, *computatore*, deputatis & aliis quibuscumque officialibus nostris etiam litterarum Apostolicarum sollicitatoribus, & Romanæ Curiæ Notariis pro tempore existentibus, mandamus sub excommunicationis latæ sententiæ pœna quatenus omnes & singulas literas Apostolicas super præinsertis donationibus, reservationibus, gratiis, dispensationibus etiam ad duo vel tria incompatibilia beneficia aut tertium, ac quibusvis aliis impetrationibus & gratiis gratiam vel justitiam concernentibus, ac provisionem Cathedralium & Metropolitanarum Ecclesiarum & Monasteriorum quorumcunque & aliis quæ ipsis tempore Pontificatus nostri quomodolibet * faciendas expediendas seu conficiendas gratis ubique absque aliqua solutione in omnibus officiis, etiam Abbreviatorum expediant & expediri permittant & signent, quibusvis mandatis nostris in contrarium facientibus non obstantibus.

§. 113. Item motu simili dilectis filiis sacri Palatii Apostolici causarum & aliis quibusvis Romanæ [Curiæ] Notariis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna mandamus quatenus omnes & singulas causas beneficiales, civiles, prophanas, criminales & mixtas, quas dicti Conclavistæ tempore Pontificatus nostri in Romana Curia coram quibusvis Commissariis & dicti Palatii Auditoribus causarum habebunt, ac quas ipsi aliis & alii ipsis movebunt, eisdem Conclavistis gratis & extraordinariè dent, & tanquam de extraordinariis causis & non alias consuetum ab ipsis accipiant emolumentum. Notariis quoque Romanæ Curiæ simili modo sub eadem pœna mandamus, quatenus pro citationum, sequestrorum & executorialium litteris acceptationumque & provisionum & quibusvis aliis instrumentis processibus & litteris nihil penitus exigant vel recipiant, non obstante fel. rec. Sixti Papæ prædecessoris nostri prædictorum officiorum erectionis & reductionis ac quibusvis aliis litteris Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque: fiat de omnibus motu proprio pro omnibus. Jo. Bap.

§. 114. Et quod super Protonotariatu, pro quolibet expediendo pro compositione seu alias nihil exigatur vel recipiatur, & cum reservatione duorum officiorum scriptorum ut præfertur, & de exspectativa ad tres Collationes, & totidem beneficia, & ad Canonicatus & præbendas, in Cathedralibus, etiam Metropolitanis Ecclesiis, & ad secundam & tertiam præbendam in eisdem; non obstante * Ecclesia, & ad dignitates in eisdem, & Collegiatis Ecclesiis, & etiam generaliter ex quavis causa & in corpore juris claus. reservata, & cum concessione à decreto prærogativarum, ut præmittitur, non obstantibus privilegiis, nominationibus primariis precibus &c. cum eorum omnium sufficienti derogatione, cujus amplior & major specificatio fieri possit in litteris, & cum declaratione & derogatione regulæ super idiomate, & cum reservatione omnium beneficiorum vacantium & vacaturorum, & quæ per promotionem vacare sperantur usque ad Coronationem ut præmittitur, & quòd omnium & singulorum Conclavistarum prædictorum obstant. habeantur pro expressis, & cum absolutione à censuris ad effectum præsentium pro omnibus, & de causis extraordinariè & litteris instrumentis ac processibus per Notarios Palatii & Romanæ Curiæ sine aliqua solutione dandis ut præfertur, & quod litteræ super reservationibus donationibus gratiis & quibuscumque dispbus. ac quibusvis aliis gra-

(a) F. Promotionem.

gratiis impetrabilibus & providibilibus &c.: gratis ubique in omnibus officiis etiam abbreviatorum expediantur ut præmittitur, & quod singulorum cognominum Diœcesium qualitatum & graduum expressio fieri possit, & de omnibus & pro omnibus ut præfertur; & quod literæ super singulis vel omnibus simul, pro omnibus vel quomodolibet pro se, in quibus omnium major & amplior expressio & planè extensa in ampliori & dictis Conclavistis utiliori forma fiat, expediri possint: & quod singuli reservationibus & aliis gratiis prædictis in favorem filiorum, Nepotum aut aliorum per eos nominandorum, quos eorum loco surrogamus, cedere possint & cum cessatione quarumcumque obligationum pro annatis Cameræ solvendis per eos factarum, & remissione annatarum pro beneficiis nunc vacantibus & quæ vacare sperantur de quibus provideri contigerit ut præfertur, ad quarum solutionem alias tenerentur.

Nomina Conclavistarum sunt hæc:

§. 115. Joannes Paulus de Bossis Sacrista. Joannes Burchardus Argentinensis. Joannes Maria de Podio. Jacobus Casanova. Joannes Lopis. Colathomasius Runchellus. Matthæus Mannus. Joannes Laurentius. Matthæus de Aliprandis. Facius de Viterbio. Bartholomæus de Ruvere. Balthasar de Cantagallis. Christophorus de Puteo. Cichus de Palumbaria. Justinianus Amerinus. Liberatus de Bartellis. Jo. Petrus de Arrivabenis. Jo. Philippus de Mediolano. Laurentius de Mari. Hieronymus Calagranus. Philippus de Luca. Humbertus Crolety. Balthasar de Blandrate. Thomas Probst. Giesvaldus Alfonsi. Hugolinus de Florentia. Franciscus Barthellay. Bernhardus de Monte Falco. Geroldus de Bonsagnis. Jo. Franciscus de Cremuna. Jo. Andreas de Grassis. Lucas de Dulcibus. Pacificus Amerinus. Abbas Rugius. Bartholomæus de Casa. Jacobus de Faustinonibus. Cherubinus Quarqualius. Cesar Rosa. Joannes de Rocha forti. Albertus Pedarlottus. Raphael Roca. Carolus Bucconius. Helinus Ducis. Sinolphus de Castro Otherio. Andræas Lucentinus de Picolominibus. Petrus de Costa. Camillus de Tartagnis. Paris Montemanno. Ludovicus Sabinus. Petrus de Segorbia. Joannes Mariani de Viterbio. Franciscus de Castello. Jacobus Alperinus. Bernardinus de Lunate. Franciscus de Curte. Nicolaus Jacomini. Joannes Ruble pro Jacobo de sancto Genesio. Joannes Lomber pro Theodorico Coelegiensi.

§. 116. Item S. B. N. signavit & pro me aliam supplicationem super præpositura indudorstat [f. in der Vorstadt] extra muros Babenbergensis per promotionem Domini Maguntini vacaturam.

§. 117. Motu proprio dilecto filio Joanni Burchardo, Canonico Ecclesiæ sancti Thomæ Argentinensis Capellæ nostræ Clerico Ceremoniarum, qui in Conclavi assumptionis nostræ ad apicem summi Apostolatus nobis astitit, specialem gratiam facere volentes, de præpositura Ecclesiæ Beatæ Mariæ sancti Genulfi ut asseritur nuncupatæ, extra seu propè muros Bembergensis quæ in ibi principalis dignitas existit, etiamsi curatus electus * ac Jurisdictionalis sit, cujus fructus triginta marcarum argenti secundum communem æstimationem valoris annui non excedunt, quam per electionem dilecti filii Bertoldi de Henneberg, illam obtinentis ad Ecclesiam Moguntinam, per dilectos filios Capitulum dictæ Ecclesiæ Moguntinæ, nuper pastoris solatio destitutæ factam, ex nunc vacare decernimus & declaramus; etiamsi per dictæ electionis confirmationem aut novam * perfectionem dictæ Ecclesiæ per nos fiendam, aut muneris, consecrationis impensionem seu per lapsum temporis de consecrandis Episcopis; aut alias quovis modo seu ex alterius cujuscumque persona, seu per liberam resignationem dicti Bertoldi, aut cujusvis alterius de illa in Romana Curia vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus sponte factam vel fiendam vacet * & devolutus affectus specialiter vel alias ex quavis causa generaliter reservata litigiosa cujuscumque litis status existat; etiamsi per *constitutionem execrabilis* vel assecutionem alterius beneficii quavis * autem collati vacet, eidem Joanni providemus: cassantes omnes & singulas provisiones seu mandata de providendo, si quæ pro aliis sub eadem vel quavis alia * dat. fieri contingerit; non obstantibus Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis Ecclesiæ juramento & etiam roboratis statutis cæterisque contrariis quibuscumque; cum clausulis oportunis fiat motu proprio: Joan. Bap. Et cum decreto & declaratione prædictis & cum clausula generalem reservationem importante, & cum absolutione ad effectum præsentium, & cum cassatione quarumcumque aliarum provisionum, & declaratione quod hæc tantum locum habeat &c.

§. 118. Interim dum electus Pontifex supplicationes ut supra signaret, Cardinales depositis *Croccu-lis & Capuciis* acceperunt suas Cappas consuetas, cum Sanctitas sua, dimissa signatura, asserendo quod illa quæ hic non signaverat his diebus signare vellet, surrexit de sede prædicta, & impositum sibi fuit pluviale rubeum simplex, & mitra cum perlis simplex non de preciosioribus, & à Cardinalibus positus *ad sedendum supra dictum altare* in parva Capella; & eo sic sedente, singuli Cardinales venerunt ad reverentiam: primo Vicecancellarius, deinde alii suo ordine osculantes primo pedem dextrum, tum manum, & os ipsius Electi, facta reverentia socius meus accepit crucem me aliàs impedito; & processionaliter venimus ad Basilicam Sancti Petri per illam viam qua ascendimus ad Conclave, sine tamen paramentis facta est hæc processio. Cardinales sequebantur Crucem; primo Diaconi, tum Presbyteri & Episcopi. Duo seniores Diaconi assistentes, videlicet Senensis & Sancti Georgii portaverunt auriphrygium pluvialis P. P. unus à dextris alius à sinistris, fimbrias sive caudam pluvialis nullus portabat. Electus continuo populo benedicebat, campanis continuo pulsantibus; tanta erat populi multitudo in scalis & per totum, quod vix ambulare potuimus, omnibus acclamantibus Innocentio, Innocentio.

§. 119. Cum essemus extra portam Aulæ Conclavis, quidam ex Subdiaconis Apostolicis accepit crucem, & eam portavit ante Altare majus Basilicæ sancti Petri. Electus Pontifex genuflexus in Faldistorio aliquantum oravit, tum detecto capite stans incepit in cantu Te Deum laudamus, & cantores sunt usque ad finem prosecuti.

§. 120. Incepto hymno positus fuit electus ad sedendum super Altari prædicto & accesserunt singuli Cardinales, primo Vicecancellarius deinde alii omnes, & osculati sunt pedem, manum & os electi cum reverentia consueta, deinde plures alii pedem sunt osculati.

§. 121. Quo facto & hymnò finito Electus descendit de Altari & stans versus ad illud dixit: Emitte Spiritum tuum & creabuntur. ℟. & renovabis faciem terræ; oremus: Deus qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere & de ejus semper consolatione gaudere, per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen. & Cantores dixerunt Benedicamus Domino. ℟. Deo gratias. Sed minus convenire visa est hæc oratio cum versiculo quod Papa Te Deum inciperet & illos diceret, sed potius Prior Cardinalium id facere & convenientem orationem

tionem dicere debuisset. His dictis Electus sedit in sede portabili quæ interim portata est, in qua præcedentibus Cruce & Cardinalibus portatus est ad palatium ad Cameras prædecessoris.

§. 122. Dedit autem Cardinalibus omnibus licentiam sub porticu Basilicæ prædictæ, de quo recesserunt omnes, singuli ad suas domos redituri, quidam tristes, cæteri autem gaudentes; excepto solo Cardinale sancti Petri ad vincula, qui mansit in Palatio cum Pontifice. Ego etiam Pontificem sequutus sum usque ad Cameram secretam, ubi coram eo genuflexus supplicavi Sanctitati suæ, ut me in Cubicularium suum extra Cameram reciperet, qui respondit se super eo deliberaturum; sed quia postea amplius non sollicitavi, nil factum fuit.

§. 123. Interim Conclavistæ manserunt in Capella majori per eos ab intus clausa, ne per armigeros & custodes Palatii spoliarentur, & Cameras Dominorum desolarunt ac bona colligarunt ad domos reportando, demptis Conclavistis electi Pontificis, qui nobis & cæteris Conclavistis omnia dimiserunt, quæ ad electum in Conclavi spectabant, multa tamen fuerunt abstracta per particulares quæ non fuerunt nobis Conclavistarum deputatis consignata, nam campanellam & pannum rosacium quibus Cardinales in Capella parva utebantur accepit Abbas Sacrista noster invidia plenus, & ea Papæ consignavit; ultra ea quæ fuerunt abstracta infra scripta.

§. 124. Taleæ argenteæ III. Scutellæ argenteæ V. Scutellini argentei III. Tapetia III. Unum habuit Dominus Colathomasius & duo Dominus Sinolfus. Candelabra argentea duo habuit Dominus Sinolfus; cooperta ex serico habuit Dominus Balthasar de Blandratte. Sergiæ Cameræ, habuit Sinolfus, Cappa Cardinalaris habuit Dominus Balthasar de Blandratte. Crocula habuit Reverendissimus Dominus Cardinalis Matisconensis. Annulus aureus ad sigillandum habuit Dominus Balthasar de Blandratte.

§. 125. Vendimus autem totum Conclave, hoc est lecticas, Banchos & ligna quibus Cameræ divisæ erant cuidam Magistro de Petra Sancta Carpentario pro Duc. XIV. sed solvit tantum duodecim, fuerunt autem nobis consignata vasa argentea infra scripta. Quadri VI. Scutella I. Talleæ III. ponderis librarum V. cum dimidia valoris ad rationem 7½. *carlenorum* pro *uncia*.

Bucale I. Scutellum III. Platelli parvi II.
In totum Duc. CXXXIX. cum dimidio ad rationem decem carlenorum pro quolibet *Duc.*
Bacile I. Platti magni II. Coclearia VI. Furcellæ VIII. Saleria. Mochetta di Cand. I.
Ponderis librarum XI. Unc. duarum, valoris ad rationem VI. Carlenorum & X. quatren pro uncia, in totum Duc. LXXXIII. Bajoch. LXV. ad rationem prædictam.

§. 126. Quæ omnia pro precio prædicto vendimus, & de bonis supra dictis quæ Dominus Sinolfus habuit & Dominus Colathomasius, fuit etiam nobis satisfactum, de aliis autem non: ultra quæ fuerunt & aliæ vestes, diploidi, caligæ, Camisia & multa alia in quodam alio inventario contenta, quæ omnia Joannes Maria socius meus emit pro duc: viginti sex ad rationem prædictam, ad quam summam bona ipsa fuerunt æstimata.

§. 127. Tenor vero schedulæ super deputatione Custodum Conclavis Reverendissimo Domino Vicecancellario per me datæ, de qua supra fit mentio, de verbo ad verbum sequitur & est talis.

§. 128. In Palatio *Conclavis* habendæ sunt quatuor *custodiæ*, prima in prima porta Palatii quæ commissa est Reverend. Domino Episcopo Cerviensi & magistro Jacobo de Comitibus.

§. 129. Secunda erit in porta qua ascenditur ad Cameram Apostolicam, & hæc committenda erit Conservatoribus & aliis Nobilibus Romanis ad numerum prout placebit Reverendissimo Dom. Collegio Cardinalium.

§. 130. Tertia erit in porta propè Cameram Apostolicam & hæc committenda erit *Oratoribus laicis* principum *quatuor nationum* in Romana Curia existentibus pari numero à Reverendissimis Dominis Collegio Cardinalium usque ad numerum quatuor vel octo deputandis vel majorem. Sunt autem in Romana Curia hi videlicet.

Ex Germanis.

Orator Imperatoris. Orator Sigismundi *Archiducis*. Orator electi Moguntinensis.

Ex Francis.

Orator Magistri sancti Joannis Hierosolymitani.

Ex Hispanis.

Nullum scio.

Ex Italis.

Orator Regis Siciliæ. Orator *Regis Ungariæ*. Orator ducis Mediolani. Orator Florentinus. Orator Senensis.

§. 131. Quarta Custodia erit in porta Conclavis & hæc committenda erit Prælatis dignioribus in urbe existentibus *quatuor nationum prædictarum* pari numero sive Oratores sint sive non, à Reverendissimis D. D. Collegio Cardinalium, usque ad numerum quatuor vel octo aut majorem. Sunt autem in Romana Curia hi videlicet.

Ex Germanis.

Episcopus Dunelmensis. Orator Regis *Angliæ*.

Ex Francis.

Archiepiscopus Arelatensis. Episcopus Nannetensis. Episcopus Maurianensis.

Ex Hispanis.

Archiepiscopus montis Regalis. Episcopus Barchinonensis. Episcopus Agrigentinus.

Ex Italis.

Vicecamerarius. Archiepiscopus Beneventanus. Episcopus Spoletanus. Electus Mantuanus. Episcopus Reginensis. Episcopus Aleriensis. Episcopus Foroliviensis. Episcopus Comachensis. Episcopus Glandatensis.

§. 132. *Tenor schedulæ sive inventarii rerum pro Reverendissimis Dominis Cardinalibus ad Conclave portandarum talis est*: paramentum de sargia viridi aut alterius coloris magis placentis, cœlum tamen fieri potest & convenientius *ex tela alba ut Camera sit lucidior*.

§. 133. Lectum pro Reverendissimo Domino Cardinali cum omnibus suis fornimentis, matharatium cum lintheaminibus & cooperta pro Concla-

claviftis qui illud in fero fupra tapete in terram ponentes in Camera Domini fui ibidem dormiunt.

§. 134. Tabula una five menfa longitudinis quinque palmorum cum fuis tripedibus; una fedes; unum fcabellum; una fedes pro beneficio ventris cum fuis correquifitis; duo. urinalia; unum cabafium, duæ mappæ parvæ pro menfa Domini. Duodecim mappulæ parvæ pro eadem, quatuor manutergia. Uos cappa pro Conclaviftis, duæ peciæ telæ ad mundandum feu tergendum *talleas*. Tria tapetia. Una capfa five Forcerium pro veftibus Domini, Camifeis, Rochettis, Tobaleis ad extergendum vifum & fazolletis. Unum mantellum affiftentis cum fuo Capucino. Quatuor fcatulæ confectionum pro munitione. Una fcatula Pinochiatorum. Marfapanes. Canazzioni. Bifcotelli. Unus panis de fuccaro. Una parva fcala. Unum mantellum. Clavi. (*a*) Spachum. Acus cum filo ad farciendum. Scriptorium cum temperatorio, forficibus, pennis, calamis & calamario. Unus quinternus cartæ ad fcribendum. Cera rubea. Unum Bucale. Una pelvis. Sex fcutellæ. Sex fcutellini. Sex (*b*) talleæ, unum falerium. Cultelli ad fcindendum pro menfa Domini. Duo panni ad mundandum cultellos, *Decretum*, *Decretales*, *Sextus*, *Clementina & alii libri ad voluntatem Domini: Duo Breviaria*: Duo fiafchi malvafiæ: Unus flafchus aceti: Unum vas olei: Una lucerna: Duo candelabra: Decem libræ candelarum pro menfa Domini: Duæ libræ candelarum parvarum: Duo intorticia: Duo quinterni cartæ ftraciæ: Duo flafchi vacui: Duæ caraftæ cryftallinæ. Biclleria. Duæ aquaritiæ plenæ pro munitione. Una concha pro lavandis rebus.

§. 135. Tenor vero fchedulæ five inventarium rerum per facriftam portandarum in Conclave pro futuro Pontifice de quo fupra fit mentio, talis eft ultra menfam cum fuis tripedibus & panno rofacio, de quibus ibidem fit mentio.

§. 136. Campanella argentea inaurata, calamare cum calamis, pennis temperatis, forficibus, temperatorio & cera rubea, unus quinternus cartæ ad fcribendum, unum horologium, tria fcabella, una fedes Papalis pulchra veluto cremefino cooperta aliás apta quod Pontifex cum ftangis in eâ portari poffit; unum par caligarum panni rofacii five fargiæ rubeæ, unum par fandaliorum ejufdem panni cum cruce aurea fuper tecta, una camifia alba nova, una diploidis fetonini albi, una veftis alba panni fini feu fargiæ, unum cingulum cum formmentis aureis unum Rochettum, amictus, alba, cingulum, ftola rubea cum perlis vel fine prout tempus exigit, pluviale rubeum cum perlis vel fine prout tempus requirit; pectorale Papale. Tria Biretta rofacia fuffulta tafferta fi fit æftatis tempore vel fi hiemalis armelinis fubducta; Unum Birettum de ferico album: Mitra tempori conveniens. Crux Papalis: Annulus Pifcatoris Pontificis defuncti: *Cronica Pontificum*: *Liber pro oratione ante altare beati Petri fupra electum Pontificem dicendo*: Faldiftorium cum fuo fcabello & duobus Cuffinis pro electo, ut ante altare prædictum in eo genu flectere poffit.

§. 137. Tenor vero fcedulæ five inventarii rerum per Clericos Ceremoniarum pro fuo & Conclavis ufu portandarum (de qua &c. fupra mentio) talis eft.

§. 138. Lectus cum linteaminibus cooperta & aliis fornimentis, tres aut quatuor lampades: Una aquaritia olei quam eis miniftrent Clerici Cameræ quibus cura Conclavis eft commiffa pro lampadibus: Una capfa vel duæ vacuæ pro reponendis panibus & hujufmodi qui Reverendiffimis Dominis Cardinalibus fingulis prandiis & cœnis fuperfunt: Una vel plures parvæ buttæ mundæ vacuæ pro reponendo vino quod Cardinalibus, ut fupra, fupereft.

§. 139. Ordinet quod duo vel tres familiares eorum extra Conclave qui horis cœnæ & prandii veniant pro reliquis carnium & aliorum comeftibilium quæ fupermanferunt & confervari non poffunt ac extra Conclave porrigantur.

§. 140. Singulis diebus poft diem Dominicam Electionis prædictæ & ante diem Coronationis Papæ in mane & poft prandium venerunt ad Palatium plures ex Reverendiffimis Dominis Cardinalibus, qui electus fignavit fupplicationes officiorum & aliarum rerum promiffis, & diftribuit eis terras & caftra; non tamen omnibus Cardinalibus juxta tenorem Capitulorum fupradictorum, fed nulla fupplicatio fuit his diebus data, fed in omnibus poftmodum Domino Datario præfentatum fuit pofita data diei Coronationis.

§. 141. S. D. N. Electus elegit & deputavit in Datarium fuum R. P. D. Anthonianum Vintimilienfem, alias Caudatarium fuum.

§. 142. Fuerunt etiam deputati quinque ex Reverendiffimis Dominis Cardinalibus qui Coronationem pro ea neceffaria ordinarunt, videlicet Reverendiffimi Domini Sancti Marci, Sancti Petri ad vincula, Ulixbonenfis, Senenfis & Sancti Georgii Camerarius, quorum confenfu omnia ordinata funt & per me follicitata, prout inferius annotatur.

Pro Coronatione paranda funt.

Octodecim Pendones trombarum cum armis Sanctiffimi Domini noftri quorum dantur octodecim pendones trombarum cum armis Ecclefiæ. Valifiæ duæ de fcarlata fine armis cum quatuor mappis quælibet & nodis fetæ cremefinæ ex auro mixtis. Scala Papæ ex tribus gradibus compofita cum equum afcendit panno fcarlato cooperta; Duodecim vexilla rubea de Zendali quæ Curfores portant; *tredecim vexilla tredecim Regionum urbis* etiam de Zendali. Duo vexilla majora cum duobus Cherubinis. Unum *vexillum magnum cum armis populi Romani*. Unum vexillum fimile album cum cruce nigra per medium. Unum vexillum fimile cum *armis Papæ*. Unum vexillum fimile cum *armis Ecclefiæ*. Unum vexillum fimile totum rubeum cum cruce alba. Quinque veftes pro portitoribus dictorum quinque vexillorum quæ omnes effe debent *ex taffetano five Zendali* divifiones * vexillorum demptis illius qui portat vexillum Ecclefiæ quæ debet effe *tota rubea*, & alterius qui portat vexillum Papæ *tota alba*. Quinque coperturæ equorum qui omnes *bardati* effe debent & totaliter ufque ad caput inclufivè cooperti de taffetano ejufdem coloris ut de veftibus dictum eft. Viginti veftes five mantellinæ ex fuftagno feu Bucanno, coloris, ut fupra, pro quatuor familiaribus cujuflibet ex portitoribus dictorum quinque vexillorum; quatuor Capelli de veluto Cremefino cum orletis aureis & pendentibus auro & cremefino mixtis. Baldachinum brochati albi pro corpore Chrifti, quod habere debet Drapelonos fc. cum *armis corporis Chrifti* (videlicet Calice & hoftia) *Papæ & Ecclefiæ*. Baldachinum fimile cum armis Papæ & Ecclefiæ quod Romæ manet. Aliud Baldachinum fimile pro reditu Papæ ex Laterano, ac alius temporibus portatur umbraculum de Zendali rubeo & albo. Vexillum magnum pro turri Caftri Sancti Angeli cum armis Papæ. Quatuor vexilla minora punctata cum eif-

(*a*) Speculum.
(*b*) *Tallea* funt orbes, Germanis *teller*.

eisdem armis pro inferioribus turribus juxta pontem & summitatem superioris domus sive palatii dicti Castri. Quatuor Baculi longitudinis quatuor palmorum quilibet in capite rotundo *in modum Tellaris* ut capellum firmum teneant veluto cremesino cooperti pro quatuor Capellis supradictis. Viginti quatuor lanceæ rubeæ pro tribus Baldachinis. Quinque lanceæ pro quinque vexillis magnis. Viginti quinque minores lanceæ pro duodecim vexillis Cursorum & tredecim capitum regionum; albæ datæ sunt tantum duodecim pro Cursorum vexillis, quia *Capuronnes* sibi ipsis suas ordinarunt, quia sic fieri consuetum esse dicebatur. Duæ lanceæ albæ pro duobus Cherubinis. Quindecim baculi rubei pro ducentibus equum scalam Papæ portantem, * duodecim equos cum muletta, quæ tamen est extraordinaria pro ornatu processionis. Duo baculi inaurati pro lanternis quæ ante corpus Christi portantur. Decem baculi pro Parafrenariis vel plures, si parafrenariorum plures sint, cum armis Papæ de auro fino, lancea pro umbrella quæ pomum aureum vel inauratum in ejus summitate habeat. Triginta vel quadraginta scabelli aut plures cum armis Ecclesiæ & Papæ pro capella Papæ & Consistoriis. Equus albus pro Pontifice qui ante & retro veluto cremesino coopertus sit cum frœno de eodem veluto aureo ornato. Equus similis pro corpore Christi veluto cremesino coopertus ut prius cum simili frœno, duodecim equi similes cum coopertis & frœnis ut prædixi. Mula Papæ cum cooperta & frœno similibus quæ ex nova consuetudine ducitur. Equus similis pro corpore Christi veluto cremesino coopertus ut prius. Equus similis qui scalam Papæ portat scarlato coopertus cum freno etiam condecenti. Viginti quatuor copertæ ex scarlato cum frenis & frontalibus pro totidem mulis salas cibariorum &c. deferentibus ad Sanctum Joannem Lateranensem. Panni virides pro choro Basilicæ Sancti Petri cannæ ... Quinque cannæ panni rosacii pro solio Papæ ibidem. Panni virides pru capella Sancti Georgii in Basilica prædicta cannæ ... Panni virides pro suggesto in plano supra gradus ante Basilicam prædictam præparando. Panni virides pro choro Basilicæ Sancti Joannis Lateranensis cannæ ..., Panni virides pro Capella Sancti Silvestri apud Basilicam Sancti Joannis Lateranensis. Suggestum fiat ante portam porticus in plano scalarum Basilicæ Sancti Petri prædictæ largitudinis ... *Baltresca* fiat de porta principali Basilicæ Sancti Joannis Lateranensis usque ad altare majus, & de eodem altari usque ad portam qua itur ad Sancta Sanctorum Capellam, altitudinis palmorum ... & largitudinis cannarum ... Alia baltresca fiat in prima aula Palatii Sancti Joannis Lateranensis de uno muro transversali ad alium murum transversalem, altitudinis duorum pedum & latitudinis pedum quindecim vel circa.

De officio Sacristæ.

§. 144. Sacrista Palatii Apostolici provideat de omnibus paramentis Pontificalibus, officii missæ Coronationis dicendæ convenientibus; cui si convenirent alia paramenta quam alba, provideat etiam de paramentis quibus Papa, missa finita, se paret, quia in albis paramentis duntaxat convenit Processionaliter ad Lateranum equitare. De Capsa pro Corpore Christi & ductore equi. De duabus Lanternis & Candelis & Portitoribus. De omnibus quæ ad missam Papalem pertinent, de *Diacono & Subdiacono Græcis.*

§. 145. Aviset omnes, quibus sacras vestes mutuat, ubi in Basilica Lateranensi illa deponere debeant & sibi restituere, vel quod illa sibi ad Palatium remittantur & singulorum nomina notet.

De officio Diaconorum Apostolicorum.

§. 146. Omnes Subdiaconi Apostolici induti erunt tunicellis albis supra rochettas, uno dempto qui epistolam dicturus est in missa: ille tantum habebit amictum album, cingulum & manipulum sub tunicella; & in omnibus officiis portabit Crucem ante Papam, etiam in Processione ad Lateranum; & alia faciet prout in missa, Papa celebrante est ordinatum. Dicent laudem. Prior Episcoporum interim quando tertia Oratio per Episcopum Cardinalem super Papam dicetur, portabit pallium ad altare & in illius medio illud ordinabit.

De Palatio Sancti Joannis Lateranensis.

§. 147. Palatium Sancti Joannis Lateranensis reaptetur & reformetur ubi reparatione ab intus indiget, & ejus aulæ, banci, Cameræ, & Cameræ pro Pontifice pannis de rascia more solito, ordinentur & ornentur, cum tabulis, fenestris, sedibus & scabellis. Parentur etiam ibidem omnes Cameræ Canonicorum & alia ibidem commodè pro Reverendissimis Dominis Cardinalibus & Prælatis. Aptentur, reformentur seu reparentur ibidem omnia solria aularum & Camerarum Papæ, & in eis fiant lecticæ, scamna, mensæ, & alia necessaria.

De Credentiariis Papæ.

§. 148. Parent unam credentiam in Capella Sancti Gregorii, aliam in choro Basilicæ Sancti Petri prope altare majus in cornu Evangelii.

De officio *Forreriorum* Papæ.

§. 149. Habeant paratam sedem Papæ intra ultimam portam Palatii supra scalas quæ omnes portas porticus Basilicæ Sancti Petri respicit: tamen si Pontifex in sede portatur, poterit in illamet sede in qua portatur ibidem sedere. Parent ornatissimè Capellam sancti Gregorii cum palliis & pannis viridibus in terra, ac sedem Papæ in qua sacras vestes recepturus est, pallio albo ornent cum suis scabellis, duobus hinc & inde pro Diaconis assistentibus. Parent scamna sive bancas in dicta Capella pro Reverendissimis Dominis Cardinalibus, *Oratoribus laicis*, juxta altare à retro, & Episcopis assistentibus ad sinistram Papæ, & omnia bancalibus ornent more solito. Extra Capellam prædictam scamna sive banchos pro Prælatis, quæ similiter banchalibus cooperiant, chorum altaris Basilicæ prædictæ similiter ornent palliis, sedes Pontificis ibidem & scamna pro Cardinalibus & Prælatis. Faldistorium & scabellum cum duobus Cussinis consuetis, quod ad omnia loca ubi Pontifex habebit genu flectere, per servientes armorum coram eo portetur. Sedem bassam pulchram Camechalem * quæ inter altam & altare in choro suo tempore collocetur. Suggestum supra scalas Basilicæ sancti Petri prædictæ ordinatum & sedem eminentem ibidem positam ornent palliis spaleriis & in terra pannis viridibus, & parent duo scabella solita ante sedem prædictam: de aliis duobus scabellis hinc & inde pro Cardinalibus assistentibus poni consuetis, non est magna cura, quia Cardinales assistentes poterunt illo parvo tempore pedibus stare. Sedem eminentem & chorum Basilicæ sancti Joannis Lateranensis similiter ornent palliis & in terra pannis viridibus; & amoveantur ex eo altare ex tabulis compositum quo Canonici ibidem communiter utuntur. Ornetur etiam ibidem altare majus solemniter in Capella sancti Laurentii quæ sancta sanctorum dicitur, in Palatio Lateranensi prosternentur aliqua tapetia in terra. Capellam sancti Sylvestri in eodem Palatio ornent palliis, etiam sedem eminentem in eadem pro

pro Pontifice & in terra pannis viridibus: Ornent aliquem locum juxta porticum Basilicæ sancti Petri, aptum pro facienda (a) pro Pontifice & Cardinalibus antequam fiat processio ad Lateranensem & alius ibidem locus paretur pro Prælatis & officialibus.

De officio Magistri domus Palatii Apostolici.

§. 150. Provideat quòd in locis ubi sanctissimus D. N. cum Cardinalibus, & alio ubi Prælati & officiales *Collationem* facient, sint mensæ & scamna & sedilia ad oportunitatem tabulæ, & servitores, Malvasia, Martapanochiati, Canallioni & alia oportuna. Deputet duodecim familiares Papæ rosacio panno vestitos qui duodecim intorticia ante corpus Domini portent, provideat de vino & aliis necessariis pro prandio in Palatio Lateranensi Romanis & officialibus ac omnibus Curialibus dando.

De officio Prioris Diaconi Cardinalium.

§. 151. Prior Diaconorum Cardinalium, facta per Cardinales in Capella sancti Gregorii in Basilica sancti Petri Papæ reverentia, capit *paramenta* sua videlicet amictum, albam, cingulum, stolam, & dalmaticam, & Pontifice omnibus paramentis induto accipit manipulum. Dictis Tertiis parat Pontificem omnibus paramentis Pontificalibus pallio dempto more solito. Induto Pontifice paramentis consuetis, & Tertiis finitis, accipit ferulam sive baculum album, & processionem ordinat ad altare majus per Vaticanum hoc ordine. Imprimis procedunt scutiferi Papæ, Cubicularii extra Cameram. Oratores Laici & Clerici non Prælati ac Barones. Secretarii & Advocati mixtim. Acoliti. Clerici Cameræ. Auditores. Acolitus cum thuribulo & navicella. Septem vel ad minus duo Acoliti Ceroferarii Subdiaconus crucem portans cum Collegis suis. Duo Subdiaconi epistolas lecturi cum libris Evangeliorum. *Diaconus Evangelium græcum dicturus.* Abbates Forenses. Episcopi. Archiepiscopi. Episcopi & Archiepiscopi Papæ assistentes. Abbates urbis. Patriarchæ si qui sunt. Diaconi, Presbyteri, Episcopi, Cardinales. Diaconus Evangelium dicturus medius inter duos Diaconos assistentes, qui tamen convenientiùs aurifrigium pluvialis hinc & inde deferrent, nisi Papa in sede veheretur. Duo Ceremoniarum Magistri, quorum antiquior cannam longitudinis ij (b) cannarum vel circa cum stuppa desuper posita, alius aliam cannam cum candela ardente desuper aptata deferant. Papa sub baldachino quod digniores Nobiles vel Oratores urbis aut Conservatores portent. Decanus Auditorum Rotæ cum *tobalea* ad collum pro mitra medius inter duos Cubicularios Secretos Pontificis. Prælati non parati si qui sint. Prothonotarii. Sequuntur & alii togati.

§. 152. Finitis orationibus tribus super Pontificem per tres Episcopos Cardinales seniores dictis, Prior prædictus cum seniore Diacono post eum accedit ad altare majus, de quo ipsi ambo simul Pallium elevant, & Prior ipse solus Pontifici imponit dicens: Accipe *Pallium*, scilicet plenitudinem Pontificalis officii, ad honorem omnipotentis Dei, gloriosæ virginis Mariæ ejus genetricis, beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ.

§. 153. Deinde illud sibi cum tribus pinnulis aptat antè super humerum sinistrum & retro.

§. 154. Finitis orationibus ante epistolam, Prior ipse accepta ferula cum Subdiaconis, Auditoribus, Secretariis & Advocatis accedit infra ad altare, & ibidem ordinat Subdiaconos, Auditores, Secretarios & Advocatos hinc & inde pariter: ita tamen quòd digniores videlicet Subdiaconi sint proximiores altari: illos sequantur alii digniores, quo ordine dato ipse Diaconus stans sine mitra in medio inter primos Subdiaconos, alta voce quasi legendo dicit: Exaudi Christe. Subdiaconi Auditores Secretarii & Advocati simili voce respondeant: *Domino nostro Innocentio à Deo decreto summo Pontifici & universali Papæ, vita.* Et ter dicetur per Priorem Diaconum prædictum, & toties per alios prædictos respondebitur. Subsequenter idem Prior dicit: Salvator mundi. Subdiaconi & alii prædicti respondebunt: Tu illum adjuva; quod bis dicetur. Postea dicet idem Prior: Sancte Michael, respondeant illi: Tu illum adjuva, quod semel tantum fiet & continuabitur ut infra.

Sancte Raphael, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andræa, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Basili, Sancta Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.
Resp. Tu illum adjuva.

§. 155. Deinde Prior prædictis dicet semel tantùm Kyrie eleison, & illi respondeant Kyrie eleison: tunc dicet semel Prior tantùm, Christe eleison, & illi respondeant Christe eleison. Tum Prior & alii omnes cum eo simul dicant semel tantum Kyrie eleison. Laudibus his finitis quisque ad locum suum revertitur Diacono præcedente. Omnia alia faciet Diaconus prout in missa Papa celebrante est ordinatum. Finita missa Papa ascendit suggestum supra scalas Basilicæ sancti Petri ordinatum, in sede eminente ibidem sibi parata sedens, quo sic sedente Diaconus à sinistris sibi assistens detrahit ei mitram, & Prior Diaconorum imponit ei *regnum*, circonstantibus acclamantibus, Kyrie eleison. Deinde publicat indulgentiam plenariam, vel aliam prout Papæ placebit verbis latinis & alius Diaconus post eum verbis vulgaribus. Ordinat deinde processionem ad sanctum Jo. Lateranum, & hoc modo procedent: Familiares omnes in brevibus Cardinalium & aliorum. Barbitonsor & sartor Papæ cum duobus Valisiis. Nobiles Curiæ. Nepotes & affines Cardinalium. Equus cum scala Papæ postquam Papa ascenderit equum. Duodecim Cursores cum duodecim vexillis. Tredecim capita regionum cum tredecim vexillis. Duo Cantores cum duobus vexillis Cherubinorum. Vexillum populi Romani. *Vexillum ordinis Teutonicorum.* Vexillum cum armis Papæ. Vexillum cum armis Ecclesiæ. *Vexillum ordinis sancti Jo. Hierosolymitani.* Duodecim equi albi & mula Papæ. Quatuor nobiles scutiferi honoris; quatuor pileos Papæ portantes. Cubicularii extra Cameram Papæ. Oratores Laici & Clerici non Prælati. Subdiaconus cum cruce. Duodecim familiares Papæ cum totidem intorticiis albis. Duo Clerici superpelliciis induti cum duabus lanternis & luminaribus. Equus cum Sacramento sub baldachino incedens. Sacrista. Duo Præfecti Navales. Cantores Capellæ Papæ. Secretarii & Advocati mixtim juxta ordinem per S. D. N. P. datum. Acolyti. Clerici Cameræ. Auditores Rotæ. Subdiaconi Apostolici tunicellis albis induti. *Diaconus & Subdiaconus Græci.* Abbates forenses. Episcopi. Archiepiscopi Episcopi & Archiepiscopi Papæ assistentes. Abbates urbis. Patriarchæ. Diaconi Cardinales. Presbyteri Cardinales. Episcopi Cardinales. Diaconi Papæ assistentes. Papa sub baldachino. *Mareschallus Curiæ vel soldanus pecunias projiciens populo. Decanus Rotæ* cum tobalea ad collum pro mitra medius inter duos Cubicularios secretos. Umbraculum. Vicecamerarius si sit Prothonotarius vel Prælatus non paratus. Alii Prælati qualescumque sint, non parati. Prothonotarii. Auditor Audientiæ Contradictarum. Corrector literarum

(a) f. Collatione. (b) f. Duarum.

terarum Apostolicarum." Alii omnes togati. Pro priore Diaconorum Cardinalium; si Evangelium in missa dicturus sit quod ipsum concernit (alioquin pro alio Decano Cardinale Evangelium ipsum dicturo) portentur per unum ex scutiferis suis bacile cum bucali & duobus mantilibus ad abluendum & extergendum manus pro se & Subdiacono Apostolico missa facta ministraturo.

De Priore & Canonicis sancti Petri.

§. 156. Avisentur Prior, Canonici, beneficiati & Clerici Basilicæ sancti Petri quod bono mane in die Coronationis Papæ parati sunt Processionaliter Papam recepturi.

De Priore & Canonicis Basilicæ sancti Joannis Lateranensis.

§. 157. Prior & Canonici Basilicæ Lateranensis eorum consueto habitu quo in Ecclesia utuntur, induti, vel Processionaliter in porta principali ipsorum Basilicæ cum Cruce debent Papam expectare & eum postquam de equo descenderit ad sedem sedere facere seu collocare: procedente deinde Papa ad Altare majus, cantent Te Deum laudamus.

De Officio Reverendissimi Domini Camerarii & Thesaurarii.

§. 158. Reverendissimus Dominus *Camerarius seu Generalis Thesaurarius* sanctissimi Domini nostri Papæ provideat de pecuniis oportunis, videlicet ille * qui jactus faciet populo *de Carlenis, Bajocchis & denariis* minutis ad sufficientiam.

§. 159. Item habeat in gremio pro sanctissimo Domino nostro ante portam sive ostium Basilicæ Lateranensi in sede sedente denarios minutos ad sufficientiam, *non argenteos neque aureos* pro tribus *pugillatis.*

§. 160. Item pro secunda sede prophyrea denarios argenteos tantum videlicet carlenos, bajocchos & similes ad sufficientiam pro tribus pugillatis.

§. 161. Item pro Presbyterio in Capella sancti Silvestri ducatos 300. & totidem carlenos, quod supererit servari poterit.

De Officio Prioris Præsbyterorum.

§. 162. Cum Dominus noster fuerit apud sanctum Joannem Lateranensem *in aula Concilii*, Prior Presbyterorum Cardinalium ferulam in manus habens ordinat, versus *lapidem qui mensura Christi dicitur*, Subdiaconos, Auditores, Advocatos & Secretarios hinc & inde pariter, ita ut digniores videlicet Subdiaconi stent versus dextr. lapid. quibus sic ordinatis idem Prior stans sine mitra in medio inter primos Subdiaconos alta voce quasi legendo dicit: Exaudi Christe. Subdiaconi, Auditores, Secretarii & Advocati simili voce respondent: Domino nostro Innocentio à Deo decreto summo Pontifici & universali Papæ, vita. Et hoc tertio per Priorem dicitur & totiens per illos respondetur, subsequenter idem Prior dicit: Salvator mundi. Respondent Subdiaconi & alii prædicti: Tu illum adjuva; quod similiter tertio fit per utrosque. Deinde dicit idem Prior. Sancte Michael, respondent illi: Tu illum adjuva, quod semel tantum dicitur & ut infra continuatur.

Sancte Gabriel, Sancte Raphael, Sancte Joannes Baptista, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andrea, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Basili, Sancta Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.

Resp. Tu illum adjuva.

§. 163. Deinde Prior prædictus semel dicit tantum Kyrie eleison, illi respondent Kyrie eleison: tum dicit idem Prior etiam semel tantum Christe eleison, & illi respondent Christe eleison: tum Prior & alii omnes cum eo simul dicunt semel tantum Kyrie eleison.

De Officialibus Palatii Lateranensis.

§. 164. Papa in secunda sede porphyrea sedente zona cincto, omnes Officiales Palatii Lateranensis veniunt ad pedis osculum.

De Officio Prioris Basilicæ sancti Laurentii in Laterano quæ Sancta Sanctorum dicitur.

§. 165. Prior Basilicæ sancti Laurentii quæ Sancta Sanctorum dicitur suo habitu consueto indutus, quo in Ecclesia uti solet, dat Papæ in prima sede prophyrea sedenti in manum ferulam & claves ipsius Basilicæ & sacri Lateranensis Palatii, quas Papa in alia sede simili sedens ei restituit, quibus receptis idem Prior Papæ adhuc sedenti cingit supra planetam zonam de serico rubeo cum bursa purpurea illi appendente, in qua sunt duodecim lapides preciosi cum sigillis & musco.

De Judæis.

§. 166. Papa per montem Jordanum transeunte ad sanctum Joannem Lateranensem equitando occurrunt ei *Judæi in platea montis Jordani & ei Legem Mosaicam offerunt, petentes illam confirmari & approbari.*

§. 167. Papa tamen pro hac vice concessit ipsis Judæis licentiam quòd super muro inferiori Castri sancti Angeli *inter merulas* legem hujusmodi offerant, ne à Romanis ut alias actum est opprimantur aut aliquæ injuriæ ipsis inferantur.

De Conservatoribus Cameræ urbis.

§. 168. Conservatores Cameræ urbis ducant sive *adextrent* equum Papæ per frenum à platea Sancti Petri ad Lateranum.

§. 169. Deputent centum & quatuor cives pro baldachino corporis Christi *pro tredecim mutis*, & cuilibet suam consignent, & sint octo pro qualibet vice. Item totidem alios cives pro Baldachino Papæ pro tredecim mutis avisent officiales Palatii Lateranensis ut Papa in secunda sede porphyrea sedente omnes veniant ad pedis osculum. Mutæ autem per me ordinatæ fuerunt in his locis, videlicet primi portarent à platea Sancti Petri usque ante domum Aleriensem. Secundi ab inde, usque ad angulum castri Sancti Angeli citra portam. Tertii ab inde usque ad plateam montis Jordani. Quarti ab inde usque ad plateam Parionis videlicet ante Domum Domini Falconis. Quinti ab inde usque ad Ecclesiam Sancti Sebastiani. Sexti ab inde usque ultra domum Gabrielis de Cæsarinis usque ad introitum viæ pelliciariæ. Septimi ab inde usque ad Sanctum Marcum. Octavi à platea Sancti Marci ad Ecclesiam Sancti Adriani. Noni ab inde ante Ecclesiam Beatæ Mariæ novæ. Decimi ab inde usque ad Colisæum. Undecimi ab inde usque ad Palatium Sancti Clementis. Duodecimi ab inde ad medium iter Sancti Joannis Lateranensis. Tertii decimi ab inde usque ad portam Ecclesiæ Sancti Joannis Lateranensis. Sed quia Romani mihi dixerunt suas in mutis hujusmodi consuetudines velle observare, eorum arbitrio reliqui.

De

De Vexilliferis.

§. 170. Cursores Sanctissimi Domini nostri Papæ deputent quatuordecim ex ipsis qui duodecim parva vexilla & duos Cherubinos portent. Tredecim capita Regionum portant sua vexilla. Confalonerius populi Romani. *Procurator ordinis Beatæ Mariæ Theutonicorum.* Comes Joan. Franciscus de Balino. (a) Comes Antonius de Mirandula, *Procurator ordinis Sancti Joannis Hierosolymitani.*

§. 171. Omnes hi habeant equos bardatos & sint armati usque ad collum cum supravestis pro se & equis; & quilibet eorum habeat quatuor familiares mantellinis indutos.

De Cardinalibus & Prælatis.

§. 172. Reverendissimi Domini Cardinales faciant fieri coopertas de *buccacino (b) albo*, quæ equos undique cooperiant a terra per palmum vel circa. Portari faciant paramenta ordini & tempori convenientia, quibus parati sint in missa & processione ad Lateranum: quisque penes se habeat servitores octo vel circa ad voluntatem suam honestè vestitos, baculos albos in medio Parafrenariorum manibus portantes, & hi erunt loco Parafrenariorum.

§. 173. Prælati similiter fieri faciant coopertas similes, de fustagno tamen albo, non de buccacino. Portari faciant pluvialis alba & mitras simplices quibus in processione sint parati, similiter & in missa ipsa si alium colorem postularet.

§. 174. In processione quisque penes se habeat servitores seu parafrenarios honestè vestitos baculos albos in manibus portantes.

De Cameris in sancto Joanne Lateranensi distribuendis.

§. 175. Cameræ omnes Canonicorum Basilicæ sancti Joann. Lateranensis sive in Canonica sive *supra lobiam* per quam ad Sancta Sanctorum itur situatæ, distribuantur inter Reverendissimos Dominos Cardinales per biduum vel triduum ante diem Coronationis, & per litteras alphabetti signentur, ac claves earum singulis Camerariis Cardinalium assignentur, qui eas mundari faciant & pannis opportunis, lectis, scamnis, sedibus, mensis & aliis rebus oportunis ordinent pro quiete & habitatione Dominorum suorum in die Coronationis Papæ.

§. 176. Reverendissimus Dominus Vicecancellarius habet Cameram signatam. Reverendissimus Cardinalis Neapolitanus. Reverendissimus Dominus Sancti Petri ad vincula. Reverendissimus Dominus Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu. Reverendissimus Dominus Cardinalis Mediolanensis. Reverendissimus Dominus Cardinalis Novariensis. Reverendissimus Dominus Cardinalis Matisconensis. Reverendissimus Dominus Cardinalis Sancti Angeli. Reverendissimus Dominus Cardinalis Ulixbonensis. Reverendissimus Dominus Cardinalis Racanatensis. Reverendissimus Dominus Cardinalis Agriensis. Reverendissimus Dominus Cardinalis Sancti Clementis. Reverendissimus Dominus Cardinalis de Arragonia. Reverendissimus Dominus Cardinalis de Fuscharo. Reverendissimus Dominus Cardinalis de Comitibus. Reverendissimus Dominus Cardinalis Gerundensis Reverendissimus Dominus Cardinalis Parmensis. Reverendissimus Dominus Cardinalis Senensis. Reverendissimus Dominus Cardinalis Sancti Georgii. Reverendissimus Dominus Cardinalis de Sabellis. Reverendissimus Dominus Cardinalis de Columna. Reverendissimus Dominus Cardinalis de Ursinis. Reverendissimus Dominus Cardinalis de Ascania Maria Sfortia.

De tribus Episcopis Cardinalibus qui tres Orationes dicent.

§. 177. Reverendissimus Dominus Cardinalis Sancti Marci primam; Deus qui adesse &c.

Reverendissimus Dominus Cardinalis Neapolitanus secundam; Supplicationibus nostris Deus omnipotens &c.

Reverendissimus Dominus Vicecancellarius tertiam; Deus qui Apostolum tuum &c.

De Capitaneo portæ Palatii Apostolici.

§. 178. Capitaneus portæ Palatii Apostolici deputet & ordinet bono manè plures ex suis peditibus qui suggestum supra scalas ante Basilicam Sancti Petri ordinatum custodiant, & neminem illud ascendere permittant ante tempus.

Item mittat alios decem qui custodiant baltrascam & portam Basilicæ Sancti Joannis Lateranensis, & similiter neminem ante tempus intrare permittant.

Item alios qui custodiant ostium Capellæ Sancti Gregorii in Basilica Sancti Petri.

Item alios qui custodiant ostium Chori altaris majoris ejusdem Basilicæ Sancti Petri.

De Officio Clericorum campanariorum Capellæ Sanctissimi D. N. Papæ.

§. 179. Clerici campanarii Capellæ Sanctissimi Domini nostri Papæ provideant de faculis septem sive Candelis, unius libræ quælibet pro Processione ad Capellam Sancti Gregorii totidem candelabris.

Item de septem faculis duarum librarum quælibet, pro altari majori.

Item de duabus faculis similibus pro Credentia Sacristæ.

Item de intorticiis octo, pro elevatione Sacramenti & Evangelio.

Item de intorticiis duodecim portandis ante Sacramentum in Processione ad Sanctum Joannem Lateranensem.

§. 180. De thuribulo & navicella pro prima Processione prædicta. Ponantur duo Candelabra super Altare in Capella Sancti Gregorii cum duabus faculis unius libræ quælibet. *Faldistorium parent cum scabello & Cussinis ac tapete* pro Pontifice, quo ipse in diversis locis utetur, videlicet intra portam Palatii Sancti Petri in Capella Sancti Gregorii, ante altare majus, in Basilica Lateranensi in aula Concilii, ante altare in Basilica Sancti Laurentii in Laterano quæ Sancta Sanctorum dicitur. Provideant etiam de pluviali albo pro Pontifice in Capella Sancti Sylvestri in Laterano.

§. 181. Die octava Septembris concordarunt Secretarii & Advocati super præcedentiâ prout infra dicetur, facta per me ordinatione supra scripta. Singulis diebus usque ad diem Coronationis Sanctissimi Domini nostri sollicitavi quod ordinata hujusmodi perficerent.

§. 182. Die Sabbati undecima Septembris circa horam sextam noctis obiit Reverendissimus in Christo Pater & D. Dominus Philippus Sanctorum Joannis & Pauli tituli, Presbyter Cardinalis, Matisconensis vulgariter nuncupatus, diem vitæ suæ temporalis clausit extremum, qui eadem nocte à fratribus Conventus Ecclesiæ Beatæ Mariæ prædictæ in eadem sepultus est ante altare majus; ita tamen

(a) f. Balneo.
(b) f. Bombasino.

& ex sui ipsius ordinatione, quòd *nulla supra monumento* suo hujusmodi *memoria* extet. Is novo Pontifice Dominica vigesima nona Augusti proximè præterri ad Basilicam Sancti Petri associato ad domum suam rediens & malè seu gravatum se sentiens ad lectum se posuit, ex quo sanus non surrexit: incidisse omnino in eam infirmitatem dicitur, quòd in Conclavi diurno & nocturno tempore continuo solicitans non quievit.

§. 183. His diebus Sanctissimus Dominus noster de assistentibus Prælatis sibi providere volens infra scriptos assumpsit quorum nomina notata in schedula sanctitas sua mihi tradi fecit, videlicet Reverendum D. L. Patriarcham Antiochenum. Reverendum Dominum Patriarcham Hierosolymitanum. Reverendum Dominum Archiepiscopum Arelatensem. Reverendum Dominum L. Archiepiscopum Beneventanum. Reverendum Dominum Joannem Episcopum Castrensem in Francia. Reverendum Dominum Vr. Episcopum Theanensem. Reverendum Dominum Vr. Episcopum Forolíviensem. Reverendum Dominum Ar. Episcopum Aleriensem. Reverendum Dominum Pe. Episcopum Nanetensem. Reverendum Dominum Joan. Episcopum Dunelmensem.

§. 184. Dominica duodecima mensis Septembris omnibus pro Coronatione Pontificis ordinatis Sanctissimus Dominus noster Innocentius Papa octavus amictu, alba, cingulo, stola, pluviali rubeis & mitra preciosis descendens de Palatio ad Basilicam Sancti Petri sub Baldachino, quod per Nobiliores Curiæ & Oratores portabatur, præcedente Cruce & post eam Cardinalibus in eorum cappis Pontificem sequentibus, officialibus quoque similiter in suis ordine & loco euntibus ut alias; pervenit ad primam portam Palatii in sede in qua portabatur, demissus intra dictam portam Palatii sedens omnes Canonicos dictæ Basilicæ ad pedis osculum recepit.

§. 185. Deinde portatus est in sede prædicta per portam consuetam, mediam videlicet Basilicam prædictam usque ad secundum lapidem magnum porphyreum in terra positum, ubi in parato sibi Faldistorio cum suo scabello & cussinis & tapete subtus in terram prostrato deposita mitra genuflexus ad altare majus versus oravit, faldistorium cum scabello cussinis & tapete *servientes armorum* hinc & inde quo opus erat, portaverunt.

§. 186. Facta oratione imposita est mitra Pontifici qui resedit in sede prædicta in qua portatus est ad Capellam Sancti Gregorii ubi similiter in faldistorio genuflexus sine mitra oravit more solito, faldistorium cum suis attinentiis portarunt servientes armorum ut moris est, & facta oratione Papa accepta mitra sedit in sede Pontificali ibidem sibi parata, ubi accepit omnes Cardinales & Prælatos in eorum Cappis, ad reverentiam: primo *Cardinales qui osculabantur manum Papæ sub aurifrigio eis porrectam, Prælati deinde genuflexi pedem dextrum Papæ osculabantur.*

§. 187. Reverentia ut præmittitur facta Pontifici, præstita fuit sibi mitra, qui surrexit, & stans detecto capite versus ad altare dictæ Capellæ, dixit secretè Pater noster: quo completo voce intelligibili dixit cantando & se à facie ad pectus signando: Deus in adjutorium meum intende, & pro Tertiis sic manens quousque Cantores incepissent Psalmum, Legem pone, & quo incepto sedit. Impositum est ei birettum & Cantores prosecuti sunt tertiam.

§. 188. Tum *Subdiaconus Latinus* accessit ad altare, ubi sacrista Capellæ nostræ mappulam sericam super brachia & etiam caligas & sandalia in manus dedit, quas ille manibus ad faciem elevatis portavit ante Pontificem: eumdem Subdiaconum secuti sunt Accoliti Apostolici omnes; quibus fimbrias Papæ extendentibus retinentibusque, Subdiaconus ipse cum uno ex secretis Cubiculariis Papæ, de subtus intravit, & calceamenta communia Papæ extrahentes caligas & sandalia prædicta ei imposuerunt. Interim Episcopi assistentes librum & candelam porrexerunt Diaconis assistentibus qui illa in manibus tenentes hinc & inde cum Pontifice, dixerunt more solito antiphonam, Ne reminiscaris, &, Quam dilecta, & alia prout in eodem libro ordinatur.

§. 189. Finitis psalmis, Quam dilecta & cum suis responsoriis & orationibus, Reverendissimi Domini Senensis & Sancti Georgii qui assistebant Pontifici & de Sabellis Senior, post eos Diaconi Cardinales recesserunt à Pontifice & retro altare ibidem acceperunt paramenta albi coloris, videlicet amictum & Dalmaticam, ultraque Reverendissimus Dominus Cardinalis Senensis quia dicturus erat Evangelium, accepit albam, cingulum, & stolam; ante quorum discessum à Pontifice accesserunt ad assistendum Reverendissimi Domini de Columna & Ursinis, post prædictos Seniores Diaconi Cardinales, & his tribus paratis illi duo ad loca sua redierunt, & hi assisterunt more consueto.

§. 190. Interim Capellæ nostræ Cantores in angulo juxta murum extra dictam Capellam stantes, persecuti sunt Tertiam usque ad capitulum, quo per unum ex ipsis incepto, Papa surrexit cum mitra, cum diceretur versiculus, post breve responsorium venerunt ante Pontificem duo Accoliti Ceroferarii cum Socio meo, competenti spacio, finito Resp. ad versiculum Papa deposita sibi mitra dixit: Dominus vobiscum, & orationem ex libro quem subprior Presbyterorum Cardinalium videlicet Reverendissimus Dominus Cardinalis Novariensis servabat, Domino Archiepiscopo Arelatensi ipsum adjuvante, & Archiepiscopo Beneventanensi assistentibus candelam tenente: qua finita Papa repetiit: Dominus vobiscum, & Cantores, benedicamus Domino, & interim Ceroferarii redierunt ad altare. Antequam Papa orationem pro Tertiis diceret, mandavit mihi ad instantiam Reverendissimi Domini Cardinalis Gerondensis, qui hoc à sanctitate sua obtinuerat, ut locum darem inter Prælatos supradictos Sanctitati suæ assistentes Reverendissimo in Christo Patri Domino Alfonso Episcopo Pampilonensi quem sanctitas sua in Episcopum assistentem ad prædicti Cardinalis supplicationem acceperat, quod & statim feci.

§. 191. Finita Tertia Sanctissimus Dominus noster sedit, in accepta mitra lavit manus more solito, Reverendissimo Domino Vicecancellario sibi serviente & dante aquam; qui lotis & extersis manibus, deposita sibi mitra surrexit & dimisso pluviali & stola rubeis accepit *paramenta* albi coloris more & ordine consueto, Reverendissimo Domino Cardinale Senense *parante.*

§. 192. Interim dum Pontifex paramenta acciperet, omnes Reverendissimi Domini Cardinales Prælati & Officiales sua paramenta acceperunt alba, Cardinales in Capella prædicta in locis suis, videlicet Episcopi superpellicium & pluviale, Presbyteri amictum & planetam, Diaconi amictum & Dalmaticam, & omnes mitras albas ex damasco albo; Prælati vero extra Capellam pluviale & mitras planas albas, officiales vero omnes extra Capellam, videlicet Subdiaconi tunicas albas supra rochettos, excepto quod Dominus Hugo de Bengiis qui epistolam dicturus erat, accepit amictum, albam & cingulum; Auditores Rotæ, Clerici Cameræ & Accoliti superpellicia super rochettos.

§. 193. Secretarii vero & Advocati pluvialia alba supra vestes suas communes accipiebant, aperturas pluvialium super humeris dextris habentes, Cubicularii scutiferi Papæ & alii incedebant in habitu suo consueto.

§. 194. Omnibus paratis, ministrante Reverendissimo Domino Vicecancellario Naviculam, Papa imposuit incensum pro processione ut moris est.

§. 195. Tum Reverendissimus Dominus Cardinalis Senensis Prior Diaconorum accepta ferula sive baculo albo longitudinis palmorum quatuor vel circa, ordinavit Processionem de Capella prædicta ad altare majus, quò ivimus per navem rectam quæ Vaticani dicitur dictæ Capellæ, & cum pervenissemus ad navem transversalem ivimus ad dextram usque ad portam principalem, qua ad chorum altaris majoris dictæ Basilicæ ascenditur hoc ordine.

§. 196. Præcesserunt primi scutiferi Papæ, deinde Cubicularii extra Cameram, Oratores laici & non Prælati ac Barones, Secretarii & Advocati mixtim qui octava die hujus mensis (quod supra dicere prætermisi ex oblivione) coram Sanctissimo Domino nostro super præcedentia contendentes concordarunt hoc modo videlicet.

§. 197. Quot interfuerunt Secretarii, tot capiantur Advocati digniores, hoc est primo recepti utriusque officii simul, deinde post eos recepti, postea alii bini & bini mixtim antiquioribus Secretario & Advocato demptis qui ultimum & digniorem locum habeant & omnibus his locis tam ultimo, quam præcedentibus primo accepti, sive Secretarii sint sive Advocati, digniorem locum, videlicet dextræ manus habeant. Advocati vero, qui ultra numerum Secretariorum erunt, ibunt bini & bini immediatè ante illos duos Secretarium & Advocatum digniores digniorem locum habentes. Hac tamen conditione & pro hac vice duntaxat hæc ordinata sunt ut tam Secretariis quam Advocatis nullum jus attribuat & neutri eorum præjudicet de consensu Dominorum de Planca Coronati, Francisci de Padua & aliorum sex Advocatorum coram Sanctissimo Domino nostro præsentium & acceptantium nomine sacri Collegii de Consilio Reverendissimorum Dominorum Sancti Marci, Sancti Angeli, de Arragonia, Senensi & Sancti Georgii Cardinalium etiam ibidem præsentium Romæ in Palatio Apostolico apud Sanctum Petrum. . . . Accoliti. Clerici Cameræ. Auditores. Accolitus cum thuribulo & navicella. Duo Acoliti ceroferarii. Subdiaconus cum Cruce & omnes Collegæ sui circa eum. Duo Subdiaconi Epistolas lecturi cum libris Evangeliorum ante pectus. *Diaconus Evangelium græcum dicturus.* Abbates forenses. Episcopi. Archiepiscopi. Episcopi & Archiepiscopi Oratores. Episcopi & Archiepiscopi Papæ assistentes. Abbates urbis. Patriarchæ. Diaconi, Presbyteri, Episcopi Cardinales. *Diaconus Evangelium in latino dicturus.* Duo Clerici Ceremoniarum, ego illam (a) pro stuppa & Jo. Maria aliam cum Candela portavimus. Papa sub Baldachino quod nobiliores Laici urbis portabant inter duos Diaconos assistentes, auritrigium pluvialis hinc & inde portantes continuo populo benedicens. Diaconus Auditorum Rotæ cum tobalea ad collum pro mitra medius inter duos secretos Cubicularios, videlicet Dominum Laurentium de Mari, & Hieronymum Calagranum. Prælati non parati in eorum Cappis, vel habitu si sint Religiosi, Prothonotarii etiam in eorum Cappis sequebantur & alii togati.

§. 198. Quam primum Papa fuit extra Capellam Sancti Gregorii prædictam, imposui *parvum manipulum stuppæ* in summitate cannæ meæ, & genu flexi Cannam ipsam dextra manu erectam tenens; & quam socius meus accendit, me interim ad Pontificem verso & alta voce dicente: Pater sancte sic transit gloria mundi; idem factum est, . & dixi secundo, cum essemus ante. . . .

(a) Cannam.

§. 199. Cum Papa pervenisset extra navem Vaticani prædictam, & esset circa medium alterius navis transversalis Ecclesiæ, occurrerunt ei tres juniores Presbyteri Cardinales, videlicet de Comitibus, Gerundensis & Parmensis, qui detectis capitibus Papæ reverentiam fecerunt, osculantes eum primo in ore deinde in pectore juxta crucem pallii, incipiente Cardinale de Comitibus & aliis duobus idem post eum facientibus, qui omnes Pontifice hoc modo recepto ipsum usque ad altare majus associarunt immediatè ante Diaconos Cardinales incedentes.

§. 200. Papa ante majus altare constituto, redierunt ad sua loca dicti tres Presbyteri Cardinales; & deposita mitra Papa fecit reverentiam Cruci in altari positæ, deinde confessionem ordine consueto dixit, facta confessione Papa non ascendit ad altare sed ad sedem in plano sibi paratam inter eminentem & altare juxta infimum gradum solii, ubi ad altare versus sedit mitram in capite tenens, quam recepit facta confessione antequam de loco confessionis recederet, & cum ea ante recessum Cruci prædictæ in altari positæ fecit reverentiam. Papa sic in dicta sede sedente, accesserunt ante eum tres primi Episcopi Cardinales, videlicet Vicecancellarius Episcopus Portuensis Collegii Decanus, Neapolitanus Episcopus Sabinensis, & Sancti Marci Episcopus Prænestinus, omnibus Prælatis ac aliis in suis locis remanentibus: hi tres ante Pontificem inter ipsius sedem prædictam & altare, juxta tamen infimum gradum altaris ad ipsum Pontificem versi se locarunt, quisque eorum suum Capellanum de mitra sibi servientem, post se habens; omnes etiam alii Cardinales videlicet Episcopi & Presbyteri ad dextram Diaconi vero sinistram Papæ accesserunt inter solium & altare stantes, Capellanos suos de mitra eis servientes post se habentes. Omnibus sic stantibus, depositis Papæ ac omnibus mitris surrexit Pontifex & Cardinalis Sancti Marci tertius & ultimus ex prædictis tribus stans in medium ante dictum gradum altaris facie ad Pontificem versa, ad dextram suam habens Vicecancellarium, & ad sinistram Neapolitanum Cardinales, qui quasi sibi ipsis facies vertebant, *sicuti assistentes Episcopi in consecrationibus Episcoporum astare solent*, magis tamen ad Pontificem tendentes, dixit hanc orationem, nullum versiculum præmittens neque Dominus vobiscum absolutè incepit dicens in tono orationum solennium & festivalium consueto.

Oremus.

§. 201. Deus qui adesse non dedignaris ubicumque devota mente invocaris, adesto, quæsumus, invocationibus nostris, & huic famulo tuo Innocentio quem ad Culmen Apostolicum commune judicium tuæ plebis elegit, ubertatem supernæ benedictionis infunde, ut sentiat se tuo munere ad hunc apicem pervenisse per Christum Dominum nostrum. Cardinales responderunt *Amen.*

§. 202. Ego tenui librum prædicto Cardinali orationem dicente stans ad ejus sinistram.

§. 203. Dicta oratione prædicta per Dominum Sancti Marci, Dominus Neapolitanus venit ad locum, in quo steterat Dominus Sancti Marci, qui accessit ad locum in quo steterat Neapolitanus, Papa & aliis omnibus (ut prius stabant) sine mitris manentibus; & ipse Neapolitanus me librum

juxta ejus sinistram tenente, similiter absolutè incipiens dixit in tono prædicto.

Oremus.

§. 204. Deus qui Apostolum tuum Petrum inter cæteros coapostolos primatum tenere voluisti, eique universæ Christianitatis molem imposuisti, respice propitius quæsumus hunc famulum tuum Innocentium quem humili Cathedra *violenter* sublimatum in novum [locum] Apostolorum Principis sublimamus, ut sicut protectibus tantæ dignitatis augetur, ita virtutum meritis cumuletur, quatenus Ecclesiasticæ universitatis onus te adjuvante dignè ferat, & à te, qui es beatitudo tuorum, meritam vicem recipiat; qui vivis & regnas cum Deo patre in unitate Spiritus Sancti Deus per omnia sæcula sæculorum. Cantores responderunt *Amen*.

§. 205. Interim dum orationes prædictæ dicebantur, D. Hugo Benesius loco Prioris sui * Subdiaconum posuit pallium Pontifici imponendum super altare, & illud ibidem aptavit more consueto.

§. 206. Finitis orationibus supradictis amota fuit sedes Papæ in plano ut supra dictum est posita, & omnes Cardinales demptis assistentibus ad sua loca sunt reversi: Papa vero cum bireto sine mitra accessit ad inferiorem gradum altaris, quo ibidem instituto Domini Senensis & Sancti Georgii ad sinistram Papæ coram eo elevatum pallium tenuerunt, quod Senensis Prior Diaconorum solus in ambas manus apertum accipiens, Papæ illud imposuit, dicens:

§. 207. Accipe pallium plenitudinem scilicet Pontificalis officii ad honorem omnipotentis Dei, gloriosæ virginis Mariæ ejus genitricis, Beatorum Apostolorum Petri & Pauli & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Tum idem Prior, adjuvantibus ipsum aliis Diaconis & Subdiaconis, tres *spinulas* ipsi pallio infixit more consueto.

§. 208. Dato Pontifici pallio, ut præmittitur, Cantores inceperunt introitum pro missa & Kyrie eleison, & Papa ascendit ad altare, & illud detecto capite osculatus est. Deinde etiam librum Evangeliorum per Subdiaconum more solito sibi oblatum, tum ibidem imposuit incensum, Priore Diaconorum Evangelium dicturo naviculam ministrante & incensavit altare. Deinde per eundem Priorem incensatus fuit ibidem ipse Papa in cornu Epistolæ cum mitra stans, quo incensato non accepit Diaconos assistentes ad osculum, ut moris est, sed ascendit ad sedem eminentem & Prælatos paratos omnes ad reverentiam venientes accepit, *Cardinales ad pedis manus & oris*, Prælatos vero ad pedis & manus osculum.

§. 209. Facta reverentia surgit Pontifex deposita mitra & cum assistentibus tantum Cardinalibus dicit introitum & Kyrie eleison, Cantoribus interim continuo Kyrie eleison cantantibus, missa dicta est de octava Nativitatis Beatæ Mariæ virginis.

§. 210. Dictis per Pontificem introitu & Kyrie eleison, cessarunt Cantores, & Papa dixit: Gloria in excelsis Deo, quod cum suis assistentibus complevit more solito, tum in dicta sede dixit: pax vobis & orationem de octava, qua sub sua conclusione completa dixit aliam orationem etiam alta voce dicens.

Oremus.

§. 211. Deus qui corda fidelium &c. quam etiam sub sua conclusione complevit, & ea completa, interim quod Cantores responderent Amen, dixit secretè aliam pro se, stans ut prius videlicet: *Adesto supplicationibus nostris omnipotens Deus & quod humilitatis nostræ gerendum est ministerio tuæ virtutis impleatur effectu per Dominum &c.*

§. 212. Finitis ut supra orationibus prædictis Papa sedit in sede eminenti prædicta imposita sibi mitra, & Prior Diaconorum Cardinalium videlicet Cardinalis Senensis ferulam in manu accipiens & portans, sequentibus ipsum subdiaconis, Auditoribus & Secretariis, ut supra dictum, indutis, descendit ad portam Cancelli, ubi in plano ibidem inter altare & portam fecit duas lineas ab altari ad portam ad dextram & sinistram, in qualibet linea de quolibet ex dictis tribus ordinibus, officiales collocans primos versus ad altare Subdiaconos, tum Auditores & Secretarios, ita quod de linea ad lineam sibi invicem facies vertant: quibus sic ordinatis, & omnibus detectis capitibus existentibus, Cardinalis Senensis stans & ipse detecto capite medius inter primos duos Subdiaconos ad altare versus dixit alta voce quasi legendo: Exaudi Christe. Subdiaconi & Secretarii & Auditores responderunt suo ordine stantes.

§. 213. Domino nostro Innocentio à Deo decreto summo Pontifici & universali Papæ vita, quod tertio dictum est per Cardinalem prædictum, & toties ab aliis prædictis responsum.

§. 214. Deinde idem Cardinalis Senensis dixit: Salvator mundi. Subdiaconi & alii prædicti responderunt: tu illum adjuva, quod bis per Priorem dictum & toties per illos responsum, sicque laudes continuatæ prout infra.

Sancte Gabriel, Sancte Raphael, Sancte Joannes Baptista, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andræa, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Basili, Sancte Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.

Resp. Tu illum adjuva.

§. 215. Deinde dicit idem Prior eadem voce Kyrie eleison & illi responderunt Kyrie eleison, subjunxit Prior & omnes alii prædicti cum insimul eadem voce dixerunt Kyrie eleison.

§. 216. Laudibus sic expletis (quæ dum dicerentur Papa sedit in solio suo ac Cardinales ac Prælati omnes in suis locis cum mitris sedebant) Prior & alii prædicti redierunt ad loca sua, videlicet Prior in Cornu Epistolæ altaris in scabello suo sedit, alii in terram, & Subdiaconus in loco solito *dixit epistolam latinam & post eum alius græcam*, & concinnata est missa ordine consueto Papa celebrante nihilo penitus immutato, qua finita Papa in altari sine mitra *dedit benedictionem & non indulgentiam*.

§. 217. Data in altari benedictione, Papa retento pallio ac omnibus aliis paramentis, reassumpsit mitram pretiosam, Cyrothecas & annulum Pontificalem ac alios annulos, & accessit sella portatus sub baldachino ad suggestum in loco benedictionis præparatum; præcedentibus ipsum omnibus Cardinalibus, Prælatis, & aliis paratis in suis paramentis & mitris ac ornamentis seu habitibus prout missæ interfuerunt, processionaliter, sine tamen luminaribus & incenso. Papa in suggesto constituto sedit in sede eminenti ibidem sibi parata, ubi expectato quod populus Ecclesiam exiret & in platea congregaretur, extracta per Cardinalem Sancti Georgii Papæ mitra, Cardinalis Senensis Prior prædictus *imposuit Papæ regnum*, nobis circumstantibus acclamantibus Kyrie eleison alta voce semel tantum.

§. 218.

§. 218. *Papa sic coronato* idem Senensis pronunciavit populo *plenarias indulgentias* populo concessas verbis Latinis, & post cum Cardinalis Sancti Georgii verbis vulgaribus ad populum versi stantes.

§. 219. Indulgentiis hujusmodi pronuntiatis descenderunt omnes de suggesto, & Papa cum Cardinalibus tantum & paucis Servitoribus intravit domum residentiæ Reverendissimi Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu Archipresbyteri Basilicæ prædictæ, in cujus curia sive orta [horto] ordinata fuit collatio pro eisdem Pontifice & Cardinalibus; Prælati vero & officiales ac aliæ digne personæ intrarunt domum Canonicalem Domini Celsi de Mellinis ejusdem Basilicæ Canonici, prædicti domui Cardinalis contiguam, ubi & pro ipsis collatio ordinata erat, & ibidem *collationem* fecerunt cum pinochiatis confectionibus malvasia & hujusmodi paratis. Fuerat tamen pridie ordinatum quod collatio hæc fieret antequam Papa suggestum ascenderet & coronaretur, itaque post nondum coronatus sine mora ad Lateranum equitaret, quod & magis convenisset, sed hoc mane nobis de Basilica exeuntibus aliquibus visum est id magis placere. Sic quod ordo prius datus perversus est & malè facta collatione, Papa Cardinales Prælati & alii omnes parati prout in suggestu fuerunt descenderunt per gradus ad plateam Basilicæ prædictæ ubi equos sibi paratos & coopertis ornatos prout supra in præparatione dictum est, ascenderunt, ituri ad Lateranum. Papa venit semper etiam ex domo prædicta usque ad Lateranum sub Baldachino quod Nobiliores Curiæ & Oratores Principum portaverunt quousque Papa equum ascendisset, deinde Cives Romani usque ad Lateranum. Postquam Papa equum suum album ascendit, scala reposita fuit super alio equo ordinato ad hoc, & ductus fuit in locum suum; equum Papæ duxerunt *Senator urbis & Conservatores Cameræ, quia dignior nullus interfuit qui id ageret.*

§. 220. Cardinales & Prælati parati omnes erant in mitris & omnibus paramentis ut in missa interfuerunt, equi Cardinalium ab ante & retro cooperti cum buccacino albo, Prælatorum vero sustagno albo ad medium palmum super terram pendente.

§. 221. Subdiaconi omnes super rochettos tunicellas albas habebant, dempto illo qui Epistolam dixerat qui omnia paramenta retinuit in quibus ministravit. Auditores vero, Clerici Cameræ & Accoliti superpellicia habebant super rochettis, Secretarii quoque & Advocati pluvialia alba super mantellos aperturam à parte dextra habentia, & omnes hi equos equitabant & mulas consuetas coopertis ornatas.

§. 222. Processionem vero hujusmodi à Basilica prædicta ad Lateranum ordinavit Cardinalis Senensis, Prior, hoc modo.

§. 223. Familiares Cardinalium Prælatorum & Curialium ac alii qui brevibus vestibus utebantur, primi equitabant cum valitiis Cardinalium.

§. 224. Deinde Barbitonsor Papæ cum valisia scarlato, in qua erat Cappa sive mantus ac aliæ vestes Papæ.

§. 225. Sartor Papæ cum simili valisia in qua etiam necessaria pro Pontifice. . . .

§. 226. Familiares seu scutiferi Papæ.

§. 227. Nobiles Curiæ. Nepotes & affines Cardinalium. Scala Papæ panno rosacio cooperta super equo albo simili panno cooperto, quem duxit unus familiaris Papæ veste rosacia indutus, baculum rubeum in alia manu tenens.

§. 228. Duodecim cursores Papæ cum duodecim vexillis rubeis bini & bini vestibus rosaciis induti, equestres si rectè memini.

§. 229. Tredecim Familiares malè vestiti pedestres, [ferentes] tredecim vexilla armorum. Capita [capitanei] Regionum per se ipsos benè ornatos equestres hæc vexilla honestius detulissent.

§. 230. Duo alii Cursores vestibus rosaciis induti equestres cum duobus vexillis rubeis primus de duodecim majoribus, in quibus depicti erant duo spiritelli quos Cherubin vocant.

§. 231. Gabriel de Cæsarinis *Confalonerius urbis* totus in armis albis cum mantellina sive supraveste de taffetano rubeo, equum bardatum equitans simili veste totaliter coopertum, hinc & inde litteras habens S. P. Q. R. portans vexillum magnum armorum populi Romani; aqud se habens quatuor familiares pedestres, baculos longos albos deferentes, mantellinis de buccacino rubeo indutos similibus litteris in transversum ante & retro ornatis.

§. 232. Dominus *Bernhardus de* (a) *Breindebach* tunc Custos & Canonicus Ecclesiæ Maguntin. qui in urbe erat pro confirmatione Reverendissimi Domini mei D. Bertoldi de Hennemberg electi Moguntinensis, qui nunc Decanus ejusdem Ecclesiæ, *loco præceptoris sive procuratoris Beatæ Mariæ Theutonicorum, in armis* ut alter, mantellinam habens, de taffetano albo cum cruce nigra ante & retro, equum similem equitans de simili taffeta cum magna (b) per me armorum ordinis prædicti, apud se habens quatuor familiares ut alter, mantellinis buccacini albi cum cruce nigra ante & retro induutos. Joannes Franciscus *de Balneo Comes* & in armis ut alii duo, mantellinam habens de taffeta albam totam, & equum bardatum de taffeta simili totaliter coopertum, apud se habens quatuor familiares mantellinis de Buccacino albo induutos portans vexillum cum armis Papæ.

§. 233. Turcho pellerius Rhodianus magni Magistri *ordinis Sancti Joannis Hierosolymitani* Orator in armis ut alii quatuor prædicti, supra vestem habens de taffetta rubeo cum cruce alba per medium, ante & retro portans vexillum ordinis prædicti, videlicet totum rubeum cum magna cruce alba per medium, equum bardatum equitans, supravestem ex simili taffetta cum Cruce habentem, apud se habens quatuor familiares pedestres mantellinis de buccacino rubeo cum Cruce alba ante & retro indutos.

§. 234. Hi quinque suo ordine prædicto, videlicet unus post alium equitabant, licet in viis amplis potuissent convenienter primi duo deinde alii tres insimul equitasse, videlicet *ad dextram Alemanorum, ad sinistram populi Romani*, deinde medius (c) Cruciarum ad ejus dextram Ecclesiæ & ad sinistram armorum Papæ vexilla deferentes.

§. 235. Duodecim equi albi cum coopertis de veluto cremesino ac sellis & frœnis de auratis ornatissime, quos duodecim familiares Papæ vestibus rosaciis induti ducebant per frœna, baculos rubeos auro mixto depictos longos in alia manu gestantes, hi unus post alium ornatè incedebant.

§. 236. Quatuor Cives Romani, scutiferi honoris

(a) f. Breitenbach.
(b) f. Cum magno Pennone armorum ordinis &c.
(c) Rhodianus crucem ferens.

ris nuncupati, ornatis vestibus induti, bim & bini equitantes, quorum quilibet portabit unum Capellum de veluto cremesino aureo orleto circumdatum & pendentibus sericis Cremesinis auro mixtis supra baculum longitudinis quatuor palmorum vel circa veluto Cremesino coopertum, caput habentem largum in modum telleri, ut Capellum sustineret.

§. 237. Cubicularii extra Cameram cum Capuciis ut in Capella. Oratores Principum non Prælati & Laici ac cum eis Barones. Subdiaconus cum cruce sive Ceroferariis & thuribulo, secum habens alios Subdiaconos Collegas suos.

§. 238. Duodecim familiares Papæ vestibus Rosaciis induti, qui duodecim magna intorticia alba accensa ante corpus Christi ferebant pedestres.

§. 239. Unus familiaris sacristæ equester si rectè memini superpellicio indutus qui super baculo inaurato lanternam ferebat cum Candela accensa pro corpore Christi.

§. 240. Cantores Capellæ nostræ superpelliciis induti, Secretarii & Advocati mixtim cum suis pluvialibus. Accolyti Papæ omnes in albis. Clerici Cameræ. Auditores Rotæ.

§. 241. Subdiaconus Latinus, Diaconus & Subdiaconus Græci, sacris vestibus induti, quorum medius erat Diaconus, à dextris ejus Latinus, & à sinistris græcus Subdiaconi.

§. 242. Abbates Forenses: Episcopi: Archiepiscopi; *Episcopi Papæ assistentes*: Abbates urbis: Patriarchæ: Diaconi Cardinales: Presbyteri Cardinales: Episcopi Cardinales: Duo Diaconi Cardinales Papæ assistentes, inter quos Dominus Senensis Prior eorum, qui Evangelium in missa dixerat, medius erat, postquam Processionem hanc ordinavit; Papa cujus equum ducebant Senator & Conservatores urbis, quia laici digniores ipsis non interfuerunt, sub Baldachino, quod cives Romani, Capita regionum & alii Nobiliores Cives, qui continuo in fatis copioso numero ante Papam incedebant, usque ad Lateranum portabant.

§. 243. D. Philippus de Canonicis Bononiensibus Scutifer Papæ, & Marescallus curiæ, Soldanus nuncupatus, equester duas scartellas sive duos saccos monetæ videlicet Carlenis, Bajochis, quatrenis & denariis plenos ad sellam equi ante se habens, pecunias hujusmodi in locis deputatis & aliis ubi oppressionem videbat, populo projiciebat.

§. 244. Dominus *Antonius de Grassis Decanus Rotæ* in superpellicio tobaleam & collum habens pro mitra, medius inter Dominos, Laurentium de Mari & Hieronymum Calagranum secretos Cubicularios Papæ.

§ 245. Unus [f. serviens] armorum equester umbraculum portans. Vicecamerarius baculum in manu portans ut Sacrista. Quidam Prælati non parati. Prothonotarii in eorum Cappis. Auditor contradictarum & Corrector litterarum Apostolicarum hoc loco non incedebant, cum Auditor esset Archiepiscopus, & alius non adesset. Omnes togati Curiales, qui volebant, sequebantur. Hoc ordine ad Lateranum perventum est. Recedente Pontifice de platea Sancti Petri, Soldanus fecit tres jactus pecuniarum populo, ut Papa liberius incedere posset.

§. 246. Cum Papa pervenisset propè castrum Sancti Angeli se firmavit, & Judæi qui ad inferiores merulas in angulo dicti castri versus plateam se cum ornatu & lege sua receperant, obtulerunt Papæ legem adorandam & honorandam verbis Hebraicis in hanc fermè sententiam Papam acclamantes.

§. 247. Beatissime Pater, nos viri Hebræi nomine Synagogæ nostræ supplicamus S. V. ut legem Mosaicam ab omnipotenti Deo Moysi Pastori nostro in monte Sinay traditam nobis confirmare & approbare dignemini, quemadmodum alii summi Pontifices S. V. prædecessores confirmarunt & approbarunt. Quibus respondit Pontifex, commendamus legem; vestram autem observationem & intellectum condemnamus, quia quem venturum dicitis, Ecclesia docet & prædicat venisse Dominum nostrum Jesum Christum. Et solebat tamen alias id in monte Jordano fieri, sed propter insolentiam quæ à Romanis & aliis, Judæis fiebat, concessum est ipsis fieri hic. Papa inde recedente Soldanus iterum jactus pecuniarum faciebat, idem fecit monte Jordano, apud Sanctum Marcum, ad Sanctum Adrianum & alibi ubi populi oppressionem videbat. Cum Papa pervenisset juxta Ecclesiam Sancti Clementis, descendit de equo & ascendit sedem, in qua per provisionatos ad portam Palatii deputatos dimisso Baldachino portatus est, quod factum est pro eo quod in Laterano pro equo Pomificis habendo & Baldachino quæ Romani sibi deberi prætendunt, tanta insolentia & impetus fieri soleat, non sine Pontificis periculo: ad id evitandum, quòd Pontifex sic portaretur, ordinatum fuit, sed non minus periculum exinde venit, nam Soldati qui Pontificem portabant & alii socii sui circa eos existentes tanto furore Pontificem portarunt, quòd Pontificis receptio in ostio sive porticu Lateranensi, & ejus *locatio in sede stercoraria*, ac jactus pecuniarum fieri non potuerunt; imo & tanta vehementia per balthrescam à porta Basilicæ ad majus altare paratam, furore populi subsequente portarunt, quòd ipse Pontifex & Cardinales [fuerunt] in periculo cadendi cum balthresca. Cardinalis Senensis & quidam alii periculum videntes de baltresca saltarunt; propterea non fuerunt omnia hic suo ordine observata, sed prout infra dicetur.

§. 248. Pervento ad altare majus Papa, descendit de sede quam Soldati vi rumpentes & lacerantes sibi vendicarunt & genuflexus in faldistorio deposito regno oravit: facta oratione accepta mitra ascendit ad sedem eminentem marmoream in tribuna solita paratam, ubi Prior & Canonici Lateranenses Papam *sedere fecerunt quòd jacere videbatur*: quo sic sedente, Cardinales omnes eum honorificè elevarunt, dicentes: *Suscitat de pulvere egenum & de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum Principibus & solium gloriæ teneat.* Quo facto, Pontifex accepit de gremio D. Falconis thesaurarii sui tres pugillatas quatrenorum & denariorum minutorum successivè, & inter populum projecit, dicens: Argentum & aurum non est mihi, quod autem habeo hoc tibi do: accepit deinde Priorem & Canonicos prædictos tantùm, & alios Beneficiatos ad pedis osculum: tum stans deposita mitra propter suam crucem quæ per Subdiaconum more solito coram eo retinebatur, populo solemniter benedixit, dicens: Sit nomen Domini &c.

§. 249. Erat autem ordinatum quòd Papa ad Lateranum pervento per Scalam suam quæ ibi parata erat de equo descenderet, & Prior & Canonici Lateranenses qui processionaliter ibidem aderant, in superpelliciis & almutiis ipsum reciperent & *in sede marmorea stercoraria nuncupata, collocarent*, ut jacere potius quàm sedere videretur; ac deinde Cardinales ipsum elevarent dicentes: Suscitat de pulvere &c.: & Pontifex tres jactus ibidem faceret & diceret: argentum & aurum &c. & tum Ptior prædictus Crucem quam manu gestabat, Cardinali Mediolanensi Archiepresbytero Lateranensi, si inte-

intereffet & propter podagram officium hujusmodi peragere poffet, alioquin Priori Diaconorum Cardinalium offerret, qui eam Pontifici porrigeret ofculandam & inde eam ipfi Priori reftitueret. Poft hæc Priore ipfo & Canonicis Antiph. Ecce Sacerdos magnus &c. Deinde Te Deum laudamus decantantibus, Proceffionaliter incedentibus, ad majus altare procederent, ubi Papa depofito regno oraret in faldiftorio genuflexus. Deinde accepta mitra in altari populo benediceret folenniter, dicens: Sit nomen &c. absque indulgentiarum publicatione: benedictione data Papa cum mitra ad fedem marmoream eminentem prædictam accederet, & in ea fedens Priorem & Canonicos prædictos ad pedis ofculum reciperet. Deinde ad Palatium Lateranenfe duceretur. Sed propter tumultum prædictum hæc fic ordinata obfervari non potuerunt, quæ ut prius dictum eft acta funt.

§. 250. Benedictione per Pontificem ut fupra, data, afcendit per Bafilicam prædictam ad Palatium Lateranenfe, & cum perveniffet ad *primam aulam magnam quæ aula Concilii nuncupatur*, pofitum fuit faldiftorium ante gradus *lapidis fupra quatuor columnas pofiti qua menfura Chrifti appellatur*, ubi Papa fedit renibus ad dictum lapidem verfis.

§. 251. Interim R. D. Cardinalis Novarienfis Subprior Presbyterorum Cardinalium, loco Cardinalis Mediolanenfis, Prioris eorundem Presbyterorum, qui infirmus erat, fine ferula; ordinariis coram Pontifice in dicto Faldiftorio cum mitra fedente, & Cardinalibus hinc & inde circa ipfum cum mitris ftantibus. Subdiaconis Auditoribus Secretariis & Advocatis; eo ordine prout Prior Diaconorum in Bafilica Sancti Petri fecerat, ita quod inter Pontificem & eos effet fpacium circiter trium Cannarum; ftans fine mitra inter primos Subdiaconos cum aliis prædictis difcoopertis capitibus ftantes, ad Pontificem verfus fecit laudem alta voce quafi legendo dicens: Exaudi Chrifte, illis refpondentibus: Domino noftro Innocentio &c. tribus vicibus & eo ordine, ac de verbo ad verbum, voce & tono, prout Prior Diaconorum, fuperius in dicta Bafilica Sancti Petri fecerat.

§. 252. Laudibus finitis Papa ductus eft ad Capellæ portam Sancti Sylveftri, juxta quam pofitæ funt duæ fedes Porphyreæ nudæ, ad quarum primam à dextris portæ pofitam, Papa *fedit quafi jaceret*, qua fic, fedente Prior Lateranenfis prædictus dedit Papæ ferulam in manu in fignum Regiminis & correctionis, & claves ipfius Bafilicæ & Lateranenfis Palatii, in fignificationem poteftatis claudendi & aperiendi, ligandi atque folvendi.

§. 253. Pontifex receptis ut fupra ferula & clavibus furrexit de fede prædicta, & acceffit ad aliam à finiftris dictæ portæ pofitam, in qua fimiliter fedit quafi jaceret. Sicque fedens ferulam & claves Priori prædicto reftituit, qui Prior deinde Pontifici adhuc ut præfertur fedenti fuper planetam junxit Zonam de ferico rubeo eum burfa purpurea illi appendente, in qua erant duodecim lapides pretiofi modici valoris, eum duodecim figillis & mufcho; licet antiqui libri ponant prædicta fieri debere per Priorem Bafilicæ Sancti Laurentii quæ Sancta Sanctorum dicitur, tamen quia hodie illa & Lateranenfis Bafilica idem funt, & illa nullum Priorem habet, prædicta fiunt per Priorem Lateranenfem.

§. 254. Papa fedens cinctus ut præfertur, accepit de gremio Domini Falconis de Sinibaldis Prothonotarii, Thefaurarii fui, tres Pugillatas Carlenorum & alterius monetæ argenteæ quas populo projecit dicens: Difperfit, dedit pauperibus, juftitia ejus manet in fæculum fæculi; & furgens deinde Papa adhuc cinctus ductus fuit ad Bafilicam Sancti Laurentii, Sancta Sanctorum appellatam, in qua coram altari genuflexus fine mitra oravit in faldiftorio. Finita oratione, voluit offerre fuper altare, & nullus de fuis Cubiculariis pecunias fecum habentibus aderat, neque Thefaurarius; mutuavi fic Pontifici florenos Renenfes duos & unum ducatum, plures mecum non habui, quos Pontifex contulit fuper altara.

§. 255. Rediit deinde Pontifex ad Capellam Sancti Sylveftri in qua depofitis fibi mitra, Zona, pallio, planeta, annulis & Chirotecis, recepto pluviali & mitra & annulis reaffumptis fedit in fede eminenti ibidem in medio Capellæ fibi parata, verfus ad oftium illius; quo fic fedente accefferunt finguli Cardinales, mitras ante fe in manibus portantes, & poft eos eodem modo omnes Prælati parati; quibus fingulariter coram Papa conftitutis, Papa dedit *Presbyterum*, videlicet fingulo Cardinali duos ducatos & duos carlenos, & cuilibet Prælato unum ducatum & unum Carlenum; totidem etiam dabat cuilibet ex aliis officialibus & Subdiaconis, Auditoribus, Clericis Cameræ, Accolitis videlicet usque ad prædictos navales inclufivè, quos prius Papa recipiebat de gremio præfati Thefaurarii fui. Cardinales recepto Presbyterio ofculabantur manus Papæ capite inclinato ftantes, Prælati vero omnes fimiliter genuflexi ofculabantur pedem Papæ. Poft Subdiaconos inter Auditores quia magna conculcatio fuit, acceffi & ego ad Pontificem qui mihi dedit ducatum unum & Carlenum unum Papales *Cumes fui*.

§. 256. Dato Presbyterio Papa fic paratus afcendit ad Palatium Lateranenfe ad Cameras fibi paratas, ubi quievit aliquantulum & fecit prandium folus cum fuis Domefticis.

§. 257. Cardinales fuerunt ad Cameras in Canonica & alibi pro eis paratas & fimiliter fecerunt prandium.

§. 258. Pro Romanis & officialibus Curiæ paratæ fuerunt multæ menfæ & cibaria in abundantia in Palatio Lateranenfi in inferiore illius parte ubi omnes cum magna confufione pranfi funt, ego remanfi in prandio in Camera Reverendiffimi Domini Cardinalis Sancti Marci.

§. 259. Eadem die circa horam vigefimam Sanctiffimus Dominus Nofter indutus amictu albo, cingulo, ftola, alba, præciofa, Capellum habens ex veluto Gremefino præcedentibus Cruce & Cardinalibus equefter rediit ad Palatium Apoftolicum apud Sanctum Petrum eo ordine quo fel. rec.: Sixtus Papa quartus in hujusmodi habitu equitare folebat.

NB: Nous donnons cette Piéce curieufe, mais d'un Stile & d'un Latin Barbare, telle que l'a rapportée Mr. *Leibnitz* dans fon *Codex Juris Gentium*. On a mis des * dans quelques endroits, où les termes font Barbares, ou bien où il doit y avoir quelque Lacune, afin que le Lecteur voie que la faute vient de la Copie, & non de celui qui l'a fait imprimer.



CHAPITRE IV.

Diverses Cérémonies publiques de la Cour de Rome.

(§. I.)

Cérémonies, & ordre qu'on observe lorsque le Pape va en Procession ou Cavalcade solemnelle par la Ville.

Comme ces sortes de Processions sont ordinairement très fatiguantes, que le chemin est fort loin, & qu'enfin on est obligé de se donner beaucoup de peine, on se pourvoit premierement d'un bon repas. On prepare le diner pour le Pape & pour les Cardinaux dans la Maison de l'Archi-Prêtre de St. Pierre; les autres Prelats vont prendre ce repas de côté & d'autre dans les Maisons des Chanoines. Aussi-tôt qu'on a bien mangé & bien bû, le Pape & sa suite se preparent pour la Cavalcade, ce qui se fait dans l'ordre suivant.

Premierement viennent les Portes-Valises des Cardinaux suivant le rang de leurs Maîtres; ensuite leurs Domestiques & les Laïques pêle-mêle & sans ordre.

Le Barbier & le Tailleur du Pape avec des Valises Rouges, où les habits du Pape sont enfermez. Les Estafiers & les Gentilshommes du Pape, les Neveux, ses Cousins & d'autres Parens des Cardinaux.

Une Haquenée blanche, conduite par un Palfrenier ou Trabant du Pape qui est habillé de Rouge; mais lorsque le Pape y est monté, le dit Trabant marche dans son rang, il mene le Cheval par la bride avec la main droite, & tient dans la gauche une verge Rouge.

Douze Sbirres habillés de Rouge suivent deux à deux, portant douze Banieres Rouges.

Ensuite viennent treize Porte-Banieres des Communautez de la Ville, habillez en Rouge & portant des Banieres avec des Cherubins. Ils sont suivis de la Baniere de la Ville de Rome, aux armes de cette Ville. Le Procureur de l'Ordre Teutonique vient ensuite, ayant une Baniere avec la Croix noire; c'est un des premiers Nobles de Rome, qui porte la Baniere du Pape, & celle de l'Eglise; enfin le Procureur de l'Ordre de Jerusalem porte une Baniere Rouge avec une Croix blanche.

Ces cinq Porte-Banieres montent des Chevaux superbes, avec Housses pendantes & brodees de leurs armes; ils sont armés de pied en cap, comme étant prêts d'entrer en lice, ayant des ailerons de soye marquez de leurs armes. Chaque Porte-Baniere est accompagné de quatre Trabants, qui portent les armes de leurs Maîtres à leurs ailerons.

Douze Chevaux blancs avec des Harnois dorés, & des Housses Rouges, sont conduits par douze Palfreniers, habillez en Rouge, dont chacun porte une baguette dans la main gauche.

Quatre Nobles suivent, dont chacun porte un Chapeau Rouge sur une baguette, & on les appelle *Scutiferi honorarii*.

Les Cameriers suivent leur rang, les Ambassadeurs Laïcs, & qui ne sont pas de l'Ordre des Prélats, avec les Barons, & la Noblesse titrée.

Le Sous-Diacre Apostolique avec la Croix Papale, étant suivi de toutes les Confrairies, & ayant à chaque côté de la Croix deux Portiers, ou *Magistri Ostiarii* avec leur Baguette.

Douze Domestiques du Pape à pied, en habit Rouge, portant chacun un Cierge ardent devant le Saint Sacrement.

Deux Domestiques du Sacristain à Cheval, habillez de Rouge, & portant deux Lanternes d'argent avec des Lumieres devant le Saint Sacrement.

Ensuite vient un Domestique du Sacristain, avec la Baguette à la main gauche; & il mene avec la droite un Cheval blanc, paré de la même maniere, que les douze premiers Chevaux. Celui-ci porte le Saint Sacrement, & il a une Clochette au col; les Bourgeois de Rome portent sur le St. Sacrement un Dais avec les armes du Pape; ils changent treize fois, pour que chaque Quartier puisse avoir cet honneur.

Le Sacristain suit immédiatement le St. Sacrement, il porte en main une Baguette blanche, son Cheval est paré comme ceux des autres Prélats, & il est habillé de la même maniere.

Ensuite viennent les deux Patrons de Vaisseaux ou les Préfects, & quand ils sont absents, ce sont deux Nobles, qui représentent leur personne; ils sont habillez comme les Avocats & comme les Secretaires, cependant ils ne portent point de Barette.

Les Secrétaires & les Avocats avec des Barettes.

Les Chantres en habit de Chœur.

Les *Acolites*, les *Clercs* de la Chambre, & les Auditeurs, ayant leur Chappe sur leur Rochet, le Sous-Diacre Grec & le Latin, & le Diacre Grec, tous trois en Tunique & en Dalmatique.

Les Prélats sur des Chevaux couverts de longues Housses avec la Mitre & la Chappe; les Abbés étrangers, les Evêques, les Archevêques, les Abbés de la Ville, les Evêques assistants du Pape, les Patriarches, les Cardinaux, les Diacres en Dalmatique, les Prêtres en Chasuble, & les Evêques en Chappe, les deux Diacres assistans, ayant entre eux le Doyen des Diacres, qui porte une Baguette, & regle la Procession.

Alors vient le Pape, monté sur un Cheval blanc, magnifiquement harnaché & couvert d'une Housse Rouge; douze personnes de la premiere Noblesse, ou les Ambassadeurs portent le Baldaquin.

Lorsque le Pape monte à Cheval, c'est le plus grand Prince, qui se trouve présent, fût-il un Roi ou Empereur même, qui tient l'Etrié du Pape, & qui conduit le Cheval une cinquantaine de pas. Lorsque l'Empereur ou un Roi seul se trouve présent à la Procession, il mene seul le Cheval avec la main droite; mais deux Rois s'y trouvant en même-tems, l'un marcheroit à droite & l'autre à gauche, chacun tenant la bride du Cheval. En leur absence ce sont les plus grands Princes, qui rendent ce respect au Pape.

L'Empereur ou un Roi ayant conduit le Cheval quelques pas, & ayant quitté la bride, d'autres grands Seigneurs prennent sa place alternativement.

Lorsque le Pape n'est pas à Cheval, mais se fait porter en Littiére, les quatre plus grands Seigneurs, si même l'Empereur ou un Roi s'y trouvoit, la portent sur leurs Epaules pendant quelque espace, ce qu'ils font, dit-on, en honneur de notre Sauveur Jesus-Christ; mais il s'y trouve quatre Estafiers bien robustes, qui les aident à porter le fardeau, & les Princes n'y mettent que la main pour marque de la déference, qu'ils ont pour le Pape & pour la Religion. Les huit Seigneurs qui portent le Dais, sont relevez également par huit Nobles de Rome, après quoi ils montent à Cheval, & suivent la Procession.

Les Conservateurs, les Capitaines des Quartiers, & d'autres Juges & Commandeurs de la Ville

Ville ; cent Soldats avec leurs armes & le bâton à la main pour défendre la personne du Pape, marchent devant lui.

Le Grand Maréchal de la Cour marche autour du Pape, & jette de l'argent au Peuple pour empêcher la trop grande presse.

Il en jette la premiere fois, lorsque le Pape commence la Cavalcade : ensuite au Pont d'Hadrien : en passant la Place proche du Mont Jourdain ; près de St. Hadrien ,.& enfin dans tous les endroits, où la foule pour voir Sa Sainteté devient trop grande, il jette l'argent aux deux côtés, pour écarter mieux la foule.

Après le Pape viennent les deux Cameriers secrets, ayant entr'eux deux l'Auditeur de la Rote.

Le Premier Secretaire du Pape, lorsqu'il n'est pas Prélat, ayant à ses deux cotés deux Medecins du Pape.

Un Major d'Artillerie armé de toutes pieces hormis le Casque ; à la fin vient le Vice-Camerier, les Prelats sans ornement, les Protonotaires, l'Auditeur *Contradictorum*, le Correcteur *Literarum*. Tous sans autre habit que leurs Manteaux.

Le Sous-Camerier tient en main un bâton de Commandement, conduit la Cavalcade & la fait marcher dans le même ordre, comme il en a été ordonné par le Doyen des Diacres ; & c'est de cette maniere qu'elle continue à marcher vers l'Eglise de St. Jean de Latran.

(§. II.)

Cérémonial, qui s'observe, lorsque le Pape se fait porter solemnellement dans la Ville de Rome.

C'Est de Dieu, que vient la Puissance & l'autorité, dont les Princes jouissent ; c'est lui, qui leur a imprimé son image, c'est-à-dire, qui leur a donné une puissance absolue sur leurs Sujets, pour en être respecté avec plus de soumission & d'obeissance, & pour reconnoitre dans les personnes de leurs Souverains, l'image de la Divinité avec une vénération soumise. De là, vient, que les Souverains ont toujours taché de conserver & de rendre de tems en tems plus respectable cette souveraine Puissance par des Cérémonies extérieures & éclatantes, le Pape se peut incontestablement compter entre les premieres Puissances du monde, & il est sans doute le premier entre ceux qui ont toujours cherché à faire voir, & à entretenit leur autorité & leur Puissance par des Cérémonies exterieures & respectables ; il est certain, que la Cerémonie decrite dans le §. précedent est une des plus éclatantes qu'on puisse voir, puisque les plus grands Monarques du monde, étant presents, y servent le Pape. On trouve dans le Cerémonial Romain les mots suivans : *Si Pontifex non equo, sed sella veheretur, quatuor majores Principes, etiamsi inter eos Imperator, aut maximus Princeps adesset, in honorem Salvatoris Jesus Christi sellam ipsam cum Pontifice humeris suis portare aliquantulum debent.* C'est du Pape *Etienne* II. ou III. que cette Cérémonie a pris son origine, s'étant fait porter le premier par la Ville suivant *Platine* & *Polyd. Virgile.* Lorsque le Pape fait le tour de la Ville, c'est presque avec la même magnificence. Voici ce que le Cerémonial de Rome ordonne à ce sujet : *Cum Papa ascendit equum, major Princeps, qui presens adest, etiamsi Rex esset, aut Imperator, staphum equi Papalis tenet, & ducit equum per frenum aliquantulum. Item post eos ducitur per familiarem Sacristæ rubro etiam indutum, & baculum in sinistro habentem equus albus, mansuetus, portans Sacramentum, habens ad collum tintinnabulum bene tinniens, & supra portatur baldachinum cum insignibus Papæ.*

(§. III.)

Du Consistoire secret.

TOutes les deux ou trois Semaines on tient un Consistoire secret, le Lundi à 9. heures du matin. Le Pape s'y trouve ordinairement avec les Cardinaux Le Consistoire est secret ou public ; dans le premier on fait les Cardinaux, dans l'autre ils reçoivent le Chapeau, & chacun y peut assister & voir cette Cérémonie. Les Ambassadeurs, lorsqu'ils arrivent à Rome y font leur harangue publique, & on y termine toutes les affaires, qui regardent le spirituel. Le Pape etant alors assis sur son Trône & sous un Dais, porte autour l'Etole croisée sur l'estomac, pour marque de sa puissance spirituelle ; les Cardinaux, qui ont des Mitres de differentes couleurs, sont à ses côtez, ils donnent leur voix suivant leur rang la tête découverte, ne leur étant pas permis d'avoir la Calotte sur la tête, ni les Gands aux mains. Lorsqu'un Cardinal arrive, & que le Consistoire a déja commencé, il fait de profondes inclinations au Pape au milieu de la Sale, & ayant ensuite salué les Cardinaux, ceux-ci se levent, & lui rendent le salut. Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées y font leur harangue la tête découverte ; ceux de Malte, de Boulogne & de Ferrare la font étant à genoux.

Le Pape est obligé d'être présent, lorsque le Consistoire se tient, & il n'y a rien qui le dispense qu'une maladie. Les Etrangers ont le privilege d'y entrer librement, de se placer derriere les Cardinaux, & d'entendre tout ce qui s'y dit, jusqu'à ce que le Maitre des Cérémonies commence à crier, *Extra omnes.*

De quelle maniere les Cardinaux préconisent les Archevêchez & les Evêchez.

LE Pape *Clement VIII.* est l'Auteur de cette sage ordonnance, que personne ne pouvoit à l'avenir obtenir un Evêché, sans avoir préalablement subi l'examen ; il institua à cette fin une Congrégation, composée de plusieurs Cardinaux, Prélats, & Prêtres & d'autres Ecclesiastiques versés dans le Droit Canonique.

On y procéde de la maniere suivante : Le Pape lui-même est toujours présent, lorsque l'Examen se fait, le Cardinal se met a genoux sur un carreau ; s'il est capable de soutenir le choc, on le confirme, mais si on ne lui trouve pas assés de capacité, il est renvoyé avec une reprimande ; les questions roulent ordinairement sur la science, qu'il a etudié, ou sur une autre dont il fait profession & qu'il a choisi. Après l'Examen le Pape ordonne à un Cardinal, de proposer l'Evêché au Consistoire ; mais avant que cela se fasse, on fait la perquisition suivante : Le Cardinal, qui doit subir l'Examen, fait la confession de foy au Cardinal : les Témoins, qui attestent de la situation de l'Evêché, des circonstances qui concernent le Candidat, savoir de sa famille, de sa conduite &c., y prétent le Serment ordinaire ; le Cardinal ordonne à son Auditeur d'en faire faire le procés verbal, ce qui se fait par le Notaire du Cardinal Vicaire, ou

ou par celui de l'Auditeur de la Chambre. On commence par le Candidat, qui est obligé de produire le *testimonium* de son Doctorat, & toutes les autres attestations, des ordres Ecclesiastiques, qui peuvent servir à son dessein; après viennent ses Témoins, qui attestent, qu'il est né d'un mariage légitime, que ses parents n'ont jamais été soupçonnez d'aucune hérésie, qu'il a atteint l'age de 30. ans, & qu'il méne une vie reguliere & conforme aux statuts du Concile de Trente.

On examine encore d'autres témoins, sur l'état de l'Evêché, sur ses revenus, & sur la Ville; dans quelle Province l'Evêché est situé, s'il est immédiatement sujet au Siege de Rome, ou s'il est suffragant d'un Archevêque; combien de Bourgs & de Villages y appartiennent, combien de monde s'y trouve, s'il y a beaucoup de Couvents & de Reliques, à combien monte le revenu annuel; s'il s'y trouve quantité d'Ecclesiastiques, de Chanoines, ou d'autres dignités; s'il y a des Seminaires, combien de Couvents, de Paroisses, de Curés, de Cloches, &c. s'y trouvent.

Le Procès verbal étant dressé, le Cardinal, qui est chargé de l'Examen, l'envoie en revision aux trois plus anciens Cardinaux des trois differents Ordres, qui le signent, & le renvoyent au Cardinal Examinateur, celui-ci en fait le rapport au prémier Consistoire, & au suivant il en fait la proposition, ou il en expose le contenu en peu de mots, & en Latin; mais avant que le Cardinal fasse cette proposition, le Candidat présente au Computiste du Sacré Collége deux billets de Banque, par lesquels il promet de payer au Cardinal Examinateur, à tout le Sacré College, à la Chambre, & aux Officiers de la Chancellerie, les fraix & les Emoluments, qui reviennent pour l'expédition de son Bref, & pour son installation.

Le jour, avant qu'on propose l'Evêché vacant, le Cardinal qui le doit proposer envoye aux autres Cardinaux un Mémoire, contenant tous les fraix, qui regardent la Concession de cet Evéché, afin qu'il sache leurs sentimens, & qu'il puisse y remédier, si quelqu'un y trouve à redire, après que le Cardinal, qui propose le Mémoire, en a fait son rapport, le Pape demande au Cardinal Doyen, s'il a quelque chose à y opposer? Celui-ci s'étant levé, & ayant témoigné d'en être content, le Pape confere au Cardinal l'Evêché vacant; le Cardinal Vice-Chancelier en tient Registre, en conformité duquel il fait ensuite expedier le Décret du Consistoire, ce que le Cardinal qui l'a proposé confirme par sa signature, & par son Cachet; c'est en vertu de cette Confirmation de ce Cardinal, & d'un autre Billet, que le Cardinal Vice-Chancelier donne, qu'on expedie les Bulles du Pape.

Le matin, que le Candidat est proposé, il ne peut pas sortir de sa maison, il se fait faire la Couronne, il se revêt l'après diné de ses habits Episcopaux, & se couvre d'un Chapeau noir orné d'un Cordon & d'un neud vert; tout son habit est de Laine, la Soutane seule est de drap; mais personne n'ose porter le Camail d'un drap Romain. Ceux qui sont de quelque Ordre Reformé, comme les Teatins &c. n'osent lorsqu'ils deviennent Evêques porter une Soutane de drap. Toutes ces perquisitions & les Cerémonies mentionées ayant été faites, le Candidat a la permission d'aller au Palais; il s'annonce au Maitre de la Chambre; & étant conduit à l'Audience du Pape, il lui baise les pieds. Le Pape lui met le *Rochet*, que le Candidat ou nouvel Evêque est oblige d'y porter à ses Dépens, & il en rend très-humbles graces à Sa Sainteté. Ceux qui sont d'un Ordre Religieux, & qui n'osent pas porter le *Rochet*, reçoivent de Sa Sainteté la Barette noire des Prêtres, parce qu'ils gardent toujours l'habit de l'Ordre, dont ils sont, ils ont pourtant la liberté tant à Rome, que partout, de porter *la Mozzette* sur le *Camail*.

Lorsque les Chanoines, ou *Canonici Regulares*, de *Ste. Maria della Pace*, ou de St. Pierre, obtiennent un Evêché, ils quittent leur premier habit, & s'habillent comme les autres Evêques; mais ceux, qui ont fait l'Office de Prêtre, portent *la Camicia con Collare*, & des manches de Laine selon l'institut de leur Ordre.

Le nouvel Evêque fait ensuite ses visites à tout le Sacré Collége, il commence par le Doyen, & continue suivant que le tems & les circonstances le permettent. Il va ensuite voir le Gouverneur de Rome, les Auditeurs de la Chambre, le Grand Tresorier, & le Dataire, qui lui expedie sa Patente *de Alternativa*, avant qu'il parte pour prendre possession de son Evêché, il fait aussi fort bien, s'il rend la visite aux Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne & de France, à ceux de Venise, de Florence & de Savoye: mais il ne faut pas, qu'il aille voir les trois de Malte, de Bologne & de Ferrare, puisqu'ils ne portent point le Titres d'Ambassadeurs; mais ni les Cardinaux ni les Ambassadeurs ne lui rendent pas la contre-visite.

Un Archevêque & un Evêque, lorsqu'ils font leur premiere visite, la font toujours en Rochet, mais il ne le mettent pas avant d'étre arrivés dans le Palais de celui, auquel ils font visite, & aussitôt après la visite, ils la quittent dans le Palais, parce que ce n'est pas la coûtume de passer à Rome dans les rues avec cet ornement.

Quand un Evêque a reçu le Rochet, on l'appelle & il ne prend pas le titre d'Archevêque ou d'Evêque, avant d'avoir été Sacré & qu'il ait pris possession de son Evêché.

C'est ordinairement un Cardinal Evêque, assisté de deux autres Evêques, qui en fait la Consécration, ce jour le nouvel Evêque précede tous les autres, puisque c'est son jour de Nôces. Le Cardinal Consacrant retient ordinairement à table le nouvel Evêque, les deux Evêques assistans, le Maître des Cérémonies, & quelques autres personnes de distinction.

Un Evêque, avant que d'être Consacré, est obligé de rendre les devoirs au plus ancien Cardinal Diacre, qui se trouve alors à Rome, & de faire serment en presence d'un Maître de Cérémonies & de témoins, qu'il sera fidele à l'Eglise Romaine, & obéissant au Pape. Le Cardinal est assis dans un Fauteuil, ayant le Chapeau sur la tête, & le Prélat se met devant lui à genoux sur un Carreau.

A l'égard d'un Archevêque on n'observe pas seulement toutes ces Cérémonies, mais encore plusieurs autres, l'Avocat du Consistoire vient premierement au Consistoire demander le *Pallium* au nom de l'Archevêque, qui y vient ensuite lui-même, pour le recevoir, s'il n'est pas present à Rome, il le reçoit par son Agent.

L'Archevêque est encore obligé de comparoitre à la Chancellerie, pour y faire un deuxieme serment, conforme a celui qu'il a fait au Cardinal Diacre. C'est le Directeur de la Chancellerie, qui est assis sur une Chaise, portant la Mitre comme tous les autres Prelats (appelles *Abbreviatori di Parco Maggiore*) qui reçoit le Serment; si l'Archevêque est absent, on lui expedie une Bulle, qui contient toutes ces Céremonies. Les Cardinaux sont exempts de ces Ceremonies publiques, parce que tout se fait en secret a leur egard.

Ceux qui obtiennent des Evêches hors d'Italie, sont obliges à tout ce que dessus, mais ils ne sont pas obligés de subir l'Examen, s'ils sont absens, leurs Agents le font à leur place.

Les Patriarches, les Archevéques, & tous les autres Prelats, qui portent le Rochet & le Surplis, ne peuvent les mettre, que lorsqu'ils vont au

au Palais Papal ; mais ce qu'ils ne peuvent pas faire, quand ils vont voir un Cardinal, soit qu'il porte lui-même le Rochet, ou qu'il ne le porte pas.

Aux occasions extraordinaires il leur est encore permis de porter le Rochet, à savoir : Lorsqu'ils accompagnent un Ambassadeur, qui va à l'Audience du Pape, ou que l'Ambassadeur va complimenter un nouveau Cardinal, ou un autre qui revient de sa Nonciature au dela des Alpes ; ou si un Ambassadeur vient à Rome pour faire Obedience au Pape, & qu'il rend Visite à quelque Prince. Ils portent encore le Rochet, lorsqu'il vont voir un Prince, & quand celui-ci rend Visite à un Cardinal, il porte le Rochet & la Mitre pour faire plus d'honneur au Prince.

Il n'est pas permis dans aucune autre occasion de porter encore le Rochet, que lorsque l'Ambassadeur d'Espagne va voir celui de France ou un Cardinal ; mais quand un Ambassadeur vient faire son Entrée à Rome, quelque magnifique train qu'il puisse avoir, les Prelats, qui vont à sa rencontre & qui assistent à son entrée, ne peuvent pas mettre le Rochet, puisqu'un Cardinal, qui reçoit sa Visite, n'est habillé qu'en Soutane & en Mitre, & qu'il seroit contre le Ceremonial, qu'un Prélat seroit paré du Rochet, pendant qu'un Cardinal ne s'en serviroit pas.

Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques ne donnent jamais la main ni la préseance à aucun Prince, tel qu'il pourroit être. C'est ce qu'ils observent en conformité de la Constitution du Pape *Sixte V.*, & ce qu'on voit par plusieurs Exemples : Lorsque le Pape célèbre lui-même la Messe, le Cardinal Diacre, qui chante l'Evangile, va encenser les Cardinaux, après les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques, mais il ne fait jamais le même honneur aux Princes, qui y assistent.

Les Prélats feroient pourtant mieux, s'ils ne faisoient jamais la Cour aux Cardinaux ; & qu'ils se conformassent à l'Exemple de Saint *Charles Borromée*, qui par respect pour la dignité Ecclésiastique ne voulut jamais souffrir, qu'un Prelat lui rendit ses respects.

On trouve encore dans tous les Conciles, que les Evêques y ont toûjours précédé les Princes Seculiers ; dont nous n'alleguerons que deux Exemples, qui se sont passés du tems de l'Empereur *Charles V.* Dans la Session, qu'il fit des Pais-Bas à Bruxelles, le 25. d'Octobre l'an 1555. en faveur de son Fils *Philippe*, Roi d'Angleterre & de Naples, on y fit premiérement mention des Evêques, & ensuite des Princes & des Ducs. Ce qui fut aussi observé, lorsqu'il céda l'Empire à son Frere *Ferdinand*, Roi des Romains, l'acte en étant passé à Middelbourg en Zéclande, le 7. de Septembre 1556.

Mais tout ce qu'on peut dire en faveur des Evêques à part, il y a deux raisons évidentes, qui parlent pour leur Prééminence, & pour leur dignite au-dessus de tous les Princes Seculiers. Primo tous les Docteurs & savans conviennent, que les Evêques sont Successeurs des Apôtres. Secundo le Pape, comme premier Evêque & Souverain Sacrificateur & Pontife les appelle freres très-honores (*Venerabiles fratres*) au lieu, qu'il ne donne pas d'autre titre à tous les Princes Chrétiens, d'une condition si éminente qu'ils puissent être, que de chers fils (*Dilectissimi filii*) ; ainsi comme le premier titre présuppose une dignite plus grande, que le second, il faut nécessairement, que les Evêques ayent le pas devant les autres.

Ce qui se confirme par une Coûtume constante ; & par les Histoires des Conciles, & particuliérement de celui de Florence ; où on trouve : qu'au commencement du Concile, on avoit dressé dans l'Eglise Cathedrale quatre Trônes d'une même hauteur, mêmes degrés, & couverts de Baldaquins Rouges & Brodes ; deux se trouvérent vis-à-vis de la grande porte, dont le premier à droite étoit pour le Pape, & le second pour l'Empereur des Romains & d'Occident. Les deux autres à main gauche étoient destinés le premier pour l'Empereur d'Orient, & le second pour le Patriarche de Constantinople. Les Prélats etoient assis aux deux côtés suivant leur ancienneté.

Baronius, à la fin du douziéme Livre de ses Annales marque, que le Pape *Innocent III.*, qui occupa le Siege l'an 1200., reprocha à l'Empereur *Alexandre* le jeune, que dans une des Eglises de Constantinople, il avoit deplacé le Patriarche, & qu'il avoit permis, qu'il s'assît tant soit peu audessous de lui, ce qui n'étoit pas juste.

Lorsque *Cosme de Medicis*, premier grand Duc de Toscane, prit possession de la Ville de *Monte Pulciano*, il prit la gauche du Cardinal de *Madrucce*, & laissa la droite à l'Evêque de la Ville.

On n'examine jamais les Cardinaux, comme nous avons déja remarqué ; & quand un Cardinal est gratifié d'un Archevêché ou d'un Evêché, c'est le Pape, qui en fait la Proposition ; & lorsque le Pape propose quelqu'un, soit Cardinal ou une autre personne, on n'en dresse pas le Procès-Verbal, & il n'a pas besoin de témoins, puisque le témoignage du Pape suffit.

Le Cardinal, qui propose, reçoit pour ses émolumens 15. Ducats pour Cent, dont l'Evêché vacant est taxé ; si c'est le Pape, qui propose, sa Secrétairerie en général en profite. Un Cardinal, qui n'a jamais été à Rome, est obligé de payer également ces 15. Ducats pour Cent ; mais s'il fait sa Résidence à Rome, ou qu'il y ait été autrefois, il est exempt de les payer.

Le Pape *Clement VIII.*, lorsqu'il fit cette Proposition, ses deux Neveux les Cardinaux *Aldobrandini* & *S. Georgio*, comme ses Secretaires d'Etat en profitérent, qui en firent après présent à leurs propres Secretaires. Et lorsque ce deux Cardinaux Neveux en firent la Proposition, ils ne les acceptérent jamais, mais en dechargerent les nouveaux Cardinaux.

(§. IV.)

Ordre qu'on observe dans la Chapelle du Pape.

LE Pape en arrivant dans la Chapelle, s'y place sur le Trône, qu'on a garni d'un Coussin & d'un Tapis magnifique, suivant les diverses circonstances du tems. Lorsqu'il tient Consistoire Public, on couvre le Dais d'un drap d'Or, & le grand marche-pied d'un drap rouge ; on y met encore un petit marche-pied sans couverture, dont il se sert pour mettre ses pieds. Les deux Cardinaux Diacres, qui servent & conduisent le Pape, sont assis à ses deux côtés sur un Escabeau peint de Rouge ; & ce sont toûjours les deux plus anciens en rang. Les Cardinaux Evêques & Prêtres sont placés sur des bancs à dossier, qui ont un degré pour y monter, ils sont couverts d'un drap, qu'on fait à Arras, & occupent presque en quarré la moitié du Consistoire. Les Cardinaux Diacres sont assis à l'opposite sur un banc quarré de la même façon. Lorsque les Cardinaux Prêtres s'y trouvent en si grand nombre, qu'ils n'ont pas assez de place sur leur banc, ils vont se mettre sur celui des Diacres, cependant de manière, que les anciens se placent au bout du banc, & les plus jeunes s'approchent jusqu'au plus jeune des Diacres. Ce qui se fait, afin que le Cardinal Prêtre, qui

qui tient le bas bout du banc des Diacres, semble continuer son rang immédiatement après le Prêtre, qui est le dernier sur celui des Cardinaux Prêtres. Ce qui arrive fort souvent dans l'Eglise de Saint *Pierre*, lorsqu'on y Officie au grand Autel. Si par hazard quelque Prince s'y trouvoit present, on le place ordinairement entre le dernier Cardinal Diacre, & le Cardinal Prêtre. Lorsqu'il ne se trouve dans la Chapelle qu'un seul Diacre, il est rangé immédiatement après le plus jeune des Cardinaux Prêtres, sur quelque banc, que ce soit; & s'il ne s'y trouve aucun Diacre, & que les Prêtres ne trouvent pas place sur leur banc, ils se placent pourtant sur le banc des Diacres dans l'ordre precedent. S'il arrivoit, que l'Empereur fût present à cette Ceremonie, on lui donneroit une Chaise à dos avec un petit Escabeau vert, couvert d'un Careau d'etoffe verte & Or, qu'on place entre le Pape & les Cardinaux Evêques. Les Diacres assistans ne sont pas alors assis aux deux côtes du Pape; mais vis-à-vis de lui sur deux petits Escabeaux, & sur le plus haut degre du Trône, la face tournee du côte du Pape. Les Rois, entre lesquels on comptoit autrefois l'Empereur d'Orient, sont placez, s'il y en a plusieurs, le premier après le plus ancien Cardinal Evêque, le deuxiéme Roi après le deuxiéme Cardinal, & cela consécutivement. Un Prince Royal est placé après le premier Cardinal Prêtre; mais lorsque le Pape celebre lui-même la Messe, & qu'un Roi y est present, on lui donne une chaise entre le Cardinal assistant & les Sieges des Cardinaux Evêques. Les Freres & les Fils des Rois ont leurs places sur le Banc des Cardinaux Diacres, on prend pourtant bien garde, qu'un Cardinal ait toûjours la premiere place, & que tous les Princes selon leur rang soient toûjours entre deux Cardinaux. Quand il n'y a point des Cardinaux Diacres, on les place dans le même ordre après le plus jeune des Cardinaux Evêques.

Les quatre principaux Patriarches, savoir de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jerusalem, sont placez entre les Cardinaux Evêques de la même maniere, qu'on a dit en parlant des Rois. Autrefois les Patriarches étant à la Cour de Rome, portoient la Chappe, & se faisoient porter les Queues de leurs habits, tout de même comme les Cardinaux; mais à présent & depuis le Pontificat d'*Eugene IV.*; ils ne sont plus places parmi les Cardinaux Evêques, & on ne leur porte plus la queue de leur habit; ils ont pourtant leurs places avant les Evêques assistans, s'ils ne sont pas Cardinaux; & servent le Pape eux-mêmes comme assistans, en portant ou le Messel ou le Cierge. D'autres Princes d'un moindre Rang, que ceux d'une Maison Royale, ont leurs places sur le plus haut degre du Trône. Les Evêques, qui ne sont pas Cardinaux, & qui assistent le Pape pendant l'Office sont à main gauche du Pape sur des Sieges Bas, & c'est après eux, que le Sacristain du Palais Apostolique est assis, lorsqu'il est lui-même un Prelat, ce qu'il est ordinairement. Les autres Prelats se tiennent derriere les Bancs des Evêques, & leurs Sieges n'ont ni degré ni dossier. On les place ordinairement de maniére que le Vice-Camerlingue, occupe la premiére place, les Ambassadeurs & les Envoyés, qui sont de l'ordre Ecclesiastique, les suivent, ensuite viennent les Archevêques & les Evêques, les Protonotaires, les Abbes, les Generaux d'Ordres, & les Penitentiaires. Quelquefois les Protonotaires & les Abbés ont des Sieges particuliers & les derniers suivant leur rang. Les autres Prelats sont assis au bout du Banc des Evêques. L'Archevêque de Corfou fait mention, qu'il avoit lû dans les actes, que les Procureurs de Jerusalem & de l'Ordre Teutonique, n'avoient jamais éte placés aprés les Abbes; que même de son tems, il ne les avoit jamais vû paroître dans le Consistoire comme Procureurs; mais lorsqu'ils y étoient venus, c'avoit toujours été sous le titre d'Envoyés, & qu'alors ils avoient été placés parmi les autres Envoyés. Le Vice-Camerlingue étant en même tems Protonotaire, prend la premiére place sur le Banc des Protonotaires, lorsque les Prelats sont revêtus de leurs Ornemens d'Eglise, & alors les autres Envoyés des Princes Etrangers le suivent suivant leur rang, lorsqu'ils sont Ecclésiastiques. Le Senateur, les Conservateurs, & les Barons de la Ville, comme d'autres Seigneurs de grande distinction, occupent le deuxieme & le troisiéme degré du Trône, & chacun selon sa qualité. C'est le Senateur, qui occupe la premiere place, puis après viennent les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois, des Princes, & des Républiques. Ceux d'entre les Ambassadeurs, qui sont de l'ordre de la Prélature se placent derriere les Bancs des Cardinaux Evêques & des Cardinaux Prêtres, ayant la face tournée vers le Pape, à moins qu'il n'y ait un Autel devant le Pape; ensorte qu'il y a deux séparations en bas, qui commencent du degré inferieur du Trône, & s'unissent en haut devant le Pape au Banc des Cardinaux Diacres. Tous les Ministres & les autres Officiers sont obligez de s'asseoir à terre sur un tapis vert, dont on a couvert le Carreau de la Chapelle, quoique (suivant le témoignage de l'Archevêque de Corfou) ceux, qui étoient assis à main gauche, s'etoient arrogés de nôtre tems de s'asseoir sur les degrés dans la Chapelle du Palais Apostolique. Ceux, qui sont à main droite du Pape, s'assoient par terre sans aucune chaise, quoiqu'ils ayent la preeminence devant les autres, ce qui semble être contraire à la raison & à l'usage. Celui de s'asseoir à terre, a bien changé après le Pontificat de *Paul II.*, dans l'Eglise de Saint *Pierre*. De son tems personne n'osoit s'asseoir sur les degrés de la Chapelle du Vatican, ni sur ceux du Trône dans la Chapelle du Pape; quelquefois il étoit permis de s'asseoir sur le degré inferieur. On y observe à present l'ordre suivant, & on y place: Premierement les Sous-Diacres; après les Auditeurs de Rote. Les Clercs de la Chambre, les Acolites. Les Cameriers, les Secretaires, & les Avocats alternativement, faisant deux rangs, qui s'unissent vers le Pape. Le Sous-Diacre le plus ancien prend la place à droite, & le deuxieme occupe la gauche. Le troisiéme prend la deuxieme place à droite, le quatrieme la deuxiéme à gauche, &c. Le Doyen des Auditeurs fait son office ordinaire, étant couvert d'une Mitre, & il a sa place parmi les Cameriers secrets. Mais lorsque la Ceremonie se fait dans l'Eglise de Saint *Pierre*, il est assis sur le deuxieme ou troisiéme degré, au pied du Cardinal Diacre, qui est à main droite du Pape. Le plus ancien des Auditeurs prend la main droite des Sous-Diacres, & le troisieme la premiére place à main gauche. Le Maitre du Palais suit immédiatement le premier Auditeur, quand il est present, & que les Offices de la Cour Papale sont assemblés, ce qui s'observe en tout tems, après suivent les autres Auditeurs, les Clercs de la Chambre, les Cameriers, les Secretaires, & les Avocats; & lorsque le nombre des Cameriers & des Officiers de moindre distinction est trop grand, on double leur Cercle, afin que tous puissent trouver place. Les Procureurs des quatre Ordres Mendians sont assis vis-à-vis du Pape, & les Procureurs des autres Ordres suivent après. Deux Cameriers sont assis à terre à main gauche du Pape, & aux pieds de l'Evêque assistant, ayant entre eux le Doyen de la Rote, qui sert le Pape, ayant la mitre sur la tête; le Secretaire du Pape se trouve dans le même rang, lorsqu'il n'est pas Prelat. Le Medecin du Pape est le premier, qui est assis sur les degrés des Cardinaux Diacres, ayant le visage tourné vers le Pape. Les Caudataires des Cardinaux sont assis

sur

sur les degrés des Cardinaux, & chacun au pied de son Maitre. Le Prelat, qui célèbre la Messe, s'asseoit dans son fauteuil du côté de l'Epitre: & son Chapelain assistant se tient sur le degré de l'Autel parmi les Prelats, il a son Diacre & son Sous-Diacre devant lui. Celui qui sert, qui lui ôte & lui met la Mitre, se tient derriere les Chapelains assistans. Les autres Ministres, qui assistent à la Célebration, sont assis par terre avec leurs Chappes, & font une ligne à main gauche. Tous les Prélats & les autres assistans observent de tourner le visage, comme fait celui, qui célèbre; si la situation du lieu le permet, il faut que le fauteuil de ceux qui célèbrent, se trouve toûjours du côté gauche de l'Autel, ou du côté de l'Epitre. (On appelle toûjours le côté gauche de l'Autel celui de l'Epitre, comme le droit, celui de l'Evangile, à cause que chaque corps a un côté droit & gauche.) L'assistant chantant la Messe, tourne son visage de tous côtés vers l'Autel; mais le Prelat, qui célèbre la Messe, lorsqu'il s'asseoit, que l'Autel est contre la muraille, & que le Chœur, & le Peuple se trouvent en bas, (comme l'Autel est bâti dans la Chapelle du Palais, & dans presque toutes les Eglises) alors il tourne le visage envers le Peuple; & on dresse alors le Trône du Pape du côté de l'Evangile, ou à main droite; mais lorsque l'Autel est construit au milieu du Chœur, comme à Saint *Pierre* & dans quelqu'une des autres de la Ville de Rome, on eleve le Trône du Pape au milieu de l'Autel, & le Célébrant, se tenant du côté de l'Epitre, tourne le visage envers le Pape. Tous les autres, de quelque condition qu'ils puissent être, n'ont pas le privilege d'être assis dans la Chapelle Apostolique. Les Laics se tiennent debout, & les Ecclesiastiques sont assis à terre sur un tapis vert. Dans la Chapelle de Saint *Pierre*, où les extrémités des Bancs ne peuvent pas se joindre à cause de la situation de l'Autel, les Cameriers, & ceux qui sont d'un moindre rang sont assis par terre derriere les Siéges des Cardinaux, & en partie entre les Bancs des Prélats, & les degrés du Trône à main gauche du Pape. Il faut remarquer, que personne, de quelque rang qu'il puisse être, n'a une place particuliére. Lorsqu'un Cardinal Diacre ne trouve pas place sur son banc, il va se mettre sur celui des Cardinaux Prêtres; & en cas, que ce soit seulement un Protonotaire ou un Abbe, qui s'y trouve présent, il se place après les Evêques. Ce qu'on observe entre tous les divers ordres. Les Chapelains de la Cour sont à terre entre les Bancs des Cardinaux. Voilà quel est l'ordre des Seances dans la Chapelle Apostolique.

Les autres Officiers, qui n'ont pas le privilege de s'asseoir, se tiennent debout dans l'ordre suivant.

Le Grand-Maître du Pape, qui est ordinairement un des premiers Comtes, se tient debout à l'entrée des Bancs des Cardinaux: c'est-à-dire, au bout du Banc, où les Cardinaux Prêtres sont assis, ayant derriére lui les Huissiers des portes avec leurs bâtons couverts d'une Etoffe couleur de Pourpre. Les Ecuyers & les Gentilshommes du Pape se tiennent entre l'entrée & derriére le Banc des Cardinaux Prêtres.

Cérémonies de l'Obedience qu'on rend au Pape dans la Chapelle.

SA Sainteté étant arrivée à son Trône, & s'y étant assis, les Cardinaux viennent lui rendre leur Obedience. Le plus ancien des Cardinaux commence, & étant allé jusqu'à l'Autel, couvert de sa Chappe, qui pend jusqu'à terre, il se tourne vers le Trône du Pape; lorsqu'il arrive au premier degré, il lui fait une profonde inclination. En montant les degrez du Trône il tourne toujours la face vers Sa Sainteté, & étant arrivé en haut, le Pape lui tire sa main de dessous sa Chappe, & le Cardinal la baise apres avoir fait la deuxieme inclination.

Ensuite il se retire deux pas en arriere, & fait encore une profonde inclination au Pape; il salue alors les Cardinaux Diacres assistants, les Ambassadeurs, & les Princes, qui se trouvent autour du Trône.

Il retourne à sa place, & y reste debout, jusqu'à ce que tous les autres Cardinaux ayent rendu leur Obédience accoûtumée au Pape. Les Cardinaux Evêques ayant fini, les Cardinaux Prêtres les suivent, & observent la même Cérémonie; ceux-ci ne le font, que lorsque le Pape chante la Messe en personne. Ce sont ordinairement les Patriarches, les Evêques assistants, qui baisent le genou du Pape, les Penitenciers de St. Pierre, les Géneraux des Ordres, les Ambassadeurs, & les Princes lui baisent le pied; lorsque le Pape ne célèbre pas la Messe, personne ne lui rend Obédience, que les Cardinaux seuls.

(§. V.)

Cérémonial, lorsque le Pape visite les sept Eglises & leurs Autels.

LOrsque le Pape visite les sept Eglises de Rome, il est à son choix d'y aller en Litiére; en chaise-à-porteur, ou en Carosse. Cette Cérémonie se fait ordinairement les Vendredis du mois de Mars, vers l'Eglise de Saint *Pierre*; & le Sacré College y observe l'ordre suivant en sortant du Vatican. Le Pape étant au milieu des deux plus anciens Cardinaux suit immediatement la Sainte Croix. Les autres Cardinaux suivent le Pape, & le reste consécutivement suivant leur rang. La Predication étant finie, ils quittent leurs Ornemens, & suivent le Pape dans leurs habits ordinaires.

Le Pape étant arrivé dans l'Eglise, se met à genoux devant le Saint Sacrement. Tous les autres le suivent. Lorsqu'il a fait sa priere, il va se mettre à genoux devant les Chasses, où on conserve les corps de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, & il y recommence ses prieres. Quelquefois il va encore faire sa devotion devant les autres Autels.

Quand les Cérémonies accoutumées sont finies, il retourne chez lui, & étant venu à la porte de l'Eglise il permet au Sacre College de ne pas l'accompagner & de se retirer chacun chez soi. Il ordonne en même tems de donner l'Aumône aux pauvres, qui se trouvent présens.

(§. VI.)

Cérémonial, lorsque le Pape fait ses Dévotions dans les Chapelles.

CE sont ordinairement huit Laquais, ou d'autres Domestiques, habillés en robbes rouges, qui pendent jusqu'à terre, qui sont chargés de porter le Pape à la Chapelle où il veut Officier, ou entendre le service divin.

Si c'est à l'Eglise de Saint *Pierre*, qu'il veut dire la Messe Pontificale, il s'y fait porter par huit Referendaires dans une litiére couverte d'un Baldaquin. Deux Palfreniers vont à ses deux côtés dans les robbes susdites, & portent en main un éventail de plumes blanches, & travaillées en Or.

Les

Les Dimanches de l'Advent & ceux du Carême, il va à pied à la Chapelle de Saint *Sixte*; (pour marquer sa contrition) cependant il choisit ordinairement le troisiéme de l'Advent, comme étant un jour de joye, & qu'on chante à l'entrée de la Messe *Gaudete in Domino*; & le quatriéme du Carême, puisque c'est le jour, qu'il benit la Rose.

Lorsque le Pape pendant les prieres de 40. heures porte le Saint Sacrement de la Chapelle de *Sixte* dans celle de Saint *Paul*, il est soutenu sous les bras par deux des plus anciens Cardinaux. L'Ambassadeur de la premiére Puissance, qui se trouve present, a l'honneur de lui porter la queue, & les deux Protonotaires participans ou Auditeurs de Rote, portent le bord de sa Chasuble.

A chaque service qu'on fait, les Cardinaux sont obligés de faire leur adoration, lorsque c'est avant midi, mais l'après midi ils n'en font pas.

Le Pape assiste tous les ans à 5. Matines, à 10. Vespres, & à 40. Messes solemnelles; on observe les mêmes Cérémonies aux Matines & aux Vêpres, comme on fait aux Messes solemnelles.

En chantant la Messe solemnelle on observe differentes Cérémonies, & qui sont relatives aux jours des fêtes. Les Prélats, c'est-à-dire, les Patriarches, les Archevêques & les Evêques assistans en célebrent sept. Les Cardinaux trente, & sa Sainteté lui-même en celebre trois: à favoir, les jours de Nuël & de Pâques, & de la fête de Saint *Pierre*.

Huit de ces Messes sont célébrées à Saint *Pierre*, trois dans differentes autres Eglises, & le reste dans la Chapelle de *Sixte* au Palais du Pape. Les trois que le Pape célebre se disent dans la Basilique de Saint *Pierre*, & c'est des Cérémonies, qu'on y observe, que nous parlerons pour le présent.

Les Cardinaux, qui veulent assister à la Messe Pontificale s'habillent d'une Couleur, qui convient aux circonstances du tems.

Ils vont au Palais du Pape en Carosse ou à Cheval, selon qu'il leur plait, & y étant arrivés ils mettent un autre vêtement, la Chappe & les Gands.

Etant arrivés dans la sale des Paremens, ils quittent la Chappe & prennent l'Ornement, qui convient à un chacun; ce qui étant fait ils vont à l'appartement de sa Sainteté, & le Pape commence alors la Procession avec eux jusqu'à Saint *Pierre*. Les Maitres des Cérémonies réglent la Procession.

Les Gentilshommes des Cardinaux sont les premiers qui marchent. Ils sont suivis des Cameriers du Pape, des Avocats du Consistoire, des Abbreviateurs du grand Parquet, des Auditeurs de Rote, & des Sous-Diacres, qui marchent tous à main gauche de l'Auditeur du Maitre du Sacré Palais.

Sept Acolites, dont chacun porte un flambeau ardent, précédent le Sous-Diacre, qui porte la Sainte Croix, les *Custodi* avec leur Massuës entourent la Croix. Les Penitentiers de Saint *Pierre* suivent avec leur Chasuble & la Barette, ensuite viennent les Evêques, les Archevêques, & les Patriarches assistans avec leur habit de Prêtre & leur Mitre blanche, ensuite les Cardinaux Diacres, Prêtres, & Evêques, dans leurs habits de Cérémonie. Ils sont suivis des deux Cardinaux Diacres assistans, ayant au milieu celui, qui doit lire le Saint Evangile. Les Ambassadeurs, & les Princes précédent ou marchent autour de sa Sainteté, que huit Laquais portent dans une Litiére couverte d'un Baldaquin, le Pape a à ses deux côtés son grand Maitre de la Chambre & son Grand-Echanson. Les Gardes Suisses & les Trabans marchent aux côtés des Cardinaux.

Etant arrivés à l'Eglise, le Cardinal Archi-Prêtre les reçoit. Tous sont obligés d'ôter leurs Mitres devant lui, & de lui faire une inclination, excepte le Pape seul. Lorsqu'ils sont entrés dans l'Eglise, ils vont à l'Autel, où le Saint Sacrement est exposé, & après s'y être mis à genoux, chacun y fait sa priere. Ensuite ils suivent le Pape qui est sorti de sa Litiére dans la Chapelle, & chacun se place suivant son rang.

Les Protonotaires Participans, les Prélats de la moindre classe suivent le Pape, après eux viennent les Generaux des differens Ordres.

Si sa Sainteté ne dit pas la Messe en personne, on observe pourtant le même ordre; mais personne ne porte son Ornement de Cérémonie. Les Cardinaux n'ont que leurs Chappes, & portent euxmêmes la queue de leurs habits sur leurs bras.

Les Prelats & les Pénitenciers, suivent dans ce cas le Pape, & les Cardinaux & les Suisses suivent alors immédiatement la Sainte Croix; & il faut remarquer qu'alors les Suisses & les Trabans ne portent pas leurs armes; ce qui se fait pour distinguer l'Office du Pape, de celui d'un Cardinal.

(§. VII.)

Cérémonies observées dans les signatures lorsque le Pape assiste aux Congregations.

LOrsque le Pape est présent à la signature de Grace, il est assis dans un fauteuil de Velours Rouge, garni d'un Coussin de la même étoffe, on met sous ses pieds un tapis de drap Rouge, & il a devant lui une petite table avec un tapis de Velours Rouge; proche de celle-ci on place une table longue couverte d'un tapis de drap Rouge, & tout au tour des chaises à dos pour les Cardinaux. Tous les autres Prelats, qui assistent à la signature, se tiennent debout derriere ces chaises. Il y a trois Prelats Referendaires à chaque signature, dont chacun a la liberté de proposer trois Commissions. Lorsqu'ils commencent à faire la proposition, ils se mettent à genoux, puis après ils se lévent & poursuivent la proposition. Les Prelats, qui donnent leur voix, observent la même Cérémonie. Pendant que tout ceci se fait, le Pape reste dans son fauteuil sous un Baldaquin.

(§. VIII.)

Cérémonies, de la Consecration des Agnus Dei.

LEs Papes ont la coûtume de benir après leur éxaltation des *Agnus Dei*, & s'ils sont assez heureux pour vivre assez long-tems, ils continuent à faire la même Cérémonie de sept ans à sept ans. C'est le Samedi avant Pâques, qu'ils en font des présens; la Cérémonie de leur Benédiction se fait de la maniere suivante. Le Sacristain avec ses Chapellains & les Clercs de la Chapelle, prend la Cire des Cierges de Pâques de l'année précedente, ou s'il ne s'en trouve plus, il en achete au depens du Pape, il en forme des *Agnus Dei* sans y employer aucune autre composition; lorsqu'il les a fait, il va les porter dans la Chambre de Sa Sainteté.

Le Pape ayant choisi un jour de la Semaine Sainte, pour faire la Cérémonie, il entend ou dit lui-

lui-même la Messe dans sa Chapelle, il met l'Aube sans Chasuble, & une simple Mitre. Il bénit l'eau, qui se trouve dans une grande Cuve, de la même maniere que cela se pratique tous les Dimanches. On lui ôte la Mitre & s'étant approche de la Cuve il dit : *Adjutorium nostrum &c. Dominus Vobiscum &c. Oremus.*

„ Dieu, Pere tout Puissant, Créateur de tous les Elemens, Conservateur du geore humain, & Dispensateur des dons spirituels & de la vie éternelle, c'est vous, qui avez ordonné, que les eaux, qui prennent leur origine & qui découlent du ciel servent à humecter toute la terre, c'est sur cette eau, que votre Fils unique a marché à pieds secs, dont il a été baptisé, qui a coulé avec du sang de son côté ; ayant ordonné à ses Disciples d'en baptiser tous les Peuples de la terre ; assistez Nous de votre grace, & repandez sur Nous votre bénédiction sur Nous, qui reconnoissons & qui considerons vos merveilles ; benissez ce que nous voulons jetter & baptiser en votre Saint Nom dans cette Cuve d'eau, & sanctifiez-le après, & si Nous y portons vénération & respect, que Nous soyons nettoyez & lavez de tous nos péchez, & en ayant obtenu le pardon, nous en puissions mériter la vie éternelle avec tous les Elus, par Notre Seigneur Jesus-Christ, Amen.

Le Pape reprend sa Mitre, & jette de l'Ambre dans l'eau, disant :

„ Seigneur, faites nous la grace de sanctifier cette eau par l'onction du beaume, que nous y versons, & par notre consecration, au Nom du Pere, du Fils, & du St. Esprit, Amen.

Ensuite il y verse encore le Saint Crême d'un autre Ampoule de gauche à droite en signe de Croix, & dit : „ Seigneur, qu'il vous plaise de sanctifier cette eau, par l'Onction du Saint Crême, que nous y versons après y avoir donné notre bénédiction, au Nom du Pere, du Fils, & du St. Esprit ; Amen.

Après que le Pape a consacré l'eau, il se tourne du côté de la Caisse, où les Agnus Dei se trouvent, & dit, *Dominus Vobiscum* &c. *Oremus.*

„ Seigneur, Dominateur, & Souverain très Saint, dont la misericorde n'a point de fin, qui dispensez vos bienfaits, ensorte qu'Abraham pût reparer par un Belier l'Offrande, qu'il voulut faire de son Fils unique, suivant vos Commandemens, ce qui étoit vrayement un symbole de notre redemption. Vous Seigneur, qui avez ordonné à Moise, votre fidele Serviteur, & Legislateur, de Vous offrir tous les jours en offrande des Agneaux purs & nets. Nous Vous supplions, vous implorons, de vouloir benir ces Agneaux de Cire, qui sont formés sur l'image de l'Agneau très innocent, afin qu'ils soient sanctifies par l'invocation de Votre très Saint Nom. Que le Tonnerre, la Grêle & les Orages se dissipent, & que les Spectres & les mauvais Esprits tremblent & s'enfuyent, lorsqu'ils voient les Enseignes de la Croix, qui s'y trouve imprimé. Touа genoux étant obligez de plier au Nom de Jesus-Christ, comme toutes les langues de confesser, qu'il a vaincu la mort, par celle, qu'il a enduré à la Croix, & qu'il regne à présent dans la gloire de son Pere, qu'il a été mené à la boucherie comme un Agneau, qu'il a donné son corps & sa vie en victime à son Pere celeste, pour redimer & racheter l'Agneau perdu qui s'étoit laissé seduire par les tentations du Diable, & pour le porter sur ses Epaules au Troupeau de la vie céleste ; au Nom de celui, qui vit & qui regne avec Vous & avec le St. Esprit, vrai Dieu, dans les Siecles des Siecles, Amen.

Il fait ensuite la Priere suivante :

„ Dieu Tout-Puissant & éternel, qui avez trouve nécessaire d'instituer par votre Loi les Holocaustes & les Cérémonies, & qui avez ordonné que l'homme, ayant meprisé vos Saints Commandemens par l'induction de Satan, & étant tombé dans votre disgrace, devroit être reconcilié par ces Sacrifices, comme caux d'Abel, de Melchisedec, d'Abraham, de Moyse & d'Aaron, qui vous sacrifioient des Agneaux, des Beliers, & des Bœufs gras, ce qui pourtant n'étoit que le Type. C'étoit par votre seule bénédiction, qu'ils devenoient sanctifies à ceux, qui les offroient en sacrifice, & comme l'Agneau Pascal, dont le sang fut mis aux poteaux & au haut de la porte, délivra à minuit par son sacrifice le Peuple d'Israël de la persécution des Egyptiens, & comme l'Agneau innocent, Votre cher Fils Jesus Christ se fit volontairement sacrifier sur l'Autel de la Croix, pour délivrer ootre premier Pere de la puissance du Diable, qu'il vous plaise de sanctifier de la même maniere ces petits Agneaux immaculés, que Nous présentons & que nous consacrons devant la face de Votre Majesté Divine, afin qu'ils soient douez de la même efficace ; & étant sanctifiés par votre bénédiction charitable, ils obtiennent la force de resister contre les artifices du Diable, & contre l'illusion du malin Esprit. Que ceux, qui les portent, ne soient pas atteints ni de tempête ni d'aucune sorte de malencontre ; qu'ils ne soient pas attaqués d'un air infecté ou d'une maladie contagieuse, que les Tempêtes & les incommoditez, qu'on essuye en mer, ne leur fasse pas de mal, qu'une incendie ou la malice des hommes ne leur porte pas domage, & enfin que la Mere en accouchant en soit sauvée avec son enfant. Ce qu'il vous plaise nous accorder par l'intercessioo & par les mérites de votre Fils unique Notre Seigneur Jesus-Christ, qui vit & regne avec vous & avec le Saint Esprit, vrai Dieu de toute éternité, Amen!

„ Nous implorons votre misericorde, Dieu Tout-Puissant, qui avez fait toutes choses de rien, & qui avez donné votre sainte bénédiction à Noé & à ses Enfans après la chute d'Adam, & les avez préservés ensorte qu'ils ne sont pas peris dans le Déluge, puisque vous les trouvâtes justes devant vous : Que vous veuillez benir, sanctifier & consacrer ces *Agnus Dei*, afin que tous ceux qui les portent avec une sainte veneration, soient délivrés & préservés pour l'amour de votre Saint Nom, de tout danger, qui leur puisse arriver sur l'eau & d'une mort subite, par le mérite de votre Fils Jesus-Christ, &c.

Lorsque le Pape a fait toutes ces prieres, il prend un linge blanc, quitte sa Mitre, & s'assied auprès de la Cuve d'eau ; les Cubiculaires lui portent les *Agnus Dei* dans des Bassins d'argent, le Pape les plonge dans la Cuve d'eau, ou plutôt il les y Baptise, & les Prélats, qui y sont presents, les retirent, & les placent sur une table, couverte d'un magnifique tapis, où on les laisse secher.

Etant tous Baptisés, le Pape se leve sans Mitre, & fait la priere suivante ; *Oremus.*

„ Oh! Dieu! Saint Esprit, c'est vous qui sanctifiez les eaux, & ayant trouvé bon de mettre & d'établir les plus grands de nos Misteres dans les eaux, elles sont devenues par votre sanctification douces, d'ameres qu'elles étoient au-

„ paravant. C'eſt votre divin ſouffle, qui les ſanctifie & leur donne la force, de laver & de nettoyer de tous leurs pêchés ceux, qui par votre commandement, y ſont plongez au nom de la Sainte Trinité; Nous vous ſupplions très-humblement, qu'il vous plaiſe de benir & de ſanctifier ces *Agnus Dei*, arroſes de l'eau benite & avec le Baume du Saint Crême, afin qu'ils reçoivent la force par votre Sainte Bénédiction de pouvoir reſiſter à toutes les tentations du Diable, & que tous ceux, qui les portent ſur eux, puiſſent jouir d'une ſûreté parfaite ſoit dans leur bonheur ou dans leur adverſité. Qu'ils ne craignent aucun danger par la force de vos conſolations: qu'ils ne s'épouvantent pas des Spectres, & que ni le Diable, ni les artifices des méchans ne leur puiſſent jamais nuire. Mais qu'étant fortifiés & munis de votre très-Sainte protection & puiſſance, ils puiſſent ſe glorifier de votre conſolation. Accordes nous notre Demande, vous qui portez avec verité le nom de Conſolateur, & qui vivez & regnez dans la Sainte Trinité aux Siécles des Siecles, Amen.

„ Oh Seigneur Jeſus-Chriſt, fils du Dieu vivant, qui êtes véritablement un Agneau immaculé & innocent, un Sacrificateur & une Victime, ayant été annoncé par les Prophetes comme un Cep, & comme un Pierre d'Achopement & ayant ôté les péchés du monde. Oh! Seigneur Dieu, qui avez enduré la mort pour nous racheter par votre ſang, avec lequel vous avez marqué les poteaux de nos Cœurs & notre front, afin que le Diable & les méchans ne puiſſent pas exercer leur puiſſance & leurs artifices ſur nous. C'eſt vrayement vous, qui avez eté ſacrifié comme un Agneau pour nos péchés, & qui avez ordonné en commemoration de votre mort, d'être encore ſacrifié tous les jours par vos fideles, & d'être reçu dans le Saint Sacrement comme un vrai Agneau Paſcal ſous les deux eſpeces du Pain & du Vin, comme la véritable Medecine & le ſalut de nos ames, afin qu'ayant paſſé par la Mer de ce monde, nous puiſſions à la fin parvenir à la vie éternelle. C'eſt pourquoi nous implorons votre grace, vous ſuppliant de vouloir benir, ſanctifier & conſacrer ces *Agnus Dei* immaculés, les ayant formés à votre honneur de cire nette & Vierge, & les ayant préparé par les œuvres de votre Croix avec le Baume & le Saint Crême. Qu'il vous plaiſe pour l'amour de votre conception Sainte & immaculée, de défendre & de proteger tous ceux, qui portent ces *Agnus Dei* ſur eux, contre les perils qui leur pourroient ſurvenir par le feu, par les éclairs, par les eaux & par les tempêtes, & de vouloir les préſerver de toute diſgrace par le miſtére de votre mort; Nous vous prions auſſi, d'aſſiſter toutes celles, qui ſont en travail d'Enfant, comme vous avez delivré votre mére de tout peril, & Suſanne de la fauſſe accuſation, la Sainte Vierge & Martyre Sainte *Tecle* de l'incendie, & Saint *Pierre* de la priſon. Aſſiſtez Nous auſſi quand l'heure de Notre mort approchera, & aidez Nous par la grace de votre ſecours, afin que nous ſortions de ce monde ſans tache, & que Nous puiſſions vivre avec vous éternellement, qui vivez & regnez Dieu de tout éternité, Amen.

Le Cérémonial, de la diſtribution des Agnus Dei.

LA veille de Pâques, on diſtribue les *Agnus Dei*, pendant qu'on célébre la Meſſe, cela ſe fait de la maniere ſuivante. Après qu'on a chanté l'*Agnus Dei*, & qu'on a donné le baiſer de la Paix, les Cardinaux & les autres Prelats ſe revêtent des habits & Ornemens blancs, chacun ſuivant ſon rang. Les Chantres ayant chanté la Poſt-Communion, le Pape jette de l'Encens dans l'Encenſoir; celui, qui porte l'Encenſoir, marche le premier & encenſe les ſuivans, il eſt ſuivi de deux Portes-Cierge, portant des Cierges, & ayant entre eux deux le Sous-Diacre de la Chapelle, qui porte la Croix. Puis après le Sous-Diacre Apoſtolique, habillé comme s'il chantoit l'Epître, avec le Clerc des Cérémonies, ils ſont ſuivis de deux Chapelains en habit de Chœur juſqu'à l'endroit, où le Sacriſtain a preparé un grand Baſſin plein de ces *Agnus Dei* benits, & qui ſont couverts d'un voile de Tafetas. Etant entrés dans la Chapelle, ils ſe mettent tous à genoux, & le Sous-Diacre entonne à voix haute, afin que tout le monde le puiſſe entendre.

„ Saint Pere, ce ſont ces petits Agneaux nouveaux, qui Vous ont annoncé Alleluja. Ils viennent à préſent à la fontaine, & ſont remplis de Clarté, Alleluja. Les Chantres repondent: *Deo gratias Alleluja.*

C'eſt ce que le Sous-Diacre repête à trois differentes fois: Deux fois près de la porte de la Chapelle, & la troiſiéme fois à genoux, lorſqu'il eſt devant le Trône, où le Pape eſt aſſis. Il monte enſuite juſqu'au Trône du Pape & à ſa main droite, & préſente au Pape le Baſſin, ayant à ſes deux côtés deux Auditeurs, qui tiennent une Serviette blanche ſur les genoux du Pape. Les Cardinaux approchent du Pape, & lui préſentent leurs Chapeaux, où il met autant d'*Agnus Dei*, qu'il lui plait. Après avoir baiſé la main & le genou droit du Pape, ils rétournent à leur place: Après les Cardinaux viennent les autres Prélats, ils reçoivent les *Agnus Dei* dans leurs Mîtres, & étant à genoux, ils ne baiſent que le genou du Pape. Les Protonotaires & tous les autres reçoivent les *Agnus Dei* dans la main, & baiſent les pieds du Pape.

La Cérémonie faite, le Pape ſe lave les mains, on dit la Meſſe, & le Pape donne la bénédiction & des indulgences.

Voici une autre Relation de cette Cérémonie tiré du Tableau de la Cour de Rome.

Du Baptême ou de la bénédiction des Agnus Dei.

Chaque Pape la premiére année de ſon Pontificat, & puis de ſept ans en ſept ans, a coûtume la ſemaine dans l'Octave de Pâques de benir ſolemnellement les *Agnus Dei*, qui ſont de petits pains de Cire blanche, ronds tant ſoit peu eliptiques, ou ovales, moulés en forme de Medailles, où il y a d'un côté la figure de Jeſus-Chriſt reſſuſcité, moulée ſous celle d'un Agneau qui tient l'Etendart de la Croix, & de l'autre part il y a ſur le revers quelque Saint en demi relief, qui eſt ordinairement ou le Patron particulier du Pape regnant, à ſavoir celui qui porte ſon nom de Baptême, ou celui pour lequel il a le plus de dévotion, & dont il croit l'interceſſion plus efficace auprès de Dieu.

Pour ce qui eſt de la Bénédiction des *Agnus Dei*, le langage ordinaire de la Cour de Rome eſt de dire qu'on les *baptiſe*, & non pas qu'on les benit, parce que cette Cérémonie a été ſubſtituée par les Papes à la coûtume de baptiſer les Cathecuménes ſelon *Omphre*, & d'autres Auteurs, dont la plupart ont écrit ſur le rapport que ces deux Cérémonies ont l'une avec l'autre.

Il eſt donc à propos de remarquer ici que dans le tems que ce Baptême ſe doit faire, le Prélat Sacriſtain du Pape a le ſoin de tenir les *Agnus Dei* prêts,

prêts, & ce font ordinairement les Religieux *Feuillans* des Monaftéres de Saint *Bernard*, & de Sainte *Pudentiane* qui les moulent. Leur matiere qui eft la Cire dont nous avons parlé fe prend des reftes du Cierge Pafchal des années précédentes, mais comme il n'y en a pas une quantité fuffifante, on y mêle pour *cinq ou fix mille écus* d'autre Cire blanche.

Le mardi de Pâques à l'iffue de la Meffe Pontificale, le Pape revêtu de l'Amict, de l'Aube, d'une Etole de damas blanc, garnie de Dentelle d'Argent, & ayant fur la tête une Mitre de toile d'Argent enrichie de Perles, benit premiérement l'eau commune, preparée dans un grand baffin d'Argent, en recitant les Oraifons qu'on employe tous les Dimanches pour la Benédiction ordinaire de l'eau, & quand elles font finies il y en ajoute une autre que les Prêtres, les Evêques, & les Cardinaux ne difent jamais, après laquelle il prend une liqueur benite qu'on appelle le Saint *Crême*, qui eft un mélange d'huile d'Olive, & de ce Baume artificiel qui vient du Nord, à quoi il ajoûte du Baume naturel de Galaad en Judée, & dans le tems qu'il répend tout cela en forme de Croix fur l'eau, qui eft dans ce Baffin il récite trois Oraifons marquées dans le Ceremonial; puis il dit quantité d'autres prieres fur les *Agnus Dei*, qu'on lui prefente dans une douzaine de grands baffins de vermeil doré.

Après cela on donne un Fauteuil au Pape, fur lequel étant affis, avec fa Mitre fur la tête, fes Cameriers lui prefentent un certain nombre de ces *Agnus Dei*, qu'il plonge les uns après les autres, en divers paquets, dans le baffin de l'eau bénite. Les Cardinaux qui font tout auprès revêtus d'Aubes de fin lin, rétirent ces *Agnus Dei* de l'eau, & les effuyent avec une ferviete, que chacun d'eux a autour des reins, en forme de Tablier, & les donnent en même tems aux Prelats affiftans, qui les portent fur de grandes Tables couvertes de Nappes très-blanches, où l'on les laiffe bien fecher.

Cela étant fait le Pape fe léve de fon Fauteuil, & dit encore d'autres Oraifons fur les *Agnus Dei*, puis on les remet dans les douze premiers baffins dont nous avons parlé, & enfuite chacun fe rétire.

On continue la même fonction les jours fuivans, pendant qu'il y a de ces *Agnus Dei* moules & prêts à benir, ce qui dure jufques au Vendredi que cette Bénédiction doit être achevée.

Le Pape fait cette fonction en préfence des Ambaffadeurs, & de leur fuite. Il s'y trouve auffi quantité d'Etrangers, que la curiofité de voir cette Cérémonie, & ce Baptême extraordinaire, attire pour lors à Rome; mais les Gardes du Pape ne laiffent entrer dans la Chapelle où cela fe fait, que des perfonnes diftinguées, pour éviter les incommodités que la foule du peuple cauferoit. Il y a des Tribunes, où l'on fait monter les Princes, les Dames, & les Demoifelles de leur fuite qui defirent de voir toutes les Cérémonies qu'on obferve pendant les trois jours que le Pape, les Cardinaux, & les Prelats de la Cour Romaine font occupés à cette Benédiction.

Le Samedi fuivant il y a Chapelle Papale, & la Meffe doit être chantée par un Cardinal Prêtre. Le Pape y affifte en fon Trône revêtu de fes Ornemens Pontificaux. Quand on a chanté l'*Agnus Dei* un Sous-Diacre Apoftolique précédé du Porte-Croix, des Acolytes avec leurs Chandeliers, & du Turiféraire, s'en va prendre des mains du Sacriftain du Pape un Baffin d'Argent plein de ces *Agnus Dei* nouvellement benis, & envelopez dans du Coton de la Chine qui eft naturellement de diverfes couleurs.

Quand ce Sous-Diacre eft arrivé avec ceux qui l'accompagnent à la porte de la Chapelle Papale, il fe met à genoux, & tenant fon Baffin où font les *Agnus Dei* un peu élevé, il dit à haute voix, *Pater Sancte ifti funt Agni Novelli, qui annunciaverunt vobis Alleluja, modo venerunt ad fontes, repleti funt claritate, Alleluja.* C'eft-à-dire: *Voici les nouveaux Agneaux qui vous ont annoncé l'Alleluja, ils font venus tout à l'heure aux fontaines, ils font remplis de lumiere & de beauté, loués Dieu.* A l'ouïe de cette nouvelle, le Choeur répond en Mufique, *Deo gratias, Alleluja. Graces foient rendues à Dieu, que Dieu foit loué.* Quand la Mufique ceffe le même Diacre fe leve, & s'en va au milieu de la Chapelle Papale, où fe tenant auffi a genoux il dit une feconde fois les paroles Latines que nous venons de traduire; il les répete une troifiéme fois en fe profternant aux pieds du Pape, qui prend le Baffin que ce Diacre lui prefente duquel il tire les *Agnus Dei* pour les diftribuer. Les Cardinaux viennent les premiers, tout à tour, chacun en fon rang fe profterner à deux genoux devant le Pape, qui met de fa propre main les *Agnus Dei*, qu'il veut donner à ces Eminences dans leur Mitres qu'ils tiennent renverfées. Les Prelats viennent enfuite les recevoir avec le refte du Clergé, puis les Ambaffadeurs, les Princes, les Seigneurs, & les autres perfonnes Laïques de marque qui préfentent de belles Toilettes blanches au Pape, dans lefquelles il leur met les *Agnus Dei*.

La diftribution étant faite, & la Meffe achevée, chacun fe rétire, & un tres-grand nombre d'*Agnus Dei*, qui reftent de cette prodigieufe quantité qui ont été benits, font confervés par le Prelat Maitre de la Garderobe du Pape. Ce Prelat les diftribue tous les jours, à une certaine heure, aux Pelerins & Etrangers qui lui en viennent demander.

Par une Conftitution faite l'an 1572. le Pape *Grégoire XIII.* a défendu à ceux qui n'ont pas reçu les ordres facrés de toucher ces *Agnus Dei*, fi ce n'eft en certains cas extraordinaires, & pour une plus grande précaution il a ordonné que les Laïques auroient foin de les tenir enchaffés fous du Verre, ou du Criftal, ou bien fous du Talc, ou autres matieres transparentes, & que ceux qui auroient le moyen de les enveloper dans quelque riche étoffe ou broderie, feroient ajufter ces Ouvrages de telle forte que les *Agnus Dei* y paruffent toûjours de quelque côté comme dans un Reliquaire. Il eft auffi défendu par la même Conftitution de les peindre fous peine d'excommunication, d'autant que la couleur blanche de la Cire, avec laquelle ces figures en relief font formées, a été jugée par ce Pape la plus convenable de toutes celles qu'on fauroit imaginer, & mettre en ufage dans le monde pour repréfenter l'*Agneau de Dieu immaculé*. Ce font les propres termes dont les Papes fe font fervis depuis *Grégoire XIII.* jufqu'à prefent dans tous les endroits, où ils parlent des effets miraculeux de ces images Baptifées, auxquelles ils attribuent de grandes vertus.

Elles font renfermées dans ces vers Latins, qu'on dit dans le *Cérémonial Romain* avoir été envoyés à l'Empereur des Grecs, par *Urbain V.* avec trois *Agnus Dei*.

Balzamum & Cera munda, cum Chrifmatis unda
Conficiunt Agnum, quod munus do tibi magnum,
Fonte velut natum, per myftica fanctificatum.
Fulgura de furfum depellit, & omne malignum,
Peccatum frangit ut Chrifti fanguis, & angit;
Prægnans fervatur fimul, & partu liberatur;
Dona parat dignis, virtutem deftruit ignis.
Portatus munde de fluctibus eripit undæ,
Parfque minor tantum valet integra quantum.

Voici la Bulle du Pape *Grégoire XIII.* touchant les *Agnus Dei*, tiré du *Magnum Bullarium*, Tom. II. pag. 389. Edit. de Luxembourg.

GREGORIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

OMni certè studio, & operâ à nobis procurandum est, ut ea tollantur, quæ non conveniant, ac nostrum & aliorum bonorum, piorumque Christi fidelium animos offendunt. Itaque providè considerantes certas formas innocentissimi Agni imagine figuratas, & per Romanos Pontifices statutis temporibus consecrari solitas, sicut agni puri & mundi à summo Pontifice benedicuntur, ita ab omnibus postmodum immaculatas, non autem auro & coloribus ullis depictas, sed in sua albedinis mundicie sanctificatas congruenti cum reverentia teneri & conservari debere.

§. 1. Statuimus & ordinamus ac sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda, prohibemus & interdicimus, ne quisquam sive vir sive mulier, sæcularis aut Ecclesiastica, etiam regularis Ordinis ille sit, & quocumque gradu, conditione, statu, nomine, dignitate & honore præcellat, posthac in perpetuum Agnus Dei per Romanum Pontificem pro tempore existentem benedictos, depingere, inficere, minio notare, vel aurum aut colorem aliquem illis imponere, aut quidquam aliud superinducere, neque depingi, aut miniari facere, nec illos venales proponere, seu tenere quovis prætextu, qualibetve de causa audeat. Verùm eas albos & mundos Agnum illum purum, & innocentem repræsentantes, qui occisus pretiosissimo sanguine suo nos redemit, decenter, ac reverenter à cunctis haberi, & custodiri præcipimus, & ita ab omnibus fieri, & censeri debere decernimus.

§. 2. Mandantes omnibus & singulis locorum Ordinariis per universum Christianum Orbem constitutis, eorumque Vicariis in spiritualibus generalibus, ut præsentem nostram constitutionem & prohibitionem in suis quisque civitatibus & Diœcesibus statim publicare procurent, ita ut ad omnium notitiam quamprimum pervenire possit.

§. 3. Quicumque verò inobedientes fuerint, præter excommunicationis pœnam, quam, ut præfertur, incurrent, etiam aliis pœnis ipsorum Ordinariorum seu Vicariorum plecti & mulctari volumus & jubemus.

§. 4. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. Volumus etiam, quod præsentium litterarum exemplis, etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus Prælati Ecclesiastici obsignatis, plena eademque prorsus fides ubique adhibitura, quæ ipsis Præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ 1572. 8. Cal. Junii, Pontificatus nostri anno 1.

(§. IX.)

Le Cérémonial, qu'on observe le jour, que les Roses sont benites.

LE Pape a accoutumé au Dimanche de *Lætare*, qui est le quatrième du Carême de benir une Rose d'Or, qu'il envoie à un Roi ou à quelqu'autre grand Prince, après en avoir pris l'avis des Cardinaux. Le Pape se place devant l'Autel, & lit une Collecte, il benit la Rose, & après l'avoir ointe ou arrosée de beaume, il y jette du musc, l'arrose d'eau benite, l'encense, & la met sur l'Autel pendant la Messe.

Lorsqu'il donne la Rose à quelqu'un, il dit, après que cette personne lui a baisé les pieds: *Acceptez de Nos mains cette Rose, étant ici sur la terre le Lieutenant de Dieu, quoique Nous ne le méritons pas. Cette Rose signifie la joye des deux Jerusalem, c'est-à-dire, des Eglises militante & triomphante, & découvre à tous les Orthodoxes, la fleur la plus belle, qui fait la joye & la Couronne de tous les Saints. Recevez la, très-cher fils, qui êtes d'une extraction très-Noble, puissant, & doué de grandes Vertus, afin que Vous en deveniés encore plus noble & doué de plus de Vertus en Jesus-Christ, de la même maniere qu'une Rose plantée en plusieurs eaux. Ce que Nous vous souhaitons par la grace infinie de Dieu, qui est de toute éternité un Dieu en trois personnes Amen. Au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit Amen.*

Celui, qui a reçu la Rose, baise au Pape la main & les pieds, lui fait ses remercimens, & retourne chez lui. Les Cardinaux l'accompagnent étant à Cheval devant lui, il est toûjours entre deux Cardinaux & porte la Rose dans la main. Les Curseurs de la Cour Papale l'environnent pendant la marche, & reçoivent tous des presens.

(§. X.)

Cérémonies, lorsqu'on benit un Chapeau & une Epée à la Cour de Rome

LA Vigile de Noël le Pape fait ordinairement présent d'une Epée & d'un Chapeau benit orné en haut d'une Colombe & enrichi de Perles, soit à un Roi ou à quelque autre grand Prince; ou il les envoie à quelqu'un par l'un de ses Officiers. Cependant, quoique cette Epée doive porter le Nom d'une Epée benite, on ne trouve nulle part les régles de cette consecration. *Sixte IV.* a seulement ordonné les paroles, qu'on doit proferer, lorsqu'on donne l'Epee benite à quelqu'un, & qui sont les suivantes.

Les Evêques de Rome sont accoûtumés la fête de Noel, de donner ou d'envoyer une Epée pretieuse à un Prince Chrêtien & Magnanime, ce qui ne se fait pas sans un Mystére particulier; car le fils unique de Dieu ne s'est revêtu de la nature humaine, que pour reconcilier les hommes avec leur Créateur, & pour vaincre le Diable, comme la cause de la mort.

C'est donc l'Epee, qui est naturellement le signe de cette Victoire, comme le pont ouvert est celui de la dance. Les incredules Ariens ont aussi la hardiesse d'avancer: que le Fils de Dieu n'est qu'une Créature, nonobstant que la Sainte Ecriture nous enseigne, que Dieu a tout créé par sa Parole. „ Et c'est pour cela, que le Pape donne „ aujourd'hui une épée, qui signifie la puissance „ infinie de Dieu, qui répose en Jésus-Christ, „ vrai Dieu égal au Pere, & vrai homme, par „ qui toutes choses ont été faites: comme David „ l'explique clairement: Le Ciel & la terre t'ap„ partiennent, Tu as fondé la terre, & tout ce, „ qui se trouve dessus. C'est aussi de Jésus-Christ, „ que le Siege de Dieu, c'est-à-dire, le Siége A„ postolique Romain tire son Origine, étant éta„ bli par un juste jugement de Dieu, & avec des „ récompenses & avec justice, par lesquels nôtre „ Sauveur Jésus-Christ, vrai Dieu & vrai homme „ a chassé tous les Antagonistes de ce Siége, à „ sa-

„ favoir les Heretiques & les Tyrans; comme le Prophete dit: La justice & le jugement assurent ton Trône.

„ L'Epee marque en même tems l'autorité suprême & la puissance temporelle dans les affaires politiques, que Jesus-Christ a confere au Pape, comme à son Lieutenant; suivant le passage de l'Ecriture Sainte: J'ai reçu toute la puissance dans le Ciel & sur la terre; & dans un autre endroit: Il regnera d'une Mer jusqu'à l'autre, & des eaux jusques au bout du monde. C'est-ce que signifie la Chappe de soye, que le Pape met la veille de Noel. C'est pourquoi Nous continuerons d'observer les coûtumes, que Nos Saints Peres ont approuvé, & Nous avons resolu d'en faire present à un Prince Chrêtien, qui pourtant porte une vénération soumise à ce Saint Siége, qui a reçu le double glaive de Dieu, & Nous le couvrirons de ce Chapeau, en signe de protection contre les Ennemis de la foi & de la Sainte Eglise Romaine.

„ Nous vous prions de tenir vos mains affermies contre les Ennemis du Saint Siege & de la Chrêtienté; & que vos prerogatives soyent reconnues de plus en plus, parce qu'étant reconnu comme le Defenseur & le Protecteur perpetuel & intrepide de la Foi & du Siege Apostolique, ils soyent extermines de la terre; Que Vôtre tête soit aussi armée & fortifiée contre eux par la protection du Saint Esprit; étant désigné dans la Sainte écriture par une Colombe, & la justice & le jugement de Dieu ayant été manifesté contr'eux, pour le soutien de la Sainte Eglise Romaine, & du Siége Apostolique & Romain. C'est-ce que Nous esperons d'obtenir du Fils de Dieu, qui vit & qui Regne avec le Pere & le Saint Esprit, vrai Dieu, de toute éternité; Amen.

Si-tôt, que le Prince a reçu l'Epée benite, il rend des graces très-humbles au Pape, & lui baise la main & les pieds. Il sort, pour retourner à son logis, étant accompagné des Domestiques du Pape, des Prélats du Palais, de ses amis, des Ambassadeurs, des Nobles, & de ceux, qui veulent lui faire honneur. Les Soldats marchent devant celui, qui porte l'Epee & le Chapeau, & sont bien recompenses.

Relation du Cérémonial observé lorsque le Pape Clement XI. *fit presenter par son Commissaire au Prince* Eugene de Savoye *le Chapeau & l'Epée benite, à Raab le* 8. *de Novembre* 1716.

LE Comte *Sibert de Heister*, Velt-Maréchal de Sa Majesté Imperiale & Gouverneur de Raab, s'étant rendu dans son Gouvernement, après qu'il eut donné des marques nouvelles & fort éclatantes de sa bravoure & de sa grande expérience dans l'art Militaire dans la bataille de Petervaradein le cinquieme d'Août, & qu'il eut assisté au Siege de Temeswar jusqu'à sa reddition nonobstant son grand âge. Son Altesse Monseigneur le Prince Eugene, en ayant obtenu l'agrément de Sa Majesté Impériale, pour honorer les vertus de Monsieur le Comte de *Heister*, resolut de recevoir dans l'Eglise Cathedrale de Raab avec toutes les solemnites requises, le grand Chapeau & l'Epée, ordinairement appellé *Stocco* & *Berettone*, que Sa Sainteté lui avoit envoyé par son Commissaire, le Chevalier *Raspont*, Colonel Imperial.

Sa Majesté Imperiale ayant en même tems envoyé ses très gratieux ordres à Mr. le Velt-Maréchal & Gouverneur de Raab, que pendant la Cérémonie il eut à faire faire une triple decharge de l'Artillerie & de la Mousquetterie, & que tous les honneurs fussent rendus à Son Altesse, Son Eminence le Cardinal de *Saxe*, comme Administrateur de l'Evêché de Raab envoya les mêmes ordres au Chapitre par rapport aux solemnités des Cerémonies de l'Eglise. Mr. le Comte de *Heister*, ayant reçu la nouvelle, que son Altesse partiroit le sixieme de Novembre de bon matin de Bude, & qu'elle arriveroit le soir à Raab, ne donna pas seulement les ordres nécessaires aux Militaires, à la Noblesse, à la Bourgeoisie, & au Clergé, de se tenir prêts pour recevoir Son Altesse; mais il envoya encore le même jour au Prince *Eugene* le Capitaine *Heybergen de Parkirchen*, pour le complimenter, & pour l'inviter de bouche de vouloir l'honorer de sa présence dans le Château de Raab; ce que ce Prince accorda gracieusement; cependant, pour faciliter les solemnitez, il souhaita d'être logé un peu plus proche de l'Eglise, pour se conformer à ses souhaits, on fit aussi-tôt meubler les Appartemens dans le Magazin Imperial, & on choisit le matin du septieme pour l'Entrée solemnelle du Prince. On prit donc soin:

1. De ranger en bon ordre devant la porte, près du Bureau des postes de l'Empereur, la Cavalerie Nationale avec ses Drapeaux & la Musique Militaire.

2. La Bourgeoisie avec ses Enseignes déployées & Tambour battant, fermoit la rue jusqu'à la porte d'Albe-Royale, en présentant les armes.

3. On posta la Garnison Imperiale, avec ses Enseignes deployées, Tambours battans, de cette porte jusqu'au Château.

Son Altesse s'étant approchée de la Ville, Mr. le Gouverneur, dans un Carosse à six Chevaux, & accompagné du Clergé & de la Noblesse, vint la recevoir à la descente de sa Chaise devant le Bureau des postes, & la prit dans son Carosse. Ils retournerent ensemble au Château sous une triple décharge de canon. Son Altesse y dîna & y resta jusques vers le soir, qu'elle alla se reposer dans ses Appartemens.

Après le départ du Prince, Mr. le Gouverneur entra en déliberation avec le Chapitre sur les Cérémonies nécessaires, & on convint, qu'on y procéderoit le lendemain, huitieme de Novembre de la maniere suivante.

Son Altesse Monseigneur le Prince sortiroit à pied de ses Appartemens à 10. heures du matin pour se rendre dans la Cathedrale. Il soit precedé du Colonel Chevalier *Raspont*, portant le *Stocco* & le *Berettone*. Il seroit suivi de S. A. Royale le Prince Don Emanuel de Portugal, du Gouverneur, des Officiers Généraux, des autres Officiers. Il s'y trouva une populace très nombreuse, qui étoit accourue de toutes parts pour voir cette célèbre Cérémonie.

Le Prince fût reçu à la porte de l'Eglise par le Vicaire Général Mr. *Gondor*, à la tête de tout le Corps du Chapitre, qui étoit précedé de la Croix. Le Vicaire Général harangua le Prince en Latin, & il lui repondit dans la même langue; on le mena à l'Autel au bruit des Canons & au son de toutes les Cloches, & on l'accompagna jusques sous le Baldaquin, qu'on avoit dressé du côte de l'Evangile. L'Evêque & ses assistans allerent ensuite prendre leurs places vis-à-vis du Prince; le Commissaire du Pape se plaça à main droite de l'Evêque proche de l'Autel, ayant devant lui la Bulle du Pape sur un Carreau richement brodé en or, un des Ecclesiastiques tenoit dans la main droite le *Stocco* & le *Berettone*. Les Capitulaires d'un côté, le Prince de Portugal, le Gouverneur, les Officiers Généraux & les Subalternes de l'autre côte occupoient les sieges au milieu du Chœur; Tout le reste de l'Eglise fourmilloit de monde, qui y étoient venu pour voir le Prince *Eugene* & cette célèbre Ceremonie.

L'Evêque commença à célebrer une grande Messe en Musique, pendant qu'on fit les honneurs accoutumez au Prince, en lui donnant de l'Encens, & en lui présentant la paix & l'Evangile; & à la deuxième Procession on fit la deuxieme décharge de l'Artillerie & de l'Infanterie. L'Evêque ayant fini l'Office, & changé d'habillement, on commença cet acte celebre.

Le Colonel *Rasponi*, Commissaire du Pape, présenta le Brevet de Sa Sainteté à S. A. le Prince *Eugene*, & fit en même-tems une petite harangue convenable à ce sujet. Le Prince le fit ouvrir par Monsieur de *Brockhausen* Secretaire de la Cour & des guerres de l'Empereur, qui, après en avoir lû le contenu à haute voix, le rendit au Prince.

L'Evêque étant revenu à l'Autel, & le Prince s'étant mis à genoux devant lui sur un magnifique Carreau, il reçut de l'Evêque l'Epée & le Chapeau, & on fit plusieurs prieres. Le Prince baisa la main à l'Evêque, qui lui tendit le baiser de la paix, on chanta ensuite l'Hymne de St. Ambroise, & on fit trois décharges de l'Artillerie & de la Mousquetterie. On reconduisit ensuite le Prince jusqu'à la porte de l'Eglise, avec les mêmes marques d'honneur & avec la Croix comme on l'avoit reçu à son arrivée.

Son Altesse fit une courte harangue en Latin à Mr. l'Evêque & au Chapitre, & les remercia des honneurs, qu'il avoit reçu dans leur Eglise, il se retira ensuite dans son quartier, faisant porter devant lui par son Premier Ecuyer le Baron de *Walsdorff* le *Stocco* & le *Berettone*, qu'il avoit reçus à l'Autel. De là il s'en alla à pied au Château voir le Gouverneur, qui lui donna un magnifique diné, accompagné d'un excellent Concert de voix & d'instrumens; il y eut encore trois autres tables pour les Militaires & pour les Officiers de la Cour. Enfin il ne s'y trouva pas une seule personne, qui n'eut eu part au Regal, Son Excellence le Veld-Maréchal & Gouverneur de Raab s'etant fait un devoir & un plaisir très particulier de donner tous ses soins à traiter un si Illustre hôte avec toute la magnificence possible.

Aussi-tôt, que la table fut desservie, Mr. le Gouverneur remercia S. A. S. le Prince *Eugene*, de ce qu'il lui avoit plu de choisir preferablement son gouvernement pour y célebrer cette solemnité; & S. A. lui ayant fait un compliment reciproque, prit incontinent la poste & partit à 4 heures après-midi pour Vienne. Les Troupes Hongroises, la Noblesse & la Bourgeoisie l'accompagnerent jusques hors de la Porte, & à son depart on fit encore trois décharges de l'Artillerie.

(§. XI.)

Cérémonial de la bénédiction des Enseignes des Troupes du Pape.

Les Papes sont accoûtumés de benir les Enseignes & les Banieres & les Enseignes tant de l'Eglise, que de leur armée, & ils les rendent après à leurs Capitaines ou à leurs Enseignes de la maniere suivante.

Lorsqu'on a chanté la Messe, il se met sur son Trône, & les Clercs de la Chambre lui presentent les Enseignes, qui sont pliees, le Pape se de fair de sa Mitre, il se leve, y donne sa benediction, l'arrose & l'encense; on les affiche après à leur bâton, & on les éleve en haut; le Pape s'assit ensuite, & le Capitaine s'etant assis à ses genoux, il lui donne la Baniére, & dit: „ Prenez la Baniere, qui a été consacrée par la benediction de Dieu, Qu'elle soit terrible aux Ennemis des Chrétiens; Qu'il plaise au Seigneur, „ de te faire la grace, que tu puisse battre & percer les Ennemis avec cette Baniere pour la gloire de Notre Seigneur.

Le Capitaine baise les pieds au Pape, & se retire ensuite avec ceux, qui veulent l'accompagner.

(§. XII.)

Cérémonies de la Canonisation d'un Saint.

Autrefois on ne Canonisoit que les Martyrs, auxquels il sembloit qu'on pouvoit appliquer sans aucun doute, la promesse que Jésus-Christ a faite, de donner la vie éternelle & la felicité du Paradis, à tous ceux qui auront répandu leur sang pour lui; mais dans la suite on mit au nombre des bienheureux plusieurs personnes qui avoient mené une vie exemplaire, irreprochable, & accompagnée d'actions vertueuses & Heroiques.

On avoit pour cela dans les Eglises Chrétiennes des Tables que les Grecs, appellent *Diptiques*, qui étoient comme ce qu'on nomme en France des Registres ou Catalogues, dans lesquels on écrivoit sans beaucoup de façon les noms des personnes vivantes, qui le distinguoient par leur rang, par leur merite, & par leur vertu, de même que ceux des personnes qui étoient mortes en odeur de sainteté, comme il arrivoit à la plupart des Confesseurs.

Le Clergé & le Peuple sous l'autorité de l'Evêque, ou de celui qui presidoit dans l'Assemblée, des fideles, déclaroient Saints tous ceux qu'ils croioient bienheureux après leur mort, & toute l'Eglise ne faisoit point de difficulté d'adhérer à cette decision. Mais dans la suite on fit ces Canonisations sans aucun examen severe, & même si legerement, & avec tant d'indiscrétion qu'il s'en suivit plusieurs abus, & tant de scandale que cela donna lieu aux Evêques de l'Eglise Latine de convenir qu'il n'y auroit que le Pontife de Rome, qui auroit l'authorité de canoniser les Saints, après un exact examen. Le Pape *Leon III.* fut le premier qui s'attribua ce droit en faisant publiquement la Cérémonie de la Canonisation de Saint *Swibert*, Abbé de Verden, au commencement du huitieme Siécle de l'Ere Chretienne, & tous ses Successeurs ont du depuis eu ce privilege en vertu de leur installation au Souverain Pontificat, à l'exclusion de tous les Evêques, & de tout le Clergé de l'Eglise Latine & Occidentale.

Au reste il est très difficile à présent de parvenir à l'honneur de la Canonisation, d'autant que les frais sont exorbitans, & que tous ceux qui y sont employez en tirent des profits considerables, comme les Avocats Consistoriaux, les Protonotaires Apostoliques, les Procureurs, & les autres Officiers de la Congregation des Rites, que le Pape nomme pour travailler au Procès, outre cela les frais sont exorbitans pour les ameublements de l'Eglise de St. Pierre, pour les ornemens, pour les habits & les presents, qu'on est obligé de donner aux Cardinaux, &c. On est encore obligé de produire au Procureur, qui est chargé de l'information des mœurs & des miracles du Saint, plusieurs témoignages autentiques, ce qui ne laisse pas d'emporter des sommes considerables.

Pour prouver ce que nous disons, nous n'alleguerons que la seule Ville de Milan, qui fut obligée de payer pour la Canonisation de St. *Charles-Borromée* au-delà de 100000. Ecus, & c'est par cette raison, que les Bourgeois de cette Ville n'insistent

ſiſtent plus ſi fortement ſur la Canoniſation du Cardinal *Frederic-Borromée*; quoi que la Ville ſoit très perſuadée, que ce Prélat eſt plus que doublement digne de cet honneur tant par ſa ſainte vie, que par les miracles, qu'il a faits après ſa mort. Outre que les fraix, qu'on eſt obligé à faire à ce ſujet à Rome, ſont extraordinaires, il y a d'autres depenſes qui montent encore fort haut, comme les offrandes qu'on eſt obligé de faire aux nouveaux Saints. Celles qu'on fit à S. *Charles-Borromée* montoient à des ſommes immenſes, d'autant que les Vaſes d'or & d'argent étoient tous garnis de Perles & de Diamants, dont le travail excédoit le prix de la matiere.

Quoique les Juges & les Avocats de la Cour de Rome, ne reçoivent aucun payement de tout ce qu'ils font en cette occaſion, il faut néanmoins débourſer ces groſſes ſommes dont je viens de parler, tant pour les principaux Miniſtres d'Etat que pour ceux qui doivent ſolliciter en diverſes Cours, & auprès du Pape les Décrets néceſſaires pour une Béatification preliminaire, c'eſt-à-dire pour faire déclarer au Pape, qu'il y a pluſieurs choſes qui font préſumer que celui qu'on ſouhaite de faire canoniſer eſt bienheureux, quoi que cela ne ſoit pas encore tout-à-fait aſſuré; comme auſſi pour les Protonotaires Apoſtoliques, & divers Prelats qui doivent aller ouïr ſur les lieux un très grand nombre de témoins, & recueillir toutes les preuves qu'on peut avoir de la ſainteté de vie, & des miracles de celui qu'on prétend être bienheureux.

C'eſt ordinairement par cette derniere voye, je veux dire par celle des miracles atteſtés par des perſonnes irreprochables, qu'on établit les preuves de la Béatitude de celui à qui on les attribue, car pour ce qui eſt des bonnes mœurs, & de la ſainteté de vie de ceux qui ſont morts depuis longtems, comme feroit une centaine d'années, ou davantage, il ne ſauroit y avoir de témoins oculaires, ou contemporains qui ſoient encore vivans ſur la terre pour en rendre témoignage, & tout ce qui n'eſt fondé que ſur l'opinion, & l'ouï-dire de quelques-uns ou ſur le bruit commun, ne doit pas être reçu comme de preuves valables en jugement.

Le Pape ne reçoit donc que les atteſtations des miracles, qui ſont inſérées dans les procedures faites pour la Beatification de quelque célebre perſonnage, comme des preuves authentiques de ſon introduction dans la gloire du Ciel, & comme des marques infaillibles du pouvoir qu'il a auprès de Dieu.

Ceux qui ſont députez pour aller faire des enquêtes ſur les lieux où ces miracles ont été faits, viennent enſuite porter leurs informations en Cour de Rome, & remettre leurs procedures, & actes au Procureur qui doit y pourſuivre la Canoniſation. Ce Procureur les produit devant les Protonotaires Apoſtoliques, & autres Officiers de la Congrégation des *Rites*, députez par le Pape pour l'inſtruction de ces Procès.

Quand cette Congrégation a mis le Procès dont il s'agit en état d'être rapporté aux Juges, le Pape tient quatre Conſiſtoires, les deux premiers ſecrets, le troiſiéme public, & le quatrieme demi public. Dans le premier le Pape répond à la Supplique ou Requête qui lui eſt préſentée au nom de quelque Roi, Prince, République, Communauté de Ville, ou d'Ordre Religieux, & commet trois Auditeurs de Rote, pour revoir diligemment le Procès & lui en faire le rapport, & en même tems il commet de nouveau deux ou trois Cardinaux pour le revoir une ſeconde fois afin qu'il n'y ait rien à redire.

Au ſecond Conſiſtoire les Cardinaux aſſurent d'avoir revu le Procès, & que les preuves de la ſainteté de ce perſonnage ſont inconteſtables.

Le troiſiéme Conſiſtoire qui eſt public ſe tient dans la Sale Royale. Les Cardinaux y rendent l'Obédience au Pape dabord qu'ils y ſont entrez, & quand chacun d'eux eſt aſſis à la place qu'il doit avoir ſelon ſon rang, un Avocat Conſiſtorial fait le Panegirique de la vie, & des miracles du Saint qu'on doit canoniſer.

Le quatriéme Conſiſtoire qui eſt demi-public ſe tient dans la Sale Ducale, où le Pape vient en Mitre ſimple, & les Cardinaux ne lui rendent point l'Obédience, mais quand on a dit l'*extra omnes*, tout le monde s'en va, à la reſerve des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, des Auditeurs de Rote, & des Protonotaires Apoſtoliques Participans, qui reſtent avec les Cardinaux. Le Pape demande l'avis par ecrit d'un chacun en particulier, & ſi toutes les voix ſont uniformes pour la Canoniſation, le Pape en prononce le Décret, & intime le jour de la Cérémonie.

Ce jour étant venu, l'Egliſe de Saint Pierre eſt tapiſſée de grandes piéces de damas Cramoiſi, galonné & bordé d'or, aux armes du Pape, & du Roi, ou Prince qui a fait inſtance pour la Canoniſation, & aux dépens de ceux qui en doivent ſupporter les fraix.

Il y a auſſi plus de mille flambaux de Cire blanche, du poids de ſix livres chacun, allumez le long de la grande Corniche de St. Pierre, & ſur chacune des fenêtres il y a un portrait de celui qu'on canoniſe, comme auſſi en pluſieurs endroits de la voute où ſon image eſt peinte ſur une étoffe précieuſe.

Tout le Clergé Seculier & Regulier commence la Proceſſion par la place de St. Pierre, ſuivi de toute la Cour Romaine dans l'Ordre accoûtumé rapporté ci-devant. Les Cardinaux & les Evêques ont leurs Paremens blancs, & la Mître en tête. Le Pape étant arrivé à ſon Trône, les Cardinaux & Prélats lui viennent rendre l'Obédience pendant qu'on chante Tierce; un Cardinal vient enſuite faire inſtance pour la Canoniſation, & le Secrétaire des Brefs du Pape lui répond. Le Chœur chante d'abord après les Litanies des Saints à la fin deſquelles le même Cardinal fait une ſeconde inſtance, & le Pape entonne le *Veni Créator*. Quand cette Hymne eſt achevée le même Cardinal fait la troiſieme inſtance, & le Pape fait le Decret de la Canoniſation. On chante incontinent après le *Té-Deum Laudamus*, auquel on ajoute l'Oraiſon propre du Saint qui vient d'être nommé dans le Décret du Pape, & toute l'Artillerie du Château Saint Ange fait une décharge, & à ce bruit les Egliſes de la Ville font retentir de toutes parts le Carillon de leurs Cloches.

Le Décret que le Pape fait pour la Canoniſation eſt conçû en ces termes. *A l'honneur de Dieu Pere, Fils, & Saint Eſprit, pour l'exaltation de la Foi Catholique, l'augmentation de la Religion, & la Conſolation de N.* [on nomme ici celui ou ceux qui font la pourſuite, & les fraix de la Canoniſation,] *en vertu de l'autorité de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de celle de ſes Apôtres Pierre & Paul, & de la nôtre, comme auſſi en conſéquence de l'avis du Conſeil, & du conſentement particulier de nos Freres, nous décretons & definiſſons qu'un tel N. eſt maintenant reçu dans la Hieruſalem celeſte, parmi les Chœurs des bienheureux: & qu'il eſt fait participant de la vie éternelle, & qu'il doit être mis dans le Catalogue des Saints, & que nous y avons écrit, nous même, ſon Nom, en préſence de nos Freres; c'eſt pourquoi nous déclarons & commandons qu'il ſoit religieuſement honoré comme un véritable Saint, tant en public, qu'en particulier. Nous ordonnons auſſi que ſa Fete ſoit célébrée toutes les années un tel jour N., & qu'on lui rende tous les honneurs que l'on fait devoir être rendus aux autres Saints dont les noms ſont mis dans cette ſorte de Catalogue, & de qui les fidelles peuvent implorer & attendre le ſuffrage.* Ce Decret ſe prononce en Latin.

Après

Après cela le Pape vient à l'Autel, où ayant dit l'*Introite*, & une partie du *Confiteor* dans laquelle il confesse ses péchez à Dieu, à la Sainte Vierge, à Saint Michel l'Archange, à Saint Jean Baptiste, aux Saints Apôtres Pierre & Paul, il ajoute immédiatement après le nom de Saint Paul, celui du Saint qu'il vient de Canoniser, auquel il confesse aussi ses pêchés en général, & demande l'intercession auprès de Dieu pour en obtenir le pardon.

Tout l'Office de cette Messe du nouveau Saint est pris du commun des Martyrs, des Confesseurs, ou des Vierges, selon la Classe où il vient d'être mis, à le reserve de l'Oraison secrette de la *Collecte* qui est composée expressement pour demander son suffrage.

Le Pape célebre cette Messe solemnellement, & de la même maniere que celle de son Couronnement. Il y a une Cérémonie digne de remarque dans cette Messe qui ne se pratique point dans les autres Messes Papales, c'est que dans le tems de l'*Offertoire* le Cardinal Doyen, ou un autre des plus anciens Cardinaux Evêques Assistans vient presenter au Pape séant en son Trône, deux pains, un petit baril de vin, trois Cierges, deux tourterelles, & quelques autres oiseaux, enfermez dans deux Cages d'argent que le Pape ouvre pour tirer un de ses Oiseaux auquel il donne la liberté de s'envoler pendant que les autres sont retenus prisonniers & captifs dans ces petits logemens grillés, de fil d'argent, qui servent en cette occasion d'emblême pour representer les Limbes & le Purgatoire d'où le Pape veut faire entendre par cette Cérémonie, qu'il délivre ceux qu'il plait d'introduire dans le Ciel, avec les bienheureux, dont il fait la Canonisation qui finit par cette mysterieuse Cérémonie.

Pour confirmer par quelque exemple, suivant notre coûtume, ce qu'on vient de lire, voici la description de la superbe Cérémonie de le Canonisation de cinq Saints que le Pape Alexandre VIII. fit en 1690.

LE Pape *Alexandre VIII.* canonisa 5. Saints, en 1690.; savoir.

1. Saint *Laurent Justiniani*, autrefois Patriarche de Venise, & mort en 1455.

2. Saint *Jean de Capistrano*, de l'Ordre des Cordeliers, mort en 1456.

3. Saint *Jean de Saint Facundo*, Espagnol & de l'Ordre des Augustins, mort en 1471.

4. Saint *Jean de Dio*, Portugais, & Fondateur de l'Ordre de *Fate ben Fratelli*, mort en 1554.

5. Saint *Pascal Baylon*, Espagnol, de l'Ordre des Observantins, mort en 1592.

Pour remedier aux grands abus qui se glissoient dans les Canonisations, le Pape *Innocent XI.*, qui s'est montré en toutes choses comme en celle-ci, digne protecteur de l'Eglise, a ordonné par une Bulle le prix de la Canonisation, & defendu toute Simonie à ce sujet. On n'y fit pas grande attention au tems de le Canonisation, que nous allons d'écrire, parce que la Chambre Apostolique se trouvoit alors fort épuisée.

C'est pourquoi on obligea chacun des cinq Canonisés de payer la faveur de 50000. Scudi, dont le Pape & son Neveu le Cardinal Patron, comme Procureur de la Canonisation (*pro molestia corporis* selon la maniere de parler) tirerent plusieurs Milliers. Le reste fût consummé dans les fraix ordinaires, sans compter les Présens, que la Princesse *Ottoboni*, & la nouvelle Epouse de *Don Marco* reçurent tant en Pierreries, qu'en autres meubles precieux.

L'Espagne & la République de Venise, se chargérent des fraix pour la Canonisation de leurs deux Saints, le reste fut payé par les Moines, de l'Ordre desquels les trois autres avoient été, se flattant d'un gain considérable par leurs reliques, par les jours de fêtes, les Chapelles, les Autels, les Eglises &c. qu'on éleveroit à leur honneur. Pour avoir les deniers nécessaires pour la Canonisation, les Moines vendirent en Espagne, & au Royaume de Naples presque tout, & ils engagerent le reste, ils ruinérent grand nombre de Couvens, & imposérent pour ainsi dire une Contribution sur tous les sujets. Et pour encourager le Peuple, ils trouvérent l'expédient de leur persuader, qu'ils seroient les premiers, qui profiteroient des fruits de cette Canonisation, puisque les Saints; par reconnoissance, offriroient leurs premiéres prieres au Ciel pour la prosperité de ceux qui les auroient assisté de leurs aumônes.

Pendant qu'on étoit occupé à expédier le decret de la Canonisation de ces Saints, on fit meubler l'Eglise de Saint *Pierre* d'une tapisserie de Damas Cramoisi enrichi sur toutes les coutures, & bordé d'un galon d'Or. On y fit pendre grand nombre de tableaux faits par les premiers Maîtres d'Italie, qui expliquoient les principaux miracles des nouveaux Saints. Les Armes du Pape se voyoient sous ces tablaux. On dressa derriére le maître Autel de Saint *Pierre* & Saint *Paul* un magnifique Théatre en demi Cercle, & on le couvrit d'un Dais d'étoffe de soye. Tout fut exécuté suivant les ordres du célébre *Fontana*, Architecte du Pape; & le tout fut d'une magnificence, qu'on auroit de la peine à trouver quelque chose de semblable.

Le jour de la Canonisation, qui fut le 16. d'Octobre de l'année 1690., l'Eglise de Saint *Pierre* reçut encore un nouveau Lustre, en ce qu'on plaça tant sur les Autels que par toute l'Eglise plusieurs Milliers de Cierges blancs de huit Livres chacun, & dont l'illumination faisoit un effet charmant. On avoit placé au frontispice de l'Eglise un Tableau fait par le célébre *Hiacinte Calandrucci*, qui représentoit les cinq Saints, & au côté sur la porte on avoit pendu les armes du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Espagne, & de la République de Venise, qui tous avoient beaucoup contribué à cette Canonisation. On avoit encore tiré de la Garde-Robbe du Pape les magnifiques Tapisseries, dont Michel Ange Buona & Raphael d'Urbin ont tiré des Copies, pour en parer le Portail de l'Eglise, ce qui excita l'admiration de tous les Spectateurs.

Le Matin, le Pape se transporta en Cavalcade du Quirinal au Vatican. Il ne passa pas comme de coûtume le Pont du Château Saint Ange par la raison, que quelque tems auparavant on avoit trouvé à Monte Cavallo plusieurs Satires, qu'on avoit fait contre le Pape; qui pour châtier le Peuple insolent ordonna d'abord de diminuer chaque pain de deux onces. Le Pape s'étant ensuite rendu à l'Eglise de Saint *Pierre* pour y chanter le *Te Deum* en action de grace de la prise de la Ville de *Napoli di Malvasia*, tout le Peuple, qui se trouva sur son passage, & principalement dans le Borgo, ne cessa de crier: *Beatissimo Padre, pagnotti grossi:* ensorte qu'il se trouva très-peu de personnes, qui demandassent le Bénédiction Papale *in articulo mortis*. Pour être debarassé de toutes ces Criailleries, le Pape prit un chemin détourné par Ponte-Sisto & par le Longara, où se trouvent fort peu d'habitans, au lieu que dans d'autres occasions il passe toûjours dans les ruës les plus peuplées, pour que tout le monde puisse participer de sa Bénédiction.

Le Pape étant arrivé au Vatican à-peu-près à 10. heures, il se revêtit aussi-tôt des Habits Sacrés, & deux Cardinaux Diacres, le Prince du Trône, le Conservateur &c. lui mirent sur la tête la Couronne Papale, & l'accompagnerent dans la Chapelle de *Sixte IV.* Un Auditeur de Rote portant une Croix d'Or, & sept Votans Accolytes avec des

des Cierges allumez précedérent sa Sainteté. Le Pape s'étant approché de l'Autel ôta la Thiare, & ayant fait une courte priere, il entonna l'hymne: *Ave, Maris stella* &c. Lorsque les Musiciens de la Chapelle eurent chanté le premier Verset, le Pape alla s'asseoir dans un grand & magnifique fauteuil, n'ayant sur la tête que son bonnet. Son Neveu, le Cardinal Patron, comme Procureur de la Canonisation lui présenta trois Cierges ardens, qui brulerent pendant toute la Procession, & aussi long-tems qu'on fut occupé à la Canonisation. Le Maitre des Cérémonies en présenta les deux plus grands aux deux Ambassadeurs de France & de Venise, Mrs. *de Chaulnes* & *Lando*. Le Pape garda le plus petit, & le porta dans la main gauche pendant toute la Procession, où se trouverent tous les Ecclésiastiques de Rome, les Chapitres de Saint *Pierre*, de Saint *Jean de Latran*, & de Sainte *Marie-Majeure*, les Abbayes de Sainte *Marie in Trovestere*, & de Saint *Laurent in Damazo*, tous portant des Cierges allumez.

Tout le Chemin, où la Procession devoit passer depuis le Vatican jusqu'à la Pyramide, & de là jusqu'à Saint *Pierre* etoit garni de deux filles, de Soldats de la garnison, pour empêcher la presse & tous les desordres. Tous les Ecclesiastiques ayant passé, ils furent suivis des Domestiques du Pape, savoir:

1. Les Ecuyers.
2. Les Cameriers extraordinaires.
3. Les Avocats Consistoriaux.
4. Les Chapelains ordinaires & secrets.
5. Les Cameriers d'honneur & secrets.
6. Les Chapelains avec la triple Couronne du Pape, & avec son bonnet magnifique, tous habillez d'Ecarlate.
7. Les Musiciens qui continuoient à chanter l'Hymne.
8. Les Moines portant 5. Etendarts nouvaux pour les nouvaux Saints, & qu'ils furent ensuite placer dans l'Eglise de Saint *Pierre* à leur honneur.
9. Les Prelats de la Chapelle du Pape.
10. Les Abbreviateurs du grand & du petit Parquets.
11. Les Votans de la Signature.
12. Les Cleres de la Chambre.
13. Les Auditeurs de Rote.
14. Le Pere *Thomas Marie Ferrari*, Maître du Sacré Palais. Tous ceux-ci étoient suivis de 8. Prélats Votans de la Signature, l'un portant l'Encensoir, & les autres 7. chacun un Cierge ardent sur des Chandeliers. Un Auditeur de Rote, comme Sous-Diacre Apostolique, portant la Croix du Pape. Les Pénitentiaires de Saint *Pierre*. Les Abbés, les Evêques, les Archevêques & les Patriarches avec leurs Mitres. Les Cardinaux Diacres, Prêtres, & Evêques, avec leurs Ornemens de Chœur & leurs Mitres, chacun portant un Cierge ardent. L'Ambassadeur de Ferrare; le Prieur *di Caporiani*. Les trois Conservateurs ou Consuls de la Ville de Rome dans leurs longues Robbes. Les Princes *Don Antonio* & *Don Marco Ottobons*; *Don Philippo Colonna*, le Duc de *Palliano*, le Connetable du Royaume de Naples. Les deux Cardinaux Diacres, assistans du Pape; & enfin les Ambassadeurs de France & de Venise. Le Pape vint ensuite, étant porté dans une magnifique chaise sous un Dais garni des deux côtés de plumes de Paon. Il étoit entouré de sa garde du Corps, & de ses Massiers de la main droite il donnoit largement la Benédiction aux assistans, & il portoit un Cierge dans la gauche. Il étoit suivi de ses Cameriers Assistans, à savoir: de Mrs. *Pietro Draghi*; *Baltols*, Maître de la Chambre; *Specioli* Medecin du Pape; de l'Auditeur de la Chambre & du Grand Tresorier; & enfin des Protonotaires, & du Géneral des Moines Mendians.

Le Pape, après avoir passé tout la Clergé, & être venu dans l'Eglise, alla droit à l'Autel, & y fit une courte priere; il se rendit ensuite sur le Théatre, qu'on avoit preparé pour y celébrer la Messe, & pour y faire les Cérémonies de la Canonisation; y étant arrivé, il alla occuper son Siége. Il rétourna après devant l'Autel, y fit une courte priere, & rétourna se placer sur un Trône, qu'on y avoit pratiqué pour lui; derriére le Trône on avoit placé les Portraits des cinq Saints, & quatre Statues dorées, qui répresentérent les quatre Vertus Cardinales. Peu loin de l'Autel on voyoit encore deux autres statues, la premiére représentant l'Espagne, comme la Mere nourrice de plusieurs Saints, & l'autre la République de Venise, comme la patrie du Pape, & de Saint *Justinians*, puisque ces deux Puissances se trouvoient les plus interessées dans la fonction présente. Au-dessus du Trône on voyoit plusieurs globes avec des doubles Aigles, tenant dans leurs grifes les armes du Pape. Les Ambassadeurs, ayant chacun un Cierge en main, prirent leurs places, comme de coûtume, à côté du Pape, sur le 7. degré du Trône. Les Cardinaux, les Prélats, & les Pénitentiaires, prirent les leurs sur les bancs, que le Maitre des Cérémonies leur assigna; on avoit preparé des places expresses & très-magnifiques pour les Ambassadrices, pour les Princesses Romaines & pour toutes les autres Dames, qu'on avoit invité à cette Cérémonie. *Don Lazaro Conti*, le Duc de *Poli*, Maitre du Sacré Palais fut chargé de recevoir les Seigneurs étrangers & leurs Gouverneurs, & de les mener dans des places commodes.

Les Cardinaux commencerent la Cérémonie par l'Obedience en baisant la main du Pape; ils furent suivis par les Evêques, Patriarches, Prelats, Pénitentiaires &c. dont chacun s'en acquita selon sa condition & l'étiquette de la Cour de Rome, les uns lui baisant les genoux, & les autres le pied. Le Cardinal Evêque *Altieri* se revêtit en attendant des habits, qu'on avoit expressément fait pour cette solemnité, & se prépara pour célèbrer la Messe. Le Cardinal Patron, *Ottoboni*, comme Procureur de la Canonisation fut ensuite conduit au Trône Papal par la Chanoine *Capello*, Maitre de Cérémonies, & par un Advocat du Consistoire. Le Cardinal fit une profonde révérence au Pape, & resta debout devant le Trône entre le Maitre des Cérémonies & l'Avocat, qui s'étoient mis à genoux. L'Avocat prit la parole au nom du Cardinal, & demanda très-instamment, qu'il plût à sa Sainteté d'agréer les 5. Beats au nombre des Saints, afin que l'Eglise Catholique les reconnût pour tels, & leur rendit l'honneur & la vénération accoutumee.

En réponse le Seigneur *Spinola*, Secrétaire du Pape pour les Brefs, *ad Principes*, fit un court Panegyrique de ces 5. Saints, & finit sa harangue en priant tous les assistans, de vouloir aider à requerir l'assistance divine dans une affaire aussi importante.

Le Pape leur en donna l'exemple, & s'étant transporté de son Trône au lieu où on avoit dressé son Prie-Dieu, il y resta en oraison & à genoux aussi longtems, que les Musiciens chanterent la Litanie de tous les Saints, ce qui suivant la coûtume de la Chapelle Papale, ne fût exécuté que par les voix seules sans aucun mélange d'autres Instrumens de Musique.

Le Pape rétourna ensuite au Trône; l'Avocat étant encore assisté du Maitre des Cérémonies, fit au nom du Cardinal Procureur de nouvelles instances pour la beatification des 5. Saints, & finit la harangue en se servant des mots d'*instanter* & d'*instantius*. Le Secretaire du Pape répondit: que l'heure n'étoit pas encore arrivée, & qu'il falloit encore implorer le don du Saint Esprit avec plus de ferveur. Le Pape retourna à son Prie-Dieu, & le Cardinal Pamphile, qui comme Diacre faisoit

la fonction d'assistant à la droite, ayant dit à haute voix : *Orate* : Le Pape ôta son Bonnet, & fit sa priere à genoux jusqu'à ce que le Cardinal Diacre, qui assistoit à gauche dit : *Adstantes levate.* Aussi-tôt le Pape commença à chanter : *Veni, Creator Spiritus* &c. & lorsque les Musiciens cessérent, il recita l'Oraison : *Deus, qui corda fidelium* &c. pendant que deux Patriarches lui tenoient le Livre & un Cierge, & que les deux plus anciens Cardinaux Prêtres assistoient.

Le Pape étant retourné au Trône, l'Advocat recommença ses instances pour la troisiéme fois, & se servit des mots : *instanter, instantius, instantissime.* Le Secretaire *Spinola*, y repondit en peu de mots : Que sa Sainteté croyoit qu'il étoit à présent tems de leur accorder leur demande, & de placer ces 5. Beats au nombre des Saints. En conformité de cette declaration les deux Patriarches, l'un portant le Livre & l'autre une Cierge montérent au Trône, & le Pape, la Mitre sur la tête & restant assis ; prononça le Bref ou le Decret de la Canonisation, & declara les 5. Beats, *Laurent Justimani, Jean de Capystrano* &c. pour des legitimes, indubitables & vrais Saints. Il consentit en même tems, qu'on exposât leurs Reliques sur les Autels & dans les Processions publiques, qu'on leur rendît tous les honneurs dûs à la mémoire des grands Saints, qu'on fit peindre leurs images avec le Nimbe, qu'on célebrat leurs fêtes. Enfin, & en un mot le Saint Pere, leur accorda genereulement toutes les autres prérogatives, dont tous les Saints jouissent, comme de demander leur assistance dans les Litanies, dans la Messe, & par des prieres particulieres ; de faire des Pelerinages à leurs Eglises, Chapelles, & Reliques, de leur faire des voeux ; & que ceux, qui les feroient, pourroient être certainement persuadés, que leurs demandes seroient exaucées.

L'Avocat accepta cette déclaration au nom du Cardinal Procureur, & en rendit au Pape de graces très-humbles, le suppliant de vouloir en faire au plutôt expedier la Bulle. Le Pape ayant répondu : *Decernimus* ; le Cardinal Procureur s'approcha de lui, & après avoir baise sa main & son genou, il en remercia sa Sainteté au nom de ses Principaux. Le Pape ordonna ensuite aux Protonotaires, d'en faire autant d'instrumens, qu'on auroit besoin en mémoire de cette Canonisation. Ce que le Seigneur *Aquisticla*, le Doyen des Protonotaires, promit d'executer, disant en même tems à ses confréres, qui se trouvérent en bas du Trône : *Vobis Testibus.*

Le Pape ayant ôté sa Couronne, & entonne le *Te Deum*, les Trompettes & les Timbales se firent entendre, on fit plusieurs décharges de l'Artillerie à la place de Saint Pierre, & du Château Saint Ange, & on sonna toutes les Cloches de la Ville, ce qui causa une joye universelle au Peuple. Le *Te Deum* etant fini, le Cardinal Diacre, qui se trouvoit à gauche du Pape commença le premier à proclamer les noms des 5. Saints, & dit : *Orate pro nobis Sancti, Laurentius Justinianus, Johannes à Capistrano, Johannes à S. Facundo, Johannes de Deo, & Paschalis Baylon.* Le Choeur y répondit : *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.* Le Pape fit ensuite une priere particuliére adressee à ces cinq Saints, & le Cardinal *Bicchi*, (qui selon la Coutume auroit dû chanter l'Evangile, si le Pape en personne avoit célèbré la Messe) dit au nom du Peuple le *Confiteor*, & y joignit les noms des cinq nouveaux Saints à ceux des autres ; ce que le Pape fit également, lorsqu'il donna sa benédiction au Peuple, specifiant les noms de ces cinq Saints, après ceux de Saint *Pierre* & de Saint *Paul.*

Toute la Cérémonie de la Canonisation étant achevee, on éteignit les Cierges, & le Cardinal *Altieri* célèbra la Messe. Lorsqu'on commença le Verset de l'*Offertoire*, le Pape, etant sur son Trône & ayant la Couronne sur la tête, reçut les présens des cinq nouveaux Saints, des mains des Cardinaux *della Congregatione de i Riti*, & qu'on avoit choisi des trois differens Ordres des Cardinaux ; mais puisque le nombre des Cardinaux Evêques n'étoit pas complet, il falloit y suppléer par les Cardinaux Prêtres.

Les premieres offrandes pour le Saint de la République de Venise, *Lorenzo Justimani*, furent présentées par les Cardinaux *Carpegna, Capizuchi,* & *Sachetti.*

La deuxiéme, pour Saint *Jean de Capistrano*, par les Cardinaux *Colonna, Lauria,* & *Pamfilio.*

La troisiéme, pour Saint *Jean de S. Facundo*, par les Cardinaux *Nerli, Aghirre,* & *Medicis.*

La quatriéme, pour Saint *Jean di Dio*, par les Cardinaux *Casanata, Coloredo,* & *Honrodei.*

La cinquiéme, & derniére pour Saint *Pascal Baylon*, par les Cardinaux *Howard, Fourbin,* & *Albani.*

Toutes ces offrandes furent portées au Trône de la maniere suivante. L'un des Maîtres de Cérémonie, *Pietro Santi Fanti*, resta devant le Trône du Pape, pendant qu'un autre suivi de deux Massiers, & de deux Gentilshommes portant en main des Cierges, precedoit les présens.

Ils etoient suivis.

1. D'un Cardinal Evêque.

2. D'un Chanoine, Prêtre ou Moine, portant un petit Cierge.

3. Un autre Chanoine avee une Cage dorée & des Tourterelles.

4. Deux Gentilshommes, dont chacun portoit un pain dore & argenté.

5. Un Cardinal Prêtre.

6. Un Moine de l'Ordre des Saints avec un petit Cierge.

7. Un autre Moine avec une Cage peinte & des pigeons ordinaires.

8. Deux Gentilshommes avec deux petites Barriques de Vin, dont l'une etoit dorée, & l'autre argentée.

9. Un Cardinal Diacre.

10. Un Ecclesiastique avec un petit Cierge.

11. Un autre avec une Cage moitié dorée & moitié argentée, où il y avoit toutes sortes de petits Oiseaux, qu'on lacha dans l'Eglise.

Les Cardinaux Evêques offrirent au Pape les grands Cierges, les Cardinaux Prêtres presenterent le pain, & les Cardinaux Diacres les Barriques de Vin.

Après avoir offert ces présens, les Cardinaux baisérent au Pape la main & le genou, & les autres lui baiserent le pied, & s'en retournérent à leurs places.

Le Cardinal *Ottoboni*, qui comme Plénipotentiaire *ad hunc actum* étoit obligé de présenter au Pape les petits Cierges & les Oiseaux, ne bougea pas du Trône, pendant qu'on y porta les offrandes.

Tout cet acte étant fini, le Pape se lava les mains, le Duc de *Chaulnes*, Ambassadeur de France lui présenta l'eau, & le Cardinal *Maldachini* la Serviette, on celébra encore une Messe & on donna la benédiction aux assistans. Ensuite le Pape donna indulgence pleniére pour plusieurs années à tous ceux qui iroient en Pélerinage à un des Tombeaux de ces cinq Saints, ce que les Cardinaux assistans publiérent ensuite.

C'est ainsi que cette remarquable Cérémonie, finit heureusement en présence de 34. Cardinaux & de 35. Evêques, le même jour que le Pape regnant *Alexandre VIII.*, avoit reçu la Triple Couronne l'année auparavant. Ce qui ne laissa pas d'épargner de grands fraix, soit en feu d'artifice, en festins, ou en plusieurs autres choses, si la Canonisation auroit éte reculée à un autre tems.

Peu de tems après se rencontra la fête de Saint *Jean de' Capistrano* Les Franciscains pour faire honneur à leur Saint, firent la Procession par toute la

la Ville avec ses Etendarts, & célébrerent la fête pendant huit jours dans leur grande Eglise proche du Capitole, nommée *Ara Cœli*. Ils y prêcherent plusieurs fois, en Italien, en Espagnol, en François, & en Latin. On y entendit tous les jours une excellente Musique, & ils donnerent plusieurs festins somptueux, parce que c'etoit la premiere fois, que le Saint prenoit possession de cette dignite, & qu'ils le choisirent pour leur Patron.

A la fête de Saint *Antoine l'Hermite*, qui tombe dans le mois de Septembre, les Moines François de son Ordre tiennent Chapelle Papale. Le Pape, les Cardinaux, les Ambassadeurs, & tous les Princes & Seigneurs, qui se trouvent à Rome, y envoyent leurs Chevaux & Mulets richement harnachés, & précedés de Timbales & de Trompettes. Sur le Theatre, qu'on eleve devant la porte de leur Eglise, se trouvent deux Moines de leur Ordre en habits Sacerdotaux, dont l'un reçoit les presens, & l'autre jette de l'eau benite sur les Chevaux & sur les Mulets. On s'occupe tout le long du jour de cette pieuse Céremonie, parce qu'on n'y méne pas seulement tous les Chevaux & Mulets, qui se trouvent dans la Ville, mais de tous les environs, d'autant que le Peuple a l'opinion, qu'en cas de negligence il arriveroit du malheur à leurs Chevaux & Mulets, ou qu'ils mourroient. Cette superstition du Peuple s'augmenta encore, lorsque les Ecuries du Pape *Innocent XI.* furent reduites en Cendre par le feu, qui y prit malheureusement. C'est ce qui arriva, sur le refus du Pape d'y envoyer ses Chevaux, parce qu'il ne voulut pas être participant de l'abus, qu'on y fit de l'eau benite. Mais on soupçonna en même tems les Moines d'en avoir été les Auteurs, pour empecher, que le Credit du Saint & leur profit ne diminua. Les Paysans, les Chartiers, les Muletiers & les Macquignons, y offrent des Cierges, de l'argent, & plusieurs autres choses; & rien n'est plus divertissant à voir, lorsque les Muletiers y font leur Cavalcade. C'est ordinairement vers le soir, qu'ils viennent en Ceremonie avec des flambaux allumez, où il pend quelque monnoye, qu'ils offrent aussi-tôt à leur arrivée aux R. R. Péres. Quelques fois ils se mettent en colere contre ces bons Peres, & leur disent des injures, lorsqu'ils ne jettent pas assez largement de l'eau benite, & les accusent de ne distribuer cette salutaire eau, qu'à proportion des presens, qui consistent en pain, en huile, & en vin &c. Dans la Procession ils portent plusieurs drapeaux avec l'image de Saint *Antoine*, ayant à ses pieds plusieurs Chiens, Mulets, &c. C'est un jour heureux pour les Moines, puisqu'ils reçoivent ce seul jour, plus qu'ils n'ont besoin pendant toute l'année. On dit que l'argent seul monte au de là de 400. Pistoles, sans compter les autres presens, qu'ils vendent à leur profit.

(§. XIII.)

Du Pallium & des Cérémonies qui y ont rapport.

LE *Pallium* est un Ornement Pontifical, propre aux Souverains Pontifes, Patriarches, Primats, & Metropolitains, qu'ils portent par dessus leurs habits Pontificaux en signe de Jurisdiction. Il est fait en forme de bande large de trois doigts, qui entoure les Epaules comme de petites Bretelles, ayant des pendans longs d'un Palme, par devant & par derriere avec de petites lames de plomb arondies aux extrémitez couvertes de soye noire avec quatre croix Rouges. Il est fait d'une laine blanche tondue sur des Agneaux que les Religieuses de Sainte *Agnès*, offrent tous les ans le jour de la fête le 21. Janvier, pendant qu'on chante à la Messe l'*Agnus Dei*; ils sont reçus par deux Chanoines de l'Eglise de Saint *Jean de Latran*, qui les mettent entre les mains des Sous-Diacres Apostoliques. Ce sont eux qui ont soin de les faire paître & tondre en la saison; on mêle ensuite cette laine avec d'autre, & on l'envoye à certaines Religieuses qui la filent & en font ces *Palliums* en bandes, qu'on porte ensuite sur les corps de Saint *Pierre* & Saint *Paul*, au grand Autel de leur Eglise, & sur lesquels ont fait des prieres toute la nuit, conformément au Ceremonial Romain. Le lendemain les Sous-Diacres, les retirent de l'Autel & les conservent dans un endroit particulier, jusqu'à ce que quelque Patriarche, Archevêque &c. en sollicite un ce qu'il doit faire avec la formule *instanter*, *instantius*, *instantissime*.

On pretend que le *Pallium*, est un reste d'un Ornement Imperial, qui consistoit en un large Ruban, que l'Empereur portoit sur son habit comme une marque particuliere de sa dignite; *Baronius* rapporte que ce Ruban fut accorde par les Empereurs à quelques Evêques, comme une grace particuliere & une marque de distinction, c'est ainsi, dit-il, que l'Empereur Valentinien permit à l'Evêque de Ravene de le porter. Quelques-uns croyent avec Eusebe de Cesarée, que c'est le Pape *Linus*, qui en a introduit l'usage, & que comme l'*Ephod*, etoit la marque d'autorite des Prêtres de la Synagogue, le *Pallium* le fut de même de celle des Prêtres Chrêtiens. D'autres ont observe qu'il n'en est point fait mention jusqu'en 336. d'autres enfin croyent que ce fut Constantin le grand qui l'accorda au Pape *Silvestre*, d'où il est venu aux autres Patriarches & Archevêques. Quelques Auteurs l'appellent *Superhumerale*. Il est parle dans plusieurs anciens Traite d'un *Pallium*, qui etoit un habit long semé de plusieurs Croix; & Tertullien, témoigne que c'etoit l'habit des Chrêtiens, & que celui de Payens s'appelloit *Toga*.

Quoi donc que ce *Pallium*, ne fut autrefois, qu'une grace particuliere des Empereurs, qui l'accordoient selon leur bon plaisir aux Eveques de Rome ou à d'autres, les Papes se sont arroge le droit de le conferer de leur Chef & seuls, ayant statue qu'il ne seroit donné à l'avenir qu'aux Archevêques & aux Metropolitains pour les confirmer dans leur Puissance spirituelle; & quoique les Patriarches d'Orient eussent le même droit & la même autorite celui de Rome, leur contesta le Privilege de donner le *Pallium* à leurs propres Archevêques, à moins que ces Patriarches eux-mêmes ne fut venu a Rome, où y eussent envoyé leurs Mandataires, pour le recevoir pour eux-mêmes. Cette conduite repugnoit aux decrets du Concile de Nicee, qui donnent une egale autorite à tous les Patriarches, sans aucune subordination. Aussi y en a-t-il très-peu de ceux d'Orient, qui ayant postulé le *Pallium* à Rome. *Rodolfe Mamistanus* Patriarche d'Antioche, le prit de l'Autel dans l'Eglise de Saint *Pierre* à Antioche, pretendant que l'Autel étant consacré à Saint *Pierre*, qui avoit fondé l'Eglise d'Antioche longtems avant celle de Rome elle méritoit la Preference. Autrefois le Pape a envoye le *Pallium* à quelques Evêques ses Diocesains, auxquels il communiquoit ainsi beaucoup de son autorite, puisqu'ils devenoient ses Collateraux, comme les Patrices à l'egard des Empereurs.

Autrefois celui qui demandoit le *Pallium* à Rome, etoit oblige de faire par ecrit sa Confession de foi, pour faire voir, que les points de la foi se trouvoient conformes à ceux de l'Eglise; mais le Pape *Pascal II.*, pour fortifier & pour augmenter même son autorite & sa puissance, ordonna, que tous ceux, qui recevroient le *Pallium*, seroient obligez auparavant de jurer au Pape fidelité & obeis-

obéïssance, & un Archevêque n'a pas le pouvoir de consacrer les Evêques, de convoquer un Synode, de benir le Saint *Créme*, d'ordonner les Clercs, & les Prêtres, de consacrer une Eglise, de faire la moindre de ses autres fonctions, ni même de prendre le titre d'Archevêque, tant qu'il n'a pas reçu le *Pallium* du Pape. Si-tôt qu'un Archevêque meurt, on enterre les Archevêques avec leur *Pallium*, & le Successeur est obligé de solliciter & d'en obtenir un autre trois mois, après qu'il a été consacre; & quoi le Pape *Gregoire VII.*, lorsqu'il n'étoit que Archi-Diacre, fit le réglement, que les Archevêques seroient obligés de se présenter à Rome en personne, pour y recevoir le *Pallium*, ce qu'il ordonna sans doute dans l'intention d'en pouvoir augmenter le prix. Les Archevêques le reçoivent à present par leurs Mandataires. Autrefois on le donna *gratis*, & lorsque l'Evêque *Boniface* reprocha au Pape *Zacharie*, que c'étoit une Simonie, que de vendre le *Pallium*, il s'en excusa envers cet Evêque par une lettre, qu'on trouve dans *Baronius*, où il dit: *Absit à Nobis & à nostris Clericis, ut donum, quod per Spiritus Sancti gratiam suscepimus, pretio venumdemus, dum & illa tria pallia, quæ à te suggerente, ut prediximus, fuimus flagitati, nullum ab eis quisquam commodum expetiit.*

Le Droit Canon ordonne aussi expressement, de n'exiger & de ne donner la moindre chose pour le *Pallium*. Mais ces loix portant fort peu ou plutôt aucun profit à la Cour de Rome, on les compte à present entre celles, qu'on appelle *Paleas*, c'est-à-dire, qui sont legeres comme la paille & d'aucune utilité; & on mis au contraire, le *Pallium* à un prix si exorbitant, que plusieurs Evêques d'Allemagne en ont porte leur Plaintes au Saint Pere, & lui ont marqué: *Sedes Moguntina, ut dicitur, olim solum dedit decem millia florenorum. Quæ cum quidam illic electus dare renueret, sicque usque ad mortem suam persisteret: Electus post eum confirmationis cupidus se opponere timuit sedi Apostolicæ, offerens antiquam summam, puta decem millium florenorum. Is nec confirmationem impetrare potuit, nisi & reliqua decem millia simul redderet, quæ adhuc extabant à suo prædecessore nondum persoluta. Sicque cogebatur dare 20000. florenorum, quæ tunc indubie in Registrum Cameræ signata sunt, & usque ad nostram ætatem à singulis Archi-Episcopis exacta; & nedum 20000, sed & 25000 propter nova officia, & novos Pontificum familiares. Tandem excrevit summa usque ad 27000, quæ Archiepiscopus Jacobus cogebatur nuper persolvere, ut retulit Vicarius in spiritualibus Moguntinus. Sicque in vita unius hominis septies 25000 a solo Archiepiscopatu Moguntino pro confirmatione Archi-Episcopi Romam pervenerunt; & cum Archi-Episcopus Jacobus vix 4. annos sedisset in Archi-Episcopatu, mox post eum electus Dominus Uriel ad minus 24000. coactus est persolvere, quorum partem mutuo forsan accepit a mercatoribus, sed ut illis satisfaciat, imponere coactus est subsidium aut exactionem in suos populos & pauperes agricolas, quorum aliqui, nondum satisfecerant tributo aut exactioni pro pallio, à suo Prædecessore Jacobo impositæ.* Et on marque de l'Archevêque *Jacques*, qu'il a dit étant presque à l'Agonie; qu'il n'avoit pas tant de regret de quiter la monde, que de ce que ses pauvres sujets seroient obligés, de payer encore une somme si exorbitante pour le *Pallium* de son Successeur. On ne paye pas à present à Rome, moins de 30000 Ducats, & quelques-uns sont obliges de l'acheter à 54000 Ecus d'Or. Ce n'est pas aux Archevêques seuls, que les Papes donnent le *Pallium*. Il faut que les Evêques en payent encore la Laine. Il se trouve dans l'Allemagne seule un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, qui aportent un grand revenu à la Chambre Apostolique. Ce manteau ou Ruban coute aux Archevêques & aux Evêques de France, jusqu'à 40000 & 50000 Ecus. On a encore inventé plusieurs autres charges, qu'on a annexé à la reception du *Pallium*, & qui coutent beaucoup. Comme la Bulle Capitale, la Bulle de Commandement, la Bulle d'absolution, celle qui est addressée au Chapitre, une autre addressee aux Ecclésiastiques du Diocése, la Bulle aux Laïcs, celle aux Vassaux, & enfin le Bref qu'on écrit au Roi.

(§. XIV.)

Cérémonial, lorsque le Pape fait un Chevalier. [Tiré de Selden de Tit. Hon. Part. II. Cap. I.].

De Benedictione novi Militis.

Miles creari & Benedici potest quacunque die, loco, & hora; sed si inter Missarum solemnia creandus est, Pontifex in eo habitu, in quo Missam celebravit, aut illi interfuit, in faldistorio ante medium Altaris stans, vel sedens, prout convenit, finita Missa id peragit. Si autem extra divina, in stola supra Rochetum, vel si sit regularis, supra superpeliceum id facit. Et primo Ensem, quem aliquis coram eo genuflectus evaginatum tenet; stans, detecto capite, benedicit, si non sit benedictus, dicens:

Vers. *Adjutorium nostrum in Nomine Domini.*
Resp. *Qui fecit Cœlum & Terram:*
Vers. *Domine exaudi orationem meam*
Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Vers. *Dominus Vobiscum*
Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Exaudi, quæsumus Domine, preces nostras, & hunc Ensem, quo hic famulus tuus circumcingi desiderat, Majestatis tuæ dextra dignare benedicere, quatenus esse possit Defensor Ecclesiarum, Viduarum, Orphanorum, Omniumque Deo servientium contra Sævitiam Paganorum, atque Hæreticorum, aliisque sibi insidiantibus sit terror & formido. Per Christum Dominum nostrum

Resp. *Amen.*

Oremus,

Benedic, Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, per invocationem Sancti Nominis tui, & per adventum Jesu Christi filii tui Domini nostri, & per donum Sancti Spiritus paracleti, hunc Ensem, ut hic famulus tuus, qui hodierna die eo tua pietate præcingitur, visibiles inimicos conculcet, victoriaque per omnia potitus semper maneat illæsus. Per Christum Dominum nostrum.

Resp. *Amen.*

Deinde dicit flans, ut prius.

Benedictus Dominus Deus meus, qui docet manus meas ad prælium, & digitos meos ad bellum.
Misericordia mea, & refugium meum susceptor meus, & liberator meus.
Protector meus, & in ipso speravi: qui subdit populum meum sub me.
Gloria Patri, & Filio, & Spiritui Sancto sicut erat in Principio, & nunc & semper, & in sæcula sæculorum. Amen.

Vers.

Verſ. *Salvum fac ſervum tuum Domine*
Reſp. *Deus meus ſperantem in te.*
Verſ. *Eſto ei Domine turris fortitudinis.*
Reſp. *A facie inimici.*
Verſ. *Domine exaudi orationem meam.*
Reſp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verſ. *Dominus Vobiſcum.*
Reſp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, qui cuncta ſolus ordinas, & recte diſponis, qui ad coercendam malitiam reproborum, & tuendam juſtitiam, uſum Gladii in terris hominibus tua ſalubri diſpoſitione promiſiſti, & *Militarem Ordinem* ad populi protectionem inſtitui voluiſti, quique per beatum Johannem Militibus ad ſe in deſerto venientibus, ut neminem concuterent, ſed propriis contenti eſſent ſtipendiis, dici feciſti. Clementiam tuam Domine ſuppliciter exoramus, ut ſicut *David* puero tuo *Goliam* ſuperandi largitus es facultatem, & *Judam* Macchabæum de feritate gentium nomen tuum non invocantium triumphare feciſti, ita & huic famulo tuo, qui noviter jugo Militiæ colla ſupponit, pietate cœleſti vires & audaciam ad fidei & juſtitiæ defenſionem tribuas; præſtes ei fidei, ſpei, & charitatis augmentum; & da tui timorem pariter, & amorem, humilitatem, perſeverentiam, obedientiam & patientiam bonam, & cuncta in eo recte diſponas; ut neminem cum Gladio iſto, vel alio, injuſte lædat, & omnia cum eo juſta & recta defendat; & ſicut ipſe de minori gradu ad novum Militiæ promovetur honorem, ita veterem hominem deponens cum actibus ſuis, novum induat hominem; ut te timeat, & recte colat, perfidorum conſortia vitet, & ſuam in proximum Charitatem extendat, Propoſito tuo in omnibus recte obediat, & ſuum in cunctis juſte officium exequatur. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

Reſp. Amen.

Tunc Enſem *aqua benedicta aſpergit. Si autem Enſis ſit prius benedictus, omnia prædicta omittuntur. Poſthæc Pontifex ſedens accepta mitra, dat Enſem nudum novo Militi ante ſe genuflexo in manum dextram dicens:*

Accipe Gladium iſtum in nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti, & utaris eo ad defenſionem tuam, ac Sanctæ Dei Eccleſiæ, & ad confuſionem inimicorum crucis Chriſti, ac fidei Chriſtianæ; & quantum humana fragilitas permiſerit, cum eo neminem injuſte lædas, quod ipſe præſtare dignetur, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per omnia ſæcula ſæculorum.

Reſp. Amen.

Deinde Enſis in vaginam reponitur, & Pontifex cingit Militem novum enſem, dicens:

Accingere Gladio tuo ſuper femur tuum, potentiſſime & attende, quod Sancti non in Gladio, ſed per fidem vicerunt Regna.

Enſe igitur accinctus Miles novus ſurgit, & enſem de vagina educit, & evaginatum ter viriliter vibrat, & ſuper brachium ſiniſtrum tergit, & in vaginam reponit.

Tunc Pontifex dat novo Militi oſculum pacis dicens: Pax tecum.

Et iterum Enſem evaginatum in dexteram accipiens, Militem novum ante ſe genuflexum cum ipſo enſe evaginato ter ſuper ſcapulas leviter percutit, interim ſemel tantum dicens:

Eſto Miles Pacificus, ſtrenuus, fidelis & Deo Devotus.

Deinde repoſito enſe in vaginam, Pontifex manu dextra dat novo Militi leniter alapam dicens:

Exciteris a ſomno malitiæ, & vigila in fide Chriſti, & fama laudabili.

Et Milites aſtantes, imponunt novo Militi calcaria; & Pontifex ſedens cum mitra dicit Antiphonam.

Speciosus forma præ filiis hominum, accingere Gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime.

Surgit Pontifex, & verſus ad novum Militem, ſtans, & detecto capite dicit.

Verſ. *Dominus Vobiſcum.*
Reſp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Omnipotens ſempiterne Deus, ſuper hunc famulum tuum, qui hoc eminenti mucrone circumcingi deſiderat, gratiam tuæ benedictionis infunde, & eum dexteræ tuæ virtute fretum fac contra cuncta adverſantia cœleſtibus armari præſidiis, quo nullis in hoc ſeculo tempeſtatibus bellorum turbetur. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

Reſp. *Amen.*

His dictis, novus Miles oſculatur manum Pontificis, & depoſitis Enſe, & Calcaribus, vadit in pace.

(§. XV.)

Cérémonial lorſque le Pape fait un Duc. [tiré de Selden de Tit. Hon. Part. II. Cap. 1.]

CReandus in Ducem per ſummum Pontificem, veniet ad Cameram Pontificis indutus manto aureo, panno contexto, à dextro humero ad terram uſque, & ſequitur Pontificem ad Eccleſiam deſcendentem, portabitque caudam pluvialis. Facta oratione ante altare, Pontifex ſtatim faciet confeſſionem cum celebrante: deinde aſcendet ad ſedem eminentem, & recipiet Cardinales ad reverentiam: non tamen imponit incenſum, nec Cantores incipient introitum. Et interim creandus Dux ſedet ad pedes Pontificis ſuper primum gradum, & celebrans oſculato altari accedet ad ſuum faldiſtorium & ibi expectabit. Finitâ reverentia, creandus Dux accedit ad pedes genuflexus Sanctiſſimi Domini noſtri, & fit miles Sancti Petri etiam ſi prius erat miles.

Ordo benedicendi novum militem.

Pontifex primo ſtans ſine mitra benedicit enſem, quem unus ex acolithis nudum tenet in manu dicens:

Verſus. *Adjutorium noſtrum in nomine Domini.*
Reſp. *Qui fecit Cœlum & terram.*
Verſus. *Domine exaudi orationem meam.*
Reſp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verſus. *Dominus vobiſcum.*
Reſp. *Et cum ſpiritu tuo.*

 Ore-

Oremus.

Exaudi quæsumus Domine, preces nostras, & hunc ensem, quo hic famulus tuus circumcingi desiderat, Majestatis tuæ dextra dignare benedicere, quatenus esse possit defensor Ecclesiarum, Viduarum Orphanorum, omniumque Deo inservientium, contra sævitiam Paganorum, aliisque sibi insidiantibus sit terror, & formido: præstans ei, quæ persecutionis & indefensionis sint effectum, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Benedic Domine Sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per invocationem Sancti Nominis tui, & per adventum Christi Filii tui Domini nostri, & per Donum spiritus Sancti paraclesi, hunc ensem, ut hic famulus tuus, qui hodierna Die eo tua concedente pietate præcingitur, invisibiles inimicos sub pedibus conculcet, victoriaque per omnia potitus maneat semper illæsus, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Deinde aspergit aquam benedictam. Tunc stans sine mitra Dicit.

Benedictus Dominus meus, qui docet meas manus ad prælium, & digitos meos ad bellum: Misericordia mea & refugium meum, susceptor meus, & liberator meus, protector meus, & in ipso speravi, qui subdit populum sub me. Gloria Patri & Filio &c. Sicut erat in principiu, &c.

Versus. *Salvum fac Servum tuum Domine.*
Resp. *Deus meus sperantem in te*
Versus. *Esto ei Domine turris fortitudinis.*
Resp. *A facie inimici.*
Versus. *Domine exaudi orationem meam.*
Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Versus. *Dominus vobiscum.*
Resp. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, qui cuncta solus ordinas, & recte disponis, qui ad coercendam malitiam reproborum & tuendam justitiam, usum gladii in terris hominibus tua salubri dispositione permisisti, & militarem ordinem ad populi protectionem institui voluisti: quique per beatum *Johanem Baptistam* militibus ad se in diserto venientibus, ut neminem concuterent, sed propriis stipendiis contenti essent, dici fecisti, clementiam tuam Domine suplicíter exoramus, ut sicut *David* puero tuo *Goliam* superandi largitus es facultatem, & *Judam Macchabæum* de feritate gentium nomen tuum non invocantium triumphare fecisti: ita & huic famulo tuo, qui noviter jugo militiæ colla supponit, pietate cœlesti vires & audaciam, ac fidei justitiæ defensionem tribuas: & præstes ei fidei, spei, & Charitatis augmentum, tui timorem pariter, & amorem, humilitatem, perseverentiam, obedientiam & patientiam bonam, & cuncta in eo rectè disponas, ut neminem cum gladio isto vel alio injustè lædat, & omnia cum eo justè & rectè defendat, sicut ipse de minori Statu ad novum militiæ promovetur honorem; ita veterem hominem deponens cum actibus suis novum induat hominem, ut recte retineat & recte colat: perfidorum consortia vitet, & suam in proximum Charitatem extendat: Proposito suo in omnibus obediat, & suum in civitate justum officium exequatur, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Deinde sedens cum mitra Pontifex imponit nudum gladium in ejus manu dicens: Accipe gladium istum in Nomine Patris, & Filii, & Spiritus S. & utaris eo ad defensionem tuam, & Sanctæ Ecclesiæ Dei, & ad confusionem inimicorum crucis Christi & fidei Christianæ; & quantum humana fragilitas tibi permiserit, cum eo neminem injustè lædas. Quod ipse præstare dignetur, qui cum Patre & Filio & Spiritu S. vivit & regnat in Secula Saeculorum, Amen. *Et reposito gladio in vagina per eundem militem, accingitur eodem gladio per duos nobiliores milites præsentes, Pontifice dicente:* Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime, in nomine Patris Domini nostri Jesu Christi. Et attende, quod Sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt regna. *Novus igitur miles ense accinctus, illum de vagina ter vibrat nudum viriliter, & eo super sinistrum brachium terso, mox in vaginam recondit: Deinde Pontifex insigniens illum Charactere militari, dat ei osculum pacis, dicens:* Pax tibi. *Tunc accipiens illius ensem nudum ter militem percutit planè super Spatulas, dicens:* Esto miles pacificus, strenuus, fidelis, & Deo Devotus, *& mox dat ei leniter alapam, dicens:* Exciteris à somno malitiæ & vigila in fide Christi & fama laudabili. *Tunc Nobiles assistentes imponunt sibi calcaria, & Cantores sive Pontifex si magis placet dicit antiphonam:* Speciosus forma præ filiis hominum, accingere gladio tuo super femur tuum potentissime. *Deinde dicit Pontifex.*

Versus, *Dominus vobiscum.*
Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, super hunc famulum tuum N. qui hoc eminenti mucrone circumcingi desiderat, gratiam tuæ benedictionis infunde & cum dextræ tuæ virtute fretum, fac contra cuncta adversantia cœlestibus armari præsidiis, quo nullus in hoc seculo tempestatibus bellorum turbetur, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Finita oratione novus miles osculatur pedem Papæ: tum surgit, & deponit ensem & calcaria, & redit ad sedendum ubi Cantores incipiunt introitum, incensatur altare, & procedit in Missa usque ad Cantatum Graduale, quod dum cantatur, futurus Dux ducitur ante Pontificem, ubi genuflexus præstabit Juramentum.

Ego N. annuente Domino futurus Dux promitto, spondeo, polliceor, atque Juro coram Deo, & beato Petro Apostolorum Principe, me de cætero reverentiam, & obedientiam servaturum etiamsi alias, obligatus sum Sacro Sanctæ & Apostolicæ Ecclesiæ, & vobis Domino Domino N. divina providentia summo Pontifici & successoribus vestris canonicè intrantibus: nec deficiam in omnibus necessitatibus vestris, & utilitatibus, juxta vires meas, & quantum potero divino auxilio fultus, purâ & bona fide, custodiendo etiam, & conservando omnes possessiones, terras, loca, Honores, Jurisdictiones, & Jura vestra, & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ in omnibus & per omnia: & propter honorem & præeminentiam Ducalem, quam hodie à vobis recepturus sum: etiam promitto in recognitione tantæ susceptæ gratiæ pro me, & successoribus meis, perpetuo dare vobis & successoribus vestris singulis annis in die festivitatis beatorum Apostolorum Petri & Pauli unum Parafrenum, album, & bene decenterque ornatum. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.

Præstito Juramento, Pontifex descendit ad faldistorium & procumbit super illud ante altare cum mitra. Dux futurus prosternit se ad sinistram Papæ, aliquantulum retro supra scabellum viride. Subdiaconus verò Apostolicus facit Litaniam, cæteris cum choro respondentibus Kyrie eleison &c. ubi autem dixerit & obsequium servitutis, & replicatum fuerit, surgit Pontifex & signans. Super Ducem altè dicit: Ut hunc famulum tuum

in

in Ducem, eligere digneris, te rogamus, audi nos. Et iterum. Ut hunc famulum tuum benedicere digneris, te rogamus, audi Nos. Et tertio. Ut hunc famulum tuum ad Ducale fastigium perducere digneris, te rogamus, audi nos. Et semper chorus respondet explicando. Recumbit iterum Pontifex, & subdiaconus atque alii faciunt litaniam. Quâ finita Papa revertitur ad sedem eminentem, & futuro Duce permanente prostrato, Papa deposita mitra stans dicit super eum Pater noster. Deinde, & ne nos inducas, &c.

Versus. *Salvum fac servum tuum.*
Resp. *Deus meus sperantem in Te.*
Versus. *Esto ei Domine turris fortitudinis.*
Resp. *A facie inimici.*
Versus. *Nihil proficiat inimicus in eo.*
Resp. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*
Versus. *Domine exaudi orationem meam.*
Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Versus. *Dominus vobiscum.*
Resp. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Prætende, quæsumus, famulo tuo N. Duci dexteram cælestis auxilii, ut te toto corde perquirat, & quæ dignè postulat, consequi mereatur. Actiones nostras, quæsumus Domine, adspirando præveni, & Adjuvando prosequere, & cuncta nostra oratio, & operatio à te semper incipiat, & per te cæpta finiatur, per Christum Dominum nostrum Amen.

Sedebit deinde Pontifex cum mitra, & Dux ducetur ad ejus pedes : & tunc Pontifex accipiens Ducale Biretum imponit Capiti ejus ante se genuflexi dicens : Accipe insigne Ducalis præeminentiæ, quod per Nos Capiti tuo imponitur in Nomine Patrii, & Filii, & spiritus Sancti Amen. Et intelligas te à modo ad defensionem fidei, Sacro Sanctæ Ecclesiæ, viduarum, pupillorum & quarumcunque aliarum miserabilium personarum fore debitorem : velisque deinceps utilis esse executor, perspicuusque Dominator coram Domino, & inter gloriosos athletas virtutum meritò ornatus appareas, quam gratiam tibi concedere dignetur Dominus noster Jesus Christus, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat in Secula Seculorum Amen.

Post hæc immediatè dat ei sceptrum in manu dextra dicens : Accipe Virgam directionis & Justitiæ in Nomine Patris, & Filii & spiritus sancti Amen. Per quam valeas unicuique secundum merita sua tribuere, sive boni, sive mali, semper Deum ante oculos habens, non declinans a dexteris vel à sinistris, sed cum omni bonitate & charitate bonos foveas, malos coerceas, ut omnes intelligant & sciant te justitiam dilexisse, iniquitatem odio habuisse. Quam gratiam tibi concedere dignetur, qui est benedictus in Sæcula Sæculorum Amen.

Et mox cum Bireto, & Sceptro osculatur pedem Pontificis, qui deinde surgens sine mitra dicit super novum Ducem adhuc genu flectentem cum suo habitu, hanc orationem : Deus Pater æternæ gloriæ sit adjutor tuus, & omnipotens benedicat tibi, preces tuas in cunctis exaudiat, & vitam tuam longitudine dierum adimpleat, statum Dominii tui jugiter firmet, & gentem populumque tuum æternum conservet, & inimicos tuos confusione induat, & super te sanctificatio Christi floreat, ut qui tibi tribuit in terris dominium, ipse in cœlis conferat præmium, qui vivit & regnat per omnia Sæcula Sæculorum. Surgit denique novus Dux, & sociatus per duos Juniores Diaconos Cardinales ducitur in locum suum ad sedendum, i. e. inter duos ultimos Diaconos Cardinales. Quod recipiatur ad osculum à Cardinalibus non videtur convenire, cum non sit ex ordine illorum neque par. His finitis proceditur in Missa usque ad offertorium. Et tunc novus Dux deposito Bireto accedet ad pedes Pontificis, & offeret aurum, quantum voluerit : & recipietur ad osculum pedis, manus, & oris, & mox revertetur ad locum suum & finita Missa, procedet inter ipsos Juniores Diaconos Cardinales.

(§. XVI.)

Description des Cerémonies, lorsque le Pape Innocent XII. *prit possession de Saint* Jean de Latran, *le* 13. *d'Avril* 1692.

1. UN Trompette suivi de quelques Cavaliers commença le train.

2. Ensuite les Domestiques des Cardinaux avec leurs Valises & Vergettes suivirent deux à deux.

Leurs Gentilshommes & Officiers suivant le rang de leurs Maitres.

Les Domestiques des Ambassadeurs; plusieurs Barons & Chevalliers tant Romains qu'etrangers, magnifiquement habilles, & avantageusement montes etoient suivis de leurs livrees.

Les Chevaux de main & les Mulets du Pape avec leurs Housses magnifiques.

Trois Chaises-a-Porteurs de Velours Rouge, & garnies de franges d'Or, qui ne servoient que pour la Parade.

Cinq Massiers & autres Domestiques de la Table & du Siege Apostolique.

Les Tambours des 14. differens quartiers de la Ville de Rome, avec grand nombre de Trompettes du Pape.

Le Peuple de Rome & des environs de la Ville, qui s'etoit assemble pour voir la Ceremonie augmentoit le bruit de ces Instrumens par leurs cris d'Allegresse pour marquer la joye & pour faire honneur au Pape.

Les Porte-Lances en Cuirasses marchoient des deux côtes, & etoient charges d'avoir soin du Cortege des Ecclesiastiques. Les Sbirres arrêtoient le Peuple, & faisoient place. Ce fut ainsi que cette grande Cavalcade commença à marcher entre deux files de Soldats, qu'on avoit poste le long de toutes les rues, où elle devoit passer. On fit en meme tems sonner toutes les Cloches de la Ville.

Le Maitre d'Hôtel du Pape, les Auditeurs de Rote, les Officiers de la Justice, les Cameriers du Pape, les Protonotaires Apostoliques, Les Ecuyers, & d'autres Officiers de la Cour, grossissoient enfin la suite.

Les Avocats Consistoriaux suivis, de 4. Marêchaux du Peuple Romain, de 40. Gentilshommes Romains, des Capitaines des 14. Quartiers, tous en robbes longues & differentes.

Le Senat Romain, & les trois Conservateurs du Peuple Romain.

Mgr. *Spinola*, Gouverneur de Rome.

Le Prince *Colonna*, Conetable du Royaume de Naples.

Les Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise.

Les Maîtres de Ceremonies Cassina, Chiapponi, & Porta. Mr. *Muti*, Auditeur de la Rote, & Sous-Diacre Apostolique, entre deux Officiers portoit la Croix:

Et enfin le Saint Pere dans une Chaise-à-Porteurs ouverte, en Soutane de Satin blanc, & en Camail, portant l'Etole au col, & sur la tête le Chapeau & la Barette Rouge.

Le Pape ayant passé le Pont de Saint Ange, on com-

commença plusieurs décharges de la Mousquetterie & de tout le Canon. Cinquante jeunes Gentilshommes de la premiére Noblesse de Rome, tous habilles en habits Ecarlate en Broderie d'Or, & la tête nuë entouroient le Pape. Il étoit suivi de sa litiere de Parade; du Maitre du Palais *Cenfi* Archevêque de *Lariffe*; de ses Cameriers assistans *Crispolde*, & *Camporeale*; de Mr. *Sebastiani* Caudataire de Sa Sainteté; de Mr. *Malpighi* Premier Medecin; & de la Garde Suisse.

Les Cardinaux, dont quelques-uns étoient en Carosse & les autres montés sur des mules.

Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques.

Les Officiers de la Chancellerie & les Pages, qui obtiennent en cette occasion titre de Noblesse, s'ils ne sont pas Nobles d'extraction.

Plusieurs Officiers de guerre; parmi lesquels le Marquis *Nari* portoit l'Etendart de l'Eglise. Le reste de la garde Suisse les suivoit; & toute la Cavalcade fut fermée par quelques Regimens de Cuirassiers & de Chevaux legers.

Toutes les rues étoient tendues de Tapisseries magnifiques. Le Capitole & l'Hôtel de Ville étoient ornés de plusieurs Tableaux, Bustes, & inscriptions à l'honneur du Saint Pere; & lorsqu'il y arriva, il y fut complimenté à genoux & au nom du Peuple Romain par le Marquis de *Riario*, un des Senateurs de la Ville, qui dans cette occasion fut accompagné de tous les Conservateurs, & de plusieurs autres Officiers. Le Pape y répondit très-gratieusement & donna sa benédiction au Sénat & au Peuple de Rome. Et puisque le Duc de Parme est oblige de faire elever à cette occasion un Arc de Triomphe, son Agent *Mellini* en prit soin, & en fit construire un des plus magnifiques au *Campo Vaccino* par l'Architecte *Fontana*.

Les Juifs sont aussi obligés de faire élever un Arc de Triomphe sur la même place entre la vieille porte Triomphale & l'Amphi-Theatre de Tite-Vespasien; c'est encore leur devoir, de présenter leur Loi à Sa Sainteté, lorsqu'elle passe dans leur quartier. Le Pape leur dit alors sans qu'il leur donne sa bénédiction; *Legge buona, ma popolo maladetto.* Les Decorations de leur Arc de Triomphe consistoient pour cette fois en plusieurs verlets & sentences, tirés du vieux Testament, qui faisoient allusion aux armes, au nom, aux vertus & aux faits les plus mémorables de Sa Saintete.

On avoit pris un soin très-particulier des Ornemens du Portail de l'Eglise de Saint *Jean de Latran*, & on voyoit en dehors l'inscription suivante.

In supremis Petri Clavibus,
Instinctu Divinitatis Tibi commissis,
Cæli portas in hoc Cælio Monte
Ad æternam gentium felicitatem
Referaturus accedis,
Meritissime Pontifex INNOCENTI *Duodecime:*
Faustissimis ergo auspiciis
In tua Innocentia
Ingredere immaculatus & justus.
Ubi Caput electorum, Christus, regnat in titulum,
Ubi Capita Apostolorum servantur in tutelam,
In Laterano Pontificiæ Majestatis Capitolio
Ad longos Annos triumpha:
Ut de triumphata bellorum & hæresium hydra
Nationes Tibi plaudant universæ;
Verus Romani Pontificis triumphus
Christiana pax est.

Le Pape étant arrivé à la porte de Saint *Jean de Latran*, & étant sorti de sa Chaise, il y fût reçu par le Cardinal *Maldachini*, qui comme de l'Eglise y prit soin de l'office en absence de l'Archi-Prêtre le Cardinal *Chigi*. Le Cardinal présenta le Crucifix au Pape, qui aussitôt se jetta à genoux sur un Carreau, & le baisa avec grande devotion. Les Cardinaux *Astalli*, & *Ottoboni*, lui remirent la Mître, & les Chanoines de l'Eglise lui baiserent les pieds suivant leur ancienneté.

Mr. *Farsetti*, comme Vicaire du Cardinal Archi-Prêtre le harangua, & lui présenta deux Clefs, l'une d'Or & l'autre d'Argent, dans un Bassin garni de fleurs. Le Pape s'approcha ensuite de la porte, où le Cardinal *Maldachini* lui présenta l'aspersoir trempé d'eau benite, pour en asperger les Spectateurs. Ce qui étant fait le Cardinal encensa le Pape à trois differentes fois. Il se remit ensuite dans sa Chaise, & se fit porter par ses Domestiques à l'Autel de Tous-les-Saints. Les Chanoines portoient le Dais. Après avoir fait sa priere, il alla occuper un autre Siége, & les Cardinaux lui rendirent l'Obedience accoûtumée. Il s'avança ensuite vers le grand Autel, & entonna: *Sit nomen Domini benedictum*: Plusieurs Chœurs y répondirent en Musique. Ensuite ayant visité la Sacristie & les Reliques, qu'on fit voir à cette occasion à tous ceux qui se trouvérent présens, il fit un petit discours aux Chanoines, & leur témoigna être très-content d'avoir tout trouvé en bon état. Il donna sa bénédiction à tous les assistans, & se rendit au Palais de Latran, où il donna aux Cardinaux le Presbytere ordinaire, & à un chacun une Medaille d'Or & une d'Argent. Il rétourna à la Tribune de l'Eglise, & donna sa bénédiction Apostolique à un Concours innombrable de Peuple. Le Cardinal *Astalli* annonça une indulgence pleniére en langue Latine, comme le Cardinal *Ottoboni* le fit en Italien. Le Pape donna pour la deuxiéme fois la benédiction au Peuple qui récommença les cris d'Allegresse & le *vive Sa Sainteté*, les Trompetres le firent entendre, & on sonna les Cloches de l'Eglise. Pour éviter tout desordre, les Cardinaux ne jettérent pas pour cette fois d'Argent parmi le Peuple; mais le Pape fit donner de grosses sommes aux pauvres de la Ville, & s'en retourna ensuite au Vatican.

(§. XVII.)

Cérémonies avec lesquelles on confere l'Episcopat à un Cardinal élu Pape, n'etant que Prêtre.

LOrsque le Cardinal *Jean François Albani*, fut éleve à la suprême dignité de Pontife, sous le nom de *Clément XI*, il n'avoit pas encore été rêçu dans l'Ordre des Evêques, n'ayant été pendant son Cardinalat, que de celui des Prêtres. C'est pourquoi il juge à propos de se faire sacrer Evêque avec toutes les Cerémonies requises; & puisque il n'étoit pas arrivé depuis le Pape *Clement VIII*, jusqu'à Sa Sainteté, ce qui depuis l'an 1592. fait justement le nombre de cent & huit années, qu'on eût élevé sur la Chaise de Saint *Pierre* aucun Cardinal, qui n'eût été auparavant Evêque, on a recueilli avec soin la description succinte, des Cérémonies de sa Consecration.

Le Pape choisit donc pour cette Cérémonie, le 30. de Novembre de l'année du Jubilé; jour d'autant plus mémorable, qu'elle étoit destinée pour la fête solemnelle de l'Apôtre Saint *André*; & puisqu'il étoit resolu de celébrer le Sacre du Pape avec une magnificence extraordinaire, on commença à meubler l'Eglise Cathedrale d'une tapisserie de Damas Cramoisi enrichi de galons & de Crespines d'Or; on éleva un Trône du côté de l'Autel, qu'on couvrit de tous côtés d'un Brocard d'Or, & d'un Baldaquin très-riche; on orna l'Autel des Apôtres de Chandeliers & de Croix dorées, &

& des rideaux des plus magnifiques tapisseries.

Du côte de l'Epître on avoit encore dressé un petit Autel, garni de deux Chandeliers d'Argent, & des Ornemens, dont son Eminence le Cardinal de Bouillon, comme Doyen du Sacré College, se devoit servir pour célebrer la Messe; près de ce petit Autel entre les treilles & les Siéges des Cardinaux, on avoit élevé une Tribune pour la Reine Douairiére de Pologne, où elle pût entrer du côté de l'Epître. Toute la Tribune étoit fermée, & elle ne contenoit que deux places pour la commodité de Sa Majesté; on l'avoit ornée de rideaux de taffetas, qu'elle pouvoit ouvrir & fermer à sa volonté.

De l'autre côté étoit la Chapelle du Pape, & Sa Sainteté permit au Prince Antoine Farnese, Frere du Duc de Parme, de s'y placer.

Les Cardinaux allerent au Vatican de bon matin à peu près à 16. heures. Lorsque chacun eut adore le Venerable, ils prirent place sur leurs bancs du côté du Trône du Pape; à 17. heures on porta Sa Sainteté à l'Eglise dans sa chaise. On portoit la Croix devant lui, ses Domestiques le precedoient, & sa garde Suisse marchoit à ses côtés.

Sa Sainteté ne fit dire qu'une Messe basse à cause de sa consecration, & permit aux Cardinaux, de comparoitre à cette Céremonie en habit Violet.

Le Cardinal de *Bouillon*, Evêque de Porto & Doyen du Sacré College fit la fonction du Sacre, & fut assisté du Cardinal *Accajoli*, Evêque de *Frescati*, & du Cardinal *Carpegna*, Evêque de *Sabine*.

Sa Sainteté fut assistée par les deux Cardinaux Diacres *Pamfili* & *Astalli*, par le Cardinal *Barberini*, comme Prêtre, & par le Cardinal *Bicchi*, comme Sous-Diacre, chargé de mettre les Ornemens Sacrés au Pape; Mr. *de la Trémouille*, Auditeur de la Rote fit aussi l'office de Sous-Diacre Apostolique, en donnant au Pape les Souliers & autres Ornemens.

Il s'y trouva encore six autre Prélats & Evêques au de-là du nombre marqué, tous en habit Rouge. Le Pape portoit l'habit blanc & les Ornemens de Pontife, hormis l'Anneau & les Gands, qu'il reçut après son Sacre des mains du Cardinal de *Bouillon*. (Il est inutile de rapporter ici les Cérémonies du Sacre qui sont les mêmes qu'on pratique pour tous les Evêques.)

La Messe étant finie, le Sous-Diacre prit la Croix, & la porta d'un côté de l'Autel à l'autre, en la tournant vers Sa Sainteté, qui aussitôt donna sa premiere Benédiction Episcopale au Peuple.

Lorsqu'on eut ôté à Sa Sainteté son habit Episcopal, & qu'elle se trouva avec ses Ornemens ordinaires, elle se fit porter dans ses appartemens par un Escalier derobé.

C'est ainsi, que se finit cette éclatante Cérémonie. Le Pape donna dans la Sale du Consistoire un répas magnifique aux sept Cardinaux, qui l'avoient assisté pendant son Sacre.

Il faut remarquer, que les Cardinaux dînérent à une table à part, quoiqu'ils fussent traités très-splendidement, & suivant le réglement, lorsque le Pape donne à dîner.

Cette Cérémonie ne dura que trois heures; tout le Sacré College, & la Chapelle du Pape y assistérent.

Le Peuple & la Noblesse y accoururent en foule pour voir une Cérémonie si extraordinaire, qu'on ne peut décrire dignement, & qu'on a de la peine à s'imaginer.



(§. XVIII)

Cérémonies du Jeudi-Saint.

IL se fait à Rome trois actes de Religion, bien differens l'un de l'autre, le jour du Jeudi-Saint. 1. Le lavement des Pieds des Pauvres. 2. L'excommunication des Heretiques. 3. La Benediction de l'Absoute.

I. L'acte de laver les Pieds à treize Pauvres, se passe ordinairement dans une des Chapelles du Pape. Ce sont ordinairement des Pélerins. Ils sont habillés en blanc mais à la maniére des Prêtres, & portent des bonnets quarrés. Lorsque tous treize se sont placés sur un banc élevé l'un auprès de l'autre, qu'ils ont tiré leurs bas & se sont dechaussés, un Prêtre vient examiner, si leurs pieds sont bien nets; on place devant chacun d'eux un Bassin avec un aiguiére. Le Cardinal, qui représente la personne du Pape, lave leurs pieds dans ces Bassins, les frotte de ses mains, & après les avoir essuyez & baisez, il donne à chacun des Pélerins deux Médailles d'Or.

Ils sont conduits ensuite dans un des appartemens du Palais, où on leur a couvert une longue table. Ils occupent tous treize un des cotés; & les Cardinaux vont se placer à une autre dans la même Chambre.

II. Le Jeudi-Saint, après que le Pape a célébré la Messe, & qu'on a enferme le Saint Sacrement, on éteint tous les Cierges & les lampes de l'Eglise, excepté les flambeaux, que les Acolythes portent devant la Croix; on va à l'endroit, qu'on a destiné pour y lire la Bulle d'excommunication, & on observe le même ordre, qu'on a tenu, lorsqu'on a porte le Saint Sacrement de la grande Chapelle à la petite. Le Pape étant arrivé à l'endroit, où on garde le Saint Sacrement, il ôte sa Chappe blanche, & l'Etole, & prend une autre Etole & une Chappe magnifique & de couleur Rouge. Cela étant fait il se place sur le Trône, qu'on lui a preparé, & reçoit l'Obedience des seuls Cardinaux. Il monte ensuite à la Tribune, pour voir le monde, qui s'est assemblé. Le Sous-Diacre, habillé en Tunique, se place à main gauche du Pape, & commence la Lecture de la Bulle, qui est conçue en langue Latine. Le Cardinal Diacre qui se tient à main droite la lit ensuite en langue Italienne. Dès qu'on a commencé la Lecture, on allume tous les Cierges; & le Pape avec tous les assistans en tiennent chacun un dans la main, lequel est de cire noire.

Voici cette fameuse Bulle * qui est l'ouvrage d'*Urbain VIII.* du 1. Avril 1627., tirée du *Magnum Bullarium Tom. IV. pag.* 118. *nov. Edit. Luxemb.*

* Il y a plusieurs autres Bulles qu'on nomme aussi *in cœna Domini*, parce que leurs Auteurs les ont fait publier ce jour-là. Elles ont donne lieu à celle-ci qui en est une Extension, telle est celle de *Paul III.* du 13. Avril 1536. qui commence *Consueverunt Pontifices*; telle est celle de *Gregoire XIII.* du 4. Avril 1583. qui commence aussi, *Consueverunt Pontifices* & celle du Pape *Paul V.* du 8. Avril 1610. qui commence comme celle-ci par les mot *Pastoralis Romani*. Il y en a de plus anciennes, mais qui ne contiennent chacune que quelques articles de celle-ci, où on a tache de réunir tous les cas d'excommunication publique. Telles sont la Constit. 1. d'*Urbain V.* la Constit. 25. de *Jules II.* &c.

URBANUS EPISCOPUS,

Servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

PAstoralis Romani Pontificis vigilantia, & sollicitudo, cum in omni Christianæ Reipublicæ pace, & tranquillitate procuranda pro sui muneris officio assiduè versatur, tum potissimum in Catholicæ fidei, sine qua impossibile est placere Deo, unitate, atque integritate, retinenda, maximè elucet: Nimirum, ut fideles Christi non sint parvuli fluctuantes, neque circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, ad circumventionem erroris: sed omnes occurrant in unitatem fidei, & agnitionis Filii Dei in virum perfectum, neque se in hujus vitæ societate & communione lædant, aut inter se alter alteri offensionem præbeat: sed potius in vinculo charitatis conjuncti, tanquam unius corporis membra sub Christo capite, ejusque in Terris Vicario Romano Pontifice, Beatissimi Petri successore, à quo totius Ecclesiæ unitas dimanat, augeantur in ædificationem, atque ita divina gratia adjutrice, sic præsentis vitæ quiete gaudeant, ut futura quoque beatitudine perfruantur. Ob quas sanè causas Romani Pontifices prædecessores nostri, hodierna die, quæ anniversaria Dominicæ Cœnæ commemoratione solemnis est, spiritualem Ecclesiasticæ disciplinæ gladium, & salutaria justitiæ arma per ministerium summi Apostolatus ad Dei gloriam, & animarum salutem solemniter exercere consueverunt. Nos igitur, quibus nihil optabilius est, quàm fidei inviolatam integritatem, publicam pacem, & justitiam, Deo auctore, tueri, vetustum, & solemnem hunc morem sequentes.

§. 1. Excommunicamus, & anathematizamus ex parte Dei Omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, auctoritate quoque Beatorum Apostolorum Petri, & Pauli, ac Nostra, quoscumque Hussitas, Wichlefistas, Lutheranos, Zvinglianos, Calvinistas, Ugonottos, Anabaptistas, Trinitarios, & à Christiana fide Apostatas, ac omnes, & singulos alios Hæreticos, quocumque nomine censeantur, & cujuscumque sectæ existant, ac eis credentes, eorumque receptatores, fautores, & generaliter quoslibet illorum defensores, ac eorumdem libros hæresim continentes, vel de Religione tractantes, sine auctoritate nostra & Sedis Apostolicæ scienter legentes, aut retinentes, imprimentes, seu quomodolibet defendentes ex quavis causa publicè, vel occultè, quovis ingenio, vel colore, necnon Schismaticos, & eos, qui se à nostra, & Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter subtrahunt, vel recedunt.

§. 2. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, cujuscumque status gradus, seu conditionis fuerint: Universitates vero, Collegia, & Capitula quocumque nomine nuncupentur, interdicimus: ab ordinationibus, seu mandatis nostris, ac Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum Concilium appellantes: nec non eos, quorum auxilio, consilio, vel favore, appellatum fuerit.

§. 3. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes Piratas, Cursarios, ac Latrunculos maritimos, discurrentes Mare nostrum, præcipuè à Monte Argentario usque ad Terracinam, ac omnes eorum fautores, receptatores, & defensores.

§. 4. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, qui ex Christianorum quorumcumque navibus, tempestate, seu in transversum (ut dici solet) jactatis, vel quoquomodo naufragium passis, sive in ipsis navibus, sive ex eisdem ejecta in mari, vel in litore inventa, cujuscumque generis bona, tam in nostris Tyrrheni, & Adriatici, quam in ceteris cujusque maris Regionibus, & littoribus, surripuerint; ita ut nec ob quodcumque privilegium, consuetudinem, aut longissimi etiam immemorabilis temporis possessionem, seu alium quemcumque prætextum excusari possint.

§. 5. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, qui in Terris suis nova Pedagia, seu Gabellas, præterquam in casibus sibi à jure, seu ex speciali Sedis Apostolicæ licentia permissis, imponunt, vel augent, seu imponi, vel augeri exigunt.

§. 6. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes falsarios literarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac Supplicationum, gratiam, vel justitiam concernentium, per Romanum Pontificem, vel Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vicecancellarios seu gerentes vices eorum, aut de mandato ejusdem Rom. Pontificis signatarum, necnon falso fabricantes literas Apostolicas, etiam in forma Brevis, & etiam falso signantes Supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis, seu Vicecancellarii, aut gerentium vices prædictorum.

§. 7. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui ad Saracenos, Turcas, & alios Christiani nominis hostes, & inimicos, vel Hæreticos per nostras, sive hujus sanctæ Sedis sententias expressè, & nominatim declaratos, deferunt, seu transmittunt equos, arma, ferrum, filum ferri, stannum, chalybem, omniaque alia metallorum genera, atque bellica instrumenta, lignamina, canapem, funes, tam ex ipso canape, quam alia quacumque materia, & ipsam materiam, aliaque hujusmodi, quibus Christianos, & Catholicos impugnant, necnon illos, qui per se, vel alios de rebus statum Christianæ Reipublicæ concernentibus, in Christianorum perniciem, & damnum ipsos Turcas, & Christianæ Religionis inimicos, necnon hæreticos, in damnum Catholicæ Religionis, certiores faciunt, illisque ad id auxilium, consilium, vel favorem quomodolibet præstant. Non obstantibus quibuscumque privilegiis, quibusvis personis, Principibus, Rebuspublicis, per Nos, & Sedem prædictam hactenus concessis, de hujusmodi prohibitione expressam mentionem non facientibus.

§. 8. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes impedientes, seu invadentes eos, qui victualia, seu alia ad usum Romanæ Curiæ necessaria adducunt, ac etiam eos, qui, ne ad Roman. Curiam adducantur, vel afferantur, prohibent, impediunt, seu perturbant, seu hæc facientes defendunt per se, vel alios, cujuscumque fuerint ordinis, præeminentiæ, conditionis, & status, etiamsi Pontificali, seu Regali, aut alia quavis Ecclesiastica, vel mundana præfulgeant dignitate.

§. 9. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui ad Sedem Apostolicam venientes, & recedentes ab eadem, sua, vel aliorum opera interficiunt, mutilant, spoliant, capiunt, detinent, necnon illos omnes, qui jurisdictionem, ordinariam, vel delegatam, à Nobis, vel nostris Judicibus non habentes, illam sibi temerè vendicantes, similia, contra morantes, in eadem Curia audent perpetrare.

§. 10. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, detinentes, capientes, seu deprædantes Romipetas, seu Peregrinos ad Urbem causa devotionis, seu peregrinationis accedentes, & in ea morantes, vel ab ipsa

ipsa recedentes, & in his dantes auxilium, consilium, vel favorem.

§. 11. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuncios, aut eos à suis Diœcesibus, Territoriis, Terris, seu Dominiis ejicientes: Necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium, vel favorem.

§. 12. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui per se, vel per alios, personas Ecclesiasticas quascumque, vel seculares ad Romanam Curiam super eorum causis, & negotiis recurrentes, ac illa in eadem Curia prosequentes, aut procurantes, negotiorumque gestores, advocatos, procuratores, & agentes, seu etiam Auditores, vel Judices super dictis causis, vel negotiis, deputatos, occasione causarum, vel negotiorum hujusmodi, occidunt, seu quoquomodo percutiunt, bonis spoliant, seu qui per se, vel per alios directè, vel indirectè, delicta hujusmodi committere, exequi, vel procurare, aut in eisdem auxilium, consilium, vel favorem præstare non verentur, cujuscumque præeminentiæ, & dignitatis fuerint.

§. 13. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes tam Ecclesiasticos, quam seculares, cujuscumque dignitatis, qui prætexentes frivolam quandam appellationem à gravamine, vel futura executione literarum Apostolicarum etiam in forma Brevis, tam gratiam, quàm justitiam concernentium: Necnon citationum, inhibitionum, sequestrorum, monitoriorum, processuum, executorialium, & aliorum decretorum, à Nobis, & à Sede prædicta, seu Legatis, Nunciis, Præsidentibus, Palatii nostri, & Cam. Apost. Auditoribus, Commissariis, aliisque Judicibus, & delegatis Apostolicis emanatorum, & quæ pro tempore emanaverint, aut alias ad Curias seculares, & laicam potestatem recurrunt, & ab ea, instante etiam Fisci Procuratore, vel Advocato, appellationes hujusmodi admitti, ac literas, citationes, inhibitiones, sequestra, monitoria, & alia prædicta, capi, & retineri faciunt, quive illa simpliciter, vel sine eorum beneplacito, & consensu, vel examine executioni demandari, aut ne Tabelliones, & Notarii, super hujusmodi literarum & processuum executione, instrumenta, vel acta conficere, aut confecta, parti, cujus interest, tradere debeant, impediunt, vel prohibent, ac etiam partes, seu eorum agentes, consanguineos, affines, familiares, Notarios, executores, subexecutores literarum, citationum, monitoriorum, & aliorum prædictorum capiunt, percutiunt, vulnerant, carcerant, detinent, ex Civitatibus, Locis, & Regnis ejiciunt, bonis spoliant, perterrefaciunt, concutiunt, & comminantur per se, vel alium, seu alios, publicè, vel occulte, quive alias quibuscumque personis, in genere, vel in specie, ne pro quibusvis eorum negotiis prosequendis, seu gratiis, vel literis impetrandis ad Roman. Cur. accedant, aut recursum habeant, seu gratias ipsas, vel literas à dicta Sede impetrent, impetratis utantur, directè vel indirectè, prohibere, statuere, seu mandare, vel eas apud se, aut Notarios, seu Tabelliones, vel alias quomodolibet retinere præsumunt.

§. 14. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, qui per se, vel alios, auctoritate propria, ac de facto, quarumcumque exemptionum, vel aliarum gratiarum, & literarum Apostolicarum prætextu, beneficiales, & decimarum, ac alias causas spirituales, & spiritualibus annexas, ab Auditoribus, & Commissariis nostris, aliisque Judicibus Ecclesiasticis avocant, illorumve cursum, & audientiam, ac personas, capitula, conventus, collegia, causas ipsas prosequi volentes impediunt, ac se de illarum cognitione tanquam Judices interponunt; Quive partes actrices, quæ illas committi fecerunt, & faciunt, ad revocandum, & revocari faciendum citationes, vel inhibitiones, aut alias literas in eis decretas, & ad faciendum, vel consentiendum, eos, contra quos tales inhibitiones emanarunt, à censuris, & pœnis in illis contentis absolvi per statutum, vel alias, compellunt, vel executionem literarum Apostolicarum, seu executorialium, processuum, ac decretorum prædictorum, quomodolibet impediunt, vel suum ad id favorem, consilium, aut silentium præstant, etiam prætextu violentiæ prohibendæ, vel aliarum prætensionum, seu etiam donec ipsi ad Nos informandos; ut dicunt, supplicaverint, aut supplicari fecerint, nisi supplicationes hujusmodi coram Nobis, & Sede Apostolica legitimè prosequantur, etiamsi talia committentes fuerint Præsidentes Cancellariarum, Consiliorum, Parlamentorum, Cancellarii, Vicecancellarii, Consiliarii, ordinarii, vel extraordinarii quorumcumque Principum secularium, etiamsi Imperiali, Regali, Ducali, vel alia quacumque præfulgeant dignitate, aut Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Commendatarii, seu Vicarii fuerint.

§. 15. Quivè ex eorum prætenso officio, vel ad instantiam partis, aut aliorum quorumcumque personas Ecclesiasticas, capitula, conventus, collegia Ecclesiarum quarumcumque coram se ad suum tribunal, Audientiam, Cancellariam, Consilium, vel Parlamentum præter Juris Canonici dispositionem trahunt, vel trahi faciunt, vel procurant, directè, vel indirectè, quovis quæsito colore: Necnon qui statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas, seu quævis alia decreta in genere, vel in specie, ex quavis causa, & quovis quæsito colore, ac etiam prætextu cujusvis consuetudinis, aut privilegii, vel aliàs quomodolibet fecerint, unde libertas Ecclesiastica tollitur, seu in aliquo læditur, vel deprimitur, aut alias quovis modo restringitur, seu nostris & dictæ Sedis, ac quarumcumque Ecclesiarum juribus quomodolibet directè, vel indirectè, tacitè, vel expressè præjudicatur.

§. 16. Necnon qui Archiepiscopos, Episcopos, aliosque superiores, & inferiores Prælatos, & omnes alios quoscumque Judices Ecclesiasticos ordinarios quomodolibet hac de causa directè, vel indirectè, carcerando, vel molestando eorum agentes, procuratores, familiares, necnon consanguineos, & affines, aut aliàs impediunt, quominus sua jurisdictione Ecclesiastica contra quoscumque utantur, secundum quòd Canones, & sacræ Constitutiones Ecclesiasticæ, & decreta Conciliorum generalium, & præsertim Tridentini, statuunt; ac etiam eos, qui post ipsorum Ordinariorum, vel etiam ab eis delegatorum quorumcumque sententias, & decreta, aut alias fori Ecclesiastici judicium eludentes, ad Cancellarias, & alias Curias seculares recurrunt, & ab illis prohibitiones & mandata, etiam pœnalia, Ordinariis, & delegatis prædictis decerni, & contra illos exequi procurant, eos quoque qui hæc decernunt, & exequuntur, seu dant auxilium, Consilium, patrocinium, & favorem in eisdem.

§. 17. Quive jurisdictiones, seu fructus, redditus, & proventus ad Nos, & Sedem Apostolicam, & quascumque Ecclesiasticas personas ratione Ecclesiarum, Monasteriorum, & aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum pertinentes usurpant, vel etiam quavis occasione, vel causa, sine Romani Pon-

Pontificis, vel aliorum ad id legitimam facultatem habentium expressa licentia sequestrant.

§. 18. Quive collectas, decimas, talleas, præstantias, & alia onera Clericis, præfatis, & aliis personis Ecclesiasticis ac eorum, & Ecclesiarum, Monasteriorum & aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum bonis, illorumque fructibus, redditibus, & proventibus hujusmodi absque simili Rom. Pont. speciali, & expressa licentia, imponunt, & diversis etiam exquisitis modis exigunt, aut sic imposita, etiam à spontè dantibus, & concedentibus, recipiunt. Necnon qui per se, vel alios directè, vel indirectè prædicta facere, exequi, vel procurare, aut in eisdem auxilium, Consilium, vel favorem præstare non verentur, cujuscumque sint præeminentiæ, dignitatis, ordinis, conditionis, aut status, etiam si Imperiali, aut Regali præfulgeant dignitate, seu Principes, Duces, Comites, Barones, & alii Potentatus quicumque etiam Regnis, Provinciis, Civitatibus, & Terris quoquomodo Præsidentes, Consiliarii, & Senatores, aut quavis etiam Pontificali dignitate insigniti. Innovantes decreta super his per sacros Canones, tam in Lateranensi novissimè celebrato, quàm Conciliis generalibus edita, etiam cum censuris, & pœnis in eis contentis.

§. 19. Item excommunicamus, & anathematizamus, omnes, & quoscumque Magistratus, & Judices, Notarios, Scribas, Executores, Subexecutores quomodolibet se interponentes in causis capitalibus, seu criminalibus contra personas Ecclesiasticas, illas processando, banniendo, capiendo, seu Sententias contra illas proferendo, vel exequendo, sine speciali, specifica, & expressa hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ licentia, quique hujusmodi licentiam ad personas, & casus non expressos extendunt, vel aliàs illa perperam abutuntur, etiam si talia committentes fuerint Consiliarii, Senatores, Præsidentes, Cancellarii, Vicecancellarii, aut quovis alio nomine nuncupati.

§. 20. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui per se, seu alios directè, vel indirectè sub quocumque titulo, vel colore invadere, destruere, occupare, ac detinere præsumpserint, in totum, vel in partem, Almam Urbem, Regnum Siciliæ, Insulas Sardiniæ, & Corsicæ, Terras citra Pharum, Patrimonium Beati Petri in Thuscia, Ducatum Spoletanum, Comitatum Venaysinum, Sabinensem, Marchiæ Anconitanæ, Massæ Trebariæ, Romandiolæ, Campaniæ, & maritimas Provincias, illarumque Terras, & loca, ac Terras specialis commissionis Arnulphorum, Civitatesque nostras Bononiam, Cæsenam, Ariminum, Beneventum, Perusium, Avinionem, Civitatem Castelli, Tudertum, Ferrariam, Comaclum, & alias Civitates, Terras, & loca, vel jura ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia, dictæque Romanæ Ecclesiæ mediate, vel immediate subjecta, necnon supremam jurisdictionem in illis Nobis, & eidem Romanæ Ecclesiæ competentem de facto usurpare, perturbare, retinere, & vexare variis modis præsumunt, necnon adhærentes, fautores, & defensores eorum, seu illis auxilium, Consilium, vel favorem quomodolibet præstantes.

§. 21. Volentes præsentes nostros processus, ac omnia, & quæcumque his literis contenta, quousque alii hujusmodi processus, à Nobis, aut Roman. Pontifice pro tempore existente fiant, aut publicentur, durare, suosque effectus omninò sortiri.

§. 22. Cæterum à prædictis sententiis nullus per alium, quam per Romanum Pontificem, nisi in mortis articulo constitutus, nec etiam tunc, nisi, de stando Ecclesiæ mandatis, & satisfaciendo cautione præstita, absolvi possit, etiam prætextu quarumvis facultatum, & indultorum, quibuscumque Ecclesiasticis, sæcularibus, & quorumvis Ordinum, etiam Mendicantium, ac Militarum regularibus, etiam Episcopali, vel alia majori dignitate præditis, ipsisque, Ordinibus, & eorum Monasteriis, Conventibus, & Domibus, ac Capitulis, Collegiis, Confraternitatibus, Congregationibus, Hospitalibus & locis piis, necnon laicis, etiam Imperiali, Regali, & alia mundana excellentia fulgentibus, per Nos, & dictam Sedem, ac cujusvis Concilii decreta, verbo, literis, aut alia quacumque scriptura in genere, & in specie concessorum, & innovatorum, ac concedendorum, & innovandorum.

§. 23. Quod si forte aliqui contra tenorem præsentium talibus excommunicatione, & anathemate laqueatis, vel eorum alicui absolutioninis beneficium impendere de facto præsumpserint, eos excommunicationis sententia innodamus, gravius contra eos spiritualiter & temporaliter, prout expedire noverimus, processuri.

§. 24. Declarantes ac protestantes, quamcumque absolutionem, etiam solemniter per Nos faciendam, prædictos excommunicatos sub præsentibus comprehensos, nisi prius à præmissis, cum vero proposito ulterius similia non committendi, destiterint, ac quoad eos, qui contra Ecclesiasticam libertatem, ut præmittitur, statuta fecerint, nisi priùs statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas, & decreta hujusmodi publicè revocaverint, & ex Archiviis, seu capitularibus locis, aut libris, in quibus annotata reperiuntur, deleri & cassari, ac Nos de revocatione hujusmodi certiores fecerint, eos non comprehendere, nec eis aliter suffragari, quin etiam per hujusmodi absolutionem, aut quoscumque alios actus contrarios, tacitos, vel expressos, ac etiam per patientiam, & tolerantiam nostram, vel Successorum nostrorum quantocumque tempore continuatam, in præmissis omnibus & singulis, ac quibuscumque juribus Sedis Apostolicæ ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ undecumque, & quandocumque quæsitis, vel quærendis, nullatenus præjudicari posse, aut debere.

§. 25. Non obstantibus privilegiis, indulgentiis, indultis, & literis Apostolicis generalibus, vel specialibus supradictis, vel eorum alicui, seu aliquibus aliis cujuscumque ordinis, status, vel conditionis, dignitatis, & præeminentiæ fuerint, etiamsi, ut præmittitur, Pontificali, Imperiali, Regali, seu quavis Ecclesiastica, & mundana præfulgeant dignitate: vel eorum Regnis, Provinciis, Civitatibus, seu locis à prædicta Sede, ex quavis causa, etiam per viam contractus, aut remunerationis, & sub quavis alia forma, & tenore, ac cum quibusvis clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis concessis, etiam continentibus quòd excommunicari, anathematizari, vel interdici non possint, per literas Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de privilegiis, indulgentiis, & indultis hujusmodi, ac de ordinibus, locis, nominibus propriis, cognominibus, & dignitatibus eorum, mentionem, necnon consuetudinibus, etiam immemorabilibus, ac præscriptionibus quantumcumque longissimis, & aliis quibuslibet observantiis, scriptis, vel non scriptis, per quæ contra hos nostros processus, ac sententias, quominus includantur in eis, se juvare valeant, vel tueri.

Quæ omnia quoad hoc, eorum omnium tenores, ac si ad verbum, nihil penitùs omisso, insererentur præsentibus, pro expressis habentes, penitùs tollimus, & omninò revocamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 26. Ut

§. 26. Ut verò præsentes nostri processus ad publicam omnium notitiam faciliùs deducantur, chartas, seu membranas processus ipsos continentes, valvis Ecclesiæ S. Joan. Lateranens. & Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe appendi facimus, ut ii, quos processus hujusmodi concernunt, quod ad ipsos non pervenerint, aut quòd ipsos ignoraverint, nullam possint excusationem prætendere, aut ignorantiam allegare, cum non sit verisimile, id remanere incognitum, quòd tàm patenter omnibus publicatur.

§. 27. Insuper, ut processus ipsi, & præsentes literæ, ac omnia, & singula in eis contenta en fiant notiora, quo in plerisque Civitatibus, & locis fuerint publicata, universis, & singulis Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, & locorum Ordinariis, & Prælatis ubilibet constitutis, per hæc scripta committimus, & in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipiendn mandamus, ut per se, vel per alium, seu alios præsentes litteras, postquam eas receperint, seu earum habuerint notitiam, semel in anno, aut si expedire viderint, etiam pluries in Ecclesiis suis, dum in eis major populi multitudo ad divina convenerit, solemniter publicent, & ad Christi fidelium mentes reducant, nuncient, & declarent.

§. 28. Cæterum Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, aliique locorum Ordinarii, & Ecclesiarum Prælati, nec non Rectores, cæterisque curam animarum exercentes, ac Presbyteri seculares, & quorumvis Ordinum regulares, ad audiendas peccatorum confessiones, quavis auctoritate deputati, transumptum præsentium litterarum penes se habeant, easque diligenter legere, & percipere studeant.

§. 29. Volentes earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, Notarii publici manu subscriptis, & sigillo Judicis ordinarii Romanæ Curiæ, vel alterius personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem in judicio, & extra illud ubique locorum adhibendam fore, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

§. 30. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ excommunicationis, anathematizationis, interdicti, innovationis, innodationis, declarationis, protestationis, sublationis, revocationis, commissionis, mandati, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, Kal. Aprilis, Pontificatus Nostri Anno quarto.

III. Lorsqu'on a achevé cette Lecture, le Pape & tous les autres jettent leurs Cierges parmi le Peuple. On ôte ensuite le Tapis noir, qu'on avoit tendu devant le Pape, & il donne la Benédiction solemnelle: *Sancti Apostoli* &c.; les deux Cardinaux Diacres, qui sont aux deux côtés du Pape publient des indulgences pléniéres, celui à droite en langue Latine, & celui à gauche en langue Italienne. Le Pape retourne au Vatican pour y expedier les ordres nécessaires; & les plus anciens Cardinaux reçoivent aussi la permission d'aller se réposer chez eux; mais les jeunes Cardinaux & les Diacres sont obligés de rester encore quelque tems dans l'Eglise, & ils quittent leurs Ornemens dans la Sacristie.

(§. XIX.)

Le Cérémonial, du jour de la fête de Dieu ou du S. Sacrement.

La festa del Corpus Domini, ou la fête de Dieu, est une des plus magnifiques, qu'on celebre dans l'Eglise Romaine.

Sa Sainteté la commence par célébrer la Messe dans la Chapelle de Saint *Sixte*, avant que le Soleil donne trop de chaleur, & il y consacre l'Hostie, qu'on doit porter pendant la Procession. Pendant que cela se fait, tous les differens Ordres des Religieux & les Confreries s'assemblent; & les Maitres des Cérémonies les rangent dans l'ordre qu'ils doivent marcher dans la Procession. C'est Sa Sainteté elle-même, qui porte pendant toute la Procession le Soleil, où la Sainte Hostie est enfermée.

Le Pape *Clement VIII.*, marchoit toujours à pied & dechaussé, lorsqu'il la portoit, & ne pouvant plus aller à pied, il se mit à genoux dans sa litière; mais ses Successeurs se mettent à leur aise, & se font porter.

Ceux qui portent le Baldaquin dessus le Saint Sacrement, se relevent de tems en tems. Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques commencent, les Referendaires Apostoliques les suivent, après viennent les Chevaliers de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, qui sont suivis des Principaux de chaque Nation, des Villes, & des Provinces. Lorsque le Pape retourne de l'Eglise, ce sont les Conservateurs de Rome, qui portent le Baldaquin.

Les Cardinaux portent le Chapeau Rouge, jusqu'à ce qu'ils arrivent dans la Sale Royale, où ils prennent un Ornement blanc, qui pourtant est conforme à l'ordre d'un chacun. Les Evêques prennent la Chappe, les Prêtres la Chasuble, & les Diacres la Tunique, & tous portent des Mitres de Damas blanc.

La Messe étant finie, on commence la Procession, & l'Echançon de chaque Cardinal porte le Cierge devant son Maitre, comme le Caudataire lui porte la queue. Son Maître de la Chambre marche à son côté, portant en main un Parasol de plumes de Paon, pour le couvrir des ardeurs du Soleil.

Après la Procession Sa Sainteté remet le Saint Sacrement sur l'Autel des Apôtres. Il ôte ses Ornemens Pontificaux, & retourne dans son appartement. Les Cardinaux l'y suivent après avoir quitté leurs Ornemens.

Chaque Ordre de Moines assiste à cette Cérémonie dans leurs habits ordinaires, & portant des Cierges blancs & allumez.

C'est le premier Cardinal Diacre, en Tunique & en Mitre, qui est le Chef de la Procession. Il est assis sous le portique des Suisses sur un Siége brodé d'Or, & il commande la garde Suisse de Sa Sainteté. Le Gouverneur de Rome & le Grand-Maitre du Palais du Pape l'assistent. Il poste deux ou quatre Chevaux-Légers, à l'entrée de chaque rue, & enfin il prend information, & juge tous les desordres, qui se commettent pendant la Procession.



(§. XX.)

Cérémonial de la Publication du Jubilé Universel, & de l'ouverture de la Porte Sainte.

LE mot *Jubilé* est Hebreu. Il signifie *Remission*, *Repos*, & *Trompette*. Surquoi je dois faire remarquer à ceux qui ne sont pas versez dans la connoissance des Rites de l'Ancienne Loi, que chaque cinquantiéme année parmi les Juifs, étoit une année de *remission* génerale, comme on le peut voir au V. Chapitre du Levitique, parce que les Israélites étoient pour lors affranchis de leurs dettes, les Maisons & les terres engagées retournoient à leurs anciens Maîtres, & les Esclaves recouvroient leur liberté. C'étoit une année de *Repos*, car il étoit défendu de labourer la terre pendant cette année là, & de faire d'autres œuvres serviles. Enfin cette année heureuse étoit annoncée par les Prêtres de l'Ancienne Loi au son des *Trompettes*, voilà pourquoi le mot de *Jubilé* signifioit en Hebreu ces trois choses.

Comme tout ce qui se faisoit parmi les Juifs n'étoit, que la figure de ce qui devoit arriver aux Chrêtiens, dans la Loi de Grace, selon que Saint *Paul* l'a declaré au Chapitre X. verset 11. de sa premiere Épitre aux Corinthiens, il est facile de s'imaginer que le Jubilé des Juifs étoit la figure de la remission des pechés que Jesus-Christ a méritée aux fideles de la nouvelle Alliance par son sang, qui les a reconciliés à Dieu, & mis en état de rentrer en possession des biens spirituels, dont ils se trouvoient privés par le peché.

Les Papes se considerant comme les Dispensateurs du Trésor spirituel de l'Eglise Chrêtienne, qu'ils font consister dans les merites surabondans de Jesus-Christ, & de tous les Saints, ont trouvé à propos, depuis environ quatre cens ans, de faire certaines Bulles, par lesquelles ils declarent qu'ils distribuent une partie de ces biens spirituels à ceux qu'ils veulent favoriser par des graces speciales, en leur relâchant quelques-unes des peines satisfactoires qui ont été reglées par les anciens Canons Penitentiaux, & c'est ce qu'on appelle dans l'Eglise Romaine *Indulgences Particulieres*. Mais lorsque le Pape dispense généralement de toutes les peines que les Confesseurs pourroient imposer dans le Tribunal de la Penitence à ceux qui viennent y confesser leurs pechés, on met la rélaxation de ces peines au rang des *Indulgences plenieres*, quand elle n'est accordée qu'à une seule Nation : & si elle s'étend par toute la Chrêtienté on la publie en forme de *Jubilé* comme nous le dirons après avoir fait cette observation, que le Pape *Boniface VIII.* fut celui qui regla l'année du *Jubilé Universel* à la centiéme année pour certaines raisons dont les Auteurs, qui ont écrit sur cette matiere, ne conviennent pas. Tout ce qu'il y a de certain ladessus, c'est que ce premier Jubilé de l'Eglise de Rome fut célebré, l'an 1300. de l'Ere Chrêtienne.

Clement VI. qui avoit son siége à Avignon, considérant que la vie de l'homme ne peut s'étendre ordinairement jusques à la centiéme année, & qu'ainsi plusieurs mouroient sans avoir vû un Jubilé, le reduisit à cinquante ans, comme étoit celui des Juifs, desorte qu'il le célébra l'an 1350. par ses Légats les Cardinaux *Annibal Ceccano* & *Guy de Sainte Cecile*, qu'il envoya exprès à Rome, pour y ouvrir les Portes Saintes. C'est le nom qu'on donne aux plus grandes Portes des Basiliques dont le nom sera mis ci-après.

Le Pape *Urbain VI.* en 1389. fit un Bref par lequel il reduisit l'année du Jubilé qu'on nomme l'*année sainte*, à 33. ans, sous prétexte que Jesus-Christ a vécu autant d'années sur la terre, quoi qu'il y ait de bons Chronologistes qui trouvent que sa vie a été de plus longue durée. Ce Bref donna lieu à *Boniface IX.* de celébrer le Jubilé l'an 1390. Et pour cette même raison *Martin V.* le célebra l'an 1423. Mais *Nicolas V.* abregea ce terme de six années, & fit publier un Jubilé l'année 1450.; *Paul II.* & *Sixte IV.* reduisirent enfin l'année sainte à 25. ans, & ce dernier Pape l'a célébrée l'an 1475. Depuis ce tems-là on n'a plus avancé ni reculé ce terme, mais les Papes qui ont regné du depuis ont introduit la coûtume de faire publier un Jubilé universel l'année de leur élevation au Souverain Pontificat, & même en quelques autres occasions pour demander à Dieu les secours extraordinaires dont ils ont besoin dans leurs plus urgentes nécessités, avec cette reserve pourtant qu'on n'ouvre jamais les *Portes Saintes* que pour le Jubilé de *cinq Lustres*, c'est à dire pour celui qui doit être célebré au bout de vingt cinq ans.

Le Pape intime ce Jubilé universel par une Bulle qu'il fait publier le jour de l'Ascension de l'année précedente, quand il donne la Benédiction solemnelle, dont nous avons parlé au Chapitre VI. ci-dessus. Un Sous-Diacre Apostolique commence à publier ce Jubilé devant toute la Cour Romaine, par la lecture de la Bulle du Pape qui est en Latin, & un autre Sous-Diacre Apostolique la lit à haute voix devant le Peuple en Italien. Incontinent après les douze Trompettes ordinaires du Pape commencent des fanfares, & quelques momens après douze Veneurs sonnent de leurs cors d'Argent, avec une espece de concert qui s'accorde avec les Trompettes, & en même tems le Château Saint Ange fait une décharge de toute son Artillerie.

Le quatriéme Dimanche de l'Avent les Sous-Diacres Apostoliques publient une autrefois la Bulle du Jubilé; & les trois jours qui precedent immediatement la fête de Noel, les cloches de la Ville de Rome annoncent par mille sons differens, qui retentissent de toutes parts, la solemnité de ce même Jubilé, dont l'ouverture se doit faire le lendemain.

Le vingt-quatriéme jour du mois de Decembre de l'année sainte tout le Clergé Seculier & Regulier s'assemble au Palais Apostolique, & de-là s'en va en Procession à Saint *Pierre* du Vatican, mais quand le Clergé est arrivé dans la grande place qui est au devant, il trouve les Portes de cette Église fermées, & toutes les entrées du Portique occupées par des Gardes, qui empêchent la foule d'entrer.

Le Pape, les Cardinaux, & les Evêques ayant de beaux Paremens de damas blanc, & la Mitre en tête, s'assemblent à la Chapelle de *Sixte*, où le Pape entonne le *Veni Creator*, tenant un Cierge allumé en main, & tous les Cardinaux en ayant aussi de même sortent chacun en son rang, & vont sous le Portique des Suisses, où le Pape nomme trois Légats à *Latere* pour aller faire la même fonction aux trois autres Basiliques, savoir le Doyen du Sacré College à Saint *Paul* hors des murs, & pour Saint *Jean de Latran*, & Sainte *Marie Majeure* les Cardinaux qui en sont Archiprêtres, mais ils ne partent qu'après que la fonction est achevée à Saint *Pierre*.

Le Pape étant arrivé sur son Trône, qui est élevé au devant de la grande Porte, & au milieu du Portique dont nous venons de parler, s'y repose quelques momens assis, après quoi le premier Prince du Trône lui presente un Marteau d'Or, qu'il prend de la main droite, & s'étant relevé il descend vers la Porte Sainte qui est murée, & frappe trois fois avec ce Marteau le haut, le milieu & le

le bas de cette Porte, en disant : *Aperite mihi Portas justitiæ : ingressus in eas confitebor Domino. Introibo in Domum tuam Domine. Adorabo ad Templum Sanctum tuum in timore tuô : Aperite portas, quoniam nobiscum Deus : Quia fecit virtutem in Israël.* Le Pape remonte sur son Trône & dit : *Domine exaudi orationem meam : & Clamor meus ad te veniat.* Ce qui est suivi de plusieurs Versets & Oraisons, cependant l'Architecte & les Maitres Maçons de la fabrique de Saint *Pierre*, jettent à bas la muraille qui bouche la Porte Sainte, & en distribuent les materiaux aux assistans qui s'empressent beaucoup de les avoir, & les gardent comme de très-précieuses Reliques.

Aussi-tôt que l'entrée de cette Porte est achevée de démolir, les Pénitenciers de Saint *Pierre* lavent avec de l'eau benite les Linteaux, les Jambages, & les Moulures qui sont autour de l'ouverture que les Maçons ont faite. Le Pape descend ensuite de son Trône & commence l'Antienne.

Hæc dies, quam fecit Dominus. Resp. *Exultemus & lætemur in ea ;*
Beatus tuus populus Domine. Resp. *Qui fecit Jubilationem*
Hæc est porta Domini. Resp. *Justi intrabunt in eam.*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Deus, qui per Moysen famulum tuum Populo Israelitico annum Jubilei & Remissionis instituisti, concede propitius nobis famulis tuis Jubilei annum hunc, tua auctoritate institutum, quo portam hanc Populo tuo ad preces Majestati tuæ peragendas ingredienti solemniter aperire voluisti, feliciter inchoare, ut in eo venia atque indulgentia plenæ remissionis omnium delictorum obtenta, cum dies nostræ advocationis advenerit, ad cœlestem gloriam perfruendam tuæ misericordiæ munere perducamur per Christum Dominum. Amen!

Ce sont les chants de triomphe & les cris d'éjouïssance dont le Peuple Juif usa, lorsqu'il reçut Jésus-Christ faisant comme son entrée Royale dans la Ville de Jerusalem.

Après le chant de cette Antienne le Pape dit quelques Oraisons, lesquelles étant finies il prend la Croix, & se mettant à genoux devant la Porte Sainte, il entonne le *Te Deum Laudamus*, &c. Alors tout le monde entre dans l'Eglise, où l'on dit Vépres en tenant Chapelle Papale, & quand elles sont finies les Cardinaux ôtent leurs Parémens blancs, & ayant pris des Chappes Rouges, ils accompagnent le Pape, jusqu'à la porte de son Appartement, & de-là se retirent chacun dans son Carosse, pendant que les trois Cardinaux Légats vont faire les mêmes Cérémonies, pour l'ouverture des Portes Saintes des autres Basiliques de Rome.

La Bulle du Pape ordonne la visite de ces quatre Eglises, que nous avons spécifiées ci-devant, pour gagner le Jubilé, avec cette clause particuliere que les habitans de Rome les doivent visiter trente fois, & les Etrangers seulement quinze, mais les Papes abrégent quelquefois ce nombre en faveur de ceux qui lui représentent que cela est trop pénible pour eux, car il faut faire douze milles de chemin pour une seule visite de ces quatre Eglises, tellement que pour les visiter trente fois, il faut faire trois cens soixante milles de chemin, qui sont pour le moins équivalentes à cent lieues d'une bonne heure chacune. Pour ce qui est des prieres qu'on doit faire dans ces Eglises, elles sont arbitraires quoiqu'il y ait des petits Livres faits exprès pour les exercices du Jubilé.

Le jour qu'on ferme les Portes Saintes, qui est l'année suivante à pareil jour qu'elles ont été ouvertes, le Pape & les Cardinaux avec le Clergé Régulier & Seculier, comme aussi les Prélats, & d'autres personnes de la Cour de Rome, vont à Saint *Pierre*, où ils prennent leur Parémens blancs, & leurs Mitres pour assister aux Vêpres à la fin desquelles on leur donne à chacun un Cierge à la main, & ils vont adorer ce qu'on appelle *la sainte face de nôtre Seigneur*, qui est representée sur un linge teint de sang, qu'on dit être un Mouchoir qu'une femme nommée *Veronique*, présenta à Jésus-Christ pour essuyer sa face, dans le tems qu'il portoit sa Croix en montant sur le Calvaire, & dont on prétend que les principaux traits du visage furent marquez, par les grumeaux de sang qui s'attachérent à ce linge.

Quand tout le Clergé, & les personnes de la Cour ont fait leur priere devant cette image, le Pape donne sa Bénédiction aux trois Cardinaux qui doivent fermer les 3. autres Portes Saintes, où ils se rendent à Cheval suivis d'un Peuple infini. Ensuite le Pape commence l'Antienne : *Cum jucunditate exhibitis, &c.* A l'ouïe de ces paroles tous ceux qui sont dans l'Eglise sortent par la Porte Sainte, & le Pape y passe le dernier, puis il se tourne vers la même Porte, & dit :

Adjutorium nostrum in Nomine Domini. Resp. *Qui fecit cœlum & terram.*
Sit Nomen Domini Benedictum. Resp. *Ex hoc nunc & usque in seculum.*
Lapidem quem reprobaverunt ædificantes. Resp. *Hic factus est in Caput Anguli.*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Summe Deus, qui summa, media, imaque custodis, qui omnem Creaturam intrinsecus ambiendo sanctificas, benedic has creaturas lapidis, calcis, & sabuli, per Christum Dominum. Amen.

Il ajoute à cela quelques prieres & oraisons pour benir les prieres, & la chaux qui doivent servir à boucher cette Porte, il y met ensuite lui-même la premiere Pierre, sous laquelle il cache, entre deux plaques de plomb, des Medailles d'Or, frappées à ses armes d'un côté, & ornees de quelques énigmes sur le Revers, en prononçant ces paroles :

In fide & virtute Jesu-Christi Dei vivi, qui Apostolorum Principi dixit : Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, collocamus lapidem primarium ad claudendam hanc portam sanctam, ipso tantum modo Jubilei Anno iterum reserandam. In nomine Patris &c.

Le grand Pénitencier y met après encore une Pierre ; & le Pape reste présent, jusqu'à ce que le maçon a élevé la muraille, jusqu'à une certaine hauteur, pendant qu'on chante *Cœlestis Urbis Jerusalem &c.*

Cela étant fait le Pape se lave les mains, & va à son Trône, où il n'est pas plutôt arrivé qu'on chante.

Salvum fac populum tuum Domine. Resp. *Et Benedic hereditati tuæ,*
Fiat misericordia tua Domine super nos. Resp. *Quemadmodum speravimus in te ;*
Mitte nobis Domine auxilium de Sancto. Resp. *Et de Sion tuere nos ;*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*

Do-

Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Deus, qui in omni loco Dominationis tuæ clemens & benignus existis: exaudi nos quæsumus, & præsta, ut inviolabilis permaneat hujus loci sanctificatio, & beneficia tui muneris. in hoc Jubilei anno universitas fidelium impetrasse lætetur per Christum &c.

Quand ce Verset est achevé, le Pape dit plusieurs Oraisons, cependant l'Architecte & les Maçons du Vatican murent la Porte Sainte, au milieu de laquelle ils enchassent une Croix de cuivre a plusieurs rayons dorez.

Quand cet Ouvrage de Maçonnerie est en bon état, le Pape dit la derniere Oraison, concernant la breche de la Porte Sainte réparée, & incontinent après il se fait porter à la Loge de Saint Pierre, où les Cardinaux l'accompagnent jusques à ce qu'il soit arrivé sous le Dais de son Trône, d'où étant vû de toutes parts, il donne la Benédiction générale.

C'est par cette Bénédiction que finit la Cérémonie du Jubilé universel, ensuite dequoi les Cardinaux ôtent leurs Paremens blancs, prennent des Chappes Rouges, & accompagnent le Pape jusques à son Appartement du Vatican, où il régale d'un souper magnifique ceux qui veulent y rester, pour aller dire Matines à la Chapelle Papale, sur le soir, qui est la veille de Noël.

(§. XXI.)

Cérémonies observées lorsque l'Ambassadeur présente la Haquenée pour le Royaume de Naples.

LA veille de la fête de Saint Pierre le Pape, se rend de Monte-Cavallo au Vatican en Cavalcade magnifique. Quelquefois la Procession se fait de la Chapelle Papale de Monte-Cavallo, lorsque la Chaleur est trop grande, & que le Pape n'a pas envie de faire un plus grand chemin. Le Pape étant alors accompagné de tout le Sacré Collége, & de la Chambre Apostolique, après avoir chanté les Vêpres, va du Maitre Autel de l'Eglise de Saint Pierre, jusqu'à la grande porte de cette Eglise, il y reçoit la Haquenee blanche, qui pour marquer sa grande dévotion au Pape, s'agenouille devant lui, & l'Ambassadeur d'Espagne lui présente en même tems une Lettre de change de 7000. Ducats, comme le tribut du Royaume de Naples. Les Clercs de la Chambre Apostolique reçoivent les autres Deniers, que le Royaume de Naples est encore obligé de payer pour le Fief sous peine d'excommunication. C'est ordinairement un Ambassadeur extraordinaire, qui est chargé de cette Commission. La Haquenée porte une Selle magnifique, elle est couverte d'une housse de brocard brodé d'Or; la bride, les Etriers, & les fers sont d'Argent Massif. C'est un Palfrenier, qui la méne, étant suivi d'une magnifique Cavalcade, & qui consiste en un Ecuyer avec 18. Pages, 40. Palfreniers, & quelques Trompettes. La Haquenée porte à son Col une bourse, où la Lettre de change est enfermée; aussi-tôt qu'on l'a présentée a Sa Sainteté, il vient un des premiers Banquiers de Rome, qui l'accepte, & la paye le même jour.

L'Ambassadeur étant à genoux, fait sa harangue. Le Pape lui permet de lui baiser le pied & la main; & après lui avoir donné sa Bénédiction, il lui fait cette réponse:

Accipimus donum & tributum, quod nobis donatum ac debitum à filio nostro charissimo N. N. Hispaniarum Rege, ex Regno Neapolitano; cui, quemadmodum & sponsæ ejus Serenissimæ, & toti populo subjecto, benedictionem nostram Apostolicam impertimur, in nomine Patris &c.

Il y joint puis après: *Precantes Deum, ut Regi Sobolem Masculam largiri velit.*

Relation de ce qui se passa lorsque le Comte Borromée Ambassadeur d'Espagne presenta la Haquenée au Pape Innocent XI. en 1686.

LE 28. de Juin à 22. heures, le Cardinal Camerlingue, les Clercs & les autres Officiers de la Chambre Apostolique s'y trouvérent, pour recevoir les tributs des Fiefs Apostoliques; le Chef des Archives du Palais d'Espagne, comme substitut du Comte *Borromée*, s'y transporta, pour présenter la Hacquenée avec les protestations ordinaires. Il la fit attacher à la porte de la Chambre; mais elle ne fut pas acceptée, puisque les Officiers de la Chambre n'en étoient pas autorisés, les Bulles des Papes *Julius II.* & *Pius IV.*, au sujet de l'Investiture du Royaume de Naples, ordonnant expressément, qu'on la présenteroit au Pape seul, en quelque endroit qu'il se trouvât, & où il ordonneroit qu'on la lui présentât. La Haquenée y resta pourtant jusqu'à bien avant dans la nuit, alors on la détacha & on la ramena au Palais d'Espagne. Le Comte *Borromée* y étant venu en même tems, en fit ses plaintes, comme d'un affront, qu'on lui avoit fait personnellement, d'autant qu'on n'avoit pas pensé à cette nouveauté pendant 9. ans, & qu'outre cela il n'avoit aucune affaire, qu'avec la Maison d'*Odescbalchi*; mais il faut remarquer que ce Comte étoit venu à Rome à l'insçu du Pape, & qu'on lui avoit assez fait entendre après, que le choix qu'on avoit fait de sa personne par rapport à cette Cerémonie, n'étoit pas agreable à Sa Sainteté. Cependant on n'auroit pas laissé de faire les fonctions de cette Cerémonie, si le Pape avoit voulu assurer aux Espagnols par un Bref, qu'il ne leur porteroit aucun prejudice, quoique la Cerémonie se fût faite dans la Sale où le Consistoire se tient ordinairement. Mais le Pape étoit trop fâché, qu'on en eût premiérement écrit à Naples, pour consulter le Vice-Roi.

Le 29. Juin, fête de Saint Pierre, tous les Officiers de la Chambre, aprés avoir déjeuné, restérent ensemble jusqu'à 24. heures, pour voir si les Espagnols se comporteroient mieux que le jour precedent en présentant la Hacquenée. Personne n'étoit plus embarrassé que le Comte *Borromée*, il se trouvoit entre deux écueils, il avoit cru mériter les bonnes graces du Pape, comme étant son Neveu, & il se trouvoit dans la situation ou de perdre la faveur du Pape, ou de tomber dans la disgrace de son Roi.

Le 30. de Juin, le Secrétaire des affaires secretes entra en conference avec le Comte *Borromée*, & après qu'elle eut duré trois heures, celui-ci expedia un Courrier à la Cour d'Espagne, pour avoir des instructions plus précises sur cette affaire. Les Espagnols souténoient, que l'on ne trouveroit dans aucune Bulle, qui regardoit l'Investiture du Royaume de Naples, ni même dans celle du Pape *Alexandre VII.* quoiqu'on eût negotié avec lui, & pendant la minorité du Roi d'alors, pour y envoyer à l'avenir un Cardinal comme Vice-Roi, que la Haquenée seroit présentée au Pape dans une Cavalcade solemnelle. Mais la Cour de Rome repliqua, que les vieilles coûtumes étoient devenues un droit incontestable, & que les Espagnols étoient indispensablement obligés d'obeir aux Bulles des

Pa-

Papes, sur le lieu & la maniere de présenter la Haquenée. Que par conséquent il ne convenoit pas à l'Agent d'Espagne d'entrer avec le Pape dans une espece de Capitulation, lorsqu'il souhaitoit de savoir, où le Pape ordonneroit, qu'on la livrât.

Au retour du Courier, que le Comte *Charles Borromée*, avoit expressément expedié pour Madrid, l'Agent d'Espagne s'assembla avec les deux Auditeurs de Rote d'Espagne, & ils consulterent ensemble sur les dépêches, qu'on avoit reçu de la Cour. Enfin le Comte *Borromée* se rendit le 27. d'Août, avec une suite nombreuse de Carosses & de Domestiques au Palais du Pape au Quirinal, & s'étant mis à genoux il présenta au Pape la Haquenée, dans la Sale des Paremens. Les Cardinaux *Cibo*, comme Premier Ministre, & *Altieri* comme Camerlingue s'y trouverent présents, nonobstant toutes les Protestations des Espagnols; mais le Pape répondit lui-même à la harangue de l'Ambassadeur. Les Canons du Château, & les Gardes Suisses firent des salves; & on alluma des feux de joye sur la Place d'Espagne deux nuits de suite.

Le Lendemain l'Ambassadeur alla rendre visite à la Reine Christine, étant accompagne d'une nombreuse suite de Prelats & de Nobles. Les Gentilshommes précedoient son Carosse, tous étant à Cheval, (ce qui étoit quelque chose de nouveau) & le jour suivant il se rendit chez le Cardinal *Pio* avec le même Cortége; & enfin, après qu'il eut rendu ses devoirs aux Princesses, & autres Dames de distinction, il prit congé & s'en retourna.

(* §. XXII.)

Description des Cérémonies, lorsque à cause de la maladie du Pape le Doyen du Sacré College ouvrit la Porte-Sainte, l'an 1699.

LE Pape auroit souhaité de bon cœur de se trouver en état de faire en personne cette Cérémonie, ou du moins de la differer encore de quelques jours, comme on en trouve plusieurs exemples, lorsque les Papes se sont trouvés indisposés, comme sur la fin de l'année 1549., lorsque le Siege Apostolique fut vacant, & le Pape ne fut élu que le 13. de Fevrier 1550., la Porte ne fut ouverte que le 24. de Fevrier, & fermée l'année suivante, le 6. de Janvier; item 1599. le Pape *Clement IX.* étant incommodé de la goûte, ne fit l'ouverture de la Porte-Sainte, que le 31. de Decembre, & elle fut fermée, le 13. de Janvier 1601. Cependant comme on avoit lieu de craindre que la maladie du Pape, ne fût de longue durée, & que s'il venoit à mourir le Conclave ne traînât en longueur, comme il étoit arrivé à son Election, ce qui retarderoit trop longtems l'ouverture de la Porte, & obligeroit les Pelerins, qui n'auroient pas la commodité d'attendre à s'en retourner, il fut resolu par le Sacré College du consentement du Pape de faire faire cette fonction par un Cardinal, quoiqu'on ne trouvât aucun exemple, que tel acte eût jamais été fait par un Cardinal. On ne pût convenir de celui qui feroit chargé de la fonction principale dans l'Eglise de Saint *Pierre*. Le Cardinal *Carpegna* prétendit à cet honneur comme Vicaire du Pape. Le Cardinal *Barberini*, comme Archi-Prêtre de l'Eglise de Saint *Pierre*; & le Cardinal de *Bouillon* soutint au contraire, que c'étoit lui, qui devoit faire cette fonction en l'absence du Pape & du Cardinal *Cibo*, comme Doyen du Sacre Collége; & quoique le Cardinal *Barberini*, eût presque tous les voix le 8. de Decembre, cependant sur les plaintes réiterées du Cardinal de *Bouillon*, on remit cette affaire en deliberation, & on convint, que ce dernier feroit chargé de faire la fonction dans l'Eglise de Saint *Pierre*, comme les Cardinaux de *Pamfili*, *Panciatici*, & *Morigia* la feroient à Saint *Paul*, à Saint *Jean de Latran*, & à Sainte *Marie Majeure*.

En attendant on commença, le 20. de Decembre, 4me. Dimanche de l'Advent à publier la Bulle du Jubilé, à faire sonner les Cloches, & à faire des décharges de l'Artillerie, & on continua les trois jours suivans à faire la même manœuvre. Le Pape entendant sonner les Cloches, commença à pleurer amérement, moitié de joye, de ce que le Grand Jubilé étoit arrivé pendant sa vie, & moitié de douleur, de se trouver hors d'état d'en faire lui-même les fonctions. Le 4. jour, 24. de Decembre, & veille de Noel, jour destiné pour l'ouverture de la Porte, on partagea les milices par toutes les rues de la Ville, pour empêcher toutes sortes de desordres; a 8. heures on vit venir les differens Ordres de Moines avec leurs Croix hautes; les Corps de Metier de la Ville avec leurs Bannieres; le Clergé Seculier; & les Colleges; étant suivis des Cardinaux dans leurs habits & Ornemens Pontificaux, qui après avoir chanté: *Veni Creator* &c. le transportérent de la Chapelle de *Sixte*, à l'avant-Cour de l'Eglise de Saint *Pierre*. Les trois Cardinaux de *Bouillon*, *Panciatici*, & *Pamphili*; vinrent ensuite à Cheval avec un Cortége magnifique; le Cardinal *Morigia* à cause de ses infirmités les suivit en Carosse. Ces trois derniers se rendirent aux Eglises qui leur étoient destinées; mais le Cardinal de *Bouillon* avec toute la suite des Cardinaux, chacun portant un flambeau ardent se transporterent directement à la Porte murée de Saint *Pierre* dans le Vatican, où il se plaça sur un Trône elevé. Le Vice-Auditeur de la Rote, Mr. *Caprara* lui présenta le marteau d'Argent doré, ce que le Cardinal *Coloredo* auroit dû faire, si le Pape avoit lui-même fait la fonction. Le Cardinal en frappa la Porte à trois differentes fois, & dit au premier coup: *Aperite mihi portam justitiæ*: Le Chœur repondit: *Ingressus in eam confitebor Domino*; au second coup le Cardinal dit: *Introibo in Domum tuam, Domine*; le Chœur: *Adorabo ad templum sanctum tuum in timore tuo*; & au troisieme: *Aperite portas, quoniam nobiscum est Dominus*: Resp. *Qui fecit virtutem in Israel.* Les Maçons enfoncerent aussitôt la Porte, pendant que le Cardinal étoit retourné au Trône, & il rendit le marteau à Mr. *Caprara*. Les Papes en font ordinairement présent à quelque grand Seigneur, comme en 1600. il fut donné à la maison *Aldobrandini*; mais pour cette fois le Cardinal de *Bouillon*, jugea à propos de se l'approprier à soi-même; Son Eminence se leva ensuite & dit tête nue: *Actiones nostras, Domine aspirando præveni*: & puis: *Dominus Vobiscum*: Resp. *Et cum Spiritu tuo.* Il s'assit ensuite, & on chanta en Musique le Pseaume C. *Jubilate DEO omnis terra.* Le Peuple en attendant s'empressoit à enlever les materiaux, de la Porte brisée, & à chercher les Medailles du dernier Jubilé, pour les garder comme des choses sacrées. Les Pénitentiers en habits Sacerdotaux asperserent d'eau benite la terre & la Porte-Sainte. Le Cardinal, avant que d'y entrer, dit: *Hæc est dies, quam fecit Dominus*; le Chœur répondit: *Exultemus & lætemur in ea*; item, *Beatus populus tuus Domine*: Resp. *Qui fecit tabernaculum*; le Cardinal: *Hæc est porta Domini*: Resp. *Justi intrabunt in eam*; le Cardinal: *Domine exaudi orationem meam*: Resp. *Et Clamor meus ad te veniat*; le Cardinal: *Dominus Vobiscum*: Resp. *Et cum Spiritu tuo.* Le Cardinal ayant fait cette priere, *Deus, qui per Moysem, fa-*

* Ce § auroit dû être le XXI. mais on s'est apperçu trop tard de ce derangement.

mulum tuum populo Israelitico Annum Jubilæi & remissionis instituisti &c. descendit du Trône, & ayant reçu de Mr. *Caprara* une Croix dans la main droite, & un Cierge ardent dans la gauche, il entra dans la Porte-Sainte, se jetta à genoux, & entonna le *Te Deum Laudamus*; il rendit ensuite la Croix & le Cierge au grand Penitentier, entra dans l'Eglise, & se plaça sur un autre Trône, qu'on avoit préparé dans la Chapelle de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, où les Chevaliers de ces Saints lui baisérent la main. Il leur récommanda en termes très énergiques la garde de la Sainte-Porte. Les Cardinaux entrérent l'un après l'autre par la Porte-Sainte, & en passant il baiserent les poteaux; ils allérent ensuite faire Obedience au Cardinal de *Bouillon*, on chaota Vêpres & on donna la Bénédiction au Peuple. Pendant toute la Cérémonie, on ne cessa pas de faire des Salves de Mousqueterie & d'Artillerie, & de sonner les Cloches. La Reine Douairiere de Pologne, les Ambassadeurs, pour qui on avoit pratiqué des loges exprès, & un concours innombrable de monde y assistérent.

Constitution du Pape Paul II. *pour la reduction du Terme de l'annee Sainte &c.*

PAULUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

INeffabilis providentia summi Patris (qui pro redemptione humani generis, ejusque reconcilianda natura, Adæ prævaricatione perpetuæ mortis damnatione mulctata, Unigenitum suum vestem nostræ mortalitatis assumere, & post Evangelicæ doctrinæ sacra erudimenta, ac vitæ ipsius actus, & conversationis exempla crucem voluit & mortem subire) laudabili imitatione nos instruit, ut qui in sufficientibus meritis vices ipsius redemptoris tenemus in terris, summis enitamur studiis gregem dominicum vigilantiæ nostræ sua præordinatione commissum, quem callidi hostis versutia justitiæ limitibus sæpè divertit, auctori nostro, qui non mortem, sed pœnitentiam desiderat peccatorum, reddere acceptabilem, & bonorum operum sectatorem, ut in extremi, tremendique judicii ratione reddenda, rigorem justitiæ & ultionis oeternæ evitare possimus. Decet igitur nostræ mentis intuitum ad ea vigili attentione convertere, per quæ supremi favoris suffragante præsidio, ita universorum Christi fidelium animarum saluti prospiciamus utiliter, & gratiarum spiritualium donis salubriter consulamus, quòd adversus ipsius hostis astutias congruò valeat antidoto subveniri, ipsique fideles æternæ beatitudinis præmia largiente Altissimo consequantur.

§. 1. Dudum siquidem cùm fida relatio antiquorum haberet, quòd accedentibus ad honorandam Principis Apostolorum de Urbe Basilicam, magnæ concessæ forent remissiones & indulgentiæ peccatorum, fœlicis recordat. Bonifacius Papa Octavus prædecessor noster summo studio salutem appetens fideliuto singulorum, & attenta consideratione recensens, quòd per beatissimos Christianæ fidei Principes Petrum, & Paulum SacroSancta Romana & universalis Ecclesia religionis sumpsisset exordium, ac Evangelium CHRISTI Romæ resplenduisset: ut iidem Apostolorum Principes, gregis dominici pastores, & ejusdem Ecclesiæ columnæ firmissimæ, in speciali veneratione, & honorificentia haberentur, ipseque prædecessor fidelibus ipsis incomparabilem salutis thesaurum aperiret, de fratrum suorum consilio voluit atque decrevit, quòd omnes qui anno à nativitate Domini millesimo trecentesimo, & quolibet anno centesimo ex tunc in anteà secuturo ad ipsorum Apostolorum Basilicas de Urbe accederent reverenter, ipsasque si Romani ad minùs triginta, si verò peregrini aut forenses quindecim diebus continuis vel interpolatis, saltem semel in die, verè tamen pœnitentes & confessi, personaliter visitarent, suorum omnium peccatorum remissionem, & veniam plenissimam obtinerent.

§. 2. Postmodum verò sanctæ recordationis Clemens Papa Sextus noster etiam prædecessor ex præmissis & nonnullis aliis animum suum moventibus causis indulgentiam antedictam ad annum quinquagesimum provida consideratione reducens, Apostolica auctoritate statuit, ut omnes Christi fideles qui prædictas Basilicas & Lateranensem Ecclesiam de quinquaginta in quinquaginta annos certo modo tunc expresso devotè visitaverint, eamdem peccatorum suorum veniam consequerentur.

§. 3. Et successivè piæ memoriæ Gregorius Papa XI. similiter prædecessor noster cupiens, ut Ecclesia beatæ MARIÆ Majoris de Urbe cum eisdem Basilicis & Lateranen. Ecclesia indulgentiæ privilegio decoraretur prædicto, ex certa scientia voluit, statuit, & auctoritate prædicta ordinavit, quòd quicumque Christi fideles hujusmodi indulgentiam per ipsius Clementis literas declaratam assequi affectarent, eamdem Ecclesiam B. Mariæ Majoris sicuti Basilicas, & Lateranen. Ecclesiam supradictas visitare deberent, & etiam tenerentur.

§. 4. Et deinde Urbanus Sextus in sua obedientia nuncupatus providè considerans, quòd ætas hominum ampliùs solitò in dies laberetur pauciores, ac desiderans quamplurimos ejusdem indulgentiæ fieri participes, cùm ad annum quinquagesimum propter brevitatem vitæ plurimi hominum minimè perveniant, ut populorum augeretur devotio, fides splenderet, & charitas ampliùs incalesceret, ex eisdem & aliis non minoribus causis de fratrum suorum consilio annum quinquagesimum supradictum ad trigesimum tertium reducens, statuit de fratrum suorum eorumdem consilio, & Apostolicæ plenitudine potestatis quòd universi fideles verè pœnitentes & confessi, qui in anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, & deinceps perpetuis temporibus de trigintatribus annis in triginta tres annos Basilicas ac Lateranen. & sanctæ MARIÆ Majoris prædictæ Urbis Ecclesias causa devotionis modo præmisso visitarent, eamdem consequerentur remissionem, & veniam peccatorum.

§. 5. Postremò verò postquam fœlicis recordationis Martinus Quintus Romanus Pontifex prædecessor noster reductionem per eumdem Urbanum factam hujusmodi ratam habens & gratam, ipsam in sua firmitate persistere, & anno trigesimo tertio supradicto observari debere censuerat, & ad effectum deduci anno ingruente prædicto permiserat, prout observata extitit.

§. 6. Piæ recordationis Nicolaus Papa Quintus similiter prædecessor noster eorumdem prædecessorum inhærendo vestigiis prædictas Clementis ejusdem concessionis literas ratas habens & gratas, eas de fratrum nostrorum tunc suorum consilio, & Apostolicæ potestatis plenitudine innovavit & approbavit, suique scripti patrocinio communivit, indixitque, statuit, decrevit, & ordinavit, ut omnes Christi fideles verè pœnitentes & confessi, qui juxta formam in literis Clementis prædecessoris hujusmodi comprehensam in anno à Nativitate Domini nostri JESU CHRISTI millesimo quadringentesimo quinquagesimo tunc futuro Basilicas, & Ecclesias antedictas visitarent, ut præfertur omnium

nium peccatorum suorum plenissimam indulgentiam consequerentur, prout in dictis literis plenius continetur.

§. 7. Nos igitur, qui miseratione Altissimi labentibus annis regimini Catholicæ & universalis Ecclesiæ fuimus divina clementia disponente præfecti, provida consideratione non immeritò attendentes humanæ conditionis statum fragilem ad peccandum proclivem, & ad declinationem usque adcò celeri cursu, ut præmittitur, properare, brevissimum quoque vitæ spatium, & peccatis nostris exigentibus, crebras pestilentias, varios morbos lethiferos, gravissimas quoque Turcarum & infidelium adversus fideles persecutiones assiduas, atque universam Christianitatem retroactis temporibus quassaram, adhuc variis non quidem minoribus injuriis lacessiti, & calamitosis casibus & dispendiis subjacere, aliasque plurimas ærumnas in CHRISTI populos adcò invalescere, & eis atque aliis sinistris casibus plerumque causantibus admodum pauci remissionum & indulgentiarum hujusmodi participes fieri mereantur, nec non attentè considerantes novum, vel à moribus alienum non esse pro varietate temporum, antecessorum eorumdem statuta reduci ad spatium temporis brevioris, maximè pro salute animarum fidelium quàm tota mente apperimus, & juxta datam nobis à Domino gratiam assiduè procuramus, ex præmissis & quibusdam aliis non minoribus causis ad id animum nostrum inducentibus, annum trigesimum tertium hujusmodi de venerabilium fratrum nostrorum consilio, & ipsius potestatis plenitudine ad annum vigesimum quintum reducentes, auctoritate, scientia & potestate præmissis, statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus annus Jubilæus (plenariæ videlicet remissionis, & gratiæ, & reconciliationis humani generis nostro pissimo Redemptori) cum omnibus & singulis indulgentiis, & peccatorum remissionibus supradictis de viginti quinque annis cum gratiarum actione, & mentis jucunditate debeat ab omnibus Christi fidelibus frequentari, ac etiam celebrari. Nos enim de Omnipotentis Dei misericordia, & ipsorum Apostolorum auctoritate confisi, eisdem utriusque sexus fidelibus, qui in anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, incipiendo à primis vesperis Vigiliæ Nativitatis Domini nostri JESU CHRISTI millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, & ut sequitur finiendo, ac deinceps de viginti quinque annis in vigintiquinque annos Basilicas, & Ecclesias antedictas alias juxta ordinationem eorumdem prædecessorum devotè visitaverint, ut præfertur, plenissimam peccaturum suorum omnium veniam elargimur.

§. 8. Attendant igitur universi fideles, qui ad rationem perspicuæ veritatis attingere quærunt, ac in statera cordis justo libramine ponderent suorum sarcinam peccatorum & quam graviter se reos constituerint erga ipsum Redemptorem pissimum, divinam contra se clementiam provocando. Debitorum suorum etiam relegant memoriale, atque animo repetant hujus defluentis sæculi cursum ad exitum continuò properare, & inexorabilem legem mortis absque ullius exceptionis beneficio omnibus esse indictam, quæ sine personarum, dignitatumque delectu cunctos reddit æquales, nihilque esse in quo unam hujus mundi gloriam inanibus extollamus titulis, dum nascenti dies mortis indicitur, ac per tacitos, fallentesque decursus hujus vitæ mortalitas ad extremum diem fugaci temporis mobilitate raptatur. Providè deinde considerent tremendi judicii diem, in qua omnium quæ in corpore gessimus, & sive bonum fuerit, sive malum, reddituri erimus rationem, & absque provocationis effectu quisque proprium mercedem accipiet, aut æternæ beatitudinis præmia, aut mortis perpetuæ, & damnationis æternæ supplicia, quibus secunda mors finem imponere, aut ea mitigare nequibit: & tandem cum ita sit, nihilque habeat humana mortalitas quod bonorum omnium largitori dignè retribuere possit (cùm nullum in se bonum inveniat; quòd non sit ei liberaliter à Deo collocatum) ut mortis hujus & damnationis detrimenta evitent, his atque aliis meritoriis operibus peccata sua omni ex parte studeant expiare, ut saltem per hæc media, atque remissionum, & indulgentiarum largitionem hujusmodi, quibus Christicolas omnes veluti data manu ad salutem perpetuam invitamus, ac sanctorum meritis & intercessionibus adjuti, ad æternam mereamur beatitudinem pervenire. Suscipiant etiam cuncti fidei Catholicæ Professores partis monita & instituta salutis, atque præcipuus cum exultatione ad præparandum iter sibi ad gloriam sempiternam has remissionum ac indulgentiarum gratias uberrimas, quas nos illarum dispensatores indigni, tamquam JESU CHRISTI Vicarius, de sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Thesauris exhibemus, ut ipsorum animas ab hostis teterrimi potestate ereptas, immortali DEO Creatori nostro, sicuti supremis desideramus affectibus, exhibere, & nos cum eis superna beatitudine perfrui valeamus. Amen. Nulli ergo &c.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, tertiodecimu Kalen. Maji, Pontificatus nostri anno sexto.

(§. XXIII.)

Description des Cérémonies avec lesquelles on donne à Rome, la dot à 350 Filles, lorsqu'elles vont se marier, ou qu'elles entrent dans un Couvent.

Lorsqu'on veut donner la dot accoûtumée aux 350 Demoiselles, on fait les Cerémonies suivantes: Le Pape, accompagné de tout le College des Cardinaux se transporte à l'Eglise de la Minerve, le jour de la fête de l'Annonciation. C'est le Pape lui-même, ou en son absence un Cardinal, qui dit un grande Messe, pendant laquelle ces filles se confessent & communient. Ce qui etant fait, elles viennent deux à deux dans le Chœur, où tous les Cardinaux se sont assemblés, & se mettent à genoux devant le Pape, ou devant le Cardinal, qui tient sa place. Elles sont habillées de serge blanche, & couvertes sur la tête d'un grand voile, comme autant de Spectres, n'ayant que les yeux libres. Un certain Officier se tient à leurs côtés, ayant entre ses mains un Bassin, remplies des petites bourses avec 50 Ecus pour chacune de celles qui veulent se marier, & 100 Ecus dans celles, qu'on donne aux Filles, qui entrent en Religion. (Cependant le Pape *Clément IV.* fit le contraire, & donna 100 Ecus aux Filles, qui se marioient, & les autres, qui choisirent le Couvent, n'en eurent que 50) Chacune de ces Filles ayant déclaré ses intentions, on lui donne une bourse, ce qu'elle accepte en la baisant: Elle fait une profonde réverence, & se retire ensuite, & une autre s'approche. Celles, qui ont choisi le Convent, reçoivent un bouquet, en signe de leur Virginité, & ont le premier rang dans la Procession. La plupart de ces filles, choisissent ordinairement *le mieux*, suivant le Conseil de Saint *Paul*, & restent sans se marier. Les autres aiment mieux de choisir *le bon*, & préferent le mariage au Couvent, on fait ensuite une Procession où toutes ces filles assistent.

(§. XXIV.)

Relation du Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Rome, par rapport aux Pélerins & aux autres pauvres, & de quelle manière on les reçoit, & les nourrit.

IL y a à Rome des maisons particuliéres pour les Pelerins, qui viennent y faire leurs devotions. Ceux qui viennent de France, sont reçus dans leur maison par trois Ecclesiastiques, & dans les autres maisons on observe les mêmes règles. Les Pélerins portent ordinairement un vieux & méchant habit, un morceau de cuir autour du Col, qui leur couvre aussi toute la poitrine, & un grand bâton dans la main. Lorsqu'ils ont produit leur attestation autentique du Curé du Lieu, d'où ils viennent, quelques personnes, qui en ont charge, leur lavent les pieds, & s'il se trouve des femmes dans cette Compagnie, ce sont certaines femmes de la maison, qui leur rendent le même Office. C'est dans l'Hôpital proche de *Ponte sylo*, que le plus grand nombre des Pelerins est reçu. En y entrant, on leur sert une petite Collation, jusqu'à ce qu'il soit tems de souper, & on continue pendant trois jours à les entretenir. Les Portugais pourtant & d'autres Nations, qui en sont plus éloignées jouissent plus longtems de cet entretien. Les femmes ont leurs appartemens à part. Lorsque les Pelerins partent, on leur dit premierement la Messe, & on les regale d'un present pour leur voyage. Plusieurs Devots se rendent la semaine Sainte dans cet Hôpital, dont quelques-uns empêchent, qu'il n'y entre trop de monde. Quelques autres se chargent d'examiner les attestations des Pelerins, & quand cela est fait, ils les conduisent dans l'endroit, où on leur lave les pieds; s'il s'en trouve parmi eux, qui soient malades, ils prennent soin de les guerir; d'autres encore servent les plats sur ces tables, dont chacune porte le nom de l'Apôtre, dont l'image se trouve dans l'appartement, où ils mangent. C'est dans ce tems, que les Pelerins sont le mieux servis & nourris, puisque tout se fait aux dépens des Cardinaux, qui, pour rendre un service agreable à Dieu, étalent alors toutes leurs richesses. Il y a une galerie autour de la table de 4 à 5 pieds de distance, pour empêcher le monde de s'en approcher trop, & d'incommoder les Pelerins pendant qu'ils se trouvent à table.

Les Papes, suivant l'exemple de Saint *Gregoire* le Grand, ont aussi la coûtume, de donner tous les jours à dîner l'après midi à 13. Pauvres en honneur des 12. Apôtres. C'est le Regent des Penitentiers qui les reçoit; & il n'en choisit que ceux qui peuvent produire leur témoignage d'avoir été à confesse. L'Ecclesiastique, qui est chargé de leur préparer leur manger, en ayant reçu l'ordre, va à la porte d'un des appartemens du Vatican, où ayant lû leurs noms, il les fait entrer l'un après l'autre, & il choisit encore un autre, qu'il fait manger avec les douze. Un des Domestiques leur verse de l'eau sur les mains, un Prêtre dit le *Benedicite*, & reste auprès deux pendant le répas, afin que tout se fasse avec decence. Lorsqu'ils ont pris leur refection, le Prêtre leur donne la Benédiction, & leur ordonne, de prier pour le Pape.

(§. XXV.)

Cérémonies, qu'on observe à la Table du Pape, & lorsqu'il y a des Festins.

LE Pape est accoûtumé de faire un Festin magnifique, le jour de son Couronnement, & le Jeudi-Saint. Voici les Cérémonies, qu'on y observe: On commence à tendre l'appartement des Tapisseries d'Or & d'Argent. Au haut bout de la Sale, on prepare une Tribune haute de trois marches, & au milieu un endroit haut d'une empan, ou on prepare la table du Pape; on place son fauteuil contre la Muraille, il est couvert d'un Tapis d'Or, qui va jusqu'au dessus de sa tète. Le Buffet est à sa gauche, orné de Vases d'Or & d'Argent, avec l'Eau & le Vin, qu'il boit &c. A sa droite on prépare la Table pour les Cardinaux Evéques, & Prêtres, & un peu plus loin celle pour les autres Prélats, mais avec cette distinction, que la table des Cardinaux est plus élevée d'une marche. Vis-à-vis de sa main gauche sont placés les Cardinaux Diacres; & ensuite les Nobles & les Officiers. Au bout de la Sale on éleve un Buffet de Parade, & on y met encore une longue table, pour y placer tout ce dont on a besoin pour servir les tables.

Si l'Empereur se trouvoit présent au Festin, on lui dresseroit une table à part sur la Tribune, & à main droite du Pape. Son fauteuil seroit couvert d'un Tapis de drap d'Or, mais sans Dais; on dresseroit son Buffet près de celui du Pape; si c'étoit un Roi, qui s'y trouvât présent; on le placeroit immédiatement après le plus ancien Cardinal Evéque. Les Laïcs du premier ordre, & qui sont de la Cour Papale, le servent à table, s'ils étoient même Freres ou Fils d'un Roi. Ce sont les Diacres, qui conduisent le Pape à table, il est vêtu de son Habit Pontifical, c'est-à-dire, avec ses Sandales, la Dalmatique, le Camail Rouge & la Mitre. Les Cardinaux, & les autres Prelats, ont le surplis sur le Rochet & des Mitres blanches avec la Chappe, ceux qui sont de quelque Ordre Religieux portent l'habit qui leur convient, les autres portent leurs habits ordinaires.

Lorsqu'on sert à table, tous les Familiers du Pape, ses autres Officiers, qui le servent ordinairement, & les Gardes du Pape habillés magnifiquement & portant des Baguettes d'Argent, précedent les Plats, & font faire place.

On pousse la table du Pape, lorsqu'il se met sur son Siege. Les Cardinaux, les Princes, les Prelats & les autres se tiennent debout, devant les tables, ou ils doivent manger; le Principal Laïc present, quand même ce seroit l'Empereur, ou un Roi présente à laver au Pape, en Cérémonie. Il est precedé d'un Auditeur, qui porte la Serviette. Pendant que le Pape se lave les mains, tous les Prelats & les Laïcs se mettent à genoux, mais les Cardinaux & les Princes se tiennent debout, la tête découverte.

Il faut remarquer, que toutes les fois, qu'on parle ici de l'Empereur, il faut l'entendre de l'Empereur Romain.

Le Pape, dit le *Benedicite*, & on sert les viandes. C'est le premier entre les Laïcs, qui porte le premier plat, les autres suivent selon leur rang.

On ne fait pas l'essai des Viandes ni de la Boisson, qu'à la table du Pape & de l'Empereur; & quand le Pape boit, tous ceux, qui sont presens, hormis les Evêques & ceux qui sont d'un rang plus élevé, se mettent à genoux.

Il

Il arrive fort rarement, que les Papes donnent des Festins aux Personnes de qualité, à moins que ce ne soit à un Ambassadeur extraordinaire d'une tête Couronnée, qui vient pour le premiere fois rendre Obedience au Pape.

Ils ne donnent jamais la main à personne à leur Table, c'est pourquoi on dresse dans la même Chambre une table plus basse suivant les circonstances, & la qualité de la personne, qui y doit manger. Lorsque l'Empereur se trouve à Rome, & que le Pape le traite publiquement: on dresse deux tables l'une pour le Pape & l'autre pour l'Empereur; celle du Pape est tant soit peu plus élevée, & toutes les deux sont placées ensorte que le Pape, se trouve à main gauche de l'Empereur, sans qu'ils se puissent regarder en face.

Les grands se placent à la table des Cardinaux, cependant il faut, que ce soient des Ducs & des Princes. Les Cardinaux occupent la droite, & ont des Siéges un peu plus élevés. C'est suivant les ordres & la volonté du Pape, que l'on regle les Cérémonies du Festin; & il est certain, que l'on ne voit nulle part tant de magnificence, qu'à la Cour de Rome, lorsque le Pape veut traiter un Empereur ou un Roi.

Les Sieges, qu'on donne aux Rois, sont encore plus bas, que celui de l'Empereur. Ceux, qui servent à le table du Pape, ne s'approchent jamais de celle d'un Roi, quoi qu'elle soit dans la même Chambre, & pas loin de celle du Pape. Les Officiers du Roi n'ont pas non plus la liberté de le servir, ils sont dans des Chambres separees, & placeés à des tables suivant leur qualité. Les Ministres & les Officiers du Pape sont chargés du soin de servir toutes ces differentes tables, & ils sont habillés en robbe longue avec un manteau court.

On sert le Pape à genoux, aussi souvent qu'on lui presente à boire, ou qu'on lui sert quelque plat. La premiere fois que quelqu'un boit soit Roi ou Ambassadeur, il se leve pour marque de son respect & de sa vénération, & attend jusqu'à ce que le Pape lui donne sa Bénédiction. On n'y entend ni Timbales, ni Trompettes, & on se contente d'une simple Musique Camerale. Ce, qui est le plus remarquable dans ces sortes de Festins, c'est que tout s'y passe si tranquillement, qu'on n'y entend presque la moindre chose, & encore moins ces bouffoneries, qu'on voit aux Cours des autres Princes.

Les Ambassadeurs ordinaires & extraordinaires sont traités une fois par le Cardinal Patron, & ils reçoivent le même honneur, que si le Pape etoit present; si c'est un Ambassadeur d'Obedience, le Pape le traite dans son appartement avec magnificence, ce que le Pape *Alexandre VII.* fit à l'Ambassadeur de Venise. On place alors la Table de l'Ambassadeur à main droite, & à quelque distance de celle du Pape, & elle est tant soit peu plus basse. Lorsque le Pape est présent, & que l'Ambassadeur boit à sa Santé, il se tient debout & se découvre la tête; mais en l'absence du Pape, il reste assis en buvant, & garde le Chapeau sur la tête, ce qui est une marque particuliére de distinction, qu'on leur accorde en cette occasion, quoiqu'ils soient autrement obliges d'avoir la tête decouverte dans toutes les audiences & d'autres fonctions, où ils assistent; mais lorsque le Pape boit, l'Ambassadeur se leve la tête decouverte jusqu'à ce qu'il a acheve de boire.

Le Pape bûvant à la Santé du Roi ou de la République, que l'Ambassadeur représente, il ordonne doucement à son grand Maître d'aller avertir l'Ambassadeur, qu'il veut boire à la Santé de son Maître. Le grand Maître en ayant averti l'Ambassadeur avec un très-grand respect, il se leve, & reste débout la tête découverte, jusqu'à ce que le Pape ait bû, & ayant fait une profonde révérence au Pape, il se remet sur sa place. L'Ambassadeur voulant après boire à la Sante du Pape, c'est un des premiers Prelats, qui va en avertir le Pape en se mettant à genoux, & lorsque l'Ambassadeur a reçu la Bénédiction, il boit. Enfin, on y a tant de Cerémonies, que cela ressemble plutôt à une Chapelle qu'à une table. La Table etant finie, on entend encore pendant quelque tems la Musique, l'Ambassadeur se retire, & les Prélats le reconduisent jusqu'à son Carosse avec les mémes Cérémonies, qu'ils l'ont reçu.

(§. XXVI.)

Le Cérémonial, lorsque le Pape fait un Voyage.

C'Est fort rarement, que le Pape fait un voyage, mais lorsque cele arrive, on y fait les preparatifs suivans.

Le Maitre des Cérémonies, qui porte le Saint Sacrement, étant suivi de tous les Prelats, part le jour avant, que le Pape se mette en chemin.

Le Pape, après avoir créé le Légat *a Latere*, qui pendant son absence est charge à Rome des affaires Apostoliques, se transporte dans l'Eglise de Saint *Pierre*, ou dans une autre, qu'il choisit. Il y defait ses Ornemens d'Eglise en presence des Cardinaux, il se met à genoux devant l'Autel, & commence à entonner l'Antienne: *In viam pacis.* En ayant chanté quelques Versets, il se fait porter dans une litiére devant la porte de la Ville, par laquelle il fera son voyage. Etant arrivé à quelques pas de cette porte, on tourne la litiére, & le Pape donne la Benédiction aux Cardinaux, qui restent dans la Ville, & au Peuple, qui s'y est attroupé. Il poursuit ensuite son voyage, etant suivi de tous les Prelats, & de ses autres Officiers, qui ont été nommés pour le servir. Ce qui se fait dans l'ordre suivant.

Les Carosses commencent le train, ce qui fait premiérement une suite nombreuse; ils sont suivis, des Litieres & des Hacquenés de Sa Sainteté, qui sont ménées par la bride par les Palfreniers du Pape, habilles en Rouge. Après viennent les portemanteaux, & un Escadron des Chevaux legers, precedé de quatre Trompetres. Ensuite les Domestiques du Pape, étant suivi d'un Corps de Suisses à Cheval. Celui, qui porte la Croix, la tourne toujours vers Sa Sainteté, qui le suit dans une Litiere. Les Cardinaux suivent avec leurs Chapeaux Rouges, pour se couvrir de l'ardeur du Soleil. Puis après les Prelats à Cheval ou en Carosse, & tout le train se ferme par une grande suite des Officiers du Pape.

Par tout, où le Pape passe, on sonne les Cloches; quelquefois on les fait entendre à trois lieues du chemin, où il passe, pour avertir le Peuple, d'aller à sa rencontre, & d'en recevoir le Benédiction.

Tout le Clergé, & toutes les Confreries vont au-devant du Pape dans leurs habits d'Eglise pour le conduire en Cérémonie par leur district. Et principalement les Evêques & les Légats, s'en acquitent avec beaucoup d'eclat.

Lorsqu'il arrive dans les Villes, on le reçoit; c'est avec la plus grande magnificence.

LIVRE III.

Qui contient le Cérémonial des Receptions à Rome.

CHAPITRE I.

Reception des Empereurs, Rois, Princes.

(§. I.)

Cérémonial observé à la Reception d'un Empereur à Rome.



Orsque l'Empereur *Frederic III.*, fit un voyage à Rome en 1468, il y fut reçu par le Pape *Paul II.*, avec toutes les Cérémonies & les honneurs, qui convenoient à sa dignité.

Le Pape, ayant eu avis, que l'Empereur étoit arrivé en Italie, & qu'il s'approchoit de Rome par la voye Flaminia, ordonna d'abord à tous les Gouverneurs des Provinces de l'Eglise, par lesquelles l'Empereur passeroit, de se rendre avec tout leur Cortége sur les limites de leurs Provinces, pour y recevoir l'Empereur au nom de Sa Sainteté, de le défrayer de la Caisse commune, & de lui rendre tous les honneurs possibles; d'ordonner à tous les Ecclésiastiques des Villes de leur département, de recevoir l'Empereur hors des portes de la Ville, & de le conduire ensuite à l'Eglise en chantant les versets & les prieres, qu'on trouveroit dans la Pontifical. L'Empereur étant arrivé dans l'Etat Ecclesiastique, le Pape envoie au devant de lui plusieurs grands Seigneurs pour le recevoir, & pour lui offrir tous les services, qui dépendent de S. S. Deux Auditeurs du Sacré Palais l'attendirent à *Spoleto*. Deux Archevêques avec deux Evêques assistans le reçurent à *Marini*. Le Pape nomma encore deux Légats *à latere*, à savoir, *Guillaume* Evêque d'*Ostie* & de *Rouan*, & *François de Sienne*, Diacre de Saint *Eustache*, tous deux Cardinaux, & leur ordonna d'aller recevoir l'Empereur à deux journées de Rome.

Lorsque les deux Légats s'approchérent de l'Empereur à la portée de sa vuë, ils descendirent de leurs Chevaux, & s'approchérent pour le complimenter. Leur instruction portoit expressément, de le faire soit que l'Empereur descendît de son Cheval, ou qu'il y restât. L'Empereur eut pourtant la Politesse de descendre du Cheval, lorsqu'il vit faire la meme chose à un Legat. Le jour de son entrée à Rome on observa ces Cérémonies.

Il fut reçu à trois lieues de Rome par le Vice-Chambellan, par le Gouverneur, le Senateur, les Conservateurs, & le Chancelier de la Ville dans leurs habits de Cérémonie. Par les Doyens des differens Corps de la Ville, par le Magistrat, & par les Principaux Bourgeois. Les Colleges de la Cour & de la Chancellerie, étant precedés de l'Evêque d'Urbin, comme Correcteur & Abbreviateur des Lettres Apostoliques; & enfin les Prélats Pensionaires du Pape, ses Officiers, & la premiére Noblesse de la Ville. L'Empereur fut reçu par le Sacré Collegue à environ 500 pas hors de la porte, le plus ancien Evêque porta la parole, & lui fit des Complimens au nom du Pape, qui ordonna en même tems au Clergé de la Ville de recevoir l'Empereur sous la porte avec la Croix & les Reliques. Mais l'Empereur étant arrivé plus tard, qu'on ne l'attendoit, on ne pût pas observer toutes les Cérémonies si exactement; Son Entrée pourtant se fit de la maniére suivante.

1. Les Domestiques du Pape pêle-mêle avec les Soldats de l'Empereur commencérent la Marche.

2. Les Domestiques & les Officiers de l'Empereur

3. Les Gentilshommes, les Barons, & les Conservateurs avec les moindres Officiers de la Ville.

4. Les Ambassadeurs & les Envoyés des Têtes Couronnées & d'autres Princes, qui n'étoient pas de l'Ordre Ecclesiastique.

5. Le Gouverneur & le Senateur de la Ville dans leurs habits de Cérémonie; & enfin,

6. L'Ecuyer du Pape portant l'Epée nue précéda immédiatement l'Empereur, qui étoit à Cheval & sous un Baldaquin, ayant à ses deux côtes les deux plus anciens Cardinaux Evêques. L'Empereur étant arrivé sous la Porte, le Vicaire Apostolique, qui est préposé au Clergé, étant habillé Pontificalement, lui présenta la Croix à baiser, dans le moment, que le Clergé entonna: *Ecce mitto Angelum meum &c.* & en continuant à chanter il se méla au Cortége immédiatement devant le Gouverneur & le Senateur. Les Cardinaux Evêques, Prêtres & Diacres, chacun selon son rang suivirent l'Empereur. Les Officiers & les Principaux Bourgeois conduisoient le Cheval de l'Empereur par la bride, & portoient le Baldaquin. Les Cardinaux étoient suivis des Prélats de l'Empereur, & des Prélats Orateurs; & toute la Marche

che fut enfin fermée par les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires, les Abbés, & par autres de la Cour tous en Chappe. Pendant la marche quatre Cardinaux Prêtres & Diacres furent détaches pour porter au Pape la Nouvelle, que l'Empereur s'approchoit. Aussi-tôt le Pape orné de sa Thiare & de la Chappe, & accompagné de ces 4. Cardinaux, de quelques Prelats, & de plusieurs de ses autres Officiers, se rendit à l'Eglise de Saint Pierre, où il sa plaça sur un Siége elevé pour y attendre l'Empereur. Enfin il arriva aux degrés de la grande Eglise, & y étant descendu de Cheval, il y fut conduit par les Cardinaux, à l'Autel de Saint Pierre. On y avoit expressément preparé pour l'Empereur un Prie-Dieu, sur lequel il se mit à genoux, & y fit quelque tems sa priere. Les Cardinaux s'en allérent en attendant auprès le Pape, pour y occuper leurs places ordinaires. Il ne resta auprès le Prie-Dieu de l'Empereur, que les quatre, qui avoient porté au Pape la nouvelle de son arrivée de l'Empereur, & qui attendirent jusqu'à ce qu'il eût fait sa priere, & le menérent ensuite auprès du Pape. L'Empereur étant arrive à la vûe du Pape, mit un genou en terre, & lui fit la révérence, s'étant ensuite approché de plus près, il fit la deuxiéme de la même maniere. Etant après monte sur le Trône, il s'inclina jusqu'à terre, & baisa au Pape le pied & après la main. Il fut reçu du Pape de la maniére la plus gratieuse; car, ayant relevé l'Empereur, il lui presenta sa bouche à baiser. L'Empereur embrassa aussitôt le Pape très-cordialement; & le Pape le pria de s'asseoir sur un Siége magnifique, qu'on avoit preparé entre le Trône & les Siéges bas des Cardinaux. Ensuite le Pape reçut l'Obedience accoûtumée des Prélats & des Grand-Seigneurs de la suire de l'Empereur, qui lui baiserent les pieds. Ces Cérémonies étant finies, deux Cardinaux Diacres menérent l'Empereur au grand Autel, où il s'agenouilla sur un Prie-Dieu, dressé expressément pour lui; il y fit ses prieres, pendant que le Chœur entonna: „ C'est Dieu, qui l'a „ choisi, pour l'exalter sur les Rois de la terre; „ il l'a glorifié à la face des Rois, & il ne sera „ jamais confondu". Le Pape se leva ensuite sans Mitre, & recita: *Notre Pere* &c.: *Ne nous induis point en tentation*: „ *Resp.* Mais délivre Nous du „ mal. *Vers.* Seigneur accorde ton bon Conseil au „ Roi. *Resp.* Et ta justice au Fils du Roi. *Vers.* „ Seigneur, sauve ton Serviteur, *Frederic*, notre „ Empereur: *Resp.* Mon Dieu, qui espere en toi. „ *Vers.* Seigneur envoie lui ton assistance de ton „ Sanctuaire. *Resp.* Et tes assistances de Sion. „ *Vers.* Que les ennemis ne puissent rien gagner „ sur lui! *Resp.* Et que l'Enfant de la perdition „ ne lui puisse pas nuire. *Vers.* Que Paix soit dans „ votre domination. *Resp.* Et abondance dans vos „ Palais. *Vers.* Seigneur exaucez notre Priere. „ *Resp.* Et que notre Clameur parvienne jusqu'à „ vous. *Vers.* Le Seigneur soit avec Nous. *Resp.* „ Et avec votre Esprit. *Oremus.*

„ Grand Dieu, qui avez trouvé bon de livrer „ les Clefs du Ciel à Saint Pierre, votre Apôtre, & de lui remettre la Puissance de lier & „ de delier les ames, accordez à votre Serviteur, „ *Notre Empereur Frederic*, par l'intercession de „ Saint Pierre, qu'il soit affranchi des liens de ses „ péchés. Nous vous prions de vouloir tendre la „ main droite de votre assistance à votre Serviteur, „ *Notre Empereur*, & de lui accorder tout ce qu'il „ vous demandera avec humilité; Dieu tout-puissant & éternel. Défenseur & Conservateur de „ l'Empire Chrètien, accordez à votre Serviteur, „ *Notre Empereur*, un courage invincible, pour „ pouvoir procurer à Nous, à votre Sainte Eglise, & à tous les fideles la Paix & une union „ parfaite, & mettez à ses pieds tous les Peuples „ barbares & infideles: au nom de Jesus-Christ „ notre Seigneur. Amen.

Le Pape descendit ensuite de son Trône, embrassa l'Empereur, & l'ayant pris par la main gauche, ils se retirérent tous deux au Palais Apostolique. Etant arrivés à la Chapelle de Saint *Nicolas*, ils s'assirent pour quelques momens, & s'entretinrent très-confidemment. Le Pape prit congé de l'Empereur, & celui-ci se retira dans l'appartement, qu'on lui avoit preparé, étant suivi & conduit par la plupart des Cardinaux. Après l'Empereur s'en alla dans un Cabinet particulier, n'étant suivi que de ses plus Confidens.

Pendant le séjour, que l'Empereur fit à Rome, il alla plusieurs fois chez le Pape pendant la nuit & *incognito*, sans se faire auparavant annoncer, & n'étant suivi que d'un ou tout au plus de deux de ses Principaux Ministres; & aussitôt, que le Pape en étoit averti, il alloit le recevoir; & lorsque l'Empereur se retiroit, le Pape le conduisoit jusqu'à la 2. ou 3. Cour. Le Pape rendit quelquefois la Contre-Visite à l'Empereur, sans l'en avertir auparavant, & lui fit tous les honneurs possibles, quoiqu'on y observa toûjours une certaine gravité, comme on fit aussi dans les Eglises, & pendant son voyage. Dans les Eglises, lorsque le Pape se mettoit à genoux devant l'Autel, sur son Prie-Dieu, l'Empereur se mettoit à son côté gauche sur un autre qu'on avoit exprès preparé pour lui, & qu'on avoit orné d'un Tapis & d'un Carreau couleur de pourpre, avec un Escabeau de la même Couleur. Mais le Siege à Dos de l'Empereur fut toûjours placé entre celui du Pape, & ceux des Cardinaux, ayant la forme d'un Siége Papal, mais de moindre hauteur & largeur. Ce Siége étoit couvert de velours vert, ayant au-devant un petit Escabeau, sur lequel l'Empereur reposoit ses pieds. Le Siége de l'Empereur dans la Chapelle Apostolique etoit de la même hauteur, que l'Escabeau du Pape, & ceux des Cardinaux, comme l'Escabeau de l'Empereur. Lorsque le Pape fut encensé par un Cardinal assistant, dans le moment un Prelat assistant encensa aussi l'Empereur; & ayant reçu la paix des Cardinaux assistans, il le présenta premiérement à l'Empereur & ensuite aux Diacres assistans. Lorsqu'ils marchoient ensemble, le Pape prenoit toûjours de sa main gauche la droite de l'Empereur, & voulut toûjours qu'il marchât avec lui en droite ligne, ce que l'Empereur refusa. Au depart de l'Empereur, le Pape ordonna de lui faire les mêmes honneurs, qu'il avoit reçus à son arrivée; mais l'Empereur prévint tout cet embarras, en partant avec peu de Domestiques de si bonne heure, que les Cardinaux n'étoient pas encore levés; & lorsqu'on reçut la nouvelle de son départ, il y en eut fort peu, qui purent l'atteindre pour lui souhaiter un heureux voyage; le Pape fit à l'Empereur des présens magnifiques, comme un habit de drap d'Or, un Cheval richement harnaché, plusieurs autres choses précieuses, & enfin grand nombre de reliques de Saints.

(§. II.)

Cérémonial, lorsqu'on reçoit un Roi à Rome.

LE Pape ayant reçu la nouvelle, qu'un Roi viendra à Rome, il ordonne au Gouverneur de la Province, où il arrivera le prémier, d'aller au-devant du Roi jusqu'aux limites, de le recevoir au nom du Pape, & de le défrayer avec toute sa suite des deniers publics pendant qu'il se trouve dans cette Province. Lorsqu'il arrive dans les Villes ou dans les Principaux Bourgs, le Clergé le reçoit avec un Baldaquin, en chantant les Litanies,

les

les Antiennes, les Verſets, & les Prieres, qui ſe trouvent dans le Pontifical Romain. Le Gouverneur ne manque pas d'envoyer à Rome la Liſte des Gardes du Corps & de la ſuite du Roi. On envoye d'abord au-devant de lui à 3. journées deux Prélats, qui lui font des Complimens au nom du Pape. Ils ſont ſuivis de deux autres Prélats, qui l'attendent à deux journées de Rome. Et enfin viennent à environ 16. lieues de Rome deux Cardinaux Diacres, pour le méner juſqu'à la Ville. Pluſieurs Officiers du Pape ſont commis, pour le défrayer par tout l'Etat Ecléſiaſtique. Le jour de ſon Entrée, le Vice-Camerlingue, ou le Gouverneur, les Commandans, le Senateur, les Conſervateurs, les Chanceliers, les Gouverneurs des Provinces, tous les autres Officiers, & les Principaux Bourgeois de la Ville vont au-devant de lui à 2. lieues pour le recevoir; à un mille vient toute la Cour du Pape avec la Nobleſſe. Tout le Collége des Cardinaux l'attendent ſous la porte, & aprés que le plus ancien Cardinal Evêque lui a fait des complimens au nom du Pape, il donne la main à tous les Cardinaux, & en reçoit un baiſer ſur la joue. Ils commencent aprés l'entrée dans l'ordre ſuivant.

1. Les Domeſtiques des Cardinaux & des Officiers de la Cour.

2. La Cour du Pape avec les Officiers Seculiers, comme les Clercs Apoſtoliques, les Abbreviateurs &c.

3. La Cour & les Domeſtiques du Roi, les Barons, Nobles, les Conſervateurs, les Miniſtres publics des Rois & des Princes, qui ne ſont pas revêtus de l'ordre de la prélature. Le Commandant de la Ville, la Senateur. S'il ſe trouvoit quelque Prince dans la ſuite du Roi, on lui donne rang parmi les Ambaſſadeurs, & quelquefois, s'il eſt d'un rang fort illuſtre, on le place auprés du Gouverneur ou auprès du Senateur. Il faut pourtant nôter ici, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur prend toûjours le pas ſur le Senateur.

4. Viennent les Ecuyers, avec des bâtons d'argent dans la main, & qui vont de rang en rang, pour faire marcher en bon ordre.

5. Tout le Sacré Collége; & enfin,

6. Le Roi entre deux Cardinaux Diacres.

7. Trois Chambellans, ou trois Secretaires du Roi le ſuivent immédiatement.

8. Les Envoyés qui ſont de l'Ordre Ecclésiaſtique, les Prélats, les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires; & s'il ſe trouve quelque Prelat étranger dans la ſuite du Roi, il peut ſe ranger entre les Envoyés Eccléſiaſtiques. Les Prélats de la Cour du Pape ne précédent jamais les autres, lorſque le College des Cardinaux eſt préſent, puiſqu'il y repréſente le Pape, & alors chaque Prélat marche dans ſon rang, & ſuivant ſon ancienneté. Le Vicaire ſuivi de tout le Clergé reçoit le Roi ſur les degrés de l'Egliſe, où il lui preſente la Croix à baiſer. Le Clergé commence alors à marcher vers le grand Autel en chantant. Voici, j'envoye mon Ange devant toi &c. & encore d'autres Litanies, pendant qu'on y arrive avec toute la ſuite. Il ſe met aprés ſur le Prie-Dieu, qu'on y a preparé pour lui, & il fait ſes prieres. Le Chœur chante en attendant quelques Verſets & Répons. Quand ils ſont finis, le Roi reſtant encore ſur ſon Prie-Dieu, le Cardinal, qui ſe tient du côté de l'Evangile, dit quelques Verſets & prieres pour le Roi.

Auſſitôt que la priere eſt finie, le Roi ſe leve de ſon Prie-Dieu. Les Cardinaux le ménent dans un endroit expreſſément preparé pour lui. Tous les Cardinaux vont trouver le Pape, hormis deux Cardinaux Prêtres & deux Cardinaux Diacres, qui reſtent auprès du Roi. Le Pape étant déja orné d'une Mitre & d'une Chappe, ſe rend avec ces Cardinaux dans le Conſiſtoire public, qu'on a preparé exprès dans la Cour inferieure Royale. Le Pape s'étant mis ſur ſon Trône, & tous les Cardinaux lui ayant fait leur révérence ordinaire, les deux plus anciens Cardinaux Diacres, & 6. à 8. Prelats vont vers le Roi; mais les deux plus jeunes retournent au Conſiſtoire, & aprés avoir fait leurs inclinations au Pape, ils vont occuper leurs places.

Les quatre Cardinaux ménent enſuite le Roi au Pape de la maniére ſuivante:

1. Les Domeſtiques du Roi précédent le Train.
2. Quatre Porte-Enſeignes.
3. Le Maitre des Céremonies.
4. Deux Cardinaux Prêtres.
5 Le Roi entre deux Cardinaux Diacres.
6. Les ſix ou huit Prélats mentionnés. Lorſque le Roi vient à la vûe du Pape, il s'incline à trois fois. Les deux Cardinaux Prêtres, qui précédent le Roi, font aprés leurs inclinations ordinaires au Pape, & reſtent debout devant lui. Le premier Cardinal Diacre monte au Trône. Le Roi le ſuit, il ſe met à genoux, & baiſe les pieds au Pape. Le S. Pere lui donne enſuite la main à baiſer, le reléve, & lui offre la bouche à baiſer. Pendant ce tems un autre Cardinal Diacre monte encore ſur le Trône, y étant arrive, & les Cérémonies réciproques entre le Pape & le Roi étant finies, on conduit le Roi ſur le Siege, qu'on lui a préparé après celui du premier Cardinal, & alors les autres Cardinaux vont occuper leurs places. Si c'eſt le bon plaiſir de Sa Sainteté, les Avocats propoſent quelques affaires intéreſſantes. Lorſqu'on les a plaidées, tout le monde ſe léve, & le Roi ſuivi du Sacre Collége retourne auprès du Pape; toute la ſuite du Roi eſt alors reçue à lui baiſer les pieds. Le Pape va enſuite ſe repoſer dans ſon appartement, & laiſſe quelques Cardinaux auprès du Roi pour le conduire dans le ſien.

Il faut nôter ici, qu'on trouve encore dans le Cérémonial ancien, qu'un Roi n'etoit pas obligé de ſe préſenter au Pape le premier jour de ſon arrivée, de n'être pas préſent à aucun acte public, de ne porter point la queue du Pape, ni de manger avec lui &c. mais le jour ſuivant il porte la queue de ſon habit Sacerdotal. Il lui préſente l'eau pour laver les mains, ſoit en diſant la Meſſe, ou en ſe mettant à table. Dans un feſtin ſolemnel le Roi porte le premier plât ſur la table du Pape, & il lui preſente le premier verre, lorſqu'on ne fait que la Collation &c. Mais le Roi, tel qu'il puiſſe être, n'a jamais d'autre place qu'après le plus ancien Cardinal, ſoit en public ou en particulier; ſon Siége eſt couvert d'un Couſſin de drap d'Or, ou de Pourpre, il eſt encenſé, & reçoit la Paix, comme les Cardinaux.

Le Pape fait aux Rois des préſens magnifiques, qui conſiſtent dans un habit de drap d'Or, un Cheval bien harnaché, & des reliques en abondance.

Le Roi retournant dans ſes Etats, les Cardinaux vont le conduire juſqu'aux portes de la Ville. Mais s'il arrive, que le Roi fait le Voyage de Rome par d'autres raiſons, qu'un ſimple Pelérinage, on omet alors tout ce qu'on pratique autrement à ſon ſujet dans l'Egliſe de Saint Pierre. Les Cardinaux le reçoivent à l'ordinaire dans l'endroit marqué, mais ſans prieres & ſans Chants; & on le conduit dans le Conſiſtoire ſans grandes Cérémonies; s'il arrivoit, qu'un Roi vint à Rome dans le tems, que le Pape n'y étoit pas, ou que même il fût hors du diſtrict de tout l'Etat Eccléſiaſtique, alors on n'envoye perſonne au-devant de lui à tant de journées, & il n'eſt abſolument pas défrayé. Cependant on le reçoit à ſon entrée à Rome avec les mêmes honneurs, que ſi le Pape étoit préſent.

Rela-

(§. III.)

Relation de ce que le Roi Charles VIII. *fit dans Rome. Traité entre ce Roi & le Pape* Alexandre VI. *touchant* Gem-Sultan *Frere du Grand-Seigneur. Entrevuë du Roi & du Pape, & les Cérémonies observées par le Pape, pour faire Cardinal* Guillaume Briçonnet, *Evêque de Saint Malo.* [Extraite du Journal d'un Maitre des Cérémonies de la Cour de Rome, & rapportée dans les Piéces justificatives de l'Histoire de Charles VIII.]

His diebus, & si recte memini sexto hujus mensis, (Januarii 1495.) post prandium, Sanctissimus noster Dominus per deambulatorium, sive corridonum de Palatio suo apud Sanctum Petrum, ivit, seu portatus est ad Castrum Sancti Angeli, ubi pro majori sua securitate commoratus est, & cum eo Reverendissimi Domini Neapolitanus, Sanctæ Anastasiæ, Montis Regalis, Ursinus, Alexandrinus & Valentinus Cardinales.

Die Dominica 11. mensis Januarii conclusum fuit & deliberatum inter *Sanctissimum Dominum nostrum* & Illustrissimum Dominum *Philippum de Bressa* avunculum Regis Franciæ locum tenentem ejusdem Regis, quod S. D. N. assignare debet *Gem-Sultan* [*Zizim*] fratrem magni Turcæ ad sex menses Regi Franciæ, qui ex nunc solvere debet Papæ Viginti millia ducatorum, & dare cautionem mercatorum Florentinorum & Venetorum de restituendo ipsum *Gem-Sultan*, ipsi Papæ elapsis dictis sex mensibus sine mora. *Item*, coronare Regem Franciæ Regem Neapolitanum, sine alterius præjudicio, & facere securos Cardinales *Sancti Petri ad Vincula, Gurcensem, Sabellum & Columnam*, de non offendendo eos, pro quorum securitatis declaratione debent convenire in sero illius diei coram Reverendissimo Domino Cardinale Alexandrino, Reverendissimi in Christo Patres D. Bartholomæus, Nepesinus & Sultrinus Secretarius, & Joannes Penesinus Episcopus Datarius nomine Papæ, & Dominus de Bressa & de Montpensier, & Dominus Joannes de *Gannay*, primus Presidens Parlamenti Parisiensis. Sed, Cardinalis Sancti Petri ad Vincula. & Gurcensis, intellecta conclusione sine eis facta, conquesti sunt Regi de pactis ipsis per eum non servatis, cum ipsis promisisset per coronam Regiam, sine eorum scitu & voluntate, cum Pontifice non velle concordare vel aliquid concludere; & hoc modo conclusionem hujusmodi, ne illi ad Cardinalem Alexandrinum venirent impediverunt.

Feria secunda, 12. Januarii, Rex Franciæ equitavit per urbem solus, & illam videndi causa, quem associavit Cardinalis Sancti Dionysii, longè post Regem cum aliis nobilibus æquitans. Inter ipsum & Regem equitabat quidam Capitaneus peditum custodiæ Regis circa eum incedentium, curam habens quod pedites sequerentur. Sequebatur Cardinalis cum nobilibus aliis.

Sequenti die 13. Januarii, Rex equitavit ad Sanctum Sebastianum, ab istis etiam associatus, aliis sequentibus diebus, alibi pro libito suæ voluntatis.

Feria sexta, dicti mensis Januarii, bono mane recesserunt ex urbe *Ascanius* Vice-Cancellarius & *de Lunate* Cardinales, Mediolanum ituri, ut a nonnullis asserebatur. Eadem die mane, Rex Franciæ æquitavit ad Basilicam Sancti Petri, ubi audita Missa in Capella Sanctæ Petronillæ per unum ex Capellanis suis sine cantu Missæ celebrata, ascendit ad Palatium Papæ ad Cameras novas pro eo paratas, ubi fecit prandium. Deinde circa horam vigesimam Papa portatus fuit per deambulatorium discoopertum in Rochetto & Capucino, cruce præcedente, quam portavit Dominus Raphael Diaconus Capellæ, cum nullus adesset Subdiaconus Apostolicus, de Castro ad Palatium præfatum. Rex adventum Papæ intelligens, occurrit et usque circa finem secundi hostiu secreti, de quo ad dictum deambulatorium ascendit. Cardinales secuti sunt Regem qui tunc cum eo præsentes erant, & ipsi Papam expectantes, Papa cum esset in plano hostii prædicti, præcesserunt Cardinales Regem usque ad Pontificem. Rex vero, viso Pontifice, ad spatium duarum Cannarum genuflexit bis successive competenti distantia, quod *Papa finxit se non videre.* Sed cum Rex pro tertia genuflexione facienda appropinquaret, Papa deposuit biretum suum, & occurrit Regi ad tertiam genuflexionem venienti, ac eum tenuit ne genuflecteretur, & deosculatus eum, ambo detectis capitibus erant, sicque *Rex nec pedem nec manum Papæ osculatus est.* Papa noluit reponere biretum suum nisi prius se tegeret Rex: Tandem simul capita cooperierunt, Pontifice manum bireto Regis, ut cooperiretur, apponente. Rex quam primum à Pontifice, ut præmittitur, receptus fuit, rogavit Papam velle pronunciare *Cardinalem Episcopum Maclovienseм Consiliarium suum*, quod Papa dixit se facturum, mandans mihi quod ad effectum hujusmodi Cappam unam Cardinalem & Capellum reperirem, Cappam mutavit Cardinalis Sanctæ Anastasiæ, Rex existimans ibidem id statim fieri debere, interrogavit me ubinam & quando Papa esset expediturus. Respondi in Camera Papali ad quam continuo ibam. Papa sinistra manu dexteram Regis accipiens, eum duxit usque ad dictam Cameram Papalem, ubi antequam intraret, finxit se Pontifex sincopa turbari. Intus autem pervento Papa, sedit super sedem Bassam ante fenestras ibi apportatam, & Rex juxta eum super scabellum, pro quo continuo sedem suæ Sanctitatis similem fecit apportare; me autem instante, repugnante, & Sessionem hujusmodi nequaquam convenire asserente, Papa ascendit ad sedem eminentem Consistorialem, ibi ordinante me positam, dimissis prius Bireto & Capucino rubro, & acceptis Bireto & Capucino albo & stola pretiosa. Posita fuit sedes Papæ Cameralis ante dexteram suam, in qua sedit Rex; retro sedem Regis, & ante in modum Coronæ posita scabella pro Cardinalibus, in quibus sederunt Cardinales. Papa noluit sedere nisi prius Rex sederet, quem manu coegit prius sedere, deinde sedit Reverendissimus D. Cardinalis Neapolitanus, & sedit ad dexteram Papæ juxta murum in scabello, prout sedere solet Diaconus Cardinalis à dextris in Capella Papæ existens: Alii Cardinales ordine Consistoriali post eum, seu potius ad ante eum; sicque Rex non sedit recta linea inter Cardinales, sed ante eos, seu in medio eorum. Omnibus sic sedentibus, Papa dixit, nuper se vota omnium Cardinalium habuisse pro creatione Reverendissimi Domini Episcopi Macloviensis in Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalem, quem Majestas Regis ibidem præsens instanter fieri supplicaverat, & ipse facere paratus erat, ipsis Cardinalibus complacentibus. Respondit Reverendissimus Cardinalis Neapolitanus, & post eum alii, in eandem sententiam quod non solum id ipsis placeret, sed fieri supplicarent pro regis honore & voluntate. Tunc vocatus per me præfatus Dominus *Macloviensis Guillelmus Briçonetus*, depositis ibi Mantello & Capucino de Cambelloto nigro & Bireto nigro, induit ipsum Cappa, Cardinalis Valentiniensis, in qua coram Papa genuflexit, qui detecto capite ex Ceremoniali pronuntiavit ipsum Cardinalem per verba, *Authoritate omnipotentis Dei, & Ecclesiam Macloviensem, & singula ac omnia Monasteria & Beneficia Ecclesiastica quæ prius in titulum & commendam obtinebat, sibi commendans.* Macloviensis osculatus est pedem & manum Papæ, & à Pontifice elevatus ad oris osculum est receptus; tunc iterum genuflexit, Papa imposuit capiti suo Capellum rubeum, verbis in Ce-

Cæremoniali positis. Quo facto Maclovienfis egit gratias Pontifici, qui dixit regi agendas esse, coram quo rege *ipse Maclovienfis genuflexus*, memor novæ dignitatis adeptæ & Episcopalis, egit ei gratias sic flexus. Surrexit, & a singulis Cardinalibus ad oris osculum receptus est. Mantellum præfato D. Maclovienfi exutum receperunt sui, nec me advertente Dominus Jacobus de Cazanova, & Franciscus Alabagnes secreti Cubicularii sibi indebitè usurparunt & retinuerunt, Cappucinum autem & Biretum ego retinui. Interim surrexit Pontifex, & dixit se velle Regem usque ad Regias Cameras associare: sed Rex id fieri omnino recusans, fuit ab omnibus Cardinalibus associatus ad ejusmodi Cameram, iter faciens per Cameras paramenti, & omnes aulas, & deambulatorium Reverendissimi Domini Cardinalis Sanctæ Anastasiæ, & Aulam & Cameras novas, ad quas ipse erat inhabitaturus. Ibat autem Rex medius inter *Neapolitanum* à dextris & *Sancti Clementis* Cardinales a sinistris, Cardinalibus omnibus binis & suo ordine sequentibus. Pervento ad quartam prædictam, Rex egit gratias Cardinalibus, qui ab eo recesserunt omnes, dempto *Sancti Dionysii & Maclovienfis* usque ad Cameram sibi deputatam, quæ fuit olim Domini de Falconis, quam cum non possent intrare defectu servitorum claves habentium, iverunt ad Cameram Episcopi Concordiensis ubi aliquamdiu manserunt. Tum venerunt ad Cameram Domini Maclovienfis prædictam, ubi ante ostium Cardinalis Sancti Dionysii ab eo licentiatus discessit. Porta prima Palatii & omnes aliæ aditum ad Regem præbentes datæ fuerunt Scotis pro custodia Regis deputatis, qui non permittebant, nisi suos aut paucissimos ex nostris intrare. Interfuerunt præmissis quatuordecim Cardinales, videlicet *Reverendissimus D. Neapolitanus* Episcopus, *Sancti Clementis*, *Parmensis*, *Sanctæ Anastasiæ*, *Montis Regalis*, *Ursinus*, *Sancti Dionysii*, *Alexandrinus*, *Carthagiensis*, Presbyteri; *Sancti Georgii*, *Sancti Severini*, *Valentinus*, *Cæsarinus*, *& Germanus*, Duconi. Dedi eadem die Reverendissimo D. Maclovienfi informationem competentem, de strenis consuetis persolvendis per cedulam hujusmodi tenoris: Cubiculariis secretis Papæ ducatorum centum; scutifero Capellæ idem; Magistris Cæremoniarum, ad voluntatem suam; Servientibus armorum ducatos quindecim; Magistris ostiarus idem; portæ ferreæ Custodibus sex ducatos; Custodibus primæ portæ tres; Custodibus horti secreti idem; Cursoribus Papæ decem ducatos.

Dominica decima octava Januarii. Le Pape dit au Maître des Cérémonies qu'il tiendroit Consistoire pour la reception du Roi de France, & comme il la falloit faire.

Comme le Pape parloit de cela, le Roi survint. Le Pape le fut recevoir, & là parlerent du Traité de la restitution du Turc. L'article portoit que le Roi donneroit *fidejussores Nobiles; Barones, & Prælatos Regni ad voluntatem Pontificis.* Le premier President de Gannay vouloit restraindre à dix personnes, le Pape en vouloit trente ou quarante: ils contestérent sur cela trois heures.

Sur cela le Pape entra dans une Salle, où il y avoit deux Chaises. Il fit seoir le Roi dans l'une & lui dans l'autre. Là le Traite fut lû; & de la part du Pape, il y avoit les Cardinaux de Saint *Anastase*, & *Alexandrin*, & pour le Roi les Cardinaux *de Saint Denis & de Saint Malo*, les deux Secrétaires du Pape, le Dataire, & peu d'autres, & furent lûs les Articles du Traité. Le Notaire pour le Pape nommé *Stephanus de Narnia*, & celui pour le Roi *Oliverius Juan Clericus Cenomanensis.* Il fut fait deux copies du Traité, en François pour le Roi, & en Latin pour le Pape.

Le 19. Janvier 1495. destiné pour la reception du Roi & l'Obedience, le Maitre des Ceremonies fut envoye au Roi, lui dire, ce qu'il avoit à faire, circa osculationem pedis Papæ & obedientiam præstandam de loco suo inter Cardinales seu post primum Cardinalem. Rex ipse cum suis decrevit ibi non sedere, sed apud Pontificem in solio stans, aliqua pauca verba præstationis Obedientiæ proferre.

Le Roi dit qu'il vouloit ouïr la Messe à Saint Pierre, puis dîner, & delà aller voir le Pape, on ne put rien obtenir de plus. Sur cela le Pape tint Conseil, de là vint in Cameram Papagalli fort paré, & puis en la Salle du Consistoire public. Les Cardinaux *Alexandrin* & de *Cartage*, eurent ordre d'aller au-devant du Roi. Le Pape ne voulut pas que celui de Saint *Malo*, le dernier des Cardinaux en fût, quoique ce fût l'ordre: mais parce qu'il étoit créature du Roi, il crut lui faire plus d'honneur.

Le Pape donc envoya ces Cardinaux advertir le Roi, qui le trouverent dinant. Les Cardinaux se retirérent dans une Chambre, attendant une demi-heure. Le Roi adverti que l'on l'attendoit, interrogea le Maitre des Céremonies de ce qu'il falloit faire; & l'ayant écoute, il alla dans une autre Chambre, où il tint Conseil une demi-heure, fit appeller le dit Maitre des Céremonies, & lui demanda encore une fois ce qu'il falloit faire, qu'il lui repeta, & de là alla trouver les deux Cardinaux & Evêques qui l'attendoient.

Le Roi fut donc au Consistoire avec ces Cardinaux, & medius inter eos, suivi des Princes & Grands François, Philippus Dominus de Bressa, Dominus de Montpensier, Dominus de Foue, Dux Cliviæ, filius Ducis Ferrariæ, & alii plures. Rege veniente, Papa assumpsit pretiosam mitram. Rex fecit debitas reverentias in terram, primam in introitu Consistorii, secundam in plano ante Solium Papæ, tertiam in Solio ante Papam, ubi genuflexus, pedem, dein Papæ manum osculatus, quem Papa elevans, ad oris osculum recepit. Rex stans ad sinistram Papæ, tunc Dominus Joannes de Gannay primus Præses Parlamenti Parisiensis coram Pontifice venit, & genuflexus exposuit Regem ad præstandum Obedientiam Sanctitati suæ personaliter advenisse; velle tamen prius tres gratias à sua Sanctitate petere, esse consuetum Vassallos ante eorum Obedientiæ præstationem sive homagium investire. Petebat propterea *primo* omnia Privilegia Christianissimo Regi, ejus conjugi & primogenito concessa, & omnia in quodam libro, cujus titulum specificabat, contenta, confirmari; *secundo*, ipsum Regem de regno Neapolitano investiri; *tertio*, de dando fidejussores, de restituendo fratre magni Turcæ, inter alia beri stipulatum cassari & aboleri. Pontifex *ad primum* respondit, se confirmare hujusmodi primo petita, quatenus essent in usu. *Ad secundum*, quod agitur de præjudicio tertii, propterea oportere cum Consilio Cardinalium super hoc maturius deliberare, & in eo velle pro posse suo Regi complacere. *Ad tertium*, velle esse cum ipso rege & sacro Cardinalium Collegio non dubitans concordes futuros. Qua responsione facta, Rex stans ad sinistram Papæ, protulit hæc verba. *Saint Pere, je suis venu pour faire Obedience & révérence à vôtre Sainteté, comme ont accoutume de faire mes Prédécesseurs Rois de France.* Quibus dictis, dictus Præses adhuc genuflexus surrexit, & stans coram Pontifice, verba Regis latius extendit his verbis. *Beatissime Pater*, consueverunt Principes, & præsertim Francorum Reges Christianissimi, per suos Oratores sedem Apostolicam, & in ea pro tempore sedentem venerari. Christianissimus vero Rex Apostolorum limina visitaturus, id non per Oratores & Legatos suos facere, sed in propria persona voluntatem suam ostendere volens, statuit observare. Vos igitur, *Pater Beatissime*, Christianorum summum Pontificem, verum Christi Vicarium, Apostolorum Petri & Pauli successorem fatetur, & recognoscit, illique filialem & debitam reverentiam & obedientiam, quam Prædecessores sui Franco-

rum

rum Reges summis Pontificibus facere consueverunt, vobis præstat, seque & omnia sua Sanctitati vestræ & huic Sanctæ sedi offert. Papa sedens à sinistra, manu sua Regis dexteram tenens, respondit brevissime & convenienter propositis, Regem ipsum in sua responsione hujusmodi *primogenitum filium suum* appellans. *Interim*, dum præmissa fierent, accesserunt ad solium Pontificis omnes Cardinales cum confusione propter Gallorum impetum & insolentiam. Completa Pontificia responsione, surrexit Papa, & sinistrâ manu suâ Regem apprehendens, ad Cameram Papagalli reversus est, ubi depositis sacris vestibus, finxit Regem ipsum velle associare, Rex illi gratias agens, ad Cameram suam rediit, a nullo Cardinalium associatus. Interfuerunt omnibus præmissis viginti Cardinales.

Le vingtiéme de Janvier, jour de Saint Sebastien, le Pape voulut célébrer Pontificalement la Messe en faveur du Roi. Le Roi avant que d'y aller voulut dîner, & le Pape l'attendit un quart d'heure, & vint enfin assisté de sa Noblesse sans armes, ses Gardes demeurérent hors la Chapelle. Rex, ex commissione Papæ, sedit in sede nuda cum cussino de broccato tantum, ordinatis pro ministranda aqua manibus Episcopi de Pontificis voluntate, Rege, & D. Dominis de Foix, Bresse, & Montpensier: tamen quia eorum præcedentia mihi ignota erat, communicavi id Regi, quem interrogavi, si ipse aquam dare vellet. Respondit: id libenter facturum, si Regibus conveniret, de aliis tribus, quod digniorem locum Dom. de Bresse, secundum D. de Foix. Primo igitur dedit aquam Dominus de Foix, secundo Dominus de Montpensier, tertio Dominus de Bresse, quarto Rex, cui portari feci Bacilia de Credentia Papæ per Dominum de Ligni Camerarium suum secretum, qui singulis noctibus cum Rege solet dormire. Et ego portavi tobaliam pro collo, usque ad gradus Solii Papæ, ubi Regi ipsam imposui; & acceptis per Regem Basilibus, ego sibi de aqua feci Credentiam. Rex cum Basilibus ascendit ad Papam, & dedit stans aquam manibus Papæ, qui voluit quod ipse Rex de aqua Credentiam faceret. Papa aquam post communionem accepit de manibus Regis Francorum.

De multis interrogavit me Rex, quid hoc esset. Declaravi singula ut potui. Replicavit Rex, ut clarius exponerem: nihilominus non cessavit repetere, & non potui semper illi satisfacere.

Vigesima secunda Januarii, le Cardinal de Gurce reconcilié avec le Pape, en reçut la Bénédiction; & culpam suam Pontifici agnovit: Sed in præsentia Cardinalium de Ursinis & Sancti Georgii crimina Pontifici objecit, Simoniam, peccatum carnis, informationem magno Turco missam, & mutuam intelligentiam; asserens ipsum Pontificem magnum simulatorem & virum deceptorem esse, si sui verum mihi retulerunt.

Vigesima octava Januarii, post prandium, le Pape monta à Cheval, & les Cardinaux aussi, & furent à la place de Saint Pierre. Le Roi de France s'y trouva, qui cum Papæ Birettum deposuisset, amovit etiam Papa Capellum & Birettum, nec voluit Papa illa prius reponere quam Rex caput suum cooperuisset. Tenuit Papa continuo Regem à sinistris. D. de Bresse continuo equitavit ad sinistram Regis, sicque posuit Regem medium inter se & Papam. Omnes alii Principes & nobiles equitarunt immediate post Regem, & post eos gentes sui armorum.

Le vingt-huitiéme Janvier, Gem-Sultan frater magni Turcæ equester de castro Sancti Angeli associatus fuit, usque ad Palatium Sancti Marci, & ibidem Regi Franciæ assignatus. Erecta fuerunt per urbem duo Patibula, unum in Campo Floræ, alterum in Platea judæorum per Officiales Regis Franciæ, & per eos ministrabatur justitia, non per Officiales Papæ, & mandata publica, sive banni per urbem fiebant sub nomine dicti Regis, & non sub nomine Papæ. Rex finxit se velle pedes Papæ deosculari. Papa autem id fieri nullo modo voluit. Cardinalis Valentinus dedit Regi sex pulcherrimos equos in frenis, sine sellis. Rex cum Cardinali Valentino à sinistra Regis equitante, equitarunt recta via ad Marinum quo eodem pervenerunt. Eodem sero secutus est Regem Cardinalis Gurcensis, frater quoque magni Turcæ.

Trigesima Januarii nunciatum . . . . est Pontifici Cardinalem Valentinum ex civitate Velletri in habitu familiaris stabuli Regis, à Rege Franciæ aufugisse, in recessu ejusdem Cardinalis cum Rege Franciæ ex urbe portare secum fecit decem & novem Salmas bonorum suorum apparenter cum coopertis suis honorifice, inter quas duæ erant credentiæ, quæ primâ die, Rege & Cardinali ad Marinum æquitantes, manserunt retro, & ad urbem in sero redierunt, servitoribus Cardinalis asserentibus, Salmas ipsas esse captas & depredatas. Aliæ 17. Salmæ venerunt ad curiam Regis, quarum capsæ post recessum Cardinalis a Rege fuerunt apertæ, & nihil in eis repertum, prout quidam mihi retulerunt, sed credo eos mentiri.

Prima Februarii Decanus Auditorum Rotæ & Decanus Auditorum Consistorialium, & alii populi Romani nomine ituri ad Regem Francorum ad commendandum Regi urbem, & supplicandum ne propter recessum Cardinalis ab eo contra urbem ac Romanos indignaretur, Papa misit Bartholomæum Episcopum Nepesinum, Secretarium suum ad Regem Francorum, ad excusandum Sanctitatem suam de recessu Cardinalis Valentini ab ipso Rege. Venit his diebus ad urbem Dominus Philippus de Bresse nomine Regis Franciæ; deinde ab urbe recedens, ad Regem suum rediturus, associatus fuit extra portam urbis à Cardinalibus Sancti Clementis & Sancti Dionysii, medius inter eos, non sine magna ipsorum Cardinalium nota, & totius Collegii Cardinalium ignominia.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observe à Rome, lorsqu'on y reçoit une Reine.

Lorsqu'une Reine se rend à Rome, on la reçoit avec les mêmes honneurs & le même Cérémonial, qu'on a marqué au sujet des Rois, cependant on change à l'Eglise les prieres; elle ne baise que les pieds & la main du Pape, & il ne lui présente pas la bouche comme aux Rois. Elle n'a point de place parmi les Cardinaux. Aussi-tôt, qu'elle lui a baisé les pieds & la main, le Pape retourne dans son appartement; & les Cardinaux, qui en sont chargés, la conduisent dans le sien. Les Papes *Sixte IV.* & *Innocent VIII.*, n'observerent pas le même Cérémonial avec la Reine des *Daces*, puisqu'on ne la reçut pas dans le Consistoire, mais qu'elle fut incontinent menée dans ses appartemens. On prépare pour elle dans l'Eglise un Trône en dehors, mais tout proche de la Chapelle, où elle va s'asseoir avec les Dames de sa Cour, & entend la Messe. Le Diacre encense les Cardinaux, mais c'est l'Acolythe qui encense en même tems la Reine; & lorsque l'on présente aux Cardinaux la Paix, c'est le Sous-Diacre, qui a assisté à la Messe, qui va la porter en même tems à la Reine. Elle ne sert pas le Pape, & ne mange pas avec lui. Lorsqu'elle arrive sous la Porte de Saint Pierre; le Clergé la reçoit avec la priere rapportée dans le Pontifical, & un Prélat lui présente la Croix à baiser pendant que le Choeur chante les Versets & Respons ordonnez. Pendant cela on arrive au grand Autel; où la Reine s'agenouille de-

vant un Prie-Dieu, qu'on a préparé pour elle, & y fait sa priere. En attendant que le Prélat, qui Officie devant l'Autel, chante & prie pour elle.

(§. V.)

Ce qu'on observe, lorsqu'un Prince Royal fait son Entrée à Rome.

UN Prince Royal, étant consideré comme un héritier présomptif de la Couronne, est presque reçu de la même maniére qu'un Roi, il y a très-peu de changement. On envoie seulement quelques Prélats au-devant de lui à une ou deux journées de Rome. Le Sacré College la reçoit à la Porte de la Ville; le Prince descend de son Cheval devant le Palais Apostolique; & lorsqu'il a Audience du Pape, ce sont deux Cardinaux Diacres, qui le conduisent dans un Consistoire public; quand il a baisé les pieds, la main, & la bouche du Pape, on le conduit à sa place, qui est après le plus ancien Cardinal Prêtre présent, au lieu qu'un Roi s'asseoit immédiatement après la plus ancien Cardinal Evêque; ce qui est reglé de la sorte, pour faire quelque distinction entre un Pere & un Fils. Lorsqu'il vient à Rome pour s'acquiter d'un vœu, ou qu'il y va en Pelérinage, on le reçoit à l'Eglise de Saint Pierre, s'il le demande, avec les mêmes Cerémonies, que s'il étoit déja Roi. On omêt seulement dans les prieres le Nom de Roi, & on y dit simplement *tau Serviteur*, mais au reste c'est la même chose. Il n'a pas d'autre place dans la Chapelle, que cella qu'il a occupé dans le Consistoire, mais on l'encense, & lui présente la Paix de la même maniére, qu'à un Roi. En partant, le Sacré College le réconduit jusqu'à la Porte de la Ville; & en venant comme en s'en rétournant, il a toûjours les deux plus anciens Cardinaux Diacres à ses deux côtés.

(§. VI.)

Cérémonial, qui est en usage à la Cour du Pape, lorsqu'un Electeur ou Prince Ecclésiastique y vient.

UN Electeur Ecclésiastique, & en même tems Archevêque, (comme les trois de Mayence, de Trêves, & de Cologne, quoiqu'ils ayent le pas en Allemagne devant les Electeurs Séculiers, & qu'ils possédent en même tems des Principautés & des Etats Seculiers,) est traité par la Pape d'une maniére plus familiére, que les autres Princes. L'Archevêque de Corfou, *Christianus Marcellus*, remarque, que de son tems aucun de tous les trois n'étoit jamais venu à Rome. Il croit pourtant, qu'on feroit obligé de leur faire la même reception, qu'aux autres Electeurs, mais qu'on les devroit ranger après tous les Cardinaux Diacres; mais s'il s'y trouvoit en même tems un autre Prince de la même condition, on les rangeroit alors selon leur rang sur un banc particulier, puisqu'il seroit naturel que l'Electeur Ecclésiastique ne voulût pas alors céder le pas, qui lui appartient légitimement.

(§. VII.)

Ce qu'on observe à Rome, lorsqu'un Electeur ou Prince Séculier y arrive.

ON regarde les Electeurs du Saint Empire Romain, après les Rois, & on leur fait beaucoup plus d'honneur, qu'aux autres Princes Souverains; de la même maniere que les Cardinaux, qui, à cause qu'ils ont le Privilége d'élire le Pape, ont la préeminence devant tous les autres Prélats. Il y en a à présent neuf, les trois Archevêques de Mayence, de Trêves & de Cologne; & six Princes Séculiers; la Roi de Bohême, le Duc de Baviére, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin, & le Duc de Hanovre. S'il arrive qu'uo de ces Electeurs, ou quelque autre Prince d'un rang distingué vienne à Rome; on le reçoit avec beaucoup de politesse & avec des grandes marques de distinction, & de la même maniére que nous avons marqué de la reception d'un Roi, aussitôt qu'il entre sur les Etats de l'Eglise. Le Cortege n'est pourtant pas si grand, & le Clergé ne va pas en Procession la recevoir. S'il plait au Pape, il lui envoye faire compliment par quelques personnes à une ou deux journées de la Ville. En s'approchant de Rome chaque Cardinal envoye à 500. pas hors de la Porte ses Officiers pour le complimenter, & pour lui offrir les Palais & les meubles de leurs Maîtres. Les Ambassadeurs & la Senat de la Ville ont la permission d'avancer plus loin, & toute la Cour du Pape suit celles des Cardinaux; du College desquels la Pape ayant choisi deux pour aller recevoir l'Electeur ou le Prince en son nom rant sor peu au de-là de la Porte, ils s'y transportent, & après les Complimens accoûtumés ils le prennent entre eux, & le ménent à l'Audience du Saint Pere dans un Consistoire public, & de la maniere suivante.

1. Les trains des Cardinaux commencent la marche, & bien entendu que ce sont ceux qui sont pourvûs de Breviatures.

2. Les Officiers & la suite des Electeurs ou des Princes avec tout l'Equipage.

3. Les Officiers Séculiers du Pape, & les Gentilshommes de Rome.

4. Les Ministres Publics des Puissances étrangéres, qui sont Séculiers.

5. Et enfin, vient l'Electeur ou le Prince entre deux Cardinaux, étant immédiatement précedé des Ecuyers du Pape. Les Ambassadeurs Prelats, & les Prélats du Pape suivent après; & lorsqu'un Prélat se trouve dans la suite de l'Electeur, on lui fait honneur, & on lui assigne une place convenable suivant sa dignité. L'Electeur étant arrivé au Palais, il attend avec toute sa suite dans la petite Chapelle, jusqu'à ce que les deux Cardinaux ayent été faire rapport au Pape de l'arrivée de l'Electeur; aussitôt Sa Sainteté va dans le Consistoire, qu'on tient alors dans la derniére Cour Royale; y étant arrivé, & les Cardinaux lui ayant rendu leurs respects ordinaires, les Avocats proposent quelque affaire. Cela étant fait, ou quelquefois pendant la Plaidoyer (ce qui dépend du bon plaisir du Pape) 4. ou 6. Prélats assistans vont prendre l'Electeur ou la Prince, pour le conduire au Consistoire, où il va alors entre les deux plus jeunes Prélats. Il fait premierement la révérence au Pape, & après il est gracieusement admis, à baiser les pieds, la main, & la bouche de Sa Sainteté. Après ces soumissions il se réleve, & la Maître des Ceremonies s'avance pour la mener à la place, qu'on lui a prépare entre les deux der-

derniers Cardinaux Diacres. On propose alors quelque affaire, ou si on a déja commencé à la proposer, on la continue jusques à ses Conclusions. Lorsqu'on a fini le Consistoire, tous se lévent, & l'Electeur ou le Prince se rend auprès du Pape, où quelques-uns des Cardinaux l'accompagnent. Pendant qu'il s'entretient avec lui, les Principaux de ses Officiers sont admis à baiser les pieds Saints. Le Pape va se répoſer dans son appartement; & l'Electeur étant précede des deux plus jeunes Cardinaux va baiser la Croix. Dans l'Eglise, où il va souvent avec les Cardinaux, on lui donne la même place que dans le Consistoire; lorsque, après les Audiences, il retourne à son logis, ce sont toujours deux Cardinaux, qui l'accompagnent.

(§. VIII.)

Cérémonial qu'on observe à Rome lorsqu'on y reçoit un Prince, qui n'est ni Electeur, ni Prince Souverain.

C'Est presque avec les mêmes Cérémonies rapportées ci-dessus qu'on reçoit un Prince, quoi qu'il ne soit ni Electeur ni Prince regnant & Souverain, toute la difference consiste en ce qu'il n'est pas reçu par des Cardinaux; & ce ne sont que deux Prélats, qui l'introduisent auprès de Sa Sainteté; dans tout le reste on lui fait les mêmes honneurs, qu'à un Electeur ou à un Prince Souverain, il n'est pas placé parmi & avec les Cardinaux, mais on lui donne un Siege derriere eux; on a pourtant cette condescendance pour un Prince, qui ne peut pas être placé parmi les Cardinaux, qu'on ne l'introduit point dans le Consistoire, mais on le méne immediatement à son Logis.

(§. IX.)

Relation du démêlé de la Reine Douairiere de Pologne Veuve du Grand Sobieski, pendant son sejour à Rome, sur le fait du Ceremonial.

Mémoire distribué à Rome de la part de la Reine Douairiere de Pologne, contenant les Raisons pourquoi elle refuse de donner des Chaises à bras aux Ambassadeurs dans leurs Visites, quoi qu'elle accorde cet honneur aux Cardinaux, à Rome le 3. Août 1699. [Copie Originale, envoyée de Rome, par un des Ministres de la Reine.]

IL est vrai, comme on dit, que la Reine Douairiere de Pologne, ne doit pas recevoir la Loi des Cardinaux, mais il est vrai aussi, que les Ambassadeurs, ne sauroient pas prétendre de la donner à S. M., laquelle n'ayant rien changé en faveur des premiers, dans le Cérémonial de la feue Reine Christine de Suede, pourra peut-être (par cette seule raison, qu'elle l'a fait à Vienne, & à Venise) en user avec plus de largesse à l'egard des autres. Ceux qui font, ou qui proposent de faire des nouveautés, ont tort, & S. M. seroit blâmée de tous, mais plus particulierement en Pologne (où elle est obligée de garder des mesures,) si elle voudroit ravaler sa dignité Royale, faisant ce que la Reine de Suede ne faisoit pas, & ce qu'elle ne sauroit faire, sans préjudice des autres Têtes Couronnées, qui sont en obligation de la soutenir, pour ne se pas faire tort à elles-mêmes.

S. M. l'auroit, si elle, qui a été solemnellement sacrée, & couronnée, qui a regné 22. ans sur le Trône, qui est la Belle-mere de l'Electeur de Baviere, & qui a un Fils dont l'Epouse est la propre Sœur de l'Imperatrice, des Reines d'Espagne & de Portugal, de l'Electeur Palatin, & de la Duchesse de Parme, se voudroit faire un Cérémonial moins honorable pour elle que celui de la feue Reine de Suede.

C'est pourquoi S. M. qui n'a rien changé du sien, touchant les Cardinaux (comme nous venons de dire) ne sauroit le faire à l'egard des Ambassadeurs, sans préjudicier aux premiers, & à soi même.

La Reine Christine (qui donnoit aux Cardinaux des Chaises à bras) à l'exemple des Rois, & des Reines d'Espagne, & de Portugal ne donnoit que des Tabourets aux Ambassadeurs, en faveur desquels, il y a tout lieu d'esperer que S. M. fera de son côté, le plus que, sans blesser sa dignité, elle pourra faire à l'honneur de leurs Maitres, lesquels étant obligés de les soutenir, parce qu'ils les représentent, à plus forte raison, doivent-ils soutenir une Reine, qui est revêtue du même Caractère sacré. S. M. ne pouvant pas s'imaginer que l'Empereur, & les Rois ses Beaux-freres, veuillent donner la moindre atteinte à sa dignité, qui leur est commune.

Il n'est donc pas question de voir si les Cardinaux se contenteront d'être traites du pair, par S. M. avec les Ambassadeurs, mais de savoir si ces seconds, qui sont pleins de sagesse, & de prudence, conseilleront à S. M. de faire une si grande nouveauté, quand même il seroit veritable qu'on auroit intentionné Mr. le Comte de Martinis de la part de S. M., avant qu'elle vint à Rome, qu'on le traiteroit chez elle, également avec les Cardinaux, il ne s'ensuivroit pas pour cela, qu'on la pourroit contraindre de le faire, après avoir trouvé sur les lieux que les choses sont differentes, de ce que des personnes qui sont dans ses intérêts pourroient les lui avoir représentées.

Pour ce qui est de Monsignor Aquaviva, Grand Chambellan du Pape, il est superflu d'en parler. Il se présenta de la part de Sa Sainteté à la Reine, par une honnête surprise, à l'heure même, qu'elle entroit dans son Alcove, où il n'y avoit que deux Chaises à bras, lorsque S. M. n'avoit auprès d'elle que des Femmes Polonoises, & des Polonois, au lieu que si les Seigneurs Italiens que S. M. reçut le lendemain à son service, y auroient éte, S. M. se seroit trouvée dans la Chambre d'Audience, où il n'y a qu'un seul Fauteuil pour elle. Le dit Mr. Aquaviva y a éte plusieurs fois ensuite, sans qu'il ait prétendu, & qu'on lui ait jamais donné de Chaise.

Mr. Zondedari, Nonce Extraordinaire envers S. M., n'a jamais été assis sur des Chaises à bras, comme S. M. les fit donner aux Cardinaux Astalli, Dada, & Boncompagno, par cette raison que la feue Reine Christine de Suede, venant ici en avoit usé de la sorte envers les Cardinaux *Jean Charles de Medicis*, & de *Hesse*, qui lui allerent au devant de la part du Pape *Allexandre VII.*, & du Sacré College, à quoi ni les Nonces Extraordinaires de Sa Sainteté ni l'Ambassadeur d'Espagne *Pimentel*, qui avoit l'honneur de la suivre, ne trouverent rien à redire.

Mémoire où l'on voit les raiſons qui obligent la Reine Douairiere de Pologne à ne pas accorder le Fauteuil aux Ambaſſadeurs. [Copie Originale, envoyée de Rome par un des Miniſtres de la Reine.]

CEux qui prétendent que la Reine de Pologne devroit donner le Fauteuil aux Ambaſſadeurs dans les viſites publiques, diſent que cette Princeſſe le donnant aux Cardinaux, elle ne peut refuſer de le leur donner auſſi, ſans leur faire injuſtice. Voilà le plus grand raiſonnement ſur lequel ils ſe fondent. Il eſt donc néceſſaire d'examiner ce raiſonnement, comme auſſi la conſequence qu'on en tire, & de faire voir en même tems quelles ſont les raiſons qui obligent la Reine à en uſer comme elle fait.

Quant au premier point, on convient que la Reine Douairiere de Pologne donne des Feuteuils aux Cardinaux, mais elle ne ſe fait point en cela un Cérémonial nouveau, ni particulier. Elle ſuit ſeulement ce que le Roi & les Reines d'Eſpagne & de Portugal pratiquent dans leurs Cours, & ce que la Reine Chriſtine de Suede pratiquoit è celle de Rome, où d'ailleurs les Cardinaux tiennent un rang particulier. En effet, ſi en Eſpagne & en France les Princes du Sang ſont traitez evec plus d'égard qu'ils ne le ſeroient ailleurs, parce qu'ils y ſont conſiderez comme les héritiers naturels & légitimes de la Couronne, à plus forte raiſon les Cardinaux peuvent prétendre à Rome de ſemblables diſtinctions, eux qui non-ſeulement peuvent ſucceder aux Papes, mais qui ont ſeuls le droit de les élire; eux qui ſont les Princes de l'Egliſe, & qui compoſent avec le Pape cette Souveraine Principauté Spirituelle & Temporelle que l'on appelle le S. Siege. D'où vient auſſi que l'Empereur & les Rois écrivent à chacun d'eux en particulier lors qu'ils envoient un Ambaſſadeur à Rome.

Cette ſeule conſideration ſuffiroit ſans doute, pour faire voir que les Cardinaux ſont en poſſeſſion dans cette Ville & ailleurs de certaines diſtinctions, euxquelles les Ambaſſadeurs n'ont pas droit de prétendre : mais ce n'eſt pas la ſeule que l'on peut alléguer pour ſoutenir une vérité ſi conſtante & ſi ſenſible.

Il eſt vrai que Sa Sainteté donne aux Ambaſſadeurs des Chaiſes tout-à-fait ſemblables è celles des Cardinaux, mais cela n'empêche pas qu'elle n'apporte une très grande diſtinction dans la reception des uns & des autres : car quand un Cardinal entre dans la Chambre de S. S., le ſiege s'y trouve préparé du côté droit, au lieu qu'on n'en donne à l'Ambaſſadeur qu'apres qu'il a baiſé les pieds de Sa Sainteté, ce que les Cardinaux ne font pas, & après même qu'elle l'e ordonné; après quoi on le place du côté gauche. Il en eſt à peu près de même aux repas ſolemnels qui ſe font au Palais le Jeudi & le Vendredi Saints, & la veille du jour de Noël. Les Ambaſſadeurs ont alors des Chaiſes égales è celles des Cardinaux, mais ils n'ont pas des couverts égaux aux leurs, les Cardinaux eyant la *Bavarole*, & les Ambaſſadeurs ne l'ayant pas. D'ailleurs quand les Ambaſſadeurs voudroient tirer quelque avantage de cette égalité de Chaiſes avec les Cardinaux, ils ne le pourroient pas, attendu que d'un côté ils s'y trouvent eux-mêmes dans une entiere égalité non ſeulement de Chaiſes, mais euſſi de Couvert evec le Connétable, evec pluſieurs autres Seigneurs qui ont droit d'aſſiſter au *Soglio*. On a même veu ſous le Pontificat de *Clement IV.* les Ambaſſadeurs des Suiſſes & de Luques traitez à ces Tables de même que le Duc de *Chaulnes*, & le Noble *Antonio Grimani*, quoique l'on ne pût ignorer le difference qu'il y avoit entre les une & les autres de ces Ambaſſadeurs. Il faut auſſi remarquer que ces repas ne ſe font pas de le part du Pape, maie ſeulement de la part du Majordome du Palais Apoſtolique.

On ne fait pas moins de diſtinction entre les Cardinaux & les Ambaſſadeurs dans les autres Cerémonies qu'en celle-là. Les Cerdinaux ſe couvrent, par exemple, en préſence du Pape dens les fonctions publiques, euſſi-bien que dans les Audiences particulieres, & même dans la Chambre que l'on appelle des *Paramenti*, mais les Ambaſſeurs ne ſe couvrent jamais. Les Cardinaux ſont introduits d'abord dans une des Chambres interieures toutes les fois qu'ils vont à l'Audience, & les Ambaſſadeurs ſont obligez de reſter hors de la *Buſſola di Damaſco* dans l'Antichambre commune, juſqu'à ce qu'ils ſoient eppellez. Ils ne ſont pas non plus aſſis, comme le ſont les Cardinaux, aux Conſiſtoires publics, aux Chapelles, & dans les Cavalcades.

On void par-là que quand il ſeroit vrai que les Ambaſſadeure ſeroient traitez également avec les Cardinaux, dans les Cours de Vienne & de Paris, il ne s'enſuit pas pourtant qu'il en ſoit de même à Rome, non plus qu'à Madrid & à Liſbonne. Mais pour détruire entierement cette prétenduë égalite, il ne faut que rapporter ce qui ſe pratique en l'une & l'autre Cour, en diſant que les Cardinaux y prennent même chez eux la premiere place ſur les Ambaſſadeurs, ce qui décide tout d'un coup la queſtion, & ne laiſſe plus de lieu à la replique. Ajoutons y néanmoins, par ſurabondance de preuve, deux choſes qui ne ſont pas moins notoires que celles que nous venons d'alleguer. La premiere eſt que les Cardinaux n'accompagnent les Ambaſſadeurs que juſqu'au haut de l'Eſcalier dans les viſites qu'ils reçoivent d'eux, au lieu que les Ambaſſadeurs les reconduiſent juſqu'au Caroſſe. Et l'autre qu'à la Chapelle de *S. Louis* les Ambaſſadeure de France ſe font donner eux-mêmes un banc ſeparé de celui des Cardinaux, & plus bas que le leur, ſachant bien qu'ils n'iroient pas à cette Chapelle ſi l'on en uſoit d'une autre maniere. Voilà ce qu'on allegue, & ce que l'on croit inconteſtable : mais ſi ceux qui diſent qu'il y a des occaſions où les Ambaſſadeurs précedent les Cardinaux, comme il y en e d'eutres où les Cardinaux précedent les Ambaſſadeurs, peuvent en fournir quelques exemples, on les prie de le faire.

Cependant on ſe perſuade, qu'après tout ce qu'on vient de dire, perſonne ne trouvera plus étrange que la Reine de Pologne faſſe quelque diſtinction entre les Cardinaux & les Ambaſſadeurs. Cette Princeſſe, comme on l'e dit déjà, ne veut point ſe faire un Cérémonial nouveau. Elle conſent de ſuivre celui qui eſt déjà établi, & s'attache particulierement è celui que la feue Reine Chriſtine de Suede e ſuivi avant elle. C'eſt une choſe ſi juſte & ſi naturelle, que Mrs. les Ambaſſadeurs, qui ſont tous des perſonnes pleines de ſageſſe & de prudence, ne voudroient pas ſans doute lui conſeiller d'en uſer autrement. Ils ſavent que Sa Majeſté, qui e été ſolemnellement ſacrée & couronnee, qui eſt la Belle-mere de Son Alteſſe Electorale de Baviere, & qui a un fils, dont l'Epouſe eſt propre Sœur de l'Impératrice, de la Reine d'Eſpagne, de la feue Reine de Portugal, de l'Electeur Palatin, & de la Ducheſſe de Parme, ne ſauroit admettre en ſa Cour un Cérémonal moins honorable pour elle, que celui qui étoit pratiqué par la Reine de Suede, ſans ravaler ſa Dignité Royale, & ſans s'expoſer à être blamée non-ſeulement par la République de Pologne, qui l'a vuë regner vingt-deux ans, mais auſſi par toutes les Têtes Couronnées, dont les intérêts ſe trouvent en cette occaſion tellement unis aux ſiens, qu'ils en ſont comme inſeparables.

La Reine Chriſtine qui donnoit des Fauteuils aux

aux Cardinaux, ne donnoit que des Tabourets aux Ambassadeurs. Comment donc peut-on souhaiter de Sa Majesté qu'elle leur donne des Fauteuils. Il ne faut point attendre cela d'elle : mais du reste, tout ce qu'elle pourra faire en consideration de leurs Maitres, elle le fera, pourvû que sa Dignité n'y soit point blessée. Et quoi qu'elle n'ait rien changé dans le Cérémonial en faveur des Cardinaux, elle pourra, peut-être, en user avec plus de largesse à leur égard, ainsi qu'elle l'a fait à Vienne & à Venise. C'est tout ce qu'on peut dire là dessus : car quant à ce qui se passa lorsque M. *Aquaviva* fut complimenter Sa Majesté de la part du Pape, on ne croit pas qu'aucun Ambassadeur se propose d'en tirer avantage. Il se présenta à la Reine de la part de Sa Sainteté par une honnête surprise, à l'heure même qu'elle entroit dans son Alcove, où il n'y avoit que deux Chaises à bras, & n'ayant auprès d'elle que des Polonois & des Polonoises : mais s'il y étoit venu le lendemain, les Seigneurs Italiens, que Sa Majeste reçut ce jour-là à son service, y auroient été, & elle l'auroit vu dans la Chambre d'Audience, ou il n'y a qu'un seul Fauteuil pour elle.

Pour ce qui est de M. Zondedari, Nonce Extraordinaire vers Sa Majesté, il n'a jamais été assis en sa présence sur des Chaises à bras, quoique Sa Majesté en ait fait donner aux Cardinaux *Astalli*, *Dada* & *Boncompagno*, de la même maniere que la Reine de Suede en avoit fait donner en pareille occasion aux Cardinaux *Jean Charles de Medicis* & de *Hesse*, sans que les Nonces Extraordinaires de Sa Santeté, ni l'Ambassadeur d'Espagne *Pimentel*, qui avoit l'honneur de la suivre, y trouvassent à redire. Ceux qui veulent introduire des nouveautez ont donc tort, & ils devroient penser que si les Rois doivent soûtenir leurs Ambassadeurs, parce qu'ils les représentent, ils ne sont pas moins obligez de soutenir les justes prétentions d'une Reine qui est revêtuë du même caractere sacré qu'eux-mêmes. Aussi Sa Majesté ne peut-elle s'imaginer que l'Empereur & les Rois ses bons freres veuillent donner la moindre atteinte à la Dignité qui leur est commune avec elle.

Autre Mémoire distribué à Rome de la part de la Reine Douairiere de Pologne, où l'on voit la difference du traitement que reçoivent les Cardinaux & les Ambassadeurs à Rome, chez le Pape, & pendant la vacance du S. Siege, comme aussi entr'eux-mêmes à Paris. A Rome le 5. Août 1699. [Copie Originale, envoyée de Rome, par un des Ministres de la Reine.]

POur détruire l'opinion de ceux qui prétendent que la Reine Douairiere de Pologne, devroit donner des Chaises à bras aux Ambassadeurs, dans les visites publiques de la même maniere, que S. M. les donne aux Cardinaux, il faut examiner s'il est vrai que les uns, & les autres soient traitez également par le Pape.

Il est certain que Sa Sainteté donne aux dd. Ambassadeurs dans sa Chambre, à l'occasion des visites des Princes, des Chaises tout a fait conformes à celles des Cardinaux, mais il est vrai aussi, que quand un Cardinal entre dans la Chambre de Sa Sainteté, le siege, s'y trouve preparé du côté droit, & quant à l'Ambassadeur, Sa Sainteté ordonne qu'on lui en apporte un, après qu'il lui a baisé les pieds (ce que ne font pas les Cardinaux) & l'on se place du côté gauche.

Les Cardinaux se couvrent en présence du Pape tant dans les Audiences particulieres, que dans les fonctions publiques, même dans la Chambre qu'on appelle de *Paraments*, mais les Ambassadeurs ne sont jamais couverts devant Sa Sainteté, & ils ne sont pas assis comme les Cardinaux le sont, aux Consistoires publics, & aux Chapelles, ainsi que dans les Cavalcades.

Quand les Cardinaux vont à l'Audience de Sa Sainteté ils sont introduits d'abord, dans une des Chambres intérieures, au lieu que les Ambassadeurs restent jusques à ce qu'ils sont appellés, hors la *Bussola di Damasco*, dans l'Antichambre commune.

Il est vrai que tant les Cardinaux, que les Ambassadeurs, ont des Chaises egales aux repas solemnels, qui se font au Palais, le Jeudi & le Vendredi Saint, & à la veille de la Noel, mais il est vrai aussi, qu'il y a de la distinction dans le couvert, les Cardinaux ayant la *Bavarole*, qui ne se donne pas aux Ambassadeurs dont les Chaises, & les Couverts, sont de la même qualité, que ceux du Connétable, & des autres Seigneurs, qui ont droit d'assister *al Soglio*, & l'on a veu de nos jours les Ambassadeurs des Suisses & de Luques, au tems de *Clement IX.*, être traités aux deux tables, de la même maniere que les Duc de *Chaulnes*, & le Sieur *Antonio Grimani*, de sorte que, le gain que les Ambassadeurs des Couronnes y font, ayant des Chaises égales à celles des Cardinaux, doit être compté pour rien, puisque l'on y traite de la même maniere, non-seulement les Seigneurs *del Soglio*, mais aussi les Ambassadeurs de Luques, & autres, avec lesquels ils ne voudroient pas entrer en comparaison.

Il faut remarquer, que les deux repas ne se font pas de la part du Pape, mais seulement, du Majordome du Palais Apostolique.

Quand il seroit veritable que les Ambassadeurs, seroient traités également avec les Cardinaux dans les Cours de Vienne & de Paris (ce qui ne se fait pas ailleurs, particulierement à Madrid & a Lisbone, où les Cardinaux sont honorés avec tant de distinction) cela ne feroit rien à l'egard de Rome; où ils sont en droit, & en possession, d'etre traités avec plus d'égard, de la même maniere, que les Princes du Sang de France, & les Grands d'Espagne le sont mieux respectivement qu'en tous autres endroits en Espagne, & en France.

Les Cardinaux, font la même figure à Rome, que les dits Princes du Sang en France ; ceux-ci étant dans l'estime, qu'ils y sont, parce qu'ils ont droit de succeder à la Couronne, & les Cardinaux, parce qu'il est à eux, non-seulement d'être élus Pape, mais de l'élire ; c'est pourquoi l'Empereur, & les Rois, quand ils envoyent un Ambassadeur à Rome, écrivent à chaque Cardinal en particulier, parce qu'ils sont les membres du Corps, dont le Chef est le Pape, avec lequel ils composent cette Souveraine Principauté Spirituelle, & Temporelle, qui s'appelle communement le Saint Siege.

D'où vient que quand les Ambassadeurs des Couronnes, le siege vaquant, vont complimenter le Sacré Collége, ou traiter d'affaires, tant dans la Sacristie de St. Pierre, qu'à la porte du Conclave, ils commencent leurs harangues a genoux, sans jamais s'asseoir dans la continuation du discours.

Quant à cette égalité avec quoi l'on dit, que les Cardinaux & les Ambassadeurs, sont traites à Paris & à Vienne, elle n'empêche pas que les Cardinaux (tant dans les dites Cours que partout ailleurs) ne prennent chez eux, la premiere place sur les Ambassadeurs, avec quoi l'on detruit de fond en comble, tout l'édifice que l'on pourroit bâtir, pour prouver le contraire. L'on sait que les Cardinaux n'accompagnent les Ambassadeurs, que jusques au haut du degré, au lieu, que les Ambassadeurs reconduisent les Cardinaux, jusques au Carosse.

Les

Les Ambassadeurs de France, à l'occasion de la Chapelle de St. Louis, se font donner eux-mêmes un banc plus bas, separé de celui, qu'on y donne aux Cardinaux lesquels n'iroient pas à cette Chapelle, si l'on en usoit d'une autre maniere.

L'on pourroit alleguer beaucoup d'autres exemples, pour prouver cette inegalité, & ceux qui ont dit qu'en des occasions les Cardinaux precedent les Ambassadeurs, & ceux-ci les Cardinaux, sont supliés d'en fournir les exemples; mais pour couper court, & en venir au fait de la Reine Douairiere de Pologne, qui à l'égard des Cardinaux n'a rien changé du Ceremonial, de feue la Reine Christine de Suede, il est bon de considerer, que S. M. ayant donné tant en Pologne, qu'en Autriche, & à Venise, des Chaises à bras aux Cardinaux, *Radziowiski*, *Palavicino*, *Grimani*, & *Cornaro*, n'en a donné qu'à dos, aux Ambassadeurs, qui n'y ont pas trouvé à redire, par où il s'ensuit que S. M., à plus forte raison, n'en doit user autrement à Rome.

Suite des differends de la Reine Douairiere de Pologne, avec les Ambassadeurs au sujet de l'egalité ou inegalité du siege, entr'eux & les Cardinaux. A Rome le 24. Octobre 1699. [Copie Originale envoyée de Rome, par un des Ministres de la Reine.

LE Prince de *Monaco* Ambassadeur du Roi Très Chrêtien en Cour de Rome, ayant fait savoir à la Reine Douairiere de Pologne, par le très R. P. Géneral des Dominiquains, qu'il souhaiteroit de lui rendre ses respects, auroit voulu en même tems entrer en négociation touchant les formes avec lesquelles il plairoit à S. M. de le recevoir. Cette Princesse pour couper court lui a fait dire; Que ce seroit de la même maniere que la feue Reine Christine de Suede en avoit usé avec les Ducs de *Crequy*, de *Chaulnes*, & d'*Estrées*, & avec le Marquis de *Lavardin*, auxquels elle ne donnoit que des Tabourets. Le Pere Général ayant rapporté, que S. M. P. avoit donné des Chaises à dos à l'Ambassadeur d'Espagne qui est à Vienne, & à celui de France qui est à Venise, la Reine lui a répondu que cela ne s'étoit fait que pendant le voyage, quand elle alloit tout-à-fait incognitò, & que par conséquent, elle se faisoit un plaisir, afin de se mieux cacher, de donner la premiere place en Carosse, en Gondole, & partout ailleurs, à ses propres filles d'honneur, & aux autres Dames de sa suite.

Si Mr. le Comte de *Martinis* n'auroit tant fait le difficile en veue d'aller au pair avec les Cardinaux lorsque la Reine arriva à Rome, il y a lieu de croire que S. M. auroit donné des Chaises à dos, à lui & à ses Colégues, mais à présent que S. M. a été sommée de par les Polonois de ne traiter ici avec les Ambassadeurs autrement que comme S. M. les a traités en Pologne, c'est-à-dire, ne leurs donnant que des Tabourets comme faisoit la feue Reine Christine à Rome, il y a très peu d'apparence que S. M. se relache, d'autant plus que ces Mrs. s'étant flattez qu'elle ne sauroit pas se passer d'eux, en a usé en plusieurs rencontres, d'une maniere qui n'a pas été approuvée de ceux, qui sans toucher la dignité Royale, n'ignorent pas de quelle maniere les Cavaliers doivent en user envers les Dames.

Lorsque Mr. *Erizzo* le premier, & le Prince de *Monaco* le deuxieme arriverent ici, ils ne firent aucun compliment de notification à la Reine, aleguant pour excuse, que S. M. à son arrivée, en avoit donné part au Comte de *Martinis*, ce qui n'est pas véritable ni vraisemblable, mais quand il le seroit, il s'ensuivroit, que par cette même raison, les dits Ambassadeurs de France, & de Venise, auroient deu complimenter S. M. comme l'on pratique même parmi les égaux, celui qui vient d'arriver, etant obligé de le notifier aux autres qui se trouvent sur les lieux.

Ceux qui sont ici du parti de France trouvent assez extraordinaire que le Prince de *Monaco* ait voulu recevoir la Loi du Comte de *Martinis*, qui n'en a pas voulu à la Reine, mais au Sacré College, contre l'intention du Roi son Maitre, qui fait paroitre en toute occasion le respect filial qu'il a pour le St. Siege Apostolique, & la Reine qui n'est venue ici que pour vivre en paix & en repos de Corps & d'Ame, a témoigné si peu d'empressement de voir les Ambassadeurs, qu'ils ne savent pas s'accommoder de cette indifference, qui a tant contribué à faire estimer encore plus S. M. à Rome, où ces Mrs. par la bonne intelligence qu'ils ont affecté d'avoir ensemble, ont cru qu'il leur seroit permis d'agir en Maitres.

(§. X.)

Cérémonial, qu'on observa à Bologne l'année 1529. à l'Entrevuë du Pape Clement VII., *& de l'Empereur* Charles-Quint.

LE Pape *Clement* arrivé à Bologne le 1. de Novembre 1529; l'Empereur *Charles V.* y arriva aussi sur la fin de la même année. Le Pape chargea *Alfonze d'Este*, Duc de Ferrare, de recevoir l'Empereur à Regio & Modene avec toute la magnificence possible; mais c'étoit principalement à Bologne, où on avoit employé toutes les richesses de la Ville pour recevoir dignement un si grand Empereur. Il y fit son Entrée comme en Triomphe. L'Empereur étoit en habit de Guerre, étant monté sur un Cheval blanc, harnaché d'une magnificence Royale; il entra par la Porte de Modene, & ne s'arrêta qu'à la grande Place. L'Entrée commença par 4. Compagnies de Cavallerie, dont les armes, & uniformes etoient distinguees d'une maniere, qu'on reconnut d'abord, de quel Pays ils étoient. Elle étoit suivie par l'Infanterie, qui, quoiqu'encore toute fiere d'une infinité de Victoires, ne paroissoit pas si redoutable des dépouilles de ses Ennemis, que du brillant de ses armes. Le Recteur & les Professeurs de l'Academie suivoient, portant dans leurs habits de Cérémonie, un Dais quarré, enrichi de pourpre & d'or. Toute la jeunesse de la Ville marchoit aux deux côtés de l'Empereur, plutôt pour lui faire honneur, que pour lui servir de Garde; il étoit suivi par le Colonel, par les Capitaines, par l'Enseigne de la Ville, & par plus de 40. personnes des plus notables du Magistrat. Etant arrivé au milieu de la grande Place, *Antonius Leva*, s'y trouva, & quoi qu'il se trouvât très incommodé des douleurs de la goute, on voyoit encore reluire dans ses yeux toute la vivacité de sa premiere vigueur; il fut expressément porté là par quelques hommes dans un Fauteuil éleve, pour le faire remarquer avec plus d'attention par la populace comme un des plus grands Capitaines de son tems, étant certain qu'il avoit beaucoup contribué à la gloire de l'Empereur. On avoit eu soin auparavant, de planter des Canons des deux côtés de la place. Les Troupes en y arrivant, s'y rangerent, d'un côté les Espagnols, & de l'autre les Allemands, ensorte qu'elle paroissoit former un Champ de Bataille. Tous les Grands d'Espagne, les premiers Géné-

raux

raux & Seigneurs de l'Allemagne étoient autour de l'Empereur dans leurs habits de parade, & dans une magnificence, dont on n'avoit pas encore rien vû de pareil en cette Ville. On porta apres l'Empereur deux Enseignes, la premiere d'un drap d'or enrichi d'un Aigle Romain, & l'autre blanche avec une Croix de pourpre ; celle-ci fut suivie par tous les Seigneurs de la Cour Imperiale, qu'on avoit choisi entre la premiere Noblesse de toute l'Europe, & principalement entre celle de l'Espagne & de l'Allemagne. Tout le Cortége fut fermé par les Gardes du Corps Espagnoles, Allemandes, & Brabançonnes, dont chacune étoit distinguée par des uniformes particuliers.

On avoit fait construire dans la Place qui est devant le Portail de l'Eglise de St. Petrone un Amphithéatre enrichi de magnifiques Tapisseries, sur lequel s'étoient placés les Cardinaux & les Evêques dans leurs habits Pontificaux. Sa Sainteté se trouva au milieu d'eux sur une Chaise élevee, & y attendit l'Empereur, qui étant arrivé avec les Grands & Ministres Etrangers, descendit de son Cheval, & étant reçu par deux Cardinaux, monta les degrez de l'Escalier, & s'approcha du Pape; il n'y a point de doute, que dans le moment, que l'Empereur s'approcha du Pape, tous les assistans les regarderent avec d'autant plus d'attention, qu'ils n'avoient jamais eu occasion d'assister à l'entrevûe des deux premiers Monarques de l'Univers. Tout le monde se souvenoit encore des premieres disputes, qui avoient regné entre le Pape & l'Empereur, la Paix ayant été faite entre eux, on brûloit d'envie de voir cette premiere reception; on y observa même jusqu'aux traits de leurs visages, parce qu'il est impossible de cacher extérieurement, ce qui se passa dans l'interieur; l'Empereur avoit un air guerrier & grave, mêlé d'une douceur Royale; mais on remarqua dans le visage du Pape une joye plus grande, qu'on n'avoit crû; peut-être avoit-il raison: n'ayant pû se persuader, que l'Empereur oublieroit si-tôt le passé, & viendroit le voir avec tant de bonté & de cordialité; d'autant que plusieurs mal intentionnés, & les Espagnols mêmes avoient divulgué sans rime & sans raison, que l'Empereur, ayant gagne tant de Victoires, & étant couronné de tant de lauriers, paroitroit devant le Pape, comme un autre *Ariovifte* avec un visage fier & Cimbrique, & lui feroit sentir son juste ressentiment; on étoit pourtant revenu de cette cruelle prevention, aprés les nouvelles qu'on avoit eu de Genes, de Plaisance, de Parme, de Reggio, & de Modene, avec quelles marques de joye il avoit été reçu par tout, & que toutes ces Villes exaltoient jusqu'au Ciel sa bonte, sa pieté, & sa clemence, sans qu'on y eût remarqué la moindre trace de cette pretendue cruauté, fierté, ou volupte. Il y avoit donné Audience à tout le monde, reçu leurs plaintes & leurs Requêtes avec une patience & une bonté extraordinaire; il n'avoit jamais refusé aucune grace, qu'il avoit pû accorder, & aux autres il avoit fait esperer satisfaction, quand le tems se présenteroit en leur faveur; il n'avoit pas manqué en même tems de remettre le militaire dans l'ancienne discipline, d'autant que le Soldat par une guerre continuelle, faute de payement, & par la Connivence des Officiers, avoit jusqu'à présent pillé tout le monde, ou prenoit quelques fois la bardiesse de demander tumultueusement sa solde; ensorte, qu'on exaltoit par tout *Charles V.* comme le plus digne Empereur, qui avoit jamais regné sur un si vaste Empire. Etant encore dans la fleur de sa jeunesse, où toutes ses entreprises lui reussirent à souhait, il préfera toujours l'utile au plaisir, & il n'en prit jamais, qu'après qu'il eut reglé toutes les affaires, ensorte qu'il n'entreprit la moindre chose, qu'après de mûres délibérations.

Etant arrivé jusqu'au Pape, il se jetta à genoux, mais il en fut d'abord relevé d'une maniere gracieuse & paternelle L'Empereur lui fit ensuite ce petit discours en langue Espagnole : „ Saint Pere, „ je viens d'arriver a vos pieds, ce que j'ai souhaite depuis longtems, afin que Nous puissions „ consulter ensemble sur les affaires delabrées de „ la Chretienté, & trouver les moyens avec l'assistance de Dieu d'y remedier; je prie le Dieu „ tout-puissant, qui à la fin m'a bien voulu accorder mes souhaits, qu'il veuille donner sa sainte „ benédiction à Nos Deliberations, & que je sois „ venu ici pour le bien de toute la Chretienté ". Le Pape répondit : „ Je prens Dieu & tous les „ Saints dans le Ciel a témoin, que je n'ai jamais „ rien souhaité avec plus d'ardeur, que cette entrevûe, je les remercie en même tems de tout „ mon coeur & toute mon ame, de Vous voir arrivé ici heureusement par mer & par terre, & „ que toutes les affaires soient dans une situation, „ afin que je n'ai plus lieu de douter, que Nous „ vivrons pour l'avenir dans une union & dans une „ concorde parfaite ". L'Empereur fit en même tems au Pape un présent de 10. livres d'or monnoyé; le Pape le conduisit jusqu'aux dégrez de l'Eglise, & y ayant pris congé, il retourna avec le Clergé au Palais, & l'Empereur s'en alla au grand Autel, pour y faire sa priere; quelques moments après l'Empereur suivit le Pape au Palais, où on lui avoit préparé en haut des appartemens commodes, tout proches de ceux du Pape, & entre les Chambres de Lit de tous les deux, il ne se trouva qu'une simple cloison de planches avec une porte secrete, pour se faciliter les entrevues à tout moment soit jour ou nuit, sans que personne pût les interrompre, ou en avoir le moindre vent. S'étant donc abouchés de cette maniere d'une cordialité ouverte, s'étant reciproquement communiqués les secrets de leurs cœurs, & ayant enfin trouvé que l'origine de leurs précedentes disputes n'étoient provenues, que d'une certaine fatalité, ou par les sinistres inspirations de leurs Ministres, il leur fut facile de trouver les moyens convenables pour faire leur Paix, & de mettre fin à leurs dissensions, dont toute la Chrétienté s'etoit ressentie jusqu'à présent.

Gasparus Contarinus, Ambassadeur de Venise, qui se trouva dans ce tems à Bologne, fut chargé de la République, d'assurer en presence de l'Empereur, que l'intention du Senat n'avoit jamais été de prendre les armes contre S. M. I., ni d'aggrandir leurs Etats, mais seulement de défendre leur liberté; & pour voir la sincerité de leurs intentions, ils offroient de rendre incessamment à l'Empereur & au Pape les Villes, qu'ils possedoient dans l'Appulée & dans la Gaule Togate, si l'Empereur usoit de clemence en faveur de *François Sforce*. Le Pape même avoit deja fort souvent prié l'Empereur dès le commencement de la guerre, d'exaucer les prieres de l'Italie, & de leur rendre *Sforce*, soit par la justice du Droit des gens, en cas que ses Ennemis lui ayent rendu de mauvais offices, ou par une bonté Imperiale, en cas que *Sforce* eût effectivement commis quelque crime. Malgré plusieurs obstacles, qui se rencontrerent dans ces propositions, l'Empereur, après plusieures déliberations, y consentit pour rendre la Paix à la Chrétienté, & pour pouvoir employer à l'avenir ses Soldats aguerris contre les Ennemis communs de tous les Chretiens; c'est pourquoi lorsque *Soliman* Empereur des Turcs eût été forcé de lever le Siege de Vienne, & de retourner couvert de confusion à Constantinople, & que *Charles V.* n'eut plus rien à craindre de ce côté là, il resolut de rendre enfin la Paix générale; on fit donc venir à Bologne *François Sforce*, qui se jetta aux pieds de l'Empereur, & ayant été assuré par un Diplome Imperial d'une sûreté parfaite, en quelqu'endroit qu'il se trouvât, il remit de son côté entre les mains de l'Empereur toute sa fortune & tout son bonheur, & comme

de son côté il se fioit entierement sur son innocence, & sur la justice de sa cause, il ne prétendit non plus autre chose, que ce que l'Empereur voudroit bien lui accorder par générosité & par bonté; il fut donc reçu en grace par l'Empereur, qui nonseulement lui rendit le titre de Duc de Milan, mais le remit par un Diplome dans la possession de tout le Duché & de ses autres pays héréditaires; il ne le chargea pas non plus d'un Tribut plus grand, que celui qu'il avoit payé avant la Guerre. Le premier Janvier de l'année suivante on publia la Paix génerale, & on en célebra les réjouissances dans toutes les Eglises; les Ambassadeurs des Puissances Etrangeres, comme ceux de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Ecosse, de Hongrie, de Pologne, de Venise, de Savoye, de Ferrare, de Mantoue, d'Urbin, de Genes, de Sienne, de Lucques &c., tous les Notables de la Ville, & tout le Clergé assisterent au Service divin, & y repandirent des larmes de joye pour le rétablissement de la Paix génerale. Pour faire honneur à *Sforce*, on lui assigna une place entre les derniers Cardinaux; personne ne paroissoit mécontent, que les vieux Soldats, qui croyant ne pouvoir trouver leurs avantages dans une Paix generale, s'en plaignirent ouvertement, prétendant, que l'Empereur les avoit privés par une Paix prématurée des récompenses, qu'ils auroient dû légitimement esperer après tant de travaux & tant de Victoires remportées. L'Empereur ne manqua pas aussi non plus, de prendre soin d'eux autant qu'il lui fut possible; du consentement de *Sforce* il assigna plusieurs gratifications dans le Milanois à *Antoine Leva*, à *Alfonse Davalos*, & à plusieurs autres grands Généraux, dont il avoit été bien servi dans les precedentes guerres. Pendant que ceci se passoit l'Imperatrice *Isabelle* étoit acouchée d'un Prince, à qui on donna le nom de *Ferdinand* à l'honneur de son Grand-pere du côté maternel; lorsque cette nouvelle arriva à Bologne, les Grands d'Espagne donnerent un Festin magnifique; les Italiens, les Allemands, & les Brabançons ne se distinguerent pas moins par toutes sortes de Courses à Cheval, dont les plus adroits & les plus heureux furent regalez par le Magistrat d'habits de pourpre & de drap d'or.

(§. XI.)

Cérémonial observé à Lucques en 1540. *à l'Entrevuë de l'Empereur* Charles V. *avec le Pape* Paul III.

LA Ville de Lucques ayant été informée, que le Pape *Paul III.*, & l'Empereur *Charles V.* avoient concerté une Entrevue, pour deliberer ensemble sur le bien commun de la Chrétienté; elle envoya à ces deux Monarques leurs Députez pour leur offrir leur Ville, comme la plus commode; c'étoient *Jean Arnolfini* & *Martin Gigli*, qu'on envoya à l'Empereur en Allemagne, & *Blaise Mei* & *Hyerome Balbani* allerent à Rome.

Le Pape aussi-bien que l'Empereur reçurent les propositions de la Ville avec plaisir, & les Deputez furent renvoyez avec grand nombre de présens. Les Députez ayant fait leur rapport à leur retour au grand contentement du Magistrat, on ordonna au Gonfalonier, aux Anciens, & à quelques-uns du Magistrat de faire tous les préparatifs necessaires pour recevoir dignement ces deux grands Monarques, & pour préparer les logemens nécessaires pour la nombreuse suite, qui les accompagneroit. On chercha en même tems les moyens de trouver autant d'argent, qu'il feroit nécessaire pour défrayer ces deux Cours pendant leur séjour dans la Ville.

Le Pape arriva dans la Ville quatre jours avant l'Empereur, l'Evêque, tout le Clerge, & les principaux du Magistrat allérent au devant de Sa Sainteté, pour la recevoir; on n'observa pourtant pas les Cérémonies ordinaires dans une pareille rencontre, pour ne pas trop fatiguer Sa Sainteté, qui outre l'âge de 77. ans, étoit encore chargée d'une infinité des plus importantes affaires; il étoit accompagné de 16. Cardinaux, de 24. Prelats, & d'un grand nombre d'Officiers & de Domestiques, & il étoit suivi par les Ministres de France, du Roi des Romains, de Portugal, de Venise, de Florence & de Ferrare, & enfin de celui de Malte avec 18. Chevaliers de cet Ordre. Le Pape fut loge dans le Palais Episcopal, où l'Empereur avoit loge autres fois.

L'Empereur arriva par mer, & debarqua le 12. de Septembre à *Via Reggio*, Port de mer appartenant à la République, il y fut reçu par trois Députez de la République. *Barthelome*, *Cenami*, & *Jean Arnolfini*, qui eurent soin du reste de son voyage; il rencontra en chemin l'Ambassade d'Espagne, composée de 30. des principaux Seigneurs, quelques momens apres il fut complimenté par *Hercule d'Est*, Duc de *Ferrare*, avec une suite de plus de 100. Gentilshommes de la premiere qualité, & tous habillez magnifiquement. Ceux-ci étoient suivis par *Octave Farnese*, Beau-fils du Duc, & par le Cousin Germain du Pape; l'Empereur étant arrivé à 5 lieues de la Ville, y rencontra les Cardinaux *Sadoleto* & *Farnese*, qui le complimenterent au nom du Pape. Tout le Magistrat avec les principaux de la Ville allérent au devant de lui hors de la Porte de la Ville, & il y fut complimenté par le *Gonfalonier* au nom du Senat.

L'Empereur fut accompagné par ce nombreux Cortege jusqu'à l'Eglise Cathedrale de St. Martin, où il rencontra le Pape, qui étoit dans son habit Pontifical; l'Empereur ayant baisé les pieds du Pape, chacun se retira dans le Palais qui lui étoit assigné.

Les Maîtres des Cérémonies étoient convenus entr'eux, que le Papo & l'Empereur se verroient sans Cérémonies, & qu'il suffiroit, que le Pape rendît à l'Empereur une Visite *incognito*, & que toutes les autres entrevues se feroient dans l'Appartement de Sa Sainteté. La premiere chose que le Pape proposa, fut de donner satisfaction à la France à cause qu'on avoit assassiné l'Ambassadeur, l'Empereur répondit sur cette proposition en langue Latine au grand étonnement du Pape: *De minimis non curat Prætor*; & lorsque le Pape continua les mêmes propositions, l'Empereur lui dit enfin tout court: Parlons de l'essentiel de l'affaire, le reste se trouvera avec le tems; après trois entrevues sur cette matiere, sans que le Pape eût effectué la moindre chose, l'Empereur les finit enfin par ces paroles: Qu'il n'entendroit plus de faire la Paix avec un Prince, qui s'étoit confederé avec les Turcs, qui ne cherchoit que la perte de la Chrétienté, & l'avantage des Barbares & des Infideles.

Le point du Concile fut bientôt décidé; on convint, qu'on le tiendroit à Trente au commencement de l'année prochaine; le Pape employa après toute son éloquence, pour persuader à l'Empereur de conferer le Duché de *Pagliano* à *Marc Antoine Colonne*, à condition qu'il épouseroit *Victoire Farnese*, Cousine Germaine du Pape, mais l'Empereur n'en voulut entendre parler en aucune maniere; le Pape voyant donc, qu'il ne pouvoit réussir dans aucune de ses principales vues, changea de batterie, & tacha de dissuader l'Empereur de son expédition projettée contre Alger, d'autant que *Soliman* faisoit tous les jours des progrès surprenants en Hongrie, & y gagnoit bataille sur bataille, ensorte, que le peril y étoit beaucoup plus pressant, & les vieilles Troupes de l'Empereur plus nécessaires; mais l'Empereur lui déclara en peu de mots, qu'il

ne

ne changeroit jamais de ſentiment, de quelle maniere que les affaires puſſent tourner.

Sa Saintete, auſſi-bien que toute la Chrétienté ne furent pas peu étonnées, que l'Empereur perſiſtât toujours dans la reſolution de faire la guerre à Alger, pendant qu'il abandonnoit le Roi des Romains, ſon Frere unique, qu'il laiſſa en proye aux armes victorieuſes des Ottomans, qui ayant déja envahi la plus grande partie de la Hongrie, ſe préparoient à engloutir le reſte des Pays heréditaires de l'Autriche; mais l'Empereur avoit pris la ferme réſolution, de délivrer une bonne fois ſes Royaumes de Naples & de Sicile des invaſions continuelles des Barbares, en ruinant la Capitale de tous ces Corſaires, & il crut, qu'il auroit après du tems aſſez, s'il ſongeoit l'année ſuivante à ſecourir la Hongrie.

Le Pape fit bonne mine à mauvais jeu, voyant que l'Empereur perſiſtoit dans cette réſolution; il prit congé de l'Empereur, & ordonna à *Marron*, de reſter auprès de lui comme ſon Légat, de l'accompagner dans cette entrepriſe, avec plein pouvoir, de donner Indulgence Pleniere à tous les Soldats, qui accompagneroient Sa Majeſté Imperiale. Le Pape, pour donner encore à l'Empereur une marque éclatante de ſon affection paternelle, ordonna à ſon Neveu *Octavien Farneſe*, qui étoit Beau-fils de l'Empereur, de l'accompagner dans ce voyage, pour ſe perfectioner dans l'art militaire ſous les auſpices d'un ſi grand Guerrier; mais ce jeune Prince, étant tombé malade à Genes, ne put ſuivre l'Empereur. Le Pape paſſa par Bologne, & arriva enfin à Rome, où deux jours après il fit publier par tous les Etats du Siege Apoſtolique un Jubilé & des prieres & Proceſſions pour huit jours, pour obtenir du Ciel ſa bénédiction ſur la perſonne, & ſur les armes de l'Empereur, qui expoſoit ſa propre perſonne contre les Ennemis de la foi Chrétienne; de peur que la France & les Venitiens ne ſe mocquaſſent du Jubilé, ou du moins, qu'ils le retardaſſent pendant quelques mois, il ſe contenta d'ordonner à ſon Nonce, qui ſe trouvoit en Allemagne, d'exhorter les Evêques, de faire des prieres publiques dans leurs Dioceſes.

(§. XII.)

Cérémonial, qui fut obſervé l'année 1543. *dans le Village de Boſſeto, entre le Pape* Paul III. *& l'Empereur* Charles V.

LE Pape P*aul III.* ayant été informé par un Courier l'année 1543. que l'Empereur *Charles V.* avoit réſolu ſur les inſtances réiterées du Pape, de s'aboucher avec lui, pourvû que le Pape voulût bien ſe donner la peine de ſe trouver dans quelque endroit commode ſur le chemin, que l'Empereur ſeroit obligé de prendre, & qui ne le dérouteroit pas de ſon voyage; le Pape accepta d'abord la propoſition; & il fut convenu, que ces deux Chefs de la Chrétienté s'entreverroient dans le Village de Boſſeto dans le Cremonois, parce que l'Empereur étoit obligé de paſſer par ce Village. Le Pape ne tarda pas de s'y rendre, ſans conſiderer, qu'il faiſoit tort à ſa dignité de Pere commun, de courir ainſi après un Fils de l'Egliſe; & ſans faire reflexion ſur ſon grand âge, ſur les chaleurs exceſſives, qu'il faiſoit pour lors, ſur les incommoditez qu'il rencontreroit en chemin juſqu'à Boſſeto, & bien ſpecialement qu'il ſeroit obligé d'abandonner les Renes du Gouvernement Eccleſiaſtique au Cardinal *Carpi*. Le Pape & l'Empereur arriverent preſque en même tems au Village; le Pape n'étoit accompagné que de peu de perſonnes, & ſa ſuite n'étoit pas de beaucoup près ſi nombreuſe, que celle du Cardinal Neveu, qui étoit allé à Genes pour y recevoir l'Empereur, & pour le conduire juſqu'à Boſſeto. Tous deux furent logés dans une même maiſon, qui quoi que petite, étoit pourtant très commode dans ces circonſtances pour leur fournir l'occaſion de ſe voir à toute heure. Ils arrivérent dans le Village la veille de St. Jean le 23. de Juin; le Pape chanta le lendemain la Meſſe, & l'Empereur lui préſenta l'eau avec une dévotion & ſoumiſſion, qui charma tous les aſſiſtans. La Meſſe étant finie, les deux Monarques retournerent dans l'Appartement du Pape, & entrerent en Conference; l'Empereur reconnut incontinent, que le Pape n'avoit pas eu d'autre bût, en cherchant cette entrevuë, que de faire la Paix entre lui & *François I.*; parce que c'étoit par là que le Pape commença la Conference; le Pape fut très bien aſſiſté par le Cardinal *Grimani*, qui, comme un des premiers Politiques de ce tems, ne manqua pas d'employer toute ſa Rethorique, pour perſuader la Paix à *Charles*; l'Empereur pour finir tout d'un coup une converſation, qui n'étoit pas de ſon goût, y répondit en peu de paroles: Qu'il ne voyoit aucune raiſon raiſonnable pour plier devant un Prince, qui l'avoit attaqué d'une maniere imprévue dans le tems, qu'il étoit revenu d'une guerre, qu'il n'avoit entrepris que pour le bien & le ſalut de toute la Chrétienté.

(§. XIII.)

Deſcription du Cérémonial à l'Entrevue du Pape Clement VII, *& du Roi de France* François I. *l'année* 1533. *à Marſeille.*

LEs Gardes de la Tour Taxiane voyant arriver dans le mois d'Octobre la Flotte du Pape, en avertirent inceſſamment les Seigneurs, qui l'attendoient; tout le monde alla d'abord à ſa rencontre avec les Gondoles, & on le conduiſit dans le Port avec toutes ſortes d'inſtrumens, & de cris de joye: étant arrivé dans le Port, il fut ſalué par 300. coups de canons de la Tour de St. *Jean*, du Couvent de *St. Victor*, & des autres Tours du Rempart; le Pape ayant mis pied à terre, ſe rendit en Litiere dans le Palais de Montmorency vis-à-vis de l'Abbaye de St. Victor, qu'on avoit expreſſement prépare pour lui, afin qu'il y reſtât juſqu'à ſon Entrée publique; le Roi de France avoit chargé *Montmorency* de la reception du Pape, & de faire préparer dans la Ville deux Palais l'un pour le Pape, & l'autre pour le Roi. Tous les deux Palais etant dans une même rue, on avoit pratiqué entre deux un Salon magnifique de planches, qui étoit ſi ſpacieux, que le Pape & le Roi s'y pouvoient commodement entrevoir, & que les Cardinaux y trouvérent encore ſuffiſamment de place, pour y tenir Conſiſtoire. Le Pape étant entré dans ſon Palais proche du Port, tout le monde ſe retira, pour le laiſſer un peu repoſer, & pour ſe préparer pour le lendemain, que le Pape feroit ſon Entrée publique dans la Ville. On s'imaginera bien, qu'on n'épargna ni peines ni dépenſes pour faire honneur au Pape; le Pape dans ſon ornement Pontifical, mais ſans Mitre, fut porté par deux hommes dans une des plus magnifiques Litieres, qu'on eût jamais vû; un Cheval blanc, magnifiquement harnaché, & portant ſur le dos le S. Sacrement, marchoit devant la Litiére, conduit par deux Ecuyers en habits galonnes; les Car-

Cardinaux dans leurs habits de Cérémonie suivirent sur les Mules du Pape; & après arriva toute seule la Princesse d'*Urbin* accompagnée de plusieurs grands Seigneurs & Dames tant Italiens que François. Le Pape arriva à la Maison, qu'on lui avoit préparé dans la Ville, & tous ceux qui l'avoient accompagné se retirérent chez eux. Pendant que le Pape fit son Entrée dans la Ville, le Roi etoit arrivé avec un *Yacht* devant la même Maison, d'où le Pape étoit parti; il rendit le lendemain la premiere Visite à Sa Sainteté, & parce qu'il portoit le nom de Roi Très-Chrétien, il se jetta à genoux, lorsqu'il lui fit les premiers compliments; on étoit déja convenu ensemble, que lorsque le Roi se jetteroit aux pieds du Pape à la premiere entrevue, que ce seroit *Poyet*, dans ce tems Prémier Président au Parlement de Paris, & ensuite Chancelier de France, qui feroit la Harangue; il étoit le plus eloquent de son tems dans sa langue maternelle; mais comme il n'étoit pas grand Latiniste, il avoit fait faire son discours Latin par un habile Docteur, & l'avoit appris par cœur; mais par malheur la chose ne réussit pas comme *Poyet* l'auroit souhaité. Le Roi étant sorti de son lit, le Maître des Céremonies lui demanda de quelles affaires il etoit resolu de faire parler au Pape, le Roi le lui dit & en même tems de bien recommander à *Poyet*, de ne mêler aucune chose dans le Discours, qui pût fâcher les autres Princes; ce qui ne s'accordant pas avec le Discours préparé du Président il n'en fut pas peu embarassé, & pria le Roi d'en vouloir charger un autre, d'autant que c'etoit la fonction d'un Evêque, de parler sur les affaires, qui regardoient l'union & la concorde de l'Eglise; le Roi fut donc oblige d'en charger *Jean de Bellai*, Evêque de Paris, qui quoi qu'il n'eût pas trop de tems pour préparer sa harangue, s'en aquitta pourtant si bien, qu'il donna une satisfaction entiere tant aux François, qu'aux Etrangers; le Roi s'étant fait habiller, se rendit aussi-tôt au Palais du Pape, & y fut accompagné par les Princes du Sang, par le Duc de *Vendôme*, les Comtes de *St. Paul*, de *Montpensier*, de *Roche-sur-Yon*, par le Duc de *Nemours*, frere du Duc de Savoye (qui y mourut) par le Duc d'*Albanie*, & enfin par une infinité d'autres Comtes, Barons, & Gentilshommes; *Montmorency* comme Connêtable de France, resta toujours aux côtez du Roi, & ne le quita jamais. Le Roi étant arrivé dans le Palais du Pape; il y fut reçu d'une maniere très gracieuse par le St. Pere & par les Cardinaux, qui s'y étoient assemblés en Consistoire; après l'Audience chacun se retira chez soi, le Roi fut accompagné par le Cardinal Neveu & par plusieurs autres Cardinaux, qu'il retint à dîner, & qui furent traités Royalement. Les Ministres du Pape & du Roi, qui avoient été choisis pour déliberer sur les affaires, s'assemblerent le lendemain; on commença les Conférences par déliberer sur les affaires de la Religion, & comme on n'etoit pas encore convenu ensemble de convoquer un Concile général, on se contenta en attendant d'expedier un Bref, pour détruire les Herésies, qui s'introduisirent de tems en tems dans le Royaume de France, on conclud ensuite le mariage entre le Duc d'*Orléans*, deuxiéme Fils du Roi, & la Duchesse *Catherine de Medicis*, Niece du Pape. On célébra les Nôces avec une pompe Royale, & le Pape lui même les maria; le Pape fit ensuite 4. Cardinaux à la recommendation du Roi, savoir l'Evêque de *Lisieux*, grand Aumônier de France, le Cardinal de *Bologne* Frere du Grand Chambellan du Duc d'*Albanie*, le Fils du Maréchal du *Castel* de la famille de Coligny, & le Cardinal de *Givry* d'une famille distinguée de Bourgogne. Le Pape à la derniere Messe, donna sa benediction paternelle, & une absolution pleniere à toute la Chretienté, comme il est acoûtumé de faire le Jeudi avant Pâques.

(§. XIV.)

Cérémonial, qu'on observa, lorsque le Pape Alexandre VII. *rendit la premiere Visite solemnelle à la Reine* Christine *de Suede*.

Lorsque *Louis XIV.* Roi de France eut résolu, de faire la guerre au Pape *Alexandre VII*, la Reine *Christine* de Suede s'interessa pour le Pape, & épousa ses interêts avec tant d'ardeur, que le Roi de France lui en fit des reproches si aigres dans une Lettre, qu'il lui fit remettre par son Ambassadeur, que la Reine pensa en mourir de chagrin. Le Pape pour adoucir les chagrins de la Reine, se résolut de lui rendre Visite, pour lui faire un honneur, qui suivant les pretentions des Courtisans de la Cour du Pape n'etoit jamais encore arrivée à ame vivante; comme effectivement c'etoit une chose extraordinaire, la Congrégation des Rites en delibera pendant plusieurs Semaines, & envoya à chaque Séance ses deliberations à la Reine pour les examiner; la Reine en rejetta quelques-unes, & approuva les autres. Les deux Cours étant enfin convenues sur le Cérémonial, la Visite fut renduë de la maniere suivante.

Le Pape pour ne pas faire apercevoir au Peuple Romain, que c'étoit justement pour la Reine, qu'il sortoit ce jour de son Palais, se fit porter en Litiére dans le Vatican, sous prétexte d'examiner la magnifique Gallerie couverte, qu'il y faisoit faire alors; à son retour il alla se reposer dans le Palais de la Reine; avant que le Pape y arrivât, les Gardes de la Reine quittérent son Palais, & celles du Pape en prirent possession. A l'arrivée du Pape, la Reine se trouva à la Porte du Palais, & y reçut le S. Pere, qui monta le premier l'Escalier, ayant à sa gauche la Reine; la premiere Anti-Chambre étoit remplie des Officiers de la Reine, la deuxiéme, de ceux du Pape, & dans la troisiéme le Neveu du Pape & le Cardinal *Chigi*, le Pape y resta pendant une heure entiere, il prit après congé de la Reine, & retourna au Palais dans sa Litiere, la Reine voulut suivre la Litiére du Pape jusqu'à la Porte de la Cour, mais le Pape la pria de remonter dans son Appartement, (mais il faut remarquer, qu'on en étoit déja convenu auparavant, & que la Reine n'auroit pas fait un seul pas plus loin:) Le Cardinal *Chigi* la ramena dans son Appartement, & celui-ci fut accompagné jusques dans son Palais par le Prémier Ministre de la Reine.

(§. XV.)

Cérémonial, lorsque Marie Casimire Louise, *Reine Douairiere de Pologne eut Audience du Pape* Innocent XII. *en 1699.*

La Reine Douairiere de Pologne fit son Entrée à Rome l'année 1699, & ayant obtenu du Pape une Audience solemnelle, elle y alla avec six Carosses, dont le premier étoit à 8. Chevaux, & les autres à 6; le Carosse de la Reine étoit précedé & entouré par 18. Laquais, par 6. Pages, & par 8. de ses Gardes du Corps, qui étoient habillez en Velours noir galonné avec de tresses d'or; lorsque la Reine arriva à l'Escalier du Quirinal, elle y fût reçuë par le Duc de *Poli*, Grand Maitre

tre du Palais, par les Archevêques & par les Protonotaires.

Le Duc de *Poli* lui présenta la main, & la conduisit jusques dans l'Appartement du Pape; tout l'Escalier & les Anti-Chambres étoient remplis d'un grand nombre de Prelats & de la premiere Noblesse; la Reine en arrivant dans l'Appartement du Pape fit les trois génuflexions ordinaires, & lui baisa les pieds & la main; le Pape ne se leva pas de son Trône, mais il reçut pourtant la Reine d'une maniere très gracieuse; on présenta à la Reine un Fauteuil; la Visite dura une heure & demie, & toutes les Dames de la Reine eurent l'honneur de baiser les pieds du Pape.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'on observa à Rome, lorsque le Prince de Conti *s'y trouva l'année* 162. . .

LOrsque le Prince *Thomas de Savoye*, Fils du Duc *Charles Emanuel*, & de l'Infante *Catherine* d'Espagne arriva à Rome, on lui accorda le titre d'*Altesse*, & il fut logé dans le Vatican, parce qu'il descendoit par sa mere de la Maison Royale d'Espagne; le Prince de *Conti* se trouva donc en droit, de prétendre avec plus de raison le même traitement, d'autant que non-seulement il étoit issu du côté de son Pere du Sang Royal de France, & qu'étant le prémier Prince après le frere du Roi, on le regardoit comme l'héritier présomptif de la Couronne; on lui accorda aussi le Titre d'*Altesse*, il fut logé dans le Vatican, & on lui assigna dans la Chapelle la place après le dernier Cardinal Diacre, c'étoit le même honneur, qu'on avoit accordé au Duc de *Mantoue*, lorsqu'il s'étoit trouvé à Rome; la veille de la Fête de Noel il eut Audience du Pape, où il fut conduit par Mr. de *Sillery*; après qu'il eut baisé les pieds de Sa Sainteté, elle lui ordonna de se couvrir.

(§. XVII.)

Cérémonial, qu'on observa à Rome, lorsque le Comte de Charolois *s'y trouva à la Cour du Pape l'année* 1718.

LE Comte de *Charolois*, Prince du Sang de France, arriva à Rome le 8. d'Avril 1718; le Cardinal de *la Trimouille* résolut d'aller au-devant de lui avec une nombreuse suite pour le recevoir hors de la Porte de la Ville; mais il en fut empêché par le Pape & par le Sacré Collége, qui prétendirent, que ce seroit avilir la dignité de Cardinal, que d'aller recevoir un Prince, qui n'étoit pas Souverain; le Cardinal fut obligé d'y acquiescer; comme pourtant il souhaitoit de témoigner son attachement sincere à sa Maison Royale de France, il se contenta de charger ses deux Cousins, le Duc de *Lanti* & Don *Frederigo*, d'aller au-devant du Prince jusqu'à la premiere station hors de la Ville. Ils le conduisirent aussi à Rome dans un Carosse à six Chevaux. Le Cardinal de la *Trimouille* le reçut au milieu de l'Escalier, lui donna la main droite, & le mena dans son Appartement; le Collége des Cardinaux, qui depuis plusieurs années a formé la prétention de suivre immédiatement les Têtes Couronnées, bien loin de vouloir ceder à aucun autre grand Prince, n'étoient point du tout contens de toutes ces Civilités de leur Confrere; c'est pourquoi le Comte de *Charolois* changea de nom, & prit le Titre de Comte de *Dammartin*.

Le 9. il reçut la premiere visite des Princes de *Baviere*, & il leur rendit la Contre-visite de même après midi; vers le soir il fut visité par le Cardinal *Gualtieri*; mais le Cardinal *Ottoboni*, ne put pas gagner sur lui, de pecher contre la prétendue prééminence de la Pourpre, & de faire quelque chose, qui fût contraire au Cérémonial d'un si auguste Collége; c'est pourquoi il s'abstint absolument, de faire civilité au Prince, & de lui faire visite. Dimanche le 10me. le Prince alla entendre la Messe dans l'Eglise de S. Louis, mais il ne se rendit pas dans la Chapelle Papale, l'après dîné il prit le plaisir de la promenade, & alla voir la *Villa Pamfiliana*, maison de Plaisance du Prince *Borghese*; le lendemain 11. du mois il se rendit aux Jardins du Prince *Pamphile*, & le soir il assista avec le Prince de *Baviere* à un Concert magnifique, que le Maître d'Hôtel du Cardinal de *la Trimouille* leur donna. Le Jeudi saint 14me., il assista à la Procession publique, les Princes de Baviere l'accompagnérent partout, & ensuite restérent à souper avec lui. Le Vendredi Saint 15me. le Cardinal *Gualtieri* fit présent au Prince d'un Tableau, de la main du *Carache*, qui représentoit une Croix; le Prince reçut ce present avec toutes les marques d'une véritable dévotion, en s'accommodant au lieu & au tems. On regla ensuite avec le Maître des Cérémonies tout le Cérémonial au sujet de l'Audience, que le Prince devoit avoir du Pape; on lui accorda l'Epée au côté, & un Fauteuil à l'Audience; le Maître de la Chambre le reçut en bas de l'Escalier; le Cardinal de la *Trimouille* se dispensa de le mener à l'Audience, parce qu'il ne pouvoit pas donner la main droite au Prince; le Pape auroit volontiers souhaité, que le Comte de *Charolois* eût pû se resoudre de faire la premiere Visite au Doyen du Sacré Collége; le Comte déclara aussi, qu'il ne feroit aucune difficulté, de voir tous les Cardinaux, pourvû qu'ils lui accordassent la main chez eux. Le Comte après s'être arrêté quelques semaines à Rome & à Naples, & qu'il y eût vû tout ce qui est à voir, en partit au mois de May, & retourna en France.

(§. XVIII.)

Cérémonial, qu'on observa à Rome l'année 1717., lorsque le Chevalier de S. George *y parut comme prétendu Roi de la Grande Bretagne.*

LE prétendu Prince de Galles arriva *incognito* à Rome le 26me. de May à 6. heures du soir, il occupoit la droite dans le fonds du Carosse ayant à sa gauche le Cardinal *Gualtieri*, *Don Carlo* avoit la troisiéme place, & Don *Gio Batista Gualtieri* la quatriéme. Le Prince à son arrivée dans le Palais de *Gualtieri*, reçut d'abord les complimens du Pape par le Seigneur de *Massey*, avec toutes les marques d'une véritable reconnoissance, & se plaça sur une Chaise sans bras. Le Cardinal *Acciajoli*, comme Doyen du Sacré Collége, & tous les autres Cardinaux, lui envoyérent leurs Majors-Domes, pour lui faire civilité sur son heureuse arrivée. Le Major-Dome du Cardinal *Gualtieri* reçut tous les complimens, les remercia au nom du Chevalier, & leur insinua en même tems, que le Chevalier feroit avertir leurs Eminences du Cérémonial, qu'on observeroit, lorsqu'il iroit les voir; tous les autres grands Princes & Seigneurs de Rome y envoyérent leurs Officiers, pour lui faire complimens sur son

son heureuse arrivée, ce qui fut toujours reçu au nom du Roi d'Angleterre. Le 27 e. de May, jour du St. Sacrement étant arrivé, *Don Carlo Albani* se rendit au Palais du Chevalier, pour le mener au magnifique Balcon, qu'on avoit préparé pour lui sur la place de S. Jaques, la Procession étoit très nombreuse, & le Pape avoit tenu une Congregation exprès, pour y regler toutes choses pour cette Procession. Elle fut commencée premierement par les Religieux de tous les Ordres.

2. Les Chanoines des Basiliques.

3. 600. Personnes de la Chancellerie avec des flambeaux.

4. Les Procureurs Généraux des differens Ordres.

5. Les Avocats Généraux.

6. Les Tresoriers en habit d'Ecarlate.

7. La Chapelle du Pape.

8. Les Prelats de la Signature.

9. Les Auditeurs de Rote.

10. Les Officiers de la Chambre du Pape.

11. Les Pénitenciers

12. Les Evêques Assistans.

13. Les Cardinaux Diacres.

14. Les Cardinaux Prêtres.

15. Les Cardinaux Evêques.

16. Les Magistrats de la Ville, qui autrefois avoient porte le titre de Conservateurs.

17. L'Ambassadeur de Bologne.

18. Le Connêtable *Colonne*.

19. Deux Cardinaux Diacres.

20. Deux Auditeurs de Rote.

21. L'Ecuyer du Pape..

22. Le Grand Fourier de la Cour Papale.

23. Le Pape porté dans une magnifique Litiére par douze Laquais.

24. Les Officiers de Chambre Secréte.

25. Les Protonotaires Apostoliques.

26. Les Generaux des differents Ordres Ecclesiastiques.

27. Une Compagnie de Chevaux-Legers, ayant à leur téte leurs Capitaine, Lieutenant & Cornette.

28. Une Compagnie de Cuirassiers avec ses Timbaliers & Trompettes. L'Infanterie étoit rangée en deux hayes le long des rues, où la Procession devoit passer; on étoit convenu, que les Cardinaux se contenteroient de peu de Domestiques, & chacun ne fut accompagne que de deux Gentilshommes, dont l'un portoit un flambeau ardent, & l'autre la Barette, & de deux Domestiques, dont l'un portoit la queue, & l'autre le Chapeau. Le Pretendant fut regale par Sa Sainteté le 28me. de differens rafraichissemens, qui furent portés dans son Hôtel par 105. hommes. Les Conservateurs allérent lui rendre leurs respects, & s'offrirent de l'accompagner; mais il les remercia, & les pria de lui laisser sa liberté toute entiere. Don *Carlo* & Don *Alexandre Albani* arriverent à 6. heures, pour le venir chercher; il entra dans le Palais du côté du Jardin, & étant descendu de Carosse il y fut reçu par plus de 40. Prelats, ayant à leur tête Mgr. *del Giudice*, Grand Maître du Palais, qui lui fit compliment au nom du Pape, lui donna la main droite, & le conduisit par un Escalier derobé jusques auprès du Pape. Le Prétendant fit les trois genuflexions à la maniere accoûtumee. Le Pape etoit assis sur son Trône, & aprés que le Pretendant lui eut baisé les pies & la main, le Pape l'embrassa à trois differentes fois; le Pretendant s'assit après dans un Fauteuil, garni de franges d'or, qu'on avoit placé à la gauche du Trône sur une Estrade d'un degré plus bas, que le Trône. On ordonna à tous les assistans de se retirer hors de la Chambre; le Pretendant y resta seul pendant plus de deux bonnes heures, & pendant toute la Visite il reçut pour le moins tout autant de civilitez & de Caresses de Sa Sainteté, que l'Empereur *Charles V.* en avoit autrefois reçu à son Entrevue avec le Pape *Paul III.* Le Prétendant reçut le 29me. la Visite de 9. Cardinaux dans leurs habits courts, & enfin vers le soir des deux Cardinaux *Ottoboni* & *Imperiali*. La Chaise du Prétendant étoit beaucoup plus magnifique que celles des Cardinaux, & étoit placée toute seule à l'opposite des autres, & ils ne furent pas reconduits que jusqu'à la porte de la Chambre d'Audience. Le Cardinal *Dada*, qui comme Nonce du Siége Apostolique avoit assisté à Londres au Baptême du Prétendant l'année 1688, alla le voir le 30me.

Le 31me. il alla voir l'Eglise de S. Pierre, où il entra par le Portail, qui conduit à l'Escalier de Constantin; le Cardinal *Albani* comme Archi-Prêtre de l'Eglise & tous les Chanoines le reçurent à la Porte, & le conduisirent au grand Autel, où on avoit mis un Carreau de Velours, sur lequel il fit ses Prieres; on remarqua qu'il versa beaucoup de larmes pendant ce tems-là, on lui fit ensuite voir toutes les Reliques, honneur qu'on ne fait jamais qu'aux Têtes Couronnées & que les seuls Chanoines de l'Eglise sont en droit de voir; le Grand Duc de Toscane même, lorsqu'il se trouva à Rome, fut oblige d'obtenir un Bref du Pape, lorsqu'il voulut voir les Reliques de cette Eglise pendant la Semaine Sainte. Le Chevallier monta à genoux la *Scala Sancta*. Mgr. *Marefoschi* lui ôta un de ses Gands, pour qu'il pût toucher les Reliques; le Prétendant alla ensuite dans le Sanctuaire, pour y voir aussi les Reliques. Quelques jours après il alla voir ce qu'il y avoit de plus remarquable dans le Vatican, & dans tous les quartiers de la Ville, & Sa Sainteté avoit eu la bonté de le recommander au Sieur *Bianchini*, homme célebre & le plus savant de son tems, qui l'accompagna par tout, pour lui expliquer les Antiquités & les curiosités; & enfin il ne négligea jamais d'assister à toutes les devotions & festins publics, où on ne manqua pas de le faire inviter.

Le 5me. de Juin il eut sa deuxiéme Audience du Pape, mais on n'y observa pas tant de Cérémonies, qu'à la premiere. Le Pretendant même ne demanda que d'être reçu par un seul Camerier du Pape à la Porte de l'Appartement, qui aboutit au Jardin, & d'être introduit à l'Audience par Don *Carlo Albani*, & par quelques Officiers de la Cour Papale; l'Audience dura au-delà de deux heures, & le Prétendant se proména ensuite quelque tems sur la grande Gallerie en présence de deux Cameriers; il se retira ensuite sans aucune Cérémonie dans le Palais *Gualtieri*. Le 6me, il alla rendre Visite à la Princesse *Louise* de *Piombino*, où il rencontra les Cardinaux *Aquaviva* & *Ottoboni*, la Duchesse de *Fiano*, le Prince & la Princesse *Giustiniani*; les Seigneurs *Antonio* & *Marco Ottoboni*, & plusieurs autres Seigneurs de la premiere distinction; il joua à l'Hombre avec la Duchesse de *Fiano*, pendant qu'on le regala dans la Chambre prochaine d'un magnifique Concert; la Princesse de *Piombino* lui fit présent d'une magnifique Tabatiere, enrichie de Diamants, qu'elle avoit autres fois reçu de *Philippe*, Duc d'*Anjou*, lorsqu'elle avoit fait avec ce Prince le voyage de Madrid. Il s'amusa le 8me. à voir le Palais du Cardinal *Barberini*, qui lui fit plusieurs magnifiques présens, entre autres d'un service magnifique de vermeil doré, du Pape *Urbain VIII.*, consistant en 12. Plats, 2. douzaines d'Assiettes, 4. Sallieres, & deux douzaines de Cuilleres, de Couteaux & de Fourchettes. Le 13me. de Juin étant Dimanche, le Prétendant alla encore à l'Audience du Pape par le même Jardin; l'Entrevue dura plus de deux heures, aprés laquelle le Pape donna Audience & permit de lui baiser les pieds à six Seigneurs Anglois, qui avoient accompagné le Chevalier. Il assista le 14me. au Consistoire secret, & y fût placé au côté

té de la Chaise du Pape. On y proposa plusieurs Evêchés; il y vit en même-tems les Ceremonies, dont les Cardinaux sont obliges de se servir, lorsqu'ils vont à l'Obédience. Il partit le 15me. pour *Castel Gandolfo*, il y fut traité aux fraix du Pape, avec tous les divertissemens, qu'on put inventer. Le 21me. l'aprés-dîné il eut derechef Audience du Pape pendant deux heures. Le 29me. étant la Fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, Anges tutelaires de la Ville de Rome, il assista à la Messe solemnelle, que le Pape célébra lui-même dans l'Eglise du Vatican, & y entendit toute l'Homelie. Le Pape y parla beaucoup de la Foi vive de S. Pierre, & l'exalta par ces paroles : *Sancta fides, magnanima fides, heroica fides*, & pour démontrer la difference de la foi d'aujourd'hui, avec celle de cet Apôtre, il se récria : *Annosa jam fides degenerat*; s'étant tourné du côté du Prétendant, il poursuivit : *Humiles potius agamus gratias Patri Misericordiarum, & Deo totius consolationis, qui etiam in Diebus nostris primævæ fides instaurat exempla, donatque nobis, ut coram intueri possimus fortem & constantem fides Defensorem, qui carnem & sanguinem, æternis Patris illustrationibus obluctantes, vincere novit; & quidquid mundus aut ad dignitatem augustius, aut ad claritatem splendidius largiri potest, excelso ac vere regio animi labore contemsit, ut illibatam servaret strenuam illam invictamque fidem, quam Christus in Petro tot præconiis extulit, tot beneficiis cumulavit; Caveamus tamen, Dilectissimi, ne hoc ipsum bonitatis donum, quod tantam huic nostræ ætati Lucem affert, nec ulla unquam posteritatis oblivione delebitur, desidiam nostram aliquando redarguat; ubi scilicet tam illustri Exemplo provocati in sacræ Religionis officiis torpentes inveniremus fulgidamque eximiæ Virtutis imaginem oculis nostris objectam inertes suspiceremus, omni præterea animi fervore studeamus Petri fidem, Regiam fidem, impavidam fidem sedula imitatione complecti.*

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Rome, à la Reception des Ambassadeurs & Ministres Publics.

(§. I.)

Cérémonial de la Reception & de l'Entrée d'un Ambassadeur Ordinaire à Rome.

LE Pape ne permet à aucun Ambassadeur Ordinaire l'Entrée publique à Rome, quoi qu'on leur fasse cet honneur dans les autres Cours Royales. Cette Cérémonie y est reservée pour les seuls Ambassadeurs Extraordinaires, qu'on y appelle Ambassadeurs d'Obedience, qui y sont envoyés de la part des Rois, & de la Republique de Venise; & cette derniere, dès qu'elle est informée de l'Election d'un nouveau Pape, y envoie ordinairement 4. Ambassadeurs Extraordinaires ou d'Obedience, qui y paroissent alors avec une Pompe toute extraordinaire.

Le Comte d'*Olivarez*, étant arrivé à Rome comme Ambassadeur Ordinaire du Roi d'Espagne du tems du Pape *Sixte V.* (quoique Mr. de Wicquefort prétend, que cela se soit passé pendant le Pontificat de *Gregoire XIII.*) fit demander au Maitre des Cérémonies un jour précis, pour pouvoir faire son Entrée publique. Le Maître de Cérémonies en ayant parlé à Sa Sainteté, elle fit répondre à l'Ambassadeur, Que S. Sainteté n'étoit accoûtumée d'accorder l'Entrée publique, qu'aux seuls Ambassadeurs Extraordinaires; & que comme il n'étoit revêtu que du Caractere d'Ambassadeur Ordinaire, quoi que d'ailleurs il fût Premier Grand d'Espagne, fort riche, d'une grande autorité à la Cour, & qu'il eût fait faire les Equipages des plus magnifiques, le Pape lui fit comprendre qu'il ne pouvoit lui accorder cette prétention, parce que les autres Ambassadeurs Ordinaires s'en prévaudroient, & feroient une coûtume. Quand donc il arrive à présent, qu'un Ambassadeur Ordinaire, soit d'une Couronne, soit d'une République libre, ou d'un autre Prince Souverain vient à Rome, on le reçoit par tout avec beaucoup de Cérémonies, & une Civilité étudiée. Tous les autres Ambassadeurs, les Gouverneurs des Provinces & de la Ville de Rome, envoyent à sa rencontre plusieurs de leurs Gentilshommes & Domestiques, lui font faire compliment de leur part, & le regalent de toutes sortes de rafraichissemens, afin que cela paroisse être une Civilité ordinaire, que la Societé commune exige reciproquement des Peuples Civilisés, & qu'on est obligé de faire à chaque Grand Seigneur particulier, qui est en voyage. Les Grands Seigneurs & les Prélats, qui sont attachés à la Couronne, dont l'Ambassadeur dépend, pour témoigner leur zele & leur attachement, vont au devant de l'Ambassadeur à 6. milles de Rome. Lorsqu'il arrive à Ponte-molle, il y est reçu par plusieurs Princes Romains, & quelquefois par des Cardinaux, qui sont de sa Nation, qui à l'approche de la nuit le conduisent à Rome, comme en Triomphe, & avec un Cortége magnifique; cependant cela se fait par les particuliers de la Couronne, & sans que la Cour de Rome y entre pour rien.

En attendant on a pris soin de faire meubler son Hôtel, lorsqu'il y arrive, il envoye d'abord deux des premiers de sa Cour au Cardinal Patron, pour lui faire annoncer son arrivée. S'il se trouve dans sa suite des Ecclesiastiques du premier ordre, c'est ordinairement un Evêque, ou Abbé, & un Grand Officier de l'Ambassade, qui s'acquite de ce message. Il fait faire en même tems ses excuses, qu'il ne se trouve pas en état de lui faire la Visite dans ce moment, mais qu'il n'y manquera pas, dès qu'il se sera un peu reposé; & pour cela on prend l'heure du Cardinal Patron pour le lendemain.

Le Cardinal Patron reçoit le message avec beaucoup de Cérémonies, & répond : qu'il ne manquera pas d'avertir Sa Sainteté de l'heureuse arrivee de l'Ambassadeur, dont il est rejouï en son particulier.

Le lendemain Sa Sainteté envoye deux Prélats (dont l'un est toujours le Maître des Cérémonies) à l'Ambassadeur, pour lui faire compliment sur son heureuse arrivée.

Il arrive bien quelquefois, qu'un Ambassadeur Ordinaire se rend incessamment, & dès qu'il est arrivé, à l'Audience du Pape pour lui baiser les pieds, & qu'il fait après Visite au Cardinal Patron; mais ordinairement, après que le Maitre des Cérémonies a été complimenter l'Ambassadeur de la part du Pape, le Cardinal Patron lui envoie aussi deux autres Prélats, pour lui faire de sa part les mêmes Complimens.

L'Ambassadeur Ordinaire tient toujours l'*incognito* jusques au jour de son Audience publique, & quoi qu'il trouve en attendant à propos de faire quelques Visites à ceux, qui sont attachés à sa Cour, cela se fait pourtant sans suite & sans Cérémonies. Dans ces sortes de Visites, qu'il fait comme ami de la maison, il n'est pas reçu ni reconduit, comme tous ses amis & partisans, qui viennent le voir, pendant ce tems, entrent & sortent librement & sans Cérémonies chez l'Ambassadeur.

(§. II. *Cé-*

(§. II.)

Cérémonial de la Cour de Rome, aux Entrées, & aux Audiences des Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires & de leurs Epouses.

LOrsqu'un Ambassadeur, ou un Ministre du second Ordre vient resider à Rome pour longtems, & qu'il y est envoyé par l'Empereur, ou par un Roi ou Prince de la Religion Catholique Romaine, le Pape, & la Cour Romaine, ne lui font ordinairement faire aucune reception, & il est obligé d'entrer dans la Ville sans aucun eclat, & de se rendre directement à son Hôtel; Cependant tous les autres Ambassadeurs & Princes presents envoyent chacun au devant de lui 2. Gentilshommes dans un Carosse à six Chevaux, pour lui faire compliment de leur part, mais ils s'en retournent après incessamment. L'Ambassadeur se met ensuite dans le Carosse du Cardinal Prémier Ministre, & se fait suivre par le sien, & par tous ses Gentilshommes & Domestiques à Cheval, & par ses Laquais à pied. Lorsqu'il est arrivé dans son Hôtel, il fait notifier son arrivée à Sa Sainteté, en lui envoyant ses Lettres de Créance. Quand il a été averti de l'heure de l'Audience, il y est introduit par le Maître des Cérémonies. Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, des Electeurs, & de la République de Venise, qui ont obtenu ce Privilege du Pape *Pie IV.*, sont reçus à l'Audiendience dans *la Sala Regale*, mais ceux des autres Princes ne sont admis à l'Audience, que dans *la Sala Ducale*, dans l'une & l'autre Audience Sa Sainteté est assise sur un Trône élevé de trois dégrez, sous un Baldaquin magnifique, dans tout l'apparat Pontifical, & ayant à ses deux côtes plusieurs Cardinaux. Aux Ambassadeurs on donne une Chaise, mais ils restent toujours à decouvert, les autres Ministres du second Ordre restent débout pendant toute l'Audience.

Lorsque l'Ambassadeur entre dans la Sale de l'Audience, il fait sa premiere réverence, & en fait encore deux autres en s'approchant du Trône du Pape; il embrasse le pied du Pape & le baise. Le Pape lui ordonne ensuite de s'asseoir sur une Chaise sans bras, en quoi les Cardinaux ont cette préference par dessus les Ambassadeurs, qu'ils ont des Fauteuils en présence du S. Pere.

Mais si un Ambassadeur Extraordinaire d'une Tête Cooronnée vient d'arriver à la Cour de Rome avec la Commission, d'assurer au nom de son haut Principal Sa Sainteté de l'*Obsequio filiali*; ce que l'Empereur, les Rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne & de Hongrie, comme plusieurs Républiques & d'autres Princes sont obligés, ou par des traités particuliers, ou par la coutume introduite, ou *ex zelo pietatis*, de faire, aussi souvent, qu'un nouveau Pape est monté sur le Siége de S. Pierre; on lui fait des honneurs particuliers, & presque égaux à ceux, qu'on feroit à son haut Principal, s'il y étoit venu en personne. Dès qu'un tel Ambassadeur Extraordinaire ou d'Obedience arrive à quelques milles de Rome, ou de la Ville, où Sa Sainteté tient pour lors sa Résidence, il lui fait notifier son arrivée. Le Pape lui envoye d'abord quelques Carosses, & une députation de quelques Cardinaux pour le recevoir, & pour l'accompagner après à son Entrée publique, qui se fait dans l'ordre suivant.

1. Viennent les Couriers de l'Ambassadeur, qui sont suivis:
2. Par les Trompettes de S. E.
3. Les Tambours à Cheval, & les Etendars des Chevaux-Legers de Sa Sainteté.
4. L'Huissier du Cabinet de S. E.
5. Les Mulets & les Chariots de Bagage des Gentilshommes & des Partisans de l'Ambassadeur.
6. Les Trompettes du Pape.
7. Les Cornetes & les deux Compagnies des Chevaux-Legers de S. S.
8. Les Laquais des Cardinaux, portant sur leurs dos les Chapeaux Rouges de leurs Maîtres, & étant montés sur les Mulets de S. E.
9. Les Gentilshommes de differents Ambassadeurs, & Princes Etrangers.
10. La Noblesse Romaine, plusieurs Ducs, Marquis, Comtes & Barons, avec leurs Domestiques de Livrée, suivent pêle-mêle, pour éviter toute contestation de preseance.
11. Les Hommes de Chambre de l'Ambassadeur.
12. Le Secrétaire de l'Ambassade.
13. Deux Pages avec les Porte-Manteaux de S. E.
14. Les Gentilshommes des Cardinaux.
15. Les Gentilshommes de l'Ambassadeur & de ses amis.
16. Les Titrez de la premiere Noblesse de Rome.
17. Les Gentilshommes du Cardinal Patron, & des Neveux du Pape, qui ont été déclarez Princes.
18. Les Tambours du Peuple Romain, Tambour battant.
19. Les Trompettes du Peuple Romain, qui sonnent de leurs Trompettes.
20. Les Ecuyers du Pape.
21. Les Chambellans du Pape, dont il est servi, lorsqu'il est en voyage, ou hors de la Ville de Rome.
22. L'Ecuyer de l'Ambassade.
23. Les Major-domes, & Maître de la Chambre de l'Ambassadeur.
24. Le Capitaine des Gardes Suisses, avec deux pelorons de ces Gardes.
25. Le Porte-Sceptre de S. S. au milieu de ces Gardes Suisses.
26. Les Princes du Trône.
27. Les Maîtres de Cérémonies.
28. Les Laquais de l'Ambassadeur à pied.
29. L'Ambassadeur à Cheval au milieu des deux plus anciens Archevêques assistans.
30. Les Evêques assistans
31. Les Protonotaires Apostoliques.
32. Les Chapelains ordinaires.
33. Les Officiers de la Chancellerie.
34. Les Chevaux de main & les Carosses de l'Ambassadeur.

Cette Cavalcade entre dans l'ordre mentionné par la Porte *del Popolo*, où S. E. l'Ambassadeur est reçu par une décharge de tous les Canons du Château S. Ange; on le conduit ensuite par les principales rues jusqu'à son Hôtel, qu'on a préparé & meublé au depens du Pape. Le soir on allume devant son Palais un feu d'artifice, & plusieurs feux de joye, & on y fait couler du Vin de deux Fontaines.

Le jour de l'Audience étant arrivé, il se rend au Vatican à l'heure assignée, & y est reçu par quelques Cardinaux, qui l'introduisent à l'Audience. Après qu'il a fait ses trois Révérences, & baisé les pieds du Pape, il s'asseoit sur une Chaise, & fait ses propositions à tête découverte dans le Consistoire où se trouvent les Cardinaux. Si l'Ambassadeur y est envoyé: *ad præstandum filiale obsequium*, il s'en acquite en plein Consistoire, & promet au Nom de son haut Principal, qu'il demeurera toujours dans le giron de l'Eglise Catholique, & qu'il se conduira avec toute sa famille comme un fils très obéissant de la S. Eglise. Après l'Audien-

dience il suit immédiatement le Pape, porte la queue du Manteau Papal, & reste à diner à la Table de S. S., honneur, qu'on n'accorde jamais à un Ambassadeur, qui y vient pour d'autres affaires.

Les Papes sont ordinairement très difficiles à accorder des Audiences aux Ambassadeurs, & on les adresse dans toutes les affaires, qui ne regardent pas l'Obédience, au Cardinal Neveu ou Patron, qui demeure dans le Palais Apostolique, & qui fait après rapport au Pape de la Commission de l'Ambassadeur. Pendant que le Pape *Innocent X.* occupa le Siége de S. Pierre, c'etoit *Donna Olympia*, veuve de son Frere, qui étoit chargee de cette fonction. Lorsqu'un Pape vient de mourir, les Ambassadeurs demandent Audience à tout le Sacré College, y font leurs Complimens de Condoleance sur la mort du Pape, & promettent leur protection pour la liberté du Conclave. Ils y observent les mêmes Céremonies, comme si le Pape s'y trouvoit présent. Quand ils entrent à l'Audience dans la *Sale Regale*, ils sont obligés de faire leurs trois genuflexions, & les Cardinaux disent à cette occasion, qu'ils représentent le Pape, parce qu'il est entre eux, quoique *incognito*. Le Doyen du Sacré Collége répond à l'Ambassadeur, quand il a fait sa proposition. Après les Ambassadeurs des Têtes Couronnées viennent les Conservateurs du Peuple Romain, les Ambassadeurs de Bologne, de Ferrare, & des autres Provinces, qui sont dépendantes du Siege Apostolique, pour assurer le Sacre College de leur obéissance & fidelite.

Comment les Ambassadrices, & les femmes des Ministres du second Ordre sont traitées à Rome.

ONn a commencé sous le Regne du Pape *Sixte V.* à donner le titre Italien d'*Ambasciatrice* aux Femmes des Ambassadeurs, à l'occasion & en faveur de celle du Comte d'*Olivarez*, qui étoit un des plus grands Seigneurs d'Espagne, & Ambassadeur d'Obédience à Rome. Au commencement elle ne fit pas grande figure à Rome; mais y étant accouchee de son premier Fils, qui devint après Duc d'*Olivarez* & Premier Ministre sous le Règne de *Philippe IV.* Roi d'Espagne, & l'Ambassadeur ayant à cette occasion fait un festin des plus magnifiques à toutes les grandes Dames de la faction Espagnole, on ne parla plus à Rome que de l'accouchement de l'Ambassadrice, & ce titre fut ensuite si bien affecte aux Femmes des Ambassadeurs, qu'on en a introduit l'usage dans toutes les autres Cours. L'Ambassadeur demanda au Pape, comme une grace particuliere de permettre, que son Epouse pût lui baiser les pieds, & recevoir la bénédiction, que Sa Sainteté donnoit ordinairement aux premieres Dames après leur couches. Le Pape le lui accorda très volontiers, & fit tout regler, & recevoir l'Ambassadrice, comme si elle avoit eté une des plus illustres Princesses.

Après tous ces honneurs extraordinaires on fit courir le bruit, que le Pape l'avoit publiquement déclarée *Signora Ambasciatrice*, & personne ne fit plus de difficulté de la qualifier de ce titre. Quelque tems après elle eut de grands differens avec les Princesses de Rome de la Maison Colonna & Ursini, & avec plusieurs autres, parce qu'elle prétendit le Rang devant celles-ci. Et tous les autres Ambassadeurs, qui ensuite se sont trouvez à Rome avec leurs Femmes, ont poussé ces prétentions, & ont prétendu les mêmes honneurs pour Elles.

(NOTA) Il est encore à remarquer aux Audiences du Pape, que lorsque S. S. donne aux Ambassadeurs, ou à qui que ce soit, la bénédiction avec la croix, qu'il tient entre les mains, qu'il ne lui est plus permis de s'arrêter dans la Sale, mais il faut qu'il fasse alors ses révérences, & qu'il se retire. Lorsque l'Ambassadeur de France, Marechal de *Tessé* eut son Audience de Conge du Pape, il reçut pour present dans un Bassin d'or massif, un *Agnus Dei*, quelques Médailles d'or & d'argent, le Corps d'un Saint, & un excellent Tableau d'un des meilleurs Maîtres de l'Italie. Tous les autres Ambassadeurs, lorsqu'ils quittent la Cour Apostolique, sont à peu près regales de pareils presens. Quand un Ambassadeur d'une Tète Couronnée vient d'arriver à Rome, & qu'il s'est légitimé à la Cour par ses Lettres de Créance, on lui envoie de la part du Pape un present de toutes sortes de rafraichissemens. Le Gouverneur de Rome s'étant démis volontairement de cette importante & penible Charge l'année 1710., parce que son grand âge l'empêchoit d'y vaquer, comme il le falloit, le Pape se résolut de conferer pour l'avenir cette Charge à un Cardinal, comme le seul moyen pour finir tout d'un coup toutes les disputes sur la presséance entre les Ambassadeurs & le Gouverneur de Rome; mais le Marquis de *Prié*, qui se trouva pour lors à Rome, comme Ambassadeur de S. M. Imperiale, en ayant ete informé, fit faire une protestation par un Notaire & Temoins, par laquelle il déclara solemnellement, qu'il ne donneroit jamais le pas au Gouverneur de Rome, qui que ce pourroit être, qui fût revêtu de cette charge.

(§. III.)

Cérémonial, lorsque le Pape donne des Audiences particulieres.

LOrsque quelqu'un reçoit une Audience particuliere de Sa Sainteté, le Maître des Cerémonies, qui se trouve toûjours à la porte de la Chambre Apostolique, lui demande ses Gands, son Chapeau, sa Canne, & son Epee, & l'avertit de faire trois genuflexions en entrant & en sortant, & de rester à genoux devant Sa Sainteté pendant toute l'Audience; le Pape répond à ceux, qui ont Audience, à peu prés dans ces termes: Qu'il les remercioit de l'honneur, qu'ils lui avoient fait, & qu'il donnoit sa bénédiction & les Indulgences Apostoliques à eux, à leurs Parents au premier & deuxieme degre, & à quelques-uns de leurs plus intimes amis, & qu'il leur souhaitoit toutes sortes de prospéritez. Il leur fait ensuite present d'une Médaille.

(§. IV.)

Quelques Cérèmonies particuliéres, qui sont observées à la Cour de Rome aux Audiences solemnelles.

1. *Des Audiences, que les Cardinaux reçoivent de Sa Sainteté.*

COmme le Sacré Collége a la meilleure part au Gouvernement de la Cour, & de la Ville de Rome, les Cardinaux trouvent plusieurs occasions, d'être admis à l'Audience du Pape, lorsqu'ils ont besoin de lui parler.

Ceux, qui font leur séjour ordinaire à Rome, sont assis aux Audiences sur un petit banc à dos, se couvrent pendant la Conversation, sans être obligés de baiser les pieds du Pape, à moins que ce ne

ne soit dans certains cas, qu'ils sont obligés de faire cette Cérémonie, comme tous les autres.

1. Lorsqu'ils arrivent à Rome pour la premiere fois, & y reçoivent le Chapeau Rouge.

2. Lorsqu'ils partent de Rome comme Légats, & qu'ils reviennent de leur Légation.

3. Lorsqu'ils ont été absens de Rome pendant 6. mois, soit pour des affaires publiques ou pour leurs affaires particulieres, & qu'ils vont après leur retour à la premiere Audience. Toutes les autres personnes, de quelle condition qu'elles peuvent être, qu'elles soient étrangeres, ou qu'elles demeurent à Rome, sont obligées de lui baiser le pied chaque fois, qu'elles obtiennent Audience.

2. *Comment le Pape reçoit les Princesses, & autres grandes Dames de qualité.*

APrès qu'une Dame de qualité a fait demander, & obtenu Audience de Sa Sainteté, elle lui baise premierement la Pantouffle, après elle s'asseoit sur des Coussins, dont on a entassé 3. à 4. l'un sur l'autre, mais jamais on n'y présente de Chaises aux Dames.

Après l'Audience elle est ménée par un des principaux Ministres de la Cour Apostolique dans un Appartement, où on la regale de Confitures, & de toutes sortes de rafraichissemens suivant son rang, ou l'amitié, que le Pape a pour elle.

3. *Des Audiences, que Sa Sainteté donne aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées.*

LEs Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois, & de la République de Venise, lorsqu'ils ont baisé les pieds du Pape, s'asseoient sur de petits Tabourets sans dossier, & ne se couvrent jamais; Sa Sainteté est assise dans un fauteuil de Velours Rouge, ayant sous ses pieds un Tapis de la même Etoffe.

Les Ambassadeurs de Florence & de Savoye, reçoivent à peu près le même traitement, quoique pourtant on fait quelque peu de distinction entre eux, & ceux des Rois.

Quand l'Ambassadeur de Venise prend Audience du Pape, comme aussi à toutes les autres affaires, négociations, & traités avec la Cour Apostolique, le Secrétaire de la République s'y trouve toûjours présent; mais on ne lui présente pas un banc pour s'asseoir en présence de l'Ambassadeur, & il reste toûjours debout, & tête découverte; mais s'il va seul pour négotier avec un Cardinal, celui-ci le fait asseoir, le réconduit, & le traite honorablement. Et c'est de la même maniére qu'on traite tous les Secrétaires des autres Ambassadeurs, lorsqu'ils sont chargés des affaires, en l'absence de leurs Principal.



CHAPITRE III.

Qui contient les Documens & Piéces, qui ont rapport au Cérémonial des Chapitres précédens.

(§. I.)

Prerogatives accordées à Monsr. de Mello de Castro, Envoye Extraordinaire de Sa Majeste Portugaise en cette Cour de Rome, & dont il pourra user, si longtems que son Ministère y durera. [Copie communiquée par un Ministre de Sa Majesté Portugaise.]

1. IL pourra avoir un Daiz dans sa Chambre d'Audience, & y recevoir les Seigneurs Cardinaux, lesquels le recevront de même sous le Daiz, dans leur Chambre d'Audience.

2. Il pourra tenir un autre semblable Daiz dans la Salle des Estafiers.

3. Tous les Seigneurs Cardinaux le pourront traiter d'Excellence, & ceux qui ne le voudront pas faire, ne pourront pas le traiter d'Illustrissime, comme on fait les Résidens, mais ils lui parleront en tierce personne.

4. Dans les Visites de formalité, il sera reçu par les Seigneurs Cardinaux en habit de Cardinal, & pas autrement.

5. Il pourra se servir de Fiochi, d'Ombrella, & de Doyens.

6. Il pourra faire demander l'Audience de Sa Sainteté par son Maître de Chambre, & la Réponse lui sera donnée par le Maître de Chambre du Palais.

7. Il pourra aller à la présence de Sa Sainteté, avec son Epée, & son Chapeau, & il en sera reçu avec la plus grande distinction.

8. Il pourra faire demander par son Maître de Chambre, aux Maîtres de Chambre des Seigneurs Cardinaux, l'heure à laquelle il pourra les voir, & leur envoyer une Ambassade, avant de sortir de chez lui pour la Visite.

9. Tous les Cardinaux en le recevant & l'accompagnant, le traiteront avec une plus grande distinction, qu'ils ne traitent les Résidens des Têtes Couronnées.

(§. II.)

Défense du Droit des Franchises des quartiers de Rome, où logent les Ambassadeurs de France.

FRanchise des quartiers à Rome, est un certain espace ou une certaine étendue autour des Hôtels, des Ambassadeurs, des Empereurs, Rois & Républiques, dans laquelle ceux qui se retirent ne peuvent être ni poursuivis par la justice, ni arrêtez par les Sbirres ou Sergens. Plusieurs Papes se sont voulu opposer à ces Franchises qui sont cependant très anciennes. *Sixte V.* fit trembler les Souverains & pendant son Pontificat aucun d'eux n'osa defendre la Franchise des quartiers; & elle sembloit abolie, mais le Duc de *Crequi* la ressuscita en 1662. *Innocent XII.* parvenu au Pontificat ne rece-

recevoit pas d'Ambaſſadeur qu'il n'y renonçât, c'eſt ce que firent ceux de l'Empereur, d'Eſpagne, de Pologne & la Reine de Suede, mais *Louis XIV.* défendit bien expreſſement à Monſr. de *Lavardin*, qu'il envoya à Rome, en 1688. de commettre une telle baſſeſſe. On ſait le bruit que fit cette affaire ; voici ce qui fut publié, à Paris en 1688.

Du Droit des Franchiſes des quartiers de Rome, où logent les Ambaſſadeurs de France.

PREMIERE PARTIE.

AFin d'expliquer avec plus de netteté ce qu'on doit penſer ſur le ſujet de cette conteſtation, on peut diſtinguer deux choſes.

Premiérement, les Franchiſes prétendues par la Couronne de France.

Secondement, la conduite du Pape & de ſon Ambaſſadeur.

Il s'agit dans la premiére partie de ſavoir ſi le Roi eſt bien fondé à pretendre les Franchiſes dans le quartier où loge ſon Ambaſſadeur à Rome; & ſi le Pape a pu les abroger ſans ſon conſentement.

Pour l'éclairciſſement de cette queſtion, il eſt néceſſaire de remarquer que cette matiére ne doit pas être traitée, comme s'il s'agiſſoit ſeulement d'un droit accordé par le Pape à ſes ſujets; en ce cas le Pape, par l'autorité de Souverain, pourroit l'abroger, ſans le conſentement de celui auquel il l'auroit accordé. Le bien public de ſon Etat, auquel il croiroit cette conceſſioo contraire, ſeroit un fondement legitime de la révoquer: & la préſomption, que tous ſes ſujets doivent mettre en ſa faveur, en ce qui regarde ſon autorité, les obligeroit à ſe ſoumettre à ce qu'il auroit ordonné. Mais lorſqu'il s'agit d'un droit accordé à un autre Souverain, ces raiſons n'ont plus de lieu.

Il eſt conſtant que l'uſage des Franchiſes dans le quartier de Rome, où loge l'Ambaſſadeur du Roi, eſt très-ancien. Il eſt difficile de marquer préciſement dans quel tems il a commencé. Il y a beaucoup d'apparence qu'auſſi-tôt que nos Rois ont voulu avoir des Ambaſſadeurs à la Cour des Papes, on y établit cette marque de reſpect, qu'on devoit y porter à ceux qu'ils y envoyoient, pour y repreſenter leur perſonne ſacrée. Si l'on n'avoit pas eu cette déférence pour les premiers, qui ont été honorez de ce caractére, on auroit trouvé dans un autre tems des difficultez très-grandes à cet etabliſſement; & les Romains, qu'on ne peut nier qu'ils ne ſoient un peu trop appliquez à leurs Cérémonies, principalement depuis l'elévation temporelle du Saint Siége, n'auroient pas oublié de remarquer un changement, qui auroit été ſi conſiderable.

En mil cinq cens cinquante deux le Pape *Jules III.* voulut detruire les Franchiſes; mais ſon entrepriſe n'eut point de ſuite. Neuf ans aprés ſon Succeſſeur *Pie IV*, eut le même deſſein, & avec auſſi peu de ſuccez. En mil cinq cens ſoixante dix-neuf *Grégoire XIII.* tenta la même choſe ; mais autant inutilement que ſes Prédéceſſeurs. En mil cinq cent quatre-vingt cinq *Sixte V*, voulut auſſi l'entreprendre ; mais il ne réuſſit pas mieux que les précédens.

Les Bulles mêmes des Papes, dont je viens de parler, prouvent évidemment qu'elles n'ont pas été exécutées. *Pie IV.* le dit en termes exprès de celle de ſon Prédéceſſeur *Jules III. Grégoire XIII.* le dit auſſi au commencement de ſa Conſtitution. Et un peu après il aſſure la même choſe de celle de *Pie IV. Sed cùm hæc ipſa Pii prædeceſſoris conſtitutio propter nimiam corruptelam, minimè poſteà fit, eum quem decuit effectum conſecuta. Sixte V.* rend le même témoignage des decrets que tous les Papes, qui l'ont precédé, ont fait ſur cette matiere. Il confirma la Bulle de *Grégoire XIII*; mais il aſſure en même tems qu'il eſt néceſſaire d'employer des moyens plus efficaces, pour detruire ces aziles dans la Ville de Rome. *Contra quas (Franchitias) aliam conſtitutionem dicti Gregorii Prædeceſſoris deſuper editam ſimiliter innovamus acrioribus remediis etiam indies aſuri pro hujuſmodi azilis præſertim in dicta urbe tollendis, & omnino extirpandis.* Il ne paroit pas qu'il l'ait fait, nonobſtant toutes ces oppoſitions. Les Ambaſſadeurs de nos Rois conſervérent toujours les Franchiſes de leur quartier.

Il faut faire quelques reflexions ſur tous ces décrets.

Premiérement, on peut ſoutenir avec beaucoup de fondement que le Pape *Innocent XI*, eſt le premier qui a entrepris de detruire les Franchiſes du quartier de Rome, où logent les Ambaſſadeurs des Rois de France: & que le deſſein de *Jules III*, & de ſes Succeſſeurs, n'a pas été de detruire les Franchiſes du quartier où logent les Ambaſſadeurs de nos Rois; & qu'ils ont voulu ſeulement condamner celles que les Ambaſſadeurs des Princes Feudataires du Saint Siége, les Cardinaux, & mêmes quelques Seigneurs ſujets du Pape, qui étoient puiſſans à Rome, avoient introduites. La maniére dont les Bulles ſont compoſées, donne lieu à cette interprétation. Ces Papes expliquant quels ſont les lieux, dont ils condamnent les Franchiſes, y comprennent ſeulement les maiſons des premiers de la Ville, mêmes des Cardinaux & des Ambaſſadeurs des Princes: *Ædes Primatum, etiam S. L. E. Cardinalium, ac Oratorum Principum.* Parce que les parens des Papes ne ſemblent pas être compris dans ces expreſſions générales. *Pie IV.* & *Grégoire XIII.* ont ajoûté, SANS EN EXCEPTER LES NEVEUS, ET LES AUTRES PARENS DES PAPES. *Etiamſi Romani Pontificis pro tempore exiſtentis nepotes, aut alio conſanguinitatis, vel affinitatis vinculo conjuncti eſſent.*

Suivant le ſtile des Conciles & des Papes des derniers ſiécles, cette maniére de parler, ORATORES PRINCIPUM, ne ſignifie point les Ambaſſadeurs des Rois. *Pie IV.* & *Grégoire XIII.* auroient ajouté, IMPERATORUM ET REGUM, s'ils avoient voulu les comprendre dans leurs Bulles. *Paul III.* ne s'eſt pas contenté de cette expreſſion générale dans les articles de la Bulle *In cœna Domini*, qui regarde les Rois. Il dit, IMPERATORES, REGES, PRINCIPES, DUCES, COMITES, BARONES, *&c.* C'eſt auſſi le ſtile de ſes Prédéceſſeurs. *Boniface VIII*, *Jules II*, *Leon X*, & les autres, les Conciles de Conſtance, de Baſle, de *Latran V.* & de Trente, marquent les Rois en termes exprés, lorſqu'ils ont voulu les comprendre dans leurs décrets, qui ſemblent les regarder particuliérement.

Cette doctrine eſt ſi conſtante, que les Auteurs, qui ont écrit depuis le Concile de Trente, la ſuppoſent comme une régle certaine. Barboſa Portugais, & célebre Canoniſte, examinant ſi les Rois ſont compris dans le chap. 9. de la Seſſion 24. du Concile de Trente, qui eſt contre les Seigneurs temporels, qui contraignent ceux qui ſont dans leur dépendance, de contracter des mariages contraires à leur inclination; il répond que ce décret n'a point été fait contre les Rois; parce que, dit-il, ſi les Péres de ce Concile avoient voulu les y comprendre, ils les auroient marquez en termes exprés: *Neque regem reginam, imperatorem imperatricem, hoc decreto comprehendi, quia iſtæ perſonæ videntur ſpeciali nota dignæ, tum quia Papa dum intendit has ligare, ſolet eas exprimere. Ita reſolvunt Sanchez, Gaſpard Hurtado*, &c.

Sanchez, Auteur Eſpagnol, écrit la même choſe dans ſon quatriéme livre du mariage, diſp. 22. n. 9: *Eſt communis ſententia, nec regem, nec impera-*

netorem incurrere excommunicationem, quia oporteret exprimi, ut expressit. Idem Tridentinum sess. 22. *cap.* 11. *de reform. & exprimit bulla cœnæ.*

Pontius le dit aussi dans son quatriéme livre du mariage chap. 19. L'Auteur des notes, qui sont au pied de ce Chapitre du Concile de Trente, cite plusieurs autres Théologiens, qui ont fait la même observation.

Le Concile de Trente, a commencé sous *Paul III.* On l'a continué sous *Jules III*; & il a fini sous *Pie IV.* Si c'est la doctrine de ce Concile, que les Rois ne sont point compris dans les décrets, qui semblent les regarder particuliérement, lorsqu'ils n'y sont point exprimez en termes exprès, il ne faut pas douter que ce ne soit aussi celle de ces Papes.

On peut établir cette remarque plus amplement. Et je l'ai fait dans mes reflexions sur le dousieme Canon du second Concile de Lion. Ce que je viens de dire suffit pour ce sujet.

Il est constant que dans plusieurs lieux des Constitutions, que les Papes ont faites contre les Franchises, le mot principal n'y est pris que pour les Princes Feudataires du Saint Siege, comme les mots DUCES & MARCHIONES n'y signifient que les Ducs & les Marquis, qui sont soumis immédiatement à la puissance temporelle des Papes. Cela est marqué deux fois, en termes exprès, dans la Bulle de *Sixte V.* Il dit dans le huitieme §, DUCES QUOQUE, PRINCIPES, MARCHIONES, COMITES, BARONES, DOMICELLOS, VICARIOS, FEUDATARIOS, GUBERNATORES, MAGISTRATUS, DUCTORES, CAPITANEOS, ET OFFICIALES PRÆDICTOS, HUJUS STATUS ET JURISDICTIONIS NOSTRÆ TEMPORALIS, AC PRÆDICTÆ ROMANÆ ECCLESIÆ, IN EISDEM TEMPORALIBUS MEDIATE VEL IMMEDIATE SUBJECTOS.... LÆZÆ MAJESTATIS REATUM, AC NULLA JURIS AUT HOMINIS FICTIONE CONFICTUM CRIMEN INCURRISSE: ET EJUSDEM ROMANÆ ECCLESIÆ REBELLES OMNIBUSQUE ET SINGULIS PRIVILEGIIS... NEC NON DUCATIBUS, PRINCIPATIBUS, MARCHIONATIBUS.... EO IPSO PRIVATOS, *&c.* Si les Papes avoient voulu comprendre les Rois de France dans ces mêmes decrets, il n'y a pas d'apparence qu'ils ne les eussent point marquez par des termes plus exprès, que ne sont ceux dont ils se servent pour signifier seulement les Princes, qui sont soumis médiatement ou immédiatement à la puissance temporelle du Saint Siége.

Ces Constitutions ne condamnent pas seulement les Franchises des quartiers, elles y comprennent les maisons ou logent ceux que les Papes, ont voulu signifier par ORATORES PRINCIPUM; & sans faire aucune distinction entre eux & les derniers Bourgeois de la Ville de Rome, elles ordonnent que les Huissiers & les Archers y entreront, avec toute liberte, la nuit & le jour, pour y chercher les personnes qu'ils ont ordre de mettre dans les prisons, pour crime ou pour dette. Si ces Orateurs des Princes ne veulent pas souffrir que les Huissiers & les Archers fouillent tous les lieux de leurs maisons, le Pape *Gregoire XIII*, confirmant la Constitution de *Pie IV*, ordonne qu'ils seront punis comme criminels de leze Majesté; qu'ils subiront la peine à laquelle les criminels, qu'on croit s'être refugiez chez eux, auroient été condamnez. Et si on vouloit les mettre en prison pour dettes seulement, ces Orateurs des Princes seroient contraints de payer les creanciers. On ne peut pas prétendre que ces decrets regardent les Ambassadeurs de nos Rois, sans accuser les Papes, qui en sont les Auteurs, d'une conduite fort témeraire. Et quoi qu'*Innocent XI.* ait porté ses défenses plus loin que ses Prédécesseurs, je suis persuadé qu'on lui feroit injure si on le croyoit capable d'une telle entreprise.

Si les parens des Papes prétendoient n'être pas compris dans la Bulle de *Jules III*, nos Rois peuvent prétendre, avec beaucoup plus de fondement, que ces expressions générales ne les regardent point: & que dans les réglemens, que l'on peut dire être odieux, ce seroit leur faire injure que de les confondre avec des Princes Feudataires, dont la dignité n'est pas comparable à la leur.

1. On peut donc soutenir, sans témérité, que si le Pape *Innocent XI.* a voulu comprendre dans la Constitution du mois de Mai dernier, les Franchises du quartier de Rome, où loge l'Ambassadeur du Roi, il est le premier qui ait entrepris de les détruire; & qu'il ne peut autoriser son dessein par les Bulles de ses Prédécesseurs, sans renverser des maximes qui sont constantes, mêmes à Rome.

2. Mais, quand il seroit vrai que les Papes *Jules III*, *Pie IV*, *Grégoire XIII*, & *Sixte V*, auroient aussi condamné les Franchises du quartier où logent les Ambassadeurs des Rois Prédécesseurs de sa Majesté, leurs Constitutions ne peuvent être un fondement legitime au Pape *Innocent XI*, d'entreprendre de les detruire sans le consentement du Roi. Au contraire, elles sont autant de Preuves, qui rendent le droit du Roi incontestable présentement: parce que si ces Constitutions nous apprennent qu'il y a près de cent cinquante ans que les Papes, ont voulu apporter du trouble à la possession des Franchises, il ne peut rester aucun doute sur leur antiquité. La résistence qu'ils ont trouvé, est une grande Preuve qu'elles étoient anciennes en ce tems-là. Il n'y a pas d'apparence que les Rois eussent voulu les conserver avec tant de fermeté, si elles n'avoient été établies que depuis peu de tems. Les Papes en les condamnant le disent tous, nonobstant la coûtume contraire; ce qui confirme que leur antiquité étoit constante, lorsque *Jules III.* a voulu entreprendre de les détruire.

Si tous les Papes se sont efforcez inutilement de détruire les Franchises, & si les Rois Prédécesseurs de sa Majesté, ont cru être bien fondez à les conserver, *Innocent XI.* ne doit point récommencer cette contestation. Son parti est beaucoup plus insoutenable qu'il ne l'étoit du tems de *Jules III*, parce que les droits du Roi, ausquels il s'oppose, ont été confirmez depuis peu, par une possession depuis presque cent cinquante ans.

3. En ce tems-là les Franchises n'étoient pas seulement établies dans les Palais des Ambassadeurs, elles s'etendoient dans les quartiers qui étoient aux environs. *Jules III*, le dit en termes exprès; DOMOS SUAS, NEC NON VIAS PUBLICAS ET PLATEAS QUÆ CIRCA DOMOS SUNT, FACINORIS IPSIS TUTUM REFUGIUM, ET QUASI PORTUM ESSE VELINT, SIGNATIS ETIAM FRANCHITIARUM NOMINE QUODAM MODO LIMITIBUS IN VIA QUOS JUSTITIÆ MINISTRIS INGREDI NON LICEAT.

4. Tous ces Papes n'ont fait leurs Constitutions contre les Franchises, qu'en qualité de Princes temporels. Leurs décrets ne sont que des réglemens de Police, dont ils commettent l'exécution aux Juges Séculiers, & qui ordonnent seulement des peines temporelles contre ceux qui refuseront de s'y soumettre. Le Pape *Innocent XI.* est le premier, qui a cru devoir se servir dans cette matiere du pouvoir de l'Eglise.

Les Papes *Pie II*, *Paul II*, *Sixte IV*, *Jules II*, *Leon X*, *Clément VII*, & quelques autres, ont ordonné excommunication contre les homicides, & les autres scélerats qui troublent le repos & la sûreté de leurs sujets. Ils y ont aussi compris les Légats, les Gouverneurs des Villes & des Provin-

ces

ces du domaine de Saint Pierre, les Magistrats & tous les Seigneurs, qui sont immédiatement, ou mediatement, soumis à l'autorité temporelle du Saint Siege, qui protégeroient ces scélerats en quelque maniére que ce fût. Mais ces Papes n'ont point entrepris de détruire les Franchises des quartiers où logeoient les Ambassadeurs des Souverains. Ils n'en parlent pas. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils n'ont point voulu y comprendre les Cardinaux. Ils n'y sont point exprimez. C'est un usage établi à Rome, longtems avant ces Bulles, de les marquer en termes exprès, lorsqu'on veut qu'ils soient compris dans les décrets, qui ne leur sont pas favorables.

Jules III. a fait son décret contre les Franchises, comme si ses Prédécesseurs n'avoient rien ordonné de semblable. *Pie IV.* ne parle que de la Bulle de *Jules III*, supposant qu'il n'y en a point d'autre qui regarde cette matiere. *Grégoire XIII.* ne cite que ces deux Papes. C'est aussi le sentiment du Pape *Innocent XI*, que les Predécesseurs de *Jules III*, n'ont point condamné les Franchises. Ceux, qui sous son autorité, ont dressé la Bulle, qu'on a fait publier le mois de Mai dernier mil six cens quatre vingt sept, pour les détruire, n'auroient pas oublié de les citer, s'ils croyoient qu'ils eussent favorisé leur dessein. Ils fondent ce décret sur les Bulles de *Jules III*, de *Pie IV*, de *Grégoire XIII*, & de *Sixte V.* Il est vrai que ces quatre Papes ont condamné des Franchises; mais aucun n'a excommunié ceux qui les ont voulu conserver: & même *Sixte V.* a dérogé à celle de *Pie II*, de *Paul II*, & de leurs successeurs, quant à la peine de l'excommunication qu'elles ordonnent contre les homicides & les autres scelerats, qui troublent le répos & la sûreté de la Ville de Rome, & des Pays qui dépendent des Papes; *parce que*, dit-il, *cette excommunication peut plutôt donner occasion à la perte des ames de ces criminels, que de contribuer à leur salut.*

Les Papes peuvent employer les Censures contre leurs sujets dans les matieres purement temporelles, afin de les obliger d'exécuter ce qu'ils leur commandent en qualité de Princes temporels. Mais lorsqu'il s'agit des droits que des Souverains, qui ne sont point soumis à l'autorité temporelle du Saint Siége, prétendent appartenir à leurs Couronnes, des terres du Pape, ce n'est pas la même chose; c'est le cas de contestation, qui est entre le Pape & le Roi. J'en ferai voir la difference, en expliquant les Nullitez de l'excommunication que le Pape prétend que Monsieur le Marquis de Lavardin a encourue.

Afin de faire voir que le Pape *Innocent XI.* suit l'exemple de ses Predécesseurs dans l'excommunication qu'il a prononcée, ceux qui ont dressé ce décret, citent le dousiéme § d'une Bulle, que *Paul III.* fit publier en mil cinq cent trente six, qu'on appelle ordinairement la Bulle *In cœna Domini*, à cause qu'on la lit à Rome tous les ans le Jeudi de la semaine sainte. Mais cette Bulle ne condamne point les Franchises. C'est le sentiment des Papes, qui ont fait les Constitutions dont je viens de parler. Les derniers citent exactement les Bulles de leurs Predécesseurs, & les confirment. Aucun n'a remarqué que *Paul III.* a fait des décrets contre les Franchises; & qu'elles ont été condamnées par la Bulle *In cœna Domini. Paul III* dans le dousiéme § de cette Bulle, excommunie ceux qui usurperont tout ou partie des terres qui appartiennent au Saint Siége. Le Roi ne prétend point que le quartier de Rome, où loge son Ambassadeur, cesse d'être du domaine de Saint Pierre, ni que les Romains, qui l'habitent, ne soient pas des sujets du Pape.

Quand il seroit constant que le Pape *Paul III.* dans cette Bulle prononce excommunication contre ceux qui soutiennent les Franchises, bien loin qu'elle donnât quelque autorité à celle d'*Innocent XI*, au contraire, elle ne pourroit que la rendre plus odieuse. La Bulle *In cœna Domini* a toujours été regardée en France, & par les autres nations, qui ne connoissent point le Pape pour leur Prince temporel, comme une entreprise des Papes, qui est injurieuse à toute l'Eglise; & entiérement contraire au pouvoir des Souverains. On peut voir dans le Chap, 7. n. 55, des Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, comme elle fut rejettée en Allemagne, lorsque le Pape vouloit l'y faire publier; & comme *Philippe II.* Roi d'Espagne, & le Sénat de Venise, en ont empêché l'execution dans leurs Etats. On pourroit seulement tirer une Preuve pour l'antiquité des Franchises de cette Bulle *In cœna Domini*, parce qu'il s'ensuivroit qu'en mil cinq cens trente six, seize ans avant la Bulle de *Jules III.* les Papes ont voulu les détruire; mais que sans avoir égard à leurs Constitutions cet ancien usage fut conservé.

La possession des Franchises étant établie depuis un tems immémorial, nous devons en conclurre que le Pape n'a pu l'abroger sans le consentement du Roi.

Si dans un même Etat un particulier avoit cedé quelques droits, ou accordé quelques servitudes sur ses terres à un autre particulier, celui qui auroit cedé ne seroit pas bien fondé, principalement après une longue possession, s'il vouloit rentrer dans les droits cedez, ou s'il refusoit de souffrir les servitudes ausquelles il auroit assujetti ses terres.

Lorsqu'un Etat s'est soumis à quelques servitudes, ou qu'il a abandonné des droits à un autre Etat, après une longue possession, il est beaucoup moins dans le pouvoir de révoquer la cession, ou l'abandonnement qu'il en a fait, que ne seroit le particulier, duquel nous venons de parler. Ces deux particuliers reconnoissent un superieur, qui peut casser leur engagement, s'il lui paroît être contraire au bien public; & celui qui seroit en possession des droits qu'on lui auroit cedez, seroit obligé de se soumettre à ce réglement. Mais les Souverains, qui ne reconnoissent point d'autres superieurs que Dieu, dans l'administration des choses temporelles, ne sont pas obligez de recevoir les ordres d'un autre Souverain, qui a cedé à leur Couronne des droits ou des servitudes sur ces Etats. Il dira inutilement que ces droits, ou servitudes, sont contraires au bien public de l'Etat qu'il gouverne. Cette raison n'est point la régle que Dieu a imposée aux autres Souverains. Ils doivent preferer les avantages des Peuples à qui ils commandent: & la gloire de leur Couronne leur impose l'obligation de conserver les droits ausquels les autres Etats leur sont assujettis.

Lorsqu'un particulier a bien voulu assujettir ses terres à quelques droits envers un autre particulier, il n'y a que le droit civil; c'est-à-dire, les loix du Pais dans lequel ils vivent, qui oblige de continuer cette succession. Mais, lorsqu'un Etat s'assujettit à des servitudes, ou cede des droits à un autre Etat, le droit des gens établit cette cession irrévocable sans le consentement du Souverain, qui a intérêt à ce que ces droits soient conservez. On ne peut en user autrement, sans troubler la Paix & l'union si nécessaire entre les Etats, & donner occasion à des guerres continuelles.

4. Le Pape *Innocent XI*, n'est pas moins obligé à l'exécution du Traité de Pise, que l'etoit son Predécesseur *Alexandre VII*, avec lequel il a été fait. On ne peut cependant abroger les Franchises, sans déroger à ce Traité, quoiqu'elles n'y soient pas confirmées en termes exprès. Elles sont suffisamment comprises dans les clauses generales, qui regardent le respect que l'on doit porter aux Ambassadeurs du Roi. Par l'Article 9. le Pape *promet d'ordonner d'une maniére précise & efficace à ses*

Ministres de porter à l'Ambassadeur de sa Majesté le respect, qui est dû à celui qui représente la personne d'un si grand Roi, fils aîné de l'Eglise. Le Pape contreviendroit à ce Traité, s'il n'ordonnoit à ses Officiers d'observer dans ces Etats ce que ses Prédecesseurs y faisoient observer avant ce Traité, qui marquoit le respect qu'on y portoit à l'Ambassadeur du Roi. S'il ne s'engage pas d'établir des marques nouvelles de respect, il promet au moins de conserver celles qui étoient établies. Le respect qui est dû à l'Ambassadeur du Roi, que le Pape promet de lui faire porter par ses Ministres, peut-être interprête fort diversement. Les Ambassadeurs des autres Souverains ne doivent pas être traitez avec la même distinction. Ces termes généraux n'expliquant point celle que le Pape promet de donner à Rome à l'Ambassadeur du Roi. On ne peut régler les contestations, qui peuvent arriver sur l'étendue de cette clause, que par l'usage qu'on observoit dans le tems que ce Traité a été fait. Il est constant qu'en ce tems-là l'ancien usage des Franchises étoit observé; & qu'il est une des plus grandes marques de respect que les Officiers du Pape portoient à celui, qui représentoit à Rome la personne du Roi. Et si le Pape *Alexandre VII.* avoit voulu l'abroger, je ne doute pas qu'on n'eût regardé cette entreprise, comme une dérogation à ce Traité.

5. Pour peu que l'on soit instruit de la manière dont les Papes sont devenus les Souverains de Rome, on sera persuadé que la dignité de Chef de l'Eglise, & de Successeur de Saint Pierre, qui est attachée à leur Siége, est une des principales raisons, qui ont porté les Princes Chrétiens à l'établissement & à la conservation de cette Souveraineté. Ils ont voulu honorer la mémoire du Prince des Apôtres dans la personne de ses Successeurs, étant persuadez que ce seroit un grand avantage pour la Religion de Jésus-Christ, si ceux que Dieu a établi les Péres communs de tous les fidéles, étoient les Souverains d'un lieu, qui est comme la Patrie commune de tous les Chrétiens.

On ne peut faire reflexion sur l'esprit de cet établissement, sans être persuadé de l'obligation des Papes, d'inspirer à leurs sujets le respect qu'ils doivent porter aux Ambassadeurs des Princes Chrétiens; & que bien loin qu'ils puissent abroger les usages des plus respectueux, qui ont été établis par leurs Prédécesseurs, ils sont obligez d'ajouter de nouveaux moyens, lorsque les anciens ne font pas sur l'esprit des Peuples toute l'impression qu'ils pourroient espérer.

Le Pape est le Chef de l'Eglise; mais les Princes Chrétiens en sont les Protecteurs. C'est une des principales obligations que Dieu leur a imposée: d'où nous devons conclure que si la qualité de Chef de l'Eglise donne maintenant au Pape l'administration temporelle de la patrie commune des Chrétiens, celle de Protecteur de l'Eglise doit y donner une grande distinction aux Princes, qui font profession de la Religion de Jesus-Christ. Et l'on feroit injure à toute l'Eglise, si l'on n'y avoit pour leurs Ambassadeurs la même consideration, que l'on y auroit pour ceux, que les Princes Payens ou Herétiques, pourroient être obligez d'y envoyer pour leurs intérêts temporels.

Si l'obligation de protéger l'Eglise, que Dieu a imposée aux Souverains, ne les met pas en droit de partager en quelque manière avec le Pape la Souveraine puissance temporelle de Rome, & de l'Etat Ecclesiastique, on ne peut au moins nier qu'ils n'en soient devenus les protecteurs, en même tems que le Pape, comme Chef de l'Eglise, en a été le Souverain. D'où il suit que non seulement les Peuples de ces Provinces sont sous la protection des Princes Chretiens, mais aussi le Pape même en qualité de Prince temporel. Desorte que ces trois qualitez dans les Princes Chrétiens, premiérement de Souverains, qui font Profession de la Religion de Jesus-Christ. Secondement, de protecteurs de l'Eglise. En troisieme lieu, de protecteurs des Payens, qui reconnoissent le Pape pour leur Prince temporel, sont autant de raisons, qui établissent combien le respect que l'on doit à Rome à leurs Ambassadeurs doit être plus grand que celui qu'on y porteroit aux Ambassadeurs des Princes Payens, ou Hérétiques; & qui font voir l'obligation particuliére du Pape, d'ordonner à ses Officiers qu'ils en conservent avec beaucoup de soin, toutes les marques extérieures, qui étoient établies avant son Pontificat. Si les premiers Chrétiens doivent être à Rome dans une si grande considération; & si le Pape doit inspirer à tous ses Peuples un si grand respect pour leurs Ambassadeurs, que ne doit-il pas faire pour le Roi Très-Chrétien. Peut-il donner une distinction trop grande dans ses Etats à celui, qui représente la personne sacrée du fils aîné de l'Eglise.

Saint *Grégoire*, premier Pape de ce nom, voulant donner une idée de la grandeur de nos Rois, qui répondit à leur dignité, disoit, qu'*ils étoient autant élevez au-dessus des Rois des autres nations, que les Rois le sont au-dessus des autres hommes.* Si ce digne Successeur de Saint Pierre gouvernoit aujourd'hui l'Eglise, bien loin qu'il pensât à détruire les marques anciennes du respect qu'on doit porter à nos Rois dans la Ville de Rome, en la personne de leurs Ambassadeurs, il ne trouveroit point de termes assez forts pour exprimer la grandeur de notre Religieux Monarque, ni de temoignages trop grands, pour reconnoitre tout ce qu'il a fait pour la propagation de la foi, l'extirpation de l'herésie, & generalement pour tout ce qui peut procurer l'établissement & la conservation de la Religion de Jésus-Christ.

Du tems de Saint *Grégoire*, les Papes reconnoissoient des Empereurs pour leurs Souverains. Ils etoient souvent leurs Ministres dans Rome & dans les Provinces Voisines: Ils y faisoient exécuter leurs ordres, lorsqu'ils en étoient chargez. Saint *Grégoire* le dit dans plusieurs de ses Lettres; mais principalement dans la soixante deuxieme de son second livre. Ils n'avoient pas encore reçu de la liberalité & de la protection de nos Rois, la grandeur temporelle que Pepin, Charlemagne, Louis le Pieux, & leurs Successeurs, leur ont donnée, & dont le Pape *Innocent XI.* veut se servir aujourd'hui, pour detruire l'ancien usage des Franchises, mêmes à l'egard des Ambassadeurs du Roi.

Les Rois de France, ont toujours eu une grand de vénération pour le Saint Siege. Dieu permit sous les Regnes de Pepin & de Charlemagne, que leur protection lui fût plus nécessaire qu'elle ne l'avoit eté auparavant. Il est surprenant jusques à quel point ces Rois l'étendirent. Ils ne se contentérent pas de mettre les Papes à couvert des insultes de leurs ennemis; & de leur faire restituer les biens que les Lombards leur avoient enlevez. Ils donnérent à l'Eglise de Saint Pierre plusieurs Villes, & mêmes des Provinces entiéres.

Le Pape *Adrian* premier, qui vivoit dans ce tems là, rend ce témoignage dans une de ses Lettres écrite à l'Empereur Constantin & à l'Impératrice Irene sa mére. Elle est rapportée dans la seconde action du septiéme Concile general. Louis le Pieux confirma la liberalite de ses Predecesseurs: & il y ajouta plusieurs belles autres Provinces, que ces trois Princes ont donnees au Saint Siege. Il est rapporté dans les Capitulaires de nos Rois. Le Cardinal *Baronius* l'a mis dans le neuvieme tome de ses Annales. Il est aussi dans le quatriéme livre de l'Histoire d'Italie de Sigonius,

Louis le Pieux ordonna dans cet acte, qu'aussitôt que l'élection des Papes sera faite, on deputera

tera vers le Roi de France, pour l'informer & le prier de vouloir bien donner son amitié à celui qui aura été élu, comme on avoit fait dans les élections précedentes sous Pepin & Charlemagne. L'Histoire de ce tems-là nous apprend que ces Deputez portoient des présens. Ceux qui furent envoyez par *Léon III*, presentérent à Charlemagne deux Clefs d'Or, & l'étendart de la Ville de Rome. Cette coûtume a été conservée pendant plusieurs Siecles. Si l'on n'avoit point négligé de la faire observer, le Pape *Innocent XI.* se seroit peut-être souvenu de l'obligation des Papes, de conserver dans Rome les marques de respect qu'on doit y porter à nôtre Monarque dans la personne de son Ambassadeur.

Après ces grandes libéralitez, nos Rois ont considére l'elevation temporelle du Saint Siege, comme leur propre ouvrage. Ils y ont pris les mêmes interêts que s'il s'agissoit de la conservation de leur Couronne. Lorsque les Papes en ont été chassez, ils les y ont retablis. Si quelques Anti-Papes, ou quelques Souverains mal intentionnez pour eux, ont voulu les opprimer, ils ont aussi-tôt employé, pour les soutenir, la puissance que Dieu leur a confiée. Et l'on peut dire qu'ils ont donné plusieurs fois au Saint Siége toute la grandeur temporelle que le Pape possède aujourd'hui. L'Histoire est remplie de faits, qui justifient toutes ces véritez. Les Papes mêmes en ont rendu des témoignages si grands, qu'il semble, selon ce qu'ils en ont écrit, qu'on ne peut rien ajouter aux obligations qu'ils ont aux Rois de France.

On ne peut entendre sans étonnement, que le Pape, dont on publie tant de vertus, & qui a donné de si grandes marques de son zèle pour la Religion, dans tout ce qu'il a fait pour soutenir les Chrétiens, contre les grands efforts de leur ennemi commun, ait conçu le dessein d'effacer dans Rome le souvenir de ces grandes libéralitez de nos Rois, & de la protection singuliére qu'ils ont donnée à ses Prédécesseurs, dans tant d'occasions pressantes. Il est difficile de ne pas croire que c'est un effet d'un trop grand abandonnement à des personnes d'un mauvais Conseil: parce qu'il n'est pas possible, suivant les régles ordinaires, qu'un homme qui agit par lui-même, ait une conduite si opposée.

Ceux qui inspirent ces pensées au Pape, ne s'apperçoivent peut-être pas que leurs desseins deshonorent d'autant plus le Saint Siege, qu'ils sont injurieux à la France. Espérent-ils que cette ingratitude fera entiérement oublier le pouvoir Souverain que nos Rois ont exercé dans Rome; & qu'on cessera de croire dans les Siécles avenir, qu'ils ont donné au Saint Siége la plus considérable partie de sa grandeur temporelle, aussi-tôt que les Papes auront détruit les anciens témoignages de leur reconnoissance.

Les libéralitez de nos Rois, en tout ce qu'ils ont fait pour l'elevation du Saint Siége, devoient donc obliger le Pape de continuer les marques qu'il a trouvées établies du respect qu'on leur portoit en la personne de leurs Ambassadeurs. Mais, si sa Sainteté est insensible à tout ce qui regarde sa dignité temporelle, il semble qu'on pouvoit au moins espérer que les grandes choses, que ces mêmes Princes & leurs Successeurs ont faites pour la Religion de Jésus-Christ, seroient capables de la toucher.

Le Pape *Grégoire IX*, voulant décrire ce que les Rois de France, ont fait pour l'établissement & la conservation de la Religion de Jesus-Christ, dit qu'*il est obligé de remarquer seulement une partie des grandes actions de ceux qui avoient regné de son tems; parce que si l'on vouloit y ajouter celles de leurs Prédécesseurs, le nombre en seroit infini.*

Ce Pape expliquant dans la même Bulle, la distinction qu'on doit faire des Rois de France entre les Princes Chrétiens, pour les services qu'ils ont rendu à l'Eglise, dit qu'*ils sont autant au-dessus des autres Princes, que la tribu de Juda étoit au-dessus des autres tribus. Que cette tribu dans l'ancienne Alliance représente ce que le Royaume de France devoit être dans la nouvelle: & que voulant se servir de ces deux Peuples pour détruire les ennemis de son nom, il leur a donné une Benediction particulière.* Il ajoute, que *les Papes ses Prédecesseurs, étans persuadez que Jésus-Christ avoit particuliérement choisi les Rois de France, pour exécuter les desseins de Dieu, proteger les fideles, & exterminer l'impiété, ils ont eu recours à eux dans tous leurs besoins; & que ces Princes convaincus qu'il s'agissoit des intérêts du Ciel, ont donné aux Papes tous les secours qu'ils demandoient: & même que dans plusieurs occasions, ils ont donné à l'Eglise une protection puissante; quoiqu'ils n'en eussent pas été priez.*

Innocent III, pour faire comprendre combien les interêts du Saint Siége doivent porter les Papes à souhaiter la gloire & la grandeur des Rois de France, dit que les Papes doivent être persuadez que l'élevation de la Couronne de France fait celle du Saint Siége: *Exaltationem regni Francorum, sublimationem Apostolicæ sedis reputantes.* Cette Bulle est entiere dans les anciennes Collections. Collect. 3. lib. 2. *De Judiciis*, cap. 3. Le commencement, où sont ces paroles, n'est pas dans la Collection de *Grégoire IX.* Ce Pape est sans contredit, un des plus grands hommes, & des plus éclairez, qui ayent été appellez au Gouvernement de l'Eglise. Ses Décrets sont une partie du droit Canonique; & même son Successeur *Grégoire IX.* a fait mettre dans sa Collection la Lettre que je viens de citer.

Si le Pape vouloit bien faire quelque attention sur la grandeur du Roi, & sur l'etat présent de l'Eglise, il seroit persuadé que la sentence de son Prédecesseur est très-véritable. Le grand nombre des Peuples, qui reconnoissent l'autorité légitime du Saint Siége, en fait la principale elevation. Le Pape n'ignore pas que prés de deux millions de personnes le reconnoissent maintenant, qui en étoient separez il y a peu d'années: & que cette reunion, qu'on regarde comme un prodige, ne seroit point arrivée sous un Prince moins Religieux ou moins puissant. Que peut-il espérer du plus grand & du plus Religieux Prince du monde pour l'extirpation de l'hérésie, la propagation de la foi, & généralement pour tout ce qui regarde la Religion de Jésus-Christ, que le Roi n'ait point fait, non seulement dans ses Etats, mais même dans les lieux les plus éloignez: ou, pour mieux dire, l'Eglise pouvoit-elle espérer des Princes Chrétiens tout ce qu'il a fait.

Après de si grandes actions, tous les fidéles attendoient que le Pape feroit connoître qu'il est sensible à l'étenduë du pouvoir du Saint Siége, comme un bon Chef de l'Eglise le doit être; & qu'il en témoigneroit sa reconnoissance par des marques nouvelles du respect & de la deférence que l'Eglise, & tous ses Ministres sont obligez de faire porter à un si grand Prince.

OBSERVATION.

On ne peut point dire, pour justifier la conduite du Pape, que chaque Souverain est le Maître chez soi; & que s'il ne pouvoit pas abroger dans ses Etats des usages, qui sont contraires au bien public, il cesseroit d'en être le Souverain. Qu'on ne peut maintenir les Franchises sans conserver dans Rome autant d'aziles pour les scélerats, qui troublent le repos, & la sûreté publique, qu'il y a d'Ambassadeurs. Qu'il est indigne d'un Prince Chrétien de vouloir imposer au Pape la nécessité de laisser sans punition, des crimes qui font horreur: & de considérer comme un droit de sa Cou-

Couronne, un abus que les Payens ne pourroient souffrir.

REPONSE.

Lorsqu'un Souverain entre dans le Gouvernement d'un Etat, il n'est pas seulement obligé d'en conserver les droits, & d'en maintenir les Privilèges, mais aussi d'en continuer les servitudes, s'il y en a, à l'égard des autres Etats. Si son Royaume est feudaraire, il ne dépend pas de lui de l'affranchir de cette dependance; sans le consentement du Souverain des Etats d'où il relève. Le Pape, qui prétend que plusieurs Royaumes lui doivent certaines rédevances, & que quelques autres sont des Fiefs du Saint Siege, en condamneroit les Souverains, si, sans son consentement, ils prétendoient de leur propre autorité, affranchir leurs Etats de tous ces droits. Le Domaine de Saint *Pierre* étant assujetti à certaines servitudes, à l'égard des autres Couronnes, le Pape ne peut pas plus s'affranchir de sa propre autorité, sans le consentement des Etats, qui y ont intérêt, que les Souverains, dont les Royaumes sont chargez de quelques rédevances envers le Successeur de Saint *Pierre*, peuvent les abroger sans son consentement.

Cette reponse établit l'obligation du Pape de conserver les Franchises dans le quartier où logent les Ambassadeurs du Roi, quand même il ne seroit que Prince temporel, comme le sont les autres Souverains; mais il y est obligé par plusieurs autres raisons, qui sont prises, comme je viens de le remarquer; Premiérement, de l'établissement & de la conservation de la grandeur temporelle du Saint Siége. Secondement, de la qualité de Protecteur de l'Eglise & du Saint Siége, qui convient particuliérement aux Rois de France. En troisiéme lieu, du rang & de la distinction que les Rois de France, doivent avoir entre les Princes Chrétiens, à cause des grands services qu'ils ont toûjours rendu, & qu'ils rendent continuellement à l'Eglise.

On fait une très-grande injure aux Souverains de considérer les quartiers de Rome, où logent leurs Ambassadeurs, comme la retraite des criminels: & c'est une foible raison, pour entreprendre d'en détruire les Franchises, de dire qu'elles sont contraires à la tranquilité publique. Peut-on croire qu'un Ambassadeur entretienne le desordre dans son quartier, & qu'un Prince Chrétien fasse choix d'un protecteur de scelerats, pour représenter sa personne sacrée à la Cour du Chef de l'Eglise. Les intérêts des Souverains les obligent de n'honorer de ce caractère, que des personnes qui ont donné des preuves de leur sage conduite en plusieurs occasions; & qui sont incapables de favoriser tout ce qui peut troubler le repos & la sûreté des sujets du Pape.

Ces desordres ne sont donc qu'un prétexte sans fondement, duquel les Officiers du Pape veulent se servir, afin de donner quelque apparence d'équité à leur entreprise. S'ils avoient autant de zèle pour maintenir le cours de la Justice, qu'ils veulent en faire paroitre dans l'abrogation des Franchises, ils ne souffriroient pas que toutes les Eglises de Rome fussent des aziles assurez pour les plus grands scélerats. Cette reforme est plus digne de la pieté du Pape, que tout ce qu'il a fait pour détruire les Franchises du quartier où logent les Ambassadeurs de nos Rois. Il peut l'ordonner, sans rien entreprendre qui soit contraire aux intérêts des Souverains, & à l'honneur de leurs Couronnes. C'est un moyen très-utile pour arrêter le cours d'un nombre infini de crimes; mais il ne contient rien de spécieux, qui puisse procurer l'abaissement des Princes Chrétiens, & l'élevation temporelle du Saint Siége.

Quand il seroit vrai qu'il y a eu des Ambassadeurs, qui n'ont pas apporté assez de sévérité & d'exactitude, à faire chasser de leur quartier les criminels, qui s'y seroient retirez, ce n'est pas une raison suffisante pour en detruire les Franchises. On pouvoit les avertir de la négligence de leurs Officiers: & si ce desordre continuoit, le Pape devoit en informer le Roi leur Maitre, qui les auroit rappellez; ou qui leur auroit donné ses ordres d'une maniere si efficace, que sa Sainteté en auroit été contente.

Nullitez de l'Excommunication que le Pape Innocent XI. *Fulmina au mois de Mai* 1687, *contre l'Ambassadeur du Roi de France.*

SECONDE PARTIE.

SI le Pape s'oppose injustement à la conservation des Franchises, c'est une suite nécessaire que cette contestation ne peut-être un fondement legitime d'excommunier l'Ambassadeur du Roi. Mais, quand il seroit vrai que les prétentions du Roi ne sont pas bien fondees, comme le Pape le soutient, l'Excommunication n'en seroit pas moins nulle. On peut aisément faire voir qu'on n'y a point gardé toutes les formes, que les Canonistes conviennent être necessaires, afin qu'une Excommunication puisse avoir son effet.

Quoique ce défaut suffise pour en prouver la nullité, je ne pense pourtant pas qu'on doive s'y arrêter, parce qu'il ne régle point le fond de la contestation, qui consiste principalement à examiner quel est le pouvoir de l'Eglise en cette matiére. Il y en a deux autres, qui me paroissent beaucoup plus importans. Premiérement, le défaut de puissance dans le Pape; parce que le sujet de la contestation, qui est entre le Pape & le Roi, ne regarde point la Jurisdiction Ecclésiastique. Secondement, le defaut de matiére dans Monsieur le Marquis de *Lavardin*; sa conduite n'etant point criminelle, le Pape pretend sans fondement, qu'il a encouru l'Excommunication, quand même il seroit vrai que la matiere, dont il s'agit, seroit du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Avant que d'expliquer ces deux nullitez, je ferai quelques observations sur la grandeur temporelle des Papes, qui peuvent donner des éclaircissemens sur cette matiére.

Premiérement, il ne faut pas confondre dans les Papes, la qualité de Chef de l'Eglise avec celle de Prince temporel. Ils ont eu la premiére depuis que Saint *Pierre* a pris un soin particulier de l'Eglise de Rome. Ils ont été pendant plusieurs Siécles sans avoir la seconde. Je viens de remarquer qu'ils l'ont reçue de la piété des Princes Chretiens, & particuliérement des Rois de France.

Secondement, la puissance temporelle des Papes dans la Ville de Rome, n'est pas d'une nature plus élevée que celle que les Princes Laïcs ont dans leurs Etats. Depuis que les Princes Chrétiens ont voulu que les Successeurs de Saint *Pierre*, dans le Siége de Rome, en soient revêtus, les Papes sont devenus plus puissans qu'il ne l'étoient auparavant, parce que la puissance spirituelle qu'ils avoient, a été unie dans leur personne à la temporelle qu'ils n'avoient pas. Mais, par cette union les deux puissances n'ont point été confondues: chacune a ses régles & ses limites de la même maniére que si cette puissance temporelle étoit encore dans un Laïc: & les contestations, qui peuvent naitre entre les Papes & les autres Princes, pour les interêts temporels du Domaine de Saint *Pierre*, & des autres Etats, doivent être terminées selon les régles que l'on suivroit, si des differens semblables arrivoient entre deux Souverains.

En troisiéme lieu, le differend qu'il y a entre le Pape

Pape & le Roi, ſur les Franchiſes des quartiers de Rome, où logent les Ambaſſadeurs, regarde la dignité temporelle du Pape. Il ne doit donc pas être traité d'une autre maniére que ſi la Souveraine puiſſance temporelle de Rome appartenoit à un Laïc: & le Roi, ſans perdre le reſpect que le fils aîné de l'Egliſe doit à celui qui en eſt le Chef, peut ſe faire rendre juſtice par les mêmes voyes qu'il employeroit contre un autre Prince.

Aprés ces obſervations, il faut examiner ſi les Franchiſes, prétendues par la Couronne de France, ſont ſoumiſes à la Juriſdiction Eccléſiaſtique: Et ſi les Papes dans cette occaſion, peuvent employer les Cenſures de l'Egliſe contre le Roi & ſes Miniſtres, qui exécutent ſes ordres.

Pour la ſolution de cette queſtion, il eſt néceſſaire d'expliquer l'étendue du pouvoir de l'Egliſe dans les matieres temporelles, les obligations des ſuperieurs Eccleſiaſtiques & des Souverains à l'égard les uns des autres, & la ſubordination que Dieu a etablie entre eux.

PREMIERE PREUVE.

Dieu a inſtitué deux Puiſſances pour le Gouvernement des hommes, la ſpirituelle, qu'on appelle ordinairement Eccleſiaſtique, & la temporelle. Il a determine l'etendue & les bornes de l'une & de l'autre. & lui ſeul peut les augmenter & les diminuer. Il veut que ceux, auſquels il les a confiées, ſe donnent reciproquement tous les ſecours neceſſaires, pour entretenir les Peuples dans leur devoir. Il ne commande pas ſeulement aux Paſteurs d'inſtruire ceux qu'ils conduiſent, de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs Souverains, il veut auſſi qu'ils ſe ſervent du pouvoir qu'il leur a donne pour les obliger de s'y ſoumettre; & même qu'ils ordonnent, s'il eſt néceſſaire, les plus grandes peines Eccléſiaſtiques contre les rebelles. Dieu a etabli les Souverains protecteurs de l'Egliſe; & leur a impoſe l'obligation d'employer leur autorité pour faire executer les loix, que les Paſteurs font, ſur ce qui regarde le Miniſtére Eccléſiaſtique; & de punir leurs ſujets, s'ils refuſent d'y obeir.

Ces devoirs réciproques des Supérieurs Eccléſiaſtiques & des Souverains, ſont neceſſaires. Les Peuples ne ſont pas tous diſpoſez de la même maniére. Il y en a que la crainte temporelle retient dans leur devoir, qui mépriſeroient les peines Eccleſiaſtiques. Les autres ſont plus touchez de l'Excommunication, qu'ils ne ſeroient de la perte des biens temporels. L'Egliſe eſt donc obligée de faire des décrets ſur les matieres temporelles, & d'employer les Cenſures pour l'exécution des loix de l'Etat: & les Souverains, qui font profeſſion de la Religion de Jeſus-Chriſt, doivent réciproquement faire des loix ſur les matieres purement ſpirituelles, afin que leurs ſujets ne négligent pas d'exécuter les ordres de l'Egliſe.

Cette obligation des Superieurs Eccléſiaſtiques eſt la principale cauſe des Monitoires, que l'on publie pour des choſes purement temporelles. On ſe plaint au Magiſtrat Politique, lorſque les Loix ont été violées: & s'il n'y a pas de Preuves ſuffiſantes contre les Auteurs de ce deſordre, ſur l'ordonnance de ce Magiſtrat, on s'addreſſe à l'Egliſe, qui employe auſſi-tôt ſes Cenſures, afin qu'on decouvre les Criminels, & qu'ils ſoient obligez de reparer les injures qu'ils ont faites.

On ne doit donc pas mettre en queſtion, ſi les Superieurs Eccleſiaſtiques peuvent employer les Cenſures dans des matiéres purement temporelles. Non ſeulement ils le peuvent, mais ils ſont obligez de le faire, lorſqu'elles ſont neceſſaires pour l'execution des Loix des Souverains, dans des cas où la deſobeïſſance des ſujets eſt fort criminelle, & peut cauſer des deſordres conſidérables. Mais dans la conteſtation, qui eſt entre le Pape & le Roi, il n'eſt pas queſtion d'un Souverain, auquel ſes ſujets refuſent d'obéir: il s'agit d'un grand Roi, qui veut conſerver les droits qui appartiennent à ſa Couronne, dans les Etats d'un autre Souverain, & que ſes Auguſtes Ancêtres ont conſerve depuis pluſieurs ſiécles. On demande ſi l'Egliſe doit prendre parti dans cette occaſion, ou ſi elle peut en prendre un autre que la voye de la priere & des Remontrances, en repreſentans aux Souverains les deſordres, qui peuvent arriver de leurs conteſtations, en propoſant les moyens d'accommodement, qu'elle croira pouvoir être reçus. Et priant Dieu qu'il ne permette pas que ces differens ayent des ſuites fâcheuſes pour le bien de la Religion, l'Union, la Paix & l'édification des Peuples.

On convient que le Pape peut ſe ſervir des Cenſures contre ſes Sujets, qui ſeroient en poſſeſſion des Franchiſes, & qui refuſeroient de ſe ſoumettre au reglement qu'il a fait pour les abroger; parce que ſes Sujets étans obligez de ſe conformer aux Loix qu'il fait en qualité de Souverain, il peut employer contre eux le ſecours de la puiſſance ſpirituelle, afin de les obliger d'executer les ordres de la temporelle: ſon decret ne pouvant etre qu'un réglement de Police temporelle pour la Ville de Rome, il ne peut regarder que ceux auſquels il a droit de commander en qualite de Prince temporel. D'où nous pouvons conclure que les Cenſures portees par le même decret, contre ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre, ne doivent pas etre plus étendues, parce que n'ayant été employees que pour le faire exécuter, elles ne peuvent regarder que ceux qui ſont Sujets de la puiſſance temporelle qui l'a fait.

On comprendra ſans peine ce que je veux inférer de ce raiſonnement; ſi l'on ſuppoſe que les Papes ayent ſeulement la puiſſance ſpirituelle, & qu'un Prince Laïc ſoit Souverain de Rome; il eſt conſtant qu'en ce cas l'abrogation des Franchiſes ne ſeroit point du reſſort de la puiſſance ſpirituelle; & que le Pape n'auroit pas entrepris de faire ce réglement. Il auroit pu ſeulement joindre l'autorite Eccleſiaſtique pour le faire executer, aprés qu'il auroit été fait par le Souverain. Le reglement de ce Prince Laïc ne comprendroit que ſes Sujets. Il n'auroit pas le pouvoir d'impoſer des Loix aux autres Souverains. Les Cenſures que le Pape ordonneroit, ne pourroient auſſi tomber que ſur ces mêmes ſujets; parce qu'il n'auroit l'autorité de les prononcer que pour punir une deſobeïſſance criminelle. Elle ne peut être un crime que dans ceux qui ſont obligez d'obeir. Dieu n'ayant point établi ce Prince Superieur des autres Souverains, il ne leur ordonne pas de ſe ſoumettre à ſes réglemens, dans ce qui regarde les droits qu'ils pretendent appartenir à leurs Couronnes.

Je viens d'obſerver qu'il ne faut pas confondre dans les Papes la qualite de Chef de l'Egliſe, avec celle de Prince temporel. Que la puiſſance temporelle, qu'ils ont dans Rome, n'eſt pas d'une nature plus elevee que celle des Princes Laïcs dans leurs Etats. Que les deux puiſſances ſont unies dans leurs perſonnes; mais qu'elles ne ſont point confondues: & que la temporelle a ſes régles & ſes limites de la même maniere que ſi elle avoit été conſervee dans les Princes Laïcs. Les réglemens, qui viennent du Pape en qualité de Prince temporel, ne ſont donc pas plus etendus qu'ils le ſeroient ſi un Prince Laïc les avoit faits. Et les Cenſures qu'il ordonne pour les faire exécuter, ne peuvent comprendre que ceux auſquels Dieu commande de ſe ſoumettre à ſa puiſſance temporelle.

SECONDE PREUVE.

Les Souverains, qui ſont profeſſion de la Religion de Jéſus-Chriſt, ne ſont pas moins ſoumis

aux loix de l'Eglise que les autres Chrétiens. Les Evêques, qui sont leurs Pasteurs, sont aussi leurs Superieurs dans ce qui regarde la Religion. La Souveraine puissance temporelle que Dieu leur a donnée, ne les met point au-dessus des Canons, au contraire, elle leur impose une obligation particuliére d'y satisfaire d'une maniere édifiante; & d'employer toute leur autorité pour les faire observer par les Peuples qui leur sont soumis. Mais la puissance temporelle qu'ils ont, ne dépend point de l'Eglise. Il ne faut pas confondre la sujettion de la personne des Rois avec celle de leur puissance Royale. Dieu a institué deux puissances, la spirituelle & la temporelle. Ceux ausquels il n'en a confié qu'une, dépendent de l'autre, dans ce qui regarde l'étendue de son Ministere. Les Evêques dépendent des Princes dans tout ce qui dépend de l'Administration temporelle: mais l'autorité spirituelle n'en dépend pas. De même, les Princes sont obligez d'obéir aux Loix que l'Eglise fait sur les matieres spirituelles: mais l'autorité temporelle qu'ils ont, n'y est pas soumise. Une de ces personnes ne dépend point de l'autre. Et quoique la spirituelle soit plus noble & plus élevée que la temporelle, les deux sont également Souveraines, chacune en ce qui est de son ressort.

On peut expliquer cette doctrine par des exemples. Pendant que l'ancienne Jurisprudence Romaine étoit observée à Rome, sur la puissance paternelle, un fils de famille, qui étoit Consul, demeuroit encore pour sa personne sous l'autorité de son Pere, mais la dignité Consulaire, dont il étoit revêtu, n'étoit pas sujette à l'autorité paternelle. Il faut dire la même chose à l'égard de l'Eglise. Lorsqu'un homme devient Souverain, sa personne demeure toûjours attachée à l'Eglise, mais la Souveraine puissance temporelle, à laquelle il est élevé, n'y est pas soumise.

Une puissance dépend de celle, qui a autorité de casser ses Loix & ses Decrets. C'est la vraye marque de subordination entre les puissances. Nous connoissons par cette régle, que le Magistrat dépend du Roi, non seulement pour ce qui regarde la personne, mais aussi que son pouvoir est inferieur à la puissance Royale. On ne peut point dire la même chose de la subordination, qui est entre l'Evêque & le Magistrat. La personne du Magistrat est sujette à l'autorité Episcopale; mais son pouvoir, en qualité de Magistrat, n'en dépend point. On n'appelle pas du Magistrat à l'Evêque; & l'autorité Episcopale ne donne point à un Evêque le pouvoir de casser les arrêts prononcez par le Magistrat.

Ces véritez ont été la doctrine de l'Eglise dans tous les siécles. Nous apprenons des Peres, qui en ont parlé, que les fidéles croyoient de leur tems, qu'il n'y avoit point de puissance sur la terre au-dessus de celle des Souverains. Que Dieu avoit voulu être seul au-dessus d'eux: & qu'ils les avoit établis les premiers après lui. Ce sont les paroles de Tertullien dans le livre qu'il a addressé à Scapula, qui étoit alors Président de la Province d'Afrique: *Colimus & Imperatorem*, dit-il, chap. II, *quomodo & nobis licet, & ipsi expedit ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum, & solo Deo minorem. Hoc & ipse volet. Sic enim omnibus major est, dùm solo Deo minor est.* Il dit la même chose, & à peu près en mêmes termes, dans l'Apologie qu'il avoit écrite auparavant pour les Chrêtiens.

Optat de Miléve, un des plus célébres Evêques de l'Eglise d'Afrique, qui écrivoit vers le milieu du quatriéme Siecle, rend le même témoignage. C'est la raison qu'il apporte contre Parménien de la Secte des Donatistes, pour prouver que Donat étoit obligé d'obéir aux ordres de l'Empereur; & qu'ayant refusé de s'y soumettre, il falloit qu'il crût être au-dessus de la condition des hommes; & même qu'il voulût se faire égal à Dieu; parce que Dieu seul est au-dessus de l'Empereur: *Cum super Imperatorem*, dit-il, liv. III, *non sit nisi solus Deus, qui fecit Imperatorem, dum se Donatus super Imperatorem extollit, jam quasi hominum excesserat metas, ut se ut Deum, non hominem æstimaret, non reverendo eum, qui post Deum ab hominibus timebatur.*

Lorsque les Peres écrivent que les Souverains, n'ont point d'autres Superieurs que Dieu, & qu'il les a établis les premiers après lui, ils ne prétendent pas que les Princes Chrêtiens, pour ce qui regarde leurs personnes, ne sont point obligez d'obéir aux Loix que l'Eglise fait dans l'étendue de son Ministere. Ils veulent seulement nous apprendre que leur Souveraine puissance temporelle ne dépend que de Dieu, qui la leur a confiée, & qu'il n'y a point de puissance sur la terre au-dessus d'elle.

Le Pape Gélase I, est un des anciens, qui a expliqué plus amplement l'étendue des deux puissances, la dépendance réciproque des Superieurs Ecclésiastiques & des Souverains, & l'indépendance de leur autorité. Il dit dans un petit traité, qu'il a intitulé, DU LIEN DE L'EXCOMMUNICATION, *De Anathematis Vinculo*, qu'avant la venue de Jésus-Christ, la dignité Sacerdotale a été quelquefois attachée à celle de Souverain; & que l'Histoire Sainte nous apprend que l'une & l'autre étoit dans Melchisedech. Que le Démon a conservé cette coûtume dans le Paganisme: & que parmi les Payens les Empereurs se faisoient aussi appeller grands Prêtres: Mais, que depuis que Jésus-Christ est venu au monde, les Souverains, qui ont fait profession de sa Religion, n'ont point prétendu être Prêtres, ni les Prêtres ne se sont point attribuez la dignité de Roi. Il y a toujours eu des Prêtres & des Rois. Mais Jésus-Christ connoissant la foiblesse des hommes, il n'a pas voulu qu'une dignité fût confondue dans l'autre. Il en a fait deux puissances. Il a distingué leurs obligations. Et afin de conserver l'humilité dans ceux ausquels elles seroient confiées, il a voulu qu'ils fussent dans une dépendance mutuelle les uns des autres. Que les Empereurs Chrêtiens soient soumis aux Pasteurs, pour ce qui regarde la Religion, & que les Pasteurs dependent des Souverains dans tout ce qui appartient à l'Administration temporelle. Desorte que la puissance spirituelle n'eût aucune part aux affaires Seculieres; & réciproquement la puissance temporelle n'eût plus le Gouvernement des matieres de Religion. Voici ses paroles: *Fuerunt hæc ante adventum Christi, ut quidam figuraliter adhuc tamen in carnalibus actionibus constituti, pariter reges existerint, & pariter Sacerdotes. Quod S. Melchisedech fuisse sacra prodit Historia, quod in suis quoque Diabolus imitatus est, utpote, qui semper quæ divino cultui convenirent sibimet tyrannico spiritu vendicare contendit, ut pagani Imperatores, iidem & maximi Pontifices dicerentur. Sed cùm ad verum ventum est eumdem Regem, atque Pontificem, ultrà sibi, nec Imperator Pontificis nomen imposuit, nec Pontifex regale fastigium vindicavit. Quamvis enim membra ipsius, id est, veri Regis atque Pontificis, secundum participationem naturæ magnificè utrumque in sacra generositate sumpsisse dicuntur, ut simul regale genus & Sacerdotale subsistant. Attamen Christus memor fragilitatis humanæ quod suorum saluti congrueret, dispensatione magnifica temperans, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discrevit, suos volens Medicinali humilitate salvari, non humana superbia rursus intercipi, ut & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium cursu rerum imperialibus dispositionibus uterentur; quatenus spiritualis actio à carnalibus distaret incursibus; & ideò militans Deo minimè se negotiis secularibus im-*

implicaret, ac vicissim, non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset negotiis secularibus implicatus, ut & modestia utriusque ordinis curaretur, ne extolleretur utroque suffultus, & competens qualitatibus actionum specialiter professio aptaretur. Il dit presque la même chose dans une de ses Lettres à l'Empereur Anastase. Elle est la huitiéme.

Le Pape Gelase n'a point écrit ce que je viens de rapporter, afin de flatter les Souverains. Au contraire, ce qui lui en a donné occasion demandoit qu'il élevât la dignité Ecclésiastique autant que la Religion de Jésus-Christ le permet. Il se plaint de l'Empereur, qui maintenoit Pierre le Foulon dans le Patriarchat d'Alexandrie. Il apporte ses raisons, pour faire voir que l'autorité de l'Eglise étoit opprimée: & que suivant les règles de la Religion Chrétienne, ce que l'Empereur avoit entrepris n'étoit point du ressort de la puissance temporelle.

Le Pape *Nicolas* premier, dans une de ses Lettres à l'Empereur *Michel*, voulant expliquer l'étendue que Dieu a donnée à la puissance spirituelle & à la temporelle, se sert des raisons du Pape *Gélase*, & les rapporte en mêmes termes. C'est aussi dans une occasion fort semblable. Cet Empereur avoit fait déposer Ignace Patriarche de Constantinople, & maintenoit Photius en sa place. Dans cette Lettre *Nicolas I.* n'a rien oublié de ce qui pouvoit établir l'autorite de l'Eglise, principalement de celle de Rome: & même il s'étend plus loin que ses Prédécesseurs n'avoient fait.

Grégoire de Tours, rapportant ce qui se passa dans le cinquiéme Concile de Paris, tenu en cinq cens soixante dix-sept, dit qu'il parla en ces termes au Roi Chilperic: „ Si quelqu'un de nous „ ne garde pas les règles de la Justice, vous pouvez le corriger. Mais, vous, si vous ne voulez pas les observer, qui pourra vous reprendre? Nous pouvons vous faire des Remontrances; mais il dépend de vous d'y avoir égard. „ Et si vous ne voulez pas nous écouter, il n'y „ a que Dieu, qui est la Justice même, qui puisse vous condamner". *Si quis de nobis, ô Rex, Justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest. Si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronunciavit Justitiam.*

Il n'est pas necessaire de rapporter ici les témoignages de tous les Péres, qui établissent cette doctrine.

On peut voir Saint Justin dans la seconde Apologie pour les Chrêtiens, Athenagore dans l'Apologie, qu'il a adressée aux Empereurs Marc Aurelle, Antonin, & Aurelle Commode; Théophile d'Antioche, dans le livre qu'il a écrit contre les Calomniateurs de la Religion Chrétienne; Saint Irenée dans le cinquiéme livre contre les héréfies; Origéne dans le livre neuviéme sur l'Epître aux Romains; Ozius, Evêque de Cordoue, parlant à l'Empereur Constance, s'explique en termes fort exprès; Saint Athanase en rapporte les paroles dans la Lettre aux solitaires; Saint Jean Chrysostome dans l'homelie vingt-trois sur le treiziéme Chapitre de l'Epître de Saint Paul aux Romains; Saint Augustin dans plusieurs traitez qu'il a faits contre les Donatistes, & dans les livres quatriéme & cinquiéme de la Cité de Dieu. Saint Fulgence dans les livres qu'il a addressez au Roi Trasimond. Les Péres du sixiéme Concile de Paris tenu en huit cens vingt-neuf. Ceux du Concile d'Aix-la-Chapelle en huit cens trente-six: & du Concile de Mayence en huit cens quatre-vingt-huit, & plusieurs autres Péres & Conciles.

Après tous ces temoignages, il doit être constant que les premiers Chrétiens reconnoissoient deux puissances etablies de Dieu, la spirituelle & la temporelle. Qu'ils étoient persuadez que la puissance temporelle ne dépend pas de l'Eglise; & que les Souverains n'ont point d'autres Superieurs que Dieu, dans ce qui regarde l'Administration de la puissance qu'il leur a confiée. Ils ne croyoient donc pas que ce qui regarde le Gouvernement d'un Etat, soit soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique; ni que Dieu ait donné à l'Eglise le pouvoir d'employer les Censures, pour obliger un Souverain d'abandonner les droits temporels, qu'il prétend appartenir à sa Couronne dans les Etats d'un autre Souverain, & dont il est en possession depuis un tems immémorial. Il est constant que les Franchises prétendues par la Couronne de France, dans le quartier de Rome, où loge l'Ambassadeur du Roi, sont un droit purement temporel. L'Eglise de ce tems-là, est celle dans laquelle nous vivons: & nous devons être persuadez qu'elle sera toujours dans les mêmes sentimens. C'est donc aussi la doctrine de l'Eglise présente, que la Contestation, qui est entre le Pape & le Roi, ne peut être un fondement legitime d'excommunier son Ambassadeur: & que la matiére, dont il s'agit, n'étant point du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique, l'Excommunication est nulle, par le défaut de puissance dans le Pape, qui l'a prononcée.

TROISIEME PREUVE.

Lorsque les Souverains font profession de la Religion de Jésus-Christ, Dieu leur conserve toute la puissance temporelle, qu'il leur a donnée avant qu'ils fussent Chrêtiens, dans toute l'étendue qu'elle avoit, & avec la même indépendance de tout autre que de lui. L'Ecriture Sainte & les Peres, n'ont jamais enseigné que Dieu veuille priver un Prince, qui devient Chrêtien, d'une partie de l'autorité qu'il lui avoit donnée lorsqu'il étoit Payen; & que Jésus-Christ, en établissant son Eglise, ait voulu troubler, ni diminuer, aucune des puissances que Dieu a ordonnées dans ce monde. La doctrine contraire est injurieuse à toute l'Eglise; elle pourroit même apporter de grands obstacles à la propagation de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine. Parce que si les Princes Payens sont informez, que s'ils font profession de la Religion Catholique, Dieu les privera d'une partie de l'autorité qu'il leur a donnée, & qu'ils seront obligez de reconnoître un Superieur, pour ce qui regarde l'Administration temporelle; ce seroit une puissante raison pour les retenir eux & leurs sujets dans le Paganisme. Si le Pape peut employer les Censures, pour obliger les Princes Chrêtiens d'abandonner les droits temporels, qu'ils prétendent appartenir à leurs Couronnes, leur condition est beaucoup plus mauvaise qu'elle ne le seroit s'ils étoient Payens. Si un Prince Payen avoit quelques interêts temporels à règler avec le Pape, il traiteroit avec lui comme les Princes ont accoutumé de traiter entre eux, lorsqu'ils ont de semblables differens à terminer. Mais il ne sera point permis à un Prince Chrêtien de soutenir ses droits: la seule volonté du Pape sera la seule décision de la contestation; quoiqu'il y soit interessé, il en sera seul juge: Et si ce Prince refuse de se soumettre à ce qu'il plait à Sa Sainteté, il sera aussi-tôt excommunié.

Voilà l'état où la Religion de Jésus-Christ reduiroit les Princes Chrêtiens, si la contestation, qui est entre le Pape & le Roi, étoit un fondement légitime d'excommunier son Ambassadeur. Si le Pape veut detruire les droits, qui appartiennent à leurs Couronnes dans ses Etats, ou s'il a des prétentions sur quelques-unes de leurs Provinces, ils seront obligez de reconnoître que sa volonte est la règle que Dieu leur impose à tous, pour terminer ces differens, & qu'ils ne peuvent refuser de s'y soumettre, sans se rendre trés-criminels, puisque,

que, ſuivant les maximes de la Religion dont ils ſont profeſſion, leur réſiſtence eſt une raiſon ſuffiſante, pour faire excommunier les Miniſtres qu'ils envoyent pour exécuter leurs ordres.

PREMIERE NULLITE'.

Si ceux qui abuſent de la confiance du Pape, veulent bien faire reflexion ſur la conduite qu'ils lui inſpirent, à l'égard du Roi & de ſon Ambaſſadeur, ils ſe condamneront eux-mêmes, lorſqu'ils connoîtront les obſtacles qu'elle peut apporter à la propagation de la foi. Que pourront penſer de notre Egliſe tous ceux, qui n'en connoiſſent pas la doctrine, s'ils ſont informez que celui, que les Chrêtiens regardent comme leur Pére commun, ſe conduit ſuivant ces maximes, afin d'obliger les plus grands & les plus Religieux Princes Chrêtiens d'abandonner des droits, qui appartiennent à leurs Couronnes depuis pluſieurs Siecles. Les Infidèles confondans les véritez Catholiques avec ces erreurs, ne croiront-ils pas que la Religion des Chrêtiens, n'eſt qu'un amas d'artifices d'une Politique dangereuſe, dont ſe ſervent ceux qui en ſont les Chefs, pour s'élever au-deſſus de tous les Souverains, & les dépouiller peu à-peu de leur autorité? Comment pourra-t-on les deſabuſer de ſemblables préventions injurieuſes aux Chrêtiens, & qui tendent au renverſement de la Religion de Jéſus-Chriſt, pendant que Rome leur fournira des exemples qui les favoriſent.

Il faut donc convenir, que ſuivant les maximes de la Religion de Jéſus-Chriſt, la matiére qui fait le ſujet de la conteſtation, qui eſt entre le Pape & le Roi, n'eſt point du reſſort de la puiſſance de l'Egliſe.

SECONDE NULLITE'.

Quand il feroit vrai que ce qui fait aujourd'hui le ſujet de la Conteſtation, ſeroit ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, le Pape prétendroit encore ſans fondement, que Monſieur le Marquis de Lavardin a encouru l'Excommunication, portée par la Bulle du mois de Mai dernier.

C'eſt une doctrine conſtante, que les Superieurs Eccléſiaſtiques ne peuvent excommunier que ceux, qui ont commis de très-grands crimes. Il faut qu'un homme ſe ſoit rendu indigne de la communion de l'Egliſe, pour que les Paſteurs ayent l'autorité de l'en ſéparer. L'Excommunication étant la plus grande peine que l'Egliſe puiſſe impoſer, ils abuſeroient de leur pouvoir, s'ils vouloient l'ordonner pour des fautes legéres: & s'ils le font, les Théologiens & les Canoniſtes conviennent que cette Excommunication eſt nulle. Jéſus-Chriſt a dit à ſes Apôtres, que *tout ce qu'ils auront lié ſur la terre ſera lié dans le Ciel*. Ce qui nous apprend que les Evêques, qui ſont leurs Succeſſeurs, voudroient inutilement lier ſur la terre ceux qui ſont deliez au Ciel.

Saint Jérôme, expliquant ces paroles de Jéſus-Chriſt, dit, „ qu'il y a des Evêques & des Prê„ tres, leſquels ne comprennent pas quel en eſt le „ ſens, ſe perſuadant qu'ils ont le pouvoir de lier „ ceux qui ne ſont point criminels, & de délier „ les coupables. Qu'en cela ils imitent en quel„ que maniere la ſuperbe des Phariſiens; mais que „ leur jugement ne nous lie point à l'egard de „ Dieu, lorſque notre vie n'eſt pas criminelle": *Iſtum locum Epiſcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid ſibi de Phariſæorum aſſumunt ſupercilio, ut vel damnent innocentes, vel ſolvere ſe noxios arbitrentur cùm apud Dominum non ſententia Sacerdotum, ſed reorum vita quæratur.*

Il eſt inutile d'établir ici plus amplement cette vérité. Elle eſt la doctrine de l'Egliſe: & tous les Catholiques en conviennent. Mais il faut examiner ſi c'eſt un grand crime dans Monſieur le Marquis de Lavardin, de conſerver les Franchiſes de ſon quartier, ſuivant les ordres que le Roi lui en a donné. S'il n'eſt point criminel, le Pape n'a pas un fondement légitime de l'excommunier: & l'Excommunication, que le Pape prétend qu'il a encourue, eſt nulle: quand même il feroit vrai que les Franchiſes, qui ſont le ſujet de la Conteſtation qui eſt entre le Pape & le Roi, ſeroient ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Egliſe.

La ſolution de cette queſtion dépend de celle-ci. Si la Religion de Jéſus-Chriſt, dont nous faiſons profeſſion, défend à Monſieur de Lavardin, étant revêtu du caractére d'Ambaſſadeur, d'exécuter les ordres du Roi ſon Maître ſur la conſervation des Franchiſes de ſon quartier.

Nous ſommes obligez de mettre la préſompion en faveur de nos Souverains, dans ce qui regarde l'Adminiſtration de la puiſſance que Dieu leur a confiée, pendant que ce qu'ils nous commandent n'eſt pas évidemment contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine. Cette maxime eſt neceſſaire pour conſerver l'autorité de tous les Superieurs, & entretenir dans l'obeïſſance ceux qui leur ſont ſoumis. S'il étoit permis de rejetter ſans raiſon, les ordres de ceux qui ont reçu l'autorité de nous commander, il n'y auroit que de la confuſion dans tous les Etats. Il n'y a point d'autre raiſon, qui puiſſe diſpenſer les ſujets d'obéïr à leurs Superieurs légitimes, que l'oppoſition, qui pourroit être entre ce qu'ils leur commettent, & ce qui eſt ordonné par la Loi naturelle, ou la Loi divine, lorſqu'il s'agit d'une matiére qui eſt ſoumiſe à leur autorité.

Celui qui refuſe d'obéïr à ſes Superieurs, dans ce qui regarde la puiſſance que Dieu leur a donnée, y eſt engagé par le mépris de leur autorité; ou parce que croyant être plus prudent & plus eclairé que ceux qui lui commandent, il s'établit le juge de leurs intentions & de leurs deſſeins; & ne veut exécuter leurs ordres, qu'autant qu'ils ſont conformes à ſon inclination. L'un & l'autre ſont des ſujets d'un grand fond d'amour propre; & des marques certaines d'une vanité fort criminelle.

Je viens de remarquer que Dieu a inſtitué deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle; & qu'il a terminé l'étendue & les bornes de l'une & de l'autre. Nous devons conſiderer ceux auſquels il les a confiées, dans tout ce qui appartient à leur Miniſtére, comme des hommes que Dieu a mis entre lui & nous; & deſquels il veut ſe ſervir, pour nous apprendre ſa Sainte volonté, & nous obliger de la ſuivre. D'où nous pouvons conclure que c'eſt deſobéïr à Dieu même, que de s'oppoſer à ce qu'ils ordonnent dans l'étendue de leur autorité, lorſqu'il n'eſt pas évidemment contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine. Saint Paul établit cette vérité, particuliérement pour ce qui regarde notre devoir à l'égard des Souverains, dans le 13. chap. de l'Epître aux Hébreux, dans le 3. de l'Epître à Tite, & dans pluſieurs autres lieux; mais particuliérement dans l'Epître aux Romains, la plus grande partie du 13. chap. eſt ſur ce ſujet: „ Que toute perſonne, *dit-il*, ſoit ſou„ miſe aux puiſſances Superieures: car il n'y a „ point de puiſſance, qui ne vienne de Dieu; & „ c'eſt lui qui a ordonné celles qui ſont ſur la „ terre. C'eſt pourquoi celui qui s'oppoſe aux „ puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu; & ceux „ qui y réſiſtent s'attirent la malediction ſur eux„ mêmes. Car les Princes ne ſont point à crain„ dre lorſqu'on ne fait que de bonnes actions, „ mais lorſqu'on en fait de mauvaiſes. Voulez„ vous ne point craindre les puiſſances, faites bien; „ & elles vous en loueront. Le Prince eſt le „ Miniſtre de Dieu pour vous favoriſer dans le „ bien. Que ſi vous faites mal vous avez raiſon „ de

„ de craindre; parce que ce n'est pas sans raison
„ qu'il porte l'epée: car il est le Ministre de Dieu
„ pour exécuter sa vengeance, en punissant celui
„ qui fait mal. Il est donc necessaire de nous y
„ soumettre, non seulement par la crainte du chi-
„ timent, mais aussi par le devoir de la conscience
„ c'est pour cette même raison que vous payez
„ les tributs aux Princes, parce qu'ils sont les
„ Ministres de Dieu étans occupez sans cesse aux
„ fonctions de ce Ministére: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit, qui autem resistunt ipsi, sibi damnationem acquirunt. Nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa. Dei enim Minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time. Non enim sine causa gladium portat; Dei enim Minister est vindex in iram, ei qui malum agit, Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam*, &c.

Saint Pierre Enseigne la même chose dans le 2. chap. de sa premiere Epître: „Soyons donc sou-
„ mis, dit-il, pour l'amour de Dieu, à tout hom-
„ me qui a du pouvoir sur nous. Soit au Roi,
„ comme au Souverain; soit aux Gouverneurs,
„ qui sont envoyez de sa part, pour punir ceux
„ qui font mal, & pour traiter favorablement ceux
„ qui font bien. . . . . Rendez l'honneur à tous
„ ceux à qui il est dû. Aimez vos Freres. Crai-
„ gnez Dieu. Honorez le Roi. Soyez soumis à
„ vos Maîtres avec toute sorte de respect & de
„ crainte, non seulement à ceux qui sont bons,
„ mais à ceux qui sont rudes & fâcheux.

Saint Justin Martyr nous apprend dans la seconde Apologie, qu'il a écrite pour les Chrêtiens, & qu'il a addressée à l'Empereur Antonin, que les Chrêtiens, qui ont vécu sous les Empereurs Payens, faisoient Profession de leur obéir dans tout ce qu'ils ordonnoient qui n'étoit point défendu par la Loi de Dieu: *Deum solum adoramus, vobis autem imperatoribus in aliis rebus læti ferimus.*

Les Chrêtiens, qui ont véçu sous les Empereurs qui protegérent les Hérétiques, ont été dans les mêmes sentimens. C'est ce que dit le Pape Symmaque, écrivant à l'Empereur Anastase, qui favorisoit le Schisme d'Acace, & le parti des Eutychiens: *Nos quidem potestates humanas suo loco suspicimus, donec contra Deum suas erigant voluntates.*

L'Empereur Maurice ayant fait une Loi, par laquelle il défendoit de recevoir dans les Monastéres des Soldats, qui n'avoient point accompli leur tems de service, ou qui n'avoient pas obtenu leur congé, Saint *Grégoire* lui écrivit qu'elle étoit injuste. Les Remontrances qu'il lui en fit, pour l'obliger de l'abroger, ou tout au moins de l'adoucir, sont un des plus beaux témoignages que nous ayons de ce qu'il faut penser de la soumission, que tous les Superieurs Ecclesiastiques, & tous les autres Chrêtiens, sont obligez de rendre aux Souverains, & de la conduite respectueuse qu'un Evêque & un Pape doivent garder à leur égard; quand même ils seroient persuadez que ce qu'ils condamnent ou ce qu'ils soutiennent est injuste: *Ego vero*, dit-il, lib. 2. Epist. 62. *ad Mauritium Augustum, hæc Dominis meis loquens, quid sum nisi pulvis & vermis? Sed tamen, quia contra autorem omnium Deum, hanc intendere constitutionem sentio, Dominis tacere non possum. Ad hoc enim potestas dominorum meorum pietati cœlitus data est super omnes homines, ut qui bona appetunt adjuventur, ut cœlorum via largius pateat, ut terrestre regnum cœlesti regno famuletur: & ecce aperta voce ei dicitur, qui semel de terrena militia signatus fuerit, nisi aut expleta militia, aut pro debilitate corporis repulsus, Domino nostro Jesu Christo militare non liceat. Ad hæc ecce per me servum ultimum suum & vestrum respondebit Christus, dicens; Ego de te notarium, de notario Comitem excubitorum, de Comite excubitorum Cæsarem, de Cæsare Imperatorem, non solum hoc, sed etiam patrem Imperatorum feci. Ego Sacerdotes meos tuæ manui commisi, & tu à meo servitio milites tuos subtrahis. Responde, rogo, piissime Domine, servo tuo quid venienti & dicenti responsurus es in judicio Domino tuo? Ego quidem jussioni subjectus eamdem legem per diversas terrarum partes transmitti feci; & quia lex ipsa omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per suggestionis meæ paginam Serenissimis Dominis nunciavi. Utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi, minimè tacui.*

Saint *Grégoire* n'use pas de menaces d'excommunier contre l'Empereur ni ses Ministres, qu'il avoit chargez de dresser cette Loi. Au contraire, tous les mots de sa Lettre sont autant de marques de sa soumission. Il ne reconnoît point d'autre raison, qui puisse l'obliger de faire ses très-humbles Remontrances, afin que cette Loi fût abrogée, que parce qu'elle étoit contre l'ordre de Dieu: *Quia contra autorem omnium Deum hanc intendere sentio, Dominis tacere non possum.* Et un peu après: *Et quia lex ipsa omnipotenti Deo minime concordat; ecce per suggestionis meæ paginam Dominis meis nunciavi*, &c. Il assure qu'il est obligé d'obéir lorsque l'Empereur, qu'il appelle son Maître, lui commande: *Ego quidem jussioni subjectus.* Il fait publier la Loi, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, quoiqu'elle lui parût injuste: *Eamdem legem per diversas terrarum partes transmitti feci.* Il est persuadé qu'il est de son devoir d'en user ainsi: & que tout ce que Dieu demande de lui, c'est qu'il représente à l'Empereur que son ordonnance est contraire à la Loi divine: *Utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi, minimè tacui.*

Saint *Augustin*, dans son sixiéme Sermon sur Saint *Matthieu*, & dans plusieurs autres lieux, n'explique pas moins clairement l'obligation que Dieu a imposée aux sujets d'exécuter les ordres de leurs Souverains. C'est aussi la doctrine des autres Péres qui en ont parlé. Il n'est pas de la dignité d'un Roi, d'informer le public des puissans motifs, qui le portent à tout ce qu'il entreprend pour le Gouvernement de ses Peuples. Et ce seroit une curiosité condamnable dans ses sujets, que de vouloir les pénétrer. Il est de leur devoir de croire que leur Prince est parfaitement instruit des droits de sa Couronne: & que le bien de l'Etat, duquel Dieu lui a confié le Gouvernement, l'oblige de faire executer ce qu'il leur commande. Que les Souverains soient Chrêtiens ou Payens, Catholiques ou Heretiques, tous leurs sujets leurs doivent cette soumission. Les Soldats Chrêtiens, qui étoient dans les armées des Empereurs Payens, ont suivi cette régle très-exactement; & l'Eglise les a fort approuvez. Si ces Infidèles leur commandoient d'adorer des Idoles, ils préféroient les ordres de Dieu qui le defend. Mais, lorsqu'ils leur disoient,
„ Allez contre une telle nation, ils ne deman-
„ doient point les raisons que ces Empereurs a-
„ voient de faire la guerre; ni si leurs pretentions
„ étoient bien fondées. Ils obéïssoient aussi-tôt,
„ étans persuadez qu'ils étoient obligez de le faire
„ suivant l'ordre que Dieu a établi.

Saint *Augustin*, écrivant sur le Pseaume 124, rend ce témoignage des Soldats Catholiques, qui étoient dans les armées de Julien l'Apostat: *Milites Christiani*, dit-il, *servierunt Imperatori infideli: Ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cœlo erat. Quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, præponebant ei Deum. Quando autem dicebat*, Producite aciem; Ite contra illam gentem, *statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum à Domino temporali; & tamen subditi erant propter Dominum æternum etiam Domino temporali.*

Le droit de Franchise prétendu par la Couronne de France, n'est pas de soi une chose criminelle, s'il n'appartient point au Roi. Il peut lui appartenir. La Loi naturelle & la Loi divine n'ordonnent point le contraire. Cette matiere regarde l'Administration Civile; & peut être réglée diversement, suivant les différens intérêts des Etats. Il n'est donc pas nécessaire que Monsieur le Marquis de *Lavardin* soit instruit des raisons que le Roi peut avoir, de lui ordonner de conserver les Franchises de son quartier, afin qu'il soit obligé d'obeïr. C'est assez que ce qui lui est commandé ne soit point contraire à la Loi naturelle ni à la Loi divine. Il doit être persuadé que les ordres, dont le Roi l'a chargé, sont pour le bien de l'Etat; & qu'il seroit criminel, comme un Ministre qui est infidèle à son Roi l'est, s'il en négligeoit l'execution.

Mais, quand on prétendroit que Monsieur le Marquis de *Lavardin*, n'a pu legitimement exécuter les ordres du Roi, sans avoir des raisons suffisantes, qui lui en fassent connoître la justice, on ne pourroit encore le condamner.

Le Pape convient que les Ambassadeurs des Rois de France, sont en possession des Franchises de leur quartier il y plus de cent cinquante ans. Il fonde sa Constitution sur celle de *Jules III. Pie IV.* & *Sixte V*, qu'il prétend avoir été faites pour le même sujet, qui l'a obligé de publier la sienne. Il paroit même qu'il croit qu'avant eux *Paul III.* avoit tâché de les detruire. Il ne peut nier que tous ces Papes s'y sont opposez inutilement; & que les Augustes Ancêtres du Roi ont cru être bien fondez à les conserver, nonobstant toutes ces Constitutions contraires: ce qui justifie qu'elles étoient établies longtems avant les Constitutions de tous ces Papes; & ce qui devroit persuader *Innocent XI.* que le Roi est dans la bonne foi. Une possession, qu'on peut croire être de plusieurs Siécles, maintenue avec tant de fermeté, il y a plus de cent cinquante ans, par les Rois de France Predécesseurs de Sa Majesté, contre tous les Papes, qui ont voulu la detruire, n'est-elle pas un fondement suffisant, pour engager un Prince jaloux de tout ce qui regarde l'honneur & la gloire de sa Couronne, de s'opposer aux entreprises d'un Pape, qui pretend les abroger de son autorité absolue; & pour persuader ses sujets de ses prétentions?

Mais, il y a plus. Le Roi peut être persuadé avec beaucoup de raison, que cet usage si ancien, a été confirmé par le traité qu'il a fait avec *Alexandre VII.* Ce Pape promet d'ordonner à ses Ministres, d'une maniére efficace, de porter à l'Ambassadeur de Sa Majesté, le respect qui est dû à celui, qui represente la personne d'un si grand Roi, sans déterminer qu'elles seront à l'avenir les marques de ce respect. Le Roi ne doit-il pas croire que le respect qu'il prétendoit, qu'on devoit rendre à son Ambassadeur, & qu'on lui rendoit en effet dans le tems de ce traité-là, lui est dû: & que le Pape, approuvant cette expression générale, en est convenu. On ne peut expliquer cette clause que par l'usage de ce tems-là, ou tout au moins, c'est la voye la plus certaine qu'on puisse prendre, pour déterminer à quoi le Pape s'engage, & de quelles marques de respect le Roi se contente.

Toutes ces raisons sont connues à Monsieur le Marquis de *Lavardin*. Il en apporte encore d'autres dans la Protestation qu'il a faite, qui ne sont pas moins pressantes. Je ne pense pas qu'on puisse nier qu'elles suffisent pour conserver dans un sujet la présomption en faveur de son Souverain. Si les Papes abandonnoient toutes leurs prétentions, qui ne sont pas si bien fondees, il ne leur en resteroit que très-peu, & diminueroient de beaucoup la grandeur de la Cour de Rome.

Ce n'est donc pas un crime dans Monsieur le Marquis de *Lavardin*, de conserver les Franchises de son quartier. Au contraire, il y est obligé, suivant les regles de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'il fait Profession de suivre; & tous les Chrétiens, sans en excepter le Pape, devroient le considérer comme un homme qui seroit fort criminel, s'il n'executoit pas les ordres, dont le Roi son Maitre lui a fait l'honneur de le charger dans cette occasion. D'où nous devons conclure, non seulement que sa conduite ne peut être un fondement légitime de l'Excommunication; mais qu'il se rendroit indigne de la Communion des fidéles, s'il se conduisoit autrement.

Saint *Gregoire* le Grand reprend séverement un Archevêque, qui avoit fait condamner un de ses suffragans sur une chose incertaine, comme si elle avoit été constante; *Quia*, dit-il, *grave satis est & indecens, ut in dubia, certa dicatur sententia.*

Je ne pense pas qu'on puisse rien attenter contre les raisons, qui établissent le droit des Franchises dans le quartier de la Ville de Rome, où logent les Ambassadeurs du Roi, sans avouer que si ce droit n'est pas incontestable, au moins est-il douteux: & si les preuves qu'on en apporte ne sont pas convaincantes, on ne peut nier qu'elles ne soient des conjectures assez fortes pour rendre la chose incertaine. C'est le plus grand avantage que le Pape *Innocent XI.* doive espérer de ceux, qui étans instruits sans être prevenus, porteront jugement sur le sujet de la Contestation, qui est entre lui & le Roi.

Si deux sujets du Pape avoient quelque différend pour quelques intérêts temporels, & qu'il voulût bien en connoître lui-même, pendant que les parties fourniroient des Preuves chacune pour ses prétentions, il maintiendroit celui qui seroit en possession avant le litige. C'est aussi l'ordre qu'il garderoit dans une Contestation, qui seroit entre des Souverains, qui voudroient bien s'en rapporter à son jugement. Mais dans cette occasion, après s'être établi lui-même le juge de sa propre cause, & avant que d'examiner les raisons que le Roi peut avoir pour la conservation de ses droits, il a commencé par tâcher de l'en dépouiller, sans considerer que la possession est ancienne & constante, afin d'ôter au Roi tous les moyens de se defendre, qu'on ne refuse pas aux derniers particuliers dans une Justice règlée. Il a déclare notoirement excommunié l'Ambassadeur qu'il lui a envoyé: & quoiqu'il ne soit point informé des instructions dont il est chargé, il n'a pas voulu le voir, ni l'entendre.

Si cette conduite cause de l'étonnement, ce n'est pas sans raison. Qui pourroit croire qu'un grand Pape, qui a donné tant de Preuves de son zèle pour la propagation de la foi, écouteroit ceux qui lui ont conseillé de condamner ouvertement, & sans aucun fondement légitime, un si grand Prince; & que pour quelques legers intérêts mal fondez, ou fort douteux, il seroit capable de troubler la Paix, qui devroit être inviolable entre le Chef & le Fils ainé de l'Eglise. Cet exemple est une grande instruction pour les personnes les plus vertueuses, qui sont élevées aux premiéres dignitez, qui leur apprend les précautions qu'elles doivent apporter, afin que ceux qui les approchent, voulant abuser de leur confiance, ne puissent pas les engager sous les apparences d'un zèle Religieux, dans les choses qu'ils ne peuvent exécuter, sans faire un mauvais usage de leur autorité.

§. III.

(§. III.)

Quelques Bulles des Papes contre les Franchises des quartiers.

Bulle du Pape Pie IV. *du* 18. *Fevrier* 1562. [Tirée du Bullar. Magn. Luxemb. Tom. II.]

PIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad futuram rei memoriam.

INter cæteras quibus ex injuncto nobis Apostolicæ servitutis officio assidue angimur, cura illa nobis præcipue cordi est, ut Alma Urbs nostra ad quam omnes Christi fideles ex universis mundi partibus veluti ad tutissimum refugium confluunt, facinorosis hominibus expurgata, & penitus vacua permaneat, ac in ea boni omnes quieta securitate fruantur, malis autem nullus quo se confovere possint locus relinquatur. Et hi qui à Magistratibus judicentibus justitiam consecuti fuerint, illius etiam executionem libere, ut decet, contra condemnatos, ubicumque eos moram trahere contigerit, consequantur.

§ 1. Sane cum non sine animi nostri perturbatione acceperimus, nonnullos tam ob crimina per ipsos commissa, quàm ob debita contracta, sibi ipsis à Ministris & executoribus justitiæ timentes, ad ædes Magnatum, & præsertim S. R. E. Cardinalium, & Oratorum Principum, uti loca à dictis justitiæ Ministris tuta, tametsi contrarium esse deberet, in dies confugere, & in illis se recipere & confovere, sicque impunitos quandoque evadere, & creditores executione eorum creditorum ut plurimum frustrari.

§. 2. Et licet ad hujusmodi abusum extirpandum, à fel. rec. Julio Papa III. prædecessore nostro, quædam constitutio edita fuerit, talium tamen justitiam fugientium temeritatem in tantum excrevisse, ut non solum se in dictis locis recipere, sed etiam illa veluti justitiæ minime subjecta, Franchitias appellare non erubescant, tamquam in præfata Urbe, in qua Summus Pontifex cum sacro Cardinalium Collegio residet, & ut CHRISTI Vicarius toto Orbi exemplum justitiæ præbere debet, asylum, & receptacula delinquentium, ac suis debitis satisfacere recusantium esse toleretur, neque executio justitiæ libere fieri valeat. Rem quidem pessimi, valdeque perniciosi exempli, quæ non ab ipsis Cardinalibus, & Oratoribus utpote modestis, & justitiæ cultoribus, sed plerumque ipsorum familiarium culpa, & facto processit.

§. 3. Nos volentes tam enormes, & detestandos abusus penitus tollere, utque nullus improbis tutus locus detur, sed executores justitiæ passim, & ubique eorum officium libere, & intrepide exequi valeant providere, Motu proprio, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes in primis constitutiones circa præmissa, tam per prædictum Julium, quàm quoscumque alios Pontifices prædecessores nostros editas, cum omnibus & singulis censuris, & pœnis in eis contentis approbantes, & innovantes, hac in perpetuum valitura constitutione sancimus, ut nullus de cætero cujuscumque sit dignitatis, & præeminentiæ, sub indignationis nostræ, & aliis arbitrii nostri pœnis, ædes prædictas, aut alia quæcumque loca, Franchitias appellare audeat. Nullique Cardinalium, & Oratorum, & Magnatum, etiam si nostri, seu Romani Pontificis pro tempore secundum carnem nepotes, aut alio consanguinitatis, seu affinitatis vinculo conjuncti fuerint, familiares, aut alias in ipsorum domibus commorantes, seu locis circumvicinis, malefactores quoslibet, etiam non condemnatos, aut pro debitis obnoxios, contra quos tamen mandata executiva ad instantiam creditorum decreta, & relaxata extiterint, ut eos à manibus Curiæ eximant receptare, vel alias sub assertæ Franchitiæ prætextu, securos reddere, vel executores justitiæ quo minus eorum officium contra illos, etiam in domibus & locis circumvicinis prædictis libere, & sine ulla prorsus contradictione exequi possint, quovis modo directe, vel indirecte impedire præsumant.

§. 4. Alioquin receptantes, aut securitatem præstantes, seu etiam executores justitiæ quomodolibet, ut præmittitur impedientes, nec non qui Cardinalium, aut Oratorum, seu Magnatum quorumlibet nomen acclamando, contra dictos justitiæ Ministros invocaverint, aut alias quoslibet alios in eosdem Ministros concitaverint, velut criminis læsæ Majestatis rei condignis pœnis afficiantur, contra quos omnes & singulos ad supradictas, & etiam ad alias pœnas in quibus malefactores ipsi condemnati fuerint, vel quas promeruerint, interesseque & damna inde provenientia, nec non ad creditorum satisfactionem, etiam ex officio, & ad Fisci nostri, ac partium instantiam respective inquiri & procedi, & successive eos condemnari posse & debere, volumus atque decernimus.

§. 5. Mandantes nihilominus Cardinalibus, Oratoribus, & aliis prædictis sub eisdem nostræ indignationis pœna, ut familiares suos, & alias in ipsorum domibus commorantes, ne præmissa committant omnino admoneant, & cum effectu cohibeant, neque per illos aliquid de præmissis fieri quovis modo tolerent, seu permittant.

§. 6. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque & indultis, sub quacumque tenorum forma quomodolibet in contrarium concessis, confirmatis, & iteratis vicibus innovatis, assertis consuetudinibus, quas per præsentes improbamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo &c.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ, 1562. duodecimo Cal. Martii, Pontificatus nostri Anno 3.

Bulle du Pape Grégoire XIII. *du* 5. *Sept.* 1573. [Tiré du Bullar. Mag. Luxemb. Tom. II. pag. 400.]

GREGORIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

ET ipsa ratio, & usus docet, nihil perniciosius in Civitate contingere posse, quam legum, judiciorumque impedimentum.

§. 1. Quod malum satis opportunè prohibere volens fel. rec. Pius Papa IV. prædecessor noster, cui alias hac de re præsertim à piæ mem. Julio Papa Tertio promulgatas constitutiones, innotuerat, quam plurimos adhuc esse in Urbe, qui vel ob commissa crimina, vel ob æs alienum contractum, sibi à Ministris, Justitiæque executoribus

timen,

timentes, ad ædes Primatum, etiam S. R. E. Cardinalium, ac Oratorum Principum, uti loca tuta, quas Franchitias appellabant, confugerent, eaque ratione impuniti evaderent, & creditores eluderent, aliam edidit constitutionem qua etiam sub arbitrariis pœnis sanxit, ne ullus post id tempus cujuscumque dignitatis, ac præeminentiæ foret, ædes prædictas, aut alia quæcumque loca Franchitias appellare audeat: neve Cardinales, Oratores, ac Primates prædicti, etiam si sui, & Romani Pontificis pro tempore existentis nepotes, aut alio consanguinitatis vel affinitatis vinculo conjuncti essent, eorumque familiares, aut in ipsorum domibus commorantes, in eisdem domibus, seu locis circumvicinis maleficos quosvis etiam indemnatos, aut ære alieno obstrictos (contra quos tamen mandata executiva instantibus creditoribus jam decreta, & relaxata essent) ut è potestate Curiæ sæcularis sic eximerentur, receptare, vel prætextu Franchitiæ securos reddere, aut Justitiæ executores, quo minus liberè officio suo contra eosdem fungi possent, quocumque modo impedire auderent: alioquin receptantes hujusmodi, aut securitatem præstantes, seu executores Justitiæ impedientes, vel excitatis clamoribus, Cardinalium, Oratorum, seu Primatum quorumlibet nomen, auxilii causa invocantes, aut quoscumque alios in ipsos Justitiæ Ministros concitantes, velut criminis læsæ Majestatis rei dignis pœnis afficerentur, contra quos etiam ad alias pœnas, quibus malefici ipsi puniri fuissent, vel quas promeruissent, nec non ad satisfactionem creditorum, etiam ex officio, & ad Fisci, partiumque instantiam inquiri, procedi, & condemnari debere, voluit atque decrevit. Sed cum hæc ipsa Pii prædecessoris constitutio propter nimiam corruptelam, minime postea sit eum, quem decuit effectum consecuta.

§. Nos volentes omnino in Alma Urbe nostra, ita Justitiæ debito ab omnibus satisfieri, ut perpetua subditis nostris quies & salus inde paratur, & cæteris præbeatur exemplum, constitutionem prædictam exacte ab omnibus, & omni tempore præcipimus observari.

§. 3. Mandantes Gubernatori, Magistratibus, Judicibus, & executoribus dictæ Urbis, ac cæteris omnibus ad quos spectat, ut gratia & favore postpositis, illam, & contrafacientes, juxta illius tenorem afficiant: & alioqui in prohibendis usquequaque his incommodis invigilent, si nostram, & Apostolicæ Sedis ultionem voluerint evitare.

Nulli ergo omnino &c.

Datum Romæ apud S. Marcum, Anno Incarnationis Dominicæ 1573. Non. Septembris, Pont. nostri anno 2.

Le Pape *Sixte V.* a aggravé les peines de cette Bulle par le §. 8. de sa Bulle VI. du 1. Juillet 1585. dont voici un extrait.

..... Vel etiam quoscumque Judices, Ministros, aut executores justitiæ in perquisitione, captura vel abductione, ac omnino in eorum officii libera executione, sive in Urbe, sive extra ubique locorum impediverint, seu verberaverint, vel insecuti fuerint, aut concusserint, seu minis vel alias perterrefecerint, aut ad arma conclamaverint, aliosve concitaverint, seu talia mandaverint, facientibus adhæserint & faverint, seu alicujus Magnatis nomen auxilii causa adversus Curiam, executores & Ministros prædictos invocaverint, seu Franchisias appellaverint (contra quas aliam constitutionem dicti Gregorii prædecessoris desuper editam similiter innovamus acrioribus etiam remediis in dies usuri pro hujusmodi Asylis, præsertim in dicta Urbe tollendis, & omnino extirpandis) læsæ Majestatis reatum, ac nulla juris aut hominis fictione confictum crimen incurrisse, & ejusdem Romanæ Ecclesiæ rebelles, omnibusque & singulis Privilegiis, gratiis, libertatibus, indultis, exemptionibus, immunitatibus, realibus & personalibus, nec non Ducatibus, Principatibus, Marchionatibus, Comitatibus, Civitatibus, Terris, Oppidis, Castris, Dominiis, Vicariatibus, Guberniis, Locis, Jurisdictionibus, Dignitatibus etiam Ecclesiasticis, Honoribus, Juribus, Officiis, Pensionibus, Beneficiis, & fructibus Ecclesiasticis, ac etiam quibuscumque feudis & concessionibus, quæ à Rom. prædicta, & quibuscumque aliis Ecclesiis obtinent, & in futurum obtinebunt, cæterisque etiam immobilibus, mobilibus, & se moventibus bonis, juribus, & actionibus, eo ipso privatos, ipsosque & illorum filios ad illa, & quælibet alia in posterum obtinenda, ac quoscumque actus legitimos exercendos inhabiles & indignos fore, atque esse; Nec non à toto Statu Ecclesiastico, una cum eorum familiis perpetui exilii pœna damnari, domosque, ædificia, artes, & fortalitia eorumdem demoliri, & solo æquari, seu aliis dictæ Cam. juribus adscribi debere, nec illis portam ullius dignitatis, Ecclesiasticæ vel mundanæ umquam patere decernimus & declaramus. Vassallos verò, Custodes, Capitaneos, Officiales, Populos & subditos eorumdem, à fidelitatis juramento, ac homagii, & quocumque alio jure, quo ipsis quomodolibet adstricti fuerint, ex nunc penitus absolvimus & liberamus. Ducatus autem, Dominia, Vicariatus, Gubernis, Feuda, Civitates, Terras, Oppida, Castra, cæteraque bona prædicta, nec non jura & actiones, cum fructibus & emolumentis eorumdem, Fisco nostro & Cameræ prædictæ ipso facto absque aliqua declaratione, citatione, Judicis sententia, seu decreto, vel alia juris & facti solemnitate habenda, etiam in præjudicium filiorum descendentium, & aliorum quorumcumque agnatorum in investituris, concessionibus, seu aliis dispositionibus comprehensorum, in omnibus, & per omnia, perinde ac si per lapsum temporis illorum concessionis, & finitam lineam ad ipsam Cameram rediissent, seu devoluta essent, confiscamus, applicamus & incorporamus, illaque sic Nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus & Cameræ prædictæ aperta, devoluta, confiscata, applicata & incorporata sub constitutione, ejusdem Pii V, prædecessoris de hujusmodi Dominiis & Jurisdictionibus in feudum, aut alias non concedendis minimè comprehendi etiam declaramus. Nec non quæcumque fideicommissa, substitutiones, & alias dispositiones sub quacumque verborum forma, etiam cum expressa alienationis prohibitione, aliisque strictissimis clausulis & cautelis conceptas, ad hoc ut fructus bonorum hujusmodi fideicommissis subjectorum durante vita naturali delinquentis, etiam in contumaciam in prædictis causis condemnati, Fisco applicentur, & in dictæ Cameræ usum convertantur, proprietatesque dictorum bonorum quamdiu ipse delinquens naturaliter vixerit per Fiscum & Cameram hujusmodi possideantur & detineantur, tollimus & abrogamus.



Bulle

Bulle du Pape Innocent XI. *intitulée*, Innovantur quorumdam Pontificum Constitutiones DETESTABILE FRANCHITIARUM NOMEN abolentes, *du* 12. *Mai* 1687. [Tirée du Bullar. Mag. Luxemb. continuat. Part. I.]

INNOCENTIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

§. 1. CUm alias fel. rec. Julius Papa III. Prædecessor Noster infrascriptam Constitutionem ediderit, cujus tenor est. Julius Episcopus Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Cum civitates, & loca omnia, in quibus Sanctissimum Christi Nomen colitur, deceat esse facinorosis hominibus expiata, atque purgata, nemo est, qui non intelligat, quàm maxime oporteat Almam Urbem Nostram Apostolorum Petri, & Pauli, ac tot Martyrum sanguine consecratam, in quâ summus Pontifex cum sacro Cardinalium Collegio residet, & ad quam ex omnibus mundi partibus, veluti ad portum saluberrimum gentes confluunt, quæ denique communis omnium patria censetur, esse ipsis facinorosis hominibus vacuam. Sanè cùm à diversis Pontificibus Prædecessoribus Nostris plures Constitutiones adversùs homicidas, sicarios, latrones, sacrilegos, raptores, aliosque facinorosos homines, eorumque fautores, & receptatores, sinè quibus delinquentes diutiùs latere non possunt, editæ fuerint, quæ vel temporum iniquitate, vel ad senium, & occasum vergentis sæculi corruptelâ, aut Magistratuum negligentià minùs custodiuntur, & observantur, ac ferè in desuetudinem abierunt: operæ pretium censuimus Constitutiones ipsas approbare, & innovare, prout illas motu proprio, & ex certâ scientiâ cum omnibus, & singulis Censuris, & poenis in eis contentis harum serie approbamus, & innovamus. Et insuper quia (sicut accepimus) quorumdam eousque processit licentia, ut non solum homicidas, & facinorosos, ac alios prædictos contrà juris, & sacrarum Constitutionum prædictarum prohibitionem receptare audeant, sed etiam domos suas, nec non vias publicas, & plateas, quæ circa domos sunt, facinorosis ipsis tutum refugium, & quasi portum esse velint, signatis etiam Franchitiarum nomine quodammodò limitibus in viâ, quos justitiæ Ministris ingredi non liceat. Nos abominabile, & detestandum Franchitiarum hujusmodi nomen penitùs abolemus, ac perpetuò abolitum fore decernimus. Volumus enim causarum capitalium Judicibus, Barisellis, Apparitoribus, & aliis justitiæ Præfectis, & Ministris, quascunque vias, & plateas, ædes, & domos ad requirendos, capiendos, & debitis poenis afficiendos facinorosos homines, die noctuque liberas, & apertas esse. Si quis autem post hujus Nostræ voluntatis declarationem, Franchitias hujusmodi adhuc habere, & tueri, ac illarum prætextu, aut alias quomodolibet justitiæ Ministros, in exequutione eorum Officiì impedire præsumpserit, etiamsi Baronus, Domicellus, Comes, Dux, Principis cujusvis Orator, aut (quod futurum minime credimus) Episcopus, Archiepiscopus, Patriarcha, aut etiam S. R. E. Cardinalis extiterit, noverit se amissionis gratiæ, ac benevolentiæ Nostræ, nec non coercitionis, & emendationis, prout Nobis juxtà circumstantiarum qualitatem videbitur, poenas ipso facto incursurum. Si quis verò in tantam devenerit audaciam, ut etiam, violenter, & manu armatâ, ipsis justitiæ Ministris se opponere, & resistere ausus fuerit tam facientes, quàm mandantes, eo ipso crimen Læsæ Majestatis incurrere declaramus, & pro illius condignâ ultione, si ultrà justitiæ Ministros Majori manu opus fuerit, præcipimus Dilecto Filio Nobili viro Camillo Ursino Domicello Romano, ac alteri cuicunque pro tempore militiæ Nostræ temporalis Generali Gubernatori, & custodiæ Palatiì Nostri Ducibus, tam pedestribus, quàm equestribus, ac conservatoribus, & Capitibus Regionum ipsius Almæ Urbis, ut contrà opponentes, & resistentes hujusmodi, tanquam justitiæ, pacis, & quietis perturbatores, Nostrosque, & hujus Sanctæ Sedis rebelles acriter suo brachio seculari insurgant, ac eos manu Regiâ, & nullâ telâ judiciariâ servatâ, severissimè puniendos capi, & carceribus mancipari faciant. Non obstantibus quibusvis Constitutiooibus, & ordinationibus Apostolicis, Privilegiis quoque, Indultis, Statutis, & consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præmissa omnia ad eorum, quorum interest notitiam deducantur, nec aliquis de eis ignorantiam justè prætendere possit, volumus, & Apostolicâ auctoritate decernimus, quòd præsentes Litteræ per aliquos Curiæ Nostræ Cursores ad Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, & Ecclesiæ Lateranensis valvas, dum inibi Populi multitudo ad Divina audienda convenerit, palàm, & clarâ voce legantur, & lectæ in Basilicæ, & Ecclesiæ hujusmodi, ac Cancellariæ Apostolicæ valvis, nec non in Acie Campi Floræ affigantur, ubi ad lectionem, & notitiam cunctorum aliquamdiu affixæ pendeant, & cum indè amovebuntur, earum exempla in eisdem locis remaneant affixæ. Quodque earum transsumptis manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in Dignitate Ecclesiasticæ constitutæ munitis certa, & indubitata fides adhibeatur, prout præsentibus Litteris adhiberetur, si forent, exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam Nostræ approbationis, innovationis, abolitionis, Decreti, voluntatis, declarationis, & præcepti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, decimo Kal. Octobris, Pontificatus Nostri anno tertio.

§. 2. Deinde cùm fel. mem. Pius Papa IV. etiam Prædecessor Noster vestigiis Prædecessoris inhærens aliam publicaverit Constitutionem quæ sic se habet &c. (*a*)

§. 3. Successivè piæ mem. Gregorius PP. XIII. itidem Prædecessor Noster promulgaverit Bullam hujus tenoris & formæ, nempè &c. (*b*)

§. 4. Ac postmodùm S. M. Sixtus PP. V. similiter Prædecessor Noster in speciali Constitutione, quæ incipit; Hoc Nostro Pontificatus initio &c. Inter cætera per eum disposita, pro felici Gubernio, quiete, & tranquillitate hujus Almæ Urbis, Constitutionem prænarrati Gregorii innovaverit, ac poenam Læsæ Majestatis per prædictum Pium Prædecessorem appositam ad verum, ac nullæ Juris, aut hominis fictione confictum reatum ampliaverit, & delinquentes in idem verum crimen Læsæ Majestatis incurrisse decreverit, & declaraverit, sub datum Romæ apud S. Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo, quingentesimo, octua-

(*a*) Elle est rapportée ci-dessus, *pag.* 191. *col.* 1.
(*b*) Elle est rapportée ci-dessus, *pag.* 191. *col.* 2.

octuagesimo quinto, Kal. Julii Pontificatus sui anno primo.

§. 5. Cùmque etiam iidem, & alii Romani Pontifices iidem Prædecessores Nostri singulis annis Bullam in die Cœnæ Domini publicare consueverint, in quæ inter alia in §. 20. Excommunicarunt, & anathematizarunt omnes illos, qui per se, seu alios directe, vel indirectè, sub quocumque titulo, vel colore invadere, destruere, occupare, & detinere præsumpsissent in totum, vel in partem hanc Almam Urbem, cæteraque loca in eâdem Bullâ expressa ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia, nec non supremam Jurisdictionem in illis, Romano Pontifici, ac eidem Romanæ Ecclesiæ competente, de facto usurpassent, perturbassent, retinuissent, vel aliis modis vexassent, nec non adhærentes, fautores, & defensores eorum, qui illis auxilium, consilium, vel favorem quomodolibet præstitissent. Nosque etiam singulis annis eandem Bullam publicari jusserimus, ac fecerimus.

§. 6. Et cum ab ipso Nostri Pontificatus initio cordi Nostro semper infixa fuerit suprà memoratarum Constitutionum observantia, verbo, & factis per Prædecessores Nostros omni tempore studiose promota, eorumdem vestigia sectantes, & signanter fel. rec. Urbani PP. VIII. qui in exordio sui Pontificatus videlicet die 5. Januarii 1626. peculiare Edictum ad tranquillitatem, & quietem hujus almæ Urbis per ejusdem Urbis tunc Gubernatorem promulgari mandavit, & successivè die 15. Novembris 1634. idem Edictum speciali suo chirographo declaravit. Nosque pariter alia duo similia Edicta ob easdem causas unum sub die 26. Novembris 1677. Et alterum sub die 22. Februarii 1680. per Nostrum Urbis Gubernatorem publicari mandaverimus, quorum dispositionem in omnibus, & per omnia, in suo robore permanere volumus. Hinc est, quod Nos abominabile, & detestandum Franchitiarum nomen, quæ vulgò dicuntur Quartieri, contrà omne jus fasque usurpatum penitùs abolere, nec non dictarum Constitutionum majori, & firmiori, ac inviolabili observantiæ, & executioni, consulere volentes, motu Nostro proprio, & ex Nostrâ scientiâ, merâque deliberatione, nec non etiam de Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, & assensu, ac præmaturæ consideratione præhabitæ, præinsertas Constitutiones supradictorum Julii, Pii, Gregorii, ac Sixti, aliorumque Prædecessorum Nostrorum innovamus, confirmamus, approbamus, & Apostolicâ auctoritate tenore præsentium roboramus in omnibus, & per omnia, ac etiam quatenus opus sit, de novo disponimus, decernimus, ac perpetuò & inviolabiliter exequi volumus, & mandamus.

§. 7. Ac insuper inhærendo etiam prædictæ Bullæ in Cœnâ Domini, quæ firma, & illibata, ac in suo robore permanent, omnes, & singulos in prædictis Constitutionibus comprehensos, quâcumque dignitate, & auctoritate tam Ecclesiasticâ, quàm seculari præfulgentes, etiamsi de illis specialis, specifica, expressa, & individua mentio facienda esset, qui in futurum in hac Almâ Urbe Franchitias, quæ ut vulgò dicuntur Quartieri, habere, & tueri quomodocumque præsument, seu prætendent, aut illarum prætextu, aut alias quomodolibet justitiæ Ministros, & eorum mandatorum, vel ordinum liberam executionem tam in criminalibus, quàm in civilibus impedire, perturbare, sive per se, sive per alios directè, vel indirectè sub quocumque titulo, vel colore tentabunt, vel eisdem Constitutionibus ad unguem non parebunt, prout etiam illos, qui in eadem loca, contrà easdem Constitutiones se recipient, sive ad ea confugient, ultrà poenas in eisdem Constitutionibus contentas, in Excommunicationis Majoris, ac latæ sententiæ poenam ipso facto incidere, à quâ non per alium, quàm per Nos, seu Romanos Pontifices Successores Nostros pro tempore existentes, nisi in mortis articulo ipsi fuerint constituti, etiam prætextu quarumlibet facultatum, & indultorum concessorum quibuscumque personis Ecclesiasticis, etiam speciali notâ, & expressione dignis Secularibus, & quoruncumque Ordinum Regularibus absolvi possint, decernimus & declaramus.

§. 8. Non obstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, Privilegiis quoque, & indultis sub quâcumque verborum formâ quomodolibet, in contrarium concessis, confirmatis, & iteratis vicibus innovatis, prætensis consuetudinibus, sive potiùs corruptelis, contrà omne jus fasque quomodolibet introductis, quas per præsentes improbamus, annullamus, cassamus, atque irritamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 9. Ut autem præsentes ad notitiam omnium, & singulorum deducantur, eas valvis Ecclesiæ Sancti Joannis Lateranen. ac Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, & Cancellariæ Apostolicæ, ac in Acie Campi Floræ affigi mandamus, ut nullus possit exindè excusationem prætendere, seu Ignorantiam allegare.

§. 10. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam Nostræ voluntatis, innovationis, confirmationis, approbationis, roboris, dispositionis, Decreti, executionis, mandati, declarationis, improbationis, annullationis, cassationis, & irritationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo octuagesimo septimo. Quarto Idus Maji Pontificatus Nostri anno Undecimo.



(§. IV.) *La-*

(§. IV.)

Lettre de la Reine Christine de Suede au Pape Innocent XI. *en lui remettant la Franchise du Quartier, où elle habitoit dans Rome, & dont elle avoit joui jusqu'alors du consentement des Papes Prédécesseurs de Sa Sainteté. Ecrite le 17. Fevrier 1687.*

Bienheureux Pere,

POur seconder les très-justes desseins de Votre Sainteté dans le désir qu'elle a d'abolir les Quartiers, je viens lui offrir & lui remettre le mien pour toûjours; duquel par la justice & par l'honnêteté de Vos Prédécesseurs aussi bien que de Votre Sainteté, j'ai joui jusques asture sans aucun trouble, me reservant toûjours les égards qui sont dûs aux demeures des gens qui sont à mon service. J'avoue que je n'offre à Votre Sainteté que ce qu'il lui appartient; mais nous ne pouvons non plus rien offrir à Dieu, que ce qui vient de lui; & néanmoins une telle offrande est non seulement bien reçue, mais elle est récompensée par cette infinie Bonté de biens inestimables & éternels. Pour moi je ne prétends, ni ne désire rien de Votre Sainteté je la prie seulement, qu'elle veuille agréer dans cette action l'exemple que je donne, & qui ne lui sera peut-être pas inutile, si elle veut s'en prévaloir dans la conjoncture présente, selon qu'elle jugera convenir mieux à son service, faisant profession d'être avec une très-grande vénération.

De Votre Sainteté,

La très-affectionnée, & très-obéïssante Fille

Christine Alexandre.

Lettre du Marquis del Carpio Vice-Roi de Naples, & auparavant Ambassadeur d'Espagne à Rome, écrite à la Reine de Suede, au sujet de la Demission qu'elle avoit faite au Pape, des Franchises de son Quartier. A Naples le 25. Fevrier 1687. Avec la Réponse de la Reine en date du 1. Mars suivant.

S. R. Majesté.

L'Action Héroïque, que Votre Majesté a faite en renonçant au Quartier, est celle que l'on peut véritablement regarder comme un effet de son Ame Genereuse & Royale, qui n'a point d'égale dans le Monde. Cette action est d'autant plus à estimer, que Votre Majesté fait fort bien ce qu'on lui doit. Enfin, Madame, Dieu a fait Votre Majesté si grande, qu'elle surpasse tout ce qu'il y a, & moi, comme son plus fidèle Serviteur, je publie la gloire de Votre Majesté, & prens la liberté dans cette occasion de venir à ses Piés par le moyen de cette Lettre lui en témoigner ma joye. Dieu conserve la Personne Royale de Votre Majeste, comme nous ses Serviteurs en avons besoin. De Naples le 25. Fevrier 1687.

REPONSE.

De la Reine au V. R. D. N.

J'Ai reçu la Lettre très-obligeante que vous m'avez écrite au suiet de la renonciation que j'ai faite de mon Quartier & pour réponse je vous remercie de tout mon cœur de l'affection que vous me témoignez en cette occasion; vous assurant que j'estime tant l'approbation d'un si grand Cavalier comme vous êtes, que je me tiens abondamment récompensée, de tout ce que j'ai jamais sçû faire sur ce sujet-là: Du reste je ne crois pas de recueillir d'autre fruit de mon action que de nouvelles mal-honnêterez & de nouvelles injures: mais ma consolation sera, que Dieu & le monde me vangeront eux-mêmes de qui me traite avec une cruauté si barbare. Cependant conservez moi toûjours l'affection, que vous avez pour moi; & soyez persuadé, que j'y répondrai avec cette cordialité & cette estime, qui sont duës à un mérite aussi distingué que le votre, auquel je souhaite toute sorte de veritable prosperité à Rome, ce 1. Mars 1687.

Remarques d'un Anonime de la Cour de Rome, sur la Lettre écrite par la Reine Christine de Suede au Pape. Avec la Réponse d'un autre Anonime Serviteur de la Reine.

REPONSE.

1. CE n'est pas le métier de la Reine de Canoniser; mais bien de Decanoniser ce qui veut paroitre ce qu'il n'est pas.

2. Le Quartier a toûjours été estimé tel par la Reine à l'égard des Ambassadeurs; mais au contraire très-juste à l'égard d'elle-même; parce qu'il n'y avoit uniquement qu'elle seule qui eût dû jouïr de ce Privilege; d'autant mieux que tous les témoignages de respect & d'honnêteté, dont le St. Siége en a usé envers S. M. tournent tous à la gloire de Dieu, de son Vicaire, & du St. Siege Apostolique; & qu'au contraire toutes les bassesses & les lachetez, dont on en use ici envers les Ambassadeurs ne tournent qu'au mépris & à la honte du Pape & du St. Siege.

3. Celui, qui dit cela de la Reine, en a menti. Elle a joui du Quartier *jure suo*, & elle y a renoncé de même; & il n'est point de Puissance humaine, qui par aucune voye bonne où méchante lui eût pû ôter ce droit là, si S. M. n'y eût renoncé elle-même de sa pure volonté.

4. Moinerie que tout cela.

REMARQUES.

1. VOuloir Canoniser pour justes les désirs du Pape, dans le dessein qu'il a d'abolir les Quartiers, & 2. appeller les Quartiers un scandale, c'est condamner la Reine même d'injustice, & tous ceux qui en ont joui jusques asture, n'étant pas possible, que ce ne soit injustement, qu'on jouit d'une chose, qui est scandaleuse, & que la justice veut, selon la Reine même, qu'on l'abolisse: d'où l'on peut dire que la possession même a été plutôt l'effet 3. d'une usurpation que celui d'un droit de Souveraineté permis. Et c'est pour cela, qu'on ne peut ni l'offrir ni le remettre, cela ne se pouvant faire que de ce qu'on posséde avec justice. Tout de même 4. qu'on ne peut pas donner, ce qui n'est point à nous, & que nous sommes obligez par justice de restituer.

De dire qu'il ait été par-

REPONSE.

5. C'est par justice assûrement, qu'elle en a joui, & ç'a été une honnêteté de la Reine d'y ajoûter le mot d'*honnêteté*.

6. Le Quartier etoit une chose scandaleuse à l'égard des Ambassadeurs, mais non pas à l'égard de la Reine par les raisons que nous avons dites.

7. Avec cette reserve S. M. *utitur jure suo & jure Gentium*. Le Pape ne lui peut pas ôter, ce qu'elle ne tient que de Dieu seul.

8. La Reine ne prétend des graces que de Dieu seul; le Pape lui doit justice, & ce seroit trop se faire tort à lui-même, que de ne la lui pas rendre, *a misura di carbone* comme l'on dit en Italie.

9. Ceci est encore faux; & le Pape ne peut pas refuser à S. M. le respect qui lui est dû, sans se deshonorer lui-même, & sans faire une grande injustice.

10. Qui est-ce qui ne sait, que le quartier de la Reine étoit si grand & si peuplé, qu'il y a des Villes dans le Monde, qui ne le sont pas tant que ce coin de Rome. Mais il faut savoir comment ce coin de Rome étoit Gouverné; & il suffit de dire qu'à la *Longara*, on ne portoit point d'armes defendues & que personne n'osoit depuis plusieurs années tirer seulement un coup de Pistolet, & qu'on y pouvoit passer de nuit & de jour avec de l'or sur la main, & l'on sait assés de quelle maniére l'on vit aujourd'hui dans tous les autres quartiers de Rome.

11. La Reine a autant de Serviteurs & de Vassaux, qu'il y a d'Honnêtes gens dans le monde; mais la reserve s'entend de ceux qui la servent actuellement.

REMARQUES.

permis 5. de justice à S. M. de jouir sans trouble du Quartier, c'est contre dire à la declaration qu'elle a faite auparavant; 6. parce que si c'est un scandale que le Quartier, comme la Reine dit, on ne peut pas permettre avec justice, qu'on en jouisse sans trouble. 7. La reserve que fait S. M. des égards, qu'on doit avoir pour la demeure des gens qui sont à son service, & qu'elle appelle une reserve qui lui est dûe, est une injustice; parce qu'on ne peut pas appeller dû, 8. ce qui n'est qu'une pure grace, & qui depend de la seule honnêteté du Pape. 9. Outre que cela seroit non seulement une continuation du scandale, dont nous avons deja parlé, mais un plus grand; puis qu'au lieu d'un seul Quartier ou plutôt d'un seul scandale, dont la Reine a joui jusques asture dans un 10. coin de Rome on verroit à l'avenir, avec une telle reserve, qu'il y auroit autant de scandales ou de Quartiers répandus dans la Ville que ses Domestiques 11. ont de maisons. A quoi l'on peut ajouter, qu'une telle reserve est entiérement contraire 12. au dessein du Pape, qui a declaré de ne vouloir point accorder des Franchises dans Rome qu'aux propres Palais de ceux, qui par bienseance ou par la coûtume des autres Pais sont accoûtumez d'en jouir: desorte qu'il n'est pas permis a S. M. de faire une telle reserve contre la volonté d'un Souverain 13. dans une Ville où elle n'est pas la Maîtresse.

Offrir au Pape ce qui est à lui, c'est un aveu

12. Le Pape ne peut ni ne doit ôter à la Reine ce qu'elle ne tient que de Dieu. Elle est ce que Dieu veut & elle sera ce que Dieu voudra en depit de l'envie.

La Reine met son plus grand bonheur à réverer le Pape, & à le reconnoitre pour Vicaire de Dieu; mais c'est aussi la plus grande gloire du Pape, qu'une telle & si Grande Reine le reconnoisse pour tel; & l'on devroit se ressouvenir, qu'elle pouvoit faire quelque chose de moins.

13. Quand la Reine voudra, elle sera par tout la Maîtresse. Elle n'a qu'à le faire voir, sur tout à Rome, où l'on peut dire, qu'elle est adorée,

REPONSE.

& où il n'y a personne, qui ne soit mieux le Maître que le Pape: mais la Reine, qui ne demande ni ne prétend rien de ce monde, mérite au moins le respect qui est dû à sa Souveraine Indépendance; & l'on ne peut pas lui refuser cela sans une très-grande barbarie & une insigne brutalité; mais S. M. saura bien, ce qu'on appelle *Levarsi le mosche dal naso*, si elle souffre plusieurs choses, ce n'est pas par lacheté qu'elle les souffre assûrement.

14. On voit bien que cet Animal connoit peu les Rois & moins encore Dieu.

15. C'est encore de la franche moquerie.

16. Tout le monde sait, ce que la Reine espere du Pape.

17. Tout ce que ce Raisonneur dit ici, est injurieux au Pape: car la Reine estime toûjours tout ce qui mérite de l'être; & elle a toute la vénération qu'elle doit au très Sacré Caractére du Vicaire de J. C.

18. Quand les enfans sont sevrez ils ne tettent plus.

19. Sa Sainteté sera le Maitre de Rome tant que durera le Siege vacant de Farnese.

20. Il faut que ce soit un Homme des Indes, qui ait écrit ceci.

La Reine, qui est depuis tant d'années à Rome, n'a jamais songé qu'elle eût besoin d'une telle permission elle y pourra bien être tout le reste de sa vie sans la demander.

21. La Reine advouë bien qu'elle doit au Pape respect & obeïssance, mais c'est quand au spirituel, parce qu'il est le Vicaire de J. C. mais pour ce qui regarde la gratitude, elle ne croit pas en devoir à personne qu'à Dieu, à qui seul elle doit tout ce qu'elle est & tout ce qu'elle sera.

REMARQUES.

de l'usurpation dont nous avons parlé; & prétendre que cela soit une action de generosité & digne d'être agréée de la même maniere, que Dieu reçoit les offrandes qu'on lui fait, de ce qui vient de lui, c'est une erreur manifeste; 14. parce qu'il est vrai, que Dieu a pour agréable les offrandes, mais c'est des choses dont il nous a accordé la légitime possession, & non pas de celles que nous avons usurpées 15. ou sur nôtre Prochain, ou sur lui-même contre sa divine Loi: si bien que s'agissant de celles-ci & non pas des autres, la Reine, dans l'offrande qu'elle fait au Pape, 16. ne peut & ne doit prétendre avec justice que S. Sainteté accepte & aye pour agréable la part qu'elle y a.

De déclarer ensuite, qu'on ne prétend & qu'on ne desire rien du Pape, 17. c'est un témoignage de peu d'estime & de peu d'affection qui ne convient point à une Personne qui se dit Fille d'un Pere, 18. duquel ses Enfans ont toûjours quelque chose a désirer. 19. Et étant le Pape le Souverain & Maitre absolu de Rome, où la Reine demeure, 20. une pareille déclaration est un vrai mépris; puisque, quand même il n'y auroit autre chose à desirer pour la Reine que la Residence en cette Ville, qui ne lui seroit pas permise si le Pape ne le vouloit, 21. cette maniere de parler est toûjours en sa Personne une marque de peu de gratitude vers le Pape, de qui S. M. a reçu 22. des témoignages d'une affection particuliere dans un tems qu'ils ne lui ont pas été desagréables. J'adjoûte encore à tout cela, que le Pape étant le Vicaire de Dieu, quand on n'a rien à prétendre de lui pour le temporel, on peut & l'on

22. Ce Raisonneur, comme j'ai dit, est assûrement un Homme, qui vient des Indes; & l'on voit bien, qu'il ne connoit ni le Pape ni la Reine. Mais qui voudra être bien informé de ce fait, il n'a qu'à lire la Lettre que S. M. a écrite sur ce sujet à S. E. Monseigneur le Cardinal Azzelin, qui est publique,

il

REPONSE.

il n'a, dis-je, qu'à demander à S. E. M. le Card. Cibo ce que la Reine lui dit:

23. C'est raisonner bien misérablement.

24. Le Pape devroit sans doute agréer cet exemple : il faura bien l'imiter sans l'agréer : mais c'est assez : qu'il en arrive ce qu'il pourra : Toute la gloire en est à la Reine.

25. Quel Asne s'il savoit parler diroit une sottise comme celle-là.

26. Le Pape est capable de reste de faire envers la France une pareille action de generosité.

27. Enfin il l'a entendu.

28. Si le Pape s'en veut offenser, il en est le Maitre, & les Couronnes aussi.

29. Pour soutenir à Rome & par tout ailleurs l'autorité du Pape, il y faudroit toute autre chose, que ce qu'il y a.

30. C'est avec raison, que la Reine a cette bonne opinion d'elle-même; & ce seroit un grand bonheur pour le Monde, que les autres Monarques se Gouvernassent par des maximes aussi sublimes que fait S. M.

31. Le Roi Catholique renonça au Quartier de son Ambassadeur, parce qu'il ne lui étoit point dû, & il fit en cela une chose digne de sa grandeur, mais elle lui fut suggerée par la Reine Christine, comme en peut rendre témoignage un grand Ministre, à qui S. M. inspira une telle pensée, qui fut fort bien reçue & fort applaudie en Espagne.

Cet Animal, qui ne fait pas distinguer les Rois d'avec les Ambassadeurs, ne fait pas non plus que tout est dû aux premiers, & qu'on ne doit rien aux autres, que ce que les Nonces de sa Sainteté reçoivent dans les Cours où ils résident.

Enfin tout est si ridicule dans cet ecrit, qu'il ne peut venir que d'un .... & qu'il ne mérite point d'autre réponse que celle du bâton.

Tout ce que l'on dit

REMARQUES.

l'on doit même, si l'on le croit tel, avoir à désirer quelque chose de lui pour le spirituel.

23. De demander après que le Pape agrée dans cette action l'exemple qu'on donne, cela ne convient pas ; 24. puisque cet exemple ne peut être agréé que de celui qui le doit suivre & à qui il peut être agréable, parce qu'il a avec cela une escorte qui le précéde, dans une action qui sembloit difficile à être le premier à l'exécuter : Desorte que l'exemple d'autrui lui rendant l'exécution plus facile, il peut en pareil cas agréer cet exemple ; 25. mais le Pape n'étant pas dans un état à pouvoir suivre l'exemple de la Reine, n'ayant à remettre des Quartiers à personne, 26. il n'est donc pas capable de pouvoir suivre un tel exemple. Si ensuite S. M. veut entendre par cette maniere de parler, que le Pape agree l'action qu'elle fait par la demission de son Quartier, 27. à cause de l'exemple qu'elle donne en cela aux autres ; parce que cela peut être utile à sa Saintete dans les conjonctures presentes, 28. c'est une offense manifeste pour le Pape même, & pour les Couronnes qui en pretendant la jouissance du Pape, 29. parce que S. M. suppose que sa Sainteté ait besoin de ce petit appui pour soutenir sa propre autorité & sa Souveraineté dans sa Ville de Rome: Des Couronnes, 30. parce que la Reine de Suede a si bonne opinion d'elle-même, qu'elle croit, que tous les autres Monarques ayent à se régler sur ses résolutions : 31. Ce qui seroit faire tort au Roi Catholique, qui a renoncé depuis plusieurs années entre les mains du Cardinal Mellini aux prétentions du Quartier pour ses Ambassadeurs. D'où l'on peut dire que la Reine a plutôt suivi l'exemple de ce Prince, qu'elle ne l'a donné aux autres Couronnes.

REPONSE.

ici, n'est que pour detruire la calomnie & la fausseté de tant de pauvres & indignes raisonnemens. Il n'est, dis-je, que pour apprendre à parler de Christine à qui ne le fait pas. C'est une Princesse, que quand son heureux Destin l'auroit fait naitre Reine du Monde, & non pas de Suede; comme elle est née, ce titre feroit encore une de ses moindres Qualitez. Dieu la fit telle & pour telle le Monde la reconnoit en dépit de l'envie & de la calomnie. On fait assez par toute la terre que ceci est une vérité plus claire que le jour.

Apologie pour la Reine de Suede, sur la Lettre écrite par cette Princesse au Pape Innocent XI. *le 17. Fevrier 1687. & contre les Remarques publiées sur ladite Lettre.*

QUand la Reine a appellé justes les sentimens du Pape, dans le désir qu'il avoit d'abolir les Quartiers, c'est fort à propos, que S. M. a traité ceux-ci de scandale; puisque c'est par violence qu'à Rome les Ministres Représentans se sont mis en possession de l'exemption ou de la Franchise de quelque espace de rues dont ils ont ensuite étendu de tems en tems la pretention jusqu'à l'excès, en abusant de la tollerance de plusieurs Pontifes par des actions infames & abominables, qui se sont commises dans leurs Quartiers, d'où est venu tout le desordre, qui est arrivé au Gouvernement de Rome : Desorte que c'est avec beaucoup de raison que la Reine les appelle un scandale ; & ce n'est pas à S. M. qu'on doit attribuer cette usurpation, elle qui a offert & resigne le sien, qu'elle possedoit avec justice ; comme l'on pourra voir plus clairement dans le Chapitre suivant.

Beaucoup de tems auparavant, que la Reine eût daigné venir honnrer de sa Presence Royale la Ville de Rome, les Ministres Representans y avoient déjà introduit l'abus des Quartiers, & ils en soutenoient l'usurpation, laquelle les Papes, bien qu'il y eût assez de differens là-dessus, ne laissoient pas de tollerer. D'abord à l'arrivee de S. M., comme elle est d'un Rang infiniment au-dessus des Représentans, on ne manqua pas de lui accorder le Quartier, en quoi l'on fit un acte de justice, puis qu'on le tolleroit à des gens si fort au-dessous de S. M.; & il y eut encore de l'honnêteté dans la maniere de l'accorder.

C'est donc pour cela, que la Reine dit, *que la justice & l'honnêteté des Papes, Prédécesseurs de celui qui regne, l'en ont fait jouir jusques à ore sans aucun trouble.* Il n'y a point de contradiction à cela; parce que l'on fait voir, qu'il n'est point arrivé de scandale dans le Quartier de S. M. comme dans les autres, qui avoient été usurpez. Ce qui fait assez voir, qu'il y a une grande différence, d'un lieu qui est honoré de la Présence Majestueuse d'un Roi, à celui, où il n'y a qu'un inferieur, comme un Representant. Et pour ce qui regarde *cette reserve des égards, qui sont* dûs *aux demeures des gens qui sont au service de la Reine*, c'est bien exagerer, que d'appeller cela une continuation de scandale, comme fait notre Interprête : & la maniere circonspecte de S. M. n'est pas non plus, de vouloir autant de Quartiers, que ses Domestiques ont de maisons ; mais la parole de *dûs* regarde la Bienséance, & ce qu'on appelle, devoir n'est pas un scandale : D'où j'ai raison de m'ecrier, ô Interprête véritablement trois ou quatre fois non pas Animal ni homme, mais tout à fait bête ! Comment une Ame aussi elevee & aussi pieuse que celle de S. M., qui est venue au Monde avec une generosité, qu'on ne sauroit jamais assez louer, qui s'est demis du Gouvernement de trois puissans Royaumes & de

plusieurs autres Provinces; comment, dis-je, une Reine comme celle-là peut-elle avoir la pensée de vouloir s'emparer de quelques piés de terrain, comme sont les maisons de ses Domestiques!

Quand S. M. a dit, qu'elle offroit au Pape, ce qui etoit à lui, elle a voulu faire connoitre, qu'elle n'en avoit pas auparavant usurpé la jouissance; mais qu'elle en avoit obtenu par justice & par honnêteté la légitime possession: Et c'est pour cela que S. M. fait très à propos cette reflexion, qu'elle en agit avec Sa Sainteté, comme l'on fait envers Dieu, à qui on offre les choses qui lui appartiennent, mais dont par sa Divine Bonté il a permis la possession.

Ensuite ne *prétendre* & *ne désirer rien*, on voit bien, que cela s'entend purement & seulement de la resignation du Quartier: Et cette expression est au contraire digne d'estime, puisque c'est une chose volontaire & dans le seul desir de complaire à Sa Sainteté, & non pas dans l'intention d'en retirer d'elle aucun fruit: Cette expression, dis-je, est un temoignage de l'agréable mémoire, que la Reine pourroit conserver des marques d'affection de Sa Sainteté, si par hazard elle en avoit reçu quelqu'une.

L'agrement, qua la Reine a demandé au Pape pour cette resignation du Quartier, n'est point une offense ni pour Sa Sainteté, ni pour les Couronnes. Pas pour Sa Sainteté, parce qu'ayant ôté aux Représentans l'usurpation des Quartiers, la demission de la Reine, qui en jouissoit par justice & par honnêteté, leur sert d'un merveilleux exemple: Pas pour les Couronnes, parce que tous les Rois font grand cas des belles actions des autres Rois, & apprenant la demission de la Reine, qui est en si grande estime dans le monde, cela peut encore mieux engager une Couronne a donner ordre à son Representant d'abandonner sa pretention du Quartier. Les Papes, pour soutenir leur propre autorité, & la Souveraineté qu'ils ont dans leur Ville de Rome, se règlent selon tout ce qui est de la justice & de la pieté, en se servant des actions de bon exemple; & ainsi au sujet de l'abolissement, qu'on a resolu des Quartiers usurpez, S. M. parle très-bien, quand elle dit, *je la prie, qu'elle agrée en cette action un exemple, qui ne lui sera peut-être pas inutile.* C'est effectivement avec grande raison, que la Reine s'estime assez, pour pouvoir donner des règles, elle qui a toujours mis toute son attention à ne faire que des actions d'une Grande Heroine. Les Monarques qui vont par le chemin, qui méne à la gloire, ne cherchent qu'à faire des choses, qui servent d'exemple, non pas aux Sujets, mais aux autres Souverains: Et quand la Reine avec sa prudence ordinaire resout dans son esprit de faire quelque action, elle s'y prend toûjours par le plus bel endroit. C'est ainsi du moins, qu'elle sera considerée des autres Monarques, qui règleront toûjours, ce qui est de leur propre bienseance, sur ce que S. M. fera; & ils auront pour ses resolutions toute l'estime, qu'ils en doivent faire. Et cela ne préjudiciera en aucune maniere à la pieté du Roi Catholique, qui se demit de son Quartier, dans le tems qu'il n'avoit plus de Representant à Rome. Ce qui fut seulement céder une pretention, que le Pape ne vouloit plus accorder; & ce ne fut même qu'à condition, que le Nonce Apostolique, qui etoit à Madrid, se demettroit aussi du Quartier, dont il jouissoit en cette Cour là: ce que l'on peut appeller un accord interessé, le Roi gagnant autant de son côté qu'il perdoit du côté de Rome. Il est de-là tout évident, que ce n'est pas sur le Roi Catholique, que la Reine a pris exemple, comme dit nôtre grand Interprête; puisque S. M. jouissant du Quartier par justice, & par honnêteté, & non pas par usurpation, elle s'en est demise, sans avoir égard à quoique ce soit; & elle peut de cette maniere servir d'exemple aux autres Couronnes.

Je vous envoie cette Apologie, afin que vous en donniez des copies; & que le monde ne se laisse pas abuser aux invectives d'un Interprête aussi insolent qu'insensé, à qui il conviendroit mieux une réponse avec le bâton qu'avec la plume, pour lui rabattre un peu de son arrogance, & puis le renvoyer par charité à l'hôpital des fous.

(§. V.)

Relation du différent survenu entre la Reine Christine *de Suede, & la Cour de Rome, au sujet d'un Malfaiteur arrêté dans son Quartier le jour de Pâques, le 30. Mars 1687. ensuite de la Demission qu'elle avoit faite au Pape de la Franchise de son Quartier. Avec les Articles d'accommodement, envoyez par Sa Majesté au Confesseur du Pape, le 15. Août 1687. & les Réponses qui lui furent faites par ordre de Sa Sainteté.* [Sur la Copie imprimée à Rome, par ordre de la Reine de Suede.]

DEpuis que par l'ordre exprès de la Reine, le Gouvernement, ainsi qu'on l'appelle à Rome, eut pris possession du Quartier de S. M. où il fut introduit par les Ministres même de cette Princesse, il arriva une affaire dans la *Longara*, qui mérite assez d'être racontée avec toutes ses particularitez, par les suites importantes & publiques qu'elle a euës.

Depuis donc cette renonciation du Quartier, il se retira dans la *Longara* un certain Vendeur d'eau de vie, qui ne dépendoit en aucune maniere ni de la Reine, ni de sa Cour, mais il s'étoit retiré dans une Eglise du Quartier, qu'on appelle *Regina Cæli*, où ayant été découvert par un Espion, les Sbirres où Sergens, s'y en allérent le jour de Pâques pour le prendre, par le moyen d'une trahison, que le même Espion fit à ce pauvre Homme, en le poussant hors de l'Eglise jusques entre les mains des Sergens, qui le conduisirent le long de la *Longara*, en lui donnant mille coups pour le mener en prison, mais comme c'étoit un jeune Homme fort & courageux, il se défendit si bien, & se debattit tant, qu'enfin il s'échapa de leurs mains, & se sauva vers une des remises de Carosse de la Reine, dont, par malheur pour lui, il trouva la porte fermée, mais il se prit au cadenat d'une telle force, que jamais les Sbirres ne l'en pûrent arracher, jusqu'à ce qu'enfin ils lui mirent une corde au coû pour tâcher de l'étrangler, surquoi il accourut une foule de Peuple, qui se mit à crier misericorde! quelle barbarie! quelle Tyrannie! quel peu de respect pour Dieu & pour la Reine! Dans ce tems-là S. M. étoit avec toute sa Cour dans sa Chapelle ordinaire à faire ses devotions de Pâques; & par bonheur elle ne savoit rien de l'insulte, ni du peu de respect que l'on avoit pour S. M. qui, depuis le service important, qu'elle avoit rendu à sa Sainteté, en renonçant à son Quartier, elle n'avoit point reçu d'autre remerciment que cette mal-honnêteté. Les devoirs des bonnes fêtes étant finis, on fit part à la Reine de ce qui se passoit, qui, saisie d'une noble indignation, demeura quelques momens sans rien dire; mais rompant après tout d'un coup le silence,

Non,

Non, dit-elle, je pourrois bien dissimuler une affaire comme celle-là, mais le Pape me traite avec trop d'indignité; & je suis resolue, de me servir de cette occasion, pour lui faire connoître, combien on se trompe de me traiter de cette maniére: Desorte qu'elle commanda d'aller avertir les Sbirres, que s'ils ne renvoyoient pas le Prisonnier, elle sauroit, ce qu'elle auroit à faire. Surquoi un Gentilhomme, en qui la Reine a beaucoup de confiance, lui repartit, que c'etoit trop tard, qu'il n'y avoit plus de remede, & que les Sbirres étoient dejà trop loin; & supplia en même tems S. M. de vouloir dissimuler cette affaire, jusqu'à se mettre à genoux devant elle, pour l'adoucir: mais la Reine lui imposa silence, en lui disant d'obéir; & elle fit appeller en même tems le Capitaine Landin, un de ses Lanspessades vieux Serviteur de S. M. brave, fidele & reconnu pour tel de la Reine; & lui commanda elle-même de suivre de loin un de ses valets de pié, qu'elle envoyoit à ces Sbirres, & de l'appuyer en cas qu'ils fissent quelque résistance. La Reine fut obeie; & le valet de pié trouva les Sbirres proche du Palais de l'Eminme. Cardinal Azzolin, bien loin, comme l'on sait, du Palais Royal: Ceux-ci ayant entendu l'ordre de la Reine, se mirent d'abord à genoux, & demanderent la vie, encore qu'ils fussent six ou sept, & qu'il n'y eût qu'un seul valet de pié, qui, ayant ordre de ne leur faire aucun mal, les renferma tous dans une hôtellerie, jusqu'à ce que le Capitaine Landin fût arrivé, auquel les Sbirres demanderent tout de nouveau la vie, & lui remirent le Prisonnier entre les mains, sans la moindre résistance. Cependant il s'assembla un nombre infini de gens, pour être spectateurs de cette Scene; & le Capitaine Landin, suivi de tout ce Peuple, qui alloit criant *Vive la Reine*, reconduisit le Prisonnier à l'Eglise, où on l'avoit pris. Ainsi c'étoit à la Reine, de se rendre la Protectrice, non seulement des droits de la Royauté, mais encore dans cette occasion des Immunitez Ecclésiastiques, tous deux sacrez & tous deux également blessez dans l'affaire dont il étoit question. La Reine envoya en même tems vers l'Eminme. Cardinal Gouverneur, unique correctif du Gouvernement d'aujourd-hui, pour se plaindre d'une si méchante maniere de faire. S. E. trouva, que S. M. avoit raison, & fit appeller, en presence de l'Envoyé de la Reine, tous ses substituts, à qui il fit une solemnelle reprimande, mais ceux-ci s'excuserent, en disant que ce n'étoit pas une cause qui regardât ce Tribunal, mais celui du Tresorier, qui est un Homme, qui a des obligations à la Reine que personne n'ignore. Le Tresorier se rendit donc auprès de S. M. qui lui parla en Reine, & lui dit, que c'étoit elle, qui avoit commandé, ce qu'on avoit fait, & qu'elle le soutiendroit: Qu'il pouvoit bien se deshonorer & deshonorer aussi son Maître; mais que cela n'empêcheroit pas, qu'elle ne soutint, ce qu'elle avoit fait, & qu'elle feroit pour en faire encore davantage à la premiére occasion; parce qu'elle étoit resolue de ne plus souffrir les indignitez & les manieres malhonnêtes dont on en usoit avec elle. Le Tresorier voulut persuader à la Reine, que ce Prisonnier n'avoit pas eté pris dans les remises de Carosse de S. M. mais elle, qui étoit parfaitement bien informée du fait, lui imposa silence, & le congedia, en lui faisant connoître, qu'elle se moquoit de tout ce qu'on pourroit faire. Tout cela fut rapporté au Pape, qui, à son ordinaire, commanda qu'on fit là-dessus un procès fort rigoureux: de quoi la Reine se moquant leur laissa tout faire, sans rien dire; quand enfin, le 27. de Juillet on afficha un Monitoire contre le Capitaine Landin, & contre ce Valet de pié: au sujet duquel la Reine écrivit au Tresorier ce grand & fameux billet, que tout le monde sait par cœur.

A Monseigneur Imperial *Tresorier.*

VOus deshonorer vous & vôtre Maître, cela s'appelle aujourd'hui faire justice dans vôtre Tribunal. Vous me faites assez de pitié, mais vous m'en ferez encore davantage, quand vous serez Cardinal. Cependant je vous donne ma parole, que ceux, que vous avez condamnez à la mort, vivront s'il plait à Dieu, encore un peu de tems; & que si par hazard ils venoient à mourir d'une autre mort que de la naturelle, ils ne mouront pas seuls. Du Palais ce 24. Juillet 1687.

La Reine déclara publiquement, ensuite de cet insultant Monitoire, qu'elle vouloit périr, ou se faire rendre raison d'un tel affront. Et elle voulut commencer par donner congé à toute sa Cour, afin qu'il ne fût pas dit, qu'elle eût dessein de susciter quelques seditions, ni d'armer contre le Pape, comme beaucoup d'autres ont fait: Elle ne voulut exposer qu'elle seule au danger, disant, que l'unique peur, qu'elle avoit, étoit pour sa Cour; parce qu'elle étoit toute composee de gens dignes de la servir: Qu'elle ne manquoit point de courage pour les proteger; mais qu'elle connoissoit trés-bien qu'elle n'en avoit pas les forces; & qu'ainsi elle ne vouloit exposer personne au même danger qu'elle. Elle leur représenta donc à tous leur devoir envers le Pape, duquel la plupart étoient Sujets, & que la servir, étoit un grand crime auprès de Sa Sainteté. Que le moindre pêché veniel seroit repute pour mortel dans son service: Qu'elle étoit mortelle, & qu'elle pouvoit mourir, mais qu'avec l'aide de Dieu, elle pourvoiroit auparavant à leur sûreté: Ainsi qu'elle leur conseilloit de l'abandonner en se mettant en pleine liberté. A cette proposition tous depuis le premier jusqu'au dernier, ayant les larmes aux yeux, se jetterent à genoux & lui protesterent de vouloir vivre & mourir à ses pieds, & de s'exposer à toute sorte de périls & de dommages, adjoutant qu'ils étoient prêts de répandre jusqu'à la derniere goute de leur sang pour leur Reine. S. M. les remercia, & accepta leur offre, leur donnant sa parole, qu'ils n'auroient jamais à se repentir de l'avoir servie; & qu'elle n'acceptoit leur bonne volonté, que pour les proteger & pour les récompenser; que du reste elle les laissoit en pleine liberté, voulant être toute seule & sans armes exposee aux dangers, bien resolue de mourir ou d'avoir satisfaction: mais elle declara, que, qui s'engageroit avec elle, ne devoit craindre personne, & que sans tant de Monitoires elle feroit mourir quiconque témoigneroit d'avoir seulement peur. Ils réitererent tous par diverses fois les mêmes protestations qu'ils avoient dejà faites, & baiserent tous la main à S. M. Ainsi finit une si belle fonction, dont Rome demeura toute étourdie & toute etonnée. On avoit déjà fait esperer satisfaction à la Reine, pourvû qu'elle voulût donner sa parole, de ne passer pas outre: Elle répondit, qu'elle n'avoit aucun dessein de faire tort à qui que ce fût, mais qu'il falloit plutôt faire donner parole à ceux qui gouvernoient de ne faire injure à aucun des siens; parce qu'elle avoit éte mortellement offensee & qu'elle mourroit mille fois plutôt, que de souffrir qu'on arrachât un seul Cheveu à pas un de ses Gens. Il faut noter, que pour exécuter cette sentence, il y falloit le seing du Pape, qui selon la coûtume, ne fut point inseré, dans ce Monitoire. Ceux qui ont quelque pratique de cette Cour, s'imagineront bien pourquoi il n'y fut pas. Ce seing s'est dejà employé plusieurs fois pendant ce Pontificat pour faire mourir les Hommes, chose pourtant inouie dans les autres Pontificats, pendant lesquels ces sortes de seings ne s'expedioient, que pour faire grace,

grace, mais jamais pour faire mourir les Criminels. Cependant la Reine, qui connoit trop bien cette Cour, tâchoit de demeurer simplement sur la défensive, & ne se fioit point à toutes ces belles esperances, qu'on lui donnoit, étant accoûtumée de ne croire qu'à des effets positifs, depuis qu'ils sont véritablement accordez. On dit maintenant, que l'Ambassadeur d'Espagne s'est entremis pour ajuster les affaires: Si cela est vrai, on en pourra esperer quelque chose de bon: la vérité est, qu'il s'est plaint à la Reine, de ne lui avoir pas fait part de tout ce different, faisant profession d'être extrémement son serviteur, qu'il avoit grande ambition de la servir: Et l'on dit que S. M. le remercia, lui disant, que sa coûtume n'étoit pas de faire savoir ses malheurs à ses Amis, mais ses bonnes fortunes; à telles enseignes, qu'elle n'avoit pas dit un seul mot, de tout ce qui s'étoit passé, à Mr. le Cardinal Azzolino; bien qu'elle le vît tous les jours; croyant, qu'aprés un tel exemple il n'y avoit personne, qui peut se plaindre avec raison de son silence. Ainsi elle protesta au même Ambassadeur, qu'elle étoit resolue ou de se perdre, ou d'avoir satisfaction; mais qu'elle vouloit être seule & n'embarrasser personne dans sa querelle, de laquelle il n'y avoit pour elle que deux portes pour en sortir, qui étoient la Victoire où la mort, priant l'Ambassadeur de la laisser faire. Que pour elle, elle ne craignoit personne autre en ce monde que Dieu, & que quand elle devroit perdre mille vies, elle ne souffriroit plus les indignitez, qu'elle avoit souffertes jusques alors: souffertes non pas par lâcheté, mais pour s'armer de raison. On dit, que les mêmes offres lui furent faites encore par les François, quoique jusques alors ses ennemis déclarez. S. M. a témoigné à tous la même reconnoissance, la même civilité & la même resolution, mais qu'elle n'avoit de la confiance qu'en Dieu & en elle-même. On verra un peu maintenant, ce qu'elle fera. Elle s'y prend d'un côté par des manieres si hautes, & témoigne une telle intrepidité, que quand elle feroit seule la Maitresse du Monde, elle n'en pourroit pas faire davantage; & de l'autre côté elle se defait de toute sorte d'appui, de conseil & de secours humain; & enfin elle ne dit pas une parole, elle ne fait pas un pas, qui ne la rende digne de cet Empire du Monde, à la confusion de tous les malintentionnez; ensorte qu'elle engage tous les cœurs à l'admirer & à l'adorer. Les plus prudens croyent bien, que le Pape lui donnera à la fin satisfaction, la Reine ne demandant que le respect qu'on lui doit & le repos; & les véritables Serviteurs de Sa Sainteté doivent souhaiter, que cela arrive de même, sur tout pour la gloire de son Pontificat, mais il y a certains Boutefeux, qui ne demandent pas mieux, que de les précipiter tous deux, je veux dire le Pape & la Reine, pour pêcher en eau trouble. La Reine voit tout cela, & elle fait tout, mais il n'y a que Dieu, qui sache quelle fin aura toute cette affaire. S. M. est sortie deux fois accompagnée des acclamations du Peuple & des *vive la Reine*. Elle avoit avec elle les deux condamnez qui vont & viennent de nuit & de jour par la Ville de Rome, & Dieu garde qu'on les touchât seulement. Ce sont de méchans Serviteurs du Pape, ces Ministres qui l'engagent dans des affaires si injustes, si iniques & généralement si desapprouvées, par les Ennemis même de la Reine, qui blâment publiquement le Pape, & donnent raison à S. M. Il y en a qui croyent, que tout cela n'est fait, que pour obliger la Reine de se retirer de Rome; elle est elle-même dans cette opinion, mais elle a declaré publiquement, qu'elle ne donnera jamais ce plaisir à ses Ennemis; & qu'elle veut vivre & mourir malgré eux à Rome.

Suite de la Relation de ce qui s'est passé à Rome, entre le Pape & la Reine de Suede.

Depuis ma derniere Relation, il y a eu une espece de Trêve, & tout est demeuré dans une grande tranquillité. On avoit donne parole à la Reine, de n'offenser aucun de ses Gens; mais S. M. s'en fioit bien plus à elle-même; & elle se répondoit bien, que cette parole lui feroit gardée, se connoissant aussi bien qu'elle fait, & qu'elle connoit parfaitement les autres.

Le 15. d'Août 1687. la Reine fit appeller D. Thomas son Confesseur; & lui commanda d'aller trouver de sa part le *P. Louis Marracci* Confesseur de Sa Sainteté & de lui remettre entre les mains les Articles suivans.

Article donnez de la part de la Reine au Confesseur du Pape.

1. Qu'il demande pardon pour Moi & pour tous mes Gens à sa Sainteté, si jamais Nous l'avons offensée en aucune chose.

2. Que je proteste à Sa Sainteté, qu'il n'y a pas un de tous mes Serviteurs, qui ait jamais eu la hardiesse, de rien faire sans mon ordre exprès. Ainsi je supplie Sa Sainteté, avec la plus grande humilité que je puis, de me pardonner & à mes Gens aussi, protestant d'être toûjours prêta de donner à Sa Sainteté toutes les justes satisfactions, que l'on peut prétendre d'une Personne de mon Rang.

3. Je supplie Sa Sainteté de donner ordre, que je ne sois plus traitée aussi ignominieusement que je l'ai été par le passé, aimant mieux mourir de mille morts que de le souffrir davantage.

Et voici ce qu'il fut répondu à ces Articles par la main du même Confesseur de Sa Sainteté.

SACRE'E ROYALE MAJ.

J'ai porté à Sa Sainteté les sentimens très-modestes de V. M. & elle les a écoutez & reçûs avec une grande tendresse & édification, admirant dans une Personne de vôtre Rang une humilité si Héroique.

Quand au Premier Article, il l'accorde volontiers à V. M. pour tout ce qui peut être arrivé par le passé.

Quand au 2. Sa Sainteté a témoigné de ne prétendre aucune satisfaction, étant assez satisfaite des protestations que V. M. lui fait elle-même.

Quand au 3. Sa Sainteté m'a répondu, que comme Prince il n'a pû manquer à ce qu'il devoit à la justice, & qu'il tâchera, autant qu'il lui sera possible, que V. M. ne puisse à l'avenir recevoir aucun mécontentement, ou être traitée avec moins de respect, qu'il ne convient: mais il prie V. M. d'en ôter l'occasion, en châtiant elle-même ses Serviteurs, quand ils auront fait faute, & en les chassant de son service. C'est tout ce que je puis écrire ici à V. M. me reservant à lui dire de bouche d'autres particularitez de moindre importance, quand elle daignera me recevoir en sa Royale Presence: je fais une profonde révérence à V. M.

De V. R. M.

Le très-humble, & très-obéïssant serviteur
LOUIS MARACCI.

Du Monte-Cavallo le 17. *d'Août* 1687.

La

La Reine fut assés contente d'une pareille réponse, à laquelle S. M. donna, pour l'honneur du Pape & pour le sien, toute la plus avantageuse interpretation qu'il se pouvoit desirer ; & elle fit part aussitôt à ses Amis, de tout ce qui se passoit : mais pour une plus grande satisfaction elle voulut approfondir encore tout de nouveau les sentimens du S. Pere par l'entremise du même Confesseur, de qui elle eut la réponse suivante.

SACRE'E ROYALE MAJESTE'.

Pour obéir à V. M. j'ai été de nouveau ce matin porter ses demandes à Sa Sainteté & elle les a écoutées avec les mêmes sentimens de plaisir & d'edification : Et l'ayant suppliée de m'ordonner ce que j'avois à répondre à V. M., Sa Sainteté m'a confirmé, quand au premier Article, qu'elle l'accordoit volontiers à V. M. de lui pardonner volontiers & de tout son cœur tout ce qui s'etoit passé ; mais qu'elle n'entendoit pas pour cela, que la justice ne se dût pas faire & que ceux de ses Serviteurs, qui étoient coupables, ne dûssent pas être châtiez.

Quand au 2. Article Sa Sainteté n'a rien eu à ajouter à ce que j'ai déja écrit à V. M.

Quand au 3. Elle a declare de nouveau, qu'Elle tâchera, pour ce qui la regarde, que V. M. ne soit point traitée avec moins de respect que ce qu'il convient à sa Personne Royale: mais qu'il ne peut pas manquer, comme Prince juste, de punir les crimes de qui que ce soit: & il prie V. M. de vouloir châtier elle-même ses Serviteurs, quand ils manqueront, en les chassant de sa Cour. Je n'ai pas manqué de prier Sa Sainteté d'etendre un peu plus loin ses graces, en pardonnant généralement à ceux, qui n'ont rien fait, que par l'exprès commandement de V. M. me servant de tous les motifs, que me pouvoit inspirer le désir tres-ardent que j'autois que V. M. y pût trouver toute sorte de satisfaction; mais je n'ai pû rien obtenir davantage. Je supplie très-humblement S. M. de vouloir se contenter de ma bonne volonté, & lui faisant une très-profonde réverence, je proteste que je suis,

De V. R. M.

Le très-humble & très-obligé serviteur,
LOUIS MARACCI.

De Monte-Cavallo le 24. *Aoùt* 1687.

La Reine voyant par ce second billet, que le Pape, à son ordinaire, repondoit si mal aux devoirs qu'elle lui rendoit, ne manqua pas de donner encore avis à ses Amis de tout ce qui se passoit, lesquels, comme ils avoient fort applaudi au premier billet, ainsi qu'avoit fait aussi toute la Ville de Rome, *obmutuerunt* au second, & leverent les epaules: Desorte qu'en ce jour, qu'on croyoit les choses ajustées, elles vont plus mal qu'auparavant: car la Reine se trouve plus grevée & plus offensée que jamais: Quoi qu'à le bien prendre, elle demeure toûjours au-dessus de tout d'une maniere sublime, autant pour tout ce qu'elle a fait jusques ici, que pour toutes les démarches des autres.

On fait même encore esperer tout de nouveau, que le Pape donnera une entiere satisfaction à la Reine, mais la fâcheuse maladie de Sa Sainteté suspend pour le present toute sorte de negociation.

(§. VI.)

Du Rang & de la Preséance, que les Puissances Chrêtiennes ont dans la Chapelle du Pape.

ON a remarqué ci-dessus que le Pape a coûtume d'assister à 5. Matines, à 10. Vêpres, & à 40. Messes solemnelles. Il est obligé aux fêtes de Noël, de Pâques, & de Saint Pierre, de celebrer lui-même la grand' Messe. Les Cardinaux disent ces jours 30. Messes, & les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques les sept autres. Lorsque le Pape célèbre la Messe en personne, on fait la Lecture de l'Evangile en Latin & en Grec ; & il ne reçoit pas le Saint Sacrement devant l'Autel, mais étant assis sur son Trône, où un des Sous-Diacres lui administre le Pain, & un Cardinal lui donne le Calice.

Les Cardinaux sont obligés de lui rendre Obédience, aussi souvent qu'il va dire la Messe luimême; ils l'accompagnent premiérement *in Camera Lecti*, où on le revêt de l'habit Pontifical, ils l'accompagnent ensuite en Procession jusques à la Chapelle, etant suivis d'un grand nombre d'Officiers Ecclesiastiques & Seculiers. Douze Palfreniers en habits Rouges & longs, le portent sur une espece de Tribune. Deux Personnes portent au-dessus de sa tête le *Caccumosche*, ou le Parasol de Plumes blanches. Le Maître de la Chambre, & le Grand-Echanson vont à ses deux côtés. La Garde Suisse forme deux hayes, entre lesquelles la Procession passe jusqu'à la Chapelle. Lorsque le Pape donne la Benediction en passant, les Cardinaux ne font que flechir le genou; mais tous les autres assistans se mettent à genoux, & personne ne se couvre pendant la Procession. Le Pape étant arrivé dans la Chapelle, on le conduit sur son Trône, les Cardinaux lui baisent la main, & chacun va se mettre à sa place ordinaire. Deux Cardinaux restent aux deux côtés du Pape, pour le servir, dont l'un lui ôte le Pluvial & l'Essui-main, & l'autre le Bonnet & la Barette, & les lui rendent aussi souvent qu'il est besoin. Les Ambassadeurs, les autres Ministres Publics, & tous les Princes, qui y assistent, restent toûjours debout.

Le Pape *Jules II*, a réglé le Pas & la Preséance entre tous les Potentats & Princes Chrêtiens, dans son Cérémonial de l'année 1504. de la maniere suivante.

1. Sa Majesté l'Empereur Romain.
2. Le Roi des Romains
3. Le Roi de France; qui pourtant refuse absolument de ceder au Roi des Romains, quoiqu'il y ait plus de 200. ans, que le Cas ne soit arrivé, & que peut-être il n'arrivera pas si-tôt; mais en cas de Concurrence dans la Chapelle entre leurs Ministres, il est certain, que celui de France, ne cederoit pas à l'autre, parce qu'il prétend d'étre traité *à pars*, même avec celui de l'Empereur. Et c'est pour cela, que le Pape, lorsqu'il invite tous les deux à une même Messe, leur fait aussi presenter en même tems l'Encensoir, & leur donne en même tems Audience.
4. Le Roi d'Espagne, prétend l'alternative avec la France, & s'absente pour cela de la Chapelle. Etant à remarquer, que l'Empereur & l'Espagne, n'ont jamais voulu reconnoitre le Pape pour juge dans cette dispute sur le Rang, ni se conformer au Cérémonial de S. S. ni à ses réglemens. Et lorsque l'Ambassadeur de France, Evêque de Rennes, insista auprès de l'Empereur *Maximilien II*, & le pria de vouloir se conformer au Réglement du Pape,

Pape, dans la dispute de la Preséance, que les deux Ministres de France & d'Espagne, avoient pour lors à Rome, l'Empereur lui repondit: *Novit serenitas Vestra, ea quæ Sanctitas sua in Curia sua de rebus ejusmodi profanis statuere & præscribere solet, ad nos nihil pertinere: Neque enim credimus, animum Sanctitatis suæ unquam fuisse, aut adhuc esse, quod Nos instar nudi executoris debeamus ejusmodi decreta & constitutiones Sanctitatis suæ executioni mandare. Nam quemadmodum Nobis videtur, non æquum est, nos indifferenter in omnibus rebus, in quibus Sanctitas sua se judicem constituit, simpliciter & absque omni sive judiciali, sive extra judiciali cognitione judicium & voluntatem Sanctitatis suæ sequi. Vid. Londorp. Tom. VI. fol.* 319. Mais malgré tout cela la France, s'est toujours maintenuë dans ses prétentions.

5. Le Roi d'Arragon.

6. Le Roi de Portugal.

7. Le Roi d'Angleterre; mais qu'on estime être rayé du Cérémonial Romain, depuis le changement de la Religion en Angleterre sous le Roi *Henri VIII*, & que depuis la Retraite du Roi *Jaques II.*, le Siége Apostolique a perdu toute esperance de revoir jamais à Rome un Ambassadeur d'un Roi de la Grande Bretagne, qui soit de la Religion Catholique Romaine.

8. Le Roi d'Ecosse, mais dont par la même raison, on ne verra plus de Ministre public à Rome, depuis qu'elle a été unie avec l'Angleterre.

9. Le Roi de Sicile.

10. Le Roi de Hongrie.

11. Le Roi de Navarre.

12. Le Roi de Chypre, & parce que le Duc de Savoye le represente, il jouit de l'honneur de cette preséance, quoiqu'il soit obligé de céder à la Seigneurie de Venise; les choses doivent être changees depuis qu'il est Roi de Sardaigne.

13. Le Roi de Bohême.

14. Le Roi de Pologne.

15. Le Roi de Dannemarc, mais qu'on n'y compte plus à présent, depuis la Reformation.

16. La République de Venise, qui à cause des Royaumes de Chypre, de Candie, & de la Dalmatie, pretend aller du pair avec les Têtes Couronnées, mais qui y trouve de l'opposition du côté de la Savoye.

17. Le Duc de Bretagne.

18. Le Duc de Bourgogne.

19. Le Duc de Baviere & le Comte Palatin.

20. L'Electeur de Saxe.

21. Le Margrave de Brandebourg.

22. L'Archi-Duc d'Autriche.

23. Le Duc de Savoye.

24. Le Grand-Duc de Florence; qui pourtant avoit coûtume de céder au plus jeune des Cardinaux Diacres, avant qu'il ait obtenu le Titre d'Altesse Royale. [On dit, que l'Archi-Duc *Charles d'Autriche*, Frere de l'Empereur *Maximilien II.* n'a pas voulu faire le voyage de Rome, parce qu'il avoit prétendu la premiere place, après le Premier Cardinal Prêtre, & qu'il craignoit de ne pas l'obtenir.]

25. Le Duc de Milan.

26. Le Duc de Bavière.

27. Le Duc de Lorraine &c. La Ville de Gênes a insisté de tout tems pour obtenir la *Sala Regia*, & elle avoit grande esperance de l'obtenir du Pape *Innocent X.* par le moyen de *Donna Olympia*, si la Republique de Venise, n'avoit trouvé moyen de rompre cette Brigue. Les autres Princes Italiens viennent après ceux-ci. Les Maisons *Colonne*, & *Ursini*, sont appellées *Principes Solis*, ou Princes du Trône. Les autres sont les Neveux du Pape. Les deux Villes de Bologne & de Ferrare, ont aussi le Privilege d'envoyer leurs Ambassadeurs à la Chapelle du Pape, à condition pourtant qu'un seul y paroisse à chaque fois, & qu'ils changent alternativement.

(§. VII.)

Relation de la Dispute pour la Preséance, entre la République de Venise, le Collége Electoral, & le Sacré Collége.

LA République de Venise n'entretient aucune Correspondance avec les Electeurs du Saint Empire. C'est peut-être qu'elle n'a aucune affaire à traiter avec eux, ou parce qu'ils ont toûjours eu des differens entre eux pour le Rang; le Collége Electoral ne l'ayant jamais voulu céder à la Republique, s'étant cru en droit de le soutenir en conformité de la Bulle d'Or, qui dit & ordonne en termes exprès: „ Après les Têtes Couronnées, „ les Electeurs du Saint Empire, sont estimés „ plus éminens, que tous les autres Potentats". Cependant les Venitiens n'avoueront jamais, que l'Ambassadeur de l'Electeur Palatin a obtenu, & pris le pas devant celui de Venise, lorsque l'Archi-Duc *Ferdinand* d'Autriche, qui ensuite obtint la Couronne Imperiale, se maria l'année 1600. à *Gratz*, avec la Princesse *Marie Anne* de Bavière. Et sur le Passage allegué de la Bulle d'Or, ils répondent: Que leur République est comprise dans les mots: Après les *Têtes Couronnées*: Puisqu'elle se trouve en possession dans toutes les Cours de l'Europe, d'être traitée à l'égal des Rois. Et quoique l'année 1622. le Comte *d'Ognate*, Ambassadeur d'Espagne à Vienne ait refusé cet honneur à *Pierre Griti* Ambassadeur de la République, comme celui de l'Empereur le Comte de *Khevenhuller*, l'avoit fait à Madrid à *Leonardo Moro* aussi Ambassadeur de la République en cette Cour; cette nouveauté, qu'on avoit expressément introduite, pour se vanger de la République à cause de la Valteline, ne pouvoit lui porter le moindre préjudice ni donner plus de poids aux prétentions des Electeurs. Lorsqu'un certain Cardinal refusa de recevoir une Lettre, que le Sénat de la République de Venise, lui avoit écrite, parce qu'au lieu de l'*Eminentissimo*; on avoit mis au-dessus à l'*Illustrissimo*, le Pape *Urbain VIII.* déclara publiquement dans le Sacré Collége, que la Republique de Venise etoit comprise dans la Clause, *après les Têtes Couronnées*, & il ordonna expressément à tous les Cardinaux, de la traiter à l'avenir, comme on avoit fait jusqu'à présent. Le Titre d'*Illustrissimus* est peut-être aussi la cause, que tous les Cardinaux étrangers passent toûjours *incognito* sur les terres de la République. Les Cardinaux, qui sont d'extraction Venitienne, pour ne préjudicier pas aux droits de leur Patrie, se contentent volontiers du Titre d'*Illustrissime*. Il est encore à présumer, que le Doge de Venise seroit reçu à Rome, avec des honneurs Royaux par le Pape & le Sacré College, s'il y venoit, comme le Doge *Christophe Moro*, fut reçu à *Ancone*, lorsqu'il y alla pendant la Vacance du Saint Siége. Et quoiqu'il soit vrai, qu'il ne porte que le Titre de Duc, cependant ce titre personnel cesseroit pour lors sans aucun doute, & se changeroit en dignité Royale, parce qu'il representeroit la Souveraineté de la République entiére. Cette présomption s'accorde si bien avec la vérité, que le Grand-Maître des Ceremonies, ayant été interrogé par le Collége des Cardinaux du tems du Pape *Clément VIII.* comment on devoit recevoir & traiter le Doge *Marino Grimani*, si sur l'invitation de Sa Sainteté il se rendoit à *Ferrare*, répondit tout net: „ Qu'on ne „ pouvoit pas lui refuser le traitement Royal, la „ République s'étant trouvée en possession depuis „ lon-

„ longues années, d'être traitée à l'égal des Têtes „ Couronnées". Il est encore connu, que le Pape *Alexandre VII*, qui n'étoit pas d'humeur à prodiguer trop les honneurs, ne balança pourtant pas de dire en personne la Messe *in exequiis* pour le Doge *Giov. Pesaro*, quoique les Papes (comme les Romains le prétendent) n'accordent jamais cet honneur, qu'aux Rois.

Les Ambassadeurs de la République, n'ont pas manqué de maintenir cette Prerogative dans toutes les occasions, qui se sont présentées. L'Ambassadeur de Baviére *Augustin de Baum-Gartner*, tacha de disputer le Rang à ceux de la République, lorsqu'ils se trouvérent l'annee 1562. au Concile de Trente. Et quoique le Pape *Pie IV.* ait décidé en faveur des Venitiens, le Bavarois ne laissa pas de protester solemnellement, qu'il ne se désistoit de ses justes prétentions & n'acquiesçoit pour cette fois à la décision du Pape, que dans la seule vue, de n'occasionner pas de confusion dans les affaires du Concile, où il n'étoit pas venu dans l'intention de passer le tems inutilement en disputes: Mais pour ne préjudicier pas aux droits de son Principal & des autres Electeurs, il pria qu'on inserât la protestation dans les actes du Concile, ce qui lui fut accordé, & les Légats du Pape lui expediérent là-dessus un acte suffisant signé de leurs propres mains. Mais *Nicolas du Pont* un des Ambassadeurs Venitiens s'appercevant, que tout cela ne se faisoit qu'en vue, de pouvoir toujours faire à l'avenir de pareilles objections à la Republique, & de pouvoir en même tems éluder la décision du Saint Pére, y repliqua tout court: „ Que le Duc de la Baviére seroit obligé de céder „ en tout tems & en toutes occasions à la Répu„ blique de Venise", & il pria en même tems, que la déclaration fût inserée dans les actes du Concile. Mais pendant que les Ambassadeurs de la République tachoient de se précautionner le plus, ils firent une trés-grande faute. Car lorsque, dans la 25. Session, le Concile fit inserer quelque chose du Patronat de l'Empereur & des Rois dans le 9. Chapitre du Décret de la Réformation, ils demandérent, que le Patronat de leur République fût inseré dans le même Paragraphe, où on traitoit des Patronats des autres Potentats, ce qui fit suffisamment voir, qu'ils doutoient eux-mêmes de leurs prétendus droits. Et la Clause, *ou ceux qui sont en possession de Royaumes*, qu'on a inferé aprés les mots: *Tous les autres exceptés, qui ne sont Empereur ou Rois*, regarde la République de Venise privativement. Et il n'y a point de doute, que cela ne fasse un mauvais effet pour tous ceux, qui ne possédent pas réellement de Royaumes.

Le Pape *Gregoire XIII.* ayant resolu l'année 1575. de changer l'ordre de seance des Ambassadeurs dans la Chapelle Papale, l'Ambassadeur de Venise pria sa République, d'y vouloir consentir, sous prétexte, que tous les autres Princes ne manqueroient pas de se conformer à leur exemple. La République y répondit aussi, qu'elle obeiroit volontiers à la décision de Sa Sainteté, & qu'elle ne s'embarassoit pas de la Place de son Ambassadeur, parce qu'elle savoit bien, qu'on ne lui en accorderoit pas d'autre, que parmi ceux des Rois, avec lesquels leur Ambassadeur avoit une cause commune, & ne pouvoit pas s'en séparer.

Un Senateur Romain ayant entrepris l'année 1590. à l'occasion du Couronnement du Pape de renouveller l'ancien droit de sa charge, pretendit le Rang immédiatement aprés l'Ambassadeur de l'Empereur, & devant ceux de tous les Rois; *Albert Badoer*, Ambassadeur de Venise, demanda au Grand-Maitre des Cerémonies, si c'etoit l'intention du Pape de lui preferer les Personnes du Senat Romain, & celui-ci ayant répondu, que c'etoit absolument l'intention de Sa Sainteté, le Seigneur *Badoer* se rendit incessamment au Palais, & déclara au Pape, qu'il s'absenteroit de la Cérémonie, si on lui faisoit ce tort. Ce qui obligea le Pape de refuser le Senateur, & de satisfaire aux justes prétentions de l'Ambassadeur, qui par cette action merita l'applaudissement général, parce qu'il défendit & soutint en même tems les droits des Ambassadeurs de tous les Rois, dont pas un ne se trouvoit pour lors au Couronnement.

Lorsque le Pape *Urbain VIII.* créa son Neveu *Don Tadée* Prefect de Rome, celui-ci en vertu de sa charge, (qui en effet n'est qu'une ombre de l'ancienne dignité de Préfect du Pretoire, ou Capitaine des Gardes de l'Empereur,) pretendit de préceder tous les Ambassadeurs des Rois dans la Chapelle du Pape. Le seul Ambassadeur de Venise *Giov. Pesaro* ne craignit point de dire au Pape, qu'on n'avoit introduit la présence des Ambassadeurs dans la Chapelle Papale que par une vue pieuse, & pour démontrer au Public l'Union des Membres de la Chrêtienté avec leur Chef; mais qu'il paroissoit par cette nouveauté, que Sa Sainteté avoit intention de changer cette pieuse ordonnance. Que Sa Sainteté se trouvoit dans son Patrimoine, & pouvoit agir comme il lui plaisoit; mais que puisque le Pape, de juge équitable, s'étoit rendu lui-même partie, & qu'il aimoit mieux être un Oncle passionné, qu'un Prince juste & équitable, tous les Ambassadeurs s'absenteroient de la Chapelle. Cette Dispute finit pourtant, lorsque le Prefect *Charles Barberini* fut élevé l'année 1653. à la dignité de Cardinal.

Nota, tout le monde sait, que c'est depuis longtems, que les Cardinaux ont disputé le Rang aux Electeurs. On prétend pourtant, que ce différent a été terminé l'année 1717. On marqua alors dans les Gazettes publiques du 24. Fevrier: Nôtre Electeur, (celui de Cologne) & les deux autres de Mayence & de Trêves, ont été élevés par Sa Sainteté à la dignité de Patriarches de Jerusalem, d'Antioche, & d'Alexandrie, ayant obtenu par cette nouvelle dignité le Rang au-dessus de tous les Cardinaux, qui autrefois ont pretendu la préférence sur les Electeurs de l'Empire.

(§. VIII.)

Relation, de ce qui s'est passé à Venise & à Rome l'année 1558., à l'occasion de la Preseance entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne, & de quelle maniere ce different fut décide en faveur du premier.

Lorsque les deux Rois de France & d'Espagne, étoient en guerre ouverte en 1558, leurs Ambassadeurs ne tinrent pas les bras croisés, & se firent la guerre pour la Preseance, parce que celui d'Espagne, qui comme caracterisé en même tems de l'Empereur, avoit jusqu'à présent précedé celui de France, & prétendoit absolument de continuer dans la même prérogative. C'est pourquoi aprés la séparation de la Couronne d'Espagne, cette dispute commença premiérement à Venise à l'occasion & de la maniére suivante.

L'Empereur *Charles V.* considérant par avance, que les Ambassadeurs de la Couronne de France, ne manqueroient pas, dés qu'il auroit abdiqué, de prétendre la Preséance & le pas devant ceux de son Fils, le Roi *Philippe* d'Espagne, lorsqu'ils ne porteroient plus en même tems le titre de Ministre de l'Empereur, rappella, quelque tems avant son abdication, *Don Francisco de Vargas*, son Ambassadeur à Venise, dans l'intention de l'y renvoyer, lors-

lorsqu'il auroit abdiqué la Couronne, dans la même qualité, & avec le Caractère d'Ambassadeur du Roi *Philippe* d'Espagne, & il observa la même methode dans toutes les autres Cours, où il avoit des Ambassadeurs. Et parce qu'il n'avoit rien tant à cœur, que de conserver cette Préseance à sa Maison, il ne manqua pas, de renvoyer *Don Francisco de Vargas* à Venise avec un double Caractère, c'est-à-dire, comme Ambassadeur de l'Empereur, & de son Fils le Roi *Philippe* d'Espagne. Il étoit muni de deux Creditives particulieres, se flattant, que les Ministres de France, qui jusques à présent n'avoient pas refusé le pas à celui de l'Empereur, continueroient sur le même pie, & ne prendroient pas garde de si près au changement, qui étoit survenu depuis ce tems, & que *Vargas* par conséquent, s'il paroissoit comme représentant de l'Empereur & du Roi *Philippe* en même tems, trouveroit facilement par cette subtilité le moyen, de conserver la possession de la Préséance, que les autres avoient perdu par leur propre négligence.

L'Evêque de *Lodeve*, Ambassadeur du Roi de France *Henri II*, se douta en quelque maniére de cette finesse, & de l'intention de l'Empereur, mais s'imaginant en même tems, que cela ne feroit pas beaucoup de difficulté, il ne fut pas peu surpris, lorsque *Don Vargas* poussa ses prétentions sur la Preseance, quoiqu'il ne se servît plus du Caractère d'Ambassadeur de l'Empereur, & n'affectât que celui du Roi *Philippe*. Il s'adressa donc au Senat de Venise, & lui remontra efficacement, que *Charles V.* ne pouvoit plus être regardé dans le monde que comme Empereur, & que son Fils *Philippe* n'étoit que Roi d'Espagne, dont il portoit simplement les Titres, c'est pourquoi il etoit resolu, de se soutenir dans le poste de la Preséance, qui lui appartenoit de droit, avec la déclaration expresse, qu'il prendroit toûjours le pas au-dessus de l'Ambassadeur d'Espagne, & de tous ceux des autres Rois dans toutes les occasions, qui se présenteroient, soit qu'elles regardassent l'obeïssance même qu'on devoit au Pape, ou les Cérémonies & les Visites.

La République craignant avec raison, que les suites de cette affaire ne vinssent à troubler son repos, & qu'il ne se changeât dans une animosité ouverte, resolut, qu'aucun de ces deux Ambassadeurs ne se trouveroit présent à la Procession ordinaire de la Place de Saint *Marc*, qui arriva immédiatement après le commencement de cette dispute. L'Ambassadeur d'Espagne accepta volontiers la Proposition, parce que c'étoit justement ce qu'il souhaitoit, & qu'il reconnut à la fin lui-même, que ses prétentions n'étoit pas conformes à la droiture. Mais celui de France ne manqua pas, de faire de nouvelles Remonstrances, pour se remettre en possession de ses legitimes droits; & c'est de cette maniere que cette dispute sembla suspendue jusqu'au commencement de l'année 1558. que *François de Noailles*, Evêque d'Aix, alla à Venise relever l'Evêque de *Lodeve* de son Ambassade, & renouvella cette dispute avec beaucoup de force; il protesta d'abord au Sénat, qu'il étoit absolument obligé d'assister à toutes les fonctions publiques; & qu'il prendroit sans aucune Contestation la main sur *Don Vargas*. Et n'étant pas encore content de cela, il insista auprès du Sénat, de rendre public par un Décret exprès le droit, qui apartenoit à son Roi. Et bien que le Sénat balança quelque tems au commencement de lui accorder sa demande, il prit néanmoins à la fin une résolution telle que l'Ambassadeur de France avoit souhaité.

Ce Decret, comme il est facile de s'imaginer, chagrina extraordinairement *Don Vargas*, c'est pourquoi il le rejetta comme injuste, il alla au Sénat, & s'y plaignit amérement & avec beaucoup de ménaces, se vantant, que son Roi avoit des forces plus qu'il n'en falloit, pour se venger l'Epée à la main de l'affront, qu'on lui avoit fait, il tacha encore de prouver par une harangue étudiée, que la Préseance & le Rang appartenoit de droit à son Roi, parce qu'il étoit plus puissant, & possédoit beaucoup plus de Sujets & de richesses, que le Roi de France. Le Doge *Priols* lui répondit: Que le Sénat ne souhaitoit pas d'examiner les forces & les richesses, ni du Roi très-Chrétien, ni du Roi Catholique, mais qu'il trouvoit dans les Archives de la République, que les Ambassadeurs de France, avoient toûjours eu la Préseance & le pas sur ceux d'Espagne dans toutes les solemnités publiques & particuliéres, sans qu'on y ait jamais trouvé à redire, c'est pourquoi le Senat avoit resolu ce qu'on ne pouvoit pas changer, sans un danger manifeste, & qui jusqu'à présent avoit toûjours été observé en Paix & en Concorde.

Le Roi *Philippe* ne montra pas moins de mécontentement de cette résolution du Senat, & de son Décret, & il en eut d'autant plus de chagrin, qu'il ne se trouvoit pas alors en état de s'en venger avec efficace. Il fut donc obligé pour lors d'avaller la Pillule, & de se contenter d'ordonner à son Ambassadeur de quitter Venise incessamment, & sans prendre Audience de Congé; sur cela la République ordonna à son Ambassadeur à Madrid *Michel Suriano*, de demander Audience au Roi *Philippe*, & de lui faire les Remonstrances nécessaires sur la droiture de leur Décret, & sur la nécessité, qui avoit absolument obligé le Sénat de le publier, & que pourtant il avoit changé sa premiére résolution pour de certaines raisons secretes, ensorte qu'il laisseroit pour l'avenir cette affaire indécise. Le Roi *Philippe* en parut être content, mais *Vargas* en témoigna par tout son mecontentement, disant à tous ceux, qui avoient la patience d'entendre ses raisons, qu'il ne pouvoit pas comprendre, comment la République pouvoit accorder la Préséance à un Royaume, qui étoit plein d'Hérésies jusques à la Cour même.

Le Roi *Philippe* fit ensuite son affaire Capitale, de finir avec la France cette dispute pour la Préseance; & il pensa y parvenir avec d'autant plus de facilité, qu'il s'étoit donné toutes les peines imaginables pour assembler le Concile de Trente, afin que les Hérétiques (suivant ses propres paroles) pussent être persecutés par le fer & par le feu, & être exterminés avec plus de facilité. Esperant de parvenir à ses fins par la faveur du Siege Apostolique, auquel il temoigna un attachement particulier, & plus que tous les autres Princes, ce qui lui mérita aussi le magnifique Titre de *Défenseur de l'Eglise Catholique*, qui lui fut confirmé par un Bref du Pape.

Lorsque le Pape eut fait expédier ce Bref, le Roi *Philippe* ordonna à son Ambassadeur à Rome, d'employer tous ses soins auprès du Pape, pour obtenir de lui, qu'il lui adjugeât le rang sur le Roi très-Chrétien, avant que les François se pussent encore affermir dans la possession de la Préséance, & il allégua pour cela entr'autres motifs & comme un des principaux, que le Roi Catholique ayant obtenu le magnifique Titre de *Défenseur de l'Eglise Catholique*, il ne seroit que juste, que ses Ministres fussent aussi placez, dans toutes les Cours Chrêtiennes devant ceux des autres Rois. Mais le Pape n'y répondit jamais ni oui, ni non, étant resolu de traiter cette délicate affaire avec toute la prudence possible, non seulement parceque les Ambassadeurs de France se trouvoient depuis un tems immémorial dans la possession effective du Rang, mais principalement parce que le Pape trouvoit à propos de traiter la France avec circonspection dans le tems qu'elle se trouvoit dans une Crise très-douteuse, à cause des disputes sur la

la Religion, & qu'il trouvoit impossible de finir si tôt une affaire si importante. Ce qui fit, que les entreprises des Espagnols furent étoufées pour ainsi dire dans leur naissance, quoi qu'ils ne se lassassent jamais de tourmenter le Pape afin qu'il se declarât sur cette affaire.

Requesens, Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome, fit entre autres sa principale affaire, de persecuter le Pape pour qu'il decidât sur la Preséance de l'Espagne, ou pour mieux dire pour son égalité avec la France. L'Ambassadeur du Roi *Charles IX.* demanda de son côte ouvertement, que le Pape prononçât sentence en faveur de la France. Le Pape avoit évité pendant plusieurs mois de s'embarquer sur une Mer aussi dangereuse, de peur de donner contre quelque Ecueil, & il exhorta tous les deux de s'absenter de la Chapelle, & de remettre la decision de cette affaire au Sacre College. Il ne tint pas même Chapelle pendant longtems sous pretexte de quelque maladie. Mais se trouvant indispensablement obligé de se faire voir en public le Jeudi de la Semaine Sainte; il regla toutes choses avec tant d'ordre, qu'il fut impossible de s'appercevoir lequel des Ambassadeurs marchoit le premier ou le dernier: il déclara aussi publiquement, qu'il ne souffriroit absolument pas, qu'on observât aucune Préseance pendant toute la fonction. Mais l'Ambassadeur de France n'en fut pas content, & après avoir fait les plaintes à la Cour, il déclara, qu'il étoit resolu de quitter Rome, parce qu'il lui étoit impossible de s'y arrêter plus longtems après l'affront qu'on avoit fait à l'honneur de son Roi. Cependant on le retint encore à Rome, lui promettant, qu'on lui donneroit satisfaction à la Chapelle, qu'on tiendroit à la fête de la Pentecôte. Lorsqu'on reçut en France la nouvelle de ce qui s'étoit passé à Rome, le Jeudi de la Semaine Sainte, toute la Cour n'en fut pas peu surprise; la Reine fit venir le Nonce du Pape, & lui dit, que quoique le Roi son Fils, ne fût pas fort experimenté, il avoit pourtant resolu, de ne souffrir absolument pas ces sortes d'affronts. Que son Ambassadeur avoit fort bien fait, quand il avoit voulu quitter Rome, & qu'il avoit au contraire très-mal fait, d'y être resté un moment. Mais que puisqu'il y étoit resté, il y attendroit la fête de la Pentecôte, & que si on ne rendoit pas alors au Roi très-Chrétien l'honneur qui lui étoit dû, il se retireroit dens le moment, comme le Cardinal *Bendisfera* feroit aussi. Et que si le Pape oublioit alors son devoir, les Heretiques ne manqueroient pas de se servir de l'occasion pour allumer dans l'esprit du Roi un feu ardent de discorde & de haine, ce qui feroit revivre dens le Royaume les anciens troubles, à quoi il n'y avoit déja que trop d'apparence.

Le Nonce du Pape ne manqua pas, de mander cette conversation de mot à mot, & le Saint Pere de son côte en conçut un vrai déplaisir. Les dernières menaces lui firent particuliérement beaucoup de peine. Et voyant bien qu'il lui feroit impossible d'appaiser les François d'une autre maniére, & que leur amitié étoit pour lors très-nécessaire au Saint Siége, il se flatta, que le Roi Catholique se contenteroit peut-être d'un Bref très-civil, & dans lequel il se servit entr'autres de ces mots: „ D'autant plus grand qu'étoit le malheur, „ où la France se trouvoit plongée, & dont Sa „ Sainteté avoit été informée la première par Sa „ Majesté Catholique elle-même; d'autant moins „ devoit-on balancer, d'y appliquer les remedes „ nécessaires, étant autrement à craindre, que „ toute la Chrétienté ne tombât dans un danger „ évident pour une seule question imaginaire & „ frivole; si donc Sa Majesté Catholique vouloit „ seulement considérer, qu'il feroit impossible, si „ le Saint Siége se brouilloit avec la France, que la „ Maison d'Autriche n'y fût impliquée; elle trou„ veroit facilement, que cela porteroit un notable „ prejudice à sa Maison; qu'elle trouveroit d'ail„ leurs, qu'il ne feroit pas raisonnable d'exposer à „ la derniere extrêmité tant de riches Provinces, „ qui faisoient la meilleure partie de son Heritage, „ & cela pour un honneur imaginaire, qui ne dé„ pendoit, que de quelques Civilités entre des „ Ministres. Qu'il meriteroit de veritables benédictions & louanges, s'il faisoit voir à toute la „ terre, qu'il prenoit plus à cœur le bien & le „ repos de la Chrêtienté, que ses propres inté„ rêts.

Sur les Remonstrances du Pape le Roi ne parut pas éloigné d'entrer dans ses sentimens; mais *Don Rui Gomez*, son Premier Ministre, trouva moyen de lui persuader, de rester ferme dans ses prétentions, d'autant qu'il avoit été déjà mis en possession de la prérogative au Concile de Trente, c'est pourquoi Sa Majesté étoit en droit de prétendre la Préseance, bien loin de la céder à la France, & ses representations eurent tant de succès, que le Roi repondit au Pape: „ Que cette affaire etant deja „ allee trop loin, il la remettoit à son Ambassadeur, „ auquel il avoit donne plein-pouvoir la-dessus, & „ qu'au surplus il baisoit les pieds de Sa Sainteté.

Le Pape *Pie*, étant absolument resolu de sortir de ce Labyrinthe, & voyant bien d'un autre côté, que les deux interessés dans cette dispute étoient inébranlables, & qu'aucun d'eux n'avoit intention de remettre la decision du différent à l'arbitrage du Sacré Collége, ou de la Rote, ordonna, sans aucun prejudice des deux parties intéressées, que l'Ambassadeur de France resteroit dans la possession, & qu'on lui assigneroit dans la Chapelle la même place, que les autres Ministres de France y avoient toûjours occupé, lorsque *Charles V*, Pere du Roi *Philippe*, n'avoit été encore que simple Roi d'Espagne, & avant qu'il fût parvenu à l'Empire. Et il voulut absolument, que l'Ambassadeur de France fût placé dans la Chapelle, le jour de la Pentecôte immédiatement après l'Ambassadeur de l'Empereur. Ce qui chagrina extraordinairement *Requesens*, Ambassadeur d'Espagne, qui délivra au commencement au Pape une longue protestation au nom de son Roi, & après éclata en menaces. Il expedia d'abord un Courier à la Cour de Madrid, & refusa de prendre Audience du Pape, jusqu'à ce qu'il eût été informé des intentions de son Roi. Le Courier ne manqua pas de revenir bien-tôt, & lui porta les ordres de quiter Rome incessamment, ce qu'il executa ponctuellement, disant à son départ: „ Que „ si le Pape *Paul IV.* qui n'avoit que foiblement „ irrité le Roi Catholique, avoit appris avec beau„ coup de regret le prejudice qu'il s'étoit attiré à „ lui & à l'Etat Ecclésiastique par sa juste indi„ gnation, qu'ainsi le Pape *Pie IV.* n'avoit qu'à „ se promettre un double châtiment, parce qu'il „ avoit doublement offensé Sa Majesté Catholi„ que, & qu'il avoit touché son honneur dans l'en„ droit le plus sensible". Le Pape ne manqua pas d'avertir la Reine de France de tout ce qui s'étoit passe, par son Nonce, qui étoit à Paris, qui lui insinua en même tems, que ce n'étoit dans aucune vue mondaine, que le Pape avoit pris cette résolution, qu'il l'avoit seulement fait par amour pour la justice & pour la Religion. Que le Roi d'Espagne étant naturellement d'une humeur Pacifique, il étoit bien éloigné de s'imaginer, que cela pût occasionner une guerre, comme son Ambassadeur *Requesens*, l'en avoit menacé à son depart. Mais qu'à tout évenement il se promettoit d'être assisté avec efficace par Sa Majesté très-Chrêtienne. La Reine y repondit très-gratieusement, & fit faire plusieurs remerciemens très-obligeans au Pape au Nom du Roi son Fils. Faisant entendre en même tems, qu'elle n'étoit pas non plus d'opinion, que le Roi Catholique endossât le Harnois

pour cela, mais qu'en cas que cela arrivât, elle promettoit au Pape, au Nom du Roi son Fils, tout secours, & toute assistance.

Autre Relation de ce Démêlé écrite par les Espagnols. [Tirée de Jac. Valdesii de Dignitate & præcedentia Regum Hispaniæ.]

EN Tiempo de Pio IV. se comenco en Roma la diferencia de precedentia, entre el Embaxador del Rey nuestro Sennor, y el del Rey de Francia, y Pio IV. se hallô muy prendado en Franceses, de que los conservaria en la pretension que ellos querian tener, despues de aver passado con el muy muchas cosas se vino a tratar de medios, y el Embaxador de Su Magestad se venia a contentar con la ygualdad, y Franceses nuncala quisieron por las prendas que Pio IV. tenia entonces con ellos, y por que temia que le quitarian la obediencia, se resolvio la vispera de Pascua de Espiritu Santo, del anno de 1564. de dara entender que otro dia queria que viniesse el Embaxador de Francia, a la Capilla y estuviesse despues del Embaxador del Emperador, y que si Su Magestad se contentava el meteria la causa en possessorio, y petitorio, y haria que se hiniesse justicia con mucha brevedad de parte de Su Magestad, nunca se quiso acceptar este juyzo, y el Embaxador hiro a quel mismo dia su Protesta, y no asegurando se Pio quarto, de que otro dia noviniesse el Embaxador de Su Magestad tenia orden de quando este negocio legasse a estos terminos de no yra la Capilla, y assi se quedo en casa, y no fue mas anegociar con el Papa, y dio eventa a Su Magestad de lo que avia passado ordenose leque partiesse de Roma, y que dixesse al Papa que Su Magestad ce revocava de Embaxador a cerca de Su Santidad: pero no a cerca de la Sede Apostolica, y assi se partio, y con disimulacion se entretuvo en Luca, y en Genova anno y medio que el Papa bivio, muerto el, quando bolvio a Roma, hecho Papa Pio quinto se pudiera boluer a trattar deste negocio, pues no avia avido auto ni declaration por escrito que huviesse perjudicado al derecho de Su Magestad, pero a Su Magestad le parecio no trattar desta materia: y assi mando a Su Embaxador que quedasse en Roma, y que non concurriesse en ningun acto publico, y en conservacion de su derecho, se sa co un breve de Pio quinto, en que declarava que el tener Su Magestad Embaxador en Roma, y no concurir a los actos publicos, no le perjudicasse al derecho que tenia en possessorio y petitorio a la precedencia. Muerto Pio V. y salido Gregorio XIII. se dudo si convendria boluer a trattar de la precedencia, o sacar otro breve con el que dio Pio V. y parecio hazer lo uno, ni lo otro, porque el breve de Pio quinto se tiene por bastante, para la conservacion del derecho y assi se ha quedado esse negocio, y quando los Embaxadores se visitan precede cada uno en la causa del otro, y entrambos traen cuydado deno encontrarse en otras partes, aungun Embaxador de Francia que tenia muy poco selo, busco una vez en tiempo de Pio V. occasion de toparse en palacio con el de Su Magestad: pero no gano en ello nada, porque el de Su Magestad se estuvo en el lugar que tenia antes que el de Francia entrasse, y el quedo muy corrido, a se de hazer todo lo que se pudiere por apartar estas ocasiones, y por que la que mas ordinariamente se podria ofrecer, essa detto parse en Palacio esta prevenido el Maestre de la Camara de Su Santidad, que es el que da las audiencias de no daila a los Embaxadores en un dia nora que se puedan topar, y por que se introduxo en tiempo de Pio V. que los Embaxadores tuniessen audiencias en un dia en la semana, y que este fuesse el Viernes el de Su Magestad, es cogio para si el del Sabado con occasion que el Viernes tenia mucho que escrevir, porque partia aquel dia el ordinario de Genova: y assi a quedado introduzido de yr cada Sabado a la audiencia y los otros Embaxadores el Viernes.

Otras de las Occasiones en que puede aver concurrencia, es, en el cumplimiento que se haze con el Colegio quando mueren los Papas, y en la salida del Conclave y guarda del, y al tiempo de dar la obediencia. Otra quando se ofrece dar gracias, o dezir Te Deum Laudamus, o hazer alguna recession por alguna historia, o buen sucesso que siendo de las cosas de Su Magestad, va su Embaxador, y no se ha el de Francia, como en particular a contecio en tiempo de Sixto, en la presa de Nus, de que fueron a dar gracias a la Iglesia de Santiago. Eo el mismo tiempo en la Canonizacion del Santo Fray Diego se tratto, de que huviesse de ser lo mismo, pero inclinandose el Papa y alguoos Cardenales a quien lo Cometio, a que por no perder la obediencia de Francia, con que le amenazavan, huviesse de hallarse presente el Embaxador de Francia, no fue el de Su Magestad, y se tomo por medio que hiziesse las ofrendas el Cardenal don Pedre de Dexa, con que se cumplio el acto, y se escuso la concurrencia.

(§. IX.)

Démêlé de Cérémonial d'un Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome. [Tiré du Ceremoniale Historico Politico de Leti.]

DOn Giovanni de Zuniga Commendator maggiore di Castiglia, andò in Roma Ambasciatore con disegno, e con ordine di mantenere il dritto della precedenza di Spagna, sopra quello di Francia, & à questo fine pretese di far campeggiare con qualche fastosa novità la grandezza Spagnola, oode non contento d'una superba cavalcata con innumerabile spesa, volle anche il giorno della sua prima udienza publica, introdurre un' uso non costumato per lo innanzi in Roma, cioè di fare il viaggio à piedi dal Ponte di Sant Angelo sino alla sala dell' udienza, ch' è uno spatio di terra d'otto cento passi almeno, essendosi da' suoi dati gli ordini di stender per terra panni rossi sopra li quali si doveva caminare, e poi lasciar tutto alla discrettione del Popolo.

Pio IV. ch' era allora Pontefice, havendo inteso la matina dell' udienza questi preparativi, spedì un suo Maestro di Cerimonie, per pregare l'Ambasciatore di non rinovar cosa alcuna, à cui con gravità Spagnola rispose l' Ambasciatore, *che al carattere dell' Ambasciatore d' un Rè di tanti Regni, & il primo Monarca della Terra, in cui risiede l'arbitrio di dar la pacè, ò la guerra all' Universo, e dalla di cui protettione può sperar la sede Apostolica quei maggiori vantaggi che mai potrà pretendere d'altri, si doveva qualche estraordinario honore, che non poteva pretendersi d'altro, e che trovava molto strano che sua Santità tenesse cosi poco conto di quello meritava il Rè suo Signore.*

Veramente parve strana à tutti questa novità del Duca, & alla maggior parte de' Partigiani istessi della Corona, mà il Zuniga si era posto nel pensiere di mettere in una riguardevole veneratione, e stima il nome del suo Rè in Roma, e come questa era la prima Ambasciata che Filippo II. spedito havea, stimò che gli bisognava qualche cosa di particolare sù quel principio, per render così venerabile agli altrui occhi la sua grandezza, che non vi fosse

fosse minimo pensiere à quella Corte che fosse per pregiudicare ella precedenza del Rè Catolico, sovra non solo à quella della Francia, mà di tutti gli altri Rè della Terra: ad ogni modo non riusci che molto diverso l' esito à quanto proposto s' era. Fù dunque trovato, che l' Ambasciatore havesse il disegno di disprezzar la Maestà Cardinalitia, nella stesa di quei panni rossi à Terra figurante l' abito de' Cardinali, quasi volesse far vedere che tutte le maggiori grandezze stavano sottoposte alla Maestà del suo Rè, nè vi mancavano nella Corte di quei spiriti che aodavan formando sopra ciò Pasquinate: & il Pisani Ambasciator di Francia non dormiva in questo menere.

Basta che il giorno dell' udienze fù sospeso, e dopo lunghi contrasti si fece intendere all' Ambasciatore, *che volendo fare un tal viaggio à piedi, che à Lui se ne lasciava l' arbitrio, mà in quanto alla genti che spediva il Papa, se gli darebbe ordine di restar' in Carrozza, e far quello che si costumava fare con gli altri: ma che precisamente non intendeva sua Santità, che si stendessero Panni à terra, per le gravi consequenze che sarebbono nate in Roma da tal' innovatione.* Strepitò l'Ambasciatore, con lamenti che questa era un' offesa manifesta che si faceva al suo Rè, nel vilipendiare il suo carattere: mà essendosi scritto al Vicere di Napoli per consiglio, si conchiuse d' accommodarsi all' uso ordinario di quella Corte.

Ecco d' une Mosca farne un' Elefante, ecco d' un semplice punto cerimoniale, farne un' offesa sensibile al suo carattete: mà che ne arrivo per questo? un notabile pregiudicio alla Corona; perche Pio IV. si scandalizzò talmente dell' alterigia degli Spagnoli, che si diede è credere esser massima di cercar qualche mezo per mortificarli su quel principio del Regno di Filippo II. e trovò molto proprio quello d' accordar la precedenza alle Francia, perche nel medesimo tempo si obligarebbe questa per haverla favorevole nelle congiunture, e si mortificarebbe la Spagna, che già pareva che in quel principio del Regno del Re Filippo rispetto al posesso di tanti Dominii, si credeva che havesse il pensiere d' assorbire il Mondo tutto: di modo che le maniete del procedere del Zuniga, fecero cattiva impressione negli spiriti penetranti di quella Corte, e così caduto dal buon concetto il Zuniga è nulla servirono tutte le sue oppositioni, tutte le sue instanze, essendosi decretato in favor della Precedenza per Francia, nè il Zuniga dopo haver proposte tante ragioni e tante minaccie trovò altro rimedio che quello solo d' andarsene via di Roma, essendo restato un' anno, e mezo in Luca & io Genoa.

(§. X.)

Démêlé des Ambassadeurs de France & d'Espagne au Concile de Trente pour la Preseance, avec les Pièces qui y ont rapport.

Lettre écrite de Trente sur le démêlé survenu au Concile, entre les Ambassadeurs de France & ceux d'Espagne pour la Preséance. [Tirée de Jac. Valdesii de Dignit. & Præemin. Reg. Hisp.] *du mois de Mai* 1564.

LA mattina di S. Pietro essendo gli Segniori Legati, i due Cardinali gli Padri tutti & Ambasciatore in Capella nel Domo & incominciata gia la messa che celebrava il Vescovo de Avosta Ambasciator del Duca de Savoya, si vidde alli improviso uscir di sacristia una sedia di velluto morτo, che il Maestro di Ceremonie, ignorante del mistiero, faceva condurre & locare dinanzi à gli Patriarchi dico tra le oltimo luogo di Cardinali, & primo di Patriarchi, che diede maraviglia à ognuno & molto maggiorne, diede il vedere so pragiongere & seder in quella sedia il Segnior Conte di Luna, insolito di comparire in simili attioni dove oltre le differenza del luogo ne viene anco quella delli incenso della pace & altre Ceremonie. Horaltre che inter Patres in quello instante nacquero diverse sorti mormorationi come sono diversi gli humori & gli cervelli si vidde subito il Cerdinali de Loreno, & gli Ambalciatore de Francia dar si le ochio le uno alli altro, & Loreno cominciar à parlar con gli Legati meravigliandosi di questo alto così improviso & celato à lui & à gli Ambasciatore del suo Re il simile feceru, gli Ambasciatore co il mezo de Maestro delle Ceremonie che lo mandorno da gli Segniori Legati; mettendo gli io consideratione à punto le sudette Ceremonie che ho detto de incenso & di pace al che fù respollo che si saria remediato con fare che in un medesimo tempo con due torriboli & due paci, due Ministri havessero fatto quelle Ceremonie; de che gli Francesi non si contentorno dimandando di essere conservati nel possesso della precedenza & che non erano per comportar innovatione alcuna, ma che heveriano protestato & partisi dal Concilio, così fatto modo rispondendo & replicando per internuntii sene passo fin alla hora del Sermone che non se udi ne Epistola ne Evangelio, & salito in Pulpito il Theologo Spagnolo per dire il Sermone che il poveretto credette haver e fare io quel di solenne con piena Audienza, & molta attentione, gli Segniori Legati con gli altri Cardinali & cinque Chiese, Praga Ambasciatore del Imperatore, & con esse il Presidente Feneno uno de gli Ambasciatore di Francia si ritirerno in sacristia che dietro le altare a trattar di questa materia con molto disturbo de quella sollenita che il povero Theologo stette un pezzo, che non volevâ cominciare & finalmente essendo gli detto a dover dire, disse & gli Padri & gli altri Ambasciatore sempre ragionorno & messi sempre inanzi, & in dietro della sacristia fuori & dentro. Fini il Sermone che non era finita la negotiatione, & il celebrante continuando la messa intono, il Credo che non passo piu oltre che à *in unum Deum Patrem omnipotentem*; che se indisse silentie fu chiamato dentro Granata, il quale usci poi con una Ambasciata al Conte, che per alli hora non si intendese, ma era del modo de accomodamento, che si trattava & ritorno dentro. Usci fuori il medesimo Conte, il Cardinal Madruccio & cinque Chiese, i quali doppoi un pezzetto di dibattimento lasciorno quel Segniore con li ispediente, che si era preso di lasciar stare per quella mattina & incenso, & pace con le quali conditioni si usci di Sacrestia, & si continuo la missa senza incenso & senza pace; & a pena detto *Ite, Missa est.* Il Segnior Conte si parti di Capella & con esso gran parte di Prelati Spagnoli & Italiani dei Regni di S. Maesta Catholica, poi piu egiatamente col suo ordine partirono gli Legati & gli altri Ambasciatori. Hor fin quie la scorza della Historia, che a rispetto di quel di dentro de la sacristia parera dolcissima. Et in prima i poveri Segniori Legati per suggire le imputatione che apertamenta se gli deva, che così clandestinamente con fraude & ingiustitia manifesta si procedesse alla condemnatione de un Pupillo & de una vidova Re & Regina Christianissimi, & jam in detta Causa mettendo in consideratione oltre le honesta della Causa così giusta, il luogo, il tempo, il modo lo scandalo di tutto il mundo, furono necessitati quei signori de scusarsi con le ordine expresso di Roma, di dover

fare

fare ogni cosa in quel tempo, in quel luogo, & in quel modo & senza communicar lo, di che gli Francesi piu irati vennero a parole chi per il zelo che ha di quella Santa Sede, & in particolare della personna de N. Signore, confessero il vero che mi andato & dispiacere & timore insieme. Mi pare che dicessi quel Presidente in nome del suo Re à gli Signori Legati, & poi andetto a ognuno publicamente che per quella mattina volendo haver maggior rispetto che non si era havuto ad altri al Culto divino, si teneva di non fare quella protesta che haveva in Commissione del suo Re di dover fare in simile caso & che era per far sempre, che loro Signorie Illustrissime con quella carita & giustitia, che si doveva non havessero provisto alle indignito di quella Maesta, restituendo anco al culto divino tutte le solite Ceremonie de incenso di pace & altre che sono in comun uso & osservanza della Chiesa, & procedendo piu oltre a dechiarar il senso della protestatione, dissero che han detto dopoi, Noi non protestaremo con voi Signori Legati perche non site voi autori di queste cose ma meri essecutori, non contra il Concilio, perche non havendo quella liberta che deve non ci fa aggravio ne ci puo relevare, oon contra il Re Philipo, ne contra il Signiori Conte di Luna, perche essi presseguono la causa loro, non contra la sede Apostolica che segendo noi i vestigii di nostri maggiori iquali, sono stati sempre obedientissimi figli & fortissimi defensori di quella Santa Sede, le honorimmo & iveriamo, & stano pronti à defenderla & essaltarla sempre ma protestaremo „contra personam par„ticularis hominis gerentis se pro Papa cum verus „non sit, tam ex capite nullæ & invalidæ electionis „& ob vitium Simoniæ, quam ex aliis causis & „presertim Schismatis, de quibus certas, & indubi„tabiles rationes, & probationes adducemus", & si questo così sconcio modo di parlare han detto di parole che in offendono pur troppo à udirla non che ad haverle à scrivere & consimile protesto con voler „interponere suas appellationes ad futurum Pon„tificem recte & legitime electum & ad verum & „legitimum Concilium", & simili altre impertinenze, dicono di voler partire & pensar d'havere uo Concilio Nationale, malo o le dipingono de tante nationi che vengono anco a questo ato dichiamarlo piu universale che non è questo & oltre di stare apparecchiati qui nel sudetto modo han mandato il Musotto à Roma, che parti hier sera con commissione di farla alcune querele con il Segnore & forse anco alcune sorti di protestimoni & di iscusationi, che si saprano & mi pare che il Cardinal di Loreno habbia mandato a cercar licenza à Su Santita per volersi partire & andar, sene come dicono, per la via di Fiandra alla sua Chiesa.

Il Signor Conte de Luna che certo è un gentilissimo signore vedendo & intendendo queste novelle & parendo gli che questi Signiori Ministri Francesi vogliono non solo essere soverchievoli con luy che e Ministro del Re Philippo ma essere anco ingiuriosi alla persona di il Segniore a causa di haver favore con le ragioni del medesimo Re, ha convocato a parte gli Prelati di sua Maesta Catholica, agli quali ha parlato certo assai gentilmente metendo gli in consideratione il caso successo, nel quale egli diceva haver havuto molta pacienza & usato molta modestia pregiudicando in qualche parte al servitio del suo Re per non inquietare un cosi tanto servitio del Segnior Iddio, & che per contrario si vedeva la dureza & ostinatione di Francesi, non solo in non voler cedere come devono al Re Philippo, ma non ameterlo ne ancho in uguale al che ello non era per haver piu pacienza & che haveva instato con gli Segniori Legati alla prima occasione cha saria al piu la prima Dominica le havessero al suo luogo amesso & Cerimonie uguale conforme alle ordine di Sua Santita, & perche in tal caso gli Francesi, così come an parlato, potrebbono anco protestare con parole che tocassero le honor di Sua Beatitudine & forse anco del mio, & nostro Repercio vi avertisco avolervi ritrovare in tutto quello che occorresso per il servitio di Dio, sua Sanctita, & sua Maesta Catholica, & simile parole assai gentilmente dette.

Hor sopra de queste materie mi fa fastidio udire noo che dover redire gli maneggi, le pratiche, le nouvelle, gli disordini, & lé volonta de gli huomini mostrando si una rottura aperta con una scandalosa dissolutione di questo Concilio, un Schisma, nella chiesa guerre, & infiniti altri disordini nella Christianita, & qui tra tutti una confusione di niente, pochi instrumenti di concordia & molti di discordia, aspetando si questo giorno di giudicio che sara la prima Dominica, & mi vergogno di dirla calumnia che si da a noi poverelli Preti, & in particolar a voi altri di la, volendo che ogni cosa sia Strategema vestro per dispendere questo Concilio hora che piu si sperava che dovesse partorire qualche cosa di bene & che siamo tristi, & che siamo poltroni, & che non oi curiamo del honor di Dio, ne delle conscienze nostre, ne della rovina del mondo, & non ci vergognamo della infamia nostra el questo e peggio che vorei essere sordo per non udirlo.

Io questa parte come in tutte le altre gli Prelati Spagnoli, dico gli piu vecchi & piu saldi hanno mostraro & mostrano molta bontà & molto zelo della Religione & della dignità Ecclesiastica affadicandosi col Segnior Conte, & con gli Francesi per oviare à un tanto dannoso & scandaloso disordine che Dio voglia che facciano frutto, che jo non lo credo, & a V. S. Illustrissima humilmente baccio le mani. Di Trento, al di Luglio 1563.

Protestation du Comte de Luna Ambassadeur de Philippe *Roi d'Espagne, lorsqu'il assista pour la premiere fois à la Congregation Générale, du 21. May 1563, pour soutenir qu'il devoit occuper la place immédiatement après l'Ambassadeur du Roi des Romains.* [Tirée des Instructions, Lettres &c. concernant le Concile de Trente.]

ILlustrissimi & Reverendissimi D. Sanctissimi Patres, Don. Claudius Fernandes Vegil de Quignones Comes Lunæ, &c. Philippi Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, &c. Regis Catholici, Archiducis Austriæ, Ducis Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolan. &c. Comitis Hapsburgi, Flandriæ, & Tirolis, &c. ad hoc Secrum oecumenicum Concilium Tridentinum Orator, &c. Etsi mihi ut tali Oratori, is & aliàs & in hoc consessu locus debetur, qui primus post Imperatoris Romani Oratorum sedem est, quod ante omnia testificor ac protestor; verùm cùm his locus, & ea causa de qua agitur, tempusque etiam ipsum, & res sit ejusmodi, ut humanis ullis contentionibus, Sanctissimus, hic divinarum rerum, & salutis publicæ petendæ cursus impediri minimè debeatur; cumque sit maxime consentaneum, ut qui adjuvandum, suscipiendum, præstandum hoc communis causæ Concilium adsint, ii primum ipsi diligentissime curent, denique operam, ne quam à se afferant contentionis, discordiæ, secessionisve, aliis hominibus, vel minimam causam. Cum hæc ita sint, quod ad locum sedemque attinet, accipio quod datur, eoque io præsentia & quoad eris commodum utar: ita tamen ut omnes intelligant, velle me id quod sedulo prædico ac protestor ne quod hæc mea moderatio, & salutarium hujus sacri œcumenici conventus deliberationum à me habita ratio, præjudicium ullum, ullà ratione dignitati, Majestati, juri

juri principis mei Philippi Regis Catholici, posterive ejus afferit, neve attulisse videatur, quo minus, & hoc & alio quovis tempore ac loco, quavis causa, jus id suum integrum eis salvumque sit? Quas ob res jus id Domini mei Philippi Regis Catholici, posterorumve ejus nomine, justissimam verissimamque intentionem, omnibus ut Regibus loco, & honore omni præferatur, & ad has & alias omnes causas, omnia loca, tempora reservatam esse volo, ac reservo? Ut semper ea jura, eamque intentionem, & prosequi, & tueri perinde possim, ac si hoc tempore & hoc loco debitus mihi, ut tali Oratori, locus quem dixi, datus fuerit, iisque omnibus, quæ à quovis hominum objecta huic meæ asseverationi & protestationi adversari videri poterunt, minimè obstantibus omninoque abnegatis. Quam meam protestationem hoc libello comprehensam à vobis peto, Patres Sanctissimi, ut Acta hujus Sanctissimæ Synodi inseri adscribique faciatis, neque sine ejus integro exemplo hodiernæ actionis hujus monimenta circumferri, edive cuiquam patiamini, mihique imprimis hujusce rei exemplum testationemque publicis tabulis obsignatam a Reverendissimo Secretario, scribisque vestris jubeatis dari, Patres Reverendissimi.

Réponse des Ambassadeurs de France à la Protestation précédente.

SI nos hodie in hac Sancta Synodo alio loco sederemus, quam semper Majores nostri & novissime in Concilio Constantiensi, & ultimo Lateranensi, qui primi post Imperatoris, & ante omnes cæterorum Regum Oratores sederunt: Si etiam novus hic locus, in quo nunc extra ordinem Oratorum sedere incipit clarissimus Catholicæ Majestatis Orator Illustris Comes à Luna, posset nobis aut aliis Oratoribus esse damno: Vos certè, Patres Sanctissimi, qui Ecclesiam Universalem repræsentatis, nobili vestro officio, & Majorum exemplo nos omnes ad antiquum ordinem revocaretis, aut saltem denuntiatione Evangelica nobiscum ageretis: cùm autem taceatis, neque etiam huic novitati intercedant clarissimi Cæsareæ Majestatis Oratores, quibuscum causa nostra non potest non esse communis: Nos qui hodie in ordine Oratorum & proximi Cæsareæ Majestatis Oratori pristinam possessionem Regi nostro conservamus, fretique fide, amicitia, & affinitate maximi, & potentissimi Philippi Regis Catholici in Carolum fratrem Pupillum Regem Christianissimum, postulamus tantum à vobis ut hodiernum dictum, & factum Illustris Comitis à Luna ita interpretemini, ne quod inde præjudicium, fieri possit antiquissimæ prerogativæ & perpetuæ possessioni Regis Christianissimi, idque in acta vestra referri jubeatis.

Lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pie IV., *sur ce qui s'etoit passe le jour de Saint* Pierre, *dans la Chapelle au sujet de la Preseance, entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne, le 30. Juin 1563.* [Tirée des Instructions, Lettres, & autres Actes concernant le Concile de Trente.]

BEatissimo Padre, non potrei giamai con parole esprimere il dispiacere ch' io hebbi hier mattina quando jo veddi che gli Signori Legati, senza dirli cosa alcuna, havevano consentito che il Signor Conte de Luna fusse venuto alla Messa, & che intesi che havevano deliberato di dargli luogo in Capella, & di dargli l' incenso & la pace nel medesimo tempo, che si dava alli Ambasciatori di Francia, innovando & mutando in prejudicio del nostro Re l' antico rito & costume sempre usservato nella Chiesa. Jo no posso, Padre Santo, in cosa di tanta importanza tacere & per esser jo membro della sede Apostolica, & devotissimo Servitore di V. B. non posso contenermi che jo non li dica con ogni humilta & riverenza, che jo non posso a bastanza maravigliarmi, come ella habbia mai potuto venire in questa resolutione, di commandare che si faccia una cosa la qualle da materia di metter l' armi in mano alli Maggiori Principi della Christianita, alienare il Regno di Francia d' all' obedienza di lei, & fare un Schisma il piu pernicioso che sia mai stato nella Chiesa di Dio. Supplico humilmente la S. V. che voglia concedermi che con ogni sommissione & humilta, jo possa dirli liberamente quel che jo sento in questo caso, il che pero intendo che sia detto con fermo proposito di sottometterlo alla censura & correttione di V. B. la prego dunque vogia considerare all' eta del Re Pupillo, & alli beneficii, che hanno fatti gli suoi Predecessori à cotesta S. sede, & da questo considerare, quanto sia grande il torto che si gli fara se da lei, che deve esser Padre commune & protettore di tutti gli Pupilli, gli vien tolto quello che tutti gli suoi antecessori hanno pacificamente & senza contrasto alcuno sempre goduto, senza essere inteza ne udita la sua ragione, & per certo è una gran cosa che la S. V. habbia voluto à un certo modo prescrivere al Concilio, & in faccia sua dare una sentenza tale, inaudita parte, che volesse con il consenso d' un tanto Concilio prejudicare al Re de Francia Pupillo; ma voglio lasciare al giudicio di V. B. quanto sia ben fatto questo, & dirle, che se non fusse stata la molta prudenza & pieta del Signore Conte di Luna, & la patienza di noi altri, non è restato per gli suoi Legati di fare il giorno di S. Pietro, il piu funeste & infelice giorno che habbia havuto la Christianita. Ma Voglio anco un poco lasciar di dire, di quello, & con ogni maggior modestia & riverenza dolermi che havendomi fatto dire la S. V. dal Musoto mio segretario, & da suoi legati ancora, che si confideva tanto di me, che voleva, che di tutte le cose del Concilio, jo fussi fatto participe, non n' ho insino adesso veduto segno alcuno, ma piu tosto il contrario, & non di meno voglio, che la S. V. tenga per certo che questo non mi da un minimo fastidio, & non pensi ad altro che à servirla, ma ben mi preme & dispiace oltra, modo che habbia suh poena inobedientiæ, vietato a suoi Legati il potermi communicare le cose mie proprie & pertinenti à me, mostrando di haver si poca fede in me che non ha voluto mi si communichi quello, in che jo meglio d' ognaltro potevo servirla, & tanto piu mi dispiace questo, quanto jo credo, che ne la devotion mia verso lei, ne le mie attioni lo meritassero. Non dimeno l' assicuro che jo mi contento di quanto gli piace, & ogni disfavore che m' ha fatto & si fara, la riputero a favore persuadendomi che cio faccia, perche sache di me puo pigliare ogni sicurta, pero voglio ben dirle che quando in negotio mi fuisse stato communicato in tempo, haurei fatto tutto quello che per me si fusse potuto, per che la cosa havesse havuto quel migglior fine che havesse potuto ricevere, senza offensa d' alcuno, il che non si e putato fare per esser jo stato colto all' improviso, pur con tutto questo non e seguitto quel male, che sarebbe successo, se jo non mi fussi posto in mezzo, ajutaro da un buon Prelato Spagnuolo, che persuase al Signor Conte di Luna à contentarse, che per quella mattina non si desse ne incenso, ne pace ad alcuno, & n' anco alli Legatti, che per certo, il men male che ne seguina era la dissolutione del Concilio, per che essi Signori Legati per cose, che jo gli dicesi, non volevano, lasciar di essequire l' ordine, che haveano da V. S, alla quale hora voglio dire per che il grado, che

jo ho nella Chiesa, & il desiderio, che jo ho della quiette sua m' obliga à farlo, che sequesto, che ella ha ordinato si fa, gli nostri Ambasciatori dichiarerano, che havendo ella lasciato l' officio di Padre, & fatta si parte senza udire le ragioni del Re loro, sententiato con tanto prejudicio, di sua Maesta, che di superiore ha voluto ridurlo a egualita, non consentiranno à questa sentenza, & li ajutaranno con tutte le ragioni che potrano, senza haver riguardo al Concilio ne ad altro, secundo che li parera servitio della causa loro. Et la S. V. sa bene che il vedersi far torto, pesa, & dispiace adogni persona, massime alli Principi, che in tutti i modi senza rispetto d' alcuno sene ressentino onde gli Ministri, per non poter mancar d' obedire sono forzati tal volta à far delle cose con dispiacer loro che non voriano fare. L' importanza della cosa m' ha mosso a dir questo alla S. V. & di piu che quà non ci è persona ne Italiano, ne Spagnuolo, che intendendo questo fatto, non gridi contro di lei, la quale supplico, per le viscere di Jiesu Christo, ch' ella non voglia essere autore, & causa di tanti mali, ma che si levi da questi pensieri, & lasci che il Concilio camini al suo fine, al quale era talmente incaminato, che senza questo accidente, si poteva aspettare, che il fine seguisse ben presto & felice secundo il desiderio di lei, & jo li prometto che s'ella desistera di far questo prejudicio al mio Re, m' affatichero di sorte, che per questo non si restera di caminare innanzi; & di piu le dico che per cosa, che si faccia, non sara possibile far venir questi due Re all' armi, che ben si trovera modo di rimediare à questo, ma non vedo gia remedio che ella, se ben vivesse cento anni, ne habbia da travagliare tutto il tempo che vivera.

Si in questa mia lettera fusse cosa che offendesse la S. V. la supplico ad attribuirlo al zello, ch' jo ho del bene universale della Christianita, & al desiderio, ch' jo ho della quiete, & buona fama sua, & non volendo con questo dirle altro, con ogni humilta le bascio gli Santissimi piedi. Di Trento l' ultimo di Giugno 1563.

Existimavi Pater beatissime Musottum hunc meum ad S. V. mittere, illi ut fidem det rogo & obsecro, cujus iterum & pedes osculor.

Humillissimus servi. Carolus
Card. de Lotharingia.

Lettre de Mr. Paleotto, *sur ce qui s'est passé à Trente, entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne, au sujet de la Preseance, du 30. Juin 1563.* [Tirée des Instructions, Lettres, & autres Actes concernant le Concile de Trente.]

Signore mio, oltre quelle che havrete in teso da gli altri del grande pericolo dove trovassimo hieri di fare Schisma manifesto, per causa della precedenza tra gli Oratori de i Re di Francia & Spagna. Sapere te ancor che questi Francesi hanno preparata la piu infame, & horrenda protesta in caso, che si dia l' incenso o pace duplicata, come si era pensato di fare, che vi potrete imaginare, perche oltre quella che si fece da Filippo Pulcro à Bonifacio VIII. vi aggiungono molte altre cose dishonestissime etiam contro le persona propria, di N. Signore. Et se bene in questo si sta sicuro, che con ragione, non lo potranno maculare, niente dimeno gli figlivoli, & servitori di S. S. non possono se non sentir grandissimo dispiacere di cio, giundicandosi che questa debbe essere la ruina totale, & del Concilio, & della Chiesa. Ne manca chi dica essersi cercata questa *occasione per dissolvere il Concilio*, & sento con molto mio affano gran gravezza da tutti à N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, si voglia esso ingerire in cose di tanta importanza, & far tanto prejudicio al Re Pupillo, che cosi sento esser da tutti *interpretato* gia si è *publicato* per tutto Trento, che questo è *ordine expresso* di N. Signore, del che n' è nata afflitione in tutti che mai piu non ho veduto la simile. Il Conte di Luna insta che Domenica prossima pur si venga a questo atto il che se si segue, insieme ne nascera la protesta, & l' *alienatione* d' ella obedienza, & il Schisma, il che considerate voi che consequenza porta seco desiderarei che chi ha autoritta presso N. S. lo facesse chiaro di quanto danno irremediabile sara questa caso, & gia l' Ambasciador Polono dice, che levata l' obedienza di Francia, *actum est etiam de regno suo.* Si N. S. intende bene tutte queste cose, non chi si remedii per le prime, se pero prima non sara esseguito *qui in contrario*, il che Dio non voglia per sua pietà. Di Trento l' ultimo di Giugno 1563.

Protestation des Ambassadeurs de Charles IX. *Roi de France, faite au Concile de Trente, au mois d'Août 1563. au sujet de la Préséance du Roi très-Chrêtien sur le Roi Catholique.* [Tirée de Goldast Constitutiones Imperiales, Tom III. pag. 572.]

Cum videamus, Patres Sanctissimi, vos ex omnibus totius orbis Christianissimi Provincîis, conciliandarum de Religione controversiarum causa in hunc locum advenisse, idque maximè factum fuisse, diligentiâ, operâ & studio Francisci & Caroli fratrum Regum Christianissimorum qui apud Pontifices maximos, Regem Catholicum, & cæteros Reges, & Principes Christianos, hanc Synodum Oecumenicam primi promoverunt; non possumus non graviter, & molestè ferre nostram Legationem in ea tempora, & angustias incidisse, & cogamur aut re infecta hinc abire, aut antiquam Regis nostri dignitatem minuentibus assentiri. Quæ fuerit Regum Christianissimorum præ cæteris Regibus auctoritas, dignitas & prærogativa, norunt qui juri Pontificio, & receptis in Ecclesia Rom. Historiarum libris operam dederunt. Sedisse autem & præcessisse in Conciliis Ecclesiæ generalibus antiquis & novissimis, Regis Christianissimis Oratores, qui Conciliorum volumina legistis, non potestis ignorare, qui verò juris consulti estis, negare haud licet hujus antiquæ & perpetuæ possessionis æquitatem & veritatem. Cùm sint plura conjuncta & necessaria consequentia capita, vim in uno factam, in omnibus factam videri. Videtis autem, Patres sapientissimi, & oculis cernitis, quod hodie fit adversus antiquissimam possessionem, contra omnia jura divina & humana, pupillumque Regem Christianissimum: Regis Catholici Oratores in Conciliis generalibus, post Regis Christianissimi Oratores semper sedebant & incedebant, Ecclesiasticarum Ceremoniarum honores accipiebant: immutata hodie res est, & Regibus Christianissimis antiquissima prærogativa adempta, non quidem à vobis Patres Sanctissimi, qui, si antiquum dignitatis & libertatis vestræ gradum retineretis, potiùs majorum vestrorum exemplo, regibus & principibus avita Regna & Imperia, unde essent iniquè expulsi restitueretis, quam antiqua possessione quemquam moveri pateremini. Nihil item hac in re factum est à Serenissimo Principe Rege Catholico, cui cum Rege Pupillo quanta sit amicitia, eaque cum affinitate conjuncta, nemo est qui non intelligat. Quem igitur accusamus? Adeo nos, Patres Sapientissimi,

tissimi, hujus impietatis pudet, piget, tædet & miseret, ut si fieri ulla ratione posset, auctoris nomini parceremus. Quis enim adeò impius pater, à quo si filius panem petierit, non ei panem det, si piscem, piscem, si ovum, ovum? Et tamen inventus est omnium Christianorum pater, qui pro pane lapidem, pro pisce serpentem, pro ovo scorpium filio primogenito dederit. Veneramus nos Galli esurientes, & famelici, petentes à Beatissimo Papa velut communi patre panem, non quidem naturalem, cujus non indiget Gallia, regio feracissima, sed illud divinum Angelorum & Supersubstantialem, cujus in toto fere orbe Christiano tanta fuit primum charitas, deinde inopia, ut vix unquam post Christum natum, major. Ille verò non quidem dedit panem quem petebamus, sed Scorpium cujus cauda uno ictu simul Regem Christianissimum, & Ecclesiam Gallicanam feriret. Sic enim existimat Pius IV. qui dum prætexit unitatem & concordiam Ecclesiæ, aperts spargit dissidiorum semina, sperans hoc suo discordiæ pane maximorum Regum bene compositam pacem facilem posse disjicere, unanimesque Reges fratres in prælia armare, & mutando per vim & scelus ordinem, quo semper, & novissimè in Concilio Constantiensi & Lateranensi, sederunt Regis Christianissimi Oratores, ipse æquus scilicet causæ suæ judex & æstimator, manifestum facere, Papam esse supra Concilium, ausus est. Sed errat toto cœlo, quoniam horum Regum amicitis altiùs radices egit, quam ut isto levissimo vento avelli posse videatur. Nostra verò de Decretis Concilii Constantiensis & Basiliensis, ea semper erit constans & perpetua sententia, quæ de Conciliis Ecclesiæ universalibus inter omnes Catholicos esse debet. Audierat & didicerat Petrus, aut ex statere in ore piscis invento aut cum rogaretur Pharisæus, cujus esset imago, aut cùm dictum est, quis me constituit judicem, aut ex responso matris filiorum Zebedæi, non esse miscendum psalterium cum cithara. Hic autem Petri Successor, & non imitator, ausus est Regibus & Principibus, non solum novos honores & prærogativas tribuere, & præscribere, sed etiam veteres suo motu & voluntate mutare. Magna quidem fuit jure divino, gentium, & civili habita ratio filii primogeniti, qui non solum vivo patre inter fratres primum, & præcipuum honoris gradum teneret, sed etiam defuncto, hæreditatis paternæ majorem partem cerneret. Hic autem Pius IV. non existimat, Christianissimum Regem Ecclesiæ Catholicæ filium primogenitum ulla in re præferendum cæteris Regibus, qui longo post illum tempore, suo præsertim exemplo, & opera Ecclesiæ Catholicæ nati sunt. Fuit certè Regis Salomonis, & quorumdam Judææ Regum magna impietas, & gravissima scelera: verùm noluit Dominus propter Davidis memoriam & egregia ejus in Ecclesiam merita, quamdiu Salomon vixit, de regni amplitudine, de dignitate & auctoritate, quidquam detrahere, neque duas illas tribus quibus Reges Judææ imperabant, omnino perdere. Pius autem IV. nulla habita ratione meritorum in Ecclesiam Romanam Pipini, Caroli Magni, Divi Ludovici, & aliorum Galliæ Regum, qui ipsam Romani Pontificis sedem, & omnem quem habet Ecclesia Romana redditum, & multo majorem quem nunc possidet, munifici, & tam largè donarunt, primatum in Ecclesia Occidentali & imperium Pontificibus Romanis concesserunt, ipsos urbe profugos & exules in suam sedem, & dignitatem sæpè restituerunt, carcere detrusos exemerunt, sanguinem toties pro sedis Romanæ amplitudine fuderunt, bellum sacrum instaurarunt, confecerunt: Quodque intolerabilius est hoc tempore quo Regina Christianissima pupilli Regis mater in periculum adduxit tanti Regni Imperium, ob hanc solam caussam, ut posset Ecclesiæ Romanæ auctoritatem in Gallia sartam, tectam conservare, iste inquam Pius IV. crudeliter ingratus, priscam Regibus Galliæ prærogativam & honorem, quæ semper fuerunt Regibus charissima pignora, suo Decreto abstulit. Noluit Deus prius judicare, quàm descendisset & vidisset: prohibent Pontificum & Imperatorum constitutiones, Jurisconsultorum responsis, quemquam indicta causa condemnare, vel pronunciare de re quæ in controversiam & judicium deducta non est: Hic autem Pius IV. contemptis omnibus legibus divinis & humanis, non solùm de plano aut per libellum, sed sine ulla omnino editione, contestatione vel cognitione, Regem condemnat. Maledictus, inquit Dominus, execratus, infelix, infaustus, aut si quod aliud vocabulum Latina Lingua habeat, quo Hebraici nominis vim significet, qui movet limitem proximi sui, & dicet omnis populus, Amen. Magna fuit etiam inter barbaros homines reverentia longissimæ possessionis, quæ semper vim constituti jurisque legitimi auctoritatem habuit. Jura denegant omnino actionem adversus eum, qui longo tempore possedit, & actorem jure vel injuria à limine judicii repellunt. Hic autem Pius mutare sedes, & antiquas possessiones, deque illis possessores disjicere, nihilum quidem esse putat. Sæpius Deus per majores & minores Prophetas commendavit Principibus, & Judicibus pupillorum, & viduarum caulam, nihilque est in toto jure civili, in quo tanta jus dicendi religio desideretur, quam in condemnando pupillo. Noluerunt Paulus, Sanctissimæque Ecclesiæ decreta, quemquam excommunicare nisi ob magnam in gravissimo delicto contumaciam, abstinuerunt prisci patres & Pontifices à quibusvis decretis faciendis, interea dum sedebat, & coacta erat Synodus œcumenica, penes quam semper fuit summa Ecclesiæ potestas; aut si quid aliquando constituerunt, id sacro probante Concilio definiebant. Nihil est quod Dominus noster Jesus Christus magis curaverit, quàm ut suæ discipulorumque actiones, essent omnibus manifestæ, perspicuæ & cognitæ. Hic autem Pius, ut uno decreto omnia jura divina & humana confunderet, Vobis, Patres in Concilio Universali legitimè congregatis, & qui Ecclesiam Universalem merito repræsentaris, ausus est Romæ de Regis pupilli Oratorum causa qui ad vos tantùm, & non ad illis mittuntur, possessione prærogativa inconsultè pronunciare, pupillumque Regem non solum non auditum, sed nec vocatum quidem condemnare. Atque ut nulla in hoc decreto iniquitas desiderari posse videretur, & nos Oratores imparatos executio offenderet, non solum cavit diligenter, ne quis nostrum de ea re quidquam resciret, sed etiam Vos, Illustrissimi Legati, si contra faceretis, id est, si id faceretis quod sine nefario scelere non facere non poteratis, excommunicavit. Videte, rogamus, Patres Sanctissimi, qui Theologiæ, Juri Civili, & Pontificio operam dedistis, num verissimè hoc dici possit, ista quidem vis est. Num hæc sunt Petri, Lini, Damasi, Gregorii, aliorumque summorum Pontificum facta & gesta? Num Pium IV. pro summo Pontifice, & Petri Successore habere debeat Gallia? Qui ut antiquam dignitatem, & Majestatem pupilli Regis minueret, omnia divina, & humana jura pervertit? Num nobis, etsi ingratissimo animo, justa tamen & necessaria causa hinc discedendum sit, ubi nullum legibus locum, nullum antiquorum Conciliorum vestigium libertatis Pius IV. reliquit? Quid enim vobis judicandum proponitur, aut à vobis judicatum publicatur, quod non priùs Romam missum, & Pio IV. placuerit? Quam putatis aliam esse causam toties dilati & procrastinati judicii petitionum nostrarum, quàm quod ille ex Epistola Adriani VI. Pontif. Max. optimè noverat, curatis quantumvis membris corpus sanum esse non posse, nisi etiam caput diligenter curetur? Huic autem capiti quæ quantaque immineant, in aliud tempus dicendum reservamus. Hic est igitur Pius IV. ad

quem solum hominem præsens hæc nostra denunciatio & protestatio pertinet. Sedem Apostolicam, summum Pontificem, Sanctam Romanam Ecclesiam, pro cujus dignitate augenda majores nostri sanguinem fuderunt, & adhuc hodie in Gallia acriter pugnatur, veneramur, reveremur, suspicimus, & maximis ad coelum laudibus efferimus: Pii autem IV. imperium detrectamus, quæcunque sint ejus judicia & sententias rejicimus, respuimus, & contemnimus. Illum pro Vicario Christi, pro Capite, pro Petri legitimo successore aspernamur & rejicimus. Et quamquam, Patres Sanctissimi, vestra omnis religio, vita, eruditio, magnæ semper fuit, & erit apud nos auctoritatis; cum tamen nihil à vobis, sed omnia magis Romæ quam Tridenti agantur, & hæc quæ publicantur, magis Pii IV. placita, quam Concilii Tridentini decreta jure existimentur, denunciamus & testamur, quæcunque in hoc conventu, hoc est Pii IV. motu, decreta sunt & publicata, decernentur, & publicabuntur, ea neque Regem Christianissimum probaturum, neque Ecclesiam Gallicanam pro decretis Oecumenicæ Synodi habituram. Interea quotquot estis Galliæ Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Oratores, Theologi, vos omnes hinc abire Rex Christianissimus jubet, redituros, ut primum Deus Opt. Max. Ecclesiæ Catholicæ generalibus Conciliis antiquam formam & libertatem restituerit, Rex autem Christianissimus debitum dignitatis, & majestatis suæ locum receperit.

Ecrit sur le démêlé survenu au Concile de Trente, entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne pour la Prêséance, le jour de la Pentecôte. Du 19. May 1564. Avec la Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne, contre tout ce qui s'est fait ou se pourroit faire au prejudice du Roi son Maître. [Tirée de Jac. Valdesii de Dignitate & præeminentiâ Regum, Regnorumque Hispaniæ]

TRovandosi Nostro Signore haver promesso piu & piu volte alli Ambasciatore di Francia dargli, il suo luogo alla festività della Pentecoste, il Sabbato precedente alla Festa, che fu à 19. di Maggio 1564. chiamo gli infrascripti Cardinali Pisani, Cesi, Morone, Farnesi, San Clemente, Bordigiera, Borromeo al tempo Camarlengo, Ferrara & Vitelli, & in Camara sua gli propose como si trovava haver promesso, di dare il suo luogo alle Ambasciatori di Francia, & che voleva in ogni modo osservarlo, ma quando si fusse trovato modo & non havesse pregiudicato a Francia, & fusse stato di satisfatione a Spagna, le haverebbe havuto molto a caro & pero egli gli haveva chiamati inanzia lui quella matina, per trovar questo modo che sarebbe una util cosa à metterlo in essecutione. Furonno dumque proposti due parti, uno che era stato mandato dalla Corte di Spagna cioe, che all' Ambasciatore Catholico, si desse il luogo sotto il sinistro Diacono assistente, il altro che si metesse uo scabello alla incontro, di sua Beatitudine al capo della banca, di Diaconi un poco piu dentro, sopra il quale sedesse il Ambasciatore di Spagna. Il primero partito fu examinato da Cardinali, & fu detto che gli era troppo degno & honorato, & tale che non sarebbe stato amesso in modo alcuno dalla Ambasciatore se ben si diceva, che si darebbe le ellerione à Franchia che pigliasse qual volesse, occorrevano anchora sopra, di esse altre difficolta come dire che havesse a portar la coda a Su Santita, darle il acqua alle mani quando celebrava, pigliar la mano destra, haver il incenso prima & la pace, ma per alla hora si diceva che non occoreva determinare cosa alcuna, di queste poi che sua Beatitudine non celebrava ancora che poi in oltimo sua Santita, si lasciasse intendere volere che quello, di Spagna cedesse in tutti quelli atti all' Ambasciatore di Francia, solamente vi rimaneva la difficolta del dare l'incenso, & questo si levava dicendosi, che si poteva dare una incensata a gli Ambasciatori della banda destra & una alla sinistra, ma come si è detto il partito non piaque, come si fusse troppo honorato à Spagna solo dalla banda sinistra, & tutti gli altri dalla de la destra. Il secondo partito pareva piu conveniente & accetabile, si ben conteneva le medesime difficoltà dette disopra. Quanto agli altri atti di precedere si sarebbe non dimeno provisto col nò venire delli Ambasciatori di Spagna, quando fusse occorso, che Sua Santita celebrasse & nel dar il incenso ch'era necessario in ogni Capella, si pigliava questo ispediente che fussere incensati prima tutti quelli della banda destra fin alli ultimo che è quello de Fiorenza, & doppo che si fusse incensato alla sinistra quello di Spagna, che in questo modo incensandosi quel di Fiorenza, si veniva à dinotare che non siandava secondo, il ordine della precedenza. Bordigiera & Ferrara repugnavano, & contra dicevano a questo secondo partito & a qual si voglia altro che si proponessi mostrando in effetto, di volere che il suo Ambasciatore stesse non solo sotto quello dell' Imperatore ma che quello, di Spagna stesse sotto di loro, & questo era il loro parere se bene chiaratamente, non lo dicevano in parole & soggingevano, che il Ambasciatore suo non sene contentarebbe mai & che essi non il haverebbeno consigliato ne essortato allihora il Papa mosso da giustissima causa gli disse che essi erano troppo ostinati, & volevano essere Patroni della sua Capella, & che non il intendeva cosi & che haveva promesso di dar il luogo suo à Francia & gliello voleva osservare, ma che glielli haveva gia promesso quando cio si potessi fare senza pregiuditio del Re di Francia, di noo honorar à Spagna, & dargli tutte quelle sodisfationi, che si potevano, & pero che essi havessero pazienza, & ordino a gli Cardinali che il giorno attendessero a parlar allo uno, & allo altro Ambasciatore perche e gli non verrebbe quel giorno à vespero, & che se si fusse trovato che la matina della Pentecoste, e gli era resoluto di fare la giustitia. Andorno gli Cardinali alle stanze di Borromeo dove era le Ambasciatore de Spagna, & separati dalla Bordigiera & Ferrara, che se erano ritirati in une altra stanza, gli conferirno questo modo che se erano imaginato per amor suo il Ambasciatore nostro, di far uno poco, di renitenza ma non tanta che gli Cardinali disperassero, che non potessi succedere il partito massime havendo, gli detto in ultimo che rivedirebbe meglio le sue instrutione, & gli darebbe risposta. Fatto questo gli Cardinali si misero a magniare dalla Bordigiera in poiche volse andar à causa sua dicendo, di haver à ragionar con el Ambasciator di Francia, che quella martina era con lui à desinare & condusero gli Cardinali doppo desinare de mandar à chiamare il Ambasciator di Francia, come fecero per conferir anchora seco quel secondo partito, ma e gli ricuso di vinire, dicendo che Sua Santità gli haveva promesso il luogo suo, & che egli alli hora di vespro sarebbe venuto per haverlo, ma non por venire à dispute ne stare su le negotiationi. Rimandorno di novo & si fece tanto che vielno alli hora de vespro, si condusse in alcune Camere di Borromeo dove Ferrara & Bordigiera separati dagli altri Cardinali per spatio, di piu, di due hore ragionorno con lui di questa materia, ma e gli stette saldo in recusar ogni partito, dicendo che Sua Santita gli haveva promesso di dargli il suo luogo & che quel di Spagna, o non verrebbe, o starebbe sotto di lui, & che si esseguisse, o le una, o le altra conditione, di queste altrimete il giorno le-

guente

guente si sarebbe partito & protestava la Francia essere persa & totalmente aliena da questa sede & che le haverebbe preso un odio inplacabile & irreconciliabile. Tutto questo fu referito da gli dui Cardinali à gli altri, non voledo e gli venire alla presenza loro, in tanto veniva tempo che gli Cardinali andassero a referire à Sua Santità, & perche volevano prima intendere anchora le opinione, di quello de Spagna, andorno di sopra alle anticamara di Sua Beatitud. la qual era ritornata da Belvedere & ivi aspetorno le Ambasciatore de Spagna, che era in S. Pietro, il quale venuto fu da gli Cardinali ritirato in un Camerino, & gli parlerno per intendere la sua volunta, la qual fu che egli à patto alcuno non voleva accettar questo luogo, & che gli ordine, che haveva dal suo Re non le permetteva, di modo che trovando si gli Cardinali isclusi dalle uno & dalle altro referirno il tutto à Sua Santità, la qual con tutta la prudenza & benignità, che si poteva usare in simile negotio risposse: Hoi faciamo questo per far favore al Re de Spagna & le Ambasciatore lo conosce, ne lo vol accettare, andate dunque à dir gli che se non lo vuol accettare, Noi siamo resoluti di mattina dare il sun luogo à Francia, & fare quanto comporta la giustitia. Andorno gli Cardinali che furono tre cioè Morone, San Clemente, & Vittelo, doppo le haver fato al quanto prouva in persuader gli che accettasse il partito, quando videre che e gli stava risoluto di non, gli dissero la deliberatione di Sua Santità per la mattina seguente: & gli disse che relolvendosi Su Beatitudine, di far gli quello agravio, egli le voleva legere una scrittura che la aveva in mano, volevano gli Cardinali menarlo dentro, ma Vitello gli disse, che non era honesto andare inanzi à un Principe tanto grande quanto e il Papa, & legere una scrittura, la quale non fusse illata prima vista & considerata da Sua Sanctita; le Ambasciator fece restenza di darla, & replicando gli i Cardinali il medesimo soggiunse le Ambasciatore, che la scrittura era modesta replico, di novo Vitello che quanto piu ella era modesta tanto piu era suo honore, che se videsse de Sua Santità alle hora le Ambasciatore gliela diede, di piu gli fu dimandato si voleva venir la mattina in Capella, & gli Ambasciatore risposse che farebbe quanto comandava il suo Re, & quello che compitle alle honor suo accennando quasi di voler venire. Entrorno gli Cardinali con le scrittura & la ferono leggere a Sua Santità, & vi trovorno alcune parole impertinenti, par le quale Sua Beatitudine con grandissima ragione alterara cominicio à dire, poi che procede di questa maniera se vuol protestare che venghi in publico in sala di Constantino, ordinando che si accendessero le torcie. Gli Cardinali gli furono in torno che era meglio à vedere, di far gli levar quelle parole, & passar il tutto quietamente. Cosi Sua Sanctità si fermo quanto à questa parte. Quanto alle altra parte che diceva, di voler venire in Cappella la mattina, il Papa ordino al Cardinali Vitelli, che gli dicesse da parte sua che la mattina non entrebbe la porta, di Suizzari del Palazzo se non condui Servitori, & un Notaro à far protesto & dire tutto quello che volesse, ma che egli gli haverebbe data risposta conveniente alle parole che havesse detto. Cosi i Cardinali andorno dalle Ambasciatore & dissero che dovesse mutare quelle parole, & egli stava duro de non volere & ricuso di farlo mostrando pero sempre molta modestia, & molta humanità. Quanto alli altra Ambasciata che gli fece Vitelli, egli resto molto sospeso, ne fece risposta alcuna. Entrorno gli Cardinali dentro a referir à Su Sanctità che egli diceva, di non voler mutare la scrittura è con tutto questo era pur bene diffinirla alli hora cosi il Papa nella Camara secreta lo fece venir dentro con tre o quatro testimonii, che furno il Conte Broccardo, Conte Landriano, Abbate Beisigna, & le Ambasciatore, il quale in tanto haveva levato dalla protesta quelle parole importanti lesse la protesta sempre in genochioni, & gli Cardinali stettero sempre à sedere con le barrette in testa. La protesta era del tenore chi qui si puo vedere.

Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne.

NOtarios Puplicos que a qui presentes estais, dadme por fee y testimonio a mi Don Luis de Requesens Comendador Major de Castilla Embaxador de la S. R. Magestad del Rey de España mi Señor, como digo y protesto quel Rey mi Señor deve preceder al Serenissimo Rey de Francia, assi por la Corona de España antiquedad, potentia y grandeza della como por la multitud de otros Rey nos y Señorios que a ella estan subjectos, de que procede que Su Magestad es el major y mas poderoso Rey del mundo, pues en sus Estados y Señorios oi esta defendida y conservada la fee Cathulica, y Religion Christiana de nuestro Señor Jesu Christo, y su Santa Sede Apostolica y Yglesia Romana: y assi como à Rey de tan grandes Rey nos y Estados donde esta inviolablemente sede siende conserva y augmenta, y siempre le ha conservado, y aumentado sin vanidad ni mutation alguna, se le deve y estuyo el mejor lugar demas y allende de otras muchas cosas que para el ay que por ser al mundo notarias no las refiero, particularmente, de queno solo de la precedentia que Vuestra Santidad dize querer declarar, o ha declarado agora por escrito, o por palabra, por promession, o por otra qualquier via en favor del dicho Serenissimo Rey de Francia, pero aun de aver hecho, o hazer qualquier acto de ygualdad, por el qual se ponga en duda la precedencia a la Magestad Catholica del Rey mi Señor, serle devida, se le haze notorio agravio e injustitia. Por lo qual jo en su nombre contradigo a qualquier declaracion de precedencia, o de ygualdad, que en favor del dicho Serenissimo Rey de Francia se aya hecho, o se haga, y hablando con el devido acatamiento digo ser ninguna y de ningun valor y effecto, contra el notorio derecho de Su Magestad Catholica, y no estando hecha declaracion, protestono se dever hazer, y si hecha ella deverse reponer por si allende de ser notoriamente injusta, ninguna, è invalida por ser hecha sin conocimiento de causa, sin citacion de parte, sin processo ni provanca alguna, y como el derecho es notorio la sentencia desta manera dada por qualquier Pontifice, es ninguna, y assi protesto ser devido a Su Magestad el primer lugar, ante todos los Reges del mundo, y que por acto ninguno que Su Santidad haga, o, huviere hecho, como por acto injusto è invalido no le prejudicar en consentir que se haga por juyzio en la precedencia, la qual es tà devida à Su Magestad Catholica, y hago esta protestacion todas quantas vezes al derecho de Su Magestad conviene y fuere necessario; y hablando con el acatamiento y reverencia que se deve a la Serenissima persona de V. B. y con grandissimo sentimiento que tengo de verme necessitado del levar en este termino que por todas las vias possibles yo he procurado evitar, y agora evitara, si pudiera, protesto que haziendo V. Santidado dando lugar a que se haga la dicha declaracion sera causa de grandes, y graves inconvenientes, que en toda la Christiandad se podrian seguir, que facilmente le dexan considerar, los quales se an a cargo de V. B. que podran ser tales que justamente la orasinn y causa dellos perturbaran el animo de Vuestra Beatitud, y porque no se pueda imputar no lo aver advertido a Vuestra Beatitud, ni que à cosa tan agraviada yo aja dissimulado hago este protesto, y yo pido al presente, y presentes notarios me den testimonio desta protestacion para conservation del derecho de Su

Magestad Catholica, para que yo pueda dar cuenta y descaro de mi a la Magestad Catholica del Rey mi Señor.

Rispose Su Sanctita senza puoto de alteratione, & con quella dignita che si conviene a un Vicario di Christo admettendo il protesto si & in quantum iscusandosi che non haveva citato le parti, perche essi non havevano voluto, che non haveva servata la forma solita de gli altri giuditii, per che egli havevano trovato gli Francesi sempre che stavano à canto all' Ambasciator delle Imperatore, gli conservava in quello istesso luogo senza dar gli cosa alcuna de nuovo & se offeriva se gli voleva di cometrere la Causa al Collegio di Cardinali, o a tutta la Rota, & di fare giustitia che le animo suo era buono verso il Re Philippo & darebbe sempre tutte le sodisfattione che potesse & che la amava, & gli farebbe sempre tutti piaceri, & che non accadeva che un Re, come lui devesse mettere sotto sopra tutto il mondo per questo acto. Le Ambasciatori rispose solo a quella parte dove Su Sanctita se offeriva al Re & gli disse. „ Que Su Sanctitad „ se avia quitado la libertad de hazer merced al Rey „ Su Señor, haziendose tanto agravio". Respose il Papa: Non per causa vostra, & gli beneficii che habiamo fatto al Re Philippo, non meritavano queste parole, che voi dite, che ci faceste una protesta della maniera, che ci havere fatta. Et questo fù il fine, licentiando Su Sanctità le Ambasciatore, che sene andasse.

Aviendo el Señor Comendador Major usado todos los medios qué a podido, porque Su Sanctidad le diesse la ygualdad con el Embaxador de Francia aviendo hasta agora pretendido la precedencia Su Sanctidad, ha siempre mostrado estar resoluto en declarar en Favor del Frances, con no restar en esta possession. Facilmente oy Sabado veynte de Mayo Su Sanctitad ha becho hazer congregacion ante si despues de camera los illustrissimos Cardenales, entre ellos Moron, Farnes, Sancta Flor, San Clemente, Vitelli, Cesis, Borromeo &c. Los quales an procurrando de induzir al Embaxador de Francia a contentarse de alguna yqualdad, y por ello se han pro questo diversos pareceres, y an ninguno a condescendido, si no se le diesse al nuestro lugar en un vanco sobre los Cardenales Diaconos un poco mas atras, en lo demas queria proceder, aviendose por algunos de los sobredichos Cardenales referido esto por ultimo acuerdo al Comendador major en la antecamara de Su Sanctidad, el no lo acepto, sino que dixo que queria hazer su protestacion, fueron con esto los Cardenales al Papa, y de nuevo salieron diziendo al Comendador major se la mostrasse, y leyda le rogaronque quitasse una palabra escandalosa: y assilo hizo yllamado dentro al Papa se hinco de rodillas, y leyola protestation, la qual en suma contenua al principio la amistad, y parentesco que avia entre Su Magestad, y el Rey de Francia, y despues la grandeza, y potencia de Su Magestad Catholica, y como era major Señor, y Rey del mundo, y benefactor desta Santa sede, y como por esto, y por otras razones que del avia entendido Su Magestad, merecia el primer lugar, que no dandosele y aviendo declarado hasta entonces, o declarandose en adelante cosa contra esto à boca, o en escritura, o en obra se protestava que tal sentencia era injusta, iniqua à indevida, y que no hazia danno ni per juyzio a la justicia de Su Magestad, oo aviendo en ello Su Santidad procedido citada la parte, y que se protestava que de los dannos, o inconvenientes que de aqui podrian resultar era Su Santidad causa. Leyda la protestacion demando Su Santidad la Copia, la qual le fue dada, y dixo muy repoladamenre que admitia la dicha protestacion, si & in quantum, y que no podia dexar de conservar al Frances en el lugar que avia estado en nuestros tiempos que en lo demas cometeria la causa, o a Cardenales, o a los Auditores de Rota, para que se viesse tam in possessorio quam in petitorio, y que si hasta a qui no lo avia hecho era porque Su Magestad nunca avia querido que se cometiesse. En este medio el Embaxador se quiso partir dudando no qu siesse declarar sentencia contra, y fue detenido por los Cardenales, diziendo que pues el avia oydo, que le oyesse tam bien a el, y porsiguio diziendo que avia a Su Magestad dado los plazeres, y regalos que pudiesse, e interrumpiole el Embaxador, diziendo que Su Santidad en esto se avia quitado la libertad, para hazer merced a Su Magestad. A lo qual el Papa respondio con alguna alteracion, que no merecia esta protesta, y palabras las mercedes, y plazeres que hasta a qui avia becho a Su Magestad, y a Su Corona: y con esto acabò demandandose Copia destas palabras por el Secretario del Embaxador. Y assi diziendo el Embaxador que y a no avia, mas que hazer, que besava al pie de Su Santidad, se partio de Palacio a una hora de noche.

(§. XI.)

Protestation du Comte de Lamberg, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale a Rome, pour la conservation du Droit de la Couronne d'Espagne, par rapport à l'Ancienne Competence du rang entre elle & la Couronne de France. Faite à Rome, le 3. Janvier 1703.

COmme il court un bruit, qui n'est que trop certain, qu'oo doit attacher sur la Façade du Palais de Medicis dans *la Place Madame*, les Armes de France à la droite des Armoiries du Royaumes qui concernent la Couronne d'Espagne, & qu'une telle pratique dans la conséquence, pourroit être citée à l'avenir, comme un exemple prejudiciable aux autres Prérogativea de cette Monarchie, vû qu'on n'a pas releve la même chose pratiquée par Madame la Princesse des Ursins, sur la Porte de son Palais, comme étant une action particuliere d'une Dame Françoise, laquelle ne tiroit point à consequence. Ainsi, afin qu'on ne puisse point dans aucun tems interprêter nôtre silence, pour un acte de consentement, on déclare & proteste au nom de Sa Majesté Imperiale, à laquelle, par les raisons deduites dans plusieurs Ecrits, appartient la défense légitime des Droits de la Couronne d'Espagne, & des Royaumes & Nations qui en dépendent, qoe telles choses faites ou à faire à l'avenir doivent être considérées comme clandestines & violentes, & que toutes fois & quantes qu'il plaira à Dieu de rétablir la Monarchie dans sa premiére liberté, & sous son légitime Successeur de la très-Auguste Maison d'Autriche, on proteste de retracter & faire retracter tels & semblables actes comme nuls, attentez, & de nul exemple, non seulement auprés de toutes sortes de Princes, ou Puissances, mais même de tout le monde, & qu'on doit considérer comme en son entier, l'état où se trouvoit le Lustre de la Couronne, la dignité des particuliers, & la haute estime de la Nation sous le Regne Glorieux de *Charles* second dernier Roi d'Espagne.

Et afin que le présent Acte de Protestation, déclaration, & contradiction, soit tenu pour vrai, légitime & selon les Loix dans le tems à venir, & à perpétuité, nous l'avons fait faire par uo Notaire

taire

taire public, & en présence de témoins dignes de foi. Donné dans nôtre Palais Impérial,

Le 3. de Janvier 1703.

Leopold Joseph Comte de Lamberg, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale.

(§. XII.)

Les Ambassadeurs ont la Préséance sur le Prefet de Rome & sur le Senateur. [Tiré du Ceremoniale &c. de Leti.]

Altre volte il Prefetto di Roma che rappresenta l'Impetio Romano, precedeva incontrastabilmente tutti gli Ambasciatori, e per questo non s'ammetteva à questo grado, che qualche Signore d'alto grido: Hora Paolo III. levatolo dalla Casa della Rovere, che lo possedeva, lo diede al Farnese suo Nipote, ò suo figlivolo: ma, di nuovo rimesso al Duca d'Urbino, lo possedè fino all'anno 1630. che mancò la Casa della Rovere, onde Urbano VIII. lo diede à Don Tadeo suo fratello; il quale dechiarato tale, comincio subito à precedere gli Ambasciatori anche quello di Cesare: qual ne fosse la causa non si sà basta che nissuno vi fece difficoltà, forse per non eotrare in competenza con la Casa Barberina Regnante: mà morto Urbano, & asceso al Ponteficato Innocentio X. nemico de' Barberini, il Duca Savelli Ambasciator dell' Imperadore, il Conte de Sirvilla di Spagna, & il Marchese di Chaumont di Francia, entrarono nella pretentione di voler in ogni maniera precedere il Prefetto, onde si venne à grave disputa, nel difendere ciascuno la sua parte, non volendo il Pontefice benche nemico de' Barberini, pregiudicare a' dritti d'un tanto Carico, di sorte che fece intendere al Prefetto & agli Ambasciatori che s'astenessero di comparire nel Solio, sia nella Cappella fino che si dasse decisione al fatto; ma gli Ambasciatori rispolero, che cosa alcuna non l'impedirebbe di trovarsi al Solio, mentre da' loro Prencipi erano stati mandati in Roma per questo fatto, e che scontrando il Prefetto per Roma, se non gli dava la mano con la Carozza lo sforzarebbono à farlo di sorte che il Papa, non potendo comandare agli Ambasciatori, per evitar torbidi ordinò à Don Tadeo d'astenersi di comparire in publico con portiera aperta, e di andare in Carozza, e con questo restarono gli Ambasciatori in possesso della precedenza come hora godono.

Altre volte ancora vi era disputa per la precedenza trà gli Ambasciatori delle Corone & il Senatore Romano; ch' è un Carico considerabile, havendo dritto di giudicatura nelle cause civili con alcuni suoi collaterali, e nelle Ceremonie publiche comparisce con una Veste Senatoria ricamata d'oro, e d' argento, con la quale rappresenta il Senato Romano. Pio IV. haveva fatto Bulla con la quale dechiarava che non vi era che il solo Ambasciatore di Cesare che potesse precedere al Senatore Romano nella Cappella. Hora havendo poi il Prefetto presa la mano al Senatore, e gli Ambasciatori vinto il punto con quello cadero insensibilmente alla precedenza sopra à questo Senatore, che in fatti tiene un Carico molto considerabile, essendo à lui di creare i Cittadini Romani.

(§. XIII.)

Sentence portée dans le Concile Général de Basle, sur le demêlé survenu pour le rang, entre les Ambassadeurs des Princes de l'Empire & ceux du Duc de Bourgogne, & entre ceux-ci & ceux du Duc de Bretagne, pour la Preseance dans les Sessions & dans les Processions; du lundi 5. Juillet 1434. Indiction XII. [Tirée de Joan. Jac. Chifletii * Vindiciæ Hispanicæ, Ch. XIV. p. 212.]

IN Nomine Domini Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum, quod anno a Nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo trigesimo quarto, Indictione XII. die verò Lunæ, quintâ mensis Julii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri, Domini Eugenii divinâ providentiâ Papæ quarti, anno quarto, celebrata fuit Sacro-Sancti Basileensis Concilii generalis Congregatio in Ecclesiâ majori Basileensi de manè hora consuetâ: in quâ quidem generali Congregatione, sedentibus pro tribunali in majori & insigniori loco Reverendisque in Christo Patribus ac Dominis, Dominis Ludovico tituli Sanctæ Cæciliæ, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Arelatensi vulgariter nuncupato, Philippo Archiepiscopo Turonensi, & Joanne Episcopo Lubicensi, Commissariis per Sacro-Sanctum præsens generale Concilium per deputationes Sacras primò, & deinde in ipsius Sacri Concilii Congregatione generali ad tractandum, concordandum, & concludendum de & super controversiâ in materiâ assignationis locorum inter Dominos contendentes, videlicet præfati, Domini Cardinalis Arelatensis & Episcopus Lubicensis, super controversiâ inter Dominos Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Philippi moderni Ducis Burgundiæ &c. ex unâ, & Ambassiatores Reverendissimorum & Illustrissimorum Principum Dominorum Sacri Romani Imperii Electorum ex alterâ partibus; nec non præfati Domini idem Cardinalis Arelatensis & Archiepiscopus Turonensis, de & super controversiâ in simili materiâ locorum, præeminentiæ inter præfatos Dominos Ambassiatores præfati Domini Ducis Burgundiæ ex unâ, & Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Ducis Britanniæ ex alterâ partibus: præsentibus in dictâ Congregatione generali Reverendissimis Reverendisque in Christo Patribus ac Dominis, Dominis Nicolao tituli Sanctæ Crucis in Hierusalem in Regno Franciæ & partibus circumadjacentibus; Juliano Sancti Angeli in Germaniâ, Sanctæ sedis Apostolicæ Legatis; Joanne tituli Sancti Laurentii in Lucinâ, Rothomagensi Vice-Cancellario, Presbyteris, Diacono, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus vulgariter nuncupatis, ad dextrum latus; nec non Joanne Archiepiscopo Tarentino, Petro Episcopo Paduano, & Ludovico Abbate Sanctæ Justinæ Paduanæ, ejusdem Sanctissimi Domini nostri Papæ Legatis, à latere sinistro dictæ Sacræ Congregationis existentibus. Præfatus Reverendissimus Dominus

* Lobineau Hist. de Bretagne, la rapporte aussi aux Preuves du Liv. XVI. col. 1024. tirée du Château de Nantes. arm. n. Cassete C. n. 2. Mais la Copie du Pere Lobineau est fort differente de celle de Chiflet dans le narratif, cependant l'une & l'autre conviennent dans le Dispositif du Cérémonial, & des seances qui est le point principal du decret.

minus Cardinalis Arelatensis narravit, qualiter sacrum præsens Concilium Basileense primò in sacris deputationibus, & deinde in ipsius generali Congregatione Concilii, prædicto Domino Lubicensi Episcopo, & sibi commisit, & mandavit, quatenus per viam concordiæ, ac propter bonum pacis, inter Principes & Dominos in materiâ sedium contendentes, videlicet Dominos Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ ex unâ, & Ambassiatores Illustrissimorum Principum Dominorum Sacri Romani Imperii Electorum prædictorum ex alterâ partibus, tractarent & viderent, ac super ipsis Auctoritate Sacri Concilii finem imponerent. Super quibus præfati Domini Cardinalis Arelatensis & Episcopus Lubicensis, per plures dies ac noctes cum summo studio vigilanter & assiduè laboraverant: & tandem, sine prejudicio partium ipsarum, atque jurium suorum & earum cujuslibet, ad laudem Dei, & pro bono pacis & concordiæ certa inter se advisaverant & concluserant infra dicenda: & primò, quia alias quædam ordinatio sub spe pacis & concordiæ, inter ipsos Dominos contendentes à Sacro Concilio emanavit, quæ tamen per neutram partium fuit exinde acceptata; nec de eadem ordinatione partes ipsæ fuerunt contentæ, ideo eamdem ordinationem, dum tamen partes hinc inde eamdem concordiam acceptent, cassarunt & annullarunt auctoritate Sacri Concilii prædictâ: alias verò, casu quo sua facta ordinatio suum plenum non sortiretur effectum, eamdem ordinationem in suo robore, & pristino effectu voluerunt & decreverunt permanere: quo facto Reverendissimus in Christo Pater ac Dominus, D. Cardinalis Sancti Angeli, Legatus & Præsidens, de mandato Sacræ Concilii Congregationis exhortatus est, & rogavit Reverendos in Christo Patres & alios Dominos dicti Illustrissimi Domini Ducis Britanniæ Ambassiatores, qualiter locum & sedes post Ambassiatores Regum, in dicta generali Congregatione tunc a sinistrâ parte existentium, & signanter Domini Regis Daciæ Serenissimi vellent recipere nomine Domini sui Ducis Britanniæ antedicti, donec videlicet & quousque per Sacrum Concilium aliud super hoc foret ordinatum, vel aliud à Domino suo Duce haberent in mandatis: postmodum vero præfati Domini Cardinalis Arelatensis & Episcopus Lubicensis Commissarii, ut supra pro tribunali sedentes, per organum ipsius Reverendissimi Patris Domini Cardinalis Arelatensis, pro bono pacis & concordiæ inter præfatos Dominos Ambassiatores Dominorum Ducis Burgundiæ & Principum Electorum Sacri Romani Imperii Illustrissimorum; repetitisque priùs per ipsos Dominos Cardinalem & Episcopum illis quæ superius per ipsos dicta fuerunt, quæ etiam pro repertis haberi voluerunt, juxta formam & tenorem commissionis per Sacrum Concilium in sua generali Congregatione attributæ pronuntiaverunt & ordinaverunt, quod Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ tam in Sessionibus, Congregationibus & processionibus generalibus, quam aliis privatis & publicis actibus & locis Sacri Concilii, sedeant & incedant immediate post Ambassiatores Regum in Parte dextra: & hoc sine præjudicio juris, & honoris ipsius Domini Ducis & aliorum quorumcumque, Ambassiatores vero Illustrissimorum Dominorum Principum Sacri Imperii Romani Electorum, in eorumdem Dominorum Electorum absentiâ vel ipsi Domini Electores, vel aliqui eorumdem qui personaliter præsentes fuerint, debeant sedere prope Serenissimum Dominum Imperatorem, & esse ac stare juxta ipsum in Sessionibus, Congregationibus, processionibus generalibus, ac aliis privatis & publicis actibus dicti Sacri Concilii, sine tamen præjudicio jurium, honorum & præeminentiarum ipsorum Dominorum Electorum, nec non aliorum quorumcumque, volentes & expresse ordinantes præfati Domini Cardinalis Arelatensis, & Episcopus Lubicensis Commissarii per Sacrum Concilium in hac parte, ut præfertur, deputati, quod hujusmodi ordinatio per eos facta habeat vim & auctoritatem, perinde ac si in scriptis per eosdem ipsa ordinatio pronuntiata extitisset: quam quidem ordinationem & pronuntiationem præfati Domini Ambassiatores Illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ acceptarunt, ratamque, & gratam habuerunt: virtute cujus ordinationis ipsi Domini Ambassiatores præfati Domini Ducis Burgundiæ, videlicet Reverendissimus ac Reverendi Patres Domini Hugo Archiepiscopus Rotbomagensis, Philbertus Constantiensis; & Joannes Nivernensis Episcopi, in altis; in bassis verò sedibus, Abbas de Domno Martino Ordinis Præmonstratensis, & Magistri Joannes de Fruyno Thesaurarius Ecclesiæ Bilontinensis, Humbertus de Rupe Præpositus Lausanensis, & Robertus au Clou Canonicus Parisiensis, Ambassiatoriis nominibus prædicti Domini Ducis, loca sua ad dextrum latus immediatè post Ambassiatores Dominorum Regum in parte dextrâ, per supradictam ordinationem assignatâ, acceptarunt & receperunt. De & super quibus omnibus & singulis præmissis præfati Domini Ambassiatores, Ambassiatoriis nominibus quibus suprâ, per organum præfati Domini Episcopi Nivernensis, alterius Ambassiatorum prædictorum, petierunt a nobis Notariis publicis & dicti Sacri Concilii Scribis infrascriptis, sibi fieri atque tradi unum & plura, publicum & publica instrumentum & instrumenta, ad futuram rei memoriam. Acta fuerunt hæc Basiliæ in dictâ generali Congregatione sub anno Indictione die, mense & Pontificatu quibus suprâ, præsentibus ibidem Reverendissimis, Reverendisque in Christo Patribus ac Dominis, Dominis Joanne Antiocheno, Ludovico Aquilegiensi Patriarchis, Mathæo Albinganensi, Francisco Pergamensi Episcopis, Alexandro Vircillacensi, Joanne Sancti Cornelii Ordinis Sancti Benedicti, Eduensis & Suessionnensis Diœcesium, Monasteriorum Abbatibus ac venerabilibus & circumspectis viris Dominis ac Magistris, Joanne Pulcripatris, Radulpho de Portâ, in Sacra Paginâ, Henrico Fleckel, Curiæ Cameræ Sacri Concilii Causarum Auditoribus, & Henrico Nithardi Canonico Constantiensi Provinciæ Moguntinæ, Decretorum Doctoribus, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis, & me Petro Bruneti Notario.

(§. XIV.)

Protestation des Ambassadeurs du Duc de Savoye au Concile general de Basle, touchant la place qui leur avoit été assignée dans les Sessions, après le Patriarche d'Antioche &c. du 7. d'Août 1433.

IN nomine Domini, Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum; quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo trigesimotertio, Indictione XI. die verò Veneris, septima mensis Augusti, Pontificatus Sanctissimi in Domino Patris & Domini D. Eugenii, divinâ Providentiâ Papæ IV. coram Reverendissimis in Christo Patribus ac Dominis, Juliano Diacono Sancti Angeli Germaniarum Legato, in Sacro Sancto generali Basiliensi Concilio, in Spiritu Sancto legitime Congregato, Præsidente, Antonio Hostiensi, Branda Portuensi, Joanne tit. Sancti Laurentii in Lucernâ, Joanne tit. Sancti Petri ad vincula, Presbyteris, Alfonso Sancti Eustatii, & Dominico Sancti Mariæ in viâ latâ, Diaconis,

conis, miseratione divinâ Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, nec non Joanne Antiocheno Patriarchis, Amedeo Lugdunensi, Hugone Rhotomagensi, pluribusque Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus ac venerabilibus Doctoribus & Magistris dictum Sacrum Concilium facientibus & celebrantibus in Congregatione generali, tenta & celebrata in Ecclesia majori Bisiliensi, existentibus & congregatis, in nostrorum Notariorum publicorum, & rogatorum præsentia, præcitatus Reverendissimus Cardinalis in manibus quandam papyri cedulam, concernentem certam ordinationem, circa assignationem locorum in Sessionibus, Congregationibus generalibus, & aliis actibus publicis & privatis, Sacri Concilii, Dominis Oratoribus Illustrissimi Principis D. Amedei Sabaudiæ Ducis, ad avisandum & desuper deliberandum propositam nonnullis protestationibus intervenientibus, ad legendum eandem alteri videlicet mihi Petro Bruneti exhibuit, atque dedit, quamque altâ & intelligibili voce de mandato ejusdem Domini Cardinalis Legati, & Præsidentis legi, hujusmodi verborum sub tenore sunt, Ambassiatores Illustrissimi Principis, D. Ducis Sabaudiæ, videlicet Dominus Episcopus Bellicensis, & alii sui Collegæ, contenti acceptare locum quem eis assignat hæc Sancta Synodus, in Sessionibus, Congregationibus Generalibus, & aliis actibus publicis, & privatis ad sinistram partem immediatè post Patriarcham Antiochenum, nisi de novo subveniant aliqui Regum, vel Ducum Ambassiatores, qui jure suo præcedere debeant, ad evitationem cujuscumque turbationis & scandali, Protestatione tamen præhabitâ, & admissâ per Sanctam Congregationem generalem, quod possint & valeant probare quoties oportunum fuerit, & eis videbitur, quod antequam erigeretur Comitatus Sabaudiæ in Ducatum, Comites Sabaudiæ qui fuerunt pro tempore à trecentis annis præteritis, continuò fuerunt Duces Chablasii & Augustæ, & sic semper se intitulaverunt in suis patentibus literis, cum titulo Comitatus Sabaudiæ, prout Dux Sabaudiæ modernus est Dux Chablasii & Augustæ, & ita intitulatur hodie in suis patentibus literis cum Ducatu Sabaudiæ; & propterea debere præcedere in honoribus creatione posteriores, & cum protestatione, quòd casu quo eorum Dominus, non haberet ratum & gratum, quòd possint redire ad priorem locum, & prosequi justitiam suam, & cum istis protestationibus & causis expressis, Dominus Episcopus Bellicensis continuabit in loco assignato, ut Episcopus Ambasciator, aliis Ambasciatoribus ejusdem Domini nostri, in suo loco remanentibus &c.

(§. XV.)

Decret du Concile de Constance, qui règle le rang des Ambassadeurs de Castille, de Leon, d'Arragon & de Sicile; dans la Session XXII. le 15. Oct. 1416. [Tirée de la Collection des Conciles.]

SAcro Sancta Synodus Constantiensis considerans, quod ad suam & suorum ad hoc deputatorum instantiam, Oratores Carissimorum Ecclesiæ filiorum Jacobi & Joannæ, Regis & Reginæ Jerusalem & Siciliæ Illustrium, requisiti fuerunt, ut quoniam expectantur Oratores carissimi Ecclesiæ filii Regis Castellæ & Legionis Illustris huc ad Synodum venturi, ad perficiendum cum ipsa Synodo Ecclesiæ unionem, placeret eisdem Oratoribus dictorum Regis & Reginæ, dimittere locum, quem in loco Sessionis nunc tenent, tamquam qui eisdem Oratoribus, dicti Regis Castellæ venientibus debebatur, & durante præsenti Concilio, vadant ad partem sinistram immediate post Ambasciatores etiam Carissimi filii Regis Angliæ Illustris. Ideo eadem Synodus decernit & statuit, quod ob hoc, sive veniant, sive non veniant dicti Oratores Regis Castellæ, non præjudicetur eisdem Regi & Reginæ & eorum Regnis, nec dictis Oratoribus suis eorum nomine, aut aliis quibuscumque, quo ad locum & honorem, qui sibi in hac Synodo debentur, tam in Sessionibus, quam in Processionibus, & in aliis quibuscumque. Et si contingat, quod medio tempore ante adventum Oratorum dicti Regis Castellæ, aliquis vel aliqui Oratores alterius Regis sederent in loco prædicto, Ambasciatoribus dictorum Regis Jacobi & Joannæ Reginæ dimisso, declarat eadem Sancta Synodus, quod hoc erit de tolerantia, permissione & gratia, & pro hac vice duntaxat, & quod per hoc illi vel illis nullum jus acquiratur ex Sessione prædicta, nec præjudicetur dictis Ambasciatoribus Regis & Reginæ prædictorum, & Regnis ac Processionibus, vel aliis actibus, qui concurrerent in hac Synodo.

Protestation des Ambassadeurs de Jâques & de Jeanne Roi & Reine de Sicile & de Jerusalem, contre le decret précédent. [Tirée du Mag. Oeconom. Conc. Const. de Van der Hardt.]

REverendissimi Patres & Domini. Audito & plenius intellecto hoc decreto præsentis Sacræ Synodi Constantiensis in hoc Sacro Concilio principaliter lecto & divulgato, cujus tenor per omnia talis est: Sacro Sancta Synodus &c. Ambassiatores præfatorum Serenissimorum principum Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, conjugum, sedentes in hoc loco immediate post spectabiles Ambassiatores Serenissimi Regis Francorum, qui locus eisdem competit nomine, & pro parte præfatorum Dominorum suorum Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, absentibus Ambassiatoribus Serenissimi Regis Castellæ: Neque euntes præfato decreto hujus Sacri Concilii, in quantum eis forte contrarium est, consensum præstare: Cum super hoc à dictis eorum Dominis Serenissimis, Rege & Regina mandatum non habeant: Nec eidem decreto volentes contraire, tanquam Obedientiæ filii & pro bono unionis Deo dante perficiendæ: à prædicto eorum loco & Sessione recedunt, & vadunt ad secundum locum eis deputatum, immediatè post præfatos spectabiles Ambassiatores Serenissimi Regis Angliæ, juxta seriem decreti prædicti, qui locus eisdem debetur & competit, advenientibus dictis Ambassiatoribus Regis Castellæ; Protestatione præmissa, quod per hunc discessum à dicto eorum loco, & accessum ad præfatum locum immediatè post ipsos Dominos Ambassiatores Regis Angliæ, accessionem & moram ibidem fundam per ipsos Dominos Ambassiatores sæpe dictorum Serenissimi Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, nullum præjudicium generetur præfatis Serenissimo Regi & Reginæ, aut prædicto eorum Regno Siciliæ, aut præfatis eorum Ambassiatoribus, in possessione, seu quasi, dicti loci, nec per eos aut quoscumque alios actus, factos vel fiendos, jus aliquod seu possessio alicui, seu aliquibus acquiratur. Cum enim deferant, nec dimittant, animo perdendi ipsius possessionem seu quasi, in qua, viso, & corpore & animo insistunt, & intendunt insistere in futurum. Sed ab hac vice duntaxat se transferunt, & ad præfatum locum alium, ut præmittitur; deputatum, accedunt, ex ipsis gratis & tolerantia, pro hac vice duntaxat concessa, de quibus supra fit mentio, pro bono unionis prædictæ Deo auspice consequendo, juxta continentiam decreti prædicti. Quodque etiam nul-

lum præjudicium generetur eisdem, Regi & Reginæ, aut prædicto eorum Regno, aut dictis eorum Ambassiatoribus in Sessionibus, Processionibus, vocibus loqueris & actibus aliis quibuscumque, factis & fiendis, tam in hoc Sacro Concilio præsenti, quam futuro, quam etiam in Romana curia vel in alio loco, vel locis aliis quibuscumque. Et petunt instanter & instantissime, tam de præfato decreto, quam de his præsentibus protestationibus, à vobis Dominis Protonotariis, Notariis & aliis personis publicis, in hac Sacro Sancta Synodo & Congregationi præsentibus, & à vestrum quolibet, unum vel tria & plura publica instrumenta, cum interclusione præsentium, eis fieri, & in debita & solenni forma vallata eis tradi, idem continentia in effectu: & de his & maxime de prædicto decreto, à præfata Sancta Synodo bullas hujus Sacri Concilii eis concedi, ad præfatorum Serenissimorum Dominorum suorum, Regis & Reginæ, dictique eorum Regni Siciliæ; & ipsorum Ambassiatorum certitudinem & cautelam, & ad perpetuam memoriam futurorum. De quibus protestationibus & petitis non recedunt per quemcumque actum huic forte contrarium, adversum vel diversum, nisi expresse & in scriptis renunciarent eisdem.

Protestation du Procureur du Roi de France, Jean Campani, *que la séance alternative accordée par les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrêtienne, à ceux du Roi d'Arragon, pour terminer le démêlé survenu pour le rang, ne portera aucun préjudice aux Droits de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & n'en acquera aucun au Roi d'Arragon de prétendre l'alternative.* [Tirée du Mag. Oeconom. Conc. Const. de Van der Hardt.]

CUm Legati Serenissimi & Christianissimi Francorum Regis, ad tollendam difficultatem & contentionem quandam inter quosdam aliorum Serenissimorum Regum Legatos, super assignandis sedibus & locis Legatis Serenissimi Regis Arragonum, ad hoc Sacrum Concilium destinatis, ad uniendum eundem Dominum Arragonum Regem cum eodem Concilio, concedunt prætextu difficultatis hujusmodi dictæ fiendæ unionis dicti Domini Regis Arragonum, quòd ipsi unà cum præfatis Legatis Domini Regis Francorum alternatè sedeant, ista vicè & in isto Concilio & loco Constantiensi duntaxat: Protestantur, quòd talis concessio & alterna sessio præfata, Serenissimo Francorum Regi, aut suo juri, suisque Legatis & honori prærogativæ sedis in Concilus generalibus non præjudicet, nec per hoc præfato Domino Regi Arragonum, ut suis Legatis jus ibidem alternate sedendi cum Legatis Regis Franciæ acquiratur: sed reputetur dicta concessio de speciali gratia in favorem unionis, & pro ista vice, ut præfertur duntaxat. Et hanc protestationem petunt per hoc Sacrum Concilium, & per Legatos ejusdem Domini Regis Arragonum admitti.

Qua Schedula proximè descripta, ut præfertur, per Magistrum Joannem Campani, egregius & venerandæ circumspectionis vir Magister Guilelmus Pulchrinepotis, Sacræ Theologiæ Professor, Ambassiatorque, unà cum certis aliis spectabilibus magnificis & egregiis viris, præfati Serenissimi Principis Domini Francorum Regis Ambassiatoribus, pro interesse præfati Franciæ Regis & juris sui, ac suo & Dominorum Ambassiatorum suorum nomine petiit & instanter requisierit, quod præfata protestatio, per dictum Magistrum Joannem Campani procuratorem facta & lecta, ut superiùs describitur, per Sacro Sanctam Synodum Constantiensem ac præfatos Dominos Ambassiatores Illustrissimi Domini Alfonsi Regis Arragonum supradicti, admittatur, eamque admitti per eosdem requisivit.

Quæ requisitione per præfatum Magistrum Guilelmum Pulchrinepotis, ut præmittitur, factà, præfati Domini Alfonsi Regis Arragonum, libenter admiserunt. Et in signum hujusmodi admissionis responderunt: Protestationem vestram admittimus. Et etiam dicta Sancta Synodus: Dictam vestram protestationem admittimus. Et benigne admisit. Et in signum hujusmodi admissionis, supradicti Domini Cardinalis Ostiensis, Patriarchæ Constantinopolitanus, Franciscus Aretinus, Nicolaus Merseburgensis, & Patritius Cortagensis, Episcopi, nominibus, quibus supra, responderunt placet.

Decret du Concile de Constance pour déclarer que l'ordre observé dans le Concile, en prenant les asseoirs en signant ne portera préjudice aux Droits de qui que ce soit. Du 24. Decemb. 1416. [Tiré de la Collection des Conciles.]

DIe Jovis vigesima quarta mensis Decembris, fuit Sessio generalis in majori Ecclesia Constantiensi solenniter celebrata, in qua fuit facta unio ad Sacrum Constantiense Concilium nomine Illustrissimi principis Domini Caroli Regis Navarræ per suos solemnes Ambassiatores, videlicet Guillemum Arnoldi Bajonensem, & Nicolaum Aquensem, Episcopos, Eximium * Ayner Canonicum & Archidiaconum in Ecclesia Pampilonensi, in sacra pagina Magistrum, & Joannem de Letova legum Doctorem. Fuit autem in hac unione servatus idem modus & ordo, qui in unione Oratorum Regis Arragonum. Antequam vero supra nominati Regis fieret dicta unio & incorporatio, reverendus Pater Dominus Franciscus Episcopus Aretinus legit quamdam Schedulam certorum ordinationis & decreti, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur talis.

Decretum de non derogando juri alicujus nationis de prioritate votorum.

Sacro Sancta generalis Constantiensis Synodus in Spiritu Sancto legitime Congregata, pro bono Ecclesiasticæ unionis, pacis & concordiæ nationum, ex certa scientia declarat, statuit, ordinat & decernit, quod salvis semper honoribus, locis, prærogativis & excellentiis secundum morem laudabilem & Consuetudinem Romanæ Ecclesiæ matris omnium Christi fidelium, ab antiquis debitis & consuetis Regibus singulis & principibus Orthodoxis, & eorum Ambassiatoribus & nuntiis, tam in præsentia summi Pontificis, quam alibi etiam in hoc præsenti, & aliis quibuscumque Conciliis generalibus, ratione ordinis in hoc Sacro Concilio observati hactenus, vel in posterum observandi inter nationes, sive in respondendo, sive in scribendo, aut sigillando, vel alias per quascumque scripturas, sigillationes, protestationes, seu collationes, aut aliqua hujusmodi gesta ab ipsis, aut eorum præsidentibus, communiter vel divisim in ipso Sacro Concilio, sive alias in Congregationibus generalibus, sive specialibus, seu locis aliis quibuscumque & qualitercumque, nihil omnino excellentiæ seu præeminentiæ, aut cujuscumque alterius juris, proprietatis aut possessionis, vel quasi alicui nationi

* Avor.

ni per præmissa, vel aliquod eorum acquiratur, seu acquisitum sit, seu quovis modo accrescat, seu accrevisse censeatur circa prioritatem vel posterioritatem, aut alias circa præmissa, illaque prohibet in futurum ad præmissa, aut præmissorum aliquod quomodolibet allegari. Et insuper ex superabundanti cautela & ex certa scientia eadem Sacro Sancta Synodus omnia & singula, ex quibuscumque, qualitercumque, quomodocumque, & ubicunque in præmissis habita sive gesta aliqua, per quæ possit aliqua prioritas vel posterioritas inter nationes easdem quomodolibet argui vel notari, omnino pro infectis habens, quantum ad effectum hujusmodi, nullius efficaciæ, roboris vel momenti esse decernit, reservans ipsis nationibus & cuilibet earum ante præsens Concilium Constantiense alias Competentes & Competentia, proviso quod per præsentem ordinationem decretis, statutis, ordinationibus & Constitutionibus in prædicta Sancta Synodo Constantiensi editis & promulgatis, non intendit alias in aliquo derogare, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

(§. XVI.)

Sentence du Pape Clement II. *portée dans le Concile de Rome, en* 1046. *pour régler le rang entre les Archevêques de Milan & de Ravenne.* [Tirée de la Collection des Conciles du P. Labbe]

CLEMENS EPISCOPUS,

Servus servorum Dei omnibus Sanctæ Ecclesiæ filiis perpetua[illegible] in Christo salutem.

QUod propulsis ab Apostolica sede his qui in ovile sacratissimum Apostolorum principi Petro à Christo Domino commendatum non ingressi fuere per ostium sed aliunde surrepsere, utpote fures & latrones prospicientes suis commodis potius quam gregis humilitati, non est nostris meritis adscribendum, sed divinæ benignitati, qui elegit ea quæ non sunt, tanquam sint, ut ea quæ sunt evacuentur, de multis autem, quæ in ipso nostri Pontificatus primordio acta sunt in Synodo, quam & pro communi utilitate maturavimus, & circa nonas Januarias celebrantes unum propitiante Domino nobis concessum est illic determinare, quod multoties ventilatum à retro Pontificis prædecessoribus nostris aut vix aut nullo fine sopitum est, illud videlicet in Synodo sedendi jurgium, quod emerserat inter Ravennatem & Mediolanensem Archiepiscopos unde & in ipsa nostra Synodo Aquilejensis Patriarcha mussitabat, quisquis enim sibi juxta nos dextri lateris locum vendicabat, & cui jure deberetur nobis incertum erat. Contigit autem prima die Synodi non interesse Mediolanensem Archiepiscopum à primordio, sed jam die inclinato cum Patriarcha à dextris nostris sederet, interposita tamen sella carissimi filii nostri Imp. Henrici, qui jamjam advenire putabatur, quia eo loci erat electus quoque Ravenn. Ecclesiæ à sinistris ut sederet, quo mediolanense Archiepiscopo in medium veniente, dexterum quia locum petierat, hinc reclamatum est ab electo Ravenn. sibi deberi illum; simili modo à Patriarcha Aquilejensi, & ita unius rei altercatio inter sese orta est, placuit autem universæ Synodo trium partium deffensionem coram differri, statimque prolatus quidam Catalogus nominum eorum Archiepiscoporum, qui interfuerant Synodo Symmachi Papæ, ubi præscriptus erat Mediolanensis Archiepiscopus, quo contra ostensum est Privilegium Ravennatis Ecclesiæ, continens qualiter illa inscriptio nominum non aliquo jure, non aliqua plenitudine, sed potius gratia humilitatis evenerit, quod scilicet Archiepiscopus Ravenn. permiserit præscribi sibi illo tantummodo casu Archiepiscopum Mediolanensem, & ne propterea quivis error imposterum gigneretur, placuisse Papæ Joanni successori illius Symmachi ipsum Privilegium fieri, hoc autem propterea, ut quis videretur esse major, quamvis non dextra Papæ Romani semper jure deberetur Archiepiscopo Ravennati, addendum tamen ei esse soli Imperatori, si præsens adesset, & sic ad sinistram eum transmigrare debere, quibus duorum altercatorum ostensis, cæteri quoque altercatoris, id est Patriarchæ, ostensum est Privilegium à Joanne XIX. Papa actum similiter de Sessione ad dextram partem, his auditis universa Synodus interrogata est, primo autem omnium Romani Episcopi, Clerusque Romanus, quibus autoritas est major, & ipsa res nota erat; deinde retribuimus. Cumque ex ordine Joannes Episcopus Portuensis & Petrus Diaconus nostræ Apostolicæ sedis Cancellarius, Privilegium Ravennatis Ecclesiæ vice sua universæ partes laudarent: Poppo quoque Brixensis Episcopus hoc idem fecit, ejusque vocem tota Synodus est consecura, quo igitur in unum placitum vox omnium conveniens, noster quoque assensus pari ratione accommodatus est, ut vero quod actum est omnibus innotescat, placuit nostris Apostolicis literis annotari, ut tanto firmius valeat, quanto constat de nostro ore audiri. Verum ne post hac iterum vel Archiepiscopo Mediolanensi vel Patriarchæ Aquilejensi de cessione dextri lateris nostri liceat excitare quamlibet controversiam; interdicimus nostrâ Apostolicâ autoritate hoc eis de cætero licere, quod si forte fuerit præsumptum, pro temeratione interdicti nostri, non modo bannum Sancti Petri nostræ sedi persolvat, verum nostræ quoque excommunicationis & anathematis laqueos incurrat sedem etiam Ravenn. Archiepiscopi jubemus desuper à dextris nostris nostrorumque successorum, secundum antiquæ constitutionis autoritatem, nisi forte Imperator affuerit; & tunc etiam ipsum sinistrum locum tenere per hanc nostræ autoritatis firmitatem huic nostræ narrationi subjectam. Scripta per manum Joannis Scrinarii, & Notarii sacri nostri Palatii.

(§. XVII.)

Sentiment de D. Fr. Bern. de Quiros, *touchant la maniere dont le Comte* Charles Borromée, *devoit presenter la Haquenee, donné par écrit dans la Conference tenue avec cet Ambassadeur, le Cardinal* Pio, *& les Auditeurs de Rote de la Couronne d'Espagne *, en* 1686. [Tiré des Archives de l'Ambassade d'Espagne en Hollande, du tems du Roi Charles II.]

OBedeciendo al gusto y precepto de la junta para que en esta tercera conferencia empiece tambien el primero a decir mi sentir sobre la Controversia, o duda que se offreze en la forma de presentar el Sr. Conde Carlos Borromeo la Acanea à Su Santidad con la Poliza de los siete mil escudos de oro, por el censo de Nap. traygo a la memoria por principal fundamento, lo que he passado hasta ahora y se reduce à que mediante las noticias que el

* Cette Piéce a rapport au §. XXI. du Chap. IV. du Liv. II. ci-dessus, pag. 152.

el Sr. Conde y yo tuvimos, de que Su Santidad no inclinaba a vajar a la Capilla de S. Pedro la vispera de este Santo a recivir la Acanea, en la forma solita, y que determinaba se le diesse en la Sala del Consistorio, parecio conveniente que se discuriesse lo que en este casso se debia praticar, y con effecto la noche del dia 23. del corriente concurrimos con el Sr. Cardenal Pio, V. E. V. S. y yo, y aunq Su Em. fue de sentir, que se dresse la Acanea en la Sala del Consistorio, sino se podia vencer, que Su Santidad la recivіesse en San Pedro, V. E. y V. S. y yo, considerando, que el Sr. Marq. del Carpio respondia en carta de 21. de este, a la Consulta que se le hizo el dia antecedente, que se observasse en las Reales Instrucciones en este punto, y que si el estado de salud en que Su Santitad se halla, no le permite vajar de la Iglesia de San Pedro, o a la Capilla Paulina, o anticipar el transito que se espera hara a Montecavallo el Martes dos de Julio à donde con mayor commodidad assistiria a la Capilla, por lo menos podria servirse de favorecer nos con la dilacion mediante laqual, o Su Santidad se repararia enteramente de sus achaques, o se daria quenta al Rey nuestro Señor de los motivos y exemplares, que exponian alqunos Ministros suios en orden a presentarse la Acanea en Sala en la Sala del Consistorio, paraque Su Magestad con noticia de todo tomasse la resolucion mas conveniente, pues, a Su Magestad tocava solamente reformar & dar nueva providencia sobre sus Reales Instrucciones, y no a sus Ministros que las hemos de observar, se resolvio de comun acuerdo, que yo passasse officio con Monsr. Moyasqui Ministro de Camara de Santidad representandole nuestra atencion, y especial cuidado de la salud de Su Santidad y que pues el motivo de no assistir a la Capilla, era el de no la tenèr tan caval como desseabamos, y nos importaba, que se esperaria, a que la tuviesse, y en el interin se daria quenta a Su Magestad respecto de no permitir otro arbitrio la solemnidad de la funçion y la regla que Su Magestad tiene dado sobre su complimiento para el qual havia destinado Su Magestad al Sr. Conde que estata tan prompto como se reconocia de sus lucidas, y costosas prevençion.

Monsr. Moyasqui refirio à Su Santidad estas y otras expressiones que la hizes, y tambien un papel que le escribio el Sr. Conde pidiendo tiempo (no porque se necessitasse por su parte pues estaba dispuesto) si a fin de ponderar la premura, que tenia para la conveniencia, y salud de Su Santidad y buena execution de la funçion que Su Magestad le havia encargado, y Monsr. Moyasqui dio por repuesta ultima que Su Santidad reciviria la Acanea en la Sala del Consistorio, y no en otra forma, sin dar mas termino que el del Viernes, sobre cuya determinaçion se hizo sequnda session, y el Sgr. Cardenal en ella fue de parecer que se diesse la Acanea en la Sala del Consistorio conforme queria Su Santidad motivando, que si bien huvo algunas diferencias en tiempos pasados tocante a la forma de recivir los Pontifices este tributo, que jamas entendio Su Em. se resolviesse dejar de pagarle como querian los Pontifices, sin embargo de que las instrucciones de Su Magestad havian sido oppuestas a lo que se executaba, pero que se tuvo por mas acertado escusar al Rey nostro Sr. de los embarazos que no le podiamos preservar a hora, sino se da la Acanea, como pide Su Santidad, y se hizo el año de 1643. sin que se reprobasse se executasse lo mismo el siguiente de 44. haviando entonces en esta Corte los Cardenales Albornos, Cueva, Tribulcio, y Chefe del partido de Su Magestad cuias instrucciones se hicieron en su menor edad, y que no habria mexor nueva para nuestros ennemigos, que la de precisar à Su Magestad a este empeño, y que debiendo ser juezes Su Santidad y sus Ministros en al punto de si se cumple pagando el. Tributo en otra forma de la que Su Santidad deçia; puro el Sr. Cardenal en la considerazion del Sr. Marquese del Carpio à qui en se acordo se escribiesse segunda vez lo que se iba à aventurar, y que los primeros a repuetar, que no se haga la funçion como quiere Su Santidad seran los Signores Ministros de Madrid y que no faltara tiempo y occasion al Rey nostro Sr. de dar nueva providencia el año qui viene, aunque ahora se condesciendа a Su Santidad por estas raçones expresadas por Su Em. de que me hare cargo, para repetir mi dictamen contrario, de que se observen las instrucciones de Su Magestad aunque venerando como siempre el de Su Em. por el zelo con que me favoreze en las ocasiones del Real servicio.

Lo primero me pareçe que en caso de no hazerse la funçion, no se puede imputar omission a Su Magestad hallandose a qui pronro el Sr. Conde con mandato especial de Su Magestad para executar este acto au Su Real nombra èn la forma solita de obsequio publico al Papa siempre que por parte de Su Santidad se corresponda con la solemnidad que se deben recivir semejantes feudos de los Reyes, y particularmente este, que por la Bulla de Julio seguendo de la embestnura del Reyno de Nap. y otras subsequentes à ella, no trahe precisioo, paraque se lleve la Acanea, y los siete mil escu? Con la pompa introducida, y si esta siendo acto facultativo (en los quales no cave prescripcion) se quiere hacer forzosa costumbre, parece debe ser correspondida con la demostracion de vajar los Pontifices a la Capilla, y no obstan los Breves de Prorrogazion de Alexandro VII. expedidos el año de la Peste de Roma, ni el de Su Santidad concedido al Principe de Butera en que se expressan las palabras *praevia solemni &c.* porque en su contextura, no se alteran ni derojan las Bullas de la embestitura, si no refieren loque regularmente se ha hecho, que es lo que desseamos se observe reciprocamente.

Lo segundo, porque algunos exemplares en contrario que se refieren por los Ministros de Su Santidad no suponen consequencia de derecho, antes parece la haçen precissa, paraque a hora no condescendamos en que se continuen, respecto de quo haviendo los tenedo presentes Su Magestad, como tambien los inconvenientes que se puedere originar de repetir los quando lo pretendere los Ministros de Su Santidad como actualemente succede, ha resuelto Su Magestad por capitulos de Reales Instrucciones (que son las Leyes mas estables y premeditadas que dan los Reyes a sus Ministros) la forma de satisfacer a la obligacion embiando el tributo a la Camara por el Cavallerizo, y Secretario de los Embaxadores, con que si a hora por ser tan particulares las obligaziones que debe la Corona a Su Santidad se pide tiempo para hazer este acto con el mayor obsequio a Su Santidad no pareçe puede resultar quexa, y mas quando de praticarse con las formalidades solitas por nuestra parte sin ser reciprocas las de Su Santidad se sigue tan grave perjuicio al decoro de Su Magestad que si se deja consentido, sera irremediable en adelante, y con especialidad en los successores de Su Santidad por la reconvencion que haran de que concurriendo en el caso presente las circunstançias del especialissimo y Paternel amor que Su Santidad professa al Rey nostro Sr. & sei Nepote de Su Santidad el Embaxador que haze la funçion se ha consentido en dar la Acanea en la Sala del Consistorio sin embargo de la retinencia que par ello hemos empeçado a manifestar, pues aunque es notorio en todo el Mundo, que Su Santidad attiende unicamente al bien universal de la Christiandad sin affecto particular de parientes & dependientes, no vastara esta solida verdad para que en los tiempos futu-

futuros no se nos reconvenga con lo que a hora se praticare en este incidente sin admittir la disparidad de sus circunstancias refiriendo solamente el exemplar que se hiciere, y si actualmente con los que en contrario expondre los Ministros de Su Santidad saviendo los ordenes, con que nos hallamos de Su Magestad y que no se ha contravenido à ellos despues que se expidieron el año de 1675. se presenta la Acanea en la Sala del Consistorio como se pretende, no habra motivo raçonable con que escusar nos de praticar lo mismo en adelante siempre que con causa o sin ella gustaren los sumos Pontifices.

Lo tercero, porque no podemos haçer presupuesto cierto de lo succedido en los años de 44. y 45. por no constar los hechos en los papeles de la Embaxada, y haver oydo que fueron diversos de este, y quando huviessen sido los mismos, como despues a dado Su Magestad nueva providencia, debo creér, que no sufragno, y que la que se ha deliberado en la menor edad del Rey nostro Sr. se ha de observar con mayor raçon y punto, governando Su Magestad y tanto mas quanto en este tiempo no se permittio alteracion.

Lo quarto, porque han reparado tanto los Señores Embaxadores, en no alterar la forma solita que algunos hicieron pretension de no dar la Acanea en la Capilla del Palacio Quirinal, sino precissamente en la Iglesia de San Pedro, y si despues condescendieron, fue con la cautela de que si la vispera de este Santo no pasaba el Papa à S. Pedro, no havia de ir tan poco el dia seguiente, y sobre todo se debe hazer grande reflexion, que si la Calvagada para presentar la Acanea, tiene alguna compensacion, es la sumptuosidad de recivir la el Papa en la Iglesia de San Pedro al salir de la Capilla, viniendo en su Trono, vestido de Pontifical, de cuya formalidad, a la de recivir el zenso en la Sala del Consistorio, ay una diferencia muy sustancial.

Lo quinto, porque en el Consistorio han de concurrir los Cardinales, y sobre la forma de estar el Sr. Conde despues del raçonamento que haze a Su Santidad a y mucho que considerar porque los Cardenales estaran sentador a la entrada de Su Ex^a. lo qual no suecede en la Capilla, quando el Papa recive la Acanea, al salir de ella, y se reconoce el cuydado con que en esta se ha obrado en tiempos pasados por los Ministros que havia ensonces, pues en los similes notados en los Registros, de presentar se la Acanea en el Consistorio, cousta que se advirtio a los Cardenales que no se levantassen al entrar el Embaxador, aunque se practique lo mismo con los de obediencia, que son de mas grado, como esto lo puede traher el estilo de una y otra funçion guardando se el antiquo, y regular de presentar la Acanea, nos preservamos de que le interrumpa este exemplar.

Lo sexto, porque aunque nuestros énemigos se alegraran de este y otros embarazos (despues de haverse procurado obviar por nuestra parte) y siendo y a impossible temperamento que nos preserve absolutamente de incnoveniente los menores entiendo seran los que miren a parecer buenos executores de los ordenes de Su Magestad y a conservar de presente, y para las occasiones futuras la Real authoridad de Su Magestad y especialmente quando estos son de los Casos, en que regularmente aunque se condesciendа, se pierde, y no se haze merito; y no se alegraran menos ouestros emulos de ver que se consiente en un descaçimento semejante assi de la authoridad de Su Magestad, como de la integridad de sus Ministros en observar sus Reales deliberationes estando y a tan publicas las que tocan a este punto que nadie las ignora, y en estas circunstancias los Señores Ministros de Madrid, no as verisimil que desaprueben que se escusse el Sr. Conde de presentar la Acanea en la Sala del Consistorio, y quando succediera la desaprobacion, (que es contingencia muy remota) considero en quanto a mi por menor inconveniente exponerme a una reprehension de Su Magestad y de sus primeros Ministros que apartarme de la observancia de sus Reales determinaciones.

Lo septimo, porque no rezelo de la recta intencion de Su Santitad que passe a resoluciones que puedan embarazar la buena correspondencia con el Rey nostro Sr. pues conforme a sus rigurosos terminos de la justicia no prescribiendo caducidad ninguna la embestitura del Reyno de Napoles si se cumple con lo sustancial del Tributo de la Acanea y Poliza (que es lo que no faltaremos) lo demas de publicidad de Cavalgata y Embaxador para ella, o no induce obligacion, o si ay alguna por el estilo, es quando intervienne la assistencia de Su Santidad en la forma solita, y faltando esto, me persuado à que se podra omittir por a hora la representation de Embaxador, y cavalgata, mayormente quando no es nuestro animo escusar esta sumptuosidad, siempre que Su Santidad se halle en estado de corresponder la por su parte, o que el Rey nuestro Señor informado de esta occurencia (como lo estara si Su Santidad da tiempo) nos prescriba nuevos ordenes, ni tan poco es creyble, que Su Santidad pueda desagradarse, de que el Sr. Conde y yo los observemos como hazen sus Ministros, con los que Su Santidad le da, ante bien tengo por indubitable, que si logramos la fortuna, de que à Su Santidad se le haga verdadera, y indibidual representaçion, de quanto llevo referido, conocera cumplimos enteramente con la obligaçion de buenos Ministros de Su Magestad sin faltar a la de reverentes subditos suyos, attendiendo como principal importancia de la Christiandad, a que no aventure su salud, por cuyo motivo, no solo hemos pedido tiempo repetidas veces, el Sr. Conde y yo, para servir a Su Santidad con el mayor decoro, sino que por persona muy grande se ha pasado a proponer à Su Beatitud que se executaria como queria Su Santidad si precedia primero declaracion de que no sirviesse de exemplar para sus successores en adelante, con haviendo se tenido tan presente el summo respecto que se debia a Su Santidad, y que no se incommodasse, seria conocido desgracia, que se diesse por deservido de la atencion de nostras diligencias.

Lo octavo, porque los inconvenientes que pueden resultar de observarse lo que Su Magestad tiene ordenado, o son de derecho y nos los hallo en la contestura de las Bullas, o son de hecho, y estos no ay que rezelarlos de la Benignidad y rectitud de Su Santidad ni aunque ouestros Enemigos los solicitassen en esta Corte hallarian addito, y no le faltaria a la grandezza y authoridad de Su Magestad medios para reparar sus tentativos sin embargo de la poca fortuna con que corren presentemente (en otras partes) sus Reales intereses, y el que de este hagan de conoçer Su Santidad y sus Ministros, no es circunstancia reparable porque Su Magestad no tiene mas juez que a la razon; esta le assiste y de ella no se apartara Su Santitad.

Lo nono, porque haviendo venido el Sr. Conde à esta Corte con tan collosas, y grandes prevenciones, gastos y descommodidad del viage, y estando tan immediata la detencion del Principe de Butera en Roma, hasta que Su Santidad hizo Capille, para recivir la Acanea, y haviendose entonces conferido, lo que se debia executar fueron de sentir el Sr. Cardenal Sabeli, el Duque de Jubenazo y Monsr. de Flores, que nu se dieve el zenso fuera de la Capilla, y Su Magestad aprovo lo obrado entonces, y aunque se tuvo noticia en Madrid de la causa de la detencion del Principe, no se dio avertura para salir de ella, con otro expediente que el establecido en las Instrucciones, con que no puedo, ni como Cavallero, ni por Minis-

 tro,

tro, y parcial servidor del Conde persuadirle à que deje de immitar en esto al Principe, y se aventure sino à una desaprovacion positiva por lo menos à que no se le agradeza el serv. considérable, que haze à Su Magestad que es a la que tambien debo attender, porque quanto compadezco al Conde en el disgusto, que necessariamente recivimos los dos de no tener arbitrio para ninguna providencia, embidio a Su Exª. la prudencia, Spiritu, y reputacion con que se govierna, prefiriendo siempre el decoro y servicio de So Magestad a quales qui era otras inspecciones de forma que en muchas lineas, no podre representar a Su Magestad todo el merito que reconozco en el Sr. Conde que por tan grande solo cave la remuneracion en la Real grandeza de Su Magestad por cuyos motivos, sio otras que representare à Su Magestad y haviendo precedido los actos de respecto, que se han executado por medio de Monsr. Moyasqui, Sr. Cardinal Cybo, y otras personages de su grado, año de manifestar a Su Santidad nuestra mortificaçion de no tener libertad para dar la Acanea en la Sala del Consistorio y de supplicarle reiteradamente nos compadeciesse. He sido en las Conferencias antecedentes, y soy tambien ahoro de dictamen que se observe, y execute litteralmente lo contenido en los Capitulos 70. y 71. de las Reales instrucciones por no poderse praticar lo contrario sin expressa contravençion suya sin pernicioso exemplar para otros Pontificados en semejantes Cassos sin descaecimento del merito y punto personnel del Sr. Conde, y mayormente despues de haverse consultado, con acuerdo del Sr. Cardenal Pio, al Sr. Vicerey de Napoles y a qui a los Sr. Condestable Colona y Principe Burgeño, que son del mismo pareçer, que yo, y porlo que toca a las precauziones del censo me pareçe que el Sr. Conde embie oy 27. del Corriente a las quatro de la tarde a pedir la hora à Su Santidad segun el estilo de otros annos, para presentar la Acanea, y sober de Su Beatidad à que hora, y a la respuesta que se le dara de que en la Sala del Consistorio recivira el censo, repita Su Exª. segunda embaxada de que no se lo permitten los ordenes de Su Magestad en los quales assi como se procura el mayor obsequio de Su Beatitud y a este fin le manda Su Magestad venir a Roma a rendir se le en Su Real nombre; no debe hacer el Sr. Conde esta Real representacion, sin esperar tiempo, en que se le pueda corresponder por parte de Su Santidad en la forma regular de solemnidad, que siempre se ha praticado, o que Su Magestad con noticia del estado presente, reforme los ordenes que le ha dado para cuyas diligencias, se procurara diestramente se halle Notario que de testimonio de ellas, y mañana Viernes 28. se sirvira Su Exª. de disponer que se hallen Su Cavallerizo, y Secretario en el Tribunal de la Camara, con le Acanea, y los siete mil escu de oro, y dos Notarios que han de dar testimonio de que paga este censo el Sr. Conde Carlos Borromeo, como persona destinada por Su Magestad para este effecto, y sera conveniente que Su Exª. haga un Mandato de Procura a los que llevaren este tributo segun el contenido del Papel adjunto, no porque estime necessario este Iostrumento viviendo el Papa, si para mayor cautela con sus successores, por si a casso se dudere en lo venidero de la puntualidad de esta pagamento y tambien Su Exª. escribira un Papel al Sr. Cardenal Cybo reproduciendo en el las expressiones que hizo a Su Embaxada verbalmente con cuyas prevenciones, no parece ay que rezelar en los tiempos futuros, y en el presente tiene Su Santidad Ministros tan doctos y prudentes, que le sabran representar, si fuere necessario que Su Magestad a satisfecho enteramente en la forma referida a lo impuesto en las Bullas de la embestitura del Reyno de Napoles. Este es mi sentir, precisado de las ordenes de Su Magestad haviendome reducido a traherle escrito en el corto espacio de tres horas, que tuve de tiempo paraque conste mas puntualmente de los motivos en que le fundo, remittiendome al Sr. Conde pues yo soy un voto solo, y me expresso que assistire a Su Exª. para qualquiera resolucion que tomare, que es aqui en Su Magestad ha nombrado para esta funçion, y le toca votar y resolver en ella. Y concluyo por ultimo que sino fuera presuponiendo que Su Santidad a de attender al merito de estas raçones, y tanto mas quanto se representen a qui contemplanza, y que importa reciprocamente, la buena correspondencia entre el Rey nostro Sr. y Su Santidad, y que todos debemos contribuir para ella, huviera dicho en pocas raçones, y lo fundara con muchas legales, (de que en Papel a parte dare un breve resumen) que Su Magestad no esta obligado a la solemnidad de la Cavalgata, pero siendo y a esta una Costumbre antiqua, y muy de tener presentes los inconvenientes que pueden resultar de innovar en ella, solicitare siempre que no se nos oblique a este empeno, y que Su Santidad se halle servido, y si esto no vastare, tocara a Su Magestad, y a sus primeros Ministros el remedio, la direction, o los medios terminos.

(§. XVIII.)

Cérémonie de l'Investiture du Grand Duché de Toscane, donnée par le Pape Pie V. *en présence des Cardinaux & de la Noblesse, à* Côme de Medicis, *le jour du Dimanche* Lætare *en l'an* 1570. [Tirée de Selden de titul. Honor.] *Avec la Protestation de l'Ambassadeur de l'Empereur.*

POntifici ex Palatio descendenti in cum locum ubi indui Pontificalibus & ad solemnem talem inaugurationem pertinentibus solet, Cosmus Dux veste Ducali ipse indutus, hoc officium præstitit, ut togæ ejus extremas lacinias à tergo per viam gestaret. Hic comparens in re præsenti Orator Cæsareus coram Cardinalibus, Morono, Alexandrino & Chiessensi testatus est eam inaugurationem, quæ pararetur, in Domini sui præjudicium vergere, sine cujus expresso consensu nihil tale fieri deberet. Quare etiam illegitimam futuram pronunciare sustinuit; cujus sui officii & facti ut testes essent tres modo dicti Cardinales oravit: addita persona publica etiam quodam Cæsareo Notario. Interpellans autem Oratorem Cæsareum Procurator Fisci interrogavit, an mandatum nominatim ad hujus suæ cautionis formulam à Domino suo accepisset; ad quod ille respondet non ultrà quam per litteras interpretes, quas litteras etiam suæ Sanctitati ederet eo ipso momento, quibus ultro citroquè dictis facessit Orator. Pontifex nihilo secius institit facere, quod proposuisset, indutusque solemniter & Pontificali diademate coronatus: ad S. Sixti sacellum perexit, Cosmo semper lacinias extremas gestante, sed nunc Archi-Ducali habitu, hoc est, vestito tunica talari ex holoserico rubro segmentato, cujus subdititia fultura essent Albinæ mustelæ candidæ, dependentibus codis nigris ad terram fere, manicæ ejusdem generis tam interius quam exterius erant latissimæ. Ipsa autem tunica sub axillam alteram reducta ita erat, ut facilè proderet gemmarum & unionum vim, quibus intrinsecus dittaretur. Huic tunicæ pallium injecerat generis per omnia ejusdem, solo autem capite Ducalem adhuc pileum retinebat. Habuit autem in

facello

sacello consuetum locum inter duos Presbyteros Cardinales.

Cum sacrum sive Missa eo perducta esset, ut cantandæ Epistolæ finis fieret; allata sunt Pontifici Diadema primùm in pelvi aurata ex puro ductili a. D. Gallito Cubiculario Pontificio, atque inde sceptrum argenteum a summo lilio prægrandi decoratum, perinde in aurata pelvi à D. Justiniano.

Hinc Cosmus medius inter Duces Tagliacozam & Gratianum ad Pontificem processit, ibique in genua procubuit; Pontifex vero postquam ipsum Ducem precationibus lustrasset aliquot, Diatemateque & sceptro benedixisset: acceptum à Cardinale Urbino Diadema vertici Cosmi imposuit, qui ante pileo ex holoserico rubro segmentato tectus fuerat: similiterque sceptrum ei in manum dedit.

Eo habitu, Cosmus jam Archi-Dux Pontificis pedi osculum impressit, quem inde Cardinales duo Juniores Madrucius & Alciatus medium ad locum suum reduxerunt, ubi ante nominati Duces Archi-Duci novo eam operam dederunt, ut Tagliacoza Diadema, Gratianus sceptrum ab eo acciperent: Pontifice quoque eodem tempore suum diadema deponente.

Ad oblationis datum signum Àrchi-Dux Ducibus altrinsecus eum Commitantibus muneri obtulit Pontifici primò calicem auratum cum operculo suo; & patera altera aurata, qui calix dicitur habuisse pondus novem librarum.

Erant quæ incisæ in ambitu ejus arte rarissimâ tres figuræ: Fidei, puta, spei & charitatis; quæ manibus calicem tenerent, ad pedes vero haberent Evangelicos quatuor scriptores, additis insignibus tam Pontificiis, quam Archi-Ducis qui secundum munus quatuor Prælatis in pateris afferri mandavit; quod erat amiculum aureum, cujus generis ornatu Pontifices non nisi in solemnioribus festivitatibus uti solent; & pallium item ex textili auro, quod a pectore ita conjungebatur, ut fibulæ gemmeæ & pretii incredibilis, caracteres eos exprimerent & conformarent, quæ nomen Jesu Mediatores nostri conficerent.

Hæc dona Pontifici, quod ex vultu etiam ipsius colligi poterat, longè charissima Cardinali Urbino commissa sunt, qui ea exposuit in ara quæ juxta erat, cuique eidem Cardinalis Urbinus, tanquam Senior inter Presbyteros Cardinales, assidere solet.

Archi-Ducem Duces ad locum reduxerunt, ni etiam idem ad sacri finem usque operam dederunt.

Finitò sacro ad officium suum rediit Archi-Dux utque erat diademate ornata; translato in sinistram sceptro, dextra posticam vestem Pontificiam, tulit usque in eum locum, ubi exui de more is consuevit.

Qui depositis Pontificalibus Rosam sacratam Archi-Duci in donum dedit, quam ille lætus ad hospitium suum usque ipse ferre voluit: prosequentibus eum omnibus omnino Cardinalibus, & novum ei honorem gratulantibus: etsi prosequendi officium magis Rosæ Sacræ quam Archi-Duci imputasse atque impendisse credantur.

Sacrum fecit eo die Cardinalis Donellus, tanquam Pontificis Vicarius.

Ceremoniis tamen hujus inaugurationis nemo Legatus, aut orator exterorum Principum Gentiumque interfuit, exceptis duobus Alexandrinis fratribus & filio Legati Lusitanici.

Sub noctem ignes quidem privatim à quibusdam lætitiæ indices excitati sunt, sed publicè nulli.

Die Lunæ Archi-Dux cœpit salutandis Cardinalibus operam dare ex quibus eum humanissimè excepere Pisanus, Farnesius, Ferariensis, Urbinus & Gorregius, qui etiam comitatui ipsius honoris causâ vinum tragemataque largissimè præbuerunt.

Idem Archi-Dux non parvam pecuniæ summam, apud Presbyteros Hieronymianos deposuit, ipsorum arbitrio in pauperes & egenos erogandam.

Eo tempore illustrissimus Paulus Jordanus Roma decessit, cupiens ea domi providere, quæ ad novum Archi-Ducem quàm honorificentissime excipiendum pertinerent.

Missus est etiam Pontificis nomine additiones sedi Romanæ subjectas D. Harnius qui curaret Archi-Ducem passim maximo apparatu tractari.

Jurisjurandi forma Archi-Ducis.

Ego Cosmus Mediceus magnus Dux Ethruriæ promitto & Juro Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ ejusque sedi Apostolicæ & Tibi, Pie, Dei Providentiâ hujus nominis quinte Pontifex, solitam hactenus obedientiam, & venerationem, quemadmodum per Legatos meos eam ad hanc Diem semper èxhibui, & ad Officium Principis pertinet. Profiteor etiam hic me pro viribus paratum & studiosum Sanctam Catholicam Religionem promovere & propugnare in perpetuum, commodis ejus & Sanctitatis tuæ inservire, tamquam veri Christi Vicarii, cui vellem plenus posse demonstrare animi propensionem Principis vere Christiani, quam debeo innumerabilibus Sanctitatis tuæ in me beneficiis & huic Sanctæ sedi Apostolicæ, quibus ea quæ supra meo posterorumque meorum nomine caveo & Jurejurando confirmo. Sic me Deus adjuvet & hæc Sancta Evangelia.

Formula Cautionis, qua Orator Cæsareus rebus Domini sui consultum voluit in Inauguratione Magni Ducis.

Quandoquidem Florentia & Senæ Cameræ sunt Romani Imperii, neque potest, neque debet circà titulum Ducis Florentini aliquid innovari citra voluntatem Cæsareæ Majestatis; alioqui enim pertinebit ea res ad manifestum ejusdem Majestatis præjudicium; atque ita tamquam non facta habebitur & viribus omnibus destituetur.

Precatio Pontificis ante Coronationem Magni Ducis.

O Domine Deus, extende ad hunc famulum tuum Magnum Ethruriæ Ducem dexteram tuam cum cælesti auxilio, quo ita ex toto corde suo quærat quæ divina sunt.

Verba Pontificis sedentis ad Magnum Ducem.

Accipe Coronam testimonium gloriosarum tuarum virtutum, quam nos ex officio, tibi imponimus in Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Quando autem deinceps obligaris & teneris protectorem agere Fidei hujus Sacro Sanctæ Ecclesiæ, viduarum, pupillorum & omnium afflictorum, opeque indigentium, vide in posterum Gubernator & Administrator sis Justus & Clemens; ut coram Deo gloriosus Athleta omnium virtutum gemmis splendeas, quam gratiam tibi faciat Dominus noster Jesus Christus qui cum Patre & Sanctò Spiritu imperat & regnat in omnia secula seculorum, Amen.

Accipe Virgam amoris atque æquitatis in Nomine Patris &c., quâ unicuique retribuas pro meritis suis, mulceas bonos, terreas improbos; & ut Deum semper ante oculos habens neque in dextram, neque in sinistram declines sed equalis sis omnibus, pauperes protegas, malos punias; ut omnes intelligant te cultorem justitiæ, osorem iniquitatis, quod tibi concedat, qui est Benedictus in secula seculorum.

Bene-

Benedictio Pontificis.

Deus Pater sempiternæ gloriæ sit adjutor & Protector tuus, benedicat tibi omnipotens, audiat in omnibus orationem tuam & impleat vitam tuam dierum plenitudine, confirmet dominationem tuam dierum plenitudine, populos tibi subjectos foveat, hostes tuos perdat. Sanctus Christi Vicarius in te inspiret, ut quemadmodum hic tibi ditiones terrestres contulit, ita in cœlis præmia tibi æterna largiatur.

Rescript de l'Empereur Maximilien II. *à* Côme I. *Duc de Florence, qui déclare nulle la concession du Titre de Grand Duc, de la part du Pape.* [Tirée des Archives de l'Empire.]

ILlustrissime Dux, Affinis, & Princeps charissime, cum Nobis aliquoties per Dilectionis Tuæ Oratorem in Curia Nostra residentem, expositum fuerit, Dilectionem Tuam scire cupere, quid illam de prætensa magni Ducatus Hetruriæ inauguratione facere velimus, Nos, etsi accepto præteritis mensibus Sanctissimi Dn. Pontificis responso, ad factam longo ante tempore coram Sanctitate sua, & Reverendorum in Christo patrum S. R. E. Cardinalium Collegio insinuationem protestationis Nostræ, contra ejusmodi inaugurationem præteritis mensibus, in arce Nostra Regia Praga solemni modo interpositæ, ad Sanctitatem suam ea scripto referri curavimus, quæ Nostra ac Imperii sacri necessitas, hoc loco exposcere, visa est, adeoque cum ista, cum Sanctitate sua, utpote, a qua asserta illa inauguratio proficiscitur, agere statuerimus; nihilominus tamen ad prædicti Dilectionis Tuæ Oratoris instantiam prætermittere noluimus, quin Dilectioni quoque Tuæ animi Nostri voluntatem benigne, ac eo candore, quo in hujusmodi, & quibuscumque aliis negotiis, versari consuevimus, aperiremus. In primis igitur Dilectioni Tuæ illud in mentem vocandum occurrit, quod sicut Sanctitati ejus nullo jure licuit tale quid de Hetruria statuere, atque disponere, sic certe Dilectionem Tuam, tanquam *Nostrum, & Imperii nostri Sacri vasallum*, longe minus decuit, oblatam Dilectioni Tuæ novam illam dignitatem (si tamen dignitas dici debet, quæ indigno modo ac nulliter fit) *insciis Nobis, utpote Romanorum Imperatore, cui in Hetruriam superioritatis jus competere, efficacissimis rationibus, & quidem magna ex parte veteribus, & recentibus investituris probari potest, acceptare, nedum quoad Florentiæ statum, Nostram illam ac Sacri Imperii superioritatem, jurisdictionem, & authoritatem non solum in dubium vocare, verum etiam inani quodam libertatis prætextu prorsus negare.*

Nam cum fieri nequeat, quin Dilectio Tua memor sit, quo pacto, & quas ob causas, Divus quondam Imperator Carolus Quintus &c. dominus, patruus, & socer noster charissimus, augustæ memoriæ, postquam Florentiæ civitatem, quæ a Majestatis suæ, & sacri Imperii devotione desciverat, longè obsidione cinctam ad deditionem adegisset, ac Imperatoriæ potestatis plenitudine, & inter alia eam quoque ob rationem, quo deinceps in Majestatis suæ, & sacri Imperii fide, & devotione, perpetuo maneat &c. quondam Ducem Alexandrum, reipublicæ illius Florentinæ gubernio præfecerit: eadem civitate in gratiam recepta, ac in specialem Majestatis suæ, & sacri Imperii protectionem, & salvaguardiam assumpta, nec non confirmatis illius Privilegiis, juribus, & exemptionibus, quæ à Majestatis suæ antecessoribus Romanorum Imperatoribus, & Regibus, ac sacro Romano Imperio, antequam a devotione ista recederet, obtinuerat; ac denique eadem superioritate sibi, ac sacro Imperio ita reservata, ut si forsan res publica, ei institutæ a Majestate sua regiminis formæ contraveniret, tanquam a Majestate sua & sacro Imperio rebellis, ingrata, & inobediens, concessa ipsi remissione, indulto, confirmatione, & privilegiis &c. privata, atque universum ejus dominium ad sacrum Romanum Imperium devolutum censeri, & esse debeat, &c. quæ quidem omnia ejusdem remissionis, institutionis & creationis literis, expressis verbis continentur. Cum Dilectio autem Tua, præfato Duci Alexandro, eodem plene pacto successerit, sane Dilectionem Tuam, vel eorum omnium parum memorem fuisse credendum, *vel certe absurdum est, id a Dilectione Tua negari, sine quo nec prædecessoris sui, Ducis Alexandri erectio, nedum Dilectionis Tuæ, vigore ejusdem institutionis ad se delata successio, valida esset, atque subsisteret.*

Quæ cum sic se habeant, ac proinde Nos Dilectionis Tuæ nulliter factam in magnum Hetruriæ Ducem creationem, ac subsecutam paulo post Coronationem, absque gravissima a Nostræ Cæsareæ, ac successorum Nostrorum, sacrique Romani Imperii autoritatis, jurium, & præeminentiæ diminutione nulla omnino ratione ferre queamus, prædicto Sanctissimo Domino Pontifici hanc Nostram mentem, sacrique adeo Imperii necessitatem memorato scripto fusius declaravimus: eundem obnixe rogantes, atque monentes, ut hac in re talia convenientia, opportuna, & efficacia remedia providere velit, quo sublato gravi isto, ac intolerabili præjudicio; Nobis ac sacro Imperio, *Nostra autoritas, præeminentia, dignitas, & jurisdictio, salva, integra, & illæsa maneat: retractando scilicet ea, quæ a Sanctitate sua illegitimo modo instituta sint.* Et quia Dilectio Tua ex iis omnibus satis intelligit, id, quod Dilectionem Tuam scire cupere ejusdem Orator aliquoties Nobis retulit, de Dilectione Tua sic Nobis plane pollicemur, Dilectionem Tuam se huic animi Nostri declarationi, ut quæ ipsa æquitate nititur accommodaturam, ac non solum Sanctitatis suæ retractationi sa facile submissuram, verum etiam, ubi forte Sanctitas sua in eo se difficiliorem exhibere velit eidem Sanctitati suæ, ut Nostris monitis locum faciat, suasorem fore: vel saltem ipsam & Dilectionem Tuam novo illo prætensi magni Ducatus titulo, & nomine, quæque præterea eidem adhærent, se ultro prorsus abdicaturam esse, quo sic negotio isto, in pristinum statum restituto, diversarum dissensionum, scandalorum, & turbarum, quæ hac ex re facile oriri possent, præscindatur occasio, quod uti Dilectionem Tuam facturam esse omnino confidimus, sic Dilectioni Tuæ certo persuasum cupimus, Nos in aliis omnibus, quæ, citra Nostræ ac sacri Imperii, jurium, & autoritatis præjudicium, & diminutionem fieri possunt, Dilectionis Tuæ, ac ejusdem filii Illustrissimi Florentiæ Principis, sororii & Principis Nostri charissimi, dignitati & commodis promovendis, pro singulari & benevolentiæ & propensionis studio, quo utramque complectimur, nusquam esse defuturos. Quod superest, Dilectionem Tuam diu recte, feliciterque valere, optamus. Datum in oppido Nostro Imperiali, Dunckelspuhl 26. Dec. 1570.



Avis

Avis du Collège Electoral, du 29. Oct. 1575. au sujet du titre de Grand-Duc donné par le Pape au Duc de Florence. [Tiré des Archives de l'Empire.]

SAcræ Cæsareæ Majestatis, Domini Nostri Clementissimi, scriptis comprehensam relationem, ubi, quid circa negotium novæ inaugurationis Florentinæ fuerit actum, itemque quid S. Cæsarea Majestas pro supprimenda seditione & discordia Januensi, ac componendis belli Belgici turbis summa diligentia ac paterna cura susceperit, ac perfecerit, ac quid insimul hic sit considerandum, clementissime recenset, præsentes Electores, ac Palatini Ablegati ex Cæsareæ Majestatis libello propositionis, publice lecto, abunde ac prorsus cognoverunt.

Quemadmodum verò nequaquam est dubitandum, quin *Florentia de universa Hetruria jamdudum & ab antiquo ad Sacrum Imperium pertineat, atque Duces Florentiæ Principalem suam dignitatem, titulum, statum, & jurisdictionem a nullo alio, quam Romanorum Imperatore, scilicet Carolo V. Cæsare, novissime adhuc, fuerint consecuti*; ita præsenti Duci pariter ac priori & defuncto jus haud competit, hujusmodi dignitatem, titulum, aut statum, multo minus vero axioma Magni Ducis Hetruriæ, sive Tusciæ, Romæ a Papa, Pio Quinto, efflagitandi, imprimis quum hæc res tam Sacræ Vestræ Cæsareæ Majestati, quam Sacro Imperio, unde omnes seculares & eminentes dignitates, conditiones, & potestates, tamquam ex unico in Sacro Imperio fonte dimanant, non parum damni ac detrimenti adferat. Ob has igitur & alias causas, a Sacra Vestra Cæsarea Majestate prudentissime allegatas, præsentes Electores, & Ablegati Palatini remedia, a Sacra Vestra Cæsarea Majestate proposita, humillime comprobant, eo collineantia, ut scilicet Dux Florentiæ titulum ac nomen Magni Ducis *Florentiæ*, neutiquam *vero Hetruriæ sive Tusciæ* a Sacra Vestra Cæsarea Maj. prouti par est, expetat ac impetret; ita tamen, *ut hæc concessio Coronam, Sceptrum, atque titulum Serenissimi minus complectatur, itemque talis erectio & extensio axiomatis S. Vestræ Cæsareæ Maj. S. Imperio, ac cuilibet alteri nihil præjudicii conciliet*; prouti in S. Vestræ Cæsareæ Maj. clementissima declaratione hoc amplius memoratur.

Quod porro S. Vestra Cæsarea Maj. Domesticam sive civilem discordiam & seditionem, veterem inter ac novam Nobilitatem Januæ exortam, medio ac modo compromissi sic composuerit ut huic potenti Communitati & Civitati, quæ etiam Sacro Imperio paret, pax pristina & tranquillitas fuerit restituta itemque suos maxime spectabiles ac Illustres Cæsareos Oratores ad Regiam Maj. Hispaniarum cum speciali instructione & mandato, pro pacandis Belgii Provinciis hereditariis clementissime ablegarit, ac clementissimam Cæsaream voluntatem ejusque explicationem adjunxerit; S. Vestræ Cæs. Maj. præsentes Electores & Ablegati Palatini humillimas agunt gratias, in Deo omnipotente prorsus sperantes, fore, ut iste, secundum Divinam benignitatem Suam, tandem idonea & accepta Media largiatur, quibus effici possit, ut tales diuturnæ turbæ ubique ac ex omni parte e medio tollantur, publica quies redeat, adeoque ulterior calamitas & pernicies in terris Christianis evitetur. Quandoquidem, his perfidiæ plenis & pericula minantibus ac præsagientibus temporibus Sacro Romano Imperio id admodum est necessarium, & per quam utile ac salutare.

Hæc Electores, humillimæ declarationis loco, S. Vestræ Cæs. Maj. exhibere voluerunt.

(§. XIX.)

Cérémonies avec lesquelles le Pape Paul II. *donna le Titre de Duc à Borso Duc de Ferrare, le* 15. *Avril* 1471. Tirée de Selden de Tit. Honor.]

POntificis Pontificiali ornatu amicti, atque ita ad templum Divi Petri incedentis, rei divinæ celebrandæ gratia, Borsus à tergo extremas lacinias longas alioqui & per solum raptandas, leviter attollebat gestabatque. Finitis autem tertiis deducitur idem Borsus medius inter Archiepiscopos Mediolanensem, & Cretensem, & sistitur ante Pontificem, qui eum initiavit Ordini Equestri S. Petri, oblato ei nudo gladio, quo uteretur ad defensionem sui, Sanctæque matris Ecclesiæ, & extirpationem omnium profanorum, & à religione nostra alienorum: atque hoc eum mox cinxit, jam condito vaginâ; Thomasius Princeps Peloponesi (Moream vocant nunc) nuper ex regno profugus, Calcaria ei induit Neapolio ex Ursinorum familia, Præfectus copiarum militarium Pontificiarum, & Constantinus Sfortia, filius Reguli Pesarensis. Lectâ Epistola, secundo ab iisdem Archiepiscopis Pontifici sistitur cui Sacramentum dixit obsequii: quo facto Litaniæ cantantur, precesque profunduntur uti bene vertat, quod io præsenti re agitur: Atque inde Borsus ad locum suum reducitur, sed jam Cardinalibus altrinsecus Latera ejus claudentibus, a quibus etiam tertio ad Pontificem deductus est, præcedentibus iisdem duobus Archiepiscopis, à quo oblatum pacis symbolum cum osculatus esset, ex ordine etiam omnes Cardinales osculo salutavit & veneratus est. Hinc cum Pontifex Max. Sacram Synaxin sumsisset, Borsus effudit ei aquam vicissimque accepit ab eo habitum Ducalem, Pallium cæruleum Alpinarum mustelarum exuviis duplicatum, ab humerisque replicatum: pileum a summo acuminatum, ab imo auritum. Preterea insertum est dextræ ejus ab eodem sceptrum sive pedum aureatum, colloque aureus torques injectus, atque hoc ornatu a Cardinalibus suis ad locum pristinum reductus est. Finito vero Sacro, comitatus est eum ad diversorium usque, ubi hospitio excipiebatur atque hoc quidem jussu Pontificis, universum Collegium purpuratorum Patrum. Postridie rediit Borsus habitu ducali cum Pontifice ad templum D. Petri, ibique locatus est inter Cardinales S. Mariæ io porticu & S. Luciæ. Finito Sacro concionem habuit Pontifex in commendationem Borsi, gentisque & familiæ Estensis; enumeratis & percursis breviter ejus erga sedem Apostolicam meritis. Hinc ductus à Cardinalibus Montisferrati & S. Mariæ in Porticu accepit à Pontifice Rosam quam vocant auream; quam cum per alterum Cardinalium ipsius Sanctitatis reddidisset, tulit eam Pontifex Max. ad limina usque templi, ubi inspectante omni populo eandem Rosam Borso secundo obtulit: qui cum eâ ductus est a Cardinalium Collegio in Palatium S. Mariæ, ubi ei sumptuosissimum prandium instructum erat, ultimus autem in hâc pompa equitabat honoris causâ Borsus, præcedentibus more Romano reliquis Cardinalibus, medius inter eum qui erat Vice-Cancellarius & Mantuanum.

(§. XX.)

Déclaration du Pape Urbain VIII. *portant que l'alienation des Terres situées dans l'Etat de l'Eglise, ne fera pas censée transferer à l'acquereur les titres de Duc, Prince, Marquis, Comte &c. qui pourroient y être attachez &c. du 28. May 1639.* [Tirée du Bullar. Mag. Luxemb. Tom. V.]

URBANUS PAPA VIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUm rationi minus consentaneum sit, ut translato in alios dominio Civitatum, Oppidorum, Castrorum, Terrarum, aliorumque locorum in statu nostro Ecclesiastico existentium, ac honoris, & dignitatis titulis plerumque non tam sui, quam illa possidentium, vel Majorum ipsorum intuitu, & contemplatione ob praeclara eorum ergà Romanos Pontifices, & Sedem Apostolicam, Christianamque Rempublicam merita decoratorum, ipsi quoque tituli hujusmodi quasi accessoriè translati censeantur.

§. 1. Hinc est, quod Nos Motu proprio, & ex scientia, maturaque deliberatione nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine, hac nostra perpetuò valitura constitutione, declaramus, & decernimus, quòd de caetero perpetuis futuris temporibus per quamcumque Civitatum, Oppidorum, Castrorum, Terrarum, aliorumque locorum in Statu nostro Ecclesiastico mediatè, vel immediatè existentium, venditionem, & quamvis alienationem, etiam alienationis latissimè sumpto vocabulo, non censeatur in Emptorem, & quemlibet alium quocumque titulo lucrativo, vel oneroso, & alias quomodolibet acquirentem translatus titulus Ducatus, Principatus, Marchionatus, vel Comitatus, nec Titulum hujusmodi transferendi data facultas, etiamsi Titulus hujusmodi Civitati, Oppido, Castro, Terrae, vel loco venditae, seu vendito, & alienatae, seu alienato annexus, seu in ea, vel eo erectus esset, nisi in licentia Apostolica vendendi, & alienandi juxta Constitutiones felic. record. Sixti V. Clementis VIII. & Pauli V. Romanorum Pontificum Praedecessorum nostrorum, ac nostra omninò priùs obtinenda specificè, & verbis expressis translatio tituli hujusmodi concessa fuerit.

§. 2. Praesentes quoque literas quovis praetextu, defectu, vel causa de subreptionis, vel obreptionis, seu nullitatis vitio, aut intentionis nostrae, vel alio quovis defectu notari, impugnari, retractari, in jus, vel controversiam vocari nullatenus posse, sed illas semper validas, firmas, & efficaces existere, & fore, plenamque roboris firmitatem obtinere.

§. 3. Sicque, & non aliter in praemissis per quoscumque Judices ordinarios, & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici, & Curiae Camerae Apostolicae Generalem Auditorem, & d. Camerae Praesidentes ac Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales etiam de latere Legatos, ac ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae Camerarios, Civitatumque Oppidorum, Castrorum, Terrarum, & Locorum hujusmodi Gubernatores, & Magistratus quomodolibet nuncupatos nunc, & pro tempore existentes, ac quosvis alios quacumque auctoritate fungentes, sublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter, contigerit attentari.

§. 4. Non obstantibus praemissis, ac constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, ac quatenus opus sit nostra de jure quaesito non tollendo, & aliis Cancellariae Apostolicae regulis, legibus quoque Imperialibus, & municipalibus, ac quorumvis locorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis quibusvis locis, & personis quomodocumque nuncupatis, ac qualitercumque qualificatis, etiam speciali nota, & mentione dignis sub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis, irritantibusque & aliis decretis etiam motu, scientia, & potestatis plenitudine similibus in genere, vel in specie, ac aliàs in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quaevis alia expressio facienda esset, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium, & singulorum tenores praesentibus pro plenè, & sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad praedictum effectum specialiter, & expressè derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die 17. May 1639. Pontificatus Nostri Anno Decimo sexto.

CHAPITRE IV.

Qui contient le Cérémonial de l'Enterrement du Pape.

ON peut voir ci-devant dans le §. 8. du Chap. II. du Liv. II. pag. 66. ce que *Gregoire XV.* prescrit pour l'enterrement du Pape. Je vais entrer dans un plus grand détail, & suivant toujours le même plan, je confirmerai par des exemples ce qui aura été rapporté, parce que souvent il se trouve dans ces Relations quelques variations qui donnent lieu à des changemens.

(§. I.)

Cérémonies des funerailles du Pape.

AUssi-tôt que le Pape a rendu l'ame, le Cardinal Camerlingue se rend dans sa Chambre pour reconnoître le corps du defunt; il est assisté des Clercs de la Chambre Apostolique, qui en dressent un acte, par lequel il conste qu'il est véritablement le corps d'un tel qui a été Pape sous un tel nom. Ensuite le Cardinal Camerlingue reçoit des mains du Maître de la Chambre du Pape, l'Anneau du Pêcheur, qui est le sceau ou cachet du Pape, d'or massif, du prix de cent écus, qu'il fait mettre en pieces, lesquelles on donne aux Mai-

Maîtres des Cérémonies à qui elles appartiennent. Le Dataire & les Secrétaires qui ont les autres sceaux du Pape défunt, sont obligés de les porter aussi-tôt au Cardinal Camerlingue, qui les fait rompre en présence de l'Auditeur de la Chambre, du Trésorier, & des Clercs Apostoliques, & il n'est permis à aucun autre des Cardinaux d'assister à cette fonction.

Ensuite le Cardinal Patron, & les Neveux du Pape sont obligés de quitter le Palais, où il est décedé, ce qui arrive ordinairement au Vatican, ou à Monte-Cavallo, quand il ne finit pas sa vie par quelque mort subite & imprevûe. Le Cardinal Camerlingue prend possession de ces Palais, au nom de la Chambre Apostolique; & après qu'il y est entré avec toutes ces formalités dont nous venons de parler, il fait faire un Inventaire sommaire des Meubles qui s'y rencontrent, mais il n'y reste le plus souvent aucune chose, comme nous avons dit.

Cependant les Pénitenciers de Saint Pierre, avec les Chapelains du defunt, prennent le soin de faire embaumer son corps, après l'avoir bien fait raser, & de le revêtir de ses habits Pontificaux, avec la Mitre sur la tête, & un Calice à la main. Le Camerlingue prend soin d'envoyer incontinent des Gardes, pour se saisir des Portes de la Ville, du Château Saint Ange, & des autres Postes & Carrefours les plus dangereux de Rome, où les *Caporioni* ou Capitaines des Quartiers font, nuit & jour, la Patrouille avec leurs Milices, pour empêcher les séditions de ceux qui cabalent pour l'élection d'un nouveau Pape.

Après que le Camerlingue a pourvû à la sûreté de Rome, il sort du Palais Apostolique, pour aller faire le tour de la Ville, dans un Carosse magnifique, ayant à ses côtes les Suisses, & le Capitaine des Gardes qui accompagnoient ordinairement le Pape défunt. Lorsque cette marche commence, on entend sonner la grosse cloche du Capitole, qui ne sonne jamais que pour annoncer à toute la Ville la mort du Souverain Pontife.

Au signal de cette cloche, la Rote & tous les Tribunaux cessent de rendre la Justice, & la Daterie se ferme suivant la Bulle, *in eligendis*, de *Pie IV.* Il ne se fait plus aucune expédition de Bulles, & toutes les Congregations ordinaires (dont nous avons parlé dans la cinquième partie de ce Livre) cessent aussi, de telle sorte qu'il n'y a plus que le Cardinal Camerlingue, & le Cardinal Grand Pénitencier, qui continuent les fonctions de leurs Charges.

Comme les Papes ont choisi l'Eglise de Saint Pierre, pour le lieu de leur sépulture; quand ils sont morts au Mont Quirinal, qu'on appelle aujourd'hui Monte Cavallo, ou dans quelque autre de leurs Palais, on les porte au Vatican, dans une grande Litiere ouverte, au milieu de laquelle il y a un Lit de Parade, sur lequel le corps du Pape est exposé à la vuë du peuple, revêtu Pontificalement comme nous l'avons dit au commencement de ce Chapitre.

La Litiere est précédée par une Avantgarde de Chevaux legers, ayant une douzaine de Trompettes sourdes avec des Crépes moitié noirs & moitié violets, qui marchent quatre à quatre à la tête de la premiere Compagnie, montés sur des Chevaux pommelez, dont les Housses sont de même couleur que les Banderoles attachées à la branche des Trompettes, mais celles des Chevaux legers sont de Velours noir, avec des Crepines d'or & d'argent. Ces Cavaliers portent leurs Lances abaissées, ayant leurs Etendards qui précedent chaque Escadron, au milieu de leurs Timbaliers, qui font entendre un son triste & lugubre.

Quelques Bataillons de Suisses viennent après, dont la moitié portent des Mousquets, & l'autre moitié des Hallebardes renversées, & ceux-ci sont suivis de vingt quatre Palefréniers, qui conduisent autant de Haquenées, couvertes de Housses noires, trainantes jusqu'à terre, & plusieurs Estafiers du Pape défunt, marchent confusement au milieu de ces Haquenées, portans à la main des Torches de cire jaune allumées.

Les douze Penitenciers de Saint Pierre viennent après avec des Torches à la main, au milieu de la Garde des Suisses, qui portent des Espadons & des Hallebardes au tour de la Litiere du Pape, devant laquelle marche immédiatement le Porte-Croix sur un grand Cheval caparaçonné d'un Treillis de fil d'archal, comme un Cheval de bataille. Derriere le Lit de parade, sur lequel est le corps du Pape, on voit son Maître d'Etable sur un Cheval noir, sans oreilles, qui n'a pour tout harnois que des bandes de toile, un Drap de satin blanc, & une Aigrette à trois rangs de filet de verre, & de clinquant doré sur la tête.

On voit passer ensuite vingt-quatre autres Palefréniers conduisant des Mules noires, avec des couvertes blanches, & une douzaine d'Estafiers avec des Haquenées blanches, couvertes de velours noir, & ceux-ci sont suivis d'une Compagnie de Chevaux legers, dont les Cavaliers sont habillés de violet; & après cela il vient une Compagnie de Cuirassiers, & enfin le reste de la Garde des Suisses, dont la marche est fermée par une Compagnie de Carabins, qui escortent sept piéces de Canon de bronze doré, qu'on fait tirer sur leurs Affuts, avec plusieurs grands Caissons remplis de boulets, de poudre, & de munitions de guerre, sur des Chariots qui sont menés à la queue de ce superbe Convoi.

Il est aisé de voir par tout ce que nous venons de dire, que cette pompe funebre n'a pas tant de rapport à ce qu'on devroit faire pour un Chef du Clergé Romain, ou pour un Evêque, tel qu'étoient autrefois les Papes, qu'elle en a pour ce qu'on fait parmi les gens de guerre, quand on enterre un Général d'Armée, ou quelque grand Héros & Capitaine, puisque de tant de Prelats, & autres Ecclésiastiques dont la Cour du Pape est remplie, il n'y en a pas un qui l'accompagne dans le tems qu'on le porte de Monte Cavallo, ou de quelque autre lieu, pour l'ensevelir dans l'Eglise de Saint Pierre, comme nous le dirons après avoir fait cette remarque, à savoir, que si le Pape est mort au Vatican on le porte d'abord, par un Escalier secret, dans la Chapelle de Sixte, où après l'avoir laissé vingt-quatre heures, on l'embaume, & le même jour on le transporte dans l'Eglise de Saint Pierre, sans autre Compagnie que celle des Penitenciers, & de quelques Chapelains, qui suivent le corps du Pontife défunt, jusques sous le Portique de cette Basilique, où les Chanoines de la même Eglise viennent le recevoir, en chantant les prieres ordinaires pour les morts, ensuite de quoi ils le portent dans la Chapelle de la Sainte Trinité, où il demeure exposé trois jours, sur un Lit de parade élevé à la vue du peuple, qui vient en foule lui baiser les pieds, au travers d'une grille de fer, qui sert de balustrade, & de cloture à cette Chapelle.

Au bout de ces trois jours on met ce cadavre tout embaumé de nouveaux parfums, dans un cercueil de plomb, au fond duquel les Cardinaux de sa Promotion, font mettre des Medailles d'or & d'argent, qui représentent d'un côté le Pape défunt, leur Bienfaiteur, & de l'autre ses actions les plus considérables. On couvre ensuite ce cercueil d'une Caisse de Cyprés, & on le laisse en dépôt derriere la muraille de quelque Chapelle, jusqu'à ce qu'on lui ait bâti un Mausolée à Saint Pierre, ou ailleurs, s'il ne l'a point fait dresser lui-même de son vivant, comme quelques-uns en donnent ordre par avance. Mais quand le Pape declare par Testament, ou de vive voix qu'il choisit pour

la sepulture quelque autre Eglise que celle de Saint Pierre, la translation de son corps ne se doit faire qu'un an après qu'il a été mis en dépôt dans quelqu'une des Chapelles de cette Basilique, comme nous venons de le dire; & l'on ne peut en ôter le corps du Pape sans donner un grosse somme d'argent au Chapitre de Saint Pierre. Il en coûte quelquefois plus d'un million, quand il s'agit d'avoir le cadavre de quelque Pontife mort en odeur de sainteté, & qu'on estime pouvoir être un jour Canonisé.

La Chambre Apostolique paye les fraix de la sepulture du Pape, qui sont reglés à cent cinquante mille livres, tant pour les Obseques dont nous venons de parler, que pour dresser un superbe Mausolée dans la Nef de Saint Pierre, avec une Chapelle ardente, où tous les matins on chante une Messe de *Requiem* pendant huit jours, en présence du Sacré Collége, pour le repos de l'ame du Pontife défunt. La Clôture de cette Cérémonie funèbre se fait le neuviéme jour, par une Messe fort solemnelle, chantée par un Cardinal Evêque, assisté à l'Autel par quatre autres Cardinaux en Mitres, qui vont tous à la fin de l'Office, avec le célébrant faire sur la représentation du cercueil les encensemens, & les Aspersions ordonnées dans le Rituel, en présence des autres Cardinaux, & de tous les Prélats & Officiers de la Cour du Pape défunt, qui se rétirent d'abord qu'ils ont entendu le dernier *Requiescat in Pace.* C'est-à-dire, qu'il repose en Paix. A quoi ils répondent *Amen.*

(§. II.)

Relation de la mort & de l'Enterrement du Pape Innocent X. *en* 1667.

LE Pape *Innocent X.* ayant été attaqué d'une fievre, & ensuite d'une violente oppression de Poitrine, le 19. de May de l'année 1667., on ne balança pas long-tems de lui administrer l'extrême onction, parce qu'on ne s'attendoit à autre chose, qu'à sa mort. Le Cardinal *Chigi*, ne manqua pas non plus, de convoquer le Sacré Collége dans le Palais vers le lendemain au matin. Les Cardinaux s'étant assemblés au tems marqué, on les fit attendre assez longtems dans l'Anti-Chambre; mais il ne fût permis d'approcher du Pape, & de le voir, qu'aux Chefs des trois Ordres. Ce qui donna aux autres tant de chagrin, que, lorsque Monsr. *Febei*, Maître de Cérémonies les invita encore, il ne parut dans l'Anti-Chambre (excepté le Cardinal *Borromé*) que douze Créatures de Sa Sainteté.

Samedi, le 21. du mois, & vers le soir à 9. heures, le Pape éleva les yeux vers le Ciel, commençant à sentir les Angoisses de la mort. Plusieurs Cardinaux s'y trouvérent présens, entr'autres le Cardinal *Palavicino*, qui, par une amitié particulière, voulut baiser la bouche du Pape, mais il ne donna plus aucune marque, qu'il reconnut le Cardinal.

Ainsi comme on devoit attendre sa mort d'un moment à l'autre, on donne les ordres necessaires, pour transporter au Château de Saint Ange tous les Prisonniers, qui attendoient leurs sentences, dans les differentes Prisons de la Ville.

Le lendemain, 22. du mois, les Cardinaux s'assemblérent encore en grand nombre dans le Palais du Pape, qui étoit toujours à l'Agonie, & qui mourut le même soir à 6. heures; âgé de 68. années & 4. mois, & ayant regné 12. ans, 6. semaines. Il est facile de s'imaginer, que la nombreuse famille des *Chigi* versa des larmes de sang sur la mort de ce Saint Pére. Incontinent après son decès le Cardinal *Chigi* descendit avec précipitation dans son appartement par l'Escalier derobé, qui y répondoit. Tous les Cardinaux, qui s'étoient trouvés présens à la mort du Pape, suivirent son Eminence, ou par le petit Escalier derobe, ou par le grand, pour lui faire leurs Complimens de Condoleance. Ils se rendirent ensuite en 2. Carosses, & sans grande suite, à l'Hôtel de l'Epouse du Fils de *Don Mario*, qu'ils trouvérent en compagnie de la Mere de son mari *Donna Baronnce.* Elle étoit couchée toute abbattue de pleurs & de douleur sous un Baldaquin magnifique. Les Cardinaux ayant complimenté la fille & la belle mere, se rendirent à l'appartement de *Don Mario*, où ayant rencontré ses deux fils, *Don Augustin* & *Don Sigismond*, ils s'acquitérent envers tous les trois de leurs devoirs.

A proportion, que la tristesse étoit grande dans la famille des *Chigi*, la joye l'étoit aussi dans toute la Maison du Connètable de *Colonna*, & dans plusieurs autres illustres familles. Et à peine Sa Sainteté eut elle fermé les yeux, que la Populace effrenée lacha la bride de son ressentiment contre ses Parens, jusques-là qu'elle brisa encore le même soir toutes les fenêtres du Palais de tous les Apôtres, qui appartenoit au Cardinal, ce qui l'obligea de se rendre à celui de *Don Mario*, qui avoit été obligé, après avoir reçu les complimens de Condoleance, de quiter avec les deux Princes ses fils, *Don Augustin* & *Don Sigismond* le Palais de *Monte-Cavallo.* Mais comme ce Palais étoit presque entiérement investi par une Populace armée, il n'avoit osé passer ni par la Cour, ni par la grande porte, & s'étoit sauvé par une petite porte cachee du jardin, & dans un fiacre fermé pour n'être pas reconnu des mal intentionnés: Mais cela ne sauva pas son Palais, qu'on vit le lendemain au matin tout défiguré & sali d'ancre & d'autres ordures, tant du côté de la place, que du jardin.

On fit en attendant, & la même nuit, l'ouverture du corps mort, & on trouva, que tous les Medecins de Sa Saintete n'avoient été que des ignorans, ayant promis d'ôter la cause de sa maladie en lui faisant jetter les pierres gravelleuses, dont il étoit tourmenté, selon eux. Cependant on trouva, que l'origine de sa maladie ne venoit que d'une Chûte, qu'il avoit fait de son lit l'année derniere, qu'il avoit toûjours soigneusement caché à ses Parens, & à ses Confidens, & qui lui avoit brisé une des Côtes; qui s'étant putrifiée de plus en plus, & le pûs s'étant jetté dans l'uretre avoit causé sa maladie & enfin sa mort.

A minuit on mit le Corps mort dans une Litiére, & on le transporta du Palais de *Monte Cavallo* au *Vatican*, où on le mit en dépot, jusqu'à ce, qu'on eût préparé toutes choses. Le Cercueil fut accompagné par une Compagnie de Cuirassiers, par une autre Compagnie de Cavallerie ordinaire, par les gardes Suisses, & par 7. Pieces de Canon, & tout ce Cortége éclairé par grand nombre de flambeaux ardens, & suivi par les Officiers des Ecuries & de la Cour du Pape, & par plusieurs Confrairies.

Le Sacre Collége s'étant assemblé au Palais du Pape le 23. à bon matin, y tint Congregation ordinaire. On y fit Lecture de la Bulle pour elire un nouveau Pape. Le Cardinal *Antonio*, Camerlingue de la Sainte Eglise dans ce departement brisa l'Anneau du Pecheur, & les grands Sceaux de plomb. On confirma ensuite *Don Mario*, dans son Generalat de la Sainte Eglise; *Monsignor Boromeo*, comme Gouverneur de la Ville de Rome, & le Seigneur *Casanetta* Napolitain, comme Gouverneur du Château de Saint Ange & du Conclave. Les Cardinaux eurent ensuite de très-grandes disputes sur l'endroit, où on tiendroit le Conclave. Quelques-

ques-uns vouloient, que ce fut à *Monte Cavallo*, & les autres se declaroient pour le Vatican. Après de longues Disputes on se conforma à la fin aux sentimens du Cardinal *Barberini*, qui comme Doyen du Collége leur dit: que la Maison de *Monte Cavallo*, n'etoit pas asses spacieuse, pour y pouvoir tenir le Conclave, outre que l'usage ancien vouloit absolument, qu'il fût tenu dans le Vatican. On nomma donc les Cardinaux *Barberini*, *d'Este*, & *Ursini*, pour Surintendans & Ordonateurs du bâtiment, dans lequel on tiendroit le Conclave. Lorsque la Congregation fut finie, tous les Cardinaux suivirent le corps du défunt dans l'Eglise de Saint Pierre, où il fut remis aux Chanoines de l'Eglise par un Instrument public. Le Cercueil fut posé dans la Chapelle du Saint Sacrement, & on posa les pieds du côté de la grille, ensorte que la Populace pût en approcher & les baiser.

Le mardi suivant les Chanoines tinrent Chapelle, & les Cardinaux leur deuxiéme Congregation dans la Sacristie. L'Ambassadeur de France eut en même tems audience du Sacré Collége, & l'exhorta par une harangue très-bien étudiée, d'élire sur tout un Pape, qui eût de la fermeté; il pria en même tems les Cardinaux, de n'écouter les insinuations d'aucune Couronne, & de n'y avoir aucun égard dans l'Election d'un Chef spirituel de l'Eglise. Les Cardinaux dresserent ensuite un Décret, par lequel il s'engagerent que pendant l'Election personne d'entr'eux n'auroit aucun commerce, ni entretien avec les Barons Romains, lorsqu'ils se rencontreroient quelque part.

Mecredi 25. les Chanoines tinrent la deuxiéme Chapelle, & les Cardinaux leur troisiéme Conference dans l'Eglise de Saint Pierre. Le Cardinal de Venise eut alors son Audience, & le Prêtre *Fioravante*, Jesuite, & Confesseur du Cardinal *Chigi*, fut élu Confesseur du Conclave. On afficha une ordonnance très-sevére, pour maintenir une bonne Police & une exacte justice pendant la vacance du Saint Siége. Le même soir après *l'Ave Maria* on enterra le corps du défunt, & la plupart de ses Créatures se trouvérent présens, comme les Cardinaux & les Princes créés pendant sa Regence. Le Cardinal *Chigi* lui mit encore au doigt une très-prétieuse bague, & on jetta 14. Medailles avec l'Effigie du défunt dans son Cercueil, qui étoit fait de planches de Cyprès, & enchassé dans un autre de plomb. Mais ses Entrailles, qu'on avoit mis dans une Urne ordinaire, furent portées par un homme ordinaire, accompagné d'un seul Prêtre, dens l'Eglise *del Populo*, que Sa Sainteté avoit expressement choisie pour ce pretieux depot. On avoit premiérement resolu d'enfermer le Cœur dans un vase d'argent, mais à la fin on trouva à propos de le mettre avec les Entrailles. Jeudi le 26. les Chanoines s'assemblérent pour tenir la troisiéme Chapelle qui est celle des Obseques, & le Sacré College dans se quatriéme Congregation élurent pour Medecins du Conclave les Seigneurs *Parisio*, & *Tiracorda*. Les Cardinaux donnérent en même tems audience à l'Ambassadeur d'Espagne, qui se contenta de suivre l'exemple de celui de France, & leur recommenda, d'élire une personne, qui fût capable d'un emploi aussi penible.

Les Cardinaux, qui jusqu'à présent avoient eu leurs apartemens à *Monte Cavallo*, changérent de quartiers. Le Cardinal *Nini*, comme Grand-Maître du Palais prit son logement à Saint Pierre, & le Cardinal *Chigi* se retira dans son propre Palais. On expedia en même tems de Couriers aux Cardinaux absens, pour leur notifier le mort du Pape, & pour les inviter à venir assister à l'Election d'un nouveau; comme en effet ils arrivérent à Rome l'un après l'autre.

Samedi 28. étant le cinquiéme jour des Obséques, & le sixiéme des Congregations, les Cardinaux, après avoir assisté à la Messe, s'assemblérent encore, & on confera suivant la Bulle du Pape *Pie IV.* la direction du Conclave aux plus anciens Cardinaux, & à ceux, qui étoient nez Princes, comme aux Cardinaux d'*Este*, de *Hesse*, & de *Vendôme*.

Dimanche, (29.) auroit dû être le jour de la septiéme Congregation, mais parce que c'étoit le premier jour de la Pentecôte, on se contenta de tenir Chapelle. On y distribua en même tems les deniers destinés pour les flambeaux de Cire, pour les Messes, & pour les autres choses necessaires de l'Enterrement. Cette Congregation fut tenue à Saint Pierre, & on y resolut, qu'aucun Laquais des Cardinaux n'auroit la permission de porter de paquet dans le Conclave. On y partagea en même tems les Cellules, qui certainement n'étoient pas des plus commodes, parce qu'elles ne contenoient en longueur que 18. empans, & en largeur 15.

Lundi 30. du mois, on continua les Obseques ordinaires; & les Ornemens & la Tiare du Pape furent portés par cinq Cardinaux autour du Cathafalque, qu'on avoit érigé dans l'Eglise de Saint Pierre.

Mardi & Mecredi, le 21. & 22., le Secretaire du Cardinal *Chigi* prononça l'oraison funèbre par laquelle finirent les neuf jours destinés aux Obseques du defunt.

(§. III.)

Description de la mort & de l'Enterrement solemnel du Pape Innocent XI. *en* 1689.

LE Pape *Innocent XI.* ayant enfin surmonté par sa patience, & par une grande fermeté toutes les difficultés, qu'il avoit rencontré dans l'abolition de la Franchise des quartiers, & par conséquent trouvé le moyen, de nettoyer le Ville de Rome d'une Canaille dangereuse & inutile, sentit enfin, que sa santé commençoit à decliner peu à peu, jusqu'à ce qu'il fût attaqué le 16. de Juin d'un accès de goute, accompagnée d'une fiévre lente; & comme son mal augmentoit de jour en jour, les Medecins jugérent sa maladie mortelle. Le Pape en fut averti, & fit venir le Cardinal *Colloredo*, son grand Penitencier, pour se confesser pour la derniére fois, & celui-ci ne le quita plus jusqu'à ce qu'il rendit l'ame. Pendant toute sa maladie il ne permit à son Neveu, *Don Livio*, qu'une seule fois, de s'approcher de son Lit, & il l'exhorta très-tendrement, de continuer à vivre en bon Chrêtien & en véritable honnête homme, sans s'attacher aux choses humaines; il le pria, de ne se mêler point des affaires du Conclave, & de ne s'intriguer directement ni indirectement dans l'Election d'un Pape, mais tout au contraire qu'il se contentât de l'Etat, dans lequel il avoit été mis par le tendresse de Sa Sainteté, considerant, que la grandeur du monde n'étoit en effet qu'une misere splendide, qui finissoit, quand on y pensoit le moins. Il lui donna après sa bénédiction, & lui ordonna de se retirer. Un de ses favoris & premiers Ministres voulut lui persuader, de faire encore sur son Lit une promotion de Cardinaux, dont il y avoit plus de 10. places vacantes. Le Grand Penitencier, sur les instances du Neveu du Pape, pressa aussi le Saint Pere sur ce sujet; mais il lui répondit: Que si Dieu avoit voulu permettre, qu'il eût fait cette promotion, il lui auroit conservé la Santé, afin qu'il eût pû la faire hors du Lit.

Quelques Cardinaux, s'étant assemblés dans l'Anti-Chambre du Pape, après être sortis de la Congregation du Saint Office & le Cardinal *Colloredo*,

redo, Confesseur du Pape ayant dit à Sa Sainteté, que plusieurs Cardinaux attendoient dans l'Anti-Chambre, pour s'acquiter de leurs devoirs avant sa mort, il lui répondit: Donnez leur la bénédiction en mon nom, & dites leur, qu'ils ne prennent pas en mauvaise part, que je ne les fasse pas entrer. Je ne me trouve plus en état, de parler des affaires du monde; dites leur néanmoins de ma part, que je les fais prier, d'élire un Successeur d'une vie exemplaire, & de ne se servir de l'argent épargné, que pour décharger les Sujets; & lorsque le Cardinal lui dit, que ce seroit mieux, si Sa Sainteté elle-même leur disoit cela, il repliqua: *Nous ne pouvons, nous ne pouvons.*

Lorsqu'enfin sa langue commença à devenir pesante, il dit encore au Cardinal *Coloredo*, qu'il avoit eu l'intention de convoquer le Sacré Collége des Cardinaux, pour les exhorter, d'élire un Successeur, qui fût capable de redresser les fautes, qu'il pourroit avoir commis par inadvertance; mais parce que sa grande foiblesse l'empêchoit de l'effectuer, il le chargoit de la Commission, de faire ces propositions à toute l'assemblée des Cardinaux d'une maniére touchante.

Peu de tems après il rendit l'ame, à l'âge de 78. ans & trois mois, & ayant occupé le Siége Apostolique 12. ans, 10. mois, & 20. jours. On remarqua, que dans le moment qu'il rendit l'ame, trois Arcades du grand Amphiteatre, appellé le Colisée, s'enfoncérent dans l'endroit, où l'on avoit trouvé les Saints Martyrs, & où on avoit élevé la Sainte Croix.

Aussi-tôt que le Cardinal *Cibo* porta au Cardinal *Altiers* la Nouvelle de la mort de Sa Sainteté, il convoqua d'abord la Chambre Apostolique, en conformité de sa charge comme Camerlingue. Ensuite étant accompagné de tous les Clercs, & des autres Officiers de la Chambre, il se rendit au *Quirinal*, & en prit possession, après avoir visité le corps mort avec les Cérémonies ordinaires. En retournant dans son Palais, il y fût accompagné de la précédente suite, & servi par les Gardes Suisses du Pape: Parce que le Cardinal *Altieri*, comme Doyen du Sacré Collége, représente la personne du Pape dans les affaires Politiques, & se charge de toute la Regence, pendant la Vacance du Siége Apostolique.

Le lendemain le Chirurgien du Pape en présence des Medecins ouvrit le Corps, & après l'avoir embaumé le 13. d'Août, on le revêtit des habits Pontificaux avec les Cérémonies accoûtumées, & on le porta dans une Litiere, sous l'Escorte des Gardes à Cheval, des Cuirassiers, & de quelques Canons, au Vatican dans la Chapelle de *Sixte*, où il fut exposé à la vue de tout le monde pendant trois jours, & le Concours du Peuple y fut si grand, que dès le premier jour on y écrasa une femme, & un enfant; le 16. d'Août on l'enferma dans un triple Cercueil en présence de 9. Cardinaux, & de *Don Livio*, qui lui avoit mis la Ceinture, après que le Maître des Cérémonies y eut jetté 3. bourses où étoient douze magnifiques Medailles d'Or & d'Argent, pour marquer les 12. années de son Regne; il fut inhumé près de *Leon XI*. Sa Sainteté laissa à son Successeur deux millions argent comptant, 100000. Ecus tous les ans en benefices, 100000 pour les expeditions des Bulles dans la Daterie; 452000 de profit tous les ans, & un projet pour son Successeur de pouvoir profiter encore de quelques millions; sans compter les places vacantes, qu'il avoit à vendre, & dont il pouvoit tirer de grandes sommes.

Lorsqu'on annonça au Peuple la mort du Pape par le son Lugubre des Cloches, le Senat Romain fit ses fonctions ordinaires, en élargissant tous les Prisonniers, & en donnant plusieurs marques de la vieille liberté du Senat & du Peuple Romain; & quoique la Populace dans la Ville de Rome a une inclination naturelle pour toutes les nouveautés, & qu'elle manque rarement, de marquer ses inclinations par plusieurs insolences, en pareilles occasions, cependant elle fut cette fois très-modeste, ce qui fit suffisamment voir, que tout le monde étoit touché de la mort d'un Prince si sage & si éclairé.

La vénération du Peuple pour la personne de ce Pape alla si loin, qu'on fut obligé d'environner de planches son Cercueil dans l'Eglise de Saint Pierre, parce que le Concours du Peuple y étoit tous les jours si grand, qu'on commença à craindre, que le Peuple ne mit à la fin en piéces le Cercueil & le corps du défunt, pour les vendre en Reliques.

Le Lundi suivant, le 15. d'Août les Cardinaux s'assemblerent pour la premiére fois dans l'Eglise de Saint Pierre pour y célébrer les Obseques. Ils s'étoient déja assemblés le jour précédent dans la grande Sale, appellée communément de *Paramenti*, où on avoit premiérement fait la Lecture des Constitutions Apostoliques, & ensuite déliberé, parce qu'on avoit differé un jour entier de porter le corps mort du *Quirinal* à l'Eglise de Saint Pierre, s'il seroit plus convenable de differer aussi d'un jour l'Entrée dans le Conclave, parce qu'ils étoient obligés d'y entrer 10. jours, après la mort d'un Pape, ou de diminuer d'un jour le nombre de ceux, qu'on devoit employer pour les Obseques du défunt? Mais à la pluralité de 13. voix contre 10. il fut resolu, qu'on ne changeroit rien à l'ancienne coûtume, & qu'on entreroit dans le Conclave le 10. jour après le decés, qui étoit le 23. d'Août; ce qui fut aussi executé.

On brisa ensuite l'Anneau du Pêcheur; & on fit venir le Seigneur *Liberati*, *Dataire*, comme aussi le *Sou-Dataire*, & le Seigneur *Albani*, Secretaire des Brefs, qui ayant produit les Requêtes pour les Brefs, & les autres petites affaires, on les remit aux Seigneurs *Raggi* & *Litta*, comme Clercs de la Chambre.

(§. IV.)

Relation de la mort & de l'Enterrement du Pape Innocent XII. *en* 1700. [Imprimé à Rome avec permission des Superieurs.]

Con quanto dolore habbia Roma, e tutto il Mondo fedele sentita la morte d'un tanto pietoso, & ottimo Pastore, quale si fù il già di santa mem. Innocenzo XII. lo consideri chi sà giudicare, e conoscere di quanto importanza sia la perdita d'un Prencipe zelante, e d'un Padre commune; piacque dunque all' Altissimo di chiamarlo all' altra vita nella notte delli 27. Settembre trà le hore trè, e le quattro havendo reso lo spirito al Creatore, da cui sperar dobbiamo, che sarà per ricevere il premio dovuto alle sue Eroiche, e caritative operationi.

La mattina dunque del Martedi 28. Settembre 1700. verso le hore 16. fù dall' Eminentiss. Sig. Card. S. Cesareo Camerlengo degnissimo di S. Chiesa fatta la solita funtione di far la ricognitione del Cadavere di Sua Santità con l'assistenza dell' Illustrissimi Signori Chierici della Rev. Cam. Apost. del che fù rogato l'Instromento da un Notaro della d. Rev. Cam. con la consegna dell' Anello Pescatorio fatta in mano di S. Em. da Monsig. Illustriss. Ruffo Maestro di Camera del defonto Pontefice conforme il solito.

Fatto ciò fù immediatamente dal sudetto Eminentiss. Cammerlengo spedito il comandamento, e licenza

licenza al Cuſtode della Campana di Campidoglio perche col ſuo ſuono ſi daſſe il ſolito ſegno della morte del Pontefice, la quale ſubito fù fatta ſuonare dal Sig. Domenico Vecchiotti, che tiene tale officio, doppo d'haver egli con le ſue proprie mani ſuonato il primo tocco dell' Ave Maria, e proſeguì il ſimil ſuono funebre il conſueto Campanaro.

Doppo di ciò partì dal Campidoglio il Sig. Giuſeppe Lepri Capitano de Capitori con alcuni Soldati, e giunto alla Regola, preſa la Bandiera di quel Rione con alcuni altri huomini armati, venne con Tamburo battente ad aprire le Porte delle Carceri nuove, dando la libertà ad alcune perſone, le quali erano reſtate dal traſporto fatto nella Fortezza di Caſt. S. Ang. Doppo però la ſudetta Cerimonia fatta dall' Eminentiſſ. Cammerlengo fù aperto il ſuo corpo, e embalſamato, ed eſpoſto in una ſtanza del ſuo Palazzo di Monte Cavallo alla viſta di tutto il Popolo, che infinito vi concorſe à mirarlo con lagrime, e ſoſpiri, e la medema ſera doppo un' ora di notte, fù traſportato dal d. Palazzo Quirinale alla Cappella di Siſto IV. nel Palazzo Vatic. e la ſtrada, che ſi tenne fù queſta; dal Palazzo Pontificio per la calata di S. Silveſtro, alle trè cannelle, S. Marco, Ceſarini, Parione, Banchi, Ponte S. Angelo, e Borgo novo, e l'ordine, con il quale fù traſportato, fù tale.

Precedeva la Vanguardia de Cavalli leggieri, con le Trombe ſordine, & appreſſo à queſta veniva la Guardia de Suizzeri, con moſchetti, & alabarde; doppo ſeguiva la Famiglia della ſtalla di S. Santità veſtita di roſſo, con torcie acceſe, & indi i Parafrenieri di Palazzo veſtiti parimente di roſſo, ma con feraivoli paonazzi, anche eſſi con torcie acceſe, e diverſi Alfieri, e Soldati Tedeſchi, armati con l'alabarde, & uno di eſſi portava la bandiera auvolta intorno all' aſta.

Seguiva doppo à Cavallo uno de Signori Maeſtri delle Cerimonie, & immediatamente il Cadavere di S. Santità in una lettiga di Scarlatto tutta adorna di francie, e trine d'oro, aperta da tutte le parti, acciò foſſe veduto commodamente da tutti, eccettuata però la parte poſteriore, dove era appoggiata la teſta di S. Santità.

Attorno alla lettiga andavano i RR. Padri Penitentieri di S. Pietro con i ſoliti abiti della Compagnia di Geſù con torce acceſe in mano, ſalmeggiando baſſamente; & appreſſo della ſudetta lettiga veniva il Maeſtro di Stalla della Santità Sua a Cavallo, ſeguendo in gran numero molti Soldati Suizzeri, alcuni con alabarde, & alcuni con moſchetti.

Venivano doppo ſuſſeguentemente tirati da Cavalli ſette pezzi di cannone, accompagnati da Soldati Suizzeri pur con moſchetti, e terminavano l'ordinanza funebre le due Compagnie di Cavalli leggieri, e le due delle Corazze, ambedue con le ſordine, e con l'Inſegne auvolte all' aſte, e i Soldati delle prime havevano le Banderole auvolte alle Lancie, e quel li delle ſeconde erano con Timpani ſcordati, e con ſpade alle mani.

Giunto il detto Cadavere Pontificio al Palazzo Vaticano fù collocato nella Cappella di Siſto IV. dove fù veſtito de i Paramenti Ponteficali, e la mattina ſeguente fù dal Clero, e dal Capitolo di detta Ven. Baſilica portato in Chieſa, accompagnato dal Sac. Collegio, e dopp fù poſto nella Cappella del Santiſſ. Sacram., dove per trè giorni continui ſtiede eſpoſto.

Avanti però, che traſportaſſero nella detta Vaticana Baſilica il Cadavere Pontificio, fù da Signori Cardinali tenuta Congregatione nella ſtanza detta de Paramenti, nella quale fù confermato l'Illuſtriſſ. Monſignor Pallavicini per Governatore di Roma, e fù eletto per Governatore di Borgo, e del Conclave l'Illuſtriſſ. Monſignor Borgheſe, indi furono deputati due eruditi Sogetti per far le due Orationi latine, una in funere, e l'altra de eligendo Summo Pontifice.

Nel Mercordì ſeguente giorno di San Michele 29. del ſudetto Meſe fù celebrata la prima Meſſa eſſequiale nella Cappella della Pietà poſta in San Pietro preſenti i Signori Cardinali dall' Eminentiſſ. Sig. Cardinal Acciaioli, che in fine fece l'aſſolutione conſueta, e doppo ſi ritirorono nella Sagreſtia, dove parimente tennero la conſueta Congregatione, nella quale furono confermati alcuni Officiali primarii della Città, e Stato Eccleſiaſtico, e li Sig. Cardinali deputati per la conſtruttione del Conclave riferirono la qualità del ſito del medeſimo per compartire ne' luoghi più congrui le celle de' Signori Cardinali, & altri Miniſtri eſiſtenti dentro il Conclave.

Seguitorono à far l'iſteſſo le mattine del Giovedì, Venerdì, Sabbato, Domenica, Lunedì, e Martedì decorſi, come faranno per tutto il Venerdì auvenire, & eleſſero molti Miniſtri neceſſarii per il futuro Conclave.

Lavoravaſi in tanto con ogni diligente preſtezza la mole funebre nominata communemente Catafalco in mezzo alla Chieſa di S. Pietro eretta con mirabil diſegno del Sig. Gio. Bateiſta Contini Architetto primario della Città, e di quel grido, che à Roma tutta è ben noto; Ergevaſi dunque il ſudetto Catafalco nel modo, e forma, che ſiegue.

Vedevaſi ſul principio di eſſo un gran Triregno poſto ſopra due Cuſcini circondato da alcuni Candelabri, ſopra de quali ardevano molte Candele. Sotto di eſſo ſcorgevanſi due Ritratti della Santità Sua molto grandi circondati da Feſtoni, uno de quali miravaſi dalla faccia anteriore, e l'altro dalla poſteriore; dall' altre due faccie vedevanſi due altri Ritratti parimente di Sua Beatitudine fatti in tela, mà ſenza ornamenti, e feſtoni, veniva retto il tutto da un ornamento centinato, che rendeva un belliſſimo aſpetto da tutte le parti, per le quali ſi mirava; ſopra à i dui Ritratti grandi v'era à lettere cubitali impreſſo il nome del già defonto Pontefice, cioè INNOCENTIUS DUODECIMUS PONTIFEX MAXIMUS.

Nella prima faccia di detto Catafalco nel ſecondo Zoccolo alto nove palmi, e un quarto, vedevaſi dipinto il SS. Viatico con ſolenne Proceſſione il tutto fatto accreſcere con ſommo de loro da S. S. con il motto nel Zoccolo di ſotto pal. 15. e mezzo, il quale dice *Sanctiſſimi Viatici cultu amplificato*; nell' altra faccia principale vedevanſi dipinte parimente à giallo le Miſſioni eſpreſſe in queſto modo, cioè N. S. ſotto il Trono, che conſegna il SS. Crocifiſſo à molti Religioſi di diverſe Religioni con il motto *Religione in Etiopia, & America propagata*; Nella prima faccia de i lati in terzo luogo vedevanſi dipinte l'Udienze publiche con N. S. ſotto il Trono con il motto. *Aperto ſemper ad Principem aditu*, Nella ſeconda faccia de i lati in quarto luogo ſcorgevaſi eſpreſſo il denaro poſto da S. S. in Caſtello aſcendente ad un millione, figurato il tutto con un gran caſſone di ferro, nel quale ſi getterà la moneta con il Caſtello in lontananza con il motto *Eccleſiaſtico Erario nobilitat aucto*.

Tutto queſto era eſpreſſo, e figurato nel corpo di mezzo di detto Catafalco formato à quattro faccie; fuori di eſſo però ergevanſi in quattro lati 4. ſmiſurate Piramidi d'altezza pal. 78. compreſivi però i quattro Zoccoli, che corriſpondono all' altezza eguale del corpo interiore.

A piedi delle ſudette Piramidi figurate tutte di Verde antico, vi eran quattro Piedeſtalli, ò Zoccoli, che vogliam dire con impreſe, e motti, nelli quali ſi eſprimevano le quattro principali Fabriche fatte inalzare in vita da S. S. nel primo v'era dipinta la Curia Innocentiana poſta nel Citatorio con il motto *Litigantium commoditati*; Nel ſecondo vedevanſi

devanſi

devanfi le due Dogane di Terra, e di Mare con il motto; *Vectigalium pretio Pauperibus erogato*, Nel terzo l'Ofpitio de' poveri fanciulli pofto a S. Michele à Ripa con il motto. *Puerorum miferabilium Inftitutioni*; Nel quarto veniva figurato il porto d'Antio con il motto *Navigantium fecuritati*; Nelle prime faccie di quefti angoli videvanfi l'Arme di S. S. dipinte di giallo appreffo alle quali fcorgevanfi quattro Medaglione, nel primo de quali veniva dipinta la condannatione, e abrogatione delle nuove opinioni figurata con il fuoco dove fi gettano i libri da Reverendi PP. Domenicani con il motto *Damnata novarum opinionum audacia*. Nel fecondo vedevafi la Porta Santa aperta con il motto *Anni Sæcularis Indictio*; nel terzo miravafi efpreffo il Conciftoro con il Sommo Pontefice, che da il Capello, e Mitre à diverfi foggetti con il motto. *Dignitatibus folo meritorum fuffragio diftributis*; E nel quarto fi mirava la diftributione in abondanza del Pane con il motto. *Annonæ Cenfu liberaliter dimminuto*.

Le Bafi, e Zoccoli eran figurati, chi di breccia, chi di color pavonazzo, e chi di bigio.

Da i quattro lati principali vi erano quattro gran Scalinate, formata ogn'una di effa con fette gradini.

Ardevano in tutto il fudetto Catafalco da mille, e ducento Candele, parte delle quali era difpofta fù le già defcritte Piramidi, & alcune altre in altri Candelabri pofti nel corpo di mezzo.

Fù fcoperta alla publica vifta quefta lugubre Machina il Mercordì giorno fefto di Ottobre con ftupore di tutti, che viddero inalzato cofi confiderabil Coloffo con il folo fpatio li cinque giorni; Et incitò il pianto fù le Pupille de riguardanti con la frefca memoria della morte d'un cofi Santo, & Ottimo Pontefice.

Auvicinandofi il tempo d'entrare in Conclave furon diftribuite le Celle agli Eminentiffimi Signori Cardinali.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie du Pape.

(§. I.)

Cérémonial en Latin.

A l'Empereur.

A la tête, Innocentius Papa XII.
Chariffime in Chrifto Fili nofter falutem & Apoftolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Majeftas Tua.

Conclufion, Tibique interim benevolentiæ, qua te impenfe profequimur, pignus, Apoftolicam Benedictionem amantiffime impertimur. Datum Romæ.

Sufcription, Cariffimo in Chrifto Filio Noftro, Leopoldo, Hungariæ & Bohemiæ Regi Illuftri, in Romanorum Imperatorem Electo.

NB. Autrefois le Pape écrivant à l'Empereur fe fervoit de la formule *Dilecto noftro filio*; dans la Corps de la Lettre *Dilectio & nobilitas tua*. Enfuite le Pape donna à l'Empereur le *Cariffime fili*, & traita de même les Rois Héréditaires; il donna aux Rois Elus le *Cariffime fili & Nobiliffime vir*, aux Electeurs *Dilecte fili*. Aujourd'hui le Pape traite l'Empereur & tous les Rois Chrêtiens de même, *Cariffime fili*, & dans le Corps de la Lettre il employe le *Majeftas tua*.

Le Pape à l'Empereur Jofeph, *Cariffimo in Chrifto filio noftro Jofepho in Romanorum Imperatorem electo*; à l'Empereur fon Pere *Defenfori Ecclefiæ*, & *inclito Imperatori*.

Aux Electeurs & autres Grands Seigneurs on écrit, *dilecte fili*, *nobiliffime* ou *nobilis vir* & *nobilitas tua*.

Aux Cardinaux, Archevêques, Evêques, *venerabilis frater* & *fraternitas tua*.

La lettre finit toûjours par des voeux & la bénédiction de S. S. & il y a à cet égard une diftinction

pour l'Empereur, les Rois &c. *amantiffime*.	impertimur
Pour les Electeurs Cardinaux Archevêques &c. *peramanter*.	
Pour les autres d'un rang inferieur, *amanter*.	

A l'Imperatrice Douairiere.

A la tête, Clemens PP. XI.
Cariffima in Chrifto Filia noftra, falutem & Apoftolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Summo cum intimo dolore correptum, ac veluti repentino ac inopinato ictu perculfum fuit cor noftrum, accepto funeftiffimo nuncio deplorandi fane obitus claræ memoriæ Jofephi, Romanorum, dum viveret Regis in Imperatorem electi, Inclyti filii Majeftatis Tuæ &c.

Conclufion, Quod fupereft perfuafum effe cupimus, Majeftati Tuæ, quod, quæcunque à Pontificia noftra auctoritate in animi tui levamen, ac quoquo modo Tibi grata congrue præftari poterunt, & quantum facultas erit, paratiffima fore Majeftati tuæ, cui Apoftolicam Benedictionem amantiffime impertimur. Datum Romæ &c.

Sufcription, Cariffimæ in Chrifto Filiæ noftræ Eleonoræ Magdalenæ Therefiæ, Hungariæ & Bohemiæ Reginæ Illuftri in Romanorum Imperatricem electæ.

Au Roi de France.

A la tête, Innocentius Papa XIII.
Cariffime in Chrifto Fili nofter, falutem & Apoftolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Satis fuperque notum eft Majeftati Tuæ, &c.

Conclufion, Majeftati tuæ Apoftolicam Benedictionem amantiffime impertimur. Datum Romæ, &c.

Sufcription, Cariffimo in Chrifto Filio Noftro Ludovico, Francorum Regi Chriftianiffimo.

NB. Quoique le Pape donne à tous les Rois le *Cariffime in Chrifto fili*, *Clement XI.* ne donna dans un bref à *Louis XIV.* du 15. May 1702. que le *dilecte fili*, *nobilis vir*, *nobilitas tua*; comme on faifoit autrefois. On a remarqué qu'*Innocent XI.* fe fervit de la même formule pendant la difpute pour l'abolition de la Franchife des Quartiers.

Au Roi de Pologne.

A la tête, Innocentius PP. XI.
Chariffime in Chrifto Fili nofter, falutem & Apoftolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Majeftas Tua.

Conclufion, Cui profpera cuncta à Deo impenfe precamur, ac Apoftolicam Benedictionem amantiffime impertimur. Dat. Romæ die 30. Dec. 1684.

Sufcription, Cariffimo in Chrifto Filio noftro, Johanni Poloniæ Regi Illuftri.

A l'Empereur de Ruffie.

A la tête, Clemens Papa XI.

Il-

Illustris ac Potentissime Czaare, salutem & lumen divinæ gratiæ.

Dans la Lettre, Tua amplitudo, Tibi, Excelse & Potentissime Czaare.

Conclusion, Quod superest Deum Patrem luminum impense rogamus, ut lucis suæ radios Tuæ menti propitius infundat ac perfecta caritate Nobis ac Catholicæ Ecclesiæ conjungat. Dat. &c.

Suscription, Illustri ac potentissimo Magno Domino Czaaro & Magno Duci, Petro, universæ Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ, Autocratori & Magnorum Dominiorum Orientalium, Occidentalium & Septentrionalium, Paterno avitoque hæredi, Successori, Domino & Dominatori.

A l'Electeur de Mayence.

Innocentius PP. XIII.

A la tête, Venerabilis frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitas tua, (Te acriter hortamur, ut &c.)

Conclusion, Apostolicam Benedictionem Fraternitati Tuæ peramanter impertimur. Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris 6. Martii 1683. Pontificatus verò nostri anno septimo.

Souscription, Marius Spinola.

Suscription, Venerabili Fratri, Philippo Carolo Archi-Episcopo Moguntino, S. Rom. Imp. Principi Electori.

A l'Electeur de Baviere.

A la tête, Innocentius PP. XI.

Dilecte Fili, *Nobilissime vir*, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Tibi interim Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem sub annulo Piscatoris die 18. Septembr. M.D.C.LXXXIII. Pontificatus nostri anno XII.

Au Prince Electoral de Saxe.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilectissime in Christo Fili, salutem &c.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Tibique demum felicitatis auspicem, ac intimæ nostræ benevolentiæ testem Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, die 22. Octobris 1717.

Suscription, Dilectissimo in Christo Filio nostro Friderico Augusto, Saxoniæ Duci, Principi Regio Poloniæ.

Au Cardinal Camerlingue.

A la tête, Alexander Papa VII.

Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Suscription, Venerabili Fratri Nostro, Antonio Barberino, Episcopo Prænestinensi, Cardinali Antonio nuncupato S. R. E. Camerario.

A un Cardinal Prince.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecte Fili noster salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Tibique interim, Dilecte Fili noster, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.

Souscription, Marius Spinola.

Suscription, Dilecto Filio nostro, Francisco Sacræ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Landgravio à Furstenberg.

Le Pape traite de même le Primat de Pologne lorsqu'il est Cardinal.

A un Cardinal.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilecte Fili noster, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 16. Decembris, M. D. CC. XIX. Pontificatus nostri anno vigesimo.

Souscription, F. Cardinalis Oliverius.

Suscription, Dilecto Filio nostro, Michaeli Friderico S. R. E. Presbytero Cardinali, ab Althan nuncupato.

A un Archevêque.

A la tête, Clemens PP. XI.

Venerabilis Frater salutem &c.

Dans la lettre, Fraternitas Tua.

Conclusion, Nos Fraternitati Tuæ, perpetuum Benevolentiæ nostræ pignus, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ die 14. Junii 1701.

Suscription, Venerabili Fratri, Danieli Archiepiscopo Aquensi.

Aux Evêques de Pologne.

A la tête, Clemens PP. XI.

Venerabiles Fratres, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitates Vestræ.

Conclusion, Nosque idem à Deo humiliter assiduis precibus expostulabimus, & Fraternitatibus Vestris Apostolicam Benedictionem per amanter impertimur. Dabantur &c.

Souscription, (L. S.) Annulus Piscatoris.

Fr. Oliverius.

Au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Cui in multæ felicitatis auspicium Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud St. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 14. Mai M. D. CC. I. Pontificatus nostri anno primo.

Suscription, Dilecto Filio, Nobili viro, Francisco Ludovico. Comiti Palatino Rheni, Administratori Ecclesiæ Vratislaviensis, Ordinis Teutonici Magno Magistro.

A l'Evêque de Munster, & autres Evêques.

A la tête, Alexander Papa VII.

Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitas Tua.

Conclusion, Fraternitati Tuæ Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.

Suscription, Venerabili Fratri N. . . . Episcopo Monasteriensi.

A quelque Seigneur distingué, Ministre d'Etat, General &c.

A la tête, Clemens PP. XI.

Di-

Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem!

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Ac Nobilitati tuæ faustorum Eventuum Auspicem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die septimo Septembris M. D. CC. XVI. Pontificatus nostri anno decimo sexto.

Souscription, J. Battellus.

C'est ainsi que *Clément XI.* écrivoit au Prince *Eugene*. *Innocent XI.* écrivit de même au Comte de *Stahrenberg*.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Dum Nos Nobilitati Tuæ benevolentiæ nostræ restem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.

Souscription, (L. S.) Marius Spinola.

Suscription, Dilecto Filio, Nobili viro, Rudigero Ernesto Comiti à Stahrenberg.

A la Diète de Pologne.

A la tête, Clemens Papa XI.

Venerabiles Fratres ac Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Vos.

Conclusion, Vobis, Venerabiles Fratres ac Dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.

Souscription, Ulysses Josephus, Cardinal Gozzadinus.

Suscription, Venerabilibus Fratribus Archi-Episcopis & Episcopis, ac Dilectis Filiis Nobilibus Viris Ordinis Senatorii ac Ordinis Equestris in Conciliis Generalibus Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ congregatis.

Aux Senateurs de Pologne.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecti Filii, Nobiles viri.

Dans la lettre, Nobilitates Vestræ.

Conclusion, Quibus Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Suscription, Dilectis Filiis, Nobilibus viris, Ordini Senatorio Regni Poloniæ.

A la Chambre des Nonces de la Diète de Pologne.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecti Filii.

Dans la lettre, Vos.

Conclusion, Quibus interim Benedictionem Apostolicam peramanter impertimur. Datum Romæ &c.

Suscription, Dilectis Filiis, Ordini Equestri Regni Poloniæ.

Au Grand Tresorier de Lithuanie.

A la tête, Innocentius Papa XII.

Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Nobilitati vero interim Tuæ Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.

Suscription, Dilecto Filio, Nobili viro, Benedicto Comiti Sapiehæ, Thesaurario supremo Magni Ducatus Lithuaniæ.

Aux Cantons Suisses Catholiques.

A la tête, Clemens Papa XI.

Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Vos.

Conclusion, Vobis, Dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.

Suscription, Dilectis Filiis, Prætoribus, Landamannis & Consiliariis ex octo pagis Helveticis Cathol. videlicet, &c. &c. Ecclesiasticæ Libertatis defensoribus.

Au Chapitre de Cologne.

A la tête, Innocentius PP. XII.

Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Vos.

Conclusion, Sancti Spiritus auram vobis, Dilecti Filii, afflantem usque precamur, ac Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.

Suscription, Marius Spinola.

Au Chapitre de Munster.

A la tête, Alexander Papa VII.

Dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Vos.

Conclusion, Vobis, Dilecti Filii, Benedictionem Apostolicam paterne largimur. Datum &c.

Souscription, J. Florentinus.

Au Nonce à Cologne.

A la tête, Clemens Papa XI.

Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la Lettre, Fraternitas Tua.

Conclusion, Interim vero ut pergas in Officio sedulus esse & vigilantiam tuam nobis semper magis comprobare, Apostolicam Benedictionem Fraternitati tuæ peramanter impertimur. Datum, &c.

Souscription, Ulysses Josephus, Archi-Episcopus Theodosiensis.

Suscription, Venerabili Fratri Joanni Baptistæ, Archi-Episcopo Tarsensi, Nostro & Apostolicæ sedis ad Tractum Rheni nuncio.

A l'Imperatrice de la Chine.

A la tête, Alexander Papa VII.

Carissima in Christo, Filia Nostra, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Majestas Tua.

Conclusion, Illam sane, ut una omnes paternæ complectimur, quamque postulas Benedictionem, amantissime impertimur, Deumque ardenter precamur, ut disjunctissimum Regnum unum tandem faciat & animo & fide nobiscum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 18. Decembris 1655. Pontific. nostri anno primo.

Souscription, Natalis Bondininus.

Suscription, Carissimæ in Christo Filiæ nostræ, Helenæ Taminga, Sinarum Reginæ.

L'Imperatrice avoit écrit au Pape de la maniére suivante.

A la tête, Clarissimi Imperii Chinici integerrimæ, Clementissimæ Venerabilis Imperatricis, Helenæ sermo ante Thronum Jesu Dei in Terris Vi-

Vicarii, Universalis Doctoris Catholicæ Doctrinæ, supremi Domini, Sanctissimi Patris.

Sanctissime Pater.

Dans la lettre, Capite ad pedes inclinato, speramus Sanctissimum Patrem clementer intuiturum hos rudis animi sensus. Hic solum fermo.

Anno Yum Lie quarto, Lunæ decimæ die undecimo, qui fuit anni Christo millesimi, sexcentesimi, quinquagesimi Novembris dies quartus.

Au Chancelier & Generalissime de l'Empire de la Chine.

A la tête, Alexander Papa VII.

Dilecte Fili, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu, Dilecte Fili.

Conclusion, Hac te in nostrum sinum admittimus, cujus erga te ac gentes istas ardor nec aquarum, quæ inter nos intercedunt, multitudine extinguetur, nec ulla unquam difficultate aut periculo refrigescet. Quam autem tibi petis Benedictionem impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 18. Decembris anno 1655. Pontificatus nostri anno primo.

Souscription, Natalis Bondininus.

Suscription, Dilecto Filio, Pan Achillæo, Eunucho Sinarum Regis Terræ Marique Generali Præfecto &c.

Ce Chancelier avoit observé le Cérémonial suivant en écrivant au Pape.

A la tête, Clarissimi Imperii Sinici de Imperatoris Mandato Universalis Prorex Regnorum & Provinciarum Quàm Tum, Quam Sy, Fokien, Commissarius Militiæ in terra & mari, Quam Sy Regulorum Dux, Thesaurarius redituum & Sollicitator, absente Imperatore absolutus & solus decisor Causarum, Imperatoriæ Custodiæ supremus Præfectus, Equitum Magister, Magnus Cancellarius, intimus Imperatoris Secretarius & Cubicularius, Pan Achillæus, Christianus genibus flexis, capite ad terram dejecto, se sistit ante Thronum Vicarii Dei Jesu in terris Universalis Doctoris Catholicæ Ecclesiæ Veri Domini Sanctissimi Patris.

Sanctissime Pater.

Dans la lettre, Pronus ad terram me totum abjicio, expectando misericordem intuitum.

Fin du Cérémonial de la Cour de Rome.





LE CEREMONIAL DE LA COUR D'ESPAGNE.

LIVRE I.

Qui contient l'Etiquete (*) de la Cour.

CHAPITRE I.

Du Département du Grand-Maître.

(§. I.)

Mayordomo Mayor.

EL Mayordomo Mayor tiene de Gajes, peusion, libreas y plato : dos quentos, dozientos y veinte y seis mil, trecientos, y veinte y cinco maravidis al año ; Racion de pan, vino, Cera, Sebo y otros emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, Casa de aposento, Medico y Botica. Sirve en virtud de la merced de Su Magestad, haviendole besado la mano por ella, sin que preceda otro despacho, ni Ceremonia, por que no jura, como los demas oficios, y desde aquel dia, se le quentan Gajes en la Casa de Borgoña, y para la Casa de Castilla se le despacha titulo, por el Consejo de Camara.

Nombra un Teniente, para la Casa de Castilla que firma todas las libranças, sobre Cartas, desembargos y otros despachos, del Consejo de hazienda, en mejor lugar que el Presidente, diziendo en la firma : Mayordomo Mayor : lo qual se ha de observar precisamente, como se ha estilado siempre, y Su Magestad, lo ha confirmado, y dicidido expressamente, con ocasion de haverse intentado, haser novedad, por el Presidente, y Consejo de hazienda, en este año passado de 1647, en-

que

(*) L'Etiquete de la Cour d'Espagne a pour baze le Cérémonial qui s'observoit autrefois à la Cour des Ducs de Bourgogne, une des mieux reglées qui fût alors ; on y a fait de tems à autre divers changemens, & on a toujours eu grand soin d'ôter au Public la connoissance de cette Etiquete, dont le Registre est conservé dans la Bibliotheque de l'Escurial, ensorte que c'est comme par miracle que nous en avons découvert une Copie que nous avons fait éxactement collationer sur celle de l'Escurial, ainsi on a ici en entier cette celébre Etiquete, qui paroît en public pour la premiere fois ; & à laquelle nous ajouterons, à notre ordinaire les Relations nécessaires & des exemples des differens Cas arrivez à cette Cour.

que Su Mageſtad, havia condeſcendido al principio, por el informe del Conſejo, mas deſpues, haviendo oido al Bureo, en Conſulta de veinte y dos de Marzo, del miſmo año, ordenò que ſe guardaſſe la Coſtumbre antigua, y lo bolvio à mandar repetidamente, ſobre replicas del Conſejo: y por que (no obſtante) ſe fue diſimulando la execucion, por nueva conſulta, del Marques de Caſtelrodrigo, de cinco de Deciembre de ſeis cientos, y quarenta y nueve, ordenò al Conſejo, que guardaſſe las ordenes, y al Sello, que no ſellaſe, ni dexaſe paſar ningun deſpacho, que no llevaſe la firma, del Mayordomo Mayor, en la forma antigua, y aſi ſe executa. Si ſe ofrece alguna coſa, tocante à la proviſion de los ordinarios de la Caſa, puede llamar al Preſidente de Hazienda, para tomar las noticias, ò diſcurrir ſobre eſte punto.

En el apoſento de Su Mageſtad tiene ſilla raza, de terſiopelo, de las antiguas de tixera que ſe doblan, y llaman del Mayordomo Mayor, para Sentarſe ſiempre que quiere.

En la Capilla, toca al Mayordomo Mayor, y à los Mayordomos, la diſpoſicion y govierno de lo temporal: y al Capellan Mayor, lo de el oficio Divino. Tiene alli ſilla raza, mas adelante del banco de los Grandes, inmediata à la Cortina de Su Mageſtad; y eſta alli cubierto, aunque no ſea Grande, y de tras de la ſilla, eſta un Uſier de Camara, para tomar las ordenes. Eſto es lo regular; y del dia de Santiago, y otras ocaſiones, ſe tratan en Capitulos à parte. Tiene quarto en Palacio, en la Corte, y fuera della, y oficinas para ſu ſervicio.

De las Ethiquetas antiguas, conſta: que quando havian de tener Audiencia, con Su Mageſtad la primera vez los Cardinales, Potentados, Embaxadores, y Grandes que venian à la Corte, acudian al Mayordomo Mayor, para que dieſe parte à Su Mageſtad, de ſu llegada; y les embiaba orden para la Audiencia, diſponia el acompañamiento, y lodemas neceſſario, para aquel acto: y parece que eſto ſe devia obſervar, pero oy, ſolo eſta en uzo, el dar la orden al Semanéro, para que prevenga la Caſa; para el acompañamiento de los Embaxadores que ſe cubren. De noche, quando le cierran las puertas de Palacio, le llevan las Guardas las llaves à ſu apoſento, y en cerrando, no ſe puede bolver à abrir, para entrar, y ſalir; ſino es en cazo de muy preciſa neceſidad, y con ſu Licencia: y quando no duerme en Palacio, ſecuelgan en el Cuerpo de guarda, à viſta de las tres naciones. Si aconteſe de noche en Palacio, alguna novedad, tienen obligacion las Guardas, en primero lugar, de ir à ſu apoſento, à darle quenta dello, y ſi no durmiere en Palacio, por la mañana en ſu Caſa: y no haviendo Mayordomo Mayor, à la del Semanero.

Eſtan à ſu orden los Mayordomos, Capitanes de las tres Guardas, Gentileshombres de la Caſa; los Coſtilleres que tienen el miſmo Exercicio, y el Valet Servant, que ſirve en las Comidas publicas, como ſe dira donde ſe trata dellos, y tambien los Maeſtros de la Camara, Contralor, y Grefier aquien trata de vos, por Eſcrito, y de palabra: y es eſtilo, entrar diziendo: Señor Maeſtro de la Camara, hazed eſto, y eſto: el Guarda-Joyas, Azemilero Mayor, Veedor de vianda, Apoſentador de Palacio, Tapiſero, Medicos de familia, Cirujanos, Sangradores, Apoſentadores de Camino, Uſieres, y todos los oficios de Boca, y el de Comiſſario de la Compañia de los Archeros de Corps, y por Conſulta ſuya, provee ſu Mageſtad eſtas plazas, y las de ſus ayudas, que todas ſon de la Caſa de Borgoña: y el, ſin Conſulta, las de Moço de Manos de ſu Juriſdicion, en que ſe incluyen Herrador, y Uſiero de la Compañia de Archeros, y à todos ellos Criados trata de vos, por eſcrito, y de palabras.

En las Comidas publicas de Paſcua, Caſamientos, y otras Grandes, y extraordinarias, baxa por la vianda, la primera vez con los Mayordomos, el baſton al ombro; y en la Cozina, un Ayuda de la Furrier, le tiene ſilla de Mayordomo Mayor, para ſentarſe, y cubrirſe, mientras ſe ſaca la vianda, como ſe dize en particular, en el Capitulo deſte ſervicio.

En ſubiendo la vianda, dexa el baſton, y entra à aviſar dello à ſu Mageſtad; y quando ſe lava las Manos, el Mayordomo ſemanero le da la toalla, para que le ſirva prefiriendo à todos; y quando no ſe halla preſente el Mayordomo Mayor, la ſirve uno de los Grandes que eſtan preſentes, el que ſu Mageſtad ſeñala.

Llega la ſilla à ſu Mageſtad, y en ſentandoſe, toma lugar ſobre la tarima, a la Mano derecha, y eſte lugar, le conſerva en las Comidas Ordinarias.

El remanente de la vianda de ſu Mageſtad, quando come en publico, ſe lleva al eſtado de Boca, y alli ſe ſienta el Mayordomo Mayor, a la Cabeſera en la ſillita, y en ſu auſencia el Semanero, en un banco à la Cabeſera; y ſino quiere, toma el primer lugar, en los de los lados.

En acabando de comer ſu Mageſtad, entra inmediato de tras, acompañandole à ſu apoſento, y tomadas las ordenes de ſu Mageſtad, las da al Mayordomo Semanero, elqual las da à los Capitanes de las Guardas, y al Contralor, ſegun la qualidad dellas.

El dia de los Reyes, ſirve à ſu Mageſtad, los Calices de la ofrenda, y no hallandoſe preſente, lo haze el Mayordomo Semanero, ò algun gran Señor, aquien Su Mageſtad nombra para ello.

Siempre que à Su Mageſtad ſe le pone Almohada, para incarſe de rodillas, ſe la pone; y quita el telis, conque eſta cubierto el Sitial, en los toros y fieſtas, y en la Capilla, y Igleſias quando faltan los Eccleſiaſticos, aquien toca.

Da las ordenes al Guarda-joyas, y al Tapiſero para que ninguna coſa de las de ſu Cargo, ſalgan deſtos oficios, ſin expreſſa orden de Su Mageſtad, ò ſuya; poniendo mucho cuidado, en el cumplimiento dello; y la miſma orden, ha de dar à todos los oficiales, à cuyo Cargo eſtuviere la Hazienda de Su Mageſtad. Tiene entrada en la Camara de la Reyna nueſtra Señora, eſtando Su Mageſtad en ella, à quien entra acompeñando, en la meſma conformidad, que ſu Mayordomo Mayor, y à las oras convenientes: y tambien en la de Sus Altezas no eſtando en la Camara, y ſe le tiene alli ſilla, como en el quarto del Rey.

Tendra Bureo lunes, y viernes de cada Semana, ò donde Su Mageſtad eſtuviere, ſi hay materias que tratar en ellos: los lunes para ver los Libros, quentas y gaſtos de la Caſa, Camara y Cavalleriza: y los viernes, algunas coſas, para las materias de govierno, y juſticia y los mas dias que le pareciere neceſſario.

El Bureo ſe haze en ſu quarto, y en el ſe aſienta en una Silla de Braços, a la Cabecera de la meſa, y los Mayordomos en ſillas de la miſma manera, y los Maeſtros de la Camara, contra los Grefiers, en un banco raſo cubierto, à los pies de la meſa. Si ſe ofrece q' algun abogado, entre à hablar en algun Pleito en el Bureo, ſe ha de ſentar, en el banco, donde lo eſtan los oficiales, que todos le precederan: y ſi fuere Eſcrivano, ha de eſtar en pie, deſcubierto, y ſin Eſpada.

Todos los memoriales que dan à Su Mageſtad, diferentes perſonas, ſobre diferentes negocios de la Caſa, ſe remiten al Mayordomo Mayor, aunque ſea por ſatisfacion de ſus ſervicios, hechos fuera de ella, exceptuando, los que tocan al Capitan de los Archeros, como ſe dira en ſu lugar.

Conſulta ſolo à Su Mageſtad, todas la cozas de Gracia: ordena el Grefier los Memoriales, que ſe han de ver en el Bureo, y proponerlos: los demas ne-

negocios que se ofrecen en el, y las Consultas que alli se resuelven, se escriven, y señalan, y cerradas las entrega el Griefier, al Mayordomo Mayor, para que las remita à Su Magestad, y en su ausencia, al mas antiguo. Todos los decretos de Su Magestad, y consultas respondidas, se sobre escriven, para el Mayordomo Mayor: el qual las abre, y lleva, al Bureo, las que se han dever en el, y las entrega al Grefier, para que haga relacion dellas, y las Guarde.

En sus manos juran, el Cavallerizo Mayor, y el Sumiller de Corps, no haviendo Camarero Mayor, y los oficiales de la casa del Principe.

Tambien ha de tomar juramento en Bureo, à los Mayordomos, à los Criados que son de su jurisdicion, estando los Mayordomos, y oficiales Sentados, y Cubiertos, y quien haze el juramento, descubierto, y en pie: pero no haviendo de tomar juramento, mas que à una persona, lo puede hazer solo, en su Casa, en presencia del Grefier, y la forma del juramento, es la siguiente.

„ Jurais de servir bien y fielmente al Rey nuestro „ Señor, Don E. N. de que Su Magestad os ha he„ cho merced, procurando en todo, lo que fuere su „ servicio, y provecho, y apartando su daño: y que „ si viniere à vuestra noticia, cosa que sea contra „ el servicio de Su Magestad, ò en daño suyo, da„ reis avizo à mi, ò a persona que lo pueda remediar, „ y assi lo jurais. Responde. Assi lo juro. Si assi „ lo hizieredes, Dios os ayude; y haziendo lo con„ trario, os lo demande. Responde. Amen.

En el Bureo se puede conocer de todas las diferencias, pleitos, excessos, delitos que cometan los Criados de Su Magestad, dependientes de sus oficios, ò Cometidos dentro del Palacio; por juizio sumario, y remitir lo al Assessor. Y todos los Criados, de qualquier genero que sean, pueden apelar al Bureo, de las Sentencias de sus xefes, y de las Sentencias dadas por el Bureo, no hay apelacion.

Quando determinare, que dentro, ò fuera de Palacio, se prenda alguna persona, Criado de Su Magestad, ò que no lo sea, puede llamar al Alcalde que quisiere, para, darle la orden, ò à los Alguaziles que todos los dias estan de guarda en Palacio; y estos Alguaziles, los llevaran de Palacio, à la Carcel que les ordenare, y en ella quedaran assentados en los libros, que lo es tan por orden del Mayordomo Mayor; y si fuere ora, que no esten los Aguaziles, los Soldados los tendran en el cuerpo de Guarda, hasta entregar los, à la justicia que se les ordenare, y esta entrega, se ha de hazer fuera de las puertas de Palacio: y quando la persona sea de qualidad, que paresca conveniente, el hazerle prender, y llevar por Soldados de la Guarda, y no por los Alguaziles, ò justicia ordinaria, lo podra disponer assi: siendo esta cosa regular, que no se pueda prevenir, sino en el caso: y tambien quando son sobre cosas leves, se suelen hazer estas prisiones, por mano del Uxier de viandas.

El Mayordomo semanero, (*) a falta de Mayordomo Mayor, puede hazer lo mismo, con distincion, que al que mandare prender, no le pueda soltar, sin dar quenta al Bureo. Conocen en primera instancia, los Capitanes, de las Causas Criminales, de los Soldados de la guarda de los Archeros, Españoles, y Alemanes, pero con subordinacion al Mayordomo Mayor, y al Bureo, à donde vienen las apelaciones, de qualquiera determinacion suya, ò de sus Assessores, assi definitivas, como interlocutorias, con fuerça de tal gravamen, reparable: y este recurso se entiende para qualquier cosa que proveyeren los Capitanes; y luego que se les haga notorio el mandato del Bureo, han de obedecerlo, y en su cumplimiento, vendra el Escrivano, ò oficial hazer relacion, ò entregar los autos, conforme se le ordenare, sin poner escusa, ni dilacion, ni acudir a Su Magestad sobre ello: el Bureo vistos los autos, con el conocimiento de la causa que huviere en el caso ocurriente, puede determinar, con comunicacion de su Assessor, en la conformidad que se acostumbra; revocando, ò confirmando lo que los Capitanes huvieren sentenciado; ò mandando de nuovo lo que le pareciere, y desta determinacion, no hay recurso à otra parte, apelacion, ni suplicacion, sinoque se ha de executar.

El Mayordomo Mayor, y Bureo tienen, y les toca la superioridad como esta dicho, y assi se tendra entendido, que si en algun caso, por las particulares circunstancias que en el concurrieren, o por otras consideraciones, quisiere avocar à si la causa en primera instancia, haviendo los Capitanes començado à conocer della, lo puede hazer, y retenerla en qualquier estado que estuviere; y mandar que se traygan los autos, y que el Escrivano venga a hazer relacion, ò que los entregue, y determinarla proveyendo en ella lo que le pareciere; y los Capitanes, y demas oficiales han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y el Bureo embiaren; y con la determinacion del Bureo, se ha de acabar la Causa, aunque sea aquella, la primera Sentencia, sinque pueda haver apelacion, suplica, ni otro recurso.

Si el delicto que cometiere, el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Magestad estuviere, porque aquella se reputa Casa Real; han de dar luego quenta los Capitanes, al Mayordomo Mayor, y al Bureo de lo sucedido; pero con atencion que no por divertirse à esto: (particularmente sino estuviere a la mano, ò no se hallare) se pierda la disposicion de la causa, como seria en fragante, por que entonses, podran los Capitanes tratar de la prision, y averiguacion, y en dando ella lugar dar quenta de todo, y no estando alli los Capitanes, el Mayordomo semanero, comenzara à proceder prendiendo, y averiguando, y remitiendo a los Capitanes las causas, si al Bureo no le pareciera retenerlas; comenzada una vez la Causa, por el Mayordomo Mayor, no pueden tratar, ni intrometerse como queda dicho. Ha de tener mucho cuydado, de ordenar al Contralor, y Grefier, hagan Cargo al Guarda-joyas, de todo lo que se le entrega, y procurar se ponga cobro, en lo que se presentare à Su Magestad, que viniere de fuera; y que el libro de Cargo, este con la Custodia necessaria, en Arca que esta en la Guarda-joyas, de que tiene llave el Contralor, y Grefier. Ha de ordenar el Contralor, y Grefier, hagan Cargo en los libros duplicados, al Aposentador de Palacio, y al Tapisero, y de mas oficios de la Casa, de la Hazienda que tienen en su poder, para el servicio de Su Magestad.

Pondra particular cuydado; en dar orden para que se observen las que estan dadas, sobre las entradas de la Sala, Saleta, Antecamara, y Antecamarilla, conforme van Señaladas, en las Ethiquetas de los Viages, y Porteros.

Puede dar dos Meses de licencia; con causa rasonable, à qualquier Criado, para ausentarse de la Corte, y siendo de mas tiempo, la ha de consultar con Su Magestad, y de su resolucion, embiar orden al Grefier, para que la note en los libros.

Entra en la junta de obras, y Bosques, con el titulo de Mayordomo Mayor, sin orden nueva de Su Magestad, tiene lugar despues del Presidente, del Consejo de Castilla. Siempre que Su Magestad anda por su aposento, y sale à funciones publicas en que no concurren otras Reynas, ni Infantes, Cardenales, ò Embaxadores, lleva el lugar, inmediato a Su Magestad; si ya por falta de Grandes

(*) Este, y los Cap. siguen. son de las Instruciones que S. M. remitio al Duque del Infantado; May. Al para que las entregasse à los Capitanes de las Guardas en 28 de Julio de 1624, refrendada de Pedro de Contreras su Secretario.

des, siendolo el Mayordomo Mayor, no le manda Su Magestad, pasar adelante; y quando va detras, precede à otro qualquier Xefe Mayor que concurre, como son Camarero Mayor, Cavallerizo Mayor, siendo à pie', y Sumiller de Corps: y quando el Mayordomo Mayor no es Grande, es su lugar siempre detras de Su Magestad, por un lado, si van personas Reales, ò Eminentes: sino inmediato à Su Magestad; siguen detras los Consejos de Estado, y Gentileshombres de la Camara. En el Coche de Su Magestad tiene lugar despues del Cavallerizo Mayor, à quien toca el primero, siempre que Su Magestad va en Coche, ò à Cavallo, y en apeandose del Coche, toma el mejor lugar el Mayordomo Mayor, entrando en qualquier Iglesia, Convento, ò Casa.

En el Coche de la Camara, tiene mejor lugar, que el Sumiller de Corps.

En los acompañamientos, y de mas ocasiones publicas, tiene siempre el mejor lugar, aunque no sea Grande, sino es, quando Su Magestad va à cavallo, ò en Coche, que es como esta dicho. Si concurre el Cavallerizo Mayor prefiere, porque va exercitando, pero no otro alguno.

Quando se halla en los Entierros de los Reyes, y Personas Reales, va detras, inmediato al cuerpo, y en el mejor lugar; y à su lado Esquierdo el Prelado, y lo siguen detras los Gentileshombres de la Camara, y este mismo lugar tiene quando no hay Mayordomo Mayor, el Mayordomo que se nombra, para esta funcion.

Los Dias de toros, y fiestas publicas en que Su Magestad se halla, le toca el repartimiento de las ventanas de la Plaza, y hecho, lo manda executar el Alcalde mas antiguo.

Ha de ver las Consultas, que haze la junta de Aposento de Su Magestad, de Casas, ò Dinero, que conforme à su naturaleza, se deven consultar; las quales le ha demostrara la junta, y con su acuerdo cerrarlas, (*) y embiar las para que Su Magestad las resuelva. Y siempre que quisiere informar, ò le pareciere que haya alguna desorden, ò quexa de los Criados de Su Magestad, sobre el Aposento, podra embiar allamar à la junta, la qual tiene obligacion de asistir à su Casa, à satisfacerle, y informarle: y lo mismo se entiende, para qual quiera otra cosa, que se ofresca del servicio de Su Magestad; para que ordene lo que convenga, y en su ausencia el Bureo.

Tambien estan à sus ordenes, los Alcaldes de Casa y Corte, en los casos tocantes à la Casa, y necessarias al govierno della, como lo declaro Su Magestad, en consulta de cinco de Junio de mil y seis cientos y quarenta y nueve, sobre la disposicion de las Processiones, y los puede llamar de vos, conforme la Costumbre antigua, y como Su Magestad lo declara ultimamente, sobre tres Consultas: la una, del Consejo Real, de diez de Enero, del dicho año, y otra del Marques de Castel Rodrigo, de primero del dicho, con ocasion de haverlo praticado el Marques, con uno dellos; y otra antes desta, de la junta de Ethiquetas, de ocho de Julio, de mil y seis cientos y quarenta y siete. El Teniente de Mayordomo Mayor de la Casa de Castilla; los Contadores, Medicos, Aposentadores de Camino, Alguaziles de Corte, Cirujanos y oficiales de Manos de aquella Casa, que à todos llama de vos.

El Véedor, y Contador de la despensa y raciones, titulo que se dio al teniente de Contador Mayor el año de mil y quinientos, y quarenta y unos y se consumio este oficio, que estava en la Casa de Don Gonsalo Chacon; y haviendo querido introduzir à Contador Mayor, à Don Fernando de Soto, con titulu nuevo, Su Magestad informado que no le tocava, y que solo havia quedado, el año de mil y quinientos, y quarenta y uno, el teniente con el Véedor y Contador, y preeminencias de teniente, en consulta del Consejo de Camara, de seis de Junio de mil seis cientos y quarenta y ocho; mandò que no passaso adelante, y que se borrase de los libros en los despachos, mas que hasta entonses, se le havia dado.

(§. II.)

Mayordomos.

Tienen de Gajes, quarenta y ocho Placas al dia, y de libreas, fiestas, y leña, sesenta y quatro mil, y dies maravidis al año, Racion de pan, vino, cera, sebo y otros Emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

Los Mayordomos se juntan à Bureo, con el Mayordomo Mayor, en su quarto, dos Dias cada semana: lunes para ver los libros, precios, quentas y Gastos de la Casa, Camara, y Cavalleriza. Los viernes para las materias de Govierno, y justicia, y los demas Dias extraordinarios, que avisa el Mayordomo Mayor, y en el se asientan, el Mayordomo Mayor en Silla, à la Cabesera de la Mesa, y los demas Mayordomos, en Sillas: el Maestro de la Camara, Contralor, y Grefier en un banco vaso Cubierto, y quando no hay Mayordomo Mayor, se hase el Bureo en Palacio, en la pieça que esta señalada para ello, y los Mayordomos se sientan en banco de respaldo por antiguedad por los dos lados, sinque haya Cabesera, y el Maestro de la Camara, Contralor y Grefier en el banco raso, como esta dicho.

Acompañan à Su Magestad todos los Mayordomos, quando sale à la Capilla, y en las demas ocasiones publicas, y en la Iglesia, y en la Capilla mientras dixeren los oficios Divinos, donde estan en pie, sus Bastones en la Mano, que la han de llegar à los Pechos, y ser de gruesso conveniente, enfrente de la cortina, mas adelante del banco de los Embaxadores. No hallandose el Patriarcha en la Capilla ò el Sumiller de Corps ò de Oratorio, el Mayordomo Semanero la corre, y faltando el Capellan Mayor, à quien toca tirar el telis del Citial, y el Sumiller de Oratorio, que en su ausencia lo hase el Mayordomo Mayor, y no estando presente el Semanero.

Han de servir por semanes à Su Magestad, y el Semanero toma las ordenes, y las distribuye, y executa.

El semanero ha de dar orden, paraque avisen à los Embaxadores, Grandes y Mayordomos para la Capilla, y demas ocasiones en que suelen acompañar à Su Magestad. El Semanero ha de visitar la Capilla, antes que Su Magestad salga à Missa, y ordenar que la Capilla, y assientos de los Prelados, Grandes y Embaxadores, estén prevenidos, y la Capilla despejada: los lugares que cada uno ha de tener, van en la planta desta funcion, y si algun Mayordomo, o Mayordomos llegaren despues de estar Su Magestad en la Cortina, han de entrar por donde Su Magestad, que es la puerta principal, y la-

(*) Esto es conforme algunas Copias de ordenes, y papeles, del tiempo del Rey. D. Phelipe II. y del 3. que este en gloria, que el Marques de Castel Rodrigo Mayordomo Mayor, de S. M. saco de los papeles que quedaron del Duque del Infantado. Se ha suplicado à S. M. mande se observe, y exercite adelante, y hasta aora no ha sido servido de tomar resolucion en ello assi se ha executado en ocasion de donativo. y en Valladolid, quando semudo la Corte que se hizo la junta para el Aposento para el Marques de Velada Mayordomo Mayor.

laque esta enfrente de la Capilla y Cortina, solo es para el servicio de la Capilla.

El Semanero hà de tener cuydado, si las Guardas y lodemas necessario, està apunto. El Semanero, ha de ir cada semana a Palacio, y visitar los oficios de Boca, y por lo menos la Cozina, y informarse de la vianda que se ha de servir à Su Magestad, aquel dia, cuya disposicion toca al Contralor, y en su ausencia al Veedor de vianda.

Quando Su Magestad va à comer fuera de Palacio, o à alguna Jornada, ò hay otra novedad en su servicio, el Mayordomo Semanero de la orden al Contralor, paraque la execute, y haga que lo de mas necessario, estè apunto.

Quando à Su Magestad le presentan alguna cosa de comer, los Oficiales de Boca que la reciben, han de dar quenta al Mayordomo Semanero, y el al Mayordomo Mayor, (si le hay) para que lo diga à Su Magestad, y sepa si se servira, ò no, porque de otra manera, no se puede servir à Su Magestad ninguna cosa presentada: y desde el año de mil seis cientos y quarenta, mandò, Su Magestad, que en los platos que no llegan à la Cozina, donde el Gentil Hombre de Camara hase la salva, lo haga el Semanero en el Cubierto.

Los Mayordomos no han de faltar en las Audiencias, y actos publicos, y han de guardar su antiguedad, excepto en las Comidas donde el Semanero esta cerca de la Mesa; y en todas las funciones enque Su Magestad esta sentado en ventana, ò tablado, esta à falta de Mayordomo Mayor, detras de su silla, para tomar las ordenes, que Su Magestad le diere; y haviendo Mayordomo Mayor, junto à el, para recibir del las ordenes, y bolverle las respuestas. Y en las Audiencias, se ponen enfrente de Su Magestad, por sus antiguidades, como esta dicho; sin quedar na die entre ellos, y los Grandes.

Suelen a cudir los Mayordomos à las Comidas, y Cenas, y el Semanero deve asistir precizamente, y haviendo Audiencia publica por la tarde, es obligacion de todos los Mayordomos, hallarse en ella.

El Mayordomo que viene serviendo à Su Magestad, quando buelve de alguna jornada, ò Bosque, continua la semana que hà empezado, hasta el Sabado que acaba, aunque hisiesse, otras semanas, fuera de Madrid, comosea del miercoles adelante, que sies antes, la toma el que le toca. Si el Mayordomo Semanero, cae malo, y por esto, ò por otro accidente, se escusa de continuar la semana, hà de avisar al Mayordomo inmediato, el qual si es antes del miercoles, cumple con acabarla hasta el Sabado, pero sies del jueves en adelante, hà de servir aquella, y la siguiente que le tocava.

Quando hay estado de Boca, donde comen los Mayordomos, Gentiles Hombres de la Camara, y de la Boca, Cavalleros y Pajes, govierna el Semanero, y se sienta en el Banco de la Cabeçera de la Mesa, aun lado, tomando el mejor lugar, aunque concurra con el, el mas antiguo, y faltando Mayordomo, el Gentil Hombre de la Boca govierna, y el Paje mas antiguo de los que alli se hallan.

Cada semana recibe el Mayordomo Semanero, los gastos extraordinarios que se huvieren hecho en ella, dandole tiempo en la siguiente para verla, sinque por ninguo accidente, se dexe de hacer, ni passen en quentas de otra manera en los oficios.

En ausencia, ò falta de Mayordomo Mayor, el mas antiguo, preside en el Bureo, toca la campanilla, y ordena al Grefier lo que ha de hacer, y los memoriales que se han de leer primero, y proponer los negocios que se ofrecieren en el. Los pliegos que fueren para el Bureo, manda Su Magestad que se sobrescrivan, al Mayordomo mas antiguo en Bureo, y los que son desta manera los ha de llevar al Bureo cerrados, y ordenar alli al Grefier, que los lea, y las consultas que se hisieren, se han de cerrar en el Bureo, haviendo las señalado los Mayordomos que se hallaren presentes, y el Grefier, los ha de entregar al mas antiguo, para que los lleve, ò embie desde alli, adonde Su Magestad estuviere, y el sello hà de ser del Bureo, y quando los pliegos no tienen sobre escrito, con la nota referida, los puede abrir el solo sin que sea en Bureo; y silo que Su Magestad ordenare, pide que se trate en Bureo, pueda llamar a Bureo extraordinario, y el Mayordomo Semanero, si Su Magestad se lo ordena, puede juntar el Bureo.

Las mercedes que Su Magestad hace las hà de publicar, y decir à las partes, el Mayordomo mas antiguo, despues de vistas en Bureo.

En el Bureo, se han de recibir los juramentos de los criados de Su Magestad, que son desta Jurisdicion, y han de estar los Mayordomos, y oficiales sentados, y cubiertos; y la persona que hace el juramento, descubierto, y enpie, aunque sea Gran Señor.

El Govierno de Casa, no haviendo Mayordomo Mayor, toca al Bureo, y al Mayordomo Semanero las funciones personales que se han de exercitar por uno solo, y proveer en las cosas repentinas, que no dan lugar à comunicacion, y à quellas ordinarias, y necessarias al servicio.

Quando se ordenan algunas Cedulas del descargo de la Guarda-joyas, para firmar su Magestad, sino huviere Mayordomo Mayor, la señala el Bureo, ò el Mayordomo à quien Su Magestad la huviere en cargado, y el la embia à firmar de Su Magestad, con sola su rubrica, y esto mismo se hace en ausencias, ò enfermedad, ò justo impedimento del Mayordomo Mayor.

Ha de tener orden muy apretada, el Guardajoyas, y el Tapicero, (*) para que ninguna cosa de las de su Cargo, salga de los oficios sin expressa orden de Su Magestad, poniendo mucho cuydado, en el cumplimiento dello, y la misma orden, ha de dar à todos los oficios, à cuyo estuviere Hazienda de Su Magestad.

El Bureo puede dar dos Meses de licencia, con causa razonable, à qualquier Criado, para ausentarse de la Corte, y entiendo de mas tiempo, lo ha de consultar con Su Magestad, y de su Resolucion embiar orden al Grefier para que lo note en los libros.

Quando Su Magestad hase alguna Jornada, nombra el Bureo los criados que le han de hir sirviendo, y se deve tener atencion, à lo que juzgare el Semanero, que ha de hir en la Jornada, el qual la continuara, (si la Jornada no es larga,) hasta la buelta de Su Magestad, y si llegando es despues del miercoles, acaba la semana, quando no, la toma el Mayordomo siguiente.

El repartimiento de las ventanas, para los toros, y otras fiestas publicas, le hace el Mayordomo Mayor, y por falta, ò ausencia suya, se hace en una junta, que se forma en Casa del Presidente de Castilla, en que Concurren con el Mayordomo mas antiguo, el Alcalde de la Casa y Corte, mas antiguo, y el Traçador Mayor, y firman las plantas el Presidente, y Mayordomo que asiste à la junta y el Traçador Mayor.

Suelen tener los Mayordomos, tres modos de comissiones: la primera dada de Su Magestad al Mayordomo Mayor, ò por decreto y orden de Su Magestad, paraque nombre Mayordomo, ò nombrandole el en este caso: todas las noticias que huviere de dar de lo que obrare, seran dadas al Mayordomo Mayor; no haviendo Mayordomo Mayor, las comissiones que huviere de exercer qualquier Mayordomo, por decreto de Su Magestad, ò resolucion de consulta del Bureo el mismo

(*) Orden de Su Magestad de 1. de Octubre de 1618.

mo Mayordomo ; independentemente, hà de dar quenta à Su Mageſtad ſobre ello. Otras Comiſſiones, ſe dan en el Burео, como ſon de precios, aſientos, ò otros accidentes que ſe ofrecen, en que hà de hablar el Mayordomo, con el Contralor, ò Grefier, y deſta ſe hà de dar quenta en el Bureo, donde pareciendo que conviene, ſe conſulta à Su Mageſtad, con intervencion del Mayordomo, que lo tiene à ſu Cargo.

A los Xefes, Ayudas, y Moços de los oficios, pueden llamar de vos, pero de forma que ellos no ſe ofendan, y particularmente ſe deve abſtener deſte termino con los Xefes, no ſiendo delante de Su Mageſtad.

(§. III.)

Gentiles Hombres de la Boca.

Tienen de Gajes treinta y ſeis Placas al dia, que haſen al año, ceinto y treinta y uno mil y quatro cientos Maravidis, y Caſa de Apoſento.

Los Gentiles Hombres de la Boca, tienen obligacion, de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à la Capilla, ò à otras Igleſias, à Viſperas, ò à Miſſa, ò à otra qualquier ocaſion publica, y tienen lugar, detras del banco de los Grandes, y en qualquier acompañamiento, inmediatos à los Mayordomos, delante de los maſſeros, que van à un lado, y otro del acompañamiento; quando no van con las Maſſas. (*) Y el Ugier de vianda, apunta los que acompañan en un quadernillo, que entregua al Grefier, paraque à los demas ſe les baxen de ſus gajes los dias que faltan, y Su Mageſtad pueda ſaber los que cumplen con lo que deven hacer.

Acompañan à Su Mageſtad quando ſale à Cavallo, à dar gracias, ò en fieſtas publicas, ò en otra qualquiera ocaſion, y entradas de Embaxadores, por quien va el Mayordomo: y quando va el Mayordomo Mayor, ò Mayordomos con algun cuerpo Real à enterrarle, acompañan los que ſon ſeñalados para la funcion.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios, vienen la primera ves à tener Audiencia con Su Mageſtad, va por ellos, con la Caſa, el Mayordomo de ſemana à Cavallo, y con el acompañamiento han de ir los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, juntandoſe donde tienen entrada, conforme a ſus aſſientos; yendo el Gentil Hombre de la Boca, mas antiguo, al lado izquierdo del Mayordomo, quando van por los Embaxadores, y los aviſa el Ugier de Sala, por lo orden que les da, el Mayordomo à quien toca aquella funcion, como ſe dira en el Capitulo à parte.

Quando Su Mageſtad come en publico ſirve un Gentil Hombre de la Boca, de Panetier, otro de Copero, otro de Trinchante, y los demas van por la vianda à la Coſina, en la forma que ſe diſe, donde ſe trata deſte ſervicio, y primero eſte aviſa el Ugier de Sala.

Quando Su Mageſtad ſale en perſona à la Guerra, tiene obligacion à ſeguir el Eſtandarte Real, cada uno con ſu perſona, y quatro Cavallos, y ſe les eſcrive Carta de aviſo, por la Secretaria de Camara, las quales ſe entregan al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que las diſtribuya, y el ordena al Ugier de Sala, que de las de los que ſe hallan preſentes, y à los que eſtan fuera de Madrid, las remite: por ſu mano que ſon como ſe ſigue.

EL REY.

H. Los Emulos de mi Corona ſon tantos, y tan diverſos los deſignios, que tienen de infeſtar eſtos Reynos, y divertir mis Armas, no ſalgan à la defenſa de la Religion Catholica, que me obligan à prevenir todo lo poſſible, para oponer me à ellos, y ningun remedio he tomado por mas eficaz, que la reſolucion de ſalir en perſona à eſto; de que me ha parecido advertirns, paraque previniendoos luego, me podais ſeguir en eſta jordana, con vueſtra perſona, y los quatro Cavallos, con que eſtais obligado à ſervirme, por el aſiento que teneis de Gentil Hombre de mi Boca; que en ello me ſervireis. De Madrid. &c. YO EL REY. Por mandado del Rey nueſtro Senor. H. eſcriveſſe en medio pliego de papel, y ſe cierran con Ijuelas, y el Sello Real enſima, y el ſobreſcrito. POR EL REY. Y mas abaxo: A. H. ſu Gentil Hombre de la Boca.

Quando Su Mageſtad embia la Copa al Marques de Moya, dia de Santa Lucia, à treze de Deciembre, la lleva, un Gentil Hombre de la Boca, y le acompañan los demas, en la forma que ſe dirà, donde ſe trata deſta funcion.

Tienen entrada en la Sala de la conſulta, cuya puerta tienen los Ugieres de Camara: y con licencia de Su Mageſtad, en las Comidas ordinarias y pueden deſpues della, hablar à Su Mageſtad, aviſando el Gentil Hombre de la Camara, paraque lo diga à Su Mageſtad: y de noche en encendiendo luzes, pueden entrar en la Camara haſta que Su Mageſtad acaba de cenar.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Meſes, para que ſe puedan auſentar de la Corte, y en auſencia el Bureo: y haviendo de ſer de mas tiempo la auſencia, hà de ſer con licencia de Su Mageſtad, las quales hà de ſentar el Grefier en ſus libros, y ſe han de preſentar ante el quando buelvan, para que pueda certificar, las reſidencias.

Comen en el Eſtado de la Boca, y faltando Mayordomo, govierna el Gentil Hombre de la Boca mas antiguo, deſde el lugar donde eſtà.

(§. IV.)

Gentiles Hombres de la Caſa.

Tienen de Gajes, veinte y quatro Placas al dia; que haſen al año, ochenta y ſiete mil, ſeis cientos Maravidis, y Caſa de Apoſento.

Los Gentiles Hombres de la Caſa, que llaman Acroes, tienen obligacion de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à la Capilla, ò otras Igleſias, à Viſperas, à Miſſa, ò à otra qualquiera ocaſion publica, y tienen lugar detras del banco de los Grandes, deſpues del banco de los Gentiles Hombres de la Boca: y en los acompañamientos, van delante de ellos, y el Ugier de Sala, apunta los que acompañan, en un quadernillo, que entrega al Grefier, para que à los demas ſe les baxen de ſus Gajes, los dias que faltan, y Su Mageſtad pueda ſaber, los que cumplen con lo que deven haſer.

Han de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à Cavallo à dar gracias, ò en Fieſtas publicas, ò en otra qualquiera ocaſion, y quando va Mayordomo Mayor, ò Mayordomo con algun Cuerpo Real, acompañan los que ſon ſeñalados, para eſta funcion, y en eſta ocaſion, comen en el Eſtado de Boca.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios vienen la primera ves à tener Audiencia con Su Mageſtad, va por ellos con la Caſa el Mayordomo de ſemana, des de Palacio à cavallo,

y en

(*) Orden de S. M. de 23. de Setiembre de 1647.

y en el acompañamiento han de hir los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Casa, y los avisa el Ugier de Sala; y por la orden que para ello le da el Mayordomo, à quien toca aquella funcion, como se dise en Capitulo à parte.

Quando Su Magestad sale en persona à la guerra, tiene obligacion de seguier el Estandarte Real, cada uno con su persona, y tres Cavallos, y se les escriven Cartas de aviso, por la Secretaria de la Camara, las quales se entregan al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que las distribuya, y el ordena à los Ugieres de Sala, que las den alos que se hallan presentes, y à los que estan fuera de Madrid, las remite por su mano, que son como se sigue.

EL REY.

N. Los muchos emulos de mi Corona, son tantos, y tan diversos los fines que tienen de infestar estos Reynos, y divertir que mis Armas, no acudan à la defensa de la Religion Catholica, que me obligan à prevenir todo lo possible, para oponerme à ellos, y ningun medio he tenido por mas eficaz, que la resolucion que he tomado de salir en persona à esta, de que me ha parecido advertiros, para que previniendoos luego, me podais seguir en esta Jornada, con vuestra persona, y los tres Cavallos, conque estais obligado à servirme, por el asiento que teneis de Gentil Hombre de mi Casa, que en ello me servireis. de Madrid. A. N. YO EL REY. Por mandado del Rey nuestro Señor. Y se Cierra con sjuelas, y el Sello Real ensima, y el sobre escrito. Por el Rey. Ymas abaxo A. N. nuestro Gentilhombre, de nuestra Casa. Tienen entrada en la Saleta.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Meses, para que se puedan ausentar de la Corte, y en ausencia el Bureo: y haviendo de ser de mas tiempo la ausencia, hà de ser con licencia de Su Magestad, la qual hà de asentar el Grefier en los libros, y se han de presentar ante el quando buelvan, para que pueda certeficar la residencia.

(§. V.)

Costilleres.

Tienen de Gajes doze placas al dia, (*) que hasen al año quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis, y Casa de Aposento. Los Costilleres tienen obligacion, de acompañar à Su Magestad, quando sale à la Capilla, ò à otras Iglesias, à Visperas, ò à Missa, o à otra qualquiera ocasion, y tienen lugar, detras del banco de los Grandes, con los Gentiles Hombres de la Casa, y el Ugier de Sala, apunta à los que acompañan, en un quadernillo, que entrega el Grefier, para que à los demas, se les baxe de los Gajes, los dias que faltan, y Su Magestad pueda saber los que cumplen con lo que deven hacer. Han de acompañar à Su Magestad, quando sale adar Gracias, ò à Cavallo, ò en fiestas publicas, ò en otra qualquiera ocasion.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios, vieneo la primera vez à tener Audiencia con Su Magestad, va por ellos con la Casa, el Mayordomo de Semana desde Palacio à Cavallo, y en el acompañamiento, van los Gentiles Hombres de Boca, Acroes, y Costilleres, y avisa el Ugier de Sala, por la Orden que el Mayordomo le dà, à quien toca aquella funcion, como se dice, en el Capitulo à parte.

(*) Orden de S. M. de 13. de Setiembre de 1647.

Quando Su Magestad, sale en Persona à la guerra, tieneo obligacion de seguir el Estandarte Real, cada uno con su Persona, y dos Cavallos, y se les escriven Cartas de aviso, por la Secretaria de la Camara, las quales se entregao al Mayordomo, para que las distribuya, y el ordena al Ugier de Sala, que de las de los que se hallan presentes, y à los que estan fuera de Madrid, las remite por su mano tienen entrada en la Saleta.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Mesea, para que se puedan ausentar de la Corte, y en su ausencia el Bureo, y haviendo de ser por mas tiempo la ausencia, ha de ser con licencia de Su Magestad, laqual hà de asentar el Grefier en sus libros; y se han de presentar ante el quando buelvan, para que puedan certificar la residencia.

Quando el Señor Emperador Carlos Quinto estava en Campaña, si se ofrecia embiar algun recado à los Coroneles, Capitanes, ò personas principales, solia embiar algunos de los Costilleres.

(§. VI.)

Barlet Servant.

Tiene de Gajes dose placas al dia, que hasen al año quarenta y trea mil, y ocho cientos Maravedis, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de hir à la Panateria, el dia que Su Magestad come en publico, para reconocer y limpiar los cuchillos que han de servir à la Mesa, y poner el Pan de Su Magestad, en buelto en una servilleta, y prevenir las salvas, para que todo este apunto, à la hora de cubrir, y le avise el Ugier de Sala; quando ha de tener servicio en las Comidas publicas, sube los Cuchillos Grandes, como se dice en esta funcion; come en el estado de la boca, y no se lava las manos; y se sienta en el ultimo lugar.

Quando Su Magestad sale à la Guerra, tiene obligacion, de seguir el Estandarte Real, con su persona y dos Cavallos, y se le escrive Carta de aviso, por la Secretaria de Camara, como à los Acroes.

(§. VII.)

Maestrò de la Camara.

Tiene de Gajes, Pension, y libreas, duzientos y veinte y quarro mil, trecientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, y Vino, Carne, Pescado, Cera, Sebo, y otros emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, mil y dozientos Ducados al año para oficiales, y Caxero; Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Ha de acudir à solicitar los despachos, para la Cobrança del Dinero, que se librare para los Ordinarios de la despensa, Gajes de los Criados, y otros efectos del servicio de Su Magestad, y que se cobre, y pague con puntualidad, y de las cantidades que fuere cobrando, hà de dar quenta al Mayordomo Mayor, ò al Bureo, para la distribuicion, y disposicion que se ha de hacer de ello.

Tiene entrada en las Comidas de Su Magestad, con espada, como tambien el Contralor, y Grefier, y el lugar donde hà de estar, es inmediato à la Puerta, à la mano derecha. Tiene assiento en el Bureo, para dar quenta de algunas cosas tocantes à la Cobrança, y paga del Dinero, ò otras de-

pendencias de su oficio, y precede al Contralor, y Grefier.

(*) El Oficial mayor, hà de ser aprovado por el Bureo.

(§. VIII.)

Contralor.

TIene de Gajes, Pension, y libreas, ciento y noventa y ocho mil, nueve cientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Cera, Sebro y otros Emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo; Casa de Aposento, Medico, y Botica. Y hà de tomar cada dia, la orden del Mayordomo Mayor, ò el Mayordomo Semanero, de lo que se hà de hacer, en servicio de Su Magestad, para ponerlo en execucion.

Hà de visitar cada mañana los oficios, para reconocer si estan con decencia, y si lo que hay, se hà comprado y han trahido los Proveedores para el servicio de Su Magestad, Estados, y Raciones: y si es del peso, medida, bondad, y cualidad que se requiere; y no lo siendo quitarà de la quenta à los Panaderos, lo que le pareciere; y lo mesmo al Proveedor del vino, que se distribuye en la Casa.

En tiempo que el Señor Emperador Carlos Quinto era Principe, tenia obligacion de hallarse presente, quando el Escuyer de Cozina, comprava lo necessario, para el Guardamanxier, y oy deve hacer lo mesmo con el Comprador, quando por falta de Proveedores, va este à la plaça, y haviendolos, bastarà que vaya de quando, eo quando à informarse de los precios, de todo lo que se compra, y destribuye para la Mesa de Su Magestad, y los Estados: y poder con esta noticia, ajustar mejor, los libros y quentas.

Hà de hallarse todas las vezes que pudiere, en el Guardamanxier, à ordenar la vianda, y tambien al tiempo de servirla, para ver si cumplen los Cozineros, y portadores con su obligacion, ò si falta algo de lo que se les huviere entregado, y en caso que alguno de la Cozina, exceda, le reprehenderà, y Castigarà, ò darà quenta al Mayordomo Mayor para que lo haga.

Hà de poner Gran Cuydado, en lo que se destribuyere en el Guardamanxier, sea conforme à las ordenes, reformaciones, y Ethiquetas de la Casa de Su Magestad.

Hà de passar cada dia, sin diferirlo, los del gasto de los oficios, y los que hallare fuera de ordinario, no lo ha de recebir en quenta, sino es haviendo precedido para ello, la orden del Mayordomo Mayor, ò el Semanero; y caso que algun oficial, exceda en lo que assentare en su libro, le reprehenderà sobre ello, y no bastando, darà quenta para que se remedie.

Hà de hacer los precios de todos los mantenimientos, y otras cosas que se compran, para el servicio de Su Magestad, sin permitir, que alguo oficial, haga, ni compre cosa alguna sin haverle dado quenta, ò haviendo precedido orden del Mayordomo Mayor ò Semanero.

Hà de hacer los repartimientos de los ordinarios cada mes, para que conforme à ellos el Maestro de la Camara, socorra à los Oficiales de Boca, con lo necessario para el gasto, y à las demas personas que lo huvieren de hacer, en el interin que el Grefier escrive los quadernos, y vista en Bureo, se remitan al Maestro de la Camara.

Hà de hacer cargo con al Grefier, al Guarda-joyas de todas la Joyas, Plata, Pinturas, Escritorios, Sedas, y otras qualquier cosas que se le entregaren, en uo libro, que hà de estar en la Guarda-joyas, en una Arca de dos llaves, que la una hà de tener el, y otra el Grefier, que han de concurrir assi para esto, como para qualquier cosa, que con orden se haya de sacar, del dicho oficio, para haser el descargo della, en la forma que se acostumbra.

Ha de tener un libro duplicado, con el Grefier, donde haga cargo, y es tando los inventarios de todo lo que se entrega à la Tapiceria, Furriera, Azemileria, y los de más oficios para el servicio de Su Magestad, donde se han de prevenir las novedades que huviere, quando se remueven algunas Cosas de estas y han de concurrir al Contralor, y Grefier à tomarles la quenta de ello.

Quando Su Magestad, fuere à alguna Jornada, hà de hacer las Ethiquetas de los Coches, Carrossas, Mulas de silla, Literas, y Azemileras que huvieren de hir sirviendo à Su Magestad en los oficios de Ministros, y criados, ajustadas à las ordenes que tuviere del Mayordomo Mayor, y Bureo; y al estilo observado que hay sobre esto; y remitirla à la Cavalleriza, al Furriel, con el aviso de lo necessario, para el Assessor à cuyo cargo està el haser los Embargos; y de la Azemileria, al theniente, y hà de dar orden, para que las Cargas de las Azemilas, de la Azemileria, no pesen mas de quatorze ò quinze arrobas; y reconocer lo que sa lleva en ellas, y en el carruage de Guias, no permitiendo fraude, ni que se cargue cosa, que no sea del servicio de Su Magestad: y si el Carruage alquilado, estuviere detenido en Madrid, ò en otra parte, adonde Su Magestad hisiere alto, y eorriendo los vazios, tendrà cuidado de reinseñarle algunas vezes, y reconocer como se socorre, assi lo que corre por quenta de la Cavallerisa, como de la Azemileria, y al tiempo de la paga, se hà de hallar presente, para ajustar las quentas, como es costumbre.

Puede ordenar que se de à los oficios lo que pareciere inexcusable, no estando alli el Mayordomo Semanero, y en viendole, le darà quenta de ello.

Hà de ver y contralorear todas las quentas y Gastos de la Capilla, Camara, Cavalleriza, y listas de los Gajes, de la Capilla, Cavallerisa, y Guardas, aunque vengan firmadas, del Limosnero Mayor, Sumiller de Corps, Cavallerizo Mayor, Capellanes, y Capitanes de las Guardias; y llevarlas despues al Bureo, para que las vean en el.

Hà de tooiar razon de las Cedulas de Su Magestad, à las espaldas donde tuviere la firma de Su Magestad, y no en la mesma plana, y en las libranças de baxo de las firmas del Consejo, prefiriendo al Grefier de Su Magestad, Contralor y Grefier de la Casa de la Reyna nuestra Señora, Contadores de libros, Contadores de la Casa de Castilla, Veedor de Cavalleriza, que todos tienen el lugar en que van nombrados, y à todos los demàs, que huvieren de tomar razon de la dicha plança, en conformidad de la costumbre, y Cedula de Su Magestad, de veinte y quatro de Abril de mil y seis cientos y siete, refrendada de Alonso Nuñez de Valdivia su Secretario.

Quando sube la vianda de Su Magestad, va detras, fuera de los Soldados de la Guarda; tiene entrada à las Comidas de Su Magestad, y el lugar à donde hà de estar, es inmediato à la Puerta, à mano derecha, y entra con Espada.

Tiene en el Bureo lugar, despues del Maestro de la Camara, à los pies de la Mesa hay un Banco cubierto para dar quenta, de lo que se ofrece en el servicio de Su Magestad, quando se trata de algunas materias.

Hà de ajustar en su oficio, todas las quentas de los Oficiales de Boca, y si algun Xefo tuviere algo

(*) Resolucion de Su Magestad en consulta del Bureo de 25. de Noviembre de 1647.

que ſepetir, ò de que pedir emmienda, lo hà de hacer en el Bureo.

Las Ordenes de la Azemileria, las hà de embiar en papeles abiertos, y imperſonales para que las execute qualquiera de los Oficiales, que ſe hallaren preſentes.

(§. IX.)

Grefier.

TIene de Gajes, y libreas, ſalario de oficial, Papel, y Pergamino, ciento y noventa y uno mil y quatro cientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Peſcado, Carne, Cera y otros emolumentos, como parece por menor en los libros del Bureo; Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Haſe de hallar preſente al juramento, y hà de tener un libro, donde haga lo aſſientos de todos los Criados de Su Mageſtad, y en el ha de poner los nombres, y oficios de cada uno, el dia del juramento, y los Gajes, racion, y emolumentos, que han de gozar, el qual les toma el Mayordomo Mayor, ò el mas antiguo en el Bureo, en la forma que ſe diſe en el oficio de Mayordomo Mayor.

Ha de hacer por terſios, los quadernos que llaman Roles de los Gajes de todos los Criados, haviendoſe viſto primero en Bureo, las liſtas de la Capilla, Cavalleriza, y Guardias, firmadas del Capellan, Limoſnero Mayor, y Capitanes: y contraloreados por el Contralor; y hechos los Roles, los hà de llevar al Bureo, para que ſe vean en el, y deſpues han de embiar copia de ellos al Maeſtro de la Camara, ſumados, y firmados; dexando ſeparadas las partidas, para que cada perſona, firme alli lo que recibiere. Y hà de hallarſe preſente à la paga de las Guardias, y rubricar las partidas en los Roles de las Guardas Eſpañolas, y Alemanas, de la forma que ſe hacia, en las Caſas de los Señores Reyes, Don Phelipe ſegundo, y tercero, y en la del Rey nueſtro Señor quarto heredero.

Han de hacer los quadernos de Deſpenſa, en que ſe aſientan, y hacen buenos, con diſtincion, los Gaſtos ordinarios, y extraordinarios, de los Oficiales de Boca, por meſes, y tercios, y otros de la Caſa, quenta de Oficiales de Manos, Carruages, y otros qualeſquiera Gaſtos, deſpues de contraloreados, y viſtos en Bureo, ſeparadas las partidas, para que firmen en ellos los Oficiales, y traerlos al Bureo, para que ſe vean en el, de que hà de embiar copia al Maeſtro de la Camara, como eſta dicho, en las ojas, de tal forma, que toda la quenta del Maeſtro de la Camara, ſe reduſga à eſtos dos quadernos, como ſe hacia en la Caſa de los Señores Reyes D. Phelipe ſegundo, y tercero, y no que daran reſultas, ni ſea neceſſario armar quentas particulares con los Oficiales, porque alli ha de quedar extinguido, y el credito quando cobren, ſi es parte abonada, à la quenta lo que reſtare deviendo.

Hà de tomar razon de todas las cedulas, y librançaſ que ſe dieren al Maeſtro de la Camara, ò à otras qualeſquiera perſonas, para hacerles cargo de ello, y prevenir lo neceſſario para el buen cobro, de la haſienda de Su Mageſtad, en las Cedulas à las eſpaldas, y en las librançaſ, en la plana meſma debaxo de las firmas del Conſejo, prefiriendole el Contralor, y el à todas las de mas perſonas que la huvieren de tomar en aquella plana, en conformidad de la coſtumbre, y de la Cedula de Su Mageſtad, de veinte y quatro de Abril, de mil y ſeis cientos y ſiete, refrendada de Alonſo Nuñes de Valdivia ſu Secretario.

En poder del dicho Grefier, han de quedar todas las Liſtas, y quentas que ſe ven en Bureo, aſſi las que firma el Capellan, Limoſnero Mayor, Sumiller de Corps, Cavalleriſo Mayor, como las que paſſan los Mayordomos, y Contralor.

Hà de tener un libro duplicado con el Contralor, donde haga cargo, y eſten los imbentarios, de todo lo que ſe entrega à los oficios para el ſervicio de Su Mageſtad, donde ſe hà de prevenir las novedades que huviere, quando ſe renueva alguna coſa de eſtas, y han de concurrir, el Contralor, y Grefier, à tomar la quenta de ella.

Hà de tener otro libro, donde eſtèn la Aſſeſſoria, Juras, y Precios de los Mercaderes, Proveedores, y otras obligaciones, tocantes à la Caſa de Su Mageſtad.

Hà de tener otro libro en que eſten regiſtradas todas las Eſcrituras antiguas, y eſtas, y las funciones que con el tiempo ſe fueren ofreciendo, reſoluciones que Su Mageſtad ha tomado, y tomarà ſobre eſta materia, añadiendo en cada oficio, lo que le tocare, para que no anden en Papeles fueltos, y ſiempre que ſe ha meneſter, ſepa donde ſe han de hallar: y al principio de eſte libro, ha de haver un Imbentario, de todos los libros, y Papeles que hay en el oficio, para que por èl ſe haga el entrego, ſiempre que Su Mageſtad lo proveyere, y mudare de dueño.

Tiene entrada en la Comida de Su Mageſtad, y el lugar adonde hà de eſtar es inmediato a la Puerta, con Eſpada.

Tiene lugar en el Bureo, deſpues del Maeſtro de la Camara, y Contralor; donde exerce como Secretario, leyendo las conſultas, y Decretos, que el Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, lleva alli para eſte efecto. Y los memoriales de partes, y otros negocios de Juſticia, que todo queda en ſu poder, y aſſi tiene obligacion, ſiempre que ſe tratare de algun negocio, de las ordenes, y reſolucion que hay de Su Mageſtad, ò del Bureo, ſobre aquella materia.

Haſe las Conſultas que ſe acuerdan en el Bureo, las quales trae el ſiguiente dia, y haviendolas ſeñalado los Mayordomos, las cierra y ſella con el Sello del Bureo, que tiene las Armas Reales, y las entrega al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que los lleve, ò embie deſde alli, adonde Su Mageſtad eſtuviere.

Hà de rubricar todos los Decretos, autos de Juſticia, Ordenanças, Sentencias, y otras coſas, que ſe deſpachan en el Bureo.

Hà de tener particular cuydado, de averiguar, los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, y otros Criados que eſtan auſentes, para baxarles, al tiempo de pagarles los Gajes en los roles, certificaciones que diere, de lo que han de haver, las auſencias que huvieren hecho, y notar las licencias que tuvieren de Su Mageſtad, ò por orden del Mayordomo Mayor, ò del Bureo, y la qualidad de ellas; y para mas juſtificacion, quando buelvan de la auſencia, ſe han de preſentar en el: y alos Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, ſe les han de baxar los Gajes, quando faltaren à ſervir à Su Mageſtad, en las ſalidas, dias de Capilla, ò otras qualeſquiera Igleſias, conforme à la reſolucion que de ello les dieren, los Ugieres de Camara, à quien toca, y eſta ordenado el apuntarlos y entregarlos cada mès, relacion de ello. En las faltas, auſencias, y enfermedades del Contralor, ſirve por el, y en las del Grefier, ſirve el Contralor.

(§. X.)

Panateria.

EL Sumiller tiene de pajes, doze placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, ocho cientos y dies

dies maravedis al año. Cada uno de doz Ayudas, ſiete placas, y media que hacen, veinte y ſiete mil trecientos ſetenta y cinco Maravedis, y un moço de oficio, dos placas, que ſon ſetenta mil y trezientos Maravedis, y todos racion ordinaria, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Hà de tener a ſu cargo, toda la ropa blanca, de la meſa de Su Mageſtad, y la Plata del ſervicio de ſu oficio, que le entregua el Guarda Joyas, y de ello le dexa conocimiento, con intervencion del Contralor y Grefier.

Hà de armar quenta con los Panaderos, haſiendo que ſe le entregue el trigo, que fuere meneſter de la proviſion, y ellos han de traer al oficio, el Pan neceſſario, y ſi huviere alguna falta, ò no fuere del pezo, bondad, ò cualidad que ſe requiere, darà quenta de ello al Contralor, para que lo remedie, y para que ſiendo neceſſario, ſe la de al Mayordomo Semanero.

El Pan para la perſona de Su Mageſtad, hà de llevar el Panadaro, en una eſcuſavaraxa y embuelto en una ſavanilla, y cerrada con llave, deque hà de haver duplicada; una hà de tener el Panadero, para cerrarla en ſu Caſa, y otra el Sumiller para abrir en el oficio, adonde ſe hallarà para recibirlo, el Sumiller ò una Ayuda, laqual le ha de dar la ſalva, al Panadero.

Hà de comprar el Sumiller, la Sal, Palillos, Moſtaza, Quezo, y otras coſas menudas, que ſe uzan para eſte oficio.

No ſe hà de dar coſa ninguna extraordinaria, ſin Orden del Mayordomo Mayor, ò Contralor, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare, lo han de rubricar en un quadernillo, ſin eſte requiſito, no ſe hà de paſſar en quenta.

No ſe hà de reduzir à dinero, coſa alguna, de las que ſe proveèn para eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y los Eſtados, porque ſe hà de dar en eſpecie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco ſe ha de dar nada para eſto, deſpues de paſſado el dia, en que havia de ſervir.

Ha de tener un libro para borrador, al principio del qual, ſe hà de Eſcrivir la Ethiqueta, y nomina de las raciones, y deſpues cada dia, el gaſto que ſe hiciere, y de alli ſe hà de paſſar al libro, y llevarle al Contralor, à ſu oficio, paraque con aſſiſtencia del Xefe, ò de perſona legitima, le Contraloreè, y rubrique: y el borrador hà de quedar ſiempre en el oficin, para las dudas, y conſequencias que ſe ofrecieren adelante.

Ha de aſſiſtir de Ordinario à ſu oficio, y particularmente, no hà de faltar las oras de comer y cenar, para quando hà de eſtar diſpueſto, todo loque le toca, en el ſervicio de Su Mageſtad, y quando cubran, llevar à el Sumiller el Taller, y el Ugier de Sala, el Pan embuelto en una ſervilleta, una Ayuda de la Panateria, la Bacia, con el Mantel y recado; y ſi algo faltare, lo llavara otro Ayuda, ò otro abaxara por ello, el que ſubio primero; y en ninguna manera, han de hacer nada de eſto los Moços de oficio, porque para eſcuſarlo, tiene Su Mageſtad reſuelto, que una Ayuda, ayude al otro, y ſino el otro; y en eſte caſo, paraque ſea con toda decencia, à lumbrarà, de noche el Moço de oficio, haſta la puerta del retrete con la Acheta, que para eſte efecto ſele dà.

A los Almuerços de Su Mageſtad, aſſiſtira el Sumiller quando pudiere, ò porlomenos una Ayuda.

En auſencia, falta, ò enfermedad del Sumiller, el Ayuda ſervirà que fuere de ſemana; y ſi advierte, que ſi el Sumiller no ſubiere deſde oficio, con el Taller, no hà de hir deſpues à ſervir, al quarto de Su Mageſtad, ſino que lo continue, el que lo comenzo, y le huviere llevado con el Cubierto.

Siempre que el Sumiller, ò ſu Ayuda ſubiere con el Cubierto, hà de ſer ſin Eſpada, ni Sombrero: En llegando à la puerta, donde hà de eſtar el Cubierto, hà de cubrier con el Mantel la meſa, la mas inmediata del Apoſento de Su Mageſtad, ſi por cauſa de la lus, no fuere meneſter, eſcoger otro ſitio; y ſobre èlla ha de poner el Taller, y lo de mas, que trae de ſu oficio, diſponiendolo en forma conveniente.

Quando ſaliere el Trinchante, à hacer el Taller, le ha de dar la ſervilleta, para ponerla al cuello: hà de recebir del, la ſalva de la Sal, y del Pan, es derecho ſuyo, el remanente de uno de los dos Paneſillos, el que no eſcogiere el Trinchante.

Quando ſe cubre la meſa, en que Su Mageſtad come, entra el Sumiller, ò ſu Ayuda con el Mantel, y ſi hay Sumiller de Corps, o Gentilhombre de la Camara, ſe lo da para que lo tienda, y el le ayuda à ajuſtar, y ſi faltare el Gentilhombre, ha de llamar un Ayuda de Camara, mas aeſte, no hà de dar el Sumiller de la Panateria, el Mantel, ſino eſtenderle el; y ſi fuere Ayuda de ſu oficio, harà con el Ayuda de Camara, lo miſmo que el Xefe, hace con el Gentilhombre.

Quando el Gentilhombre de la Camara que trincha, entra el Taller, en que lleva el Pan, viene detras el Sumiller, con el Taller en que ſe traen las Salvas, y los Chuchillos, cubiertos con una Servilleta, y lo entregara al Gentilhombre, paraque lo ponga en la meſa. Sirve a Su Mageſtad, los Viſcochos, el Azucar, la Manteca de vacas, Leche, Requeſones, Miel para ellos, Confites, Conſervas, Queſo, Suplicaciones, Palillos, dandolo de ſu mano al Trinchante, y recibiendo las ſalvas de ello.

Quando Su Mageſtad come en la Cama, entrega lo que toca à ſu oficio, a los Ayudas de Camara, con el Cubierto, y quando entra la Copa, entra el Sumiller, la primera vez, con una Servilleta entre dos platos, que entrega al Gentilhombre que trincha, y el queda detras de rodillas, y en levantandoſe, el Trinchante, la buelve à recebir del, empie.

Antes que entren las fuentes, entra con una Toalla, entre una Servilleta, que entrega al Trinchante, para hechar enſima de la meſa, en que Su Mageſtad ſe enjoga las manos, deſpues de haverſe lavado.

En ſaliendo la Garrafilla de enjaguar, entra el Sumiller, y ſe pone de rodillas, donde hà eſtado el Trinchante y recibe en los braços el Mantel, que levantan los Gentiles Hombres.

Hà de hallarſe preſente el Sumiller, al dar las raciones, paraque ſe haga con puntualidad, ſin conſentir que à nàdie ſe le detenga, ni dilate lo que le toca, y que ſe eſcuſen diferencias, ni deſordenes.

Alguna Perſona, para lo que ſe pueda ofrecer del ſervicio de Su Mageſtad en el oficio ha de haver de continuo, que ſera el Ayuda de ſemana, ò el Moço, ajuſtandoſe entre ſi, de manera que ſi huviere falta, ſe ſepa quien la hà hecho para que ſe recoja, y procure la emmienda.

Hà de dormir, en el oficio, el Moço de oficio, que para eſto ſe le paga la Cama, por quenta de So Mageſtad, y en ello no hà de haver omiſſion, porque de lo contrario, reſultarà el cargo contra el Xefe, y los demas oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir un Moço de oficio, con las Cargas, ſin apartarſe de ellas, haſtaque ſe deſcarguen, y pongan en el oficio abuen recado, en el lugar adonde ſe huviere de hacer tranzito; los Ayudas, Panaderos, Moços deſte oficio han de obedeçer al Sumiller, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpeto que deven a ſu Xefe: no ſe hà de conſentir que entren, ni eſten en el oficio, Moços ningunos, ni otra perſona, fuera de los oficiales jurados y en forma que los que fueren por recado, los deſpachen luego, ſinque ſe detenga alli, por la indecencia, y evitar el embaraſo.

§. XI.

(§. XI.)

Ugier de Sala, ò Vianda.

Tiene de Gajes doze platas al dia, que hacen al año quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, y Sebo, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

El Ugier de Sala, que llaman Ugier de Vianda, hà de assistir en Palacio, particularmente à medio-dia, y à la noche, para haser cubrir à las oras que Su Magestad huviere de comer, y cenar; tomando la orden del Mayordomo Semanero, y avisando à los oficios, de boca, y los demas Criados, de lo que huvieren de hacer en el servicio de la mesa de Su Magestad.

Siendo ora de cubrir, hà de avisar à la Guarda, y baxar con ella à la Panateria, y hà de llevar el Pan, en una Servillera, con mucha decencia, delante del Sumiller, que lleva el Taller, y en dexando este oficio en el quarto de Su Magestad, baxarà con la Guarda à la Cava, y tomarà la fucate, y el jarro que ha de llevar delante del Sumiller, que va con la Copa, y aguardar à que salga el Mayordomo Mayor, si fuere Comida publica, y en las demas al Gentilhombre de la Camara, y darà una voz à la Guarda, en la puerta del Salon, el dia de publico, y en la del retrete los dias ordinarios, diciendo; por Vianda, hira de lante del, el que fuere por ella, detras de los dos Soldados, hasta la Cocina, y quando buelva vendrà de la misma manera, trayendo los sombreros de los Ayudas de Camara, que suben la vianda; y por las Noches, se à lumbrara con una Acheta, que para este efecto se le dà, desde que Saliere de la Panateria con el Cubierto. En acabando de comer, y cenar Su Magestad, bolvera à cubrir el Cubierto, y baxar de la Panateria, y Cava de la misma manera.

Los dias de Navidad, hà de baxar despues de haver cubierto por la Colacion, à la Paneteria, con los Xefes, y Ayudas de los oficios de Boca, que no tuvieren precisa ocupacion, en el Cubierto, una, dos vezes las que fueren necessarias, hasta haver acabado de subir la Colacion al quarto de Su Magestad.

Hà de estar todas las vezes que huviere Bureo, à la puerta à donde se hiciere, para llamar, aquien fuere necessario, y de noche entrar las Luces, y avisar à los Mayordomos, y oficiales que se huvieren de hallar en el, haser los emplasamientos, y autos de Justicia, que en el Bureo se acordaren y notificar à las partes las sentencias que en el se dieren.

Es à su cargo, avisar à los Criados de las Ordenes que se dieren, y à los Gentiles Hombres de la Boca, Acroes, y Costilleres, quando huviere Comidas publicas, ò acompañamientos, conforme à lo que le ordenare el Mayordomo Mayor, ò el de Semana.

Ninguno se hà de passar à cubrir ni ablar alto, en el cubierto, y la advertencia de que assi se haga, toca al Ugier de Vianda, diciendo quando le pareciere que conviene, Cavalleros, hablar passo.

(§. XII.)

Lavandera de Boca.

Tiene seis placas de Gajes al dia, tres para una Criada; y dies libras al mes para Leña y Xabon, que todo monta cincuenta y seis mil, ocho cientos y cincuenta Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Sebo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

Hà de llevar de la Panateria, la ropa que se huviere de lavar, del servicio de Su Magestad, y la bolverà al oficio, de la misma manera, y en caso de justo impedimiento, llevandola alguna Criada, hà de ser en una Escura baraja que tenga una cerradura, y dos llaves, la una en poder del Sumiller, y la otra en el de la Lavandera, para que vaya con la decencia, y seguridad que conviene.

(§. XIII.)

Lavandera de Estado.

Tiene seis Placas de Gajes al dia, tres para una Criada, y dies libras al mes para leña, y xabon, que todo monta, cincuenta y seis mil, y ocho cientos Maravedis al año, Racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Sebo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

Ha de haver toda la Ropa de los Estados, y oficios, cobrandola, y bolviendola adonde tocare, ella misma; y en caso de justo impedimento, por mano de confiança, que por el riesgo, y falta que huviere, han de correr por su quenta.

Demas de los Gajes, Racion, y emolumentos que le tocan por este oficio como està dicho, se le dan trezientos Reales, de Ayuda de Costa ordinaria, en consideracion, de haverscle agregado, el lavar la Ropa de los oficios.

(§. XIV.)

Fruteria.

Tiene de Gajes, siete placas al dia, y media que hacen al año, veinte y siete mil, trezientos, setenta y cinco Maravedis; racion de Pan, Vino, Pescado, Carne, y un Moço de oficio dos placas, que son, siete mil y trezientos Maravedis, racion ordinaria, y entrambos, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

El frutier hà de tener à su cargo, la Plata del servicio de su oficio, laqual entregarà el Guarda-Joyas, hasiendo conocimiento de ella, con intervencion del Contralor, y Grefier.

Hà de comprar toda la fruta necessaria, para el servicio de Su Magestad, Estados, y Raciones, procurando que sea de toda bondad, y con el beneficio possible, y particularmente hà de tener cuydado de proveer, que se trayga para la mesa de Su Magestad, y de los Estados, todas las frutas nuevas, que vinieren en la plaça, y siempre que haya precios nuevos, hà de dar quenta de ello al Contralor, paraque le conste, y puedan passar al libro de gasto, con toda satisfacion.

Si huviere Proveedor, estarà con cuydado, de que se guarde la costumbre, sin consentir excessos: y haviendo algo que remediar en esta parte, darà quenta de ello, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, ò al Contralor.

Hà de poner por su persona en el oficio, los platos de fruta que se huvieren de servir à Su Magestad, con mucha decencia, limpieza, y curiosidad, sin consentir que el Moço de oficio, ni otra alguna persona lo haga.

Ninguna cosa extraordinaria se hà de dar en este oficio, sin orden del Mayordomo Mayor, ò del

Se-

Semanero, ò del Contralor, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare que ſe dè, lo hà de rubricar en un quadernillo, y ſin eſte requiſito, no ſe ha de paſſar en quenta.

No ſe hà de reduzir à dinero, coſa alguna de las que ſe proveen para eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y Eſtados, porque todo ſe hà de dar en eſpecie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco ſe hà de dar para eſto, deſpues de paſſado el dia, en que havia de ſervir.

Hà de tener un libro para borrador, en el qual, ſe hà de eſcrivir cada dia, el gaſto que ſe hiſiere, y desde allì ſe hade paſſar al libro, y llevarſele al Contralor, à ſu oficio, paraque con ſu aſſiſtencia, ò de perſona ligitima, le contraloree, y rubrique, y el borrador, hà de que dar ſiempre en el oficio, para las dudas y conſequencias que ſe ofiecieren adelante.

Hà de aſſiſtir de ordinario, en el oficio el Frutier, o el Moço, y particularmente no hà de faltar el Frutier à las oras de almorçar, comer, y cenar; para quando hà de tener diſpueſto, todo lo que toca al ſervicio de Su Mageſtad, y quando cubran, y ſea ora, llevarà los platos, que huvieren de ſervir, de manera que ſe vean, y el ha de hir deſcubierto ſin ſombrero, y ſin Eſpada, y con la decencia que ſe requiere, ſin en cargarlo al Moço de oficio no à otra alguna perſona.

Sirve todas las frutas ſecas, y verdes, que entrega al Trinchante, recebiendo del las Salvas.

En ſu auſencia, falta, ò enfermedad, encargarà el oficio, al Oficial de la Paneteria, y aviſara de la eſcuſa legitima al Contralor.

El Frutier ha de hallarſe preſente, al dar el recado de los Eſtados, y las Raciones paraque ſe haga con puntualidad ſin conſentir que à nadie ſe le detenga, ni dilate lo que le toca, y que ſe eſcuſen diferencias, y deſordenes.

Ha de dormir en el oficio, el Moço de oficio, para loqual ſe le paga Cama por quenta de Su Mageſtad, y en eſto no ha de haver Falta, porque de ello, reſultar à cargo contra el frutier y Moço.

Quando Su Mageſtad camina, ha de hir ſiempre el Moço de oficio con las Cargas, ſin apartarſe de ellas, haſta que deſcarguen en el oficio, y pongan en cobro, en el lugar adonde ſe huviere de repoſar.

El Moço de oficio, hà de obedecer al Frutier, en lo que le ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpeto que ſe deve, como ſu Xefe, no ha de conſentir que entren, ni eſten en el oficio, Moços ningunos, ni otra perſona, que los oficiales jurados; y alos que fueren por recaudo, los deſpacharan luego, ſin que ſe les detenga alli, por la indecencia, y embaraço.

(§. XV.)

Cava.

EL Sumiller tiene de Gajes, doze placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, y ochocientos Maravedis al Año. Los Ayudas, ſiete placas y media, que montan veinte y ſiete mil, trezientos Maravedis. El Portero quatro placas, que montan quatorſe mil y ſeis cientos. Dos Moços de oficio à la mitad; y todos, racion de Pan, y Vino, Carne, y Peſcado, Caſa Apoſento, Medico, y Botica.

El Sumiller hà de tener à ſu cargo toda la Plata blanca, y dorada, del ſervicio de eſte oficio, laqual le entregarà el Guarda-joyas, haſiendo conocimiento de ello, con intervencion del Contralor, y Grefier.

Hà de armar quenta con los Proveedores del Vino, regalo ordinario y nieve que ſe truxere, y fuere neceſſario, para el ſervicio de Su Mageſtad, Eſtados, y Raciones, y ſe hà de hallar preſente quando ſe entregue el Vino, y ſi huviere alguna falta, ò no fuere de la bondad, y qualidad que ſe requiere, darà quenta de ello al Contralor, paraque lo remedie, y paraque ſiendo neceſſario, ſe lade al Mayordomo Semanero.

El vino de San Martin, que ſegaſta en el viſcocho, y el Agua de Corpa, que viene para la perſona de Su Mageſtad; ha de recebir el Sumiller, ò con Ayuda del miſmo oficio; y ſiempre que ſe le entregare, la perſona que lo truxere; hà de hacer la ſalva, dandoſe la al Sumiller, ò à ſu Ayuda.

Hà de tener particular cuydado de ſaber, y averiguar, ſi la fuente de Corpa, de adonde bebe Su Mageſtad, eſtà con la cuſtodia, decencia, y limpieſa que ſe requiere y ſi fuere neceſſario limpiarla, poner llavez, ò haſer algun reparo, dar à quenta de ello al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, ò al Contralor, paraque ſe remedie.

Hà de proveer el Sumiller de la Canela neceſſaria, para el Agua de Su Mageſtad, y los Eſtados, procurando que eſto, y lo demas que ſe gaſtare en ſu oficio, ſe a de toda bondad, y con el beneficio poſſible, y ſiempre que huviere novedad, en los precios, dar à quenta de ello al Contralor, para que ſe hagan, ò ſe buſquen con ſu intervencion, ò noticia.

No ſe hà de reducir adinero, coſa alguna, de las que ſe proveen para eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y los Eſtados, porque todo ſe hà de dar en eſpecie, y conforme à la orden que huviere para ello; y tampoco hà de dar nada, deſpues de paſſado el dia, que havia de ſervir.

No ſe hà de dar en eſte oficio, coſa alguna extraordinaria, ſin orden del Mayordomo Mayor, ò el Semanero: y ſi ordenare que ſe de, lo hà de rubricar en un quadernillo, y ſin eſte requiſito, no ſe hà de paſſar en quenta.

Hà de tener un libro para borrador, al principio del qual, ſe hà de eſcrivir la Ethiqueta, y nomina de las raciones, y deſpues cada dia el gaſto que ſe hiciere, y de allì ſe hà de paſſar al libro del Bureo, y llevarlo al Contralor à ſu oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de perſona legitima, los contraloreè, y rubrique, y el borrador, hà de quedar ſiempre en el oficio, para las dudas, y conſequencias que ſe ofrecieren en adelante.

Hà de aſſiſtir de ordinario, à ſu oficio, y particularmente no hà de faltar à las oras de comer, y de cenar, para quando hà de tener diſpueſto, todo lo que toca al ſervicio de Su Mageſtad, con mucha limpieza: y quando cubran llevarà el Sumiller la Copa, el Ugier de Vianda las fuentes, y el Ayuda de la Cava, el fraſco, con la Bacia; y ſi algo faltare, lo llevarà otro Ayuda, ò baxarà por ello el que ſubiò, y paraque ſe lleve con toda decencia, alumbrarà de noche un Moço de oficio, haſta la puerta del Retrete, con la acheta que para eſte efecto ſele dà, y todos ſin ſombreros, ni Eſpadas.

A los almuerſos de Su Mageſtad, aſſiſtirà el Sumiller, ò por lo menos una Ayuda.

En auſencia, falta, ò enfermedad del Sumiller, ſervirà el Ayuda de Semana, y ſi advierte que ſi el Sumiller no ſubiere desde el oficio la Copa, no hà de hir deſpues al quarto de Su Mageſtad, ſino que la continue el que la commençò, y la huviere llevado con el cubierto.

Llegado al cubierto, pondrà la Copa, Garrafilla, Vidrio de los Biſcochos fuentes, ſalvas, y Jarro en la mitad de la meſa, donde eſtà la Paneteria, y el fraſco con la Bacia en el ſuelo.

Quando ſe huviere de ſervir Vino, para Biſcochos, entrarà con una ſalva, y en ella Vino, que

entrega al Trinchante, y lo hà de bolver à recebir de ſu mano.

Quando el Gentil-Hombre ſale por la copa, la dà el Sumiller al Medico, y el la pruega, y hace la ſalva, y entra en la Pieſa en que come Su Mageſtad, que dandoſe à la puerta.

Quando el Gentil-Hombre ſaca la Copa, la recibe el Sumiller, fuera de la puerta, en parte donde Su Mageſtad no levea, y lo miſmo ſe hace con las fuentes, y la Garafilla, ſi huviere tiempo, para que el Gentil-Hombre que ſirve, pueda bolver à levantar el Mantel, por que ſino, ſe la dà à la puerta, adonde puede bolver à ſervir à tiempo. Ha de hallarſe preſente el Sumiller, à dar las raciones, para que ſe haga con toda puntualidad, ſin conſentir que anadie ſe le detenga, ni dilate lo que le toca, y que ſe eſcuſen diferencias, ni deſordenes.

Hà de haver ſiempre en el oficio una perſona para lo que ſe pueda ofrecer del ſervicio de Su Mageſtad, que ſera el Ayuda, ò el Moço de ſemana, ajuſtandoſe entre ellos de manera, que quando haya falta, ſe ſepa quien la hiſo, para que ſe corriga, y proceda la enmienda.

Ha de dormir en el Oficio un Moço de Oficio, para loqual ſe le paga Cama, per quenta de Su Mageſtad, y en eſto, no ha de haver omiſſion, porque de ello reſultarà cargo contra el Xefe, y los de màs Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir ſiempre un Moço de Oficio con las cargas, ſin apartarſe de ellas, haſta que ſe deſcarguen en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar donde ſe huviere de hacer tranſito.

Los Ayudas, Proveedores, y Moços de eſte Oficio, han de obedecer al Sumiller, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpecto que ſe deve à ſu Xefe.

Siempre que ſe fuere por Agua, para Su Mageſtad à Corpa, ha de hir una Ayuda del Portero, ò Moço Jurado con las llaves, y en ſacando el Agua bolvera à cerrar y vendra con las Cargas ſin apartarſe de ellas, haſta meterlas en el Oficio, y bolver el Sumiller à encerrar las llaves, haſta que ſean neceſſarias.

No hà de conſentir que entren, ni eſten en el Oficio, Moços ningunos, ni otra perſona, fuera de los Oficiales jurados, y el entertenido; y à los que fueren por recado, los deſpacharan luego, por la ventana que para eſte efecto hay, ſin conſentir que ſe detengan alli, por la indecencia, y quitar el embaraſo.

(§. XVI.)

Sauſeria.

EL Saucier tiene de Gajes, doze placas al dia, que hacen quarenta, y tres mil, ocho cientos Maravedis al año. Dos Ayudas, à ſiete placas y media, que montan veinte y ſiete mil treʒientos, y veinte y cinco Maravedis al año. Dos Moços de Oficio à dos placas, que hacen, ſiete mil y treʒientos Maravedis. Y todos, racion ordinaria, caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

El Saucier, ſirve à la meſa de Su Mageſtad, eſtando detràs del que trincha, y mas apartado que los Ayudas de Camara, que eſtan dando y recebiendo la vianda, con una ſervillera en la mano, y en ella los platos, que ſe han de ſervir à Su Mageſtad, y de lo que ſe ſirve deſte Oficio, le dà al Trinchante las ſalvas, y en ſu auſencia, à ſu Ayuda, y los platos que ſe levantan de la vianda de Su Mageſtad, los recibe de la mano del Ayuda de Camara, à quien los dà el que trincha; y a falta del Saucier ò ſu Ayuda, aviſaràn al Contralor, para que el ſeñale otro Ayuda, que ſirva en ſu lugar.

Hà de tener à ſu cargo, toda la Plata, con que ſe hà de ſervir la vianda de la comida de Su Mageſtad, y los Eſtados, los Mantelea con que ſe ha de cobrir en ella, y los del Cubierto con que ſe pone la vianda, en el quarto de Su Mageſtad. La Plata le entregarà el Guarda-joyas; haciendo conocimiento de ella, con intervencion del Contralor, y Grefier; y la Mantelaria el Contralor, quando ſe hacen compras deſte genero.

Han de fregar la Plata los Moços deſte Oficio, y enxugar los Ayudas; y la han de contar ſiempre que ſe acabare de ſervir, ò le metiere en los Cofres, para ver ſi falta alguna.

Hà de tener un Libro, en que ſe aſiente cada dia la Plata que ſe diere de ſu Oficio, y aquien, y per cuya orden.

Hà de proveer el Vinagre, que fuere meneſter, para la meſa de Su Mageſtad, y Eſtados, comprandola de la bondad, y qualidad que ſe requiere, y con el Mayor beneficio, que ſea poſſible. Siempre que haya precios nuevos, darà quenta de ello al Contralor, para que ſe hagan, ò ſe busque lo que faltare con ſu intervencion, y noticia. Los Ayudas deſte Oficio, han de hacer las Salſas, para el ſervicio de Su Mageſtad, las viandas que ſe ſirvieren en la Cozina; y para ello dara orden el Contralor, que ſe dè el Azucar Eſpecies, y de màs recados neceſſarios.

Hà de tener un libro, para eſcrivir el gaſto, y llevarle al Contralor, ò à ſu Oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de perſona le firme, y le contraloree, y rubrique, y deſpues ſe vea en el Bureo.

Hà de aſſiſtir de ordinario en ſu Oficio, y particularmente no hà de faltar, à las oras de comer, y cenar, para quando ha de eſtar diſpueſto, todo lo que toca al ſervicio de ſu Mageſtad, y quando llaman à cubrir, llevara un Ayuda el mantel, para cubrir la tabla, adonde ſe pone la vianda, y entre dos Platos, las ſalſas à la Cozina, y con el un Moço de oficio, la Plata en que ſe ha de ſacar la vianda, y el Saucier al quarto de ſu Mageſtad, los trincheros en que ſe ha de ſervir, y el Mantel para cubrir entre dos platos, y la Garrafilla del Vinagre, y en llevando la vianda de la Coſina, ſubira el Ayuda al quarto de ſu Mageſtad, à ayudar al Saucier. La vianda de carnes que ſe levanta de la meſa de ſu Mageſtad, los dias de Peſcado; ſe hà de llevar à la Saucerie, para que alli le reparta el Moço de la limoſna, ſinque en el Cubierto, ni en otras partes, ſe pueda dar plato de ella, por ſer coſas de indecencia, y deſautoriſadas.

En Auſencia, falta, ò enfermedad del Saucier, ſervira el Ayuda de Semana: y ſi adviente que ſi el Saucier, no ſubiere del Oficio, con lo que le toca, como eſta dicho, no ha de hir deſpues à ſervir al quarto de Su Mageſtad, ſi no que lo continue el Ayuda que huviere llevado el ſervicio.

Tocale à eſte oficio un Plato de la vianda que ſe levanta de la Meſa de ſu Mageſtad, à medio dia, y otro à la noche, que ha de ſer el que le ſeñalare el Trinchante.

Hà de haver ſiempre en el Oficio una perſone, para lo que ſe puede ofrecer, del ſervicio de Su Mageſtad, que ſera el Ayuda, ò el Moço de Semana, ajuſtandoſe entreſi, de manera que quando haya falta, ſe ſepa quien la hiſo, y ſe corriga, y procure la enmienda.

Hà de dormir en el Oficio, un Moço de oficio, para loqual, ſe le paga Cama por quenta de ſu Mageſtad, y en eſto no hà de haver omiſſion, porque de ello reſultar à cargo contra el Xefe, y de mas Officiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir ſiempre, ſu Moço de Oficio con las cargas, ſin apartarſe

tarse de ellas, hasta que se descargue en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar donde huviere de hacer transito. En falta, ò en ausencia, ò enfermedad del Mayordomo del Estado de Boca, hà de servir, con un Ayuda de la Sauceria.

Los Ayudas, y Moços deste Oficio, han de obedecer al Saucier, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de su Magestad, teniendole el respeto que se deve à su Xefe.

No hà de consentir que entren, ni esten en el Oficio, Moço ninguno, ni otra persona, fuera de los Oficiales jurados, y el entretenido: y à los que fueren por recado, los despacharan luego, sin que se detengan alli por la indecencia, y embarazo.

(§. XVII.)

Mayordomo del Estado de Boca.

Tiene de Gajes dies placas al dia, que hacen al año, treinta y seis mil y quinientos Maravedis, dos raciones ordinarias, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Quando el Mayordomo Mayor come en el Estado, se sienta en la cabecera, en la silleta de su oficio. De camino comen los Mayordomos, Gentiles Hombres de la Camara, y de la Boca, que se hallaren alli, Cavallerisos menores, y Pajes, y si hay algun Cavalleriso muy conocido, ò Comissario de Ciudad, aquien el Mayordomo Mayor, ò Semanero convida.

Los dias que su Magestad, come en publico en Madrid, tambien hay Estado; y entonses no comen en el, mas que Mayordomos, y Gentiles Hombres de la Boca, y el Barlet Servant, que se sienta en el ultimo, y no se lava las manos, y en ocasiones de entierros, comen en el los Gentiles Hombres de la Casa que van à servir.

El Mayordomo del Estado, hà de cuydar del Estado, de que estè siempre con mucha limpieza, y procurar que los Moços sean fieles, y aceados.

Para que se haga mejor quenta, en cubrar la vianda, que se huviere entregado en la Cosina, se han de dar en el Guarda-mangier, memorias al Mayordomo de Estado, de lo que se huviere ordenado, para comida, y cena; y dar à despues al Contralor, y de la Cozina traera, para entregarla al Mayordomo semanero, quando ponga la vianda en la Mesa.

Quando el Mayordomo Mayor, come en el Estado, asiste descubierto, y no hallandose, el primer plato descubierto, y al dar la toalla al Semanero, quando se lava las manos, y lo de màs que se ofrece, cubierto: ha de comer con los Pajes, en la segunda Mesa, y no hà de consentir que se sienten màs que dos Pajes del Mayordomo, y uno de cada Cavallero de los que huvieren comido à la primera, y de cada dos Pajes de Su Magestad, un Moço de Camara, de los que assisten en su Casa; y todo lo que huviere sobrado, en la primera Mesa, se hà de poner en esta, sin reservar cosa alguna.

Si sobrare algo despues de haver comido los Pajes, han de comer los Moços que sirven alli, y lo de màs, se ha de darà los pobres, y si que dare algo entero, lo podra repartir el Mayordomo, entre los oficios de Boca, que tuvieren màs necesidad. El tiempo que no huviere estado, se han de dar al Mayordomo, dos raciones ordinarias al dia, como se hace, con el que sirve en el Estado de Ayudas de Camara.

(§. XVIII.)

El Oblier.

Tiene de Gajes al dia, ocho placas, que montan, veinte y nueve mil, dozientos Maravedis: un Panecillo de quatorze Maravedis; y medio lote de vino al dia, que hase, quarenta mil, ciento y cincuenta Maravedis; dos Libras de Carnero à cincoenta Maravedis, y una de vaca, à quareota y quatro: al dia. Y los de Pescado, dos libras de Pescado, y seis Huevos, que montan cincuenta y dos mil, quatro cientos y sesenta Maravedis: son tres mil quinientos ochenta y dos reales, y veinte, y dos Maravedis.

Es su obligacion, proveer las Obleas, y tabletas necessarias, para la Mesa de Su Magestad, y los Estados: cuyo Gasto, se ajusta cada mes, y se passa en Bureo, por librança del Mayordomo Mayor.

(§. XIX.)

Panadero.

Tiene de Gajes al dia dose placas, que son quarenta, y tres mil, ocho Cientos Maravedis.

Provee todo el Pan, para la Mesa de Su Magestad, estado de Mayordomos, y raciones; y lo entrega al Sumiller de la Paneteria, donde le destribuye, por mano de los Ayudas, y Moços, segun la orden del Bureo: sin consentir que nadie entre dentro, sino recebiendole por la ventana, salvo à Criados de su Magestad.

Entrega de su mano, al Sumiller de la Panateria, el Pan de Boca, que sirve à la Mesa de su Magestad, de que toma la salva.

En Quaresma, es costumbre el hacer un genero de Panecillos, que llaman Craquelengues, tres veses cada semana, para Su Magestad: los dias de Lunes, Miercoles, y Viernes; y dellos se dan seis, al Mayordomo Mayor, seis al Camarero-Mayor, seis al Sumiller de Corps, dos à cada Mayordomo, dos al Maestro de la Camara, dos al Contralor, y dos al Grefier.

El concierto que se tiene con el, es, que de cien Libras de Harina, que se le entregan, y el Contralor la manda pagar, hà de bolver, sesenta Libras de Pan cozido, y lo hà de entregar en la Panateria: se le dà horno dentro en Palacio, y si es fuera, es à costa de Su Magestad, y se le pagan los Carros, y Azemilas que hà menester, para llevar la Harina, y los aparejos de su oficio.

(§. XX.)

Cervezeros.

Son dos, y cada uno tiene de Gajes al dia dies placas, que montan al año, setenta y tres mil Maravedis. Quando caminan con su Magestad, se les dà à cada uno, una Mula, y la mitad del carruage de los aparejos de su oficio. Por cada lote de cerveza, se les paga seis dineros, teniendo dos Azumbres. La distribucion de las raciones, que se hacen en los oficios de Boca, se hace por una ventana de la puerta de dicho Oficio, y no se consiente

re que nadie entre dentro del oficio, fino es fiendo criado de su Mageftad, y à cosa muy preciza.

(§. XXI.)

Cozinero Mayor.

EL Cozinero Mayor, tiene de Gajes al dia doze placas, que montan al año, quarenta y tres mil, ocho cientos Maravedis.

Màs tiene cada dia, de los de Carne feis placas, de derechos de Cozina en el exercicio, 21900 Ms.

Màs un pan de Boca, de dos libras por dia, 14600. Ms.

Màs un Lote de vino, de dos Azumbres, cada dia, 70800. Ms.

Màs un quarto de Carnero cada dia, de dies Libras. 18000. Ms. Màs feis Libras de vaca al dia. 87600. Ms.

Màs feis Libras de Candelas de Sebo al dia, en el invierno, y la micad en verano. 26256. Ms.

Màs fe lleva cada dia, una Gallina de la fopa de fu Mageftad, que fe echa para que tenga màs fuftancia, à medio ducado. 68255 Ms. Que todo monta 15073 Reales y 9. Maravedis.

Los dias de Pefcado, tiene quatro Libras de Pefcado, doze Huevos, y una libra de Manteca.

Tiene obligacion por la mañana, defpues de haver efcogido en el Guarda-mangier, toda la vianda neceffaria, para la Mefa de Su Mageftad, y para el Eftado de Mayordomos, en prefencia del Efcuyer de Cozina, y del Contralor, fiempre que pueda hallarfe prefente; hà de ir con los Portadores, que llevan la vianda, en una Bacia de Plata cubierta, hafta la Cozina, donde la reparte à los Cozineros.

Ordena à cada Cozinero, el modo con que hà de aderefar, lo que le entrega, y al tiempo de cobrir, vienen todos los Cozineros defcaperufados, con los Portadores de Cozina, à traerla à la Mefa.

Tiene à fu cargo las Efpecies, y Azucar que fe gaftan en la Cozina, de que da cuenta al Contralor en conciencia. Tiene authoridad, para mandar à todos los Cozineros, Portadores, y Moços de Cozina, todo lo tocante à fus oficios, y fi alguno fe le defcompone, contradize, ò pierde el refpeto, da cuenta al Mayordomo Semanero, para que lo caftigue.

(§. XXII.)

Pafteleros.

LOs Pafteleros fon dos, y tienen de Gajes al dia ochenta y fiete mil, y feis cientos Maravedis.

Quando caminan con fu Mageftad, fe le da à cada uno un Cofre, que va en los Carros de las Cozinas, con los aparejos de fu Oficio.

Da todas las Pafteleriás neceffarias, para la Mefa de Su Mageftad, y Eftados de Mayordomos, y ellos mifmos han de traer à las Mezas de la Cozina, las cofas que hifieren para la Boca de Su Mageftad, y entregar las al Cozinero Mayor, de cuya mano reciben la falva. Paganles por cada Paftel, grande con chico, una Placa, dandoles del Guarda-mangier la Carne, y las graffas neceffarias, y de la Cozina, las Efpecies: y por una torta feis Placas, dandoles del Guarda-mangier los Huevos, y Manteca.

(§. XXIII.)

Aguadores.

LOs Aguadores fon dos, y cada uno tiene de Gajes al dia, quatorze placas, que montan ciento y dos mil y dozientos Maravedis al año.

Màs dos Panes, de à dos libras cada uno al dia. 58400. Ms. Màs un lote de vino, de dos Azumbres al dia; para ambos. 70080. Ms.

Màs quatro libras de vaca al dia, para ambos. 58400. Ms.

Màs una libra de Sebo al dia, para cada uno. 70080. Ms.

Que todo monta dies mil, quinientos y fefenta, y tres Reales, y dies, y ocho Maravedis.

En los dias de Pefcado, fe les da à cada uno dos Libras de Pefcado, y feis Huevos.

Es fu obligacion, proveer de Agua las Cozinas, y los Oficios de Boca, la Camara, y Retrete de Su Mageftad, y el Eftado de los Mayordomos, y fe les dan los cantaros, y aguaderas neceffarias.

Tambien traen à la Cava, el Agua neceffaria, que fe gafta en la Mefa de Su Mageftad, y della han de tomar la falva, quando la entregan.

(§. XXIV.)

Triperia.

EL tripero no tiene Gajes, ni racion, y folo fe le pagan las tripas, que entrega en el Guardamangier, conforme al concierto que efta hecho con el, da fe le pozada, y es libre de pagar maltota, de las cofas que compra para el fervicio de Su Mageftad.

(§. XXV.)

Efpeciero.

EL Efpeciero no tiene Gajes, ni racion: provee las Efpecies, y Azucar que fe gafta en las Cozinas, y Sauceria, y las da à los precios que valen en la Plaça. Tambien fe les da pozada.

(§. XXVI.)

Marifcal de Logis.

EL Marifcal de Logis, tiene de Gajes al dia treinta y feis placas, que montan al año, dozientos, treinta y un mil, y quatro cientos Maravedis.

En fus manos hacen juramento, los Apofentadores de la Cafa, màs no tiene authoridad para recebir, ò despedir à ninguno, que folo toca al Mayordomo Mayor.

(§. XXVII.)

Retopidor.

EL Retopidor tiene de Gajes al dia ſeis placas que montan al año, veinte y uno mil, y nueve cientos Maravedis.
Más quatro Panecillos de à media libra; à catorze Maravedis, 20550 Ms.
Más dos lotes de Vino, de à dos Azumbres al dia, 140160 Ms.
Más ſeis libras de Vaca al dia; 87600 Ms.
Más una libra de Candela de Sebo al dia; 35040 Ms. Que todo monta 8974. Reales y 24. Maravedis.
Su exercicio es ſervir en la Tapiceria, al adereſo de las Tapicerias, y paños, ſegun el Tapicero Mayor le ordenare.

(§. XXVIII.)

Entallador.

EL entallador tiene de Gajes al año treinta y ſeis mil, y quinientos Maravedis.
Pagánſele todas las obras que hace, para el ſervicio de Su Mageſtad, y en librança del Mayordomo Mayor, ſe le paſſan en Bureo.

(§. XXIX.)

Reloxero.

TIene de Gajes al dia ocho placas, que montan al año, veinte y nueve mil y dozientos Maravedis. Pagánſele todas las obras que hace para el ſervicio de Su Mageſtad, y ſu Caſa, y por librança del Mayordomo Mayor ſe paſſan en Bureo.

(§. XXX.)

Cerraxero.

TIene de Gajes al dia quatro placas que montan al año, quatorze mil ſeis cientos Maravedis:
Pagánſele todas las obras que hace para el ſervicio de ſu Mageſtad, y por Librança del Mayordomo Mayor, ſe paſſan en Bureo. Jura en manos del Mayordomo Mayor, de no dar anadie llave, ni inſtrumento, para abrir ninguna Puerta de las de Palacio, pena de la vida.

(§. XXXI.)

Baſtero.

EL Baſtero tiene de Gajes al dia, cinco placas, que montan al año; dies y ocho mil, trezientos y cincoenta Maravedis.
Pagánſele todas las obras que hace, para el ſervicio de ſu Mageſtad, y por librança del Mayordomo Mayor, ſe paſſan en el Bureo.

(§. XXXII.)

Comprador.

DE Gajes, tiene doze placas al dia, y ſeis para un Dindador; cincuenta reales al mes, para el Cajonero, que todo monta ochenta y ſeis mil, y cien Maravedis, al año. Racion de Pan, Vino, Carne, Peſcado, Sebo, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.
Ha de traer al Guardamangier, las Gallinas, Capones, Pavos, Perdizes, y de más Volateria, Carne, Tocino, Vaca, Ternera, Cabrito, y otras Carnes, y Peſcados, Manteca, y las de más coſas que fueren neceſſarias, para el ſervicio de Su Mageſtad, Eſtados, y raciones, loqual ſe le hà de pagar à los precios, que conſtare haverlas comprado: y ſi huviere hecho aſſiento, algun Proveedor, al principio de cada año, à los precios acordados con ellos: y tambien traera lo que el Contralor, y el Eſcuyer de Cozina le ordenare, procurando que ſea de toda bondad, y qualidad para el tiempo, ſin que haya falta: advirtiendo, que lo que no fuere tal, como conviene, no ſe le hà de recebir, y correra por ſu quenta, y por el la carga, y obligacion de ſu oficio, hà de ſer el Ayuda de Caxonero, ſio que por eſto, pretenda coſa alguna más, de lo que ſe le da de Gajes, y raciones, en eſta conſideracion.
Hà de tomar de la Plaça el pezo real, ò en caſa de los tratantes, los Peſcados freſcos, Eſcaveches, y otras coſas que fueren neceſſarias, para el abaſto de la caſa de Su Mageſtad, y venir por ello al repezo, y ſi eſtuviere alli el Alcalde, pedir la poſtura; y ſi no huviere venido, lo llevara con quenta y razon, por no poner en contingencia, y dilacion la proviſion, y la pagara deſpues à la poſtura que ſe hiciere: y ſi fuere lo que tomare Banaſta, ò Barril eo eſtero, bolvera luego lo que ſobrare, al pezador, para que lo venda en la tabla, con certificacion del Contralor, ò del Veedor de vianda, ò Oficial de Guardamangier, de lo que huviere tomado, para la Caſa de Su Mageſtad.
No ſe hà de paſſar, ni hacer bueno, por quenta de ſu Mageſtad, ſino tan ſolamente, lo que pareciere, haverſe gaſtado cada dia, en el plato, de Su Mageſtad, Eſtados, y raciones: y las coſas extraordinarias, que por orden de los Mayordomos, ò Contralor, ſe huvieren dado; por que todo lo de más, hà de tener quenta à parte, con los Oficiales del Guardamangier, los quales le han de entregar, lo que alcanſare, conforme al libro de recibo, ò dar ſatisfacion de ello.

(§. XXXIII.)

Guardamangier.

TIenen de Gajes, los dos Oficiales del Guardamangier, à ſiete Placas y media, que hacen al año, veinte y ſiete mil, trezientos, ſetenta y cinco Maravedis, racion como la del Comprador; y los Moços de oficio, dos Placas al dia, que montan, ſiete mil, y trezientos Maravedis al año, y racion ordinaria: y todos Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.
Los oficiales del Guardamangier, han de recebir, todas las viandas, y proviſion, que truxere el Comprador, ò Proveedores por peſo, y medida: avizandole de lo que ſera neceſſario, y ſabiendo

do del, los precios à como cuesta, los pondrà en el libro, y los destribuirà de la misma manera, en lo que fuere necessario para la Mesa de Su Magestad, Estados, y raciones, conforme à la orden, y Ethiquera que sobre ello se les diere: y loque sobrare despues de hecho el gasto, han de dar quenta, y satisfacion al Comprador, como de hasienda propria suya. Han de tener un quadernillo, donde se sientan las Viandas que se ordenaren, y un borrador, al precio del qual, se hà de escrivir la Ethiqueta, y nomina de las Raciones, y despues el gasto de cada dia por menor, con toda distincion, peso y medida, y de alli se hà de passar al Libro del Bureo, y llevarle al Contralor à su oficio, paraque con assistencia de uno de los uficiales, lo vea, y lo contraloree, y rubrique, y los Quadernos, y Borradores han de quedar siempre en el officio, para las dudas, y consequencias que se ofrecieren adelante.

No se ha de dar, prestar, ni vender en este Oficio cosa alguna extraordinaria, sin orden del Mayordomo Mayor, del Semanero, ò Contralor; y aunque el comprador, quiera dar, ò sacar algo, del Guardamangier, despues de haverlo entrado, no lo hà de poder hacer, ni los Oficiales dar, sin que preceda la orden dicha, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare que se dè, lo hà de rubricar en un quadernillo, y sin esta requisito, no se hà de passar en quenta.

No se hà de redusir à dinero, cosa alguna de las que se proveen por este Oficio, para el servicio de Su Magestad, y los Estados, por que se hà de dar en Especie, y conforme la orden que huviere para ello; ni tampoco se hà de dar nada para esto, despues de haver passado el dia que havia de servir.

Han de mirar con mucho cuydado, las viandas que reciben, procurando el que sean muy buenas, y que no esten dañadas, y si alguna se perdiere, (haviendo entràdo buena en el oficio) por algun accidente se mostrarà al Contralor, para que ordene se eche à mal, y que se ponga por queota de su Magestad.

Hà de haver siempre un Oficial en el Oficio, para lo que se pueda ofrecer, del servicio de Su Magestad, ajustandose entre si de manera que quando haya falta, se sepa quien la hà hecho, para que se corriga, y se procure la enmienda; y particularmente, se hà de assistir con gran pontualidad, à las oras que al Comprador huviere de traer el recado, y à las que se huviere de dar, para la Cozios de Su Magestad, Estados, y raciones.

Hà de dormir en el Oficio el Moço de oficio, para loqual se le paga Cama, por quenta de Su Magestad, y en esto no hà de haver omission, por que de ello resultarà cargo contra todos.

Quando Su Magestad camina, hà de hir el Moço de oficio con las Cargas, sin apartarse de ellas, hastaque se descarguen, en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar en que se huviere de hacer transito.

Los Moços desto Oficio, han de obedecer à los Oficiales en loque les ordenaren, y fuere del servicio de Su Magestad.

No se hà de consentir, que entren, ni esten en el Oficio, Moços ningunos, ni otra persona, fuera de los Oficiales jurados, y los que corren; y à los que fueren por recado, los despacharan luego, sin que se detengan alli, por la decencia, y embaraso; dando à cada uno, lo que le toca sin dilacion, procurando que se escuzen diferencias, y desordenes. En el Guardamangier se hà de dar lo necessario, para sus casas, por los precios del Mayordomo Mayor, Mayordomos, Mayordomo de la Camara, Contralor, Grefier, y Veedor de Vianda.

(§. XXXIV.)

Escuyer de Cozina.

EL Escuyer de Cozina, tiene de Gajes, treinta y dos Placas al dia, que hacen al año, ciento y dies y seis mil, y ocho cientos Maravedis, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Cera, y Sebo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

El Escuyer de Cozina, que llaman Veedor de vianda, tiene obligacion de ver, todo lo que se trae al Guardamangier, y si es de la bondad, y qualidad que se requiere, dar orden que se reciba, y sinò que se buelva à los Compradores, y Proveedores.

Hà de saber cada dia, lo que hay de regalo en la Plaça; y si conforme à ello, hà traido lo necessario al Guardamangier, y si los precios estan ajustados, con los de la Plaça.

Si faltare Proveedor, ò Comprador, para las cosas tocantes al oficio de Guardamangier, el dicho Escuyer de Cozina està obligado à comprar todo lo necessario, hastà que se provea, persona que lo haga.

Hà de assistir à ver ordenar la vianda de Su Magestad, y los Estados, y ver lo que se lleva del Guardamangier, para las Cozinas, y en la Cozina, à verlo administrar, y se hà de ballar prezente à sacar las viandas, para que los Platos, vayand cumplidos, y si los Cozineros hizieren alguna desorden, que el no pueda remedear, hà de dar quenta della al Contralor, para que avise al Mayordomo de semana.

Quando el Contralor no se hallare presente, hà de ordenar las viandas de Su Magestad, y los Estados, sin exceder en el numero de los Platos, qualidad, ni quandidad, à las ordenes que huviere observadas, y à las que dieren los Semaneros.

Al dicho Escuyer de Cozina, hàn de obedecer los Oficiales del Guardamangier, y de la Cozina, en todo lo quẽ tocare al servicio de Su Magestad, y los Estados.

Hà de hallarse presente en el Guardamangier, à ver dar las raciones à los Criados, para que se haga con toda puntualidad, y se escusen las quexas de los Criados.

Hà de tener cuydado, que los Cozineros, sean muy limpios; y que no juren, jueguen, beban, riñan, ni las otras desordenes; y si viere algunas, avisarà al Mayordomo Mayor, Semanero, ò Contralor, para que lo remedien.

Ha de dar quenta al Mayordomo Semanero, cada mañana, y tarde antes que suba la vianda, al quarto de Su Magestad, de las Viandas que hay para la comida, ò cena: para que el Mayordomo, pueda dar quenta de ello à Su Magestad, si se lo preguntare.

Hà de assistir de ordinario à las Cozinas, y no hà de faltar de la de Su Magestad, à las oras de almorçar, comer, y cena. Quando vengan por la Vianda, hà de hir detras de ella, descubierto, y sin Espada; y sin ella, hà de estar siempre que entrare en el Apozento de Su Magestad, y si el Contralor fuere en la vianda, hirà despues del, y assistirà à la comida, para ver loque Su Magestad come mejor, y cuydar da que en la Cozina, se aderesse assi.

Hà de hallarse en el Bureo, quando se le ordenare, para dar quenta de lo que se le preguntase, sobre las partidas, y precios del Guardamangier

Si se truxere alguna cosa de regalo, ò presente para Su Magestad, no consentirà que se sirva, sin dar quenta de ello al Mayordomo Semanero, y evizar al Contralor, para haver la quenta que conviene.

(§. XXXV.)

Cozina.

EL Cozinero de le Servilleta, tiene de Gajes doze placas al dia, y dies y nueve placas al mes, por los derechos de Cozina, que todo monta, quarenta y seis mil, y ochenta Maravedis al eño. Los quatro Ayudas, è siete placas y media de Gajes al dia, que hacen al año veinte y siete mil, trezientos y setenta y cinco, maravedis. Los dos Portadores, è cinco placas y media, que hacen veinte mil, setenta y cinco Maravedis, al eño. Los quatro Moços, à dos Placas, siete mil y setenta y cinco Maravedis, y todos tienen racion de Pan, Vino, Pescado, y Carne; de la qualidad que por menor paresse, en los libros del Bureo, Casa de Aposento, Medico, y Botica. Hà de hir cada mañena, el Guardamangier, en cuerpo, con la servilleta sobre los ombros, y en presencia del Contralor, si se allare alli, y si nò del Veedor de vianda recibira lo que se ordenare para el plato de Su Magestad, procurando que todo sea muy bueno; y ajustado por menor, los aderentes que fuere necessario; todo loqual, llevara el Portador en la Bacias, cobierto, y con mucha decencie, detras del, à la Cozina; y de los ederentes que se huvieren de dar, en otros oficios, darà Cedula el Contralor, y en su ausencia, el Veedor de Vianda.

En llegando con el recado à la Cozine, hà de repartir la Vianda, y ordenar el Ayuda portador, dos Moços, y dos Galopines, que ordinariamente han de estar alli, lo que han de hacer; y tendra gran cuydado, de que cada uno à dereze, lo que le toca, bien, y limpiamente: de manera que quando sea ora de sobir la vianda, lleve cada uno à la tabla, lo que huviere sido à su cargo.

Ninguno de los Oficiales de la Cozina, se hà de poner el Sombrero en elle, ni rampoco los Oficiales Mayores, en estando el Cubierto, con el Mantel.

El Cozinero hà de mirar mucho, que no se desperdicie ninguna cosa, de las que le llevaren de los oficios, sino que todo se sirva, con gran puntualidad y si sobraren elgunos aderentes, lo harà bolver à los oficios, para que se baxe, de loque se huviere sentado en los Libros.

Siempre que el Contralor pidieve rason al Cozinero, de loque se gastare, le darà roda satisfacion, para que se enmienden, y corrigun todas desordenes: para guardar el Azucar, y Especies, se le hà de dar un Cofre, con llave, por quente de Su Magestad.

Quando el Mayordomo Meyor, ò Semanero vayan por la vianda, comiendo Su Magestad en publico, ò el Gentil Hombre de la Camara, en las comidas ordinarias; el Cozinero de la Servilleta hirà descobriendo los platos, parà que los salve, quien fuere por ella: hira disiendo lo que es cada plato: y haviendose de llevar olla, la llevara el Cozinero de la Servilleta, viniendo detras de le vianda, con la Servilleta, que hà de tener al cuello, para que con màs limpiesa, y decencia, se sirva la Vianda, y va entre los ultimos soldados de la Guarda.

Puede llevar à la Mesa, de Su Magestad algun plato de regalo, quel hà de entregar al Gentil Hombre de la Camara, y recebir del la Salva: y de ordinario puede entrar en la piesa, en que Su Magestad come, quedandose màs à baxo, de los Oficiales del Bureo, y Veedor de vianda.

En empesando à sacar la vianda, no se hà de epartar de la tabla, en que se pone en la Cozina, hasta que haye servido todo, y lo mesmo hà de hacer en la Mesa del Cobierto, en el quarto de Su Magestad.

El Ayuda que fuere de semana, en la Cozina de Estado, hà de hir al Guardamangier por la mañana, con el Portador, à recebir la vianda en la forma que queda dicho, en la de Su Magestad, salvo que la Servilleta la hà de llevar en la mano, por que no se la hà de poner al cuello otro ninguno, sino el Cozinero de la Servilleta. Los Portadores de la Cozina, han de hir à las oras que les fuere ordenado, al Guardamangier, para llevar à las Cozinas, las Portaderas, ò Bacias, cobierto, y con gran limpiesa, con los platos que para este efecto se les dan, loque se entregare al Cozinero de ella, y al Ayuda que fuere de semana, en la de Estado.

Quando Su Magestad camina, han de hir siempre los Portadores con las Cargas, de la herramienta, sin apartarse de ellas, hasta que se des carguen en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar en que se huviere de hacer transito. No se hà de prestar plata, ni herramienta, ni cose alguna de las Cozinas.

Los Moços de las Cozinas han de enjaguar las herramientas de ella, despues de haverlas fregado los Galopines, flamear la Bolateria, y hacerlo de màs que le tocare.

Quando Su Magestad camina hà de hir un Moço de Cozina, con la fiambrera, sin apartarse de ella, hasta que se descargue en el Oficio, y pongà en cobro, en el lugar en que se huviere de hacer tranzito.

Los Galopines, han de desplumar la Bolateria, fregar la herramienta, y tener limpias las Cozinas.

Los Ayudas, Portadores, Moços, y Galopines de la Cozina, han de obedecer al Cozinero de la Servilleta, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de Su Magestad; teniendole el respesto que se deve à su Xefe, y siendo necessario, reprehenderà à los Ayudas, y Portadores, de las faltas que hicieren, y si fuere menester, castigarà los Moços, y Galopines, lo harà con templança.

No se hà de consentir que entren, ni esten en las Cozinas elgunas personas fuera de los Officiales, Portadores, Moços, y Galopines, por la decencia, y embaraso.

(§. XXXVI.)

Portero de Cozina.

LOs Porteros de Cozina, tienen è siete Plecas y media de Gajes al dia, que hacen veinte y siete mil, trezientos cincoenta y cinco Maravedis al año; racion de Pan, Vino, Carne, y Pescado, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

El Portero de Cozina, que fuere de Semana, hà de tener la puerta de Cozina de Boca, por la mañana, y à la tarde: no hà de dexar entrar en ella, sino à los Oficiales y Criados, que tuvieren alli exercicio, ò fueren à alguna cosa, del servicio de Su Magestad; y particularmente, è las oras de cobrir, y llevar la vianda: y lo mismo hà de hacer en el Quardamangier, à las oras de dar el recado, para la vianda de Su Magestad.

Si

Si viere que hay algun deſorden en la Cozina, como ſeria, ſacar de ella alguna coſa de la vianda, leña, carbon, ò brazas, antes de haver ſervido, que guizan otra coſa, de màs de la vianda de Su Mageſtad, darà quenta de ello al Mayordomo Semanero, ò Contralor, para que lo remedie.

Lo miſmo hà de hacer el Portero que fuere de Semana, en la Cozina de Eſtado; por que en la una, y en la otra, ſe han de mudar los dos Porteros, alternativamente.

Uno de los dos Porteros de Cozina, hà de ſervir de Aguador, y para que lo pueda hacer con comodidad, ſe le ſocorrera por meſes, con lo que montaren ſus Gajes, y lo que fuere neceſſario, para el ſuſtento de los Machos: y hà de proveer, del Agua neceſſaria, al Oficio de la Cava, y todos los de màs Oficios de Boca, y Eſtados, donde ſe gaſta para beber, adereſſar las viandas, y fregar la Plata, y herramienta.

(§. XXXVII.)

Potagier, y Bugier.

EL Potagier tiene ſiete Placas y media al dia, que hacen veinte y ſiete mil, trezientos ſetenta y cinco Maravèdis al año, racion de Pan, Carne, Vino, y Peſcado, Caſa de Apozento, Medico, y Botica.

Hà de proveer de Enſaladas, Verduras, Naranjas, y Limones, Potagerias verdes, y ſecas, Caſſuelas, Eſcobas, Cordel, Papel, Cerones, Leña, Carbon, y Arina, y Gavillas, y todo lo de maa que fuere neceſſario de ſus Oficiós, para el ſervicio de Su Mageſtad, y Cozinas, comprandolo de la bondad, y con el mayor beneficio que ſea poſſible, y ſiempre que haya precios nuevos, oficeren Neceſſariaa algunas coſas extraordinarias, dara quenta de ello al Contralor, para que ſe haga, y buſque lo neceſſario que faltare, con ſu intervencion, y noticia.

No ſe hà de reduſir à dinero coſa alguna de las que ſe proveen por eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y los Eſtados; por que todo ſe hà de dar en eſpecie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco ſe hà de dar coſa extraordinaria ſino fuere con orden del Mayordomo Mayor, Semarero, ò Contralor; hà de tener ſu libro de recibos, de Leña, Carbon, y Gavillas, en que aſſiente dias, meſez, y año, nombre de las perſonas de quien ſe comprare para dar ſatisfacion deſto al Contralor, ſiempre que fuere neceſſario: y otros dos Libros, para eſcrivir el gaſto, en el uno loque toca à la Potageria, y el otro loque toca à la Bugieria, que ſe han de llevar cada dia al Contralor à ſu oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de perſona legitima, la vea, y rubrique.

Hà de tener en el Oficio, Romana, Pezo, y Medida, para recebir, y dar Leña, Carbon, y recado de la Potagieria, con quenta, y razon, conforme à la orden que para ello tuviere.

Hà de aſſiſtir de ordinario en ſu Oficio, y por la mañana, en el Guardamangier, à las oras de ordenar la vianda, para que conforme à loque ſe ordenare, pueda dar los recados neceſſarios, ſin hacer falta al ſervicio de Su Mageſtad.

(§. XXXVIII.)

Cereria.

EL Xefe de la Cereria, tiene de Gajes al dia doze Placas, que hacen quarenta y otres mil y ocho cientos Maravedis al año; una Ayuda ſiete placas y media, que hacen veinte y ſiete mil, y trezientos Maravedis, y todos racion ordinaria, Caſa de Apozento, Medico, y Botica. Al tiempo que feneciere la obligacion que tuviere hecha, el Proveedor la hà de acordar al Contralor, para que dè quenta al Burco, y ſe diſponga el modo con que ſe ha de ſervir eſte oficio.

Hà de tener un Livro para borrador, en cuyo principio, ſe hà de eſcrivir la Ethiqueta, de las raciones de Cera, y Sebo; y deſpues el gaſto de cada dia, y de alli ſe hà de paſſar al Bureo, y llevarle al Contralor à ſu oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de Perſona legitima, ſe contraloree, y rubrique; y el Borrador hà de que dar ſiempre en el oficio, para las dudas, y conſequencias, que ſe ofrecieren adelante:

Hà de hacer traer, cada principio de mes al Oficio, toda la cera labrada, que ſe huviere de gaſtar, adonde el Contralor ſe hà de hallar, à ver las pezar, y cada tercio, hà de recebir por pezo, la Cera vieja que huviere de cabos de hachas, y velas; las quales ſe han de entregar al Proveedor, deſcontandole la ſexta parte, y para eſto hà de haver pezo en la Cereria. Hà de tener cuydado de cobrar todos los cabos de Hachas, y Hachetas, y de no dar ninguna coſa entera, haſta que ſe le buelva el cabo.

Hà de tener à ſu cargo, los Candeleros de Plata, del ſervicio, que le entrega el Guarda joyas, dexandole conocimiento de ellos, con intervencion del Contralor, y Grefier, y los Blandones de Hyerro.

Hà de aſſiſtir en Palacio à las oras convenientes, al Exercicio de ſu oficio, particularmente quando en la Capilla ſe celebran los oficios Divinos, y una ora antes de anochecer, para dar recado, para el ſervicio de Su Mageſtad.

Hà de tener un Libro en que aſſiente quien lleva Candeleros, para el ſervicio de Su Mageſtad, y quantos ſe entregan, y los bolverà acobrar, de los Moços de Retrete, los quales tendran ſu recurſo, ſi ſe perdieren deſpues de haverlos entregado à los Ayudas de Camara.

Ninguna coſa de las que ſe proveen por eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad y los Eſtados, ſe hà de reducir à dinero, porque ſe hà de dar en eſpecie y conforme la horden que huviere para ello, ni tampoco ſe hà de dar nada para eſto, deſpues de paſſado el dia, en que havia de ſervir.

El dia de la Candelaria, dà el Xefe de la Cereria las velas, que ſe han de diſtribuir en el Altar, al Aſſiſtente Mayor, para que el las dè al Prelado, que diſe la Miſſa; y de mas dias, de las Proceſſiones, dà la vela, que hà de llevar ſu Mageſtad, à la Ayuda de Oratorio, y el Capellan Mayor para que la ſirva, y no hallandoſſe el Capellan Mayor, al Sumiller de Cortina à falta de los dos, la dà el Xefe de la Cereria, al Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia, al Mayordomo de ſemana, y luego dà el por ſu Perſona, las de màa velas à los Embaxadores, Grandes, y Gentil Hombres de la Camara, Mayordomos de la Reyna nueſtra Señora y Sus Alteſas.

En auſencia, falta, ò enfermedad del Xefe, ha de ſervir à los actos publicos al Ayuda, y en las

fieſtas

fieſtas publicas, hà de entrar amudar las hachas, quando fuere neceſſario el Xefe, llevando conſigo al Ayuda, para que tome lo que ſequita, y no ſe embaraſe con eſſa, al poner la otra. Tocale al Xefe, por reſolucion de ſu Mageſtad, en conſulta del Bureo de dies y nueve de Agoſto, de mil y ſeis cientos, y treinta y quatro. El remante de las hachas, que ſe ponen en la Capilla, para alumbrar al Monumento, deſpues de haver ſervido, las veinte y quatro oras, y el remanente de la Cera, de las onras de Perſonas Reales por coſtumbre, y declaracion que ſobre ello ſuio le junta de Reformacion; y tambien goza por eòra, el remante de la Cera de las fieſtas de la Capilla, en virtud del decreto del Bureo, de quinze de Enero de ſeis cientos, y quarenta y quatro.

Hà de haver ſiempre en el oficio una perſona, para loque ſe pueda offriecer del ſervicio de Su Mageſtad, y ſera el Ayuda, ò el Moço, ajuſtandoſe entre ſi de manera, que quando haye falta ſe ſepa quien la hà hecho, para que ſe corriga y procure la enmienda.

Hà de guardar inviolablemente, el nò preſtar los candeleros de Plata, ni otra coſa, de las que es tuvieren à ſu cargo.

Quando ſu Mageſtad camine, ha de hir el Moço de oficio, con las Cargas, ſin eſpartarſe dellas, haſta que ſe deſcarguen, y ponen abuen recado, en el lugar adonde ſe huviere de hacer traoſito.

El Ayuda, y Moço, deſte Oficio, han de obedecer al Xefe, en loque les ordenare y fuere del ſervicio de ſu Mageſtad, teniendole el reſpecto que deven.

Nò hà de conſentir que entren, ni eſten en el oficio, Moços ningunos, oi otra perſona fuera de los Oficiales jurados, y à los que fueren por recado, los deſpacharan luego, ſin que ſe detengan alli, por la decencia, y embaraſo.

(§. XXXIX.)

Guarda-Joyas.

EL Guarda-Joyas tiene treinta placas al dia, dozientas y dies y ſeis libras al año de penſion, y media placa al dia para una Lamparilla, que arde en el Oficio, que todo monta ciento y cioquenta y quatro mil quinientos y veinte y cinco Maravedis al año. Los Ayudas à nueve placas de Gajes al dia que hacen, treinta y dos mil, ocho cientos, cincuenta Maravedis al año. Los Moços, à quatro placas, quatorze mil y ſeis cientos, Maravedis; y todos tienen racion ordinaria: excepto que en lugar de Vaca, ſe les dè Carnero, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Hà de recebir, y hacer cargo de todas las coſas, tocantes à ſu oficio, teniendo gran cuydado de que eſten bieo tratados, y con aſeo, ſin uzar de ellas, mas que para el ſervicio de ſu Mageſtad.

Si recebiere alguna joya, ò telas de Plata, ò otra qualquier Alaja, aſſi de ſu Mageſtad, como de qualquiera otra perſona en ſu nombre, de que no le eſte hecho cargo, ſe le hà de hacer el miſmo, dentro de ocho dias, de como ſe las entregaron, con la qualidad, pezo, ſeñas, y de mas requizitos neceſſarios, y embiar copias dello firmadas de ſu nombre, al Contralor, y Grefier, pare que tomen la raſon, y ſe le haga cargo en ſus Libros.

Hà de tomar conocimiento de la Plata que diere à los Xefes de los Oficios de Boca, y de màs perſonas que ſe acoſtumbra, con el pezo, y ſeñas de ellas; y cazo que no haya Xefes, lo hà de entregar à la perſona que el Mayordomo Mayor, ò el Bureo, en ſus faltar, le ordenare.

No hà de ſacar de caſa del Mercader, ni otro Oficial, mercaduria ninguna, ſino fuere precediendo orden primero del Meyordomo Mayor, ò del Bureo.

El Dinero que le libraren, para el ſervicio de Su Mageſtad, aſſi para los ordinarios, como pare coſas extraordinarias y otros efectos, lo hà de diſtribuir en lo que ſe le ordenare, y fuere neceſſario; advirtiendo que para los ordinarios, no ſera meneſter mas orden, que la que ſe hà tenido, y obſervado haſta aora en el dicho oficio, y ſe le encarga, la buena quenta, y razon de todo.

Hà de ordenar en ſu Oficio, las Cedulas de ſu cargo, y antes que Su Mageſtad las firme, las hà de aprovar, y ſeñalar el Mayordomo Mayor, y en ſu auſenica, ò falta, el mas antiguo, y ſinò fueſe aſſi nò le han de recebir en quenta, coſa alguna, el Contralor, y Grefier, Contadores, y perſonas, aquien tocare el tomarſe la.

Hà de guardar inviolablemente, el nò preſtar Cruzes, Relicarios, Blandones, Ornamentos, Joyas, Plata, oi otra coſa, de las que eſtuvieren à ſu cargo, ſin expreſſa orden del Mayordomo Mayor, y no haviendole, del Bureo, por que de lo contrario, ſe le harà cargo.

Hà de ſer ſu aſſiſtencia, muy continua en Palacio, para que quando fuere neceſſario, alguna coſa de ſu Oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, lo hallen; y tambien le han de aſſiſtir los Ayudas y Moços de ſu Oficio, y à la Capilla de ordinario, particularmente las oras de los Oficios Divinos, y el de ſemana, y el que goza la diſtribuicion.

Quando llevare el Tuiſon à Su Mageſtad, hà de hir des del oficio, un Ayuda con el, y deſpues el Platero, por ſi ès neceſſario adereſar algun Eslabon, todos ſio Eſpada, ni Sombrero, y el Platero en cuerpo, que es como hà de entrar, ſiempre que ſea neceſſario, en el quarto de Su Mageſtad.

Hà de dormir en el Oficio, un Moço de oficio, para lo qual ſe le paga cama, por quenta de Su Mageſtad; y en eſto no hà de haver falta, por que dello reſultaria cargo, contra el Xefe, y los de màs Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, ſe và ſirviendole eſte oficio, hà de hir ſiempre un Moço de oficio, con las Cargas, ſin à partarſe de ellas, haſta que ſe deſcarguen, y pongan eo cobro, en el lugar donde huviere de hacer tranſito.

Los Ayudas, y Moços deſte Oficio, y Oficiales de manos, dependientes del, han de obedecer al Guarda-joyas, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpecto que deven à ſu Xefe.

(§. XL.)

Tapiſſeria.

EL tapiſſero tiene de Gajes doze placas al dia, media, para una Lamparilla, que hà de arder en el Oficio, que todo monta quarenta y cinco mil, ſeis cientos y veinte y cinco Maravedis al año, quatro Ayudas, y un Reſubidor, à ſiete Placas; hacen veinte y ſiete mil, trezientos y ſetenta y cinco Maravedis: los dos ſota Ayudas, à quatro placas: que hacen quatorze mil, y ſeis cientos Maravedis: quatro Moços à dos Placas ſiete mil y trezientos: y todos Racion de ordinaria: y el Xefe tiene un Azumbre de Vino, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Hà de tener à ſu cargo, todos los Oratorios, Citiales, Doſeles, Sillas, Almohadas, Bancos de la

la Capilla, Tapisserias de Invierno, Colgaduras de Verano, Reposteros, Alsombras, Camas, Colchas, Colchones, Frasadas, Pavellones, y sobre-Catres: y las demàs cosas desta qualidad, las quales han de entregar por inventario, el Contralor, y Grefier, que le han de hacer Cargo en los libros, por duplicado, y hà de dar recibo de ello, firmado su nombre, y hà de hacer obligacion de dar quentas de todo, siempre que el Bureo le ordenare.

Hà de guardar inviolablemente el nò prestar cosa alguna de las que tuviere à su cargo, y de lo contrario se le harà cargo.

Hà de tener particular cuydado, con que todas las cosas de su oficio, esten bien tratadas, limpias, y recogidas en las caxas; que algunas vezes, quando pareciere conveniente, las saquen, desdoblen, sacudan, y limpien en su presencia, de los Ayudas, Soto-Ayudas, y Moços deste oficio.

Si comprare alguna cosa, para el oficio, ò se presentare à Su Magestad, se le entregarà, y embiarà relacion de ello al Contralor, y Grefier, dentro de ocho dias, con la qualidad, señas, y requisitos necessarios, para que le hagan cargo de ollo.

Hà de hacer que los Oficiales de su oficio, lleven las tapisserias, Camas, Colgaduras, y Alsombras, que se huvieren de colgar, y poner en los Aposentos de Palacio, sin que por esto pague cosa alguna por que no se passarà en quenta: y hà de tener gran cuydado, en que se ponga el recado con puntualidad, y decencia en las ocaziones publicas, y particulares.

Quando Su Magestad salga à alguna jornada, hà de tener cuydado de saber del Mayordomo Mayor, y en su ausencia, ò falta, del Semanero, las Tapisserias, Colgaduras, y otras cosas que se han de llevar del servicio de Su Magestad, para que si fuere necessario, lo pregunte à Su Magestad, y le dè la orden que hà de guardar.

Hà de hacer recoger, quando Su Magestad camina, los Reposteros, que llevaren las Azemelas, en las partes, onde estuvieren algunos dias de asiento, parà tener los guardados limpios, y bien tratados, parà quando Su Magestad bolviere à salir. Han de assistir de ordinario, dos Ayudas, en el Aposento de Su Magestad, para loque allì se le offreciere de su servicio; poner, y quitar, y limpiar las cortinas de la Cama, que sirviere, y la de repuesto, sobre Mezas, Reposteros, Alsombraz, que estuvieren en la Camara y quando fuere necessario, estaran en el oficio, ajustandosse entre si, de manera que si huviere falta, se sepa quien la hà hecho, para que se corriga.

El Xefe hà de entrar en el Aposento de Su Magestad, con Capa, sin Espada, ni Sombrero, y de la misma manera, hà de llevar la Almohada, en las Processiones, como se dise en estas funciones, y en todas las otras en que excrciere su oficio, y los Ayudas, Soto-Ayudas, y Moços han de entrar en cuerpo.

Han de escrivir las quentas del gasto de los ordinarios, por tercios, por menor, y entregarlas al Contralor; para que las ajuste, y contralore, rubrique, y temita al Grefier, para que se vean en Bureo.

En ausencia, falta, ò enfermedad del Tapissero, hà de servir en los actos publicos, el Ayuda, ò Semanero.

Hà de dormir en cada uno de los Oficios, en que hay ropa del servicio de Su Magestad, un Moço de oficio, parà loque se les pagan dos Camas, por quenta de Su Magestad: y en esto no hà de haver omission, porque de ello resultarà cargo, contra el Xefe, ò los demàs Oficiales.

Quando Su Magestad camina, hà de hir con las Cargas, de cada tanda un Moço de oficio, sin apartarse de ellas hasta que se descarguen, y pongan en cobro en el lugar, donde se huviere de hacer tranzito.

(§. XLI.)

Furriera.

EL Aposentador de Palacio, Tiene de Gajes doze Placas al dia, seis Placas para leña, de Invierno, y la mitad de Verano, que todo monta setenta mil, dozientoz y veinte y cinco maravedis al año. Los dos Ayudas, que hà de haver, à siete Placas, y media, hacen veinte y siete mil, trezientos y treinta y cinco; dos Soto-Ayudas, à quatro placas, quatorze mil, y seis cientos; un Moço de oficio, dos placas siete mil y trezientos; todos tienen racion ordinaria, y el Aposentador un Azumbre de vino, casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de tener mucho cuydado, de que los Barrenderos, tengan muy limpia la Casa, sin consentir que los patios, escaleras, y otras partes, tengan immundicias.

Ha de tener à su cargo las Sillas, Bufetes, Mesas, Bancos, y todas las cosas de madera, y Esteras que sirven en el quarto de Su Magestad.

En los actos publicos, hà de poner la Silla para Su Magestad, y levantar la tabla, quando come en publico

Hà de tener siempre en la Camara, Silla parà el Mayordomo Mayor, sin consentir, que otra alguna persona se siente en ella.

Hà de repartir el Aposento que huviere en Palacio, parà la persona de Su Magestad, y sus Oficios, tomando orden para todo, del Mayordomo Mayor, y à falta suya del Semanero.

Hà de tener à su cargo, las basuras de la Camara, y tomar orden, del Contralor, para la quantidad de leña, y de carbon, que se huviere de gastar en las Chiminèas de la Camara, y del Retrete, del Consejo de Estado, Mayordomo Mayor, y Guardas.

Hà de tener las llaves de la Camara de Su Magestad, y las hà de dar de su mano al Gentil-Hombre, y Ayudas de Camara, aquien Su Magestad hiziere merced destos Oficios, y puede traer en la faldriquera una llave doble, que abra todas las puertas de Palacio, parà limpiar, y reconocer lo que es necessario, parà el servicio de Su Magestad, por que la llave de tersera buelta, es solo de la persona de Su Magestad.

Hà de tener à su cargo la paga de los salarios de Barrenderos y Chimeneros: por que son aprovision suya; y desto y de las Esteras, Leña, Carbon, Camas de oficios, y de màs Gastos ordinarios, y extraordinarios, parà loqual, hà de formar una quenta por mezes, y entregarla al Contralor, para que la contralorea, y rubrique, y remita al Bureo.

Hà de ser su assistencia en el quarto de Su Magestad, con Capa, sin Espada, ni Sombrero, para abrir las puertas que le mandare, y hacer lo de mas que le ordenare el Mayordomo Mayor ò Semanero.

Hà de tener cuydado, deabrir, y cerrar todas las puertas, y ventanas, y prevenir todo lo que fuere necessario, y digno de remedio, para el buen recado de la Casa; y si huviere de comprar algo, para esto, serà con orden del Mayordomo Mayor, ò del Bureo, ò del Semanero. Siempre que fuere delante de Su Magestad, abriendo las Puertas, el Ayuda de la Furriera de Guarda, hà de venir detras, para cerrarlas, de manera que nunca hà de hir delante, màs que uno deste oficio.

Quando Su Magestad hiziere Jornada, hà de aposentar à las personas Reales, y oficios de su Casa; y en los Bosques, todos los Criados, Ministros, y otras personas, que van sirviendo à Su Magestad, advirtiendo que si la casa que señalaren parà Palacio, no fuere capas de acomodar en ella, los oficios, y se tomaren algunas, sean de las màs cercanas, pero que no se ocupen Casas principales, donde puedan estar acomodados los Cavalleros, y las que señalaren, se carguen en el libro del Aposentador de Camino, concurriendo juntos para esto, para que se escusen embarassos, y competencias; y aposentados los Oficios fuera de Palacio, no hà de aposentar anadie, sinò en los Bosques, porque en los lugares, toca à los Aposentadores de Camino, y en los Bosques, repartira las Camas à los oficios, y demàs personas, que cuydan de que los lugares las traygan.

Quando viniere a bezar la mano à Su Magestad, algun Cardenal, hà de poner la Silla, y cuydar de que si viniere algun dia à acompañar à Su Magestad à la Capilla, ò à otra funcion, en que ha de aguardar à Su Magestad, se le ponga Silla en la Camara, como tambien el dia de la Consulta del Consejo, quando el Presidente es Cardenal, segun se dise en aquella funcion; y tambien quando fuere necessario el recado para el Consejo de Estado, Consultas del Consejo, Juras de Vireyes, y Presidentes, Elecciones de Treçes de la Orden de Santiago, Tuison, y otras ocasiones publicas, y particulares: tocale el repartimiento de las ventanas, para las Fiestas publicas, y particulares, en la Panaderia que se regula por Palacio. Y siendo en la Plaça de Palacio, el acomodar à los Consejeros, Grandes, y Titulos, todo con orden del Mayordomo Mayor, ò màs antiguo.

En la jura de los Principes, pone la Silla, onde se han de asentar, y fuera del Reyno, tiene, y le toca por su oficio la Silla.

Son suyos, y le pertenecen los alquileres de las tiendas, que estan dentro de Palacio, y las reparte, y distribuce à su eleccion.

Reparte las *Palmas*, la semana santa, y embia por ellas, aun oficial, con carta del Mayordomo Mayor, y en su ausencia, del Semanero, parà el obrero de la Iglezia de Toledo, donde estan obligados a darlas.

El Aposentador de Palacio, ò un Ayuda de la Furriera, han de assistir siempre à ver barrer el Aposento de Su Magestad, y mientras el Oficial de la Tapisseria, limpia las Cortinas de la Cama, y Sobremesa de los Bufetes; y despues con el Ayuda de Camara de Guarda, reconcera si queda todo como conviene, y que no falte nada, porque lo que faltare, hà de correr por quenta de los dos: y se le hiran dando unos à otros succesivamente, como entraren de Guarda: y se advierte à los Ayudas de la Furriera, que todo loque les toca, lo han de executar por si mismos, sin encargarlos à los Moços de Retrete, y Moços de la Furriera, que no tienen entrada en el Aposento de Su Magestad. Los Ayudas pueden traer llaves sencillas del quarto de Su Magestad, en la faldriquera, atadas del anillo, parà que quando no este alli el Xefe, abran à los Moços de retrete, y Barrenderos por la mañana, y puedan ordenarles, limpien y aderesen lo que les toca.

Hà de assistir siempre, en el Aposento de Su Magestad, en la piesa màs à fuera, de donde Su Magestad estuviere, un Ayuda, para loque alli se ofreciere del servicio de Su Magestad, ajustando entre si las Guardas, que quando huviere falta, se sepa quien la hà hecho, para que se corriga; ò quando fuere necessario, ò se le mandare, que entre por alguna cosa, de las que le tocan por su oficio, ha de estar con mucha compostura, y reverencia.

Los Soto-Ayudas de la Furriera, que llaman Ayudas de Retrete, sirven en cuerpo, sin Dagas, ni Puñales; han de barrer el Aposento de Su Magestad, y todo lo que se llama Camara; si bien se podra dispensar, en que los Barrenderos barran el salon, siendo antes que Su Magestad se levante y teniendo cerradas las Puertas, cuydando de la Silleta de Su Magestad, y demàs prevenciones deste govierno; y la llevan de camino consigo en la Mula, sin permitir que alguna persona la toque traen des de la cerecia, al quarto de Su Magestad, los Candeleros, y velas, y los aparan, y ponen en una piessa antes de donde esta el primer Bufete cubierto, y à la puerta pero si se perdiere alguno, ò faltare en poder del Moço de Retrete, antea de entregarlos, ò despues de hà ver los buelto por la mañana, deven pagarle. Han de aderesar, el candil del Relox, que esta en el Aposento de Su Magestad, hacer, y recoger las Camas de los Ayudas de Camara. Van à la Cozina, por el almuerço de Cavalleros, encienden, y echan Leña en las chimineas de la Camara, quando es menester, y es suya la Ceniza de las Chiminèas.

El Moço de la Furriera hà de dormir en el oficio, y para ello se le paga Cama, por quenta de Su Magestad, y en esto no hà de haver omission, por que de ello resultara cargo, contra el Xefe, y de màs Oficiales.

Quando Su Magestad camina, han de hir con las Cargas, de cada tanda un barrendero, sin apartarse de ellas, hasta que se descarguen, y pongan en cobro, en el lugar en que se huviere, de hacer transito.

Los Ayudas, Soto-Ayudas, Moços, Cerraxero, Carpintero, Estereros, Barrenderos, Chirrionero, y de mas oficiales de Manos dependientes deste oficio, han de obedecer al Aposentador de Palacio, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de Su Magestad, teniendole el respecto, que deven à su Xefe.

(§. XLII.)

Medicos de Familia.

LOs Medicos de Familia, tienen à treinta placas de Gajes al dia, que hacen ciento y oueve mil, y quinientos maravedis al año, casa de Aposento, Medico, y Botica.

Han de tener cuydado de vizitar los Criados de Su Magestad, y sus Mugeres, y Hijos, todas las vezes que lo llamaren, cada uno à los de su quartel, conforme las Listas, que se les dieren, firmadas del Grefier sin llevarles por ello cosa alguna, pena que lo bolveran, (*) con el quarto tanto. Y siendo enfermedad de peligro, le han de visitar dos vezes al dia, y no lo siendo, una vez: advirtiendo, que siempre que huviere quexa de ellos, y se verificare que los han llamado, para curar alguno de su quartel, y no han acudido, ò despues de haverlo empessado à visitar, lo han dexado, sin acabar la cura; sebuscarà Medico de satisfacion, que le assista; y acabado de curar, se le sacaran al proprietario, ocho reales al dia, parà el que visito en su lugar.

Nò han de recetar en la Botica de Su Magestad, parà quien no fuere su Criado, ni parà Criado, sino que actualmente le visiten, y constandole que lo es; y en las recetas, han de poner dia, mes, y año: y el nombre, y el oficio del Criado, y la calle

(*) Orden de Su Magestad de 18. de Setiembre de 1647. en que dà la forma de las recetas.

calle donde vive, y han de hir firmadas del Medico que las diere.

Recetaran, con moderacion, todas las cosas que se aplican ò toman por la boca, en muchas vezes: como son Sarsa, China, Conservas, Azucar piedra, Balsamo, y otras cosas; no excediendo de la Sarsa, de dos, à quatro onsas, de Azeite de Almendras dulces, de una à dos onsas, Lamedores, quatro onsas, Azucar piedra, de dos à tres onsas, Miel Rozada, quatro onsas: y à este respeto lo de màs, todo por letra, y sin cifra alguna.

Si algunos Criados pobres padecieren necessidad en sus enfermedades, el Medico que lo sabra, constandole de ello, lo hà de dezir, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que se le socorra, y al Limosnero Mayor, para que le visite, y provea su necessidad.

Si algun Medico de familia, estuviere enfermo, demanera que no pueda salir à visitar, ò por otro legitimo impedimiento, avizarà de ello al Mayordomo Mayor, ò al superintendente si le huviere, para que nombre otro compañero suyo, que visite en el interim su quartel; y esto mismo se hà de hazer, quando se le mandare salir, à servir à Su Magestad, fuera de la Corte.

Si entendieren, que algun Oficial de la Guardajoyas, y Panateria, Fruteria, Cava, Saucería, Guardamangier, Potageria, Cozina, ò otra qualquier persona de las que sirven en Palacio, tienen enfermedad contagiosa, lo diran con todo secreto, al Mayordomo Mayor ò Semanero, para que lo remedie.

Y en esta conformidad, y con estos requisitos, se hà de recebir el juramento, à todos los Medicos, à quien Su Magestad, hiciere merced de plaças de familia.

(§. XLIII.)

Cirujanos.

Los Cirujanos tienen à veinte y quatro placas al dia, que hacen, ochenta y siete mil, y seis cientos Maravedis al año, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Han de tener cuydado de visitar los Criados de Su Magestad, y de sus Mugeres, y Hijos, todas las vezes que los llamaren, cada uno à los de su quartel, conforme à las Listas, que les dieren, firmadas del Grefier, sin llevarles por ello cosa alguna, pena que lo bolveran, con el quatro tanto: y siendo enfermedad de peligro, le han de visitar dos vezes al dia, y no lo siendo una vez, advirtiendo, que siempre que huviere queza de ellos, y se verifique que los han llamado, para curar alguno de su quartel, y no han acudido; ò despues de haverle empeçado à assistir, lo han dexado, sin acabar la cura, se buscarà Cirujano de satisfacion que le assista; y acabado de curar, se sacarà al proprietario, ocho Reales al dia, para el que lo visito en su lugar.

No han de recetar medicinas en la Botica de Su Magestad, ni para Criado, sino es que actualmente le visiten, y constandole que lo es, y en las recetas han de poner, dia, mes, y año, y el nombre del oficio, y del Criado, y en la Calle donde vive, y han de hir firmadas del Cirujano que las diere.

Recetaran con moderacion todas las cosas, que se aplican, ò se toman por la boca, en muchas vezes: como son Sarsa, China, Conservas, Azucar piedra, Balsamo, ò Azeite de Almendras dulces, y otras cosas, no excediendo en la Sarsa, de dos onsas, ò quatro: de Azeite de Almendras, de una, ò dos onsas: Lamedores quatro onsas, y si van mesclados, seis onsas; Azucar piedra, de dos à tres onsas, Miel Rosada, quarto, onsas; y à este respecto lo de màs, por letra, sin cifra alguna.

Si algunos Criados pobres, padecieren necessidad en sus enfermedades, el Cirujano que los cura, constandole de ello lo hà de dezir al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que lo socorra; y al Limosnero Mayor, para que lo visite, y provea su necessidad.

Si algun Cirujano estuviere enfermo, demanera que nò pueda salir à visitar, ò tuviere otro legitimo impedimento, hà de avizar dello al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que nombre otro compañero suyo, que visite en el interim su quartel, y esto mismo se hà de hacer, quando se le mande salir à servir à Su Magestad, fuera de la Corte.

Si entendiere que algun Oficial de la Guarda-Joyas, Guarda-Ropa, Paneteria, Fruteria, Cava, Sauceria, Guardamangier, Potageria, Cozina, ò otra qualqiera persona de las que sirven en Palacio, tienen enfermedad contagiosa, lo diran con todo secreto, al Mayordomo Mayor, ò Semanero, para que lo remedie. En esta conformidad, y con estos requisitos, se hà de recebir el Juramento, à todos los Cirujanos, à quien Su Magestad, hiciere merced de plaças.

(§. XLIV.)

Sangradores.

Tienen à cien Ducados de Gajes, Racion ordinaria, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

No han de hacer ausencia de Madrid, sin orden expressa del Mayordomo Mayor, ò el Semanero, y del Bureo.

Quando se les mandare caminar en servicio de Su Magestad, no buscaran escusas, ni favores, para quedar en la Corte.

Si fueren llamados al quarto de Su Magestad, han de entrar en cuerpo, sin Espada, Daga, ni Sombrero.

En las Jornadas, no hallandose allì Sangrador del comun, han de sangrar à todos los Criados de Su Magestad, que les llamaren para ello.

El Sangrador del Comum, tiene seis placas de Gajes al dia, que hacen, veinte y uno mil, y nueve cientos Maravedis al año: Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de uzar su oficio, por su misma persona, y quando por su ausencia, enfermedad, ò otro justo impedimento, no lo pudiere hacer, lo encomendarà à Oficial suficiente, y examinado.

Hà de sangrar, y sajar, y hechar ventosas, siempre que le llamaren à los Criados de Su Magestad, sin llevar por ello cosa alguna, advirtiendo que quando huviere queza del, y se verificare que le han llamado, y no acudiere à la ora que se le avisare, se proveerà à quien lo haga, por su quenta; y si faltare de continuo, se proveerà lo que conviniere.

(§. XLV.)

Ujieres de Camara.

LOs Ufieres de Camara, tienen de Gajes, doze placas al dia, que hacen al año, quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis. Racion ordinaria, des de que fue Mayordomo Mayor, el Duque de Albuquerque por consulta, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Han de assistir continuamente à las puertas de la antecamara, del Rey nuestro señor, des de las ocho de la mañana, en Invierno, y des de las siete, en Verano, hasta haver comido su Mageftad, y haviendo falido por aquella puerta, que es la de los Mayordomos, el Mayordomo Mayor, y el de Semana despejaran, y cerraran, y bolveran à las dos, en Invierno, y à las tres, en Verano, hasta que Su Mageftad haya cenado, y haya falido el Mayordomo Mayor, y el Semanero, y recogidos los Candeleros la Cereria.

Tendran cuydado que no entren, ni esten en la antecamara, ni antecamarilla, sinò solo, las personas que tienen entrada: en esta manera.

Los Embaxadores que esperan à Su Mageftad en la antecamarilla, para acompañarle quando hà de falir à la Capilla; los Grandes que entran por estas puertas hasta donde les toca; y en la antecamara Gentiles-Hombres de la Boca, Titulos, Cavallerisos, Pajes, Thenientes, de las Guardas, Alcaldes de la Casa, y Corte, el Ayo de los Pajes, ò su Theniente, quando vienen con ellos, y quando buelven de la Capilla, à compañando à Su Mageftad, entran en la antecamarilla, los Titulos de toda España, y de todos sus Reynos, y Señorios, tambien los del Imperio, que tienen titulo de Su Mageftad.

Tambien han de tener cuydado de que no se cubra, ni passe nadie, en la antecamara, delante del Doslel, y si se quiere introducir, alguna persona que no le toque, en la antecamara, ò no estuviere en ella, con mucha decencia, despues de haverle dicho la orden que hay, y hecho de su parte las deligencias necessarias, dara quenta desto, y de lo de mas que se ofreciere, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que lo remedie.

(§. XLVI.)

Aposentadores.

LOs Aposentadores de Camino, han de ser ocho, y tienen de Gajes, doze placas al dia; que hacen quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis al año, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

A las jornadas que Su Mageftad hace, el Mayordomo Mayor, ò el Bureo, nombra los Aposentadores que le han de hir sirviendo, y les dan antes de partir, el Itinerario de los lugares, donde Su Mageftad hà de comer, y hà de hacer noche.

Despàchase Cedula, por el Consejo de Camara, para las Ciudades de Castilla, en cargandoles, que à los Aposenradores, les den el favor, y ayuda que fuere necessario, y que los acompañen, para que sea con suavidad, y blandura el Aposento, acudiendo à todo, lo que ellos dixeren, ser necessario, hasiendo passadisos, abriendo puertas, y echando tabiques. Y que se les den los bastimentos necessarios, por justos, y moderados precios. Y lo mismo se hace, para los Reynos de Aragon, por aquel Consejo, y paraque en las Puertas, no se lespidan, ni lleven derechos algunos.

El Grefier les hà de dar una Lista de los Embaxadores, Grandes, Consejeros de Estado, Criados, y otros Ministros, que han de seguir à Su Mageftad, y han de ser Aposentados.

En acabando el Aposento, en los lugares donde Su Mageftad hace noche, han de hacer una lista, de las Posadas de los Criados, Ministros, y otras personas, que sean necessarias, para el servicio de Su Mageftad, conforme à la Ethiqueta que llevan, y à la postre la suya: y la hà de entregar, al Cabo de Esquadra, de las Guardas Españolas, para que la ponga en el Cuerpo de Guarda, junto al Acha, adonde se pueda leer.

Sin embargo del Itinerario que llevan, han de ver cada noche antes de partir, loque han hecho, el Mayordomo Semanero, quando Su Mageftad cene, para saber si hay alguna novedad, y dar noticia de ello à los demas compañeros. Tienen derechos, de cada tanda de Aposentos, treinta y seis Maravedis: y esto se acrecienta conforme las Casas Reales, que huvieren de Aposentar, como sean de Rey, ò Reyna, ò Principe jurado; de manera, que se le dan treinta, y seis Maravedis, en concideracion de cada Casa Real.

(§. XLVII.)

Porteros de Sala, y Saleta.

HAn de ser ocho; tienen de Gajes à siete placas, y media; que hacen al año veinte y siete mil, trezientos y setenta y cinco Maravedis: Casa de Aposento, Medico, y Botica. Racion ordinaria, por consulta del Duque de Albuquerque, y son de la Casa de Castilla.

Han de assistir continuamente, y particularmente, à la puerta de la Sala del Rey nuestro señor, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las siete en Verano, hasta que haya comido Su Mageftad, y haviendo salido el Mayordomo Mayor, ò el de Semana, despejarao, y cerraran las puertas, y bolveran à las dos en Iovierno, y à las tres en Verano; y assistiran hasta que Su Mageftad haya cenado; y haya salido el Mayordomo Mayor, y el de Semana, y recogido el Blandon la Cereria.

En la Saleta, no han de dexar entrar, à ninguna persona, sino es, à los que passan à la antecamara, y à los que alli tienen entrada, que son Acroes, Costilleres, y Barlet Servant, Capitanes ordinarios, y Procuradores de Cortes, y algunos Religiosos, ò personas Eclesiasticas.

Si alguna Muger, pretendiere entrar à ablar alli à Su Mageftad, hà de preceder licencia del Mayordomo Mayor, ò del Semanero para ello, sin que el Portero de Saleta, por ningun caso, pueda disponer, ni arbitrar en esto.

(§. XLVIII.)

Portero de la Mayson.

TIene de Gajes, nueve placas al dia, que hasen, treinta y dos mil, ocho cientos, y cincoenta Maravedis al año, Racion ordinaria, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà

Hà de Guardar la Puerta de Palacio, y tener cuydado de que por los patios, no entren, vagamundos, ni gente perdida.

Tiene por su quenta, el hacer encender las Lamparas, y faroles de Palacio, estos se hacen por las obras Reales, y las velas, y Azeite necessario se dà por la Casa.

Hà de guardar de dia, las llaves de las Puertas de Palacio, y de noche las hà de entregar à las Guardas, y bolverlas acobrar por la mañana.

(§. XLIX.)

Azemileria.

EL Azemilero Mayor, tiene de Gajes y pension: Ciento y sesenta y tres mil, y quatro cientos Maravedis al año, y dos raciones de Cavallo.

El Theniente tiene siete Placas, y media al dia, que hacen al año, veinte y siete mil, trezientos y setenta y cinco Maravedis, y una racion de Cavallo.

El Furrier lo mismo, y todos tienen Casa de Aposento, Medico, y Botica.

El Azemilero Mayor, hà de poner gran cuydado, en el Govierno de la Azemileria, procurando que las Azemilas, y Mulas esten bien tratadas, y sustentadas; y que no se presten, ni salgan fuera del lugar, no siendo à cosa del servicio de Su Magestad, y conforme à las ordenes, que tuviere para ello.

El Theniente, hà de tener à su cargo, el gasto de las Azemilas, y Mulas, Carruage, salarios, Azemileros, Reatico, aderesos de Carros, y los demas extraordinarios de la Azemilena.

Hà de Escrivir el gasto de la Cevada, y paja cada dia en un quaderno, que sea de hacer cada mes, y al fin del, el Reatico, y aderesos, y gastos extraordinarios, y con distincion, lo que montare la quenta del Herrador, y del Vallero, que se les libra à ellos mismos, en nomina à parte, los recompensados, que se componen de los Azemileros reservados, siempre que se huvieren de comprar Azemilas, ò Mulas por orden del Mayordomo Mayor, ò Bureo, ò en otra forma, se hà de hallar presente el Contralor; y tambien si se ofreciere comprar alguna cosa extraordinaria, se hà de dar quenta de ello, para que los precios se hagan con su intervencion, y noticia.

Quando Su Magestad, fuere de camino, tendra mucho cuydado en que las Azemilas que se reparten, que sera conforme à la Ethiqueta, y lista que diere el Contralor, no se carguen de maziado, ni con ropa que no sea del servicio de Su Magestad, esto mismo se observara con los que se tomaren de Guia.

Si Su Magestad hiziere alto, en alguna parte, hà de tesear el Carruage alquilado, quando huviere ocasion, ò huviere de socorrer en presencia, conforme à la orden que diere el Contralor, que tambien se hà de hallar presente, à la paga del como es costumbre.

Hà de embiar el Contralor, las ordenes que fueren del servicio de Su Magestad, à la Azemileria, en papeles abiertos, y ioperfonales, para que los execute el Theniente, ò otro qualquiera de los oficiales, que se hallaren presentes.

CHAPITRE II.

Officiers de la Maison de Castille.

(§. I.)

Monteros de Camara.

LOs Monteros de Camara, han de ser quarenta y ocho, y tienen dos Reales de Racion al dia, y otros dos de Salario.

Siempre que hà de ser recebida alguna persona, en el oficio de Montero de Camara, por renunciacion, ò merced de Su Magestad, ò otra qualquiera manera, no se puede sentar en los libros, el titulo de dicho oficio, ni ser admitido al uzo, y exercicio del, sino trayendo, y presentando primero, ante el Mayordomo Mayor, y Contralor de las Raciones de la Casa de Castilla, dos informaciones bastantes, una hecha apedimento de la parte, y la otra de oficio, en que se prueve, que el pretendiente es Hyodealgo, de solar conocido, de Padre, y Abuelo, y que no tiene raza de Moro, ni de Judio, ni confesso, ni hà sido penitenciado, por el Santo oficio de la inquisicion, ni traydor à la Corona Real, ni hà servido à ningun Señor, ni Hombre particular, de lacayo, ni tenido oficio vil, ni baxo, ni de manos, y que tiene veinte y cinco años cumplidos.

Duermen en los quartos de la Reyna, Principes, y Infantes, junto à la puerta de la Camara, y al tiempo de recogerse, reciben la Puerta, de mano de los Reposteros, de Camas, ò de Ayudas de Camas, y se queda abierta, sino es que el Principe, aquien sirven, guste de cerrarla, de su propria mano.

El cuerpo del oficio, se govierna por las ordenanças, que en conformidad de las Cedulas, previlegios, y despachos que han tenido y ganado, de los Señores Reyes de Castilla, des del Conde terseto de Castilla, Don Sancho Fernandes, de donde traen su origen, hisieron ellos mismos, en la cuidad de Valladolid, à uno de octubre, de mil y quinientos, y sincoenta y siete, las quales parece que aprovò Don Garcia de Toledo, Mayordomo Mayor, de la Serenissima Princesa Doña Juana, Governadora destos Reynos, en quatorse del dicho mes de Octubre, que guardan origenales, escrites en Pergamino, que son segun alli se contienen, las que se siguen.

Primeramente: que los dos Monteros que fueren de Guarda, sean obligados de hir à Palacio, en todo el tiempo del año, à las ocho de la noche, à tomar sus puertas despues que la Casa este desembarasada de gente; assi mismo todos los otros Monteros, que estuvieren en la Corte, sirviendo su tercio, no estando enfermos, y no haviendo velado la noche antes, sean obligados à hir à Palacio à las nueve oras, sob pena que los dos que fueren de Guarda, y no fueren à las ocho, paguen de Pena, quarenta y tres Maravedis, que cada uno tiene de Racion, cada dia de los seis meses, que cada uno es obligado a servir: todos los otros que no fueren à las nueve, paguen de pena cada uno, medio Real, los qualez dichos Maravedis, se repartan entre los Monteros, que huvieren ido temprano.

Iten. Que los dos Monteros, que fueren de Guarda, sean obligados à visitar toda la Casa, con su acha encendida, y llevar sus llaves, sin fiar el

cerrar de nadie, y velar con grande cuydado, sin desnudarse, ni dormir, sob pena que el que, toparen durmiendo, pague de pena un Ducado por cada vez, la mistad para el que le hallare dormiendo, y la otra mitad, para los compañeros, que aquella noche durmieren en Palacio.

Item: Que ninguno de los dos, que fueren de guarda, sean osados, de dar las llaves, à ningun otro Montero, ni otra ninguna persona, ni abrir las dichas Puertas sino fuere, embiandolo amandar el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa, en cuyo servicio estuvieren, sino fuere por la mañana à ora devida, sob pena de un Ducado, el qual se reparta, entre los Monteros, que la noche que esto à conteciere, dormieren en Palacio.

Item: Que al tiempo de cerrar las Puertas, todos los Monteros que estuvieren en Palacio, quedando dos Monteros, en cada servicio, sean obligados à hir, con los dos Monteros, que fueren de guarda, à visitar la Casa, y cerrar las Puertas, sob pena que el que no fuere, pague de pena un Real, el qual se repartirà entre los Monteros, que fueren à cerrar dichas Puertas.

Item: Que los dos Monteros, que fueren de guarda, sean obligados à llevar los recados de fuera, que por Su Magestad, ò Reyna, Principe, ò Princesa le fuere mandado, sob pena de dos Reales, sean aplicados al Montero, ò Monteros que llevaren el tal recado, ò recados.

Item: Que los dos Monteros, que huvieren velado, la noche antes que el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa separtan para hacer alguna jornada, ò jornadas, sean obligados à pedir, y recaudar, Azemilas, ò Carros, de la persona, ò personas à cuyo cargo fuere de las dar, para llevar las Camas que fueren menester, para los Monteros que fueren en la tal jornada, ò jornadas: y les ha de hacer cargo, à los dos Monteros, que huvieren de velar, la noche siguiente, sean obligados à hir con tiempo, al lugar donde se fuere à hacer noche, à recoger las dichas Camas, hacerlas subir, y poner en la Piesa, ò Piesas donde la tal noche ò noches, se huviere de hacer la guarda, y por esta mesma razon, vayan discurriendo, hasta que se acabe la tal jornada, y si por no llegar à tiempo, le perdiere alguna cosa, seran obligados à pagar, lo que en las dichas Camas faltàre.

Item: Que los dos Monteros que fueren de guarda, sean obligados cada noche, de salir de la Piesa donde estan hasiendo su guarda, dos otres vezes, armira, ò visitar si hay alguna manera de Lumbre que haga daño, ò si por Palacio anda alguna Persona desmandada contra el servicio de Su Magestad Real, y à la mañana, no sean osados, à abrir las Puertas, sin visitar primero, todas las partes sospechosas de la Casa, sob pena de quatro Reales, los quales se repartiran entre los Monteros, que dormieren la noche que esto aconteciere en Palacio.

Item: Que los dos Monteros, que fueren de guarda à la mañana no dexen el servicio, y Puertas; hasta saber que està levantado el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa en cuyo servicio estuvieren; y entonces no dexen el servicio, y Puerta, sino fuere à Repostero de Camas, ò Usier, ò Portero de Camas de Su Magestad, del Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa; sob pena de cada dos Reales, los quales se aplican, ò reparten entre todos los Monteros, que estuvieren en servicio de Su Magestad.

Item: Quando Su Magestad del Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa, en cuyo servicio estuvieren, huviere de hacer alguna jornada, ò jornadas; sien ido llamados por los Recetores, sean obligàdos todos los que se hallaren en el servicio, à se juntar en la parte, y lugar, y à la ora que los dichos Recetores señalaren, alli hechar suertes, para saber, à los que les cabe, de hir à servir en dicha jornada, y al que le cupiere, sea obligado de hir à servir, ò dar otro Montero; que por el vaya, sob pena de dies Ducados; y el que no fuere à la tal ora, y lugar señalado, haviendo sido llamado, no estando enfermo en la Cama, ò prezo en la Carcel, ò retraido en la Iglesia, pagarà un Ducado de pena, y hir à servir en la tal jornada, à un que no le toque por suerte.

Item: Que ningun Montero en particular, ni todos en general, sean osados, à consentir, què en el Aposento donde el servicio se hiziere, ò estuvieren las Camas, consientan dormir ningun Hombre, que no sea Montero, sob pena que à qualquiera que lo tal consintiere, pegue seis Reales de pena, los quales se repartan entre los Monteros que la contradixeren.

Item: Ningun Montero, sea osado de en Palacio descomedirse, ni decir à ningun otro Monteros, palabra fea, ni ocasionada para reñir, por donde en Palacio pueda haver, alguna manera de escandalo, sob pena que por la primera vez, pague de pena un Ducado, y por la segunda, sean obligados à hir todos à. se lo dezir al Camarero Mayor, ò Mayordomo Mayor, que es, ò fuere; el qual dicho Ducado, apliquen para el Hospital de la Corte, ò el Recetor que le diere, trayga feen su libro, de como le recibio el Mayordomo Mayor de dicho Hospital.

Item: Que los Monteros, que truxeren sus Mugeres en corte, sean obligados, à hir cada noche à Palacio, à estar en el, hasta el cerrar de las Puertas, y hacer sus guardas, las noches que les cupieren, ò si sus compañeros olgaren de ello, no haviendo falta de Monteros que sirvan, se puedan hir à dormir à sus Posadas, sin pena alguna.

Item: Que ningun Montero, sea admitido al servicio, hasta que sea de edad de veinte y quatro años, de loqual traiga testimonio signado de Notario publico, y le presente ante el Contralor; ninguno sea osado à le dar su voto para que sirva, sob pena de un Ducado; aplicado para los otros compañeros.

Item: Ordenamos, y de nuestra propria voluntad queremos, conforme à la costumbre antigua, que nos otros tenemos havido, que en qualquier lugar que estuviere la Corte de assiento, que en las Posadas que nos fueren dadas, ningun Montero entre en ellas, hasta que primeramente nos juntemos, y hechemos suertes, por los tercios, y Barrios, segun la orden que Su Magestad Real, nos de las camas de Palacio, sob pena que el Montero que entrare, ò le aposentare, en alguna de las Posadas pague de pena un Ducado, el qual se aplique para el gasto que se hisiere en partir, y allanar las dichas Posadas, y al que tal hisiere, todos se la quiten, y leden la mas ruin, que huviere en todo el Aposento, y segun la orden que Su Magestad manda, tenemos obligacion de servir seis meses cada uno; al cabo de ellos, seamos obligados, de nos bolver ajuntar, y bolver à echar suertes, de las dichas Posadas, y por esta orden, de seis à seis meses, se haga lo assi dicho.

Item: Que ningun Montero, sa que de dichas Posadas ninguna manera de ropa, ni otra cosa de la que en dichas Posadas se diere, hà de llevar à otra ninguna parte, ni prestarla acamigo, ò pariente; sob pena de un Ducado, el qual se aplica para el gasto que por justicia se hisiere, para se lo hacer bolver, y lo mesmo se entienda, en las Camas de Palacio.

Item: Que quando huviere mudança de Corte, siendo llamados, por los dichos nuestros Receptores, ò por qualquiera de ellos, seamos Obligados à nos juntar, à la ora, y lugar que nos señalaren, y hechar suertes, para que el Montero, que le cupiere la tal suerte, vaya, ò de otro Montero, que vaya por el, à tomar Posadas para todos, el-

que

que ſea obligado à partir el miſmo dia, ò otro adelante, que partieren los Apoſentadores, que fueren è hacer el Apoſento; y parà ſu trabajo, y coſta, todos ſeamos obligados à ledar, treinta y ſeis Reales, y ſeamos obligados à ſervir por el, y goze de todo ſu partido. El que haviendo ſido llemado, no fuere à dicho llamamiento, è la ora, y lugar ſeñalado, pague la pena de un Ducado, el qual ſe reparta entre los compañeros, que alli ſe huvieren allado juntos entiendeſe no eſtando en la Cama enfermo, que no pueda ſalir de ſu poſada.

Item: Que los dos Receptores ſean obligados, por virtud deſtas nueſtras ordenancas, pueſtas por capitulos, y firmadas de nueſtros proprios nombres, y para mayor autoridad, fueren aſſi miſmo firmadas las dichas ordenanças, pueſtas por capitulos, por el muy illuſtre ſeñor Don Garcia de de Toledo, como Mayordomo Meyor, del Principe nueſtro Señor, y de la ſereniſſima Princeſa de Portugal, Governadores deſtos Reynos.

Haye en Caſa del Teſorero, ò Pegador, que es, ò fuere, à cuyo cargo fuere de nos pagar, y cobrar todas las Raciones de los veinte y quatro Monteros, que ſirven, ò dexar ſus firmas en los libros, y cobradas, ſaquen de la Racion de cada uno, conforme à las ordenanças, las penas en que huviere incurrido, y loque reſtare, deſpues de haver pagado las dichas penas, darlo à ſu dueño, y junto el dinero de las dichas penas, lo repartan entre los que lo huvieren de haver, conforme las ordenanças antiguas, que entre nos otros hà havido, eſti entordeſillas, como en eſta Corte, conforme loque hallaren por ſu libro, de manera que ſe entienda, que no tendremos otro apuntador, pueſto por el Rey, ni por otra Perſona alguna, que nos apunte Racionee, y quitaciones, ni auſencias, ni en otra coſa alguna, ſalvo los dichos dos Receptores, por nos otros nombrados, por que eſta es la orden que entiguamente teniamos, y aora tenemos, laqual humildemente ſuplicamos à la Sereniſſima Princeſa de Portugal, que como Governadora deſtos Reynos, por una ſu Cedula, firmada de ſu mano, nos confirme eſtas nueſtras dichas ordenanças, pueſtas por capitulos, pues todas ſon hechas, con zelo, y voluntad de ſervir mejor, y con màs cuydado à Su Mageſtad.

Item: Que por el trabajo que los Receptores dichos tienen en la quente, razon, y execucion deſtas dichas ordenanças, ſe les den è cada uno, cada quatorze Reales, los quales han de cobrar de las penas, en que huvieren in currido, de los que en tiempo de ſeis meſes, huvieren cahido, y incurrido en ellas.

Y aunque en la Corte, huviere alguo Montero, que eſte ſin tercio, ſe pueda nombrar por el que eſtuviere auſente, ò fuere muerto, que goze ſu Racion, pues es numero de Oficios, haſta tanto, que el tal auſente venga, ò de poner otro Montero que por el ſirva, ò Su Mageſtad provea el Oficio, del tal muerto, de manera que el numero de los veinte, y quatro, eſtè ſiempre lleno, para que en el ſervicio no haya falta, y ſi fueren dos, ò tres, los que eſtuvieren ſin tercio, ſirviendo todos puedan repartir le dicha Racion, ò Raciones, y el tal auſente goze ſu quitacion libre, conforme à la ordenança que tenian los Monteros, que ſervian à la Catholica Reyna Doña Juana nueſtra Señora, y el que tenian los Monteros, que ſervian en eſta Corte hà treinta años.

(§. II.)

Porteros de Camara.

LOs Porteros que ſirven en la Corte, han de ſer treinta y dos, que tienen veinte mil Maravedis cada año de ſalario, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Al principio de cada año, el Meyordomo Mayor, ò è falta ſuya, aquien Su Mageſtad, huviere cometido el govierno de la Caſa de Caſtilla, reparten al exercicio de cada uno, nombrando dichoa Porteros, parà que ſirvan en la Capilla, y Sala primera del quarto de Su Mageſtad, que es en la que eſtan los Archeros, otroe ocho para el quarto de la Reyne nueſtra Señora, Principe, y Infantes: ſeis parà el Conſejo, y dos parè la ſale de Apelaciones, y el Preſidente del Conſejo, nombre otros ſeis, para el Conſejo, los que ſirven en la Capilla, y en el quarto de Su Mageſtad, hande repartir entre ſi las Guardas, de manera que, quando huviere faltas, ſe ſepa quien la hà hecho, para que ſe corriga, y procure la enmienda. El que fuere de Guarde en la Capilla, hà de aſſiſtir, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las ſiete en Verano, haſta que ſe hayan è cabado los Oficios, y las Miſſas: y por las tardes, los dias que huviere Capilla, conforme la orden que ſe les diere, haſta que ſe cierre la Puerta. Hà de tener cuydado, que no entren, ni eſten en ella ſi no las perſonas que huvieren entrada, conforme al eſtilo, y orden obſervada, y empeſado el Sermon, ò Lamentaciones de la Semana ſanta, eſtando Su Mageſtad en la Capilla, ò en la Tribunilla, no hà de abrir à nadie, aunque llamen, haſta que ſea caben las funciones.

El que fuere de Guarda en la Sale del quarto de Su Mageſtad, hà de aſſiſtir à le Puerta continuamente, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las ſiete en Verano, haſta haver comido Su Mageſtad, y haver ſalido el Mayordomo Mayor, y el de Semana; y à la tarde bolvera, à las dos en Invierno, y à las tres en Verano, y è ſiſtir haſta que Su Mageſtad haye Cenado, y ſalido el Mayordomo Mayor, ò Semanero.

No han de dexar entrar en la Sala, ſino ſolo à los que tienen entrada en la Saleta, y Antecamara, y à los que pueden eſtar alli, que ſon los Archeros del Cuerpo de Guarda, y algunos pocos Soldados de las otras Guardas, y la gente ourrada.

(§. III.)

Porteros de Cadena.

LOs Porteros de Cadena, han de ſer ocho, y han de tener veinte mil Maravedis cada año, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Han de eſtar continuamente con los baſtones, à las Puertas altas, y en la baxa de Pelacio, repartiendo las Guardae entre ſi, de ſuerte que quando huviere falta, ſe ſepa quien la hiſo, parà que ſe

ſe corriga. Y han de aſſiſtir, por la mañana, haſta que el Gentil-Hombre de la Camara vaya al eſtado; y por la noche, haſta que ſalga el Mayordomo Mayor, y Semanero.

Han de dexar entrar, à apearſe en el Saguan, todas las Perſonas que vinieren en Coche, y à Cavallo, y en haviendoſe apeàdo, haran ſalir los Coches, ò Cavallos, en que cada uno viniere, ſin permitir que ninguno eſpere en el Saguan, aunque ſea de Embaxadores, y quando quiſieren hirſe, dexaran entrar los Coches, ò Cavallos, para que puedan tomarlos en el Saguan.

En eſtando el Coche, ò Cavallo de Su Mageſtad en el Saguan, tendrà hechada la Cadena, y no dexaran entrar en el, ningun Coche, ni Cavallo, excepto el de reſpecto, en que anda el Cavalleriſo Mayor.

Loqual Guardaran inviolablemente, ſin exceder de ello, en ninguna manera, aunque Su Mageſtad eſtè auſente, ò fuera de la Corte.

(§. IV.)

Guarda de Archeros de Corps.

EL Capitan tiene dos mil, y quinientas libras, de penſion al año, y mil y quinientas de ayuda de coſta, que hacen ochenta mil Maravedis, Racion de Pan, Vino, y Cera.

El Theniente, dies y ocho Placas al dia, que hacen ſeſenta y cinco mil, y ſiete cientos Maravedis al año, y ſi es Gentil-Hombre de la boca, ſe le quenta las treinta y ſeis placas de eſte aſſiento, con los Gajes, y monta todo ciento y noventa y ſiete mil, y cien Maravedis al año.

El Capellan tiene dies y ocho Placas.

El Furrier tiene dies y ocho Placas.

Cada uno de los Trompetas, dies y ocho Placas.

El Comiſſario tiene doſe Placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis al año.

El Sillero ſeſenta Reales al mes, que hacen al año, veinte y dos mil, quatro cientos y ochenta Maravedis.

El Herrador, ſeis Placas al dia, que hacen veinte y un mil, y nueve cientos Maravedis al año.

Cada Soldado, dies y ocho Placas al dia, que hacen al año, ſeſenta y cinco mil, y ſiete cientos Maravedis, y han de ſer cien plaças de ſervicio, dies y ocho reſervados que cada uno tiene lo meſmo.

Todos tienen Caſa de Apoſento, y apoſentados por ſu antiguidad, de que hà de conſtar por certificacion del Capitan, y no de otra manéra, en conformidad del Decreto, que Su Mageſtad embio à la Junta de Apoſento, en veinte y cinco de ſetiembre, de mil ſeis cientos y veinte y quatro.

El Comiſſario le provee Su Mageſtad, por conſulta del Mayordomo Mayor ò Bureo, y las plaças de Herrador, y Sillero, las provee el Mayordomo Mayor, ò Bureo, como los demàs Oficiales de manos, ſin dependencia del Capitan.

(*) El Capitan conſulta à Su Mageſtad, y Su Mageſtad le reſponde, préeminencia que ſolo tiene eſta Capitania.

Conſulta la plaça de Theniente, el qual hà de ſer de la qualidad, y partes, y buenas coſtumbres, que ſe requieren, para que en las auſencias del Capitan, pueda con autoridad governar la Compañia, en lo que le toca, como ſe dirà en ſu lugar.

Dà las ordenes al Capitan, el Semanero, ò el Mayordomo Mayor, y en auſencia el Capitan las toma, ò el Theniente, ò el màs antiguo que alli ſe hallare.

Todos los Archeros que ſe recebieren, han de ſer nobles vaſſallos de Su Mageſtad, Originales de los Paiſes baxos, y Condados de Borgoña,

Si alguno de los que pretendiere plaça no fuere noble, ſino hijo de Cuidadano onrrado, ſin nota de infamia, ni mancha de Heregia, ſe puede diſpenſar con el, haviendo primero ſervido à Su Mageſtad ſeis años en la Guerra, y ſiendo hacendados, y haviendo aprendido las lenguas flamengas, ò valona.

No hà de ſer admitido en eſta Compañia, ningun Oficial mechancio, ò vil, ni perſona que haya ſervido, en los exercitos de los enemigos de Su Mageſtad.

Han de ſer de buena preſencia, ſanos, ſin mal de Coraçon, Gota coral, Gotozo, Quebrado, ni notados de cobardes, ni de que hayan recebido, ni diſimulado afrenta alguna.

Si fueren cazados, han de ſer onradamente y de edad de veinte y cinco, à treinta años.

Antes que ſean admitidos los pretendientes, para la vacante que huviere, el Capitan ſe informarà de ſecreto de ſus partes, qualidades, y coſtumbres, y hallando buena informacion, y que tiene las que ſe requieren, harà hacer la informacion publica à ſu coſta, y los ſervicios ſe podran averiguar, por fe, y certificaciones, de los Magiſtrados, Libros, Liſtas de los Contadores, ò Comiſſarios donde huvieren ſervido, y haviendolo viſto, y examinado, y aprovado, podrà recibirlos, y no de otra manera.

Si la informacion ſe huviere de hacer fuera de la Corte, la cometerà el Capitan al Furriel, y à otro Soldado de ſu ſatisfacion que nombrarà, parà que le acompañe, y ſi ſe huviere de hacer fuera de España, lo remitirà à perſoos de confiança.

En haciendo juramento el Archero, en manos del Capitan, aviſarà de ello al Grefier, parà que le haga ſu aciento, en los libros del Bureo, de dar ando el dia, mes, y año, edad, naturaleza, y ſeñas de la perſona.

Todos los Archeros, han de eſtar continuamente en orden, con ſus Cavallos, y Armas, que ſon Gola, Peto, Eſpaldar, Mangas de Malla, Murrion, Javalina, y Piſtolas; y los Cavallos, han de ſer del tamaño, y bondad que Conviene, y es neceſſario.

Eſtando en la Guerra, demàs de las dichas Armàs, han de tener Celadas, Borgoñotas, Braſaletes, Guardabraſos; y para acompañar à Su Mageſtad, apié en poblado, ſaliendo en publico, llevan ſus Gujas acoſtumbradas, las quales han de entrar de ordinario, expecialmente dentro de Palacio, ò à la viſta del, y no les hà de ſer permitido, ſervir, ni llevar ſalario de nadie, màs que el de Su Mageſtad, ſi bien con algunos, que aora eſtan ſirviendo, como no ſea en Caſas indecentes, ſe diſpenſa por eſta véz.

(*) Para que mejor ſe puedan ſuſtentar, y acudir al ſervicio de Su Mageſtad, ſe procurarà, ſe paguen los Gajes con puntualidad, de quatro en quatro meſes, por el Maeſtro de la Camara, en preſencia del Contralor, y Grefier, pudiendo aſſiſtir los dos, ò por lo menos, el uno de ellos. Siantes de la paga, ſe les ordenare que paſſen mueſtra, ſeran obligados à ello, y queriendo el Capitan, y Theniente, à llarſe preſentes à la Mueſtra,

(*) Ordenanças que el Rey Phelipe ſegundo, y el Rey nueſtro ſeñor hiſieron y le declaro el año de 1626.

(*) Ordenanças del Ano de 1626.

Mueſtra, y à la paga, lo podran hacer. (*) Pueden los Soldados, traer Armas ofenſivas, y defenſivas en eſta Corte, y fuera de ella, con limitacion, que no ſe entienda en eſta preeminencia, Piſtolas de faldriquera, que eſtan prohibidas generalmente.

(†) No han de poder ſer executados, por las juſticias ordinarias, por ninguna deuda, de qualquiera qualidad que ſea, ni en ſus Armas, ni Cavallos, ni veſtidos, ni en los de ſus Mugers, ni en la Cama, en que duermen, ni en los Sueldos, ni Gajes que ſe les devieren, y eſto miſmo ſe hà de entender con ſus Mugeres, por que han de Gozar de lea miſmas excepciones, que las de màs Guardas de Caſtilla, y cien continuos, y las que ſe Guardan à la de màs gente, que ſirve en el exercicio Militar. En la Capilla, quando Su Mageſtad eſta en la Cortina, hà de aſſiſtir el Theniente el primero, detras del Banco de los Grandes, y dos Archeros arrimados à ambas paredes, con las Gujas, y donde no huviere pared, han de eſtar arrimados à la cortina, excepto à donde Su Mageſtad aſſiſte, como Maeſtre de la Orden de Santiago, que ſi es en la Capilla, eſtan en el hueco de la puerta, y en San Felipe, arrimados à la Reja.

Quando el Ugier de Vianda, aviſa para cubrir, van por el Cubierto dos Soldados de cada nacion, y los Archeros llevan la retaguarda, y en entrando el cubierto en el quarto de Su Mageſtad arriman las Armas à la puerta. Y quando ſuben con la vianda, hacen lo miſmo, haſta que vayan con el cubierto à los oficios, y entonſes, ſe buelven à ſu Cuerpo de Guarda.

Para cerrar el Palacio, ſe juntan las Guardas de las tres naciones, y con una Acheta, reconoſen la Caſa, lleva las llaves uno de los Archeros, y cerradas las Puertas, las llevan al Mayordomo Mayor, (ſi le hay) à ſu quarto; y ſi nò, las cuelgan en el Cuerpo de Guarda, junto à la luz, à viſta de las tres naciones.

Quando la Compañia, marcha en forma, và en tropa, llevando en medio el Capitan, y Theniente, y ſolo hacen Guarda, à la Perſona de Su Mageſtad, y aſſi, ſi ſale por la mañana fuera, no tienen Guarda, ſe van à ſu Caſa llevando las Armàs, haſta las oras que Su Mageſtad, hà de bolver, y ſi es por la tarde, las quitan del Cuerpo de Guarda, haſta que buelve. En las Proceſſiones, por los Corredores donde van las Damas, ſe pone la Guarda de los Archeros, aun lado, y otro, cierra deſpues de las dos Guardas Mugeres, que van tras de las Damas; y dentro de los Archeros, no và nadie, aunque ſea con las Damas; ſi bien tal ves ſe permite, y dà la orden el Mayordomo Mayor, ò Semanero à los Archeros.

Và ſiempre caminando con la Proceſſion, loque no hacen las otras Guardas, que ſe conſervan en ſus pueſtos.

El Capitan puede hacer las ordenanças que quiſiere, parà el mejor Govierno de la Compañia, como no ſean contrarias à otras; y dando quenta à Su Mageſtad, con priſiones, ò baxandoles de ſus Gajes, la quantidad que le pareciere, conforme à la culpa, dando aviſo de ello al Bureo, por un villete, firmado de ſu mano, donde ſe executarà ſin dilacion, y ſi deſpues de haver caſtigado, le pareciere remitir la pena, lo hà de hacer tambien, embiando otro aviſo, como ſea antes de haver cerrado las quentas del tercio, que entonces corriere.

(**) Si aconteciere que algun Archero cometa deliᵭo tan grande, que mereſca por el ſer deſpedido, lo hà de conſultar el Capitan, con Su Mageſtad, y nò lo hà de poder hacer de otra manera.

Puede el Capitan dar licencia à los Archeros, parà auſentarſe de la corte, como no exceda de veinte dias, y que aun miſmo tiempo no haya màs que ſeis Archeros auſentes, procurando eſcuſarlo, en viſpera de Jornada, ò ocaſiones publicas; por que en tal caſo, es neceſſario, que todos los cien Archeros, ſe hallen preſentes, parà ſervir, y acompañar à Su Mageſtad, y ſi la auſencia huviere de ſer parà fuera del Reyno, lo hà de conſultar con Su Mageſtad el Capitan.

El Archero que muriere ſirviendo, ſe le han de hacer buenos por entero, los Gajes del tercio, en que huviere fallecido, y nò ſe proveeran ſus plaças, haſta que eſtè cumplido, y ſi ſe proveere, no correran los Gajes, del que entrare en ſu lugar, haſtà principio del tercio ſiguiente.

Al Archero, que huviere ſervido, dies años, con ſatisfacion de ſus ſuperiores, ſi quiſiere retirarſe à ſu Caza, ſe le daran ſeis placas al dia de pencion, por los dias de ſu vida, haſtà que ſea proveido en otro oficio, ò ſe le haga merced equivalente, que en tal caſo, ceſſarà la dicha pencion.

Quando vaque alguna plaça de las dies y ocho, que Su Mageſtad hà mandado que haya en eſta Compañia, ſe proveerà en el màs antiguo, y gozaran tambien los penſionarios, ò reſervados, de Caſa de Apoſento, Medico, y Botica, y los de màs derechos, y emolumentos, que los que actualmente ſirven, y han de ſer pagados, de los tercios, y plaços, en la miſma forma que ellos; pero no ſe han de poder conſultar, ni proveer màs penſiones, ni reſervas, que dando Su Mageſtad, con cuydado de hacerles merced de otros cargos, y oficios publicos, de màs aprovechamiento, y beneficio, y por la Milicia, à los que fueren capazes de ella; y parà que ninguno pueda pretender ignorancia, de los deliᵭos en que incurriendo, han de ſer caſtigados, à declarar los caſos de la Milicia, que ſon los ſiguientes.

El que incurriere en infamia, ſe lequitarà la plaça, y al que no bolviere por ſu onrra, como lo deve hacer uno que es buen Soldado.

El que en la Guerra deſampare el Eſquadron, y ſe huyere por falta de animo, incurrirà en pena de muerte.

El que ſe auſentare de la Compañia, ſin licencia del Capitan, ò nò tuviere ſus Armas cumplidas, ò llevare vida eſcandaloza, que ſe caſare con Muger de mala fama, que nò obedeciere las ordenes de ſu Capitan, en las coſas del ſervicio de Su Mageſtad, el que le perdiere el reſpecto, ò à ſu Theniente, ſe lequitarà la plaça.

Al que travare pendencia en el Cuerpo de Guarda, dentro de Palacio, ò en Caſa del Capitan, ſe lequitarà la plaça.

El que metiere mano à la Eſpada, dentro de Palacio, ò en otra parte, durante el ſervicio de Su Mageſtad, incurrirà en pena de muerte.

El que en los dias de ſervicio, nò ſe hallare con ſus Armas, en Caſa de ſu Capitan, à la ora ſeñalada, ò no eſtuviere con la Capa, todo el tiempo que durare el ſervicio, y la Compañia eſtuviere junta, ſerà condenado en pena pecuniaria.

El que cometiere tres vezes, una miſma falta, ſe lequitarà la plaça, conſtando haverle repreendido por ello.

Tendraſe atencion à premiar los ſervicios, de los que ſirvieren en eſta Compañia, haſiendo merced à ſus hijos en ella, con tal, que primero aſſiſtan algun tiempo, en los Eſtados de Flandes, parà que aprendran la lengua, y el Exercicio Militar, y andar bien à Cavallo.

En todas las ocaſiones que ſe hallaren, han de ſer-

(*) Cedula de Su Mageſtad de 24. de Deziembre, de 1626. refrendada de Thomas de Angulo, ſu Secretario.

(†) Cedula de Su Mageſtad de 1. de Setiembre de 1626, refrendada, de Pedro de Arſe, ſu Secretario.

(**) Las ordenanças del año de 1626.

servir, con gran modestia, advirtiendo que à ningun Archero desta, Compañia, le toca despejar, oi hacer lugar en Palacio, ni fuera del, ni acompañar con las Armas, à ninguna persona, y han de tener grande atencion, à nò dexar, ni arrimar sus Armas, sino so lo en los Cuerpos de Guarda, ò en Casa de sus superiores.

Nò han de hir à las Casas de los Embaxadores, ni de ningun Principe, ò Señor à pedir besamanos, como las otras Guardas, por que esto les està prohibido des del tiempo, de los Señores Reyes Phelipe segundo, y tersero de gloriosa memoria, por los Capitanes: pena que sera castigado el Archero, y el Dezeneto que lo consintiere, sino fuere en ocasion general, y que participe de ello toda la Casa Real.

El Archero que fuere proveido, hà de ser obligado à tomar la librea, ò luto, conforme fuere el tiempo, y las Armas con que su antecessor sirvio, à Su Mageſtad, y si fuere en ocasion de Jornada, el Cavallo, y aderessos, tassados por persona inteligente, y de satisfacion, hasiendo, obligacion à la viuda, ò herederos de pagarlo, en las pagas de los Gajes, ò conforme se concertaren.

Qualquier Archero, que fuere testamentario de su compañero, hà de ser obligado, à entregar el Bohemio de terciopélo, y de Paño, y la Casaca de Armas de la librea, que es lo forzoso, para el servicio de Su Magestad, como lo dexare el difunto, sin trocarlas con otras, para darlas al successor, y por estas tres Piessas, se han de pagar, an tiempo de librea, cincoenta Ducados, y siendo de luto treinta, que es conforme al estilo que siempre huvo, y si faltare algo, se hà de des contar loque faltare.

Ninguno de los dichos Archeros, hà de ser ozado, à tomar, ni trocar la Aguja, Javalina, ni Morrion del difunto, sin que el furriel sea avisado de ello, parà que en todo tiempo, pueda dar quenta de las Armas de Su Magestad, y sepa quien las tiene.

Las licencias, fes, y Pasaportes y Certificaciones, las hà de hacer el furriel, precediendo la orden del Capitan para ello, sin la qual no hà de poder darlas, ni sacar ninguna rason de los libros, listas, Roles, ni papeles de su oficio.

Ninguno de los Archeros, hà de encomendar la Guarda à otro compañero, sin licencia del Capitan.

Los dias de Fiesta, ò servicio, ninguno que hisiere Guarda, hà de poder ir por otro, al cubierto de mediodia, por que han de acudir los proprietarios de la Dezena, como el Dezenéro ordenare, sin que ninguno se escuse, ni falte, à acudir à su Obligacion.

Los dias que huviere servicio, por la mañana, han de acudir, todos los que fueren de guarda, en Casa del Capitan, ò adonde se juntaren, con la librea, y Armas, como todos los demas, y acompañarle hastà Palacio, y ellos, y los que salieren de Guarda, nò se han de ir hastà que Su Magestad estè en la Capilla, y constando lo contrario, seran castigados, y parà que los apunte, han de tener obligacion los Dezeneros, de dar quenta al furriel de los que faltan.

Toda la Dezena, que fuere de Guarda, nò siendo dia de servicio, hà de estar à las ocho de la mañana, en el Cuerpo de Guarda, y han de ser obligados à entrar con las libreas y Armas; y en el Cuerpo de Guarda no hà de haver mas Armas, que las de la Dezena, y ninguno las hà de dexar de un dia para otro, por que es contra lo que se estila en la Milicia, y de gran riesgo.

El Dezenero que fuere de Guarda, hà de ser obedecido, y respectado de toda la Dezena, y que ninguno le replique à las ordenes que diere, parà el servicio de Su Magestad, y qualquiera que se atreviere, à perderle el respecto, de palabra, ò en otra manera, constando, serà castigado, como pareciere conveniente.

Entre dia, hà de assistir de ordinario, mitad de la Dezena, en el Cuerpo de Guarda, y de noche entera, todos sin faltar alguno, des de las oueve de la noche, en Invierno, y à las dies en Verano, pena de que el que faltare, y el Dezenero que lo consintiere, seran castigados por ello.

El furriel que es ò fuere de la dicha Compañia, hà de tener obligacion de llevar el villete de la Dezena todos los dias, y se informarà del Dezenero, si hà havido alguna falta en el servicio, y si alguno hà substituido por otro, parà se averiguar, si hà sido con orden, y Licencia del Capitan, y si alguno se huviere ocultado por enfermo, el, y el Dezenero, harà averiguacion de la verdad, y si hà sido legitima la escuza, para dar quenta al Capitan, por que no lo siendo, se le castigue, y procure la enmienda.

En todos los actos publicos, adonde Su Magestad saliere, han de hallarse cerca de su Persona, dos de la Dezena, que à quel dia fuere de Guarda, los quales han de ser los que el Dezenero quiziere, procurando siempre, escoger los mas luzidos, y lo mismo hà de Guardar en la elecion de los que nombrare, para la cortina de Su Magestad, sin que alguno pretenda preferir por antiguidad, oi el que fuere nombrado, se le admita escuza, por que assi en esto, como en lo demas que ordenare el Dezenero à los que estuvieren de Guarda, le han de obedecer, como està dicho, siendo justo, y del servicio de Su Magestad.

La Dezena que saliere de Guarda, hà de hir por la mañana, en Casa del Capitan, ò en su ausencia, à la del Theniente, todos con sus Armas, y el Dezenero la darà quenta, de lo que se huviere ofrecido, y si huviere havido alguna falta, ò desorden, parà que provea lo que convenga.

Quando muriere qualquier de la dicha Compañia, hà de ser amparada la viuda, como es costumbre, en la Casa de Aposento, por tres meses, por parte del que succediere en ello, de manera que con los tres, que dan los Aposentadores, la goze seis Mezes: y en caso, que no haya viuda, se aplicaran parà pagar sus deudas, ò parà hacer bien, por el Alma del difunto.

Si succediere, estando la Compañia à Cavallo, morirse por desgracia, el Cavallo, à qualquiera de los Archeros, han de ser obligados los demas, à socorrerle, como hà sido costumbre, parà comprar otro, constando que no hà sido por descuydo, ò mal tratamiento.

Las ordenes del servicio de Su Magestad, las hà de tomar el furriel del Capitan, ò del Theniente en su ausencia, ò de qualquier persona, ò personas, que las devan dar, sin que en esto, se intrometa el màs antiguo, por que las faltas, que succedieren, han de correr por quenta del furriel, no entendiendose en esto, las ordenes ordinarias de Palacio, que hà de ser el tomarlas, à cargo del Dezenero, que à quel dia fuere de Guarda.

El mas antiguo, hà de ser respectado, de toda la Compañia, y marchando à Palacio, ò à otra qualquiera parte hà de llevar, el primer lugar de la vanguardia, y hà de hir con su librea, y Armas: y en la Retaguardia el Furriel, parà que pueda cuydar, de los que se quisieren quedar, y los que van sin Armas, y los pique, y à punte, y las picaduras, las hà de llevar, el mas antiguo con el Furriel.

Si succediere que la guarda vaya sin Capitan, ni Theniente, por ausencia, falta, ò en fermedad de los dos, el màs antiguo, y el Furriel, han de dar las ordenes ambos, y cada uno de ellos, han de ser obedecidos de la Compañia, y en ausencia, ò

ò enfermedad del Furriel, el màs antiguo, hà de tomar las ordenes, y gozar de todas las preeminencias que à el le tocan.

En las ocaſiones que ſe ofrecieren de Jornada, en falta, ò en auſencia del Capitan, y Thenienre, toca el Baſton, al màs antiguo, pero ſi no fuere capas, à bil, y ſuficiente parà ello, podrà el Capitan encargar el Baſton, à otro qualquier, que ſea de las partes, y qualidad neceſſaria.

En las auſencias del Capitan, y Theniente, los Dezeneros que ſalieron de Guarda, con ſu dezena, podran llevar el villete, y las ordenes del ſervicio de Su Mageſtad, ò al màs anriguo, ò al Furriel, cumpliendo con qualquiera de los dos.

Si ſe huviere de dar algun dinero por mayor parà pagas de Gajes, ò mercedes, ò ayudas de coſta de la dicha compañia, ſe hà de entregar al Furriel, ſiendo abil, y ſuficiente, y del credito que ſe requiere, parà que lo reparta conforme las ordenanças que ſe le dieren.

Si ſuccediere alguna pendencia en el Cuerpo de Guarda, ò alguo deſafio, entre los Archeros, ò con algun Soldado de las otras guardas, ò con qualquiera perſona, el màs antiguo, ò el Furriel, pueden prender à los complices, y ſi parà eſto, fuere neceſſario algun favor, y ayuda ſe le darà el Dezenero, y los de màs de Guarda, y daran quenta al Mayordomo Mayor, ò al Semanero.

El Furriel hà de ſer obligado, à hallarſe preſente à la paga, que ſe hiſiere à la Compañia, parà averiguar, y ajuſtar las quentas, y hacer los deſquentos de las deudas, poderes, y cedulas que huviere dado, picaduras, y faltas que huvieren hecho, eo el ſervicio de Su Mageſtad.

El Furriel hà de tener obligacion de ir con la Compañia, à qualquiera parte, que Su Mageſtad fuere, aora ſea en Igleſia, ò otra qualquiera parte, que haya Fieſta publica, parà tener cuydado con los Archeros, y aviſarlos al entrar, ò ſalir que ſe pongan en orden, y el mas antiguo, la hà de poner en los pueſtos, y tenerla de que eſtè ajuſtada, y no haya falta, en el ſervicio de Su Mageſtad.

El Furriel hà de acudir à qualquiera averiguacion, ò priſion que ſe ofreciere, con el Comiſſario y Eſcrivano, y hacer lo que le ordenaren, el Capitan, ò el Theniente, con parecer del Aſſeſſor: no tiene parecer por ſi ſolo, de mandar prender, y quando ſe haya de hacer, hà de ſer por las ordenes dichas, y no haviendo Capitan, ò Theniente, por la del Mayordomo Mayor, ò Bureo.

El Furriel, hà de tener un rol, de todas las ſeñas de las Gujas para conocer cuyas ſon, y por ellas las faltas que ſe hacen, las quales apuntarà, con dia, mes, y año.

Aſſi miſmo, hà de ſer obligado à notificar à los que ſalieren compenſion, ò reſerva, que entreguen las Armas de Su Mageſtad, como ſon Guja, Javalina, y Morrion, para dar las, al que ſuccediere en la plaça, y cobrarà las que tuvieren algunos, de los que han ſido reſervados en falleciendo advirtiendo, que no los puede tener, ni encubrir, por ſer contra las ordenes, y cenſuras, que hay ſobre ello.

El Capellan que es, ò fuere de la dicha Compañia, tiene obligacion de ſaber las lenguas Flamenca, y Valona, y Eſpañola.

Hà de acudir à viſitar los enfermos, que huviere en la Compañia, y advertirles las obligaciones que tienen, procurando ſabet, ſi han recebido los Sacramentos, y ordenado ſu Alma; y nò haviendolo hecho, procurarà con todo cuydado, que ſe hagan eſtas deligencias, y eſtando alguno de peligro de muerte, le aſſiſtirà, ayudarà à bien morir.

Los Domingos, y Fieſtas de guardar, hà de acudir, à deſir Miſſa à la Compañia, adonde ſe le ordenare el Capitan, ò el Theniente, y en auſencia de los dos, el Furriel, ò el màs antiguo, y lo miſmo hà de hacer todos los dias de la quareſma que huviere Sermon.

Hà de confeſſar à la Compañia, la Semana Santa, en una Igleſia la que ſeñalaren, des del Domingo de Ramos, haſta el de Caſimodo, parà lo qual el Furriel le darà un rol de todos los Archeros, los quales ſe han de confeſſar, ò reconciliar con el, ò darle cedula de haverlo hecho, parà que el cumpla con el Capellan Mayor de Su Mageſtad.

El Comiſſario, hà de acudir ſiempre que ſea neceſſario de aſiento, y de camino, en Caſa del Capitan, ò Thenienre, en ſu auſencia, parà tomar las ordenes que ſe ofrecieren.

Quando el Capitan diere orden, parà prender algun Archero, aſſiſtirà con el Furriel, parà hacer qualquiera averiguacion, ò informacion, conforme ſe le ordenare.

Quando huviere falta de mantenimientos, aſſi de aſſiento como de camino; hà de buscarlos, y hacerlos traer, en Caſa del Capitan, ò Theniente, parà que el Furriel los reparta, por el rol, y ſe pague à la taſſa conforme corriere.

Quando huviere Jornada, hà de pedir el Carruage al Furriel de la Cavalleriſa, ò aquien lo huviere de dar, y llevar los Carros, en Caſa del Capitan, o Theniente parà llevar las Armas, y la ropa de la Compañia, y la hà da entregar, por quenta y raçon à los Carreteros.

De camino hà de allanar las pozadas, junto con el Furriel; y ſi fuere neceſſario bagajes, Mula de reata, ò guia, buscarlas, y dar las aquien tuviere neceſſidad de ellas, las quales ſe han de pagar por quenta de la Compañia.

(*) El Capitan conocerà de todos los delictos, que en qualquiera manera cometieren los Soldados, aſſi en las materias de ſus Oficios, como de la Milicia, y otros qualesquiera fuera de ella, de qualquiera qualidad, y gravedad que ſea (†); excepto de los que cometieren las perſonas que tienen tratos, con ellos miſmos, y en los que tocaren à Moneda falſa, amancebamientos, y reſiſtencias; y los delictos que cometieren por ſalir à los caminos, en tiempo de neceſſidad de Pan, o acudiendo à las Plaças, o partes publicas, à tomarlo por fuerſa; por que en eſtas coſas han de conocer de ellas las juſticias Ordinarias, y en todos los demàs, ſolamente han de poder prender, y en fraguante, para remitir luego la perſona del Soldado, al Capitan, con los autos que ſe huvieren hecho; y por que eſte previlegio nò eſta uſado, bien podria ſer de grandiſſimo perjuiſio, por eſtar eſta Milicia en eſta Corte, ofreciendole tantas ocaſiones, dependencias, riñas, y otras coſas, en que los Soldados, ſi quando delinquen, no fueſſen caſtigados con demoſtracion, perderian el remor al caſtigo, y harian coſtumbre de delinquir, y vendrian con eſto à inquietar la Republica, y ofender la ſeguridad, que tan neceſſaria es en ella.

Hà de eſtar el Capitan con mucha atencion, en ſaber como viven, y en la averiguacion, y caſtigo de los delictos, y exceſſos que cometieren, por que eſte previlegio que le ordena à ſervicio de Su Mageſtad nò venga à ſer cauſa, de ſemejantes ò mayores daños.

Eſta juriſdicion, que en primera inſtancia, hà de exercitar el Capitan, en ſus Soldados, en las cauſas criminales, hà deſer con ſubordinacion al Mayordomo Mayor, y Bureo, donde han de bir

(*) Orden de Su Mageſtad, de 29. de Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras ſu ſecretario.

(†) Orden de Su Mageſtad de 7. de Junio de 1643. en conformidad de la reſolucion tomada en Conſulta de una Junta de Miniſtros, del Conſejo de Eſtado, y del de juſticia, en que concurrio un Mayordomo por el Bureo

hir las Apelaciones, que se interpusieren, de qualquiera determinacion, assi definitiva, como interlocutoria, que tenga fuerça de tal gravamen, irreparable; y este recurso, hà de ser de qualquiera cosa, que proveere, y ordenare el Capitan, y en este caso, luego que se le haga notorio, el mandato del Bureo, le hà de obedecer, y en su cumplimiento, hirà el Escrivano, ò Oficial, hacer relacion, entregar los autos, ò se harà loque ordenare, sin poner escusa, ni dilacion, ni acudir à Su Magestad sobre ello.

El Bureo, Vistos los autos, ò con el conocimiento de causa, que huviere en el caso ocurrente, determinarà, con comunicacioo de su Assessor, en la forma que se acostumbra, revocando, ò confirmando, lo que el Capitan huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere, y desta determinacion, no hà de haver recurso à otra parte, apelacion, ni suplicacion, si no que se harà executar.

Y por que el Mayordomo Mayor, hà de tener, y le toca, la superioridad en todo, como al Bureo, se tendrà entendido, que si en alguo caso, por particulares circunstancias, que en el concurrieren, ò por otras consideraciones, quisiere advocar à si la causa, en primera instancia, haviendo comensado el Capitan à conocer de ella, ò antes, lo podrà hacer, y retenerla en qualquier estado que estuviere, y mandar que se lleven los autos, y que el Escrivano vaya hacer relacion, ò que los entregue, y detreminarla y proveer eo ella loque le pareciere. El Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y el Bureo le embiare, y con la determinacion que el Bureo le embiare, se hà de acabar la causa; y aun que sea aquella la primera sentencia, sin que pueda haver apelacion, oi suplicacion, ni otro recurso; si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Magestad estuviere, por que à quello se reputa Casa Real, el Capitan darà luego quenta al Mayordomo Mayor, y Bureo de lo succedido, pero con atencion à que no (por divirtirse à esto, particularmente si no estuviere à la mano, ò no se hallare) se pierda la disposicion de la causa, como seria infraganti, por que entonses, podrà tratar de la prision, y averiguacion, y dando ella lugar, les darà quenta de elio: y no estando el Capitan elli, el Mayordomo Semanero comensarà à proceder, prendiendo, y averiguando, y remitiendo el Bureo, la determinacion; y comensada una vez la causa por el Mayordomo, no tratarà, ni se intrometerà màs en ella.

Y para que esta Ethiqueta no se ignore, y tenga cumplido efecto, se darà copia de ella al Capitan, y al Furriel un traslado autorisado, parà que la haga notoria à todos los Archeros, que sirvieren, despues de hechos los juramentos acostumbrados, y cada uno sepa, las obligaciones, y ordenes, que hà de observar, y guardar.

(§. V.)

Guardas Españolas.

EL Capitan tiene seis cientos Ducados de sueldo, que se le libran; por pension tres plaças muertas, en la Guarda Amarilla, otras tres, eo la de à Cavallo, y ciento y veinte Reales, y medio al mes, para el vestuario de ambas Guardas.

El Theniente tiene quatenta Ducados al Mes por ambas Guardas.

El Alferes tiene dozientos y setenta, y cinco Reales al Mes.

El Sargento de la Guarda Amarilla, ciento, y ochenta Reales al Mes.

El Capellan ciento y quarenta y tres Reales al Mes.

Quatro Cabos de Esquadra de la Guarda Amarilla, à ciento y veinte Reales al Mes.

Noventa y cinco Soldados, à sesenta Reales al Mes. Por la primera Esquadra no hà de tener, màs de treinta y tres Soldados, que la otra Plaça, se consumio, para crecer el sueldo el Sargento.

Dos Atambores, el uno con ciento, y veinte Reales de sueldo, y el otro sesenta: y dos Pifanos, de la misma manera.

Uo Cabo de Esquadra, de los reservados, ciento y veinte Reales al Mes.

En la Guarda vieja, hà de haver treinta y nueve Plaças, que son un Sargento, con ciento y veinte Reales el Mes.

Dos Cabos de Esquadra el uno coo noventa Reales, y el otro con setenta y cinco al Mes.

El Secretario, veinte y seis Soldados, y ocho reservados, à sesenta Reales.

Uo Atambor, con ciento, y veinte Reales.

En la Guarda de à Cavallo, hà de haver cincoenta, y una Plaças, que son dos Cabos de Esquadra, à ciento y quarenta Reales el Mes.

Quarenta y ocho Soldados, incluso el Trompeta, Herrador, y Sillero, y quatro reservados, à setenta Reales.

El Capellan ciento y quarenta y tres Reales.

Han de recibirse Hombres Moços, y Hidalgos si fuere possible, y por lo menos Cristianos viejos, que no hayan sido castigados por la Inquisicion, ni atormentados por la justicia ordinaria: de buena disposicion, y credito, y sin vicios conocidos, y quando se halle, lo contrario à esto, se podrà despedir. Siempre que huviere hijos de Soldados antiguos, de las Guardas de à pie, y de à Cavallo, que hayan servido algunos años y en quien concurran las qualidades dichas, han de ser preferidos à las Plaças que vacaren, despues los hijos de Criados de Su Magestad, y ultimamente los Criados del Capitan.

Todos los Soldados que se recibieren, han de hacer el juramento acostumbrado, en Manos del Capitan, y en su ausencia, ò falta, en las del Theniente, y en presencia del Sargento, haviendo leido las ordenanças; y hecho esto, se le entregarà la Alabarda, y se le pondrà en possession de la Plaça.

Han de confessar, à lo menos una vez cada año, al tiempo, y quando la Santa Iglesia lo manda, con el Capellan de la Compañia; y si en virtud de la Bula, confessaren coo otro, traeran Cedula de haverlo hecho, al Capellan, y de como cumplieron con la Parroquia: y contra el que nò lo hisiere, se procederà en la forma que la Iglesia tiene dispuesto, y se la quitarà la Plaça.

Ningun Soldado hà de disir palabra descompuesta de Dios, y de los Santos, blasfemar, ni jurar el nombre de Dios, en vano, y con desacato; pena de ser despedido, y castigado conforme à las Leyes.

Ningun Soldado hà de jugar despues de cerradas las puertas de Palacio, sob pena deser despedido quien lo hisiere.

Ningun Soldado hà de tratar mal à su huesped, ni tomar en la posada, quando caminen con Su Magestad, marchando en la Compañia en forma, cosa alguna, sin pagarlo; y la posada, quando fuere à negocios suyos particulares; donde nò, serà despedido, ò castigado por ello, como pareciere.

Si tuviere algun Soldado diferencia, ò question con otro, acudiran à su Capitan, ò Theniente, parà

parà que la determine, y el que la quisiere averiguar, con palabras feas, ò llegare à las manos, demàs de la pena legal, serà despedido; y los Oficiales que lo supieren, y no avisaren de ello, seran castigados.

El Soldado, que tuviere palabras feas, con otro compañero, dentro de Palacio, en el Patio, ò Plaça del, ò pusiere mano à la Espada, aunque no la saque, serà despedido, y perderà sus pagas, y librea, y se entregarà à la justicia ordinaria, para que le castigue segun derecho; y los Oficiales que lo supieren, y no lo avisaren, seran castigados.

Han de ser obligados, todos los Soldados, à ayudar, y favorecer à la justicia, doquiera que se hallaren, y huviere menester su favor.

Todos los Soldados, y Oficiales, han de traer Alabarda de dia, y de noche (salvo el Alferes) sin dexar de las manos las Armas, en ninguna parte, sino fuere en el Cuerpo de Guarda, ò en sus posadas, quartel, ò Iglesia, nò estando en ella Su Magestad.

Respecto de haverse introdusido en algunos tratos, se les premite que los dias que no son de Guarda, oi hay servicio, se les premite que anden sin librea, ni las Armas; pero adonde Su Magestad estuviere no las han de dexar de las manos, sob pena que seran castigados por ello à voluntad del Capitan.

Han de traer todos los Soldados de la Guarda Amarilla, la librea que Su Magestad les dà, advirtiendo que hasta passados seis Meses, de como la recebieren, no es del Soldado, sino de Su Magestad, ò de la plaça, porque hà de succeder en ella, el que fuere provendo en su lugar; y si compraren por su quenta, Calças, Jubon, ò Coleto, han de ser de una de las tres colores.

Los Soldados de la Guarda vieja han de servir con la que se lediere; y los de la Guarda de à Cavallo, tendran obligacion à concervar la que se les dà, sob pena de que seran castigados por ello.

Ningun Soldado hà de comer en Casa de ningun Principe, ni Cavallero; sino fuere en parte que lo pague, por que no es justo, que sirviendo à Su Magestad, anden mendigando en Casas particulares, y por que esten libres, para poder hacer su Oficio, y cumplir con loque se les mandare: el que lo contrario hisiere serà despedido, ò castigado, como mereciere el delicto.

Si se ofreciere que algun Soldado tenga pendencia, ò question particular, no hà de reñir coo la Alabarda, por que solo hà de traerla, parà el servicio, y Guarda de la Persona Real, y el que con ella riñere, serà despedido de la Guarda por aleve; y pudiendole haver, se entregarà à la justicia ordinaria, parà que le castigue, y perderà lo que se le deviere del sueldo.

Ningun Soldado, hà de dar memorial à Su Magestad, ni ablarle, sin licencia del Capitan, ò Theniente, por que siendo justa la pertencion, le daran licencia, y podran informar à Su Magestad, y al Bureo, ò tribunal donde tocare la pretencion de sus servicios, y el que lo contrario hisiere, serà castigado por desobediente.

Que los Soldados, que hisieren Guarda en Palacio, ò en Casa del Capitan, han de estar obedientes, à la orden que les diere el Cabo de Esquadra, ò el màs alto en su lugar: han de hacer seis centinelas, de dia, y noche, dentro, y fuera del Cuerpo de Guarda; y si se durmieren, ò no, la hisieren como conviene, seran castigados como pareciere, y despedidos de la Compañia; y que ninguno, pueda hacer Guarda por otro, sin licencia del Capitan, ò Theniente.

Que quando se hace la Guarda por Esquadras, en Palacio, la una tanda, vaya à comer à las dies, y buelva à las onze; y la que no hà de dormir, à las onze, y buelvan à las doze. A las noches buelvan à las cinco, y vayan à las seis, y bolveran à las siete: todos esten en Palacio, hasta cerrar la puerta, y para cerrar, tomen las Armas, con las otras naciones, y se pongan en el patio, ò Saguan de Palacio, en el Cuerpo de Guarda: y dos ò tres de cada Guarda, los Caporales, ò Sargentos con ellos, con el Acha, y con sus Armas, reconoscan la Casa, llegando à las puertas de los Oficios, por si hay alguno que salga, y luego vayan à cerrar las puertas, saliendo entonces, los que se han de ir, haviendo los Archeros, hechado la llave, llegue el màs alto, de los que quedan de Guarda en Palacio, à tentar la cerradura, parà satisfacerse, y las tres naciones vayan con ellas, el màs alto de los Archeros, al Mayordomo Mayor, si durmiere en Palacio, y sino las pondran en el Cuerpo de Guarda à vista de las tres naciones, junto à la luz: y sino huviere Archeros como succede en los Bosques, ò en Madrid, en ausencia de Su Magestad, las lleven los Españoles, y Alemanes por dias, y luego repartiran, y pondran las Centinelas.

Al entrar la Esquadra, ò tanda, que hà de entrar por la mañana, à hacer la Guarda en Palacio, hira el Alferes, ò Sargento, ò Cabo de Esquadra, conforme les tocare, y meterla han junta, y el dicho Oficial sacarà la que estuviere.

El Soldado que no acudiere, hechado bando, à la pozada del Capitan, ò Theniente, ò adonde les mandaren, sean despedidos por ello, si se les provare estar bueno, y en el lugar, y si fuera del, serà multado en lo que pareciere, y à tres vezes que lo haga, serà despedido.

El Capitan podrà traer consigo, el numero de Soldados que le pareciere conforme à la ocasion del tiempo.

El Theniente, estando el Capitan en la Corte, hà de traer dos Soldados de ordinario, en su ausencia, ò falta suya, quatro.

Todos los dias de Fiesta, por la mañana, se juntaran las Guardas en Casa del Theniente, ò en la Iglesia que se le señalare, adonde estarà antes de las ocho, para oir la Missa qoe se les tendrà de su Capellan, ò de otro: y de alli, iran en Casa del Capitan adonde se passarà la Muestra, y el que faltare, sera castigado, à voluotad del Capitan.

El dia que Su Magestad saliere à Missa en publico, y à la Campaña, desde que la Guarda fuere con el Capitan, ò Theniente, en su ausencia, à Palacio; ningun Soldado se hà de bolver à su posada, ni apartarse de la Compañia, sob pena que serà castigado.

Si Su Magestad fuere à Missa, à alguna Iglesia, desde que entrare en ella, hastà que buelva, ningun Soldado hà de ser osado, à apartarse de la Iglesia, ni dexar las Armas de la mano, sob pena de ser despedido.

Siempre que muera, ò fuere despedido algun Soldado, su Cabo de Esquadra, sera obligado à poner la Alabarda, en Casa del Theniente, parà que se entregue despues, al que le succediere, còmo queda dicho.

Siempre que esta Compañia salga del Cuerpo de Guarda, acompañando à Su Magestad, ò quando vayan los Soldados por el Cubierto de la vianda, llevaran la mano derecha, por que nò dexen las Armas de la mano, bolveran las caras sin trocar lugares, de manera que à la buelta, traygan la mano isquierda, y por que en las Fiestas publicas de la Plaça, en sentandose Su Magestad, toman la mano derecha, para salir à despejar, entrando Su Magestad por la Plaça, se recibiran à la mano Isquierda, que es conforme lo que se hà acostumbrado hastà aora.

Los Soldados, los hà de recibir el Capitan, y

los hà de caſtigar, y penar conforme los delictos que cometieren; haviendo cauſa parà ello, los podrà deſpedir.

Los tres dias de Paſcuas, y el de los Reyes, hà de ir la Compañia à Palacio, con caxas, el Furriel delante, parà deſembaraſar la calle, y luego à Cavallo, el Capitan, y Theniente, y los Soldados en Cuerpo, el Alferes, con el Venablo al ombro en medio, y el Sargento, cuydando de la orden de la Compañia: llegados a Palaçio, enfrente de la Eſcalera, ſe pone el Capitan y el Theniente à la mano Iſquierda, y ſe va recogiendo la Compañia, y el Alferes con el Venablo, ſe pone à la Mano derecha del Capitan, y en haviendoſe recogido toda, toma el Cuerpo de Guarda que le toca.

Los dias que hay Fieſtas publicas, en la Plaça, va la Guarda con Caxas, como eſta dicho, en el Capitulo antecedente.

El Capitao con Baſton, Botas, y Eſpuelas, en Cuerpo; y el Theniente de la miſma manera; quando ſalen à deſpejar la Plaça, la parten entre ambas Guardas, deſpejando cada una lo que le toca, y al tomar ſus pueſtos las Compañias, pueden que darſe à Cavallo los Capitanes, y Thenientes ſi quieren.

Quando Su Mageſtad ſale à algunas Proceſſiones, por los Corredores, ò co otras partes, han de eſtar en orden las Guardas, por un lado, y por otro, y los Alferes, y Sargentos en Cuerpo, con las Armas en las manos. Para cubrir à mediodia, y à la noche; aviſa el Ugier de Vianda, y dos de cada nacion, van à los Oficios por el Cubierto, y luego por la vianda à la Cozina, y bûelven con el Cubierto, à los Oficios, como quando fueron por ellos.

(1) Pueden los Soldados, taer Armas ofenſivas, y defenſivas, en eſta Corte, y fuera de ella, excepto Piſtolas, que ſolo ſe las premite à la Guarda de los Archeros, y à la Guarda de à Cavallo, con limitacion que han de ſer de arçon, y nò de faldriquera.

(2) Nò han de poder ſer executados, por las Juſticias ordinarias, por ninguna deuda de qualquier qualidad que ſea, ni co ſus Armas, Cavallos, ni Veſtidos, ni los de ſu Muger, ni en la Cama en que durmieren, ni los ſueldos, ni Gajes que ſe les devieren, ni ſe entenderà con ellos las Pregmaticas de los trages, que ſe prohiben, y eſto miſmo ſe hà de entender con ſus Mugeres, por que han de gozar de las miſmas excepciones, que las demàs Guardas de Caſtilla, y cien continuos, y las demàs que ſe guardan en la demàs Gente de Guerra, que ſirven en el Exercito militar.

El Capellan tendrà cuydado, de adminiſtrar los Sacramentos, y hacer lo demàs que como Cura, y Paſtor, es obligado, procurando que vivan chriſtianamente, perſuadiendoles, y doctrinandoles parà ello, nò conſintiendoles ninguna coſa de mal exemplo; y quando nò ſe emmendaren, acudir al Capitan, parà que lo remedie. Los dias de Fieſta, les dirà Miſſa, y amoneſtarà lo que conforme ſu oficio es obligado.

Todos los Sabados, hirà à dar quenta al Capitan, y Theniente, de los enfermos que hay, de la neceſſidad que padecen, parà que ſe procure remediar.

El Theniente, Alferes, Sargento, y Cabo de Eſquadra, tendran cuydado ſiempre, de hacer apuntar el Soldado, ò Oficial que faltare al cumplimiento de ſus obligaciones, y aviſarà al Capitan para que lo caſtigue, como le pareciere que combiene.

La Guarda vieja tiene el miſmo ſervicio, que la Amarilla, quando hay Infantes, y aſſi ſe hà de regir, y governar por eſta Ethiqueta, excepto que de noche no duermen eo Palacio.

La Guarda de Cavallo, tiene exercicio, en las ocaſiones de entradas de Reynas, y en publico, ò entierro de perſonas Reales.

(3) El Capitan hà de conocer, de todos los delictos criminales, que en qualquiera manera, cometiereo los Soldados, aſſi en materia de ſus oficios de Milicia, como de otros qualeſquiera fuera della, de qualquiera qualidad, y gravedad que ſean, excepto los que cometieren, las perſonas que tienen tratos con ellos miſmos y en los que tocaren à Moneda falſa, ò amancebamientos, y reſiſtencias. (4) Salvo los delictos que cometieren, por ſalir à los caminos, en tiempo de neceſſidad de Pan, acudiendo à las Plaças, y partes publicas, à tomarlo por fuerça, por que en eſtos caſos, han de conocer de ellos las juſticias ordinarias, y en todo lo demas, ſolo han de poder prender en fraguante, parà remitir luego al Capitan la la perſona del Soldado, con los autos que ſe huvieren hecho. (5) Y por que eſte previlegio, no ſe ha uzado bien, podria ſer de grandiſſimo perjuiſio, por eſtar eſta Milicia en la Corte, ofreciendoſe tantas ocaſionea dependencias, ò riñas, y otras coſas en que los Soldados, ſi, quando delinquen, no fueſſen caſtigados con demoſtracion, perderian el temor à la pena, y harian coſtumbre el delinquir, y vendrian con eſto, à inquietar la Republica, y ofender la ſeguridad, que tan neceſſaria es en ella. Hà de eſtar el Capitan, con mucha atencion, en ſaber como viven, y en la averiguacion, y caſtigo de los delictos, y exceſſos que cometieren, y por que eſte previlegio, que ſe ordena, à ſervicio de Su Mageſtad, nò venga à ſer cauſa de ſemejantes, ò mayores daños.

Eſta juriſdicion, que en primera inſtancia, hà de exercitar el Capitan, con ſus Soldados, en las cauſas criminales, hà de ſer con ſubordinacion al Mayordomo Mayor, ò Bureo; adonde han de ir todas las apelaciones, que ſe interpuſieren, de qualquiera determinacion ſuya, aſſi difinitiva, como interlocutoria, que fueſſe de tal gravamen irreparable, y eſte recurſo, hà de ſer de qualquiera coſa que ſe proveyere, ò ordenare por el Capitan, y en eſte caſo, luego que ſe le hiziere notorio, el mandato del Bureo, le obedecerà; y en ſu cumplimiento, hirà el Eſcrivano, ò Oficial hacer relacion, entregarà los autos; ò harà lo que ſe le ordenare, ſin poner eſcuſa, ni dilacion, oi acudir à Su Mageſtad ſobre ello. El Bureo viſtos los autos, ò coo el conocimiento de la cauſa que huviere, en el caſo ocurriente, lo determinara con el conocimiento de ſu Aſſeſſor, en la forma que ſe acoſtumbra, revocando, ò confirmando lo que el Capitan, huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere, y con eſta determinacion, nò hà de haver recurſo à otra parte, ſinò que ſe hà de executar.

Y por que el Mayordomo Mayor, hà de tener, y le toca la ſuperioridad, ſe tendrà entendido, que ſi en algun caſo, por las particulares circunſtancias, que en el concurren, ò por otras concideraciones, quiſiere advocar à ſi la cauſa, de primera inſtancia, haviendo el Capitan comenſado, ò no, à conocer della, lo podrà hacer, y retenerla en qualquier eſtado que eſtuviere, y mandar que ſe lleven los autos, y que el Eſcrivano vaya hacer relacion, ò que los entregue, y determinar la

(1) Cedula de Su Mageſtad, de 24. de Setiembre de 1616. refrendada de Thomas de Angulo, ſu Secretario.

(2) Cedula de Su Mageſtad den 10. de Setiembre, de 1626. refrendada de Pedro de Aze ſu Secretario.

(3) Orden de Su Mageſtad de 18. Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras ſu Secretario.

(4) Orden de Su Mageſtad de 7. de Junio de 1643. en conformidad de la reſolucion que tomò Su Mageſtad en Conſulta del Conſejo de Eſtado, de la juſticia con que concurriò un Mayordomo por el Bureo.

(5) La dicha orden de Su Mageſtad de 28. de Julio de 1624. como ſe ſigue.

la causa, y proveer en ella, lo que le pareciere, y el Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y Bureo le embiaren. Y con la determinacion del Bureo, se ha de acabar la causa, aunque sea aquella, la primera Sentencia, sin que pueda haver apelacion, ni suplicacion, ni otro recurso.

Si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Magestad estuviere, por que aquello se reputa Casa Real, darà luego el Capitan quenta, al Mayordomo Mayor, y Bureo de lo succedido, pero con atencion à que nò por divertirse à esto, particularmente sino estuviere à la mano, ò no se allare, se pierda la disposicion de la Causa, como seria infraganate, por que entonces, podra tratar de la prision, y averiguacion, y en dando ella lugar, darà quenta de todo, y no estando el Capitan alli, el Mayordomo que fuere de Semana, comensarà à proceder, prendiendo, averiguando, y remitiendo al Bureo la determinacion; comensada una vez la causa por el Mayordomo, el Capitan no tratarà mas, ni se intrometera en ello.

(§. V.)

Guarda Alemanà.

EL Capitan de la Guarda Alemana gosa por Gajes, dos mil, y quinientas libras de pension al año; y mil y quinientas de Ayuda de costa, que hacen ocho cientos mil Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Cera, casa de Aposento, Medico, y Botica.

El Theniente, mil, siete cientos, y treinta y uno Reales y veinte y quatro Maravedis al año: Cien Ducados de pension, dos plaças dobles, y una sencilla, que todo monta dozientos y dos mil, seis cientos y ocho Maravedis.

El Alferes, tres mil, ciento y sesenta y dos Reales, y doze Maravedis al año, que hacen ciento y siete mil, quinientos, y setenta Maravedis.

El Sargento, otro tanto como el Alferes.

El Escrivano, dos mil, y quatro cientos y nueve Reales, y treynta Maravedis, que hacen ochenta y un mil, neuve Cientos, y treinta y seis Maravedis.

El Capellan, mil y ocho cientos, y siete Reales, y dos Maravedis, que hacen sesenta y un mil, y quatro cientos, y quarenta Maravedis.

El Furriel, mil trezientos, y cincoenta, y cinco Reales, y dies Maravedis, que hacen quarenta y seis mil, y ochenta Maravedis.

Ocho cabos de Esquadra à la misma racon.

Quarenta y quatro plaças dobles, inclusos un Pifano, y un tambor, y dos plaças del Theniente, que cada uno tiene; mil ciento, y veinte y nueve Reales, y doze Maravedis al año; que hacen treinta y ocho mil, y quatro cientos Maravedis al año.

Cincoenta y dos plaças cencillas, inclusas un Pifano, y un tambor, y la plaça del Theniente, que cada uno tiene, ocho cientos sesenta y cinco Reales, y veinte y dos Maravedis; que hacen veinte y nueve mil, quatro cientos y treinta Maravedis, y doze plaças reservadas.

Los Soldados, que han de hacer Guarda en Palacio, han de entrar con toda la Esquadra, de verano à las seis, y en invierno à las siete, y estar en Palacio, hasta que llegue la otra Esquadra.

El Cabo de Esquadra, hà de ir à dar quenta à los Oficiales, si huviere havido à quella noche, alguna novedad en Palacio, y ellos, y el iran à dar quenta à su Capitan, y, en su ausencia, al Theniente.

Las ordenes que los Mayordomos dieren, hà de ir un Soldado, à dar quenta al Capitan, de qualquiera cosa, y si fuere de salir Su Magestad, à alguna Iglesia, donde haya de haver Cortina, hà de juntarse en el puesto señalado, y ir en orden en casa del Theniente, para ir en casa del Capitan, que llevarà la Guarda, donde fuere Su Magestad, y lo mismo à Palacio.

Los tres dias de Pascuas, y el de los Reyes, và la compañia à Palacio, con Caxas, delante el Furriel, para desembaraçar la calle, y luego a Cavallo el Capitan, y Theniente, y los Soldados en cuerpo, el Alferes con el venablo al ombro en el medio, y el Sargento cuydando de la orden de la Compañia; llegados a Palacio, enfrente de la Escalera, se pone el Capitan, y el Theniente à la mano isquierda, y và recogiendo la Compañia el Alferes con el Venablo, y se pone à la mano derecha del Capitan, y en haviendose toda recogido, toma el cuerpo de Guarda que le toca.

Los dias que hay fiestas publicas, en la Plaça, và la Guarda con Caxas, como esta dicho en el capitulo antecedente, el Capitan con el Baston, Botas, y Espuelas en cuerpo; y el Theniente de la misma manera. Quando salen à despejar la Plaça, la parten entreambas Guardas, despejando cada una la que le toca; y al tomar sus puestos los Capitanes, pueden quedarse a Cavallo, con sus Thenientes si quieren.

Quando Su Magestad, sale à algunas Processiones, por los corredores, ò en otra parte, estan en orden las Guardas, por un lado, y otro, y el Alferes, y el Sargento, estan en cuerpo, con la Armas en las manos. Parà cubrir à medio dia, y à la noche, avisa el Ugier de vianda, y dos de cada nacion, van alos Oficios, por el Cubierto, y luego por la vianda à la Cozina, y huelven con el Cubierto à los oficios, como quando fueron por ellos.

De noche para cerrar à Palacio, và una hacha delante, y todas tres naciones; reconocen la Casa, y reconocida, cieran las puertas, y si hay Mayordomo Mayor le dan las llaves, y si nò le hay, las colgaran en un clavo, junto à la luz, donde todas las tres naciones las vean.

Esta Compañia và en hileras, y en la segunda al principio, và el Alferes, Sargento, Escrivano, y Furriel, y detras Capitan, y Theniente; esto de ordinario, que con caxa y à esta dicho.

Al Capitan le han de hacer Guarda en su Casa, y acompañarle ocho Soldados, y al Theniente dos, y no haviendo Capitan quatro. Quando el Capitan va à Cavallo, ò à piè, van delante del, y si va en Silla, ò en Coche, à los lados.

Despues de cerrado Palacio, hacen posta en el Correx por sus oras, las dos naciones.

Esta Guarda, se hà de conservar, en su orden Militar tudesca, y para que sirvan con más Gusto, y comodidad, se governaran conforme à sus constituiciones, excepto en las cosas que se expressan en esta Ethiqueta, que son las que se dieron por instrucion, quando se instituyo la Compañia, y las que despues hà parecido conveniente mejorar, sobre que han precedido cedulas, y ordenes de Su Magestad.

El Capitan tiene preminencias, y prerogativas de Capitan. Puede el Capitan, sin embargo que es de Infanteria, tomar Baston, y ponerse a Cavallo, y tener guarda en su Casa, y que le acompañen ocho Soldados, como à el le pareciere, à piè, ò à Cavallo toda la Compañia, des de su Casa, quando fuere à Palacio à servir à Su Magestad.

Paga-

Pagaraſele ſu ſueldo, por librançąs à parte, deſpachadas por el Coſejo, y conradoria mayor de Hazienda.

El Capitan puede recibir, y deſpedir todos los Soldados, à ſu voluntad, y nombrar Oficiales, excepto el Theniente, que es proviſion de Su Mageſtad.

Daranſele quando ſea neceſſario, Armas à la uzanſa de Eſpaña, en la forma que ſe acoſtumbra, por quenta de Su Mageſtad.

Quando Su Mageſtad da librea à la Guarda, ſe viſten al Capitan, y quatro criados, y para cada uno ſe el harà bueno, lo miſmo que aun Soldado, y ſi el Capitan eſtuviere auſente, ſe le dara el valor de los veſtidos, regulados los precios, à como corrieren las mercaderias, y parà el veſtuario del Capitan, ſe le han de dar, treinta varas de Terciopelo negro, de dos pélos, y en ocaſiones de luto, ochenta varas de Paño ſemiſte, de ſeſenta Reales; y para los Criados, quinſe anas de Paño veinte dozeno, de à treinta Reales, al año, y la hechura de los veſtidos.

Al Theniente para el veſtuario de ſu perſona, treinta varas de Terciopélo negro, veinte y oueve anas y media de Tafetan doble, dos anas y terſia de Paño, y ſeis anas de Tafetan blanco, y ſe le viſtirà un criado, como uo Soldado.

Yendo Su Mageſtad à piè, ha de ir el Theniente, adelante de la Compañia guiandola, y yendo à Cavallo, podra el Capitan ir à Cavallo, haſiendo ſu oficio como ſe dira en ſu lugar, y el Theniente à piè, el ultimo de ſus Soldados, el màs proximo de Su Mageſtad, y el Alferes, y el Sargento guiando la Compañia.

Las ordenes ſe le embiaran al Capitan à ſu Caſa, con un Soldado del cuerpo de Guarda, y el las darà al Theniente, parà que ſe executen.

Quando viniere algun Embaxador, la primera vez, a beſar la mano a Su Mageſtad, ò huviere otra coſa extraordinaria en Palacio, ſe doblara el Cuerpo de Guarda, y han de eſtar en el, todos con ſus Armas en las manos, haſta que ſalga de la audiencia.

No hà de eſtar en la pieſa, ò en la Igleſia, donde eſtuviere la Perſona de Su Mageſtad, ſino à la puerta, ò rexa, quando fuere fuera de Palacio, y de allì hacer ſu guarda, haviendo antes (ſiendo neceſſario) deſpejado, y reconocido la Igleſia.

Si ſe acogiere algun delinquente al Cuerpo de Guarda, à Palacio, buyendo de la Juſticia, por la confiança que hace de la Caſa, y benignidad del Principe, le guardaran, y defenderan haſtà que el Mayordomo Mayor, ò Capitan, dè quenta à Su Mageſtad, y tomada la orden, la obſervara ſin maltratar à la Juſticia, de palabra, ni obra.

Podran à todas oras, el Capitan, Theniente, y Oficiales, y Soldados, traer las Armas que quiſieren, como no ſean Piſtolas, que eſtan prohibidas. Y los Soldados las que quiſieren acompañando à Su Mageſtad, y ſi por qualquier acontecimiento, ſe dexaren quitar eſtas, de la Juſticia, ni de otra perſona, ſe le quitarà la plaça.

Rondaran de noche à Palacio, dos Soldados Eſpañoles, y dos deſta nacion, de ſuerte que ſe procuren eſtorvar las indecencias, y por lo menos, dos vezes; la primera, una ora deſpues de haver anochecido, y la ſegunda, en baxando el Cubierto: y nò conſentiran que dentro, ò fuera de Palacio, ronde nadie, ſinò las Guardas de Su Mageſtad, y los Guardas de Damas, que eſtos pueden, y deven hacerlas, y ſi ſe les ofreciere ocaſion, en que neceſſiren de favor, y Ayuda, ſe la daran como à ſu Capitan; y ſi ſe les pidiere para prender, prenderan aquien dixeren, y ſolo ſerà por ſu quenta de la Compañia, el poner en el Cuerpo de Guarda, la perſona que prendieren, por la del Guarda de Damas, el que de quenta de las Cauſas que le movieron à ello.

Las Perſonas que ſe recibieren en eſta Compañia, han de ſer Alemanes altos, y nò ſe hà de conſentir, que ſirva en ella otra nacion, ni el Capiran hà de poder recibir, ſinò fuere aprovandole la Compañia, por tal Aleman, y Su Mageſtad mandarà que los Miniſtros nò lo conſientan, por que nò hay diſculpa, en lo que faltaren à la fidelidad que juran.

Podrà la Compañia (ſin que por ello ſe entienda caer en deſacato, ò otra pena) ſi la dieren Capitan, ò Theniente, ò otro Oficial qualquiera, que no ſea Aleman, hacer ſus juntas, y acuerdos, Memoriales, y Suplicas à Su Mageſtad, reſiſtiendolo por nò ſer de ſu nacion, y alegando ſus eſtatutos, y ſi Su Mageſtad, ſin embargo, fuere ſervido de ello, puede hacer nuevas replicas, proteſtando, que ſi por eſta cauſa faltare la fidelidad, corre por ſu quenta, y nò de la nacion Alemana; y à los Oficiales, y Soldados, que por raçon deſto, ſe quiſieren ir, les daran ſus Paſſaportes, Salva Guardas, y onores como ſi les movieſſe otra coſa, ſin que ſe les haya de rogar por ello.

. La recompenſa del Capitan, caſo que quiera irſe, ſiempre quedara à la voluntad de Su Mageſtad.

Podrà qualquier Soldado, prender en fraguante delicto, y llevar el preſo à ſu Capitan, el qual poniendole abuen recaudo, embiarà à aviſar à la Juſticia Ordinaria, parà que venga por el, nò conſintiendo que le lleve Soldado ſuyo, y ſi de ſu autoridad le llevare el Soldado, ſe le quitara la plaça. Y ſi ſe acogiere algun delinquente, à la Compañia, ò Cuerpo de Guarda, eſtando fuera de Palacio, Guardara la miſma orden, como ſi eſtuviera en Palacio.

Si ſe ofreciere algun ſervicio Militar, eſtando Su Mageſtad preſente, acompañandole la Guarda, le harà la Compañia, que ſe hallare màs proxima à la ocaſion, ſin dar quenta, ni lugar à las juſticias, à que le hagan. Daràſeles à los Soldados Ordinarios, por ſu antiguidad plaça doble, ſin que por eſto, ſe les dexe de guardar ſu antiguidad, y à qualquiera deſtos Soldados que ſe quiſieren ir a ſu tierra, ſe les darà Paſſaporte, Salva-Guarda, con la relacion de la fidelidad con que han ſervido, firmado de Su Mageſtad, y coo ſuplica à los de màs Principes, que los tengan, y manden tener en ſus tierras, y Señorios, por tales nobles, como lo hiſierà, y mandarà hacer, en ſus Reynos, y Señorios, à los que truxeren las tales Salvaguardas, y Paſſaportes ſuyos, en recompenſa de la fidelidad de la Guarda de la perſona Real.

Al que ſe fuere ſin haver tenido plaça noble, ò ſervido dos años, ſe le dara ſu paſſaporte. Las ordenes del ſervicio de Su Mageſtad, de ordinario las darà el Mayordomo Mayor, ò Semanero; y eſto tendrà limite, haſtà en Caſo, que por obſervalas, pueda entender el Capitan, que en ſu obſervancia, pueda haver algun riesgo, en la perſona Real, que en tal caſo nò lo harà, haſtà dar quenta à Su Mageſtad, y tomarla perſonalmente, y tomando la que ſe ofreciere.

Mientras Su Mageſtad comiere, ò diere audiencia publica, han de eſtar en el Cuerpo de Guarda, con las Armas en las manos todos los Soldados.

Nò hà de tomar orden el Capitan de otro Capitan, ni Soldado, ſinò ſiempre (como eſta dicho) del Mayordomo Mayor, ò Semanero, por que ſiendo diferentes naciones, lo que faltare en una, ſe alle en otra.

Deſde que entra la Perſona Real (quando ſale fuera) en el Cuerpo de Guarda, haſta que le buelva à dexar, nò hà de tener el Capitan lugar

fixo,

ſixo, ſinò por el coſtado de ſu Compañia, desde los Mayordomos adelante, donde quiſiere, por que el cuerpo, de la retaguarda, desde la Cabeſa del Cavallo, hà de cubrir la Compañia de Archeros, y de alli han de comenſar, las dos Compañias de infanteria.

El Cuerpo de Guarda le han de tener en Palacio, en la terſera puerta, ò pieça de la Camara, y primera al entrar, à la mano iſquierda, hace de entender, que conforme al fuero de Caſtilla, el Cuerpo de Guarda de Balleſteros, Monteros, y Continuos, haviendole, hà deſer adentro, y conforme el de Borgoña, el de los Archeros.

No han de conſentir, que entre en el Cuerpo de Guarda, coſa de que ſe pueda preſumir, poca ſeguridad, ni embariço, parà ſi ſe les ofreciere hacer defença; ni otro Cavallo, que el de Su Mageſtad, ò el del Cavallerizo Mayor, quando viniere con el de la Perſona.

Marchando en poblado, con la perſona Real, han de llevar la mano isquierda, como ſalen de Palacio; y ſi bolviere la cara el Rey, ò à la buelta à Palacio, no ſe han de mudar, ſinò eſtar fixos, ſinò fuere que Su Mageſtad haya comido, ò dormido fuera, de manera que haya ſido neceſſario poner Cuerpo de Guarda à la mano isquierda.

Pueden, y deven rondar à Palacio, fuera, y dentro, ſin dar quenta de ello, y ſi ſe ofreciere alguna coſa de riesgo, para Su Mageſtad, ò de la authoridad de Palacio, podrà el Capitan dar quenta, por ſu perſona, à Su Mageſtad, parà que ordene lo que convenga à ſu ſervicio, y podra prender à qualquier perſona, de qualquier condicion, ò qualidad que ſea, haſta dar quenta à Su Mageſtad.

Quando Su Mageſtad và fuera, desde que entre en el Cuerpo de Guarda, deve el Capitan reconocer las perſonas que le quiſieren hablar, por el coſtado de ſu Compañia.

Puede la Compañia eſcuſar que ninguna Juſticia, haga ronda en Palacio, porque la ſeguridad de las perſonas Reales, corre por quenta ſuya, y de las demàs Guardas.

Si huviere ocaſiones en Palacio, ò en Campaña, de que haya de haver nombre, en el Cuerpo de Guarda, poſtas, y rondas, la primera vez que ſe diere orden, la hà de dar à cada Capitan, Su Mageſtad vocalmente, y ſi ordenare ſe dè à uno, parà que la dè à los demàs, ſabran de Su Mageſtad, aquien hà de ſer, y por quantas vias ſe hà de tomar el nombre, y de otra manera no ſe cumplirà con la fidelidad.

Los Soldados deſta Compañia, nò han de hacer Guarda, ni acompañar con las Armas, màs que à las perſonas Reales, y à ſu Capitan, ni hacer despexar, ni otro ſervicio publico, à otra perſona, y ſi lo hiſiere algun Soldado ſin orden, ſe le quitarà la plaça, y ſi con ella, ſe caſtigara à quien ladiò.

El Cuerpo de Guarda, han de tenerle como queda dicho, y antes que le pongan, ni entre la Perſona de Su Mageſtad, han de reconocer las pieças, y puertas que huviere antes de llegar à la Camara, un Oficial entrando antes, ò despues que los Eſpañoles, de ſuerte qoe nò ſe entre en tropa, y para eſto les abrirà el Apoſentador de Palacio las puertas, pero eſto nò es neceſſario de aciento, que y à eſta reconocido.

(*) Los mandamientos para las poſadas, en la Corte, los hà de dar la junta, por ſus antiguidades, de que hà de conſtar, por certificacion del Capitan, y nò de otra manera.

Marchando Su Mageſtad con Exercito formado, ſerà ſu pueſto, en la Batalla, donde fuere la Perſona, y el Guion, tomando el coſtado isquierdo, y el Capitan con algunos Soldados, ſeguira ſiempre la Perſona, y ſi Su Mageſtad quiſiere correr ſolo el Exercito, por nò ir tan embaraçado, ſeguirà ſiempre la Perſona, el Capitan, y ſi le mandare quedar, podrà replicar lo que viere que conviene al ſervicio de Su Mageſtad, y ſu ſeguridad; pero ſi fuere guſto de Su Mageſtad, y ſequedare, podrà à guardar en la parte que eſte màs à mano, parà lo que ſe ofreciere.

Han de rondar en Campaña al Rededor de la Tienda de Su Mageſtad, ſin tocar ningun Cuerpo de Guarda, de los que eſtuvieren pueſtos, por orden del Maeſtre de Campo General, ni demàs Oficiales del Exercito, y ſi conviniere poner el Maeſtre de Campo General à la Perſona, no ſe embaraçaran con el, por quanto ſe le han de poner en otra puerta; antes que el ſuyo, dexando ſu Cuerpo de Guarda franco.

Marchando, no tienen quever los Prevoſtes Generales, ni otra Juſticia con ellos, ſinò ſu Capitan.

Marchando ſin exercito, llevaran la vanguardia retaguarda, ſegun la orden que ſe les diere, y hà de ir una Eſquadra, à dormir donde fuere Su Mageſtad, y el Capitan, y el Theniente, ſeguiran la Compañia, para loque, ſe les darà una Cedula, del thenor ſiguiente.

Cedula de Guia.

CONſejos, Juſticias, Regidores, Cavalleros, Eſcuderos, y Hombres buenos, de las Ciudades, Villas, y Lugares que hay desde eſta nir Corte, haſta la raya, deſtos nueſtros Reynos de Caſtilla, à los de tal parte, donde voy, y cada uno, y qualquiera de vos, en vueſtros lugares y jurisdiciones, aquien eſta nueſtra Cedula fuere moſtrada, y lo en ella contenido toca en qualquiera manera, por que el Capitan fulano, à cuyo cargo eſta la Compañia de los Tudescos de nueſtra Guarda, ò ſu Theniente fulano, que và con ellos en nueſtro ſervicio, à la Ciudad de tal parte; y nueſtra voluntad es, que por el camino ſean muy bien apoſentados, y proveidos de los mantenimientos neceſſarios: Ordenamos à todos, y à cada uno de vos, ſegun dicho es, que en qualquiera de la Ciudades, Villas, y Lugares, por donde paſſaren, los apoſenten, y hagan apoſentar, dandole las poſadas, que no ſean meſones, ſin llevar por ello dineros, ni otra coſa alguna, y los mantenimientos que huvieren meneſter, à precios juſtos, y raſonables, ſio lo màs en carecer, como entre vos otros valiere; y aſſi miſmo las Carretas, y beſtias de Guia, que tuvieren neceſſidad, para llevar la ropa, pagando à ſus dueños los alquileres, y jornales que juſtamente huvieren de haver, haciendoles en todo buen tratamiento, y aloxamiento, que en todo ello nos ſervireis.

Eſtas Cedulas ſe despachan quando la Compañia và ſola, que quando ſe aloxare adonde Su Mageſtad eſta, los Apoſentadores les daran quartel, y ſu Furriel le repartira.

Yendo Marchando, ninguna juſticia ordinaria, por ningun delicto, hà de poder prender à ningun Soldado, y ſi lo hiſiere le remitira à ſu Capitan, el qual caſtigarà el delicto que huviere cometido, guardando el eſtilo, y orden Militar, ſegun la uſança de la nacion Alemana, ò le remitirà al Bureo.

Ningun Soldado, hà de jurar, ni blasfemar de Dios, ni de nueſtra Señora, ni de los Santos, ni hacer otros juramentos eſcandaloſos, por que ſerà caſtigado por ello.

(*) Orden de Su Mageſtad para la junta de Apoſento en 9. de Dezembre de 1624.

Han de ſervir à Su Mageſtad bien, y fielmente, procurando ſu bien, Onrra, y provecho, y eſtorbando ſu daño, y perjuiſio. Obedeceran à ſu Capitao, y al Theniente en ſu auſencia, en lo que les ordenaren, ſin replica, ni contradicion alguna.

Han de hacer ſus guardas, con puntualidad, fidelidad, y cuydado, procuraodo que no haya alborotos, ni ruidos, ni mover queſtiones, ocaſionando à los compañeros, à que dexen las Guardas; antes ſeran muy obedienres, à ſus Cabos de Eſquadra, y no ſaldran del Cuerpo de Guarda, ſin licencia, ni conſentiran ningun Soldado, que no ſea jurado, ſob pena que el que lo contrario hiſiere, ſera caſtigado, y deſpedido por ello.

Hallaranſe à ſu Guarda à tiempo conveniente, y nò ſaldran de ella haſta que los que han de venir hayan llegado, y à los primeros ſe les darà una ora para ir à comer, y à los poſtreros otra, y nò màs, y el que excediere, ſerà caſtigado, à voluntad del ſuperior.

Ninguno provocarà à otro à beber màs de lo que fuere ſu voluntad, y ſi acontecicre tomarſe alguno del vino, nò ſalga de ſu poſada, ni vaya à Palacio, ſob pena que ſerà caſtigado à voluntad de ſu Capitan.

Que nò jueguen juegos iliciros, nò eſtando Palacio cerrado, ni ſobre el credito, ſob la pena aſſimadicha.

Que ſi ſe acuchillaren algunos, los Compañeros, procurando por rres vezes meterlos en paz, y nò pudiendo, los puedan ſeparar, y maltratar al que lo reſiſtiere, ſin que por ello ſean obligados à ninguna ſatisfacion.

El que hiriere à otro compañero ſuyo à traycion, ſerà deſpedido, y caſtigado por ſu Capitan.

Ningun Soldado, ſe hà de poder auſentar de la Corte, onde ſe hallare Su Mageſtad ſin licencia de Su Mageſtad, ſob pena de ſer caſtigado à ſu voluntad.

Los Soldados, traeran ordinariamente ſus Armas, en la Corte, ò de camino, y ſeguiran à Su Mageſtad, ſegun les fuere mandado, por ſu Capitan, ſob pena de lo aſſima dicho.

El que fuere apoſentado por el Furriel, ò Cabo de Eſquadra, no hara fuerſa, ni des orden en ſu poſada, ſob pena de ſer caſtigado, à la voluntad del Capitan.

Ninguno hà de hacer violencia, ni maltratar al Furriel, ſobre el Apoſento, acomodandoſe ſegun la diſpoſicion del lugar, y ſi alguno tuviere diferencia con el, por eſta cauſa, darà quenta al Capitan, para que lo remedie, por que haſiendo lo contrario, ſerà deſpedido, y Caſtigado por el Capitan.

Quando el Capitan, mandare tocar la Caxa, ò llamare los Soldados, parà ir à Palacio, ò para otra coſa, ſeran obligados à obedecerle, ſob pena de ſer Caſtigados.

Si en Palacio huviere alguna arma, ò fuego, todos los Soldados, ſeran obligados, à acudir, y à hallarſe alli, con ſus armas, ſob pena de que ſeran Caſtigados.

(*) Ningun Soldado, harà violencia, ni fuerſa, en la poſada que ſe le repartiere, pena de la vida, ningun Soldado, armarà queſrion, ni debare con los Corteſanos, antes procuren vivir en paz, y quietud, y entre los Compañeros, obſervaran lo miſmo, ſob pena de que ſeran Caſtigados, à voluntad del Capitan.

(+) Los Sueldos de las vacantes, que huviere de Soldados, deſde que ſe muriere, ò deſpidiere, haſta que ſe recibiere otro en ſu plaça, ſe hà de aplicar, para la cofradia de la dicha Guarda, y para que en eſto, haya la quenta, y raçoo que conviene, ſe han de declarar, en la Liſta que hace el Capitan, las vacantes que huviere, y por muerte, de que Soldados, para que los roles ſe ponga con la miſma deſtincion, y al tiempo de la paga, ſe entreguen lo que montaren las quantidades, à la perſona, ò perſonas, en cuyo poder, huviere de entrar el dinero, de la dicha cofradia, para que ſe emplee, deſtribuya, y beneficie como màs convenga.

(§) Pueden los Soldados, traer Armàs ofenſivas, en eſta corte, y fuera della, excepto piſtolas, que ſolo ſe permite à la Guarda de Archeros, y la Guarda de à Cavallo, con lemitacion, que han decer de arſon, y nò de faldriquera.

(,) Nò han de poder ſer executados por las juſticias ordinarias, por ninguna deuda, de qualquiera qualidad que ſea, en ſus Armas, Cavallos, ni veſtidos, ni en los de ſus Mugeres, ni en la Cama en que durmieren, ni en los ſueldos, y Gajes que ſe les devieren, ni ſe entenderà con ellos, las pragmaticas de los trages, que prohiben; y eſto miſmo ſe hà de entender con ſus Mugeres, por que han de goſar, de las miſmas excepciones, que las demàs Guardas de Caſtilla, y cien continuos, y los que ſe Guardan à las demàs gentes que ſirven en el exercicio Militar.

El Capitan hà de conocer de todos los deliƈtos criminales, que en qualquiera manera cometieren los Soldados, aſſi en materia de ſus Oficios de Milicia, como de otros qualeſquiera, fuera de ella, de qualquiera qualidad, y gravedad que ſean, excepto de los que cometieren las perſonas, que tienen tratos en ellos miſmos, y en los que tocaren à moneda falſa, amancebamientos, y reſiſtencias, y los deliƈtos que cometieren por ſalir à los caminos, en tiempo de nececidad de Pan, acudiendo à las Plaças, y partes publicas, à tomarlo por fuerſa, por que en eſtos caſos, han de conocer de ellos, las juſticias ordinarias; y en todos los demàs caſos, ſolo han de prender en fraguante, para remitir luego al Capitan, la perſona del Soldado, con los autos, que ſe huvieren hecho.

Y por eſte previlegio, nò ſer uſado bien, podria ſer de grandiſſimo prejuizio, por eſtar eſta Milicia en la Corte, (+) ofreciendoſe tantas ocaſiones dependencias, riñas, y otras coſas, en que los Soldados, ſi quando delinquen, no fueſen caſtigados, perderan el temor à la pena, y harian coſtumbre de dilinquir, y vendrian con eſto à turbar la Republica, y ofender la ſeguridad que es tan neceſſaria.

Hà de eſtar el Capitan, con mucha atencion, en ſaber como viven, y en la averiguacion, y caſtigo de los deliƈtos, y exceſſos que cometieren, por que eſte previlegio, que ſe ordena à ſervicio de Su Mageſtad, no venga à ſer cauſa de ſemejantes, ò mayores daños.

Eſta juriſdicion, que en primera inſtancia, hà de exercitar el Capitan, con ſus Soldados, en las cauſas criminales, hà de ſer con ſubordinacion, al Mayordomo Mayor, y Bureo, à onde han de ir las apelaciones que ſe interpuſieren, de qualquiera determinacion ſuya, aſſi definitiva, como interlacutoria, que tenga fuerſa de tal Gravamen irreparable, y eſte recurſo hà de ſer de qualquier coſa, que proveyere, ò ordenare el Capitan, y en eſte caſo, luego que ſe le hiſiere notorio, el mandato del Bureo, le obedecerà, y en ſu cumplimien-

(*) Cedula de Su Mageſtad de 28 de Enero de 1609. refrendada de Hs. Marl. de Valdsvieſſo, ſu Secretario.

(+) Cedula de Su Mageſtad de dos de Deziembre, de 1616. refrendada de Thomas de Angulo ſu ſecretario.

(§) Cedula de Su Mageſtad de 10. de Setiembre 1626. refrendada de Pedro de Arſe ſu Secretario.

(,) Orden de Su Mageſtad de 28. de Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras ſu Secretario.

(+) Todo lo que ſe ſigue, es en conformidad, de la orden de 28. de Julio de Julio de 1624.

miento, irà el Oficial, ò Secretario hacer relacion, ò à entregar los autos, ò hara lo que se le ordenare, sin poner escusa, ni dilacion, ni acudir à Su Magestad sobre ello.

El Bureo, vistos los autos, y con el conocimiento de causas que huviere en el caso ocurrente, lo determinarà con comunicacion de su Acessor, en la forma acostumbrada, revocando, ò confirmando lo que el Capitan huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere; y desta determinacion, no hà de haver recurso à otra parte, apelacion, ni suplicacion, sinò que se hà de executar, y por el Mayordomo Mayor, y Bureo, hà de tener, y le toca la superioridad.

Se tendra entendido, si en algun caso, por las particulares circunstancias, que concurrieren, y por otras concideraciones, y si quisiere advocar à si la causa, haviendo el Capitan comensado, ò nò, à conocer de ella, lo podra hacer, y retenerla en qualquier estado que estuviere, y mandar que se lleven los autos, y que el Secretario vaya à hacer relacion, ò que los entregue, y determinarla, y proveyer en ella lo que le pareciere; y al Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer à las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y Bureo le embiaren, y con la demostracion del Bureo, se ha de acabar la causa, aunque sea aquella la primera sentencia, sin que pueda haver apelacion, suplicacion, ni otro recurso.

Si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, donde Su Magestad estuviere, por que aquello se reputa Casa Real, darà luego quenta el Capitan, al Mayordomo Mayor, y al Bureo de lo succedido, pero con atencion aque no por divirtirse à esto particularmente, si nò estuviere à la mano, ò no le hallare, se pierda la disposicion de la causa, como seria en fraguante, por que entonses, podria tratar de la prision, y à veriguacion; y en dando alla lugar, le darà quenta de todo, y nò estando el Capitan alli, el Mayordomo de Su Magestad que fuere de semana, comensarà à proceder, prendiendo, y averiguando, y remitiendo al Bureo, la determinacion, y comensada una vez la causa, por el Mayordomo, el Capitan nò se intrometerà en ello.

CHAPITRE III.

Diverses Cérémonie de la Cour.

(§. I.)

Entrada en Palacio con Palio, de los Señores Reyes despues de heredados.

QUando mueren los Señores Reyes de España, el sucessor se retira al quarto Real del Convento Real de San Geronimo, donde hace las onras del difunto, y en el interin que se previene la entrada, y se busca lo necessario, avisase à los Consejos, parà que el dia antes de la entrada, vengan en publico, à besar la mano à Su Magestad, siendo el primero, el Consejo Real, despues al de Aragon, Inquisicion, Italia, Flandes, Indias, Ordenes, Hacienda, y Crusada: llega el Presidente de cada Consejo el primero, y en besando la mano, se queda al lado isquierdo de la Tarima, para ir nombrando, à los del Consejo, como se siguen, por su antiguidad, bolviendose à su lugar, y en acabando cada Consejo, y Secretarios con la ceremonia, buelven à salir todos en un cuerpo.

El dia de la entrada, sale la Villa de su Ayuntamiento à Cavallo, delante los Ministros inferiores, despues quatro Maceros, luego por sus antiguidades, el Procurador General, Escrivanos del Ayuntamiento, y Regidores màs antiguos, el Corregidor, y detras el Alguasil Mayor, Contadores, y Recetores, todos vestidos de luto.

La Villa besa à Su Magestad la mano los primeros el Corregidor, y el màs antiguo Regidor, y se quedan al lado isquierdo de la Tarima, y van llegando por su antiguidad, todo el Ayuntamiento, y en acabando, se buelven à salir, para esperar à la puerta, que se forma, à la entrada de la calle de la Carrera de San Geronimo, à las esquinas del Prado, donde esta prevenido el Palio, y cerca de la Cama, un tablado alfombrado, y con bancos de respaldo, y varandillas, para aguardar à que llegue Su Magestad.

Sale de la Cavalleriza de Su Magestad el Cavallo, y le acompañan delante los Oficios menores de la Casa de los Pages, luego los Moços de traylla, despues los Oficiales de manos, todos de tres en tres, siguen los Correos, Libradores, y Ayudas de la Furriera, y los demàs Oficiales de Cavalleriza, tràs destos Ballesteros; luego Armero Mayor, Furriel, Palafrenero, sobrestante de Coches, y Picadores, todos descubiertos, y despues cubiertos los Pages con su Ayo, los Cavallerisos, y el Veedor con ellos: el ultimo el primer Cavalleriso solo, delante del Cavallo de Su Magestad, que lleva el Lacayo màs antiguo, y otro la vara; y en Cuerpo el Guarda-arnes, hà de hir al lado del Cavallo, ò una Ayuda, parà tomar el terliz, quando Su Magestad, se huviere de poner à Cavallo, parà lo bolver à poner, quando se apea.

Al Cavallo de Su Magestad siguen los de respecto, en primer lugar, el que hà de servir al Cavalleriso Mayor, todos con terlizes, y los Coches detras, y en llegando al Zaguan, toma el lugar el Cavallo, y el Coche de Su Magestad, y el de respecto que sirve al Cavalleriso Mayor, como esta dicho.

Quando Su Magestad baxa aponerse à Cavallo, las guardas estan en dos hileras, à la mano derecha la Española, y à la isquierda la Alemana: y el Lacayo màs antiguo, llega el Cavallo à la gradilla, y el primer Cavalleriso quita el terliz, y Almartiga, y lo dà al Guarda-arnès: el Cavalleriso Mayor, pone à Su Magestad el piè en el Estribo derecho; no haviendo primer Cavalleriso, sirve en esta funcion, el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo.

Los Capitanes de las guardas Españolas, en cuerpo, con Bastones, despejan el passo, y dan el principio al acompañamiento, los Trompetas, y Atabales à Cavallo.

Alcaldes de Corte.
Capitanes Ordinarios.
Costilleres.
Acroes, y Cavalleros conocidos.
Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca.
Secretarios de Estado.
Macèros con las màcas à los lados, en hileras como las Guardas.
Mayordomos.
Grandes.
Reyes de Armas, con las Cotas de Armas.

El Conde de Oropeza, descubierto, con el Estoque al ombro desnudo (preeminencia antigua de su Casa) el qual le entrega, à Su Magestad desnudo, en la antecamara, haviendole tomado de mano del Cavalleriso Mayor, aquien le sirve el Guarda-arnès, en una fuente; y en ausencia, ò falta, el Cavalleriso Mayor.

Despues delante del Palacio, los Oficiales de la Cavalleriza, como estan nombrados, y con los Cavallerisos, los Thenientes de las Guardas, y al lado derecho de Su Magestad, el primer Cavalle-

riso à piè, y descubierto, y detras del Cavallo, fuera de Palacio, y el Guarda-arnès con el terliz.

Detràs de Su Mageſtad, van los Embaxadores por ſus precedencias, el Cavalleriſo Mayor, ſi nò lleva el Eſtoque, Mayordomo Mayor, Capitan de la Guarda de Archeros, y tràs ellos los Conſejeros de Eſtado, Gentiles-Hombres de la Camara, que no ſon Grandes.

La Compañia de Archeros à Cavallo, con Piſtolas de arzon, y javalinas, cierra el acompañamiento, desde el medio cuerpo del Cavallo de Su Mageſtad, llevando dentro, detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, el Cavallo de reſpecto de Su Mageſtad.

En cerrando los Archeros, ſiguen los demàs Cavallos de reſpecto.

Coche de Su Mageſtad.

Coche de reſpecto de Su Mageſtad, que ſirve al Cavalleriſo Mayor.

Coche de la Camara.

Los demàs Coches de la Cavalleriſa de Su Mageſtad: En el portico de Santa Maria, eſpera à Su Mageſtad el Arſobiſpo de Toledo, por ſer en ſu Dioceſis, y ſi el nò ſe halla en la Corte, otro Prelado, veſtido de Pontifical, y en las manos una Cruz, que ſuele ſer, la que Su Mageſtad tiene en la Guarda-Joyas, con la reliquia del Lignum Crucis, à que alumbran quatro Pages con hachas, acompañandole los Diaconos, y otros Capellanes de onor, por aſſiſtentes, con Capas, y un Ayuda de Oratorio, con el Guion de la Capilla, y al Guion alumbran dos Pages con hachas.

Apeaſe Su Mageſtad, Embaxadores, Grandes, y Mayordomos, Gentiles-Hombres de boca, junto à las Guardas del portico de la Igleſia, que parà eſte efecto eſtà alfombrado, y alli ſe adelanta el Prelado con ſus Miniſtros, en forma de Proceſſion; el Mayordomo Mayor, ò el de ſemana, ſirve el Almohada, en que ſe inca de rodillas, para adorar la Cruz; luego entra en la Igleſia, y en eſtando en el ſitial, y el Prelado en el Altar Mayor, comiença el Coro el *Te Deum Laudamus*, el Prelado diſe los verſos, y oraciones que parà eſtas ocaſiones, diſpone el Ceremonial Romano; y haziendo la corteſia à Su Mageſtad, y genuflexcion al Sacramento que eſtà deſcubierto, hecha la bendicion al pueblo.

Acabada eſta Ceremonia, Su Mageſtad ſale, y ſe pone à Cavallo, en la forma que la primera vez, y la Capilla cantando, le acompaña haſta los ultimos terminos de la pared de la Igleſia.

Si es de noche, y los Pages toman las hachas, parà alumbrar à Su Mageſtad, paſſan delante los Cavalleriſos, y ſolo queda detràs del el primer Cavalleriſo.

Llegando Su Mageſtad à Palacio, ſe apea en la grada del Zaguan, y ſube por la eſcalera principal, y entra por la Sala, Saleta, y Antecamara, à ſu Apoſento, quedandoſe todos en la pieza donde tiene entrada.

La planta del acompañamiento, eſtà à delante.

Planta del acompañamiento de los Señores Reyes, despues de heredados.

1. Trompetas, y Atabales.
2. Alcaldes da Corte.
3. Capitanes Ordinarios.
4. Coitilieres.
5. Acroes, y Cavalleros conocidos.
6. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
7. Secretarios de Eſtado.
8. Maceros.
9. Mayordomos.
10. Grandes.
11. Reyes de Armas.
12. El Eſtoque.
13. Oficiales de la Cavalleriſa à piè.
14. Pages, y ſu Ayo, Veedor, y Cavalleriſos, y Theniente de las Guardas à piè.
15. Su Mageſtad.
16.
17. Primer Cavalleriſo.
18. Guarde Arnes, con el terliz, fuera de Palacio.
19. Capitan de los Archeros.
20. El Mayordomo Mayor.
21. El Cavalleriſo Mayor.
22. Embaxadores de Polonia.
23. Embaxador de Venecia.
24. Embaxador de Alemania.
25. Nuncio de ſu Santidad.
26. Conſejeros de Eſtado, y Gentiles-Hombres de la Camara.
27. Cavallo de Su Mageſtad de reſpecto.
28. Soldados de las Guardas.
29. Archeros.
30. Cavallos de reſpecto.
31. Coche de Su Mageſtad.
32. Choche de reſpecto.
34. Coche de la Camara.

(§. II.)

Entrada de las Señoras Reynas de España en la Corte.

QUando las Señoras Reynas de España, havian de hacer entrada, la primera vez en la Corte, venian, hacer noche algunos dias al quarto Real de San Geronimo: la Reyna nueſtra, Señora, Doña Mariana de Auſtria, ſe alojo en el Palacio de Buen-Retiro.

El dia antes à la entrada, van los Conſejos, à beſar à Su Mageſtad la mano, y à darle la bien venida, ſiendo el primero el Conſejo Real, deſpues los de Aragon, Inquiſicion, Italia, Flandes, Indias, Ordenes, Hazienda, y Cruzada.

Llega el Preſidente de cada Conſejo el primero, y en beſando la mano, ſe queda al lado iſquierdo de la Tarima, parà ir nombrando los del Conſejo, que ſiguen por ſu antiguidad, bolviendoſe al lugar donde ſalen parà ello, y en acabando el Conſejo, y Secretarios con la Ceremonia, buelven à ſalir todos en un cuerpo.

El dia de la entrada, ſale la Villa, de ſu Ayuntamiento à Cavallo, delante los Miniſtros inferiores de Gala, deſpues quatro Maceros, con ropa de Terciopélo carmezi, con franjas de Oro, y las Maſſas: luego por ſus antiguidades, el Procurador General, Eſcrivanos del Ayuntamiento, y Regidores veſtidos de Calça entera, Jubones, Cueras, y Ropones de tela, y Paſſamanes de Oro, Gorras de Terciopélo negro, Cavallos con Gualdrapas, y guarniciones, de Terciopélo negro, Eſtribos, y clavazon dorada.

El ultimo de todos entre los Regidores màs antiguos, el Corregidor, en el miſmo traje, y detràs el Alguazil Mayor, Contadores, y Receptores, veſtidos de negro, con Calça, Capa, y Gorra de Gala.

En llegando adonde Su Mageſtad eſtà apoſentada, deſpues de haver beſado la mano à Su Mageſtad, y dadole la en ora buena, los primeros, el Corrigidor, y el màs antiguo Regidor, ſe quedan al lado iſquierdo de la tarima, y llegan por ſu antiguidad todo el Ayuntamiento: en acabando, ſe buelven à ſalir, en aquella orden, parà eſperar à la Puerta de Unarco, que ſe ſuele formar, en la entrada de la calle de la Carrera de San Geronimo, à las eſquinas del Prado, donde eſtà prevenido el Palacio, y cerca del arma la Villa un ta-

tablado alfombrado, y con bancos de respaldo, y varandillas al Rededor, donde aguarda, à que llegue Su Magestad.

Sale de la Cavallerisa de la Reyna, el Palafren en que la Reyna, hà de hacer la entrada, con aderezo rico, y terliz, llevandole el Cordon, el Lacayo màs antiguo, y le acompaña delante à piè, el primer Cavallerizo, y los Cavallerisos, teniendo en lugar demàs moderno, el de los Guarragos, el Veedor, el Furriel, Palafrenero, Guarda-arnes, Presentante de tablas, sobrestaote de Coches, y los demàs Oficiales, y Lacayos descubiertos.

Detras del Palafren de Su Magestad, và el Cavallo del Cavallerizo Mayor, y los Palafrenes de la Camarera Mayor, que si es viuda, hà de ser Mula, y tambien el de la Guarda Mayor, y Damas, que unos, y otros los llevan los Moços de la Cavalleriza: en esta orden llegan al Retiro, y aguardan en los primeros Zaguanes, sin que allì tenga lugar, otro ningun Cavallo.

La Guarda Mayor, y Damas que han de acompañar à Su Magestad baja, y en estando todo dispuesto, sale acompañada de su Mayordomo Mayor, Cavallerizo Mayor, Grandes, Mayordomos, y demàs Cavalleros, y detràs la Camarera Mayor; llega el Lacayo màs antiguo el Palafren, al primer escalon, donde està puesta la Gradilla, y quitandole el primer Cavallerizo el terliz, y Almartiga, ò en su ausencia el màs antiguo, y dandosele al Guarda arnes, toma el cordon, con que va assegurado, y le llega à la Gradilla, el Presentante de tablas, dà la Gradilla, que lleva embuelta en un tafetan, al Cavallerizo Mayor, y entre el, y el Mayordomo Mayor, departe de la Cabeça del Palafren, y el Cavallerizo Mayor de la otra. Y faltando el Mayordomo Mayor, el Cavallerizo Mayor toma su lugar, y el Mayordomo Semanero, el del Cavallerizo Mayor: retiranse los dos, y la Camarera Mayor compone la falda, y se và à tomar el Palafren.

Los Capitanes de las Guardas Española y Alemana, en cuerpo, con bastones, despejando el paso: los Trompetas à Cavallo vestidos de la librea, despues dos Alcaldes de la Casa y Corte; siguen mezclados, sin lugar, los Cavalleros de las tres ordenes Militares Santiago, Calatrava, y Alcantara, Gentiles-Hombres de la Casa, y los de la Boca, y despues los Mayordomos de la Reyna, los ultimos los Grandes, y inmediato à Su Magestad, la persona à cuyo cargo hà sido la Jornada, todos de Gala, con Botas, y Espuelas.

El Consejo de Ordenes, avisa à los Cavalleros de las ordenes, el Ugier de vianda à la Casa, de orden del Mayordomo Mayor del Rey nuestro Señor, ò del de semana, y por esta misma orden, la guarda à los Grandes, y Titulos.

El primer Cavalerizo, lleva el Cavallo del Cordon, y no haviendole, el màs antiguo (como se executo en la entrada de la Reyna nuestra señora, que por estar vaco, el oficio de primer Cavallerizo, le llevava Don Francisco Velasqques) y los demàs Cavallerisos, y Oficiales van à pie delante del: entre los Cavallerisos, los Thenientes de las Guardas despejando por los lados, y los Lacayos de la Reyna, en dos hileras, por la parte de à fuera, de los Cavallerisos, y Oficiales. Al Rededor del Cavallo, algunos Meninos à piè, parà componer la falda de la Saya, quando sea necessario.

Despues, la Camarera Mayor, à su lado derecho el Cavallerizo Mayor, y al lado isquierdo, el Mayordomo Mayor, y junto al Cavallerizo Mayor el Guarda-arnès, y el presentante de tablas, con el Terliz, y Gradillas cubiertas de un tafetan; y inmediatamente de la Camarera Mayor, la Guarda Mayor aquien siguen las Damas, y Cavalleros que tienen lugar con ellos; y entre una, y otra un Guarda Damas: despues, los Palafrenes de respecto con Terlizes, del diestro luego el Coche de la Persona, y desde el Palafren de Su Magestad, cierra por una, y otra banda la Guarda de a Cavallo, vestidos de la librea del Rey nuestro Señor, y con Pistolas de Arzon, y Lanças ginetas. En llegando Su Magestad à las Puertas del primer Arco, se adelantan los Regidores, màs antiguos, à hacer la ceremonia de abrir las puertas, y llegan los demàs con el Palio, reciben con el à Su Magestad, y al son de la Muzica; prosigue el acompañamiento hasta Santa Maria, en cuyo Portico, espera à Su Magestad, el Cardenal Arsobispo de Toledo, por ser en su Diocesis, (ò otro Prelado, si el nò se alla en la Corte) vestido de Pontifical, y en las manos una Cruz, que suele ser la que Su Magestad tiene en la Guarda-Joyas, con la Reliquia del lignum Crucis, à que alumbran, quatro Meninos con hachas, acompanandole dos Diaconos, y otros Capellanes de onor por assistentes, con Capas, y un Ayuda de oratorio, con el Guion de la Capilla, y al Guion alumbran dos Meninos con hachas.

Apease Su Magestad, y la Camarera Mayor, Grandes, y Mayordomos, junto à las gradas del Portico de la Iglesia, que para este efecto està alfombrado, y allì se adelanta el Prelado, con sus Ministros, en forma de Procession, el Mayordomo Mayor, ò el de semana, sirve la Almohada, en que se inca de rodillas, parà adorar la Cruz, y luego entra en la Iglesia, cantando: *Ista est speciosa inter Filias Jerusalem*: sirve à Su Magestad de brassero, un Menino, y en estando en el Sitial, y el Prelado en el Altar Mayor, comiença el Coro à cantar el *Tè Deum Laudamus*, el Prelado dize los versos que para estas ocasiones, dispone el Ceremonial Romano, y haziendo la cortesia à Su Magestad, y Genuflecion al Sacramento, que està descubierto, hecha la bendicion al pueblo.

Acabada esta ceremonia, Su Magestad sale, y se pone à Cavallo, en la forma que la primera vez, y la Capilla cantando la acompaña hasta los ultimos terminos de las paredes de la Iglesia.

El Rey espera à Su Magestad en la grada del Zaguan, acompañado del Principe, y Infantes si los hay, y las Dueñas de onor, y Damas, Mayordomo Mayor, y Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara que no se hallaron en el acompañamiento: apease Su Maegstad, Camarera Mayor, Guarda Mayor, Damas, y Cavalleros.

Toman hachas los Meninos, y suben Sus Magestades por la Antecamara de la Reyna, y cada uno se và que dando donde le permite su entrada, y se dà fin à esta funcion, de cuyo acompañamiento, està la planta adelante.

Planta del acompañamiento de la entrada de las Señoras Reynas de España en la Corte.

1. Trompetas.
2. Alcaldes de Corte.
3. Cavalleros de las tres Ordenes Militares.
   Gentiles-Hombres de la Casa, y de la Boca, y Titulos.
4. Mayordomos de la Reyna.
5. Grandes.
6. La persona à cuyo cargo, estuvo la Jornada.
7. Oficiales de la Cavallerisa, y los Lacayos por de fuera.
8. Thenientes de las Guardas.
9. Cavallerisos.
10. Su Magestad.
11. Primer Cavalleriso.
12. Meninos.
13. Palio, y Rigidores que le llevan.

14. Ca-

14. Camarera Mayor.
15. Cavallerifo Mayor.
16. Mayordomo Mayor.
17. Guarda-ernès.
18. Prefentante de tablas.
19. Guarda Mayor.
20. Damas.
21. Guarda Damas.
22. Palafrenes con Terlizes.
23. Coche de la Perfona.
24. Soldados de las Guardas de Su Mageftad.
25. Guardas de à Cavallo.

(§. III.)

Bautifmo de Principes y Infantes.

LOs Bautismos de Principes y Infantes, fe celebran de ordinario en la Parroquia de Palacio, fe hace un paffadiffo de madera entablado, alqual fe baxa, des de la piefa, donde efpera el acompañamiento, que defpues que fe labrò el falonfete, que eftà fobre al Zaguan, firve parà efte efecto. Quitafe el Balcon màs conveniente, para la falida, à la efcalera, des del ancho del paffadiffo, fiete pies de alto, para que por de baxo, pueda paffar la gente de à piè, comodamente algunas vezes. Por fer el tiempo rigurofo, fa hà cubierto, y colgado, por la parte del fierço; affi fe hizo en el Bautifmo, del Principe Don Fernando, que fue en la Iglefia de San Gil, fiendo Parroquia de Palacio, en quatro de Deziembre, de 1571. pero lo regular, efponer vergas torneadas de tres pies de alto, plateadas, ò doradas por una, y otra parte, y à troffos pedeftales con remate. La Iglefia fe entabla, parà que al acto dè paffadiffo. En medio de la Capilla Mayor, fe hace una Tarima de doce pies en quadra, à la qual fe fube por dos gradas, en medio de ella fe pone la Pila: y por no haver capacidad, en la Iglefia de San Juan, (Siendo Parroquia de Palacio) para poner la Cama, en que desnudan à fu Alteza, fe fuele quitar la rexa de la Capilla, en la parte del Evangelio, parà que quede màs desembaraçada; todo lo qual fe executa, por el Superintendente de las obras Reales.

Refuelto el dia, en que fe hà de celebrar efte acto, embia Su Mageftad orden al Mayordomo Mayor, parà que prevenga lo neceffario, y el deftribuye entre los Mayordomos, las que han de obfervar, encargandole à uno la affiftencia de la Antecamara de fu Alteza, parà der à los Grandes que eftuvieren nombrados por Su Mageftad, las infignias que han de llevar, y el lugar que conforme à ellas les toca; y à otro la Iglefia parà que nò haya desorden à la entrada, reciba los Confejos y les advierta el lugar que han de tener, que es en la nave de la parte de la Epiftola, entrando por la Puerta que eftà en ella. Y al Semanero la planta del acompañamiento, para que la haga guardar y no haya desorden.

Tambien la embia Su Mageftad, à fu Cavallenfo Mayor, y al Mayordomo Mayor de la Reyna, ò Infantes, parà que eften advertidos por lo que toca à fus oficios.

Al Prefidente de Caftilla, para que fe halle con el Confejo, en la Parroquia, y que avife à los Confejos de la Corona de Caftilla, que fon Indias, Ordenes, y Hazienda, que hagan lo mifmo.

Tambien fe avifa, por orden de Su Mageftad, en la Parroquia, à los Confejos de Aragon, Inquificion, Portugal, Italia, y Flandes.

A los Cardenales, embia Su Mageftad recado, con un Secretario, parà que fe hallen alli. Al Capellan Mayor da orden Su Mageftad, parà que avife al que ha de hacer el oficio, que fuele fer algun Cardenal, ò el Nuncio Apoftolico, aquien Su Mageftad, quiere hacer efte favor, y à los Prelados que huvieren de affiftir con el.

Alfombrafe todo el largo del paffadiffo, y la efcalera, y por donde fe empiefa à baxar al paffadiffo, fe pone un Docel, y otro à la puerta de la Iglefia, en correfpondencia, colgado à los lados, lo que pareciere neceffario, y decente.

La Iglefia, y Capilla, donde hà de eftar la Cama, fe cuelga de tapifferias ricas.

Ponefe un Aparador, al lado del Evangelio, con quatro Fuentes, y dos Aguamaniles de oro, que es la ofrenda que fe fuele dar, aquien hace el oficio, y alli tiene el recado de fu Pontifical; y al lado de la Epiftola, fe pone otro, con Fuentes, Aguamaniles, y la demàs Plata que lleva el oficio de la Guarda-Joyas, de Su Mageftad, para el fervicio defte dia.

El oficio de la Furriera de Su Mageftad, pone tres Bufetes, màs abaxo, de la Guarda-Joyas, enfrente de la Tarima del Bautismo, los quales cubre el oficio de la tapifferia, con fobre mefas ricas, parà poner en ellas las Fuentes, y las infignias.

En la Capilla, que eftà al lado del Evangelio, pone la Tapifferia, una Cama rica, para defnudar à fu Alteza.

En cima de la Tarima que eftà en la Capilla Mayor, arma otra Cama fin cortinas, y de bajo fe pone la Pila, que parà efte efecto, fe feule traher de Cariguela, en Caftilla la vieja, la Pila en que fe bautifo Santo Domingo, que eftà en un Monafterio de fu orden, y el cuydado defta deligencia fuele correr el Padre confefor de Su Mageftad.

Hà de eftar cubierta con un tafetan, hafta el tiempo del Bautifmo.

En el Antecamara de fu Alteza, debaxo de un Docel, fobre tres Bufetes, tiene la Guarda-Joyas de Su Mageftad, las Fuentes con el Capillo, y vela, pintadas las Armas Reales, Aguamanil, Maffapan, Salero, Toallas. La Guarda-Joyas de la Reyna los cubre con fructeros, y de alli los toman los Grandes aquien toca, à fu tiempo.

Juntanfe en la Antecamara de fu Alteza, los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Confejeros de Eftado, y los Gentiles-Hombres de Boca, en la piefa que eftà fobre la Efcalera, los demàs que por fus Oficios tienen lugar en el acompañamiento, las Puertas de la Antecamara, Saloncete, y Efcalera, tocan à los Mayordomos de la Cafa de la Reyna, por que fe regula todo por quarto del Infante.

El acompañamiento fe compone y ordena en la forma figuiente.

Todos los Alcaldes de Corte, con fus Varas.
Pages de Su Mageftad, con fu Ayo, ò Theniente.
Gentiles-Hombres de la Cafa.
Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca.

Mayordomos del Infante, fi le huviere, y tubiere Cafa, fin Baftones, y en medio de ellos quatro Maçeros, con las Maças.

Mayordomos de la Reyna, con Baftones.
Mayordomos de Su Mageftad, con Baftones.
Grandes.

Reyes de Armas, con las Cotas de las Armas Reales.

Los Grandes que llevan las infignias, descubiertos.

El

El Principe, ò infante que hà de ser bautizado, unas vezes, và en braços de alguo Gran Señor, aquien Su Magestad hace tan señalado favor, y el trage que lleva, suele ser una ropa grande, y al Cuello, vanda de tafetan, para llevar la Criatura, y no siendo Persona Real, và descubierto, otras vezes, và en Silla, en braços de su Aya, y le llevan los Reposteros de Camas con unas vandas al Cuello, y ayudan los Ayudas de Camara, parà mas seguridad.

Si và en el acompañamiento algun Infante, como acontecio en el de la Serenissima Infante, Doña Margarita Maria Cathalina, que se bautiso en ocho de Deziembre de seis cientos, y veinte y tres, toma el lado derecho, y si va Cardenal, el isquierdo, un poco màs atràs.

Quando nò hay Personas Reales, ni Cardenales, en el acompañamiento, suelo ir al lado derecho, de quien lleva à su Alteza, el Nuncio Apostolico, y al isquierdo, el Embaxador del Emperador, como se hico en el Bautismo del Principe Don Fernando, en dies y seis de Deziembre, de mil y quinientos, y setenta y uno, y en el del Rey nuestro Señor Don Phelipe tersero que este en Gloria, à primero de Mayo de mil, y quinientos, y setenta y ocho; que ambos se Celebraron, en la Iglesia de san Gil, Parroquia de Palacio.

Siguen los Embaxadores, en dos hileras à los lados, por sus precedencias.

Luego los Padrinos, si son Personas Reales, lleva la faida la Camarera Mayor, y la Madrina à su lado, à la mano derecha và la Aya. Y un poco mas adelante en la linea del acompañamiento, el Mayordomo Mayor, y la Madrina: al lado isquierdo, Ayo, ò Mayordomo Mayor del Padrino, y de los Infantes; las Dueñas de Onor, detràs de la hilera.

La Guarda Mayor, sola en medio.
Las Damas de dos, en dos, dadas las Manos.
Los ultimos, los Guarda Damas.

Su Magestad, suele estar secreto, en la Iglesia, en alguna tribuna, ò Balcon: llegando el acompañamiento à la Iglesia, se van quedando à la Puerta de la Iglesia, arrimados à las barandas, ò Verjas, los que nò tienen precicamente que hacer, por que nò embaracen.

Al son de Chirimias, y Ministriles, sale à la Puerta, el Prelado que hà de hacer el oficio, y los que le assisten, revestidos de Pontifical, y los Capellanes de onor, que sirven à los Pontificales, con la Pas, y van continuando con las Ceremonias de la Iglesia, hasta llegar à la Pila.

Desnuda la Aya à la Criatura, assistida de la Alafata, Ama, y Comadre, que para este efecto se adelantan à esperar alli, y en el interim la Capilla canta diferentes Motes, en la Tribuna de la Iglesia, al son de los instrumentos, Chirimias, y Ministriles.

Las Damas ocupan la Nave, de la parte del Evangelio, y los Cavalleros conservan sus lugares.

Los Grandes ponen las insignias, ensima de los Bufetes, que estan prevenidos, de donde las sirven, quando es necessario: acabado el Bautismo, se desnudan los Prelados, que buelven con el acompañamiento à Palacio, cerca de las Dueñas de Onor.

Su Magestad, se halla con la Reyna à recebir à su Alteza, con que se dà fin à esta funcion.

El acompañamiento, y lugar de la Iglesia, se verà en las plantas que estan adelante.

Algunas vezes se celebran los Bautismos en la Capilla Real, saliendo por los corredores en publico, como se hico el de la Serenissima Infante Doña Maria Antonia Dominica Eucebia, à dos de Febrero del año de mil y seis cientos, y treinta y cinco; y el de la Serenissima Infante, Doña Maria Thereca, en siete de Octubre, de mil seis cientos, y treinta y ocho.

Otras vezes retirados, en ocacion de lutos, saliendo des del Salon, à la Capilla, por las tribunas, donde Su Magestad oye Missa, si el Bautismo nò es de Principe heredero, ò Señora Infante Primogenita, no llevan los Maceros, Maças, ni van en el acompañamiento Reyes de Armas, los Grandes van en su lugar, y las insignias las llevan despues de ellos, los Mayordomos de Rey, y Reyna.

Si la Infante que se hà de bautisar, và en Silla, los Padrinos van delante, como sucedio en el de la Serenissima Doña Maria - Antonia - Dominica - Eucebia, en dos de Febrero del año de mil seis cientos, y treiota y cinco; fue Padrino, el Principe nuestro Señor; y algo atràs, ivan acompañandole, el Cardenal Zapata, y el Conde Duque de San Lucar, y despues seguia la Madrina, que fue la Duquessa de San Lucar, sirviendola de bracèro, el Marques de Leganès.

En esta ocasion, por ser el Principe nuestro Señor tao niño, que no podia tener en braços à la Señora Infanre, hiba para este efecto, al lado isquierdo de la Silla, el Conde de Niebla descubierto, con Ropon de tela, y vanda carmeci à Cuello. Haviendo Silla, nò tienen lugar los Embaxadores, y assi suelen estar en alguna tribuna.

Planta del acompañamiento de Bautismos de Infantes.

1. Alcaldes de Corte.
2. Pages de Su Magestad, con su Ayo, ò Theniente.
3. Gentiles-Hombres de la Casa.
4. Gentiles-Hombres de Boca.
5. Mayordomos de Infante, si le huviere.
6. Quatro Maceros.
7. Mayordomos de la Reyna.
8. Mayordomos del Rey.
9. Grandes.
10. Reyes de Armas.
11. Grandes con la Fuentes, y en ellas las Insignias.
12. La Persona que lleva la Infange en braços.
13. Cardenales.
14. Embaxadores.
15. El Padrino.
16. La Madrina.
17. Mayordomo Mayor de la Reyna.
18. Ayos de los Infantes, si los huviere.
19. Ayas de las Infantes, si las huviere.
20. Quatro Dueñas de onor.
21. Guarda Mayor.
22. Damas de las Manos.
23. Cavalleros en sus lugares con las Damas.
24. Guarda Damas.

(§. IV.)

Proposiciones de Cortes.

HAviendo Su Magestad, convocado à Cortes Generales, de los Procuradores dal Reyno, examinados los poderes, quetraen de las Ciudades, y Villas, por el Presidente del Consejo, y Consejos de la Camara, assistentes en ellas, Su Magestad señala dia parà la proposicion, que suele hacere en

en la Antecamara donde ſe celebran todos los actos publicos. Los Procuradores de Cortes, de cada Ciudad, y Villa, vienen à Palacio, acompañados en la forma que cada uno lo diſpone, y eſperan à Su Mageſtad en la Antecamara, donde hay en cada lado, comenſando desde las dos eſquinas de la Tarima, haſtà la pared enfrente una orden de Banços, y en eſta pieſa eſtan tambien los Eſcrivanos Mayores de las Cortes.

El Preſidente, y los Aſſiſtentes de Cortes, y el Secretario de Camara, y los Procuradores de Cortes de Toledo, eſperan à Su Mageſtad, en la Galeria dorada del poniente, que es una pieſa, antes de la en que eſtà la Cama de reſpecto. Los Alcaldes de Corte, en la pieſa de la Audiencia.

Sale Su Mageſtad de la puerta que và à la Antecamara, acompañandole delante los Alcaldes, luego los Mayordomos, ſiguen los del Conſejo de Camara, y los Procuradores de Cortes de Toledo que ſe quedan à la Puerta de la parte de adentro, y delante de Su Mageſtad, el Preſidente del Conſejo; deſpues de Su Mageſtad el Mayordomo Mayor, luego el Surmiller de Corps, y Gentiles-Hombres de la Camara, los Procuradores de Cortes, aguardan delante de los Bancos, y hacen la reverencia quando Su Mageſtad entra.

Sientaſe Su Mageſtad en ſu Silla, qua eſtà en cima de la Tarima, debaxo del Docel, y manda ſentar, los Procuradores, y a eſte tiempo ſalen los de Toledo, de donde quedaron, y hecha la reverencia, quieren tomar el primero lugar, pretendiendo la precedencia con Burgos, y Su Mageſtad manda que ſe haga lo que las otras vezes, y toman ſus lugares, en eſta manera: Burgos à mano derecha, Leon à la iſquierda, Granada despues de Burgos, Sevilla despues de Leon: Siguese Cordova, despues de Granada, Murcia despues de Sevilla, Jaen deſpues de Cordova, y alternadamente, ſe ſientan las demàs Ciudades, y Villas, guardando la orden que les diò la ſuerte; y à Toledo, le pone entonſes uo Banco, el Apoſentador de Palacio, cubierto como los otros, enfrenre de Su Mageſtad, entre los dos Bancos, alfin de ellos. Arrimàdo à la Tarima, à la mano derecha, ſepone el Preſidente, y à ſu lado, haſtà el Banco de aquella parte, los Conſejos de la Camara, y aſſiſtentes, y el Secretario, todos en piè, descubiertos, y à ſu lado los Eſcrivanos Mayores de Cortes, y otros Miniſtros del Reyno, arrimamàdos à la pared; de la parte donde Su Mageſtad entrò, ſe quedan los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara, los Alcaldes de Corte, anfrente de Su Mageſtad, alfin de los Bancos, a las eſpaldas del Banco, de la mano derecha.

Los Cavalleros que vienen acompañando à las Ciudades, eſtando ſentados, y descubiertos, Su Mageſtad dice, que los hà convocado parà loque tiene la propoſicion que manda al Secretario que lea, y al Reyno, que ſe cubra. Acabada de leer la Propoſicion, ſe levantan los Procuradores, haziendo reverencia, y quieren reſponder aun tiempo los de Burgos, y Toledo: Su Mageſtad dize: hable, Burgos, que Toledo harà loque yò le mandàre: Y aſſi reſponden los Procuradores de Burgos, en nombre del Reyno: Su Mageſtad los agradece, la voluntad que mueſtran à ſu ſervicio, y los manda ſe junren con el Preſideare, y Aſſiſtentes, todas las vezes que fuere meneſter, para lo qual les dà licencia, y encarga la brevedad, ſervicio de Dios, y bien de los Reynos. Dicho eſto, ſe levanta, y buelve por la miſma puerta, acompañado de las perſonas, y Miniſtros que con el ſalieron, haſtà ſu Apoſento, que dandoſe cada uno, à donde aguardò primero.

Juramento que hacen los Reynos de Caſtilla, y Leon, à los Sereniſſimos Principes de España.

Su Mageſtad convoca à Cortes Generales, à las Ciudades y Villas que tienen voto, en la forma que ſe dice en ſu lugar, y particularmente ſon llamados, parà jurar à un Principe heredero, y parà otras coſas de ſu Real ſervicio, y bien deſtos Reynos.

Previeneſe lo neceſſario, adonde Su Mageſtad manda, y en Madrid, ſuele hacerſe, en el Convento Real de San Geronimo, donde ſe celebraron, el del Señor Rey, Don Phelipe ſegundo, Domingo dies y nueve de Abril, del año mil y quinientos, y veinte y ocho, à los dies y ſeis mezes de ſu edad. El del Principe Don Fernando, Domingo apoſtrero de Mayo, de mil y quinientos, y ſetenta y tres, ſiendo de edad, de dies y ſiete mezes, menos quatro dias. El del Señor Rey, Don Phelipe terlero, nueſtro Señor, Domingo à onze de Noviembre de mil y quinientos, y ochenra y quatro, ſiendo de edad de ſeis años, y ſiete mezes, menos tres dias. El del Rey nueſtro Señor Doo Phelipe quarto, que Dios Guarde, Domingo à treſe de Enero, de mil y ſeis cientos y ocho, ſiendude edad, de treinta y tres mezes, y tres dias: y el del Principe nueſtro Señor, Don Balthaſar-Carlos, que eſtà en gloria; Domingo à ſiete de Março, de mil y ſeis cienros y treinta y dos, ſiendo de edad de veinte y ocho mezes, y dies y nueve dias. Haceſe en la Igleſia un tablado, del alro de Prebiſterio del Altar Mayor, que occupa el Cruzero, haſta la diviſion del cuerpo de la Igleſia, y parà ello ſequita la rexa, en la Capilla Mayor, ſubeſe à el por doce gradas, dexando à cada lado, un plano, con vergas plateadas; adornaſe la Igleſia, y Capilla Mayor de tapiſſerias ricas, alfombraſe el plano del tablado, y ſus gradas, y ſobre el ſe pone à la mano derecha, y lado de la Epiſtola, una Cortina grande, parà Sus Mageſtades, Rey, y Reyna, y Infantes ſi los hay, una Silla parà Su Mageſtad al lado isquierdo, quatro Almohadas, para la Reyna nueſtra Señora, y delante un Sitial, con dos Almohadas enſima, y dos abaxo parà Sus Mageſtades, cubierto con uo tafetan carmezi; y ſi hay Infantes, Sillas al lado de Su Mageſtad, y parà las Infanres, Almohadas al lado de la Reyna: en eſta miſma parte, junto al Sitial, ponen dos Bufetes, uno parà la Credencia, con la Plata neceſſaria, parà el ſervicio del Pontifical, y el otro parà las fuentes, con lo perteneciente à la Confirmacion de ſu Alteza, nò eſtando confirmado. Al otro lado del Evangelo, ſe pone un Banco cubierto con Alfombra, parà los Prelados, que aſſiſten à la Miſſa, y màs abaxo, enfrente de la Cortina, otro Banco cubierto de la miſma manera, para los Embaxadores, y delante del, uo Sitial, cubierto de Terciopèlo.

Mas abaxo del Tablado, à lo largo de la Igleſia, ſe pone una orden de Bancos, à un lado, y à otro cubiertos de bancales de tapiſſeria, que diſtande las dos Capillas, dos paſſos, y van des del principio de las gradas, del Tablado, haſtà debaxo del Coro, llegando quaſi una balla, que ſe hace de cinco pies de alto, con puerta que tienen los Porteros de Camara, parà detener la Gente, à poco màs de treinta pies de la puerta principal de la Igleſia: eſtos Bancos ſe dividen à tres diſtancias, à troſſos, una vara, uno de otro, el primèro al lado del Evangelio, parà ſentarſe los Prelados, que han de hacer el juramento: El que la correſponde enfrente al lado de la Epiſtola, y Cortina, parà los Grandes: los otros dos màs abaxo

baxo destos, son parà los Titulos, y sus primogenitos: los ultimos, parà los Procuradores de Cortes; y parà los Procuradores, Regidor, y Jurado de Toledo, se pone un Banco pequeño, delante de la puerta de la Valla.

El Mayordomo Mayor, dà la orden al Semanero, de la ora en que todos se han de hallar al Juramento, con relacion de loque hà de executar, conforme à las plantas ajustadas por Su Mageſtad, de los lugares que cada uno hà de tener en la Iglesia, y su acompañamiento.

El Guarda-Joyas de Su Mageſtad, lleva ornamentos, y Plata parà el servicio de Su Mageſtad; en el Altar, y en la gradilla, se pone la Cruz, y Candeleros, con seis cirios blancos, y si celebra Cardenal, se añade uno, conque son siete; quatro al lado del Evangelio, y tres al lado de la Epistola.

El dia del Juramento por la mañana; van à la Iglesia donde se hà de hacer, las Guardas de los Archeros, Españolas, y Alemanas; en cuerpo, con Pitanos, y Caxas, como se hace las Pascuas.

Toman sus puestos en la puerta de la Iglesia, y Claustro, por defender la entrada, y franquearla a las personas que huvieren de entrar, conforme à las Ordenes, que les và dando el Mayordomo Semanero.

Aguarda en la Iglesia, vestido de Pontifical, el Prelado que hà de dicir la Missa, sentado à la parte de la Epistola, con los assistentes, y ministros del Pontifical.

Para los Capellanes de onor, se pone un Banco ràso, à la parte de la Epistola, junto à la Credencia y Aparador.

A la parte del Evangelio, en el Banco señalado, aguardan los Prelados, que es el lugar que tienen en la Capilla, prefiriendo à los lados, el Capellan Mayor de Su Mageſtad, Arsobispo de Santiago, que se acienta en Silla raça, como la del Mayordomo Mayor, ensima del escalon, entre el Banco de los Capellanes, y la Cortina, y el Limosnero Mayor, que es el que substituye por el, si es Patriarcha, por esta dignidad, precede à los demàs, y sinò lo es, y es consagrado, por el grado de su dignidad, y consagracion.

Los Embaxadores sentados en sus Bancos; detràs de ellos, en piè los del Consejo de Camara, como assistentes de las Cortes, y los del Consejo Real, por testigos; y por hallarse en un cuerpo, guardan las antiguedades de su Consejo, aunque sean de la Camara. Siguen los Consejos de Aragon, y Italia, que tambien assisten por testigos. Y en el Juramento del Principe nuestro Señor, Don Balthasar Carlos, que estè en Gloria, hico Su Mageſtad merced, que assistiesen por testigos, à los Consejos de Portugal, y Flandes.

Haviendo Secretario de Camara, y Estado de Castilla, en el juramento del Principe nuestro Señor, Don Balthasar Carlos, que estè en el Cielo, pretendiendo, que havia de assistir con su Consejo el de Aragon, nò diò lugar à ello, por desir que quedava precediendole, y por una, y por otra parte, se acudiò à Su Mageſtad, elqual ordenò que el Secretario tomase lugar al lado isquierdo del Consejero de Castilla mas antiguo, que hacia la Cabesa, por no haver Presidente; con que quedò el de Aragon immediato al de Castilla, y à las espaldas los Escrivanos Mayores del Reyno, y otros Ministros, y Secretarios de Su Mageſtad.

Suele Su Mageſtad comer àquel dia en San Geronimo, avisa a los Titulos, y Cavalleros que se hallao en la Iglesia, que vayan acompañar à Su Mageſtad, juntanse en la Antecamara, Sala, y Saleta de la Reyna.

Baxa el acompañamiento por el Claustro alto, y Escalera principal à la Iglesia, y entra por la puerta de las Processiones.

Son los primeros del acompañamiento, los Alcaldes de Casa, y Corte: siguen los Pages con su Ayo, ò Theniente; Cavalleros, y Gentiles-Hombres de le Casa, de Boca, Titulos, y Procuradores de Cortes mesclados sin orden, ni precedencias, despues quatro Maçeros, con las Maças Reales en los ombros, de dos en dos; los Mayordomos de la Reyna, immediatamente à los del Rey, unos, y otros con Bastones en las manos, y el Mayordomo Mayor del Rey, con el Baston levantado en la mano derecha: luego quatro Reyes de Armas, con las cotas de las Armas Reales plenas, de Su Mageſtad, y Reynos.

El Conde de Oropesa, descubierto, con el Estoque desnudo, sobre el Ombro derecho, representando la Justicia; préeminencia antigua de su Casa, y en su ausencia, el Cavallerizo Mayor de Su Mageſtad. El Principe, y si hay Infante, à sus lados un poco atràs, dos paços de distancia de Sus Mageſtades, à la mano derecha el Rey nuestro Señor, con el Collar grande de la Orden del Tuyson, la Reyna à su lado un poco atràs, llevando un Menino cerca de si por bracero, y lleva la falda la Camarera Mayor. El Mayordomo Mayor, de la Reyna nuestra señora, và junto à la Camarera, y siendo grande, en el lugar de los Grandes; siguen las Dueñas de onor, y las Damas, dadas las manos, acompañadas del Mayordomo Semanero de la Reyna, y despues van las Guardas de Damas; las dos Guardas, Española, y Alemana, estan en orden hasta la puerta de la Iglesia, y la de los Archeros viene cerrando, des del medio cuerpo de Su Mageſtad, todo el acompañamiento.

La Musica, està en el Coro, y los Ministriles tocan, desde que comiença à entrar el acompañamiento, hasta que Sus Mageſtades se sientan.

Vanse quedando los Alcaldes, Titulos, y Cavalleros, en dos ordenes al lado de la Iglesia, y suben al Tablado, los Mayordomos de la Reyna, y los del Rey: el Conde de Oropeza con el Estoque, Sus Mageſtades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, Damas, y Meninos; y despues de haver hecho reverencia al Sacramento, el Capellan Mayor, quita el Tafetan, con que està cubierto el Sitial, y el Sumiller corre la Cortina, y Sus Mageſtades entran en ella, y hacen oracion, antes de empesar la Missa.

El que lleva el Estoque toma puesto, junto à la Cortina, à la parte del Altar, y màs cerca del Altar, el Mayordomo Mayor de la Reyna despues del Mayordomo Mayor del Rey, y todos tres en piè, y Meninos, mas abaxo de la Cortina: en el espacio que toma el Tablado, à lo largo, los Embaxadores, y el Cardenal, si le hay; Prelados aguardan en piè, hasta que Su Mageſtad se asiente, y toman sus lugares.

Los Mayordomos del Rey, y Reyna des del Banco de los Prelados, hasta el de los Embaxadores, enfrente de la Cortina de Su Mageſtad, Los quatro Reyes de Armas, en las gradas que sirven al Tablado, dos à una parte, y dos à otra, Y en las gradas màs baxas, los quatro Maceros, con las Maças Reales, y alli estan todos el tiempo que dura la Missa, y el acto de Juramento.

Los Grandes, Titulos, y Cavalleros que han de jurar, en los Bancos señalados, como queda referido, y màs abaxo de allos, y de los Prelados, en los ultimos Bancos, à los pies de la Iglesia, por ambos los là dos, toman su assiento, los Procuradores de Cortes, los de Toledo, le estan prevendos al fin de todos, enfrente del Altar Mayor. Los Alcaldes de Corte, se arriman à la Valla de los pies, à la parte de la Epistola, que es

el lugar que tienen en la Capilla, detràs del Banco de los Grandes. Arrimados al Tablado, estan dos Archeros de la Guarda de Corps; con la Cuchillas; luego los Gentiles-Hombres de la Boca, Cavallerisos, y Pajes, Gentiles-Hombres de la Casa, y otros Cavalleros, y Criados de Sus Magestades, y Altezas. Detras de los demas Bancos, a lo largo de la Iglesia, las Tribunas, y Balcones, que ocupan Señoras combidadas, y las de la Camara de la Reyna, Embaxadores que no son de Capilla, Confessores de Sus Magestades, Consejeros de Estado, y otros Ministros grandes, que nò tienen lugar.

Como este acto, consta de tantas Ceremonias, y lo mas ordinario, es jurar a los Principes en edad muy tierna, suele reservarse cerca de la Cortina, una puerta, por donde retirarle à descansar, mientas se dise la Missa, y se hace ora para el juramento.

Comiençase la Missa por el responsorio (si es el dia) y el Cardenal, ò Prelado que celebra, hecha el Agua bendita, à Sus Magestades, y à sus Altezas El Assistente Mayor del Pontifical, sale despues, hecha Agua bendita el Nuncio, Prelados, y Embaxadores, Grandes, Titulos, Procuradores de Cortes. El Receptor de la Capilla, y otro Capellan de onor, al que tiene el Estoque, Mayordomo Mayor, Dueñas de onor, y Damas.

Cantase la Missa del Espiruto Santo, y demàs de la oracion ordinaria, dice el Prelado, por su Alteza, las siguientes.

Pro Principe Collecta.

Deus, cujus omnis potestas, & dignitas famulatur, da huic famulo tuo Principi nostro, N: prosperum suæ dignitatis effectum, in qua Te semper timear, tibique vigilanter placere, contendar: per dominum nostrum &c.

Secreta.

Munera quæsumus Domine, oblata sanctifica, ut & Nobis unigeniti tui Corpus, & sanguis fiant, & ad peragendum cunctum officium, Te largiente usque quaque proficiant, per eundem Dominum Nostrum &c.

Post-Communionem.

Hæc, Domine, oblatio salutaris Famulum tuum N. Principem nostrum ab omnibus periculis liberet, & Ecclesiæ tuæ obtineat tranquilitatem, ut post istius temporis decursum, ad æternam pervenat hæreditatem. Per Dominum Nostrum, &c.

Sirve el Capellan Mayor, à Sus Magestades la Confecion, Evangelio, Credo, y Paz, siendo el Arsobispo de Santiago, si sinò, el Prelado, que precede à los demàs por su Dignidad.

Acabada la Missa, el Prelado hecha la Bendicion, y si es Cardenal, los Diaconos que assisten, leen en los lados màs abaxo del Altar, en alta voz, las indulgencias que concediò à todos los presentes por siete años, los Cardenales quando celebran; el Diacono en latin, y el Subdiàcono en romanse: Dicho el Evangelio postrero, hace el Prelado reverencia al Altar, y à Sus Magestades, y si es Cardenal Su Magestad le quita el Sombrero; y puesto à la parte de la Epistola, se desnuda, y viste de las colores, y en la forma que tiene dispuesto la Iglesia, en el Ceremonial Romano, y le pone la Silla, à baxo de la peaña del Altar en el medio, assistiendole los Diaconos, y Capellanes.

El Sumiller corre la Cortina, y de ella sale el Principe, acompañandole el Padrino, que suele ser un Gran Señor, ò Infante, aquien Su Magestad quiere hacer esta onra, lleganse delante del Prelado, y el Mayordomo Mayor de la Reyna, ò en su ausencia el Semanero, que assiste al Principe, pone à su Alteza una Almohada, parà ponerse de rodillas, y si hay Infante, le pone otra el Mayordomo Mayor, ò el Semanero que le sirve, y puesto de rodillas el Principe, y el Padrino, se hace la confirmacion, como lo acostumbra la Iglesia. Detràs del Principe, assiste el Capellan Mayor de rodillas, para poner la venda, y poner la Crisma. Sirven las Fuentes, Toallas, y todo lo necessario, los Capellanes revestidos, ofrece la vela el Principe, ayudala el Padrino. Acabada la Confirmacion se buelven à sus lugares, su Alteza, y el Padrino.

El Aposentador de Palacio, y el Tapizero, quitan el Sitial, que està delante de Su Magestad, y se pone una Silla, parà asentarse el Principe, todo el tiempo que dura el Juramento; sirvela el Ayuda de Furriera de la Casa de su Alteza, y su Mayordomo Mayor se la llega, y no haviendole, el Semanero.

El Prelado hace reverencia al Altar y à Sus Magestades, y se sienta en la parte, y lugar que estuvo, parà hacer la Confirmacion, quitase la Capa blanca, y se pone otra carmezi, y los Ayudas de Oratorio de Su Magestad, le ponen delante un Sitial cubierto, y una Almohada ensima para tomar el Juramento. No haviendo Confirmacion, ò despues de hecha, se continuan las Ceremonias en esta manera. El Sumiller corre la Cortina, del lado de las Damas, vienen à quedar las tres Cortinas coridas, y Sus Magestades en publico, como de baxo de un Docel, algo màs à fuera que las Sillas, en que estan los Infantes, si los huviere. El sumiller se retira, junto al Banco, en que estan los Prelados, à onde hà de assistir en piè; à este tiempo, se baxan los Prelados, del Banco en que estan, al que tienen prevenido, en el plano de la Iglesia, para des de allì subir à hacer el Juramento. El Prelado se làva, sirviendole el Aguamanil, y toalla algunos Señores, ò parientes suyos, que parà este efecto, se allan cerca de la Credencia.

Haviendo dicho las oraciones, que la Iglesia acostumbra en tales ocasiones, y estando todos en sus lugares, y assientos, y sosegada la Gente, sube al Tablado, el Rey de Armas, màs antiguo, y hecha reverencia el Altar, y à Sus Magestades, buelto al cuerpo de la Iglesia, lee en alta voz, la proposicion.

Oid, oid, oid, la Escriptura que aqui os serà leide, del Juramento del pleito omenage, y fedelidad que los Serenissimos Infantes; &c. que presentes estan, y los Prelados, y Grandes, Señores, y Cavalleros, y Procuradores de Cortes destos Reynos, que por el mandato del Rey nuestro Señor el dia de oy estan juntos, y prestan, y hacen al Serenissimo Principe N. hijo primogenito de Su Magestad, como à Principe destos Reynos, durante los largos, y bienaventurados dias de Su Magestad, y despues, por Rey, y Señor natural proprietario de ellos.

Leida la proposicion, y hechas sus reverencias, el Rey de Armas se buelve à su lugar, y sale del suyo el Consejero màs antiguo del Consejo de Camara, y hechas las mesmas reverencias, se pone en el lugar en que estuvo el Rey de Ar-

Armas, y lee la Eſcriptura del juramento, que es deſta manera.

Eſcriptura de Juramento.

Los que aqui eſtais preſentes, ſereis teſtigos, como en preſencia del Catholico Rey, nueſtro Soberano Señor, y Reyna nueſtra Señora, y los Señores Infantes, N. N. y los Prelados, y Grandes, y Cavalleros, los Procuradores de Cortes, de las Ciudades, y Reynos, juntamente de una concordia libre, y expontanea, y agradable voluntad, cada uno de por ſi, y ſus ſucceſſores, y los dichos Procuradores por ſi, y en nombre de ſus Conſtituyentes, y por virtud de los poderes, que tienen preſentados, de las Ciudades, y Villas que repreſentan eſtos Reynos, y en nombre de ellos, guardando lo que de derecho, y leyes deſtos Reynos, deven, y ſon obligados, y ſu lealtad, y fidelidad les obliga. Y ſiguiendo lo que antiguamente, los Prelados, Infantes, Grandes, y Cavalleros, y Procuradores de Cortes, de Ciudades y Villas deſtos Reynos, en ſemejante caſo hizieron, y acoſtumbraron hacer, y queriendo tener, y guardar, y cumplir aquello: dizen, que reconocen, y desde aora, tienen, y reciben al Sereniſſimo, y eſclarecido Señor. &c. hijo primogenito, y heredero de Su Mageſtad, que preſente eſtà, por Principe deſtos Reynos, de Caſtilla, y Leon, y los demas deſta corona, à ellos ſugetos, unidos y incorporados y pertenecientes, durante los largos, proſperos y bienaventurados años del Rey nueſtro Señor, y despues de aquellos, por Rey, Señor legitimò, y natural heredero, y proprietario de ellos; y que aſſi viviendo Su Mageſtad, le dàn fe, y preſtan la obediencia, reverencia, y fidelidad, que como buenos ſubditos, y naturales vaſſallos le deven, y ſon obligados à ledàr, y preſtar, como à ſu Rey y Señor natural, y prometen que bien, y verdaderamente, tendran, y guardaran ſu ſer, y cumpliran loque deven, y ſon obligados à hacer, y en cumplimento de ello, y à mayor abundamiento, y parà mayor ſeguridad, de todo lo ſobredicho, Vueſtras Altezas, los Señores Infantes, y vos los Prelados, Grandes, y Cavalleros, por vos otros, y los que despues de vos fueren, y os ſucedieren; y vos los dichos Procuradores, en nombre, y vos de vueſtros conſtituyentes, y de los que despues fueren, en virtud de los poderes que de ellos teneis, y por vos otros miſmo, todos unanimes, y conformes dezis que jurais à Dios nueſtro Señor, y à S. Maria ſu Madre, y à la Señal de la Cruz, y à las palabras de los Santos Evangelios, que eſtan eſcritos en eſte libro Miſſal, que ante vos otros teneis abierto, laqual Cruz, y Santos Evangelios, corporalmente con vueſtras manos derechas tocais; que por vos otros, y en nombre de vueſtros conſtituyentes, y de los que despues de vos otros, y de ellos fueren, tendreis realmente, y con efecto, y todo vueſtro Real poder, al dicho Sereniſſimo, y eſclarecido Principe, por Principe heredero deſtos Reynos, durante la vida de Su Mageſtad, y deſpues de ella por vueſtro Rey, y Señor Natural, y como à tal, le preſtareis la obediencia, reverencia, ſugecion, y vaſſallage que le deveis, y hareis, y cumplireis, todo lo que de derecho deveis, y ſois obligados, de hacer, y cumplir, en cada coſa, y parte de ella, y que contra ello, nò ireis, ni vendreis, ni penſareis, directe, ni indirecte, en tiempo alguno, ni por ninguna manera, cauza, ni razon que ſea: aſſi Dios os ayude, en eſte Mundo los Cuerpos, y en el otro las Almas, adonde màs haveis de durar; y lo contrario haziendo, dezis que os lo demande mal, y caramente, como aquellos que juran ſu Santo nombre en vano; y demàs deſto, dezis que quereis ſer havidos por Hombres de menos valer, y que por ello caereis en caſo de aleve traycion, y en otras penas por leyes, y fueros deſtos Reynos eſtablecidas, y determinadas. Todo loqual vueſtras Altezas los Señores N. N. Infantes, y vos los dichos Prelados, Grandes, y Cavalleros, por vos otros, y por los que despues de vos otros fueren, y os ſucedieren, y vos los dichos Procuradores de Cortes, por vos, y en nombre de vueſtros conſtituyentes, y los que despues de ellos fueren, dezis que aſſi lo jurais, y à la concluſion, que ſe os harà, del dicho juramento, reſpondereis todos clara, y diſtintamente, diziendo: *aſſi lo juramos: Amen.*

Y otro ſi, vueſtras Altezas los Señores N. N. y vos Prelados, Grandes, y Cavalleros por vos otros miſmos: y por los que deſpues de vos otros fueren, y os ſucedieren; y vos los dichos Procuradores de Cortes, por vos miſmos, y en nombre de vueſtros conſtituyentes, y de los que deſpues de ellos fueren: dezis que hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes, ſegun fuero y cuſtumbre de Eſpaña, Vueſtras Altezas, hermanos de Su Mageſtad, N. nueſtro Señor, y los referidos hermanos de N. que (*).... de vos, y cada uno de vos le toma, y recibe en nombre, y favor del dicho Sereniſſimo, y eſclarecido Principe N. nueſtro Señor, que tendreis, y guardareis todo loque dicho es, y cada coſa, y parte de ello, y que nò ireis ni vendreis, contra ello, ni contra coſa, ni parte de ello, aora, ni en tiempo alguno, por ninguna cauſa, ni raſon, ſob pena de caer, y incurrir lo contrario haziendo, en las penas ſuſo dichas, y en las otras en que caen, y incurren, los que contravienen, y quebrantan el pleito omenage, hecho, y preſtado à ſu Principe, durante la vida de ſu Padre, y deſpues de aquella à ſu Rey, y Señor natural, en ſeñal de loqual dezis, que de prezente como à vueſtro Principe, y deſpues de los largos, y felices dias de Su Mageſtad, como à vueſtro Rey, y Señor natural, con el acatamiento, y reverencia devida, le beſais la mano.

Leide la Eſcriptura, baxa el Maeſtro de ceremonias, à llamar al Capellan Mayor, que ſe ſiente en el primer lugar, en el Banco de los Prelados, para que ponga ſobre el Sitial que eſtà delante del Prelado, el libro de los Evangelios, y Cruz con Chriſto Crucificado, parà hacer el juramento los Infantes, ſi los huviere.

Sale de ſu aſſiento el Infante, y hecha la reverencia al Altar, buelve à la parte de la Cortina, y hace otra, à Sus Mageſtades: la Reyna ſe levanta, bolviendoſe à aſſentar, y ſi hay otro Infante, eſtà en piè, y deſcubierto, haſta que buelve de jurar el primero, y haziendo otra reverencia, antes de llegar adonde eſtà el Prelado ſe pone de rodillas delante del Sitial, en una Almohada que le pone el Mayordomo Mayor, que le ſirve, y en ſu auſencia el Semanero, y al miſmo tiempo el Capellan Mayòr, pone ſobre el Sitial, un libro de los Evangelios, y enſima un Crucifixo, y dize el Prelado.

Vueſtra Alteza, como Infante de Caſtilla, jura de Guardar, y cumplir todo lo contenido en la Eſcriptura de juramento, que aqui ha ſido leida: pueſtas las manos el Infante ſobre el libro, y Cruz; reſponde: *Si juro.* Buelve adizir el Cardenal: *Aſſi Dios le ayude*; reſponde: *Amen.*

Levantaſe, y haziendo otra reverencia, al Altar, y à Su Mageſtad, ſe pone de rodillas delante de Su Mageſtad, parà hacer el Pleito omenage, y metiendo ſus manos, juntas una con otra, por el

(*) Nombre, y titulo de la perſona, que Su Mageſtad mandare que reciba el pleito omenage.

al gueco que forman las de Su Mageſtad, en la manera que ſe acoſtumbra.

Su Mageſtad dize al Infante: Vos hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes, y prometeis, y dais vueſtra fe, y palabra, que cumplireis, todo lo que eſtà Eſcriptura de juramento, que aqui os leyeron contiene? Reſponde; aſſi lo prometo.

Levantaſe el Infante, y và donde eſtà el Principe, y hecha otra reverencia, le toma la mano, parà bezarſela, y el Principe le hecha los braços: despues ſe la beza al Rey, levantandoſe en piè Su Mageſtad, y dandole los braços, y bolviendo donde eſtà la Reyna, y eſtando pueſto de rodillas, y Su Mageſtad en piè, ſe la pide parà bezarſela, y ella la eſcuza, y hecha los braços; y haziendo reverencia el Principe al Altar, y a Sus Mageſtades, buelve à tomar ſu Silla.

En eſtà miſma orden, hacen el pleito omenage, los demàs Infantes, poniendo el Capellan Mayor, el libro de los Evangelios, y Cruz, que hà de haver quitado, en jurando el primer Infante, y mientras, han de eſtar en piè, y deſcubiertos los Embaxadores, Prelados, Grandes, Titulos, y Procuradores de Cortes.

El Capellan Mayor, quita el libro de los Evangelios, y Cruz, en que juran los Infantes, y ſe buelve à ſu lugar, y parà que tomen juramento à los demàs, el Aſſiſtente Mayor, pone otro Miſſal, y otra Cruz.

El Rey de Armas, que leyò la propoſicion, haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, buelve el roſtro, à la parte del Banco de los Grandes, y en alta voz dize; N. (*) ſubid à tomar el pleito omenage, ſale del Banco, y haziendo cortezia à los Prelados, Grandes, y Titulos; ſube al Tablado, y hecha reverencia al Altar, Sus Mageſtades, Grandes, y Embaxadores, ſe ponen en piè, y deſcubiertos, al lado de la Epiſtola, parà recebir el pleito omenage.

Pueſto en ſu lugar el Rey de Armas, buelto à là parte, donde eſtan los Prelados, dize en alta voz; ſubid, Prelados, à jurar. Baxa el Maeſtro de Ceremonias, y llama al Capellan Mayor, ò Prelado que eſtà en el Banco, en al primer lugar, parà que ſuba à jurar, hecha Cortezia à los Prelados, Grandes, Titulos, y Cavalleros que juran: ſube, y haziendo reverencia al Sacramento, à Sus Mageſtades, Damas, y Embaxadores, ſe pone de rodillas delante del Sitial del Prelado, que dize: Jurais de Guardar, y cumplir todo lo contenido en la Eſcriptura de juramento, que aqui ſe os hà leido? Y pueſtas las manos ſobre el Miſſal, y Cruz: reſponde, ſi juro. Buelve à dizirle, Aſſi Dios os ayude, y eſtos Santos Evangelios! y reſponde; Amen.

Levantaſe luego, y hecha la reverencia al Altar mayor, y otra antes de hacer el pleito omenage, eſtando ambos en pie, juntas las manos, las mete en el gueco, de las del que le recibe, como eſtà dicho, y el le dize.

Voz hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes: una, dos, y tres vezes: una, dòs, y tres vezes y prometeis, y dais vueſtra fe, y palabra, deguardar todo lo que eſta Eſcriptura de juramento, que aqui ſe os hà Leido contiene? Y reſponde; Aſſi lo prometo. Desde alli và donde eſtà el Principe, y le hace reverencia, y pueſto de rodillas le beza la mano. Levantaſe, y haziendo otra à donde Su Mageſtad eſtà, y Su Mageſtad ſe la rebuza: lo miſmo hace con la Reyna nueſtra Señora, y haziendo à las Damas, y Embaxadores, cortezia; ſe baxa à ſu aſſiento, y haze antes de tomarle, otra raverencia, à los demàs. Deſta manera, proſiguen la accion los otros, ſegun el orden que eſtan ſentados.

(*) Nombra por ſu titulo, la perſona que Su Mageſtad manda, que tome el pleito omenage.

Haviendo jurado los Prelados, y buelto à ſus aſſientos, el miſmo Rey de Armas, haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, desde ſu lugar, el roſtro à la parte del Banco de los Grandes, y en alta voz; ſubid Grandes à jurar; y van ſubiendo por el orden que eſtan ſentados, ſin guardar antiguidad, ni precedencia, como lo acoſtumbran en los actor publicos, donde concurren: y haziendo cortezia à los Prelados, y Señores, y reverencia al Altar, à Sus Mageſtades, y Damas y Embaxadores, ſe ponen de rodillas delante del Sitial, y ſobre el Libro Miſſal, y Cruz, hacen el Juramento, y pleito omenage, bezan la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y ſe buelven à ſu lugar, repitiendo las miſmas ceremonias, que los Prelados. Despues de los Grandes, ſuben a jurar los Titulos, y Caſas que tienen eſta preminencia, començando por los que, eſtan ſentados mas abaxo del Banco de los Grandes, à la parte de la Epiſtola, y luego los del lado del Evangelio, màs abaxo de los Prelados, haviendolos llamado el Rey de Armas, como eſtan ſentados, y ſin precedencia.

En acabando de jurar los Titulos, el Rey de Armas, hace reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, y buelto el Reyno dize en alta voz: Subid Procuradores de Corte; dòs de Burgos, y dòs de Toledo; y llegan abuen andar, juntos, enſima del Tablado, y hecha reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, queriendo cada Ciudad jurar primero (que es ſu competencia antigua) dize Su Mageſtad: jura Burgos, que Toledo harà, loque y ò le mandare: pide Toledo por teſtimonio, Su Mageſtad ſe lo manda dàr; baxanſe los de Toledo a ſu aſſiento, y juran los de Burgos, y hacen pleito omenage, bezan la mano al Principe, à Sus Mageſtades, y ſi buelven al Banco; y ſuben los demas Procuradores de dòs, en dòs, por la orden que eſtan ſentados, en los dòs Bancos de un lado, y otro que es, los Reynos por ſu antiguidad, y las Ciudades, y Villas en los lugares que les tocò por ſuerte, como ſe dize en la funcion de la propoſicion de Cortes.

Haviendo jurado, los Procuradores de Cortes, jura el Mayordomo Mayor del Rey, haziendo pleito omenage como los demàs; luego el Mayordomo Mayor de la Reyna, ſiguen los Mayordomos del Rey, y despues los de la Reyna: hecho el juramento, y pleito omenage, por los Mayordomos de la Reyna, ſuben ajurar, los Procuradores de Toledo, y haviendo jurado, y hecho pleito omenage, bezan la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y hechas ſus reverencias, ſe buelven à ſu aſſiento.

El Conde de Oropeza dà el Eſtoque al primer Cavalleriſo del Rey, y ſale à hacer juramento, y pleyto omenage, y hechas las reverencias, beza la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y buelve à tomar el Eſtoque, y ponerſe en el lugar que hà tenido.

El Cavalleriſo que toma el pleito omenage, jura en manos del Prelado, y preſta pleito omenage en las del Mayordomo Mayor del Rey, cumpliendo con las Ceremonias que los demàs, y ſe buelve al pueſto que antes tenia, parà tomar el pleito omenage al Prelado, que es en eſtà manera.

Haviendo jurado todos, ſe levanta el Prelado, y haziendo raverencia al Altar, y à Sus Mageſtades; el Rey, y los Infantes, ſi es Cardenal, le quitan el Sombrero, retiraſe à la parte del Evangelio, donde ſi es Cardenal le ponen una Silla, y Sitial de Terciopélo delante; junto al Banco, en que eſtuvieren los Prelados, mientras la Miſſa; y ſi nò es Cardenal, el Faldiſtorio que ſirve parà los actos Pontificales: alli ſe desnuda de las veſtiduras Pontificales, entre tanto baxa el Maeſtro de las Ceremonias, à llamar al Capellan Mayor, al Banco de los Prelados, ſube, y ſe viſte de Pontifical,

fical, al lado de la Epiſtola, con Capa, y Mitra, y ſe le pone un Faldiſtorio, en que ſe ſienta en el lugar que tuvo el Cardenal, ò Prelado: ſale de aſſiento, el Cardenal, ò Prelado, y haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, Damas, y Embaxadores, ſe pone de rodillas delante del Sitial, donde le toma el Capellan Mayor el juramento, en la forma que ſe hace con los demàs; levantaſe, y haziendo otra reverencia, ſe và donde eſtà el Cavallero, en cuyas manos, hace el pleito omenage en piè, y llega adonde eſtan Sus Mageſtades, à bezar la mano al Principe, y à Sus Mageſtades: Si es Cardenal, à la ultima reverencia, le quita Su Mageſtad, y Alteza el Sombrero, y haziendo cortezias à las Damas, y Embaxadores; buelve à tomar ſu aſſiento, ſiendo el ultimo que hace el Juramento, y entre tanto, ſe deſnuda el Capellan Mayor.

Acabado el Juramento, ſale de ſu lugar el Secretario, y Eſtado de Caſtilla, y acompañado à los lados de los Eſcrivanos Mayores de las Cortes, y hecha reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, ſe pone delante del Rey, y en alta voz, dize las palabras ſiguientes.

Vueſtra Mageſtad, en nombre del Sereniſſimo, y eſclarecido Principe, N. ſu primogenito hijo, aceta el Juramento, y pleito omenage, y todo lo demàs, en eſte acto hecho, en favor del Sereniſſimo Principe, y pide à los Eſcrivanos de las Cortes, que aſſi loden por teſtimonio, y manda que à los Prelados, y Grandes, Titulos, y Caſas que eſtan auſentes, y acoſtumbraren à jurar, ſe les vaya à tomar el miſmo juramento, y pleito omenage; à loqual Su Mageſtad reſponde; aſſi lo aceto, pido, y mando.

En acabando, hacen ſus reverencias el Secretario de la Camara, y Eſcrivanos de las Cortes, y buelven à ſus pueſtos, Sus Mageſtades ſe levantan, y ſalen de la Igleſia, por la puerta ſecreta, que como eſtà dicho, ſe ſuele hacer junto à la Cortina, parà retirar al Principe, mientras la Miſſa, ſiguiendoles la Camarera Mayor, Dueñas, Damas, Meninas, y Mayordomos, y los demàs ſe quedan en la Igleſia, y ſe dà fin, con la Muzica de los Miniſtriles, Trompetas, y Atabales.

Planta de la Igleſia de San Geronimo, y lugares que cada uno tiene, en el Juramento de los Señores Principes.

A. Cortina, y en ella Sillas, Almohadas, Sitial, parà Sus Mageſtades, y Altezas.
B. Prelado que dize la Miſſa.
C. Credencia.
D. Fuentes parà la Confirmacion.
E. Banco de Prelados, que aſſiſten à la Miſſa.
F. Embaxadores.
G. Banco de Prelados que han de jurar.
H. Banco de Grandes.
I. Banco de los Titulos, y ſus primogenitos.
K. Banco de los Procuradores de Cortes.
L. Banco de los Procuradores de Toledo.
M. Banco de Capellanes.
N. Conſejos.
O. El que tiene el Eſtoque, y los Mayordomos.
P. Mayordomos Mayores del Rey, y Reyna, y los Mayordomos del Rey, y Reyna.
Q. Camarera Mayor de onor, y Damas.
R. Los dòs Archeros.
S. Alcaldes de Corte.
T. Puerta que tienen los Porteros de Camara.
V. Los quatro Reyes de Armas
X. Los quatro Maceros.

(§. V.)

Salida de Su Mageſtad à la Capilla Ordinaria.

LA noche antes, dà Su Mageſtad la orden al Mayordomo Mayor (ſi le hay) y el al Semanero, y nò haviendo Mayordomo Mayor, la toma el Semanero de Su Mageſtad, ſale por la Antecamara, y en la Sala da la orden al Archero, que eſtà por cabo de la Dezena, diziendole la ora à que Su Mageſtad hà de ſalir.

Luego la dà, à los Cabos de Eſquadra, de las dos naciones, y à falta dellos, à los màs altos, y les ordena avizen à los Embaxàdores, Grandes, Mayordomos, y Guardas.

Sale Su Mageſtad de ſu Apoſento, acompañado de Grandes, y Mayordomos; ſi hay Cardenales, eſperan à Su Mageſtad en la Camara, y en ella le ponen Silla de brocado, parà que ſe aſſienten. Los Embaxadores, eſperan en la Antecamarilla, y en la Antecamara los Gentiles-Hombres de la boca, Titulos, y los de Italia, à quien Su Mageſtad hà hecho merced, de preeminencias de Caſtilla, y los del Sacro Imperio, que eſtan debaxo de firma de Su Mageſtad, Cavalleriſo, Pages, y ſu Ayo, y los Alcaldes de Caſa, y Corte.

En la Saleta, eſperan Acroes, y Coſtilleres, y Capellanes Ordinarios, y los Maceros. Si hay alguna Muger de qualidad, que quiera ablar à Su Mageſtad en eſtà pieſa, ſe pide licencia parà ello, al Mayordomo Semanero.

En la Sala eſperan los Archeros, por un lado, y otro, y dentro deſta pieſa, eſtan dos Soldados de cada nacion, los demàs en el Corredor en orden, los Eſpañoles à la mano derecha, y à la iſquierda los Alemanes.

En la puerta de la Antecamara, hay un Ugier de Camara, que dà los Baſtones à los Mayordomos, y en la de la Antecamara, otro Ugier.

En la Saleta, un Portero de Saleta, y en la puerta de la Sala, el Portero de la Camara.

Al Ayuda de Camara, hace ſeñal en la puerta de la Antecamara, y và paſſando por las puertas, à las Guardas.

En el acompañamiento, van delante los Sargentos, y Alferez de las Guardas, luego doz Alcaldes, los Pages, y ſu Ayo, Capellanes ordinarios, Coſtilleres, Acroes, Gentiles-Hombres de la boca, y Titulos meſclados. Los Maceros arrimados à las Guardas, Mayordomos, y Grandes. Si hay Principe, và al lado iſquierdo de Su Mageſtad, no haviendo Cardenal, por que haviendole, toma el derecho, y el Cardenal el iſquierdo, con algun reconocimiento atràs; los Infantes, ſi los hay, van delante de Su Mageſtad, los Embaxadores por ſus precedencias, el Mayordomo Mayor, al lado derecho, y el Capitan de los Archeros al iſquierdo, nò ſiendo Grande.

Los Archeros con ſu Theniente, cierran el acompañamiento, admitiendo dentro à los Gentiles-Hombres de la Camara, y Conſejeros de Eſtado.

En llegando el acompañamiento, eſperan à la puerta los Sargentos, Alferez, y Thenientes, de las Guardas Eſpañolas, y Alemanas, haſta que entre Su Mageſtad, y luego ſe recogen las Guardas, quedando quatro Soldados de ambas naciones à la puerta de la parte de à fuera, dos al portico de la Cortina, y dos al de Mayordomos, para que nò llamen, ni hagan ruido.

En la Capilla, tienen los Prelados ſu Banco, al lado del Evangelio, y alli ſe ſienta el Capellan, y Limoſnero Mayor (ſi es conſagrado) y precede por el Grado de ſu Dignidad. Si aſſiſte Arçobiſpo

po de Santiago, Capellan Mayor, se le pone Silla raça, entre la Cortina, y el Banco de los Prelados. Y si el Capellan, ò Limosnero Mayor que sirve en su ausencia, nò es consagrado, està en piè, y arrimado al pilar del Arco de la Capilla.

Los Prestes que celebran, al lado de la Epistola, junto à la Credencia, el Sumiller de Cortina junto à la Cortina.

Los Mayordomos de la Reyna con Bastones, estan arrimados à los Canseles, entre las ventanas de las tribunillas, y los Guarda Damas al rincon, entre el Cansel, y la pila de Agua bendita.

Como và entrando el acompañamiento van tomando sus lugares, los Alcaldes à la punta del Banco de los Capellanes, todos los que nò passan de la Saleta, detràs destos Bancos.

Los que tienen entrada en la Antecamara, detràs del Banco de los Grandes.

Los Mayordomos, enfrente de la Cortina de Su Magestad con los Bastones.

Los Grandes en su Banco.

Los Embaxadores, en el Sitial, arrimados al Pilar, de baxo del Arco del Prebisterio, à la parte del Pulpito.

Los Cardenales enfrente de la Cortina de Su Magestad, junto à las gradas del Altar.

El Mayordomo Mayor, en la Silla de su oficio, que està màs adelante del Banco de los Grandes, y detràs junto à la pila un Ugier de Camara parà tomàr las ordenes.

El Theniente de Archeros, detràs del Mayordomo Mayor, à la mano derecha, dos Archeros arrimados al Pilar, y à la pared.

Los Maceros se quedan detràs del Banco de los Grandes, al principio del, parà que nò haya desorden en la entrada de los que allì han de estar, y de tener la gente.

En el Coro, se permiten algunas personas de qualidad, por impedidas.

Quando Su Magestad buelve, sale delante el acompañamiento, por la orden que vino, y en llegando à su quarto, se van que dando todos, donde tienen la entrada. Las plantas del acompañamiento, y Capilla, estan à delante.

Planta de la Capilla de Palacio, quando Su Magestad sale en publico à Missa, ò à Visperas.

A. Cortina de Su Magestad.
B. Prestes que dizen la Missa.
C. Prelados.
D. Capellan Mayor.
E. Lugar donde se ponen las Sillas, parà los Cardenales.
F. Capellan, y Limosnero Mayor, que nò es Prelado.
G. Mayordomo Mayor.
H. Banco de los Embaxadores.
I. Pulpito.
K. Ugier de Camara.
L. Theniente de los Archeros.
M. Archeros.
N. Banco de los Grandes.
O. Banco de Capellanes.
P. Sumiller de Cortina.
Q. Maceros.
R. Guarda Damas.
S. Mayordomos de la Reyna, nuestra Señora, y de su Alteza.
T. Mayordomos del Rey nuestro Señor.
V. Alcaldes de Corte.
X. Para Gentiles-Hombres de la boca, Titulos, y Cavalleros conocidos.
Z. Parà Sacerdotes, Religiozos, Criados de Su Magestad, y personas que nò pueden estar al otro lado.

(§. VI.)

Ofrenda de los Calices, el dia de la Epiphania.

EL Señor Emperador, Carlos quinto, ofreciò el dia de los Reyes, tres Calices de Plata dorada, de hechura de Copas, todos tres de à cien ducados, poco màs, ò menos, de valor. El uno tenia dentro, una moneda de Oro, el otro Incienso, y el otro Myrrha; y se los dava en su mano el Mayordomo Mayor, y en su ausencia ò falta, el Semanero, ò algun Gran Señor, de los que allì se allavan, si Su Magestad lo mandava, y esto ultimo, es loque se observa, por que Su Magestad, elige por particular favor, la persona que hà de servir los Calices, y dà la orden al Mayordomo Mayor, ò Semanero.

Sale Su Magestad de la Cortina, acompañado de los Grandes, y los Embaxadores truecan lugar con los Mayordomos, quedando el Mayordomo màs antiguo, preferido del Embaxador que tiene el ultimo lugar en el Banco.

Al llegar Su Magestad al Altar, el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, le pone el Almohada (que le dà el Ayuda de Oratorio) en la grada primera; y si es Principe, ò Infante, el que sirve los Calices, el Mayordomo Mayor, ò Semanero le pone otra Almohada, màs abaxo, y la buelven a quitar despues, los mismos que la puzieron.

(*) Los Calices, los toma quien los hà de servir à Su Magestad, de mano del Limosnero Mayor, de una fuente en que los trae el Mosso de la Limosna, però si es consagrado el Limosnero Mayor, solo hace esta funcion, quando es Principe ò Infante, el que los hà de servir, y parà otro qualquiera, el Moso de la Limosna, que los lleva en la fuente, como està dicho.

Destos Calices, se embia ordinariamente, uno à San Lorenço el Real, y los otros dos à las Iglesias, ò Monasterios, à que Su Magestad manda, por resolucion de Consulta del Limosnero Mayor.

(§. VII.)

Dia de la Candelaria.

CUbrense los Bufetes, en la Capilla, al lado de la Epistola, con manteles de Altar, y en el Banco, se ponen dos fuentes, con los cirios dorados, que se han de dar à las personas Reales; en el otro, las demàs velas, y allì cerca se quedan el Cerero, y una Ayuda, parà encenderlas à su tiempo; y darlas al Assistente Mayor, decuya mano las recibe el Prelado que hace el Oficio.

Sale

(*) Por una resolucion, de las ordenes del Señor Rey Phelipe segundo, parese que Don Alvaro de Carvagal, Limosnero Mayor, que no era consagrado, diò la vela con un Doblon de à quatro en ella, para la ofrenda al Almirante, de cuya mano, la tomò el Rey nuestro Señor Phelipe tersero, que està en Gloria.

Sale Su Magestad por el corredor en la forma ordinaria, y quando entra en la Capilla, se levanta el Prelado, que està vestido de Pontifical, para bendisir las Candelas.

Acabada la Bendicion, el Mayordomo, ò Dignidad que alli se halla, le dà la vela encendida, y el se la buelve, y la toma besandola luego: van llegando à tomar velas, haziendo acatamiento al Altar, à Su Magestad, y demas personas Reales, los Cardenales, el Nuncio, el Patriarcha, los Arçobispos, y Obispos, precediendo entresi, segun sus consagraciones.

Acabado esto, el Prelado se assienta en el facistol, las espaldas al Altar, y el rostro al pueblo, algo inclinado à la parte del Evangelio, y dà velas a los Capellanes que estan revestidos, por sus grados; despues à los Confessores, Receptores de la Capilla, Predicadores, y Capellanes de onor, como estan en el Banco, el Maestro de Ceremonias, el de Capilla, Capellanes de Altar, Cantores, y Cantoricos, porque todos los que estan con Sobrepellis, llegan à tomarla al Altar; despues sale Su Magestad de la Cortina, acompañandole los Embaxadores, subiendo más arriba de su assiento, quedando preferido el Mayordomo más antiguo del ultimo Embaxador, y los Grandes, por la parte del Evangelio, donde està su Banco, y el Mayordomo Mayor, ò Semanero, le pone la Almohada, parà ponerse de rodillas, sobre la grada primera.

El Prelado se levanta, y toma de mano del Assistente Mayor, un Cirio, dorado el rexo, tendido sobre una fuente, y le dà à Su Magestad, buelvese a la Cortina, y el Prelado se buelve à assentar. Si la Reyna, nuestra Señora, hà de ir en la Procession, nò assisten los Embaxadores en la Capilla, y si nò, llegan à tomar velas por sus precedencias.

Luego los Grandes, y los Mayordomos, por sus antiguidades, y nò se toma otra vela en el Altar.

Los seglares bezan la vela, y la mano del Prelado. Sale la Procession, delante la Cruz, y dòs Pages de Su Magestad con Achas: la Capilla en la orden, con velas encendidas, mesclados Capellanes de onor, y Predicadores.

El Preste de Pontifical.
Los Mayordomos.
Los Grandes.

Quando Su Magestad, và à salir de la Cortina, llega el Capellan Limosnero Mayor, sinò hace el Oficio, y le trueca el Cirio grande, por una vela delgada, y este Cirio, y los demàs de las Personas Reales, tiene el Capellan Mayor assentado por costumbre, que le pertenecen, y à falta suya, lo haze el Sumiller de Cortina.

A los Gentiles-Hombres de la Camara, dà velas el Cerero.

Quando Su Magestad llega à los canseles, la Reyna nuestra Señora, que està à la puerta inmediata à la de la Capilla, toma velas de mano del Capellan, y Limosnero Mayor, y al Capellan, y Limosnero Mayor, se la dà el Ayuda de Oratorio, y estando ocupado el Capellan, Limosnero Mayor, aquien se la dà el Cerero, y luego à la Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas como van saliendo.

Quando buelve la Procession, la Reyna nuestra Señora, se queda en el Cansel, y dà la vela à su Mayordomo Mayor, y la Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas al Cerero.

En llegando Su Magestad à la Cortina, dà la vela, al Capellan Limosnero Mayor, ò al Sumiller de Cortina, los Embaxadores, Grandes, y Mayordomos al Cerero.

Desnudase el Prelado, y un Capellan de Altar, dize la Missa, como los demàs dìas de Capilla.

(§. VIII.)

Domingo de Ramos.

LA Semana antes del Domingo de Ramos, el Mayordomo Mayor, y nò le haviendo, el màs antiguo, escrive al Obrero de la Santa Iglesia de Toledo, con un Oficial de la Furriera, parà que le entregue las Palmas, como es costumbre, y lleva para traerlas, dos Azemilas de Su Magestad, con prevencion que hà de estar en Madrid el Viernes.

El Obrero, dà orden al Contador, del qual recibe el Oficial de la Furriera dozientas Palmas, que son de las que à quella Santa Iglesia, le embian cada año, de la Ciudad de Oran, en Africa.

En entrando en Madrid, le entregan al Aposentador de Palacio, y el sabado temprano, con un Azemilero, se llevan quarenta Palmas, à San Lorenço el Real, con carta del Mayordomo Mayor, ò màs antiguo, parà el Prior.

El Domingo de Ramos, en la Capilla se cubre una Meza, con Manteles de Altar, al lado de la Epistola, y sobre ella se ponen dos fuentes, en la una la Palma parà Su Magestad, en la otra parà la Reyna nuestra Señora, y sus Altezas. Tambien se ponen dos Cestas grandes, la una con Palmas, y la otra con Ramos de Oliva, atados en manojos, y junto à la mesa està el Aposentador de Palacio, y una Ayuda de la Furriera, parà servirlas, y darlas al Assistente Mayor, de cuya mano las recibe el Prelado al tiempo de distribuirlas.

Sale Su Magestad por el corredor, en la forma ordinaria, y quando entra en la Capilla, se levanta el Prelado, que està vestido de Pontifical, parà bendisir las Palmas, y Ramos.

Acabada la Bendicion, el de mayor dignidad que alli se alla, dà una Palma al Prelado que hace el Oficio, y el se la buelve, y se la toma bezandola: luego van llegando à tomar Palmas, haziendo acatamiento al Altar, y à Su Magestad, y demas personas Reales.

Los Cardenales, el Nunçio, Patriarcha, los Arçobispos, y Obispos, precediendo entresi, segun las Consagraciones.

Acabado esto, el Prelado se sienta en el Facistol, la espalda al Altar, y el rostro al pueblo, algo inclinado a laparte del Evangelio, y dà Palmas, à los Capellanes que estan revestidos, por sus grados; despues à los Confessores, Receptor de la Capilla, Predicadores, y Capellanes de onor, como estan en el Banco, el Maestro de Ceremonias, el de Capilla, Capellanes de Altar, Cantores, y Cantorzicos, por que todos los que estan con Sobrepellis, llegan à tomarla al Altar.

Despues sale Su Magestad de la Cortina, acompañado de los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, y el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, le pone la Almohada, parà ponerse de rodillas, sobre la grada primera.

El Prelado se levanta, y toma de mano del Assistente Mayor, la Palma, y el Aposentador de Palacio, sirve en una fuente, y la de à Su Magestad. Buelvese à la Cortina, y el Prelado se torna à assentar. Si la Reyna, nuestra Señora, hà de ir en la Procession, no assisten los Embaxadores,

res, pero haviendolos, llegan à tomar Palmas, por sus precedencias.

Luego los Grandes, Mayordomos. por su antiguidad, y nò toma otro ninguno Palma en el Altar.

Los Seglares bezan la Palma, y la mano del Prelado.

A los Gentiles-Hombres de la Camara, les dà el Aposentador de Palacio, ò un Ayuda de la Furriera. Los Ramos se sacan al Corredor, y allì los toman las Guardas, y otros seglares.

Sale la Processìon, delante la Cruz, y dos Pages de Su Magestad con Achas, la Capilla en orden, mesclados Capellanes de onor, y Predicadores.

El Preste de Pontifical.
Los Mayordomos.
Los Grandes.

Quando Su Magestad llega à los Canceles, sale la Reyna nuestra Señora, por la puerta que està inmediata a la de la Capilla, y el Capellan Limosnero Mayor, dà la Palma à la Reyna Nuestra Señora, y la sirve el Ayuda de Oratorio, y estando el Capellan Limosnero Mayor ocupado, se là dà su Mayordomo Mayor, à quien la sirve el Aposentador de Palacio; y la Camarera Mayor, Dueñas de onor y Damas; y dan las Palmas el Aposentador, ò Ayuda de la Furriera. Quando buelve la Processìon, la Reyna, nuestra Señora, se queda en el Cancel: desnudase el Prelado, y un Capellan de Altar dize la Missa, como los demàs dias de Capilla.

(§. IX.)

Lavatorio, y Comida de los Pobres, del mandato el Jueves Santo.

SU Magestad lava los pies, y dà de comer à treze Pobres, el Jueves Santo, y de ordinario se hace esta funcion, en la piesa de la Antecamara, para loqual en saliendo Su Magestad à la Capilla, los Oficiales de la Tapiseria, quitan el Docel, y el oficio de la Furriera, pone en aquella parte dos Bancos en que los Pobres se sientan parà lavarles los piès, y enfrente unas Mesas largas, y Bancos, parà que se assienten à comer, y de baxo de las Mesas, las Cestas, en que se recoge la vianda, y en el rincon que està entre la puerta de la Antecamara, y Antecamarilla, un Bufete con sobre mesa, en que sobremesa, en que el Mosso de la Limosna, pone el paño, parà los vestidos de los pobres, y una bolsilla con cada vestido, con la Limosna ordinaria.

Tambien arrima la Furriera, Mesas parà la vianda, en alguna piesa cerca, y acomodada, y suele servir parà esto, la que llaman de las Cortes, que està de la otra parte del Salon de la Guardà.

La Paneteria cubre la Mesa de los Pobres, y pone à cada uno Salero, Servilleta, Cuchillo, Cuchara, y un pan de boca.

Tambien cubre las Mesas, en que se pone la Vianda, en la Sala de las Cortes.

La Cava, pone à cada Pobre, sobre la Mesa, un jarro de vidriado, de quatro Azumbres devino, y una copa de vidrio en forma de Caliz; y tiene allì cerca el Sumiller, un jarro de los mismos, con Agua, parà echar de beber à los Pobres.

La Fruteria los principios, y adorna la Mesa de ramilleres, y flores, y tambien provee de ellas parà los postres, y parà el oficio de la Paneteria.

La Vianda la suben del Guardamangier los Barrenderos, à las Mesas que estan en las piesas de las Cortes, y el Botagier la adorna con ramilletes, y flores, y un Oficial de la Cosina, con el Portador, sube loque se hà de servir caliente, en algunas piesas grandes.

Tambien se suben à esta piesas, los postres de la Paneteria, y Fruteria.

El Mosso de la Limosna sienta los Pobres en al Banco, donde han de estar parà lavarle los pies.

El Medico de Camara de Semana reconoce si tienen alguna enfermedad contagiosa.

El Boticario, el Mosso de la limosna los previenen, lavandolos primero los pies, por la orden que està dicha.

En que dando encerrado el Sacramento, sale Su Magestad de la Capilla, y viene en Processìon por la Cruz, hasta la Antecamara. Los Mayordomos estan con Bastones, y corre por quenta del Semanero, el tener despejada la piesa, donde està la Vianda, hasta donde sirve à Su Magestad.

En la Saleta, està la Guarda de Archeros, en orden, por un lado, y otro, y el Theniente, y dos Archeros, à la cabesera de la Meza de los pobres, donde Su Magestad empiesa à servir.

En la Sala, las dos naciones, haziendo calle.

El Diacono Vestido, canta el Evangelio, y Su Magestad al mismo tiempo se và quitando la Capa, Espada, y Sombrero, y se ciñe una toalla, que le dà el Limosnero Mayor, y en su ausencia, el Sumiller de Cortina, tomandola de mano del Mosso de la Limosna, y lava los pies à los Pobres.

Acabado el lavatorio, mientras Su Magestad se pone la Capa, Espada, y Sombrero, el Mosso de la Limosna, lleva los Pobres à asentarse a la Meza. Su Magestad empiesa à servir, levantando los principios que estan en la Meza, y dandoselos al Saucier, que està de rodillas, con una toalla ceñide y los và poniendo à cada Pobre en su cesta.

En el interin que Su Magestad, levanta los principios al primer Pobre, van los Gentiles-Hombres de la Camara, por antiguidad, por la vianda, à la puerta de la piesa donde està, y cada uno con su familia, traela de un Pobre, entregasela al Contralor, y el la levanta de una Mesa cubierta, y la và dando à sus criados, quedandose al ultimo con dos Platos en la mano, viene delante y dà estos dos Platos, los primeros à Su Magestad, que los pone al Pobre, parà que coma, y la demàs vianda, la và recibiendo de sus criados, y dandosela à So Magestad, y el Saucier la và tomando, y poniendo en la cesta.

El Sumiller de la Cava, por derràs de las Mesas, và hechando de beber à los Pobres.

En acabando con la Vianda, buelven los Gentiles-Hombres, por los postres, y Su Magestad empiessa à servirlos por el primer Pobre, y cada uno tiende la Servilleta, y recoge en ella confites, y suplicaciones, y con el pan, salro, cuchara, y cuchillo, lo ponen en la cesta: là Paneteria levanta el Mantel, los Gentiles Hombres, van por los vestidos, y las Bolsas al Bufete, y lo traen ellos mismos, y Su Magestad lo và tomando, y poniendo à cada Pobre.

El Capellan Limosnero Mayor, dà las gracias, y Su Magestad se và à comer. Las servilletas, Cucharas, Cuchillos, Cestas, Vestidos, Toallas, y Vidriado, con que se sirve este dia a los Pobres, y loque se dà à los oficios, lo compra el Limosnero, del dinero de la Limosna.

§. X. Pro-

(§. X.)

Procession General del dia de Corpus, y las de la Octava, en que Su Magestad se halla.

SU Magestad dà las ordenes, la vispera del Corpus, al Mayordomo Mayor, ò Semanero, Cavallerisо Mayor, y Capellan Mayor, y ellos las distribuyen en la forma ordinaria. Previenese en la Iglesia de Santa Maria, la Cortina, Sitial, Bancos, y lo necessario, parà el Pontifical, Prelados, Embaxadores, y Grandes, como en la Capilla.

En llegando Su Magestad, empiesa la Missa, y la Procession và saliendo, y poniendose en orden, de manera que al acabar la Missa, pueda continuar sin detencion.

Quando se empiesa à mover la custodia, dà la vela à Su Magestad el Capellan Mayor, aquien la sirve un Ayuda de Oratorio, y el Comissario las da por su mano, à los Grandes, y Mayordomos.

Delante de la Procession van los trompetas, y Atabales. Y luego.

Los Niños desamparados.
Niños de la Doctrina.
Pendones, y Cofradias.
Cruzes de las Parroquias.
Hermanos de los Hospitales de la Corte, y el General.
Los de Anton Martin.
Capuchinos.
Mercenarios.
Trinitarios descalços.
Augustinos descalços.
Minimos de San Francisco de Paula.
Mercenarios.
Trinitarios.
Carmelitas.
Augustinos.
Franciscos.
Dominicos.

Curas, y Beneficiados de las Parroquias, con las Cruzes de Santa Maria, y el Hospital de la Corte, la Cruz de la Capilla, alumbrandola Pajes de Su Magestad, con Achas, detràs de la Cruz los Cantores, Ministriles en tropa por los lados en hileras; siguiendo à las Religiones, y los Curas de las Parroquias, los Capellanes de Su Magestad, hasta el Palio. Y en medio de ellos, doze Pajes de Su Magestad con Achas.

Tras los Capellanes, à los làdos de la Custodia los Prelados.

Màs à fuera de los Capellanes, en dos hileras, los Consejos, que salen de las Capillas, donde estan por sus precedencias, el ultimo el de Castilla, assi lo resolviò Su Magestad, el dia del Corpus, el año de mil, y seis cientos, y quarenta y ocho, à onze Junio, haviendo pretendido, el Consejo de Aragon, que havia de salir, y tomar su lugar, al mismo tiempo que (*) el de Castilla, siendo Semanero el Marques de Malpica, que dixo la proposicion deste Consejo à Su Magestad, y llevò la orden al Consejo.

(†) Delante và el Consejo de Hazienda, por una, y otra parte, en conformidad de resolucion de Su Magestad, à consulta del Comissario General de la Cruzada, el año de mil y seis cientos, y quarenta y ocho. Sigue por la mano isquierda el Consejo de Cruzada, y el de Ordenes, y Italia, y Aragon; y por la derecha el de Indias, Inquisicion, y el Real de Castilla, hasta la Custodia; delante de la Custodia, los Insensarios, las Varas, y Cordones del Palio, la Villa, y los demàs Regidores, van alli cerca, parà mudarse.

El Prelado que hace el oficio, con los Diaconos, detràs de la Custodia, y tras el que lleva la Mitra: despues los Mayordomos, y Grandes en dos hileras, aquien sigue Su Magestad, detràs de Su Magestad los Cardenales, luego los Embaxadores.

Consejeros de Estado, Gentiles-Hombres de la Camara, las Guardas Españolas, y Alemanas por defuera en dos hileras desde que empiesan las Religiones, hasta la Persona de Su Magestad, y des de alli la Guarda de Archeros, cerrando en su hilera.

Entre el Ultimo Soldado de la Guarda, y el primer Archero, và el Tapissero, ò un Ayuda, sin Espada, y la Almohada descubierta, sobre el braço, y parà servirla, ladà al Mayordomo Mayor, y en su ausencia ò falta, al Semanero; y sirviendola el Semanero, ha de ir por entre los Grandes, y la Guarda, y quedar algo desviado de los Embaxadores.

los Titulos, y Cavalleros, desde los Consejos à baxo, entre las Guardas, y las Religiones, por que no han de entrar dentro de la Procession; los Alcaldes de Corte, por sus Antiguidades, cada uno con tres, ò quatro Alguaziles, des de la Cruz de los Niños desamparados, hasta la Cruz de los Capuchinos, teniendo quenta, que no vaya entre ellos, y entre la Procession nadie: y si algun Alcalde, fuere necessario apartar la Gente, hà de salir por defuera de la Procession, y otro hà de andar dentro de las Ordenes, como lo mandò el Rey Phelipe segundo, el año de mil quinientos y sesenta y ocho.

El Mayordomo Semanero, hà de governar la Procession, y dar las Ordenes necessarias, assistido de los Thenientes de las Guardas, y sus oficiales, y detràs del, hà de llevar el Mayordomo Mayor, la planta que està adelante.

En las Processiones del Domingo infra Octava, en la Capilla, Miercoles en la Encarnacion, y jueves en las Descalças Reales en que Su Magestad se halla; los Alcaldes adelante de la Procession, los Grandes, y Mayordomos, en sus lugares con velas, Cardenales, Embaxadores, Consejeros de Estado, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Magestad, detràs.

Las Guardas Española, y Alemana, en dos hileras, los Archeros cerrando en rueda, y el Tapissero Mayor, ò su Ayuda, con la Almohada, entre el ultimo Soldado, y primer Archero, como queda referido.

(*) En tiempo del Rey nuestro Señor Phelipe segundo iba el Consejo de Hazienda, en dos hileras, con esta distincion, à la mano derecha, el Tribunal de Ordenes, y detràs los Consejeros de Hazienda, y à la Isquierda los Contadores de quentas.

(†) Conforme à la resolucion de Su Magestad, del año de seis cientos, y quarenta, y ocho, han de ir los del Consejo, en dos hileras, por una, y por otra parte, y à la mano isquierda, hà de seguir el Consejo de Hazienda, deforma, que el Comissario de Cruzada iguale con el Presidente de Hazienda.

Planta de la Procession del Corpus, hallandose Su Mageſtad en Madrid.

1. Trompetas, y Atabales.
2. Niños de la Doctrina.
3. Pendones, y cofrades.
4. Parroquias con ſus Cruzes.
5. Hermanos de los Hoſpitales.
6. Hermanos de Anton Martin.
7. Capuchinos.
8. Mercenarios descalços.
9. Trinitarios descalços.
10. Auguſtinos descalços.
11. La Victoria.
12. Mercenarios.
13. Trinitarios.
14. Carmelitas.
15. Auguſtinos.
16. Franciscos.
17. Dominicos.
18. Cruz de Santa Maria.
19. Cruz del Hoſpital de la Corte.
20. Curas, y Beneficiados de las Parroquias.
21. Cruz de la Capilla Real.
22. Cantores, y Miniſtriles.
23. Pajes de Su Mageſtad con Achas.
24. Capellanes de Su Mageſtad.
25. Prelados.
26. Regidores con el Palio.
27. Conſejo de Hazienda.
28. Conſejo de Cruzada.
29. Conſejo de Indias.
30. Conſejo de Ordenes.
31. Conſejo de Inquiſicion.
32. Conſejo de Italia.
33. Conſejo de Aragon.
34. Conſejo Real.
35. Preſtes, y Diaconos.
36. El que lleva la Mitra.
37. Mayordomos del Rey.
38. Grandes.
39. Su Mageſtad.
40. Cardenales.
41. Embaxadores.
42. Conſejo de Eſtado, y Gentiles-Hombres de la Camara.
43. Titulos, y Cavalleros, haſta donde alcanſaren, por que oò han de entrar en la Proceſſion, por medio de ella.
44. Soldados de la Guarda.
45. Archeros, que cierran la Proceſſion.

(§. XI.)

Juramento de Pazes.

CElebraſe el Juramento de Pazes, en el Salon dorado del Alcazar de Su Mageſtad, cuelganſe las pieſas de la entrada, y el Salon, con Tapiſſerias ricas, armaſe en la teſtera un Tablado, al qual ſe ſube por tres Gradas, alfombraſe, y debaxo ſe pone la Silla parà Su Mageſtad; à coza de veınte y dos pies, ſe hace una divicion, con paños de la miſma Tapiſſeria, y màs atràs una valla, parà detener la Gente.

En los exemplares que hay, conſta que à eſtas funciones, ſuele aſſiſtir algun Cardenal que ſea del Conſejo de Eſtado, y ſe le pone Silla à baxo de la Tarima, à la mano derecha de Su Mageſtad, y enfrente à la mano isquierda un Banco cubierto de Terciopélo, para el Embaxador del Principe con quien ſe capitula.

En el Juramento de Pazes con Inglaterra, que ſe celebrò en Valladolid, dia del Corpus, de mil y ſeis cientos y cinco, aſſiſtio el Cavallerifo Mayor, con el Eſtoque ſobre la Tarima, al lado derecho de Su Mageſtad, y al isquierdo el Mayordomo Mayor, y à los Grandes ſe les puzo Banco; continuaron como la Silla del Cardenal; pero el que ſe celebrò con Inglaterra, en dies y ſiete de Abril de mil y ſeis cientos, y treinta, nò huvo Eſtoque, ni tuvieron lugar los Grandes, ſolo aſſiſtieron los Conſejeros de Eſtado, y Secretario de aquel Conſejo, y los Preſidentes de los demàs, arrimados à la pared, despues de la Silla del Cardenal.

Llega el Embaxador à Palacio, à la ora que ſe le aviſa, acompañado de los Cavalleros de ſu ſequito, y familia.

Recibenle à la puerta de la Antecamara, el Mayordomo Mayor de Su Mageſtad, ò algun Grande con los Mayordomos, y otros Cavalleros, que le entran acompañando, haſta el lugar donde ſe hà de celebrar el acto.

Y eſtando todo prevenido, y los quatro Reyes de Armas con las cotas Reales plenas, arrimados à la pared de la mano isquierda de Su Mageſtad, y los quatros Maceros, à los dos làdos de la puerta que hace la divicion, que como eſtà dicho, ſe haze de Tapiſſeria; ſale Su Mageſtad, acompañado de algunos Grandes, y Gentiles-Hombres de ſu Camara, haviendole todos hecho reverencia, y quitado el Sombrero; el Embaxador, ſube à la Tarima, ſe ſienta, y hace ſeñas, al Cardenal, y Embaxador, parà que ſe ſienten, los Cavalleros ſe retiran, y quedan entre la divicion, y la valla. Su Mageſtad hace ſeña al Secretario de Eſtado, parà que entregue el Juramento al Cardenal, que le lee; y acabado, el Apoſentador de Palacio, y el Tapiſſero, ſacan un Sitial cubierto de Terciopélo Carmeci, y una Almohada, y le pone delante de Su Mageſtad.

El Capellan Limosnero Mayor, ſube à la Tarima, y pone encima de la Almohada, un Miſſal, y un Crucefixo, y ſe retira.

Su Mageſtad de rodillas, y descubierto, ſobre al Miſſal las manos, y dice que aſſi lo jura. Quitan el Crucefixo, Miſſal, y Sitial los que le pucieron, y Su Mageſtad ſequeda en piè.

El Embaxador ſube à ablar à Su Mageſtad, y ſe cubre, y en acabando, ſe descubre, y el ſe despide, y ſe buelve à ſu lugar.

Su Mageſtad ſe baxa, y buelve à ſu Apoſento, y el Embaxador ſale con el acompañamiento que vinò.

La Reyna nueſtra Señora, y Damas, ſuelen ver eſta Funcion, retiradas con zelocias en las puertas, que ſalen al Salon.

(§. XII.)

Publicacion de Pazes.

EL dia de la publicacion de Pazes, ſe juntan en Caſa del Preſidente de Caſtilla, y en falta, ò auſencia ſuya, en Caſa del màs antiguo del Conſejo, ò de los Alcaldes de Caſa, y Corte de Su Mageſtad, los quatro Reyes de Armas, con las

las cotas Reales, y dos Escrivanos de Camara, del Consejo, y haviendo dicho à todos el Presidente, la forma que se hà de guardar, en publicar las Pazes: entrega el Secretario de Camara màs antiguo, un papel rubricado de su mano, para que à su tiempo, le dè al Rey de Armas màs antiguo, que le hà de publicar; y se sale acavallo de Casa del Presidente, de la manera siguiente.

Delante los Trompetas, y Atabales, luego los Alguaziles de Corte, siguen los Escrivanos, de Camara, y suben al Tablado que parà este efecto le hace armar la Villa, arrimado à la pared, Alfombrado, y con varandilla al rededor.

Los Alcaldes le arriman à la pared, los màs antiguos en medio, y à los lados de los modernos los Escrivanos de Camara; los Reyes de Armas, se ponen junto à la varandilla delante, dos à cada lado.

Tocan las Trompetas, y Atabales, y el Secretario de Camara entrega el papel de las Pazes, al Rey de Armas màs antiguo, parà que le lea, y publique; el Rey de Armas le toma, y buelve el rostro à los Alcaldes, y les hace Cortecia, quitandoles el Sombrero, y ellos à el, y luego buelto al pueblo, haviendo dicho tres vezes. Oid, oid, oid, le lee. Y siempre que le nombra à Su Magestad, se quitan todos los Sombreros.

Acabado, tocan las trompetas, y Atabales, el Rey de Armas hace la Cortezia à los Alcaldes, y ellos à el.

Baxanse todos, y por la misma orden que vinieron, van à la puerta de Guadalaxara, y desde allì à Santa Maria, donde hay tablados hechos, y se publica con las Ceremonias que en Palacio, y acabado, el Escrivano de Camara, toma el papel, que diò al Rey de Armas, cuyo original queda en su poder; y cada uno sevà de porsi.

(§. XIII.)

La forma, y Ceremonias conque se recibe el Estoque, y el Pileo ò Capelo, que los Sumos Pontifices acostumbran embiar à los Señores Emperadores, Reyes, ò Principes de España, y otras personas Soberanas, Catholicas.

SU Santidad en Roma, la noche del dia de Navidad, và à la Iglesia de San Pedro, y antes de la primera Missa, en la Capilla que llaman Sacristia Pontifical, con todos los Cardenales, revestidos dos Assistentes Mayores, que el uno de ellos tiene el Estoque en la mano, y el otro el Ceremonial; bendice el Estoque, y el Pileo ò Capelo, hechandole Agua bendita, y pidiendo à Dios, por la interfecion de San Pedro, y San Pablo en aquel Estoque, y defensa, en el Capusete que le cubre, contra los Luteranos, y enemigos de la Fe, y para que la persona que le ciñere, sea vencedor de sus enemigos, y el Assistente, le lleva hasta el Altar, y le pone en el, hasta que dice la Missa mayor.

El Estoque manda guardar el Pontifice, en su Camara, y en ocasion de ligas, y guerras contra infieles, le presenta con Legado particular, ò con el que tiene en aquella Provincia, al Principe Cabeza, y Caudillo de la Iglesia.

Assi lo hico la Santidad de Pio quinto, con el Serenissimo Señor Don Juan de Austria, en el año de mil, y quinientos y setenta y uno, siendo General de la liga contra el Turco.

La Santidad de Gregorio decimo quarto, à la Magestad del Rey nuestro Señor Don Phelipe tercero, siendo Principe por mano de Monseñor Dario, su Secretario, y Nuncio, de quien la recibiò en San Lorenço el Real, dia de San Bartholome, veinte y quatro de Agosto, de mil y quinientos y novenra y uno, que tambien embiò la Rosa, que su Santidad embiò parà la Señora Infanta, Doña Cathalina, en la funcion del Estoque, que se executò, en la forma siguiente.

Llegò el Nuncio à San Lorenço, la Vispera de San Bartholome, aposentose en la Hospedaria del Convento.

El dia de San Bartholome, à las nueve de la mañana, saliò por la puerta de la Hospedaria, à la Plaça del Portico, y entrò por el, acompañado de los Mayordomos de su Alteza, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Magestad, y del Principe nuestro Señor, y de los demàs Cavalleros, que se hallaron en San Lorenço, llevandole en medio el Conde de Orgàs, y Marques de Villanueva, Mayordomos de su Alteza, y entraron por la Puerta principal de la Iglesia, que se abriò parà esto.

Iba delante un Capellan, Maestro de Ceremonias de su Santidad, que llevava el Estoque levantado, y en la punta del el Capelo; y llegados à las gradas del Altar Mayor, hicieron oracion, y el Capellan que llevava el Estoque, subiò arriba, y le puzo en el Altar, al lado de la Epistola, el Nuncio que havia de dicir la Missa, se entrò à vestir en la Sacristia, donde estava prevenido un ornamento rico de piedras, y perlas; y por ser muy pesado, una de tela de oro encarnada, pero los Assistentes, y Diaconos, llevavan el ornamento rico.

Començose la Missa, con gran solemnidad, y la oyeron Sus Magestades, y sus Altezas en el Oratorio: acabada la Missa, antes de hechar la bendicion, pusieron entre los Oratorios, sobre las primeras gradas, una Alfombra, y un Sitial de Brocado tendido, y en el una Silla de Terciopelo Carmezi, y frontero de ella una Almohada de Brocado.

Acabada la Missa, baxo el Nuncio de la Peaña del Altar, y se sentò en la Silla, y se cubriò; y Don Martin de Iriàcos, Secretario de Estado de Su Magestad, en voz alta, leyò un Breve de su Santidad, en latin, que dizia: Como embiava al Nuncio, y parà que llevale, y diese, à su Alteza en su nombre, el Estoque, y Capelo, como hijo del Rey nuestro Señor, de quien esperava havia de defender la Fe, y la Religion Catholica, como lo havian hecho sus Padres.

Acabado de leer el Breve, saliò el Principe nuestro Señor del Oratorio, por la puerta que està cerca del Altar, vestido de Gala, acompañandole delante los Mayordomos con Bastones, luego los Duques de Bejar, y Maquèda, y detràs de su Alteza el Marques de Velada, y Don Cristoval de Mora; en saliendo su Alteza del Oratorio, se levantò en pie el Nuncio, y se descubriò: su Alteza se puzo de rodillas, en la Almohada, que le puzo el Marques de Velada.

El Capellan de su Santidad, baxo el Estoque, y Capelo, que estava en el Altar, y dixo el Nuncio las oraciones que parà estas funciones tiene dispuesto la Iglesia: Acabadas, llegò à ceñir el Estoque à su Alteza, y le ayudaron el Marques de Velada, y Don Cristoval de Mora. Sacò el Nuncio el Estoque de la Vayna, y le puzo à su Alteza en la mano, y bolviò à dezir otras oraciones, y luego le puzo el Capelo en la Cabeça, y haviendole tenido un poco, llegaron el Marques, y Don Cristoval de Mora à quitarsele. Hecho esto, se bolviò el Nuncio al Altar, que dando su Al-

Alteza derodillas, hechò la bendicion, y dixo el Evangelio de San Juan, y se fue à desnudar à la Sacristia.

El Principe nuestro Señor, baxo de donde estava, y acompañado de los Grandes, y otros Cavalleros, se fue a su Aposento, saliendo por medio de la Iglesia, y la Puerta principal, y por el Patio grande de Palacio; Don Cristoval de Mora iba delante, inmediato à su Alteza con el Estoque en baynado, levantado, y en la punta el Capelo, y luego el Nuncio

La Santidad de Paulo quinto embiò el Estoque, al Rey nuestro Señor (que Dios guarde) siendo Principe, con Don Francisco Chirino, Patriarcha de Jerusalem, Obispo electo de Almeria, Nuncio ordinario en esta Corte; y la Rosa à la Reyna nuestra Señora, Doña Isabel de Borbon (que està en Gloria) siendo Princeza; la recibieron en Madrid, Martes veinte y cinco de Setiembre, de mil y seis cientos, y dies y ocho, con las ceremonias y en la manera que se sigue.

Su Magestad diò orden al Almirante, el dia de antes, parà el acompañamiento, el qual combidò à todos los Grandes, Titulos y Cavalleros de la Corte, y fue por el Nuncio à su Casa de donde salieron. Iva el Nuncio con Muceta, y Capelo, y llevava la Rosa en la Mano, y inmediato, un Capellan suyo, que llevava el Estoque, con el Pileo en la punta. Llegaron à Palacio, y baviendose apeado en el Zaguan, subieron à la Capilla, y el Nuncio puzo la Rosa, y el Estoque en el Altar, y vistiose de Pontifical, parà celebrar la Missa; salieron Su Magestad, y el Rey nuestro Señor à la Capilla con los Collares del Toyson, acompañados de Grandes, Embaxadores, Mayordomos, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Camara, y de la Boca: en estando en la Cortina, se començo la Missa del dia, en la forma que se acostumbra, y en el interim, tuvo un Capellan con Capa el Estoque, sobre la mano en el Altar; en diziendo el: Ite Missa est. Puzieron el Faldistorio en medio del Altar, sentose el Nuncio, y hecho, diò al Assistente Mayor, el Breve que traìa de su Santidad parà el Principe nuestro Señor paraque se leyese; y entretanto los Moço de Oficio de la Tapisseria, tendieron una Alfombra, des del Cancel, hasta el remate de los Bancos de Grandes, y Capellanes, parà las Damas, y el Xefe de la Tapisseria, y sus Ayudas, pusieron un Brasado muy rico, junto à la primera grada del Altar.

Acabado de leer el Breve, saliò el Principe nuestro Señor de la Cortina, acompañado del Duque de Uceda, su Mayordomo Mayor, y los Mayordomos, llegandose à la grada del Altar, el Duque puzo una Almohada, sobre el Brocado, en que su Alteza se puzo de rodillas; el Nuncio començo las Ceremonias del Estoque, en la forma que dispone el Ceremonial Romano, haviendole dado el Estoque, y el Pileo ensima del; su Alteza se le diò al Conde del Saldaña, su Cavalleriso Mayor, y se levantò, y se bolviò à la Cortina, de donde saliò otra vez, acompañado de los Grandes, y Mayordomos, y fue por la Princeza nuestra Señora, y en llegando al Cancel, su Alteza saliò acompañada de las Dueñas de onor, y Damas: llegaron à las gradas del Altar, donde estava tendido el Brocado, y el Duque de Uzeda, puzo una Almohada, al Principe nuestro Señor, y otra à la Princeza nuestra Señora, en que se pusieron de rodillas.

El Nuncio començo la Ceremonia, de la Rosa, conforme el Ceremonial Romano, y haviendola recebido su Alteza de mano del Nuncio, la bezo, y entrego al Patriarcha, Capellan, y Limosnero Mayor de sus Aletezas: se levantaron, y se fueron à la Cortina con el Rey nuestro Señor; el Nuncio mando publicar la Indulgencia plenaria, que su Santidad havia concedido, parà esta dia, y publicada, hechò la bendicion Pontifical, despues del Evangelio postrero.

Haviendo acabado el Nuncio su funcion, se fue à desnudar al facistorio, y Su Magestad, y Altezas, hasta el Cancel, donde sequedò la Princeza nuestra Señora, con las Dueñas, y Damas. Llevava el Patriarcha, Capellan, Limosnero Mayor, la Rosa delante, y el Conde de Saldaña el Estoque, dexò Su Magestad, à la Princeza nuestra Señora, en el Cancel, y entrò con ella el Duque de Uzeda, su Mayordomo Mayor, y el Patriarcha con la Rosa, hasta su Aposento.

Su Magestad, y el Principe nuestro Señor, salieron por el Corredor, con el acompañamiento, llevando el Conde da Saldaña el Estoque, con el Pileo delante inmediato, y el Nuncio, Embaxadores, y Grandes sus lugares.

(§. XIV.)

La forma, y Ceremonias, con que se recibe la Rosa, que embian los Pontifices à las personas Reales.

LA Rosa tiene su principio, de que su Santidad en Roma, el Domingo quarto de Guaresma, que comiença la Missa; *Lætare Jerusalem*, và à la Iglesia de San Pedro, y en una Capilla, que llaman Sacristia Pontifical, con todos los Cardenales, vestidos de color rosado, vestidos dos Assistentes Mayores, el uno tiene la Rosa en la mano, el otro el Ceremonial de la funcion, donde su Santidad lee quatro oraciones, bendisiendo aquella Rosa, que es de Plata labrada, con esmaltes rosados, de diferentes colores, echandola Agua bendita, pidiendo à Dios, que por intercecion de San Pedro, y San Pablo sea servido, que donda quiera que llegare, y estuviere aquella Rosa, haya paz, y tranquilidad, pureza, y limpieza de Almas: y acabadas las Oraciones, la toma el Pontifice en la mano, y la lleva al Altar Mayor, en forma de Procession, con dos Assistentes, y Cardenales, y se dize la Missa, y la manda guardar en su Recamara, y la presenta en ocasiones de Bodas, ò de tomar Abito de Religion alguna Infanta, ò Persona Real Soberana Catholica, laqual si tiene Nuncio, se la remite, ò sinò, embia particular Legado, con un Breve lleno de favores, en que dize que en señal de Muger Santa, y de la pureza, y integridad, la señala aquella Rosa, y favor Pontificio.

El Papa Gregorio decimo quarto, el año de mil y quinientos, y noventa y uno, embiò la Rosa à la Señora Infanta Doña Cathalina, por mano de Monseñor Dario su Secretario, y Nuncio en la Corte, y el Estoque y Capelo, al Rey nuestro Señor, Don Phelipe tersero, siendo Principes, y haviendo dado el Estoque, al Principe nuestro Señor, en San Lorenço el Real, dia de San Bartholome à veinte y quatro de Agosto de dicho año, por la mañana en la Missa, como parese, en la funcion del Estoque, donde està por menor, la relacion que se executò aquella tarde: entregò la Rosa à la Señora Infante Doña Cathalina, con las Ceremonias, y en la forma siguiente.

A la ora que havian de començar las Visperas, saliò el Nuncio de la Hospedaria de los Frayles, donde estava aposentado, à la Plaça del Portico, y entrò por el acompañado de los Mayordomos de

de ſus Altezas, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Mageſtad, y de los demàs Cavalleros, que ſe hallaron en aquel ſitio.

Llevavan al Nuncio en medio, el Conde de Orgàs, y Marques de Villanueva, Mayordomos de ſus Altezas. La Roſa llevava delante inmediato al Nuncio, un Capellan Maeſtro de Ceremonias de ſu Santidad, y haviendo llegado à las gradas del Altar Mayor, hiſieron oracion, y ſubieron al Altar, y el que llevava la Roſa, la puzo en medio del.

El Nuncio ſe ſentò en el Banco, donde lo ſuelen hacer los que celebran, eſtà cubierto con un Bancal, y delante el Sitial, de Terciopélo carmezi.

Dixeronſe las Viſperas, con gran ſolemnidad, y acabadas, puzieron una Alfombra, y un Sitial de Brocado, tendido ſobre ella, entre los Oratorios, ſobre las primeras gradas, y una Silla de Terciopélo carmezi, parà el Nuncio, y enfrente una Almohada de Brocado.

Salieron de la Sacriſtia, dos Caperos, y quatro Diaconos veſtidos, y con ellos el Sacriſtan Mayor, un Capellan de Su Mageſtad, y el que havia llegado con el Nuncio, y con Sobrepellizes; el primero de los Diaconos, llevava el Amito, el ſegundo el Alva, y el Cordon, el terſero la Eſtola, y Manipulo, el quarto una Capa muy rica.

Llegaron deſta manera, donde el Nuncio eſtava ſentado, y ſe levantò, y començò à veſtir, y en acabando, ſe ſentò en la Silla, quedando los dòs Capellanes à los làdos, el uno con la Roſa, y el otro con el Miſſal.

Don Martin de Unques, Secretario de Eſtado, leyo en voz alta, un Breve en latin, que ſu Santidad embiava, à la Señora Infanta, que eſtava en ſu Oratorio.

En acabando de leer, entraron por ſu Alteza, el Marques de Velada, y Don Criſtoval de Mora, y los Mayordomos quedaron à la puerta del Oratorio.

Saliò la Señora Infanta veſtida de Gala, acompañada del Principe nueſtro Señor, y delanta los Mayordomos; llevava la falde, la Condeça de Paredes, Camarera Mayor, y ſeguian las Dueñas de onor, y Damas que alliſe allaron; la Señora Infanta, ſe puzo de rodillas, enfrente del Altar, delante de la Silla del Nuncio, y le puzo la Almohada, el Marques de velada.

El Principe nueſtro Señor, ſe quedò en piè, deſcubierto ſiempre.

Haviendo dicho el Nuncio las oraciones que parà eſta ocaſion, tiene diſpueſtas la Igleſia, entrego la Roſa à la Señora Infanta, y ſu Alteza la tomò, y diò à Garcia de Loayſa, ſu Capellan, Limoſnero Mayor de Su Mageſtad, que eſtava alli cerca.

Acabada eſto, la Señora Infanta, ſe levantò, y hizo reverencia al Sacramento: y ſus Altezas ſe entraron, llevando delante à Garcia de Loayſa, y los Mayordomos ſe quedaron à la puerta.

La Santidad de Clemente Octavo, embiò la Roſa, à la Sereniſſima Infanta Doña Iſabel, eſtando la corte en Madrid, el año de mil, y quinientos, y noventa y cinco; y la ſolemnidad, y ceremonias con que ſe recibiò, y executò eſta funcion, ſon las ſiguientes.

En cinco de Març̧o de dicho año, que fue quarta Dominica de quaresma, antes de Miſſa, fue el Almirante con grande acompañamiento de Señores, à la Caſa del Nuncio, por Juan Franciſco Aldobrandino, ſobrino de la Santidad de Clemente Octavo, que poſava con el, y truxeronle en medio, el Almirante, y el Conde de Lemos; Venia delante, y inmediato à Juan Franciſco Aldobrandino, Dorata que llevava la Roſa, veſtido de Recotete, y detràs de Juan Franciſco, el Colector: llegaron à Palacio, y ſubieron à la Capilla, y haviendo hecho oracion ante el Altar, puzo la Roſa el Dorata en medio del Altar, donde eſtuvo, haſta el fin de la Miſſa, y el ſe quedò en la Capilla ſentado al lado del Evangelio, en al Banco de los Prelados, deſpues de todos ellos, y alli aguardò, haſta que vinò el Principe neuſtro Senor.

En dexando la Roſa en el Altar, el Juan Franciſco, con el acompañamiento, fue al Apoſento de ſu Alteza, y le vino acompañando, en el lugar de los Grandes, y el màs inmediato à ſu Alteza, en medio del Almirante, y Duque de Medina-Celi. Tambien concurriò eſte dia el Cardenal Archiduque Alberto: en entrando en la Capilla, hechas las reverencias al Altar, y à ſu Alteza, Juan Franciſco, ſe fue aſentar al lado de là Epiſtola, donde le tenian pueſto una Silla raza, màs abaxo, en las gradas del Altar, junto al Eſcaño en que ſe ſienta el Preſte, y Diaconos que dicen la Miſſa, y delante un Sitial de Terciopélo carmezi, y à las eſpaldas de baxo de la Tapiſſeria, colgada una Alfombrilla de la India, más larga que los tapiſes. Dixeron la Miſſa los Capellanes de Su Mageſtad, proſiguiendola haſta la oracion: *Placate*: y en el Sermon, dixo el Predicador, algo de la ſignificacion, y Ceremonias de la Roſa, y dicha la oracion: *Placate*: ſe retirò el que celebrava, con el Diacono, y ſub Diacono al Eſcaño que eſtà hecho, y pueſto à la parte de la Epiſtola; entretanto, ſe puzo un aſſiento que ſe llama Faciſtol, al lado de la Epiſtola, parà el Nuncio, Comiſſario nombrado parà eſte efecto, y ſe tuvo prevenido el Amito, Alva, Cruz, y Pectoral, Eſtola, Plubian, y Mitra precioſa; ſaliò de ſu lugar, y ſubiò la grada, y hecha la reverencia al Altar, y al Principe, eſtando cubierto, y buelta el cuerpo de la Capilla, dexo el Manto, y la Muceta, ſin dezir nada, ſe ſento, y labo las manos; el Diacono, y ſub Diacono, eſtavan aparejados, uno à la mano derecha, y otro à la isquierda, la viſtieron con el Amito, Alba, Cruz, Pectoral, y haviendoſe mudado el Faciſtol, à la mitad del Altar, ſe ſento el Nuncio, bueltas las eſpaldas al Altar, y el Roſtro al pueblo, y el Diacono, y ſub Diacono, ſe bolvieron à ſu lugar; entonſes Juan Franciſco, hizo de nuevo preſentar el Breva Apoſtolico, al Nuncio Comiſſario, que eſtava ſentado, como eſta dicho, y Dorota pidiò que ſe cumplieſe lo contenido en el, y el Nuncio ordenò à Phelipe Noceli, Capellan de Su Mageſtad, que la leyeſe en alta voz, eſtando todos ſentados.

Leido el Breve, quedandoſe los Embaxadores en ſu aſſiento ordinario, fue el Principe nueſtro Señor, acompañandole el Cardenal Archiduque ſu Tio, y Juan Franciſco, al Oratorio Secreto de Su Mageſtad, que eſtà de baxo de la Tribuna; y à la puerta de la Capilla recibiò à la Señora Infanta, que venia acompañada de las Damas, y Dueñas: trahia la falda, una Dama que ſe llamava Jacincurto, y el Principe nueſtro Señor, y el Cardenal, fueron con la Señora Infanta, delante del Altar, donde eſtava el Nuncio, inmediatamente delante de Juan Francisco: Entre tanto que el Principe nueſtro Señor fue por ſu hermana, el Tapiſero de Su Mageſtad, y ſus Oficiales puzieron un paño de los de Tela de Oro, tendido en el ſuelo, que cubria las dòs gradas del Altar, y algo màs; la Señora Infanta, hizo reverencia al Altar, y el Nuncio ſe levanto con la Mitra, y diò una Almohada el Tapiſero, al Marques de Velada, Mayordomo Mayor de Su Mageſtad, el qual la puzo à ſu Alteza, arrimada à la primera grada, por el lado del Evangelio, y en ella ſe arrodillò delante del Nuncio; el Principe, ouestro Señor, ſe quedò detràs de ſu Hermana, à la mano derecha. Los Embaxadores ſalieron del Banco, llegandoſe un poco màs al Altar, y eſtuvieron en piè; la

otro lado del Evangelio, estuvo el Cardenal enfrente del Principe: las Damas, que havian salido de dòs, en dòs detràs de su Alteza, se arrimaron al Banco de los Capallanes, y Embaxadores, porque Su Magestad, que estava en el Oratorio, pudiese ver mejor; y las Dueñas, y Jacincurto que llevava la falda, se arrimaron al lado de la Cortina; los Grandes se puzieron en sus Bancos, el Diacono, tomando la Rosa del Altar, la diò à Dorota, que estava al lado de la Epistola, y el à Juan Francisco, que la puzo en las manos del Nuncio Comissario, y el Nuncio la entregò à la Senora Infanta, que estava puesta de rodillas, diziendo las palabras acostumbradas, que son: *accipe Rosam, &c.*

Acabadas estas palabras, y oracion, la Señora Infanta, tomò la Rosa, y la belò consagrada, y la diò à Garcia de Loaysa, Capellan, y Limosnero Mayor, de Su Magestad, y sus Altezas, y se bolviò por donde havia salido, yendo delante, inmediato à las personas Reales, Garcia de Loaysa con la Rosa, acompañado de la misma manera, hasta la puerta del Oratorio, donde estuvieron el Principe nuestro Señor, y su Tio, hasta que entraron las Damas, y luego se bolvieron à la Cortina, los Embaxadores se estuvieron en el lugar assima dicho, y entre tanto que bolvio el Principe nuestro Señor el suyo, salio Garcia de Loaysa con la Rosa, por la misma Capilla, y la llevo al Altar, donde dizen la Missa retirada à Su Magestad.

Buelto el Principe nuestro Señor à la Cortina, se levantò el Nuncio, y apartado el Facistol, y quitada la Mitra, el Rostro el pueblo, cantò la bendicion solemne, teniendo delante la Cruz, y el Subdiacono, que sirviò el Diacono, publico las indulgencias del Breve Apostolico, y despues el Nuncio, se puzo la Mitra, y se fue à su assiento, y dexando los ornamentos, se vistio Manteo, y Muceta, y en el interim, el que celebro, se fue el Altar, y acabo la Missa, diziendo el Evangelio de San Juan.

La Santidad de Paulo quinto, la embio à la Reyna nuestra Señora, Doña Isabel de Borbon (que este en gloria) dia de la Natividad, à veinte y cinco de Septiembre, de mil y seis cientos y dies y ocho, y concurrio con el Estoque, que embio al Rey neustro Señor, siendo Principe, donde se verà la Ceremonia destos dias.

La Santidad de Urbano Octavo, la embiò à la Serenissima Infante, Reyna de Ungria, despues Emperatris, el año de mil y seis cientos, y treinta y seis, passando por Italia, à Alemania. La Santidad de Ignocencio decimo, la embiò à la Reyna nuestra Señora, con el Cardenel Nicolas Ludovisio, del Titulo de Santa Maria de los Angeles, Legado à Latere, de cuya mano, la recebio Su Magestad en Milan, jueves à la tarde, en sinco de Agosto del año de mil y seis cientos, y quarenta, y nueve.

(§. XV.)

Relacion de la forma, y Ceremonias con que se recibe el Bonete, ò Capelo de Cardenal, que embian los Sumos Pontifices, à los Principes, y Infantes.

LA Santidad de Gregorio decimo tercio, en quatro de Março de mil y quinientos, y setenta y siete, nombro en Roma, en publico Consistorio, por Cardenal de la Santa Iglesia Romana, el Serenissimo Principe Alberto, Archiduque de Austria, Hijo del Senor Emperador, Maximiliano segundo, y de la Señora Emperatris Doña Maria: llegò à Madrid un Correo, que despacho con el avizo, el Cardenal Xisto, sobrino del Pontifice; diò el despacho à su Alteza, con cartas de otros Cardenales, baxando de la Capilla de Su Magestad, de oir Missa, estando Sus Magestades el Rey, y la Reyna, y el Principe, y las Infantes, y los Serenissimos Archiduques Alberto, y Venceslao, en Aranjues: llegò alli à doze de Mayo, el Obispo de Padua, Nuncio ordinario de su Santidad, en la Corte de España, y con el, el Conde Anibal Pepoli, Camarero secreto, y muy favorecido de su Santidad, que havia venido de Roma con el Bonete, y Capelo: llegò à las ocho de la mañana, muy acompañado de su sequito, y familia, entro en la Camara de su Alteza, alli le prezento el Breve de su Santidad, y el Bonete de Grana, estando presente el Embaxador del Emperador, que se hallava presente en aquel sitio. De alli aun rato, saliò su Alteza de su Aposento, vestido de sotana, y Manteo morado, y Bonete negro; y el colorado, le llevò otro Camarero del Papa, que venia en compañia del Conde Pepoli, delante de su Alteza, en una salva de Plata, hasta la Capilla del sitio.

Sus Magestades estavan en la Tribuna baxa, y enfrente un Sitial, cubierto de Terciopelo colorado, y Silla de Brocado, parà su Alteza; y màs abaxo, un Banco, cubierto de Terciopélo colorado, parà el Nuncio Camarero, y el Embaxador del Emperador. Dixo Missa rezada el Nuncio ordinario, y diò à su Alteza la Comunion; acabada la Missa, con poder de Legado à latere, estando su Alteza de rodillas delante del, y con una Sobrepellis, que parà el efecto le puzieron sobre la sotana, le diò la primera tonsura.

Acabada esta Ceremonia, le quitaron la Sobrepellis, y el Nuncio le puzo el Roquete, y el Bonete colorado en la Cabessa, y despues tomò el Mantelete, y Muceta, todo morado, por traer luto, por el Emperador su Padre, hizo reverencia al Altar, y à Sus Magestades, y entro à donde estavan à bezarles la mano; Sus Magestades abaçaron à su Alteza, con grandes muestras de Amor; la misma cortezia hizo con el Principe, y Infantes, y el Principe Venceslao su Hermano, hizo la misma Ceremonia de agradecimiento, que su Hermano.

Sus Magestades subieron al Aposento de la Reyna, y sus Altezas se quedaron en el del Rey, entre tanto hizieron à su Alteza la Corona, y se vistiò de Colorado, por primer dia, y los Cavalleros, y Criados de la Casa de Su Magestad, aliviaron de luto. De alli à pocos dias, Sus Magestades, y Altezas fueron à tener la Pascua del Esprito Santo, en el Monasterio de San Lorenço el Real; la Vispera comulgaron los Serenissimos Archiduques, y el dia de Pascua temprano, vinò el Nuncio, Obispo de Padua, y el Embaxador del Emperador, y se aposentaron en la Hospedaria, oò lexos del Aposento de sus Altezas; à las ocho de la mañana, baxaron todos los Cavalleros, que elli se hallaron, el lugar del Escurial, parà subir acompañando al Conde Anibal de Pepoli, que traìa à Cavallo el Capelo del Cardenal, venia vestido de Colorado, como es costumbre: Apeose, y subiò à donde estava su Alteza, vestido tambien de Colorado, y la Capa de falda larga, assistido del Nuncio, que tambien tenia Capa Obispal, de falda larga morada, y del Embaxador del Emperador.

Su Magestad entro despues por otra puerta, con el Collar del Tuyson, acompañado del Principe Venceslao, y detràs el Duque de Alva, tambien con Collar del Tuyson.

Ba-

Baxando la Escalera, acompañados de los Cavalleros que alli se hallaron, llevando Su Magestad en medio, y el Principe Venceslao, al Archiduque Alberto Cardenal, inmediato el Nuncio que truxo el Capelo que llevava en un Baston, cubierto de Raso colorado, y delante un Macero, con las Armas de su Alteza, y detràs de Su Magestad, el Nuncio ordinario, y el Embaxador del Emperador; y al piè de la Escalera, aguardava la Comunidad de los Frayles, con la Cruz, y Capas, y desta suerte llegaron à la Iglesia, haviendo estàdo la Reyna, Principe, y Infantes viendo la Procession, desde un quarto alto.

En entrando en la Iglesia, Su Magestad dexò al Archiduque Cardenal, en el Sitial que estava à la parte del Evangelio, cubierto de Brocado, con Almohadas, y Silla de lo mismo, y se fue con el Principe Venceslao, por el Claustro, al Oratorio, adonde Sus Magestades suelen oir los Oficios.

Enfrente del Sitial del Archiduque, al lado de la Epistola, estava otro, cubierto de Terciopélo colorado, y el Banco de Tapiseria de bancal parà el Nuncio del Capelo, y el Embaxador del Emperador.

El Nuncio Obispo, con la Capa de Coro, estando en el Altar, començo el Hymno: *Veni Creator Spiritus*: que se acabo de cantar con gran devocion, en el Coro de los Frayles, y despues haviendose vestido de Pontifical, con mucha solemnidad, dixo la Missa mayor, con las Ceremonias que se acostumbra, y acabada la Missa, el Secretario del Nuncio Obispo, que se hallo alli, leyò un Breve de su Santidad, en que le manda poner el Capelo de Cardenal en la Cabesa de su Alteza, tomandole primero el Juramento acostumbrado, el qual hizo su Alteza, con sus manos, y luego le puzo el Capelo con las Borlas, sobre un Bonetico, que tenia de Tafetan colorado; entre tanto se cantò en el Coro el *Te Deum laudamus*: y acabado, diò el Obispo la bendicion al pueblo, baxose su Alteza al Sitial, y el Nuncio se desnudo, y Su Magestad bolvio con el Principe Venceslao à la Iglesia, y llevò al Cardenal Archiduque, à su Aposento, en la forma, y con el acompañamiento que vino, excepto la Procession.

Desde alli, se fue Su Magestad à su quarto, dexando al Principe Venceslao, los dos Nuncios, y el Embaxador del Emperador, con su Alteza, y despues de haver dado el Nuncio la bendicion, se sentò à la Mesa, y su hermano à la mano isquierda, los Nuncios à la mano derecha, y junto al Principe Venceslao, el Embaxador del Emperador, con que se celebrò la festividad deste dia.

Estando vaco el Arsobispo de Toledo por muerte del Cardenal Don Bernardo de Rojas, y Sandoval, Inquisidor General, y del Consejo de Estado.

(§. XVI.)

Comida publica Ordinaria.

EL Mayordomo Semanero, dà orden un dia antes, al Ugier de Sala, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Boca, y en particular à los que han de servir del Trinchante, Copero, y Panetier.

El Oficio de la Furriera, pone la Meza de baxo del Docel de la piesa de la Antecamara, y la Silla en que Su Magestad se hà de sentar, y los Bufetes parà el Cubierto de la Paneteria, Cava, y Fructeria en el termino que hay des del rincon de la mano derecha, entrando por la puerta de la Salera, hasta la Chiminea, y la sauceria, en que se hà de cubrir para la vianda, desde la puerta, hasta el rincon.

El Ugier de la Sala, toma la orden del Mayordomo Semanero, de la Ora que se hà de cubrir, y un poco antes, aviza à los Oficios, parà que esten prevenidos.

Llegado el tiempo de baxar por el Cubierto, el Ugier de Sala, con su insignia, que es una varilla de Evano, con una coronilla de Oro al cabo, aviza al Panetier, y sale del quarto de Su Magestad, con quatro Soldados de la Guarda de cada nacion, el Ugier de Sala detràs de los dòs; primero baxan à la Paneteria, donde el Panetier, dà el Sombrero al Ugier de Sala, y luego el Sumiller le pone una servilleta sobre el Ombro isquierdo, y le dà el Salerò, besandola primero, y el le toma, y lleva del piè, con la punta de la servilleta.

El Barlet Servant, se hà de hallar en la Paneteria, parà tener prevenidos los Cuchillos grandes; lleva en la mano isquierda el Pan, y Servilleta con que Su Magestad se hà de servir, embuelto en otra Servilleta, y en la mano derecha los Cuchillos. El sumiller de la Paneteria, los Talleres: los Ayudas deste oficio, Manteles de la Meza, y Bufetes, Brazerillo, Palillero, Cucharas, y Tenedores, Postres, y Principios, y otras cosas que sirven el Furrier lo que toca à su Oficio.

Y por esta orden, sirven el servicio, al quarto de Su Magestad, todos descubiertos, y en llegando à la piesa donde hà de comer, los Ayudas cubren los Bufetes, y se pone ensima todo el recado, tomando parà el oficio de la Paneteria la mano derecha, y dexando lugar parà el oficio de la Cava. Luego el Sumiller de la Paneteria, ayudandole el Ugier de Sala, cubre la Mesa de Su Magestad, con dòs Manteles; el Sumiller de la Paneteria, pone ensima de los Talleres del Panetier, ensima de uno de ellos el Salero, haviendo dado primero la Salva al Sumiller, y bueltose à cubrir, y ensima la servilleta que tiene al ombro. El Barlet Servant, los Cuchillos en forma de Cruz de Borgoña, y ensima el pan de Boca.

El Ugier de Sala, avise al Copero, parà ir por la Copa, y và con el à la Cava con la Guarda, y en la mesma forma que la Paneteria, y el Copero, dà el Sombrero al Ugier de Sala, y toma de mano del Sumiller, la Copa, y la Salva con que Su Magestad se hà de servir, el Ugier las fuentes, el Sumiller un Jarro, y otra salva en que se haze la Copa, quando Su Magestad la pide: los Ayudas la vacian, y los Frascos, y buelven à subir al quarto de Su Magestad, el Ugier detràs de los dòs Soldados primeros, y los demàs como van nombrados, y ponen el recado sobre el cubierto, en el lugar, que hà dexado el oficio de la Paneteria; mientras se sube el recado de la Paneteria, y Cava; el Saucier con un Ayuda que le sigue, llevan al quarto de Su Magestad, entre dos platos el Mantel con que se hà de cubrir el Bufete, donde se hà de poner la Vianda, Vinagre, Salsas, y Trincheros; y otro Ayuda, à la Cozina las Salvas, entre dos platos, y ensima el Mantel con que se hà de cubrir el Aparador, y otro oficial la Plata, en que se hà de sacar la vianda, embuelta en unos paños de lienço, y el Ayuda con las Salvas aun lado del Aparador.

En siendo ora de ir por la Vianda, el Mayordomo Semanero, dà la orden al Ugier de Sala, parà que avize, y el dà golpes en la puerta diziendo: Cavalleros por Vianda.

El Panetier toma la Servilleta, y se la buelve à poner sobre el ombro isquierdo, sale el Ugier de

de Sala detràs del Mayordomo Semanero con Baſton; luego el Panetier, à quien ſiguen los demàs Gentiles-Hombres de la Boca, que han de traer la vianda, acompañados de la Guarda, como queda dicho, en los ſervicios de la Paneteria, y Cava.

En el interim, el Trinchante ſe lava las manos en el Buſete, y ſe llega à la Meſa, y deſcubre la Servilleta, en que eſtà embuelto el Pan, y la toma por los dos cabos, y la pone ſobre los ombros, corta el Pan, y dando la Salva al Sumiller de la Paneteria, y la pone en el Taller, con Salero, Cuchillo, Cuchara, la Cubierta, y Forcheta, y Palillo, y enſima la Servilleta con que Su Mageſtad ſe hà de ſervir, y cubre eſte Taller con lo que cae del primer Mantel.

En llegando el Mayordomo Semanero à la cozina, con el Panetier, y Gentiles-Hombres que han de llevar la Vianda; el Cozinero de la Servilleta, pone los Platos de la Vianda en el Aparador, los quales le van dando los Oficiales como los pide: el Saucier, ò el Ayuda que alli ſe alla, deſcubre las Salvas, de las quales el Mayordomo deſcubierto, la dà las Salvas. El Panetier và deſcubriendo, y cubriendo los Platos, y el Mayordomo ſalvando, y dando la Salva al Cozinero, y luego el Panetier dà la Vianda à los Gentiles-Hombres de la Boca, por ſu antiguidad, reſervando parà ſi lo que pareſe, y los Sombreros los dan al Ugier de Sala.

En acabando de tomar la vianda, ſale el Mayordomo con ella, delante el Ugier de Sala, detràs el Panetier, aquien ſiguen los demàs Gentiles-Hombres, todos deſcubiertos, excepto el Mayordomo, y la Guarda le acompaña, haſta la puerta del quarto de Su Mageſtad.

El Contralor, y Eſcuyer de Cozina, ſe halla en la Cozina, à las oras que ſe hà de ſubir la vianda, parà ver, ſi todo loque ſe hà ordenando parà el plato, ſe ſirve; y faltando Gentiles-Hombres, ayudan à llevar la vianda,

En llegando el Mayordomo à la Meza và aviſar à Su Mageſtad; el Panetier, pone ſobre ella el Plato que el traia, de que toma la Salva, y luego và recebiendo los demàs por orden, de las manos de los Gentiles-Hombres, que los han traido, dando à cada uno ſu Salva, y en aſſentando todos los Platos, el Mayordomo aviſa à Su Mageſtad, como la vianda eſtà en la Meza, Su Mageſtad ſale a la puerta donde hà de comer, el Copero toma las fuentes, y dà Aguamanos à Su Mageſtad, y el Panatier toma la Toalla de mano del Sumiller de la Paneteria, y la dà al Mayordomo ſemanero, y el al Mayordomo Mayor, ſi eſtà preſente, parà que la ſirva, y ſi nò, algun gran ſeñor de los que alli ſe hallan; y ofreciendoſe duda en los que concurren, lo pregunta en ſecreto à Su Mageſtad, y en cazo que nò hay Mayordomo Mayor, ni Grande, el Mayordomo ſemanero ſirve la Servilleta.

En lavandoſa Su Mageſtad, antes de ſentarſe, el Prelado, que alli ſe halla de Mayor dignidad, hecha la bendicion, y nò hallandoſe Prelado, el Limosnero Mayor, ò en falta, ò auſencia ſuya, un Sumiller de Oratorio; el Apoſentador de Palacio, ſirve à Su Mageſtad la Silla, la una rodilla en el ſuelo.

El Mayordomo Mayor, toma lugar deſde muy cerca de Su Mageſtad, y no hallandoſe preſente, el Semanero, con el Baſton en la mano.

Los Maceros, ſin inſignias, ſe eſtan à los lados de la Tarima, apartando la Gente, y haſiendo lugar, parà que nò eſtorben, ni embaraſen el ſervicio.

En ſentandoſe Su Mageſtad, el Panetier que eſtà à un lado de la Meza, à mano derecha del Trinchante, toma la Salva de la Sal, con uno de los Cuchillos Grandes, el Trinchante que eſta enfrente, và deſcubriendo los Platos, que eſtan en la Meza, por que Su Mageſtad los vea, y le hace ſeñas, parà que ſe queden los que quiere guſtar, y deſtos toma la Salva, y los demas ſe llevan.

Si hay algunos Principios, los lleva el Sumiller de la Paneteria, y el Furrier del Buſete, cada uno por lo que le toca, y de ſus manos los recibe el Trinchante, y le dà la Salva.

El Panatier, ò el Trinchante, alſan los Platos de la Meza, y los dan al Barlet ſervant, que eſtà detràs del Trinchante, de cuyas manos, los toma el Saucier, y los embia à la Sauceria, parà que alli los tengan calientes, los Platos de la vianda, parà ſervirla deſpues al eſtado de Boca, donde comen, el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y con ellos los Gentiles-Hombres de la Boca, que ſirvieron à la comida, y el Barlet ſervant, y el Limosnero Mayor el dia que bendize la Meza.

Quando es ora de ir por la ſegunda Vianda, Su Mageſtad hace ſeñas que vayan por ella, y el Panetier, y los demàs Gentiles-Hombres de la Boca, que la han de traer, van à la Cozina, y la traen por la miſma orden, que la truxeron la primera vez.

En alçando toda la vianda de la Meza, el Panetier và al Buſete por la fructa, ò otras coſas de poſtres; y ſi hay màs Platos de los que el puede llevar, el Sumiller de la Paneteria, y el Furrier los llevan, de cuya mano, los toma el Panetier en la Meſa, y les dà la Salva, deſpues de haver alçado de la Meſa los poſtres; y el Moço de la Limosna, trae un Trinchero de Plata, y le dà al Mayordomo Mayor, ò à quien ſirve en ſu lugar, bezandole, y el con la miſma Ceremonia, ſe pone ſobre la Meza, y el Trinchante pone el Pan que ſobra à Su Mageſtad, y loque queda de las Salvas, el Limosnero Mayor, le toma, y buelve al Moço de la Limosna.

Acabada la comida, toma los Cuchillos el Trinchante, y los embuelve en una ſervilleta, y los dà al Barlet ſervant.

El Panetier alça los Saleros, y Trincheros, y los buelve al Sumiller de la Panateria, que los lleva al Buſete, donde toma una ſervilleta doblada parà toalla, y la lleva al Panetier, para quando traen de lavar à Su Mageſtad.

El Mayordomo Mayor, ſe pone aun lado de la Meza, y alça el primer Mantel, de dòa que tiene, y el Sumiller de la Paneteria, hincadas las rodillas por el ſuelo, le recibe en los braços, y le lleva al Buſete.

Deſpues de alçado el primer Mantel, el Panatier tiene la toalha, y el de una parte, y el Trinchante de otra, ſe hincan de rodillas, el Copero viene con la fuente, y tomando una Salva, hinca una rodilla por el ſuelo, y da el Aguamanos à Su Mageſtad, y buelve à la Fuentes al Buſete, Su Mageſtad ſe limpia las manos con la toalla que eſtà tendida ſobre la Meza.

El Limosnero llega, y alça el ſegundo Mantel, haſta el otro Cavo de la Meza, donde el Sumiller de la Paneteria, le eſtà eſperando, el qual le toma en ſus braços, y le lleva al Buſete.

El Apoſentador de Palacio, y ſus Ayudas alçan las Mezas, y el Limosnero Mayor dize las Gracias, y mientras las dize eſtà Su Mageſtad en piè, el Trinchante, con la toalha que hà tenido, en los ombros, ſacude la ropilla de Su Mageſtad, y le beza la mano.

Su Mageſtad ſe retira acompañado del Mayordomo Mayor, ò Mayordomos, y luego ſe và à comer el Mayordomo Mayor, ò Mayordomos, llevando conſigo à los Gentiles Hombres de la Boca, que han ſervido, y al Barlet Servant. Haviendo Cena publica ſe ſirve de la miſma manera, alumbrando el Ugier de Sala, con la Acheta, como

mo lo hace de Ordinario, finò es en cazo que haya orden que alumbren los Pajes con Achas.

El Cerero con fus Ayudas, despues de haver puesto en la Sala, y Saleta las Achas, en los Blandones, entran los Candeleros con las velas, que han de fervir en la Mefa, y Bufetes, donde les ponen hafta que fuba el Panetier con el Salero, y entonfes le dà el Cerero, los Candeleros, parà ponerlos fobre la Mefa de Su Mageftad.

Acabada la Cena, quando fe alfa el primer Mantel, el Panetier, y el Trinchante, toma cada uno un Candelero, y luego lo buelven à poner hafta que Su Mageftad fe lava las manos, y luego que fe levanta el fegundo Mantel, el Panetier toma un Candelero, y alumbra à Su Mageftad hafta la Camara, y el otro, le dà el Trinchante al Cerero, y despues tambien recoge, el que llevò el Panetier.

Siendo neceffario, despavilar las velas en efte tiempo, el Cerero despavila la vela de un Candelero de los del Bufete, y lle lleva al Panetier que le trueca.

(§. XVII.)

Comida publica, y otras particulares.

SU Mageftad dà orden al Mayordomo Mayor, del dia en que hà de comer en publico, y el la dà al Mayordomo Semanero, que ordena al Ugier de Sala. Un dia antes aviza à los Gentiles-Hombres de la Boca, en particular à los que han de fervir de Trinchante, Copero, y Panetier que Su Mageftad nombra, en confulta del Mayordomo Mayor, ò Bureo.

El Mayordomo Mayor, avifa por papel al Cevallerifo Mayor, parà que de orden à los Reyes de Armas, y Maceros, Trompetas, y Atabales, que acudan à fervir à fus oficios.

El Oficio de la Furriera, pone la Mefa debaxo del Docel de la piefa de la Antecamara, y la Silla en que Su Mageftad fe hà de fentar, y los Bufetes parà el Cubierto de la Paneteria, Cava, y Fruteria, en el termino que hay des del rincon de mano derecha, de la puerta de la Saleta, hafta la chiminea; y la Sauceria, el que fe hà de cubrir parà la Vianda, des del rincon hafta la puerta.

El Ugier de Sala, toma la orden del Mayordomo Semanero, de la ora à que fe hà de cubrir, y un poco antes avifa à los Oficios, parà que eften prevenidos.

Los Reyes de Armas, con las Cotas Reales, y los Maceros con las Maças, fe hallan en la Antecamara, parà exercer à fu tiempo cada uno lo que le toca, conforme à la orden, que les dà el Mayordomo Semanero.

Los Atabales, y Trompetas, en el Corredor que cae fobre la Efcalera principal, parà tocar al traer el Cubierto, y Vianda, y mientras que come Su Mageftad.

Llegado el tiempo de baxar por el Cubierto, el Ufier de Sala, con fu infignia, que es una varilla de Evano con una coronilla de Oro al Cabo, avifa al Panetier, y Sale del quarto de Su Mageftad, con quatro Soldados de la Guarda de cada nacion, el Ugier de Camara, detràs de los dos primeros, baxan à la Paneteria, donde al Panetier, dà el Sombrero al Ugier de Sala y luego el Sumiller, le pone una Servilleta por el Ombro isquierdo, y le dà el Salero cubierto; bezandole primero, y el le toma y le lleva del piè, con la punta de la Servillera.

El Barlet Servant, fe hà de hallar en la Paneteria, parà tener prevenidos los Cuchillos Grandes, lleva en la mano isquierda el Pan, y Servilleta con que Su Mageftad fe hà de fervir, en buelto en otra Servilleta, y en la mano derecha los Cuehillos. El Sumiller de la Paneteria los Talleres: los Ayudas defte oficio, Manteles de la Mefa, y Bufetes, Brazerillo, Palillero, Cucharas, y Tenedores, Poftres, y Principios, y otras cofas que le firven del Furrier, lo que toca à fu oficio, y por efta orden fuben el fervicio al quarto de Su Mageftad, todos descubiertos, y en lleganda à la piefa donde hà de comer, los Ayudas, cubren el Bufete, y fe pone enfima, todo el recado, tomando parà el oficio de la Paneteria, y dexando el lugar parà el Oficio de la Cava; luego el Sumiller de la Paneteria, eyudandole, el Ugier de Sala, cubre la Mefa de Su Mageftad, con dos Manteles: El Sumiller de la Paneteria, pone enfima dos Talleres, el Panetier, enfima de uno de ellos el falero, haviendo dado primero la Salva, al Sumiller, y buelto à cubrir, y enfima la Servilleta que tiene al ombro, el Barlet fervant, en forma de Cruz de Borgoña, y enfima el Pan de Boca.

El Ugier de Sala, avifa al Copero, y baxa con el à la Cava, con la Guarda, y en la misma forma, que por la Paneteria, el Copero dà el Sombrero al Ugier de Sala, y toma de mano del Sumiller la Copa, quando Su Mageftad la pide, los Ayudas la vacian, y los frascos y buelven à fubir al quarto de Su Mageftad, el Ufier detràs de los Soldados; pone el recado fobre el Cubiarto, en el lugar que dexaron desocupado, el oficio de la Paneteria. Mientras fube el recado de la Paneteria, Cava, y Saufier, con el Ayuda que le figue, llevan al quarto de Su Mageftad, entre dos Platos, el Maotel con que fe hà de cubrir el Bufete, donde fe hà de poner la vianda, Vinagre, Salfas, y Trincheros; y otro Ayuda de la Cozina, las Salvas entre dos Platos, el Mantel con que fe hà de cubrir el Aparador, y por no haver mas Ayudas, un Moço de oficio la Plata, en que fe hà de facar la vianda, embuelta en u-nos paños de lienço, y el Ayuda pone las Salvas, à un lado del Aparador.

Siendo ora de ir por la Vianda, el Mayordomo Mayor, dà la orden al Semanero, y el Semanero, al Ugier de Sala, para que avife, y el dà Golpes à la puerta, diziendo: Cavalleros, por Vianda.

El Panetier toma le Servilleta, y fe la buelve à poner fobre el ombro isquierdo; fale el Ugier de Sala delante, luego los Mayordomos con Baftones, y el Mayordomo Mayor que lleva el Bafton Terciado, arrimado al ombro, luego el Panetier, aquien figuen todos los Gentiles-Hombres de la Boca, que han de traer la vianda, acompañados de la Guarda, como queda dicho, en los fervicios de la Paneteria, y Cava; y los Maceros que van dentro de la Guarda, à los lados llevando en medio, al Mayordomo Mayor, y Mayordomos.

Entre tanto que el Trinchante, fe lava las manos en el Bufete, fe llega à la Mefa, y defembuelve las Servilletas en que eftà el Pan, y le toma por los dòs lados, corta el Pan, dando la Salva al Sumiller de la Paneteria, y le pone en el Taller con el Salero, Cuchillo, Cuchara, Forqueta, y Pelillo: desdobla la fervilleta, con que Su Mageftad fe hà de fervir, y cubre efta Taller, con lo que cae del primer Mantel.

En la Cozina, tiene una Ayuda de la Furriera, Silla rafa, al Mayordomo Mayor, parà fentarfe, mientras faca la vianda.

El Cozinero de la Servilleta, pone los Platos fobre

ſobre la Meſa, los quales le van dando los Oficiales, como lo piden, la Salva y la Vianda. El Mayordomo Mayor, ò Semanero quando ſe le ordena, eſtando todos descubiertos, descubriendo, ò cubriendo los Platos el Panetier; y dando la Salva el Cozinero, luego dà la Vianda el Panetier à los Gentiles-Hombres de la Boca, reſervando parà ſi loque le parece, y los Sombreros los dà al Ugier de Sala.

En acabando de tomar la vianda, buelven por la orden que vinieron, todos descubiertos, excepto el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y la Guarda le acompaña haſta la puerta del quarto de Su Mageſtad.

(*) El Contralor, y Ecuyer de Cozina, ſe hallan en la Cozina, à las oras que ſe hà de ſervir la vianda, parà ver ſi todo lo que eſtà ordenado para el Plato, ſe ſirve, y faltando, los Gentiles Hombres de la Boca, ayudan à llevar la vianda.

En llegando el Mayordomo Mayor, con la vianda a la Meſa, dà el Baſton al Ugier; el Panetier pone ſobre ella el Plato que trae, de que toma la Salva, luego và recibiendo los demàs por ſu orden, de las manos de los Gentiles-Hombres que los han traido, dando cada uno ſu Salva, y en aſentando todos los Platos.

El Mayordomo Mayor, entra à avizar à Su Mageſtad, como la vianda eſta en la Meſa, y en ſu auzencia, ò falta, el Semanero.

Sale à la pieſa donde hà de comer, y junto à la Tarima, llega el Copero con las fuentes, y le dè Aguamanos, y el Panetier, toma la toalla de manos del Sumiller, y la Paneteria la dà al Mayordomo Semanero, y el al Mayordomo Mayor, ſi eſtà preſente, parà que la ſirva, y nò eſtando el Mayordomo Mayor alli, el Mayordomo Semanero la dà al Grande que Su Mageſtad ſeñala, y nò haviendole, le ſirve le Semanero.

Los Reyes de Armas toman las dos eſquinas, ſobre la Tarima, y los Maceros delante de ella à los dòs lados, desocupan el paſo, parà que ſe ſirva ſin eſtorvo, ni embaraſo.

En lavandoſe Su Mageſtad, antes de ſentarſe, el Prelado que alli ſe alla de mayor dignidad, hecha la bendicion, y no hallandoſe Prelado, el Limosnero Mayor, y en falta, ò auſencia, un Sumiller de Oratorio.

El Apoſentador de Palacio, la una rodilla en el ſuelo, arrima la Silla por la parte de abaxo, el Mayordomo Mayor, ſe la llega à Su Mageſtad, y ſentado, toma ſu lugar ſobre la Tarima, cerca de Su Mageſtad, y no hallandoſe preſentes, el Semanero con el Baſton en la mano, los demàs Mayordomos, màs abaxo con los Baſtones.

En ſentandoſe Su Mageſtad, el Panetier que eſtà aun lado de la Meſa à la mano derecha del Trinchante, toma la Salva de la ſal, con uno de los Cuchillos grandes: El Trinchante que eſtà enfrente, và descubrieddo los Platos, que eſtan en la Meſa, parà que Su Mageſtad los vea, y le hace ſeñas de los que hà de comer, deſtos toma la Salva, y los demàs ſe alſan.

Los principios los llevan el Sumiller, de la Paneteria, y el Furrier, del Bufete de la Meſa, cada uno lo que le toca, y de ſus manos los recibe el Trinchante, y les dà la ſalva.

El Trinchante alſa los Platos de la Meſa, y los dà al Barlet ſervant que eſtà detras del, de cuyas manos los toma el Saucier, y los embia à la Sauſeria.

Quando Su Mageſtad quiere beber, hace ſeña al Copero, que eſtà fuera de la Tarima, à la parte del Mayordomo, parà que vaya por la Copa al Bufete, donde el Sumiller de la Cava la hace, en la Salva que ſe lleva parà eſte efecto, y parà que la prueve, el Medico de Camara de ſemana, y el Sumiller haga la Salva, el qual la dà al Copero, y la acompañan, delante el Ugier de Sala. La ſirve à Su Mageſtad una rodilla en el ſuelo, y en acabando Su Mageſtad de beber, la cubre, y hace la reverencia, y la torna al Bufete, de la miſma manera, y buelve à tomar ſu lugar, junto à la Meſa.

En bebiendo Su Mageſtad, el Panetier ſirve la Servilleta, y Su Mageſtad la trueca con la que tiene en el ombro.

Quando es ora de ir por la ſegunda vianda, Su Mageſtad hace ſeñas al Mayordomo Mayor, y el dà la orden al Semanero, que vaya con el Panetier, y los Gentiles-Hombres de la Boca que la han de traer, y buelven.

En alſando toda la vianda de la Meſa, el Panetier và al Bufete por los poſtres, y ſi hay màs Platos, de los que puede llevar el Sumiller de la Paneteria, y el Furrier los lleva, de cuya mano los lleva el Panetier, en la Meſa, y les dà la Salva; despues de haver alſado de la Meſa los poſtres, el Moço de la Limosna, trae un Trinchero de Plata, y le dà al Limosnero Mayor, ò aquien ſirve en ſu lugar, bezandole, y el con la miſma Ceremonia, le pone ſobre la Meſa, el Trinchante ponele el Pan que queda à Su Mageſtad, y lo que queda de las Salvas, y el Limosnero Mayor la toma, y buelve al Moço de la Limosna.

Acabada la comida, el Trinchate toma los Cuchillos, y los embuelve en una ſervilleta, y los dà al Barlet ſervant.

El Panetier alſa los Talleres, y el Salero, y lo buelve al Sumiller de la Paneteria, que los lleva al Bufete, donde toma una Servilleta, doblada parà Toalla, y la lleva al Panetier, parà quando ſe lave Su Mageſtad.

El Mayordomo Mayor ſe pone aun lado de la Meſa, y alſa el primer Mantel, y el Sumiller de la Paneteria, hincadas las rodillas por el ſuelo, le recibe en los braços, y le lleva al Bufete; despues de alſado el primer Mantel, el Panetier tiende la Toalla, y el de una parte, y el Trinchante de la otra, ſe hincan de rodillas.

El Copero haziendo lugar delante del Uſier de Sala, viene con las fuentes, toma la Salva, y hinca una rodilla el ſuelo, y dà Aguamanos à Su Mageſtad, y luego buelve las fuentes al Bufete, Su Mageſtad ſe enxuga las manos con la Toalla que eſtà tendida ſobre la Meſa.

El Limosnero Mayor, llega, y alſa el ſegundo Mantel, y el Sumiller de la Paneteria, le recibe con los braços, y le buelve al Bufete.

El Apoſentador de Palacio y ſus Ayudas alſan la Meſa, y el Lismonero Mayor dize las Grazias, y mientras las dize eſtà Su Mageſtad en piè.

El Trinchante de Palacio, con la Toalla que hà tenido en los ombros, ſacude la ropilla de Su Mageſtad, y le beza la mano.

Su Mageſtad ſe retira, acompañado de el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y luego ſe và à comer el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, llevando conſigo los Gentiles-Hombres de la Boca, que han ſervido, y al Barlet ſervant, y ſe les ſirve el remanente de la vianda de Su Mageſtad.

El Copero de Su Mageſtad lleva la Copa à la Cava, acompañandole el Ugier y de vianda.

La Guarda, y el Ugier, buelven al quarto de Su Mageſtad, por el recado de la Paneteria que baxan el Sumiller, y ſus Ayudas, ſin que el Panetier tenga neceſſidad de bolver à ſu Oficio.

(*) Aſſi lo dize Juan Sigonei en la relacion que eſcrivio.

§. XVII. Co-

(§. XVIII.)

Comida publica, del Rey nuestro señor, y de la Reyna nuestra Señora, en dia de Boda de Dama, que come con Sus Magestades.

HAviendo Su Magestad dado la orden al Mayordomo Mayor, del dia que hà de comer en publico, prevenido todo lo necessario, en la forma que se dice en los publicos solemnes.

El oficio de la Furriera arma en el testero del Salon Grande dorado, una Tarima capas, à la qual se sube por tres gradas; la Tapiseria la cubre de Alfombras, y pone un Docel en medio, debaxo del qual, pone la Furriera, una Meza, y las Sillas, en que Sus Magestades se sientan, y los Bufetes para el cubierto de la Paneteria, Cava, y Fruteria de Su Magestad; en la pared de enfrente de la puerta grande, acia el Saloncete ochavado, dexando lugar parà las Damas, que han de estar à quel lado, y se ponen unos Bancos, Cubiertos de Bancales, parà detener la gense. Despues de haver traido el Cubierto, parà el Rey nuestro señor, se sube el de la Paneteria, y Cava de la Reyna nuestra Señora, de sus oficios en la forma ordinaria. En haviendo el Trinchante cortado el Pan, hecho el Taller, y puestole debaxo del Mantel, donde Su Magesrad se hà de sentar, que està à la mano derecha de la Meza, el Mayordomo de la Reyna nuestra Señora, pone el suyo à la mano isquierda, de la misma manera, y el de la Trinchante enfrente.

Haviendo subido la vianda, que es doble parà Su Magestad el servicio, y otro parà la Reyna nuestra Señora, y puestole en la Meza, salen Sus Magestades, y uno de los Meninos, que son los que dan à las Damas todo loque han de servir, lleva las fuentes con que Su Magestad se hà de lavar, y las dà al Copero, y la toalla al Mayordomo Mayor, y en falta ò ausencia suya, al Grande que Su Magestad señala, y nò haviendole, la sirve el Mayordomo Semanero, como se hace con el Rey nuestro Señor.

Tambien llega la Silla à Su Magestad, Su Mayordomo Mayor, y en su ausencia el Semanero, estando de rodillas con ella el Guarda de Damas, que es Aposentador de Palacio, el Mayordomo Mayor toma su lugar sobre la Tarima, y al lado isquierdo, y los Mayordomos à baxo con Bastones; las tres Damas que han de servir à la Reyna, se ponen enfrente.

En sentandose el Rey nuestro Señor, hace seña à la Dama, y el Guarda de Damas Aposentador, à otro Guarda de Damas, el qual le trae un Banquillo razo, parà que se siente, y un Menino el Pan, y Cuchillo, en una Servillera.

Las Damas que no tienen servicio, se quedan en la pared, que esta por donde salen Sus Magestades, y los Galanes que tienen, le toman, y se cubren.

La Reyna nuestra Señora, llega los Platos de su vianda, con la mano Isquierda, à la Dama, parà que coma.

En haviendo bebido Sus Magestades, si la Dama pide Copa, se la sirven descubierta, y sin salva, otra Dama, que la toma de mano del Sumiller de la Cava, ò de un Ayuda deste Oficio.

Despues de haver acabado de comer Sus Magestades, levantando el primer Mantel, la Dama tiende la Toalla que le dà el Menino sobre la Meza, como el Trinchante, y la Copera sirve las fuentes, que trae otro Menino, como queda dicho, y en todo lo demàs, se observan las demàs Ceremonias, que quando Su Magestad come en publico solo.

Las Damas passan delante de Sus Magestades, que se retiran a su Aposento, los Cavalleros se van à comer al Estado, y el Novio con el Mayordomo de la Reyna, à la piesa del Bureo.

(§. XIX.)

Consulta del Consejo, los Viernes.

LOs Viernes viene el Consejo, desde la Casa del Presidente, à la Consulta que se hace en la Antecamara de Su Magestad, ponense tres Bancos, parà que se siente el Consejo, los dos a los lados, y uno enfrente de la Tarima, sientase el Consejo hasta que Su Magestad sale, y los Alcaldes se quedan en piè, arrimados à la pared; à las espaldas del Presidente, que tiene su lugar, en el Banco de la mano derecha, y inmediato al Presidente del Consejo, que es Consultante; luego el màs antiguo, y en este Banco, no se sientan màs; en los otros dos, alternadamente, por sus antiguidades.

El Secretario de Camara del Consejo, màs antiguo, y el Secretario del Presidente, junto al lado de la Chiminea, y si el Secretario del Presidente los es tambien de Su Magestad, precede al Secretario de Camara, pero no siendolo, precede el Secretario de Camara, y si ambos son Secretarios de Su Magestad, precede el màs antiguo.

Si el Presidente es Cardenal, se le pone una Silla à la punta del Banco, donde està sentado con los demàs del Consejo, y en saliendo Su Magestad, se passa aella.

Su Magestad, sale por la puerta que està inmediata à la Camara, acompañado del Mayordomo Mayor, y Gentiles-Hombres de la Camara, y el Consejo descubriendo à Su Magestad, se ponen de rodillas, se està alli, hasta que Su Magestad sentado, le manda sentar, y entonses se levantan, y se sienran: Su Magestad estando sentados, los manda cubrir, buelvense à hincar de rodillas, y en levantandose, se sientan, y se cubren, excepto el Consultante que queda en pie, y descubierto: à este tiempo, se salen los que entraron acompañando à Su Magestad por la misma puerta; los Alcaldes, Escrivanos de Camara, y Secretarios del Presidente, salen por la puerta que tiene el Ugier de Camara, y el cierra, y se entra en la piesa que llaman de los Embaxadores, cerrando tambien esta puerta, y queda Su Magestad solo con el Consejo.

Acabada la Consulta, el del Consejo que està el primero en el Banco de la mano isquierda, llama à la puerta por donde Su Magestad hà de entrar, quedandose este Consejero, y el Consejo de rodillas, hasta que passe Su Magestad, y perderle de vista, despues se sienta el Consejo por la misma orden que primero, hasta que sale el Secretario de Camara, por esta puerta, à avisar al Presidente, que entra à tener audiencia con Su Magestad, y acompañandole los del Consejo de Camara, hasta la Galeria dorada, y estos salen por el Retrete, y los demàs del Consejo, por la puerta de la Saleta.

(§. XX.)

Bezamanos de los Consejos, en las Pasquas, y en otras ocaziones.

SU Mageſtad dà orden al Mayordomo Mayor, ò en ſu auſencia, ò falta, al Semanero, parà que haga aviſar à los Conſejos, que el ſegundo dia de Paſcua de Navidad por la tarde, à la ora que es ſervido, vengan à bezar la mano.

En empeſando à venir los Conſejos, ſale acompañado de los Mayordomos, y Gentiles-Hombres, à la pieſa de la Camara, donde dà las audiencias ordinarias; toma la puerta el Ayuda de Camara de Guarda, y el Secretario de Camara, aviſa que entren los Conſejos, ſiendo primero el Real de Caſtilla; vienen delante, el fiſcal de la Carſel de Corte, y el del Conſejo, luego los Alcaldes, despues los Oydores, y el Ultimo el Preſidente, que es el primero que llega à dar las Paſquas à Su Mageſtad, y bezarle la mano, y despues ſe queda en pie, un poco desviado del Bufete, à la mano derecha de Su Mageſtad, aguardando que el Conſejo beſe la mano, como parcſe en la plana ſiguiente.

Los Alcades entran con varas, y parà bezar à Su Mageſtad la mano, las arriman.

En ſaliendo el Conſejo Real, entra el de Aragon.

El terſero, el de Inquiſicion, à eſte Conſejo recibe Su Mageſtad en piè, y aun que le acompaña el Alguazil Mayor, no beza la mano à Su Mageſtad.

El quarto, el de Italia.

El quinto, el Conſejo de Portugal.

El ſexto, el Conſejo de Flandes.

El ſetimo, el Conſejo de Indias.

El Octavo, el de Ordenes; aquien acompañan los Cavalleros de las tres Ordenes, de Santiago, Calatrava, y Alcantara, y ſolo à eſte Conſejo ſe le permite que entre con acompañamiento.

El noveno, el de Hazienda, y ſus Tribunales.

El Decimo, y ultimo el de Cruzada.

Los Preſidentes van diziendo à Su Mageſtad los nombres de los Conſejeros, y Secretarios que bezan la mano, y ſi hay alguno que ſea Grande, en tomando ſu lugar, le manda Su Mageſtad cubrir.

Su Mageſtad, no acoſtumbra à dar la mano, à ningun ſacerdote, ni aquien no es Vaſſallo ſuyo.

En bezando la mano à Su Mageſtad, van à bezarla, à la Reyna nueſtra Señora, a ſu quarto, por la miſma orden, y Su Mageſtad los recibe en ſu Eſtrado con los Cavalleros.

Tienen lugar con las Damas, como ſe haze en ocaſiones publicas.



(§. XXI.)

Dia de Conſagracion en la Capilla Real.

LA forma que ſe tiene en la Capilla Real, quando Su Mageſtad es ſervido, que ſe conſagre en ella algun Prelado, es la ſiguiente.

Poneſe una Alfombra junto à la peaña del Altar, al lado de la Epiſtola, enſima del Faciſtol, donde ſe hà de ſentar el Prelado que conſagra. En la Credencia, el recado, parà el dicho Prelado, à la parte del Evangelio, donde ſuele eſtar la Cortina de Su Mageſtad; un Banco cubierto, parà ſentarſe los tres Prelados que ſon neceſſarios parà las Ceremonias, con una Alfombra à los pies, y ſi hay algunos Prelados màs, ſe ſientan, en el Banco ordinario, ſobre la peaña del Altar.

Los Capellanes aſſiſtentes en ſu Banco, al lado de la Epiſtola, detràs de los Bancos de los Prelados; arrimado al arco, un Banco cubierto, para los Capellanes que tienen las Mitras de los Prelados.

En los guecos de las puertas de la Capilla Mayor, à los dos lados, Bufetes cubiertos con ſobre Mezas, parà poner el recado de los Prelados.

El Altar del que conſagra, debaxo del Arco, donde ſuele eſtar el Banco de los Embaxadores.

Al lado de la Epiſtola, cerca del Altar tres Taburetes razos, parà el Prelado que ſe conſagra, y à otros dos que le aſſiſten.

Donde ſuele eſtar el Pulpito, arrimado al Arco, y à la pared, dòs Bufetes cubiertos con Mantel, el uno parà el Pontifical del que conſagra, y el otro parà la ofrenda, los Grandes en ſu Banco, y los Capellanes, y Predicadores en el ſuyo, y la Gente particular en pie, detràs de los Bancos.

Sus Mageſtades, ſuelen eſtar en las Tribunas de los Canſeles.

El Aguamanil, la Toalla, la Ofrenda, y las Achas, ſuelen ſervir los Grandes, que allì ſe allaren, al tiempo, y en la forma que diſpone el Ceremonial Romano.

La puerta la tienen, los Porteros de Camara.

Las ordenes parà la diſpoſicion, y entrada el Mayordomo Semanero.

(§. XXII.)

Salida de Su Mageſtad en Coche, à oir Miſſa, ò à alguna Igleſia.

LA Noche antes dà Su Mageſtad la orden al Mayordomo Mayor, ſi le hay, y el al Semanero, y no haviendo Mayordomo Mayor, la toma el ſemanero de Su Mageſtad, y la dà à los oficios de Guarda Joyas, Tapiſeria, y Furriera, que parà eſte efecto han de aſſiſtir à la comida, y cena.

Sale por la Antecamara, y en la Sala, dà la orden al Archero que eſtà por Cabo de la Dezena,

na, diziendole à la ora à que Su Mageſtad hà de ſalir.

Luego la dà, à los Cabos de Eſquadras de las dòs naciones, y en falta de ellos à los mas altos, y les ordena avizen à los Embaxadores, Mayordomos, y Guardas, à la ora que han de eſtar en la Igleſia, y à los Oficios que han de poner recado en ella.

Tambien dà Su Mageſtad la orden al Cavallerizo Mayor, y en ſu auſencia, al primer Cavallerizo, por lo que le toca, y al Capellan Mayor, parà que prevenga lo neceſſario en la Igleſia.

Viene la Cavalleriſa à Palacio, el primero el Coche de Su Mageſtad, cerradas las Cortinas, y abotonadas las puntas, delante el Sobreſtante de Coches à Cavallo, y à los lados los lacayos de Su Mageſtad, menos los de Guarda del Cavallerizo Mayor, y primer Cavallerizo: ſiguen al Coche de la perſona, el de reſpecto, y el de la Camara, entran por la puerta de en medio, y el Coche de Su Mageſtad, y el de reſpecto, en el Zaguan grande, que le tienen deſembaraſado los Porteros de Cadena, y hechan las Cadenas, por que todos los demàs ſe apean, y quedan en la Plaça, excepto el Cavallerizo Mayor, que es quando viene en Coche de ſeis Cavallos, ſe reputa por de reſpecto, y ſe que dan en el Zaguan, ſin que eſta entrada ſea diſpenſable parà otro alguno.

Vienen los Pajes, deſde ſu Caſa, à piè con ſu Ayo, ò Theniente en cuerpo, y eſperan en el Zaguanete del Rubi.

Llegada la ora de ſalir Su Mageſtad, el Apoſentador de Palacio, abre la puerta, que baxa à la eſcalera del Rubi; y un Ayuda de la Furriera, las dos del Zaguanete, y entra el Coche de la perſona, y por la puerta grande, ſale el de reſpecto, que es el del Cavallerizo Mayor, à tomar ſu lugar, y delante eſtà el de la Camara, donde van los Gentiles-Hombres que Su Mageſtad no lleva en el Coche, y el Mayordomo de Semana.

Quando Su Mageſtad baxa à tomar el Coche, ſe adelanta el Cavallerizo Mayor, y el primer Cavallerizo, ò el màs antiguo, quita el Eſtribo, el Cavallerizo Mayor el Banquillo, y ſe le dà al primer Cavallerizo, toma la puerta del Coche, y en entrando Su Mageſtad, buelve à tomar el Banquillo de mano del primer Cavallerizo, y le beza, y pone, y ſi Su Mageſtad le manda que entre en el Coche, toma el lugar de los Cavallos, y ſi hay Mayordomo Mayor, à ſu lado isquierdo, y concurriendo Sumiller de Corps, el Eſtribo derecho, y el primer Cavallerizo, el otro. El Cavallerizo màs antiguo pone el Eſtribo, y los Gentiles-Hombres de la Camara, ſe alargan à tomar ſu Coche.

El Sobreſtante de Coches, và delante del Cavallerizo Mayor, cubierto, y à Cavallo, Haziendo lugar, y deſembaraſando la Calle, lo Cocheros de la Perſona, y los Lacayos, y llevando por la parte de adentro, cerca del Coche à los Pajes, y quatro Lacayos; y los Moços de Coches, van guardando las eſpaldas, y los Cavallerizos detràs cubiertos, y à Cavallo.

Quando Su Mageſtad llega à la Igleſia, ſe adelantan los Cavalleros de la Camara, y el Cavallerizo Mayor, ſe và en el Coche de reſpecto.

Los Archeros toman en medio el Coche de Su Mageſtad, eſperan à la puerta, los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, Titulos Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa; el Nuncio, ò Prelado de ſuperior Dignidad, le dè el Agua bendita, y ſi es la primera vez que entra en aquella Igleſia, cerca de la puerta, eſtà una Alfombra, donde ſale el Preſte con Capa y Cruz en las manos, y el Mayordomo Mayor ò Semanero, pone à Su Mageſtad la Almohada, parà adorar la Cruz, y paſſa à la Cortina, que là de eſtar en el ſitio, y diſpoſicion, que en la Capilla de Palacio.

Acabada la Miſſa, y corriendo el Sumiller la Cortina, ſi es Caſa de comunidad, ſe pone en dòs hileras, delante de las Guardas, parà que el acompañamiento paſſe por medio, y el Superior llega a ablar à Su Mageſtad, y ſies en la Orden de Santo Domingo, ò San Franciſco, y hay General, en andando el acompañamiento, ſe queda con los Grandes, y ſe cubre; pero ſi es de otra Religion, và delante de los Mayordomos; los Grandes ſe quedan cerca del Coche, y inmediatos à ellos, los Mayordomos, los Embaxadores en medio, y quando parte el Coche, les quita Su Mageſtad el Sombrero.

(§. XXIII.)

Salida de Su Mageſtad en publico, en hazimiento de Gracias à Dios, por algun buen ſuceſſo, Juramento de Principe, ò otra ocacion ſemejante, el Rey nueſtro Señor à Cavallo, y la Reyna nueſtra Señora en Coche.

Llevaſe el Cavallo de Su Mageſtad, y el de las perſonas Reales, ſi las hay, y el del Cavallerizo Mayor, y los de reſpecto con Terlizes, y los Coches detràs, deſde la Cavalleriſa à Palacio, ò à donde ſe hallan Sus Mageſtades, acompañandole lo primero, Trompetas, y Atabales, luego Oficiales menores de la Caſa, de Pajes, y Moços, de tràs de ellos Oficiales de manos, Lacayos todos de tres, en tres, por la orden que van nombrados, Correos, y Ayudas de Furriera, y demàs Oficiales de la Cavalleriſa, Balleſteros, Maceros, y Reyes de Armas, Armero Mayor, Furrier, Palafierenero, Sobreſtante de Coches, y Picadores todos deſcubiertos, y cubiertos los Pajes, y ſu Ayo, Cavallerizos, y el Veedor el ultimo. El primer Cavallerizo ſolo, junto al Cavallo, que lleva de la Almartiga el Lacayo màs antiguo, y otro la vara, y en Cuerpo; y detràs del primer Cavallerizo, al lado del Cavallo, el Guarda-Arnès, ò un Ayuda ſuyo, parà tomar el Terlis, y parà ponerle enſima, quando Su Mageſtad ſe apea, y quando Su Mageſtad toma el Cavallo, và detràs del, parà eſte efecto.

En llegando al Zaguan, toma lugar el Cavallo, y Coche de Sus Mageſtades, y entra tambien, el Cavallo del Cavallerizo Mayor del Rey nueſtro Señor, y el del Cavallerizo Mayor de la Reyna, que llevan ſus Lacayos, y los Porteros de la Cadena la cierran.

Las Guardas eſperan en la Plaça de Palacio, la Eſpañola à la mano derecha, y la Alemana à la isquierda, excepto la Eſquadra de Guarda, y los Soldados que ſon neceſſarios, parà acompañar, y deſpejar la Eſcalera, Patio, y Zaguan, y conſervan los lugares à la buelta, viniendo la Eſpañola, à la mano isquierda, y la Alemana à la derecha.

Baxan las Damas, por la Eſcalera principal, acompañadas de los Mayordomos, y Guardas de Damas, parà tomar los Coches, que entran, abriendo la Cadena los Porteros: y Sus Mageſtades luego, acompañados de los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa, y Capitanes ordinarios. Llegan donde ſe hande poner à Cavallo, quando y à eſtan las Damas en los Coches: la Reyda nueſtra Señora entra en el ſuyo, Su Mageſtad ſe pone à Cavallo, y lo miſmo hacen el Principe, y Infantes, ſi los

hay, y tienen edad parà ello, y sinò vàn con la Reyna, ò en Litera, acompañados de su Aya.

Delante de todo và el Coche de la Camara, el de respecto, que sirve al Cavalleriso Mayor, el de Su Mageſtad, y Litera del Principe, ò Infantes si los hay, y van en el Coche de la Reyna, luego se dà principio al acompañamiento por los Alcaldes de Corte, y luego los Capitanes ordinarios, Costilleres, y Acroes, y Cavalleros conocidos, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca; y si el acompañamiento es parà Juramento de Principe, van los Procuradores de Cortes mesclados con los Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos, sin precedencia: luego los Secretarios de Eſtado, Mayordomos de la Reyna, los del Rey, los Grandes, despues la Reyna nueſtra Señora en su Coche, y al Eſtribo derecho, Su Mageſtad, y màs adelante, junto à la rueda primera, al Principe, y los Infantes si los hay, y junto al Eſtribo de cada persona Real, su primer Cavalleriso, à piè, y à falta, ò ausencia, el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo, tambien à piè, cerca de Su Mageſtad, el Theniente de la Guarda de Archeros, y delante los Cavallerisos, y Oficiales de la Cavallerisa, y los Thenientes de las Guardas de Su Mageſtad, descubiertos; al Eſtribo isquierdo, del Coche, và el primer Cavalleriso de la Reyna nueſtra Señora, y delante los demàs Cavallerisos de la Reyna, y Oficiales de su Cavallerisa.

Si el Principe ò Infante vienen en Litera, la guarnecen à pie à los lados, los Cavallerisos de la Reyna, siguen al Coche de sus Altezas, al lado derecho el Mayordomo Mayor, y Cavalleriso Mayor del Rey nueſtro Señor, y el Capitan de los Archeros, y llevan en medio al Cavallerisо Mayor, y al lado isquierdo, detràs de los Cavallerisos de la Reyna, Su Mayordomo Mayor, y el Cavallerisо Mayor: los ultimos los del Consejo de Eſtado, y los Gentiles-Hombres de la Camara, que no son Grandes: las Guardas Española, y Alemana, van marchando, y haziendo lugar; y cierra el acompañamiento, la Guarde de Archeros, des del medio Cuerpo del Cavallo de Su Mageſtad, y del Principe, y Infantes, si los hay, todos con Terlizes, despues sigue el Cavallo de respecto del Cavallerisо Mayor, con Terlis, Coche de la Camarera Mayor, y los de las Dueñas de onor y Damas, con los Galanes, aquien han dedo lugar, à los Eſtrivos, y las Guardas de Damas, à Cavallo detràs del Coche, el ultimo el de las Guarda Mugeres.

En anocheciendo, toman los Pajes de Su Mageſtad Achas, y los Galanes que acompañar, dan Achas à los Coches donde van, y hay luminarias generales.

Su Mageſtad, tiene mandado que quando se buelve à Palacio con Achas, el Camarero Mayor, tenga cuydado de dar Pajes, que lleven las Achas, parà cada Coche de las Damas.

Planta del acompañamiento de Sus Mageſtades, saliendo el Rey nueſtro Señor à Cavallo, y la Reyna nueſtra Señora en Coche.

1. Coche de la Camarera.
2. Coche de respecto.
3. Coche de Su Mageſtad.
4. Litera del Principe si lo hay.
5. Alcaldes de Corte.
6. Capitanes ordinarios.
7. Costilleres.
8. Acroes, y Cavalleros conocidos.
9. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
10. Secretarios de Eſtado.
11. Mayordomos del Rey.
12. Mayordomos de la Reyna.
13. Coche en que và la Reyna.
14. El Rey à Cavallo.
15. Primer Cavallerisо del Rey.
16. Primer Cavallerisо de la Reyna.
17. Cavallerisos de la Reyna.
18. Mayordomo Mayor de la Reyna.
29. Cavallerisо Mayor de la Reyna.
20. Mayordomo Mayor del Rey.
21. Cavallerisо Mayor del Rey.
22. Capitan de los Archeros.
23. Consejo de Eſtado en medio, y Gentiles-Hombres de la Camara à los làdos.
24. Cavallo de respecto.
25. Archeros.
26. Soldados de las Guardas.
27. Cavallo del Cavallerisо Mayor con Terlis.
28. Coche de la Camarera Mayor.
29. Coches de Dueñas de onor.
30. Coches de Damas, que han der en cada uno, dòs.
31. Damas, y una Menina.
32. Guarda Damas, uno detràs del Coche.
33. Coche de las Guarda Mugeres.
34. Guarda-arnès, con el Terlis.

(§. XXIV.)

Salida de Su Mageſtad en publico, à Cavallo solo, en hazimiento de Gracias à Dios, por algun buen sucesso, ò en otra ocazion.

SU Mageſtad dà la orden al Mayordomo Mayor, el dia, y ora en que hà de salir, el Mayordomo Mayor, al de Semana, parà que la distribuya, y no haviendo Mayordomo Mayor, Su Mageſtad la dà al Semanero.

El Mayordomo la dà à las Guardas, parà que avizen, à Embaxadores, Guardas, y Mayordomos, y al Ugier de Vianda, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Camara, y de la Casa.

Tambien dà Su Mageſtad la orden, al Cavallerisо Mayor, y en su ausencia, al primer Cavallerisо. Por loque le toca, al Capellan Mayor, parà que prevenga lo necessario en la Iglesia.

El dia señalado, sale de la Cavallerisa de Su Mageſtad, el Cavallo, y le acompañan delante à piè los Trompetas, y Atabales de ambas escuelas, los Oficiales menores de la Casa de Pajes; luego los Moços de traylla, despues los Oficiales de manos, tràs ellos los Lacayos, todos de tres, en tres, siguen los Correos, Librador, Ayuda de Furriera, y los demàs Oficiales de la Cavallerisa, tràs estos, Balleſteros, Maceros, Reyes de Armas; luego Armero Mayor, Furrier, Palafrenero, Sobrestante de Coches, y Picadores todos descubiertos, y despues cubiertos los Pajes con su Ayo, los Cavallerisos, y el Veedor con ellos, el ultimo el primer Cavallerisо solo, delante del Cavallo de Su Mageſtad, que lleva el Lacayo màs antiguo, y otro la Vara. En Cuerpo, y al lado del Cavallo, el Guarda-arnès, ò un Ayuda suyo, parà tomar al Terlis, quando Su Mageſtad se huviere de poner à Cavallo, y parà bolverlo à poner quando se apea del Cavallo. Al Cavallo de Su Mageſtad, siguen los de respecto, en primer lugar, el

que

que hà de fervir al Cavallerifo Mayor, todos con Terlizes, y los Coches detràs, y llegando al Zaguan, toma lugar el Cavallo, y Coche de Su Mageftad, y el de refpecto que firve al Cavallerifo Mayor, y los Porteros hechan las Cadenas.

Su Mageftad fale pòr la Antecamara, acompañado de los Grandes, Gentiles-Hombres de la Camara: Efperan à Su Mageftad, los Embaxadores, en la Antecamarilla, y los Titulos, Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Cafa, Cavallerifos, Pajes, y demàs Cavalleros, donde tienen fu entrada

En la Sala, los Archeros, aun lado, y otro, y dentro defta piefa, dos Soldados de la Guarde Efpañola, y dòs de la Alemana, y los demàs por el Corredor, Efcalera, y Zaguan, y en la Plaça de Palacio en dòs hileras, la Guarda Efpañola, à mano derecha, y à la isquierda la Alemana.

Quando Su Mageftad, toma el Cavallo, el Lacayo màs antiguo llega la Gradilla, y el primer Cavallerifo, quita el Terlis, y Almartiga, y le dà al Guarda-arnès.

El Cavallerifo Mayor pone à Su Mageftad, el Eftribo en el piè isquierdo, y ayuda à fubir à Su Mageftad, y el primer Cavallerifo tiene el Eftribo derecho; no haviendo primer Cavallerifo, firve efta funcion el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo.

Los Capitanes de la Guardas Efpañola, y Alemana, en cuerpo, con Baftones, despejan el paffo; y dan principio al acompañamiento los Trompetas, y Atabales, à Cavallo.

Alcaldes de Corte.
Capitanes Ordinarios.
Acroes, y Cavalleros coñocidos.
Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca.
Secretarios de Eftado.
Mayordomos.
Grandes.

Y delante de Su Mageftad à piè, los Oficiales de la Cavallerifa, como eftan nombrados, y con los Cavallerifos, los Thenientes de las Guardas, y al lado derecho de Su Mageftad, el primer Cavallerifo, y detràs del Cavallo, un poco desviado, à la parte que và el primer Cavallerifo, el Guarda-arnès con el Terliz.

Detràs de Su Mageftad van los Embaxadores, por fus precedencias.

El Cavallerifo Mayor, Mayordomo Mayor, y Capitan de la Guarda de Archeros, y tràs ellos, los Confejeros de Eftado, Gentiles-Hombres de la Camara, que no fon Grandes.

La Compañia de Archeros à piè, cierra el acompañamiento, des del medio Cuerpo del Cavallo de Su Mageftad, llevando dentro detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, el Cavallo de refpecto de Su Mageftad.

En cerrando los Archeros, figuen los demas Cavallos de refpecto.

Coche de Su Mageftad.
Coche de refpecto de Su Mageftad, que firve al Cavallerifo Mayor.
Coche de la Camara.
Los demàs Coches de la Cavallerifa de Su Mageftad.

Para recibir à Su Mageftad, fe apean los Embaxadores, primero los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y demàs Cavalleros, y quando buelve à falir, le acompañan como queda dicho, y en poniendofe à Cavallo, toman los demàs los fuyos, y buelven à Palacio, por la orden que fueron.

Sies de noche, los Pajes toman las Achas parà alumbrar à Su Mageftad, paffan adelante los Cavallerifos, y folo que da detràs de las Achas, el Primer Cavallerifo.

Llegando Su Mageftad à Palacio, fe apean en la Grada del Zaguan, y fube por la Efcalera principal, y entra por la Sala, Saleta, y Antecamara, à fu Apofento, quedandofe cada uno, en la piefa donde tiene entrada.

La Planta del acompañamiento es la que eftà adelante.

Planta del acompañamiento, que lleva Su Mageftad, quando fale en publico.

1. Alcaldes de Corte.
2. Capitanes Ordinarios.
3. Coftilleres.
4. Acroes, y Cavalleros coñocidos.
5. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
6. Secretarios de Eftado.
7. Mayordomos del Rey.
8. Grandes.
9. Oficiales de la Cavallerifa, Ayo, y Pajes, Veedor, y Cavallerifos, y Thenientes de las Guardas, todos à piè, y defcubiertos.
10. Su Mageftad, el Rey nueftro Señor.
11. Primer Cavallerifo, à piè, al lado derecho, y cerca del Eftribo, defcubierto.
12. Capitan de los Archeros.
13. Mayordomo Mayor.
14. Cavallerifo Mayor.
15. Embaxador de Polonia.
16. Embaxador de Venecia.
17. Embaxador de Alemania.
18. Nuncio de fu Santidad.
19. Gentiles-Hombres de la Camara.
20. Confejeros de Eftado, que no fon Grandes.
21. Cavallo del Rey, de refpecto, con Terliz.
22. Cavallo de refpecto, del Cavallerifo Mayor, con Terlis.
23. Coche de la Perfona de Su Mageftad.
24. Coche de refpecto.
25. Coche del Cavallerifo Mayor.
26. Coche de la Camara.
27. Los demàs Coches de la Camara de Su Mageftad.
28. Soldados de las Guardas, por ambos làdos.
29. Archeros.
30. Guarda-arnès con el Terliz.

CHAPITRE IV.

Receptions de Princes & Miniftres étrangers.

(§. I.)

Recebimiento de Principe Soberano extrangero, que viene à efta Corte.

PArà dar forma à la funcion, fe pone por exemplar, el recibimiento, y demoftraciones, que Su Mageftad hizo, con el Principe de Gales, hijo del Rey de la Gran-Bretaña, que llegò à efta Corte, viernes à dies, y fiete de Março, del año de mil, feis cientos, y veinte y tres; con tanto Secreto, que ni en Inglaterra, ni en Efpaña fe fupo efta refolucion. Venia acompañado del Marques de Boquingan, del Confejo de Eftado del Rey, y Cavallerifo Mayor del Principe: apeòfe en Cafa del Conde de Briftol, Embaxador extraordinario de fu Padre, que pozava en las Cafas onde es oy el Convento de las Calatravas. Avizò luego el Conde de Gondomàr, que havia fido Embaxador extraordinario en Inglaterra

El dia figuiente vifitò el Conde Duque de Olivares, de parte de Su Mageftad, al Principe, Do-

Domingo à dies y nueve del mes, viſitò à Su Mageſtad en ſecreto, aſſiſtiendo el Conde de Olivares, Marques de Boquingan, y los Condes de Gondomar, y Briſtol, con grandes demoſtraciones, y corteſias, de parte de Su Mageſtad, que diò ſiempre al Principe la mano derecha.

Suspendieronſe las Pregmaticas de trages, ſoltaronſe los prezos que no tenian parte.

Reſolviò Su Mageſtad, en conſulta del Conſejo de Eſtado, que la entrada del Principe fueſe publica, y ſe ſeñalò parà ello, el dia veinte, y ſiete de Març̜o.

Fueron por la mañana por el Principe, à la Caſa del Conde de Briſtol, quatro Conſejeros de Eſtado, y llevaronle al quarto Real del Convento de San Geronimo, donde comiò, ſirviendole la Caſa, que ſe le puſo en forma de Criados de Su Mageſtad, y aſſiſtido de los mismos Conſejeros.

Fueron le aviſitar, los Conſejeros de la Villa, en la forma que quando reciben à los Señores Reyes de Caſtilla, quando entran heredados. Llevaronſe los Cavallos, parà Su Mageſtad, y el Principe, desde la Cavalleriſa, de la manera que ſe acoſtumbra.

Llegò Su Mageſtad despues al quarto de San Geronimo, acompañado del Conde de Olivares, Duque del Infantado, y algunos Cavalleros de la Camara; ſaliò el Principe à recibirle, haſta el Patio, haſiendoſe grandes corteſias, ſin ſentarſe, ni entrar en ninguna parte, ſubieron à Cavallo, dando le Su Mageſtad ſiempre la mano derecha, y el primer lugar en todo.

El acompañamiento fue grande, y de mucho luzimientos. Los Maceros, y Reyes de Armas, llevavan ſu lugar à piè, como ſe acoſtumbra; el primer Cavalleriſo, y un Gentil-Hombre de la Camara, ſirviendo al Principe en eſte oficio, los Cavalleriſos, Pajes, Thenientes de las Guardas, y Oficiales de la Cavalleriſa. Detràs de Su Mageſtad, y del Principe, ivan el Conde de Olivares, y el Duque de Boquingan, los dos Embaxadores, Ordinario, y Extraordinario de Inglaterra, y Conſejeros de Eſtado.

Las Guardas Eſpañola, y Alemana, iban en dos hileras, y la de Archeros à Cavallo, con Lanc̜as, Javalinas, Piſtolas de Arſon, Vandas, Roſas con muchas plumas, cerravan el acompañamiento en rueda, des de los Cavallos, de Su Mageſtad, y Alteza.

La Villa con el Palio Ueſtidos el Corrigedor, y Regidores, con Ropones de Tela, aguardaron cerca de los Clerigos menores.

Llegò el acompañamiento à Palacio, y Su Mageſtad, y Alteza, ſe apearon en el Zaguan, haziendo aeſte tiempo los Archeros Salva, con las Piſtolas.

Subieron al quarto de la Reyna nueſtra Señora, que los ſaliò à recibir à la puerta de la Sala, y haviendoſe hecho las cortezias, y dado la bien venida al Principe, entraron à la pieſa del Docel, de baxo del qual havia tres Sillas, ſentoſe la Reyna nueſtra Señora, en la de en medio, à ſu mano derecha el Principe, à la otra Su Mageſtad; acabada la viſita, Su Mageſtad llevò al Principe, al quarto que le eſtava prevenido, que era el baxo, que tiene las ventanas à mediodia, à las eſpaldas del Jardin de la Reyna, ſalieron por las Eſcaleras, y Patio grande.

A coſa de veinte paſſos, antes de llegar al quarto, eſtavan los Señores Infantes, Don Carlos, y Don Fernando, à recibirle, y darle la bien venida, y juntos, acompañaron haſta ſu Camara, donde ſe deſpidieron, y aunque el Principe, quizo bolver acompañando à Su Mageſtad, no lo permitiò que ſalieſe de alli.

Su Mageſtad eſcriviò à los Prelados, y Grandes del Reyno, pidiendoles encomendaſen à Dios los negocios, y ayudaſen à las demoſtraciones de ſolemnidad.

Señalò algunna Grandes, Conſejeros de Eſtado, y otros Cavalleros, que con particularidad le aſſiſtieſen, y le hizieſen cortejo en ſu quarto.

A los Preſidentes, y Conſejeros, mando ofrecieſen al Principe, que todo loque ſu Alteza mandaſe, en negocios de Gracia, ſe haria; que lo tuvieſe aſſi entendido, para que ordenaſe lo que fueſe ſervido.

Su Santidad el Pontifice Gregorio XV. expidiò un Breve en Roma, en dies de Abril, deſte año, exortando al Principe à la Religion Catholica.

Celebroſe la venida del Principe con fieſtas de Toros, y Cañas; y Su Mageſtad los corriò en veinte y uno de Agoſto de ſeis cientos, y veinte y tres. Huvo comedias, y otras Fieſtas muy particulares. Comiò algunaz vezes en publico, parà màs ſolemnidad, ſirviendole los Gentiles-Hombres de la Boca, y uzando de las de màs Ceremonias, con que ſe ſirve à Su Mageſtad, en ſemejantes dias, y en las comidas Ordinarias; le dava la Toalla algun Grande, ſi ſe allava preſente; y de continuo el Conde de la Puebla, Maeſtre Mayor de Su Mageſtad, que le aſſiſtia en ſu oficio.

Llegò la Armada, adonde ſe havia de embarcar, à Santander, y Su Mageſtad ſaliò acompañandole haſta San Lorenc̜o el Real, y ſe deſpidiò del junto al Campillo, onde despues ſe puzo una piedra, en memoria deſte dia.

Fuele ſirviendo la Caza, hoſpedandole, y haziendole el Gaſto, haſta que ſe embarcò, por Mayordomo el Conde de Barajas, y aſſiſtiendole una Junta, que Su Mageſtad nombrò parà ello, laqual llevava Cedula de Su Mageſtad, parà todo loque ſe ofreciece, cuya copia es como ſe ſigue.

El Rey.

Por quanto el Sereniſſimo Principe de Gales, ſe và à embarcar al puerto de Santander, y es mi voluntad, que en todas las Ciudades, Villas, y lugares deſtos mis Reynos, y Señorios, por donde quiera que paſſe, ſe le haga todo el regàlo, y recibimiento, y buena acogida, que à mi propria Perſona, y para que aſſi lo hagais executar, he nombrado una Junta, que le acompañe, y aſſiſta, haſta el embarcadero, laqual de parà ello las ordenes que convengan, despachadas y firmadas, por Don Andres de Lozada y Prada mi Secretario. Por tanto, en virtud de la preſente, encargo, y mando, à todos los Oficiales de mi Caſa, y Corte, que van con el dicho Sereniſſimo Principe, y al mi Preſidente y Oydores de mi Chancilleria que rezide en Valladolid, y à todos los Corregidores, Alcaldes Mayores, y ſus Thenientes, Alcaldes Ordinarios, y otros quales quiera juezes, y Juſticias, aſſi Realengas, como de Señorio, de todas las Ciudades, Villas, y Lugares, deſtos dichos mis Reynos, y Señorios, y todos los demàs Miniſtros, y Oficiales de Guerra, y Juſticia, y otras qualesquiera perſonas, de qualquiera qualidad, y eſtado, y condicion que ſean, que cumplan, y obedeſcan las ordenes, que por acuerdo, y mandado de la dicha Junta, les diere el dicho mi Secretario, aſſi de palabra, como por eſcrito, ſin ir, ni venir contra ello, en coza alguna, que tal es mi Voluntad, que los que lo contrario hizieren, incurran en la penas, que Caen, y incurren, los que Contravienen, à los mandatos de ſus Reyes, y Señores Naturales, y en las demàs de mi arbitrio rezervadas. Dada en Madrid, à ſeis dias del mes de Setiembre, de mil y ſeis cientos, y veinte y tres años.

Yo El Rey.

Juan de Cayza.

§. II. *Re-*

(§. II.)

Recibimiento de Legado à Latere de Su Santidad.

EL ultimo Legado à Latere, que vino à España, y de quien con individualidad, se hà podido tener noticias parà esta funcion, fue Don Francisco Barbarino, Presbitero Cardenal de la Santa Iglesia de Roma, Sobrino de la Santidad de Urbano VIII. el año de mil, seis cientos y veinte y seis.

Hallavase Su Magestad en los Reynos de la Corona de Aragon, quando llegò el Cardenal Legado, à las costas de España, embiò à mandar al Conde de Rida, que en su nombre le fuese à dar la bienvenida, hizolo el Conde con mucha ostentacion, acompañado de muchos Cavalleros de la Corte, y llegando à Barselona, cumpliò con el orden de Su Magestad, y vinole acompañando, hasta la raya de Aragon, y Castilla, donde por mandado de Su Magestad, le esperava el Conde de Oñate, que le recibiò hasta introduzirle en la Corte, con grande autoridad, y grandeza, haziendo el gasto explendidamente.

El Serenissimo Infante Don Fernando Cardenal, Arsobispo de Toledo, embiò al Conde de Puñoenrostro, Gentil-Hombre de su Camara, à encontrarle, y darle la bienvenida, y significarle el contento con que quedava, de verle tan cerca, parà hacer las devidas demostraciones.

Saliò el Conde de Madrid, con grande acompañamiento, libreas, y aparato, hizo su embaxada en la Ciudad de Guadalaxara.

Llegò el Legado à Baraxas, donde fue aposentado, y regalado del Conde; en esta Villa, le visitaron los Arsobispos de Sevilla, y Mexico, algunos Grandes, y señores; y en el interim que Su Magestad llegava de Aragon, paso al sitio Real de Aranjues, bolviò à Baraxas, y haviendo venido Su Magestad à la Corte, siendo el dia veinte y quatro de Mayo, señalado parà la entrada, partiò de Baraxas parà Madrid, y entrò en ella à las nueve de la mañana, acompañado del Conde de Oñate, y de los demàs Cavalleros: fue apearse al Convento Real de San Geronimo, saliò la comunidad à recibirle, con Cruz, y Palio, y mucha Musica, y despues de haver adorado al Sacramento, y dicho el Prior la Oracion, el la hizo al Altar de N. S. de Guadalupe, y en acabando subiò acompañado del Conde, y de muchos Cavalleros, Musica, y Pueblo, por la Escalera del quarto de Su Magestad, que estava prevenido, y aderesado: diole la llave, Don Antonio Sarmiento de Acuña, hijo del Conde Gondomar, Alcayde desta Casa. De alli à poco rato, llegò à darle la bienvenida, el Duque de Cesa, acompañado de algunos Grandes Señores, y muchos Cavalleros, à que respondiò, con gran veneracion.

Vino despues avisitarle, el Serenissimo Infante Cardenal, diole el Legado la mano derecha, estuvieron debaxo del Docel, y los tratamientos fueron de Alteza, y de Illustrissima, dispidieronse con muchas cortezias, y el señor Infante, se bolviò à Palacio.

La Villa de Madrid, en conformidad de la costumbre, y de lo que se hà uzado, en semejantes actos, le presento una Mula, con Gualdrapa ricamente aderesada: Comiò, fue servido de los Criados de Su Magestad, deque se le havia compuesto, por hospedarle en la Casa Real; y à las quatro de la tarde, acompañado del Conde de Oñate, passo à la Puerta de Alcala, donde estava un Tablado, y en el un Altar adornado de ricas colgaduras, aun lado el Sitial, y Silla de Brocado en que se sentò, y acompañado del Patriarcha de Antiochia, y del Obispo de Ripa.

Recibiò la obediencia de todas las Religiones, advirtiendole el Vicario General de Madrid, que estava cerca, los nombres, de cada una. A la postre, vino la Cleresia, que feneciò en la Capilla Real, con el Arsobispo de Mexico, vestido de Pontifical. Acabado este acto, tomò Capa de Pontifical, y esperò à Su Magestad, que saliò de Palacio à las seis de la tarde, acompañado de toda la Corte, entrò por el arco de en medio de la Puerta de Alcalà, y fue del apocos paços encontrado el Legado, à Cavallo en su Mula: Quitole el Rey el Sombrero, y el Legado el Bonete; recibiole Su Magestad, con señaladas muestras de Amor, y despues de haver ablado un rato, tomando Su Magestad el lado derecho, entraron en la Corte. Las calles por donde passaron, estavan colgadas, y venian delante dos Trompetas, y algunos Correos, seguia la Recamara del Legado, los Cavallos de respecto, con Gualdrapa de Terciopelo, sus Ayudas de Camara, y los Pajes.

Luego los Alcaldes de Corte, Costilleres, Aceroes, Gentiles-Hombres de la Boca, Titulos y otros Cavalleros, entre los que venian con el Legado; despues los Maceros, los Mayordomos Reales, Grandes, y Reyes de Armas.

El Camarero del Legado, que traia el Guion; un poco delante de Su Magestad, y del Legado, seguia el Patriarcha de Antiochia, acompañado del Marques de Liche, y Marques de Montes Claros; el Obispo de Ripa, el Marques de San German, y Don Luis de Haro, Gentiles-Hombres de la Camara. Mon Señor Santa Cruz, acompañado de Don Diego Mexia, Gentil-Hombre de la Camara, llegaron à la Parroquia de Santa Maria, y sin apearse del Cavallo, se despidiò Su Magestad, y se fue à Palacio. El Legado entro en la Iglesia, donde fue recibido de Palio, llevando las Varas Capellanes de Su Magestad, diole el Agua bendita, el Arsobispo de Mexico, Cantose le *Te Deum Laudamus:* hizo oracion al Sacramento, y el Arsobispo dixo los versos, y la Oracion; la Capilla canto, *Regina Cæli*: en acabando, subiò al Altar, diò la bendicion al pueblo, y concediò à los que estavan presentes, duzientos años, y duzientas quarentenas de Indulgencias, y tomando el Coche, yà de Noche, acompañado del Conde de Oñate, con Muchas Achas, llegò al quarto Real de la Casa del Thesoro, que estava ricamente aderesado. Los Ministros, y Criados, fueron aposentados en diferentes Casas, conforme la qualidad de cada uno, y servidos con grande Magnificencia, continuandolele el hospedaje, assistido del Conde de los Arcos, Mayordomo màs antiguo de Su Magestad.

Aquella noche embiò avisitarle la Reyna nuestra Señora, con el Marques de la Mota, su Mayordomo, y la Señora Iolanta Doña Margarita de la Cruz, con el Marques de Auñoo, Mayordomo de Su Magestad, que la assistia.

Martes veinte y seis de dicho, tuvo audiencia con Su Magestad, vino por el passadisso, acompañado de Don Duarte de Portugal, entrò por el Salon de la Guarda, y Su Magestad saliò à recibirle dos passos màs à fuera de la Antecamarilla, y le ablò en la Camara, poniendole Silla de braços, en la forma que se acostumbra, un Ayuda de la Furriera. Desde alli, fue avisitar à la Reyna nuestra Señora; diò à Su Magestad una carta que traia de su Santidad, y despues se bolviò à su quarto, por el passadisso, acompañado del mismo Don Duarte.

Otras audiencias tuvo con el Rey nueſtro Señor, acompañole ſiempre el Conde de los Arcos, y ſalia Su Mageſtad, haſta la Camara, y le ablò en la pieſa donde comia, iba, y venia por el paſadiſſo, como tambien à las Comedias, y Fieſtas, à que fue combidado.

En el quarto de Su Mageſtad, que las viò detràs de Zeloſia, otras muchas vezes, le embiaron Sus Mageſtadea à viſitar, el tiempo que eſtuvo en la Corte, y tambien le viſitaron los Cardenalea, Embaxadores, Grandes, y algunos Titulos, y por mandado de Su Mageſtad, los Conſejos, nombrando parà ello, cada Conſejo, dos, otres Comiſſarios.

Viſitò ,à la Señora Infanta Doña Margarita de la Cruz, y viò todo el Convenro, y el de la Encarnacion, donde fue recibido con Palio, y comediò algunas Indulgencias, el de Atocha, la Compañia, y otros de la Corte, hallandoſe en muchas Fieſtas, en unas en publico, y otras retirado. El dia de Corpus, llevò la Cuſtodia del Sacramento en la Proceſſion, y fue en ella el Rey nueſtro Señor, y los Señorea Infantes, Don Carlos, y Don Fernando, y los Cardenales Zapata, y Sachato.

Pagò las viſitas de Cardenales, y Embaxadores, y Grandes que eran cazados, viſitando à ſus Mugerea. Domingo de la Trinidad, à las ſeis de la tarde, ſe celebrò el Bautiſmo de la Señora Infanta Doña Maria, Reyna de Ungria, y llevò en braços à la Señora Infaota, el Conde de Benavente en medio de los Padrinos.

Fue à San Lorenço el Real, aſſiſtido del Conde de los Arcos, recibiole la Comunidad con Palio en Proceſſion: huvo luminarias: paſſo en el quarto baxo de ſus Altezas: viò toda la Caſa, el Boſque del Campillo, y la Freneda. Dixo Miſſa rezada en el Altar Mayor, con quatro Acolitos, y Ciriales. Comiò un dia con los Frayles, en el Refitorio, en medio de la Meza travièſſa, y à ſu lado isquierdo, el Cardenal Sacheto, que le acompañava. Hizole ſu Vianda, y de ella regalò al Prior (como Su Mageſtad lo acuſtumbra) y en dando gracias, le acompaño el Prior, haſta ſu Apoſento.

Domingo à ſeis de Agoſto, despues de haver dicho Miſſa, recibiò algunas viſitas, y a la tarde, fue à deſpedirſe de Su Mageſtad, en publico, por el paſſadiſſo, llevò Cruz, ſaliò por la puerta de los Zaguanes nuevos, y deſde alli eſtuvieron pueſtas las Guardas: acompañado del Conde de los Arcos, llegò haſta la Antecamara, y Su Mageſtad le ſaliò à recibir, despues de las Viſperas de San Lorenço: Ablole ſentado, en la pieſa de la Audiencia, que durò algun rato; acabado, embiò Su Mageſtad à llamar à ſus Hermanos, ſalieron à tiempo, que yà eſtavan en piè; ablò al Infante Don Carlos, y luego al Cardenal: acabados de dar los recados de Su Santidad, empeſaron à caminar, los Infantes primero, y ſaliò Su Mageſtad con ellos, haſta la puerta de la Antecamarilla; desde alli, fue al Apoſenro de la Reyna nueſtra Seõora, las Damas eſtavan en ſus lugares en la pieſa de la Galeria, la Reyna en medio, à la mano derecha, la Reyna de Ungria, y al lado isquierdo la Infanta. Levaotoſe Su Mageſtad, y hizo una reverencia, y ſaliò haſta la Tarima, ablò el Cardenal, y ſe deſpidiò de las Damas, haviendo hecho ſu acatamiento à la Reyna: acompañaronle los Mayordomos, y ſe bolvio à ſu quarto; y eſta noche ſe deſpidiò del Conde de Olivarea, en la huerta de la Priora.

Lunes dies de Agoſto, dia de San Lorenço, dixo Miſſa temprano, y ſe deſpidiò de los Criados de Su Mageſtad; comiò, y fue à la Encarnacion, y despues hechar la bendicion à ſu Alteza. Por el Jardin, bolviò à ſu quarto, donde aguardava el Conde de los Arcos, que havia convidado Señorea, parà que acompañaſen al Cardenal, haſta dexarle fuera de la puerta de Atocha, deſde doode tomò el viaje parà la buelta.

(§. III.)

La forma con que Su Mageſtad recibe los Cardenales, la primera vez.

EL Cardenal embia à ſaber el dia, y ora, que podrà tener audiencia, con Su Mageſtad.

Viene à Palacio, acompañado de algunos Cavalleros de ſu ſequito, y Familia, y apeaſe en el Zaguan grande, ſube por la Eſcalera principal, paſſa por el Cuerpo de Guarda, donde eſtan los Soldados en piè, y nò toman las Armas.

Los Porteros abren las Puertas de Sala y Saleta, y los Ugieres la de la Antecamara, y ſequedan aſſi, haſta que buelveo à ſalir. Entra por la Antecamarilla, à la Camara, y à qui llegan ſolo los que tienen entrada.

Su Mageſtad, aviſado de que viene, por el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, ſale acompañado de los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara, haſta la mitad del Cubillo, que ſon dos pieſas, à recibir al Cardenal, que le pide la mano, quitale el ſombrero, y le manda cubrir, y buelve con el à la pieſa donde come; y entonſes ſe permite, que el acompañamiento, que ſe queda en la Antecamarilla, llegue haſta eſta puerta. Su Mageſtad toma Silla, y el Apoſentador de Palacio, ò Ayuda de la Furriera de ſemana, mete Silla al Cardenal.

En acabando la audiencia, Su Mageſtad ſe pone en piè, arrimado al Bufete, el Apoſentador de Palacio, ò Ayuda de la Furriera que puzo la Silla, ſe la quita, y el ſe deſpide, quitandoſe el Bonete, y haziendo una humillacion con la cabeſa; Su Mageſtad le acompaña haſta la puerta de aquella pieſa, y le quita el Sombrero, y ſe buelve à ſu Apoſento, y el Cardenal ſale, acompañado de los que fueron con el.

(§. IV.)

Recibimiento de Embaxadores que ſe cubren.

LA primera vez que algun Embaxador de los que ſe cubren, tiene audiencia con Su Mageſtad, da la orden al Mayordomo Mayor, y el al Semanero, del dia que hà de ſer, aviſa al Ugier de vianda que aviſe à los Gentiles-Hombres de la boca, Acroes, y Coſtilleres que eſtan en la Antecamara, à ora ſeñalada.

Sale el Mayordomo, poneſe à Cavallo en el Zaguan, y lleva à la mano isquierda, el Gentil-Hombre de la boca màs antiguo, van à la Caſa del Embaxador, donde ſe han de apear, y con el Gentil-Hombre que và à ſu lado, y otro alguno ſiquiere, baxan à ponerſe à Cavallo: y ſies Embaxador, que tiene aqui rezidencia, el que acaba và en medio, el que viene à la mano derecha, y el

el Mayordomo à la isquierda; y sino hay Embaxador de residencia, el Mayordomo lleva el Embaxador à la mano derecha.

En llegando à Palacio, sube con ellos el acompañamiento, hasta la Camara, donde Su Magestad està, y despues de haver dado su Embaxada, y Cumplido con aquella funcion, à la buelta, los Embaxadores si hay dos, mudan lugares, quedando siempre, à la mano isquierda el Mayordomo, que buelve con ellos, à su Casa, y los acompañas hasta dexarlos en su quarto.

Suelen à la buelta ir en Coche, y en este caso, hà de ser en el del Mayordomo, y la Casa se despide en el Zaguan de Palacio.

(§. V.)

Capitulo de la Orden del Tuison de Oro, parà quando Su Magestad le dà, y Juramento que haze, el que le recibe.

SU Magestad, como Soberano, señala dia parà el Capitulo, y un dia antes, el Chanciller de la Orden, acompañado del Thezorero, Grefier, y Rey de Armas, le lleva al Principe, Infante, ò Cavallero que le hà de recibir, un libro de los Estatutos, y le informa de las ceremonias, con que se hà de celebrar este acto, y Juramento que hà de hacer el Rey de Armas le entrega una relacion de todo, y tambien cerre por su quenta, el hazer saber à los Cavalleros que estan en la Corte, el dia, y ora señalado, parà que se hallen en el Capitulo.

Alfombrase la piesa donde se hà de celebrar, que suele ser la Camara, donde Su Magestad dà las audiencias ordinarias, y ponese una Silla parà Su Magestad, arrimada à la pared, y por los lados, unos Bancos, cubiertos de bancales de Tapiseria, y otro Banquillo, parà los Oficiales de la Orden, y enfrente de la Silla de Su Magestad, que no se cubre, quando se halla al Capitulo, ò dà el Tuison el Soberano, però quando le dà otro Cavallero, se cubre como los demàs, de Tapiseria de bancales.

Al lado derecho de la Silla, hà de estar un Bufete, con sobremeza, y en el cerca de Su Magestad, un Misal abierto, con una Cruz; y à la otra parte del Bufete, una Almohada, y ensima el Collar que se hà de dar al que huviere de recebir el Tuison.

Su Magestad sale con el Collar de la Orden, y detràs el Cavallerifo Mayor, y el primer Cavallerifo Mayor en la piesa donde se celebra, adonde ban de estar solos los Cavalleros del Tuison, sentados por su antiguidad: quando hay Principe, ò Infante, que es de la misma Orden, precede à todos en los Bancos, los quatro Oficiales en sus banquillos.

Su Magestad sequita el Sombrero à los Cavalleros, y toma la Silla, y los mande sentar, y cubrir, y à los oficiales que se sienten, y nò se cubren, quedandole assi, quando se alla alli el Soberano, pero quando està ausente, le cubren con los Cavalleros. El Cavallerifo Mayor se queda en piè, arrimado à la pared, al lado isquierdo de la Silla de Su Magestad, cerca de la puerta por donde entro, y el primer Cavallerifo, arrimado à la pared, al lado isquierdo de la puerta.

Su Magestad, manda al màs moderno de los Cavalleros, que salga à la Antecamara, donde aguarda el que hà de recebir el Tuison, apreguntar, si ha leido, y visto los Estatutos, y Juramento que hà de hacer, y si està presto de cumplir, lo que por ello se manda, y si hà sido armado Cavallero, y hecha reverencia, sale con el Chanciller.

El que hà de recebir el Tuison, responde; qua los hà visto, y està determinado de guardar loque por ellos se manda, y con agradecimiento, y Estimacion à la merced, y eleccion que Su Magestad hà hecho en el; y si hà sido armado Cavallero, ò nò.

El Chanciller se queda con el, y el Cavallero buelve à dar à Su Magestad la respuesta, y Su Magestad le manda que vaya por el. Los Cavalleros, y el Chanciller entran por en medio de los Bancos, y hechas las reverencias à Su Magestad, despues de sentado, y cubierto el Padrino, y sentado el Chanciller con los Oficiales, queda en piè el que hà de recibir el Tuison, delante de Su Magestad, y hà de leer un papel, que le entrega el Rey de Armas, con las palabras contenidas en el Capitulo 52. de los Estatutos, que son los que la siguen.

Hé entendido, como particular Gracia de vuestra Magestad, que hé sido elegido, y nombrado por Cavallero Cofrade de su orden, y amigable compañia del Tuison de Oro, tengo esta elecion, por muy grande onrra, y la he acetado con el acato, y agradecimiento devido, y por ello doy à vuestra Magestad gracias muy umildes, aquien estoy aparejado à obedecer, y à hacer tocante à esta Orden, todo aquello à que soy obligado.

A loqual manda Su Magestad responder por el Chanciller, el qual sale de su assiento, y estando delante del Bufete, en piè, dize lo que se sigue.

Nos por la forma de vuestros meritos y la confiança que tenemos, de que nò solo procurareis el conservarla, pero tambien de acrecentarla, assi por nuestro propria alabança, que parà la comodidad, y onra de Cavallero, os hemos elegido, y nombrado, parà que seais perpetuamente, (con el favor de Dios) Cavallero Cofrade de la orden, y amigable compañia del Tuison de Oro, y assi habreis de jurar los Capitulos, que seran los dos.

Primero que se lean pregunra Su Magestad, si es armado Cavallero, con la Espada de Onor, y si no lo es, responde que nò, y le dize el Chanciller, que es necessario que lo sea antes de jurar, y sea admitido à la Orden.

Mientras se haze esta pregunta, và el Rey de Armas, à llamar al Cavallerifo Mayor, parà que sirva el Estoque à Su Magestad, y el primer Cavallerifo se la dà, parà este efecto. Ponese de rodillas, delante de Su Magestad, y la suplica, sea servido de armarle Cavallero, y Su Magestad, tomando el Estoque, le dà tres golpes en el ombro, isquierdo, diziendo cada vez: quereis ser Cavallero? responde: si quiero: y Su Magestad: Dios os haga buen Cavallero, y el Apostol San Andrés; y luego le dà à bezar el pomo del Estoque; y acabada esta ceremonia, beza à Su Magestad la mano, por esta merced.

Si es armado Cavallero, se escuza esta ceremonia, y en diziendo que hà de jurar, los Capitulos que le seran leidos, se hinca de rodillas, junto al Bufete, pone la mano derecha sobre la Cruz, y la isquierda sobre el Misal, y el Chanciller en piè, hecha la reverencia, lee el Juramento, que es conforme se expressa, des del Capitulo cincoenta y dos, hasta el cincoenta y ocho de las constituciones, en esta manera.

Que jurais, que con todo vuestro poder, guardar, sustentar, y defender la Soberana, Señorio, Nobleza, y Derechos del Soberano, quando fueredes Cavallero desta Orden.

Que con todo vuestro poder, os emplereis, à man-

manterla en estado, y onra; y os esforsareis parà acrecentarla en estado, sin sufrir que sin descargo, os sea deminuida, en quanto la pudieredes remedear, y como fuere razon.

Y si aconteciere, (lo que Dios no quiera) que se os hallase tal falta, que por ella (segun los Estatutos) huviessedes deser borrado desta Orden, que llamado, y requerido à restituir el Collar al Soberano, dentro de tres mezes despues de hecho el requirimiento, lo hareis sin jamàs de allì adelante, poneros el dicho Collar, ni otro semejante à el, y que por esta ocasion no tendreis rencor, ni odio al dicho Soberano, ni à los Cavalleros Cofrades, ni à ninguno de los Oficiales desta Orden.

Que todas las penas, y arepciones que, por otros casos leves, os fueren cargados, y puestos por la dicha Orden, os las llevareis con paciencia, y las cumplireis, sin tampoco tener por ello odio, ni rencor al Soberano, Cavalleros, Cofrades, ni Oficiales de ella, ni à ninguno de ellos. Que os hallareis, y parecereis à los Capitulos, y Ajuntamentos de la Orden, ò embiareis à ellos, segun las Ordenanças; y al Soberano, y à sus sucesores, y à los que por el Soberano fueren cometidos, y obedecereis en todas las cozas razonables que tocaren à las obligaciones, y negocios de ella.

Item: Que con todo vuestro poder, guardareis, y cumplireis, todos los Estatutos, Ordenanças, Capitulos, y puntos de la Orden, que haveis visto por escrito, y oido leer, y lo prometeis, y jurais en general, de la misma manera que si particularmente, sobre cada punto, hiziecedes Juramento particular.

En acabando de leer el Chanciller, conforme al dicho Capitulo cincoenta y ocho, le dize en nombre de Su Magestad, assi lo jurais, y prometeis, sobre vuestra Fé, y onra.

Y teniendo siempre las manos sobre la Cruz, y el Missal, responde: assi lo juro, y prometo, assi me ayude Dios, y todos los Santos.

Hecho esto, se levanta, y buelve à poner de rodillas, delante de Su Magestad; el Thesorero, si està presente, y sinò el Chanciller, toma el Almohada en que està el Collar, y le sirve a Su Magestad, y mientras se le pone al Cavallero en torno del cuello, Su Magestad le dize por el Chanciller las palavras siguientes.

La Orden os recibe, en su amigable compañia, y en señal de ello os presenta este Collar, quiera Dios que lo podais traer largo tiempo, à onra, y servicio suyo, en salsamiento de la Santa Igleña, parà onra, y acrecentamiento de la Orden, y de vuestros meritos, y buen renombre, en nombre del Padre, del Hijo, y del Spirito Santo. Responde el Cavallero, Amen; Dios me dè su Gracia parà ello. Beza la mano de Su Magestad, y Su Magestad le echa los braços, y el abraça à los demàs que estan en sus assientos.

Su Magestad manda que se siente el que hà recebido el Tuison, como Cavallero de la Orden, y toma el ultimo lugar, pero siendo Principe, ò Infante, como queda dicho, precede aunque ses mìa moderno, y luego le manda cubrir; de allì à poco rato, se levanta Su Magestad, y los Cavalleros le acompañan, hasta la puerta por donde salio, con que se de fin al acto.



(§. VI.)

Fiesta de San Andrés, Patrono, y Avogado de la Orden del Tuison.

SU Magestad aviza, el dia antes, al Chanciller, de la ora en que hà de salir à visperas, parà que lo haga saber à los Cavalleros de la Orden del Tuison, que estuvieren en la Corte.

Juntanse los Cavalleros, con Collares de la Orden, y los Oficiales en la Antecamara pequeña, donde suele aguardar los Embaxadores, Su Magestad manda que entre el Chanciller, à darle quenta de lo que se ofrece, y advertirle sobre los puntos que se han de tratar en el Capitulo que se celebra, antes de las visperas.

En saliendo el Chanciller, los Cavalleros, y Oficiales entran à la Camara, donde se haze el Capitulo, y guardan en los assentos, y lugares, la forma que està referida, donde se trata desta funcion.

Sale Su Magestad de Gala con el Collar de la Orden, al Aposento de la Camara, acompañado del Mayordomo Mayor, Sumiller y Cavallerizo Mayor, Mayordomos, y Gentiles-Hombres de su Camara, y si hay Principes ò Infantes de la Orden, delante, de la misma manera. Su Magestad sequita el sombrero, à los Cavalleros, y luego se sienta en la Silla, y manda sentar, y cubrir à los Cavalleros, y Oficiales que se sientan, pero nò se cubren; cierranse las puertas, quedando de guarda en la Camara por de fuera, el Ayuda de Camara.

Su Magestad dà al Chanciller, un papel de lo que se hà de tratar, y votar, co el Capitulo en que votan los Cavalleros por la antiguidad que guardan tambien en el assento, menos quando concurre Principe, ò Infante que sea de la Orden, que prefiere, como està dicho, en la funcion, de dar à Su Magestad el Tuison, y resuelve las proposiciones Su Magestad: si se trata de algun negocio de los que assisten, el Chanciller le advierte que se salga fuera.

Acabado el Capitulo, abre la puerta del Aposento de Su Magestad, y la que sale à la Antecamara pequeña, uno de los Oficiales, y à este tiempo, està prevenido lo necessario, parà el acompañamiento de la Capilla, en que van primero, los Alcaldes de la Casa, y Corte, siguen los Pajes, Cavallerisos, y Gentiles-Hombres de la Casa, despues los Gentiles-Hombres de la Boca, quatro Maceros, con Capas, y Espadas, y las Maças Reales al Ombro, los Mayordomos de Su Magestad con Bastones, de dòs en dòs, los Oficiales de la Orden del Tuison descubiertos, aquien siguen los Cavalleros con Collares, luego quatro Reyes de Armas, que aguardan à la puerta que sale de la Antecamara pequeña, à la grande, con las Cotas de las Armas plenas de Su Magestad. En medio de ellos algo atràs Su Magestad con el Collar, y un poco adelante el Principe, ò Infante, siendo de la Orden. Siguen à Su Magestad, los Gentiles-Hombres de la Camara, y Capitan de los Archeros. En saliendo à la Antecamara, manda Su Magestad cubrir à los Cavalleros del Tuison, y buelve à los Gentiles-Hombres de la Camara, y si hay alguno que ses Grande, le manda lo mismo. Las Guardas Española,

y

y Alemana eſtan en orden por el Corredor, como ſuele; y la de Archeros, cierra el acompañamiento, como ſe haze ſiempre quando ſale en publico.

Los Trompetas, y Atabales eſtan en el Corredor, que cae ſobre la Eſcalera principal, y tocan haſta que Su Mageſtad llega à la Capilla, que, parà eſta funcion, ſe ſuele colgar de Tapiſeria. El Coro recibe à Su Mageſtad, con Muſica de Chirimias, haſta tomar ſu lugar, ſi hay Principe, ò Infante, eſtà con Su Mageſtad en la Cortina, que queda corrida eſte dia, en forma de Docel, con el Sitial delante.

Parà los Cavalleros del Tuiſon, ſe pone un Banco, en la parte que de Ordinario eſtà el de los Grandes, cubierto de bancales de Tapiſeria, y delante otro, parà Sitial, cubierto de Terciopélo carmezi, y guardan ſus antiguidades, como en las ocaziones referidas.

Los quatro Reyes de Armas, ſe ponen à los lados de la Cortina, dòs à cada parte: los Maceros con las Maças en los ombros, derràs del Banco de los Cavalleros del Tuiſon, y à eſta parte, cerca del Rey de Armas, el Theniente de los Archeros, con dos de ſu guarda, como ſuele.

El Sumiller de Cortina, aſſiſte junto à ella, de la parte del Altar, antes de los dos Reyes de Armas.

El Prelado que hà de celebrar, aguarda veſtido de Pontifical, al lado de la Epiſtola.

El Capellan Mayor, y demàs Prelados que alli ſe hallan, en el Banco de Prelados que eſtà al lado del Evangelio, cubierto de bancales, y los Capellanes de onor, en el ſuyo, enfrente del de los Cavalleros del Tuiſon. Al fin del Banco de los Cavalleros, desviado vara y media màs abaxo, ſe pone otro cubierto, que haze frente al Altar Mayor, parà los Oficiales de la Orden. En haziendo la ſeña, el Coro empieſa las Viſperas Solemnes. Suelese poner en el Altar, en lugar de la Cruz, la Flor de Liz de Borgoña, con el lignum Crucis, y Clavo de la Cruz de Chriſto, Manto de la Virgen, y otras Reliquias de grande eſtimacion, que Su Mageſtad tiene en ſu Guarda-Joyas; y eſtando alli eſtas Reliquias, no ſe cubre Su Mageſtad, ni los demàs. Inciensa à Su Mageſtad, el Capellan Mayor, y al Principe, ò Infante, ſi le hay de la Orden, uno de los Capellanes de onor, aſſiſtentes. En acabandoſe las Viſperas, y la bendicion, al ſon de las Chirimias, ſale Su Mageſtad de la Capilla, con el miſmo acompañamiento, y entran con Su Mageſtad los Reyes de Armas, haſta la Antecamara pequeña, y los Cavalleros del Tuiſon, y Oficiales, haſta la Camara, donde ſe dividen en dòs hileras, y al entrar Su Mageſtad, en ſu Apoſento, ſe deſpide, quitandoles el Sombrero; y lo miſmo haze el Principe ò Infante, ſi le hay, con que ſe dà fio à las Ceremonias deſte dia.

El dia del Señor San Andrés, no hay Capitulo, pero aguardan los Cavalleros del Tuiſon, y Oficiales en la Antecamara.

Sale Su Mageſtad à la Capilla, con el miſmo acompañamiento, que el dia antes à las Viſperas, y la Muzica de Atabales, y Trompetas: En la Capilla, eſtan todos en ſus lugares; al Ofertorio, ſalen los Oficiales, y Cavalleros del Tuiſon de ſus aſientos, y los Mayordomos; y hechas ſus reverencias, ſale Su Mageſtad, y el Principe, ò Infante, de la Cortina parà ofrecer. Su Mageſtad ſe hinca de rodillas, delante del Altar, en una Almohada que le pone el Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia el Semanero, beza la Patena que trae con ambas manos el Prelado, y ofrece una moneda de Oro, que ſe la hecha en una Salva de Plata, el Principe, ò Infante, ò el màs antiguo de la Orden, y à el ſe la dà el Chanciller del Tuiſon, y al Chanciller, el Ayuda de Oratorio. Acabado el Ofertorio, Su Mageſtad ſe buelve à la Cortina, donde le acompañan todos; luego ſale el Principe, ò Infante, con las miſmas ceremonias que Su Mageſtad, ofrecen los de màs Cavalleros, por ſu Antiguidad. Aſſiſten en la Capilla, el Capellan Mayor, Prelados, y Capellanes de onor, en ſus lugares, como ſuelen. Acabada la Miſa, que ſe celebra con mucha Muzica, y ſolemnidad, ſale Su Mageſtad de la Capilla, y buelve à ſu Apoſento, con el miſmo acompañamiento de Guardas, Muzica de Trompetas, y Atabales, y ſe deſpide de los Cavalleros en la Camara, como el dia de antes. El dia de San Andres, por la tarde, ſale Su Mageſtad, como Soberano, à Viſperas de difuntos, que es Conſtitucion de la Orden, veſtido de Negro. El dia ſiguiente, à la Miſa, con el acompañamiento dicho, ſin Trompetas, ni Atabales, ni Miniſtriles.

El Altar eſtà cerrado, y el ornamento, y adereſo de Pontifical, hà de ſer negro. Celebra el oficio, el Capellan Mayor, y otro Prelado. La Cortina, Silla, y Sitial de Su Mageſtad, y el de los Cavalleros, hà de ſer negro, los Cirios del Altar, y Achas de Pajes, y velas que ſe dan à los Capellanes, y Cantores, han de ſer amarillas.

Celebranſe las Viſperas, Nocturno, y Laudes, con mucha ſolemnidad, y Muzica; y acabado, ſale Su Mageſtad parà ſu quarto, con el miſmo acompañamiento, y ſe deſpide de los Cavalleros en la Camara, como el dia de antes.

Otro dia despues de San Andrés, ſe celebra la Miſa de difuntos, y ſale à ella Su Mageſtad por los corredores, con el acompañamiento, y en la forma que en las viſperas, y en la Capilla tienen todos los lugares, que quedan referidos, en el dia de antes. Al Ofertorio ſale Su Mageſtad de la Cortina, acompañado de los Cavalleros del Tuiſon, un Ayuda de Oratorio dà una vela de cera Amarilla, con una moneda de Oro al Chanciller, y el, al Principe, ò Infante parà que la ſirva à Su Mageſtad. El Mayordomo Mayor, ò Semanero, ò Cavallero màs antiguo, pone una Almohada negra, en que Su Mageſtad, ſe hinca de rodillas, y beza la Patena, que el Prelado tiene, con ambas manos, y ofrece la vela de cera, y en acabandoſe, buelve à ſu Cortina, y cada uno à ſu lugar; por eſte dia, ſolo ofrece el Soberano.

Acabada la Miſa, el Chanciller dà la vela amarilla à Su Mageſtad, y à las demàs perſonas Reales, ſi las hay en la Cortina, haviendola recebido, del Ayuda de Oratorio; y el Furrier de la Capilla, las dà à los Prelados, Capellanes, y Cantores, y à los Cavalleros, Oficiales y Mayordomos. Los Pajes entran con Achas, y à eſte tiempo los Sacriſtanes ponen delante de las dòs gradas del Altar, un paño de Terciopélo negro.

El Prelado que celebra ſe pone Capa, y haviendo dicho las oraciones, èchado el Agua bendita, y inſenſado des del Altar, à la parte donde eſtà el Terciopélo, y ſe acaba con *Requieſcant in pace*, el Chanciller buelve à tomar à Su Mageſtad la Vela, y ſale de la Capilla parà ſu Apoſento, con el acompañamiento, y ceremonias, que eſtan referidas en los dos dias antes.

Dias en que los Cavalleros de la Orden del Tuiſon, ſe han de poner el Collar grande, conforme à los Eſtatutos.

El Señor Emperador Carlos quinto, por un Eſtatuto, que hizo el año de 1516. en Capitulo de la Orden del Tuiſon, determinò que los Cavalle-

ros ſe puzieſen, y truxeſen el Collar grande, en los dias, y feſtividades ſiguientes.

Los dias de Navidad.
La Paſcua de Reſurrecion.
La del Spirito Santo.
Los dias, y fieſtas de nueſtra Señora.
El dia de la Circunciſion.
El dia de la Aſſencion.
El dia del Corpus Chriſti.
El dia de todos los Santos.
El dia de San Juan Baptiſta.
Todos los dias de Apoſtoles, y Paſcuas de Reyes.

El dia de San Andrés, Patron de la Caſa de Borgoña, y de la Orden.

Todos los dias de onras de los Xefes, y Cavalleros de la Orden, en todas las juntas, y actos Ordinarios, y extraordinarios.

Quando ſe reciben Embaxadores, y ſe despiden.

Eo propoſiciones de Cortes.

El Señor Rey Don Phelipe ſegundo, en otro Capitulo de la Orden, que ſe celebro el año de 1555. determinò, que el Tuiſon grande le truxeſen los dias ſiguientes.

Desde las primeras Viſperas de las Fieſtas, y à Miſa mayor, y ſegundas Viſperas de los dias ſobre dichos, y todas oras que ſe hallaren en publico, y ſalieren de ſus Caſas, parà acudir al Oficio Divino, ò à otros negocios.

(§. VII.)

Comida publica con los Cavalleros de la Orden del Tuiſon, dia de San Andrés.

DEspues de haver buelto Su Mageſtad de la Capilla, de celebrar la fieſta deſte dia, con los Cavalleros del Tuiſon, en la forma que ſe dize, en eſta funcion, haviendo pueſto, y cubierto la Meſa parà Su Mageſtad en la Antecamara, de baxo del Docel, ſobre la Tarìma con toda la Solemnidad que ſe acoſtumbra, en los dias que Su Mageſtad come en publico. La Furriera pone la Meſa de los Cavalleros, à traveſſada ſobre el lado isquierdo de la Meſa de Su Mageſtad, desviado de ella tres piés, de largo, que es neceſſario, conforme los Cavalleros que huvieren de comer; y dexando el lugar de tras de la Meſa, parà poder ſervir con comodidad, y tambien poner los Bufetes neceſſarios, parà que cubra la Panateria, donde hà de poner el recado de ſu Oficio, el de la Cava, y Fruteria en la Galeria del Zierço, ò en otra parte acomodada, parà poder ſervir.

El Oficio de la Paneteria, trae el recado que le toca, ſin guarda, cubre el Bufete, parà poner todo lo que lleva, dexando lugar, parà el recado de la Cava, y otro parà la Fruteria.

La Meſa con dòs Manteles, y pone en el lugar de cada Cavallero, donde hay un Banquillo parà ſentarſe, un trinchero de Plata, redondo, dorado, y ſobre el, un ſalerillo, Pan, Cuchillo, y Servilleta.

La Cava, trae la bebide, y las Copas ſin cubiertas, ni ſalvas, y las pone, en el Bufete, que parà eſte efecto, tiene cubierto, el Oficio de la Paneteria.

La Sauceria pone otro Bufete junto à los de los de màs Oficios, y le cubre parà los Trincheros, Vinagre, Sulças, y otras coſas, con que hà de ſervir eſte Oficio à los Cavalleros.

El Mayordomo Mayor nombra parà que ſirvan de Panetieres, otros tantos Gentiles-Hombres de la Caſa, como ſon los Cavalleros del Tuiſon que han de comer, los quales, quando baxan por la vianda de Su Mageſtad, los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Boca, ſiguen despues de la Guarda, en hiléra, ſin ſervilletas al Ombro, con un Ugier de Sala delante, y detràs los Pajes de Su Mageſtad, que han de traer la vianda.

Eſta vianda, en la Coſina, ſe tiene en Meſa à parte, de la de Su Mageſtad, nò ſe ſalva, ni cubre; y los Panetieres levantan, y van dando à los Pajes, que ſiguen à los Panetieres, à cada uno, con el ſervicio que la toca, excepto en los paſſos entrechos, que entonſes hà de ir cada Gentil-Hombre ſolo, llevando tras ſi, la vianda de ſu ſervicio, y todos van cubiertos, haſta la entrada de la Sala, donde el Ugier la toma los Sombreros.

Todos los Panetieres, aun tiempo llegan, à poner la vianda en la Meſa, tomandola à los Pajes, y luego ſe desvian.

En lavandoſe, echan la bendicion, y en ſentandoſe Su Mageſtad, haze ſeña à los Cavalleros, y toman ſus lugares, por ſu antiguidad.

Los principios llevan los Oficiales de la Paneteria, y Fruteria, ò Criados que para eſto ſeñalan, y los entregan, à los Panetieres, parà que los pongan en la Meſa

Detràs de cada Cavallero del Tuiſon, hà de haver tambien un Gentil-Hombre de la Caſa, que nombra el Mayordomo Mayor, parà que ſirvan de Copéros, los quales van por las Copas, al Bufete, y las traeo, y ſirven deſcubiertas, ſin Salva.

Hà de haver dos, ò tres oficiales ſeñalados, parà dar trincheros, à los que ſirven de Coperos, parà que los muden à los Cavalleros del Tuiſon.

Tambien hà de haver ſeñalados otros tantos criados, como ſon los Cavalleros que comen, parà ſervir los principios, y poſtres como queda dicho, parà tomar la vianda, que levantan los Panetierſe, la qual ſe lleva dondo eſtan los Bufetes, y la và recogiendo el oficio de la Sauceria.

Los Manteles primeros, levantan los Panetieres, quando los de Su Mageſtad, y los toman en pié los oficiales, que ſirven el oficio de la Paneteria, y luego tienden ſobre la Meſa las toallas, y los Coperos traen fuentes y jarros, parà darlos à lavar, y en enxugandoſe las manos, ſe ponen en pié los Cavalleros, y los oficiales de la Furriera, quitan las Meſas, y en dando gracias, el Limosnero, acompañan à Su Mageſtad, haſta ſu Apoſento.

Juramento del Chanciller de la Orden del Tuiſon.

Su Mageſtad ſeñala dia en que hà de jurar, parà que ſe avize, y eſtando diſpueſta la pieſa en la forma que ſe dize en el Capitulo deſta orden, y Su Mageſtad, y los Cavalleros, y Oficiales ſentados, manda al Grefier, que ſalga à llamar al Chanciller, entra el Chanciller, y en llegando delante de Su Mageſtad, le dize el Grefier: Acetais la elecion de vueſtra perſona, de Chanciller del Tuiſon? Reſponde, acetando, con palabras de mucho reſpecto, y el Grefier dize: Venid à jurar. Hincaſe de rodillas delante de Su Mageſtad, lee el Juramento que es el ſiguiente.

Yo: N: elegido por Chanciller de la Orden del Tuiſon, por el Rey nueſtro Señor, Soberano de ella, prometo, y juro à Dios, ſobre eſtos Santos Evangelios, que me hallaré, y pareceré perſonalmente, en los Capitulos, y Juntas deſta Orden, nò eſtando impedido por enfermedad, ò cauſa legiti-

gitima, de que darè quenta à Su Magestad, parà que substituya, y cometa mis vezes, à persona que tenga los requisitos, que disponen las constituciones de la Orden: no sellarè con el sello, de los despachos concernientes al Onor de los Cavalleros, sin orden expressa de Su Magestad; ni dexare por odio, temor, favor, ò aficion, de dezir, y prometer en los Capitulos, y Juntas todo lo que me fuere encargado, por el Soberano de la Orden, y declararè en tiempo, y lugar, las declaraciones, y determinaciones, que se tomaren en los Capitulos, assi en correciones, como en otras cosas; guardare el secreto que disponen las constituiciones sobra dichas, y generalmente axercere este mi oficio de Chanciller, en todo, y por todo, bien, y fielmente, assi Dios me ayude, y todos los Santos.

En acabando de leer, alsa el indice de la mano isquierda, y llegando la mano derecha à la boca, la beza, y pone sobre su pecho, y despues sobre el Misal.

El Thesorero de la Orden, se hinca de rodillas, y dà à Su Magestad el Sello, en una Salva, y Su Magestad, le entrega de su mano al Chanciller, y dize al Grefier: dadle el despacho, assi en la forma, que à su predecessor: y al Chanciller: id à tomar pocession de vuestro lugar en el Banco.

Sientase el Chanciller, y Su Magestad se levanta, y buelve à su Aposento, acompañado de los Cavalleros, con que se dà fio al acto.

(§. VIII.)

Capitulo General, de la Orden de Santiago.

DOmingo à dies y seis del mes de Abril de mil y seis cientos, el Rey nuestro Señor, Don Phelipe Tercero, que este en gloria, como Maestre de la Ordeo de Santiago, celebrò Capitulo General en el Convento Real de San Geronimo.

Quitose la Rexa de la Capilla Mayor, y se hizo una Tarima, al alto de la primera grada, del Altar Mayor, pusose la Cortina de Su Magestad, al lado del Evangelio, y dos hileras de Bancos, desviados de la pared, del cuerpo de la Iglesia, cinco pies, cubiertos de Bancales de Tapiseria, pusieronse perchas boladas, hasta la puerta de la Iglesia, Claustro, y Capitulo del Convento, se entapiso de las Tapiserias de Su Magestad.

El Sabado en la noche, quinze de Abril, llegaron à este Convento, Su Magestad, y el Prior de Vales, à una misma ora; Su Magestad se aposentò en su Quarto, y el Prior, en el Convento.

Domingo por la mañana, se juntaron en el Capitulo del Convento, los Trezes, aratar que asiento se daria, al Comendador Mayor de Aragon, y se resolviò, se le pusiece un Banco, con una Alfombra, donde sequitò la Rexa de la Capilla Mayor, y assi se executò.

El Comendador Mayor, y los demàs Cavalleros de Castilla, se sentaron en el Baneo, del lado del Evangelio, y los de Aragon al de la Epistola.

Estando el Prior de Veles vestido de Pontifical, en el Altar Mayor, y el Duque de Lerma, Comendador Mayor de Castilla, en cabesera de Banco, y junto à el, el Conde de Miranda, Presidente de Castilla, y el de Fuentes Treses, con Bonetes de clerigos, y al otro làdo en cabesera de Banco, el Prior de Merida, y Don Juan Idiaques, Presidente del Consejo de Ordenes, Comendador Mayor de Leon, y Don Bernardino de Mendosa, Trese, con Bonetes de Clerigos, y todos capas blancas.

Baxò el Prior de Veles, con una Cruz delante, y quatro Religiosos, con Capas de Coro, y Susdiaconos, y seis Pajes de Su Magestad de Abito, con Achas blancas, y acompañandole todos los Treses, y demàs Cavalleros, fueron por Su Magestad, al Capitulo del Convento, donde aguardava: tenia Su Magestad en la mano, un braço entero de Santiago, y alli le entregò al Prior de Veles, y vinieron en Procession, con toda la Capilla Real, y Ministriles, hasta el Altar Mayor: Su Magestad entrò en la Cortina, los demàs tomaron sus lugares, y se empeso la Missa con mucha solemnidad.

El Prior de Merida se puso junto à la Cortina, y hechò el Agua del Asperjea Domine al Rey el de Veles, le ayudo à la Confession el de Miranda, y un Religioso de la Orden, con Capa de Coro, hechò el Agua a los demas Cavalleros: el Diacono baxò la Paz, hasta la postrera grada, y alli se la tomò el Prior de Merida, y se la diò à Su Magestad.

Acabada la Missa à la una y media, se desnudò el Prior de Veles, y baxò; y haziendo à Su Magestad acatamiento, se sento delante del Comendador Mayor de Castilla.

Luego el Aposentador de Palacio, puzo à Su Magestad una Silla, en medio de la Capilla Mayor, arrimado à la primera grada: haviendose sentado, fueron el Comendador Mayor de Castilla, y el de Leon, y hizieron juntos, muy grande acatamiento à Su Magestad, y se bolvieron à aseotar, y un Religioso de la Orden puesto un libro en un facistol, tomo la bendicion del Prior de Veles, leyò toda la regla de la Orden, que se acabò de leer à las quatro de la tarde.

Despues se nombraron por los Treses muertos, à Don Pedro de Toledo, y à Don Juan de Borja, y el Prior de Veles, les tomò el Juramento, en un libro Missal, y un Christo; y acabado el Jurameoto, se sentaron por su antiguidad, y Dignidad: con estas Ceremonias se acabo este dia, à las quatro de la tarde.

Otro dia sa hizo de la misma manera, y dixo la Missa Don Pedro de Luna, Capellan Mayor de las Descalças, y Cavallero deste Abito; y acabada la Missa, se puzo Su Magestad an la Silla; el Prior de Veles, à la mano derecha, y el de Merida à la isquierda, y un poco màs desviado del de Veles, un Capellan de Su Magestad leyò los Establecimientos de la Orden; y en acabando dixo en alta voz: Cavalleros, aora es tiempo que si algo sabeis unos de otros, lo dignis parà que Su Magestad, conforme à Dios, y à la Orden, y Cavalleria del Señor Santiago, lo remedie. Paró un poco, y bolviò à dezir: Cavalleros, prometeis, y dais vuestra palabra, y poder, parà que en este Capitulo, todo lo que se hiziere passareis por ello? Y diziendo en alta voz: dezis que si? Respondieron los Treses en alta voz: si prometemos: y luego los demàs Cavalleros que si; llegò despues al Prior de Veles, y al de Merida, y al Duque de Lerma, y à los demàs Treses, y à todos los Cavalleros de la dicha Orden, à cada uno de por si, y les preguntò lo mismo, y todos dixieron que si, con que se diò fin à este dia, y despues durò quatro mezes, y por la comodidad del Conde de Miranda, se juntaron en Santa Maria, en uoa Capilla cerrada con Canceles, y siempre tuvieron en al Altar el Braço de Santiago.

Nom-

Nombramiento de Trese de la Orden de Santiago, en Capitulo particular.

El Secretario de Ordenes, siendo Cavallero de la Orden de Santiago, asiste à la eleccion, y hà de ser de su Cargo, el avizar de palabra à los Treses de la Orden, que estuvieren en la Corte, el dia, ora, y lugar en que Su Magestad, manda que se junten; y à los ausentes, se embiaran Cartas, firmadas de su Real mano, en la forma siguiente.

El Rey.

Conde, primo Trese de la Orden de Santiago, cuya administracion perpetua yo tengo, por autoridad Apostolica, bien sabeis como al presente estan vacos, N. Tresenasgos de la dicha Orden, por fallecimiento de N. N. Comendadores; y por que al bien de ella conviene, que el numero de los Treses, estè cumplido, y se haga suplimiento de los que faltan; por la presente os mando, que parà los N. del mes N. del año N. vengais ajuntaros aqui con los demàs Treses, parà hacer la dicha eleccion, en mi presencia, como se acostumbra, por no poderse hacer aora Capitulo general, respecto de mis muchas ocupaciones, parà que allando os assi juntos, y vistos por mi los votos de todos, purda proveer lo que convenga, segun Dios, y Orden; y si algun impedimiento tuviere des parà nò poder venir, me embiareis con toda brevedad, vuestro voto, parà la eleccion, como disponen los establecimientos de la dicha Orden, (*) advirtiendo bien los puntos, que en ello se declaran, parà no faltar à lo que disponen. Fecha en Madrid, &c.

Si el Secretario no fuere de la Orden de Santiago, nombra Su Magestad, con Consulta del Consejo de Ordenes, al Vicario de Judia, ò otro Religioso, que sirva de Secretario, en el Capitulo, y jura secreto, y de cumplir con su obligacion, ante el Presidente de aquel Consejo. Su Magestad señala en su Quarto, el Aposento donde se hà de hacer el Capitulo, y se sienta en su Silla, y hay un Bufete cerca, en que hà de estar un Libro Missal abierto, ensima una Cruz, que la pone el Capellan Mayor; y si huviere Principe, y Su Magestad mandare que assista, se sentarà en otra Silla, aun lado, enfrente del de Su Magestad: y al Isquierdo, cerca de Su Magestad, se pone un Banquillo razo, baxo, donde el Secretario de rodillas, y descubierto, hà de escrivir los votos. Los Treses, y el Secretario, han de estar con Mantos blancos Capitulares, y Sombreros; à diferencia del Capitulo General, donde assisten con Capas de coro negras, y Birretes en la Cabesa. Se asientan los Treses en Bancos, cubiertos de Bancales, à mano derecha los de la Provincia donde se celebra el Capitulo, y à la isquierde los otros, guardando la antiguidad que tienen de Treses.

Los Treses, que no huvieren hecho Juramento, quando fueron elegidos, por estar ausentes, y por otro justo impedimiento, cada uno de por si, hincando las rodillas delante del Bufete, y el Secretario al otro lado, en piè, conforme la planta que està adelante; y puesta la mano el Trese en la Cruz y el Missal, que està ensima del Bufete, el Secretario recibe el Juramento en esta forma.

(*) Expressa las Vacantes, por su antiguidad.

Juramento.

Vos, N. jurais à Dios, y à esta señal de Cruz y à los Santos Evangelios, en que corporalmente poneis vuestras manos, que bien, y fielmente uzareis del Oficio de Trese, à que sois elegido, y que dareis sano, y verdadero Consejo, segun Dios os diere à entender, en las cozas que huvieredes de dileberar, y determinar, y procurareis en quanto en vos fuere, evitar su daño, y que no lo dexareis de hacer por amor, ni temor, ni por odio, ni menos por aficion, ni por otra causa alguna, y que en todo uzareis de vuestro oficio, segun se contiene, en la funcion de nuestra Orden, y previlegios de ella; y el Trese responde: assi lo juro, y prometo; y bueltos à su lugar los que han jurado, el Secretario dize las palabras siguientes: Por que fallecidos, N. N. Treses, y sus Tresenas estan Vacas, y han deser proveidas en otros, en su lugar, parà que su numero este cumplido, manda Su Magestad, que hagan el Juramento acostumbrado, y despues cada uno por su Orden, y ancianidad de Trese, vengais ante Su Magestad, y deis vuestros votos, parà que por vuestro Consejo, Su Magestad los provea.

Dicho esto, llegaran los Treses juntos, y si hincaran de rodillas, frontero de la Mesa, à donde estuviere el Missal, y Cruz, y puestas las manos, sobre el Libro de los Evangelios, el Secretario que hà de estar de rodillas al lado del Bufete, se recibe el Juramento en la forma siguiente.

Juramento.

Vos otros, N. N. jurais à Dios, y esta Cruz, y à los Santos Evangelios, en que corporalmente poneis la mano, que nò nadareis vuestros votos, à Hombre que tenga Muger, y Hijos, con rasas de Moros, ni Judios, ni aquien huviere comprado Encomienda, ni otros bienes de la Orden? y ellos responden que, si lo juran, y prometen.

Quando se hace el Juramento en Capitulo general, le toma el Prior Provincial, estando sentado à la cabesera del Banco, à mano derecha, y el Trese en piè, y descubierto; hecho esto, se bolveran los Treses, à sus asientos, y el Secretario à su puesto, y des de alli dize: tambien hay nuestros Establecimientos, y se expressan algunas qualidades, de los que han de ser olegidos, en esta manera.

Palabras del Establecimiento.

Declaramos que el que huviere deser elegido Trese, sea profeso, y de veinte y cinco años de edad cumplidos; y pues la preeminencia de los Treses es tanta, encargamos à los que aora son, que voten, por las personas, en quien concurren las qualidades de noblesa costumbres, y prudencia que se requieren, y nò den su voto, aquien directe, ò indirecte, procurare ser elegido por Trese. Item. Ordenamos que no pueda ser Trese, ni Encomienda, persona que haya tenido el Abito con dispensacion.

Demàs desto, encarga Su Magestad que en la eleccion, no haya concierto, sinò que cada uno vote llana, y libremente.

Acabado de leer, y dezir lo referido, el Secretario se pone, al lado isquierdo de Su Magestad, hincadas las rodillas, junto al Banquillo, donde hà de escrivir; y dize à los Treses; Se hà de pro-

voer

veer el Tresenato, que vacò por (*) N. Su Mageſtad manda, que vengan à votar.

Los Treſes han de ir cada uno de por ſi, començando por el màs moderno, haſta el màs antiguo, y hincados de rodillas, delante de Su Mageſtad, dirà el que votare; yò doy mi voto, en eſta vacante, que eſtà ſeñalada, à (§) N. y el Secretario lo aſentarà en al papel, parà poner los votos, de baxo del nombre, del Treſe que ſe hà de proveer, y harà lo miſmo con los votos de los demàs, como fueren viniendo; y haviendo votado todos, los moſtrarà, y darà à Su Mageſtad, por el miſmo papel; y haviendo mandado Su Mageſtad, el que ſa hà de publicar, lo aſſentarà en otro papel à parta, en que hà de llevar el nombre, de los Treſes que han fallecido, y ſe han de proveer, enfrente del en cuyo lugar fuere elegido, eſpecificando el nombre proprio que tiene, de donda es Comendador, y los demàs Titulos; y luego dirà en voz alta, y inteligible. Su Mageſtad, Conſejo de los Treſes, hà proveido el Oficio de Treſe, que eſtà vaco por muerta de N. en N. Pudiendo ſer havido luego el electo, y queriendo Su Mageſtad, podrà venir, y hazerle notoria la eleccion, y recibirle el Juramento, que el Eſtablecimianto manda, y vá expreſſado; el qual hecho, ſe aſſienta, y toma poceſſion, y luego al Secretario proſigue, diziendo: Su Mageſtad manda que vengais a jurar, por las nuevas elecciones, que ſe han de hacer, pues ſois voto antes, y el ſe levantarà, y harà el Juramento, como lo hizieron los antecedentes, quedando primer voto, parà las elecciones ſiguientes, como màs moderno, y tambien ſe puede eſcuzar, en algunos de los que fueren ſaliendo, por el tiempo que ſe gaſta en ello, y continuar las demàs elecciones, con los que hizieron la primera, y los que pudieren ſer havidos, de los nuevamente electos, por la miſma Orden, y forma que ſe hà dicho, quando le buelve à dizir el Secretario, deſpues de la publicacion del ultimo nombrado, parà el primero de la eleccion que ſe ſiguiere: las palabras referidas en eſta manera.

Hà ſe de proveer el Treſenato, que vacò por N. Su Mageſtad manda, que vengais à votar; ſiguiendo N. los demàs, el eſtilo que en la primera eleccion, y en todas las que ſe huvieren de hacer, ſin que la una tenga màs que la otra.

Tambien ſe advierte, que en eſta eleccion, nò hà de votar Su Mageſtad, ſolo hà de aſſiſtir y mandar publicar la eleccion, del que tuviere la mayor parte de los votos, y ſi nò la huviere, han de bolver à votar, como lo manda el eſtablecimiento. Acabada la funcion, Su Mageſtad ſe levanta, y entra en ſu Apoſento, acompañandole los que ſe hallan alli, cada uno haſta donde tiene ſu entrada, conforme al Oficio, y pueſto que ocupa.

El Secretario pone deſpues en forma ampla, con lugar, dia, mes, y año eſtos actos, y elecciones, y lo demàs que huviere paſſado, des del principio, haſta el fin, excepto el modo de los votos, que nò ſe hà de eſcrivir en particular; y embiarà à los auſentes, las fes de ſus elecciones, en cuyo lugar fueron elegidos, expreſſandolos por ſu Orden, y antiguidad, como ſe fueren nombrando, parà que ſe ſepa quien hà de preceder, como màs antiguo, en los Actos, y Capitulos que adelante ſe ofrecieren.

A los nuevamente electos, ſe les deſpacha Titulo, que refrenda el Secretario de Ordenes, aunque nò ſea de Abito, ni eſtuvieſſe en la eleccion, y no haviendo jurado, por no hallarſe preſentes, al tiempo que fueron elegidos, juran en preſencia de Su Mageſtad quando le ordena, ante el Secretario de Ordenes, ſi es del Abito, ò ante el Vicario de Judia, ò otro Secretario que le tenga, aquien Su Mageſtad manda que reciba el Juramento, y eſta funcion, como ſa dize adelanta.

(*) Expreſſa el nombre, y ditado, y encomienda.
(§) Expreſſa el nombre, encomienda, y ditado.

Juramento de Treſes de la Orden de Santiago, que por eſtar auſentes, quando fueron elegidos, ò por otro juſto impedimento, nò pudieren hazerle en el Capitulo.

Eſta funcion ſuela Su Mageſtad hacer la, en la pieſa donde dà las audiencias, y en la Antecamarilla aguardan los Treſes, qua han de jurar, y el Secretario de Ordenes, con los Mantos blancos Capitulares.

Eſtando Su Mageſtad ſentado en la Silla, junto de la qual hà de baver un Buſete, y ſobre el un libro Miſſal, y una Cruz, qua pone el Capellan Mayor; y los Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y otros Cavalleros que rienen entrada, en ſus lugares: el Secretario de Camara aviza, y entra el Treſe que hà de jurar, acompañado del Secretario de Ordenes, y hechas las reverencias, el Treſe ſe hinca de rodillas delante del Buſeta, y el Secretario al otro lado, conforme à la planta que eſtà al ſin deſte Juramento, en eſta forma.

Juramento.

Vos N. jurais à Dios, y à eſta Señal de Cruz, y à los Santos Evangelios, en que Corporalmente poneis vueſtras manos, que bien, y fielmente uzareis el Oficio de Treſe, à que ſois elegido, y que dareis ſano, y verdadero Conſejo, ſegun Dios os de à entender, en las coſas que huvieredes de deliberar, y determinar, y que gardareis el derecho de la Orden, y le procurareis el bien, y provecho, y le aliviareis, en quanto en vos fuere, ſu daño; y que no lodexareis de hacer, por amor, ni temor, ni por odio, ni por aficion, ni por otra coſa alguna, y que en todo uſareis vueſtro Oficio, ſegun ſe contiene en la fundacion de nueſtra Orden, y previlegios de ella; *y el Treſe reſponde:* aſſi lo juro, y prometo.

Acabado el Juramento, beza la mano à Su Mageſtad, y ſe arrima à la pared, con los demàs Cavalleros, en el lugar que le toca, conforme al Oficio, y pueſto que riene.

Si hay otro Treſe, buelve à ſalir el Secretario por el, y le entra acompañando, y ſe haze lo miſmo, y acabado el acto, haviendoſe arrimado con los demàs a la pared, Su Mageſtad ſe levanta, y ſe entra en ſu Apoſento.



(§. IX.)

Comedias, y otras fiestas, que se hazen en el Salon de Palacio, y el lugar, que à cada uno que tiene entrada, le toca.

LA Silla de Su Magestad, se pone sobre una Alfombra, à la parte del Saloncete del dormitorio, dies, ò doze pies, desviado de la pared, y à las espaldas un Biombo.

Las Almohadas parà la Reyna nuestra Señora, à la mano isquierda, ò si hay Principes, ò Infantes, Almohadas à la parte de la Reyna nuestra Señora.

Parà las Damas, se tienden Alfombras por los lados, à lo largo, algo desviadas de la de Su Magestad, y de manera que no estorven la puerta del Saloncete, que està sobre el Zaguan, que es por donde Sus Magestades suelen salir à la Comedia, y parà que se arrimen, y sirvan de reparo, se ponen à las espaldas Bancos, cubiertos de Tapisseria, desviados de la pared, desuerte que de bastante lugar, parà los que alli tienen entrada, que son las personas, y por la orden que se sigue.

A la mano isquierda, junto à la puerta del Saloncete, por donde Su Magestad sale;

Grandes.
Consejeros de Estado.
Gentiles-Hombres de la Camara.
Mayordomos.
Primogenitos de Grandes.
Llaves sin exercicio.

Mayordomos de la Reyna, que tambien se pueden poner à la cabecera de los Bancos.

Maestro del Principe.
Consejeros de Guerra.
Meninos delante de los Grandes, de rodillas.

Ayudas de Camara, y entre ellos, los Secretarios de exercicio.

A la parte de la Capilla.
Hermanos de Grandes, y sus Hijos segundos.
Hijos primogenitos, y segundos de Titulos, y Hermanos.

Cavallerisos de Su Magestad.
Gentiles-Hombres de la Casa.
Cavallerisos de la Reyna.
Cavalleros de Abito, y algunos coñocidos.
Pajes delante de rodillas.
Xefes de la Casa de Su Magestad, y de la Reyna nuestra Señora.

Entre los Bancos de la entrada, no hà de haver nadie, sinò el Mayordomo Semanero de Su Magestad.

A la parte del vestuario, unas vezes se arma Theatro, y otras se pone un Biombo; y en esto, y en las Luzes, se observa la orden que Su Magestad dà, conforme las ocaziones.

Siendo necessario entra à mudar Achas, el Xefe de la Cereria, con un Ayuda deste Oficio, pero esso se deve escuzar, siempre que fuere possible.

(§. X.)

Previlegio del Marques de Moya.

LOs Señores Reyes Catholicos Don Fernando, y Doña Isabel, por previlego firmado de su mano, dado en la Ciudad de Granada, à doze de Septiembre de mil y quinientos, refrendada de Francisco de Madrid su Secretario, hizo merced à Don Andres de Cabrera, y Doña Beatris de Bobadilla su Muger, en consideracion de sus servicios, y señaladamente del que hizieron el dia de Santa Lucia, à Treze de Deziembre, de entregarles los Alcasares, puertas, y fuercas de la Ciudad de Segovia, que para siempre jamàs, el dicho dia de Santa Lucia de cada año, à ellos, y à sus sucessores en su Casa, Marquesado, y Mayorasgo de Moya, les fuese dada, y llevada à su posada, publicamente una Copa de Oro, de las que aquel dia se sirven à Sus Magestades à la Mesa: se executa, allandose el Marques en la Corte, en la forma siguiente.

Hazese por la Guarda-Joyas, una Copa con piès, con tapador, de tres marcos de oro, poco màs ò menos, la qual se pone en el Cubierto, quando Su Magestad come, y al tiempo que el Gentil-Hombre sirve à Su Magestad la Copa, el Sumiller de la Cava, entra detràs con esta, y està con ella à la vista, mientras Su Magestad bebe.

En bolviendo à sacar la Copa el Sumiller al Cubierto, el Mayordomo Mayor, ò el de Semana, sale à dar la orden, al Gentil-Hombre de la Boca, que Su Magestad, embia al Marques de Moya, aquella Copa, con que fue servido à su Mesa, en remuneracion de los señalados servicios, que el Marques don Andrés de Cabrera, y la Marquesa Doña Beatris de Bobadilla, hizieron à los Serenissimos Reyes Catholicos, señaladamente aquel dia. El Sumiller dà la Copa al Gentil-Hombre de la Boca, el qual sale por la Antecamara, baxa con ella en la mano, y el acompañamiento à poner le à cavallo, en el Zaguan de Palacio, que se forma, y compone desta manera.

Trompetas, y Atabales delante.

Una Esquadra de la Guarda Amarilla, y otra de la Alemana, haziendo lugar.

Los Costilleres, y Acroes que se hallan en la corte, aquien aviza el dia antes, parà esta funcion, el Ugier de Vianda, de orden del Mayordomo Semanero.

El Ugier de Vianda, con el cetro de su Oficio en la mano, detràs el Gentil-Hombre de la Boca, que lleva la Copa, en medio de otros dos Gentiles-Hombres de la Boca.

El Cavallero que lleva la Copa, y el Ugier descubiertos.

Desta suerte van por la calles màs principales, à la casa del Marques, donde se apean, y sube el Copero con el acompañamiento, hasta que encuentra al Marques, en el ultimo escalon, y allì le dà el recado, y la toma el Marques, bezando el piè, y responde, significando con palabras de estimacion la onra que recibe.

Entra con ella en la mano, hasta su Mesa, y la pone junto à su servicio: y suele parà celebrar este dia, combidar à los Cavalleros que le assisten, y al que lleva la copa.

§. XI. Pre-

(§. XI.)

Previlegio del Conde de Ribadeo.

EL Señor Rey Don Juan el ſegundo, hizo merced à Don Rodrigo de Villadrando, Conde Ribadeo, por previlegio deſpachado en Torrixos, à tres de Enero de mil y quatro cientos, y quarenta y uno, de que en memoria del ſeñalado ſervicio, que hizo à Su Mageſtad, el dia de la Epiphania de aquel año, à ſegurandole la entrada en la Ciudad de Toledo, el, y ſus ſuceſſores en ſu Caſa, ſe ſentaſen en la Meſa de Sus Mageſtades, y los Señores Reyes ſus ſuceſſores en Caſtilla, y Leon, en aquel dia, y les fueſen dadas las Ropas, y veſtidos, que ſe viſten en el; y la forma en que ſe executa eſta funcion, es la ſiguiente.

El Conde viene à Palacio à la ora de medio dia, acompañado de ſus parientes, y amigos, y aguarda en la parte que tiene entrada, à que ſalga Su Mageſtad à comer.

Despues de haver cubierto, y pueſto la Meſa, parà Su Mageſtad en la Antecamara, en la forma que ſe dize en la comida publica, y Solemne, y trayendo la Vianda con Maceros, Atabales, y Trompetas; Sale Su Mageſtad de ſu Apoſento, acompañado de los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara; los quatro Reyes de Armas con cotas, toman ſu lugar ſobre la Tarima, à las quatro eſquinas, y los Maceros abaxo, à los làdos de la Tarima, con ſus Maças, parà desembaraſſar el paſſo, y acompañar la Copa quando Su Mageſtad la pide.

En la vandoſe Su Mageſtad, haviendo echado la bendicioo el Prelado, y ſentadoſe Su Mageſtad, al tomar el Mantel, y la Servilleta, haze ſeña al Conde de Ribadeo, parà que ſe ſiente, y al miſmo tiempo, un Ayuda de la Furriera, le pone un Banquillo de nogal, en el teſtero de la Meſa, à la mano isquierda de Su Mageſtad, donde ſe ſienta descubierto: y por que en la Meſa, no hay recado ninguno parà el Conde, un Ayuda de la Paneteria, deſſimuladamente le dà una Servilleta, y en ella un Panecillo, y un Cuchillo.

Los Platos de que Su Mageſtad no guſta, haze ſeña el Trinchante, parà que ſe levanten; y los que và comiendo, aparta à la mano isquierda, hazia el Conde, el qual despues de haver comido de ellos, los dà al Saucier, ò aun Ayuda.

En ſirviendo à Su Mageſtad la Copa, lleva al Conde la ſuya, (que para eſte efecto, ſube ſecreta, el Oficio de la Cava,) algun pariente de ſu Caſa, deſcubierta, y ſin Salva.

En levantandoſe Su Mageſtad, y levantando el ultimo Mantel, el Conde ſe pone en piè, quita la Meſa el Apoſentador de Palacio, y ſus Ayudas, dà la gracias el Limosnero Mayor.

El conde beza à Su Mageſtad la mano, y le acompaña con los demàs Cavalleros, haſta ſu Apoſento, y los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Boca, ſe van a comer al Eſtado, y con ellos el Barlet Servant.

El Guarda ropa, lleva al otro dia, el veſtido al Conde, embuelto en un Tafetan, que llevan los Moços de Oficio de las puntas, en medio de quatro Soldados de la Guarda, con un recado que le dà el Sumiller de Corps, diziendo; como Su Mageſtad ſe le embia, en memoria del ſeñalado ſervicio, que el Conde Don Rodrigo de Villandrando hizo à quel dia, al Señor Rey Don Juan el ſegundo: Recibele con demoſtracion, y reſpeto, y dà la reſpueſta al Guardaropa, y el al Sumiller de Corps, de quien recibiò el recado.

(§. XII.)

Bautismo de Moro en la Capilla.

QUando Su Mageſtad haze merced, y es ſervido de que ſe Bautize algun Moro convertido à la Fe, en la Capilla Real, haże el oficio el Capellan Mayor, ò otro Prelado, parà el qual ſe pone una Alfombra, y el Faciſtol enſima, cerca de la grada del Altar, y le aſſiſten Capellanes de Su Mageſtad.

En medio de la Capilla un Bufete, con Sobremeſa, y enſima la Bacia de Plata, que le trae de la Guarda-Joyas.

Los Grandes eſtan en ſu Banco, Capellanes, y Predicadores en el ſuyo; el Padrino ſuele ſer un Mayordomo de la Reyna nueſtra Señora, la Madrina, una Dueña de onor: El Cura de San Juan viene à la Criſma, la Guarda-joyas de Su Mageſtad dà el Capillo, la Fruteria el Maſapan, la Cereria un cirio de cera blanca, que ſe ſirven los Moços de la Capilla.

El Cura de Palacio, antes del Bautismo, bendize el Agua de la pila.

Sus Mageſtades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas, ſuelen eſtar en las Tribunas.

Acabado el Bautismo, le confirman; y parà eſta ceremonia aſſiſten por Padrinos otro Mayordomo de la Reyna nueſtra Señora, y Dueña de onor.

La puerta tienen los Porteros de Camara; las Ordenes parà la diſpoſicion, y entradas, dà el Mayordomo Semanero.

(§. XIII.)

Concluſiones en la Capilla Real.

QUando Su Mageſtad es ſervido, de que en la Capilla Real ſe ſuſtenten concluſiones, ſe diſpone en la forma ſiguiente.

Cuelgaſe un paño en el Arco de la Capilla, con que queda cerrado, y dividido el Altar.

Debaxo del Arco, ſe pone un Pulpito, cubierto con un bancal, y en el un Taburete.

Delante del Pulpito, un Bufete, y un Banco.

A la parte de los Grandes, tres hiléras de Bancos cubiertos con bancales, parà Conſejeros, y Miniſtros; y donde ſuelen eſtar los Capellanes, Bancos descubiertos, parà Colegiales, Eſtudiantes, y otras perſonas aquien ſe permite la entrada.

Sus Mageſtades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas en las Tribunas del Cancel.

La puerta tienen los Porreros de Camara.

Las Ordenes parà la diſpoſicion, y entrada, dà el Mayordomo Semanero.

(§. XIV.)

Muerte, y entierro, de los Señores Reyes de España, y Principes jurados.

EN espirando los Señores Reyes de España, los Capitanes de las Guardas, si se ballan presentes, y sinò, los Oficiales màs altos, mudan el cuerpo de Guarda, al quarto del sucessor.

El Presidente de Castilla, Mayordomo Mayor, y Sumiller de Corps, llevan al sucessor el Testamento cerrado, y piden licencia parà que se abra.

En dando Su Magestad la licencia, buelven al quarto del Rey difunto, donde uno de los del Consejo da Camara, provea auto, en la forma ordinaria, parà que se teciba loformacion, de los Testigos que se hallaron al otorgamiento; y becha, ao su presencia abre el Testamento; y le enttega à un Secretario de Estado, parà que le lea, delante de todos

El Cuerpo se pone en el Salon Grande, y parà allo se arma un Tablado de tres gradas en alto: en la testera del Salon, arrimado à la piesa, que llaman de las Furias, y se alfombra: Cuelgase un Docel, y debaxo se arma una Cama rica, algo apartado del tablado, se pone uo Altar, donde se dizen las Missas de Pontifical, y cerca del recado de la Credencia, al lado del Evangelio, la Silla de Mayordomo Mayor, y luego continuado el Banco de los Grandes; y enfrente al lado de la Epistola, el Banco de Capellanes, como estan en la Capilla.

A un lado y otro del Salon, arrimados à la pared, se ponen sus Altares, parà las Missas resadas. El coro à los pies del Salon, cerrado con una valla, parà que se pueda andar al rededor, la entrada por las espaldas. Esta valla se continua por un lado, y otro hasta cerca de los Bancos de Grandes, y Capellanes, parà qua la genta no embarase,

Quando se pone el cuerpo en la Caxa, en que se hà de llevar, y se cierra el Sumiller, ante el Secretario, le entrega el Mayordomo Mayot, y desde entonses estan de Guarda doze Monteros de Espinoza sobre la Tarima, y otros seis abaxo, por mitad à un lado y otro: los dias que se tiena en Madrid, van las comunidades advisir la Vigilia, Missas cantadas, y resadas, y responsos, y las tardes se dizen Visperas de Difuntos.

El Mayordomo Mayor escrive al Prelado, que Su Magestad nombra, para ir con el Cuerpo que se prevenga.

Aviza por papel al Capellan Mayor, el dia, y ora en que hà de salir el Cuerpo, parà que nombre doze Capellanes, uo Furrier, y dòs Moços de Oratorio.

Al Cavallerisso Mayor, parà que estè apunto, lo que toca à su gremio. Nombra doze Gentiles-Hombres de la Boca, y otros doze de la Casa; Escrive al Presidente de Castilla, parà que nombre dòs Alcaldes: dà Orden à un Mayordomo, parà que prevenga lo necessario, y al Mayordomo à los Capitanes de las Guardas, y al Contralor parà el Carruage, Casa, y Conventos, y lo demàs que le toca.

El Ugier de Sala, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Boca, y Casa.

El Contralot previene el Carruage, y aviza à los Conventos de Santo Domingo, San Francisco, San Agustin, y el Carmen, parà que de cada uno sa prevengan doze Religiosos, y al tiempo necessario da Orden, que un Correo de la Cavallerisa haga llevar las Mulas à sus Casas.

Baxan el Cuerpo hasta la puerta del Zaguanete, ò Jardin, por donde sale el entierro los Grandes, y Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara; de alli le toman los de Boca, y le sacan, hasta ponerle en las varas, y despues siempre que es menester baxarle, ò ponerla en las varas, lo hacen los Gentil-Hombres de la Boca, y siendo necessario, ayudan los Monteros, excepto en San Lorenço, qua le suelen tomar los Grandes, Mayordomos, y de la Camara.

La Capilla baxa con el Cuerpo hasta la puerta del Zaguanete ò Jardin; Tambien le acompañan hasta alli, el Sucessor, ò Infantes, (si los hay) con Capuz, y lleva la Falda el Sumiller. El entierro se conpooe eo esta manera.

Las Ordenes, por su antiguidad con Achas.
Dos Alcaldes de Corte.
Doze Gentiles-Hombres de la Casa.
Doze Gentiles-Hombres de la Boca.
La Cavallerisa con el Guion.
La Capilla con la Cruz.
El Capitan de la Guarda Española, si nò es Gentil-Hombre de la Camara.
Mayordomos.
Grandes.

El Cuerpo, y doze Pajes con Achas, à los lados, y màs à fuera los doze Monteros.

Detràs el Mayordomo Mayor, à la mano derecha, y el Prelado à la isquierda.

Despues los Gentiles-Hombres de la Camara, y des de las varas delanteras de la Litèra, cierra en redondo la Guarda de à Cavallo, con lanças, y vanderillas negras.

El Theniente en medio, detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, en la forma que parece en la planta, que và adelante. Parà las puertas de las Iglesias donde se haze transito, và una esquadra de la Guarda Amarilla, y otra de la Alemana.

El Mayordomo Mayor, lleva carta de Su Magestad, parà el Prior de San Lorenço el Real, y despacha con ella, algunas oras antes, parà que estè todo prevenido.

En todas las partes donde parà el cuerpo, à Missa, ò por otro accidente, precede el Mayordomo Mayor al Prelado.

Sube el entierro, des del Escurial à San Lorenço, por la Calle de los Alamos. Sale la Comunidad, à recibit el Cuerpo hasta el Portico, y alli le ponen sobre un Bufete, cubierto con un paño de Brocado, y el suelo alfombrado. Los Gentiles-Hombres de la Boca, le baxan de las varas, y desde alli, le llevan los Grandes, Mayordomos, y de la Camara, y le ponen en la Iglesia, sobre un Tumulo, donde se quedan los Monteros de Guarda, y haviendo hecho los oficios, toman el Cuerpo los Grandes, Mayordomos, y de la Camara, y le llevan hasta la Antisacristia, donde està la puerta de la Bobeda, y sobre un Bufete, adornado de la misma manera, que el del Portico, assientan la Caxa, y la abren con la llave, que dà el Mayordomo Mayor, y el y el Prelado hacen el entriego al Prior, ante un Secretario de Estado, qua se halla alli, parà este efecto, y dà Testimonio de ello al Mayordomo Mayor, ò Mayotdomo aquien se encarga esta funcion, que precede al prelado, y tiene el mismo lugat que el Mayordomo Mayor; y à la puerta de la Bobeda le toman los Monteros, y le baxan, y le ponen en el lugar donde hà de estar, y los Cavalleros se buelven a Madrid.

Los

Los Entierros de las Señoras Reynas de España, se hacen de la misma manera, solo se añade, que la Camarera Mayor, và detràs en Mula enlutada, y assiste siempre al cuerpo.

Las plantas del Salon, y donde se pone el cuerpo, y la del entierro estan à delante.

Planta del Entierro de los Señores Reyes, y Principes jurados.

1. Alcaldes de Corte.
2. Doce Frayles del Carmen.
3. Doce Agustinos.
4. Doce Franciscos.
5. Doce Dominicos.
6. Dòs Alcaldes de Corte.
7. Doce Gentiles-Hombres de la Casa.
8. La Cavallerisa con el Guion.
9. Doce Gentiles-Hombres de la Boca.
10. Cruz de la Capilla Real.
11. Furrier de la Capilla.
12. Ayuda de Oratorio.
13. Doze Capellanes de Su Magestad.
14. Capitan de la Guarda Española.
15. Mayotdomos.
16. Grandes.
17. Litèra con el Cuerpo.
18. Doze Pajes con Achas.
19. Doze Monteros de Espinoza.
20. El Obispo que hace los Oficios.
21. Mayordomo del Rey.
22. Gentiles-Hombres de la Camara.
23. Theniente de la Guarda.
24. La Guarda vieja de à Cavallo, que cierra el acompañamiento.

(§. XV.)

Entierro de los Señores Infantes.

HAviendose muerto su Alteza, el Ayo pone el Cuerpo en un Ataud, y le cierra, quedandose con la llave, y luego le llevan al Oratorio: el Mayordomo Mayor de Su Magestad, escrive al Prelado que Su Magestad nombra, parà ir con el Cuerpo, que se prevenga.

Avisa por papel, al Capellan Mayor, del dia, y ora del Entierro, parà que nombre, y prevenga ocho Capellanes, un Furrier, y dòs Moços de Oratorio.

Al Cavalleriso Mayor, parà que estè à punto, lo que toca à su Gremio.

Escrive al Presidente de Castilla, parà que nombre un Alcalde.

Dà orden al Mayordomo que hà de ir con el Entierro, parà que prevenga lo necessario; y al Capitan de la Guarda, y al Contralor, parà el Carruage, Casa, Conventos, y lo demàs que le toca: al Ugier de Sala, parà que avise, à los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Casa.

El Contralor previene el Carruage, y avisa à los conventos de Santo Domingo, San Francisco, San Agustin, y el Carmen, parà el que de cada uno se prevengan seis Frayles, y al tiempo necessario dà orden, que un Correo de la Cavallerisa, les lleve las Mulas à sus Casas.

Al tiempo del partir, el Ayo haze la entrega al Mayordomo, y al Prelado, que han de ir con el ante el Secretario que parà esto se señala, y la llave se entrega al Mayordomo.

Baxan el Cuerpo por las Escaleras retirades los Mayordomos de Su Magestad, y de la Reyna nuestra Señora, y Altezas, hàsta el jardin, ò huerta de la Priora, à donde aguardan los que han de ir con el Entierro.

Allì le toman los Gentiles-Hombres de la Boca, y le ponen en las varas, y despues siempre que es menester, baxarle, ò ponerle en ellas, lo hacen los de la Casa, y siendo necessario, ayudan los Monteros.

El Entierro se compone en esta manera.

Los Alguaziles de Corte delante.
Las Ordenes, por su Antiguedad, con Achas.
Un Alcalde de Corte.
Seis Gentiles-Hombres de la Casa.
Seis Gentiles-Hombres de la Boca.
Dòs Cavallerisos de la Reyna.
La Capilla con la Cruz.

El Cuerpo, y seis Pajes con Achas, à los lados, y màs à fuera.

Seis Monteros de Espinoza.

Sigue el Mayordomo a la mano derecha, y el Prelado à la isquierda.

Desde las Varas delanteras de la Litèra, cierra en redondo la Guarda de à Cavallo, con Lanças y Vanderillas negras.

El Theniente en medio, detràs del Mayordomo, y Prelado, en la forma que parece en la planta que và adelante.

Parà las puertas de las Iglesias, donde se haze transito, van doze Soldados de la Guarda Amarilla, y otros tantos de la Alemana.

El Mayordomo lleva Carta de Su Magestad, parà el Prior de San Lorenço el Real, y despacha con ella, algunas oras antes, para que estè todo prevenido

En todas partes donde parà el Cuerpo, à Missa, ò por otro accidenre, precede el Mayordomo, à cuyo cargo và el Entierro, al Prelado.

Sube el Entierro des del Escurial à San Lorenço, por la Calle de los Alamos, sale la Comunidad, hasta el Portico, donde tienen un Bufete, cubierto con un paño de Brocado, y el suelo alfombrado, parà recibirle.

Los Gentiles-Hombres de la Boca, le llevan à la Iglesia, y le ponen sobre el Tumulo, donde se quedan los Monteros de Guarda, y haviendo hecho los oficios, le buelven à tomar los Gentiles-Hombres de la Boca, y le llevan hasta la Antisacristia, donde està la puerta de la Bobeda, y sobre un Bufete, adornado de la misma manera, que el del Portico, assientan la Caxa, y la abren con la llave que dà el Mayordomo, y el Prelado haze la entrega al Prior, ante uo Secretario de Estado, que allì se halla, parà esre efecto, y da testimonio de ello, al Mayordomo, para que le trayga à Su Magestad.

En la puerta de la Bobeda, le toman los Monteros, y le baxan, y ponen en el lugar que hà de estar; y los Cavalleros, y la Casa, se buelven à Madrid.

Los Entierros de las Señoras Infantes, se hacen de la misma manera, solo se añade, que detràs del Cuerpo, và una Dueña de onor en Mula enlutada, y le assiste siempre.

Planta del Entierro, de los Señores Infantes.

1. Alguaziles de Corte.
2. Seis Frayles del Carmen.
3. Seis Aguftinos.
4. Seis Franciſcos.
5. Seis Dominicos.
6. Un Alcalde de Corte.
7. Seis Gentiles-Hombres de la Caſa.
8. Seis Gentiles-Hombres de la Boca.
9. Dos Cavallerizos de la Reyna.
10. Cruz de la Capilla Real.
11. Seis Capellanes de Onor.
12. Litèra con el Cuerpo.
13. Seis Pajes con Achas.
14. Seis Monteros de Eſpinoza.
15. Dueña de Onor.
16. Un Obiſpo, parà hacer los Oficios.
17. Mayordomo de la Reyna.
18. Theniente de la Guarda.
19. La Guarda vieja de à Cavallo, que cierra todo el acompañamiento.

(§. XVI.)

Onras de los Señores Reyes, y Reynas de Eſpaña, y Principes jurados, que ordinariamente ſe celebran en el Convento de San Geronimo de Madrid.

CUelgaſe la Capilla Mayor de San Geronimo de Madrid de telas de oro, Damaſcos, ò Terciopèlos negros, y el Cuerpo de la Igleſia, haſta la puerta de paño negro, y los Suelos, y Bancos de Embaxadores, Grandes, y Conſejos de Bayetas.

Quitaſe la rexa de la Capilla Mayor, parà dar lugar, y en alla el ſuperintendente de las obras Reales hace armar un Tumulo cubierto, ſobre colunas ricas, adornado con Armas, y Tropheos, y à las eſquinas aguxas, que llaman Capel ardente, debaxo del qual ſe pone la Tumba, ſobre quatro ò finco gradas, cubiertas con un paño rico enſima (ſiendo onras de Rey) y à la parte de la cabeſera una Cruz, y à los pies una Almohada ſobre ella una Corona, y Cetro, ò el Collar del Tuiſon, y la Eſpada que repreſenta la Juſticia.

Siendo onras de Reyna, ſe pone ſobre la Almohada ſolo Corona, y Cetro; ſi ſon de Principe Corona, y Eſpada, y el Collar del Tuiſon, ſi es de la Orden.

Adornaſe el Altar Mayor, ſobre las Cortinas, las Colgaduras de la Igleſia, el Caper ardente, Tumba, Achas, y Cirios del Altar, con Eſcudos de Armas Reales, y algunas Vanderas de diferentes colores, con Armas, y Tropheos.

Dentro del tumulo, à las quatro eſquinas ſe ponen aſientos, parà los Obiſpos que dizen los reſponſos, y parà los Diaconos que los aſſiſten: La Cortina de Su Mageſtad, ſe pone al lado del Evangelio, cerca del Altar de N. S. de Guadalupe, enfrente del Pulpito del Cuerpo de la Igleſia.

De la rexa à fuera, eſta cercado con valla, deſviadas de la puertà principal veinte pies, de las paredes de los lados, tres pies; y à las puertas deſtas vallas, tienen los Porteros de Camara, y dentro de ellas ſe ponen Bancos parà los Conſejos, en que ſe aſientan por ſus precedencias, à un lado, y otro como à qui van pueſtos.

Conſejo Real de Caſtilla.	Conſejo de Aragon.
Conſejo de Inquiſicion.	Conſejo de Italia.
Conſejo de Flandes.	Conſejo de Indias.
Conſejo de Ordenes.	Conſejo de Hazienda.
Conſejo de Cruzada.	

La Muzica de la Capilla Real, eſtà en una de las Capillas de la Igleſia.

Las Guardas à las puertas, y un Mayordomo para que dè orden de la Gente que hà de entrar, eſtando todo prevenido, y los Conſejos en ſus lugares, baxa Su Mageſtad à Viſperas, el dia antes, por la Eſcalera que ſe hà hecho, des del Palacio del Buen-retiro, que remata la primera Capilla, del lado del Evangelio, delante de los Alcaldes luego los Pajes, y ſu Ayo, Capitanes ordinarios, Gentiles-Hombres de la Caſa, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca, Maceros con las Maças, Mayordomos, y Grandes, Reyes de Armas con las cotas Reales, unas vezes plenas, y otras diſtribuidas, y entre ellas, las de los quatro Abuelos, el Mayordomo Mayor, con el Baſton Terciado, ſobre el Ombro: Su Mageſtad con Capuz, y enſima el Collar del Tuiſon, y la Falda el Sumiller de Corps: detràs Cardenales, Embaxadores, Capitan de la Guarda de Archeros, Gentiles-Hombres de la Camara, y los del Conſejo de Eſtado.

Las Guardas eſtan en dos hileras, y des del medio Cuerpo de Su Mageſtad, cierra la de Archeros en rueda.

En ſentandoſe Su Mageſtad, toman todos ſus lugares, en la forma que en la Capilla Ordinaria, y ſe empieſa el Oficio.

Quando no hay Cortina, por aſſiſtir la perſona Real, en la Tribuna que eſtà en el Altar Mayor, al lado de la Epiſtola, ſe muda el Banco de los Grandes, à aquella parte, y al del Evangelio, las Sillas de Cardenales, Bancos de Embaxadores, y Capellanes, ſin haver novedad en los Bancos de los Conſejos, y diſpoſicion del Cuerpo de la Igleſia.

En acabando las Viſperas, Maytines, y Laudes, ſe buelve Su Mageſtad al quarto, con el miſmo acompañamiento.

Otro dia, deſpues de haver dicho las Miſſas Pontificales de nueſtra Señora, con paramentos colorados, entre tanto que ſe encienden las velas del Tumulo; baxa Su Mageſtad, en la forma que el dia antes, y ſe comença la Miſſa de Requiem, con terno negro.

Su Mageſtad ſale de la Capilla, y và al Ofertorio; el Mayordomo Mayor, y no haviendole, el Semanero, le pone una Almohada, ſobre un paño, que tiende el Tapiſero, deſde la Cortina al Altar. Embaxadores, Grandes, y Mayordomos le acompañan por las Gradas, que dando al Mayordomo màs antiguo, preferido del ultimo Embaxador.

El Limosnero, Capellan Mayor de Su Mageſtad, hae una vela Amarilla, con una moneda de Oro, y Su Mageſtad la ofrece el Prelado, dandola à uno de los Diaconos, el qual la pone ſobre una fuente; ſe buelve à la Cortina; (*) pero ſi el Limosnero no es conſagrado, la dà el Grande que Su Mageſtad ſeñala, de cuya mano la toma Su Mageſtad. El Maeſtre de Ceremonias à los Prelados, y el Furner à los Capellanes, y Predica-

(*) En las onras del Rey Phelipe ſegundo, diò la vela, con un doblon de aquatro en ella, para la ofrenda, Don Alvaro de Carvajal, Limosnero Mayor, al Almirante, de ſu mano, la tomò el Rey nueſtro ſeñor Don Phelipe tercero, que eſtà en Gloria.

dicadores que estan en el Banco, y el Cetero à Embaxadores, Grandes, y Mayordomos.

Los Obispos que estan en el Tumulo, dizen los Responsos, y despues el Prelado que dize la Missa de Requiem; y si es Cardenal, tiene una Silla en el Tumulo, en medio de los dòs Obispos, que estan en la parte del Cuerpo de la Iglesia.

Acabado el Responso, el Prelado se buelve à desnudar al Altar, y Su Magestad à Su Aposento, acompañado de la manera que baxò; las vanderas piesas de Onor, y otros despojos, tocan à los Reyes de Armas. La planta de la Iglesia, y los lugares que cada uno ha de tener, esta adelante.

(§. XVII.)

Onras de Emperadores, Reyes, ò Principes extrangeros.

DE la misma manera, y con las mismas ceremonias dichas, en onras de los Señores Reyes de España, se celebran las onras de Emperadores, Reyes, ò Principes, que son Padre, ò Madre de las Reynas nuestras Señoras, y las de hermanos, siendo Reyes coronados, haziendo el Capel ardiente demàs ò menos grandeza, segun la Iglesia, ò Capilla donde se executa; por el superintendente de las obras, conforme la orden que Su Magestad le dà, que es lo màs ordinario, en el Convento Real de las Descalças, y lo regular nò assistir los Consejos, aunque algunas vezes lo han mandado Sus Magestades, y assi se hizo en las onras de la Serenissima Doña Juana, Princesa de Portugal, hermana del Señor Rey Phelipe segundo, que se celebraron en las Descalças Reales de Madrid, à postero de Setiembre de 1573.

Y en las de la Serenissima Maria, Archiduquesa de Austria, Madre de la Reyna nuestra Señora, Doña Margarita, que està en gloria, en el Convento Real de San Benito de Valladolid, à onze de Agosto de 1608, que assistiò la Chancilleria, por estar la Corte en Madrid, y no haver Consejos.

Y se hà visto en otras ocasiones dizirse las tres Missas Pontificales, y solo un Responso. Las Cotas de los Reyes de Armas, y escudos del Tumulo, Colgaduras, y cera suele ser de las Armas del difunto, de sus quatro Abuelos, y las suyas se ponen en el lugar mas preminente.

(§. XVIII.)

Onras de Infantes de España, y Archiduques de Austria.

EN las Onras de Infantes de España, y Archiduques de Austria, se cuelga de negro, y se arma un tablado con Gradas, y ensima se pone la tumba, y adorma con Blandones, y Agujas à las esquinas, y en ella, y en la colgadura, el Altar, y Cera, Escudos de Armas, algunos Tropheos. Los Reyes de Armas ensima de la Tarima, y los Maceros en el suelo, aun lado, y otro del Tumulo. La Capilla en la forma ordinaria. Dizense tres Missas de Pontifical, y solo un Responso: esto mismo se hà hecho con el Rey, y Reyna de Dinamarca.

Quando se celebra en las Descalças, sale Su Magestad del quarto que tiene en aquel convento, baxa por la Escalera que sale al Claustro, y entra por la puerta de la Capilla de San Sebastian, con el acompañamiento ordinario.

Planta de la Iglesia de San Geronimo de Madrid, parà onras de Reyes, y Principes.

Tribuna de Su Magestad, estando retirado, y enfrente las Señoras Infantes, y las Damas en las tribunas de los lados de la Capilla Mayor.

Cortina para el Principe, si le hay.
Silla del Prelado que hace el Oficio.
Capellanes revestidos.
Banco de Prelados.
Pulpito.
Silla rasa del Mayordomo Mayor.
Banco de los Grandes.
Banco de los Embaxadores.
Banco de los Capellanes de Onor.
Lugar de los Mayordomos.
Consejo Real.
Consejo de Aragon.
Consejo de Inquisicion.
Consejo de Italia.
Consejo de Flandes.
Consejo de Indias.
Consejo de Ordenes.
Consejo de Hazienda.
Consejo de Cruzada.
Lugar de los Cavalleros, que acompañan al Principe.
Capilla por donde baxa su Alteza.
Tumulo.
Sitio donde estan los Cantores.
Vallas de quatro piés de alto.
Blandones à la redonda del Tumulo.
Capillas donde suelen estar Señoras.
Puerta de la Iglesia.
Claustro donde suelen desir Missas.
Dos Alcaldes de Corte en piè, y los demàs del Consejo.
Ante-Sacristia.

(§. XIX.)

Auto de Fè en la Corte, hallandose Su Magestad en ella.

PArà publicar el Auto, se juntan algunos dias antes, en las Casas de la Inquisicion, todos los Familiares de la Congregacion, que han de acompañar el estandarte de la Santa Fé, y haviendole tenido la Vispera, à una ventana adornada, y colgada decentemente, darà principio al acompañamiento, à Cavallo los trompetas, y Atabales, despues algunos familiares con varas de Alguaziles, que se nombran, parà que adelante vayan ordenando, y guiando, aquien siguen los demàs.

Lleva el Estandarte, uno de los Mayordomos de la Congregacion, y à la postre và el Alguazil Mayor de la Inquisicion de Toledo, llevando à su lado un Secretario de ella. En las puertas de Pa-

Palacio, y demàs partes publicas, ſe dà el pregon, cuyo tenor es el ſiguiente.

Se pan todos los vezinos deſta villa de Madrid, corte de Su Mageſtad, eſtantes y abitantes en ella, como el Santo Oficio de la Inquiſicion de la Ciudad y Reyno de Toledo, celebra Auto publico de la Fe, en la Plaça Mayor, deſta Corte de Su Mageſtad, el dia N. proximo que viene deſte preſente año, mandaſe pregonar, parà que venga à noticia de todos.

El ultimo ſe da en la puerta del Conſejo de la Inquiſicion, y allì ſe dexa el Eſtandarte, en el lugar de donde ſe sacò.

El hacer el Tablado, toca à la Villa, y aſſi parà que lo executaſſe el año de 632, que ſe celebro à quatro de Julio, y es el exemplar unico, y que ſe ſigue, parà dar regla à eſta funcion, Su Mageſtad embiò al Arſobiſpo de Granada Preſidente del Conſejo Real, el Decreto ſiguiente.

Ordenareis à la villa, que haga hacer el tablado, y Vallas que ſon meneſter parà celebrar el Auto de la Fé en la Plaça, à los quatro del mes de Julio que viene, conforme à la traſa que eſta acordada, y que ſe le dè mucha priſſa, parà que ſe cumpla à tiempo: en Madrid à 22. de Junio de 1632.

Dada la Orden à la Villa, ſe nombran Comiſſarios, y hecha la traſa del Tablado, ſe confiere en el Conſejo ſu premo de la Inquiſicion; y el que ſe formò el año de 1632, fue en el ſitio, y manera ſiguiente.

Conſiderado el lugar, y ſitio que convenia, parà que demàs cerca, pudieſen ver, y oir Sus Mageſtades, ſe eligiò la Zera de los Mercaderes, que eſta à levante, por goſar de la ſombra, y valerſe del rincon de la Cava de San Miguel, que buelve à la Zera que mira el Cierço. Laventana parà Sus Mageſtades, fue la ventana ſetima contando del Rincon, en Caſas del Conde de Barajas.

Tenia el Tablado dòs diſtancias; à la mano derecha de Sus Mageſtades eſtava el ſitio y gradas, en que eſtuvo el Conſejo de la ſuprema Inquiſicion, y los demàs que aſſiſtieron eſte dia el Altar de enfrente de Su Mageſtad, la Cruz verde y Pulpitos parà el Sermon, y leer la ſentencias.

En la ſegunda, à la mano isquierda, las gradas parà los Penitenciados, y de uno al otro havia paſſadiſſos, parà darſe la mano. Le vantaronſe los Tablados, quatorze pies del ſuelo, de Plaça, que dando mas baxos que el Balcon principal de las Caſas, quatro pies, por que ſe pudieſſe mejor juſgar. Tuvo de ancho deſde ſue Gradas à la parte de à fuera treinta y cinco pies, y ocupava de ancho el teſtero de la nueve ventanas de Caſas, que hay del rincon, haſta la Eſquina de la Calle de Toledo, que ſon ſententa y quatro pies; desviado de la Zera en que eſtuvieron Sus Mageſtades y ſu Caſa, quatro pies.

Tenia ſiete Gradas en todo ſu largo, de una vara de alto, y dòs pies y medio de ancho, parà el aſſiento de los Conſejos: formoſe en medio una Eſcalera de quatro pies de ancho, que ſirviò de ſubida à todas las Gradas, ocupando ſu altura, haſta la ſegunda Orden de Balcones, que ſervian de reſpaldo, à la ultima Grada, dexando un paſſo por derràs, por donde los Conſejos, pudieſen à todos tiempos, ſalir publicamente, y des del hizieron eſcalerillas ſecretas, parà baxar de las Gradas, à las Caſas deſte lado, parà tener lo neceſſario, parà eſtar tantas oras, allì, en las quatro gradas ultimas, eſtuvieron los Conſejos, y Villa de Madrid, y la otra quedò perdida, parà la diviſion de las dòs primeras, que ſirvieron parà Titulos, y Cavalleros coñocidos, y conſultores, Calificadores, y Comiſſarios del Santo Oficio.

El tablado que correſpondia à eſte, tenia de plano, desda ſus Gradas à fuera, veinte y tres pies, y des de ellas, ſe levantaron ſeis gradas que haſian frente, à las del otro tablado, cerradas con ſus antepechos, parà aſiento de los Penitenciados, y Familiares del Santo Oficio, que los acompañanan. En las Gradas, ſe hiſieron tres eſcaleras, una en medio, y las dòs à los lados, en igual diſtancia, que ſirvieron parà ſalir comodamente à las Gradas, por ſer tan altas; tenian de ancho, tres pies y medio de un Tablado à otro, corria el paſſadiſſo, al miſmo nivel del ſuelo, de ancho de doze pies, y de largo cincoenta, formando entre los dòs Tablados, con el paſſadiſſo, dos plaças, ò guecos, parà la gente. Circundavan eſtos tablados, de un lado, y otro, antepechos de verxas torneadas, pintadas de blanco, colorado, y amarillo. Eo medio del paſſadiſſo, ſe hizo un Tabladillo eminente à los demas, que levantava del ſuelo, tres pies y medio, y a ſu plano ſe ſubia con quatro Gradas, las unas, ſirvieron parà ſubir los penitenciados, y las otras, parà baxar del al Tablado de la Inquiſicion; tenia de ancho quatro pies, y de largo ſeis, parà eſtar en piè, y à la viſta de todos, las perſonas cuyas ſentencias ſe havian de leer. Subiaſe à los Tablados, por dòs eſcaleras principales de doze pies de ancho, y dies y ocho gradas de alto; la una mirava ſu entrada, à la parte de la Calle de Tolado, parà ſubir los Conſejeros; y la otra ſirviò para el Tablado de los penitenciados, que mirava ſu entrada, à la parte de la puerta de Guadalaxara, cerrados por lo baxo con ſus puertas, y en lo alto eſtavan ſus Antepechos, con las varandas de Tablado, y des del ſe hizieron diferentes eſcaleras ſecretas, parà baxar, à lo baxo de la plaça, parà las coſas forçoſas de los Miniſtros, y Oficiales del Santo Oficio, y penitenciados. Hizieronſe à lo largo de la Plaça, Vallas cerradas, en forma de Calle, de veinte y quatro pies de ancho, que empeſava deſde la entrada de la Calle de los Boteros, haſta el Tablado, de quatro pies, y medio de alto, cerradas de tabla, y rematava eo una forma de Plaça, que ſe hizo antes del Tablado, donde ſe tomavan las eſcaleras, parà entrar la Proceſſion, y acompañamiento. Sus Mageſtades entraron en la Plaça, y la Villa cuydò de abrir puertas, hacer eſcaleras, y las demàs prevenciones, y comodidades parà ello, en las ſeis ventanas de la mano derecha, desde Su Mageſtad al rincon, eſtuvieron, en la primera las Dueñas de Onor, y en las cinco, las Damas, y Meninas; en las nueve ventanas de la mano isquierda, que ſe tomaron parà Palacio, ſe acomodaron Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Meninos, y otros Cavalleros, que tienen entrada en el quarto de Su Mageſtad, y parà recibir el Juramento à Su Mageſtad, ſe le hizo des del Tablado de la Inquiſicion, unas Eſceleras de dòs varas de ancho, y ſeis Eſcalones en alto, que vienen à dar à la ventana, antes de la de Su Mageſtad, y ſe cortò, y abriò parà eſte efecto el Balcon principal, poniendole en forma, que despues de acabado, comodamente, ſe tornaſe à cerrar.

Repartiò los Balcones comprehendidos en la diſtancia, el Mayordomo Mayor, como ſe ſuele hacer, eſtando Su Mageſtad preſente, Embaxadores de Capilla, Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara. A las de la Camara, Criadas de la Reyna, Secretarios, Oficiales del Bureo, Ayudas de Camara del Rey, y al otro lado de los Preſidentes, Procuradores de Cortes, y Capitanes de las Guardas, Mugeres de Grandes, Titulos, y Embaxadores, y Reſidentes, remitiendo la Execucion al Alcalde màs Antiguo.

La Villa puzo Toldos ſobre pies derechos, y pendientes, de la Tercera Orden de Balcones, en forma de Clauſtrio, parà que hizieſen ſombra à las ventanas, donde havian de eſtar Sus Mageſtades, y à los Tablados de mañana, que paſſado el

el Sol comodamente se pudiessen correr, parà dar lugar all Ayre, y à la vista de los Quartos, y Balcones.

Estando prevenido lo necessario, el Sabado antes, à las cinco de la tarde, saliò del Colegio de Doña Maria de Aragon, la Procession de la Cruz verde, haviendo mandado la Inquisicion, que alli se juntassen todas las personas que tenian lugar, por ser capaz, y cerca, haviendo llevado, y puesto la Cruz en el Altar Mayor de su Iglesia, y dexandola con luzes.

Ivan delante, los Soldados del Trabajo, aquien el Consejo diò licencia, por tiempo de ocho dias, parà tener vandera, y Cuerpo de Guarda, como se haze en la Ciudad de Toledo en los Autos. Diò principio à la Procession, con el Estandarte, de la Fé, que le llevò Don Juan Henriques de Cabrera Almirante de Castilla, Gentil-Hombre de la Camara de Su Magestad, como Familiar del Santo Oficio, y de su Congregacion; y las Borlas, Don Bernardino de Velasco, Condestabie de Castilla Gentil-Hombre de la Camara de Su Magestad, y Ramiro Nuñes de Gusman, Duque de Medina de las Torres, Sumiller de Corps del Rey nuestro Señor, familiar del Santo Oficio: iba dorado, y pintado en el por lo una parte, las Armas de la Inquisicion, simbolo de la Mizericordia, y Justicia, y por la otra parte, las de Su Magestad, como defensor de la Fé, acompañandole muchos Grandes, Titulos, y Cavalleros, Familiares del Santo Oficio, seguian le los demàs Familiares en orden, llevò la Cruz blanca, un Mayordomo de la Hermandad de San Pedro Martir de Toledo, y seguian las Religiones, que fueron, los Hermanos de los Hospitales, la Orden de San Juan de Dios, Capuchinos, Trinitarios descalços, Augustinos, Recoletos, la Victoria, la Orden de la Merced, la de la Trinidad, el Camen, Agustinos; la Orden de San Francisco, pretendiò ir en dòs coros, con la de Santo Domingo, por dezir, que no llevando Cruz, ni Ciriales, havian de ir juntos, no se compuzo, y se bolvieron à su Convento, y assi siguieron à los Agustinos, los Dominicos; y detras la Congregacion de los Familiares de San Pedro Martir, y otros Familiares con Achas, y velas blancas: luego la Capilla Real, y despues la Cruz verde, que llevò el Prior de Santo Thomàs Frayle Dominico, y otros parà mudarse, y luego los Ministros de la Inquisicion, Eclesiasticos, Notarios, Comissarios, y Calificadores, dando fin la Procession, con el Alguazil Mayor de la Inquisicon de Toledo, y el Fiscal de ella, à la mano derecha. Governaroo esta Procession, cincoenta Personas, que la Inquisicion nombro, con Bastones negros, en ellos pintadas, y plateadas las Armas de la Inquisicion. Con buen orden fue caminando, por la calle nueva de Palacio, y Sus Magestades la vieron, desde la ventana principal, en la forma que suelen, las de la Semana Santa: desde alli fueron à la Plaça Mayor, por las calles de Santa Maria, Puerta de Guadalaxara, calle mayor, y subida por la de Boteros, y entrò por los palenques, y vallas, hasta llegar al Tablado, y subiò por la Escalera que havia à la parte de las gradas de los penitenciados, y fueron baxando las Ordenes, y acompañamiento, por la otra escalera, y dexando el Almirante, el Estandarte, junto al Altar, que le tenia compuesto la Parroquia, casi enfrente de la ventana de Su Magestad.

Fixose en el la Cruz Verde, que dando asegurada à quella noche, los Religiosos de la Orden de Santo Domingo. Los Familiares passaton adelante, y llevaron la Cruz blanca al brasero del quemadero, donde se puzo, acompañandola desde la Plaça los Soldados de la Inquisicion, que daron de guarda aquella noche.

Atajaronse las calles con palenques, parà la defensa de los Coches, y antes del Domingo al amanecer, se empesaron a dezir Missas en el Altar de la Cruz Verde, por los Religiosos de la Orden de Santo Domingo, y despues otras Religiones.

En el Tablado de la Inquisicion, se puzo parà el Inquisidor General, un Docel, y Silla de Damasco Carmezi, con las Armas, y sobre ellas, la Cruz de la Inquisicion, y à sus lados un ramo de Oliva, y Espada. Colgose el espaldar de las gradas, haziendo con esto, por de baxo de la segunda orden de Balcones, de Damasco, y Terciopélo, sembradas à trechos las Armas de la Inquisicion, y de Su Magestad.

Aderesaron las gradas parà los Consejos, y Villa de Damasco, y las dòs ultimas, y primeras de Bancales de tapiseria, à diferencia de las otras.

Alfombrase el suelo del Tablado de la Inquisicion, y escalera que iba de la ventana de Su Magestad, y sus Antepechos, con Brocateles de colores, previnieroose Bancos portatiles, sin respaldar, parà Calificadores, Consultores, y Comissarios, y junto al Altar el Pulpito parà el Sermon; cerca del, en los rincones del Tablado, otros dos para leer las Sentencias, y cerca de ellos se puzo un Bufete cubierto con sobremesa de Damasco Carmezi, con Banco raso de Terciopélo, parà los Secretarios de la Inquisicion de Toledo, y la escalera que subia des del plano del Tablado, por medio de las gradas, se adornò de Damasco de colores, à diferencia de las otras colgaduras, trayendo tambien Bancos parà lo baxo del otro Tablado de los penitenciados, parà los Familiares, y Ministros de la Inquisicion.

Colgose, y puzose Docel, en la ventana en que estuvieron Sus Magestades, quitando el Balcon de ensima, parà que tuviera mayor capacidad, y parà que en el no huviera gente.

Este dia en amaneciendo, llevaron los Oficiales de Guarda-joyas de Su Magestad, Candeleros de Plata, Cruz, y ornamentos parà el Altar, y lo demàs necessario, parà el Pontifical, y con ello celebro Missa canrada la orden de Santo Domingo, assistendo la Capilla Real, que estuvo en lo baxo de las gradas, del Altar, y del Tablado de la Inquisicion, enfrente de las ventanas de las Damas.

Llegaron à la Plaça las tres Guardas de Su Magestad, la Española, y Tudesca en Cuerpo, parà defender la entrada y desocupar los palenques, y vallas hasta las Escaleras. La de los Archeros, parà estar de baxo de la ventana de Su Magestad. En lo baxo de los soportales, se hizieron Tablados pequeños, en zera que mira à levante, parà los Criados de Su Magestad, y por la otra zera, hizo hacer la Inquisicion, Tablado baxo, en la distancia de sus Tablados, y de los Penitenciados, parà alguna gente particular.

Huvo orden particular de Su Magestad, de los Consejos que havian de tener lugar, y asiento, este dia, y por que el de Castilla, fue acompañando al de Inquisicion, se mandò que los demàs viniesen sin Presidentes, por escusar disputas, de precedencias.

Hallaronse alli los Consejos de Aragon, Italia, Portugal, Flandes, y el de Indias, por representar los Reynos, y haver en casi todos Tribunales de la Inquisicion, aguardaron en las gradas del Tablado, y en viniendo la Procession, se asentaron rodos en sus puestos, conforme à la orden, Sus Magestades se puzieron à las ventannas al tiempo que entrava por la Plaça, la Procession de los Penitenciados, las guardas tomaron sus puestos, la de Archeros de baxo del Docel de los Reyes, à su Mano derecha los Españoles, y à la isquierde los Alemanes.

Entrò en la Plaça la Procession de los Peniten-

tenciados, por las vallas, que parà ello se havian hecho, dando principio los Soldados de la Carga, luego la Cruz de la Parroquia, cubierta con un velo negro, doze clerigos con sobrepellises, quantidad de Familiares à pie con varas y la insignia, y abito. Luego todos los penitentes uno, a uno, acompañados con uo Familiar à cada lado; primero los Blasfemos, luego los cazados dos vezes, tras ellos los judaisantes en la seta de Mahomet, ò Ley de Moyses, las Estatuas, y Guesos de difuntos. Los ultimos los que havian de ser. quemados, con dos Religiosos que los iban animando, con las insignias de la penitencia, conforme à sua delictos; rematava con el Alguazil Mayor de la Inquisicion de Toledo: fue subiendo por la Escalera que correspondia à su Tablado, asentaronse en las gradas ellos, Familiares, y Frayles, que les acompañavan, donde estuvieron, hasta que fueron llamados, parà leerles sus Sentencias.

A poco rato, fue entrando el acompañamiento de la Inquisicion, dando principio los Alguaziles de la Villa, y Ministros del Consejo Real, sesenta Familiares, con varas de Justicia, despues los Comissarios, Consultores, Calificadores del Santo Oficio, de todas las Religionea de dos en dos, luego el ayuntamiento de la Villa de Madrid, y el ultimo el Corregidor, y el Regidor màs antiguo: desques de la Villa, fue el Alguazil Mayor de la Inquisicion general solo, y luego el Doctor Don Bartholomè Carrillo, y Nixarro, fiscal de la Santa Iquisicion de Toledo, que llevava el Estandarte del Santo Oficio, que se havia trahido de Toledo: llevavan las Borlas del Don Luis Gudiel, y Don Sebastian Zambrano, Fiscales del Consejo Real de Castilla; tràs el Estandarte, començava el Tribunal de Toledo, en un Cuerpo, con el Consejo de la suprema Ioquisicion, yendo à la mano derecha de los Alcaldes, y del Consejo Real, por las antiguidades de unos, y otros, cooforme à un Decreto, que Su Magestad embiò à ambos Consejos; el ultimo iba el Inquisidor General, con Capa de Pontifical, acompañado del Governador del Consejo supremo de Castilla, y detras Don Balthasar de Ribera, Marques de Malpica, Gentil-Hombre de la Camara de Su Magestad, y su Mayordomo, con cincoenta Alabarderos de Guarda, cerrando el acompañamiento (preminencia que tiene su Casa, en la Inquision de Toledo, desde se fundò) subieron con esta al Tablado, por la Escalera que se hizo parà este efecto, y el Governador del Consejo en la Plaça, por no tener lugar en el Tablado se le señalò ventana, parà que viese el Auto.

Eo llegando el Consejo de Inqnisicion, los que havian estado aguardando à los que faltavan, tomaron sus lugares, el Consejo de Inquisicioo, y el Tribunal de Toledo, en un cuerpo à los lados del Inquisidor General; à la mano derecha, del de Inquisicion, el Consejo Real, y Sala de Alcaldes en un Cuerpo, al otro lado en la misma grada, el Consejo de Aragon, en las dos gradas màs abaxo, los Consejos de Italia, Portugal, Flandes, y Indias, y en la quarta màs abaxo la Villa de Madrid, con su Corregidor, y Thenientes. El Cardenal, Inquisidor General, havia de sentarse en su Silla, de baxo del Docel, y acabado el Sermon, baxar à tomar el Juramento à Su Magestad, y por nò bolver à baxar, acordò de salir à tomarle, desde la primera grada del Consejo supremo, de la General Inquisicion, el uno con una Cruz, el otro con un libro Missal, que han de ser los màs antiguos, y subieron al Balcon donde estavan Sus Magestades, por la Escalera que se hizo parà este efecto des del Tablado, y haviendo hecho el Cardenal acatamiento à Su Magestad, se quitò el sombrero, y se levantò de su Silla, y estando en pie, Sus Magestades, y Alteza, el Rey nuestro señor descubierto, y puesta la mano sobre la Cruz, el Inquisidor general le dixo.

Vuestra Magestad jura, y promete, por su Fé, y palabra Real, que como verdadero, y Catholico Rey, puesto por la mano de Dios, defenderà la Fè Catholica, que tiene, y cree la Santa Madre Iglesia Apostolica de Roma, y la conservacion, y aumento de ella, y perseguirà, y mandarà perseguir à los Herejes, y Apostatas contrarios de ella, y que mandarà dar, y darà el favor, y ayuda necessaria al Santo Oficio de la Inquisicion, y Ministros de ella, parà que los Herejes, y perturbadores de nuestra Religion Cristiana, sean prendidos, y castigados, conforme à los derechoa, y sacros Canones, sio que haya omission de parte de Vuestra Magestad, ni acepcion de persona alguna, de qualquiera qualidad que sea; Su Magestad Respondiò: assi lo juro, y promero, por mi Fé, y palabra Real: Respondiò el Inquisidor General: haziendolo Vuestra Magestad assi, como de su Real Religion, y Cristianidad esperamos, ensalçarà nuestro Señor, en su Santo Servicio à vuestra Magestad, y todas sus Reales acciones, y le darà Santa Salud, y larga vida, como la Cristianidad hà menester. Acabado el Juramento, hizo acatamiento el Cardenal, à Sus Magestades, y Alteza, quitaronle el Sombrero, y bolviose en la forma que havia ido, subiendo por la Escalera, que correspondia à su sitio, y en el tomò la Silla, debaxo del Docel de la Inquisicion, y los que le havian acompañado, en sus lugares.

Asentados todos los Consejos; en la grada primera desta Escalera, à los pies de la Inquisicion general, en una grada, algo màs alta que la linea que corre à la mano derecha, el Marques de Malpica, y à la otra el Fiscal de Toledo, y el Estandarte se fixa en medio de los dos; y en la misma escalera màs abaxo, el Alguazil Mayor de la suprema Jubilado, y à su lado el actual. Se assentaron los Secretarios del Tribunal de Toledo, y otros Oficiales, y Secretarios de la Suprema, en el Banco detràs del Bufete, en que havia una escrivania, en que se tenian las Sentencias, y demàs papeles pertenecientes al Auto.

Asentaronse en las gradas mas abaxo de la Villa, los Calificadores, Consultores, Comissarios, Titulos, y otros Cavalleros, y todos Sorrogados.

Subiò à predicar el Maestro fray Antonio de Soto Mayor, de la Orden de Santo Domingo, confesor de Su Magestad, de los Consejos de Estado, y de la General Inquisicion, y Comissario de la Santa Cruzada: en acabando, subiò en el mismo Pulpito, Francisco de Parraga, Secretario de la Inquisicion de Toledo, teniendo un libro Ceremonial, leyò en alta voz el Juramento siguiente.

Nòs el Corregidor, Alcaldes, Cavalleros, Regidores, y Hombres buenos desta Villa de Madrid, corte de Su Magestad, del Arsobispado de Toledo, y de otras qualesquiera Ciudades, Villas, y lugares destos Reynos de Castilla, como verdaderos, y fieles Cristianos, obedientes à la Santa Madre Iglesia, juramos, y prometemos, por los Santos quatro Evangelios, que delante de nos estavan puestos, que tendremos, y haremos tener, guardaremos, y haremos guardar, la Santa Fé de Jesus Cristo, y lo que la Santa Madre Iglesia Romana tiene, predica, y manda: Aquesta Santa Fé, con nuestras fuerças, todos defenderemos, en tal manera, que los Herejes, y los que no creyeren, defendieren, y ampararen, sean prendidos y castigados, y assi mismo, los disfamados, y sospechosos del mismo dicho delicto de Heregia, y Apostacia, perseguiremos, tomaremos, y haremos tomar, en quanto pudieremos, y nuestras fuersas bas-

baftaren, y que lo acufaremos, y denunciaremos à la Iglefia, y à los Inquifidores, donde fupieremos que ellos, ò alguno de ellos eftuvieren, y nò le daremos, ni cometeremos ningun Oficio, ni beneficio à las dichas perfonas, peitiferas, fospechofas, y disfamadas del dicho delicto de hegia; y que nò le recebiremos, ni tendremos en nueftra familia, ni en nueftro fervicio, ni tomaremos confejo de ellos, ni de alguno de ellos fabidamente, y fi por ventura alguno de ellos, con ignoranica hifiere lo contrario, despues que à nueftra noticia viniere, luego le repeleremos, y lançaremos al hereje de nos, y de cada uno de nòs; y en todas las otras cofas, que al Oficio, y exercicio del Santo Oficio de la Inquificion, y Miniftros del, pertenefcan, y convengan, feremos obedientes à Dios nueftro Señor, y à la Santa Madre Iglefia Romàna, y al Santo Oficio de la Inquificion, affi con nueftros Oficios, como con nueftras perfonas: Affi nos ayude Dios, y eftos Santos Evangelios, y la Santa Cruz, que ante nòs eftà, que fi affi lo hizieremos, Dios nueftro Señor cuya es efta Caufa, nos ayude en efte Mundo los cuerpos, y en el otro las Almas, y fi lo contrario hizieremos, el nos lo demande, mal, y caramente, como à malos Criftanos, que à fabiendas perjuramos fu Santo nombre en vano. Dixeron todos: Amen.

Ac.bajo de leer el Juramento, fe comenfaron à leer los Proceffos, de los penitenciados, y Relaxados, y fe degradò aun Religiofo Presbitero, conforma al Ceremonial, y le llevaron adondé eftavan los demàs relaxados.

El Secretario del Tribunal de Toledo, entregò por Auto à la jufticia feglar, todos los que havian de fer quemados, baxaronlos por la elcalera del Tablado de la Ioquificion, à la Plaça, y dentro del palenque, aguardò la Jufticia de la Villa à Cavallo, con otros Porteros à pié, y fueron pueftos los penitenciados à Cavallo, y la Soldadefca los llevò en medio, para guardarlos del tropel de la gente; fueronlos facando, por la calle de los Boteros, calle mayor, puerta del Sol, y calle de Alcalà, y acompañados de los Religiofeos. En efte tiempo, el Alguazil Mayor, y Alcaldes, y demàs familiares, diputados parà ello, traxeron de lu Tablado, los penitenciados que havian de jurar de levi, paffando por el paffadiffn ellos folos al Tablado de la Inquificion, hincados de rodillas, al principio de las gradas, delante de la fuprema Inquificion, hizieron el Juramento figuiente, diziendo.

Yo fulano, vezino de tal parte que aquì estoy prefente ante vueftras Senorias, como Inquifidores que fon de la heretica pravedad, por autoridad Apoftolica, y ordinaria, puefta ante mi efta feñal de la Cruz, y los Santos quatro Evangelios, que con mis manos corporalmente toco, reconociendo la verdadera Catholica, y Apoftolica Fé, abjuro, y detefto, y anathematifn toda efpecie de Heregia, y Apoftacia que fe levante contra la Santa Fe Catholica, y Ley Evangelica de nueftro feñor, Redentor, y Salvador Jefus Crifto, y contra la Santa Fé Catholica, y Iglefia Romana, y expecialmente aquella, de que yo en efte Santo Oficio, hè fido acuzado, y eftoy vehemente, ò levemente fospechofo, y juro, y prometo de tener, y guardar fiempre, aquella Santa Fé, que tiene guarda, y enfeña la Santa Madre Iglefia; y que ferè fiempre obediente à nueftro Señor el Papa, y à fus fucceffores que Canonicamente fucedieren en la Sanea Silla Apoftolica, y à fus determinaciones; y confiefo que todos aquellos, que contra efta Santa Fé vinieren, fon dignos de condenacion, y prometo de nunca me juntar con ellos, y que quanto en mi fuere, los perfeguirè, y las Heregias que de ellos fupiere, las revelarè, y notificare à qualquier Inquffidor de la heretica pravedad, y Prelado de la Santa Madre Iglefia, adonde quiera que eftuviere, y me hallare; y juro, y prometo que recebirè humildemente, y con paciencia, la penitencia que me hà fido, ò fuere impuefta, con todas mis fuerfas, y poder, y la cumplirè en todo, y por todo, fin ir, ni venir contra ello, en cofa alguna, ni parte de ello.

En acabando el Juramento, los bolvieron à fus puellos, y fueron traìdos los judaifantes, con fus Sambenitos, que havian de jurar de vehemente, y pueftos de rodillas, en el mismo lugar, fe empefo el Juramento, diziendo cada uno, como fe les iba dictando, por el Secretario.

Quiero, confiento, y me plaçe que fi en algun tiempo, (lo que Dios no quiera) fuere, ò viniere, contra las Cofas fufodichas, ò contra qualquiera parte de ellas, que en tal cazo, fea havido por Relapfo, y me fobmeto à la correcion, y feveridad de los Santos Sacros Canones, parà que en mi, como perfona que abjura de vehemente, fean executadas las Cenfuras, y penas en ellos contenidas; y confiento que aquellas me fean dadas, y las hay de fufrir, quando quiera que algo fe me provare haver que brantado de lo fucedicho por mi abjurado; y ruego al prefente Secretario, me lo dè por teftimonio, y à los prefentes que de ello fean teftigos.

Haviendo acabado el Juramento de Vehemente, fueron feñalados por fus nombres, los que havian de fer reconciliados, y entre tanto, al Cardenal Inquifidor le fue qui tada la Muceta de Cardenal, y fe le puzo una Eftola, y eftando de rodillas los reconciliados, fe le diò un libro, al Inquifidor General, y por el fue diziendo defta manera.

Creeis que es Dios uno en efencia, y trino en perfonas, todo poderofo, fin principio, medio, y fin? Refponden: Si creo. Creeis que el Padre es Dios todo poderofo, no criadò, ni engendrado, ni hecho? Refponden: fi creo.

Creeis que el Hijo es Dios todo poderofo, ethernamente engendrado del Padre? Refponden: fi creo.

Creeis que el Spirito Santo, es Dios todo poderofo, procediente igualmenae del Padre, y del Hijo? Refponden: fi creo.

Creeis que efte Dios trino en perfonas, y uno en efencia, criò el Cielo, y la Tierra, y todas las cozas vifibles, y invifibles? Refponden: fi creo.

Creeis que folo Dios de fu propria autoridad, y el Sacerdote por comiffion, como caufa inftrumental, y como Miniftro de Dios, puede perdonar los pecados, y nò otro alguno? Refponden: fi creo.

Crees que fu Anima, junto con la divinidad, eftando fu cuerpo en el fepulcro, defcendiò à los Infiernos, y facò à Adam, y à Eva, y los otros Santos, que allì eftavan? Refponden: fi creo.

Creeis que al tercero dia de fu paffion, refucitò, y fe ajuntò fu Santiffima Anima, con fu Santiffimo Cuerpo? Refponden: fi creo.

Creeis que despues de fu refurrecion, à los quarenta dias, à tal dia como la afumpcion, fubiò en fu propria virtud à los Cielos, y eftà à la dieftra de Dios Padre? Refponden: fi creo.

Creeis que en el fin del Mundo, hà de venir ajufgar à los buenos, y à los malos, y à los buenos darà Gloria, y à los malos pena perdurable? Refponden: fi creo.

Hecho efto, el Secretario buelve à tomar, y và leyendo à los dichos reconciliados, la abjuracion, y ellos la iban diziendo, en efta manera, con el.

Yo fulano, vezino de tal parte, que aquì eftoy prefente ante vueftras Señorias, como Inquifidores de la heretica pravedad, por autoridad Apoftolica, y ordinaria, puefta ante mi la feñal de la Cruz,

y los Sacrosantos quatro Evangelios, reconociendo la verdadera Catholica y Apostolica Fé, abjuro, detesto, y anathematiso toda especie de Heregia, y Apostasia que se levante contra la Santa Fe Catholica, y Ley Evangelica, de nuestro Redemtor, y Salvador Jesus Cristo, contra la Sede Apostolica, Iglesia Romana, expecialmente aquella en que yo como malo hè caido, y tengo confessado, ante Vossas Señorias, que aqui publicamente se me hà leido, y de que hè sido acusado; y abjuro, y prometo de tener y guarder aquella Santa Fé, que tiene, guarda, y enseña la Santa Madre Iglesia de Roma, que serè siempre obediente à nuestro Señor el Papa, y à sus sucessores, que canonicamente sucedieren en la Santa Silla Apostolica, y à sus determinaciones; y confiesso que todos aquellos, que contra esta Fé Catholica vinieren, son dignos de condenacion, y prometo de nunca me juntar con ellos, y quanto en mi fuere, los perseguirè; y las Heregias que de ellos supiere, las revelarè, y notificare aqualquier Inquisidor de la heretica pravedad, y Prelado de la Santa Madre Iglesia, donde quiera que me hallare; y juro, y prometo, que recebire humildemente, qualesquier penitencias, que me son ò fueren impuestas, con todas mis fuerças, y poder, y las cumplirè en todo, y por todo, sin ir, ni venir contra nada de ello; y quiero, y consiento, y me place que, si yo en algun tiempo (lo que Dios no quiera) fuere, ò viniere contra lo subsodicho, ò contrà qualquiera cosa, ò parte de ellas, en tal cazo, sea havido, y tenido por impenitente, y Relapso, y me submeto à la correcion, y severidad de los Sacros Canones, parà que en mi, como persona culpada de dicho delicto de Heregia, sean executadas las censuras y penas en ellas contenidas; y desde aora para entonses, y des de entonses para aora, consiento que aquellas me sean dadas, y executadas en mi, y las haya de sufrir, quando quiera que algo se me provare, haver que brantado; y ruego al presente Secretario, me lo dè por testimonio, y à los presentes, que de ello sean testigos.

Acabada la abjuracion por el Secretario, le bolviò à dar un libro, al Inquisidor General, y por el dixo el exorcismo, y oraciones que se acostumbran.

La Capilla Real cantò el Psalmo setimo: *Misserere mei*: y estandole diziendo, los Capellanes del Santo Oficio, revestidos con sobrepellises con unas varillas que llevaron, devan en las espaldas, à los reconciliados. Acabado el Psalmo, dixo el Inquisidor General los versos, y Ordenes que suelen, y la Capilla Real empeso un Hymno, à cuyo tiempo, fue quitado el velo negro de la Cruz, que havia estado cubierta, el Inquisidor General la acabò con otro Hymno. A todas las oraciones referidas, estuvieron de rodillas, el Cardenal Inquisidor General, Su Magestad, y todos los presentes.

Diò fin el Auto, saliò la Inquisicion y Consejos, por las Casas que correspondian al Tablado, aun que la costumbre, es que buelva el Tribunal de la Inquisicion, como vino; y Sus Magestades, y Damas, por la misma parte que havian entrado; y en Palacio, se apearon, por el Zaguan retirado, que fue por donde salieron.

El dia siguiente, fue el Tribunal de la Inquisicion de Toledo à Palacio, à bezar la mano à Su Magestad, los Inquisidores, Marques de Malpica, Fiscal, y Secretario.

(§. XX.)

Orden de Marchar el Esquadon Real, con Vanderas desplegadas, de la conformidad que se tenia, en tiempo del señor Emperador Carlos quinto.

DElante del Esquadron, ivan los Reyes de Armas, y Trompetas, y los Pajes en Cavallos de Su Magestad, uno, à uno. Seguian las Trompetas, luego Su Magestad, con los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y Cavallerisos, sin orden. Seguia el Cavalleriso Mayor, ò primer Cavallerisо, con el Estandarte en la mano, si havia apariencia de pelear; y no haviendola, le llevava un Paje de Su Magestad, cavalgando en el Cavallo del dicho Cavallerisо, y de continuo havia de estar el dicho Cavallerisо junto al Estandarte, ò el Cavallerisо Mayor.

Tràs el Estandarte, iban los Pages de los Grandes, y Mayordomos, con sus Lanças, en hileras, y lugar donde havian de estar sus amos, despues los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la casa, y detràs de cada uno, su Page con Lança.

A los Gentiles-Hombres, seguia el Theniente de los Archeros, con el Guion pequeño, y los Archeros tràs el.

A los Archeros, los Oficiales de Su Magestad, Contralor, Grefier, y Escuyer de Cosina, Sumiller de la Panateria, Sumiller de la Cava, Saucier, y Aposentador de Palacio, y los Cosineros con los Fiambreros, y nueve Azemilas, dòs parà la Paneteria, dòs parà la Cava, dòs parà el Guardamangier, dòs parà la sauceria, y la otra parà la Furriera.

Quando Su Magestad queria comer, mandava à estos Oficios, que se apartasen algo de su lugar, y le aderesasen alguna vianda caliente, parà su persona, y parà los Cavalleros, y otra entre fiambres, y entre tanto, ningun Cavallero se movia de su hilera: acabada la comida, los Oficiales bolvian à su lugar, hasta que estuviese hecho el alojamiento.

Detràs de los Oficiales, iban los Hombres de Armas, y otros segun la orden que se les dava, y toda la demàs de la ropa, y oficiales de Su Magestad, caminavan con el Bagaje: los del Consejo solian caminer juntos, entre la Batalla y Bagaje, y si algun Embaxador queria ir armado, iba con los Grandes; con los del Consejo, solian ir el Limosnero, y Capellanes.

Con Su Magestad solian caminar dies Alabarderos, de cada guarda, y los demàs, con su Theniente, iban delante del Bagaje en orden, parà que en los passos estrechos, no huviese desordenes, y las Azemilas de Su Magestad, que ivan con el Bagaje, passavan con las primeras.

En el Aposento de Su Magestad, estando en campaña, se observava que el Mariscal de logis, se juntava con el Maestre de Campo, y con el Aposentador de Palacio, y Aposentadores, parà tomar el quartel de Casa, y Corte de Su Magestad; haviendole elegido, se ponia la Tienda de Su Magestad en el mejor lugar, de la puerta, hazia la parte, donde se elegia la Plaça de Armas, dexando una calle ancha y derecha, desde la dicha Plaça hasta la Tienda.

En el un lado de la Tienda de Su Magestad, donde havia mayor comodidad, se ponia la Tienda del Cavalleriso Mayor, y alli hà de estar el Estandarte, y junto à el primer Cavalleriso, y Pajes de la Armeria, Guarda-arnès, y todo lo quo toca à Cavallerisa: al otro lado de la Tienda, los Mayordomos, y Oficiales del Bureo, y Oficios de boca.

Detras de la Tienda de Su Magestad, en la parte que corresponde al Retrete del Sumiller de Corps; Guardaropa, Gentiles-Hombres de la Camara, Ayudas, y Oficiales da manos de la Camara; y detras de la Tienda del Sumiller, se hazia una calle, por donde pudiesen todos los Oficiales acudir, sin passar por delante de la puerta de la de Su Magestad. Todo este Aposento le repartia el Aposentador de Palacio, tomandolo primero el Mariscal de logis: el Mariscal, havia de ver, y reconocer los quarteles màs acomodados, y aposentar en uno de ellos los del Consejo, en otro la Capilla, y en otro los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Casa.

Los Grandes en un quartel à parte, las Guardas de à Cavallo en otro, las Guardas de à pié, lo màs cerca que se pudiese de la Tienda de Su Magestad, al Rededor de los Oficios.

Para la Azemileria, un quartel à parte, en el Aposento de la Corte, onde menos estorvase.

Quando Su Magestad, passava por Aldeas, ò Cazares, estando en Tierra de Enemigos, se atendia à que la Persona de Su Magestad, se aposentase en alguna Casa, que estuviese libre, à una parte del lugar, que se pudiese salir facilmente à la Campaña, à qualquier inconveniente, sin que Carros del Bagaje se lo estorvasen, y junto à la Casa de Su Magestad, se aposentavan los Oficios de boca, Cavallerisso Mayor, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Oficiales del Bureo, continuando las mejores posadas, los del Consejo, y Capilla, conforme à la Orden de la Campaña, haviendo lugar, y los Capitanes de las Guardas, ò sus Thenientes, cada uno con su Compañia.

(§. XXI.)

Relacion de la venida à España, de Amet Agà, Embaxador del Gran Turco, à la Magestad del Rey nuestro Señor, Don Phelipe quarto: forma en que Su Magestad le diò audiencia, y lo de màs que sucediò hasta su buelta.

HAviendo llegado à Ragusa, Amet Agà Mostafaraza del Gran Turco, con despachos suyos, en que les ordenava, le diesen pasage, y Cartas de Creencia, parà el Virrey de Napoles, por que le embiava à España, à tratar algunos negocios con Su Magestad; aquella Republica lo hizo, escriviendo al Conde de Oñate, y el lo embarcò en un Navio Ingles, que venia à Valencia, con su Comitiva, que constava de quatro Pejes, y un Secretario, y escriviò al Conde de Oropesa, Virrey de Valencia, que le agasajase, y encaminase, como el lo havia hecho.

El Conde luego que llegò à Valencia, diò avizo de ello à Su Magestad, y de que le embiaria luego à Madrid, por la instancia que havia por la brevedad. Su Magestad resolviò que en el interim, que se examinavan, y conocian sus despachos, y el grado con que venia, le encaminasen à Oden, tres leguas de Madrid, y que alli le esperase, Don Vicente Ferrer, Maestro de la Camara de Su Magestad, con los Criados, y recado necessario, parà su hospedaje, dandole a entender, que esta assistencia, era de orden del Mayordomo Mayor.

Llegò à Oden con dos Coches de camino que el Conde de Oropeza le diò, y un Sargento Mayor que le conduxo; y luego le embiò allà à Pedro Coloma, Secretario de Estado de la parte de Italia, aquien tocava su despacho, por esta razon, añadiendose à ello las noticias que havia adquirido de las cosas de levante, por haver servido en aquesta ocupacion cerca de la persona del Principe Pheliberto, en las Galeras del Reyno de Sicilia, parà que su piese deste Hombre, el titulo que trahia, y procurase entender su negociacion.

Afirmose en que su titulo era de Embaxador, y constaria de sus despachos, màs nò los quiso mostrar, ni declarar à que venia, escusandose en que la orden, que tenia, era de nò darlos, ni descubrir su comission à otro, antes que à Su Magestad, y haviendo buelto à verle segunda vez el Secretario, bolviendo à certificarse en el mismo, sintiendo la dilacion de su audiencia, à que obligò al principio, el tomar tiempo parà estas noticias, y despues la falta de salud de Su Magestad, que haviendola recuperado, mandò que viniese à Madrid, Miercoles, quinze de Setiembre, de 1649; embiando por el, à Don Cristoval de Gabiria, su Cavallerisso, y Theniente de las Guardas Españolas, con dòs Coches de seis Mulas, de la Cavallerisa de Su Magestad, le truxo al Jardin del Capitan Maza, junto à Santa Barbara, pareciendo aloxamiento bastante, parà su tren, y parà la duda en que se estava de su Grado. Esto mismo obligò à reparar, en que no hiziese su entrada, à la primera audiencia à Cavallo, como se heze con los Embaxadores de otros Principes, reservandolo, parà quando estuviese bien verificado este punto.

Mando Su Magestad, se dispuziese la audiencia, en la conformidad que el Emperador la suele dar à los Ministros deste Principe, y à la manera que el recibe, à los del Emperador, y demàs Principes Cristianos; y assi la misma tarde del dia que llegò, le conduxo Don Cristoval de Gabiria, que havia quedado à comer con el, en dos Coches, de quatro Cavallos, de la Cavallerisa de Su Magestad, en el uno el Embaxador, y Don Cristoval que le llevava à su mano derecha, y otro parà su familia. Vino por la Red de San Luis, y Calle Mayor, hasta Santa Maria, y de alli à Palacio, por el terrero, que estava lleno de Coches, y gente, y tambien los patios, y Corredores de Palacio. Estuvieron puestas las Guardas Española, y Alemana, des de los Escalones del Zaguan, donde se apeò, hasta la puerta de la Sala, y en ella los Archeros, con las Armas en la mano. Baxò el Conde de Puño en Rostro, Mayordomo Semanero, con la Casa de Su Magestad, à recibirle donde se apeò, y le subiò à su mano derecha. Ordenose que todas las personas que tienen entrada, à la audiencia de Su Magestad, que se hallasen à las tres de la tarde, en su Aposento, haviendo señalado la ora, parà las quatro, y que cada uno estuviese en la piesa en que tenia entrada, hasta que le llamasen, esto se hizo, luego que Su Magestad, se sentò en su Silla.

Dispusose parà este acto el Salonsete dorado, que està sobre el Zaguan, y puerta Principal de Palacio, poniendose en la puerta que entra al Aposento de la Reyna nuestra señora, un Docel de Piedras, sobre una Tarima, à que se subia por tres gradas, cubiertas de Alfombras muy ricas, y en lo ultimo, una Gradilla pequeña, sobre laqual, estava una Silla de pedreria, como parece por las plantas que estan adelante. Saliò Su Magestad de

la quardra donde duerme, con luro largo de fileyle, que le traiya por la Señora Imperatris, y con el Collar de la Orden del Tuilon.

En la puerta de la quadra, en faliendo Su Mageſtad, ſe puzo una Zeloſia, detràs de la qual eſtuvo la Infanta nueſtra Señora, acompañada de la Princeſa Margarita de Saboya, Dueñas de Onor, y Damas: la pieſa eſtuvo con las pinturas, y eſpejos que tiene de ordinario, y desde la Tarima, haſta la mitad de la primera puerta, que ſale al Salon, ſe atajò, y formò una Plaça con Bancos, cubiertos con Bancales, y desde alli à la puerta de la pieſa ochavada, ſe hizo calle, por donde entrò el Embaxador, dexando los eſpacios de los lados, para los que le havian de acompañar; entre la Tarima, y la puerta donde ſu Alteza eſtava, no huvo nadie. Sobre la Tarima, à la mano derecha de Su Mageſtad, fuera de la gotera del Docel, eſtuvo ſolo el Marques de Caſtel Rodrigo, Mayordomo Mayor, cubierto por ſer Grande, y los demas Grandes, que fueron, Don Luis Mendes de Haro, Marques del Carpio, Duque de San Lucar, Cavallerifo Mayor, el Duque de Medina de las Torres, Sumiller de Corps, el Principe de Aſtillaoo, el Condeſtable de Caſtilla, el Duque de Abrantes, los Condes de Aguilar, Miranda, Monterey, y Lemos, y Fuenſalida, Alvadeliſta, y Marques de Velada cubiertos, arrimados à la pared del lado isquierdo: al lado derecho, màs à delante de la puerta donde eſtava Su Alteza, eſtuvieron los Gentiles-Hombres de la Camara de exercicio, y despues de ellos los de la Llave, y los que tienen entrada al Apoſento de Su Mageſtad, y los Conſejeros de Eſtado, y Guerra, y tambien eſtavan del otro lado, haſta cerrar la plaça, y igualar con la pared, donde eſtavan los Grandes enfrente de Su Mageſtad. Al principio de la calle que haſian los Bancos, el Marques de Malpica, el de Povar, y el Conde de Barajas, Mayordomos con Baſtones.

Entrò el Embaxador por la Eſcalera principal, à la Sala, Saleta, y Antecamara cuyas puertas ſe le abrieron enteramente, y de ella paſo à la Camara en que Su Mageſtad dà audiencia, de alli por el Cubillo, à la pieſa donde come, y Galeria pintada, à la obſcura, y por la Galeria de medio dia, à la pieſa ochavada, al Salonſete en que eſtava Su Mageſtad: cerroſe luego la puerta, por donde entrò al Ochavado, y entre los Bancos que hazian calle, ſe quedaron los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa, que ſuiieron en el acompañamiento, y los criados del Embaxador, que venian de tras del, y ellos ſin Armas ningunaa; por que eſta es la coſtumbre de ſu Tierra, con los Embaxadores de otros Principes, y la del Impero con los deſte.

Luego que el Embaxador deſcubriò à Su Mageſtad, le hizo una grande humillacion, y reverencia, dignando el cuerpo, y baxando la Cabeſa, y poniendo la mano ſobre ella, y lo repitiò otras dos vezes, haſta llegar al piè de las gradas, à que tocò con las manos el ſuelo, y la bezo, y despues la puzo en la Cabeſa; Subiò las tres gradas de la Tarìma, acompañado del Conde de Puño en Roſtro; y llegando al piè de la Tarimilla, ſobre que eſtava la Silla de Su Mageſtad, bolviò à hacer la misma humillacion, y hecha ſe baxaron ambos al ſuelo, ſin bolver las Eſpaldas à Su Mageſtad, que nò le quitò el Sombrero.

Desde alli hizo un raſonamiento, en lengua Italiana, que conſiſtiò en dezir: que ſu Amo, le embiava à Su Mageſtad, parà algunos negocios, de que le daria quenta, quando fueſe ſervido, y alegrarſe con Su Mageſtad, de ſu Felis cazamiento, dezeandole mucha ſuceſſion.

Detràs del havia venido, desde la puerta de la pieſa de la audiencia, el Secretario Pedro Coloma, y paſſandoſe por la parte derecha de la grada, ſubiò à Tarìma, y haviendo acabado de hablar el Embaxador, por la misma parte hincado de rodillas, al piè de la Gradilla de la Silla, ò yò la reſpueſta, que Su Mageſtad queria que diefe al Embaxador, y baxando por donde havia ſubido, y pueſto al lado del Embaxador, le lo diò, con eſtimacion de ſu venida, y de lo que le havia dicho, ofreciendole la audiencia ſecreta, que havia pedido: hecho eſto, ſemando despejar la pieſa, de los que no tenian entrada, y ſaliò el Embaxador, y acompañamiento, por el Salon grande, à la pieſa obſcura, y de alli por donde havia entrado, haſta el Coche: alli ſe despidiò el Conde de Puño en Roſtro, dexandole con Don Criſtoval de Gabiria, que le bolviò à ſu Caſa, en la forma que le havia traido.

Al Marques de Povar, Mayordomo de Su Mageſtad, ſe le havia encargado, el aſſiſtir en la Antecamara, para que obſervaſe en las entradas la orden, no permitiendo que paſſaſen de alli, los que nò havian de paſſar à la Camara, cuyas puertas, eſtuvieron à cargo de los Ayudas de Camara, y el Govierno de ella, por quenta del Sumiller, y Gentiles-Hombres, aun que los Mayordomos, pretendieron les tocava, por eſtar alli Su Mageſtad en publico. Su Mageſtad mandò que el Salonſete, en que fue la funcion, corrieſe por quenta del Mayordomo Mayor, ò Mayordomos, y ſe encargo al Marques de Malpica, que eſtuvo à la puerta, con dòs Ugieres de Camara, aunque tambien huvo alla Ayudas de Camara.

El Marques de Malpica, y el de Povar en entrando el Embaxador, ſe vinieron al lugar de los Mayordomos, como que da referido; y el de Puño en Roſtro tomo el Baſton à la puerta de la Camara, y eſtuvo con el mientras durò la funcion, ſin apartarſe ounca del lado del Embaxador.

El Embaxador penſo en la primera audiencia, tratar los negocios que tenia à ſu cargo; mas haviendoſe le advertido, que con la publicidad nò era conveniente, tomò medio de hacer aquel reconocimiento, y omitiò el dar las Cartas de Creencia, y ſe le ſeñalo el dia ſiguienre, Jueves dies, y ſeis de Setiembre entre nueve y dies de la mañana, parà bolver à hablar à Su Mageſtad: Vino como el dia antes, acompañado de Don Criſtoval de Gabiria, haſta la Saleta, à cuya puerta le reciviò el Conde de Puño en Roſtro, ſin Baſton, y haviendole entretenido en la Antecamara, haſta el tiempo de la audiencia, y avizado el Ayuda de Camara, que aſſiſtio à eſto, que era ora, le introduxo por las pieſas referidas, à la obſcura, y de ella al Salon, y por el ocbavado à la dorada, à donde Su Mageſtad le havia dado la primera audiencia: allo à Su Mageſtad ſentado en ſu Silla, en la misma forma, que el dia antecedente, ſin Collar, ni màs aſſiſtencias, que los Conſejeros de Eſtado, y criados familiares, y haviendo entrado el Embaxador, ſin ſus Criados, y hechas ſus reverencias como antes, y buelto abaxar de la Tarima, ſe depejò la pieſa, quedando ſolamente los Conſejeros de Eſtado, que fueron el Conde de Monterey, el Duque de Medina de las Torres, el Marques de Caſtel Rodrigo, Valparaiſo, y Velada, y el Secretario Pedro Coloma, parà dar la reſpueſta; haviendo declarado Su Mageſtad primero, que no eſtava en forma de Conſejo, con que ſolo eſtuvieron cubiertos los que eran Grandes. El Mayordomo Mayor, eſtuvo en el lugar de ſu Oficio, como el dia antes, y los demàs al piè da las gradas de la Tarìma, por el lado isquierdo. El Embaxador hizo ſu propoſicion, y hecha ſacò delpecho la Carta de Creencia arrollada, y cerrada con un pedaſo de raſo Carmezi; y en la misma forma otras del Mufti, y del Primer Vizir, y una de la Republica Raguſa, y las entregò al Secretario, y haviendole reſpondido Su Mageſtad, por medio de Pedro Coloma, en la forma que el dia

dia antes, mando abrir la puerta, que durante la audiencia, havia estado cerrada, saliò de la misma suerte, que havia entrado; y el Conde de Puño en-Rostro le dexò con Don Cristoval de Gabiria, donde le saliò à recibir, y Don Cristoval le bolviò à su Casa. A veinte y dos de Setiembre del dicho año, se le mudò de posada, haviendo aderesado, dispuesto, y prevenido para ello, las Casas principales, que llaman de Don Rodrigo de Herrera, y son de la Marquesa de Auñon, en la calle de Alcala, y se le assistio, y sirvio con la misma familia, hasta tres de Noviembre, que por algunas ocupaciones de Don Vicente Ferrer, y otras ocupaciones, que representaron al Marques de Castel Rodrigo, de orden Su Magestad, le escuzo desta ocupacion, y mando que en su lugar fuese assistir al Embaxador, y governar aquella Casa, Sebastian Gutierres de Parraga, Secretario de Su Magestad, y su Grefier, como lo hizo, hasta que haviendo caido malo, y reconociendo que el Embaxador dezeava se le comutase el plato, y gasto que Su Magestad hazia en su hospedaje, à dinero, se tomò nueva forma, parà desde veinte y uno de Enero de 1650, en adelante. Dexosele la Casa colgada, y aderesada con Camas, y lo necessario parà su persona, y Criados, y Reposteros, que le sirviesen con Plata, y Ropa de Mesa. Dòs Choches que le assistian de Guarda, des del dia que entro en la Corte, dos Cavallos de Silla, con un Moço que los curava en su Cavallerisa, parà los quales se llevava recado de Su Magestad. Señalaronla cada mes parà el plato mil Reales de aocho, que redusidos à vellon, como corria, montavan doze mil Reales.

Parà ver la entrada de la Reyna nuestra Señora, se le tuvo un Balcon grande, en la Casa de Bartholome de Mola, Aposentador de la Corte, en la carrera de San Geronimo, y despues de haver passado las calles à Cavallo, vino à comer alli, y admirò mucho la grandeza de aquel dia, y el de la Mascara, en que entro Su Magestad, Toros, Cañas y otras Fiestas publicas, que en todas estas ocasiones, se le repartiò Balcon, como à Embaxador de tan gran Principe, se tomò por quenta de Su Magestad, y le assistio el Secretario Sebastian Gutierres de Parraga, parà acompañarle, advertirle, y hacer la capaz de todo.

El dia siguiente de la entrada de la Reyna nuestra Señora, que fue à 16. de Noviembre partio Don Alegreti, Señor de Golgonga, Raguseo de nacion, y Criado de Su Magestad, à Constantinopla, acompañado del Secretario del Embaxador, con cartas, y instruction de Su Magestad, de lo que havia de hacer, y observar en el Viaje, noticias y relacion que havia de traer de la persona del Embaxador, y proposicion que havia hecho.

Reconocieronse grandes inconvenientes, assi en los excessos, que algunos Moros esclavos, y libres, que havia recibido parà su servicio, hazian con la sustancia, como dentro de la Casa, y assi se resolviò que el Secretario Pedro Coloma, le dixese, como Su Magestad informado, havia mandado, se pusiese Guardas en su Casa, como se hace en las de los Embaxadores, que este Principe embia à la Corte del Emperador, y en la de Constantinopla, con las de otros Principes Cristianos; y à Don Cristoval de Gabiria se le encargò la execucion, y le puzo veinte y quatro Soldados de la Guarda Vieja, con un Cabo, que assistiese de dia, y de noche con orden, que no dexasen entrar, ni llegar à la puerta Muger ninguna; que si continuase avisitarle algun Hombre sospechoso, diesen quenta de ello, que si saliese fuera algun Moro, fuese con el un Soldado, parà loque se le ofreciese, y fuese menester.

Que nò pidiesen al Embaxador ni à sus Criados cosa alguna: que si el Embaxador saliese, ò entrase de fuera, le acompañasen hasta la puerta de su quarto, con mucho respecto: que si sucediese alguna pendencia en la calle, ò passase por alli la Justicia, y los Moros, ò algun retraido se quisiecen empeñar en estorvarselo, ò quitarles algun prezo, lo estorvasen, y no pudiendose estorvar, se puziesen de parte de la Justicia, salvo quando algun delinquente, tomase la Casa del Embaxador, que entonses se le havia de guardar la inmunidad. Que si el Embaxador encargase alguna deligencia, ò recado, lo hiziensen con puntualidad, como no faltase de la puerta, la guarda necessaria; que cerrasen de noche la puerta, y guardase la llave el Cabo, y parà que se recogiesen, se le señalo aposento, con orden que pusiesen las postas necessarias, conforme à la costumbre.

Bolviò Don Alegreti à España, y entro en Madrid, à dies y siete de Agosto del dicho año, y haviendo entregado las Cartas, y despachos que trahia, y relacion de su viage, se trato del Embaxador, y se le diò la respuesta de su Embaxada por escrito, y de palabra, Cartas parà Constantinopla, Cedulas de passo, y Cartas parà los Ministros de Su Magestad, por donde havia de hacer su viage, y camino, y seis mil Reales de aocho, por el Valor de una joya, que Su Magestad le mandò dar, y al insinuò la conveniencia de que se le diese en dinero; y se la presentò un Cavallo, de los de Su Magestad, de quien tenia noticia particular. Determinose el dia de la partida, para 17. de Setiembre, de dicho año de 1650, y mando Su Magestad, se le fuese sirviendo, y hospedando, y haziendo la Costa hasta Valencia, y para esto nombro el Marques de Castel Rodrigo, un Aposentador, y los criados que pareciesen necessarios, y ordeno al Secretario Sebastian Gutierres, que demàs de los Coches de la Cavallerisa, que le ivan sirviendo, se le diesen dos Azemilas de Su Magestad, parà la cama; y las Mulas de Silla necessarias parà sus Criados, y las personas que le ivan haziendo el gasto. Aquella tarde tuvo avizo, de que Su Magestad havia dado licencia, parà que fuese à despedirse del, y à las tres vino Don Christoval de Gabiria à acompañarle: fue con el en el Coche, llevandole à la mano derecha.

Llegados à Palacio subieron al quarto de Su Magestad, y le recibio en la piesa de la audiencia ordinaria; entro, y haviendo llegado à hacer à Su Magestad, una humilissima reverencia, se retiro atras algunos passos, y hizo un breve razonamiento, agradeciendo à Su Magestad, en nombre de su Principe, los favores, y onrras que la havia hecho, y diziendo, quan obligado, y reconocido iba de su grandesa. Dispidiose, Don Cristoval se bolvio al Coche, y derechamente à la puerta de Atocha, desde donde, haviendose despedido los dos, el Embaxador tomo su viage parà valencia.

Todo lo contenido en estas Etiquetas, y funciones, que van escritas en 413 hojas, es conforme à lo acordado por su junta, que Su Magestad por decreto de 22. de Mayo, del año de 1647 mando formar, parà este efecto, en que concurrieron el Señor Don Lorenço Ramires de Prado, del Consejo de Su Magestad, en el Real de Castilla, y el Señor Marques de Palacios, Mayordomo de Su Magestad; y despues de su merte, el Señor Marques de Malpica, en cuya presencia, seviò lo que estava determinado, y confiriò, y ajusto todo; à que assistiò, Sebastian Gutierres de Parraga, Secretario de la Junta. Madrid à 11. de Febrero, de 1651.

Sebastian Gutierres de Parraga.

CHA-

CHAPITRE V.

Ceremonial des Ministres étrangers, établi par Sa Majesté Catholique, Philippe V. où est prescrit tout ce qu'ils doivent observer à la Cour, envers le Roi, la Reine, les Infans &c.

Orden, del Excelentissimo Señor Marques de Villena, Mayordomo Mayor del Rey nuestro Señor.

SEñor Don Juan Bautista Reparaz, Grefier de Su Magestad; haviendo resuelto el Rey se regle el Ceremonial que deven observar todos los Ministros de Principes extrangeros, que vinieren à esta Corte, de qualquier grado, y qualidad que sean, se hà formado el que Su Magestad, hà jusgado màs convenienta, del qual ha mandado se saquen los Articulos de lo que toca, à lo que se debe observar en Palacio con ellos, y que se me remita la copia adjunta, parà su inteligencia, y observancia, la qual se tendrà presente, para todos los cazos, que puedan ofrecerse. Madrid, Abril 17. de 1717.

El Marques.

Orden de Su Magestad, que participò el Señor Marques de Grimaldo, Secretario del Real despacho, al Señor Mayordomo Mayor.

Excellentissimo Señor.

Haviendo resuelto el Rey se regle el Ceremonial, que deven observer todos los Ministros de Principes extrangeros, que vinieren à esta corte, de qualquier grado, y qualidad que sean, se hà formado el que Su Magestad hà jusgado màs conveniente, del qual hà mandado se saquen los articulos de lo que toca, à lo que se debe observar en Palacio con ellos, assi en el quarto de Su Magestad, como en el de la Reyna, tanto en las audiencias publicas, y secretas, como en las funciones de Palacio, y que remita à V. E. (como lo hago) copias de los referidos articulos, parà su inteligencia, y observancia, y cumplimiento de lo que en ellos se previene, en la parte que toca à V. E. Dios guarde à V. E. muchos años como deseo: Palacio 25. de Abril de 1717.

Señor Marques de Villena.

El Marques de Grimaldo.



REGLAMENTO DEL CEREMONIAL; *Que Su Magestad, (Dios le guarde,) hà tenido por bien de mandar se observe, desde aora en adelante, en las dos Casas Reales, con todos los Ministros de Coronas, Republicas, y demàs Principes extrangeros, que vinieren à esta Corte, à residir en ella, y à los otros, que vinieren à cumplimentos, ò dependencias particulares, de qualquiera Caracter, Grado, y qualidad que sean.*

(§. I.)

PRimeramente, que en las entradas publicas, y primeras audiencias de los Nuncios, y Embaxadores de Coronas, y los de Venecia, y Estados Generales, y que tienen igual tratamiento, se observe la antigua practica, ò estilo, de que corran por el Mayordomo Mayor de Su Magestad, aquien hà de acudir al Conductor, à saber el dia, en que Su Magestad la señala, y para que distribuya las ordenes à la Real Casa, que acompaña al Embaxador que la hisiere, y poder con esta noticia, solicitar el Conductor por la Secretaria del Despacho, se embien al Cavalleriso Mayor, las ordenes parà los Cavallos, que huviere menester la familia del Embaxador, como tambien de su persona, el del Mayordomo de Su Magestad, que le assiste en la funcion, y el del Conductor: estos tres, aderesados, conforme el estilo, de que estan enterados los Xefes menores de la Cavallerisa, y assi mismo, el Coche à guias, que sigue la Real Casa, que và formada de Palacio.

(§. II.)

Que en observancia, assimismo de la antigua practica, ò estilo, el dia que el Embaxador tuviere señalado, parà su entrada publica, se junte en Palacio la Real Casa, y vaya à Cavallo, à la del Embaxador, governandola el Mayordomo de Su Magestad, llevando à su lado, el Gentil-Hombre de la Boca màs antiguo; y que en llegando, avize el Conductor, al Embaxador, y le instruya salga à recibir à los Xefes, à la primera grada de la Escalera; y que si se de tuviere en cumplir con esta ceremonial que suele ser de proposito, parà reformar alguna parte de ella, se detenga tambien el Mayordomo, hasta saber que espera el Embaxador, donde es estilo.

(§. III.)

Que se observe tambien la antigua practica, ò estilo de que en esta funcion, solo entren à visitar al Embaxador el Mayordomo de Su Magestad, y el Gentil-Hombre de la Boca, con el Conductor, dandoles el Embaxador à todos la mano.

(§. IV.)

Que lo restante de la Casa Real, espere à Cavallo, como se hà hecho siempre, parà unirse con la comitiva; pues el Conductor, con la noticia de que hà empesado à marchar de Palacio, hà de disponer, monten, y se prevengan las familias de los Cardenales, Embaxadores, y demàs Ministros, que concurrieren al acompañamiento, parà que luego que llegue la Real Casa, se empiese inmediatamente la funcion, y que si se moviere entre las familias de los Embiados, disputa sobra la precedencia-

dencia (como suele acontecer) los advierta, està declarado, que en tales ocasiones, no ay precedencia; y que sino obstante, porfiaren en sus disputas, haga se retiren los que las movieren, y vayan solos en el acompañamiento, los que no entraren en estas competencias, dando à entender al Embaxador, los justos motivos desta resolucion, que miran à obviar embarasos.

(§. V.)

Que aunque los Nuncios, y Embaxadores, en las funciones de sus entradas publicas, intentan mantener, con las demàs formalidades, que se observan en ellas, que la Carrosa de su persona, entre en el Zaguan de Palacio, con la de Su Magestad, no haviendo màs razon parà ella, que una abusiva tolerancia, hà resuelto Su Magestad, que en las expressadas funciones, que se ofrecieren en adelante, solo entre en el Zaguan de Palacio el Coche de su Real Cavallerisa, y nò otro alguno, y que se prevenga de ello, à los Xefes de la Casa Real, parà que den las ordenes convenientes, à su cumplimiento, y tambien al Conductor de Embaxadores, parà su inteligencia, y govierno en esta parte.

(§. VI.)

Que se observe la antigua practica, ò estilo, de que en la forma expressada, que han de llevar las Carrosas en la comitiva, la guarden tambien las familias en el sequito de la funcion, en caminandose por las calles màs publicas à Palacio, adonde la Casa Real, recibe al Embaxador, en el primer escalon del Zaguan, y ordenada en la forma que hà venido, guia al quarto de Su Magestad, y entran en la piesa de la audiencia los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Casa que caben, sin embarasar, ni tomar la pared à los Grandes, quedando en el patio la gente de Librea, que no llega màs que à la primera grada de la Escalera.

(§. VII.)

Que se observe assi mismo la antigua practica, ò estilo, de tomar las Armas la Guardia de Alabarderos, y tenderse en dos filas, hasta el tranzito de la escalera, que confina con la Sacristia de la Capilla, manteniendose formada, hasta que el Embaxador salga de la audiencia, que executen tambien lo establecido, y reglado, las nuevas Guardias de Corps, despues de su institucion, en las ultimas entradas de Embaxadores, y las de Infanteria, lo mismo que estas observaren en Francia en las funciones de entradas de Ministros publicos, sin diferencia en nada, de loqual estarà assi mesmo prevenido el conductor, parà solicitar las ordenes parà ello.

(§. VIII.)

Que en observancia tambien de la antigua practica, ò estilo, entre el Mayordomo acompañando al Nuncio, ò Embaxador, hasta la segunda reverencia, y acercandole este à Su Magestad, hasta que media alguna corta distancia, le oye Su Magestad en piè, y mandandole se cubra, pone en sus Reales manos, la Carta Original, que trae de su Soberano, en creencia de su Embaxada, y concluida la audiencia, sale retirandose, sin bolver la espalda, saludando à los Grandes desde la segunda reverencia.

(§. IX.)

Que inmediatamente passe el Embaxador, con todo el acompañamiento, al quarto de la Reyna nuestra Señora, donde en observancia de loque esta reglado, y se hà practicado siempre, se hà de salir à recibir el Mayordomo semanero de Su Magestad à la Sala, y el Mayordomo Mayor à la puerta de la Camara, donde la Reyna nuestra Señora estuviere, y acabado el bezamanos, acompaña al Embaxador, el Mayordomo de semana, y le previene haga cortezia à la Camarera Mayor, y à las Damas de Su Magestad, que estan en la misma Real Camara; y que despues inmediatamente, hà de passar al quarto del Principe nuestro Señor, al mismo cumplimiento de besamanos, y desde el, al de los Señores Infantes, por sus grados de Mayoria, à executarlo tambien, y que conduidas todas estas funciones, buelva con todo el acompañamiento que le assiste, hasta tomar el Coche de Su Magestad, ocupando el primer lugar el Embaxador, el segundo el Mayordomo, el tercero el Gentil-Hombre de la Boca mas antiguo, como Decano de la Real Casa, y el ultimo el Conductor, en que no hà de entrar pariente, ni camarada del Embaxador, sin que preceda orden especial de Su Magestad.

(§. X.)

Que en esta disposicion buelve el Embaxador, à su Alojamiento, y en quedando en el, y despidiendose el Mayordomo, le acompañe hasta el mismo parage, que le saliò à recibir, por que se hà de observar la antigua practica, ò estilo en esto.

(§. XI.)

Que todas las audiencias publicas de los Embaxadores de Corona, y los que tienen igual tratamiento, hà de solicitar el Conductor, las de sus entradas publicas, por el Mayordomo Mayor, como và prevenido en el primer Capitulo; y las demàs de cumplimientos en Palacio, por el Secretario de Camara, que tiene la voz del Sumiller de Corps, y las de la Reyna nuestra Señora, por la Camara Mayor, quien toma la orden, del dia, y ora que. Su Magestad señala, que regularmente suele ser, quando sale de tener la del Rey nuestro Señor.

(§. XII.)

Que las audiencias privadas del Rey nuestro Señor, que pretendieren estos Ministros, parà negocios particulares, las han de solicitar ellos, por el mismo Secretario de Camara, aquien toca, de que los prevendrà el conductor parà su inteligencia.

(§. XIII.)

Que aunque la Reyna nuestra Señora, no concede audiencias privadas, à los Ministros extrangeros, ni publicas à ninguno, sin que primero la haya tenido del Rey nuestro Señor, sino es algunos dias de joyas en Palacio, que concurren en la Antecamara los Embaxadores, sin formalidad de Ministros, se hà de continuar loque se huviere observado siempre, en los dias de celebridad en Palacio, entendiendose solo con los huvieren hecho su entrada publica, y que no se hà de privar à ninguno destos Ministros, de la entrada que se les hà concedido en los quartos de Su Magestad, y de la Reyna neustra Señora, al Cortejo cotidiano de Sus Ma-

Mageſtades, al tiempo que entran todos los Cortezanos, y que puedan ablar en la converſacion publica, que ocurriere; pero ſin meſclarſe en negocio particular de ſu incumbencia, ni tomar audiencias; por que eſtas, aſſi particulares, como publicas, han de ſolicitarlas; la publicas por el Conductor, y por el Secretario de Camara, las particulares, como eſtà dicho.

(§. XIV.)

Que en los dias proprios de años de Su Mageſtad, de la Reyna nueſtra Señora, del Principe nueſtro Señor, y de los Señores Infantes, y las tres Paſucas, de Navidad, Reyes, y Reſurreccion concurren los Embaxadores de Capilla, y el de Malta, haviendo hecho ſus entradas publicas, como và prevenido, en el Capitulo antecedente, y que aunque no pidan audiencia, lo prevenga el Conductor en todos los quartos de las perſonas Reales, y tomando la orden, en la forma referida, de la ora (que la màs propria ſuele ſer luego que Su Mageſtad buelve de Capilla) los avizen adelante à todos, eſcriviendo à cada uno ſu papel, en la conformidad que de antes ſe eſcrivia ſolo al Nuncio, y en ſu falta, al Embaxador que ſe le ſeguia en graduacion, parà dexarlos en eſta parte iguales.

(§. XV.)

Que en los dias del Real nombre de Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales, y de otros Principes, que ſe celebran en Palacio con Joyas, no ſe obſerva eſta ceremonia, de recebir à los Embaxadores, en audiencia formal, por avizo del Conductor, como và dicho, que ſe hacen los dios de cumplimientos de años, y Paſcuas, y que aſſi no la han de tener en ſemejantes dias, por nò ſer eſtilo, ni haverſe de hacer novedad en eſto, de que eſtaran advertidos los Xefes de las Reales Caſas, parà que nò ſe altere eſta diſpoſicion, y el Conductor en imponer à los Miniſtros publicos, la obſerven puntualmente.

(§. XVI.)

Que los Embaxadores, y Miniſtros, que no fueren de Principes Catholicos, ſe les ſeñalarà por la tarde, en obſervancia de la antigua practica, ò eſtilo, las audiencias que pidieren, parà la ceremonia de los dias feſtivos, de cumplimientos de años, y de Paſcuas, y no parà negocios de ſu Miniſterio.

(§. XVII.)

Que deviendoſe tener por abuſiva, la entrada que los Embaxadores, como tales, pretenden tener en Palacio, paſſandoſe màs adelante de la pieſa en que deven eſperar, parà obtener ſus audiencias, acompañar, y bolver con Su Mageſtad, en las funciones de Capilla, ſe hà de obſervar desde oy en adelante, indiſpenſablemente, que ſe contengan, y eſperen los dichos Embaxadores, en la pieſa deſtinada à eſte fin, que es, y hà de ſer, la inmediata, y que eſtà antes de la que llaman vieja obſcura, poniendoſe en eſta una Cama; con tal preciſion, que el dia de Capilla ſi huvieren entrado al Cortejo, la han de dexar, y ſalirſe à la expreſſada pieſa, parà eſperar à Su Mageſtad, y acompañarle desde ella.

(§ XVIII.)

Que en quanto à la entrada, de los Embaxadores en el quarto de Su Mageſtad, à las oras del Cortejo, y de veſtirſe, y deſnudarſe, ſe les permite la tengan en la miſma conformidad, que la tiene Su Mageſtad concedida, à los Criados de ſu Real Caſa, y à otros Perſonages, ſin diſtincion alguna, de que prevendrà el Conductor, à los Embaxadores, parà que lo tengan aſſi entendido, y que en aquellas oras del Cortejo, en que han de aſſiſtir como particulares, no han de poder ablar à Su Mageſtad de negocio alguno; pues parà eſto, y parà lograr ſus audiencias, han de eſperar en la pieſa inmediata, y que eſtà antes de la obſcura, como và expreſſado.

(§. XIX.)

Que ſe obſerve aſſi miſmo, la antigua practica ò eſtilo, de admitir à los Embaxadores de Capilla, à las Comedias, y Feſtejos de Palacio, combidandolos en el Real nombre de Su Mageſtad el Conductor, elqual hà de pedir la orden, y la ora parà aviſarlos, al Mayordomo Mayor, y parà que eſte Xefe la dè tambien, de que ſe les acomode, con la zelocia que ſe les pone delante, en la forma, y parege que fuere eſtilo y coſtumbre.

(§. XX.)

Que execute lo miſmo el Conductor, en las Comedias de Fieſtas particulares, que ſe hizieren en el ſitio del Buenretiro, tomando la orden del Mayordomo Mayor, parà avizar à los Embaxadores, y parà que tambien la dé, de que ſe les acomoda en el Salonſillo, en la forma fuere eſtilo.

(§. XXI.)

Que en las Fieſtas de Coliſeo del referido ſitio del Buenretiro, en obſervancia tambien de la antigua practica, ò eſtilo, ſe dé un Apoſento parà todos los Embaxadores, y ſi el Nuncio fuere Cardenal, otro parà el ſolo reſpecto de que luego que ſe le declara eſta dignidad, no concurre con los demàs Embaxadores, y que ſea del cuydado del Conductor recoger las boletas, y remitirlas, previniendolos lleven bancos, ò taburetes.

(§. XXII.)

Que en ocaſion de Mascaras, ò otros rogoſijos, que paſſen por la Plaça de Palacio, ſe de à los Embaxadores (como ſe hà hecho ſiempre) el Balconcillo baxo, contiguo à la puerta principal, entrando por ella à la mano isquierda, aviendoſe ſer del cargo del Conductor, tomar la orden, parà que ſe execute aſſi.

(§. XXIII.)

Que ſe obſerve aſſi miſmo en adelante, loque en lo antiguo ſe huviere practicado, de repartir à los Embaxadores Balcones parà las Fieſtas de Toros, en la forma que ſe hà hecho ſiempre, cuydando el Conductor como le toça, de prevenir al Mayordomo Mayor, de los Miniſtros extrangeros que à la ſazon huviere en la Corte, con diſtincion de ſus grados, parà la inteligencia de los Balcones que ſe les huviere de repartir y de acudir por las boletas, parà entregarſelas, y advertirlos que ninguno cuelgue, y adorne la ventana con pieſa de colgadura; que pueda pareſer Docel, aunque ſea con pretexto de guardarſe del ſol.

(§. XXIV.)

Que eſtando reglado el lugar en que los Em-

baxa-

baxadores acompañan à Su Mageſtad, en las funciones publicas à Cavallo, ſe eſcuſaron de concurrir, en la entrada publica, que hizo Su Mageſtad en eſta Corte el dia 14. de Abril de 1701, por que nò ſe les concedio la novedad que intentaron, de ir inmediatos à la Real perſona, precediendo al Cavalleriſo Mayor; y à demas de la abſoluta negativa, que entonſes ſe les diò, declara Su Mageſtad, que en las funciones publicas à Cavallo, que tuviere en adelante, tampoco han de preceder, ni intentar hazerlo los Embaxadores, al Capitant de las Guardias, por que eſte hà de ſeguir inmediato al Cavalleriſo Mayor, Mayordomo Mayor, y Sumiller de Corps.

(§. XXV.)

Que los Embaxadores de la Republica de Venecia tienen por eſtilo aſſentado, ſiempre que ſe despiden de la Corte, ſuplicar à Su Mageſtad, los arme Cavalleros, ſino vienen ya con eſte grado de otras cortes, y Su Mageſtad ſe lo concede, y ſe executa en la forma, y con las ceremonias que eſtan prevenidas, y notadas en los oficios de la Cavalleriſa Mayor, que ſe reduzen à recibirlos Su Mageſtad ſentado, que el Embaxador hechas las reverencias ſe pone de rodillas, ſobre una Almohada, ſin cubrirſe, antes, ni despues, y el Cavalleriſo Mayor toma el Eſtoque, que eſtà prevenido, con la mano isquierda por el puño, y con la derecha por la cuchilla; que Su Mageſtad le recibe, y tocando con el al Embaxador en los Ombros, le dize: Dios os haga buen Cavallero: y ſe le dà despues à bezar; de loqual ſe previene al Conductor, por ſi en algun tiempo, hiziere la miſma inſtancia, algun Embaxador, de aquella Republica.

(§. XXVI.)

Que los de la Republica de Luca, con quien no ſe obſerva diferencia alguna, han de correr, como ſiempre, con igualdad con todos los Embiados, à los quales, ſean de Coronas, de Electores, de Republicas, ò de otros Principes, con grados de Ordinarios, ò de Extraordinarios, hà de ſolicitar le Conductor las primeras audiencias de entrada publica; y todas las demàs de cumplimientos en Palacio, por el Secretario de Camara, que, como và dicho, tiene la voz del Sumiller de Corps, y en el quarto de la Reyna nueſtra Señora, por la Camarera Mayor, y prevenirlos, que las Secretas de negocio, las han de pedir ellos por el miſmo Secretario de Camara, en la forma que và prevenido, lo han de executar los Embaxadores.

(§. XXVII.)

Que obſervandoſe la practica, ò eſtilo antiguo, de la forma en que todos los Embiados, aſſi ordinarios, como extraordinarios hacen ſus entradas publicas, hà de ir à ſu Poſada el Conductor con el Coche de Su Mageſtad à guias, en que entra el Embiado, y à ſu lado el Conductor, y guiandole à Palacio, le introduze à la audiencia de Su Mageſtad, que hà de tener prevenida por el Secretario de Camara, en la forma que queda dicho, y entrando unido con el haſta la ſegunda reverencia ſe queda alli, y el Embiado paſſa adelante, acercandoſe à Su Mageſtad, haſta que media alguna corta diſtancia, y concluida la funcion, ſale retirandeſe, ſin bolver la espalda, y ſaluda à los Grandes, à la ſegunda, y terſera reverencia; en cuyas ceremonias ſe hà de inſtruir tambien el Conductor.

Paſſando despues al Quarto de la Reyna nueſtra Señora, à donde por la Camarera Mayor, le tendra aſſi miſmo prevenida audiencia, y en ella hà de obſervar las miſmas Ceremonias, y concluidas: hà de paſſar inmediatamente al del Principe nueſtro Señor, al miſmo cumplimiento; y des de el al de los Señores Infantes, por ſus grados de Mayoria, en la miſma forma que ſe previene lo hayan de executar los Embaxadores, parà loqual en cada uno de los Quartos de las Perſonas Reales, hà de tener pedida, y diſpueſta la audiencia, y cumplido con todo lo dicho, le hà de bolver à acompañar haſta ſu poſada, en la forma que le conduxo à Palacio, obſervando lo miſmo con todos los Inviados, ſean de Coronas, de Electores, de Republicas, ò de Principes; con Grados de Ordinarios, ò Extraordinarios, ſin que quando ſuban, ni baxen de Palacio en eſtas funciones, ſe forme la Guardia, ni tomen las Armas los Soldados parà recibirlos, inſtruyendo aſſi miſmo el Conductor, que al Embaxador de Malta, hà de obſervar en el todo eſte Ceremonial de los Embiados, prefiriendoſe ſolo à los de Malta, en que ſiguen los Embaxadores de Capilla, en los cumplimientos, de Palacio.

(§. XXVIII.)

Que con la prevencion que và echa en los Capitulos antecedentes, ſobre la entrada que han de tener los Miniſtros extrangeros, en los quartos de Su Mageſtad, y de la Reyna nueſtra Señora, ſe obſerve la antigua practica, ò eſtilo, no haziendoſe en lo adelante novedad, en que todos ellos, de qualqeier grado que ſean, haſta los Reſidenres, entren ſin diſtincion de grados, ni de perſonas, en el quarto de la Reyna nueſtra Señora, à ſu Antecamara: eſto ſe entiende, ſin que ſe le embaraſe, ni prive de la concurrencia, à las oras del cortejo, que ſe permite à todos.

(§. XXIX.)

Que ſi aconteciere allarſe algun Miniſtro extrangero, ſin mas grado que el de Reſidente, y le declara ſu Principe, el de Enviado, ò teniendo antes eſte, le condecora con el de Extraordinario, ò otro mayor caracter, ſiendo admitido el nuevo grado que ſe lo diere, y precediendo todas las precizas formalidades, y circunſtancias, que ſe previenen en el ultimo Reglamento, tocanre à viſitar al Miniſtro de Eſtado, preſenrar le las nuevas cartas de Creencia que tuviere, y ſaber del, ſi ſe le admire, ſe obſervarà la antigua practica, ò eſtilo de ſolicitarle nueva audiencia de Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales, que hà de executar, con la formalidad que correſpondire al nuevo grado que tuviere, llevandoſe le parà eſta funcion de nueva entrada, como nuevo Miniſtro, Coche de la Real Cavalleriſa, y ſe le darà el tratamiento de Ordinario, ò de Extraordinario, ſegun la qualidad de ſus despachos, como ſe hà executado, por el paſſado, en otros caſos del genero.

(§. XXX.)

Que reſpecto de haverſe reglado la forma, con que ſe recibiò al Embaxador del Rey de Mequinès, el año de 1690. y al que despues vino del Rey de Alger, por el ceremonial que ſe obſervò con el Embaxador del Gran Turco, el año de 1649. que eſtà prevenido por menor en la Etiqueta de la Caſa Real, como reglas dadas parà eſtos caſos, que no ſiguen las comunes, de todos los demàs Miniſtros de los Principes de Europa, pues ſe diferencia à eſtos Embaxadores Moros, entre otras muchas coſas, en hospedarlos por quenta de la Real hazien-

da, hasta su despedida; Recibirlos Su Magestad, à su Real audiencia, con toda magnificencia, y dar los Coche de su Real Cavalleriza, todo el tiempo que se detienen en esta Corte; en ofreciendose qualquier caso del genero, se deveran observar, todas las expressadas formalidades, por no haver razon parà alterarlas, entendiendose en todo lo que no fuere opuesto al nuevo ceremonial, tocante al Ministro de Estado.

(§. XXXI.)

Que constando tambien en las Etiquetas de la Real Casa, lo que se bà executado con los Embaxadores de Moscovia, que han venido à esta Corte, se observe lo mismo en las que adelante se ofrecieren del genero, en todo lo que no fuere opuesto, al nuevo Reglamento que està dado, y que aora le dà, como se previene en esta parte, del Ministro de Estado, en el Capitulo antecedente. Madrid à 25. de Abril de 1717.

El Marques de Grimaldo.

LIVRE II.

Qui contient divers usages de Ceremonial de la Cour d'Espagne avec leurs preuves (*).

CHAPITRE I.

De la Maison du Roi.

(§. I.)

Ceremonial, qu'on observe à la Cour d'Espagne, lorsque le Roi sort en pubic, pour entendre la Messe dans une des Eglises de la Ville.



Lorsque le Roi veut aller entendre publiquement la Messe, dans une des Eglises de la Ville, il ordonne la veille au Majordome Major, ou en son absence, au Majordome de semaine, d'en avertir les Officiers de la Garde du Corps, le Garde-Joiaux, le Grand Tapissier & ses Aides, & le Directeur des Batimens. Le Majordome Major, ou le Majordome de semaine, en fait en même tems avertir le Grand Ecuyer, le prémier Ecuyer, & le Grand Aumonier, afin que chacun se tienne prêt, pour faire sa fonction. Après les soins prealables d'en avoir averti les Officiers de la Cour; on le fait savoir aux Ambassadeurs, aux Grands, & aux autres Majordomes; & on leur fait annoncer l'heure, que le Roi sortira, & dans quelle Eglise il ira.

Quelque tems avant le départ du Roi, l'Inspecteur des Carosses de Sa Majesté, étant monte à Cheval, & suivi du Carosse, dans lequel le Roi doit sortir, entre dans la Cour; tous les Laquais, exceptez deux, qui ont la garde auprès du Grand Ecuyer, environnent ce Carosse; le Carosse du Roi est suivi d'un autre, pour les Seigneurs de la Cour, & d'un troisieme, qu'on appelle *Carosse de Chambre*. Le Carosse du Roi, & celui de sa suite, entrent dans le Berceau d'Eté, que les Gardes des Chaines ferment aussi-tôt, pour empêcher tout desordre. Tous les autres Carosses restent dans l'avant-Cour, & il n'est permis d'entrer sur la terrasse, qu'à celui du Grand Ecuyer, qui etant attellé de six mules, est reputé Carosse du Roi. Les Pages du Roi, soua la direction de leur Gouverneur & de leur Sous Gouverneur, entrent dans le Palais à pied; & attendent dans le petit Cabinet nommé *del Rubi*, jusqu'à ce qu'on les appelle au service.

L'heure étant venue, que le Roi veut sortir, le Grand Maréchal de la Cour ouvre la porte, qui conduit au grand Escalier, par lequel on descend au Cabinet *Del Rubi*; un adjoint de la Charpenterie Royale ouvre les deux battans de la porte, qui mene a ce Cabinet, afin que le Carosse du Roi puisse entrer; Cependant le deuxiéme Carosse, & celui de Chambre, restent sur la grande terrasse, où ceux des Gentils-Hommes & des Seigneurs, qui n'ont pas place dans celui du Roi, vont se placer. Lorsque le Roi veut monter en Carosse, le Grand Ecuyer s'approche, pour faire sa fonction. C'est lui, ou en son absence le premier Ecuyer, qui ouvre la portiere; le Grand Ecuyer prend du Carosse le marche-pied, & le donne au premier E-

(*) Comme la langue Espagnole n'est pas Familiaire autant que la Françoise, & qu'on a jugé a propos de donner purement & simplement l'Etiquete telle que nous l'avons reçue, nous avons jugé que pour repondre au but de cet Ouvrage nous devions ajouter ici les Relations de ce qui se passe journellement à la Cour du Roi Catholique, afin de rendre plus général & plus utile l'usage de ce Corps Diplomatique du Ceremonial.

Ecuyer; & lorsque le Roi s'en est servi, & qu'il est entré dans le Carosse, le Grand Ecuyer le reprend des mains du prémier Ecuyer, & après l'avoir baissé, il le remet dans le Carosse. S'il arrive, que le Roi ordonne au Grand Ecuyer, de se placer dans le Carosse, il se met à l'opposite du Roi; & si le Majordome-Major reçoit les mêmes ordres, il se place à la gauche du Grand Ecuyer; si le prémier homme de Chambre s'y trouve présent, il se place à la portière droite, & le prémier Ecuyer à la gauche. Lorsque le Roi, & tous ses grands Officiers se sont placés, les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi vont prendre place dans le Carosse de la Chambre. L'Inspecteur des Equipages du Roi marche toûjours à cheval devant le Carosse du Roi pour faire faire place dans les rues. Le Cocher, le Postillon & les Laquais sont à tête découverte; les Pages, les Laquais & les Gardes des Carosses marchent aux deux côtés du Roi; & les Ecuyers suivent le Carosse à Cheval.

Le Roi étant arrivé à la porte de l'Eglise, les Gentils-Hommes du Roi s'approchent de son Carosse, pour être prêts à le servir lorsqu'il en sort. Et si le Grand Ecuyer s'y trouve present, ou qu'il soit venu dans le Carosse des Gentils-Hommes, il se présente également au Roi, pour lui rendre le même service. En attendant, les Ambassadeurs, les Grands, les Maîtres de la Maison du Roi, les Conseillers de Castille, les Gentils-Hommes de le Bouche, & de la Maison du Roi, se placent à la porte de l'Eglise, & y attendent l'arrivée du Roi; le Nonce du Pape, ou le prémier d'entre les Prélats, lui présente l'eau benite, en entrant dans l'Eglise. Si c'est la prémière fois que le Roi vient à cette Eglise, le Curé de l'Eglise l'attend à la porte, & lui présente la Croix, qu'il adore, avant que d'entrer dans l'Eglise; le Roi va ensuite se placer derriere les jalousies, qui y sont preparées de la même manière, que dans les Chapelles Royales.

La Messe étant finie, le prémier homme de Chambre ouvre la porte de la Tribune, & le Roi en sort aussi-tôt; Si c'est dans une Eglise de Confrairie, où le Roi s'est trouvé pour entendre la Messe, la Confrairie se range dans l'Eglise sur deux Rangs, entre lesquels le Roi passe avec sa suite. Si Elle a quelque chose à demander au Roi, le Superieur s'approche de lui, & lui propose sa demande. Si c'est dans une des Eglises des Franciscains, ou des Dominicains, que le Roi entend la Messe; leur Général, s'il est présent, prend place parmi les Grands d'Espagne, & se couvre; comme ils font. Mais les Généraux de tous les autres Ordres, n'ont d'autre privilége, que de préceder les Majordomes ordinaires. La Messe finie, le Roi retourne dans son Carosse; les Grands se placent à la droite proche du Carosse, les Majordomes à la gauche, & les Ambassadeurs au milieu; lorsque le Carosse du Roi va partir, il les salue, en ôtant son Chapeau.

(§. II.)

Ceremonial, lorsque le Roi va se promener publiquement.

LOrsque l'heure, que le Roi à nommée pour le plaisir de la promenade à Cheval, est venue; on amene au Palais le Cheval, que le Roi doit monter, au son des Timbales & des Trompettes. Ce cheval est accompagné des Palfreniers, des autres Domestiques de l'Ecurie, & des Laquais, qui marchent trois à trois; il est encore accompagné des Courriers, des aides des Fouriers, des Massiers, des Heraults, des Arquebusiers, des Fouriers, des Inspecteurs des Equipages, & des Ecuyers, qui marchent tous tête nue. Ils sont suivis des Pages sous le commandement de leur Gouverneur & de leur sous-Gouverneur, & des Ecuyers ordinaires avec leur Commissaire à la tête, ces derniers marchent la tête couverte. Le prémier Ecuyer marche tout seul devant le Cheval; le plus ancien des Laquais le méne par la bride, un autre Laquais porte le fouet, ayant à son côté le Garde harnois, pour pouvoir ôter la couverture du Cheval, dès que le Roi est prêt à le monter; les Chevaux de main du Roi viennent après, & sont precedez de celui, que le Grand Ecuyer doit monter; les Carosses suivent immediatement les Chevaux de main. L'heure destinée pour le départ du Roi, étant venue, il sort de son appartement, & passe par la grande Anti-Chambre, suivi des Grands d'Espagne, des Majordomes, & de ses Gentils-Hommes; les Ambassadeurs l'attendent dans la petite Anti-Chambre; les Titulaires de Castille, les Gentils-Hommes de la Bouche & de la Maison, les Ecuyers, les Pages, & toutes les autres personnes de distinction se tiennent dans les autres appartements joignants; lorsque le Roi monte à Cheval, on y observe les mêmes Ceremonies, qui sont en usage à son Couronnement, ou quand il fait sa première entrée dans Madrid.

(§. III.)

Ceremonial, lorsque le Roi & la Reine sortent ensemble, pour obtenir du Ciel quelque heureux succès, ou pour le remercier de celui, qu'ils ont obtenu; &c. &c.

ON commence prémièrement par mener dans la Cour du Palais, le Cheval du Roi, ceux des Princes ou Infans, s'il y en a, celui du Grand Ecuyer, & enfin les Chevaux de main; Les Carosses suivent après, étant precedés d'un Timbalier & des Trompettes de la Cour. Puis après viennent les Domestiques des Pages; les Laquais 3. à 3.; les Couriers, les Aides des Fouriers; tous les autres Domestiques de l'Ecurie; les Arquebusiers, les Massiers, les Herauts, le Grand Garde de la Chambre des Armes, le Grand Fourier de la Cour; les Inspecteurs de l'Equipage, & les Ecuyers, qui vont tous la tête découverte; ils sont suivis des Pages avec leur Gouverneur & Sous-Gouverneur, & des Ecuyers ordinaires, la tête couverte. Le premier Ecuyer marche immediatement avant le Cheval du Roi; le prémier Laquais du Roi porte le fouet; le Garde-harnois marche derriere le Prémier Ecuyer, pour pouvoir ôter & remettre la couverture sur le Cheval du Roi, en cas de besoin.

On conduit le Cheval du Roi, & le Carosse de la Reine dans le Cour Interieure sous l'Arcade, & on fait le même honneur aux Chevaux des Grands Ecuyers du Roi & de la Reine. Lorsque ces Equipages sont entrés dans la Cour, le Portier la ferme avec des Chaines. Les Regiments des Gardes se mettent sous les armes; & les Gardes du Corps accompagnent le Roi. Les Dames de la Cour descendent immediatement après la

la Reine, de leurs appartements, par le grand Escalier sous l'Arcade, étant accompagnées des Grands d'Espagne, des Majordomes, des Gentils-Hommes de la Bouche, & de la Maison, & des Officiers des Gardes. Etant arrivées sous l'arcade, les Dames entrent les prémières dans leurs Carosses, & la Reine étant aussi entrée dans le sien, le Roi monte à Cheval. S'il y a un Prince des Asturies, ou un autre Infant, qui sa trouve en âge de pouvoir monter à Cheval, ils vont aux côtez du Roi; mais s'ils sont trop jeunes, pour pouvoir accompagner le Roi, ou ils entrent dans le Carosse de la Reine, ou ils sont portés dans une litiére avec leur Gouvernante; les deux Carosses de la Camarera-Mayor, & du Grand Ecuyer marchent devant celui de la Reine. Et touta la Cavalcade se fait dans l'ordre suivant.

1. Viennent les Alcaldes de la Cour.

2. Les Gentils-Hommes de la bouche & de la maison du Roi; les Titulaires de Castille, & autres Seigneurs de distinction.

3. Les Secretaires d'Etat, les Majordomes du Roi & de la Reine, & les Grands d'Espagne.

Après que ce Cortége est passé, vient (4) le Carosse de la Reine. Le Roi se trouve à Cheval à la portiére droite du Carosse, & s'il y a des Infants, ils marchent du même côté devant le Roi; Chacun est accompagné de son Ecuyer à pied, ou en son absence, de son prémier Gentil-Homme. Les Ecuyers, les Pages, & les autres Officiers marchent devant le Roi à pié & tête nue, le prémier Ecuyer de la Reine se trouve à la portiére gauche, étant précedé de tous les autres Ecuyers ordinaires. Mais si le Prince des Asturies, ou un autre Infant est porté en Litiére, les Ecuyers de la Reine en ont la garde, & l'accompagnent des deux côtés. Le Majordome-Major & le Grand Ecuyer du Roi suivent immediatement la Carosse, & occupent le côté du Roi, pendant que le Majordome-Major & le Grand Ecuyer de la Reine occupent le côté gauche sur une même file. Les Conseillers d'Etat & les Gentils-Hommes de la Cour, qui ne sont pas Grands d'Espagne, viennent ensuite, & ferment touta la Cavalcade. Ils sont encore suivis des Chevaux de main du Grand Ecuyer, du Roi & des Infants, du Carosse de la Camarera-Major, de celui des Duennas, & d'autres Dames de la Cour, qui suivant la coutume sont accompagnées de leurs Amans à pied, & de leur Guarde-Dames à Cheval. Lorsqu'il commence à faire obscur, les Pages du Roi, & les Amans des Dames de la Cour, allument des Flambeaux & éclairent toute la suite.

(§. IV.)

Ceremonial, lorsque le Roi va à la Chapelle.

Lorsque le Roi veut aller à la Chapelle Royale, pour y faire ses dévotions, il en avertit la veille son Majordome-Major; celui-ci le fait savoir au Majordome de semaine, qui ordonne à l'Officier commandant des Gardes d'en avertir les Ambassadeurs, les Grands, & les autres Majordomes, & de leur indiquer l'heure, que le Roi y veut aller; l'heure étant arrivée, le Roi sort de son appartement avec toute la suite des Grands, & des Majorsdomes; (S'il se trouve un Cardinal dans l'appartement du Roi, on lui présente un fauteuil, & il attend jusques à ea, que le Roi sorte de son Cabinet) les Ambassadeurs se tiennent en attendant dans la petite Anti-Chambre; Et les Gentils-Hommes de la bouche, les Titulaires de Castille, les Seigneurs d'Italie, qui ont obtenu les mêmes privileges, les Ecuyers, les Pages du Roi, leur Gouverneur, & les Alcaldes da la Cour attendent la Roi dans la Grande Anti-Chambre.

Les Gentils-hommes ordinaires, & les Massiers se trouvent dans la troisiéme Anti-Chambre. Et si une Dame a à présenter une Requette au Roi, ou à lui parler sur quelque affaire, elle a la permission de rester dans la troisiéme Anti-Chambre, & d'y attendre, jusqu'à ce que le Roi y passe.

L'un des Huissiers de la Chambre se trouve à la porte de la petite Anti-Chambre, pour donner aux Majordomes les batons de Commandement, qu'ils portent ordinairement dans les Ceremonies publiques. Un autre de ces Huissiers se poste à la porte de la grande Anti-Chambre, pour l'ouvrir & la fermer; & à chaque porte des autres appartements, il se trouve de ces Huissiers, qui ouvrent & ferment les portes, sans quoi il n'est pas permis d'y entrer, ni d'en sortir; lorsque le Roi veut partir, un Laquais de la Chambre vient donner le signal à l'Huissier de la Chambre d'ouvrir la porte, & incontinent toute la suite commence à défiler dans l'ordre suivant.

1. Les Alcaldes, les Pages & leur Gouverneur, les Ecuyers, les Gentils-Hommes ordinaires, les Gentils-Hommes de la Bouche, & les Titulaires de Castille sortent prémiérement sans observer aucun rang.

2. Les Gardes du Corps, ayant à leurs côtez les Massiers.

3. Le Roi. S'il y a des Infants, le Prince des Asturies marche à côté du Roi, & les autres Infants le précédent.

Le Roi étant arrivé dans la Chapelle, une partie des gardes se retire, & le reste se placo auprès de la *Cortine* (*), où le Roi & les Infants sont assis. Les Prélats occupent le Banc le plus proche de la Cortine, & le Grand-Aumonier, s'il est en même tems Evêque y ocupe la prémière place, mais autrement il reste debout. Sur quoi il faut encore observer, que lorsque les deux Dignitez de Grand Aumonier, & de prémier Capelain sont séparées, l'Evêque de St. Jaques, comme *Capellanus major natus*, a un Tabouret entre la Courtine & le Banc des Prélats; mais quand ces deux dignités sont unies dans une même personne, qui est en même tems Patriarche des Indes, il occupe toujours la première place entre les autres Prélats.

Celui, qui doit officier à la Messe, se met avec ses assistans sur un Banc du côté de l'Epitre; le Sommelier de *Cortine* se place derriere eux, pour être à portée de pouvoir ouvrir, & fermer les rideaux de la Cortine, quand il sera besoin. Les Majordomes de la Reine, ayant leurs batons de Commandement en main, se postent entre les deux fenêtres de la Chaire, & les *Guarda-Damas* tout proche de l'Eau benite; les Alcaldes se placent proche du Banc des Aumoniers; & ceux, qui n'ont le privilége que d'entrer dans la troisiéme Anti-Chambre, se mettent derriére ce Banc; les autres, qui sont privilegiés d'entrer dans la grande Anti-Chambre occupent les places derriere les Grands d'Espagne; les Majordomes du Roi se placent vis-à-vis de la *Cortine*; les Grands occupent leur Banc sans distinction d'Ancienneté & de Rang, & les Ambassadeurs ont le leur du côté de l'Epitre près du grand Benitier; les Cardinaux se mettent au pied de l'Autel vis à vis de la *Cortine*; le Majordome-Major avoit autrefois un Tabouret tout proche de la personne du Roi; mais le Roi d'à-

pré-

(*) C'est un Rideau qui est devant le Roi.

présent ordonna en 1705, que le Capitaine des Gardes du Corps occuperoit à l'avenir cette place; en sorte que le Majordome-Major n'a à présent d'autre rang ni de place dans ces Ceremonies, que celui du haut bout sur le Banc des Grands, & qu'un Huissier de la Chambre se tient derriere lui, pour recevoir ses ordres; les Massiers sont derriere le Banc des Grands. On permet aussi quelques fois aux personnes de la plus haute distinction, de prendre place à l'endroit, où on garde les Reliques. Après que l'Office est fini, le Roi retourne dans son appartement dans le même ordre; & lorsqu'on y arrive, tous les Seigneurs restent dans les Anti-Chambres suivant le privilége de chacun.

(§. V.)

Ceremoniel de la Table du Roi.

LOrsque le Roi veut manger en public, le Majordome-Major ordonne la veille à l'Huissier de la Chambre, d'en avertir les Gentils-Hommes de la Bouche, & sur tout ceux, qui y doivent faire l'office d'Ecuyer tranchant, d'Echanson, & de Panetier.

Les Officiers de la Charpanterie dressent alors une table dans l'Anti-Chambre sous un Dais, & mettent un fauteuil devant elle; ils y dressent encore deux autres tables, l'une entre la porte & la gallerie, à droite, pour le pain, le vin & les fruits, & l'autre depuis la porte jusqu'au coin, pour les Confitures & pour l'Argenterie.

Le Majordome de semaine fait avertir l'inspecteur des Cuisines, à quelle heure on préparera la table, & quand le Roi viendra pour manger, afin qu'il ait le tems de tenir tout prêt.

L'heure étant venuë, que le Roi veut aller manger; l'Inspecteur de Cuisines, portant en main, pour signe de son Commandement, un Baton d'Ebene avec une Couronne d'or, sort du Cabinet du Roi, avec quatre hommes des gardes du Corps, dont 2. marchent devant lui & 2. derriere, pour avertir le grand Panetier. Et étant arrivé à le table, où le pain & les Patissieriers sont gardées, le Grand Panetier lui donne son Chapeau à garder, & l'Echanson met à celui-ci sur l'Epaule gauche une serviette blanche, & lui remet en main la saliére, après l'avoir baisée. Le Grand Panetier prend le saliere avec la serviette, qu'il ne touche qu'avec les doits à un de ses bouts, & les porte à l'endroit, où on doit couvrir la table pour le Roi. Le *Barlet* de jour se trouve en même tems au Buffet pour y préparer les Couteaux, & les ayant reçu dans sa main droite, & dans sa gauche la serviette, qu'on doit présenter au Roi avec le pain, il la porte à la table. Le Grand Panetier porte les grands plats, & ses ajoints portent la Nappe, les Rechaux, les Couteaux, les Fourchettes, les Entremets, & toutes les autres choses, qui appartiennent à leur Office. Etant arrivés dans l'endroit, où le Roi doit manger, les adjoints y couvrent une autre table, pour y mettre tout ce qu'ils y ont apporté; le Grand Panetier avec ses aides le place à la droite de cette Table, & l'Echanson avec les siens à la gauche; lorsqu'un des Huissiers de le Chambre a couvert la table du Roi, le Grand Panetier y place les grand plats, qu'il a apportez, sur l'un desquels il met la saliére, & après en avoir gouté le sel, il le couvre de la serviette, qu'il a porté en même tems; la *Barlet* de semaine met sur la table les grands Couteaux, & après les y avoir rangés en Croix, il y met encore le pain, que le Roi doit manger à table. L'Huissier de la sale avertit ensuite l'Echanson, de prendre le Gobelet du Roi, & d'aller avec lui à la Cave, pour le faire remplir; ils sont aussi accompagnés de 4. gardes du Corps, dont deux les précedent, & les autres les suivent. Lorsqu'ils arrivent à la Cave, le Grand Echanson donne son Chapeau à l'Huissier, & prend le Gobelet des mains du Maître de la Cave, pour faire l'Essay du Vin; Après cela, c'est l'Huissier, qui prend la soucoupe, le Maître de la Cave prend une Cruche & un autre Gobelet, duquel on fait l'Essay, les aides portent les Bouteilles, & étant arrivés à l'endroit, où le Roi doit manger, chacun met sur une table preparée exprès, ce qu'il a porté. En attendant, que cela se fait, le Chef d'Office porte une Nappe entre deux assiettes, pour en couvrir une autre table, où on doit placer les Viandes, le Vinaigre, les Confitures Liquides, & autres choses. Un autre vient y apotter les Confitures; un autre encore y aporte un Vase, dans lequel on porte les plats sur la table du Roi. Lorsqu'il est tems d'aller à la Cuisine, pour chercher les plats; & pour servir la table du Roi, & que le Majordome de semaine en a averti l'Huissier, celui-ci frappe à la porte, & dit: *Messieurs allons chercher les Viandes pour la Table du Roi.* Le Grand Panetier prend aussi-tôt une serviette blanche qu'il jette sur son Epaule gauche, & va avec l'Huissier dans la Cuisine, étant precede du Majordome avec son Baton de Commandement, & suivi des Gentils-Hommes de la bouche, & des Gardes du Corps.

L'Ecuyet tranchant va en attendant au buffet, & y lave ses mains, il s'approche ensuite de la table du Roi, déplie la serviette, qui couvre le pain, la jette sur son épaule & après avoir gouté & découpé ce pain, il le donne à l'Inspecteur des Viandes, qui le met sur une grande assiette, où il joint le saliére, le Couteau, la Cuilliére, la Fourchette, & les Curedents, après quoi il les recouvre d'une serviette. Le Majordome étant arrivé dans la Cuisine avec le Grand Panetiet & les Gentils-Hommes, qui doivent porter les plats; le Maître Queux les range sur une table à proportion, qu'il les reçoit de ses aides; le Grand Maître de la Cuisine vient après pour découvrir les plats, & pour les donner à gouter au Majordome de semaine; le Grand Panetier après les avoir encore découverts pour voir ce qu'il y a dedans, les recouvre, & les donne aux Gentils-Hommes de la Bouche suivant leur ancienneté. Entre tous les plats il choisit pourtant, suivant le privilége de sa charge, celui qu'il croit être le meilleur, pour le poser devant le Roi. Et l'Huissier ne porte, que les Chapeaux de ces Seigneurs. Lorsque chacun a pris le plat, qui lui a été assigné, l'Huissier commence la marche, il est suivi du Majordome, celui-ci du Grand Panetier & ensuite de tous les Gentils-Hommes de la Bouche. Tous ces Seigneurs, qui portent les plats, sont à tête decouverte, & il n'est permis qu'au Majordome & aux gardes, qui les accompagnent, de garder leurs Chapeaux sur la tête. Le Controleur de la Cuisine, & l'Ecuyer tranchant ordinaire du Roi sont obligés, de se trouver en même tems dans la Cuisine, lorsqu'on y livre les plats aux Gentils-Hommes, pour examiner, si on y a apprêté tout ce qui a été ordonne, & pour pouvoir en cas de besoin remplir les places des Gentils-Hommes, qui ne se trouvent pas présans. Lorsque les plats son rangés en ordre sur la table du Roi, le Majordome va l'avertir qu'on a servi. Le Grand Panetier en attendant goute de tous ces plats, tant de celui, qu'il a porté lui-même que des autres, qu'il prend des mains des Gentils-Hommes de la Bouche, & qu'il place lui-même sur la table. Le Majordome retourne encore pour

le

la deuxiéme fois auprès du Roi, pour lui dire: Sire, on a servi.

Lorsque le Roi est arrivé dans la sale à manger, le Grand Echanson vient lui présenter l'eau. Le Grand Panetier reçoit la serviette de l'Inspecteur de la Paneterie, & la doone au Majordome de semaine, celui-ci la donne au Majordome-Major, qui la presente au Roi; Mais si le Roi en veut favoriser un des Grands Seigneurs, qui se trouvent présens dans la sale, il rend la serviette au Majordome. Lorsque le Majordome-Major est absent, & que le Roi n'en veux pas favoriser un de ces Grands Seigneurs, c'est le Majordome lui-même, qui a l'honneur de la presenter immédiatement au Roi. Avant qu'il se mette à tabla, le plus ancien des Prelats dit le *Benedicite*, & s'il n'y en a pas de plus haut en rang, c'est le Grand Aumonier, ou en son absence le Directeur de l'Oratoire. Après le *Benedicite*, vient le Grand Maréchal de la Cour, qui, en mettant un genouil à terre, présente le fauteuil au Roi. Depuis l'ordonnance du Roi d'a présent de l'année 1705. c'est le Premier Capitaine des Gardes du Corps, qui occupe la place la plus proche du Roi. Car auparavant c'etoit le Majordome-Major, qui étoit eo droit d'occuper cette place. Les Massiers font un Cercle autour de la table, mais sans porter leurs Masses, & empêchent la foule d'approcher de trop près de la table, pour prévenir tout desordre, & pour donner la comodité aux Officiers, & aux Gentils-Hommes de la Bouche, de servir le Roi. Lorsqu'il s'est assis à la table, le Grand Panetier, qui, avec l'Ecuyer Tranchant, se tient à la gauche de la table, prend un Couteau, met sa pointe dans la saliére, & en fait l'Essay; Après il decouvre les plats devant le Roi, qui ordonne de faire l'Essay de ceux, qui lui plaisent, & les autres sont emportés. Aussi souvent, qu'on change de Service, l'Intendant de la Panéterie, & celui des fruits, donnent les plats, qui viennent de leur office, au Grand Panetier, qui les range sur la table, après les avoir goûtes. Le Grand Panetier, ou l'Ecuyer Tranchant découvrent les Plats, & en donnent les couvertes au *Barlet* d'Office, qui se tient toujours derriere l'Ecuyer Tranchant. Le Grand Panetier ou l'Ecuyer Tranchant donne encore au *Barlet* les plats, dont le Roi ne veut pas manger; celui-ci les porte au Saucier, pour les rechauffer, & pour les envoyer à la table, où le Majordome-Major, les Majordomes, & les Gentils-Hommes servants doivent manger.

Lorsque le Roi veut boire, il donne le signal au Grand Echanson, afin qu'il aille chercher son Gobelet au buffet; celui-ci y étant arrivé, fait faire l'Essay du vin & de l'eau par le Medecin ordinaire du Roi; il prend ensuite le Gobelet des mains de l'Intendant de la Cave, & étant précedé par l'Huissier de la Chambre, il la porte au Roi, auquel il le présente le genou en terre, & lui tient la soucoupe, pendant qu'il boit. Le Roi ayant bû, le Grand Echanson reprend le Gobelet, & l'ayant reporté au buffet, il revient à la table pour attendre de nouveaux ordres. Quand il est tems de servir la table pour la deuxiéme fois, le Roi en donne le signal au Majordome; le Grand Panetier & les Gentils-Hommes de la Bouche vont d'abord dans la Cuisine, dans le même ordre que la premiére fois.

Lorsqu'on a desservi les viandes, le Grand Panetier va au Buffet, où est dresse le dessert, pour le porter sur la table du Roi, & étant aide de l'Intendant de la Paneterie, & du Chef d'office, il le range devant le Roi. Le dessert étant desservi, un des Ecclesiastiques du departement des Aumones vient remettre entre les mains du Grand Aumonier, ou de celui des Prelats, qui a dit le *Benedicite*, un Bassin d'Argent, que celui-ci met sur la table, après l'avoir baisé. Le Grand Panetier y met le reste du pain, & de la viande, dont le Roi a mangé; le Grand Aumonier le reprend de la table, & le rend au Clerc du departement des Aumones. Le Grand Ecuyer Tranchant prend les Couteaux, les nettoye, les plie proprement dans une serviette, & les rend au *Barlet*. Le Grand Panetier prend les Assiettes & la Saliere, & les rend à l'Intendant de la Panéterie, qui les porta sur le Buffet; Celui-ci revient ensuite avec une serviette proprement pliée, & la donne au Grand Panetier, pour la pouvoir présenter au Roi, lorsqu'il demande de l'Eau pour se laver les mains.

Le Majordome-Major ôte ensuite la première Nappe, qu'il donne a l'Intendant de la Panetérie, celui-ci la reçoit à genoux & la porte sur le Buffet. Le Grand Panetier ayant ensuite deplie une serviette, lui & l'Ecuyer Tranchant la prennent par les deux bouts, se mettent à genoux devant le Roi, & la tiennent, pendant que le Grand Echansoo vient avec une Eguiére dans la main droite, & un Bassin dans la gauche & s'étant mis à genoux devant le Roi, il verse de l'eau dans le bassin, & le présente au Roi pour se laver les mains; Lorsque le Roi s'est lavé les mains, il les essuye à la serviette, que le Grand Panetier, & l'Ecuyer Tranchant tenoient. Le Grand Panetier ôte ensuite de la table la deuxiéme Nappe, qu'il donne aussi à l'Intendant de la Paneterie, qui la porte encore sur le Buffet; le Grand Maréchal de la Cour avec ses Aides ôtent la table; & le Grand Aumonier vient dire les Graces, pendant lequelles le Roi se léve de son fauteuil, & reste debout. Le Grand Ecuyer Tranchant ôte ensuite de dessus les habits du Roi, la serviette, qui y a été attachée pendant le repas, & lui baise la main.

Le Roi retourne dans son Cabinet; & lorsque le Majordome-Major, & les Majorsdomes l'y ont suivi jusques à la porte, ils vont avec les autres Gentils-Hommes se mettre à leur table.

Lorsque le Roi soupe soit en public, soit dans son Cabinet, l'Huissier de la Chambre prend un Flambeau, pour éclairer les Officiers, qui doivent porter les plats; à moins, que le Roi n'ordonne expressement que cela se fasse par les Pages.

L'Intendant des Flambeaux & des Bougies, se transporte le soir avec ses aides dans la Chambre & dans l'Anti-Chambre, pour y allumer les bougies; ils portent au Grand-Panetier les Chandeliers & les Bougies, dont il a besoin pour garnir la table du Roi & les Buffets. Lorsque le Roi a soupé, & qu'on vient d'ôter la prémière Nappe de la table, le Grand-Panetier & l'Ecuyer Tranchant prennent chacun un Chandelier, les placent sur la table devant le Roi, & restent à ses côtes, jusqu'à ce que le Roi se soit lavé les mains; & lors qu'on a ôté la deuxiéme Nappe, le Grand-Panetier prend un des Chandeliers, pour éclairer le Roi jusques dans sa Chambre. L'Ecuyer Tranchant donne l'autre Chandelier à l'Intendant des Flambeaux, pour suivre le Grand-Panetier, & pour reprendre de lui le Chandelier, dont il a éclairé le Roi, lorsqu'il est entré dans son Cabinet. Quand on est obligé de moucher les Bougies, l'Intendant des Flambeaux prend du buffet deux autres Chandeliers, & les porte au Grand-Panetier pour changer, en attendant, ceux qui sont sur la table du Roi.

Aux jours de Pâques, ou aux autres grandes Fêtes de l'Année, que la Roi veut manger en public, le Majordome-Major communique les ordres du Roi par écrit au Grand Ecuyer, afin qu'il ait le tems d'ordonner aux Heraults, aux Massiers, aux Timbaliers & aux Trompettes, de se tenir prêts pour les fonctions de ce jour.

Les Herauts avec leurs batons de Commandement, & les Massiers avec leurs Masses, se rangent dans l'Anti-Chambre du Roi, pour y attendre les ordres du Majordome-Major; les Timbaliers

liers & les Trompettes se placent sur la Gallerie, qui joint le Grand Escalier, pour faire leur fonction, lorsqu'on va servir la table du Roi, & pendant qu'il mange.

Quand une Dame d'honneur de la Reine se marie, & que leurs Majestés lui font la grace de manger avec elle; Les Officiers élevent une espéce d'Amphiteatre sous un grand Dais, où on monte par trois degrez. On dresse la table au milieu de l'Amphitheatre, & les buffets près de la muraille, vis-à-vis de la porte de l'Anti-Chambre; les autres trois coins de la sale sont garnis de plusieurs bancs, pour la commodité des Spectateurs.

Lorsque les Officiers du Roi y ont porté la garniture nécessaire pour la table, ceux de la Reine viennent aussi y porter, ce qui dépend de leur département.

L'Ecuyer-Tranchant ayant découpé le Pain du Roi, & l'ayant mis sous sa Serviette, le Majordome-Major de la Reine fait la même chose: il découpe le Pain de la Reine, & le met aussi sous sa Serviette.

Ce jour il y a double *Gala* à la Cour: C'est-à-dire, qu'on double les Plats à chaque service tant pour le Roi, que pour la Reine. La Table étant servie, le Roi, & la Reine entrent dans la sale; l'un des Favoris (comme on les appelle) qui est chargé pour ce jour d'envoyer aux Dames de la Cour, une certaine portion de tout ce qui vient sur la table de leurs Majestés, présente à la *Copera*, l'Eguiére & le Bassin, où la Reine doit se laver les mains, le Majordome donne la Serviette au Majordome-Major, ou à celui des Grands d'Espagne, que le Roi veut honorer ce jour, pour la présenter à la Reine. Le Majordome-Major presente aussi le fauteuil à la Reine.

Le Roi s'étant mis à table, fait avertir la Dame, qui doit ce jour-là manger avec leurs Majestés, qu'il est tems de venir; étant arrivée, le *Guarda-Damas*, qui ce jour-là fait l'office du Grand Maréchal de la Cour & de la Maison, lui présente un Tabouret, & la Favori lui presente le Pain, le Couteau & la Serviette.

Les trois Dames d'Honneur, qui servent la Reine à table, se placent sur l'Amphitheatre vis-à-vis du Majordome-Major; les autres Dames, qui ne sont pas du service, se tiennent proche de la muraille, & les Galants, qui les accompagnent, & leur tiennent compagnie, ont le privilége de se couvrir, quoiqu'ils ne soyent pas Grands d'Espagne.

La Dame, qui a l'honneur de manger à la table de leurs Majestés, reçoit la faveur de la Reine, qu'elle lui présente elle-même le plat, dont elle doit manger. Après que le Roi & la Reine ont bû, & que cette Dame demande aussi à boire, c'est une autre Dame, qui lui présente le Gobelet. Après que le Repas est fini, & qu'on a ôté la prémière nappe, la *Copera* prend encore l'Eguiere & le Bassin; & presente de l'Eau au Roi & à la Reine. Et la Dame, qui a mangé, avec leurs Majestés, reçoit la Serviette des mains d'un Favori, pour la présenter au Roi & à la Reine. Les Dames accompagnent leurs Majestés dans leur appartement, & le jeune Epoux va avec le Majordome-Major dans la sale de la Chancellerie, pour y dîner.



(§. VI.)

Cérémonies particulieres.

AUx jours des solemnités, ou lorsque le Roi va à la Messe, ou qu'il en revient, tous les Officiers y font parade, & marchent sur double haye. Les Officiers & les Pages, habillez de noir, commencent la marche, ils sont suivis de 5. ou 6. Grands d'Espagne la tête couverte; après viennent les Infants, (s'il y en a) & enfin le Roi tout seul; il est suivi du Nonce du Pape, des Ambassadeurs de l'Empereur, de France & de Venise, & hormis ces quatre Ministres publics, aucun autre n'a la permission d'assister au service de la Chapelle Royale. Si le Roi va se promener en Carosse, il est assis seul dans un Carosse attelé de 6. Chevaux, & n'a pour toute suite que 5. ou 6. Pages, & quelques Grands à Cheval.

Lorsque le Roi donne Audience publique, ce qui ordinairement arrive une fois par semaine, tous les grands & petits Officiers de la Cour & de la Maison du Roi sont obligés d'y comparoître pour faire parade; & il est permis alors à chacun de voir le Roi, d'implorer sa protection, & de lui présenter Requête; Mais aux jours des Audiences extraordinaires, que le Roi donne aux Ambassadeurs, toute la Cour y paroit dans une grande splendeur, & dans un *Gala* magnifique.

Quand le Roi se met à table, toute la Cour l'y accompagne; Les Grands d'Espagne vont aux deux côtés du Roi, & font deux hayes égales, dont l'une s'appelle celle de Bourgogne, & l'autre celle d'Espagne. Pendant que le Roi dîne, tous les Grands restent découverts, & ceux d'entre eux, qui sont choisis, présentent les mêts & le Gobelet au Roi, un genouil en terre. Lorsque la Reine mange avec le Roi, & que par conséquent ses Dames d'honneur la servent, comme les Seigneurs servent le Roi, & qu'un de ces Grands d'Espagne veut entretenir une Dame de la Cour, il a la permission, suivant l'usage établi en Espagne, de se couvrir, sans que le Roi & la Reine y puissent trouver à redire, ni le lui défendre, (parce qu'on croit en Espagne, & particuliérement dans l'Etiquette, que celui, qui péche contre les règles, est trop épris d'amour, & par conséquent excusable.)

Il n'est pas non plus permis à personne, de monter un Cheval, lorsque le Roi s'en est servi une seule fois. Avant que le Roi boive, il donne le Gobelet à son prémier Medecin, qui se tient toujours à ses côtés, & après que celui-ci est forti pour le goûter, il dit au Roi en rentrant dans l'appartement, que cela ne nuira pas au Roi, & qu'il en peut boire avec sûreté. Enfin il n'y a pas de Cour dans toute l'Europe, où on observé si grand nombre de Cérémonies: & il y a plus de 200. ans, qu'on les y observe religieusement.

Lorsqu'un Roi d'Espagne vient à mourir, la Reine Douairiére est obligée d'entrer dans un Couvent, à moins que le Roi ne l'ait ordonné autrement avant sa mort. C'est la mode en Espagne, que le Roi ne baise jamais la Reine sur la Bouche; lorsqu'il la reçoit, ou qu'il s'approche d'elle, il se contente de lui serrer doucement les mains; ce qui fut exactement observé l'an 1609, lorsque le Roi *Charles II.* eut sa prémière entrevuë avec la Princesse *Marie Louise*, Fille de *Philippe* Duc d'*Orleans*.

C'est encore la Coûtume en Espagne, que tous les Royaumes & Provinces envoyent leurs Députés à la Cour dans toutes les occasions d'une Re-

jouïssance, ou d'une affliction extraordinaire, pour y faire leurs Complimens de felicitation, ou de Condoléance. C'est pourquoi à l'occasion du Mariage du Roi *Charles II.* & de la Princesse *Marie-Louise*, la Principauté d'*Avala* y envoya Don *Petro de Salinas y Unda*, le Duc de *Palestrina*, & son Frere Don *Joseph de Silva*, pour baiser la main du Roi, & pour le feliciter; les Royaumes de Naples, de Navarre, & d'Arragon, & plusieurs autres Provinces ne manquerent pas non plus d'y envoyer leurs Députés à ce sujet.

C'est une loi établie en Espagne depuis longtems, que l'endroit, soit ville, ou village, où une nouvelle Reine debarque pour la première fois, est exempt de toutes impositions, de quelque nature qu'elles puissent être, pendant qu'Elle reste en vie. Et c'est par cette raison, que l'on ne fit pas debarquer à Barcelone l'Epouse du Roi *Charles III*, Empereur à présent regnant, lorsqu'Elle arriva sur les côtes d'Espagne; on choisit *Mataro*, petit endroit, qui ne paye pas beaucoup, parceque cette franchise pour la Ville de Barcelone, comme l'une des plus importantes & les plus riches d'Espagne, auroit fait une brêche trop grande au Trésor Royal.

(§. VII.)

Cérémonial par rapport aux Domestiques & aux Carosses.

IL n'est permis, qu'aux Ambassadeurs, & aux Princes étrangers d'avoir une suite nombreuse de Pages & de Laquais, lorsqu'ils sortent de chez eux Parceque, suivant la *Pragmatica*, ou l'Edit de Reforme, il n'est permis à tous les autres, que d'avoir une suite de deux Laquais, lorsqu'ils sortent de leurs Maisons, en sorte qu'il n'est pas extraordinaire, de voir paroître en public un Seigneur & même un Grand d'Espagne avec deux ou trois Laquais, quoiqu'il entretienne quatre à cinq cens Personnes de toutes sortes de Conditions; & il faut encore observer, que le troisiéme Domestique n'est qu'un Palfrenier, qui prend soin des Chevaux, & qui outre qu'il marche à pied, ne porte point d'Epée, ce qui est permis aux deux Laquais, qui suivent leur Maitre. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que ces Laquais des Grands d'Espagne étoient ordinairement si vieux, qu'ils se rendoient respectables par leurs Cheveux gris. La plûpart ayant atteint l'âge de cinquante ans, & c'étoit miracle, qu'il s'en trouvât un, qui n'en eût pas trente passes; mais à present cet usage est changé sur tout à la Cour, ce dont il s'agit ici, car dans la Provinces les anciens usages ne varient pas si facilement.

Les Gentils-Hommes, & les Pages suivent toujours leur Maître dans un Carosse particulier, ils sont toujours habillés de noir, soit en Eté ou en Hyver. En Hyver ils sont habillés de velours, & ils portent par dessus des Manteaux de Drap passablement longs; mais s'il y a Deuil dans la maison, les Manteaux trainent à terre. Tant que ces Gentils-Hommes se trouvent au nombre des Pages, ils n'osent porter l'Epée, mais ils ont toujours un poignart caché dessous leur Pourpoint. En Eté ils sont habillés de Damas ou de Taffetas, avec un Manteau d'une étoffe legére de laine.

Il n'est permis qu'aux Grands d'Espagne & aux *Titulados*, de se promener en Carosse à 4. Mules, si un particulier, quelque riche qu'il pût être, avoit la hardiesse de se promener dans la Ville à quatre Mules, le moins, qui lui pourroit arriver, ce seroit qu'on leur couperoit les Couroies, & qu'on le mettroit à une grosse amende. Par conséquent ce n'est pas la Richesse en Espagne, qui y donne droit de préference, il faut qu'Elle soit absolument accompagnée de la qualité & de la naissance. Le Roi seul va en Carosse à six Mules. Les Carosses du Roi differoient encore des autres en ce qu'ils étoient couverts d'une toile ciree verte, & que l'Imperiale du Carosse étoit ronde, à la maniére des Coches ordinaires. Au reste, ils étoient faits ci-devant d'une maniére grossiere en toutes leurs parties, & ne ressembloient point du tout à celle, qu'on voit dans les Cours des plus petits Princes. Le Cocher du Roi, & de tous les Grands monte toujours sur le Cheval le plus proche du côté gauche du Carosse, depuis qu'un des Cochers, étant assis sur son siége ordinaire, entendit les discours sur les affaires de l'Etat, qu'on tenoit dans le Carosse, & les revela ensuite.

CHAPITRE II.

Cérémonial, que les Prémiers Officiers de la Cour sont obligés d'observer.

(§. I.)

Du Majordome-Major.

LE Majordome-Major jouit en Espagne de plusieurs grandes prérogatives, & qui sont affectées à sa seule Charge. Il a dans l'appartement du Roi une Chaise de velours à dos, sur laquelle il peut s'asseoir en présence du Roi, lorsqu'il lui en prend envie; excepté aux heures, où tout le monde, suivant l'Etiquette de la Cour, est obligé de se tenir debout devant le Roi. Et on appelle cette Chaise, celle du Majordome-Major, parceque personne n'oseroit s'y asseoir que lui seul.

Dans la Chapelle du Roi il a le Commandement absolu sur tout ce qu'on peut nommer choses seculieres. Autrefois il avoit un Tabouret entre la Cortine du Roi & le Banc des Grands d'Espagne, ce qui lui donnoit la préseance & le premier pas sur tous ces Seigneurs, jusqu'au Grand Aumonier inclusivement. Mais le Roi *Philippe V.* ordonna l'an 1705, que ce seroit à l'avenir le prémier Capitaine des Gardes, qui occuperoit cette place, pour qu'il fût toujours proche de sa personne pour la défendre, & pour recevoir ses ordres; c'étoit, dit-on, dans l'intention de chagriner le Connêtable de Castille, qui dans ce tems étoit Majordome-Major, que le Roi fit ce Reglement; il fut très mécontent, qu'on lui ôtât une place, qui lui appartenoit de droit, & plusieurs Grands d'Espagne murmurerent hautement de ce qu'on plaçoit au-dessus d'eux le Capitaine des Gardes du Corps. Quelques-uns d'entr'eux s'absentérent même de la Chapelle, & ne voulurent pas assister au service. Mais tout le monde fut étonné, lorsque le Duc de *Sessa* & le Comte de *Lemos*, quoiqu'ils fussent eux-mêmes Capitaines des Gardes du Corps, se mirent du côté de ceux, qui murmuroient ouvertement contre ce Reglement. Ce qui marquoit évidemment que tous deux n'entendoient pas leur propre interêt, parce qu'ils auroient joui des mêmes prérogatives, lorsque leur tour de servir le Roi seroit arrivé. Tous ces murmures, & toutes ces oppositions, ne fu-

furent pourtant pas capables de changer la moindre chose dans ce Reglement. Le Roi resta ferme, & répondit à tous ceux, qui lui parlérent là-dessus: „ que comme personne ne pouvoit l'empê„ cher d'introduire dans son Royaume toutes sor„ tes de coûtumes, & particuliérement celles, qui „ avoient du rapport à sa propre personne: il „ n'étoit que juste & raisonnable aussi, que ce„ lui, qui étoit chargé de la sureté de sa person„ ne Royale, & qui en devoit nécessairement ré„ pondre, se trouvât le plus proche de lui, pour „ être en état à tout moment, de le défendre „ contre toutes sortes d'accidents, qui pourroient „ arriver inopinement". Ensorte, que le Prince de Tierclas, comme Capitaine des Gardes du Corps en quartier, fut mis en possession de cette place, au lieu que le Duc de *Sessa* & le Comte de *Lemos*, pour avoir pris le parti des Grands, furent congediés. Et le Majordome-Major, fut obligé de se retirer sur le Banc des Grands, où il occupe présentement la premiére place, nonobstant qu'il ne soit pas lui-même Grand d'Espagne, ce qui arrive fort souvent.

Dans toutes les Villes, où le Roi a un Palais, & où par consequent il peut tenir sa Residence, le Majordome-Major est logé avec le Roi, si le Palais est asses spacieux, mais s'il ne s'y trouve pas de place, on le loge dans la Maison la plus proche du Palais, en quoi il a encore la preference sur tous les Grands. Lorsqu'on a fermé les Portes du Palais à l'entrée de la nuit, on porte les clefs dans son appartement, & il n'est plus permis aux Portiers de laisser entrer ou sortir, qui que ce soit, sans son consentement, à moins, que le Roi ne l'ordonne particuliérement. Lorsque le Roi va voir la Reine dans son appartement, le Majordome-Major va à la tête de tous ceux, qui l'y accompagnent; il entre avec le Roi dans l'appartement, & n'en sort qu'avec le Roi; & quoi que le Majordome-Major de la Reine s'y opposât, & pretendit, que celui du Roi en devoit sortir, dès qu'il y avoit conduit le Roi, & attendre ensuite dans l'Anti-Chambre le Retour du Roi, cependant le Roi confirma cette Prérogative à son Majordome-Major. Il a encore le droit d'entrer dans les Appartements du Prince des Asturies, & des autres Infants, lorsqu'ils ne dorment pas, & là on lui donne un Tabouret, comme lorsqu'il est chez le Roi. Suivant l'ancienne Etiquette de la Cour, tous les Cardinaux, Princes, Ambassadeurs, & Grands d'Espagne, quand ils viennent pour la prémiere fois à la Cour, & qu'ils veulent avoir audience du Roi, sont obligés de s'annoncer premiérement au Majordome-Major, afin qu'il en avertisse le Roi, & leur fasse savoir le jour & l'heure, qu'ils peuvent être admis à l'audience, ou il assiste toujours, & se place immediatement derriere le Roi: à present il suffit que ces Seigneurs se fassent anoncer au Majordome de semaine.

Quand le Roi mange en public aux Fêtes solemnelles, ou à quelque autre rencontre éclatante, le Majordome-Major, à la tête des autres Majordomes & Gentils-Hommes, qui doivent servir à table, descent dans la Cuisine, son baton de Commandement en main, & y etant arrivé, un Officier du departement de la Charpenterie lui présente une Chaise, sur laquelle il s'asseoit. Et aussitôt, qu'on a porté les plats de la Cuisine dans la Sale à manger, & qu'on les a rangé sur la table, il quite son baton de Commandement, & va avertir le Roi, qu'on a servi. Lorsque le Roi s'est lavé les mains, le Majordome-Major reçoit la Serviette du Majordome de semaine, & la présente au Roi. Il lui donne aussi le fauteuil, & l'aide à s'y mettre à son aise; ensuite il se place derriere le Roi. Après qu'on a desservi la table, & que le Roi se retire dans son Cabinet, il l'y accompagne, & reçoit les ordres, que le Roi veut donner. Aux Solemnités, où le Roi est obligé de se mettre à genoux, il lui présente le Careau; il decouvre encore le fauteuil, sur lequel le Roi doit s'asseoir aux Spectacles publics, comme aux Combats des Taureaux &c. &c.

Le Grand Chambellan, le Grand Ecuyer, les Majordomes, les Capitaines des Gardes, & géneralement tous les Grands Officiers de la Cour prêtent le serment de fidelité entre ses mains. Pendant que cette Cérémonie se fait, le Majordome-Major & ses Assesseurs restent assis le Chapeau sur la tête, mais ceux, qui prêtent le serment, sont obligés d'être tête nue; lorsque tout le College est assemblé, & qu'on a préparé toutes choses pour la Cerémonie. Le Majordome-Major dit à celui, ou à ceux, qui doivent faire serment fidelité.

„ Vous devez faire serment au Roi, Notre Sei„ gneur, de le servir fidelement dans la fonction, „ qu'il vous a confié, de vous appliquer avec soin „ à tout ce qui lui peut être avantageux, & em„ pêcher en même tems de toutes vos forces, qu'il „ ne lui arrive aucun mal ou desavantage. Et en „ cas que vous decouvriez quelque chose con„ traire aux intérêts du Roi, que vous le decou„ vririez incessament à moi, ou à quelque autre „ personne, qui y puisse d'abord remedier. Vou„ lez-vous faire ce serment"? Celui qui doit le faire répond: *je le promets & je le jure*; le Majordome-Major lui dit ensuite. „ Si vous faites „ ainsi, que Dieu Vous soit en aide: mais si Vous „ faites le contraire, Vous en seres responsable. Celui qui fait le serment, répond: Ainsi soit il.

Lorsque le Roi se promene dans son Palais, ou qu'il va à quelque Fête ou Solemnité publique, le Majordome-Major suit immediatement la Personne Royale; Mais si la Reine, les Infants, les Cardinaux, ou les Ambassadeurs se trouvent auprès du Roi, & qu'ils assistent à ces fonctions publiques, il a seulement le prémier pas devant les Grands d'Espagne & les autres Grands Officiers de la Couronne. Ceci pourtant ne s'entend, que lorsque le Roi va à pied; mais quand le Roi monte à Cheval, & pendant tout le tems, qu'il y reste, c'est le Grand-Ecuyer, qui prend le pas devant le Majordome-Major, qu'il est pourtant obligé de lui céder, dèsque le Roi met pied à terre. Aux enterrements des Rois & des Reines, il marche immediatement après le Corps, ayant à sa gauche le Prelat, qui doit célébrer l'office des morts, & il est suivi de tous les Gentils-Hommes de la Cour. Lorsque le Roi assiste aux Spectacles publics, Combats des Taureaux &c. il assigne les Balcons, que toute la Cour, & les Grands d'Espagne doivent occuper; excepté ceux des Grands Officiers de la Couronne, qui sont déja reglés par l'Etiquette.

(§. II.)

Du Somelier du Corps, ou du prémier homme de Chambre.

Entre plusieurs prérogatives importantes, il a seul le droit d'habiller, & de deshabiller le Roi; de lui donner la Chemise & la Serviette, lorsqu'il se lave les mains, sans que personne, qu'un Prince de sang, lorsqu'il est present, puisse lui disputer cette prérogative. C'est à lui d'éveiller le Roi à l'heure marquée, & quand le Roi monte en Carosse, il a l'honneur d'y entrer aussi, & d'y occuper la troisiéme place après le Roi; & il jouit de ce Privilege tant aux promenades particuliéres, que dans les solemnitez publiques.

(§. III.)

De l'Amirante de Castille.

LE Roi *Alphonse*, dit *le Sage*, lorsqu'il parle dans sa loi de *la Partida*, au sujet de la Charge d'un Amirante de Castille, s'y explique de la maniére suivante. „ L'Amirante est le Chef de tous „ ceux, qui s'appliquent à le Marine pour faire la „ Guerre; & lorsqu'il commande une flotte, il y „ a la même autorité, & le même pouvoir, com- „ me si le Roi y étoit en personne. Avant sa crea- „ tion, il est obligé de veiller touta une nuit dans „ une Eglise, de la même maniére, que s'il étoit „ reçu dans un Ordre de Chevalerie. Ensuite il faut „ qu'il se présente devant la Roi dans un habit „ de soye. Le Roi, pour le mettre en charge; „ & pour faire voir aux yeux de touts ses Royau- „ mes, qu'il l'honore de le prémière charge, lui „ met un anneau à un des doits de la main droi- „ te, il lui donna l'épée nuë dans la même main, „ & dans le gauche une banderolle avec les armes „ du Roi, comme une marque, qu'il le fait Chef „ par Excellence de toutes ses Armées navales, & „ de toutes les mers, qui dépendent du Roi.

L'Amiranre de son côté est obligé de promettre, qu'il sera toujours prêt de verser jusques à la derniere goure de son sang pour la Religion, pour l'honneur du Roi, & pour l'interêt de la Patrie.

(§. IV.)

Des Majordomes.

ILs sont tous obligés d'accompagner le Roi, lorsqu'il sort, & qu'il va faire ses devotions dans la Chapelle de la Cour, ou dans d'autres, & même dans toutes les occasions publiques.

Tant que l'Office dure dans les Chapelles, ils sont obligés de se tenir debout avec leur baton de Commandement en main, & ils se placent devant le Banc des Ambassadeurs, vis-à-vis de l'Oratoire. Si la Grand Aumonier, ou le Somelier da l'Oratoire, c'est à-dire le prémier Aumonier, auxquele seuls appartient le droit d'ouvrir les Rideaux de la Cortine, ne se trouvent pas dans le Chapelle, c'est le Majordome de semaine, qui en prend soin. Aux Audiences publiques, que la Roi donne aux Ambassadeurs, ils se placent vis-à-vis du Roi suivant l'ancienneté de leur reception, & personne, qui que ce pourroit être, ne peut prendre place entre eux & les Grands d'Espagne. Entre plusieures prérogatives, dont ils jouissent à le Cour, ils ont aussi celle, de pouvoir dire à tous les Chefs des differents départements de la Maison du Roi, *moi je dis*: ce qui est une espece de Commandement, dont personne n'ose se servir, qua le Roi seul. C'est pourquoi l'Etiquette de la Cour ordonne expressement, qu'ils prennent bien garde, de ne pas abuser de ces termes, & de ne s'en servir, qu'en présence du Roi, puisque c'est en son nom seul, qu'ils ont le privilege de s'en servir.

(§. V.)

Du Barlet servant.

IL a bouche en Cour, & mange à la table du Maréchal, où il occupe la derniére place, lorsque la Roi mange en public. Ce qu'il y a de particulier c'est qu'il ne le lave jamais les mains, lorsqu'il est en fonction; & c'est une coûtume établie par l'Etiquette, dont personne ne peut déviner la raison.

(§. VI.)

Du Maitre de la Chambre.

QUand la Roi mange publiquement, il assiste à le table l'Epée au côté, ce qui n'est permis à personne; & il se place immediatement à la droite de le porte de l'appartement.

(§. VII.)

Du Controlleur.

LOrsqu'on porte les plats sur la table du Roi, il les suit, & marche immédiatement après les Gardes du Corps. Il a encore la privilége d'assister à le table du Roi, midi & soir, l'Epée au côté, & prend aussi place à la droite de la porte de la Sale.

(§. VIII.)

Du Sommelier.

CElui-ci est continuellement en office, & particuliérement aux heures, où la Roi veut dîner & souper, pour pouvoir préparer tout ce qui appartient à la table; il porta le Cadenar, lorsqu'on couvre le table; l'Huissier de le porte, la pain, qui est dans une Serviette. Un aide de la Paneterie, la Nappe dans une Bassin; & s'il y a encore d'autres choses nécessaires, l'Aide de la Paneterie, qui a porté le Nappe, retourne pour le chercher, puisqu'on n'ose pas le confier à un valet de le Paneterie, qui suivant l'Etiquette n'a d'autre fonction, que d'éclairer les soirs avec un Flambeau les Officiers, qui doivent servir au souper, jusques à le porte de l'appartement, où on a dressé le Buffet. Le Sommelier est obligé de se trouver au déjeuner du Roi, ou, s'il a une raison valable de s'absenter, d'y envoyer un de ses Aides. Lorsqu'il est absent, son Aide de semaine fait ses fonctions à la table du Roi; où il faut remarquer, que s'il manque d'un moment de se trouver à la table, quand on commence à le servir, & qu'un autre commence à faire son office, il ne peut plus assister à la table pendant ce jour entier, soit au dîner, ou au souper, & celui qui a commencé à servir pour lui, continue à le faire pendant ce jour. Il est obligé de servir à tête decouverte, & sans Epée. C'est le prémier de ses soins, lorsqu'il arriva dans la sale à manger, de couvrir la table, qui se trouve la plus proche de la Porte, si de certaines circons-

constances ne l'obligent pas, d'en choisir une autre. Lorsqu'il y a mis la Nappe, il y place le Cadenat, & toutes les autres choses qui dépendent de ses fonctions, & les y range suivant les régles prescrites par l'Etiquette. L'Ecuyer Tranchant étant arrivé à cette table, pour y chercher le Cadenat, le Sommelier lui présente une Serviette dans l'endroit de la table, où le Cadenat est placé. Le tems etant venu de couvrir la table, le Sommelier, ou son Aide porte la nappe dans la sale à manger, la presente au Sommelier du Corps ou au Grand Echanson ou à un Gentil-Homme, & l'aide à couvrir la table. Mais si le Sommelier du Corps, ou un autre Gentil-Homme ne s'y trouvent pas pour lors, il appelle un Valet de Chambre pour l'assister à mettre la Nappe, sans la quiter de ses mains. Si c'est l'Aide du Sommelier, qui sert en son absence, il est encore obligé de présenter la Nappe à l'Homme de Chambre. Lorsque l'Ecuyer Tranchant entre dans la sale, le Sommelier lui remet le Cadenat, le Pain, & les Couteaux, envelopes dans une Serviette, afin qu'il les place sur la table du Roi. Il est encore obligé de fournir pour la table du Roi les Biscuits, le Sucre, le Beurre, le Lait, le Miel, l'Huile, les Confitures, les Fruits confits, le Fromage, les Curedents &c. &c. Et à proportion qu'il remet toutes ces choses à l'Ecuyer Tranchant, il est obligé, d'en faire l'Essai en sa présence. Quand le Roi mange dans son lit, il donne la Nappe, & le reste nécessaire pour la table à un des Hommes de la Chambre, & lorsqu'on y porte le Gobelet du Roi, il entre pour la prémière fois dans le Cabinet avec une Serviette entre deux assiettes, qu'il donne à celui, qui y fait pour lors l'Office d'Ecuyer Tranchant, & celui-ci la présente à genoux au Roi. Tant que cette Cérémonie dure, le Sommelier se tient aussi à genoux derriére le Gentil-Homme Servant, & lorsque celui-ci se leve, il se leve aussi, & reprend la Serviette. Avant qu'on porte les plats sur la table, le Sommelier entre encore une fois dans le Cabinet avec un autre Nappe pour essuyer les mains, & apres l'avoir donnée au Gentil-Homme Servant, celui-ci en couvre la partie de la table, qui est devant le Roi. Lorsqu'on veut donner au Roi la Serviette pour essuyer les mains, le Sommelier entre encore dans le Cabinet, se met à genoux, & reçoit dans cette posture la Nappe des mains du Gentil-Homme Servant.

(§. IX.)

De l'Huissier de la Sale.

LA Charge d'Huissier de la Sale à manger, qu'on appelle communément l'*Huissier de la Viande*, demande une assiduité continuelle dans le Palais, & particuliérement vers le midi & le soir, pour être toujours prêt aux prémiers ordres du Majordome, avertir les Officiers des départements respectifs de la Maison, de porter chacun ce qui appartient à la table, & veiller en même tems, qu'Elle soit préparée comme il faut. Ainsi c'est lui, qui avertit le Grand Echanson, & tous les autres Officiers, qui y doivent servir, lorsqu'il est tems de monter dans la Salle. L'heure étant venuë qu'on veut aprêter la table, l'Huissier en avertit les gardes, & étant suivi de quelques-uns il descent dans la Paneterie, où il reçoit le pain dans une Serviette, & étant suivi du Sommelier, il le porte en haut dans la Sale, & le met sur le Buffet; il descend ensuite dans la Cave, toujours suivi du Sommelier & des Gardes, y prend les Bouteilles & la grande Cruche, pendant que le Sommelier prend le Gobelet, les porte en haut, & les met aussi sur le Buffet.

Quand le Roi mange en public, il attend jusqu'à ce que le Majordome-Major ou le Majordome de semaine arrivent, & alors il quitte le Buffet, mais aux Repas ordinaires, il quitte le Buffet, aussi-tôt qu'un Gentil-Homme ordinaire arrive dans la Sale. Lorsqu'il est tems de servir, il va à la porte de l'Anti-Chambre, & avertit les Gardes du Corps en criant: *aux Viandes*. Il va ensuite dans la Cuisine immédiatement devant ceux, qui doivent porter les plats, & étant précedé des Gardes. En retournant de la Cuisine, il conserve le même rang, & porte les Chapeaux de ceux, qui sont charges des plats. Le soir il éclaire encore les porteurs des plats d'un Flambeau, qu'il a reçu pour cela dans la Paneterie. Les midis & les soirs, lorsque le Roi s'est levé de Table, l'Huissier retourne de la même maniére dans la Paneterie, & dans la Cave. Aux jours maigres, lorsque la table est couverte, l'Huissier est obligé d'aller chercher la Collation du Roi, il est assisté des Officiers de la Bouche du Roi, quoiqu'ils ne soyent pas obliges de servir ces jours-là précisement à la table. Il porte encore aux Domestiques de la Maison, tous les ordres, qui lui sont donnez par ses superieurs. Aux jours, que le Roi veut manger en public, ou qu'il sort en Cérémonie, il est chargé par le Majordome, ou par le Majordome de semaine, d'en avertir les Gentils-Hommes de la Bouche & de la Chambre, pour se préparer à y assister. Et comme l'Etiquette de la Cour defend absolument à toutes personnes, de quelle qualité & de quel rang qu'ils puissent être, de se promener dans la Sale, de se couvrir, ou de parler haut, dès que la table est couverte, c'est la fonction de l'Huissier de les avertir, lorsqu'ils pêchent contre ce réglement: & de dire: Messieurs ne courez pas de côté & d'autre; ôtez vos Chapeaux; parlés plus bas.

(§. X.)

Du Maitre de la Cave.

C'Est son office, de porter le Gobelet du Roi sur le Buffet, aussi-tôt que la table est couverte. L'Huissier porte le Gobelet, l'Aide de la Cave les Bouteilles & la Soucoupe, & s'il reste encore quelque chose à chercher, le Maître retourne à la Cave pour le prendre. Quand on porte toutes ces choses au souper du Roi, c'est un Valet de la Cave, qui éclaire avec un Flambeau, qu'on y fournit tous les jours au dépens du Roi. Tous ces Domestiques servent à tête découverte, & sans Epée. Le Maître de le Cave est encore obligé, de servir au déjeuner du Roi, & en cas d'absence, c'est un de ses Aides de semaine, qui fait l'office. Il faut encore remarquer ici, que si le Maitre de la Cave ne s'est pas trouvé en fonction dès le commencement, & qu'un autre ait commencé à servir pour lui, il ne peut plus prétendre à servir le Roi pendant tout le reste du jour. Lorsqu'on porte dans la Sale la Nappe & le reste pour couvrir la table, la Maître de la Cave place sur la table des patisseries, le Gobelet, les Caraffes, la Cruche à l'eau, & les Soucoupes. Quand le Roi demande du Vin, pour y tremper les Biscuits, le Maître de le Cave porte un Verre de Vin sur une Soucoupe à l'Ecuyer Tranchant, qui le présente au Roi, & après que la Roi a bû, il reprend

le Verre & la Soucoupe de l'Ecuyer Tranchant. Et lorsque le Gentil-Homme Servant vient porter le Gobelet au Buffet, le Maitre de la Cave le remplit en presence du Medecin ordinaire, & après en avoir fait l'Essai, il le porte lui-même tout proche de l'endroit, où le Roi mange, & pendant que le Roi boit, il se tient à la porte.

(§. XI.)

Du Saucier.

LE Saucier sert à la table du Roi, & se tient derriere celui, qui decoupe les Viandes, & tant soit peu derriere les Hommes de Chambre, qui ôtent les plats; il donne à l'Ecuyer Tranchant, toutes les sauces nécessaires pour les diverses viandes, qui sont servies au Roi. Et en son absence c'est un de ses Aides, qui fait l'office. Les Hommes de Chambre reçoivent les Couverts des plats de l'Ecuyer Tranchant, & ils les donnent au Saucier, pour les emporter. Lorsque le Saucier est absent, ses Aides en avertissent le Controleur, qui nomme un autre, pour remplir en attendant sa place. Il est obligé d'être toujours dans son département, & particulierement les midis & les soirs, & de tenir toutes choses en ordre pour les dînets & pour les soupers. Vers le tems, que la table du Roi doit être couverte, l'un des Aides du Saucier vient porter la Nappe pour couvrir la table, où on met les plats, avant que de les porter sur la table du Roi. Un autre garçon d'office porte les sausses entre deux plats dans la Cuisine; il est suivi d'un autre garçon, qui y porte les plats, qui doivent servir pour y mettre les Viandes. Le Saucier lui-même porte dans la sale à manger les assiettes enveloppées dans une Nappe, & le Vinaigrier. Lorsqu'on sort de la Cuisine, pour porter les plats sur la table du Roi, l'Aide d'office se rend auprès du Saucier, pour l'assister dans sa fonction. Tous les plats, dont on sert le Roi aux jours maigres, aux Vigiles, ou pendant le Carême, rentrent dans l'Office du Saucier, dès que le Roi en a mangé, pour être distribués aux pauvres malades par un Valet d'Office, & le Saucier n'en peut garder la moindre portion pour lui, sous quelque prétexte, que ce puisse être.

(§. XII.)

Du Maréchal ordinaire de la Maison & de la Bouche.

LOrsque le Majordome-Major mange avec les Gentils-Hommes à leur table ordinaire, il prend le haut bout de la table, & on lui donne un Tabouret. Pendant que le Roi est à Madrid, personne n'est privilegié d'y manger, que les Majordomes, les Gentils-Hommes de la bouche, & le Barlet-Servant. Les jours des funerailles, ou qu'on fait l'office pour les Trépassés, il est permis aux Gentils-Hommes de la Maison du Roi, de manger à la table du Majordome-Major. Lorsque celui-ci dine ou soupe à cette table, le Maréchal ordinaire de la Maison & de la Bouche est obligé d'y servir à tête découverte, & de lui présenter la serviette, lorsqu'il se lave les mains.

(§. XIII.)

Du Maître de Cuisine.

LOrsqu'on porte les plats de la Cuisine sur la table du Roi, il est obligé de suivre sans Chapeau & sans Epée; & quand le Controleur s'y trouve present, il va immediatement après lui; il se tient à la table du Roi, pendant qu'il mange, pour observer ce qui est du goût du Roi, & pour en pouvoir avertir les Cuisiniers, afin qu'ils s'y reglent pour l'avenir.

(§. XIV.)

Du Maître Cuisinier, ou, du Cuisinier de la Serviette.

CElui-ci ayant une Serviette sur l'Epaule, va tous les matins chez l'Intendant de la Cuisine, pour y recevoir les ordres en presence du Controleur, pour les apprêts de la Cuisine. Il n'est pas permis à un Officier de la Cuisine, ni à ceux qui y travaillent, d'y avoir le Chapeau sur la tête, comme à tous les autres Officiers de la Cour, qui y viennent chercher les plats. Aux jours solemnels, lorsque le Roi mange en public, & que le Majordome-Major, ou le Majordome de semaine vient lui même dans la Cuisine, le Cuisinier est obligé de lui déclarer la quantité & la qualité de tous les plats. Mais aux jours ordinaires, c'est aux Gentils-Hommes de la Bouche, qu'il les explique. Lorsqu'on veut servir à la table du Roi une *Oille*, c'est le Maître Cuisinier, ayant une Serviette sur l'Epaule, qui la porte lui-même sur la table; il a encore le privilege d'y porter lui-même un certain mêts qu'on appelle *Regalo*; il le donne à un Gentil-Homme, qui après en avoir fait l'Essai, le met sur la table devant le Roi; & alors le Cuisinier peut rester dans la Sale à manger jusqu'à ce que le Roi se leve de table.

(§. XV.)

Des Huissiers de la Chambre.

ILs empêchent, que personne, hormis les privilegiés, ne se couvrent dans les appartemens du Roi, & qu'on ne se promene dans les Anti-Chambres devant les Dais du Roi.



CHA-

CHAPITRE III.

Proclamation des Rois, d'Espagne & des Princes des Asturies.

(§. I.)

Pourquoi les Rois d'Espagne ne sont pas couronnez, mais seulement proclamez; & de quelle maniére cette Proclamation se fait.

IL n'y a point de doute, que les Rois d'Espagne n'ayent été autrefois oints & couronnez. *Mariana Rer. Hispan. Lib. XII.* remarque que le Roi *Leovigildus* a été le prémier, qui a introduit en Espagne cette Cérémonie Solemnelle. Gregoire Leti dans son Histoire de *Charles V.* (ou de *Charles I.* d'Espagne) dit expressément, qu'il a été couronné Roi, & que sa mére lui avoit fait faire un manteau Royal très magnifique, dont il s'étoit servi à cette Cérémonie; il n'a pas remarqué pourtant, ni comment, ni avec quelles Ceremonies ce Couronnement s'est fait. Mais on a observé, que les Rois, (qui suivant *Mariana Rer. Hispan. Lib VI. Cap.* 12. avoient été autrefois oints, & couronnez par l'Archeveque de Tolede) n'ont plus reçu depuis ce tems ni onction ni la Couronne; & qu'on s'est contenté ensuite, de les élever sur une Tribune, de les montrer au peuple, & de les proclamer avec les Cérémonies suivantes.

Le jour de cette Proclamation Solemnelle, l'Alfére-Major ou le Grand Porte-Enseigne de Castille se rend, avec une suite très nombreuse & magnifique à la Maison de Ville de Madrid, où tout le Senat en Corps s'est assemblé; Y étant arrivé, il reçoit des mains du Corregidor *le Pendon Real*, ou l'Etendart Royal, où les Armes de Castille & de Leon sont peintes. L'Alfére-Major en recevant l'Etendart Royal, donne au Corregidor un Certificat, où il reconnoit avoir reçu cet Etendart de sa main, & promet de le lui restituer en main propre, aussi-tôt, que la Cérémonie sera faite & finie. On commence d'abord la Cavacalde vers toutes les places publiques, où on a fait élever des Théatres.

1. Viennent les Gardes & les Officiers de la Justice & de la Cour; ils sont suivis,
2. Par six Porte-Sceptres.
3. Par quatre Heraults.
4. Par le Magistrat.
5. Par le Corregidor.

Et 6. Par l'Alfére-Major. Lorsque cette suite arrive à un des Théatres, elle se poste tout autour. L'Alfére-Major, le Corregidor & les 4. Heraults montent dessus, & les 6. Porte-Sceptres ou Massiers, se placent sur les degrés. Les 4. Heraults s'étant mis aux 4. coins du Théatre crient à haute voix, & à trois differentes fois: *Silencio:* & autant de fois: *Oyd*: écoutés. L'Alfére-Major va ensuite devant le portrait du Roi, qu'on a placé sur le Théatre sous un Baldaquin; y fait une profonde reverence, & publie à trois differentes fois: *Castilla y Legio ha por el Rey Catholico N. N. nuestro Señor, que Dios guarde.* C'est-a-dire: Les Royaumes de Castille & de Leon ont pour leur Roi Catholique N. N. que Dieu veuille garder, & en prononçant ces paroles, il fait voltiger l'Etendart Royal du Théatre en bas sur le peuple; à chacune fois, que l'Alfére-Major fait cette proclamation, le peuple y répond par un *Viva*; ce que les Secretaires & les Notaires, qui assistent à la Cérémonie, acceptent comme une marque de reconnoissance & d'Hommage, & en dressent d'abord un instrument autentique. Après cette Cérémonie on descend du Théatre, & on poursuit la Cavacalde à tous les autres, & enfin on revient devant la Maison de Ville, où on fait la derniére proclamation. L'Alfére-Major remet ensuite l'Etendart Royal au Corregidor, & se fait donner un Certificat en forme, tant de la restitution de l'Etendart, que de tout ce qui s'est passé à cet acte Solemnel. Le Corregidor monte dans une des Sales de la Maison de Ville, où il met l'Etendart hors d'une des fenétres sous un Baldaquin, qu'on y a expressément pratiqué. Au surplus c'est *Valdesius*, qui remarque dans son Livre *de Dignit. Hispan. Lib. XIV.*, qu'on n'avoit plus besoin en Espagne, de faire couronner les Rois, d'autant que cette nation se portoit, de son naturel, à la fidelité & à la soumission envers son Souverain Légitime.

(§. II.)

Relation des Cérémonies, lorsque Philippe, Duc d'Anjou fut proclamé à Madrid, Roi d'Espagne, en 1700.

LOrsque *Philippe*, Duc d'Anjou, fut proclamé à Madrid Roi d'Espagne, on y observa les Cérémonies suivantes. Le Corregidor, Don *Francisco Ronquillo* ordonna le 24. de Novembre 1700. au Magistrat de Madrid, de s'assembler à la Maison de Ville; Et dans le même tems un grand nombre de Grands, de Titulaires, & d'autres Nobles à Cheval, étant magnifiquement habillés, & couverts de pierreries, se rendirent à l'Hôtel du Marquis de *Francavilla*, *Alfére-Major*, ou Grand Porte-Enseigne de Castille, qui seul est en droit de porter l'Etendart Royal, & de faire la Proclamation. Le Marquis étoit habillé à l'Espagnole, en gris brodé d'or & d'argent: il montoit un Cheval superbe; deux Ecuyers marchoient à ses côtés, & 24. Laquais en Velours vert galoné sur toutes les Coutures de Galons d'or marchoient devant & derriere lui; il étoit suivi encore par six Chevaux de main, & par quatre superbes Carosses, chacun attelé de 4. Mules. Tous les Grands Seigneurs, qui étoient venus pour l'accompagner, le suivirent en cet ordre jusques à la Maison de Ville. Il y trouva tout le Magistrat assemblé, & le Portrait du Roi sous un Dais. Le Corregidor lui remit l'Etendart Royal, & se fit donner, suivant la coûtume, un Certificat, qu'il avoit reçu l'Etendart, & qu'il le remettroit au Corregidor, après les Cérémonies achevées. On commença incontinent la Cavalcade vers la grande place; ce qui se fit dans l'ordre suivant.

1. Les Gardes Allemandes & Espagnoles commencerent la Marche.
2. Elles furent suivies par les Timbaliers, les Haut-Bois, & les Trompettes, qui étoient tous en habits de drap d'or enrichis de Galons d'or, & montez sur des chevaux blancs, qui est la couleur ordinaire dans ces sortes d'occasions.
3. Les Officiers de la Justice avec grand nombre de Seigneurs.
4. Six Porte-Sceptres, ou Massiers habillés en rouge

rouge avec des bonnets de la même couleur, & portant des Sceptres, ou masses d'argent doré.

5. Quatre Heraults.
6. Le Magistrat.
7. Le Corregidor.
Et 8. *L'Alfére-Major.*

On avoit fait construire sur la Grande place un Théatre magnifique, avec le portrait du Roi, au fonds, sous un Dais. Toute la Troupe, à proportion qu'elle arriva, se rangea autour du Théâtre. *L'Alfére-Major*, le Corregidor, le prémier Regidor & les 4. Heraults y montérent seuls. Les 6. Porte-Sceptres restérent sur les degrés du Théatre. Les 4. Heraults, comme de coutume se placérent aux quatre coins, & crierent à trois differentes fois, *Silence, & écoutez. L'Alfére-Major* fit après une profonde révérence devant le portrait du Roi, & proclama à trois differentes fois: *Castilla y Leon a por el Rey Catholico Phelipe Quinto, nuestro Señor, que Dios guarde.* Tout le peuple présent y répondit à chacune fois, *Viva.* Ce que les Secretaires & les Notaires présens reçurent comme un hommage & comme un serment de fidelité, & en passerent d'abord acte. Toute la foule des assistants flechit aussi un genouil en terre, aussi souvent que, pendant la Proclamation, on prononça le nom du Roi. On remonta ensuite à Cheval, & on réitera cette Proclamation devant le Palais Royal, à la place des Carmelites, & enfin devant la Maison de Ville. Quand tout fut fini, l'*Alfére-Major* reporta la Baniére Royale au Corregidor, & se fit donner un Certificat, qu'il avoit rendu la Banniére, & executé toute la Cérémonie suivant les us & coûtumes. Le Corregidor prit ensuite l'Etendart, & le mit hors d'une fenêtre d'un des appartemens de la Maison de Ville, où on avoit expressément fait élever un Baldaquin Royal. Toute la suite des Seigneurs acompagna l'*Alfére-Major*, Marquis de Francavilla jusques chez lui. On alluma le soir des feux d'Artifice, & on illumina toutes les maisons pendant toute la nuit; l'Envoyé Extraordinaire de France, Monsieur de Blecourt, entr'autres, fit élever devant son Hôtel quatre Piramides de Barriques de poix; & donna un festin somptueux, qui dura toute la nuit, au son des Timbales & des Trompettes.

(§. III.)

Cérémonies, lorsque Charles III. fut déclaré à Saragosse Roi d'Espagne en 1706.

Le Roi d'Espagne *Charles III.* fit son Entrée à Saragosse le 18. de Juillet 1706. de la maniére suivante. Ce même jour l'après midi à 3. heures le Roi, étant acompagné de toute sa Cour, & de toute la Noblesse du Royaume d'Arragon, fit son Entrée dans le Château près de la Ville de Saragosse, qui du tems passé avoit servi de Residence aux Rois, & ensuite avoit servi de prison pour l'Inquisition, & à la fin avoit été fortifié par le Duc d'Anjou, pour servir d'une Citadelle Royale; Mais le Ciel s'étant tout d'un coup obscurci, ce qui fut suivi d'un orage épouvantable mêlé de Tonnere, d'Eclairs, & d'une grosse pluye, le Roi fut obligé de s'y arrêter jusqu'à 5. heures. Le tems s'étant un peu éclairci, on commença l'Entrée de la maniére suivante.

1. Les Gardes d'Arragon de 50. hommes.
2. Deux Trompettes du Roi.
3. Les Valets du Corps des Ecuries, avec les Chevaux de main du Roi.
4. Le Timbalier avec les Trompettes.
5. La Noblesse d'Arragon.
6. Le Comte de Sastago, Grand Chambellan d'Arragon avec l'Epée nuë.
7. Sa Majesté Royale *Charles III.* sous un Dais porté tour à tour par 24. Conseillers de la Ville. Le Corregidor de la Ville & 5. autres Conseillers de la Ville precedoient le Roi, & menoient son Cheval avec un Cordon de soye.
8. Le Grand Maître de la Maison, le Prince de Lichtenstein.
9. Deux Chambellans du Roi.
10. Les Pages du Roi.
11. Les Gardes du Corps du Roi.
12. Les Grenadiers du Regiment du Comte de Zinzendorff.
13. Le maître des Equipages avec les Carosses du Roi & de la Cour. Le Roi étant passé par la Ville sur le *Corso*, qui étoit tout orné d'Arcs de Triomphes, & où les faces de toutes les maisons étoient tendues des Tapisseries les plus riches, pendant des Salves continuelles du Canon & de la Mousqueterie, & parmi les Acclamations de joye d'une infinité de peuple, arriva enfin à la Porte de l'Eglise Cathedrale; il y fut reçu par l'Archevêque, par tout le Chapitre, & par tous les Députés du Royaume. Lorsque le Roi se fut mis à genoux devant l'Autel dans un endroit, qu'on y avoit préparé exprès pour lui, l'Archevêque commença la priere ordinaire à cette occasion, & donna ensuite la benediction. Le Roi alla ensuite se placer sur le Trône, qu'on avoit dressé pour lui près de l'Autel, ayant à sa droite le Comte de *Sastago*, qui lui donna l'Epée nuë, qu'il avoit porté pendant la Cérémonie. Mais aussitôt que le Protonotaire du Roi commença à lire la Capitulation Royale, le Roi rendit l'Epée au Comte. Le Prince de *Lichtenstein* se plaça à la gauche du Roi, & derriere lui tous les Deputés du Royaume d'Arragon; de l'autre côté & derriere le Comte s'étoient placés tous les Seigneurs de la Cour. Lorsque la Capitulation fut lue, le Roi se leva, & fit le serment ordinaire par ces paroles: *Assi yo juro*, il baisa ensuite la Croix, & ne pouvant pas sortir de l'Eglise à cause la grande affluence du peuple, il se retira par une Gallerie derobée dans son Palais, où il soupa le soir en public.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observe en Espagne, lorsqu'on y declare un Infant, Prince des Asturies, ou Héritier présomptif.

Le Roi d'Espagne, lorsqu'il veut faire déclarer son fils ainé, *Prince des Asturies*, convoque les *Cortes*, les Prélats, les Grands, les Titulaires de Castille, & les Procurateurs de certaines Villes, qui sont en droit d'assister à cette Cérémonie célèbre. Tous s'assemblent dans l'Eglise de S. Jerome au Buen Retiro, comme la place, qui a été affectée à cette Cérémonie par les Rois d'Espagne, depuis qu'ils ont établi leur residence à Madrid. Avant que nous passions à la splendeur de cette Cérémonie, il est nécessaire de marquer quelque chose des ornements de l'Eglise, & des places, que chacun y doit occuper selon son rang.

On éleve prémierement dans l'Eglise entre le Choeur & le Maître Autel une espece de Théatre

a 12. degrés, qu'on couvre des plus magnifiques Tapisseries. On prépare ensuite la Cortine (*) pour le Roi, pour la Reine, & pour les Infants.

On y place à la droite pour le Roi un fauteuil & un Prie-Dieu, à la gauche on y prepare pour la Reine une Siége de quatre Coussins. On met encore devant chacun un Coussin, pour s'en pouvoir servir lorsqu'ils s'agenouillent. Aux Infants, s'il y en a, on donne des chaises du côte du Roi, & aux Infantes des Coussins derrière la Reine. Du même côte de l'Autel on dresse encore deux tables, en forme de Buffet; l'une est garnie de l'argenterie, dont on peut avoir besoin pour l'Autel, & pour la célébration de la Messe; sur l'autre on met les choses necessaires pour la Confirmation du Prince, en cas qu'il ne soit pas encore confirmé. On met encore sur une petite table à part un Crucifix & deux Chandeliers; & sur l'Autel six Flambeaux de Cire, 4 du côté de l'Evangile & 2. du côté de l'Epitre.

De l'autre côte on place un Banc couvert d'un tapis, pour le Prélat, qui doit Officier, & pour ses Assistans. Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ont leurs places vis-à-vis de la Cortine. Au coin devant le Banc des Prelats, on place deux Tabourets, l'un pour le premier Chapelain, & l'autre pour le Grand Aumonier, si ces deux Charges ne se trouvent pas réunies dans une même personne. Le Majordome-Major se met sur un Tabouret entre le Prie-Dieu du Roi & le Banc des Prélats. Les Membres du Conseil, comme assistants, & ceux du Conseil de Castille, comme temoins des *Cortes*, ou de l'Assemblée Generale, ont leurs places derriere les Ambassadeurs.

Devant le Théatre on met trois Bancs séparés, couverts de tapis, eloignés l'un de l'autre de trois pas; le premier du côte de l'Evangile est pour les Prélats, qui sont expressement invités *ad hunc actum*. Le deuxiéme à l'opposite est pour les Titulaires de Castille, & pour les ainés de leurs maisons; & le dernier est pour les Procurateurs; les Jurés de Tolede ont un petit Banc à l'entrée du Chœur.

Le Roi ayant donné ses Ordres au Majordome-Major, tant pour le tems de la Cérémonie, que pour tout ce qui regarde le rang de ceux, qui doivent y assister, celui-ci le communique au Majordome de semaine; afin qu'il ait soin d'executer ces ordres avec la derniére ponctualité. Le jour de la Proclamation étant arrivé, les Officiers des Gardes avec un nombre suffisant de leurs Subalternes marchent à la pointe du jour à l'Eglise, où la Cérémonie doit se faire, & y étant arrivés, ils mettent des gardes à toutes les Portes de l'Eglise & du Couvent, pour empêcher, que personne n'y puisse entrer, s'il n'est en droit d'assister à la Cérémonie. Lorsqu'on a tout preparé, le Roi, la Reine, le Prince, les Infants, & les Infantes sortent du Palais avec leur suite ordinaire, & vont au *Buen-Retiro*, où ils restent jusqu'à ce que la Cérémonie commence. Pendant que le Roi, la Reine, le Prince, les Infants & les Infantes se reposent dans leurs differents appartements, les Grands & tous les autres Seigneurs de la suite se tiennent dans l'Anti-Chambre de la Reine, & y attendent le tems d'aller à l'Eglise, où on marche dans l'ordre suivant, par la gallerie & par le grand Escalier du Couvent, qui conduit à l'Eglise par la porte de la Procession. Les Alcaldes de la Cour & de la Maison du Roi marchent les prémiers, ils sont suivis par les Pages, ayant à leur tête leurs Gouverneur & Sous-Gouverneur. Puis après viennent les Ecuyers, les Gentil-Hommes de la Chambre & de la Bouche, les Titulaires de Castille. Les Procurateurs des *Cortes*, qui se suivent immediatement, mais sans tenir aucun rang. Les quatre Massiers deux à deux portant leurs masses hautes. Les Majordomes du Roi & de la Reine avec leurs Batons de Commandement. Les Grands d'Espagne ayant à leur tête le Majordome-Major avec son Baton de Commandement. Les quatre Rois d'Armes, portant sur leurs habits les Armes du Roi, & étant accompagnés de ceux, qui ont place auprès des *Cortes*. Le Comte d'*Oropesa*, à tête decouverte, portant l'Epee nuë du Roi sur l'Epaule, pour remarque de sa puissance & de la justice de Sa Majesté; en l'absence du Comte, c'est le Grand Ecuyer, qui occupe sa place. Le Prince des Asturies le suit immediatement, & s'il y a des Infants ils vont à ses côtés, mais tant soit peu en arriere. A deux pas de lui marchent le Roi & la Reine. Le Roi avec le Grand Collier de l'Ordre occupe la droite, la Reine, étant menée par un Favori de la Cour, marche à la gauche, mais tant soit peu en arriere. La Camarera-Major porte la queuë de la Reine. Le Majordome-Major de la Reine suit après, s'il n'est pas Grand d'Espagne, autrement il prend rang parmi eux. Il est suivi des Dames d'honneur de la Cour, qui marchent deux à deux, en se tenant par la main. Elles sont accompagnées par le Majordome de Semaine & par le *Guarda-Damas*. Lorsque le Roi entre dans l'Eglise, la Chapelle Royale commence la Musique, & ne cesse que lorsque Leurs Majestés se sont placées. Le Roi, la Reine, le Prince, les Infants & les Infantes, la Camarera-Major, les Dames d'honneur, & les Favoris montent sur le Theatre. [Lorsque Leurs Majestes communient, le Prémier Sacristain tire de devant la Cortine un des Rideaux de Taffetas, & le premier Homme de Chambre leve le Tapis qui en ferme la porte, & alors le Roi & la Reine y entrent. Celui qui porte l'Epée nuë se place devant la Cortine, ayant le visage tourné vers l'Autel. Le Majordome-Major du Roi se met à sa droite, & si celui de la Reine s'y trouve present, il se place derriere celui du Roi. Tous trois sont à tête découverte. Les Dames d'Honneur de la Reine, celles du Palais, & les Favoris se placent audessous de la Cortine.] Les Majordomes du Roi & de la Reine occupent le vuide vis-à-vis de la Cortine entre les Bancs des Prelats & des Ambassadeurs. Les quatre Heraults se tiennent sur le plus haut degré du Théatre, deux d'un côté, & deux de l'autre; & les Massiers restent sur le deuxieme degré tant que la Cérémonie dure.

Quand chacun a pris place dans l'Eglise, & que tout y est dans l'Ordre, où il doit être, le Prélat officiant commence la Messe, & lorsqu'elle est finie, il prend la Chappe & la Mitre, & confirme le Prince, s'il n'est pas encore confirmé, il va ensuite se mettre dans un fauteuil, qu'on a placé au pied de l'Autel, ayant vis-à-vis de lui un Prie-Dieu avec un Crucifix & un Missel. Lorsque le Prélat s'est assis, un Herault dans son habit de Cérémonie, & portant en main son baton monte sur un petit Echafaut, & crie: „ Ecoutés, „ Ecoutés le serment d'Hommage, de foi, d'obeissance & de fidelité, suivant lequel tous les Infants, Prélats, Grands, Chevaliers, & Procurateurs, qui par les ordres du Roi, notre très gracieux Seigneur, se sont assemblés ici, doivent jurer de reconnoître le très Serenissime Prince N. fils ainé de Leurs Majestés, pour Prince de ce Royaume, tant que le Roi sera en vie, & après sa mort, pour leur Roi & Seigneur naturel & légitime.

Après que le Herault a fait cette proclamation, le plus ancien des Auditeurs du Conseil de Castille lit un acte, qui contient en substance. Que tous ceux, qui se trouvent présens, avoient unanimement consenti à reconnoître le Prince N. pour

(*) Cette Cortine est une espece de Loge, ou Tribune quarrée, ouverte de tous côtez, mais garnie de Rideaux qu'on peut ouvrir, & fermer suivant les occurrences, & lorsqu'il est nécessaire.

Prince de ces Royaumes, & de tous les autres, qui font unis à celui de Caſtille, tant que Sa Majeſté le Roi reſtera en vie (auquel Dieu veuille accorder encore une longue & heureuſe ſuite d'années) & qu'après la mort du Roi à préſent regnant, ils reconnoitront le Prince pour leur Roi & Seigneur légitime & naturel. Qu'ils avoient fait ce ſerment librement & ſans aucune contrainte; qu'ils lui porteroient toute l'affection, fidelité, & obeiſſance, qui convenoit à des ſujets fidèles & loyaux, & comme leurs Anceſtres avoient en tout tems fait. Qu'ils défendroient ſon bonneur, & obſerveroient ce ſerment inviolablement en toutes occaſions ſous peine d'être déclarés infames, & ſans qu'il leur ſoit permis de le fauſſer ni directement ni indirectement ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Que pour cette fin ils devoient tourner leurs viſages du côté de l'Autel, & faire le ſerment entre les mains de N. N., que Sa Majeſte avoit conſtitué pour le recevoir.

Après la Lecture de cet acte, les Perſonnes de la famille Royale, qui doivent faire le ſerment, s'approchent du Prélat, qui eſt conſtitué pour le recevoir; ce qui ſe fait de cette maniére.

Si c'eſt une Imperatrice où une Reine, comme cela eſt arrivé pluſieurs fois, le Prélat lui dit: „ Votre Majeſté jurera ſur cette Croix & ſur „ l'Evangile, que je lui préſente, qu'elle veut „ obſerver & tenir tout ce qui eſt contenu dans „ l'acte, qu'on vient de lire, auſſi vrai comme „ Dieu lui aide; aux Infants & aux Princeſſes il ne donne d'autre titre que d'Alteſſe Royale. L'Infant ou l'Infante, qui font ſerment, répondent à „ haute voix: *Je le dis ainſi*, *Amen*; & ils vont immediatement baiſer la main au Prince, ce dont ſa propre ayeule & ſa tante ne peuvent pas ſe diſpenſer, dans cette occaſion; témoin ce qui s'eſt paſſé à la Proclamation de *Philippe III*, où ſon ayeule l'Imperatrice *Marie* aſſiſta, & qui le reconnut pour Prince des *Aſturies*, & lui baiſa la main en cette qualité.

Après les Princes viennent les Prélats pour faire ſerment. Chacun s'approche, ſuivant ſon rang & ſon ancienneté; & le Prélat qui le reçoit au Nom du Roi, dit: „ Jurés, que vous voulés „ tenir & obſerver tout ce que contient l'Acte, „ que vous avez entendu lire, auſſi vrai que Dieu „ vous aide & ſon *Saint Evangile*. Le Prélat qui „ fait ſerment, répond: *je le promets*, *& je jure* „ *ainſi*, *Amen*". Et il approche enſuite du Prie-Dieu du Roi pour faire encore un ſerment entre les mains d'un Grand d'Eſpagne: qui lui dit les paroles ſuivantes. „ Vous jurerez pour la prémiè„ re, la deuxième, & la troiſième fois: pour la „ prémière, la deuxième, & la troiſième fois: „ pour la prémière, la deuxième, & la troiſième „ fois. Que vous ſerez toujours fidèle & affec„ tionné au Prince ſuivant les us & coutumes de „ l'Eſpagne, & que vous êtes effectivement in„ tentionné de tenir & d'obſerver tout ce qui eſt „ contenu dans l'acte, dont vous avez entendu la „ Lecture". Le Prélat y répond comme auparavant: *je le prométs & je le jure ainſi*, *Amen*; & enſuite il va baiſer la main au Prince.

Les Grands d'Eſpagne font enſuite le ſerment avec les mémes Cérémonies que les Prélats l'ont fait, & il n'y a pas d'autre difference, que celle, que les *Grands*, qui n'ont obſervé aucun rang pendant toute la ſolemnité, ſe levent auſſi de leur Banc l'un après l'autre, comme ils s'y trouvent aſſis, au lieu que les Prélats y obſervent l'ancienneté de leur ſacre.

Les Titulaires de Caſtille, c'eſt-à-dire, les Comtes & les Marquis, qui n'ont pas encore reçu l'honneur de la Grandeſſe, ſuivent les Grands d'Eſpagne; puis viennent les Chevaliers, qui ſont ſuivis des fils des Grands, & ceux-ci par les Deputez des Villes, & à la fin viennent les Majordomes; lorsque tous ceux-ci ont prêté ſerment, c'eſt le Majordome-Major qui le fait, & qui pendant toute la Cérémonie y a aſſiſté avec ſon baton de Commandement. Le Comte d'*Oropeſa*, qui par un privilege ſpecial affecté à ſa famille, a tenu & porté l'Epée Royale, prête enſuite le ſerment, & le reçoit de celui des Grands, qui a reçu le ſerment des Prélats. Après tous ces Seigneurs, vient le tour du Prélat, qui a célebré la Meſſe, il quitte la Chappe & la Mitre & fait le ſerment entre les mains du plus ancien des Prélats & du Grand d'Eſpagne.

Un des Secretaires du Roi s'approche du Prie-Dieu Royal, & dit au Roi à haute voix. Sire, „ Votre Majeſté eſt-elle contente du ſerment, que „ les Perſonnes Royales N. N., & de l'Homma„ ge, que les Prélats, les Grands, les Titulaires, „ les Chevaliers & les Députez des Villes ont „ fait en vertu des plein-pouvoirs, qu'ils ont re„ çus de vos Royaumes, au très-Sereniſſime Prin„ ce N, & par lequel ils le réconnoiſſent pour „ leur Prince, tant que Votre Majeſté conſerve„ ra la vie, & après votre mort pour leur Roi & „ Seigneur naturel & légitime? Votre Majeſté „ veut-elle jurer, de tenir & d'obſerver tous les „ privileges, us, & coûtumes, & d'ordonner, „ qu'on en faſſe délivrer une Atteſtation à toutes „ les Villes, Bourgs, & Villages, lorsqu'on le „ demandera"? Le Roi y répond: *je l'accepte*, *& je l'ordonne ainſi*. De cette maniére finit toute la Cérémonie, qui certainement eſt une des plus Solemnelles, qu'on puiſſe jamais voir.

Et comme il n'eſt pas poſſible, que tous les Prélats, Grands, Titulaires, & Chevaliers de tant de Royaumes viennent en perſonne aſſiſter à cette célèbre fonction, le Roi envoie certains Commiſſaires dans toutes les Provinces & Royaumes, qui ſont unis à celui de Caſtille, pour y recevoir le ſerment & l'hommage de ceux, qui n'ont pas aſſiſté en perſonne à cette Cérémonie. Et c'eſt à ce propos, que Don *Louis de Salazar de Mendoza* dit au Chap. 25. de ſon quatriéme livre, qui traite des Dignités ſeculieres dans les Royaumes de Caſtille & de Leon. Que ces Commiſſaires ne rétournent jamais chez eux les mains vuides. Tous les Prélats, Grands, Titulaires de Caſtille, Maréchaux & Chevaliers, qui poſſedent des terres riches & titres dans les Royaumes de Caſtille, de Leon, & de Gallice, ſont obligés de faire le ſerment & l'hommage entre les mains de ces Commiſſaires en pleine Aſſemblée des Cortes.

CHAPITRE IV.

Qui contient les Cérémonies de Mariages, Bâtemes & Enterremens.

(§. I.)

Relation des Cérémonies, qui ont été obſervées tant à Turin au Départ de la Princeſſe Epouſe du Roi Philippe V. qu'à Madrid à ſa reception, & à ſon Mariage, l'an 1701.

LE Roi *Philippe V.* ayant été averti, que la Princeſſe de Savoye étoit en chemin, partit auſſi de Madrid pour aller au-devant d'elle. La

Prin-

Princesse étoit partie de Turin le 22. de Septembre, accompagnée de la Duchesse Regnante, de la Duchesse Douairiére, de toute la Serenissime Maison de Carignan, & de toutes les Dames & Seigneurs de la Cour. Toute cette illustre Compagnie dîna à *Carignan*, & soupa le même soir à *Racconiggi*, où le Prince de *Carignan* avoit eu soin de faire illuminer tout le Château. Au départ de Turin, on salua la Princesse d'une Triple décharge de toute l'Artillerie des Remparts. Son Altesse Royale, le Duc, qui se trouvoit à l'Armée de France, se contenta d'envoyer à sa fille un Capitaine de ses gardes pour la complimenter, & lui souhaiter un heureux voyage. Elle poursuivit son chemin par Fossano jusqu'à Nice, où on avoit preparé 8. Galeres pour la transporter jusqu'en Espagne. La Capitane, qui devoit servir pour la Princesse, étoit toute dorée, & on dit que le Duc de *Medina-Celi*, Vice-Roi de Naples, a employé plus de 100000. Ecus pour son Embellissement & pour ses Equipages. Le Pape la fit complimenter par le Cardinal *Archinto*, & après en avoir reçu la benediction, elle se rendit à bord le 27. de Septembre. Elle fut pourtant obligée de s'arrêter à Antibes à cause du mauvais tems. Pendant son sejour à Nice la Ville de Naples lui expédia une Felouque avec les présents ordinaires, qui consistoient en quantité de brocards d'or & d'argent, en une Venus d'un prix considerable, & en 3000. Pistolles au Coin de *Philippe V.*, que la Ville avoit fait battre exprès. Les Galéres de Naples retournerent d'Antibes, & celles du Duc de Tursis la menérent à Toulon, où elle arriva le 11. d'Octobre, & le 13. à Marseille. La Capitane de Naples salua chacune des Isles & Citadelles de 4. coups de Canon, & on lui répondit par trois coups; ensuite, toutes les Isles & Citadelles, où la Princesse aborda, la reçurent avec une triple décharge de Mousquetterie & de Canons, & la Capitane y répondit encore par 4. coups de Canon. Le Marquis de *Tourville*, Commandant des Galéres, le Chevailler de *Rancé*, Capitaine de la Citadelle, & plusieurs Officiers & Seigneurs de la prémiére distinction étoient allés en mer au-devant de la Princesse, au-delà de 6. milles, pour la recevoir. Etant arrivée dans le Port, elle donna audience à plusieurs Dames de Qualité & au Lieutenant Général du Languedoc. Elle mit après pied à terre, & entra dans le Carosse avec la Princesse *des Ursins*, & la Comtesse *de Noyers*, & se rendit aux Carmelites, étant accompagnée du Marquis de *Castel-Rodrigo*, du Comte de *Lemos*, & de toute la suite de la Cour, pour rendre Grace à Dieu de son heureux voyage. Elle passa par la Maison Royale, qu'elle témoigna avoir envie de voir; & où elle fut reçue au bruit du Canon, & au son des Timbales & des Trompettes. Elle passa de là à l'Hôtel de Noailles, qu'on avoit destiné pour sa demeure, & retourna ensuite sur les Galéres, pour y coucher encore une nuit. Le matin 14. d'Octobre elle entendit la Messe dans la Galére, comme elle avoit fait depuis son voyage d'Antibes; ce qui n'est pas permis même aux Galéres du Pape; parce que tout l'Equipage est obligé d'aller à terre, & d'entendre la Messe sous une Tente. Cependant comme les seules Galéres de France sont exemptes de cette Règle, & jouissent privativement de ce privilege, le Cardinal *Archinto* au nom du Pape, & par complaisance pour la Princesse, avoit accordé à Nice ce même privilege pour cette fois aux Galéres d'Espagne & de Naples. L'Après dîné elle alla dans son Logement, & quelques momens après dans le Palais Royal, où elle fut magnifiquement régalée par le Seigneur de *Monmort*. Toute la Façade du Palais etoit ornée de magnifiques Tableaux, mais de maniere à pouvoir être illuminez le soir. Le Jardin étoit par tout orné de Girandoles, & on y avoit dressé au bout un petit feu d'Artifice. On avoit élevé dans la Cour interieure une Piramide, dont la pointe étoit ornée d'une Baniére avec les Portraits du Roi de France & du Roi *Philippe*. En bas il y avoit des Lions couronnes, qui tenoient les Armes d'Espagne avec l'Inscription: *ex utroque unum*. Il y eut un très beau concert, & plusieurs jeunes Demoiselles habillées à l'Espagnole dançerent devant elle les *Folies d'Espagne* d'une maniere très gracieuse. On servit enfin le soupé. La Princesse de Savoye, la Princesse des Ursins, & la Comtesse de Noyers mangérent à part à une table, où personne ne servit que Monsieur & Madame de Monmort. On avoit encore préparé 6. Tables dans les autres appartemens, pour les Dames & pour les Seigneurs de distinction; où tout fut servi avec une somptuosité & une délicatesse extraordinaire.

Le 16. la Princesse fut traitée par le Comte de Grignan, qui pour s'acquiter de son devoir, & pour faire honneur à la Princesse, avoit fait préparer un feu d'artifice, & la régala d'une Comedie, qui fut très bien exécutée. Elle reçut le même jour un Courier du Cabinet, qui aporta la nouvelle, qu'elle poursuivroit son voyage par terre, puisque les Galéres devoient aller à Barcellone, & y embarquer des troupes, pour les transporter en Italie. Le 17. le 18. & le 19. la Princesse se divertit encore à voir tout ce qu'il y avoit de rémarquable. Monsieur le *Bret*, Intendant de Provence, fit en attendant tous les préparatifs pour le voyage de la Princesse, son Equipage étoit composé de 30. Chaises Roulantes, de 12. Litiéres, de 80. Chevaux, de 60. Mulets, & de 15. Chariots de Bagage. Le 20. on illumina à son honneur toutes les Galéres, qui se trouvérent dans le Port de Marseille, & chaque Galére portoit pour le moins 2000. Lampes; on commença le divertissement par 500. Bombes artificielles que les Mortiers lançerent en l'air, & il finit par une triple décharge de toute l'Artillerie des Galéres. Elle partit enfin de Marseille le 22. dans une Litiére garnie de veloure rouge en dedans & en dehors. Tout le reste de l'Equipage étoit magnifique à proportion; & elle fut suivie, dans le reste des Litiéres, par toutes ses Dames. Le 23me. Elle coucha à Salon, & le 24me. à Arles, où elle coucha dans l'Archevêché, & y fut traitée splendidement. Le 25me. elle passa le Rhône, & entra dans le Languedoc. Le Comte de Grignan, Lieutenant Géneral de la Provence, & le Marquis de *Tourville*, Gouverneur de Marseille, y prirent congé d'elle; & elle y fut reçue par le Comte de *Broglio*, Lieutenant Général de Languedoc. Etant arrivée le 26me. à Montpellier, elle souhaita d'y entrer *incognito*, & d'être exempte pour cette fois de toutes les harangues publiques. Le Lieutenant Général, Comte de *Broglio*, l'Intendant du Languedoc, Monsieur de *Barville*, & toute la Noblesse de la Province, allérent pourtant à sa rencontre pour la recevoir, & la conduisirent dans la belle Maison de Monsieur *Bon*, Président de la Cour des Aides, qu'on lui avoit destinée pour son logement. Elle y fut traitée magnifiquement, & après s'être reposée un seul jour, & reçu les présents ordinaires, qui consistoient en quelques petites Corbeilles remplies de toutes sortes de vases de senteur, de poudre, d'eau de la Reine de Hongrie &c. &c. Elle poursuivit le peu de chemin, qui lui restoit encore à faire jusqu'à Figueras, où elle joignit heureusement le Roi *Philippe*.

Ce Prince avoit reçu la nouvelle le 28me. que la Princesse approchoit & il avoit envoyé le lendemain au-devant d'elle le Marquis de *Montalegre* avec une suite nombreuse, pour la complimentet en son nom. Il partit lui-même le 31me. de Barcelone, pour Gironne, & ayant été informé, qu'elle coucheroit cette nuit à Perpignan, & qu'el- le

le arriveroit le 3me. à Figueras, il poursuivit le lendemain son chemin pour y arriver avant elle. Lorsqu'on l'avertit, qu'elle étoit arrivée à Junquera, à deux lieues & demie de Figueras, il y alla *incognito* pour la voir. La Princesse se rendit de-là pour Figueras, & Leurs Majestés en partirent le 4me. pour Barcelone; y étant arrivées le 8me. elles furent publiquement mariées avec toutes les Cérémonies accoutumées dans l'Eglise de Ste. Marie Majeure. Le soir il y eut feu d'Artifice, Illuminations, & toutes sortes de divertissemens. Malgré tous les plaisirs, & tous les honneurs, qu'on fit à la Princesse, elle ressentit pourtant un chagrin interieur de ce qu'on renvoya en Savoye toutes les Dames & tous les autres Domestiques, qu'elle avoit amenez, & qu'on leur substitua des Espagnols, qu'elle ne connoissoit pas. Et elle en fut si irritée, qu'elle ne voulut pas voir le Roi pendant plusieurs heures, ni se contenter de toutes les raisons, que la Duchesse des Ursins sa *Camarera-Major* lui pouvoit alleguer à ce sujet.

(§. II.)

Cérémonies observées, lorsque le Roi Philippe fit épouser la Princesse de Parme, par procuration, l'an 1714.

LE Cardinal *Gozzadini*, Légat de Sa Sainteté ayant couché le 14me. de Septembre dans le Couvent des Chartreux près de Parme, se rendit le lendemain avec toute sa suite dans leur Eglise, & se plaça sur le Trone & sous le Baldaquin, qu'on y avoit élevez exprès, & garnis d'une magnifique Tapisserie de Damas Cramoisi brodé d'or; il y fut reçu par l'Evêque de Parme, par le Chapitre, par tous les Ecclesiastiques, & par les differents Ordres de Moines. L'Evêque lui fit le compliment, que son Eminence écouta debout.

Le Cardinal *Aquaviva*, le Duc de *Parme*, & le Prince *Antoine* étant accompagnés d'une suite nombreuse de Seigneurs tant étrangers, que de la Cour, s'étoient en attendant rendus dans la même Eglise. Le Cardinal *Aquaviva* se plaça à la droite du Legat, le Duc à sa gauche, & le Prince au-dessous du Trone. Le Duc étoit habillé ce jour-là à la Romaine, & il continua de porter cet habit tous les jours, tant que le Légat y séjourna.

Le Légat s'étant revêtu des Habits dont on se sert en pareilles Cérémonies, on monta à cheval pour faire l'entrée dans la Ville; tous les Evêques, Prélats, les Seigneurs, qui étoient venus de Rome avec le Légat, y assistérent. Le Légat luimême marcha au milieu du Cardinal *Aquaviva* à sa droite, & du Duc à sa gauche. Les Gardes Suisses & Allemandes, qui étoient venus de Rome avec le Cardinal marchoient devant & derriere lui; deux Compagnies de Dragons du Duc suivoient; ensuite venoient tous les Carosses, les Mulets de charges, les Chariots de Bagage, & une suite nombreuse de Domestiques, ce qui faisoit un train considerable.

Lorsqu'on fut arrivé à la derniére Barriére de la porte de St. Michel, on y trouva un Baldaquin, dont le fond étoit d'or & d'argent massif; il étoit porté par 8. Seigneurs de la Regence, sur le Légat, le Cardinal *Aquaviva*, & le Duc Regnant, jusqu'à ce qu'ils arriverent à l'Eglise Cathedrale, qui étoit ornée en dehors, & en dedans de richesses immenses en tapisseries, en tableaux; & en toutes sortes de Vases d'or & d'argent. On y mit pied à terre, on alla au Grand Autel de l'Eglise, & on entonna incontinent le *Te Deum*, qui fut chanté par une des plus excellentes Musiques, au bruit d'une triple decharge de toute l'Artillerie. Le Duc & le Prince accompagnérent ensuite les deux Cardinaux avec tout le Cortége jusqu'au Palais, qu'on avoit fait preparer pour eux, & on y fit représenter le même soir, sur le Théatre du Duc, un Opera en Musique.

Le Dimanche, 16me. on célébra à l'Eglise Cathedrale le mariage de la Princesse avec Sa Majesté Catholique. La Duchesse mére, les Princesses alliées à la Maison de Parme, toutes les Dames de Qualité, & une nombreuse suite de grands Seigneurs l'accompagnérent à l'Eglise. Les deux Cardinaux, le Duc & le Prince *Antoine* la suivirent bien-tôt.

On avoit élevé au fond du Choeur & vis-à-vis de l'Autel un riche Baldaquin d'un Brocart d'Argent, avec deux Fauteuils; celui de la droite pour le Duc, de Parme, comme répresentant le Roi d'Espagne, & celui de la gauche pour la Princesse sa Niece, Madame la Duchesse, & les Princesses de la Maison de Parme avoient des Fauteuils à la droite; le Cardinal *Aquaviva*, & le Prince *Antoine* à la gauche. Le Légat Apostolique prit en attendant ses habits Pontificaux, & fit toutes les Cérémonies du Mariage sous un autre Baldaquin, qu'on avoit dressé du côté de l'Epitre, pendant qu'on célébra l'Office Divin. Le Vice-Legat d'Urbin, *Ludovico Anguisciola* lut publiquement & à haute voix le Bref du Pape, pour la dispense au 4me. dégré, & celui de Ferrare, *Gerhardo Giandemaire* la Procuration, qu'on avoit envoyé de Madrid au Duc de Parme. On entonna ensuite le *Te Deum*; & la Princesse fut menée par quatre Evêques à l'Autel, où elle reçut du Cardinal Légat la Rose d'or benite, que Sa Sainteté l'avoit chargé de présenter de sa part à la Princesse, qui, pour marque de sa générosité, en fit aussi-tôt présent à l'Eglise, afin qu'on s'y souvint d'elle, & de l'Acte célébre, qui s'y passoit ce jour-là. Et tout se termina par une décharge d'Artillerie.

On rétourna au Palais avec toute la suite des Dames & des Seigneurs; on y dina en public avec une somptuosité digne d'une si illustre Compagnie, & le soir on representa, sur le Théatre de la Cour, un Opera en Musique.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observe en Espagne au Batême du Prince des Asturies, des Infants, & des Infantes.

LOrsque le Roi a fixé le jour de la Cérémonie, il donne les ordres nécessaires au Majordome-Major, pour faire les préparatifs convenables. Celui-ci partage ces soins entre les Majordomes ordinaires, & ordonne à chacun ce qu'il aura à faire; l'un d'eux est chargé de prendre soin de l'Anti-Chambre du Prince: de notifier aux Grands, que le Roi a nommez ceux d'entr'eux, qui doivent porter ce jour-là les vases du Batême, & de leur marquer le Rang, que chacun y doit prendre. Un autre se transporte de bonne heure dans l'Eglise, pour y régler toutes choses, pour empêcher les desordres, pour y recevoir les Conseillers du Roi, & les conduire à leur banc, qui est,

est, en entrant dans l'Eglise, du côté de l'Epitre. Le Majordome de semaine a la direction de toute la Procession, & prend soin que tout s'y passe en ordre. Le Roi en fait encore avertir le Grand Ecuyer, & le Majordome-Major de la Reine, afin que chacun ait le tems de régler les choses, qui entrent dans son département. Le Président de Castille, & le Grand Aumonier se trouvent dans l'Eglise à la tête du Conseil d'Etat, le prémier pour pouvoir donner en cas de besoin les instructions nécessaires du Cérémonial, qu'on doit observer dans cet acte, & l'autre pour instruire le Prélat, qui doit administrer le Batême au Prince. Tous les Cardinaux sont invités par un des Secretaires d'Etat. Tout le chemin, qui conduit de l'appartement du Prince jusqu'a l'Eglise, & le marche-pied & la Chapelle même, où on doit placer le berceau, sont couverts de Tapisseries. Les deux portes, l'une du Palais, d'où on sort, & l'autre de l'Eglise, où on entre, sont ornées de Baldaquins; & toute l'Eglise est ornée de Tableaux & de Tapisseries. Près de l'Autel du côté de l'Evangile, on dresse une Table, avec quatre Bassins & autant de grandes Soucoupes d'or massif, qui suivant l'Etiquette restent ensuite comme une Offrande ordinaire pour le Prelat, qui fait la fonction du Batême, & on met encore sur la même table les Ornemens Pontificaux du Prélat Officiant. Du côté de l'Epitre on dresse encore une autre table pour les Vases d'argent, que les départemens du Roi y portent ce jour-là, pour honorer & pour solemniser cette Cérémonie éclatante. L'Office des meubles de la Cour place trois tables devant le Trone, où le Prince doit recevoir le Batême, qui sont ensuite couvertes par la Tapissier de magnifiques Tapis, & on y met ensuite les Bassins & les autres choses, dont on a besoin pour cet acte Solemnel. On prépare encore un lit dans la Chapelle du côté de l'Evangile, pour y deshabiller le Prince; & on dresse une autre tribune ouverte dans la grande Chapelle, & audessus des Fonts où est l'eau Sacrée dont S. Dominique a été bâtisé; & qu'on fait venir dans cette occasion de *Cariguета*, petite Ville de Castille, où on la garde depuis ce tems-là avec un soin extraordinaire dans un Couvent des Dominiquains; & c'est le Pere Confesseur du Roi, qui prend soin, qu'elle soit transportée à Madrid pure & nette. Le Grand Garde des joyaux de la Couronne met sur trois tables, qu'on a dressé sous un Dais dans l'Anti-Chambre du Prince, une Chemise benite, un cierge avec les armes Royales, un Bassin pour laver les mains, une Salière, & une Nappe blanche, pour pouvoir s'en servir dans la Cérémonie du Batême; ce que les Grands nommes par le Roi portent dans l'Eglise.

Les Ambassadeurs, les Grands, les Majordomes, & les Gentils-Hommes de la bouche s'assemblent dans l'Anti-Chambre du Prince, & toutes les autres personnes, qui sont en droit d'assister à la Ceremonie, se rendent dans un appartement au bas de l'Escalier. Les Majordomes de la Reine, ont l'inspection sur les Gardes, qui occupent les portes des deux Anti-Chambres.

Tout étant prêt, pour aller à l'Eglise, on y observe l'ordre suivant.

Prémièrement marchent les *Alcaldes* de la Cour avec leurs Batons.

2. Les Pages du Roi avec leurs Gouverneur & sous-Gouverneur.
3. Les Gentils-Hommes de la Chambre.
4. Les Gentils-Hommes de la bouche.
5. Les Majordomes du Prince sans batons, si sa Cour est déja formée.
6. Les quatre Massiers portant leurs Masses.
7. Les Majordomes de la Reine avec leurs Batons.
8. Les Majordomes du Roi avec leurs Batons.
9. Les Grands d'Espagne.
10. Les Heraults en habit de Cérémonie.

Les Grands, qui portent les marques de la dignité, les placent sur une table, & les apportent, lorsqu'on en a besoin.

Si le Prince, qui doit être bâtisé, n'est pas héritier présomtif de la Couronne, & si la Princesse n'est pas la prémière ou l'unique Infante d'Espagne, les Massiers ne portent pas leurs Masses, & les Heraults n'assistent point à la Cerémonie. Les Grands marchent alors suivant leur rang ordinaire, & ce sont les Majordomes, qui portent les marques de la dignité.

Lorsque c'est une Infante, qui doit être bâtisée, on la porte dans une Litière, & ses Parains marchent devant elle. Ce qui fut observé l'an 1635. au Batême de l'Infante Donna Marie-Antoinette-Dominique-Eusebie; où le Prince des *Asturies*, comme son Parain, marcha devant la Litière, il étoit suivi par le Cardinal *Zapata*, & par le Comte-Duc de *San Lucar*; ensuite venoit la Comtesse-Duchesse de *San Lucar*, comme sa Maraine, étant conduite par la main par le Marquis de *Leganez*. Et comme le Prince étoit encore trop jeune, pour pouvoir porter la Princesse, on lui substitua le Comte de *Niebla*, qui marcha à la droite de la Litière.

Elle est ordinairement suivie de toutes les Dames d'honneur, qui marchent deux à deux se tenant par la main: Le *Guarda-Major* marche tout seul au-milieu des Dames, & le *Guarda-Damas* les suit immediatement. Le Roi s'y trouve ordinairement *incognito*, ou dans des Tribunes de l'Eglise; les Grands qui portent les marques de la dignité, vont tête nuë. Quelques fois le Roi fait l'honneur à un des Seigneurs de la Cour, de lui faire porter à l'Eglise le Prince, qui doit être bâtisé; & ce Seigneur est alors couvert d'un habit long, avec une Echarpe de Taffetas autour des Epaules, & dans laquelle il porte le Prince. Si c'est un Prince du sang, qui a cet honneur, il garde son Chapeau sur la tête, mais si c'est un Grand, il marche la tête nuë. Quelquefois on a porté aussi le Prince dans une Chaise-à-Porteurs & c'est alors sa Gouvernante, qui le tient sur ses genoux.

Si l'Infante est en âge de marcher seule à l'Eglise, pour y récevoir le Batême, comme l'Infante Dona Marguerite-Marie-Catherine fit en 1623. Elle prend la main droite & le pas, & si un Cardinal s'y trouve présent, il marche à sa gauche, & un peu en arriere; mais en l'absence des Princes du Sang, & des Cardinaux, le Légat du Pape occupe la droite, & tous les Ambassadeurs marchent, suivant leur rang, à la gauche de celui, qui porte l'Infant. Les Parains & Maraines suivent immediatement, si la Maraine est Princesse de Sang, la *Camarera-Major* porte la queuë de sa Robe, & elle est immediatement suivie par le Majordome-Major de l'Infant, ou de l'Infante. Lorsque le Prince ou la Princesse sont portez à l'Eglise dans une Chaise-à-Porteurs, les Ambassadeurs ne peuvent prétendre aucun Rang, & ils vont droit à l'Eglise aux places, qu'on leur a assignées sur une des Galeries. Ceux, qui ne sont pas absolument obligés d'assister à la Cérémonie, restent à la porte de l'Eglise, pour éviter la confusion, qu'une trop grande foule de monde y pourroit causer. Le Prélat officiant en habit Pontifical va avec tous ses assistans à la porte de l'Eglise, pour y récevoir l'Infant, & le conduit jusqu'aux Fonts; y étant arrivé, la *Camarera-Major* le deshabille, étant aidée par la sous-Camarera, la Nourice, & la Garde-Enfant, qui pour cela s'y sont déja renduës d'avance; & pendant qu'elles y sont occupées, on chante plusieurs Motets en musique. Les Dames de la Cour se placent sur les bancs, qu'on leur a preparez dans l'Eglise du côté de l'Evangile, & les Seigneurs occupent les leurs selon leur Rang.

Rang. Quand l'acte du Batême est fini, les Prélats ôtent leurs Habits Pontificaux, & rétournant avec toute la suite au Palais du Roi, ils prennent leurs places parmi les Dames d'honneur. Le Roi & la Reine vont au-devant du Prince, pour le recevoir. Cette Cérémonie se fait aussi quelques fois dans la Chapelle de la Cour, où l'Infante Marie Therese, Reine de France fut batisée l'an 1638.

(§. IV.)

Cérémonies observées au Batême du Prince des Asturies en 1707.

LE tems de l'accouchement de la Reine d'Espagne, Epouse de *Philippe V.*, étant venu, on fit avertir tous ceux, qui y devoient servir de témoins, de venir en Cour. Ils entrérent dans un appartement joignant celui, où la Reine accoucha, pour être à portée de voir l'Enfant, dès qu'il verroit le jour. Voici la liste des Seigneurs, qui furent choisis pour témoins de la naissance légitime de cet Infant. Le Cardinal *Porto-Carero*. Le Grand Inquisiteur. L'Evêque de Gironne. Le Commissaire Général des Ordres. Le Grand Aumonier *Don Borgia*. Le President de Castille. Le Marquis de *Mansera*, Président du Conseil d'Italie. Le Comte de *Frigiliano*, ci-devant Président du Conseil d'Arragon. Le Duc d'*Atrs*, Président du Conseil des Indes. Le Duc de *Veraguas*, Président du Conseil des Ordres. Le Duc de *Medina-Celi*. Le Duc d'*Abrantes*. Le Comte de *Cartanola d'Aguillar*. Le Duc d'*Havré*. Le Duc de *Popoli*. Le Comte d'*Aguillar*. Le Duc de *Giovenazzo*. Le Marquis de *Canales*. Le Duc de *Montalto*. Le Duc de *Montellano*. Le Marquis de *Villaganna*. Le Marquis d'*Aytona*. Le Duc de *S. Juan*. Le Marquis d'*Arriza*. Le Marquis de *Priégo*. Le Duc d'*Arcos*. Le Duc de *Bannos*. Le Marquis d'*Astorgas*. Le Connêtable de Castille. Le Duc de *Medina-Sidonia*. Le Comte de *Benevento*. Le Comte de *St. Estevan*. Le Marquis *del Castel-Rodriguo*. Le Comte de *Pinto*. Le Marquis de *Majorda*, & *Don Joseph Grimaldo* en qualité de Secretaire d'Etat. Le Nonce du Pape. L'Ambassadeur de France L'Envoyé de la Cour de St. Germain l'Envoyé du Grand Duc de Toscane, celui des Cantons Suisses, & enfin l'Envoyé du Duc de Mantoue.

Le jeune Prince reçut le Batême par les mains de Don *Carlos de Borgia*, Archevêque de Trebisonde, qui dans ce tems faisoit la fonction de Grand Aumonier, & il eut pour Assistans les deux Evêques de Gironne & d'Oviedo. La Princesse des Ursins fit en cette occasion la fonction de Camerera-Major, on lui donna le nom de Don *Louis*, suivant la Coûtume d'Espagne, où les Enfans reçoivent seulement leur nom sur les Fonts de Bâtême, & le reste de la Cérémonie se fit l'après dîné du 8me. de Decembre.

On tendit les Tapisseries les plus magnifiques dans toutes les Cours, & Galeries du Palais. Les Gardes de *Philippe V.* étoient habillés de neuf, leurs Uniformes brilloient de Galons d'or & d'argent. L'affluence du Peuple étoit si grande, qu'on ne pouvoit prendre assez de précaution, pour empêcher les mal-intentionés, de s'y glisser. On avoit pourtant eu soin d'y préparer toutes choses d'une maniére si commode & avantageuse, que tous les Spectateurs de tout âge & condition, y pouvoient trouver place sans confusion & desordre.

Sur les instances de son Eminence le Cardinal *Porto-Carero*, on reserva pour lui le reste des Cérémonies, parceque depuis long-tems, il avoit fait préparer toutes choses avec une magnificence Royale pour cette Cérémonie. Et jamais on n'a vû à Madrid tant d'éclat à l'entrée d'un Ambassadeur, qu'on en vit ce jour-là dans les Equipages de son Eminence, lorsqu'elle alla à la Cour. Elle partit de son Palais l'après midi à 2. heures, & fut accompagnée des quatre Dignitaires de son Eglise, du Comte de *Palma*, & du Marquis d'*Almeneca*, fils ainé de ce Comte. Six Carosses, que le Cardinal avoit fait faire exprès, & qui étoient d'une richesse, au-dessus de tout ce qu'on avoit jamais vû à Madrid etoient précédez d'une Baniére qui étoit la marque de sa haute dignité. Vingt-quatre Laquais, & huit Pages precedoient les Carosses. Leur livrée étoit de velours Cramoisi, celles des Laquais galonnées sur toutes les coûtures avec de larges passemens d'or, & celles des Pages en broderie d'or; les Cochers etoient aussi richement habillés, que les Laquais. Le Cardinal étant arrivé au Palais Royal, toutes les Gardes le mirent sous les armes, & lui rendirent par ordre exprès du Roi tous les honneurs Militaires, comme un Général en Chef les reçoit à l'Armée.

Le Cardinal alla droit à la Chapelle Royale, où tous ceux, qui devoient assister à cette Cérémonie, s'étoient déja rangez aux places, qui leur avoient éte assignées. Les Principaux entre ces Seigneurs étoient les Présidens; deux Conseillers de chaque Conseil Souverain; & le plus ancien des Secretaires d'Etat, & ainsi de tous les Colleges. Le Duc d'*Orleans* arriva ensuite, de son Palais, dans un des Carosses du Roi; toute sa suite étoit proportionnée à sa haute naissance, & à la Cérémonie, où il assistoit. Lorsque le Duc fut arrivé au Palais Royal, on commença la Procession sous les Galeries de la Cour jusques à la Chapelle. Le Duc étoit précedé par quatre Maréchaux avec leurs Bâtons & par les quatre Heraults d'armes, qui étoient suivis de tous les Majordomes, les Pages, les Officiers de la Maison du Roi, les Gentils-Hommes de la Bouche, les Echansons, l'Ecuyer, les Majordomes-Majors du Roi, & de la Reine, & les Grands d'Espagne, entre lesquels se trouvérent le Duc de Medina-Celi, le Duc de Montalto, celui d'Offunna & celui de Gandia, le Marquis d'Astorgas, & le Marquis d'Aguilar del Campo. On observa à cette occasion avec la derniére exactitude toutes les règles du Cerémonial, & tous les Grands du Royaume y assistérent avec des habits d'une richesse & d'une magnificence extraordinaire. Le Prince des *Asturies* parut aprés dans une Litiére, portée par les Officiers de l'Office des Tapisseries, & soutenu par les hommes de Chambre du Roi. La Princesse des *Ursins*, qui répresentoit la Duchesse de *Bourgogne*, & le Duc d'*Orleans*, qui répresentoit la Personne du Roi de France, étoient assis dans cette Litiére, tênant entre leurs bras le jeune Prince des *Asturies*.

Le Cardinal outre les quatre Dignitaires de l'Eglise de Tolede, avoit encore pour Assistans deux autres Evêques, celui de Siguenza, & celui d'Urgel. Le Roi & la Reine s'etoient placez à une fenêtre vis-à-vis de la Chapelle, pour voir *incognito* toutes les Cérémonies de cet Acte. Le Cardinal, étant rétourné à son Palais envoya à la Cour par le Seigneur de *Goyeneche*, Tresorier de la Reine, une magnifique Corbeille pleine de présents pour les Dames de la Cour, & chaque présent étoit marqué du nom de celle, pour laquelle il etoit destiné. Chaque présent consistoit en un mouchoir, deux paires de Gans, une Tabatiére d'or, & une Bague. Tous les présents étoient d'une même beauté, & d'une même valeur, si ce n'est que les bagues, étoient distinguées en beauté, suivant les differents rangs des Dames. Et parceque l'on comptoit la Nourice du Prince entre les Dames de la Cour, elle reçut aussi un présent égal. Il y avoit

avoit au fonds de la Corbeille une Agraffe de Diamans pour la Reine de la valeur de 7000. Pistoles, & une autre pour la Princesse des Ursins de 3000. Le Cardinal y avoit encore ajouté une chaine d'or avec une Croix de Diamans pour le Prince des Asturies de la valeur de 8000. Pistoles les quatre Dignitaires de l'Eglise de Tolede reçurent aussi des présents très riches. Les Gardes Espagnoles & Vallones furent gratifiés chacune de cent Pistoles. Et les Hallebardiers ne furent pas moins contents de leur présent.

Pendant que chacun prenoit part aux largesses du Cardinal, la Reine ordonna à Monsieur *Goyeneche*, de remettre à son Eminence les présents, qu'il avoit destinez pour elle, & pour la Princesse des *Ursins*. Elle garda pourtant la Croix, dont il avoit fait présent au jeune Prince des *Asturies*, & permit aux Dames de garder chacune son présent. Elle fit en même tems rémercier le Cardinal de son présent, & lui fit ses excuses par Monsieur de *Goyeneche*, de ce qu'elle ne pouvoit l'accepter, vuës les circonstances du tems. Le même soir toutes les maisons furent illuminées, & on passa toute la nuit en festins & en rejouïssances.

Extrait d'une autre Relation.

Lorsqu'on reçut à la Cour la Nouvelle que le Duc d'*Orleans* arriveroit à Madrid, plus de 200. Carosses sortirent de la Ville, pour aller-audevant de lui. Tout le peuple de Madrid sortit aussi, pour voir l'entrée de ce Prince; mais parcequ'il arriva fort tard, & qu'il faisoit un froid excessif, on entra en Ville sans beaucoup de Cérémonies, & la curiosité des Spectateurs ne fut pas fort satisfaite. Quelques jours après le Roi & la Reine se rendirent avec le jeune Prince au Buen-Retiro, pour y voir un Opera, que la Ville de Madrid y fit représenter à ses dépens. Ce qui étoit une grace très particuliére, dont on n'avoit point ou très peu d'exemples en Espagne.

On fixa enfin le 8me. de Decembre, pour faire les Cérémonies du Barême. Le Prémier Gentil-Homme de la Chambre du Duc d'*Orleans* fut nommé, pour y assister seul; & on en exclut pour cette fois le Capitaine des Gardes, & le Grand Aumonier. Mais l'Abbé de Tressant, ayant remontré au Duc, que les Infants n'avoient jamais eu ni Grand Aumonier, ni Capitaine des Gardes, l'affaire fut décidée en leur faveur; à 2. heures après diné le Duc d'*Orleans* partit du Palais du Duc d'*Uceda*. Le train commença par un Carosse à 6. Chevaux, drappé en dedans & en dehors de velours Cramoisi en Broderie d'or; il n'y avoit personne dedans, & on l'appelle la Carosse de Respect; il étoit suivi d'un Carosse du Duc d'*Orleans* à 6. Chevaux, dans lequel étoit son Altesse Royale, revêtue d'un habit magnifique, parsemé de perles & de Diamans. Les Ecuyers du Roi *Philippe* à Cheval, & ses Pages à pied en habits de Velours Cramoisi galonnés d'or marchoient aux côtés, & devant ce Carosse. Mr. de *Chatillon*, Prémier Gentil-Homme de la Chambre, Mr. d'*Estampes* Capitaine des Gardes, l'Abbé de Tressant, Grand Aumonier, & Mr. d'*Armentieres* son Chambellan eûrent l'honneur de se trouver dans le même Carosse; qui étoit suivi de deux autres attelez de 6. mules, avec le reste des Officiers de S. A. Royale.

Le Duc d'*Orleans* étant arrivé au Palais, on alla en Procession à la Chapelle. Les Maréchaux marchoient les prémiers; ils étoient suivis par les Grands d'Espagne; ensuite venoient les Herauts; & après six Grands d'Espagne, que le Roi avoit nommez pour porter dans des Bassins, toutes les choses nécessaires pour le Barême.

Après eux marchoit le Duc d'*Orleans*, ayant à sa droite son Grand Aumonier, & à sa gauche Mr. de *Chatillon*, son prémier Gentil-Homme de la Chambre; le Capitaine des Gardes marchoit derriere le Grand Aumonier.

La Chaise, où la Princesse des *Ursins* étoit avec le Prince des *Asturies*, suivoit immediatement le Duc d'*Orleans*. Avant que la Princesse des *Ursins* sortit de l'appartement du Prince, elle dit avec un air d'autorité. Le Roi ordonne aux Grands d'Espagne de se couvrir; ce qu'ils firent incontinent.

Le Cardinal *Porto-Carero* fit les Ceremonies du Barême, & il marqua tant de joye dans cette occasion, qu'il ne pût s'empêcher de dire publiquement: qu'il quiteroit à présent le monde avec plaisir. Cette Cérémonie ne couta pas seulement au Cardinal au-delà de 100000. Ecus; mais par une générosité extraordinaire il refusa même d'accepter les Vases d'or & d'argent, qui avoient servi à la Cérémonie, & qui, selon l'usage établi en Espagne, lui appartenoient incontestablement. En revanche il reçut du Roi *Philippe* tous les honneurs, qu'il pût souhaiter. Le Roi ordonna aux Grands d'Espagne, de l'honorer comme son égal, sans que cela tirât pour l'avenir à conséquence, sous quel prétexte que ce pût être: & en donnant ces ordres, il dit aux Grands, que c'etoit un honneur, qu'on rendroit à sa personne, à cause de ses grands & importants services. Lorsque toutes les Cérémonies furent achevées dans la Chapelle, le Duc d'*Orleans* rétourna chez lui avec le même Cortege.

(§. V.)

Cérémonial, qu'on observe en Espagne à l'Enterrement d'un Roi, d'une Reine, d'un Prince des Asturies, d'un Infant, & d'une Infante.

AUssi-tôt que le Roi d'Espagne est mort, les Capitaines des Gardes vont à l'appartement de l'Heritier présomtif, & y postent les gardes Royales; ils sont suivis par le Président de Castille, par le Majordome-Major, & par le Prémier Gentil-Homme de la Chambre, qui lui portent le Testament scellé, & le supplient, de permettre, qu'ils ôsent l'ouvrir en sa présence. Lorsque le Roi a donné son Consentement, pour ouvrir le Testament, les Seigneurs rétournent dans l'appartement du Roi defunt; & un des membres du Conseil d'Etat dresse un certain acte, par lequel il est ordonné à tous ceux, qui ont été présens, lorsque le Roi defunt a fait son Testament, de se transporter dans cet Appartement, & d'entendre la Lecture du Testament. Lorsque tous sont assemblés, on ouvre le Testament, & un des Secrétaires d'Etat en fait la Lecture en présence de tous les assistans, & témoins. On transporte en attendant le Corps du feu Roi dans l'Anti-Chambre sur un Lit de Parade, élevé environ de 5. pieds qu'on y a dressé près de la porte de l'appartement des Pourters. Pas loin du Lit de Parade on prépare un Autel, où on chante pontificalement les Messes pour l'ame du Trepassé. Du côté de l'Evangile on place un Fauteuil, au coin du Banc des Grands d'Espagne, pour le Majordome-Major; & vis-à-vis de lui un autre pour le Grand Aumonier du Roi, de la même maniére, qu'il se pratique dans la Chapelle du Roi. On éleve encore deux Autels des deux côtes de l'Anti-Chambre, pour y dire les Messes basses. Le Corps du Roi ayant été enfermé dans le Cercueil par le Pré-

Prémier homme de Chambre, il en porte la Clef au Majordome-Major. Le Grand Aumonier, qui en a la deuxiéme Clef, est obligé de s'en defaire également, & de la remetrre au Majordome-Major. On y met incontinent une Garde de 12. hommes de la Garde Chasse, dont 6. se placent sur l'Estrade, & 6. au-dessous. Pendant tout le tems, que le Roi défunt reste sur le lit de parade, les Religieux viennent tous les jours chanter les Matines & la Messe, & les soirs *Vesperas pro mortuis*. Le Majordome-Major envoie un ordre par écrit au Prélat, qui est nommé, de rester avec lui auprés du Corps avec ordre, de s'y préparer; & le Grand Ecuyer reçoit de lui les mêmes ordres, pour ce qu'il a à executer. On nomme pour gardes vingt-quatre Gentils-Hommes, 12. de la Bouche & 12. de la Chambre. On ordonne au President de Castille, de nommer les Alcaldes; au Maître d'Hôtel, ou Majordome, de faire tous les préparatifs nécessaires pour l'Enterrement, & d'avertir les Capitaines des gardes & les Controleurs, de se preparer à remplir leurs fonctions. L'Huissier de la Chambre en avertit les Gentil-Hommes de la Bouche & de la Maison. Le Controleur fait preparer les Carosses, Chaises, Litiéres &c. &c. pour le Cortege, & fait avertir les quatre Ordres des Dominicains, Franciscains, Augustins, & Carmes, de députer chacun 12. Religieux pour assister à la Pompe funebre. Lorsque le tems approche, qu'on veut enlever le Cercueil du lit de parade, on expédie un Courier des Ecuries Royales, pour chercher les Mules nécessaires. Ensuite viennent les Grands, les Majordomes, & les Chambellans, qui portent le defunt en bas dans la petite Galerie, où les Gentils-Hommes de la bouche le reçoivent, & le placent dans la Litiére de Parade. Toutes les Personnes de la Chapelle Royale suivent immediatement le Cercueil jusques dans la petite galerie, après eux vient le nouveau Roi, & les Infants en manteaux longs, le prémier Homme de Chambre porte la quêue du manteau Royal. Lorsque les Gentils-Hommes de la Bouche se sont chargez du Cercueil, & qu'ils l'enlevent, le Roi & les Infants retournent en haut dans leurs Appartemens. Et on commence la Procession de l'Enterrement dans l'ordre suivant.

1. Marchent les Sergeants de la Cour.
2. Deux Alcaldes de la Cour.
3. Douze Gentils-Hommes de la Maison du Roi.
4. Douze Gentils-Hommes de la Bouche.
5. Les Officiers des Ecuries avec leur Etendart.
6. La Chapelle Royale avec la Croix.
7. Les Officiers des Gardes.
8. Les Majordomes.
9. Les Grands d'Espagne.
10. Après que toutes ces Personnes sont en mouvement, vient la Litiére avec le Corps du feu Roi; elle est environnée, de 12. pages avec des Flambeaux, & de 12. Gardes-Chasses avec leurs armes ordinaires.
11. Le Litiére, qui est suivie par le Majordome-Major à la droite & par le Grand Aumonier à la gauche.
12. Suivent les Chambellans.

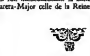
Les Gardes du Corps à Cheval, couvrent des deux côtés, ceux qui environnent la Litiére. Le Majordome-Major, qui est muni d'un ordre par écrit du nouveau Roi pour le Prieur du Couvent de Saint Laurent, dans l'Escurial, le lui envoie quelques heures avant l'arrivée du Convoi, afin qu'on y ait le tems, d'y préparer toutes choses pour recevoir le Corps du feu Roi; le Majordome-Major, ou en son absence le Majordome, qui est chargé de la conduite de cette Cérémonie, précède le Grand Aumonier, dans tous les endroits, où on s'arrête, soit pour faire dire la Messe, ou pour quelque raison, que ce pourroit être.

Toute la Procession en entrant dens l'Eglise de St. Laurens de l'Escurial, passe par l'Allee des Ormeaux, & lorsqu'elle arrive aux Galeries de l'Eglise, tous les Religieux du Couvent vont au-devant, & la reçoivent. On y place une table avec une Tapis de Brocard d'or, sur laquelle on met le Cercueil; les Grands, les Majordomes, & Chambellans le prennent ensuite, & le portent dans l'Eglise sur l'Estrade, qu'on a construit dans le Choeur. Les Gardes-Chasses viennent ensuite, & le soutiennent sur leur Epaules jusqu'à la fin du service *pro mortuis*, & que les Grands, les Chambellans, & les Majordomes reviennent les décharger, & le porter jusqu'à la porte du Pantheon, où ils le placent encore sur une table, qui est couverte & préparée de la même maniére, que celle de la Galerie. Le Majordome-Major, qui a les Clefs du Cercueil, l'ayant ouvert, lui & le Grand Aumonier livrent le Roi mort, en présence d'un Secretaire d'Etat, au Prieur de St. Laurent, qui qui a deja passe auparavant au Secretaire d'Etat un instrument sur cette reception.

Le Majordome-Major & le Grand Aumonier ayant examiné cet acte, & l'ayant trouvé convenable, les Gardes-Chasses prennent le Cercueil, & le descendent dans le Pantheon, & tout le Convoi rétourne à Madrid.

On observe le même Cérémonial à l'enterrement d'une Reine, si ce n'est que sa Camarera Major, habillée en grand Deuil, & montée sur une Mule, suit immediatement la Litiére.

Lorsqu'un Infant vient à mourir, c'est sa Gouvernante qui le met dans le Cercueil, le ferme à la Clef, dont elle est Gardienne; on porte l'Infant dans la Chapelle. C'est encore le Majordome-Major du Roi, qui régle toutes choses. Il écrit au prélat, que le Roi a nommé pour faire l'Office, de se tenir prêt pour sa fonction; au Grand Aumonier de nommer 8. Aumoniers, un Fourier, & deux Clercs de l'Oratoire pour y assister. Il choisit 6. Gentil-Hommes de la Bouche & 6. de la Maison du Roi; & avertit le Président de Castille, de choisir & d'envoyer un des Conseillers de ce département. Il ordonne encore au Majordome, qui a la direction de l'Enterrement, de préparer toutes choses suivant l'Etiquette, & d'avertir à tems les Officiers des Gardes & les Controlleurs. Le jour de Cérémonie la Gouvernante délivre le Cercueil au Majordome & au Prélat, en présence d'un des Secretaires d'Etat, que le Roi a choisi, qui en dresse un acte, & le donne à la Gouvernante. Les Majordomes du Roi, de la Reine, & des Infants, portent le défunt par un Escalier dérobé jusqu'à la porte du jardin de la Prieurie, où les Gentils-Hommes de la bouche le reçoivent, & le mettent dans la Litiére. Tout le Convoi marche dans le même ordre, qu'à l'enterrement d'un Roi; mais la suite n'est pas si nombreuse, parceque les Grands & les Chambellans ne s'y trouvent pas. Il n'y a pas non plus de difference entre les enterremens des Infants & des Infantes, si ce n'est que c'est une des Dames, qui suit immédiatement la Litiére, comme la Camarera-Major celle de la Reine.



§. VI. Cé-

(§. VI.)

Cérémonial, qu'on observa à l'enterrement de Charles II. Roi d'Espagne, l'an 1700.

Lorsque le Roi d'Espagne *Charles II.* se maria avec la Princesse *Marie Louise*, fille de *Philippe* Duc d'*Orleans*, tous les Espagnols conçurent de grandes esperances, que par une heureuse fecondité elle donneroit des heritiers à la Couronne; mais elle mourut sans laisser d'Enfans au grand deplaisir de tous les bien-intentionnés. Le Roi se maria pour la deuxieme fois, & choisit une Princesse Palatine, esperant avec toute la Cour, comme de raison, qu'elle ne seroit pas moins heureuse, que les sœurs, l'Imperatrice & la Reine de Portugal, qui avoient deja donné aux deux Cours la satisfaction de voir naître d'elles plusieurs Princes & Princesses: aussi le bruit courut-il souvent que cette Reine étoit enceinte; mais l'événement a fait voir jusqu'au decès du Roi, que l'Espagne avoit esperé en vain, de voir un successeur en ligne directe, ce dont on rejettoit moins la faute sur la Reine que sur le Roi; quoiqu'il en soit ce Prince mourût sans laisser d'Enfans. Il fut attaqué le 21me. de Septembre 1700. d'une dissenterie si violente que, malgré tous les remedes, que les Medecins y purent opposer, il se trouva si foible le 27me., qu'on jugea nécessaire de lui administrer les Sacremens. Ce qu'on fit effectivement le même jour, après midi en présence de la Reine, & de tous les Grands, qui se trouverent alors à Madrid. Le Roi demanda prémiérement pardon à tous ceux, qui y assistérent, s'il avoit négligé quelque chose pendant tout le tems de son Regne, ou s'il avoit commis quelque faute au desavantage de l'un ou l'autre Particulier, que la bonne Volonté ne lui avoit jamais manqué, de rendre justice à un chacun, mais qu'il en avoit été plusieurs fois empêché. La Reine sortit de l'appartement, pendant l'administration de la Communion, de crainte que sa trop grande tristesse ne troublât la dévotion du Roi. Elle revint après & s'approcha du Lit; le Roi prit les mains de la Reine, & les serrant d'une manière très tendre entre les siennes, il lui donna sa bénédiction, & prit congé d'elle. On redoubla en attendant les prieres dans toutes les Eglises. On porta publiquement en procession autour du Palais Royal les Reliques de St. *Diego d'Akala*, & de St. *Isidore* &c. &c &c, & plusieurs images miraculeuses de la Ste. *Vierge*, comme celles de *Soledad*, d'*Atocha* &c. &c. &c. On porta encore dans la Chambre du Roi & devant son Lit, la Chasse de St. *Isidore*. Le Roi, aussi-tôt qu'il apperçut les Reliques, se léva sur son lit, ouvrit luimême la chasse, embrassa les deux pieds du Saint, & lui recommanda sa propre personne, & tous ses Royaumes. Le Roi se trouva un peu mieux le 28me. & reposa assez bien toute la nuit; il se trouva encore mieux le 29me.; mais le 1. d'Octobre ayant été encore attaqué des mêmes foiblesses, & ne se trouvant pas mieux le 2me., il resolut de signer le même jour son Testament. Le lendemain il se trouva si bien, qu'on commença de reprendre courage, & d'esperer, que le Roi se retrouveroit bien-tôt en bonne santé. On donna ordre d'en remercier Dieu dans toutes les Eglises. On expedia des Couriers dans tous les Royaumes & Provinces, pour y porter l'heureuse nouvelle de la convalescence du Roi, & on fit effectivement chanter le *Té Deum* à Barcelone, à Valence, & à Bruxelles. Et lorsqu'on fit tous les préparatifs, pour en rendre Graces à Dieu à Madrid en presence du Roi, il retomba le 26me. d'Octobre dans les foiblesses precedentes, & se trouva si mal le 29me, qu'il demanda à se confesser, & à recevoir le Saint Viatique. On expedia ce même jour 5. Couriers aux 5. Seigneurs du Royaume, qu'on avoit eloigné de la Cour quelque tems auparavant. C'étoit l'*Amirante de Castille*, le Comte d'*Oropesa*, le Duc de *Montalto*, le Comte de *Monterey* & le Comte de *Baños*. L'après midi du 31me. Sa Majesté reposa assez bien après une sueur naturelle, ce qui fit encore esperer sa guérison; mais peu après elle eut encore un grand accès de fievre, dont elle fut si affoiblie, qu'Elle rendit l'ame le 1. Novembre entre deux & trois heures de l'après midi. Lorsqu'on ouvrit le Corps, on y trouva le Cœur de la grosseur d'une mediocre noix. Toutes les Entrailles etoient rongées: on trouva une petite pierre dans la vessie du fiel, les poumons & le foye corrompus, & pas plus d'une once de sang dans tout le Corps.

Cette ouverture du Corps s'étant faite le 2me., on l'embauma le même jour; on le revêtit des Habits Royaux ordinaires & l'Epée au côté; on le mit dans la Chapelle du Palais dans un Cercueil d'argent massif, sur un Lit de Parade du même metal, & sous un Baldaquin magnifique. Quatre Chevaliers avoient la garde aux quatre Coins du Cercueil; celui du coin droit de la tête portoit en main la Couronne, & l'autre de la gauche le Sceptre, les deux autres n'etoient proprement, que pour la garde du Corps; il y en avoit encore douze autres autour du Lit de Parade avec des Flambeaux allumés. On disoit continuellement la Messe sur 7. Autels, ce qui fut exécuté alternativement par les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers. Le Corps du Roi, ayant été ainsi exposé en Parade pendant trois jours, on le transporta enfin en Cérémonie la nuit du 5me. par le grand parc, & sur le pont de Segovie jusques à l'Eglise de l'Abbaye de l'Escurial. Un Ecclesiastique de la Chapelle Royale marchoit le prémier portant la Croix, & deux Pages à Cheval avec des Flambeaux allumés l'éclairoient des deux côtés; il étoit suivi par les quatre Ordres Mendiants, montés sur des Mules à la manière d'Espagne; par six Chapelains de la Cour; par douze Gentils-Hommes de la Maison, & enfin par un grand nombre de Grands d'Espagne, dont chaqu'un étoit éclairé par 2. Estaffiers. Ensuite venoit le Cercueil, où étoit le Corps du Roi, il étoit porté dans une Litiére par des Mules, & suivi d'un autre Cercueil vuide. Le Majordome-Major, Duc de *Medina-Sidonia*, avec les Halebardiers en deuil fermoit le Cortege. On fut cette nuit 7. heures en chemin, & on arriva le lendemain au matin à l'Escurial. Les Cérémonies de l'Enterrement, executées par les R. R. P. P. Jeronymites durerent près de 4. heures. Les Grands portérent ensuite le Cercueil au Pantheon, où on l'ouvrit encore, & on le remit au Prieur du Couvent Royal. Le Duc de *Medina-Sidonia*, en demanda acte en presence de la Noblesse, ce qui lui fut accordé. Le plus remarquable fut, que le Roi fut inhumé le même jour, & à la même heure, qu'il étoit né il y avoit 39. ans.



CHAPITRE V.

Cérémonial obſervé à la Cour d'Eſpagne aux Receptions des Ambaſſadeurs, Légats &c.

(§. I.)

Relation d'un Miniſtre de Dannemark, ſur la Reception des Ambaſſadeurs, Envoyez, Reſidens, à la Cour d'Eſpagne.

IL faut remarquer avant toutes choſes, qu'on ne connoit à le Cour d'Eſpagne que trois ſortes de Miniſtres publics; ſavoir les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Ordinaires & les Reſidens, dont chacun reçoit les Honneurs ſuivant le Caractere, dont il eſt revêtu par ſon Souverain: on y a pourtant fait quelque changement depuis peu, comme on verra, à l'Art. XXVII.

On ne donne jamais ici le titte d'Agent à un Miniſtre de Roi, & d'une Republique libre, qui a reſidence en cette Cour. On l'appelle toujours Reſident, & on le traite ſur ce pied. La raiſon en eſt évidente. Tous les Marchands, & même les Artiſans, qui ont à ſolliciter à le Cour pour leurs affaires, portent le titre d'Agent; il n'eſt donc que raiſonnable, qu'on faſſe une diſtinction entre ces Marchands & Artiſans, & les Miniſtres étrangers des Rois & des Republiques libres, & qu'on les honore du Titre de Reſidens.

II. Les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Hollande, comme de Republiques libres, ſont reçus & traités comme ceux des Têtes Couronnées, & ils jouiſſent avec eux des mêmes privilèges & prérogatives; ils ſont auſſi qualifiez d'*Excellence* comme les autres. Les Ambaſſadeurs des autres Republiques, comme celles de Genes, de Luques, & des Cantons Suiſſes &c. &c. ne ſont pas traités autrement, que les Reſidents des Têtes Couronnérs, & même ceux-ci, prennent le pas ſur ces Ambaſſadeurs; qui n'ont d'autre titre, que celui de *Señorta Illuſtriſſima*, & ne ſont reçus à l'audience du Roi, que comme les Reſidents.

III. Lorſqu'un Ambaſſadeur de Roi ou d'une Republique libre vient à la Cour d'Eſpagne, elle en eſt avertie inceſſanment; & lorſqu'il s'en eſt aproché d'une ou de deux lieuës, il s'arrête, & y reſte quelque jours, pour avoir le tems, de faite louer une Maiſon en Ville, & de la faire meubler à ſa commodité. Tout étant préparé, il fait annoncer ſon arrivée au Conducteur, ou Introducteur, & lui fait ſavoir le jour de ſon Entrée puplique. Le Conducteur va ce jour-là à ſa rencontre à une ou deux Lieuës hors de la Ville, avec les Caroſſes du Roi, pour le complimenter au nom du Roi & cômme l'Ambaſſadeur n'entre point dans le Caroſſe du Roi, le Conducteur retourne auſſi-tôt avec la ſuite de ſes Caroſſes en Ville, & attend l'Ambaſſadeur, juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé dans ſa propre maiſon, où il le reçoit d'une maniére ſolemnelle.

IV. L'Ambaſſadeur, ſoit Ordinaire ou Extraordinaire, n'eſt pas accompagné plus loin avec les Caroſſes du Roi, & de ſes Miniſtres; & ſuivant l'Etiquette, on ne ſe croit pas obligé, de faire d'avantage, parceque l'Ambaſſadeur ne fait que d'arriver de ſon voyage; qu'il n'eſt pas encore reconnu à la Cour pour Miniſtre public; & qu'il faut enfin faite quelque diſtinction, entre ſa reception, & ſon Audience publique.

V. Auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur eſt arrivé dans ſon Hôtel, il en fait avertir, par les Gentils-Hommes, tous les autres Ambaſſadeurs, & Reſidents; qui lui envoyent d'abord un de leurs Gentils-Hommes, & lui ſont faite compliment ſur ſon heureuſe arrivée.

VI. Si c'eſt un Ambaſſadeur Extraordinaire, qui arrive, le Roi le fait defraier magnifiquement avec toute ſa ſuite pendant 3. jours, & quelquefois juſqu'à 9. jours. Le Sr. Hannibal Sehelſtadt ayant été honoré d'un traitement de 9. jours, lorſqu'il fut envoyé ici l'an 1641, comme Ambaſſadeur Extraordinaire par Nôtre très gracieux Roi, Chrétien IV. de Glorieuſe mémoire. On a encore fait le même traitement à un Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre. Alors ils ſont ſervis par les Officiers du Roi, par un Majordome, un Echanſon, un Sommelier, un Cuiſinier, & par pluſieurs autres Officiers & Domeſtiques. On leur ſervoit à table à chacun repas 80. plats, à 4. differents ſervices; tous ces plats pourtant n'etoient pas garnis de differents mets; pluſieurs contenoient les mêmes ſortes de Viandes, par exemple 6. plats étoient d'une même ſorte de Roti, 4. autres d'une même ſorte de patiſſerie, & ainſi des autres. Aprés qu'on avoit deſſervi les Viandes, on aportoit le Deſſert. Aux Soupers on ne leur ſervoit que 40. plats, de le même maniére.

VII. Ces jours étant paſſés, l'Ambaſſadeur Extraordinaire fait demander Audience par le Conducteur, & le Roi determine le jour & l'heure de l'Audience. Le Roi fait en même tems prier tous les Ambaſſadeurs & Reſidents, par le Secretaire d'Etat, de n'envoyer pas leurs Caroſſes à le ſuite du nouvel Ambaſſadeur, quoiqu'ils en fuſſent priez. Et ceci pour éviter toute competence, & les malheureuſes ſuites, qui en ſont réſultées autrefois.

VIII. Le jour avant l'Audience publique, le nouvel Ambaſſadeur envoie de ſes Gentils-Hommes à tous les autres Ambaſſadeurs & Reſidents, & les fait avertir, qu'il aura demain ſa prémiére Audience publique de Sa Majeſté Catholique; il les fait prier en même tems, de vouloir lui faire l'honneur d'envoyer un de leurs Gentils-Hommes à Cheval, pour l'accompagner & pour groſſir ſon Cortége. Ce que chacun fait, & quelquefois il y en a qui y envoyent auſſi leur Caroſſe, s'il ne ſe ſoucie pas beaucoup des avertiſſements du Secretaire d'Etat, ou s'il a d'autres raiſons d'entretenir amitié, & une bonne correſpondence avec le nouvel Ambaſſadeur.

IX. Le jour de l'Audience publique, on envoie à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, le Caroſſe du Roi, un des plus beaux chevaux des Ecuries de la Cour pour l'Ambaſſadeur, & pluſieurs autres pour ſes Officiers. Les Gentils-Hommes & les Domeſtiques des autres Ambaſſadeurs & Reſidents ſont en attendant arrivez à le porte de ſon Hôtel; l'Ambaſſadeur étant monté à cheval, ſes Domeſtiques & ceux des autres Miniſtres publics commençent la marche 2. à 2., étant ſuivis par l'Ambaſſadeur, qui marche entre le Maréchal de la Cour & l'Introducteur. Après eux vient le Caroſſe du Roi, & enſuite celui de l'Ambaſſadeur. Etant arrivés au Palais, ils entrent droit dans la Cour, & l'Ambaſſadeur deſcend de ſon Cheval ſous le Portail.

X. Tous ſes Gentils-Hommes, juſqu'au Maréchal de la Cour, & au Conducteur precédent l'Ambaſſadeur, & apres avoir monté l'Eſcalier, ils paſſent trois Anti-Chambres au milieu des Gardes du Corps. Dans le quatrième appartement l'Ambaſſadeur rencontre le Roi debout, & environne de tous les Grands & les Miniſtres d'Etat. En paſſant le

la porte, il fait sa prémiere révérence, au milieu de l'appartement la seconde, & s'étant approché du Roi, il en fait une troisiéme. Le Roi ne touche jamais son Chapeau, & ne fait d'autre révérence, que par une petite inclination de tête (*). Lorsque l'Ambassadeur commence sa harangue, il remèt son Chapeau, & le tient sur la tête, jusqu'à ce qu'on lui fasse réponse; ensuite il ne se couvre plus, & se retire à reculons, en faisant encore trois Révérences.

XI. C'est le Roi même, qui répond en personne à l'Ambassadeur dans la Langue Espagnole; puisqu'il n'est permis à aucun Secretaire, ni à aucune autre personne, qu'aux seuls Grands d'Espagne, de se trouver dans l'appartement du Roi, lorsqu'il donne une Audience publique. Et alors tous les Grands & les Ministres actuels d'Etat se tiennent aux deux côtés du Roi, & derriere lui contre la muraille. Parce qu'en Espagne c'est avoir le pas, que d'être placé contre la muraille; le milieu de la sale n'est que pour les inferieurs, & pour ceux, qui sont admis comme Spectateurs.

XII. Le Maréchal, & l'Introducteur conduisent ensuite l'Ambassadeur à l'Audience de la Reine, où il est reçu avec les mêmes Cérémonies, que chez le Roi. La Reine lui donne aussi réponse de sa propre Bouche, & en langue Castillane, parceque pendant que l'Ambassadeur a Audience, il n'est pas permis à aucun homme d'entrer dans son appartement, & qu'elle n'est accompagnée que de ses Dames, qui font Parade d'un côté de l'appartement.

XIII. Après les Audiences, l'Ambassadeur retourne chez lui dans le Carosse du Roi, le Maréchal se met à sa gauche, & le Conducteur vis-à-vis de lui; les Chevaux du Roi suivent.

XIV. Le même jour & le lendemain l'Ambassadeur fait ses visites aux prémiers Ministres de la Cour, & leur expose, qu'il est arrivé à la Cour, pour y prendre soin des affaires, dont il a été chargé par son Roi. Qu'il est très satisfait de l'Audience, qu'il a obtenu du Roi, & de toutes les Courtoisies & Civilités, dont il y a été honoré.

XV. Lorsqu'il rend visite aux Ministres du Roi, il est reçu devant la porte par leurs Gentils-Hommes, ou au moins par le Secretaire; & étant entré dans le Vestibule, il y rencontre le Ministre même, qui le reçoit, & qui lui donne la main; l'Ambassadeur entre aussi le prémier dans l'appartement, où on a placé au milieu deux fauteuils, l'un ayant le dos tourné vers la porte, & l'autre à l'opposite. Celui-ci comme le plus honorable est occupé par l'Ambassadeur, & dans l'autre se place le Ministre du Roi.

XVI. Lorsque l'Ambassadeur prend congé, le Ministre d'Etat le reconduit jusqu'au Vestibule, où il l'a reçu. Deux de ses Gentils-Hommes le suivent hors de la porte, & jusqu'à la portiere de son Carosse, & y restent jusqu'à ce que l'Ambassadeur y soit entré & soit parti.

XVII. Tous les Ducs, Comtes, Marquis, & tous les Ministres d'Etat, donnent la main aux Ambassadeurs & aux Residents soit dans leur propre maison, soit par tout ailleurs. Le seul President de Castille ne cede la main ni chez lui, ni autre part aux Ambassadeurs & aux Residents; c'est pourquoi il n'en reçoit point de visites.

XVIII. Aucun Ministre d'Etat du Roi ne rend visite à l'Ambassadeur ou au Resident, à moins qu'il n'y soit obligé par ordre du Roi, pour entrer en Conférence, ou qu'il soit invité par l'Ambassadeur même. Et en ce Cas, l'Ambassadeur fait les mêmes honneurs au Ministre d'Etat, qu'il a reçu dans sa maison. Et s'il arrive, qu'ils entrent dans un de leurs Carosses, celui, à qui le Carosse appartient donne toujours la main à l'autre.

(*) Ceci est changé, le Roi ôte son Chapeau dès qu'il aperçoit l'Ambassadeur, & le remet.

XIX. Les Ambassadeurs & les Résidents, qui se trouvent actuellement à la Cour, font la prémiere visite à celui, qui arrive, lorsqu'il leur a fait savoir son arrivée.

XX. Par rapport aux Princes de la Maison & du sang Royal, c'est la coûtume, que l'Ambassadeur leur fasse demander Audience un jour auparavant; lorsque l'Ambassadeur approche de leur appartement, le Prince sort un ou deux pas hors de la porte, & l'y ayant reçu, le Prince rentre le prémier dans l'appartement, où il conserve toujours la droite, & occupe le fauteuil d'honneur; ils restent tous deux couverts pendant toute l'Audience. Au depart de l'Ambassadeur, le Prince ne le reconduit que jusques à la porte de l'Anti-Chambre; si c'est un Résident, qui a audience, le Prince reste debout à tête découverte, pendant qu'elle dure, & il ne s'avance de sa place que 3. ou 4. pas en le recevant & en le congédiant, le Résident est aussi obligé de faire au Prince 3. Révérences, lorsqu'il arrive & sort.

XXI. Après que les Ambassadeurs ont obtenu Audience de toute la Maison Royale, on ne leur permet plus de venir à la Cour, & encore moins de mettre le pied dans l'Anti-Chambre du Roi, qu'aux jours, qu'il est nécessaire de leur donner Audience, les Dimanches, & aux jours de Fêtes. Et encore il n'est permis alors qu'aux Ambassadeurs & aux Residents, qui sont de la Religion Catholique Romaine, de venir dans l'Anti-Chambre, & d'y attendre, jusqu'à ce que S. M. Catholique aille à l'Eglise, où ils ont la permission de la suivre.

XXII. Si un Ambassadeur ou un Résident veut avoir du Roi une Audience particuliére, il le fait savoir au Conducteur, qui en avertit le Roi; Sa Majesté ayant donné l'heure de l'Audience, le Ministre public va à la Cour dans son propre Carosse & avec ses propres Domestiques, il sort de son Carosse sous le Portail, monte l'Escalier, & entre dans l'Anti-Chambre sans être reçu, ni accompagné de personne de la part de la Cour. Après l'Audience il retourne de même à son Carosse, c'est-à-dire sans être un accompagné.

XXIII. On ne permet à personne d'entrer dans l'Anti-Chambre, pendant qu'un Ambassadeur, ou un Resident s'y trouve, cependant les Officiers de ces Ministres publics sont privilegiés d'y aller avec leur Maitre, & d'y rester jusqu'à ce, que le Ministre revienne de l'Audience.

XXIV. Tous les Ambassadeurs & Résidents sont obligés aux Audiences, qu'ils obtiennent, de deliver en même tems au Roi un mémoire, où ils exposent leurs propositions.

XXV. On n'y observe aucune difference entre les Ambassadeurs Ordinaire & Extraordinaire; si ce n'est, comme nous avons dit, que l'Extraordinaire est traité au depens du Roi pendant quelques jours, lorsqu'il arrive; ce qu'on n'accorde pas à un Ambassadeur Ordinaire; l'Extraordinaire se peut aussi servir du Carosse du Roi, aussi souvent, qu'il va à l'Audience, & pendant tout le tems de son séjour à la Cour, ce qu'on n'accorde pas à l'Ambassadeur Ordinaire, & voilà toute la difference entre eux.

XXVI. A chaque fois qu'un Ambassadeur ou Résident, obtient Audience du Roi ou de la Reine, on lui fait l'honneur que lorsqu'il approche, & à la troisiéme Révérence, tous deux se levent de leurs fauteuils.

XXVII. Autrefois on ne connoissoit point à la Cour le Caractére d'Envoyez Extraordinaires, ils n'étoient conduits à l'Audience ni avec le Carosse du Roi, ni en Cérémonie. On ne leur donnoit qu'une Audience particuliére, comme aux Résidents, ils n'avoient pas la permission de se couvrir devant le Roi, encore moins leur accordoit-on le titre d'*Excellence*; en un mot, ils étoient traites d'égal en toutes choses avec les Résidents.

Ce ne fut que vers la fin du 17me. Siecle, qu'on commença à les traiter plus honorablement, & qu'on leur fixa un Cérémonial particulier.

XXVIII. Par rapport aux Ministres des Electeurs, il n'y a rien de fixe dans l'Etiquette; cependant il y a apparence, qu'on leur feroit ici la même reception, qu'à la Cour Imperiale.

XXIX. Quant aux immunités, dont les Ambassadeurs & les Residents des Rois jouissent à la Cour d'Espagne pendant tout le tems, qu'ils y Résident; aucun Officier de justice n'oseroit entrer, le baton de Commandement en main, dans l'Hôtel d'un Ministre public, ce qui lui est absolument défendu.

XXX. Tous ceux, qui ont commis un homicide, ou ceux qui sont poursuivis de leurs Creanciers pour dette, & qui se sauvent dans la Maison d'un Ministre public, y sont libres, & exemts de toute poursuite de Justice pendant tout le tems, qu'ils y demeurent.

XXXI. Lorsqu'un Ambassadeur, ou un Résident a fait sa fonction pendant quelques années à la Cour d'Espagne, la bienseance & la necessité demandent, que son Roi avertisse préalablement Sa Majesté Catholique, qu'il rappelle son Ministre, avant qu'il puisse honorablement prendre ses Audiences de congé. Il les prend ensuite pour ainsi dire *incognito*, sans aucune Cérémonie, & part ensuite.

(§. II.)

Liste des Présens que les Ambassadeurs & Ministres étrangers sont obligez de faire le jour de leur Entrée publique, aux Officiers de la Cour.

De la Maison du Roi.

Huissiers du Cabinet.	Pf. 16.
Huissiers de la Chambre.	16
Au Fourier.	6
Aux Balaieurs de la Chambre.	6
Aux Garçons du Cabinet.	8
A l'Office de la Tapisserie.	6
Aux Garçons de la Garde Robbe.	22
Aux Portiers de la Chapelle.	8
——— de la Chambre.	8
——— de la Chaine.	8
Aux Ecuyers à Pié.	8
A la Garde Espagnole.	8
A la Garde Walone.	8
A la Vieille Garde.	8
A la Garde des Hallebardiers.	8
Au Garde-Joyaux.	8
Au Cocher du Roi.	8
Aux Laquais.	10
Aux Trompetes Espagnols.	4
Aux Tambours & Fiffres.	4
Aux Timbaliers.	4
Aux Cochers du Commun.	8
Aux Trompettes Italiens.	4
Aux Portiers du Salon.	8
A l'Aide des Palfreniers.	8
Aux Aboes.	8
	Pesos 218.

Maison de la Reine.

Huissiers de la Sale.	8
Huissiers du Salon.	8
Au Fourier.	6
A l'Office de la Tapisserie.	16
Aux Balaïeurs.	6
Aux Reporteros de la Chambre.	16
Aux Gardes-Joyaux.	8
Aux Ecuyers à Pié.	8
Aux Portiers du Cabinet.	18
Aux Laquais & Cochers.	16
A la Garde Espagnole.	8
	Pesos 118.

Chapelle Royale.

Au Sacristain.	6
Aux Acolites.	6
Aux Portiers.	8
Aux Tapissiers.	4
	Pesos 24.

Aux Domestiques de l'Introducteur.

Aux Principaux Domestiques.	12
Aux Cochers & Laquais.	4
	Pesos 16.

Aux Domestiques des Dames de la Chambre & autres.

Aux Portiers de la Camarera-Major.	2
A ses Cochers.	4
Aux Portiers de la Camarera 1.	2
A ses Cochers.	4
Aux Portiers de la Camarera 2.	2
A ses Cochers.	4
Aux Cocher & Laquais du Sgr. President de Castille.	4
Aux Cocher & Laquais du Majordome-Major du Roi.	8
Aux Cocher & Laquais du Gr. Ecuyer du Roi.	8
Aux Cocher & Laquais du Majordome de Semaine.	4
Aux Garçons d'Ecurie.	4
Au Garçon qui conduit le Cheval de l'Ambassadeur.	6
Aux Cochers & Laquais des Cardinaux.	6
Aux Cochers & Laquais des Ambassadeurs.	6
Au Cocher qui conduit le Carosse du Roi chez l'Ambassadeur.	16
Aux Laquais qui suivent ce Carosse.	6
	Pesos 86.

A la Secretairerie.

Aux Portiers de l'appartement du Secretaire des Depêches.	6
A ses Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du second Secretaire d'Etat.	6
A ses Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du troisième Secretaire d'Etat.	6
A ses Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du quatrième Secretaire d'Etat.	6
A ses Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du Conseil d'Etat.	6
Aux Portiers des Dames.	4
Aux Portiers des Carmelites Royales.	6
	Pesos 66.

Total.

A la Maison du Roi.	218
A la Maison de la Reine.	118
A la Chapelle Royale.	24
Aux Domestiques du Conducteur.	16
Aux Domestiques des Camareras.	86
	en tout, Pesos 528.

A l'Introducteur 100. Pistoles d'Or.

Pré-

Présens du Nouvel An.

Au Secretaire & Domestiques de l'Introducteur.	8
Aux Hallebardiers de Roi.	4
Aux Cocher & Laquais du Roi.	4
Aux Cocher & Laquais de la Reine.	4
Aux Cocher & Laquais du Prince des Asturies.	4
Aux Cocher & Laquais de la Princesse.	4
Aux Cocher & Laquais du Secretaire des dépêches.	4
Aux Cocher & Laquais de second Secretaire.	4
Aux Huissiers de le Secretairerie des Dépêches.	24
Aux Huissiers de la Secretairerie.	24
Aux Commis de la Poste de France.	24
A la Poste du dedans.	16
Aux Commis de la Poste Royale du *Parté.*	10
Pesos 134.	

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observa à la Cour d'Espagne, lorsque le Légat Apostolique, le Cardinal François Barbarini *y arriva l'an 1626. & qu'il y fut reçu suivant l'Etiquette de la Cour.*

LE Cardinal *Barbarini*, Légat Apostolique, étant heureusement arrivé à Barcelone avec quelques uns de ses Vaisseaux, y fut reçu avec une magnificence extraordinaire. Il fut ensuite accompagné & défrayé jusqu'à son arrivée à Madrid. Cependant toute sa suite ne trouva pas tant d'agrément en Espagne, s'étant déja accoutumée à la Cour de France, pendant le séjour, qu'ils y avoient fait auparavant avec leur Maître, à ces manieres aiséea & complaisantes, dont les François donnent des leçons à toutes les autres Nations. Les Auberges étoient par tout en très mauvais ordre, on y trouva peu à manger, & on y coucha encore plus mal. Les Châteaux mêmes du Roi, où on loga le Légat sur sa route, n'étoient ni meublés, ni pourvûs des choses nécessaires pour cette suite; les Espagnols se contenterent d'alleguer pour leurs excuses, qu'on n'y pourvoioit, que lorsque le Roi y venoit en personne. Le Légat n'étant pas loin de Madrid, le Roi lui fit l'honneur, d'aller au-devant de lui jusques hors de la Porte d'*Alcala*, & Sa Majesté étant restée à Cheval, le Cardinal ne quitta pas non plus les Etriers. En arrivant le Roi lui dit: „ Soyés le bien „ venu, comment vous étés-vous porté pendant „ vôtre Voyage, & Sa Sainteté, vôtre Oncle, se „ portoit-elle bien à vôtre départ"? Le Cardinal ôta son Chapeau, & répondit: je remercie très humblement Vôtre Majesté, de la grace, qu'elle fait à mon Oncle, de s'informer de Sa Santé. Tous deux prirent ensuite le chemin de l'Eglise de Ste. Marie, comme la Cathedrale de la Cour; le Roi y prit congé du Cardinal, & retourna au Palais. Le Cardinal y fut reçu sous un Dais, & conduit dans l'Eglise par tout le Clergé. En entrant dans la Ville, il avoit prétendu d'y passer sous un Dais Royal, comme il avoit été reçu en France à son entrée à Lion & à Paris. Mais les Espagnols lui répondirent, que cette Cérémonie ne se trouvoit pas dans leurs Archives, & le Legat fut obligé de s'en contenter. Il y eut encore des disputes au sujet des Visites des Infants, Don *Carlos*, & don *Ferdinand* Cardinal, Freres du Roi. Ces Princes prétendirent de lui les Titres d'Altesse, & ne voulurent pas lui en donner d'autre que d'*Illustrissima Signoria*, qui étoit véritablement celui, qui lui appartenoit dans ce tems, & avant qu'on affectât aux Cardinaux le titre d'Eminence. Le Légat refusa encore absolument de donner la main à Don *Carlos* dans sa maison, en sorte, qu'ils ne se visitérent point. Lorsqu'on eut chanté le *Te Deum* dans l'Eglise Cathedrale, le Légat alla à l'Autel, donna au peuple la benédiction, & indulgence plénière pour 200. ans.

Il se montra encore plus liberal au Batême de la jeune Infante; puisqu'à cette occasion il fit publier par deux de ses Chapelains, en langue Latine & Espagnole une indulgence plénière de 500. ans à tous les Assistans. Ce qui épargna à ses Successeurs de plusieurs siècles, de se donner en Espagne la même peine.

Le jour fixé pour le Batême de la jeune Princesse étant arrivé, on la porta dans la Chapelle avec toutes les Cérémonies Ordinaires. Ce fut le Cardinal *Zapata*, qui lui administra le Batême, & elle fut appellée *Marie Eugenie*. Le Cardinal Légat y fit l'Office de Parain au Nom du Pape, & l'Infante *Marie*, Soeur du Roi, fut sa Maraine; & le même jour, on publia à la Cour le mariage de cette Princesse *Marie*, avec le Prince Impérial *Ferdinand*, Roi d'Hongrie, & ensuite Empereur des Romains, ce qui n'augmenta pas peu les réjouissances & les complimens de felicitation à la Cour & à la Ville; il y eut plusieurs festins solemnels à la Cour, qu'on termina par un Combat magnifique de Taureaux. Le Cardinal Légat n'eut plus rien à faire après ces Cerémonies, parceque la paix de la Valteline étoit deja conclue; c'est pourquoi il se rémit en chemin, pour retourner à Rome, où il arriva dans le mois d'Octobre, après avoir été obligé, de s'arrêter quelque tems à Barcelone, à cause d'une très dangereuse maladie.

Comme nous avons marqué au sujet du Cardinal Legat *Barbarini*, qu'il prétendit à son Entrée à Madrid le Dais Royal; il ne sera pas hors de propos, de faire une petite digression sur cette matière, & de faire voir *ex actis Comitialibus*, ce qui se passa à ce sujet à Augsbourg l'an 1530., où l'Empereur *Charles V.* Bisayeul du Roi *Philippe IV.*, se trouva à la Diette. Lorsque l'Empereur y fit son Entrée, il resolut de la faire sous un même Dais, avec son Frere, le Roi *Ferdinand* à sa droite, & avec le Légat du Pape *Laurentio Cambegio* à sa gauche; & on allegua les raisons suivantes en faveur du Légat.

1. Qu'il avoit été envoyé à la Diete par Sa Sainteté, c'est pourquoi il n'étoit pas seulement à considerer comme étranger, auquel pourtant on étoit obligé, suivant les regles de l'Hospitalité, de faire toutes sortes de Civilitez & d'honneurs, mais aussi,

2. Comme une personne, qui y étoit venuë dans l'intention de cooperer de toutes ses forces, à remettre l'Empire Germanique dans sa prémiere Tranquilité; & quoique dans des autres circonstances il n'auroit pas convenu de se servir de ce Cérémonial en faveur du Légat, néanmoins Sa Majesté Impériale jugeoit, pour cette fois, à propos, vû les considerations alleguées, de lui faire plus d'honneur, qu'à l'ordinaire; qu'il falloit encore considerer,

3. Que lorsqu'un Légat du Pape étoit en concurrence avec un Ambassadeur de l'Empereur, celui-ci étoit toujours obligé de céder le pas au Légat; au lieu que tous les Electeurs & Princes de l'Empire ne disputent jamais le pas & la préséance à l'Ambassadeur de l'Empereur, lorsqu'il est envoyé de sa part aux Etats de l'Empire.

4. Que toutes les Ruës d'Augsbourg étoient d'une

d'une largeur suffisante, que trois & encore plus de personnes y pouvoient passer à Cheval de front; & enfin,

5. Que les Etats de l'Empire avoient déja fait de grands fraix par le retardement de l'arrivée de Sa Majesté Imperiale, ce qu'on pourroit éviter, si on donnoit promptement le consentement à l'ordonnance Locale de Sa Majesté Impériale. Cependant les Electeurs refusérent absolument de consentir à la proposition de l'Empereur, quoiqu'il le assurât, qu'il ne le demandoit pas comme un dévoir, mais qu'il accepteroit leur consentement, comme un honneur, & une déference particuliere, qu'on feroit à sa propre personne, & que cet acte ne tireroit à aucune consêquence pour l'avenir. Le College des Electeurs envoya une députation solemnelle à l'Empereur, avant qu'il arrivât à Augsbourg, & lui fit faire ses très-humbles Contre-Remonstrances sur cette proposition, avec priere, que s'il plaisoit à l'Empereur absolument, que le Légat fut present à son Entrée, on lui assignât une place convenable, & qui ne préjudiciât pas aux Prérogatives, que les Electeurs avoient obtenu par la Bulle d'or, & dont ils avoient joui depuis tant de tems.

Quoiqu'on ne trouve ni dans les actes publics, ni dans l'Histoire, ce qui s'est passé à cette députation; cependant on voit par les descriptions, qu'on a fait des Entrées de l'Empereur à Munich & à Augsbourg, que, quoique l'Empereur y soit entre entre son Frere, le Roi *Ferdinand* & le Légat du Pape, aux Entrées Ordinaires; néanmoins à son Entrée publique & Principale à Augsbourg, les Electeurs n'ont absolument pas voulu consentir à la proposition de l'Empereur, qui a marché seul sous le Dais, le Roi *Ferdinand* immédiatement après lui, & ensuite le Légat du Pape. Ce qu'il y a de plus remarquable dans toute cette affaire, c'est, que lorsque les Electeurs s'approcherent de l'Empereur, pour le féliciter de son heureuse arrivée, & que l'Empereur aussi bien, que les Electeurs descendirent de leurs Chevaux, le Légat du Pape & les Cardinaux ne resterent pas seulement sur leurs mules; mais que le Légat *Specie Religionis*, & pour se saisir de l'occasion *Majorem fastum exercendi* (comme s'exprime Seckendorff) leur donna sa bénédiction, avant que l'Empereur & les Electeurs fussent remontes à Cheval; ce qui fut cause que l'Empereur, son Frere le Roi *Ferdinand*, & les Electeurs & Princes Catholiques se jettérent à genoux pour la recevoir. L'Electeur de Saxe & tous les Princes de sa Religion ne branlérent pas, & donnérent ce jour-là une marque éclatante de leur fermeté; l'Electeur *Joachim de Brandebourg* reçut en particulier le Nonce du Pape à quelques pas hors de la Porte de la Ville, & lui fit une harangue très-savante en Latin. Et lorsqu'on commença l'Entrée solemnelle, le Légat chercha par toutes sortes d'artifices à se mettre à côté de l'Empereur, comme il avoit fait à l'Entrée dans Munich; Mais les Electeurs & les Princes presens s'y opposérent, & demandérent à l'Empereur la Grace, que personne, que lui seul, ne marchât sous le Dais, qu'on aportoit hors de la Ville. Ce qui leur fut aussi accordé; & le Roi *Ferdinand*, aussi bien que le Légat suivirent après le Dais. L'Empereur étant arrivé dans l'Eglise Cathedrale, on y chanta le *Te Deum* & lorsque le Cardinal Archevêque de Salzbourg, voulut donner la bénédiction à l'Empereur & aux Assistans, le Légat y accourut comme un furieux, & le chassa de sa place en lui disant: *Non tui, sed meus est Officii, Benedictionem dicere*; l'Archevêque lui quita la place sans contradiction, & se retira.

(§. IV.)

Reception du Cardinal Barbarini, *comme Legat Apostolique, à Naples en* 1702, *par le Duc d'*Anjou, *nommé Roi d'Espagne.*

PEu de tems après, que *Philippe V.* eut fait son Entrée à Naples (ce qui fut le 20me. de Mai 1702.) Le Pape y envoya le Cardinal *Barbarini*, pour le féliciter solemnellement sur son heureuse arrivée. Le Pape avoit tenu Consistoire le 8me. de May, & y avoit déclaré le Cardinal *Barbarini* son Légat *à Latere*, pour aller à Naples. Le Pape lui-même lui remit en main la Croix ordinaire de Légation, & lui souhaita un heureux voyage en présence d'une centaine de Cardinaux & autres Prélats. Il avoit en même tems fait avertir le Cardinal *Grimani*, de ne se point trouver pour cette fois dans le Consistoire, parce qu'il étoit informé sous main, que ce Cardinal s'y opposeroit & protesteroit contre cette Légation au nom de l'Empereur; le Cardinal Grimani & l'Ambassadeur de l'Empereur ne manquerent pourtant pas, d'envoyer leurs protestations à la Chancellerie Apostolique, où elles furent reçues, & enregistrées. Et l'Ambassadeur partit sur le champ, sans prendre congé du Pape. Le Marquis *del Vasto* l'escorta avec bon nombre de gens armés jusqu'à *S. Everico*, & de là il poursuivit son chemin jusqu'à l'Armée du Prince Eugene. Cependant le Cardinal *Barbarini* reçut ses instructions, & ayant pris congé, il partit de Rome avec un Cortége magnifique, puisque tout le Sacré College, 40. autres Prélats, toute la Noblesse de Rome, & les Gardes du Pape l'accompagnérent jusqu'à la porte de la Ville. Sa propre suite étoit de 300. personnes, & toutes ses Livrées & le reste de son Equipage étoient très magnifiques. Etant arrivé à Nettuno, il monta sur une des Galéres du Pape, & poursuivit son Chemin vers Naples sous l'Escorte de plusieurs autres Galéres. L'adresse de la Lettre dont il a été chargé pour le Roi *Philippe*, étoit, suivant toutes les Relations. *Dilecto Filio Nostro, Duci Andegavensi, Regi Hispaniarum proclamato, & in Regno nostro Neapolitano commoranti.*

Le Pape lui avoit donné en même tems des présents considérables, pour les présenter en son nom à ce Prince.

1. Quatre Corps saints, dans des chasses d'or & d'argent artistement travaillées.

2. Un Crucifix d'Or qui renfermoit plusieurs Reliques Romaines, de la valeur de 6000. Ecus.

3. Une statue très estimée faite par le Chevalier *Bernini*.

4. Une Agate de grand prix.

5. 20. Tableaux sortis des mains des prémiers Maîtres d'Italie; & encore plusieurs autres choses. Le 20me. de Mai il arriva à Baya, & poursuivit son chemin vers Pozzuolo, où il prit terre; il fut reçu par le Cardinal de *Medicis*, & par Mr. *Clermont* Introducteur des Ambassadeurs, qui le firent entrer dans le prémier Carosse du Duc d'*Anjou*, & il fut suivi de grand nombre d'autres Carosses, où entre autres Grands Seigneurs se trouvérent les Cardinaux de *Fourbin* & *Cantelmi*. Il fut d'abord conduit au Palais, où il eut audience particuliére du Duc; il retourna ensuite au Palais du Prince *Sechitelli*, & y resta *incognito* jusques au jour de son Entrée publique. Le 29me. du même mois, jour

jour destiné pour cette Entrée, étant venu, on commença la solemnité avec une Pompe Extraordinaire, & avec toutes les Cérémonies, dont on étoit convenu préalablement. Le Roi fut au devant du Cardinal jusques sous la porte de la Ville pour le recevoir, & il le ména au Palais Episcopal. Le Légat se mit à la gauche du Roi, & sous un même Dais, que quatres hommes portoient. Le Roi retourna ensuite au Palais, & le Légat alla à l'Eglise Cathedrale, pour y faire ses devotions, & retourna ensuite à son Logement. Le Lendemain il eut Audience publique, & le Roi lui fit l'honneur, de lui rendre encore la Contre-Visite dans son Logement. Le Prince de *Borghese* fut ensuite nommé par le Roi pour aller à Rome, comme son Ambassadeur Extraordinaire, pour remercier le Pape de la faveur, qu'il lui avoit faite.

(§. V.)

Relation de l'Entrée & de l'Audience publique du Marquis de Villars, à Madrid & à la Cour d'Espagne, en 1679.

LE 9me. d'Août 1679. étant destiné pour l'Entrée publique du Marquis de *Villars* Ambassadeur de France à Madrid, le Roi envoya au devant de lui son Majordome, 20. des premiers Seigneurs de la Cour, cent autres personnes à Cheval & 30. Chevaux de main pour ses Domestiques. L'Ambassadeur lui-même eut pour sa propre personne 4. Carosses, qui étoient suivis par plus de 200. autres. Son train étoit magnifique, il y eut grand nombre de Laquais, & 18. Pages, dont 6., qui étoient *François*, marchoient à Cheval, les 12. autres, qui étoient Espagnols, & tous habillés en velours, étoient placés dans des Carosses. L'Ambassadeur sortit de son Palais à 10. heures du matin, il montoit un Cheval d'Espagne richement harnaché. L'Affluence du Peuple étoit si grande, qu'on avoit toute la peine du monde à passer, & il étoit 1. heure après midi, lorsqu'il arriva au Palais Royal. Tous les Balcons sur le passage étoient remplis des Dames de la Ville, mais la trop grande chaleur du soleil empêchoit les Seigneurs de regarder en haut pour contempler toutes ces differentes beautez. L'Ambassadeur, en arrivant au Palais, y fut reçu, & conduit à l'Audience par le Comte de Galves, il etoit accompagné par 100. Gentils-Hommes de la Maison Royale, & par plus de 200. autres, qui appartenoient au Nonce, aux Ambassadeurs, & aux Ministres de la Cour d'Espagne; il fut reçu d'une maniére très gracieuse par le Roi, & en présence de 18. Grands d'Espagne. Après l'Audience le Marquis de *Villars* retourna dans son Hôtel accompagné du même Cortége, où il traita splendidement tous ceux, qui l'avoient accompagné à son Entrée qui avoit été retardée par les nouvelles prétensions de l'Ambassadeur de Malte, qui demandoit, que son Carosse suivit immediatement celui de l'Ambassadeur de Venise, qui etant le dernier entre les Ambassadeurs, qui assistent à la Chapelle du Roi, étoit aussi en droit de preceder le deuxième Carosse du Marquis de *Villars*. Pour applanir cette difficultés, on envoya le Maître des Cérémonies à la Cour, où on décida en faveur de l'Ambassadeur de France, parce qu'on y trouva la prétension du Maltois, qui s'appelloit Don *Diego de Bracamonte*, très mal fondee, d'autant que les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ne lui cédoient même le pas ni la main dans leurs propres Hôtels. Il fut donc obligé après quelques protestations inutiles de rester en arriere. Et quoiqu'il eût l'honneur d'avoir été le prémier des Ambassadeurs de Malte, qui eût osé former cette prétension, il reçut en même tems la mortification de n'avoir pû rien obtenir.

(§. VI.)

Relation de l'Entrée du Marquis de Grana Ambassadeur de l'Empereur, à Madrid, l'an 1679.

LE Marquis de *Grana* Ambassadeur de l'Empereur en Espagne, étant arrivé à Madrid, y fit son Entrée publique le 22me. de Juin 1679. Tous les Domestiques de l'Ambassadeur étoient en Livrée simple de couleur grise, sans aucun galon d'or ou d'argent; ses Carosses, quoique propres en eux-mêmes, n'avoient non plus aucune dorure. Tous les Habitans de Madrid, qui n'estiment aucune chose, que suivant la valeur exterieure, & qu'autant que leurs yeux en sont eblouis, en furent saisis d'un véritable étonnement Espagnol; d'autant, qu'on y savoit, que l'Ambassadeur avoit reçu de l'Empereur 25000. Ecus pour son voyage seul, & que pendant son Ambassade il touchoit tous les ans 40000. Ecus tant de l'Empereur, que du Roi d'Espagne même. Et il s'en fallut peu, que la Populace ne lui fit un affront public, avec sa gravité ordinaire. Don *Diego de Bracamonte*, Ambassadeur de Malte, fut cause, que l'Entree publique du Marquis de *Grana* fut reculee de quelques jours. Il avoit renouvellé à cette occasion les prétensions, qu'il avoit formées à l'Entrée du Marquis de *Villars*, & il crût qu'il n'avoit qu'à parler, pour obtenir pour cette fois ce qu'il desiroit. Il prétendit donc, que son Carosse suivroit immédiatement celui, qui appartenoit au dernier Ambassadeur de Chapelle. Le Marquis de *Grana* le refusa absolument, & allegua, ce qui s'étoit passé à l'occasion de l'Entrée du Marquis de *Villars*. Et il fallut enfin, comme de raison, que Don *Bracamonte* se contentât du Rang, qui lui appartenoit. Cette dispute fut à peine applanie, que le Marquis de *Grana* en eût encore une autre d'une plus grande Conséquence avec Don *Geronimo d'Eguya*, Secretaire d'Etat. L'Ambassadeur pretendit, que le Secretaire d'Etat lui rendît la prémiére visite, comme cela avoit été pratiqué en tout tems, par ses prédecesseurs. Don *Géronimo* le refusa par la raison, que tous les Ambassadeurs des Têtes Couronnees & des Republiques Libres, lui avoient fait la prémière visite, pendant qu'il avoit été en charge, & qu'il ne voyoit pas, pourquoi il devroit mettre de la distinction entre le Marquis de *Grana* & les autres. Mais tous les autres Ministres, voyant, que le Secretaire d'Etat s'approprioit comme un droit, ce qu'on ne lui avoit deferé que par complaisance, & qu'il en vouloit absolument tirer parti pour l'avenir; ils déclarérent unanimement, qu'ils n'avoient jamais eu intention de lui faire la prémière visite, comme par devoir, mais seulement en vue d'accelerer leur Negociation. (*) Ce qui rabatit extraordinai-

(*) A présent l'usage constant est que quand un Ambassadeur ou Ministre de moindre Caractère arrive à cette Cour, il est obligé d'envoyer son Ecuyer au Ministre du Roi qui est Secretaire d'Etat & ordinairement Conseiller d'Etat, pour l'avertir qu'il est arrivé, & lui demander quand il pourra le voir pour lui communiquer la Copie de

nairement la hauteur de ce Ministre, & lui fit beaucoup de chagrin, d'autant plus qu'il fut obligé de faire la première visite à l'Ambassadeur de l'Empereur.

Pour se tirer de cette affaire avec honneur, il attendit exprès à faire cette Civilité, jusqu'à ce que la Cour partit pour l'Escurial; & il fit épier en même tems l'heure, que l'Ambassadeur seroit sorti; dans ce moment il se présenta à sa porte pour lui rendre visite, & ne l'ayant pas trouvé, il s'en crût acquité. L'Ambassadeur n'en fut nullement content, & dit pour ses raisons, qu'il ne comptoit pour rien une visite, qu'on ne lui avoit pas fait, lorsqu'il étoit dans sa maison. D'*Eguya*, au contraire y repondit, qu'il avoit satisfait de son côté. En sorte qu'ils ne se rendirent ensuite aucune visite reciproque. L'Ambassadeur de Malte fit ensuite son Entrée publique, & quoiqu'elle ne fût pas des plus éclatantes, cependant la populace de Madrid en parut être très satisfaite.

(§. VII.)

Relation de l'Entrée & de la Prémière Audience d'un Ambassadeur de Venise à la Cour d'Espagne.

Après avoir presenté la Copie de ses Lettres de Créance & fait ou reçu les Visites reciproques suivant le Cérémonial qui s'observe à l'arrivée; il faut solliciter le consentement du Roi pour l'Entrée publique, & quand on l'a obtenu, on en informe le Sénat, pour avoir ses ordres touchant cette Entrée. L'Ordre étant arrivé, l'Ambassadeur s'informe du Sécretaire d'Etat du jour qui sera le plus convenable & le plus commode pour Sa Majesté, afin de pouvoir achever certains préparatifs qu'on ne peut faire que quand on est assuré du jour fixe. Le Sécretaire d'Etat fait savoir à l'Ambassadeur, avec les Formalitez prescrites par l'Etiquitte, le jour que l'Entrée se fera. L'Ambassadeur en fait alors avertir les Cardinaux, les Ambassadeurs, & autres Ministres publics qui doivent envoyer leur Cour pour augmenter le Cortége de l'Ambassadeur; le jour avant l'Entrée, le Gr. Ecuyer du Roi envoye quelques Chevaux de Sa Majesté à l'Hôtel de l'Ambassadeur qui en choisit deux pour sa personne, & donne la Liste de ceux qu'il faut pour sa Maison.

Le jour de l'Entrée, l'Introducteur, un Gentils-Homme de la Bouche, & le Majordome de semaine arrivent les prémiers chez l'Ambassadeur; on leur fait servir le chocolat & d'autres rafraichissemens, ce qui se pratique aussi à l'égard des autres Seigneurs, Gentils-Hommes &c. à mesure qu'ils arrivent, & avec les distinctions convenables, & dont on est averti d'avance par l'Introducteur.

Ordre de la Marche.

Les Gentils-Hommes de l'Ambassadeur.

Ceux des Cardinaux, Ambassadeurs & autres Ministres suivant leur rang.

La Maison du Roi fermée par le prémier Gentil-Homme de la Bouche, qui marche seul devant l'Ambassadeur.

L'Ambassadeur avec le Majordome du Roi à sa gauche.

[L'Introducteur ne garde aucun rang & voltige de côté & d'autre pour faire observer un bon ordre.]

L'Ecuyer de l'Ambassadeur.

Le Cheval de Main du Roi.

Le Carosse du Roi.

Quatre Carosses de l'Ambassadeur.

Les Carosses des Cardinaux & des Ministres.

Les Estaffiers de l'Ambassadeur sur une file de son côté, comme ceux des autres marchent du côté, où est leur Carosse.

Dans la Cour du Palais jusqu'à l'Escalier, la Garde est sous les armes pour satisfaire au Cerémonial.

Le Prémier Carosse de l'Ambassadeur entre dans le Zaguan ou la dernière Cour.

Dès que l'Ambassadeur entre dans l'Anti-Chambre, le Sécretaire du Cabinet, lui vient dire qu'il peut entrer à l'Audience. En entrant il fait les trois révérences ordinaires, & à la prémière le Roi ôte son Chapeau, à la seconde il salue les Grands & alors le Majordome du Roi se retire. Le Roi fait signe à l'Ambassadeur de se couvrir, il presente les Lettres de Creance & fait une courte Harangue: après avoir reçu la Réponse du Roi, il ôte son Chapeau & se retire en faisant les mêmes Révérences, à la dernière desquelles le Roi ôte le Chapeau.

De là on passe chez la Reine avec les Cerémonie prescrites à l'Art. 9. du Cérémonial, & ensuite chez le Prince & chez les Infans.

En descendant du Palais, l'Ambassadeur, au lieu de monter à Cheval, entre dans le Carosse du Roi avec le Majordome de Semaine, le Gentil-Homme de la Bouche & l'Introducteur; après le Carosse du Roi suit le prémier de l'Ambassadeur, & ensuite les trois autres, où sont ses Gentils-Hommes. Les autres Cavaliers restent à Cheval aux côtés du Carosse du Roi.

Les Carosses des autres Ambassadeurs Ministres, &c.

Lorsqu'on est arrivé à l'Hôtel de l'Ambassadeur, les trois Cavaliers qui l'ont accompagné, le suivent jusqu'à la Sale du Dais lui cédant la main. Lorsqu'ils se retirent il se met à leur gauche & les conduit jusqu'à l'Escalier.

Après le dîner l'Ambassadeur fait visite au Sécretaire d'Etat, & ensuite les visites publiques aux autres Ministres, avec les Céremonies ordinaires. On donne un répas public & on fait un Présent à l'Introducteur.

Entrée & Audience de l'Ambassadeur André Erizzo, *le* 30. *Mai.* 1728.

Quoique cet Ambassadeur fût arrivé dès le mois de Mai 1727. il ne fit son Entrée publique que dans le même mois de l'année suivante, à cause des voyages & ensuite de la maladie du Roi. Voici l'ordre qu'on y observa.

Quelques Semaines avant de faire cette Entrée l'Ambassadeur demanda le jour au Marquis de la *Paz* Secretaire d'Etat, en lui designant ceux qui pouvoient le mieux convenir; le Sécretaire d'Etat lui fit savoir le 25. de Mai par un billet que le Roi avoit fixé pour cette Cérémonie le 30. du même mois. En même tems il fit avertir le Comte de *Villafranca*, Introducteur ou Conducteur des Ambassadeurs. L'Ambassadeur lui en fit aussi donner avis, en le priant de savoir l'Heure du Marquis de *Villenas* Majordome-Major du Roi. L'Introduc-

de ses Lettres-de-Créance; le Secretaire d'Etat lui donne là-dessus, l'Heure qu'il trouve à propos, & cette premiére visite se fait dans la Secretairerie d'Etat; apres quoi le Secretaire d'Etat va faire une visite à l'Ambassadeur pour lui dire que le Roi le recevra à une Audience particuliere, dont l'Ambassadeur doit faire demander le jour & l'Heure au Sécretaire du Cabinet. Après l'Entrée publique l'Ambassadeur donne la première visite au Sécretaire d'Etat, au cas qu'il soit Conseiller d'Etat, car ce n'est qu'à cause de ce rang qu'il a de l'*Excellence*, & qu'il peut prétendre la prémière visite. [*Extrait d'une Lettre particuliere d'un Ambassadeur.*]

ducteur fit savoir l'heure précise à l'Ambassadeur, qui sur le champ en fit avertir les Cardinaux, les Ambassadeurs & les autres Ministres publics, afin qu'ils envoyassent leurs Domestiques & leurs Carosses pour le Cortége de l'Ambassadeur; les autres Cérémonies s'observerent comme il est marqué ci-dessus, & voici l'ordre de la marche.

Les Gardes de la Porte à pié.

A Cheval.

Quatre Aides de la Chambre.

Six Pages.

Six Gentils-Hommes.

Plusieurs Gentils-Hommes Vénitiens qui se trouvoient alors à Madrid.

Les Gentils-Hommes des Envoyez de Lorraine, de Suisse, de Parme, & des Ambassadeurs suivant leur rang.

Les Domestiques du Nonce.

Les Domestiques des Cardinaux *Borgia* & *Astorga*.

Dix-huit Gentils-Hommes de la Bouche de la Maison du Roi.

Le Doyen desdits Gentils-Hommes.

L'Ambassadeur avec le Pere Messia de Chevres Majordome de Semaine.

L'Ecuyer de l'Ambassadeur.

Le Cheval de main du Roi.

Le Carosse du Roi.

Quatre Carosses de l'Ambassadeur.

Les Carosses des Cardinaux, du Nonce, des Ambassadeurs & des autres Ministres publics, dans leur rang.

Douze Estafiers de l'Ambassadeur à pied à ses côtés, comme ceux des autres étoient aux côtés de leurs Carosses.

Le Pr. de *Masserano* Capitaine des Hallebardiers reçut l'Ambassadeur au pié de l'Escalier du Palais, & il fut reçu à l'entrée de la Sale par le Duc de Bournonville Capitaine des Gardes.

(§. VIII.)

Entrée & Audience Publiques de Monsieur Vander Meer *Seigneur* de Bonbergh, *Ambassadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies en Janvier* 1725.

Après les Cérémonies Préliminaires (*) l'Entrée de l'Ambassadeur ayant été fixée au 2. de Janvier, l'Introducteur des Ambassadeurs se rendit à 9. heures du matin chez son Excellence pour l'avertir que le Majordome de Sa Majesté alloit arriver avec la Maison de Sa Majesté, les Carosses & les Chevaux (†).

A 10. heures le Marquis de *Casa-Real* suivi de la Maison du Roi arriva à l'Hôtel de l'Ambassadeur qu'il complimenta de la part de Sa Majesté pendant qu'on lui servoit le chocolat, des confitures seches &c. on fit déjeuner les Laquais de la Cour.

L'Ambassadeur étant monté à Cheval, fut précedé par sa Maison, qui étoit suivie des Gentils-Hommes & Pages de la Cour tous à Cheval.

Avant l'Ambassadeur, & autour de son *Excellence*, c'est-à-dire à ses côtés & derriere, ses Couriers & ses Laquais.

L'Ecuyer de l'Ambassadeur.

Le Carosse de Sa Majesté attelé de 4. Chevaux (**) sans Postillon.

Trois Carosses de l'Ambassadeur.

[Il n'y avoit point d'autres Carosses de Ministres, parce qu'on n'y invite que ceux qui ont fait leur Entrée, & qu'alors il n'y avoit à Madrid que le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de Malthe, & un Envoyé des Cantons Catholiques, à qui l'Ambassadeur, suivant l'exemple des autres Ministres Protestans n'avoit pas notifié son arrivée non plus qu'aux Cardinaux.]

Arrivé dans l'avant-Cour du Palais l'Ambassadeur y trouva 4. Compagnies sous les armes, Enseignes déployées, mais qui ne batirent pas le Tambour. S. E. fut reçue & complimentée à l'Escalier par le Pr. de Masserano Capitaine des Hallebardiers, & à l'entrée de la Sale par le Duc de Bournonville Capitaine de Gardes. Le Marquis de la Roche, Secretaire du Cabinet vint aussi-tôt avertir l'Ambassadeur qu'il pouvoit entrer.

L'Ambassadeur, ayant le Majordome à sa gauche, suivit le Secretaire du Cabinet, & fit une révérence en entrant dans la Chambre où étoit le Roi, qui ôta son Chapeau dès qu'il vit l'Ambassadeur & le remit. Au milieu de la Chambre l'Ambassadeur fit sa seconde révérence, (le Marjordome le quitta alors) & salua les Grands, comme c'est la coûtume; aprochant ensuite du Roi il fit sa troisiéme révérence.

Le Roi lui dit de se couvrir, ce qu'il fit & commença sa Harangue, ôtant son Chapeau lorsqu'il prononçoit le nom de Sa Majesté ou celui des Etats Généraux. Le Roi lui répondit à haute voix très-gracieusement, & l'Ambassadeur se retira, comme il étoit entré.

Il fut ensuite conduit chez la Reine, où il fut reçu avec les mêmes Cérémonies que chez le Roi, chez le Prince des Asturies, chez l'Infant *Don Carlos*, chez l'Infant *Don Philippe*, & chez l'Infante.

Après avoir fait ces divers Complimens, l'Ambassadeur monta dans le Carosse du Roi, ayant à côté de lui le Majordome de Semaine, & devant lui l'Introducteur & le plus ancien des Gentils-Hommes de la Bouche.

Les autres Seigneurs de la Maison du Roi, les Gentils-Hommes, Secretaires, Pages & autres de la Maison de l'Ambassadeur ne portant pas la livrée entrerent dans les autres Carosses, les Couriers, Portiers, Laquais marchoient aux côtes des Carosses.

Dans la place devant le Palais, les 4. mêmes Compagnies étoient sous les Armes, Enseignes déployées & Tambour batant.

L'Ambassadeur de retour à son Hôtel, y donna un somptueux répas à ceux qui l'avoient accompagné dans cette Cérémonie, à plusieurs Grands, & aux Capitaines des Hallebardiers & des Gardes. S. E. avoit fait inviter le Marquis *Grimaldo* & Mr. *Orendam*, mais ils avoient remercié, le prémier sous prétexte que l'usage veut qu'il reçoive la prémiere (§) visite d'un Ambassadeur.

La Maison de cet Ambassadeur étoit composée de deux Secretaires, deux Gentils-Hommes, un Ecuyer, deux Pages, un Maître d'Hôtel, deux Valets de Chambre (Tous ceux-là étoient à Cheval) deux Portiers, huit Laquais, deux Couriers, à pié.

(*) On peut les voir ci-dessus au commencement du §. VII.

(†) Les Ambassadeurs font leur Entrée à Cheval, mais les Envoyés dans un Carosse de Roi attelé de 4. Chevaux.

(**) Quoique le Roi ne se serve que de Mules, son Carosse est attelé ce jour-là de 4. Chevaux, & les Carosses des Ambassadeurs n'ont aussi que quatre Chevaux, ou quatre Mules, mais avec un Postillon.

(§) Cet usage a été introduit par le Baron Ripperda qui étoit Ambassadeur des Etats Generaux, qui fut imité par l'Ambassadeur de Venise, ce qui est passé en usage.

(§. IX.)

Détail du Cérémonial, lorsqu'un Roi d'Espagne fait sa prémière Entrée publique dans la Ville de Madrid (*).

LOrsque le Roi d'Espagne est mort, le plus proche héritier de la Couronne se rétire dans le Couvent Royal de St. Jerome au *Buen-Retiro*. Il y fait faire les obseques pour le defunt, & en même tems tous les préparatifs nécessaires pour son Entrée publique dans la Ville de Madrid.

Lorsque le jour pour cette Cérémonie est fixé, le Maître de Cerémonies en fait donner avis, à tous les differens Tribunaux, & aux Ministres des Expéditions, afin de pouvoir le jour auparavant aller en Corps faire leurs Complimens à Sa Majesté Catholique, & lui baiser les mains. C'est le Conseil de Castille, qui s'en acquitte le prémier, & il est suivi par celui de l'Arragon; mais depuis que celui-ci fut supprimé en 1706, le Conseil de l'Inquisition occupe le 2me. rang. Après vient le Conseil des Indes, & quatriémement celui des Ordres, ensuite le Conseil des Finances, & finalement celui de la Cruzade.

Tous ces differents Conseils s'étant assemblés, le Roi vient dans l'Appartement, qui est destiné pour cette Cérémonie, & s'y étant placé sur un Théatre magnifique qui est élevé de plusieurs dégrez, & sous un Riche Baldaquin; le Président du Conseil de Castille se met à genoux devant Sa Majesté, lui baise les mains, & se retire à le gauche du Théatre, pour être en état de nommer tous les membres du Conseil suivant leur Ancienneté, lorsqu'ils s'approchent du Roi pour lui baiser la main. Quand cela est fait, il se remet à le tête du Conseil, & se retire avec cet Illustre Corps dans le même ordre qu'il est venu. Tous les autres Conseils se suivent consecutivement, & observent les mêmes formalités & Cérémonies sans le moindre difference. Le jour de l'Entrée publique tous les membres du Senat, ou de la Maison de Ville vont en Cavalcade féliciter le Roi, & lui baisent ls main, ce qui se fait dans l'ordre suivant. Quatre Massiers, portant sur les Epaules leurs Masses, & étant accompagnez de tous les Officiers Subalternes, commencent la marche, après viennent le Procureur Fiscal, le Grefier, les Regidors, le Corregidor, & enfin l'Alguazil-Major, les Contadors, & les Receveurs, tous en habits & en longs manteaux de Deuil. Étant entrés dans le Chambre de Céremonie, le Corregidor, & les deux plus anciens Regidors se mettent à genoux devant Sa Majesté lui baisent le main, & se retirent à la gauche du Theatre. Ils s'y arrêtent jusques à ce que tous les autres Officiers de l'Hôtel de Ville se soient acquittés de leur devoit, & les ayent rejoints. Ils retournent ensuite en Ville dans le même ordre, qu'ils sont venus, & attendent Sa Majesté à l'entrée de la ruë de St. Jerome sous un Dais magnifique. Lorsque les Officiers de le Ville se sont retirez on améne le Cheval de Parade du Roi, les Petits Officiers de l'Hôtel des Pages, & les Palfreniers des Ecuries Royales l'accompagnent & l'environnent. Ceux-ci sont suivis de tous les Ouvriers des Ecuries du Roi marchant 3e à 3., par les Couriers, les Aides de Fouriers, & par les autres Officiers du Manege Royal. Après viennent les Arquebusiers, le prémier Maître d'Arquebuse, le Fourier, le prémier Palfrenier, le Garde des Carosses du Roi, & les Ecuyers du manege; tous à tête découverte. Quand ceux-ci sont passés, ils sont suivis par les Pages avec leur Gouverneur, & par les Ecuyers du Roi, qui ont le privilege de se couvrir. Le Grand Ecuyer du Roi vient immédiatement devant le Cheval du Roi, qui est conduit par la bride par les deux plus anciens Laquais, & un autre Laquais marche à côtée portant le fouet. Le Garde-Harnois se tient toujours à côté du Cheval, pour être toujours à porté d'en ôter la Couverture, lorsque le Roi le veut monter, & pour le remettre, quand il en est descendu. Après le Roi viennent les Chevaux de main, avec des brides & des Housses magnifiques. Le Cheval du Grand Ecuyer, est suivi par plusieurs Carosses. Aussi-tôt que le Cheval & les Carosses sont arrivés à l'endroit du Rendez-vous général, le Roi part du Palais, au milieu de deux hayes des Gardes du Roi; le plus ancien des Laquais méne le Cheval du Roi jusqu'à l'endroit, où le Roi le doit monter. C'est alors au prémier Ecuyer d'en ôter le Housse, qu'il donne au Garde-Harnois. Le Grand Ecuyer met le pied gauche du Roi dans l'étrier, & l'aide à monter, pendant que le prémier Ecuyer tient l'Etrier droit. En l'absence du Prémier Ecuyer cet honneur appartient au Prémier Gentil-Homme. Les Capitaines des Gardes Espagnoles & Flamandes avec leurs batons de Commandement commencent la marche dans l'ordre suivant.

1. Les Alcaldes de la Cour & de le Maison Royale.

2. Les Gentils-Hommes ordinaires de la Maison Royale.

3. Les Titulaires de Castille, & les Gentils-Hommes de la Bouche.

4. Les Sécretaires d'Etat.

5. Les Massiers avec les Masses sur l'Epaule dans le même ordre, que les Gardes du Roi.

6. Les Maîtres d'Hôtel.

7. Les Gardes.

8. Les Heraults avec leurs Hoquetons.

9. Le Comte d'Oropesa portant, en conformité d'un Privilege accordé à sa Maison, l'Epée nue du Roi, qu'il reçoit auparavant de Sa Majesté dans l'Anti-Chambre.

10. Les Officiers des Ecuries du Roi dans l'ordre marqué; les Lieutenants des Gardes, & les Ecuyers; le Prémier Ecuyer, le tête decouverte, marche à le droite du Roi, & le Garde-Harnois avec le Housse derriére le Cheval. Le Roi est immediatement suivi.

11. Par les Ambassadeurs des Puissances étrangeres.

12. Par le Grand-Ecuyer (en cas qu'en l'absence de Comte d'Oropesa, il *ne* porte pas l'Epée du Roi), le Grand Maitre de la Maison, le Capitaine des Trabans, les Ministres d'Etat, les Chambelans qui ne sont pas Grands.

Les Trabans à Cheval ayant le Javelot en main, & les Pistolets pendus à l'arçon ferment toute la Cavalcade. Après eux viennent les Carosses du Roi, ceux du Grand Ecuyer & de sa suite, les Carosses de la Chambre & des Ecuries du Roi. Pendant qu'on est occupé de la Cavalcade de l'Entrée, l'Archevêque de Tolede se transporte à l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame, & y attend Sa Majesté devant la Porte de l'Eglise dans ses ornemens Episcopaux, tenant dans l'une de les mains une Croix, qui est celle, qu'on garde soigneusement dans le Tresor Royal, & où est enchassé un morceau de le vraye Croix. Deux Diacres, plusieurs Aumoniers du Roi, qui avec leurs Habits de Chœur lui servent d'Assistans, & 2. Pages, qui portent des Flambeaux, le précedent lorsqu'il va

(*) Ce § & les deux suivans auroient dû être dans le Chap. III. avant le § IV. pag. 344. mais on les a eu trop tard.

va au-devant du Roi. L'Aide de l'Oratoire va immédiatement devant l'Archevêque portant l'Etendart de la Chapelle Royale, il a aux deux côtés deux Pages avec des flambeaux ardens. Le Roi, les Ambassadeurs, les Grands du Royaume, les Maîtres d'Hôtels, & les Chambelans, descendent de leurs Chevaux, à mesure qu'il arrivent à l'Escalier du Portail de l'Eglise, où l'Archevêque avec ses Assistans reçoivent Sa Majesté Catholique en grande Cérémonie. Le Roi étant descendu de son Cheval, le Majordome-Major, ou en son absence le Majordome de Semaine lui présente un Careau, pour s'y agenouiller, lorsqu'il adore la Sainte Croix, & ensuite Sa Majesté entre dans l'Eglise. Lorsqu'elle est arrivée à son Prie-Dieu, le Prélat, qui doit Officier, entonne le *Te Deum*, que la Chapelle continue en Musique, & l'Officiant en attendant fait la Lecture des Versets & des Oraisons, que le Cérémonial Romain ordonne dans ces occasions. Il se met ensuite à genoux devant le très-Saint, qu'on a exposé sur l'Autel, & après les Adorations Ordinaires, il fait une profonde Révérence, & donne la bénédiction. Le Roi sort ensuite de l'Eglise, & remonte à Cheval avec les mêmes Céremonies, qu'on a observé auparavant au *Buen-Retiro*. En sortant de l'Eglise Sa Majesté est accompagnée jusqu'à l'Escalier du Portail par toute la Chapelle, qui chante des Motets en Musique.

Lorsque Sa Majesté revient au Palais, Elle descend de Cheval sous le Portail, & monte par le grand Escalier jusques dans son appartement. Tous ceux, qui ont eu l'honneur de l'accompagner, le suivent jusques dans son appartement, ayant droit d'y entrer sans autre permission, & d'y rester jusques à ce que le Roi se retire dans sa Chambre du Lit; alors ils se retirent aussi.

(§. X.)

Détail du Cérémonial de l'Entrée publique d'une Reine d'Espagne dans la Ville de Madrid.

Lorsqu'une Reine d'Espagne doit faire son Entrée publique dans la Ville de Madrid, elle se rend préalablement & quelques jours auparavant au Couvent Royal de St. Jerome, où les Rois d'Espagne ont fait bâtir un Palais, qu'on appelle le *Buen-Retiro*. Le veille du jour de l'Entrée, tous les Membres de l'Hôtel de la Ville se transportent au *Buen-Retiro*, pour rendre leurs respects à Sa Majesté, & pour lui baiser la main. On y observe les mêmes Céremonies, qu'a l'Entrée publique du Roi. C'est-à-dire, que, lorsqu'ils ont fait leurs compliments, ils rétournent à l'entrée de le Rue de St. Jerome, pour y attendre l'arrivée de la Reine, dans un endroit où on a fait élever un grand Theatre en forme d'Arc de Triomphe.

Lorsque tout est préparé, on amene le Cheval, que la Reine doit monter. Le plus ancien des Laquais le mene par un Cordon attaché à la bride, & il est suivi par les Ecuyers, le Fourier, les Prémiers Palfreniers, le Controleur, le Garde-Harnois, & par d'autres Domestiques & Officiers des Ecuries de la Reine, qui vont tous à tête découverte. Le Cheval de la Reine est immédiatement suivi par les Chevaux de son Grand Ecuyer, & par ceux de sa *Camarera-Major*, si elle est encore actuellement mariée. Mais si elle est veufve, elle est obligée de monter une Mule, & alors les Chevaux du *Garda-Major* & *Garda-Damas* suivent immédiatement celui du Grand Ecuyer. Et c'est de cette maniere, qu'ils arrivent au *Buen-Retiro*, sans qu'on y ose mener aucun autre Cheval.

Le *Garda-Major*, & le *Garda-Damas*, qui doivent accompagner la Reine, montent à Cheval, lorsque la Reine sort de sa Chambre; Elle est accompagnée par son Majordome Major, par son Grand Ecuyer, par les Grands du Royaume, par ses Ecuyers, & par plusieurs autres Seigneurs de distinction, & à la fin par sa *Camarera-Major*. Le plus ancien des Laquais méne le Cheval de la Reine à l'endroit, où la Reine le doit monter, le Prémier Ecuyer, ou en son absence le plus ancien des autres s'y trouve en même tems, pour en ôter la Housse. Le Cheval de la Reine étant arrivé à l'endroit où la Reine doit monter à Cheval, la *Camarera-Major* trousse la jupe à la Reine, & monte sur son Cheval, pendant que le Grand Maitre de la Maison, & le Grand Ecuyer aident la Reine, à monter le sien. Dans le moment, qu'elle y est montée, les Capitaines des Gardes commencent à marcher; etant suivis par le Timbalier & par les Trompettes avec les Livrées de la Reine; ensuite viennent les *Alcaldes* de la Cour & du Palais Royal. Les Chevaliers des trois Ordres Militaires de *S. Jacques*, de *Calatrava*, & d'*Alcantara*. Les Gentils-Hommes de la Cour, ceux de la Bouche, les Maitres d'Hôtel de la Reine, & enfin les Grands du Royaume. Celui des Grands Officiers ou d'autres Grands du Royaume, auquel le Roi a confié la conduite de l'Entrée, marche immediatement à la droite de la Reine. Le Prémier, ou en son absence le plus ancien des Ecuyers tient le cordon attaché à la bride du Cheval, ayant auprès de lui tous les autres Ecuyers, & les Lieutenants des Gardes, qui ont soin de tenir le passage libre. Les Laquais font deux hayes aux deux côtés de la Reine, & grand nombre de Favoris entourent le Cheval pour remettre en ordre les habits de Sa Majesté, quand il est besoin. La *Camarera-Major* marche proche de la Reine, le Grand Ecuyer à sa droite, & le Grand Maitre de la Maison à sa gauche. Le Garde-Harnois, & celui, qui porte sous un tapis de soye un petit banc pour la commodité de la Reine à monter & à descendre du Cheval, se tiennent proche du Grand Ecuyer.

Le *Garda-Major*, toutes les Dames de la Cour, & les Ecuyers d'honneur suivent immediatement la *Camarera-Major*. Entre deux Dames se trouve un *Garda-Damas*; puis après vient le Carosse de Parade de la Reine, & enfin les Gardes du Corps, qui font l'arriére-Garde de toute la Cavalcade. Sa Majesté étant arrivée à la porte du premier Arc de Triomphe, les *Regidors* s'avancent, & font l'ouvertute de la Céremonie en ouvrant la porte. Ceux qui ont charge de porter le Dais, s'avancent en même tems avec une troupe de Musiciens, pour recevoir Sa Majesté; ils marchent dans l'ordre susdit jusqu'à la porte de l'Eglise Nôtre-Dame, l'Archevêque y attend la Reine sous le grand Portail, portant une Croix, qu'on conserve ordinairement dans le Tresor Royal. Quatre Favoris éclairent la Reine, & deux autres portent des Flambeaux devant l'Archevêque, qui est accompagné par deux Diacres, & par d'autres Chapelains d'honneur, qui dans leurs habits de Choeur lui servent d'Assistans, & encore par quelqu'uns de l'Oratoire, & par un Clerc de la Chapelle. La Reine, la *Camarera-Major*, les *Grandes*, & les Maîtres d'Hôtel descendent de leurs Chevaux à la porte du Grand Portail, où le Prélat avec sa suite se rend en même tems en Procession. Le Majordome-Major, ou en son absence le Majordome de Semaine présentent à Sa Majesté un Careau, sur lequel elle se met à genoux, & adore la Coix. Un des Favoris la prend après sous le bras, & la conduit dans l'Eglise, pendant qu'on y chante l'Antienne: *Ista est speciosa*, aussi-tôt que la Reine est arri-

arrivée à son Prie-Dieu, & le Prélat devant l'Autel, le Chœur entonne le *Te Deum*; l'Archevêque fait quelques prieres, & donne la benediction. Quand toutes les Cérémonies sont finies, la Reine sort de l'Eglise, & remonte à Cheval de la même maniére qu'auparavant. Toute la Chapelle en Musique l'accompagne jusques devant la porte. Le Roi, le Prince, les Infantes, les Dames d'Honneur, le Majordome-Major, les Majordomes & tous les Gentils-Hommes, qui n'ont pas assisté à la Cérémonie, attendent la Reine en bas de l'Escalier du Palais, les Favoris portent les flambeaux; Leurs Majestés entrent dans l'appartement de la Reine, & toute la suite reste dans les Anti-Chambres.

(§. XI.)

Relation du Cérémonial, qui fut observé en 1660. à l'Isle des Faisans située dans la Riviere de Bidassao, à l'entrevuë du Roi d'Espagne Philippe IV. avec Louis XIV. Roi de France.

L'Entrevuë du Roi d'Espagne, de l'Infante, & de la Reine Douairiere de France, Mere de *Louis XIV.*, & Sœur de *Philippe IV.* se fit dans l'Isle des Faisans l'après midi du 4me. Juin 1660. La Reine y arriva par terre avec S. A. R. le Duc d'*Anjou*, Frere du Roi, avec Mademoiselle d'*Orleans*, & avec une nombreuse suite de Princes, de Princesses, & de la prémière Noblesse. Une demie heure après le Roi d'Espagne y arriva aussi par eau. Quelques Grands d'Espagne dans de petites barques très richement ornées voguerent devant deux Fregates dorees en dédans & en dehors, & tapissées avec des tentures si pretieuses, qu'on les estimoit 30000. Piéces; chaqu'une avoit 9. Rameurs en habits de Taffetas rouge, & avec de Rames dorées, elles étoient devancées par trois autres petites Barques avec les Timbaliers, & les Trompettes du Roi, qui ne cesserent leur Musique guerriére, que lorsque le Roi, qui se trouvoit dans l'une des deux Fregates, fut arrivé dans la loge de la Conference. Dans la prémière de ces Fregattes etoit Don *Louis de Haro*, avec quelques Grands, & dans l'autre le Roi & l'Infante. Les deux bords de la Riviere étoient garnis par les Gardes Espagnoles & Françoises. Quelques momens après le Roi de France y arriva aussi *incognito*, avec les Principaux Seigneurs de la Cour; le Roi pour n'être pas d'abord reconnu, avoit ôté exprès son Cordon bleu. Il fit prémièrement avec toute sa suite une promenade le long de la Riviere, & au retour étant arrivé à la Loge de la Conference, il eut le tems d'examiner l'Infante avec attention, sans qu'elle s'en aperçût, ou voulût s'en appercevoir, & il fut très content de sa personne. Cette entrevue entre le Roi d'Espagne & la Reine de France ayant duré près d'une heure & demie, ils se separèrent, & le Roi s'en retourna dans sa Fregate de la même manière, qu'il étoit venu. Le Roi de France se rendit avec sa suite près d'un endroit très étroit de la Riviere, où l'Infante étoit obligée de passer, afin de la contempler encore.

Le 6me. de Juin fut destiné pour la deuxième Entrevue, & dans l'intention, que les deux Rois y ratifieroient par serment les Articles du Traité de Paix, & pour plus grande solemnité on ne permit qu'aux deux Premiers Ministres d'y assister. Le Roi de France y arriva par terre & en Carosse, comme le Roi d'Espagne par eau dans ses Fregates. Tous les deux Rois parurent avec une magnificence Royale. Le Roi d'Espagne avoit un habit noir, & l'Ordre de la Toison garni de brillans prétieux, & le Cordon de son Chapeau ne brilloit pas moins. L'Infante étoit habillée à l'Espagnole en drap d'argent parsemé de Diamans & de Perles. L'Habit de Don *Louis de Haro* étoit tout brodé d'argent, il avoit autour du Col une Chaine de Diamans, & sur la poitrine une Chaine d'or avec l'ordre d'*Alcantara*, garni de gros brillans. Les autres Grands & Principaux Ministres d'Espagne avoient à peu près les mêmes ornemens de Cordons & de Chaines. Le Roi de France avoit un habit magnifiquement brodé, & au dessus l'Ordre du Saint Esprit. Tous les Grands Seigneurs de sa suite étoient habillés à la Françoise, mais d'une magnificence & d'une propreté parfaite. La Livrée des Pages étoit de Brocard rouge à broderie d'or, & leurs manteaux de drap d'argent à fond bleu. Les Casaques des Gardes Françoises, qui au nombre de 800. hommes étoient postées sur le bord de la Riviere, où le Roi d'Espagne devoit passer, étoient d'un drap bleu, bordé en argent, & ornées aux Coins de Flammes de soye & d'une Croix couronnée. La Reine Mére, le Duc d'*Anjou*, la Princesse d'*Orleans*, celles d'Alençon & de Valois, & plusieurs autres Grands du Royaume se trouvérent dans la suite du Roi. Lorsque les deux Rois entrèrent dans la Maison de la Conference, ils s'avancérent l'un envers l'autre à pas égaux & bien comptés jusqu'à la ligne, qu'on avoit expressement tirée au milieu de la Sale. Chaqu'un mit un genou par terre, & ils s'embrasserent. Le Roi de France alla ensuite saluer l'Infante, & lui donna un baiser. Le Roi d'Espagne fit la même Civilité, à sa sœur la Reine de France. Celle-ci le remercia d'avoir voulu se donner la peine dans un âge si avancé, d'entreprendre un voyage si penible, à quoi le Roi répondit: Que s'il lui avoit été impossible de faire ce voyage en Carosse ou à Cheval, il l'auroit certainement fait à pied, tant son envie avoit été grande de voir le Roi de France son Neveu, & son beau fils, & d'embrasser encore avant de mourir sa chere Sœur. La Reine Douairiére de France présenta ensuite à son Frere tous les Grands Seigneurs de la Cour de France, jusqu'au Cardinal Mazarin inclusivement, quoiqu'il eût déja l'honneur d'être connu du Roi *Philippe*. Don *Louis de Haro* s'acquita pour le Roi son Maître, de la commission de presenter les Grands de la Cour d'Espagne au Roi de France. Pendant qu'on s'amusoit à ces Civilités reciproques, on dressa dans la Chambre une table sur un grand Tapis; les deux Rois s'avancérent près de cette table, chacun du côté de sa jurisdiction, & s'y mirent à genoux. Le Cardinal Mazarin fit l'office de Grand Aumonier de France, & présenta à son Roi l'Evangile & la Croix. Le Patriarche des Indes fit la même chose au Roi d'Espagne. Et les deux Rois, chacun dans sa propre Langue, jurèrent en même tems d'observer inviolablement tous les Articles du Traité de Paix. Le Roi de France y ajouta: qu'il juroit à Sa Majesté Catholique une amitié sincere & constante, alors le Roi *Philippe* l'embrassa tendrement, & le serra entre ses bras. Après que toutes ces Cérémonies furent achevées, les Troupes Françoises & Espagnoles, qui étoient vis-à-vis l'Isle des Faisans firent trois décharges de Mousqueterie, les François commencerent les prémiers, & les Espagnols continuérent, & on observa au grand contentement des François, que leurs decharges étoient plus justes que celles des Espagnols. Après une bonne heure de conference, les deux Rois, après quelques Civilités reciproques, se retirérent suivant le Cerémonial convenu entre les deux Prémiers Ministres.

C'est-

C'est-à-dire tous deux avancérent à reculons vers la porte, par laquelle ils étoient entrez, & en reculant ils se saluérent quelques fois, en sorte qu'en se séparant ils pouvoient toujours se regarder en face.

Le 7me. du même mois cette Auguste famille Royale avec leurs illustres & nombreuses suites s'assembla encore dans la Chambre de la Conference, de la même maniére, & avec les mêmes Cérémonies, que le jour précedent. Dans cette entrevuë l'Infante d'Espagne fut remise au Roi de France. Elle dura pour cette fois au-delà de 2. bonnes heures. L'Infante prit congé du Roi son Pere. Et quoiqu'il soit naturel, que cette séparation ne pouvoit se faire sans que l'Infante donnât à son cher Pere quelques marques d'une tendre tristesse, on remarqua pourtant, qu'en sortant de la Sale de Conference elle fit paroître un air très content, elle étoit encore habillée à l'Espagnole. Toutes les Dames Espagnoles au contraire verserent des larmes; les unes, parce qu'elles étoient obligées de quiter leur patrie, & d'aller en France: & les autres, parce qu'elles étoient obligées de retourner en Espagne sans leur Maitresse. La Reine Douairiére de France prit l'Infante dans son Carosse, & la ména à S. *Jean de Luz*. Les deux Rois de France & d'Espagne s'étant dit les derniers adieux, comme le jour précedent, ce dernier partit pour Fontarabie, & de là le 8me. de Juin pour Madrid. Et le Roi de France alla à S. *Jean de Luz*, pour y rejoindre son Epouse.

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial de la Secretairerie d'Etat.

(§. I.)

En Espagnol.

A l'Empereur.

En tête, Sennor.
Dans la Lettre, Vuestra Mageftad.
La souscr. Buen Tio y Germano de Vuestra Magestad.

Yo, El Rey.

Souscr. Al Serenissimo muy alto y muy Poderoso Sennor el Emperador Mi Tio y Hermano.

Au Roi de France.

De même qu'à l'Empereur, *mutatis mutandis*.
La fin, Y rogamos a Dios muy alto, *repetant ici les titres, & on finit*, Os conserve y tenga Su Santa y digna guarde.
De Madrid &c.

Vuestro buen Hermano y Cunado.

Yo, El Rey.

PHELIPPE.

Souscr. Al muy alto, Excellente y muy Poderoso Principe, mi buen Hermano y Primo, el Christianissime Rey di Francia.

Ou; Al muy Alto, muy Excellente, e muy Poderoso Principe, El Rey Christianissimo di Francia, nuestro muy charo y muy Amado Hermano y Cunado.

Au Pape.

En tête, Muy Santo Padre:

Dans la lettre. Vuestra Sanctitad, ou Vuestra Beatitad.
Souscr. De Vuestra muy Santa Persona neustro Sennor guarde *ou* Vuestra Sanctitad muy humilde y devoto Hyo.
Souscr. à Nuestro muy Santo Padre.

Au Roi de Sardaigne.

En tête. Sennor Hermano.
Dans la lettre. Vuestra Magestad.
Souscr. Vuestro buen Hermano. *Yo El Rey.*

Au Gr. Maitre de Malte.

En tête. Muy Reverende Sennor Mastro de la Grand Religion del Couvento de San Juan, *ou simplement* Sennor.
Dans la lettre. Vos.

Au Doge de Venise ou de Genes.

Illustrissimo y muy magnifico y amado.
Souscr. Al illustrissimo muy magnifico y amado Sennor Duque y Governador de la Republica de Genua.

A un Cardinal.

Le Roi d'Espagne leur donne le titre de, Muy Reverendo nuestro muy Caro y muy Amado amigo.

Dans les Lettres Patentes, Plein-pouvoirs &c.

En tête, *Don Philipe* por la gracia de Dios Rey de las Espannas, &c. Hazemos notorio, y declaramos, que como &c.
Cont. Hemos sin dilacion nombrado, y constituido por neustros Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios (como en vigor de la presente nombramos y constituimos) à Don N. N. &c. para que por nuestra parte traten dicha negoçiacion, y teniendo entera confianza de su singulas fidelidad, prudencia, y Experiençia en el manejo de los negocios, les encargamos, y les mandamos expecialmente, que con toda brevedad pasen al Village de N. y que en juotamente con los demas Embaxadores Plenipotençiarios de nuestros, muy altos, y muy poderosos Aliados, y con Intervencion de los Officios de los Embaxadores Extraordinarios Plenipotenciarios del muy alto, y muy poderoso Principe Carlo, Rey de Suezia, nuestro muy Caro Hermano, ò directamente entren en las conferencias y Tratados de Paz con los Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios del muy alto, y muy poderoso Principe Luys XIV. Rey Christianissimo de Francia, nuestro muy caro Hermano, y Primo, que tengan Faculdad legitima y suficiente para el mismo fin; concedemos tambien plena y entera authoridad, y todo el poder que para ello se requiere à los dichos nuestros Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios, Don N. N. à ambos juntos, y à cada uno en particular en ausencia, ò, indispoficion del otro para entablar, concluir, y firmar, por nos, y en nuestro nombre el Tratado de Paz entre Nos y nuestros muy altos, y muy poderosos Aliados, y el muy alto y muy poderoso Principe el Rey Christianissimo de Francia, y assi mismo para formar, expedir, y entregar todos los Instrumentos necesarios a este efecto, y assi para generalmente hacer, prometer, estipular, y concluir los Actos y Declaraçiones para permutar las Convenciones, y para hacer todas las demas Cosas pertenecientes à la dicha Negociacion de Paz con la misma livertad, y amplitud que nos otros mismos lo pudieramos hazer si nos hallasemos presentes àun aquellos Negocios, y Actos que parece pudier an requerir Orden mas especiel, y mas ex-

expresa que la que contiente la presente; y todo lo que nuestros dichos Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios junta, ò, separadamente en la forma yà dicha hubieren hecho, tratado, promovido, firmado, y concluido, nos lo prometemos, asseguramos y damos nuestra fee y palabra Real, que todo lo ratificavemos solemnemente en la mexor forma, y modo que se pudiere, y dentro del tiempo que de comun acuerde se haviere convenido.

En fée de todo lo qual, y para su major fuerza damos la presente firmada de nuestra mano sellada con nuestro sello secreto y refrendada del infrascripto Secretario de Estado: En Madrid, &c.

Firmado, Yo el Rey.

(L. S.) Don Crispin Gonz. Botello.

(§. II.)

En Latin.

A l'Electeur Palatin.

En tête. Carolus, Dei gratia, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Jerusalem, Indiarum Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ & Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ & Tirolis.

Serenissime Princeps, Domine Joannes Wilhelme Comes Palatine Rheni, Dux Bavariæ, Comes in Veldens & Sponheim, Sacri Romani Imperii Archithesaurarie, Princeps Elector, Frater & Cognate Noster carissime.

Context. Dilectio Vestra. (Nos)

Cæterum Deus Optimus Max. Dilectionem Vestram servet incolumem. Dabantur in Palatio Nostro Barcinonæ die quinta mensis Maii, anno millesimo septingentesimo septimo.

bonus Frater & Consanguinens
Carolus.

Wilhelmus Kellers.

Dans la Lettre, Dilectio &c.
Conclusion, Cæterum &c.
Souscr. Dilectionis &c.

NB. 1. Les Rois d'Espagne prennent ordinairement de longs titres, en ayant emprunté la mode des Maures, qui comptoient autant de Royaumes, qu'il y avoit de grandes Villes, & que les Castillans placérent ensuite dans leurs titres particuliers, à proportion qu'ils en firent la conquête. Et lorsque les deux Grands & principaux Royaumes furent unis dans les Personnes de *Ferdinand le Catholique* & de son Epouse *Isabelle*, quelques-uns des Grands Seigneurs Espagnols furent d'opinion, qu'on devoit se servir du Titre Général de Roi d'Espagne; Mais parceque les Rois de Portugal & de Navarre, dont les Royaumes étoient egalement compris sous le Titre Général d'Espagne, n'en auroient pas été contens, & que d'ailleurs on y rencontra encore plusieurs difficultés, on prit à la fin la Resolution, de specifier tous les Royaumes & Provinces en particulier, & il faut remarquer à cet égard qu'en Espagne on n'incorpore jamais à la Couronne le païs conquis, comme on fait en France. On sait que *François I*, Roi de France en derision des titres pompeux des Espagnols, joignit au titre de Roi de France celui de Seigneur de *Vannes*, & de *Genesse*, deux petits Villages, dont la prémiére fournit à Paris de bon pain, & l'autre d'excellent beure. Et on dit que sur le même espace de Papier, dont les Espagnols avoient besoin pour leurs Grands Titres, ce même Roi ordonna d'écrire *Franciscus Rex Galliæ, Galliæ, Galliæ*, &c. &c.

2. Le Roi d'Espagne prend le titre de *Majesté Catholique* depuis que le Roi *Ferdinand* affectant un zéle Extraordinaire pour l'Eglise dans toutes ses actions; il s'appropria le Prédicat de *Catholicus*, ce dont il a obtenu la Confirmation du S. Siége; ce titre a été ensuite transferé à ses successeurs, comme une distinction particuliére & perpetuelle; Et son Epouse la dévote Reine *Isabelle* en ayant voulu avoir sa part, ils furent tous deux appelles *Catholici Reges*.

3. Les Rois d'Espagne prennent le Titre de Rois de Jerusalem; parce que les Espagnols aprés l'extinction de la famille de l'Empereur *Frideric II.*, qui étoit Roi de Jerusalem du Chef de sa Femme, & Roi de Sicile à cause de sa mére, s'étant rendus Maitres de ce dernier, aprés les fameuses Vespres, ce qui y arriva dans le XIII. Siecle, le Roi d'Espagne prit le titre de Roi de Jerusalem avec celui de Sicile, comme si le prémier étoit annexé au dernier.

4. Le Titre *Don* signifie en Espagne la même chose, qu'en Latin *Dominus*, qui autrefois étoit *Nomen Potestatis*; & les Rois d'Espagne se font appeller *Don*, comme ceux de France sont titrés *Sire*.

5. Lorsqu'on expedie en Espagne quelques actes publics pour les sujets, le Roi ne les signe pas de son nom: mais seulement: *Jo el Rey*: (Moi le Roi) mais lorsqu'il écrit aux Princes Etrangers, il ajoute son nom.

6. L'Espagne s'étant trouvée autrefois si Puissante, que son nom étoit respecté de l'Orient à l'Occident. Le Roi de Perse écrivit à celui d'Espagne: *au Roi, auquel le soleil sert de Chapeau*.

7. Le Prince Hereditaire porte le titre de *Prince des Asturies*, parce que ce fut le prémier Royaume, que le Roi *Pelage*, qui étoit encore du sang des Gots, conquit sur les Maures au Commencement du 8. Siecle; les autres Princes sont appellés *Infans*, ce qui en langue des *Cantabres* doit signifier *Successeurs au Royaume*. Les deux Empereurs *Ferdinand I.* & *Rodolphe II.* se sont servis dans leurs Titres de celui d'*Infant* d'*Espagne*.

8. Une singularité remarquable c'est que l'ainée des Princesses d'Espagne, lorsqu'il n'y a pas de Prince, se fait titrer *Infant*, comme si elle étoit du sexe masculin, au lieu que les autres Princesses gardent le Titre d'*Infantas* au feminin.

9. Les Espagnols ont la Coûtume de se servir des souhaits dans les suscriptions de leurs Lettres; comme par Exemple.

A. Dn. Franco. Degen: gde Dios ms. as. como deseo, Consejero de la Camera.

Les abbreviations signifient: *gde. Dios ms. as. guarde Dios muchos annos*; que Dieu veuille conserver longues années; *como deseo*: comme je le souhaite. Dans quelques suscriptions on trouve aprés *Guarde Dios muchos* annos: ces mots: *Como puede y deseo*; i. e. Comme il (Dieu) peut, & comme je le souhaite. Les Portugais sont aussi accoutumes de faire la même chose dans leurs suscriptions.

A un Prince Evêque de l'Empire.

En tête. Carolus II. Hispaniarum Rex, N. N. Archiepiscopo & Principi N...

Dans la Lettre. Acceptissimæ nobis fuerunt litteræ Dilectionis Vestræ &c.

Conclusion. Cæterum Deus Opt. Max. Dilectionem Vestram servet incolumem. Dabantur &c.

A un Prince de l'Empire.

En tête. Philippus V. dei Gratiâ Hispaniarum, utriusq; Siciliæ, Indiarum &c. Rex Archidux Auf-

Austriæ, Dux Burgundiæ & Mediolani, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tirolis &c.

Dans la Lettre. Illustrissime Princeps, Domine, Dux, N... consanguinee noster Carissime; Nullam occasionem præterlabi patiemur quin dilectioni Vestræ &c.

Conclusion. Deus opt. max. Dilectionem Vestram servet incolumem. Dabantur &c.

Suscr. Illustrissimo Principi Domino N.... Duci N. N. Consanguineo nostro Carissimo.

A la Diete de l'Empire.

En tête. Carolus Dei Gratia Rex Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Jerusalem &c.

Dans la Lettre. Dominationes Vestræ.

Conclusion. Equidem id spero à Vestris Dominationibus, illarumque solertia, cujus rei nunquam obliviscar, nullam de cætero prætermissurus occasionem significandæ meæ ergà vos Gratitudinis; signatum &c.

Yo el Rey.

Plus bas,

Petro Fernandes del Campo
J. Angelo.

(§. III.)

En François.

Au Roi de la Grande Bretagne.

En tête. Monsieur, mon Frere.

Dans la Lettre. Votre Majesté.

Conclusion. Je serai toujours avec un sincere attachement, Monsieur mon Frere.

Votre très affectioné Frere
PHILIPPE.

De la Reine d'Espagne au Roi de France.

En tête, Monsieur.

Deux doits plus bas commence la Lettre, dans laquelle *Votre Majesté*, & deux doits dessous la derniere Ligne.

Vôtre très humble & très obeïssante Sœur.
N. N.

La date en bas à part.

Aux Etats Generaux des Provinces-Unies.

En tête, Très chers & grands Amis.

Dans la Lettre. Vos Hautes Puissances *&* Vous.

Conclusion. Il ne nous reste qu'à prier Dieu qu'il vous ait, Très-chers & grands Amis, en Sa Sainte garde. Ecrit à Madrid ce.....

Vôtre bon Ami.

PHILIPPE.

APPENDIX.

(§. I.)

Relation du démêlé survenu à la Cour d'Espagne par l'Enlevement du Duc de Ripperda, *qui s'étoit refugié chez l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.*

LE Duc de Ripperda qui d'Ambassadeur des Provinces-Unies en Espagne étoit parvenu au poste éminent de Prémier Ministre du Roi Catholique, ayant des raisons de quitter ses Emplois, qui ne sont pas de notre sujet, le Roi accepta le proposition qu'il en fit, comme il paroit par cette lettre que le Marquis de la Paz écrivit au Duc.

MONSIEUR,

LE Roi notre Maître ayant trouvé à propos d'admettre la representation que Votre Excellence lui fit hier, pour vous décharger des Emplois que Sa Majesté avoit conferez à Votre Excellence, a résolu de la gratifier d'une pension de trois mille pistoles par an, jusqu'à ce qu'à l'avenir Sa Majesté employe Votre Excellence à son service, de la maniere qui lui paroitra la plus convenable. C'est ce que je fais savoir à Votre Excellence, par ordre de Sa Majesté, afin que vous puissiez être informé de sa Résolution Royale sur l'une & l'autre affaire.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORENDAYN.

Du Palais le 14. *Mai* 1726.

Le 15. le Duc de Ripperda, après avoir été remercier le Roi, emprunta la Carosse de Mr. vander Meer pour se retirer chez Mr. *Stanhope*, Ambassadeur de la Grande Bretagne, qui le lendemain en alla informer Sa Majesté Catholique dans une Audience particuliere, & promit à Sa Majesté de veiller sur la personne du Duc; le lendemain on envoya des gardes aux environs de l'Hôtel de ce Ministre, & le Marquis de la Paz lui écrivit la Lettre suivante.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi est parfaitement assuré de la parole que Votre Excellence a donnée à Sa Majesté (*), pour garder le Duc de *Ripperda* dans sa Maison: mais, comme toutes les précautions que Votre Excellence pourroit prendre ne feroient peut-être pas suffisantes pour prévenir les folies & le desordre qu'il est capable de commettre, Sa Majesté, pour plus grande sûreté, a resolu de faire poster quel-

(*) Dans une Audience qu'il eût le 16.

quelques Soldats dans le voisinage & les avenues de la Maison de Votre Excellence, afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irregularitez que ce Duc pourroit entreprendre à l'insçû de Votre Excellence. Il n'entre dans cette affaire aucune méfiance de la part de Sa Majesté, pour ce qui regarde Votre Excellence; mais c'est seulement pour prendre de plus grandes précautions pour sa sûreté. C'est ce que Sa Majesté m'a ordonné de faire savoir à Votre Excellence, afin que vous ne doutiez en aucune maniere de sa confiance Royale.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 17. Mai 1726.

Mr. Stanhope se scandalisa fort de l'envoy de ces gardes, & prit des mesures avec les autres Ministres pour les franchises, ce qui n'aboutit à rien. Le lendemain il reçut la Lettre ci-jointe.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre étant informé, par ce que le Duc de *Ripperda* lui-même a témoigné tant de bouche que par écrit, que le seul motif qu'il a eu de se retirer dans la Maison de Votre Excellence, étoit d'y chercher un azile contre les insultes qu'il aprehendoit de la part du Peuple de *Madrid*, car il ne pouvoit craindre aucun mal de la part de Sa Majesté, qui l'avoit éloigné de ses piez Royaux avec tant de distinction & de pitié: Sa Majesté, pour mettre fin au scandale que cause la retraite du Duc dans la Maison de Votre Excellence, a resolu de prendre des mesures pour sa sûreté, & de le délivrer de tout soupçon & de toute aprehension. Dans cette intention Sa Majesté m'ordonne de dire à Votre Excellence, qu'il lui sera très agréable que le Duc se retire de la Maison de Votre Excellence, & que vous vous serviez des moyens & des précautions que Sa Majesté offre pour son entiere sûreté, contre toutes les entreprises de la part du Peuple; puisque ces moyens font cesser tous les motifs que le Duc a eus pour reclamer l'immunité de la Maison de Votre Excellence: Et Sa Majesté se promet & espere de la prudence & de la reflexion de Votre Excellence, que vous l'y disposerez incessamment.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Mr. Stanhope fit réponse au Marquis de la Paz qu'il n'avoit pu rien gagner sur le Duc de *Ripperda*, & qu'il ne pouvoit employer que les raisons les plus fortes pour le persuader; pendant ce tems-là le Conseil Suprême fut assemblé, & l'on y prit des resolutions contre le Duc, comme on verra ci-après. Le 21. le Marquis écrivit encore à Mr. Stanhope ce qui suit.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre connoit l'intelligence de Votre Excellence, & considere qu'elle est trop bien informée des circonstances du cas présent du Duc de *Ripperda*, pour douter qu'elle puisse ignorer les consequences préjudiciables qui resulteroient contre son Autorité Royale sur ses Ministres, si l'on consentoit à la témérité du Duc, & si Sa Majesté vouloit écouter les propositions qu'il voudroit faire; parcequ'il se trouve, comme il le croit, entierement en sûreté par l'Immunité de la Maison de Votre Excellence. Quel exemple scandaleux ne feroit-ce pas que celui qui autoriseroit tout Ministre de Sa Majesté & de tout autre Souverain, à manquer à son devoir, dans l'esperance de pouvoir ensuite se retirer dans la Maison d'un Ministre Public, & de se soustraire à la Jurisdiction de son Souverain, même dans sa propre Cour? Cette réflexion, de même que d'autres qui ne sont pas d'un moindre poids, peuvent porter Votre Excellence à solliciter de nouveau le Duc de *Ripperda*, & à lui persuader de se retirer de la Maison de Votre Excellence, en se servant seulement de la précaution que Sa Majesté a offerte pour sa sûreté contre les insultes du Peuple de *Madrid*, comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, dans ma Lettre du 18. de ce mois, par ordre de Sa Majesté, qui me commande de déclarer de nouveau à Votre Excellence la satisfaction particuliere avec laquelle Sa Majesté louera Votre Excellence, si elle veut s'apliquer à mettre le Duc à la raison, & lui persuader d'admettre & d'employer, sans restriction, les precautions que Sa Majesté veut prendre pour sa sûreté, des qu'il voudre quitter la Maison de Votre Excellence. Sa Majesté se promet, par la confiance qu'elle a dans la prudence de Votre Excellence, que vous ferez cette demarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle soit une preuve de la sincerité avec laquelle Votre Excellence aspire à être délivrée de cet embaras, qui ne peut que lui causer beaucoup d'incommodité.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 21. Mai 1726.

Le 25. à 6. heures du matin le Duc de Ripperda fut enlevé de vive force de l'Hôtel de Mr. Stanhope & conduit à Segovie. L'Ambassadeur, après avoir expedié un Exprès à *Londres*, & envoyé la Lettre suivante au Marquis de la Paz, pour l'informer des raisons de la retraite, partit pour la Campagne.

MONSIEUR,

J'Ai reçu ce matin la Lettre que vous m'écrivîtes hier, pour me faire part de la resolution de Sa Majesté Catholique, de faire enlever par force Mr. le Duc de Ripperda de l'Azile qu'il avoit pris dans ma Maison; mais comme l'execution de cette resolution a été faite en même tems que vous l'avez fait savoir, il seroit inutile d'y répondre, si ce n'étoit pour renouveller la Protestation que j'ai déja faite contre une violence si contraire au Droit des Gens, & aux Immunitez & Azile de la Maison d'un Ambassadeur: dont je vais rendre compte sur le champ au Roi mon Maitre, afin que S. M. étant pleinement informée de toute cette Affaire, elle puisse prendre les mesures qu'elle jugera convenir à son honneur & à celui de la Nation Britannique; & en attendant des ordres pour ma conduite, j'espere que Sa Majesté Catholique ne trouvera pas mauvais que je m'absente de sa Cour. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, &c.

W. STANHOPE.

A Madrid ce 25. Mai 1726.

La Cour a ensuite publié le Manifeste suivant pour justifier sa conduite dans les Cours de l'Europe.

Let-

Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis* Pozzo Bueno, *Ambassadeur à Londres, du 25. Mai 1726.*

LA Confiance qu'a euë le Roi en la personne du Duc de Ripperda, les Honneurs dont il l'a comblé, & les Emplois auxquels il a plû à Sa Majesté de l'élever, sont connus de toute la terre; & personne n'ignore la benignité que Sa Majesté pratiqua à son égard, lors qu'ayant resolu de le décharger de ses Emplois, elle ne laissa pas de lui assigner pour son Entretien une Pension de 3000. Pistoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à son service.

Cependant par un excès de temerité sans exemple, le Duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite Pension, & rendu graces à Sa Majesté de la faveur speciale dont elle l'honoroit, en termes très éloignez des sentimens qu'il avoit apparemment déja conçus, avant que le terme de 24. heures fût expiré, se transporta à l'Hôtel de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, dans le Carosse de celui de *Hollande*, qui l'accompagna jusques-là, & dont les Equipages, pendant cette nuit, transporterent comme furtivement les effets les plus précieux de ce Duc à l'Hôtel où il s'étoit refugié. C'est de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informasse Sa Majesté qu'il avoit choisi cet Azile contre la Populace de *Madrid*, dont il avoit lieu d'apprehender les insultes.

Je sçai que ces faits sont devenus si publics, qu'il est inutile d'en faire à Votre Excellence un détail plus au long, & plus circonstancié; mais je ne puis me dispenser de vous apprendre plus amplement ce qui s'est passé en particulier, & quelles en ont été les suites, afin que lors que cet Evenement se divulguera dans le monde, vous soyez en état de donner sur ce sujet les éclaircissemens nécessaires, comme étant exactement informé des mûres réflexions, des justes considerations, & des pressans motifs qui ont induit & obligé S. M. à prendre la résolution de faire sortir le Duc de Ripperda de l'Hôtel de l'Ambassadeur d'*Angleterre* le 25. du courant au matin.

Après que ce Duc eut donné connoissance de sa retraite, & que l'Ambassadeur, qui en avoit fait autant, eut engagé sa parole à S. M. de lui répondre de la personne du Duc de Ripperda, dans une Audience qu'il obtint aussi-tôt qu'il l'eut demandée; le Roi, pour plus grande précaution, & pour empêcher d'autant plus l'évasion de ce Duc, voulut provisionnellement que les avenuës de l'Hôtel du susdit Ambassadeur fussent occupées modestement par quelques Soldats de ses Gardes à pié, qui se contenterent de se poster aux environs; & en même tems, S. M. eut l'attention de faire savoir a ce Ministre, que quelque assurée qu'elle fût de sa parole, dont elle ne se défioit nullement, elle avoit crû devoir prendre cette précaution, de crainte que celles qu'il pourroit prendre de son côté, ne fussent pas suffisantes contre les tentatives que le Duc de Ripperda pourroit faire pour s'évader.

Après cela, le Roi ordonna qu'on employât toute sorte d'honnêtetez & de bons offices, pour engager amiablement cet Ambassadeur à porter le Duc de Ripperda à acepter les offres que S. M. lui faisoit, de le mettre à couvert des insultes de la Populace; faisant entendre à cet Ambassadeur que S. M. désiroit que le Duc sortît de son Hôtel: à quoi le Ministre Britannique repartit, qu'ayant sondé, suivant les intentions de S. M., le Duc de Ripperda, il en avoit eu pour réponse, qu'effectivement il avoit d'abord écrit à S. M. les raisons de sa retraite, telles qu'on les a rapportées; mais que voyant presentement le Roi irrité par la démarche inconsiderée qu'il venoit de faire, & ayant tout lieu de craindre son indignation, il se trouvoit réduit à ne point accepter les ofres de S. M., & à se tenir dans l'Azile qu'il avoit choisi pour la sureté de sa personne.

Cette opiniâtreté si injurieuse à l'Autorité d'un si grand Monarque, qui n'employoit que des moyens si doux & si debonnaires, au lieu du Pouvoir qu'il avoit en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveller les instances auprès de l'Ambassadeur, afin qu'il sollicitât plus fortement le Duc de sortir de son Hôtel, & d'accepter sans aucune restriction les offres de S. M.: Elle fit en même tems représenter a cet Ambassadeur, les conséquences de cette affaire, & le préjudice qu'en recevroit l'Autorité que le Roi doit avoir sur ses Ministres, s'il souffroit impunément la témerité de celui-ci, en le laissant plus long-tems dans un lieu où il s'imaginoit qu'il pouvoit être en sureté. D'ailleurs de quel scandale ne seroit point un Exemple, qui sembleroit autoriser chaque Ministre de S. M. & de tout autre Souverain, à manquer impunement à son devoir, dans l'esperance de se soustraire par une pareille Immunité à la Jurisdiction de son Maître, jusques dans sa Cour, & même à sa vûe.

L'Ambassadeur ayant répondu à ces secondes instances, que ses nouvelles sollicitations auprès du Duc avoient eté aussi inutiles que les prémières, le Duc se réduisoit à supplier très-respectueusement S. M. de permettre qu'il se transportât pour quelques jours dans un Couvent, pour avoir le tems de manifester l'innocence de sa conduite; ce qui feroit cesser le scandale que pourroit avoir causé sa retraite dans l'Hôtel d'un Ministre Etranger.

Cependant, S. M. ne voulant se servir de son Autorité qu'après les plus serieuses réflexions, se détermina à consulter son Conseil Royal, pour savoir si les Griefs qu'il avoit contre le Duc, étoient assez bien fondez pour être en Droit de le faire tirer par force de la Maison d'un Ambassadeur, sans violer le Droit des Gens, ni les Privileges consentis & accordez réciproquement aux Ministres représentans.

Pour cet effet, tous ceux qui composent le Conseil Royal de *Castille* s'étant extraordinairement assemblez, après avoir pesé mûrement le tout, donnerent à S. M. leur Avis, par lequel ils réconnoissoient le Délict du Duc pour un crime de Leze-Majesté au prémier Chef, y en ayant peu qui l'égalassent dans les circonstances, & dans les suites, qu'on pouvoit apprehender avec raison. Et comme il est indubitable que les Criminels de ce genre ne peuvent jouir d'aucun azile, sans excepter même celui des Eglises, il se trouveroit par la suite des tems, que si on laissoit introduire un Usage si contraire aux Droits des Gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correspondance entre les Souverains, tourneroit à leur ruïne, & causeroit leur destruction; sur tout s'ils permettoient que les Privileges accordez aux Hôtels des Ambassadeurs, par égard pour les Souverains qu'ils représentent, en faveur des Délicts communs, (ce qui pourtant ne se pratique pas dans toutes les Cours), s'étendissent jusqu'en faveur des Vassaux dépositaires des Forces, des Finances, & des Secrets d'un Etat, lors qu'ils viennent à manquer au devoir de leur Ministere: ce qui seroit l'erreur la plus préjudiciable qui pût entrer dans l'esprit humain, & la plus generalement contraire à toutes les Puissances de la Terre; puisque, si cette licence avoit lieu, elles seroient obligées de maintenir, souffrir & tolerer dans leur propre Cour tous ceux qui machineroient leur perte.

Il est évident que dans le cas dont il s'agit, & dans de si énormes circonstances, le Roi d'*Angleterre* ne soutiendra pas son Ambassadeur, ne fût-ce que pour le préjudice que produiroit contre lui-même un pareil Exemple, si les Criminels de cet-

te espece étoient compris parmi ceux, qui doivent jouir du Droit des Gens.

C'est sur des fondemens aussi clairs, aussi solides, & aussi irréprochables que Sa Majesté, après l'avis unanime des Directeurs de sa Conscience, résolut que le Duc de Ripperda fût tiré de la maison du susdit Ambassadeur, pour être transferé au Château de *Segovie*: Elle chargea de l'exécution de ses Ordres, l'Alcalde de la Cour, Don Louis de Cueillar, Chevalier de l'Ordre de *S. Jaques*, soutenu par un Détachement des Gardes du Corps, que commandoit le Maréchal de Camp, Don Francisco de Valanza, Grand Commandeur de *Castille* dudit Ordre de S. Jaques, & Ajudant-General des mêmes Gardes; leur enjoignant, que le 25. du courant, dès que les Portes de l'Hôtel de l'Ambassadeur s'ouvriroient, ils eussent à s'y rendre, se saisir du Duc de Ripperda, & l'en tirer, pour le mener avec une Escorte convenable au Château de *Segovie*, après avoir pris tous les Papiers dont il pourroit être nanti, & dont il feroit fait une exacte perquisition, soit dans ses coffres, soit ailleurs; enjoignant très-expressément audit Alcalde, aussi-bien qu'audit Maréchal de Camp, qu'au cas que de la part dudit Ambassadeur, ils trouvassent quelque résistance, avant que de passer à l'exécution de leurs ordres, ils eussent à user de toute l'attention & de tout le respect qu'on doit au Caractère des Ambassadeurs; mais que si toutes ces marques de consideration étoient absolument inutiles, ils eussent à passer dans la Maison, à l'aide des Gardes qui les suivoient, en évitant tout desordre, & se rendre Maîtres du Duc de Ripperda.

Avant toutes choses, le Roi m'ordonna de prévenir l'Ambassadeur de cette résolution, & qu'il le déchargeoit & relevoit de la parole qu'il lui avoit donnée. Cette déclaration fut suivie le même matin de la prise du Duc de Ripperda, laquelle s'exécuta sans aucun bruit, & sans aucun scandale, par le même Alcalde, qui assisté du susdit détachement, conduisit le Duc en Carosse au Château de *Segovie*, pour y rester en sûreté, sans Prison, & sans nulle incommodité, contre des craintes malfondées, auxquelles il n'avoit pas eu raison de s'abandonner.

Sa Majesté m'a ordonné d'informer distinctement Votre Excellence de toutes les particularitez de cet Evenement, afin qu'étant instruite de la regularité avec laquelle le Roi a voulu que cette affaire fût terminée, aussi-bien que des raisons qui l'ont fait agir, Votre Excellence puisse faire part à Sa Majesté Britannique & à sa Cour de la verité du fait, & de tout ce qui est arrivé dans cette rencontre.

(*Signé*)

JEAN BAPTISTE DE ORENDAYN.

A Madrid le 25. Mai 1726.

Extrait d'une autre Lettre du Marquis de la Paz au Marquis de Pozzobueno.

COmme le cas imprevu qui vient d'arriver, uniquement par la temerité & la grande imprudence du Duc de *Ripperda*, a été si contraire à l'inclination du Roi, comme il paroit très-clairement par toutes les circonstances qui l'ont accompagné, & que j'ai décrites très-amplement dans une autre Lettre à Votre Excellence; & que le desir très-sincere du Roi, pour conserver & maintenir l'harmonie & la correspondance la plus étroite & la plus parfaite avec Sa Majesté Britannique, n'en a point été alteré: Sa Majesté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence, que, quand vous rendrez compte à Sa Majesté Britannique de ce qui est arrivé, vous l'assurerez en même tems de l'amitié sincere & inalterable que le Roi de son côté conserve à son égard; &, pour lui en donner une preuve, Votre Excellence doit lui representer, le plus clairement qu'il sera possible, les égards que Sa Majesté a eu la bonté de témoigner pour son Ambassadeur & pour sa Maison, ayant differé tant de jours, après que le Duc s'y fût refugié, sa derniere résolution pour l'en tirer, quoiqu'il fût en son pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y étoit rendu, Sa Majesté étant informée que les Privileges des Maisons des Ambassadeurs ne s'étendent pas jusqu'au cas en question. C'est ce que Votre Excellence aura à executer ponctuellement, car telle est la volonté expresse du Roi.

A Madrid le 27. Mai 1726.

Memoire de Monsieur Stanhope *au Roi d'*Espagne, *du 13. Juillet 1726.*

SIRE,

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique ayant reçu ordre de communiquer à Votre Majesté les sentimens du Roi son Maitre, au sujet du refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans Sa Maison à *Madrid*, & de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de Votre Majesté; & ayant en même tems reçu la copie d'une Lettre que le Duc de *Newcastle*, Ministre & Secretaire d'Etat, a eu ordre d'écrire à Mr. de *Pozzobueno*, Ministre de Votre Majesté à *Londres*, & dans laquelle il decouvre amplement les sentimens du Roi sur cette Affaire: ledit Ambassadeur juge qu'il ne peut mieux s'acquiter de ce devoit, qu'en remettant à Votre Majesté la copie ci-jointe de ladite Lettre, comme contenant litteralement tout ce qu'il lui a été ordonné de representer à cette occasion, sans y rien ajouter de son chef, sinon de prier très-humblement Votre Majesté de vouloir bien avoir égard aux solides & justes raisons qui y sont alleguées; se prometant de la haute sagesse & justice de Votre Majesté toute la réparation nécessaire de la violence faite aux Immunitez des Ministres publics, & de lui faire communiquer la résolution que Votre Majesté trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puisse en rendre compte au Roi son Maitre.

Fait à Madrid le 13. Juillet 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Duc de Newcastle *au Marquis de* Pozzobueno. *De* Whitehall *le 20. Juin 1726.*

MONSIEUR,

J'Ai remis au Roi, il y a quelque tems, comme je l'ai deja fait savoir à Votre Excellence les deux Extraits de Lettres que vous m'avez fait l'honneur de me délivrer, l'un concernant le refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans la Maison de l'Ambassadeur du Roi à *Madrid*, & la maniere violente dont il en a été enlevé par ordre de Sa Majesté Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même tems, contenant les assurances les plus fortes du desir de Sadite Majesté, pour conserver & entretenir une parfaite harmonie & bonne correspondance avec le Roi mon Maître. Votre Excellence ne doit pas être surprise de n'avoir pas plutôt reçu une réponse sur une affaire aussi importante que celle dont il s'agit, lorsqu'elle voudra bien le souvenir que, quoique la première Lettre de Mr. *Stanhope* sur ce sujet, fût de la mê-

même date que la vôtre, savoir du 25. Mai, elle n'est cependant parvenue au Roi que le 10. Juin au soir; & que la cause de ce retardement a été, que le Courier de l'Ambassadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avoit été dépéché par votre Cour, a été arrêté sept jours à *Vittoria*: & même cette Lettre, comme il paroit par la date, ayant été envoyée dans un tems où il se trouvoit dans une extrême perplexité, au sujet de ce qui venoit de lui être fait, il ne pouvoit qu'écrire en general & confusement dans l'embaras où il étoit, & se referoit pour une relation plus distincte & plus particuliere, à ce qu'il enverroit par une personne qu'il promettroit de depêcher de *Madrid* peu de jours après. Vous concevrez facilement, *Monsieur*, que Sa Majesté, avant que d'être exactement & entierement informée du fait dans toutes ses circonstances, ne pouvoit se determiner sur la réponse qu'elle feroit touchant une affaire si délicate & si importante, qui interesse si fort non seulement la Gloire & la Dignité de cette Couronne, mais aussi celle de tous les Souverains, sans même excepter Sa Majesté Catholique. Cette personne étant depuis arrivée, & le Roi en ayant eu pleine information, j'ai présentement ordre de vous communiquer les sentimens de Sa Majesté sur une affaire aussi desagréable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que Sa Majesté ne prétend pas que les Ministres Publics puissent proteger des personnes qui sont au service de Princes chez qui ils resident, ou qui sont accusées de quelque crime contre eux: & Sa Majesté a remarqué avec plaisir, que son Ambassadeur n'a jamais eu une telle pensée, comme il paroit évidemment par la conduite de Mr. *Stanhope* envers le Duc de *Ripperda*, lorsqu'à son retour de sa Maison de campagne, il le trouva inopinement chez lui, avec l'Ambassadeur de *Hollande*. Son Excellence commença par faire les perquisitions nécessaires, pour être parfaitement informée du cas; comme, dans quelle situation il étoit à l'égard de Sa Majesté Catholique, & quelles raisons l'avoient porté à chercher cet azile, afin qu'elle pût mieux regler sa conduite à cette occasion, & juger s'il étoit convenable de lui permettre de rester dans sa Maison.

La prémiere question que Mr. *Stanhope* lui fit, & qui effectivement étoit la plus essentielle, fut, s'il avoit encore quelque Emploi sous Sa Majesté Catholique, ou si en quelque maniere que ce fût, il étoit encore à son service? A quoi le Duc répondit que non; que la veille Sa Majesté, à sa requisition, l'avoit entierement remercié & déchargé de tous ses Emplois. La seconde question que Son Excellence lui fit, fut, s'il avoit quelque lieu de croire qu'il fût en disgrace & mal dans l'esprit du Roi d'Espagne, ou s'il aprehendoit que Sa Majesté Catholique eût dessein de le charger de quelque accusation, & de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation, qu'il auroit commis dans son Ministere; parce que, dans l'un ou l'autre cas, il ne trouveroit aucun encouragement, moins encore aucune protection de la part de Son Excellence? Le Duc lui répondit que, bien loin d'être disgracié, & encore moins soupçonné, ou en danger de se voir accusé d'aucun Crime, le Roi d'Espagne avoit eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, en recompense de ses services; &, s'apercevant que ce qu'il lui avoit dit n'avoit pas fait sur l'esprit de Son Excellence toute l'impression qu'il en esperoit, il lui montra une Lettre originale, dont je joins ici la copie, & par laquelle le Marquis de la *Paz* lui marque au nom de Sa Majesté *Catholique*, que, suivant ce que le Duc lui-même avoit desiré, Sa Majesté consentoit qu'il se demit de ses Emplois, & lui faisoit la faveur de lui accorder une pension

de trois mille Pistoles par an, jusqu'à ce qu'elle l'employât à l'avenir à son service, de la maniere qui lui paroitroit la plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore satisfait Son Excellence, elle voulut savoir les motifs qu'il avoit pour venir lui demander la protection de sa Maison. Le Duc répliqua que ce n'étoit par aucune crainte de quelque violence de la part de Sa Majesté *Catholique*, de qui il venoit de recevoir une marque aussi évidente de sa faveur & de sa bonté, que la pension qu'elle lui avoit accordée; mais qu'il craignoit pour sa vie, à cause de la malice inveterée de ses Ennemis, & la rage & la fureur de la Populace qui ce même jour-là avoit insulté ses Domestiques, & déclaré publiquement que la nuit elle iroit attaquer sa Maison, & le déchirer en pièces.

Quoique la susdite Lettre du Marquis de la *Paz* fût plus que suffisante pour convaincre Mr. *Stanhope*, que le Duc de *Ripperda* n'étoit ni au service du Roi *Catholique*, ni soupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire S. M. *Catholique*, venoit de lui donner des marques toutes recentes de sa bonté; cependant Mr. *Stanhope*, toujours soigneux de ne rien faire qui pût être desagréable au Roi d'*Espagne*, ne voulut point promettre à ce Duc une retraite dans sa Maison, sans en donner auparavant connoissance à Sa Majesté *Catholique*, & sans être informé de ses sentimens sur ce sujet. Il engagea prémierement Mr. de *Ripperda* à envoyer par écrit au Secretaire d'Etat les motifs de sa retraite, & le lendemain, 16. du même mois, Son Excellence eut à cette occasion audience du Roi *Catholique*. Après lui avoir fait un rapport exact & sincere de tout ce qui s'étoit passé entre lui & le Duc, Mr *Stanhope* fut assez heureux d'être assuré par la propre bouche de Sa Majesté *Catholique*, que sa conduite ne lui avoit point déplu, quelque raison qu'elle eût d'être mécontente du Duc de *Ripperda*, pour s'être réfugié dans la Maison d'un Ministre étranger. Le Roi *Catholique* ajouta que le Duc avoit demandé un passeport pour pouvoir se retirer en *Hollande*; mais qu'il ne pouvoit le lui accorder, jusqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers de consequence pour son service, qu'il avoit entre ses mains; & Sa Majesté exigea de Mr. *Stanhope* de lui promettre, qu'il ne permettroit point au Duc de s'échaper de sa Maison, jusqu'à ce qu'elle eût fait faire une liste de tous ses papiers, & qu'elle les eût envoyé chercher, ce qui devoit se faire le lendemain. Mr. *Stanhope* y consentit, & engagea sa parole pour garder surement la personne du Duc de *Ripperda*: C'etoit là tout ce que le Roi d'*Espagne* lui avoit demandé. L'approbation de Sa Majesté *Catholique* à tout ce que Mr. *Stanhope* avoit fait, ne peut être plus fortement confirmée, que par la lettre dont je joins ici une copie, que le Marquis de la *Paz* lui écrivit le même jour, & dans laquelle il lui dit, que Sa Majesté *Catholique* avoit une entiere confiance dans la parole que Son Excellence lui avoit donnée pour garder le Duc de *Ripperda* dans sa Maison: Et il lui apprend qu'il avoit été résolu, pour plus grande sûreté, de poster quelques Soldats dans le voisinage & les avenues de la Maison; l'assurant en même tems, que dans cette démarche il n'y avoit pas la moindre méfiance de la part de Sa Majesté, par rapport à Son Excellence; mais que ce n'étoit uniquement que pour prendre une plus grande précaution contre les entreprises que le Duc pourroit faire pour s'échaper.

Mr. *Stanhope* donc, en conséquence de ce que le Roi *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire dans l'audience qu'il venoit d'avoir de Sa Majesté, ayant donné la parole au Duc de *Ripperda* qu'il pouvoit rester dans sa Maison, aussi longtems qu'il n'entreprendroit point de s'evader, ne pouvoit retracter cet engagement, que par ordre

du Roi son Maitre, & nulle autre personne au monde n'avoit droit de l'en décharger. Ainsi personne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre, la force dont on s'étoit servi pour enlever ce Duc de la Maison de Son Excellence, sans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé le consentement de Sa Majesté *Britannique*, doit être regardée comme une infraction du Droit des Gens.

Vôtre Excellence verra que vôtre Cour même étoit de cette opinion, par les lettres du Marquis de la *Paz* à Mr. *Stanhope*, du 18. & 21. du même mois, dont je joins aussi des copies ici. Il paroit par ces lettres, quoique le Roi *Catholique* eut commencé à concevoir de l'inquiétude du séjour du Duc de *Ripperda* dans la Maison de Son Excellence, que cependant tout ce que Sa Majesté *Catholique* avoit requis d'elle, étoit, d'employer les moyens de la persuasion pour l'engager à en sortir: Et Mr. *Stanhope* de son côte toujours ardemment disposé à faire tout ce qui peut être agréable au Roi d'*Espagne*, sans prostituer la gloire du Roi son Maitre, & son Caractere d'Ambassadeur, en violant la parole qu'il avoit donnée en conséquence de ce que Sa Majesté *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire, remua si bien l'esprit du Duc de *Ripperda*, conformement aux insinuations qui lui avoient eté faites de la part de Sa Majesté *Catholique*, qu'il la détermina à consentir à sortir de sa Maison, pourvu qu'il lui fût permis de se retirer dans un Couvent. Je ne saurois cacher à Vôtre Excellence, combien le Roi mon Maître a été surpris de voir que cette proposition n'ait point été acceptée, ne pouvant concevoir aucune raison solide qui l'ait pu faire rejetter.

Mais ce qui a beaucoup plus surpris le Roi mon Maitre, & ce qui rend le traitement fait à son Ambassadeur d'autant plus déraisonnable, c'est qu'il ne paroit pas avant qu'on eût employé la force, après tout ce qui s'etoit passé de part & d'autre, que l'on ait demandé dans les formes à son Ambassadeur de livrer le Duc, ou de lui faire quitter sa Maison; non pas même après la Résolution prise par le Conseil de *Castille*, par laquelle il étoit declaré coupable du Crime de Leze-Majesté. Cette Résolution même, ou ce qu'elle contenoit ne lui fut communiqué que dans le tems qu'un Officier de Justice, accompagné d'un Officier Militaire & de soixante Gardes, étant entré dans la Maison de Son Excellence, avec ordre de la forcer, lui remit une Lettre du Marquis de la *Paz*, dans laquelle il lui signifioit qu'elle étoit déchargée de la parole qu'elle avoit donnée: & que ces Officiers avoient ordre d'enlever le Duc de sa Maison, & de se saisir de tous les papiers dont il pouvoit être en possession, en faisant une exacte recherche dans ses coffres & ailleurs. Cela fut executé sur le champ, malgré la protestation de l'Ambassadeur qui demanda seulement que l'exécution fût suspendue, jusqu'à ce qu'il eût fait reponse à la Lettre du Marquis de la *Paz*, ce qui lui fut refusé.

Sa Majesté se persuade que Vôtre Excellence même, sans décider si Mr. *Stanhope* avoit droit, ou non, de donner la protection à Mr. de *Ripperda*, avouera qu'après tout ce qui s'étoit passé entre Sa Majesté *Catholique* les Ministres & Mr. *Stanhope*, il étoit necessaire du moins suivant toutes les regles, avant que d'envoyer des Soldats à sa Maison, que la susdite Résolution du Conseil de *Castille* lui eût été notifiée dans les formes, & que Sa Majesté *Catholique*, en conséquence de cette Resolution, s'étoit determinée à faire enlever de force le Duc de sa Maison, en cas qu'il ne voulût point le livrer: Et qu'on auroit dû attendre, jusqu'à ce qu'on eût vû l'effet que cette notification auroit produit, puisqu'il n'y a qu'une extrême nécessité qui, dans un tel cas, auroit pu justifier la violation des Immunitez de la Maison d'un Ambassadeur.

Vous ayant ainsi représenté, *Monsieur*, sans aucun déguisement, le fait en question, en réponse aux Extraits de Lettres que vous m'avez donnez, le Roi mon Maître espere que, cette affaire étant mise dans son véritable jour, Sa Majesté *Catholique* verra, ou découvrira si clairement combien il est de son propre interêt, comme étant une des Puissances de l'*Europe* les plus respectables, de prévenir les conséquences qu'on pourroit tirer d'un pareil exemple de la violation des Immunitez des Ministres Publics, qu'il lui plaira de se charger elle-même du soin d'ordonner dans cette occasion toute la réparation nécessaire qui doit être faite, pour conserver les Privileges qui ont toujours été annexez à ce Caractère. C'est ce que le Roi mon Maître attend de la sagesse & de la justice de Sa Majesté *Catholique*, & que par là elle la mettra en état de répondre d'autant mieux de son côté aux assurances d'une amitié sincere & inviolable, que vous lui avez données de la part de Sa Majesté *Catholique*, conformément aux ordres contenus dans les susdits extraits. Je suis avec la plus parfaite consideration,

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très-humble & très-obéissant serviteur,

HOLLES NEWCASTLE.

On a vû ce qui est dit ci-dessus, au commencement de la pag. 369. la part qu'avoit eu l'Ambassadeur de Hollande à la retraite du Duc de *Ripperda*, comme cela n'étoit pas conforme à la vérité, Son Excellence s'en justifia, en écrivant la Lettre suivante au Marquis de la *Paz*.

MONSIEUR,

JE vous aurois plûtôt accusé la reception du *Factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de Mr. de Ripperda, n'étoit que Mr. le Comte de Konigsegg ayant fait dire à Mr. Stanhope, qu'on convoqueroit une Assemblée de tous les Ministres Etrangers qui sont dans *Madrid*, afin que tous ensemble ils vissent ce qu'il y avoit à faire sur la violence qui s'est faite à la Maison de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, j'attendois toujours la conclusion & le resultat de cette Assemblée pour vous répondre; mais puisque la chose traine si long-tems, & que Mr. le Comte de Konigsegg a sans doute, je ne sais pourquoi, changé d'avis, je ne puis, *Monsieur*, que vous confirmer en tout, ce que je vous ai dit en présence de Mr. Stanhope, puisqu'en qualité d'Ambassadeur, je ne saurois me dispenser de vous dire, qu'il me semble que la Violence faite à cette occasion, est entierement contraire au Droit des Gens & aux Immunitez attachées à la Personne & à la Maison des Ambassadeurs & de tout autre Ministre Public. Je suis d'autant plus fondé dans ma pensée, que par toutes les Lettres que vous avez écrites à Mr. de Stanhope, non-seulement Sa Majesté Catholique ne lui a jamais fait redemander le Duc de Ripperda, mais aussi qu'il n'y étoit accusé d'aucun Crime qui pût empêcher la validité de son Azile; & ce n'est qu'après la Violence faite, que j'ai vû par le *Factum*, qu'il étoit déclaré Criminel de Leze-Majesté, quoi qu'en même tems il ne fût pas prisonnier, & qu'il semble que son plus grand Crime ait été son Refuge chez un Ambassadeur.

Je dois aussi après cela me plaindre à vous, *Mon-*

Monsieur, de ce que ceux qui ont écrit le *Factum*, se sont oubliez dans les mots, (*comme furtivement*) dont ils se sont servis en parlant de mes Equipages; ce qui est un terme fort offensant à l'égard d'un Ministre du prémier ordre, & dont il sembleroit qu'un *Factum* devroit s'éloigner, en rapportant seulement les faits dans leur vérite, sans envenimer les expressions, n'étant d'ailleurs point véritable, que mes Equipages ayent jamais été nulle part clandestinement, ni comme furtivement. Au reste, *Monsieur*, j'ai envoyé à Leurs Hautes Puissances mes Maîtres, le *Factum*, & leur ai rendu un compte fort exact de toutes ces circonstances, & de celles qui se sont passées dans l'affaire de Mr. de Ripperda: Sur quoi j'attendrai les ordres qu'ils trouveront à propos de me donner.

Je suis, &c.

F. VANDER MEER.

A Madrid *ce* 29. *Mai* 1726.

Voilà où en est restée cette affaire; le Duc de *Ripperda* renfermé dans le Château de Segovie, n'a pas été poursuivi par les Cours de Justice, pour les Crimes qui avoient été le sujet de son enlevement & le prétexte de la violation des franchises de l'Hôtel d'un Ambassadeur; c'est pourquoi dans toutes les occasions la Cour Britannique a toujours fait des instances pour une réparation de l'insulte reçue à cet égard, & n'a cessé de protester contre la conduite de la Cour d'Espagne dans cette occasion.

(§. II.)

Relation du démêlé survenu entre les Cours d'Espagne & de Portugal, pour l'enlevement d'un prisonnier par les Domestiques de l'Ambassadeur de Portugal, le 22. Fevrier 1735.

CEtte relation consistera comme la precedente en Piéces originales: la prémiere est une Narration du fait publiée par *Don Pedro Cabrail de Belmonte* Ministre de Portugal.

Le 22. de Fevrier 1735., il fut commis contre ma Maison une violence jusqu'à ce jour inouïe, dont je donnai part le même jour à Mrs. les Ministres Etrangers. Mais, comme la Personne, que j'envoyai pour la leur participer, pourroit avoir omis quelques circonstances du fait, j'ai crû qu'il étoit à propos de le mettre par écrit pour que l'on en soit pleinement éclairci: Voici comme la chose est arrivee.

Le Dimanche 20. de ce Mois, à 5. heures après midi, un Homme sur un Ane, conduit par quelques Officiers de Justice & quelques Soldats du Village d'Alcovendas, étant entré par la Porte d'Alcala, & parvenu jusqu'au petit Pont, qui est au milieu de la Promenade publique du Prado, où il y avoit un grand nombre de Peuple & de Carosses, pour être jour de Fête, & sur tout le dernier Dimanche de Carnaval; cet Homme, que l'on conduisoit en Prison, cria au secours, disant qu'il avoit été pris dans une Eglise, & qu'on lui avoit tiré de sa Poche les Papiers qui servoient à sa defense. Le Peuple accourut à ses cris, & à un tel concours se joignirent 2. de mes Laquais, & une infinité d'autres de differentes Personnes. Les Soldats & Gens de Justice du Village, sans aucune ou très-peu de résistance, feignant d'être intimidez de cette Multitude & de tant de Gens de differentes Livrées, abandonnerent le Prisonnier, que les autres conduisirent dans ma Maison.

J'étois pour lors dans mon Jardin avec Mr. le Chevalier Borée, Ministre S. M. le Roi de Sardaigne, où un de mes Gens me vint avertir de ce qui venoit d'arriver. J'ordonnai d'abord que l'on ôtat la Livrée aux Laquais qui s'étoient trouvez dans cette Action; mais, le même étant revenu me dire que tous nioient s'y être trouvez, j'ordonnai, cela étant, qu'on les chassât tous sur le champ. Quant au Criminel, je ne voulus pas non plus qu'il restât un moment dans ma Maison. Quatre Laquais, qui s'etoient trouvez à la Querelle, dont 2. n'avoient été que Spectateurs, furent dépouillez de la Livrée, & chassez aussitôt de chez moi. Le Prisonnier fut aussi mis dehors: & j'ecrivis à Mr. le Gouverneur du Conseil de Castille dans les termes convenables, lui marquant mon extrême déplaisir de tout ce qui venoit de se passer, si contraire à mon attention pour la Justice & aux Ordres de S. M. J'ajoûtai, que j'avois chassé ceux de mes Domestiques, qui s'étoient mêlez de cette affaire, pour qu'il n'y eût aucun obstacle au châtiment qu'ils pouvoient avoir mérité.

Le resultat de ma politesse, & d'une marque si autentique de mon attention, fut, que Mardi 22. du Courant, un grand nombre de Soldats, de ceux qu'on appelle *los Blanquillos*, conduits par 3. Officiers, se jetterent dans ma Maison la Bayonnette au bout du Fusil, & se saisirent de quelques-uns de mes Domestiques qui se trouverent sous le Portail & dans le grand Escalier. Etant entrez jusques dans mes Antichambres, ils avoient déja pris un de mes Pages, lorsque m'étant présenté à eux, je leur demandai quels ordres ils avoient pour faire une telle violence dans ma Maison: un d'entr'eux me répondit, qu'ils avoient ordre du Roi de se saisir généralement & sans exception de tous ceux qui etoient à mon service, & principalement de ceux de Livrée, pour les conduire aux Prisons publiques, & de chercher dans tous les endroits de ma Maison ceux de mes Domestiques, qui ne paroitroient pas. Je demandai à cet Officier, s'il avoit cet ordre par Ecrit. Il me repondit que non, mais que son Commissaire, qui l'avoit verbalement, le leur avoit donné de même, & qu'ils le venoient exécuter. Je leur repliquai, que comme je n'avois ici d'autres Armes que l'Immunité de mon Caractere, que je voyois si cruellement outragé & violé, je ne prenois d'autre Parti que de me retirer, pour n'être pas témoin d'un procedé si inouï.

Ces Soldats prirent 19. de mes Gens, tant de Livrée que d'autres, les garotterent 2. à 2., & les conduisirent par les Rues les plus publiques de Madrid & avec la même Livrée jusques dans la Prison.

Voilà, Mrs., un fidele Récit de ce Fait si violent & inouï, qui détruit entierement le Droit des Gens, & qui rompt tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les Nations les plus barbares, lesquelles, inspirées par la Raison & par la Nature, gardent l'Immunité des Ministres Publics.

La Cour a aussi-tôt répondu à ce Manifeste par la Lettre Circulaire suivante de Mr. *Patinho*, adressée aux Ministres Etrangers.

MONSIEUR,

Quoique les circonstances extraordinaires, qui ont accompagné l'entreprise faite le 20. de ce mois par le Ministre de Portugal, & ses Domestiques, soient si connues, qu'elles justifient la Resolution que le Roi a prise le 22. de faire arrêter les Domestiques coupables en quelque endroit qu'on pût les trouver, ainsi que cela a été exécuté dans l'Hô-

l'Hôtel de ce Ministre; cependant, S. M. m'a ordonné de communiquer à V. Exc. les Motifs qui ont forcé le Roi à prendre cette Resolution, afin que non-seulement V. E. soit convaincue de la nécessité indispensable où l'on a été, vû la hardiesse de ce Ministre, d'avoir recours à des moyens si violens; mais aussi, pour qu'elle soit assurée que le Roi & ses Ministres observent avec la derniere exactitude les égards qu'on doit au Caractere des Ministres des Puissances Souveraines qui résident en cette Cour.

L'attaque publique commise par les Domestiques de ce Ministre sur les Soldats & Officiers de Justice, qui conduisoient par la Porte d'Alcala un Prisonnier coupable d'un meurtre le plus horrible, & l'enlevement du même Prisonnier des mains des Officiers de la Justice, si près du Palais du *Buen-Retiro*, font appercevoir, que non-seulement on prétend s'attribuer une Protection publique des Criminels au préjudice de l'Autorité & de la Résidence Royale, qui jusqu'à présent a été regardée comme un Lieu sacré, tant par les Naturels du Païs que par les Etrangers, & si digne de respect, que la moindre violation qu'on pourroit commettre sur son Territoire mérite la Mort. La precaution prise de placer une Personne à la Porte de la Ville, pour veiller sur l'approche du Criminel, ce qui fait soupçonner un dessein prémedité de l'entreprise, & a été cause, sans doute, qu'on a d'abord sçû dans la Maison du Ministre l'arrivée dudit Criminel, exclut tout pretexte, que des incidens en toute autre occasion auroient pû fournir. La maniere avec laquelle le Prisonnier a été conduit depuis la Porte du Palais, en vûë d'exciter un tumulte au moyen des cris dignes de punition, au milieu d'un concours de tant de Peuple dans une Promenade publique, exposoit au mépris l'Autorité Souveraine du Roi, & deshonoroit son Droit dans les Rues publiques. La Liberté accordée au Criminel, à qui on avoit ôté les Fers, après son arrivée dans la Maison du Ministre, & qu'ensuite on avoit exposé aux Fenêtres pour le faire voir aux Spectateurs, fait connoitre évidemment combien on méprisoit l'autorité de ceux qui l'ont fait prendre.

Ces circonstances ne permettoient pas à la bienséance, ni à l'Autorité Souveraine, de dissimuler ou de laisser impuni un tel Attentat, bien loin qu'une affaire aussi publique demeurât sans une satisfaction publique. Cependant, on en a differé la punition jusqu'au 3me. jour, sans que les coupables donnassent à S. M. la moindre marque de repentir: Et quoiqu'on publie qu'on ait écrit une Lettre au Gouverneur du Conseil de Castille, ce qui n'étoit qu'une voye indirecte pour en donner part au Roi, il étoit notoire que la Maladie dangereuse de ce Gouverneur, l'empêchoit de recevoir des Lettres & d'y répondre: Mais, quand même on voudroit faire attention au contenu de cette Lettre, de quelle faute ne pourroit-on pas accuser ce Ministre? Il y avoué qu'il a donné la Liberté au Criminel, approuvant par là la conduite de ses Domestiques; & il dit, qu'il l'a fait immédiatement après qu'on l'eut mené dans sa Maison, & qu'il eut eu connoissance de l'Affaire. On fait cependant, que le Ministre se promenoit alors dans son Jardin, que le Criminel a resté plus de 30. heures dans sa Maison, & qu'ensuite il a été conduit avec beaucoup de précaution en lieu de sûreté. Il dit qu'il a chassé ses Laquais; & on les a tous trouvez chez lui: De sorte que tout ce qu'il allégue pour sa Justification prouve au contraire sa faute, oubliant ainsi le respect qu'on doit à un Monarque dans sa propre Cour, & que tout Souverain veut maintenir, sans permettre qu'on y fasse la moindre infraction. C'est pourquoi, S. M. se persuade que V. E. comprendra facilement que le cas présent ne peut être comparé à aucun de ceux où les Fugitifs peuvent pendant un peu de tems jouir d'un azile dans les Maisons des Ministres caractérisez: ni à ceux où la Liberté, soit par rapport à la Personne, soit par rapport au Lieu, peut avoir place. Fait au Pardo le 28. Fevr. 1735.

Etoit signé,

D. JOSEPH PATINHO.

La Cour de Portugal aïant reçu un Exprès de son Ministre à Madrid, avec un Détail de ce qui s'étoit passé dans son Hotel depuis le 20. jusqu'au 22. de Fevrier, S. M. tint d'abord Conseil, sans qu'on en vit aucune suite; mais, quelques jours après, tout changea de face, & l'on envoya un Détachement de Soldats à l'Hôtel de l'Ambassadeur d'Espagne, d'où ils tirerent tous les Laquais, & les amenerent en Prison. La Cour envoya en même tems Ordre à l'Ambassadeur d'Espagne, de sortir incessamment de ses Etats; & l'on envoya Ordre aux Commandans des Places Frontieres d'être sur leurs gardes. On a expedié en même tems des Ordres à quelques Regimens d'avancer dans l'Alentejo, entre Portalegre, Estremoz, & Elvas. La Cour d'Espagne a donné de pareils Ordres à l'Ambassadeur de Sa Majesté Port. & à un Corps de Troupes & de Milices.

Ce démêlé donna lieu à une rupture entre les deux Cours qui mirent leurs troupes en Campagne; mais on ne commit aucune Hostilité; les Rois de France & de la Gr. Bretagne ayant interposé leur médiation, ceci donna lieu à une longue négociation qui fut terminée par un Traité conclu à Paris; qui n'est pas encore public, mais dont les preliminaires, aprouvez par le Roi d'Espagne, étoient:

I. Que le Roi de Portugal desavoueroit la conduite, que Mr. de *Belmonte*, ci-devant Son Ministre à Madrid, y a tenue; & que S. M. Portugaise fera remettre en liberté les Domestiques du Marquis de *Capicelatro*, qui étoit Ambassadeur d'Espagne à Lisbonne.

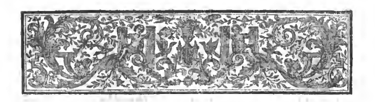
II. Que le Roi Catholique, content de ces deux démarches, fera aussi relacher les Domestiques de Mr. de *Belmonte*; & que vû la supériorité de l'Espagne sur le Portugal, Sa Majesté Catholique rapellera ses Troupes, des Frontieres de ce Royaume.

III. Que le Roi de Portugal rapellera aussi les siennes, immédiatement après qu'il aura reçu avis du rappel des Espagnoles.

IV. Que ces Preliminaires étant exécutez de part & d'autres, l'Escadre Britannique retournera en Angleterre; & que l'on nommera des Commissaires, pour s'assembler dans une Ville Frontiére, afin d'accommoder les différens qui resteront à regler entre L. M. Catholique & Portugaise.

Fin du Cérémonial de la Cour d'Espagne.

LE



LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PORTUGAL.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

(§. I.)

Des Principaux Officiers & Domestiques de la Cour.



LE *Mor-domo-Mor* est ce qu'on nomme ailleurs le Grand Maitre de la Maison du Roi, c'est le prémier & le Principal Officier de la Cour. Sa charge lui donne une entrée libre par tout à la Cour, & le rang sur tous les autres Seigneurs & Ministres. Presque toutes les autres Charges de la Cour dépendent de lui; c'est lui qui confére la plupart des emplois & qui en fait expedier les commissions, le Roi les signe & il y ajoute son Visa. Il a encore l'expedition du *Fero de Fidalgo*, c'est-à-dire des Lettres Parentes pour les Gentils Hommes qui ont *Moradiam* en Cour. Il choisit les *Moços fidalgo* ou Pages du Roi, cette Charge est herédítaire dans les Maisons de *Portalegre* & de *Govea.*

La seconde charge de la Cour, est celle du *Camerairo-Mor*; ou de Grand Chambellan. Sa principale fonction est d'habiller & de deshabiller le Roi. Et lorsqu'il se trouve dans l'assemblée des *Cortes*, il porte la queuë de l'habit du Roi. Il jouit aussi de l'Entrée libre dans tous les appartements du Roi. Le Marquis de *Fontes*, qui comme Comte de *Penaguaom* étoit pourvû de cette charge, entreprit un jour de disputer le pas au *Mor-Domo-Mor*, lorsqu'ils se trouvérent dans la Chambre du Roi. Mais le Roi décida en faveur du *Mor-Domo-Mor.*

Les *Camerisses*, ou Gentils-Hommes de la Chambre, ne sont pas proprement Officiers de la Couronne; ils ne rendent ordinairement aucun service au Roi, mais leur fonction est de servir les Infants. Mais le Roi *Pierre II.*, étant monté sur le Trône, conserva les 6. Gentils-Hommes de la Chambre, qui l'avoient servi, pendant qu'il n'avoit été que Regent du Royaume; ils jouissoient aussi du privilége de l'Entrée dans l'appartement du Roi, à l'exclusion du Grand Chambellan. Mais à mesure qu'ils moururent, on ne remplit point les places vacantes.

Lorsque le Roi veut sortir en Carosse ou à Cheval, l'*Estribeiro-Mor*, ou le Grand Ecuyer entre dans l'appartement du Roi, & y prend le pas sur tous ceux qui s'y trouvent. Il ouvre la portiere du Carosse, lorsque le Roi y monte, & sa place tout proche de lui, mais à la portiére.

Le *Porteiro-Mor*, ou Grand Huissier de la porte, étoit autrefois obligé, de se tenir devant la porte de l'appartement du Roi, quand il s'agissoit de quelque solemnité; Mais il a obtenu depuis quelque tems le privilege, de se placer en dedans de la porte de l'Appartement, & de porter un baton de Commandement.

Le

Le *Copeiro-Mor*, ou Grand Echanson, fait l'épreuve du Vin, quand le Roi tient table ouverte; il a l'avantage, qu'il ne fait qu'une simple Reverence, lorsqu'il présente le Gobelet au Roi, au lieu que les autres, qui font la même fonction, dans les jours ordinaires, sont absolument obligés de lui présenter le Gobelet en mettant un genouil en terre.

La fonction du *Reposteiro-Mor* est, d'ôter du Fauteuil du Roi la Couverture de Taffetas, lorsque le Roi va entendre la Messe dans la Chapelle, ou qu'il assiste à quelque autre solemnité; Et il se tient derriére le Fauteuil, tout le tems que le Roi y est assis, sans oser branler de sa place. C'est encore à lui, à nommer les Domestiques, qui doivent suivre, & veiller sur les meubles du Roi, lorsqu'il se trouve en voyage.

L'*Armador-Mor*, prend soin des armes du Roi, & il a la Surintendance sur tous ceux, qui y ont rapport. En tems de guerre, & lorsque le Roi se trouve à la tête de ses armées, c'est lui qui lui donne les armes nécessaires.

L'*Amotacel Mor*, est proprément le prémier Maître d'Hôtel du Roi; il est chargé du soin, que la Maison Royale ne manque point des vivres & des denrées, dont on s'y sert journellement. Et lorsqu'en tems de guerre le Roi se met à la tête de ses Armees, il est seul privilegié de regler le prix de toutes les denrées, qu'on y vend.

Le *Merinho-Mor*, ou *Alguazil-Mor*, fait à Lisbonne presque la même fonction, que le Grand Prévot fait à Paris; & c'est proprement le Juge de la Cour. Il établit des Juges Subalternes pour juger les Officiers & Domestiques de la Cour; il est encore obligé d'être présent, lorsque quelque personne considerable subit le dernier supplice. Et s'il refuse d'y assister, il perd inmanquablement sa charge, comme il arriva pendant le Regne du Roi Don *Juan II*, l'*Alguazil-Mor* ayant refuse d'assister à l'Execution du Duc de *Bragance*. Lorsque tous les Etats du Royaume s'assemblent, il porte un bâton de Commandement dans la main gauche. Sa dignité & sa fonction conviennent à peu près avec celles de l'*Adelandato Mor*, sous le Regne du Roi *Alfonse II.* autrefois on avoit établi dans toutes les *Comarques* de pareils Juges Criminels. Mais aujourd'hui il n'y en a qu'un seul, qu'on compte entre les Hauts Officiers de la Couronne. Et c'est toujours un Comte de *Sabugal*, qui en est pourvû.

L'Abbé d'*Alcobaza* est toujours *Esmoler-Mor* ou Grand Aumonier; il porte toujours une Bourse, pour pouvoir dispenser les Aumones, lorsque le Roi en veut faire.

Le *Capello-Mor*, ou le Grand Chapelain, est toujours choisi entre les prémiers Prélats du Royaume; il est maître absolu de conferer toutes les charges & emplois, qui sont relatifs à la Chapelle Royale.

Le *Aposentador-Mor* veut dire autant que Grand Maréchal de la Cour; cette dignité est affectée à la Famille de *Sousa*.

Le Charge de l'*Almirante* ou de l'Admiral du Royaume est héreditaire dans la Maison de *Castro*, surnommée de *Charneca*. Celui qui est en possession de cette Charge, n'en fait jamais la fonction, à moins que le Roi monte en personne sur les Vaisseaux. C'est alors qu'il fait valoir ses droits, qui sont considerables, & qu'on appelle *Droit d'Ancre*; c'est de pouvoir tirer un demi Ecu de tous les Vaisseaux, qui se trouvent dans tout le Royaume; il profite encore de la 5me. partie de toutes les prises, qu'on fait sur mer. Mais il faut savoir en même tems, qu'il se trouve toujours en Portugal deux Amiraux, dont le prémier est *Del Mar Lusitanico*, & c'est toujours un Comte de *Vidigueira*; & l'autre est *Del Mar Oriental*, ce qui est affecté à l'ainé de la Famille d'*Azevedo*.

Le *Monteiro-Mor*, ou Grand Veneur, a l'intendance sur tout ce qui appartient à la Chasse, il dispense à son gré de toutes les charges hautes & basses, qui y sont relatives, mais le Secretaire du *Mor-Domo-mor*, expedie & profite de leurs Patentes.

C'est la Famille de *Don Antonio de Gomez de Mara*, qui possede héreditairement la Charge de *Correo-mor*, ou grand Maître (Surintendant) des Postes. Les ancêtres de ce Seigneur ont acheté cette charge à beaux deniers comptans du Roi *Philippe II.*, & parce qu'on ne se trouva pas en Etat du tems de la Revolution d'indemniser leurs heritiers, ils en ont toujours conservé la possession.

Les *Veadores*, qui commandent les Gardes du Corps du Roi, font en même tems la fonction de Controlleurs de la Cour; & ils reçoivent alternativement toutes les semaines les Comptes des Officiers, qui ont le maniement des deniers journaliers.

Les deux *Trinchantes*, ou Ecuyers Tranchans, ne servent jamais le Roi, que lorsqu'il tient table ouverte.

Les *Summilliers da Cortina* sont de l'ordre Ecclesiastique, leur nombre n'est pas déterminé, & dépend du bon plaisir du Roi; ils ont charge, lorsque le Roi va entendre la Messe, de tirer les Rideaux de la Tribune, où le Roi est assis, & d'ôter le Tapis de dessus son fauteuil.

La Charge de Connetable étoit autrefois affectée à la Maison des Ducs de *Braganza*, avant qu'elle remontât sur le Trône; il avoit le privilége en tems de guerre, de commander les Armées en Chef en absence du Roi, & lorsqu'il y etoit présent, il les commandoit immédiatement sous lui. Mais aujourd'hui on ne la confére que par Commission en cas de besoin. Il en est aujourd'hui de même de l'*Alferez-mor*, ou Grand Porte-Etendart; autrefois il portoit la Baniere Royale tant à la guerre, que dans toutes les autres Solemnités. On a encore supprimé la Charge de *Guarda-mor*, qui avoit soin de la personne du Roi dans toutes les occasions perilleuses, elle étoit autrefois affectée à la Maison des Comtes de *Sortella*. Autrefois on choisissoit encore dans la Famille de *Coutinho* les Lieutenants Généraux, qui servoient sous le Connêtable.

Quant au reste, le Cérémonial de la Cour de Portugal aux Solemnités publiques, aux Sessions, & même dans de hauts Tribunaux du Royaume, sur ce qui se pratique en Espagne, se regle tous les Officiers de la Couronne & de la Cour suivant exactement les regles prescrites. Ce sont les Infans & les Infantes, qui ont le prémier Rang après le Rois & la Reine; puis viennent les Cardinaux, les Ducs, les Archevêques, les Marquis, les Evêques, les Comtes, qui tous ont le pas devant tous les Ecclesiastiques. On a, à la fin, trouvé le moyen, par cette sage alternative, de prévenir toutes les disputes entre les Ecclesiastiques & les Séculiers. Celui entre les Seigneurs d'une même qualité, qui ont place dans le Conseil d'Etat, prend le pas sur les autres suivant le date de la Patente; ce qu'on y observe avec tant d'exactitude, que lorsque l'Archevêque de *Braga*, comme Primat du Royaume, prétendit prendre le pas sur l'Archevêque de Lisbonne, qui étoit plus ancien Conseiller d'Etat, le Roi se déclara pour le dernier.



§. II. Le

CHAPITRE II.

Proclamation des Rois de Portugal & entrevue avec d'autres Rois.

(§. I.)

Pourquoi les Rois de Portugal ne sont plus couronnés aujourd'hui, & qu'on se contente de les exalter; & le detail de cette Cérémonie.

LEs Rois de Portugal, comme ceux d'Espagne, ne sont plus aujourd'hui ni couronnés, ni oints. Ce qui pourtant ne porte aucun préjudice à leurs droits, & prérogatives, parce que tous les Rois d'eux-mêmes, & par la dignité de leur Caractere, sont les Oints du Seigneur; & que d'ailleurs les Rois de Portugal ont deja obtenu depuis plusieurs Siecles le privilége, & la permission du Pape *Eugene IV.*, de se faire oindre à leur Couronnement à la maniére des autres Rois, & particuliérement de ceux de France & d'Angleterre; ce qui est remarqué par *Susa de Macedo, Lusit. Lib. II. pag.* 783. Mais ceux, qui prétendent, que cette Concession du Pape s'entend du Couronnement des Rois de Portugal, se trompent beaucoup, étant certain, que plusieurs Rois, & particuliérement *Edouard*, qui obtint du Pape cette concession, s'étoit fait couronner de lui-même dès l'entrée de sa Regence, & par conséquent long-tems avant qu'il en eût obtenu la permission, ce que nous apprend *Vasconcellos Anaceph. Reg., Lusit. p.* 163. *n.* 5. *& Neufville dans son Histoire Générale du Portugal p.* 410.

Quoiqu'il en soit il y a long-tems, qu'on ne s'est plus servi en Portugal des Cérémonies du Couronnement, & de l'Onction, & on s'y est contenté d'exalter les Rois, suivant la maniére de parler des Portugais. *Hieron: Conestagius de Conjunct. Portug. & Castell. Lib. II. fin. Tom. Scrip. Hisp. f.* 1090. où il traite de l'Exaltation du Cardinal *Henri*, nous en donne une idée parfaite, en disant: Le 28me. d'Août de l'année 1578., on orna l'Eglise de l'Hôpital des plus riches tapisseries, on y dressa un Trône, sur lequel on plaça un Fauteuil sur un Tapis de Turquie & de drap d'or. Le Roi s'y rendit le matin en Habit de Cardinal dans l'ordre suivant,

1. Marchérent du Palais 4. Timbaliers avec leurs Timbales.

2. Neuf Heraults avec leurs longues Cottes d'armes, sur lesquelles on voyoit en broderie d'or les armes du Royaume.

3. Ils étoient suivis par tous les Ministres de la Cour, par les Officiers de la Chambre, & par le Magistrat, qui tous marchoient à pied.

4. Le Duc de *Bragance*, comme Connêtable du Royaume, la tête decouverte, & à Cheval, portant une grande Epée dans un foureau d'or.

5. Un peu après lui marchoit le Cardinal sur une Mule, que le Comte *Alvares Sylva de Portalegre*, Grand Maître de la Maison, conduisoit par la bride.

6. Et enfin un grand nombre de Grands & de Gentils-Hommes à Cheval, & à pied. Le Cardinal en arrivant à l'Eglise avec cette nombreuse suite, fit sa priere, puis monta sur le Trône, & s'assit dans un fauteuil.

Francisco Sada, un des Gouverneurs, lui présenta d'abord le Sceptre. Le Secretaire *Morus*, qui sur un Endroit élevé, & un peu éloigné du Roi, commença à haute voix la lecture d'un Ecrit, qui contenoit, Que le Roi *Henri* succedoit au défunt Roi *Sebastien*, & que c'etoit pour cela, qu'on lui avoit donné le Sceptre. Qu'il etoit prêt en même tems de prêter le serment accoutûme, pour conserver les privileges, les libertés, & les octrois, qui avoient été accordez par ses Predecesseurs à tout le Peuple en general, ou à quelques personnes en particulier, & même les conventions qu'on avoit faites avec lui. Le Secretaire se jetta ensuite aux genoux du Roi & lui presenta un Livre ouvert. Le Roi y mit les doigts, & jura, qu'il observeroit tout ce que le Secretaire avoit dit. Sur quoi les Timbaliers se firent entendre, & tout le Peuple donna son approbation par des Cris de joie, & d'acclamation de *Vive le Roi Henri de Portugal.* Le Roi retourna enfin au Palais, comme il etoit venu, en portant lui-même le sceptre, au bruit des Timbales, les Heraults criant de tems en tems. *Vive le Roi de Portugal.*

(§. II.)

Détail des Cérémonies, qu'on observa en Portugal à l'Exaltation du Roi Jean V. l'annee 1707.

ON fit cette proclamation à Lisbonne le 1. de Janvier 1707. avec peu de Ceremonies, comme cela se fait ordinairement. On avoit bâti exprès une Galerie depuis le Grand Escalier du Palais jusqu'à la Maison des Indes; au bout de la Galérie on avoit dressé un Trône, qui repondoit au grand Marché, dit *Terrero*, où la Galérie étoit ouverte, & où s'étoit assemblé tout le Peuple, & beaucoup de Spectateurs; Sa Majesté marcha sur la Galerie jusqu'au Trône, & s'y étant placé sous un Baldaquin, l'un des Grands Officiers de la Couronne le harangua, & lui fit faire à haute voix le serment ordinaire des Rois de Portugal. Le Secretaire d'Etat fit la lecture du serment, que le Roi avoit fait auparavant. La Noblesse, les Tribunaux, & toutes les autres personnes de distinction, firent après le serment d'Hommage, & allérent baiser les mains au Roi. Après le *Vivat* ordinaire, Sa Majesté retourna au Palais par la même Galérie, & ensuite dans la Chapelle Royale, où on chantea le *Te Deum*, au bruit d'une Triple décharge de tous les Canons du Port, & de la Forteresse, qui n'est pas éloignée de la Ville.

(§. III.)

Reglement du Cérémonial, qu'on devoit observer à Lisbonne en 1704. à l'entrevuë de Sa Majesté Catholique, avec le Roi de Portugal.

1. AUssi-tôt que Sa Majesté Catholique arrivera près du Port de la Ville, le Seigneur *Viadore* des côtes du Royaume se transportera au Vaisseau de Sa Majesté, & s'y informera, si on y manque de quelque chose. C'est pourquoi il prendra en même tems avec lui tous les aggréts nécessaires, pour pouvoir y remédier en cas de besoin.

2. Lorsque le Vaisseau Royal aura jetté l'ancre, le Grand Maître de la Maison de Sa Majes-

té Portugaise, s'y transportera, pour recevoir S. M. Catholique au Nom du Roi; & il lui fera en même tems les Complimens de félicitation de la part du Prince & de l'Infante.

3. Sa Majesté Catholique fera la même reception à cette personne, qui viendra la complimenter au Nom du Roi de Portugal, que celui-ci fera au Grand Officier du Roi d'Espagne; c'est-à-dire, que cette personne restera seulement découverte, lorsque S. M. Catholique, se trouvera dans son appartement, ou dans d'autres Chambres, où se trouve son Lit, ou d'autres marques approchantes, qu'il s'y répose. A quoi pourtant il ne sera obligé, que lorsqu'il y entre d'autres personnes de qualité, que ceux qui ont l'Entrée ordinaire dans la Chambre du Lit. Et quand cela arrive, le Roi Catholique restera aussi découvert.

4. Lorsque S. M. Portugaise arrivera au Vaisseau Royal, S. M. Cath. s'avancera pour la recevoir 3. à 4. pas de l'Entrée du Vaisseau; & on aura en même tems soin de laisser une place suffisante pour la suite Portugaise.

5. S. M. le Roi de Portugal ira recevoir le Roi d'Espagne avec son Brigantin Royal, étant accompagnée de toute la Cour dans des Felouques. Ce Brigantin portera les Flammes Royales, & lorsque l'on en retirera les Banderolles, on fera la même chose au Vaisseau Royal.

6. A l'entrevue des deux Rois, & après leurs Complimens reciproques, Sa Majesté Catholique donnera à S. M. Portugaise la main droite, & la place d'honneur, avec le meilleur fauteuil.

7. Lorsque les deux Rois quiteront le Vaisseau Royal pour entrer dans le Brigantin, le Roi de Portugal conservera la main jusques à ce qu'ils soient sortis du Vaisseau, parce que sa Maison s'estime être descendue de celle d'Espagne.

8. Mais en arrivant aux degrés du Vaisseau, le Roi de Portugal complimentera le Roi Catholique, & lui offrira la main & la place d'honneur, ce qu'il acceptera, & entrera le premier dans le Brigantin. Le Seigneur *Viadore dell' Azienda* lui présentera la main pour l'aider, & le plus riche fauteuil.

9. Quand les deux Rois auront pris place, on arborera sur le Brigantin les Banderoles Royales; & on ne déployera celles du Vaisseau Royal, que tant que les deux Majestés seront en mer.

10. Dans toutes les occasions, où le Roi de Portugal donnera la main à Sa Majesté Catholique, il la complimentera à tête découverte, ce que Sa Maj. Cath. observera reciproquement dans toutes les occasions, & lui rendra le même Civilité. Ces formalites s'observeront seulement, quand S. M. Catholique accordera la preséeance, & le pas à S. M. Portugaise.

11. Le Roi de Portugal accompagnera celui d'Espagne jusques à l'appartement du Palais, qui répondra à celui de S. M. Catholique, NB. qui y recevrera les mêmes honneurs & prérogatives, que dans toutes les autres Maisons Royales, parce que les appartemens, & tout l'étage, qu'on a preparé pour S. M. Catholique, est toujours censé appartenir au Roi de Portugal, qui par consequent est obligé d'en faire les honneurs.

12. Lorsque le Roi de Portugal prendra congé, pour se retirer, le Roi d'Espagne le reconduira jusqu'à l'appartement, qui repond immediatement à celui, qui fait la sortie, où Sa Majesté Portugaise à tête découverte priéra le Roi Catholique, de s'arrêter, & de retourner dans son appartement.

13. Le jour après l'arrivée de Sa Majesté Catholique, elle recevra une visite solemnelle de S. M. Portugaise.

14. Lorsque S. M. Catholique débarquera, & les deux jours suivans, on illuminera toute la flotte, & les ruës de la Ville; & on fera sonner les cloches de toutes les Eglises.

15. Tous les Offices & Tribunaux se présenteront à un certain jour, par ordre exprès du Roi de Portugal, à S. M. Cath., & lui feront offre de leurs très-humbles services.

16. Aussi souvent, que S. M. Portugaise se trouvera avec S. M. Catholique, elle ordonnera aux Grands de Castille de se couvrir conjointement avec les Portugais. Ce qui sera également observé de Sa Majesté Catholique.

NB. Le contenu de cet Article s'entend, & aura force, lorsque le Roi d'Espagne sera en Portugal, & celui de Portugal en Castille.

17. Les Officiers & les Gardes Allemandes de S. M. C. auront toujours le pas dévant ceux de S. M. P., s'entend pendant tout le tems, que S. M. C. aura les préférences d'honneur dévant le Roi de Portugal.

18. Toutes les marques d'honneur, & de civilité, qu'on rend à S. M. Catholique en Portugal, seront renduës à S. M. Portugaise, lorsqu'elle se trouvera en Castille.

(§. IV.)

Détail de la Reception, de l'Entrée, & du traitement, qu'on fit à Lisbonne au Roi Charles III., l'année 1704.

LOrsque le Roi *Charles III.* d'Espagne arriva dans le Port de Lisbonne, il fut reçu par plusieurs Centaines de personnes, qui allérent au-dévant de lui dans de petites Gondoles, & se placérent autour du Vaisseau du Roi, en criant toujours *Vive le Roi.* En attendant on avoit tout préparé à la Cour pour la Reception du Roi; & on étoit convenu auparavant du Cérémonial, & de quelle maniére le Roi de Portugal iroit au Vaisseau du Roi *Charles III.*, pour le recevoir, & pour le conduire ensuite à la Cour à l'appartement, qu'on lui avoit préparé, comme on l'a raporté dans le §. précedent; ainsi vers les 6. heures du soir le Roi *Charles* fut complimenté de la part de Sa Majesté Portugaise par le Grand Maltre de sa Maison, qui arriva au Vaisseau du Roi dans une Gondole à 24. Rames en Livrées Magnifiques, sur le dévant étoient deux Trompettes Mores, qui ne cesserent de jouer des fanfares. Les Infans & les Infantes ne manquerent pas non plus de lui faire faire Civilité par les Principaux de leurs Officiers. Sa Majesté le Roi de Portugal arriva lui-même quelque tems après dans un Brigantin richement doré, où l'Etendart Royal étoit arboré; & sur la Proue étoient 4. Trompettes. Le Roi & toute sa suite parurent dans une magnificence Royale & en grand *Galla*, quoique la Cour fût encore en deuil pour une des Infantes, qui étoit morte quelque tems auparavant. Les Domestiques de Livrée du Roi, & les Rameurs du Brigantin étoient habillés de velours rouge, portant, sur les deux bras, les Armes du Roi, gravées dans de petits Ecussons d'argent. Lorsque le Roi de Portugal aborda le Vaisseau de S. M. Cath., les Timbales & les Trompettes s'y firent entendre, & on fit une Salve générale de toutes les forteresses, & de toute la flotte. Le Grand Maître de la Maison du Roi Catholique se trouva en bas de l'Escalier doré, dont toutes les marches étoient couvertes d'un drap rouge, pour recevoir Sa Majesté Portugaise & pour la conduire en haut sur le Vaisseau. Sa Majesté Catholique ne pouvant avancer plus loin, se trouva près de la derniére marche

marche avec tous les Officiers de sa Cour & de Guerre, dans une magnificence pareillement Royale & en *Galla*, elle y reçut S. M. Portugaise, & la conduisit dans son appartement, lui donnant par tout la main droite & le plus magnifique fauteuil. Après quelques momens de complimens reciproques, leurs Majestes descendirent du Vaisseau, & entrerent dans le Brigantin Portugais. Après plusieurs Civilitez sur le pas, le Roi Catholique fut enfin obligé d'entrer le premier dans le Brigantin, ayant été assisté par le *Viadore dell' Axienda*, qui pour l'aider lui donna la main, & lui montra aussi la meilleure place. Les deux Rois ayant pris place dans le Brigantin, on déploya l'Etendart Royal de Portugal, & celui qui se trouva sur le Vaisseau de Sa Majesté Catholique fut retire. Ce qu'on observa tant que Leurs Majestes se trouvérent en Mer. Pendant tout le trajet les flottes Angloise & Hollandoise saluerent Leurs Majestés d'une Triple Salve de Canons, & on fit voler sur le Vaisseau Royal toutes les Banderoles Ordinaires. On avoit fait construire sur le pont un magnifique arc de Triomphe, devant lequel se trouverent les trois Infans de Portugal, qui y reçurent & complimentérent Sa Majeste Catholique, & l'accompagnerent jusqu'à la Cour. En y arrivant, on alla d'abord à la Chapelle Royale, pour y assister au *Te Deum*. Le Roi de Portugal conduisit ensuite Sa Majeste Catholique dans son appartement, pendant qu'on tira tout le Canon des remparts, & du Port. Le Roi de Portugal, en se retirant, fut reconduit par Sa Majeste Catholique jusques à la première Anti-Chambre, ou Sa M. Portugaise se decouvrit, & pria le Roi *Charles* de retourner dans son appartement, ce qu'il fit à la fin après quelque honnête resistance. Quoique S. M. Portugaise ne fût pas accoutumée à manger en public, on tint pourtant ce soir à la Cour table ouverte. Deux Infans mangerent avec Leurs Majestes, & il y eut un très beau Concert pendant le souper. Toute la Ville, & les Vaisseaux Portugais, qui étoient à l'Ancre dans le Port, furent illumines, & on continua ces illuminations & à sonner toutes les Cloches de la Ville pendant trois jours. Enfin il seroit impossible de bien exprimer l'affection, & le respectueux dévouement de tous les Espagnols, qui se trouvérent pour lors à Lisbonne, envers leur nouveau Roi, & le contentement universel de toute la Ville & du Royaume de l'heureuse arrivee de Sa Majesté Catholique. Les premiers, en recevant le Roi, ne purent s'empêcher de verser de larmes de joye, dont tous les assistans furent touchez. Le jour avant que Sa Majeste Catholique quitât le Vaisseau Royal, il fit venir l'Amiral Roock & tous les Officiers des deux Flottes, & les remercia très gracieusement de leurs soins, & de leur exactitude pendant toute la navigation, leur promettant sa bienveillance Royale, & une gratieuse reconnoissance de leurs services. Le matin du 10me. Sa Majeste Catholique, accompagnée de toute sa Cour en grand Galla, alla rendre visite au Roi de Portugal dans ses appartemens, où on observa le Ceremonial comme à l'Ordinaire. Tous les differens Tribunaux de Lisbonne allérent le 11me. baiser la main à S. M. Catholique. Les Présidens portérent la parole: disant: qu'ils venoient par ordre special de Sa Majesté leur Roi offrir leurs très-humbles services à Sa Majeste Catholique. Le même jour le Roi *Charles* alla encore faire une visite au Roi de Portugal, où on suivit exactement le Cérémonial convenu. Les trois Infans allerent après faire leur visite au Roi *Charles*, qui embrassa l'aîne, mais ne fit que la revérence aux deux plus jeunes Princes. Le Peuple de la Ville passa ces jours-là en toutes sortes de divertissemens & de rejouissances.

CHAPITRE III.

De la Reception des Ambassadeurs & autres Ministres.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Portugal, lorsque les Ambassadeurs ont Audience publique, & dans plusieurs autres Occasions.

LOrsque le Roi de Portugal veut donner Audience publique, & solemnelle à un Ambassadeur etranger, on envoie premièrement des Lettres Circulaires dans tout le Royaume à tous les Grands, & à la Noblesse titrée, pour les inviter à se rendre d'abord à la Cour, pour la rendre plus brillante. En attendant on prépare dans la Sale d'Audience le fauteuil du Roi, qu'on place sur une Estrade elevée de 2. à 3. marches plus haute que le Parquet, & qui est couvert d'un Dais magnifique. Les Grands du Royaume se rangent à la droite du Roi en ligne droite, comme les Officiers de la Maison Royale se mettent à sa gauche. Lorsqu'un Ambassadeur d'une Tête Couronnee entre dans la Sale, & s'approche du Roi, il se léve de son fauteuil, & se decouvre. Et dans le moment que le Roi remet son Chapeau, l'Ambassadeur & tous les Grands se couvrent aussi. Les Officiers de la Cour, même si quelqu'un d'eux étoit Grand du Royaume, sont obliges de rester decouverts pendant toute l'Audience. C'est le Cérémonial, qu'on observe dans toutes les Audiences des Ambassadeurs, soit publiques ou particulieres.

Les jours, que Sa Majesté Portugaise tient Chapelle publique, on en avertit tous les Ambassadeurs & les Grands, pour qu'ils y assistent. Les Ministres Publics se placent vis-a-vis du Roi dans un Oratoire, qu'on a magnifiquement tapisse, & dans des fauteuils de velours rouge, garni de Galons & de franges d'or, & chacun d'eux a un Carreau de la même etoffe, pour s'y mettre à genoux pendant l'Office. Les Grands, comme les Ducs & les Marquis du Royaume, se placent dans des fauteuils, derriere la Cortine. Tous ses autres Gentils-Hommes, comme les Comtes & les Barons n'ont qu'un banc tapisse derriere les fauteuils des Grands.

Les Femmes des Grands, quand elles demandent Audience du Roi, y reçoivent les mêmes honneurs, que leurs Maris sont en droit de prétendre. Les Duchesses sont traitees comme les Ambassadeurs, & ont un Carreau dans le coin à la droite de l'Estrade. Les Femmes des Marquis ont aussi des Carreaux, mais hors de l'Estrade, & les Comtesses sont placees derriére les Marquises.

Ceux qui font la fonction de Chambellans, sont appelles *Viatores*. Au lieu de Pages, le Roi se fait servir par des *Fidalgos* ou de jeunes Gentils-Hommes, qui roulent par semaine. Ceux-ci sont habilles à la maniere des Pages de la Cour Imperiale, pour les distinguer des Officiers de la Cour, qui sont obligés de paroître toujours devant le Roi dans une certaine espece d'habits, qu'on y appelle habits de Cour. Ces jeunes Gentils-Hommes ne portent ni Epées ni Chapeaux, & ils servent à table à genoux. Lorsque quelqu'un de la Maison

Royale éternuë, ou boit, ils se lévent, & font une genuflexion comme les autres Officiers de la Cour. Lorsque les Officiers du Buffet remplissent le verre du Roi, ils mettent aussi un genouil en terre.

(§. II.)

Détail du Cérémonial, observé à la reception & à l'Audience de congé de Mr. de Witt Ministre des Etats Généraux des Provinces-Unies en 1661.

LE Sr. Gysbert de *Witt*, ayant été nommé par Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour faire la Revision du Traité, que l'Angleterre & le Portugal avoient conclu en 1661. débarqua à Lisbonne le 1. d'Oct. Tous les Négotians des Pais-Bas le reçurent lorsqu'il mit pied à terre. Il envoya d'abord à la Cour, son Secretaire, pour remettre ses Lettres de Creance au Roi & à la Reine Regente, qui le firent d'abord complimenter par un Lieutenant Général. Il n'avoit pas un Ordre exprés de demander Audience publique, mais ayant été informé, que la Reine Régente étoit accoûtumée de l'accorder à tous les Ministres Publics, & d'entendre leurs propositions en présence des Ministres, il jugea à propos de s'y conformer.

C'est pourquoi Don *Lucas de Portugal*, Maitre des Cérémonies, & Introducteur des Ambassadeurs se rendit à l'Hôtel du Commissaire le 6. d'Octobre avec 3. Carosses, le prémier à 6. Chevaux, & les 2. autres à quatre, & lui signifia, qu'il y étoit envoyé, pour le conduire à l'Audience. Le Commissaire se plaça dans le Carosse d'honneur avec le Maître des Cérémonies, & des Négotians Hollandois occupérent les deux autres. Toute la Cour & les Sales, par lesquelles le Commissaire passa, étoient remplies de beau monde. Etant arrivé dans la derniére Anti-Chambre, il fut obligé d'y attendre quelque tems, parce que le Roi ne s'étoit pas encore rendu dans la Chambre de l'Audience, peut-être parce qu'il n'étoit pas encore habillé. Le Commissaire, lorsqu'il entra dans la Chambre d'Audience, remarqua d'abord le Roi debout, l'Epée au côté, & sous un Dais, & la Reine Régente sa mére à sa gauche; comme tous les Grands du Royaume s'étoient placés du même côté, & contre la Muraille en Ligne droite, & vers la porte de la Chambre. Quatre ou cinq Dames d'Honneur de la Reine mére, étoient placées contre la Muraille à la droite de l'entrée de la porte, & devant les fenêtres, qui répondoient à l'Estrade du Roi; c'est dans cette situation, qu'on attendit Mr. le Commissaire, qui en entrant dans la Chambre fit les trois Révérences accoûtumées, & s'étant approché de Leurs Majestés, par ordre exprès de la Reine, il fit son discours en Langue Portugaise. Il mit ensuite sur la table, qui étoit à la droite du Roi, ses propositions par écrit, & trois Lettres de Leurs Hautes Puissances en faveur de Don Antonio de Portugal, & des Srs. Jacques Pinck, & Wassenhoven; il continua ensuite son discours, & pria Leurs Majeste de vouloir gracieusement reflechir sur ces Lettres de Recommandation de LL. HH. PP., afin que les Héritiers, & ces Seigneurs recommandés pussent être satisfaits sur leurs prétentions.

La Reine y répondit en Langue Castillane ou Espagnole, qu'elle prendroit soin de tout, & ordonneroit des Commissaires pour examiner ces Lettres. Le Commissaire Hollandois se retira ensuite avec les trois Révérences Ordinaires, & fut reconduit dans son Hôtel par toute la suite, & avec les trois Carosses précedens.

Le 8. d'Octobre on alla encore le prendre dans son Hôtel, pour le conduire à la Cour, où il entra en Conférence avec les Marquis de *Niza* & de *Marialva*, & le Comte de *Miranda*, qui l'assurérent, que ses affaires alloient bien; la Reine, étant accompagnée du Roi & de plusieurs grands Seigneurs l'envoya ensuite prendre pour le conduire à l'Audience. Le Commissaire pria Leurs Majestés de l'expédier le plutôt qu'il se pourroit, en conformité d'un Article séparé du Traité de Paix; & parce que le tems limité par ce dit Article devoit expirer dans 15. jours, il souhaita de savoir, s'il se rencontroit encore quelque difficulté dans les Traités de Paix, qui avoient été conclus avec l'Angleterre, & avec Leurs Hautes Puissances. Ce qu'il renouvella encore le même jour par un Memoire particulier qu'il fit présenter à la Reine.

La Reine lui promit, d'en avoir soin, comme effectivement elle ordonna d'abord, de remettre la Traité de Paix à l'Envoyé d'Angleterre.

On invita le Commissaire le 10. d'Octobre d'assister au Combat de Taureaux, & on lui assigna & au Ministre d'Angleterre, deux fenêtres, pour voir commodement le Combat, qui dura depuis midi jusques à 6. heures du soir.

Le Commissaire assista encore au Combat de Taureaux le 14. d'Octobre, lequel étant fini, les trois Ministres Portugais nommez ci-dessus & le Secretaire d'Etat lui assurérent, que le Traité étoit ratifié, & que dans le tems d'une année on donneroit d'autres satisfactions pour les difficultés, qui étoient survenuës au sujet de leur Traité avec l'Angleterre.

Ces difficultés consistoient principalement dans les troisième & quatrième Articles du Traité, & dans quelques mots inserés dans les autres, & relatifs à ces deux Articles. Pour se tirer de l'embarras de ces difficultés, ils produisirent le Traité entier en Original, comme il avoit été conclu le 26me. de Juin de l'année 1661. entre les Rois de la Grande-Bretagne & de Portugal, & écrit sur du Velin en langue Latine & en grandes Lettres Italiques, étant signe en bas sur un taffetas de couleur de Chair par Clarendon, Southampton, Albemarle, Ormont, Manchester, Nicolas, Guili, Morice; & leurs armes ordinaires sous leurs signatures. On commença la lecture du premier Article du Traité, qui ne contenoit autre chose, que la confirmation de tous les Traites, qui avoient été conclus entre l'Angleterre & le Portugal depuis l'année 1641., lesquels resteroient dans la même vigueur & conserveroient la même force, comme s'ils avoient été inserés de mốt à mốt dans ce présent Traité. Ils firent ensuite la lecture, & donnérent au Commissaire même à lire la Copie d'une Lettre, que leur Roi avoit écrit au Roi d'Angleterre le 5. de Septembre en Réponse à celle que le Roi de la Grande-Bretagne (comme ils disoient) avoit écrit à celui de Portugal en date du 2me. de Juillet de la même année, & par laquelle il lui avoit fait entendre, que le Traité conclu entre le Portugal & les Etats Generaux porteroit du préjudice à l'Anglererre, c'est pourquoi il prioit le Roi de Portugal, de prévenir les inconveniens, qui en resulteroient pour ses sujets Anglois. Et la Copie de la Lettre, ou Réponse du Roi de Portugal ne contenoit autre chose, que des assurances, que la Traité conclu avec les Etats Généraux ne contenoit la moindre chose, qui pût préjudicier à l'Angleterre, & qu'il ne le ratifieroit pas, s'il y trouvoit telle chose. Après la lecture du prémier Article & de la Lettre, le Commissaire

faire croyant, que les Ministres Anglois vouloient encore dire, ou y ajouter quelque chose, se tut pendant quelques momens, mais voyant qu'ils restoient aussi dans le silence il dit à la fin: Que tout le contenu du prémier Article du Traité de Paix conclu entre l'Angleterre & le Portugal étoit conçû en termes généraux & relatifs, c'est pourquoi si le Roi avoit intention de produire des Contrarietés dans lesdits Traites respectifs, il seroit nécessaire de lui remettre des Copies vidimées & autentiques de tous les Traités, qu'on avoit auparavant conclu avec l'Angleterre, comme aussi de l'Article du présent Traité, qu'on lui avoit donné à lire. Et en cas que Sa Majesté Portugaise fût persuadée, que la susdite Lettre de Sa Majesté Britannique lui pourroit être utile dans cette affaire, on lui en pourroit remettre aussi une Copie Autentique. Le Commissaire remarqua, que les Portugais tardérent à lui répondre, & qu'ils consultérent longtems sur cette affaire, dont pourtant ils ne lui donnerent pour lors aucune notification. Ils lui dirent néanmoins à la fin, qu'ils feroient le jour suivant la Revision des precedens Traités, dont il y en avoit nombre, & qu'ils feroient leur possible, pour faire tirer une Copie autentique des Articles en question, & qui seroient prêts vers les 6. heures du soir, qu'on se rassembleroit pour renouveller la Conference. Le Seigneur Commissaire se contenta de cette réponse, & on se mit à discourir de plusieurs choses indifferentes; à la fin les Portugais lui firent des protestations, qui parurent sinceres, qu'on étoit très satisfait dans le Royaume du Traité, qui avoit été conclu, & qu'on pouvoit à présent raisonnablement espérer, que cela applaniroit le chemin à une Alliance beaucoup plus étroite entre l'Angleterre, le Portugal, & la Republique des Provinces-Uoies. Mais le Commissaire, pour remettre la Conversation sur la sujet principal, & pour revenir à l'essentiel des deux Articles, qui regardoient principalement le Commerce des Provinces-Unies, & dont ils avoient déja fait auparavant quelque ouverture, comme s'il seroit impossible à leur Roi de les accomplir au pié de la Lettre, trouva à propos de leur remontrer, en quoi, à son avis, consisteroient les Contrarietés & pretendues disputes, à savoir: Qu'il paroissoit assez, que le Portugal avoit accorde en secret de grands avantages à l'Angleterre, du tems, & pendant la Regence du Protecteur Cromwel, & qu'on regardoit comme le principal de tous les Traités, qu'on avoit conclû depuis l'année 1641., ce qui, suivant les apparences, étoit le principal point, qui les embarassoit, parce qu'on ne trouvoit aucune difficulté dans aucun des Traités publics, qu'on avoit conclû depuis ce tems. Les Portugais se contentérent d'y répondre: que leur Roi donneroit un Equivalent ou d'autres satisfactions à L. H. P. pendant l'espace d'une année, & qu'en attendant on verroit, ce qu'on pourroit effectuer auprès le Roi d'Angleterre. On se separa ensuite, & la Seigneur de *Witt* retourna dans son Hôtel, en faisant plusieurs reflexions sur ce qui s'étoit passé.

Le Commissaire Hollandois reçut le 15. d'Octobre à deux differentes fois la visite du Sr. *Diego Lopes de Ulloba* qui lui dit: que las Ministres de Portugal savoient fort bien, qu'on ne trouveroit aucunes Contrarietés dans les Traités, qu'il y alloit pourtant de leur intérêt, de former & d'alleguer quelques prétenduës Contrarietés, pour ne pas mécontenter le Roi de la Grande Bretagne, avant que laut Infante fût passée en Angleterre, & que le Mariage entre le Roi & elle fût consommé; & par rapport à la Republique de la Hollande, que son Roi étoit vrayement intentionné d'accomplir tous les points du Traite, qu'il avoit conclu avec elle, & que toutes choses seroient applanies & rectifiées pendant l'espace d'une Année; il pria en même tems le Sr. de *Witt*, de ne prendre aucun ombrage de ce qui s'étoit passé dans la Conference du jour précedent. Qu'on avoit resolu à la Cour, le matin de ce jour, qu'on envertoit dans deux ou trois mois en Hollande un Ambassadeur, & que le choix étoit tombé sur Don *Diego Lopes de Ulloba*, qui, en compagnie du Seigneur de *Witt* délivreroit aux Seigneurs Etats-Généraux la Ratification du Traité conclu; ayant été deja ordonné d'arrêter dans le Port le Vaisseau appellé *Judith*, jusques à ce qu'on eût prépare toutes choses pour leur voyage. Le Comte de *Miranda* & le Secretaire d'Etat firent ensuite les mêmes protestations au Commissaire Hollandois. On lui envoya ensuite les Copies Autentiques du prémier Article du Traité conclu entre l'Angleterre & le Portugal, & de la Lettre, que le Roi de Portugal avoit écrite à celui d'Angleterre en date du 5me. de Septembre.

Le Commissaire alla encore à la Cour pour la troisiéme fois, pour conferer avec le Secretaire d'Etat, & assista ensuite pour la troisiéme & derniere fois au Combat de Taureaux, ce qui dura depuis la midi jusqu'au soir. La première fête avoit été donnée par la Sr. de *Sarcedas*, & ella étoit de 80. Domestiques; Don *Juan de Castro* donna la troisiéme avec 122. Domestiques tous habilles d'une Livrée magnifique. Plusieurs Spectateurs jouirent en même tems du plaisir du Combat, où on vit faire tout ce que la force & l'addresse put inventer pour tuer ces Taureaux, qui en effet n'étoit pas des plus forts & des plus redoutables; mais les autres circonstances de la Fête, comme les parures, les révérences, les Chariots des Combattans, & d'autres Solemnités, qu'on avoit préparées sur le modèle des vieux Romains, méritoient la plus grande attention des assistans.

Le Commissaire alla encore à la Cour la 25. d'Octobre, & y fut conduit avec 2. Carosses par Don *Lucas de Portugal*, il ne trouva dans la Sale de l'Audience que la Reine seule, accompagnee de 18. à 20. Seigneurs & de 3. à 4. Dames d'honneur. Après les trois Révérences il s'approcha de la Reine, & lui dit: Qu'il avoit tout fait préparer pour son voyage, & pour retourner en Hollande, pour faire un exacte & fidele raport à LL. HH. Puissances, de ce qui s'étoit passe dans la Commission, dont il avoit eu l'honneur d'être chargé par ses Maitres; que pour sa propre personne il supplioit la Reine très-humblement, de vouloir avoir des égards gracieux aux pretentions, qu'il avoit tant dans la Bresil, que dans plusieurs autres endroits de la Domination Portugaila, afin qu'il en puisse recevoir une satisfaction raisonnable. Il prit en même tems son congé, remercia la Reine de toutes les honnêterés, qu'il avoit reçuës, & lui souhaita, que le Tout-puissant lui accordât une vie longue & heureuse pour la consolation de ses sujets, & pour l'entretien de la bonne Correspondance avec ses Alliez. La Reine lui souhaita un heureux voyage, & lui dit: que quant à elle, elle feroit tout ce qui lui seroit possible, pour favoriser ses interêts particuliers. De quoi la Commissaire lui fit ses très-humbles remerciemens, & se retira.

Le 27. d'Octobre, la Commissaire alla prendre congé du Marquis de *Niza*, & de tous les autres Comtes de la Cour, & en reçut les contre-visites; le Sr. de *Marialva* chargea une autre personne de cette Civilité, mais le Marquis de *Niza* s'en acquita en propre personne, & lui souhaita un heureux voyage, & un promt retour dans sa patrie; toutes les fois que la Commissaire eut occation d'entretenir ce Seigneur, le Marquis de *Marialva* & le Secretaire d'Etat, il s'aperçut par

tous leurs discours, qu'ils étoient parfaitement satisfaits de la Paix, qui avoit été conclue avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies. Le Marquis de *Neza* s'appelloit proprement Don *Vasco de Gama*, & il descendoit en ligne droite de ce Don *Vasco de Gama*, qui a le premier découvert le tour du Cap de Bonne-Esperance, pour passer aux Indes; le Marquis de *Marialva* se nommoit Don *Antonio Louis de Meneses*, & il n'y avoit pas longtems que le Roi l'avoit honoré du titre de Marquis, n'ayant porté auparavant, que celui de Comte de *Cantanheda*, il étoit Gouverneur de Lisbonne, & Généralissime des Armées. Et c'étoit lui qui avoit battu deux ans auparavant, prés d'Elvas, Don *Louis de Haro*, General Espagnol. Le Sécretaire d'Etat s'appelloit *Gaspar de Feria severini*, il étoit en même tems Secretaire du Commerce & des Expeditions, & Marquis de *Souvray*, Marquisat situé en France, qu'il avoit hérité depuis peu de tems. Le Commissaire s'embarqua enfin le 4me. de Novembre & retourna trés satisfait en Hollande.

(§. III.)

Cérémonial observé en 1665. à la reception de M. Barleus, Resident d'Hollande auprès du Roi de Portugal.

LE Sr. *Gaspar Barleus* étant arrivé devant la Ville de Lisbonne en 1665., on lui refusa l'entrée dans la Ville, parce qu'il étoit venu d'un païs, qu'on soubçonnoit être infecté de la peste, & il fut obligé de faire la quarantaine. Aprés s'être arrêté 15 jours dans son Vaisseau, le Conseil de la Santé le renvoya de l'autre côté de la Riviere dans un lieu plus éloigné de la Ville, où il fut logé dans une Maison de plaisance à une demie lieue de la Riviere. On y parfuma en presence de 5. gardes à trois differentes fois tout son bagage, & généralement tout ce qui s'étoit trouvé dans le Vaisseau, & on ne lui permit pas d'envoyer aucune Lettre hors de sa maison. Mais le Roi lui envoya les Denrées & les rafraichissemens nécessaires. Après 4. Semaines de patience le Major de la Santé vint lui annoncer, qu'il avoit satisfait aux loix & coûtumes du Royaume, deux jours aprés il entra dans la Ville avec ses bagages & Domestiques. Trois jours après, le Resident ayant delivré copie de ses Lettres de Creance, alla voir le Secretaire d'Etat, & fit demander au Roi d'être admis à l'Audience; ce qui lui ayant été accordé, il fut introduit par le Maitre de Cérémonies, qui alla le prendre dans son Hôtel avec 9. Carosses, les uns à 6. Chevaux & les autres à 4. Tous les Marchands Hollandois l'accompagnérent à l'Audience. Le Roi étoit debout dans une grande Sale tapissée, ayant à ses deux côtés tous les Grands du Royaume. Mr. le Resident après les Revérences ordinaires, parla au Roi en Langue Latine; & après les Complimens de la part de L. H. Puissances, il assura le Roi de la continuation de leur amitié & bonne Correspondance, qu'Elles se feroient toujours un plaisir sensible d'entretenir la Paix concluë entre le Portugal & la Republique d'Hollande, & d'apporter toute facilité, pour avancer le Commerce entre Leurs Sujets reciproques, après quoi il remit au Roi l'Original de ses Lettres de Créance. Le Secretaire d'Etat lui repondit au Nom du Roi, que Sa Majesté étoit charmée des assurances d'amitié de Leurs Hautes Puissances, & qu'elle ne manqueroit pas non plus de son côté d'executer le Traité de Paix de bonne foy & avec sincerité. Le Resident fut ensuite reconduit à son Hôtel avec les mêmes Ceremonies, avec lesquelles on avoit été le prendre; l'aprèsdiné il reçut la visite du Secretaire d'Etat, qui lui donna par écrit la Réponse du Roi. On lui nomma ensuite des Commissaires, pour entrer avec lui en conference sur la Negotiation, dont il étoit chargé, & qui consistoit principalement à demander les arrerages de l'argent, que le Portugal avoit promis à la Hollande en faisant la Paix, ce qui montoit encore à une grosse somme. Mais il n'y eut pas de moyen, d'obtenir de l'argent, & on colora l'impossibilité du payement du pretexte de la guerre continuelle, qu'on avoit avec la Castille, en sorte qu'on auroit été bien aise, de trouver encore à faire quelque emprunt en Hollande.

(§. IV.)

Détail d'une Audience solemnelle, qu'un Ambassadeur d'Espagne eut à la Cour de Portugal, l'annee 1669.

L'Ambassadeur d'Espagne étant arrivé à Lisbonne l'année 1669., & ayant été defrayé dans son Logement pendant plusieurs jours par ordre du Prince, eut enfin sa prémiere Audience; on envoya à son Hôtel le Maitre de Céremonies, avec 5. Carosses magnifiques à 6. Mules, une Litiére du Roi, 6. Chevaux de main, & une suite nombreuse de Gentils-Hommes, & de 50. Pages & Laquais. Son Excellence se plaça avec le Comte d'*Ovidos*, Vice-Roi du Breśil, dans le prémier Carosse, qui étoit celui du Roi. En arrivant à la Cour, il passa entre deux hayes de quelques Compagnies des Gardes du Roi, & étant entré dans la Sale de l'Audience il y trouva le Prince assis dans un fauteuil, & sur une espece d'Estrade; Mais aussi-tôt qu'il vit approcher son Excellence, il se léva, & avança trois pas pour la recevoir; l'Ambassadeur lui fit un petit discours, & se retira aprés avec les Cérémonies précedentes.

(§. V.)

Relation de ce qui s'est passé à la Cour du Roi de Portugal au sujet des Franchises des Quartiers, prétendus par les Ambassadeurs, & Envoyés Extraordinaires, des Puissances étrangeres; en 1709. & 1710. [Tiré d'une copie imprimée en 1710.]

LE Roi de Portugal *Pierre II.* de G. M., ayant résolu dans l'an 1681., d'ôter la Franchise des Quartiers aux Ambassadeurs & Envoyez des Princes qui résidoient dans sa Cour, établit en même tems, que les Ministres & Officiers de Justice, pourroient passer dans les rues & devant les Hôtels des Ambassadeurs avec leurs baguettes, qui sont les marques de leurs Charges. Monsieur d'*Opéde*, Ambassadeur de France, qui étoit, dans le tems de cette resolution, dans cette Cour, en voulut empêcher l'effet dans son Quartier, mais il fut obligé de se retracter & de faire faire satisfaction à deux Ministres de la Justice, qui avoient été insultés. Le calme a regné du depuis dans cette Cour,

Cour, sans qu'aucun des Ambassadeurs ou Envoyez de l'Empereur, d'Espagne, de France ou d'Angleterre, se soit opposé à ce décret, jusqu'au mois de Juin de l'année 1709, que Monsieur l'Evêque de Lubiana, Ambassadeur de l'Empereur dans cette Cour (quoiqu'incognito jusqu'à présent) a prétendu joüir des Franchises & Immunitez des Quartiers, abolies depuis 23. années, faisant charger par son Suisse deux Alcaldes qui passoient devant son Hôtel. Le Roi surpris d'un procedé si nouveau en fit faire ses plaintes à l'Ambassadeur par le Secretaire d'Etat, qui lui fit connoître les sentimens de Sa Majesté, par une Lettre qu'il lui écrivit le 26. du mois de Juin, & cela fut appaisé, comme il conste d'une seconde Lettre, que le Secretaire d'Etat écrivit à l'Ambassadeur le 28. Août. Mais dans le tems que l'on croyoit cette affaire entiérement finie, Monsieur l'Evêque persuada Monsieur le Comte de Stampa, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique, de maintenir le Privilege des Quartiers, & ses Domestiques, quoique d'une maniere plus polie, prétendirent empêcher de passer devant l'Hôtel de leur Maître le Corregidor du haut quartier, & le Juge Criminel de la Moreria. Le Corregidor ayant averti le Roi de ce nouveau désordre, Sa Majesté ordonna au Secretaire d'Etat, d'écrite à tous les Ambassadeurs & Envoyez des Princes & Puissances étrangéres qui résident à cette Cour, & de les informer de l'abolissement des Franchises qu'ils n'avoient jamais connues, & qu'ils n'auroient jamais songé à prétendre, si Monsieur l'Ambassadeur de l'Empereur ne s'étoit avisé de les vouloir rétablir. C'est du 17. du mois de Decembre dernier, qu'ils sont informez des intentions de Sa Majesté. Ils ont repliqué le 23. du même mois, & le Secretaire d'Etat leur a réïteré le 8. du mois de Janvier, que Sa Majesté persistoit toûjours dans les mêmes sentimens, mais il est arrivé dans ce même tems, que les Domestiques de l'Ambassadeur de l'Empereur ont fait une insulte outrageante au Juge du Crime de la Riviere, & le lendemain à un des Corregidors du Civil de la même Cour, l'empêchant de passer avec sa Chaise dans la ruë de leur Maître, le Secretaire d'Etat lui en fit ses plaintes par une Lettre le même jour 9 de Janvier, & l'Ambassadeur lui répondit dans l'instant pour soutenir son droit: le Secretaire lui repliqua de la part du Roi le 10. qu'il ne vint point à la Cour. Le Comte de Stampa fit sçavoir au Secretaire d'Etat, qu'il lui feroit plaisir de lui marquer une heure pour conferer avec lui sur cette affaire, avec le Comte de Gallowai, le Prince de Cienfuegos, & Monsieur de Schonenberg, & s'étant rendus à la Secretairerie, ils tâcherent de persuader au Secretaire d'Etat, que ce n'étoit pas l'usage de laisser passer devant leurs Hôtels des Ministres ou autres Officiers de Justice, avec leur baguette levée, ni avec des prisonniers, qu'aucun Ministre de leur rang ne le souffriroit, à quoi le Secretaire d'Etat leur répondit, qu'aucun Ambassadeur ni Envoyé n'avoit pas fait la moindre difficulté là-dessus, depuis l'abolissement des Franchises, ce qui devoit suffire pour les empêcher de les prétendre & de s'opposer aux ordres de Sa Majesté, établis depuis un si long-tems, & qu'il n'oseroit pas se charger d'une pareille commission. Ils ont repliqué que leur intention n'étoit pas de s'opposer aux volontez du Roi, mais qu'il faloit chercher quelque expédient pour les contenter, & en même tems pour accommoder l'affaire qui s'étoit passée entre les Domestiques de l'Ambassadeur de l'Empereur, & les Officiers de la Justice: que pour ce qui les regardoit, le Roi pouvoit ordonner à ses Ministres de Justice de baisser leurs baguettes devant les Armes de leurs Maitres, & Monsieur l'Ambassadeur de l'Empereur s'adressa à le Reine, pour la prier d'interceder auprès du Roi son Epoux pour l'accommodement de son different; mais le Roi voulant toujours être obéï, & qu'il ne fût plus parlé des Franchises & Immunitez des Quartiers abolies depuis si long-tems, toutes les Repliques & Dupliques qu'il y a eu sur cette affaire entre tous les Ministres Publics & le Secretaire d'Etat, n'ont produit aucun effet; faisant voir par les déclarations des Officiers de la Justice qu'ils passoient depuis le tems prescrit par les ruës des Ambassadeurs avec leurs baguettes levées, sans aucune interruption de leur part, jusqu'au 26. Juin dernier: qu'un usage qui portoit déja prescription devenoit une Loi, quand même le Roi, de glorieuse mémoire, ne l'auroit pas établie; que Monsieur le Nonce du Pape en étoit bien convaincu aussi bien que le Resident de Prusse, qui étoient de plus ancienne datte à Lisbonne qu'aucun des autres Ministres, puis qu'ils n'avoient point voulu se joindre à eux, & que le Roi ne souffriroit jamais qu'on donnât la moindre atteinte à son Autorité Royale: qu'il étoit fâcheux que dans la conjoncture présente il s'elevât un pareil brouillard qui pourroit nuire au bien de la Cause commune, si Messieurs les Ministres renonçant à une prétention insoutenable ne s'accommodoient aux justes volontez du Roi. Tant & de si solides raisons n'ont pû convaincre ces Messieurs, & le Comte de Stampa pour renouveller le feu fit prendre par ses gens la bride du cheval qui menoit la Chaise d'un des Corregidors du Civil, & le fit retrograder toute la rue de son Hôtel. Le Roi ne pouvant consentir à des excès aussi peu respectueux, ordonna le même jour 20. au Secretaire d'Etat, d'écrire aux Ministres qui s'étoient liguez pour soutenir leurs Droits si mal fondez, de sortir de Lisbonne dans quatre jours, & de se retirer où ils trouveroient à propos, à moins qo'ils ne voulussent dans l'instant se départir de leurs prétentions; craignant sans cette précaution que le Peuple irrité des violences qu'on faisoit aux Ministres de la Justice, ne se portât à des excès qui pourroient avoir de fâcheuses suites contre eux: & pour prévenir toute sorte de soulevement on fit entrer quatre Regimens dans la Ville, pour la seureté des Ambassadeurs, craignant toujours qu'un Peuple mutiné se portât à des entreprises d'une dangereuse consequence.

Le Comte de Gallowai jugeant sagement que ce contre-tems étoit, ou pourroit devenir nuisible à l'Alliance, proposa au Secretaire d'Etat des temperamens dont il n'a pû convenir, établissant pour principe que c'étoit une bagatelle, à laquelle on ne devoit pas s'arrêter, que les consequences, qui en pouvoient resulter, étoient bien plus à craindre, & qu'il faloit tâcher de les prevenir: que ne pouvant se séparer des autres Ministres dans cette occasion, il seroit bien aise de voir quelque moyen pour terminer cette affaire à l'amiable; que le Roi pouvoir ordonner à ses Ministres de Justice de ne point passer devant les Hôtels des Ambassadeurs Etrangers avec des prisonniers, & que quand ils voudroient y passer tous seuls, ils leur en fissent demander la permission; ce que Sa Majesté n'a pas voulu accorder puisqu'un pareil accommodement étoit contre son Autorité Royale: Surquoi ils ont tous écrit au Secretaire d'Etat une Lettre le 24. Janvier qu'ils prétendent ne rien faire contre leurs Droits, jusqu'à ce qu'ils ayent reçû des Princes leurs Maitres des ordres qu'ils doivent suivre là-dessus, ce qui paroit naturellement plutôt une defaite qu'une raison pour éluder celle que Sa Majesté a, de ne rien innover dans une Loi établie depuis l'an 1681. pour le repos & la seureté publique, d'autant plus que l'Ambassadeur de l'Empereur ayant permis la prémière insulte de ses Domestiques le mois de Juin dernier, il doit absolument avoir informé Sa Majesté Imperiale de ses pretentions, & avoir apris ses volontez. Les choses en sont restées-là, soit que l'Empereur n'ait pas

pas aprouvé la conduite de son Ministre, soit que les circonstances aient été cause qu'on n'a pas voulu pousser ses droits de part & d'autre.

(§. VI.)

Relation du diferent survenu entre les Cours de France & de Portugal, au Sujet de la prémiere visite pretendue par l'Ambassadeur de France à Lisbonne, du Secretaire d'Etat de Sa Majesté Portugaise, sur la fin de l'an 1724.

LOrsque l'Abbé de Livry entra dans le Royaume de *Portugal*, il fut reçu à *Elvas* par le „ Gouverneur de la Place, avec les honneurs Mi„ litaires, que l'on a coûtume de rendre aux Am„ bassadeurs, & en arrivant à *Aldea-Galega*, on „ lui envoya le Brigantin & les autres Batimens „ nécessaires pour transporter Son Excell. & sa Fa„ mille en deçà de la Riviere, où ce Ministre „ trouva le Comte de Coculim avec les Carosses „ de Sa Majesté Portugaise, pour le conduire à „ son Hôtel, de la maniere ordonnée par le Cé„ rémonial.

„ Peu de jours après, ledit Ambassadeur envoya „ les Copies de ses Lettres de Créance au Secre„ taire d'Etat, & ensuite celle de la propre main „ du Roi son Maitre pour Sa Majesté Portugai„ se: Le Secretaire d'Etat lui fit dire alors, qu'il „ pouvoit demander Audience particuliere du Roi „ lors-qu'il le jugeroit à propos.

„ Ensuite, Pierre Ponce, Agent des affaires du „ Consulat de *France*, alla de la part de l'Am„ bassadeur dire au Secretaire d'Etat, qu'il ne de„ mandoit pas Audience particuliere pour rendre „ la susdite Lettre écrite de la main du Roi son „ Maitre, parce qu'il attendoit que le Secretaire „ d'Etat vint auparavant, suivant l'usage de cette „ Cour, lui faire une visite. A quoi le Secretaire „ d'Etat répondit, qu'il n'y avoit jamais eu un „ tel usage, & que le Cérémonial ne disoit rien „ d'une semblable visite.

„ Le Consul de *France* revint avec un second „ Message de la part de l'Ambassadeur, déclarant „ que ledit Ambassadeur attendoit la visite du Se„ cretaire d'Etat avant que d'aller à l'Audience de „ Sa Majesté, parce qu'on le lui avoit ordonné „ dans ses Instructions, & qu'on l'avoit ainsi pra„ tique à l'égard de ses Prédecesseurs, & avec les „ autres Ministres du prémier ordre qui résidoient „ dans cette Cour. Ledit Consul étoit chargé d'un „ Ecrit contenant cette déclaration, qu'il voulut „ remettre au Secretaire d'Etat; mais celui-ci ne „ le reçut pas, & lui répondit que l'Ambassadeur „ étoit mal informé, parce que le Cérémonial qui „ régle la maniere de recevoir les Ambassadeurs, „ ne parle pas d'une telle visite, & qu'aucun des „ Ambassadeurs qui sont venus en grand nombre „ à cette Cour ne l'a pretendu: Que quelquefois „ il étoit arrivé que les Secretaires d'Etat avoient „ été faire visite aux Ambassadeurs à cause de l'a„ mitié particuliere qu'ils avoient euë auparavant, „ ou à cause de quelques affaires qui se présen„ toient, sans leur avoir fait demander une heure, „ ainsi qu'il se pratique dans les visites de Céré„ monie, ce que les Ambassadeurs avoient aussi „ pratiqué à l'égard des Secretaires d'Etat: Enfin, „ que le Secretaire d'Etat trouvoit assez extraordi„ naire & offençant pour lui que l'Ambassadeur „ exigeât une visite qui n'étoit pas du Cérémo„ nial, & que l'on n'avoit faite reciproquement „ dans quelque occasion que par amitié ou pour „ des affaires.

„ Le lendemain, le Consul revint avec un au„ tre Message, disant que l'Abbé de Livry ne pré„ tendoit pas que Diogo de Mendoça l'allât visi„ ter, parce que si la dispute étoit entre eux en „ qualité de Particuliers, lui Abbé de Livry vien„ droit visiter Diogo de Mendoça; mais qu'il pré„ tendoit que le Secretaire d'Etat allât visiter l'Am„ bassadeur de *France*, ainsi que cela se pratiquoit; „ & qu'il prioit le même Secretaire d'Etat d'in„ former Sa Majesté de sa prétention, ou de lui „ marquer la Personne par le canal de laquelle il „ pourroit lui faire ses représentations.

„ Le Secretaire d'Etat répondit de nouveau, „ que l'Ambassadeur étoit mal informé, & qu'il „ n'y avoit pas un tel usage: Que si la dispute é„ toit entre eux comme Particuliers, il n'auroit „ fait aucune difficulté de lui rendre tous les hon„ neurs qui étoient dûs à sa Personne; mais que „ vû la nature de sa prétention, lui Secretaire d'E„ tat ne pouvoit lui faire cette visite, sans un or„ dre de S. M.

„ Le Secretaire d'Etat a informé Sa Majesté de „ la prétention de l'Ambassadeur, & le Roi a or„ donné que le prémier Commis actuel & son „ Predecesseur examinassent dans la Secretairerie „ d'Etat ce qu'il y avoit touchant le Cérémonial; „ & trouvant que dans celui qui concerne les Am„ bassadeurs, il n'est fait aucune mention de visi„ te faite par les Secretaires d'Etat, mais qu'au „ contraire trois Ambassadeurs de *France* avoient vi„ sité les prémiers les Secretaires d'Etat, lesdits „ Commis en ont dressé un Certificat qu'ils ont „ signé, & Sa Majesté a ordonné qu'on l'envoyât „ à l'Ambassadeur par le même Consul de *France*; „ ce qu'on a executé, le Secretaire d'Etat lui dé„ clarant que l'Ambassadeur y verroit quel étoit „ l'usage, & que Sa Majesté ne pouvoit obliger „ le Secretaire d'Etat à faire une telle nouveauté „ d'aller visiter l'Ambassadeur pendant que cela „ n'étoit pas en usage, ce qui ne manqueroit pas „ d'alterer le Cérémonial.

„ L'Ambassadeur a rendu compte de tout ceci à „ sa Cour, qui a jugé necessaire que Sa Majesté „ ordonnât au Secretaire d'Etat d'aller visiter son „ Ambassadeur sous quelque prétexte que ce pût „ être; d'où l'on peut conclure que l'Ambassa„ deur, comme il l'avoit prétendu au commen„ cement, a suggeré à sa Cour la nouvelle pré„ tention d'une visite entre Particuliers, sous quel„ que prétexte que l'on trouveroit.

„ L'Ambassadeur fit part au Secretaire d'Etat de „ cette résolution, dont il donna une Copie au „ susdit Consul; mais le Secretaire d'Etat lui fit „ dire, que ce n'étoit pas de cette maniere que „ l'on informoit le Roi immédiatement, en en„ voyant une Copie aussi informe que celle-là. „ Surquoi le Consul ayant demandé quelle étoit „ donc la maniere, le Secretaire d'Etat lui a ré„ pondu que l'Ambassadeur la trouveroit dans sa „ Secretairerie, où il verroit comment ses Prédé„ cesseurs s'étoient conduits pour faire immédiate„ ment des représentations à Sa Majesté, & que „ lui Secretaire d'Etat ne le lui disoit pas, parce „ qu'il voyoit dans la Copie que le Consul lui „ avoit présentée, que la Cour de *France* ne fai„ soit point de cas des Certificats de la Secretai„ rerie d'Etat.

„ Le Consul se retira, & le lendemain l'Am„ bassadeur écrivit une Lettre au Secretaire d'Etat, „ lui envoyant la même Copie avec la seule diffe„ rence que celle-ci étoit signée de lui.

„ Le Secretaire d'Etat la lui renvoya, en lui „ faisant voir qu'elle n'étoit pas dans les formes. „ L'Ambassadeur lui écrivit une seconde Lettre, „ dans laquelle il envoya la Resolution même de „ sa

„ sa Cour. Le Secretaire d'Etat la présenta à Sa „ Majesté, qui prit la résolution de déclarer que „ la visite pretendue n'étoit pas du Cérémonial, „ & que les Secretaires d'Etat, comme tels, n'a„ voient pas visité les Ambassadeurs ; & qu'ainsi, „ en ne faisant pas cette visite, on n'offençoit „ point le Caractère de l'Ambassadeur, avec d'au„ tres circonstances exprimées dans ladite résolu„ tion. Surquoi la Cour de *France* a ordonné „ à son Ambassadeur de se retirer de la Cour de „ *Portugal*, sans avoir Audience de Sa Majesté.

CHAPITRE IV.

Cérémonies des Mariages, Batêmes & Enterrements des Rois, Reines & Princes de Portugal.

(§. I.)

Cérémonial observé en 1708., lorsque le Roi de Portugal Jean V. *épousa par Procuration l'Archi-Duchesse* Marie Anne.

LE Roi de Portugal *Jean V.* ayant fait demander en Mariage la très-Sérénissime Princesse *Marie-Anne-Regine-Josephe-Antoinette*, par une Ambassade particuliere, le Mariage fut célebré solemnellement à Vienne le 9me. de Juillet.

Le 8. on exposa le Corps de S. Leopold dans la belle Chapelle, qui porte son nom ; la très-Sérénissime Princesse y assista au service Divin, & après s'être confessée, elle reçut la Sainte Communion. Le lendemain l'Ambassadeur de Portugal, tous les Ministres Etrangers, & ceux de S. M. Imperiale ; les Seigneurs & les Dames de la Cour s'étant assemblés à l'Eglise, on commença la procession par la Gallerie de la Croix de la maniére suivante.

1. Marchoit Sa M. Imperiale *Joseph*, seul dans un Habit & Manteau de Drap d'or.

2. Les deux Imperatrices Regnante, & Douairiere, la prémière habillée en Drap d'or, & la seconde en deuil, ayant au milieu d'elles la très-Sérénissime Royale Epouse ; son habit étoit de Drap d'argent garni de Diamans ; sa tête étoit ornée d'une Couronne très riche enrichie des plus magnifiques Brillans, la Comtesse de Breuner portoit la queuë de sa Robbe.

3. Elles étoient suivies par les très-Sérénissimes Archi-Duchesses, filles des deux Impératrices, & enfin,

4. par toutes les Dames de la Cour dans tous leurs Atours. Etant arrivés dans l'Eglise, l'Empereur, & la Royale Epouse s'approchérent de l'Autel, où on avoit exposé le Corps de *S. Leopold*, & encore trois autres Saints Corps ; après quelques momens de Dévotion, son Eminence, le Cardinal & Duc de *Saxe-Zeitz*, Archevêque de *Gran*, & Primat du Royaume de Hongrie, ayant la Mitre sur la tête, & étant assisté par plusieurs Evêques & Ecclesiastiques, commença les Cérémonies du Mariage, en disant à haute voix, que Sa Serenissime Eminence, le Seigneur *Jean Philippe*, Cardinal de *Lamberg*, Evêque & Prince du S. E. de *Passau*, &c. &c. lui avoit donné la Commission, de faire en son nom cette Cérémonie du Mariage ; mais qu'il étoit préalablement necessaire, que S. M. l'Empereur produisit non-seulement *Dispensationem indultam consanguinitatis*, mais aussi *Mandatum Procuratoris*. Sa Majesté Imperiale ordonna d'abord à son Grand Aumônier, qui faisoit les fonctions de Protonotaire Apostolique, de faire la lecture de la Dispense Autentique, & après les collations ordinaires, on la rendit au Grand Chancelier de la Cour. L'Ambassadeur de Portugal étant ensuite remis à S. M. Imperiale la Procuration ; l'Empereur la donna au Grand Chambellan, & celui-ci au Referendaire intime, *Jaques Ernest*, Baron de *Plöchern*, qui alla du côté de l'Epitre proche de la Royale Epouse, & en fit la lecture à haute voix en Langue Latine.

Le Cardinal demanda après à S. M. Imperiale, si, *Mandatarii nomine*, & de la part de son Principal, le très-Sérénissime & le très-Puissant, *Jean V.*, Roi de Portugal & des Algarves, elle souhaitoit d'avoir en Mariage cette présente Princesse née Princesse Royale de Hongrie & de Boheme, Archi-Duchesse d'Autriche &c. &c ? L'Empereur lui répondit : *Oui, je le veux.* Son Eminence ayant après demandé à la très-Sérénissime Princesse, si elle vouloit pour son mari S. M. le Roi de Portugal *Jean V.*? Elle se tourna du côte de L. M. Imperiales Regnante & Douairiere, pour leur demancer leur consentement par une profonde Révérence, & l'eyant obtenu par une inclination de tête, elle répondit : *Oui, je le veux.* Son Eminence le Cardinal présenta après à S. M. Imperiale, les deux Anneaux, dont l'Empereur mit un au doigt de l'Archi-Duchesse, & rendit l'autre à son Eminence pour le Roi de Portugal ; & le Cardinal expliqua ensuite aux assistans en Allemand, ce que ces deux Anneaux signifioient ; l'Empereur & la très-Sérénissime Epouse s'étant donnés la main, & le Cardinal les ayant couverts de l'Etole ; il dit la Collecte *Matrimonium* &c. &c., & leur donna la Benediction. On entonna ensuite le *Te Deum*, qui fut le signal d'une triple decharge de la Mousqueterie & d'un Parc de Canons de 36. pieces. Tout étant fini dans l'Eglise, la nouvelle Reine fut accompagnée en Cérémonie sur le pont de bâteaux jusqu'à *Chor-Neubourg*.

(§. II.)

Cérémonial du Batême du Prince du Bresil en 1713.

LA Reine de Portugal étant très-heureusement accouchée d'un Prince le matin du 19me. d'Octobre, les Peuples du Royaume virent l'accomplissement de leurs voeux. Tous les Tribunaux, les Grands Seigneurs, les Chevaliers, les Seigneurs & les Dames de la Cour ayant été avertis d'assister aux Cérémonies du Batême du Prince, & s'étant assemblés à la Cour, on se rendit à l'Eglise dans l'ordre suivant.

1. Marchoient les trois Ordres de Chevalerie, savoir de *Christ*, de *S. Jacques*, & d'*Avis*.
2. Tous les Magistrats Ecclesiastiques & Seculiers.
3. Les Departemens de la Cour suivant leur ordre.
4. Toute la Noblesse, qui étoit si nombreuse, qu'on n'en avoit jamais encore vû de pareille.
5. Les Grands du Royaume selon leur Anciennete.
6. Le Roi, & ses Freres, habillez en Drap d'or & d'argent.
7. Le Duc de Cadaval dans un habit Romain à l'Antique, c'est-à-dire dans une Robbe longue de drap d'or ; portant de l'Epaule droite jusques sous le bras gauche une magnifique Echarpe, dans laquelle reposoit le Jeune Prince. Celui-ci étoit environné du Comte de *Ste. Croix*, Grand Maitre de la Maison du Roi ; du Marquis d'*Allegrette*, Grand Chambellan ; du Marquis *Das Minas*, Grand Ecuyer de la Reine ; & des deux Capitaines des Gardes, le Comte *Pompero*, & Don *Susa*.
8. Le Princesse Sœur du Roi, l'*Aya* de la Reine, & toutes les Dames de la Cour.

Les Fonds du Batême étoient couverts d'un Baldaquin, & au côté on avoit posé un Bassin d'or ; le Prince y fût bâtisé par le Cardinal *Nuñez de Attaida*, comme Grand Chapelain de la Cour ; & nom-

nommé *Pierre-Charles-Thaddé-Joseph-Antoine-François.* A present il porte le Nom, de *Don Pedro Terzo di Bregsilha.* Il eut pour Parains, Leurs Majestés Imperiale & Catholique, qui furent representés par *Don Antonio* Frere Cadet du Roi de Portugal. On entonna ensuite le *Te Deum* pendant une triple décharge de Canons, & on retourna dans le même ordre dans le Cabinèt du Roi. Le soir on recommença à faire sonner les Cloches; on fit plusieurs décharges de Canons; toute la Ville témoigna sa joye par des feux d'artifices, par des Illuminations, & par toutes sortes de rejouissances. Ce qui fut continué pendant trois jours & trois nuits.

(§. III.)

Cérémonial du Batême de Marie Madeleine Infante de Portugal; en 1711.

LA Princesse Royale ou la prémière Infante de Portugal naquit en 1711. Sa Majesté Portugaise ayant fixé le 18me. de Decembre, quinzième jour après sa naissance, pour faire les Cerémonies de son Batême, on en fit avertir tous les Seigneurs & toutes les Dames de la Cour. Ce même jour entre 4. & 5. heures du soir commença la procession vers l'Eglise de la Cour.

1. Marchoient tous les Seigneurs, & toutes les Dames.

2. Le Prince Ainé *Don Francisco*, comme Parain, ayant un habit de Drap d'Argent.

3. Le deuxième Prince *Don Antonio* dans un habit & manteau de Brocard noir, représentant l'Impératrice Douairière *Eleonore Magdeleine Therese*, comme Maraine.

4. Le vieux Duc de *Cadaval* ayant une longue Robbe de Drap d'or, doublé de Drap d'argent, & avec des manches pendantes; il portoit la jeune Infante dans une magnifique Escharpe, qui lui pendoit de l'Epaule droite jusques sous le bras gauche. Il étoit accompagné des deux côtés de deux Gentils-Hommes, qui portoient les deux Coins de sa Robbe.

5. La Marquise *del S. Croce*, comme *Aya*, & *Louise Pelar*, comme Dame d'honneur de la jeune Infante.

6. Toutes les Dames de la Cour. Les fonds de Batême étoit couverts d'un Baldaquin, & la jeune Infante y fût baptisée dans un Bassin doré, à la maniere d'Allemagne, par un des Chapelains de la Cour, elle fut nommée *Marie-Madeleine-Françoise-Xavier-Josephe-Therese-Barbe.* Lorsque les Cérémonies du Batême furent finies, le Duc reprit la jeune Infante entre ses bras, & on retourna à la Cour dans l'ordre précedent. Toute la Ville & les Vaisseaux, qui se trouverent au Port, témoignérent ce soir leur allegresse par des illuminations, par des feux de joye, & par des décharges continuelles de la Mousquetterie & des Canons.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observa à Lisbonne, lorsque la Reine Marie Anne alla pour la prémière fois à l'Eglise après ses couches, le 16. de Janvier 1712.

LE Roi de Portugal ayant donné les ordres nécessaires, pour meubler très richement le grand salon des Miroirs; on y plaça de nouveau le magnifique Lit de nôces; on orna les fenêtres & les portes de Rideaux de Drap d'or garnis de Crepines d'or, comme toute la sale de plusieurs Miroirs, de tables & de gueridons d'argent massif, & d'une Tenture de Bruxelles la plus magnifique. La Reine s'y transporta 5. jours avant qu'elle allât à l'Eglise, & y donna Audience publique à toutes les Dames du Royaume, & de la Cour, qui se présentérent. Le 16me. de Janvier, au matin, la Reine reçut la benediction de son Prémier Chapelain. Vers les 10. heures on fit sonner toutes les Cloches de la Ville, & Sa Majesté Royale étant montée en Carosse, & accompagnée de toutes les Personnes de Condition des deux sexes, se rendit à la Maison Professe des Peres Jesuites, près de S. Roc, aux acclamations de tout le Peuple. En attendant on y avoit déja transporté la jeune Infante dans une Litière Royale. La Reine descendit du Carosse à la porte de l'Eglise. Et le *Viador* du Roi, *Don George Susa de Hendriquez*, dont le fils avoit porté à Vienne la Nouvelle de l'heureux accouchement de la Reine, prit la jeune Infante de la Litiere, & la porta jusqu'aux degrés de l'Autel, où il la rendit à la Reine. Sa Majesté la prit entre ses bras, la porta jusqu'à l'Autel, & la donna à l'Evêque d'*Evora*, qui la mit sur l'Autel, où elle resta, jusqu'à ce que le Service Divin fût achevé; l'Evêque la rendit ensuite à la Reine, qui l'ayant portée en bas des dégrés, la rendit au *Viador*, pour la coucher dans la Litiére, & pour la reconduire à la Cour. La Reine resta encore à l'Eglise, & pendant que l'Evêque d'*Evora* continua le Service Divin, elle reçut la Sainte Communion, & rendit Grace à Dieu & à S. *François Xavier* de son heureuse delivrance. Elle retourna ensuite de l'Eglise à la Cour avec les mêmes Cérémonies & aux acclamations continuelles du Peuple. Les Présens, que la Reine reçut à cette occasion, furent,

1. Un Carosse de Velours Cramoisi brodé d'or en dehors & en dedans, dont le bord de l'Imperiale étoit d'or massif; & 8. Chevaux noirs avec leurs Harnois d'argent massif.

2. Une pendule d'Angleterre dans une Caisse d'or & d'argent avec des Ornemens d'Ivoire.

3. Une Agrafe, une paire de Pendans d'oreilles, & une Aiguille de tête enrichie des plus magnifiques Brillans.

4. Une Montre d'or garnie de Diamans avec son Crochet garni de Saphirs.

5. Un nombre prodigieux de Rubis, de Perles, & d'Emeraudes.

(§. V.)

Cérémonies de l'Enterrement du Roi, Don Pedro en 1707.

LE Roi Don *Pedro* fut inhumé de la maniere suivante dans le Caveau qu'il avoit fait bâtir dans l'Eglise de S. Vincent.

Le 11. de Decembre les Grands-Officiers de la Cour & les autres Grands, se rendirent à Alcantara, où ils entendirent la Messe celebrée par l'Archevêque de Lisbonne, assisté du Clergé.

Les Soldats étoient rangez dans la Ruë de la porte d'Alcantara, jusqu'à la rue neuve. Les differens Ordres de Moines ouvrirent la marche; chaque Ordre étoit precedé d'une grande Croix, & chaque Moine portoit un cierge allumé. La procession commença le matin à 8. heures.

La principale Noblesse qui demeure dans la Capitale, venoit ensuite à Cheval. Sur chaque Cheval il y avoit une couverture de Drap noir trainante jusqu'à terre, & les Gentils-Hommes avoient un long manteau noir, & ne portoient pas de Cierge.

A quelque distance de ceux-ci venoient les Ministres d'Etat aussi à Cheval.

Les

Les Chanoines de S. Augustin, qui desservent l'Eglise de S. Vincent: ils étoient montez sur des Mules, étoient dans l'habit de leur Ordre, avec des Bonnets quarrez & un cierge à la main.

Un Prieur ou Abbé à la tête de 90. à 100. Prêtres séculiers, chacun avec un cierge, en chappe & Bonnets quarrez.

Le Corps du feu Roi couvert d'un Drap cramoisi & or, sur une Litiere portée par six Mules couvertes d'un drap noir qui pendoit jusqu'à terre.

Le Grand Chambellan à Cheval suivi du Carosse du Corps, couvert de Drap d'or comme le Cercueil, il étoit suivi d'une Mule de main; & une Compagnie de Cavalerie fermoit le Cortege.

Quand on fut arrivé à l'Eglise, le Corps fut descendu dans le Caveau avec les Cérémonies ordinaires Et depuis le soir à 8. heures jusqu'au lendemain à 6. heures du matin, on tira à chaque minute un coup de Canon par ordre de l'Amiral Schowel.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie.

(§. I.)

En Latin.

CE Cérémonial ne différe pas de celui de la Cour d'Espagne dans la Langue Portugaise, les choses étant restées, à plusieurs égards, à la Cour de Portugal, sur le pied de l'Etiquete d'Espagne, reçue depuis la réunion. Les titres de Sa Majesté Portugaise sont.

JEAN, Par la Grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, en deça & en de là la Mer d'Afrique, Seigneur de Guinée, des Conquetes, de la Navigation & du Commerce d'Ethiopie, d'Arabie, de Perse, des Indes, &c. &c. &c.

Au Roi de Prusse.

A l'Entrée. Joannes dei Gratiâ, Rex Portugalliæ & Algarbiorum citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ, Conquisitionis, Navigationis & Commercii Ethiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c.

Serenissimo & Potentissimo Principi Friderico, eadem Gratia Dei, Regi Borussiæ, Marchioni Brandenburgensi (tot. tit.) Fratri & Consanguineo nostro carissimo salutem & felicitatem. Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater Consanguinee carissime.

Dans la Lettre. Majestas vestra, (Voveo autem, & spero ut ea &c.)

Conclusion. Interim si quid erit in quo Majestati vestræ gratum facere possim, diligenter curabo, ut intelligat, nihil mihi jucundius aut optabilius accidere posse, quam si ei sæpissime gratificari possim. Deus Opt. Max. Majestatem vestram diutissime sospitet ac fortunet. Dat. Olyssippone postridie idus Junii anno Domini MDCCIV.

(§. II.)

Lettres Patentes.

A *L'Entrée.* Joannes, Dei Gratiâ, Rex Portugalliæ, & Algarbiorum citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ, Conquisitionis, Navigationis & Commercii Ethiopiæ, Arabiæ, Persiæ Indiæque, notum testatumque facio singulis & Universis has meas litteras visuris, quod, &c.

Dans la Lettre. Consultum fore duxi virum designare ex primaria hujus regni nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate ac prudentia plurimum confiderem, qui in eum locum se conferat, de quo inter utramque partem conventum fuerit ad colloquia Congressusque de pace habemus. Quæ omnia cum in Joanne Gomesio Silvio, Comite Taroucæ, Consiliario meo & exercituum meorum Sub-Præfecto reperiantur, cum his litteris Legatum meum Extraordinarium & primum Plenipotentiarium constituo, ut ad locum habendis de pace Congressibus modo superius dicto designatum proficiscatur, ubique, sive per Legatos Principis, aut Reipublicæ animos pacemque conciliantis, quiqueve ab utraque belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, sive ipse per se, nullo conciliante, possit agere, tractare & inire pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum ex adversa parte Belligerantium, eaque de causa ei omnem potestatem plenam ac sufficientem, mandatum generale, ac speciale concedo, spondeoque ac fide regia promitto, quæcumque per superiùs memoratum Legatum meum Extraordinarium & Plenipotentiarium cum Legatis, Ministrisve supradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari potestate invicem instructis, conventa & pacta fuerint, ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum, & debita ac solemni forma intra constitutum tempus ratihabiturum, seduloque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque passurum unquam, ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur.

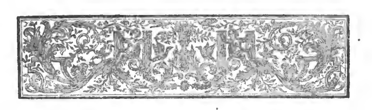
La Conclusion. In quorum omnium fidem ac Testimonium has litteras fieri jussi, quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum munitæ. Datæ Olyssippone decima sexta die mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimo nono.

Souscription. Didacus à Mendoçâ Corte-Real subscripsi.

(L. S.)

Fin du Cérémonial de la Cour de Portugal.





LE CEREMONIAL DE LA COUR DE POLOGNE.

CHAPITRE I.

De l'Election d'un Roi.

(§. I.)

Cérémonies observées avant & pendant l'Election d'un Roi de Pologne.



E Trône devient vacant en Pologne de quatre differentes manieres.

1. Lorsqu'un Roi abdique volontairement la Couronne, & choisit une vie privée & solitaire comme fit *Casimir*.

2. Lorsque les Grands du Royaume sont obligés d'ôter leur Roi du Timon de la Republique, à cause de ses Crimes, & de l'irregularité de sa Vie, comme il arriva au Roi *Loctius*.

3. Par la Desertion de leur Roi, sans le consentement du Senat & de la Republique, comme fit *Henri III.* & enfin,

Par la mort, qui suivant les Loix du Royaume y rend le Trône Vacant, jusqu'à l'Election d'un nouveau Roi.

Lors donc que le Trône est devenu vacant, c'est l'Archevêque de *Gnesne*, qui, comme Primat & Prémier Senateur, se charge des affaires du Royaume, & qui pendant l'Interrègne jouit de la plus grande partie des Revenus Royaux; il envoye dans tous les Palatinats des Lettres Circulaires, pour y notifier l'Interrègne, & ordonne à toute la Noblesse, de se trouver à certain jour, à Varsovie, pour assister à la Diete de Convocation qui precede celle de l'Election.

En attendant, la Noblesse des Palatinats s'assemble particulierement, & consulte dans ses Diettes sur ses propres interêts. On prend soin de la sûreté des grands Chemins, & du plat païs. On augmente les Garnisons des Forteresses Frontiéres, pour se garantir de l'invasion des Ennemis. On envoye des Espions dans les Royaumes & païs voisins, pour y découvrir ce qui s'y passe. On défend l'entrée & la sortie du Royaume à tous les Etrangers, & pendant l'Interrègne il n'est pas même permis de faire sortir un seul Cheval hors du Royaume. On intercepte toutes les Lettres, qui viennent de dehors, & qui sont addressées à quelque membre du Senat. Tous les grands Chemins sont barricadés, & occupés par des Corps-de-Garde. Il n'est permis à aucun Senateur, d'avoir la moindre Correspondance avec l'Armée de la Couronne. On enjoint à toute la Noblesse de faire les provisions nécessaires de bouche & de Guerre, pour pouvoir paroitre en campagne aux premiers ordres. On defend à tout le monde indifferemment l'usage ordinaire des Fusils & des Pistolets. On ferme tous les Cabarets; on defend toute sorte de Musique. Et enfin on établit le Conseil de la *Capture*.

C'est ordinairement l'Archevêque de *Gnesne*, qui, comme Primat du Royaume, ouvre la Diette Generale. A son defaut, soit par maladie, ou par vacance, c'est l'Evêque de Cujavie, qui répresente sa personne, & ensuite les autres Evêques de la Haute Pologne. Ce qui est particulierement af-

fecté aux Evêques de la Haute Pologne, quoique ceux de la Petite Pologne participent à tous les autres honneurs & dignités Senatoriales. Tous les Senateurs, & Déléguez des differents Palatinats assistent à la Diette Genérale.

On donne en même tems la Commission à quelques-uns des Senateurs, de se rendre à l'Armée de la Couronne, pour veiller à ce qui s'y passe, & pour assister le Grand Géneral de leurs bons Conseils en cas de Rupture. D'autres Députés du Senat sont chargés d'aller à Cracovie, pour faire la visite des Joyaux de la Couronne, dont ils font l'inventaire, & leur rapport à la Diette Générale, ce sont ordinairement huit Senateurs, qui ont toujours l'inspection de ces Joyaux; comme le Chatelain de Cracovie, les *Warvodes* de Cracovie, de Poosen, de Vilna, de Sendomir, de Calisch, de Torcy, & le Grand Tresorier de la Couronne. Chacun de ces huit Seigneurs a une Clef particuliere de la Chambre, où les Joyaux de la Couronne sont gardés, & met son cachet à la Porte, afin qu'on n'y puisse entrer, que du consentement de tous. On fait aussi la Revision des revenus Royaux, dont les Commissaires rendent compte à la Diette Générale. Les Polonois prétendent, que tous les Souverains, qui adressent des Lettres à la Régence pendant l'Interrègne, y mettent le Titre de *Serenissima Respublica*, quoique Monsieur de *Haute-Ville*, remarque dans ses mémoires, que le Roi de France dans la Lettre, qu'il a écrit à la Regence pendant l'Interrègne, ne lui a donné que le Titre suivant: „ A nos chers & amés & Confederés les Etats du Royaume de Pologne & du „ Grand Duché de la Lithuanie.

Suivant les Loix du Royaume, la Diette Générale doit se terminer en 15. jours. Toutes les Chambres des Conseils ordinaires, hormis celle du Marechal de la Diette sont fermées depuis l'expedition des Lettres Circulaires, jusqu'au jour de l'Election. On établit encore un autre Conseil, pour prévenir, & pour juger tous les differents, qui peuvent survenir pendant la Diette Générale. Tous les autres procés, & affaires particuliéres réposent jusqu'a l'Election du Roi. Et pour ce qui regarde l'Essentiel de la Diette Générale, les Polonois se conforment en plusieurs choses à ce qui se passe en pareil cas, dans l'Empire, & dans les autres Royaumes; l'Empereur & le Roi de France, par une certaine opposition d'intérêts politiqurs ne manquent jamais d'y envoyer leurs Ambassadeurs, pour soutenir leurs factions, & pour faire tomber la Couronne sur la Tête d'un Piaste, ou d'un Prince Etranger, qu'ils comptent être dans leurs intérêts. Le Nonce du Pape se donne en même tems toutes les peines Imaginables pour faire élire un Roi de la Religion Catholique Romaine, & dont le Saint Pere se puisse promettre une obeissance filiale & soumise.

Lorsque les Ambassadeurs entrent dans le Royaume, ils s'arrêtent dans la prémiere Ville Frontiére, & envoyent au Primat un de leurs Gentils-Hommes pour lui faire annoncer leur arrivée. Le Primat leur fait assigner un Quartier commode à quelque distance de la Ville de Varsovie, & leur donne un Gentil-Homme Polonois, sous prétexte de leur faire bonneur; mais en effet pour veiller sur toutes leurs actions & négotiations, & pour en informer le Senat. Depuis quelque tems on n'observe plus ces dernieres Régles avec grande exactitude; les Ambassadeurs entrent librement dans la Ville, & y restent sans aucune opposition pendant toute la Diette. On leur donne pourtant un Gentil-Homme Polonois; mais avec une Bourse de cent Ducats l'Ambassadeur fait si bien captiver la bienveillance du Polonois, qu'il ferme les yeux à tout ce qu'il voit, & qu'il donne à l'Ambassadeur toutes sortes de Commodité, pour voir pendant la nuit tous les Grands Seigneurs, qui sont de sa Cabale.

La Republique ne manque pas non plus pendant la Vacance du Trône d'envoyer ses Ministres à toutes les Puissances Etrangerés, pour cultiver leur amitié, & pour les remercier de l'honneur de leurs Ambassades.

Tous les Ambassadeurs, & Ministres publics, qui ont resídé à Varsovie pendant la Vie du feu Roi, sont obligés de prendre leur Audience de congé immédiatement aprés la mort du Roi, & on ne leur donne que huit jours pour rester dans la Ville.

Ce qui donne une peine infinie aux Ambassadeurs, c'est cette grande circonspection, de veiller si bien sur toutes leur actions, & sur leurs discours, que le moindre Gentil-Homme, qui se trouve à la Diette, quoique d'un parti opposé, n'en soit offensé. Ce seroit certainement le moyen de gâter tout & de perdre les fruits de leurs peines & négotiations sans aucun retour. Ce qu'on a remarqué a l'Election du Roi *Michel Wiesnowieski*. Le Duc de *Neubourg* pouvoit compter sur la plupart des voix, & personne presque ne doutoit plus, qu'il ne fût Roi de Pologne. Cependant le Chancelier de la Couronne, ayant été mécontenté par le Ministre du Duc, changea si bien la scene, qu'on donna la Couronne au Prince *Michel* contre toute attente, quoiqu'il n'eût pas les Richesses, ni la bravoure nécessaire pour soutenir le Royaume dans ce malheureux tems. Il faut pourtant avouer, que cette Election se fit alors contre toutes les règles, parce que la grande Noblesse ne put pas suivre son penchant, & fut intimidée par les Sabres des mécontens. *Prasmowsky* Primat du Royaume se vit même forcé de proclamer le Prince *Michel* Roi de Pologne, quoiqu'il fût bien persuadé, que ce Prince n'avoit pas les Talens nécessaires pour porter un fardeau si pésant. Le Primat ayant enfin fait de necessité vertu, tâcha d'en faire son profit particulier, & persuada au Roi après sa proclamation, que c'étoit à lui seul, qu'il étoit redevable de la Couronne; ce qui lui etoit d'autant plus facile de faire accroire à un Prince, qui avoit le meilleur Cœur du monde, mais un esprit mediocre.

Lorsqu'on a fini la Diete de Convocation où l'on regle tout ce qu'on doit exiger du nouveau Roi pour remedier aux exhorbitances ou abus du dernier règne, les Députés ou Nonces retournent dans leurs Provinces respectives, & y font leur rapport à la Noblesse, de ce qui s'est passé à la Diette Génerale, & du jour, qu'on y a fixé pour l'Election d'un Roi. La Noblesse après plusieurs Delibérations, choisit enfin d'autres Députés; leur donne les instructions nécessaires, & les renvoie à la prochaine Diette Générale, pour y assister à l'Election. Dans la Prusse Polonoise c'est l'Evêque de Varmie, qui fait expédier en son nom les Lettres Circulaires, & indique à la Noblesse de la Province les Diettes particulieres.

C'étoit autrefois à *Petrikow*, que les Polonois s'assembloient, lorsqu'ils avoient besoin de se donner un Roi. Mais depuis que la Lithuanie a été jointe à la Pologne, on a changé de methode, & l'Election se fait en rase Campagne à une demi lieuë de Varsovie proche du Village de *Wola*. Les Loix du Royaume ne permettent que le tems de 6. Semaines pour les Cérémonies de l'Election. C'est la fonction du Grand Tresorier de faire construire proche de *Wola* une espece de Loge de planches, couverte, & que les Polonois appellent *Szopa*, c'est-à-dire un endroit, où on peut être à l'abri du vent & de la pluie. Cette Loge ou Tribune n'a que trois portes ou ouvertures, par lesquelles on y peut entrer, & elle est entourée d'un fossé large & profond, qui lui sert de rempart & de sûreté.

fûreté. Quand tout est préparé dans cet endroit par les soins du Grand Tresorier de la Couronne, tous les Senateurs & Gentils-Hommes se transportent en procession à l'Eglise de St. *Jean*, & y implorent l'assistance du Tout-puissant pour élire un Roi, qui soit doué des qualitez requises pour la Gouvernement & la defense du Royaume. Lorsque le service Divin est fini, ils vont dans le même ordre chez la Reine, pour lui faire les compliments de Condoleance sur la mort du Roi. Le Primat porte la parole pour le Senat, & le Maréchal de la Diette pour les Deputes des Palatinats. Le Chancelier de la Couronne leur répond au Nom de la Reine.

Ils poursuivent après leur Cavalcade vers la place, où l'Election se doit faire, & y etant arrivés, les Senateurs & les Deputés entrent dans la *Szopa*. La Noblesse étant à Cheval, choisit le Maréchal, qui fait serment, qu'il s'acquitera dignement de sa Charge; qu'il n'acceptera pas de présents; qu'il n'entretiendra aucune correspondance avec les Prétendans à la Couronne, & enfin qu'il ne signera aucun Acte de l'Election à l'insçu & sans le Consentement de la Republique. Le Maréchal va après rendre ses soumissions aux Senateurs, & leur demande la Confirmation de sa Charge. Les Senateurs seuls restent dans la *Szopa*. Tous les Députés sont à Cheval en rase Campagne, ce qu'on appelle *Rotam Equestrem*.

Après l'Erection du Tribunal de la Capture, les Senateurs & les Députes, se mettent à genoux, & font serment entre les mains de l'Archevêque de *Gnesne*, de vivre dans une Union parfaire pour les Interêts de la Republique; de ne reconnoître jamais pour leur Legitime Roi, que celui, qui aura été élû d'un consentement unanime, & qui préalablement se sera engagé par serment d'observer les Loix fondamentales du Royaume. Et enfin de déclarer Ennemi de la Patrie, celui qui fausseroit son serment, & agiroit contre son Devoir. Ils se promettent encore reciproquement, qu'ils ne donneront pas leurs voix, ni ne prendront aucun engagement avec un Candidat absent ou avec son Ministre present, avant qu'on ait deliberé sur les Exhorbitances, qui se sont glissées dans la Royaume, & dans le Grand Duché, & qu'on y ait remedié. Ils déclarent après pour nul & d'aucune valeur, tout ce qui s'est fait dans leurs Tribunaux, ou ce que quelques Puissances Etrangéres ont pû entreprendre au desavantage de leur Liberté. Ils confirment les Décrets, qui ont été publiés avant la publication de l'Interrègne. Ils établissent, comme nous avons déja dit, le Tribunal de la Capture, qui prend soin de la defence du Royaume, qui soutient les Loix; fait battre Monoye, & ordonne l'augmentation des Troupes en cas de nécessité. On défend encore à tout la monde, de paroître à l'Election avec des armes à feu, & de souffrir un étranger dans leur suite. On envoye des Commissaires à l'Armée, pour faire faire serment aux Généraux, qu'ils s'acquiteront dignement de leurs Charges; qu'ils n'employeront leurs troupes, que pour soutenir, & pour défendre la dignité & la Liberté du Royaume, de faire observer à l'Armée de la Couronne une discipline exacte; d'y empêcher toute sédition; de ne prendre aucun argent, ni vivres, des Seculiers, ni des Ecclesiastiques, encore moins de permettre, que cela soit exigé de leurs Officiers & de leurs Soldats. Et enfin, comme le point le plus essentiel, qu'ils n'entreront point dans la Cœur du Royaume, ne s'approcheront de la place de l'Election, de peur que cela n'empêche une Election Libre.

En cas de rupture avec des Voisins, & que l'Armée de la Couronne ne se trouveroit pas assés forte, pour resister aux Ennemis, on ordonne à toute la Noblesse, de monter à Cheval, & elle est obligée de se rendre incessamment à l'endroit, qui lui est indiqué par le Primat & le Conseil de la Regence. On fait la Revuë de l'Armée de la Couronne, & des troupes particuliéres des Palatinats; qui sont obligés de leur fournir la Paye & les Vivres, pendant qu'ils restent en Campagne. On défend aux Palatinats de donner congé au moindre Soldat, sans le consentement de l'Assemblée générale des Etats du Royaume; & aux Grands Tresoriers du Royaume & de Lithuanie de fournir aucun argent à ame vivante, si ce n'est pour contenter l'Armée, & pour le service de la Republique.

On envoye des Commissaires aux Salines, pour les examiner, & on leur donne la permission d'y régler toutes choses, & d'y faire les changemens convenables. On défend aux Députés de certaines Villes, de paroître à la Diette Générale, avant qu'ils soyent suffisament legitimes. Enfin les Polonois prennent tous les soins imaginables, pendant l'Interrègne, de mettre leurs Frontiéres en sûreté; d'entretenir la paix & l'union en dedans du Royaume; & d'empêcher, que personne ne puisse mettre obstacle à une Election libre par ses intérêts particuliers.

Après qu'on a reglé toutes ces affaires, on procéde à l'Election. On choisit en même tems des Commissaires, qui s'assemblent le matin du jour de l'Election au Château de Varsovie, pour examiner les desordres & les excès, qui se sont glissez dans l'Etat pendant la dernier règne, & on tâche d'y remédier pour l'avenir. On donne Audience publique *in Rota Equestri* aux Ministres publics des Prétendans, & de tous les autres Rois & Puissances, entre lesquels le Nonce du Pape est toujours la prémier. Il est suivi par l'Ambassadeur de l'Empereur, & celui-ci par ceux de France & d'Espagne. Quoique cette derniere Couronne n'ait plus voulu envoyer un Représentant en Pologne, pour y assister à l'Election, depuis qu'on lui refusa la préséance devant celui de France. Et même *Don Petro Ronquillos*, qui assista avec un train magnifique à l'Election du Roi Jean Sobieski, & qui étoit effectivement muni d'un brevêt d'Ambassadeur, n'osa pas se servir de cette qualité, parcequ'il prévit, qu'on lui refuseroit le pas sur celui de France.

On y observe à la Reception des Ambassadeurs le Cerémonial suivant. Plusieurs Senateurs Ecclesiastiques & Seculiers, & tous les Députés des Palatinats, ayant leur Maréchal à leur tête vont au Logement du Nonce, pour le mener à l'Audience avec une pompe extraordinaire. Aussi-tôt qu'il entre dans la Loge, la Primat se léve, avance deux pas pour le recevoir, & lui fait prendre place à sa droite; les autres Ambassadeurs ne sont accompagnés que par les Senateurs Seculiers, & par les Députés des Provinces. L'Ambassadeur de l'Empereur est placé entre la Grand Maréchal de la Couronne & le Maréchal de la Diette.

Les Ambassadeurs font leur Compliment & leurs Propositions en langue Latine. Le Primat y répond de la part du Senat, & le Maréchal pour la Noblesse. Comme les Polonois se piquent de savoir bien parler, & qu'ils aiment la bonne Chere & les présens, un Ministre Public, qui y est chargé des Intérets de son Principal, doit s'appliquer avec un soin particulier, à les satisfaire sur ces deux points, étant assuré que les Civilités, la bonne chere, & une bourse bien garnie sont les seuls moyens de captiver la bienveillance des Senateurs & de la Noblesse, & de gagner leurs suffrages. Il est encore indispensablement obligé de faire une grande figure, de tenir Table ouverte, & de jetter son argent pour ainsi dire par les fenêtres. Dès que les Polonois remarquent la moindre frugalité dans l'Hôtel d'un Ambassadeur, ils concluent d'abord que son Principal n'est pas un Prince trop riche, & il arrivera rarement qu'il obtienne la Couronne; l'Ambas-

baſſadeur doit être encore très ſoigneux de cultiver la Bienveillance du Clergé. Les Evêques ont une grande influence dans l'Election; & les Prêtres & Moines ſont très-utiles pour gagner la petite Nobleſſe. Les Polonois d'ailleurs étant dans la perſuaſion, qu'ils ne ſont pas obligés de rendre des ſervices pour les preſens, qu'ils ont deja obtenus, mais pour ceux, qu'ils ont encore à attendre, & que leur bonne Volonté ceſſe dans le moment, qu'on ne leur remplit plus les mains, il eſt néceſſaire, que l'Ambaſſadeur ne donne pas tout à la fois, mais qu'il diſpenſe ſes gratifications peu à peu, pour les tenir toujours en haleine. Encore moins, qu'il ſe fie entiérement à leurs promeſſes, parce-qu'ils changent ſouvent du blanc au noir.

Il n'eſt pas extraordinaire, qu'un Polonois s'engage avec pluſieurs Prétendans en même tems, & leur vende ſon ſuffrage, qu'il ne donne enſuite à aucun d'eux.

On prétend même, que *Jean Sobieski*, ayant reçu de l'Argent de l'Empereur, du Duc de Loraine & de celui de Neubourg, & promis à chacun d'eux en particulier de favoriſer leurs intérêts à la prochaine Election; s'eſt ſervi de cet argent pour travailler à ſa propre élevation, en quoi il n'a pas mal réuſſi, comme l'évenement a fait voir.

Lors donc que, comme nous avons deja dit, les Ambaſſadeurs ont eté reçus à l'Audience, & qu'on a reglé tous les autres points, on commence l'Election par le *Veni Creator Spiritus*, chacun donne après ſon ſuffrage, qu'ils ſe communiquent reciproquement; ſi toutes les voix s'accordent pour un même Candidat, le Primat, ou en ſon abſence l'Evêque Préſident demande à haute voix, & à trois differentes fois, ſi toutes les Exhorbitances, commiſes pendant le Règne précedent, ont été redreſſées. Les Commiſſaires ayant repondu que oui, le Primat, le Grand Maréchal de la Couronne, & celui de Lithuanie proclament le nouveau Roi, & tous ceux qui ſont preſents entonnent d'abord le *Te Deum*.

Après l'Hymne tous les Senateurs & Députés des Palatinats ſe lévent de leurs places, & ſe rangent en Cercle avec la Nobleſſe; l'Archevêque de *Gneſne*, comme Primat, reſte ſeul aſſis à ſa place. Lorſque les differents Palatinats ſe ſont partagés ſuivant leur Rang, le plus ancien des Senateurs va recueillir leurs ſuffrages, que chaque Palatinat écrit de ſa propre main ſur un Billet, & le remet au Maréchal de la Diette, qui les porte auſſi-tôt dans le *Szopa*, & après le retour du Senat on y compte leur nombre. Si la pluralité des voix tombe ſur une perſonne, on tâche de porter les Diſſidens par perſuaſion, & par toutes ſortes de promeſſes de ſe conformer à la pluralité, parce qu'autrement on ne peut pas légitimement proclamer le Roi. Cependant en cas de refus & d'opiniâtrêté il arrive quelquefois, que le Parti le plus fort paſſe outre, & proclame ſon Candidat malgré toutes les proteſtations, comme il arriva aux l'Elections d'*Etienne Battori* & de *Sigismond III.*, qui ſe rendit inceſſament en Pologne, & reçut la Couronne à Cracovie, quoique le Cardinal Radzivil eût proclamé l'Archi-Duc *Maximilien*, à Varſovie.

Il eſt remarquable, que la Maiſon d'Autriche a perdu ſes peines & ſon argent à trois differentes fois pour obtenir cette Couronne; la première fois à la Concurrence de l'Archi-Duc *Ernest* avec *Henri de Valois*, la deuxième & troiſième fois, lorſque l'Archi-Duc *Maximilien* concourut avec *Etienne Battori*, & avec *Sigismond III.* Il n'eſt pas difficile, d'en trouver la raiſon. Les Polonois ont trop d'eſprit & de circonſpection pour choiſir un Roi d'entre les Princes voiſins & puiſſans, de peur de perdre leur prétieuſe Liberté, & d'être reduits ſous une domination arbitraire.

Le jour ſuivant tous les Senateurs, & les Députés des Provinces s'aſſemblent dans le Château de Varſovie; y dreſſent la Capitulation, que chacun ſigne de ſa propre main, & on la rend après publique par l'impreſſion.

Quoique tous les Gentils-Hommes du Royaume, & du Grand Duché ayent la permiſſion d'aſſiſter à l'Election, & que même il s'y trouve grand nombre d'Etrangers des Provinces voiſines, les Senateurs & les Députes des Palatinats ſont pourtant ſeuls en droit d'y donner leurs voix. La Nobleſſe cependant n'y reſte pas toujours oiſive; quelquefois elle ſoutient les ſentimens des Senateurs, d'autres fois elle ſe jette du côté des Deputes, & il arrive ſouvent, qu'elle forme un parti particulier. Et l'intérêt des Candidats demande abſolument, de menager juſqu'au plus petit Gentil-Homme, & de lui faire ſentir ſa liberalité. Car quoique la Nobleſſe n'ait pas de voix déciſive à l'Election, cependant nous avons pluſieurs Exemples, qu'elle a fort ſouvent intimidé les Senateurs, & les a forcé le Sabre à la main, de lui donner un Roi, qui fût agréable. *Michel Wiesnowiecki* ne ſeroit jamais monté ſur le Trône ſans la faveur de la petite Nobleſſe; les Senateurs, & les Députés ne penſoient à rien moins, qu'à élire un *Piaſte*, ſur tout un Prince de leur Nation, qu'on y regardoit comme un petit Genie, & ſans les qualités requiſes pour pouvoir ſoutenir la Grandeur de la Republique; ils furent pourtant forcés par la Nobleſſe fougueuſe de le proclamer Roi; quoiqu'enſuite on lui porta peu de reſpect, & qu'il fut géneralement mépriſé. Et on pretend même, que les Grands du Royaume s'en debaraſſerent après une Regence de 4. ans par quelque voye abregée. Il eſt donc évident, qu'il vaut infiniment mieux pour un Candidat, de rechercher l'amitié, & les voix legitimes des Senateurs & des Deputés, & de monter ſur le Trône d'une manière honorable; que de ſe fier à une Nobleſſe remuante & inconſtante. Les Etats du Royaume s'appliquent pendant l'Election avec un ſoin particulier à la Conſervation de leurs droits & privileges. Comme c'eſt alors le tems le plus propre pour en obtenir la Confirmation, & pour redreſſer ce qu'ils ont perdu de leurs prérogatives ſous le Roi défunt, ils ne manquent pas auſſi de faire leur Capitulation avec le nouveau Roi, avant qu'ils procédent à la Proclamation, ils appellent ces Articles *Pacta Conventa*, qui ne ſont proprement qu'un Contract reciproque entre le Roi & le Peuple; que le Roi eſt obligé de confirmer par ſerment devant l'Autel de l'Egliſe de S. Jean.

Si l'Election tombe ſur un Prince Etranger, ſon Ambaſſadeur eſt obligé de ſigner ces Articles, & de faire le ſerment en ſon nom. Après qu'on eut élû pour Roi, *Henri de Valois*, on obligea ſon Ambaſſadeur, *Jean de Monluc*, Evêque de Valence, de comparoître dans l'Aſſemblée Générale. On lui propoſa tous les Articles, que ſon Principal devoit obſerver; l'Ambaſſadeur les ayant ſignés au Nom de ſon Maître, & même au Nom de ſon Frere *Charles IX.* Roi de France; on le conduiſit en grande Pompe dans l'Egliſe de S. Jean le 18me. de Mai 1573. & on lui fit faire le Serment devant l'Autel, après quoi le Grand Maréchal fit la Proclamation ordinaire. On envoya inceſſament des Députés de la Republique à Paris pour annoncer au Prince *Henri* ſon Election, & pour lui faire faire le ſerment en perſonne, ce qui fut exécuté le 10me. de Sept. de la même année; mais comme toutes les regles ont quelquefois leurs exceptions, on ne prend pas garde de ſi près à celle-ci; les Rois *Michel*, & *Jean Sobieski* ne firent le ſerment que pluſieurs jours après leur Election & Proclamation.

Lorſque le nouveau Roi eſt préſent, & qu'on a projetté, & mis au net ſa Capitulation, les trois Ordres du Royaume, c'eſt-à-dire le Roi, ou ſon Am-

Ambassadeur, le Senat, & les Députés se rendent à l'Eglise, où le Grand Maréchal lit à haute voix la Capitulation; le Roi ou son Ambassadeur fait après le Serment avec les Cérémonies suivantes. On commence prémierement par le Service Divin, le Roi s'étant après aproché de l'Autel, où il est accompagné par l'Archevêque de *Gnesne*, & par le le Marechal de la Diette, qui portent les *Pacta Conventa* devant Sa Majesté, l'Archevêque ou le Chancelier lui fait faire ce Serment:

„ Nous N. N. élû légitimement Roi de Pologne, Grand Duc de la Lithuanie, Duc de „ Russie, de Prusse, de Massovie, de Samogitie, „ de Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, de Smolensko, de Serverie, & de Czernikouw, promettons à Dieu tout-puissant, & jurons sur le Saint Evangile, que nous observerons, maintiendrons, & accomplirons, tout ce „ qui a été traité & convenû à Nôtre Election „ entre Nôtre Ministre Plenipotentiaire, & les Senateurs & Deputés du Royaume de Pologne & „ & du Duché de Lithuanie, ce que Nôtre dit „ Ministre Plenipotentiaire a promis par serment „ en Nôtre Nom. Et que Nous nous conformerons toujours, & executerons evec exactitude de tous les Points, Articles, Clauses, & Conditions, qui y sont inserés. Ce que Nous promettons de ratifier de nouveau le jour de Nôtre „ Couronnement.

Après que le Roi a fait le Serment, le Chancelier lui remét entre les mains le Diplome de son Election, écrit sur du Velin, & signé par tous les Senateurs, & par les Deputes des Palatinats.

[Ce n'est pas sans raison, que les Polonois procedent à l'Election, à la Proclamation & au Couronnement d'un nouveau Roi avec tant de circonspection. Lorsque le Roi n'observe pas son Serment, & les *Pacta Conventa*, les Grands du Royaume ont toujours un droit incontestable, de lui faire des Remonstrances, & d'exiger de lui le redressement de leurs Griefs, quoiqu'on ait plusieurs exemples, que le Roi ne s'en embarasse gueres, qu'il laisse toujours les Grands faire leurs plaintes, & va toujours son chemin.]

Depuis l'Election du Roi jusqu'à son Couronnement, le Grand Marechal, en marchant dévant lui, porte dans toutes les Cérémonies son Bâton de Commandement sous le bras. Tous les ordres & commandemens émanent sous le nom du Roi élû, & sont scellés du petit sceau.

Il n'est pas en droit de se servir de tout le pouvoir Royal, tant qu'il n'est pas couronné; pendant ce tems, il ne peut disposer d'aucun Benefice Ecclesiastique, ni remplir les Charges vacantes; il ne jouit pas non plus du droit de grace pour les malfaiteurs. Tous les Tribunaux restent sans action jusqu'à son Couronnement, parce qu'on ne peut pas se servir du grand sceau.

C'est au Roi de fixer un jour pour son Couronnement, autrefois c'étoit à *Gnesne*, qu'on faisoit cette Solemnite; Mais le Roi *Loctius* s'étant fait couronner à Cracovie l'année 1320., ordonna par une loi particuliere, que tous les Rois seroient, à l'avenir, couronnés dans cette Ville. Le Roi *Uladislas VII.* ayant ensuite entrepris de faire Couronner son Epouse à Varsovie, toute la Noblesse en témoigna un mécontentement général.

Le jour du Couronnement étant arrivé, le nouveau Roi fait son entrée publique à Cracovie avec une magnificence extraordinaire. Les Consuls & Conseillers de la Ville portent le Dais sur le Roi. Les Gardes à Cheval & à Pied marchent dévant lui. Tous les Evêques, les Waywodes, & les Ministres Etrangers suivent Sa Majesté à Cheval; immédiatement devant le Roi marche un Officier de la Couronne, qui jette des Medailles d'or & d'argent au Peuple. On dresse plusieurs Arcs de Triomphe dans les rues, par lesquelles le Roi doit passer. Le Magistrat lui presente les Clefs de la Ville, avant qu'il y entre, & lorsqu'il est arrivé jusqu'au Château, le Starosle le reçoit avec une harangue convenable, & lui présente aussi les Clefs du Château. Tout le reste de la journee se passe en festins & en rejouissances.

Le jour suivant, étant celui qui précéde le Couronnement, on fait les Funerailles du feu Roi. On porte son Corps à l'Eglise de S. Stanislas (appellé ordinairement *Scalcka*) avec les Ceremonies suivantes.

1. Marche le nouveau Roi à pied.
2. Tous les Grands Officiers de la Couronne.
3. Les Grands Officiers du Grand Duche de Lithuanie.
4. Tous les Députés des Palatinats & les Porte-Etendarts avec les Drapeaux des Palatinats.
5. La Couronne, le Sceptre, le Globe, l'Epee, & les autres joyaux de la Couronne, que les premiers Senateurs portent sur des Carreaux de Velours noir.
6. Grand nombre de la Noblesse.
7. Plusieurs Societés de Marchands & d'Artisans, qui sont de la Cour & de la Ville, marchent à pieds nuds. On porte dévant chacune de ces Societés un Cercueil vuide, couvert d'un Drap mortuaire. Tout ceux qui assistent à l'enterrement, sont obliges d'y paroître en grand Deuil.

Toute la Procession étant arrivée dans l'Eglise Cathedrale, les Maréchaux cassent leurs Bâtons de Commandement, & les autres hauts Officiers de la Couronne donnent à connoître par certains signes, que leurs fonctions cessent. Les Ecclesiastiques prennent le Cercueil du défunt, & le portent dans le Tombeau.

Le jour suivant on procéde au Couronnement. C'est l'Archevèque de *Gnesne*, qui en fait la fonction. Il est vrai, que le Seigneur *Sbigneius Olesnicius*, Evêque de Cracovie a prétendo l'honneur de couronner le Roi, parce qu'il étoit en même tems Cardinal; Mais *Casimir IV.* l'ajugea à l'Archevêque de *Gnesne*, ce qui fut encore confirmé par le Roi *Alexandre*. Si pourtant le Siége de *Gnesne* se trouve vacant, ou que par certains interêts particuliers, ou par opiniâtreté, l'Archevéque refuse de couronner le nouveau Roi élû; le droit & l'honneur du Couronnement appartient à l'Evêque de Cracovie, & après celui-ci à l'Evêque de Cujavie, qui sont seuls les Evêques assistans, & qui y ont toujours leurs fonctions particulieres.

Le Maitre des Cérémonies prend soin, de règler toutes les choses pour le Ceremonial. Et le Grand Maréchal de la Couronne revêt le Roi des habits Royaux; lorsque le Roi est habillé, tous les Senateurs, les Ministres Etrangers, & le Noblesse conduisent le Roi du Château dans l'Eglise Cathedrale.

Le Grand Ecuyer de la Couronne porte en attendant la Couronne, le Sceptre & l'Epée nuë à l'Archevèque de *Gnesne*, qui les place sur le grand Autel, avant que le Roi arrive dans l'Eglise. Les deux Evêques de Cracovie, & de Cujavie attendent le Roi à la Porte de l'Eglise, chacun le prend sous un bras, & le menent a l'Archevêque, auquel il fait en approchant une profonde Révérence.

Le Roi s'étant approché de l'Autel, on commence les Cérémonies; l'Archevèque lui fait une petite exhortation, de maintenir au péril de sa Vie la Religion Catholique Romaine; de cultiver toujours toutes les vertus Royales; & enfin d'observer son Devoir, & son Serment, avec exactitude envers la République, afin qu'il puisse mériter l'amour de la Nation, & la réputation d'un Roi vaillant, juste, & équitable. L'Archevèque lui demande après en langue Latine. S'il est d'inten-

tion de confesser & de defendre la Religion Catholique Romaine jusqu'au dernier moment de sa Vie? S'il en veut donner des preuves reelles par ses bonnes oeuvres? S'il veut defendre, & faire du bien aux Eglises & aux Ecclesiastiques? Et enfin s'il a la ferme intention, de gouverner le Royaume, qui lui a été confié, selon la Justice & l'Equité? Lorsque le Roi a repondu sur toutes ces questions par un *oui je veux le faire*, il se met à genoux devant l'Archevêque, lui baise la main, & met les siennes sur le livre des SS. Evangiles, & fait encore le Serment suivant.

„ Nous N. N. ayant été unanimement elû par „ tous les Etats du Royaume de Pologne & du „ Grand Duché de Lithuanie, Roi de Pologne, „ Grand Duc de Lithuanie, Duc de Russie, de „ Prusse, de Massovie, de Samogitie, de Kiovie, „ de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Serverie & de Czernichouw: promettons & jurons à Dieu tout-puissant, & sur le S. Evangile de Jesus Christ, „ que Nous observerons, & maintiendrons, tous „ les droits, privileges, immunites, & prerogatives, qui ont eté concedes par les Rois, nos „ Predecesseurs, d'une maniere permise, à l'Eglise „ Catholique Romaine, aux Grands & Barons du „ Royaume, à la Noblesse, aux Bourgeois & aux „ habitans, de quelque état & condition qu'ils „ puissent être; que nous nous conformerons a- „ vec exactitude aux *Pacta Conventa*, dont les „ Etats du Royaume de Pologne sont convenus a- „ vec Nôtre Ministre Plenipotentiaire. Et enfin „ que nous accomplirons tout ce qui a éte traité „ à nôtre Election, & à nôtre Couronnement „ present; Nous promettons encore de faire nôtre „ possible & de n'épargner ni peine, ni notre „ propre Vie, pour faire restituer au Royaume de „ Pologne & au Grand Duché de Lithuanie, tout „ ce qui en a été aliené ou perdu, ou qui pendant nôtre Regne pourroit en être arraché ou „ aliené; que bien loin de souffrir la moindre perte des Frontieres, nous les defendrons contre „ l'invasion de tous les Ennemis de la Republique; „ Nous jurons encore sur le S. Evangile, de tenir „ tous les Tribunaux du Royaume ouverts, & „ de veiller avec exactitude, qu'on y rende Justice, sans consideration de personne. Et s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que Nous contrevinsions à aucun de ces Articles, tous les Etats „ du Royaume & des autres Provinces seront ab- „ sous de leur Serment de fidelité & d'obeissance.

C'est le Chancelier, qui fait la Lecture du Serment, & le Roi le repete mot pour mot devant l'Archevêque. Après le Serment, il prend le livre de l'Evangile, le baise, & dit encore ces paroles: *Aussi vrai, que Dieu me soit en aide, & ce Saint Evangile de Jesus-Christ, aussi vrai je tiendrai & j'accomplirai le Serment, que j'ai fait.*

Le Roi se leve après, entend la lecture des Articles des *Pacta Conventa*, & confirme encore son Serment. Il se remêt encore à genoux pour recevoir la Benediction de l'Archevêque & des deux autres Evêques.

S'étant levé, on lui ôte le Manteau Royal, & l'Archevêque fait l'onction sur la main droite, sur le bras, sur le coude, & sur l'épaule, & dit en même tems:

„ J'oins le Roi avec l'huile Sainte, au Nom du „ Pere, du Fils & du S. Esprit. Ainsi soit il.

Ayant été révêtu du Manteau Royal, les deux Evêques le ménent dans une Chapelle à la gauche de l'Eglise, où ils l'habillent d'un habit Episcopal. Quelque tems apres viennent encore le Grand Maréchal de la Couronne, & celui de Lithuanie, & lui mettent encore un autre habit & d'autres ornemens; le Roi, étant precedé par le grand Etendart de la Couronne rétourne dans l'Eglise, monte sur le Trône, & entend la Messe.

Après le Service il va à l'Autel, où l'Archevêque lui donne dans la main droite l'Epée nue, en disant: *Le Roi accepte cette Epée nue pour defendre courageusement la Sainte Eglise contre tous les Infideles.* Le Roi rend après l'Epee au Grand Porte-Glaive de la Couronne, qui la remêt entre les mains de l'Archevêque. On ceint encore le Roi de cette Epee, qui la tire hors du fourreau, en donne trois coups en l'air, pour marque, qu'il defendra la Sainte Trinite & la S. Eglise contre tous les Infideles.

Le Roi s'étant remis à genoux, l'Archevêque lui met sur la tête la Couronne, les deux Evêques la tiennent, pendant que l'Archevêque fait quelques prieres convenables. Il reçoit ensuite le Sceptre dans la main droite, & le Globe dans la gauche. Le Roi s'étant levé, donne l'Epee au Grand Porte-Glaive, qui la porte ensuite devant lui pendant le reste de la Cerémonie.

L'Archevêque & les deux Evêques accompagnent le Roi au Trône, & l'Archevêque lui dit: „ Sire, assoyez vous sur le Trône, & conservez „ pour toujours la place eminente, que vous avez „ reçu de Dieu". Les trois Princes Ecclesiastiques rétournent à l'Autel, on entonne le *Te Deum*, & l'Archevêque s'etant assis dans un fauteuil, le Roi descend du Trône, s'approche de lui, & lui fait l'Offrande d'une piéce monoyée d'or; il lui baise encore la main, va à Confesse, & reçoit le Saint Sacrement & la Benediction.

Lorsque toutes les Cerémonies du Couronnement sont finies, & que l'Archevêque a donne la Benediction à tous les assistans, le Grand Maréchal de la Couronne crie à haute voix: *Vive le Roi, Vive le Roi*, ce que tous les Assistans & le Peuple repétent plusieurs fois. Le Grand Tresorier jette quelques poignées d'or & d'argent au Peuple, on fait une triple décharge de l'Artillerie, & de la Mousqueterie, & le Roi rétourne au Château avec le même cortege qu'il est venu. Tout le reste de la journée se passe au Château en festins & en toutes sortes de divertissemens. On y regale le Peuple, de trois boeufs rôtis, farcis & lardes de toutes sortes de Gibiers, & on lui abandonne quelques barriques de Vin.

Le lendemain du Couronnement le Roi fait la Cavalcade Royale, c'est-à-dire qu'il va à Cheval à l'Hôtel de Ville, où on dresse exprès un Trône magnifique. La Procession commence,

1. Par les Officiers inferieurs de la Cour & de la Couronne, qui sont suivis,
2. Par les Deputes des Palatinats.
3. Par les Senateurs Seculiers.
4. Par les Evêques.
5. Par les Senateurs, qui portent les Joyaux de la Couronne; & enfin,
6. Par le Roi même. Lorsqu'il arrive à l'Hôtel de Ville, on le revêt des habits Royaux; il se met sur le Trône, & les Senateurs se plaçent plus bas, des deux côtes. Le Magistrat lui fait son hommage, & le serment de fidelité, & lui présente sur un Bassin d'argent les Clefs dorées de la Ville. Le Chancelier répond au Magistrat au Nom du Roi, & lui communique le Serment de fidelité, qu'il prête incessament à genoux. Le Magistrat aprés le Serment fait, offre un certain présent au Roi, qui leur fait rendre les Clefs de la Ville. Le Roi ayant rendu à deux Senateurs, qui se tiennent derriere son Trône, le Sceptre & le Globe, reçoit l'épée nuë du Grand Porte-Glaive, en porte quatre coups aux quatre Coins du Monde, se remêt sur le Trône, & fait quelques-uns des plus notables de la Bourgeoisie, Gentils-Hommes & Chevaliers, en frapant chacun avec son Epée. En rétournant au Château, on fait encore une Triple décharge de l'Artillerie & on jette de l'argent au Peuple. Vers le soir on fait des illuminations par toute la Ville, on allume un feu d'artifice, & on passe toute la nuit en festins & en rejouissances.

Après

Après le Couronnement, on ouvre d'abord la Diette Générale, le Primat s'étant démis de son Vicariat, tous les Senateurs & les Nonces des Palatinats font hommage au Roi. C'est alors, qu'il entre dans toute l'autorité d'un Roi; les Chanceliers reçoivent de nouveaux sceaux, & les Maréchaux marchent dévant lui avec leurs Bâtons de Commandement élevés. Il fait expedier des Lettres Patentes à tous les Tribunaux & departemens des Palatinats, pour leur annoncer son avénément à la Couronne; il leur ordonne en même tems, de veiller à la justice, & de la dispenser à chacun indifferenment. De faire publier ces Lettres Patentes dans tous les Bourgs & Villages, & de les faire enregistrer de la maniere accoûtumée. Il permet en même tems l'Activité de tous les Tribunaux, & confirme ce qui a été conclu dans l'Assemblée Générale des Etats, pendant l'Interregne.

Nous raporterons ici les circonstances de deux Elections pour mettre nos Lecteurs au fait du fond des intrigues, que l'on met en œuvre dans cette occasion.

(§. II.)

Relation de l'Election & du Couronnement du Roi Jean III. depuis l'année 1674. jusqu'en 1676.

CE fut le 20me. d'Avril 1674, qu'on commença l'Election de *Jean Sobieski* Roi de Pologne par le Service Divin. On élut unanimément pour Maréchal de la Diette le Comte *Sapieha*, Grand Tresorier de la Lithuanie; *Bilinsky* Grand Porte-Glaive de la Couronne lui mit en main la Bâton de Commandement, & l'exhorta à son devoir par un Discours bien suivi. On lui fit faire le Serment, qu'il ne donneroit, ni ne feroit jamais voir l'instrument autentique de la derniere Election, à celui qu'on éliroit à présent, que du Consentement de tous les Etats de la République.

On se contenta le même jour d'établir le Tribunal de la Capture, & de choisir les huit Assesseurs, 4. d'entre les Senateurs, & 4. de la Noblesse. Le 24me. d'Avril on leur fit faire le Serment de fidelité par le Chancelier de la Couronne. Les Députés de Lithuanie se firent après annoncer, & protestérent, qu'ils n'entreroient dans aucunes Deliberations, à moins d'être positivement assurés, qu'on donneroit l'exclusion à tous les Piastes; les Polonois en furent si irrités, que ces deux Nations se choquerent par de paroles piquantes. Le Maréchal de la Diette fit tout son possible pour les appaiser, il les pria d'employer ce précieux tems à de choses plus utiles pour la Republique, & de songer plutôt aux Articles des Exhorbitances dont on étoit convenu à la Diette de Convocation, & de tâcher à règler avec tranquilité les *Pacta Conventa*. Il leur donna en même tems communication de la Lettre, que le Grand Général de l'Armée avoit écrit au Primat, & par laquelle il l'avertit, que les Turcs approchoient des Frontiéres de la Pologne avec une Armée formidable; que l'Armée de la Couronne étoit dans une triste situation, & que la disette y étoit si grande, qu'un grand nombre de Soldats mouroient tous les jours dans les Villes de la Valachie par la grande misére, qu'ils souffroient. Qu'il le prioit pour l'amour de Dieu d'y faire réflexion & de chercher les moyens d'y remedier. Mais toutes ses instances furent infructueuses; il ne pût jamais obtenir, qu'on en fit la lecture; les Lithuaniens persistérent toujours, qu'ils n'entreroient dans aucunes Déliberations, avant qu'on leur eût donné des assurances positives sur l'exclusion d'un *Piaste*.

Le 4me. de Mai étant destiné pour donner Audience publique aux Ambassadeurs des Puissances Etrangéres, le Nonce du Pape y alla le prémier; il prit place entre les deux Evèques de Cracovie & de Lusko. Il recommenda aux membres de la Diette, au nom de Sa Sainteté, de choisir pour Roi une personne attachée à la Religion C. R., & qui ne soit suspect à personne, & leur fit en même tems voir la nécessité de faire la Guerre aux Turcs, leur promettant, qu'ils pouvoient surement compter sur la médiation, les offices paternels, & la Bourse du Pape. L'Ambassadeur de l'Empereur les pria de faire des réflexions serieuses, que la situation présente de la République demandoit absolument un Roi, qui non seulement fût attaché à la Religion C. R., & agréable à toute la Nation Polonoise en général, mais qui entretînt aussi une bonne harmonie & correspondance avec S. M. Imperiale, il leur récommenda en même les intérêts de la Reine Douairiére. *Don Ronquillo*, Ambassadeur d'Espagne, ne fit aucune mention de l'Election, & dit seulement, qu'il étoit envoyé de S. M. Cath. pour faire de compliments de Condoleance à la Reine & à la République. L'Ambassadeur de France parût à l'Audience avec un Equipage très-brillant, & avec un Cortége de 70. Carosses, que les Grands du Royaume lui avoient envoyés, pour lui faire honneur. Toute la Cavalerie des Principaux Seigneurs de la République avec leurs Timbales & Trompettes augmenterent cette suite; & plusieurs bandes particulieres de Polonois s'y joignirent avec leurs divers instrumens de Musique. En sorte que l'Ambassadeur alla à l'Audience comme en Triomphe, ce qui ne réjouit pas médiocrement les yeux & les oreilles des Spectateurs. L'Ambassadeur étant arrivé à l'Assemblée du Senat & de la Noblesse, parla avec tant d'Eloquence, que tous les Assistans en furent charmez. Il récommanda principalement à la République deux choses.

1. Que les Etats eussent soin de ne pas élire un Prince, qui fût Ennemi de la France, & il leur récommanda

2. Le Prince ainé de *Neubourg*, qui par ses grandes qualités de Corps & d'Esprit, méritoit d'être preferé à tous les autres Prétendans, avec promesse, que si la République se conformoit aux intentions de son Maitre, il l'assisteroit de tout son possible contre les Turcs avec des troupes ou avec de l'argent, au choix de la République. Il lâcha en passant quelques traits piquants contre le Prince de Lorraine, comme s'il étoit peu capable de porter un fardeau si pesant, & qu'il promettroit plus, qu'il ne pourroit tenir. L'Evèque de Cracovie, qui pendant la maladie du Primat, presidoit à l'Assemblée, répondit: Que la Republique inclinoit, de faire tomber la Couronne sur la têta d'un Prince, qui pût toujours bien vivre avec la France, & qui ressemblât à Louis XIV.

Le 6. de ce mois arriva *Sobieski*, Grand Général de la Couronne avec quelques bandes de l'Armée; on leur assigna leurs quartiers dans les Villages des environs. Il fit aussi-tôt son Entrée à Varsovie, & y fut accompagné par le Regiment de Donhoff.

L'Ambassadeur, qui avoit récommandé publiquement le Prince de Neubourg, n'epargna en secrèt, ni argent ni peines pour gagner les Principaux du Royaume. Les autres Ambassadeurs & Ministres Publics n'oubliérent pas leurs intérêts non plus, & tâchérent de se rendre favorables autant de voix, qu'il leur seroit possible. Cependant une autre Cabale s'intrigua si bien, qu'on resolut le matin du jour de l'Election d'envoyer une Depu-

putation à la Reine Douairiére, pour entendre sa derniére resolution. La Reine répondit aux cinq Evêques, entre lesquels celui de Cracovie avoit porté la parole: Qu'elle se trouvoit sous la protection & le sauf-conduit de la République; & que telle Résolution que les Etats du Royaume pourroient prendre dans cette affaire, elle esperoit, qu'elle ne seroit pas abandonnée de ses amis. Les Evêques ayant encore insisté de députer vers les Lithuaniens pour entendre leur résolution, ils répondirent: que parce que les seuls Princes de Lorraine & de Neubourg s'étoient ouvertement déclarés comme Candidats de la Couronne, on devoit rejetter tous les autres; & ils se déclarérent en même tems pour le Prince de Lorraine menaçant de se retirer d'abord du *Kolo* ou de l'Assemblée Générale, si on ne leur donnoit satisfaction. Les Deputés en ayant fait leur rapport au Grand Général de l'Armée, qui se trouvoit tout proche, dans un jardin, avec plusieurs Senateurs & grand nombre de la Noblesse, il leur dit en riant. Et nous autres, Messieurs, allons nous en dans le *Kolo*: il donna d'abord la main à l'Ambassadeur de France,. & lui dit d'une maniére affable: Monsieur l'Ambassadeur, fiez vous à moi, tout ira bien. Lorsque le Grand Général arriva dans le *Kolo* le Palatin *Rusky* le proposa pour Roi en peu de paroles. Tout le monde accepta d'abord cette proposition, & les Palatinats le proclamérent Roi l'un aprés l'autre; mais parce que deux ou trois Palatinats firent difficulté d'y consentir, & que les Lithuaniens le rétirérent hors du *Kolo*, on fut obligé de surseoir la Proclamation entiére jusqu'au 20me. de Mai. On rencontra pourtant encore ce jour-là plusieurs difficultez, mais qui furent applanies par les soins infatigables & par la prudence de l'Ecuyer de la Couronne, & du Waywode de Cracovie. Les Lithuaniens députérent en même tems au *Kolo* l'Evêque de *Wilna* pour prier l'Assemblée de surseoir la Proclamation jusqu'eu lendemain, afin qu'elle pût se faire avec le Consentement général de la République. Le Grand Général rétourna dans son Palais; les Grands du Royaume, & la Noblesse y arrivérent aussi peu aprés, pour le féliciter & son Epouse de leur heureux avenement à la Couronne, & leur donnérent le Titre de Majesté Royale. Le lendemain tous les Senateurs & toute la Noblesse se rendirent au Palais, pour conduire leur nouveau Roi au *Kolo*. L'Evêque de Cracovie, qui devoit faire la Proclamation s'y trouva avant le Roi; & peu de tems aprés arriva aussi le Chancelier & tous les Deputes de Lithuanie, qui firent la même déclaration, que les Polonois avoient faite. Le Grand Genéral déclara aprés à l'Evêque de Cracovie en presence de tout le monde, que s'il se trouvoit un seul Gentil-Homme, qui s'opposât à son Election, il n'accepteroit jamais la Couronne. Et effectivement tous les Senateurs, & l'Ambassadeur de France avoient eu toutes les peines du monde de le persuader, avant qu'il sortît de son Palais, d'accepter la Couronne, ce que même il ne leur avoit pas promis positivement. En conformité donc de cette déclaration, l'Evêque de Cracovie fit le tour du *Kolo*, & demanda à tous les Palatinats à 4. differentes fois, s'ils demandoient pour leur Roi *Jean Sobieski*, Grand Général de l'Armée. Tout le monde cria d'abord Vive *Jean Sobieski III.* de ce Nom; on entonna aussi-tôt le *Te Deum*, pendant qu'on fit une triple décharge de l'Artillerie & de la Mousqueterie. Toute l'Assemblée accompagna ensuite le Roi à l'Eglise, chez la Reine Douairiere, & enfin dans son propre Palais; toutes les ruës de son passage étoient remplies d'une prodigieuse quantité de Peuple, qui témoigna son contentement & sa joye par ses Cris d'allegresse. Le plus essentiel, & plus interessant pour Sa Majesté concernoit la continuation du Commandement & de la disposition de l'Armée, que toute l'Assemblee lui evoit laissé d'un consentement unanime, quoique le Roi disposât de son propre mouvement du Bâton de Grand Général & le conférât au Prince *Stanislas Lubomirsky*, Grand Maréchal de la Cour; ayant déclaré publiquement, que le grande valeur, les mérites, & la naissance illustre de ce Prince étoient au-dessus de toutes les Récompenses.

Le 24me. de ce mois, fête du S. Sacrement, Sa Majesté se rendit dans l'Eglise Paroissiale pour assister à la Procession; il y fut accompagne par tous les Senateurs & Grands Officiers en Carosses à 6. Chevaux, & par toute la Noblesse à Cheval. La Bourgeoisie & les Milices se trouvérent sous les armes dans toutes les ruës, & dans les places publiques. Toute la Ville fut en mouvement, parce qu'on n'avoit pas vû tant de magnificence pendant plusieurs années. On remarqua encore comme une chose particuliére, que Sa Majesté, en arrivant à l'Election, y evoit apporté 66. Etendarts Turcs, qu'il avoit gagné l'année précédente à la Bataille de *Cochim*, pour les présenter au nouveau Roi élû, & dans l'intention qu'il s'en serviroit comme autant de Trophées ce jour de fête. Cependant la Providence les avoit destinés pour l'honneur & la gloire de celui, qui les avoit conquis, & ils furent portez dévant son Carosse par autant de *Towaritz*, qu'il se trouva d'Etendarts. Et quoiqu'on eût gagné dans cette Bataille plus de 400. Enseignes & Etendarts, le Grand Général en avoit fait présent aux principaux Officiers de l'Armée, pour en orner les Eglises de leur Palatinats, & ne s'étoit reservé que ce petit nombre entre lesquels se trouva le Grand Etendart, ou queuë de Cheval, dont il fit ensuite présent au Pape.

(Le 25.) du même mois le Roi fit proposer aux Etats du Royaume les points suivants.

1. Parce qu'il étoit d'intention, de faire son Serment *sine reservatione mentis*, il les prioit aussi très instanment, de ne faire rien inserer dans les *Pacta Conventa*, qui fût au-dessus de ses forces. D'autant qu'on avoit obligé le Roi défunt, de promettre de faire fortifier la forteresse de Caminieck, & que n'ayant pû l'exécuter, il s'étoit attiré la haine de la Nation.

2. Qu'il souhaitoit absolument, qu'on n'y inserât pas l'Article *de non abdicando Regno*, étant prêt de donner à le République toutes les Assurances, qu'il n'entreprendroit jamais la moindre chose; qui pût préjudicier à une Election Libre.

3. Qu'il faisoit présent à la République des 170000. Florins, qu'on lui avoit assignés sur la Starostie de Mewe.

4. Qu'il promettoit de payer à la Reine Douairiére de son propre fond ses provisions, & ce qu'elle auroit besoin pour s'entretenir.

5. Qu'il esperoit, de récevoir de S. A. E. de Brandenbourg un secours extraordinaire de 1000. hommes.

6. Que le Roi de Suede lui envoieroit pareillement uo secours.

7. Et qu'il esperoit d'en obtenir encore du Duc de Courlande un plus fort, que celui qu'il avoit déja promis.

8. Qu'il entretiendroit toutes ces troupes auxiliaires offertes par ces Puissances Etrangéres pendant un an de se propre bourse.

9. Qu'il entretiendroit encore mille hommes à ses propres fraix, pendant qu'on feroit la Guerre aux Turcs.

10. Qu'il dégageroit des Joyaux de la Couronne, qu'on avoit engagé pour l'Armée, ce qui montoit à une somme de trois cent mille Florins.

11. Qu'il négocieroit une somme considerable avec la Couronne de France.

12. Qu'il

12. Qu'il fonderoit à *Varſovie* une Academie Illuſtre pour le jeune Nobleſſe.

Quoique le Roi eût été élû unanimément, cependant il ſe trouva encore dans le Royaume plusieurs mécontens, dont quelques-uns n'approuverent pas, que le Roi eût été chargé du commandement de l'Armée; les autres prétendoient, qu'il devoit inceſſanment faire ſon Serment, & payer l'Armée de ſes arrerages en 6. mois de tems. On ordonna au Maréchal de la Diette, de lire les Articles de la Capitulation de l'Election, qui regardoient particulierement, la ſûreté de la Religion pour les Diſſidens, la Confirmation des Privileges & des Droits du Royaume, la Reformation de la Cour Royale; & enfin l'adhérance conſtante de Leurs Majeſtés à la Religion Catholique Romaine. Lorsque la lecture de ces Articles fut faite par le Marechal, le Roi prêta ſon Serment dans l'Egliſe de S. Jean le 4me. de Juin en préſence du Nonce, & des Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Electeur de Brandenbourg.

Le tems du Couronnement étant arrivé, le Roi & la Reine partirent de *Zolkiew*, & ſe rendirent à Cracovie par Jawarow; ils ſe repoſérent deux jours à Promnick, Château appartenant à l'Evêque de Cracovie, & en partirent le 30me. du mois à la pointe du jour, pour ſe rendre à Cracovie, où ils firent leur Entrée par une magnifique Porte de Triomphe, où le Roi, & la Bataille de *Cochim* étoient repréſentés en relief. L'Entrée ſe fit dans l'ordre ſuivant.

1. Marchérent 18. Compagnies de Heyduques & d'autre Infanterie, tous habillés en uniformes bleus.

2. Encore 6. Enſeignes de la même Nation, habilles de bleu avec des paremens rouges.

3. Six Compagnies en uniformes rouges, &

4. Six autres habillées de vert.

5. Deux Compagnies de la Bourgeoiſie à pied.

6. Deux autres Compagnies de la Ville à Cheval. La Cavalerie étoit habillée à la Polonoiſe, & l'Infanterie à l'Allemande.

7. Deux Compagnies de Coſaques à Cheval.

8. Deux Compagnies *Pantzernicki Dzadams* avec leurs Drapaux blancs & noirs.

9. Deux Compagnies de Houzards couverts de leurs peaux de Tigres & de Leopards.

10. La Cavalerie Polonoiſe compoſée de la Nobleſſe & des prémiers Officiers.

11. La Cavalerie Allemande, ou plutôt tous les Officiers Allemands, qui ſe trouvérent à l'Armée, & dont les habits étoient couverts de broderie en or & en argent.

12. Les Senateurs Seculiers & Eccleſiaſtiques.

13. Les Grand Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie immédiatement dévant le Roi.

14. Le Roi ſur un Cheval gris-pomelé; ſon habit étoit d'un Brocard d'or à fond couleur de perle, & il avoit ſur la tête un Bonnet de Velours Cramoiſi à la Polonoiſe, garni d'un petit plumet noir. Six Seigneurs du Palatinat de Cracovie portoient ſur lui un Dais magnifique; à ſes deux côtés marchoient 12. pages & 4. Perſans.

15. Douze Chevaux de main avec leurs houſſes magnifiques, dont chacun etoit conduit par deux Moldaves, & accompagné de deux Coſaques avec leurs armes à feu.

16. Vingt quatre Laquais en Livrée bleuë à broderie d'or.

17. Les Caroſſes du Roi, ayant à leur droite une Compagnie de Houzards, & à leur gauche une Compagnie de Moldaves.

18. Une Compagnie des Gardes du Corps en Buffles & manteaux bleus.

19. Douze Compagnies de Dragons en manteaux rouges.

20. Encore deux autres Compagnies habillées de noir; & enfin.

21. Une ſuite ſi nombreuſe d'autres Milices, qu'elles furent obligées de choiſir differentes rues, pour pouvoir paſſer.

Tous ces differents Corps de troupes étoient fort bien habillés & leurs Officiers d'une magnificence extraordinaire.

On prit en même tems la Réſolution de prévenir tout ſujêt de triſteſſe, & tout ce qui pouvoit porter la moindre atteinte aux divertiſſemens & aux plaiſirs pendant le Couronnement; c'eſt pourquoi on ſongea préferablement à l'Enterrement du Roi *Jean-Caſimir*, qui avoit abdiqué la Couronne; s'étoit retiré en France; & y étoit mort; & à celui du dernier Roi *Michel*. On les avoit mis jusqu'à préſent en dépôt dans l'Egliſe de S. Florian. Le dernier jour de Janvier on alla à cette Egliſe, pour les tranſporter dans celle du Château, deſtinée à la ſepulture des Rois. On y obſerva les Cérémonies ſuivantes. La Proceſſion funèbre commença

1. Par les pauvres de la Ville, qui ſuivoient une Croix qu'on portoit à leur tête.

2. Ils étoient ſuivis par les Communautés de la Bourgeoiſie.

3. Le Magiſtrat en grand Deuil.

4. Les Ordres Eccleſiaſtiques, comme les Bernardins, les Pauliſtes de *Skalcka*, les Carmelites, les Auguſtins, les Franciſcains, les Dominiquains, les Chanoines Reguliers, qui portoient une grande Croix d'argent; & enfin les Curez de toutes les Egliſes, qui portoient également une Croix d'argent.

Quelques Mousquetaires & Heyduques avec leurs Mousquets, & Piques renverſés marchoient aux deux cotés des Eccleſiaſtiques.

5. Les Academiciens en Habits longs.

6. Les Conſeillers du Roi *Caſimir*.

7. Le Magiſtrat de Cracovie.

8 Les Profeſſeurs & le Recteur de l'Univerſité, chacun portant un Cierge ardent, & faiſant porter devant eux, par les deux Bedaux, deux maſſes d'argent.

9. Sept Trompettes en Deuil.

10. Vingt & un Etandarts & Drapaux du païs, brodés d'or & d'argent.

11. Les Chantres, deux Trompettes, & une Croix d'argent.

12. Vingt-quatre Chanoines, neuf Evêques & Abbez, l'Archevêque, & trois Waywodes, dont celui du milieu portoit le Globe, & les deux autres, chacun un Sceptre.

13. Le Grand Treſorier de la Couronne avec la Clef d'or; le Grand Porte-Glaive avec l'Epée, le Chancelier avec les Joyaux de la Couronne, & les deux Maréchaux avec leurs Bâtons de Commandement.

14. Les deux Cercueils ſur un même Char à 6. Chevaux; ſur chaque Cercueil étoit poſé un Careau de Velours noir avec la Couronne, le Sceptre, & le Globe du Royaume. Les Coins du Poele étoient portés par des Palatins, & les Pages portoient des flambeaux ardents.

15. Le Roi en grand manteau de Deuil. Le Nonce Apoſtolique, l'Ambaſſadeur de France, les Grands, la Generalité, enfin les Trabans, & les Gardes du Corps.

Toute cette Proceſſion étoit fermée par une nombreuſe ſuite de Caroſſes, & par la populace. On avoit dreſſé dans l'Egliſe un Catafalque quarré, dont les quatre coins répréſentoient les quatre Vertus Cardinales, la Juſtice, la Prudence, la Sobrieté, & la Valeur. En haut du Catafalque on avoit poſé les portraits & les armes des deux Rois defunts. Toute la Proceſſion étant arrivée dans l'Egliſe du Château, les Palatins portérent les deux

Cercueils sous le Catafalque. Le Roi Regnant se plaça près de l'Autel sous un Dais de Velours noir. L'Archevêque commença le Service Divin, & le Confesseur du Roi fit l'Oraison funèbre en Langue Latine. L'Archevêque finit après la Messe, & le Roi & tous les Grands du Royaume allérent à l'Offrande. Toute cette Auguste Assemblée fit ensuite trois fois le tour du Catafalque. Les Grands Officiers de la Couronne jettérent devant les Rois défunts les marques de leurs charges & les Maréchaux brisérent leurs Bâtons de Commandement. On porta ensuite les morts dans leurs Tombeaux en présence du Roi. On abandonna au pillage tous les ornements, & on finit la Cérémonie par une triple decharge de l'Artillerie, & de la Mousqueterie.

On fit le 2me. de Février les Cérémonies du Couronnement. Le Roi, la Reine & les Senateurs se rendirent à l'Eglise Cathedrale à 2. heures de l'après-dîné. Le Roi dans un habit magnifique, enrichi de Diamans, se mit à genoux devant l'Autel en présence de plusieurs Evêques; l'Archevêque de *Gnesne* y officia, chanta la Litanie, & fit quelques prieres. Le Roi se retira ensuite dans une Chapelle, mais la Reine resta assise sous un Dais magnifique pendant toutes les Cérémonies. On célébra la grand' Messe à trois heures, & Sa Majesté s'étant fait habiller d'un autre habit de Taffetas garni de Diamans, retourna à l'Autel, & s'y mit à genoux. Le Primat du Royaume recita une Oraison, & donna la Bénédiction à Sa Majesté, pendant qu'on lui ouvrit les manches de sa Veste & de sa Chemise; ayant été oint au bras jusqu'au coude, le Primat lui mit sur la tête la Couronne, & lui donna l'Epée, avec laquelle il donna trois coups en l'air, & la rendit au Grand-Porte-Glaive. Le Primat donna ensuite au Roi le Sceptre & le Globe, & lui fit une petite Exhortation, convenable au sujet de la Cérémonie. On entonna le *Te Deum*, pendant que tous les Evêques & Senateurs accompagnérent le Roi sur le Trône, qu'on avoit preparé au milieu de l'Eglise, ils allérent ensuite prendre la Reine, & la conduisirent à l'Autel. Elle étoit tête nuë, habillée en mante & manteau Royal brodé d'or & doublé d'Hermines; s'étant mise à genoux, on lui ôta le manteau; & ayant été ointe au bras comme le Roi, on lui mit la Couronne sur la tête, on lui donna entre les mains le Sceptre & le Globe, & l'Archevêque prononça à chaque fois une Oraison. Leurs Majestés allérent à l'Offrande, & après avoir reçu le Sainte Communion elles retournérent sur le Trône. Les Dames de la Cour dans un Galla brillant paroissoient autour de la Reine, comme autant d'Astres autour de la Lune. Tout le Peuple assemblé dans l'Eglise, & en dehors, saluérent leurs Majestés à differentes fois, par un *Vivat Rex & Regina*. On jetta au Peuple une grande quantité de Medailles d'or & d'argent. Le Roi & la Reine ayant leurs Couronnes sur la tête furent reconduits au Château par le même cortége & dans le même ordre; & s'étant mis à table, on fit plusieurs décharges de l'Artillerie, & tout le Peuple ne cessa de témoigner sa joye par des Cris d'allegresse & par des *Vive le Roi & la Reine* réiterez: le même soir on alluma un feu d'artifice, & on passa toute la nuit dans toutes sortes de réjouissances; la Grande & la Petite Pologne, le Prusse, la Russie, la Lithuanie & la Masovie ne manquérent pas non plus de se distinguer le jour du Couronnement par des décharges continuelles de l'Artillerie & de la Mousqueterie, par des festins, des bals, & par d'autres divertissemens. La Ville de Dantzig se distingua dans cette occasion, ayant exprès fait préparer un Feu d'Artifice, qui lui coûta une somme considérable.

Leurs Majéstés furent complimentées par le Nonce; & l'Ambassadeur de France déclara publiquement, que son Maître, le Roi très-Chrétien, avoit adopté la Reine pour sa fille.

(§. III.)

Description du Cérémonial & des Fêtes en 1697. à l'Election du Roi Auguste II.

LE 15. de Mai 1697., ayant été fixé pour l'Election d'un nouveau Roi, tous les Senateurs & Nonces des Palatinats se rendirent avec les solemnités ordinaires à l'Eglise de S. Jean; Monsieur Davia Nonce Apostolique célébra la Messe du St. Esprit, & l'Evêque de Plosckow ou Salusk prononça le Sermon. Tous les Senateurs se rendirent dans le *Szopa*, où on passa le reste du jour en conferences secrétes. Les Nonces s'assemblérent dans le *Kolo*, où s'étant placés en Cercle, ils priérent le Seigneur *Omienski*, qui avoit fait la fonction de Maréchal des Nonces dans le précedente Convocation, d'ouvrir l'acte de l'Election, & de se charger de la présidence de leurs voix libres, jusqu'à ce qu'ils eussent élû un nouveau Maréchal. Il les remercia de cet honneur, & leur fit en même tems voir au doigt, que tout le malheur, dont la République étoit à présent affligée, ne provenoit uniquement, que de ce qu'elle étoit restée si long-tems sans Chef, & qu'en conséquence rien n'étoit plus nécessaire, que de rétablir entr'eux une confiance entiére, pour pouvoir procéder unanimement à l'Election d'un nouveau Roi, & expédier toutes les affaires pour le bien & la tranquilité de le République. Et comme il seroit absolument impossible de pouvoir effectuer ces deux points si nécessaires, sans avoir préalablement fait l'Election d'un Maréchal des Nonces, il les supplioit très instamment, de vouloir au plutôt procéder à son Election.

Il se trouva plusieurs Prétendans à la Charge de Maréchal, mais les Principaux étoient le Grand Chambellan Bielinski, & le jeune Comte Leszinski, Palatin de *Adelnau*, ou de Odolanowsky: dont le prémier étoit attaché à la Couronne de France, & celui-ci à la Maison Royale de *Sobieski*. Le Palatin *Wielinski*, c'est-à-dire de *Wielun*, parût aussi sur la Sçene, mais avec peu d'effet & de succès. Les deux prémiers n'épargnérent ni peines, ni argent pour parvenir à leur but. Ils fournirent les vivres nécessaires à plusieurs Palatinats, qui campoient en rase campagne, & il y eut tous les jours table ouverte dans leurs Maisons pour 100. & même jusqu'à 200. personnes. Le Maréchal des Nonces, pour prévenir toute confusion, & les réproches même, qu'on pourroit lui faire, demanda, que chaque Palatinat s'approchât de sa table, afin qu'il pût distinctement entendre la voix, que chaque Nonce donneroit. Le Palatinat de Posnanie ayant été appellé le prémier, il entra dans le Cercle, & s'étant approché de la Table du Maréchal, il donna ses voix en bon ordre, & unanimement au Palatin Odolanowski. On appella ensuite le Palatinat de Cracovie, qui s'approcha de le Table en grande foule, & ils donnérent leurs voix avec tant de confusion, que plusieurs la répeterent quelquefois jusqu'à trois fois. Cette maniére d'agir ne déplût pas seulement au Maréchal, mais même aux autres Palatinats. Le Maréchal fit tout son possible, pour les redresser avec douceur, & pour les engager de retourner à leurs places, mais il lui fut impossible de les apai-

paiser, se voyant entouré de cette fougueuse multitude de tous côtés. C'est pourquoi tous les autres Palatinats protestérent contre cette maniere de voter, & n'eurent pas peu de peine de faire retourner ceux de Cracovie à leurs places. Le Maréchal leur dit ensuite; que pour temoigner ses bonnes intentions, de favoriser, & d'accelerer l'Election d'un Maréchal des Nonces, il avoit demandé à toute l'Assemblée leurs sentiments sur la maniere d'y procéder; mais qu'il avoit remarqué dès le commencement, qu'il ne seroit pas practicable, que chacun donnât sa voix à sa table avec tranquilité & sans confusion. C'est pourquoi il souhaitoit, que chaque Palatinat donnât ses voix à son plus ancien Nonce, & que leur Nombre lui fût remis Lundi prochain; Mais tous les Etats rejettérent cette proposition; & priérent le Maréchal, de vouloir continuer la prémière Methode, promettant que chaque Palatinat, qui entreroit dans le Cercle, ne s'approcheroit de sa table que deux ou trois Personnes, pour donner leurs voix avec ordre & distinctement. En conformité de cette résolution on rappella dans le Cercle le Palatinat de Cracovie, qui envoya aussi en meilleur ordre les personnes de son district à la Table du Maréchal pour y donner leurs voix. Celui de Wilda suivit leur exemple. De ces trois Palatinats, Odolanowsky eut 227. voix, le Grand Chambellan 334. & le Palatin Wielunsky 50. On prorogea ensuite la Session jusqu'au Lundi prochain, ce jour-là le 3me. du mois, parût le Palatinat de Sendomir, dont le Grand Chambellan reçut 217. voix, le Palatin Odolanowsky 345., & celui de Vieluu 204. Le Palatinat de Kalitsch ayant voté le 4me. dito, donna le plus grand nombre de voix à Bielinski; mais le Comte Leszinsky en fut dédomagé par le Palatinat de Trocki, qui lui donna 100. voix plus qu'à Bielinski. Cependant les voix augmentérent tant pour le Grand Chambellan, que lorsque le Palatinat de Wolhinie entra dans le Cercle, il avoit deja 4008. voix, au lieu que le Comte Leszinski n'en avoit que 2518. Le 10me. de Juin dans le moment, qu'on appelloit le Palatinat de la Podolie, le Nonce Chlebowski du district de Velau parût dans le Cercle, & là renouvella sa protestation contre cette Methode d'elire un nouveau Maréchal. On lui répondit: qu'on continueroit cette maniére de recueillir les voix, parce que tous les Palatinats ne s'etoient pas encore assemblés. Ce qui fut approuvé de tous les autres Nonces. Le tour étant venû aux Palatinats de la Podlachie, de Smolensko & de Starodub, ils donnérent toutes leurs voix au Grand Chambellan, & le Comte Leszinski n'en eut que deux. Les trois Palatinats de Lublin, de Plocko, & de Belz s'etant ensuite approchés du *Kolo* en deux differentes factions, comme ils avoient fait dans leurs Diètes particuliéres, & le Maréchal ayant remarqué, qu'ils s'étoient armés d'armes à feu, il trouva à propos de proroger incessament le Session. Les deux Partis opposés entrérent aussi-tôt en Conference avec le Maréchal, tant sur la prorogation de la Session, que sur leurs propres disputes & préseances, & ils s'échauffèrent si fort, que les Seigneurs Glogowski, & Radecki, Chefs des deux Partis opposés tirérent le Sabre; aussi-tôt toute leur suite se prepara pour le Combat, ou tira même plusieurs coups de fusils. Le Maréchal & plusieurs Nonces ayant interposé leurs bons offices, on convint, que leurs prétentions réciproques seroient differées jusqu'à l'Election d'un nouveau Maréchal, & qu'en attendant leur Palatinat iroit aux suffrages à son tour. A quoi ils acquiescérent à la fin. On compta après les voix, dont le Palatin Odolanowski eut 284. le Grand Chambellan 619. le Palatin Wielunski 2., & le Maréchal lui-même 8. Le 11me. de Juin le Palatinat de Novogrod, ayant été appellé, les Palatins de Wilda & de Bresz entrérent en même tems dans la *Kolo*, & celui de Wilda eyant demandé la permission de parler, proposa: Qu'on refusât toute activité au Seigneur *Ogmuki*, parce qu'il avoit été Marechal de la Confederation en Lithuanie, qu'il avoit leve les mains contre sa mére, c'est-à-dire la Patrie, & que par conséquent on ne devoit le considerer, que comme un Ennemi de la République. Le Palatin de Bresz ayant en même tems produit plusieurs Décrets & Banissemens contre sa personne, le Maréchal déclara, qu'on ne lui permettroit aucune activité dans la présente Assemblée. On compta après les voix. Le Palatin Odolanowski en eut 23. & le Grand Chambelan 1454. Le Palatinat de Witepski s'étant enfin approche de la Table, le Comte Leszinski eut 112. voix, le Grand Chambelan 1932., & le Staroste Vielunski 1. Le 12me. du mois, étant le tour du Palatinat de Massovie d'aller aux voix, les Nonces envoyérent avertir le Maréchal, qu'ils ne descendroient pas de leurs Chevaux, avant que le Palatin *Odalonowski* ne fût arrivé, afin que l'on peut s'informer de lui, s'il se trouvoit quelqu'un entr'eux, ou dans le Palatinat, qui se fût laissé corrompre par son argent, promettant, que si on en pouvoit convaincre quelqu'un, ils en feroient un châtiment si exemplaire, que cela serviroit d'exemple aux autres; Mais parce que le Palatin n'étoit pas présent, le Marechal promit de satisfaire une autre fois à leurs demandes, & les pria, de n'interrompre pas la continuation des voix. Il arriva pourtant quelque émotion dans le District de Varsovie, parce qu'un certain Gentil-Homme, *Niethisa*, fut tué d'un coup de Pistolet à trois pas du Maréchal, par un autre Gentil-Homme, nommé *Rybinski*. Tout le monde trouva pourtant, que ce malheur étoit arrivé par hazard, & sans aucune mauvaise volonté. Le Reférendaire *Sezuka* en prit occasion de faire un petit Discours au Maréchal, dont le contenu étoit, qu'il ne pouvoit assez s'etonner du malheur de sa Patrie, qui, quoique assez formidable à tant de Peuples etrangers, se trouvoit pourtant dans la triste situation, de se nourrit en dedans de son propre sang. Qu'il ne pouvoir non plus approuver, qu'on fit deux genuflexions, ce qu'on n'étoit obligé de faire qu'aux Rois, à leur arrivée & à leur depart. Que la mort malheureuse d'un Gentil-Homme prouvoit avec évidence, que l'Election d'un Gentil-Homme ne se faisoit pas dans un endroit convenable. Que par rapport a compter les voix, il prioit le Maréchal avec instance, de reflechir sur l'exemple du Roi David, qui avoit été châtié, parce qu'il avoit fait dénombrer le Peuple d'Israel. Qu'il étoit encore moins content, que la Concurrence au Mareschalat produisit tant de confusion, & de ruptures, & qu'il y eût si peu d'union entre les membres d'une même République. Ce qui n'étoit qu'une nouveauté scandaleuse, contre laquelle son District protestoit, & la comptoit entre les Exhorbitances, & tâcheroit d'y remedier au plutôt; que comme il ne voyoit rien de réprochable dans la Concurrence des deux pretendans, qui tous deux étoient des Seigneurs d'une haute qualité, il souhaiteroit de pouvoir servir tous les deux; mais que cela étant impossible, il donneroit sa voix au grand Juge, Augustin *Kolucki* dans le Palatinat de Inowradaw, qui non seulement étoit reconnu pour honnête homme, mais qui étoit en même tems exempt de tout soupçon. Le Maréchal des Nonces lui repondit: je vous en ai prié, Monsieur, vous même, & j'avouë que vôtre Conseil est très bon, mais que voulez-vous, qu'on fasse, si on refuse de l'accepter. Je m'y suis oppose, plus d'une fois mais sans aucun succés, c'est pourquoi j'ai été obligé de prendre patience. Tous ces inconveniens sont certainement déplorables, mais il sera difficile d'y remedier. Quand à moi, je m'acquite comme un fils obéissant de ce que vous m'ordonnez.

Le

Le 13me. de Juin, lorſque le Palatinat de Podlachie eut commencé à donner ſes voix, le Comte Leszynski parût au *Kolo* avec une nombreuſe ſuite; il demanda la permiſſion de parler, avant que tous les Palatinats continuaſſent de donner leurs voix; cela lui ayant été permis, il dit: Que la confuſion préſente le touchoit d'autant plus ſenſiblement, qu'il avoit remarqué, que l'Election d'un nouveau Roi n'avoit été differée ſi long tems, qu'à cauſe qu'on avoit eu juſqu'à préſent quelque inclination, pour lui confier la direction de cette Election; Mais que comme pluſieurs autres en avoient pris ſujet de mécontentement, & tâché de l'empêcher par toutes ſortes de moyens, & de mettre en même tems obſtacle à l'Election d'un Maréchal, qu'on avoit lieu de craindre, que l'on n'auroit pas encore fait l'Election d'un Maréchal, lorſque le tems fixé pour élire un Roi approcheroit; qu'ainſi pour prévenir tous les malheurs, qui pourroient arriver à la République, d'un plus long retardement, il ſacrifioit au bien public ſes propres interêts, qu'il avoit dans cette Concurrence, & qu'il s'en déſiſtoit entierement. Et que comme il remercioit fraternellement, tous ceux qui juſqu'à preſent avoit voulû l'honorer de leurs ſuffrages, il ſouhaitoit en même tems, que les voix qu'on lui avoit donné, puſſent être comptées au profit du Marechal, qui dirigeoit encore actuellement les affaires, & qu'on lui laiſſât unanimement la Direction de l'Election d'un Roi. Le Maréchal le remercia de ſes bonnes intentions, & déclara qu'il étoit faché, que le Seigneur *Lesczinski* refuſât d'accepter une occaſion ſi favorable, de faire briller ſes éminentes qualités, mais que par rapport à ſa propre perſonne, il s'excuſoit ſur ſon impuiſſance. On recommença à voter, plus de 300. Gentils-Hommes s'approchérent de la Table, & donnerent, à la recommendation du Comte *Lesczinski*, leurs voix au Marechal Directeur, en ſorte qu'il eut beaucoup de voix ce jour-là. Le 14me. on continua à voter, ſans qu'il y eût d'apparence qu'on pût finir encore le lendemain 15me. Pluſieurs Palatinats témoignérent auſſi leur mécontentement par report au Grand Chambellan, parce qu'on ſavoit qu'il étoit affectionné à la France. Celui de la Grande Pologne s'aſſembla dans ſon Camp pour deliberer ſur les moyens de mettre fin à cette Concurrence, & pour voir, ſi on ne pouroit pas propoſer d'un autre Palatinat, une perſonne capable, & dont le tour fût de prétendre au Maréchalat. On ne laiſſa pourtant pas d'aller aux voix, & le 15me. toutes les voix ayant été comptées, on en trouva pour le Palatin Odonalowski 4119. Pour le Grand Chambelan 11848. Pour le Palatin Wielunsky 370. Pour l'encien Maréchal 469. Pour le Palatin Radziewiski Gosdzorowski 8. Pour le Grand Ecuyer Tranchant 1. Pour le Grand Juge d'Inowradaw 1. Pour le Palatin de Pyzdry 1. Le Caſtelan Bilki Kuroparnicki 36. Enſorte que toutes les voix de la Republique montoient à 16880.

Or comme le Grand Chambellan avoit eu le plus grand nombre de voix, il fut proclamé ce même Samedi, 15me, reçut le Bâton de Commandement du Maréchal précedent, & fit le Serment accoutumé, comme il eſt preſcrit dans les Conſtitutions qui furent dreſſées à l'Election du Roi *Michel*; on y annexa pourtant pour cette fois; qu'en cas qu'il arrivât une Sciſſion (ce qu'à Dieu ne plût), il ne ſe déclareroit pour aucun Parti, & ne delivreroit le Diplome à aucun des Elus ſans le conſentement de la République. A peine avoit-il fait ſon Serment, & commencé ſa fonction, qu'il montra déja trop de partialité. Pluſieurs Nonces dans leur premiére fougue accoururent à lui le Sabre à la main. Le Maréchal pourtant trouva moyen de les appaiſer par de bonnes paroles. Le 17me. le Maréchal & toute la Nobleſſe allérent au *Szopa*, pour y récevoir & complimenter le Senat; le Primat leur répondit: „ La Liberté Polonoiſe ordonne à preſent de tenir Conſeil dans un Endroit, où on ne voit croitre que des Lauriers & des Couronnes. C'eſt dans un tems où le Diſpenſateur de la paix & de l'union eſt deſcendu d'en haut pour benir nos Conſeils, & nous aſſiſter pour les finir avec une cordialité & harmonie parfaite. Nous voyons les effets de cette Benediction, dans le choix de Monſieur le Marechal, tous les Eſprits diſcordans s'étant enfin reunis pour ſon Election; le Senat s'en rejouit de tout ſon cœur, & ſouhaite que de ce Bâton de Commandement puiſſe provenir un Laurier, pour en faire une Couronne ſur la tête de celui, qui ſera choiſi pour monter ſur le Trône de Pologne. C'eſt par un chemin rempli de toutes ſortes de dangers & d'ecueils, que je tiens le Gouvernail du Vaiſſeau de la Republique, pour le conduire au port du répos & de la ſûreté; je mets à préſent tous les deſaſtres de la Patrie dans l'Arſenal de la Liberté, ayant eté délivré d'un fardeau très peſant, depuis que j'ai vû, que nos bons Conſeils ont eté benits, ce dont je rends du fond de mon ame mes très-hubles actions de graces à la Providence Divine. Je remêts cette République à l'Illuſtre Senat & à toute la Nobleſſe, & quoiqu'elle ſoit énervée & ſans forces, elle ſe trouve pourtant en ſon Entier; j'oublie ce qui s'eſt paſſé, en conſideration du tems preſent; je ne me ſouviens plus du triſte mois de Septembre, & rends Grace à Dieu, qu'il nous à fait vivre juſqu'à l'Eté preſent. Nôtre République a pris Naiſſance en raſe Campagne, prions &c. “ Il fit enſuite ſon rapport de tout ce qui s'étoit paſſé pendant tout ce tems, & particulierement, que l'Armée de la Couronne étoit rentrée dans ſon devoir. Il recommenda enſuite aux Etats une union parfaite, leur ſouhaita un contentement general, & les pria de reconnoître les ſoins & peines des Commiſſaires par des Recompenſes, qui conſiſtaſſent en effets reels. Il leur dit, qu'il avoit reçu des Lettres de l'Empereur des Romains, du Czaar de Moſcovie, & de la République de Veniſe au ſujet de la Ligue. Il fit entendre, que pour ſa propre perſonne il n'avoit pas peu contribué à diſſiper la Confédération de l'Armée, leur ayant refuſé le pain dans les Terres Eccleſiaſtiques. Il conclut enfin, que tout ce qu'il avoit dit, n'étoit qu'en paſſant: mais que les Miniſtres du Pape, de l'Empereur, du Roi de France, des Electeurs de Baviere, du Palatinat, de Brandenbourg, des Princes de Neubourg, de Lorraine, de Don Olivio Odeſchalki, & de Savoye étant deja arrivez, chacun ne manqueroit pas de jouer ſon Role, & de leur faire des Propoſitions; qu'il ſeroit neceſſaire, qu'ils ſe ſouvinſent de la leçon d'un ancien Philoſohe: *Cavete Cives, ne Civitas veſtra per portas effugiat*. Il recommenda enſuite les fortifications de la Ville de Cracovie, comme le depôt de la Couronne, *les Pacta Conventa*, le payement de l'Armée, l'Etabliſſement du Tribunal de la Capture, pour n'être pas reſponſable envers Dieu du ſang innocent, qui peut-être ſeroit verſé, & qui certainement tomberoit ſur leur compte; &c. Après cette Deputation, le Maréchal & la Nobleſſe retournerent dans le *Kolo*. Le Maréchal s'informa de la Nobleſſe, ſi elle ſouhaitoit de commencer par l'Etabliſſement du Tribunal de la Capture, ou par la lecture de l'Ordonnance de l'Election. On commença par le premier Article, & on choiſit Aſſeſſeurs de ce Tribunal des Seigneurs Polonois & Lithuaniens; on fit enſuite la lecture des Ordonnances de l'Election.

Le 18me. & 19me. de Juin ſe paſſerent en déliberations ſur le Serment des Juges de la Capture; ſur la Coequation des droits des Lithuaniens;

niens; & sur les moyens, qu'on employeroit, pour découvrir les auteurs de la Confédération.

Le 20me. le Maréchal ouvrit la Session, en faisant entendre à la Noblesse, que le Senat viendroit aujourd'hui se joindre à elle; & que le Nonce du Pape seroit ensuite admis à l'Audience; il fit en même tems une députation de plusieurs Nonces des Palatinats, pour assister à cette Cerémonie. Les Etats ayant attendu quatre heures, le Nonce Apostolique parût enfin, fut reçu par le Palatin de Posnanie, & placé à la gauche du Primat; il délivra un Bref Apostolique pour le Senat au Primat, & celui pour la Noblesse au Maréchal de la députation. Le Secretaire de la Couronne fit la lecture du prémier, & le Maréchal du second. Le Primat & le Maréchal y répondirent aux noms du Senat & de la Noblesse. Le Nonce dit dans son discours entre autres choses, qu'il étoit particulierement chargé de Sa Sainteté de donner la Bénédiction Apostolique aux Etats pour la prochaine Election, & de leur recommander d'élire un Prince, qui fût véritablement attaché à la Religion Catholique Romaine.

La Session du 21me. commença par de grandes disputes au sujet des Chefs de la Confédération, & de la Coéquation des droits de la Lithuanie. Cela alla si loin, qu'on tira les Sabres dans le *Kolo*; mais tout se passa, sans que personne fût blessé, parce qu'il fit une poussiére si épaisse, qu'il étoit impossible d'ouvrir les yeux.

Cependant les Disputes ne cessérent, que jusqu'à l'arrivée de l'Evêque de Passau, Ambassadeur de l'Empereur, qui devoit avoir ce jour son Audience publique.

Son Excellence étoit déja arrivée au commencement du mois de Mai sur les Frontiéres de la Pologne; mais il ne se contenta pas d'un simple passeport, que le Primat lui avoit envoyé, il demande encore un Commissaire, qui le reçût sur les Frontieres, c'est pourquoi il expedia un de ses Gentils-Hommes à Varsovie, au Primat du Royaume. Le Primat nomma un Staroste pour aller recevoir l'Ambassadeur, & pour le conduire à Varsovie, où il arriva sur la fin du mois de Mai. Le 12me. de Juin il fit son Entrée publique, on envoya au devant de lui une Cavalcade de 300. Gentils-Hommes, & de 37. Carosses à 6. Chevaux, entre lesquels se trouva celui du Primat, où l'Ambassadeur & le Palatin de la Podlachie se placérent, il étoit suivi de 5. de ses propres Carosses, dont 4. étoient remplis de ses Gentils-Hommes & de ses autres Officiers; son train consistoit en 20. Heyduques, 2. Timbaliers, 6. Trompettes & 12. Laquais en livrée & manteaux brodez. Deux Compagnies de Heyduques fermoient le Cortége; la premiére de 200. hommes habillés en uniformes rouges étoit celle du Grand Général de la Haute Pologne, & l'autre de 50. hommes habillée de bleu appartenoit au Maréchal de la Couronne. L'Ambassadeur envoya préalablement ses Lettres de Créance au Primat par son Secretaire d'Ambassade, qui furent reçuës par le Secretaire de la Couronne au milieu du *Kolo*. Quelques Nonces ayant donné un coup d'œil sur le dessus de la Lettre, & voyant qu'on y avoit mis seulement *Inclytæ Reipublicæ*, en furent scandalisés, & dirent au Secretaire de l'Ambassade, qu'ils prétendoient celui de *Serenissimæ*. Le Secretaire de la Couronne alla donc aux Palatinats, & s'informa, si on trouvoit bon, qu'il fit la lecture de ces Lettres. On lui defendit absolument de le faire; l'Ambassadeur resta donc dans sa place sans aucune action plus d'une bonne heure, en attendant le nez commença à lui saigner, ce qui arriva aussi au Maréchal des Nonces. Mais quelque tems après ayant tiré de sa poche un papier, il commença à lire son discours suivant la coutûme. Comme il ne donna pas des le commencement du discours, à la Republique, le titre de *Serenissima*, quelques Nonces interrompirent sa harangue, & l'Ambassadeur fut obligé de déclarer, que pour son particulier il donneroit à la Republique le titre de *Serenissima*, pourvû qu'on accordât à sa personne celui de *Celsissimus*, parce qu'il etoit Prince Souverain dans l'Empire. Il recommanda ensuite le Prince *Jaques*. Le Cardinal & le Marechal ayant répondu à son Discours, il prit congé, & fut reconduit à ses Carosses par toute la Noblesse. On passa le reste du jour en contestations & en menaces contre le Marechal des Nonces, en sorte qu'on ne prit aucune Conclusion sur les points qu'on avoit mis sur le Tapis.

Le 22me. le Baron d'*Overbeck*, Ministre d'Etat & Envoyé Extraordinaire de S. A. E. de Brandebourg fit son Entrée publique à Varsovie; il alla prendre son Logement au Fauxbourg de Cracovie dans le Palais du Sr. *Baratini*, appellé communément le Nouveau Monde; il y fut complimenté par les Gentils-Hommes de tous les Senateurs Ecclesiastiques & Seculiers, qui lui envoyerent en même tems leurs Carosses pour grossir son Cortége. Celui du Cardinal Primat n'etant pas encore arrivé, Monsr. l'Envoyé se servit de cet intervalle pour faire Civilité aux Gentils-Hommes Polonois, & les regala de Confitures & de quelques Bouteilles de Vin de Hongrie. Mais le Comte *Zaluski*, Palatin de Czernichow, étant enfin arrivé dans le Carosse du Cardinal, fit les complimens ordinaires à l'Envoyé de la part du Primat & du Senat, & l'ayant invité d'entrer dans ce Carosse, il voulut se mettre au fond à la gauche de l'Envoyé. Le Baron d'Overbeck pretendit au contraire, qu'il se plaçât vis à-vis de lui, ce qu'on avoit observé peu de tems auparavant à la réception de l'Ambassadeur de l'Empereur, celui-ci ayant occupé le fonds du Carosse tout seul, & le Palatin de la Podlachie le devant, que d'ailleurs les Ministres de Brandenbourg étoient en possession, d'être traités en Pologne, à l'egal de ceux de l'Empereur & des Rois. Le Palatin y repliqua: que celui de Podlachie avoit très-mal fait de se mettre vis-a-vis de l'Ambassadeur de l'Empereur; l'Envoyé lui prouva au contraire avec evidence, que l'Egalité, qu'on avoit jusqu'à présent observée entre les Ministres de Brandebourg, & ceux des Têtes Couronnées ne permettoit absolument pas, qu'il se relachât de ses droits, & qu'il ne souffriroit pas, qu'on y innovât la moindre chose; qu'il se trouvoit obligé pour cette fois, de soutenir ce point sur le même pied, comme on l'avoit accordé à l'Ambassadeur de l'Empereur; que si, pour l'avenir la Republique jugeoit à propos de faire quelque changement aux receptions des Ambassadeurs de l'Empereur, & des Rois, il promettoit de se contenter du même traitement. Le Palatin ne s'en contenta pas, mais proposa l'expedient, de retourner dans la Chambre, & d'envoyer quelqu'un au Cardinal pour s'informer de ses intentions. L'Envoyé ayant accepté la proposition, la Palatin y envoya un des Gentils-Hommes du Cardinal, & l'Envoyé donna cette Commission au Resident de Brandebourg. Tous deux arrivérent presque en même tems au *Kolo* auprès le Cardinal. Le Resident lui exposa en peu de paroles; que les Ambassadeurs de Brandebourg étoient dans la possession de l'Egalité, ce qu'il prouva par les Exemples du feu Baron d'Overbeck, pere de l'Envoyé présent, du Baron de Schulenbourg, & du Comte de Dohna, qui avoient toujours été conduits aux Audiences du Roi avec les mêmes prérogatives. Le Cardinal renvoya donc le Gentil-Homme au Palatin avec cette réponse. Que la République ne pouvoit rien innover dans le Cérémonial, parce que qu'on alleguoit la possession de la part de Brandebourg. Le Resident & le Gentil-Homme ayant rapporté cette réponse au Palatin, il se desista de ses prétentions; Monsr. l'En-

voyé se mit tout seul au fond, & le Palatin vis-à-vis de lui. On fit ensuite l'Entrée en bon ordre par le Fauxbourg de Cracovie, on passa les logemens du Nonce & des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, par la Ville de Neustadt, où on trouva devant les Palais du Grand Général & du Vice-Chancelier de Lithuanie leurs gardes sous les armes & Enseignes deployées. Trois bonnes heures se passérent avant que l'Envoyé arrivât dans son Logement. Cependant on avoit continué ce jour la Session, qui finit sans aucun succès, en disputes & en menaces continuelles.

Le 25me. de Juin, après la fête de S. Jean, tous les Palatinats parurent en armes sur la place de l'Election, pour en defendre la Liberté. Leur nombre étoit au delà de deux cent mille hommes, & ils occupoient toute le Campagne entre Wola, Powoski, Mariamôno & Varsovie. On commença à craindre, que si l'Election étoit encore differée, on consumeroit toutes les provisions de ces contrées, & que par consequent on seroit obligé de se separer instructueusement, ou, ce qui pis seroit, que la petite Noblesse, en dépit de toutes les parties interessées, éliroit un Roi à sa fantaisie. Les Généraux des deux Nations, & tous les Grands, qui favorisoient l'un ou l'autre Prétendant, firent le tour des Palatinats, & les caressérent par des paroles & par des promesses. Le Maréchal remit aux Nonces des Palatinats les propositions & les avantages, que le Princes de *Conti*, de *Neubourg*, de *Lorrame*, & *Odescbalchs* faisoient à la Republique. Le Cardinal se mit aussi a Cheval, entra au milieu des Palatinats avec sa Croix & sa Crosse, leur donna sa bénédiction, & déclara, qu'il n'avoit pas envie de révenir davantage dans le *Szopa*, parce qu'il ne pouvoit pas y être en sûreté. Qu'il se rendroit au Palatinat de Kalisch, comme sa place Primatiale, où étant à Cheval il déclareroit un Roi. Il se rendit ensuite à la tête de ce Palatinat, & aprés plusieurs deliberations sur ce qu'on auroit encore à faire ce jour-là, on conclût, de proroger la Session, parce qu'il étoit déja tard, & de procéder le lendemain à 6. heures du matin à l'Election & à la Proclamation d'un Roi; de nommer les Commissaires pour dresser les Articles des *Pacta Conventa*, pour redresser les Exhorbitances, régler les Prétentions; diminuer les dépenses de la Maison Royale, & enfin règler toutes les affaires de la République, 15. jours après l'Election.

Le Palatinat de Kalisch proposa en même tems au Cardinal, de coucher cette nuit dans leur Camp. mais il s'en excusa, & promit de se trouver auprès d'eux le lendemain à le pointe du jour. La Compagnie de Ilowski, du Palatinat de Plockow s'étant en attendant divertie, tira plusieurs coups de fusils & de Pistolets, & cria à differentes fois *Vivat Conti*; les autres Palatinats en furent scandalisés, & leur en firent de réproches. Le Grand Général de Lithuanie s'étoit aussi rendu devant le Palatinat de Kalisch, où il tâcha par un Discours bien étudié de se disculper en presence du Cardinal, de toutes les accusations, qu'on avoit formé contre lui.

Tout le Grand Duché de Lithuanie avoit porté ses plaintes à la Diete de ce que le Grand Général cherchoit à opprimer leur Liberté; qu'il faisoit donner de coups de bâton aux Nobles dès qu'ils lâchoient une seule parole pour la défense de la Liberté; qu'à present il avoit fait venir ses Gardes, pour empêcher une Election Libre; & qu'ainsi on demandoit au Cardinal, de permettre au Grand Duché de Lithuanie la Coéquation avec certaines reserves, parce qu'on ne l'avoit demandée avec tant d'instances, que pour diminuer l'Autorité & le pouvoir des Grands Généraux. Le Primat lui promit son Assistance. La Noblesse assemblée dans le *Kolo* envoya encore une Députation au Cardinal, & le fit prier d'assister à leurs Conseils. Il y consentit aussi-tôt, & on signa encore le même soir le Coéquation de la Lithuanie avec la Pologne; Mais on n'y parla qu'en passant de l'affaire de l'Election. Jusqu'à present on n'avoit pas entendu parler d'autres Candidats de la Couronne que de de ceux, dont nous avons déja fait mention. Et entre lesquels la Maison Royale, & le Prince de Conti avoient le plus grand nombre de Partisans; il étoit aussi apparent que l'un de ces deux emporteroit la Couronne. Personne ne songea presque plus aux autres Prétendans. Ce jour on commença de parler de l'Electeur de Saxe, dont on n'avoit pas dit un seul mot pendant toute l'Election, ce qui causa un changement notable dans les affaires. Ce qui mérite d'être raporte ici avec quelqua exactitude, parce que le succès en fut si heureux, que S. A. E. emporta la Couronne contre l'attente de tout le monde.

L'Electeur de Saxe, après avoir gagné sur les Turcs la Bataille de Ollasch; étant accompagne du Comte de *Flemming*, Colonel d'un Regiment de Dragons, & de quelques autres Seigneurs & Officiers, retourna à Vienne, & rendit compte à S. M. Imperiale des opérations de la Campagne passée, de la Bataille, & de l'Etat de l'Armée Imperiale; l'Empereur en fut très content, & l'assura, qu'on feroit tous les préparatifs nécessaires, pour pouvoir ouvrit & continuer la Campagne prochaine avec un heureux succès; S. A. Electorale trouva donc à propos, de s'arrêter encore quelque tems à Vienne pour presser par sa présence les effets de la promesse Imperiale. Il permit en même tems au Colonel Flemming, de retourner en Saxe, & d'y règler quelques affaires, qui concernoient son Regiment, qui pour lors étoit dispersé dans les Villages autour de le Ville d'Erfort; il reçut en même tems la Commission d'accommoder quelques disputes survenuës par rapport au passage des troupes de Hannovre, à leur retour du Brabant. L'Electeur arriva enfin lui-même à Dresde, & trouva à propos de renvoyer le Colonel Flemming à Vienne, pour y veiller en son nom aux préparatifs pour la Campagne prochaine. Y étant arrivé, il fit connoissance avec l'Abbé de *Berens*, Envoyé de Pologne, & parlant souvent dans leurs conversations de l'Election prochaine d'un Roi de Pologne, le Colonel Flemming souhaita, de faire ce voyage pour être présent à l'élection, d'autant qu'il pouvoit espérer de voir & d'être informé des moindres minucies, par le moyen de ses proches Parens; l'Electeur étant retourné à Vienne, le Comte de Flemming lui parla de son dessein, & demanda le permission de retourner dans sa Patrie, & de là en Pologne. Ce qui lui fut très gracieusement permis à condition, qu'il ne partiroit pas avant que S. A. Electorale lui eût encore parlé. En attendant quelques jours s'écoulerent. Le Colonel étant resté un soir auprès de Son Altesse Electorale jusqu'à minuit, & lui ayant fait le lecture de quelques Propheties de *Nostradamus*, l'Electeur recommença de lui-même à parler du voyage de Pologne, & lui ordonna, de lui amener quelques bons Chevaux de ce Royaume; ayant encore parlé pendant quelque tems de choses indifferentes, l'Electeur lui demanda avec quelque émotion, s'il se pouvoit fier à lui? Le Colonel en temoigna quelque étonnement, & lui répondit, qu'il étoit assuré dans sa Conscience, qu'il s'étoit toujours conduit d'une maniére, que S. A. Elect. ne pourroit, avec raison, douter de sa fidelité, que neanmoins si quelqu'un avoit donné à S. A. E. de sinistres impressions de sa personne, il la supplioit très-humblement de vouloir lui nommer son Accusateur, afin qu'il pût defendre son innocence. L'Electeur repliqua, qu'il n'avoit pas des raisons de douter de sa fidelité, & qu'il n'avoit

n'avoit fait cette question, que pour avoir occasion de lui faire confidence d'une affaire de la plus grande importance. Le Colonel ne se contenta pas encore de cette réponse, & pria S. A. E., de ne lui faire aucune confidence, en cas qu'elle eût le moindre scrupule sur sa fidelité. L'Electeur l'assura dans les termes les plus obligeans, de ses bonnes graces, & lui confia en même tems, qu'il étoit d'intention d'entrer en Concurrence pour la Couronne de Pologne, & de se servir de sa personne, ne doutant point de réussir dans cette affaire par la bonne conduite du Colonel. Le Comte de Flemming repondit, que S. A. Electorale étoit certainement en droit tant par sa haute naissance, que par ses mérites & ses grands Talens personnels, de ne prétendre pas seulement à la Couronne de Pologne, mais à une encore beaucoup plus éclatante; mais qu'il craignoit plusieurs obstacles, qui empêcheroient le succès de cette Entreprise, & sur tout la Religion, étant impossible de songer seulement à cette Couronne, sans être de la Religion Romaine; que d'ailleurs, sans faire mention de plusieurs difficultés, il craignoit encore, que l'on n'eût deja perdu trop de tems, pour réussir dans ce projet, S. A. Elect. répondit, que toutes ces difficultés pourroient facilement être applanies. Que par rapport au tems, elle étoit d'opinion, de ne se faire mettre sur les rangs, que vers la fin de l'Election, & lorsque les deux Partis les plus forts seroient le plus échauffes l'un contre l'autre, esperant de tirer son profit de leurs dissensions. Qu'on trouveroit d'ailleurs des expediens suffisans au sujet de la Religion, en sorte qu'elle ne seroit pas la Pierre d'Achopement pour les Polonois; le Colonel ayant encore fait plusieurs objections, sur lesquelles S. A. Elect. lui donna satisfaction, il consentit enfin aux gracieuses intentions de l'Electeur, & lui fit toutes les protestations imaginables de fidelité, & de secret. Le Colodel pria ensuite S. A. E., de lui permettre, de rester toujours dans sa Religion, & de n'inquiéter jamais les sujets des Païs Electoraux, ni les hauts parens de la Maison de Saxe, dans la leur. Ce que l'Electeur lui ayant promis, il lui remit un certain projet par écrit, & lui fit entendre dans une autre conversation, qu'il esperoit que l'Empereur ne lui seroit pas contraire, vû les grands services, qu'il lui avoit rendu en Hongrie.

Qu'il le promettoit la même chose de la France, ayant deja fait sonder les sentimens du Cardinal de Janson, par le Lieutenant Général Roose, qui en avoit reçu une réponse favorable; qu'à ce sujet il l'avoit présentement envoyé en Dannemarck, pour y conferer avec l'Envoyé de France, & pour prendre ensuite ses mesures là-dessus. Quoique le Colonel fût d'opinion, qu'on ne devoit pas se trop fier à la France, parce que cette entreprise étoit tout à fait opposée à ses vuës, il esperoit pourtant d'être informé lui-même en Pologne, de tout ce qui s'y passoit, par un de ses proches parens, qui, étant un Seigneur de distinction & d'une grande capacité, seroit sans doute au fait de toutes les intrigues; & comme il y avoit long-tems qu'on l'avoit invité à venir en Pologne, il se mit en chemin sans perdre de tems. Pour mieux cacher cette affaire à la Cour Imperiale, le Colonel demanda ouvertement la permission d'aller en Pologne pour voir les Cerémonies de l'Election, il pria même quelques Seigneurs de la Cour Imperiale, de s'employer en sa faveur, auprès de S. A. E. L'Electeur de son côté fit plusieurs difficultés avant d'y condescendre, & n'y consentit qu'après plusieurs instances. Le Colonel, pour mieux cacher son jeu, alla remercier ceux, qui s'étoient interessés pour lui; l'Electeur & plusieurs personnes de qualité le chargérent de leur acheter les plus beaux chevaux de Pologne, ce qu'il promit de faire. Il se rendit de là à Dresden, d'où il passa à Berlin pour voir son Cousin, le Feld-Maréchal Flemming, de là il alla à Stargard, où il rendit ses respects à son Pere. En arrivant à Dantzig, il esperoit d'y rencontrer le Châtelain de Culm, qui avoit ses terres aux environs de cette Ville, mais il étoit parti pour la Diette de Prusse, d'où il devoit se rendre à Varsovie, ainsi il ne rencontra que Madame la Palatine, sa proche Parente, qui étoit sur le point de suivre son mari. Le Colonel auroit souhaite de la pouvoir accompagner à Varsovie, mais étant trop pressé de s'y rendre, il prit les devants, avec sa petite suite, & n'étant qu'à deux lieues de cette Ville, il y laissa ses gens & son Equipage, & se rendit seul chez le Châtelain, qui le reçut avec toutes les marques d'une amitié cordiale. Et comme il arriva justement dans la Ville dans le tems d'un grand incendie, le Châtelain lui fit ce compliment ingenieux: *Flaminius non nisi inter Flammas accedit*. Le Colonel prit le même soir occasion de s'entretenir des affaires de l'Election avec le Châtelain; & le pria, parce que c'étoit à sa priere qu'il avoit entrepris un si long voyage, & qu'il étoit venu à Varsovie, de vouloir satisfaire sa curiosité, & lui donner les instructions nécessaires sur ce qu'il seroit le plus nécessaire d'observer. Le Châtelain pour le contenter lui donna une idée générale de toute l'affaire, & se reserva de l'informer le lendemain plus particuliérement de toutes choses; il lui offrit en attendant sa Maison, ce que le Comte Flemming accepta avec plaisir, & ordonna le lendemain à sa suite, de venir le joindre. Il ne manqua pas de faire souvenir le Châtelain de sa promesse, il lui dit, qu'il savoit sans doute, que la Concurrence à la Couronne étoit partagée entre deux Partis principaux, l'un étoit pour la France, & travailloit pour le Prince de *Conti*; l'autre se déclaroit pour la Maison d'Autriche, & travailloit en faveur de la Maison Royale de *Sobieski*, & en cas que ce projet manquât, pour l'Electeur de Baviere, pour le Duc Lorraine, ou pour celui de Neubourg; Que le Roi d'Angleterre, l'Electeur de Brandebourg, & la Hollande, de leur côté, avoient recommandé le Prince Louis de Baaden, & s'interessoient beaucoup pour lui. Que le Parti de *Conti* étoit déja beaucoup avancé, & que l'Abbé de *Polignac* avoit gagné beaucoup de Grands du Royaume. Que pour sa propre personne il n'étoit pas beaucoup porté pour ce Parti, parce qu'il se souvenoit encore du Roi *Henri III. de Valois*. Que tout au contraire ses principales vuës étoient tournées du côté du Prince *Jaques Sobieski*, qui certainement étoit doué de plusieurs éminentes qualités, & entendoit à fond tout le fort & le foible de la République, ce que les Etrangers seroient obligés d'apprendre avec le tems, & avec des peines infinies, pendant que la République en souffriroit plusieurs incommodités. Mais que ce Prince étoit trop changeant, & ne faisoit pas voir un assez grand desir de parvenir à la Couronne, ce qui faisoit évanouir plusieurs bons projets, que ses Partisans formoient en sa faveur. Qu'il ne donneroit jamais sa voix à l'Electeur de Baviere, qui étoit trop attaché à la Maison d'Autriche; & encore moins aux deux Jeunes Princes, parce qu'il seroit à craindre, qu'ils laissassent à leur mére les soins de la Régence, ce qui étoit une chose odieuse en Pologne. Qu'il avouoit que le Prince de Baaden, comme un Général experimenté, & le plus capable de rendre de grands Services à la République, leur seroit très nécessaire; qu'il s'étoit donné beaucoup de peines en sa faveur, & avoit écrit sur ce sujet à son Beau-pére en termes généraux; qu'il avoit même entendu depuis ce tems, que ce Prince avoit envoyé un Ministre à la République; mais que comme il n'étoit pas venu le voir, il ne pouvoit rien dire de ses négotiations, ni des intentions & propositions de ce Prince.

Prince. Qu'il étoit certain, que les Seigneurs du Parti François, comme le Cardinal, las Maisons de *Lubamirski*, de *Sapeba*, & d'autres employeroient le vert & le sec pour faire réussir leur dessein, non pas tant par affection pour la France, & pour les avantages particuliers, que la République en pourroit tirer, que par la grande aversion, qu'ils avoient pour la Maison Royale. Le Colonel repliqua, qu'il arriveroit donc suivant toutes les apparences une grande division entre ces deux Partis, parce que tous les deux tâcheroient de la fortifier de plus en plus. Le Châtelain répondit, que c'étoit justement sur cela, qu'il faisoit ses principales réflexions, & c'étoit ce qui l'avoit déterminé à porter ses vues sur le Prince de Baade, afin de mettre sur la tapis un troisième Candidat, lorsque ces deux Partis seroient le plus échauffés l'un contre l'autre, & de lui faire cueillir les fruits, qu'ils se disputoient & s'envioient avec tant d'acharnement. He bien! dit le Colonel; il faudroit donc songer à un autre, qui en cas de Scission se pût soutenir par ses propres forces, & faire tête au Parti contraire, sans que ses Partisans en reçussent aucune préjudice; Vos pensées sont excellentes, repliqua le Châtelain, mais où trouver un tel Prince? Le Colonel lui répondit: qu'il ne savoit pas justement nommer un tel Prince, qu'il avoit seulement pris la liberté de lui dire sa pensée, que néanmoins si cette proposition lui faisoit plaisir, il songeroit á trouver un Prince qui eût ces qualitez. Le Châtelain témoigna quelque inquiétude sur cette proposition, & la remit plusieurs fois sur la tapis, esperant que la Colonel s'expliqueroit plus clairement. Enfin la quatriéme jour ayant recommencé le même discours la Comte de Flemming lui dit, qu'il ne seroit pas difficila de trouver un tel Prince, & il nomma l'Electeur de Saxe. Le Châtelain en parût étonné, & lui dit, qu'il n'y voyoit pas la moindre apparence, & qu'il lui conseilloit de se mettre cela hors de la tête. Que son Altesse Electorale étoit de la Religion Protestante, & que supposé même qu'ella eût embrassé la Catholique Romaine, il seroit toujours très difficile d'en donner des preuves suffisantes à la Diette de l'Election. Que cela donneroit encore occasion à une nouvelle faction, que d'ailleurs le tems étoit trop court, pour insinuer seulement cette affaire, & pour y travailler avec quelque ombre de succès. Que chacun avoit deja pris parti, en sorte qu'un ne trouveroit plus de place pour son Candidat. Le Colonel repliqua à son Parent, que tout cela ne la décourageroit pas, & qu'il n'abandonneroit pas pour cela une affaire, dont le succès promettoit les plus grands avantages à la République & á lui-même. Mais avant que de s'ouvrir au Châtelain, il le supplia, de lui promettre, de tenir secrete la confidence qu'il lui feroit, & de n'en parler à ame vivante, au cas qu'il se rencontrât tant de difficultés, qu'il fût suffisament convaincu de l'impossibilité de réussir dans ce projèt. Le Châtelain le lui ayant promis avec Serment, le Colonel lui avoua, qu'il étoit chargé de S. A. Elect. de traiter cette affaire avec toute la circonspection possible, & l'assura en même tems, qu'elle avoit déja effectivement embrassé la Religion Catholique Romaine, dont on se trouvoit en état de produire des témoignages autentiques. Et parce que le tems pressoit, qu'il faudroit le proposer au lieu du Prince de Baade, & au reste cacher ce dessein jusqu'au point de l'Election, & lorsque les deux Partis se montreroient les plus échauffés l'un contre l'autre. Que Sa Majesté Imperiale avoit de grandes obligations á son Maitre, & qu'on esperoit, que la France ne s'y opposeroit pas beaucoup, parce que S. A. S. E. étoit moins liée avec la Maison d'Autriche, qu'aucun des autres Concurrens. Qu'on pourroit adroitement insinuer aux deux Partis, qu'ils s'exposoient à un péril évident, si l'un d'eux prévaloit sur l'autre, & que la République en souffriroit un dommage considérable, si on venoit à une rupture ouverte, ce qui ne manqueroit certainement pas, si l'un de ces deux Candidats emportoit la Couronne; que pour prévenir tous ces inconveniens, le moyen le plus sûr seroit d'élire S. A. S. E. de Saxe. Que la République y trouveroit plus d'avantages, qu'elle n'en pouvoit esperer des deux autres, qui, ayant été soutenus par des Puissances Etrangeres, & ne se trouvant pas en état de les rembourser de l'argent, qu'elles auroient depensé pour l'amour d'eux, ne seroient en effet que leurs Vassaux, & reduits à la nécessité d'avoir plus d'égard pour les intérêts de ces Princes, que pour l'avantage de la République. Que S. A. S. Electorala, tout au contraire, n'étoit obligé à aucune Puissance étrangere, que l'argent & les trouppes suffisantes ne lui manquoient pas, pour défendre les Privilèges, & la Liberté de la République, que son armée n'étoit pas assez formidable, pour donner de l'ombrage, mais suffisante, si elle étoit combinée avec les milices de l'Armée, pour entreprendre toutes choses sous la Conduite & la Commandement d'un Prince si vaillant. Quoique le Châtelain prétât une grande attention à ce discours, il ne laissa entrevoir la moindre chose de ses intentions, il se contenta de remettre de tems en tems cette affaire sur la Tapis, & de faire plusieurs questions au Comte de *Flemming*.

Quelque tems après, étant revenu du *Scapo*, il lui dit en secret, que cette affaire prénoit un tour plus favorable, qu'on ne s'étoit promis au commencement, y ajoutant, qu'il avoit trouvé un moment favorable, pour en parler avec d'autres, & qu'il jugeoit, qu'il ne feroit pas hors de propos, d'en donner à présent communication au Cardinal Primat & à d'autres Grands du Royaume. Tous les deux se rendirent sur la champ chez le Cardinal, qui reçut la proposition avec beaucoup de joye, léva les yeux & les mains au Ciel, & répondit, *à DEO datus*. Il s'informa ensuite du Comte de *Flemming* de la Religion de l'Electeur, parce que personne ne pouvoit esperer d'obtenir la Couronne, qui ne fût de la Religion Catholique Romaine. Le Colonel lui ayant répondu, que son Principal avoit deja embrassé cette Religion depuis long-tems. Le Cardinal dit, que pour le persuader au Peuple, il seroit nécessaire de produire des attestations autentiques. Le Colonel demanda, si le Cardinal se contenteroit de l'attestation d'un Prêtre & Confesseur, où s'il en demandoit encore d'autres. Il répondit, qu'il lui suffiroit d'en être assuré de la propre main de l'Electeur, mais qu'il ne vouloit absolument pas qu'aucun Prêtre y fût mêlé; Le Colonel promit d'employer tous ses soins pour donner contentement à Son Eminence, & lui demanda si elle ne vaudroit pas avoir la bonté, d'écrire elle-même sur ce sujet à S. A. S. E., afin que la réponse pût être suivant les desirs de Son Eminence; ce qu'elle promit de faire. Il continua ensuite à donner toutes les démonstrations d'une joye parfaite, & témoigna être persuadé, que c'étoit la Providence Divine, qui veilloit visiblement pour le bien & la prosperité de la République; qu'il y avoit long-tems, qu'il avoit pensé à un troisième Parti, mais qu'il n'avoit pû trouver un Prince convenable; & qui fût en état de les aider à prévenir les Scissions, qu'on avoit lieu de craindre dans la République. Il les exhorta, d'avoir soin de cette affaire, & de n'en parler, qu'à des personnes, sur lesquelles ils pourroient compter. Il dit ensuite à Monsr. de Flemming en particulier, qu'il ne doutoit pas, qu'il n'eût été informé par son Parent, que lui & quelques Grands du Royaume s'étoient engagés avec la France; qu'il ne pouvoit pas nier non plus, que la France ne leur eût fourni quelque argent, pour les engager

à

à s'oppofer à la Maifon Royale avec plus d'efficare, pour foutenir fes intérêts dans la prochaine Election. Que S. A. S. E. feroit obligée à la reftitution de cet argent, pour les aider à fe degager de la France d'une maniere honorable. Qu'il lui confeilloit de faire fur ce fujet quelques propofitions avantageufes à l'Ambaffadeur de France. Que pour lui, il feroit femblant de ne rien favoir de cette affaire. Le Colonel trouva tout cela excellent, mais il protefta, qu'il n'étoit pas pourvû de fommes affez confiderables; qu'il croioit pourtant être en état de contenter, & de rembourfer la France, & de pourvoir aux autres chofes néceffaires, en donnant des Affignations fur le Tréfor Royal, que fon Principal, pour contenter tout le monde pourroit abandonner pour autant de tems, qu'il feroit néceffaire, puifqu'il fe trouvoit fuffifament en état de vivre comme un Grand Roi, de fes propres Revenus; que d'ailleurs S. A. S. E. ne recherchoit la Couronne de Pologne ni pour s'aggrandir, ni pour s'enrichir; mais feulement dans l'efperance, qu'elle lui fourniroit l'occafion de pouvoir faire briller fur le grand Theatre du monde fes vertus Heroïques pour le bien & l'avantage de la République, & de ceux qui la compofent. Le Cardinal temoigna être content, de ce que le Comte de Flemming lui avoit dit, & il lui fit efpérer une heureufe iffue de cette entreprife. Le Colonel propofa, s'il ne feroit pas bon, qu'il allât lui-même à Vienne, pour faire rapport à S. A. S. E., & concerter avec elle la fuite de cette affaire. Le Cardinal tâcha de le diffuader de faire ce voyage, parce que Vienne étoit trop éloignée & qu'on étoit à la veille du jour de l'Election. Mais le Colonel perfifta dans fa refolution, & fe rendit avec le Châtelain chez le Prince *Lubomirski*, & chez le Comte *Sapieha*, tous deux Grands Treforiers, le prémier de Pologne, & l'autre de Lithuanie; ils les trouvérent tous deux dans le jardin du prémier, & leur firent ouverture de leur deffein. Ils en témoignérent beaucoup de joye, y donnérent leur approbation; & priérent, qu'on eût foin de les degager du Parti François, qu'ils n'avoient embraffé que dans la feule vue, de pouvoir s'oppofer à l'autre Parti avec plus de fuccés. Ils furent même d'avis, que le Colonel de *Flemming* entreprit fon voyage au plutôt, pour rendre compte à fon Principal de tout ce qui fe paffoit, & ils lui offrirent pour fa fûreté leurs Gardes, & tout ce dont il auroit befoin pour fon voyage. Le Comte les ayant remerciés de ces offres généreufes, chercha l'occafion de parler avec l'Ambaffadeur, mais il ne trouva que l'Abbé de Chateauneuf, qui l'entretint de la Patrie du Comte de Flemming, de l'Ordre de St. Jean dans le Brandebourg & d'autres chofes indifferentes, jufqu'à ce que l'Ambaffadeur arriva lui-même. Le Colonel lui remit la Lettre de fon Principal. L'Ambaffadeur en ayant fait la lecture, dit qu'il ne lui étoit rien parvenu de Monfr. le Cardinal de Janfon, & qu'il le prioit de s'expliquer plus clairement. Il parût un peu équivoque au Colonel, que l'Ambaffadeur ne fçût rien d'une affaire, dont S. A. S. E. croyoit, qu'il avoit été informé. C'eft pourquoi il ne trouva pas à propos, de fe découvrir pour cette fois, il commença feulement à parler fuperficiellement de S. A. S. E., que Monfr. l'Ambaffadeur combla de louanges, & dit l'avoir autrefois connu en France. Il demanda enfuite fi l'Electeur ne s'intereffleroit pas pour l'un ou l'autre Candidat à la prochaine Election? Le Colonel répondit, qu'il ne le favoit pas, & qu'il croyoit que S. A. S. E. trouvoit affez d'occupations dans les préparatifs pour la Guerre de Hongrie. Après quelques autres difcours le Colonel prit congé, & fe retira. Le lendemain le Colonel retourna chez l'Ambaffadeur, & lui dit en termes fort étudiés, qu'il avoit remarqué avec beaucoup de plaifir le jour précedent, que S. E. avoit une affection particuliére pour fon Augufte Maitre, & qu'il n'avoit pû entendre qu'avec quelque efpece d'etonnement, qu'elle n'avoit reçu aucune nouvelle de Rome au fujet de l'affaire, dont S. A. S. E. avoit fait mention dans fa Lettre, quoiqu'elle n'y fût pas detaillée clairement. C'eft pourquoi il venoit exprès pour lui faire confidence de ce fecret, & pour lui dire, que fon très-Séreniffime Maître avoit un intérêt notable dans l'Election, parce qu'il s'intereffoit pour un certain Prétendant. Que Son Excellence étant fans doute bien perfuadée, que le Prince de *Conti* rencontreroit des obftacles infurmontables, pour monter fur le Trône de Pologne, S. A. S. Elect. de Saxe s'étoit déclarée pour un des Prétendans, qui ne feroit pas contraire à la France, & qu'elle efperoit, qu'en cas, que la France ne pût pas réuffir pour ce Prince, elle fe déclareroit pour celui, que S. A. S. E. propoferoit; parce qu'elle auroit au moins le plaifir, de voir monter fur ce Trône un Roi, qui feroit toujours de fes amis. L'Ambaffadeur parût fatisfait, que l'Electeur s'intereffât pour la fatisfaction de la France; mais il dit, qu'il n'avoit reçu aucun ordre de fa Cour, de céder à aucun Prétendant; mais qu'il étoit principalement inftruit, auxquels des Prétendans il devoit contefter l'Election; il ajouta, que le Comte de Flemming lui feroit plaifir, de s'expliquer ouvertement. Le Colonel n'héfita pas long-tems, & lui avoua franchement, que c'étoit S. A. S. Electorale elle-même. L'Ambaffadeur fit femblant d'en être étonné, & dit, qu'il ne s'étoit jamais pû imaginer, que S. A. S. E. auroit formé des prétentions fur cette Couronne; il fit en même tems l'objection de la Religion, qui fut bientôt levée par le Colonel. L'Ambaffadeur dit enfuite, qu'il n'étoit pas inftruit de fa Cour fur un Evénement fi extraordinaire, mais qu'il croyoit, qu'aucun des Concurrens ne feroit plus agreable à la Couronne de France, que S. A. S. E.; qu'il prévoyoit bien plufieurs avantages, qui en reviendroient à la France, fi elle obligeoit en cette occafion un fi puiffant Prince de l'Empire. Que néanmoins il étoit indifpenfablement obligé, de faire rapport à fa Cour de ce nouveau Concurrent, avant qu'il pût promettre à Mr. le Colonel, de s'engager dans cette affaire. Qu'en attendant il promettoit de fe conduire en ceci, comme dans une caufe commune; & que pendant qu'on travailleroit pour la France, on y intérefferoit en même tems S. A. S. E. Il exhorta en même tems le Colonel, de chercher à fe faire des amis parmi les Grands, & de gagner l'amitié du Nonce; ce qui peut-être ne feroit pas fort difficile, parce S. A. S. E. ayant délivré fon pére de l'Efclavage des Turcs par fon Echange contre un de leurs Bachas, il lui avoit des obligations particuliéres, & fe feroit un fenfible plaifir de témoigner fa reconnoiffance, en coopérant aux intérêts de S. A. S. E. Le Colonel répondit, qu'il ne manqueroit pas, de rapporter fidelement à fon Maitre, tout ce que Mr. l'Ambaffadeur lui avoit dit; qu'il croyoit être en état, de promettre à S. E., que l'Electeur ne manqueroit pas dans l'occafion, de lui en témoigner toute forte de reconnoiffance. Qu'il fuivroit fes bons Confeils, & fe feroit autant d'amis, qu'il feroit poffible, comme effectivement il n'avoit pas manqué de faire jufqu'à prefent; l'Ambaffadeur lui demanda, s'il pouvoit deja compter fur quelques-uns? Il répondit, que le Châtelain de Culm, comme fon proche parent, étoit de fes amis particuliers; l'Ambaffadeur repliqua, qu'il en étoit charmé, parce que c'étoit un Seigneur d'efprit & de probité, avec lequel il avoit contracté une amitié particuliére. Après plufieurs autres difcours le Colonel dit enfin, que parce que cette affaire prénoit un commencement fi heureux, il étoit refolu de faire un tour à Vienne, pour en faire rapport à fon

Maître; mais qu'il esperoit de pouvoir encore voir S. E. avant son départ; l'Ambassadeur accepta ce compliment avec beaucoup de civilité, & promit de répondre à la Lettre de S. A. S. E. Le Colonel fit faire ensuite tous les préparatifs de son voyage, & pour en cacher le véritable sujet, il prétexta d'avoir reçu des ordres, pour se rendre auprès de son Regiment. Il en témoigna beaucoup de mécontentement, & dit: qu'il faloit, que la Chancelerie se fût trompée en le traitant comme les autres Colonels, & qu'elle ne feroit pas sans doute informée, qu'il avoit obtenu de l'Electeur une permission speciale de rester en Pologne jusqu'à la fin de l'Election. Que nonobstant il se trouvoit dans la nécessité de faire le voyage, & que pour le faire avec moins d'embarras, il ne prendroit avec lui qu'un seul Domestique. En prenant congé de l'Ambassadeur de l'Empereur, il lui dit les mêmes raisons, celui-ci lui souhaita un heureux voyage, & qu'il pût obtenir la permission de revenir assez à tems, pour être present à l'Election.

Le Châtelain en attendant se donna tous les mouvemens, pour préparer les Esprits à la nomination d'un nouveau Concurrent, sans leur faire néanmoins aucune ouverture de S. A. S. E., il tâcha seulement d'empêcher, qu'ils ne s'attachassent à l'un des autres Partis. Le Colonel ayant tout préparé pour son voyage, le Cardinal lui envoya une Lettre pour S. A. S. E. de ce contenu. „ Que le porteur de celle-ci feroit un rapport fidele à S. A. S. E. de ce qu'il lui avoit proposé au sujet de la Concurrence, & de l'Election „ de l'Electeur. Qu'il comptoit pour un grand „ bonheur, que la fortune lui eût enfin fourni „ une occasion favorable, de pouvoir mériter dans „ le monde la réputation d'avoir rendu des servi„ ces signalés à l'Eglise & à sa Patrie en même „ tems, en veillant aux intérêts de S. A. S. E., „ dont le nom seul avoit pour lui assez de char„ mes, pour lui rendre tous les fideles services, „ que ses forces lui permettroient; Mais parce que „ le point de la Religion étoit une affaire bien dé„ licate, & pour ainsi dire le fondement des Loix „ Polonoises, il feroit nécessaire, que S. A. S. „ E. s'expliquât un peu plus clairement sur cet „ Article, afin d'être en etat d'y procéder avec „ d'autant plus de sureté. Qu'il suffiroit prémié„ rement, d'en donner communication à lui seul. „ Que S. A. E. pouvoit être persuadée, qu'il s'en „ serviroit avec toute la circonspection possible, „ pour lui donner des marques reelles de son res„ pect & de son attachement, étant au reste &c. Le Colonel alla aussi voir l'Ambassadeur de France, & le pria de vouloir aussi l'honorer d'une Lettre pour son Maître, ce qu'il accorda d'abord; cette Lettre contenoit, Que celle de S. A. S E. lui avoit été bien renduë par Mr. le Colonel, mais qu'il n'avoit reçu de Rome aucune notification de cette affaire, dont les prémieres ouvertures lui avoient été faites par le Comte. Encore moins en avoit-il reçu quelque notification de sa Cour. Qu'il n'avoit pas manqué d'écrire sur ce sujet, & qu'aussi-tôt qu'on lui envoyeroit les ordres nécessaires, il se feroit un plaisir & un devoir, d'y coopérer de toutes ses forces. Que pour pouvoir marquer à S. A. S. Electorale la parfaite veneration, qu'il avoit pour sa personne, il la supplioit tres-humblement, de vouloir lui en faire naître les occasions. Le Colonel, muni de ces Lettres, partit de Varsovie, & arriva en quatre jours à Vienne; l'Electeur en étoit parti pour aller prendre les bains, le Colonel le suivit, & le trouva au milieu d'une troupe de Dames. L'Electeur en le voyant témoigna quelque surprise de son arrivée inattenduë; & lui demanda la raison de son retour. Le Colonel répondit, qu'on lui avoit envoyé des ordres de se rendre auprès de son Regiment; l'Electeur comprit d'abord, que son retour signifioit quelque chose de particulier; c'est pourquoi il lui ordonna, de l'attendre dans son logement, & il ne tarda pas à le suivre. Le Colonel lui fit un rapport fidele, de tout ce qui s'étoit passé à Varsovie, & lui rendit les Lettres du Cardinal & de l'Ambassadeur. S. A. S. E. avoit presque resolu d'abandonner cette affaire, depuis que le Lieutenant Genéral Roose lui avoit écrit de Rome, que cette affaire paroissoit desesperée; Mais voyant par le rapport du Colonel, qu'elle alloit mieux, qu'il n'avoit esperé, il reprit courage, & resolut d'en faire ouverture à S. M. Imperiale, & au Comte de Kinski, comme Prémier Ministre. Tous les deux donnérent leur approbation à ce dessein, comme le seul moyen de contrecarer l'Election du Prince de Conti. On envoya incessamment ordre à l'Evêque de Passau, de soutenir le Parti de S. A. S. E. L'Electeur en fit aussi confidence à l'Evêque de Raab, qui lui administra incessamment les Sacremens suivant le Rite Catholique Romain, & fit expedier l'attestation, qu'on délivra au Colonel *Flemming*, & où on avoit oublié de mettre la date. Cependant il s'en servit après avec avantage, nonobstant plusieurs difficultés, qu'on lui fit d'abord à cause de l'oubli de la date. Il ne resta donc plus rien à faire, que de ramasser, en si peu de tems, l'argent nécessaire; parce qu'on prévit bien, qu'il feroit impossible de reussir dans ce projet, sans remplir les mains aux Polonois. Et quoique les Grands du Royaume eussent declaré pour leurs propres personnes, qu'ils ne prétendoient pas un sol de S. A. S. E., & qu'ils se contentoient de l'esperance d'être à l'avenir recompensez par quelques Charges ou Bénéfices considerables, cependant on avoit pour le moins besoin de 200000. Ecus pour contenter la petite Noblesse, & pour bonifier ses depenses. On ne trouva d'autre expedient, que d'engager les Joyaux de S. A. S. E., qui furent estimés un Milion d'Ecus. Elle les mit en depôt chez les Péres Jesuites de Vienne, qui ordonnerent à la Société de Varsovie, d'être caution pour autant d'argent aux Grands du Royaume. L'Evêque de Raab y ajouta encore une Lettre de change de plusieurs milliers d'Ecus.

Le Colonel, étant sur le point de retourner à Varsovie, fit voir à S. A. S. E. la necessité de grossir sa suite, parce qu'à l'avenir il auroit à negotier avec plusieurs personnes; & par consequent il avoit besoin de gens vigilans, & capables de la servir dans cette épineuse entreprise. Il proposa pour cela le Colonel *Langen*, ou le Sr. de *Beuchlingen*, entre lesquels ce dernier fut agréé, quoiqu'il se trouvât pour lors dans un embarras extraordinaire, & qu'il fût presque tombé en disgrace; Mais ayant eu le bonheur de rendre plusieurs Services au Colonel, lorsque celui-ci entra au Service de l'Electeur, il saisit cette occasion de lui rendre le bien pour le bien, en le remettant dans les bonnes graces de leur commun Maitre. Etant arrivé à Petrikow, il en fit avertir ses amis, auxquels il parût dangereux, qu'il poursuivit seul son chemin. C'est pourquoi le Prince Lubomirski, le Comte Sapieha, & le Châtelain envoyérent au dévant de lui quelques-uns de leurs gardes, pour lui servir d'Escorte. Le Châtelain ne s'étoit pas endormi pendant l'absence du Colonel; il avoit fait tout au monde, pour mettre cette affaire sur un bon pié, & pour y parvenir, il n'avoit pas peu contribué à faire élire Maréchal des Nonces le Grand Chambellan *Bielinski*, qui étoit bien intentioné pour la France, dans l'esperance, que cela avanceroit les affaires de S. A. S. E. On délivra en même tems les ordres de l'Empereur à l'Evêque de Passau, qui promit de s'y conformer, mais qui dans le fond n'avoit pas grande envie de le faire; ce qu'il fit assez connoitre aux

Sci-

Seigneurs Polonois. Mais cela n'empêcha pas le Châtelain, & le Colonel, de poursuivre leurs Négotiations avec les deux Partis, à l'insçu de tous les autres, & de leur rémontrer avec évidence, que s'ils continuoient à s'oposer à l'Electeur de Saxe, ils auroient certainement le déplaisir, que l'un des Partis seroit oblige de céder à l'autre. Le Colonel se fit aussi annoncer aupres du Nonce. Il en fut parfaitement bien reçu, & il lui rendit après de grands Services à l'Election, en lui procurant la connoissance du Châtelain de Cracovie. Le Parti François continua même à faire bonne mine au Colonel. Et quoiqu'il eût dit, qu'il n'avoit pas d'argent comptant, mais que l'Electeur restitueroit les sommes dépensées par des assignations sur ses revenus Royaux, ils continuérent toujours à lui donner bonne esperance, & lui promirent toute leur assistance, croyant de la tenir toujours par-là dans leur dépendance, & de se déclarer ensuite pour le Prince de *Conti*, avec plus de succès & de sûreté, lorsqu'ils en trouvaroient une occasion favorable. Et enfin persuadez qu'il seroit impossible, qu'il pût pousser cette affaire tout seul, s'il n'avoit pas d'argent comptant; ils jugèrent qu'il suffiroit de l'entretenir toujours de bonnes esperances, pour pouvoir par son Canal affoiblir l'autre Parti. C'est pourquoi ils lui répetérent souvent, qu'il pouvoit faire fond sur leur Parti, mais qu'il falloit aussi songer de gagner l'autre, & qu'ils l'avertiroient, quand il seroit tems. Mais rien ne fut plus avantageux pour le Colonel, que les ordres & les instructions des Ministres Etrangers, qui en poussant les affaires de leurs Candidats étoient chargez d'insister en même tems sur l'exclusion de la France. Et comme par la suite de cette Negotiation ils s'aperçurent facilement, qu'ils ne réussiroient jamais dans leur dessein & que le Parti de S. A. S. E. se fortifioit de plus en plus, ils se declarérent à la fin aussi pour lui. Un de ces Ministres étant un jour allé voir le Châtelain, chez qui le Colonel *Flemming* se trouva aussi, leur dit en soupirant: Hé bien! Messieurs, que faites-vous? *Conti* emportera certainement la Couronne. Pensés serieusement à vôtre interêt, & prenez celui qu'il vous plaira, pourvû que ce ne soit pas *Conti*; Prenez Saxe. Mais rien n'avança mieux les affaires de S. A. S. E. que la Lettre, que le Prince *Jaques* écrivit au Châtelain de Cracovie. Il y exposoit son impuissance à porter le fardeau d'une Couronne, & s'y désistoit de ses prétentions. Le Châtelain assembla d'abord tous les Partisans de la Maison Royale, leur fit la lecture de cette Lettre. Et voyant que tous en étoient dans une surprise extréme, il profita de l'occasion, & leur proposa Saxe. Cela ne manqua pas d'occasioner quelques disputes; mais lorsqu'on les eût informés de la Religion du Prince, & des grands avantages, qui en reviendroient à la République, ils ne temoignerent pas beaucoup d'éloignement. Le Terme de l'Election étant enfin venu, on cria deux jours auparavant *Conti*, & le lendemain *Saxe*. Sur quoi le Colonel envoya son Secretaire à l'Ambassadeur de France, & lui fit dire, qu'il étoit encore son Serviteur; l'Ambassadeur répondit qu'il étoit aussi son Serviteur, & viendroit le voir vers le soir. Le Colonel prit cela pour un bon signe, parce que l'Ambassadeur n'étoit pas encore venu le voir; mais il ne negligea pas pour cela de poursuivre sa négotiation aupres du nouveau Parti, avec tant de succès, que celui de la France en parût d'autant plus surpris, qu'il n'avoit jamais pû s'imaginer, que celui de Saxe se seroit tant augmenté en si peu de tems. L'Ambassadeur de France alla ce soir même chez le Comte de Flemming, mais ne l'ayant pas trouvé il y retourna le lendemain, & lui parla en termes très forts sur cette Scission, après avoir fait *causam communem* de cette affaire. Le Colonel repliqua, qu'après que cette affaire avoit été renduë publique, il s'étoit trouvé obligé de la pousser le mieux qu'il avoit pû; l'autre lui présenta de l'argent pour se desister de ses pretentions. Le Colonel repondit: Qu'il ne pouvoit rien prétendre, parce qu'il n'avoit encore rien dépensé; mais qu'il lui sembloit, qu'il valoit mieux que lui-même indemnisât Mr. l'Ambassadeur des depenses, qu'il avoit déja faites; ce dont il ne voulut pas entendre parler, & il reprocha au Colonel, qu'il l'avoit trompé. Le Colonel repliqua, qu'il n'étoit pas vrai qu'il l'eût fait, mais qu'il s'étoit bien aperçu, que l'Ambassadeur avoit eu l'intention de le tromper, ce qu'il avoit jugé à propos de prévenir. L'Ambassadeur s'en facha beaucoup, & fit plusieurs Gasconades sur le sujet du Prince de *Conti*, qui étoit du Sang Royal. Le Colonel ne l'epargna pas de son côté, & lui demanda, ce que c'étoit qu'un Prince du Sang en comparaison d'un Electeur, que son Roi étoit obligé d'appeller son frere? Il poursuivit, que pour lui faire voir, que tout ce qu'il faisoit, étoit réel, & qu'il ne vouloit tromper personne, il lui diroit à present: qu'il lui tiendroit plus, qu'il ne lui avoit promis; puisqu'au lieu de l'indemniser des dépenses faites, sur les Revenus Royaux, il offroit de le contenter en argent comptant. Ce fut pour l'Ambassadeur comme un coup de foudre, il lui demanda en colére deux fois de suite; avez-vous de l'argent? avez-vous de l'argent? Le Colonel répondit d'un air riant: oui, argent comptant, qui m'a été envoyé dans ce moment par mon Candidat, & je puis vous le faire payer, quand il vous plaira. Effectivement l'argent étoit en chemin; mais il n'étoit pas encore arrivé. L'Ambassadeur dans cette fureur s'en alla chez le Châtelain, où il vomit feu & flammes; mais celui-ci lui dit la vérité de tout ce qui se passoit & le renvoya chez lui. L'Electeur de *Saxe* étant, en attendant, retourné à Dresde, y donna les ordres necessaires pour envoyer de nouvelles remises en Pologne; il ordonna aussi à un Corps de troupes de 6000. hommes, de marcher vers les Frontiéres de la Pologne, en quoi il ne suivit que le Conseil, que le Cardinal lui-même lui avoit donné. En effet dans le tems que le Comte de *Flemming* étoit encore avec Son Eminence en bonne harmonie, il lui demanda, comment elle agiroit envers son Principal, en cas qu'il arrivât une Scission, comme on avoit certainement lieu de le craindre. Le Cardinal lui repliqua: si vous avez 6000. hommes de bonnes troupes, tout ira bien, faites les defiler vers les Frontiéres, pour que nous puissions nous en servir en cas de besoin. Il faut encore que vôtre Candidat se trouve aussi en personne sur la Frontiére, & s'il arrive une Scission, je m'en irai à Cracovie pour lui mettre la Couronne sur la tête. Car dès qu'il aura une fois la Couronne, ce sera autant de gagné sur les autres, & il se pourra mieux soutenir avec ses propres troupes, en se mettant à leur tête. Au lieu que tous les autres, qui sont absens, n'ayant aucunes troupes; les Seigneurs Polonois y penseront à deux fois, avant que de se declarer pour un Parti, où ils se trouveroient obligés de hazarder leur vie. Ce Corps de troupes étoit composé de 5. Regiments de Cavalerie, & de 8. Bataillons d'Infanterie, faisant en tout 8000. hommes sous les ordres du Général Feld-Maréchal-Lieutenant, Comte de *Trautmansdorff*, du Lieutenant Général Roose, & du Major Général Bornstadt, avec ordre de marcher dans la Haute Lusace, & de se former en Corps proche de Gorlitz; on choisit en même tems, dans l'Arsenal, une Artillerie suffisante qu'on envoya de ce côté, avec ordre d'y attendre des ordres ulterieurs. L'Electeur suivit peu de tems après, & ayant fait la revuë des troupes, il alla à Breslau, ordonna à l'Armée de passer le pont proche de Lauben, & de s'approcher des Frontiéres de la Pologne. Les

Prin-

Princes Voisins en conçurent quelque ombrage dans l'apprehension, que S. A. S. E. n'eût quelque dessein sur le Mecklenbourg, ou sur la Ville de Hambourg, l'Electeur de Brandebourg ordonna pour cet effet à plusieurs Regiments de Cavallerie & d'Infanterie de marcher avec quelques pieces de de Canon dans la Basse Lusace, & de se poster le long du nouveau Canal de Muhrose, petite Ville à deux Lieues de Francfort sur l'Oder, & dans quelques autres Villages. Mais on s'aperçut bientôt, que tous ces mouvements regardoient la Couronne de Pologne.

Le Colonel de *Flemming* consulta avec le Châtelain, s'il seroit à présent necessaire de remettre les Lettres adressées au Cardinal & à la Republique, parce qu'autrement il auroit de la peine à se légitimer, lorsqu'on procéderoit à l'Election. Après quelques consultations on trouva bon, de ne délivrer au Cardinal, que la Lettre, qui étoit pour lui, & les propositions, que S. A. S. E. faisoit à la République. Tous les deux se rendirent donc chez le Cardinal, où ils trouvérent toute la Cour, & toutes les Anti-Chambres remplies des Partisans de la France, qui ne firent pas trop bonne mine aux deux nouveaux venûs. Quelques-uns mêmes les menacérent, en mettant la main aux sabres, & d'autres en lévant les mains, criérent souvent *Saski* c'est-à-dire, Saxon; mais ils ne s'y arretérent pas long-tems, & entrerent à grand pas dans l'appartement du Cardinal, où les prémiers Officiers de la Couronne, qui étoient du Parti François, s'étoient assemblés. L'Ambassadeur de France sortit incontinent par la porte de derriére, & entra dans le jardin. Le Comte de Flemming commença d'abord son discours, par prier son Em., puisqu'elle avoit si bien commencé cet ouvrage, de vouloir aussi le finir avec la même affection, afin que l'honneur lui en restât tout seul. Le Cardinal répondit: que le Comte de *Flemming* devoit se souvenir qu'il lui avoit dit dès le commencement, qu'il étoit deja engagé avec le Parti François, & qu'il lui avoit conseillé, de faire tout son possible d'en gagner les suffrages. Le Colonel repliqua, qu'il avoit suivi ses Conseils au pié de la Lettre, que l'Abbé de Polignac lui avoit même promis son assistance, mais qu'il retractoit à present sa parole. Le Cardinal dit: qu'il ne doutoit pas que cet Ambassadeur ne lui tînt parole dès qu'il ne verroit plus d'apparence pour son Parti, mais qu'il avoit encore toute esperance de réussir lui-même. Le Colonel répondit: que S. E. connoissant l'Etat de la Pologne mieux que personne, sauroit aussi mieux que lui les apparences, que le Parti François pouvoit avoir de réussir dans son projet. Qu'il plairoit pourtant à S. E. de se souvenir, qu'elle lui avoit dit: qu'il n'y avoit pas d'apparence de réussir avec la France. Que d'ailleurs lui de *Flemming*, avoit fait toutes les instances possibles, pour qu'on tint son entreprise secrete, ce dont S. E. aussi bien que l'Ambassadeur de France étoient tombez d'accord; mais que le jour de l'Election approchant, & puisqu'on avoit rendu cette affaire publique à son insçu, il la poursuivroit jusqu'au bout. Qu'on lui avoit souvent dit: que l'occasion étoit à présent favorable, pour s'addresser à l'autre Parti, ce qu'il avoit pris pour de l'argent comptant, & dans l'esperance, qu'on avoit travaillé avec efficace pour les intérêts de son très-Serénissime Maître. Qu'il avoit accompli toutes ses promesses, & renouvelloit encore celle, de rembourser la France de toutes ses avances. Qu'il ne voyoit pas la moindre ombre de réproches, qu'on pût lui faire, & qu'il eût manqué en quoique ce fût. C'est pourquoi il se trouvoit en droit, de presser Mr. l'Ambassadeur, son Eminence, & tout le Parti François, d'accomplir les promesses, qu'ils lui avoient faites; & il supplia particuliérement le Cardinal de finir genereusement un ouvrage, qu'il avoit commencé avec tant d'empressement. Il lui délivra ensuite ses Lettres de Creance, & ses Propositions, qui contenoient en substance.

I. Que non seulement plusieurs Empereurs avoient été élûs de la Maison de Saxe, mais qu'*Otton III.*, dit le Saxon, avoit conferé la Couronne Royale à *Boleslas Chrobius*, Duc de Pologne, dont cette République ne pouvoit manquer d'être reconnoissante.

II. Que S. A. S. E. étant entrée dans sa 27me. année, étoit dans le printems de son âge, & promettoit un Regne heureux; que son affabilité, & son inclination pour la Guerre, dont on avoit vû les prémiers Echantillons sur le Ryhn & en Brabant, & tout nouvellement, pendant qu'il avoit commandé les Armées de l'Empereur en Hongrie, contre l'Ennemi commun des Chrétiens, lui avoient merité la réputation d'un grand Général, & que tous les Peuples témoignoient une haute estime pour sa personne, & ne doutoient point, qu'il ne fût un jour un des prémiers Capitaines de l'Europe.

III. Comme une des loix fondamentales de la Pologne, *Rex Catholicus esto*, demande absolument un Candidat de la Religion Catholique Romaine; S. A. S. Electorale avoit effectivement embrassé cette Religion entre les mains de Sa Sainteté, il y avoit trois ans, lorsqu'elle avoit fait le voyage de Rome, & qu'elle en avoit été reçuë, comme un Enfant de l'Eglise.

IV. Que la République n'auroit pas raison de craindre non plus, que S. A. S. E. chargeât la République d'une nombreuse famille, puisqu'elle n'avoit qu'un seul Prince, qui hériteroit un jour de l'Electorat avec toutes ses prérogatives, & auquel reviendroit encore la Lusace; que ce n'étoit que pour la propre personne de S. A. S. E., qu'elle recherchoit la Couronne de Pologne: pour avoir l'honneur d'y perpetuer la Religion Chrétienne Catholique Romaine; pour défendre la Liberté du Royaume, & la Noblesse, & pour veiller pendant tout son regne aux intérêts & à l'aggrandissement de la République.

V. Son A. S. Elect. promettoit en général, de remplir toutes les places & vacances dans le Royaume, sans aucun intérêt ou profit; & qu'elle ne feroit attention qu'à la vertu & aux mérites.

VI. Son A. S. Elect. ayant aussi reflechi sur les Dettes de la République, elle s'engageoit de lui fournir dix Millions, pour s'en acquiter, dès que l'Election seroit achevée. Que la République dans le Cas présent avoit raison d'être circonspecte avec les autres Prétendans, qui, quoiqu'ils promettent la même somme, ne pourroient pas la fournir de leur propre fonds, & seroient obligés de l'emprunter, & de la restituer un jour, ce qui les rendroient Esclaves de leurs Creanciers, jetteroit la République dans des embarras, & y occasionneroit des factions & peut-être d'autres désastres.

VII. Qu'elle promettoit & donnoit sa parole, de donner ses soins au recouvrement de la Forteresse Frontiére de Caminieck, & qu'elle offroit pour cela sa propre armée & toute son Artillerie.

VIII. Qu'elle ne seroit pas en repos qu'elle n'ait rétabli la République dans la possession de l'Ukrainie, de la Valachie, & de la Moldavie, & lui ait rendu son prémier Lustre.

IX. Et afin que la République pût pour toujours vivre dans une tranquilité parfaite, & se soutenir en cas qu'il survînt une guerre; S. A. S. E. declaroit en même tems, que *quovis imminente periculo*, & lorsque la République le demanderoit, elle leveroit 6000. hommes, & les entretiendroit de son propre fonds.

X. Si l'occasion se présentoit de trocquer quelques-unes de ses Provinces héreditaires contre d'autres de celles, qui appartiennent aux Princes voisins, & qui seroient à la bienseance de la Républi-

blique, il se feroit un plaisir d'étendre ses Frontiéres, uniquement en vue de donner à la Pologne des marques réelles de sa véritable affection.

XI. Qu'il auroit soin de mettre les monoyes de la Couronne en meilleur état, & qu'il y feroit mieux fleurir le Commerce par le Canal de Leipzig, qui est à portée.

XII. Que pour faire apprendre à la jeune Noblesse Polonoise les Mathematiques, l'Architecture Civile & Militaire & toutes les autres Sciences & Exercices, il institueroit une Academie illustre dans une des Villes de Pologne. Ce qu'il feroit promettre par Serment, par le Colonel de *Flemming*, son Envoyé Extraordinaire.

Le Colonel ayant achevé son discours, le Cardinal accepta la Lettre, & les propositions, & le pria de l'excuser, de ce qu'il ne pouvoit pas l'entretenir plus long-tems; étant sur le point de se rendre au Champ d'Election, où on devoit s'assembler ce jour. Le Colonel jugeant à propos de rendre les propositions publiques par l'Impression, trouva toutes les Imprimeries occupées par l'Evêque de Passau & par l'Ambassadeur de France; ce qui l'obligea d'employer 200. Ecoliers des Jesuites, qui en firent tant d'exemplaires dans une seule nuit, qu'il en eut suffisanment, pour les distribuer entre les Polonois. Il en retira encore cet avantage, qu'étant le dernier, il pouvoit ajouter dans les propositions plusieurs avantages pour la République, que les autres n'avoient pas proposés.

Le Colonel & le Châtelain étant revenus de l'Audience du Cardinal, en firent rapport au Châtelain de Cracovie, & les deux Châtelains se rendirent d'abord au Champ d'Election. Le Colonel parût ensuite en public comme Envoyé Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire de Saxe; il fit peindra les armes Electorales, & les arbora sur la porte de son Logement à l'exemple de tous les autres Ambassadeurs; ce que le Châtelain de Culm rendit incessanment public, tant pour contrecarer le Cardinal, qui se déclara alors ouvertement contre l'Electeur; que pour lui donner le démenti, parce qu'il avoit soutenu publiquement, que S. A. S. E. n'avoit pas un Ministre accredité à l'Election. Sur le rapport du Châtelain, plusieurs Nonces sortirent du Champ, & allérent voir le Colonel, pour s'informer de la Lettre de S. A. S. E. à la République, & de ses Lettres de Creance, & ayant tout vû de leurs propres yeux, ils retournérent, pour en informer leurs Confréres. Le Cardinal voyant qu'il avoit échoué de ce côté-là commença à chicaner sur l'Article de la Religion. Le Colonel au contraire en donna toutes les assurances, qui lui furent possibles. Et parce que cela n'étoit pas suffisant pour satisfaire les envieux il alla chez l'Evêque de Passau, & le pria, d'en vouloir donner un témoignage par écrit. Il refusa de le faire, & quoi que le Colonel lui montrât l'attestation de l'Evêque de Raab, il s'en excusa sous prétexte, qu'il ne connoissoit ni la Personne ni la Signature. Il s'addressa donc au Nonce, & le pria aussi de donner une attestation de la Religion de S. A. S. E.; mais s'en étant excusé, le Colonel lui montra celle de l'Evêque de Raab, & lui demanda, s'il doutoit qu'elle fût véritable? Le Nonce répondit que non. Le Colonel poursuivit, qu'il n'avoit donc qu'à donner un *Testimonium Credulitatis*. Le Nonce fit l'exception, que cela ne seroit pas suffisant. Le Colonel demanda, si le Nonce connoissoit l'Evêque de Raab, il répondit oui. C'est pourquoi le Colonel le pria, de vouloir seulement attester, qu'il connoissoit la main de l'Evêque; ce que le Nonce accorda enfin, & en fit expedier l'attestation. Le Colonel l'envoya d'abord au Champ par son Secretaire, le Châtelain de Culm la communiqua à tous les Nonces, qui témoignérent d'en être satisfaits. Ensorte que cette intrigue du Cardinal s'en alla encore en fumée. Ne sachant plus que faire, le Cardinal s'en vangea par tant d'injures, qu'il vomit contre son A. S. E., que le Chatelain, & le Colonel se trouvérent obligez d'envoyer quelqu'un aupres de son Eminence, pour la prier de s'abstenir de ces sortes d'expressions, parce que sa propre conscience devoit lui dicter, qu'il parloit contre la vérité, sachant mieux que personne, ce qui s'etoit passe dans cette affaire. Le Colonel voyant enfin, que toutes ses honnêtes Remonstrances ne faisoient aucun effet sur le Cardinal, rendit enfin publique la Lettre, qu'il avoit écrite à S. A. S. E.

Nous voilà enfin arrivés au 26me. de Juin, jour fixé pour l'Election. Le Cardinal parût au commencement tout seul dans le *Kolo*, chacun des autres Senateurs s'etant rendus à leurs Palatinats respectifs, en sorte qu'il ne s'y trouva personne, qui pût prendre le Bâton de Marechal, parce qu'aucun de tous les Grands Officiers de la Couronne & de l'Etat ne se trouvoient présens. Le Palatin de Plocko Trasinski étant enfin arrivé au Kolo, il se chargea de la fonction de Maréchal de la Couronne, & le Maréchal des Nonces ayant ouvert la Session sous sa direction, il pria le Cardinal de convoquer le Senat, & de notifier aux Palatinats, que le terme de l'Election étant arrivé, il faloit se préparer pour assister à ce saint & salutaire oeuvre. En conformité de cette admonition le Cardinal commença sa harangue, & dit:

Voici arrivé, Messieurs, un jour, qui décidera du bonheur ou du malheur de la Republique. J'atteste ici devant vous, que comme je me suis déja offert de faire Serment d'une fidelité inviolable envers la République, nôtre Patrie commune, je le fais tout de nouveau à la face de Dieu ici présent, que je nommerai pour nôtre Roi un Prince, dont la République peut tirer des avantages réels. Nous avons entre les Candidats.

1. La Maison Royale, dans laquelle se trouvent trois Princes, Jaques, Alexandre, & Constantin.
2. Le Prince de Conti.
3. L'Electeur de Baviere.
4. Le Duc de Lorraine.
5. J'entens aujourd'hui, que le bruit s'est répandu par tout, comme si l'Electeur de Saxe concouroit aussi à la Couronne, dont pourtant je n'ai reçu ni proposition, ni requisition, ni Lettre.
6. Le Duc de Neubourg.
7. Le Prince Odeschalchi.

Nous avons à choisir entre tant de Concurrens; & il n'y a point de doute, que le Seigneur Maréchal ne vous ait communiqué toutes leurs prétentions, & que vous, Messieurs, n'ayez déja pesé celles, qui seront les plus convenables à République, & qui lui donneront le plus d'avantage. Comme donc nous sommes obligés de commencer tous nos ouvrages par l'invocation du St. Esprit, il n'est que juste d'élever nos coeurs & nos mains en haut, pour demander qu'il nous donne l'Esprit d'union & de Concorde, étant certain que celui, qui obtiendra la Couronne, y sera déja destiné de Dieu, avant nôtre Election. On commença donc à chanter, dans le *Kolo*, le *Veni Creator*. Tout le monde s'empressa de monter à Cheval, & parce qu'il ne se trouva pas un seul Senateur dans le *Kolo*, le Cardinal monta aussi à Cheval, & alla au grand galop au Palatinat de Kalitzsch, pour y attendre la Résolution & le Consentement de la République. Plusieurs Palatinats se divisérent par leurs sentimens differens touchant les Candidats, & quoique le Cardinal se trouvât à la tête de celui de Kalitzsch, le Châtelain de *Gnesne*, & un Gentil-Homme de qualité, nommé Nakielski de ce Palatinat, se rendirent au Parti de la Maison Royale, nonobstant toutes les Remonstrances, qu'on leur fit & quoique plusieurs *Towarzys*, qui les avoient suivis retournassent au Palatinat, & y raportassent les Escharpes de ces deux Seigneurs. D'autres

tres Palatinats envoyérent leurs Députés au Cardinal avec offre, de donner leurs voix au Prince de *Conti*, pourvû qu'il voulût être garant, que ce Prince tiendroit les promesses, qu'il avoit fait à la République. Le Cardinal accepta ces offres avec plaisir, & offrit sa propre personne en caution, parce qu'il avoit deja vû de ses propres yeux la somme de 7. Millions en argent comptant, & qu'il étoit assuré, que le Prince en arrivant porteroit le reste avec lui; mais qu'il etoit bien éloigne de garantit pour les autres Concurrens. Le Palatinat de Posnanie au contraire fit savoir au Cardinal, qu'il n'abandonneroit jamais la Maison Royale, & le fit prier de retourner à la Loge sans temoigner aucune partialité, parce qu'on voyoit clair comme le jour, qu'il assistoit un Parti plus que l'autre. Cependant le Cardinal se rendit à la Loge sur leurs instances, il y entendit les propositions de plusieurs Palatinats, dont les autres n'etoient pas contens, & pretendoient, que cela devoit se faire dans le *Szopa*, & en présence du Maréchal des Nonces. Le Cardinal y consentit également, & quoiqu'il fit une chaleur extraordinaire, il eut la patience, d'entendre les propositions des Palatinats. Tout y fut dans la plus grande confusion du monde; l'un vouloit pour Roi celui-ci, & l'autre celui-là; & parce qu'on fit toutes ces declarations avec un bruit extraordinaire, & avec un grand desordre, le Maréchal envoya dire au Cardinal, qu'il lui seroit impossible de satisfaire de cette manière à son Office, & de noter toutes les voix, à moins que les Nonces, suivant la coûtume ordinaire, n'envoyassent quelqu'un à la table, pour y donner leurs voix distinctement. Plusieurs Senateurs, comme le Grand Maréchal de la Couronne, les Palatins de Siradie, de Podlachie, & de Plosko, & l'Evêque de Samogitie arrivérent dans le *Kola*. Le Wielohurski y arriva aussi avec une députation du Palatinat de Volhynie, & pria les Senateurs dans un discours fort étudié, de declarer ouvertement, quel Prince ils souhaitoient pour leur Roi; on y repondit: qu'ils n'en vouloient d'autre, que celui qui seroit elû unanimement par toute la République. Tous les Palatinats continuoient toujours d'y envoyer leurs députations, & comme les desordres & la confusion augmentoient de plus en plus, ils firent enfin une Scission. Les Partisans de *Conti* se rangérent d'un côte de la Loge, & ceux de la Maison Royale & de l'Electeur de *Saxe* à l'opposite. Les Nonces qui étoient restés dans le *Szopa*, voyant approcher la nuit, pressérent le Cardinal de nommer un Roi. Il leur répondit: que puisque les suffrages n'étoient point d'accord, il lui seroit impossible de nommer pendant la division. Que quelques-uns ayant demande le Prince *Jacques*, les autres le Prince de *Conti*, & d'autres l'Electeur de *Saxe*, il attendroit, jusques à ce qu'ils se fussent accordez, & qu'il ne manqueroit pas alors de s'acquitet de sa fonction. Que pour cooperer à une union parfaite, autant qu'il dependroit de lui, il monteroit à Cheval, feroit le tour do tous les Palatinats, & recueilleroit leurs voix, parce que quelques-uns lui avoient fait insinuer des suffrages contradictoites par leurs Deputations. Il monta effectivement à Cheval, & étant accompagné du Châtelain *Przemski*, il alla aux Palatinats du Parti de *Conti*, & demanda à chaque Compagnie à part leurs intentions; comme à tout le Palatinat de Lencici & à son Châtelain: à ceux de Plocko & à leur Evêque & leur Palatin; de Kiovie avec le Palatin & le Châtelain; au District de *Przemiol* & *Sanotzki* avec le Grand Tresorier de la Couronne; la plus grande partie de la Province de Prusse; une partie des Palatinats de Mazovie, de Belca, & de Podolie; le Distrêt entier de Wielun. La motié du Palatinat de Cracovie, la moitié des trois Compagnies de Sendomir; tout le Palatinat de la Podlachie, avec ses Senateurs & le Tresorier Général de Lithuanie; & enfin ceux de Rawa, d'Inowradow & de Lublin, & la moitié de la Lithuanie, criérent tous: *Vivat Conti*.

De l'autre Parti se déclarerent tout le Palatinat de Posnanie; 2. Compagnies de Sendomir; la moitié de Kalitzich, une partie de Belcz, de Podolie, la Russie, & les districts de Halicz & de Chelm; une partie des Palatinats de Czernichow & de Mazovie; la moitié de la Lithuanie. Le Palatinat de Volhynie resta neutre. Quelques-uns de ces Palatinats criérent *Vivat Jacobus*, les autres *Vivat Saxe*.

Le Cardinal, entendant ces Cris de joye, & proférer des noms qu'il n'aimoit pas, passa sans leur parler, pour se rendre auprès des Partisans de Conti. Le Palatin de Cracovie, sous Général de l'Armée l'ayant rencontré en chemin, l'arrêta, & le pria, de vouloit plutôt travailler à la Concorde & à la Paix, qui étoient si nécessaires à la République. Le Cardinal repliqua, qu'ils devoient y songer de leur côté. Après avoir employé la moitie du jour & jusques bien avant dans la nuit à cette penible course, il s'aperçut assez, qu'on n'accorderoit plus de prolongation, ainsi il ne prorogea pas la Session, mais il descendit de Cheval devant le Palatinat de Russie, & alla se coucher dans son Carosse. Cependant pour se disculper de tout soubçon de partialité, il se leva, après avoir réposé une heure, & alla à Stawski, où il passa la nuit dans la tente du Grand Tresorier de la Couronne. Tous les Palatinats campérent aussi cette nuit, dans le même endroit, où ils avoient été postez pendant le jour; quoique quelques-uns s'en éloignassent pour leur commodite, & que d'autres se retirassent à Varsovie. Pendant cet intervalle, le Parti Saxon étoit considerablement grossi; Plusieurs de celui de *Conti*, parce qu'ils ne pouvoient pas souffrir, qu'on leur parlât de la Maison Royale, ne se declarerent pas seulement pour Saxe, mais ils fûrent même suivis par un grand nombre des Partisans de la Maison Royale. On ne les entendit plus crier, que *Vivat Saski*; en sorte que tout roula depuis ce tems sur les deux Partis de *Conti* & de *Saxe*.

Jeudi, le 27. de Juin, tous les Palatinats s'étant assemblés, chacun fit voir la même opiniatreté dans ses sentimens. Les Partisans de *Conti* se rangérent sur quatre lignes jusqu'au Village de Gurki, ceux de *Saxe*, en formérent trois jusqu'au Village de Vola. Le Cardinal étant monte à Cheval, se rendit derriére les Lignes du Parti de *Conti* près de le Loge, & y tiot Conseil avec les Principaux de cette faction. Le Parti Saxon au contraire, pour se fortifier d'avantage, pria l'Evêque de Cujavie, qui au défaut du Primat, fait toujours ses fonctions, & qui s'étoit rendu à Varsovie, de revenir au Champ, parce qu'on avoit raison de craindre la partialité du Cardinal, & afin qu'il pût remedier aux inconveniens, qui resulteroient à la Republique, par l'Election du Prince de *Conti*; l'Evêque se resolut enfin, après quelques instances réiterées, de retourner au Champ, & s'etant rendu au milieu des Lignes, on s'y assembla auprès de lui pour tenir Conseil. Les deux Partis s'envoyérent des députations récipoques, pour tacher de trouver quelque expedient pour terminer la Scission, & pour convenir de l'Election d'un même sujet. Mais l'un & l'autre refusérent les propositions, qu'on se fit sur ce sujet. Le Cardinal proposa ensuite, que chaque Parti envoyât à la Loge une Deputation de trois Senateurs, & de 6. Nonces, pour y entendre leurs Raisons, & pour prendre ensuite une Résolution finale sur le choix de l'un des deux Candidats. Cette proposition fut assez bien reçuë, mais comme le nombre des Nonces leur parût trop petit, ils choisirent de chaque Palatinat une personne, sans faire réflexion que le

grand

grand nombre des Consultans gâte quelquefois les meilleures affaires par la diversité des sentimens. Pendant que les Députés se rendirent à la Loge, le Cardinal fut prié par le Parti de *Conti*, d'envoyer quelqu'un à l'Evêque de Cujavie, pour lui faire dire, qu'il eût à prendre garde à sa personne, s'il entreprenoit de proclamer un Roi. Le Cardinal répondit : qu'il avoit déja eu la précaution, de lui envoyer une personne de confiance, pour lui faire insinuer les inconveniens, qui resulteroient immanquablement pour la République à sa ruine totale, si on étoit obligé d'en venir à une Scission générale. Que l'Evêque lui avoit fait répondre, qu'il ne s'étoit pas encore tout-à-fait engagé avec le Parti Saxon ; qu'il ne le feroit pas non plus, à moins d'y être forcé par quelque Evénement imprevû ; que jusqu'à présent il n'avoit pas d'autres vuës, que de tranquiliser, & de réunir les Esprits opposés. Le Palatin de Kalitsch & le Maréchal des Nonces présidérent dans la Loge, & tous les Députés ayant pris place, on entendit les propositions des deux Partis. Mais parce que le Palatin de Siradie, exalta jusqu'au Ciel dans son Discours, les avantages, que la République retireroit de l'Election d'un Prince François, & parla tout au contraire avec une certaine espece de mepris des Allemands ; la plus grande partie des assistans perdirent patience, & commencérent à crier *Vivat Saski*. Sur quoi le Sr. *Humiecki*, Truxés de Podolie, & Maréchal du Parti de *Conti*, ayant tâché de soutenir les Raisons du Palatin de Siradie, par plusieurs autres, on lui imposa silence, & on lui dit tout net, que le Prince de *Conti* n'avoit qu'à se cacher dans un K..... c'est-à-dire dans un Coin. Il protesta *de oppressâ liberâ voce*, on n'y fit aucune attention, & on l'obligea de sortir de la Loge, sans avoir rien pû effectuer. Ce qui échaufa les esprits des deux Partis de plus en plus, & celui de Saxe envoya démander au Cardinal sa derniére Resolution ; il répondit, qu'il étoit prêt de donner sa voix à l'Electeur de Saxe, pourvû qu'on se fût préalablement accommodé avec le Parti de *Conti*. Ceux du Parti de *Saxe* resolurent donc de faire déclarer leur Candidat, Roi de Pologne par l'Evêque de *Cujavie*, si le Parti de *Conti* ne se joignoit à eux a 4. heures de l'après midi, leur donnant encore ce tems *ex superfluo*, quoiqu'ensuite ils leur accordérent encore une prolongation de 2. heures, c'est-à-dire jusqu'à 6. heures du soir. Mais tout cela ne fit aucun effet. On pressa le Cardinal de procéder à la Nomination sans plus de retardement. Le Cardinal demanda, s'ils étoient tous d'accord, que le très-Sérénissime Prince de *Conti* fût élû Roi de Pologne ? Le Parti de Saxe protesta contre cette Election, parce qu'elle ne pouvoit pas être valable, *nisi omnibus interrogatis, & nemine contradicente*. Ce qui pourtant n'empêcha pas le Cardinal de faire la même demande pour la deuxième & troisiéme fois, quoique le Parti Saxon réiterât sa protestation à chaque fois. Le Parti de *Conti* ayant crié *Vivat Conti*, il se mit à leur tête, & le mena aux Palatinats du Parti François, qui ne manquérent pas de les recevoir avec le même *Vivat*. Le Parti contraire suivit le Cardinal, & renouvella encore ses protestations. Le District de Wielun, & une Compagnie du Palatinat de Plocko, ayant choisi la Neutralité, ne criérent le *Vivat* ni pour l'un, ni pour l'autre. Tout le Parti François accompagna ensuite le Cardinal à l'Eglise de *St. Jean*, & parce qu'on en trouva les Portes fermées, on étoit sur le point de les enfoncer ; mais le Cardinal ayant trouvé à propos d'envoyer auparavant quelqu'un à l'Evêque de Posnanie, celui-ci ordonna d'ouvrir les Portes de l'Eglise. On y chanta le *Té Deum*, on fit quelques salves de l'Artillerie, & le Cardinal fut reconduit en grande Pompe dans son Palais (*).

Il ne resta donc pour les Saxons d'autre expédient, que d'acceder bon gré mal-gré aux intentions du Cardinal, ou de choisir la Scission. Après plusieurs Déliberations on aima mieux prendre ce dernier parti, que de perdre la liberté ; & on pria l'Evêque de Cujavie de nommer, & de proclamer l'Electeur de Saxe, Roi de Pologne. L'Evêque ayant fait le tour de tous les Palatinats, & Districts, qui se trouvoient présens au nombre de 176. Compagnies, il leur demanda leurs sentimens, & parce que tous criérent *Vivat Saxe*, hormis quelques-uns qui se declarérent pour la Neutralité, mais qui ne protestérent pas, on ne tarda plus à proclamer S. A. S. de Saxe pour Roi de Pologne. Et il est certain, que cette Election peut être estimée d'autant plus valable, qu'elle s'est faite *omnibus interrogatis, nemine contradicente*, & qu'on avoit auparavant déclaré *pro absentibus*, tous ceux qui s'étoient éloignés. Ils chanterent ensuite, suivant la coûtume, le *Te Deum* en rase campagne, & l'Evêque à la tête de toutes ces Compagnies se rendit a l'Eglise de *S. Jean*, où on chanta encore le *Té Deum* en Musique, on fit une triple décharge de toute l'Artillerie de l'Arsenal, & toute la Ville retentit des Cris *Vivat Fridericus Augustus, Rex Poloniæ*.

Le seul Comte de Flemming ignoroit ce qui se passoit ; la Maison où il etoit logé étant comme investie par le Pari François, ensorte que personne ne pouvoit en sortir ni y entrer, jusques-là que la Châtelaine de Culm voulant lui aprendre la bonne nouvelle de l'Election de son Maitre, fut obligée de lui envoyer un *Nonce Terrestre*, qui, suivant les loix, a par tout un libre accés.

Vendredy 28me. de Juin, tous les Palatinats au nombre de 40. Compagnies s'assemblerent au Champ de l'Election, en conformité de leur resolution du jour précédent, & s'y rangérent en trois lignes suivant leur coûtume. Tous les Grands du Royaume, ayant quitté l'Etrié, formérent un *Kolo*, où le Grand Général présida : on y mit en Déliberation les points suivans.

1. Que la Noblesse souhaitant d'être informée des Lettres de Créance, & du Plein-pouvoir de l'Envoyé, de la Religion Catholique Romaine de Son A. S. Elect., & des avantages, qu'elle avoit fait offrir à la République, on devroit envoyer chercher l'Envoyé de Saxe. Ce qui fut d'abord executé par deux Députés, entre lesquels se trouva le Staroste *Odelanowski*.

2. La Noblesse s'informa encore de la Résolution, que le *Kolo* avoit pris par rapport aux Députés *ad Pacta Conventa*, si on devroit en charger les mêmes Seigneurs, qui avoient été élûs par le Cardinal, & par le Maréchal des Nonces, ou s'il vaudroit mieux en élire d'autres ? Le Grand Général leur dit aussi : qu'on avoit envoyé chez le Marechal des Nonces, pour lui demander la liste de ces Députés ; mais qu'il avoit répondu, qu'elle étoit entre les mains du Secretaire, s'étant au reste excusé sur le Serment, qu'il avoit fait, de n'assister aucun Parti ; en attendant l'Ambassadeur de France étoit allé le voir, & lui avoit absolument défendu de donner cette liste. Cependant il avoit donné sa parole, de l'envoyer encore le soir même ; Que pour lui il étoit d'opinion d'acquiescer au choix des prémiers Députés. Il s'en trouva pourtant quelques-uns, qui n'en tombérent pas d'accord, entre lesquels le Sr. *Glogowski* remontra, que ce seroit autant, que d'aprouver leur Acte

(*) On peut juger de l'impartialité des Primats, par ce recit sincere, & par ce que nous avons vû en 1733. de celle du Primat Potocki, qui suivit pie à pie la conduite du Cardinal Primat, dont il est parlé ici.

te d'Election; si pourtant quelqu'un du Parti opposé, ou qui que ce pût être, vouloit venir se joindre à eux, qu'il seroit expédient, de le recevoir *prævio juramento*; en conformité de cette Resolution la Grand Général de la Couronne députa du Senat, l'Evêque de Samogitie, le Palatin de Pomerelie, le Châtelain Ragozinski, le Palatin Witepski, le Châtelain Halicki, le Châtelain Inowraclaw, le Châtelain de Belz & le Châtelain de Culm; & la Noblesse déclara qu'elle y joindroit deux Députés de chaque Palatinat. Le Grand Genéral proposa ensuite, que les deux Grands-Marechaux de la Couronne & de Lithuanie lui avoient fait dire, qu'ils étoient d'accord avec lui, & de son sentiment en toutes choses. Il demanda de quelle maniere on devroit régler les suffrages pour le nouveau Roi élû? Ce que tout le *Kolo* laissa à sa disposition. Sur ces entrefaites arriva Mr. l'Envoyé, avec les Députés & une suite de quelques centaines de la Noblesse, entre lesquels se trouverent les Princes Wisnowieski, qui lui avoient présenté leurs Chevaux, dont il choisit deux, un pour lui, & donna l'autre au Sr. de *Beichlingen*, qui vint avec lui au champ, pour délivrer les Propositions au *Kolo*, & à la Noblesse. Il rencontra au milieu de son chemin, le Palatin Wolinski avec une Cavalcade de 1000. Gentils-Hommes, qui lui firent compliment, & l'accompagnerent jusqu'au *Kolo*, où il trouva tous les Senateurs assemblés, & les Palatinats sous les armes, à Cheval & avec leurs Etendarts, rangés en bon ordre. Ayant salué en passant tous ceux qui se trouvérent dans le *Kolo*, le Grand Géneral lui fit une courte harangue en Latin, à laquelle l'Envoyé répondit dans la même langue, leur recommandant en même tems son Maitre le nouveau Roi elû. Le Grand Genéral s'informa du contenu de ses Plein-pouvoirs; de la Religion du nouvel élû, & quels avantages il avoit à offrir à la République? L'Envoye lui délivra prémierement le Lettre de S. A. S. E. *sub sigillo volante*, ensuite il lui remit ses Plein-pouvoirs, & enfin l'attestation du Nonce sur la Religion de son Maitre. Tout cela ayant été publiquement lû par le Secretaire de le Couronne, fut rendu au Grand Général. Tout le monde en fut satisfait. On lui demanda enfin, de quelle Religion il étoit lui-même; il répondit, de la Protestante. De quelle Religion étoit la Reine? Il répliqua, qu'elle étoit aussi Protestante; si elle n'embrasseroit pas la Catholique Romaine? Il répondit qu'il n'en étoit pas instruit. Ils lui demandérent ce qu'on en pourroit esperer? ils leur dit qu'il leur laissoit la liberté d'en esperer ce qu'il leur plairoit. On distribua ensuite les Propositions parmi la Noblesse, qui en fit faire la lecture. On le pria de vouloir les affirmer par Serment. Ce qu'il exécuta d'abord en ces termes: *Ego, nomine Principalis mei, juramentum præstare paratus sum, & quod in toto satisfaciat hunc propositionem spondebo, sed vicissim peto Illustrissimas & Excellentissimas Dominationes Vestras, Serenissimæ Republicæ Proceres, Candidatum meum* &c. &c. Le Grand Général ayant ordonné de mettre le tout dans les Archives Royales; Mr. l'Envoyé fut conduit à tous les Palatinats, qui le reçurent avec des décharges de leur Mousqueterie, & avec le *Vivat Rex*. Il les remercia tous en général, & un chacun en particulier de l'affection particuliére, qu'ils avoient témoigné à son Maître, & les pria, de vouloir continuer dans leurs bonnes intentions. Il retourna ensuite à Varsovie.

Le Palatin Wolinski l'accompagna jusqu'à moitié chemin avec la précédente Cavalcade, & les deux Senateurs avec leur suite jusques dans son logement; où l'Envoyé avoit fait préparer pour eux un somptueux repas. Ceux du Parti de *Conti* se rendoient tous les jours par bandes dans le Quartier des Saxons; la petite Noblesse principalement déclara ouvertement, que si elle avoit été informée dès le commencement, que S. A. S. E. avoit pretendu à leur Couronne, ils n'auroient certainement pas perdu tant de tems, & fait tant de dépenses, & qu'ils se seroient dépêchés de proceder à l'Election. La joye étoit universelle, on ne cessoit ni jour ni nuit de crier le *Vivat*, & de faire toutes sortes de réjouissances. Plus de 500. Trompettes, & autant de Tambours s'assemblerent devant le Logement de l'Envoyé, & offrirent de se faire entendre pour honorer leur nouveau Roi; Mais le plus remarquable fut que le Resident de Mascovie ayant reçu le 25me. de Juin une *Harmata*, ou Lettre, que Sa Majesté Czarienne addressoit de Conigsberg à la Republique, & l'ayant incontinent delivrée au Cardinal, celui-ci l'avoit supprimée, & ne l'avoit pas fait lire *in facie Republicæ*. Le Grand General en donna connoissance au *Kolo*, & prouva par une attestation de le propre main du Resident, qu'il avoit effectivement remis cette Lettre au Cardinal, qui par conséquent en cachant cette Lettre n'avoit pas agi honnêtement. C'est pourquoi on pria le Resident, d'en avertir S. M. Cz., & de le prier de leur écrire une autre *Harmata* du même contenu, & de charger Mr. le Resideur, parce que le Cardinal avoit caché la prémiere, de remettre celle-ci au Grand Général de l'Armée, afin que tous les Palatinats pussent avoir connoissance de ce qu'elle contenoit. Il se plaignit ensuite, de ce que le Cardinal avoit principalement protesté contre sa personne, sous prétexte, qu'il étoit l'auteur de la Scission; quoique tout le monde, qui lui rendroit justice, pourroit attester, qu'il n'avoit eu d'autres vuës, en tout ce qu'il avoit fait, que de conserver la liberté, & les interêts de leur commune Patrie. C'est pourquoi il pria le *Kolo*, de s'interesser pour lui. Le *Kolo* aussi bien que toute la Noblesse lui promit, de l'assister de leur sang & de leur vie. Le Cardinal au contraire y fut qualifié de toue les titres honnorables, qu'une Noblesse irritée pouvoit inventer pour décharger sa bile.

On continua ce même jour à conférer sur les moyens de contrecarer le Parti de *Conti*, & sur le Reglement des *Pacta Conventa*; on dressa le projet d'une Lettre de Notification à S. A. S. E.; & on choisit les Seigneurs, qui devoient aller en Ambassade, pour notifier l'Election à leur nouveau Roi, & pour l'inviter à se rendre incessamment en Pologne, pour y recevoir la Couronne, & le Gouvernement. Le Grand Général, par une précaution très nécessaire, avoit en même tems eu soin de s'assurer du Château de Cracovie, où les Joyaux de la Couronne se trouvent toujours en depôt; & il y avoit envoyé une Garnison de 4000. hommes. Les Députés ayant enfin reglé les Articles des *Pacta Conventa*, le Colonel de Flemming les confirma par Serment dans l'Eglise de S. Jean le 15me. de Juiller. On lui objecta pourtant au commencement plusieurs difficultés sur le Religion Protestante, qu'il professoit; mais il répondit: que cela ne feroit rien à l'affaire, parce qu'on voyoit arriver tous les jours la même chose; & que les Catholiques, & les Protestans faisoient des contracts réciproques entr'eux, & les affirmoient par Serment, sans qu'on y trouvât le moindre chose à redire. Et quoique plusieurs menaçassent même de casser l'Election, il ne s'en embarassa pas beaucoup, & combattit toujours leurs oppositions par ses Rémonstrances; ayant enfin eû le bonheur de gagner les bonnes graces de Madame Lenzinski, Epouse du Général de Pologne, & fille du Grand Général, elle obtint que son Pere & les autres Senateurs consentirent enfin, qu'il feroit le Serment de Confirmation.

Il rencontra néanmoins encore plusieurs difficultez dans l'Eglise; s'étant approché de l'Autel, & un

un des Nonces ayant à peine commencé à faire la lecture du Serment, on fit dans l'Eglise beaucoup de bruit, lequel s'étant augmenté de plus en plus, le Nonce en perdit la parole, & commença à trembler de tout son Corps; Mais le Comte de Flemming ne perdit pas sa presence d'esprit; & pour ne faire pas passer cet Acte *pro interrupto*, il se saisit du bras du Nonce, & l'exhorta de continuer, ce qu'il fit. On trouva après que ce bruit n'étoit pas venu des intrigues du Parti contraire, comme on avoit crû au commencement, mais qu'il avoit été occasionné par celui des Saxons, qui avoient demandé, peu de tems auparavant, de l'argent à l'Envoyé; & comme il avoit eu ses raisons de ne les pas satisfaire encore, ils faisoient des menaces de protester.

Voici le précis des Articles, que les *Pacta Conventa* contenoient.

1. La Republique de Pologne restera toujours un Royaume libre & électif, & on ne cherchera jamais à la rendre héréditaire.

2. Qu'on n'y feroit jamais l'Election d'un Roi, qui ne fût de la Religion Catholique Romaine.

3. Que le Roi seroit obligé de promettre, de n'abdiquer jamais la Couronne.

4. Qu'on laisseroit les Dissidens dans le libre exercice de leur Religion.

5. Qu'on consulteroit sur la Religion Greque au Couronnement prochain.

6. Qu'en conferant les grandes Charges de la Couronne, on ne se laisseroit pas corrompre par des présents.

7. Que la Reine ne se méléroit d'aucune affaire de l'Etat.

8. Qu'on regleroit les affaires Militaires, sur le même pied, qu'elles avoient été du tems des Rois Uladislas IV. & Jean Casimir.

9. Qu'on renouvelleroit les Traités, & les Alliances, que la République avoit contractées.

10. Qu'on tâcheroit de recouvrer l'Ukraine, & de faire une paix perpetuelle avec le Czaar de Moscovie.

11. Que le Roi ne jouiroit pas des profits de la Monoye, & n'en feroit pas battre de nouvelle, sans le consentement de la République.

12. Qu'on ne feroit pas entrer dans le Royaume de troupes étrangeres, sans le consentement de toute la Republique.

13. Que pour l'avenir on n'employeroit aux Ambassades, que les premiers Gentils-Hommes.

14. Qu'on ne confereroit l'*indigenat* à personne, à moins qu'il ne l'eût mérité par de grands Services, qu'il auroit rendus à la Couronne.

15. Qu'on ne confieroit les Oeconomies Royales à personne, qui n'eût rendu des Services signalés à la République.

16. Que personne ne se serviroit des Joyaux de la Couronne sans un consentement unanime des Etats, quand même les Senateurs y auroient consenti.

17. Qu'à l'avenir personne ne pourroit être revêtu de deux Emplois contradictoires comme, de ceux de Grand Général de l'Armée, & de Grand Maréchal de la Couronne; que néanmoins ceux, qui en étoient en possession à présent, les conserveroient.

18. Qu'on n'interromproit pas le Cours ordinaire de la justice.

19. Qu'on fourniroit à la Reine les Provisions promises, pourvû qu'elle restitue les Bijoux de la Couronne.

20. Que le Roi fortifieroit à ses dépens la Forteresse de Caminieck, mais que la République en entretiendroit ensuite les fortifications à ses frais.

21. Que la Cour & les Gardes du Roi seroient choisis d'entre les sujets de la Couronne.

22. Si le Roi, du consentement des Senateurs, se choissoit une Epouse, entre les Princesses étrangéres, il ne lui seroit pas permis d'avoir dans sa suite que 6. Personnes d'une Nation étrangére.

23. Qu'on se serviroit toujours dans les Patentes & Lettres Royales de la Langue Polonoise ou Latine.

24. Qu'on conserveroit dans les Emplois, tous ceux qui en étoient présentement en possession.

25. Qu'on observeroit les *Pacta Hennea in judiciis post-curialibus*, & que par consequent tous les procés & disputes seroient décidés *ex sententia Consiliariorum later assidentium*.

26. Qu'on tacheroit d'assoupir les dissentions dans l'Ukraine.

27. Qu'on ne retireroit pas de nouvelles Oeconomies pour la table du Roi, & qu'on se contenteroit de bien administrer les Anciennes.

28. Que tous les Emplois vacans seroient remplis, six Semaines avant la Diette Générale du Royaume.

29. Qu'on auroit soin le jour du Couronnement, de si bien régler les troupes du Royaume, qu'on n'auroit pas besoin d'un secours étranger, & que pour l'avenir on veilleroit mieux à leur discipline.

30. Qu'on distribueroit le sel, dans les Palatinats, suivant la taxe, & la coûtume ordinaire.

31. Qu'on feroit tout le possible pour obtenir satisfaction de Draheim.

32. Que chaque Gentil-Homme jouiroit en liberté des Salines & des Metaux, qu'il trouveroit sur ses terres.

33. Qu'on remettroit les Regales de la Couronne dans leur prémier Etat.

34. Qu'on conserveroit les anciens priviléges & immunités des Palatinats.

35. Que les parens du Roi jouiroient des mêmes priviléges que l'Ordre Equestre du Royaume; & que tous les descendants directs du Roi, seroient toujours regardés comme de la Maison Royale.

36. Qu'on remettoit le redressement de toutes les Exhorbitances jusqu'au Couronnement du Roi.

37. Que l'on confirmoit, par ces *Pacta Conventa*, tous les Privileges, qui appartenoient légitimement aux Ecclesiastiques & aux Seculiers de l'Université de Cracovie, & à toutes les Villes du Royaume, & que l'on confirmoit tous les Articles, qui avoient été reçus aux Couronnemens de Henri, d'Etienne, de Sigismond, des Uladislas, & de Jean Casimir, & en cas, qu'on contrevint à aucun de ces Articles, tous les Etats & habitans de la Pologne & de la Lithuanie seroient absous de leur Serment de fidelité & d'obeissance.

On nomma ensuite les Ambassadeurs de la République, & on leur ordonna de partir incessament pour porter à S. A. S. E. la nouvelle, qu'elle avoit été élue Roi de Pologne. Ces Députés étoient le Palatin de Wolhinie, fils du Grand Général *Jablonowski*, pour la Pologne; le Palatin de Witepsk, *Crispin*, pour la Lithuanie; & la Noblesse y joignit de sa part le Staroste *Zydaczowski*. Ils se mirent en chemin avec une suite de plus de 1000. personnes. S. A. S. E., nouveau Roi elû, s'étoit en attendant arrêtée à Breslau; & ayant reçu un Exprès avec la nouvelle, qu'elle avoit été élûe, elle alla avec le Comte Palatin *Charles*, à l'Eglise des Peres Jesuites, pour y entendre le Service. Toute l'Eglise fut si remplie de monde, que le Roi avoit de la peine à se remuer. Il entendit ensuite le Messe dans son Apartement, & partit de Breslau le lendemain à 5. heures du matin, passa par Ohlau à Brieg, où il fut reçu par la Bourgeoisie en armes, & après le dîner il poursuivit son Chemin vers Tarnowitz, où il attendit l'Ambassade de la République; il envoya en même tems ordre à ses Equipages, qu'il avoit laissé en Hongrie, de le suivre par la Silesie en Pologne. L'Ambassade de Pologne étant arrivée près de Tarnowitz, y en-

envoyé le Sr. de *Dombrowski*, l'un de leurs Gentils-Hommes, pour notifier au Roi l'arrivée de l'Ambassade. On régla avec lui le Cérémonial; & on fixa le 13. de Juillet pour l'Audience publique. S. A. S. E. avoit ordonné, de construire en attendant hors de la Ville, & près de la porte, une Loge en forme de Colisée; qu'on couvrit en dehors de feuilles d'arbres, & qui fut ornée, en dedans de magnifiques Tapisseries, & on y plaça un Trône Royal sous un Baldaquin de Velours rouge à Galons d'or; Sa Majesté s'y rendit le 13. de Juillet, elle avoit un habit bleu brodé d'or, dont les boutons, les boutonniéres, & tous les ornemens étoient garnis de Brillans d'une grandeur raisonnable; s'étant placé sur le Trône, il envoya le Comte de Callenberg son Chambellan à l'Ambassade, pour lui annoncer, qu'il étoit arrivé, & qu'il l'attendoit. Elle arriva à 2. heures après midi, & fût reçuë par les Timbaliers, les Trompettes, les Gardes à Cheval & à pied & par une Compagnie de Dragons; Sa Majesté étoit assise sur son Trône, ayant à sa droite l'Evêque de Passau, Ambassadeur de l'Empereur, & à sa gauche le Prince de Furstenberg, & le Grand Chambellan Comte de Pflug. Le Général Comte de Trautmansdorff, les autres Généraux & Ministres se rangérent dérriere le Trône. Le Roi ordonna au Grand Chambellan d'aller avertir l'Ambassade, qu'il l'attendoit, & de l'introduire dans la Loge. Elle fut conduite par le Grand Chambellan devant le Trône. Le Roi se léva, & reçut le Seigneur Jablonowski, Palatin de Wolinie, comme Chef de l'Ambassade à quelque distance de son Trône. Lorsque ce Seigneur voulut commencer sa harangue, on lui demande préalablement ses Lettres de Creance; il les delivra au Secretaire d'Etat, qui en fit publiquement la lecture. Ensuite il poursuivit son discours en Latin.

Le Roi ordonna au Colonel de Flemming, d'y répondre en son nom, ce dont il s'acquita dans la même langue avec une facilité merveilleuse & au grand contentement de tous les Assistans. Le Roi lui ordonna ensuite d'offrir au Palatin *Jablonowski* le Generalat du Corps des troupes Saxonnes; & Sa Majesté Polonoise lui ayant elle-même fait les mêmes offres, il rendit à Sa Majesté ses très-humbles actions de grace de cette faveur inopinée. Les Ambassadeurs & toute la Noblesse Polonoise furent admis à baiser la main du Roi. On avoit en attendant préparé les Tables pour le Dîner, & on servit, incontinent après l'Audience. Celle du Roi étoit élevée de quelques degrés; le Roi y étoit assis seul au haut bout, ayant à sa droite l'Evêque de Passau, & vis-à-vis de lui le Prince de Furstemberg. Les Ambassadeurs de Pologne, & les principaux Seigneurs de leur suite, occupérent les deux autres Tables, qu'on avoit dressé vis-à-vis de celle du Roi. On resta à table jusqu'à 6. heures du soir, Sa Majesté s'etant levée, monta à Cheval, & alla avec les Seigneurs Polonois au camp, pour leur faire voir les troupes Saxonnes.

Le Baron de Gersdorff, Conseiller de Légation notifia à Dresden le 14. de Juillet, l'avènement de S. A. S. E. au Trône de Pologne, dont on rendit grace à Dieu dans toutes les Eglises.

Le Ministre de Saxe à la Haye, en ayant reçu la nouvelle par un Courier, la communiqua à leurs Hautes Puissances, à tous les Ministres Etrangers, & enfin aux Plenipotentiaires de France, qui se trouvoient dans ce tems à la Haye chez Mr. Borel; il reçut les complimens de félicitation des Ministres de l'Empereur & des autres Puissances Alliées.

Nous avons marqué plus haut, que le Parti de *Conti* n'avoit pas manqué non plus de son côté, de le proclamer Roi de Pologne; quoiqu'en effet cela avoit trouvé moins d'approbation, que ses Partisans ne s'en étoient promis; ce qui n'empêcha pourtant pas, que l'Ambassadeur de France ne fit partir son Secretaire en poste, pour porter cette heureuse nouvelle à la Cour de France, qui se trouvoit alors à Marli; elle y fut reçuë avec une joye extraordinaire, & le Prince de Conti se trouvant alors à Meudon avec Monsieur le Dauphin, on y envoya un de ses Gentils-Hommes, pour lui faire dire, de se rendre auprès du Roi: y étant arrivé, le Roi, & la Princesse de Savoye allérent au devant de lui, & le Roi lui dit: Monsieur le Prince, vous êtez Roi de Pologne. Le Prince se jetta à ses genoux, & en les embrassant, répondit: Sire, c'est à Vôtre Majesté seule, que j'en ai obligation. Le Roi repliqua, ce sont vos mérites, qui vous mettent une Couronne sur la tête, il me conviendra de faire le reste. Et parce que le Prince restoit à genoux, le Roi le prit sous le bras, & le fit lever, en lui disant: Qu'étant à présent Roi lui-même, il ne devoit plus faire ces Cérémonies. Il le présenta ensuite en qualité de Roi à la Princesse de Savoye, & le pria, quoiqu'il fût déja tard & 10. heures sonnées, d'aller en personne à St. Germain, pour y porter cette heureuse nouvelle au Roi *Jaques* & à la Reine; Peu de jours après il envoya un de ses Gentils-Hommes à la Marquise de Bethune, & la fit assurer, qu'il prendroit sous sa protection son fils, le Marquis de Bethune, qui s'étoit établi en Pologne, & les deux familles de ses beaux fils; il la fit prier en même tems, de faire savoir à la Reine Douairiére, qu'il avoit déja oublié, tout ce qu'elle avoit fait contre ses interêts. Mais comme les joyes excessives ne sont pas ordinairement d'une longue durée, on reçut quelques jours après la triste nouvelle, que quoique le Primat du Royaume & ses partisans eussent proclamé le Prince de *Conti*, Roi de Pologne, un Parti encore plus fort s'étoit déclaré pour l'Electeur de Saxe, & l'avoit élevé sur le Trône. Qu'on lui avoit déja envoyé une Ambassade, pour le complimenter sur son heureux avenement à la Couronne, & pour l'inviter à se rendre incessament à Cracovie, pour y recevoir le Diadème. C'est pourquoi, lorsque le Prince de *Conti* demanda la permission de se rendre en Pologne, pour fortifier son Parti par sa présence, le Roi trouva plus à propos, qu'il attendît jusqu'à des nouvelles ulrerieures.

Le Cardinal ne s'endormoit pas en Pologne, il persistoit toujours dans son opinion, quoiqu'il eût déja une fois couru risque de la vie pendant l'Acte de l'Election; Quelqu'un du Parti contraire ayant tiré un coup de Pistolet sur sa personne, lorsqu'il étoit dans le *Kolo*. D'autres s'étoient fait entendre tout haut & en sa présence: qu'il suivoit l'exemple de son pere; & que comme celui-ci avoit attiré les Suedois en Pologne, ainsi il ne cherchoit qu'à y introduire les François. Il fit donc tout au monde pour fortifier son Parti, & écrivit le lendemain de l'Election à S. A. S. E., à peu près dans ces termes: Qu'il conseilloit à S. A. S. E.; que sa prétenduë Election, ne l'empêchât pas de retourner en Hongrie, & d'y eueillir de nouveaux lauriers par des victoires réelles sur l'Ennemi commun de la Chrétienté; d'autant que le Prince de *Conti*, *Louis de Bourbon*, avoit été élû Roi par lui, & par plusieurs autres sans aucune contradiction. Au lieu que l'Election de S. A. S. E s'étoit faite par un petit nombre de gens, (*Grex pusillus*), qui lui avoient donné leurs voix confusement. C'est pourquoi il le prioit de ne pas entrer en Pologne, & de permettre plutôt par génerosité & pour entretenir un bon voisinage, que la Republique & le nouveau Roi, que lui & ses adhérans avoient élû, restassent dans une parfaite tranquilité & repos. Sa Majesté refusa d'accepter la Lettre, parce que le Cardinal ne lui donnoit pas le titre de Roi élû; & il la renvoya cachetée par le même Courier, qui l'avoit apportée. Cela ne l'empêcha pas

pas de foutenir toujours, que l'Election de S. M. étoit illegale, parce qu'elle n'avoit pas été éluë unanimement par toute la République, & *Nemme contradicente*. Et fuppofé qu'elle eût été faite par le Parti le plus fort en nombre, il feroit pourtant toujours neceffaire, de recommencer l'Election; & effectivement il fit un nouvelle convocation pour le 16. d'Août. Ces oppofitions ne laifferent pas d'occafionner plufieurs Rencontres entre les deux Partis, dont chacun d'eux partagea les avantages & les pertes; l'Abbé de Polignac Ambaffadeur de France fe donna auffi tous les mouvemens poffibles, & tâcha d'entretenir le Parti François dans fes prémiers fentimens, en promettant, qu'il recevroit par un des prémiers Couriers des Remifes confiderables; mais on n'en vit jamais aucun effet. Le Trelorier Général de la Couronne comme ami particulier du Parti de *Conti*, envoya quelques troupes en Garnifon à Marienbourg & à Dirfchau, fous prétexte d'y recevoir la Capitation, mais en effet pour voir, s'il ne pourroit pas faire entrer dans le Parti de *Conti* la Genéral Brand, & plufieurs autres; Mais ils lui répondirent: qu'ils étoient abfolument obligez par leur Serment, de fuivre les ordres du Grand General de l'Armée. On envoya auffi des Emiffaires à l'Armée de la Couronne, pour tâcher par les promeffes d'une fomme confiderable d'argent, de la detacher de fon Grand Genéral, & de l'attirer dans le Parti de *Conti*. Ces Emiffaires ayant fait courir le bruit, que le Grand Genéral ou le Châtelain de Cracovie s'etoit mis en marche, pour leur tomber fur le Corps, ils fe laifférent perfuader de monter à Cheval, quoique le Grand Veneur de la Couronne, comme *Regimentaire*, leur produifit des Lettres toutes contraires. Et ils demandérent abfolument de former un *Kolo*, ce qui leur ayant été accordé, ils envoyérent des Députés au Châtelain de Cracovie avec ces propofitions.

1. Qu'il n'ait pas la hardieffe de s'approcher de leur camp.

2. De faire un Reglement néceffaire par rabattre fur chaque Quartier de l'année, 2009. florins, à chaque Compagnie, au Profit du Maréchal de la derniére Confédération, parce que cela étoit permis en conformite de l'Amniftie, que la République avoit accordée.

3. Que le Châtelain donneroit des ordres fuffifants aux Compagnies, qui etoient poftées fur les Frontieres, de fe rendre inceffament à l'Armée.

4. Sur quel fondement on avoit conclû les Traités de Sambor, & fi la République les avoit acceptés.

5. Qu'on aprenoit, que trois Compagnies étoient allees camper fous les remparts de Cracovie; & qu'on voudroit favoir par quel ordre cela s'etoit fait?

6. Que le Grand Genéral avoit promis à l'Armée, qu'il lui feroit payé 12. Quartiers fur fes arrerages, que cela n'avoit pas été executé.

7. Que les Députés, que l'Armée avoit envoyés à Warfovie n'étant pas revenus, ils vouloient abfolument favoir, ce qu'on en avoit fait.

8. D'où venoit l'argent, qu'on portoit à préfent à l'Armée.

9. Que l'Armée faifoit favoir au Grand Général, qu'elle ne fe mêloit pas des factions de *Conti*, ni de *Saxe*, & qu'elle n'etoit portée, que pour la liberté & pour les avantages de la République, & de la Nobleffe. Qu'elle fe trouvoit dans un très mauvais état. Que les Compagnies défertoient par bandes; que l'un affaffinoit l'autre impunement, enfin que tout s'y trouvoit dans une confufion extraordinaire, & qu'on étoit fur le point de former une nouvelle Confédération; &c. &c. Le Châtelain répondit à tous ces points par écrit. Et comme pendant cet intervalle il arriva à l'Armée une fomme confiderable, pour lui payer de la part de Sa Majefté Polonoife un Quartier de fes arrérages; l'Armée prit d'autres mefures, fe rendit fous le Commandement & fous l'Obeiffance du Grand General & déclara, qu'elle s'attacheroit pour l'avenir conftamment à fon nouveau Roi. Le Parti de *Conti* avoit encore prié S. A. S. de Brandebourg par le Sr. *Grudzinski*, d'interpofer fa haute Mediation, pour régler cette affaire entre les deux Partis oppofés, croyant de parvenir enfin par là à leur but, & d'obtenir que Sa Majefte fe defifteroit de fes prétentions legitimes fur la Couronne. L'Electeur de Brandebourg accepta effectivement la Médiation, & ordonna à fon Miniftre en Pologne, d'en avertir la Roi; qui balança quelque tems, s'il l'accepteroit ou non; mais à la fin il y donna fon confentement. L'Envoyé de Brandebourg ayant donc commencé à travailler à la Mediation, porta plufieurs du Parti de Conti, à fe déclarer pour la Saxe; Mais cela n'empêcha pas le Parti François, de refter toujours dans fes premiers fentimens, & la Cardinal remit au Baron d'*Overbeck*, le 6. d'Août, les propofitions fuivantes.

1. Que S. M. R. & la Reine feroient une confeffion publique, en Pologne, de la foi Catholique Romaine.

2. Qu'elle retourneroit en Saxe avec fes troupes Allemandes.

3. Qu'on cafferoit l'Acte de l'Election.

4. Qu'on mettroit ordre, que l'Evêque de Cujavie ne s'appropriât plus pour l'avenir un pouvoir, qui repugnoit aux loix de la Republique.

5. Qu'il feroit abfolument befoin, d'annuller les *Pacta Conventa*, qui avoient été deja jurez afin de pouvoir,

6. Fixer à un autre jour la Nomination d'un Roi.

7. Que le payement des 10. Millions, qu'on avoit promis, fe feroit à l'Armée par des Commiffaires, que la République choifiroit.

8. Que Sa Majefté ordonneroit au Maréchal des Nonces; d'expedier un nouveau Diplome de fon Election.

9. Qu'il ne feroit permis à S. M., d'avoir qu'un Regiment de Gardes Allemandes de 1200. hommes, qui tous feroient de la Religion Catholique Romaine.

10. Que les Univerfaux, que l'Evêque de Cujavie avoit fait publier au fujet de l'Election du Roi, feroient corrigez fur l'ancien ufage.

11. Qu'on promettroit une liberté entiere à tous ceux, qui avoient protefté contre l'Election du Roi.

12. Qu'on lailferoit toutes les places vacantes de la Couronne fans les remplir jufqu'après le Couronnement; & de les diftribuer après indifferemment à ceux, qui feroient compris dans l'Amniftie générale, & à ceux, qui avoient rendu des fervices à la Couronne. Mais Sa Majefté trouvant, que ces propofitions n'étoient pas acceptables, elle les rejetta fans balancer.

Le 6me. d'Août qui avoit été fixé pour tenir les *Seymickes*, ou Dietines particulieres, arriva enfin; on avoit mis tout en oeuvre, pour y faire prévaloir le Parti de *Conti*; mais on n'y avança pas beaucoup; parce que la petite Nobleffe temoigna une grande animofité contre les François, & dans plufieurs diftricts la Diette ne fe paffa pas fans confufion.

Quelques-uns fe déclarérent pour le Parti Saxon, les autres demandérent fon Exclufion. Plufieurs Diétes, & principalement celle de Varfovie finirent avec tranquilité en faveur du Roi élû. Le Parti de *Conti* ne manqua pas d'y envoyer fes Emiffaires pour interrompre la Diette, cependant elle fe termina avec une unanimité parfaite à l'avantage du Roi; on y nomma les Nonces pour le prochain

Cou-

Couronnement; on y fit la lecture des Lettres Circulaires du Roi à toutes les Dietes des Palatinats; qui y furent reçues avec un consentement universel.

Le 16. d'Août, qui avoit été nommé *Paperozie*, par le Parti de *Conti*, étant venu, tous ceux de ce Parti s'assemblerent, ayant à leur tête le Cardinal Primat. Le Grand Tresorier de la Couronne, le Général de Lithuanie, l'Evêque de Plockow, le Châtelain de Kalitzsch, le Truxes de Podolie, & plusieurs autres s'étant rendus dans l'Eglise de St. Jean, pour y assister è la Messe du St. Esprit, & pour entendre le Sermon du Pere Jesuite *Rynekewitz*, ils retournérent ensuite en rase Campagne, où on massacra incontinent trois Gentils-Hommes, favoir *Zdanowski*, & les deux freres *Ziemuwoski*, parce qu'ils s'étoient informés, par quelle raison on s'assembloit pour élire un nouveau Roi. Le Cardinal ouvrit la déliberation par ces mots; peut être est-ce au Maréchal des Nonces, de commencer à parler. Le Comte Bielinski, Grand Chambellan de la Couronne, & Maréchal des Nonces repliqua, sans prendre son bâton de Commandement. „ Qu'il rendroit service è la République de tout son cœur & de toute son ame, s'il voyois la moindre ombre de Concorde & d'Union entre les membres, qui la composoient "; mais que s'ils persistoient dans le Schisme, il déclaroit publiquement, qu'il ne prendroit aucun Parti, parce que cela ne lui étoit pas permis en conformité de son Serment. Un Gentil-Homme nommé Bronieuski, du Palatinat de Kalitzsch prononça ensuite plusieurs invectives contre le Roi *Auguste*, l'appella un Tiran, (*Invasorem*) & l'Ennemi de la Patrie, ce qui fut applaudi par plusieurs autres. Le Cardinal poursuivit son discours, exhorta toute l'Assemblée *pro tuenda Autoritate & Libertate Primatiali*, se plaignit beaucoup de l'arrivée du Roi (*), qu'il qualifia d'une invasion; & d'une Guerre publique; offrit de prouver tous les moyens arbitraires, que le Parti oposé evoit employé, pour parvenir à son but. Que son Election tout au contraire étoit *adequata & non precipitata*. Il s'étendit beaucoup en louanges sur la conduite du Prince de *Conti*, qui pour laisser un cours libre à l'Election, n'avoit pas voulu jusqu'à présent se servir du Titre de Roi. Il progea ensuite la Session jusqu'au lendemain. Le jour suivant on y resolut une Confederation, ou *Rokosz*, contre le Roi *Auguste*; & on élût *Humiecki*, Truxes de Podolie, pour Maréchal de la Confédération. Le troisième jour la Noblesse eyant jetté la Loge à bas, transporta ses sceances de la rase Campagne au Château de Varsovie. On commença la Session par signer la Confédération. On pilla les terres de l'Evêque de Cujavie, & la maison, qu'il avoit dans cette Ville, où on enleva 30000. florins en argent comptant, & plusieurs meubles prétieux, sous le faux prétexte, qu'étant allé au devant du Roi, il étoit mort en chemin. On publia ensuite un Decret portant que tous ceux, qui tenoient le Parti du Roi *Auguste*, ou qui assisteroient à son Couronnement, seroient reputés Ennemis de la Patrie. Le 7me. du mois, le Parti de *Conti* renvoya ses Députés aux Conferences, qui se ténoient chez le Ministre Médiateur. Le Roi de Pologne ne manqua pas non plus, d'y envoyer les siens, pour ne rien obmettre, dont il pût tirer avantage & se concilier les Esprits opposes. Comme effectivement il continua, de les attirer dans son Parti par la douceur & par les offres d'avantages considerables. Le Parti de *Conti* demanda, pour gagner du tems, que le Couronnement du Roi fût differé; & le Cardinal Primat, qui étoit inébranlable dans ses sentimens, demanda absolument l'accomplissement des conditions raportées ci-dessus, comme etant la baze de la Liberté de la Republique. Le Parti de Saxe au contraire souhaitoit de tout son cœur, que les Dissidens se joignissent à eux, pour pouvoir faire une Cause commune de l'Election du Roi, mais il ne s'arrêta pas à leur opposition; & l'Ambassade de la Republique, dont nous avons fait mention, ayant eu audience du Roi, on poursuivit le voyage le 26. Juillet de Tarnowitz à Schwevier & Labskowa, d'où le Roi envoya le prémier Acte de sûreté à ses Etats Electoraux, par rapport è le Religion. On avança ensuite jusqu'au grand Pickarey; d'où on expedia des Lettres Patentes pour tous les *Seymickes*, qui furent reçues de toute la Noblesse, avec un applaudissement universel. Le Roi ratifia les *Pacta Conventa*, & eyant reçu le Saint Sacrement, suivant le Rite de l'Eglise Catholique Romaine, de la main de l'Evêque de Samogitie, & en présence de toute l'Ambassade Polonoise, toute la Nation en témoigna beaucoup de joye. Il gagna sans beaucoup de peine l'affection des Polonois de plus en plus. Il s'habilla comme eux, se conforma à leurs maniéres, & distribua plusieurs presens magnifiques. Etant enfin errivé à Lobsau, près de Cracovie, il s'y arrêta quelques jours; la Ville & le Château de Cracovie, étant informez, que le Roi étoit dans leur Voisinage, le saluérent d'une triple décharge de leur Artillerie.

Le 28me. d'Août il fit son Entrée dans le Château de Cracovie, & en prit possession, quoique ses Prédecesseurs ne l'eussent jamais fait, que le jour qui précedoit leur Couronnement. Il ordonna ensuite de préparer un Camp pour ses troupes hors de la Ville, & près de ses remparts. On le fortifia d'un retranchement avec un fossé large & profond, & on plante une Artillerie suffisante dans les intervalles, pour tenir en bride le Parti de *Conti*, si l'envie lui venoit, pendant l'Acte du Couronnement, d'entreprendre quelque chose. Ce qui encouragea l'Ambassadeur de l'Empereur, & de plusieurs autres Puissances, les Senateurs du Royaume, & une grande partie de la Haute Noblesse, è se rendre a Cracovie, pour être présens au Couronnement, qui étant fixé au 15. de Septembre, on travailla avec une assiduité continuelle, a en faire tous les préparatifs necessaires. On fit venir de Saxe les Joyaux & les meubles les plus prétieux. On acheta grand nombre de Carosses magnifiques, & les plus beaux Chevaux, qu'on pût trouver. Le Roi ordonna è toute sa suite de se faire habiller magnifiquement, & de donner des Livrées nouvelles à leurs Domestiques. Le jour du Couronnement étant enfin venu, cet Acte solemnel fut divisé en 5. actes particuliers, où on employa autant de jours; le prémier se passa le 12. de Sept. par l'Entrée publique du Roi; mais on prit préalablement la précaution de faire entrer ce même jour & à la pointe du jour, dans le Château de Cracovie un Corps de 500. hommes des Gardes Saxonnes, qui se postérent en partie devant la porte du Château, & le reste en occupa les remparts; on planta en même tems devant la porte, 4. pieces de Cenon, qu'on chargea à Cartouches. Le Roi sortit à dix heures du matin hors de la Ville avec une nombreuse suite de Seigneurs Polonois & Saxons, & y dîna sous des Tentes, qu'on y evoit dressées pour cet effet. Le Cavalerie Saxonne s'étoit en attendant postée en ordre de Bataille vis-à-vis de la Porte de Florence, par laquelle le Roi dévoit faire son Entrée publique; l'Infanterie Saxonne, étant entrée dans la Ville à la pointe du jour, forma deux lignes dans toutes les rues, depuis la Porte jusqu'au Château. Et plusieurs detâchemens de Cavalerie occupérent les ruës joingnantes, & patrouillérent par toute la Ville pour pré-

(*) C'est ainsi que le Primat en 1733. se plaignit du Camp de Glogaw & de l'Entrée des Russiens qu'il avoit lui-même apeliez.

prévenir tous les desordres. Le Roi entra ensuite dans la Ville dans l'ordre suivant.

1. La Bourgeoisie; entre laquelle les Marchands avoient formé une Compagnie de Cavalerie, & un Etendart vert en broderie d'or. Elle étoit pourvue des armes ordinaires, & chacun avoit un Pistolet bandé en main. Les autres Compagnies Bourgeoises à pied, avec leurs Enseignes ordinaires, étoient conduites par leurs Capitaines.

2. Les Heyduques, ou la Garde de la Ville, avec leur Musique ordinaire comme Timbales, Trompettes, Hautbois & Tambours, chacun portant outre ses armes ordinaires, un *Hauboug* dans la main.

3. Les deux Regimens de Dragons de Saxe, de Flemming, & de Weisenfels, dont chacun étoit composé de 12. Compagnies.

4. Un Fourier de la Cour à la tête d'un Timbalier & de 9. Trompettes.

5. Vingt-quatre Pages du Roi à Cheval, en habits d'Ecarlate à broderie d'argent, & avec des plumets blancs.

6. Un Ecuyer du Roi à la tête de 24. Chevaux de main, dont les harnois étoient de velours rouge brodé d'argent, & entrelassé des Chifres du Roi.

7. Deux Maitres Muletiers, suivis par 40. Mulets avec des Couvertures jaunes enrichies des armes du Roi à broderie de soye, portant sur la tête & sur le Bast de gros bouquets de plumes, & des Sonnettes autour du Collier.

8. Une magnifique Litiere du Roi.

9. Un Fourier de la Cour, suivi de 20. Carosses a 6. Chevaux, qui appartenoient aux Seigneurs Saxons; & qui étoient accompagnés par leurs Domestiques, dans une riche Livrée, quoiqu'aucun Seigneur ne se trouvât dans ces Carosses.

10. Quatre Carosses à 6. Chevaux de l'Ambassadeur de l'Empereur, accompagnes par 16. Heyduques & par 20. de ses Laquais.

11. Onze Carosses du Roi à 6. Chevaux, & enfin le Carosse magnifique du Corps, ayant à chaque portiere Douze Trabans avec leurs Hallebardes, & en Livrée noire.

12. Encore un Ecuyer du Roi avec 8. Chevaux de main, dont les Harnois étoient enrichis de toutes sortes de Joyaux.

13. Un Fourier de la Chambre, avec un Timbalier & 12. Trompettes.

14. Le Baron d'Eck Grand Echanson de la Cour à la tête de 24. Gentils-Hommes du Roi, tous habillez magnifiquement, & avantageusement montez. Le Grand Veneur fermoit cette troupe

15. Le Regiment de Cuirassiers du Grand Maitre de l'Artillerie, Comte de *Reussen*, avec leurs Epées nuës.

16. Neuf Compagnies de Cavalerie Polonoise, dont les 6. prémieres étoient de Cuirassiers, & les trois autres de Houzards couverts de peaux de Tigres & de Loups.

17. La Noblesse Polonoise avec tous leurs Domestiques pèle-mèle & sans ordre.

18. La Grande Noblesse, les Senateurs, & les deux Evéques de Cujavie, & de Sendomir.

19. Le Prince de *Lubomirski*, Grand Maréchal de la Couronne, avec son bâton de Commandement enrichi de Diamans.

20. Sa Majesté dans un habit de velours bleu obscur & couvert du Manteau Royal de Drap d'or, avec des ornements de Diamants & d'autres Joyaux de toutes sortes de couleurs. Le Cheval, qu'il montoit, portoit un harnois d'une richesse inestimable, & les Polonois avouërent, qu'ils n'avoient jamais pû choisir un Roi plus magnifique & plus riche. Le Roi etoit environné de 24. Laquais Allemands, de 12. Coureurs Italiens, & de 60. Trabans à pied, avec leurs armes à feu & leurs Pertuisanes. Il montoit un Cheval couleur de Perle dont on n'avoit encore jamais vû le pareil en Pologne.

21. Sa Majesté étoit immédiatement suivie par l'Evêque de Passau, Ambassadeur de l'Empereur, & par les Principaux de la Cour, comme le Grand Chambellan, le Comte de *Trautmansdorff*, Général de la Cavalerie Saxonne &c. &c.

22. Les deux Compagnies des Chevaliers à Cheval, en uniformes rouges brodes d'argent.

23. Le Comte de *Lowenhaupt* à la tête du Regiment Royal des Cuirassiers de 12. Compagnies. Et enfin.

24. Tous les Domestiques des Seigneurs Polonois & Saxons avec leurs riches Livrees.

Sa Majeste fut reçue devant la porte par l'Université, le Recteur la harangua en Latin, & lui souhaita un Regne heureux; lorsqu'il passa la porte, & entra dans la Ville, on fit une décharge de l'Artillerie des remparts; on commença à sonner les Cloches, & on donna par toute la Ville des marques cordiales d'un consentement universel. On avoit fait ériger dans la Ville deux Arcs de Triomphe; au premier, près du Grand marché, le Magistrat presenta au Roi les Clefs de la Ville. Le deuxiéme Arc de Triomphe étois au milieu de la rue Royale; tous les deux étoient ornez des statues des prémiers Rois de Pologne; & sur tout de celles du Roi *Boleslas*, comme le prémier qui fut honoré du Diadème, par l'Empereur *Otton III.*, & de *Wittikind* le Grand, Roi des Saxons. L'Acte de l'Entrée ne finit qu'à 3. heures de l'après midi. Le Roi en entrant dans le Château fut complimenté par le Staroste, qui lui en presenta en même tems les Clefs. En passant devant l'Eglise Cathedrale, il rencontra tout le Clergé, & le Roi ayant mis pied à terre, il en reçut le compliment & la benediction, entra dans l'Eglise, & y assista au *Te Deum*, & au Service Divin; il poursuivit ensuite son chemin jusqu'au Château, où il fut accompagné par tous les Grands du Royaume, & par les Seigneurs Saxons.

Et comme les loix du Royaume ordonnent expressement, de faire les funerailles du defunt Roi, avant le Couronnement du nouvel élû; on fixa pour cette Céremonie le Vendredy 3me. de Septembre. Le Corps du defunt Roi se trouvoit à Varsovie, d'où il n'etoit pas possible de le tirer, parce que le Parti contraire etoit maitre de la Ville. C'est pourquoi on trouva à propos de faire faire un Cercueil de Parade, qu'on transporta dans l'Eglise Cathedrale de Cracovie, où on le posa sur un magnique Catafalque, orne des armes Royales, & des attributs de la Couronne. Sa Majesté, les Senateurs, & tous les Grands Seigneurs Polonois & Saxons se rendirent à l'Eglise vers les 11. heures du Matin, & y assisterent aux obseques. Après plusieurs Messes & Litanies *pro mortuis*, on rompit le bâton du Marechal, les sceaux & les Enseignes du Roi, & on les jetts dans la fosse, & le Roi retourna à 1. heure au Château. Le 4me. de Septembre le Roi, suivant les Constitutions du Royaume, alla en procession à la Chapelle de *S. Stanislas*; qui ayant été autrefois Evêque de Cracovie, s'etoit attiré l'indignation du Roi *Boleslas* le Hardy, parce qu'il lui avoit fait des Remonstrances un peu trop fortes sur sa vie dereglée. Et voyant que le Roi & toute sa Cour persistoient toujours dans leurs déreglemens, il prononça l'excommunication contre lui, & contre toute la Ville, & se retira dans une Chapelle, qu'il avoit fait construire sur un Rocher de l'autre côté de la Vistule; il y fut assassiné par ordre du Roi le 8me. de Mai 1079. Le Pape Gregoire VI. en fut si irrité, qu'il excommunia le Roi & tout le Royaume; le priva de la dignité Royale, & defendit absolument, qu'on n'elût plus aucun Roi,

sans la permission préalable du Pape; le Roi *Boleslas*, quita aussi effectivement le Timon du Gouvernement & se retira autre part, sans qu'on ait jamais pû decouvrir la moindre nouvelle de sa mort. Son frere Vladislas se charges pourtant de la Regence, & se contenta du Titre de Prince & d'Heritier de Pologne: peut-être pour marquer son respect & sa deference pour l'interdit du Pape: ou qu'il espéra toujours, que son Frere reviendroit, outre que personne ne pouvoit prendre le Titre de Roi, avant d'avoir reçu des nouvelles certaines de sa mort. Les Descendans de *Vladislas* suivirent ses maximes pendant 215. ans, & jusqu'à Premislas II., qui reprit le Titre de Roi, & le laissa à tous ses successeurs. Pour expier pourtant l'assassinat de l'Evêque, il fut obligé de promettre pour lui & pour tous les Successeurs, d'aller avant le Couronnement en Pelerinage à la Chapelle, où on avoit commis l'assassinat, & d'y obtenir la remission de ce peché. En conformité de cette coûtume, le Roi alla à pied à la Chapelle, (appellée communement *Skalka*) à trois heures après midi. Toute la Procession passa par le Faubourg de Casimir jusqu'à cette Eglise où on avoit dressé un Arc de Triomphe. Sa Majesté étoit précédée par les Gentils-Hommes de la Cour, & par le Grand Marechal de la Couronne avec son bâton de Commandement, & suivi par les Evêques de Passau & de Raab, par les Grands Officiers de la Couronne, par son Carosse du Corps à 8. Chevaux, 24. Pages, 12. Coureurs, 32. Laquais, 48. Heyduques, & enfin par ses Trabans & Gardes du Corps à Cheval. Le Roi fit enchasser en or la tête du Saint, la baisa suivant la Coûtume, & retourna au Château à 6. heures du soir.

La nuit entre le 14. & le 15me. de Septembre le Baron d'Overbeck, Envoyé de Brandebourg arriva a Cracovie & apporta au Roi le Traité d'Union, que le Parti de *Conti* lui avoit délivré à Varsovie, & qui étoit signé par la Maison de *Sapieba*, par tous les Evêques du Parti, par le Grand Tresorier, & par plusieurs Senateurs; mais parce qu'on n'y trouva pas les signatures du Cardinal, & du Marechal de la Diete d'Election, on refusa de differer le Couronnement, qui fut fixé au 15me. de Septembre. A une heure après diné le Roi alla a l'Eglise Cathedrale, étant précede par le Prince *Lubomirski* avec son bâton de Maréchal, & suivi de tous les Seigneurs présens. Les Senateurs portoient devant lui la Couronne, le Sceptre, & le Globe Royal. Le Roi etoit couvert d'une Cuirasse, sous son manteau qui étoit de Velours bleu a fleurs d'or, & doublé d'Hermines, & son Chapeau couvert de plumes blanches. L'Evêque de Cracovie à la tête de tout le Clergé le reçut à la porte de l'Eglise, & le conduisit a l'Autel, où on avoit dressé un Trône. On procéda ensuite aux Cérémonies du Couronnement. Après avoir entendu la Musique pendant une demie heure, le Grand Maréchal & deux des prémiers Senateurs avec les Enseignes de la Pologne & de la Lithuanie s'approcherent du Trône, & ménérent le Roi dévant l'Autel, où il se mit à genoux. On chanta le *Kyrie eléison*, & l'Evêque de Cujavie, assisté par deux autres Evêques fit faire au Roi sa Profession de Foi. Sa Majesté se sentit alors un peu incommodée, soit que la Pesanteur de la Cuirasse qu'ella avoit deja portée pendant près de 4. heures, lui causât cette incommodité, ou que depuis qu'elle s'etoit mise à genoux, elle étoit si pressée par la foule de tous les grands Seigneurs, qu'elle pouvoit à peine respirer. L'Evêque fut donc obligé d'interrompre la lecture de la Confession, jusqu'à ce qu'on eut apporte un fauteuil pour le Roi, & qu'on lui eût ôte sa Cuirasse, & le Ceinturon avec l'Epée, qu'on mit sur l'Autel. Mais s'étant remis quelques momens après, il continua la Confession de la foi, la signa, & reçut après la Sainte Communion. Il reçut ensuite l'onction sur la tête, sur la poitrine, & sur le bras droit. Le Grand Porte Glaive lui présenta l'Epée nue, avec laquelle le Roi porta quatre coups croises aux quatre coins du monde; l'Evêque lui mit sur la tête la Couronne, le couvrit du Manteau Royal, & lui donna le Sceptre dans la main droite; tous les assistans & le Peuple repetérent par 3. fois, le *Vivat Rex*, & on chanta le *Te Deum*, au bruit d'une triple décharge de l'Artillerie & de la Mousqueterie des Heyduques, & des Troupes Saxennes. Le Roi resta pendant la Musique sur le Trône, & retourna à l'Autel, à l'offrande; on cria encore le *Vivat Rex*; l'Evêque celebra la Grand' Messe, & le Roi retourna encore à l'Autel pour recevoir le Globe, pendant qu'on cria pour la troisiéme fois le *Vivat Rex*. Le Grand Tresorier jetta au Peuple quantité de Médailles d'or & d'argent. Toutes les Cérémonies du Couronnement étant finies à 3. heures, le Roi retourna au Château, en habit de Cérémonie ayant sur la tête la Couronne, & dans les mains le Sceptre & le Globe; & on porta devant lui les deux Enseignes de la Couronne. Etant rentré dans son appartement, & y ayant reçu les complimens de felicitation, on lui ôta les habits Royaux, & on lui mit un autre habit magnifique, & plus riche qu'on n'oseroit dire, par le grand nombre de Diamans dont il étoit orné Sa Majesté se mit à Table ayant sur la tête un Chapeau avec un Plumet blanc. Il occupoit seul le haut bout sous un Baldaquin de Velours rouge brodé & orné de franges d'or. L'Evêque de Passau Ambassadeur de l'Empereur étoit assis à sa droite, & le Ministre de Brandebourg vis-à-vis de lui. La gauche de la table étoit occupée par trois Ecuyers tranchans. Les Senateurs, & les Principaux Seigneurs Polonois & Saxons mangérent dans la même Sale à deux longues Tables, qui furent servies avec la même profusion, que celle du Roi; les Musiciens, les Timbaliers & les Trompettes contribuérent au divertissement du Repas, & on tira le Canon à chaque fois, que le Roi bût. On regala le Peuple de deux bœufs rotis, & de plusieurs sortes de vin; & il y eut encore plusieurs autres Tables, où il fut permis à un chacun de se regaler. Enfin tout le monde y fut servi à souhait, & on n'y refusa rien à personne.

CHAPITRE II.

Du Cérémonial Domestique de la Cour, & des Officiers de la Couronne.

(§. I.)

Cérémonies de quelques occasions particulieres.

LE Roi de Pologne peut de son propre chef envoyer des Ambassadeurs aux Princes étrangers, & en recevoir d'eux, lorsqu'il s'agit de ses affaires particulieres, mais lorsque celles du Royaume y sont mêlees, il est obligé de prendre premiérement l'avis du Senat.

Les Grands Seigneurs Polonois ne se couvrent jamais, tant qu'ils sont en presence de leur Roi; & il est ordinairement servi à Table par les principaux du Senat, qui ne lui presentent jamais le Gobelet, avant qu'on en ait fait l'essai. Tous les Po-

Polonois restent toujours à tête découverte en présence du Roi, si ce n'est à la Diéte générale, & cependant il n'est alors permis de se couvrir qu'aux seuls Senateurs; les Nonces mêmes, ou les Dépoints des Palatinats, sont obligés de rester derriere les bancs, avec leurs Bonnets à la main.

Le Roi Jean Sobieski mangeoit tous les midis en public. Lorsqu'il étoit dans sa Residence à Varsovie, il n'étoit permis qu'à la Reine, aux Enfans du Roi, & aux Ministres étrangers de manger avec lui; Mais à la Chasse ou dans ses voyages, il en honora quelquefois de simples Gentils-Hommes, & même ses propres Officiers, dont il étoit servi à table, reçurent ses ordres d'y prendre place, & de manger avec lui. Ce Prince, qui connoissoit parfaitement le genie fier de sa propre Nation, crût que cela étoit absolument nécessaire, pour empêcher, que la Noblesse ne se chagrinât, s'il refusoit cette grace à quelques-uns de leur ordre. Il avoit raison, de craindre ces inconveniens, parce que l'Empereur *Sigismond*, de la Maison de Luxembourg, fut tout à fait exclû de cette Couronne, parce qu'il avoit fait difficulté d'admettre à sa Table quelques Gentils-Hommes Polonois, quoique son beau pére, Louis, Roi de Hongrie, & de Pologne eût travaillé en sa faveur.

Quand les Polonois parlent à leur Roi, ils l'appellent *Mosci Krullo*, ou *Milosciwvi Krullo*, c'est-à-dire, très-gratieux Roi; les Enfans du Roi y sont fort respectés, & quoique le plus petit Gentil-Homme s'imagine, que suivant les Constitutions de l'Etat il soit pétri de la même pâte qu'eux, & qu'il ait le même droit de prétendre à la Couronne, cependant on n'y refuse jamais, de les traiter dans toutes les occasions comme Princes du sang Royal. L'ainé des Princes porte le titre de *Prince de Pologne*; les autres Enfans mâles sont aussi eppellés *Princes*, mais on y joint leur Nom de Batême comme *Prince Alexandre*, *Prince Constantin de Pologne*. On y appelle l'ainée des filles du Roi *Princesse de Pologne*, & aux autres on joint leur Nom de Batême, par exemple la *Princesse Marie de Pologne*; lorsque le Roi, leur pére, vient à mourir, & qu'un autre lui succede, soit qu'il soit de la même famille, ou d'une autre, qui a aussi des Enfans; ils quittent les titres de Princes & de Princesses de Pologne, & se contentent du Nom de famille ou de leurs Principautés & Terres: Comme le Prince *Sobieski*, la Princesse *Czartorski*.

Quand le Roi entre dans une des Villes du Royaume, les Habitans sont obligés de lui sporter incessament les Clefs des Portes de la Ville, & s'il veut, il peut d'abord faire occuper les portes par ses Gardes, tant qu'il y séjourne, la seule Ville de Dantzick e obtenu le Privilege de recevoir d'ebord les Clefs de ses Portes, après les avoir présentées au Roi par respect; & lorsqu'il vient, de n'accorder pas l'entrée de la Ville à ses troupes, si ce n'est à un petit nombre.

(§. II.)

Des Grands Officiers de la Couronne.

PAr rapport à la Cour du Roi, & aux Grands Officiers, qui sont à son Service, elle ne differe en rien des autres Cours de l'Europe ni en magnificence, ni en nombre de Domestiques. Car hormis les grands Officiers de la Couronne, comme le Grand, & le Vice-Maréchal, le Grand & le Vice-Chancelier, deux Grands Généraux, & deux Grands & deux Vice-Tresoriers, le Roi e encore son Grand Chambelan, son Grand Maréchal, son Grand Maitre de la Maison, un Grand Ecuyer, un Secretaire d'Etat, un Porte-Enseigne, un Grand Veneur, quelques Chambelans, ses Medecins, Chapelains, Pages, Echansons, Ecuyers tranchans, Musiciens, & ses Gardes du Corps. Les Pages le suivent par tout à Cheval, on les choisit entre la jeunesse de la prémière Noblesse, dont la plupart se poussent après par la faveur du Roi jusques aux prémieres Charges de la Cour & de l'Etat. Tant qu'ils portent la Livrée de Pages, ils sont sous la jurisdiction du Grand Maréchal de la Cour. Quelques-uns d'entre eux sont pourtant obligés, de suivre Leurs Majestés à pied; & quand le Roi fait un voyage dans quelque Province éloignée, on leur fournit des Chariots. Lorsque le Roi sort en public, les Gardes l'accompagnent toujours avec leurs Haches d'armes sur l'Epaule, & leurs Sabres au côté, cependant ils laissent tant de distance entre le Roi & eux, que les Senateurs ont assez de place pour être les plus proches du Roi. Si la Reine sort avec le Roi, elle marche à Cheval à sa gauche, & les Senateurs & tous les Seigneurs de la Cour vont devant eux, deux à deux. Après les Senateurs viennent les 10. Hauts Officiers de la Couronne, qu'on choisit toujours du nombre des Senateurs, & qui se placent dans toutes les solemnités aux deux côtés du Trône; ce sont 1. Le Grand Maréchal de la Couronne, ou le Grand Maitre de la Maison du Royeume. 2. Le Grand Maréchal, ou le Grand Maitre de Lithuanie; 3. Le Grand Chancelier de la Pologne; 4. Le Grand Chancelier du Duché de Lithuanie; 5. Le Vice Chancelier de Pologne; 6. Le Vice Chancelier de Lithuanie, 7. Le Grand Tresorier de Pologne; 8. Le Grand Tresorier de Lithuanie; 9. Le Vice Maréchal de la Couronne ou celui de la Cour; 10. Le Vice Maréchal de Lithuanie.

Il faut remarquer ici, que le pouvoir, & les fonctions des prémiers Officiers de Lithuanie est de la même étendue, que celui des 5. prémiers Officiers de la Couronne de Pologne, si ce n'est, que les prémiers sont obligés de céder le Rang aux derniers. La fonction du Grand Maréchal, ou du Grand Maitre de la Maison de la Couronne consiste principalement en ceci: qu'il ordonne toutes choses à la convocation d'une Diéte générale, qu'elle soit proclamée par le Roi, ou par le Primat du Royaume. Qu'il ordonne des Logements commodes, pour ceux, qui doivent y assister, & qu'il e soin, que tous les Ministres Etrangers y soyent logés au large. Que tous les autres Etrangers, qui y viennent par curiosité, ou pour y fomenter des Cabales, en soyent éloignés. Et enfin qu'il ait soin, que tout le monde se trouve dans une tranquilité parfaite à l'endroit, où la Diéte générale doit se tenir.

Lorsque le Senat s'est essemblé, il impose silence à tous les assistans, & donne après la permission de recueillir les sufrages; si l'un des Senateurs, ou des Nonces, passe les bornes de la bienseance, il est en droit, de les reprimander, & de les corriger. Il rapporte à toute l'assemblée de la Noblesse, ce qui a été conclu dans le Senat; & c'est lui, qui conduit les Ambassadeurs à l'Audience publique; son pouvoir est pourtant limité en quelque maniére pendant l'Election d'un Roi; p. e. il est obligé de prendre l'evis du grand Maréchal de Lithuanie, lorsqu'il dispose des Logements; & le Maréchal de la Cour a le droit de l'assister, & d'y vaquer tout seul en son absence; & lorsque le Maréchal de la Cour est absent, c'est le Grand Marechal de Lithuanie ou son Vice-Maréchal, qui les marque d'un crayon blanc. En l'absence de tous les Maréchaux, ce sont les Chanceliers, & les Grand Tresoriers, qui marquent & distribuent les logements, chacun dans son dé-

partement, où la Diéte Générale doit se tenir. Et alors ils sont aussi la fonction des Grands Maréchaux avec le même pouvoir, comme si eux-mêmes y étoient présens. Dans toutes les Processions solemnelles c'est le grand Maréchal de la Couronne, qui marche devant le Roi avec son bâton de Commandement. Lorsque le Roi se trouve en Lithuanie, ou que l'on y tient la Diete générale, le Grand Maréchal du Duché y a le même pouvoir, que celui de la Couronne a en Pologne; ce qui est relatif à toutes les autres hautes Charges de la Couronne, & du Duché.

Les Deux Chanceliers, & les deux Vice-Chanceliers du Royaume & du Duché ont le même pouvoir & la même Authorité; & quoique le Vice-Chancelier soit de l'Ordre sacré & Evêque, il est pourtant obligé de céder, & de donner la main au Grand Chancelier; d'ailleurs le Vice Chancelier ne peut faire aucun Acte public, qu'en l'absence du Grand Chancelier, ou au moins sous sa direction. Lorsque les Maréchaux ne sont pas présens, les Chanceliers portent devant le Roi leurs bâtons de Commandement; leur pouvoir s'etend sur les Prédicateurs de la Cour & sur la Chapelle Royale; & ils ont la direction ordinaire du Cerémonial Ecclesiastique, en tant qu'il regarde le Roi, & les affaires politiques. C'est pourquoi les Constitutions du Royaume de Pologne ordonnent, que l'un des Chanceliers doit toujours être Laïc, & l'autre Ecclesiastique; Mais en Lithuanie tous les deux Chanceliers sont ordinairement Laïcs, quoique les Loix du Duché ne defendent pas le contraire. Lorsque le Grand, ou le Vice-Chancelier de la Couronne, qui possede un Evêché, si petit qu'il puisse être, obtient un Archevêché; il est obligé de se défaire de sa Charge publique. Il en est de même d'un Chancelier Laïc de la Couronne, qui obtient une Starostie, ou un Palatinat. Le Roi en écrivant au Grand Maréchal, ou au Grand Chancelier de la Couronne, leur donne le titre de *Illustris*, qui n'appartient à aucun des Senateurs, qu'au Châtelain de Cracovie.

Les Grands Tresoriers de la Couronne, & du Grand Duché de Lithuanie sont les seuls dépositaires du Tresor & des Revenus de la République. Ils ont encore sous leur garde les Ornemens de la Couronne, comme la Couronne, le Sceptre, le Globe, l'Epée, & les Habits &c. &c.; tous les meubles & l'Archive. Le Grand Tresorier de la Couronne mêt encore les sceaux sur la Couronne avant l'Election d'un Roi. Les Vice-Maréchaux, & ceux de la Cour sont aussi les fonctions des Grands Maréchaux en leur absence, c'est pourquoi ils jouissent aussi à peu près des mêmes privileges.

(§. III.)

Des autres Officiers de la Couronne & de ceux de la Cour & des Palatinats.

OUtre les Grands Officiers de la Couronne, dont nous avons déja fait mention, on y trouve encore trois autres sortes d'Officiers distingués, qui sont 1°. du Royaume & du Grand Duché, 2°. de la Cour du Roi, 3°. des differens Palatinats.

Dans la prémière Classe se trouvent, 1. Le prémier Secretaire de la Couronne. 2. Le prémier Secretaire de Lithuanie. 3. Le Referendaire Ecclesiastique de la Couronne. 4. Le Referendaire Ecclesiastique de Lithuanie. 5. Le Referendaire Laïc de la Couronne. 6. Le Referendaire Laïc du Grand Duché. 7. Le Grand Géneral de la Couronne. 8. Le Grand Général de Lithuanie. 9. Le sous Grand General de la Courone. 10. Le sous Grand Géneral de Lithuanie. 11. Le Grand Chambellan de la Couronne. 12. Le Grand Chambellan de Lithuanie. 13. Le Vice-Tresorier de la Couronne ou de la Cour. 14. Le Vice-Tresorier de Lithuanie ou de la Cour. 15. Le Tresorier de la Prusse. 16. L'Enseigne de la Couronne. 17. L'Enseigne de Lithuanie. 18. Le Porte-Epée de la Couronne. 19. Le Porte-Epée de Lithuanie. 20. L'Ecuyer de la Couronne. 21. Celui du Grand Duché. 22. Le Maitre des Cuisines de la Couronne. 23. Celui de Lithuanie. 24. Le Grand Echanson de la Couronne. 25. Celui du Grand Duché. 26. L'Ecuyer tranchant de la Couronne. 27. Celui de Lithuanie. 28. Le Grand Truxes de la Couronne. 29. Celui de Lithuanie. 30. Le Sous-Truxes de la Couronne. 31. Celui de Lithuanie. 32. Le Sous-Echanson de la Couronne. 33. Celui de Lithuanie. 34. Le Notaire de guerre de la Couronne. 35. Celui de Lithuanie. 36. Le Genéral de l'Arollerie de la Couronne. 37. Celui de Lithuanie. 38. Le Châtelain de la Cour & de la Couronne. 39. Celui de Lithuanie. 40. Le Grand Major de la Couronne. 41. Celui du Grand Duché. 42. Le Regent de la Chancelerie de la Couronne. 43. Celui de la Chancellerie de Lithuanie. 44. Le Regent de la petite Chancellerie de la Couronne. 45. Celui du Grand Duche. 46. Quatre Notaires, deux en Pologne, & deux autres en Lithuanie. 47. L'Instigateur de la Couronne. 48. Celui de Lithuanie. 49. Le Notaire des Decrets de la Chancellerie de la Couronne. 52. Celui de Lithuanie. 53. Le Grand Veneur de la Couronne. 54. Celui de Lithuanie. 55. Le Prémier Notaire du Tresor Royal. 56. Le Vice-Enseigne de la Couronne & de la Cour. 57. Celui de Lithuanie. 58. Le Grand Maitre des Equipages de la Couronne. 59. Celui du Grand Duché. 60. Le sous Ecuyer de la Couronne. 61. Celui de Lithuanie. 62. Les deux Regîtrateurs dans les Chancelleries des deux Nations.

Sans compter d'autres moindres Officiers de la Couronne.

Les Officiers de la Cour du Roi se trouvent dans la deuxième Classe, & sont.

Le Grand Chambellan. Le Maréchal de la Cour. Le Grand Maitre de la Maison. L'Ecuyer. Les Secretaires d'Etat, qui font en même tems la fonction d'Introducteurs des Ambasseurs, & des Princes étrangers, lorsqu'il s'en trouve à la Cour de Pologne. Le Porte Enseigne. Le Grand Veneur. Les Chambelans. Les Maitres de la Cuisine. Les Ecuyers Tranchans. Les Truxes. Les Gentils-Hommes de la Chambre. Les Gentils-Hommes de la Cour, & plusieurs autres. Les *Salariats*, ou les Prédicateurs de la Cour & leurs Chapelains. Les Cameriers, & divers Officiers, qui tirent par an un certain salaire. Les Pages, les Valets de Chambre. Le Notaire du Tresor Royal. Les Medecins de Leurs Majestés & de la Cour. Les Musiciens de la Chambre & de la Cour. Les Trompettes. Les Timbaliers. Le Garde de l'argenterie. Les Ecuyers. Toutes sortes de Domestiques & d'Ouvriers de la Cour.

Dans la troisième Classe se trouvent.

1. Les Officiers & les Domestiques appartenants à des Provinces particulières. 2. Les Officiers des Palatinats. Les prémiers sont ceux, qui ne dependent pas de la Couronne, ni du grand Duché, mais qui sont nommes, & qui dependent des Palatinats particuliers; par Exemple.

1. Le Général de la Grande Pologne. 2. Celui de la Petite Pologne. 3. Le Tresorier de la Prusse. 4. Le Général Porte-Glaive de la Prusse. 5. Le Commandant de Caminieck, qui porte en même

tems

tems le titre de Général de la Grande Pologne.

Les Officiers des Palatinats sont les suivants.

1. Le Sous-Chambellan. 2. Le Juge du Païs. 3. Le Protonotaire ou le Secretaire du Païs. 4. Le Grand Receveur. 5. L'Enseigne. 6. Le Truxes. 7. L'Echanson. 8. Le Porte-Glaive. 9. L'Ecuyer Tranchant; &c. &c.

La Raison, pour laquelle chaque Palatinat entretient encore tous ces Officiers, c'est que chaque Province avoit autrefois son Prince Souverain, qui se faisoit servir par ces differens Officiers. On a conservé toutes ces Charges jusqu'à présent, mais tous ceux, qui en sont pourvus, n'en retirent d'autre profit, que celui d'avoir ce pompeux titre, & le privilege, lorsque le Roi vient dans leurs Palatinats, que tous les Officiers de la Cour sont obligés, de leur laisser l'honneur de servir le Roi à la Table, de porter devant lui l'Epée Royale, & de s'acquiter de quelques autres bagatelles.

La Cour de la Reine de Pologne est composée à peu près de 30. personnes, entre lesquelles le Marechal, le Grand Maitre de la Maison, le Chancelier, & le Secretaire sont les principaux. La fonction & le pouvoir des deux prémiers s'étend sur tous les Domestiques de la Reine. Le Maréchal ou le Grand Maitre potte toujours devant elle son bâton de Commandement. Et le Chancelier ou le Secretaire fait ses dépêches, les signe, les reçoit, & y répond.

Ils répondent au Nom de la Reine aux discours des Ambassadeurs, & des Envoyés étrangers, lorsqu'ils ont audience de Sa Majesté; & quand quelque Dame d'Honneur de la Cour se marie, ils lui portent des présens, à la mode du païs. Elle a encore un Tresorier, qui reçoit ses revenus particuliers; un Ecuyer; un Echanson; un Ecuyer tranchant; un Maitre de Cuisines, & plusieurs autres Officiers. Elle est encore servie outre cela par une Dame du Palais, par plusieurs Dames d'Honneur, par des Filles d'Honneur, par les Filles de la Chambre &c. &c.; Quand elle sort en public, elle est ordinairement accompagnée d'un grand nombre de Dames de la prémière Qualité.

Après la mort du Roi, c'est l'Archevêque de *Gnesne*, qui prend le timon des affaires du Royaume, comme *Inter-Rex*; & pendant qu'il est chargé de la Regence, il a presque autant d'Officiers, que le Roi défunt. Mais à la fin de son Administration il ne garde que les Officiers suivants, un Maréchal, un Chancelier qui préside toujours dans son Tribunal, un Aumônier, un Maitre des Requêtes, un Porte-Croix, un Maitre d'Hôtel, un Chapelain, un Bibliothecaire; quelques Domestiques de la Cuisine & plusieurs autres. Comme l'Archevêque de *Gnesne* est toujours Primat du Royaume & le prémier Senateur, il a aussi seul le Droit de faire battre les Timbales, lorsqu'il se met à Table, soit qu'il se trouve dans son Archevêché, ou dans un autre Palatinat du Royaume. Et lorsqu'il a besoin de parler au Roi, il n'en demande pas la permission, & ne se fait pas annoncer; il entre toujours librement chez Sa Majeste & aussi souvent qu'il le trouve à propos.

Les Seigneurs, & les Dames entretiennent toujours grand nombre de Domestiques, & chacun se fait servir par son Sexe. Les prémiers Senateurs, & les Grands Seigneurs du Royaume, soit qu'ils sortent à Cheval, ou à pied, sont toujours entourés d'un nombre prodigieux de Domestiques, dont ceux, qui sont les mieux habillés, marchent toujours devant eux. Lorsque la Grande Noblesse des deux Sexes sort, en Carosse, de leurs Maisons pendant l'obscurité, ils se font éclairer par plus de 24. flambeaux. Les Dames, qui veulent se distinguer des autres, ont dans leur suite des Nains ou des Naines, qui portent la queue de leur Robbe. Elles entretiennent encore une Vieille Dame, qu'elles honorent du titre de Gouvernante, & se font toujours accompagner par un vieux Gentil-Homme, qui leur sert d'Ecuyer d'Honneur, & leur donne la main en entrant & en sortant de leurs visites; Mais le plus penible pour ce pauvre Veillard, est, qu'il faut qu'il marche toujours à pied à la portiére de sa Dame. Leurs Cochers ont un soin particulier, de faire marcher les Chevaux du Carosse d'un pas lent & à l'Espagnole. Lorsque les Polonnois font un festin, ils ne font jamais garnir leurs Tables ni de Couteaux ni de Fourchetes, ni de Cuillieres. Chacun des invités est obligé de s'en pourvoir, ou d'en faire apporter par ses Domestiques; au lieu de Serviettes, ils se servent d'un morceau de toile empaisée, coulu au bas de la Nappe, de peur qu'on ne le vole en se levant de la table. Lorsque les Conviés se sont mis à table, on ferme aussi-tôt à la Clef les portes de la Maison, & on ne les ouvre qu'après qu'ils se sont levés de table, & qu'on a fait la revue de la Vaisselle, qu'on y a servi, pour voir, s'il n'y manque rien. Et il faut avouer, qu'ils n'ont pas tort, de se servir de cette circonspection, parce qu'autrement les Laquais, qui y sont des Voleurs de profession, en detourneroient certainement quelque pièce, & c'est proprement la raison, pourquoi on ne garnit pas la Table de Cuillieres, de Fourchettes & de Couteaux. Chaque Grand Seigneur en Pologne a dans son Palais une sale particulière pour y manger. Le Buffet est ordinairement orné de beaucoup de Vaisselle d'argent, mais entouré en même tems d'une balustrade, afin que personne n'en puisse approcher. On n'ôte jamais la Nappe du buffet, avant qu'elle soit bien Sale. Tous ceux qui sont invités par quelque Seigneur, de manger avec lui, y viennent avec tous leurs Domestiques. Lorsque chacun s'est mis à table, il coupe la moitié de son pain, & le donne avec la moitié des Viandes, qu'on lui sert, à ses Domestiques, qui sont derriere lui, & qui, en le servant, mangent tranquilement, ce que leur Maitre leur a donné. Lorsqu'un Seigneur demande un verre de Vin, son Laquais va au buffet, & après avoir prémiérement vuidé un Gobelet, il le remplit, & le présente à son maitre, sans qu'il se donne auparavant la peine de le rincer.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pologne, aux Receptions des Ambassadeurs.

(§. I.)

Reception d'un Ambassadeur Extraordinaire.

LOrsqu'un Ambassadeur d'une Tête Couronnée arrive à la Cour de Pologne, & que l'on y a fixé le jour de son Audience publique, le Général de la Couronne, (lorsqu'il est présent) ou un autre grand Officier de la Couronne va le chercher dans un des plus magnifiques Carosses du Roi; il est précedé par un grand nombre de Seigneurs à Cheval tant étrangers, que du Royaume; sa suite est très-brillante par la grande quantité de Pages, & d'autres Domestiques de Livrée de la Cour, qui suivent le Carosse. Le Carosse du Roi est encore suivi par ceux des Ministres étrangers, & de la Couronne, & par plusieurs autres. Aussi-tôt que ce Cortege approche du Château, les Heyduques

& les Janiffaires des Gardes du Corps prennent les armes, & les préfentent. Le Grand Maréchal de la Couronne, l'attend, & le reçoit à la Porte de la Cour, & le conduit jufqu'au Roi par toutes les Anti-Chambres, qui fourmillent de Gentils-Hommes. Le Roi, étant de bout fous un magnifique Dais, attend l'arrivée de l'Ambaffadeur extraordinaire. Lorfqu'il entre dans la Sale d'Audience, il fait les trois profondes Révérences ordinaires. Le Roi fe decouvre à chaque Révérence; & quand l'Ambaffadeur commence à parler, le Roi lui fait figne de fe couvrir, ce que l'Ambaffadeur fait auffi-tôt. Et lorfqu'il a reçu répoofe fur fes propofitions, il fe retire de la même maniere qu'il eft venu. [Le Roi *Jean III.* avoit la Coutûme, de traiter tous les Ambaffadeurs étrangers dans une grande Sale, après qu'il leur avoit donné Audience. Le Roi étoit affis à fa place ordinaire, ayant l'Ambaffadeur à fa droite, & la Reine à fa gauche.]

(§. II.)

Cérémonial, qu'on obferve envers les Ambaffadeurs aux Elections des Rois.

SUivant l'Etiquête de la Cour de Pologne pendant l'interregne les Ambaffadeurs étrangers y font ordinairement reçus & menés à l'Audience de la maniére fuivante. On choifit deux Vaywodes du Senat, & fix autres perfonnes de la prémiére Nobleffe du Royaume, pour faire honneur à l'Ambaffadeur, & pour aller le prendre dans fon Hôtel. Ce qui fe fait de cette maniére.

1. Vient un grand train de Caroffes de la Nobleffe à Six Chevaux.

2. Quelques bandes de Gentils-Hommes à Cheval.

3. Un grand train de Caroffes des Officiers de la Couronne, & de la Cour.

4. Une Garde de quelques Centaines de Heyduques.

5. Les Caroffes des Prélats.

6. Grand Nombre de Gentils-Hommes à Cheval, partagés en troupes.

7. Plufieurs Caroffes des Magnats.

8. Les deux Caroffes du Grand Général de la Couronne avec plufieurs Députés de la Nobleffe.

9. Encore plufieurs troupes des prémiers Gentils-Hommes de la Couronne.

10. Les Trompettes de l'Ambaffadeur.

11. L'Ecuyer & les Gentils-Hommes de l'Ambaffadeur à Cheval.

12. Le Caroffe du Primat du Royaume, où fe trouvent l'Ambaffadeur, & les deux Waywodes. Les Domeftiques, & les Laquais de l'Ambaffadeur vont aux deux portieres.

13. Les Pages de l'Ambaffadeur à Cheval.

14. Le prémier Caroffe de l'Ambaffadeur vuide, & fes autres Caroffes avec le Secretaire d'Ambaffade, fon Aumônier, fon Medecin &c.

Lorfque ce train eft forti de la Ville, il paffe depuis le Fauxbourg jufqu'au *Kolo* (ou le Champ d'Election) entre deux hayes de Soldats à Cheval & à pied, qui le reçoivent en prefentant les armes, & avec leur Mufique de Guerre. L'Ambaffadeur étant arrivé aux Barriéres du *Kolo*, les 6. Députés de la Nobleffe fortent prémiérement de leurs Caroffes, ils font fuivis des deux Vaywodes, & enfin de l'Ambaffadeur. Le Maréchal de la Diéte d'Election les reçoit à la prémière Barriere, & le Maréchal de la Couronne à la deuxiéme, & le méne jufqu'au *Kolo*, où on a placé un fauteuil, qui avance un peu entre ceux des deux Maréchaux de la Diéte d'Election, & de la Couronne. Vis-à-vis de lui fe trouve le Primat du Royaume, & tous les Senateurs, dont les fiéges s'étendent en Cercle jufqu'à ceux des Maréchaux; l'Ambaffadeur donne fes Lettres de Créance à fon Secretaire, qui les remet au Referendaire de la Couronne, qui s'approche de lui à moitié chemin. Le Referendaire les donne au Primat; qui les ayant examiné les rend au Referendaire. Le Maréchal de la Diéte d'Election frappe enfuite plufieurs coups fur un banc, qu'on a pofé à fes pieds, pour impofer filence à tout le monde. L'Ambaffadeur fait fes Propofitions, & le Primat lui répond. Lorfque l'Ambaffadeur a achevé fa harangue, le Maréchal fait le tour du Cercle, commence par le Primat, & demande à tous, ce qu'on doit réfoudre fur les propofitions de l'Ambaffadeur. Le Maréchal de la Couronne retourne à fa place, & fait rapport à l'Ambaffadeur de la Réfolution. L'Ambaffadeur fe leve enfuite de fa Chaife, fait fes trois Révérences, au Primat & aux Senateurs, & il eft reconduit à fon Hôtel de la même maniére, qu'il en eft venu.

„ NB. Il n'y a point de doute que les Rois de „ Pologne n'ayent eu autrefois le droit d'envoyer „ des Ambaffadeurs. Mais il fut conftitué l'année „ 1588., que le droit d'envoyer des Ambaffades „ feroit exercé par le Roi avec le confentement „ des Senateurs, & fpecialement de ceux, qui „ refidoient toujours à la Cour. Le Roi jouit „ encore aujourd'hui de ce droit, hormis lorfqu'il „ s'agit des Confédérations, de la Guerre, & de „ la Paix, ou d'autres affaires, qui regardent la „ République directement. Parceque toutes ces affaires doivent être agitées auparavant dans la Diéte „ Générale. On ne confie ces emplois qu'à la Nobleffe titrée, & riche, qui poffede de grandes terres „ en Pologne, & en Lithuanie. Leurs inftructions „ font inferées par le Chancelier dans le Regître de „ Refolutions du Senat & il en fait publiquement la „ lecture à la Diéte Générale. Lorfque les Ambaffadeurs reviennent, ils font obligés, de rendre compte „ aux Diétes Générales, de leur Commiffion; & „ fur la Requifition des Etats du Royaume, ils „ font même obligés, de verifier par des Sermens, qu'ils n'ont rien contracté avec les „ Puiffances étrangeres au-delà de leurs inftructions, qu'ils ont reçu du Chancelier, & du Senat. Le droit, de recevoir des Ambaffadeurs, „ appartient au Roi feul, quoique leurs Commiffions regardent toute la République. Cependant lorfqu'il leur donne Audience, il faut „ que les Senateurs, & fur tout, les Maréchaux „ & le Chancelier en foyent auparavant avertis. „ Quand l'Ambaffadeur prend Audience de toute „ la République, il faut qu'il délivre trois Lettres de Créance; l'une au Roi, l'autre au Senat, & la troifiéme à la Nobleffe. Le Chancelier lui répond au Nom du Roi. Le prémier „ Senateur au Nom du Senat; & le Maréchal au „ nom des Nonces; *Vid. Chwalkowski in jur. Pub. „ Regn. Polon. pag.* 393.



§. III. Cé-

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observa à l'Audience publique, que le Roi Jean Casimir de Pologne donna l'Année 1650. à la grande Ambassade de Moscovie.

LA Grande Ambassade de Moscovie de 600. personnes étant arrivée à Varsovie le 16me. de Mars 1650., on la logea dans le magnifique Palais du feu Maréchal *Kazanowski*.

Cette Ambassade avoit quatre Chefs; & le 18me. étant fixé pour l'Audience solemnelle, on alla les prendre dans leur Logement avec un Cortége magnifique. Et quoique les Ambassadeurs pretendissent être traités en toutes choses à l'égal de ceux des autres Têtes Couronnées, & d'avoir le prémier Carosse du Roi, Sa Majesté ne voulut pas y consentir, & ils furent obligés, de se contenter du Carosse ordinaire. Mais on leur accorda la Barque Royale pour passer la vistule. Entre les Présens, qui furent publiquement portés devant l'Ambassade par 35. Moscovites, il y avoit des magnifiques Fourures, & entre autres deux Martres Zibelines en vie, dans une Cage couverte de Drap rouge.

L'Ambassade fit d'abord paroitre beaucoup de hauteur, & la prémière dispute roula d'abord sur la preference des Rangs dans le Carosse, lorsqu'on la mena à l'Audience privée. Après avoir disputé là dessus pendant trois heures, le Roi ordonna enfin de les traiter comme des Etrangers, & de leur ceder les places d'honneur.

Leur prémière Audience publique eut trois chefs de propositions.

1. Ils firent des Complimens de Condoleance sur la mort du Roi *Ladislas IV*.

2. Des Complimens de felicitation au Roi *Jean Casimir* sur son heureux avenement au Trône.

3. Ils demandérent la Confirmation des Traités de Paix.

Avant cette Audience ils firent difficulté de se découvrir, & de faire leurs propositions debout. Mais lorsqu'on leur eut remontré combien peu ces pretentions étoient raisonnables, & le respect qu'ils devoient au Roi & à son Trône, ils furent obligés de s'accommoder. On les laissa pourtant attendre quelque tems, avant que le Roi parût, Sa Majesté leur fit enfin présenter des siéges ordinaires de Nonces, pour s'asseoir. Ils commencérent leur Harangue, étant assis, quoique découverts, & demanderent avec une hauteur extraordinaire la Restitution des Principautés de *Severie*, de *Czernickow*, & de *Smolensko*, avec toutes les Seigneuries, Châteaux, & Villes, qui y appartiennent, & avec les Revenus, dont la Moscovie avoit été privée, depuis que la Pologne s'en étoit saisie. Que le Roi de Pologne ne mit plus ces Principautez dans ses titres. Que les Seigneurs Polonois qui avoient écrit au Grand Duc de Moscovie, sans lui avoir donné ses titres convenables, & qui ne l'avoient appellé que leur Ami, fussent punis de mort, puisque les Polonois étoient sujets de leur Roi. Et enfin que les Polonois ne se ventassent plus, pour l'avenir, d'aucune Victoire, qu'ils avoient remportée sur les Moscovites.

Mais le Vice-Chancelier de la Couronne leur ayant remontré en termes très-forts que de pareilles demandes étoient insolentes; & les Ambassadeurs avec toute leur suite ayant été d'abord arrêtés, ils rabbatirent beaucoup de leur prémière fierté, dès qu'ils apprirent que le Roi avoit envoyé en poste un Ministre à Moscou, pour s'y informer, si on avoit donné la Commission aux Ambassadeurs, de parler en des termes si peu convenables; & on les fit souvenir entre autres choses, de ce qui s'étoit passé du tems des Rois *Etienne*, *Sigismond III.* & *Uladislas IV.* &c.

Lorsqu'on commença à leur parler d'un ton si haut, ils parlerent plus bas, & dirent pour leurs excuses, qu'ils n'avoient fait ces propositions, que pour sonder, ce que les Polonois étoient intentionnés de faire; & que Sa Majesté avoit une pleine Liberté, de leur offrir la moitié, quelque partie, ou rien du tout.

Quoique l'on permit ensuite à ces Ambassadeurs de se rendre quelquefois au Château pour y traiter des affaires; ils ne furent pas remis en liberté; & on ne voulût pas permettre aux Marchands, qui se trouvérent dans leur suite, de vendre leurs Martres Zibelines, & leurs autres Marchandises, avant que l'Envoyé, que le Roi avoit exprès expedié à Moscou, fut revenû avec la déclaration du Grand Duc.

Enfin cet Envoyé, nommé *Bartlinski*, revint le 25me. de Juin de Moscou, & avec lui arriva encore un *Gonîec* Moscovite, avec une Réponse magnifique de sept feuilles, contenant en substance, que le Grand Duc étoit intentionné, & s'offroit d'entretenir pour l'avenir la paix avec la Couronne de Pologne, comme il avoit fait jusqu'à présent. Ce qu'il croyoit avoir suffisament fait voir pendant l'interégne, & lorsque les Cosaques s'étoient soulevés contre la République; deux Cas, qui certainement lui auroient fourni des occasions favorables, dont il auroit pû tirer avantage. Ce qui lui faisoit aussi esperer, que la République de Pologne de son côté auroit la même intention, & que pour donner satisfaction aux Moscovites, elle feroit châtier severement ceux, qui avoient commis auparavant des excès. Cette grande Ambassade fût en même tems confirmée, sans dire si elle avoit été chargée de parler comme elle avoit fait. On conclut enfin heureusement le Traité entre la Pologne & la Moscovie, qui fût appellé ensuite la Paix perpetuelle. On brula publiquement le 25. Juillet tous les Livres & tous les Libelles, qui avoient été faits & imprimés au préjudice du Grand Duc. On promit de citer vers la prochaine Diéte générale, d'y examiner, & de châtier suivant l'exigence des cas, tous ceux qui n'avoient pas donné au Czar les titres convenables.

Le Roi traita ensuite plusieurs fois les Ambassadeurs, & leur fit rendre toutes sortes d'honneur, en sorte qu'ils retournérent très-contents dans leur pais.

(§. IV.)

Cérémonial, observé lorsque le Comte de Schaffgotsch, Ambassadeur de l'Empereur eut son Audience publique dans le Champ d'Election, en 1669.

LE 7me. de Juin ayant été assigné à son Exc. le Comte de *Schaffgotsch* Ambassadeur de l'Empereur, pour avoir son Audience publique, tous les Senateurs, & les autres Grands Officiers de la Couronne se rendirent de bon matin à son logis, qui lui avoit été assigné dans le Fauxbourg de Varsovie, & le complimentérent sur son heureuse arri-

arrivée. Tous les Carosses se rangérent en attendant devant son Hôtel. A deux heures de l'après midi y arrivérent encore 2. Palatins Députez du Senat, & 6. Seigneurs de l'Ordre de la Noblesse dans l'ordre suivant.

1. Quarante Carosses vuides à 6. Chevaux.

2. Quinze Troupes faisant 200. Gentils-Hommes.

3. Trente-quatre Carosses remplis de plusieurs Officiers, ayant aux deux côtes 300. Heyduques.

4. Une Compagnie de Houzards de 300. Hommes.

5. Vingt & un Carosses remplis de Prelats & de Seigneurs, avec une suite de 300. Laquais & Heyduques.

6. Sept-cent Gentils-Hommes Polonois & Lithuaniens en deux troupes.

7. Vingt & deux Carosses, où se trouvérent les Grands du Royaume, avec une Escorte de 1000. Hommes.

8. Les deux Carosses du Grand Général, qui étoit en même tems Maréchal de la Couronne; où se trouvérent les 6. Députés de la Noblesse, [qui ne voulurent absolument pas permettre, que les deux Carosses du Nonce Apostolique, & de l'Ambassadeur de France les precedassent, c'est pourquoi aussi ces deux Carosses se retirerent.]

9. Trois mille Gentils-Hommes, magnifiquement habillés, & sur des Chevaux superbes.

10. Les Trompettes de l'Ambassadeur.

11. Son Ecuyer & ses Gentils-Hommes.

12. Le Carosse du Primat avec 6. Chevaux noirs, où se mit l'Ambassadeur avec les deux Palatins, aux deux côtes marchoient 2. Heyduques & 24. Laquais en Livrée d'Ecarlate avec des Galons d'argent sur toutes les Coutures.

13. Huit Pages de S. E. à Cheval.

14. Le Carosse de parade de l'Ambassadeur à 6. Chevaux gris-pomelés, dans lequel il n'y avoit personne; il étoit suivi par les trois autres Carosses tous dorés, & à 6. Chevaux, dans lesquels se trouvérent les Barons Freystein & Schiffer, le Chapelain, & le Medecin. Lorsque son Excelence arriva hors de la Porte du Fauxbourg, il trouva les deux côtés du Chemin jusqu'au *Kolo* garni de 45. Compagnies de Cosaques, de Heyduques, & de Janissaires, chaque Compagnie de 250. têtes, faisant ensemble 11250. Hommes; de 44. Compag. de Cuirassiers & de Cosaques à Cheval faisant 5354. Hommes; de 24. Comp. de Dragons, montant à 2400. & de 7. Compagnies de Cavallerie Allemande, entre lasquelles se trouvoient les Gardes du Corps du Roi: faisant 700. Hommes; devant la Maison de S. Excell. marchoient encore 4000. Hommes. Toutes ces troupes firent honneur à S. E. lorsqu'elle passa, en lui presentant leurs armes, Tambours battans & Trompettes sonnantes. Lorsque S. E., les deux Palatins, & les 6. Députés de la Noblesse arrivérent aux Barriéres du *Kolo*, le Seigneur *Potocki* Maréchal de la Diète d'Election la reçut à la premiére porte, & le Seigneur *Sobieski* Maréchal de la Couronne à la deuxieme; tous les deux menerent l'Ambassadeur jusqu'à son fauteuil, qui étoit placé entre ceux de ces deux Seigneurs, & qui avançoit tant soit peu. Le Primat du Royaume & tous les Senateurs etoient rangés vis-à-vis dans un Cercle, qui alloit jusques aux Chaises des Marechaux. L'Ambassadeur ayant tiré ses Lettres de Créance, le Sr. *Molobnoski* Referendaire de la Couronne s'approcha de lui, pour les recevoir. S. E. les donna au Baron *Schiffer* qui le remit au Referendaire. Celui-ci les porta au Primat, qui, les ayant lû & examiné, les rendit au Referendaire. Le Maréchal frappa ensuite quelques coups sur une petite table, qu'on avoit posé à ses pieds, pour imposer silence; lorsque tout fut tranquile, l'Ambassadeur commença sa harangue en Latin, & proposa au grand contentement de tous S. A. S. le Duc de Neubourg pour Candidat du Royaume. L'Archeque de *Gnesne* lui répondit aussi en Latin. Le Maréchal *Potocki* fit après le tour des barriéres en commençant par l'Archevêque, & s'informa de chacun, ce qu'on vouloit resoudre sur ces propositions. Tous lui répondirent, *ad Vota*. Et le Maréchal étant retourné à sa place, il en fit rapport à S. E., qui se léva d'abord de sa place, & ayant été complimentée par l'Archevêque & les Senateurs, il retourna dans la Ville avec tout le Cortége, & dans l'ordre précedent.

(§. V.)

Cérémonial, qu'on observa à l'Audience publique du Comte de Wallenstein, Ambassadeur de l'Empereur, en l'année 1683.

LOrsqu'on eut fait avertir S. E. le Comte de Wallenstein, Ambassadeur de S. Majesté Imperiale, qu'on lui donneroit Audience publique le 13. Fevrier à 4. heures de l'après midi, le Seigneur *Pracmowski* Secretaire de la Couronne se rendit vers le soir dans un des Carosses du Roi auprès de S. E. pour la feliciter de son heureuse arrivée au Nom du Roi & de la Reine, & pour la mener à l'Audience. Tous deux étant montés en Carosse, l'Ambassadeur y occupa seul le fond, & le Commissaire Royal se mit vis à vis de lui. Aux deux portiéres du Carosse marchoient 16. Gardes Turques, 16. Heyduques & 12. Laquais du Roi. Lorsqu'on arriva à la Cour, il y trouva les Gardes du Corps sous les armes Tambours batants, & Enseignes deployées, entre lesquelles l'Ambassadeur passa jusqu'aux appartements du Roi. Il fut reçu dans l'Anti-Chambre du Roi par le Grand Ecuyer, au lieu du Grand Chambelan, qui à cause de son grand âge, ne faisoit plus de Service; celui-ci le ména jusqu'à l'entrée de la Chambre d'Audience, où le Roi se trouva près d'une Table, ayant la Tête découverte, & s'appuyant avec l'une de ses mains sur cette Table; lorsque l'Ambassadeur entra dans la Chambre, le Roi s'approcha de lui de quelques pas, retourna après vers cette Table, & y resta debout. Toute la Chambre étoit remplie de Grands Seigneurs, mais lorsque l'Ambassadeur eut commencé à parler, on fit signe à tout le monde de se retirer de la Chambre, & le Roi resta seul avec l'Ambassadeur. Le Roi se couvrit alors de son bonnet, comme l'Ambassadeur de son Chapeau, & il continua ensuite à faire ses propositions. Le Roi lui ayant répondu, on ouvrit la porte, & on fit entrer les Seigneurs de la suite de l'Ambassadeur, qui furent tous admis jusques aux Pages à baiser la main au Roi; S. E. se retira ensuite, & le Roi l'accompagna de quelques pas. On ména l'Ambassadeur à l'Audience de la Reine, où il fut reçu dans l'Anti-Chambre par le Seigneur *Zaluski* son Chancelier. Toute la Chambre de la Reine étoit si pleine de Dames & de Seigneurs, qu'il ne restoit qu'un petit passage pour S. E. Parce que la Reine étoit enceinte, elle étoit assise dans un Fauteuil, mais lorsque l'Ambassadeur s'approcha d'elle, elle se léva d'abord; l'Ambassadeur fit ses propositions pour de certaines Raisons en Latin, & le Chancelier de la Reine, qui s'etoit placé près d'elle, lui répondit dans la même langue. La Reine & l'Ambassadeur se parlerent apres quelques momens en Fran-

François, & elle s'informa de la Santé de L. M. Imperiales. Les Seigneurs de la suite de S. E. ayant été admis à baiser la main de la Reine, l'Ambassadeur se retira; de là il fut introduit chez le Prince où il fut reçu par son Chancelier *Sabydowski*. Le Prince le reçut à la Porte de son appartement, le compliment de l'Ambassadeur, & toute leur conversation, qui roula sur les Santés de L. M. Imperiale & sur des choses indifferentes, étoit en François. Lorsque l'Ambassadeur se retira, le Prince le reconduisit jusqu'à la Porte de son Appartement. Il fut ensuite reconduit dans son Hôtel par le Secretaire de la Couronne; le même soir le Roi fit inviter l'Ambassadeur aux nôces d'une des Dames de la Cour, qui étoit niece du Comte *Jablonowski* Grand Général de la Couronne, & qui devoit se marier le lendemain au soir avec le Seigneur *Calezki*, Grand Maitre des Cuisines. Lorsque les fiancés allérent à l'Eglise pour y recevoir la bénédiction, l'Ambassadeur marcha à la droite de la Reine, comme le Ministre de France à sa gauche, & ils retournérent de la même manière, après la Cérémonie. La table étoit servie délicatement & avec une grande profusion. Le Roi, la Reine, & le Prince, qui étoit à peu près âgé de 16. ans, mais d'un Esprit deja fait, & qui possedoit tous les exercices du Corps, & differentes langues en perfection, tenoient le haut bout de la table; l'Ambassadeur étoit assis à la droite de la Reine, & proche de lui l'Envoyé de France. L'Epoux & l'Epouse furent placés à la gauche près du Prince. Le Roi s'étant levé, porta les deux premiéres Santés de S. M Imp. & de S. M. tres-Chrét. aux deux Ministres. Et après qu'on eut bû aux Santés du Roi, de la Reine, du Prince & des deux mariés, l'Ambassadeur porta au Roi la Santé des Senateurs, qui mangeoient à une table à part dans la même Sale. Après qu'on eut desservi les tables, on commença à dancer. Le Roi ouvrit le Bal avec la Reine, & dança ensuite avec la jeune mariée. Cette fête dura *more Polonorum* jusqu'à 3. heures après minuit; S. Excell. & l'Envoyé de France se contentérent d'être Spectateurs, parce qu'ils ne voulurent pas ceder le Rang *in ordine* au Prince *Jacques*. Le lendemain le nouveau marié vint lui-même les inviter à assister au Regal de ce jour, qu'il donna lui-même, parce que le Roi avoit fait les dépenses des deux jours precedens.

(§. VI.)

Cérémonial, qu'on observa en Pologne, lorsque Mr. Hyde, Ambassadeur d'Angleterre eut son Audience publique l'année 1676.

MOnsr. *Hyde de Clarendon*, Ambassadeur d'Angleterre étant arrivé à la Cour de Pologne, qui se trouvoit alors à *Zolckiew*, il y fut magnifiquement traité le 6. de Nov. par le Marquis de Bethune, Ambassadeur de France, & le lendemain par l'Evêque de Marseille, qui avoit le même Caractére. Le 8me. il eut du Roi son Audience publique. Le Grand Ecuyer de la Couronne, étant précedé par un grand nombre de Seigneurs Etrangers & Polonois à Cheval, & suivi encore d'un plus grand nombre de Pages, de Laquais, & d'autres Officiers de la Maison du Roi, alla à l'Hôtel de l'Ambassadeur pour le mener à l'Audience dans le Carosse magnifique, dont Leurs Majestés s'étoient servies le jour de leur Couronnement. La suite de l'Ambassadeur étoit nombreuse & magnifique, & consistoit en 10. à 12. Gentils-Hommes, plusieurs Pages & Laquais; il fut suivi par les deux Carosses des Ambassadeurs de France, & par tous les Senateurs & Grands Officiers de la Couronne, qui le trouverent pour lors en Ville; lorsqu'il arriva dans la Cour du Château, il y trouva sous les armes les Heyduques & les Janissaires des Gardes du Roi, &, après, les autres Gardes à Cheval. Le Maréchal de la Cour le reçut au bas de l'Escalier, & le ména par plusieurs Anti-Chambres magnifiques (qui étoient toutes remplies de la prémiére Noblesse) jusqu'à l'appartement du Roi. S. M., qui étoit habillée d'une Robbe de Drap d'or à fond rouge, avec une veste de Drap d'argent, s'y trouva debout près d'une Table sous un Dais. La Harangue de l'Ambassadeur fut courte, mais si énergique, qu'elle mérita l'applaudissement de tous les Auditeurs. Le Roi lui fit répondre en Latin, par le Prince *Radziwil*, Vice-Chancelier de Lithuanie, & s'étant ensuite entretenu avec lui en François, il le ména dans le Cabinet de la Reine. Il y fut entretenu pendant trois heures par le Roi, & par la Reine avec toutes les Politesses imaginables. Le Roi l'invita ensuite à dîner avec lui, & le ména dans une grande Sale, qu'on avoit préparée exprès pour le Repas. En attendant on avoit servi. Le Roi prit le haut bout, ayant à sa droite Mr. l'Ambassadeur, le Frere de la Reine, le Vaywode de Culm, & un Châtelain; la Reine étoit à la gauche du Roi, & à son côté le Vaywode de Kiow, le Prince Radziwil, & le Grand Maréchal de la Couronne. Dans une Chambre attenante on avoit fait servir une autre table, pour les Gentils-Hommes & pour les Officiers de l'Ambassadeur, & le Roi avoit commis, trois Seigneurs François, pour faire les honneurs de cette table La table Royale étoit délicatement servie, tout y étoit en abondance, on n'y ménagea point les vins les plus exquis. On s'y divertit pendant quatre heures, les Musiques de Guerre & de la Chambre changérent tour à tour pour augmenter les plaisirs de la table. Et enfin on y fit tant d'honneur à l'Ambassadeur, qu'il eut raison d'en être pleinement satisfait. L'Ambassadeur se retira ensuite, & fut reconduit par le Grand Ecuyer de la Couronne jusques dans son Hôtel, le Carosse étoit précedé & environné d'un si grand nombre de Laquais, & d'autres Domestiques du Roi avec des flambeaux que tout le monde croioit être, dans les ruës, en plein jour. Le lendemain il reçut les visites de tous les Senateurs, & des autres Grands de la Couronne, auxquels il rendit ses contrevisites le jour suivant.

Le 14. l'après midi, Mr. l'Ambassadeur prit son Audience de Congé; Leurs Majestés le reçurent avec toutes les marques d'affection & d'amitié; & lui témoignérent leur mécontentement de son départ précipité, parce que leur Cour se verroit privée de la présence d'un Seigneur, qui avoit tant de mérite, & qui leur avoit donné tant de preuves de son esprit & d'une excellente Conduite; le Roi lui fit present d'un Cheval Turc avec son harnois d'un prix considérable; il ordonna aussi à plusieurs Seigneurs, d'acompagner l'Ambassadeur jusqu'à *Cracovie*, & de préparer toutes choses dans les Villes & Villages, où il devoit passer. Les mêmes ordres furent envoyés dans toutes les autres Provinces aux Senateurs & aux Gouverneurs, pour lui faire rendre toutes sortes d'honneurs, & pour le défrayer, jusqu'à ce qu'il auroit passé les Limites du Royaume.

(§. VII.)

Cérémonial, observé lorsque l'Ambassadeur Turc, & celui des Tartares eurent à Varsovie leurs Audiences solemnelles de S. M. le Roi de Pologne, l'année 1713.

LOrsque ces Ambassadeurs se furent reposés à Varsovie de leur penible voyage, pendant les Fêtes de Paques, on leur fit savoir, qu'ils auroient leur Audience publique le jeudi suivant; Mais comme le *Murza* du Grand Cham eut ce jour un accès de fievre, on remit l'Audience jusqu'au lendemain. Le 21. d'Avril à 10. heures du matin le Commissaire du Roi arriva dans leur Logement pour les conduire au Château; l'Infanterie de la Garnison fut postée près de la Porte de Cracovie, & dans la Cour du Château; les Grenadiers occuperent tout l'Escalier jusqu'à l'appartement du Grand Chancelier. Les Trabans richement habillés s'étendoient jusqu'à la Chambre des Senateurs. Et enfin les Chevaliers Gardes formoient deux hayes, depuis l'Anti-Chambre jusqu'au Trône du Roi, sur lequel S. M. étoit assise sous un Dais superbe dans un habit couleur de Pourpre, brodé d'or, & ayant sur la tête un Chapeau à plumets. Tous les Senateurs présens tant Ecclesiastiques que Seculiers étoient assis aux deux côtés du Roi en ligne droite, & les Ministres de la Couronne & de Saxe environnoient pêle-mêle le Trône du Roi. Pendant que l'Ambassadeur de la Porte fut conduit dans l'Anti-Chambre, le *Murza* resta dans l'Appartement du Grand Chancelier. Enfin on alla le chercher aussi, & le Gentil-Homme de la Chambre *Stanislawski* lui ôta, suivant la coûtume son bonnet de la tête. Etant arrivés jusqu'au Trône, chacun d'eux fit une très-profonde inclination de la Tête & du Corps, & le *Seraskier* toucha en même tems de sa main droite à son Turban, à sa Poitrine, & à sa bouche; l'un & l'autre firent faire leurs propositions par leurs Truchemens, après qu'ils se furent assis à la maniere orientale sur deux Carreaux de Velours élevés, & couverts d'un Tapis brodé. Leurs Propositions contenoient en substance. Qu'ils avoient eté exprès envoyés à la République, pour l'assurer de la continuation de l'amitie, qui avoit subsisté jusqu'à présent entre elle & Leurs Hauts Principaux. Le Comte *Szembeck* leur expliqua ensuite: Que S. M. Royale, comme le véritable Chef de la République, avoit été reconnue de tous les membres. Que les deux Grands Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie représentoient tout le Corps de la Noblesse, comme le Comte de *Denhoff* Maréchal de la Confederation tous les Nonces. On demanda après au *Murza*, comment se portoit le Cham? Il répondit: qu'à son depart il s'étoit trouve en parfaite Santé, & en très-bonne humeur, mais qu'il ne savoit pas, comment il se portoit à présent. On demanda ensuite, s'ils avoient encore d'autres propositions à faire, que celles qui étoient contenues dans les Lettres de Créance, qu'ils avoient delivrees au Seigneur *Sieniawski* Grand Général de la Couronne? Ils répondirent, Qu'ils étoient chargés d'ordres particuliers & de bouche, d'interceder pour le Vaywode de *Kyow*, & pour les autres adherans de la Couronne de Suede, afin qu'ils fussent admis dans les bonnes Graces du Roi, & réincorporés dans tout le Corps de la République; ce qui seroit un moyen certain de rendre la tranquilité aux Frontieres des pais reciproques, d'autant que par le ravage des partis reciproques tout commerce avoit cessé, & que personne n'avoit osé jusqu'à présent voyager par les grands Chemins. Le Chancelier de la Couronne leur répondit *Ultimate & ex Trono*, qu'on les expédieroit au premier jour, & les renverroit dans leurs pais. Ils se levérent après de leurs Careaux avec leurs Cérémonies ordinaires, & furent admis à baiser la main du Roi; lorsque le *Murza* arriva devant l'Anti-Chambre, on remit le bonnet sur sa tète, avec de grandes Cérémonies, & tous deux furent reconduits dans leur Logement par quelques Officiers de la Cour.

(§. VIII.)

Cérémonial observé, lorsque Mustapha Thaliszi Aga eut son Audience solemnelle de S. M. le Roi de Pologne le 4. *de Juin* 1718.

LOrsque le Roi de Pologne arriva à *Reussen* dans la Haute Pologne le 31. de Mai, pour y régler diverses affaires importantes pour la Diète prochaine, & pour y donner Audience à *Mustapha Thaluczi Aga*, Ambassadeur de la Porte, Sa Majesté fixa pour cette Cérémonie le Samedi suivant 4me. de Juin. L'Ambassadeur étant logé à *Damisch* à un quart de lieue de Reussen, le Roi y envoya plusieurs Seigneurs Polonois, quelques Cornettes de Cavalerie, & 4. Chevaux magnifiques, dont l'un devoit servir pour l'Ambassadeur, & les autres pour sa suite. Le Regiment du Corps de la Reine, commandé par le Colonel Comte de *Flemming*, faisoit la parade sur la grande place devant le Château, Tambour battant, & Enseignes déployées. Les Gardes du Corps occupoient la droite & la gauche du Pont du Château, & avoient les armes sur l'Epaule. Les Chevaliers Gardes occupoient l'Escalier jusqu'à la Sale d'Audience, qui étoit tapissée d'une riche Etoffe de Perse. Le Roi y étoit assis sur son Trône, son habit étoit de Velours Violet avec une garniture de boutons estimée un Million d'Ecus. Les Senateurs étoient assis aux deux côtés de la sale, la tête découverte, sur deux bancs couverts de Drap rouge, & toute la Noblesse se rangea derriere eux. Lorsque l'Ambassadeur arriva près du Pont du Château; il descendit de son Cheval; & étant soutenu sous les bras par ses deux Truchemens, il portoit luimême les Lettres de Créance du Grand Sultan dans une Bourse de Damas Cramoisi à Fleurs d'or. Le Major Général *Monch* le reçut au nom du Roi, à la Porte du Château, & le conduisit en haut de l'Escalier, par les deux Anti-Chambres jusques dans la Sale de l'Audience; mais avant que d'y entrer, il fut obligé d'ôter son sabre dans la deuxième Anti-Chambre. Etant entré dans l'enceinte où les Senateurs étoient assis, il fit une profonde Révérence au Roi, qui resta sur son Trône. Le Grand Maréchal de la Couronne lui ayant donne la permission à haute voix de s'approcher, il avança jusques aux degrès du Trône, & y ayant encore fait une profonde Révérence, il remit au Grand Maréchal ses Lettres de Créance. Le Truchement, qui l'avoit toujours soutenu sous les bras, & observe les mêmes Cérémonies, le ramena jusqu'à l'entrée de l'Enceinte, où un des Huissiers de la Chambre lui présenta deux Careaux,

sur

sur lesquels il s'assit. Le Grand Général imposa silence, & dit à haute voix : que *Mustapha Thabsczs Aga* pouvoit à present parler. Sa Harangue, qui fut traduite par un Truchement Polonois, n'avoit ni ordre, ni connexion. Elle ne contenoit que plusieurs assurances d'amitié du côté du Grand Sultan, & des remerciemens, de ce que le Roi avoit religieusement observé la Paix de Carlowitz, & ne s'etoit pas engage avec ses Ennemis. Ce qui avoit suffisament persuadé Sa Hautesse de la vérité, & de la réalité des assurances d'amitié, que le Vaywode de Masovie, autrefois Ambassadeur à la Porte, y avoit données au Nom du Roi & de la République. Ce qui avoit aussi engagé la Porte à envoyer cette Ambassade, pour faire assurer le Roi & les nobles membres de la République de la continuation de son amitié, & prier, S. M. de vouloit lui donner dans les conjonctures presentes une nouvelle marque de son amitié, en acceptant la mediation, dont il avoit été fait mention dans la Lettre du Sultan. Que cette faveur engageroit d'autant plus son Auguste Principal, à redoubler son zèle pour les interêts du Roi & de la Republique, & qu'il attendroit avec impatience, quelle Resolution le Roi & la République prendroient là-dessus. Le Grand Chancelier de la Couronne y repondit de point en point; Mais lorsque l'Ambassadeur voulut ensuite entrer dans une proposition plus circonstanciée de la commission, le Grand Chancelier de la Couronne, sans s'engager dans aucun détail de ses propositions, lui répondit en peu de mots, que lorsque le Roi auroit lû, & examiné la Lettre du Sultan, à laquelle il s'étoit referé, S. M. lui feroit donner une reponse précise tant sur le contenu de cette Lettre, que sur les propositions, qu'il avoit fait de bouche. Le Roi ordonna ensuite, qu'on régalât magnifiquement Mr. l'Ambassadeur, & celui-ci s'étant levé, fit encore une profonde Révérence, retourna dans l'appartement du Grand Marechal, où il fut regalé avec toute la magnificence imaginable. Comme les Turcs gardent toujours leurs Turbans sur la tête. Tous les Seigneurs Polonois & Allemands qui assistérent à la fête, restérent aussi tête couverte pendant le Repas. Il eut enfin son Audience de Congé à Reussen le 9me. de Juin avec les mêmes Cétemonies, qu'il y avoit été reçu.

(§. IX.)

Cérémonial, qu'on observe en Pologne aux Dietes Generales.

LE jour d'une Diéte Générale du Royaume de Pologne étant arrivé, le Roi, les Senateurs, & les Nonces vont à l'Eglise pour y assister au Service Divin. Le Roi se rend ensuite dans la Chambre du Conseil, où tous les membres du Conseil sont assembles pour lui rendre leurs respects. Les Nonces entrent en attendant dans une autre Chambre, (qu'on y appelle *Izba Posolska*) pour y delibérer sur l'Election d'un Marechal de la Diete. Celui, qui a fait la fonctiou de Maréchal à la précedente Diéte, en fait en attendant l'office, jusques à ce qu'on lui en ait substitué un autre. Et lorsque celui-ci est élû, il lui rend le bâton de Commandement. Et le nouvel élû est obligé, avant que de pouvoir prendre possession de sa charge, de faire serment, qu'il s'en acquitera avec fidelité.

Aprés cette Election le Maréchal, & tous les Nonces se rendent dans la Chambre du Conseil, où ils sont admis à baiser la main du Roi, qui est assis sur un Trône, qu'on a élevé exprès pour cet acte. Le Chancelier fait la lecture des points, qui doivent être mis en deliberation pendant la Diéte, & les recommande à tous les Etats du Royaume. Et afin que la présence du Roi ne fasse pas d'obstacle à leurs Deliberations, il se retire d'abord. Et les Senateurs & les Nonces, se retirent aussi dans des Chambres à part, pour y commencer leurs Deliberations sur les Articles proposés.

Hauteville dans sa relation du Royaume de Pologne fait sur leur Diéte Générale les remarques suivantes: „ Que les Polonois employent plus de „ tems à boire & à se regaler, qu'à penser aux „ affaires de l'Etat. Ne songeant jamais aux Rai„ sons de leur Convocation, avant que d'avoir „ mangé tout leur argent, pour ne pouvoir plus „ acheter de Vin de Hongrie.

Lorsque le Chancelier au Nom du Roi a fait la lecture de tous les Articles de la Diéte Générale, le Maréchal propose au Roi au nom des Nonces, ce qu'ils demandent de lui, & qui consiste ordinairement dans ces deux points.

1. Que tous les Griefs de l'Etat & du Peuple soyent redressez.

2. Que toutes les Charges vacantes soyent remplies par des personnes capables, & qui les ont méritees par leurs Services.

Le Maréchal de la Diéte a une grande Autorité dans la Chambre des Nonces, pendant la Continuation de la Diéte. Il impose silence aux Nonces. Et c'est lui qui propose au Roi & au Senat leurs Conclusions. Ce qui lui fait rendre beaucoup d'honneur par tout, & oblige la Cour en toute maniere à le caresser, pour le retenir dans ses intérêts.

On observe à peu prés la même méthode dans les Déliberations des Nonces à la Diete Generale, comme aux Dietes particulieres. Personne n'y ose dire son opinion, avant d'en avoir demandé la permission au Marechal. C'est lui seul, qui introduit dans l'Assemblée des Nonces ceux, qui leur sont envoyés par des Rois, par les Senateurs, par l'Armee de la Couronne, ou par d'autres Princes étrangers, & qui répond à leurs propositions. Lorsque les Nonces ont entre eux quelque dispute, ou que les Spectateurs & les assistans font du bruit, il ne fait que frapper de son bâton, & tout devient dans ce moment tranquile.

Quoique les Chambres des Senateurs & celles des Nonces soient separées, cependant ils ne manquent point, de conferer souvent ensemble, & presque de la même maniere, que les Chambres Haute & Basse du Parlement d'Angleterre ont coûtume de faire. Les Nonces sont en droit de se faire rendre compte de tous les Tribunaux de Justice, & de tous les Officiers de la Couronne en général; & ils peuvent même avertir le Roi de son Serment, & des Engagemens contractez à son Election, lorsqu'ils croyent, qu'il en est besoin. Leur grand pouvoir paroit encore avec d'autant plus d'évidence, en ce qu'aucune Loi du Royaume ne peut avoir de force, avant d'être sortie de leur Chambre, & avant que leur Maréchal en ait notifié leur Consentement au Senat. C'est pourquoi le Maréchal de la Diére protesta solemnellement l'année 1668. contre une certaine Loi, dont le projet avoit été auparavant fait dans le Senat. Mais le plus étonnant est, que l'opposition d'un seul Nonce peut renverser la Conclusion de tous les Etats, & rompre toute la Diéte.

La grande Autorité des Nonces reçut un grand Eclat, par les ordonnances du Roi *Sigismond I.* en 1510. lorsque ce Prince statua que tout homme, qui entreprendroit la moindre chose contre un Senateur, ou contre un Nonce, feroit censé avoir commis un Crime de Léze Majesté. Et quoique le mê-

même Roi y fit quelque restriction en 1539., & n'etendit cette Loi qu'aux personnes Royales, le Roi *Jean Casimir* la renouvella en quelque maniére en 1649.

„ Lorsque l'un des Nonces commet quelque „ Crime, il ne peut être jugé, que par le reste „ de ses Confreres. Ce privilege des Nonces „ commence un mois avant la Diéte, & leur est „ favorable un mois aprés qu'elle est finie.

Lorsque le Maréchal le trouve nécessaire, il ordonne les Nonces d'un Commité secret, pour y deliberer en secret sur certains points importans.

Les Nonces restent toujours assemblés dans leur Chambre particuliere pendant toute la Diéte, mais cinq jours evant la Conclusion, ils se rendent dans celle des Senateurs, ce qu'on appelle: *Comitia ad Patres transferre.* Et lorsque dans le tems fixé ils n'ont pas pû régler toutes choses, ils demandent au Roi une prolongation de la Diéte.

Pendant les Déliberations des Nances, le Roi & les Senateurs ne restent pas non plus les bras croisés dans leur Chambre; aussi-tôt que les Nonces en sont sortis aprés les propositions du Chancelier, ils entendent la premiére semaine toutes les affaires Criminelles. . Les autres jours sont employés à d'autres affaires, jusqu'à ce qu'on leur porte les Déliberations, & des Conclusions, qu'on e prises dans la Chambre des Nonces.

Le tems étant venu, que les Nonces doivent se rendre dans la Chambre des Senateurs, le Maréchal les remercie par une courte Harangue de l'honneur, qu'ils lui ont fait de lui avoir confié le Bâton de Commandement; l'un des Nonces lui répond eu nom de tous, & le remercie de la fidelité, & de l'exactitude, avec laquelle il s'est acquité de son Ministere.

Lorsque les Nonces entrent dans le Senat, leur Maréchal se met sur le banc des autres grands Maréchaux, qui sont au nombre des Senateurs, & les Nonces se placent derriére les Senateurs. Tant qu'ile restent ensemble, ils confirment les Loix précedentes, en font de nouvelles, ou annullent les anciennes. Personne n'y ose parler, sans en evoir reçu permission du Grand Maréchal.

L'Autorité du Maréchal des Nonces cesse dans le moment que le Senat & les Nonces se sont unis en un Corps. Et ce pouvoir est alors exercé par le Grand Maréchal de la Pologne ou de la Lithuanie, ou par un Grand Officier de la Couronne, qui a rang de Senateur.

Lorsque les Nonces, & les Senateurs mêmes, s'oublient quelquefois trop dans la chaleur de leurs Expressions, le Grand Maréchal est en droit, de les en faire souvenir; & lorsqu'il s'éleve quelque tumulte ou dispute, comme il en arrive souvent, il donne quelques coups de son bâton sur le pavé ou sur une table, pour imposer silence. .

Le Roi ne dit pas ses sentimens sur les points contestés avant que les Senateurs & les Nonces en soient convenus. Ce que les Rois *Henri* & *Etienne* ont promis d'observer religieusement, comme on le peut voir dans le Livre de leurs Constitutions.

Lorsqu'on veut faire quelque nouvelle Loi dans la Diéte Générale, les Nonces la font proposer par leur Maréchal, & il dépend ensuite du Roi & des Senateurs, d'y donner leur approbation; Mais avant qu'elle puisse avoir force, de Loi il faut qu'elle soit examinée de nouveau par le Grand Maréchal, & par deux Nonces, ou par trois Senateurs, & par six Nonces. Et lorsque cela a ete fait, le Maréchal des Nonces en fait la lecture publiquement en présence de tous les Etats, & le Chancelier leur demande après à haute voix: si c'est la Volonte du Roi, des Senateurs, & des Nonces, qu'il la passe eux grands sceaux? Si on répond oui, on y met d'abord les sceaux, & le Maréchal de la Diéte prend soin, qu'elle soit inserée dans les Archives de la Couronne immédiatement aprés la seance. Un des Secretaires du Roi est ensuite chargé du soin de la faire imprimer, & de l'envoyer é tous les Tribunaux des Provinces du Royaume.

Si la Diette est interrompué par l'obstination de l'un ou l'autre des Nonces, on ne peut faire publier aucune Loi par l'impression. C'est pourquoi les Nonces firent l'année 1665. une très-serieuse querelle à leur Marechal, de ce qu'il evoit seulement consenti après l'interruption de le Diéte, que les conclusions, qu'on evoit mises sur le tapis, fussent copiées & mises an net.

Il en est de même de toutes les autres Conclusions, qu'on prend aux Diétes Générales. Aussitôt que le Referendaire les a publiées, on les met par écrit, on les signe, on y met les sceaux, & on les fait imprimer; Mais les Conclusions, qui regardent la Tresorerie & le Fisc, ne sont signées que par un seul Protonoraire.

Suivant les Constitutions du Royaume une Diéte Générale ne doit durer que six semaines. La Noblesse du Royaume y est si accoûtumée, que lorsque ce tems est passé, elle envoie incessanment son Maréchal au Roi, pour prendre congé de lui, & pour lui demander la permission de lui baiser les mains. Ce qui lui est d'abord accordé.

Les Polonois sont même si opiniâtres d'observer cette coûtume, qu'ils ne consentiront jamais à la prolongation d'une Diéte, si même la plus grande nécessité le demandoit; ce dont on a eu un exemple en 1649., lorsque tout le Royaume étoit presque englouti par les Tartares & par les Cosaques.

Ceux, qui connoissent les Constitutions de ce Royaume, ne feront pas surpris de cette exactitude; parce que les Nonces, & les grands Seigneurs ont ordinairement une grande suite de gardes, d'Officiers, & d'autres Domestiques, qui consument bien-tôt le Vin, la Bierre, & les Vivres, qu'ils portent evec eux de leurs Maisons.

Les affaires, qui sont traitées à la Diéte; regardent l'Election d'un Roi, ou son Mariage: l'Envoi des Ambassades à des Puissances étrangéres: la Guerre ou la Paix. Les impositions pour pouvoir continuer la Guerre: & les Alliances avec d'autres Puissances: & enfin plusieurs eutres affaires d'Etat.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie de Pologne.

(§. I.)

Du Roi, en Latin.

1. *A l'Empereur.*

A l'Entrée. Serenissimo Potentissimo Principi, Domino Josepho Dei gratia Electorum Romanorum Imperatori, semper Augusto, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regi, Archi-Duci Austriæ, Duci Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergiæ, Comiti Tyrolis &c. Fratri Consanguineo & sanguineo & Vicino nostro carissimo, Augustus Secundus eadem gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Li-

Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Mazoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Smolenciæ, Severiæ, Czernichoviæque, Dux Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Angriæ & Westphaliæ, Sacri Romani Imperii Archi-Marschallus & Elector; Landgravius Thuringiæ, Marchio Misniæ necnon superioris ac inferioris Lusatiæ, Burggravius Magdeburgensis; Comes Princeps Hennebergensis; Comes Marcæ, Ravensbergæ & Barby, Dominus Ravenstein, salutem ac mutui affectus incrementum,

Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Vicine carissime.

Dans la Lettre. Ex literis Vestræ Majestatis.

Souscription. Majestatis Vestræ.

bonus Frater, Consanguineus & Vicinus.

A l'Imperatrice.

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

De la République à l'Empereur.

Dans la Lettre. Sacra Cæsarea Regiaque Majestas.

2. *Au Grand Seigneur.*

A l'Entrée. Serenissimo ac Potentissimo Principi, Domino Imperatori Constantinopolitano atque in Asia, Africa & Europa, Arabum Syriæque, Aegypti Domino, Amico & Vicino nostro auspicati Reguminis ac bonæ veræque amicitiæ incrementa, felicitatem & mutuam benevolentiam!

Serenissime & Potentissime Princeps, Amice & Vicine noster.

Dans la Lettre. Testificantes constantem Nostram bonæ voluntatis & propensionis erga Serenitatem Vestram & Excelsum Imperium Ottomannicum, &c.

Conclusion. De reliquo Serenitatem Vestram inter prosperrimos rerum successus bene ac diu sospitem vivere precamur. Dabantur anno à Nativitate Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi &c.

3. *Au Roi des Romains.*

A l'Entrée. Nos Augustus Secundus Dei gratia Rex Poloniæ &c. Serenissimo ac Potentissimo Principi, Fratri, Consanguineo, Amico & Vicino nostro carissimo, Domino Josepho I. eadem gratia electo Romanorum &c. Regi *tot. tit.* salutem & prosperos rerum successus. Serenissime & Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee, Amice & Vicine noster carissime.

Dans la Lettre. Majestati Vestræ absque dubio aliunde relatum &c.

Conclusion. De cætero Majestati Vestræ diuturnam incolumitatem & prosperos rerum successus fraterne vovemus. Dabantur in Palatio nostro Regio Varsoviensi die &c.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Amicus & Vicinus.

4. *Au Roi de France.*

A l'Entrée. Serenissimo Principi, Domino Ludovico XIV. Dei gratia Christianissimo Galliarum & Navarræ Regi, Cognato & Affini nostro Carissimo, N.N. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Massoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ, Czernichoviæque salutem & mutui amoris incrementum.

Serenissime Princeps, Rex, Cognate & Affinis noster carissime.

Inopinata &c. *La Lettre ainsi tout de suite avec la Date, & une ligne plus bas.*

La Souscription. Ejusdem Majestatis Vestræ *deux doigts plus bas.*

Benevolus Cognatus
N. N.

Dans la Lettre on donne au Roi le titre de Majestas Vestra. La Lettre est écrite des deux côtés du Papier.

5. *Autre au Roi de France.*

A l'Entrée. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Ludovico decimo quarto, DEI gratia Christianissimo Galliarum & Navarræ Regi Fratri Nostro Carissimo,

Augustus Secundus eadem gratia Rex Poloniæ &c. Salutem & mutui affectus, omnisque prosperitatis continuum incrementum, Serenissime & Potentissime Princeps, Frater Noster carissime.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater

AUGUSTUS.

6. *Au Roi d'Espagne.*

A l'Entrée. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Carolo Dei gratia Castellæ, Legionis, Arragonum, utriusque Siciliæ, Jerusalem, Portugalliæ & Navarræ, Indiarumque Regi Catholico, Archi-Duci Austriæ, Duci Burgundiæ, Comiti Habsburgensi, Flandrensi & Tirolis, Fratri & Cognato Nostro carissimo, Augustus Secundus, eadem divina gratia Rex Poloniæ, *tot. tit.* Serenissime & Potentissime Princeps, Frater & Cognate carissime.

Souscription. Majestatis Vestræ.

Bonus Frater & Cognatus

A. R.

7. *A la Reine d'Espagne.*

A l'Entrée. Serenissimæ & Potentissimæ Principi, Dominæ Mariæ Annæ, Dei gratia, Castellæ, Legionis, Arragonum, utriusque Siciliæ, Jerusalem, Portugalliæ & Navarræ, Indiarumque Reginæ Catholicæ, Archi-Ducissæ Austriæ & Ducissæ Burgundiæ, Comitissæ Habspurgensi, Flandrensi & Tirolis, natæ Comitissæ Palatinæ Rheni, Ducissæ Bavariæ, Comitissæ in Veldentz & Sponheim, Sorori & Cognatæ Nostræ carissimæ, Augustus Secundus, eâdem divinâ gratiâ Rex Poloniæ &c. *tot. tit.* Reg. & Elect. Serenissima ac Potentissima Princeps, Soror & Cognata carissima.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater & Cognatus.

8. *Au Roi de la Gr. Bretagne.*

A l'Entrée. Joannes III. Dei gratiâ Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Massoviæ, Kyoviæ, Volhiniæ, Severiæ, Czernichoviæque; Serenissimo ac Potentissimo Principi, Domino Gulielmo III. eâdem gratiâ Angliæ, Franciæ & Hyberniæ Regi, Fidei Defensori, Consanguineo & Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice Carissime.

Dans la Lettre. Majestas Vestra (ab hac speramus & amice optamus, ut &c.

Conclusion. Quod reliquum est, Majestati Vestræ prosperum ac felix cum bona valetudine regimen ex animo precamur. Dabantur in Russia, Leopoli d. 7. Martii, 1692. Regni nostri 18.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater

JOANNES.

9. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Auguſtus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ &c. &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino Friderico IV. eadem gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Regi &c. &c. ſalutem ac mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Vicine cariſſime

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

La Conclusion. Præſtolabimur igitur avidiſſime indilatam a Majeſtate Veſtra certitudinis notitiam; Cui de cætero bonam valetudinem & proſperrima quæque à Deo precamur. Dabantur &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ
Bonus Frater, Conſanguineus & Vicinus
Auguſtus II.
Rex Poloniæ.

10. *Au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Auguſtus II. divina favente Clementia electus Poloniæ Rex, Magnus Dux Lithuaniæ &c. &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Carolo XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi & Principi Hæreditario, Magno Duci Finlandiæ &c. &c. Fratri, Conſanguineo & Vicino noſtro cariſſimo, ſalutem & mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Vicine cariſſime.

Dans la Lettre Quicquid hoc in paſſu benevolentiæ Serenitatis Veſtræ experimur &c.

Souſcription. Serenitatis Veſtræ
Bonus Frater Conſanguineus & Vicinus.
Auguſtus II. Electus Rex Poloniæ.

NB. Auſſi longtems que le Roi de Pologne n'eſt pas Couronné, il ſe nomme *Electus rex Poloniæ*, mais dès qu'il eſt Couronné il prend le titre ſimple de *Rex Poloniæ*.

11. *Au Roi de Pruſſe.*

A l'Entrée. Auguſtus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ &c. *tot. tit.* Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino FRIDERICO WILHELMO eadem gratia Regi Boruſſiæ &c. *tot. tit.* Fratri & Cognato Noſtro Cariſſimo, ſalutem & mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater & Cognate Cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ
Bonus Frater & Cognatus
Auguſtus Rex.

12. *Au Czar de Moſcovie.*

A l'Entrée. Sereniſſime & Potentiſſime Magne Domine Czaar & Magne Dux
Cariſſime Frater & Vicine.

Dans la Lettre. Veſtra Majeſtas & Dilectio.

Souſcription. Veſtræ Majeſtatis & Dilectionis.
bonus Frater & Vicinus.

Suſcription. Sereniſſimo & Potentiſſimo Magno Domino Czaar & Magno Duci, Petro Alexio, totius magnæ, parvæ & albæ Ruſſiæ Autocratori, nec non aliorum multorum dominiorum ac terrarum Occidentalium & Septentrionalium paterno avitoque Hæredi, Succeſſori, Domino ac Dominatori, Fratri & Vicino Noſtro Cariſſimo.

NB. *On trouve dans une Lettre de la main du Roi de Pologne au Czar* Pierre I. *du* 13. *Decembre* 1703. *cette manière de s'exprimer*, qua propter libenter haberemus ut Legato *tuo* in Aula noſtra exiſtenti &c. Diligenter proinde & ferventiſſime *Te* compellamus precamurque, ut non tantum Coſacos *tuos*, ſi in ea invieniuntur Rebellione revocare *velis*. *Mais ce Cérémonial eſt changé depuis que le Roi de Pologne a reconnu le titre d'Empereur, que les Ruſſiens ont donné à leur Monarque.*

13. *Au Roi de Perſe.*

A l'Entrée. Joannes Tertius Dei gratiâ Rex Poloniæ &c. Sereniſſimo Principi Domino Srachſolimam Perſarum ac Medorum Regi, Amico noſtro Cariſſimo ſalutem & amoris mutui atque amicitiæ perpetuum incrementum!

Dans la Lettre. Serenitas Veſtra.

Concluſion. Veſtram Serenitatem bene valere cupimus. Dabantur Vars. d. 17. Julii 1683. Regni noſtri 10. anno.

14. *Au Pape.*

A l'Entrée. Sanctiſſime ac Beatiſſime Pater, Domine, Domine Clementiſſime,

Poſt oſcula beatorum ſanctiſſimorum pedum Sanctitatis Veſtræ mei regnorumque meorum humillimam commendationem. Poſtulavit à me &c.

Dans la Lettre. Sanctitatem Veſtram quam enixiſſime ſupplico &c.

Concluſion. Servet Deus optimus maximus Sanctitatem Veſtram diutiſſimè Univerſalis Eccleſiæ felicitati. Dabantur Varſaviæ die 19. Febr. 1702.

Souſcription. Sanctitatis Veſtræ
obedientiſſimus Filius:
A. R.

Suſcription. Sanctiſſimo ac Beatiſſimo in Chriſto Patri, Domino Domino CLEMENTI, Divina Providentia Papæ XImo. Sacro-Sanctæ Romanæ ac Univerſalis Eccleſiæ Pontifici Maximo, Domino Clementiſſimo.

NB. *Quelquefois on ajoute dans la concluſion*, cujus pedes ſanctiſſimos demiſſiſſime exoſculor.

15. *A un Electeur.*

A l'Entrée. Auguſtus Secundus DEI gratiâ Rex Poloniæ &c. Sereniſſimo Principi, Fratri & Cognato noſtro cariſſimo Domino Friderico III. Marchioni Brandenburgenſi S. R. I. Archi-Camerario & Electori, in Pruſſia, Magdeburgi, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorumque, nec non in Sileſia, Croſnæ Duci, Burggravio Norimbergenſi, Principi Halberſtadii, Mindæ & Camini, Comiti de Hohenzollern, Domino in Lauenburg & Bultau &c. ſalutem. Sereniſſime Princeps, Elector, Frater & Cognate cariſſime.

Souſcription. Serenitatis Veſtræ
bonus Frater & Cognatus.

16. *A un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Joannes II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Mazoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Volhyniæ, Kyoviæ, Podoliæ, Podlachiæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czernichoviæque, Sereniſſimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Brunſvicenſi, Cellenſi & Luneburgenſi Duci, Cognato & Amico Noſtro Cariſſimo ſalutem & omnis felicitatis continuum incrementum.

Sereniſſime Princeps, Domine Cognate & Amice Noſter cariſſime.

Dans

Dans la Lettre. Facit arctorum Serenissimæ Domus Serenitatis Vestræ &c.

Conclusion. Interim Serenitatem Vestram bene valere cupimus & Deo ter Opt. Max. commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Serenitatis Vestræ
bonus Amicus & Cognatus.

Suscription. Serenissimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Brunsvicensi, Cellensi & Luneburgensi Duci, Cognato & Amico Nostro carissimo.

17. *Au Doge de Venise.*

A l'Entrée. Serenissime Princeps, Amice Noster carissime.

Dans la Lettre. Quod ut à Serenitate Vestra & inclyta Venetorum Republica impetraremus &c.

Conclusion. Eidem optimam à Deo valetudinem & lætos successus exoptamus. Dabantur &c.

18. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.*

A l'Entrée. Nos Augustus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Mazoviæ &c. Celsis, Præpotentibus Dominis Generalibus Ordinibus Provinciarum Fœderati Belgii, amicis nostris carissimis, salutem & omnis felicitatis augmentum!

Celsi, Præpotentes Domini, Amici Nostri carissimi.

Dans la Lettre. Et ut per hanc nostram feriam applicationem & Celsitudines Vestras & omnes &c.

Conclusion. Pluribus de hac re non agimus cum Celsitudinibus Vestris; res enim ipsa pro Nobis loquitur, quibus optimam à Deo valetudinem, omnemque prosperitatem ex animo precamur. Dabantur &c.

Souscription. Celsitudinum Vestrarum
Bonus Amicus
Augustus Rex.

19. *Aux Cantons Suisses.*

A l'Entrée. Nos Augustus secundus *tot. tit.* Celsis & Præpotentibus Dominis Fœderatis Reipubl. Helvetiorum Cantonibus, Amicis nostris multum caris, salutem!

Celsi & Præpotentes Domini, Amici nostri multum cari.

20. *Au Prince Royal de Pologne.*

A l'Entrée. Augustus secundus Dei gratia t. t. Reg. & Elect. Serenissime Princeps, Cognate Carissime.

Traditæ Nobis fuere Dilectionis Vestræ &c.

Souscription. Dilectionis Vestræ
Bonus Cognatus
A. R.

Suscription. Serenissimo, Cognato Nostro carissimo, Domino Jacobo Ludovico, Principi Regio Poloniæ.

21. *Aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche &c.*

Dans la Lettre, Devotio Vestra.

22. *Aux Magnats & Grands Officiers de la Couronne.*

(a) *A l'Archevêque de Gnesne.*

Souscription. Reverendissimo in Christo Patri, Domino N. Archiepiscopo Gnesnensi, Legato Nato Regni Nostri Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ Primati, Primoque Principi, sincere Nobis dilecto.

A l'Entrée. Reverendissime in Christo Pater, sincere Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Sinceritas Vestra.

NB. *S'il est Cardinal comme il fut.*

A l'Entrée. Augustus Secundus, Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ, Czernichoviæque &c. Hæreditarius Dux Saxoniæ, Princeps & Elector &c. &c. Illustrissimo & Reverendissimo in Christo Patri, Domino Michaeli, S. R. E. Cardinali Radziejowski, Archiepiscopo Gnesnensi, Legato Nato, Regni nostri Primati, primoque Principi, Cognato nostro Carissimo & Honorando, salutem felicitatis incrementum!

Illustrissime & Reverendissime in Christo Pater, Cognate noster Carissime & Honorande.

Dans la Lettre. Illustritas Vestra, ab eâ poscendum duximus &c.

Conclusion. Optimam interim Illustritati Vestræ vovemus incolumitatem vel maximo exæstuantes obtutu ejus fruendi desiderio. Dabantur in Arce nostra Varsaviensi die 22. Mensis Januarii, Anno M DC XCVIII. Regni nostri 1.

Souscription. Augustus.

NB. *Le Primat a toujours été particulierement distingué tant dans le Royaume que par les Puissances étrangéres, voici ce qu'en dit un célébre Auteur Polonois.* Casimirus Magnus Archiepiscopum Gnesnensem *primum Principem*; Vladislaus Jagello *Vicarium suum*: Joannes Albertus *in consiliis Gubernatorem & Majestatis Regiæ auctorem*, Privilegiis suis appellarunt. Vetere & rudiore illo ævo simplicius uti vivendi, ita scribendi mos obtinebat. In memorato Decreto inter Jaroslaum Archiepiscopum & Capitulum ac Vicarios Cracoviensis Ecclesiæ, Ludovicus Poloniæ & Hungariæ Rex: *Excellentissimus* scribitur. Matthias Miechovius, Canonicus Cracoviensis, dedicatoria Historiæ Polonæ Epistola, Regem Sigismundum I. *Illustrissimum* nominavit. Neque Archiepiscopi verborum attentiores erant, magnis & solidis rerum prærogativis contenti. Sed exinde jam à Sigismundo Augusto Rege, ultimo Poloniæ hærede, aliisque sub Regibus, limatiore seculo, in Epistolis ad Archiepiscopos formam hanc Cancellaria Regni observat: *Reverendissimo in Christo Patri Domino Archiepiscopo Gnesnensi, Legato Nato, Regni Nostri Primati, Primoque Principi sincere Nobis dilecto.* Eundem Imperator pari, quo Cardinales tituli honore dignatur: *Reverendissimo in Christo Patri.* In Contextu: *Reverendissimæ Paternitati Vestræ*; in literis ad Senatum Poloniæ: *Reverendissimam Paternitatem Vestram & Vos*; distinguit Rex Galliæ, *Nôtre Cousin.* Hispaniæ, Angliæ, Sueciæ, Daniæ Reges *Reverendissimo & Illustrissimo Domino Amico* attribuunt; *Reverendissimæ Illustritatis Vestræ bonus Amicus* subscribunt. Nuperrime Rex Daniæ epistola, per ablegatum suum Consiliarium Magnum Groje, *Celsissimi* inscriptione eum dignatus est. Episcopi, Senatores, Civitates Majores *Celsissimi Principis* nomine Archiepiscopum honorant. Sub Interregno nonnulli Palatini Matthiam Lubienski Archiepiscopum, *Serenissimum* inscribere in usu habebant. Extant apud me originales Palatini olim Kijoviæ Kiselii Carissimi Senatoris. Mareschalcus Regni sententiam de more in Comitiis rogans Archiepiscopo soli hoc titulo: *Illustrissimus Dominus Archiepiscopus*, vernacule *Jegomość Ksiadz* Arcibiscup Gniesnienski, publicam vocem denuntiat. Diplomata Comitiorum Regni Archiepiscopi Primatis manu subscribuntur, ac ejusdem Archivo concreduntur. Responsa publica & Epistolæ, quoties nomine Reipublicæ vel Senatus ad Exteros dantur,
Pri-

Primatis subscriptione & sigillo muniuntur. Proinde sigillum Archiepiscopi grandiore corona insignitur. *Zaluski Tom. I. Epist. Famil. Hist. en Append. de Archiepisc. Gnesn. Cap. IV.*

(b) *Aux Evêques.*

Suscription. Reverendo in CHristo Patri Domino N. Episcopo N. sincere Nobis dilecto.
A l'Entrée. Reverende in CHristo Pater sincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Serenitati Vestræ.

(c) *Au Châtelain de Cracovie, prémier Senateur Seculier & au Palatin de Wilna.*

A l'Entrée. Illustris Magnifice sincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Sinceritati Vestræ.

(d) *Aux autres Senateurs Palatins &c.*

Suscription. Magnifico N. Palatino N. vel Castellano N. sincere Nobis dilecto.
A l'Entrée. Magnifice sincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Serenitati Vestræ.

(e) *Aux moindres Officiers de la Couronne & aux petits Châtelains.*

A l'Entrée. Generose sincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Serenitati Tuæ.

(f) *A un Capitaine qui a jurisdiction.*

A l'Entrée. Generose fideliter Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Fidelitati Vestræ.

(g) *A un Capitaine sans jurisdiction.*

A l'Entrée. Generose fideliter Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Fidelitati Tuæ.

(h) *A un Evêque qui n'est pas Senateur.*

Suscription. Reverendo (*on retranche* in Christo Patri) N. Episcopo N. Suffraganeo N. devote nobis dilecto (s'il est Officier de la Couronne comme Referendaire, on se sert de) sincere Nobis dilecto.
Dans la Lettre. Sinceritati *ou* Fidelitati Tuæ.

(i) *A un Abbé.*

Suscription. Venerabili N. Abbati N. devote Nobis Dilecto.
Dans la Lettre. Fidelitas Tua.

(k) *A un Chanoine d'une Cathedrale.*

Suscription. Venerabili N. Canonico N. fideliter Nobis dilecto.
Dans la Lettre. Fidelitas Tua.

23. *A la Diéte du Royaume & du Grand Duché.*

A l'Entrée. Augustus secundus Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ &c. &c. Elector Saxoniæ &c.
Reverendi, Magnifici, Generosi, sincere & fideliter Nobis dilecti.
Dans la Lettre. Nos vocatione divina, non ullo licet ambitu ad Thronum Regium liberis suffragiis Sinceritatum & Fidelitatum Vestrarum vocatos &c.
Conclusion. Nos autem veluti imus vocati libenter in hunc thronum, gratificando affectibus & votis Sinceritatum & Fidelitatum Vestrarum, declaramus, quod usque ad mortem circa tuitionem omnium immunitatum, libertatumque Patriæ & Personarum Sinceritatum & Fidelitatum Vestrarum Nobis adhærentium vicissim desudabimus, quibus, prævia testificatione gratiæ & munificentiæ nostræ Regiæ, optimam à Deo precamur valetudinem. Dabantur &c.

Augustus II. Rex.

24. *Au Général des Cosaques.*

A l'Entrée. Augustus Secundus DEI gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, nec non Hæreditarius Dux Saxoniæ.
Magnifice, sincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre Cum exhibitorem Præsentium Generalem nostrum Majorem de Braussen Tartariam versus mittamus, Sinceritas Vestra.
Conclusion. Cui de reliquo gratia nostra Regia propensi semper manemus. Dabantur Varsoviæ d. 22. Dec. 1701.
Suscription. Sinceritatis Vestræ &c.

Bonus Amicus
Augustus Rex.

Suscription. Magnifico Amico Nobis sincere dilecto Domino Joanni Mazeppæ Zaporoviensium Duci strenuissimo.

Batturium.

25. *Au Grand Vizir.*

Dans la Lettre. Illustritas Vestra.

26. *Au Conseil de Dantzick.*

A l'Entrée. Nobiles ac Spectabiles, fideliter Nobis dilecti.
Dans la Lettre. Fidelitates Vestræ.

(§. II.)

D'une Reine Douairiere de Pologne.

1. *A l'Imperatrice.*

A l'Entrée. Serenissimæ & Potentissimæ Principi Dominæ, Dominæ Eleonoræ Magdalenæ Theresiæ, Dei gratia Romanorum Imperatrici semper Augustæ, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Reginæ, Archiducissæ Austriæ, Ducissæ Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ & Carniolæ, Vittembergæ, Comitissæ Tyrolis, Sorori, Cognatæ & Vicinæ nostræ carissimæ, Maria Casimira eadem gratia Regina Poloniæ &c. salutem ac mutui affectus continuum incrementum.
Serenissima & Potentissima Princeps, Cognata & Vicina carissima.
Dans la Lettre. Quibus Majestati Vestræ &c.
Conclusion. Quod nobis procul dubio inter recentes illosque molestissimos sauciati animi nostri angores rerum successus, quam Nobis frui liceat, diuturnamve a Deo Opt. Max. incolumitatem impense apprecamur. Dabantur &c.

A la Reine d'Espagne.

A l'Entrée. Serenissimæ ac Potentissimæ Principi, Dominæ Mariæ Annæ, Dei gratia Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Castellæ, Legionis, Arragonum, Hierusalem, Portugalliæ, Navarræ, Indiarumque Reginæ Catholicæ, Sorori & Cognatæ Nostræ

Nostræ carissimæ salutem ac mutui affectus continuum incrementum!

Dans la Lettre. Ut Majestati Vestræ totam doloris nostri magnitudinem explicemus &c.

Conclusion. In reliquum faustiores rerum eventus prosperamque valetudinem à supremo Regnorum moderatore Deo, Majestati Vestræ animitus vovemus. Dabantur &c.

3. *A la Reine de Dannemarck.*

A l'Entrée. Serenissimæ ac Potentissimæ Principi, Dominæ Charlottæ Amaliæ, Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Reginæ, Duci Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ & Ditmarsiæ, Comiti in Oldenburg & Delmenhorst, Sorori ac Vicinæ Nostræ carissimæ salutem & mutuum continui affectus incrementum!

Dans la Lettre. Ut nisi Majestati Vestræ &c.

Conclusion. Cæterum in luctuosissimo hoc statu divina manu positæ, feliciores Majestati Vestræ rerum cursus, cum longæva à Deo incolumitate sincere constanterque precamur. Dabantur &c.

4. *A la Reine de Suede.*

A l'Entrée. Serenissimæ & Potentissimæ Principi Dominæ Hedwigæ Eleonoræ, Dei Gratia Svecorum, Gothorum Vandalorumque Reginæ, Magnæ Principi Finlandiæ, Duci Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principi Rugiæ & Wismariæ, nec non Comiti Palatinæ Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, Montiumque Duci, Sorori, Amicæ & Vicinæ Nostræ salutem & mutuum continui affectus incrementum!

Dans la Lettre. Majestati Vestræ &c.

Conclusion. Nostra vero intererit, pro hac benevolentiæ mutua contestatione Majestati Vestræ prosperos rerum successus diuturnamque a superis incolumitatem ex animo precari. Dabantur &c.

5. *A une Electrice.*

A l'Entrée. Serenissimæ Principi Dominæ Mariæ Annæ Ludovicæ, Comiti Palatinæ Rheni, Romani Imperii Archithesaurariæ & Electrici, Bavariæ, Neoburgi, Juliæ, Cliviæ, Montium Duci, Comiti in Veldenz, Sponheim, Ravensberg, Dominæ in Ravenstein, Sorori & Cognatæ Nostræ carissimæ salutem ac continui affectus mutuum incrementum.

Dans la Lettre. Serenitas Vestra &c.

6. *Aux Senateurs de Pologne.*

A l'Entrée. Maria Casimira, Regina Poloniæ &c. Illustrissimi, Reverendissimi, Per-illustres ac Magnifici sincere Nobis dilecti;

Dans la Lettre. Sinceritates Vestræ.

Conclusion. Supplicabimus igitur omnipotenti Deo, quatenus dignetur clementissimam huic Patriæ largiri benedictionem, bonamque dispositionem ultimis diebus vitæ nostræ ita instituendam, prout ejus sanctissima voluntas exegerit, à quo & nunc Sinceritatibus & Fidelitatibus Vestris prosperos successus & bonam Valetudinem precamur. A. 1698.

7. *A l'Armée de la Couronne.*

A l'Entrée. Ludovica Maria, Dei gratia, Poloniæ & Sueciæ Regina, Magna Ducissa Lithuaniæ. &c. &c.

Generosi, fideliter Nobis dilecti.

Dans la Lettre. Fidelitates Vestræ.

Conclusion. Precamur interea, circa boni affectus Nostri declarationem, Fidelitatibus Vestris bonam à Deo salutem. Datum &c.

(§. III.)

Des Magnats de Pologne.

1. *De la République au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sacra Regia Majestas.
Dans la Lettre. S. R. Vestra,
Souscription. S. R. M. Vestræ

Obsequentissimi & ad servitia paratissimi.

2. *Du Primat à l'Empereur.*

A l'Entrée. Sacra Cæsarea Regiaque Majestas.

Dans la Lettre. Sacra Cæsarea Regiaque Majestas.

Souscription. Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis

Ad officia paratissimi, meo & aliorum nomine.

M. Cardinalis Radziejowski Primas.

3. *Du Primat au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sacra Regia Majestas.

Dans la Lettre. Majestas Vestra, (hanc humiliter exoro &c.

Conclusion. Cui longævam ætatem, nunquam morituram gloriam exoptans, humillima inclinor veneratione. Dabam Lovitii die 29. Sept. 1701.

Souscription. S. Reg. Maj. Vestr.

Humillimus & obsequentissimus servus
M. Cardinalis Radziejowsky.

4. *Du Primat à un Electeur.*

A l'Entrée. Serenissime Princeps Elector, Domine & Amice colendissime.

Dans la Lettre. Serenitas Vestra.

Conclusion. De cætero Serenitatem Vestram divinæ tutelæ ex animo commendamus, & studia officiaque nostra eidem Serenitati Vestræ prolixe deferimus. Dabantur &c.

Souscription. Serenitatis Vestræ

Ad officia paratissimi
Wenceslaus, Comes de Lesno, Archiepiscopus Gnesnensis, meo & totius Senatus nomine.

5. *Du Primat à un Electeur.*

A l'Entrée. Serenissime Princeps.
Dans la Lettre. Serenitas Vestra.
Souscription. Serenitatis Vestræ

Studiosissimus
Michaelis Radziejowski
Primas &c. mpp.

6. *Du Primat au Gr. Maréchal.*

A l'Entrée. Illustrissime Domine Magne Regni Mareschalce, Domine Frater colendissime.

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra.

Conclusion. Fraterno Celsitudinis Vestræ amori cum omnimoda propensione diligenter me commendo.

4. *Des Etats de Lithuanie dans un Laudum.*

A l'Entrée. Nos Status Spirituales & Seculares, Senatores, Dignitarii, Officialistæ Terrestres & Castrenses, ac omnis Ordo Equester, Nobiles, Incolæ Palatinatuum & Districtuum M. D. L. qui ad commotionem generalem, vigore Laudi Vilnæ 14. Aug. 1698. per D. D. Senatores & Nuntios ex Palatinatibus & Districtibus ejusd. M. D. L. congregatos constituti convenimus. Notum facimus non solum moderni ævi populo, sed & his, qui in seram posteritatem hoc Instrumentum unanimis concordiæ nostræ legent, quod &c.

5. *Confirmation expediée par le Primat.*

A l'Entrée. Andreas Comes de Leszno, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archi-Episcopus Gnesnensis, Legatus natus, Regni Poloniæ Primas, Primusque Princeps; universis & singulis, præsentibus & futuris, præsertim has literas visuris, aut illarum notitiam habituris, significamus: Quod cum &c.

Dans le contenu. Nos vero dum præmissa per Illustrissimos D. D. Senatores approbarentur, subscriberentur, servandaque promitterentur, præsentea non adfuimus; Idque hisce literis Nostris ad mentem & sensum prædictorum Illust. D. D. Senatorum accedendo, hæc eadem pacta conclusa, ac per S. R. M. Dominum N. C. ex Senatus-Consulto approbata, juramentis utrinque firmata, ac modo suprascripto per Illust. D. D. Senatores confirmata: Nos quoque ex loco & pro munere Nostro confirmamus; illaque nos observaturos promittimus & curabimus, ut ab Ordinibus Regni & M. D. L. in omnibus articulis, punctis & clausulis observentur, nec iisdem à quopiam contraveniatur; utque in proximis Comitiis omnia, quæ in iisdem pactis contenta sunt, autoritate comitiali confirmentur & ratihabeantur.

Conclusion. In quorum fidem præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro communiri mandavimus. Dabantur in Residentia Squiernievicensi, die 5. mensis Januarii, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo octavo.

Signature. Andreas Comes de Leszno, Archi-Episcopus.

6. *Lettres Circulaires de la part du Primat.*

A l'Entrée. Universis æque ac singulis, quorum scire interest, præcipue vero Illustrissimis Senatoribus, Dignitariis, Officialibus & universo Ordini Equestri, Dominis & Fratribus meis gratiosissimis cum intima propensissimæ benevolentiæ significatione præsentibus hisce communico.

Conclusion. Has vero literas manu mea subscriptas & sigillo munitas cum consensu Deputatorum, tam ex Senatu, quam Equestri Ordine, ad latus meum pro communi consilio ordinatorum mitto; ut castris omnium Palatinatuum more patrio inserantur. Dabantur Varsoviæ die 2. mensis Octobris, anno 1696.

7. *Patente de l'Evêque de Warmie à son Chapitre.*

A l'Entrée. Andreas Chrysostomus in Zaluskie Zaluski Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Varmiensis & Sambiensis S. R. I. Princeps, terrarum Prussiæ Præses, Dilectissimus Capitulo, Clero ac universo populo diœcesis Nostræ salutem perpetuamque in Domino felicitatem.

Conclusion. Nunc vero cum non liceat coram, per literas saltem præsentes universos æque ac singulos corde amplectimur intimo, & Pastoralem benedictionem impertimur. Dabantur in Palatio Nostro Varsoviensi, Die 24. mens. Junii anno 1690.

(§. VI.)

Cérémonial de la Chancelerie Allemande (*) du Roi de Pologne comme Electeur de Saxe.

1. *A l'Empereur.*

A l'Entrée. Dem Durchläuchtigsten Grosmächtigsten Fürsten, Herrn Josepho, von GOttes Gnaden erwehlten Römischen Kayser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, in Germanien, zu Hungarn, Bohein, Dalmatien, Croatien und Sclavonien Könige, Ertz-Hertzoge in Oesterreich, Hertzoge zu Burgund, Steyer, Cärndten, Crain und Würtenberg, Grafen zu Tyrol, Unsern freundlich vielgeliebten Bruder, Vetter und Nachbar; Entbieten Wir Friedrich Augustus, gleichfalls von GOttes Gnaden, König in Polen, Gross-Hertzog in Litthauen, Reussen, Preussen, Podolien, Podlachien, Liefland, Smolenscien, Severien und Schernikavien, Hertzog zu Sachsen, Jülich, Cleve, Berg, Engern und Westphalen, des Heil. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst, Landgraf in Thüringen, Marggraf zu Meissen, auch Ober- und Nieder-Lausitz, Burggraf zu Magdeburg, Gefürsteter Graf zu Henneberg, Graf zu der Marck, Ravensberg und Barby, Herr zu Ravenstein. Unsern Freund-Oheim-Brüder- und Nachbarlichen Willen und Dienste, und was Wir sonst Liebes und Gutes vermögen, Durchläuchtigster Grosmächtigster Fürst, freundlich vielgeliebter Bruder, Vetter und Nachbar.

Dans la Lettre. Ewer. Majest.

Conclusion. Und Ew. Majestät verbleiben Wir zu Freund-Oheim-Brüder- und Nachbarlichen Dienst-Gefälligkeiten, jederzeit willig und geflissen. Gegeben &c.

Souscription. Ew. Majestät

freundwilliger Bruder, Vetter und Nachbar.

Augustus Rex.

2. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten, Grosmächtigsten Fürsten, Herrn Friedrich dem Vierten zu Dänemarck, Norwegen, der Wenden und Gothen Könige, Hertzogen zu Schleswig, Hollstein, Stormarn und Ditmarschen, Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst, Unsern freundlich-vielgeliebten Bruder, Vetter und Nachbar, Unsere freund-willige Dienste, und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor, Durchläuchtigster, Grosmächtigster Fürst, freundlich-vielgeliebter Bruder, Vetter und Nachbar.

Dans la Lettre. Ew. Majestät geben wir &c.

Conclusion. Und wir verbleiben Ew. Maj. zu Freund-Vetterl. Dienst-Gefälligkeit jederzeit willig und erbietig.

Souscription. Ew. Majestät

Freundwilliger Bruder, Vetter und Nachbar.

3. *Au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von Gottes Gnaden

(*) On nous a fait remarquer judicieusement que c'étoit outrer l'exactitude que de traduire en François le stile de Chancelerie en annonçant que c'étoit la Chancelerie Allemande, qu'il falloit laisser dans sa propre langue; autrement ce n'étoit plus ce que le titre annonçoit. C'est pourquoi nous mettons ici l'Allemand, ceux qui n'entendent pas cette langue, pouront voir en quelque maniere quel est ce Stile dans la traduction que nous avons donnée de celui de la Cour Imperiale T. I. pag. 686.

den tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten / Groß-mächtigsten Fürsten / Herrn Carln / der Schweden / Gothen und Wenden Könige / Groß-Fürsten in Finland / Hertzogen zu Schonen / Esthen / Liefland / Carelen / Brehmen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürsten zu Rügen / Herrn über Ingermannland und Wismar / wie auch Pfaltz-Grafen bey Rhein / und Hertzogen in Bayern rc. Unsern freundlich lieben Bruder / Vetter und Nachbar / Unsere freund-willfährige Dienste / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigster / Großmächtigster Fürst / freundlich-lieber Bruder / Vetter und Nachbar /

Dans la Lettre. Ew. Majestät geben wir rc.

Conclusion. Und wir verharren Ew. Majestät zu Freund-Vetterlichen Dienst-Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig /

Souscription. Ew. Majestät

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

4. *Au Roi de Prusse.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von Gottes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Großmächtigsten Fürsten / Herrn Friedrichen in Preussen Könige / Marggrafen zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmereren und Churfürsten / souverainen Prinsen van Oranien / zu Magdeburg / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / auch in Schlesien zu Crossen Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürsten zu Halberstadt / Minden / Camin / Neuffchanel / Grafen zu Hohenzollern / Lingen / Bühren und Lehrdam / Marquis zu der Vehre / und Vlißingen / Herrn zu Breda / wie auch der Lande Lauenburg und Bütbau rc. Unsern freund-lieben Vetter und Bruder / Unsere freund-willfährige Dienste / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigster Großmächtigster Fürst / freundlich lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre, Ew. Majestät

Conclusion. Und Wir verbleiben Ew. Majestät zu Freund-Vetterlichen Dienst-Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig /

Souscription Ew. Majestät

Freundwilliger Vetter und Bruder.

5. *A l'Electeur de Mayence.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus von Gottes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigsten Fürsten / Unserm besonders lieben Freund / Herrn Lothario Franßen / Ertz-Bischoffen zu Maynß / des Heil. Röm. Reichs durch Germanien Ertz-Cantzlern und Churfürsten / Bischoffen zu Bamberg rc. Unsere Freundschafft und was Liebes und Gutes vermögen zuvor. Hochwürdigster Fürst / besonders lieber Herr und Freund.

Dans la Lettre. Wir haben Ew. Liebden Schreiben rc.

Conclusion. Auch Ew. Liebden (absonderlich) zu allen angenehmen Freundschaffts-Bezeugungen bereit verbleiben /

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger
Augustus Rex.

Suscription. Monseigneur Lothaire François Archevêque Electeur & Prince de Mayence.

6. *A l'Electeur de Trêves.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August van G. G. tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigsten Fürsten / Unserm besonders lieben Freund / Herrn Joan. Hugo, Ertz-Bischoffen zu Trier / des Heil. Röm. Reichs durch Gallien und das Königreich Arelat, Ertz-Cantzlern und Churfürsten / Bischoffen zu Speyer und Administratorn zu Prüm / Röm. Kays. Majestät Cammer-Richtern rc. Unsere Freundschafft / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Hochwürdigster / besonders lieber Freund.

Dans la Lettre. Daß Ew. Liebden.

Conclusion. Verbleibende übrigens Ew. Liebden zu allen angenehmen Freundschaffts-Bezeugungen bereit /

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger

7. *A l'Electeur de Cologne.*

A l'Entrée. Wir F. A. von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigsten / Durchläuchtigsten Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vetter / Herrn Joseph Clemens, Ertz-Bischoffen zu Cölln / des Heil. Röm. Reichs durch Italien Ertz-Cantzlern und Churfürsten / Legaten des heil. Apostolischen Stuhls zu Rom. tot. tit. Unsere Freundschafft / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigster Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Verharre zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

8. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vetter und Bruder / Herrn Friedrichen dem Dritten / Marggrafen zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmereren und Churfürsten / in Preussen / zu Magdeburg / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / auch in Schlesien zu Crossen Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürsten zu Halberstadt / Minden und Camin / Grafen zu Hohenzollern / Herrn der Lande Lauenburg und Buthau rc. Unsere Freundschafft und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigster Fürst / freundlich-lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Wir Uns (Ew. Liebden)

Conclusion. Wir verharren Ew. Liebden zu allen Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten erbietig /

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter und Bruder.

9. *A l'Electeur Palatin.*

A l'Entrée. Wir F. A. von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vetter / Herrn Johann Wilhelmen / Pfaltzgrafen bey Rhein / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Schatz-Meistern und Churfürsten / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldentz und Sponheim rc. Unsere Freundschafft / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigster Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Uns ist aus Ew. Liebden Freund-Vetterl. abgelassenem Schreiben rc.

Conclusion. Und verharren Wir im übrigen Ew. Liebden zu allen Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben

Souscription, Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

10. *A l'Electeur de Hanovre.*

A l'Entrée. Wir Friedr. Aug. von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vetter / Herrn George Ludwigen / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg rc. des Heil. Röm. Reichs Churfürsten rc. Unsere Freundschafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigster Fürst freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Und wir verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeit willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

11. *A l'Electeur de Hanovre & au Duc de Zell.*

A l'Entrée. Wir F. A. von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten / auch Durchläuchtig und Hochgebohrenen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn George Ludwigen / und Herrn George Wilhelmen / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg / des Heil. Röm. Reichs

Reichs respective Churfürsten / Unsere Freundschafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtigster auch Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und Wir verharren Ew. Liebden Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden Liebden.

Freundwilliger Vetter /

12. *A l'Evêque d'Augsburg.*

A l'Entrée. Wir F. A. v. G. G. tot. tit.

Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden ist /

Conclusion. Wir verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Bezeigung willig und bereit.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Alexander Sigismunden, Bischoffen zu Augspurg / Pfaltzgrafen bey Rhein / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldentz / Sponheim und Mörs rc.

13. *A l'Evêque de Lubeck.*

A l'Entrée. Wir F. A. rc. rc. Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Wir haben an Ew. Liebden.

Conclusion. Die wir übrigens Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeit willig und erbietig verharren.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn August Friedrichen / erwehlten Bischoffen des Stiftes Lübeck / Erben zu Norwegen / Hertzogen zu Schleswig / Holstein / Stormarn und der Ditmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst.

14. *A l'Evêque d'Osnabruck.*

A l'Entrée. Wir Fried. Aug. v. G. G. tot. tit.

Hochwürdiger / Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verharren Ew. Liebd. zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben zu Warschau den 4. Aug. 1699.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Carolo Josepho Ignatio, erwehlten Bischoffen zu Osnabrück / Hertzogen zu Lothringen und Baar / Gross-Priorn von Castilien / und Domherren zu Cölln und Trient.

15. *A l'Evêque de Wurtzburg.*

A l'Entrée. Wir F. A. von G. G. König in Pohlen rc.

Dans la Lettre. Ersuchen Ew. Liebden freundlich.

Conclusion. Vor welche Uns bezeigende Willfahrung Wir Ew. Liebden hinwiederum zu allen Gefälligkeiten willig und erbietig verharren. Marienburg den 28. April. 1073.

Freundwilliger /

Suscription. Dem Hochwürdigen / Unserm besonders lieben Freunde / Herrn Johann Philippen / Bischoffen zu Würtzburg und Hertzogen in Francken.

16. *A l'Abbé de Fulde.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Entbieten dem Ehrwürdigen Herrn Adelberto, Abten des Stiffts Fulda / Römischer Kayserin Ertz-Cantzlern / Unserm lieben Freunde / Unsere Freundschafft /

Ehrwürdiger lieber Freund.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Und Wir seynd Ew. Liebden zu willfahren geneigt /

Souscription. Ewer Liebden.

Freundwilliger /

Suscription. Dem Ehrwürdigen Adelberto, Abten des Stiffts Fulda / Röm. Kayserin Ertz-Cantzlern / Unserm lieben Freunde.

17. *A l'Abbesse de Hervord.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August rc. Hochwürdige Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Der Hochwürdigen / Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen Charlotten Sophien / in Liefland zu Curland und Semigallen Hertzogin / des Kayserl. freyen weltlichen Stiffts Hervorden Abbatissin.

18. *A l'Abbesse & au Chapitre de Quedlinbourg.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Hochwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme / auch Würdige Wohlgebohrne Liebe Andächtige und Besondere.

Dans la Lettre. Ew. Liebden und Denenselben ist nicht unbekannt rc.

Conclusion. Wollen Wir Ew. Liebden und Euch Freund-Vetterl. und gnädigst nicht verhalten / und verbleiben Derselben zu Ehren-gebührl. Willfahrung bereit / auch Euch mit Gnaden wolgewogen.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Souscription. Der Hochwürdig und Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhme / auch denen Würdig und Wohlgebohrnen / Unseren lieben Andächtigen und Besonderen / Abbatissin / Pröbstin / Decanussin und Capitul-Gemeinte des Kayserl. freyen welt-Stiffts Quedlinburg.

19. *A la Prieure de Quedlinbourg.*

A l'Entrée. Wir F. A. t. t. Hoch-und Wohlwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme / auch Würdige / Wohlgebohrne / liebe Andächtige und Besondere.

Dans la Lettre. Ew. Liebden zu Ehrengebührl. Willf.

Conclusion. Die Wir Ew. Liebden zu Ehrengebührl. Willfahrung bereit / auch Euch mit Gnaden wohlgewogen verbleiben /

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Der Hoch-und Wohlwürdigen Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / auch denen Würdigen und Wohlgebohrnen lieben Andächtigen und Besondern / Pröbstin / Decanussin und Capitul-Gemeinte des Kayserl. freyen weltlichen Stiffts Quedlinburg.

20. *A l'Abbesse en particulier.*

A l'Entrée. Wir F. A. t. t.

Hochwürdige / Hochgebohrne Fürstin /

freundlich-liebe Muhme.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Wir verbleiben dagegen Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten (zu Ehren-gebührlicher Willfahrung) willig und erbietig.

Sou-

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Hochwürdig-und Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen ꝛc.

21. *Aux Directeurs du Cercle de Franconie.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von G. G. ꝛ. ꝛ. Entbieten denen Hochwürdigsten / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern besonders lieben Herrn und Freund / auch freundlich-lieben Vettern und Herrn Vatter / des Fränckischen Creyses ausschreibenden Fürsten / Unsere Freundschafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Hochwürdigster / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / besonders lieber Herr und Freund / auch freundlich lieber Vetter und Herr Vater.

Dans la Lettre. Ew. Liebden Ew. Liebden.

Conclusion. Und verbleiben Ew. Liebden Ew. Liebden zu allen angenehmen Freundschaffts-Bezeugungen auch Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und bereit. Gegeben

Souscription. Ew. Liebden Ew. Liebden.

Freundwilliger /
auch
Freundwilliger Vetter.

Suscription. Denen Hochwürdigsten / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern besonders lieben Herrn und Freund / auch freundlich-lieben Vetter und Herrn Vater / Herrn *Lothario* Franzen / Ertz-Bischoffen zu Mayntz / des Heil. Röm. Reichs durch Germanien Ertz-Cantzlern und Churfürsten / Bischoffen zu Bamberg / wie auch Herrn Christian Ernsten / Marggrafen zu Brandenburg / in Preussen / zu Magdeburg / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / auch in Schlesien zu Crossen / Hertzogen / Burggrafen zu Nürenberg / Fürsten zu Halberstadt / Minden und Camin / Grafen zu Hohenzollern / Röm. Kayserl. Maj. General-Feld-Marschal und Obristen.

22. *A un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß-Hertzogen in Litthauen / Reussen / Preussen / Masovien / Samogitien / Kiovien / Wollhinien / Podolien / Podlachien / Liefland / Smolensco / Severien und Zschernicovien ꝛc. Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meissen / auch Ober-und Nieder-Laußitz / Burggraf zu Magdeburg / gefürsteter Graf zu Henneberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenstein ꝛc. Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und Wir verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben zu Töplitz / den 9. Julii 1717.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Augustus Rex.

23. *De la Reine à un Prince.*

A l'Entrée. N. N. von GOttes Gnaden Königin tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst /
freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Euer Liebden /

Conclusion. Wir werden Uns vor diese Uns promittirende Freund-Vetterl. Deference zu vieler Obligation gegen Euer Liebden bekennen / als die Wir ohne dem Deroselben alle angenehme Freund-Mühmliche Gefälligkeit zu erweisen jederzeit bereit und geflissen verharren / Gegeben ꝛ.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwillige Muhme.

24. *Au Duc de Saxe-Weissenfels.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.

Durchläuchtig und Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verbleiben Ew. Liebden.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Durchläuchtig und Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Johann Georgen / Hertzogen tot. tit.

25. *Au Duc de Saxe-Gotha.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / von GOttes Gnaden tot. tit.

Durchläuchtiger Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und zu vielen Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig / verharre.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlich lieben Vettern / Herrn Friedrichen / Hertzogen zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / Gefürsteten Grafen zu Henneberg / Grafen zu der Marck und Ravensberg / Herrn zu Ravenstein.

26. *Au Duc de Saxe-Weimar.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus / tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-geliebter Vetter /

Dans la Lettre. Euer Liebden.

Conclusion. Und wir verbleiben Euer Liebden ꝛc.

Souscription. Euer Liebden

Freundwilliger Vetter.

Augustus Rex.

27. *Au Duc de Saxe-Eisenach.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre Ew. Liebden.

Conclusion. Verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben ꝛc.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Johann Wilhelmen / Hertzogen zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / Gefürsteten Grafen zu Henneberg / Grafen zu der Marck / und Ravensberg / auch Sayn und Witgenstein / Herren zu Ravenstein.

28. *A une Duchesse douairiere de la Maison de Saxe.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme.

Conclusion. Und verharren damit zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten erbietig.

Suscription. Der Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen Sophien Charlotten / verwittibter Hertzogin zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / gebohrnen Hertzogin zu Würtenberg / Landgräfin in Thüringen / Marggräfin zu Meissen / Gefürsteter Gräfin zu Henneberg /

Grä-

Gräfin zu der Marck und Ravensberg / auch Sayn und Wittgenstein / Frauen zu Ravenstein.

NB. *On ne donne que* Hochgebohren aux Princes de Rim-Hild Eisenberg & *barbi comme apanagez.*

29. *Au Margrave de Brandeburg-Bareith.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August, tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter und Herr Vater /
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter und Sohn.

Suscription. Dem Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlich-lieben Vetter und Herrn Vater / Herrn Christian Ernsten / Marggrafen zu Brandenburg / tot. tit.

30. *Au Margrave de Brandebourg Anspach.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Wir verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterlicher Erweisung willig und bereit.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

31. *Au Duc de Brunswick-Luneburg-Wolfenbuttel.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /
Dans la Lettre. Es hat Uns Ew. Liebden.
Conclusion. Die wir übrigens Ew. Liebden nebst Empfehlung göttlicher Obhut zu Freund-Vetterlicher Gefälligkeit allewege willig verharren;
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

32. *Au Duc de Wirtemberg-Stargart.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Und verharren damit zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbötig /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

33. *A une Princesse de l'Empire Douairiere.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtige Fürstin / freundlich-liebe Muhme /
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleibe Ew. Liebden zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten wohlbeygethan und erbötig /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Durchläuchtigen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen Friderican Amalien / gebohrner Königl. Erb-Printzeßin zu Dännemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / verwittibten Hertzogin zu Schleßwig Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst.

34. *Aux Princes d'Anhalt.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrne Fürsten / freundlich-liebe Oheime.
Dans la Lettre. Wir mögen Euer Liebden Freund-Oheimlich nicht verhalten &c.
Conclusion. Wir verbleiben Euer Liebden zu Freund-Oheimlichen Gefälligkeiten willig und erbötig. Geben &c.
Souscription. Euer Liebden.

Freundwilliger Oheim.

Suscription. Denen Durchläuchtig- und Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlichen lieben Oheimen / denen sämtlichen Fürsten zu Anhalt / Grafen zu Ascanien / Herrn zu Zerbst und Berenburg.

NB. *On se sert du même stile à l'égard des Ducs de Mecklembourg, de Holstein-Gottorp & de Courlande.*

35. *A un Evêque Cardinal.*

A l'Entrée. Wir Fr. Aug. tot. tit.
Hochwürdig-Durchläuchtiger Fürst / freundlich-lieber Vetter.
Dans la Lettre. Als ist an Ew. Liebden Unser gnädigstes Freund-Vetterl. Ansuchen und Begehren / Sie wollen /
Conclusion. Wir verbleiben Ihro mit Königl. Gnaden und Freund-Vetterl. Wohlwollen jederzeit wohlbeygethan. Datum.
Souscription. Sans compliment.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Christian Augusto, der Röm. Kirchen Cardinaln &c.

36. *Au Gr. Duc de Toscane.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Hochgebohrne Fürstin / freundlich liebe Muhme.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleiben Ew. Liebd. zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten beygethan und erböthig.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlichen lieben Muhme / Frauen Annen Marien Franciscen / gebohrner Hertzogin zu Sachsen / Engern und Westphalen / vermählten Hertzogin von Toscana.

37. *Au Prince d'Oostfrise.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Hochgebohrner / besonders Lieber.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleibe Ew. Liebden zu Erweisung freundlicher Gefälligkeiten willig und erböthig.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger.

Suscription. Dem Hochgebohrnen / Unserm besonders Lieben Herrn Christian Eberhardt / Fürsten zu Ostfrießland / Herrn zu Esens / Stedesdorff / und Wittmund.

38. *De Sa Maj., comme Vicaire de l'Empire, au Comte de Papenheim Marechal Heréditaire de l'Empire.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August / König in Polen / Hertzog zu Sachsen / tot. tit.
Unsern Gruß zuvor / Wohlgebohrner / lieber Getreuer.
Dans la Lettre. Ihr.
Conclusion. Daran geschiehet Unsere Meinung / und Wir seynd Euch mit Gnaden wol gewogen. Dreßden am 21. May / 1711.
Souscription. Augustus Rex.

Egon / Fürst zu Fürstenberg.
Christian Bernhardi.

Suscription. Dem Wohlgebohrnen / Unserm lieben Getreuen /

treuen / Herrn Christian Ernsten, des H. Röm. Reichs Erb-Marschalln / Grafen und Herrn zu Pappenheim / Herrn zu Kalden und Bellenberg.

39. *De Sa Maj, comme Vicaire de l'Empire au Magistrat de Francfort.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August / König in Polen / Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / auch desselben Reichs in denen Landen des Sächsischen Rechtens / und an Enden in solch Vicariat gehörende dieser Zeit Vicarius.

Unsern Gruß zuvor / Ehrbare und Wohlweise / liebe Besondere.

Dans la Lettre. Ihr.

Conclusion. Das gereichet Uns zu angenehmen Gefallen / und seynd solches in Gnaden / damit Wir Euch ohne dem gewogen / zu erkennen geneigt. Geben Dreßden am 21. May 1711.

Souscription. Augustus Rex.

Egon / Fürst zu Fürstenberg.
Christian Bernhardi

40. *A la Chambre de Wetzlar.*

A l'Entrée. Wie in Befehlen ꝛc.

Unsern gnädigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Veste und Hochgelahrte / liebe Besondere ꝛc.

Dans la Lettre. Euch.

Conclusion. Und Wir verbleiben Euch mit Gewogenheit wohlzugethan. Geben.

Verharren euch übrigens mit Königl. auch Churfürstl. Gnaden und allen Guten wohlbeygethan und gewogen.

Suscription. Denen Wohlgebohrnen / Vesten und Hochgelahrten / Unsern lieben Besondern / Præsident und Beysitzern des Kayserl. und Heil. Reichs Cammer-Gerichts zu Wetzlar.

41. *Au Conseil de Silesie.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter / auch Hoch- und Wohlgebohrne / Edle / Gestrenge und Veste / liebe Besondere.

Dans la Lettre. Als ersuchen wir Ew. Liebden Freund-Vetterlich / und gesinnen an die Herrn und Euch gnädigst / Sie wollen ꝛc.

Conclusion. Das seynd wir gegen Ew. Liebden die Herren und Euch mit resp. Freund-Vetterl. Bezeigungen (Gefälligkeiten) und geneigten Willen zuerwiedern willig und erbötig. Und Wir ꝛc.

Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Hochwürdig / Durchläuchtig / Hochgebohrnen / Edlen / Gestrengen und Vesten / Unsern freundl. lieben Vetter / auch lieben besondern Herrn Frantz Ludwigen / Administratorn des Hochmeisterthums in Preussen / Meistern des Teutschen Ordens in Teutsch- und Welschlanden / Bischoffen zu Breßlau / Pfaltzgrafen beym Rhein / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldentz / Sponheim und Mörß / Herrn zu Eichenberg / der Röm. Kayserl. Mayt. Obristen Hauptmann / wie auch verordneten Cantzler und Räthen des Ober-Amts im Hertzogthum Ober- und Nieder-Schlesien.

42. *Aux Conseilliers privez de Saxe.*

A l'Entrée. Hoch- und Wohlgebohrne / Vest und Hochgelahrte / Liebe Getreue.

43. *A un Général d'Artillerie.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August tot. tit.

Unsern Gruß zuvor / Hoch- und Wolgebohrner / lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Als begehren Wir gnädigst.

Conclusion. Daran geschicht Unsere Meinung / und wir seynd euch in Gnaden gewogen. Dreßden den 26. Novembris 1709.

44. *Au President de la Cour des Appell.*

Souscription. Dem Vesten / Unserm Geheimen Rath und Præsidenten des Appellation-Gerichts ꝛc.

Conclusion. Daran geschicht unsere Meinung. Datum &c.

45. *A un Conseiller de la Cour des Appell.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich Augustus / König in Polen ꝛc. Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Westphalen ꝛc. Churfürst.

Hochgelahrter Rath / lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Als ist hiermit Unser Begehren / ihr wollet ꝛc.

46. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / tot. tit.

Hochmögende Herrn / besonders liebe Freunde und Nachbaren.

Souscription. Ew. Hochmögenden.

Gutwilliger Freund und Nachbar.

Suscription. Denen Hochmögenden Unsren besonders lieben Freunden und Nachbaren / denen Herren Staaten Generalen der Vereinigten Niederländischen Provintzen.

47. *Aux Cantons Evangeliques.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August. Wie in Befehlen.

Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelahrte / besonders liebe Freunde /

Dans la Lettre. Als ist an Dieselbe Unser günstig und geneigtes Gesinnen ꝛc.

Conclusion. Welche Willfährigkeit wir gegen dieselbe insgesamt und auch insonderheit bey allen Gelegenheiten mit günstig und geneigten Willen zu erwiedern uns angelegen seyn lassen werden / womit wir auch sonst Denenselben jederzeit wohlbeygethan verbleiben. Warschau den 1. Febr. 1702.

Souscription. Derenselben.

Wohl Affectionirter.

Suscription. Denen Wohlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelahrten / Unsern besonders lieben Freunden / Bürgermeistern / Schultheissen und Räthen der vier Evangelischen Oerter der Eydgenossenschafft / als Zürch / Bern / Basel und Schaffhausen.

48. *Au Canton de Berne.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August. wie in Befehlen ꝛc.

Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor. Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelahrte / besonders liebe Freunde.

Dans la Lettre. Als ist an Dieselbe unser günstig und geneigtes Ansinnen ꝛc.

Conclusion. Welche Willfährigkeit Wir gegen Dieselbe bey allen Gelegenheiten / mit günstigen und geneigten Willen zu erwiedern / Uns angelegen seyn lassen werden. Womit Wir auch sonst Denenselben jederzeit wohlbeygethan verbleiben. Geben auf Unserm Schlosse zu Dreßden den 21. Jan. 1704.

Souscription. Derenselben.

Wohl affectionirter.
A. R.

Suscription. Denen Wohlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelahrten / Unsern besonders lieben Freunden / Burgermeistern / Schultheissen und Räthen des Schweitzerischen Cantons Bern.

§. VII. *De*

(§. VII.)

De la main de Sa Majesté.

1. *A l'Empereur Joseph.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster / Großmächtigster Käyser /
Freundlich vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.
Dans la Lettre. Ew. Maj. wird zukommen seyn was rc.

Ou

Conclusion. Empfehle Selbige hiermit göttl. Obhut / und verharre zu Freund-Vetterlichen Dienstgefälligkeiten jederzeit willig und geflissen.

Item

Wormit Ew. Maj. zu allen höchstgesegneten Kayserl. Wohlstand und Prosperitåt / mich aber zu Dero beharrlichen guten Freundschafft und Wohlwollen bestens empfehle.

ferner

Ergebe Ew. Maj. der göttlichen Gnaden-Bewahrung und verbleibe.
Souscription. Ew. Majeståt.

Freundwilliger Bruder / Vetter
und Nachbar /
Augustus Rex.

Suscription. Dem Durchläuchtigsten Großmächtigsten Fürsten / Herrn Josepho, erwehlten Römischen Kayser / zu allen Zeiten Mehrern des Reichs / in Germanien / zu Hungarn / Böhmen / Dalmatien / Croatien und Sclavonien Könige / Ertz-Hertzoge in Oesterreich / Hertzoge zu Burgund / Steyer / Cårndten / Crain und Würtenberg / Grafen zu Tyrol rc. Meinem freundlichen vielgeliebten Bruder / Vetter und Nachbar.

NB. Quoique les Princes se servent de *Nous* dans les Lettres Publiques, lorsqu'ils écrivent euxmême, ils ont coûtume de dire *je*, *moi*. Lorsqu'un Roi écrit a un Empereur, à un Roi ou aux Electeurs, il met de sa propre main le Compliment qui précede sa signature comme *de votre Majesté*, (même à la tête) *de votre Serenité* &c. *le bon ami*, & le nom. C'est la coûtume en allemagne de mettre un envelope, on met le Cachet au milieu.

2. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Großmächtigster Fürst / Freundlich-vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.
Dans la Lettre. Aus Ew. Maj. vom 27. Nov. jüngsthin an mich rc.
Conclusion. Dargegen Ew. Maj. ich hinwieder zu allen Freund-Vetterlichen Dienst-Gefälligkeiten jederzeit willig seyn und verharren werde.
Souscription. Ew. Majeståt.

Freundwilliger Bruder / Vetter
und Nachbar.

3. *A l'Empereur de Russie.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Großmächtigster grosser Herr Czaar und Groß-Fürst /
Freundlich vielgeliebter Bruder und Nachbar!
Dans la Lettre. Demnach ich an Ew. Majeståt und Liebden zu desto genauerer Unterhaltung rc.
Conclusion. Und es gegen Ew. Maj. und Liebden mit allen Freund-Brüder-und Nachbarlichen Dienstgefälligkeiten zu erwiedern erböthig bin. Geben zu Birze in Litthauen 10. Martii 1701.

Getreuer Bruder und Nachbar.

Suscription. Dem von GOttes Gnaden / Durchläuchtigsten / Großmächtigsten grossen Herrn Czaar und Groß-Fürsten Peter Alexewitz, von gantzen grossen und kleinen weissen Reußland / Selbsthaltern / wie auch anderer vielen Oestlichen / Westlichen, und Nordischen Herrschafften und Länder / Våterl. und Groß-Våterl. Erben / Herren und Beherrschern rc. Meinem freundlich-vielgeliebten Bruder und Nachbar.

4. *A une Electrice douairere.*

A l'Entrée. Durchläuchtigste Churfürstin /
Gnädig und Hochgeehrte Frau Mutter.
Dans la Lettre. Ew. Gnaden wird bereits bekannt seyn rc. Wir ersuchen Ew. Gnaden Freund-Söhnlich rc.
Conclusion. Die Wir auch sonst Ew. Gnaden in schuldigster Ehrerbietung zu allen Freund-Söhnl. Gefälligkeiten jederzeit willigst verharren /
Souscription. Ew. Gnaden

Treugehorsamster Sohn.

Suscription. Der Durchläuchtigsten Fürstin / Frauen Annen Sophien gebohrner Königl. Erb-Printzeßin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Churfürstin und Hertzogin zu Sachsen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Westphalen / Landgräfin in Thüringen / Marggräfin zu Meissen / auch Ober-und Nieder-Lausitz / Burggräfin zu Magdeburg / Gefürstete Gräfin zu Henneberg / Gräfin zu der Marck / Ravensberg und Barby / Frauen zu Ravenstein rc. Unserer gnädigen Hochgeehrten Frau Mutter.

5. *A un Electeur.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Churfürst / freundlich-lieber Vetter und Bruder.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Ich bin Ew. Liebden dafür zu aller Erkentlichkeit verbunden / und Bitte mir nur Gelegenheit zu geben / worinnen ich Ihro dargegen meine Obliegenheit und Freund-Brüderliche Affection erweisen möge / womit treulich verharre /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter und
Bruder /

Suscription. Dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unsern freundlich-lieben Vetter und Bruder / Herrn rc.

A l'Entrée. Hochgebohrner Fürst / besonders lieber und Getreuer.

(§. VIII.)

Dans la Lettres Patentes.

1 *Dans un Mandement.*

A l'Entrée. Wir / Friedrich August / von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß Hertzog in Litthauen / rc. rc. Fügen hiermit allen und jeden / in Unserm Churfürstenthum Sachsen und incorporirten Landen befindlichen Einwohnern / wes Standes / Würdens und Wesens sie sind / zu wissen / gestalt auch denen meisten unter ihnen / aus denen jüngsten Land-Tags-Handlungen zweifels-frey / ohne dieß schon bekannt seyn wird / was massen Unsere getreue Stånde von Prålaten / Grafen und Herren rc. rc.
Dans la Lettre. Als haben Wir es Uns gnädigst gefallen lassen / und befehlen hiermit rc.
Conclusion Und wird solchem nach ein jeder sich vor Schaden und Ungelegenheit / wormit Wir ihn gerne verschonet sehen möchten / bestens zu hüten wissen. Wornach sich also zu achten und daran Unser Will und Mei-

nung zu vollbringen. Datum Dreßden den 22. Aug. 1718.

Souscription. Augustus Rex.

(L. S.) Jacob Heinrich / Graf von Flemming.
Johann Friedrich Günther.

Nota. Sonsten wird auch folgende Clausul am Schlusse gebraucht: Sie vollbringen hieran allenthalben Unsern zuverläßigen auch ernsten Willen und Meinung / denen Wir mit Landes-Väterlicher Liebe und Sorgfalt / auch Hulden und Gnaden jederzeit wol beygethan verbleiben.

2. *Dans une Patente.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus / von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß-Hertzog in Litthauen / tot. tit.

Entbieten allen und jeden / unseren Prälaten / Grafen / Herren / denen von der Ritterschafft / Ober-Crayß-Haupt- und Ammt-Leuten und Schlössern / Verwaltern / Bürgermeistern und Räthen in Städten / Richtern / Schultheissen und Gemeinden / auch allen Unseren Unterthanen / und sonst jedermänniglich / Unsern Gruß / Gnade / und geneigten Willen / und fügen denenselben hiermit zu wissen: Was massen wir ꝛc.

Dans la Lettre. Wie Wir nun dieses zu verordnen und anzubefehlen / auch deshalber dieses Unser offenes Mandat ins Land ergehen und publiciren zu lassen / vor dißmal nicht Umgang nehmen können; also leben Wir auch des zuversichtlichen allergnädigsten Vertrauens ꝛc.

Conclusion. Deß zu mehrer Urkund haben Wir Unser Cantzley-Secret darauf zu drücken anbefohlen. So geschehen und geben zu Dreßden am 1. Julii 1719.

Souscription. Augustus Rex.

(L. S.)

Georg / Graf von Werthern /
Joh. Christoph Günther S.

3. *Dans une Lettre d'*Assecuration.

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Wir Friedrich August / König in Polen ꝛc. ꝛc. Uhrkunden hiermit / es wird auch einer getreuen Landschafft von Prälaten / Grafen / Herren / denen von der Ritterschafft und Städten ꝛc.

Conclusion. Zu mehrer Beuhrkundung haben Wir diese nochmalige Assecuration eigenhändig unterschrieben / und Unser Königliches Chur-Secret darauf zu drucken befohlen. So geschehen zu Dreßden am 23. Octobr. anno 1717.

Souscription. Augustus Rex.

(L. S.)

Jacob Heinrich / Graf von Flemming.
Joh. Friedrich Günther.

4. *Dans une Patente, comme Vicaire de l'Empire.*

A l'Entrée Wir Friedrich August / von GOttes Gnaden König in Polen / Groß-Hertzog in Litthauen / ꝛc. Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Westphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / auch desselben Reichs in denen Landen des Sächsischen Rechtens und an Enden in solch Vicariat gehörende / dieser Zeit Vicarius, Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meissen / auch Ober- und Nieder-Lausitz / Burggraf zu Magdeburg / Gefürsteter Graf zu Henneberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenstein / ꝛc.

Entbieten allen und jeden Churfürsten / Fürsten / Geist- und Weltlichen / Prälaten / Grafen / Frey-Herren / Herren Rittern / Knechten / Haupt- und Amt-Leuten / Voigten / Pflegern / Schultheissen / Bürgermeistern / Richtern / Räthen derer Städte / Bürgern / Gemeinden und sonst allen andern / was Würden / Standes und Wesens die sind / Unsere Freund-Vetterliche Dienste / Freundschafft und was Wir Liebes und Gutes vermögen / freundlichen und günstigen Gruß / Gnade und alles Gutes zuvor. Durchläuchtigste / Großmächtigste / Hochwürdigste / Durchläuchtige / Durchläuchtig-Hochgebohrne / Hochwürdige / Hochgebohrne / Hoch- und Wohlgebohrne / Wohlgebohrne / Edle / Würdige / Andächtige / Ehrsame und Weise / besonders freundlich geliebte Brüder / Vetter / Oheime / liebe besondere und getreue

Dans la Lettre Und dannenhero ist von wegen Unsers Amts Unser Begehren / Unserthalben aber Unser freundliches Ersuchen / günstiges und gnädigstes Gesinnen / Ew. Maj. Maj. Eure Liebden und Ihr wollet bey Ihrer und Eurer Geistlichkeit verfügen / auch vor Sie und Euch selbst ꝛc.

Conclusion. In deme allen wolten Ew. Maj. Maj. Liebden und Ihr Euch freundlich und gutwillig halten / weil der gantzen Christenheit / und sonderlich dem H. Reiche und gantzen Europäischen gemeinen Wohlfahrt / auch uns allen höchlichst daran gelegen. Darum auch Unser besonderes Vertrauen darinne stehet / Ew. Maj. Majestät Liebden und Ihr werden von sich selbst ohne einig Unser Erinnern / dazu geneigt und willig seyn. Das wollen wir um Ew. Maj. Maj. Liebden und Euch sammt und sonders / freundlich erwiedern / günstig verschulden und gnädiglich erkennen. Geben zu Dreßden / unter Unsern Königlichen und Chur-Secret / den 22. Aprilis, anno 1711.

Augustus Rex.

(L. S.)

(Nomen Ministri Status.)

(Nomen Secretarii.)

(§. IX.)

En François.

1. *Aux Cantons Suisses.*

Dans la Lettre. Magnifiques Seigneurs,
Nous les requerons,

Conclusion. Nous prions Dieu, qu'il lui plaise de combler vous, Magnifiques Seigneurs, de toute sorte de prosperités. Donnée à Varsovie ce 29. de Sept. 1701.

Souscription. Magnifiques Seigneurs,

Vôtre bon Ami.

2. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Monsieur mon Frere.
Dans la Lettre. Je Vous &c.
Souscription. Monsieur mon Frere.

Vôtre bon Frere & Cousin.

August.

Suscription. A Monsieur mon Frere le Roi de Dannemarck.

3. *Au Prince Eugene de Savoye.*

A l'Entrée. Mon cher Prince.
Souscription. Monsieur.

Vôtre très-affectionné

Auguste Elu Roi.

4. *Aux*

4. Aux Princes de Pologne.

A l'Entrée. Monſieur, mon Couſin.
Dans la Lettre. Vous.
Souſcription. Monſieur, mon Couſin,

Vôtre très-affectionné.

Suſcription. A Monſieur

Alexandre, Prince de Pologne.

5. Au Duc d'Ormond.

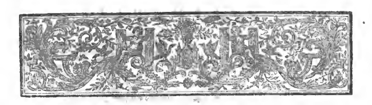
A l'Entrée. Monſieur, Mon Colonel d'Artillerie de Richard &c.
Concluſion. Je vous en aurai l'obligation. Donnée à Thorn ce 15me. de Dec. l'an 1702.
Souſcription. Monſieur.

Vôtre très-affectionné.

Suſcription. A Monſieur le Duc d'Ormond.

Fin du Cérémonial de la Cour de Pologne.





L E CEREMONIAL DE LA COUR DE LA GRANDE BRETAGNE.

CHAPITRE I.

De la Famille Royale & de la Cour du Roi.

(§. I.)

De la Famille Royale & de la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante.



LEs Princes du Sang de la Grande-Bretagne forment aujourd'hui deux Branches, la prémiere, de *Savoye*, qui ſort de *Henriette-Marie*, Fille du Roi *Charles I.* qui fut mariée en 1661. à *Philippe d'Orleans* Frere de *Louis XIV.* Cette Princeſſe a eu deux filles; l'ainée, mariée à *Charles II.* Roi d'Eſpagne n'a pas laiſſé de Poſterité; la ſeconde *Anne-Marie* nommé Mademoiſelle de Valois, Epouſe de *Victor-Amedée* Duc de Savoye, puis Roi de Sardaigne, a laiſſé *Charles Emanuel Victor*, Roi de Sardaigne, depuis 1730. *Marie Adelaide* Epouſe du Duc de Bourgogne, Mere du Roi de France Louis XV. & *Marie Louiſe Gabrielle* prémiere Femme du Roi *Philippe V.* & Mere de *Ferdinand*, Prince des Aſturies.

La Seconde Branche des Princes du Sang eſt la Palatine, qui ſort d'*Elizabeth* Fille de Jacques I. Roi de la Grande-Bretagne, mariée à Frederic V. Electeur Palatin, & Roi de Boheme; de cette Princeſſe, qui eut 13. Enfans, ſont ſorties trois Branches, 1°. la *Palatine Electorale* qui finit en *Charles* Electeur Palatin, petit Fils de cette Princeſſe, mais qui a eu une Sœur *Charlote-Henriette*, ſeconde Epouſe de Philippe Duc d'*Orleans* & Mére du Duc Regent. 2°. *Edouard* Prince Palatin, ſecond Fils de la Reine de Boheme, s'eſt fait Catholique & a laiſſé trois filles, l'ainée mariée à *Charles-Theodore* Prince de *Salm*, la ſeconde à *Henri-Jules* Prince de *Condé* & la troiſiéme à *Jean Frederic* Duc de Hanovre, & mére de l'Imperatrice douairiere, Amelie. 3°. *Sophie*, Epouſe d'*Ernest-Auguste* de Brunswick-Lunebourg, Electeur de l'Empire, Mere de *George-Louis*, Electeur de Brunswick-Lunebourg & Roi de la Grande-Bretagne.

T A-

TABLE GENEALOGIQUE

des Maisons du Sang Royal de la Grande-Bretagne.

JACQUES I. Roi *de la Grande-Bretagne.*

- CHARLES I. R. de la Gr. Bret.
  - CHARLES II. † sans Enfans.
  - JACQUES II. R.
    - MARIE *Ep. de* Guillaume III. *Pr. d'Orange.* — Sans Enfans.
    - ANNE R. — Sans Enfans.
    - [Jacques.] — Pretendant Cathol.
  - MARIE *Ep. de* Guillaume II. *Pr. d'Orange.*
    - GUILLAUME III. R. — Sans Enfans.
  - HENRIETE *Ep. de* Philippe *Duc d'Orleans.*
    - ANNE MARIE *Ep. de* Victor Amedée *D. de Savoye.*
      - CHARLES EMAN. VICTOR, R. *de Sargaigne.* — Maison de Savoye Cath.
- ELISABETH *Ep. de* Frederic. V. *Elect. Palatin, Roi de Boheme*
  - CHARLES-Louis *Electeur. Palatin.*
    - CARLES *Elect. Pal.* † sans Enfans.
    - CHARLOTE - *Elis.* 2. Ep. de *Philippe* D. d'Orleans.
      - PHILIPPE II. *D. d'Orleans Regent.* — Maison d'Orleans, Cath.
  - EDOUARD *Pr. Palat. Cath.*
    - LOUISE. Ch. Theod. Pr. de Salm. — Les Princes de Salm. Cath.
    - ANNE. Henri Pr. de Condé. — La Maison de Bourbon-Condé Cath.
    - BENOITE. *Ep. de* Jean Frederic *D. de Hanovre.*
      - Charlote. Renaud. D. de Modene. — La Maison de Modene Cath.
      - Amelie, *Joseph.* Emp. — La Maison Elect. de Saxe. Cath. — La Maison Elect. de Baviere Cath.
  - SOPHIE *Ep. d'*Ernest Auguste *Elect. de Brunswick-Lunebourg.*
    - GEORGE LOUIS. *Elect. de Brunswick* R. de la Gr. Bretagne.
      - George Auguste R. de la Gr. Bretagne.
    - SOPHIE Charlote Ep. de Frederic I. R. de Prusse. — La Maison de Brandebourg-Prusse.

Il paroît par tout ce qu'on vient de lire, que depuis la mort de la Reine *Anne*, à ne considerer que la proximité du sang, la Branche de Savoye est la plus proche héritiere de la Couronne: cependant la Nation Angloise a été obligée d'exclure les Princes de cette Branche, & de donner la Couronne, aux Princes Protestans de la Branche Palatine, quoique plus éloignez par le sang. En effet, les Anglois ayant vû par l'exemple de Jaques II. que ni les assurances les plus solemnelles d'un Prince Papiste, ni tous ses Sermens n'étoient pas capables de mettre ses sujets à couvert de l'Esprit furieux, cruel & tyrannique du Jesuitisme; & que ce Prince, qui d'ailleurs avoit des qualitez personelles capables de rendre son Peuple heureux, avoit mieux aimé abandonner ses Royaumes, que de regner selon les Loix de l'Etat, c'est-à-dire, de laisser & maintenir ses sujets dans la possession de leur Religion & de leurs Libertez: ont déclaré tous les Princes du sang Royal qui sont, ou qui seront Papistes, inhabiles à succeder à la Couronne.

Après l'Abdication de Jaques II. les deux Chambres du Parlement, assemblées sous le nom de *Convention*, déclarerent que *le Papisme étoit incompatible avec le Gouvernement d'Angleterre; & qu'ainsi tous les Papistes seroient exclus pour jamais de la succession à la Couronne d'Angleterre; qu'aucun Roi d'Angleterre ne pourroit épouser une Catholique Romaine.* On déclara „ en même tems, que le Prince & la Princesse d'Orange, & les enfans qu'ils auroient, succederoient „ à la Couronne; & après leurs enfans, ceux de la „ Princesse Anne; & après ceux de la Princesse Anne, ceux du Prince d'Orange &c. Le Prince d'Orange fut reconnu Roi, & la Princesse Reine: mais comme ils n'eurent point d'enfans; apres la mort du Duc de Glocester, fils de la Princesse Anne, le Parlement fit un Acte, où il déclara *que si le Roi Guillaume, & la Princesse Anne venoient à mourir sans enfans, la Princesse Sophie, Electrice, & Duchesse Douairiere d'Hanovre, succederoit à la Couronne; elle, & ses enfans qui seroient Protestans.* On y ajouta quelques Articles qui bornoient à certains égard les prérogatives des Princes qui succederoient: les voici.

Que le Roi, ou la Reine d'Angleterre, qui en vertu de cet Acte succedera à la Couronne, prêtera à son couronnement le serment établi par Acte de Parlement; & signera la Déclaration prescrite par ce serment.

Que quiconque parviendra à la Couronne se rangera à la Communion de l'Eglise Anglicane, suivant qu'elle est établie par les Loix.

Que lors qu'il y aura sur le trône une personne née hors du Royaume, la Nation ne sera point obligée de s'engager dans aucune guerre, pour la défense d'aucun Etat qui ne fait pas partie du Royaume d'Angleterre, sans l'aveu du Parlement.

Que les déliberations sur les affaires qui regardent le Gouvernement, & qui par les Loix sont du ressort du Conseil d'Etat, se feront dans ce Conseil, & y seront signées par tous les Membres du Conseil qui auront consenti à ces déliberations

Qu'aucune personne née hors des Etats de la Grande-Bretagne, quoique naturalisée (excepté ceux qui seront issus de pere & de mere Anglois) ne pourra être du Conseil d'Etat; ni membre de la Chambre Haute ou Basse du Parlement; ni jouir d'aucun office d'importance Civil ou Militaire, ni avoir aucun octroi des biens de la Couronne en son nom propre, ou au nom de qui que ce soit

Que toute personne ayant un emploi ou office sous le Roi, ou pension du Roi, sera incapable d'être Membre de la Chambre des Communes.

Que les Juges du Royaume jouiront de leur Charges quamdiu se bene gesserint; *& que leurs appointemens seront reglez & fixes. Mais qu'ils pourront être demis, à la requête des deux Chambres du Parlement.*

Que le pardon du Roi ou faveur d'une personne accusée de malversation, ou autre crime d'Etat, par les Communes assemblées en Parlement, sera nul

Que toutes les Loix de l'Etat, en faveur du Peuple: sont par cet Acte confirmées & ratifiées.

Après la mort du Roi Guillaume, la Princesse Anne étant devenue Reine, elle ordonna qu'on nommeroit la Princesse Sophie dans les Prieres pour la Famille Royale: & en 1705. le Parlement fit deux Actes, l'un pour *naturaliser la Princesse Sophie & ses Enfans*; & l'autre pour *assurer plus fortement la succession à la Couronne dans la Branche Protestante.* Enfin par le II. Article du Traité d'Union entre les deux Royaumes, il fut ordonné que *la succession à la Couronne d'Ecosse seroit sur le même pié que celle de la Couronne d'Angleterre: & que tous les Actes faits sur ce sujet en Angleterre, en faveur de la Branche Protestante &c. subsisteroient dans toute leur force & teneur.*

(§. II.)

De la Cour de Sa Majesté.

Les Rois d'Angleterre ont toujours eu une Cour proportionnée à leur grandeur & à leur puissance. Il est vrai que les guerres civiles obligerent Charles I. à retrancher sa Cour: il diminua le nombre de ses Domestiques, & donna tous les ans à ceux qu'il garda, une certaine somme d'Argent, suivant le poste qu'ils occupoient, pour se nourrir eux-mêmes. Mais autrefois, lorsque cette Cour surpassoit toutes les autres Cours de l'Europe: on y tenoit jusqu'à 86. tables, qui étoient servies chaque repas d'environ 500. Plats. Du tems de Richard II. la profusion étoit si grande aux fêtes de Noël, qu'on y dépensoit chaque jour 26. bœufs, & 300. brebis, outre le gibier, la volaille, & les autres mêts. On rapporte, qu'aux nôces de Richard Comte de Cornouaille, Frere du Roi Henri III., il y eut 30000. plats. Sans doute, que ce Festin continua plusieurs jours de suite.

Cette profusion n'étoit pas seulement établie dans la Cour, mais aussi parmi les Sujets du Royaume, dans les occasions solemnelles. L'Histoire dit que Nevil, Archevêque d'Yorc donna, le jour de sa consecration, un dîner qui auroit suffi pour dix mille personnes: & qu'un des Abbez de S. Augustin à Cantorbery en invita cinq mille, au festin de son installation.

Aujourd'hui ce n'est plus cela, tout se retranche dans ces tems de guerre. La Cour ne tient plus table ouverte, comme elle faisoit autrefois, & le nombre des Domestiques qui ont bouche en Cour n'est pas grand.

Cependant elle fait encore une belle figure, & même plus belle que la plûpart des Cours de l'Europe. A peine en trouve-t-on qui donne de si gros gages, & où les Domestiques trouvent si bien leur compte. On peut considerer dans la Cour trois sortes de personnes; dont les unes composent l'Etat Civil, les autres l'Etat Militaire, & les dernieres l'Etat Ecclesiastique.

Les principaux Officiers de l'Etat Civil, ou de la *Liste Civile*, sont le *Grand Maître* de la Maison du Roi, le *Grand Chambellan*, le *Groom of the Stole* ou prémier Gentil-Homme de la Chambre, & le *Grand Ecuyer*. Le *Grand Maître* a sous son commandement tous les offices d'enbas; Le *Grand Chambellan* a la plus grande partie des Officiers & Domestiques qui servent en haut. Le *Groom of the Stole*, ceux qui apartiennent à la Chambre du Roi: & le *Grand Ecuyer* commande en chef les Ecuries.

Les deux prémiers portent chacun un Bâton blanc à la main, qui leur sert de commission. Ils le portent eux-mêmes à la Cour. Mais, quand ils sortent en chaise, ou en Carosse, ils le font porter par un de leurs valets de pie, tête découverte.

Du Grand-Maitre.

Je ne prétends pas entrer dans le détail des offices d'en bas, qui dépendent du *Grand-Maitre*; comme sont la *paneterie*, les *cuisines*, la *sommelerie*, l'*epicerie*, & grand nombre d'autres offices, avec quantite d'Officiers. Je dirai seulement, que dans chaque office le moindre Officier succede par ordre au plus grand, quand les autres viennent à manquer.

Dans le Palais royal il y a la chambre des Comptes, qu'on appelle *Accompting-house*, où s'essemblent le *Grand Maître*, le *Tresorier de la maison*, le *Contrôleur*, le *Payeur*, le *Maître de la maison*, & quatre *Clercs* ou Secretaires, ayant sous eux plusieurs Officiers subalternes. C'est là qu'on tient compte de toutes les depenses de la Maison; qu'on règle ce qui regarde les provisions, & tout ce qui en dépend.

Le *Grand-Maître* a 1000. liv. st. de gages, & pour sa table 1360. liv. sterl.

Le *Tresorier de la Maison*, & le *Contrôleur*, portent aussi le bâton blanc. Les gages du *premier* sont de 123. l. st. 14. shel. 8. sous, & pour sa table 1076. l. 5. shel. 4. sous. Ceux du *Contrôleur* sont de 107. l. 17. shel. 6. sous, & pour sa table 1092. l. 2. shel. 6. sous. Du *Payeur* 100. l. & pour sa table 400. De chaque *Clerc* 44. l. 6. shel. 8. sous, & pour sa table 455. l. 13. shel. 4. sous.

Ces Officiers tiennent ici une Cour de justice ce qu'on s'appelle *Green-cloth*, ou le Tapis verd, & qui s'assemble tous les jours, pour conserver l'ordre & la bienséance dans le Palais de Sa Majesté, & pour punir les contrevenans. Sans un ordre exprès de cette Cour, on ne peut arrêter pour dette aucun serviteur du Roi.

Outre cette Cour il y en a une autre, eppellée la *Cour de la Verge*, où les Officiers dont on vient de parler, avec le *Steward* de la *Marechaussée*, jugent des crimes qui ont ete commis dans le palais, & déterminent le fait par des Jurez de la Maison du Roi. Car le Palais Royal est exemt de toute jurisdiction des autres Cours de justice, tant Civiles qu'Ecclesiastiques, & il est dangereux d'y commettre aucun desordre. Si quelqu'un y frape un autre, & en tire du sang, la punition est d'avoir la main droite coupee; ce qui se fait evec beaucoup de solemnité, pour donner de la terreur.

Le premier jour que le Parlement s'assemble, le *Grand-Maitre* doit se rendre auprès de la personne de Sa Majesté, & faire prêter serment aux Membres de la Chambre des Communes. La seance étant finie, il ajuste les comptes de la dépense faite à l'occasion de cette Assemblée.

Du Grand Chambellan.

Le *Grand Chambellan* est un haut Officier, qui (comme j'ai dit ci-dessus) commande en chef à la plus grande partie des Officiers d'enhaut. C'est à lui qu'ils prêtent serment, ou aux Gentils-Hommes Huissiers, par son ordre. Les couronnemens, les mariages, les entrées, les cavalcades, funerailles, &c. sont aussi de son ressort. C'est lui qui prend soin de garnir les chambres où le Roi donne audience. Ses gages sont de 1200. pieces, ou liv. st. par an.

Il a sous lui oo *Vice-Chambellan*, qui officie souvent en sa place, & dont les gages sont de 559. pieces; un Secretaire, & un Commis.

Il y e trois chambres en haut, sous sa direction; savoir la *Chambre privée*, la *chambre de présence*, & la *grande chambre*.

Dans la *chambre privée* il y e (1.) quarante-huit Gentils-Hommes, qui servent par quartier, 12. à la fois. De ces douze il y en a deux, qui couchent la nuit dans la chambre.

Ces Messieurs servent le Roi à leurs propres frais, parce que c'est un poste d'honneur, & qu'on les avance, quand l'occasion se présente.

Pour être admis auprès du Roi, (à moins que d'être Conseiller d'Etat) il faut s'addresser prémierement à un de ces *Gentils-Hommes*, qui mene la personne au *Grand Chambellan*, ou au *Vice-Chambellan*, pour avoir sa permission: laquelle étent obtenue, on introduit la personne auprès de Sa Majesté. Mais en l'absence du *Grand Chambellan*, ou du *Vice-Chambellan*, ces Gentils-Hommes representent leurs personnes.

Quand ils exécutent les ordres du Roi, il suffit qu'ils le fassent en personne; ils n'ont besoin d'aucun ordre par écrit. Ils ont toûjours place dans les solemnitez, & cavalcades. Au Couronnement on en choisit deux, pour representer les Ducs d'Aquitaine & Normandie, en robes ducales.

Pour recevoir les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, d'ordinaire on en nomme six, qui accompagnent le Maître des Cérémonies.

Ce fut Henri VII., qui etablit ces 48. Gentils-Hommes. Ils doivent tous être des personnes distinguées par leur naissance, & par leur mérite.

(2.) Il y a dans cette Chambre quatre *Huissiers*, à 200. pieces chacun par an; & quatre *Grooms*, oo messagers, chacun a 73. pieces.

(3.) Quand le Roi mange en public, il a ses *Echansons*, *Ecuyers tranchans*, & *Sewers*, qui servent à la table de Sa Majeste. Les *Yeomen* de la Garde apportent les plats, les *Sewers* les rangent sur la table, les *Ecuyers* coupent la viande pour le Roi, les *Echansons* lui donnent à boire, un genou à terre, après en avoir goûté eux-mêmes en présence de Sa Majesté. Cependant il y a grand concert de musique. Le Roi a quatre *Echansons*, quatre *Ecuyers tranchans*, & quatre *Sewers*.

Les Officiers de la *chambre de présence* sont 1. Les quatre *Huissiers*, qu'on appelle *Gentlemen Ushers*, *Daily Waiters*, chacun à 150. pieces par an.

Le premier est celui qu'on appelle *Usher of the blackwod*, l'Huissier à la verge noire. Lors que le Roi va au Parlement pour passer quelque Acte, &c., cet Huissier somme la Chambre des Communes de venir a celle des Pairs, dès que Sa Majesté y est entrée. C'est lui qui introduit les Pairs dans cette Chambre, la prémiere fois qu'ils y prennent séance. C'est lui enfin à qui l'on donne en garde les Pairs delinquans, que l'on envoye à la Tour.

2. Huit *Huissiers*, qu'on appelle *Gentlemen Ushers*, *Quarter Waiters*, qui servent par quartier deux à la fois, pour remplir la place des prémiers qui sont absens. Les gages de ceux-ci ne sont que de 50. pieces.

3. Quatre autres Officiers, qu'on eppelle *Pages*, chacun à 25. pieces par an.

La *Grande Chambre* est celle où se tiennent les Gardes a pertuisane, qu'on appelle *Yeomen of the Gard*, dont nous parlerons dans la suite.

Il y a ici deux *Grooms*, ou Messagers, chacun à 40. pieces par an; & deux autres Officiers, sous le nom de *Cofferbearers*.

Mais, outre les Officiers des chambres susdites, il y en a quantité d'autres, sous la direction du Grand Chambellan.

Particulierement huit *Concierges* des maisons royales, à St. James, Whitehall, Westminster, Somersethouse, Kensington, Hampton-Court, Windsor, Newmarket, & Ludlow-Castle.

Les *Maîtres des Garderobes fixes* à Kensington, Hamp-

Hampton-Court, & Windſor. Le *Maître de la Garderobe mouvante*, laquelle ſuit la Cour par tout, & dont on ſe ſert pour les bals, les maſcarades, comedies, &c. Il y a divers Officiers qui appartiennent à cette Garderobe, dont les places vacantes ſont à la diſpoſition du Grand Chambellan. Les gages du Maître de cette Garderobe ſont de 200. pieces par an. Nous parlerons bien-tôt de la *grande Garderobe*, qui paſſe toutes celles-là.

Le *Maître de la chambre aux joyaux*, dont les gages ſont de 450. pieces par an. Il a auſſi des Officiers ſous lui.

Le *Maître des Cérémonies*, ou l'Introducteur des Ambaſſadeurs, dont l'office fut établi par Jaques I. pour la reception des Ambaſſadeurs, & autres Etrangers d'un caractere diſtingué. Il a un *Député* ſous lui, qui en fait les fonctions en ſon abſence; & un autre Officier, qu'on appelle *Maréchal des Cérémonies*, mais qui ne fait rien que par ordre du Maître des Cérémonies, ou de ſon Député.

Neuf Inſpecteurs des parcs & forêts de Sa Majeſté, qu'on appelle *Rangers of the parks and foreſts*.

Sept *Fourriers*, dont le prémier s'appelle *Knight Harbinger*, trois autres portent le titre de *Gentlemen Harbingers*; & les trois dérniers celui de *Yeomen Harbingers*. Les gages du prémier ſont de 200. pieces par an, d'un *Gentlemen Harbinger* 60, & d'un *Yeomen* 50.

Un Officier qu'on appelle *Groom-porter*, qui prend ſoin particulierement de la chambre du Roi, & d'avoir ſoin qu'il n'y manque rien. Quand il ſurvient quelque different au jeu, c'eſt lui qui en eſt le juge. Ses gages ſont de 550. pieces.

Le *Maître des tentes*, &c. celui du *jeu de paume*, le Maître du *jeu de boule*, & celui *des bâteaux de plaiſir*, de qui dépendent 48. bateliers.

Le *Maître des comedies, bals, & maſcarades.* Le *Maître jardinier*, & 8. autres *jardiniers* ſous lui.

Six Officiers qu'on appelle *Sergeants at arms*, ou Sergeans d'Armes qui ſervent au Palais Royal; & trois autres, dont l'un eſt pour la Chambre des Communes, l'autre pour le grand Chancelier, & le troiſiéme pour le grand Treſorier.

Quarante *Meſſagers*, chacun à 45. pieces de gages par an. Outre un *Meſſager de la preſſe*, qui a pouvoir de viſiter les Imprimeries, & de ſaiſir les livres dangereux qu'on y imprime. Et deux *Meſſagers*, l'un affecté au grand Chancelier, & l'autre au grand Treſorier.

Vint-quatre *Muſiciens*, dont le chef a 200. pieces de gages, & les autres 40. chacun.

Seize *Trompettes* de la Cour, & un *Timbalier*, chacun à 5. Shelins par jour.

Il y a d'ailleurs un Medecin ordinaire, & un honoraire, 2. *Apoticaires*, & 2. *Chirurgiens*. Les gages du *Medecin* ordinaire ſont de 300. pieces, & dix Shelins par jour pour ſa table.

Le prémier *Apoticaire* a 300. pieces par an, & autant pour ſa table. Le ſecond n'en a que 200.

Les gages du prémier *Chirurgien*, qu'on appelle *Sergeant Surgeon* par diſtinction, ſont de 335. pieces; & ceux du ſecond, de 200.

Pour le ſervice de la maiſon en particulier, il y a un *Medecin*, un *Apoticaire*, & un *Chirurgien*, qui ont auſſi des gages conſiderables.

Pour le plaiſir de la chaſſe il y a le *Maître des Chiens* pour la chaſſe du Cerf & du Daim; & un autre *Maître des Chiens* pour celle du Liévre, du Renard, &c. Un *Maître Fauconnier*, un *Sergent* des Faucons, & dix *Fauconniers*.

Enfin, on met entre les Serviteurs du Roi ſous le Grand Chambellan, l'*Inſpecteur Général des bâtimens*, & pluſieurs autres Officiers qui en dépendent, le prémier *Peintre*, le *Poete laureat*, ſon *Bibliothecaire*, *Hydrographe*, & *Notaire public*.

Tous les gens de metier qui ont l'honneur de ſervir le Roi, & qui lui prêtent ſerment de fidelité entre les mains du Grand Chambellan, ou de ſon Député, ſont auſſi réputez Serviteurs du Roi.

Quant aux *Herauts d'Armes*, on en a parlé ſuffiſamment dans la deſcription de Londres.

Du Groom of the Stole.

Le *Groom of the Stole* eſt proprement le prémier Gentil-Homme de la Chambre. Son nom vient du mot latin *Stola*, robe ou habit: c'eſt lui qui a l'honneur de preſenter la Chemiſe, & qui ordonne toutes les choſes qui apartiennent à la Chambre du lit, où il a droit d'entrer en tout tems. Auſſi porte-t-il la Clef d'Or pour marque de ſon office. Il a 7000. liv. ſt. d'appointement.

Les Gentils-Hommes de la Chambre du lit ſont ordinairement les prémiers Seigneurs d'Angleterre. Ils ſervent chacun à ſon tour une ſemaine dans la Chambre du Roi, & y couchent ſur un lit de camp. En l'abſence du *Groom of the Stole* ils font les fonctions de ſa charge. Ils ſont au nombre de douze: & ont chacun 1000. liv. ſt. d'appointement.

Du Grand Ecuyer.

Le *Grand Ecuyer* eſt celui qui a la ſurintendance des Ecuries de Sa Majeſté, & de tous ceux qui en dependent. C'eſt entre ſes mains, ou celles de ſon ſubſtitut, qu'ils prêtent tous ſerment de fidelité au Roi. Lui ſeul a le privilege de ſe ſervir des gens de livrée du Roi.

Les principaux Officiers ſous lui ſont l'*Avénier*, qui a 260. pieces de gages. C'eſt lui qui porte les comptes à la Cour du *Green cloth*, pour la dépenſe des Ecuries. Il a auſſi ſous lui un Ecuyer qui a 256. liv. ſt. de gages; ſix *Equerries* ou ſous-Ecuyers qui en ont chacun 300., & quatre *Pages d'honneur*, qui ont chacun 260. pieces.

Je laiſſe à part pluſieurs Officiers ſubalternes, & je dirai ſeulement, que le Roi a cinq *Cochers*, & un autre pour le Grand Ecuyer, chacun à 65. pieces par an. Quatre *Porteurs de chaiſe*, chacun à 42. pieces par an. Douze *Valets de pié*, & quatre pour le Grand Ecuyer, chacun à 53. pieces. Cinq *Palefreniers*, & un pour le Grand Ecuyer, à 36. pieces chacun; avec cinq *Aides*, à 30. pieces chacun. Cinq *Poſtillons*, & un pour le Grand Ecuyer, à 30. pieces chacun.

Pour l'entretien de ſix *chevaux de courſe* à New-market, le Roi donne 600. pieces par an.

Du Grand Maître de la Garderobe.

Outre les hauts Officiers, dont je viens de parler, il y en a d'autres qui ne relevent point d'eux, mais du Roi ſeulement. Tel eſt le *Maître de la grande Garderobe*, dont les gages ſont de 2000. pieces par an. C'eſt cette Garderobe qui fournit ce qu'il faut pour les couronnemens, les mariages, & les funerailles de la maiſon royale; les lits, tapiſſeries, daix, tapis, & autres choſes néceſſaires pour la Cour, pour la reception des Ambaſſadeurs étrangers, & pour les Ambaſſadeurs de S. M. dans les Cours étrangeres. Elle fournit auſſi les preſens qu'on fait aux Princes, & Ambaſſadeurs étrangers, les daix & autres garnitures pour le Viceroi d'Irlande, les habits de Cérémonie pour tous les Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere, pour les Officiers de la Jarretiere, & pour les Herauts d'Armes. Elle fournit de plus le linge & la dentelle pour l'uſage de Sa Majeſté, la garniture pour ſes bâteaux de plaiſirs, pour ſes Yacs, & pour les Cours de juſtice. Enfin, c'eſt elle qui fournit les robes pour pluſieurs ſerviteurs du Roi, la livrée à tous ceux qui la portent, & même les Caroſſes, chariots, harnois, ſelles, brides & bridons pour les che-

chevaux de selle. Outre le *Maître de la Garderobe*, il y a plusieurs Officiers, & plus de 60. *metiers*, qui en dépendent.

Des Gardes de Sa Majesté.

Je passe de l'Ordre Civil de la Cour au Militaire. L'*Ordre Militaire* est composé de quatre corps differens, savoir la *bande des Pensionnaires*, qu'on appelle *Gentlemen Pensioners*: les *Yeomen* ou Gardes de la manche, qui sont à peu près comme les *Cent Suisses* en France; les *Gardes à Cheval*, & les *Gardes à pié*. Ces deux derniers répondent à ceux qu'on appelle la *Maison du Roi* en France, & font partie des douze mille quatre cent trente cinq Hommes qui sont entretenus dans la Grande-Bretagne en tems de paix par Acte de Parlement: & qui consistent en 2071. de Cavalerie; 1656. Dragons; & 8708. Infanterie.

La Bande des Gentils-Hommes Pensionnaires, fut établie par Henri VII. Ils sont au nombre de 40. outre les Officiers. Outre l'épée ils portent des pertuisanes dorées & leur office est de garder la personne du Roi, quand il va à la Chapelle, & qu'il en revient; de le recevoir dans la Chambre de présence, ou sortant de la Chambre privée. Dans les grandes solemnitez, comme au couronnement du Roi, à la fête de St. George, Patron d'Angleterre; aux Audiences publiques des Ambassadeurs, & quand le Roi va au Parlement, ils font la même fonction.

D'ordinaire il n'y a que la moitié de ce corps en faction, & ils prennent leur tour par quartier: hormis le jour de Noel, celui de la Pentecôte, de la Toussaint, la St. George, le jour du Couronnement, & autres jours solemnels, qu'ils sont tous obligez d'être en faction.

Le jour du Couronnement, & à la fête de St. George, ils portent les plats à la table de Sa Majesté.

Leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume. Il a sous lui un Lieutenant, un Enseigne, & un Clerc ou Secretaire, qu'on appelle *Clerk of the Cheque*. Ce Clerc prend le serment de fidelite de tous ceux qui entrent dans ce corps, hormis le Capitaine; & ses droits pour cela sont cinq liv. st., & dix shelins.

Il y a d'ailleurs un Payeur, & un Fourrier. Celui-ci pourvoit à leur logement, & sert d'aide au Clerc.

Les gages du Capitaine sont mille livres sterl. par an; ceux du Lieutenant 500., de l'Enseigne 300, du Clerc 120, & de chaque homme de ce Corps 100. pieces par an.

Ceux qu'on appelle *Yeomen of the gard* ou Gardes de la Branche, sont d'un ordre inferieur; & leur poste est dans la prémiere chambre, appellée *the gard-chamber*.

Il y en a cent qui font la garde; & 70. surnumeraires, qui sont une espece de Corps de reserve, pour remplir les places des prémiers, qui deviennent vacantes.

Quarante de ceux-ci sont en faction le jour, & 20. la nuit. Ils ont tous de grosses épées, & chacun sa pertuisane. Ils portent les plats à la table du Roi, quand le diner est prêt; & ils les mettent entre les mains des *Sewers*, qui les rangent sur la table. Quand le Roi sort, par eau ou par terre, ils gardent sa personne, la pertuisane sur l'épaule.

Ce sont tous des hommes choisis, forts, robustes, & de bonne mine. Ils sont habillez en partie comme les Cent Suisses, en France.

Leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume, dont les gages sont de mille livres sterling par an. Il a sous lui un Lieutenant, qui a 500. pieces par an; un Enseigne, 300; un Clerc, ou Secretaire, 150; quatre Caporaux aussi 150: & chaque *Yeomen* a environ 40. pieces par an. Ceux qui sont en faction ont bouche à Cour.

Les *Gardes à Cheval*, qu'on appelle en Anglois *Life-Guards*, qui veut dire *Gardes du Corps*, ne faisoient autrefois que trois Compagnies; mais depuis l'Union des deux Royaumes, il y a une quatrième Compagnie. Chaque Compagnie est de 156. Maitres, & a un Capitaine, deux Lieutenans, un Cornette, un Guidon, quatre Exems, quatre Brigadiers, quatre Sous-Brigadiers, un Chapelain, un Ajudant, un Chirurgien, quatre Trompettes, & un Timbalier. En tout 181. La prémiere Compagnie s'apelle, par honneur, la *Compagnie du Roi*, les trois autres portent chacune le nom de leur Capitaine. La 4. est aussi distinguée sous le nom de *Compagnie Liefsfeile*.

La paye	*par jour, shelins.*
Du prémier Capitaine des Gardes,	30.
Du 2. & 3. Capitaine,	20.
De chaque Lieutenant,	15.
Du Cornette de la 1. Compagnie,	14.
De la 2. & 3. Compagnie,	13.
Du Guidon,	12.
D'un Exempt,	9.
D'un Brigadier de la 1. Compagnie,	7.
De la 2. & 3. Compagnie,	6.
D'un Soû-Brigadier,	4.
De chaque Maître,	4.

Le Chapelain a 6. shel. 8. sous par jour: le Chirurgien 8. shelins pour lui & pour son cheval: chaque Trompette & Timbalier, 5.

Remarquez que chaque Capitaine des Gardes passe, par sa commission, devant le plus ancien Colonel de Cavalerie, un Lieutenant est consideré comme le plus ancien Lieutenant Colonel; un Cornette & un Guidon, comme le plus ancien Major; un Exempt, comme un Capitaine; un Brigadier, comme un Lieutenant; & un Soû-Brigadier, comme un Cornette.

Outre ces quatre Compagnies, il y a depuis l'Union deux Compagnies de Grenadiers à Cheval, composées de 143. Grenadiers, qui avec les Officiers &c. sont au nombre de 176.

Chaque Compagnie des Gardes à Cheval est divisee en 4. Escadrons. Deux Escadrons, faisant cent maîtres, montent la garde de six jours l'un, sous le commandement d'un des principaux Officiers, avec deux Brigadiers, autant de Soû-Brigadiers, & 2. Trompettes. Une partie des Grenadiers monte aussi la garde avec eux. Les prémiers sont en sentinelle à Cheval, l'épée nue, & les Grenadiers à pie.

Les *Gardes à pié*, en Anglois *the Foot Guards*, sont depuis l'Union trois Regimens, savoir le Regiment du Roi, celui qu'on appelle *Cold-stream*; & le Regiment Ecossois, qui bat la Marche d'Ecosse. Le premier a 1346. Soldats, & est divisé en 28. Compagnies, qui avec les Officiers sont en tout 1669. Hommes. Le second & le troisième ont 805. Soldats en 18. Compagnies, qui avec les Officiers sont en tout 1072. Hommes.

La paye	*par jour, shelins.*
Du Colonel,	12.
Du Lieutenant Colonel,	6.
Du Major,	8.
D'un Capitaine,	5.
D'un Lieutenant,	4.
D'un Enseigne,	3.
D'un Sergent,	1. 6. sous
D'un Caporal,	1.

Et

Et celle de chaque Soldat, 10. fols.

Les Colonels de ces deux Regimens passent devant tout autre Colonel d'Infanterie, comme font les Capitaines des Gardes devant tout Colonel de Cavalerie. Au lieu que tous les autres Regimens de Cavalerie ou d'Infanterie prennent place suivant leur ancienneté : nul Regiment ne perdant son rang par la mort, ou par la démission de son Colonel.

(§. III.)

De la Chapelle du Roi, de son Oratoire, & de son Grand Aumônier.

SA Majesté a une *Chapelle* dans son Palais de St. James, sous l'inspection d'un Doyen. C'est lui qui la gouverne en chef, & il ne reçoit ses ordres que du Roi, dont le Palais est exemt de toute jurisdiction Seculiere & Ecclesiastique.

On y fait les prieres trois fois par jour, & l'on y prêche deux Sermons chaque Dimanche, outre les jours solemnels.

Le Doyen qui est ordinairement un Evêque, choisit tous les autres Officiers de la Chapelle, particulierement le Soû-Doyen, 12. autres Ecclesiastiques pour le service divin, 20. Chantres laïques qu'on appelle Clercs de la Chapelle, & 12. Enfans de chœur, pour la musique.

Un de ces 12. Ecclesiastiques est affecté particulierement aux Domestiques du Roi. C'est lui qui leur lit les prieres chaque matin, qui visite ceux qui font malades, qui prepare les communians, & qui les satisfait sur les ferupules qu'ils peuvent avoir en matiere de Religion. Et c'est pour cela que quelques-uns l'appellent *le Confesseur de la Maison*.

Entre les Clercs, on choisit le plus habile en fait de musique, pour instruire les enfans de chœur, & deux pour faire la fonction d'organistes.

Le Dimanche, les jours où le Roi est revêtu du collier de l'Ordre, & autres jours de fête, on joint à leur musique vocale la musique d'instrumens.

Les jours d'Offrandes sont,

Les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, & la Toussaint, lors que le Roi offre le *Besant*, piece d'or ainsi appellée de *Byzantium*, l'ancien nom de Constantinople où cette piece d'or fut premierement frapée. C'est le Grand Maitre, ou quelque autre Officier à baguette blanche, qui met cette piece entre les mains du Roi.

2. Le premier jour de l'an, & le jour des Rois, lors que S. M. offre de l'Or dans une bourse, de la myrrhe dans une autre, & de l'encens dans la troisiéme.

3. La Chandeleur, le jour de Nôtre Dame, le Jeudi faint, le Dimanche de la Trinité, la St. Jean, & la St. Michel, lorsque le Roi n'offre que de l'Or.

Des jours à Collier, c'est-à-dire, lorsque le Roi porte le Collier de l'Ordre de la Jarretiere, sans offrande, sont

Les jours de fêtes, & les Dimanches pendant les fêtes de Noël; le jour de la naissance du Roi; la fête de St. Matthias, le 24. de Février; le jour que le Roi a été proclamé, 8. de Mars; les fêtes de Pâques, & Pentecôte; le jour du Couronnement du Roi, 23. d'Avril; St. Marc, le 25. d'Avril; St. Philippe, 1. de Mai; St. Jaques, 25. de Juillet; St. Barthelemi, 24. d'Août; St. Matthieu, 21. de Septembre; St. Luc, 18. d'Octobre; Jour des Poudres, 5. de Novembre; St. André, 30. de Novembre; St. Thomas, 21. Decembre.

Autrefois les *jours* de *Communion* pour le Roi étoient le jour de Noël, celui de Pâques, & celui de la Pentecôte; & personne ne communioit avec lui que les Princes ou Princesses du Sang, & deux ou trois des principaux Evêques. Aujourd'hui le Roi communie le premier Dimanche de chaque mois, outre les grandes fêtes, & tous ses domestiques ont l'honneur de communier avec lui.

Pour la *Prédication*, il a 48. Chapelains reglez, quatre desquels servent par mois tour à tour. Sa Majesté a d'ailleurs six Chapelains, qui prêchent à St. James; & deux autres pour ses Domestiques, à Whitehall.

Quoique le *Carême* ne soit pas observé dans l'Eglise Anglicane par une rigide abstinence de viande, comme dans l'Eglise Romaine; cependant il est observé comme un tems d'humiliation, particulierement dans la Chapelle Royale.

Avant l'entrée du Carême, l'Archevêque de Cantorbery & le Grand Chambellan font imprimer une liste de ceux qui doivent y prêcher pendant le Carême, le Dimanche, le mecredi, & le vendredi. Le jour des Cendres c'est le Doyen de la Chapelle qui prêche devant le Roi, le vendredi suivant le Doyen de St. Paul, & le Dimanche un Evêque. Tous les mecredis ensuite, un Chapelain du Roi; tous les vendredis, un Doyen; & tous les Dimanches, un Evêque. Le jour des Rameaux c'est l'Archevêque de Cantorbery, & le jour de Pâques le Grand Aumônier du Roi.

* Les Officiers Subalternes font, celui qui garde la Chapelle, & trois autres qu'on appelle *Vergers*, qui portent chacun un bâton d'argent à la main.

Le *Doyen* de la *Chapelle* a 200. pieces par an, le *Soû-Doyen* 91. pieces, 5. shelins; & les *Chapelains* de la maison, 80. pieces chacun.

Les 20. *Clercs* ont chacun 73. pieces par an.

Les deux *Organistes*, qui font de ce nombre, en ont chacun 73. davantage, comme Organistes. Et le premier de ces deux, qui est le Maître des 12. Enfans de chœur, en a 240. davantage, pour leur enseigner la musique, & pour leur pension.

Outre la Chapelle royale, le Roi a un *Oratoire*, pour faire ses devotions en particulier.

Cet Oratoire est sous la direction d'un habile Théologien, qu'on appelle dans ce poste *Clerk of the Closet*, ou Clerc du Cabinet. Son office est d'être auprès de Sa Majesté pendant le service divin, d'éclaircir les doutes qu'elle peut avoir sur des points de Religion, & de donner la benediction quand elle se met à table. Le Clerc du Cabinet a sous lui deux Ministres, qui officient tour à tour en son absence.

Le *Grand Aumônier* est celui qui distribue à discretion les charitez du Roi aux pauvres, particulierement les sommes considerables que Sa Majesté donne pour cet usage vers les fêtes de Noël, de Pâques, & de la Pentecôte. Il paye aussi la pension que S. M. fait à tous ses Domestiques qui ne font plus en état de la servir, & aux veuves de ceux qui font morts indigens.

C'est le *Grand Aumônier* qui lave les pieds d'un certain nombre de pauvres le Jeudi faint, en la place du Roi, & qui distribue à chacun d'eux les gratuitez qu'on leur fait dans cette occasion. Savoir

voir du drap pour un habit, de la toile pour deux chemises, six pains d'un sou, un plat de poisson, une bouteille de vin, avec deux bourses de cuir rouge, l'une contenant autant de sous d'argent que le Roi a vecu d'années, & l'autre autant de shelins qu'il a regné d'années.

Outre le *Grand Aumônier*, il y a un *Sous-Aumônier*, qui en fait les fonctions en son absence; & trois Officiers subalternes, l'un qu'on appelle *Yeoman*, & les deux autres *Grooms of the Almonry*.

Le *Grand Aumônier* n'a point de gages, en tant qu'Aumônier. Mais le *Sous-Aumônier* a près de 100. pieces par an.

CHAPITRE II.

Des Grands Officiers de la Couronne.

APrès les Princes du Sang; c'est ici le lieu de parler des *Grands Officiers de la Couronne*, qui sont,

Les
- Grand Senefchal.
- Grand Chancelier, ou Garde du grand Seau.
- Grand Trésorier.
- President du Conseil.
- Garde du Seau Privé.
- Grand Chambellan du Royaume.
- Grand Connétable.
- Grand Maréchal.
- Grand Amiral.

Les cinq prémiers ont la préséance sur tous les autres Laïques, & les quatre derniers l'ont sur tous ceux qui sont de leur rang parmi la Noblesse.

(§. I.)

Du Grand Seneschal.

LE *Grand Seneschal*, en Anglois *Lord High Steward*, & en Latin *Magnus Seneschallus*, est le prémier Officier de l'Etat: & comme le Vice-Roi. Il est à peu près ce qu'étoient autrefois les *Maires du Palais* en France, & son pouvoir étoit si excessif, qu'on a jugé à propos de suprimer cette Charge. Henri de Bullingsbrook fils de Jean de Gant; Duc de Lancastre, qui parvint à la Couronne sous le nom de Henri IV. est le dernier qui l'ait eué.

Il est vrai, qu'en certains cas, le Roi fait un *Grand Seneschal*, particulierement lors qu'il s'agit du Couronnement, & de juger un Pair du Royaume accusé de quelque crime capital. Dans le prémier cas, le *Grand Seneschal* tient sa Cour dans le Palais de Westminster, où il reçoit les Placets des Nobles, & autres personnes, qui ont droit de faire certaines fonctions dans la Cérémonie du Couronnement, & de recevoir certains émolumens. Dans la Marche qui se fait ces jours-là de l'Eglise Collegiale de Westminster, où le Roi est sacré, jusqu'à la Sale où Sa Majesté dine, il a rang immediatement devant la personne du Roi, & porte en sa main la Couronne de St. Edouard. Sa Charge finit avec la Cérémonie.

Quand il s'agit de juger un Pair, ou une Pairesse du Royaume, pour quelque crime Capital, le Roi fait un *Grand Seneschal*, comme pour son Couronnement, *pro hâc Vice*; & fait ériger une *Cour* exprès pour cela, au milieu de la Sale de Westminster. Sa commission porte, qu'il doit agir selon les Loix & Coûtumes d'Angleterre. Quoi que lui soit proprement le Juge de cette *Cour*, il y fait neanmoins venir les douze Juges, pour avoir leur opinion sur certains points de la Loi. Les Pairs du Royaume, qui sont presents, condamnent ou absolvent l'Accusé à la pluralité des voix: & la sentence est prononcée par le *Grand Seneschal*. Quand il vient à la Cour c'est avec les Herauts & *Sergens d'Armes*, marchant avec leurs masses devant lui & l'Huissier à la verge noire lui présente à genoux en entrant une *Baguette Blanche*, qui est la marque de sa Commission. Pendant le procès il est assis sous un dais, & respecté comme un Roi. On le traite de *Grace*, titre qu'on donnoit autrefois aux Rois d'Angleterre, avant que celui de *Majesté* prit sa place. Le procès fini, il rompt publiquement sa Baguette; & ainsi finit son office.

(§. II.)

Grand Chancelier, ou Garde du grand Seau.

A Présent que la Charge de *Grand Seneschal* est abolie, le *Garde du grand Seau*, est consideré comme le prémier Ministre d'Etat, (fut-il simple Gentil-Homme) il est le prémier Laïque du Royaume, après les Princes du Sang. C'est lui qui signe les Patentes, par ordre du Roi, pourvû qu'elles soient conformes aux Loix. C'est à lui particulierement à prendre soin des Droits de la Couronne, & il est Juge de la Cour de Chancelerie; où il modere la rigueur des Loix, jugeant les Causes suivant l'équité. Il ne sort jamais publiquement, sans la Masse & le grand Seau du Royaume. En vertu de son office; il est Membre du Conseil d'Etat, & il dispose des moindres benefices qui dépendent de la Couronne. Ce poste lui vaut environ 7000. pieces par an.

Au reste, la Charge de *Grand Chancelier*, & celle de *Garde du grand Seau* font à peu près la même chose sous deux noms differens. Elles sont toutes deux sans Patente, & dépendent du bon plaisir du Roi.

(§. III.)

Le Grand Trésorier.

LE *Grand Trésorier* a le soin de tous les revenus du Roi. Il a sous sa direction tous les Commis de la Trésorerie; il dispose aussi des Charges de la plûpart de ceux qui sont employez dans la recette des deniers du Roi. Autrefois le Roi créoit un *Grand Trésorier* lui donnant les clefs d'or de la Trésorerie; au lieu qu'aujourd'hui cela se fait en lui mettant une Baguette Blanche à la main. Il ne tient son office que durant le bon plaisir du Roi, & ses gages sont de 8000. Livres Sterling par an.



(§. IV. Pré-

(§. IV.)

Président du Conseil d'Etat.

LA Charge de *Président du Conseil d'Etat* est aussi ancienne que le Regne du Roi Jean; & celui qui la remplissoit étoit ordinairement apellé *Consiliarius Capitalis*. C'est au *Président* à proposer au Conseil les Affaires qui y doivent être examinées; &, si le Roi est absent, de lui faire le rapport de ce qui s'y est passé. Cet office est un grand poste d'honneur, & s'est toujours donné par Patente sous le grand Seau.

(§. V.)

Garde du Seau privé.

LE *Garde du Seau privé* est le cinquième des grands Officiers de la Couronne. C'est par ses mains que passent tous les octrois du Roi, les pardons, & plusieurs autres affaires de moindre consequence, qui ne requièrent pas le grand Seau du Royaume. Mais il faut prémierement, que le *cachet* du Roi y soit appolé dans la Secretairerie, & ce cachet lui donne Plein-pouvoir d'y mettre le *Seau privé*. S'il faut que l'octroi passe de là au *grand Seau*, le *Seau privé* autorise le Chancelier, ou Garde du grand Seau, d'y appofer ce Seau, après avoir bien examiné l'Octroi.

C'est pour éviter la surprise, & pour bien examiner l'octroi, avant qu'il soit dans sa perfection, qu'on le fait ainsi passer de main en main. Car ni le *Garde du Seau privé*, ni *celui du grand Seau*, ne doit appofer le Seau, si l'octroi n'est pas conforme aux Loix ou aux coûtumes du païs, & le Roi en doit être averti prémierement.

Le *Garde du Seau privé* est, en vertu de son office, Membre du Conseil d'Etat; ses gages sont d'environ 20000. livres ster. par an, mais il ne tient son office que durant le bon plaisir du Roi.

(§. VI.)

Grand Chambellan du Royaume.

LE *Grand Chambellan* d'*Angleterre* est un Officier d'importance dans le Couronnement des Rois. Car c'est lui qui habille le Roi le jour du Couronnement qui lui met ses robes Royales, & qui presente de l'eau dans un bassin de vermeil doré, avant & après diner, pour se laver les mains. Dans la marche de ce jour-là il marche avec sa Couronne, & sa Baguette blanche à la main. Quand le Roi va au Parlement, il marche à la droite du Pair qui porte l'épée Royale, & le grand Maréchal à la gauche, immédiatement devant le Roi.

Tout le Palais de Westminster est sous son gouvernement, & c'est lui qui fait faire tous les préparatifs nécessaires dans la Sale de Westminster pour le jour du Couronnement, & lorsqu'il s'agit de juger un Pair du Royaume dans une cause criminelle. C'est lui qui pourvoit toutes choses dans la Chambre des Pairs, lorsque le Parlement s'assemble. Pour cet effet il a un appartement près de cette Chambre, l'Huissier à la verge noire, son Député, & autres Officiers Subalternes obéissent à ses ordres. Dans toutes ces occasions on lui donne les clefs de la Sale de Westminster, de la Cour qu'on appelle *the Court of Wards*, & de la Cour des Requêtes.

Pour le jour du Couronnement on lui donne 40. aunes de velours cramoisi, pour en faire ses robes de Cérémonie. Après qu'il a habillé le Roi & que le Roi est sorti, son habillement de nuit, son lit, & la garniture de sa Chambre lui tombent en partage. Il se rend aussi maître du bassin, où le Roi s'est lavé les mains. Et quand un Pair du Royaume, seculier ou spirituel, rend hommage à Sa Majesté, il faut payer certains droits au Grand Chambellan.

Cet Office est héréditaire dans la famille du Duc d'Ancaster.

(§. VII.)

Grand Connétable.

LE *Grand Connétable* est aussi un des Grands Officiers de la Couronne; mais le pouvoir en étoit autrefois si exorbitant, qu'on a jugé à propos de n'en faire plus depuis le regne d'Henri VII. hormis pour le Couronnement. Alors le Roi en fait un, seulement *pro hâc vice*.

(§. VIII.)

Grand Maréchal.

LE *Grand Maréchal du Royaume*, ou Comte Maréchal, est celui qui prend connoissance de ce qui regarde la guerre & les Armes, dans certains cas particuliers, & qui en juge suivant le Droit Civil. C'est lui qui, avec l'assistance des *Herauts d'Armes*, prend soin que tout se fasse dans l'ordre & la bienséance dans les occasions solemnelles; comme sont la Proclamation & le Couronnement du Roi, son mariage, ses funerailles &c. & quand on proclame la guerre contre une Puissance étrangére, ou la paix faite avec elle. C'est lui encore qui est le juge des Armes, & de la descente de la Noblesse. C'est pourquoi il tient une Cour qu'on appelle *the Court of Chevalry*, ou *la Cour de Chevalerie*, qui s'assemble ordinairement au College des Herauts d'Armes à Londres, qui sont comme ses Conseillers, & assistent à cette Cour dans leurs habits de Cérémonie.

Celui qui veut avoir des Armes, est obligé de s'addresser prémierement au *Grand Maréchal* par un placet, avec un *certificat* autentique de personnes distinguées dans la Province où il demeure, qui déclarent qu'il a les qualitez requises pour obtenir cette faveur. Le *Grand Maréchal* ayant approuvé la chose, donne ordre à deux des prémiers *Herauts*, d'inventer des armes blazonnées en couleurs à la marge, & defense à toute personne de porter les mêmes armes.

Cet Office a été longtems Héréditaire dans la famille du Duc de Norfolc. Le Duc d'aujourd'hui étant Catholique Romain ne peut pas en exercer les fonctions, mais il a un Député sous lui, avec l'agrément du Roi.

(§. IX. Grand

(§. IX.)

Grand Amiral.

Le jour du Couronnement le *Grand Maréchal* marche en robe de Cérémonie, avec le bâton de *Grand Maréchal*, & sa Couronne à la main.

Le *Grand Amiral*, a la conduite des affaires de la Marine, & le gouvernement des forces maritimes. Il est Juge de toutes causes qui regardent la Marine, civiles & criminelles, & de ce qui s'est fait sur mer, sur les côtes, dans tous les ports & havres, & sur les rivières jusqu'au pont le plus proche de la mer. C'est de lui que reçoivent leurs Commissions tous les Vice-Amiraux, Contre-Amiraux, & Capitaines de Mer, les Députés de chaque côte, & les *Coroners*, c'est-à-dire, ceux qui ont l'autorité de visiter les corps morts que l'on trouve sur les côtes, ou sur la mer. Enfin, c'est le *Grand Amiral* qui nomme les Juges de sa Cour de l'Amirauté. On y juge conformément au Droit Civil; excepté dans les Affaires criminelles, comme à l'égard des Pirates, où en vertu de deux Actes passez sous Henri VIII., les Criminels sont jugez à la maniere de la Loi commune. Lorsque le Roi ne juge pas à propos de créer un grand Chancelier, un grand Trésorier, un Garde du Seau privé, & un Grand Amiral; il nomme un certain nombre de personnes, qui excercent ces Charges sous le nom de *Commissaires de la Chancellerie*, de *la Trésorerie*, *du Seau Privé* & de *l'Amirauté*.

C'est au Grand Amiral qu'appartiennent toutes les amendes des delinquans sur mer, ou sur la côte; dans les ports & havres, &c; les effets des Pirates ou autres criminels maritimes condamnez à mort, ou par contumace; les débris des naufrages qu'on trouve flotans sur mer, ou jettez sur la côte, à moins que le Seigneur des terres voisines n'ait ce droit de la Couronne: il a aussi bonne part aux captures que l'on fait sur mer, & qui sont jugées être de bonne prise. J'ajoute à cela tous les grands poissons qu'on appelle *Royal Fishes*, excepté les baleines & les esturgeons. Ses gages sont de 7000. pieces par an.

La Charge de *Grand Amiral d'Angleterre* est de si grande importance, qu'on ne la donne ordinairement qu'à des Princes du Sang, ou du moins à quelque Seigneur d'un mérite extraordinaire.

CHAPITRE III.

Du Couronnement des Rois & Reines de la Grande-Brétagne.

(§. I.)

Cérémonies qui précèdent le Couronnement.

Les Rois de la Grande-Brétagne ont la coûtume, de nommer, quelques jours avant leur Couronnement, quelques-uns de leurs Ministres d'Etat, pour dresser le plan des Cérémonies du Couronnement, sur le pied des précedens, & d'avoir l'oeil sur tous les préparatifs, qui se font. Et comme quelques-uns des Grands du Royaume se trouvent en droit depuis longues années tant en vertu des Seigneuries qu'ils possèdent que de leurs Emplois, de vaquer dans ce tems aux fonctions du Couronnement. On nomme encore à ce sujet plusieurs Commissaires, qui forment ce qu'on apelle la *Chambre des Vendications* pour decider des differens entre les parties au sujet des biens feodaux, & pour ordonner à un chacun ce qu'il aura à faire. *Guillaume III.* fit émaner la Proclamation suivante sur ce sujet.

GUILLAUME ROI.

„ Comme Nous avons résolu, par la Grace, & „ sous la benediction du tout-Puissant, de célébrer „ les Cérémonies de Nôtre Couronnement dans le „ Palais de West-Munster, le 11. du mois d'Avril. „ Et que plusieurs de nos sujets, en conformité „ de plusieurs fiefs, & biens Allodiaux, qu'ils „ possèdent, prétendent, & sont effectivement o- „ bligés, de faire ce jour, & pendant la Céré- „ monie du Couronnement, plusieurs choses & „ fonctions, que leurs Ancestres ont faites ci-de- „ vant aux Couronnemens de Nos Prédecesseurs, „ les Rois, & les Reines, au nom & à la place, „ dont ils se trouvent à présent en possession. Et „ comme Nous sommes intentionnés de conserver „ soigneusement à nos bons sujets tous les droits, „ & prérogatives, qui leur appartiennent, Nous „ avons trouvé convenable de publier sur cela Nô- „ tre Résolution, comme Nous le faisons par ces „ présentes, & leurs donnons à entendre par cet- „ te Proclamation: Que par Nôtre Commission, „ qui a été scellée du Grand Seau d'Angleterre, „ nous avons nommé, ordonné, & Authorisé, „ Nôtre très-fidel, & Amé Cousin & Conseil- „ ler, *Thomas* Comte de *Damby*, comme Prési- „ dent de Nôtre Conseil; comme aussi Nôtre fi- „ del & très-Amé Cousin & Conseiller, *George* „ Comte de *Halifax*, comme Nôtre Garde-des- „ sceaux; Nôtre très-fidel & très-Amé Cousin & „ Conseiller *Henri* Duc de *Norfolck*, comme Grand „ Maréchal d'Angleterre; Nôtre très-cher & très „ Amé Cousin & Conseiller, *Charles* Marquis de „ *Winchester*, Nôtre très-fidel & très-Amé Cou- „ sin, Robert, Comte de *Lindsey*, comme Grand „ Chambellan d'Angleterre Nôtre très-fidel & „ très-Amé Cousin & Conseiller, *Guillaume*, „ Comte de *Devonshire*, comme Grand Maitre de „ Nôtre Maison. Nôtre très-fidel & très-Amé „ Cousin & Conseiller, *Charles* Comte de *Dorset* „ & de *Middelsex*, comme Chambellan de Nôtre „ Maison; Nôtre très-cher & très-fidel Cousin & „ Conseiller, *Charles*, Comte de *Schrewsburi*, com- „ me Nôtre Secretaire d'Etat. Nôtre très-Amé & „ fidel Cousin & Conseiller, *François*, Vicomte „ de *Newport*, comme Trésorier de Nôtre Mai- „ son. Le Très-Reverend Pere en Dieu, *Henri*, „ comme Evêque de Londres. Nôtre très-fidel, „ & très-Amé Cousin & Conseiller *Guillaume* „ *Dolben*, comme un des prémiers Gentils-Hom- „ mes de Nôtre Maison; & le très-fidel & très- „ Amé, le Chevalier *Jean Covens*, comme l'un „ des prémiers Juges de la Place Commune; que „ trois ou plusieurs d'entr'eux pouvoient enten- „ dre, recevoir, & terminer les Requêtes & les „ prétensions, qui leur seroient présentées sur ce „ sujet, par quelqu'uns de nos chers sujets. Et „ pour cette fin, Nous ordonnons ceux susdits nos „ Commissaires, de s'assembler, & de continuer „ leur seances, comme ils le trouvéront à propos, „ & de mettre enfin en effet cette Nôtre Com- „ mission, ce que Nous faisons savoir par ces pré- „ sentes, & afin que tous ceux, auxquels il im- „ porte de le savoir, soyent informés, quand, & „ à qui ils peuvent s'addresser, & délivrer leurs „ Requêtes, & leurs prétensions sur les fonctions, „ qu'ils sont obligés d'administrer pendant l'Acte „ du Couronnement. C'est pourquoi Nous faisons „ la-

„ savoir à tous en général, & à un chacun de „ nos sujets en particulier, auxquels il importe „ de le savoir. Que c'est Nôtre bon Vouloir, & „ Notre expresse Ordonnance. Que toutes les „ personnes, de quelque naissance, Dignité, ou „ Emploi, qu'elles soyent, qui en vertu de nos „ Patentes scellées, ou de leurs Emplois, fiefs, „ biens allodiaux & héréditaires, ou d'autre ma„ niere, sont obligés de Nous rendre quelque „ service le jour de Nôtre Couronnement; y com„ paroissent suivant leur devoir; & y fassent leurs „ Services avec tels ornemens & suites, que cet„ te grande solemnité requiert, & comme il con„ vient à la Dignite, & aux Emplois, qu'ils pos„ sedent. Et en cas que quelqu'un d'eux man„ que d'y comparoitre, il aura à répondre de sa „ négligence; A moins qu'il n'en fût dispensé, & „ delivré de sa fonction, par des raisons légitimes „ & acceptables, ou par une acte signé de Nô„ tre propre main. Fait dans Notre Cour de Wit„ hal, le 26. de Mars 1689. la prémiére année „ de Notre Regne.

Et comme il avoit été ordonné lors du Couronnement du Roi *Jacques II*, de communiquer aux Commissaires une Liste des Pairs & des Pairesses du Royaume, on leur envoya ensuite des ordres particuliers, d'assister à ce Couronnement, dont voici le contenu.

JACQUES ROI.

„ Très-Amé & très-fidele Cousin. Après Nôtre „ salut préalable, Nous vous faisons savoir, que „ Nous avons fixé pour Nôtre Couronnement le „ 23. d'Avril. C'est pourquoi Nous vous or„ donnons, de vous presenter en personne dans „ ce tems sans aucune excuse, comme Vôtre di„ gnite le demande, & de nous rendre les servi„ ces, qu'on vous peut demander suivant Vôtre „ devoir. Et comme Nous avons resolu, de fai„ re couronner la Reine Nôtre Epouse; Nous „ ordonnons aussi aux Comtesses, vos Femmes, „ de rendre ce même jour en personnes leurs très„ humbles Services à la Reine nôtre Epouse. C'est „ sur quoi vous vous réglerés. Au reste portés „ vous bien, comme nous vous le souhaitons; „ fait dans nôtre Château de Withal le 23. de „ Mars, 1685.

Comme pourtant quelques-uns avoient des raisons légitimes, ou des Empêchements suffisans, pour ne pas assister au Couronnement, on leur en donna une très-gratieuse dispense, qui étoit conçue dans ces termes.

JACQUES ROI.

„ Très-fidele & très-Amé Cousin. Comme nous „ avons été informé que vous, & la Comtesse „ vôtre Epouse ne pouvés pas assister le 23. d'A„ vril à Nôtre Couronnement & à celui de la Rei„ ne, Nôtre Epouse; Nous avons trouve bon „ de vous en dispenser. Nous vous souhaitons de „ tout notre Coeur, que vous vous portiez tou„ jours bien.

Voici le Resultat de la Chambre des Vendications lors du Couronnement du Roi *George II.* c'est presque toujours les mêmes à chaque Couronnement.

I. Le Lord Grand-Chambellan d'Anglettre vendique (ou reclama) au susdit Couronnement, le Droit d'aller porter ce jour-là la Chemise & les Habits au Roi, & d'habiller Sa Majesté, assisté du Lord Chambellan: d'avoir 40. Verges de Velours cramoisi pour une Robe, comme aussi le Lit du Roi, & ce qui en dépend; la garniture de la Chambre où il avoit couché la nuit précedente, avec les Habits qu'il portoit la veille, & sa Robe de Chambre. De présenter de l'Eau à Sa Majesté, avant & aprés Diné, & d'avoir les Bassins, les Essuimains, & la Coupe d'Essai. *Accordé*, à la reserve de la Coupe d'Essai. Il reçut les 40. Verges de Velours, & le reste des profits fut estimé à 200. livres sterling.

II. Le Comte de Derby contre-vendiqua l'Office de Lord Grand Chambellan, avec les avantages.; mais cela lui fut *refusé*.

III. Le Champion du Roi vendiqua son Office en qualite de Seigneur de Scrivilsby, Fief du Comté de Lincoln: de s'acquiter des devoirs de cette charge, & d'avoir une coupe & le couvercle d'or, avec le Cheval que monte Sa Majesté, la Selle, les Armes, le Harnois, & 20. Verges de Satin cramoisi. *Accordé*, à la reserve du Satin.

IV. Le même Office fut contre-vendiqué par une autre Branche de la même Famille; mais cela fut *refusé*.

V. Le Lord Feudataire de Lyston, en Essex, vendiqua le Droit de faire des Gaufres pour le Roi & pour la Reine, & de les leur servir à Table; d'avoir tous les Instrumens d'Argent & d'autres Metaux, qui servoient à cet usage, avec le Linge, une certaine quantité d'Ingrediens, les autres choses nécessaires, & des Livrees pour lui & pour deux Valets. *Accordé*; mais le Service se fit, avec son agrément, par les Officiers du Roi, & les profits furent évaluez 30. livres sterling.

VI. Le Lord Maire avec les citoyens de Londres vendiqua le Droit de servir du Vin au Roi après le diné, dans une coupe d'Or, & de garder la coupe & le couvercle, pour sa peine; & avec douze autres citoyens qu'ils avoient choisis d'entre eux, d'assister au Grand Sommelier d'Angleterre dans son office, & d'avoir une Table à main gauche de la Sale. *Refusé* sous le Regne du Roi Jaques, parce que ce Prince s'étoit emparé alors des Libertez de la Cité: malgré cela ils firent l'Office par grace, ils dînèrent dans la Sale, & ils eurent la coupe pour leur peine.

VIII. Le Maire & les Bourgeois d'Oxford vendiquèrent en vertu d'une Patente, le Droit de servir le Roi dans l'Office de Sommelerie, avec les citoyens de Londres, avec tous les profits qui en dépendent. *Accordé*, & d'avoir trois coupes d'Erable pour leur salaire; comme grace du Roi, une grande Jatte dorée avec son couvercle.

IX. Le Seigneur Feudataire de Bardo d'Addington, en Surrey, vendiqua le Privilège de trouver un Homme, qui fit un Mets de Grueu, dans la cuisine du Roi, & pour cela demanda, que le Chef de cuisine de Sa Majesté en fit l'Office. *Accordé*, & le susdit Seigneur Feudataire l'aporta sur la Table du Roi.

X. Le Seigneur Feudataire d'Ilmet, en Barks, vendiqua le Droit d'être Maréchal, Inspecteur, & Conservateur des Faucons de Sa Majesté en Angleterre, avec divers profits, & la nomination des Officiers Subalternes. *Refusé*, parce que cela ne regardoit point le Couronnemens; sauf à lui, s'il le trouvoit bon, de se faire rendre justice par la Loi

XI. Le Seigneur Feudataire de Little Weldon, qui dans ce tems-là étoit déja revêtu de la charge de Garde des Chiens de Chasse du Roi, vendiqua le Privilege d'en être le Garde & le Maître, & d'avoir 24. chiens courans & 16. levriers, avec certains profits & des Livrées pour lui & pour des Domestiques. *Refusé* par la même raison qu'à l'Article precedent, sauf à lui pareillement de poursuivre son Droit en Justice.

XII. Le Maître de la Grande Garde-Robe du Roi vendiqua le Privilege de recevoir de son Député un Poële de Drap d'Or, & de le porter à l'Autel, pour y être offert par Sa Majesté, & que son Depute se tint à côté du premier Hèraut d'Armes,

mes, avec une Robe de Drap écarlate, & une Couronne d'Or, brodée sur le Parement de sa Manche gauche. *Refusé* encore, sauf à lui de poursuivre son Droit en Justice, s'il le jugeoit à propos.

XIII. Le Clerc de la Grande Garde-Robe vendiqua le Droit d'apporter un riche Poele de Drap d'Or, pour le tenir au-dessus de la Tête du Roi, pendant qu'il seroit Oint, de même que la Veste de Broderie; & d'être à côté du Héraut d'Armes en Robe de Drap écarlate, avec une Couronne en broderie sur le Parement de la Manche gauche. Encore *refusé*, sauf à lui de poursuivre pareillement son Droit en Justice, s'il le trouvoit bon.

XIV. L'Ecuyer du Roi vendiqua le Droit d'assister au Couronnement en qualite de Maître de la Vaisselle d'Argent, & d'avoir tous les Plats & toutes les Assiettes d'Argent qui seroient servis ce jour-là sur la Table du Roi, avec les avantages qui en dépendent; & de faire l'essai des Viandes de Sa Majesté, sur le Dressoir dans la cuisine. *Refusé*, pour n'avoir pas été vendiqué ci-devant, sauf à lui de s'addresser pour cela au Roi, qui voulut bien accorder le susdit Service & les Profits, tels que le Duc d'Albemarle en avoit joui au Couronnement du Roi Charles II. en vertu du même poste.

XV. Le Seigneur Feudataire de Nether Belsington, dans le Comté de Kent, vendiqua le Droit de faire présent au Roi de 3. coupes d'Erable, par lui-même, ou par son Député. *Accordé.*

XVI. Le Seigneur Feudataire de Hundred de Wyfted, dans le Comté de Dorset, vendiqua l'honneur de servir à Sa Majesté de l'Eau à laver les mains, & d'avoir pour sa peine, le Bassin avec l'Aiguiere. *Refusé*, sauf à lui de s'adresser au Roi pour cela, s'il le jugeoit à propos.

XVII. Le Duc de Norfolk, comme prémier Comte d'Angleterre, vendiqua le Privilege de racheter l'Epée que le Roi devoit offrir à l'Autel, & de la porter devant Sa Majesté, à son retour au Palais; & la conservation d'autres Droits & Dignitez, avec Salaire, &c.

XVIII. Comme aussi en qualité de Comte de Surrey, il vendiqua le Droit de porter la seconde Epée devant le Roi, avec tous les Privileges & Dignitez qui en dépendent. L'un & l'autre *Refusé*, parce que ces Vendications n'avoient pas été discutées auparavant, & que même on les avoit *refusées* au Couronnement précedent.

XIX., XX., XXI. Le Comte d'Exceter, le Chevalier George Blundel; & Thomas Snaggs, Ecuyer, comme étant en possession de plusieurs Parties de la Baronie de Bedfort, vendiquérent chacun en particulier la charge d'Aumônier; &, pour les profits de cet Office, d'avoir le Bassin d'Argent aux Aumônes, & la distribution de tout l'Argent qui y seroit; de même que du Drap étendu sur le passage de Leurs Majestez; comme aussi l'essui-main de fin Lin, un Tonneau de Vin, &c. Après le rapport qu'on en fit au Roi pour nommer celui qu'il voudroit, le Comte eut la préference pour cette fois-là, sans préjudice du Droit des deux autres. Mais il ne lui fut *accordé* que le Plat d'Argent, & le Drap étendu depuis le Trône, dans la Halle de Westminster, jusqu'à la Porte Occidentale de l'Eglise de l'Abbaye.

XXII. Le Doyen & le Chapitre de Westminster reclamérent le Droit d'informer le Roi des Rits & Cérémonies usitez au Couronnement; d'assister l'Archevêque dans le Service Divin; d'avoir en garde les Robes du Couronnement, d'avoir des Robes pour le Doyen & ses trois Chapelains, & pour seize Ministres de ladite Eglise, les Habits que le Roi quitte à l'Eglise, les differentes Offrandes, la Garniture de l'Eglise, le Dais, avec les Supports & les Clochettes, & le Drap sur lequel Leurs Majestez marchent depuis la Porte Occidentale de l'Eglise, jusqu'au Thrône, &c. *Accordé*, excepté la garde des Robes Royales; & les Honoraires remis au bon plaisir du Roi.

XXIII. Les Anciens de l'Eglise Ste. Marguerite, à Westminster, vendiquérent, au profit des pauvres, le Drap étendu dans leur Paroisse, sur lequel le Roi marche en Procession.

XXIV. Le Curé & les Anciens de St. Martin des Champs réclamerent, pour leurs pauvres, une partie dudit Drap. On fit la lecture de ces Vendications; mais elles furent rejettees.

XXV. Le Comte Marechal d'Angleterre vendiqua le Droit de pacifier les Disputes qui pourroient arriver ce jour-là dans la Maison du Roi; d'en garder les portes, de même que celles de l'Abbaie, &c., & d'assigner aux Seigneurs leurs Places, &c., avec tous les Avantages qui en dependent. *Refusé*, comme une chose qui ne s'étoit pratiquée auparavant, & parce que le Lord Grand-Chambellan vendiquoit plusieurs de ces Articles, mais sans préjudice du Droit dudit Comte Maréchal.

XXVI. Le Seigneur Feudataire d'Ascley en Norfolk, vendiqua l'Office de mettre la Nape, & d'avoir tout le Linge de Table, après qu'on auroit desservi. *Refusé*, parce qu'il n'avoit pas des preuves en main pour apuyer sa demande; mais sans préjudice de son Droit.

XXVII. Le Comte de Derby en qualité de Feudataire de l'Isle & du Château de Pelham, & de la Seigneurie de Man, réclama le Droit de faire present au Roi de deux Faucons, ce jour-là. *Accordé*, & la chose fut executee.

XXVIII. Le Comte de Kent vendiqua l'honneur de porter les grands Eperons devant le Roi; mais comme la chose ne fut point decidée, elle fut refusée.

XXIX. La même chose fut contre-vendiquée par le Lord Grey de Ruthyn; & *accordée*.

XXX. La même chose encore contre-vendiquée par le Duc de Norfolk, comme Comte de Surrey; mais elle fut *refusée*, faute de preuves, & parce qu'elle avoit été rejettee au Couronnement précedent.

XXXI. Les Barons des cinq Ports vendiquérent l'honneur de porter le Dais sur la Tête du Roi, & de l'avoir ensuite avec ses Suports & les Clochettes, pour leur Honoraire, & de dîner dans la Sale à la droite du Roi. *Accordé.*

XXXII. Le Seigneur Feudataire de Scoulter, autrement Bourdelies, en Norfolk, vendiqua, le Droit d'être Grand-Maître de la Depense, & d'avoir, pour son Salaire, les Provisions qui s'y trouveroient après le Repas. Cet Office avec ses Appointemens, comme aussi celui de Pourvoieur, furent pareillement,

XXXIII. Contre vendiquez par le Seigneur Feudataire d'Eston du Mont, en Essex; & après le rapport fait au Roi, comme il parut qu'il y avoit d'autres Feudataires qui pretendoient au même Service, le prémier l'obtint pour cette fois là, sans préjudice du Droit des autres.

XXXIV. Le Seigneur Feudataire de Wirksop, dans le Comté de Nottingham, vendiqua l'honneur de trouver au Roi un Gant pour la Main droite, & de soutenir le Bras droit de Sa Majesté pendant qu'Elle tiendroit le Sceptre. *Accordé.*

XXXV. Les Evêques de Durham & de Bath & Wells, vendiquérent l'honneur de soutenir le Roi dans la Procession. *Accordé*, le Roi y ayant gracieusement consenti; & les Evêques de Londres & de Winchester furent nommez pour soutenir la Reine.

XXXVI. Le Seigneur Feudataire de Fyngrith, en Essex, vendiqua l'honneur d'être Chambellan de la Reine pour ce jour-là, & d'avoir le Lit de la Reine avec la garniture, ses Bassins, & autres choses qui dépendent de cet Office, comme aussi d'avoir

d'avoir un Clerc à l'Echiquier, pour demander & recevoir l'Or de la Reine, &c. *Refusé*, pour n'avoir pas été discuté; sauf à lui, s'il le jugeoit à propos, de poursuivre son Droit en Justice.

XXXVII. Le Seigneur Feudataire du Grand Wimondley, dans le Comté d'Hertford, vendiqua, en qualité de Grand-Echanson, l'honneur de présenter au Roi pendant le Dîner la prémiere Coupe d'Argent d'oré, & d'avoir la Coupe pour son salaire. *Accordé*.

XXXVIII. Le Seigneur Feudataire de Heydon, en Essex, vendiqua le Droit de présenter le Bassin & l'Aiguiere au Roi, en vertu d'une moitié de ce Fief, & la Serviette, en vertu de l'autre moitié dudit Fief, lorsque le Roi veut se laver les Mains pour se mettre à Table. *Accordé* seulement pour la Serviette.

XXXIX. Le Duc de Norfolk, comme Comte d'Arundel, & Seigneur Feudataire de Keninghall en Norfolk, vendiqua le Droit de faire, par un Député, l'Office de Grand Sommelier d'Angleterre, & d'avoir pour salaire une Coupe du meilleur Or, avec son couvercle, toute la Vaisselle & tout le Vin qui restent sous la bare après le Repas; de même que tous les Pots & Coupes, à la reserve de ceux d'Or. *Accordé*, mais seulement avec une Coupe & une Aiguiere pour salaire.

Nous ajouterons à cette Relation, que deux jours après le Couronnement susdit du Roi & de la Reine, la Cour des Vendications se rassembla dans la Chambre peinte, pour examiner les Formes du Jugement dont on feroit usage par rapport à ces differentes Vendications, & pour tirer un Etat de la maniere que les differens Offices avoient été exécutez; & elle ordonna qu'il fût mis au net par le Maître des Regîtres de la même Cour, après-quoi elle s'ajourna à la huitaine. Ce tems écoulé, elle se rassembla, & après avoir ajusté, avec l'assistance des Officiers d'Armes, le Mémoire du Couronnement, il fut porté à la Cour Souveraine de la Chancelerie, où il fut livré en pleine Cour, en l'absence du Chancelier, entre les mains du Lord Garde des Sceaux, qui le remit au Maître des Archives, pour être mis dans les Régîtres de ladite Cour.

Les différentes quantitez de Vaisselle qui furent distribuées au susdit Couronnement, conformement aux Vendications susmentionnées; & qui sont les quantitez ordinaires aux autres Couronnemens, sont comme s'ensuit.

1. Au Seigneur Aumônier pour le Jour, suivant l'Article XIX., 305. Onces de Vaisselle dorée, en deux grands Bassins dorez & incrustez.

2. La Coupe d'or avec son couvercle au Maire de Londres, suivant l'Article VI., étoit de 20. onces de pur or.

3. Au Grand-Echanson, suivant l'Article XXXVII., une Coupe avec son couvercle, artistement incrustez & dorez, de 32 onces.

4. Au Maire d'Oxford, suivant l'Article VIII., une Jatte avec son couvercle, de Vermeil doré, & richement incrustée, de 110. onces, comme un présent que le Roi faisoit à cette Cité, avec les Armes de Sa Majesté gravées dessus.

5. Au Champion, une haute Jatte avec son couvercle, finement incrustée & dorée, de 36. Onces. Sur toutes ces Coupes & Jattes étoit incrusté le chifre de Sa Majesté.

6. Au Duc de Norfolk, comme Grand-Sommelier d'Angleterre, XXXIX., une Tasse de pur Or, de 32. onces.

7. Au Lord Grand Chambellan, comme prémier Officier de la Vaisselle à laver, suivant l'Article I., deux grands Bassins dorés & incrustés, avec une Aiguiére aussi dorée & incrustée.

Sa Grandeur, l'Archevêque de Cantorbery, a, pour Honoraire, suivant l'ancienne coûtume, la Chaise, le Coussin & le Tabouret de Velours pourpre, où le Roi est assis au tems de son Couronnement.

Les Officiers de la Garde-Robe mouvante, reçoivent aussi, suivant la coûtume, pour Honoraire, le Poele de Drap d'Or qu'on tient au dessus du Roi à son Couronnement.

C'est aussi une coûtume dans ces sortes d'occasions, que Sa Majesté confére le Titre de Chevalier au Seigneur Feudataire d'Addington, dont les Services sont vendiquez à l'Article IX., & à deux de la Bande des Pensionnaires, que leur Capitaine présente au Roi pour cet effet.

Au Couronnement du Roi *George II.* on publia le Reglement suivant au sujet de l'Habillement des Pairesses.

Les présentes sont pour faire savoir à toutes Pairesses qui doivent assister à la Procession Royale du Couronnement de Leurs Majestez, qui se fera le 22. de ce mois, que la Robe ou Manteau d'une Baronne doit être de Velours cramoisi, dont la Chape ou Cape soit doublée de Menu-vair pur, & variée de deux bandes ou rangs d'Hermine: Que ledit Manteau soit bordé pareillement de Menu-vair pur, de la largeur de deux pouces, & dont la Queuë traine à terre de trois pieds: Que sa Couronne soit conforme à sa Qualité, savoir, que le bord en soit orné de six perles, sans être relevées sur des pointes.

Que le Manteau d'une Vicomtesse doit être semblable à celui d'une Baronne, excepté que la Cape en doit être variée de deux rangs & demi d'Hermine, que le bord du Manteau soit pareillement large de deux pouces, & que la Queue traine d'une Verge & un Quart: Que sa Couronne doit répondre à son Rang, savoir, qu'elle soit d'un bord de 16. Perles, sans être relevées sur des pointes.

Que le Manteau d'une Comtesse doit être comme dessus, excepté que la cape en soit variée de trois rangs d'Hermine, que le bord soit large de trois pouces, & que la Queuë traîne d'une Verge & demie: Que la Couronne soit enrichie de huit perles relévées sur des pointes ou rayons, & ornée de petites feuilles entre deux, au dessus du bord.

Que le Manteau d'une Marquise doit être comme dessus, excepté que la cape en soit variée de trois rangs & demi d'Hermine, que le bord soit large de quatre pouces, & que la Queue traine de trois Verges & 3. quarts: Que sa Couronne soit composée de 4. feuilles, & d'autant de perles relévées sur des pointes à la hauteur des feuilles, & rangées les unes entre les autres, au-dessus du bord.

Qu'enfin le Manteau d'une Duchesse doit être comme dessus; mais que la cape en soit variée de 4. rangs d'Hermine, que le bord soit de la largeur de cinq pouces, & que la Queuë traine de deux Verges: Que sa Couronne soit composée de huit feuilles, toutes d'une même hauteur, au dessus du bord.

Que les Surtouts doivent être tous de Velours cramoisi, ajustez au Corps, attachez par devant avec une Agraffe, bordez de Menu-vair pur, de la largeur de deux pouces, découpez en languettes aux deux côtés de la ceinture en bas, & echancrez en queue suivant la longueur du Manteau de chaque Rang, c'est-à-dire, environ le tiers.

Que les Paremens des Surtouts doivent être pareillement de Velours cramoisi, haut environ de cinq pouces, coupez en languettes par en bas, brodez de Menu-vair, & garnis de Franges d'Or ou d'Argent.

Que les Bonnets des Couronnes soient tous de Velours cramoisi rebordez d'Hermine, avec un Bouton & une Houpe d'Or ou d'Argent au haut, suivant la Frange des Paremens.

Que les Jupes soient de Drap d'Argent, ou de quel-

quelqu'autre Etoffe blanche, galonnée ou brodée, selon que chacun le jugera à propos.

Que le Manteau pende par derriére, étant attaché sur chaque Epaule par des cordons d'Ot ou d'Argent, convenables à la Frange, avec des Houpes de même, qui pendent de côté & d'autre au dessous de la ceinture.

Qu'enfin les Surtouts ou *Kertle*, (qui est une espéce d'Habit antique) soient ouverts par devant, pour mieux faire voir les Jupes.

C'est aussi le bon plaisir de Sa Majesté, que tous les Pairs & Pairesses, en général & en particulier, qui assisteront audit Couronnement, se gardent d'enrichit leurs couronnes d'aucuns Joyaux ou pierres précieuses.

Il est pareillement défendu aux Carossiers, Graveurs, Brodeurs, Peintres, Orfevres, & autres Artisans, d'elever sur des pointes les perles des Couronnes des Barons ou Baronnes, en les faisant ou en les peignant sur leurs Carosses destinez pour ce Couronnement: & il leur est enjoint de les poser immédiatement sur le bord ou cercle de la Couronne, & de faire toutes ces Couronnes precisément comme il a été permis de les porter, conformément à l'Octroy de Charles II. d'heureuse Mémoire, sous peine aux contrevenans d'encourir les risques & dommages qui en pourront résulter.

Défendons en même tems à toute personne de quelque qualité qu'elle soit, d'imprimer ou de publier aucun Détail ou Relation du susdit Couronnement, ni de son Cérémonial, soit en tout ou en partie, sans notre permission.

Donné le 3. Octobre 1727.

SUSSEX, *Maréchal.*

(§. II.)

De Habits & Ornemens Royaux.

LEs Habits Royaux du Couronnement consistent:

1. Dans un Manteau, appellé *Dalmatica*, ou Manteau Royal; autrefois il etoit tout de broderie parsemé de plusieurs Aigles.. Mais il fut enlevé de l'Eglise de West-Minster au tems des guerres civiles sous *Charles I.* Le Roi *Jacques II.* avoit envie d'en faire faire un autre à fond d'or, & parsemé d'Aigles, de Roses, & de Lis. Mais comme le tems ne le permit pas, on se servit à son Couronnement, comme à celui du Roi *Guillaume III.* d'une piece de drap d'or, borde de Galons d'or, & doublé d'un Taffetas Cramosi, ferme par davant d'une boucle d'or, & ayant derriere une queuë à peu près de deux aulnes & demie.

2. La Robbe, est ordinairement faite de Drap d'or, & doublée de Taffetas Cramoisi; les manches sont courtes. Le derriere est un peu plus long, que le dévant, & a une fente d'un quart & demi; cette Robbe est ceinte d'un porte-Epée, fait de la même étoffe, & doublé de Taffetas; on y pend l'Epée.

3. La Robbe, que le Roi *Jacques II.* porta le jour de son Couronnement, étoit de Satin Cramoisi, doublée d'un Taffetas de la même couleur, & faite au reste de la même maniére, que nous avons dit ci-dessus. Le Collier, qui étoit fait de la même Etoffe, étoit attaché à la Robbe avec trois petits Rubans, & fermé par devant avec trois boutons. Pour faciliter l'onction, elle avoit des coupures sur les Epaules, sur le dos, & sur les coudes, qui furent fermées après l'Onction avec des Rubans attachés.

4. Le *Colobium Sindonis*, ou la Robbe blanche, dont le Roi est rêvetu incontinent après l'onction, est faire de toile fine, & un peu plus longue, que la Robbe décrite ci-dessus. Ses ouvertures sont garnies des plus fines dentelles.

5. L'Armille, qui est faite de la même Etoffe, que le Manteau, a une aulne de longueur, & sa largeur est de trois paumes. Elle a à chaque côté quatre Rubans, dont deux sont noues en haut, & les deux autres en bas des Epaules.

6. Les bottines sont ordinairement faites de Drap d'or, & doublees d'un Taffetas Cramosi.

7. Les Pantoufles sont faites à la Romaine avec de semelles sans doublure; deux bandes de Drap d'or, qui se croisent sur le haut du pied, & une, qui entoure les talons, les affermissent.

8. Les Eperons d'or sont faits à l'ancienne maniére des François.

9. L'Ampoule, ou le Vase, où on conserve l'Huile de l'Onction, est d'or fin, & a la figure d'un Aigle, qui étend ses ailes, & il repose sur un pied d'or. On en peut détâcher la tête, pour y mettre l'Huile avec plus de commodité; & le jour du Couronnement on verse l'huile par son bec sur une Soucoupe. Toute la Machine a neuf pouces de hauteur, & la largeur de ses ailes est de 7. pouces.

10. La Cueilliére de l'Onction est de même d'or fin, & d'un travail exquis ayant en haut quatre perles enchassées; & il paroit par l'ouvrage & par son peu d'epaisseur qu'il y a long tems, qu'elle a été faite.

11. La Chaise de *S. Edouard*, comme on l'appelle ordinairement, est d'un bois fort & durable; Elle a servi autrefois aux Rois d'Ecosse à leurs Couronnemens. Mais lorsqu'*Edouard I.* en 1296., & dans la 24. année de sa Régence, vainquit entiérement le Roi d'Ecosse, *Jean Balleul*, il emporta d'Ecosse cette Chaise pour signe d'une Victoire complette; Depuis ce tems elle a été soigneusement conservée dans l'Abbaye de West-Minster, & les Rois & les Reines depuis *Edouard* ont été couronnez dans cette Chaise; Elle a six pieds & sept pouces de hauteur, & répose sur quatre Lions.

Sous la Chaise il y a une Pierre, qu'on appelle la pierre de *Jacob*; ou la pierre Fatale de Marbre. C'est un quarré long de vingt-deux pouces, large de treize, & épaisse d'onze; Elle est d'une Couleur bleuâtre, approchante de celle de l'Acier, entremêlée de quelques veines rouges. Et, suivant la Tradition, c'est la même pierre, sur laquelle le Patriarche *Jacob* a réposé sa tête, dans le Vallon de *Luza*. Elle a été portée ensuite dans la Vile de *Brigantia*, en Gallice dans l'Espagne, où *Gathol* Roi d'Ecosse, s'en etoit servi comme d'un Trône. Que *Simon Brech*, Roi d'Ecosse, l'avoit transportée de là en Irlande, environ 700. ans avant la Naissance de J. C. Et qu'elle avoit été enfin transportée en Ecosse l'an 330. avant la Naissance de J. C. par les soins de *Tergi*, l'un des Rois d'Ecosse. Qu'enfin le Roi *Kenneth* l'avoit fait porter dans l'Abbaye de *Scone*, située dans la Province de *Perth*, & il s'étoit fait couronner dans cette Chaise, comme Roi, & y avoit fait graver; que les Rois d'Ecosse regneroient par tout, où cette pierre se trouveroit, suivant le Distique, qui s'y voit:

Ni fallat fatum, Scoti hunc quocunque locatum
Invenient Lapidem, regnare tenentur ibidem.

Cette Prophetie est d'autant plus rémarquable, qu'elle a eû son accomplissement sous *Jacques I.* qui comme Roi d'Ecosse monta sur le Trône d'Angleterre.

Plu-

Plusieurs des Anciens Auteurs, & plusieurs Annales de ce tems font mention de cette Chaise; & qu'*Edouard I.* l'a fait transporter à la fin l'annee 1297. dans la Chapelle de *S. Edouard*, dit le Confesseur; & que c'est pour cela qu'elle est appellée la Chaise de *S. Edouard*; qu'elle a été conservée depuis ce tems dans cette Chapelle; qu'on avoit mis à côté sur un Tableau les vers suivants en Stile Monachal.

Si quid habent veri, vel Chronica cana, fidesve,
Clauditur hac Cathedra nobilis ecce LAPIS.
Ad caput eximius JACOB *quondam Patriarcha,*
Quem posuit, cernens, numina mira poli,
Quem tulit ex SCOTIS *spolians, quasi Victor honoris,*
EDWARDUS PRIMUS, *armipotens,*
SCOTORUM *Domitor, Noster Validissimus Hector,*
ANGLORUM *Decus & gloria militiæ.*

12. L'Epée sans pointe, appellée *Curtana*, qui signifie la bonté du Roi. Quant à sa dignité, c'est la prémiere des trois, qu'on porte dévant le Roi à son Couronnement, la Lame de l'Epee est à peu près de 32. pouces de longueur, & de deux pouces de largeur.

13. L'Epée de la Justice, dans les affaires Ecclesiastiques, qui, quoiqu'elle ait une pointe, est pourtant un peu courbée. La lame a 40. pouces de longueur & 1½. pouces de largeur.

14. L'Epée de la Justice, dans les affaires seculieres, qui est très pointue, la longueur de sa lame est de 40. pouces, & sa largeur de trois quarts d'un pouce. Les Gardes de ces trois Epees, sont d'Acier, & au jour du Couronnement on couvre tous les trois foureaux de Drap d'or.

1. La Couronne, dont le Roi est effectivement couronné, s'appelle la Couronne de *S. Edouard*, en memoire de l'ancienne, qui a été gardée pendant longues années dans l'Eglise de l'Abbaye de West-Minster, & qui en fut enlevée au tems des troubles sous le Roi *Charles I.* Celle-ci fut faite vers le Couronnement du Roi *Charles II.* Elle est magnifiquement enrichie de Brillans, de Rubis, d'Emeraudes & de Saphirs; Elle est bordée en bas d'un grand nombre de Diamans, avec quatre croix, & autant de Lis, enrichis de Brillans; des quatre Croix s'élevent quatre arcs, qui se joignent en haut, & y forment encore une Croix & comme une Espece de pied-d'Estal, sur lequel répose un Globe. La Croix qui surmonte le Globe est d'or fin enrichi de plusieurs Diamans, & de quatres perles rondes d'une grosseur raisonnable. La Doublure est de Velours pourpre, doublée d'un Taffetas blanc, & garnie d'une bordure de Martres Zibelines.

2. La *Couronne d'Etat*; qui porte ce nom, parce que le Roi la porte toutes les fois qu'il va au Parlement; a été egalement faite pour le Couronnement du Roi *Charles II.* Et le Roi la porte, lorsqu'il retourne à la Sale de West-Minster. Elle est magnifiquement enrichie de toutes sortes de Joyaux, entre lesquels se trouve un Rubis d'une grosseur & d'un prix excessif, & qui est placé au milieu de l'une des quatre croix; ce Rubis seul coute dix-mille Livres sterlings; au lieu du Globe, il y a un Diamant, couleur de verd de mer, qu'on appelle ordinairement *Agmarin*. La Doublure & la bordure sont comme à la prémiere.

3. Au Couronnement on donne le Globe au Roi dans sa main droite; Mais il le porte dans sa gauche, lorsqu'il retourne dans la Sale de West-Minster. Il est d'or massif, & a six pouces de Diametre; les Cercles, dont il est entouré, sont enrichis de Diamans, d'Emeraudes, de Rubis, & de Saphirs, qui sont encore ornés d'un grand nombre de perles. La Globe est surmonté d'une Ametiste ovale, d'un pouce & demi de hauteur, & de Couleur Violette. Elle sert de pied-d'Estal à une Croix d'or, de trois pouces & trois quarts de hauteur, de trois pouces de largeur, & qui est enrichie de plusieurs Diamans; d'un côté il se trouve un admirable Saphir, & de l'autre une grande Emeraude de prix; le milieu & tous les coins sont remplis de perles; la hauteur du Globe & de la Croix est d'onze pouces.

4. La Sceptre de *S. Edouard*, communément appellé le Baton de *S. Edouard*, est d'or pur, & de quatre pieds, & 8. pouces de longueur. Il est surmonté d'un Globe d'or, & son pied d'acier est de quatre pouces & un quart; son Diametre est environ d'un pouce.

5. Le Sceptre avec la Colombe, a environ la longueur de 3. pieds & 7. pouces; sa grosseur en bas est de trois pouces, & en haut de 2. pouces & un quart. La Poignée est entourée d'un large Cercle d'or garni de Diamans & d'autres pierres prétieuses. Et le Globe d'en haut est enrichi d'un grand nombre de Diamans taillés en Roses. La Colombe qui a les ailes ouvertes tient entre ses pattes la Croix d'or, ce qui signifie la Clemence du Roi.

6. Le Sceptre avec la Croix, ou le Sceptre Royal, est aussi d'or massif; la Poignee est unie, mais la partie superieure est travaillee; sa longueur est de deux pieds & neuf pouces, & son epaisseur comme celui de *S. Edouard*. La pome de la Poignée est enrichie de Rubis, d'Emeraudes, de Saphirs, & de petits Diamans; immediatement audessus de la Poignee il y a un espace de 6. pouces & demi d'un travail ciselé, & orne de Rubis, d'Emeraudes, de Saphirs, & d'autres pierreries; sur sa pointe il y a une fleur de Lis, dont trois Feuilles montent en haut, & les trois autres pendent en bas; de cette fleur de Lis sort un Globe, fait d'une seule Ametiste & enrichi de plusieurs Diamans. Et la Croix d'en haut est egalement ornée de plusieurs Brillans, dont celui du milieu est d'une grandeur raisonnable.

7. L'Anneau du Couronnement, est d'un travail simple avec un Grand Rubis, où il paroit une Croix.

8. Outre ces habits & ces ornemens Royaux, il s'en trouve encore plusieurs autres, dont le Roi se sert avant & après le Couronnement. Le Manteau, que *Jacques II.* porta, lorsqu'il alla au Couronnement, étoit de Velours Cramoisi, & celui qu'il mit après le Couronnement de Velours Violet, & tous deux longs de 16. pieds deux pouces; sa queue étoit de 11. pieds & pointu par le bas. Tout le manteau étoit orné par devant & par derriere de Galons d'or, & les bordures etoient de martres Zibelines. Au collier il y avoit des Cordons d'or & de soye Cramoisi, qui avec leurs glands formoient un noeud raisonnable; sa Robbe etoit en haut de la largeur de 20. pouces, & bordee d'hermines. Elle avoit par devant & par derriére la longueur de 4½. pieds, & sa largeur étoit en bas de 11. pieds; elle étoit enrichie comme le Manteau de Galons d'or; ses manches étoient longues de 3. pieds & 2. pouces, & une ouverture auprès les Epaules, pour y pouvoir faire passer les bras. Ces ouvertures, comme les bouts des manches, étoient aussi bordées de Galons d'or; elle avoit des bordures d'Hermines en haut de 6. pouces, & en bas de 15. pouces, & le reste étoit double de satin blanc; la Chappe qui avoit par en bas une largeur de 6. pieds, etoit bordée tout autour d'Hermines & de Galons d'or.

(§. III.)

Des Habits & ornemens des Reines.

LA Reine *Anne*, & la Reine *Marie*, Epouse de *Guillaume III.*, parvinrent à la Couronne, comme Souveraines, en vertu de leur droit héréditaire, & du moins la derniére a toujours été chargée de la Régence, lorsque le Roi se trouva hors du Royaume; c'est pourquoi on observa à leurs Couronnemens les mêmes Cérémonies, qu'à ceux des Rois.

Mais lorsqu'une Reine d'Angleterre n'est considerée que comme l'Epouse du Roi, ou, suivant l'Expression des Anglois, comme sa Compagne, elle n'est pas couronnée avec tous les Ornemens Royaux & les Cérémonies, qu'une Reine Souveraine peut prétendre. Et pour faire voir cette difference, on se contentera de faire ici la description des habillemens & des autres ornemens, dont on se servit au Couronnement de la Reine *Marie*, Epouse de *Jacques II.*, parce que cet Exemple convient le mieux au Cas posé. Elle portoit

1. Avant le Couronnement, & pendant la Procession, une Couronne d'or, platte, & ronde, appellée ordinairement *Circlet*, qui étoit raisonnablement enrichie de Diamans, & son Cercle de grosses perles; sa Chappe étoit de Velours Pourpre, doublée d'un Taffetas blanc, & bordée d'Hermines tâchetées de noir.

2. La Couronne, qui servit à son Couronnement, étoit d'or fin, & garnie de plusieurs magnifiques Diamans & de Perles. Elle étoit composée de Croix, de fleurs de Lis, & d'un Globe, comme la Couronne du Roi, dont nous avons donné la description, mais elle en differoit un peu en Grandeur, afin qu'elle ne pesât pas trop; la Chappe de cette Couronne étoit semblable à la précedente.

3. La Couronne appellée la riche, fut mise sur la tête de la Reine après le Couronnement, & elle la porta, lorsqu'elle retourna à la Sale de West-Minster. Elle est d'or massif, mais dont on ne peut rien apercevoir à cause de la grande quantité des Diamans & d'autres pierres, dont elle est couverte; son Diametre est de 5. pouces, & sa hauteur jusqu'à la pointe de la Croix de 7. pouces, & elle ne pese pourtant que huit onces & demie. Le Bord entier est couvert de 22. grands Diamans taillés en Roses, entre lesquelles il y en a deux, qui ont couté chacun 2000. Liv. st.; les autres 20. sont estimés, l'un portant l'autre à 1500. Livres st., ce qui fait ensemble 34000. Livres st.; les intervalles sont remplis de quarante & quatre petits Diamants de 100. Liv. st. la piece.

Chaque Croix est faite de vingt & cinq Diamans, qui coutent ensemble 12000. Liv. st.; & la pointe est couverte d'un très grand Diamant, on compte que les 4. gros Diamans sur les pointes des quatre Croix valent 40000. Liv. st.

Sur les pointes des 4. fleurs de Lis sont quatre Brillans d'une forme ovale de 6000. L. st.; aux côtés des quatre feuilles il y a 8. pieces à 40000. Liv. st. & autour de leurs bords 18. Diamans d'une moindre grosseur, & qui coutent 2000 Liv. st. les Cercles sont enrichis de 44. grosses perles; & le bord de 80. Diamans taillés en Roses. Tous ces Diamans & Perles sont comptés à 10000. L. st. Le Globe, & la Croix qui se trouve au dessus sont couverts de Diamans en Roses, excepté les Cercles, qui les traversent au milieu, où on n'a enchassé que des Diamans plats. Les 141. Diamants du Globe sont comptés à 500. L. st., & les 26. qui couvrent la Croix à 3000. L. st. La tour de Perles d'en haut & d'en bas de la Couronne a couté 300. L. st. parce qu'il se trouve seulement dans le tour d'en haut 64. grosses Perles. En sorte que toute cette Couronne a couté 111900. Livres sterling.

La doublure est de Velours couleur de pourpre, & doublé d'un Taffetas de Florence blanc; elle est bordée d'Hermines, comme la précedente.

4. Le Sceptre de la Reine, avec sa Croix est d'or, & presque par tout couvert de pierreries; sa hauteur est de 2. pieds & 10. pouces, il a en haut un Globe, qui sort d'une fleur de Lis, & ressemble presque en tout à celui du Roi, excepté qu'il est un peu plus mince, & qu'il n'est pas tant travaillé.

5. La Verge d'Ivoire, appellée en Anglois *the Queens Ivory Rod*, est proprement un Sceptre fait d'un Ivoire blanc; elle est longue de 3. pieds & un pouce & demi, la Poignée, les Ornemens, le Globe & la Croix sont d'or. La Colombe est ornée d'un ouvrage en émail blanc; sa grosseur est en bas de 2. pouces & en haut d'un & demi.

6. L'Anneau d'or, dont on se servit au Couronnement de la Reine, a au milieu, un Gros Rubis entouré de 16. Diamans, plus petits, enchassés en sorte, que les gros approchent de la Caisse, & les petits font un tour plus bas.

7. Le Manteau de la Reine étoit d'un Velours Violet & long de 18. pieds. Le Capuche étoit d'Hermines, sa profondeur de 16. pouces, & sa largeur de 28., mais on avoit tant fait de plis autour du Col, qu'il ne lui resta de largeur que 17. pouces. La largeur du Manteau étoit de 4. pieds & 11. pouces.

Il étoit bordé d'Hermines, & couvert d'un tres-riche Galon d'or à jour de 4. aunes ½. de largeur; & attaché sur les Epaules avec plusieurs Agraffes de Perles.

8. La Robbe de la Reine étoit de 16. pouces depuis les Epaules jusqu'à la Ceinture, & sa queuë de 5. pieds & 7. pouces. Le devant de cette Robbe étoit bordé d'Hermines & étoit attaché avec 7. Agraffes de Diamans. La queuë étoit également ornée d'Hermines & de Diamans, & doublée tout autour d'un Taffetas blanc environ d'un pied de largeur. Les manches avoient 5. pouces de longueur par devant, & 9. pouces par derriere, elles étoient ornées de six bandes d'Hermines, & d'autant de Galons d'or.

9. La juppe de la Reine étoit d'un Drap d'argent, longue de 3. pieds & 7. pouces, & large de trois aunes un quart & demi, elle étoit ornée par devant de trois bandes de beaux Diamans, & d'une magnifique broderie d'or.

(§. IV.)

Cérémonies de l'Habillement du Roi & de la Reine.

Le jour du Couronnement, les Gardes à Cheval & à pied s'assemblent le matin dans des Endroits particuliers, & de là ils marchent en bon ordre à leurs postes assignés.

Tous les Officiers s'étant préparés pour cette solemnité, paroissent dans une grande magnificence, comme tout le Corps de ces troupes dans une parfaite propreté. Les Gardes à Cheval occupent d'abord les postes assignés, & celles à pied forment deux rangs dans les ruës, par lesquelles la Procession doit passer.

En

En attendant on revêt le Roi ou la Reine des habits du Couronnement; *Jacques II.* & son Epouse s'étoient rendus, le jour avant le Couronnement, de Witthal, au Palais de S. James, où il fut habillé le lendemain; Et à cet effet le Grand-Chambellan, & un Gentil-Homme de la Chambre se rendirent le matin à la Cour, au lieu du Vice-Chambellan, qui se trouva alors malade, & porterent au Roi la Chemise, qui à cause de l'onction avoit plusieurs ouvertures dans les endroits necessaires. Lorsque le Roi l'eut mise, ils continuérent à lui mettre sa Culote, & des Bas de couleur Cramoisi, & ensuite son habit, qui étoit d'un satin blanc, & ouvert en plusieurs endroits à cause de l'onction.

Lorsque le Roi eut fait sa priere, il passa avec plusieurs Seigneurs & Domestiques de la Cour par le Parc, & se rendit à Whitthal, où la Barque Royale l'attendoit; y étant entré il poursuivit son chemin sans aucunes Cerémonies jusques à West-Minster, & étant sorti de la Barque, près de l'Escalier du Parlement, il se tendit, sans s'arrêter, dans la Chambre des Princes, où après quelques moments de répos, on lui mit le Surtout de couleur de Cramoisi, & le Manteau Royal. On l'appelle aussi l'habit du Parlement, & il est fait de Velours Violet doublé d'Hermines. Ensuite on le couvrit d'une Chappe d'Etat qui étoit aussi faite de Velours Violet, & bordé d'Hermines.

La Reine fut également habillée dans le Château de S. James par les Dames de sa Chambre du Lit, & on lui mit son Manteau Royal, de Velours violet doublé d'Hermines. Elle porta sur sa tête la Chappe, & le large Cercle garni de plusieurs Diamans, dont nous avons donné la description plus haut.

Après avoir fait sa Priere, elle se fit porter sans grandes Cérémonies à la Sale de Justice, appellée *Court of Wards*. Et elle y fut accompagnée par la Duchesse de *Norfolk*, quatre Dames d'honneur, deux Dames de la Chambre du Lit, son Chambellan & quatre Gentils-Hommes de la Chambre du Lit.

Les Pairs du Royaume s'étoient déja rendus à *West-Minster* à 8. heures du matin ou par eau, ou en Chaises-à-porteurs suivant les ordres reçus; (parce qu'il avoit été defendu, qu'aucun Carosse passât par la Rue Royale) ils s'y revêtirent dans la Chambre Haute de leurs Robbes d'Ecarlate, & chacun porta en main la Couronne. Mais les Pairaissès, qui en conformité des ordres s'étoient fait habiller chez elles, s'assemblerent dans la Chambre peinte. Et elles portérent aussi leurs Couronnes.

Les Archevêques, & les Evêques s'assemblérent en même tems dans la Chambre Haute, & se firent habiller, dans les Chambres voisines.

Les Juges, les Officiers de la Chancellerie & de la Chambre, & les Aldermans de Londres s'assemblerent dans la Sale des Requêtes, (*the Court of Requests*), chacun d'eux étant revêtu de ses habits de Ceremonie. Les Chapelains d'Office du Roi s'y assemblerent aussi; & à leur sujet il faut remarquer, qu'ils sont au nombre de 48., qui sont entretenus par le Roi, quoiqu'ils le trouvent plusieurs entr'eux, qui ne tirent pas de pension, & ne font aucun service, parce que leurs appointemens ne sont pas suffisans.

Il étoit à peu près 11. heures, & demi, lorsque les Officiers du département du Grand Maréchal reglerent les Rangs des Dames & des Seigneurs. Et quoiqu'on eût observé dans les Couronnemens précedens, que deux Dames, & deux Seigneurs marchassent ensemble, le Committé du Conseil avoit trouvé bon pour cette fois, que 4. marchassent dans chacque rang. Afin que cette Procession parût avec d'autant plus d'éclat; & on a continué ensuite d'observer la même chose aux Couronnemens suivans. En cet ordre on conduisit en bas de la Sale de West-Minster tous ceux qui étoient assemblés, pour y attendre, jusqu'à ce que l'on commençât la Procession.

Lorsque le Roi entra dans la Sale, la Reine sortit aussi de la Sale de Justice par une autre porte, & se plaça devant son fauteuil d'Etat, qui étoit couvert d'un Baldaquin. Elle s'y tint debout jusqu'à ce que le Roi se fût assis. Elle étoit accompagnée par son Chambellan, par les Gentils-Hommes, & par ses Dames. En attendant le Roi, etant accompagné de son Grand Chambellan, de son Grand General, du Grand Marechal, & des Archevêques, monta à gauche le Grand Escalier de pierre, & se plaça dans son fauteuil d'Etat, sous un Baldaquin; Ensorte que le Roi pouvoit regarder en bas de la droite de cette Sale, comme la Reine à la gauche.

(§. V.)

De ceux qui portent les Regales ou marques de la Dignité Royale &c.

Lorsque le Doyen, assisté des Chanoines de West-Minster, a consacré de grand matin l'huile du Couronnement, il donne les ordres nécessaires, que les Regales soyent portées dans la Sale de West-Minster en procession solemnelle. Le Doyen & les Chanoines se revêtent alors de leurs surplis. Les Chantres du Roi, & ceux qui appartiennent à l'Abbaye de West-Minster marchent les prémiers. [Au Couronnement du Roi *Jacques II.* ils n'arrivérent dans cette Sale qu'à onze heures, & ils s'arrêtérent en bas de la porte, jusqu'à ce que les Epées eussent été présentées au Roi. Ce qui se fit de la manière suivante.

Lorsque le Roi & la Reine se furent placés dans leurs fauteuils & sous leurs Baldaquins; (celui de la Reine étoit un peu plus petit, & pendoit plus bas, que celui du Roi) le Maitre, ou Garde des Bijoux, entra avec ses Officiers délegués, & aporta les quatre Epées. Après les Révérences ordinaires, il présenta au Grand Connétable (qui se tenoit de bout auprès de la Table du Roi, qui etoit couverte d'un Tapis verd de Turquie, & à laquelle le Roi mangea ensuite) l'Epée, appellée celle de l'Etat; il la présenta au Grand Chambellan, qui après avoir fait la Révérence au Roi, la mit sur la Table.

Cette Epée est d'une largeur raisonnable; son fourreau est de Velours Cramoisi, & couvert d'une plaque d'or depuis la pointe jusqu'à la Garde. A sa pointe se trouve le Globe, sur l'un des côtés sont gravés un Casque, un Trecheur, une Harpe, un Chardon, une fleur de Lis, & une Rose, un autre Trécheur, les armes du Roi, une Harpe, un Chardon, une fleur de Lis, une Rose, & encore un Trécheur; de l'autre côté on voit les mêmes ornemens. Le Pommeau est orné d'un Chardon, d'un Globe, d'un Casque, & d'une Rose.

Il présenta ensuite avec les mêmes Cérémonies, l'Epée sans pointe, appellée la *Curtana*, comme les deux autres Epées pointues. Le Grand Chambellan & le Grand Connétable les tirérent de leurs fourreaux, & les rendirent ensuite aux Officiers de la garde des Bijoux. Le Grand Garde des Bijoux leur présenta ensuite les Eperons d'or.

Le Doyen & les Chanoines avoient, pendant cette Cérémonie, attendu en bas dans une Sale; & lorsqu'on eut presenté ces Epées au Roi, ils s'approcherent de Sa Majesté dans l'ordre suivant.

Pré-

Prémierement marchoit, 1. Le *Custode* de l'Eglise avec sa verge d'or. 2. Les Enfans de Choeur de West-Minster deux à deux. 3. Les Enfans de Choeur de la Chapelle Royale deux à deux. 4. Tout le Choeur de West-Minster, deux à deux. Les Grands Chantres de la Chapelle Royale deux à deux. 5. Le Confesseur du Roi, & le Sous-Doyen. 6. Les Sous-Herauts deux à deux. Les Herauts deux à deux, & les Rois d'armes, ou les Prémiers Herauts. Les Regales suivirent après, & furent portées par le Doyen & par les Chanoines dans l'ordre suivant.

1. Par le Doyen la Couronne de *S. Edouard* sur un Coussin de Drap d'or.

2. La Pôme du Royaume, ou le Globe, par le Dr. Busby.

3. Le Sceptre par le Dr. South.

4. Le Sceptre avec la Croix par le Dr. Stratling.

5. La Verge de *S. Edouard* par le Dr. Oneli.

Les Regales de la Reine furent portées.

1. La Couronne sur un Coussin de Drap d'or par le Dr. Killigrew.

2. Le Sceptre avec la Croix, par le Dr. Patrick.

3. Le Sceptre d'Ebene par le Dr. Littleton. Et les autres Chanoines suivirent deux à deux.

Toute cette Procession fit trois profondes Révérences. La prémiére au fond de la Sale. La seconde au milieu, où les Choeurs firent place des deux côtés, afin que les Herauts & les autres y puissent passer. En haut de l'Escalier les Herauts se placérent encore des deux côtés & lorsque les Chanoines furent passés, eux & les Choeurs fermerent derechef leurs rangs, & tous firent la troisieme Révérence. Le Doyen, & les Chanoines étant montes en haut de l'Escalier, ils y furent reçus par celui, qui portoit le Simbole de l'Ordre de la Jaretiére. Celui-ci les conduisit jusqu'à la table du Roi, où ils firent la troisième Revérence.

Le Doyen donna la Couronne au Grand Connêtable, & celui-ci au Grand Chambellan, qui la posa devant le Roi sur la Table. Les autres Chanoines delivrerent leurs Regales à genoux. Le Doyen les ayant reçu de leurs mains, il les donnoit au Grand Général, & celui-ci au Grand Chambellan, qui les posoit sur la Table.

Après qu'on eut pose les Regales de la Reine sur la Table, qui étoit devant elle; le Doyen, les Chanoines, & les Choeurs retournérent à leurs places, pour y attendre le commencement de la grande Procession.

Le Herault de l'Ordre de la Jaretiére appella ensuite par leurs noms ceux, qui devoient porter ces Regales, & à qui elles furent donnees suivant les ordres reiterés du Roi.

Le Chambellan de la Reine remit aussi en même tems les Regales à ceux, qui les devoient porter.

(§. VI.)

De la Procession solemnelle depuis la grande Sale jusqu'à l'Abbaye de West-Minster.

Comme l'Epouse de *Jacques II.* n'étoit pas regardée à son Couronnement, comme une Reine Souveraine, mais seulement comme la Compagne du Roi, on fit (comme nous avons déja dit) quelque distinction entre les Cérémonies de son Couronnement, & de ceux des deux Reines suivantes, qui furent couronnées comme Reines Souveraines & herédiaires. Afin donc de pouvoir donner un Exemple des differences de ces deux Cas, on fera ici la description du prémier Couronnement, & on y marquera en même tems la difference des deux Couronnemens suivants.

La Procession du tems de *Jacques II.* commença à 12. heures, & elle se fit dans l'ordre suivant.

1. Marchoit la Bouquetiére & Herbiere de la Reine.

2. Ses adjointes, qui jettoient des Fleurs le long du Chemin.

3. Le Bedeau de West-Minster avec sa Verge.

4. Le Maréchal des Logis du Faubourg de West-Minster avec sa Verge, & en Manteau d'Ecarlate.

5. Un Fiffre, habillé en rouge à galons d'or; & portant à son Fifre les armes du Roi, brodées en or, & garnies de galons d'or.

6. Quatre Tambours sur un même Rang, habillés comme le Fifre.

7. Le Tambour Major en Ecarlate avec des Galons d'or, ayant autour du Corps une Escharpe Cramoisi, garnie de franges d'or.

8. Huit Trompettes, quatre de front, en habits de Velours Cramoisi, avec des Galons d'or & d'argent; à leurs Trompettes d'argent pendoient les Armes du Roi brodées en or sur un Damas Cramoisi.

9. Le Timbalier & 8. Trompettes habillés comme les prémiers.

10. Le Sergeant des Trompettes, avec un Collier d'or, & une Verge sur l'Epaule.

11. Les 6. Chancellistes, habillés en Satin noir à fleurs, les 4. plus jeunes marchoient ensemble, & étoient suivis des plus anciens.

12. La Garde du Fauteuil du Roi dans la Chapelle.

13. Les Chapelains du Roi en charge, en habits d'Ecarlate, & portant en mains leurs bonnets.

14. Les Aldermans (*a*) ou Echevins de la Ville de Londres.

15. Les Dix Maîtres de la Chancellerie dans leurs habits de Satin noir à fleurs.

16. Les Cinq Juris-Consultes du Roi en habit d'Ecarlate, & avec leurs bonnets carrés noirs dans la main.

17. Le Solliciteur & le Procureur du Roi, en habits longs de Velours noir, avec des Parements & des Franges d'or.

18. Les Anciens Sergeants en Loi (*b*) du Roi.

19. Les deux Ecuyers du Corps du Roi (*Esquires of the Body.*)

20. Les Maitres des Requêtes, [Ils manquérent au Couronnement du Roi *Jacques II.*]

21. Les Gentils-Hommes de la Chambre secrete (*c*) 4. à 4.

22. Les

(*a*) Ils sont au nombre de 26. Lorsque l'un d'eux vient à mourir, le reste avec l'Assistance du Lord Maire, élisent à sa place l'un des plus notables & des plus riches Bourgeois. Et si le nouvel elû souhaite d'être exempt de cette Charge, il faut qu'il paye 500. Livres st.

(*b*) Comme les Constitutions, les Us, & Coûtumes ont en Angleterre la même force, que le Droit Civil, ceux qui s'appliquent à la prémiére science reçoivent aussi certains titres d'honneur. Et on les appelle *Sergeant en Loi*, comme les derniers sont nommés *Doctores Juris Civilis*.

(*c*) Ils sont au nombre de 48., dont 12. sont de service par quartier; de ces 12, il y en a deux, qui couchent toutes les nuits dans cette Chambre; ils servent le Roi à leurs propres frais, & ils sont avancés suivant l'occasion à d'autres charges selon leur Capacite. Lorsque quelqu'un demande à parler au Roi, il faut qu'il s'annonce à l'un de ces Gentils-Hommes, qui le conduit après au Grand Chambellan, ou au Vice-Chambellan, pour recevoir leur permission. Et lorsque ce Gentil-homme l'a obtenu, il introduit cette personne auprès du Roi. Lorsque l'un de ces Gentils-Hommes reçoit ordre d'executer quelque Commandement du Roi, il suffit pour cela, qu'il se presente, sans avoir besoin d'autres ordres par écrit. Au jour du Couronnement on choisit deux d'entr'eux, qui representent les Ducs d'Aquitaine, & de Normandie.

22. Les Chevaliers de la S. Trinité, ou de l'Ordre du Bain. (*a*)

23. Leur Regiſtrateur.

24. Le Sergeant de la Garde-Robe. [Ces trois nombres ne ſe trouvérent pas préſens à la Proceſſion de *Jacques II.*]

25. Les Barons de l'Exchequer (*b*), ou les Conſeillers des Finances Royales, & les Juges des deux Bancs au nombre de 9. perſonnes, habillés en Ecarlate, & portant leurs Bonnets quarrés dans la main.

26. Le Lord Chef Baron de l'Exchequer. [Celui-ci remplaça le Lord Chef de Juſtice (*c*), qui à cauſe de ſa Veilleſſe s'étoit auparavant fait porter dans l'Egliſe]

27. Le Maître des Rolles (*d*) étoit abſent au Couronnement de *Jacques II.* à cauſe de ſa maladie.

28. Le Lord Grand Juſticier du Banc du Roi (*e*) dans un habit d'Ecarlate, & avec le Collier du S. S. S. (*Collar of Eſſes*)

29. Les Enfans de Chœur de Weſt-Minſter dans leurs habits d'Egliſe.

30. Le Garde de la Chapelle Royale dans un habit d'Ecarlate, avec une Verge d'or; le Garde du Château Royal en habit d'Ecarlate, avec une Verge de bois d'Ebene.

31. Les Enfans de Chœur de la Chapelle Royale dans leurs habits d'Egliſe & en manteau d'Ecarlate.

32. Tout le Chœur de Weſt-Minſter en habits d'Egliſe.

33. Le Vice-Garde de la Sacriſtie, en habit rouge, portant un Encenſoir, pour encenſer la Proceſſion.

34. Trois Muſiciens du Roi. [Ceux-ci ne ſe trouvérent pas à la Proceſſion au tems du Roi *Guillaume*, & de la Reine *Anne.*]

35. Les 32. Gentils-Hommes de la Chapelle Royale en Surplis & en Manteaux rouges.

36. Le Confeſſeur des Domeſtiques de la Maiſon Royale dans un habit d'Egliſe, & en Manteau d'Ecarlate; & le Sous-Doyen de la Chapelle Royale, habillé comme le prémier.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* il ne ſe trouva que le dernier.]

37. Les Chanoines de Weſt-Minſter dans leurs habits de Chœur, & en Chappes magnifiques.

38. Le Doyen de Weſt-Minſter dans ſon habit de Chœur, & avec une Chappe de Velours Pourpre brodé d'or & d'argent.

39. Le Garde des Bijoux du Roi en habit d'Ecarlate.

40. Les Miniſtres d'Etat, qui ne ſont pas Pairs du Royaume, dans des habits magnifiques.

41. Deux Sous-Herauts (*f*) portant ſur leurs habits les Armes du Roi brodées d'or & d'argent ſur du Damas; leurs habits etoient doublés d'un Taffetas Cramoiſi.

42. Les Baronnes en Robe longue, chacune avec ſa Couronne à la main (*g*).

[Au tems de *Jacques II.* elles marchérent dans la Proceſſion quatre à quatre; Mais au Couronnement du Roi *Guillaume*, & de la Reine *Anne*, elles ne marchérent que 2. à 2.]

43. Les Barons dans leurs habits de Parade de Velours Cramoiſi, & avec leurs Couronnes.

44. Les Evêques dans leur habillement ordinaire & avec leurs Bonnets quarrés en main.

45. Deux

(*a*) Les Chevaliers du Bain ſont ainſi appellés, parcequ'ils avoient autresfois la coûtume de ſe baigner, avant qu'ils fuſſent reçus dans cet Ordre. *Henri IV.* Roi d'Angleterre inſtitua cet Ordre l'année 1399. on les créoit aux Cérémonies du Couronnement, ou à la nomination d'un Prince de Galles, mais le Roi *George I.* a rétabli cet Ordre, qui etoit fort tombé, & aujourd'hui pluſieurs Seigneurs diſtinguez le portent.

(*b*) La Treſorerie Royale conſiſte en trois Départemens. 1. quelques-uns ont la Charge de prendre ſoin des comptes des Revenus Royaux. 2. Il y appartient encore une Cour de juſtice, qui décide des differens, qui ſurviennent ſur les Revenus Royaux, elle eſt compoſée de 4. Juges, qu'on appelle Barons de l'Exchequer, parce qu'autrefois ces Juges étoient choiſis entre les vieux Barons du Royaume, & le prémier d'entre ces Barons eſt appellé Lord Grand Baron (*Lord Chief Baron.*) Cette Tréſorerie comprend encore 3. un département, appellé la Sale de l'Equité; qui eſt compoſée, d'un Chancelier, d'un Sous-Tréſorier, & des Barons de Exchequer; on y tient note des revenus, qui ſont effectivement portés dans l'Exchequer, on y garde les comptes, & les engagements de ceux, qui ont l'adminiſtration, ou qui ſont en poſſeſſion des Revenus Royaux. Et on y fait expédier les ordonnances néceſſaires pour le paiement de ces Revenus.

(*c*) La Cour de Juſtice, pour les diſputes des Bourgeois eſt compoſée de quatre Juges, & de pluſieurs autres Officiers ſubalternes. Le plus ancien de ces Juges eſt appellé *Lord Grand Juſticier* ou Chef de Juſtice; & les Juges ſont habillés en Ecarlate, avec un bonnet quarré, comme les Docteurs en Theologie. peut-être parce qu'autrefois ils ſe ſont fait créer Docteurs en Droit. Le Lord Grand Juſticier porte au Col, un Collier, appellé *Collar of Eſſes*; parcequ'il eſt compoſé de pluſieurs Chainons en forme d'un S. Latin.

(*d*) C'eſt après le Chancelier la deuxième perſonne dans la Chancellerie, & il a la garde des Chartres, des Patentes, des Commiſſions, & des autres Actes, qui ſont écrits ſur du Parchemin, & qui ſont pliés en Roulaux. En l'abſence du Chancelier il préſide à cette Cour; quoiqu'ordinairement il ne prononce pas ſentence dans les affaires, mais les laiſſe à la déciſion du Lord Grand Juſticier.

(*e*) Celui-ci porte ce nom, parcequ'autresfois le Roi même aſſiſtoit à cette Cour, étant aſſis ſur un banc élevé.

(*f*) Il y a à Londres un Collége particulier de ces Herauts, (*the Heralds office*) qui ſont obligés d'examiner les blaſons & la Genealogie de la Nobleſſe d'Angleterre, & d'ajuger à un chacun ſes armes convenables; le Roi *Richard III.* honora cette ſocieté de pluſieurs privileges, ce qui leur fut confirmé par *Edward VI.* Ces Herauts ſont partages en trois ordres. 1. *Les Prémiers Heraults*, qu'on appelle Rois d'Armes (*Kings-of Arms*) Le plus ancien d'eux s'appelle *Garter.* Il fut inſtitué par *Henri V*, pour avoir ſoin des ſolemnités & des Cérémonies de l'Ordre de la Jaretiére; ſon Election ſe fait de la maniére ſuivante: Il ſe met à genoux devant le Grand Maréchal, met ſa main ſur le Livre & ſur l'Epée, qu'on tient devant lui, & un autre Roi d'armes lui fait la lecture du ferment, qu'il doit préter. Lorſqu'il a fait le ferment, un autre fait la lecture de ſa Patente, & en attendant le Grand Maréchal lui verſe une Coupe de vin ſur la tête, lui met l'habit de Roi d'Armes, lui donne le Nom de *Garter*, lui met le Collier des S. S. S. autour du Col, & une Couronne ſur la tête. Les deux autres Rois d'armes s'appellent *Clarencieux* & *Norroy*, chacun d'eux à ſa juriſdiction particuliére, l'un vers le Nord, & l'autre vers le Midi de la Riviere de Twente. Et leur Création ſe fait preſque de la même maniére que celle du *Garter.*

Ces Rois d'armes ſont obligés d'inſtruire dans l'art du Blaſon ceux qui ſont ſous eux; de decider ſur les Blaſons de la Nobleſſe, & d'en conferer de nouveaux, à ceux qui en demandent.

Les autres ſix Heraults interieurs ſont ceux de *Richemond, Lancaſhire*, *Cheſter*, *Windſor*, *Sommerſet* & *Yorck.* Leur fonction étoit autrefois d'aller à la Guerre avec leurs Ducs. Et quoiqu'ils ayent encore conſervé juſques à aujourd'hui ces noms, ils ne ſont pourtant plus obligés d'aller à la Guerre. Et ils ne ſont à préſent autre choſe, que d'aſſiſter aux Cérémonies, & aux ſolemnités; d'annonces la paix & la guerre; &c. &c. Et enfin il y a encore quatre *Pourſuivants of Armes*, ou Sous-Heraults, qui ſont appellés *Bluemantle*, *Rouge-Croix*, *Rouge-Dragon*, *Portcullis*, apparemment à cauſe des marques exterieures, qu'ils portent, ou qu'ils ont portées au tems paſſé.

(*g*) Outre les habillemens ordinaires des Pairs & de leurs Femmes, on connoit encore la difference de leur dignité à leurs Couronnes. Les Couronnes des Barons & des Baronnes ſont ornées de ſix perles, qui repoſent ſur le bord. Celles des Vicomtes & des Vicomteſſes ſont enrichies de quelques pierreries, & ſur le bord ſont enchaſſés 16. Perles. Les Comtes, & les Comteſſes portent des Couronnes enrichies de pluſieurs Diamants, avec 8. Perles, qui repoſent ſur autant de pointes, qui ſortent du bord de Cercle. Celles des Marquis & des Marquiſes ont outre pluſieurs Diamants magnifiques, quatre Perles ſur autant de pointes, & quatre feuilles entrelaſſées. Les Couronnes des Ducs & des Ducheſſes, ſont compoſées de huit feuilles élevées enrichies de Diamants prétieux.

45. Deux Herauts, comme auparavant.
46. Quatre Vicomtesses.
47. Quatre Vicomtes.
48. Deux Herauts portant sur leurs habits doublés de Taffetas Cramoisi, les armes du Roi brodées en or sur du Satin; & au Col la Chaîne des S. S. S. (*Collar of Esses*.)
49. Les Comtesses, au tems du Roi *Jacques* 4. à 4. mais au tems de *Guillaume* 2. à 2.
50. Les Comtes de la même manière.
51. Deux Herauts.
52. Les Marquises.
53. Les Marquis.
54. Un Heraut.
55. Les Duchesses.
56. Les Ducs.
57. Deux Herauts des Provinces, ou prémiers Herauts; ils portoient sur le devant de leurs habits les armes du Roi, brodées d'or & d'argent, sur du Velours & du Drap d'or; leurs Couronnes étoient d'argent doré, & leurs Bonnets d'un Satin Cramoisi doublé de Taffetas blanc, avec des bordures d'Hermines.
58. Le Lord Président du Conseil Privé (*a*), & le Garde des Sceaux (*b*).
59. L'Archevêque d'Yorck (*c*), & le Grand Tresorier.
60. L'Archevêque de Canterbury (*d*) & le Garde des Grands Sceaux.
[L'Archevêque de Canterbury refusa d'assister au Couronnement du Roi *Guillaume*.]
61. Au Couronnement du Roi *Guillaume* suivit alors le Prince *George* de Dannemarck, dont la queue fut portée par le Maître de la Garde-Robe.
62. Deux Gentils-Hommes de la Chambre du Lit, dont l'un représentoit le Duc d'Aquitaine, & l'autre celui de Normandie; leurs Manteaux étoient de Velours Cramoisi doublés d'un Taffetas blanc, & richement bordés d'Hermines; leurs Bonnets etoient aussi de Velours Cramoisi brodés d'or, & avec un bord d'Hermines.
63. Le Vice-Chambellan de la Reine.
64. Deux Gentils-Hommes Servans, appellés *Gentlemen-Ushers*.
65. Le Grand Chambellan de la Reine dans son habit de parade, & portant en main sa Couronne.
66. On porta ensuite les Regales de la Reine de cette manière. Le Comte de *Dorset* portoit la Verge d'Ivoire avec la Colombe. Le Comte de *Rutland* le Sceptre de la Reine avec la Croix. Le Duc de *Baufort* la Couronne, avec laquelle la Reine devoit être couronnée.
67. La Reine dans tous ses Atours, comme sa Robe de Velours violet toute galonnée, & doublée d'Hermines; la tête étoit couverte de la Chappe Royale; à sa droite marchoit l'Evêque de Londres, & à sa gauche celui de Winchester.
68. Seize Barons (*e*) des Cinq-Ports de mer, en habits de Satin Cramoisi, & en Surtouts d'Ecarlate, avec des Bonnets, & des souliers de Velours noir, portoient sur la Reine un Baldaquin de Drap d'or.
69. Douze des Gentils-Hommes Pensionaires (*f*) marchoient aux deux côtés du Baldaquin. Leurs habits étoient d'Ecarlate à grands Galons d'or; leurs Chapeaux couverts de plumets blancs. Et chacun portoit une Pertuisane dorée.
70. La Duchesse de Norfolck dans son habit de parade, & avec sa Couronne en main, étant assistée de 4. autres Dames, portoit la queue de la Reine; elle étoit suivie par deux Dames de la Chambre de Lit, & par deux filles de Chambre de la Reine.
71. Les Regales du Roi. Le Lord *Grey* portoit les Eperons du Roi au milieu; Le Lord *Peterborough* le Sceptre de *S. Edouard* avec la Croix à sa droite, & le Comte d'*Ailesbury* la Verge de *S. Edouard* à sa gauche; ils étoient suivis par le Comte de *Schrewsbury* au milieu avec le *Curtana*, ayant à sa droite le Comte de *Derby* avec la deuxième Epée, & à sa gauche le Comte de *Pembrock* avec la troisième Epée.
72. Le plus ancien des prémiers Rois d'armes appellé *Garter* (*g*) au milieu, ayant à sa gauche l'Huis-

(*a*) La charge du Président du Conseil Privé est très anciénne, & autrefois il étoit appellé *Consiliarius Capitalis*. Dans le Conseil il prend place près du Roi, & propose les choses, sur lesquelles on doit déliberer. En l'absence du Roi, il est obligé de lui faire rapport de tout ce qui s'est passé, *Charles II.* remplit cette Charge, après qu'elle étoit restée vacante sous *Charles I.*, & que le Grand Chancelier en avoit été chargé alors ensuite.

(*b*) Le Garde du Sceau Privé est, en vertu de sa fonction, membre du Conseil Privé de l'Etat, où il prend place immédiatement après le Président. Toutes les Confessions, gratifications, & affaires de peu d'importance passent par ses mains. Et lorsqu'il est besoin, qu'une Concession, ou gratification passe encore les grands Sceaux, le Sceau Privé, qui s'y trouve, authorise le Grand Garde des Sceaux d'y apposer les grands Sceaux. Il est pourtant obligé auparavant, de bien examiner la piéce, & en cas qu'il y trouve quelques inconveniens, d'en faire au Roi des Remonstrances convenables.

(*c*) L'Archevêque d'Yorck contesta autrefois la Primatie à celui de Canterbury; mais cette dispute fut reglée ensorte que celui d'Yorck auroit pour l'avenir la deuxieme place entre les Ecclesiastiques. Cet Evêché est d'ailleurs très ancien, & ne comprend pas seulement tous les Pais situés au Nord de l'Angleterre, mais aussi tous les Evêches en Ecosse. Le Pape *Sixte IV.* confera en 1470. tous les Evêches de l'Ecosse à l'Evêque de S. André; l'Archevêque d'Yorck a pourtant encore aujourd'hui le Rang au dessus de tous les Ducs, qui ne sont pas de la Famille Royale, comme aussi sur tous les Grands Officiers de la Couronne, excepté le Grand Chancelier.

(*d*) L'Archevêque de Canterbury étoit autrefois Primat d'Irlande, jusqu'à ce que ce Royaume obtint enfin en 1152. un Archevêque particulier. Il étoit alors nommé *Alterius Orbis Papa*, & *Orbis Britannici Pontifex*. Lorsqu'il signe quelque chose, il y fait toujours mettre, *Anno Pontificatus nostri primo*, *secundo* &c. Aux Conciles généraux il se plaçoit toujours à la droite des pieds du Pape. Au sujét de la dignité il étoit la deuxième personne dans le Royaume, & précedoit même les Ducs de la Famille Royale. Encore aujourd'hui lorsque le Roi lui écrit, il lui donne le titre. *Dei gratia Archi-Episcopus Cantuariensis*; & il écrit lui-même: *Dei Providentia Archiep. Cant*: Depuis le tems de *Henri VIII.*, c'est-à-dire depuis la Reformation, il obtint le pouvoir de dispenser dans les mêmes choses, où les Papes peuvent dispenser. Il a sa propre Cour de Justice & de grands revenus.

(*e*) Les huit Villes maritimes, *Sandwich*, *Rye*, *Winchelsea*, *Hastings*, *Dover*, *Hith*, & *Seaford* portent le Titre des Cinq Ports, peut-être parce qu'au commencement ils n'ont eté qu'au nombre de Cinq. Et comme les Bourgeois de ces Villes ont rendu autrefois de grands services par mer aux Rois d'Angleterre, ils ont obtenu les titres de Barons des Cinq Ports. Chaque Ville peut envoyer deux Deputés dans la Chambre Basse du Parlement. Et ces Députés portent le Baldaquin aux Couronnements des Rois & des Reines; & ils mangent aussi dans la grande Sale de West-Minster.

(*f*) Il y a Quarante de ces *Gentlemen-Pensioners*, ou de ces Gentils-Hommes, qui tirent des pensions; sans y compter leurs Officiers. Ils defendent le Roi, lorsqu'il va à la Chapelle, & le reçoivent dans son Anti-Chambre. Ils ont les mêmes soins dans toutes les autres solemnités; ordinairement il n'y en a que la moitie de Service, si ce n'est aux jours de Fêtes solemnelles, où tous sont obligés d'assister. Au jour du Couronnement, & à la fête de *S. George*, ils portent les Plats sur les Tables du Roi. Ils sont tous nés Gentils-Hommes; leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume; son Appointement est de 1000. L. st., & chacun de ces Gentils-Hommes Pensionaires a 100. L. st. par an, & l'expectative à d'autres Emplois.

(*g*) Il est le prémier entre les quatre Huissiers, qui servent tous les jours, (*Daily Waiters*) dans l'Anti-Chambre du Roi. Tant que le Parlement est assemblé, il se rend tous les jours dans la Chambre Haute, où il prend place au dehors de la Balustrade. C'est lui, qui fait ordinairement les Messages de la Chambre Haute à la Chambre Basse. Il introduit les Lords dans la Chambre Haute la prémiere fois qu'ils y viennent. Il a aussi la garde & l'inspection de ceux, qui ont commis quelques fautes, & qui sont arrêtes par ordre de la Chambre Haute.

l'Huissier noble du Roi & de la Chambre Haute (*the Gentleman-Usher of the black Royal,* dans un habit magnifique & avec une Verge noire. Et à sa droite le Lord Maire de la Ville de Londres dans un habit de Velours Cramoisi, & avec son Collier des S. S. S. (*Collars of Esses*) où pendoient les Regales de la Ville de Londres; il portoit sur l'Epaule une Verge d'or avec une Couronne sur la pointe. (*City Mace.*)

73. Le Grand Chambellan dans un magnifique habit de Parade, avec sa Couronne & une Verge blanche, marchoit tout seul.

74. Le Comte d'Oxfort avec l'Epée d'Etat dans le Fourreau marchoit au milieu, ayant à sa droite le Grand Général, & à sa gauche le Grand Maréchal avec son bâton de Commandement.

75. Le Grand Juge du Royaume au milieu, avec la Couronne de *S. Edouard*, à sa droite le Duc de Sommerset avec le Globe, & à sa gauche le Duc d'Albemarle avec le Sceptre & la Colombe.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* on porta les Regales en cet ordre. Le Comte de *Manchester* portoit la Verge de *S. Edouard*, & le Lord *Grey de Ruthin*, les Eperons dorés. Le Comte de *S. Clare* le Sceptre avec la Croix de la Reine, & le Comte de *Northampton* le Sceptre avec la Croix du Roi; les trois Comtes de *Schrewsbury*, de *Derby* & de *Pembrock* les trois Epées. Le prémier Roi d'Armes marchoit entre le prémier Huissier noble à la Verge noire, & entre le Lord Maire de Londres. Le Grand Chambellan marchoit seul. Le Comte d'*Oxford*, qui portoit l'Epée d'Etat, avoit à la droite le Grand Connêtable, & à la Gauche le Grand Maréchal. Le Comte de *Bedfort* portoit le Sceptre avec la Colombe de la Reine, & le Comte de *Rutland* celui avec la Colombe du Roi. Le Duc de *Bolton* portoit le Globe de la Reine, & le Duc de *Grafton* celui du Roi. La Couronne de la Reine étoit portée par le Duc de *Sommerset*, & celle du Roi par le Grand Juge du Royaume. L'Evêque de Londres portoit la Bible immédiatement devant le Roi & la Reine, à sa droite marchoit l'Evêque de *S. Asaph* avec la Patêne, & à sa gauche l'Evêque de Rochester avec le Calice.

Au Couronnement de la Reine *Anne*, les Regales furent portées presque de la même maniére qu'au tems du Roi *Jacques*, hormis qu'il y eut quelque changement de Lords. L'Evêque de *Worchester* porta la Bible, celui de Salisbury la Patêne, & celui de Rochester le Calice.]

76. Le Roi, dans une Robe de Velours Cramoisi, à galons d'or, & doublée d'Hermines; son bonnet d'Etat étoit de Velours Cramoisi, avec un bord d'Hermines. L'Evêque de Durham marchoit à sa droite, & à sa gauche l'Evêque de Bath. Les Barons des Cinq Ports portoient le Baldaquin de Drap d'or; Vingt Gentils-Hommes Pensionaires formoient deux Hayes aux côtés du Roi. Le Maître de la Garde-Robe du Roi, étant assisté par quatre jeunes Lords, portoit la queuë de sa Robe.

[Le Roi *Guillaume* & la Reine *Marie* allérent sous un même Baldaquin; auprès du Roi étoit l'Evêque de *Winchester*, & auprès de la Reine l'Evêque de *Bristol*.

La Reine *Anne* fut accompagnée des Evêques de Durham & d'Exceter.]

77. Le Capitaine des Gardes du Corps à Cheval; à sa droite le Capitaine des Gentils-Hommes Pensionaires, & à sa gauche celui des Hallebardiers.

78. Un Gentil-Homme de la Chambre du Roi.

79. Deux Hommes de Chambre du Roi.

80. Le Lieutenant & l'Enseigne des Hallebardiers.

81. Et enfin le Corps des Hallebardiers (*a*) au nombre de cent fermoit toute la Procession.

C'est de cette maniére que toute la Procession sortit de la Sale de West-Minster, & passa sur une Gallerie couverte de Drap bleu, par *New-Palace Guard*, dans la ruë Royale, & enfin dans l'Eglise Cathedrale de West-Minster.

Les Trompettes & les Timbales se firent entendre pendant la Procession; & les deux Choeurs chantérent Ps. 61. v. 7. 8. *Seigneur donne une Vie heureuse & durable à ton Roi, & que ses ans durent sans cesse, afin qu'il reste toujours assis devant Dieu; fais lui sentir ta grace & ta fidelité, pour le conserver.*

Et du Ps. 132. v. 18., je couvrirai ses Ennemis d'ignominie, mais sur lui fleurira toûjours sa Couronne. Amen, Halleluja.

Le Grand Maréchal avoit les Clefs de toutes les Galleries & bancs, qu'on avoit fait dresser dans l'Eglise. Et lorsque, pour prevenir toute trahison, on eut soigneusement examiné la Tribune, sur laquelle le Roi devoit être couronné, on avoit placé des Gardes par toute l'Eglise.

Lorsque la Procession approcha de l'Eglise, les Tambours s'arrêtérent proche de la Porte du West; mais le Timbalier & les Trompettes s'approchérent du Choeur, y montérent l'Escalier, & passerent sur le Choeur dans la Gallerie.

Les Officiers de la Chancellerie, les Chappelains, les *Aldermans* de Londres, les Avocats du Roi, & les autres Officiers montérent dans les Galleries, & y occupérent, des deux côtés de l'Eglise, les places, qui leur étoient destinées.

Les Choeurs se placerent des deux côtés de la grande Allee dans l'Eglise, pour faire place à la Procession, & y attendoient l'arrivée du Roi Et ensuite ils se rendirent avec les autres Musiciens sur la Gallerie.

Les Pairesses se placérent au Nord de la Tribune, & les Pairs & les Evêques du côté du Midi.

Le Roi & la Reine, en entrant dans l'Eglise, furent reçus par le Doyen & par les Chanoines de West-Minster & par leur Choeur qui chantoit ce qui suit.

„ Ps. 122. V. 1. Je me suis réjoui à cause de
„ ceux qui me disoient, nous irons dans la Maison
„ de l'Eternel. V. 4. en laquelle montent les Tri-
„ bus, à savoir les Tribus de l'Eternel, pour cé-
„ lébrer le Nom de l'Eternel, v. 5. car là ont
„ été placés les sieges pour juger, les Chaises de
„ la Maison de David; v. 6. priez pour la Paix
„ de Jerusalem, que ceux qui t'aiment ayent pros-
„ perité, v. 7. Que la Paix soit dans ton Palais.

Le Choeur se rendit après dans la Gallerie, & le Doyen & les Chanoines montérent dans la Tribune.

La Reine arriva enfin au Choeur. Les Barons des Cinq Ports restérent avec le Baldaquin devant la Porte. Les Gentils-Hommes Servants occupérent la porte en dedans; & lorsque la Reine mit les pieds sur la Tribune, quarante Ecoliers de West-

(*a*) Les Hallebardiers, *Yeomen of the Gard*, sont habillés à la Suisse, leurs manches, & leurs Chausses ont une grande quantité de plis, & leurs habits sont tout couverts de Galons de Velours noir; ils portent sur la poitrine & sur les épaules une Rose dorée avec le Nom du Roi en Chifres; leurs bonnets sont de Velours noir garnis de Rubans Cramoisi & bleu. Ils portent de grandes Epées larges & des Pertuisanes. Lorsque le Roi paroit en public, ils defendent sa personne. Ce sont ordinairement des gens choisis, qui ont servi depuis long tems; leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume, son appointement est de 1000. Liv. st. & chacun de ces *Yeomans* a 40. L. st. & bouche en Cour lorsqu'il fait service.

West-Minster chantérent cette petite félicitation: *Vivat Regina Maria*; ils félicitérent le Roi de la même maniére, en chantant: *Vivat Jacobus Rex*: Après une courte priere, que la Roi & la Reine firent à genoux, ils s'assirent dans leurs Fauteuils d'Etat; les Evêques se placérent aux deux côtes du Roi. Ceux qui avoient porté les Regales pendant la Procession, se rendirent à la droite du Roi, & le Grand Chambellan à sa gauche. La Reine avoit aussi à ses côtés, les deux Evêques, qui l'avoient accompagnée, la Lord Chambelan étoit à se droite, & le Vice-Chambellan à sa gauche. La Duchesse de *Nortfolck* & les quatre Dames, qui avoient porté sa queue, étoient derriere son Fauteuil.

Lorsque tous ceux qui avoient assisté à la Procession furent assis de la maniere qu'on e dit, les quatre prémiers Herauts, ou Rois-d'Armes, s'assirent aussi dans les quatres Chaises, qu'on avoit preparées pour eux aux quatre grands Piliers de la Tribune.

(§. VII.)

Le Couronnement.

L'Archevêque de Canterbury se plaça, au commencement près du Roi du côte de l'Orient: Et la Roi s'étant levé de sa Chaise, ce Prélat dit à tous les assistans & au Peuple, aptès avoir salué le Roi en disant,

SIRE.

„ Je vous présente ici le Roi *Jacques* comme „ heritier légitime de ce Royaume, & je vous „ demande, si vous, qui êtes é-present assemblés, „ êtes venus ici, pour lui faire hommage, & si „ vous l'acceptez volontiers.

De là cet Archevêque, étant accompagné du Grand Garde des Seaux, du Grand Chambelan, du Grand Connêtable, & du Grand Maréchal, alla du côté du Midi, de l'Occident & du Nord, & repeta à tous les trois Endroits les mesmes paroles. Le Roi resta, en attendant, debout auprès de son Fauteuil, mais il se tournoit toujours du côté, où ces Paroles étoient prononcées. Le Peuple témoigna à chaque proclamation sa grande joye & son consentement par ses acclamations & par ces cris: *Dieu conserve le Roi.* Les Timbales & les Trompetres se firent ensuire entendre; les Chœurs entonnérent les v. 14. &. 15. „ du Ps. 89. Ta main est forte, & ta dextre „ est haut élevée: la Justice & l'Equité sont la baze „ de ton Trône; gravité & vérité marchent de„ vant ta face.

L'Archevêque, & les autres Evêques, qui devoient officier au Couronnement, allérent en attendant à l'Autel, & s'y revêtirent de leurs habits Pontificaux; l'Huissier noble de la Verge noire couvrit les dégrés de l'Autel d'un Tapis de de Drap d'or, & y mit dessus de magnifiques Carreaux.

Le Roi, accompagné de deux Evêques, du Doyen de West-Minster, & des Lords, qui avoient porté les ornemens s'approcha de l'Autel; il avoit dans la main son Bonnet d'Etat, & se mit à genoux devant l'Autel. Le Chambellan lui présenta un Poele d'or (*Pall*) qu'il offrit & ensuite une bourse avec une livre d'Or, qu'il donna aussi en offrande; l'Archevêque, auprès duquel se trouva le Doyen, reçut ces Offrandes de la main du Roi, & les mit avec respect sur l'Autel.

La Reine s'approcha aussi de l'Autel avec ses ornemens & avec toute sa suite, & y fit avec les mêmes Cerémonies l'Offrande d'un Poële. Tous deux rétournérent aprés à leurs Fauteuils d'Etat, & s'étant mis à genoux sur les marche-pieds, qu'on avoit placés devant eux, l'Archevêque fit la priere. O Dieu, &c. &c. &c.

Les Grands Officiers, qui portoient les ornemens du Roi & de la Reine, s'avancérent vers l'Autel, & les ayant delivrés à l'Archevêque avec une grande Révérence, ils s'en retournerent, & se mirent sur leurs Chaises derriére la Roi.

Le Roi & la Reine s'étant encore mis à genoux, les Evêques d'Oxford & de S. Asaph chantérent la Litanie. Et lorsqu'on fut à la fin & aux paroles: „ Nous vous prions, oh Pere! que vous „ ayez misericorde de Nous: l'Archevêque fit du côté du Nord les prieres suivantes.

„ Dieu tout Puissant, vous qui étes le Créa„ teur de toutes choses, le Roi des Rois, & le „ Seigneur des Seigneurs, Nous Vous prions, „ qu'il Vous plaise d'exaucer cette nôtre très„ humble priere, & de verser largement Vôtre „ bénédiction sur Vôtre Serviteur, que Nous a„ vons fait Nôtre Roi, en Vôtre Saint nom. &c.

„ O Dieu, qui par Vôtre Puissance, gardez & „ prenés soin de Vôtre Peuple, & le conservez „ suivant Vôtre misericorde immense, envoyez „ d'en haut Vôtre Esprit de Sagesse & d'Entende„ ment sur Vôtre Serviteur, Nôtre Roi, &c.

Après la Litanie l'Evêque d'Ely monta en Chaire. Et la Roi & la Reine s'étant remis dans leurs Fauteuils, & la Roi s'étant couvert de son bonnet d'Etat, l'Evêque commença le Sermon par la Priere Dominicale, & expliqua ensuite son texte, qui étoit le v. 23. ch. 30. du t. L. des Chron.

[L'Evêque de Salisburi, le célébre Dr. Burnet, prêcha au Couronnement du Roi Guillaume; & feu l'Archevêque d'Yorck, Dr. Scharp., au Couronnement de la R. Anne.]

Le Sermon dura à peu près une demie heure, pendant quel tems le Roi fut environné de deux Evêques, & de ses Grands Officiers; comme la Reine l'étoit aussi des deux autres Evêques, de ses Prémiers Officiers, & de ses Dames.

L'Archevêque étoit assis du côté du Nord de l'Autel dans un Fauteuil de Velours.

Lorsque le Sermon fut fini, la Roi se découvrit & l'Archevêque lui demanda; „ s'il étoit prêt de „ faire le Serment, que ses Prédecesseurs avoient „ fait? Et lorsque la Roi eut répondu, oui; l'Ar„ chevêque poursuivit: s'il promettoit, & juroit, „ qu'il vouloit conserver au Peuple d'Angleterre, „ ses Coûtumes, Privileges & Loix; s'il vouloit „ regner, comme ses predecesseurs consciencieux „ avoient fait? Et si particuliérement il vouloit „ laisser jouir les Ecclesiastiques de leurs Us & Pri„ viléges, que *S. Edouard* leur avoit donné en „ conformité des Loix de Dieu, & des Coûtu„ mes du Royaume? Le Roi répondit: je pro„ mets de la faire; l'Archevêque demanda: s'il „ vouloit vivre dans une bonne & convenable paix „ avec l'Eglise, avec les Ecclesiastiques & avec le „ Peuple? Le Roi répondit encore: Je la veux „ faire; l'Archevêque demanda derechef: Voulez„ Vous faire de Vôtre mieux, pour maintenir „ l'observation des Loix, & voulez-Vous adminis„ trer la Justice par tout? Le Roi ayant encore „ répondu: oui je le veux faire; l'Archevêque „ poursuivit: Voulez-Vous défendre les justes „ Coûtumes & Privileges des Communes, ainsi ap„ pellées, & les conserver à l'honneur de Dieu, „ autant qu'il dépendra de Vous? Le Roi répon„ dit: oui je le promets; l'Evêque de Glocester „ fit ensuite la lecture de la requête suivante au nom de tous les Evêques:

„ Nous prions très-humblement Nôtre Seigneur „ & Roi, qu'il veuille conserver à Nous & à

„ Nos

„ Nos Eglises, leurs Libertés Canoniques, & leurs
„ justes Loix; & qu'il veuille Nous proteger &
„ nous defendre, comme il appartient à un bon
„ Roi de proteger & de defendre ses Evêques &
„ les Eglises, qui leur ont été confiées. Le Roi
„ répondit: Je Vous promets, que je suis prêt,
„ & que j'ai la Volonté de conserver à Vous &
„ à Vos Dioceses & Communautés, leurs Privi-
„ leges Canoniques & les justes Loix; & que par
„ la grace de Dieu je Vous protegerai, & je Vous
„ defendrai de tout mon pouvoir, comme chaque
„ Roi est obligé de proteger & de defendre ses E-
„ vêques & les Eglises, qui leur sont confiées.

„ [Au Couronnement du Roi *Guillaume III.*
„ cette derniere question fut faite de cette maniére:
„ Voulez-Vous faire tout Vôtre possible pour
„ conserver la Confession de la Religion Protes-
„ tante, le Clergé de ce Royaume, & les Egli-
„ ses, qui leur ont été confiées, dans tous leurs
„ Privilèges, & comme les Loix de ce Royaume
„ l'ordonnent? Sur quoi le Roi & la Reine, cha-
„ cun à part, répondirent: Je promêts de faire
„ tout cela. La Reine *y* fit au reste toutes les
„ autres Cérémonies, comme le Roi même.]

Le Roi avec son cortége se rendit ensuite à l'Autel, & ayant mis sa main sur le Nouveau Testament, il fit ce serment.

„ Je tiendrai tout ce que j'ai promis, ainsi Dieu
„ & le contenu de ce Saint Livre me soit en aide.

Et ayant baisé le Nouveau Testament, il retourna à sa place, & s'étant encore mis à genoux avec la Reine, les Choeurs chanterent: *Venez Esprit Saint, Seigneur Dieu* &c.

L'Evêque fit après la lecture de cette Collecte.

„ Nous Vous prions, ô Seigneur! très Saint
„ Pere, & Dieu tout puissant & éternel pour ce-
„ lui-ci Vôtre Serviteur, & Nôtre Roi, que com-
„ me il vous a plû suivant Vôtre providence Di-
„ vine de le faire naitre dans ce monde, & de le
„ conserver depuis sa prémiére jeunesse jusqu'à
„ présent, qu'il Vous plaise aussi de le combler à
„ l'avenir de plus en plus de Vôtre bonté, de Vos
„ graces & de Vôtre vérité; afin qu'il puisse s'af-
„ fermir tous les jours dans toutes les vertus Chré-
„ tiennes envers Dieu & envers les hommes, &
„ rester dans une parfaite sureté par Vôtre assis-
„ tance, & dans sa dignité Royale contre tous ses
„ Ennemis. Et afin qu'il puisse regner en paix,
„ & en prosperité sur le Peuple, qui lui a été
„ confié, comme aussi regner en toute Sainteté.

Après cette Collecte l'Archevêque dit à haute voix. „ Le Seigneur soit avec Vous: *Resp.* & a-
„ vec son S. Esprit; *l'Archev.* Elevez Vos Coeurs.
„ *Resp.* Nous les avons elevés au Seigneur; *l'Ar-*
„ *chev.*, Rendons grace à Dieu Nôtre Seigneur.
„ *Resp.* Il est justa de rendre Grace au Seigneur;
„ *l'Archev.* Il est juste, & c'est nôtre Devoir, que
„ Nous Vous rendions grace par tout, & en tout
„ tems, parce que Vous êtes Nôtre Seigneur,
„ nôtre Dieu tout puissant & éternel, qui relevez
„ les humbles; fortifiés Vôtre Elû, Vous qui fites
„ oindre les Rois de l'huile d'Onction; &c. &c.

Les Choeurs chantérent après cet hymne.

„ Zadoc le Prêtre & Nathan le Prophete oignirent
„ le Roi Salomon, & tout le Peuple s'en rejouit,
„ & dit: Dieu conserve le Roi: Vive le Roi,
„ &c. &c.

Le Roi, avec toute sa suite s'étoit en attendant rendu à l'Autel, où on lui ôta ses Habits Royaux, qui furent portés dans la Chapelle de *S. Edouard.* Il se mit ensuite dans la Chaise de *S. Edouard*, qu'on avoit expressement porté devant l'Autel, & qui y étoit placée en sorte, que le Roi tournoit le dos au Peuple. Elle étoit couverte d'un Tapis de Drap d'or, & quatre Chevaliers de l'Ordre de la Jaretiere tenoient le Baldaquin de Drap d'or au dessus du Roi pendant les Cérémonies de l'Onction. L'Archevêque ouvrit prémiérement tous les noeuds, dont les coupures de l'habit d'Onction étoient fermées. Le Doyen de West-Minster apporta de l'Autel la Coupe d'onction & la Cueilliere; & y ayant versé un peu de l'Huile, l'Archevêque la prit, & oignit le Roi premierement dans le dedans des mains, & y faisant une Croix; ensuite sur sa poitrine, les deux Epaules, les jointures des Bras, & la Tête, il marqua tout d'une Croix, & dit. „ Que ces mains, Poitrine, Epaules, &c. &c.
„ Soyent ointes avec l'Huile Sainte; & à la fin
„ il dit: Que cette tête soit ointe de l'huile Sain-
„ te, comme les Rois & les Prophetes furent
„ oints, & comme Salomon fut oint pour Roi.

„ [Au Couronnement du Roi *Guillaume*, l'Ar-
„ chevêque dit: Que ces mains, (& les autres
„ parties) soyent ointes, comme David fit a Salo-
„ mon, lorsqu'il devoit être Roi. Et que Vous
„ soyez un Roi benit, & constant dans ce Ro-
„ yaume, & sur ce Peuple, que le Seigneur Vô-
„ tre Dieu Vous a donné, pour regner sur Nous.
„ Ce qui soit accompli par celui, qui avec le Pe-
„ re & le St. Esprit soit glorifié & loué à pré-
„ sent & aux Siecles des Siecles. Ainsi soit il.]

Après l'onction le Doyen rapporta à l'Autel le Vase de l'Onction & la Cueilliere. Et lorsque l'Archevêque eut encore lû une autre Collecte au Nord de l'Autel, le Doyen de West-Minster sécha d'une toile fine toutes les places ointes, hormis la Tête & les mains, & ferma les Ouvertures de l'habit d'Onction. Le Grand Chambellan donna aussi au Roi un petit bonnet, & une paire de gands de toile fine, pour conserver sur ces places l'huile Sainte. En attendant on chanta du Ps. 84. les vers. 10. 12. & 13.

Le Doyen de West-Minster porta ensuite devant l'Autel, le *Collobium sindonis*, ou l'Habit Choral; & pendant qu'il en révétit le Roi, l'Archevêque fit cette courte priere.

„ Oh Dieu! Roi de tous les Rois, & Seigneur
„ de tous les Seigneurs, par lequel les Rois re-
„ gnent, & donnent de bonnes & justes Loix, Nous
„ implorons votre bonté, & votre misericorde, benis-
„ sez celui-ci nôtre Roi, qu'il comparoisse devant
„ votre face dans l'habillement d'une bonne conduite,
„ d'une Sainte Vie, & qu'il obtienne après cette
„ Vie, la Vie Eternelle par Notre Seigneur J. C.
„ Ainsi soit il.

Le Doyen prit sur l'Autel les Pantoufles, & les Bottines, & les mit au Roi avec le Surtout de Drap d'or; il donna ensuite les Eperons d'or au Grand Chambellan, qui les attacha aux Bottines.

Et lorsqu'on donna à l'Archevêque l'Epée d'Etat, il fit cette priere: „ Oh! Dieu, nous vous
„ supplions, exaucez nôtre Priere, & daignez be-
„ nir & Sanctifier avec la main droite de votre Ma-
„ jesté, l'Epée, avec laquelle votre serviteur sou-
„ haite d'être ceint; qu'elle soit la Protection &
„ la defense de l'Eglise, des Veuves, des Orphe-
„ lins, & de tous les serviteurs de Dieu contre les
„ attaques des Ennemis, & qu'elle soit la terreur
„ de tous ceux, qui ont de mauvaises intentions.
„ Par Christ Nôtre Seigneur. Ainsi soit il.

L'Archevêque donna ensuite l'Epée au Roi en présence de tous les Evêques, & lui dit: *Accipe gladium per manus Episcoporum.* Le Roi se léva de sa Chaise, & la donna au Grand Chambellan, qui en ceignit Sa Majesté, pendant que l'Archevêque dit:

„ Souvenés Vous de celui, de qui David Pro-
„ phetisa, lorsqu'il disoit; ceins toi de ton Epée,
„ toi le très fort &c. &c.

„ [Au Couronnement de *Guillaume* on se ser-
„ vit de ces paroles: Recevez cette Epée Royale
„ pour defendre les bons, & pour châtier les Mé-
„ chants.]

Le Doyen prit ensuite l'*Amarille*, qui est un cer-

certain bandeau, qui pendoit sur les Epaules du Roi, & en entoura le Col & les jointures des bras; l'Archevêque dit: „ Recevés cette *Amarille* de la sincerité, & de le sapience, pour marque que Dieu Vous protégera contre tous Vos Ennemis corporels & spirituels; par Christ Nôtre Seigneur: Ainsi soit-il.

Le Doyen couvrit ensuite le Roi, d'un Manteau de Drap d'or, double de Tafferas rouge, & l'Archevêque lui presenta le Globe en disant,

„ Recevés ce Globe, le Manteau, qui a quatre parties, pour marque que le monde est divisé en quatre parties, & qui sont sujettes à la Puissance de Dieu, sur lesquelles personne na peut regner, qui n'a pas reçu cette Puissance & ce Pouvoir du Ciel.

L'Archevêque ayant après benit le Couronne sur l'Autel, il la prit, & le mit sur le tête du Roi en presence de tous les Evêques; lorsqua cela fut fait, les Tambours, les Timbales, & les Trompettes se firent entendre, le Peupla cria: *Vive le Roi*: & on fit des décharges de Canons du Parc & de la Tour.

Quand les Cris de joye furent cessés, l'Archevêque recommença cette priere: „ Dieu vous couronne, avec le Couronne de le foi & de la sincerité, que Vous vous appliquiés à une foi sincère, & a toutes sortes de bonnes œuvres, & que par sa grace Vous obtenies le Vie Eternelle!

„ Il poursuivit. Oh Dieu éternel! benissez celui-ci votre Serviteur, qui incline sa tête (alors le Roi inclina la tête) devant votre Majesté Divine.

Les Ducs, Marquis, Comtes & Vicomtes se couvrirent aussi alora de leurs Couronnes; les Chœurs commencérent le Musique, & chantérent en Hymne les vers. 1. 2. 3. du Ps. 21.

En attendant le Roi rendir au Doyen le Globe, qu'il posa sur l'Autel, & la Musique étant finie il alla lui même à l'Autel, y tira du Baudrier l'Epée d'Etat avec son foureau, & en fit l'offrande. Mais elle fut incontinent rachetée, moyenant cent Schellings Anglois, & on la porta ensuite devant le Roi.

Le Roi étant retourné s'asseoir, l'Archevêque benit l'Anneau du Couronnement par cette Priere. „ Benissez ô Seigneur! & sanctifiez cet Anneau; que votre Serviteur, qui le porte, soit benit avec l'Anneau de la foi, & qu'il soit delivré de ses pechés par la puissance de l'Eternel; faites descendre d'en haut sur lui l'abondance de vos benedictions, afin que tout ce qu'il sanctifie, soit sanctifie, & que tout ce qu'il benit, soit benit.

Lorsqua le Roi eut tiré de sa main droite le gand de toile, l'Archevêque mit l'anneau à son quatrième doigt avec ces paroles: „ Recevés cet Anneau de le dignité Royale. Et comma Vôtre tête est ornée comme un Prince, & comme un Roi de ce Royaume, ainsi ayes aussi soin, que Vous soyes un Protecteur de le Chretienté, & de le foi Chretienne. Et, qu'étant riche en foi & en bonnes œuvres, Vous puissiez regner avec celui, qui est Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs. Auquel soit honneur & gloire aux Siecles des Siecles; Ainsi soit-il.

Le Vassal de *Worsop* présenta au Roi un magnifique Gand, au lieu de celui, qu'il avoit ôté. Et l'Archevêque prit de l'Autel le Sceptre avec la Croix, & dit au Roi:

„ Recevés le Sceptre, comme la marque de la Puissance Royale, la tranquilité du Royaume, & le Baton de la Vertu, afin que Vous gouverniés le Royaume en justice, & que Vous defendiés la vraye Eglise; puisque c'est à Vous à administrer l'autorité spirituelle, & qu'il depend de Vôtre pouvoir de châtier les méchants, de proteger les bons, & de les conduire sur le chemin de la justice, afin que Vous puissiés changer cette Couronne terrestre en une Couronne Eternelle; Ainsi soit il.

Et en dernier lieu l'Archevêque prit de l'Autel le Sceptre avec la Colombe, & l'ayant donné au Roi, il lui dit:

„ Recevés le bâton de le vertu, & de le justice: apprenez à protéger les bons, & à châtier les mechants; montrez le bon chemin aux égarés: Relevés ceux qui sont tombés: humiliés les Orgueilleux, & Elevés les Humbles; afin que J. C. vous ouvre le porte, puisqu'il dit de lui-même: Je suis la porte, & qui entre par cette porte sera sauvé; faites en sorte, que celui là soit Vôtre assistance, qui a été le Clef de David, & l'aide d'Israel: qui ouvre, & ne ferme pour personne. Qui delivre les Prisonniers de leur Esclevage, où ils étoient environnez des ombres de la Mort. Que Vous suiviés dans toute Vôtre conduite celui, de qui le Propheta dit: Le Sceptre de ton Royaume est un Sceptre droit, Tu aimes la justice, & tu as en horreur les méchans, c'est pourquoi Dieu, ton Dieu, t'a oingt avec l'huile de liesse au dessus de tes Compagnons.

[Entre les prieres, dont on se servoit avant la Reformation, sa trouvoit encore celle-ci: *Donnez, Seigneur, que le Peuple tourne ses yeux & ses Cœurs sur le Roi, comme le Peuple d'Israel les tourna autrefois sur Aaron, Elie & Zacharie. Donnez lui les Clefs de S. Pierre, & la Doctrine de S. Paul.*

Un Auteur Anglois, nommé *Baker*, a remarqué qu'on a obmis cette priere au Couronnement de *Henri VI.* & dans tous les autres, lorsque les Papes y ont pû trancher du Maître.]

Le Roi portant les deux Sceptres dans ses mains, s'approcha de l'Autel, & y offrit, à genoux, un Marc d'or. Pendant qu'il fit l'Offrande, il avoit ôté le Couronne, & remis le Sceptre avec la Croix au Lord *Howard*, comme le Sceptre avec la Colombe au Comte de *Huntingdon*.

Après l'Offrande, le Roi reprit les deux Sceptres, & l'Archevêque lui donna le Benediction ordinaire; &c. &c.

Tous les Evêques confirmérent cette benediction par leur *Ainsi soit-il*: l'Archevêque recommença: le Seigneur vous donne de le Rosée du Ciel, & de le Graisse de le terre: Ainsi soit-il „ Que le Justice fleurisse sous votre regne, & que la Justice regarde du Ciel, Ainsi soit-il:

„ Que le Seigneur fasse prosperer toute votre Vie, & affermisse votre Trône, Ainsi soit-il.

„ Que le Majesté éclatante & immensa du Seigneur, Nôtre Dieu, répose sur vous; Ainsi soit-il.

L'Archevêque se tourna ensuite du côté du Peuple, & lui donna aussi la bénédiction.

Le Roi se leva & s'étant replacé dans le Chaise de *S. Edouard*, l'Archevêque, & les autres Evêques s'agenouillerent, & lui baiserent la main.

Les Chœurs entonnérent le TE DEUM, & lorsqu'il fut fini, le Roi monta sur son Trône, qu'on avoit dressé du côté droit de la Tribune.

Les Officiers de la Couronne, avec les Epées de l'Etat étoient d'un côté, & les Evêques de l'autre.

Le Roi s'étant assis, l'Archevêque lui dit: „ Conservés pour l'avenir cette Place de Vôtre dignité Royale, qui vous appartient par droit d'heritage, & en conformité des Loix &c.

L'Archevêque commença à prêter l'hommage, & dit: „ Je N. N. Archevêque de Canterbury, promets, d'être attaché à mon Seigneur souverain, & à mon legitime Roi, avec une fidelité sincere & constante, & je veillerai avec fidelité pour le service du Pais, sur les droits de l'Eglise, que j'ai reçus de Vous; aussi vrai que Dieu me soit en aide.

L'Ar-

L'Archevêque baisa ensuite la joue gauche du Roi, & les autres Evêques firent la même chose.

[Au Couronnement de la Reine Anne, ce fut le Prince *George*, qui fit le prémier serment de fidélité.]

Le Roi reçut ensuite l'hommage de tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons; & le prémier ou plus ancien de chaque Ordre fit le serment au nom des autres de cette manière.

„ Je N. N. je me donne en propre à Vôtre „ Majesté avec tous mes Co-membres, je lui ren„ drai tout honneur, & une fidelité sincere, & „ je vivrai, & mourrai pour elle contre toutes „ sortes de Gens, ainsi que Dieu me soit en ai„ de.

Lorsque ces sermens furent prêtés, tous les Ducs, Marquis &c. montérent suivant leur rang sur le Trône du Roi, & touchérent à sa Couronne; en signe, qu'ils la soutiendroient de tout leur pouvoir. Chacun en particulier baisa aussi la joue gauche du Roi, & se retira.

[Du tems du Roi *Guillaume* lorsqu'on eut prêté l'hommage & le serment au Roi, on alla aussi les prêter à la Reine avec les mêmes Cérémonies.]

Pendant l'hommage, le Trésorier de la Maison du Roi jette au Peuple une grande quantité de Médailles d'or & d'argent.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* on jetta une Médaille, qui représentoit d'un côté, les Bustes du Roi & de la Reine, & sur le Revers un Phaëton frappé par Jupiter des éclats de son Tonnére, avec cette Devise: NE TOTUS ABSUMATUR ORBIS.]

Le Lord Chancelier publie cependant les Graces accordées par le Roi. Et les Chœurs continuent leur Musique vocale & instrumentale. Le Couronnement du Roi *Jacques* finit par une Hymne, tirée des v. 20. jusqu'au 30. du Ps. 89. & ensuite il reçut la Ste. Communion.

[Après le Couronnement du Roi *Guillaume* l'Evêque de Londres fit encore la lecture de quelques Chapitres de la Ste. Ecriture, & du Symbole de Nicée, & les Chantres de la Chapelle Royale chantérent plusieurs Pseaumes; jusques là le Roi avoit gardé sur sa tête la Couronne, & l'avoit rendue après avec les deux Sceptres à des Seigneurs; Mais lorsqu'on commença de faire la Lecture du Symbole, il remit la Couronne sur sa tête, & reprit les deux Sceptres; s'approcha avec la Reine & toute sa suite de l'Autel, & y reçut la Ste. Communion.]

Après les prieres & le Chant des Pseaumes, l'Archevêque se retira à la Chapelle de *S. Edouard*, & l'Evêque de Londres continua le Service Divin.

Lorsque le Roi & la Reine s'approchérent de l'Autel, l'Evêque d'*Ely* porta devant d'eux le Pain & le Vin; & tous deux s'étant agenouillés du côté du Sud sur leurs marche-pieds, le Roi ôta sa Couronne, & la posa devant lui sur un Carreau.

L'Evêque ayant fait la priere, on donna au Roi & à la Reine deux bourses avec de l'or, de la valeur d'un Marc d'or, qu'ils offrirent à genoux; après quoi l'Evêque leur souhaita la Rosée du Ciel, & la Graisse de la Terre.

L'Evêque fit ensuite la Consécration du S. Sacrement, & le donna au Doyen de West-Minster, & aux Evêques de Bath & Wels, & de Durham; l'Evêque de Londres donna ensuite le pain au Roi & à la Reine, & le Doyen le Calice; après la S. Communion on chanta encore une Hymne, & tous deux retournérent à leur Trône.

La Reine *Marie*, Epouse du Roi *Jacques II.* fut couronnée de la maniére suivante:

Lorsqu'elle eut été conduite à l'Autel par toute sa suite, elle s'agenouilla sur un Carreau, qui étoit posé sur l'un des dégrés de l'Autel. Et l'Archevêque fit une courte priere du côte du Nord de l'Autel, presque du même contenu, que celle qu'il avoit fait au Couronnement du Roi.

La Reine se rendit ensuite au marche-pied, entre l'Autel & la Chaise de *S. Edouard*, où ses Dames lui otérent sa Coeffe d'Etat pour faciliter l'Onction. Elle se mit à genoux, & l'Archevêque lui versa l'huile de l'Onction sur la tête en forme de Croix; ensuite il fit l'Onction sur sa Poitrine, & ses Dames séchérent les endroits oints, avec une toile fine; l'Archevêque lui mit l'anneau au quatriéme doigt de la main droite, & la Couronne sur la Tête; lorsque la Reine eut la tête couronnée, toutes les Pairesses mirent aussi leurs *Couronnes*.

L'Archevêque donna à la Reine dans sa main droite le Sceptre avec la Croix, & dans la gauche celui avec la Colombe. A la présentation de chaque piece, l'Archevêque fit la même priere, qu'il avoit faite pour le Roi.

On fit ensuite quelques prieres, & on chanta en Musique une Hymne tirée des Pseaumes 45. & 147. La Reine fit une profonde Revérence au Roi, & retourna à son Trône, dès qu'on entonna l'Hymne. Après qu'on l'eut finie, le Roi & la Reine descendirent de leurs Trônes, & s'agenouillérent sur les deux marche-pieds, qu'on avoit posez en bas des Trônes; l'Archevêque fit encore quelques prieres, & finit le service Divin par la Bénédiction générale.

(§. VIII.)

Le retour à la Sale de West-Minster.

Lorsque le Couronnement fut fini, le Roi se léva, & ayant la Couronne sur la tête, & les deux Sceptres en main, il alla avec toute sa suite, & avec les Lords, qui portoient les quatre Epées, les Eperons, & le Globe dans la Chapelle de *S. Edouard*, où il s'approcha de l'Autel, qui est près du sepulcre de *S. Edouard*. On y mit le Baton, les Eperons, & le Globe.

La Reine y arriva ensuite, & ayant donné à l'Archevêque les deux Sceptres, & la Couronne, il les posa sur l'Autel. Tous deux se retirérent ensuite, & le Roi se fit ôter les habits du Couronnement, appellés ordinairement les Robes de *S. Edouard*. Le Doyen de West-Minster les mit sur l'Autel. Et le Grand Chambellan revêtit le Roi de sa Robe Royale. Le Roi & la Reine retournérent ensuite à l'Autel, où l'Archevêque mit sur la tête du Roi la Couronne d'Etat, & sur celle de la Reine cette pretieuse Couronne, dont nous avons fait la Déscription. Il donna ensuite au Roi dans la main droite le Sceptre avec la Croix, & le Globe dans sa gauche; & à la Reine dans la main droite le Sceptre avec la Croix, & dans sa gauche le Baton d'Ivoire.

Les Sous-Herauts avoient en attendant reglé dans l'Eglise les rangs de ceux, qui devoient retourner à la Sale de West-Minster (excepté les Chœurs, & les Chanoines de West-Minster, qui restérent.)

Le Roi, & la Reine retournerent à leur Tribune; d'où étant descendus leurs Majestez se mirent près du portail de l'Eglise, sous le Baldaquin, & retournérent avec toute la Procession à la Sale de West-Minster.

On

On y observa le même ordre, excepté que les Lords, qui avoient porté les Regales, ne marchérent plus devant le Roi & la Reine, mais suivirent, dans la Procession, suivant leurs qualités, & leur ancienneté; les Pairs, les Pairesses, les Evèques, les Rois d'Armes &c. &c. étoient tous couverts; en retournant.

(§. IX.)

Du Repas Royal dans la Sale de West-Minster.

LA Sale de West-Minster est composée de plusieurs appartemens, qui ont été conservés jusqu'à présent de cet Edifice, qui fut commencé dans l'Onzième Siecle par *Edouard* le Confesseur, & fini par *Guillaume II.* surnommé le *Roux*; le feu en consuma la plus grande partie du tems de *Henri VIII.* La Sale, qui fut alors conservée, est doublée d'un bois d'Irlande, qui, suivant la tradition, ne souffre aucun insecte.

La Table, qu'on y avoit dressée sur une Tribune élevée pour le Roi & pour la Reine, étoit couverte de 99. plats de toutes sortes de mêts froids, & de Confitures, & on y avoit encore laissé place pour des Entremêts chauds.

On avoit encore dressé dans cette Sale 6. autres tables, trois à la droite, & trois autres à la gauche de celle du Roi.

La prémière du côté de l'Orient étoit pour les Ducs d'Aquitaine & de Normandie, pour les Grands Officiers de la Couronne, pour les autres Ducs & Duchesses, Marquis & Marquises, & pour une partie des Comtes & des Comtesses, il y avoit 213. plats.

La seconde table du même côté étoit pour le reste des Comtes & des Comtesses, pour les Vi-Comtes & pour leurs Femmes, elle étoit également couverte de 213. plats.

A la troisième table se placérent les Barons & leurs Femmes, & on y servit aussi 213. plats. Ensorte que le nombre des plats sur ces trois tables étoit de 639.

Toutes les Dames formérent à ces tables un Rang du côté de la Muraille, & les Pairs en formérent un autre vis-à-vis.

Du côté de l'Occident la prémière table étoit pour les Archevêques, pour les Barons des Cinq Ports, & pour les Juges; il y avoit sur cette table 261. plats.

La deuxième table étoit pour les Avocats du Roi, pour les Officiers de la Chancellerie, pour le Lord Maire & les Aldermans de la Ville de Londres, & pour 12. Bourgeois des plus notables de cette Ville; il y avoit 309. plats.

La troisième Table étoit pour les Rois d'Armes, les Herauts & les Sous-Herauts. Elle étoit couverte de 61. plats Ensorte qu'il y eut sur ces trois dernières Tables 631. plats; & en tout sur ces six tables & celle du Roi 1370. plats. On porta encore sur la table du Roi à la prémière Entrée 46. plats de Viandes chaudes, & à la seconde 30. autres, ce qui fait en tout 1446.

[Au Couronnement de la Reine *Anne*, ces différentes tables furent servies de 4600. plats; entre lesquels il y en avoit 1900. de mêts chauds, & 2700. remplis de mêts froids & de toutes sortes de Confitures.]

Lorsque la Procession arriva à la Sale de West-Minster à 5. heures du soir, les Herauts conduisirent tous les membres à leurs tables destinées, exceptés ceux, qui avoient charge d'office pendant le Repas.

Le Roi & la Reine étant montés au haut de la Sale, entrérent pour quelques momens dans leurs appartemens particuliers, pour s'y reposer.

Le Roi rentra ensuite dans la Sale, avec la Couronne sur la tête, le Sceptre avec la Croix dans sa main droite & le Globe dans la gauche; ses Officiers portoient la queuë de son manteau; & un autre devant lui l'Epée d'Etat; le Grand Chambelan marchoit devant lui, & le Roi s'assit à la table dans son Fauteuil d'Etat.

Peu après arriva la Reine avec la Couronne sur la tête, le Sceptre dans sa main droite, & le baton d'Ivoire dans sa gauche; ses Grand & Vice-Chambelans marchoient devant elle. Et sa queuë étoit portée comme dans la Procession.

[Au Couronnement de la Reine *Anne*, le Prince *George* étoit assis à table à la gauche de la Reine, en sorte, qu'il restoit un raisonnable intervalle entr'eux.]

Lorsque le Roi & la Reine furent assis, on aporta sur la table les Viandes chaudes; (les autres plats y avoient été déja placés auparavant.)

1. Marchoient les 4. Sécretaires de la Chambre des Comptes (*a*) deux à deux; leurs Robes longues étoient de Velours, & ils portoient dans leurs mains leurs bonnets de Velours.

Les deux Sécretaires, qu'on appelle *Clerks Controllers* marchoient les prémiers. Ce sont eux, qui font la Revision des Comptes Royaux; ils étoient suivis par les deux *Clerks of the Green-Cloth*, qui mettent ces Comptes en ordre.

2. Le Maitre d'Hôtel, & à son côté le Caissier, qui pour lors étoit absent. 3. Six Sergeants d'armes. 4. Trois Officiers de la Couronne, avec leurs *Couronnes* sur la tête, & avec leurs habits de Cérémonie; ils étoient montés sur des chevaux superbes, magnifiquement harnachés. Le Duc d'*Ormond*, alors Grand Juge du Royaume, étant orné de son Collier du Grand Ordre, & de sa baguette blanche, marchoit au milieu; à sa droite étoit le Duc de *Grafton*, comme Grand Connétable; & à sa gauche le Duc de Norfolck, comme Grand Maréchal, & tous deux avec leurs Colliers de l'Ordre, & avec leurs batons de Commandement. 5. Encore six Sergeants d'armes. 6. Le Grand Maitre (*b*) & le Tresorier de la Maison du Roi, 7. l'Ecuyer tranchant de la Reine & ses adjoints en habits longs & avec leurs *Couronnes*. 8. L'Ecuyer tranchant du Roi avec ses aides, dans leurs longues Robes de Cérémonie. 9. Trente-deux plats avec des mêts chauds, portés par autant de Gentils-Hommes Pensionnaires. 10. Quatorze Gentils-Hommes particuliers, & choisis entre ceux des Provinces, portoient encore autant

de

(*a*) La Maison du Roi a une Chambre des Comptes, qu'on appelle *Accompting-house*, où s'assemblent le Grand Maitre, le Trésorier de la Maison Royale, le Teneur des Livres, le Caissier, & quatre Secretaires. Ces Seigneurs ont l'inspection sur les depenses de la Maison du Roi, & ordonnent quels Domestiques, & combien sont nécessaires pour le Service du Roi. Ils y tiennent une Cour de Justice, qui tire son nom *Green-Cloth*, du Tapis vert de la table, & des Tapisseries vertes de la Chambre. Cette Cour ordonne les Châtimens de ceux, qui ont commis des fautes à la Cour. Lorsque la necessité le demande, ils tiennent encore une autre Cour de Justice, qu'on appelle *the Court of Verge*, où ils decident des Crimes, qu'on commet à la Cour, parce qu'elle est exempte de toutes les autres jurisdictions tant Ecclesiastique que Seculiere.

(*b*) Le Grand Maitre de la Maison du Roi commande tous les Officiers Subalternes de la Cour. Lorsqu'il se trouve en presence du Roi, il porte lui même son baton blanc; autrement c'est un de ses Officiers, qui le porte devant lui à tête découverte. Lorsque le Parlement est assemblé, il y est toujours présent, pour servir le Roi. Et quand le Parlement se sépare, il fait le Compte des frais, que cette Assemblee a couté.

de plats. 11. Et enfin du Seigneur *Jean Leigh*, qui présenta au Roi un plat de Gruaux. 12. Deux Clercs de Cuisine en habits noirs de soye à fleurs, & leurs bonnets de Velours noir en main fermoient cette Procession. Lorsque les Ecuyers tranchants eurent rangé sur la table ces plats; le Grand Chambellan, le Comte de Huntingdun, comme Grand Echanson du Roi, le Vicomte de Montague, & Mylord Ferrers, allérent au Buffet, d'où, après s'être lavés les mains, le Grand Chambellan, suivi des trois autres, porta au Roi le Grand Bassin avec l'Aiguiére. Le Roi s'étant levé, & aiant donné son Sceptre à Mylord *Thomas Howard*, & le Globe à l'Evêque de Bath & Wells, le Grand Echanson versa de l'eau sur les mains du Roi, & le Comte de Kent, comme Vassal de Hydon, lui présenta la serviette.

Le Grand Chambellan de la Reine, le Comte de Devonshire, le Vicomte de Weymouth, & Mylord Broock portérent aussi du Buffet à la Reine, un Bassin & une Aiguiére. Et lorsqu'elle eut donné son Sceptre à l'Evêque de Londres, & son Baton d'Ivoire à l'Evêque de Winchester, elle prit la serviette mouillée, que le Comte de Devonshire lui présenta, & se lava les mains.

L'Evêque de Londres fit une courte priere, & le Roi & la Reine s'assirent à Table.

Toute la Noblesse, & les autres membres de la Procession se placérent à leurs tables assignées.

On avoit dressé contre les quatre murailles de la Sale 16. Buffets, qui étoient desservis par 128. personnes; & outre cela il fut encore permis à la Noblesse, de se faire servir par un Domestique.

Ceux d'entre les Evêques, qui jusqu'à présent avoient servi le Roi & la Reine, s'assirent aussi à leur Table.

Pendant le Repas 4. Lords avec les quatre Epées, & deux autres avec le Sceptre & le Globe se tinrent à la droite du Roi, & le Grand Chambellan à la gauche.

Auprès de la Reine, son Grand Chambellan se tint avec le Sceptre à sa droite, & le Vice-Chambellan avec le Baton d'Ivoire à la gauche.

Le Seigneur *Jean Leigh* presenta le plat de Gruaux au commencement du Repas. Et le Député de Mylord Allington de Wimondley (qui dans ce tems étoit encore mineur) présenta à genoux au Roi un Gobelet doré plein de Vin; le Roi en ayant bû, le rendit au Député, qui le garda.

Peu avant la deuxième Entrée, se présenta le Vassal de Scrivelsby, & offrit de combattre pour le Roi. On y observa ces Cérémonies.

1. Marchérent deux Trompettes avec les Armes du Champion à leurs Trompettes.

2. Le Sergeant des Trompettes, portant sur l'Epaule son baton couronné.

3. Deux Sous-Herauts.

4. Deux Ecuyers du Champion, celui de la droite portoit la Lance, & celui de la gauche l'Ecusson avec les armes du Champion.

5. Le Heraut de Yorck, portoit en main les Lettres du defi.

6. Le Champion, le Seigneur *Charles Dymocke*, sur un Cheval blanc, étoit armé de pied en Cap; son Casque étoit orné de grandes plumes de differentes couleurs; & dans sa main droite il tenoit un Gand de Bataille. Il avoit à sa droite le Grand Connêtable, & à sa gauche le Grand Maréchal, tous deux à Cheval, avec leurs Batons de Commandement, & dans leurs habits de Cérémonie.

7. Les 4. Pages du Champion dans une magnifique Livrée. Lorsqu'on eut fait faire place dans la Galerie interieure, pour pouvoir arriver à la table du Roi. Le Heraut fit en bas de la Sale la lecture du defi à haute voix, en ces termes.

„ Si quelqu'un, de quelque condition qu'il „ puisse être, nie, ou met seulement en doute, „ que Nôtre Souverain Seigneur N. N. Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande, ne „ soit pas héritier légitime de la Couronne de ces „ Royaumes, ou qu'il ne doit pas les posseder „ par droit; son Champion se montre ici, qui „ dit, qu'il a menti, & qu'il est un traitre. Et „ il s'offre, de combattre contre lui en personne, „ & qu'il est prêt d'exposer sa Vie, tel jour que „ ce pourroit être.

Pour signe de défi le Champion jetta ensuite le Gand par terre, qui quelques momens après fut rélévé par le Heraut, qui le lui rendit.

On fit cette Cérémonie pour la deuxième fois au milieu de la Sale, & ensuite encore en haut près de la Table du Roi.

Lorsqu'on lui rendit le Gand pour la troisième fois, il fit une profonde inclination au Roi. Le Grand Echanson présenta au Roi un Gobelet doré plein de Vin, qu'il but au Champion, à qui le Grand Echanson le porta; celui-ci, après avoir fait une profonde inclination, le vuida, & s'en retourna avec sa suite.

Quelques momens après arrivérent aussi tous les Herauts, avec leurs *Couronnes* dans la main, & firent au Roi trois profondes Révérences à l'entrée, au milieu, & en haut de la Sale; ils montérent les degrés de la Table; le prémier Roi d'armes y cria par trois fois: *Largess*, ce qui signifie, *Clemence*; & lorsque le Roi lui eut permis de parler, le *Garter* ou Heraut de la Jaretiére proclama en Latin les Titres du Roi.

Serenissimus, Potentissimus, & Excellentissimus Monarcha N. N. Dei Gratia, Angliæ, Scotiæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor.

Les Herauts s'étant inclinés derechef, le Heraut de la Jaretiére proclama les mêmes titres en François.

Très-Haut, très-Puissant, & très-Excellent Monarque, N. N. par la Grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecosse, France & Irlande, Defenseur (*) *de la Foi.*

Et enfin on les proclama aussi en Anglois:

The most-High, most-Mighty, and most-Excellent Monarch N. N. by the Grace of God King of England, Scotland, France, and Ireland, Defender of the Faith.

Ils firent ensuite les mêmes proclamations au milieu & à l'entrée de la Sale, & reprirent après leurs places à leur table. On porta ensuite sur la table du Roi la deuxième Entrée, à savoir 30. autres plats de mêts chauds, avec les Cérémonies précedentes. On observa ensuite encore plusieurs autres Cérémonies: le Vassal de Nether-Bilsington présenta au Roi trois Gobelets faits de bois d'Erable. Le Lord Maire d'Oxford, accompagné de quelques-uns des plus notables Bourgeois, présenta à genoux au Roi un Gobelet d'argent doré avec son couvercle & plein de Vin. [Et quoique ordinairement ils n'obtiennent pour recompense que les trois Gobelets de Bois d'Erable, le Roi *Jacques II.* leur fit donner un Gobelet d'Argent.] Le Vassal de Lyston lui présenta un Grand Bassin plein de *Gaufres*; celui-ci reçut au Couronnement de *Jacques* 30. L. st. au lieu du présent ordinaire. Et enfin le Lord Maire de Londres & douze Bourgeois notables choisis des douze quartiers de la Ville présenterent au Roi un peu avant la fin du Repas, un Gobelet d'or plein de Vin, & le Lord Maire garda ce Gobelet pour recompense.

A-

(*) On raportera ci-dessous la Bulle de Leon X. qui accorde ce Titre aux Rois de la Grande-Bretagne.

Après le Repas le Roi *Jacques II.* & la Reine se lavérent les mains avec les Cérémonies precedentes. Et lorsque l'Evêque eut fait la Priere, on leur rendit leurs Ornemens Royaux, & ils retournerent dans leurs appartemens avec les mêmes Cérémonies, qu'ils étoient venus, où les Regales furent rendues au Doyen de West-Minster, & au Garde des Bijoux ; & à 7. heures du soir ils retournerent à leur Palais.

Les Lords, & les autres, qui avoient mangé dans la Sale de West-Minster se separérent aussi. Et le reste du jour se passa en toutes sortes de rejouissances, d'Illuminations, & de feux d'Artifices.

(§. X.)

Des suites du Couronnement.

APrès le Couronnement on envoie ordinairement aux Ministres Etrangers quelques Medailles, & les autres Présents ordinaires, & on dresse une Liste exacte de ceux, qui ont assisté aux actes du Couronnement, afin que cela puisse servir de régle pour l'avenir dans de pareilles Cérémonies, parce que quelques-uns forment quelques fois de pretentions, que pourtant, en vertu de leurs fiefs & de leurs autres dignités, ils ne peuvent pas soutenir.

Le Duc de Norfolck est toujours dans cette occasion le Grand Marechal, & fait en même tems la fonction du Grand Echanson; la Recompense est un Gobelet d'or.

Le Grand Chambellan obtient pour Recompense deux Bassins & une Aiguiére d'Argent. Du tems du Roi *Jacques* il reçut 200. Liv. st. au lieu des meubles de la Chambre du Lit du Roi.

L'Archevêque reçoit le Fauteuil d'or, le Coussin & le marche pied, dont le Roi s'est servi au Couronnement.

Le Vassal de *Scrivelsby* dans la Comté de Lincoln est toujours le Champion, qui s'offre de combattre pour le Roi. Il a pour Recompense le Gobelet, où le Roi & lui ont bû, comme aussi le Cheval & l'Armure, qu'on lui avoit donné auparavant par ordre du Roi.

Le Vassal de *Liston*, dans la Comte d'Essex, est en droit de présenter au Roi à table quelques Gaufres. Il a en Recompense les Utensiles d'argent, qui ont servi pour les faire : & autant de Drap, qu'il a besoin pour faire faire trois habits pour lui & pour deux de ses Domestiques. Du tems de *Jacques II.* on lui donna au lieu de cela 30. L. st.

Le Vassal d'*Addington* dans la Comté de Surrey présente au Roi à table un plat de Gruaux; *Jacques II.* le créa pour cela Chevalier.

Le Lord Maire d'*Oxford* & quelques-uns des plus notables Bourgeois présentent au Roi à table un Gobelet plein de Vin; leur présent ordinaire consiste en trois Gobelets de Bois d'Erable; quoique le Roi *Jacques II.* leur en fit donner un autre d'Argent.

Le Doyen, & le Chapitre de West-Minster ont ordinairement les Habits du Roi &c. ou quelque autre Présent équivalent.

Le Comte de *Derby*, comme Vassal de l'Isle de Man, lui présente le jour du Couronnement deux Faucons.

Mylord *Ruthen* porte les Esperons.

Les Barons *des Cinq Ports* portent le Baldaquin, & en sont gratifiés avec les quatre piliers, & les quatre Clochettes d'Argent, qui y appartiennent.

Le Vassal de *Werksop*, ou *Worsop* dans la Comté de Nottingham donne au Roi un Gand pour la main droite, apres qu'il a mis au doigt l'anneau du Couronnement: & il soutient son bras droit, lorsqu'il tient le Sceptre.

Le Vassal de *Great-Wilmondley* dans la Comté de Hertford, présente au Roi à table le premier Gobelet de Vin, & le garde.

Le Vassal de *Hydon* dans la Comté d'Essex présente au Roi avant le Repas un Bassin avec de l'eau, une Aiguiére, & une Serviette.

Les Evêques de *Durham*, & de *Bath & Wels*, marchent dans la Procession aux côtés du Roi.

Le Vassal de la Baronie de *Bedfort* est Aumônier, & reçoit pour présent le Bassin d'Argent, où les Aumônes se sont trouvées; il partage aussi le Drap, sur lequel la Procession a marche.

Mais parce que les titres de ces fiefs sont quelques fois douteux, les parties litigieuses proposent ordinairement avant le Couronnement leurs Raisons en vieux Gaulois aux Commissaires, qui en décident; comme il est marqué ci-dessus pag. 457.

(§. XI.)

Relation de la Cérémonie du Sacre & Couronnement du Roi George I. le 31. Octobre 1714.

LE 21. Octobre, vers les 8. heures du matin, le Roi, le Prince & la Princesse de Galles se rendirent *incognito* au Palais de *West-Minster*, de même que les Grands Officiers de la Couronne, les Pairs du Royaume, &c. : S. M. alla ensuite en Procession depuis la Porte de la grande Sale, jusqu'à la Porte Occidentale de l'Abbaye, sur un Plancher couvert de Drap bleu, & bordé des Gardes à pié, soutenus par les Gardes à Cheval. Voici l'ordre de la Marche.

Le Bedeau du Doyen de *Westminster*, suivi du Grand Connétable de *Westminster*: Un Fifre, des Tambours, le Tambour-Major, 4. Trompettes, des Timbales, le Trompette-Major de la Couronne avec sa Masse. Les 6. Conseillers Clercs de la Chancellerie: L'Huissier du Cabinet de la Chapelle Royale: Les Aumôniers revêtus de Dignitez, en Robes d'écarlate: Les Sherifs, les Aldermans & le Greffier de la Ville de *Londres*, aussi en Robes d'écarlate: Les Conseillers de la Chancellerie, les Avocats du Roi, le Soliciteur & le Procureur Géneral: Les Ecuyers de la personne du Roi: Les Gentils-Hommes de la Chambre Privée: Les Barons de l'Echiquier, les Grands Juges du Royaume, le Grand Greffier, &c.: Les Enfans de Chœur de *Westminster*: Ceux de la Chapelle Royale, tous en Surplis: Le Chœur de *Westminster*: Les Gentils-Hommes Musiciens de la Chapelle Royale: L'Evêque de *Rochester*, avec sa Chape de Velours Cramoisi, semée de Fleurs de Lis: Le Maître ou Garde des Joyaux & Pierreries: Les Conseillers Privez de la Grande-Bretagne, suivis de deux Poursuivans d'Armes: Les Barons ou Lords, en Robes de Cérémonie, avec leurs Couronnes à la main: Les Evêques, avec leurs Robes & Rochets, suivis de deux Poursuivans d'Armes: Les Vicomtes, suivis de deux Herauts d'Armes: Les Marquis, suivis de deux Herauts d'Armes: Les Ducs, suivis de deux Herauts d'Armes: Le Lord Garde du Sceau Privé: Le Président du Conseil: L'Archevêque d'*Yorck*: Le Grand Chancelier: L'Archevêque de *Canterbery* devoit suivre; mais à cause de son grand âge & de ses infirmitez, il attendit S. M. à la Porte de l'Eglise: Les deux Représentans des anciens Ducs d'Aquitaine & de Normandie: Le Bâton de Commandement de *S. Edouard*, porté par le Comte de Salisbury: Les Eperons dorez,

dorez, portez par le Vicomte de Longueville: Le Sceptre, porté par le Comte de Dorset: La troisième Epée, portée par le Comte de Southerland: L'Epée nommée *Curtana*, portée par le Comte de Pembroke: L'Epée pointue, portée par le Comte de Lincoln: Le Lord Maire de *Londres*: Le prémier Roi d'Armes, nommé Jaretiere: Le Gentil-Homme Huissier de la Verge-Noire: Le Lord Grand Chambellan de la Grande-Bretagne: Le *Prince de* GALLES, qui, par la permission du Roi, avoit lui seul la tête couverte d'un Bonnet, & dont la Robe étoit portée par les deux premiers Gentils-Hommes de la Chambre: Le Comte Marechal d'Angleterre: L'Epée de Cérémonie, portée par le Comte de Derby: Le Lord Grand Connêtable d'Angleterre: représenté (pour cette Cérémonie seulement) par le Duc de Montague: Le Sceptre avec la Colombe, porté par le Duc d'Argyle: La Couronne de St. Edouard, portée par le Duc de Grafton, représentant le Grand Maire du Palais, pour ce jour-là seulement: Le Globe, porté par le Duc de Sommerset: La Patene, portée par l'Evêque de *Litchfield* & *Coventry*: La Bible, portée par l'Evêque de *Salisbury*; & la Calice, porté par l'Evêque de *Bangor*: Le Roi, en Robe de Ceremonie de Velours Cramoisi, doublée d'Hermine, avec les Coliers des Ordres de la Jaretiére & de St. André, un Diadême de Pierreries, & un Bonnet de Velours Cramoisi; S. M. étoit soutenue par les Evêques de *Durham* & de *Bath* & *Wells*, sous un Dais de Toile d'Or, avec des Crepines d'Or, ce Dais étoit soutenu par 12. Bârons portez par les Barons des Cinq Ports; & la Queue de la Robe de S. M. étoit portée par 4. Fils aînez de Pairs, assistez par le Vice-Chambellan de S. M., en l'absence du Grand Maître de la Garde-Robe: Le Porte-Enseigne des Gentils-Hommes Pensionaires, ou Pertuisaniers: Le Capitaine des Pertuisaniers, avec son Lieutenant. Un Seigneur & deux Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi, & la Compagnie des Hallebardiers, ou Suisses, fermoient la Marche.

La Procession étant entrée dans l'Abbaye de *Westminster*, entre les 11. & 12. heures, l'Evêque de *Rochester*, Doyen du Chapitre lut le Service Divin. L'Evêque d'*Oxford* prononça ensuite le Sermon, ayant pris son Texte au Pseaume CXVIII. v. 24. contenant ces mots; *C'est ici la Journée que l'Eternel a faite*, &c. Après-quoi les Archevêques de *Cantorbery* & d'*Yorck* firent les Cérémonies du Couronnement. Lorsque la Couronne fut posée sur la tête de S. M., on chanta le *Te Deum*, & l'on fit une triple décharge du Canon de la Tour & du Parc. Toutes les Cerémonies ayant eté finies vers les 3. heures après-midi, la Procession, excepté le Choeur de l'Abbaye de *Westminster*, retourna à la Grande Sale, le Roi, le Prince & les Pairs ayant leurs Couronnes sur la tête: Celle de S. M. étoit ornée de Pierreries de la valeur de 200. mille liv. st., & entr'autres Pierres il y avoit le gros Diamant de Mr. Pits, Beau-Pere du Général Stanhope, estimé 100. mille livres. Vers les 4. heures, le Roi se mit à Table dans la Sale de *Westminster*, & dina seul: Le Prince & la Princesse de Galles dinérent dans une Chambre prochaine; & les Pairs dans la grande Chambre, au dessous de celle du Roi. Lorsqu'on porta le prémier Service, un Heraut d'Armes proclama le Titre du Roi à haute voix, en Anglois & en François. Le Sr. *Dymock*, Champion, ayant ses Armes brillantes, fut ensuite Introduit à Cheval dans la Sale, par le Grand Connêtable & le Grand Maître: Il fit un defi à quiconque voudroit contester les Titres du Roi. Après quoi S. M. but à sa santé dans une Coupe d'Or, qui lui fut portée & qui lui demeura en don. Les Lords Maires de *Londres* & d'*Oxford*, qui tour à tour versérent à boire au Roi, reçurent aussi les Coupes, suivant l'usage; & S. M. fit l'honneur au Lord Maire d'*Oxford*, de lui conferer le Titre de Chevalier. Entre les 5. & 6. heures, le Roi se se retira *incognito* au Palais de *St. James*; & le soir, il y eut des feux de joye, des illuminations, & autres réjouissances par toute la Ville,

Lorsqu'on fit la Cérémonie de couronner le Roi, on jetta un grand nombre de Medailles au Peuple; & l'on compte que les fraix du Couronnement, y compris le Festin, montèrent à 30. mille liv. sterl.

(§. XII.)

Ordonnance de la Procession pour le Couronnement de Leurs Majestez, le Roi George II. *& la Reine, depuis la Halle de* Westminster *jusqu'à l'Eglise de l'Abbaye de S. Pierre, faite le Mercredi* 22. *Octobre* 1727.

L'HERBIERE avec ses Servantes, répandant des Herbes odoriferantes, &c.

L'Huissier du Doyen de *Westminster*, son Bâton à la main.

Un Fifre.

Des Tambours.

Le Tambour-Major.

Des Trompettes.

Un Timbalier.

Des Trompettes.

Le prémier Trompette.

* Les 6. Clercs de la *Chancellerie*, en Robes de Satin noir parsemé de Fleurs, avec des Passemens & des Houpes de Soye noire sur les Paremens.

Le Sacristain de la Chapelle Royale, suivi des Chapelains revêtus en Habits d'écarlate, & en Chasuble de Soye noire avec leurs Bonnets quarrez à la main.

Les Scheriffs de *Londres*.

Les Aldermans & le *Recorder* de *Londres*, en Habits d'Ecarlate; dont ceux qui ont eté Lord-Maire, portoient leurs Chaines d'Or.

Les Maitres de la *Chancellerie*, en Habits magnifiques.

Les jeunes Sergens en Loi du Roi, en Habits d'Ecarlate, tenant leurs Bonnets à la main.

Le Solliciteur du Roi. Le Procureur du Roi.

Le prémier Sergent du Roi.

Les Gentils-Hommes de la *Chambre Privée*.

Les Barons de l'*Echiquier*, & les Juges des deux Bancs, en leurs Habits d'Ecarlate, leurs Bonnets à la main, &c.

Le Lord Chef-Baron de l'*Echiquier*, & le Lord Chef de Justice des Plaidoyers Communs, en Habits d'Ecarlate, avec leurs Coliers de SS. doré.

Le Maître des Rolles, en Robe magnifique; & le Lord Chef de Justice du Banc du Roi, en Robe d'Ecarlate, avec son Colier de SS. dorés.

Les Enfans du Choeur de *Westminster*, en Surplis.

Le Maître de la Sacristie, & le Prémier Portier, en Robes d'Ecarlate.

Les Enfans de la *Chapelle Royale*, en Surplis, couverts de Manteaux d'Ecarlate.

Le Choeur de *Westminster*, en Surplis.

L'Organiste. Le Sous-Sacristain.

Une Cornemuse. Un double Basson. Une Cornemuse.

Les Gentils-Hommes de la *Chapelle Royale du Roi*, en Manteau d'Ecarlate.

Le Sous-Doyen de la *Chapelle du Roi*, en Robe d'Ecarlate, rebordée de Velours noir.

Les Prebendiers de *Westminster*, en Surplis & en Chapes magnifiques, tenant leurs Bonnets à la main.

Le Maître de la Chambre aux Joyaux, en Habits d'Ecarlate.

Le Roi d'Armes du *Bain*.

Les Chevaliers du *Bain*, avec les Habits & le Colier de l'Ordre.

Un Chevalier du *Chardon*.

Un Chevalier de la *Jartière*, avec l'Habit & le Colier du très-Noble Ordre.

Le Vice-Chambellan de la *Maison du Roi*.

Le Controlleur de la Maison, & le Trésorier de la Maison.

Les Conseillers-Privez de la *Grande-Bretagne*, qui ne sont pas Pairs, en Habits magnifiques. **

[Tous ceux qui sont specifiez depuis la premiere * jusqu'aux deux ** se sont assemblez à la Cour des Requêtes, où ils ont été mis en ordre par les Officiers d'Armes, & conduits ensuite à la Sale.]

Deux Poursuivans d'Armes.

Les Baronnes, les Barons, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main.

Les Evêques en Rochets, avec leurs Bonnets quarrez à la main.

Deux Poursuivans d'Armes.

Les Vicomtesses, les Vicomtes, en leurs Robes d'Etat, avec les Coliers de SS.

Les Comtesses, les Comtes, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main, excepté ceux qui portent quelques-uns des *Regalia* ou Ornemens.

[Les Pairs qui sont Chevaliers de la *Jartière*, du *Chardon*, ou du *Bain* sont ornez du Colier desdits Ordres.]

Deux Hérauts d'Armes comme dessus.

Les Marquises, les Marquis, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main.

Deux Herauts d'Armes comme dessus.

Les Duchesses, les Ducs, en leurs Habits d'Etat, avec leurs Couronnes à la main, excepté ceux qui portent quelques Ornemens, ou qui ont quelques grands Emplois.

Le Duc de *Grafton*, Lord Chambellan de la Maison.

Les deux principaux Rois d'Armes, avec le prémier Roi d'Armes de toute l'*Irlande*, en leurs Habits, Coliers, & Marques Caractéristiques, avec leurs Couronnes à la main.

Le Lord *Trevor*, Garde du Sceau Privé.

Le Duc de *Devonshire*, Président du Conseil.

Le Lord Archevêque d'*York*.

Le Lord *King*, Grand Chancelier, portant sa Bourse.

Le Lord Archevêque de *Cantorbery*.

Les deux Personnes qui doivent représenter les Ducs d'*Aquitaine* & de *Normandie*, en Manteaux de Velours Cramoisi, doublez de Tafferas blanc, facez de Menu-vair, & vairez d'Hermine; l'une & l'autre portant à la main son Bonnet de Drap d'Or, doublé & vairé d'Hermine.

Le Vice-Chambellan de la Reine.

Deux Gentils-Hommes Servans.

Le Lord Chambellan de la Reine.

La Verge d'Ivoire avec la Colombe, portée par le Comte de *Northampton*.

Le Sceptre avec la Croix, porté par le Duc de *Rutland*.

La Couronne de la Reine, portée par le Duc de *St. Albans*.

L'Evêque de *Winchester*, supportant Sa Majesté.	LA REINE, dans ses Habits Royaux de Velours Pourpre, richement doublez d'Hermine, portant un Cercle d'Or sur la Tête, sous un Dais soutenu par les Barons des *Cinq Ports*, & par les Gentils-Hommes Pensionaires.	L'Evêque de *Londres*, supportant Sa Majesté.

La Queuë de la Robe de Sa Majesté, portée par la Princesse Royale, & par les Princesses *Amelie* & *Caroline*, assistées des Ladys *Françoise Nassau*, *Marie Capel*, *Rebecca Herbert*, & *Anne Hastings*.

Les Couronnes des Princesses portées par les Lords *Caernarvon*, *Glenorchy*, & *Lewisham*.

La Duchesse de *Dorset*, Dame de la Chambre du Lit.

La Comtesse de *Sussex*, à la suite de la Princesse Royale, en qualité de prémiere Dame de la Chambre.

Mes. *Hubert* & *Howard*, Femmes de Chambre de Sa Majesté.

Les Ornemens de Sa Majesté.

Le Bâton de *S. Edouard*, porté par le Duc de *Kent*.

La troisième Epée, par le Comte de *Crawford*.

Les Eperons d'Or, portez par le Duc de *Manchester*, pour le Comte de *Sussex*.

La *Curtana*, ou Epée de *S. Edouard*, par le Comte de *Pembroke*.

Le Sceptre avec la Croix, porté par le Duc de *Montagu*.

La seconde Epée, par le Comte de *Lincoln*.

Le Lord Maire de *Londres*.

Le prémier Roi d'Armes d'*Ecosse*.

Le principal Roi d'Armes.

Un Huissier à la Verge noire.

Le Lord Chambellan d'*Angleterre*, en ses habits d'Etat avec sa Couronne & sa Baguette blanche à la main.

Le Comte de *Suffex*, comme Comte Maréchal d'*Angleterre*, en ses Habits d'Etat, avec sa Couronne & son Bâton de Maréchal à la main.

L'Epée d'Etat dans le Foureau, portée par le Comte de *Huntington*.

Le Lord Grand-Connétable d'*Angleterre*, en ses Habits d'Etat, avec son Bâton & sa Couronne à la main: Le Duc de *Richemont*.

Le Député du Grand-Connêtable d'*Ecosse*: Le Duc de *Roxburgh*.

Le Sceptre avec la Colombe, porté par le Duc d'*Argyle*.

La Couronne de *S. Edouard*, portée par le Duc de *Dorset*, Lord Grand Maitre d'Hôtel.

Le Globe, porté par le Duc de *Somerset*.

La Patene, par l'Evêque de *Rochester*.

La Bible, par l'Evêque de *Coventry*.

Le Calice, par l'Evêque de *Peterborough*.

Support, l'Evêque de *S. Asaph*.	LE ROI en ses Habits Royaux de Velours Cramoisi, doublez d'Hermine, & bordez de Galons d'Or, portant sur la Tête un Bonnet d'Etat de Velours Cramoisi, rebordé d'Hermine.	Support, l'Evêque de *Durham*.

Le Dais de Drap d'Or, porté au dessus de Sa Majesté, par les Barons des *Cinq Ports*, & Gentils-Hommes Pensionaires.

La Queuë du Manteau de Sa Majesté, portée par 4. Fils aînez de Seigneurs, savoir les Lords *Hermitage*, *Brudenel*, *Cornbury*, & *Euston*.

Le Maître de la Garde-Robe.

Le Porte Etendart de la Bande des Gentils-Hommes-Pensionaires.

Le Comte de *Leicester*, Capitaine de la Garde de la Manche.

Le Capitaine de la Garde à Cheval de Sa Majesté, ce jour là de Service.

Le

Le Marquis de *Hartington*, Capitaine de la Bande des Gentils-Hommes-Penſionaires.

Le Lieutenant de la Bande des Gentils Hommes-Penſionaires.

Un Gentil-Homme de la Chambre du Lit de Sa Majeſté.

Le Comte d'*Eſſex*.

Deux Valets de Chambre.

L'Enſeigne de la Garde de la Manche.

Le Lieutenant de la Garde de la Manche.

Les Caporaux, ou Exempts.

Les Gardes de la Manche, leurs Pertuiſanes ſur l'Epaule.

Les Caporaux, ou Exempts.

Le Secretaire de la Garde de la Manche.

CHAPITRE IV.

Cérémonial obſervé aux Entrées des Rois en Angleterre.

(§. I.)

Relation de l'Entrée, que le Roi Charles II. fit à Londres l'année 1660. après ſon heureux retabliſſement ſur le Trône.

SA Majeſté étant partie de Cantorbery le 7. de Juin 1660. arriva le même jour après midi à 5. heures à Rocheſter avec *les Ducs d'Yorck & de Gloceſter*, & prit ſon logement dans la Maiſon du Colonel *Guibbens*. Après le ſoupé ils allérent à *Chatam*, pour y voir le Vaiſſeau de Guerre, appellé le *Royal Oack*, & les autres, qui ſe trouvoient dans le Port, on y avoit préparé pour eux un Repas magnifique. Etant de retour à Rocheſter, le Colonel *Guibbens* préſenta au Roi au nom de tous les Officiers & des Soldats de ſon Regiment une déclaration de fidelité & d'obeiſſance ſignée de tous. Le Maire & le Conſeil de la Ville lui préſentérent en même tems un Baſſin d'Argent doré, rempli d'argent monoyé, qu'il reçut très-gratieuſement; le lendemain 8. entre 4. & 5. heures du matin le Roi partit de *Rocheſter* pour *Londres*, & en paſſant à *Blackbrad*, l'Armée, qu'on avoit mis en ordre de Bataille, y paſſa la Revue devant lui. Lorſqu'il arriva à la Plaine de *S. George*, il y rencontra ſous une grande Tente le Maire & les Aldermans de la Ville; le Maire lui préſenta ſon Epée à genoux, mais elle lui fut d'abord renduë. S. M. ſe rendit enſuite dans la Ville & à *Witehal* de la maniére ſuivante.

Le Roi étoit à Cheval. On avoit tendu de magnifiques Tapiſſeries dans toutes les ruës depuis le pont juſqu'à *Templebaar*, la Bourgeoiſie ſous les armes occupoit un côté de ces ruës, & les Corps des Metiers dans leurs uniformes l'autre côté. Depuis *Tempelbaar* juſqu'à *Weſt-Minſter* on avoit rangé en ordre de Bataille ſous le Commandement du Chevalier *Jean Stavels* pluſieurs Regimens de Milices, qui avoient ſervi Sa Majeſté, & le Roi ſon prédeceſſeur.

1. Marcha un Corps de la Nobleſſe de 300. Hommes avec leurs Domeſtiques ſous le Commandement du Major Général *Brun*.

2. Une autre troupe de 200. Hommes dans leurs uniformes de Drap brun, & étant ſuivi de leurs Laquais.

3. Une troiſième troupe ſous le Commandement du Sieur *Robinſon*, avec des Buffles & des Echarpes vertes.

4. La quatrième troupe de 130. hommes avec un Etendart rouge, & en uniformes rouges à Galons d'argent.

5. Six Trompettes & ſept Eſtafiers à pied magnifiquement habillés.

6. Une Troupe de 30. Hommes en habits gris & bleu à Galons d'argent.

7. Quatre Trompettes & un Corps de 220. hommes.

8. Quatre Trompettes & 105. Gentils-Hommes à Cheval.

9. Soixante & dix Gentils-Hommes magnifiquement habillés avec leurs Trompettes.

10. Quatre cent autres Gentils-Hommes ayant à leur tête le Seigneur *Cleveland*.

11. Un Corps de 100. Hommes habillés de noir.

12. Un Corps de 300. Hommes.

13. Deux Trompettes avec le Caroſſe du Roi.

14. Les Valets des *Scherifs* au nombre de 79. avec des demi-piques, & en manteaux d'Ecarlate à Galons d'argent.

15. Tous les Maitres des Métiers de Londres en habits bruns, & avec des Chaines d'or, étant précedés de leurs Valets dans leurs differentes Livrées.

16. Trois Trompettes en Livrée.

17. Un Timbalier, 5. Trompettes & 500. Bourgeois.

18. Douze Prédicateurs.

19. Un Timbalier & quatre Trompettes.

20. Les Gardes du Corps du Roi ſous les ordres du Comte *Gerard*.

21. Un autre Corps de troupes, commandé par le Chevalier *Gulbert*.

22. Trois Trompettes en habits brodés.

23. Le Maréchal de la Ville avec 8. Eſtafiers.

24. Les Gardes de la Ville avec leurs Officiers.

25. Les Deux Scherifs & pluſieurs Aldermans de la Ville de Londres dans leurs habits d'Ecarlate, étant précedés par leurs Laquais en Livrée rouge à Galons d'argent.

26. Les Herauts des trois Royaumes avec leurs batons de Commandement.

27. Le Lord Maire portant l'Epée à tête découverte.

28. Le Général *Monck*, & le Duc de *Buckingam* à Cheval & à tête découverte.

29. Le Roi entre ſes deux Freres, les Ducs d'*Yorck* & de *Gloceſter*.

30. Pluſieurs Gentils-Hommes.

31. Les Gardes du Corps.

32. Une autre troupe de la Nobleſſe.

33. Cinq Regiments de Cavallerie, ſous le commandement des Colonels *Knigby* & *Clobries*, & des Comtes *Fauconbridge* & *Hovard*.

34. Encore deux Corps de la Nobleſſe portant l'Epée nuë. A meſure que le Roi paſſoit les ruës, l'Infanterie, qui y étoit rangée, le ſaluoit de pluſieurs décharges de la Mouſqueterie; lorſque le Roi arriva de cette maniére dans ſon Palais de *Withal*, le Lord Maire en prit Congé, & le Roi ſe rendit dans la Chambre Haute, où il fut reçu par les membres avec une harangue. Il fut enſuite complimenté par ceux de la Chambre Baſſe dans la Sale des Banquets, après quoi il ſe mit à table avec les deux Princes ſes Freres. Toute la ſoirée ſe paſſa en feſtins, & rejouïſſances, on alluma pluſieurs feux d'artifice, & entre autres un à Weſt-Minſter, où on brûla en même tems l'Effigie du Protecteur *Cromwel*, & les armes de la République; les Miniſtres Etrangers ne manquérent pas non plus de ſe diſtinguer à cette occaſion. Le Parlement fit en même publier, que tous les Rebelles & malintentionés envers la Maiſon Royale devoient inceſſament ſe retirer hors de la Ville de Londres, à faute de quoi on procederoit contre

 eux

eux fuivant les Loix du Royaume. Il fut encore conclu, qu'on cafferoit les *Wards* & *Levreys*, & qu'au lieu de cela on donneroit au Roi une fomme de 100000. Liv. Sterlings; que le Sergent des Armes devroit s'affurer inceffamment des fept Chevaux, qui avoient appartenu à *Olivier Cromwel*, comme auffi de toutes les perfonnes, & de leurs biens, qui avoient prononcé au Roi la fentence de mort. On eut en même tems le bonheur de faire plufieurs heureufes découvertes par les papiers d'*André Brougthons*, Affeffeur dans la Cour de juftice à Rochefter; & on fe faifit en même tems des Lettres Secretes au Cardinal Mazarin par le Canal de *Thrlé*, qui avoit été Secretaire de *Cromwel*; les grands Sceaux, dont les Commiffaires s'étoient fervis jufqu'à préfent furent portés dans la Chambre Baffe, & brifés. On ordonna encore, qu'on célébreroit tous les ans le 8. de Juin une fête folemnelle en action de graces de l'heureux retour du Roi. On arrêta *Gregoire Clemens*, l'un des Juges du feu Roi, & on le conduifit à la Tour. On affoupit auffi les troubles en Irlande, & on y arrêta le Colonel *Eyres*; le Général *Monck* fut fait Vice-Roi d'Irlande; le Roi caffa le 18. de Juin le Confeil d'Etat, & fubftitua à fa place un Confeil Privé, dont le Duc d'*Yorck* fut fait Chef. Le Marquis d'*Ormond* fut fait Grand Maître de la Maifon du Roi. Le Magiftrat de Londres traita S. M. magnifiquement le 15. de Juillet. Et le Comte de St. *Albans* fut envoyé en France, pour y demander la reftitution de la dot de la Reine.

(§. II.)

Reglement fait à Londres au fujet de l'Entrée du Roi George I. en 1714.

LOrfque *George I.* Roi de la Grande-Bretagne, & le Prince de Galles, fe furent embarqués à Rotterdam fur le *Yacht*, appellé *Peregrine*, ils partirent avec un bon Vent le 27. de Septembre 1714, ils arriverent heureufement fous l'Efcorte du Comte de *Berckley* & d'une flotte de 22. Vaiffeaux de Guerre, de 4. Fregattes & de 7. *Yachts* du Roi, à *Boy the Nore*, & y firent tomber leurs Ancres le 28. du même mois; le lendemain, quoique le Vent fût bon, comme le tems étoit fort obfcurci, on fut obligé d'attendre jufqu'à 9. heures, que le tems fe fut éclairci, avant qu'on pût lever les Ancres. Le Roi quita enfin la flotte, & fut falué par tout le Canon. On avoit arboré à la Hune du *Yacht* du Roi le Grand Pavillon du Royaume, lorfqu'il paffa *Gravefend*; S. M. en paffant les fables devant le fort *Tilbourg*, fut faluée de 115. coups de Canons. Les Barques, qui étoient venues pour fervir S. M., refterent toujours à côté de fon Yacht. L'après diné le Roi fortit de fa Chambre, & alla fe promener fur le Tillac pendant une heure. Les deux bords de la Riviére fourmilloient de Chaloupes & d'autres petits bateaux; le Vent s'étant baiffé, S. M. prit la Refolution de quitter fon Yacht, fe mit dans fa Chaloupe à 16. Rameurs, & arriva à *Greenwich* entre 6. & 7. heures du foir; les Rameurs de la Chaloupe du Roi avoient de la peine, à percer la grande quantité d'autres Chaloupes, dont la Riviere étoit couverte; ce qui fut caufe, que le Roi ne pût mettre pied à terre avant la brune, & qu'il ne fut prefque reconnu par perfonne, d'autant qu'il avoit ôté fon Chapeau, comme tous les autres Seigneurs de fa fuite; les Gardes du Corps furent trompés de la même maniere, parce que le Prince avoit pris terre avant le Roi, & qu'ils s'imaginérent de-là, que le Roi étoit paffé. Ils étoient fur le point de faire retraite, lorfqu'ils s'apperçurent, que le Roi fuivoit, & ils fe remirent auffi-tôt en ordre. Le Roi ayant mis pied à terre, fut reçu par l'Archevêque de Cantorbery, Primat du Royaume, qui le complimenta fur fon heureufe arrivée, le Roi ayant monté 4. degrès de l'Efcalier, qu'on y avoit expreffement fabriqué, pour qu'il pût commodément monter de la Chaloupe jufques fur le Quai, il y fut reçu & complimenté par le Chancelier au nom de tous les Regens. On donna enfuite le fignal à la Tour, pour faire tirer le Canon, & tout *Greenwich* étoit rempli d'illuminations & de feu d'artifices. On compte, que plus de 300. Caroffes à 6. Chevaux, ont paffé ce jour le Pont de Londres, fans compter ceux, qui ont pris un autre Chemin. Et parce que cela donna beaucoup d'incommodité à la Nobleffe, on remit l'Entrée du Roi jufqu'au lendemain, ce qui facilita en même tems la commodité aux Ouvriers, de pouvoir achever pour les Spectateurs les Tribunes & les Galleries. Après que les Lords Regents eurent eu l'honneur de baifer la main au Roi, ils introduifirent le refte de la Nobleffe pour avoir le même honneur; l'après midi du 30. de Sept. le Roi fe proména en Caroffe dans le Parc pendant une heure, on en ouvrit toutes les portes vers le foir, pour y faire entrer toute la Nobleffe, dont un grand nombre eut encore l'honneur de baifer la main au Roi. Le 1. d'Octobre étant deftiné pour l'Entrée Solemnelle de S. M. dans la Ville de Londres, elle partit avec le Prince de Galles de *Greenwich* à midi dans le magnifique Caroffe d'Etat attelé de 8. chevaux, étant précedée par tous les Caroffes de la Nobleffe.

Lorfqu'elle arriva à *St. Margareths Hill* à *Southwarck*, le Lord Maire, les Aldermans, les Greffiers, les Scherifs & les autres Officiers de Londres s'y trouvérent pour la recevoir. Un des Greffiers fit la Harangue, & après que le Lord Maire eut reçu du Roi l'Epée de la Ville, Sa Majefté pourfuivit fon Chemin, & arriva le foir entre 7. & 8. heures dans le Palais de S. *James*. On fit trois décharges de l'Artillerie, la 1. lorfque le Roi monta en Caroffe, la 2. lorfqu'il paffa fur le Pont de Londres, & la 3. lorfqu'il arriva à S. *James*. Tout le Cortége étoit un des plus magnifiques, qu'on y eût jamais vû. Toutes les Maifons, les Balcons & les Theatres étoient ornés de tapifferies de toutes fortes d'Etoffes &c. La foule des Spectateurs étoit innombrable, & les cris de joye étourdiffoient les Spectateurs. On y compta au-de là de 220. Caroffes à 6. Chevaux. Toutes les Cérémonies furent executées avec la derniere exactitude fuivant le plan, que le Lord Maréchal en avoit dreffé, & que voici.

Plan du Cérémonial, qu'on obfervera à la Reception de S. M. George, Roi de la Grande-Bretagne, lorfqu'elle arrivera de Hollande dans fes Royaumes.

Lorfque le Roi fera arrivé à *Greenwich*, & qu'on aura fixé le jour de fon Entrée, le Lord Marechal avertira le Lord Maire, les Aldermans, & les Bourgeois de Londres, du tems & du lieu, pour pouvoir rendre leurs refpects à S. M.; le Lord Maréchal aura auffi foin, d'envoyer le matin à bonne heure quelques Officiers à *Greenwich*, pour y ranger en ordre les Caroffes des Officiers de la Couronne, de la Nobleffe, & des autres, qui s'y affembleront à 10. heures du matin. Tous ces Caroffes précederont celui du Roi, & marcheront fuivant le Rang de leurs Maîtres, à commencer par le plus jeune; lorfqu'on aura fait avertir ces Officiers, ils feront défiler ces Caroffes, & le Roi, étant outre cela accompagné des Gardes du Corps, s'avancera vers Londres dans l'Ordre fuivant.

NB. On

NB. On n'y admettra pas d'autres Carosses, que ceux à six Chevaux, & aucun ne sera reçu dans le Parc, après 10. heures du matin.

Quatre Officiers du Maréchal de la Noblesse à Cheval. Les Carosses de la Noblesse à six Chevaux. Les Carosses des Chevaliers Bacheliers (*). L'Avocat du Roi; le Procureur du Roi; les Baronets d'Irlande, de la nouvelle Ecosse, & d'Angleterre, les Cadets des Barons d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Barons de l'Echiquet, de la Cour de Justice, & des deux Bancs du Roi suivant leur ancienneté. Le *Lord Chef Justice*, ou prémiet Juge de la Chancellerie ordinaire de Justice, y peut marcher comme Baron. Le Maitre des Rolles. Le premier Juge du Banc du Roi peut marcher comme Conseiller d'Etat. Les Ministres d'Etat, qui ne sont pas Pairs du Royaume. Les Fils ainés des Barons d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Cadets des Comtes d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Fils ainés des Vicomtes. L'Orateur de la Chambre Basse. Les Barons d'Irlande & de la Grande-Bretagne. Les Evêques d'Angleterre. Les Cadets des Marquis. Les Fils ainés des Comtes. Les Vicomtes. Les Cadets des Ducs. Les fils ainés des Marquis. Les Comtes des trois Royaumes. Le Comte *Paulet*, Lord Intendant de la Maison du Roi. Le Comte de *Suffolck* & *Bindon* comme Maréchal d'Angleterre. Les fils ainés des Ducs des trois Royaumes. Les Marquis de la Grande-Bretagne. Le Marquis de *Lindsey* Grand Chambelan d'Angleterre. Les Ducs d'Irlande & de la Grande-Bretagne. Le Lord Chambellan, comme Tresorier.

Les Grands Officiers: Comme le Grand Garde des Sceaux, le Lord President du Conseil; le Lord Grand Tresorier; l'Archevêque d'Yorck; le Chancelier; l'Archevêque de Cantorbery; S. Alt. Roy. le Prince de Galles, s'il ne se trouve pas dans le Carosse du Roi, le Roi dans son Carosse; les Gardes du Corps sous le Commandement de leurs Capitaines.

La Noblesse accompagnera S. M. dans l'ordre susdit depuis la Maison de la Reine dans le Parc, par *Greenwich* & *Deptford*, jusqu'à *Kent-Street*, & de là jusqu'à St. *Margarets Hille à Southwark*, où le Lord Maire de Londes & d'autres attendront son arrivée.

Lorsqu'on aura été averti que la Noblesse & les autres sont arrivés à *St. Margarets Hille*, les Officiers auront soin de ranger le grand Cortege dans l'ordre suivant.

Un Détachement de l'Artillerie avec leurs Busfles; les deux Maréchaux de la Ville à Cheval avec leurs Valets pour faire place. Deux Trompettes à Cheval; les Officiers des Scherifs, ou les Prévots de la Ville avec leurs Javelines, les Officiers du Lord Maire en habits noirs & a pied deux à deux. Deux Trompettes de la Ville à Cheval.

La Banniere de la Ville, portée par le Baillif de l'Eau à Cheval, ayant auprès de lui un Laquais a pié dans sa Livrée. Les Officiers de la Ville à Cheval, & en Robes de Cérémonie, chacun ayant un de ses Laquais à pié auprès de lui; les Quatre Procureurs deux à deux; l'Avocat & le *Secretaire* [*Rebembrancer*]; les deux Secondaires; ou Sous-Scherifs, le Controlleur; les Quatre Advocats ordinaires; Deux Juges; le Secretaire de la Ville; le Sergent & l'Huissier de la Ville; Deux Trompettes à Cheval; la Bannière du Roi, portée par ** à Cheval, & étant suivi d'un Laquais de Livrée à pié; le Crieur ordinaire de la Ville en Robe, & le Porte-Glaive de la Ville dans un habit long de Damas noir avec leurs chaines d'or & a Cheval, chacun d'eux etant suivi par un Laquais de Livrée. Ceux qui ont signé comme Scherifs & Aldermans, ou qui autrefois ont été employés dans cette fonction, en habits longs d'Ecarlate, & à Cheval, suivant leur ancienneté, chacun étant suivi par deux Laquais à pie; les deux Scherifs en Habits longs d'Ecarlate, avec leurs chaines d'or, & à Cheval, chacun portant en main son bâton Blanc, & étant suivis de 2. Laquais.

[Le *Recorder* (ou Greffier de la Ville) devoit marcher entre les deux rangs des Aldermans, mais parce qu'il est à présent chargé de haranguer le Roi, lorsque le Lord Maire lui présentera l'Epée à *St. Margareths Hille*; il marchera dans la Procession présente immédiatement devant le Lord Maire, ce qui ne tirera pas à consequence par rapport de la Preseance.] Les plus anciens Aldermans en Robe d'Ecarlate avec leurs Bedaux & deux Laquais chacun, les Carosses de la Noblesse & des Grands Officiers &c. dans l'ordre, comme ils sont partis de *Greenwich*; les Domestiques du Chevalier Maréchal à Cheval deux à deux; le Chevalier Maréchal, ou son Député à Cheval; le Timbalier du Roi; le Tambour-Major; les Trompettes du Roi deux à deux; le Sergent des Trompettes avec son Sceptre; les Poursuivans d'Armes deux à deux; les Herauts; le Roi d'Armes; le Prince dans son Carosse; le *Recorder* en Robe d'Ecarlate à Cheval & à tête decouverte; le Lord Maire de Londres à Cheval en Robe de Velours Cramoisi, à tête decouverte.

Il porte avec la permission du Roi l'Epée de la Ville, etant suivi par quatre Laquais de Livree, & ayant à ses côtes des Sergents d'Armes avec leurs Sceptres & à tête découverte.

Le Roi en Carosse, ayant à l'une des portières le Lieutenant des Gardes, l'Ecuyer, les Laquais, & les Gardes à pied, & à l'autre portiere les Gardes à pied, les Laquais & le Capitaine des Gardes. Les Gardes à pie du Roi fermeront le Cortége.

Lorsque le Lord Maire aura présenté l'Epée au Roi, & que le *Recorder* aura fait sa harangue, S. M. partira de St. *Margareths Hille*, & se rendra au Palais de S. James.

La Bourgeoisie armée de *Southwark*, sera rangée en file par ordre du Lieutenant de *Surrey* depuis *Kent Street End* jusqu'au pie du Pont.

Trois Regiments des Milices de la Ville formeront une Garde depuis le Pont jusqu'à *Stock Market*.

Les differentes Compagnies de Londres avec leurs Enseignes formeront deux lignes dans les ruës de *Stock-Market* jusqu'à *Pauls Church Yard*, ou les Enfans de l'Hôpital de Christ formeront une ligne du côté de l'Orient; l'une des Enfans, qu'on appelle *Kings Boys*, & qui chantent dans la Chapelle du Roi, y haranguera le Roi; les autres trois Regiments des milices de la Ville seront employés comme des Gardes depuis *Pauls Church Yard* jusqu'à *Tempel-Bar*; De-là on rangera dans une file le *Steward*, le Grand Baillif & les Bourgeois de West-Minster en Robes longues, avec tous leurs Conpêtables & Sergeans, qui porteront leurs Verges ordinaires; Ensuite seront rangés en file le long des rues les Officiers & Suppôts du Grand Baillif avec leurs marques d'Office; après quoi suivront les Milices de West-Minster. Où il faut observer, qu'on laissera un espace suffisant entre eux, & les Gardes à pied du Roi, qui occupent les rues de S. James jusqu'à la Riviere, pour pouvoir y faire entrer la Compagnie d'Artillerie de Londres, parce que, avec la permission du Lord Lieutenant de Midlesex, ils sont en droit d'avancer jusques-là, & de s'y poster.

(*) Gentils-Hommes qui ont rang entre les Chevaliers & les Ecuyers.

Vis-

Vis-à-vis de St. *Albans-Street* dans Midlesex se posteront les Officiers des Scherifs à la droite de ceux du Lord Maire.

Ceux qui ont servi, ou signé comme Scherifs, ou comme Aldermans, se placeront au Quarre de St. James.

La Noblesse & tous les autres, qui se trouvent en Carosse, en sortirons à St. James; & les Carosses défileront de là dans le Parc, & sortiront par la grande porte dans *Hyde-Parck*; les Officiers du Chevalier Maréchal, les Timbaliers, les Trompettes, le Sergent des Trompettes se placeront au bout du *Pall-Mall* à la droite de *Glocester Tavern.*

Le Lord Maire, le premier Heraut, & le *Gentelmen Usher*, ou Huissier de la Chambre Haute, attendront le Roi en bas de l'Escalier de S. James, où on monte dans la Chambre des Trabants, où le Lord Maire demandera au Roi la permission de se retirer.

Pendant toute la Marche on fera couler du Vin à *Stock-Market* & dans les autres Endroits usités, & l'Artillerie de la Tour fera deux décharges; la prémiere fois, lorsque le Roi montera en Carosse à *Greenwich*, & la deuxieme lorsqu'il passera sur le Pont de Londres; lorsque S. M. arrivera dans son Palais de St. James, on tirera les Canons du Parc.

L'Aprés Midi du 2. d'Octobre le Roi alla se promener dans les jardins de St. James, où on entendit le soir un concert magnifique.

Le 3. le Roi prêta en présence du Conseil le Serment pour la sûreté de l'Eglise d'Ecosse & pour la Conservation de ses Statuts, etablis suivant les Loix du Royaume. On en dressa deux instrumens, dont l'un fut envoyé en Ecosse, & l'autre fut porté dans les Archives; le même jour le Roi donna ordre d'introduire dans le Conseil le Prince de Galles, qui s'y plaça au haut bout à la gauche du Roi.

Le Lord Maire, les Aldermans, & tout le Conseil de Londres se rendit à S. James le 4. d'Octobre pour présenter une Addresse au Roi, qui fit 6. d'entr'eux Chevaliers; le Prince alla ce matin se promener dans les Jardins de S. James, & l'après midi il se rendit à Kensington, pour y voir deux Courses de Chevaux.

La maniére gracieuse, dont le Roi reçut tout le monde, lui acquit l'Amour de tout le Peuple. Et le Prince ne manqua pas presque un seul jour de se promener dans les Jardins & dans le Parc, pour satisfaire à la curiosité de tout le monde, qui étoit avide de le voir.

L'Evêque de Londres, comme Chef du Clergé, presenta au Roi une Adresse le 5. d'Octobre, & tous, entre lesquels se trouva le Docteur Sacheverel, eurent l'honneur de lui baiser la main.

La Patente, par laquelle le Prince fut créé Prince de Galles & Comte de Chester, & qui auroit dû passer les grands Seaux à Greenwich, ne fut scellée que le 9. d'Octobre en faveur du nouveau Chancelier (lequel le Roi voulut gratifier du profit de cette Patente, qui monte jusqu'à 5000. Liv. st.) Voici les Titres du Prince: Prince de Galles, Comte de Chester, Prince de la Grande-Bretagne, Pr. Elect. de Brunsw. Luneb. Duc de Cornwal & Rothsage, Duc & Marquis de Cambrigde, Comte de Milfortshaven & Karrek, Vicomte de Noth Allerton, Baron de Tewkerburi & de Renfrew, Seigneur des Isles, & Grand Juge d'Ecosse, Chevalier de l'Illustre Ordre de la Jaretiére.



(§. III.)

Cérémonial, qui fut observé à Windsor l'année 1704. à l'Entrevuë de Charles III. *Roi d'Espagne, & de la Reine* Anne *de la Grande-Bretagne.*

LE Roi *Charles III.* d'Espagne, ayant été obligé malgré lui de s'arrêter en Hollande plus longtems, qu'il ne s'étoit proposé à cause des vents contraires, qui s'opposerent à son depart, eut enfin le plaisir, par le changement des vents, de poursuivre son voyage, & il arriva dans le Port de Portsmouth le 6. de Janvier 1704.

Il y trouva les Duchesses de *Sommerset*, de *Devonschire*, & de *Marlborough*, pour le recevoir au nom de la Reine, & pour lui notifier, que Sa Majesté s'étoit expressément rendue à Windsor, pour y attendre & pour y recevoir le Roi. Le Roi d'Espagne sortit donc de son Vaisseau le 8. de Janvier & mit pied à terre; il coucha la même nuit à Petworth, où il trouva son Altesse Royale le Prince *George*. Il arriva le Lendemain 9. à Windsor vers le soir, il y fut reçu en sortant du Carosse par les Ducs de *Northumberland* & de *St. Albans*, & par le Marquis de *Hartington*, comme Officiers du Château & des Gardes du Corps. Mylord Jersey, comme Grand Chambellan porta les Flambeaux, & l'éclaira jusques en haut de l'Escalier, & le Prince *George*, monta en haut avec lui à sa gauche, mais en ligne droite. Il trouva la Reine au deuxième degré du haut de l'Escalier pour le recevoir; le Roi fit semblant, de vouloir prendre la jupe de la Reine pour la baiser; mais elle l'en empêcha, le prit entre les bras, & lui donna un baiser; le Roi lui fit un petit compliment sur la protection & l'assistance qu'elle lui accordoit, & s'étant saisi de sa main, il la reconduisit par trois Anti-Chambres, jusques dans sa Chambre du Lit, où s'étant encore entretenu pendant quelques momens en présence du Prince *George*, celui-ci reconduisit le Roi dans les appartemens, qu'on lui avoit préparé; la Reine, le Roi, & le Prince *George* soupérent ce soir publiquement dans l'un des appartements de la Reine; la Reine & le Roi y étoient en ligne droite, le Roi occupant la main droite de la Reine, quoiqu'il se defendit long tems d'occuper cette place, le Prince *George* étoit à la gauche de la Reine; les Dames de la Reine servirent à la Table. Aussi souvent, que le Roi bût, il fut servi à genoux par le Comte de *Taun*, comme la Reine le fut par la Duchesse de *Marlborough*; le lendemain 10. de Janvier quelques-uns des Ministres Etrangers eurent Audience particuliere du Roi sur les affaires; les autres y furent introduits par le Comte de Wratislaw, pour lui faire seulement compliment sur son heureuse arrivee. Le Prince *George* vint ensuite prendre le Roi pour lui faire voir le Château & ses fortifications; il fut reçu par le Roi, comme à l'ordinaire, au milieu de l'Anti-Chambre. Au retour du Roi, la Reine ayant resolu de lui rendre une Visite & Sa Majesté Cath. en ayant eté avertie, il sortit d'abord de son appartement dans l'intention de la prevenir, mais ayant rencontré la Reine à la Porte de son Anti-Chambre, la Reine passa outre, & entra dans l'appartement du Roi. Après quelques momens de Conversation, la Reine prit le Roi par la main, & le mena dans la Sale à manger; l'apres dîner il y eut un beau Concert à la Cour. Le Roi ayant soupé ce soir

avec

avec la Reine pour la troisième & derniére fois, il eut toutes les peines imaginables, d'obtenir de la Duchesse de Malborough (a laquelle il avoit fait présent d'une bague magnifique) la Serviette, pour la presenter à la Reine. Le Roi conduisit ensuite la Reine dans sa Chambre du Lit, & prit en même tems congé d'elle. Il partit le lendemain 11. de Janvier à 9. heures du matin pour *Spithead*; le Prince *George* le conduisit jusques au Carosse, Sa Majesté ne voulant pas lui permettre, d'aller avec lui plus loin, à cause de ses incommodités.

CHAPITRE V.

De la Noblesse de la Grande-Bretagne, de ses Titres, Distinctions, Prérogatives &c.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on observe à la Création d'un Prince de Galles.

LE Prince aîné du Roi d'Angleterre reçoit le titre de Prince Royal dès qu'il vient au monde, personne dans le Royaume ne peut se servir de ce titre, que lui seul; lorsque les Saxons etoient encore les maitres du Royaume, on appelloit le fils aîné du Roi *Clito*, *gr.* Κλυτός. *Illustris*, comme aussi *Æthelng*, ou *Athelng*, ce qui a sa dérivation du mot Allemand *Adel*, c'est-à-dire *Noble*. Tant que la Province de Normandie fut sujette aux Rois d'Angleterre, leur Prince aîné fut appellé *Duc de Normandie*. Mais *Edouard I.* changea ce titre, & créa son fils aîné Prince de Galles.

Il est toujours Duc né de *Cornwal*, & en vertu du droit affecté à sa naissance, il jouit du moment qu'il vient au monde, de tous les revenus, de ce Duché, tout de même, que s'il étoit deja Majeur. Ensuite il est créé *Prince de Galles*; & ses titres sont ordinairement; Prince de Galles, Duc d'Aquitaine, & de Cornwal, & Comte de Chester & de Flint; ces deux Comtez lui ayant été conferés à perpetuité par des Lettres Patentes. Comme fils aîné du Roi d'Ecosse, il est toujours Duc de *Rothsay*, & Senéchal du Royaume.

Lorsqu'il est créé Prince de Galles, il en reçoit l'investiture par un Chapeau Couronné, en signe qu'il est *Prince Royal*; on lui donne un Baton d'or, comme un Symbole de sa Regence future. On lui mét encore au doigt un Anneau d'or, pour marquer, qu'il s'est marié avec son Pere, pour être le Protecteur des sujets du Royaume. En vertu de ses Lettres Patentes de *Prince de Galles*, il jouit de cette Principauté pour lui, & pour ses heritiers, qui seront un jour Rois. Ce qui fait voir, que cette Principauté ne peut jamais être detâchée de la Couronne; son Manteau, qu'il met, lorsqu'il va au Parlement, est doublé de deux doublures, pour le distinguer en quelque maniére des autres Manteaux des Ducs; sa Couronne est composée de Croix & de Lis, & son Chapeau Ducal est coupé.

Lorsque *Charles II.* remonta sur le Trône de ses Peres, il ordonna par des Lettres Patentes, que le fils aîné, ou l'Heritier presomptif du Royaume, porteroit une Couronne de Croix & de Lis sur un double Cercle, avec une Croix & un Globe en Haut, de même que les Diadémes des Rois sont faits. On ne permit pas en même tems au Duc d'Yorck, & à tous les autres Enfans legitimes du Roi, ni aux Freres du Roi, de porter des Couronnes ornées de Croix & de Lis. Et leurs fils, qui portent le titre de Ducs, ne portent pas d'autres Couronnes, que les autres Ducs, qui ne font pas de la Maison Royale.

Autrefois, lorsque les Princes de *Galles* étoient des Princes Libres & indépendans, ils avoient dans leurs Armes, 4. Lions d'or en un champ de Gueule; aujourd'hui ils portent les Armes d'Angleterre, avec cette distinction, qu'ils ont encore une bande à trois points, & neuf fois entrelacée. La Dévise du Prince est de trois plumes d'Autruche couronnées, avec cette inscription: *Je sers*: ce qui doit signifier en langue Galloise: *Voici Vôtre Homme*: expressions dont le Roi *Edouard I.* doit s'être servi, lorsqu'il montra pour la prémiére fois son fils aîné aux Lords de Galles. D'autres dérivent cette Dévise de l'Allemand *Ich Diene*, (*je sers*,) & le tirent du passage de l'Ecriture, où il est dit: *Tant que l'Héritier est un Enfant, il n'y a pas de Distinction entre lui & le Domestique.*

(§. II.)

Cérémonial, lorsqu'on crée en Angleterre des Ducs, Marquis Comtes, Vicomtes, Barons, Baronnets, Chevaliers, & Ecuyers.

ON compte ordinairement en Angleterre 30. Ducs, 3. Marquis, 71. Comtes, 14. Vicomtes, & 65. Barons, en tout 182. Lords Seculiers, ou Pairs d'Angleterre, qui ont Sceance dans la Chambre Haute du Parlement. Tous ces Seigneurs sont *Nobilitate pares*, quoique *Gradu impares*. C'est pourquoi personne n'y peut être fait Duc, Marquis, Comte, & Vicomte, sans qu'il ait été auparavant Baron; lorsqu'un Baron y est fait Duc, il reçoit prémiérement les Titres de Vicomte, de Comte, & de Marquis. Et lorsqu'un Marquis est fait Duc, on lui confére auparavant les titres de Baron, de Vicomte, & de Comte.

Lorsqu'ils reçoivent ces dignités, on leur donne les titres d'un Comté, d'une Ville, d'un Bourg, d'un Château, d'un Parc, ou d'un Château Seigneurial: en un mot d'un endroit, qui leur appartient, ou du moins où ils ont quelque interêt. Il y a plusieurs Lords, qui portent les titres de plusieurs Comtés.

A ce sujet il y a deux Comtes, qui sont fort remarquables: le premier prend son nom de sa fonction, c'est-à-dire du Grand Marechalat d'Angleterre; l'autre ne porte son nom que de sa propre famille, c'est-à-dire de celui de l'illustre famille des *Rivers*.

Un Duc est créé par une Patente Royale. Le Roi le ceint de son Epée, le revêt de sa Robe d'Etat, lui couvre la tête d'un Chapeau garni d'une Couronne d'or, & il lui donne dans la main une Verge d'or. On le ceint de l'Epée, pour l'avertir qu'il est indispensablement obligé de defendre son Roi & sa Patrie en tems de guerre. Sa tête est ornée d'une Couronne d'or, pour signe, qu'en tems de Paix il doit assister son Roi & sa Patrie de ses bons Conseils.

Les Branches de la Couronne d'un Duc ne sont pas ornées de Perles, mais le bas de sa Robe d'Etat est orné de quatre bandes doublées de Martres Zibelines. On les appelle ordinairement *Votre grace* (à présent Votre Grandeur) titre, qu'on donnoit autrefois aux Rois.

Le Fils aîné d'un Duc y est appellé Lord Marquis; les Cadets portent leur nom de Batême, en y ajoutant Lord; p. e. *Lord Tomas*, *Lord Guillaume* &c. &c. Les Filles des Ducs sont appellées sans distinction *Ladies* (ce que veut dire Madame) il est à nôter, qu'il n'y a que le Fils aîne du Duc de *Sommerset* qui porte toujours le titre de Comte de *Herdfort*.

Les Marquis, & les Comtes sont créés en quelque maniére comme les Ducs, on leur ceint l'Epée, on les revêt d'une Robe d'Etat, & on couvre leur tête d'un Chapeau à Couronne. Cependant on y observe cette distinction, que les Branches de la Couronne des Marquis sont entourées de Perles, & que celles d'un Comte n'ont qu'une Perle au haut bout. Leurs Robes d'Etat sont doublées d'Hermines comme celles des Ducs; mais comme celles-ci ont 4. bandes, les Robes des Marquis n'en ont que trois & demie, & celles des Comtes seulement trois.

Les Fils des Marquis sont appellés par complaisance Lords, comme leurs Filles Ladies. Et comme le Fils aîné du Duc prend le Titre de Marquis, ainsi celui d'un Comte prend le titre de Vicomte; mais les autres Fils d'un Comte ne sont que *Esquires*, *Chevaliers*. Et leurs Filles tout au contraire sont toujours *Ladies*. Les Vicomtes & les Barons reçoivent cet honneur par des Lettres Patentes, & quelques fois par une simple Lettre, lorsqu'ils sont appellés pour assister à la Chambre Haute. Les Couronnes des Marquis ont autant de Perles, qu'il y en faut pour former un Cercle, au lieu que celles des Barons n'ont que six perles dans le Cercle. Leurs Robes de Cérémonie sont doublées d'Hermines des deux côtés.

Leurs Fils & leurs Filles ne portent pas les Titres de *Lords* & de *Ladies*, si ce n'est par complaisance (comme on y donne souvent ce titre à des personnes de moindre Condition.) On y regarde le Fils aîné d'un Vicomte comme le premier Gentil-Homme de la Noblesse inferieure, & leur fille aînée comme la premiere Dame de cette Noblesse, sans qu'on leur donne d'autre titre.

En un mot tous les Fils des Ducs & des Marquis, & les Fils aînés des Comtes y sont appellés Mylords, & leurs Filles *Myladies*.

La Noblesse Titrée y prend rang de la maniére suivante: 1. Les Ducs. 2. Les Marquis. 3. Les Fils aînés des Ducs. 4. Les Comtes. 5. Les Fils aînés des Marquis. 6. Les Fils cadets des Ducs. 7. Les Vicomtes. 8. Les Fils aînés des Comtes. 9. Les Fils cadets des Marquis. 10. Les Barons. 11. Les Fils aînés des Vicomtes. 12. Les Fils cadets des Comtes. 13. Les Fils aînés des Barons.

Chaque Pair d'Angleterre prend son Rang suivant la Date de sa Patente; leurs Femmes, & celles de leurs Fils jouissent du même honneur, que leurs Maris.

Les Pairs d'Ecosse marchent après ceux d'Angleterre, & les Pairs d'Irlande après ceux d'Ecosse.

Il y a encore quelques Grands Officiers de la Couronne, qui, en vertu de leurs Emplois precédent tous les Ducs, qui ne sont pas de la Famille Royale; comme le Lord Grand Chancelier, le Grand Garde des Sceaux, le Grand Tresorier, le Président du Conseil Privé, & le Garde des Sceaux Privés. D'autres prennent leur Rang, suivant l'élevation de leur Naissance: comme le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand Maréchal, le Grand Admiral, & le Lord Chambellan du Roi.

Un Secretaire d'Etat, lorsqu'il est Baron, précéde tous les autres Barons; & s'il est d'une extraction plus élevée, il ne prend rang qu'au-dessus de ceux, qui portent les mêmes titres de Naissance que lui; de quoi on peut s'informer plus amplement dans un Livre intitulé: *Jus imaginis apud Anglos. pag. 1. & seqq.*

Après les Pairs du Royaume, qui sont proprement la Haute Noblesse, & entre lesquels on ne compte que les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes, & les Barons, vient la petite Noblesse, qui est composée de Chevaliers, d'Ecuyers, & de Gentils-Hommes.

Hormis les Chevaliers du Grand Ordre de la Jaretiére, il y a encore trois autres Ordres de Chevaliers. 1. Les Baronnets. 2. Les Chevaliers du Bain, & 3. ceux de l'Eperon, qui mettent devant leur Nom de Batême le titre de *Sir* (c'est-à-dire *Seigneur*) comme *Sir Gilbert Dolben*.

Après les Barons viennent les Baronets, & c'est le dernier titre héréditaire d'honneur. C'est le Roi *Jacques I.* qui fit l'année 1611. les Baronets au lieu des anciens *Valvasores*, qui avoient alors rang entre les Barons & les Chevaliers. Il ordonna en même tems, que leur Nombre ne monteroit pas au-dela de 200; mais ses successeurs ne se sont pas arrêtez à cette institution, & on en compte à présent en Angleterre au de-là de 700. On n'y admet que des Gentils-Hommes de bonne réputation, & dont les revenus passent 1000. Liv. st. Cet honneur est conferé par des Lettres Patentes du Roi, pour le Gentil-Homme & pour ses héritiers légitimes, & celui-ci est obligé de payer pour cet honneur au Tresor Royal autant qu'il faut, pour entretenir pendant trois ans 30. Fantassins dans la Province d'*Ulster* en Irlande, à compter par jour 8. Sols par tête. Ce qui fait à peu près avec les autres frais & dépenses 1200. Liv. sterl.

Les Baronets precédent tous les Chevaliers, hormis ceux de la Jaretiére, les Conseillers Privés du Roi, & les Bannerêts, (*Equites Vexillifери*) qui autrefois étoient faits par le Roi, ou par le Prince de Galles, dans l'Armée & sous une Enseigne déployée. Ils ont le Privilége de porter dans un des quartiers de leurs Armes, ceux de la Province d'*Ulster*, c'est-à-dire une main rouge dans des sables d'argent.

En tems de Guerre, & à l'Armée, ils se rangent derriere l'Entendart Royal; ils ont encore d'autres Privileges particuliers a leurs funerailles. Le prémier Baronet, qui fut fait par le Roi *Jacques I.* s'appelloit *Nicolas de Suffolck*; ses Successeurs portent le titre de *Primus Baronetorum Angliæ*.

Les Chevaliers du Bain, (*Knights of the Bath*) ont reçu leur Nom de leur ancienne Coûtume, de se baigner, avant que d'être reçus dans l'Ordre. Le Roi *Henri IV.* établit cet Ordre l'année 1399. & en fit 46. Chevaliers le jour de son Couronnement, qui allérent auparavant se baigner à la Tour. Ils portent un Ruban rouge; leur nombre n'etoit pas grand à la mort de la Reine *Anne*, mais le Roi *George* a relevé cet Ordre.

Les Chevaliers de l'Eperon (*Knights Batchelors*, ou *Bas Chevaliers*) sont à present en si grand nombre, qu'on n'en fait presque plus d'estime. Autrefois on ne conferoit cet honneur qu'à un brave Soldat, & aux Enfans de la Noblesse, en leur ceignant une Epée, & en leur permettant de porter des Eperons dorés. Ce qui leur donna le predicat de Chevaliers des Esperons d'or (*Equites aurati*); mais aujourd'hui ce ne sont pas les Vaillans Guerriers qui y sont admis, on y reçoit les Savans, & même les Negotians, les Peintres, les Mathematiciens, & plusieurs autres. On compte à présent en Angleterre au-delà de 1400. de ces Chevaliers, dont chacun (l'un portant l'autre) a 600. L. st. de revenu; lorsqu'autrefois le Roi faisoit de ces Chevaliers, ils se metoient devant lui à genoux, & le Roi leur donnoit un petit coup d'Epée sur les Epaules avec ces paroles: *Sois Chevalier au Nom de Dieu, avance Chevalier.* A present on a chan-

changé cette Methode: le Roi l'apelle par son nom, lui ordonne de se mettre à genoux, lui donne un coup d'Epée sur l'Epaule gauche, & lui ordonne de se lever en mettant devant son nom de Batême le titre de *Sir*.

Leurs Femmes portent le Titre de *Lady*, & prennent rang devant toutes les autres Femmes de la moindre Noblesse.

Lorsque l'un de ces Chevaliers est condamné à mort pour quelque Crime, on lui ôte son Epee, on coupe ses Eperons avec une Hache, on lui tire de sa main droite le gand d'Armes, & on biffe ses Armes de Chevalerie.

Après les Chevaliers viennent les Ecuyers, qui ont reçu ce nom, de ce qu'ils étoient autrefois accoûtumés de porter les Ecus des Princes, & des autres Grands Seigneurs, ou plutôt, de ce qu'ils portoient en signe d'honneur leurs propres Armes sur leurs Ecus. En vertu des Loix d'Angleterre, on n'y compte d'autres Ecuyers, que les Fils cadets des Comtes, les Fils des Vicomtes & des Barons; les Fils aînés des Fils cadets des Pairs du Royaume; les Fils aînés des Chevaliers.

Le Roi fait encore une autre sorte d'Ecuyers, en leur conferant une chaine d'or, & des Eperons d'argent. Autrefois il y avoit à la Cour deux Officiers d'importance, qu'on appelloit Ecuyers d'honneur (*Esquires of the Body*.)

Enfin on donne le Titre d'*Esquires* à tous ceux, qui se trouvent dans les fonctions publiques, ou dans d'autres Emplois; ou du moins on les estime autant; p. e. les Juges de Paix, les Lords Maires des Villes, les Echevins, les Bacheliers en Theologie, en Droit, en Medecine, & les principaux des Domestiques du Roi.

(§. III.)

Du Rang de la Noblesse d'Angleterre.

AU sujet des Pairs d'Angleterre il faut remarquer, que les Ducs marchent immédiatement après le Roi & les Princes du Sang, c'est-à-dire après les petits-Fils, Freres, & Neveux du Roi, mais lorsqu'ils sont de degré inferieur, ils se mêlent avec les autres Ducs suivant leur ancienneté; les Marquis suivent après; ensuite viennent les Fils aînés des Marquis; les Fils cadets des Ducs; les Vicomtes; les aînés des Comtes; les cadets des Marquis; les Barons, les aînés des Vicomtes; les cadets des Comtes; les aînés des Barons; les cadets des Vicomtes; & les cadets des Barons. Le Roi *Jacques*, fit une Ordonnance publique, en vertu de laquelle pour faire honneur aux fonctions publiques, il fut ordonné que tous les Chevaliers de la Jaretiére, tous les Membres du Conseil d'Etat, le Garde des Sceaux Privés, le Vice-Tréforier, le Chancelier du Duché d'*Yorck*, le Conseil de Justice du Banc du Roi, les prémiers Seigneurs de la Chancellerie, le Chef-Justice des Plaids Communs, le Prémier Baron de l'Echiquier, & tous les autres Juges & Barons du Bareau precéderoient tous les Vicomtes & Barons. Tous les Nobles d'une même Naissance prennent leur Rang suivant l'ancienneté de leur Diplome. Chaque dégré de la Noblesse est distingué par une marque certaine, dont elle peut se servir en tems & lieu, s'il le trouve à propos; p. e. Un Duc peut faire porter (en l'absence du Roi) sa Robe de Cérémonie par un Baron, comme une Duchesse peut faire porter la queue de sa Robe par une Baronne. Un Comte ne peut se laver les mains en Cérémonie, lorsqu'il mange à la table d'un Duc; ce qui pourtant arrive dans tous les autres païs. Lorsque le Roi, ou un Duc n'est pas présent, le Marquis a la permission de porter une Robe de Parade plus longue. La Femmes d'un Marquis est en droit, de se faire porter la queue par la Femme d'un Chevalier. Un Vicomte ne se lave pas les mains avec un Marquis, à moins que celui-ci y consente, & l'appelle; lorsqu'un Duc, ou un Marquis n'est pas présent, un Comte peut porter une Robe longue & trainante jusqu'aux souliers, & garnie de Franges. La Comtesse peut faire porter par tout la queue de sa Robe par un Gentil-Homme, & s'il ne s'y trouve pas des Dames d'une plus haute qualité, par une de ses Filles d'Honneur. Lorsqu'un Vicomte demande à boire, on lui présente sur une Soucoupe un Gobelet couvert, sans en faire l'épreuve; Mais aux Ducs, aux Marquis, & aux Comtes on est obligé de faire auparavant cette Cérémonie. Mais il est permis au Vicomte d'avoir dans sa maison un Baldaquin, comme les Ducs, les Marquis, & les Comtes; la Femme d'un Vicomte se peut faire porter la queuë de sa Robe par une Femme de Chambre, mais lorsqu'elle se trouve en présence des Femmes de plus haute volée, il faut que ce soit par un homme. Le Baron se peut faire servir, en beuvant, un Gobelet couvert; & sa Femme se peut faire porter la queuë par un Homme en présence d'une Marquise, mais lorsqu'il s'y trouve des Duchesses, Marquises, & Comtesses, il faut qu'elle s'en passe; les Fils aînés des Ducs sont *quasi* nés Marquis, & les cadets sont Lords en y ajoutant leur Nom de Batême p. e. *Mylord Thomas*, *Mylord François* &c. Le premier né d'un Marquis porte le titre de Lord d'une des terres de son Pere, & les autres sont simplement Lords en y ajoutant leur Nom de Batême; le premier né d'un Comte est Lord, & porte le nom d'une des terres de son Pere; les autres Fils n'ont point de Titre, mais toutes ses Filles sont *Ladys*. L'ainé d'un Vicomte, n'est que le prémier Gentil-Homme, comme ses Filles les prémieres Dames Nobles. Les Princes du Sang, les Hauts Officiers de la Couronne, & les Evêques précédent tous les autres, en vertu d'un Acte de Parlement, émané la troisiéme année du Règne de *Henri VIII.*, & qui dit, que les Evêques devoient préceder tous les Barons & tous les autres à commencer des Vicomtes, mais pas plus loin.

Le Chancelier, le Grand Trésorier, le Présidant du Conseil Privé, le Garde des Sceaux Privés, lorsqu'ils sont nés ou faits Barons, précedent dans le Parlement tous les Ducs, qui ne sont pas de la Famille Royale. Après suivent le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand Connêtable, le Grand Maréchal, le Grand Admiral, le Grand Maitre de la Maison du Roi. Le Chambellan de la Maison du Roi; tous ceux-ci marchent après le Garde des Sceaux Privés; si un des Secretaires d'Etat est Baron, il précede tous les autres de ce rang, à moins qu'il ne se trouve quelqu'un d'entr'eux, qui ait une Charge plus haute; Mais s'il est Vicomte, Comte, ou Evêque, il marche & prend le pas suivant cette qualité. Tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons, se suivent selon leurs qualités, & les titres de leur ancienneté; les aînés des Ducs ont le titre de Comtes, & les aînés des Comtes portent le titre d'une Baronie, qui appartient à leurs Peres, & quelquefois il n'en ont pas d'autre que celui de Vicomtes.

(§. IV.)

De l'Election, & de l'Autorité d'un Lord Maire de Londres.

L'Autorité du Lord Maire de Londres est si grande, qu'aucun Maire des autres Villes d'Angleterre n'ose porter le titre de *Lord*, hormis celui d'*Yorck*, qui l'a obtenu par grace depuis quelque tems.

Sa jurisdiction ne s'étend pas seulement sur la Ville de Londres, & sur une partie de ses Faux-bourgs (excepté quelques places particuliéres) mais aussi sur toute la Riviere de la Tamise jusques à son Embouchure, & à l'Orient jusques à *Stane'sbridge*. Il est Grand Juge de Londres, & il a le pouvoir de citer, & de faire arrêter.

Sa Maison paroit être un Palais Royal, & il tient toujours table ouverte pour toutes les Personnes de qualité. Il a plusieurs hauts & bas Officiers, qui dépendent de ses ordres, son Porte-Glaive entr'autres à 1000. Liv. st. pour sa table. On lui entretient exprès une meute de Chiens, & il a liberté entiére de chasser, comme il lui plait, dans *Midlesex*, *Surrey*, & *Sussex*. Au jour du Couronnement du Roi, il pretend être grand Maitre des Caves. Et il est remarquable, que lorsque le Roi *Jacques I.* prit possession du Royaume d'Angleterre, le Lord Maire *Robert Lee* soussigna le premier, & avant toute la Noblesse.

Lorsqu'il va à Cheval hors de la Ville, son Cheval est harnache à la Royale; il porte alors une Robe longue quelquefois couleur de Pourpre, d'autresfois d'Ecarlate, & une grande Chaine d'or garnie de Diamans, qui lui pend depuis le Col jusques sur les Hanches. Grand nombre d'Officiers, & de Domestiques marchent devant lui, & à ses côtés; mais la plus grande pompe du Lord Maire se voit le jour, qu'il est installe dans sa Charge.

Avant que d'entrer dans ce détail, je parlerai prémiérement de son Election, qui se fait dans la Maison de Ville, appellée *Guildhall*, & dans la même place, ou autresfois s'est fait un des plus sanglants jugemens, qu'on ait jamais vû dans le monde. Les membres élus des differents Métiers proposent prémiérement 4. Candidats, qui sont ou Aldermans ou Conseillers de la Ville. De ces quatre ils en choisissent deux à la pluralité des voix, où ils ont ordinairement égard au plus ancien des Aldermans qui n'a pas été encore *Lord Maire*. Cependant ils ont toujours les mains libres dans leur Choix.

Lorsqu'on est convenu de celui, qui doit être Lord Maire, on en fait la proclamation. Il fait après serment, qu'il conservera soigneusement les Priviléges de cette Capitale. Ce qui est remarquable, c'est que pour parvenir à la dignité de Lord Maire, il faut être Maitre de l'un des douze Grands Métiers; & s'il est Maitre d'un des autres, il le quitte d'abord, & embrasse l'un de ces douze.

Il entre en Charge le 12. d'Octobre V. st. Et alors il entre dans la grande Barque de Cérémonie avec tous les Aldermans & Conseillers, étant encore accompagné des douze Metiers dans plusieurs autres Barques, dont chacune est distinguée par leurs differentes Armes & Banderolles. Et tous se rendent avec de grandes Cerémonies depuis *Black-Friars-Stairs* jusqu'à West-Minster. Pendant ce trajet il est salué par plusieurs décharges de Canon. Lorsqu'il est arrivé à *West-Minster-Bridge*, les douze Metiers sortent de leurs Barques, & commencent à marcher en ordre vers *West-Minster-Halle*; après eux vient le Lord Maire, & les Aldermans. On porte devant lui l'Epée & le Sceptre; le Porte-Glaive est tête découverte, portant dans la main gauche son Armet. Un Corps de Haut-Bois marche encore devant lui, & ne cesse pas de jouer pendant toute la Marche; ils font le tour de toute la *Halle*, où toutes les differentes Cours de Justice sont assemblees, auxquelles ils presentent leurs respects. Etant enfin arrivé à l'endroit, où on tient *the Court of Exequer* (la Tresorerie) le Lord Maire y prête le serment devant les Barons; ensuite on fait encore le tour de la Halle en Procession, & on invite les Juges des differentes Cours au festin, qu'on donne à cette occasion à la Maison de Ville. Ensuite ils retournent par eau à *Black-friars-Stairs* dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies, qu'ils sont venus. En y sortant des Barques, les Gens de de Livrée commencent la marche vers *Guildhall*, étant suivis par la Compagnie de l'Artillerie en Buffles galonnez, & avec des Canons d'argent. Puis après viennent le Lord Maire, les Aldermans, & les Conseillers à Cheval, & dans une magnificence Royale.

Pour faire plus d'honneur au Lord Maire, on fait dresser dans tous les endroits où il passe plusieurs Arcs de Triomphe, & des Théatres pour des Jeux publics, pour divertir les Spectateurs. Lorsqu'ils arrivent à *Guildhall*, toute la Procession se sépare, & on se mêt à table, où non seulement les Juges, dont on a parlé assistent, mais quelquesfois aussi plusieurs Seigneurs du prémier Rang, les Ministres d'Etat & Etrangers, & le Roi même avec toute la Famille Royale.

(§. V.)

Bulle du Pape Leon X. *qui accorde à* Henri VIII. *Roi d'Angleterre le titre & Prédicat de Defenseur de la Foi, pour avoir écrit un Livre contre Martin Luther. Donné à Rome le* 10. *Octob.* 1521. [Tiré de Selden de Tit. Honor. Part. I. Cap. pag. 76.]

LEo Episcopus, Servus Servorum Dei, Charissimo in Christo Filio, Henrico Angliæ Regi, *Fidei Defensori* Salutem & Apostolicam Benedictionem. Ex supernæ dispositionis arbitrio, licet imparibus meritis, universalis Ecclesiæ regimini præsidentes, ad hoc cordis nostri longè lateque diffundimus cogitatus, ut fides Catholica, sine qua nemo proficit ad salutem, continuum suscipiat incrementum; & ut ea quæ pro cohibendis conatibus illam deprimere, aut pravis mendacibusque commentis pervertere & denigrare molientium, Sanâ Christi fidelium, præsertim dignitate Regali fulgentium, Doctrinâ sunt disposita, continuis proficiant incrementis, partes Nostri Ministeri & operam impendimus efficaces. Et sicut alii Romani Pontifices prædecessores Nostri Catholicos Principes prout rerum & temporum qualitas exigebat specialibus favoribus prosequi consueverunt, illos præsertim, qui procellosis temporibus, & rabidâ Schismaticorum & Hæreticorum fervente perfidia, non solum in fidei serenitate & devotione illibatâ Sacro-Sanctæ Romanæ Ecclesiæ immobiles perstiterunt, verum etiam tanquam ipsius Ecclesiæ legitimi filii ac

te fortissimi Athletæ Schismaticorum & Hæreticorum insanis furoribus spiritualiter & temporaliter se opposuerunt. Ita etiam Nos Majestatem Tuam propter excelsa & immortalia ejus erga Nos & hanc Sanctam Sedem, in qua permissione divinâ sedemus, opera & gesta, condignis & immortalibus præconiis & laudibus efferre desideramus, ac ea sibi concedere propter quæ invigilare debeat, à grege Dominico Lupos arcere, & putrida membra quæ mysticum Christi Corpus inficiunt ferro & materiali gladio abscindere, & nutantium corda fidelium in Fidei soliditate confirmare. Sane cum nuper dilectus filius Johannes Clerck Majestatis Tuæ apud Nos Orator in Consistorio nostro coram venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus & compluribus aliis Romanæ Curiæ Prælatis Librum, quem Majestas Tua, charitate, quæ omnia sedulò & nihil perperam agit, fideique, Catholicæ Zelo accensa, ac devotionis erga Nos, & hanc Sanctam Sedem fervore inflammata contra errores diversorum Hæreticorum sæpius ab hac Sancta Sede damnatos, nuperque per Martinum Lutherum suscitatos & innovatos, tanquam nobile ac salutare quoddam Antidotum composuit, nobis examinandum, & deinde auctoritate nostra approbandum obtulisset, ac luculentâ oratione sua exposuisset, Majestatem Tuam paratam ac dispositam esse, ut quemadmodum veris rationibus ac irrefragabilibus Sacræ Scripturæ ac Sanctorum Patrum auctoritatibus, notorios errores ejusdem Martini confutaverat; ita etiam omnes eos sequi & defensare præsumentes totius Regni sui viribus, & armis persequatur, Nosque ejus Libri admirabilem quandam & cælestis gratiæ rore conspersam Doctrinam diligenter accurateque introspexissemus, omnipotenti Deo à quo omne datum optimum & omne donum perfectum est, immensas gratias egimus, qui optimam & ad omne bonum inclinatam mentem Tuam inspirare, eique tantam gratiam superne infundere dignatus fuit, ut ea scriberes quibus Sanctam ejus fidem contra novum Errorum Damnatorum hujusmodi Suscitatorem defenderes, ac reliquos Reges & Principes Christianos tuo exemplo invitares, ut ipsi etiam Orthodoxæ Fidei, & Evangelicæ veritati in periculum & discrimen adductæ omni ope sua adesse opportuneque favere vellent. Æquum autem esse censentes eos qui pro Fidei Christi hujusmodi Defensione pios labores susceperunt omni laude & honore afficere, volentesque non solum ea quæ Majestas Tua contra eundem Martinum Lutherum absolutissimâ Doctrinâ, nec minori eloquentia scripsit, condignis laudibus extollere ac magnificare, Auctoritateque Nostra approbare & confirmare, sed etiam Majestatem ipsam Tuam tali honore ac titulo decorare, ut nostris, ac perpetuis futuris temporibus Christi Fideles omnes intelligant, quam gratum acceptumque nobis fuerit Majestatis Tuæ munus, hoc præsertim Tempore nobis oblatum; Nos qui Petri, quem Christus in Coelum ascensurus Vicarium suum in terris reliquit, & cui curam Gregis sui commisit, veri Successores sumus & in hâc Sancta Sede, à quâ omnes Dignitates, ac Tituli emanant, sedemus, habita super his cum eisdem fratribus nostris maturâ deliberatione, de eorum unanimi Consilio & assensu Majestati Tuæ Titulum hunc videlicet, *Fidei Defensorem*, donare decrevimus, prout te tali titulo per præsentes insignimus, mandantes omnibus Christi fidelibus ut Majestatem Tuam hoc titulo nominent, & cum ad eam scribent post dictionem Regi, adjungant *Fidei Defensori*. Et profecto hujus tituli excellentia & dignitate ac singularibus meritis tuis diligenter perpensis, & consideratis, nullum neque dignius neque Majestati Tuæ convenientius nomen excogitare potuissemus, quod quotiens audies aut leges, totiens propriæ virtutis optimique meriti tui recordaberis, nec hujusmodi titulo intumesces vel in superbiam elevaberis, sed solita tua prudentia humilior, & in fide Christi, ac devotione hujus Sanctæ Sedis à qua exaltatus fueris, fortior & constantior evades, ac in Domino honorum omnium largitore lætaberis, perpetuum hoc & immortale gloriæ tuæ monumentum posteris tuis relinquere, illisque viam ostendere, ut si tali titulo ipsi quoque insigniri optabunt, talia etiam opera efficere præclaraque Majestatis Tuæ vestigia sequi studeant, quam prout de Nobis & dicta Sede optimè merita es unâ cum uxore & filiis, ac omnibus qui à te & ab illis nascentur, Nostra benedictione in nomine illius à quo illam concedendi potestas nobis data est, larga & liberali manu benedicentes, Altissimum illum qui dixit, per me Reges regnant, & Principes imperant, & in cujus manu corda sunt Regum rogamus & obsecramus, ut eam in suo Sancto confirmet, ejusque devotionem multiplicet, ac præclaris pro Sancta fide gestis illa illustret ac toti Orbi terrarum conspicuam reddat, ut judicium quod de ipsa fecimus eam tam insigni titulo decorantes, à nemine falsum aut vanum judicari possit: Demum mortalis hujus vitæ finito curiculo sempiternæ illius gloriæ consortem atque participem reddat. Dat. Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ millesimo, quingentesimo vicesimo primo. Quinto Idus Octobris, Pontificatus nostri Anno nono.

Ego Leo X. Catholicæ Ecclesiæ Episcopus. Ss.



†. Ego B. Episc. Ostien. Card. ss.
†. Ego N. Card. de Flisco, Episc. Albanus. ss.
†. Ego A. Episc. Tuscul. d. Farnesius. ss.
†. Ego A. Episc. Albanus. ss.

Presbyters Cardinales.

†. Ego P. tit. S. Eusebii Presbyt Card. ss.
†. Ego A. Card. tit. S. Mariæ in Transtiberin. Presbyt. Card. Bonon.
†. Ego Lau. tit. S. quatuor Coronatorum Presbyt. Card. prop. m. ss.
†. Ego Jo. Do. tit. S. Jo. ad por. Lat. Presbyt. Card. Raconaten. m. ss.
†. Ego A. tit. S. Prisci, Presbyt. Card. de Valle m. pro. ss.
†. Ego Jo. Bap. tit. S. Appollinaris, Presbyt. Card. Cavalicens. ss.
†. Ego S. tit. S. Cyriaci in Thermis Presbyt. Card. Comen. ss.
†. Ego D. tit. S. Clementis Presbyt. Card. Jacobinus. ss.
†. Ego L. tit. S. Anastasiæ Presbyt. Card. Campegius. ss.

 †. Ego

†. Ego F. Ponzettus, tit. S. Pancratii Presbyt. Card. ss.

†. Ego G. tit. S. Marcelli, Card. Presbyt. de Vic. ss.

†. Ego F. Armellinus Medices, tit. S. Calist. Presbyt. Card. ss.

†. Ego Tho. tit. S. Xisti Card. Presb. ss.

†. Ego E. tit. S. Mathæi, Presbyt. Card. ss.

†. Ego Ch. tit. Mariæ Aræ Cæli, Presbyt. Card. ss.

Diaconi Cardinales.

†. Ego F. S. Mariæ in Cosmedin. Diaconus Card. Ursinus, manu propria. ss.

†. Ego P. S. Eustachii Diaconus, Card. manu propria ss.

†. Ego Alex. S. Sergii. & Bacchi Diac. Card. Cæsonius, manu propria ss.

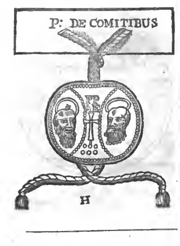
†. Ego Jo. S. Cosmæ & Dam. Diaconus Card. Salviatius, manu propria ss.

†. Ego N. S. Viti *.... Diaconus Card. Rudolphus, manu propria ss.

†. Ego Aug. S. Hadriani Diaconus, Card. Trivultius, manu propria ss.

†. Ego Her. S. Agathæ Diaconus Card. Rangon. manu propria ss.

†. Ego F. S. Mariæ in Porticu, Card. Pisanus, manu propria ss.



(§. VI.)

Ordonnance du Roi Jacques I. *du* 22. *Mai* 1612. *l'an* 9. *de son règne, portant création de deux cents Chevaliers Baronnets.* [Tirée de Selden de Tit. Honor. Part. 2. Cap. 5. p. 582.]

JAcobus Dei Gratia &c. Salutem. Cum inter alias Imperii nostri gerendi curas, quibus animus noster assidue exercetur, illa non minima sit, nec minimi momenti, de Plantatione Regni nostri Hiberniæ, ac potissimum Ultoniæ amplæ & percelebris ejusdem Regni Provinciæ, quam nostris jam auspiciis atque armis, feliciter sub obsequii jugum redactam, ita constabilire elaboramus, ut tanta Provincia, non solum sincero Religionis cultu, humanitate civili, morumque probitate, verum etiam opum affluentia, atque omnium rerum copia, quæ Statum Reipublicæ ornare vel beare possit, magis, magisque efflorescat; Opus sanè, quod nulli progenitorum nostrorum præstare & perficere licuit, quamvis id ipsum multi sanguinis & opum profusione sæpius tentaverit; In quo opere sollicitudo nostra Regia, non solum ad hoc excubare debet, ut Plantatio ipsa strenuè promoveatur, oppide condantur, ædes & castra exstruantur, agri colantur, & id genus alia: Sed etiam prospiciendum imprimis, ut universus hujusmodi rerum civilium apparatus manu armata, præsidiis videlicet & cohortibus protegatur & communiatur ne qua aut vis hostilis, aut defectio intestina rem disturbet aut impediat: Cumque nobis intimatum sit, ex parte quorundam ex fidelibus nostris subditis, quod ipsi paratissimi sint, ad hoc Regium nostrum inceptum, tam corporibus, quam fortunis suis promovendum, Nos commoti, operis tam Sancti ac Salutaris intuitu, atque gratos habentes hujusmodi generosos affectus, atque propensas in obsequium nostrum & bonum publicum voluntates, statuimus apud nos ipsos nulli rei deesse, quæ subditorum nostrorum Studia præfata remunerare, aut aliorum animos atque alacritatem, ad operas suas præstandas, aut impensas in hac parte faciendas, excitare possit. Itaque nobiscum perpendentes atque reputantes, virtutem & industriam, nulla alia re magis, quam honori ali atque acui, omnemque honoris & dignitatis splendorem, & amplitudinem à Rege, tanquam à fonte, originem & incrementum ducere, ad cujus culmen & fastigium proprie spectat, novos honorum & dignitatum titulos erigere atque instituere, utpote, à quo antiqui illi fluxerint; consentaneum duximus postulante usu Reipublicæ atque temporum ratione nova merita novis dignitatum insignibus rependere: Ac propterea ex certa scientia & mero motu nostris, ordinavimus, ereximus, constituimus, & creavimus, quendam Statum, gradum, dignitatem, nomen & titulum Baronetti, Anglicè *of a Baronet* intra hoc regnum nostrum Angliæ perpetuis temporibus duraturum. Sciatis modo, quod nos de gratia nostra speciali ex certa scientia, & mero motu nostris, ereximus, præfecimus & creavimus, ac per præsentes pro nobis, Hæredibus & Successoribus nostris, erigimus, præficimus, & creamus dilectum nostrum A. B. de C. Comitatu D. Virum, Familia, Patrimonio, censu, & morum probitate spectatum qui nobis auxilium & subsidium satis amplum, generoso & liberali animo dedit & præstitit, ad manutenendum, & supportandum triginta viros in cohortibus nostris pedestribus in dicto Regno nostro Hiberniæ, per tres annos integros pro defensione dicti Regni nostri, & præcipuè pro Securitate plantationis dictæ Provinciæ Ultoniæ ad, & in dignitatem, Statum, & Gradum Baronetti, Anglicè *of a Baronet*, Ipsumque A. B. Baronettum pro Nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris, præficimus, Constituimus, & Creamus per præsentes, habendum sibi & Hæredibus masculis de corpore suo legitime procreatis in perpetuum. Volumus etiam & per præsentes de gratia nostra speciali, ac ex certa scientia & mero motu nostris, pro nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris concedimus præfato A. B. & Hæredibus masculis de corpore suo legitime procreatis, quod ipse idem A. B. & Hæredes sui masculi prædicti habeant, gaudeant, teneant, & capiant locum atque præcedentiam, virtute dignitatis Baronetti prædicti & vigore præsentium tam in omnibus Commissionibus, Brevibus, Literis Patentibus, Scriptis, Appellationibus, Nominationibus & Directionibus, quam in omnibus Sessionibus, Conventibus, Cœtibus, & locis quibuscunque præ omnibus Militibus tam de

Bal-

Balneo, Anglicè (of the Bath) quam Militibus Baccalaureis (Anglice Bachelors) ac etiam præ omnibus militibus Bannerettis (Anglice Bannerets) jam creatis, vel imposterum creandis, illis militibus Bannerettis tantummodo exceptis, quos sub vexillis Regiis, in exercitu Regali in aperto bello, & ipso Rege personaliter præsente explicatis, & non aliter creari contigerit. Quodque uxores dicti A. B. & Hæredum masculorum suorum prædictorum, virtute dictæ dignitatis maritorum suorum prædictorum habeant, teneant, gaudeant, & capiant locum & præcedentiam, præ uxoribus omnium aliorum quorumcunque, præ quibus mariti hujusmodi uxorum, vigore præsentium habere debent locum & præcedentiam; Atque quod primogenitus filius, ac cæteri omnes filii & eorum uxores, & ejusdem A. B. & Hæredum suorum prædictorum respectivè, habeant & capiant locum & præcedentiam ante primogenitos filios, ac alios filios, & eorum uxores, & filias omnium quorumcumque respectivè, præ quibus patres hujusmodi filiorum primogenitorum, & aliorum filiorum & eorum uxores, & filiarum, vigore præsentium habere debent locum & præcedentiam. Volumus etiam, & per præsentes pro nobis, Hæredibus & Successoribus nostris, de gratia nostra speciali, ac ex certa scientia, & mero motu nostris concedimus quod dictus A. B. nomineur, appelletur, nuncupetur, placitet, & implacitetur, per nomen A. B. Baronetti. Et quod Stilus & Additio Baronetti apponatur in fine nominis ejusdem A. B. & Hæredum masculorum suorum prædictorum, & omnibus litteris Patentibus, Commissionibus, & Brevibus nostris atque omnibus aliis Chartis, Factis, atque litteris, virtute præsentium, ut vera legitima & necessaria additio dignitatis. Volumus etiam, & per præsentes, pro nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris ordinamus, quod nomini dicti A. B. & Hæredum masculorum suorum Prædictorum, in Sermone Anglicano, & omnibus scriptis, Anglicanis; præponatur hæc Additio, videlicet, Anglicè, *Sir*, & similiter, quod uxores ejusdem A. B. & Hæredum masculorum suorum Prædictorum, habeant, utantur, & gaudeant hac appellatione, videlicet Anglicè, *Lady*, *Madame*, & *Dame*, respectivè, secundum usum loquendi. Habendum, tenendum, utendum, & gaudendum, eadem Statum, Gradum, Dignitatem, Stilum, Titulum, Nomen, Locum, & Præcedentiam, cum omnibus & singulis Privilegiis, & cæteris Præmissis, præfato A. B. & Hæredibus masculis de corpore exeuntibus in perpetuum. Volentes & per præsentes concedentes, pro Nobis, Hæredibus & Successoribus Nostris, quod prædictus A. B. & Hæredes sui masculi prædicti, nomen, Statum, Gradum, Stilum, Dignitatem, Titulum, Locum, & Præcedentiam prædictam cum omnibus & singulis privilegiis & cæteris præmissis successive, gerant, & habeant, & eorum quilibet gerat & habeat, quodque idem A. B. & Hæredes sui Masculi prædicti successivè Baronetti in omnibus teneantur, & ut Baronetti tractentur & reputentur. Et ulterius de uberiori gratia nostra speciali, ac ex certa scientia & mero motu Nostris concessimus, ac per præsentes pro Nobis, Hæredibus & Successoribus nostris concedimus præfato A. B. & Hæredibus suis masculis prædictis, quod numerus Baronettorum hujus regni Angliæ nunquam post hac excedet in toto, in aliquo uno tempore numerum ducentorum Baronettorum: & quod dicti Baronetti, & eorum Hæredes masculi prædicti respectivè, de tempore in tempus in perpetuum, habebunt, tenebunt & gaudebunt locos & præcedentias suas inter se videlicet, quilibet eorum secundum prioritatem & senioritatem Creationis suæ Baronetti prædicti, quotquot autem creati sunt vel creabuntur Baronetti per Litteras Nostras Patentes, gerentes Datas uno & eodem die, & Hæredes sui prædicti, gaudebunt locis, & præcedentiis suis inter se secundum prioritatem, quæ cuilibet eorum dabitur, per alias Literas Nostras Patentes in ea parte primò conficiendas, sine impedimento, & non aliter, nec alio modo & insuper de abundantiori gratia nostra speciali, ac ex certa scientia, & mero motu nostris concessimus, ac per præsentes, pro Nobis, Hæredibus & Successoribus nostris concedimus præfato A. B. & Hæredibus suis Masculis prædictis, quod nec Nos, nec Hæredes vel Successores Nostri, de cætero imposterum erigemus, ordinabimus, constituemus, aut creabimus intra hoc regnum nostrum Angliæ aliquem alium gradum, ordinem, nomen, titulum, dignitatem, sive Statum, sub vel infra gradum, dignitatem, sive Statum Baronum, hujus regni nostri Angliæ, qui erit vel esse possit superior vel æqualis gradui & dignitati Baronettorum prædictorum, sed quod tam dictus A. B. & Hæredes sui masculi prædicti, quam uxores, filii uxores filiorum & filiæ ejusdem A. B. & Hæredum masculorum suorum prædictorum, de cetero in perpetuum liberè, & quietè habeant, teneant, & gaudeant, dignitates, locos, & præcedentias suas prædictas præ omnibus, qui erunt de talibus Gradibus, Statibus, Dignitatibus vel Ordinibus in posterum, & præfertur creandi respectivè secundum veram intentionem præsentium absque impedimento nostro, Hæredum vel Successorum nostrorum, vel aliorum quorumcunque. Et ulterius per præsentes declaramus, & significamus, beneplacitum & voluntatem nostram in hac parte fore & esse, & sic nobiscum statuimus & decrevimus, quod si postquam nos prædictum numerum ducentorum Baronettorum hujus regni Angliæ compleverimus & perfecerimus, contigerit aliquem, vel aliquos eorundem Baronettorum ab hac vita discedere, absque hærede masculo de corpore vel corporibus hujusmodi Baronetti vel Baronettorum procreato, quod tunc nos non creabimus, vel præficiemus aliquam aliam personam vel personas in Baronettum, vel Baronettos Regni Angliæ, sed quod numerus dictorum Ducentorum Baronettorum ea ratione de tempore in tempus diminuetur, & in minorem numerum cedet & redigetur; Denique volumus, ac per præsentes, pro Nobis, Hæredibus, & Successoribus nostris de gratia nostra speciali, ac ex certa scientia & mero motu nostris concedimus præfato A. B. & Hæredibus suis masculis prædictis, quod hæ Litteræ nostræ Patentes erunt in omnibus, & per omnia firmæ, validæ, bonæ, sufficientes & effectuales in lege, tam contra Nos, Hæredes, & Successores nostros, quam contra omnes alios quoscunque, secundum veram intentionem earundem, tam in omnibus Curiis nostris, quam alibi ubicunque. Non obstante aliqua lege, consuetudine, præscriptione, usu, ordinatione sive Constitutione quacunque ante hac edita, habita, usitata, ordinata, sive provisa, vel in posterum edenda, habenda, usitanda, ordinanda, vel providenda. Et non obstante aliqua alia re, causa vel materia quacunque. Volumus etiam &c. Absque fine in Hanaperio &c. Eo quod expressa mentio &c. In cujus rei &c. Teste. &c.

Decret du Roi Jacques I. *pour regler les rangs entre les Cadets des Vicomtes & Barons.* [Tiré de Selden L. c. p. 681.]

Jacobus, Dei gratia Rex Angliæ, Scotiæ, Franciæ, & Hiberniæ, Defensor Fidei. &c.

Omnibus ad quos præsentes venient Literæ Salutem. Sciatis quod confecerimus certam ordinationem, Statutum & finale Decretum cujus tenor sequitur in verbis istis.

De-

Decretum & Statutum S. R. Majestatis circa controversiam de præcedentia inter Juniores filios Vice-Comitum & Baronum, & Baronettos, & circa alia quoque; concernentia æque Bannerettos ac dictos Barones.

Regis excellentissima Majestas ad petitionem & submissionem utriusque partis admittens ad Regias aures & censuram, controversiam quandam de loco & præcedentia inter minores natu filios Vice-Comitum & Baronum atque inter Baronettos a Majestate sua non ita pridem recens creatos quæ controversia enata est, ex argumentatione quadam, solummodo educta e quibusdam verbis obscuris in Litteris Patentibus dictorum Baronettorum: & in persona audiens utramque partem, earumque eruditos Causidicos, per tres diversos dies abunde post informationem sumtam à Fecialibus & debitam considerationem argumentorum productorum ab utraque parte; declaravit & decrevit modo sequente.

Majestas Sua bene ponderans quod Literæ Patentes Baronettorum nullam habent specialem clausulam, vel expressa Verba, pro danda ipsis dicta præcedentia; & quoniam sibi ipsi est conscia quod est testimonium omni exceptione majus quod Regia sua intentio fuerit tantum condecorare & promovere hanc novam Dignitatem à Majestate Sua erectam; nullatenus vero aliquo modo lædere, tacitè & obscurè tertium quendam, quales sunt minores filii Vice-Comitum & Baronum, in eo quod est tanquam flos in Nobilitate Patrum eorum.

Nacta etiam Testimonium Dominorum secreti sui Consilii, declarantium quod præcedentia post examinationem & deliberationem, dum de Diplomate Baronettorum consultarent, fuerit uno consensu reservata & decreta pro minoribus filiis Vice-Comitum Baronumque.

Ac inveniens quod Clausula ex qua præcedentiam vindicant Baronetti, tanquam ex consequentia, quoniam ipsis locus conceditur super Bannerettos, apparet enim quod præcedentia inter Bannerettos ipsos & minores filios Vice-Comitum Baronumque, nondum definita regulis fuerit vel certa sed plena confusionis & mutationis, ideoque minime sufficiens fundamentum præbeat, cui petitionem suam isti superstruant, ac primario S. R. Majestas moveatur juxta clarissimam intentionem suam & declarationem ejusdem Consilii quæ Regia intentio dirigit vel informat, & semper informare oportet, Majestatis Suæ judicium in decretorum suorum propriorum interpretatione· ideo finaliter definivit, dijudicavit atque determinavit quod minores filii Vice-Comitum & Baronum debeant habere locum atque præcedentiam præ Baronettis omnibus.

Ac porro ad melius statuendam atque explicandam omnem quæstionem de præcedentia; concernentem vel Bannerettos, vel juniores filios Vice-Comitum Baronumve, vel dictos Baronettos sive prout semetipsos respiciunt, invicem, sive alios: Majestas Sua pro se, Hæredibus suis & Successoribus ordinat & statuit, quod ejusmodi Banneretti qui creabuntur à Regia Majestate, ejus Hæredibus & Successoribus, sub suo vexillo explicato in exercitu regio in bello publico, & Rege ipso præsente quoad vitam istorum Bannerettorum, non vero amplius juxta antiquissimam & nobilissimam institutionem debeant in perpetuum post hac in omnibus locis, & occasionibus, occupare locum & præcedentiam æque suprà omnes Bannerettos alios quoscunque nullo respectu habito ad tempus & prioritatem creationis suæ, ac supra minores filios Vice-Comitum & Baronum atque sic etiam supra omnes Baronettos.

Iterumque quod minores filii Vice-Comitum Baronum nec non omnes Baronetti debeant in omnibus locis, omnibusque occasionibus habere locum & præcedentiam supra omnes Bannerettos quoscunque alios qui a Rege ipso creati non sunt, ejus Hæredibus & Successoribus in persona & in ejusmodi speciali casu, modo, & forma supradictis.

Nihilominus tamen in singularem honorem personæ Celsissimæ & Excellentissimæ Principis Henrici nunc Principis Walliæ, Majestatis Suæ primogeniti æque minores Filii Vice-Comitum ac Baronetti, ultro consenserunt, dum audiretur dicta controversia in præsentia Majestatis Suæ nec non Secreti Consilii sui, omnium ibidem præsentium, quod velint cedere locum & præcedentiam Bannerettis quos post hac creaturus est dictus Nobilissimus Henricus, nunc Princeps Walliæ, sub Regis Vexillo expanso, in exercitu regio tempore belli manifesti, & præsente ibidem dicto Principe in persona.

Salvo Jure minorum Filiorum Vice-Comitum & Baronum, dictorumque Baronettorum, & Hæredum masculorum ab ejusmodi Baronnettis genitorum pro tempore existente in omnibus aliis Casibus juxta effectum & genuinam intentionem atque sensum suarum Litterarum Patentium, & harum præsentium.

Majestas quoque Sua per has præsentes pro se; Hæredibus suis & Successoribus decernit quod Equites Nobilissimi Ordinis Garterii seu Periscelidis, omnes qui sunt à Secretis Consiliis Majestati suæ, Hæredibus suis atque Successoribus, Magister Aulæ Wardarum & Insignium, Cancellarius & inferior Thesaurarius ærarii, Cancellarius Ducatus, Summus Justiciarius Curiæ, quæ vulgo Bancus Regius appellatur, Magister Rotulorum, Summus Justiciarius Curiæ Communium Placitorum, Summus Baro ærarii, omnesque alii Judices & Barones in gradu anademati à dictarum Curiarum nunc & impræsentiarum debeant ratione honorati sui Ordinis, atque muneris in Republica Justitiaque habere locum & præcedentiam in omnibus locis, omnibusque occasionibus, præ minoribus Filiis Vice Comitum atque Baronum, Baronnettisque omnibus non observata quacunque consuetudine, usu decreto, vel alia re in contrarium. Ne tamen alia quædam persona vel personæ quæcunque sub gradu infra gradum Baronum Parlamentariorum locum occupent supra Baronettos dictos, exceptis solummodo primogenitis Filiis Vice-Comitum & Baronum aliisque in altiori gradu constitutis, de quibus nulla unquam quæstio instituta est, neque instirui potest. Atque sic Majestatis Suæ opinio est, & juxta illam per has præsentes, pro se, Hæredibus, suis atque Successoribus decernit atque statuit, ut dicti Baronetti eorumque Hæredes masculi ex ipsis procreati debeant in omnibus locis omnibusque occasionibus inperpetuum habere, tenere & usurpare locum suum atque præcedentiam proxime & immediate post minores Filios Vice Comitum Baronumque, & quod nulla persona vel personæ, nullaque conditio conditionesque vel Status virorum debeant habere vel occupare locum intra ipsos, non obstante quacunque Constitutione, Decreto, Gradu, Officio, Servitio, Loco, Munere, Consuetudine, Usu, vel alia re quacunque nunc aut post hac in contrarium.

Et quod Uxores dictorum Baronettorum eorumque Hæredum masculorum ex ipsis genitorum, debeant pariter vi præfatæ dignitatis suorum maritorum præfatorum in omnibus Locis & in omnibus occasionibus habere, tenere, & usurpare locum suum & præcedentiam quandiu vivunt, proxime & immediate post locum debitum pertinentem uxoribus minorum filiorum Vice-Comitum Baronumque & filiabus istorum Vice-Comitum nec non Baronum, non obstante quacunque constitutione, usu, consuetudine, decreto, vel alia re quacunque; nunc aut post hac in contrarium.

Porro quoque Majestas Sua per has præsentes pro se, Hæredibus, Successoribusque suis ex certa sua scientia & motu proprio, promittit largiturque

que dictis Baronettis & unicuique ex ipsis jam creato, atque posthac creando, eorunque Hæredibus masculis ex ipsis genitis, quod neque Majestas Sua, neque sui Hæredes, vel Successores debeant vel velint aliquo tempore futuro erigere, ordinare, constituere, vel creare alium aliquem Gradum, Ordinem, Nomen, Titulum, Stilum Dignitatem vel Statum, neque conferre locum, præcedentiam vel præeminentiam alicui personæ vel personis quibuscunque inter vel infra Gradum, Dignitatem, vel Statum Dominorum Parlamentariorum in hoc suo regno Angliæ, qui debeat, vel possit dici, usurpari, æstimarique superior præ vel æqualis Gradui, Dignitati vel loco dictorum Baronettorum, vel alicui ex ipsis.

Ideoque Majestas sua pro se, Hæredibus suis & Successoribus statuit, concedit & vult per has præsentes ut omnes & singuli Baronetti dicti eorumque dicti Hæredes masculi, Uxores, Filii, Uxores filiorum & Filiæ dictorum Baronettorum eorunque Hæredum masculorum dictorum debeant & possint posthac in perpetuum liberè & quiete habere, tenere & ulutpare dictas Dignitates, loca, præcedentias, & Privilegia præ omnibus aliis qui sunt creati vel creandi, aut donati vel donandi ejusmodi Gradibus, Statibus, Dignitatibus, Ordinibus, Nominibus, Stilis, vel Titulis, vel quibus dabitur ejusmodi locus, præcedentia vel præeminentia supradicta; eorundemque Uxores & Liberi respectivè, juxta genuinam intentionem ac sensum harum præsentium.

Salva nihilominus Majestatis Suæ ejusque Hæredum & Successorum plena & absoluta potestate autoritateque continuandi vel restituendi alicui personæ vel personis de tempore in tempus, locum & præcedentiam, imposterum ipsis aliquo tempore debitam, quæ per accidens quoddam, vel occasionem quamcunque post hæc motabitur; aliqua re in istis præsentibus, vel alia de causa seu respectu, quocunque in contrarium nonobstante.

Declaration ulterieure du Roi Jacques I. *touchant la prescéance des ainez des Baronets sur les aînez des Ecuyers.* [Tiré de Selden l. c. pag. 685.]

Quoniam Gradus Baronetti est Hæreditarius per genituram, ideo declaramus, quod primogeniti istorum Baronettorum, eorumque Uxores æque dum superstites sunt earundem Mariti, ac post modum, nec non filiæ eorundem Baronettorum quæ dictæ filiæ proximè sequentur dictas Uxores primogenitorum istorum Baronettorum, debeant habere locum & præcedentiam ante primogenitum & Uxorem primogeniti omnis Equitis, cujuscunque sit Gradus vel Ordinis. Et pariter quod minores filii eorundem Baronettorum nec non istorum Uxores, æque dum vivunt earum Mariti ac post modum debeant eodem modo habere locum & præcedentiam proxime post primogenitos Filios, nec non Uxores primogenitorum, atque præ minoribus Filiis, & Uxoribus minorum filiorum, quorumcuoque Equitum prædictorum. Nostra quoque voluntas & placitum est, ulteriusque pro Nobis, Hæredibus & Successoribus nostris concedimus & volumus ut si dubia quædam vel quæstiones, nec per istas nec alias recitatas Literas Patentes nostras definita vel explicata, oriantur de quocunque loco, præcedentia, privilegio, vel alia materia attingent vel concernente aliquem locum, præcedentiam, privilegium vel aliam materiam attingentem vel concernentem istos Baronettos, atque Hæredes masculos ex ipsis genitos, eorumque Uxores, eorundem primogenitos, horumque Uxores, Filias, minores Filios, horumque Uxores, vel quemquam ex ipsis, ejusmodi dubia vel quæstiones, decidantur, & determinentur per & juxta ejusmodi consuetas regulas, consuetudines, leges de loco, præcedentia, privilegio vel materiis concernentibus ista, juxta quas alii Gradus dignitatum Hæreditariarum ordinantur & dijudicantur.

(§. VII.)

Cérémonial, qu'on observe en Angleterre, au sujet de l'Ordre de la Jaretière.

IL se trouve dans cet illustre Ordre 25. Membres outre le Roi, ou la Reine. Ils sont ordinairement appellés les Chevaliers de l'Ordre de la Jareticre; *St. George* est le Patron, ou Protecteur de l'Ordre; & les nouveaux Membres sont ordinairement installés avec beaucoup de Cerémonies dans la magnifique Chapelle de *Windsor* le 23. d'Avril, qui est dedié, à *St. George*. Le lendemain tous les Confreres de l'Ordre sont splendidement traitez aux fraix du nouveau Chevalier dans la Halle, qui a été expressément bâtie pour la commodité de l'Ordre.

Il faut considerer cet Ordre, comme un Collége particulier, qui a le privilége de se servir de ses grands Sceaux particuliers. L'Evêque de Winchester en est le Prélat; l'Evêque de *Salisbury* le Chancelier; & le Doyen de Windsor le Registrateur. Le prémier *King at arms*, (ou *Pater Patratus*) Officier seculier de l'Ordre. Outre cela l'Ordre est encore servi par le *Usher of the blak Rod* du Parlement, (ou l'Huissier de la Verge noire.)

On entretient au Château de *Windsor* aux dépens de l'Ordre, 26. pauvres Gentils-Hommes d'un âge avancé, qu'on appelle les Chevaliers de *Windsor*. On les choisit entre les Officiers, qui ont longtems servi la Couronne, & qui ne sont pas mariés. Entre autres choses ils sont obligés, d'assister regulièrement, matin & soir, aux prieres, qui se font dans la Chapelle pour la prosperité du Roi, comme Chef de l'Ordre, & pour les autres Membres.

Suivant les Statuts de l'Ordre, tous les Chevaliers sont obliges, de porter à la jambe gauche un Ruban bleu, en broderie d'or, & enrichi de Perles & de Diamans, & qui est attache avec une boucle d'or. Ils portent encore un Ruban bleu, qui leur pend de l'Epaule gauche sur le côté droit, & au bout duquel est attaché une figure de *St. George*; sur le côté gauche ils portent une Etoile brodée d'argent; aux jours de fête, & aux autres jours solemnels, ils portent encore un surtout, un Bonnet de Velours noir, & le grand Collier de l'Ordre.

Lorsque l'un de ces Chevaliers peut être convaincu d'Heresie, du Crime de Léze Majesté, ou de Poltronnerie en tems de guerre, il est degradé de toutes les honneurs de l'Ordre à la prémiere Assemblée. Ce qui se fait de la maniere suivante.

Le Roi ordonne au *Garter* (comme au prémier Officier seculier de l'Ordre) de lui ôter le *S. George* & le Ruban bleu en presence de quelques-uns des autres Chevaliers. Et lorsqu'on a publie son Crime, comme la Cause de la dégradation, le *Garter* avec quelques-uns de ses subalternes se rend dans la Chapelle de *Windsor* a l'endroit où les Armes du Dégradé sont attachees, & y publie de nouveau l'Acte de Dégradation; Quand on vient, pendant la lecture, aux paroles: Que le Chevalier en question doit être exclu pour jamais de l'Ordre, &

& privé de tous les honneurs, qui y sont attachés: Un des Hérauts monte sur une Echelle (qu'on y a déja planté auparavant pour cet effet) enleve le Heaume, le Penon, & l'Epee du Chevalier, & les jette par terre. Les autres Domestiques du *Garter* les poussent après avec leurs pieds hors de l'Eglise jusques dans les fossés du Château. A l'Institution de l'Ordre, il avoit été ordonné, que lorsqu'un des Chevaliers seroit convaincu du Crime de Léze-Majesté, son nom devroit être rayé de la Liste des autres Chevaliers; Mais le Roi *Henri VIII.* ordonna ensuite, que leurs noms resteroient toujours dans le Registre, mais qu'on y ajouteroit ces paroles: *Vah Proditor!* Il est encore à noter, que plusieurs de ces Chevaliers dégradés, ont eté ensuite rehabilités sous un autre Regne, & que leurs Armes ont été attachees de nouveau parmi celles des autres Chevaliers, dans la Chapelle de Windsor.

(§. VIII.)

Cérémonial observé lorsque Charles XI. *Roi de Suede fut investi l'année 1669. de l'Ordre de la Jaretiere.*

LE Comte de *Carlisle*, Ambassadeur d'Angleterre étant arrive en Suede, il fit son Entrée publique à *Stockholm* le 16. de Juillet 1669., toute la Bourgeoisie étoit en parade, & un Regiment de Milices de 1000. hommes, appellé ordinairement le *Regiment rouge*, se trouva en ordre de Bataille. L'Ambassadeur arriva dans un Yacht Royal, & fut salué en passant le Port par six Vaisseaux de Guerre de 24. coups de Canon. En arrivant près du Château, il fut reçu par deux Senateurs du Royaume, qui le menérent à *Braunsholm* dans le magnifique Hôtel du Grand Général, & après le régal ordinaire de trois jours, il eut du Roi son Audience publique.

Comme dans cette Audience l'Ambassadeur avoit délivre au Roi l'Ordre de la Jaretiére, Sa Majesté en reçut le Collier publiquement, le Dimanche, 16. d'Août. Et on observa à cette occasion les Cerémonies suivantes. Prémiérement marchérent vers le Palais Royal, quatre Compagnies de Cavalerie, dont la moitié se rangea devant le Palais, & l'autre moitié défila plus bas, environ vers l'Hôtel de la Noblesse, & vers celui de S. E. le Feld-Maréchal Comte de Wrangel; elles furent suivies par les Gardes du Corps, partagés en trois Escadrons, & habillés en uniformes magnifiquement galonnés. A 4. heures de l'après-diné les Senateurs du Royaume, & tous les Grands Seigneurs & Gentils-Hommes de la Cour partirent du Palais Royal avec le Carosse de Parade du Roi, & avec 22. autres à 6. Chevaux, & se rendirent à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le conduire au Château. Toutes les ruës, par lesquelles le Cortége passa, étoient remplies de plusieurs milliers de spectateurs. Tous les Gens de Livrée étoient habillés de neuf, & les Laquais du Roi étoient en habits bleus, galonnés d'argent sur toutes les coutures. L'Ambassadeur eut la main droite, dans le Carosse du Roi. La grande Sale, où cet acte célèbre devoit se passer, étoit royalement tapissée. On y avoit dressé trois Baldaquins, dont deux étoient de Velours Pourpre, & le troisième d'un Velours blanc; sous le prémier étoient les Armes d'Angleterre d'un côté, & celles de Suede de l'autre. On y avoit encore mis deux fauteuils. Le Roi se plaça dans celui à gauche, & la Reine à son côté, & les Senateurs prirent leurs places suivant leur Ancienneté. Près du fauteuil du Roi d'Angleterre, on avoit encore posé une table, sur laquelle on mit les habits & les autres ornemens ordinaires de l'Ordre. Vis-à-vis du Roi de Suede on avoit encore mis deux chaises à dos pour l'Ambassadeur, & pour le Heraut du Roi d'Angleterre; lorsque le Roi, l'Ambassadeur, & le Heraut, furent assis, le Comte de *Carlisle* déduisit dans un Discours fort succint les Raisons, pour lesquelles il avoit été envoyé en Suede, & ensuite lui & le Héraut ôterent au Roi son Chapeau, son Manteau, & son Epée. Le Héraut s'approcha de la table, en prit les ornemens, & ayant fait une profonde Révérence devant le fauteuil du Roi d'Angleterre, & au Roi de Suede, il mit au Roi un just'au-Corps de Velours rouge avec une Epée dorée, & le couvrit d'une longue Robe de Velours bleu, sur laquelle il pendit le grand Collier de l'Ordre, dans le milieu duquel étoit la representation du Combat de *St. George* contre le Dragon. Il couvrit encore la tête du Roi d'un bonnet de Velours bleu, garni de plumes blanches, & d'un bouquet de plumes d'Autruche. Lorsque cette Cérémonie fut finie, le Comte de Carlisle complimenta le Roi sur sa reception dans cet illustre Ordre, & le Seigneur de Guldenstiern, Président du Conseil de la Cour, lui repondit au nom du Roi en Langue Latine. On fit ensuite deux décharges d'Artillerie de cent trente pieces de Canon, tant de la forteresse, appellée les 3. Couronnes, que de tous les Vaisseaux de Guerre, qui se trouvérent dans le Port. La Cavalerie & l'Infanterie firent aussi deux décharges, pendant que les Timbales, & les Trompettes ne cessoient leur Musique Guerriere tant au Château, que sur les Vaisseaux de Guerre. Monsr. l'Ambassadeur fut magnifiquement traité le même soir à la Cour. On avoit planté devant le Château un Parc d'Artillerie de 28. pieces de Canon de Bronze, dont on tira quatre coups à chaque santé, qu'on bût pendant le festin, qui continua jusque bien avant dans la nuit.

En Mémoire de l'Ordre, que le Roi avoit reçu, il fit battre une Medaille, de la grandeur d'un Eçu, représentant d'une côté un Anneau, couronné de deux Couronnes très-étroitement liées ensemble, & au milieu de l'Anneau deux autres Couronnes, & l'Image de *S. George* à Cheval, avec cette Dévise: *Concordia Regum*, sur le Revers étoit encore un Anneau, *St. George*, ayant le Dragon sous les pieds de son Cheval; avec cette Dévise: *Salus Populorum.* On en avoit fait fraper une grande quantite, dont l'Ambassadeur, le Héraut, & les principaux Seigneurs de la Cour furent gratifiés.

Le 4. d'Octobre l'Ambassadeur partit de *Stockholm*, & fut accompagné par le Grand General, & par plusieurs Senateurs, jusqu'au Vaisseau Amiral, où il fut encore splendidement traité. Pour le divertir en chemin faisant, on fit l'essai du Vaisseau de l'Ambassadeur, & de 4. Fregates Suedoises, qui de ces 5. seroit le meilleur Voilier; ensorte que l'Ambasseur entra en mer le 10. du mois. Pendant son sejour à la Cour de Suede, on lui fit des honneurs si extraordinaires, qu'aucun autre avant lui n'en avoit jamais reçu de pareils.



§. IX. Ci-

(§. IX.)

Cérémonial observé, lorsque l'Electeur de Saxe Jean George IV. *fut investi de l'Ordre de la Jaretiére, le 26. de Janvier 1693.*

L'Ambassadeur d'Angleterre étant arrivé à Dresden, le Lieutenant Général Neidschutz, le Chambellan Rönse, & plusieurs Gentils-Hommes de la Cour se rendirent dans 6. Carosses à 6. Chevaux au Logement de S. E., & le ménerent au Palais, par la ruë de *Pirnisch*, sur la place neuve (où on avoit rangé en Ordre de Bataille un Bataillon de la Garnison, & trois Compagnies de la Misnie, de Prina, & de Bischoffs-Werda) par les Ecuries de S. A. S. E., & sur la place aux Tournois (où on avoit encore rangé sous les armes un Bataillon, & la Compagnie des Cadets), & enfin par la porte neuve jusques dans la Cour du Palais. Etant arrivé prés de la Chambre de l'Argenterie, il y fut reçu par le Maréchal de la Cour, & par plusieurs Gentils-Hommes, qui le menérent jusqu'en haut du grand Escalier, où il trouva le Grand Maréchal, qui le conduisit par plusieurs appartemens jusqu'à la Chambre de l'Audience, qu'on avoit tapissé d'un Velours Cramoisi à larges galons d'or. Le Grand Chambelan le reçut à la porte de la Chambre d'Audience, l'introduisit prémierement à l'Audience, & l'accompagna ensuite pendant la Procession, qui se fit dans cet Ordre.

1. Marchoient 2. Maréchaux.

2. Les Conseillers de la Chambre des Appels, & du Conseil de la Cour, qui n'étoient pas d'une Extraction noble.

3. Les Gentils-Hommes de la Cour.

4. Les Chambelans.

5. Les Conseillers Privés. [Tous les Colléges étoient habillés à l'Espagnole, mais les Chambelans, & les Gentils-Hommes de la Cour à la mode de la Cour en habits de broderie d'or & d'argent.]

6. Le Grand Maréchal, & le Maréchal de la Cour, avec leurs batons de Commandement à pommes d'or.

7. Les Ornemens de l'Ordre, comme prémiérement le Chapeau a plumet blanc, & avec un bouquet de plumes d'Autruche garni de plusieurs brillans, & d'un Cordon de Diamans.

8. Puis suivoit le Héraut en Manteau de satin rouge, ayant sur la droite de son Manteau en broderie les armes de son Roi, & sur la gauche le Chevalier de *S. George*, il portoit l'Epée, & les autres habits de l'Ordre.

9. L'Ambassadeur d'Angleterre portant une petite Cassette couverte de Velours noir, dans laquelle étoit l'Ordre de la Jaretiére.

10. S. A. S. E. en Manteau de Velours rouge, & avec de petites Bottines blanches. Dans cet ordre on traversa plusieurs appartemens jusques dans la vaste Sale des Geans, dont les quatre murailles étoient occupées par les Gardes du Corps. On avoit fait par derriére une petite séparation par le moyen d'un Rideau de Damas Cramoisi. Au milieu de la Sale on avoit dressé un Trône Royal de Velours rouge avec les armes d'Angleterre en broderie d'or au milieu du dossier, & au-dessus les armes de l'Ordre; à la droite de celui-ci étoit le Trône de S. A. S. E. avec un fauteuil, dans lequel se plaça l'Electeur; à la gauche, & vis-à-vis de ces Trônes se trouva l'Electrice, avec la Princesse sa Sœur, & toutes les Dames de la Cour, & derriére elles furent placés tous les Ministres Etrangers, entre lesquels se trouva le Burgrave de Prague Envoyé de S. M. Imperiale. La Cérémonie commença par une Musique; l'Ambassadeur s'étant levé ensuite fit un petit Discours en Langue Latine, & resta debout, pendant qu'il parla, mais S. A. S. E. resta dans son fauteuil; S. E. & le Héraut montérent ensuite sur le Trône de l'Electeur, & lui présentérent les Statuts de l'Ordre, que S. A. S. E. accepta debout & à tête découverte; il rendit ensuit ces Statuts, qui étoient conçus en Langue Latine, au Secretaire Privé de la Chambre, qui en fit la lecture. Après quoi on deshabilla S. A. S. E., & on lui mit les habits de l'Ordre, comme l'Epée, le Manteau, le Chapeau, & enfin le Collier de l'Ordre de la Jaretiére. Pendant la Cérémonie on fit deux décharges de tous les Canons du Rempart, & de toute la Mousqueterie. On retourna ensuite dans l'Ordre précedent de la Sale des Geans à la Chambre d'Audience. Et comme l'Ambassadeur devoit manger ce soir à la Cour, on le ména dans une autre Chambre pour se reposer, jusqu'à ce qu'on eût servi la table Electorale.

La table étoit dressee au milieu de l'appartement, & étoit de 10. aulnes de longeur, la figure suivante montrera, de quelle maniére on s'y plaça.

Son Altesse S. Electorale.

L'Ambassadeur.		*Le Héraut.*

L'Ecuyer Tranchant.

La table du Maréchal étoit dans la Sale des Geans, on continua le festin fort tard, & on n'oublia pas d'y boire largement; à chaque santé on tira trois coups de Canon aux fanfares des Timbales & des Trompettes.

Après qu'on se fut levé de table, l'Ambassadeur fut reconduit à son Logement avec les mêmes Céremonies, qu'on étoit allé le chercher. L'Electrice Regnante donna le même soir un Bal dans ses appartemens, où l'Ambassadeur assista *incognito*.

Le lendemain on eut le Divertissement d'un Carousel, & on tira un magnifique feu d'Artifice.

A l'occasion de cet Acte célebre il faut particuliérement remarquer, les Ordonnances, qui furent faites par S. A. S. E.

Ordonnance gracieuse de S. A. S. E. nôtre très gracieux Seigneur, de quelle maniére on doit être habillé pour l'avenir, lorsqu'un pareil Acte célèbre au sujet de l'Ordre de la Jaretiére se passera encore, ce qu'on doit faire proclamer par le Fourier de la Cour.

1. La gracieuse intention de S. A. S. Electorale, est que tous les Conseillers Privés, de la Chambre, de la Cour de justice, de la Chambre des Appels, & du Consistoire, soyent habillés à l'Espagnole & en Manteaux, lorsqu'ils viendront ces jours-là faire leur Cour à S. A. S. E.

2. Les Grands Officiers de la Cour, les Chambelans, les Gentils-Hommes de la Cour, & tous les autres Officiers, comparoitront en Vestes courtes, en Rheingraves, & en Manteaux, avec un bouquet de plumes sur le Chapeau.

3. Tous les autres Officiers, qui sont Militaires, porteront des habits ordinaires chamarés & brodés.

(§. X.)

Cérémonial observé, lorsque l'Electeur de Hannovre George Louis *fut investi de l'Ordre de la Jaretière en* 1701.

LE Comte de *Mackelsfield*, comme prémier Commissaire de S. M. le Roi d'Angleterre, & Mr. *King* comme deuxième Commissaire & Héraut d'Armes de S. M. ayant fait demander Audience de S. A. S. E. de Brunswig Lunebourg, elle leur fut d'abord accordée; ces deux Commissaires présenterent à S. A. S. E., leurs Lettres de Créance, & le Livre, qui contenoit les Statuts de l'Ordre.

Le même après midi, ils furent introduits à l'Audience de l'Electrice, & vers le soir ils eurent encore Audience de S. A. S. E. qui leur rendit les Statuts de l'Ordre, & leur dit qu'il acceptoit, sous les conditions proposées, l'Ordre, dont S. M. le Roi d'Angleterre vouloit bien l'honorer. Les Commissaires mirent d'abord sur l'Epaule de l'Electeur le Ruban bleu de l'Ordre, avec la petite Médaille de S. George; Mais ils remirent l'investiture entiére jusqu'au lendemain; le 4. vers le soir, les Commissaires Anglois retournerent à la Cour avec les Cerémonies precedentes, & furent introduits dans le Cabinet de S. A. S. E., où Mr. *King* lui mit l'habit de l'Ordre & l'Epée; il lui présenta ensuite par écrit le serment ordinaire de l'Ordre, de vouloir observer exactement les Statuts, qu'on est obligé de signer de sa propre main. S. A. S. E. se rendit ensuite dans la Sale d'Audience, où se trouvoient déja l'Electrice Mere, le Duc de Zell, le Prince Electoral, la Princesse Electorale, tous les Seigneurs & Dames de la Cour, tous les Ministres étrangers, & grand nombre de Seigneurs Anglois. L'Electeur se plaça sur un Trône, sous un Baldaquin magnifique, où les Commissaires d'Angleterre lui presenterent la Patente, pour être reçu Chevalier de l'Ordre, la Jaretiére garnie de Diamans, le Manteau de l'Ordre, le Chapeau avec le bouquet de plumes d'Autruche, & le grand Collier de l'Ordre. Mr. *King* fit après une harangue en Latin, & presenta ensuite à S. A. S. E. un bonnet garni de plumes, que l'Electeur avoit auparavant fait enrichir de plusieurs brillans. Le Livre des Statuts, scellé du grand Sceau de l'Ordre, dans une boete dorée. Deux Etoilles brodées, que les Chevaliers portent sur le côté gauche de l'Estomac, & deux Jaretiéres avec des boucles garnies de Diamans. Lorsque S. A. S. E. fut habillée de l'habit de l'Ordre, Monsr. *King* fit la proclamation ordinaire, que S. A. S. E. étoit reçue dans cet illustre Ordre; & à cette occasion, il proclama en même tems en François les titres du Roi d'Angleterre, & ceux de l'Electeur. Après les Cérémonies, & les Complimens ordinaires, Electeur donna un magnifique souper, qui fut suivi d'un Bal splendide. L'Ambassadeur eut le 9. son Audience de Congé, & partit le 10. de Hannovre, pour retourner en Hollande.



(§. XI.)

De l'Ordre de S. André *en Ecosse, & du Cérémonial, qu'on y observe.*

L'Institution de l'Ordre de *St. André* est si ancienne, que les Auteurs d'Ecosse l'appellent en toutes occasions *the most ancient and most noble ordre of the Thistle*, (c'est-à-dire: le tres-ancien, & le très-noble Ordre du *Chardon*), Suivant le témoignage des Auteurs, il fut institué en 819. par *Achajus*, le 65. Roi d'Ecosse, après qu'il eut remporté sur les Saxons une Victoire signalée, & il en fit Patron, St. André, le Saint Tutelaire du Royaume d'Ecosse.

Le Roi *Jacques V.*, qui aimoit la pompe & la magnificence, fit tout son possible, pour mettre cet Ordre dans sa plus grande splendeur. C'est pourquoi il fit composer le Collier de l'Ordre des deux symboles des Ecossois & des Pictes, à savoir d'un Chardon, & d'un Ceps de Vigne entrelassez & d'Or massif. Les Chevaliers portent sur la poitrine la Croix de St. André, entourée d'un Cercle de Perles, avec la dévise: *Nemo me impune lacesset*; les Chevaliers portent ordinairement un Ruban vert, où est attaché en bas dans un Cercle d'or un Chardon couronné à l'Impériale; avec la Dévise marquée en Lettres d'or.

L'Ordre de S. André déchût beaucoup lors de la Réformation, parce que les Chevaliers de la Religion Réformée firent difficulté de le porter d'avantage, & qu'ils voulurent absolument, qu'on ne s'en servit plus dans tous les Endroits, où on avoit introduit la Réformation. Il ne reçut non plus sa prémière splendeur, que sous le Regne de *Jacques VI.*, qui pour le remettre dans son lustre, fit faire des Statuts particuliers, nomma de nouveaux Chevaliers de l'Ordre, & ordonna, qu'ils porteroient l'image de St. André avec un Ruban bleu.

Il fit encore réparer la Chapelle Royale de *Holy Roodhouse*, & le donna à l'Ordre, pour pouvoir s'y assembler, & y faire ses Cerémonies. Elle est encore actuellement la Chapelle de l'Ordre, quoique le Peuple furieux en ait enlevé tous les ornemens pendant la précedente révolution.

La Reine *Anne* se donna tous les mouvemens possibles pour faire revivre cet Ordre. C'est pourquoi elle signa tous les Status de l'Ordre, & n'y changea rien, hormis que les Chevaliers porteroient pour l'avenir un Ruban verd. Le Roi *George I.* confirma tous ces Statuts & les augmenta de 4. ou 5. Statuts nouveaux. Pour remettre cet Ordre dans sa prémière splendeur, & pour lui marquer l'estime particuliere, qu'il en faisoit, il ordonna, que le signe de l'Ordre, ou le St. André, seroit encore entouré de Rayons.

Et comme depuis la Réforme on n'avoit pas conferé cet Ordre à personne. Le Roi *George* ordonna, qu'on donnât à ces Chevaliers, de sa propre Garde-Robe, les Robes nécessaires & conformes aux Statuts de l'Ordre.



§. XII. *Cé-*

(§. XII.)

Cérémonies observées au Rétablissement de l'Ordre du Bain, sous George I. *Roi de la Grande-Bretagne en* 1725.

ON ne peut rien voir de plus magnifique que ce qui se passa en 1725. lorsque le Roi *George I.* rétablit l'*Ordre du Bain* dans son prémier éclat. Le jour fixé pour cette Céremonie, les Chevaliers s'étant rendus vers les 10. heures du matin dans la Chambre de l'Orateur des Communes, ils s'y revêtirent du Collier de l'Ordre, de leurs Robes & Manteaux & passérent dans la Chambre du Prince, où est leur Chapitre, ayant tous leurs bonnets à la main chargez de plumes blanches, excepté le Grand Maître qui l'avoit sur la tête: de là ils se rendirent deux à deux, par le Cimetiére de Ste. Marguerire, à l'Eglise de l'Abbaye, où ils entrérent par la porte du Ouest dans l'Ordre suivant.

„ I. Les Tambours de la Maison de Sa Majesté, commandez par le Tambour-Major.

„ II. Les Timbales & Trompettes.

„ III. Douze Pauvres de l'Eglise de *West-minster.*

„ IV. Un Bedeau avec l'Habit de l'Ordre.

„ V. Les Ecuyers des Chevaliers, 3. à 3., au nombre de 114.

„ VI. Les 12. Chanoines de *Westminster*, avec l'Habit de l'Ordre.

„ VII. Les Poursuivans, Hérauts & Rois d'Armes, avec leurs Cottes d'Armes, le Collier & l'Enseigne de l'Ordre.

„ VIII. Les Chevaliers de l'Ordre, tenant à la main leur Chapeau blanc, orné d'un Panache d'Autruche; les Représentans des Chevaliers absens portoient leurs Manteaux sur le bras.

„ IX. Le Greffier de l'Ordre, ayant à sa droite le Secretaire, & à sa gauche le Gentil-Homme Huissier, avec le Manteau, le Surtout, l'Enseigne de l'Ordre, & leurs Bonnets à la main.

„ X. Le prémier Roi d'Armes, ayant à sa droite le Genéalogiste, & à sa gauche le second Roi d'Armes de l'Ordre, habillez conformement à leurs Charges, & tenant le Bonnet à la main.

„ XI. L'Evêque de *Rochester*, Doyen de l'Ordre, avec son Manteau, & l'Enseigne de l'Ordre pendant à un Ruban Rouge, portant les Formules des Sermens, & des Admonitions qu'il devoit faire aux Chevaliers, grossoyez en Velin.

„ XII. Le Grand Maitre de l'Ordre, avec son grand Habit, & son Collier de l'Ordre, couvert de son Chapeau avec son Panache.

„ XIII. Le Représentant du Prince Guillaume de la *Grande-Brétagne* & de *Brunswick*, portant son Manteau sur le bras droit.

„ Etant arrivez à la Porte Occidentale de l'Abbaye, les Tambours, Timbales & Trompettes restérent à cette Porte, & le reste de la Procession entre dans l'Eglise, & se rendit dans la Chapelle de *Henri VII.* Chacun ayant pris sa place avec les révérences, salutations & Cerémonies accoûtumées, le Grand Maitre installa les Chevaliers, en leur livrant Copie des Statuts de l'Ordre, leur faisant prêter les Sermens entre les mains du Doyen, leur mettant autour du Col le Collier avec l'Enseigne de l'Ordre, & en leur donnant l'accolade.

„ On commença ensuite le Service Divin, & lorsqu'on vint à ces mots de l'Offertoire, *que votre lumiere reluise devant les Homme*, &c., le Grand Maître & les Chevaliers allerent à l'Offrande, le Doyen, assisté des Chanoines, tenant le Bassin.

„ Apres le Service Divin, le Grand Maître & les Chevaliers, chacun en son rang, conduits par le second Roi d'Armes, se rendirent à la Balustrade de l'Autel; & ayant dégainé leur Epee, la présenterent au Doyen, qui la leur rendit, & les admonêta en ces termes.

Je vous exhorte & vous admonête, par le Serment que vous avez prêté aujourd'hui, d'employer cette Epée à la Gloire de Dieu, & pour la Défense de l'Evangile, pour le maintien des Droits & de la Gloire de votre Souverain, & de la Justice & de l'Equité, autant qu'il dépendra de vous. Ainsi Dieu me soit en aide.

„ Ensuite, on sortit de la Chapelle de *Henri VII.* & de l'Abbaie de *Westminster*, de la même manière qu'on y étoit entre, & on revint en Procession à la Chambre du Chapitre de l'Ordre, appellée la Chambre du *Prince.* Il est à remarquer qu'à la sortie de l'Eglise, le Maître Queux du Roi, le Couperet à la main, & ceint d'un Tablier blanc, dit à chaque Chevalier.

MONSIEUR,

VOUS *savez quel grand Serment vous venez de faire, si vous l'observez, ce vous sera un grand honneur; mais si vous le faussez, je serai obligé, par ma Charge, de vous abatre les Eperons avec mon Couperet.*

„ Le Grand Maître, les Chevaliers & le Doyen de l'Ordre allerent ensuite en Céremonie se mettre à Table dans la Cour des Requêtes, où l'on avoit préparé un magnifique Ambigu, auquel les Ministres Etrangers furent invitez. Il y eut aussi plusieurs autres Tables dans les Chambres voisines, pour les Ecuyers & autres Officiers de l'Ordre.

Le Prince Guillaume fit toutes les fonctions de l'installation excepté la prestation du serment, dont il fut dispensé à cause de son bas âge, mais il alla à l'ofrande, rendit & racheta son Epée comme les autres Chevaliers; après quoi il nomma le Chevalier Andre Fontaine pour le représenter à la seconde Procession & au festin. On a pendu dans l'abbaye de Westminster toutes les Banieres des Chevaliers, ce qui fait un très-bel ornement.

(§. XIII.)

Relation succincte du College des Hérauts en Angleterre.

LE Collége des Hérauts d'Angleterre se trouve à Londres tout proche de celui des *Doctors Commons.* Ces Herauts annoncent la guerre, & la paix; ils decident de toutes les Disputes, qui surviennent entre la Noblesse, de quelle nature qu'elles puissent être.

Le Roi Richard III. en fit un Collége ou une Communauté particuliére. Entre plusieurs privi-léges, qu'il leur accorda, il les exempta aussi, de payer les subsides, & les impôts ordinaires, & de tous les autres fardeaux, & charges de l'Etat. Le Roi *Edouard VI.* dans la troisiéme année de son Re-

gne augmenta encore considérablement leurs priviléges.

Dans ce College se trouvent prémièrement trois personnes principales, qui sont appellées *Reges Armorum Anglorum*, ou Rois d'Armes; après eux viennent six Hérauts d'Armes; & enfin 4. autres, qu'on appelle Poursuivans d'Armes.

Le prémier Roi d'Armes fut institué par *Henri V.*, & on l'appelle ordinairement *Garter* (c'est-à-dire Jaretiére) il sert les Chevaliers de l'Ordre de la Jaretiere les jours de leurs Fêtes, & de leurs Cérémonies. Il régle les funerailles de la Maison Royale, & des Grands Seigneurs du Royaume. Il annonce la Nouvelle à ceux, qui doivent être reçus dans cet Ordre, & leur notifie le tems de leur Reception solemnelle à *Windsor*. Il prend soin, que les armes des nouveaux reçus dans l'Ordre soyent pendües à leurs places assignées dans cette Chapelle. Il porte aux Monarques, & aux Princes étrangers l'Ordre de la Jaretiére; & à cette occasion le Roi lui joint un des prémiers Seigneurs du Royaume, comme Ambassadeur, ou comme Envoyé.

Le deuxième Roi d'Armes porte le Nom de *Clarencieux*, du Duc de *Clarence*, auquel il a autrefois appartenu. *Lionel*, troisième fils du Roi *Edouard III.* épousa la fille, & l'Heritiére du Comte de *Ulster* en Irlande, & obtint avec elle le Titre & le païs de *Clare* dans la Province de Connaugt qui fut ensuite érigé en Duché. Et lorsque par la mort de *George*, Frere du Duc de Clarence, ce Duché fut dévolu à *Edouard IV.*, le Roi fit ce Herault, (qui autres fois avoit appartenu au Duc de Clarence) deuxième Roi d'Armes, & lui donna le nom de *Clarencieux*. En vertu de sa fonction, il régle les Cérémonies des Funerailles de la petite Noblesse, comme des Baronnets, des Chevaliers, & des autres, dans la partie meridionale du Royaume, & au midi de la Riviére de *Trent*. Et c'est pour cela, qu'on l'appelle *Surroy*, ou *Southroy*, ce qui veut dire Roi du Sud ou du Midi.

Le troisième Roi d'Armes s'apelle *Norroy*, ou *Northroy*, c'est-à-dire Roi du Nord, ou Septentrion; il fait les mêmes fonctions dans les parties Septentrionales, que le précedent fait dans son département du Midi.

On appelle ordinairement ces deux derniers Hérauts Rois d'Armes des Provinces, parce que l'Angleterre est partagee par eux en deux Provinces.

En vertu de leurs priviléges particuliers, ils sont en droit de rechercher toutes les Maisons nobles, & leurs Armes, de dresser leurs Genéalogies; de conferer des Armes à ceux qui en demandent; & de commander aux autres Hérauts inferieurs.

Les six Hérauts, qui autrefois ont appartenu à des Ducs, & qu'on appelle aussi quelquefois Rois d'Armes, sont aujourd'hui ceux 1. de *Windsor*, 2. de *Richemond*, 3. de *Chester*, 4. de *Sommerset*, 5. d'*Yorck*, 6. de *Lancaster*.

Autrefois ils étoient obligés d'aller à la guerre avec leurs Ducs; mais à present ils sont attachés à la Cour, & employés dans les Cérémonies publiques & solemnelles. Ils annoncent la paix, & la guerre &c. &c. Ils sont appellés Hérauts du mot Allemand *Heare* & *Healt*, ce qui veut dire Héros de l'Armée, & qui est en état d'annoncer la guerre, ou d'offrir la paix. Ce qui du tems des Romains étoit la fonction des *Feciales*. C'est pourquoi il ne sera pas difficile de croire, qu'avant l'invasion des Normans, il y a eu sept Rois Danois, & quelques autres de Norwegue, de Suede, & même d'Angleterre, qui par la même raison ont porté les Noms des *Harold*, ce qui doit signifier autant que Héraut.

Du tems passé on trouvoit en Angleterre grand nombre de Hérauts, & encore plus de Poursuivans, comme on les appelle; mais de ces derniers il ne se trouve à présent que quatre, à savoir: 1. *Rouge Crosse*; 2. *Rouge Dragon*; 3. *Pourcullice*, & 4. *Blew-Mantle*; & ils sont ainsi appellés de la marque, qu'ils portent sur leurs Cottes d'Armes.

Ceux-ci, aussi bien que les Rois d'Armes, & les autres Hérauts, sont employés, lorsqu'il s'agit de régler les Cérémonies des Couronnemens, des Batêmes, des Nôces, des Funerailles, des Entrevuës, & des grands Festins, qui regardent les Rois, & les grands Seigneurs du Royaume. Ils reglent encore les Cavalcades, les Processions, les Tournois, & les Combats devant le Connêtable. Ils ont l'inspection des Blasons, & de la Généalogie de la Noblesse, & en un mot de tout ce qui regarde l'honneur & la dignité de la Noblesse; & par conséquent ils sont reçus par tout *Tanquam Sacrorum Custodes & templi honoris Aeditui*. Ils sont payés toutes les années de la Tresorerie du Roi.

Il faut qu'ils soyent d'une extraction noble, ou pour le moins *Gentlemen*, & les 6. Hérauts, lorsqu'ils entrent en charge, sont d'abord faits Ecuyers par le Roi.

Les Hérauts étoient autrefois solemnellement couronnes par les Rois; mais c'est aujourd'hui le Grand ou Lord-Maréchal, qui le fait en vertu d'un brevet particulier, qu'il obtient du Roi pour cet effet.

Lorsqu'on fait quelqu'un *Garter*, il se met à genoux devant la Lord-Maréchal, & met la main sur la Bible & sur l'Epée. Un autre Roi d'Armes fait la lecture du serment, que le *Garter* repete, & ensuite il baisa la Bible & l'Epée. Pendant qu'on fait la lecture de sa Patente, le Lord Maréchal verse du Vin sur sa tête, & lui donne le nom de *Garter*; il l'habille ensuite de la Cotte d'Armes, lui met autour du Col le Collier des *SSS.*, & une Couronne sur la Tête.

Son serment & sa fonction l'obligent, d'être attaché, & d'obeïr en toutes choses honorables au supréme Chef de l'Illustre Ordre de la Jaretiére, & aux Nobles membres de cet Ordre; de s'informer des faits d'Armes remarquables de chaque Chevalier, d'en faire rapport au Secretaire de l'Ordre, pour qu'il en tienne note sur ses Registres. Il est encore obligé de notifier au Roi, & aux autres Membres de l'Ordre, la mort de chaque Chevalier, qui vient à decéder. Il faut qu'il ait une parfaite connoissance des Circonstances de chaque famille de la Noblesse. Et lorsque les Hérauts, & les Poursuivans ont ou trouvent quelque difficulté sur une affaire, il faut que la *Garter* en decide. Il faut qu'il évite la Conversation, & la Compagnie de tous ceux, qui ne sont pas en bonne odeur, &c. &c. Il jouit d'un double salaire, & de plusieurs grandes prérogatives, lorsqu'on fait un nouveau Chevalier, p. e. l'habit du Chevalier, qu'il porte le jour de son installation, lui appartient, dèsqu'il lui a mis le Surtout de l'Ordre; outre cela il a encore toutes les années certains Emolumens.

Les deux Rois d'Armes de Provinces, *Clarencieux* & *Northroy* sont créés avec les mêmes Patentes, & presque avec les mêmes Cérémonies que le *Garter*; on en agit presque de même avec un Héraut, hormis qu'il n'est pas couronné; sa Cotte d'Armes est de satin richement brodée; il est conduit devant le Lord Maréchal par deux autres Hérauts, comme un Roi d'Armes y est présenté par deux de son College.

Ils font un serment solemnel d'être fideles au Roi, d'être officieux envers la Noblesse; de cacher tous les secrets de la Chevalerie, des Ecuyers, & des Dames Nobles; qu'ils assisteront de toutes leurs forces la Noblesse affligée; qu'ils éviteront les auberges, les Maisons de jeu & de Debauche &c.

Les Poursuivans d'Armes sont créés par Lettres Patentes, leur Cotte d'Armes est de Damas, & ils sont conduits de la même maniére que les autres devant le Lord Maréchal, ou devant son Dé-

Député, auquel ils font le ferment de fidelité.

Il ne fera pas mal à propos, de faire ici mention de quelle maniére quelqu'un eft honoré en Angleterre, d'Armoiries particulieres. Celui qui en pretend pour lui, & pour fes héritiers, s'addreffe au Lord-Maréchal, qui feul a le pouvoir d'en donner, & lui préfente une Requête à peu près de ce contenu.

A Son Excellence Henri, Duc de Nortfolck, Lord Marechal d'Angleterre &c. &c.

„ Je N. N. préfente cette très-humble requête, & donne à connoître, que je fouhaite „ d'avoir des Armoiries certaines, efperant, que je „ ferai fuffifanment qualifié, pour pouvoir en être „ gratifié, d'autant que cela paroîtra avec plus „ d'évidence par le Certificat ici joint.

„ C'eft pourquoi je fupplie V. Grandeur, de „ vouloir ordonner aux Hérauts d'Armes, qu'ils „ inventent, & qu'ils me conferent telles Armes, „ qu'il femblera à V. Grandeur me pouvoir convenir; &c. &c.

Voici le contenu du Certificat: „ Nous C. D. „ & E. F. rendons un très-humble témoignage, „ qu'il y a longtems, que N. N. a demeuré dans „ la Comté de N., qu'il y poffède de Terres fuffifantes, pour pouvoir y vivre en homme de qua„ lité, & que pendant toute fa Vie il a été fidele „ au Roi & au Royaume &c. &c. En foi de quoi „ nous fignons ces préfentes de nos propres mains, „ & y appolons nos cachets ordinaires.

Si le Lord Maréchal en eft content, il donne fes Ordres au *Garter*, & au Roi d'Armes de la Province ou le Requerant fe trouve. Ceux-ci dreffent une Patente & y joignent les Armes enluminées. Autrefois on expedioit ces Patentes en Langue Françoife, à préfent on fe contente de les conferer en Anglois.

Le Collége des Hérauts eft encore enrichi d'une excellente Bibliotheque, où fe trouvent tous les jours de certaines Gens, pour pouvoir informer les Curieux, des familles du Royaume, de leur Genéalogie, de leurs Armes, &c. &c.

(§. XIV.)

Relation fuccinte du Collége des Hérauts en Ecoffe.

LE prémier Officier du Collége des Hérauts en Ecoffe s'appelle *Lyon*; il y a fix Hérauts, fix Pourfuivans, & un grand nombre d'autres Officiers, qui dépendent de fon département; il eft obligé de tenir toutes les années deux jours de juftice, à favoir le 6. de Mai, & le 6. de Novembre, pour juger fur les plaintes, qu'on lui a faites au fujet des Officiers de fon département, & il a le pouvoir de démettre les coupables de leurs Charges, ou de leur infliger d'autres peines.

Le *Lyon*, & fes Collegues ont encore le pouvoir d'examiner les Armes de la Nobleffe, de les inferer dans leur Regiftre, fuivant leur Ordre; de leur permettre, ou de leur défendre fuivant l'exigence du Cas, de porter telles Armes, ou de ne les pas porter fous peine, que toutes les terres, où ces Armes feront affichées, feront dévolues au Roi, & qu'ils payeront au *Lyon* & à fes Collegues une amende de 100. L. ft., & même d'être mis en prifon.

Lorfque le *Lyon* enregiftre dans fon Livre les Armes d'un Gentil-Homme, il en reçoit 20. L. ft., de celles d'un Chevalier, d'un Baron 10. L. ft. & de tous les autres d'une moindre qualité 5. Liv. Sterl.

Par conféquent le *Lyon* & fes Collegues font les juges competens de tous ceux, qui appartiennent à leur Département; ils font chargés de mettre en Execution les *Excitatoria* pour les dettes Civiles, qu'elles foyent réelles ou perfonelles. Le dernier grade de l'Excitatoire perfonelle s'appelle *Caption*, & confifte à s'affurer de la perfonne du Debiteur; pour le faire il fe fert de fa Verge, qui eft la marque de fon autorité. On les appelle Meffagers d'Armes, parce qu'ils portent fur la poitrine un Ecuffon d'Argent ou de Cuivre avec les Armes du Roi. Ceux qui s'oppofent à eux, commettent un Crime contre les Loix d'Ecoffe, & qu'on appelle ordinairement *Déforcement*.

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial qu'on obferve en Angleterre, envers les Miniftres Etrangers de divers Caractéres.

(§. I.)

De quelle maniére les Ambaffadeurs & Ambaffadrices font reçus.

TOus les Rois d'Angleterre, jufqu'à *Charles I.* avoient la coûtume de traiter les Ambaffadeurs étrangers comme leurs égaux, à leur réception & aux Audiences, tant par rapport, à fe couvrir, qu'à la place d'honneur, & enfin à la table du Roi. Mais lorfque ce Roi s'aperçut, que les autres Potentats ne faifoient pas les mêmes honneurs à fes propres Ambaffadeurs, il fit dreffer à leur fujet le Cérémonial, que nous allons raporter.

Tous les Ambaffadeurs des Têtes Couronnées font aujourd'hui reçus en Angleterre par deux Comtes, dont l'un lui tient Compagnie à fon Entrée publique, & l'autre le méne à l'Audience du Roi. Lorfqu'on a fait tous les preparatifs néceffaires pour fa réception, l'Ambaffadeur arrive le matin *incognito* à Gravefand avec toute fa fuite; il y trouve de la part du Roi pour le recevoir, un Comte avec une nombreufe fuite de Seigneurs & de Gentils-Hommes, le Maitre des Céremonies, & un autre Grand Officier de la Cour. En attendant on a fait préparer une magnifique Collation dans la Barque d'Etat, où l'Ambaffadeur, le Comte, le Maître des Cérémonies, & un Grand Officier de l'Etat entrent. La fuite de l'Ambaffadeur & tous les Anglois entrent dans les autres Barques, qui font ordinairement au nombre de douze, & qu'on augmente fouvent, fi l'Ambaffadeur le fouhaite. Il donne à la Barque Royale un prefent de 10. Livres Sterling, & aux autres 15. Livres.

Lorfque l'Ambaffadeur fe met en chemin, prefque toute la Ville de Londres fe jette dans des Barques particulieres pour obferver ce qui fe paffe, en forte que la Tamife en eft toute couverte. Etant arrivé à la Tour de Londres, où un nombre prodigieux de Caroffes à 6. Cheveaux l'attendent, l'Ambaffadeur peut déclarer librement, de combien de Caroffes il veut que fon train foit compofé. Le Céremonial de la Cour ordonne, qu'ils ne foyent jamais moins que 26., & on en a vû quelquefois au-dels de 80. à la fuite des Ambaffadeurs, qui donnent au Cocher du Roi 6. Guinées, & une à chacun des particuliers.

Lorf-

Lorſque l'Ambaſſadeur a mis pied à terre à la Tour; lui, le Comte, le Maître de Cérémonies, & le Grand Officier entrent dans le Caroſſe du Roi, les autres occupent le reſte des Caroſſes. Toute l'Artillerie de la Tour fait une décharge de pluſieurs coups de Canon, que l'Ambaſſadeur paye de 10. L. ſt. Il eſt encore à remarquer, que le Maître des Cérémonies a un Subſtitut ou ſous Maître, qui en ſon abſence fait tout le détail de ſes fonctions. Ils ſont ordinairement tous deux enſemble, & ont les mêmes honneurs, & les mêmes prérogatives. La ſeule difference entre eux ſe remarque lorſque l'Ambaſſade, eſt compoſée de plus d'une perſonne, alors le Maître des Cérémonies conduit le principal de l'Ambaſſade, & le Subſtitût les autres Ambaſſadeurs. Le Maréchal de la Cour ordonne tous les apprêts de l'Entrée & de l'Audience.

On n'a pas la coûtume en Angleterre, comme en Italie, de faire à l'Entrée d'un Ambaſſadeur des Cavalcades publiques, avec des Mulets & des Chevaux de main.

1. Vient le Maréchal de la Cour, avec quelques Officiers de l'Ambaſſade dans un Caroſſe a 6. Chevaux.

2. L'Ecuyer & les Pages de l'Ambaſſadeur à Cheval.

3. L'Ambaſſadeur dans le Caroſſe du Roi, ayant aux deux portiéres les Laquais à tête découverte.

4. Les autres Caroſſes ſuivent avec les Anglois & la ſuite de l'Ambaſſade. Le Cortége paſſe par une des principales ruës de la Ville, qui a pour le moins la longueur de trois miles. Tout le Peuple de la Ville accourt, pour voir paſſer & pour accompagner l'Ambaſſadeur.

C'eſt dans cet Ordre, qu'on le conduit dans une des Maiſons du Roi près de West Minſter, où il eſt reçu au nom du Roi, par quelques Lords & Grands Officiers de la Maiſon du Roi. Il y eſt défrayé aux dépens du Roi, & ſervi par ſes Officiers pendant 3. jours. Tous les midis & ſoirs on y ſert deux Tables, l'une pour l'Ambaſſadeur & pour les prémiers de ſa ſuite, la ſeconde pour le reſte de ſes Officiers. Le Comte, le Maître des Cérémonies & ſon Subſtitut mangent avec l'Ambaſſadeur, & le Maréchal a la direction de la ſeconde Table. A tous les Repas on y ſert un Deſſert magnifique en Piramides, qu'on abandonne enſuite aux Spectateurs, lorſque l'Ambaſſadeur s'eſt levé de Table. Après le dernier Repas, l'Ambaſſadeur fait un préſent de 40. Guinees aux Officiers du Roi, qui ont ſervi pendant ces trois jours. Quelques Ambaſſadeurs, pour plus grande commodité ont couché ces trois nuits dans ce Palais; mais d'autres ſe retirent tous les ſoirs *incognito*, dans leur propre Hôtel, y couchent, & retournent le lendemain à ce Palais.

Lorſque les Ambaſſadeurs Extraordinaires ſont arrivés dans la Maiſon du Roi: (NB. Les Ordinaires ne ſont complimentés que dans leur propre Hôtel.) Le Roi leur envoie le fils aîné d'un Comte pour les complimenter ſur leur heureuſe arrivée. La Reine, & le Frere du Roi, (s'il en a) le font complimenter par un des premiers de leurs Officiers.

Lorſque l'Ambaſſadeur a fait dans la Maiſon du Roi les 6. Repas, c'eſt-à-dire, un le ſoir de ſon arrivée, deux le lendemain, deux le troiſième jour, & le ſixiéme le dîner, on prépare toutes choſes pour le conduire à l'Audience. Le Comte, qui doit l'accompagner, ſe rend ce jour-là avec une grande ſuite dans la Maiſon du Roi, & y reſte à dîner avec l'Ambaſſadeur. Aprés le dîner lui & le Maître des Cérémonies vont chez le Roi pour recevoir ſes ordres, touchant l'heure de l'Audience, qui eſt ordinairement à quatre heures aprés le dîner. Le Secretaire d'Etat donne en attendant les Ordres néceſſaires, pour que les Caroſſes à 6. Chevaux ſe rendent à la Maiſon du Roi, & a l'heure marquée, on va à *Whitehall* dans l'Ordre précedent. L'Ambaſſadeur, en arrivant à la porte de *Whitehall* ſort du Caroſſe (parce qu'il n'eſt permis, qu'aux prémiers Princes de la Maiſon Royale, d'entrer dans la Cour interieure.) La Porte en dedans & en dehors & toute la Cour intérieure eſt occupee par les Gardes du Roi. Le Marechal de la Cour le reçoit en ſortant du Caroſſe, & le conduit juſqu'à l'Entrée de l'Eſcalier, où le Capitaine des Gardes du Corps le reçoit, & le conduit juſqu'en haut entre deux hayes des Gardes à pied, qui ſont rangés ſur l'Eſcalier.

A la grande Porte de la Sale de l'Audience, le Grand Chambellan vient le recevoir, lui fait compliment au nom du Roi, & le conduit à l'Audience dans l'Ordre ſuivant. L'Ambaſſadeur marche entre le Grand Chambellan à ſa droite, & le Comte à ſa gauche. Le Maître des Cérémonies avec les Officiers de l'Ambaſſadeur à ſa droite, & ceux du Roi à ſa gauche marche devant ſon Excellence. Les deux côtez de la Sale ſont occupés par les Gardes de Corps, ayant devant eux des Hallebardiers, ou la Garde Noble, qui jouit de toute la Liberté de la Nobleſſe Angloiſe.

L'Ambaſſadeur, le Grand Chambellan, & le Maître des Cérémonies, en arrivant au milieu de la Sale font une profonde Révérence, ce que tous les autres font en même tems autant que la grande affluence du Peuple, & la confuſion qu'elle occaſionne dans la Sale, le peut permettre. En avançant un peu plus loin, on fait la deuxième Révérence, & en s'approchant du Trône, la troiſiéme. Le Roi & la Reine ſont aſſis dans deux fauteuils ſur un Trône & ſous un Dais Royal, le Roi à la droite, & la Reine à la gauche.

A la prémière Révérence de l'Ambaſſadeur, le Roi ſe léve de ſon fauteuil, & ôte ſon Chapeau; Enſuite il téprend ſa place. L'Ambaſſadeur en s'avançant juſqu'au Trône reſte toujours découvert, & lorſqu'il y arrive, le Roi ſe leve encore, avance deux pas, pour le recevoir, & ſe remet encore dans ſon fauteuil [la Reine ne fait, que ſe lever tant ſoit peu de ſon fauteuil.] Dans le moment que le Roi ſe remet dans ſon fauteuil, & qu'il ſe couvre, l'Ambaſſadeur met auſſi ſon Chapeau. Lorſqu'il préſente au Roi ſes Lettres de Creance, il ôte ſon Chapeau, & le Roi les reçoit débout, & à tête découverte; l'Ambaſſadeur commence enſuite ſa harangue, & lorſqu'il nomme ſon Principal ou le Roi d'Angleterre, il ôte toujours ſon Chapeau, & le Roi touche en même tems au ſien faiſant mine de vouloir l'ôter. Lorſque le Roi répond à la Harangue de l'Ambaſſadeur, il ôte au commencement ſon Chapeau, & l'Ambaſſadeur fait de même. L'Ambaſſadeur en ſe retirant après la Réponſe du Roi, avec les prémiéres Cerémonies, le Roi & la Reine ſe lévent, & ſe remettent enſuite dans leurs fauteuils. Il entre dans ſon Caroſſe, & eſt reconduit dans ſon Hôtel par les mêmes Officiers, qui l'ont conduit à l'Audience. Le Roi & la Reine ſe retirent enſuite, chacun dans ſon appartement. C'eſt la coûtume qu'il regale ce jour-là pluſieurs perſonnes de diſtinction, & le ſoir il donne à ſouper à tous les Officiers, qui l'ont accompagné a l'Audience. Le lendemain, & les jours ſuivans il fait ſes viſites particuliéres à la Reine, aux Princes & Princeſſes du Sang. Ce qui ſe fait l'un après l'autre & à leur commodité reciproque, & il y eſt toujours reçu par le Maître des Cerémonies, & par les principaux Officiers de leur Cour. Les jours ſuivans il attend les Contreviſites, c'eſt pourquoi il ne ſort plus pendant le jour, & ne va que les ſoirs à la Cour pour y aſſiſter au Cercle, & aux Aſſemblées.

Le lendemain de ſon Audience il fait notifier ſon arrivée aux autres Ambaſſadeurs, Envoyez, & Reſi-

Residens, par un des prémiers Gentils-Hommes de de sa suite, ils lui donnent la prémière Visite. Il est encore à remarquer ici, que quand l'Ambassadeur a fait ses contre-Visites, il est indispensablement obligé, de faire aussi visite aux deux Comtes, ses Conducteurs, & au Maître des Ceremonies.

[Suivant la coûtume établie, & le Cérémonial de la Cour, l'Ambassadeur est obligé de donner dans son propre Hôtel la main droite à tous les Lords, qui viennent le voir.]

Un Ambassadeur Ordinaire est traité sur le même pied, & il faut qu'il fasse les mêmes dépenses qu'un Extraordinaire; on ne lui fait pas l'honneur, de le défrayer pendant les trois jours. Enfin tous les présens, qu'un Ambassadeur Extraordinaire est obligé de faire, montent à 280 Livres Sterl., & ceux d'un Ambassadeur Ordinaire à 200. Il dépend pourtant de la générosité des Ambassadeurs d'augmenter la Dose, comme ils le trouvent à propos.

Les Envoyés Extraordinaires arrivent *incognito*, & on ne leur accorde aucune Entrée. Le jour de leur Audience le Roi les fait chercher, & introduire suivant le Cérémonial. En entrant dans le Royaume, ils n'en avertissent pas le Secrétaire d'Etat, ils vont droit à Londres, occupent leurs Hôtels, se font alors annoncer au Secretaire d'Etat, & demandent le jour & l'heure de l'Audience.

Le Maître des Ceremonies, qui ne manque jamais de veiller à ces sortes d'occasions, ayant été informé de l'arrivée d'un Envoyé, il va aussi-tôt lui rendre visite, & s'informe de sa Commission; suivant la Coûtume établie, le Maître des Céremonies est obligé de l'aller prendre dans son logement, & de le mener à l'Audience du Roi, ce qui se fait ordinairement peu de jours après son arrivée. Mais si son Predécesseur s'y trouve encore, c'est lui qui le méne à l'Audience, & qui le présente au Roi comme son successeur. Faute de Predecesseur, c'est toujours le Maître des Cérémonies, qui prend ce soin, & qui le méne ensuite aux Audiences particulieres de la Reine, & de tous les Princes & Princesses de la Maison Royale. Et dans cette occasion il est permis à un Envoyé Extraordinaire, de faire ces visites en simple particulier. Il est aussi obligé, pour avancer les affaires, de faire cette Civilité au Secretaire d'Etat.

Lorsque l'Envoyé Extraordinaire à tout fait préparer, pour paroître à l'Audience, il en fait avertir le Maître des Cérémonies, qui en rend compte au prémier Secretaire d'Etat; celui-ci va trouver le Roi, s'informe du jour & de l'heure de l'Audience, & ordonne, que les Carosses à 6. Chevaux se trouvent à l'heure marquée devant l'Hôtel de l'Envoyé. Le Maître des Cérémonies se rend à l'Hôtel de l'Envoyé, se met avec lui dans le Carosse du Roi, l'Envoyé à sa droite, & le Maître des Ceremonies à la gauche. Lorsque l'Envoyé a dans sa suite un Gentil-Homme de qualité, il a la permission d'entrer aussi dans le Carosse du Roi, mais hormis ce cas, il n'est pas permis d'y recevoir aucune autre personne. Le Carosse de l'Envoyé suit celui du Roi, il est occupé par le Maréchal, & quelques Gentils-Hommes de l'Ambassade, ses Laquais vont aux deux portieres de ce Carosse à tête découverte.

Lorsqu'on est arrivé dans le Palais Royal, les gardes se rangent jusqu'au vestibule, & présentent leurs armes. [C'est ordinairement dans la Sale de la Cour, que les Envoyes ont Audience], le Grand Chambellan les reçoit au milieu de l'Anti-Chambre la plus proche de la Sale, leur donne la main droite, & les conduit dans la Sale, où l'Envoyé s'approche du Roi en faisant trois Réverences. A chaque Revérence le Roi s'approche d'un pas & ôte son Chapeau pour le saluer. Il entend ensuite son Compliment, reçoit ses Lettres de Créance, & lui répond en peu de mots, mais très-gracieusement. L'Envoye se retire avec les mêmes Cérémonies; le Grand Chambellan le reconduit jusqu'à l'endroit, où il l'a reçu, & le Maître des Cérémonies avec tout le Cortege jusqu'à son Logis. Un Envoye Extraordinaire ne paye que le Cocher du Roi, & envoye au Marechal de la Cour 20, & quelquefois 30. Guinées pour les partager entre les Domestiques du Roi; ce qui pourtant ne se fait, que par pure Civilité, personne n'y étant obligé par devoir. Il en est de même par raport aux Etrennes, que les Ambassadeurs & les Envoyés donnent à quelques-uns des Domestiques du Roi, & à ses gardes, & qui montent pour le moins à 20. Liv. Sterl.

Audience de Congé.

Lorsqu'un Ambassadeur, ou un Envoyé veut prendre son Audience de Congé, il fait savoir ses intentions au Maître des Ceremonies, qui en avertit le Roi, prend les Ordres pour le jour, & pour l'heure de l'Audience, & se rend ensuite à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le conduire a l'Audience.

Quelques-uns le font sans aucune Cérémonie, les autres pretendent y être ménés par un Comte avec les mêmes Ceremonies, qu'à leur prémiere Audience. Dans le dernier Cas ils ont le même nombre de Carosses, & sont reçus du Roi avec le même Ceremonial. Le Roi leur donne aussi de sa propre main leurs Lettres de Récreance. Les Ministres Etrangers de tous les Ordres sont encore obligés suivant la vieille Coûtume, établie à la Cour, d'envoyer, la veille de leur Audience, la Copie de leurs Lettres de Créance au Secretaire d'Etat.

Après l'Audience de Congé le Maître des Cérémonies porte à l'Ambassadeur le present ordinaire du Roi. Un Ambassadeur recompense ordinairement le Maître de Cérémonies d'une bourse de 100. Guinées, son Substitut de 50. & le Maréchal d'autant. Mais un Envoyé ne donne au Prémier que 40.; à son substitut 20. & au troisiéme autant. Ce n'est pas non plus une loi établie, il dépend de la generosité d'un chacun de le faire, & d'augmenter, ou de diminuer cette somme.

Les Envoyés de la République d'Hollande, des Electeurs, du Grand Duc de Toscane, des Ducs de Brunswik, reçoivent le même honneur, que ceux des Têtes Couronnees; la seule difference, qui s'y trouve, est qu'ils sont reçus dans l'Anti-Chambre par le Grand Chambellan à quelques pas de moins, que les autres. Mais lorsque les Ambassadeurs de ces mêmes Puissances y arrivent, ils ne sont reçus que par quelques Barons, au lieu que ceux des Rois le sont par des Comtes; c'est pourquoi un Ambassadeur Ordinaire de Hollande ne fait jamais d'Entrée publique, parcequ'ils prétendent d'être traités comme ceux des Têtes Couronnées; mais la Cour d'Angleterre a refusé jusqu'à present de leur accorder ces prérogatives (*) & ils se contentent d'exécuter leur Commission sans aucune Cérémonie, & l'ayant finie, ils retournent de la même maniere dans leur pais. Cependant ils ne manquent pas, d'y paroître avec la même magnificence, que les autres Ambassadeurs.

Com-

(*) Elle ne le refuse pourtant pas aux Ambassadeurs Extraordinaires de la République, comme il paroit par le (§. X.) qui contient la rélation de l'Entrée des Ambassadeurs Extraord. de L. H. P. en 1715. le Comte de Radnor accompagna de même les Ambassadeurs Extraordinaires en 1728.

Rrr

Comment on reçoit en Angleterre les Femmes des Ambassadeurs.

Les Femmes des Ambassadeurs ne reçoivent pas en Angleterre autant d'honneur, que dans les autres Cours, parce que la Reine ne leur fait jamais présenter ni fauteuil ni chaise. Il est pourtant vrai, que lorsque l'Ambassadrice fait savoir à la Reine, qu'elle souhaiteroit lui faire la Révérence, elle lui envoie à une heure marquée son Maître des Cérémonies, pour la conduire à l'Audience. Elle est reçue à la porte du Palais par quelques-uns des Grands Officiers de la Reine, & dans l'Anti-Chambre par deux ou trois Comtesses de ses Dames d'honneur; A la porte de l'appartement de la Reine, elle est reçue par le Grand Chambellan de la Reine, qui lui présente la main, & la conduit jusques devant la Reine, qui se leve à son approche, entend son petit compliment, & se remet après dans son fauteuil; Mais l'Ambassadrice reste debout, comme les autres Dames de la Cour. Après l'Audience le Grand Chambellan lui donne encore la main, & la reconduit jusques à la Sale des Gardes, où il la quitte. Puis vient le Maître des Cerémonies & les Dames d'honneur, qui la traitent comme en arrivant.

(§. II.)

Détail du Cérémonial, qu'on observa en Angleterre, lorsque le Comte de Konigsegg Ambassadeur de l'Empereur eut Audience publique du Roi Charles II. en 1664.

Lorsque l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, le Comte de *Konigsegg* arriva à Londres, le Maître de Cérémonies se rendit le lendemain à son Hôtel avec le Carosse du Roi, pour le conduire à l'Audience. A la porte du Palais Royal de Witehall, il fut reçu par le Maréchal d'Ambassade, & dans l'Anti-Chambre, par le Grand Chambellan, qui le ména à l'Audience dans l'appartement du Roi. Il fit sa harangue en François, sa Commission portoit de notifier au Roi la mort du jeune Archi-Duc *Charles-Joseph*, & de lui demander du secours contre l'Ennemi héréditaire du Nom Chrétien. Le Roi etoit debout, presque au milieu de ses Grands Officiers, & des Courtisans de la Cour, il entendit le discours de l'Ambassadeur à tête découverte, & lui repondit par un discours très-éloquent.

Son Excellence fut ensuite conduite à l'Audience de la Reine, & reconduite dans son Hôtel dans le Carosse de Parade de la Reine, qui fut toujours suivi par celui de l'Ambassadeur à 6. Chevaux.

Il reçut le lendemain un honneur d'autant plus particulier, qu'on ne l'avoit jamais accordé avant lui à aucun autre Ambassadeur, car il fut conduit à l'Audience de la Reine Douairiere dans son propre Carosse de Parade; de là il alla dans ce même Carosse chez le Duc & la Duchesse d'Yorck, où il reçut un accueil très-gracieux, & des honneurs au-delà du Cérémonial ordinaire; Pendant qu'il fit son sejour à la Cour, il gagna l'amitié & l'estime de tout le monde. Dans son Audience de Congé, il congratula le Roi au nom de S. M. Imp. de l'heureux recouvrement de son Trône Hereditaire, ce dont les deux Comtes de Collalto & de Strozzi avoient deja été charges avant lui, mais ils n'avoient pû l'exécuter, parce que le prémier etoit mort en chemin à Bruxelles, & que l'autre avoit été obligé de s'arrêter à cause d'une grande maladie.

(§. III.)

Détail de l'Entrée publique, & de l'Audience accordée à Mr. Colbert, Ambassadeur de France à la Cour d'Angleterre en 1668

Monsieur de *Colbert*, Ambassadeur de France, étant arrivé en Angleterre, fit son Entrée publique à Londres le 15. d'Août 1668. il avoit une suite de 16. Gentils-Hommes, de 6. Pages, de huit Laquais, de 3. Carosses à six Chevaux, & de six Mulets avec des equipages brillants. Le Roi envoya à Greenwich seize Barques Royales pour le conduire à Londres; en y arrivant il mit pied à terre à la Tour, & y fut reçu & complimenté au Nom du Roi par le Comte de Portland, qui se mit avec son Excellence dans le Carosse du Roi. Il fut suivi par celui du Duc d'Yorck, & par plus de quarante autres, tous attelés de six Chevaux; le 19. il eut son Audience publique, & reçut après la Visite de tous les Ambassadeurs, & Ministres étrangers, entre lesquels celui de Hollande se trouva aussi.

(§. IV.)

Description des Cérémonies observées à l'Entrée & à l'Audience publique à Londres du Comte de Guldenlow, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de Dannemare, 1669.

Le Comte de *Guldenlow* etant arrivé à Greenwich dans un Vaisseau de Guerre, le Roi de la Grande Brétagne y envoya le Chevalier Cotterel, Grand Maître des Cérémonies, pour le complimenter au Nom de Sa Majesté; peu après y arriva aussi dans une Barque du Roi le Comte de Winchester, etant accompagné d'une suite nombreuse des premiers Seigneurs de la Cour & de la Noblesse, qui le conduisit jusqu'à la Tour. Lorsque son Excellence se trouva sur la Tamise, elle fut saluée par le Vaisseau de Guerre Danois de 24. coups de Canons, & d'un grand nombre d'autres par plusieurs Vaisseaux de Norwegue, qui s'y trouvérent à l'ancre. A son Debarquement à la Tour, les Officiers le reçurent avec toutes sortes de Respect, & le Seigneur de Tamborn, Maréchal de la Cour le reçut, & le complimenta derechef au Nom du Roi, pendant qu'on ne cessoit de tirer le Canon, tant que l'Etendart Royal fut arboré. Son Excellence fit de la son Entrée publique dans la Ville dans cet Ordre.

1. Marchoient un Timbalier & six Trompettes, qui étoient suivis,
2. Par quatre Chevaux de main magnifiques.
3. Un Ecuyer, & douze Pages à Cheval avec la Livrée de l'Ambassadeur, qui étoit d'Ecarlate brodée d'or & d'argent, & les plumets de leurs Chapeaux rouges & blancs.

4. Seize Gentils-Hommes Danois si richement habillés, qu'il étoit difficile de distinguer la couleur de leurs Habits sous la Broderie & les Galons, dont leurs habits étoient couverts.

5. Ceux-ci étoient suivis par 24. Laquais, & par 12. Estafiers, tous habillés d'Ecarlate, & galonnés sur toutes les coutures.

6. Le Carosse de Parade du Roi, où se trouvoit l'Ambassadeur, le Comte de Winchester & le Chevalier Cotterel.

7. Il étoit suivi par celui de son Excellence, qui étoit le plus magnifique, qu'on eut jamais vû en Angleterre. Il étoit tiré par 6. superbes Chevaux de couleur Isabelle, il n'y avoit personne dedans; le 3. & 4. Carosses à 6. Chevaux noirs appartenoient aussi à l'Ambassadeur. Enfin suivoient 50. à 60. Carosses à 6. Chevaux, ou la suite de l'Ambassade, & les Seigneurs de la Cour s'étoient mis pêle-mêle. Ce magnifique Cortége marcha de la Tour par les grandes rues de Londres & de West-Minster jusqu'à la Maison du Roi, destinée ordinairement pour la reception des Ambassadeurs. Toutes les fenêtres & les Toits des Maisons étoient chargés d'un nombre infini de Spectateurs. Pendant les trois jours, que son Excellence se reposa dans cette Maison, elle y fut traitée Royalement par les Officiers de Sa Majesté, le 20. étant destiné pour son Audience publique. Le Comte d'Oxfort & le Sr. Cotterel allérent avec le train précedent chez l'Ambassadeur pour le conduire au Palais; il eut son Audience du Roi dans la grande Sale, & Sa Majesté le reçut avec des marques extraordinaires d'estime, tant à cause de son mérite personnel, qu'à cause de sa haute Naissance.

(§. V.)

Détail du Cérémonial, qu'on observa à Londres, l'annee 1661. à l'Entrée & à l'Audience de l'Ambassade de Brandebourg: & du different, qu'elle eut avec les Ministres Anglois sur le Cérémonial.

L'Electeur de Brandebourg ayant resolu d'envoyer en Angleterre une Ambassade solemnelle au sujet de l'affaire, qui concernoit la Principauté d'Orange, il choisit pour ses Ambassadeurs le Prince *Jean Maurice de Nassau*, & le Sr. Daniel Weyman; leurs instructions portoient entre autres choses, que par rapport au Cérémonial ils ne devoient ceder à aucune République. Les Anglois leur remontrerent à ce sujet: Qu'on étoit accoûtumé dans leur Royaume de recevoir les Ambassadeurs étrangers de deux maniéres differentes. Premiérement lorsqu'on alloit avec les Barques du Roi pour les recevoir à leur debarquement à Graveland ou à Greenwich: *secundo* quand les Ministres étrangers étoient seulement reçus à la Tour de Londres avec les Carosses du Roi; que dans le dernier Cas on ne faisoit aucune distinction entre les Ministres des Rois, des Princes, & des Republiques Libres: mais que dans le prémier leur Ceremonial ordonnoit que les Ambassadeurs des Princes, & des Républiques Souveraines ne seroient reçus, & conduits à Londres dans les Barques du Roi, que par le Maître des Cérémonies seul, au lieu que les Ambassadeurs des Têtes Couronnées l'etoient toujours par un Grand Seigneur du Royaume conjointement avec le Maître des Cérémonies; Mais qu'afin que S. A. S. Electorale fût traitée avec plus de distinction & d'honneur, que les autres Princes, & les Républiques, la Cour vouloit bien outrepasser les regles établies & faire recevoir ses Ambassadeurs à Gravesand par le Maître des Ceremonies & par deux Gentils-Hommes qualifiés, dont l'un seroit un Colonel, & lorsqu'ils arriveroient à la Tour dans les Barques Royales, qu'il s'y trouveroit un des prémiers Officiers de la Cour avec une nombreuse suite, & les Carosses du Roi, pour les recevoir, & pour les conduire à la Maison du Roi, où ils seroient encore complimentés en son Nom par un autre Grand Seigneur de la Cour, & ensuite logés & defrayés pendant les trois jours ordinaires, comme les autres Ambassadeurs. Le Sr. *Brand*, (que les Ambassadeurs avoient delégué pour regler le Cérémonial de leur Reception) leur repliqua, que de cette maniére la distinction, qu'on faisoit entre les Ambassadeurs des Rois & des Electeurs seroit trop grande, parce que les prémiers étoient reçus à Graveland & à Greenwich par un Grand Seigneur du Royaume; les Anglois lui répondirent: que s'ils faisoient le moindre changement dans la distinction, qu'on avoit coûtume en Angleterre, d'observer entre les Ambassadeurs des Rois, & des Electeurs, il seroit certain, que les prémiers ne manqueroient pas, de former ensuite des prétentions encore plus grandes. Et quoique le Sr. Brand repliquât, que suivant la Bulle d'Or, & dans toutes les Assemblées Generales, les Electeurs du Saint Empire étoient toujours censés être égaux aux Rois, & que dans toutes les Cérémonies on faisoit toujours une reflexion serieuse sur l'amitie reciproque, sur les Alliances, & sur le Parentage; que d'ailleurs les Rois, outre leur puissance, & leurs Richesses, ne pouvoient prétendre des Electeurs, que le pas, & la place d'Honneur, les Anglois resterent fermes sur leurs offres; parce qu'on n'avoit pas accordé plus d'honneur à l'Ambassadeur de Venise, & tout nouvellement à celui du Roi de Dannemarc. Et lorsque le Sr. Brand objecta, que les Ambassadeurs de Hollande avoient été reçus à Greenwich par le Marquis d'*Ormond*, les Anglois s'en excusérent, & en imputérent le faute au Marquis, qui comme un jeune homme sans grande Experience dans le Cerémonial avoit surpassé ses Ordres. Mais qu'on avoit trouve bon à la Cour d'y remedier, & qu'on ne les avoit pas fait complimenter de la part du Roi, lorsqu'ils étoient arrivés dans la Maison du Roi; que d'ailleurs ce seroit commettre les Anglois éternellement avec les Rois, & les Républiques Souveraines. Les Ambassadeurs de Brandebourg ne s'en contentérent pas, c'est pourquoi ils proposérent, que l'un des Lords du Royaume, qui autrefois avoit contracté une grande amitié avec le Prince de Nassau, se rendroit de son Chef a Greenwich, pour y recevoir le Prince; Mais les Anglois rejettérent aussi cette proposition; & le Maître des Cérémonies leur délivra un témoignage autentique, tiré des Actes du Cérémoniel, que tout ce que le jeune Marquis d'Ormond avoit fait par rapport aux Ambassadeurs de Hollande, s'étoit passé par inadvertance, sans ordre, & contre la coûtume établie en Angleterre. Il leur promit en même tems, que, nonobstant qu'on ne pouvoit pas leur accorder les mêmes honneurs, que l'on accordoit aux Ambassadeurs des Rois, ils seroient pourtant reçus & traités avec plus de distinction & d'eclat, que ceux des Républiques Souveraines. Comme enfin on commença à se lasser des deux côtés de ces disputes, les Ambassadeurs furent reçus & complimentés à Greenwich par un Maître de Cérémonies, par un Colonel des troupes Angloises, & par un Gentil-Homme, qui les conduisirent dans les Barques du Roi jusqu'à la Tour de Londres, où ils furent encore reçus & complimentés de nouveau par le Comte de Bellasis, & par le Vice-Com-

mandant, avec un train de 20. Carosses, entre lesquels se trouverent ceux des Ambassadeurs d'Espagne & de Hollande, & on les salua de 70. coups de Canons. Les Ambassadeurs s'étant mis dans le Carosse du Roi avec leurs Conducteurs, ils poursuivirent leur chemin par la grande Rue jusqu'à la Maison des Ambassadeurs, où ils trouverent encore un autre Grand Seigneur de la Cour, qui les reçut & les complimenta au Nom du Roi. Le Concours du Peuple fut très grand, parce qu'il avoit été informé des Disputes precedentes, & qu'il étoit curieux de voir les honneurs, qu'on feroit aux Ambassadeurs. Pour faire encore plus d'honneur au Prince de *Nassau*, on y envoya de la Cour le lit de la Reine Marie, dans lequel il coucha, ce qu'on n'accorde qu'aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Les trois jours, qu'ils se reposerent dans cette Maison, on les traita splendidement; le dernier jour le Comte *Jarnet* avec plusieurs Gentils-Hommes alla les prendre, & les conduisit à l'Audience du Roi. Les Gardes à pied formoient deux hayes à l'Entrée du Palais, & ils furent reçus à la porte par l'Intendant, ou le Concierge du Palais, le Vice-Chambellan se trouva dans la Sale, où on tient le Conseil Privé: le Comte de Norwich à l'Escalier, qui les conduisit à la Sale d'Audience; & enfin le Grand Chambellan à la porte de cette Sale, qui les introduisit auprès du Roi. Les Ambassadeurs étant entrés dans la Sale, firent la premiere Revérence, à la deuxième le Roi se leva un peu de son fauteuil, & à la troisième il s'avança tant soit peu. Les Ambassadeurs montérent sur l'Estrade, & se placerent près du Roi sous le même Dais; lorsque le Prince de Nassau commença son Discours, le Roi leur ordonna de se couvrir, ce que tous les deux firent. Le Prince dans la suite de son Discours nomma souvent l'Electeur son Principal, & ôta toujours son Chapeau, ce que le Roi fit en même tems; mais le Prince resta à la fin de son Discours sans se recouvrir, & le Roi lui ayant fait signe de la main de remettre son Chapeau, & voyant que le Prince ne le faisoit pas, il resta aussi avec le Chapeau dans la main. Ensorte, que par rapport au Cerémonial, on fit effectivement plus d'honneur aux Ambassadeurs de Brandebourg, que ceux des Républiques, & des Princes d'Italie n'en avoient jamais reçu à cette Cour, parce que le Vice Gouverneur de la Tour n'étoit jamais allé au devant d'eux, & qu'on n'avoit pas tiré tant de coups de Canons à leur Reception. Ils n'avoient pas eté non plus reçus & complimentés dans la Maison du Roi par un Haut-Officier de la Cour, & à leurs Audiences le Roi étoit toujours resté découvert, & par conséquent les Ambassadeurs aussi.

Au surplus il ne sera pas inutile, de remarquer ici ce qui s'est passé dans cette occasion par rapport au Cérémonial. Le jour, que le Roi fit des nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Bain, on assigna la place au Prince de Nassau près de l'Ambassadeur d'Espagne, & devant ceux de Hollande, qui n'en protesterent pas. Et dans la Chapelle du Roi les deux Ministres Electoraux prirent la main au-dessus de ceux de Hollande; lorsque le Sr. Salviati, Envoyé Extraordinaire de Florence fit son Entrée publique, les Ambassadeurs de son Alt. Elect. n'y envoyerent point leurs Carosses, parce qu'ils craignoient, d'y avoir des Disputes avec les Hollandois; & si le desavantage eut été de leur côte, les spectateurs n'auroient pas manqué de se mocquer d'eux; au lieu que, si les Hollandois y avoient reçu quelques desagrémens le Sgr. de Beverwert, comme Principal de l'Ambassade, & qui d'ailleurs n'étoit pas trop affectionné au Prince d'Orange, en auroit pris occasion de faire encore plus de bruit, qu'il n'en avoit fait. On les avoit encore avertis, que les Hollandois feroient accompagner leurs Carosses par un grand nombre de Gens armés; Mais son Altesse Electorale ne fut point du tout contente de la Conduite de ses Ambassadeurs, parce qu'elle leur avoit absolument ordonné, de soutenir le pas devant les Hollandois par toutes sortes de moyens, & même si cela ne se pouvoit pas autrement, par la force ouverte. Elle ne voulut plus accepter le temperament, que ni ses Ministres ni les Hollandois n'envoieroient plus leurs Carosses aux Entrées publiques des autres Ambassadeurs. C'est pourquoi, lorsque le Roi proposa aux deux parties, de paroître comme de simples Particuliers à l'Acte de son Couronnement, les Ambassadeurs de Brandebourg le refuserent tout court, & aimérent mieux tout risquer. Ils furent pourtant assez heureux d'obtenir la place d'honneur dans la Chapelle du Roi par la faveur du Maitre des Cerémonies, & les Hollandois, nonobstant le grand bruit, qu'ils avoient deja fait, s'absenterent de cette solemnité, & on dit que c'étoit parce qu'ils n'avoient pas voulu assister à la predication de l'Evêque de Winchester, dans laquelle il avoit prouvé, qu'un Gouvernement Monarchique étoit plus utile, & plus salutaire, que le Democratique. Les Ambassadeurs de Brandebourg ne firent pas aussi avertir le Ministre du Czaar de leur arrivée, parce qu'il n'étoit pas revêtu d'un Caractere public; & parce que l'Ambassadeur de Portugal, qui se trouvoit à la Haye, ne leur avoit fait aucune honnêteté lorsqu'ils y passerent, ils n'en firent pas non plus avertir celui de Portugal, qui étoit à Londres, quoiqu'il y entrât plus de Politique, que de Ressentiment; car ils craignoient de facher l'Empereur & l'Espagne, s'ils entretenoient quelque Correspondance avec les Portugais. Mais le Chancelier leur ayant enfin dit, que le Roi auroit pour agreable, s'ils rendoient à l'Ambassadeur de Portugal les mêmes honneurs, qu'ils avoient fait aux autres; & ayant été avertis en même tems, que l'Ambassadeur Portugais avoit dit en pleine Compagnie, qu'il avoit de la peine à penétrer, pourquoi les Brandebourgeois ne lui avoient pas fait notifier leur arrivée, comme aux autres, d'autant qu'il ne savoit absolument pas, qu'il y eût quelque mesintelligence entre son Principal & S. A. S. Electorale, qui d'ailleurs ne s'étoit pas brouillée avec le Roi de France, quoiqu'il eût fait Alliance avec l'Empereur: les Ambassadeurs de Brandebourg se resolurent enfin, de faire les Civilités ordinaires à celui de Portugal, d'autant que l'Electeur ne le leur avoit pas expressement defendu, & que leurs Instructions portoient simplement, qu'ils observeroient une exacte neutralité entre les deux parties.

Les Ambassadeurs voulurent enfin remettre au Duc d'Yorck leurs Lettres de Créance, dans lesquelles l'Electeur lui avoit donné le titre d'Altesse Royale, mais ils vouloient qu'avant de les delivrer, on les assurât, que le Duc rendroit à l'Electeur le titre d'Altesse Electorale. Les Anglois leur répondirent: Que le Duc feroit la même chose, que le Dauphin faisoit en pareilles occasions; Mais comme les Ambassadeurs n'étoient pas informés de cette coûtume, & que S. A. Royale la Princesse d'*Orange* avoit de même refusé à la Haye de donner à l'Electeur le Titre d'Altesse Electorale, & qu'elle s'étoit contentée de nommer l'Electeur & l'Electrice, tout court, Monsieur, & Madame, ils crûrent qu'il leur convenoit mieux de supprimer tout à fait ces Lettres de Créance.



§. VI. De-

(§. VI)

Detail du Cérémonial, qu'on observa à Londres, lorsque les Ambassadeurs de Hollande y firent leur Entrée publique, & reçurent Audience du Roi Charles II. en 1660.

LEs Ambassadeurs de Hollande arrivérent à Greenwich à dix heures du matin dans plusieurs petites Barques à Rameurs; à peine avoient-ils mis pied à terre, qu'ils y rencontrérent Richard, deuxième Fils du Marquis d'Ormond (honneur, comme tous ceux, qui ont tant soit peu de Connoissance du Ceremonial de l'Angleterre, savent qui n'y avoit jamais été accordé à aucun Ambassadeur des Provinces-Unies) il avoit une suite de 4. à 5. Gentils-Hommes de la Chambre, & un autre Seigneur fit la fonction du Maitre des Cérémonies, qui se trouva justement indisposé. Le jeune Marquis les reçut au Nom du Roi, & leur fit le plus gracieux accueil du monde. Après trois heures de rafraichissement, & de Conversation, les Ambassadeurs entrérent dans la Barque du Roi, qu'on y avoit expressement envoyée pour cela, & allérent jusqu'à la Tour de Londres, où le Lord Craven les reçut très-gracieusement au bas de l'Escalier. Ils entrérent ensuite dans le Carosse du Roi, & allérent avec une suite de vingt autres Carosses à 6. Chevaux à la Maison de Mr. Abraham Williams, où ils furent encore complimentés & y furent defrayés par ordre du Roi jusqu'au 19. de Novembre. Ensorte que cette Ambassade reçut les mêmes honneurs, & fut traitée sur le même pied, que celles des Rois.

Le 19. de Novembre vers le soir le Comte de d'Ossory se rendit chez les Ambassadeurs, & les conduisit dans un Carosse du Roi à leur première Audience publique; leur Discours, suivant la coûtume ordinaire, & en conformité de leur instruction, ne contenoit que des complimens en general, & un très-humble remerciement de la part de Leurs Hautes Puissances, de ce que le Roi avoit bien voulu honorer leur païs de sa haute presence, en retournant dans son Royaume héréditaire. Ils feliciterent en même tems Sa Majesté de l'heureux recouvrement du Trône de ses Ancêtres, & lui offrirent leurs très-humbles Services, & une amitié & confiance cordiale & reciproque. Et ils finirent leur harangue par un court compliment de Condoleance sur la mort du Duc de Glocester, Frere du Roi. Le Roi leur répondit lui-même avec des expressions très-significatives & très-gracieuses, & leur dit entr'autres choses: Qu'il étoit très-charmé de leur heureuse arrivée; & quant à la proposition d'entretenir une amitié reciproque, & de faire encore une Alliance plus étroite, qu'il pouvoit leur assurer, qu'il n'étoit pas seulement très porté à renouveller avec les Etats Generaux l'amitie & les Traités, qui avoient ete conclus entre les Rois ses Ancêtres, & Leurs Hautes Puissances, mais qu'il préteroit de tout son cœur les mains pour les rendre encore plus solides & plus durables, afin que la Religion reciproque, & le bien public y pussent trouver des avantages essentiels. Et par rapport au Compliment de Condoleance, il se contenta de dire, que tout Prince étoit sujet aux vicissitudes humaines, comme le dernier paisan. Les quatre Ambassadeurs avec les Seigneurs de leur suite prirent ensuite congé & se retirerent. On les conduisit à l'Audience de la Reine, où tout se passa en Complimens & en Cérémonies, & ainsi finit ce jour. Le lendemain ils eurent Audience du Duc d'Yorck, & de Madame la Duchesse, & les priérent de la part de leurs Maitres, de vouloir s'interesser en leur faveur auprès du Roi.

(§. VII.)

Description de l'Entrée publique, & de la premiere Audience, que les Ambassadeurs de Hollande eurent à Londres en 1689.

LEs Ambassadeurs de Hollande étant arrivés sur la Tamise, firent leur Entrée publique à Londres de la manière suivante.

Le 9. de Juin 1689. de bon matin, ils se rendirent dans des Barques particuliéres à Greenwich à deux Lieuës de Londres, où ils trouvérent le Maitre des Cérémonies avec une Barque Royale, qui les conduisit jusques au pied de la Tour. Tous les Vaisseaux, qui se trouvérent sur la Riviére, arborérent leurs Pavillons, & au haut de la Tour on fit voler l'Etendart Royal. La Garde de la Tour étoit sous les Armes, Tambour battant, & on fit plusieures décharges de Canon. Les Ambassadeurs entrerent dans les Carosses, passerent par la grande rue, & se rendirent à Witthall dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit le Maréchal à pied.
2. Un Seigneur à Cheval.
3. Cinquante six Laquais des Ambassadeurs à pied.
4. Trois Valets de Chambre dans une Livrée magnifique d'Ecarlate galonnée de passemens d'argent.
5. Quatorze Pages avec des plumets blancs sur leurs Chapeaux.
6. Le Carosse du Roi, (*vulgò* le Carosse du Corps.)
7. Un autre Carosse magnifique du Roi à 6. Chevaux, où se trouvoient les Seigneurs d'Englenbourg, & de Wirien, le prémier à la droite, & l'autre à la gauche.
8. Encore deux Carosses du Roi à 6. Chevaux.
9. Deux Carosses des Ambassadeurs, où se trouverent les Seigneurs d'Odyk & de Dykfeld.
10. Ils étoient suivis par 56. autres Carosses à 6. Chevaux, presque tous remplis de Lords, & de Seigneurs Hollandois. Les Carosses des Ambassadeurs ne cedoient point en magnificence à ceux du Roi. On partit de la Tour à 5. heures du soir, & on arriva à l'Hôtel des Ambassadeurs à 6. heures & demie.

Peu de tems après les Ambassadeurs furent conduits à l'Audience du Roi; leur Discours contenoit en substance, que les Etats Generaux se rejouissoient de tout leur cœur, en voyant accomplir leurs souhaits, puisque Sa Majesté Royale étoit montée sur le Trône des trois Royaumes de la Grande-Bretagne; & que, comme leurs Hautes Puissances avoient toujours entretenu une bonne & parfaite amitié, & Correspondance avec les Prédecesseurs de S. M. R. Elles se trouveroient toujours prêtes à renouveller les Traités precedens, & à contribuer du reste, à tout ce, qui pourroit entretenir cette bonne Harmonie. Qu'au surplus LL. HH. PP. souhaitoient à Sa Majesté Royale, un Regne heureux, une Santé parfaite, & une nombreuse suite d'années. Sa Majesté leur répondit en peu de mots: qu'elle étoit très-obligée à

à Leurs Hautes Puiſſances de l'envoy d'une Ambaſſade ſi ſolemnelle; que la République des Provinces-Unies avoit eté, après Dieu, la principale cauſe, que le Royaume d'Angleterre avoit été délivré de l'oppreſſion, ce que le Roi & la Reine n'oublieroient jamais. Qu'elle promettoit, qu'elle ne renouvelleroit pas ſeulement les anciennes Alliances & Traités, mais qu'elle les confirmeroit encore d'avantage, & entretiendroit toujours une bonne Harmonie entre ſes Royaumes, & la République.

Après que les Ambaſſadeurs eurent fini leur Commiſſion, le Roi leur donna leur Audience de Congé de la maniére ſuivante. Le 15. de Juin à 3. heures après midi, le Comte Craven, & le Grand Maître des Cérémonies, avec une ſuite de 6. Gentils-Hommes du Roi, & de pluſieurs autres Seigneurs Anglois, avec deux Caroſſes du Roi & pluſieurs autres à 6. Chevaux ſe rendirent à l'Hôtel des Ambaſſadeurs, pour les conduire aux Audiences du Roi & de la Reine.

Etant arrivés à Wittehal, on les conduiſit dans l'Anti-Chambre du Roi, & de là à la grande Sale des Banquets, où le Roi & la Reine étoient aſſis enſemble ſur un Trône élevé. Derriére le Trône ſe trouvoient les Lords à la droite, & les Dames d'Honneur de la Reine à la gauche. Toute la Sale étoit remplie des grands Seigneurs de la Cour & du Royaume, les Hallebardiers, ou la Compagnie noble, formoient deux hayes depuis la porte de la Sale juſqu'au Trône, ayant derriére eux les Pages du Roi, dont les habits etoient tout couverts de broderies d'or & d'argent.

Les 9. Gentils-Hommes de l'Ambaſſade marchoient les premiers.

2. Les Lords, qui conduiſoient les Ambaſſadeurs à l'Audience.

3. Après venoient les Ambaſſadeurs.

Etant arrivés au milieu de la Sale, ils firent une profonde Révérence; le Roi ôta ſon Chapeau, & la Reine leur rendit le ſalut, en inclinant tant ſoit peu le Corps. Les Ambaſſadeurs s'approchérent du Trône, en ſe courbant. Et le Seigneur d'Englenbourg fit ſon Diſcours en Langue Françoiſe.

Le Roi remercia les Etats Généraux de toutes les marques de leur ſincere amitié envers ſa perſonne, & bien particuliérement, de ce qu'ils avoient eu l'attention, de le faire feliciter par une Ambaſſade ſi ſolemnelle, compoſée de Seigneurs, qui lui avoient eté toujours fort agréables. Il y ajouta ces paroles: „ Ayez la bonté d'aſſurer de „ nôtre part les Seigneurs, Vos Principaux, Nos „ fideles Amis, & Confederés, que Nôtre fidelle „ amitié, & Alliance, ſubſiſtera tant que Nous „ vivrons. Que Nous ſouhaitons à leurs Hautes „ Puiſſances, Nos chers & fideles Amis & Alliés, „ toutes ſortes de proſperites, & de benedictions, „ avec une aſſurance certaine, que ſi Dieu conti„ nue de benir nos armes en Irlande, & que Nos „ Royaumes y veuillent bien conſentir, Nous nous „ mettrons à la tête d'une Armee, & la commen„ derons en chef contre les François.

Le Roi & les Ambaſſadeurs ſe découvrirent enſuite en même tems, & le Roi & la Reine s'étant levés de leurs fauteuils, les Ambaſſadeurs ſe retirérent du Trône, & etant arrivés au milieu de la Sale, ils firent une deuxiéme Révérence, que le Roi & la Reine leur rendirent par une petite inclination de Corps. S'étant enſuite rendus à la Porte de la Sale, ils prirent congé de pluſieurs Lords de leur connoiſſance. Jamais on n'avoit vû à Londres une reception, & une magnificence pareille à l'occaſion de l'Ambaſſade d'une République; toutes les Cérémonies & tous les honneurs, qu'on leur rendit, furent égaux à ceux qu'on y accordoit, aux Ambaſſadeurs des Têtes Couronnees. Les mêmes Seigneurs, qui les avoient conduits à l'Audience, les ramenerent dans leur Logement. Tous les Grands de la Cour, & du Royaume allérent leur rendre viſite. Les Ambaſſadeurs reſtérent encore à Londres juſqu'au mois d'Octobre, & après avoir encore pris congé du Roi & de la Reine, ils retournérent en Hollande.

(§. VIII.)

Detail du Cérémonial, lorſque l'Ambaſſade de Ruſſie eut Audience publique de Charles II. Roi d'Angleterre, l'année 1662.

Lorſque l'Ambaſſade de Ruſſie, dont le Chef étoit le *Knees*, ou Prince *Pierre Simenowitz*, autrefois Gouverneur d'*Archangel*, arriva à Londres le 27. de Novembre de l'annee 1662, on lui fit tous les honneurs, dont on pût s'aviſer. On la reçut à la Porte de la Ville, & on la conduiſit à travers de la Ville avec un Cortége des plus magnifiques juſqu'au Palais d'Yorck.

1. Marchoient vingt perſonnes, qui étoient habillées en uniformes de Velours, avec des chaines d'or pendantes ſur l'eſtomac.

2. Les Gardes du Corps du Roi.

3. Tous les Aldermans des quartiers en habits d'Ecarlate. Toutes les Milices, & les Troupes auxiliaires formoient deux hayes le long des rues. Les Chambellans du Roi reçurent les Ambaſſadeurs devant le *Templebar* avec grande Cérémonie, & pluſieurs Complimens; leur ſuite étoit de ſoixante & dix Caroſſes à 6. Chevaux, preſque tous remplis de Marchands de Ruſſie. Les Gentils-Hommes de l'Ambaſſade précedoient le Caroſſe des Ambaſſadeurs, & on avoit fourni à tous leurs Domeſtiques des Chevaux des Ecuries du Roi. Toute l'Ambaſſade étoit habillée à la Moſcovite, vingt-quatre des Domeſtiques Ruſſiens portoient ſur le poing de grands Fauçons de leur païs, comme le principal preſent, qui étoit deſtiné pour le Roi. Toute l'Ambaſſade étoit forte de deux cens trent-huit perſonnes, tant Seigneurs, que Domeſtiques. Cependant il ſe paſſa bien un mois entier, avant qu'ils puſſent avoir Audience, parce que le Principal tomba malade, ce qui retarda cet acte.

Lorſque le *Knées* ſe trouva en convaleſcence, & qu'il démanda Audience, il fit prealablement demander au Roi trois choſes.

1. Que Sa Majeſté lui accordât 150. perſonnes de ſes Domeſtiques, pour porter les préſens.

2. Qu'ils entreroient dans leurs Caroſſes juſqu'à la Cour interieure du Palais.

3. Que le Roi par égard pour leur Principal, reſtât decouvert pendant l'Audience. Le Roi leur accorda le prémier point. Il ne refuſa pas le deuxième tout à plat; mais il le leur accorda à condition, que pour marquer ſon Eſtime particuliére pour leur Principal, il vouloit bien pour cette fois y condeſcendre, a condition pourtant, qu'on n'en tireroit aucune conſequence pour l'avenir. Quant au troiſième point, que Sa Majeſté ne leur preſcrivoit aucun Loi ni règle dans leurs Complimens, qu'ainſi il ſouhaitoit auſſi de ſon côté, qu'on lui laiſſât la liberté de faire ce qui lui plairoit.

On fixa enſuite le jour de leur Audience au 29. de Decembre; le Comte de Lauderdale fut chargé d'aller au Logement des Ambaſſadeurs avec le Caroſſe de Parade du Roi, & pluſieurs autres à 6. Chevaux, pour les conduire à l'Audience; ils paſſerent au milieu de deux hayes des Gardes à Cheval, & à Pied juſqu'au Palais de Wittehall; & de là on les con-

conduisit à l'Audience du Roi avec plusieurs Cérémonies, & avec une magnificence brillante. Les premiers Officiers de l'Ambassade étoient à Cheval. Les presens furent portez par 150. Officiers du Roi, & par autant de Valets; C'étoit presque toutes fourures, & parfums, des arcs, de fleches, des Dents de Chevaux marins, des Tapis de Perse, des Faucons, des Pelicans, & plusieurs autres Oiseaux qui ne sont pas connus en Europe; lorsque les Ambassadeurs se furent approchés du Roi, tous les trois l'un après l'autre firent une harangue, dont les trois quart, contenoient les titres magnifiques de leur Maître. Le reste du Discours ne contenoit qu'un compliment de felicitation de la part du Czar, de la Czarinne, & du jeune Czarowitz, au Roi & à la Reine d'Angleterre, & au Duc d'Yorck. Lorsqu'ils eurent fini leurs Discours, on étala tous les présens piece par piece devant le Roi, en sorte, que cette Audience dura plus de cinq heures, les Ambassadeurs restant pendant tout ce tems à tête decouverte. Ils eurent ensuite Audience de la Reine, & du Duc d'Yorck, & ils demanderent encore au Roi une Audience particuliére, pour pouvoir s'expliquer plus ouvertement sur leur Commission; ce qui leur fut accordé.

(§. IX.)

Detail du Cérémonial, qu'on observa à l'Entrée publique, & à l'Audience, que l'Ambassadeur Extraordinaire de Venise obtint de la Reine Anne d'Angleterre l'année 1707.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires de Venise, les Seigneurs Erizzo & Pisani entrérent publiquement a Londres le dernier jour du mois de Mai de l'année 1707. dans l'Ordre suivant. Ils furent conduits de Greenwich jusques à la Tour de Londres dans les Barques Royales, & de là jusqu'au Palais de Sommerset, dans les Carosses de la Reine. On les y logea & défraya aux dépens de Sa Majesté pendant trois jours. Leur Livrée étoit de Velours bleu à grands Galons d'or. Douze Pages à Cheval marchoient deux à deux devant leur Carosse de Parade, qui étoit tiré par 8. Chevaux. Leur suite étoit très nombreuse, & composée de plusieurs Gentils-Hommes Italiens. Cinquante Carosses à 6. Chevaux remplis de Seigneurs Anglois suivoient ceux des Ambassadeurs. Le troisiéme jour de leur arrivée, ils furent conduits à l'Audience de la Reine, & la félicitérent, sur son heureuse Regence. Ils ne gardérent leur Caractére public que trois jours, & ayant obtenu leur Audience de Congé, ils retournérent en Hollande; cependant le Chevalier Cornaro resta à Londres comme Ambassadeur Ordinaire de la Republique.



(§. X.)

Cérémonial observé a l'Entrée des Ambassadeurs Extraordinaires de Hollande en 1715.

MEssieurs de Duyvenvoorde & de Borselen, Ambassadeurs Extraordinaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, firent leur Entrée publique à *Londres* le 20. du mois de Mars, aussi magnifiquement que le Deuil le pouvoit permettre. Ils avoient 4. Carosses à 8. Chevaux, 8. Pages & 32. Valets de pié; & L. Exc. étoient dans un des Carosses du Roi suivi d'un Cortége de plus de 50. Carosses à 6. Chevaux remplis de Seigneurs, & autres Personnes de Distinction. Le Lord Cornwallis les complimenta de la part du Roi, & les conduisit à *Sommerset-Hous*, où ils furent régalez selon la coûtume durant 3. jours.

Le 23. Leurs Excellences furent conduites à l'Audience du Roi avec le même Cortége qui étoit à leur Entrée. Le Comte de Grantham & le Chev. Cotterel Maître des Cerémonies, accompagnez de 6. Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi, allérent les prendre au Palais de Sommerset dans le Carosse de S. M. suivi de ceux des Ambassadeurs. Ils furent reçus à la Porte de *St. James* du Sous-Maréchal, la Garde à pied étant sous les Armes Tambour battant, & furent saluez par les Officiers, de la Pique & de l'Etendard. Ils furent complimentez à l'entrée de la Sale des Gardes & de la Sale d'Audience par divers Seigneurs & introduits par Duc de Shrewsburi près de S. M. à qui ils firent la Harangue suivante.

SIRE, La joye que nous sentons à la vuë de Votre Majesté sur ce Trône Auguste, remplit reellement nos esprits & nos cœurs, que nous craignons de ne pouvoir pas assez dignement nous acquitter des Ordres de nos Seigneurs & Maîtres, les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Jamais joye ne fut plus juste ni plus légitime. Dans un tems que la Religion Protestante étoit menacée d'une ruïne totale, que ces Royaumes étoient en danger d'être envahis, & que notre Republique avoit à craindre les derniers malheurs.

Dans un tems que le Pouvoir Arbitraire & le Papisme croyoient subjuguer toute l'Europe, que la Superstition & la Persecution, leurs Compagnes inséparables, armées de Fer & de Feu, sembloient devoir tout dérruire;

Dans ce tems d'apréhensions & d'angoisses, Dieu, par un effet admirable de sa Toute-Puissance, a mis le Sceptre dans la main de V. M., pour calmer les Esprits, pour defendre son Eglise, pour maintenir les Peuples, & pour conserver les Loix & la Liberté. Graces immortelles lui en soient renduës.

SIRE, Leurs Hautes Puissances ont eu l'honneur de marquer de bouche à V. M., combien elles sont sensibles à cet heureux Evenement.

Elles ont demandé l'Amitie & la Bienveillance de V. M., comme l'Apui le plus ferme de leur Etat.

Elles l'ont assurée, qu'elles feront tous leurs efforts pour mériter cette precieuse Amitié, & qu'elles n'ont rien tant à cœur que de vivre avec V. M. dans une parfaite Harmonie, & de marquer en toutes occasions un attachement inviolable à ses Interêts.

Elles lui ont témoigné leur désir de renouveller les Alliances les plus etroites, & de contribuer

tout

tout ce qu'elles pourront à augmenter la bonne Union, si nécessaire aux deux Nations, fondée sur des Principes de Religion & de Liberté.

Elles ont fait en présence de V. M. & continuent à faire des voeux, pour que les Sacrez Nœuds de cette Union, formez depuis un tems immemorial, & serrez davantage pendant les Regnes de la glorieuse Reine Elizabeth & du Roi Guillaume, dont la Memoire sera toujours en Benediction aux Gens de Bien, puissent être rendus indissolubles pendant le Régne de V. M.

Ce sont ces sentimens sincéres & respectueux, SIRE, que L. H. P. reitérent aujourd'hui par nos bouches:

Heureux les Ministres qui, comme nous, ont de leurs Maîtres des Ordres si conformes à leurs inclinations: Dispensez de chercher des expressions obscures & équivoques, ils laissent parler le coeur.

Plus heureux encore de pouvoir declarer ces Ordres à un Roi qui hait la Flaterie, & qui laissant aux Princes Idolâtres le plaisir de goûter l'encens de l'Adoration, se contente des termes d'Estime & d'Amour, que l'Allié & le Sujet prononcent avec une satisfaction égale, à un Roi Vaillant, Sage, Prudent, Equitable, Juste, Clément, Debonnaire, qui fait consister sa Grandeur dans l'exercice de ces Vertus Royales & Chretiennes.

Dieu veuille prolonger au-dela des bornes ordinaires, une Vie ornée de ces admirables qualitez.

Dieu veuille combler le Regne de V. M de ses Bénedictions les plus précieuses, & les perpetuer dans sa Maison Royale jusqu'a la fin des Siecles.

Qu'il nous soit permis, SIRE, de suplier V. M. de vouloir agréer les efforts que nous ferons pour parvenir au but de nos Souverains, pour nous rendre dignes de la Protection de V. M., & pour la persuader de nos Respects très-humbles & de notre profonde Veneration.

Le Roi ayant repondu à ce Discours d'une maniére très-favorable, les Ambassadeurs furent conduits à l'Audience du Prince & de la Princesse de Galles, auxquels L. Excellences firent à chacun une Harangue, à peu prés du même stile *Mutatis mutandis*, & que pour cette raison nous ne raporterons point ici.

(§. XI.)

Relation Sommaire de l'Ambassade Extraordinaire que le Roi de la Grande-Brêtagne Charles II. envoya en 1670. au Duc de Savoye, à la Republique de Genes, au Grand Duc de Florence, & à la Republique de Venise; où l'on voit, en abregé, le Ceremonial que peuvent pretendre les Ministres Britanniques. [Tiré de Hauterive, Ambass. de Mylord Faucomberg]

L'Ambassade ayant été resoluë vers le commencement du mois de Janvier de cette année 1670. Mylord Faucomberg partit de Londres le 18. aprés avoir fait des apprêts dignes de son emploi & de sa générosité, & reçu de Sa Majesté Britannique des témoignages d'une bienveillance très-grande.

Il passa d'abord de Douvres à Calais & de là, par Paris à Turin où Monsieur le Duc de Savoye s'étoit disposé à le recevoir avec une magnificence vrayment Royale. Il y avoit déja trois jours que le Comte de Muratori, Maître des Cerémonies, les Officiers & les Carosses de S. A. R. attendoient à Avillane Monsieur l'Ambassadeur, quand un exprès leur apporta la nouvelle de son arrivée à Suze. Ils vinrent aussi-tôt trois milles au devant de lui, & le conduisirent aux flambeaux à son appartement où il fut superbement regalé.

Il failoit beau voir Monsieur l'Ambassadeur paroitre avec une pompe aussi grande que le pouvoit permettre le deuil que la mort de la Reine Mere d'Angleterre lui faisoit porter malheureusement. Il avoit à sa suite Monsieur son Neveu, jeune Seigneur d'une très-grande esperance, vingt Gentils-Hommes des plus illustres familles du Royaume, six Pages, vingt-quatre Valets de pied, & un si grand nombre de toutes sortes d'Officiers, qu'il marchoit véritablement en équipage de Prince. Six Mulets couverts de Velours noir, ayant tous les harnois de mêmes, des aigretes & des plaques d'argent, portoient le bagage; on menoit en main plusieurs Chevaux de prix, & tout y etoit si plein de somptuosité qu'il est mal-aisé de le répresenter.

A trois ou quatre milles de Turin S. E. reçut les complimens des Princes du Sang, des Ambassadeurs & de plusieurs autres personnes de marque, qui tous envoyerent au devant de lui leurs Carosses & des Gentils-Hommes pour l'accompagner en son Entrée. Le Marquis de Saint Germain Grand Ecuyer, Gouverneur de Turin & Doyen de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit à quelques pas de la dans le Carosse du Corps, où il le reçut, & tous les gens en plusieurs autres; après lui avoir fait mille honetètes de la part de S. A. R. il le mena ensuite vers la Ville environné des Gardes au nombre de 280. fort lestes, très-bien montes & divises en quatre Brigades.

Bien que la serenité de ce jour fût troublée par une pluye abondante, toutefois le Peuple accourut aux Portes de la Ville avec un concours extraordinaire de gens de qualité, parmi lesquels Monsieur le Duc de Savoye se truuva *incognito*, attiré par la magnificence d'une troupe si brillante, & se fit remarquer à S. E. par l'honneur qu'il lui fit de la saluer.

Dès que Monsieur l'Ambassadeur fut entre su Palais qui lui étoit préparé, S. A. R. envoya lui faire ses civilites & toute la Cour ensuite, dont la plus part vinrent eux-mêmes lui rendre ce devoir, comme aussi le lendemain l'Ambassadeur de France, & celui de Venise. Un jour après son arrivee, le Marquis de Saint Germain etant à sa gauche, le Maitre des Cérémonies & plusieurs autres le conduisirent à l'Audience dans le Carosse du Corps, suivi de trois autres où étoient les Gentils-Hommes de sa Maison & précédé de quarante-huit, tant Pages que Valets de pied.

Il fut reçu par S. A. R. de très-bonne grace à l'entrée de la chambre, & la réponse que fit ce Prince à la harangue de Monsieur l'Ambassadeur, tous deux debout & couverts, étoit si pleine de respect pour le Roi d'Angleterre & si honête pour lui qu'il en demeura très-satisfait, comme aussi de l'accueil que lui firent Madame Royale, les Princes, & la Princesse.

Il n'est pas aisé de s'imaginer jusques où alla la générosité de S. A. R. il la repandit ce semble toute entiére, & il n'y eut sorte d'honneur qu'il ne rendit à S. E. pendant le sejour qu'elle fit à Turin. Les gardes Suisses, & à Cheval demeurérent jour & nuit à la porte & dans la Sale de son Palais; sa table fut servie de ce qu'on put trouver de plus exquis, en un païs si plein de délices, & comme il laissa à ce Prince & à toute la Cour une estime très-particuliere de son mérite, & de sa générosité par la distribution qu'il fit faire de plus de 400. Pistoles en chaisnes d'or, ou en argent,

gent, il emporta de même une parfaite reconnoissance des civilités extraordinaires qui lui furent faites jusques hors de l'Etat.

La République de Genes lui prépara cependant des honneurs, qui jusques à cette heure n'ont été rendus qu'à lui seul. Comme il approchoit de Savonne, le Maître des Cérémonies accompagné de plusieurs autres Officiers de la Republique & du Capitaine de la Galere qui le devoit conduire, s'avança jusques hors du Fauxbourg: Monsieur l'Ambassadeur ne l'eut pas plutôt apperçu qu'il sortit de la Chaise où il se faisoit porter, & répondit en peu de paroles au Compliment que lui fit le Maitre des Cerémonies de la part du Senat; il rentra aussi-tôt dans sa Chaise & marcha vers le Port à travers la Ville, & les Milices rangées en haye, & precedé de tous ceux qui étoient venus au devant de lui, jusqu'à la Galére où il monta au bruit de quatre piéces de Canon & de toute la Mousqueterie.

En même tems le Gouverneur de la Ville lui vint rendre visite; il fut reçu au bas des degres de la Galere par le Capitaine, à l'entrée par le Maître des Cérémonies, & à la porte de la chambre de Poupe par S. E. qui le traita seulement d'Illustrissime, & l'honora d'un salut de quatre pieces de Canon. Aussi-tôt Monsieur l'Ambassadeur fit voile au bruit de toute l'Artillerie de la Citadelle, qu'il fit saluer de même que le Gouverneur; puis il fut regalé & tous ses gens avec une magnificence digne de la splendeur des plus grands Princes.

A quatre milles de Genes, un Envoyé du Senat vint avertir S. E. que quatre principaux Seigneurs de la République avoient Ordre de le venir rencontrer, ils parurent peu après hors du Port sur une Galere & abordérent bien-tôt celle de Monsieur l'Ambassadeur, qu'ils saluérent avec quatre piéces de Canon, & où ils furent reçus de même que le Gouverneur de Savonne l'avoit été, avec cette seule difference que S. E. s'avança un pas hors la chambre de Poupe, & leur donna la main droite: Puis le Sgr. Jean George Giustiniani venerable vieillard, d'une des plus illustres familles de l'Europe, lui fit une très-belle harangue & le conduisit à son apartement.

Le Mer étoit couverte de Barques, & le rivage d'une infinité de personnes. Le bruit de toute l'Artillerie de la Ville & de plusieurs Vaisseaux se fit entendre long-tems parmi les acclamations du Peuple, qui accompagna avec des témoignages d'une joye extraordinaire la Litiere où étoit S. E. suivie de plusieurs autres, jusqu'au superbe Palais qui lui étoit préparé.

Le lendemain il y fut visité au nom de la République par deux des principaux Senateurs en Robe de Damas noir & le bonnet de Velours, menant avec eux plus de 200. Gentils-Hommes; un honneur si peu attendu demandoit de Monsieur l'Ambassadeur des civilités extraordinaires; il le fit aussi, reçut les Senateurs au haut du degré, leur donna la main droite & le titre d'Excellence, & les accompagna jusqu'à la porte de son Palais où ils montérent dans leurs Litieres.

Il sembloit que toute la Noblesse de Genes s'étoit rendue auprès de lui le jour de son Audience. Le Sgr. Hugues Fieschi & environ 500. Gentils-Hommes le menérent au Palais de la Seigneurie: D'abord il fut salué par toute la Mousqueterie & par 36. piéces de Canon & ayant rencontré les Gardes Suisses, ils marchérent devant lui jusqu'au prémier degré: Puis 32. Halebardiers le conduisirent à la prémiere porte, d'où il alla au milieu de quatre Senateurs revêtus de leurs Robes, vers la Sale du Senat.

Le Duc & la Seigneurie le reçurent à l'entrée, & tous ensemble s'étant aprochés du Trône, Monsieur l'Ambassadeur fit sa harangue assis & couvert à la droite du Duc où la chaise qui lui étoit préparée à la gauche, fut mise à sa seule consideration, & de même quant à l'Audience de Congé. Apres que le Duc eut assure S. E. que le Senat recevoit avec un respect singulier, l'honneur que lui faisoit le Roi d'Angleterre, il adjouta que la Republique étoit obligee très-particulierement à Sa Majesté, de lui avoir envoyé pour Ambassadeur Extraordinaire, un Seigneur d'una naissance si illustre & d'une conduite si éclairée.

En effet, ils témoignérent leur reconnoissance, en le comblant de tous les honneurs dont ils purent s'aviser, jusques-là que les quatre Senateurs l'ayant conduit au même lieu où ils l'avoient reçu, il y trouva sa Litiere par une particuliere faveur que le Senat a toujours refusée à tout autre qu'à lui.

Il partit ensuite & cingla en Galere vers Livourne, où deux Carosses & les Officiers du Grand Duc étoient venus le recevoir; mais la mort de ce Prince, qui venoit d'arriver, ayant traversé les desseins de Monsieur l'Ambassadeur, il étoit sur le point de partir pour Venise, quand le Grand Duc, Fils du dernier envoya prier S. E. de vouloir differer de quelques jours son voyage; & que bien-tôt il seroit en etat de le recevoir. Cependant il lui vint de la part de S. A. des rafraîchissemens en très-grande quantité.

Peu de jours après il partit & rencontra à quatre milles de Florence le Marquis Salviati qui a eté autrefois Ambassadeur en Angleterre, celui-ci le conduisit dans un Carosse du Grand Duc jusques à la Porte de la Ville, il y fut reçu à l'entrée par le frere de S. A. qui lui donna la main & ensuite à l'une des portes du Palais par le Grand Duc même qui l'accompagna jusqu'a l'apartement où il devoit loger.

Ce Prince le regala pendant trois jours avec une somptuolité merveilleuse & témoigna avec beaucoup de générosité en la personne de S. E. qu'il conservoit le souvenir des honneurs qu'il avoit depuis peu reçus en Angleterre. Il voulut même donner à Monsieur l'Ambassadeur des preuves de la consideration très-particuliere qu'il a pour lui, adjoutant à un accueil si magnifique, un present de huit pieces de Damas & de son portrait enrichi de pierres précieuses de la valeur de six mille écus. Ensuite il prit la route de Venise.

Si jamais la Majesté d'un Prince paroit avec éclat, c'est sans doute dans l'Entrée que font les Ambassadeurs à Venise. Cette puissante Republique étale alors sa gloire toute entiere aux yeux des Ministres Etrangers, & comme elle est l'arbitre de toutes les Puissances qui sont de delà les Monts, il n'est pas étonnant qu'elle surpasse tous les autres Princes en somptuosité; aussi a-t-elle reçu Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre avec tant de pompe, qu'il semble que cet Auguste Senat n'ait pu rien adjouter à une Entrée si magnifique.

Elle fut differée jusqu'au septième du mois de Joillet pour donner le tems à S. E. de s'y disposer. Comme ce Seigneur a l'ame desinteressée & portée aux grandes actions par une inclination genéreuse, il prepara toutes choses dans un si bel ordre & avec tant de profusion, que tout Venise fut surpris d'une dépense si excessive. De six Gondoles qu'il fit faire de grandeur extraordinaire, quatre étoient couvertes de Velours noir étoffées de même, & enrichies de tous les ornemens qui peuvent les rendre agreables; les deux autres n'étoient gueres moins magnifiques. Quoique ses gens portassent le deuil, ils parurent néanmoins extremement curieux dans leurs habits; le Palais où il logea etoit un des plus superbes de Venise & a souvent été la demeure des Princes & des Rois. Cependant le Senat députa pour l'aller récevoir le Chevalier Morosini, qui avoit été envoyé autrefois Ambassadeur Extraordinaire de la République en Angleterre.

Le jour venu auquel il devoit faire cette superbe Entrée, il se rendit au Couvent du Saint Esprit, éloigné de Venise deux ou trois milles vers le Port de Malomoco. Monsieur son nepveu, deux Chevaliers & le Secretaire de l'Ambassade eurent place dans sa Gondole; la 2. étoit remplie de huit de ses Gentils-Hommes, la 3. de tout autant & de deux Officiers de sa famille, deux autres Officiers & six Pages monterent dans la 4. & dans la 5. & 6. tous les Valets de pied.

Peu aprés qu'il fut arrivé au Couvent du S. Esprit, on vit venir avec quatre ou 500. Gondoles, soixante Senateurs en Robe rouge, & le Secretaire Paolucci chacun dans la sienne, envoyés de Sa Serenité témoigner à S. E. combien le Senat étoit sensible à l'honneur que lui faisoit le Roi d'Angleterre. Ce Compliment achevé Monsieur l'Ambassadeur entra dans la Gondole du Chevalier Morosini qui avoit porté la parole, prit la droite sur lui comme aussi tous les gens dans les Gondoles particulieres des Senateurs, où ils furent reçus. Ensuite ils s'acheminerent vers le Palais de S. E. où etant montés dans la chambre de l'Audience ils se firent les uns aux autres mille civilités; puis le Chevalier Morosini ayant repris la droite & tous les Senateurs aussi, Mr. l'Ambassadeur les accompagna & les vit s'embarquer, avant que de remonter à son apartement.

Non seulement tous les Ministres des Princes Etrangers, envoyérent au devant de lui leurs Gondoles & leurs Gentils-Hommes; eux-mêmes voulurent être les témoins de cette Cérémonie, ils s'y trouvérent masquez & virent avec admiration les précieux meubles de S. E. & parmi une infinité de choses remarquables, deux Bufets l'un d'or & l'autre d'argent & tous deux d'un prix très-considerable. Les Trompettes, les Violons & plusieurs autres instrumens y faisoient un agréable concert; & ce même soir Mr. l'Ambassadeur fut regalé, de la part de Sa Serenité, de toutes sortes de rafraîchissemens en très-grande abondance.

Le lendemain quand Monsieur le Chevalier Morosini revint suivi des mêmes Senateurs & d'une plus grande quantité de Gondoles, S. E. le reçut au milieu du degré & reprenant la main droite sur lui, comme aussi ses gens sur tous les Senateurs, il les mena dans la Chambre d'Audience où s'étant arrêtés un moment, ils descendirent & rentrérent dans les Gondoles en ce même ordre que le jour de devant.

L'un eût dit que c'étoit l'appareil d'un Triomphe à voir le grand nombre de Noblesse & de Peuple qui accourut en la place du Palais; le Rivage étoit tellement plein qu'on ne pouvoit aborder à la place d'une si grande foule que S. E. eut bien de la peine à passer à travers cette multitude.

Dés qu'il entra dans la Sale d'Audience où Sa Serenité le reçut debout & le Bonnet Ducal en tête, mais tous les Senateurs tête nuë, il fit prémiérement trois Révérences, puis s'étant assis à la droite du Doge & couvert, il prononça un éloquent discours, auquel Sa Serenité répondit en termes très-obligeans & fit à S. E. toutes les honêtetés qu'il pouvoit justement attendre de l'estime que l'on avoit déja conçue de la grandeur de son mérite.

Ensuite la Chevalier Morosini le ramena en son Palais & en sortit de la même maniére que le jour précedent, & l'aprés diné le Senat lui envoya un present exquis qui ne cedoit en rien à la somptuosité du prémier, ce qu'il fit encore le lendemain, & eût continué pendant le séjour de S. E. si elle ne s'y fût opposée par une générosité sans égale & par la considération des dépenses excessives que la République avoit desja faites pour rendre sa réception l'une des plus pompeuses qui se virent jamais.

(§. XII.)

Mémoire du Comte d'Egmond Ambassadeur du Roi Catholique au Roi de la Grande-Bretagne, il se plaint d'une violence faite à sa Maison, pendant son absence; un bas Officier y étant entré avec quelques Soldats, pour y faire perquisition. Il tient pour irrégulier & pour nul l'accommodement deja fait là dessus avec le Marquis de Burgomayne Envoyé Extraordinaire du même Roi Catholique, & il demande une satisfaction convenable. A Londres le 27. Octobre. [Tiré des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.]

Siendo muy notorio à V. M., los previlegios, y inmunidades, que se han observado, y guardado de todos tiempos, à la Persona, Casa, y familia de los Embaxadores del Rey mi Señor, y demàs Ministros, que en su real nombre han assistado, y assisten cerca de la de Vuestra Magestad, hallarà V. M. del todo estraña, indigna, y intolerable, la insolente violencia, conque hà sido insultada mi Casa, el dia 19. del corriente, hallandome yò ausente, en Niumarques, continuando la funcion de mi cargo, cerca de la Real Persona de V. M., y haviendo dado à V. M. desde mi llegada à esta Corte, las expressiones del Real animo del Rey mi Señor, de quan unidos y conformes son por su parte los deseos, de una perfecta amistad, y que es V. M. testigo, y toda la Corte de que en todo loque me hà pertenecido, nò hè excedido, ni salido de los limites de la orden, que con precision à este fin, me las repite el Rey mi Señor, y yò las estoy manifestando, con las expressiones de los efectos, premitame V. M. le represente estas rasones, para fundar sobre ellas, la satisfacion del agravio que hè recebido, esperando de la justa equidad de V. M. que pues la ofensa, se hà hecho tan publica, à mi Caracter, serà correspondiente à ella, publica, y exemplar la demostracion, parà que siendo notorio, quede reparado el agravio, y nò expuesta la dignidad de mi representacion, à ser insultado otro dia. Y haviendo respondido al Secretario Coventri, en estos terminos, al recado que me embiò, de parte del Consejo privado de V. M. por un Official de la Secretaria de dicho Conventri (como creo, havrà llegado ya, ala Real noticia de V. M.) no dudo que con vista, y madura consideracion, à todo se servirà de resolver, la gran Providencia de V. M. lo que jusgare por mas conveniente.

Londres 27. de Octubre de 1678.



La-

Lettre du Comte d'Egmont Ambassadeur d'Espagne à Monsieur de Conventri Secretaire d'Etat de Sa Majesté Britannique sur le même sujet. A Londres le 1. de Novembre 1678.

SEñor mio, en un Papel de fecha de 31. de Octubre, firmado de V. S. se sirve V. S. declararme de parte de Su Mageftad Britanica, por quan poco fundada, se ha tenido la quexa, que he passado à darle, tocante à la Violencia (que en mi ausencia desta Villa, acompañando à Su Mageftad Britanica) hà recebido, la inmunidad, y dignidad, del Caracter que represento, cerca de su Persona.

En primer lugar, sequiere dar por assentado, de que el negocio le concluyò el Marques de Burgomayne, embiado del Rey, mi Señor, en esta Corte; y paresse que si esto fuese assi, (como sequiere dar à entender) no tenia necessidad el Consejo, de haverme embiado, el recado que me embiò, en una mathiera, que le paresse aora, se satisfiso entonces: y quando bien el estado deste negocio, haya corrido como và dicho, notorio es à Su Mageftad Britanica (y à todos) la diferencia que hay del caracter del Marques al mio, por lo que tampoco cabe por esta rason, pueda quedar concluido, un negocio semejante à este, en que no hè tenido ningun conocimiento, por ninguna via, y mucho menos por la del Marques, siendo assi que la vexacion se cometiò en mi casa, y nò en là del Marques de Burgomayoe, y a tiempo que yo no me hallaba fuera del Reyno, ni en esta Villa por mi gusto, sinò enseguimiento de Su Mageftad Britanica, exerciendo la obligacion de mi cargo Creo que esta rasones informaran, y inprimiran, en el Real animo de Su Mageftad Britanica, y su consejo, el conocimiento de la justicia que me assiste, para nò negarmela, conforme es tan proprio de su Real equidad.

El exemplar que V. S. me dà, de que otro Ministro que me succeda, podria tambien (concluido este Negocio) resucitarlo de nuevo; no discurro en punto tan claro, pues haviendo sido V. S. Embaxador, sabrà la fuerça que tiene, y se puede dar à esta comparacion, y nò havrà ninguno que le oyere, que nò conosca la poca subsistencia della. Y haviendome persuadido (como me persuado) que por mi Caracter, y por la estimacion que Su Mageftad Britanica me hà dicho, hacia de mi persona, le mereciese màs colmado favor que el que experimento: por esta ultima circunstancia, no escuso en la principal, que es por mi Caracter, de bolver de nuevo, à hacer à S. M. Britanica por medio de V. S. esta segunda representacion, y sobre ella aguardare por V. S. la ultima deliberacion, que tuviere a bien de declararme S. M. Britanica, no dudando, se servirà atender à mi grado, y à las demas circunstancias de justificacion que me assisten, para esperar me la concederà, correspondiente à la rason que tengo, que es sobre el fundamento que apoyo mi representacion. Guarde Dios à V. S. muchos años come deseo.

Londres à 1. de Noviembre de 1678.



Réponse du Secretaire d'Etat Conventri, au Comte d'Egmont Ambassadeur d'Espagne. Du 27. Octobre 6. Novembre 1678.

MONSIEUR,

J'ai reçu l'honneur de Votre Lettre du 29. de ce mois, & j'aurois plûtôt entretenu le Roi mon Maître, sur ce qu'elle contient, si les grandes affaires que nous avons à présent sur les bras, ne m'en eussent empêché. Je l'ai fait présentement, & ayant leu Votre Lettre à Sa Majesté, Elle n'y a trouvé aucune raison assez convaincante, pour lui faire changer la resolution qu'Elle vous a declarée dans sa réponse au Mémoire, que vous lui aviez presente.

Pour le Compliment que le Conseil a envoyé faire à Votre Excellence, c'étoit nonseulement pour faire voir le respect que l'on a pour Votre Personne, & vous témoigner le ressentiment que l'on avoit de l'insulte faite à Votre Maison: mais aussi pour vous faire connoître de quelle maniere il a été procedé en cette affaire, & la satisfaction qui avoit été donnée au contentement de ceux qui en avoient fait plainte, à savoir Mr. le Marquis de Burgomayne, & Mr. le Prince de Gaure Votre Fils: sans que pour cela on ait offert Votre seconde satisfaction.

Quand à Votre Caractere, j'espere, Monsieur, que dans la reception que le Roi vous a toujours faite, Sa Majesté vous a témoigne tout le respect deu à l'Ambassadeur Extraordinaire d'un grand Roi, & à la qualité de Votre propre Personne. Mais il ne s'agit pas ici de cela, il est seulement question de savoir si Mr. le Marquis de Burgomayne étoit muni d'un Pouvoir suffisant, pour demander Satisfaction d'une telle Violence, recevoir la dite satisfaction, & accorder l'affaire. Or nous avons Copie du Plein-pouvoir du dit Sieur Marquis, portant, qu'il pourra ajuster tous differens entre les deux Rois, entamer, & conclure des Traitez, soit de Commerce, soit de Guerre: Cette action étant donc declarée Votre insulte faite à Sa Majesté Catholique, doit être par conséquent déterminable par Monsr. de Burgomayne. Car il ne dépend pas du Caractere d'un Ministre, d'ajuster les differens, qui peuvent survenir entre les Princes Souverains, mais de son Pouvoir. Et comme le dit Sieur Marquis étoit le Ministre qui s'étoit plaint, c'étoit aussi à lui, que l'on devoit repondre: c'est ce que l'on a fait, & ainsi de son consentement, l'affaire a été terminée; laquelle Sa Majeste juge aussi être décidée selon les formes des Nations. Les choses étant ainsi, le Roi croit, que ce qu'il a répondu, est très-bien fonde, & qu'en cas que Votre Excellence pût renouveller cette affaire; son successeur en pourroit faire de même: car il est constant, qu'une chose conclue avec Votre Ambassadeur Extraordinaire, n'est pas plus fortement terminée, qu'une affaire ajustée avec Votre Ministre de moindre Caractere, qui est pourveu d'un même Pouvoir.

Je prie Votre Excellence de considerer, de quelle importance est, ce qu'elle demande au Roi, eu égard à la Justice que Sa Majeste doit à ses subjets. Votre sujet du Roi a commis Votre crime, Sa Majesté lui a fait grace à l'intercession du Ministre du Roi Catholique, contre qui le crime a été commis. Voudriez-vous, Monsieur, que le Roi se desdit, & punit derechef votre homme pour le même crime, qu'il lui avoit pardonne: C'est ce que Sa Majesté n'a jamais fait & assurement ne fera jamais.

Pour ce que Votre Excellence dit que personne ne vous a donné part de cette affaire à Neumarquet, vous ne pouvez pas en cela vous plaindre du Conseil, puis que vous dittes, que le compliment qui vous a été fait à Votre retour n'étoit aucunement nécessaire, si la satisfaction étoit déja donnée: & comme la satisfaction avoit été donnée, & acceptée le lendemain de la plainte, il n'étoit plus besoin d'en informer Votre Excellence, & si Mr. le Marquis de Burgomayne a manqué en quelque chose envers le Roi son Maitre, ou envers la Personne de Votre Excellence; c'est à lui à en répondre, & non pas au Roi, ou à son Conseil. Voilà à peu près, Monsieur, ce que Sa Majesté m'a dit touchant Votre Lettre, demeurant d'ailleurs toujours ferme dans sa prémiere resolution. Je serai bien aise, Monsieur, que vous m'employez dans quelqu'affaire, où je pourrai mieux reussir, & à Votre Satisfaction, c'est là tout ce que j'ai pû faire dans celle-ci. Je suis avec respect.

MONSIEUR,

De Votre Excellence, le très-humble & très-obeïssant Serviteur.

Henri Conventri,

A Whitehall le 27. Octob. 6. Novemb. 1678.

Autre Lettre du Comte d'Egmond au Secretaire d'Etat Conventri sur la même affaire. Du 21. Novemb. 1678.

MONSIEUR,

QUand je croyois avec Justice recevoir de S. M. B. par Votre moyen quelque sorte de satisfaction, je rencontre le redoublement des mortifications que je n'ai pas méritées pour avoir exécuté à point nommé les Ordres du Roi mon Maître, non plus que par le soin, avec lequel je me suis toujours appliqué à complaire S. M. B. en tout ce qu'il m'a été possible.

Qu'on fonde la maniere avec laquelle on s conduit ce qui s'est passé avec le Marquis de Burgomayne pour me condamner, sur ce qu'en matiere d'affaires, l'on ne mesure pas les Caractêres mais les Pouvoirs dont les Ministres sont munis pour en traitter; je tombe d'accord que cela soit ainsi, puisque sur ce même fondement j'ai lieu d'appuyer ma raison; l'on me condamne sans m'avoir demandé ni veu le Pouvoir que j'ai & l'on donne Satisfaction au Marquis parce que l'on dit que le sien a été presenté; l'on donne raison au Marquis parce qu'il a defendu les immunitez de la Maison de l'Ambassadeur, & l'on reprend severement l'Ambassadeur, parce qu'il prend soin de maintenir celles qui lui touchent de si près, comme d'en prendre son propre fait & en connoitre. Je vous supplie, Monsieur, de me déclarer, quel prétexte il y a de me condamner. Si pour absent, je ne l'étois pas où je ne devois être censé tel, faisant la fonction de ma charge auprès de S. M. Il se peut dire que le Marquis de Burgomayne l'étoit, puis qu'il est resté à Londres sans la suivre. La commission que le Marquis a du Roi mon Maître est de son Envoyé, la mienne est de son Ambassadeur; le Marquis a votre Pouvoir (comme vous dittes) pour traitter & concerter entre les deux Couronnes, & moi je m'en trouve muni de même pour le même effet, mais quelle Authorité, ou, quels privileges peut contenir le Caractêre du Marquis que le mien n'ait pas? estce d'avanture à cause que l'un est d'Envoyé & l'autre d'Ambassadeur; que celui-ci se trouve près du Roi à Nieumarquet & celui-là à Londres? que la Maison & le Caractêre de l'Ambassadeur reçoit votre Violence publique, & point celle de l'Envoyé? Que celui-ci s'en plaint, & que l'on tient le cas pour conclu par la responce qu'il a faite au Conseil Privé de Sa Majesté? & lors que l'Ambassadeur recoure à Sa Majesté afin qu'il lui plaise faire Justice de l'insulte qui s'est fait à sa personne & à son Caractere, on lui respond par deux fois qu'il n'est pas fondé? c'est une des choses les plus notables que l'on ait jamais veuës, que de donner à l'Envoyé raison de l'excès qui s'est commis en la personne de l'Ambassadeur, & de respondre à celui-ci à cause qu'il la demande en acquit de sa propre obligation, qu'il n'est pas fondé. Suis-je cause qu'on ait pris résolution sur un fondement vague & point sur celui qui devoit être ensuivi. En un mot il n'est pas question ici de l'étendue du Pouvoir de Monsieur le Marquis de Burgomayne, & de ce qu'il doit operer dans ce qu'on a fait avec lui en vertu de ses Ordres dans les affaires du Roi mon Maître, mais il s'agit ici, d'une insulte faite à mon Caractêre & à ma Personne, entant que ceux dont je me plains, ont violé les prérogatives de la Maison d'un Ambassadeur & m'ont injurieusement traité en la Personne de mon Fils & de mes Domestiques; & voudroit-on, Monsieur, que le Pouvoir de Monsieur le Marquis le rendit Maître de ce qui me concerne & à mon insceu! Je ne puis me persuader qu'un tort aussi manifeste que celui que je reçois puisse naitre de S. M. ni de son Conseil, mais plutôt de quelque information très-sinistre que l'on doit leur avoir faite; & au contraire j'espere, qu'ayant égard à ce que ma raison est claire, les intentions de Sa Majesté trouveront d'un biais quelle ne souffrira pas que mon Caractêre & ma Personne demeure lesée, attendu que dans les deux qualitez j'en ai toujours usé d'une maniere qui me donne sujet d'attendre d'elle (comme il est de sa générosité naturelle) les honneurs qui y respondent, & cependant je me remêts au nouveau jugement qu'il lui plaira me porter dans cette affaire qui me touche extremement, attendant de son équité qu'elle m'accordera une satisfaction qui y soit proportionnée. Je vous suplie, Monsieur, de me vouloir pardonner le tems que j'ôte à vos grandes occupations à la consideration desquelles, & à cause de mon indisposition j'ai supendu de respondre à votre Lettre du 27. du Mois passé sur ce sujet qui peut-être rencontrera maintenant auprès de vous moins d'embaras dans les affaires publiques; faites moi en même tems la faveur de me croire.

MONSIEUR,

Votre très-humble serviteur.

PS. Outre ce que je viens de dire, Monsieur, je puis encore vous mettre en main un duplicat de la Lettre du Roi mon Maître que j'ai delivrée ces jours passez à S. M. B., & quoique nous ayons concouru à l'Audience du Roi, le Marquis de Bourgomayne & moi, vous y reconnoitrés que la Lettre de Sa Majesté ne fait pas mention de lui, mais seulement de ma Personne, tellement que de tous côtez vous trouverez conforme la juste raison que j'ai d'esperer que S. M. B. y ayant égard elle ne me deniera pas la continuation des honneurs qu'elle m'a faites jusques ici, sans les discontinuer ou ce qui régarde mon Caractêre & ma representation auprès de sa Personne. Je joins ici cependant Copie de deux Pouvoirs que j'ai du Roi mon Maître que vous pourrez mesurer avec celui de l'Envoyé & prendre consideration des raisons qui sont mon droit.

Le-

Lettre de Satisfaction écrite enfin par ordre du Roi de la Grande-Bretagne, par le Secretaire d'Etat Conventri, au Comte d'Egmond Ambassadeur d'Espagne au sujet de la Violence, faite à sa Maison. A Whitehal le 16. Decembre 1678.

MONSIEUR,

VOus ne devez nullement douter que le Roi n'ait toute le bonne Volonté que votre Excellence peut souhaiter, pour vous faire avoir une très entiere Satisfaction des excès commis contre les prérogatives & immunitez de votre Maison, tant par la consideration que Sa Majesté a pour votre Caractere, que par l'estime, & affection particuliere qu'elle a pour votre Personne. Sa Majesté vous l'asseura elle-même, lorsque votre Excellence lui en fit sa première plainte, & elle ne disconvient pas avec vous, qu'il auroit été plus dans les formes que la reparation se fût addressée directement à celui qui avoit reçu l'offense. Mais Sa Majesté s'étant informée de l'état de l'affaire, a trouvé qu'elle avoit été terminée avant que votre Excellence se fût addressée à elle comme vous avez peu voir par sa responce à votre Mémoire: & Sa Majesté se persuade que dans ce qui a été fait, il n'a rien été omis de sa part, pour faire paroître qu'elle a tout le soin qu'elle doit avoir, pour la conservation des privileges des Ministres Etrangers & pour châtier severement ceux qui les violent.

Si donc votre Excellence trouve à redire que les resolutions qui ont été prises sur cette affaire, ayent été addressés à un autre qu'à vous, Sa Majesté attend aussi de votre équité que vous ne l'imputerez ni à elle ni à son Conseil qui ont agi de très-bonne foi, & que vous conclurez avec elle que les Loix du Royaume ne permettant pas de renouveller des Procedures Criminelles, contre des délinquants, à qui l'on a déja pardonné, l'impossibilité qu'il y a de remedier à cette méprise ne vient aucunement de sa part, & c'est Monsr. cette seule impossibilité qui empêche le Roi (contre son inclination) de donner à votre Excellence toute la satisfaction & réparation que vous desirez, tant dans la forme, que dans le matiere. C'est de quoi Sa Majesté m'a commandé de vous asseurer, & de vous prier, de tenir pour faite à votre personne, la reparation qui a été decretée à l'instance de Monsr. le Marquis de Burgomayne, mais avec cette circonstance qu'elle vous est donnée par écrit, pour la rendre publique si vous le jugez à propos. Je suis.

Whitehal le 6. de Decemb. 1678.

Lettre du Comte d'Egmont Ambassadeur d'Espagne, aux autres Ministres Etrangers se trouvant à la Cour Britannique, pour leur faire part de la Satisfaction qui lui avoit été donnée. A Londres le 22. Decembre 1678.

MONSIEUR,

APrès vous avoir envoyé par votre Lettre du 25. d'Octobre le detail de la Violence que ma Maison avoit soufferte pendant que j'étois auprès de Sa Majesté à Nieumarquet, & communiqué ensuite le Mémoire que je lui avois presenté sur ce sujet. Je croyrois de ne faire qu'une partie de ce que je dois, si je ne vous informois pas de la derniere responce qu'il a pleu a Sa Majesté me faire, sur le merite d'un cas, dans la defense & la reparation touchant directement ma Personne, comme étant celle envers qui l'exces s'étoit commis. Vous verrez s'il vous plait par la Copie cijointe la consistence de cette satisfaction, lequelle je tiens d'autant plus estimable que Sa Majesté m'a fait l'honneur de me l'envoyer expressement par les mains de Mr. la Comte d'Ossery avec un compliment aussi obligeant, & plus s'il se peut dire, que la responce même, la raison que j'ai eue de vous communiquer, & aux Ministres Etrangers qui concourent en cette Cour avec moi, la source d'une affaire si capitale, me porte à vous en aprendre l'issuë, afin que le droit des immunitez & prerogatives où nous avons un égal interêt selon nos Caracteres, ne soit alteré par de Faux recits qui pouroient en ôter la veritable connoissance, à quoi il parolt que Sa Majesté s'accorde, puis qu'elle déclare, qu'elle a bien voulu, me donner cette satisfaction par ecrit pour la rendre publique, je me persuade, Monsieur, que mon procedé en ce qui s'est passé aura le bonheur de tomber dans votre aprobation, & qu'en tout cas vous aurez la bonte de m'en faire savoir votre sentiment & de me donner lieu de vous temoigner que je suis.

(§. XIII.)

Exemple remarquable. Lettre du Comte d'Egmont Ministre du Roi Catholique auprès du Roi de la Grande-Bretagne pour les Païs-bas; écrite au Secretaire d'Etat Conventri au sujet de deux Chapelains soupçonnés d'avoir eu part à quelque conspiration, & qu'on vouloit examiner. [Copie Originale.]

MONSIEUR,

VOus avez pris la peine de me venir dire hier environ les dix heures du soir de la part de S. M. B. qu'elle souhaitoit que deux Chapelains de ceux que le Roi mon Maître a dans cette Chapelle nommez l'un Dominique de Gueuara & l'autre N. Collins comparussent par devant le Conseil, lesquels seroient soupçonnez d'être mêlés dans la conspiration contre la Personne de Sadita Majesté, & comme le Roi mon Maître, s'intéresse si particulierement en ce qui regarde la conservation de la vie de Sa Majesté Britanique, & tout ce qui depend de sa plus grande gloire, j'executerai toujours en cette Conformité sa Royale intention, & si on pouvoit, comme j'ai déclaré à Sa Majesté & à ses principaux Ministres, imputer jusques à mon propre Fils qu'il peut, ou, qu'il fût capable, de la Pensée seulement, de tomber dans un crime pareil, dont on accuse ces deux Chapelains du Roi mon Maître, je le livrerois avec la même resignation & complaisance que je ferai ceux-ci, afin que Sa Majesté & son Conseil jugeassent qu'il n'y a rien de reserva chez moi dans l'exigence d'un cas semblable; & comme vous m'avez requis de vous envoyer par écrit la response de ce que je resoudrois au regard de l'Intention mentionée de S. M., & que dès hier je vous fis, je m'y soumêts avec la ponctualité que je dois, puis que je viens vous déclarer que les deux Chapelains susdits se presenteront quand, là, où & devant qui Sa Majesté l'ordonnera,

nera, pouvant Sa Majesté disposer généralement de moi en tout ce qu'il lui plaira me prescrire de son Service, tant à cause des Ordres exprès que j'en ai du Roi mon Maitre, & qu'il me reitere si souvent, que pour l'affection singuliere avec laquelle je souhaitte passionement me signaler en tout ce qui peut être de sa plus grande Satisfaction, je suis. Monsieur. Votre très-humble Serviteur.

De Londres le 25. Nov. 1678.

Lettre du Secretaire d'Etat Conventri au Comte d'Egmond Ambassadeur d'Espagne, qui avoit bien voulu remettre à la Cour ses deux Chapelains, pour être interrogés au sujet d'une Conspiration contre la personne du Roi, ou contre le Gouvernement. A Londres le 26. Novembre 1678.

MONSIEUR,

LA Lettre dont votre Excellence m'honnora hier a été leué en presence du Roi & de toute l'Assemblée des Seigneurs, je vous asseure, Monsieur, qu'on l'a trouvée si pleine d'honneur, de générosite & de justice que tout le monde en est demeuré entierement satisfait, & particuliérement Sa Majesté comme elle le fera plus amplement connoitre à votre Excellence lorsqu'elle vous verra, c'est en vertu de cette promesse généreuse, Monsieur, que Sa Majesté envoye cet Officier, afin que les deux Personnes dont il est question lui soient livrées par votre ordre pour être interrogées sur ce dont on les accuse, je suis avec autant d'estime que de respect.

MONSIEUR,

De votre Excellence le très-humble & très-obeïssant Serviteur.

H. CONVENTRI,

A Whitehall le 26. de Novemb. 1678.

Lettre du Comte d'Egmond Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, au Secretaire d'Etat Conventri au sujet de ses deux Chapelains, qu'il avoit remis aux Ministres de la Cour, pour être interogés. A Londres le 26. Novembre 1678.

MONSIEUR,

JE crois que S. M. B. reconnoitra bien par ma prompte resignation à ses desirs, que les miens ne butent qu'a la complaire & à l'obeïr en tout ce qu'il lui a pleu de me commander, & ayant conformement à cela delivré ce matin, les deux Chapelains du Roi mon Maitre à l'Officier qui a été envoyé à ce sujet par Ordre de Sa Majesté, j'ai appris qu'ils ont comparu & été interrogez; l'un est de retour chez moi & selon qu'on m'a rapporté. Il semble que l'on a ordonné, sous un prétexte leger, de mettre l'autre dans une prison peu decente; & comme ces Chapelains en font les fonctions dans cette Chapelle & que par ce chef ils sont sous la protection du Roi mon Maitre, je suis forcé par cette raison de vous prier Monsieur, de faire trouver bon à Sa Majesté d'ordonner que tant que l'on ne retrouve pas plus de charge ni plus de preuve contre celui que l'on a emprisonné, il me soit remis entre les mains, sur l'offre que je fais de le relivrer toutes les fois qu'il plaira à Sa Majesté, ce que je vous prie de nouveau de lui representer, & que le respect & la vénération que je lui dois, se conformera toujours à tout ce qu'elle trouvera bon de disposer. Je suis.

(§. XIV.)

Relation de l'insulte faite à Londres au Comte Matueoff, Ambassadeur de Russie, des suites de cette affaire, & de la Loi à laquelle elle donna lieu & de la satisfaction qui fut donnée à Sa Majesté Imperiale Czarienne.

LE Comte *Matueoff* ayant residé quelque tems en Angleterre avec le Caractere d'Ambassadeur du Czar, en fut rapellé dans le mois de Juillet 1708. Le dernier du même mois, ce Ministre, qui avoit pris congé de la Reine, & qui se préparoit à passer en Hollande sur un Yacht que Sa Majesté lui avoit offert, fut arrêté en pleine rué par des Officiers de Justice en vertu d'un Decret obtenu contre lui par des Marchands, à qui il devoit environ 350. Liv. Sterl. Les *Bailys*, ou Sergents, le tirérent de son Carosse, & comme il voulut se defendre & mit l'Epée à la main, ils la lui ôtérent ainsi que sa Cane & son Chapeau & le trainérent ainsi avec violence à *Blackreven*, maison publique, où Milord *Feversham*, entra en même tems, & il le tira des mains de cette canaille, en restant sa Caution, sans quoi ils l'eussent sans doute conduit dans une prison publique, suivant le Droit qu'a tout Anglois d'agir contre ses Créanciers. Cette Scene desagréable ne laissa pas de durer plus de deux heures.

La Reine n'en fut pas pluôt informée qu'elle prévint ses plaintes, & lui envoya Mr. Boyle, Secretaire d'Etat pour lui témoigner combien elle étoit indignée de ce qui lui étoit arrivé. L'Ambassadeur jetta feu & flammes & prétendit une prompte reparation; mais le cas étoit trop grave & trop nouveau pour être si-tôt decidé, d'autant plus que les loix étant consultees, on les trouva muetes sur un pareil évenement, qui n'avoit pas d'Exemple.

L'Ambassadeur impatient écrivit au Secretaire d'Etat pour se plaindre dans les formes. Voici les Lettres de part & d'autre.

I. Lettre du Comte Matueoff à Mr. Boyle Secretaire d'Etat.

MONSIEUR,

„ AIant remarqué depuis le tems que j'ai l'honneur d'être Ambassadeur Extraordinaire de „ Sa Majesté Czarienne, Empereur de la Grande „ Russie, à la Cour de Sa Majesté la Reine de „ la Grande-Bretagne, l'amitié sincere & particu„ liere qu'elle a fait paroître pour mon Maître, „ & l'empressement qu'elle a eu d'entretenir la „ bonne correspondance entre les deux Couronnes „ de la Grande Russie & celle de Grande-Breta„ gne, l'équité de Sa Majesté la Reine connuë „ de l'Univers, & enfin la grace & haute bien„ veillance dont elle m'a honnoré, j'ai tout lieu „ d'es-

„ d'esperer qu'il lui plaira de me donner satisfaction proportionée à l'affront sans pareil, qu'on vient de me faire hier au soir sur la rue qu'on appelle Charles-street.

„ La cause parle d'elle-même; & je veux seulement dire en abregé que le Baillif de cette Ville a eu la témérité de m'arrêter dans mon Carosse, & de me mener prisonnier à Blackreven, maison infame, sans m'en avoit notifié le sujet, & de me maltraiter se jettant dans mon Carosse & le saisissant de ma Personne, après m'avoir ôté mon Epée, Chapeau & Canne, comme à un criminel, contre non seulement le Droit des Gens, mais aussi tous les particuliers. L'immunité des Ambassadeurs & leurs Privileges sacrez ne sont que trop connus; & quand au reste, si on allegue le pretexte des dettes, c'est d'abord impudemment, car j'ai marqué ce jourd'hui pour jour de paiement, & loin que je m'en allasse sans paier, je n'ai pas encore reçu de Lettre de Récréance, ni Passeport, ni d'autres choses nécessaires pour mon depart: de sorte qu'on m'a tendu ce piége uniquement pour insulter l'honneur de Sa Majesté Czarienne en la personne de son Répresentant. C'est pourquoi je proteste solemnellement contre la violence portée aux Droits des Gens, & demande punition severe de tous ceux qui en sont coupables.

„ Sa Majesté, la Reine, qui est si jalouse du respect dû aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & qui a soûtenu si glorieusement l'honneut du Comte de Manchester son Ambassadeur à Venise, & procure un châtiment rigoureux des Officiers de la Doaune, les uns desquels furent mis au Pilory, d'autres condamnez aux Galeres, pour avoir insulté seulement ses gens de livrée, ne peut que très-justement distinguer l'affront qu'on vient de me faire par une punition corporelle.

„ Le Comte de Zobor livré à la discretion du Roi des Suedois, pour avoir querellé son Envoyé fournira un préjudice à la satisfaction que je prétends, n'aiant rien plus avant dans mon cœur que d'eviter toutes les fâcheuses consequences, ce que je serois obligé de menager en cas de connivence aux criminels, sous quelque prétexte que ce puisse être, & de me retirer sans Lettre de Recréance, laissant toute l'affaire à la disposition de Sa Majesté Czarienne mon Maître, comme au Protecteur de son honneur lezé, & de son Ministre offensé,

„ Monsieur, je suis, &c.

„ *Etoit signé*,

„ A. de MATUEOF.

„ A Londres ce 22. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monsieur de Boyle Ministre & Secretaire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.*

II. *Autre Lettre.*

„ MONSIEUR,

„ D'Autant que je n'ai reçû aucun témoignage de chagrin ni de la part de Sa Majesté la Reine, ni d'aucun de ses Ministres, depuis jeudi dernier le 22. du mois present, quand je vous ai envoié par écrit mes plaintes sur l'attentât commis contre mon Caractere, & qu'on n'a pas marqué le moindre regret à l'occasion de l'offense que l'honneur de Sa Majesté Czarienne mon Maître a soufferte d'une maniere inouie. Je me trouve plus que jamais obligé à presser mon depart, & vous ne trouverez pas mal, que je vous prie de me procurer au plutôt & sans delai le Passeport, pour sortir sans cesse de ce Royaume. Je suis,

„ Monsieur, &c.

„ *Etoit signé*,

„ A. de MATUEOF.

„ A Londres ce 26. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monsieur de Boyle, Ministre & Secretaire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.*

Reponse de Mr. Boyle aux précédentes.

„ MONSIEUR,

„ SElon que j'ai eu l'honneur de le dire à Vôtre Excellence, la prémiére fois que j'ai été chez elle, après la grande indignité qui lui a été faite, je me suis employé avec toute la diligence possible, & avec tout le zèle que je professe pour la Personne & pour le Caractere de Vôtre Excellence, à chercher les moiens les plus efficaces pour lui faire donner réparation. Et aussitôt que j'étois arrivé à Windsor, j'informai Sa Majesté la Reine, de l'outrage qui a été fait à Vôtre Excellence, & elle m'a ordonné de l'asseurer qu'elle est très-sensiblement touchée de ce procedé énorme, contre ses gens qui ont été coupables. Et comme Sa Majesté la Reine a toute l'estime imaginable pour Sa Majesté Czarienne, dont l'amitié & la bonne correspondance lui ont été de tout tems, & seront toujours cheres & très-precieuses, & qu'elle a une considération très-particuliere pour sa personne, & pour donner une ample satisfaction pour l'affront extraordinaire qui a été fait à Vôtre Excellence, & pour faire éclater le ressentiment qu'elle en a Elle-même. Le Conseil Privé de Sa Majesté a été assemblé extraordinairement Dimanche passé à Windsor, & sept des principaux Complices de cet Attentât ont été arrêtez & mis en prison, & le Conseil doit s'assembler encore sur cette affaire, aussi-tôt qu'il sera possible, ce qui sera jeudi prochain, pour traiter de la même maniere les autres qui se trouveront coupables de cette insolence. Et Sa Majesté la Reine a ordonné à son Avocat Général de faire le Procès à tous ces gens-là, afin de les punir de la maniére la plus severe, & la plus rigoureuse qu'on peut le faire selon les Loix de ce Royaume, & je suis fort fâché que Vôtre Excellence marque tant d'empressement, pour s'en aller, quand on seroit bien-aise qu'elle restât, pour voir avec quelle exactitude on s'efforcera à lui donner satisfaction.

„ Pour moi, je suis au désespoir que l'occasion est si fâcheuse, & le sujet si desagréable sur lequel je fais profession de mon dévouement, mais comme j'ai toujours eu beaucoup de plaisir quand je pouvois m'employer à quelque autre chose; ainsi elle me permettra bien, même dans cette malheureurese rencontre, de lui témoigner combien je prens à cœur ce qui la regarde, & avec quelle passion & estime je suis,

„ Monsieur,

„ De Vôtre Excellence, &c.

„ *Etoit signé*,

„ H. BOYLE.

„ A Whitehall ce 27. Juillet 1708.

„ *A Son Excellence Monsieur de Matueof, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Czarienne.*

III. *Troi-*

III. *Troisième Lettre.*

„ MONSIEUR,

„ ENsuite de vôtre parole que j'ai obtenuë aujourd'hui, j'attendois depuis midi jusques à trois heures & demie après la resolution en écrit, sur mes plaintes solemnelles, que je vous ai portées ce 22. du courant, mais comme elle ressemble fort à tant de promesses précedentes sans effet dans d'autres affaires, je vous le laisse à vôtre discrétion, & je vous prie seulement de me vouloir procurer un Passeport pour moi & pour ma famille. Monsieur, je m'attends au moins à cette faveur de vôtre amitié, qui suis,

„ MONSIEUR, &c.

„ *Etoit signé*,

„ A DE MATUEOF.

„ A Londres ce 27. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monsieur de Boyle, Ministre & Secretaire d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.*

Reponse de Mr. Boyle.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai envoyé ce matin à Vôtre Excellence le Passeport qu'elle m'a demandé. Et pour les Ordres touchant ses Meubles en ayant écrit il y a quelque tems, je m'en suis informé encore à la Tresorerie, & on m'y a assuré que les Ordres étoient donnez, & que les Officiers de la Douane doivent se rendre chez Vôtre Excellence ce matin, pour faire passer les Equipages sans aucun empêchement, & j'espere qu'on l'aura déja fait au contentement de Vôtre Excellence.

„ Je me donne aussi l'honneur d'informer Vôtre Excellence que les Seigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté la Reine, se sont assemblez extraordinairement ce midi pour examiner encore cette affaire facheuse. Ils ont fait la recherche exacte de ceux qui y ont eu aucune part, & ils en ont fait arrêter dix autres, ainsi qu'à présent il y a dix-sept personnes qui ont été mises en prison, pour avoir trempé dans cette action énorme contre Vôtre Excellence. On a renouvellé les Ordres très-expressement à l'Avocat General de Sa Majesté la Reine, de les poursuivre tous en justice avec la derniére rigueur, & de ne rien omettre qui pût contribuer à donner la réparation la plus signalée à Vôtre Excellence selon nos Loix.

„ J'ai déja eu l'honneur d'assurer Vôtre Excellence des sentimens de Sa Majesté la Reine sur cet outrage, mais je dois lui repeter encore qu'elle ne se relâchera point à marquer dans toutes les maniéres possibles l'indignation extraordinaire qu'elle a contre ceux qui ont fait un affront si noir à l'Ambassadeur de son Ami & Allié Sa Majesté Czarienne, Vôtre Maître.

„ Je ne sçaurois finir sans remercier encore Vôtre Excellence de sa derniere Lettre de hier, en l'assurant que mon devoir aussi-bien que mon inclination m'engage à m'employer pour procurer la satisfaction la plus ample à Vôtre Excellence, & que rien ne me fait plus de plaisir que d'être persuadé que Vôtre Excellence me fera la justice de croire, que je suis avec beaucoup de respect & de passion,

„ MONSIEUR,

„ De Vôtre Excellence, &c.

„ *Etoit signé*,

„ H. BOYLE.

„ A Whitehall ce 29. Juillet V. S. 1708.

„ *A Son Excellence Monsieur de Matueof, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Czarienne.*

Après ces demarches & explication de part & d'autre, l'Ambassadeur partit pour la Hollande sans vouloir accepter ni le present que la Reine lui fit offrir, ni le Yacht qu'on avoit préparé pour lui. La Reine que cette affaire embarassoit sur tout dans les circonstances d'alors, pour plusieurs raisons de Politique, prit des mesures pour prévenir les prémiers mouvemens du ressentiment du Czar, & après avoir fait arrêter les Marchands, les *Baillifs*, & le Juge qui avoit accordé le Decret, Sa Majesté écrivit au Czar la Lettre suivante.

„ ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Defenseur de la Foi &c. Au très haut, très-puissant & très-Illustre Prince, nôtre très-cher Frere, Grand Seigneur, Czar & Grand Duc PIERRE ALEXEIOWICH, &c. &c. souhaite tout bonheur & prosperité.

„ TRES-PUISSANT ET TRES-CHER FRERE,

„ Nous ne doutons point que Vôtre Majesté Imperiale n'ait été depuis quelque tems informée du malheureux accident arrivé à vôtre dernier Ambassadeur auprès de nous. C'est en étant arrêté dans nos rues d'une maniere insolente, à l'instigation de diverses personnes privées, qui étoient ses crediteurs. Nous eûmes d'abord un profond déplaisir pour un tel affront, fait à la personne & au caractere de l'Ambassadeur de Vôtre Majesté Imperiale nôtre bon Ami & Allié. Nous donnâmes en conformité nos Ordres les plus pressans à nos Ministres & Serviteurs de se saisir des auteurs d'un outrage si odieux pour les poursuivre ensuite & les punir à la derniere rigueur des Loix & Constitutions de nos Royaumes Imperiaux, pour avoir osé violer d'une maniére si énorme les Droits & Privileges sacrez d'un Ambassadeur. A present quoique nous aions déja donné nos Instructions Royales à nôtre Envoyé Extraordinaire auprès de Vôtre Majesté Imperiale de representer nos justes horreurs de cette affaire, & combien nous sommes portez & prêts de faire tout ce qui est en nôtre pouvoir de donner à Vôtre Majesté Impériale une dûe & ample satisfaction pour cette indignité, cependant considerant le tendre égard que nous avons pour l'inclination & l'affection de Vôtre Majesté Imperiale & la haute estime que nous faisons de la continuation de vôtre amitié & bonne correspondance, qui pourroit autrement arriver d'être alterée par des insinuations fausses de personnes mal intentionnées; Nous avons jugé à propos de donner à Vôtre Majesté Imperiale d'ulterieures assurances sous nôtre main Royale, de nôtre extrême déplaisir de ce grand & malheureux affront & de nôtre intention sincere d'en faire toute la reparation possible à Vôtre Majesté Imperiale. Nous esperons que vôtre même Ambassadeur nous aura pareillement fait la justice de Vous donner une information impartiale & sin-

„ cere

» cere de l'affaire. Vôtre Majesté Imperiale, qui a dernièrement honoré nos Royaumes par son illustre présence, ne peut être que bien informée des Loix & Constitutions là-dessus, & ne voudra le sans doute, par sa grande pénetration être un Juge favorable de nos soins à satisfaire tant Vôtre Majesté Impériale que son Ambassadeur pour cette injure, & nous nous reposons entierement sur l'éminente sagesse & équité de Vôtre Majesté Impériale, qu'elle fera une distinction entre l'affection & l'estime inalterable d'une Sœur pour Vôtre Majesté Imperiale, & l'ignorance & l'insolence de peu de personnes privées, qu'il n'étoit pas en nôtre pouvoir de prévoir & de prévenir. Nous nous persuadons que vôtre grande prudence ne permettra pas à Vôtre Majesté Impériale de prêter l'oreille à aucune mauvaise representation, qui puisse tendre à envelopper l'innocent avec le coupable; ou à diminuer vôtre premiere amitié envers nous, & vôtre protection à nos Sujets pour ce qui est & doit être compté plutôt à un malheur qu'à un dessein. Nous pourrions en dire davantage à Vôtre Majesté Imperiale, si nous n'étions fermement persuadez que la propre bonté & affection de Vôtre Majesté Imperiale fera une meilleure apologie pour nous. C'est pourquoi nous laissons entiérement cette affaire à la consideration indulgente de Vôtre Majesté Impériale, & lui souhaitant un Regne long & heureux, Nous la recommandons à la protection de Dieu Tout-Puissant. Donné à nôtre Palais, du Château Royal de Windsor le 19. de Septembre dans l'année de Nôtre Seigneur 1708, & de nôtre Regne le septième.

» Vôtre très-affectionnée Sœur,

» ANNE, REINE.

La Reine reçut la Lettre suivante du Czar que ce Prince lui avoit écrite dans le tems qu'elle lui écrivoit la précedente.

Non potuimus præterire, quin Majestati Vestræ notificaremus, quantâ animi cum ægritudine & horrore ex submissâ Andreæ de Matueof Legati nostri ad Aulam vestram nonnullis importantibus Instructis commissionibus, relatione insperatam unquam perceperimus notitiam, quomodo illum Legatum, postquam valedictoriam à Majestate Vestrâ obtinuisset Audientiam, Londini in urbe residentiæ Vestræ, in Plateâ publicâ, præmeditatâ ex malitiâ, consultoque (uti apparet) nonnulli Justitiæ Famuli, per quemdam Vice-Comitem (vulgo Sherif) immissi, more Latronum contra Publica Gentium Jura, & cum inauditâ exemplisque carente, eorundem violatione aggressi, dispersis ipsius Famulis, Rhedam ejus, ut Barbarâ infringendo, eundemque Gladio, Cannâ, Pileo spoliando, vestimenta lacerando tantâ ignominiâ afficere, quantam non solum ejus Caracteris Ministro Extraneo, ne quidem plebeio ex politioribus gentibus quispiam attentare auderet, nisi rigorosissimè puniendus; & quod maximè abominabile est, dum dictus Noster Legatus clamore auxilii contra violentiam & latrocinium nonnullos homines attraxisset, animo habentes, eundem manibus Compilatorum liberare, cumque hi eo fine Rhedam detinentes & causam rei scire cupientes, illum in proximam duxissent cauponam, effrontes malefici jussum Magistratûs Mercatorum ad detentionem dicti Legati pro 50. libris (vulgo pont-sterl.) ab illo, ac si nonnullis mercatoribus debitis enarratum producere, & cum accurrentes re exploratâ iterum migrarent, continuo rhedæ conductitiæ, ut impositâ in quandam infamem domum Blakrevoen nuncupatam, detinendum tradidere.

Et quamvis dictus Legatus noster hoc mandatum & atrox opprobrium Status Secretario nuncuparet, tamen hic quasi vererus non poterat & tamdiu Secretarium Walpole dictum domum accesserat, non pro liberando eo, sed (uti evidentissimè constat) ut ocularis fuisset testis hujus mali sub sole saeculi Tractatum, multò minus, Legato Nostro levamen aliquod (uti publica Jura gentium, quæ ab omnibus insultibus caracterem Legati protegat) paratus, ut offerens, recessit, adeò ut prædictus Legatus noster omnis juvaminis expers ac derelictus, compulsus fuerit, se detentione domo redimere, ac post magnum temporis intervallum sibi libertatem procurare.

Quoniam itaque ausum hoc patratumque in Personâ Legati ignominiosa, toto terrarum orbe impracticata & nullibi, multò minus inter cultiores audita populos, Jura Gentium non solummodo profanans, sed & omninò destruens, Nostram quoque lædat Majestatem, ea propter nos cogimur à Regiâ Vestrâ Majestate expetere, ut in Personâ Legati nostri nobis attentatæ cum eversione Juris Gentium injuriæ, præcipuè dicti Vice-Comitis, uti totius mali materiæ primæ, pro eo quòd adeo contumeliosum nefas patrare ac detentionem Legati nostri pro re nauci resolvere; tum & latronum qui opprobrio eundem Legatum modo suprà fatuato via publicâ afficere, præsumpserunt, non alias nisi pessimorum Nihilominus compilatorum Juris Gentium destructorum ad proportionem reatus istorum, tum & mercatorum detentionis dictæ (uti apparet ex proterva instinctu intendentium veterem amicitiam inter nos nostraque Imperia labefacere) auctorum, unà & aliorum hujusce sceleris complicum inquisitione, inflicto, juxta rigorem juriam ultimo mortis supplicio iis omnibus, aut castigatione, ad proportionem contumeliæ, quâ unusquisque Legatum Nostrum afficiebat, cæteris ad exemplum, reparationem præbere omnino.

Quò super idem Legatus vigore literarum sibi expressarum Majestati Vestræ desiderium nostrum fusiùs exponet & Majestatis Vestræ Ministro in Aulâ nostrâ degenti per nostros declaratum.

Nos speramus ab æquanimitate Majestatis Vestræ intolerabilis hujus ignominiæ talem satisfactionem, eò magis, quò proprius Majestati Vestræ honor totiusque Britannicæ gentis reputatio, hoc modo, obliquè resonanti vindicari poterit echo, nobisque vera assecuratio continuationis Vestræ erga nos immutabilis amicitiæ porrigetur documentum, contrique adversæ opiniones effectus inde emanans exterminabuntur, & ne in defectu dignæ honorique æquivalentis satisfactionis adigamur, eandem nosmet reciproco procurare modo, quod nobis particularis æstimationis, quâ nos Majestatis Vestræ Amicitiam prosequimur, ratione admodum displiceret.

De cætero uti Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas à supremo Numine, Majestati Vestræ diuturnam valetudinem, felicemque Regnorum Regimen precamur. Dabantur in Expeditione nostrâ Bellicâ ad Vicum Sowiewo appellatum Anno a Nativitate Christi 1708. die 17. Septembris S. V. Imperii verò Nostri 27. Vestræ Regiæ Majestatis, Propensus Frater.

Signatum erat manu propriâ Sacræ Suæ Czareæ Majestatis,

PETRUS,

Inferius

COMES DE GOLOFKIN:

Infrà.

PETRUS SCHAFFIROF Secretarius Intimi Consilii.

Comme cette affaire se traitoit par Lettres, elle ne put manquer de traîner long tems à cause de la distance des deux Cours. Le Parlement d'Angleterre s'assembla dans cet intervale, & cet évenement attira son attention jusques-là, qu'ayant pu-

blié un Acte d'Amnistie pour tous les crimes commis depuis 1695. jusqu'au jour de cet Acte, on en excepta ceux qui avoient insulté l'Ambassadeur de Russie, qui furent poursuivis en Justice & déclarez coupables par les Jurez, sans qu'on pût leur infliger aucune peine à cause du silence des Loix. Voici la suite des Lettres écrites de part & d'autres & qui mettront les lecteurs mieux au fait que l'extrait qu'on en pourroit faire.

Lettre de Mr. Boyle au Comte Matueoff.

MONSIEUR,

JE n'ai pas voulu répondre d'abord à l'honneur des deux Lettres de Vôtre Excellence du 27. Novembre & du 4. de Decembre passé, nouveau stile; parce que je ne pouvois pas informer Vôtre Excellence de la satisfaction que nos Loix donneroient contre ceux qui ont fait cette grande indignité à la Personne de Vôtre Excellence; mais comme je crains qu'un trop long silence ne puisse être pris pour quelque manque de respect envers Vôtre Excellence; ou que je n'eusse pas assez de soin de faire faire tout ce qui dépend de Sa Majesté la Reine, pour procurer la réparation promise, je ne pouvois donc pas differer plus long tems à faire réponse à Vôtre Excellence, pour l'assurer que le haut ressentiment qu'elle temoigne de l'énorme affront qui lui a été fait, particulierement dans sa Lettre du 27. de Novembre passé, ne sauroit être plus grand que l'indignation que Sa Majesté la Reine a elle-même sur ce sujet, & je ne doute pas que Monsieur Dayrolle, selon les instructions qu'il en a euës, n'aura déja fait savoir à Vôtre Excellence que les formes indispensables des Loix de ce Royaume n'admettront point une détermination finale de cette affaire, jusques aux seances prochaines de nos Cours de Justice; ce qui est si bien connu & si coustamment reglé ici, que pour punir quelqu'un pour des crimes les plus atroces, même contre la Personne sacrée de Sa Majesté la Reine, on lui doit faire son procès selon les formes accoûtumées & établies dans ce Païs-ici. Je me persuade que la pénétration & l'équité de Vôtre Excellence la feront bien distinguer toujours entre l'insolence & la brutalité de quelques particuliers insensez, & les marques d'une estime, & d'une consideration tres-singuliere qu'elle a reçuës en toutes rencontres, tant de Sa Majesté la Reine, que des Personnes employées dans les plus hautes Charges du Gouvernement, & qu'ainsi elle aura la justice de croire qu'on n'auroit pas manqué de donner une satisfaction très-ample il y a long tems, si les moiens de le faire ici étoient aussi promts & practicables, que l'inclination de Sa Majesté la Reine est portée à contenter Sa Majesté Czarienne là-dessus. J'espere donc que Vôtre Excellence representera cette affaire, à sadite Majesté Czarienne, de la maniere la plus favorable, en l'assurant qu'on n'a rien omis, & qu'on n'omettra rien pour procurer toute la réparation, que la plus grande rigueur des Loix fondamentales de ce Royaume pourra donner. Et à la fin si cela ne se trouvoit pas suffisant, & qu'on pût suggerer quelque chose qui soit au Pouvoir de Sa Majesté la Reine, par laquelle elle puisse montrer l'extrême indignation qu'elle a d'un tel affront, ce qui contribuera à entretenir l'amitié & la bonne correspondance entre elle & Sa Majesté Czarienne, elle ne laissera pas de son côté d'être toujours prête à le faire: & dans cette vuë j'ai proposé dernierement par ordre de Sa Majesté la Reine au Parlement de la Grande Bretagne, de faire dresser un Bill pour établir & garantir les Privileges des Ambassadeurs & d'autres Ministres Etrangers, tant pour prevenir de pareils outrages, à l'avenir, que pour faire voir en même tems à tout le monde combien Sa Majesté la Reine & toute la Nation Britannique detestent la violence qui a été faite à la Personne, & au caractere de Vôtre Excellence. Mais comme Sa Majesté la Reine ne souhaite rien davantage que de pouvoir donner une satisfaction suffisante dans cette affaire, & qu'elle est entierement disposée à faire tout ce qui dépend d'elle pour en venir au but, ainsi on se persuade que Sa Majesté Czarienne ne laissera pas d'avoir un si juste égard pour l'amitié de Sa Majesté la Reine, & pour les anciennes Alliances entre les deux Couronnes, qu'elle ne pressera point à faire des choses impossibles: & qu'elle n'entreprendra rien qui puisse donner quelque atteinte à la bonne correspondance qui a subsisté jusques ici entre Leurs Majestez, & qui durera, comme j'espere, pour toujours. J'ai la satisfaction d'informer Vôtre Excellence, que Sa Majesté la Reine ayant appris que deux jeunes Princes Moscovites Parens de Sa Majesté Czarienne étoient arrivez dans ce Royaume, elle donna ordre qu'ils seroient reçus & traitez avec la distinction & le respect qui conviennent à leur haute qualité. Pour la part que j'aurai moi même aux ordres de Sa Majesté la Reine dans cette occasion, je m'en acquiterai avec beaucoup de plaisir, & je puis assurer Vôtre Excellence en même tems, que Personne au monde n'aura plus d'empressement à lui marquer, dans toutes les rencontres, qui se presenteront, avec combien d'estime & de respect je suis,

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence,

Etoit signé,

H. BOYLE.

A Whitehall le 11. Janvier. *V. S.* 1709.

IV. *Reponse du Comte Matueoff.*

MONSIEUR,

J'Ai reçu l'honneur de vôtre Lettre datée de Witehall le 11. de ce mois V. S. & j'y ai trouvé assez de déclarations & de promesses pour l'avenir, en ce qui regarde la réparation de l'affront sans pareil que j'ai souffert de la populace, lesquelles promesses s'adressent à Sa Majesté Czarienne mon Maître de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne; mais au surplus tout ce que j'ai pû y remarquer de plus considerable, c'est la proposition que vous avez portée au Parlement de la Grande-Bretagne, par ordre de la Reine, afin d'établir par la Loi, la sûreté & l'observation des Privileges sacrez des Ambassadeurs, & autres Ministres Etrangers residens à la Cour de Sa Majesté la Reine. C'est un moyen fort propre pour dissiper l'alarme qui les avoit saisis, depuis l'outrage qui avoit été fait à un Ministre du prémier rang. Mais permettez-moi de vous dire qu'au reste, rien ne ressemble moins à la satisfaction que Sa Majesté Czarienne demande, puisque la resolution definitive manque encore, & qu'on le renvoye aux Loix particulieres du Païs, par où traine l'affaire en longueur, la renvoyant d'un tems à l'autre, & de delai en delai. S'il a été au Pouvoir de Sa Majesté la Reine, de demander l'avis du Parlement pour l'établissement d'une Loi nouvelle, touchant l'immunité des Ministres étrangers, & pour empêcher les violences qu'on leur pourroit faire à l'avenir? n'a-t-on pas pû en même tems prendre des mesures

pour

pour la satisfaction de l'affront passé & détesté, selon vôtre lettre, de Sa Majesté la Reine, & par toute la Nation Britannique? Il est très-aisé de le faire, pour peu que Sa Majesté la Reine, ait plaisir d'entretenir l'amitié avec Sa Majesté Czarienne, comme Sa Majeste Czarienne l'entretient avec elle, & de conserver le Droit des Gens dans sa vigueur comme tout l'Univers le fait, ce que l'on doit d'autant plus attendre de Sa Majesté la Reine, qu'elle a ci-devant beaucoup contribué à ladite conservation en demandant fermement à la République de Venise satisfaction de la violence qui avoit été faite à son Ambassadeur Mylord Manchester, (quoique l'insulte n'eût été faite qu'à sa Barque & a ses Domestiques) tellement que le Senat, nonobstant les Loix très-anciennes de la République, a été persuadé à suivre le Droit des Gens, & à contenter l'Ambassadeur de la maniere qu'il la desiroit, & qu'il le demandoit. Vous souhaitez, Monsieur, par la même Lettre, que je fasse rapport à Sa Majesté Czarienne du retardement de vôtre Judicature, qui empêche qu'on ne finisse cette affaire (quoique depuis six mois que l'accident arriva, on auroit pû très-commodément l'ajuster) mais comme vôtre Lettre ne contient rien de définitif au sujet de la satisfaction, je suis au desespoir de ne pouvoir point complaire à vos souhaits en cela; n'ayant aucun sujet de dresser mes rapports de cette sorte. Je le puis d'autant moins que j'ai reçu la résolution positive de Sa Majesté Czarienne sur cette affaire, comme aussi des Ordres posterieurs de solliciter instamment la réponse de Sa Majesté la Reine à la Lettre de mon Maître, & une Résolution Cathegorique, si on veut observer le Droit des Gens à l'egard des autres Puissances, ou non? C'est pourquoi en exécution des ordres que j'en ai reçus nouvellement, je vous prie, Monsieur, de vouloir m'honnorer d'une réponse sur les points ci-dessus mentionnez, après que vous en aurez exposé le contenu à la Reine, afin que cette affaire ne soit plus differée, car le retardement que vos Loix y apportent, ne donneroit aucun contentement à Sa Majesté Czarienne. Pour ce qui est des honneurs qu'on va faire, par ordre de Sa Majesté la Reine, à deux jeunes Seigneurs, que l'on croit Princes Moscovites, Parents de Sa Majesté Czarienne; & qui sont presentement à Londres, je puis vous assurer que hors le Prince Imperial Hereditaire, Sa Majesté ne compte Personne en son Auguste Maison. Ce sont deux jeunes Seigneurs d'Illustre naissance, qui ont l'honneur de son affinité, & qui voyagent *incognito*, pour voir le monde. Sa Majeste Czarienne ne demande point qu'ils soient defrayez par aucune Puissance. Ils ont suffisamment de quoi faire eux-mêmes leur depense: & s'ils s'avisoient d'accepter, sans ordre de leur Maître, ou le logement, ou quoique ce soit de cette nature, ils en seroient responsables. Il ne me reste plus que de vous remercier de la bonté que vous me temoignez, & dont vous voulez bien m'assurer pour l'avenir: vous offrant ma réciproque promptitude, à vous témoigner l'estime très-particuliere, & la passion sans reserve, avec laquelle je suis,

MONSIEUR, &c.

Signé,

MATUEOF.

A la Haye le 5. Fevr. 1709.

Lettre de Mr. Dayrolle Secretaire de la Reine à la Haye, au Comte Matueoff.

MONSEIGNEUR,

IL nous est arrivé hier au soir cinq postes d'Angleterre, & apprenant que Vôtre Excellence ne doit être ici que sur la fin de la semaine, je n'ai pas voulu manquer de l'informer sans differer, comme je le lui ai promis, & en exécution de mes ordres, de ce qui s'est passé en dernier lieu en Angleterre sur son affaire.

Je dirai donc à Vôtre Excellence, que le 14. du mois passé les Personnes de l'arrêt de Vôtre Excellence, ont comparu devant le Lord Chef de Justice Holt, à la Cour que nous appellons *The Queens Banes*. Les deux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, Mylord Sunderland & Monsieur Boyle, y étoient presens avec un grand nombre d'autres Personnes de consideration, pas moins desireux de voir les coupables punis, qu'ils ont pris part à l'insulte faite à Vôtre Excellence. L'accusation fut portée contre Thomas Morton, & autres Créanciers de Vôtre Excellence, contre le nommé Benson Procureur employé à lever les ordres exécutoires pour arrêter Vôtre Excellence, & les deux Baillifs qui l'ont arrêtée. Les parties ayant été ouïes, le Procureur & le Solliciteur Général & autres Personnes éclairées dans la Loi, agissant pour Sa Majesté, après un long & considerable Plaidoyé, le Jury composé de Gentil-Hommes de distinction & de fortune dans le Comte, choisis particulierement pour cette occasion, declarerent les Personnes mentionnées dans l'information, à la reserve du nommé Joung, contre lequel il ne parut point de preuves, convaincus d'avoir comploté, & conspiré ensemble d'arrêter la Personne de Vôtre Excellence, la connoissant revêtue du Caractere d'Ambassadeur, & causer par là de la mesintelligence entre la Reine & Sa Majesté Czarienne, & d'avoir assailli, arrêté, emprisonné, & maltraité ladite Personne de Votre Excellence. Les Jurez aiant ainsi fait leur rapport, & le cas étant si extraordinaire, d'une très grande importance & entierement nouveau, & sans exemple, dans nos Cours d'Angleterre, le Lord Chef de Justice ne pût se resoudre de prendre sur soi à la determiner, mais remit le point des privileges des Ambassadeurs, savoir jusques où les Loix du Royaume peuvent s'étendre pour la punition de ceux qui les violent, à un examen qui se fera devant lui, assisté des autres Juges du Royaume le prochain terme. Voilà où en est l'affaire présentement, elle n'est pas entierement terminée, mais les accusez sont trouvez coupables du fait, & la punition sera solemnellement débatue devant tous les Juges du Royaume, le cas n'aiant jamais été auparavant connu dans notre Loi. Il faut, s'il vous plait, que Votre Excellence ait encore un peu de patience, pour voir la decision finale de cette procedure, & se contenter en attendant, avec sa prudence & modération ordinaire, des efforts de Sa Majesté dans la poursuite des coupables, n'ayant rien été oublié de sa part à cet égard. Car si nos formalitez paroissent tardives & ennuieuses, c'est à quoi on ne peut remedier par aucun cas, étant partie de notre Constitution, à quoi un chacun est obligé de se soumettre dans le Royaume. J'ai eu l'honneur d'entretenir deja tant de fois Vôtre Excellence sur ce sujet, que j'espere qu'elle en est persuadée, & des intentions tres sinceres de Sa Majesté à faire tout ce qui dépendra d'elle, pour reparer l'injure qui lui a été faite, & à son carac-

caractere. Je ne doute pas que le tout ne se termine à la satisfaction commune. Je suis avec un profond respect.

MONSEIGNEUR,

De Votre Excellence.

Etoit signé,

JA. D'AIROLLE.

A la Haye le 10. Mars N. S. 1709.

V. *Réponse du Comte Matueoff à Mr. D'Ayrolle.*

MONSIEUR,

J'Aurois souhaité que votre Lettre d'hier m'eût apporté une réponse plus definitive qu'elle n'a fait. En attendant que j'aye l'occasion de m'en éclaircir de bouche avec vous, ce qui sera aussitôt que j'arriverai à la Haie, je vous prie d'écrire à votre Cour encore aujourd'hui: Que je demande réponse à la Lettre que Sa Majesté Czarienne mon Maître a écrite à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & à celle, que j'ai écrite en dernier lieu à Monsieur Boyle son Secretaire d'Etat, suivant mes Instructions. J'ai lieu d'apprehender que cette affaire ayant pris le train des Negociations passées, n'en ait aussi la fin. Je suis avec bien de l'estime,

MONSIEUR, &c.

Signé,

DE MATUEOF.

A Amsterdam le 11. Mars 1709.

Lettre de Mr. Boyle au Comte Matueoff.

MONSIEUR,

COmme Monsieur d'Ayrolle a eu des ordres de tems en tems, d'informer Votre Excellence de ce qui se passoit à l'égard du Procès, contre ces Gens qui ont fait l'enorme affront à Votre Excellence; Je croyois moins nécessaire d'incommoder Votre Excellence par mes Lettres là-dessus; mais puisque je vois, par l'honneur de sa derniere, qu'elle demande avec beaucoup d'instance qu'on réponde à la Lettre de Sa Majesté Czarienne, je ne puis pas me dispenser d'avantage de mander à Votre Excellence: que Sa Majesté la Reine est bien impatiente, de son côté, d'être en etat de repondre comme il faut à ladite Lettre; mais comme le procès n'a pas pû être achevé encore, à cause des formalitez indispensables de nos Loix, il est évident qu'une réponse ne sauroit être que fort imparfaite avant une décision finale de ce cas extraordinaire. Et c'est l'unique raison pourquoi on a trouvé à propos de differer la réponse; & je ne doute pas que Votre Excellence ne fasse cette justice à Sa Majesté la Reine, de faire les excuses convenables là-dessus, afin que Sa Majesté Czarienne sache, que ce délai ne provient pas d'aucun retardement affecté, mais d'une nécessité insurmontable. Et je dois assurer Votre Excellence, qu'après que cette cause sera vuidée, Sa Majesté la Reine ne manquera pas de répondre à la Lettre de Sa Majesté Czarienne, dans de tels termes, qu'elle verra clairement, que la Reine n'a rien plus à cœur que de donner la satisfaction la plus ample qui se pourra faire pour ledit affront.

Je me donne l'honneur aussi d'informer Votre Excellence, que le Bill pour maintenir les Privileges des Ambassadeurs est prêt à passer dans la Chambre des Seigneurs, ainsi qu'en peu de tems Sa Majesté la Reine pourra y donner son consentement Royal, & alors Votre Excellence verra, combien la Nation Britannique a été touchée de ce qui lui arriva si malheureusement, puisqu'il y est porté fort amplement, que ledit affront a été la seule cause pourquoi on a dressé ledit Acte. Je ne puis pas omettre de dire à Votre Excellence, que comme les deux Princes Moscovites ont témoigné depuis peu, que leurs affaires les obligent de passer en Hollande, Sa Majesté la Reine, qui les a comblé de ses bontez Extraordinaires, à cause de l'affinité qu'ils ont l'honneur d'avoir avec l'Auguste Maison de Sa Majesté Czarienne, leur a fait connoitre, qu'ils ont liberté toute entiere, de continuer leur voyage, dans le tems, & la maniere qu'ils trouveront le plus convenable: & qu'elle tâchera de rendre leur depart aussi agréable, qu'elle a fait leur sejour jusques ici. J'ai assuré Votre Excellence, si souvent, de mon attachement particulier pour son service, qu'il n'est pas necessaire d'y ajouter autre chose, que la repetition de l'estime & du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

De Votre Excellence &c.

Etoit signé,

H. BOYLE.

A Whitehall le 29. Mars V. S. 1709.

VI. *Reponse de l'Ambassadeur à Mr. Boyle.*

MONSIEUR,

J'Ai differé, jusqu'à présent, de répondre à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29. Mars V. S., parce que Mylord Duc de Marlborough, & Monsieur d'Ayrolle, Secretaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, m'ont assuré plusieurs fois, que l'on alloit effectuer la juste réparation, que Sa Majesté Czarienne mon Maître demande, de l'outrage inouï qui m'a été fait: & la satisfaction qui est due à mon honneur, & aux grands dommages que j'ai soufferts. J'en attendois l'effet, avec d'autant plus de confiance, que, par votre Lettre, vous me confirmiez les mêmes assurances, de la sincere intention, & des soins particuliers que l'on prenoit pour cela, & que vous m'en promettiez une prompte résolution. Mais comme les Lettres d'Angleterre du 17. de ce mois V. S. ne marquent point, que depuis le 11. du Courant qui fut le commencement du Terme, jusques audit jour 17. on ait fait aucune démarche à la Cour de Justice, pour parvenir à la Sentence qu'on devroit prononcer contre ces malheureux qui m'ont outragé, ni même que l'on ait plaidé l'affaire: il me paroit, que l'attention de la Cour, ne concourt pas autant que l'amitié sincere, entre Sa Majesté Czarienne, & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, le requiert, à faire finir tous ces delais, & ces moiens de retardement, qui font trainer l'affaire depuis presqu'un an. C'est pourquoi, ne voyant jusques à cette heure aucune apparence, à l'effet des agréables promesses qui m'ont été faites, & me trouvant obligé d'obeïr aux ordres que j'ai reçus de Sa Ma-

Majesté Czarienne, je demande encore une fois, si le plaisir de Sa Majesté la Reine est, de donner une satisfaction proportionnée à l'exorbitance de l'affront, ainsi que Sa Majesté mon Maitre le demande, & de répondre a la Lettre: Vous priant de me donner au plutôt une réponse par écrit, laquelle j'attends impatiemment, afin de la pouvoir envoyer à la Cour, conformement à mes ordres. Quant à la notification que vous avez bien voulu me faire, de l'Acte nouveau passé, à l'occasion de mon insulte, pour conserver les Privileges des Ambassadeurs, & dont Monsieur d'Ayrolle m'a rendu ensuite la copie par votre ordre, j'ai l'honneur de vous dire, que je ne vois pas qu'il contribuë en aucune maniére à la satisfaction dont il s'agit; parce que les Caracteres sacrez des Ambassadeurs ont été de tous tems inviolables chez toutes les Puissances, avant cette Declaration, laquelle n'étant qu'une Loi particuliere, ne servira qu'à justifier l'honneur de Votre Nation, & à éviter à l'avenir tous les inconveniens qui pourroient arriver aux Ministres Etrangers, dans la Grande-Bretagne, aussi bien qu'à ceux de votre Couronne, dans les autres Cours. C'est bien malgré moi, que l'on célébre ma mémoire de la sorte dans votre Constitution, & que l'on en fait passer l'exemple à la Posterité: au lieu que n'y ayant eu rien de blâmable dans ma conduite, pendant mon sejour à Londres, j'avois esperé que je ne serois point ainsi exposé au cruel affront que l'on a fait au Caractere d'Ambassadeur, dont je suis revêtu. Au reste étant persuadé de votre amitié particuliere, & que vous voudrez bien m'en donner des marques encore en cette occasion, je vous prie de croire que je suis, comme j'ai eu l'honneur d'être ci-devant, avec une estime très-parfaite, & une passion extrême,

MONSIEUR, &c.

Signé.

DE MATUEOF.

A la Haye le 4. Juin. 1709.

Dans l'intervale qui se rencontre entre la Lettre de Mr. Boyle & la Réponse qu'on vient de lire, le Parlement travailla à un Bill, qui prevint de pareils inconveniens pour l'avenir; Mais comme il concernoit un Article important du Droit des Gens, tous les Ministres Etrangers, qui, se trouvoient alors en grand nombre, a la Cour Britannique s'y interesserent; & aussi-tôt qu'ils purent avoir une Copie du Projet de cet Acte, ils s'assemblérent chez le Baron de *Spanheim* Ambassadeur du Roi de Prusse, parce qu'il étoit incommodé, & ils y redigérent en commun le memoire suivant, que Mr. de *Spanheim* accompagna d'une Lettre en l'envoyant aux Secretaires d'Etat.

Memoire des Ministres Etrangers résidans à Londres à l'occasion d'un Bill pour maintenir les Droits & Privileges des Ambassadeurs.

„ SUr la communication que quelques Ministres par deça ont eué du Projet du Bill proposé dans le present Parlement, à l'occasion de la violence, & de l'attentât commis l'an passé, par des particuliers de cette Ville, contre la personne de l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Czar, dans la vûe de prévenir dans la suite toutes pareilles ou autres contraventions aux privileges sacrez & inviolables des Ambassadeurs, & autres Ministres publics, faites contre tout Droit des Gens: on a crû être obligé de la part de ceux qui se trouvent presentement en cette Cour, autorisez & reconnus pour tels, & en acquit des devoirs attachez à leur Caractere, de toucher les considerations suivantes que la lecture du Bill susdit leur a donné lieu d'y faire.

„ En premier lieu, que pour ce qui regarde le passé, ou l'occasion sous-mentionnée du present Bill: à savoir la violence, & l'attentât susdit, commis en la personne de l'Ambassadeur du Czar, ils avouent qu'ils ne purent qu'en être etrangement surpris, tant par l'indignité enorme d'un tel procedé envers un Ministre Public, & du prémier ordre, que par les fâcheuses consequences qui en resulroient, de ce qui en pourroit arriver à chacun d'eux, & comme si les Privileges d'ailleurs sacrez & inviolables de leur Caractere fondez dans le Droit des Gens ne les mettoient point à couvert par deça, de pareilles insultes. On laisse à part la disposition de ce Bill, & ou il s'agit de la réparation duë à l'Ambassadeur du Czar, il s'arrête jusques-là à annuler & biffer toutes procedures faites contre lui par les Auteurs de cette cruelle insulte, ou les Contracts qu'on l'auroit obligé de passer en leur faveur, & en reservant, comme on peut s'attendre, d'y ajouter les punitions dûes qu'ils auront encourues.

„ Secondement: que pour ce qui regarde ce qui est dit ensuite *à prévenir de pareilles insolences ou attentats*, & ainsi le dû maintien des Privileges sacrez & inviolables de leur Caractere, les susdits Ambassadeurs, & autres Ministres Publics ne pouvoient que s'attendre de les y trouver fondez, non sur le present Bill ou Acte du Parlement, mais bien sur le Droit des Gens qui n'y est point nommé, d'ailleurs reconnu pour tel de tous tems, & par toutes Nations même les plus Barbares, & enfin antérieur à toutes autres Loix & Coûtumes municipales des Royaumes, Principautez & Etats. D'autant plus que les Actes du Parlement pouvant être changez, alterez, ou cassez par un autre suivant, il s'ensuivroit qu'un tel Droit des Ambassadeurs, & autres Ministres Publics y demeureroit pareillement exposé. Et qu'ainsi il importe qu'aprés ces mots, ou pareils: *& pour prévenir à l'avenir de pareilles insolences*, il fût ajouté *contraires au Droit des Gens, & aux Privileges acquis par là de tout tems aux Ambassadeurs & autres Ministres Publics, reconnus, & autorisez pour tels, ainsi qu'à ceux des Serenissimes Rois ou Reines de la Grande-Bretagne, dans les Cours du dehors.*

„ Troisiémement: qu'il est bien porté, dans la suite de ce même Acte, de defendre toute poursuite, & procedure en Justice, contre des Ambassadeurs & Ministres Publics, de même qu'envers aucuns de leurs Domestiques, jusques au moindre; & ainsi en vertu de telles procedures, de ne pouvoir arrêter ou emprisonner aucuns d'eux; mais qu'il n'est point ajouté, de ne les point insulter, ou maltraiter, en façon quelconque, & sous des peines proportionées à l'enormité du cas.

„ Quatriémement: qu'il n'est fait aucune mention dans le même Bill de ne point arrêter, ou detenir les équipages, & autres effets de quelque nature qu'ils soient, appartenans auxdits Ambassadeurs & Ministres Publics, qui cependant sont censez *inter vasa Legationis*.

„ Cinquiémement: il n'y est point parlé non plus de la Franchise, & sûreté entiere, dont doit jouir l'Hôtel ou habitation de tout Ambassadeur, & autre Ministre Public, ni que sous quelque prétexta de procedures de Justice obtenue de propos déliberé comme on dit, ou par surprise, on ne puisse y envoyer des Sergeans ou Officiers de

„ Justice, moins y commettre aucune violence par saisie ou autrement.

„ En sixième, & dernier lieu: qu'il importe que les susdits Privileges, fondez dans le Droit des Gens soient inviolablement observez à l'égard des Ambassadeurs & autres Ministres Publics, de leurs Domestiques sans exception, & de leurs équipages, & effets, de quelque nature qu'ils soient: & ce tant dès leur entrée dans la Grande-Bretagne, qu'après leur congé pris, & pendant qu'ils se trouvent encore dans les Païs & terres de la domination de Sa Majesté, & qu'ils retiennent le Caractere d'Ambassadeur, ou d'autre Ministre Public, qu'ils y ont porté.

„ Comme toutes ces considerations sont incontestablement fondées dans le Droit des Gens, & ainsi dans les Privileges des Ambassadeurs, & autres Ministres Publics, on a crû d'être d'autant plus obligé, de leur part, à les remettre en tout respect aux dues reflexions de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, ne doutant pas que sur le rapport que Messieurs les Ministres & Principaux Secretaires, le Comte de Sunderland, & Boyle, sont requis de lui en faire, sadite Majesté ne veuille bien donner lieu, à ce qu'il en soit fait dûe & convenable mention dans le Bill ou Acte est question, conformement à ce qui leur en est acquis par le Droit des Gens, & auquel ils s'en rapportent. Et d'autant plus que le maintien du même Droit, & des mêmes Privileges des Ambassadeurs & autres Ministres Publics dans les Cours etrangeres, s'y trouve pareillement interessé, & qu'il s'agit d'un Acte qui ne peut que tirer à quelque consequence pour l'avenir, & donner lieu à éviter toute collusion, & mesintelligence entre la Couronne de la Grande-Bretagne & des Puissances étrangeres. Qu'enfin ceux qui ont l'honneur de se trouver presentement à sa Cour revêtus des susdits caracteres, sont obligez d'en tenir compte aux Puissances desquelles ils les tiennent, & aux Successeurs qui peuvent y être honorez d'un pareil emploi après eux. Fait au quartier de Westminster le 19. Fevrier 1709.

Lettre du Baron de Spanheim à Mr. Boyle pour accompagner le Memoire precédent.

MONSIEUR,

„ LEs réflexions contenuës dans le Papier ici joint informeront Votre Excellence, dès son commencement, de ce qui a porté les Ministres Publics par deça, Ambassadeurs, & autres, à y donner lieu, & à me prier de lui en recommander le contenu, comme Monsieur l'Envoyé de Portugal s'est chargé de faire, envers Monsieur le Comte de Sunderland, & ainsi pour s'attendre au favorable rapport qu'il leur plaira d'en faire à Sa Majesté la Reine, & par ses Ordres ensuite, là où il sera convenable, ce que je fais avec d'autant plus de confiance, qu'on a pû & dû croire de la part desdits Ministres Publics, que d'un côté les raisons qui y donnent lieu leur étoient indispensables, par les obligations de leur Caractere; & de l'autre que la douce & soumise représentation ne pourroit qu'en être agréable à Sa Majesté, en avoir l'approbation de Messieurs les Ministres, & par là mettre en sûreté pour l'avenir les Privileges aquis, par le Droit des Gens aux Ministres Publics, Ambassadeurs ou autres, dûement autorisez à cet effet.

„ A quoi j'ajouterai, qu'on a trouvé à propos de joindre aux reflexions susdites une copie traduite en Anglois de la Résolution des Etats Généraux du 29. Mars 1651. sur le sujet des Privileges desdits Ambassadeurs & autres Ministres. A Londres le 19. Fevrier 1709.

Acte du Parlement d'Angleterre.

L'An Septiéme du Régne de la Reine ANNE.

„ D'Autant que plusieurs Personnes turbulentes, & qui ne gardent point de règle, ont d'une maniere outrageante, insulté la personne d'André Artemonowitz Matueof, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Czarienne, Empereur de la Grande Russie, le bon Ami & Allié de Sa Majesté, en l'arrêtant en pleine ruë, & le tirant par violence, hors de son Carosse, en le retenant sous garde pendant plusieurs heures, au mepris de la Protection accordée par Sa Majesté, contre le Droit des Gens, & au préjudices des Droits & des Privileges que les Ambassadeurs & les autres Ministres Publics autorisez & reçus comme tels, ont en tout tems possedez & qui doivent être tenus sacrez & inviolables. Qu'il soit donc déclaré par Sa Majesté, de l'avis & du consentement des Seigneurs Ecclesiastiques & Séculiers, & des Communes assemblées en Parlement & par leur autorité, que toutes actions & procès, arrêts & procedures commencées, faites & poursuivies contre ledit Ambassadeur, par quelque Personne ou Personnes que ce puisse être, & toutes Cautions, ou Obligations données par lui, ou par aucune autre Personne ou autres Personnes de sa part & pour lui, & toutes reconnoissances de Cautions données ou reconnuës pour une telle Action ou procès, ordre ou procedures, & tous Jugemens rendus en conséquence, sont entierement nuls, & invalides à toutes fins, constructions & égards quelconques.

„ Et qu'il soit statué, arrêté & ordonné par l'autorité susdite, que toutes entrées, procedures & enregistremens contre ledit Ambassadeur ou sa Caution, seront invalidées & cancelées.

„ Et afin de prévenir de pareilles insolences à l'avenir, qu'il soit déclaré par l'autorité susdite, que tous ordres & procès qui en quelque tems que ce soit ci-après, seront faits ou poursuivis, par lesquels la Personne d'aucun Ambassadeur, ou d'aucun autre Ministre Public, de quelque Prince ou Etat étranger que ce soit, autorisé & reçu comme tel par Sa Majesté & par ses Héritiers ou les Serviteurs des Ambassadeurs ou d'autres Ministres, puissent être arrêtez ou emprisonnez, ou leurs biens, meubles & immeubles retenus, saisis & arrêtez, seront tenus & jugez être entiérement nuls & seront invalidez à toutes fins, constructions & égards quelconques.

„ Et qu'il soit encore arrêté & ordonné par l'autorité susdite, qu'en cas qu'aucune Personne ou Personnes osent & presument de poursuivre un tel Ordre ou Procès, telle Personne ou Personnes, & tous Procureurs & Solliciteurs qui poursuivront & solliciteront en tel cas, & tous Sergeants ou Officiers de Justice qui exécuteront de semblables Ordres ou Procès, en étant convaincus par la confession & aveu de la Partie, ou de plusieurs Témoins dignes de foi, fait devant le Seigneur Chancelier ou Garde des Seaux de la Grande Bretagne, devant le Seigneur Chef de Justice des Plaids Communs ou devant deux d'entr'eux, seront tenus & regardez comme Gens qui violent le Droit des Gens, & comme des Perturbateurs du Répos Public, & souffriront les Peines, Amendes & Châtimens

„ Cor-

„ Corporels, que le dit Seigneur Chancellier, le Seigneur Garde des Seaux, & lesdits Seigneurs Chefs de Justice ou deux d'entr'eux trouveront à propos de leur imposer & de leur faire souffrir.

„ A condition, & qu'il soit déclaré, qu'aucun Marchand ou autre Negotiant mentionné dans aucun Statut contre les Banqueroutiers, qui s'est mis ou se mettra au service d'un Ambassadeur ou d'un Ministre Public, n'aura & ne tirera en aucune maniére avantage de cet Acte, & qu'aucune Personne ne sera poursuivie en Justice, pour avoit arrêté le Domestique ou Serviteur d'un d'Ambassadeur, ou d'un Ministre Public, en vertu de cet Acte, à moins que le nom dudit Domestique ou Serviteur ne soit enregistré dans le Bureau de l'un des Principaux Secretaires d'Etat, & transmis par ledit Secretaire aux Scherifs de Londres & de Midlesex, ou à leurs Sou-Sherifs ou Députés, qui lorsqu'ils les récevront, les feront afficher en quelque lieu public de leurs Offices, où il sera permis à qui que ce soit d'aller, & en prendre copie, sans payer aucun Droit ou récompense.

„ Qu'il soit encore arrêté & declaré par l'Autorite susdite, que ce present Acte sera admis & reçu dans toutes les Cours de Justice de ce Royaume, comme un Acte public, & que tous les Juges & Justiciers en prendront connoissance, sans aucune autre formalité ou procés, & tous Sheriffs, Sergeants & autres Officiers & Ministres de la Justice employez en la poursuite des procès, sont requis par le present Acte, d'y avoir egard, sinon ils en répondront à leurs perils.

Voici de quelle maniere se passa l'Acte de la satisfaction publique que Sa Majesté Britannique donna au Czar, elle fut renduë publique avec ce titre pompeux.

Rélation de ce qui s'est passé à Moscou le 5. de Fevrier 1710. le jour que Sa Majesté Czarienne Pierre I. *Empereur de la Grande Russie admit à l'Audience publique Son Excellence Monsieur Charles Whitworth, ci-devant Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté*, Anne Reine *de la Grande-Bretagne, & depuis revêtu du Caractere de Son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, & Plenipotentiaire exprès, & précisément pour faire les excuses solemnelles au nom d'icelle, en satisfaction de l'insulte qu'on fit à Londres le 21. Août 1708. à Son Excellence Monsieur Andre Artemonides de Matueof, Ministre d'Etat, Gouverneur du Duche de Jaroslavie, alors Ambassadeur Extraordinaire de Sadite Majesté Czarienne à la Cour de Sa Majesté Britannique.*

LE 8. jour de Fevrier apointé pour la solemnité, Monsieur Basilie de Solitikof, Ecuyer Tranchant de Sa Majesté Czarienne, accompagné de Monsieur Athanase Dmitréef Mamonof, Echanson, qui servoit de Maître des Cerémonies, se rendit de la Cour dans un Carosse de Sa Majesté Czarienne à l'Hôtel de l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, étant suivi de vingt autres Carosses des Grands & Principaux Seigneurs de la Cour, les uns pour faire le Cortege, & les autres pour le Secretaire & les Gentils-Hommes de l'Ambassade, qui, tous richement vêtus repondoient fort bien à la magnificence des Carosses qu'ils occupoient.

Etant venu devant l'Hôtel de l'Ambassadeur, Messieurs l'Ecuyer Tranchant, & l'Echanson montérent dans l'Apartement, & y declarérent à Son Excellence le sujet de leur venuë, & après quelques momens de conversation, ils remontérent en Carosse avec l'Ambassadeur qui prit la place honorable, l'Ecuyer Tranchant se mit à son côté, & l'Echanson vis-à-vis: le Secretaire de l'Ambassade & les Gentils-Hommes montérent dans ceux qui leur étoient assignez, chacun selon son rang, & le Cortege augmenté des Carosses de l'Ambassadeur reprit le chemin de la Cour.

En y arrivant, les deux Regimens des Gardes Probrazenski, qui occupoient l'intérieur de la Cour, rendirent les honneurs à l'Ambassadeur, selon la coûtume, & y demeurérent postez en Parade pendant toute l'Audience, objet très-agréable à la vuë, la somptuosité de leurs habillemens & propreté, leurs Officiers à leur tête etant ajustez aussi lestement qu'on peut l'imaginer; & toute l'étenduë de la Cour si grande qu'elle est, à peine suffisoit-elle pour les contenir.

Monsieur de Narichkin, Gentil-Homme de la Chambre de Sa Majesté Czarienne, vint au devant de l'Ambassadeur, au bas de l'Escalier où Son Excellence mit pied à terre, & le salua. Le Prince George de Scherbaty Conseiller d'Etat lui rendit le même honneur dessus l'Escalier, & Son Excellence Monsieur Puchkin, Conseiller Privé, le complimenta dans l'Anti-Chambre, & on continua la marche selon le Cérémonial jusques à la Sale d'Audience, où Sa Majesté Czarienne se trouva debout découverte sous un Dais, apuyée sur une Table, ayant un Fauteuil derriére Elle, & entourée des Grands & Ministres de la Cour, & des Généraux de son Armée.

Aussi-tôt que l'Ambassadeur l'eut envisagé, il fit sa prémiére révérence, il fit la seconde au milieu de la Sale, & la troisiéme lorsqu'il monta sur l'estrade; où restant debout & Chapeau bas, Son Excellence fit la Harangue en Anglois, dont le Secretaire de l'Ambassade lût aprés tout haut la traduction en Allemand, signee de la main de l'Ambassadeur; afin que les Ministres des Puissances Etrangeres qui avoient été invitez dans les formes pour assister à la solemnité, en entendissent le contenu; & un des Secretaires de Sa Majesté Czarienne en fit autant dans la Langue Russienne pour les Seigneurs & la Noblesse de l'Empire.

En voici la copie traduite de l'Allemand.

„ TRES-HAUT, ET TRES-PUIS-
„ SANT EMPEREUR,

„ CE n'est qu'avec une douleur très-sensible que je suis obligé de faire mention à Votre Majesté Imperiale, de l'affront qui est arrivé derniérement à Monsieur son Ambassadeur dans la Grande-Bretagne. J'en aurois beaucoup plus de ressentiment, si je n'étois pas pourvû des ordres exprès, & du pleinpouvoir de declarer avec combien de soin Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, ma Très-Clemente Maitresse, a tâche d'en donner une satisfaction suffisante, & proportionnée tant à son équité, qu'à la grandeur de son Ame, & telle qui puisse servir d'un témoignage évident de son amitie constante, qu'elle a de tous tems eu pour Vôtre Majesté Imperiale, & qu'elle a à cœur de vous continuer inviolablement.

„ Le prémier avis de ce facheux accident n'arriva pas plutôt à la Cour, que les coupables ressentirent sa haute indignation Royale; on les

„ arrê-

„ arrêta aussi-tot; on les examina devant Sa Majesté la Reine dans son Conseil, on les emprisonna, & poursuivit en justice à la derniere rigueur de nos Loix; & bien que celles-ci ne se trouvassent pas assez étendues, on les déclara néanmoins infames, du consentement unanime de toute la Nation, dans le Parlement assemblé, qui a fait connoître à l'Univers par un Acte public, combien elle déteste l'indignité du fait, & a pris des précautions nécessaires, pour prévenir d'oreinavant de pareilles insolences. L'on ne s'en est point tenu là, & ces personnes coupables ont été déclarées depuis indignes d'aucune grace, ou protection, & exclues du pardon général, que Sa Majesté la Reine a fait publier à tous ses Sujets, même à ceux qui avoient attenté de la manière la plus énorme contre sa Sacrée Personne, & au lieu que d'autres criminels jouissent actuellement de ce benefice, ceux-ci souffrent jusques à l'heure qu'il est la haute disgrace de Sa Majesté.

„ Et afin, que son équité Royale & amitié se répandent dans le monde d'avantage, & deviennent plus éclatantes, Sa Majesté la Reine m'a bien voulu honnorer du haut Caractére de son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire & Plenipotentiaire, & me donner le Pouvoir de representer sa Personne Royale, comme si elle-même étoit presente; pour témoigner en prémier lieu son chagrin, & une juste & haute aversion qu'elle a pour ce fait téméraire, contre un Ministre Public, & sur tout contre un tel que Sa Majesté la Reine estime très-particuliérement; & demander ensuite excuse pour le défaut, & l'insuffisance de nos anciennes Constitutions pour le cas d'une aussi extraordinaire violation du Droit des Gens, pour laquelle on devoit avoir puni les coupables, à la derniére rigueur & à bon titre, conformement au souhait de Votre Majesté Imperiale; & d'assurer enfin Votre Majesté Imperiale de la maniére la plus sincére, combien Sa Majeste la Reine est portée pour l'entretien de l'ancienne amitié & bonne intelligence qui a été depuis si long têms entre les deux Couronnes; ce qu'il plaise a Votre Majesté Imperiale, de remarquer plus amplément dans la Lettre presente qui lui doit servir de temoignage de grand penchant, & de la haute estime que Sa Majesté la Reine a pour Votre Majesté Imperiale.

„ C'est pourquoi je prie très-instamment au Nom de Sa Majeste la Reine, que Votre Majesté Imperiale daigne bien recevoir les excuses susdites avec son affection fraternelle & ordinaire, & n'imputer point à Sa Majesté la Reine, ni à la Nation Britannique, un accident dont quelques personnes déreglées sont auteurs, mais qu'en le mettant entiérement en oubli, Votre Majesté Imperiale veuille bien continuër genereusement derechef sa haute inclination a la Reine ma Maitresse & à ses Peuplés.

„ Pour moi, je m'estimerai très-heureux si je puis contribuer en quelque maniére à ce grand oeuvre si avantageux aux deux Couronnes, & si nécessaire à l'Etat de l'Europe.

„ Plusieurs grands bienfaits & marques de grace que j'ai déja reçûes pendant la fonction de mon emploi précedent, dont la souvenir, & la reconnoissance me demeurera toujours, me font espérer le même favorable accueil pendant le reste de mon séjour, dans l'exercice de ma nouvelle Commission, toutes les fois que j'aurai l'honneur de faire quelques propositions à la Cour de Votre Majesté, par ordre de ma très-Clemente Reine.

„ En finissant, je demande la permission de pouvoir recommander les Sujets Britanniques qui habitent en ce Pais à la haute protection de Votre Majesté Imperiale, a l'egard du libre Commerce que leurs Ancêtres ont commencé les prémiers par la voye d'Archangel avec de grands frais, & perte de beaucoup de monde.

„ *Etoit signé*, „

„ CHARLES WHITWORTH.

Après la Harangue, & la Lecture des deux Traductions d'icelle, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur delivra à Sa Majesté Czarienne la Lettre de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, dont la teneur Traduite de l'Anglois suivoit, selon la copie de la Chancellerie Britannique.

Après les Titres ordinaires.

„ Nous avons déja écrit à Votre Majesté Imperiale pour lui temoigner le sensible chagrin que Nous avons eu du malheureux affront qui arriva à Votre Ambassadeur, avant qu'il quittât Notre Cour. Nous avons reçû depuis la Lettre, que Votre Majesté Imperiale Nous écrivit sur ce Sujet; & Nous pouvons assurer Votre Majesté Imperiale, que nous fumes penetrés d'un véritable deplaisir, quand nous vîmes combien Vous etiez sensible à la violence qui avoit été commise contre la propre personne de Votre Majesté Imperiale dans le Caractere de Votre Ambassadeur; & nous fûmes d'autant plus touchés de regret dans cette occasion, quand nous fimes réflexion sur l'insuffisance de nos Loix à donner une satisfaction aussi ample, que nous souhaitions de faire, tant pour le grand ressentiment que nous avions nous-mêmes de l'indignité qui avoit été faite, que pour faire voir à Votre Majesté Imperiale combien nous étions portée à faire toute la réparation convenable de l'injure faite à un si bon Ami & Allié. Mais il faut avouer, que nous eûmes en même tems un plaisir singulier, de remarquer le desir qu'avoit Votre Majesté Imperiale de prévenir toute la mesintelligence qui pouvoit survenir là-dessus, & la grande estime que Vous faisiez paroître de Notre amitié, aussi bien que le soin que Vous marquez de la vouloir conserver, & la cultiver, par des marques mutuelles d'amitié & d'affection.

„ C'est pourquoi Nous esperons de Votre bonté, que sur les representations qui Vous ont été faites de tems en tems en Notre Nom, par Notre Envoyé Extraordinaire en Votre Cour Imperiale, Votre Majeste Imperiale aura bien voulu entrer dans la nature de cette affaire; dans laquelle Votre Majesté Imperiale verra, que Nous n'avons pas la moindre disposition à favoriser les coupables, ni de les soustraire à la Justice, mais qu'il y a des difficultez insurmontables quant aux Loix anciennes & fondamentales du Gouvernement de Nos Peuples; qui, à ce que nous craignons, ne permettent pas, qu'on donne une sentence si severe, & si rigoureuse, que Votre Majesté Imperiale sembloit d'abord attendre dans ce cas; & Nous nous persuadons que Votre Majesté Imperiale, qui est un Prince également renommé pour la Clemence, & pour l'exacte justice, n'exigera pas de Nous, qui Nous sommes chargée d'être la Gardienne, & la Protectrice des Loix, que Nous infligions aucune punition à nos Sujets, que la Loi ne Nous autorise pas de faire.

„ Cependant Nous n'avons pas laissé en même temps d'employer tous les moyens que Nous avons jugé les plus efficaces, pour persuader Votre Majesté Imperiale & tout le monde de la sincerité de nos intentions, & de nos efforts dans cette affaire. Et afin, que les coupables

fussent punis suivant que les Loix & les Constitutions de Nos Royaumes, qui étoient alors en force, pouvoient permettre, Nous donnâmes des ordres exprès & réïterez à Nos Officiers de Justice, & à nos Ministres de les poursuivre avec la derniére rigueur.

„ Cette poursuite a été depuis poussée avec une très grande aplication, & on n'a rien omis de ce qui pouvoit la conduire à une aussi prompte conclusion qu'il étoit possible. Toutes fois les choses sont telles, que Nous nous trouvons obligés d'informer Votre Majesté Imperiale, que tant à cause des differentes plaidoiries en faveur des Criminels, des lentes, & indispensables maniéres de proceder, dans le Procès de Loi d'une si grande importance, que du cas même, qui est d'une nature extraordinaire, contre lequel il n'a pas été suffisamment pourvû dans les Anciens Statuts de ces Royaumes, il n'a pas encore été dans le pouvoir de tous nos Jurisconsultes versez dans les Loix, d'obtenir une Sentence, ni une décision finale de cette affaire.

„ Considerant donc tous ces inconveniens, & prévoyant les delais, qui vrai-semblablement pouvoient arriver dans le cours ordinaire de la Loi, & desirant en même tems de Vous donner des marques signalées de Notre chagrin, comme aussi de Vous faire voir l'indignation de tous nos Sujets à cet égard, nous avons passé un Acte du Parlement fait de la maniére la plus solemnelle par le Grand Conseil, & l'Assemblée de Notre Royaume de la Grande-Bretagne, dans lequel il y est fait une déclaration aussi autentique qu'il se puisse, de la juste horreur qu'ont nos Sujets en général de cette violente insulte; & tous les Actes, & Procedures, qui ont du raport à l'arrêt de la Personne de l'Ambassadeur de Votre Majesté Imperiale, sont annullez, & effacez des regitres de nos Cours de Justice; & ceux qui y ont eu part sont notez comme des criminels, infames, & abandonnez aux Loix qui étoient en force dans ce tems-là. Et si quelque personne osoit commettre à l'avenir une semblable offence, ou violer en aucune maniére les Privileges des Ambassadeurs & d'autres Ministres Etrangers, ils seront sujets au plus severes peines & punitions, que le pouvoir arbitraire des Juges jugera à propos de leur infliger, & auxquelles on n'a point mis de bornes dans cette nouvelle Loi. De sorte que toutes les insultes de cette nature seront prévenuës à l'avenir, & la sureté dont les Ministres de tous les Princes doivent jouir, sera fermement établie & conservée par cette célebre Ordonnance. Et ceci demeurera comme un monument à toute la postérité, de la deference qu'on a rendu à Votre Majesté Imperiale; & tous les Ministres qui viendront dans la suite seront redevables de cet Acte extraordinaire pour leur protection, à la consideration particuliére, que Nous, & nos Peuples avons euë pour ce qui regarde l'honneur de Votre Majesté Imperiale. C'est pourquoi comme Votre Majesté Imperiale ne peut s'empêcher de voir, que nous avons employé nos derniers soins à faire poursuivre les coupables, & les faire punir, non pas toutes fois avec le succès que nous souhaitions: & puisque nous avons obtenu, que les representatifs de tous nos sujets de la Grande-Bretagne feroient un Acte, tant pour une réparation de ce qui s'est passé, que pour prévenir de semblables insolences; Nous prions instamment Votre Majesté Imperiale de recevoir tout ce que nous avons fait de notre côté, comme ce que nous pouvions faire de plus ici pour Votre satisfaction; en quoi Votre Majesté Imperiale nous donnera la plus forte preuve qui se puisse, de sa constante affection envers nous; & elle peut être assurée, que de notre côté, nous ne manquerons pas du mieux que nous pourrons, & dans toutes les occasions, de lui en témoigner notre reconnoissance par notre estime, & notre ferme amitié.

„ Et afin de ne rien omettre de ce qui étoit outre cela en notre pouvoir, pour faire une réparation convenable, nous avons jugé à propos de faire choix de quelque Personne digne, & capable d'exprimer à Votre Majesté Imperiale de la maniére la plus publique, & la plus solemnelle, l'indignation que nous avons euë de l'affront commis, & notre chagrin de ce qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire punir les criminels comme ils le méritent. Et comme notre Fidele, & bien Aimé le Sieur Charles Whitworth a par son habileté, & son experience dans toutes les affaires qui ont été confiées à ses soins, comme aussi par sa bonne conduite à la Cour de Votre Majesté Imperiale depuis plusieurs années, merité notre aprobation Royale; c'est pourquoi nous lui avons donné un pouvoir special & commission de representer notre Personne, comme notre Ambassadeur Extraordinaire dans cette occasion, & de faire les excuses, & les declarations en notre nom, qui comme nous esperons satisferont entiérement Votre Majesté Imperiale. Et nous prions par celle-ci Votre Majesté Imperiale de vouloir bien admettre, & recevoir ledit Sieur Charles Whitworth comme notre Ambassadeur Extraordinaire pour cet effet, & de donner une entiére créance à tout ce qu'il vous dira en notre Royal Nom, comme si nous etions presente en Personne pour le faire. Nous ajoûterons seulement comme une marque de notre estime pour Votre Ambassadeur même qui a souffert cette insulte, que comme nous avions connu ses vertus personnelles, & ses grandes qualitez pendant qu'il residoit à notre Cour, aussi nous avons été plus particuliérement touchées, qu'un tel outrage fût arrivé à un homme d'un tel mérite, & d'une si grande consideration, étant d'ailleurs l'Ambassadeur d'un si grand Prince, & d'un si bon Allié. Et ainsi souhaitant que le Grand Dispensateur de tous les biens veuille repandre ses benedictions celestes sur la Personne, & les Royaumes de Votre Majesté Imperiale, Nous Vous recommandons à sa Sainte protection. Fait à notre Palais à Windsor ce.... d'Août 1709.

„ De Votre Majesté Imperiale,

„ Bien affectionnée Sœur,

„ *Etoit signé*,

„ ANNE, R.

Sa Majesté Czarienne ayant reçu la Lettre d'entre les mains de l'Ambassadeur, la rendit en celles du Comte de Golofkin, Grand Chancelier de son Empire, & voulut bien répondre à la Harangue dans sa propre Langue.

Reponse de Sa Majesté Czarienne.

„ Il convenoit que Sa Majesté la Reine nous eût donné la satisfaction en punissant les Criminels conformement à nos demandes, de la maniére la plus rigoureuse, & ainsi qu'il est de coûtume dans l'Univers; Mais puis que Sa Majesté Vous a ordonné de nous en faire des excuses en qualité de Son Ambassadeur Extraordinaire exprès pour ce cas, & de remontrer qu'elle ne pouvoit pas leur infliger un tel châtiment à cause de l'insuffisance des Constitutions précedentes

„ de son Royaume, & qu'elle a fait passer un Acte nouveau pour l'avenir, du consentement unanime du Parlement, nous recevons tout ceci pour une marque de l'affection qu'elle a pour nous & & pour la satisfaction même. Et nous donnerons les ordres à nos Ministres afin de vuider cette affaire entiérement avec vous dans les Conferences.

La réponse de Sa Majesté Czarienne finie, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur se retira en arriere de la Salle, en faisant trois révérences de la même maniére qu'il les fit en y entrant, & fut conduit à son Hôtel avec la même Cérémonie & le même cortége, & accompagné de Messieurs l'Ecuyer Tranchant & l'Echanson, dont le prémier l'a traité trois jours de suite par ordre exprès de Sa Majesté Czarienne, & à sa table avec la derniere abondance, propreté & magnificence, servie par les Officiers de la Maison de Sa Majesté Czarienne.

Le 9. du même mois (V. S.) là dessus, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur vint à l'Hôtel de Son Excellence Monsieur le Comte de Golofkin, Grand Chancellier de l'Empire, & y tint Conference avec lui, & autres Ministres de Sa Majesté Czarienne; dans laquelle on termina cette affaire fâcheuse, à la satisfaction mutuelle des Hautes Parties, on appaisa les differens que cet accident avoit fait naitre, & on renouvella l'ancienne amitié, & bonne correspondance entre les deux Couronnes, moyennant l'exécution des Articles suivans qu'on a stipulez; l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique promettant procurer l'accomplissement des penultiémes.

Que Sa Majesté Czarienne Empereur de la Grande Russie envoyera ordre à Monsieur de Matueof son Ambassadeur Plenipotentiaire à la Haye, de donner provisionnellement avis à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, que Monsieur Charles Whitworth, revêtu du caractere de son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, & Plenipotentiaire exprès, & précisément pour faire ses excuses à l'occasion de l'affront en question, s'est acquité de sa Commission; & que Sa Majesté déférant aux instances de Sa Majesté la Reine, a bien voulu recevoir ces mêmes excuses faites en son Nom, pour la satisfaction de l'outrage qui a été fait à Londres à l'Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne; en vue de témoigner par là le grand cas qu'elle fait de l'amitié de Sa Majesté Britannique, de la continuation de cette même amitié, & en esperance du retour pareil de son côté dans les occasions qui regarderont Sa Majesté Czarienne; & qu'en consequence de ceci Sa Majesté Czarienne veut bien oublier aussi les malversations criminelles des auteurs & complices dudit affront, & demande que Sa Majesté la Reine veuille les absoudre du Procès instruit, de la Sentence rendue & des peines infligées pour la même insulte.

Sa Majesté Czarienne ayant un juste égard aux fideles & signalez Services que son susdit Ambassadeur qu'on a insulté, lui a rendus, en gracieuse souvenance du zèle louable de feu son Pere, Son Excellence Monsieur Artemon Sergieiewicz de Matueof, Premier Ministre & Boyare du Regne du Pere & du Grand Pere de Sa Majesté Czarienne de glorieuse mémoire, qui en exhortant les Rebelles à leur devoir a couronné ses fideles & importans services de son sang répandu par les mutins, & à la justice même; elle ne peut qu'en signe de sa grace & haute bienveillance envers lui, demander après sa satisfaction, celle de son Ministre en particulier, comme réparation de son honneur & de celui de sa Maison, par le moyen d'une Lettre de Sa Majesté la Reine, & le remboursement de tous les frais & dommages, qu'il a été obligé de faire & souffrir à l'occasion de cet affront.

Sa Majesté Czarienne donnera ordre à ce même Ambassadeur de demander sa Lettre de Recréance, qu'il a refusée d'accepter en quittant Londres de même que le present ordinaire, & le Yacht que Sa Majesté la Reine lui avoit fait offrir, & cela par raison de l'affront susdit.

Le tout ci-dessus étant mis en exécution, Sa Majesté Czarienne marquera elle-même à Sa Majesté la Reine son contentement de la satisfaction par une Lettre, qui sera délivrée à son tems à Monsieur l'Ambassadeur Whitworth.

CHAPITRE VII.

Cérémonial de l'Enterrement d'un Roi de la Grande-Brétagne.

(§. I.)

Enterrement solemnel de la Reine Marie *de la Grande-Bretagne, en 1695.*

Lorsque les Commissaires, qui avoient été établis, pour régler les funerailles de la Reine *Marie* de la Grande-Brétagne, eurent fait faire tous les preparatifs necessaires, on fixa pour cette grande solemnité le 5. du mois de Mars. Le Conseil Privé du Roi fit publier le 1. de ce mois une ordonnance, pour faire sonner toutes les cloches des Eglises Collegiales, & Paroissiales, le jour de l'enterrement, le matin depuis 9. jusqu'à 10. heures, le midi depuis 2. jusqu'à 3., & le soir depuis 5. jusqu'à 6. heures. Le troisième du mois on exposa sur un magnifique Lit de Parade dans la Chambre de la Reine sa Statue en Cire blanche, & on permit à tous les sujets du Royaume & à tous les Etrangers d'y entrer, pour voir leur chere & glorieuse Reine après sa mort, & pour se souvenir en même tems des grands bienfaits, que toute la Nation avoit reçu d'Elle pendant sa vie, ce qui fut continué jusqu'au jour de l'enterrement. La grande porte de *Whitehal* étoit tapissée de noir, & ornée des armes d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande. De là on passa par une Galérie couverte, & en montant un Escalier spacieux, on entra dans une Grande Sale tendue de noir, où les Hellebardiers se trouvérent sous les armes. De là on arriva dans une deuxième Anti-Chambre, tendue de tapisserie de Deuil, & éclairée par un grand nombre de Bougies, où se trouvérent plusieurs Domestiques. On passa ensuite une troisième Anti-Chambre, remplie de Domestiques, & tendue de noir, dans laquelle se trouva un Trône sous un Dais Royal avec plusieurs flambeaux allumez sur des Gueridons. On arriva ensuite dans un appartement magnifique, où étoit encore un Trône sous un Baldaquin; au pied des deux côtés du Trône étoient assises trois Dames d'honneur de la Cour en grand Deuil, & avec des queues trainantes. Douze Gentils-Hommes de la Cour en manteaux de Deuil y étoient assis le long de la Chambre; devant le Trône on avoit placé sur 4. Gueridons, autant de Chandeliers d'argent avec des flambeaux ardens. Les quatre murailles de la Sale étoient ornées de beaucoup de Lustres chargez de bougies allumées, & avec un grand nombre d'Ecussons en broderies d'or sur drap d'argent. Et enfin on arriva dans la Sale, où la Reine étoit exposée en Parade sous un Baldaquin magnifique, dans lequel étoit le Chiffre de la Reine & au-dessus la Couronne Royale. Le Cercueil étoit sur une estrade de trois pieds de haut, & couvert

vert d'un Tapis de drap d'or à fond de pourpre, garni tout autour de franges d'or; vers sa tête étoit une table quarree couverte d'un tapis brodé en or, avec la Couronne, le Sceptre, & le Globe garni de Diamans, de Rubis, & d'autres sortes de pierres prêtieuses, & à ses pieds un petit banc, avec l'Epée Royale & le Casque. A chaque Coin du Cerceuil étoit une Dame de la Cour, qui étoit relevée par ses Compagnes, tous les quarts d'heures; à chaque côté, comme aux pieds de la defunte, on avoit posé 6. Gueridons, avec autant de Chandeliers d'argent & de Cierges allumez. Devant la porte étoient deux Heraurs avec leurs Cottes d'Armes. Toute la Chambre étoit tenduë de Velours noir, & ses murailles ornées de Lustres d'argent, & de plusieurs Emblemes: entre lesquelles la Reine étoit representée, à laquelle les Anges aportoient une Couronne d'Etoilles, avec cette Dévise en Lettres d'or: *Gaudet meliore Corona*; une Licorne, qui avoit jeté son Venin, & nettoyé toutes choses; avec la Dévise: *Correxit, & exaltata est*; une Lionne, qui en l'absence du Lion, chassoit plusieurs Loups & Renards, avec la Dévisa: *Poterat Te absente tueri*; Dans une autre Embléme on voyoit tout le Peupla Anglois en Deuil entourer un Bucher, qu'on étoit sur le point d'allumer, & d'où la Reine étoit enlevée au Ciel, avec la Dévise: *Deus idem est, ponite Luctus*; On avoit encore represente d'un côté du Cercueil, *Tristitia Publica*, à la droite sous la figure d'une Femme, qui pleuroit avec cette Inscription, *Lugente Europa*; A la gauche une autre Femme avec les Cheveux épars & des habits decbités, & la Devisa, *Orba Britannia*. L'Entree de cette chambre fut permise à tout le monde, depuis Midi jusqu'à 5. heures du soir; Personne ne fut renvoyé. Et pour éviter toute confusion & desordre, on y entroit par deux endroits, & par plusieurs autres chambres, tenduës de noir, & éclairées de flambeaux allumez. Le Concours du Peuple, y étoit tous les jours si grand, que plusieurs, qui étoient venus de fort loin furent obligés de s'en retourner, sans avoir rien vû; & qu'il arriva plusieurs malheurs.

On procéda enfin le 5. de Mars au Convoi Funebre. Le Regiment de *Bellasis* marcha de bon matin de la Tour, pour relever à *Whitehal* les deux Regimens des Gardes, qui devoient assister au Convoi. On fit à *S. James*, un Parc d'Artillerie de 20. pieces de Canon, pour faire leurs decharges, lorsque la Reine seroit inhumee. Tout le chemin depuis *Whitehal* jusqu'à l'Abbaye de *West-Minster* étoit couvert de planches, & de drap noir; & l'entrée, & la sortie du Chemin, comme aussi les deux côtés des rues furent garnis de Cavalerie & d'Infanterie, pour empêcher le passage des Carosses, & la grande foule. On commença le matin à sonner les Cloches par trois fois, & on commença la Procession à 12. heures dans l'Ordre suivant.

1. Marchoient les Domestiques du Maréchal de la Noblesse, pour faire place. Le Vice-Maréchal de la Noblesse; les Officiers du département des Herauts; 300. pauvres Femmes, 4. à 4.; & enfin 2. Trompettes.

2. La Baniere de la Concorde, portée par le Chevalier *Philippe Meadow*. Les Pages de la Chambre. Les Officiers des Ecuries. Les Officiers de la Maison Royale. Les Officiers de la Chambre du Lit & de la Garde-Robe. Les Gentils-Hommes de la Chapelle, & de la Sacristie, avec leurs Ecoliers, qui chantérent pendant le chemin; deux Trompettes.

3. Les Officiers de la Chambre des Bijoux. Le Controleur des Bâtimens, Les Officiers du Tapis verd; d'autres Officiers de la Chambre, 2. Trompettes.

4. Les Chapelains du Roi, & de la Reine. Les Aldermans de Londres; le Chevalier *Christophe Wren*, Surintendant des Bâtimens; 2. Trompettes.

5. Douze Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi & de la Reine; portérent jusqu'à la Porte de l'Eglise de West-minster le Balduquin, qui ensuite devoit être porté sur le Cercueil de la Reine. Les Ecuyers Tranchans. Les Echansons. Tous les Officiers, qui appartenoient à la Table de la Reine. 2. Trompettes.

6. Un des Hérauts. Le Secretaire; & le Tresorier de la Reine; le Fourier de la Noblesse; le Maitre de la Chambre des Bijoux. Le Lord Maire de Londres. 3. Trompettes.

7. Deux Hérauts. Tous les Membres de la Chambre Basse du Parlement, avec leurs Huissiers & leur Orateur. 4. Herauts. Tous les Membres de la Chambra Haute avec leurs Sergeans d'Armes, & avec le Grand Chancelier.

8. Un Héraut. Les Banieres de Chester, de Galles, & de Cornwal, portées par trois Lords.

9. Un Héraut. Les Banieres d'Irlande, portée par la Comta de *Montral*, & d'Ecosse, portée par le Comte de *Selkirck*.

10. Deux Herauts. Les Banieres de France, & d'Angleterre portées par des Comtes; le Lord Vicomte *Villers*, Ecuyer de la Reine, qui conduisoit le Cheval de Dueil, & qui etoit servi par deux Officiers nobles des Ecuries; l'Epée & l'Ecusson, par un des Hreauts. La Cotte d'Armes porté par *Norroy*, troisième Héraut. Le Marquis de *Winchester*, Lord Chambellan de la Reine. Lorsque la Procession fut arrivée près de la Porte de l'Abbaye, les Chanoines y prirent leur Rang.

11. *Clarenceaux*, deuxiéme Héraut d'Armes, marchant entre deux Gentils-Hommes, & portant le Sceptre, la Globe, & la Couronne sur un Careau, jusqu'à ce, que le Cerceuil fut pose dans le Carosse, Mais pendant la Convoi, il marcha avec les deux Gentils-Hommes devant le Lord Chambellan de la Reine.

12. La Reine defunte sur un Char ouvert, à 8. Chevaux, dont chacun etoit conduit par un Palfernier; sur le Cerceuil on avoit mis sur un Carreau de Valours Pourpre le Sceptre, le Globe, & la Couronne. A la tête, & aux pieds étoient assises deux Dames d'honneur de la Reine; à chaque côté marcherent trois Lords, & six Chevaliers; dont les prémiers soutenoient les Coins du Poele & les autres des Banderolles.

13. Le *Garter*, ou prémier Heraut d'Armes, entre deux Gentils-Hommes servans. La Duchesse de *Sommerset*, comme prémiére Dame du Deuil, entre la Comta de *Pembroock*, Garde des Sceaux, & la *Duc de Leeds*, Président du Conseil du Roi; les Duchesses de *S. Albans* & de *Southampton* étant assistées par le Sr. *Sayres*, Vice Chambellan de la Reine, portoient la queue de sa Robe. Elle étoit encore suivie par 18. autres Dames de la prémiére qualité, qui marchoient deux à deux: a savoir les Duchesses de *Devonshire* & *de Leeds*: la Comtesse de *Bridgewater* & d'*Oxford*. La Comtesse Douairiére de *Winchelsey* & *Northampton*: &c. Deux Huissiers nobles. Six Dames d'honneur, Six Filles de la Chambre du Lit; & enfin les Hallebardiers, & les Gardes du Corps.

Le Convoi étant arrivé dans l'Eglise, on plaça le Cercueil sous un magnifique Cataphalque, qu'on avoit dressé du côté oriental du Chœur. La prémiere Dame du Dueil se plaça dans un Fauteuil à la tête de la defunte, & les deux Dames, qui avoient porté sa queuë, sur deux Chaises basses derriére elle; trois Dames d'honneur s'assirent à la droite, & les trois autres à la gauche du Cercueil. Le Grand Chambellan de la Reine s'assit aux pieds du Cercueil sur une Chaise de Velours noir. Les Hallebardiers, & les Gardes du Corps, s'etant ensuite rangés en ordre, l'Archevêque de Cantorberi com-

commença le Sermon, ayant pris son Texte de l'Ecclésiaste Chap. VII. vers. 16. 17. Après la Sermon, on leva le Cercueil, & on la porta à la Chapelle de *Henri VII.*. On porta prémiérement les Ornemens Royaux de la Reine; après suivirent l'Ecuyer, & le Chambellan de la Reine; les Ecclésiastiques & les deux Chœurs de West-Minster; la Cercueil & à ses deux côtes les Lords, qui portoient les Coins du Poële; la prémière Dame du Dueil entre ses Conducteurs, & suivie de ses deux porte-queues; du Vice-Chambellan, & les autres Dames; les Gardes du Corps occupérent les portes de la Chapelle, & les Hallebardiers la porte de l'Eglise, pour empêcher tout desordre. Lorsque la Cercueil fut descendu dans le Caveau de la Chapelle, on fit plusieurs décharges de 60. Canons, qui se trouvérent à la Tout, & du Parc d'Artillerie, qu'on avoit dressé à St. James; & par là finit la Cérémonie des funerailles la plus brillante, qu'on avoit jamais vû dans aucun Royaume.

Il est à remarquer, que tous les hommes, qui assistérent à ces funerailles, marchérent tête nuë, hormis les Membres des deux Chambres du Parlement, & le Lord Maire de Londres, dont les prémiers portoient de longs manteaux, & le dernier une Robe de Velours noir. Les queues des Manteaux des deux Orateurs furent portées par leurs Domestiques. Le Poële étoit de Velours pourpre brodé d'or. L'Eglise de West-Minster fut illuminée de plusieurs milliers de Cierges. Pendant la Sermon les Membres de la Chambre Haute du Parlement occupérent un côté du Catafalque, & ceux de la Chambre Basse l'autre côté. Le Doyen de West-Minster officia, lorsque la defunte fut inhumée, la Garter, ou prémier Héraut d'Armes, publia la mort de la Reine, après avoir fait la lecture de tous ses titres.

(§. II.)

Cérémonies des funerailles du Roi Guillaume III., & de l'heureux avenement de la Reine Anne, au Trône de la Grande-Bretagne en 1702.

LE Roi Guillaume III. étant mort à *Kensington*, son Corps fut transporté le 23. d'Avril à West-Minster dans la sepulture des Rois, sans qu'on y observât de Cérémonies particulieres, parce que S. M. l'avoit expressement defendu. Le Convoi commença vers les 10. heures.

1. Marchoient les Grenadiers à Cheval, dont les Timbales étoient couverts de drap noir.

2. Ils étoient suivis par 86. Carosses de Dueil, éclairés des deux côtés par grand nombre de Pages & de Trabans avec des flambeaux.

3. Le Char sur lequel étoit la Cercueil, étoit trainé par 8. Chevaux, six Ducs portérent les Coins du Poële.

4. S. A. Royale la Prince George de Dannemarc ména la Dueil, il étoit accompagné & soutenu par deux Ducs, & servi par 16. Comtes, dont quelques-uns portérent la queuë de son Manteau.

5. Les Gardes de Corps avec leurs Trompettes.

Et 6. les Carosses de la grande Noblesse à six Chevaux, dans lesquels se trouvérent les Lords & Pairs, les Evêques, les Chevaliers, les Membres de la Chambre Basse du Parlement. A 8. heures du soir on commença à tirer toutes les minutes un Coup de Canon de la Tour, ce qui fut continué jusqu'à trois heures du matin, pendant lequel tems on ne discontinua pas de sonner toutes les Cloches de la Ville. Lorsqu'on arriva à la porte de l'Abaye de West-Minster, les Hallebardiers porterent la Cercueil dans l'Eglise sous un Baldaquin, soutenu par quatre Pairs. Et S. A. Royale s'y rendit aussi; le Cercueil fut mis dans le caveau de la Chapelle de *Henri VII.*, ou *Charles II.*, & la Reine *Marie* avoient eté aussi enterrés. L'Evêque de Rochester, comme Doyen de West-Minster fit le Service. Les quatre Grands Officiers de l'Etat, à savoir: le Duc de *Devonshire* comme Grand Maître de la Maison; la Comte de *Bedfort* comme Grand Tresorier; la Comte de de *Jersey* comme Grand Chambelan, & la Lord *Warton*, comme Controlleur de la Maison du Roi; briserent suivant la coûtume leurs Baguettes blanches qu'ils portent ordinairement, lorsqu'ils font leurs fonctions à la Cour. Et c'est la marque, que leurs Emplois cessent dès-lors. On retourna de l'Eglise dans la même ordre, & toutes les solemnites cesserent par là.

Lorsque la Roi fut mort, la Princesse *Anne* fut incontinent proclamée Reine de la Grande-Bretagne par tous les Lords Ecclesiastiques & Seculiers, qui se trouvérent présens; son Epoux, le Prince *George* de Dannemarck fut la premier, qui lui fit hommage, & lorsqu'il s'approcha pour lui baiser la main en signe de fidelité & d'obeissance, la Reine l'empêcha de le faire, & l'embrassa de la maniére la plus tendre. Ella convoqua en même tems le Conseil Privé, où le Prince *George* prit la prémiere place après la Reine, qui leur parla de cette maniére:

„ Le Grand malheur, qui vient d'arriver à ces Royaumes par la perte irreparable, qu'ils viennent de faire, par la mort du Roi *Guillaume*, me saisit tellement le Cœur, que les termes me manquent pour vous l'exprimer; je ne reconnois pas moins la pesanteur du Fardeau, dont je serai chargée en acceptant la Regence. Cependant l'Amour & la grande affection, que j'ai pour la Religion, les Loix, & les Priviléges de ma Patrie, me la fait accepter avec plaisir; Et vous pouvez être persuadés, que je n'épargnerai ni peines ni soins, pour les maintenir, & pour tenir la main à la succession Protestante à la Couronne, & en un mot que je reglerai la Regence de l'Eglise & de l'Etat, comme les Loix du Royaume la demandent & l'ordonnent. J'ai trouvé convenable, de vous avertir dans ma prémiére harangue de cette sincere Resolution, & de vous faire souvenir en même tems, qu'il sera absolument nécessaire, de continuer les préparatifs de Guerre contre la Puissance exhorbitante de la France. Je ne perdrai point de tems à faire donner des assurances positives à Nos Alliés & à d'autres, que je n'ometterai rien de mon côté, pour avoir soin avec eux des vrais interêts de la Grande-Bretagne, & du bien général & commun. C'est pourquoi je prendrai avec soin l'avis tant de mon Conseil Privé, que des deux Chambres du Parlement, & je me montrerai toujours très portée à gratifier & à avancer tous ceux, qui contribueront fidellement à cette intention contre les Ennemis de la Patrie, & tâcheront de le mettre en exécution". Les Membres du Conseil Privé prêterent ensuite la serment accoutumé de fidelite, & avertirent le Parlement de la mort du Roi *Guillaume*, par une Députation solemnelle. On étoit déja convenu auparavant, & on avoit établi par un Acte, que le Parlement, qui se trouveroit assemblé, à la mort du Roi, ne seroit pas congedié, comme c'est la coûtume en pareil cas, mais qu'il seroit autorisé de continuer ses Déliberations *pro bono publico*, comme aussi que toutes les

les commissions du Roi seroient continuées pour 6. mois. Ce qui donna un grand avantage à la Reine & à toute l'Europe, parce que cela empêcha, qu'on ne pût rien changer dans les prémiers Desseins, & qu'on n'avoit qu'à continuer l'oeuvre salutaire, qu'on avoit si heureusement commencée. Le Parlement ne tarda pas non plus de dresser une Addresse soumise, & de la faire presenter à la Reine, pour lui faire des complimens de Condoleance sur la mort du Roi, & la feliciter en même tems sur son heureux avenement au Trône.

Le même jour à 3. heures de l'après diné on proclama avec les Cérémonies accoutumées, à West-Minster, Templebaar, Cheapside, & à la Bourse Royale, que la Princesse *Anne* etoit à présent Reine légitime d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande; la proclamation portoit.

„ Comme il a plû à Dieu Tout-Puissant de retirer de ce monde Nôtre très gratieux Roi *Guillaume*, de g. m. pour le faire jouir de l'heureuse béatitude, & que par son decès la Couronne d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande vient d'écheoir légitimement à la seule très Serenissime & très Puissante Princesse *Anne* de Dannemarck. C'est pourquoi Nous les Lords Ecclesiastiques & Seculiers de ce Royaume, avec le consentement du Conseil Privé du Royaume, & avec un grand nombre de la Noblesse, comme aussi avec le Lord Major, les Echevins & les Bourgeois de Londres, annonçons & proclamons en vertu de ces presentes, & avec une langue & un Coeur unis, que la très-Serenissime Princesse *Anne* est devenue par la mort de Nôtre defunt Roi nôtre seule & légitime Dame & Reine, & par la Grace de Dieu Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi; comme nous reconnoissons de lui devoir tout devoir & une obeissance constante, comme aussi une affection cordiale & très soumise. Et nous invoquons en même tems de tous nos Coeurs le Dieu Tout-Puissant, par lequel les Rois & les Reines regnent, qu'il veuille donner à la Reine *Anne* une longue & heureuse Regence.

Le reste du jour se passa en complimens de Condoleance & de felicitation, & il étoit déja tard, avant que la Reine se pût mettre à table, & se retirer pour se reposer. Lorsqu'elle se fit deshabiller, le Prince *George* de Dannemarck ne se trouvant pas auprès d'elle, elle lui envoya un Officier, & le fit prier de venir se reposer aussi. Et lorsqu'il arriva, elle se plaignit d'une maniére très-obligeante & tendre, qu'il l'avoit fait attendre si longtems; le Prince lui répondit, qu'il n'avoit pas crû, qu'un sujèt olât coucher avec sa Reine, du moins si elle ne l'avoit pas ordonné auparavant; la Reine lui répliqua, que les droits nouveaux, qu'elle avoit acquis avec la Couronne d'Angleterre, n'oseroient faire prejudice à ceux, qui lui appartenoient sur sa personne, & que pour l'avenir ils coucheroient ensemble avec la même affection & amitié, qu'ils avoient fait auparavant.

Le Lendemain S. M. donna Audience aux deux Secretaires d'Etat d'Ecosse, & à tous les Conseillers Privés de ce Royaume, qui se trouvérent pour lors à Londres. Ils presentérent à la Reine les mêmes Conditions, sous lesquelles le Roi *Guillaume*, & la Reine *Marie* avoient obtenu la Couronne de ce Royaume, & la Reine les ayant d'abord acceptées & confirmées, ces Seigneurs furent admis à lui baiser les mains, & la Reine *Anne* fut ensuite proclamée à Edimbourg Reine d'Ecosse.

CHAPITRE VIII.

Cérémonial de la Chancelerie & Secretarerie dans la Grande-Brétagne.

(§. I.)

En Anglois.

„ LE Titre que le Roi prend à la tête des Patentes, Commissions, Lettres &c. qui passent le Grand Sceau, ou le Seau Privé, est

George by the Grace of God, King of Great Britain, France and Ireland, Defender of the Faith, &c.

„ Dans les Commissions ou Lettres sous le Seau du noble Ordre de la Jaretiere, on ajoute au titre precedent,

And Sovereign of the most Noble Order of the Garter.

„ Dans les Lettres ou Adresses & Requêtes au Roi, on met à la tête

To the Kings, *ou* Queens, Most Excellent Majesty.

The humble petition of &c.

„ Dans des Dedicaces au Roi, on se sert de ces formules indifferemment.

To the Kings most Excellent Majesty

To the Kings most Sacred Majesty

To the most High, most Mighty and most Excellent Prince, George by the Grace of God, King of Great Britain, France and Ireland, defender of the Faith &c.

To the King.

„ On commence ensuite par

Sir, *ou* Great Sovereign, *ou* May it please your Majesty; *ou* May it please your most Sacred Majesty &c.

„ On finit la Lettre ou l'Epitre Dedicatoire, suivant quelques-unes des formules suivantes.

Sir, Great Sir, *ou* May it please your Majesty, your Majesty 's most faithfull, most humble &c.

„ En parlant au Roi, on se sert des Expressions suivantes.

Sir, Sacred Sir, Great Lord; Sir, your Majesty, *ou* Great, Sovereign *ou* May it please your Majesty &c.

1. *Titre que le Roi donne dans les Patentes, à un Duc.*

Right Trusty and Right Entirely Beloved Cosin, (*s'il est Conseiller du Conseil Privé*) and Councellor, We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To Our Right Trusty and Right Entirely Belov'd Cosin (and Councellor) Charles, Duke of Somerset, Master of Our Horse, *ou*: William Duke of Devonshire, Steward of Our Houshold &c. (*s'il n'est pas du Conseil Privé & n'a pas d'emploi à la Cour*) To Our Right Trusty and Right Entirely Beloved Cosin Henry Duke of Beaufort.

2. *Les titres d'un Duc en général.*

To the most High, Mighty and most Noble Prince, *ou*: To the most Illustrious Prince, *ou*: To the most High, Potent, High born and Noble Prince, *ou*: To the High and Mighty Prince,

ce, *ou*: To the most Noble Prince, *ou*: To the Right Noble (*ou s'il est Commissaire de quelque grand office de la Cour on met*) To our very good Lord, the Lord Duke of Newcastle, Lord Privy-Seal &c.

3. *Les titres d'un Duc dans le discours.*

My Lord, My Lord Duke, Your Grace, *ou* May it please your Grace.

4. *Titre que le Roi donne à un Marquis.*

Right Trusty and Entirely Beloved Cosin and Councellor, We greet You well &c.

Conclusion.

And so We bid you heartily Farewell. Given &c.

Suscription.

To our Right Trusty and Entirely Beloved Cosin and Councellor Henry Marquis of Kent, Chamberlain of our Houshold &c.

5. *Titres ordinaires d'un Marquis.*

To the most High and Mighty Prince *ou*: To the most Noble, *ou*: To the most Honourable and Potent Prince, *ou*: To the Right Noble, Robert Marquis of Lindsey, Lord Great-Chamberlain of England.

Dans le fil du Dicours.

My Lord, My Lord Marquis, your Lordship, May it please your Lordship &c.

Suscription.

To the Right Noble, *ou*: the most Noble, the Lord Marquis of &c.

These most humbly.

Ou, To the Right Honourable, the Marquis of &c.
Ou, To My Lord Marquis of &c.
Ou, To the Marquis of &c.
Ou, To our very good Lord, the Lord Marquis of Dorchester &c.

6. *Titres que le Roi donne à un Comte.*

Right Trusty and Right well Beloved Cosin and Councellor, We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To our Right Trusty and Right well Beloved Cosin and Councellor, Sidney Earl of Godolphin, our High Treasurer of Great Britain.

7. *Titres Ordinaires d'un Comte.*

To the most High, Mighty and most Noble Lord, Sidney Earl of Godolphin &c. *ou*, To the most Noble and Mighty Lord, *ou*, To the most Noble Lord, *ou*, To the Right Honourable, the Earl of Sunderland, one of His Majesty's Principal Secretaries of State.

Dans le Discours.

My Lord, your Lordship, May it please your Lordship, your Honour.

Suscription à un Comte.

To the Right Honourable Hugh, Earl of Cholmley, Treasurer of His Majesty's Houshold

These most humbly.

Ou, To the Right Honourable, the Earl of, *ou*, To the Earl of, *ou*, To my Lord Derby, *ou*, To our very Good Lord, the Earl of Manchester &c.

8. *A un Vicomte.*

Right Trusty and welbeloved Cosin and Councellor! We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To our Right Trusty and welbeloved Cosin and Councellor Charles Vicount Townshend, Captain of the Yeomen of our Guard &c.

Titres d'un Vicomte, en général.

To the most Noble and Mighty Lord, *ou*, To the Right Honourable, and truly Noble Lord, *ou*, To the Lord Vicount, *ou*, To My Lord, *ou*, To our very good Lord &c.

Suscription à un Vicomte.

To the Right Honourable Charles Lord Vicount Townshend, These most humbly, *ou*: To the Right Honourable my, *ou*, the Lord Vicount, *ou*, To my Lord Lonsdale &c.

9. *Titre que le Roi donne à un Baron.*

Right Trusty and welbeloved Councellor (*s'il est du Conseil Privé*) We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To our Right Trusty and welbeloved Councellor, William Lord Cowper, our Chancellor of Great Britain.

10. *Titres d'un Baron.*

To the most Noble Lord William Lord Cowper &c. *ou*, To the Right Honourable the Lord Somers, Lord President, *ou*, To My Lord Pelham These &c.

11. *Le Roi à l'Archevêque de Canterbury.*

Most Reverend Father in God, we greet you well &c.

Suscription.

To our most Reverend Father in God, Thomas, by the Grace of God, Archbishop of Canterbury, Primate and Metropolitan of all England.

[Les Titres de l'Archevêque d'York sont les mêmes, mais il ne se nomme pas Primat ou Metropolitain d'Angleterre.]

„ Dans leurs Lettres ils se disent, By the Gra-„ ce of God; by Divine Providence Archbishop &c.

12. *Titre des deux Archevêques.*

To the most Reverend Father in God &c.

Dans le Fil du Discours.

My Lord, My Lord Archbishop, your Grace, My Lords Grace &c.

13. Suf-

12. *Suscription à un Archevêque.*

To the most Reverend Father in God, Thomas Lord Archbishop of Canterbury &c. *ou*, To the most Reverend, the Lord Archbishop, *ou*, To His Grace the Lord Archbishop, *ou*, To my Lords Grace of, *ou*, To my Lord of, *ou*, To our very good Lords, the Lord Archbishop of York &c.

13. *Le Roi à un Evêque.*

Right Reverend Father in God, we Greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To our Right Reverend Father in God Gilbert (by Divine Permission) Lord Bishop of Salisbury; Chancellor of our most Noble Order of the Garter.

14. *Titre ordinaire d'un Evêque.*

To the Right Reverend Father in God, William Lord Bishop of Chester.

15. *Le Roi à un Baronnet ou Ecuyer.*

Trusty and welbeloved, we greet you well.

Suscription.

To our Trusty and welbeloved Servant, Sir John Stanley Baronet, one of the Commissioners of our Customs, *ou*, Sr. Francis Child Knight, one of the Aldermen of our City of London.

Autre.

To the Honourable Sr. John &c. *ou*, To the Right Worshipfull, *ou*, To Sr. William St. Quintin Baronet &c.

16. *A un Ecuyer ou Chevalier.*

To the Right Worshipfull Sr. Charles &c. Knight, *ou*: To Sr. Charles Peer's Knt. &c.

17. *Le Roi au Prince de Galles.*

To His Royal Highness N. N. Prince of Wales, Heir of Great Britain and Ireland &c.

Dans le Discours.

Sir, Great Sir, most Potent Sir. *ou*, May it Please your Royal Highness.

18. *A la Princesse de Galles.*

To Her Royal Highness &c.
l'Epithete est: Madam, *ou*, May it please your Royal Highness.

19. *A une Duchesse.*

To Her Grace N. Dutchess. of N.
l'Epithete est: Madam, *ou*, May it please your Grace.

20. *A une Marquise.*

To the Right Honourable Lady N. Marchioness of N.
l'Epithete est: Excellent Lady, *ou* your Ladiship, *ou*, May it please your Ladiship.

21. *A une Comtesse.*

To the Right Honourable, My Lady N. Countess of N.
l'Epithete est: Madam, My Lady, Right honourable, your Ladiship.

22. *Au Lord Maire de Londres.*

To the Right Honourable N. Lord-Mayor of the City of London.
l'Epithete est: My Lord, Your Lordship.

23. *A un Dr. en Theologie.*

To the Reverend D. N. Doctor of Divinity.

24. *A un Dr. en Droit.*

To the Most Honoured N. Doctor of Law, My dear Doctor.

25. *A un Dr. en Medecine.*

To the Most Honoured Doctor, Master N. Physician of &c. My dear Doctor.
[On donne le titre d'*Excellence* aux Ambassadeurs aux Généraux, & au Lord Député en Irlande.]
Un Colonel a le titre d'*Honourable*, le Maire de Londres de *Mayoralty*, *Right Honourable*, les Scherifs *Right Worshipful*, les Aldermans *Worshipful*.

26. *A un Ambassadeur.*

To His Excellency N. Embassador &c.
l'Epithete est: My Lord, Lord, your Lordship.

27. *Aux quatre prémiers Ministres d'Etat.*

1. The Lord High-Chancellor. 2. The Lord High-Treasurer. 3. The Lord Privy-Seal. 4. The Lord-Secretary.

28. *Aux quatre moindres Ministres d'Etat.*

1. The Lord Register. 2. The Lord Advocate. 3. The Lord Treasurer Deputy. 4. The Lord Justice Clerck.

29. *Dans une Dedicace à la Reine.*

Au commencement. May it please your Majesty.
Dans le Discours. Your Majesty, *ou* (and now, Madam (Sic) as we feel our Happiness &c.
Conclusion. That the People of Great Britain may be always striving to expresse their Gratitude by a chearfull and willing Obedience, and that Providence may continue You to be very long a Blessing to your Subjects, is the ardent Prayer of &c.
Souscription. May it please your Majesty,
Your Majesty's most Dutiful,
Most Faithful, and
Souscription. Most obedient subject and servant.

Westminster March
24. 1707.

John Chamberlayne.



§. II. En

(§. II.)

En Latin stile de Chancellerie.

1. *A l'Empereur.*

A la Tête. Carolus secundus, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Serenissimo, Potentissimo & Invictissimo Principi ac Domino Leopoldo, Divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperatori, semper Augusto &c. Fratri, Consanguineo & Amico carissimo Salutem, perpetuamque felicitatem.

Serenissime, Potentissime & Invictissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime,

Dans la Lettre. Cæsarea Vestra Majestas.

Conclusion. De cætero Majestatem Vestram Cæsaream Dei optimi maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aulâ nostra de Witehall die 7. Martii, anno Domini 1675. Regni vero nostri vigesimo octavo.

Souscription. Cæs. Vestr. Majest.

Amantissimus Frater & Consanguineus

Carolus R.

2. *La Reine à l'Empereur.*

A la Tête. Anna, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

Serenissimo, Potentissimo & Invictissimo Principi ac Domino, Domino Leopoldo, Divinâ favente clementiâ, electo Romanorum Imperatori semper Augusto &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo salutem ac perpetuum felicitatis incrementum!

Serenissime, Potentissime, & Invictissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime,

Dans la Lettre. Cæsarea Majestas Vestra (hanc enixè rogamus &c.)

Conclusion. Quod superest, Majestatem Vestram Cæsaream Dei optimi maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi d. 8. mensis Martii 1702. Regnique nostri I.

Souscription. Majestatis Vestræ Cæsareæ

Amantissima Soror & Consanguinea

Anna Regina.

3. *Le Roi au Roi de Dannemarck.*

A la Tête. Carolus secundus &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Christiano Quinto, eâdem gratiâ Daniæ, Norwegiæ Regi &c.

Dans la Lettre. Majestas Vestra. (ab hâc proinde petimus, ut &c.

Conclusion. Deus Optimus Maximus diu servet Majest. Vest. incolumem. Dabantur in Palatio nostro de Witehall 5. die Octobr. Ao. 1675.

Souscription. Majest. Vestræ

Bonus Frater, Cognatus & Amicus

Carolus Rex.

4. *La Reine au Roi de Dannemarck.*

A la Tête. Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ, Regina Fidei Defensor &c. Friderico IV. eâdem gratiâ Daniæ, Norwegiæ, Gothorum, Vandalorumque Regi, Comiti in Oldenbourg & Delmenhorst &c. Fratri, Nepoti & Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime & Potentissime Princeps, Frater, Nepos & Amice carissime,

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. De cætero Deum Opt. Max. precamur, ut Majestatem Vestram in suâ tutelâ habeat. Dabantur in Arce nostrâ Vindsoræ decimo sexto die Junii A. Domini 1706. Regnique nostri quinto.

Souscription. Majestatis Vestræ

Amantissima Soror & Amica

Anna Regina.

5. *Au Roi de Suede.*

A la Tête. Georgius, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex &c. &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Carolo duodecimo, eâdem gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi &c. &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo, salutem: Serenissime & Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. De cætero autem Majestatem Vestram divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro Divi Jacobi, sexto die Mensis Maji, anno Domini 1715. Regnique nostri primo.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Consanguineus & Amicus
Georgius, Rex.

Plus bas, Towenshend.

6. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Carolus Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Serenissimo ac Potentissimo Principi, Domino Michaeli, eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samagitiæ, Livoniæque, Fratri, Consanguineo nostro carissimo, omnimodam salutem.

Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime

Dans la Lettre. Per Serenitatis Vestræ literas &c.

Conclusion. Deum Opt. Max. precamur, ut utrisque Serenitatibus Vestris, cum diuturna prosperitate Regiam quoque prolem ex voto concedere velit. Dabantur &c.

Souscription: Serenitatis Vestræ

Bonus Frater & Consanguineus,
Carolus Rex.

7. *Au Roi de Prusse.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Friderico, eâdem gratiâ, Regi Borussiæ, Margravio Brandenburgensi, Sacri Romani Imperii Archi-Camerario, & Principi Electori, Magdeburgi &c. tot. tit. Fratri, Cognato, Affini & Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime & Potentissime Princeps, Frater, Cognate & Amice carissime,

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. Eandem divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro apud Kensington die 31. Jan. 1701. Regni nostri 12.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Cognatus & Amicus.
Guilielmus R.

8. Au

8. *Au Czar.*

A la Tête. Guilielmus tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Altissimo, Potentissimo & Illustrissimo Magno Domino Petro Alexiewitso Czaro & Magno Duci &c.

Potentissime, Carissime & Dilectissime Frater.

Dans la Lettre. Singularis observantia personalisque nostra erga Vestram Czaricam Majestatem amicitia &c.

Conclusion. Sic longum & fœlix Majestatis Vestræ Czareæ regnum augurantes eandem omnipotentis protectioni commendamus. Datum &c.

Souscription. Majestatis Vestræ Czareæ

affectionissimus Frater

Guilielmus Rex.

[Le stile est changé à présent & la Cour Britannique donne au Souverain de la Russie le titre d'Empereur.]

9. *A l'Electeur de Mayence.*

A la Tête. Anna, Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hyberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

Celsissimo & Eminentissimo Principi, Domino Lothario Francisco, Archi-Episcopo Moguntino, S. R. Imperii per Germaniam Archi-Cancellario, ac Principi Electori, Episcopo Bambergensi, Amico & Consanguineo Nostro carissimo, Circuli Electoralis Rhenani Directori, salutem.

Celsissime & Eminentissime Princeps, Amice & Consanguinee carissime!

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra Eminentissima.

Conclusion. De cætero Celsitudinem Vestram Eminentissimam Dei O. M. tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio Nostro de Kensington 21. die Mensis Febr. Anno 1707. Régnique nostri quinto.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Eminentissimæ

Bona Consanguinea

Anna, Regina.

10. *A l'Electeur de Saxe.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Angliæ, Scotiæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Serenissimo & Celsissimo Principi, Domino Frederico Augusto, Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ Montium Duci, Sacri Romani Imperii Marescallo & Principi Electori &c. &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo salutem.

Serenissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Qui Celsitudini Vestræ Electorali &c.

Conclusion. Quam faustissimis semper rerum successibus beare divinam Majestatem animitus efflagitantes, ejusdem auspicatissimo tutamini commendatam serio volumus. Dabatur &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis

Bonus Frater & Consanguineus

Guilielmus Rex.

G. Blathwayt.

11. *A l'Electeur Palatin.*

A la Tête. Anna, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Serenissimo Principi Joanni Wilhelmo, Comiti Palatino ad Rhenum, Sacri Romani Imperii Archidapifero & Principi Electori, Duci Bavariæ &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo, salutem.

Serenissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Novit optime Celsitudo Vestra Electoralis, qua cura, quave sollicitudine &c.

Conclusion. De cætero Celsitudinem Vestram Electoralem Dei Optimi Maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis

Bona Soror, Consanguinea & Amica

Anna R.

W. Johns.

12. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A la Tête. Guilielmus tertius Dei &c. Magister, Serenissimo Domino Friderico &c. Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime Princeps, Frater, Cognate, Affinis & Amice carissime,

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra, (Vos amicè rogamus)

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis.

Dabantur in Palatio nostro Abbaulæ primo die Febr. 1689.

Bonus Frater & Consanguineus

Guilielmus R.
Ad mandatum supremi
Gi. Sarum Canc.

13. *Au Duc de Holstein.*

A la Tête. Guilielmus &c.

Serenissime,

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra,

Conclusion. Quod reliquum est, Celsitudo Vestra certissimâ mentis persuasione sibi volumus polliceatur, quo commodis suis prodesse & favere possimus, nihil unquam à Nobis fuisse prætermissum, adeoque Celsitudinem Vestram, cui prospera omnia vovemus, benignæ divini Numinis tutelæ valdè commendamus. Quæ dabantur in Aula nostrâ apud Loo 11. 21. Mensis Sept. A. C 1699. Regnique nostri XI.

Souscription. Celsitudinis Vestræ

Consanguineus & Amicus

Guilielmus Rex.

14. *Aux Comtes du Banc de Wetteravie.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. &c. Illustrissimis & Generosissimis Comitibus & Dynastis Wetteraviæ &c. &c. Consanguineis & Amicis nostris dilectis, salutem & prosperitatem.

Illustrissimi & Generosissimi Comites & Dynastæ, Consanguinei & Amici dilectissimi.

Dans la Lettre. Illustrissimæ Vestræ Generositates.

Conclusion. Deum, ut Vestra consilia & conamina fortunet, vosque omnes & singulos vestrosque omni cum prosperitate sospitet, apprecamur. Dat. è nostro Palatio Westmonasteriensi XXmo Decembris, anno Domini nostri MDCXXXII. Regnique nostri octavo.

Souscription. Illustrissimarum Vestrarum Generositatum

Bonus Cognatus & Amicus

Carolus, Rex.

Suscription. Illustrissimis & Generosissimis Comitibus & Dynastis Wetteraviæ, Consanguineis nostris dilectissimis.

15. *Au Comte de Hanau.*

A la Tête. Carolus, Dei gratia M. Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Illustrissimo Principi Philippo Ludovico, Comiti Hanoviensi, Amico nostro dilectissimo salutem & prosperitatem.

Illustrissime Princeps, Cognate dilectissime.

Dans la Lettre. Illustrissima Vestra Generositas.

Conclusion. Prosperos fortium consiliorum & conatuum exitus Vobis ex animo precantes. Dabantur è nostro Palatio Westmonasterii XX. Decembr. & salut. MDCXXXII. Regnique nostri VIII.

Souscription. Illustrissimæ Vestræ Generositatis

Bonus Cognatus

Carolus, Rex.

Suscription. Illustrissimo Principi Philippo Ludovico, Comiti Hanoviensi, Cognato & Amico Nostro dilectissimo.

16. *Autre au Comte de Hanau.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Magn. Britanniæ Franciæ & Hybern. Rex, Fidei Defensor &c. &c. Illustrissimo Domino, Domino Philippo Reinhardo, Comiti Hanoviæ, Reineccia & Biponti, Domino Munzenbergæ &c. Consanguineo & Amico nostro carissimo, salutem.

Illustrissime Domine, Consanguinee & Amice carissime

Dans la Lettre. Excellentia Vestra.

Conclusion. Quod superest, Excellentiam Vestram divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aula nostra apud Kensingron die IX. Mens. Febr. A. Domini MDCXCIX.

Souscription. Excellentiæ Vestræ

Bonus Consanguineus

Guilielmus, Rex.

Ja. Vernon.

Suscription. Illustrissimo Domino, Domino Philippo Reinhardo, Comiti Hanoviæ, Reineccia & Biponti, Leichtenbergæ & supremo Præfecto Episcopatus Argentinensis, Consanguineo & Amico nostro carissimo.

17. *A la Ville de Cologne.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Magnificis, Nobilissimis, Spectabilibus Viris, Consulibus & Senatui Urbis & Reipublicæ Coloniensis, Amicis nostris perdilectis salutem.

Magnifici, Nobilissimi, Spectabiles Viri, Amici Nostri perdilecti.

Dans la Lettre. Humanitatis & observantiæ officia, quæ à Vobis recepimus &c.

Conclusion. Vos de cætero Vestramque Civitatem Dei Optimi Maximi tutelæ commendantes. Datum &c.

Souscription. Vester bonus Amicus

Carolus Rex.

18. *Aux Electeurs Princes & Etats de l'Empire.*

A la Tête. Guilielmus tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Reverendissimis, Serenissimis, Celsissimis, Illustrissimis, Reverendis, Illustribus, Magnificis, Generosis & Spectabilibus Romani Imperii Electoribus, Principibus & Statibus respective Consanguineis & Amicis nostris carissimis, ut & Nobis sincerè grateque dilectis salutem & prosperos rerum successus!

Reverendissimi, Serenissimi, Celsissimi, Illustrissimi, Reverendi, Illustres, Magnifici, Generosi & Spectabiles Romani Imperii Electores, Principes & Status respectivè Consanguinei & Amici carissimi, ut & sincerè grateque dilecti.

Dans la Lettre. Non potuimus itaque Celsitudines Vestras Electorales, Dilectiones Vestras & Vos &c.

Conclusion. Celsitudines Vestras Electorales, Dilectiones Vestras & Vos supremæ divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Quæ dabantur &c.

Souscription. Celsitudinum Vestr. Electoralium, Dilectionum Vestrarum & Vestrum

Bonus Consanguineus & Amicus

Guilielmus Rex.

Suscription. Reverendissimis, Serenissimis, Magnificis, Generosis & Spectabilibus Romani Imp. Electoribus, Principibus, respectivè Consanguineis & Amicis nostris carissimis, ut & nobis sincerè grateque dilectis.

19. *A la Diete de Ratisbonne.*

A la Tête. Georgius Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor &c.

Amplissimis & Consultissimis Viris, Electorum, Principum & Statuum Sacri Rom. Imperii Consiliariis & Legatis ad Comitia Ratisbonensia Deputatis, ibidemque congregatis, Amicis nostris perdilectis, salutem.

Amplissimi & Consultissimi Viri, Amici perdilecti.

Dans la Lettre. Vos.

Conclusion Quod superest, Vos divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi 4ta die Mensis Julii, anno Domini 1716. Regnique nostri 2do.

Souscription.

Vester Bonus Amicus

Georgius, Rex

Townshend.

Suscription. Amplissimis & Consultissimis Viris, Electorum, Principum, Statuumque Sacri Rom. Imperii Consiliariis & Legatis, ad Comitia Ratisbonensia Deputatis, ibidemque congregatis, Amicis nostris perdilectis.

20. *Au Corps Evangelique.*

A la Tête. Georgius Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c.

Amplissimis & Consultissimis Viris Sacri Romani Imperii Electorum, Principum & Statuum Augustanæ Confessioni addictorum Consiliariis & Legatis ad Comitia Ratisbonensia Deputatis, atque ibidem congregatis, Amicis nostris perdilectis salutem.

Amplissimi & Consultissimi Viri, Amici perdilecti.

Dans la Lettre. Vos.

Conclusion. Et quam amico demum animo Vos divini Numinis tutelæ commendamus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi, vigesimo quarto die Men-

Mensis Martii, anno Domini 1715. Regnique nostri, primo

Souscription.

Vester Bonus Amicus

Towoshend.

21. *Aux Directeurs du Cercle de Basse-Saxe*

A la Tête. Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ &c. Regina &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino Friderico eadem gratia Regi Borussiæ &c. Fratri, Consanguineo & Amico carissimo; nec non Serenissimo & Celsissimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Duci Brunsvicensi & Luneburgensi, Avunculo & Amico nostro carissimo, tanquam Circuli Saxonici inferioris Directoribus, salutem.

Serenissime & Potentissime Princeps, Consanguinee & Amice carissime.

Nec non Serenissime, & Celsissime Princeps, Avuncule, & Amice carissime.

Dans la Lettre. Majestatem Vestram & Celsitudinem Vestram Dei Opt. Maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Majestatis Vestræ, Celsitudinis Vestræ

Bona Soror & Consanguinea,
&
Amantissima Neptis.
Anna Regina
Rob. Harley.

22. *Aux Conseillers des Cercles associez assemblez à Francfort.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Illustribus & Magnificis Viris, Electorum ac Principum sex Circulorum, Electoralis Rhenani, Franconici, Bavarici, Suevici, superioris Rhenani & Westphalici Directorum Consiliariis & Legatis in Congressu Francofurtensi congregatis salutem!

Illustres ac Magnifici Viri.

Dans la Lettre. Literas a Concilio Vestro Francofurti ad Moenum &c.

Conclusion. Macti igitur & dignum aliquid Vobis, dignum nomine Germanico, Deo bene adjuvante præstetis; cujus tutelæ Vos Vestraq; omnia quam plurimum commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Vestrum

amicissimus.

Guilielmus Rex

Guilielmus Trumbales.

23. *Au Cercle de Suabe.*

A la Tête. Guilielmus Tertius Dei gratiâ, Angliæ, Scotiæ, Franciæ atque Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c.

Magnificis & Nobilissimis Principum ac Statuum Circuli Suevici Consiliariis, Legatis ac Deputatis Salutem!

Magnifici ac Nobilissimi Viri,

Dans la Lettre. Vos &c. (Nos volumus &c.)

Conclusion. Adeoque Supremo Vos Dei Optimi Maximi Numini ex animo commendamus, ut Vobis faluberrima quævis largiatur. Dabantur in Palatio Nostro de Kensington 14. Die Decembr. anno Domini 1695. Regnique nostri septimo.

Vester bonus Amicus
Guilielmus Rex.

24. *Aux Députés du Cercle de Suabe à Ulm.*

A la Tête. Guilielmus Tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Illustribus & Magnificis Viris, inclyti Circuli Suevici Principum ac Statuum Consiliariis, Legatis ac Deputatis in Conventu generali Ulmæ congregatis, salutem.

Illustres & Magnifici Viri.

A la Tête. Vos.

Conclusion. Vos Vestraque omnia supremi Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Vester bonus Amicus

Guilielmus Rex.

Suscription. Illustribus & Magnificis Viris Inclyti Circuli Suevici Principum ac Statuum Consiliariis Legatis & Deputatis in Conventu generali Ulmæ congregatis.

25. *Au Cercle de Suabe, Autre.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor, Amplissimis, Nobilibus ac Magnificis Viris Principum ac Statuum Circuli Suevici Consiliariis, Legatis ac Deputatis in conventu generali congregatis, Amicis nostris carissimis salutem!

Amplissimi, Nobiles ac Magnifici Viri, Amici nostri carissimi.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. De cætero Vos Omnes supremo Numini ex ânimo commendamus.

Souscription. Vester bonus Amicus

Guilielmus Rex.

26. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ; Rex, Fidei Defensor &c. Celsis & Præpotentibus Dominis, Ordinibus Generalibus Foederati Belgii, Amicis nostris perdilectis salutem.

Celsi & Præpotentes Domini, Amici nostri perdilecti.

Dans la Lettre. Humanitatis Vestræ honestum ac laudabile exemplum percepimus &c.

Conclusion. De cætero Vobis ex animo profitemur, successum felicem &c. Datum &c.

Souscription.

Vester bonus Amicus

Carolus Rex

Guilielmus Moncke.

Suscription. Celsis & Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Amicis Nostris perdilectis.

27. *Aux Cantons Suisses.*

A la Tête. Georgius, Dei Gratia Magnæ Britanniæ &c. Illustribus & Amplissimis Dominis Consulibus, Sculetis, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Confœderatorum, Amicis nostris carissimis, salutem! Illustres & Amplissimi Domini, Amici Nostri Carissimi.

Dans la Lettre. Vos.

Souscription. Vester Bonus Amicus,

Georgius Rex.

Suscription. Illustribus Amplissimis Dominis Consulibus, Scultetis, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Confœderatorum, Amicis nostris carissimis.

28. *Aux Cantons Evangeliques.*

A la Tête. Guilielmus Tertius Dei Gratia, Angliæ, Scotiæ, Franciæ Hiberniæ Rex, Fidei Defensor,

Illustribus atque Amplissimis Dominis Consulibus, Scultetis, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Evangelicorum, Tiguri, Bernæ, Glaronæ, Basileæ, Schaffhusii, Abbatis-cellæ & sancti Galli, Amicis Nostris Carissimis salutem!

Illustres & Amplissimi Domini, Amici Carissimi.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. Adeoque Vobis, rebusque omnibus Vestris quævis prospera & fortunata apprecantes Divinæ Vos benignitati & tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aulâ nostrâ apud Loo Die Septembr. anno 10. 1696. Regnique octavo.

Souscription. Vester bonus Amicus

Guilielmus.

29. *Aux Cantons de Zurich & de Berne.*

A la Tête. Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

Illustribus atque Amplissimis Dominis Consulibus, Scultetis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ, Tiguri & Bernæ, Amicis Nostris Carissimis Salutem.

Illustres atque Amplissimi Domini, Amici Carissimi.

Dans la Lettre. Pervenerunt ad manus Nostras vestræ literæ, quibus &c.

Conclusion. Quod superest, vos & res vestras Divino Numini animitus commendamus. Dabantur in Arce Nostra Vindesoræ die quarto mensis Octobris, anno Domini 1712. Regnique Nostri undecimo.

Souscription. Vestra Bona Amica

Anna R.

Suscription. Illustribus atque Amplissimis Dominis Consulibus, Scultetis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ, Tiguri & Bernæ, Amicis Nostris Carissimis.

30. *A la Ville de Geneve.*

A la Tête Guilielmus III. Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, Amplissimis Consulibus & Senatoribus Civitatis Genevensis, Amicis perdilectis, salutem!

Amici nostri perdilecti.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. Deo Vos & res Vestras ex animo commendamus. Dabantur in Palatio nostro de Kensington d. 12. April, anno 1696. Regnique nostri octavo.

Souscription. Vester bonus Amicus

Guilielmus Rex.

31. *Un Envoyé Anglois à l'Empereur.*

A la Tête. Serenissime & Potentissime Rom. Imperator, Domine Clementissime.

Dans la Lettre. Sacra Cæsarea Majestas Vestra, (hanc rogarem, ut &c.)

Conclusion. Cæterum summam Majestatis Vestræ Cæsareæ benevolentiam & gratiam Cæsaream per sincerissimè conabor demereri. Dat.

32. *Un Envoyé Anglois au Palatin de Posnanie.*

A la Tête. Illustrissime & Excellentissime Domine, Domine colendissime.

Dans la Lettre. Excellentia Vestra.

Conclusion. Excellentiæ Vestræ

Humillimus & addictissimus servus

Guil Pagiet.

33. *Un Envoyé Anglois à un Nonce du Pape.*

A la Tête. Illustrissime & Reverendissime Domine, Nuntie, Mediator Apostolice.

Dans la Lettre. Illustrissima Vestra Dominatio. (hanc suppliciter rogo atque obtestor, ut &c.)

Souscription. Illustrissimæ Dominationis Vestræ

Observantissimus & ad cultum addictissimus Servitor

Anthon Bessel.

In simili ad Legationem Britannicam.

Datum Neomagi die 18. Aug. 1678.

(§. III.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans un Plein-pouvoir pour un Traité.*

A la Tête. Georgius Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis, ad quos præsentes Literæ pervenerint, salutem.

Dans la Lettre. Cum Tractatu &c. Nos Virum quendam idoneum & ejusmodi negotio undiquaque parem nominare, qui ad Conventum N. celebrandum Nostro nomine conferat, atque ibidem & obicis antedictæ & commercii rationes sedulo procuret, sciatis igitur, quod Nos fide, prudentia, ac rerum tractandarum usu N. N. penitus confisi, eundem nominavimus, constituimus, fecimus & ordinavimus, sicut per præsentes manu Nostra Regia signatas nominamus, constituimus, facimus & ordinamus Nostrum verum, certum & indubitatum Commissarium, Procuratorem & Plenipotentiarium, dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam facultatem, potestatem & authoritatem, nec non mandatum generale pariter ac speciale pro Nobis & Nostro nomine, cum Ministris N. N., sufficienti pariter potestate munitis N. vel alio quovis loco congrediendi, tractandi, consulendi, renovandi & concludendi ejusmodi fœdera & conventiones; nec non articulos, sive secretos, sive separatos, & alia omnia, quæ ad finem prædictum feliciter obtinendum maxime faciunt, quæque ita ab ipso renovata, conclusa & conventa fuerint, Nostro nomine signandi mutuoque tradendi recipiendique, & reliqua, quæcunque factu necessaria præstandi, perficiendique tam amplo modo & forma, ac Nos ipsi interessemus, facere & præstare possemus; spondentes, & in Verbo Regio promittentes, Nos ea, quæ a dicto Nostro Commissario, Procuratore & Plenipotentiario

tiario renovari & concludi contigerint rata, grata & accepta omni meliori modo habituros, neque passuros unquam, ut vel in toto, vel in parte a quopiam violentur aut contraveniantur.

Conclusion. In quorum omnium majorem fidem & robur magnum Nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum præsentibus manu Nostra Regia signatis, opponi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi &c.

Souscription. Georgius, Rex.

32. *Dans une Ratification.*

A la Tête. Georgius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis, ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos viso & perpenso Tractatu supra scripto, eundem in omnibus & singulis ejus articulis & clausulis approbavimus, & ratum firmumque habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, Nos prædictum Tractatum, omniaque & singula, quæ in eo continentur, sancte & inviolabiliter præstituros & observaturos, neque passuros unquam (quantum in Nobis) ut à quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur.

Conclusion. In quorum majorem fidem & robur hisce præsentibus manu Nostra Regia signatis, magnum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, die trigesimo mensis Novembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, Regnique Nostri secundo.

Souscription. Georgius, Rex.

33. *Pour admettre quelque Puissance dans un Traité.*

A la Tête. Anna Regina.

Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos igitur, qua testatum faceremus amicitiam singularem, qua prosequimur N. N. eum una cum N. N. sub præfato pacis & amicitiæ tractatu omni meliori modo & forma comprehendimus, & pro revera comprehensis habemus, ita ut beneficio prorsus eodem plenaque securitate & omnibus pacis commodis utantur fruanturque perinde, ac si ipsimet tractatui nominatim inserti fuissent.

Conclusion. In quorum omnium testimonium & fidem præsentes manu Nostra Regia signatas, communi Nostro sigillo muniri jussimus. Dabantur in Palatio Nostro apud Kensington &c.

Ad mandatum Serenissimæ Dominæ Reginæ.

Bolingbroke.

(L. S.)

34. *Dans un Plein-pouvoir pour investir un Chevalier de la Jaretiére.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex Fidei Defensor atque prænobilis Georgiani Ordinis, vulgo a periscelide nuncupati supremus Magister, Omnibus ad quos præsentes hæ literæ pervenerint, salutem.

Dans la Lettre. Cum Serenissimus Princeps Dominus N. N. (merita membri Ordinem recipiendi recensentur) censuimus præfatum N. N. in celeberrimam Nostram præfati Ordinis Georgiani societatem, de consensu Commilitonum, prævis eorum de more calculis eligere eumque commilitonem præfati Ordinis pronunciare. Hac de causa utque hoc tam gratum opus citius absolvatur, cum Nobis in animo sit, & impræsentiarum ex more incumbat ad præfatum N. N. subligaculum & cæruleam trabeam, cæterumq; Ordinis amictum & apparatum, quibus tam Nosmet ipsi, quam reliqui Commilitones in festivis Divi Georgii aliisque Ordinis solennis solemus uti, quantocyus transmittere, eumque Provinciam aliquibus ad hoc maxime idoneis e nostris demandare; Nos pro ea, quam habemus fiducia in dilectis & fidelibus Nostris N. N. quorum fidem, solertiam & curam non semel experti sumus, præfatos N. N. veros & indubitatos Legatos & Deputatos ea in parte constituimus; dantes & tribuentes eis omnimodam potestatem, facultatem & mandatum speciale, ut pro Nobis & nomine Nostro ad præfatum Principem N. se conferant, supramemorato indumento, amictum & insignia ordinis ei peramanter offerant, ipsis eum induant, jusjurandum in verba Statutorum ordinis ab eo accipiant, cæteraque præstent omnia in similibus assolita, quæque tam ad Nostrum Ordinisque & dicti N. decus, quam ad hujusmodi solemnia rite, & quam maximo poterunt decore exequenda & opportuna judicabunt, non secus atque ipsi præstare possemus, dato quod illic ipsi coram adessemus.

Conclusion. Dabantur in Palatio Nostro N. &c.

Souscription. Guilielmus, Rex.

Ex mandato supremo

N. N.

(§. IV.)

En François, stile de Chancellerie.

1. *Au Roi de France.*

A la Tête. Très-haut, très-Excellent & très-puissant Prince, nôtre très-cher & très-aimé bon Frere, Beaufrere, Cousin & ancien Allié.

Dans la Lettre. Vous

Conclusion. Nous prions Dieu, très-haut, très-excellent &c. qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris le 23. d'Avril A. - - -

(Un doigt plus bas)

Vôtre-affectionné Allié.
N. N.

Suscription. Au très-haut & très excellent & très-puissant Prince, nôtre très-aimé bon Frere, Beaufrere, Cousin & ancien Allié, le Roi très-Chrêtien.

2. *Aux Etats Généraux.*

A la Tête. Hauts & Puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez.

Dans la Lettre. Vous

Conclusion. Sur quoi nous prions Dieu, très-hauts & puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez, qu'il vous tienne en sa sainte garde.

Vôtre bon Ami,
Charles Roi
Wiliamson.

En nôtre Palais de Witehal,
le 30. Juin. 1678.

(§. V.)

En François de la main du Roi.

1. *Au Roi de France.*

A la Tête. Monsieur mon Frere. (*le contenu de la Lettre tout de suite.*)
La Souscription, (*un doigt au-dessous du texte*)

Monsieur mon Frere

Vôtre très-affectionné Frere
N. N.

2. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Monsieur mon Frere & Neveu.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Et de vous offrir toutes les preuves les plus reelles de la Sincerité, avec laquelle je suis
Souscription. Monsieur mon Frere & Neveu!

A Windsor le 30. de Septembr. 1712.

Vôtre affectionnée Sœur & Tante
Anne R.

3. *A un Prince regnant de l'Empire.*

A la Tête. Whitehall le 11. de Decembre 1691.
Mon Cousin, ayant reçû &c.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Ce sera avec bien du plaisir, que je rencontrerai autres occasions de contribuer à ce, qui sera de Vôtre satisfaction & de Vous témoigner avec combien de verité effective je suis
Souscription. Mon Cousin

Vôtre bien bon Cousin
William, R.

4. *La Reine à une Princesse Douairiere.*

A la Tête. Ma Tante.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Je Vous prie de croire, que Vous me trouveres toujours
Souscription. Ma chere Tante

Vôtre très-affectionnée Niece
Marie R.

5. *Le Roi à la Comtesse Douairiere de Solms.*

A la Tête. Ma Cousine.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Je tacherai en toute occasion à vous témoigner, combien je suis.
Souscription. Ma Cousine

Vôtre affectionné Cousin,
William, R.

Suscription. A Ma Cousine la Comtesse de Solms à Utrecht.

Fin du Cérémonial de la Cour de la Grande-Bretagne.



LE



LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PRUSSE.

CHAPITRE I.

Du Roi & de son Couronnement.

(§. I.)

De l'Erection de la Prusse en Royaume.



LA Prusse, Païs Libre & independant autrefois, se choisit un Roi il a plus de quinze cens ans, c'est ce qu'on sait en gros, car ces Peuples étoient si Barbares qu'ils n'avoient aucune communication avec leurs Voisins. Mais les Polonois, ou plutôt les Mazoviens, ayant tenté de pénétrer dans leur Païs, pour tirer raison de quelques excursions qu'ils avoient faites dans la Mazovie, eurent occasion de les connoitre à leurs depens, car les Prussiens ravagérent toute la Mazovie & l'auroient subjugée, si les Chevaliers de *Ste. Marie de Jerusalem* ou de *N. D. du Mont-Sion* connus depuis sous le nom de Chevaliers *Teutons*, n'avoient été envoyez au secours du Duc de Mazovie vers l'an 1228., par le Pape *Gregoire IX.*, charmé de trouver cette occasion de se debarasser de ces Chevaliers, qui chassez de la *Terre-Sainte*, lui étoient tombez sur les Bras. Ces Chevaliers secoururent vaillamment celui au secours duquel ils étoient envoyez & qui leur avoit promis pour recompense, toutes les Terres dont ils feroient la conquête. Il s'emparérent de tout ce qu'on nomme aujourd'hui la Prusse & qui s'étend le long de la Mer Baltique depuis la Pomeranie jusqu'à la Samogitie comprennant une espace de 80. Lieuës de Longueur sur 35. à 40. de largeur. Cette grande & fertile Province resta au pouvoir des Chevaliers Teutons, jusqu'en 1525. qu'*Albert*, Margrave de Brandebourg, & Grand-Maitre de l'Ordre divisa la Prusse en deux parties, qu'il ceda à la Pologne sous certaines conditions, en sorte que la partie méridionale fut réunie à perpetuité à la Couronne sous le Nom de *Prusse-Royale* qui comprend les Evêchez de Warmie & de Culm, & les Palatinats de Culm, de Marienbourg & de Pomerellie; l'autre Partie resta au Grand-Maitre *Albert de Brandebourg*, à qui le Roi de Pologne en donna l'investiture avec la Baniere, pour lui & ses descendans, sous le titre de *Prusse-Ducale.* Mais *Albert-Frederic* son fils, investi en 1569., étant mort en 1608. sans laisser d'Hoirs mâles, peu s'en fallut que toute la Prusse ne devint Province de la Pologne, parce qu'on pretendit que la premiere concession de ce Fief ne regardoit que les descendans du Margrave *Albert*; cependant la Diete de Varsovie de 1611. decida en faveur de *Jean-Sigismond* Electeur de Brandebourg, époux d'une Fil-

Fille (a) du Duc *Albert-Frederic*, pour lui & sa posterité Mâle, avec la Clause qu'à son defaut la succession passera à celle du Margrave *Jean-George*, son frere, & ensuite à celle de *Chrétien-Guillaume*, Cadet des deux autres; mais il n'y a plus de posterité des deux derniers. La Prusse a donc passé successivement depuis l'Epoque de 1611. de *Jean-Sigismond* à *George-Guillaume*, & de celui-ci à *Frederic-Guillaume* qui la laissa en 1688. à son Fils *Frederic* Electeur de Brandebourg comme les précedens, mais qui obtint en 1700., de l'Empereur *Leopold* le Predicat, le Titre & les Prerogatives de Roi de Prusse, Sa Majesté Impériale ayant érigé la *Prusse Ducale*, en Royaume. Ce qui ne se passa pas sans oposition de la part de la Pologne, à qui le nouveau Roi donna les Reversales suivantes.

FREDERICUS &c.

„ Omnibus quorum interest notum facimus, cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus ante plura sæcula fulgebat Ducalis nostra Prussia, reassumendum merito censeamus, nihil ex hac Majestatica prærogativa Prussiæ nostræ quæ nunc Ducalis apellatur, præjudicii inferendum nec inferri posse juri ac possessioni Regalis Prussiæ, quâ Serenissimus Rex & Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eamdem Prussiam Regalem prætantionem à nobis ac successoribus nostris inde vindicandam: Pacta quoque Bydgostensia perpetui fœderis Serenissimam Regiam Majestatem, inclitamque Rempublicam & nos inter, præcipuè vero Art. VI. quo cautum est, ut deficientibus masculis ex lineâ legitimâ divi quondam Parentis Nostri descendentibus Serenissimis Regibus & Reipublicæ Poloniæ jus suum integrum in altè memoratam Prussiam Ducalem reservetur, plenè ac sacrosanctè servanda, neque ullatenus vel in toto vel in parte à nobis ac successoribus nostris infringenda ac violanda, in quorum fidem &c. Dat. Coloniæ ad Spream die 8. Junii 1700.

Ces Reversales n'empêchérent pas le Prince de *Radziwil* de publier le Manifeste suivant contre la Proclamation du nouveau Roi, en forme de protestation, comme il paroit par le titre.

VOX *Justa & Libera* Joannis *Ducis* Radziwill, *Magni Ducatus Lithuaniæ Incisoris, Lidensis Gubernatoris, protestans atque Manifestans contra attentatum jus Regni & Reipublicæ Poloniarum ex ratione utriusque Ducatus Prussiæ incompetenti coronâ & Titulo Regio Regiomonti in Prussia a Serenissimo Frederico Tertio, Electore Brandeburgico usurpata, anno M. D. CC. I. die 18. Januarii in Acta Publica porrecta, ex Actis extracta.*

„ Coram Consiliariis Regis, nec non Notariis in Castelleto Parisiensi subsignatis præsens adfuit Celsissimus Princeps Joannes Radziwill, Dux Olyka, Nielwiez & Kleck, Comes in Szydlowiec, Mir & Kroze, Sacri Romani Imperii Princeps, Incisor Magni Ducatus Lithuaniæ, Ladensis Jurborgensis, Vierzboloviensis, Uladislaviensis, &c. Gubernator, commorans nunc Parisiis in viâ Sequanensi, ex parochia sancti Sulpitii, qui infrascripta declaravit.

„ Cum ea prima sit & præcipua in liberâ Republica liberi civis, ubicumque terrarum sit, libertas, & hæc veluti salutaris quædam in publicum effusa liberalitas, bona velle Patriæ, mala nolle sertis tectisque propriis, & si quid adhuc carius vita, usui publico immori & immolari, fax in eo mentis honestæ, gloria, decus ponat sui, non gravatim id circo promus, & in melius gaudens convertere fata ultro exilit animus, animatis cunctos concives, ad tuenda jura Patriæ, ambitu pressæ Serenissimi Friderici Tertii, Electoris Brandeburgici, vanè insigniti, indebitè nominati, proclamati læsivè, inaugurati abusivè, coronati impropriè in Regem Prussiæ, quæ Reipublicæ Poloniæ Dominium & hæreditas est, Ducatusque gessit, non Regni nomen.

„ Penitius igitur re perspectâ, certè non lenis, nec levis momenti, verum monumenti perennis esse, hanc intolerabilem penitus in herbâ supprimere novitatem, solo amore & zelo in Patriam excitus, etiam indistans agere, minime anceps & dubius, usus voce doloris coram ipso Rege Christianissimo, adversus palam his qui nectere & nancisci, in alieno fundo coronam rati, dederunt, quod non babuere, & postularunt quod non debuere: Religioni porrò, una & Regioni, triste minari exinde augurium. Christianissimorum, Catholicorum, Orthodoxorum ac omnium in universum Regum & Regnorum Majestatibus, prætensa unâ hâc Majestate Acatholica grave & grande, sequelisque non inane afferti præjudicatum & præjudicium. Poloniæ verò quod armis vario jactis, sæpè sæpius cum hostibus, communis Patriæ, contra omne jus & fas junctis, assequi impossible visum, quæsito nunc titulo auferre conatus, Serenissimus Elector Brandeburgicus, à majoribus quasi tradito exemplo, vetustis illis, inquam, ipsis Crucigeris, suffragantibus pro bono opere lapides; Captatâ, ne dicam nutritâ, præsenti dissidiorum in Republicâ occasione, perinde ex Dominâ veluti in servam redigi Rempublicam autumans, & illicò ipse Dominus, ac si & Rex, ex Vassallo in Prussiâ fieri satagens; immemor protinus beneficii Reipublicæ dissimulantis eò usque tempus elapsum feudi, alias jamdudum ad Rempublicam versi, singulari tantum modò prorogati, & hoc privatorum benevolentiâ: Complurium item prætentionum, læsionum, non impletarum conditionum, obligationum in Rempublicam injurius, tum reos alios reddere, sedulis studiis solitus, prout in ante cedaneis Tractatibus, & in ultimo ratione interceptæ Elbingiæ, sat luculenter Orbi notum, ubi ultra mentem & scitum Reipublicæ, si & in quantum ab aliquo Civium Patriæ aliquid commissum & Omissum præjudicium Reipublicæ extet.

„ Contra hæc & id genus omnia, rejectis prorsus omnigenis rerum coloribus, & sacrosanctè illæsis & illibatè manentibus primævis juribus Reipublicæ, quæ nulla uspiam pacto, prætextu, & obtentu privato, vano vel coacto, ut potè inter flagrantia bella, utique contra fidem datam, & obligatam vassallatu Reipublicæ variari, nec interdum quidem oportuit: Solemniter protestor. Præstò habitis, & dedicandis suo loco & tempore rationibus status ad id inconvincibilibus, ad præsens licèt in exteris, fundamentali nihilominus bonorum æquè & malorum Reipublicæ Compaginis nexu, perinde ac si in Patria adstrictus, quo de uno quoque, sine uno quoque nihil quidquam statui, decerni in Republicâ potest, obviando, omnimodæ indemnitati publicæ, & præscindendo quosvis ulteriores abusus, tantò magis præcustodiendo, vel minimas dispositiones, ad agnitionem solii Prussici Soli Regi, Reipublicæ Poloniarum, idque non Regiâ, sed Ducali prærogativâ inhærenti.

„ Hæc omnia ad comitia Generalia Regni remittere perquam necessarium, & statui congruum ducens, nec minus pro decore Gentis, & in Sacram Regiam Majestatem Poloniarum, cujus quoque potissimum jus vertitur, civicâ observantia, legumque patriarum teneritudine; E-

„ mi-

(a) Anne l'Ainée des Filles du Duc *Albert-Frederic* & de *Marie-Eleonore* de Cleves, née en 1576. mariée en 1594. & qui porta dans la Maison de Brandebourg ses Pretentions sur la Prusse Ducale & sur la Succession de Cleves & Juliers, &c.

„ minentiſſimo Cardinali Primati, Senatui præſertim reſidenti ad latus Regium, totique Nobilitati toties quoties ingeminatum, & patefactum eſſo, omni meliori modo & vigore: quia ratione prænominatæ prætenſæ Coronationis & ſubſecutarum & ſubſequendarum læſionum, & prætentionum Reipublicæ, imminentiorumque periculorum, hæc eſt præſens publica proteſtatio & Manifeſtatio; ſalvâ per omnia auctione, particularitatumque ex generalitate, deductione, proſecutione, pleno in robore reſervatâ facultate.

„ De quibus ſuprà declaratis per dictum Celſiſſimum Principem *Radziwill* hocce confici inſtrumentum per Nos Nicolaum de *Lambon* & Simonem *Mouffle* Notarios ſubſignatos requiſivit ut in loco & tempore illi utile ſit, ad quem utique finem viderit & convenerit. Actum Pariſiis in Palatio dicti Celſiſſimi Principis ſupra deſignato, Anno 1701. die vero nono Martii horis pomeridianis. Et infra ſubſignavit cum prædictis Notariis, ut continetur in Notâ ſeu Minutâ præſentium, quæ retenta eſt à me dicto Simone *Mouffle*, uno ex prænominatis Notariis.

Sic ſignatum in Originali

DE LAMBON ET MOUFFLE.

Mais le nouveau Roi aſſuré d'être reconnu des principales Puiſſances de l'Europe, comme de l'Empereur, du Czar, des Rois de la Grande Bretagne & de Danremarck, ne s'embaraſſa pas plus de cette proteſtation que de celle du Pape, & après s'être déclaré Roi, lui-même, le 24. Novembre 1700., en vertu du conſentement de l'Empereur, il ſe rendit à Konigsberg Capitale de la Pruſſe, où il fut proclamé & couronné prémier Roi de Pruſſe, ſuivant le Cérémonial dreſſé exprès pour un Acte auſſi ſolemnel.

(§. II.)

Réglement au ſujet du Couronnement & du Sacre de Sa Majeſté, le Roi de Pruſſe en 1701.

1. Lorſque le Roi, & la Reine, entréront dans la Chapelle de leur Cour, ils y ſeront très-humblement reçus, & complimentés, par le Sr. *Urſinus*, prémier Predicateur du Roi, & ſon Conſeiller du Conſiſtoire & des Egliſes, comme Conſacrant, ou premier Evêque, par le prémier Prédicateur de la Cour Royale à Konigsberg, & Aſſeſſeur du Conſiſtoire de *Samlande*, le Sr. *Bernhar de Sanden*, Docteur en Théologie & prémier Profeſſeur de l'Univerſité, comme Evêque Aſſiſtant; & par ſix autres Predicateurs Aſſiſtans; à ſavoir: les Srs. *Cochius*, *Lurſenius*, & *de Mell*; le Prédicateur Royal de la Cour, *Godefroi Wegner*, Docteur en Theologie, & Profeſſeur ordinaire; le Sr. *Pomian Peſarovius*, Dr. en Théologie & Profeſſeur ordinaire; & le Sr. M. *Bartholomée Goldbach*, Predicateur de l'Egliſe Cathedrale de la vieille Ville, & Aſſeſſeur du Conſiſtoire de *Samlande*.

Le Conſacrant, en recevant leurs Majeſtés, parlera de cette maniere:

„ Entrés ici les benits du Seigneur notre Dieu, notre Roi & notre Reine, ſous les auſpices de notre Grand Dieu. Que leur Entrée, & leur Sortie ſoit benite devant le Seigneur à préſent, & dans toute l'éternité! par notre Seigneur, Jeſus Chriſt, Amen.

2. On commencera enſuite une Antiénne ſur l'Orgue; le Conſacrant, l'Evêque Aſſiſtant, & les autres Miniſtres iront de là à l'Autel; le Conſacrant, avec trois de ſes Aſſiſtans s'y placera du côté de l'Evangile, & Evêque Aſſiſtant avec les autres Miniſtres du côte de l'Epitre.

3. Le Roi & la Reine pourſuivant leur chemin, iront s'aſſeoir ſur leur Trône.

4. Auſſi-tôt que leurs Majeſtés ſe ſeront aſſiſes ſur le Trône, le Chœur & tous les aſſiſtans commenceront à chanter en muſique l'Hymne: Que Dieu veuille nous être propice! (*Er woll uns Gott genadig ſeyn.*)

5. Lorſqu'on chantera le dernier Verſet de cet Hymne, le Conſacrant ſe rendra de l'Autel à la Sacriſtie. Et lorſque l'Hymne ſera fini, l'Evêque Aſſiſtant, qui eſt reſté devant l'Autel, ſe tournera vers leurs Majeſtés, & fera cette Priere.

„ Dieu éternel, tout Puiſſant, & tout Sage, Toi, qui as été en tout tems nôtre ſeul refuge, & nôtre ſeule eſpérance, Dieu de tous les Dieux, Roi de tous les Rois, Seigneur de tous les Seigneurs, & Pere de toute Miſericorde en Jeſus Chriſt, ton unique & cher Fils, nous reconnoiſſons avec des Cœurs ſoumis, qu'il dépend uniquement de Toi, de donner à quelqu'un la grandeur & la force, & que c'eſt par ta bonté, & par ta fidelité, lorſque tu donnes à ton Peuple des Rois, pour être leurs Peres protecteurs, & des Reines, pour être leurs Meres nourrices. C'eſt pourquoi tu as fait paroître ici devant nos yeux dans leurs Ornemens Royaux, Nôtre très cher & très-gracieux Souverain, ton Prince & ton ſerviteur, le Seigneur *Frederic* Roi de Pruſſe; & ta Princeſſe, & ta ſervante, *Sophie Charlotte*, Reine de Pruſſe, qui viennent ici dans ton Sanctuaire, pour mettre, O Grand Dieu, à tes pieds, de tout leur Cœur, & pour ſacrifier à ton honneur, leurs Dignités Royales, & leur Trône, leurs Couronnes, leurs Sceptres, leur Globe, le Glaive, leurs Sceaux, & leurs Etendarts Royaux, parce qu'ils ont tout reçu de ta main divine. Et parce que tu leurs as mis particulierement dans le Cœur, de recevoir à préſent ici publiquement l'Onction, que tu as ordonné autrefois pour les Rois de ton Peuple d'Iſrael. C'eſt pourquoi nous te ſupplions, O Dieu! de vouloir rendre utile cette ſainte action à l'Ame & au Corps de nôtre Roi & de notre Reine. Fais, O Dieu! que cela leur ſoit une marque certaine, que tu veus les oindre avec l'huile de lieſſe de ton bon & Saint Eſprit. Verſe toi-même dans leurs Cœurs ton Amour, afin que l'Eſprit de ſageſſe, & de ſcience; l'eſprit de bon Conſeil, & de force; l'eſprit de ton Amour, & de ta crainte, repoſe toujours ſur eux; qu'ils en ſoient fortifiez de plus en plus dans toutes les vertus Royales, pour l'honneur de ton nom, pour la conſolation de ton Egliſe, pour la proſperité, & pour la joye de leur propre Maiſon Royale, de leurs Etats, & de leurs Peuples. Pardonne nous auſſi tous nos péchés pour l'amour de ton cher Fils Jeſus Chriſt. Repands auſſi ta Sainte Benediction ſur le préſent Service Divine, afin que toutes les actions préſentes ſoyent benies, & ſanctifiées par ta parole, & par la priere. Grand Dieu! Sanctifie nous tous, tant que nous ſommes ici, au dedans, & au dehors, afin que nôtre Eſprit, notre Ame, & nôtre Corps, ſoient conſervés ſans péché, juſqu'à l'avenement de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt. Amen.

6. Aprés cette priere on chantera en Muſique l'Hymne, *Alein Gott inder Hob ſey Ehr &c. &c.* au dernier verſet le Conſacrant montera en Chaire, & fera un Sermon ſuccint ſur les paroles de

Dieu même 1. *Sam.* 11. *v.* 30. *j'honorerai celui, qui m'honore.*

7. Lorsque le Sermon sera fini, on chantera en musique les versets 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 14. du Pseaume XXI.

8. Pendant la Musique le Consacrant descendra de la Chaire, & rentrera dans la Sacristie. Et vers le fin de la Musique il reviendra avec l'Evêque Assistant devant l'Autel, ils tourneront leur visage vers leurs Majestes Royales, & les autres Predicateurs se partageront, & se placeront aux deux côtés de l'Autel, comme auparavant.

9. Ensuite de ce chant, le Chœur en Musique, & tous les Assistans chanteront l'Hymne: *Veni Creator Spiritus*; & ensuite les Timbales, & les Trompettes de la Cour se feront entendre pendant quelques momens.

10. En attendant le Roi se préparera pour recevoir l'onction; le Consacrant, & son Assistant quitteront l'Autel, & s'approcheront du Prie-Dieu, sur lequel le Roi doit s'agenouiller, pour recevoir l'Onction Royale.

11. Le Consacrant tiendra en main une assiete d'or, sur laquelle Son Excellence le Comte de *Wartemberg*, Grand Chambellan du Roi, mettra un Vase de *Jaspe*, où sera l'huile de l'onction.

12. Le Consacrant donnera à l'Evêque Assistant, cette assiette, avec le Vase, où sera l'huile.

13. Le Roi ôtera ensuite sa Couronne, & la mettra avec le Sceptre sur un Coussin à ses côtes, après quoi il se mettra à genoux.

14. Lorsque le Roi sera à genoux, S. E. le Comte de *Wartemberg*, comme Grand Chambellan, & Prémier Ministre, s'approchera de lui, & reculera tant soit peu la perruque du Roi, afin que Sa Majesté ait le front libre.

15. Le Consacrant prendra de l'Evêque Assistant le Vase avec l'Huile, en versera quelques goutes sur les deux prémiers doigts de sa main droite, & en oindra le Roi sur le front, sur le poux du bras droit, & ensuite sur le poux du bras gauche. Il remettra le vase avec l'huile sur l'assiette, que l'Evêque Assistant a tenu en attendant entre ses mains.

16. Les Timbales, & les Trompettes ayant alors cessé, le Consacrant dira à S. M. Royale à haute voix.

„ Que Vôtre Majesté Royale reçoive cette Onction comme une marque Divine, par laquelle Dieu a autrefois fait connoitre, par ses Sacrificateurs, & par ses Prophêtes, les Rois de son Peuple, que c'étoit lui-même, le Grand Dieu, qui les avoit fait, institué, & ordonné, comme Rois légitimes. Que le Seigneur, nôtre Dieu, veuille lui-même oindre Vôtre Majesté Royale de son Saint Esprit, afin que, comme un Oint du Seigneur, elle regne, & gouverne ce Royaume, & ces Peuples avec un cœur content & vaillant; & qu'elle puisse suivre la Volonté, & le Conseil de son Dieu avec une parfaite santé & pendant une longue suite d'années; par notre Seigneur Jesus Christ. Amen.

17. Le Chœur en Musique chantera ensuite, „ Amen! Amen! Bénit soit le Roi, bénit soit le Roi, bénit soit le Roi. Dieu lui donne un Règne heureux, & une longue suite d'années.

18. Les Timbales, & les Trompettes recommenceront leurs Fanfares pendant quelque tems.

19. Alors, S. E. le Grand Chambellan, Comte de *Wartemberg* essuyera le front, & les deux bras du Roi avec une petite serviette, & la donnera au Consacrant.

20. Le Consacrant rendra à S. E. le Comte de *Wartemberg* le Vase avec l'Huile de l'Onction; & S. M. retournera à son Trône.

21. Le Consacrant, & l'Evêque Assistant resteront en attendant près du Prie-Dieu du Roi, & les Timbales & les Trompettes continueront leur Musique.

22. Après le départ du Roi, S. E. le Comte de *Wartemberg* grand Chambelan, présentera encore le vase de l'huile au Consacrant, qui le recevra sur l'Assiete, & le donnera à tenir à l'Evêque „ Assistant.

23. Le Consacrant reprendra le Vase avec l'huile, en versera quelques goutes sur les deux doigts de sa main droite, & en oindra la Reine sur le front, & sur les deux poux de ses deux bras; & remettra ensuite le Vase sur l'assiette d'or.

24. Après qu'on aura imposé silence à tous les Assistans, le Consacrant fera cette priere à haute voix:

„ Votre Majesté reçoit cette onction, comme une marque divine, qu'elle obtient de Dieu cette onction, & l'ordonnance présente de la Dignité Royale, & de la Majesté; laquelle l'a jointe à son Roi, afin qu'elle fasse sa joye & son contentement. Le Seigneur, notre Dieu, veuille le oindre de plus en plus de son bon & saint esprit, afin qu'elle soit toujours prête, & attentive, à s'acquiter de ses devoirs envers Dieu, par notre Seigneur, Jesus Christ. Ainsi soit il.

25. Le Chœur chante ensuite en Musique ces paroles.

„ Ainsi soit-il! Ainsi soit-il! Bénite soit le Reine, Benite soit le Reine, Dieu lui donne de longues & d'heureuses années.

26. Les Timbales, & les Trompettes recommenceront leurs fanfares, pendant lequel tems, la Duchesse de Holstein essuyera l'huile, du front, & des deux bras de la Reine, avec une serviette, qu'elle donnera ensuite au Consacrant.

27. Le Consacrant remettra le Vase de l'huile, de la maniere, comme il l'a reçu, à S. E. le Grand Chambellan Comte de *Wartemberg*.

La Reine se lévera, & retournera au Trône, pendant que les Timbales, & les Trompettes joueront.

28. Le Consacrant, & l'Evêque Assistant retourneront ensuite prendre leurs places devant l'Autel, où ils resteront jusques à ce que la Musique ait cessé. Ils iront tous deux au Trône du Roi, pour l'adorer dans le sens que l'ordonne l'Ecriture sainte; & le Consacrant lui dira:

„ Heureux soit le Roi *Frederic*, Roi de Prusse; que le Seigneur, le Dieu de notre Roi dise ainsi; comme le Seigneur a été jusqu'à present avec lui, qu'il soit aussi avec lui pour l'avenir, afin que son Trône devienne plus grand d'un jour à l'autre. Ainsi soit-il!

29. Le Chœur entonnera alors en Musique:

„ Amen! Amen! heureux soit le Roi, heureux soit le Roi, heureux soit le Roi. Dieu lui donne continuation de santé & de Vie.

30. On imposera silence, & tous les Ministres s'étant placés devant la Reine, le Consacrant dira à haute voix.

„ Heureuse soit la Reine, *Sophie Charlotte*, Reine de Prusse! Que le Seigneur, notre Dieu, le rende le bénédiction de ses Peuples, & qu'elle puisse voir la prosperité de sa Maison Royale, & de ses descendans dans la paix d'Israël! Ainsi soit il!

31. Le Chœur recommencera ses Hymnes & la Musique.

„ Amen, Amen, Heureuse soit le Reine, heureuse soit le Reine! Dieu lui donne la santé, & une heureuse suite d'années.

32. On fera faire ensuite dans l'Eglise un silence général, & un des Chantres de la Chapelle chantera prémierement seul, & ensuite tout le Chœur repetera ces paroles.

„ Honneur soit à Dieu aux Cieux, paix sur la terre, & contentement aux hommes.

33. Pendant cette Musique tous les Ministres, après avoir fait une profonde Revérence à leurs Majestés, se retireront, & retourneront à l'Autel, où le Consacrant, & l'Evêque Assistant re-

„ pren-

„ prendront leurs places, l'un du côté de l'Evangile, & l'autre de celui de l'Epitre. Un des Heraults ayant encore imposé silence à tous les Assistans, l'Evêque dira aux Assistans à haute voix.

„ Creignes Dieu, honores Vôtre Roi, & Vôtre Reine, que leur Assistance vienne du Seigneur, qui a fait le Ciel, & la Terre, Ps. 121. & 124.

„ Que Dieu ne fasse pas glisser leurs pieds. Le Seigneur les garde, & veuille être l'ombre de leur main droite, afin que le soleil ne les incommode point pendant le jour, ni la lune pendant la nuit; le Seigneur les preserve de tout mal. Le Seigneur benisse & preserve leur ame; qu'il benisse leur entrée, & leur sortie depuis à present jusqu'en toute Eternité; Ainsi soit il.

34. On chantera en Musique les paroles de 2. Sam. 7. v. 29. & 1. des Parap. 18. v. 27. &c.

35. Lorsque cette Musique cessera, le Chœur & toute l'Assemblée recommencera les deux derniers versets de l'Hymne: *Es is das Heyl uns Kommen her* &c. *Sey Lob und Ehr mit Hoben Preis.* &c.

36. Le Consacrant fera enfin devant l'Autel cette priere.

„ Dieu tout puissant & éternel, Pere misericordieux & fidelle en Jésus Christ, nôtre Seigneur & nôtre Sauveur. Nous louons, & glorifions ton saint nom, nonseulement, de ce que tu nous as donné ton fils unique Jesus Christ, pour être notre Roi éternel, & que tu nous a fait present par lui de la beatitude, comme l'Heritage des Saints dans la Lumiere; Mais que tu nous a fait à present cette grace particuliére, que nous voyons devant nos yeux dans ton sanctuaire tes Oints, nôtre Roi, & nôtre Reine. Et comme tu as donné ta grace à ce saint acte de l'Onction, & que tu as donné ici ce Royaume à nôtre Roi. Ainsi il te plaira aussi, oh! Dieu, de l'affermir de plus en plus, parce que c'est ton Ouvrage. Nous te recommandons, comme ta propre prunelle, S. M. le Roi *Frederic*, nôtre très-gracieux Roi, & Souverain, son Epouse Royale, S. M. la Reine; S. A. R. nôtre Prince Royal & Héreditaire; la Princesse Royale; les Princes Royaux ses fréres, & la Princesse sa sœur, & en un mot tous ceux, qui sont parens, & qui appartiennent à cette Maison Royale. Preserve-les de tout mal, & comble-les de tous les biens du Corps & de l'Ame, & benis la Maison de ton Oint d'une maniére, qu'elle reste devant toi éternellement bénite; Exauce Seigneur, Dieu, Pere Celeste, nos prieres par Jesus Christ nôtre Seigneur; Amen.

37. On donnere ensuite la benédiction générale à tous les Assistans.

38. On entonnera au son des Timbales & des Trompettes, le *Te Deum* &c. &c. pendant lequel tems toute les Cloches de la Ville seront sonnés, & l'Artillerie, les Mousqueteries de la Bourgeoisie, & des Régiments de Milices feront plusieurs decharges.

39. Les Timbales & Trompettes traverseront toute la Ville, pour y annoncer un pardon général.

40. Le Roi, & la Reine retourneront de l'Eglise au Palais.

„ *Nota.* Dans tous les autres pais de l'Electorat de Brandebourg, on a fait des fêtes de rejouïssance & d'actions de grace au sujet du Couronnement de leurs Majestes, lesquelles seroient ici d'un trop long detail. Les Ministres Electoraux de Brandebourg, à Vienne, à Ratisbonne, & dans plusieurs autres Endroits firent donner une notification solemnelle par leurs Secretaires du Couronnement de leur tres-gracieux Roi, aux Ambassades des autres Puissances, dont ils furent felicitez par la plus grande partie.

(§. III.)

Relation des Cérémonies, lorsque le Roi Frederic I. & la Reine Sophie Charlotte furent oints & Couronnés à Conigsberg Roi & Reine de Prusse, en 1701.

LA Maison de Brandebourg, qui depuis plus de 300. ans avoit été revêtuë de la Dignité Electorale, étoit montée à un si haut degré de splendeur, & de puissance, sous ses Héroïques Princes, & particuliérement sous le Regne de ses deux derniers Electeurs, *Frederic-Guillaume* le Grand, & son tres digne successeur *Frederic III.* que, quoique la dignité Electorale ne soit éloignée de la Royale, que d'un pas, il parût qu'il ne manquoit à S. A. S. Electorale, que le seul nom du Roi. La Naissance, les Alliances, l'etendue & la quantité des Provinces, les differents corps des Armées, la magnificence & la splendeur de la Cour, enfin tout y étoit Royal, & le destin, qui avoit deja annoncé une Couronne à cette Maison Electorale, du tems de l'Electeur *Joachim I.*, voulut à la fin accomplir en effet ses Propheties. Le Duché de Prusse fut trouvé y convenir mieux, qu'aucun autre des Etats de l'Electeur; tant parce qu'il avoit ete deja autresfois un Royaume, comme plusieurs Auteurs le soutiennent; que parce que, vû sa Souverainneté, sa Puissance interieure de ses Richesses, ses Provinces, Forteresses, Ports de Mer, & Villes de Commerce, il pouvoit effectivement, & sans contestation figurer avec un Royaume; d'autant plus, que ce Duché se trouve dans une connexion indissoluble avec neuf autres Duchés, qui appartiennent à la Maison Electorale, dont il etoit apuyé avec d'autant plus de force de puissance; & que d'ailleurs il ne faut ordinairement que quatre Duches pour faire un Royaume. L'Execution d'un si grand ouvrage étoit reservée à *Frederic III*, qui, comme heritier de *Frederic-Guillaume* le Grand, eut le pouvoir de l'executer, & qui, comme le premier de sa Maison, qui étoit ne à Conigsberg, étoit aussi le prémier en droit, d'eriger sa chere patrie en Royaume. Après sa naissance à Conigsberg, qui arriva dans le même tems, que son Pere de glorieuse Mémoire y obtint la Souverainneté sur la Prusse; *Dach*, Poëte Prussien; & *Bodecker* Pomeranien prophetiserent: „ que le Prince, qui etoit né à Conigsberg, étoit destiné aussi, a y être Régent & Roi. Et, quoiqu'on fit alors peu de cas des prophéties, tant parce que son Frere ainé, un Prince d'une grande vivacité, étoit alors en vie, qu'à cause des maladies continuelles, dont celui-ci étoit attaqué dans sa jeunesse: cependant tout le monde jugea d'abord de toutes ses actions, & des differents accidens de fortune, qui lui survinrent dans sa jeunesse, que la Providence Divine l'avoit destiné à quelque chose d'extraordinaire. Ce qui se vérifia à la fin, lorsqu'il eut le bonheur de succeder dans l'Electorat à *Frederic-Guillaume* le Grand, son illustre Pere; & qu'il trouva les moyens, de gagner la veneration, & l'estime de toute l'Europe, par les services utiles, qu'il sçût rendre à propos au bien public, & à sa chere patrie; c'est pourquoi Sa Majeste Imperiale, plusieurs autres Puissances, & tous les Princes de l'Empire, le jugérent digne de porter une Couronne, & s'obligerent par les derniéres Alliances, qu'ils firent ensemble, de l'admettre, de le reconnoitre, & de l'honorer comme un Roi.

Roi, tant à cause de sa Puissance Royale, que de ses vertus & actions vrayement Royales, désqu'il se seroit fait couronner à Conigsberg, en vertu de la Souverainneté, qu'il avoit obtenu dans ce Duché.

Cette maniére extraordinaire, & très-louable, d'obtenir la Royauté, ne manquera pas de trouver place dans les Histoires, tant que le monde durera. Mais ici on n'a pas d'autre intention, que de deduire en abregé les circonstances & les Cérémonies du Couronnement, qui au moins auront l'avantage sur tous ceux, qui ont été déja divulgués en toutes sortes de langues, que le lecteur y trouvera plus de circonstances, & plus de fidelité dans la narration.

Frederic III. du nom entre les Electeurs de sa Maison, & dans l'ordre le 12. mais entre les Rois le 1. du nom & d'ordre, n'eut pas si-tôt reçu les susdites assurances de ses Confederes, qu'il partit de Berlin le 17. de Decembre de l'année 1700. pour se rendre à Conigsberg Capitale du Duché de Prusse. Toute la Cour, la Reine, le Prince Royal, les deux Freres Cadets du Roi, les Margraves *Albert Frederic*, & *Chrêtien-Louis*, les trois Compagnies des Gardes du Corps, & les 100. Suisses accompagnérent Sa Majesté dans ce voyage. Comme le train étoit trop grand, pour pouvoir voyager ensemble, ils se partagérent en 4. Corps differens, le Roi, la Reine, les deux Margraves firent un Corps; le Prince Royal avec son prémier Gouverneur le 2. Les Officiers, & les Domestiques de la Cour le 3., & les Gardes du Corps, le 4. tous ces quatre Corps ensemble étoient si nombreux en hommes, & leurs Equipages si grands, qu'outre les Chevaux des Ecuries du Roi des Princes, & des particuliers, ils eurent encore besoin de 30000. Chevaux d'attelage, ensorte qu'ils ressembloient parfaitement à quatre Colonnes d'une grande Armée, qui se trouve en marche. Le Roi, & la Reine avec leur suite coururent la poste avec trois cents Carosses, & Chariots de Bagage; mais les trois autres Corps allérent lentement. Leurs Majestés furent obligées de s'arrêter quelques jours à *Ratzebourg* à cause du mauvais tems, & de l'incertitude de pouvoir passer la Vistule. Elles furent même obligées ensuite de changer de route, & de passer par Dantzick. Cependant ces deux accidens n'empechérent pas, qu'elles n'achevassent les 80. milles d'Allemagne depuis *Berlin* jusqu'à *Conigsberg* dans les 12. jours fixés pour leur voyage, quoiqu'elles ne voyageassent pas comme à leur ordinaire, & le matin.

Leurs Majestés avec leur suite arrivérent à Conigsberg le 29. de Decembre, & le Prince Royal y arriva encore le même soir; on y avoit été occupé depuis quelque tems, à faire les preparatifs necessaires pour le Couronnement. Le Sr. *Schlund*, Colonel de l'Artillerie fit travailler à un magnifique feu d'Artifice; le Capitaine da *Cosandre*, Directeur des Bâtimens du Roi, fit préparer la Chapelle Royale pour cet acte célébre, & en même tems changer les Trônes, les Armes, les Baldaquins, les Habits des Hérauts, & tout ce, qui y appartenoit. Ce qui, pour dire la vérité, étoit aussi la seule chose, qui demandât quelque changement, pour d'une Electorale en faire une Cour Royale.

On avoit déja commencé à *Berlin*, à projetter le Cérémonial du Couronnement, & on l'acheva à *Conigsberg*. Sa Majesté prit elle-même la peine, d'examiner, de décider, & d'ordonner de tout le Cérémonial en présence du Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, du Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lottum*, du Ministre & Secretaire d'Etat Sr. d'*Ilgen*, & du Sr. de *Bessers*, Conseiller Privé & Grand Maître des Cerémonies; ce qui fit suffisament voir, que le Roi ne savoit pas moins acquerir une Couronne, que se la mettre sur la tête avec toutes les magnificences ordinaires dans ces actes solemnels.

En attendant les suites de la Cour, & les Gardes du Corps arrivérent l'un après l'autre. Et parce que ceux, qui avoient été chargés des preparatifs du Couronnement, promirent d'avoir tout achevé vers le 18. de Janvier, S. M. R. trouva bon de fixer ce 18. pour le jour solemnel de son Couronnement; c'est pourquoi il le fit savoir par des Lettres Patentes à toutes les differentes Provinces de ses Etats, comme il le fit notifier aux Etats de Prusse par les quatre Regents & premiers Conseillers de ce Royaume.

Trois jours auparavant, à savoir le 15., on fit faire cette Proclamation solemnelle par une nombreuse Cavalcade en cinq differents endroits de cette Capitale. Tous ceux, qui y assisterent étoient magnifiquement habillés & à Cheval; s'étant assemblés sur la grande place devant les Ecuries du Roi, ils partirent de là au son des Cloches, & au bruit de l'Artillerie dans l'ordre suivant.

1. Marcha un Corps de Dragons, pour faire place dans les ruës, qui fut suivi,

2. Par deux Timbaliers & par 24. Trompettes, qui pendant la marche ne cessérent de se faire entendre.

3. Le Fourier de la Chambre *Maurice Holtzendorff*, qui comme prémier Heraut d'Armes fit la publication; il etoit couvert dans sa côte d'Armes de Velours bleu, brodé d'or, & suivi de trois autres Hérauts dans les mêmes habits; leurs Tocques étoient de Velours noir à plumets blancs, & leurs bâtons de Commandement avoient en haut une Couronne Royale.

4. Suivirent les deux Grands Maréchaux, le Comte de *Lottum*, & celui de Prusse le Comte de *Wallenroth*.

5. Le Grand Maître des Cérémonies, de *Besser*, le Marechal de la Cour le Sr. de *Wensen*, & le Grand Echanson de *Gromkau*, tous les trois sur une même ligne.

6. Un grand nombre de Gentils-Hommes de la Cour, & d'Officiers de Guerre, & après eux,

7. Un Corps de Dragons pour fermer la Cavalcade.

La prémiére Publication se fit dans la Cour du Palais Royal; la seconde devant la Cour sur la place privilegiée; les autres trois furent faites devant les trois Maisons des Villes, de *la Vieille Ville*, du *Kneiphoff*, & du *Lobenicht*. Ensorte, qu'on se rendit de la place Royale, par la rue des Seigneurs, à la Maison de Ville *de la Vieille Ville*; delà sur le pont des Marchands au *Kneiphoff*, & enfin de là sur le pont des Marechaux au *Lobenicht*.

Le Cortège étant arrivé dans chacune de ces places, on fit cesser les Trompettes. Tout le monde ôta le chapeau, & le prémier Heraut fit la Publication suivante:

„ Comme il est à la fin arrivé par la providen-
„ ce divine, que le Duché Souverain de Prusse,
„ a été érigé à présent en Royaume, & que nô-
„ tre Souverain, le très-Serénissime & très-Puis-
„ sant Prince & Seigneur, *Frederic*, est devenu
„ Roi de Prusse: c'est pourquoi nous le Procla-
„ mons par ces présentes. Vive *Frederic*, nôtre
„ très-gracieux Roi. Vive *Sophie Charlotte*, nôtre
„ très-gracieuse Reine.

Après cette Publication on en repandit les Exemplaires parmi le Peuple; les Timbales & les Trompettes recommencérent leur Musique Guerriére, & tous les Spectateurs témoignérent leur contentement par leurs cris de joye & en répondant par des *vivant* répetez aux souhaits des Hérauts *Vive le Roi & la Reine.* Les Magistrats des trois Villes, s'étant assemblés devant leurs Maisons de Villes, presenterent aux deux Grands-Maréchaux, & à leur suite toutes sortes de Confitures, & d'excellentes Liqueurs, dans de grandes Corbeilles & des flacons d'Ar-

d'Argent. Sur les trois grandes places, & devant les Maisons-de Ville on avoit planté du Canon, & les tours & les fenêtres des Maisons-de Ville & du Voisinage étoient toutes remplies de Musiciens; ensorte que les décharges de l'Artillerie, la diversité & la grande quantité des instrumens de Musique, & les cris continuels d'Allegresse & de joye du Peuple, faisoient un bruit extraordinaire, & en même tems agreable, qui se répandit de rue en rue, & enfin de Ville en Ville. Et tous ceux qui arrivérent du plat païs, par quelle porte qu'ils entrassent dans ces trois Villes ou dans leurs Faubourgs, étoient tous étonnez de se trouver contre leur attente au milieu des réjouissances si extraordinaires, & si peu connues dans ces pais; avant qu'ils eussent le tems de s'informer, pour quelle raison on les faisoit. En sortant du *Lobenicht*, la Cavalcade passa sur le *Mublen-Berg*, & devant le Château, & retourna à la Cour des Ecuries. Les Seigneurs de la Cour, qui avoient assisté à cette Cérémonie se rendirent de là au Château, pour faire avec les autres Courtisans leur cour à leurs Majestés, & pour les féliciter de leur élevation à la dignité Royale. Le Magistrat & la plûpart des Spectateurs restérent ce jour chez eux, & continuerent de témoigner leur joye par de grands Festins, & par toutes sortes d'autres réjouissances. Ce que le Peuple imita à sa maniére en courant sans cesse par toutes les rues, & criant toujours, *Vive le Roi, Vive la Reine.*

Le Lendemain, Dimanche, on invoqua dans toutes les Chaires l'Assistance Divine pour le Couronnement prochain, & le Lundi, 17. de Janvier, Sa Majesté institua le nouvel Ordre de l'Aigle noir, ou de Prusse.

Il est connu que les Rois, (en allemand *Konigs*) dont on dérive le nom dans cette langue, de *Pouvoir*, ou *être Hardi* (*Konnen*, ou, *Kuhnlegn*) ont coûtume, pour donner une preuve de leur pouvoir & leur autorite de créer des Chevaliers, lorsqu'ils se font couronner; Mais ce sont pour la plûpart de simples Chevaliers de nom, & qui ne reçoivent aucune marque extérieure d'un Ordre. Mais le Roi de Prusse trouva à propos de laisser un monument éternel du prémier Couronnement, qui se faisoit dans sa Maison, d'instituer un Ordre complet, & convenable à un acte si solemnel, & qui fût en même tems propre à expliquer à toute la terre, aussi bien l'inclination de son propre Coeur, que les devoirs indispensables des Chevaliers, qui seroient reçus dans cet illustre Ordre; à quoi rien ne convenoit mieux, que l'Ordre de l'*Aigle noir*; nonseulement par la raison, que l'Aigle, comme le Roi des Oiseaux, est en soi même très-noble; mais particuliérement, parce qu'il fait l'essentiel des armes du Royaume de Prusse; & que d'ailleurs les foudres de *Jupiter*, que l'Aigle porte dans ses pattes, sont l'Embleme de la justice, pour la conservation de laquelle les Rois sont instituës de Dieu, comme les Chevaliers sont instituës pour le même effet par les Rois. La vocation des prémiers Chevaliers étoit, de tenir la main à la justice, & à l'équité, de vanger les injustices, & de défendre les actions vertueuses. Et afin que Sa Majesté R. pût donner une marque sensible de ses intentions aux nouveaux Chevaliers, elle fit mettre dans la Croix de leur Ordre un Aigle volant & Couronné, portant dans la serre droite une Couronne de Laurier, & dans la gauche la foudre, le tout surmonté de la Dévise de Sa Majesté: *suum cuique.* Voulant en même tems marquer la justice des Récompenses par la Couronne de Laurier; la justice des Châtimens par la foudre: & par le vol de l'Aigle la celerité, avec laquelle cette justice doit être administrée pour le bien & pour la prosperité de tout le Royaume, suivant la decision de l'*Oracle*, qui fut consulté sur la forme la plus heureuse d'une Régence, & répondit, que c'étoit celle: *in qua fortibus & ignavis sunt tribuetur.* Cette étoile de l'Ordre, brodée d'argent, est attachée sur le côté gauche des Chevaliers, mais ils portent encore une grande Croix attachée à un large Ruban, qui leur pend de l'epaule gauche sur le côté droit. La Croix est d'or massif, d'un émaille de bleu, ayant *Fridericus Rex.* & aux quatre coins, comme dans l'etoile de l'Ordre, quatre Aigles. Le Ruban est de couleur d'or, ou, d'Orange; & le Roi choisit cette couleur tant à cause de sa beauté, qu'à cause de la nouveauté, aucune autre Puissance ne s'étant encore servi de cette couleur pour ses Ordres.

S. M. le Roi jugea à propos de faire le même matin un Chancelier de l'Ordre, & de l'honorer le prémier du Cordon de l'Ordre, parce qu'on avoit besoin de ses services, & de son Assistance, lorsque la grande Cérémonie de l'installation des nouveaux Chevaliers se feroit; & que d'ailleurs le Chancelier de l'Ordre devoit toujours être membre de l'Ordre, ce fut le Comte de *Wartemberg*, Prémier Ministre d'Etat, Grand Chambellan, Grand Ecuyer, Directeur Général des Oeconomies, Grand Baillif de tous les Baillages, qui appartiennent à la Caisse particuliere du Roi, Grand Maître hereditaire des Postes, Maréchal de la Prusse, & Protecteur de toutes les Académies. Le Roi ne fit les autres Chevaliers que vers les onze heures, savoir.

1. S. A. R. le Prince Royal.

2. S. A. R. le Prince *Philippe Guillaume*, frere puîné de Sa Majesté, Gouverneur du Duche de Magdebourg, Ministre d'Etat actuel, Grand Maître de l'Artillerie, Colonel d'un Regiment de Cavallerie & d'un d'Infanterie.

3. S. A. R. le Prince *Albert-Frederic*, deuxiéme frere du Roi; Grand Maitre de l'Ordre Teutonique de *S. Jean*, Lieutenant Général de Cavalerie, Colonel d'un Regiment de Dragons, & d'un Regiment d'Infanterie.

4. S. A. R. le Prince *Chrétien-Louis*, Frere Cadèt du Roi, Prevôt de la Cathedrale de *Halberstadt*, Lieutenant Général d'Infanterie, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, &c.

5. S. A. S. le Duc de Courlande, qui le jour auparavant étoit arrivé à Conigsberg avec la Duchesse sa mere.

6. S. A. le Duc *Frederic-Louis* de Holstein; Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Général de la Cavallerie, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & Gouverneur de la Forteresse de *Minden*.

7. S. E. le Comte de *Barfus*, Général Feld-Maréchal, Prémier Président du Conseil Prive de Guerre, Gouverneur de la Ville & Residence Royale de Berlin, Grand Baillif de la Comté de *Ruppin*, & du Pais de Bellin.

8. S. E. le Burg-Grave, & Comte *Alexandre de Dohna*; Premier Gouverneur du Prince Royal, Ministre d'Etat actuel, Lieutenant Genéral d'Infanterie, Gouverneur de la Fortéresse de Pillau, & Grand Baillif des Baillages de *Morung* & de *Liebstadt*.

9. Le Comte *Willich de Lottum*, Grand Maréchal de la Cour, Conseiller Prive de Guerre, Lieutenant Général, Gouverneur & Grand Baillif de *Spandau*, Drossart d'*Isselbourg* & dans le *Hetter*.

10. Le Sr. de *Gerbrand* Prémier Conseiller de Regence & Grand Maître de Prusse.

11. Le Sr. de *Rauschke*, Prémier Conseiller de la Regence & grand Burggrave de Prusse.

12. Le Baron de *Creutz*, Prémier Conseiller de Regence, & Chancelier de Prusse.

13. Le Comte de *Wallenrodt*, Prémier Conseiller de Regence, & Grand Maréchal de Prusse.

14. Le Comte *Christophle de Dohna*, Ministre d'Etat actuel, Premier Chambelan, & Major Général.

15. Le Comte *Otton Magnus de Denhoff*; Ministre

nistre d'Etat actuel, Commissaire Général de guerre; Brigadier, Gouverneur & Grand Baillif de *Memmel*.

16. Le Sr. *Jule Ernest de Tettau*. Grand Baillif d'*Angerbourg*, & Grand Maitre de l'Artillerie de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies,

17. Le Sr. de *Bulau*, Grand Maitre de la Maison de la Reine.

18. Le Sr. de *Tettau*, Chambelan, Major Général de la Cavallerie, Colonel & Commandant des Gardes de Corps; & Grand Baillif de *Preusch Eylau* & de *Bartenstein*.

Tous ces Seigneurs, que le Roi choisit, pour en faire les prémiers Chevaliers de l'Ordre, etoient d'une illustre naissance, ou des prémiéres Maisons du Royaume, parce que le Roi avoit proprement institué cet Ordre pour des Seigneurs d'une naissance distinguée & qui occupoient les premieres Charges de l'Etat, & de la Cour. Tous s'y trouvérent alors presents, a l'exception de S. A. R, le Prince *Philippe-Guillaume*, qui à cause des couches de la Princesse son Epouse, n'avoit pû être du voyage. Cependant l'absence de ce Prince cheri de toute la Cour, ne fut point regrettée par l'heureuse nouvelle, qui arriva, que la Princesse étoit accouchée d'un Prince.

Le Roi étoit assis sur són Trône, ayant la tête couverte, & étant entouré de ses Gardes. On n'y observa pas pour cette fois d'autres Céremonies, que celles, que le Grand Chambelan, comme Chancelier de l'Ordre signifia aux Chevaliers la grace, que S. M. R, comme Grand Maitre de l'Ordre vouloit bien leur faire; & que les Seigneurs, dans l'ordre, qu'ils furent appellez par le Grand Chambellan, s'approchérent des dégrés du Trône du Roi, qui leur donna le Cordon Orange avec la Croix; après quoi chacun baisa les mains de Sa Majesté par reconnoissance, & se retira ensuite.

Il est connu encore, que dans les Couronnemens ordinaires, les Chevaliers ne sont faits, qu'après que la Cérémonie est entierement finie. Mais au Couronnement present cette Cérémonie eut du moins cette utilité, que d'un côté ces Chevaliers, etant ornés de ces nouveaux, & Brillans Cordons, augmentérent de beaucoup l'éclat du Couronnement. Et que d'un autre côte la Devise: *Suum Cuique*: mettoit très-agreablement devant les yeux de tous les fideles sujets, dès l'Etablissement de ce nouveau Royaume: que Sa Majesté, comme Roi, avoit encore conservé la Devise, qu'elle avoit déja choisie auparavant comme Duc de Prusse. Et qu'elle n'avoit pris la Couronne Royale, que dans l'intention, de maintenir dans ce Royaume, & dans tous ses autres Etats la Justice & l'Equité, & d'y conserver à chacun ce qui lui appartenoit.

Le même après diné le Roi nomma ceux, qui, dans les Cérémonies du Couronnement, devoient porter les Ornemens Royaux & les Joyaux de la Couronne, & il assigna à chacun des Seigneurs de la Cour la fonction, dont il seroit chargé pendant la procession en allant, & en revenant de l'Eglise. S. M. choisit vingt des principaux Seigneurs de la Cour, & de ses Armées, pour porter le Baldaquin, sous lequel le Roi & la Reine devoient marcher. Les Grands Conseillers du Royaume de Prusse devoient porter les Ornemens Royaux, comme l'Epée, le Globe, & les Sceaux; le Grand Chambellan Comte de Wartemberg, & S. A. la Duchesse de Holstein furent choisis pour porter les queuës des manteaux du Roi & de la Reine; on joignit au Grand Chambellan, deux autres Chambellans le Comte *Christophle de Dohna*, & le Comte *Ernest de Donhoff*, & a S. A. S. la Duchesse de Holstein, les deux prémieres Gouvernantes, les Dames de *Stoenland*, & de *Bulau*. Le Feld-Marechal Général Comte de *Barfus* y devoit faire l'office de Connêtable, & le Burggrave & Comte de *Dohna* devoit porter les Etendars du Royaume. Mais Sa Majesté se reserva à elle même de porter les marques les plus essentielles de la Royauté; comme la Pourpre, la Couronne, & le Sceptre; & resolut de se mettre sur la tête la Couronne, comme aussi à la Reine, & de prendre tous deux le Sceptre en main, avant d'aller à l'Eglise, & de se mettre sur leur Trône.

Les Rois, qui reçoivent la Couronne, & la supréme Puissance des Etats d'un Royaume, ne se servent avant l'Onction ni de la Pourpre, ni de la Couronne, ni du Sceptre, & ne montent pas sur le Trône, avant d'avoir été oints; parceque les Etats de ces Royaumes, ou plutôt le Consacrant, en leur nom, n'a coûtume de leur présenter les Ornemens Royaux, qu'après leur Onction, & lorsqu'il leur mêt la Couronne sur la tête, parceque la presentation de ces marques de la dignité Royale, & l'intronisation les mettroit d'abord dans la possession du Trône, & du Gouvernement du Royaume, sans qu'ils eussent ensuite besoin d'être oints. Mais le Roi de Prusse, qui n'avoit pas obtenu la dignité Royale du Consentement de ses Etats ni d'aucune ame vivante, mais qui se mettoit elle-même la Couronne sur la tête, & qui établissoit ce nouveau Royaume, suivant l'Exemple des Rois des premiers tems, n'avoit absolument pas besoin de cette présentation des Régales; parcequ'il avoit deja joui auparavant de tous ces Regales par sa souveraineté, qu'il avoit obtenu sur la Prusse, & que par consequent il n'avoit plus besoin, qu'on lui delivrât la Pourpre, la Couronne, & le Sceptre. Il possedoit déja effectivement toute l'Autorité & la Puissance Royale. Son couronnement, & son intronisation n'avoit besoin d'aucune autre Cérémonie, que de celle, qu'il faisoit lui-même, en mettant la Couronne sur sa tête, & sur celle de la Reine; ce fut sa pieté seule, qui l'obligea, de se faire oindre, suivant l'exemple de tous les Rois Chretiens, afin de sanctifier par là soi-même & son Royaume; & particuliérement de reconnoître, & de faire hommage de sa Dignité Royale, à son Dieu, comme à celui qui en est l'unique Dispensateur.

C'est pourquoi aussi pendant l'Onction, le Roi ôta lui-même sa Couronne de sa tête, & la mit avec le Sceptre devant lui sur un Carreau, & les reprit après lui-même, pour faire voir, que c'étoit un present, qui ne venoit que de Dieu, & que de lui-même, & qu'il n'en avoit obligation, à qui que ce fût.

Le Roi chargea ensuite le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, de choisir les autres Seigneurs pour toutes les fonctions, qu'il seroit nécessaire de faire pendant le Couronnement; comme p. e. le partage des Ornemens Royaux; les Cérémonies; qui devoient être observées par raport au Vase où étoit l'huile pour l'Onction; l'Echansonnerie; & les services, pendant que L. M. seroient à table. Ce que le Roi lui confia, tant par rapport aux prérogatives de sa Charge de Grand Chambelan, qui suivant l'Etiquete de cette Cour, y est la plus eminente, qu'en consideration des grands services que ce Ministre lui avoit rendus.

Le 18. Janvier, jour du Couronnement, on commença le matin à prêcher dans toutes les Eglises, mais le Service Divin ne commença dans la Chapelle de la Cour qu'à 10. heures. Le Grand Maître des Cérémonies, qui, quelques jours auparavant avoit distribué plusieurs billets, marqués des seaux de la Chambre du Roi, pour ceux, qui pouvoient entrer dans la Chapelle Royale pour voir l'acte du Couronnement, fut occupé dès la pointe du jour, de leur assigner les places, & de partager les autres à ceux, qui devoient assister à la procession; le Capitaine *Osander* avoit eu soin les jours précedens, de préparer le petit espace de

cette

cette Eglise d'une maniére si commode, que tout le monde fut étonné, d'y trouver tant de commodité.

La grande Gallerie d'en haut, qui occupe les trois quarts de l'Eglise, étoit destinée pour les spectateurs; Et le bas, d'où on avoit fait ôter tous les Bancs, & toutes les Chailes, avoit été préparé pour le Roi, pour sa suite, & pour les Ministres Etrangers. Et comme l'Autel, suivant la coûtume ordinaire, n'etoit pas élevé au fond de l'Eglise, mais qu'il se trouvoit au milieu de sa longueur, & qu'il étoit sous une Arcade, qui reposoit sur deux pilliers, on avoit eu de la peine à pratiquer les deux Trônes du Roi & de la Reine, & l'endroit de l'Onction d'une maniére commode; afin que tout l'Espace de l'Eglise n'en perdit pas trop; & que les Grands Baldaquins des Trônes n'empêchassent les Spectateurs, de voir de tous côtés, & d'être vûs. Pour en venir à bout, on avoit pratiqué devant l'Autel, au milieu de l'Eglise, & de la largeur de l'Arcade, une balustrade de deux pieds de hauteur, & en dedans de cette balustrade on avoit construit contre les deux Pilliers, les deux Trônes à trois degrès, & on les avoit tourné vis-à-vis l'un de l'autre suivant la circonference des Pilliers; on avoit racourci leurs Baldaquins, autant qu'il avoit été possible, du côté des Spectateurs.

Le dedans de la Balustrade étoit destiné pour ceux, qui devoient porter les Regales, & pour les Dames de la Cour; les Seigneurs devoient se placer à la droite du Roi, & les Dames à la gauche de la Reine; En dehors de la balustrade, des deux côtés, & dans le même ordre devoient s'asseoir sur des bancs élevés par dégrés, tous ceux, qui assistoient à la Procession; vis-à-vis, sous la grande Gallerie; & à la droite de la porta, par laquelle on entroit dans l'Eglise on avoit pratiqué une Gallerie pour les Gentils-Hommes de la Cour, & une autre pour les Timbaliers & pour les Trompettes, entre lesquelles on avoit menagé plusieurs petites Loges pour les Pages & pour les Laquais. Au milieu du Chœur on avoit encore construit une grande Loge en forme d'Anphitheatre, pour la commodité de ceux, qui appartenoient à la Cour.

La Balustrade en dedans & en dehors étoit couverte de Velours Cramoisi à grands Galons d'or; l'Amphitheatre, tous les bancs, les Chœure, les Galleries & les chemins de l'Eglise, de Drap Ecarlate. Et enfin toute l'Eglise, & le derriere de l'Autel, où les Prédicateurs furent placez, etoient ornés des plus riches tapisseries.

L'Arcade de l'Autel étoit couvert d'un grand Baldaquin de Velours, entouré d'un riche Point d'Espagne d'or, & semé de Couronnes, & d'Aigles en broderie, & avec d'autres ornemens, qui avoient Rélation au Couronnement. L'Autel en soi-même, avec ses dégrés, avoit par dessus le Velours, dont il étoit deja couvert, un Tapis de Turquie d'or massif; & on avoit posé devant l'Autel des Escabeaux, avec un Tabouret, couverts de Velours Cramoisi, enrichi & brodé aussi richement que le Baldaquin; les Bancs ou Escabeaux étoient destinés pour le Roi & pour la Reine, pour s'agenouiller devant pendant l'Onction; & le Tabouret, pour pouvoir y mettre, pendant l'onction, la Couronne & le Sceptre.

Les Baldaquins des deux Trônes étoient fonds, & de Velours Cramoisi; leur dévant etoit orné d'un Ecusson avec les Chiffres de leure Majestes; & avec des Trompettes de la Renommée; leur derriere étoit couvert d'une queuë Royale du même Velours, doublée de bandes mélees de brocard d'or & de Damas blanc; & tous deux etoient enrichis, comme le grand Baldaquin de l'Autel, de Franges, de Galons, & de Couronnes, & d'Aigles en broderie d'or. Sur chaque Baldaquin voltigeoit un grand Aigle, qui ressembloit parfaitement à un vivant; celui qui etoit suspendu sur le Trône du Roi portoit entre ses serres la foudre, & l'autre, sur le Trône de la Reine, le Sceptre. Tous deux avoient dans leurs serres gauches des Cordons, qui rélevoient les queuës Royales du derriere des Trones, pour faciliter à leurs Majéstés la vuë de tous côtés; ce qui fit en même tems l'admiration des Spectateurs, ne pouvant pas comprendre, dans quel endroit les Aigles étoient attachés.

Les Fauteuils sur le Trône, n'étoient pas moins riches. Ils etoient d'un bronze doré au feu, & cizelé; sur les bras de celui du Roi reposoient la sagesse, & la force, & sur ceux de celui de la Reine la Pieté & la Justice, qui soutenoient sur leurs têtes la Couronne Royale; & qui exprimoient fort intelligiblement les inclinations de leurs Majestes; comme aussi les moyens, qui leur avoient fait obtenir la dignité Royale. Ensorte que, comme il est facile de se l'imaginer, toute l'Eglise, de quel côté que les Spectateurs tournassent la vue, leur présentoit toujours quelque chose de nouveau, sans y rencontrer aucune repetition, ni embarras. Et qu'ils furent obliges d'avouer, qu'ils n'avoient jamais vû rien de plus curieux, ni de plus riche, qui pût rassassier leurs yeux. Tout le monde fut ébloui, lorsque leure Majestes entrerent dans l'Eglise, couvertes de la Pourpre, & des leurs Joyaux sous des Baldaquins, environées de leurs Gardes, & de la nombreuse suite de leur Cour; elles allerent occuper leure Trônes. Les Gentils-Hommes dans leure habits brodes, & de drep d'or, occupérent l'Amphitheatre. Et les Gens de Livrée, qui se placérent sous la grande Gallerie avec leurs livrées neuves, galonnées sur toutes les coutures, éclairoient pour ainsi dire toute l'Eglise, comme si elle avoit été tapissée de glaces; ce qui faisoit une réflexion très agréable sur les deux Trônes, qui étoient vis-à-vis d'eux.

Vers les 8. heures du matin; lorsqu'on eut fini le Prédication, des Eglises des trois Villes, & de leurs Faubourgs, tous les Etats, & les Corps de la Ville s'assemblérent dans les Anti-Chambres du Roi, qui leur avoient été assignées. En attendant la Bourgeoisie s'assembla, se mit sous les armes, & occupa toutes les rues, tant pour donner plus de lustre à ce jour, que pour donner de l'occupation au Peuple, & l'empêcher d'accourir au Château, & d'empêcher la Procession Royale de pouvoir commodement passer jusqu'a l'Eglise.

Le Roi se fit habiller de ses Ornemens Royaux dans sa Chambre du Lit par le Grand Chambelan. Et lorsqu'il fut entre ensuite dans la Sale d'Audience, il mit de ses propres mains la Couronne sur sa tête, & prit le Sceptre Royal, pour marquer l'indépendance de son Royaume. Il ordonna ensuite au Grand Chambelan, de partager entre les prémiers, & Grands Conseillers de Prusse, les autres Ornemens Royaux, qu'on avoit mis sur une table devant son Trône; à savoir: les Sceaux du Royaume au Chancelier; le Globe au Grand Maitre du païs; & l'Epée Royale au Grand Burgrave; en sorte que chacun d'eux porta une des Regales, qui étoit rélative à sa fonction. Or quoiqu'il soit connu, que dans toutes les autres occasions le Grand Maître de Prusse est le prémier entre les quatre Grands Officiers de ce Royaume; & qu'il précede toujours le Grand Burgrave, cependant il fut obligé pour cette fois, de choisir le Globe, & de ceder au Grand Burgrave l'Epée; comme étant Grand Juge du Royaume. Le Comte de *Dohna* fut chargé de porter la Baniére du Royaume, immediatement apres le Baldaquin du Roi; non seulement, parce qu'on a établi à présent la coûtume dans tous les Couronnemens, de donner cette place a la Baniere Royale, mais aussi puisque cela ne peut se faire autrement, parce que

cette Baniére, comme un simbole de la Souveraineté, (a) & particulierement du Commandement général dans les Armées, doit toujours suivre le Roi, lorsqu'il s'y trouve en personne; ou, en son absence, le Connêtable, ou le Feld-Maréchal Général; & que d'ailleurs, devant être considere comme le racourci de toutes les autres Regales, (b) elle doit, pour ainsi dire, couvrir de ses ombres, fermer la marche des Regales dans la Procession; comme cela se pratique à l'egard de *la Baniére du sang* (*vulgò Blut fahne*) lorsqu'on y porte les différentes Armes d'un Royaume.

Le Roi ayant la Couronne sur la tête, & le Sceptre en main, & étant accompagné de toute la Cour, & de toutes les Régales, se rendit à l'appartement de la Reine, & en y arrivant, il lui mit la Couronne sur la tête, voulant par ce prémier Acte du Couronnement de la Reine commencer, & accomplir, l'un des Principaux Droits de la Royauté.

Les Royaumes sont proprement les Couronnes des Rois; Mais les Rois sont les Couronnes des Reines; qui non seulement comme tous les autres Maris particuliers, sont appellés les Couronnes de leurs Epousés; mais, qui en leur mettant la Couronne sur la tête, communiquent effectivement à leurs Epouses Royales, la splendeur de la dignité Royale. Temoin le Roi *Assuerus*, qui ayant choisi pour sa Compagne de Lit, la pauvre *Esther*, suivant le témoignage de l'Ecriture sainte, jugea absolument nécessaire de lui metere la Couronne sur la tête, pour la faire Reine.] Le Grand Chambellan Comte de *Wartemberg* etant soutenu par d'autres Chambelans, portoit la queue du Manteau Royal; & le Commissaire Géneral Comte de *Donhoff* portoit devant le Roi, sur un Carreau de Velours Cramoisi, la Couronne de le Reine.

Tous les Appartemens de la Reine étoient remplis de monde, qui y étoit accouru pour voir un Acte si solemnel. Lorsque le Roi, le Prince Royal, & les Princes ses Freres arrivérent prés des appartemens de la Reine, qui étoit deja revêtuë de ses Ornemens Royaux, elle, & toutes les Dames de sa Cour, en sortirent, pour aller au devant de Sa Majesté jusqu'à la porte de la prémiére Anti-Chambre. Aussi-tôt qu'elle parut, le Roi se fit donner la Couronne par le Comte de *Donhoff*, & pendant qu'elle s'inclina pour le saluer, il lui mit la Couronne sur la tête de la maniere la plus tendre & la plus gracieuse. Il lui présenta ensuite la main, & la reconduisit dans son appartement. La Duchesse de Holstein, & les deux prémiéres Gouvernantes, les Dames de *Steenland* & de *Bulow*, attacherent la Couronne sur les Cheveux de la Reine. Le Roi retourna ensuite dans la Sale d'Audience, & fut bien-tôt suivi par la Reine, qui y fut conduite par les deux Princes freres du Roi, en y arrivant elle monta sur le Trône, & s'assit auprès du Roi.

Si la règle du Droit Canon est bien fondée: à savoir: qu'il faut juger de la grandeur de la Majesté par les circonstances de l'ornement, (c) il sera sans doute très-necessaire, de faire ici une Description exacte des Ornemens, dont leurs Majestés furent revêtues dans ce grand jour; si elle ne sert pas à prouver, qu'elles l'emportérent ce jour-là sur plusieurs autres Rois & Reines; elle donnera au moins une juste idée des sinceres, & grands mouvemens de Cœur, dont tous les Spectateurs furent saisis à l'aspect de leurs Majestés Royales.

L'Habit du Roi étoit d'une Ecarlate richement Brodée en or, & avec des Boutons de Diamans, dont chaqu'un étoit estimé 3000. Ducats; son manteau étoit de Velours pourpre, semé de Couronnes, & d'Aigles d'or, & doublé de Martes Zibelines; il étoit fermé sur la poitrine d'une seule Agraffe de trois Diamans, qui coûtoient pour le moins cent mille florins. Le Sceptre étoit d'or massif, tout couvert de Diamans & de Rubis; il étoit surmonté d'un Aigle, qui ouvroit ses ailes; il y avoit deux Rubis, qu'on jugeoit être sans prix, l'un faisoit la Tête, & l'autre à cause de sa longueur, faisoit tout le Corps de l'Aigle; ce dernier étoit d'autant plus remarquable, que S. M. Czarienne, l'avoit fait ôter de son propre Sceptre, & en avoit fait present à Sa Majesté dans le tems, qu'elle n'étoit encore qu'Electeur (d); ce qui joint aux Joyaux de la Couronne, que la Republique de Pologne engagea quelque tems après à S. A. S. Electorale pour une certaine somme d'Argent (e) furent d'heureux présages de sa Dignité Royale. La Couronne étoit d'or massif comme le Sceptre, mais au lieu des feuillages ordinaires aux Couronnes, elle etoit toute remplie de Brillans, les cercles, & tout le tour de la Couronne sembloient être d'une seule piece, & on avoit de la peine à distinguer une piece de la Couronne de l'autre, que par la grosseur des Diamans, dont quelques-uns pesoient 80. 90. & 100. Grains; il s'y est trouvé même des Brillans de 130. Grains, qui par la vivacité de leurs Feux faisoient l'admiration des Spectateurs.

L'habit de la Reine étoit d'un Brocard d'or à fleurs couleur de Ponceau, & à broderie d'or. Toutes les coutures de sa Robbe, & le devant de son Corps étoient couverts de Diamans. Sa Couronne, & son Manteau Royal étoient faits, comme ceux du Roi; hormis que sa Couronne étoit attachée sur ses cheveux noirs, qui lui tomboient en boucles sur les Epaules, & donnoient un nouveau Lustre au Brillant des Diamans. Elle avoit encore sur la poitrine une Aigrette de Perles taillées en poires. Dont l'une etoit d'une grandeur si extraordinaire, qu'on n'en avoit pas pû trouver une pareille pendant plusieurs années; laquelle, comme tous les autres Joyaux, qui montent à plusieurs Millions, est encore actuellement gardée dans le trésor du Roi, où on ne refuse pas de les faire voir aux Voyageurs, & aux autres Curieux.

Dans ces habits précieux, leurs Majestes allérent occuper leurs Trônes sur deux Fauteuils d'Argent massif; & cette possession, qu'ils prirent tous deux alors du Trône Royal, fut effectivement la vraye Intronisation; comme la position des Couronnes sur leurs têtes par la propre main du Roi, signifia le Couronnement essentiel des deux Majestés. C'est pourquoi tous les Grands Officiers de la Couronne, & les autres Seigneurs de la Cour, comme les differens Corps des Etats, & des Colléges, qui y furent introduits l'un apres l'autre, furent aussi obligés, d'y faire leurs très-humbles salutations (f), & de féliciter leurs Majestés pour la

(a) *Spener Oper. Herald. Part. I. Cap.* 3.; Ce qui se voit particulierement en Espagne, où les Rois ne sont pas inaugurés avec d'autres Ceremonies, que de les faire proclamer Rois des Royaumes avec la Baniere Royale, qui comprend en elle toute la Puissance Royale, ce que non seulement *Mariana Lib.* 17. *Cap.* 7. remarque, comme une ancienne coûtume de sa patrie; mais ce qui a été encore observé à la proclamation du Roi d'à present.

(b) C'est pour cela, qu'on fait peindre dans la Baniére les armes & les Régales du Royaume, & qu'elle est appellée les armes, ou l'Ecusson des Regales; *Speidel. speculo observat.* sur le mot: Baniére.

(c) *In Majestate & decore majoris ornatum, majoritas apparet dignitatum*; *Cap. ut Apost. de Privileg. in* 6.

(d) A savoir l'année 1697. lorsque S. M. C. arriva à Konigsberg avec la grande Ambassade, où elle fut reçue par sa Majesté, qui dans ce tems n'étoit qu'Electeur, avec toute la magnificence imaginable.

(e) Ceci arriva l'année 1700 par un Traité solemnel, qui fut conclu dans le mois de Decem[illegible] 1699. & par lequel, entre autres choses, la [illegible] *Elbingen* fut hypotequée à S. M. R. pour la sûreté du payement.

(f) La salutation étoit chez les anciens une espece de

fou-

pour la première fois comme Roi & comme Reine.

Chacun en approchant du Trône, étoit au prémier aspect d'une splendeur fort extraordinaire; cependant on reconnut peu après, que ni la Couronne, ni les Ornemens Royaux, n'avoient pas donné dans le Roi, la moindre augmentation à cette Majesté, qu'on avoit toujours honoré avec crainte, & respect en sa personne pendant tout le Cours de sa Régence. Comme aussi, que les riches présens, que la nature avoit fait à la Reine, surpassoient de beaucoup toutes les richesses de ses Ornemens, & sa Couronne même. Ce qui ne fut pas mal explique le jour suivant par Mr. *Pauli*, Président de la Cour de Justice de Prusse, lorsqu'au nom de tout son Collége il ne felicita pas la Reine de l'acquisition d'une Couronne; mais bien la Couronne de l'acquisition d'une si belle & si vertueuse Reine. Etant incontestable, que la Couronne Royale ne s'étoit pas trouvée depuis longtems sur une plus digne tête, & ne pouvoit recevoir plus de lustre & d'éclat, que de celle de cette Princesse.

On pensa ensuite à se rendre à l'Eglise, pour y recevoir l'Onction, qui naturellement devoit préceder le Couronnement. Cette Eglise, comme nous l'avons déja dit plus haut, étoit la Chapelle Royale, qui, quoi qu'elle servit aux Lutheriens, pour y faire leur Service Divin, fut pourtant choisie à cause de sa commodité & qu'elle étoit toute proche, mais surtout à cause de la circonstance remarquable, que le Roi y avoit été autrefois bâptisé. Et comme elle y avoit eté déja ointe spirituellement, S. M. resolut d'y recevoir aussi l'Onction corporelle. D'ailleurs elle choisit expressément cette Eglise, pour marquer aux Lutheriens, qu'elle souhaitoit de toute son Ame de pouvoir les unir avec les Réformés; c'est pourquoi elle fit aussi assister à son Sacre un Ministre Lutherien de sa Cour. Et bien loin, comme on l'avoit craint, de faire ôter de cette Eglise l'Autel & la Croix, Elle la fit plutôt enrichir des plus beaux Ornemens, & y fit ensuite présent d'une Croix d'Argent massif. Et pendant tout le séjour, qu'elle fit à Konigsberg elle y assista presque tous les Dimanches au Service Divin des Lutheriens.

Et afin que le Sacre se fit avec d'autant plus de dignité & de décence, elle y avoit convoqué par des Rescripts particuliers les deux Principaux entre les Ecclesiastiques de ses Etats; à savoir le prémier Prédicateur Réformé de sa Cour, & Conseiller du Consistoire, le St. *Benjamin Ursinus*, & le prémier Prédicateur Lutherien de la Cour & Conseiller du Consistoire, le Docteur de *Sanden*, qui, suivant la coûtume établie aux Couronnemens des Rois, devoient tous deux faire l'Onction Royale, comme Evêques, le premier comme Evêque Consacrant, & l'autre comme Evêque Assistant. Et quoique, par des Raisons connues, le nom & le Caractere d'Evêque, ne fût presque plus en usage en Allemagne parmi les Ecclesiastiques Evangeliques; il fut pourtant d'autant plus facile à Sa Majesté, s'agissant ici de la Cérémonie de son Sacre, de donner le Nom d'Evêques aux deux prémiers Prédicateurs de sa Cour; que non seulement tous les Predicateurs de la Cour, les Surintendans, & les Inspecteurs des Eglises, qui se trouvent dans les Pais de Sa Majesté & chez les autres Evangeliques, sont déja effectivement, de nom, & de fonction, la même chose, que ce que le nom Grec Evêque designe, (g) c'est a-dire Inspecteurs, & Prévots de la Communauté, qui leur a eté confiée. mais suppose que cela ne fût pas, il seroit pourtant incontestable, que S. M. en vertu de sa Puissance pleniére dans le Seculier, comme dans l'Ecclesiastique, pouvoit faire, & créer de nouveaux Evêques, suivant l'exemple des autres, & particuliérement des Rois Evangeliques; d'autant que les Rois veulent expressement marquer par leurs Couronnes fermées par le haut (h), qu'ils y ont enfermé toute la Puissance dans l'Ecclesiastique comme dans le Séculier.

L'Orage, qui avoit commencé le jour auparavant avec de la neige & de la grele, & qui n'avoit pas discontinué pendant toute la nuit, cessa le matin vers le tems, qu'on avoit destiné pour se rendre à l'Eglise; Et parce que leurs Majestés voulurent y aller à pied, on avoit fait faire un chemin large de planches depuis le Palais Royal jusqu'à l'Eglise, & on l'avoit fait couvrir de drap rouge. Aux deux côtes de ce chemin, ou pont, étoient postes en Bataille les deux Regimens des Gardes du Corps, & des Gardes à pied; les prémiers à la droite sous le Commandement de leur Collonel le Chambelan *de Grote*; les Gardes à pied à la gauche sous celui du Lieutenant Collonel *de Borck*; Mais les Cent Suisses, ayant leurs Officiers à leur tête, étoient postes sur le pont en deux lignes; les Officiers des Suisses etoient habillés ce jour-là, comme ceux, qui servent en France, le sont aux jours du Couronnement, à savoir en habits à l'Antique de Satin blanc & de Drap d'Argent; avec de Vestes taillées, de larges Culottes, des Manteaux courts, chamarés par tout de Dentelles d'Or & d'Argent; leurs Chapeaux pointus de Velours noir étoient ornes en haut de Roses de Rubans rouges; leurs souliers etoient coupés, & leurs bas de soye couleur de perle; au lieu de Cravattes, ils avoient de tours de col, en Allemand, *Kraagen*, en sorte que tout leur habillement formoit un Spectacle assez agreable sur tout pour ceux, qui n'avoient encore jamais vû rien de semblable. Plusieurs autres Bataillons furent ranges autour du Château. Un Bataillon de *Holstein* sur les étangs de la Cour, qui etoient gelés; un Bataillon de *Donan* sur la place devant les Ecuries du Roi; & le Regiment de Cavallerie de *Schlippenbach* sur le *Steindam*, l'un des Fauxbourgs de

licitation, & lorsque cela regardoit les Grands Seigneurs, elle étoit ordinairement accompagnée d'une espece d'*Adoration*. C'etoit pour cela, que l'Empereur *Diocletien* fit ensin changer entierement cette maniere de salutation, en celle d'Adoration; *Primus adorari se jussit, cum ante eum cuncti salutarentur*; suivant le témoignage d'*Eutrope L. 9, Cap 26.*, & dont on sera encore mieux éclairci ici plus bas au Sujet du mot *Adoration*. On trouve ces mots, *Sacratus & Salutatus Rhemis Junii 17.* sur la Médaille frapée sur le Couronnement du Roi de France, *Menestrier* y joint: où il faut remarquer le terme de *salué Roi*, pour marquer que le Couronnement n'a pas fait un Roi, mais qu'il a été reconnu par la salutation, pour ce qu'il étoit effectivement & par sa Naissance; Hist. Medaill. f. 33.

(g) Evêque ne signifie pas autre chose en Grec, que ce que Surintendant & Inspecteur eut dire en Latin, & prémier Predicateur de la Cour en Allemand Ensorte que non pas la chose, mais le nom seul est different, suivant la difference des langues.

(h) *Martin Zeiller dans son Tresor Epistolaique, Cent. 3. Epist.* 2. fait cette Remarque sur la Couronne fermée d'Angleterre, de laquelle il parle dans cet Endroit. Mais comme à présent non seulement l'Angleterre, mais presque tous les autres Rois ont fait fermer leurs Couronnes, qui autrefois etoient ouvertes; on peut aussi dire de tous en general, & particuliérement des Rois Evangeliques, ou de ceux qui ne reconnoissent pas le Pape, qu'ils ont enfermé, dans leurs Couronnes fermées, une Puissance, qui comprend tout, tant dans la Jurisdiction Ecclesiastique, que dans la Seculiére (*Paschal, Lib 9. Coronar. c 17*) Et c'est proprement ce que les Couronnes fermées signifient; ne fut on France sous le Regne de *Henri II.*, & en Espagne, sous celui de *Philippe II.*, qu'on commença de se servir sur les monnoyes d'une Couronne fermée, qui dans son origine ne vient pas des Rois, mais proprement des Empereurs, (*Gothof. de jure Præcedent. V de Excellent Imperatorie, Th. 8. pag. 224. & Seldenus Tit Honor. Part. 1. c. 8. p. 179.*) C'est pourquoi la Couronne fermée est encore appellée aujourd'hui en France *Impériale Françoise*, ou fermée à l'Imperiale, on peut voir le Traité de l'Origine des Couronnes, dans le Mercure Galant Tom 20. pag. 34. & Tome 51. pag. 338.

de cette Ville. On avoit encore planté derriere le Château trente & deux piéces de Canon, qui avec les autres du Rempart, & de la Forteresse de *Fredingsbourg*, & avec la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Milices, devoient faire des décharges, lorsqu'il en seroit tems.

Les deux Baldaquins du Roi, & de la Reine, furent soutenus dans la Cour interieure du Château par vingt jeunes Comtes & Gentils-Hommes, jusques à ce que les Seigneurs de la Cour, qui étoient destinés pour les porter pendant la Procession, y arrivérent enfin, pour les decharger de ce fardeau; les Seigneurs destinés pour le Baldaquin du Roi, étoient les suivans. 1. Le Commissaire Géneral Comte de *Denhoff*. 2. Le Lieutenant Général *du Hamel*. 3. Le Lieutenant General de *Groben*. 4. & le Grand Veneur de *Pannewitz*, pour les quatre Cordons. 5. Les Chambelans de *Blumenthal*, 6. de *Bar*, 7. de *Tettau* le Cadet, 8. le Comte de *Solms*; 9. de *Flemming*, & 10. le Major Général Comte de *Truces*, pour porter les Bâtons. Ceux qui étoient destinés pour celui de la Reine étoient. 1. Le Major Général de la *Cave*. 2. Le Conseiller Privé d'*Osten*. 3. Le Sr. de *Blesawage*, Chancelier de l'Ordre de *S. Jean*. 4. Le Collonel Comte de *Denhoff*: pour les 4. Cordons; & pour les 6. Bâtons, 5. Les Chambelans de *Creutz*, 6. d'*Ostau*, & 7. de *Eickstedt*. 8. Les Collonels de *Canitz*, 9. de *Bredow*, & 10. de *Wobser*. Lorsqu'ils furent arrivés dans l'Eglise, les vingt jeunes Comtes les déchargerent à leur tour de ces deux Baldaquins, & les soutinrent pendant toute la Cérémonie.

Vers les 10. heures, lorsque tout fut preparé pour la Procession, on donna le signal de la Tour du Château, par un Drapeau, qu'on y fit voltiger, & aussi-tôt on commença au Château, & dans toutes les Eglises des Villes, & des Faubourgs à faire sonner les Cloches. Le Fourier de la Chambre, *Holtzendorff*, comme prémier Heraut d'Armes, appella ensuite les differents Corps assemblés, dans l'Ordre, que le Roi lui avoit préscrit; ils commencérent ensuite à defiler vers l'Eglise suivant leur Rang. Tout le monde & même les Spectateurs y furent la tête découverte, hormis les Cent Suisses, & les deux Regimens des Gardes.

1. Marchoient deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons Couronnés.

2. Tous les Laquais & Pages du Roi & de la Maison Royale dans leurs riches Livrées.

3. Le Timbalier du Roi, devant lequel étoient portées les Timbales d'Argent, avec leurs Tabliers brodés en Or, & sur lesquelles etoient les Armes du Royaume.

4. Douze Trompettes du Roi avec des Banderoles pareilles attachées à leurs Trompettes d'Argent, & qui se firent entendre alternativement pendant la Procession avec le Chœur de Musiciens dont ils étoient suivis.

5. Le Maréchal de la Cour & le Grand Echanson, chacun avec son bâton de Commandement.

6. Les Colléges differens; (a) la Chambre des Baillages; (b) la Chancellerie; (c) la Chambre de la Guerre; (d) la Cour de Justice criminelle; (e) le Consistoire; (f) les Députes de l'Université; (g) les Seigneurs Conseillers de la Cour de Justice, tous habillés en Velours bleu, comme les quatre Grands Officiers du Royaume, excepté que les habits de ceux-ci, pour quelque marque de distinction, étoient richement galonnés sur toutes les coutures; (h) le Tribunal; (i) les Deputés de tous les Etats du Royaume, à savoir des Villes, de la Noblesse, & des Seigneurs titrés.

7. Les Gentils-Hommes de la Cour, & les Ministres d'Etat, entre lesquels se trouvérent les deux Ministres d'Etat actuels, les Seigneurs de *Fuchs* & de *Schmettau*.

8. Encore deux Hérauts.

9. Un Timbalier avec des Timbales d'Argent.

10. Douze Trompettes avec leurs Trompettes d'Argent & leurs Banderoles, comme les prémiers.

11. Les deux Grands Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif, & sur la pointe l'Aigle Couronné du Royaume.

12. Le Baron de *Creutz*, Chancelier du Royaume, avec les Sceaux de l'Empire, qu'il portoit sur un Carreau de Velours Cramoisi.

13. Le Seigneur de *Perbandt*, Grand Maître du Royaume, avec le Globe emaillée de bleu & enrichi de Diamants & de Rubis, comme le Sceptre, sur un Carreau de Velours Cramoisi.

14. Le Grand Burgrave avec l'Epée du Royaume nuë.

15. S. A. R. le Prince Héréditaire, habillé de drap d'Or en Broderie, & à sa gauche un peu derriere lui, son prémier Gouverneur, le Comte de *Dohna*.

16. Le Roi, ayant la Couronne sur la tête, & le Sceptre en main, marchoit sous un Baldaquin de Velours Cramoisi, dont tout le tour d'enhaut étoit couvert d'une Campane d'Or massif avec de larges Galons d'Or; sur les quatre coins d'enhaut voltigeoient quatre Aigles d'Or massif, qui étoient attachés avec des Cordons d'Or massif; le dédans du Baldaquin étoit orné de grandes franges d'Or, & couvert d'un drap d'Or, brodé d'Aigles, & de Couronnes. Ce Baldaquin étoit soutenu, & porté par les Seigneurs, qu'on a nommez, dont quatre tinrent les Cordons, & les six autres, le porterent par les six Bâtons. Les Cent Suisses, sur deux lignes, marchoient aux deux côtés de leurs Majestes avec leurs Fifres, & leurs Tambours battans, & entrérent en même tems avec elle dans l'Eglise; leurs Officiers marchoient devant leurs Majestés, aussi sur deux Lignes, & entr'eux marchoient les Seigneurs qui portoient les Régales; & S. A. R. le Prince Hereditaire; à la droite du Baldaquin, & tout près du Roi marchoit le Major Général, & Chambelan de *Tettau*, comme prémier Capitaine des Gardes du Corps; comme à la gauche du Roi le Collonel *du Rosey*, Capitaine des Gardes Suisses, qui étoit habillé comme les autres Officiers de ce Corps; immediatement après le Roi marchoit S. E. le Grand Chambelan, Comte de *Wartenberg*, avec ses deux Chambelans assistans, qui lui aidoient à porter la queuë du manteau Royal; & après eux venoit le Feld-Marechal Général Comte de *Barfus*, qui representoit le Connétable, ou le Grand Général du Royaume.

17. Deux Gardes du Corps, marchoient aux Coins de derriére du Baldaquin, & entre eux,

18. Le Comte de *Dohna* de *Reicherts-Walde*, avec la Baniére de l'Empire, qui etoit de drap d'Argent, sur laquelle étoient brodées les Armes, & les Regales du Royaume.

19. S. A. S. le Duc de Holstein, chargé par S. M., de conduire la suite de la Reine.

20. La Reine, ayant la Couronne sur sa tête, & conduite par les deux Princes, freres du Roi; elle marchoit sous un Baldaquin aussi riche, que celui du Roi; elle avoit à sa gauche le Grand-Maître de sa Maison, le Sgr. de *Bulow*; la Duchesse de Holstein, assistée des deux prémiéres Gouvernantes portoit la queuë de son Manteau; & le Gentil-Homme de la Cour, de *Marop*, portoit la queuë de la Robe de la Duchesse.

21. Deux Gardes de Corps aux deux Coins de derriére du Baldaquin de la Reine.

22. La Princesse de Holstein, conduite par le Sgr. de *Grumkau*, Gentil-Homme de la Chambre

de

de la Reine; Mais S. A. Royale la Duchesse de Courlande, avec le Prince son fils, & toute leur suite, n'étant arrivés que le jour précedent ne purent pas assister à la Procession, & se contentérent de voir toutes les Ceremonies du Sacre de la Tribune du Roi qui est dans cette Eglise.

23. Toutes les Dames de la Cour, & enfin,

24. Toutes les Dames nobles de la Ville, & du Royaume.

Des deux portes de l'Eglise on avoit fait fermer celle de la gauche. Et on avoit haussé & elargi celle de la droite, afin que les deux Baldaquins y pussent passer commodément. Et pour en faciliter l'Entrée, on y avoit pratiqué au-dessus des dégrés ordinaires un petit pont élevé de planches, couvert de drap rouge, qui répondoit au chemin marqué. Les deux prémiers Prédicateurs de la Cour, avec six autres, dont trois étoient de la Religion Réformée, & les trois autres de la Lutherienne, attendoient leurs Majestés à la gauche de cette porte. Et lorsque leurs Majestés entrérent dans l'Eglise, le Consacrant leur dit:

„ Que les benits du Seigneur, Notre Roi & „ Notre Reine, entrent ici sous les Auspices de „ Notre Dieu, que leur entrée, & leur sortie „ soit bénite devant le Seigneur d'ici jusqu'en l'E- „ ternité, par Jesus Christ! Notre Seigneur! Ain- „ si soit il.

Les prémiers de la Procession, à mesure qu'ils entrérent dans l'Eglise, furent conduits dans leurs places par les Hérauts; à savoir les Timbaliers, & les Trompettes sur les deux Galeries aux Coins de l'entree; les Livrées dans les Loges sous le grand Choeur. Les Colleges, les Etats, & les Ministres d'Etat dans des bancs à la droite des Trônes. Les Seigneurs de la Cour dans l'Amphitéatre; Mais tous les autres restérent auprés de leurs Majestés, jusqu'à ce que le Consacrant eût fini sa harangue; Ensuite les Orgues commencérent à jouer; les Prédicateurs passérent devant les Marechaux & entrérent dans leurs bancs, les deux prémiers Predicateurs vis-à-vis de l'Autel, & les 6. autres aux deux côtés.

Leurs Majestés se rendirent sur leur Trône. Les prémiers Conseillers du Royaume avec les Regales, & les Seigneurs, qui avoient porté les Baldaquins, se placérent prés du Trône, & le long de la Ballustrade; les Dames de la Cour vis-à-vis du Trône. Les Grands Maréchaux de la Cour & du Royaume aux derniers degrés du Trône, & la Baniere Royale au milieu du Trône, entre les quatre Piliers, qui le soutenoient; les vingt jeunes Comtes, avec les deux Baldaquins, comme aussi les Cent Suisses avec leurs Tambours & leurs Fifres, & avec leurs Enseignes deployées, furent placés dans l'entree de la Balustrade; les Dames de Condition de la Ville s'assirent sur les Bancs, qui étoient du côté de la Reine, & qui se trouvoient vis-à-vis de ceux des Ministres d'Etat, & des Etats du Royaume.

Le Prince Royal étoit assis sur le Trône du Roi, un peu derriére à sa droite, & derriere S. A. R. son prémier Gouverneur le Comte de *Dohna*; le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, avec ses deux Chambelans assistans, se placérent derriére le Fauteuil du Roi; & derriére eux le Connêtable du Royaume; les Capitaines des Gardes du Corps, & d'Infanterie, occupérent les deux côtés du prémier dégré d'enhaut du Trône Royal, & les Gardes du Corps se rangérent sur deux files sur les autres degrés. Le Grand Maître des Cérémonies occupa la place vuide de la gauche du Trône pour être à portée de recevoir toujours les Ordres du Roi.

Les deux Margraves étoient assis aux deux côtés de la Reine, & la Duchesse de *Holstein* derriére la Chaise de S. M. Derriére leurs Altesses Royales les Margraves étoit assis le Duc de *Holstein*, & la Princesse sa fille, & derriére eux le Sr. de Bulaw, Grand Maître de la Maison de la Reine. Les deux premiéres Gouvernantes de la Cour se placérent sur les Bancs des autres Dames de la Cour.

Les deux Gentils-Hommes de la Cour, les Sgrs. de *Grumkau*, & de *Mirap*, se placérent aux deux côtés derriere les prémiers dégrés du Trône; comme les deux Gardes du Corps de la Reine occupérent les devans des dégrés inferieurs, à l'exemple des deux Gardes du Corps du Roi. Ensorte, que sans compter les Orgues, & la Galerie au-dessus de l'Autel, destinés pour les Musiciens, toutes les places de l'Eglise étoient remplies d'un monde infini.

Pour en donner une idée parfaite aux Lecteurs, qui n'ont pas eu l'occasion d'assister à cette Cérémonie éclatante, il faut qu'ils se représentent un Tableau, rempli de toutes sortes de figures de differentes sortes, qui, quoiqu'elles sont relatives à une même chose, causent pourtant, par la diversité de leur positions, une admiration continuelle aux Spectateurs, parce qu'elles fournissent toujours quelque chose de nouveau à leurs yeux, & les entretiennent par lè dans un mouvement continuel; & les engagent d'un moment à l'autre à changer d'objets.

On commença le Service Divin par l'Hymne: *Que Dieu veuille nous être propice:* &c. après quoi le Consacrant entra dans la Sacristie. Et l'Evêque Assistant, étant allé devant l'Autel, & s'étant tourné du côté de leurs Majestes, fit la priére suivante:

„ O! Dieu éternel, tout puissant, tout sage, „ & tout grand, toi, qui seul es nôtre refuge, „ Dieu de tous les Dieux, Roi de tous les Rois, „ & Seigneur de tous les Seigneurs, comme aussi „ Pere de misericorde en Jesus-Christ, son cher „ fils unique. Nous reconnoissons avec soumis- „ sion, qu'il dépend de toi seul, de donner à „ quelqu'un la Grandeur & la force. Et qu'il „ vient uniquement de ta bonté & de ta fidelité, „ lorsque tu donne à ton Peuple des Rois, pour „ être son Protecteur, & de Reines pour être „ Sa Mere nourrice. C'est de la même maniére „ qu'il t'a plû de mettre ici devant nos yeux, avec „ leurs Ornemens Royaux, Nôtre Gracieux Sou- „ verain, ton Prince, & ton Serviteur, le Sei- „ gneur *Frederic*, Roi de Prusse; & ta Princesse „ & ta servante, *Sophie Charlotte*, Reine de Prus- „ se, qui remettent ici dans ton Saint Sanctuaire „ de tous leurs Coeurs, & sacrifient à ton hon- „ neur, leur Dignite Royale, leurs Trônes, Cou- „ ronnes, Sceptres, Globes, Epees, Sceaux, & „ Baniére, de la même maniére, qu'ils les ont „ reçus de tes mains. Et parce qu'il t'a plû par- „ ticuliérement leur inspirer, de vouloir recevoir „ ici publiquement la Sainte Onction, que tu as „ ordonné, O! Seigneur autrefois pour les Rois „ de ton Peuple d'Israel; qu'il te plaise aussi, O! „ Dieu, le très Saint en Israel, de rendre cette „ Sainte Cerémonie sanctifiante pour l'Ame, & „ le Corps de Nôtre Roi & de Nôtre Reine. Que „ cela leur serve d'un témoignage certain, que tu „ veux les oindre avec l'huile de Liesse, avec ton „ bon & Saint Esprit. Repans toi-même dans „ leurs Coeurs ton Saint Amour, afin que l'Es- „ prit de Sagesse, l'Esprit de Conseil, & de for- „ ce, l'Esprit de Science, & de la Crainte du Sei- „ gneur repose sur eux. Qu'ils en reçoivent la „ force dans toutes les vertus Royales, pour l'hon- „ neur de ton saint nom, pour la consolation de „ ton Eglise, & pour la joye, & la prosperite de „ leur Maison Royale, de tous leurs Pais & de „ leurs Sujets. Pardonne nous aussi tous nos pê- „ ches pour l'amour de ton cher fils. Donne ta

„ Sainte Bénédiction à la Prédication de sa Sainte „ Parole. Et que toute la fonction présente soit „ sanctifiée par ta parole & par la priere; enfin, „ O! Dieu, sanctifie nous au dédans & au de- „ hors, afin que tout notre Esprit, notre Ame, „ & notre Corps puissent être conservés sans pé- „ chés jusqu'à l'avenement de notre Seigneur Je- „ sus Christ! Ainsi soit-il!

Après cette priere on recommença à chanter: *Soli Deo Gloria*, &c. le Consacrant monta en Chaire & fit une courte Prédication sur les paroles du 1. des Rois Ch. 2. vers. 30. *J'honorerai certainement celui, qui m'honore*; pendant ce tems les six Prédicateurs restérent dans leurs places aux deux côtés de l'Autel, comme l'Evêque Assistant resta devant l'Autel.

Après la Prédication, la Chapelle Royale chanta quelques versets du 21. Ps., & entonna ensuite: *Veni Creator Spiritus* &c. Le Consacrant descendit en attendant de la Chaire, & alla devant l'Autel près de l'Evêque Assistant. Tous deux se rendirent ensuite devant le petit banc de l'Onction; Sa Majesté se leva de son fauteuil, descendit de son Trône avec toute sa suite pendant la Musique Guerriére des Timbales & des Trompettes & s'y rendit aussi.

Le deux Grands Maréchaux de la Cour & du Royaume après avoir fait une grande inclination devant leurs Majestes, marcherent les prémiers; ils furent suivis par les Regales, qui se placerent aux deux côtés de l'Autel; S. A. R. le Prince Royal se plaça à la droite du Roi un peu derriére lui; le Connétable, les Gardes, leurs Capitaines, & la Baniére Royale restérent derriére le Roi; le Grand Chambelan, qui en portant la queuë du Manteau Royal, avoit aussi en main l'Ampoule où étoit l'huile de l'Onction, s'avança à la gauche du Roi, & mit cette Ampoule, qui étoit de *Jaspe*, sur l'Assiette d'or, que le Consacrant avoit entre les mains.

Le Roi ordonna au Grand Chambelan, de remettre au Consacrant le Vase avec l'huile de la Consécration, parce que c'est lui seul, qui avoit le pouvoir d'ordonner au Consacrant de l'oindre; il se fit en même tems suivre devant l'Autel par toutes les Régales, pour faire voir à ses Peuples, que ce n'etoit pas par l'Onction, qu'il recevoit la Dignité Royale; mais qu'elle servoit seulement pour la rendre publique, & pour la confirmer, parce que c'étoit de Dieu seul, qu'il l'avoit obtenuë.

Les Payens s'imaginérent autrefois (i) que leur Grand Dieu *Jupiter* envoya du Ciel à leurs Rois, la Couronne, l'Epée, & le Sceptre; la Couronne par la Déesse, de la Puissance Royale: l'Epée, par la Deesse de la Justice; & le Sceptre par l'Aigle, comme le Courier de ses depêches secretes. C'est peut-être aussi cette imagination, qui les engagea les premiers de faire mettre un Aigle sur le Sceptre de Jupiter (k) les anciens Rois des *Etrusques* avoient la coûtume (l) de porter un Aigle au haut de leur Sceptre, pour marque, que leur Puissance Royale leur avoit été envoyée immédiatement du Ciel. Tout ce que les Payens avoient autrefois inventés de leurs Faux Dieux, Sa Majesté le crut avec une confiance plus certaine du vrai Dieu vivant, qui a cree le Ciel & la terre; qui a effectivement une Puissance pleniére sur tous les hommes, de quelle condition qu'ils soyent; & qui peut conférer la Dignite Royale, à qui il lui plait, comme il l'avoit à présent donné à S. M. R.

(i) *Comm. Hierar. Sinbes. Cent. Cap.* 76.

(k) *Aquila in sceptro Jovis praefigi solita tanquam Regina avium, Pierius Lib.* 19 *Hieroglyph. C.* 3.

(l) *Dionys. Hal. Antiq. L.* 3. dit: que le Sceptre de ces Rois a eu *Sceptrum in summitate habens Aquilam*; comme celui que S. M. R. de Prusse eut le jour du Couronnement.

Pour cet effet, dèsqu'il fut arrivé devant l'Autel, il ôta sa Couronne & son Sceptre, s'y mit à genoux, & suivant l'exemple des vingt & quatre Anciens, qui jettoient leurs Couronnes d'or, il se jetta aussi soi-même, avec toute sa magnificence devant le Trône de celui, qui a fait toutes choses; voulant par la marquer, & avouer publiquement, qu'ayant reçu toutes choses de ses mains, il devoit aussi tout à sa seule bonté; & qu'il avoit expressément fait porter les Régales devant l'Autel, pour lui en faire hommage.

S. E. le Grand Chambelan reçula tant soit peu la Peruque du Roi, pour rendre le front d'autant plus libre à recevoir l'Onction. Et le Consacrant, qui avoit donné à tenir à l'Evêque Assistant l'huile de l'Onction & l'Assiette, en ôta l'Ampoule, & après avoir jetté quelque goûtes sur les deux prémiers doigts de sa main droite, il en oignit Sa Majeste en forme d'un (m) Cerle ou d'une Couronne, prémiérement sur le front, & ensuite sur les pouls de ses deux bras, en lui disant en même tems.

„ Que Votre Majesté reçoive cette Onction, „ comme une marque Divine, par laquelle Dieu „ a autrefois fait témoigner aux Rois de son Peu- „ ple, par ses Prédicateurs, & par ses Prophéres, „ que lui-même, le Grand Dieu, les a ordonne, „ & institué pour être Rois. Que le Seigneur „ notre Dieu veuille en même tems oindre Votre „ Majesté Royale par son Saint Esprit, afin qu'el- „ le puisse comme un Oint du Seigneur gouver- „ ner son Peuple, & son Royaume avec un Coeur „ Joyeux, & vaillant. Et qu'elle puisse faire a- „ vec une santé parfaite pendant longues années, „ la Volonté de son Dieu, par Jesus Christ! „ Ainsi soit-il!

Tout le Choeur, accompagné des autres Instrumens, des Timbales & des Trompettes répondit, *Ainsi soit-il: Ainsi soit-il! Heureux soit le Roi, heureux soit le Roi, heureux soit le Roi, Dieu lui donne une Vie heureuse & longue!* Ce qui se fit dans un petit espace expressément, pour y représenter les acclamations ordinaires du Peuple; & Pendant ce tems le Grand Chambelan essuya le front & les pouls du Roi avec un linge fin, qu'il donna à l'Evêque Consacrant, qui de son coté lui remit le Vase avec l'huile de l'Onction. S. M. se remit ensuite elle-même la Couronne sur sa tête ointe, reprit en main le Sceptre, & retourna avec sa suite à son Trône.

Les Timbales, & les Trompettes continuérent à sonner, & la Reine ayant salué le Roi, descendit aussi du Trône avec toute sa suite, & se rendit à l'Autel, pour y recevoir l'Onction. Elle y fut conduite par les deux Margraves, Freres du Roi, & les deux Grands Maréchaux marchérent devant elle. En s'en allant, & en retournant elle salua d'une maniére très respectueuse le Trône du Roi, non pas seulement par une décence louable, & établie, mais bien particuliérement pour marquer à toute la terre, que la Dignité Royale, qu'elle alloit recevoir par l'Onction, ne lui venoit, après Dieu, d'autre part, que de l'agréable union qu'elle avoit avec le Maître de ce Trône.

Le Roi ordonna au Grand Chambelan, de suivre la Reine avec l'huile de l'Onction, qu'il mit, comme auparavant, sur l'Assiette d'or, que le Consacrant avoit en main; la Reine s'étant agé-noull-

(m) La maniére de oindre en forme d'un O. ou d'un Cercle, fut en usage chez les Hebreux, pour oindre leurs Rois, & cela d'autant plus, que non seulement le Cercle est chez les Mathematiciens la figure la plus parfaite, mais qu'il represente en même tems la Couronne, qui est le Symbole des Rois. Au lieu, que, pour marque de distinction, les Grands Sacrificateurs furent Oints en forme d'un X. ou d'une Croix; vid. *Schönbard dans son Traité de Jure Regio, &c. ad Thom. 4. p. m.* 15

nouillée sur le petit banc, fut ointe par le Consacrant de la même maniere que le Roi, sur le front & au-dessus des deux mains; comme pourtant la Couronne Royale étoit attachée à ses Cheveux d'une maniere à n'en pouvoir pas être détachée sans grande peine, elle la garda sur la tête pendant l'Onction; le Consacrant lui dit:

„ Votre Majesté Royale reçoit cette Onction, „ comme une marque Divine, que c'est de Dieu „ seul, qu'elle obtient son Onction; la Majesté, „ & la Dignité Royale; il vous a associée à son „ Roi, afin qu'il puisse recevoir de vous la joye „ & la consolation. Que le Seigneur Notre Dieu „ veuille vous oindre en même tems de son bon „ & Saint Esprit, afin que vous soyez toujours „ prête, de servir & d'honorer Dieu, par Jesus „ Christ! Ainsi soit-il!

Le Choeur répondit comme auparavant à trois fois; *Ainsi soit-il; Bonheur à nôtre Reine, Bonheur à nôtre Reine, Bonheur à nôtre Reine! Dieu lui donne santé, & une longue suite d'années!* La Duchesse de *Holstein* essuya en attendant le front, & les deux mains de la Reine, & donna le linge à l'Evêque Consacrant, qui rendit au Grand Chambellan le Vase avec l'huile de l'Onction. La Reine retourna ensuite à son Trône avec son cortége, & le Grand Chambelan se rendit avec le Vase de l'Onction au Trône du Roi, avec qui toutes les solemnités de l'Onction se finirent; & par laquelle les deux Majestés jouissent à présent du nom, & de la préference des Oints; au lieu que les Rois, qui autrefois ne recevoient pas la Sainte Onction, n'étoient pas tant estimés, & n'étoient regardés que comme de petits Rois (*n*), dans les autres Couronnemens, l'Acte de l'Onction est ordinairement suivi du serment de fidelité & d'hommage, & de ces marques de devoir, & de soumission, qu'on appelle ordinairement *salutation*, ou *Adoration* (*o*), en conformité de laquelle & suivant la difference des Peuples & des Nations, on s'incline jusqu'à terre devant les Rois (*p*), ou qu'on se jette à genoux, & leur baise le Juste-au-Corps, ou la main, ou le pied; ou, comme cela se pratique en France & en Angleterre, le Visage ou les joues (*q*); afin de marquer par là, qu'on reconnoît le nouveau Couronné pour Roi legitime, & pour celui, qui est ici en terre le Lieutenant de Dieu, ayant été (*r*) couronné & oint de Dieu même; & que par conséquent on ne peut rendre assez d'honneur, ni leur marquer un attachement trop grand, suivant l'Exemple du Roi céleste de qui le Pseaume dit: *Baisés le fils, afin qu'il ne se fâche.*

Cependant le serment de fidelité & d'hommage étoit tout à fait superflu dans cette occasion. Parce que les Engagemens des Sujets n'avoient pas reçu la moindre altération, par la nouvelle Dignité de Sa Majesté Royale, mais que tout au contraire ils en ont été plutôt augmentés & affermis; ainsi c'étoit cette augmentation de la Dignité Royale, & des engagemens des Sujets, qui rendit cette soumise Adoration de leurs Majestés d'autant plus nécessaires. Comme elle avoit été déja effectivement faite en partie par tous les Seigneurs de la Cour dans la Sale d'Audience aux intronisations de leurs Majestés, & qu'elle fut ensuite accomplie par les Ecclesiastiques après l'Acte de l'Onction.

Le Consacrant, avec son Assistant, & tous les autres Predicateurs, se rendit prémiérement devant l'Autel; & de là devant le Trône du Roi, & après que tous se furent inclinés jusqu'à terre, le Consacrant dit:

„ Heureux soit le Roi *Frederic*, Roi de Prusse; „ & que le Seigneur, le Dieu de notre Roi, le „ dise aussi. Comme le Seigneur a été jusqu'à „ présent avec lui, qu'il le soit aussi avec lui pour „ l'avenir, afin que son Trône Royal devienne „ plus grand d'un jour à l'autre! Ainsi soit-il!

De là il se rendit avec l'Evêque Assistant, & avec les autres Predicateurs devant le Trône de la Reine, & après les inclinations préalables, il dit:

„ Heureuse soit la Reine *Sophie Charlotte*, Reine de Prusse! Que le Seigneur notre Dieu la „ fasse la Bénédiction de son Peuple, & qu'elle „ voye de ses yeux la prosperité de sa Maison „ Royale & de leurs descendans jusqu'à la quatriéme génération dans la paix d'Israel! Ainsi „ soit-il.

La Choeur répondit à chaque felicitation: *Ainsi soit-il, Ainsi soit-il; heureux soit le Roi, heureuse soit la Reine*; & elle finit cette Acclamation avec celle des Anges à la naissance de Jesus Christ! *Honneur soit à Dieu aux Cieux, la paix soit sur la terre, & aux hommes arrive contentement & joye.* En attendant tous les Ecclesiastiques firent encore une profonde inclination, & retournérent devant l'Autel, & à ses deux côtés; le Consacrant se prépara en même tems à la priere, qu'il fit, lorsque tout étoit devenu tranquille de la maniére suivante.

„ Crai-

(*n*) *Seldenus Titul. Honor. Part. I. Cap. 8.* imprimé à Strasbourg l'année 1519.

(*o*) Cette ADORATION & *Salutation*, comme elle fut appellée par les Romains avant la Regence de l'Empereur *Diocletien*, est à présent regardée des Papes comme une chose spirituelle, & qui ne convient qu'à eux seuls; (*Anton. Mazzaron de Osoul. pedum pontif.*) Mais sans alleguer ici tout au long, que les Papes après avoir Couronné les Empereurs, les ont salué eux-mêmes de cette maniére, & que les *Annales des François* marquent expressément, que le Pape *Leon III.* après avoir Couronné l'Empereur *Charlemagne* & l'avoir félicité, l'avoit ADORÉ *more antiquorum Principum*; (*Post quas laudes à Pontifice more antiquorum Principum* ADORATUS EST. les Annales de Gesta *Caroli M.* ad an. 801., & ces mêmes Annales ad an. 802.) On en trouve aussi plusieurs Exemples dans l'Ecriture Saincte; & même long-tems avant que les Hébreux eussent des Rois, le *Pere* & les *Freres de Joseph*, lorsqu'il leur compta son rêve, lui dirent: *Est-ce que tu devois devenir notre Roi? Et moi, ta mere, & tes freres devons-nous venir, & s'adorer?* Gen. 37. v. 8. 10., par conséquent il étoit déja dans ce tems en usage, d'adorer les Rois. Mais cette coûtume de l'Adoration a été introduite dans l'Empire Romain par l'Empereur *Diocletien*, & est passée ensuite aux Empereurs Chrétiens; ce qui est suffisamment connu dans les Ordonnances Impériales sous le nom: *Sacram Purpuram*, ou *Majestatem adorare.*

(*p*) *Autrefois* c'étoit la coûtume d'accompagner l'*Adoration* d'un Baiser, & c'étoit pour cela, que lorsqu'on faisoit cette profonde Inclination du Corps, on mettoit en même tems la main sur la bouche, on la baisoit, & on la laissoit ensuite tomber, pour en saluer la Personne adorée. Ce qui fut dans ce tems-là la maniére la plus Ancienne, la plus soumise, & la plus ordinaire d'adorer; parce que d'un côté on s'en servit alors pour adorer les Dieux mêmes, qu'on ne pouvoit approcher de si près; & que d'autre part on vouloit faire entendre par là, qu'on ne se croyoit pas digne, de baiser la chose adorée, & qu'on se contentoit de marquer l'*Adoration* par la main baisée, laquelle on laissoit tomber en bas à proportion qu'on vouloit honorer l'Adoré; *S. Jerome* a donné les mots *Baisés le fils*: du 2. *Ps. Adorate*, & y a joint cette Explication: *Osculamini*, *vel adorate*, ADORATE, *quia qui adorant, solent deosculari manum, & capita submittere*; *Tacite 6. Annal.* 4. l'appelle *manum venerari*. Et la maniére de parler des François & des Allemans: où on dit à la jeunesse: faites la Révérence: baisez la main (*Kusse die Hand, und mache eine Reverenz*) marque suffisament, qu'on a conservé cette ancienne maniére de salutation. Quoiqu'il s'en trouve fort peu qui sachent qu'elle est aussi ancienne, & qu'elle a tiré son Origine de l'Adoration.

(*q*) C'est la Coûtume en Angleterre, de baiser la Reine sur la joue gauche; *Franc: Sandfort* dans son Hist. du Couronnement du Roi *Jaques II.* Chap. 4. Sect. 9. f. 97. mais suivant le Cérémonial Franç. T. I. f. 203. & 314. on a baisé en France *Charles VIII.* sur la bouche, & *Charles IX.* sur la joue.

(*r*) Au Couronnement de l'Empereur *Charlemagne*, on lui cria. *Carolo Augusto à DEO coronato*; Et les Anciens Empereurs des Grecs, eurent entre leurs Titres: *à DEO coronatus*; temoin *Platina*. dans son Histoire du Pape *Leon III.*; & *Seldenus* Tit. Honor. Part. I. c. 7.

„ Craignés Dieu, honorez Votre Roi & Votre Reine, que leur Assistance vienne du Seigneur, qui a fait le Ciel & la terre. Que Dieu ne fasse pas glisser leurs pieds; qu'il soit leur Aide, & l'Ombre sur leur main droite, afin que le soleil ne les pique pas pendant le jour, ni la lune pendant la nuit. Le Seigneur les préserve de tout mal; il conserve leur Ame, & bénisse leur entrée & leur sortie à present & en toute Eternité! Ainsi soit-il.

„ Le Chœur commença après à chanter tout seul: Seigneur commence à bénir la Maison de ton serviteur *Frederic*, Roi de Prusse! qu'elle reste devant toi éternellement; Or ce qui est bénit de toi, Seigneur, restera bénit éternellement.

Après quoi il chanta avec toute l'Eglise: *qu'il soit gloire & louange* &c. &c. Lorsque cela fut fini, l'Evêque Assistant éleva aussi sa voix à son tour, & fit cette priere pour leurs Majestés, & pour la prosperité de leur famille.

„ Dieu tout Puissant & Eternel, Pere de misericorde, & de fidelité en Jesus Christ, notre Seigneur, & notre Sauveur, nous louons, & nous glorifions ton saint nom, de ce que non seulement il t'a plus de nous donner pour notre Roi éternel, ton fils unique Jesus Christ, & de nous faire par lui participans de ton Royaume eternel des Saints en Lumiere; mais qu'il t'a plu encore de nous combler de cette grace particulière, que nous voyons ici dans ton sanctuaire devant nos yeux tes Oints, notre Roi & notre Reine; comme donc il t'a plû de donner ta bénédiction à l'accomplissement du Saint Acte de l'Onction Royale, & que tu as dressé ici à notre Roi son Royaume; qu'il te plaise aussi, O! Dieu! de confirmer & de fortifier ton ouvrage; nous te recommandons comme la prunelle de tes yeux, S. M. R. *Frederic*, notre très-gracieux Roi, & Seigneur souverain, avec son Epouse Royale, notre Reine, S. A. R. notre Prince Royal & Héréditaire; la Princesse Royale, les Serenissimes freres & sœurs de S. M. R., & tous ceux, qui sont aparentés, & qui appartiennent à cette Maison Royale; Preserve-les de tous les maux, & comble-les de tous les biens du Corps, & de l'Ame! Oui, Seigneur, bénis la Maison de ton Oint de maniere, qu'elle reste éternellement devant toi. Or ce que tu as une fois bénit, O Seigneur! restera bénit éternellement. Exauce nos prieres, Pere Celeste, pour l'Amour de Jesus Christ! Ainsi soit-il.

Il donna ensuite la bénédiction générale. On chanta en Musique avec les Timbales, & les Trompettes: *Te Deum* &c. &c. Après quoi, pour prémiere marque, que le nouveau Regne de S. M. Royale seroit pour toujours accompagné de graces, & de bonté, le Grand Burgrave, ayant fait un tour par dessus sa tête avec l'Epée Royale, qu'il avoit en main, fit la lecture du Pardon general.

„ Sa Majesté Royale de Prusse, nôtre très-gracieux Roi & Souverain, pour donner des marques de sa bonté, & de sa Clemence Royale, a résolu à ce jour présent de son Couronnement. Que tous les Prisonniers en général, & en particulier, qui se trouvent dans ce Royaume, & dans ses autres Païs auront leur grace & pardon, & seront remis en Liberté. Dont pourtant seront exceptés, ceux, qui ont commis des Crimes de Léze Majesté Divine & Humaine; ceux qui ont fait des meurtres prémedités; & ceux qui sont en prison pour dettes.

„ Dieu conserve le Roi! Dieu conserve la Reine.

Pendant le *Te Deum*, les Canons des Remparts derriere le Château, & toute les Mousqueteries de la Bourgeoisie, & des Milices, firent de décharges continuelles, & toutes les Cloches des Eglises & des Tours furent sonnées. Ceux, qui avoient assité à la Procession commencerent à defiler l'un après l'autre de l'Eglise, & nonobstant la foule inconcevable, qui y etoit accourue de toutes les Provinces, Villes, & Royaumes Voisins, pour voir cette eclatante Cerémonie, les differens Corps s'unirent pourtant dans leur premier Ordre sans le moindre embaras, & avec tant de tranquilité, qu'on eut de la peine à s'appercevoir, qu'ils sortoient de l'Eglise, & que leurs Majestés eurent assez de place, pour les suivre, après qu'on eut fait la lecture du Pardon general. Ce qui avoit été particulierement observé avec beaucoup de consentement, suivant leur propre aveu, par les Seigneurs Ministres Etrangers, de l'Empereur, d'Angleterre, de Dannemarc, de Pologne, de Hannovre, & de Hesse-Cassel, qui se trouverent dans l'un des prémiers Bancs de l'Eglise. Cette tranquilité & l'Ordre, qui regna dans l'Eglise en toutes choses, aussi bien, que le tems, qui de très mauvais, étoit devenu le plus beau, fut aussi, comme un présage certain de la tranquilité, avec laquelle S. M. posséderoit cette Couronne Royale.

Si-tôt que toute la Procession eut atteint le Palais Royal & que leurs Majestés furent rentrées dans leurs Appartemens, on donna au Peuple au pillage les draps rouges, dont le chemin planché avoient été couvert; le Cammerier Secret, le Sr. de *Hesb*, Conseiller de la Cour, etant monté sur un Cheval superbe des Ecuries du Roi, & environné de 8. Hellebardiers des Gardes Suisses jetta parmi la populace les Medailles d'or & d'Argent, qui avoient ete frappées sur le Couronnement.

Les unes, & les autres avoient d'un côté l'Effigie du Roi avec la legende: FREDERICUS REX, & sur le Revers: Une Couronne Royale avec ces mots: PRIMA MEÆ GENTIS; pour marquer, que c'etoit S. M. R., qui avoit la prémiere porté la Couronne Royale dans sa Maison. Dans l'Exergue de la droite étoient marqués le lieu & le jour du Couronnement: UNCT. REGIOM. D. 18. JAN. 1701. & dans l'Exergue de la gauche: Année 1701. Ces Médailles furent jettées dans la Cour interieure du Château, en telle abondance, qu'une seule personne en attrapa 20. à 30. pieces. On en avoit battu pour 6000. Ecus.

(§. IV.)

Le Repas solemnel.

ON avoit choisi ce jour pour la Sala du Repas, la grande Sale, qui régne au-dessus de la Chapelle qui a en longueur 280. pieds Géometriques; & qui nonobstant son excessive longueur, étoit pourtant magnifiquement tapissée d'un bout à l'autre. Au haut bout de la Sale on avoit élevé une Estrade de 4. pieds de hauteur pour la Table du Roi; Au-dessus de la table étoient deux Baldaquins, & sur les deux côtes plusieurs dégrès, pour la commodite des spectateurs. Le Pavé de cette Sale, comme aussi la muraille de la Galerie, qui conduit des Appartemens Royaux jusqu'à cette Sale, étoient couverts d'Ecarlate. Et parce qu'à cause de plusieurs circonstances on avoit été obligé, de tarder jusqu'à trois heures, avant que leurs Majestés se pussent mettre à table, on avoit eu soin de prévenir l'obscurité. On avoit fermé toutes les fenêtres avec de Rideaux: Comme on avoit rangé sur l'Estrade 24. Guéridons de huit pieds de hauteur, avec autant de Girandoles, dont chacune portoit 18. bougies le reste de la Sale étoit illu-

luminé par 60. Couronnes, chacune de 20. flambeaux de Cire blanche.

Le festin étoit extraordinaire, & leurs Majestés y devoient aussi être servies d'une maniere toute extraordinaire. Vingt & sept Gentils-Hommes de la Cour, & Officiers de guerre tous Lieutenans-Colonels, Majors, & Capitaines, étoient chargés de porter les plats. Tous leurs habits étoient chamarés, & brodés d'Or ou d'Argent. Les quatre Maréchaux avec leurs Bâtons les conduisirent & les Hérauts avec les Hautbois, les Timbales & les Trompettes les précedoient.

Après que les Timbales, & les Trompettes eurent donné le signal, les deux Marechaux de la Cour, & le Grand Echanson, se rendirent avec toute la suite aux Cuisines Royales; comme leurs Majestés, accompagnées de tous les Colleges, des Etats, & des Regales, & precedées des deux grands Maréchaux avec leurs Bâtons d'Argent, allerent à la Sale du festin.

Le Roi & la Reine se placérent au milieu de la Table, sous les deux Baldaquins; le Prince Royal, & le Prince *Albert* au bout de la droite de la Table, & la Duchesse de Courlande, & le Prince *Chrétien Louis*, au bout de la gauche; où ensuite ils s'assirent aussi pour dîner; le Grand Chambelan, les deux autres Chambelans, le Connétable, la Baniére du Royaume, & les deux Capitaines des Gardes prirent place derriére le Roi; la Duchesse de *Holstein*, les deux Prémiéres Gouvernantes, & le Grand Maître de la Maison de la Reine, se placerent derriere la Reine; les Grands du Royaume avec les Régales à la droite du Roi & les Dames de la Cour à la gauche de la Reine. Les Députés des Etats du Royaume au bout de la Table à la droite. Et les Officiers de la Cour, & tous les Colléges au bout de la Table à gauche; ils restérent dans cette situation pendant tout le festin. Le bas bout de la table resta libre pour les Marechaux, & pour les deux Ecuyers tranchans, comme aussi pour pouvoir avec plus de commodité porter, & mettre les plats sur la table.

Pendant que tout le monde se partagea, comme nous avons dit, autour de la Table, les deux Grands Maréchaux sortirent, & allerent au-devant de l'entrée jusques dans les Cuisines, & retournérent après dans cet Ordre.

1. Marchoient les quatre Hérauts, deux à deux, qui furent suivis,

2. Par les Haut-bois.

Et 3. Par le deux Corps de Timbales, & de Trompettes; qui en marchant changérent de Musique.

4. Les deux Grands Maréchaux.

5. Les deux autres Marechaux, tous quatre avec leurs bâtons de Commandement d'Argent.

6. Les Gentils-Hommes, & les Officiers avec des plats d'Argent doré d'une grandeur & épaisseur extraordinaire; les Hérauts, les Haut-bois, les Timbaliers, & les Trompettes se rangerent devant l'Estrade sur deux lignes. Les Marechaux, & les Gentils-Hommes avec les plats monterent sur l'Estrade, ayant & gardant leurs Chapeaux sur leurs têtes, tant qu'ils furent chargés des plats, mais lorsqu'ils les eurent mis sur la Table, ils ôterent leurs Chapeaux. Les deux Chambelans, Comte de *Blumenthal*, & *Tettau* le Cadet, étant conduits par les quatre Maréchaux, portérent à leurs Majestés l'eau pour la laver les mains. Le Grand Chambelan présenta au Roi, & la Duchesse de Holstein à la Reine, les Serviettes pour les essuyer, on ne la presenta pas à ceux de la Maison Royale, mais seulement de Serviettes mouillées, au Prince Royal par son prémier Gouverneur, & aux trois autres par trois Chambelans. Les quatre Maréchaux se placérent ensuite devant la Table, & prirent au milieu d'eux le Consacrant, le Dr. *Ursinus*, qui fit la priere & benit les Viandes.

Leurs Majestés s'assirent a Table avec leurs Couronnes sur la tête, & avec tout le reste de leurs Ornemens Royaux, excepté que le Roi avoit donné son Sceptre au Premier des Chambelans le Comte de *Dohna*, qui pour cela s'étoit placé derrier son fauteuil. Les deux Chambelans actuels, le Collonel de *Grote*, & le Seigneur de *Bohr* servirent d'Ecuyers Tranchans, & aprés avoir découpé de Viandes, ils portérent au Grand Chambelan, celles pour le Roi; & à la Duchesse de Holstein, celles pour la Reine; & au premier Gouverneur du Prince Royal celles pour S. A. R. Mais aux Princes & à la Duchesse de *Courlande* ils présentérent eux-mêmes les Viandes coupées. Et on y observa encore cette distinction, que les Viandes & les autres mets ne furent servis au Prince Royal, & aux autres Princes, & à la Duchesse qu'en Vaisselle d'Argent doré, au lieu que leurs Majestés furent servies en Or massif; & que les assiettes d'Or avec les Viandes, lorsque L. M. R. n'en goûterent pas, ne furent pas presentées aux autres, mais données aux Officiers Servans avec tout ce qui étoit dessus.

En buvant, on observa aussi des Céremonies particuliéres. Un Gentil-Homme de la Chambre porta le Gobelet du Roi, au Chambelan de jour, qui le donna au Grand Chambelan, & celui-ci, apres en avoir fait l'Essai, le presenta au Roi. Et lorsque la Reine demanda à boire, un Gentil-Homme de la Chambre porta son Gobelet à la Dame d'honneur de *Pelnitz*, celle-ci le donna à la premiére Gouvernante de *Stanland*, celle-ci à la Duchesse de Holstein, qui, après en avoir fait l'Essai, le présenta à la Reine. Le Prince Royal reçut le Gobelet de son Prémier Gouverneur, celui-ci d'un Chambelan Titulaire, & celui-ci encore d'un Gentil-Homme de la Cour. Les autres trois, à savoir les deux Princes, & la Duchesse, furent servis par les trois Chambelans titulaires, & qui reçurent leurs Gobelets de trois Gentils-Hommes de la Cour. La table Royale fut servie à quatre differentes fois, avec la même somptuosité, & avec les mêmes Céremónies. Lorsqu'on la servit pour la prémiére fois, les deux Maréchaux de la Cour avec leurs bâtons de Commandement, & avec une nombreuse suite de Seigneurs se rendirent a la place des Ecuries, & y firent couper une Piece du Bœuf rôti; que le Grand Marechal de la Cour, le Comte de *Lottum*, présenta au Roi.

Aux deux côtes du Bœuf rôti, qui étoit farci de plusieurs autres bêtes, comme de Moutons, de Chevreaux, de Cochons de lait, de Poulets, d'Oies, & de plusieurs autres Gibiers, & qui avoient été déja rôtis depuis plusieurs jours; sur une poutre étoient deux fontaines de Vin, en forme des deux Aigles, de Prusse, & de Brandebourg, dont la premiere jetta par son bec du Vin rouge, & l'autre du blanc. Aussi-tôt que les deux Marechaux eurent fait couper du Rôti une bonne piece, on le donna en proye au Peuple, & on laissa à leur discretion tout le Vin. Et comme ce Bœuf farci de toutes sortes de Bêtes, & de Gibiers, n'etoit que l'Embleme de la puissance du Roi (s), & de l'abondance; ainsi on ne pût aussi non plus expliquer

(s) Les Bêtes mêmes appartiennent a la Domination des Rois; c'est pourquoi l'Ecriture sainte dit non seulement du Messie: que tout a ete mis sous ses pieds, les Bœufs & les Moutons, comme les Bêtes sauvages, & les Oiseaux sous le Ciel; Ps. 8. v. 7. 8. 9. Mais Daniel dit aussi bien particulierement du Roi *Nebucadnezar*; que Dieu avoit donné entre ses mains toutes choses, jusqu'aux Bêtes, qui se trouvoient aux Champs, & aux Oiseaux sous le Ciel; voulant marquer par là, que quoique tout vient de Dieu, il a pourtant soumis toutes choses à leur Puissance Royale; *Dan.* 2. v. 38.

quer l'abandon du Bœuf, & du Vin, comme aussi la distribution des Medailles d'Or, & d'Argent, & les approprier autrement qu'à la Benignité de S. M. le Roi; en vertu de laquelle il etoit intentionné, de partager gracieusement, & d'avoir en commun avec ses chers Sujets, tous les biens, qu'il possedoit. Et pour en donner des marques éclatantes, il ordonna de les abandonner au Peuple dès qu'il se fut mis lui-même à Table; au lieu, que dans les autres Couronnemens cela ne se fait, qu'après que le Roi a fini le festin, & qu'il s'est levé de table; ce qui ne laissa aucun doute à ses fideles Sujets, que dans le moment qu'il fit lui-même un festin Joyeux, pour l'acquisition de sa Couronne, il eut en même tems soin, que ses Sujets ne restassent pas sans se divertir.

A chaque fois que leurs Majestes burent, on tira neuf coups de Canon. Pour le Prince Royal on tira 6. coups, & pour les deux Princes, & la Duchesse 3. coups. On resta à table pendant une bonne heure; lorsque leurs Majestes se leverent de table, on leur presenta l'eau pour se laver les mains avec les Ceremonies accoûtumées. Le Consacrant dit après le *Benedicite*, le Roi reprit le Sceptre des mains du Chambelan, & retourna ensuite dans ses appartemens. On y observa les mêmes Ceremonies, qu'auparavant; Hormis que les Maréchaux de la Cour marcherent pour cette fois devant tous les Colleges. Le Roi conduisit la Reine jusques dans ses appartemens; & de là il fut accompagné jusqu'à la Sale d'Audience par tout le Cortége; les Grands Conseillers, & prémiers Officiers du Royaume, poserent les Régales sur la Table, qui étoit posée devant le Trône Royal; Comme le Comte de *Dohna* mit la Baniére Royale dans un des Coins de la Sale. Tous ces Seigneurs retournerent apres dans la Sale des Festins, où on avoit fait preparer, comme aussi dans les appartemens joignans, 20. Tables tant pour ces Seigneurs, que pour toute la suite de la Cour, qui y furent régalés Royalement. Tous les Services étoient d'Argent massif, & pendant tout le festin il y eut un Concert de voix, & d'instrumens.

Quelques jours avant ces solemnités, le Roi avoit envoyé dans l'Hôpital une bourse de mille Ecus; & ce qui fut encore plus considerable, il avoit en même tems ordonné un fonds de 100000. Ecus, pour établir deux Maisons pour les pauvres; qui furent peu de tems après baties à Berlin & à Konigsberg pour les Enfans des pauvres, comme un monument éternel de la pieté du Roi, & de la nouvelle Couronne, dont il avoit fait acquisition.

Outre les Chevaliers du nouvel Ordre de l'*Aigle noir*, le Roi avoit encore conferé à plusieurs Seigneurs des qualites plus éminentes; le Seigneur de *Wallenrodt* Grand Maréchal de Prusse avoit été élevé à celle de Comte; les deux Ministres d'Etat actuels de *Spanheim* & de *Schmettau* à celle de Baron. Et le Conseiller intime de la Chambre des Finances, le Seigneur *Matthias*, (dont le nom fut alors changé dans celui de *Bonbau*) avec les deux Conseillers de la Cour, *Stosch* & *Werner*, furent ennoblis. Afin que tous les Seigneurs fideles avec leur posterité pussent en même tems profiter des avantages, qui leur etoient revenus par la Dignité Royale de leur Roi, à savoir qu'ils n'auroient plus besoin pour l'avenir, de chercher leur élevation auprès d'autres Puissances (*t*). Après que Sa Majesté se fut acquis par sa Couronne la puissance, & le droit de dispenser toutes les Graces, & de conférer toutes les Dignités, de quelle Nature, qu'elles pussent être.

Outre cela le Roi avoit encore établi à la Cour plusieurs grandes Charges, entre lesquelles se trouva celle de Grand Maître de Ceremonies, dont S. M. honora le Seigneur de *Besser*, qui jusqu'à present n'avoit eté qu'*Introducteur* des Ambassadeurs. Ce Royaume prit donc son commencement avec toutes sortes de gratifications, dont profiterent les pauvres comme les Riches, le Peuple, comme la Noblesse, & qui rejaillirent même sur les malfaiteurs, par le Pardon general, que S. M. leur accorda.

Leurs Majestes souperent le soir au petit couvert, & dans leurs chambres du Lit, ensuite elles, & toute sa Cour entrerent dans leurs Carosses, pour aller voir les feux de joye, & les illuminations de la Ville.

Toutes les Cloches du Château, & des Villes commencerent aussi-tôt leurs Carillons. Toutes les Rues etoient gardées par la Bourgeoisie sur deux lignes; qui dans l'attente de voir son Roi, & sa Reine, y étoit déja restée sous les Armes depuis le matin jusqu'au soir. Tous les Marchés, & les grandes Places des Villes étoient remplis de tonneaux de poix, comme toutes les Tours, & toutes les Maisons etoient illuminées de Lampions de lumieres, & de flambeaux, & de toutes sortes de Devises, qui avoient rélation aux Ceremonies de ce jour. Il n'y eut presque pas une seule Maison de la prémiére Bourgeoisie, où on n'entendit une agréable Symphonie de voix & d'instrumens; en sorte que tout le monde admira tous les préparatifs, & le bon Ordre, qui y regna dans une chose, dont on n'avoit jamais eu d'exemple dans ce pays. Mais cela ne parut pas après plus étrange à ceux, qui étoient instruits des affaires du monde, desqu'ils reflechirent sur la Grandeur des Engagemens des Sujets, & sur leur Réconnoissance envers leur Roi Souverain, qui etoit la vraye cause de cette grande joye.

(§. V.)

Suites du Couronnement.

LA Prusse n'est pas seulement à présent la premiére entre toutes les Provinces de S. M. R. mais elle est devenuë à présent un Royaume. Et sans compter qu'elle est la Patrie de son Roi, elle a encore obtenu par cet Acte du Couronnement l'honneur, & l'avantage, de lui appartenir de plus près, que toutes ses autres Provinces. Ce qui engagea non sans raison, ses habitans à redoubler leurs feux de joye, leurs plaisirs, & leurs réjouissances. Cependant, quoique la Prusse jouisse effectivement de cette grande preference, les autres Provinces n'ont pourtant pas voulu lui ceder dans la moindre chose. Toutes sans exception célebrérent ce jour, & ce soir la grande fête de leur Roi, par des Prêches, des décharges de Canons & de la Mousqueterie; par le Carillon des Cloches; par toutes sortes de Processions; de Musique; de Harangues, Illuminations; Festins; & de toutes sortes de Divertissements; & on peut dire, jusqu'au plus chetif Hameau en temoigna sa joye par la dépense de quelques Chandelles, qui y furent brulées. Quel plaisir pour les Spectateurs, s'il leur avoit été possible, de se trouver par tout le 18. de Janvier; ou de voir d'un coup d'Oeil toutes les differentes illuminations; le nombre excessif de Chan-

(*t*) *Suorum Regum Majestati dumtaxat hoc, quod quondam [illegible] ab alieno Principe concedi, a quo minus honores posse sibi conferri acceptando existimantur*; Disoient autrefois les Polonois, lorsqu'un Grand Monarque etranger vouloit élever quelques-uns d'entr'eux aux dignités de Princes, & de Comtes; *Hartknoch Lib.* 2. *Resp. Polon.* c. 5. (p. m. 607.)

Chandelles; & tous les plaifirs differens, depuis les Frontiéres du Duché de *Cleves*, jufques au-delà de *Mummel*, qui font un trajet de 200. lieues d'Allemagne. Ils fe feroient certainement imaginés, de fe trouver dans les pais, où pendant certain tems de l'Année le foleil ne fe couche jamais; ou qu'ils regardoient de leurs propres yeux le desordre nocturne, & continuel du Peuple Joyeux d'Ifraël, lorfqu'il fortit à la bâte des Frontiéres d'Egypte.

Il eft certain, que dans l'occafion préfente, chacun parût envieux de fon Voifin, & tâcha de le furpaffer en invention, pour marquer fon dévouement à fon Souverain; & comme dans la Royaume de Pruffe, la Ville de *Konigsberg* l'emporta fur les autres dans celle-ci S. A. S. *le Duc de Holftein, les quatre Grands Miniftres du Royaume*, & le Miniftre d'Etat, le Sgr. d'*Ilgen*, fe diftinguérent fur tous les autres, par les illuminations ingénieufes, & par les riches Ornemens de leurs Hôtels. Ainfi fe diftinguerent dans toutes les autres Provinces leurs principales Villes, comme *Berlin*, *Magdebourg*, & *Halberftadt*; à *Berlin* le Chef du Confeil d'Etat, le Comte de *Schwerin*; à *Magdebourg* le Miniftre d'Etat actuel, le Sgr. d'*Alvensleven*; & à *Halberftadt*, le Miniftre actuel d'Etat, & de la Guerre, le Sgr. de *Danckelman* qui remportérent l'Approbation de tout le monde. Tous ces Seigneurs ne fe contentérent pas, de faire voir leur attachement pour S. M. R. par ces marques exterieures, & par les grands feftins, qu'ils firent aux Colléges, & aux Dames de ces Villes; ils firent encore de grandes largeffes en Argent comptant aux pauvres, & leur firent diftribuer tous les reftes du feftin; ce qui fe vérifie par les Rélations écrites, & imprimées, qui font confervées dans les Archives du Roi.

Les Miniftres Publics de Sa Majefté, qui refidoient dans les Cours étrangeres, ne manquerent pas non plus, de celébrer dans les lieux de leur Réfidence, ce grand jour de la fête du Couronnement de leur Roi, par de grands feftins, par des Bals, & par d'autres réjouiffances.

Le lendemain, Mecredi 19. de Janvier, les quatre Grands Officiers & Confeillers du Royaume, tous les Colleges, & les Senats des trois Villes, comme auffi le Confiftoire des Réfugiés, fe rendirent à la Cour, pour feliciter leurs Majeftes, & la Maifon Royale de l'acquifition de la Dignité Royale. Le Grand Chambelan les introduifit à l'Audience du Roi, comme le Grand Maître le Sgr. de *Bulau* aupres de la Reine, où le Grand Maître des Cérémonies affifte toujours. Le Roi ayant la Couronne fur la tête, etoit affis fur fon Trône, comme la Reine fur un Tapis, & fous un Baldaquin. A chaque Harangue, qu'on fit au Roi, il répondit lui-même. Tous ces differents Corps eurent enfuite l'honneur de baifer les mains Royales.

Le Lundi, & le Vendredi fuivant, ils furent introduits aux Audiences de S. A. R. le Prince Royal, des deux Princes, Fréres du Roi, & de la Duchefle de Courlande; qui les reçurent, & les écoutérent debout. Ces Colléges étoient au nombre de *Douze*, dont chacun fit fa Harangue, qui étoit accommodée aux circonftances de cette Cérémonie. Le Baron de *Creutz*, Chancelier du Royaume, qui portoit la Parole au nom des quatre Grands Miniftres du Royaume, eut l'Approbation de tous les Affiftans. Et on peut dire avec verité, que fa Harangue, comme cet illuftre Collége, & les mérites perfonnels de ces quatre Seigneurs méritoient effectivement la préference devant tous les autres.

Ce même après dîné étoit fixé pour les Miniftres Etrangers. Après avoir fait leurs Complimens au Roi, & à la Reine, on leur fit voir les Régales du Royaume, la Couronne, la Sceptre, l'Epée, la Globe, les Seaux & la Baniére de l'Empire, avec tous les Ornemens Royaux, & les autres pretieux Joyaux, qui fur les très-humbles inftances des Seigneurs Etats du Royaume, furent expolés pendant 3. jours à la curiofité des Spectateurs, & gardés par une Efcouade des Gardes Suiffes.

Le même après midi quatre Bouchers porterent à la Cour la têta du Taureau, qui avoit ete rôti, & pour recompenfe de leurs peines, & de leurs forces ils reçurent un prefent de 20. Ducats. Par-là l'Explication Allemande *Preis-Gebung* (donner en proye) eut une fignification toute nouvelle, & obligera le Peuple de fe trouver encore en plus grande foule aux Couronnemens fuivans; parce que pour l'avenir cela ne s'appellera plus, *Preis Gebung*, (donner en proye); mais recevoir la Récompenfe de la piece qu'on donne en proye, & qu'on abandonne au Peuple. Deux jours aprés, à fevoir le 21. de Janvier, on avoit ordonné, pour le divertiffement des Etrangers, & du Peuple, un Combat de toutes fortes de Betes fauvages; & le Dimanche fuivant le 23. on fit en préfence de leurs Majeftés l'inauguration de la Nouvelle Eglife des Reformés. Il y avoit a peu près 11. ans, que leurs Majeftés le Roi, & la Reine, lorfqu'ils y reçurent l'hommage hereditaire, avoient pofé la premiere pierre pour l'Edifice de cette Eglife. Et comme il arriva juftement, qu'elle avoit été achevee au tems du Couronnement, & qu'on refolut de faire alors fon inauguration. Le Predicateur de la Cour *Durfenius* fe fervit de cette occafion dans fon Preche, pour comparer S. M. Royale avec le Roi *Salomon*, qui tous deux, apres leurs Couronnemens, avoient dédie a l'Eternel des Maifons qu'ils avoient fait bâtir, & meme il donna la preference à S. M., parce qu'elle avoit accompli peu de jours apres fon Couronnement, ce que le Roi *Salomon* n'avoit pû executer, que plufieurs années après. Il prouva en meme tems par l'exemple du Roi *David*; que parce que S. M. R. de Pruffe avoit commencé fon Regne, par bâtir une Maifon au Seigneur; Dieu avoit auffi certainement conclu, de bâtir une Maifon conftante à S. M. R., comme il l'avoit autrefois promis au Roi *David*; que S. M., pour en temoigner fa parfaite reconnoiffance au Seigneur, n'avoit pas tardé d'inaugurer cette Eglife, defqu'elle avoit été affermie dans la Dignite Royale. Le vieux Seigneur, *Thomas Herwey*, qui avoit deja atteint l'âge de 80. ans, & qui comme le premier des Anciens avoit eu la principale infpection de cet Edifice, temoigna tant de joye de fon inauguration, qu'il dit publiquement: qu'ayant encore vû, dans fa veilleffe une folemnité, qu'il avoit fouhaité de voir jours & nuits, il ne fouhaitoit plus autre chofe, que de pouvoir aller en paix avec fes peres.

Ce même jour après le foupé du Roi; les Etudians de l'Univerfite de Konigsberg, ayant à leur tête, comme leur Orateur, le jeune Prince de Holftein, félicitérent leurs Majeftes par une Fete en Mufique, le Prince préfenta au nom de toute l'Univerfité, & avec une petite Harangue, la felicitation imprimée. C'étoit le Prince *Frederic Guillaume*, qui avec les trois Princes fes freres, & les quatre Princeffes fes Sœurs, tous habilles en Bergers & en Bergéres, avoient prefenté à leurs Majeftés le jour du Couronnement & des illuminations, plufieurs baffins remplis de fruits & de fleurs, lorfqu'elles avoient paffé devant le Palais de S. A. le Duc de Holftein leur Pere.

Le Mardi fuivant, 25. de Janvier, le Recteur de l'Univerfiité fit en public une Harangue au fujet du Couronnement; & termina par là la foumile félicitation des Mufes, dont la Mufique précedente des Etudians, avoit été le Prologue.

L'Univerfité de Konigsberg, qui avoit été inftituée par *Albert*, de la Maifon de Brandebourg, &

& prémier Duc de Prusse; qui ensuite avoit obtenu de ses illustres Successeurs de tems en tems de grands Privilèges, & en avoit été nourrie d'une manière très-gracieuse; avoit aussi depuis son etablissement adoré dans les Sérénissimes personnes de ses bienfaiteurs, & des Protecteurs de son répos & de sa félicité, le Grand *Apollon*, Roi des Muses. Mais comme suivant le témoignage des Anciens, *Apollon*, ne fut pas simplement Roi de Nom (v), mais qu'il porta effectivement une Couronne, comme on l'apprend encore aujourd'hui des Anciens Monumens, & des Médailles antiques; & que même les Couronnes de tous les Rois, ont tiré leur Origine de sa Couronne (x), il est aussi très croyable, que les Muses Prussiennes n'ont appris à connoitre leur véritable *Apollon*, que dans la personne de *Frederic*, prémier Roi de Prusse; les Muses lui avoient déja prédit un Royaume: *Prædicunt Musæ, Rex Fredericus erit*, & la Couronne, qu'il mit sur sa tête, le jour du Couronnement, avant qu'il se fit voir de ses Peuples, fut une preuve que cette Couronne pronostiquée, ne pouvoit être autre, que la *Radiata Corona*, avec laquelle *Apollon* est toujours représenté. Et pour bien représenter ces Rayons du soleil, (y) il y a déja longues années, que les Rois se sont servis de l'Invention d'enrichir leurs Couronnes de toutes sortes de pierres précieuses. Mais jusqu'à present on a trouvé peu de Rois, qui avec le brillant de leurs Couronnes, ont approché de si près à celle d'Apollon, comme S. M. le Roi de Prusse l'a fait.

Par réconnoissance de la Gloire, que cette Université avoit obtenu, elle resolut donc de célébrer la fête du Couronnement de son Roi par un Panegyrique; & parce qu'elle y avoit invité tous les Grands du Royaume, toute la Cour, & S. M. même, elle leur accorda cette Grace avec d'autant plus de plaisir, & de facilité, qu'elle n'estimoit pas seulement les sciences, mais qu'il les possedoit aussi lui-même en perfection, ce qu'il voulut pour cette fois faire voir très-gracieusement pour la Consolation & pour l'Encouragement des jeunes Etudians. C'est pourquoi S. M. R. étant accompagnée du Prince Royal, des deux Princes ses freres, du Prince de Courlande, du Duc de Holstein, de ses Gardes, & de tous les Seigneurs de sa Cour, se rendit au Collége de l'Université à 10. heures du matin. Tout le Senat de l'Academie ayant à sa tête le Recteur, attendoit le Roi, le reçut & le complimenta en sortant du Carosse. Le Docteur *Deutsch*, qui pour lors étoit Recteur de l'Université, porta la Parole, & fit une Harangue, qui mérita l'approbation des Savans. Lorsque le Roi lui eut répondu, le Recteur, & le Sénat marchérent devant S. M., & la conduisirent dans le grand Auditoire, qui pour ce jour solemnel avoit été magnifiquement tapissé, & meublé, mais qui reçut pourtant ses plus beaux Ornemens de la jeunesse florissante des Etudians, qui s'y trouverent au nombre de deux à trois milles.

Sa Majesté monta sur un Trône, & s'assit sous un Baldaquin, vis-à-vis de la Chaire, aux deux côtés de laquelle se trouverent les deux Bedeaux avec leurs Masses d'Argent & leurs longues Robbes d'Ecarlate, faisant face vers le Trône du Roi; le Prince Royal etoit à la Droite du Roi; les Princes *Albert* & *Louis* à sa gauche; & le Prince de *Courlande* & le Duc de *Holstein* derriere le fauteuil du Roi. Le Grand Chambelan & tous les Grands Seigneurs de la Cour & du Royaume se placérent sur des Bancs élevés à la droite de la Chaire, comme le Recteur & le Sénat Academique à sa gauche.

Après que le Concert mélé de voix & d'instrumens eut cessé, le Professeur *Schreiber* monta en Chaire, & prouva la felicité de la Prusse, qui sous les Heros de la Maison Electorale de Brandebourg avoit fleuri de plus en plus, & étoit à la fin parvenue au faite de la Grandeur par la Dignité Royale, que son très-gracieux Souverain avoit obtenu; Dignité, que non seulement le Nom de la Capitale du Royaume, *Konigsberg*, & la Couronne, qui se trouvoit autour du Col de l'Aigle de Prusse, mais aussi l'Ambre de Prusse, (*Bernstein*) sembloient avoir déja annoncé depuis long-tems. Toute sa Harangue étoit remplie de pareilles reflexions spirituelles; & lorsqu'il eut fini, S. M. resta encore quelque tems pour entendre la Musique, & s'étant enfin levée, elle fut reconduite par le Recteur, & par tous les Professeurs jusqu'à son Carosse sous les acclamations joyeuses & bruyantes de tous les Etudians, mêlées aux Instrumens du Concert.

Le Recteur y complimenta encore S. M., comme il avoit fait à son arrivée; elle lui repondit de la maniére la plus gracieuse, & retourna au Palais Royal avec d'autant plus de satisfaction, qu'il avoit reconnu lui-même l'état florissant de l'Université, par l'aspect de tant de Docteurs, & de Professeurs célèbres; & d'une si grande affluence de jeunesse de toutes sortes de conditions, ce qui fit esperer, que cette Académie, qui pouvoit à présent être appellée Royale, ne conserveroit pas seulement la Renommée, qu'elle s'etoit déja acquise, mais qu'elle l'augmenteroit encore tous les jours, par la splendeur de la Dignité Royale, que son Chef & son Souverain avoit tout nouvellement acquise. Le vingt-sixiéme leurs Majestés se divertirent l'après midi à une Promenade, pour examiner en même tems les changemens, & les Ameliorations, qui s'étoient faites dans les Villes & les Fauxbourgs de Konigsberg, depuis la derniére fois, qu'elles y avoient été. Et elles se rendirent ensuite aux Jardins du Seigneur de *Zanzke* Conseiller de la Cour & des Chasses, pour voir de là la magnifique & superbe feu d'artifice, que le Colonel *Schlund* avoit fait préparer. Il étoit partagé en trois chefs d'Oeuvres, dont le prémier représentoit le Roi sur son Trône, dans l'autre *Atlas* portant le Globe; & dans le troisiéme, entre ces deux, on voyoit l'Aigle couronnée de Prusse sur un Autel,

(v) *Vid.* le Baron de *Spanheim*, Ministre d'Etat actuel du Roi de Prusse, & son Ambassadeur en Angleterre, dans ses remarques excellentes sur l'Histoire de *Julien*, qu'il a écrite en François p. 69. & 336.

(x) La Couronne d'*Apollon* etoit composée de 12. Rayons du soleil, comme l'Emblême des 12. mois de l'année, ou des 12. signes du Zodiaque; & les Rois de l'ancien tems faisoient faire alors leurs Couronnes suivant ce modèle; ce qui n'est pas seulement soutenu par *Perrius*, de *la Cerda*, *Pascal*, mais qui se prouve aussi par les Medailles Antiques, où on voit de ces Couronnes Royales, lesquelles, jusqu'au tems, qu'on a commencé de les fermer en haut à l'exemple des Impériales, ont été pour la plupart ouvertes en haut, avec douze pointes élevées, quelques-unes sans aucun Ornement, & d'autres avec de Perles sur leurs pointes. *Pascal* (Lib. 9. Coron. c. 9. & 13.) appele ces pointes *Instrumenta radiorum*. Et il est remarquable, que lorsque *Cosme* I. Grand Duc de *Toscane*, fut fait par le Pape *Pie* V. il y a 130. ans Roi d'Etrurie, il ne reçut du Pape qu'une Couronne à Rayons du Soleil. Ce qui parut alors etrange à plusieurs, qui ignoroient sa signification, mais dont le Grand Duc *Cosme* I., comme un Prince savant, etoit bien instruit, & que lui, & ses descendans conservérent ensuite comme une Couronne Royale; *Dimanus* Lib. 46.

(y) *Albricus* dans son traité de *Deorum Imaginibus*, est de l'Opinion, que la Couronne d'Apollon a été effectivement ornée de 12. Diamans; Mais *Muncherus*, dans ses remarques, le taxe de puerilité. *Nugatur Albricus ex Corona radiata faciens duodecim lapides preciosos.* Mais il paroit plus probable, que l'on est venu peu à peu à cette invention; & que les Rois, voyant qu'il leur étoit impossible d'exprimer sur leurs Couronnes ces Rayons avec leur Lumiere naturelle, & souhaitant pourtant de ressembler à Apollon, par des Rayons assemblés sur leurs Couronnes, les ont à la fin fait enrichir de pierres précieuses. Quoiqu'on trouve, que l'Usage des Diamans sur les Couronnes est déja si Ancien, que, sans avoir besoin d'en chercher de témoignages dans les Fables, nous apprenons 2. Sam. 12. 1. Par. 21. que la Couronne du Roi des Moabites, que David gagna sur lui, étoit enrichie de Diamans, & pesoit en Or massif cent & vingt Livres.

tel,

tel, ou Mars & Venus portoient leurs facrifices. On peut en trouver un detail plus exact dans les Rélations particulieres, qui ont eté faites, & imprimées, tant des feux d'Artifices de *Konigsberg*, & de *Berlin* que des autres Illuminations, Arcs triomphaux, & Portes de Triomphe de ces deux Villes.

Le Dimanche 30. de Janvier, on fit, après les Cerémonies du Sacre, le prémier Prêche dans la Chapelle de la Cour, parce qu'on n'avoit pû achever que le jour précedent, de la remettre dans sa situation ordinaire. Le Docteur de *Sanden*, Prémier Prédicateur de la Cour & de cette Eglise y fit le Sermon; & comme il avoit eu l'honneur d'assister au Sacre de leurs Majestés, comme Evêque Assistant, il sçut aussi en habile Prédicateur se servir des prémiers mots de l'Evangile de S. Luc, Chap. 8. v. 4. *Et beaucoup de monde se trouvant ensemble, qui étoient accourus à lui de toutes les Villes*: &c. & les apliqua tant à la derniere grande foule, qui s'étoit trouvée dans cette Eglise, qu'à la Magnificence du Roi, suivant les paroles de *Salomon* Prov. 14. v. 28. *La grande quantité de Peuples fait la Magnificence des Rois*; comme aussi au propre bonheur du Peuple, qui de son affluence devoit compter sur sa prosperité, & sur la liberte inestimable, dont il jouissoit préferablement à tant d'autres Peuples, de pouvoir entendre la sainte parole de Dieu non seulement à grandes troupes, mais aussi en Compagnie de son Roi. Il dit ensuite, que peut-être la plus grande partie du Peuple, qui avoit assisté à ce Sacre, avoit aussi assisté, quarante & quatre ans passés, à son Baptême, parce que les deux Actes, du Sacre & du Batême, s'étoient passez dans cette Eglise; dont S. M. pour sa Personne Royale, retiroit ce grand avantage, de n'avoir pas besoin d'être embarassé, comme Saint *Louis* Roi de France le fut autrefois, lorsqu'on lui demanda: *lequel des deux Endroits de son Batême, ou de son Sacre il estimoit d'avantage?* parcequ'elle les avoit reçus dans un même Endroit. Mais que le Peuple de son côté en rétiroit ce grand avantage, qu'il pouvoit avoir la ferme Esperance que le Roi, comme il avoit été bâtise, & Sacré dans une même Eglise, régarderoit comme une même chose, d'aimer son Dieu, & son Peuple, la Religion, & son Royaume: ayant promis à Dieu l'une dans son Baptême, & l'autre dans son Sacre &c.

Avec le mois de Fevrier commencerent aussi les plaisirs du Carnaval, & toutes sortes de divertissemens, ausquels tant la saison, que les solemnites precedentes du Couronnement donnérent occasion. Le Duc de Hollstein régala leurs Majestés d'une Mascarade de toutes les Nations, pour marquer par là l'approbation de tout le monde sur l'Exaltation de leurs Majestés. Les quatre Grands Conseillers du Royaume donnérent un grand festin à midi & au soir, dans la magnifique Maison de la Comtesse de *Truxes*, où on servit en abondance, tout ce qu'on pût trouver de plus exquis, & de plus rare; ils furent suivis par le Comte de *Dohnhoff* l'ainé, par le Grand Maître de l'Artillerie, de *Tettau*, par le Lieutenant Général de *Groben*, & par plusieurs autres, qui donnérent ces Divertissemens chacun à sa maniere, & qui furent tous honorés de la présence de leurs Majestés; en sorte que tout le monde fut obligé d'avouer, que la Debonaireté de leurs Majestés n'avoit rien perdu par l'accroissement de leur nouvelle Dignite.

Dès le mois de Janvier, le Grand Maréchal de Prusse, le Comte de *Wallenroth* étoit parti pour *Varsovie*, comme Ministre Plenipotentiaire du Roi, pour y notifier à la Cour de Pologne, que S. M. s'étoit mise sur la tête la Couronne Royale; & le 17. de Fevrier arriva à Konigsberg le Grand Echanson de la Couronne de Pologne, le Seigneur *Towianski*, qui au Nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, felicita leurs Majestés de Prusse de l'acquisition de la Dignité Royale. Le Roi de Pologne, comme un fidele voisin, voulut être le prémier, à feliciter le Roi de Prusse de l'acquisition de sa Couronne. Et comme la plupart des Principaux Seigneurs du Royaume & de la République de Pologne s'en étoient déja acquités par Lettres, S. M. Polonoise voulut aussi donner un temoignage public de son Approbation par cette Ambassade, & avoit expressément choisi une personne, qui, par ses Charges à la Cour, & dans le Royaume, pouvoit representer en même tems & la Cour & la République.

Ce Comte dit au Roi de Prusse dans sa prémiére Audience. „ Que son Roi se réjouissoit d'autant plus de l'Exaltation de S. M. Royale, qu'étant très persuade de son amitié sincere, il ne „ pouvoit attendre de cette nouvelle Dignité aucun „ autre changement, sinon que leur amitié, „ qui n'étoit jamais mieux assortie qu'entre des „ personnes égales, seroit encore pour l'avenir plus „ affermie & plus étroite par l'uniformité de leur „ Dignité Royale". Il dit à la Reine „ que son „ Roi, n'ayant jamais trouvé d'autre défaut à toutes ses perfections, que celui d'une Couronne „ Royale, qui manquoit à sa tête, il étoit à présent d'autant plus réjoui de l'Acquisition, qu'elle en avoit faite, que la Providence avoit satisfait à ses souhaits, & aux mérites de Sa Majesté.

Les autres Complimens, qu'il fit au Prince Royal & à toute la Maison Royale, étoient à peu près dans le même goût. Ce Comte s'acquit par sa Sagesse, & par son agréable conversation, l'Estime de tout le monde, soit qu'il se trouvât à la Cour, lorsqu'il y eut table ouverte, ou lorsqu'il eut quelquefois l'honneur de manger avec leurs Majestés.

Après la réception de cette Ambassade, S. M. n'en voulut point attendre d'autres, ni les recevoir à *Konigsberg*, excepté le Mr. de *Brede*, Ministre d'Etat de S. A. S. le Marggrave de Anspach qui y arriva, pour féliciter leurs Majestés, & toute la famille Royale, au Nom de son Haut Principal; & pour leur faire rapport de la Fête solemnelle, que S. A. S. avoit fait célébrer dans tous ses Pais en action de graces de la glorieuse Exaltation de Sa Majesté & de toute la Maison de Brandebourg.

Le Trône d'Espagne devenu vacant, les Troubles, que la Succession alloit exciter entre les hauts Prétendans, demandérent absolument, que le Roi pressât son retour à *Berlin*. C'est pourquoi Sa Majesté fixa le 8. de Mars, pour son départ.

Dimanche, le 27. de Fevrier, leurs Majestés allérent à la Sainte Communion, que les Têtes Couronnées prennent ordinairement le jour du Couronnement; Mais que le Roi de Prusse avoit expressément differe jusques après les solemnités du Couronnement, pour pouvoir y vaquer avec d'autant plus de recueillement & de dévotion. Cette Cérémonie se fit dans le même Endroit, où il avoit été Sacré, c'est-à-dire dans la Chapelle Lutherienne de la Cour; leurs Majestés y communiérent publiquement devant l'Autel, & se servirent des Vases ordinaires, dont les Luthériens se servent dans cette Eglise pour la célébration de ce Sacrement. Le Roi le fit expressément, pour convaincre encore ses fideles Sujets avec plus d'efficace, qu'il n'avoit rien tant à Coeur, qu'une parfaite Union entre les deux Religions Evangeliques. Et il avoit resolu même de la récevoir des mains des Ministres Luthériens, si ceux-ci, à l'Exemple de l'Instituteur de ce S. Sacrement, avoient pû convenir ensemble, de se servir dans une occasion si importante d'un pain ordinaire, au lieu des Oublies des Luthériens.

Le 28. l'Evêque d'*Ermeland*, de la Maison de Zaluski arriva à Konigsberg, avec une suite de plusieurs Carosses, & un grand nombre de Do-

mestiques, pour assurer leurs Majestés de ses respects, avant qu'elles en partissent. Les trois Villes de Konigsberg tout au contraire, étoient dans une agitation continuelle, pour faire les preparatifs nécessaires pour le depart de leurs Majestes.

Le Roi, en arrivant à Konigsberg, n'avoit pas voulu y faire une Entrée publique, ni y être reçu avec toutes les marques d'honneur convenables. C'est pourquoi ses très fideles Sujets lui avoient demandé, & obtenu la Grace, de pouvoir conduire leurs Majestés, lorsqu'elles partiroient de cette Villa. Ils avoient fait construire trois differents Arcs de Triomphe, dans les trois rues principales, par lesquelles elles devoient necessairement passer. La prémiére étoit dans le *Löbenicht*, vis-à vis de la Porte des Moulins, & étoit faite en forme de Pyramide; la seconde sur la grand Marché de l'*Altstadt* en forme d'un Temple d'honneur, & la troisiéme dans la longue rue (*vulgo Lang-Gasse*) du *Kneiphof*, & étoit construite en forme d'un Arc de Triomphe, avec une Couronne Royale, qui couvroit le haut de tout l'Edifice; tous trois étoient ornés de Statues, de Tableaux & de Devises, & de toutes sortes de fleurs & de verdures.

Outre les deux Compagnies ordinaires à Cheval, des Jardiniers, & des Bouchers; la Bourgeoisie avoit encore choisi entr'elle trois autres Compagnies de Cavalerie, savoir une de *Löbenicht*, une de l'*Altstadt* & une du *Kneiphoff*, commandées chacune par un Capitaine, & toutes trois par un Echevin avec le titre de Major.

Chaque Compagnie étoit composée des principaux, & des plus beaux hommes d'entre la Bourgeoisie, montés sur de superbes Chevaux; leurs uniformes étoient riches, & leurs Chevaux bien couverts. Les Compagnies de la Bourgeoisie à pied de tous les Métiers, & principalement les deux Compagnies des Cordonniers, qui avec leurs anciens, & larges glaives à gardes en Croix, prétendent avoir ce privilége particulier, que dans toutes les solemnites d'une Entrée, ils peuvent aussi marcher dans la Cour interieure du Château, n'étoient pas les moins magnifiquement habillés.

Deux joure avant le depart de la Cour les Etats du Royaume, & tous les Colléges eurent Audience de Congé de leurs Majestés & de toute la Maison Royale.

Le 8. de Mars, jour du départ de leurs Majestés, toutes les Compagnies à pied de la Bourgeoisie, se rangérent des deux côtés des ruës depuis le Château jusqu'à la porte de Brandebourg, ce qui fait pour le moins un bon quart de lieuë d'Allemagne; les cinq Compagnies de Cavalerie se rangérent sur la *Stein-Dam*, ou pont de pierre. Les Carosses & les Chevaux de Sella & de main près de l'Eglise des Réformés; & les Grands Maréchaux avec les Pages, les Trompettes, les Timbaliers, les Seigneurs, & tous les Domestiques de la Cour, se placerent devant les Ecuries; parce que le Cortége pour pouvoir être mieux vû de leurs Majestes, dévoit venir de la ruë nommée le *Juncker-Gasse*, par la Porte couverte, & passer sur la Cour du Château, dans laquelle étoient rangés des deux côtes, les Gardes du Corps, & les Gardes à pied.

La Marche commença à neuf heures du matin, & passant par la Cour du Château, elle poursuivit son Chemin sur la *Muhlenberg*, dans l'Ordre suivant:

1. Marchoit la Compagnie des Jardiniers, ou Dragons de l'*Altstadt*, en uniformes rouges, & avec leurs Bandoulieres de Peau d'Elans.

2. La Compagnie des Bouchers en Cuirasses completes, avec son Timbalier & ses Trompettes à la tête.

3. Les Chevaux de main de la Compagnie de *Löbenicht*, & ceux du Major.

4. Un Timbalier, & deux Trompettes du Major, avec les Tabliers & Banderoles de Velours verd à franges d'Argent, & avec les armes de la Ville de *Kneiphoff* en broderie.

5. Le Major, & derriere lui la Capitaine de la Compagnie de Cavalerie du *Löbenicht*; avec des habits galonnés sur toutes les coutures, & sur de beaux chevaux de manége.

6. La Compagnie du *Löbenicht*, habillée en uniformes gris avec des noeuds d'Epaules, & des Cocardes bleues; comme les Crins de leurs Chevaux étoient entrelassez d'un Ruban de la même Couleur.

7. Les Chevaux de main de la Compagnie de Cavalerie du *Kneiphoff*.

8. Le Timbalier & les Trompettes.

9. Le Capitaine de cette Compagnie, & derriere lui le Lieutenant; qui comme étant le plus riche de la Ville de Konigsberg, avoit aussi employe pour ses habits, pour ses Livrées, & pour les Harnois de ses Chevaux jusqu'à mille Ducats d'Or.

10. La Compagnie de Cavalerie du *Kneiphoff*, en uniformes de drap bleu, avec du Ruban Orange sur leurs Chapeaux, & aux Crins de leurs Chevaux.

11. Les Chevaux de main de la Compagnie de l'*Altstadt*.

12. Les Trompettes.

13. La Compagnie en uniformes bruns, avec des Cocardes couleur de Ponçau à leurs Chapeaux, & aux têtes de leurs Chevaux.

15. Les Carosses: prémierement ceux des trois Villes, à quatre Chevaux, dans lesquels se trouverent plusieurs personnes du Magistrat de ces trois Villes; ceux-ci étoient suivis des Carosses de la Noblesse, des Seigneurs de la Cour, & des Ministres d'Etat; & enfin des Carosses du Roi à 6. Chevaux.

16. Les Chevaux de main du Roi, au nombre de 24. avec leurs Couvertures de Velours bleu en broderie d'Or.

17. Les Pages de la Cour avec leurs Gouverneurs.

18. Les deux Timbaliers avec leurs Timbales d'Argent, & les 24. Trompettes avec leurs Trompettes d'Argent.

19. Les deux Grands Maréchaux de la Cour, & du Royaume.

20. Le Maréchal de la Cour, & le Grand Maître des Cérémonies.

21. Toute la Noblesse, & les Seigneurs de la Cour; les trois Grands Officiers du Royaume à savoir le Grand Maître du Royaume, le Grand Burggrave, & le Chancelier.

22. S. A. Royale le Margrave *Chrétien-Louis* & S. A. S. le Duc de *Holstein*, tous deux a Cheval.

23. Les Laquais du Roi, & de la Maison Royale, deux à deux, à tête découverte.

24. Les Gardes Suisses sur deux lignes, Tambour battant, & Enseignes deployees; leur Capitaine, etoit à leur tête, & à Cheval; leurs Officiers étoient revêtus de leurs habits neufs de parade, faits à la Suisse.

25. Le Roi au milieu des Gardes Suisses, montoit un des plus beaux Genets d'Espagne, dont tout le Harnois, jusqu'aux mords, & aux Etriers, étoit d'Or massif, & couvert de Diamans, & d'autres pierres précieuses d'une valeur inestimable. A chaque côté du Roi marchoit un de ses Ecuyers, Sa Majesté étoit immediatement suivie, par le Grand Ecuyer, le Grand Chambelan, & par le Colonel des Gardes du Corps, & le Commandant des Gardes.

26. Le Grand Maître de la Maison de la Reine.

27. La Reine avec la Duchesse de Courlande, dans un Carosse à huit Chevaux, couleur d'Isabelle;

belle; une partie des Gardes Suiſſes marchoient ſur deux lignes aux deux côtés du Caroſſe, qui étoit d'ailleurs entouré d'un grand nombre de Laquais & de Heyduques.

28. Les trois Compagnies des Gardes du Corps, ayant à leur tête leur Lieutenant Colonel.

29. Les Caroſſes de la Ducheſſe de Courlande.

30. Les Caroſſes des Dames de la Cour.

Et enfin 31. Le Regiment des Dragons du Roi, qui fermoit le Marche. Toutes les ruës, par où la Proceſſion paſſa, n'étoient pas ſeulement remplies de la Bourgeoiſie, qui s'y trouva ſous les armes, & d'un nombre infini de Spectateurs; mais ſur ſes trois grandes Places, on avoit rangé des Orangers, qui y formoient des Allées. Toutes les Maiſons d'un bout de la Ville à l'autre, étoient ornés, de Tapiſſeries, de Tableaux, de Statues, & de Verdures; en ſorte qu'il ſembloit, quoiqu'on fût encore en Hyver, qu'on ſe promenoit dans des Prairies émaillées de toutes ſortes de fleurs, ou dans les Allées d'un Jardin; ſur tout, lorſqu'on arriva dans la *Lang-Gaſſe* du *Kneiphoff*, qui à cauſe de la longueur, de la largeur, & de la beauté de ſes Maiſons, qui reſſembloient à des Palais, réjouit déja la vuë, ſans avoir beſoin d'autres Ornemens, & qui meriteroit d'être appellée la Ruë Royale.

Lorſque le Roi monta à Cheval, on donna le ſignal de le Tour du Château; & auſſi-tôt on commença le Carillon des Cloches; le Canon & la Mouſqueterie firent leurs décharges, auſquelles les Vaiſſeaux, qui ſe trouvoient pres du Pont vert, & le long de la Riviére du *Pregel* répondirent ſans ceſſe par les décharges de leurs Canons. Le Tours du Château & des Maiſons de Villes, comme les trois Portes Triomphales étoient remplies de Muſiciens, qui par la diverſité de leurs inſtrumens donnoient un nouveau divertiſſement.

Lorſqu'on fut arrivé à un quart de lieue de la Ville, où le Roi & la Reine entrérent dans leur Caroſſe de Voyage, les trois Magiſtrats des Villes, ſortirent de leurs Caroſſes, ſouhaitérent à leurs Majeſtés un heureux voyage; & leur proteſtérent les larmes aux yeux, que quoiqu'ils euſſent taché de faire leurs très-humbles devoirs dans toutes les occaſions, autant qu'il leur avoit été poſſible; neanmoins ils auroient ſouhaité de tout leur Cœur, que ce jour eût plutôt eté celui de l'Entrée, que du départ de leurs Majeſtés, &c. &c.

Leurs Majeſtés paſſérent preſqu'*incognito* par Dantzick, où on leur fit une reception demi publique, elles furent complimentées, & on tira à leur entrée 80. coups de Canon, toute la Bourgeoiſie fut ſous les armes ſur leur paſſage.

Le 17. de Mars leurs Majeſtés arriverent heureuſement dans la Marche de Brandebourg. Le Roi ſe rendit à ſon Château de Plaiſance de *Schonbauſen*, & la Reine à ſa Maiſon de *Lutzenbourg*; où leurs Majeſtés reſterent la plupart du tems juſqu'au jour deſtiné à faire leur Entrée dans Berlin.

On employa ce tems-là à faire les preparatifs, que nous ne décrirons pas ici, il ſuffira de remarquer que le 6. de Mai jour fixé pour cette Entrée ſolemnelle, tout le Cortége, qui devoit y aſſiſter, ſe rendit à *Schonbauſen*, pour y chercher leurs Majeſtés; les Compagnies de la Bourgeoiſie, dans l'impatience de ſe faire voir à leurs Majeſtes, avoient commencé leur Marche à la pointe du jour, & après qu'elles eurent paſſé en Parade ſur la place du Château de *Schonbauſen*, elle rétournérent à *Berlin*, pour y occuper les poſtes, qui leur avoient été aſſignés; Mais le train de la Cour n'y arriva que vers le Midi, & s'arrêta à la gauche de *Schonbauſen*, juſqu'a ce que leurs Majeſtes ſe leverent de table. A une heure on commença la marche; on paſſa ſur la place du Château devant les appartemens de leurs Majeſtes dans le même Ordre qu'on obſerva enſuite dans l'Entrée de la Ville, lorſque leurs Majeſtés s'y furent jointes.

1. Marchoient les Gens d'Armes, ſous les Ordres de leur Commandant.

2. Les Grands Mouſquetaires avec leur Colonel, à leur tête.

3. Trente & ſix Caroſſes à 6. Chevaux des Seigneurs de la Cour, dans leſquels ſe trouvoient les Députés des Provinces, & les Miniſtres actuels du Conſeil d'Etat.

4. Les Caroſſes du Prince d'*Anhalt-Zerbſt*, & du Landgrave de *Heſſen-Homburg*.

5. Onze Caroſſes de leurs Alteſſes Royales les Princes.

6. Seize Caroſſes du Roi.

7. L'Ecuyer, & les Chevaux de main du Prince d'Anhalt.

8. L'Ecuyer & les Chevaux de main du Landgrave.

9. Vingt Chevaux de main de L. A. Royales.

10. Un Ecuyer du Roi, & deux Pages des Ecuries Royales.

11. Trente Chevaux de main de Sa Majeſté, avec leurs Couvertures de Velours richement brodées.

12. Les deux Gouverneurs des Pages; & derriere eux 9. Pages de leurs Alteſſes Royales, & 26. de leurs Majeſtés, avec trois Pages de la Chaſſe, & 3. autres de la Chambre.

13. Le Fourier, & le Courier de la Chambre.

14. Les deux Timbaliers, & les vingt & quatre Trompettes de S. M.

15. Le Grand Marechal de le Cour, ſuivi du Maréchal de la Cour & du Grand Echanſon.

16. Les Gentils-Hommes, Chambelans, & Grands Officiers de la Cour.

17. S. A. Royale le Margrave *Chrétien-Louis*, ayant à ſa droite le Landgrave de *Heſſe Homburg*, & à ſa gauche le Prince d'*Anhalt-Zerbſt*.

18. S. A. Royale le Prince Royal, entre L. A. R. les deux Margraves *Philippe*, & *Albert*, & derriere le Prince Royal, ſon prémier Gouverneur, le Comte de *Dohna*.

19. Le Roi de Pruſſe, ſur le même Cheval, qu'il avoit monté à ſon départ de Konigsberg; il étoit environné de ſes Laquais, & de ſes Gardes Suiſſes, & ſuivi par le Grand Chambelan, par le Grand Ecuyer, & par le Commandant des Gardes du Corps.

20. Le Grand Maître de la Maiſon de la Reine.

21. La Reine, dans un Caroſſe à 8. Chevaux, & dans le même Caroſſe S. A. R. la Margrave, Epouſe du Prince *Philippe-Guillaume*, qui étoit aſſiſe ſur le devant vis-à-vis de la Reine.

22. Les trois Compagnies des Gardes du Corps, commandées par leur Colonel.

23. Huit Caroſſes du Roi avec les Dames d'honneur de la Reine.

Et enfin 24. la Compagnie des Cuiraſſiers, ou des Bouchers, qui attendoit l'arrivee du Roi devant la Ville, & ſe joignit enſuite au Cortege.

Auſſi-tôt que leurs Majeſtés ſe furent approchées de la Ville, on commença le Carillon des Cloches, & les Décharges de 200. pieces de Canon, qu'on avoit plantées ſur les Remparts, comme auſſi de ceux, qui étoient ſur les Yachts & les Fregattes, qui ſe trouvérent ſur la *Sprée*, qui pourtant furent prévenus par le Couvreur Royal *Bertram*, qui ſe trouva ſur la pointe de l'Egliſe de S. *Marie* avec ſix petites piéces de Canon; qu'il avoit, par une invention toute nouvelle, plantées ſur le plus haut toit de la Tour, & dont il fit trois décharges.

La Bourgeoiſie Armée s'étoit poſtée ſur deux lignes depuis un quart de lieue hors de Berlin, juſqu'en dedans de la Ville au Pont de la Sprée. Et

la Compagnie des Marchands de Cologne s'étendoient encore jusqu'à la Porte de Triomphe de cette Ville, à la gauche de la Place des Tournois. Cette Compagnie tournoit le dos, à la ruë large, & à la Cathedrale, au lieu que les Batallons des Gardes à pied s'etoient ranges en Ordre de Bataille à la droite de la Place des Tournois, comme les Gardes Grenadiers, & la Compagnie des Cadets sur la grande Place de la Cour.

Près de chaque Porte Triomphale se trouvérent ceux, qui l'avoient fait construire, & qui, pour n'arrêter pas trop long tems leurs Majestés, se contentérent de les saluer d'une profonde inclination de Corps; mais à celle de la Ville de Berlin, deux jeunes filles, habillées à la Romaine, & postées sur deux pieds-d'Estaux des deux petites portes, chantérent quelques vers la louange de L. M. & du Prince Royal, lorsqu'ils y passérent, & les felicitérent au nom de Berlin, comme la plus ancienne ensuite au nom des autres Villes. Il y avoit près de celle des Jardiniers 20. jeunes filles habillées en Nymphes des Jardins, qui, tant des Couronnes, qu'elles portoient sur leurs têtes, que de leurs Corbeilles copieusement remplies, jettoient toutes sortes de fleurs & de Couronnes à leurs Majestés.

Lorsque leurs Majestés furent entrées dans leurs appartemens, toutes les Troupes, & les Compagnies de la Bourgeoisie firent une triple décharge de leur Mousqueterie, après quoi toutes ensemble marchérent par les ruës de la Ville, & défilérent devant le Palais Royal. La Marche dura depuis 3. heures jusqu'à 7. heures du soir. On mettra ici des bornes à la Rélation de cette Entrée, dont on n'avoit pas encore vû de pareille à Berlin, aussi peu qu'on y avoit encore vû un Roi (z).

Les Colleges de Berlin, & les Députés des Provinces, se rendirent aussi-tôt à la Cour, pour s'y acquiter de leurs très-humbles félicitations; mais parce que le tems s'étoit insensiblement écoulé, & que le soir approchoit, ils furent remis jusqu'au lendemain à 9. heures; ils furent conduits à l'Audience par le Grand Maître des Cérémonies. Le Grand Chambelan les introduisit chez le Roi; & chez la Reine, le Grand Maitre de sa Maison.

Les Colléges étoient: le Conseil Privé d'Etat; la Chambre Privée de la Cour, & des Domaines; la Cour de Justice; les Prédicateurs de la Cour; le Consistoire; la Chambre des Finances; les Magistrats des trois Villes de Berlin; le Ministère; la Colonie Françoise & son Consistoire.

Le Doyen du Conseil Privé d'Etat, porta la parole pour cet illustre Collége; le Président de la Chambre des Domaines parla au nom de cette Chambre. Le Directeur & Conseiller Privé parla pour la Cour de Justice; au nom des Prédicateurs de la Cour, leur Ancien, & Conseiller d'Eglise; au Nom du Consistoire Royal, le Président; pour la Chambre des Finances, un Conseiller Privé de la Chambre; au nom des Magistrats, le Bourguemaitre de Berlin; pour le Ministére, le *Dr. Spener*, Conseiller du Consistoire, & Prévôt de Berlin; pour les Refugiés, Mr. *Ancillon*, leur Juge, & Conseiller d'Ambassade; & enfin pour leur Consistoire, un de leurs Prédicateurs.

Les Provinces, qui avoient envoyé leurs Députés, étoient les *Marches de Brandebourg*, les Duchés de *Magdebourg*, de *Cleves*, & de *Pomeranie*. Les Principautés de *Halberstadt* & de *Minden*, & les Comtés de *Ravensberg*, & de *Hohnstein*; auxquels se joignit encore particuliérement l'*Université de Francfort sur l'Oder*.

Chaque Député, excepté celui des Muses de l'Université, accompagna sa harangue d'un Présent considerable, en sorte qu'on peut dire, que leurs bouches avoient proferé de paroles d'Or. La seule Marche de Brandebourg offrit au Roi un Don gratuit de 160900. Ecus.

Dimanche 8. de Mai on prêcha dans l'Eglise Cathedrale, au sujet de l'heureux retour de leurs Majestés, & pendant qu'on chanta le *Te Deum* &c. on fit une Triple décharge de l'Artillerie.

Le 9. on fit dans toute la Ville les illuminations, qu'on avoit été obligé de surseoir, quelques jours, à cause des pluyes continuelles. Chacun a été obligé d'avouer qu'on n'avoit jamais rien vû sur tout dans ce païs, de si magnifique, de si bien entendu, de si bien ordonné, & de si bien exécuté.

Vers les 10. heures du soir qu'on alluma toutes les illuminations, on commença les Carillons des Cloches; & leurs Majestés avec toute la Maison Royale, & toute la Cour, firent une promenade par toutes les ruës de la Ville; qui paroissoit toute en feu, & en flammes, par la grande multitude des Chandelles, des Lampes, des Flambaux, & des feux de joye; en sorte que, pour dire toutes choses en peu de paroles, leurs Majestés, sans être taxées de Cruauté, pouvoient jouir avec plaisir du Spectacle, dont le Tyran *Neron* se fit une grande joye, lorsqu'il avoit fait mettre le feu dans la Ville de *Rome*; (a) & la Ville de *Berlin* se pouvoit, sans aucune fanfaronade, approprier au moins pour ce soir le nom de *Lumen urbi*, que quelques-uns ont tiré par Anagramme du mot Latin *Berolinum* (b).

Le divertissement de ces illuminations, & de ces feux de joye fut suivi le lendemain par un autre, qui ne se passa pas avec tant de tranquilité, mais qui étonna les yeux & les oreilles des Spectateurs par son bruit extraordinaire, qui ressembloit à celui de la foudre. S. A. Royale, le Prince *Philippe*, comme Grand-Maître de l'Artillerie, pour honorer le Couronnement, & le retour de leurs Majestés, avoit fait préparer un feu d'Artifice, d'une grandeur si extraordinaire, que tous les Spectateurs avouérent, qu'ils n'en avoient jamais vû de pareil.

Il ne reste, pour finir cette Rélation, qu'à parler du jour de Prieres, de pénitence, & d'actions de Graces, par lequel leurs Majestés voulurent terminer toutes les Cérémonies de leur Couronnement en rendant Graces à Dieu de l'Assistance miraculeuse qu'il leur avoit accordée dans une affaire si importante. Le 22. de Juin fut le jour ordonné pour cette solemnité, on le passa dans les actes de dévotion ordinaire à la Cour, à la Ville & dans tous les Etats de Sa Majesté; ainsi l'acte du Couronnement finit comme il avoit commencé, par les sentimens de Piété d'un Prince qui avoit mérité par ses vertus, de mettre une Couronne dans son Auguste Maison.

(z) Cela s'entend d'un Roi de Prusse; parce qu'autrement on y avoit bien vû d'autres Rois: comme S. M. Czarienne de nôtre tems, & long-tems auparavant le Roi de Suede, *Gustave Adolphe*, qui arriva à Berlin en 1631., & qui y fut reçu à un quart de lieue de la Ville par son beaufrere, l'Electeur *George Guillaume*; *Theatr. Europ. Part.* 2. *f.* 313. *& Merc. Franc. Tom.* 17. *p.* 395.

(a) *Lætus flammæ pulchritudine*; *Suet. in Ner. c.* 48.
(b) *Berolinum*, par changement de Lettre, *Lumen orbi*.



CHAPITRE II.

Cérémonial Domestique de la Cour de Prusse.

(§. I.)

Réglement Domestique de Frederic III. *Electeur de Brandebourg; de l'année 1692.*

COmme son Altesse Sérénissime Electorale, nôtre très-gracieux Seigneur, pour introduire un règlement à la Cour, & pour prévenir, que S. A. S. E. ne soit pour l'avenir interrompuë dans ses hautes occupations d'Etat, par la grande foule des Seigneurs, qui s'empressent tous les jours d'entrer dans ses Anti-Chambres, & que les Officiers & Domestiques de sa Cour puissent mieux vaquer à leurs fonctions, & afin que le Rang & la distinction puissent mieux être observées entre tous en général & en particulier, a très-gracieusement jugé à propos d'ordonner & de fixer par un bon Reglement, à quel tems il sera permis à un chacun de ses Ministres, & Officiers de Guerre, & de la Cour, & aux Seigneurs étrangers mêmes, qui de tems en tems y arrivent pour leurs affaires particulières, ou pour lui faire leur Cour, d'entrer à proportion de leurs Qualités respectives dans chacune des Anti-Chambres de S. A. S. E. C'est pourquoi on y observera pour l'avenir l'Ordre suivant.

I. Tous les Laquais, qui ne sont pas au Service de S. A. S. E., de l'Electrice, & des Princes & Princesses de la Maison Electorale, & des autres Princes, & Princesses étrangeres qui se trouvent à la Cour, seront obligés de rester dans le grand appartement près de l'Escalier rond; sans qu'il leur soit permis de mettre les pieds dans la Sale des Gardes, qui y touche, encore moins d'entrer dans aucun autre appartement de S. A. S. E. si ce n'est, qu'ils y soyent appellés par un Laquais de S. A. S. E. par ordre de leur Maitre; Mais après avoir reçu les ordres de leurs Maitres, ils retourneront incessamment dans la Sale près de celle des Gardes.

II. Le deuxième appartement, qui touche à l'Anti-Chambre de S. A. S. E. notre Epouse, & qu'on appelle la Sale des Gardes, est l'endroit destiné pour les Laquais, qui portent nos Livrées, celles de nôtre chere Epouse, des Princes & Princesses de nôtre Maison Electorale, & des Princes Etrangers.

III. Il est permis aux Pages & aux Laquais de S. A. S. E., de Madame l'Electrice, des Princes & Princesses de la Maison Electorale & des Princes étrangers, d'entrer dans la Sale longue, où S. A. S. E. tient ordinairement table ouverte.

IV. Dans la Sale, où on tient ordinairement table, entrent & restent tous les Gentils-Hommes étrangers & du païs, jusqu'aux Lieutenants-Colonels inclusivement, tous les Conseillers d'Etat, les Gentils-Hommes de la Chambre & de la Cour & tous les étrangers, & il ne leur sera pas permis d'entrer dans aucun autre appartement, sans s'être fait annoncer auparavant, & qu'ils en ayent obtenu la permission.

V. Tous les Brigadiers, Colonels, Chambellans Extraordinaires, les Prévôts & les Doyens des Cathedrales, comme aussi les Conseillers Privés des Regences, & du Tribunal de la Chambre, qui sont d'une extraction noble, entrent dans l'Anti-Chambre de l'appartement, où on tient le Conseil d'Etat. Les Gentils-Hommes de la Chambre, qui présentent à S. A. S. E. de l'eau pour laver les mains, lorsqu'elle se met à table, y ont aussi entrée. Et on observera exactement, que tout se passe en ordre dans cette Anti-Chambre, & que ceux, à qui il n'est pas permis, ne prennent la liberté d'y entrer.

VI. Il n'est pas permis d'entrer dans la Galerie devant la retraite sans s'être fait annoncer auparavant, si ce n'est aux Princes, aux Ambassadeurs, & Envoyés Extraordinaires des Princes Etrangers, au Grand Chambellan, aux Feld-Maréchaux Généraux, aux Ministres d'Etat actuels, aux Lieutenants Généraux & aux autres, jusqu'aux Majors Généraux inclusivement; au Grand Ecuyer de la Cour, au Grand Veneur, & au Veneur ordinaire de la Cour, au Gouverneur du Palais, aux Chambellans ordinaires, au Grand Echanson, au Maître des Cerémonies; aux Capitaines des Gardes à Pied & à Cheval, qui ont la garde auprès de la Personne de S. A. S. E.; & à celui des Secretaires d'Etat, qui est en charge de porter à S. A. S. E. les Lettres, & de les faire signer. Mais les Officiers des Gardes, lorsqu'ils viennent prendre la parole, & tous les autres Gentils-Hommes & Officiers, qui ont leur place fixée dans les autres Chambres, lorsqu'ils demandent à parler à S. A. S. E., n'entreront pas d'abord dans la Galerie, mais ils se feront annoncer préalablement. C'est pourquoi il y aura toujours en dehors de la porte de la Retraite, un Laquais, & un Heyduque, en dedans un Valet de Chambre, qui auront soin que la porte soit toujours fermée; & lorsque quelqu'un demandera la permission d'y entrer, le Valet de Chambre l'annoncera au Chambellan de jour, & celui-ci à S. A. S. E., & on rapportera la réponse de S. A. S. E. de la même maniére.

VII. S. A. S. E. se trouvera dans la Retraite tous les soirs depuis 5. jusqu'à 6. heures, où elle permettra à un chacun de lui parler en public; & alors il est permis à tous ceux qui se trouvent dans la Galerie, & dans l'Anti-Chambre de la Galerie, d'y entrer librement, sans se faire annoncer auparavant. Mais ceux, qui se trouvent dans la Sale ordinaire à manger, n'y entreront pas avant d'en avoir obtenu la permission.

VIII. Personne n'aura la permission d'entrer les matins & les soirs dans la Chambre du Lit de S. A. S. E., sans s'être fait annoncer auparavant, Sinon le Grand Chambellan, le Feld-Marechal, le Grand Maréchal de la Cour, les Ministres d'Etat actuels, le Grand Ecuyer, le Grand Veneur, le Veneur ordinaire, le Gouverneur du Palais, les Chambellans ordinaires; l'Officier des Gardes à Pied & à Cheval, qui est de jour; les Medecins du Corps, & ceux, qui ont obtenu la permission speciale d'y entrer; Mais tous les autres, qui dans ce tems souhaitent de parler à S. A. S. E., seront indispensablement obligés de se faire auparavant annoncer.

IX. Le Chambellan, le Gentil-Homme de la Chambre, & le Valet de Chambre, qui sont de jour, seront obligés de rester tout le long du jour dans la Retraite, dans la Chambre du Lit, & dans la Galerie, & n'y laisseront entrer sans permission que ceux, qui ont ce privilége, comme il a été dit auparavant. Le Chambellan se trouvera toujours devant l'appartement, où sera S. A. S. E.; & le Gentil-Homme de la Chambre de jour entrera sans permission dans la Chambre du Lit.

X. Et comme S. A. S. E. a jugé être convenable, que l'Anti-Chambre de la Sale du Conseil d'Etat, pendant que son Conseil y est assemblé,

&

& la Galerie, soyent débarassées de tout le monde, afin que les Secretaires & les autres Officiers de la Chancellerie puissent d'autant mieux vaquer à leurs fonctions, & que les Ministres d'Etat ayent une liberté entiére de parler à ceux, qui ont à leur donner quelque avis; il ne sera permis ce jour-là d'y entrer, qu'à ceux qui ont quelque rélation aux affaires, qui regardent l'Etat & les intérêts de S. A. S. E. Les Seigneurs, qui sont autrement privilegiés d'entrer dans ladite Anti-Chambre, & dans la Galerie, se contiendront, ces jours-là, dans la Sale Ordinaire à manger, & les Pages resteront, en attendant, dans la Sale des Gardes. Mais lorsque le Conseil d'Etat sera séparé, les Secretaires, & tous les autres, qui ont eu à faire pendant ce tems dans l'Anti-Chambre du Conseil d'Etat, & dans la Galerie, s'en retireront; & il sera alors permis à tous ceux, qui y ont accès, d'y entrer comme à l'ordinaire.

Sur quoi chacun sera obligé de se régler; & nous enjoignons par celle-ci très-gracieusement & très-expressément au Grand Chambellan, au Grand Maréchal de la Cour, & au Gouverneur du Palais de tenir la main à ce présent réglement. Et en cas que quelqu'un, qui que ce pourroit être, eût la hardiesse d'y contrevenir de quelque maniére que ce pourroit être, de n'infliger pas seulement la correction nécessaire aux Contrevenans, mais, s'il étoit nécessaire, d'en avertir S. A. S. E. elle-même, afin qu'elle y puisse mettre Ordre suivant les circonstances du Cas.

En foi de quoi nous avons signé ce présent Réglement de notre propre main, & y avons fait apposer notre Sceau Electoral. Fait & donné à Cologne sur le Sprée, le 22. Janvier 1692.

FREDERIC.

(L. S.)

Plus-bas;

Danckelman.

(§. II.)

Réglement de Frederic I. Roi de Prusse, de l'année 1705.

NOus Frederic, par la Grace de Dieu, Roi de Prusse, Margrave de Brendebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Prince Souverain d'Orange, Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, de Berg, de Stetin, de la Pomeranie, des Cassubes & des Vendales, comme aussi à Crossen en Silesie; Prince d'Halberstadt, de Minden, & de Camin; Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohustein, Lingen, Meurs, Buhren, & Leerdam. Marquis de Tervehre, & de Vlissingue, Seigneur de Ravenstein, Lauwenbourg, Butow, Arlay, & Breda &c. &c. Faisons savoir: que pour prévenir toutes les disputes, & contestations, qui pourroient survenir entre nos Officiers & Domestiques au Sujet du Rang & de la preeminence, nous avons très-gracieusement trouvé bon, de faire un Réglement certain & une Ordonnance; & de la faire publier de telle maniére, que pour l'avenir on n'aura plus aucune considération pour eux, que par rapport à leurs Charges, & que tous nos Ministres & Officiers, qu'ils soyent d'une extraction Noble ou Roturiere, prendront leur Rang dans les assemblées publiques, & particulieres, suivant leurs fonctions & les Charges, qu'ils ont obtenu de nous, en quoi ils se regleront exactement suivant ce que nous avons statué, & accordé à un chacun par ce present Réglement. Cependant nous voulons, que dans tous les Conseils & Colléges, où on a jusqu'à présent observé la difference entre les bancs des Nobles & des Lettrés, elle y soit observée egalement, lorsque ces Conseils sont assemblés; mais que hormis les Sessions dans ces Colleges chacun prendra son rang suivant son Ancienneté & la Date de sa Patente; Nous permettons en même tems, que tous ceux, qui ont très-humblement demandé leur congé, & qui l'ont très-gracieusement obtenu de nous, continuent de jouir toujours du même Rang, qu'ils ont eû auparavant en conformité de leurs Charges.

On observera pour l'avenir le Rang, comme il suit. 1. Le Grand Chambellan. 2. Le Feld-Maréchal Général. 3. Le Grand Maréchal de la Cour. 4. Le Feld-Maréchal Général Lieutenant. 5. Le Grand Maître de l'Artillerie. 6. Nos Gouverneurs dans nos Principautés.

7. Les Ministres d'Etat actuels. 8. Les Grands Conseillers du Royaume de Prusse. 9. Les Généraux de la Cavallerie & de l'Infanterie; roulent suivant la date de leur Acte. 10. Les Lieutenants Généraux. 11. Les Chevaliers de l'Aigle Noir. 12. Le Maître des Requêtes roulent suivant la Date de leur Acte.

13. Le Maître Général & héréditaire des Postes. 14. Le Grand Ecuyer. 15. Le Grand Maître de la Maison de la Reine. 16. Le Grand Veneur; ces deux roulent suivant la date de leur Acte. 17. Le Gouverneur du Palais. 18. Le Grand Maître des Hérauts. 19. Les Chambellans ordinaires. 20. Le Maître des Cérémonies comme le plus jeune des Chambellans. 21. L'Evêque. 22. Les Généraux Majors. 23. Le Receveur Général qui est à présent en fonction pendant sa vie. 24. Les quatre grands Departemens en Prusse. 25. Le Maréchal en Prusse. 26. Les Présidents & les Chanceliers dans les Régences Royales roulent suivant l'Ancienneté de leur Réception. 27. Le Grand Echanson. 28. Et le Maréchal du Prince Royal roulent suivant leur Ancienneté. 29. Le Maréchal de la Cour de S. A. Royale; le Margrave *Philippe*. 30. Les Vice-Chanceliers, les Directeurs des Tribunaux de Justice, les Présidents des Chambres à Berlin & dans les Provinces. 31. Les Conseillers dans les Tribunaux des Appels. 32. Les Conseillers Privés des Tribunaux de Justice. 33. Les Conseillers Privés de Guerre. 34. Les Conseillers Privés de la Chambre. 35. Les Conseillers Privés titrés. 36. Les Prévôts des Cathédrales, roulent suivant l'Ancienneté de leurs Commissions.

37. Les Conseillers Privés de la Régence dans les Pais de Cleves & de la Mark. 38. Le prémier Ecuyer du Roi. 39. L'Ecuyer de la Reine. 40. L'Ecuyer du Prince Royal. 41. Les Conseillers du Tribunal en Prusse. 42. Les Conseillers Provinciaux en Prusse. 43. Les Doyens des Cathédrales roulent ensemble suivant l'Ancienneté de leur réception. 44. Les Colonels. 45. Les Chambellans extraordinaires. 46. Les Conseillers de la Chambre. 47. Les Conseillers de la Régence dans la nouvelle Marche, à Magdebourg, & en Pomeranie. 48. Les Conseillers de la Cour. 49. Le Grand Maître des Cuisines. 50. Les Grands Drossarts & les Grands Baillifs. 51. Les Prémiers Commissaires de Guerre. 52. Les Chanoines du Chapitre de Magdebourg. 53. Les Aides de Camp Généraux du Roi. 54. Le Veneur de la Cour. 55. Le Directeur de l'Académie Illustre de Berlin. 56. Les Baillifs des Chapitres. 57. Le Procureur Fiscal. 58. Les Conseillers de la Cour de Justice en Prusse. [NB. Tous ceux-ci depuis No. 44. jusques à No. 58. roulent ensemble suivant leur Ancienneté.]

59.

59. Les Conſeillers du College des quartiers dans la Vieille Marche. 60. Les Conſeillers du Tribunal des Appels à Ravensberg. 61. Les Conſeillers du Conſiſtoire. 62. Les Conſeillers de la Régence à Halberſtadt, & à Minden. 63. Les Chanoines dans les Chapitres dans ces Duchés roulent auſſi enſemble. 64. Les Prédicateurs de la Cour. 65. Les Médecins du Roi. 66. Les Conſeillers de la Chambre des Baillages. 67. Les Lieutenants Collonels. 68. Les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi. 69. Le Grand Maître des Forêts. 70. Les Baillifs. 71. Les Droſſarts. 72. Les Conſeillers Provinciaux, & les Commiſſaires de la Guerre. 73. Les autres Ecuyers du Roi roulent auſſi enſemble. 74. Les Gentils-Hommes de la Chambre de la Reine. 75. Les Gentils-Hommes de la Chambre du Prince Royal. 76. Les Ecuyers des Margraves. 77. Les Conſeillers du Commiſſariat. 78. Des Contributions. 79. De la Chaſſe. 80. de la Marine. 81. Et les Titres. 82. Le Tréſorier de la Cour. 83. Le Grand Receveur des Impôts. 84. Le Provediteur Genéral. 85. Les Secretaires intimes de la Chambre. 86. Le Secretaire des Fiefs. 87. Le Secretaire Privé de la Guerre. 88. Le Directeur des Archives. [NB. Tous ceux depuis No. 76. jusqu'à No. 88. incluſivement roulent enſemble.] 89. Les Majors. 90. Les Gentils-Hommes de la Cour du Roi. 91. Les Gentils-Hommes de la Chambre des Margraves. 92. Les Capitaines de Cavalerie & d'Infanterie. 93. Le Gouverneur des Pages. 94. Les Commiſſares des Guerres. 95. Les Commiſſares des Domaines. 96. Les Médecins de la Cour. 97. Les Directeurs des Bâtimens. 98. Le Maître des Poſtes de la Cour à Berlin roulent enſemble ſuivant leur ancienneté. 99. Les Hommes de Chambre du Roi. 100. Les Secretaires Intimes. 101. Les Hommes de Chambre de la Reine. 102. Les Hommes de Chambre du Prince Royal. 103. L'Intendant du Palais. 104. Les Procureurs Fiſcaux. 105. Le Commiſſaire de la Cour. 106. Le Maître de la Chapelle. 107. Les Commiſſaires des Acciſes. 108. Les Protonotaires. 109. Le Bibliothecaire. 110. Le Secretaire de la Chambre de la Cour. 111. Le Secretaire de la Cour. 112. Le Secretaire de la Poſte de la Cour, roulent enſemble. 113. Les Chancelliſtes de la Guerre & des Fiefs ſuivant leur ancienneté. 114. Les Secretaires du Commiſſariat. 115. Le Caiſſier de la Cour. 116. Le Clerc de la Cour, des Forêts, & de la Chaſſe. 117. Les Secretaires de la Chambre des Baillages roulent entre eux. 118. Le Maître des Cuiſines. 119. Les Chancelliſtes de la Chambre de la Cour. 120. Le Maître des Caves. 121. Le Garde de l'Argenterie. 122. Le Chef d'Office de la Cour. 123. Le Maître de Dance de la Cour. 124. Le Maître d'Armes. 125. Les Muſiciens de la Chambre roulent anſemble. 126. Le Clerc du Tribunal de la Chambre. 127. Du Conſiſtoire. 128. De la Chambre des Baillages. 129. Les Officiers de la Chambre des Finances. 130. Le Clerc des Cuiſines. 131. Les Clercs de la Cave.

Les Dames mariées, & celles qui ne ſont pas encore mariees conſervent les rangs reſpectifs de leurs Epoux, & de leurs Péres; mais nous entendons très-gracieuſement, que la prémiére Gouvernante, tant qu'elle eſt honorée de cet Emploi, paſſe immediatement devant le Femmes des Miniſtres d'Etat effectifs, & que les Dames d'honneur de la Reine paſſent devant les Femmes des Chambellans effectifs; ce qui pourtant ceſſe, dès qu'elles quitent leur emploi.

Comme donc c'eſt notre volonté abſolue, qu'on ſe conforme en tout à ce Réglement, & que tout le monde s'y régle; c'eſt pourquoi nous ordonnons auſſi très-gracieuſement, & en même tems très-rigoureuſement à tous, & à un chacun de nos Officiers Civils & Militaires, & à tous les autres, qui ſont compris dans le préſent Reglement, de s'y conformer entiérement, & de n'y contrevenir en aucune maniére; parce qu'autrement nous impoſerons pour la prémiére fois à ceux, qui y contreviendront, ou qui prendront un Rang plus haut, que celui que nous leur avons donne dans ce préſent Réglement, une amende de deux cent Ducats d'Or, au profit de notre grande Maiſon des Orphelins. Et en cas de réchûte nous leur impoſerons une peine plus grande, &, ſuivant l'Exigence du Cas, nous les priverons de leurs Emplois.

En foi de quoi nous avons ſigné de nôtre propre main ce préſent Réglement des Rangs, & y avons fait appoſer notre Sceau Royal. Fait à Cologne ſur la Sprée le 15. d'Avril 1705.

Frederic R.

(L. S.)

Plus-bas,

Comte de Wartemberg.

(§. III.)

Réglement des Rangs par Frederic Guillaume Roi de Pruſſe; de l'année 1713.

1. LE Feld-Maréchal Général. 2. Les Gouverneurs. 3. Les Généraux d'Infanterie & de Cavalerie. 4. Le Grand Maréchal de la Cour. 5. Les Lieutenants Généraux. 6. Les Miniſtres d'Etat actuels. 7. Le Grand Maître. [NB. ces trois derniers No. roulent enſemble ſuivant leur ancienneté.] 8. Les Chevailliers de l'Aigle noir. 9. Les Généraux Majors. 10. Le Grand Ecuyer. 11. Le Grand Maître de la Maiſon de la Reine. 12. Le Grand Veneur. 13. Les Prévôts des Chapitres. 14. Le Doyen du Chapitre de Magdebourg. 15. Le Capitaine du Palais, lorſque Sa Majeſte trouve à propos d'en faire un qui n'a pas un Emploi plus haut. 16. Les 4. Grands Départemens en Pruſſe. 17. Le Maréchal en Pruſſe. 18. Les Préſidens, & les Chanceliers des Régences Provinciales. 19. Les Collonels. 20. Le Vice-Chancelier & les Directeurs de tous les Colleges de Juſtice. 21. Les Préſidens dans les Chambres de Baillages tant ici, que dans les Provinces. 22. Les Conſeillers des Tribunaux des Appels tant ici, qu'en Pruſſe. 23. Les Conſeillers Privés du Collége Général des Finances, & de celui de la Juſtice. 24. Les Conſeillers Privés de Guerre, & les Titrés. [Ces quatre de No. 22. juſqu'à 25. incluſivement roulent ſuivant l'ancienneté de leur Reception.] 26. Les Conſeillers du Collége de la Chambre & du Tribunal d'Orange. 27. Les Prévôts, les Gouverneurs, Capitaines du Païs & des Chapitres, & les Droſſarts, qui ſont prépoſés à des Provinces, Comtés, & Seigneuries entieres. 28. Les Conſeillers Provinciaux en Pruſſe. 29. Les Doyens des Chapitres médiats. 30. Les Chambellans effectifs. 31. Le Grand Echanſon. 32. Les Conſeillers de la Régence dans la Marche Neuve, à Magdebourg, & en Pommeranie. 33. Les Lieutenants Collonels. 34. Le Prémier Ecuyer. 35. Le Grand Maître des Forêts. 36. Les Grands Baillifs. 37. Les Majors. 38. Les Conſeillers de la Cour. 39. Les Conſeillers de la Cour de Juſtice en Pruſſe. 40. Les Conſeillers du Tribunal des Appels à Ravensberg. 41. Les Conſeillers du Tribunal des Quartiers, de la Cour de Juſtice à Cleves & en Pomeranie, du Conſiſtoi-

fistoire, les Conseillers de Régence à Halberstadt & à Minden. 43. Les Capitaines. 44. Les Gentils-Hommes de la Chambre. 45. Les Conseillers de la Chambre des Baillages. 46. Les Conseillers du Commissariat, des Contributions, des Monoyes, du Commerce, de la Chasse, de la Marine, & les Titres, & le Meitre d'Hôtel. 47. La prémiére Gouvernante de la Reine e le Rang eu-dessus de toutes les autres Dames. Les Dames d'Honneur de le Reine suivent immediatement les Femmes des Lieutenants Généraux, mais les Gouvernantes de leurs Alt. Roi: les Margraves roulent evec les Femmes des Collonels.

Comme Sa Majesté Royale entend, & veut absolument, que ce présent Réglement soit exactement observé, & qu'on s'y conforme dans tous les points, qu'il contient. C'est pourquoi elle ordonne à tous & à un chacun de tous ses Officiers Civils & Militaires, qui sont nommés & compris dans ce Réglement, qu'ile s'y conforment evec exactitude & avec obeïssance, & qu'ils n'y contreviennent en eucune maniére; faute de quoi Sa Majesté R. imposera des peines très-rigoureuses à tous ceux qui y contreviennent, ou qui s'y opposent, ou qui prétendront & prendront un Reng plus haut, que celui qui leur convient, en conformité du présent Réglement.

En foi de quoi Sa Majesté Royale a figné ce présent Réglement de sa propre main, & y e fait appofer son Sceau Royal. Fait à Cologne sur la Spree ce 21. d'Avril 1713.

(L. S.)

FREDERIC GUILLAUME.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Prusse par rapport aux Ambassadeurs & aux Ministres du second Ordre des Puissances & Princes Etrangers.

LA Maison de Brandebourg est sans contredit une des plus illustres, & des prémieres de l'Allemagne par rapport à son ancienneté, & aux éminentes dignités, dont elle jouit. Et elle vient evec raison dans une Consideration très-particuliére, dans toutes les Cours des Puissances Etrangéres à cause de l'étendue de ses Etats, qui sont situés, en dedans & en dehors de l'Allemagne. Ce qui se démontre clairement par toutes les Ambassades solemnelles, que les Empereurs, les Rois, les Républiques Libres, & plusieure eutres Princes y envoyent, pour se concilier son amitié, & pour la mettre dans leurs intérêts.

La très Sérénissime Maison de Brandebourg de son côté e cherché de tout tems, d'entretenir une correspondance aussi utile, que glorieuse; & pour témoigner l'estime & la vénération, qu'elle conserve toujours pour ses véritables Amis, elle reçoit toujours les Ministres de toutes les Puissances & Princes avec une distinction particuliére suivant le Cérémonial établi.



(§. I.)

Comment un Ambassadeur de l'Empereur est reçu à la Cour de Berlin.

1. LOrsque l'Ambassadeur de l'Empereur est arrivé à quelques milles d'Allemagne de la Résidence de la Cour, il le notifie par Lettres, ou il envoye son Secretaire d'Ambassade ou un de ses Gentils-Hommes au Grand Maréchal de le Cour, & en son absence au Grand Chambellan, pour l'evertir, qu'il vient d'arriver.

2. On fait alors à la Cour tous les préparatifs nécessaires pour sa reception, & on envoye eu-devant de lui pour le recevoir un Comte de la Cour, avec le prémier Carosse de la Cour, suivi de plusieurs autres des Ministres Etrangers, & des Ministres de l'Electeur. Lorsque le Comte rencontre l'Ambassadeur, il met pied à terre, lui fait les Compliments ordinaires sur son heureuse arrivée; l'Ambassadeur se met au fond du Carosse Electoral, & le Comte vis-à-vis de lui; & lorsqu'il errive en Ville, on fait tirer toue les Canons du Rempart; & on le conduir dans l'Hôtel, qu'on e préparé pour lui aux dépens de S. A. Electorale.

3. L'Ambassadeur avec toute sa suite est traité & defrayé pendant 3. jours aux dépens de la Cour.

4. Le Grand Maréchal de la Cour lui fait dire l'heure de l'Audience par un Gentil-Homme de la Cour.

5. Au jour de l'Audience, on envoye à l'Hôtel de l'Ambassadeur un Chambellan, 5. Gentils-Hommes de la Cour, 14. Laquais & 6. Carosses de l'Electeur à 6. Chevaux, pour le conduire au Palais. Le Chambellan après les compliments reciproques fait entrer l'Ambassadeur dans le dernier des 6. Carosses, qui est le prémier de Parade de l'Electeur, & le méne à l'Audience. Tous les Carosses, qui précedent l'Ambassadeur, s'arrêtent dans l'avant-Cour du Palais, & le seul Carosse de Parade entre evec l'Ambassadeur dans la place interieure, comme celà se pratique à l'occasion de tous les autres Réprefentants. La Garde ordinaire du Palais est doublée, & lorsque l'Ambassadeur arrive dans la place interieure, elle présente les armes, & les Tambours battent au Champ. Si la Cour Electorale n'est pas en deuil, les Timbales & les Trompettes se font aussi entendre à son honneur.

6. L'Ambassadeur, en sortant du Carosse, est reçu en bas de l'Escalier par le Grand Maréchal de la Cour, par le Grand Châtelain du Château & par nombre de Gentils-Hommes.

7. En haut de l'Escalier il est reçu par le Grand Chambellan, ou en son absence par le Grand Ecuyer, qui conjointement avec le Grand Maréchal de la Cour le conduir jusques dane la Sale d'Audience; après que le Grand Chambellan, ou le Grand Ecuyer en e lui-même ouvert la porte.

8. Les Trabans avec leurs Pertuisanes font deux hayes sur l'Escalier & dans la prémiére Anti-Chambre, entre lesquels l'Ambassadeur passe avec toute sa suite.

9. Si l'Electeur se trouve en bonne Santé, ou qu'il ne soit pas empêché par quelque incommodité, il va au-devant de l'Ambassadeur jusques à la porte de la Sale de l'Audience, en sorte qu'il met un pied dehors de la porte, & qu'il reste avec l'aurre en dedans la Sale.

10. Lorsque tous deux sont arrivés dans la Sale,

le, l'Electeur présente le fauteuil de la droite à l'Ambassadeur, & lorsque tous deux sont assis, ils se couvrent réciproquement.

11. Après que l'Ambassadeur a eu son Audience, on l'invite à diner à la table de l'Electeur, ou suivant l'ancienne Etiquette de la Cour, il prend la place d'honneur, & le pas au-dessus de l'Electeur. Ce qui s'est encore pratiqué l'an 1665., lorsque le Prince de Porcia, Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de Berlin, mangea à la table de l'Electeur, [il y a quelque changement dans ces trois derniers Articles depuis que la Dignité Royale est dans la Maison Electorale, le Roi n'accordant plus ces distinctions extraordinaires à l'Ambassadeur.]

12. Après qu'on est sorti de la Table, on reconduit l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été méne à l'Audience.

(§. II.)

Comment on reçoit à Berlin un Envoyé de l'Empereur.

1. Lorsque l'Envoyé de Sa Majesté Impériale est arrivé à Berlin, il le fait savoir au Grand Maréchal de la Cour, lui fait présenter les Lettres de Créance, & fait demander Audience de l'Electeur. Après que S. A. Electorale a fixé le jour & l'heure de l'Audience, le Grand Maréchal envoye un Gentil-Homme de la Cour à l'Envoyé, & l'en fait avertir.

2. Lorsque l'Envoyé a accepté l'heure de l'Audience, & qu'il a fait porter par ce Gentil-Homme son consentement au Grand Maréchal; celui-ci, & le Grand Ecuyer de la Cour, donnent les ordres nécessaires pour les Cérémonies de l'Audience. On envoye à l'Hôtel de l'Envoyé un Chambellan, 4. Gentils-Hommes de la Chambre, plusieurs Laquais, & 3. Carosses de l'Electeur pour le conduire au Palais. Le Fourier de la Chambre Electorale vient le prémier avertir l'Envoyé, que le train viendra tantôt pour le chercher. Le Chambellan & les Gentils-Hommes étant arrivés, ils sortent des Carosses, & le Chambellan après quelques compliments réciproques prie l'Envoyé d'entrer dans le Carosse de Parade, ou l'Envoyé occupa la droite & le Chambellan la gauche.

3. Tous les Gentils-Hommes, qui occupent les deux prémiers Carosses, en sortent dans l'avant-Cour, & marchent à pied devant le Carosse, ou l'Envoyé se trouve, jusqu'à l'Escalier de la Cour intérieure.

4. Aussi-tôt que l'Envoyé est arrivé dans la Cour intérieure, les Gardes se mettent sous les armes, & si la Cour n'est pas en Deuil, il est reçu aux sons des Trompettes & des Timbales.

5. Il est reçu en bas de l'Escalier par le Maréchal ordinaire, ou par le Châtelain du Palais, qui le conduit jusqu'au milieu de l'Escalier, où il rencontre le Grand Maréchal de la Cour avec son Bâton de Commandement, qui le méne à l'Audience avec toute la suite de ses Gentils Hommes. En passant par l'Anti-Chambre, il y trouve la Garde des Trabans sous les armes, & rangée en 2. hayes, au milieu desquelles il passe jusqu'à la porte de la Sale d'Audience, que

6. Le Grand Chambellan lui ouvre; & où il est reçu par l'Electeur.

7. Pendant l'Audience, & que l'Envoyé fait ses propositions, ou s'entretient avec S. A. Electorale; l'Electeur s'assit, ou reste debout suivant sa commodité; mais il ne se couvre pas pendant toute l'Audience; Cependant

8. L'Envoyé reste toujours debout, & ne se couvre pas, quand même il prendroit fantaisie à l'Electeur de le faire.

9. Après l'Audience il est invité de manger à la table de l'Electeur, où on lui donne place après les Enfans & les Freres de l'Electeur, & après les Princes Souverains, qui s'y trouvent; Mais tous les Cadets ou Princes apanagés de la Maison Electorale sont obligés de lui céder le rang à la table pour ce jour de Cérémonie; ou s'ils font difficulté de le faire, il faut qu'ils s'abstiennent de la Table. L'Envoyé n'y est pas non plus servi par les Gentils-Hommes, mais seulement par les Pages. On ne lui présente pas l'Eau ni la Serviette.

10. Et enfin l'Envoyé est reconduit dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il a été méné à l'Audience.

(§. III.)

Cérémonial qu'on observe à l'égard d'un Ambassadeur, qui a le Caractere Représentatif d'un Roi.

Quoique le Cérémonial par rapport à la Réception des Ambassadeurs, & des Ministres Etrangers du second Ordre, differe considérablement dans plusieurs Cours Royales, & d'autres Princes; & que deux Princes font quelquefois à leurs Ambassadeurs reciproques plus d'amitié & d'honneur, qu'il n'accordent à un tiers. Cependant on a si bien réglé le Cérémonial à la Cour de Brandebourg, que les Ambassadeurs, & les Ministres du second Ordre, des Têtes Couronnées, des Electeurs, des Républiques, & des autres Princes, qui peuvent prétendre à quelque égalité avec les Rois, y reçoivent les mêmes honneurs, & jouissent des mêmes prérogatives.

1. Tous les Ambassadeurs de la France, d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal, de Dannemarc, de Suede, de Pologne, de Hongrie & de Boheme y jouissent des mêmes distinctions, pourvû qu'ils y viennent *cum Caractere representativo*. Et s'ils ont envie de faire une Entrée publique, ils envoient préalablement leur Secretaire d'Ambassade, ou un de leurs Principaux Officiers, à la Cour, où il s'addresse au Grand Maréchal, lui fait compliment de la part de son Principal, & l'avertit, que l'Ambassadeur est arrivé à la distance de tant de milles de la Résidence. Le Grand Maréchal en ayant averti S. A. Electorale, & l'Electeur s'étant resolu de le recevoir on y fait les préparatifs suivans pour sa reception.

2. On envoye au devant de lui un Comte, ou un autre Grand Officier de la Cour, avec plusieurs Gentils-Hommes, un Carosse de Parade de l'Electeur à 6. Chevaux, & plusieurs autres Carosses des Ministres Electoraux. Le Comte lui fait compliment au nom de l'Electeur, & l'Ambassadeur s'etant mis dans le Carosse de Parade, il entre 3. avec tout le Cortége dans la Résidence, où 4. on le reçoit avec une décharge de l'Artillerie des Bastions de la Ville.

5. On conduit l'Ambassadeur dans l'Hôtel, qu'on a fait preparer, & meubler aux dépens de S. A. Electorale, où il est magnifiquement traité avec toute sa suite pendant trois jours par les Officiers de l'Electeur.

6. Le Grand Maréchal de la Cour fait après avertir l'Ambassadeur par un Seigneur de la Cour, à quelle heure S. A. Electorale aura la commodité de l'admettre à l'Audience. Et quand ce tems est venu

venu le Grand Maréchal de la Cour envoye à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le mener à l'Audience, un Chambellan, plusieurs Gentils-Hommes & 6. Carosses à 6. Chevaux. Toutes les Gardes de la Cour sont doublées, & lorsque l'Ambassadeur arrive, ils présentent les armes Tambour battant, & les Timbales & les Trompettes se font aussi entendre. L'Ambassadeur avec le Chambellan passent par la Cour interieure jusques à l'Escalier, où 7. le Grand Marechal de la Cour avec son bâton de Commandement d'Argent, & avec une nombreuse suite de Seigneurs de la Cour vient le recevoir, & lui faire compliment.

8. Au haut de l'Escalier il est reçu & complimenté par le Grand Chambellan, ou en son absence par le Grand Ecuyer, avec plusieurs des plus grands Officiers, qui le conduisent au milieu d'une double haye des Trabans avec leurs Pertuisanes jusques à la porte de la Sale d'Audience.

9. Lorsqu'ils y sont arrivés, le Grand Chambellan, ou le Grand Ecuyer ouvre la porte de la Sale, & en y entrant, il est reçu proche de la porte par S. A. Electorale à tête découverte, à moins qu'elle n'en soit empêchée par quelque indisposition. Elle lui donne la main, & entend les propositions quelquefois debout, quelquefois assis; surquoi l'Ambassadeur est obligé de se régler. Et lorsque l'Electeur s'asseoit & se couvre, on présente aussi un fauteuil à l'Ambassadeur, & il lui est également permis de se couvrir.

10. L'Ambassadeur est ensuite invité à la Table de l'Electeur, où il paroit pourtant rarement à cause des difficultés du rang, & de la Place d'Honneur, que l'Electeur n'a jamais voulu leur accorder; comme effectivement l'Electeur de Brandebourg, & tout autre Electeur de l'Empire, qui sont estimés *Regibus Pares*, ne sont pas obligés de donner la main, & de ceder la place d'honneur dans leur propre Cour, & à leur propre Table à un Ambassadeur de Roi, d'autant que les Princes Souverains d'Italie, comme de Savoye, de Florence, de Mantoue, & le Doge de Venise, (qui pourtant ne font pas de difficulté de céder le pas à un Electeur de l'Empire) n'ont jamais voulu accorder le pas dans leurs Etats à un Ambassadeur de France, & d'Espagne. Et c'est pourquoi l'Electeur de Brandebourg *Frederic-Guillaume* le grand commença l'an 1666. absolument par le Comte d'Estrade, qui lui étoit envoyé dans ce tems par le Roi de France, comme Ambassadeur Plenipotentiaire, à lui refuser la main, & la place d'honneur. Les Rois ayant donc vû, que leurs Ambassadeurs n'y recevroient par les mêmes marques de préference par rapport au pas, qu'on y accordoit pourtant à celui de l'Empereur, ont cessé à l'avenir d'y envoyer des Representants, & se contentent à présent d'y envoyer des Ministres du second Ordre.

11. Au reste, hormis le pas, on y traite les Ambassadeurs des Rois presque de la même maniere, comme celui de l'Empereur.

(§. IV.)

Cérémonial, par rapport à un Envoyé de Roi, ou un Ministre du second Ordre.

UN Envoyé, de la part de quel Roi que ce fût à la Cour de Berlin, n'a aucun droit de pretendre à une Entrée publique, encore moins peut-il espérer, que S. A. Electorale le fasse recevoir par un des Seigneurs de la Cour dehors de la porte. Il entre en Ville, sans se faire annoncer auparavant, & lorsqu'il est arrivé dans l'Hôtel, qu'il a fait louer, & meubler à ses propres dépens, & suivant sa fantaisie, il envoye son Secretaire au Grand Maréchal de la Cour, pour lui notifier son arrivée, & pour lui présenter ses Lettres de Creance; lorsque S. A. Electorale a determine le jour & l'heure de l'Audience, l'Envoyé en est averti par un Gentil-Homme de la Cour. Et on envoye ordinairement à l'Hôtel de l'Envoyé un Chambellan, 3. ou 4. Gentils-Hommes de la Chambre, quelques Laquais de l'Electeur, & trois Carosses à 6. Chevaux, dont le dernier est celui de Parade, & destiné pour l'Envoyé. On y joint ordinairement le Fourier de la Cour, qui non seulement a soin, que la marche se fasse en ordre, mais qui avertit auparavant dans l'Hôtel de l'Envoyé, que le Commissaire viendra bien-tôt le prendre, & le mener à l'Audience. Le Chambellan étant arrivé, fait à l'Envoyé un petit compliment, & l'invite d'aller à l'Audience; l'Envoyé prend la droite dans le Carosse, & le Chambellan se met auprès de lui dans le fonds. En passant par la Cour du Palais, il rencontre les Gardes sous les armes avec leurs Tambours battans, & lorsqu'il arrive à l'Escalier, il est reçu par le Grand Maréchal avec nombre de Gentils-Hommes (NB. quelquefois aussi il n'est reçu qu'au milieu de l'Escalier) il le conduit par les differentes Anti-Chambres, & entre deux Hayes des Trabans, qui ont leurs Pertuisanes en main, jusqu'à la Sale de l'Audience; dont la porte lui est ouverte par le Grand Chambellan, ou par un autre Grand Officier de la Cour, qui le mene en même tems à l'Audience. L'Electeur le reçoit au milieu de la Chambre; quelquefois il s'asseoit dans un fauteuil, & d'autrefois il reste debout, & s'appuie contre une table, pendant que l'Envoyé parle, mais il ne se couvre jamais. Le Ministre public est aussi obligé pendant toute l'Audience, de parler debout & decouvert; si l'Envoyé veut ensuite avoir Audience de S. A. l'Electrice, le Grand Maréchal le conduit jusques dans son Anti-Chambre, où il est reçu par le Grand Maître de la Maison de l'Electrice, & conduit à l'Audience. S. A. E. reste à sa place, & l'écoute sans s'asseoir, elle a ordinairement alors toutes les Dames de sa Cour auprès d'elle. Après l'Audience le Grand Maître de la Maison le reconduit jusqu'au milieu de l'Anti-Chambre. On l'invite ensuite de manger avec l'Electeur, où il n'a pas d'autre place, qu'après les Enfans, & les Freres de l'Electeur. Les Princes Apanagés de la Maison Electorale sont obligés de lui donner la main à la table, quoiqu'ils ne le font pas volontiers, & qu'ils aiment plutôt s'absenter de la Table. C'est aussi une maxime etablie à la Cour de Berlin, que lorsqu'il arrive, que plusieurs Envoyés de Rois mangent dans un même jour à Table de l'Electeur, celui, qui a eu Audience le même jour, prend la main sur tous les autres. Au reste l'Envoyé est reconduit dans son Hôtel après le repas, avec les mêmes Cérémonies, & le même Cortége, qu'il a été conduit à l'Audience.

On fait les mêmes honneurs, & la même Réception à un Ambassadeur, & à un Envoye Electoral, qu'à ceux des Têtes Couronnées.

1. Si c'est un Réprésentant, & qui y vient avec le Caractére d'Ambassadeur, il envoye avertir le Grand Maréchal de son arrivée, avant qu'il s'approche de la Résidence, on envoye au devant de lui autant de Seigneurs, de Laquais, & de Carosses, qu'à celui d'un Roi, & on le reçoit à une égale distance hors des portes de la Ville.

2. Un Chambellan, se rend chez lui avec une nombreuse suite de Gentils-Hommes, & avec six Carosses à 6. Cheveaux, pour le conduire à l'Audience Tous les Gardes se mettent sous les Armes, & les présentent, Tambour battant, lorsqu'il passe les Cours du Palais. Le Grand Maréchal le reçoit au bas de l'Escalier, le Grand Chambellan en haut des dégrés, & à la porte de la Chambre

bre de l'Audience l'Electeur lui-même, qui le traite en toutes choses à l'égal d'un Ambassadeur de Roi. Lorsqu'après l'Audience, il mange avec S. E. Electorale, il est placé près d'elle, & au-dessus des Freres de l'Electeur, & de tous les Princes Regnants & Apanagés. On lui présente l'Eau, pour laver les mains & la Serviette, & à la Table il est servi par les Gentils-Hommes de la Cour. Enfin il est égal en tout aux Ambassadeurs des Têtes Couronnees. Le Prince Electoral, comme Héritier presomptif, & qui s'égale en toutes choses aux Princes Royaux *quoad dignitatem*, ne céde jamais le pas, ni la place d'honneur dans la Maison de son Pere à un Ambassadeur Electoral; d'autant qu'autant qu'il se conforme aux Princes Royaux, qui ne donnent jamais la main aux Ambassadeurs des Rois & des Electeurs; & il prétend absolument qu'on lui doit le même Respect, & la même prefcence, dont son Pere jouit comme Electeur Regnant.

Un Envoyé, & Ministre du second Ordre d'un Electeur, jouit des mêmes Prérogatives, que celui d'un Roi; il a son Audience avec les mêmes Cérémonies; & lorsqu'il mange ce jour-là, à la Table de l'Electeur, il a la place d'honneur au-dessus des Envoyés de l'Empereur & des Têtes Couronnées. Or, si un Ambassadeur, ou Réprésentant d'un Electeur est traité à l'égal d'un autre Electeur, envers lequel il est envoye, il s'ensuit necessairement, qu'un Envoyé Electoral peut prétendre avec raison de suivre immédiatement les Princes Regnants de l'Empire, & prendre le pas au-dessus de tous les Princes Cadets & Appanagés.

(§. V.)

Cérémonial par rapport à un Ambassadeur de Russie, ou de Tartarie.

COmme ces deux Nations, ne connoissoient pas autrefois les distinctions, reçuës parmi les Princes de l'Europe, entre un Réprésentant & entre un Ministre du second Ordre, on les traitoit aussi à la Cour de Berlin *eodem & honore*.

1. Lors donc qu'un Ministre public de ces deux Nations arrive sur les frontiéres de S. A. Electorale, il se fait annoncer au Gouverneur de la plus proche forteresse, ou s'il n'y en a pas, au Géneral, ou au Ministre d'Etat, qui a l'inspection de la Province, qui le fait aussi-tôt savoir à la Régence du Pais, qui donne incessanment les ordres nécessaires à un Commissaire, pour aller recevoir l'Ambassadeur, & pour le conduire par tous les Etats de l'Electeur jusques à la Residence; on lui fournit les Chariots, & les Chevaux nécessaires, & il est defrayé pendant tout le Chemin.

2. Lorsqu'ils vont à l'Audience, on y observe ce qui suit.

3. On envoye à l'Hôtel du Ministre Russien, un Chambellan, quelques Gentils-Hommes, & trois Carosses de l'Electeur à 6. Chevaux. Mais celui de la Tartarie n'est conduit à l'Audience, qu'avec un seul Carosse à 6. Chevaux.

4. Celui de Russie entre dans le dernier Carosse, qui est celui de Parade, il y occupe la droite du fonds, ayant à sa gauche le Chambellan; mais le Tartare n'a dans son seul Carosse, que deux Gentils-Hommes de la Cour, dont l'un se met auprès de lui, & l'autre devant; les Ambassadeurs Tartares se sont contentés deux fois de cette reception, & ils y ont acquiescé.

5. Et parce que cette Nation regarde plus à l'exterieur, qu'à l'essentiel des honneurs, on a soin à Berlin de lui donner ce contentement; c'est pourquoi ils ne sont pas seulement reçus à la Cour par les Gardes ordinaires Tambour battant, mais on range encore dans la Cour exterieure deux ou trois Compagnies des Gardes à pied, sous le Commandement du Sergeant Major, pour y faire parade, ce qui leur fait plus de plaisir, que tous les honneurs, qu'ils peuvent recevoir à l'approche de la personne de S. A. Electorale.

6. L'Electeur est assis dans la Sale d'Audience tête couverte sur un fauteuil elevé, qui est couvert d'un tapis magnifique; mais il n'est habillé qu'à l'ordinaire.

7. Le Maréchal de la Cour, ou le Châtelain du Palais reçoit l'Ambassadeur en bas de l'Escalier, & au milieu des dégrez il rencontre le Grand Maréchal de la Cour, qui le conduit entre deux hayes des Trabans jusques dans la Sale d'Audience. Lorsque l'Ambassadeur entre dans la Sale, l'Electeur, qui a le Prince Electoral, & ses Freres à sa droite, & à sa gauche les Ministres d'Etat & les Grands Officiers de la Cour, ôte son Chapeau, mais il le remet d'abord. L'Ambassadeur fait trois profondes révérences, la prémiére en entrant, la deuxiéme au-milieu de l'appartement, & la troisiéme lorsqu'il approche aux pieds de l'Electeur. L'Ambassadeur fait sa proposition sans s'asseoir, & à tête découverte. Le Grand Marechal, avec son Bâton de Commandement en main, reste à côté de l'Ambassadeur pendant toute l'Audience.

8. Aussi souvent que l'Ambassadeur prononce le Nom de Sa Majesté Czarienne, l'Electeur se découvre tant soit peu, & remet incontinent son Chapeau.

9. Un Interpréte de la Cour explique à S. A. Electorale en langue Allemande les propositions de l'Ambassadeur.

10. L'Electeur fait répondre par un de ses Ministres, ou par un de ses Secretaires d'Etat en langue Allemande sur tous les points des propositions, ce que l'Interpréte répete mot à mot en langue Moscovite ou Tartare.

11. L'Ambassadeur remet ses Lettres de Créance en main propre à S. A. Electorale, en lui faisant une profonde révérence.

12. Après l'Audience, on reconduit l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies précédentes. Le même jour il est traite splendidement avec toute sa suite, & il est servi par grand nombre de Gentils-hommes, d'autres Officiers de la Cour; l'Electeur le régale aussi d'un présent convenable en Argenterie.

13. Pendant que l'Ambassadeur s'arrête à la Cour, il est défrayé avec toute sa suite, sa table est servie de la Cuisine de l'Electeur, où on lui fournit par jour pour ses dépenses 30. à 40. Ecus.

14. C'est encore une coûtume établie, que l'Electeur défraye l'Ambassadeur à son retour, jusqu'à ce qu'il est sorti de tous ses Etats, c'est pourquoi on charge de ces soins le même Commissaire, qui l'a reçu à son arrivement.

15. Le Czar de Moscovie écrivoit (a) dans les Lettres de Créance, que son Ambassadeur délivroit à l'Audience à S. A. Electorale: *Vôtre Altesse Electorale: Très-Sérénissime, Grand & Puissant Electeur, nôtre très-cher Ami*; & l'Electeur y repondoit dans les Lettres de Recréance: *Très Sérénissime, Haut & Puissant Czar: De Vôtre Majesté Czarienne, nôtre très cher Ami.*

16. Lorsque le Cham des Tartares de Crimée écrit à l'Electeur, il se sert suivant la traduction de ces termes: *Serenissimo, & Potentissimo Electori Brandeburgico; & Serenitas Vestra.* Et l'Electeur

y

(a) On juge bien que tout ce qui concerne ici les Ministres de Russie est changé à présent, que les Souverains de Russie ont acquis le titre d'Empereur, & admis le Cérémonial des autres Cours.

y répond: *Serenissime & Celsissime Princeps* &c: *Serenitas Vestra.*

(§. VI.)

Cérémonial au Sujet du Duc de Loraine.

LE Duc de *Loraine* a été toujours regardé en Europe, comme un Grand Prince, & dont la famille est issuë des Rois de France, de la ligne des *Capetins* en Collaterale par les Ducs d'Anjou. Ils pretendent aussi d'être régardés comme Ducs Souverains, quoique véritablement ils soient liez au St. Empire d'un certain *nexu obsequii*, suivant la Convention, faite l'année 1542. entre le Duc *Antoine* d'un côté, & l'Empereur & l'Empire de l'autre. C'est pourquoi les Ducs de Loraine ont prétendu en tout tems, d'être égalés aux Rois dans la réception de ses Ministres Publics dans les Cours étrangeres. Ils tirent leur prétention du Lustre de leurs Ancètres, les Ducs d'Anjou, qui ont été autrefois Rois de Naples & de Sicile; qui ont possedé *ex jure fœmineo* les Royaumes de Hongrie & de Jerusalem, par la Reine *Jolande*; & par le testament irreprochable & autentique de *Jeanne II.* Reine de Naples, de Sicile, & de Jerusalem; & que par conséquent ils ont été comptés entte les Têtes Couronnées pendant le 13. 14. & 15. Siecles. Les Rois de France même ont toujours reconnu les Ducs de Loraine comme des Princes Souverains; ils ont reçu leurs Ambassadeurs; ont permis, qu'ils se couvrissent à l'Audience, & les ont traités d'égaux avec ceux des Electeurs, & Têtes Couronnees, jusqu'à ce que *Louis XIV.* commença au Congres de Nimwegue en 1678. de leur disputer *de facto jus mittendi legatos*, & les prérogatives, dont ils avoient joui si longtems. L'Empereur *Charles V.* ne refusa pas, d'accorder aux Ducs de Loraine le *jus mittendi Legatos & Ministros primi ordinis*, lorsqu'on fit les Traités de Nuremberg en 1542. Et lorsque le Duc *François de Loraine* envoya une Ambassade solemnelle en Dannemarc au Roi *Chrétien II.* pour demander en mariage sa fille Royale la Princesse *Christine*, il reçut l'Ambassadeur du Duc avec toutes les marques de distinction, & lui accorda les mèmes Prérogatives, qu'à ceux des Rois; le Duc *Charles V.* ne put jamais se resoudre à ceder le pas à un Electeur de l'Empire, & il évita toute dispute à cet égard, en s'absentant de toutes les Cérémonies publiques, & d'un lieu tiers, où ils pouvoient se rencontrer. Et quoiqu'on ne preférе pas les Ministres Publics de Loraine à la Cour de Berlin aux Ministres des Electeurs: cependant ils jouissent des même prérogatives & honneurs, que ceux des Electeurs & des Princes Souverains d'Italie. Le Duc écrit à l'Electeur, *Monsieur mon Cousin*, & *de Vôtre Altesse Electorale.* L'Electeur y répond: *Monsieur mon Cousin* &c: *Votre Altesse.*



(§. VII.)

Cérémonial au Sujet du Duc de Savoye.

SOn Altesse Royale, le Duc de Savoye, a prétendu de tout tems d'être égalé aux Têtes Couronnées, & de précéder absolument les Electeurs, & les Princes Regnants de l'Empire. Mais lorsque tout le College des Electeurs s'opposa unanimement aux prétentions du Duc de Savoye; il déclara enfin le 19. d'Avril l'an 1665. à la Diéte de Régensbourg par un Reversal public.

1. Qu'il ne prétendroit jamais, ni en dedans, ni en dehors de l'Italie, que ses Ministres publics précédassent ceux des Electeurs de l'Empire.

2. Que lorsqu'il arriveroit, que le Duc de Savoye se trouveroit en personne à une Diette de l'Empire, avec un Ambassadeur, ou Plenipotentiaire d'un Electeur, il lui cederoit toujours le Pas.

3. Mais parce que depuis quelque tems on reçoit dans plusieurs Cours Royales & Electorales les Ambassadeurs & les Ministres du second Ordre des Ducs de Saxe avec la même distinction, comme ceux des Têtes Couronnées, on a trouvé bon à la Cour de Berlin, de faire presque le même honneur, & la même reception aux Ministres de Savoye, comme à ceux des Electeurs.

(§. VIII.)

De Florence.

LE Grand Duc de Toscane prétend avoir plus de Souveraineté & d'indépendance, que tous les autres Princes de l'Italie, hormis le Duc de Savoye; auquel jusqu'à présent il n'a pas disputé le pas. Et quoiqu'il n'ait pas prétendu ouvertement le rang devant les Princes Regnants de l'Empire, qui de leur côté ne le lui céderoient jamais, les Ambassadeurs & autres Ministres de Toscane ont pourtant sçu porter leurs égards avec tant de ménagement & de finesse à la Cour de l'Empereur, & à celles des Têtes Couronnées, qu'ils y reçoivent les mêmes honneurs, que les Ministres Respectifs des Electeurs.

Le Prince Jean-Maurice de *Nassau*, Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg à Londres en 1660. fit au Ministre de Florence les mêmes honneurs, & le traita sur le même pied, que les autres Ministres des Electeurs. C'est pourquoi il n'est pas injuste, qu'on se conforme a l'exemple de l'Empereur & des Rois; & qu'on fasse la même réception à un Ambassadeur, ou Envoyé de Florence, qu'à ceux des Electeurs; l'Electeur écrit dans ses Lettres de Créance au Duc de Florence: *Serenissime Princeps*: & *Dilectio Vestra*; on y ajoute par Courtoisie; *Cognatus Studiosissimus.*

§. IX. Du

(§. IX.)

Du Duc de Mantoue.

LE Duc de Mantoue & de Montferrat étoit incontestablement un des plus considérables Princes de l'Italie ; & quoiqu'il soit consideré, comme un Prince Feudataire de l'Empereur & de l'Empire ; Cependant on le consideroit à la Cour de l'Empereur, de France, & dans d'autres Cours Royales, comme un Prince du Prémier Ordre. Et parce que par les Principes, etablis entre les Princes d'Italie, il n'a absolument pas voulu céder le pas aux Princes de l'Empire, il a prétendu de suivre devant eux après les Electeurs, & que ses Ministres reçussent aux Cours étrangeres les mêmes honneurs, que ceux des Electeurs. Il est entré en possession des prétentions à Berlin depuis l'année 1628. ; lorsque le Duc de Mantoue envoya son Ambassadeur le Comte Maximilien *Strozzi* à l'Electeur *George-Guillaume* pendant la guerre de Mantoue, il fut reçu, & traité sur le pied des Electeurs, & depuis ce tems on y a toujours suivis à son égard le même Ceremonial. Il écrivoit à l'Electeur dans ses Lettres de Creance: *Serenissimo Signore*: & la souscription.

Officiosissimo servidore.

(§. X.)

De la République de Venise.

LA République de Venise a eu en tout tems des disputes avec les Princes de l'Empire pour la préseance, ce qui continue encore jusqu'à present. Elle pretend le pas sur les Electeurs, 1. Parce qu'elle a obtenu la souveraineté au V. Siecle ; qu'elle a été reconnue pour une République Souveraine par tous les Empereurs Romains, Grecs, & Allemands, & par tous les Rois de l'Europe, au lieu, que les Electeurs n'ont reçu leur Lustre, que dans les 14. & 15. Siecles, en sorte, qu'elle peut naturellement prétendre la préference. 2. Qu'elle a été autrefois Maitresse des Royaumes de Candie, & de Cypre, & qu'on l'a comptée dans ce tems entre les Têtes Couronnées, ce qui differe beaucoup des prérogatives des Electeurs. Cependant le College des Electeurs en géneral, & chacun en particulier se sont toujours opposés aux Pretentions de la République, & n'ont jamais voulu souffrir, que la Republique de Venise leur fût traitee d'egale. L'an 1490. lorsque l'Ambassadeur de Venise prétendit la préseance dans la Chapelle Papale à Rome devant celui de Mayence, le Pape décida la dispute, & ordonna, que celui de Mayence auroit toujours le pas, & précederoit le Venitien; lorsque l'Empereur *Frederic III.* fut entré en 1493. l'Ambassadeur de Venise suivit après les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des 7. Electeurs. Au Concile de Trente, les Ministres des Electeurs suivirent immédiatement ceux des Rois, & l'Ambassadeur de Venise ne marcha, qu'après ceux des Electeurs. Lorsque l'Empereur *Matthias* celébra en l'année 1600. les Noces avec la Princesse Palatine, *Anne*, à Gratz où les Ambassadeurs de l'Electeur de Palatin, & de Venise assistérent, le dernier fut obligé de céder le pas au prémier ; l'an 1632. à l'Enterrement solemnel de l'Empereur *Ferdinand II.* l'Ambassadeur de Venise ceda le pas, & le rang, à celui de l'Electeur Palatin sans protester.

Parce donc qu'il paroit clairement par les Exemples allegués, qu'un Ambassadeur de Brandebourg n'est pas obligé de céder le pas à un Ambassadeur de Venise, que d'ailleurs on n'a jamais eu d'exemple, que cela soit arrivé; par consequent les Ambassadeurs de Brandebourg, & tous les autres Electoraux, sont & restent toujours dans la possession de leur préseance, d'autant que tous les Electeurs de l'Empire, pour mieux soutenir les droits incontestables de leurs Prérogatives, & de leur rang, firent le 19. de Novembre 1671. une Convention unanime, qu'ils ne permettroient jamais, qu'un Ambassadeur de Venise eut le pas devant les leurs. Et pour cette raison, les Ambassadeurs reciproques évitent de se rencontrer en lieu tiers.

Cependant comme la Republique de Venise est un Etat illustre & puissant, & qu'elle a été très considerée en tout tems auprès des plus grands Monarques de l'Univers, on leur rend à la Cour de Berlin les mêmes honneurs, qu'ils accordent aux Ambassadeurs des Electeurs.

Le Doge de Venise écrit à l'Electeur: *Serenissime Princeps*: & il souscript: *Serenitatis Vestræ bonus frater.*

(§. XI.)

De la République des Provinces-Unies.

QUoique les Electeurs prétendent que les Ministres Publics des Etats Généraux des Provinces-Unies ne seroient pas en droit de disputer le pas aux leurs dans quelque Acte Public. Cependant ils rendent tous de grands honneurs aux Ministres de la République ; qui viennent auprès d'eux au nom de leurs Maitres. Et ils sont particuliérement traités avec plus de distinction à la Cour de Brandebourg.

1. Lorsqu'un Ambassadeur *cum Caractere Repræsentativo* est envoyé de la part de Leurs Hautes Puissances à l'Electeur, & qu'il demande une Entrée publique ; on envoye au-devant de lui à quelque distance hors de la Ville plusieurs Gentils-Hommes avec un Carosse de S. A. E. & plusieurs autres tous attelés à 6. Chevaux ; Et lorsque,

2. Il est reçu & complimenté ; il se met dans le Carosse de l'Electeur, & en entrant dans la Ville, on tire le Canon du Rempart.

3. On le conduit, & on le reçoit à l'Audience de S. A. R., avec les mêmes Cerémonies, comme un Ambassadeur de Roi, & 4. il est également traité pendant trois jours de suite, après qu'il est arrivé.

Les Envoyés Extraordinaires de la République y jouissent aussi des mêmes honneurs & prérogatives, que ceux des Rois ; & ils sont conduits à l'Audience avec trois Carosses Electoraux.

Les Etats Géneraux écrivent à l'Electeur dans leurs Lettres de Créance. *Très-Serenissime, Illustre Electeur, de votre Altesse Electorale, les Amis, Voisins, & Confederés à vous rendre service.*



§. XII. De

(§. XII)

De la Suisse.

LOrsque toute la République des Suisses, c'est-à-dire les 13. Cantons leurs Alliés envoyent un Ambassadeur ou un Envoyé à la Cour de Berlin, on lui rend les mêmes honneurs, qu'on fait à ceux de la République de Hollande; & quoique celle des Suisses ne soit pas composée de tant de Provinces, Duchés & Principautés, que la République des Provinces-Unies, & qu'elle ne soit proprement qu'un composé de Villes libres, de quelques Baillages & de quelques Abbayes alliées, en sorte que plusieurs Princes de l'Empire, comme Lunebourg, Saxe, Holstein-Gottorp & Neubourg leur refusent absolument le rang, & de traiter leurs Ambassadeurs, comme ceux des Electeurs. Cependant leurs Ambassadeurs sont considerés, & traités à la Cour de France & à celle de Berlin avec les mêmes distinctions & honneurs, que ceux des Electeurs. Quoiqu'on lui puisse donner quelque chose de moins dans l'un ou l'autre Acte de Cérémonie, qu'aux Ambassadeurs des Electeurs. Ce qu'on observe avec régularité à la Cour de France, comme le centre des Cérémonies les plus étudiées; (*vid. Wicquefort des Ambassadeurs pag.* 431. *Liv. I.*)

Cependant la République, ou les Cantons des Suisses se partagent en deux Partis, dont l'une est des Catholiques Romains, & l'autre des Protestans. Tous les deux s'attachent, pour leur intérêt, aux Princes de leur Réligion réciproque, avec lesquels ils entretiennent une Correspondance continuelle & réciproque, & y envoyent leurs Ministres réciproques. Et lorsqu'un Canton particulier envoye un Ambassadeur, ou Envoyé particulier à la Cour de Berlin pour les affaires de la Réligion, on ne lui fait alors plus d'honneur, & de réception, qu'au Ministre d'un Prince Regnant de l'Empire; parce qu'on le regarde alors plutôt, comme un Ministre des intérêts de la Réligion, que comme un Ambassadeur d'une République libre, & qui a été envoyé par tout le Corps des 13. Cantons; & c'est sur le même pied, qu'ils ont été traités en tout tems à la Cour de France, & qu'ils y sont encore traités à présent: *vide Wicquefort. Lib. I. pag.* 431. de son Traité des Ambassadeurs, les Titres, dont les Electeurs se servent envers les Suisses dans leurs Lettres de Créance; & comment les Cantons en général, & en particulier écrivent à l'Electeur de Brandebourg.

(§. XIII.)

Du Pape & de ses Légats & Nonces Apostoliques.

L'Electeur de Brandebourg eut autrefois une condescendance particuliére avec le Pape, & avec les Nonces, que le Siége Apostolique lui envoya; & ils furent reçus à la Cour de Brandebourg avec une distinction beaucoup plus grande, que les Ambassadeurs des Têtes Couronnees, & même que celui de l'Empereur. C'est ce qui se fit dans ce tems par un acte d'obedience, auquel l'Electeur de Brandebourg, comme tous les Electeurs de l'Empire, se crût obligé par respect pour le Siége de Rome; Mais lorsque l'Electeur *Joachim II.*, abjura en 1539. La Réligion Catholique Romaine, & embrassa celle des Protestans, la Cour de Berlin n'eut plus tant de Communication avec les Papes de Rome; les Papes mêmes ne voulurent plus depuis ce tems réconnoitre les Electeurs de Brandebourg, comme fils de l'Eglise, & cessérent de leur envoyer des Nonces & des Legats; croyant, par la prétendue suprémacie de leur Siége Apostolique, par leur conscience, & beaucoup plus par des raisons politiques, qu'ils ne pouvoient plus entretenir Correspondance, & union avec ce Prince qu'ils régardoient comme Hérétique; S. A. Electorale au contraire est bien aise d'être débarassée d'un fardeau si pésant, & de n'être plus considerée comme l'Esclave de l'Eglise Romaine, & du St. Pere.

Cependant S. A. Electorale de Brandebourg ne pourroit pas prendre, & ne prendroit pas en mauvaise part; si le Pape envoioit un Nonce ou Légat à sa Cour, comme une des premiéres & des plus illustres de l'Empire, pour y traiter d'affaires Civiles & Politiques; Mais ce qui empêche cette Communication, c'est, que l'Electeur prétendroit à présent être traité par les Papes d'une toute autre maniére, que ses Prédecesseurs. Les Nonces, & les Légats Apostoliques n'y seroient pas reçus non plus sur le même pied, que dans les Cours des Princes Catholiques; parce que:

1. Son Altesse Electorale ne se contenteroit plus pour le présent des mêmes Titres, dont le Pape s'est servi autrefois envers ses ancêtres; c'est-à-dire, de *Dilecti Fili*: & de *Nobilis Vir.* Il ne mettoit non plus aucune souscription dans ses Brefs ou Lettres de Créance, & il se contentoit de nommer l'Electeur *in Contextu Creditivæ & Literarum: Nobilitas Tua.*

Le Pape n'est consideré à présent à la Cour de Brandebourg, que comme le Chef du Siége Apostolique, & c'est pourquoi il n'y a pas à esperer, ni plus de respect, ni plus de prérogatives, que comme un Archevêque ou un des principaux Princes d'Italie y reçoit; & ce seroit tout au plus, si on le traitoit à l'egal des Archevêques, & des Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire. Et en cas d'une Nonciature à Berlin, on prétendroit certainement. 1. Que le Nonce ne se servit pas d'autre Titre, que de celui d'Ambassadeur ou d'Envoyé Extraordinaire. 2. Que les Titres dans ses Lettres de Créance seroient conformes à ceux, qu'il reçoit de tous les Rois, Républiques, Archevêques & Electeurs de l'Empire; C'est-à-dire: *Serenissime Princeps: & Serenitas Vestra Electoralis*; & la souscription: *Ser. Vest. Electoralis: Studiosissimus.*

3. Le Légat du Pape seroit encore obligé, de se contenter, d'être reçu, & de recevoir le même traitement, que les Ambassadeurs des autres Archevêques, & Princes Souverains d'Italie.

4. Il seroit encore obligé à l'Audience, de se conformer aux Cérémonies établies pour les Ambassadeurs des Electeurs, des Archevêques, & des autres Princes Italiens, & de donner dans sa harangue à S. A. E. le titre de *Très-Serenissime*; *Votre Altesse Electorale.*

5. Il auroit encore moins de droit, de prétendre la place d'honneur, ni le pas au-dessus de l'Electeur.

Mais supposé, qu'un Nonce du Pape ne pourroit, ni ne voudroit pas consentir, de se conformer au Cérémonial de la Cour de Berlin; & que pourtant il trouveroit à propos d'y traiter des affaires Civiles & Politiques, qui regardent sa Commission, il auroit la commodité, en produisant ses Plein-pouvoirs, d'entrer en Conference avec les Ministres de l'Electeur, sans faire parade de son Caractére. Et par ce moyen il mettroit toujours ses prétendues prerogatives *in Salvo.*

§. XIV. Du

(§. XIV.)

Des Cardinaux.

JUsqu'à présent on n'a pas encore vû d'exemple, qu'aucun Potentat de l'Europe ait accordé aux Cardinaux le droit de leur envoyer des Ambassadeurs, ou des Ministres du second Ordre, quoiqu'ils ayent cherché plusieurs fois à s'égaler aux Rois par ce moyen.

Il est vrai aussi, que les Cardinaux ont de tout tems soutenu, qu'ils étoient *Dignitate Majores* que les Electeurs du St. Empire; par la raison imaginaire, que le Pape ayant le pas, & la place d'honneur au-dessus de l'Empereur; eux, comme les Bases, du prémier Collége des Conseillers Apostoliques, devoient aussi naturellement prendre le pas au-dessus des Electeurs, comme les premiers Etats, & Vassaux de l'Empereur & de l'Empire. D'autant qu'ils avoient obtenu dans le 16. Siecle un privilége spécial du Pape *Sixte V. (quod extat in Archivo Curiæ Romanæ)* & par lequel il leur donne le Rang immédiatement après les Têtes Couronnées.

Le Cérémonial même, que le Pape *Jules II.* fit dresser en 1504. par son Maitre de Cérémonies, & qui ensuite fut publié par l'impression, donne le rang aux Cardinaux avec les Rois; & il y est ordonné, que lorsqu'un Roi, ou plusieurs, se trouvent à la Cour de Rome, ou aux Cérémonies du Couronnement du Pape, ou à d'autres solemnités publiques, les Rois, & les Cardinaux, doivent toujours être assis sur un même banc *promiscuè*.

Les Electeurs du S. Empire ne se sont jamais arrêtés à ces ordonnances prétendues & imaginaires; ils ont toujours conservé leurs hautes prérogatives, & ont absolument refusé, de céder aux Cardinaux en toute occasion.

1. Parce qu'un Cardinal, par rapport à cette dignité, n'étoit absolument pas à considerer, que comme un simple Sujet du Pape.

2. Que les Cardinaux n'ont ni *jura Majestatis*, ni Principautés propres, & indépendantes, & que par conséquent ils ne peuvent excercer le droit de la Paix, & de la Guerre; qu'ils ne peuvent non plus envoyer des Ambassadeurs, & des Envoyés, aux Etrangers.

3. Que par conséquent ils ne pouvoient être considerés, comme de Princes Souverains & Illustres; encore moins s'égaler aux Electeurs de l'Empire, qui jouissent de la Souveraineté, & de toutes ses Prérogatives dans toute l'Etendue de leurs Etats, & Provinces, comme l'Empereur en jouit dans les siens propres.

4. Que ce n'est pas au Siége de Rome, à régler le rang des Electeurs, ni à leur donner des Loix, n'ayant, par rapport à leurs hautes Prérogatives, aucune connexion avec personne, qu'avec l'Empereur & le St. Empire.

Et même les Electeurs, & les Princes de la Réligion Romaine refusent absolument, de donner le pas aux Cardinaux; quoique d'ailleurs ils conservent, & montrent réellement un très-grand respect pour le Siége Apostolique.

Sur le même fondement l'Electeur de Cologne *Maximilien-Henri* refusa de céder le pas au Landgrave *Frederic de Hessen*, qui étoit Cardinal, & Evêque de Breslau.

Un Duc & Grand d'Espagne, qui ne se mettra pas en parallele avec un Electeur de l'Empire, refuse même de céder à un Cardinal, lorsqu'ils se rencontrent ensemble dans les Appartemens du Roi. Et lorsqu'un Cardinal, qui étoit en même tems Nonce du Pape à la Cour d'Espagne, y négotia en 1665. des affaires importantes, tous les Grands d'Espagne refusérent d'aller en Cour, lorsque le le Nonce s'y trouvoit, & ils évitérent avec soin, de se trouver avec lui en lieu tiers. Un Prince du Sang en France n'a jamais disputé la préséance à un Electeur de l'Empire, cependant il dispute le pas à un Cardinal; Puis donc que les Princes Catholiques contestent le rang aux Cardinaux; l'Electeur de Brandebourg a encore moins de raison de leur céder le pas, puisqu'il ne reconnoit point l'autorite du Pape, ni ne reconnoit pas ses Ministres *in spiritualibus*, & il ne permettra jamais, que ses Ambassadeurs cédent aux Cardinaux, *qua talibus*.

Enfin on ne reçonnoit point à la Cour de Brandebourg le titre Ecclésiastique de Cardinal. Et lorsqu'on délibera l'an 1664. dans le Collège Electoral, si par distinction des Princes de l'Empire, & des Electeurs, il ne seroit pas convenable, de laisser pour les Prémiers le Titre d'Altesse, & d'affecter aux Electeurs celui de Prééminence; l'Electeur de Brandebourg s'y opposa fortement, alleguant entre autres: qu'on prostitueroit la dignité Electorale, en égalant ses titres avec ceux des Cardinaux, qui n'étoient que Prêtres & Ecclésiastiques.

Enfin un Cardinal n'ayant aucune Souveraineté, & par conséquent ne pouvant exercer la moindre Régale, on ne recevroit pas à la Cour de Berlin un Ministre ni *primi*, ni *secundi ordinis*, qui y seroit envoyé par un Cardinal; & il n'y seroit traité, que sur le pied d'un Agent, ou d'un Député de Comte, qui n'est pas sorti d'une Maison de Prince. Il auroit Audience sans Cérémonie, & on lui donneroit après des Commissaires, pour entrer en Négotiation. L'Electeur de Brandebourg donne à un simple Cardinal, qui n'est pas né Prince, le titre: *Reverendissime & Illustrissime Domine*: & *Dominatio Vostra*. Et le Cardinal écrit à l'Electeur; *Serenissime Princeps*; & *Serenitas Vostra*.

L'Electeur ne le qualifie non plus Cardinal du St. Empire, mais seulement Cardinal du Siége Apostolique Romain, dont les deux Cardinaux *Frederic de Hessen*; & de *Furstenberg* se sont toujours contentés.

(§. XV.)

Des deux Républiques de Genes & de Geneve.

QUoique la République de Genes ne soit pas trop bien fondée dans sa pretendue souveraineté, parce qu'elle a été souvent interrompuë tant *ex jure Majestatis*, que le Saint Empire de la Nation Allemande s'est appropriée autrefois avec raison sur toute l'Italie, & dont il ne se désiste pas encore, que *ex specialibus pactis obsequiis*, que cette République a accordé pendant les 15. & 16. Siecles aux Rois de France *Louis XI. Charles VIII. Louis XII.* & *François I.* Et que d'ailleurs Genes, en soi-même, ne puisse pas être comparée avec les Républiques de Venise, des Provinces-Unies, & des Cantons Suisses; Cependant on lui a accordé la Souveraineté, *quoad possessionem vel quasi*, à la Cour de Rome, en France, & dans plusieurs autres Royaumes, & on y a reçu leurs Ambassadeurs avec beaucoup de distinction; *Con: Wicquefort Ambass. Part. I. p. 32.*, comme on a aussi souvent donné au Doge le titre *Serenissimi Principis*; néanmoins on a toujours fait quelque distinction entre cette République, & les autres Etats Souverains & Princes d'Italie, qui toujours ont été reçus dans les Cours étrangères avec quelque préference; *vid. Wicquefort Ambass. part. I. pag.* 492. 495. C'est aussi

aussi par cette Raison, qu'on ne traite cette République à la Cour de Brandebourg, d'égale qu'avec les Princes de l'Empire; & les Ministres, qu'elle envoye à Berlin, y reçoivent à proportion de leur Caractère un traitement égal, a ceux des Princes d'Allemagne. Je ne trouve pourtant pas que la République de Genes ait jamais envoyé uo Ministre Public à la Cour de Brandebourg.

Quant a la Ville, & à la Republique de *Geneve*; c'est le Duc de Savoye d'un côté, & de l'autre côté l'Empereur & le St. Empire, sur le territoire duquel elle est incontestablement située, qui lui disputent sa prétendue indépendance. Et comme cette petite République, par rapport à sa puissance, & à sa splendeur peut à peine être comparée à une Ville Libre & Impériale de l'Allemagne; l'Electeur ne reçoit d'elle, oi Ambassadeur, ni Ministre du second Ordre; & on ne les y considére autrement, que comme des Agents & des Députes des Villes immédiates de l'Empire. Je ne trouve pas non plus dans le Cérémonial de la Cour de Brandebourg, que Geneve y ait jamais envoyé quelque personne publique de sa part.

(§. XVI.)

Du Grand Maitre de Malte, de l'Ordre de St. Jean.

QUoique je ne trouve rien dans le Cérémonial de Brandebourg au Sujet des Ambassadeurs, que le Grand Maitre de Malte y pourroit avoir envoyé avant la Réformation; Cependant comme la Grande Maitrise de Sonnenbourg dans la Marche neuve, dépend encore *certo respectu* de celle de Malte, qu'elle a reconnu l'Electeur de Brandebourg pour son Patron, que par rapport à cette Protection il a été souvent obligé d'entretenir correspondance par Lettre avec le Grand Maître de Malte, & que d'ailleurs il pourroit facilement arriver, que par certaines circonstances, ou par le changement ordinaire des tems, le Grand Maitre seroit obligé d'envoyer une Ambassade à la Cour de Berlin, il n'y a point de doute, que S. A. E. ne la reçut avec la même distinction, qu'elle est reçuë dans les Cours des Rois.

Monsieur de *Fourbin*, Ambassadeur de l'Ordre de Malte, reçut l'an 1639. les mêmes honneurs à la Cour de France, que l'Ambassadeur d'une Tête Couronnée; lorsque la Cour fut avertie par un de ses Gentils-Hommes, qu'il s'approchoit de la Résidence, on envoya au-devant de lui jusques à Piquepuce le Duc *de la Force*, Maréchal de France, avec les Carosses du Roi, de la Reine, & 60. autres, tous attelés de 6. Chevaux, qui le ménerent jusques dans son Hôtel, & à l'Audience publique, il fut traité en toute chose, comme s'il avoit été envoyé par un Roi.

La Cour de Rome, si scrupuleuse sur le Cérémonial, a toujours reconnu le Grand Maître de Malte, comme Souverain; & a assigné une place honorable dans sa Chapelle à son Ambassadeur, sur le banc des Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Lorsque le Grand Maitre *de la Cassiére* alla voir le Pape en 1581. pour se défendre en personne de certaines accusations, qu'on avoit intentés contre lui, Sa Sainteté le fit recevoir, comme s'il avoit éte Roi.

1. Plusieurs Neveux du Pape, & d'autres Cardinaux allérent au-devant de lui, & le reçûrent hors de la porte.

2. A son Entrée dans Rome, on tira le Canon du Château St. Ange.

3. Etant arrivé dans l'Hôtel, que le Pape lui avoit fait préparer, il y fut reçu au Nom de Sa Sainteté par le Cardinal d'*Este*.

Lorsqu'il fut conduit à l'Audience, on observa pourtant quelque distinction entre un Roi, & la Grand Maitre.

1. Parce qu'il ne fut pas reçu dans un Consistoire public, mais seulement dans un des appartemens de Sa Sainteté, & en presence de 12. Cardinaux.

2. Il n'y reçut, que les honneurs, qu'on étoit accoûtumé de faire aux Ducs de Florence, de Mantoue, & de Savoye.

3. Le Grand Maitre eut pourtant une place d'honneur particuliére; parce qu'il fut placé après les 4. plus anciens Cardinaux, en quoi il fut egalé aux Electeurs de l'Empire.

Comme donc les Cours de Rome, & de France, ont fourni aux autres Cours de l'Europe le formulaire des Cérémonies, (s'il est permis de se servir de cette expression) la Cour de Brandebourg ne pourroit pas se dispenser, de traiter un Ambassadeur de Malte, en cas qu'il en vint un à Berlin, sur le même pied, que les Ambassadeurs des Electeurs, ou des Ducs de Florence, & de Mantoue y sont traités. Et quant à l'Ordre des Chevaliers Teutoniques de Sonnenbourg, & de leur Grand Maître, on croit à la Cour Electorale, qu'il suffiroit d'y observer les Ceremonies suivantes.

Si le Principal de l'Ordre est un Prince né; comme effectivement il y a plus d'un Siecle & demi, que les Margraves de Brandebourg ont eté en possession de cette Charge, & qu'elle a été encore administrée en dernier lieu par le Prince *Jean Maurice de Nassau Dietz*; il seroit bien permis, que le Grand Maître de Sonnenbourg envoyât à l'Electeur un Ministre du second Ordre, pour y traiter des affaires de l'Ordre; & on seroit alors obligé de le recevoir, & de le traiter comme un autre Envoyé des Princes de l'Empire; mais s'il n'étoit pas Prince, il ne pourroit envoyer, qu'un simple Agent, pour vâquer aux affaires de l'Ordre sans aucune Cérémonie, & par maniére de Conference avec les Ministres de la Cour. Parce que le *jus mittendi ablegatum, & Ministrum secundi Ordinis*, n'appartient qu'à ceux, qui sont Souverains, ou nés au moins dans une Maison Souveraine, & que le Grand Maitre de Sonnenbourg, quant à sa dignité, n'est pas seulement compté entre les Etats & Vassaux de la Marche de Brandebourg, mais qu'il est même obligé de faire hommage à l'Electeur; que par consequent il ne peut pas se servir du Droit des Gens d'envoyer des Ministres *cum Caractere*; & qu'il faut, qu'il se contente à Berlin des mêmes honneurs, qu'on y accorde aux Prelats, & à la Noblesse de la nouvelle Marche.

(§. XVII.)

De l'Ordre de St. Jean en Suabe à Heitersheim, & de leur Grand Maitre.

LE Grand Maître de Malte de l'Ordre de S. *Jean*, a aussi un Vicaire dans la Haute Allemagne, qui porte le titre de *Grand Baillif de l'Ordre de S. Jean par toute la Germanie.* Celui-ci n'a pas seulement l'Inspection & le Commandement de tous les biens, & Commanderies, qui appartiennent à l'Ordre en général dans la Haute Allemagne, mais il a encore beaucoup de Communication avec le Maître de l'Ordre, qui réside à Sonnenbourg, par rapport à plusieurs choses.

Celui de Heitersheim étant regardé dans toute l'Allemagne comme le Vicaire General du Grand Mai-

Maitre de Malte dans toute la Germanie, & que celui de Sonnenbourg est encore dépendant de Malte, en tant qu'il est obligé d'y envoyer encore toutes les années les Redevances, qui viennent des Commanderies de sa dependance; que d'ailleurs celui de Sonnenbourg, immédiatement aprés son Election, est obligé d'en obtenir la confirmation du Grand Baillif de Heitersheim. C'est pourquoi ce dernier *ex capite Vicariatus sui*, est obligé de veiller avec grand soin sur les Droits & Prerogatives, qui appartiennent au Grand Maître de Malte dans toute l'Allemagne; à savoir

1. Qu'il fasse expédier comme Vicaire du Grand Maître les Lettres de Confirmation pour le Maître de Sonnenbourg, aussi-tôt qu'il a été élû, & qu'il le demande.

2. Qu'il ait un soin particulier des Possessions & des Régales de l'Ordre, afin que rien n'en soit aliené; & si le Maître de Sonnenbourg, avec les Chevaliers, qui en dépendent, ne se conforment pas aux Statuts de l'Ordre, qu'il en avertisse incontinent le Grand Maître de Malte, &, suivant l'importance du Cas, le S. Empire & l'Empereur même.

3. Qu'il reçoive les Rédevances annuelles de Sonnenbourg, qu'il en rende compte & les delivre au Grand Maître.

Et parceque le Caractére & les Prérogatives du Grand Baillif de Heitersheim sont assez considerables, pour pouvoir prétendre de s'égaler aux Princes; l'Empereur *Charles V.*, du consentement des Electeurs & des Etats de l'Empire, le reçut l'année 1521. au nombre des Princes Ecclesiastiques de l'Empire, & lui donna voix & seance à la Diette parmi lesdits Princes Ecclésiastiques; les Empereurs suivans n'ont pas seulement confirmé cette dignité, mais ce Grand Baillif jouit encore actuellement de cet honneur, & est respecté comme un Prince de l'Empire. C'est pourquoi on lui accorde aussi à la Cour de Brandebourg, d'y envoyer des Ministres du second Ordre, qui sont reçus, & traités comme ceux des autres Princes.

(§. XVIII.)

Des Petits Princes.

LEs Princes de la Mirandole, de Monaco, de Bozzolo, Piombino, Malespina, Novellara, Correggio, Spinola, Guastalla, Sabionetta, & plusieurs autres, quoique tous Feudataires de l'Empereur, & de l'Empire, jouissent pourtant dans leurs Principautés, & dans leurs Provinces, des mêmes Régales, droits, & superiorités territoriales, que les plus puissants Princes de l'Italie dans les leurs. C'est pourquoi ils peuvent aussi s'égaler aux petits Princes tant Ecclesiastiques, que Seculiers de l'Allemagne; & ils ont eté traites jusqu'à présent à la Cour Impériale avec les mêmes honneurs, & Cérémonies. On ne leur accorde pourtant pas le *summum Jus Legationis*, & les Puissances du Prémier Ordre ne recevroient point leurs Ambassadeurs, si l'envie leur prénoit d'en envoyer. Cependant lorsqu'ils enverroient un Ministre du second Ordre à la Cour de Berlin, il y seroit traité, comme à Vienne, & y recevroit les mêmes honneurs, que ceux des petits Princes Seculiers & Ecclesiastiques de l'Empire.

(§. XIX.)

De Modene.

L'Ambassadeur du Duc de Modéne est traité sur le même pied que ceux de Mantoue & de Parme; parceque son Principal leur est égal, *gradu & dignitate*, & qu'il est incontestable que l'Illustre Maison de Modéne est une des plus anciennes de toute l'Italie, qui a subsisté 200. ans avant *Charlemagne*, & du tems d'Alboin, Roi des Lombards, ce dont les plus anciens Auteurs, & particuliérement *Baptista Pegna, in Historia Atestino-Guelphica* rendent temoignage.

Et comme le Duc de Mantoue, qui n'est sorti que d'une famille noble des Gonzagues, & le Duc de Florence d'une bonne famille Bourgeoise des Medicis, sont reçus avec toutes sortes d'honneurs, & traités même d'égal dans les Cours des Empereurs, des Rois, & dans celle de Berlin même; on ne fera pas moins d'honneur, si on n'en fait pas d'avantage, aux Ambassadeurs & aux Ministres du second Ordre, que le Duc de Modéne pourroit envoyer à la Cour de Brandebourg. Si on examine avec attention l'origine des Ducs de Modéne, on trouvera certainement, qu'ils sont sortis du Prémier Sang de l'Europe, & qu'ils se sont toujours alliés par des mariages reciproques avec des Empereurs, des Rois, & les plus Illustres Maisons. Le prémier Duc de la présente Branche de Modene, *Azon d'Este*, s'étant signalé pendant les Régnes de deux Empereurs, *Henri III.*, & *Conrad II.*, par plusieurs actions memorables dans differentes guerres, augmenta la puissance & la splendeur de sa Maison par des mariages avantageux, & épousa en prémiéres nôces, Cunegonde, Duchesse & Héritiere de la Baviere, qui lui porta en dôt ce Duché; il épousa en secondes nôces *Judith*, fille de l'Empereur *Conrad II.*, par laquelle il entra dans la famille Impériale.

Le Duc *Azon* eut de sa prémiére femme, Cunegonde de Baviere, un fils, appellé *Guelphe*; celui-ci fut investi par l'Empereur *Henri IV.*, *ex auctoritate Imperiali*, du Duché de Baviere, & de celui de la Haute & de la Basse Saxe; & de sa seconde femme *Judith*, fille de l'Empereur *Henri III.* il eut encore un autre fils, *Azon* le jeune, qui, ayant été créé Marquis d'*Este* en Italie, a été le Chef, dont toute la famille d'*Este* des Ducs de Modéne est descendu ensuite en ligne directe.

Les deux Marquis d'*Este*, *François* & *Mainfroi* furent faits Gouverneurs héréditaires du Montferrat & de Modéne par l'Empereur *Henri VII.*, & l'Empereur *Frederic III.* éleva enfin l'an 1460. *Borson d'Este* à la dignité de Duc de Modéne.

Ce qui démontre clairement l'ancienneté de l'Illustre famille des Ducs de Modene, & qu'ils sont en possession de la Presséance sur les autres Princes d'Italie.

Quant aux droits de la Superiorité territoriale, & aux autres Prérogatives, qui donnent aux Princes d'Italie le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & des Ministres du second Ordre, il est certain, qu'à cet égard le Duc de Modene ne le cede en aucune maniere aux Ducs de Mantoue & de Parme.

Parce qu'il reçoit l'investiture des deux Duchés de Modéne, & de Reggio, & de la Principauté de Carpi, avec le droit de faire la guerre, & la paix, & avec toutes les autres Regales, qui y sont ordinairement annexées. Et on ne le considere pas moins, que tous les autres Princes Souverains, tant en Italie, que dans toute l'Europe.

1. Un Ministre Public, de quel Caractére qu'il

puisse être, est reçu à Rome avec les mêmes honneurs, que ceux de Florence, & de Mantoue.

2. Le Duc de Modene est placé dans le Cérémonial de Rome de la maniére suivante: *Dux Sabaudiæ, Dux Hetruriæ, Dux Mantuæ, Dux Modenæ, Dux Parmæ.*

3. Il a été en tout tems consideré à la Cour de France, comme un des prémiers Princes d'Italie, dont les Ambassadeurs ont été en tout tems reçus avec toutes sortes d'honneurs & de distinction, *vid: Wicquefort: dans son Traité de l'Ambassadeur, Liv. I. p. 53.*

C'est pourquoi le Cérémonial de Brandebourg leur accorde les mêmes honneurs, & Cérémonies, qu'aux Ministres Publics de Florence, & de Mantoue; Et c'est aussi le devoir reciproque du Duc de Modéne, de traiter un Ministre de l'Electeur de Brandebourg, avec la même distinction, que ceux de France, & d'Espagne y sont reçus; & comme on reçoit & traite les Ministres des Electeurs aux Cours de Florence, de Savoye, & de Mantoue; l'Electeur de Brandebourg donne dans ses Lettres de Créance, le Titre au Duc de Modéne, de *Serenissime Princeps Cognate plurimum Colende;* & *Dilectio Vestra;* & dans la souscription: *Vestræ Dilectionis, Cognatus Studiosissimus.*

Et le Duc de Modéne au contraire seroit obligé, de donner dans ses Lettres à l'Electeur de Brandebourg, le Titre de *Serenissimo Signore: Vostra Altezza Serenissima;* & dans la souscription: *Officiosissimo Servitore.*

(§. XX.)

Des Ducs & Pairs de France, des Grands d'Espagne, des Lords Anglois, des Princes de Pologne.

IL faut bien distinguer entre le Caractére, la Dinité, & la Naissance de ces différents Seigneurs, suivant lesquels ils sont traités à la Cour de Brandebourg, lorsqu'ils y viennent en personne, ou qu'ils y envoyent quelqu'un de leur part. Car on ne leur accorde ni à la Cour de Berlin, ni par toute l'Allemagne le droit d'envoyer un Ministre Public. La Cour de Brandebourg, encore moins qu'aucune autre Cour Electorale, ne recevroit jamais un Ministre Public de leur part, puisqu'il est suffisament connu, que *jus Legationes mittendi* appartient absolument aux Souverains *ex Eminenti Dominio;* & que personne n'en peut jouïr, qui ne posséde pas en Souveraineté des Duchés, Principautez, & Provinces, où il puisse exercer toutes les Régales nécessaires & requises.

Parce donc que tous ces grands Seigneurs ne sont à considerér que comme des Vassaux de leurs Rois, qui n'ont aucune jurisdiction Territoriale, encore moins la moindre ombre de la Souveraineté, on auroit grand tort de les comparer avec les Princes d'Allemagne, ou avec ceux d'Italie, qui jouïssent veritablement dans leurs païs des droits des Souverains. Et ils ne peuvent être comparés tout au plus, qu'aux Vassaux nobles, & particuliérs de S. M. Imperiale, qui sont médiatement sujets de la Maison d'Autriche.

Et quoique nôtre Cour soit bien aise, de convenir, que certaines Charges, dont les Rois honorent les prémiers Seigneurs privativement, & qui leur donnent un Lustre preferable aux autres de leur competence; & qu'un Roi peut même conférer quelque Souveraineté à un de ses Vassaux sur un certain district de territoire, qui dans leur propre Royaume les peut elever au-dessus des autres Seigneurs. Cependant cela n'oblige absolument pas les Electeurs & les Princes de l'Empire, & encore moins S. A. E. de Brandebourg, qui tous ensemble, du plus au moins dans leurs vastes Etats jouïssent de toutes les prérogatives, & ont les mêmes droits, que les Rois mêmes de leur faire un honneur particulier, & de s'égaler avec eux. Par exemple; un Grand d'Espagne, & de Portugal, & un Duc & Pair de France, lorsqu'ils se trouvent dans leurs Royaumes, où ils affectent les prérogatives, que leur Roi leur a accordées, disputent bien le pas, & la place d'honneur, (si ce n'est pas à un Electeur de l'Empire) à un Cardinal, & à un Prince Regnant de l'Empire, & ils s'imaginent, qu'il leur appartient quelque chose de particulier avant eux.

C'est pourquoi un Duc ou Prince Souverain de l'Empire y doit apporter toute la Circonspection possible, & éviter avec tous les soins imaginables, 1. Supposé qu'il fût obligé de se trouver en personne dans un Royaume étranger, de se compromettre dans un lieu tiers avec les Grands Officiers de la Couronne. 2. Et en cas, qu'il ne puisse pas éviter de leur rendre visite, qu'il fasse prémierement si bien regler le Cérémonial, qu'on ne lui puisse pas après contester le pas, & la place d'honneur.

Les Princes de l'Empire au contraire sont aussi indispensablement obligés, lorsqu'un de ces Grands vient les voir pour des affaires, de les recevoir, & de les traiter avec distinction, & de leur faire rendre tous les respects possibles, sans cependant leur accorder le pas, & la place d'honneur. Et si ces Grands n'étoient pas contents de cette reception, le Prince de l'Empire peut avec justice refuser de les admettre & de leur donner Audience.

L'Electeur de Brandebourg, les autres Electeurs, ni aucun Prince Régnant d'Allemagne ne permettent pas à un seul de ces Grands Seigneurs desdits Royaumes de leur envoyer un Ministre Caracterisé par les Raisons alleguées. Et c'est pourquoi on n'en a encore jamais vû paroitre aucun à la Cour de Berlin.

Mais si le cas venoit à exister, que l'un de ces grands Seigneurs, ou un autre Prince de Boheme & d'Autriche eût quelque chose à traiter avec S. A. E. de Brandebourg, on n'y recevra qu'un Gentil Homme sans aucun Caractére représentatif, qui sera obligé de remettre ses Lettres au Grand Chambellan, ou au Grand Maréchal de la Cour, avec la requisition d'être admis à l'Audience de S. A. E. pour s'acquiter de sa Commission.

Lorsque l'Electeur a consenti de lui donner Audience, on le fait avertir de l'heure par un des Laquais de la Cour; il se met alors dans son propre Carosse; & en étant sorti dans la Cour exterieure, il passe à pied par l'interieure jusqu'au Palais, où il s'addresse encore au Grand-Chambellan, ou au Grand Maréchal de la Cour, qui lui fait ouvrir la Sale d'Audience par un Heyduque ou par un Laquais, & il entre alors seul à l'Audience, & il n'y reçoit ni plus, ni moins d'honneur, que les Agens ou Gentils-Hommes des Comtes immédiats de l'Empire; si cependant un Prince ou un de ces grands Seigneurs étoit obligé de venir en personne à Berlin, pour rendre visite à S. A. E. ou pour y traiter de ses propres affaires, on lui envervoit un Gentil-Homme de la Cour avec un Carosse de l'Electeur à deux Chevaux, pour le prendre dans son Hôtel, & pour le méner a l'Audience; il passera aussi en Carosse dans la Cour interieure jusques à l'Escalier, où il sera reçu par plusieurs autres Seigneurs de la Cour. L'Electeur, si sa santé le permet, lui donnera Audience debout, & tête découverte, & le retiendra à diner, où il aura place après les Princes Electoraux & apanagés.

Il est pourtant à noter, que quelques-uns des Princes de Pologne, & de Boheme, & même leurs Ministres ont reçu à Berlin un traitement plus ho-

honorable, & égal à celui des Princes Regnants de l'Empire; comme par exemple: 1. Les Princes de *Radziwil*, de Pologne, & de Lithuanie, qui pour leurs personnes propres, & dans celles de leurs Ministres reçoivent les mêmes honneurs, que les Princes regnants de l'Empire; Parce que ces Princes & Princesses se sont très-souvent alliés avec l'illustre sang de Brandebourg; comme *Janussius* Prince de *Radziwil* épousa l'an 1613. la fille de *Jean George*, Electeur de Brandebourg; & le Prince *Louis*, deuxiéme fils de l'Electeur *Frederic-Guillaume* se maria l'an 1680. avec la fille, & l'unique héritiére du Prince *Bogislas de Radziwil*, laquelle, après la mort de son mari, fut remariée au Comte Palatin *Charles-Philippe*, troisiéme fils de l'Electeur Palatin *Philippe-Guillaume*.

Les Princes de *Radziwil* sont encore à préferer par plusieurs autres raisons à ces petits Princes, & aux Grands des autres Royaumes; parce qu'ils ne sortent pas seulement de l'illustre sang des anciens Princes de la Russie, & de la Lithuanie, mais que l'Empereur *Maximilien I.* les a élevés dès l'an 1504. à la dignité de Princes de l'Empire; *Conf. Okolski de Nobilitate Polon*; *Paproci opus stemmat: fol:* 1151.; *Striicov. Lib.* 14. *Cap.* 3.

Et quoique toutes les Terres des Princes de *Radziwil*, soyent situées en partie dans la Pologne, & en partie dans la Lithuanie, dont la souveraineté appartient absolument à la Couronne; en sorte qu'un Prince de *Radziwil* ne peut exercer de son Chef aucun acte de souveraineté, ni jurisdiction territoriale; & que, par rapport à cela, il n'a pas plus de privilége, ni de prerogative, qu'un simple Gentil-Homme de Pologne, qui possede un Fief de la Couronne; que d'ailleurs il est sujet, comme tous les autres Palatins, aux Tribunaux, aux Taxes, & à toutes les charges & impositions de l'Etat, & que sa voix aux Diétes du Royaume n'a pas plus de force, que celle d'un simple Gentilshomme; d'où on pouroit conclure, qu'un des Senateurs de Pologne pourroit légitimement prétendre quelque prééminence au-dessus des *Radziwils* à la Cour de Brandebourg, cependant il faut remarquer, que quoique ces Princes de *Radziwil* soyent tellement liés à la Couronne de Pologne, que toute la Souveraineté, & Seigneurie territoriale de leurs Terres, & Pais, dépendent absolument d'elle; néanmoins le Roi, la République & la Chancellerie les distingue considérablement à cause de leur dignité de Princes de l'Empire, & leur donne toujours dans toutes les expéditions le Titre: *Aux Princes du St. Empire, de Radziwil.*

On ne leur conteste pas non plus en Allemagne, le Titre de Prince du S. Empire, quoique jusqu'à présent ils n'y ayent pas encore fait acquisition de Terres immédiates, & qu'ils n'ayent pas pas encore obtenu voix, & sceance à la Diette; cependant ayant obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* la dignité de Prince du St. Empire Romain *ad perpetuos hæredes*, ils peuvent certainement aussi se compter *inter personas Illustres, & Principes Germaniæ.* Il dépend aussi d'eux, de faire à présent la même chose, qu'ils auroient dû faire dès le commencement: c'est-à-dire: de se qualifier par l'Achat de Terres immédiates de l'Empire, & de s'y établir comme les autres Princes; comme effectivement ils ont cherché à le faire en 1662. qu'ils firent instance à la Diette de Ratisbonne, d'y être admis à prendre Sceance, jusqu'à ce qu'ils pussent se qualifier par l'acquisition de Terres immédiates de l'Empire.

C'est aussi par ces raisons, que S. A. Electorale de Brandebourg a jugé à propos de faire les mêmes honneurs, & Civilites au Prince de *Radziwil* & à ses Ministres, qu'aux autres Princes de l'Empire, & à leurs Envoyes.

La Cour de Berlin reçut aussi autrefois les Ministres caractérisés des Princes de Bohéme & de Silesie, Feudataires de Sa Majesté Impériale; & ils y furent traités sur le même pied, que ceux des Princes de l'Empire. Ce qui n'étoit que juste, & équitable; car quoique les Ducs de *Brieg*, de *Lignitz*, & de *Wolau* ne soient pas proprement Princes de l'Empire, mais seulement ses Co-feudataires, cependant ils pouvoient aller de pair avec les Princes de l'Empire, si même ils ne les surpassoient pas 1. en Illustre Naissance; 2. en Grandeur & dignité; 3. en Privileges, Régales, & supériorité territoriale, & 4. dans l'etendüe de leurs Duchés & autres Pais.

Quant à leur Naissance, il est connu, que ces Princes étoient sortis de l'Illustre Sang des Rois de Pologne de la famille des Piastes, dont les ancêtres du côté tant de Pére, que de Mére, ont été en possession de la Couronne de Pologne plus de neuf cens ans; & que cette illustre famille des Ducs de Silesie a fleuri depuis le XI. Siecle jusqu'au XVII., qu'elle cessa en 1672. par la mort du dernier Duc de cette famille; *Conf. Script. Rerum Polon.: Vapotbum*; *Mechovium*, *Duglossum*, *Cromerum*, *Pastorium.*; &c. &c.

Quant à leur Grandeur & à leur dignité; tout le monde peut apprendre par les Histoires, & même par plusieurs Documents autentiques (*vid. Schickfuss Cron. Silesiæ*;) que les Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*, ont hérité le Titre de Ducs de Silesie, de leurs ancêtres, *Uladislas*, & *Boleslas Alto*, qui leur est resté sans interruption depuis le XII. Siecle, jusqu'au XVII., que le dernier Duc de Silesie mourut sans hoirs mâles; & que pendant ces Siecles cette illustre Maison a toujours figuré parmi les Princes Séculiers, comme une des premiéres.

3. Par rapport à la jurisdiction territoriale, & aux autres Régales, qui conviennent à un Prince Souverain. Tous les Historiens Polonois, & Silesiens, sont d'accord, que tous les Ducs de Silesie, de la ligne éteinte, & partagés en *Brieg*, & en *Lignitz*, & même leurs Agnates, ont été en tous tems des Princes Souverains & indépendants, qui ont toujours exercé en plein tous les actes de la Majesté, ce qui sans doute leur a donné le pas sur les plus anciennes Maisons des Princes de l'Empire.

Et quoique les Ducs de Silesie, & leurs Agnats, comme les Ducs de *Brieg*, de *Lignitz*, & de *Wolau*, ayent offert en 1288. & 1326. leurs Duchés à la Couronne de Bohéme, comme des Fiefs Masculins à perpetuité; & qu'ils en ayent reçu l'investiture dans ces dites années du Roi *Wenceslas*, & du Roi *Jean*; qu'ensuite plusieurs Duchés de la famille des Piastes, comme des Fiefs ouverts, sont devolus à la Couronne de Bohéme, jusqu'à ce que toute la Silesie passa à cette Couronne, par la mort du dernier Duc *George-Guillaume*, qui arriva en 1675. Cependant les Ducs se reservérent, *in oblatione feudi*, toutes les Regales, & Droits territoriaux, sur le même pied, qu'ils en avoient joui lorsqu'ils étoient Souverains. Ce qui leur a été assuré par la Couronne de Boheme en toutes occasions, tant dans leurs Lettres d'investiture, que lorsque la Bohéme reçut l'acte d'hommage à Breslau. En sorte que leur Vassalage volontaire n'a rien diminué de leur souveraineté, & de leur superiorité territoriale. Et quoiqu'à présent les Rois de Bohéme, comme suprêmes Ducs de Silesie s'approprient *Jus Belli & Pacis*, cependant il est connu, que les Ducs, & les Etats, en conformité de l'ancienne convention, y participent en plusieurs choses. Et que les Rois de Bohéme se garderont bien, de les forcer à recevoir des Milices, à payer les Contributions de la Guerre, &c. &c, sans que les Ducs, Princes, & Etats y ayent prealablement consenti; & que par

 con-

conséquent le droit de la Guerre, & de la Paix, dépend en partie du Roi de Bohéme, & en partie des Ducs en Silesie d'à présent.

4. Il est certain, que les Duchés, & les autres terres des Ducs de *Brieg* & de *Lignitz*, par rapport à leur étendue, ont été aussi considerables, que ceux des Principaux Princes de l'Allemagne, & même qu'ils pouvoient être preferez à plusieurs, comme à ceux de Saxe dans la Turinge, aux Duchés du Palatinat, & à celui de Saxe-Lauenbourg; qui n'approchent pas, à beaucoup prés, par leurs revenus, & autres immunités, des Duchés de *Brieg*, & de *Lignitz* dans la Silesie. Ce qui prouve clairement, que les Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*, ont été en possession d'envoyer aussi bien que les Princes d'Allemagne, des Ministres Publics aux Cours etrangeres, & que la Cour de Brandebourg n'a pas pû refuser avec justice, d'accorder à leurs Ministres les mêmes honneurs, qu'elle accordoit à ceux des autres Princes de l'Allemagne.

Les Ducs de *Munsterberg*, & d'*Oels*, situés en Silesie, sont en droit de prétendre à la Cour de Brandebourg les mêmes honneurs par les raisons suldites. Comme effectivement ils ont autrefois joui des mêmes prérogatives, Régales, & Droits territoriaux, que les anciens Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*; & ils prétendent encore de pouvoir envoyer leurs Ministres Publics, comme tous les Princes de l'Allemagne, & d'y être reçus avec les mêmes honneurs, & sur le même pied. Les Ducs d'*Oels* peuvent surtout former ces prétentions à juste Titre; parce que 1. ils sont sortis de l'Illustre & ancienne famille des Ducs de *Wurtemberg*, qui a été considerée non seulement en Allemagne, mais par toute l'Europe, comme une des prémiéres de l'Empire; qui pendant plusieurs Siecles a été en droit, d'envoyer des Ministres Publics aux Empereurs, aux Rois, & à d'autres Princes de l'Europe. 2. Que les Ducs de Wurtemberg-*Oels* en Silesie, par rapport à leurs prérogatives & droits territoriaux, y peuvent prétendre également; par la raison, qu'un Duc appanagé d'Allemagne, étant sorti d'une Maison illustre de l'Empire, dont il porte toujours les Titres & les armes, conserve toujours les mêmes droits & prérogatives, dont le principal de sa Maison est en possession; & que par conséquent un Duc de *Munsterberg* & d'*Oels* peut prétendre avec justice, par ces principes, d'envoyer ses Ministres Publics aux Princes étrangers, & de l'Empire; & aussi parce qu'il est encore consideré en Silesie, & par la Couronne de Bohéme comme un Prince, & Duc Illustre. Ce qui provient 3. *Ex principali & Ducali Dominio*, qui lui est commun, avec tous les autres Princes de l'Empire, comme il a été suffisament prouvé ci-dessus.

Et quoique le *jus Belli & Pacis*, comme les droits incontestables de la souveraineté, appartiennent à présent à la Couronne de Bohéme, & que le Duc de *Wurtemberg-Oels* n'en peut plus jouir, comme au tems passé; Cependant il est suffisament connu, que 1. Le Duc de *Wurtemberg-Oels* est encore actuellement en possession du *jus collectandi*, & qu'il n'est pas obligé, comme les autres Etats de la Silesie le sont, de recevoir dans ses Duchés plus de troupes Militaires de la Couronne, qu'il n'a stipule une fois pour toutes.

2. Et par conséquent, il participe encore actuellement avec la Couronne de Bohéme au droit de la Guerre, & de la Paix; d'autant qu'il a voix deliberative & conclusive à l'Assemblée des Etats de Silesie, lorsqu'il s'agit des levées, ou de l'Entretien des troupes pour la Couronne de Bohéme en temps de Guerre; & que même alors il dispose conjointement des préparatifs, & des Operations.

Et quoiqu'un Prince Regnant de l'Empire puisse incontestablement exercer dans toute l'etendue de ses Etats, toutes les hautes Préeminences, qui sont affectées à son illustre dignité, & que pourtant le *jus Belli & Pacis*, qui lui compete en certaine maniére, est si bien limité, que suivant les Constitutions & les Loix de l'Empire il ne peut absolument pas se dispenser, de recevoir en tems de Guerre des troupes, de leur fournir le logement, & de contribuer son contingent à la Caisse Militaire de l'Empire, aussi souvent que l'Empereur, & le College des Electeurs, le jugent convenable pour le Salut de l'Empire; sans que cela deroge de son droit territorial, ni de ses autres prérogatives, & qu'il lui reste toujours une liberté entiere, de négotier avec d'autres Princes, de leur envoyer des Ministres, & d'en recevoir selon sa Convenience, on comprendra aisement, que les Ducs Régnants de *Wurtemberg-Oels* se trouvent dans le même cas, & qu'on ne leur peut pas disputer non plus le droit d'envoyer des Ministres Publics, à qui il leur plait.

Tous les autres Ducs & Princes de Silesie sont dans la même Cas, que les Ducs d'*Oels*; ils jouissent des mêmes dignités, immunités, droits, & Prérogatives; outre cela la plupart d'entr'eux sont actuellement Princes de l'Empire, & leurs Ministres sont reçus à la Cour de Brandebourg, aux autres Cours Electorales, & même chez les Puissances Etrangeres, avec la même distinction, que ceux des Princes de l'Allemagne.

(§. XXI)

L'Evêque de Breslau.

L'Evêché de Breslau est à présent ordinairement conferé à un Prince des prémiéres Maisons de l'Empire, parce que l'Evêque jouit de toutes les Régales, & de tous les Droits territoriaux, comme autrefois les Ducs de *Lignitz* les ont possedés, & comme les Ducs d'*Oels* les possédent encore actuellement; qu'il est d'ailleurs regardé comme un Prince temporel, à cause de la Principauté de Grokau; & qu'il a sceance & voix aux Assemblées & Convocations des Etats du Duché de Silesie; & que la Couronne de Bohéme le regarde, & le traite en toutes choses comme un des plus Illustres Princes de ce Duché. C'est pourquoi aussi la Cour de Brandebourg accorde tous les honneurs aux Ministres Publics de l'Evêque, & les traite d'egaux avec ceux des Princes de l'Empire.

Pour finir enfin cet Article par les trois Princes 1. de *Lichtenstein*, 2. d'*Aversberg*, & 3. de *Lobkowitz*; tout le monde sait, 1. Que les Princes de *Lichtenstein*, de la ligne Caroline, possedent à présent actuellement les deux Duchés de Troppau & de Jagerndorff dans la haute Silesie, qu'ils ont reçu en fief de la Couronne de Bohéme, après que le Margrave *Jean-George* de Brandebourg fut proscrit, & mis au Ban de l'Empire en 1621. parcequ'il s'étoit confédéré avec le Comte Palatin *Frederic IV.* contre le Roi *Ferdinand II.* qui le déclara déchu du Duché de Jagerndorff, & en investit aussi-tôt le Prince *Charles de Lichtenstein*, pour lui, & pour ses descendants. Et quoique l'Electeur, les Margraves de Brandebourg, & leurs Agnats, ayent une juste prétention de Succession, & un droit incontestable au Duché de Jagerndorff, & qu'il leur ait toujours été refusé de les en remettre en possession; ils conservérent pourtant leurs prétentions, & n'ont reconnu aucun Prince de *Lichtenstein* pour légitime possesseur de ce Duché.

Et

Et aucun de leurs Ministres n'a été reçu à Berlin, tant que cette dispute a duré.

Cependant comme cette dispute, & les prétentions de Brandebourg ont été applanies par le traité de Cession de Schwiebousch, par lequel l'Electeur de Brandebourg a cédé toutes ses pretentions sur ce Duché aux Princes de *Lichtenstein*, & y a renoncé pour toujours; les Envoyés de ce Prince sont reçus à Berlin, comme ceux des autres Princes, & y reçoivent les mêmes honneurs.

2. Les Princes d'*Aversberg* possédent en Silesie, le Duché de Munster, & la Seigneurie de Frankenstein, & on les compte à présent entre les plus puissants, & les premiers Princes de la Silesie. Ils ont encore cette prérogative sur les autres Princes de ce Païs, qu'ils sont en même tems Princes effectifs de l'Empire, parce qu'ils ont voix & seance dans les Diettes de l'Empire, & qu'ils reçoivent tous les autres honneurs, prérogatives, & prééminences, dont les plus illustres Princes jouissent en Allemagne, depuis qu'ils ont acquis en 1653. la Seigneurie immédiate de Thengen, située en Suabe. C'est pourquoi ses Ministres sont reçus avec toute la distinction tant à Berlin, qu'aux autres Cours de l'Allemagne.

Le Prince de *Lobkowitz* possede en Silesie le Duché de Sagan, avec toutes ses Régales & droits territoriaux, il est compté parmi les Princes de Silesie, & a Seance & Voix aux Assemblées de ce Duché; mais il jouit en même tems de la haute Dignité, d'être compté entre les Princes de l'Empire; ce que le Prince *Wenzel-Eusebe de Lobkowitz* a obtenu de S. M. Impériale; lorsqu'il acheta en 1641. la Seigneurie immédiate de Neustadt, ou de Sternstein, que l'Empereur *Ferdinand II.* érigea en sa faveur en Principauté; ledit Prince *Wenzel-Eusebe* fut introduit ensuite & reçu dans le Collége des Princes de l'Empire en 1654. où on lui assigna une place pour lui, & ses descendans *in perpetuum.* Et c'est pourquoi les Ministres de *Lobkowitz* sont reçus à Berlin, & y reçoivent les mêmes honneurs, comme les autres Princes de l'Empire.

(§. XXII.)

Du Duc de Courlande.

LE Duc de Courlande est un des principaux Princes de l'Europe, & il a autant de droit, que le premier Prince de l'Empire, d'envoyer ses *Ministros publicos ad negotia publica*; puisqu'ils sont en possession de ce Duché *optimo & justissimo titulo.*

Lorsque l'Ordre de Ste. *Marie* en Prusse, & celui de Porte-Glaives en Livonie furent abolis par le Roi de Pologne, qui cherchoit à se rendre entiérement Maître de ces Provinces; & que les Grands Maitres, aussi bien que les Chevaliers de l'Ordre virent bien, qu'il leur seroit impossible de se soutenir à la longue contre ces forces superieures, ils resolurent unanimement, de renoncer aux régles de leur Ordre, d'embrasser la Religion Lutherienne, & d'offrir les Provinces de Courlande & de Semigalle à la Couronne de Pologne, comme un Duché feudataire.

Le Roi *Sigismond-Auguste* confirma le Caractére de Duc. au Prémier des Ducs de Courlande, Gotarth Kettler, & à tous ses descendants, par le Traité Féodal, qui fut conclu l'an 1561., entre ce Duc & la Couronne de Pologne; & on y donna aux Provinces de Courlande & de Semigalle le Titre de Duché, avec toutes les dignités, droits & hautes Prérogatives, qu'on avoit déja accordé au Duché de Prusse; *Conf. Pacta Polono-Curlandica de l'année 1561. in Corpore Histor. Polon: & in vita Sigismundi Augusti. Et apud Chytræum in Saxon:* & plus facilement dans mon *Recueil d'Actes, Négociations &c. Tom. III. pag. 485. & suiv.*

Ces hautes Prééminences des Ducs, & du Duché de Courlande, & de Semigalle se prouvent encore avec plus d'évidence par les *Pacta Adunationis*, qui furent faits l'an 1569. entre le Roi *Sigismond* & la Republique d'un part, avec le Duc, & le Duché de Courlande d'autre part; & par lequel on incorpora ce Duché immédiatement à la Couronne de Pologne, & que le Titre de *Princes Illustres* fut accordé aux Ducs. Voici l'Article de ce Traité: *Illustrem Principem Gotthardum in fidem, & Clientelam nostram recipimus; ita, ut ab hoc tempore in posterum Illustritas sua, ejusque heredes cum Ducatu Curlandico, & Semigallico, Regno nostro, tanquam uni, & individuo Corpori incorporetur.*

Les Ducs de Courlande jouissent donc de toutes les jurisdictions territoriales, de toutes immunités, & prérogatives, dans leur Duché, sur le même pied, que les Princes de l'Empire en jouissent dans toute l'etendue de leurs païs; ce que les prémiers Pactes, & Conventions alleguées de l'année 1561. démontrent clairement, & par lesquelles le Duc de Courlande a été égalé en toutes choses, au Duc de Prusse, restant en possession de toutes ces hautes prérogatives, comme les Maitres de l'Ordre en avoient disposé auparavant: *In verbis Pactorum cum omnibus & singulis subditis, Vasallis, Dominiis, superioritatibus, & Juribus, sicut illas terras Magistri & Ordo habuere.*

Par consequent, que les Ducs de Courlande par rapport à leur jurisdiction territoriale, & à leurs hautes & illustres prerogatives sont en droit de se traiter d'égaux avec les Princes de l'Empire; & qu'on ne peut leur disputer en aucune maniere le privilege, d'envoyer aux Princes étrangers leurs Ministres Publics.

Et quoiqu'il soit Vassal de la Couronne de Pologne, cependant la Republique a une consideration toute particuliére pour lui, & le traite toujours comme un membre Illustre de la Couronne, qui s'est mis sous sa protection & Sauvegarde; & lui donne 1. la prémiére place à la gauche du Roi, parce qu'il n'est pas compté entre les Etats, & Magnats du Royaume; mais qu'il assiste seulement aux Dietes, & Convocations, comme un Prince allié, & incorporé.

2. Il jouit encore du Privilége, qu'il peut mettre le Chapeau, lorsqu'il se trouve avec le Roi, soit en public, ou en particulier.

3. On lui accorde encore en Pologne *jus Ministros & Ablegatos mittendi*; & on n'a jamais refusé de les recevoir avec tous les honneurs attachés à ce Caractére. On l'exemte encore de comparoître en personne, pour recevoir l'investiture de ses Duchés, & au Couronnement des Rois; & on se contente alors, qu'il y envoye un de ses Ministres, qui représente sa personne, auquel on rend les mêmes honneurs, qu'aux Princes Alliés.

4. Il est encore en possession du même droit d'envoyer des Ministres Publics aux Cours étrangéres, parce qu'ils ont été toujours reçus à Berlin, en Hesse, & par plusieurs autres Princes de l'Empire. Et lorsque l'an 1660. La Paix fut faite au Couvent d'Oliva, entre la Pologne, la Suede, & l'Electeur de Brandebourg, les Ministres de Courlande ne furent pas seulement admis au Congrès, mais on leur accorda les mêmes honneurs, & on leur rendit le même respect, qu'à ceux des Princes de l'Allemagne. Et jusqu'à présent un Envoyé de Courlande est toujours resté en possession des mêmes prérogatives à la Cour de Brandebourg.

Et lorsqu'un Envoyé de Brandebourg vient à la Cour de Courlande, il ne peut prétendre d'autres hon-

honneurs, ni plus de respect, que ceux, qu'il reçoit aux Cours des Princes de l'Empire.

(§. XXIII.)

De l'Empereur des Ottomans.

LEs Empereurs Turcs, ou la Porte Ottomanne, ont acquis une considération, toute particuliére tant en Europe, qu'en Asie, depuis que *Mahomet II.* par la superiorité de ses armes, & par une suite continuelle de Victoires, se rendit Maitre l'année 1453. de l'Empire d'Orient. Et quand il envoye un Ambassadeur à Sa Majesté Imperiale Romaine, on le reçoit à Vienne avec toutes les marques honorables, & avec certaines Cérémonies, qu'on n'accorde pas aux autres grandes & souveraines Puissances.

Sans s'arrêter à une infinité d'exemples, il suffira, de renvoyer le Lecteur au Cérémonial de la Cour de Vienne dans le Tom. I., où il verra pag. 496. & 504., de quelle maniére les Ambassadeurs de la Porte y sont reçus. Les Ministres de la Porte Ottomanne, ont toujours reçu, & reçoivent encore actuellement les mêmes honneurs, & le même traitement aux Cours de France, & d'Espagne, lorsqu'ils y viennent, pour traiter d'affaires.

Et c'est proprement par cette raison, qu'ils sont reçus, suivant le Cérémonial de Brandebourg, & des autres Cours Electorales sur le même pied, qu'ils sont reçus de l'Empereur, & des Rois; il ne faut pourtant pas, qu'un Ambassadeur Turc, s'il en arrivoit jamais un à Berlin, s'imaginât d'y recevoir plus de respect, & d'honneur, qu'on ne lui en accorde à la Cour Impériale; & il se trouve indispensablement dans la nécessité de rendre aux Electeurs les mêmes Honneurs qu'aux Rois de la Chrétienté.

(§. XXIV.)

Du Roi de Perse.

LE Roi de Perse est un des plus considerables Monarques de toute l'Asie; la dignité de sa Couronne, & l'ancienneté de ses prérogatives Royales peuvent tout au moins être égales à celles de toutes les Têtes Couronnées de l'Europe. Il est consideré en Asie pour le Prémier Prince après l'Empereur Turc. C'est pourquoi le Cérémonial de la Cour de Brandebourg marque expressément; qu'en cas, qu'un Ambassadeur du Roi de Perse y vint, on le recevroit avec les mêmes distinctions, & honneurs, que ceux des Têtes Couronnées de l'Europe y sont reçus; & qu'on y regleroit leur reception avec quelque éclat exterieur suivant les mœurs, & les coûtumes brillantes & chimeriques des Peuples de l'Orient.

Et comme l'Ambassade, que le Roi de Perse envoya au Duc de Holstein-Gottorp en 1635. sert de modelle aux autres Princes de l'Empire; *vid. la Relation de Olearius, de l'Ambassade de Holstein en Perse;*) il n'y a point de doute, que les Ambassadeurs de Perse ne se contentassent à Berlin, comme Cour Electorale, des mêmes traitements, & honneurs, qu'ils ont reçus à Gottorp dans ce tems, & dont ils se sont fait beaucoup d'honneur.

Le Roi de Perse seroit encore obligé, de donner à S. A. E. de Brandebourg dans les Lettres de Créance les mêmes Titres, que les Czars de Moscovie lui concédent, & dont ils n'ont jamais fait la moindre difficulté.

Et au reste, il dépend toujours du bon plaisir de l'Electeur, de leur faire plus, ou moins d'honneur, suivant l'exigence du Cas, & de l'importance de leur Commission, qu'ils n'en ont autrefois reçu à la Cour de Holstein-Gottorp.

(§. XXV.)

Des autres Rois, & Princes de la Barbarie.

COmme il peut encore arriver par plusieurs circonstances, que la Cour de Brandebourg fût obligée, de recevoir des Ambassadeurs des autres Princes de l'Asie, & de l'Afrique; comme du Japon, du Grand Mogol, du Grand Cham des Tartares; du Roi de Calicut, de Bengale, de Siam. Du Roi d'Abyssinie, d'Ethiopie, de Monomotapa; Laonda, d'Angola, &c. &c. & qu'ils demanderoient des Audiences publiques, on leur accordera, suivant les occurences, & la dignité des pais, qu'ils possedent, les honneurs & le traitement, que les Ambassadeurs de Moscovie, & de Perse y reçoivent; ou simplement on les traitera sur le pied des Tartares de Crimée. Par Exemple, le Roi du Japon, le Grand Mogol, le Roi de Siam, & l'Empereur d'Ethiopie possedent de vastes Pais, & des richesses immenses tant en Asie, qu'en Afrique, c'est pourquoi on ne peut pas les recevoir, ni les traiter avec moins d'honneur, que ceux de Sa Majesté Czarienne, & du Roi de Perse; & les autres Princes Africains se peuvent fort bien contenter, de la reception des Ministres Tartares.

(§. XXVI.)

Du Duc Souverain de Sleswig-Holstein.

LE Duc de Sleswig-Gottorp étoit autrefois, Prince Féodal de la Couronne de Dannemarc; & quoiqu'il jouit de toutes les éminentes Régales, & qu'il les exerçât de son Chef dans ce Duché, cependant il étoit attaché au Roi de Dannemarc, comme le sont ordinairement les Princes Feudataires, à leurs Seigneurs directs; *Conf. Coaring; de finibus Imperii; & Danckwerts Holst.*

Mais lorsque les Rois de Suede, & de Dannemarc entrérent en guerre en 1656. & 1657. Le Duc de Sleswig-Holstein, qui s'étoit attaché à la Couronne de Suede, par le mariage de sa fille avec le Roi *Charles-Gustave*, profita si bien des circonstances d'alors; que le Roi de Dannemarc fut obligé dans le Traité de la Paix de Roschild, qui fut concluë en 1658., de le déclarer Souverain & indépendant de la Couronne de Dannemarc, tant par certains Articles du Traité, que par un Diplome particulier, qui lui fut expedié à la Cour de Dannemarc à ce sujet sous la Garantie de la Suede & des hauts Mediateurs; *Conf. Gastels stat. publ. Europæ.*

Cette Cession de la Souveraineté fut ensuite confirmée aux Ducs de *Holstein*, par les deux Traités de Paix, conclus entre la Suede, & le Dannemarc en 1660. en 1679. Et quoique le Roi de Dannemarc ait toujours cherché, & cherche encore de disputer cette Souveraineté *de facto* aux Dues de *Holstein*; cependant ils ont été toujours soutenus dans leurs droits acquis *in salvo & integro*, tant par les Puissances, & Princes Garants, que par d'autres Amis, & Alliés.

Cependant c'est ici la Question, si cette Souverai-

raineté donne aux Ducs de *Holstein-Gottorp* un lustre plus grand, que leurs Prédecesseurs n'ont eû, & une preéminence au-dessus des autres Princes immédiats de l'Empire.

Sur quoi il sera nécessaire de faire les réflexions suivantes. Que le Duc de *Holstein-Gottorp* n'a point obtenu une plus haute dignité, ni un plus grand lustre par cette concession de la Souveraineté sur le Duché de *Slesvig*, qua lui & ses ancestres n'avoient déja auparavant par rapport à leur portion au Duché de *Holstein*, dont ils jouissoient immédiatement, comme de Grands Princes de l'Empire. Et quoiqu'il soit vrai, que quant à l'origine & aux circonstances de cette Souveraineté, les Ducs se soyent débarassés d'un fardeau aussi pésant, que celui du devoir Féodal, par lequel ils étoient attachés à la Couronne de Dannemarc; ils sont pourtant toujours restez jusqu'à présent avec la Couronne de Dannemarc dans toute la connexion des Coventions, & Pactes d'Union & de Communion de famille, que leurs ancètres, comme Feudataires de Dannemarc, avoient stipulées avec les Rois.

Comme d'autre part les Ducs de *Slesvig-Gottorp*, ont autrefois toujours ambitionné, d'être expressement reçus, tant dans l'Empire, que dans les Cours des autres Puissances, comme un Grand Prince Feudataire & immédiat de l'Empire par rapport au Duché de *Holstein*, sans jamais avoir fait parade de leur Duché de *Slesvig*; il s'ensuit naturellement, que l'acquisition de cette Souveraineté, ne peut absolument pas leur fournir de prétexte pour le présent, de demander un Céremonial plus pompeux pour leurs Ministres, ni de prétendre quelque preéminence par devant les autres Illustres Princes de l'Empire. D'autant que les Ministres Publics des deux prémiers Princes souverains de *Slesvig-Gottorp*, *Frederic*, & *Chrétien-Albert*, n'y ont jamais pretendu, & n'ont obtenu, d'autre Cérémonial, que celui, qui leur avoit été accordé du tems de leur Vasselage.

2. Il seroit aussi superflu & hors de saison, de former des prétentions inutiles, & dont ils ne tireroient aucun avantage. Parce qu'on ne leur a jamais refusé, ni dans l'Empire, ni aux Cours des Puissances étrangéres, le même Rang, les mêmes immunités, & les mêmes honneurs, qu'on y accorde à tous les grands & illustres Princes de l'Empire, dont ils sont sans contestation un des plus grands Ornemens; ils exercent encore dans leur Duché de *Holstein* les mêmes *Jura Majestatis*, qui leur ont été accordez avec la Souveraineté de *Slesvig*, témoin plusieurs Ambassades, qu'ils ont envoyées, dans ce tems, aux Cours de l'Europe & de l'Asie.

Et puisque le Duc de *Holstein-Gottorp* a joui des mêmes honneurs, & prerogatives avant la Souveraineté de *Slesvig*, dont jouissent les Grands Princes de l'Empire; & que cette Souveraineté n'y peut ajouter ni plus, ni moins, par rapport aux etrangers; que d'ailleurs les deux prémiers Princes Souverains de *Slesvig*, savoir les Ducs *Frederic*, & *Chrétien-Albert*, comme de sages & prudens Princes, y ont toujours acquiesce; & se sont contentés, d'être respectés en dedans & en dehors de l'Europe comme de puissans & illustres Princes de l'Empire.

Par conséquent on continuera à la Cour de Brandebourg, de recevoir leurs Ministres sur l'ancien pied, & de les traiter à l'avenir avec les mêmes honneurs, & à l'égal des Ministres des Ducs de Saxe, de *Wurtemberg*, & de *Mecklenbourg*. Sur quoi le Grand Maitre des Cérémonies se peut régler.

(§. XXVI.)

De l'Ordre Teutonique de Ste. Marie, & de son Grand-Maitre de Mergentheim.

L'Ordre *Teutonique*, de Ste. Marie, ou proprement de Jerusalem, étoit autrefois dans un état florissant, & très riche. Car, après que le Pape *Celestin* eut approuvé, & confirmé son institution, & ses régles, il commença à se mettre à son aise par plusieurs riches donations, qu'on lui fit *ex Zelo pietatis*, & il s'aggrandit ensuite tout à fait par les conquêtes de la Prusse, & de la Livonie. Mais lorsque le Siége de Rome commença dans le seiziéme Siecle à dechoir de cette haute dignité par la Réformation, l'Ordre *Teutonique* de Ste. Marie s'en ressentit également, & perdit une grande partie de ses Biens, & de ses Conquêtes.

La perte de toute l'étendue de la Prusse le toucha le plus; puisque ces Chevaliers, ou plutôt tout l'Ordre en général la perdit tout d'un coup, lorsque leur Maître, le Margrave *Albert de Brandebourg*, quitta avec les Chevaliers du Païs les régles de l'Ordre, embrassa la Religion Protestante, fit séculariser ce Païs en Duché, se mit sous la protection du Roi, & de la République de Pologne, & transporta ainsi la moitie de cette grande Conquête à l'Illustre Maison de Brandebourg.

Et quoique cet Ordre ne laissât pas de perdre une considerable partie de ses revenus par la perte de la Prusse, & par plusieurs autres desastres; cependant il eut le bonheur de conserver toujours sa dignité de Prince de l'Empire par la protection de l'Empereur *Charles V.*, & par la faveur de tous les Etats de l'Empire. Or, l'Ordre ayant choisi en 1538. le Baillage de Mergentheim, pour la Résidence pertetuelle de son Maitre, ou Grand Prieur *Walther de Cronenbourg*, qu'il avoit élu de nouveau, au lieu du Margrave *Albert*, qui l'avoit abandonné, l'Empereur *Charles V.* ne lui confirma pas seulement la même année la dignité de Prince de l'Empire, dont les prémiers Maîtres de l'Ordre en Prusse avoient toujours joui; mais il lui adjugea encore l'ancienne Session *loco consueto* sur le Banc des Princes Ecclesiastiques; & par conséquent le Grand Maître de Mergentheim fut reçu dans le Cercle de *Franconie*, comme un des ses plus considerables Co-membres, où on lui assigna Sceance & voix dans les Convocations, & Diettes des Etats du Cercle, entre les Margraves de Brandebourg-Anspach, & les Princes de Hennenberg.

Le Grand Priorat de Mergentheim fut enfin érigé en 1665. en Principauté immédiate de l'Empire, avec toutes les Dignités, Régales & Prérogatives, par la faveur de l'Empereur, & du consentement de tous les Princes & Etats de l'Empire; avec cette reserve pourtant, que cela ne préjudicieroit en aucune maniére aux autres Princes de l'Empire, ni à leur jurisdiction territoriale sur les Baillages de l'Ordre, qui se trouvent enclavés dans leurs païs respectifs; *vid. Acta Comit. Ratisbon. de an.* 1665.

Comme il paroit donc suffisanment, que le Grand Maitre de l'Ordre de Mergentheim, se peut legitimer comme Prince de l'Empire, & qu'il peut s'égaler avec les prémiers Archevêques, & Evêques, par la Sceance & voix, qu'il a dans toutes les Diétes de l'Empire; c'est pourquoi le Cérémonial de Brandebourg lui accorde les mêmes honneurs, reception, & traitement, lorsqu'il y envoye un Ministre caracterité, qu'aux Ministres

Dddd de

de Saltzbourg, de Bamberg, de Lunebourg, de Munster; &c.

La Cour de Brandebourg a pourtant plusieurs observations importantes à faire, lorsqu'elle reçoit un Ministre Public du Grand Maître, ou qu'elle trouve à propos de lui en envoyer un de sa part. Parce que le Maitre de Mergentheim s'est toujours servi, & se sert encore actuellement du Titre de Maître de cet Ordre par toute l'Allemagne, & en Prusse; & qu'il remuë Ciel & terre, pour disputer, & pour enlever, s'il étoit possible le Duché de Prusse à l'Illustre Maison de Brandebourg.

Lorsque le Comte Palatin *Louis-Antoine*, qui fut elu en 1684. Grand Maître de l'Ordre *Teutonique*, envoya le 24. d'Octobre de la même année ses Ministres Plenipotentiaires à la Diette de Ratisbonne, pour y prendre en son nom Sceance & voix, sur le Banc des Princes Ecclesiastiques; ils qualifiérent leur Principal, en donnant leur voix; *Maître de l'Ordre Teutonique, en Italie, en Allemagne, & en Prusse.*

L'Envoyé de S. A. E. pour la Principauté de Magdebourg protesta solemnellement dans le Collége des Princes de l'Empire; & prouva, que le Titre de Prusse n'appartenoit à aucun Prince de l'Empire, qu'à son Principal seul, l'Electeur de Brandebourg; & il insista tant, qu'on fit l'insertion de cette protestation dans les Actes de la Diete, *vide Acta Comit. Ratisb. de an.* 1684.

On trouve encore dans plusieurs Actes Publics, que le defunt Maître de l'Ordre, le Baron d'Ambringen, a donné à S. A. E. regnante le Titre de Duc de Prusse, mais qu'il s'est donné en même tems dans toutes les Lettres, & Actes Publics, celui de Maître ou Grand Prieur de l'Ordre en Prusse.

Il sera donc très-nécessaire, que la Cour de Brandebourg se précautionne, lorsqu'un Ministre de l'Ordre devra y arriver, pour y traiter d'affaires; & qu'elle fasse prealablement convenir avec lui, avant qu'il soit admis à l'Audience, qu'il ne s'y serve, ni son Principal, ni par ecrit, ni en discours, du Titre des Païs appartenans à la Prusse; & qu'il y donne sans aucune restriction celui de Roi de Prusse à S. A. Elect. S'il y consent il doit être reçu à l'Audience, & on lui rendra tous les honneurs, qu'on est accoûtumé de rendre aux Ministres des autres Princes de l'Empire.

(§. XXVIII.)

Du Cérémonial, qu'un Ministre Public de Brunswyk-Lunebourg reçoit à la Cour de Brandebourg.

LEs Ducs de *Brunswyk-Lunebourg* ne se sont pas contentés jusqu'à présent, que leurs Ministres caractérisés reçussent à la Cour de Berlin le même traitement, que ceux des autres Princes de l'Empire y reçoivent. Et ils ont toujours prétendu, d'y avoir quelque preference, si non *in titulo & nomine*: cependant dans la reception, & dans le traitement de leurs Ministres, qui rejaillit toujours sur le Principal, ils ont formé ces Prétentions, parce que la Maison de Brunswyk étant à présent superieure en puissance, & en force à tous les autres Princes Ordinaires de l'Empire, ce qui leur a fourni les moyens de prendre part à toutes les Guerres, Alliances, Traités, & Confédérations; & que même leurs Ministres Publics sont reçus avec grande distinction aux Cours des Puissances étrangéres; ils pouvoient aussi prétendre avec raison, d'aller de pair avec les Electeurs de l'Empire, & avec les prémiers Ducs d'Italie, & de recevoir un traitement egal.

C'est par cette raison, que les Ministres de cette Maison l'ont toujours porté haut à toutes les Diettes, & Convocations de l'Empire; & même aux Congrès des Traités de la Paix, & à plusieurs solemnités publiques. Comme, par exemple, Mr. de *Groot* Ministre de Hanovre, parût en public l'an 1681. à Francfort à la Convocation Génerale des Etats de l'Empire, avec un Carosse à 6. Chevaux, & un autre, qui le suivoit avec ses Gentils-Hommes, il se mit en paralelle avec les Ministres des Electeurs, & il prétendit le Titre d'Excellence, & la place d'honneur, lorsqu'il rendroit visite aux Ministres des Rois, des Electeurs, & des autres Princes ses égaux de l'Empire.

Les Ministres de *Brunswick* ont encore prétendu d'être égaux en toutes choses, à ceux des Electeurs; que les Ministres de ces derniers ne leur donnassent pas seulement le Titre reciproque d'*Excellence*, mais même la premiére visite aux *Secundariis* de leur Ambassade, & lorsque le deuxiéme Ministre de *Brunswick* leur rendoit visite, qu'on lui donnât la main, & un Fauteuil.

Sur ce sujet les Ducs de Lunebourg firent présenter le 22. de Novembre 1677. un mémoire tres circonstancié à S. M. Impériale par leur Ministre, qui se trouvoit dans ce tems à Vienne. Mais tout le College des Electeurs s'y opposa, & repondit en 1677. & 1678. a Vienne & à Ratisbonne audit mémoire des Ducs de *Brunswick*, par deux differents Monitoires, dont le contenu fut; que les prétentions des Ducs de *Lunebourg* étoient exorbitantes, & ne tendoient proprement, qu'à diminuer les hautes & légitimes preeminences des Electeurs; *Conf. Appendix du Héraut de l'Europe* pag. 1393. & 1546. & 1547.

Et quoique les Electeurs se déclarassent enfin en faveur de la Maison de *Brunswyk-Lunebourg*, & permissent à leurs Ministres, de donner, au Congrès de Nimegue, le Titre d'Excellence à ceux de Lunebourg; & qu'ils accordassent encore à la dite Maison *ad interim*, que ses Ministres seroient exempts à la Diette de Ratisbonne, de se légitimer à la Chancellerie de Mayence *in propria persona*, (ce que jusqu'à présent ils avoient été obligez de faire, comme les Ministres de tous les autres Princes de l'Empire) cependant les Electeurs, & spécialement S. A. E. de Brandebourg n'ont jamais voulu accorder à cette Maison *Summum jus Legationis*, ni recevoir, & traiter ses Ministres, comme ceux des Electeurs, ou des Princes Souverains de l'Italie; par la raison, que le rang & la Préeminence des Princes de l'Empire ne dépend absolument pas de l'étenduë de leurs Païs, de leurs richesses, ni des guerres, & des Alliances, qu'ils peuvent faire, ou contracter; mais uniquement des Réglemens & des Constitutions de l'Empire, suivant lesquelles toutes les Maisons des Princes sont obligées de se conformer, & de se contenter du Rang, & des places, qui leur sont une fois assignées dans les Diettes Publiques de l'Empire.

S'il étoit permis aux Princes de l'Empire, de mesurer leur Presceance, & de former de nouvelles prétentions de grandeur au-dessus des autres Princes, suivant leurs forces, & l'etendue de leurs Etats; peut-être personne ne pourroit avec justice former de plus grandes Prétentions, que S. A. E. de Brandebourg, qui certainement, après Sa Majesté Impériale, possede dans l'Empire les plus vastes Etats, & par conséquent *ex hoc capite* pourroit prétendre le pas, & la place d'honneur devant les Electeurs de Mayence, de Trèves, de Cologne, de Baviere, du Palatin, & même de l'Electorat de Saxe. Mais la Cour de Berlin n'a jamais songé à ces prétentions chimeriques, & se contente des honneurs, & du rang, qui lui appartiennent légitimément dans l'Empire.

Si

Si même on vouloit accorder dans les Cours des Electeurs, & dans celle de Brandebourg, les Honneurs, les Prérogatives, & le traitement aux Ministres de Brunswik-Lunebourg, comme cette Illustre Maison le demande à présent; Il en resulteroit nécessairement cet inconvenient, que tous les autres Princes de l'Empire, qui precedent encore la Maison de Lunebourg sur le Banc des Princes, comme les Comtes Palatins de Neubourg, de Veldentz & de deux-Ponts, les Ducs de Saxe-Eisenach, de Gotha, & de Jena, les Evêques de Worms, de Wurtzbourg, & de Spire, pretendroient aux mêmes honneurs, & réceptions; & voudroient aussi bien que les Ducs de Brunswik-Lunebourg s'égaler aux Electeurs. Ce qui certainement occasionneroit une confusion notable dans l'Empire, & ravaleroit entiérement les hautes prééminences, dont les Electeurs jouissent par la Bulle d'Or, & par les Constitutions de l'Empire.

C'est pourquoi l'Electeur de Brandebourg refuse absolument, de recevoir de la Maison de Brunswick-Lunebourg un Ministre représentatif; & ne veut lui accorder d'autres honneurs, que ceux que ses Envoyés y ont reçus en tout tems.

Les Princes de cette Maison au contraire ne se contentent pas de cette réception, & aiment mieux, que leurs Ministres y aillent à l'Audience sans aucune Cérémonie. Ce qu'on leur accorde aussi très volontiers, en leur laissant la liberté, d'aller à la Cour dans leur propre Carosse à deux Chevaux, où ils sont reçus à l'Audience comme de simples Gentils-Hommes, sans Cérémonie, ni reception. On ne leur donne pas non plus alors le Titre d'Excellence.

Et quoique les Envoyés de Brunswick-Lunebourg, prétendent la place d'honneur à la table de l'Electeur, au-dessus des Cadets de la Maison Electorale, cependant ces Princes n'ont pas raison de leur céder plus, que les autres Princes égaux de l'Empire ne pretendent d'eux.

(§. XXIX.)

Cérémonial, par rapport aux Princes Ecclesiastiques, & Seculiers de l'Empire.

LA Cour de Brandebourg n'a pas encore jusqu'à présent réglé la reception des Ministres des Princes de l'Empire; parce qu'on ne leur accorde pas plus dans cette Cour que dans les autres des Electeurs, *Summum jus Legationis*, & d'y d'envoyer des Ambassadeurs.

Au Congrès de Nimegue, les Ministres des Electeurs s'opposerent aux prétentions de la Maison de Lunebourg, qui vouloient y être traites d'égaux avec ceux des Electeurs. Et depuis ce tems les Ptinces Ecclesiastiques & Seculiers se sont bien gardes d'envoyer à la Cour de Berlin des Ministres avec le Caractère représentatif, dans l'apprehension qu'on ne les traitât pas, suivant les Pretentions, qu'ils ont formées depuis quelque tems.

Et quoique les Princes de Lunebourg, & de Hesse-Cassel ayent enfin obtenu au Congrès de Nimegue le Titre d'Excellence pour leurs Ministres représentatifs, en considération de leur grand pouvoir, & d'un interêt particulier, qu'ils avoient à la conclusion de cette Paix, & que d'ailleurs leurs Ministres représentatifs étoient considerés de même en France d'une certaine maniéte, cependant ils ont évité jusques à présent avec soin, d'envoyer des Ministres Représentatifs à la Cour de Brandebourg, sachant bien, qu'ils n'y recevroient d'autre traitement, ni accueil, que les Envoyés des autres Princes de l'Empire.

Tous les Envoyés, & Residens des Princes de l'Empire, qui se trouvent dans un même rang, & Sceance sur les Bancs du College des Princes, reçoivent à Berlin mêmes honneurs, & un traitement égal, sans qu'on y fasse la moindre distinction, de leur puissance, ni de leurs Prétentions, & on ne leur accorde en général de respect & d'honneur, que lorsqu'ils vont à l'Audience; on leur envoye un Gentil-Homme de la Chambre, & 2. Gentils-Hommes de la Cour, avec deux Carosses de l'Electeur le prémier à 6. & le deuxieme à 2. Chevaux. Le Gentil-Homme de la Chambre avec l'Envoyé se mettent dans le premier Carosse. Lorsqu'on arrive à la Cour du Palais, les deux Gentils-Hommes de la Cour sortent de leur Carosse, & précedent le Ministre à pied jusques à l'Escalier, où il sort de son Carosse, & trouve quelques autres Seigneurs de la Cour, qui le ménent jusqu'au milieu de l'Escalier, où le Gouverneur du Palais le reçoit, & le conduit jusqu'au haut de l'Escalier. Le Grand Maréchal de la Cour, qui l'attend en haut, le conduit jusqu'à la première Anti-Chambre, où il est reçu par le Grand Chambellan. L'Electeur le reçoir dans la Sale d'Audience, étant assis dans un Fauteuil, & il reste toujours la tète couverte, pendant que l'Envoyé parle. L'Envoye au contraire est obligé de faire son discours sans se couvrir, & sans s'asseoir. Et s'il est invité à manger à la table de l'Electeur, il est oblige de se contenter, d'être placé au-dessous de tous les Princes Cadets, & mêmes des Ministres des Rois, & des autres Princes, qui ont le pas devant son Principal.

(§. XXX.)

Du Prince d'Orange.

LEs Princes d'Orange, & leurs Ministres n'ont pas d'autre rang à la Cour de Berlin, & n'y peuvent prétendre aucune prééminence devant les autres Ministres des Princes de l'Empire. Car quoique cette Maison ait eté regardée dans toute l'Europe avec plus de distinction, depuis qu'elle est parvenue par ses mérites éclatans, & par ses Services signalez au *Stathouderat* de la Republique des Provinces-Unies; tous les Electeurs, & tous les Princes de l'Empire n'ont pourtant jamais autrement consideré les Princes d'Orange, que comme Princes de Nassau, & n'ont jamais voulu leur accorder les honneurs, ni le pas, qu'ils ont prétendu au-dessus les autres Princes de l'Empire, à cause de leur Souveraineté, & leur *Dominium absolutum* sur la Principauté d'Orange.

C'est aussi par cette raison, que le Prince d'Orange n'envoie pas volontiers un Ministre Public à la Cour de Berlin, & lorsqu'il est obligé d'y traiter quelques affaires importantes, dont il ne peut pas se dispenser, il se contente de les faire traiter par un de ses Gentils-Hommes particuliers, qui y fait ses négotiations sans aucun Caractère.

Lorsque le Prince d'Orange *Guillaume III.* envoya l'an 1687. un Envoye Extraordinaire à la Cour de Berlin, il y fut reçu, & traité comme les autres Ministres de l'Empire; il fut méné à l'Audience avec deux Carosses de l'Electeur, le principal à 6. & l'autre à deux Chevaux. Le Grand Maréchal le reçut en haut de l'Escalier, & le ména à l'Audience. Et lorsqu'il mangea à la Table de S. A. Electorale, on lui assigna sa place au-dessous de tous les Princes Cadets. Monsieur de *Benting*, qui fut ensuite envoyé à S. A. Electorale par le Prince

ce d'Orange avec les plus importantes Commiſſions, ne reçut pas un autre traitement, & il fut obligé de s'en contenter.

(§. XXXI.)

Des Comtes immédiats de l'Empire.

COmme les Comtes immédiats de l'Empire ne jouiſſent abſolument pas du Droit d'envoyer de Miniſtres *primi ordinis* aux Cours des Puiſſances Etrangéres, encore moins ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, aux Electeurs & aux autres Grands Princes de l'Empire; & ils ſont bien aſſurés, qu'ils n'y ſeroient pas reçus: Ainſi ils ſe contentent d'y envoyer un Gentil-Homme ſans Caractére, ou avec le Titre de Gentil-Homme Envoyé; qui à ſon arrivée eſt obligé de s'annoncer en perſonne au Grand Maréchal, ou au Grand Chambellan, pour obtenir, par ſon canal, Audience de S. A. Electorale. Et lorſqu'on lui fait dire l'heure de l'Audience par quelqu'un des Domeſtiques inferieurs de la Cour; il va au Palais dans ſon propre Caroſſe à deux Chevaux, & étant arrivé dans la Cour exterieure, il en ſort, paſſe à pied la Cour interieure, & s'addreſſe derechef au Grand Maréchal, ou au Grand Chambellan, qui le fait conduire à l'Audience par le premier Domeſtique Electoral, qui ſe rencontre. Aprés l'Audience, il retourne à ſon Logement, comme il eſt venu au Palais.

(§. XXXII.)

Des Villes immédiates de l'Empire.

LEs Villes immédiates de l'Empire, & leurs Députés, ſont traités à Berlin, comme les Comtes immédiats, & leurs Miniſtres; & ils reçoivent leurs Audiences de la même maniére. Mais lorſque l'Electeur envoye quelqu'un de ſes Miniſtres, comme Réſident dans une Ville Impériale, pour y veiller à ſes intérêts, ou ſeulement pour faire quelques ſimples propoſitions; il envoye au Magiſtrat ſon Sécretaire, pour lui notifier ſon arrivée, & délivrer ſes Lettres de Créance. Le Magiſtrat après avoir examiné ces Lettres, envoye une Députation au Réſident, pour conférer avec lui ſur les propoſitions, qui ſont contenues dans cette Lettre de Créance, où qu'il auroit encore à expoſer de la part de ſon Principal. Ces Députés retournent après au Senat de la Ville, & y font rapport de leur Commiſſion. Le Senat après ſes déliberations préalables, renvoye ſes Députés au Reſident, pour lui inſinuer ſa Réſolution.

Si la Négotiation eſt d'une nature, qu'elle puiſſe trainer en longueur, le Réſident traite alors avec le Magiſtrat ou par écrit, ou par le canal de ſon Sécretaire, & attend toujours dans ſa propre Maiſon les Réſultats du Magiſtrat, qu'il lui fait remettre par écrit, ou par la bouche de ſes Députés.



(§. XXXIII.)

Comment les Commiſſaires de la Couronne de Pologne, qui viennent à Konigsberg pour proteſter contre la Souveraineté de la Pruſſe Electorale, ſont reçus.

LOrſque S. A. Electorale de Brandebourg, vient à Konigsberg, pour y recevoir l'hommage des Etats du Duché de Pruſſe; la Couronne de Pologne y envoye auſſi ſes Commiſſaires, pour être préſens à cet Acte. Avant que l'Electeur ſe fût rendu Souverain de ce Duché, les Commiſſaires de la Pologne prenoient la place d'honneur au-deſſus de lui; mais depuis, qu'ils ne venoient que *proteſtando*, contre cette Souveraineté; on les admettoit, mais on leur aſſignoit une place bien inférieure.

Ce qui ne peut pas être mieux prouvé, que par les Actes Publics, qu'on peut voir dans les Archives de Brandebourg, où on trouvera que lorſque l'Electeur, *Frederic-Guillaume le Grand*, eut obtenu la Souveraineté ſur la partie de la Pruſſe, dont il étoit déja en poſſeſſion comme Feudataire de la Pologne, & qu'il reçut l'année 1663. la foi & hommage des Etats de ſon Duché; les Commiſſaires de la Pologne, qui s'y trouvérent préſens, furent obligés, malgré toutes leurs proteſtations, de ſe contenter de la deuxiéme place après l'Electeur, qui ſe ſervit alors avec juſtice des droits & prérogatives de la Souveraineté acquiſe ſur ce Duché. Et lorſque ſuivant la coûtume ils furent invités, de venir manger à la Table de S. A. E., l'Electeur prit la place d'honneur, & les Ambaſſadeurs, ou Commiſſaires de la Pologne ſe placérent à ſes deux côtés.

Et quoique la République de Pologne n'en fût pas contente, & prétendit de conſerver toujours le pas, & la Place d'honneur pour ſes Ambaſſadeurs, lorſqu'ils ſe trouveroient en Pruſſe avec S. A. Electorale; cependant on reſta ferme à la Cour de Berlin, & on profita de cette occaſion pour faire voir à la Pologne, que l'Electeur y étoit pour le préſent le ſeul Souverain, *& Dominus abſolutus.*

Il eſt pourtant vrai, que les Ambaſſadeurs, ou *Commiſſarii deputati Regis & Coronæ Pol.* comme repreſentatifs, pouvoient légitimement prétendre autrefois la place d'honneur, & le pas au-deſſus de l'Electeur, lorſqu'ils ſe trouvoient à Konigsberg *ad hunc actum*; puiſque S. A. E. n'étoit conſideré dans ce tems, par rapport à la Pruſſe, que comme un Duc Feudataire de la Couronne. Mais depuis, que la Couronne de Pologne a cédé la Souveraineté de cette partie de la Pruſſe à S. A. E., & que les Commiſſaires n'y venoient que pour recevoir l'Hommage proviſionel pour leurs Principaux, & dans l'eſperance d'y ſucceder, ſuivant les *Pacta conventa, in jura Electoris*, après l'extinction de toute cette grande & illuſtre famille; il n'eſt que juſte auſſi, qu'ils ſe contentent de la place, & du pas après le Souverain régnant.

Comme pourtant les Miniſtres de la Pologne concourent ſolemnellement à cet acte d'hommage, & qu'ils ſont conſiderés pour ce jour comme des Etrangers, on leur donne à la Table de l'Electeur la place d'honneur au deſſus des autres Miniſtres Publics, qui y mangent en même tems.

Au reſte, ces Seigneurs Commiſſaires reçoivent pendant leur ſéjour à Konigsberg le même traitement, & les mêmes honneurs, que ſon Alteſſe Electorale accorde ordinairement à tous les Ambaſſadeurs, qui viennent de la part de la Pologne à la Cour de Berlin. Les Commiſſaires de Polog-

Pologne font reçus fur les Frontiéres de la Prusse Electorale, par un Gentil-Homme de la Cour, & pendant tout leur féjour ils font défrayés aux dépens des Baillages du Duché.

(§. XXXIV.)

Des Commissaires Suedois, qui assistent à l'Acte de l'hommage de la Pomeranie Brandebourgeoise.

LOrsque son Altesse Electorale de Brandebourg reçoit foi & hommage des Etats de la partie de la Pomeranie, qui lui appartient, la Couronne de Suede y envoye toujours quelques Commissaires, pour être presens à cet Acte, d'autant qu'elle a l'Expectative fur la Pomeranie Brandebourgeoise. Leur reception est conforme à celle de tous les Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Mais le jour folemnel, où l'Electeur reçoit l'hommage de ses Sujets, ils ne font pas reçus autrement, que comme Ministres du Duc de la Pomeranie inferieure, & on les traite pendant les solemnités, suivant les maximes qu'on a etablies dans les Diettes de l'Empire & des Cercles. *Conf. Inst. Pacis Osnabr. de an.* 1648. *& Recess. Assimensf. de* 1653. Que par conséquent un Roi de Suede n'y peut pas être traité autrement, qu'un Duc de Pomeranie, & par conféquent comme Prince & membre de l'Empire; & que le Duc Regnant de la Pomeranie citerieure peut fans contestation prendre le pas dans un pareil Acte fur les Commissaires Suédois, qui n'y viennent que pour l'hommage éventuel. Et le Cérémonial de Berlin ne leur accorde absolument pas d'autre honneur, *ad hunc actum*, que celui qu'elle accorde à tous les autres Princes de l'Empire en pareil Cas.

(§. XXXV.)

Rélation du Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Comte d'Ahlefeld, Envoyé de Dannemarc eut Audience en 1703. du Roi Frederic I.

PArce qu'on avoit fait l'année 1702. à la Cour de Dannemarc un nouveau Réglement, au sujet de la reception des Ambassadeurs, & des Ministres du fecond Ordre; on fit la même chofe l'année 1703. à la Cour de Prusse. Le Comte d'*Ahlefeld*, Envoyé de Dannemarc s'y conforma le prémier, lorsqu'il eut Audience de S. M le Roi de Prusse, le 15. de Janvier; le Confeiller Privé, & Grand Maître de Cérémonies, Mr. de *Besser*, fe rendit au Logement de l'Envoyé avec deux Carosses à 6. Chevaux, & le conduisit en Cour; à la porte du prémier appartement il fut reçu par le Grand Maréchal de la Cour, qui l'introduisit chez le Roi; Sa Maj. étoit assise dans un Fauteuil fous un Baldaquin, le Chapeau fur la tête, & elle ne fe découvrit, qu'à l'entrée, & à la fortie de l'Envoyé, qui de fon côté resta tête nue pendant tout le tems, que l'Audience dura.



(§. XXXVI.)

Relation de l'Audience folemnelle, que l'Ambassadeur Extraordinaire de Suede, le Baron de Rosenhahn eut de S. M. le Roi de Prusse à Berlin en 1705.

L'Ambassadeur Extraordinaire de Suede, le Baron de *Rosenhahn*, apres s'être arrêté *incognito* à *Berlin* pendant quelque tems, & y avoir deja eu du Roi plusieurs Audiences particulieres; y fit enfin fon Entrée publique de la maniere la plus magnifique le 9. de Mai 1705. Enfuite il fut traité pendant trois jours aux dépens de S. M. le Roi de Prusse; & le 11. du même mois, il eut du Roi fa premiere Audience publique. S. E. le Ministre d'Etat de *Danckelman*, & Mr. de *Besser* Grand-Maître des Cérémonies, fe rendirent à fon Hôtel avec huit Carosses du Roi, 4. Pages, & 12. Laquais de la Cour, & un detâchement de 40. Gardes du Corps, & le menérent à la Cour. Il fut reçu en bas de l'Escalier par le Grand Echanfon; au milieu de l'Escalier par le Gouverneur du Château; à la porte de la Sale des Gardes du Corps par le Lieutenant Général de *Tettau*; & à la porte de la derniere Anti-Chambre par le Grand Chambelan, qui introduisit l'Ambassadeur chez le Roi dans la Sale d'Audience; Sa Majesté fuivant quelque Rélation, étoit restée assise fur fon Thrône, & fuivant le rapport d'autres étoit restée debout, & couverte pendant toute l'Audience; l'Ambassadeur étoit chargé de faire les Complimens de felicitation fur la glorieuse acquisition de la Couronne Royale, comme aussi des complimens de Condoleance fur la mort de la Reine; il fit fa harangue en langue Suedoise, & garda fon Chapeau fur la tête, pendant qu'il parla. Après que le Grand Maître des Cérémonies eut fait la Lecture de la traduction de cette harangue, le Roi lui répondit d'une maniére três gracieuse. Et l'Ambassadeur se retira avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu.

(§. XXXVII.)

Rélation de l'Entrée folemnelle, & de l'Audience Publique que l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, Mylord Raby, eut à Berlin à la Cour de Prusse en 1706.

MYlord *Raby* Ambassadeur d'Angleterre, étant arrivé fur les Terres du Roi de Prusse, s'arrêta quelque tems avec toute fa fuite à *Belvedere*, Maison Royale, fituée devant la porte de *Stralau*; jusqu'à ce qu'il fit fon Entrée Publique à *Berlin* le 7. d'Avril 1706. le Cortege entra par la porte Royale dans l'Ordre fuivant.

1. Les Maîtres des Equipages du Roi avec les Livrées de Sa Majesté, & à Cheval. 2. Vingt & fix Carosses magnifiques & dores à 6. Chevaux, qui appartenoient aux Ministres d'Etat, & aux Chambelans; & dont chacun étoit accompagné de 3. à 4. & jusqu'à 6. hommes de Livrees. 3. Deux Coureurs, vingt Laquais, & 2. Heyducques. 4. L'Ecuyer de l'Ambassadeur, fuivi par 6. Pages à Cheval. Les Pages étoient habillés de Velours bleu, en broderie d'Argent; Mais les Coureurs, les Laquais, les Heyducques, & les deux Suisses, dont on fera mention plus bas, etoient ha-

habillés en jaune avec des Galons mêlés d'Argent, & de noir.

5. Trois Carosses de l'Ambassadeur; le 1. dans lequel étoient quelques Gentils-Hommes Anglois, étoit attelé de 6. Chevaux; mais les autres deux étoient à 8. Chevaux; l'Impériale du Carosse de Parade étoit de Velours rouge avec des Galons & des Franges d'or, & le reste du Carosse tout couvert de Dorures, & de Peintures en Miniature; les deux Suisses susdits marchoient aux deux portieres de ce Carosse.

6. Trois Carosses à 6. Chevaux de L. A. R. les Margraves. 7. Un Carosse du Prince Royal. 8. Trois Carosses du Roi; dans le prémier étoient le Sécretaire d'Ambassade, & quelques Seigneurs Anglois; le deuxiéme étoit vuide; Mais dans le troisiéme étoit l'Ambassadeur avec Mr. de *Danckelman* Commissaire Général des Guerres, & vis-à-vis d'eux le Grand Maître des Cérémonies, de *Besser*, & quelques Lords Anglois.

Ce Cortége passa par la porte Royale, par la ruë Royale, sur le Long-pont, & devant le Château Royal (où on avoit rangé en Ordre de Bataille un Bataillon des Grenadiers gardes) & il poursuivit son chemin par la ruë Large, (où on avoit posté un Bataillon des Gardes à pied) passa devant l'Eglise de S. *Pierre*, par la ruë de la Confrairie, sur la nouvelle place des Tournois, jusqu'à *Fridrichs-Werder*, au Palais des Princes, où on avoit mis une Garde d'un Officier & de 30. Hommes.

Tous les Spectateurs, dont le nombre n'étoit pas petit, avouerent unanimement, qu'il auroit été difficile de surpasser le bon Ordre & la splendeur de la Marche, & particuliérement la Magnificence & la propreté du train & de la suite de l'Ambassadeur.

Pendant l'Entrée on tira trois Décharges de 20. Pieces de Canons; la prémiére fut faite, lorsqu'on passa par la porte Royale; la seconde lorsqu'on passa devant le Palais Royal; & la troisiéme lorsque l'Ambassadeur arriva à son Logement, & sortit du Carosse.

Dans ce Palais des Princes, (*vulgo Fursten-haus*) l'Ambassadeur fut traité magnifiquement avec toute sa suite pendant trois jours; & pendant ce tems il fut servi à Table & par tout par les Officiers, & par les Gens de Livrée du Roi. Le Grand Echanson fut chargé de faire la fonction de Maréchal à la Table de son Excellence, & de lui tenir Compagnie avec les Principaux Seigneurs de la Cour.

Le matin du 8. d'Avril S. E. le Grand Chambelan, quoiqu'il ne fût pas encore tout à fait retabli d'une grande Maladie, qu'il avoit eue, rendit la prémiére visite à l'Ambassadeur, qui eut son Audience Publique le Lendemain au matin le 9. avec les solemnités suivantes.

1. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur à 8. Chevaux partit de cette *Maison des Princes*, & à chaque portiére marchoit un des Suisses de S. E.

2. Deux Carosses de L. A. R. les deux Margraves. 3. Celui de S. A. R. le Prince Royal; & 4. Trois Carosses du Roi; devant le dernier, ou se trouvoit l'Ambassadeur, avec les Seigneurs, qui l'avoient accompagné à son Entrée, marchoient les Coureurs, les Laquais, & les Heyducques.

Cette suite passa sur les Ecluses, & trouva sur la place exterieure de la Cour un Bataillon de Fusiliers rangé en Ordre de Bataille. Et dans la place interieure un Bataillon de Grenadiers, en Parade, Tambour battant, & Enseignes déployées.

Lorsque l'Ambassadeur sortit du Carosse devant le grand Portail, il y fut reçu par le Grand Echanson & par les Gentils-Hommes de la Cour, qui le conduisirent en haut de l'Escalier, dont les deux côtés étoient garnis par les 100. Suisses dans leurs habits de Parade. En haut de l'Escalier il fut reçu complimenté par le Gouverneur du Château; dans la prémiere Anti-Chambre par le Grand Maréchal de la Cour, & par tous les Gentils-Hommes de la Chambre. Et devant la Sale d'Audience par le Grand Chambelan, qui accompagné, & environné de tous les autres Chambellans, reçut & complimenta l'Ambassadeur au milieu de cette Sale, & l'introduisit auprès de Sa Majesté. L'Ambassadeur fit en aprochant le Roi, les trois Révérences ordinaires; que S. M. lui rendit par trois salutations; ensuite tous deux reiterérent à tête découverte.

L'Ambassadeur fit sa Harangue en Anglois, dont le Sécretaire d'Ambassade fit après la Lecture en Allemand; le Roi répondit en Allemand; & parce que l'Ambassadeur parloit cette langue en perfection, il ne fut pas besoin de lui en faire l'explication.

Après l'Audience l'Ambassadeur retourna au *Fursten-Haus* avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été conduit à l'Audience; il y fut traité pour la derniere fois; & l'après-midi il fut conduit dans son propre Logement.

(§. XXXVIII.)

Relation du Cérémonial de l'Audience Publique, qu'eut le Sgr. Albert de Derlith, Envoyé Extraordinaire de Moscovie, de S. M. le Roi Frederic I., à Berlin le 8. de Decembre 1707. [Ecrite par lui-même.]

Jeudi 8. de ce mois de Decembre, je fis mon Entrée publique à *Berlin*; & elle se fit de la maniére suivante.

1. Le Grand Maître des Cérémonies, de *Besser*, se rendit à mon Logement à 10. heures du matin, avec deux Carosses du Roi à 6. Chevaux; je le reçus à la porte, & le ménai dans mon appartement, jusqu'à ce que les Carosses se furent préparés pour la Marche.

2. J'entrai ensuite le prémier dans le deuxiéme Carosse du Roi, où le Grand Maître des Cérémonies se plaça à ma gauche. En marchant un des Carosses du Roi nous précedoit, dans lequel le trouvérent le Fourier de la Cour, & mes Officiers; aux deux côtés du Carosse, dans lequel je me trouvois, marchérent 6. Laquais du Roi; & mon propre Carosse me suivit.

3. Lorsque nous approchâmes de la Cour, le premier Carosse du Roi, & le mien s'arrêtérent devant la porte du Château; mais le mien entra dans la place interieure du Château Royal.

4. Etant entré dans la place interieure, les Grenadiers-Gardes prirent les Armes, mais sans battre le Tambour, ni présenter leurs Armes.

5. Le Carosse s'arrêta au bas du Grand Escalier; Moi, & le Grand Maître des Cérémonies sortîmes du Carosse, & montâmes le Grand Escalier.

6. Lorsque j'arrivai dans la Sale, les Hallebardiers-Gardes, qui y étoient rangés sur deux lignes présentérent leurs Hallebardes; j'y fus reçu par leur Officier, & par Mr. de *Glissing*.

7. Je passai ensuite par cette Sale jusqu'à l'Anti-Chambre du Roi, où le Grand Maréchal de la Cour le Comte de *Wittgenstein*, & plusieurs Gentils Hommes de la Chambre, & de la Cour me reçurent, & me complimentérent. Le Grand Maréchal me conduisit dans cette Anti-Chambre, où je m'arrêtai jusqu'à ce que le Grand-Maître des Cérémonies eût averti le Roi de mon arrivée.

8. Après son retour, le Grand Maréchal, & le Grand Maître des Cérémonies m'introduisirent dans

dans la Sale d'Audience, où S. M. R. étoit assise dans un Fauteuil, & sous un Baldaquin, ayant la tête couverte. Elle avoit à sa droite le Grand Chambelan, & à sa gauche le Veld-Maréchal Général, & plusieurs autres grands Seigneurs de sa Cour.

9. A l'entrée de cette Sale, je fis ma prémiére Révérence, & ayant encore fait quelques pas, je fis la deuxiéme; mais m'étant tout à fait approché de sa Personne Royale je fis la troisiéme, où je m'inclinai tant soit peu plus profondement; à chaque Révérence, que je fis, S. M. Royale ôta son Chapeau.

10. Je fis ensuite ma harangue: & aussi souvent que je prononçai très-humblement le nom glorieux de Sa Majesté Czarienne, le Roi ôta son Chapeau. Lorsque je lui délivrai mes Lettres de Créance, il les accepta très-gracieusement, & les donna à son Grand Chambelan; le Roi me répondit, que S. M. R. remercioit S. M. Cz. de la félicitation, qu'elle lui avoit fait faire par moi, & qu'elle l'assuroit, qu'elle conserveroit avec exactitude la bonne amitié, & le bon Voisinage, qui jusqu'à présent avoit subsisté entr'eux.

11. En me retirant, je fis encore les trois Révérences accoûtumées. Le Grand Maréchal de la Cour me reconduisit jusqu'à la porte exterieure de l'Anti-Chambre, où il me fit encore civilité; & ensuite le Grand Maître des Cérémonies me conduisit à l'Audience du Prince Royal.

12. J'y fus reçu par le Lieutenant Général de *Finken*, qui m'introduisit dans l'appartement de S. A. Royale, qui entendit ma harangue debout, & à tête découverte.

Suivant l'Ordre j'aurois dû ensuite aller chez la Princesse Royale, mais parce que cela ne se pouvoit pas faire avec décence, à cause de ses couches, cela fut differé jusqu'à une occasion plus opportune. En attendant je finis mes Audiences par L. A. R. les deux Margraves & leurs Epouses; je retournai ensuite à mon Hôtel dans le même Ordre, & avec les mêmes Cérémonies sous la conduite du Grand Maître des Cérémonies, comme j'étois allé en Cour.

(§. XXXIX.)

Rélation de l'Audience solemnelle, que le Comte de Virmond, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, eut de Frederic-Guillaume *Roi de Prusse, à Charlottenbourg en* 1716.

SA Majesté le Roi de Prusse nomma le 10. de Fevrier 1716. pour donner à *Charlottenbourg* Audience Publique à l'Envoyé Extraordinaire de S. M. Impériale, le Comte de *Virmond*; Chambelan actuel, Conseiller de Guerre, & Veld-Maréchal Lieutenant Général; on observa le Cérémonial suivant, dans cette occasion.

S. M. le Roi de Prusse envoya à l'Hôtel de l'Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, le Chambelan de *Grapendorff*, avec deux Gentils-Hommes de la Chambre, 2. Pages, & quelques Laquais, & un Carosse Royal à 6. Chevaux, pour le conduire à *Charlottenbourg*. Ce qui se fit dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit l'Ecuyer de l'Envoyé de l'Empereur, qui étoit suivi
2. Par les Fouriers de la Cour.
3. Deux Carosses du Roi à 6. Chevaux, dans lesquels se trouvérent le jeune Comte de *Virmond*, Fils de l'Envoyé Impérial, avec le Conseiller Imperiale *Vossius*, & les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi.
4. Un Gentil-Homme de son Excellence, suivi par les autres Officiers de sa Maison, & par les Pages à Cheval; mais les Laquais & les Heyducques marchérent à pied.
5. Le Carosse du Roi, dans lequel étoient, S. E. l'Envoyé Extraordinaire, & le Chambelan de *Grapendorff*. Les Pages du Roi montérent sur le devant du Carosse. Et les Laquais marcherent sur deux files aux deux Portiéres du Carosse. Tout ayant été mis en Ordre devant l'Hôtel de S. E. on commença la Marche de son Palais, par le *Frederichs-Werder*, par devant les Arsenaux, & par la porte de *Neustadt*, (où le Corps-de-Garde présenta les Armes, & battit la Marche.) On passa ensuite par la *Neustadt*, où on avoit encore posté un Corps-de-Garde, qui fit les mêmes honneurs à S. E.; qui de cette maniére poursuivit sa route, jusqu'à *Charlottenbourg*. En y arrivant le Comte de *Virmond* fut reçu par Mr. d'*Erlach* Maréchal de la Cour, & par plusieurs autres Seigneurs de la Cour, qui le conduisirent dans la prémiére Anti-Chambre; il y trouva le Grand Maréchal de la Cour, & le Gouverneur du Château Royal, qui le reçurent, & le compliméntérent au Nom du Roi, & le ménérent par la derniére Anti-Chambre, (qui étoit remplie de tous les Ministres d'Etat, & des principaux Seigneurs de la Cour,) jusqu'à la Sale d'Audience.

Sa Maj. s'y trouva debout sous un Baldaquin, & s'avança de quelques pas, pour recevoir l'Ambassadeur; S. M. lui fit toutes les gracieusetés imaginables; l'Audience ne dura pas long-tems, & S. E. se retira de la même maniére, qu'elle étoit arrivée.

CHAPITRE IV.

Qui contient quelques Cérémonies particuliéres observées à la Cour de Berlin.

(§. I.)

Rélation du Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Roi Frederic I. *fit élever la Statue de son Pere de gl mem.* Frederic-Guillaume, *Electeur de Brandebourg, & qu'on en fit l'inauguration, en* 1703.

LE 12. de Juillet, 1703. qui étoit le jour de Naissance de Sa Majesté, le Roi de Prusse, qui entroit alors dans la 47. annee de son âge, il y eut dans la Résidence Royale de *Berlin* une solemnité très particuliére, pour l'inauguration de la Statue de S. A. Elect. *Frederic-Guillaume* le Grand, qui fut élevée sur le Grand Pont.

A sept heures du matin on fit occuper ce Pont par une Compagnie de Grenadiers François; la place des Tournois fut occupée par quatre Compagnies des Gardes du Corps, qui étoient sur trois rangs, & qui s'étendoient jusqu'à la porte du Palais. La Compagnie des Cadets, dans leurs Uniformes magnifiques étoient en Parade devant l'Eglise Cathedrale. Et à leur côté le long de longue ruë étoient rangés les Bataillons des Gardes à pied, qui sur 4. rangs occupoient toute cette Ruë, & s'étendoient jusqu'à la Maison de Ville de Coln.

Lorsque tous ces préparatifs furent faits, on commença la marche de la place du Château vers les 8. heures du matin dans l'Ordre suivant.

1. Vingt-quatre Trompettes avec deux Timbaliers.
2. Quatre Hérauts dans leurs Cottes d'Armes, & avec leurs bâtons de Commandement.

3. Le

3. Le Grand Maréchal, Comte de *Wittgenstein* tout seul, & suivi par le Gouverneur du Château Royal, le Grand Maître des Cérémonies, & le Grand Echanson.

4. Tous les Gentils-Hommes de la Chambre, & de la Cour. Lorsque ceux-ci se furent rangés en Ordre sur le Pont, on ôta le drap, dont la Statue Equestre étoit couverte. Dans ce moment tout le Cortége, & tous les Spectateurs ôterent leurs Chapeaux. Les Tambours & les Hautbois, qui étoient postés dans deux Loges aux deux côtés du Pont, ayant commencé leur Musique guerriére, le Grand Maréchal de la Cour donna signe au Prémier Heraut d'Armes, de faire la proclamation suivante.

„ Comme il a plu à S. M. le Roi de Prusse, „ nôtre très-gracieux Roi, & Seigneur, de faire „ ériger ici la présente Statue, pour la gloire im„ mortelle de son glorieux, & défunt pere, le „ très-Sérénissime, & tres-Puissant Prince, & E„ lecteur, *Frederic-Guillaume le Grand*, de gl. „ mem., & en mémoire de ses Exploits héroi„ ques; S. M. R. ordonne aussi, que cette Sta„ tue soit respectée, & venerée par tous, & en tout „ avec les honneurs, & les respects convenables. „ Ce qu'on proclame ici publiquement, afin que „ personne ne puisse en prétendre cause d'igno„ rance.

Il fut ensuite ordonné à toute la suite, de saluer la Statue Equestre, & de rester à tête découverte, jusqu'à ce que tous les Canons du Rempart, & toutes les troupes rangées sur les avenues, eurent fait une Triple Decharge. On recommença ensuite, la Marche dans l'Ordre suivant.

1. Tout le Cortége précedent, dans l'Ordre raporté.

2. Les trois Compagnies des Gardes du Corps.

3. Les Cadets.

4. Les Grenadiers Gardes.

4. Les 2. Bataillons des Gardes à pied. Ce Cortége passa par devant le Bureau des Postes Royales, par la Rue du S. Esprit, sur le Pont des Moulins, & enfin par la rue large, jusqu'à la grande place du Château. Le train de cette marche occupoit une si longue étendue; que les deux Corps des Trompettes, & des Timbaliers, qui étoient à la tête de toute la Cavalcade, furent obligés de rebrousser chemin, & de suivre la queuë des deux derniers Bataillons des Gardes à pied. Le Roi, & la Reine, le Prince Royal, & les Margraves regarderent toute la Cavalcade, & le train de la marche, de la Sale de l'Orangerie, située du côté de la Spree. Et lorsque ce Cortége approcha de cette Sale, & traversa la Cour exterieure du Château, leurs Majestés, & leurs Altesses Royales, se rendirent de l'autre côté du Château, pour le voir defiler; & à cette occasion, L. M. furent saluees d'une maniére guerriére par tous les Seigneurs de la Cour, par tous les Officiers, & particuliérement par le Veld-Maréchal Genéral, Comte de *Wartensleben*, qui s'étoit mis à la tête des Bataillons de Grenadiers devant la Maison de Ville de Coln; & marcha dans la Cavalcade devant tous les Corps des troupes, la Pique à la main. On commença ensuite le Service Divin dans la Chapelle Royale, & dans l'Eglise Cathedrale, lequel finit par le *Te Deum*. Tous les Chevaliers y assisterent avec le grand Collier de l'Ordre. On ne tint pourtant pas Chapitre, parce qu'il ne se trouva pas de place vacante dans cet Ordre.

Sur le Piedestal de Marbre de cette Statuë, on avoit grave cette inscription sur une plaque de Bronze.

Divo Frederico Guilielmo Magno
S. R. I. Archi. C. & Electori Brandenb.
Inclyto.
Qui incomparabilis Heros,
Dum vixit Amor Orbis Æquè Terror Hostium
extitisset.
Hoc Pietatis & Glor. Ætern. Monum.
L. M. Q. P.
Fredericus
Primus è sua stirpe Rex Borussiæ
An. à Chr. Nat. CIↃ. IↃ. CCIII.

(§. II.)

Rèlation du Cérèmonial, qui fut observé à l'inauguration de la Societé Royale des Sciences de Berlin, en 1711.

APrès que l'Edifice de la *Societé Royale des Sciences*, eut été achevée, par la generosité de Sa Majesté le Roi de Prusse, qu'il eut été mis en Etat, d'être employé à l'usage auquel il étoit destiné; & qu'il ne resta plus rien à faire, que de mettre la derniere main à l'œuvre, & de donner à cette Société une activité essentielle; Il plut très-gracieusement à S. M. non seulement comme fondateur de cette Société, mais aussi comme son suprême Protecteur (comme il lui plut d'en prendre le Titre, elle-même) de lier très étroitement cette Societé, avec la fête annuelle de son Couronnement; & de donner la Commission de son inauguration à S. E. Mr. de *Prince* Gouverneur du Château, que S. M. en avoit declaré le *Protecteur* sous elle. En conformité donc des gracieuses intentions de S. M. les membres présens de cette Société s'assemblerent, & s'etant partages en 4. Classes, à savoir une pour la *Medecine* ou *Physique*; une pour les *Mathematiques*; une pour la *langue Allemande* & pour l'*Histoire*; & la quatriéme pour les Langues, & pour les *Sciences Orientales*, ils choisirent un Directeur pour chaque Classe suivant les gracieuses Ordonnances du Roi: à favoir, pour la premiére le Conseiller Privé & Medecin du Roi, le Sr. *Krug de Nida*; pour la seconde, le Conseiller & Archivaire le Sr. *Chuno*; pour la troisiéme, le Conseiller & Bibliothecaire le Sr. *Schott*; & pour la quatriéme, le Dr. *Jablonski* Prémier Prédicateur de la Cour; & ils élurent ensuite un Vice-Président.

Le 19. de Janvier de l'année 1711., jour, qui suivoit la fête du Couronnement, après que S. M. eut tenu Chapitre Ordinaire de tous les Chevaliers de l'Ordre de l'Aigle noire, & qu'il en eut encore creé quelques nouvaux; S. E. Mr. de *Prince* se rendit l'aprés-diné à 3. heures, dans l'Observatoire, où elle fut reçuë & complimentée en sortant du Carosse, par tous les Co-Membres présens de cette illustre *Société Royale des Sciences*, qui le conduisirent en haut dans la Sale, qui avoit été ornée magnifiquement pour cet Acte.

S. E. se placa dans un fauteuil devant la table qu'on avoit posée au milieu de la Sale; & sur la Table on avoit mis les Clefs de cet Edifice, & les Sceaux de la Société; S. E. présenta les Clefs, & les Sceaux avec une harangue convenable au Vice-Président, parce que le Président Mr. de *Leibnitz* n'avoit pû s'y trouver à cause d'autres affaires importantes. Et par là S. E. les introduisit dans la possession de cet Edifice, & les exhorta de commencer au plutôt l'Exercice de leurs fonctions, & de s'en acquiter dignement suivant leur gracieuse destination, & pour leur propre gloire.

Le Vice-President, le Dr. *Jablonski*, qui occupoit la premiere place de la droite, & qui fut suivi par les autres Membres de la Societé tant à la droite, qu'à la gauche, répondit à la Harangue de S. E. le Vice-Protecteur. On présenta ensuite à S. E., & après à tous les membres de la Société,

ciété, suivant l'Ordre de leur rang, des Médailles d'Argent, sur lesquelles étoit d'un côté le Buste du Roi, avec l'inscription ordinaire; & sur le revers la Dévise de la Societé Royale que S. M. lui avoit donné expressement; & au dessus de la Dévise un Aigle volant vers le Ciel, avec cette Inscription: *Cognata, ad sydera tendit*; & dans l'Exergue: *Societas Scientiarum Regia, fundata Berolini optimi Principis natali XLIV.* On distribua ensuite à tous les Assistans un Poëme, que le Sr. de *Neukirchen*, *Professor elegantiarum Literarum* de l'Academie Illustre de Berlin, avoit composé à l'honneur de cette Illustre Societé. Après que toutes les Cérémonies furent achevées, S. E. le Vice-Protecteur fut reconduit à son Carosse avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été reçu.

Par cette inauguration publique, qui se passa en presence d'un grand nombre d'Assistans, cette *Societé Royale des Sciences* prit enfin une forme reelle, au grand contentement de tout le monde. Et par-là elle fut mise en Etat, de vaquer avec plus d'exactitude aux Emplois, ausquels elle avoit eté destinée par son Auguste Fondateur. Et depuis ce tems elle a commencé, & continué ses savantes Productions, dont le monde savant peut esperer de recueillir d'agréables fruits.

(§. III.)

Cérémonial, qui fut observé au Chapitre de l'Ordre de l'Aigle Noir, à Berlin le 19. de Janvier 1709. à l'occasion de l'installation d'un Prince & de deux Comtes dans cet Ordre.

1. Lorsque le tems des Cérémonies est arrivé, l'Evêque Royal se place devant la table sacrée, & y reste jusqu'à l'arrivée du Roi, & de tous les Chevaliers de l'Ordre de Prusse.

2. Le Roi arrive ensuite avec tous les Chevaliers de l'*Aigle Noir*, & avec toute la suite de la Cour, au Bruit des Timbales, & des Trompettes, & se place sur le Trône Royal. Les Chevaliers de l'Ordre vont occuper leurs places. Comme toute la suite Royale se range aussi dans les places qui sont assignées à chacun.

3. Lorsque S. M. s'est placée, & que le Musique guerriére a cessé, la Chapelle Royale commence la Musique, & on entonne le *Veni Creator Spiritus*, &c.

4. Après qu'on a fini cet Hymne, l'Evêque fait, devant cette table consacrée, la priere suivante.

„ Notre recours, & commencement soit au „ Nom du Seigneur, qui a fait le Ciel, & la Ter- „ re; Amen. Parce que nous sommes à présent „ assemblés sous l'aspect de notre Dieu, pour sanc- „ tifier, & inaugurer par une invocation sincere „ & ardente du Pere eternel, au Nom de Nôtre „ Seigneur & Sauveur J. C. & par l'assistance du „ S. Esprit, un Prince, & deux Comtes, dans le „ grand Ordre, que S. M. Nôtre Roi a glorieu- „ sement établi; Elevons, dès le commencement „ de cet acte, nos cœurs vers le Ciel, & prions „ ensemble avec confiance.

„ Dieu Saint, éternel, & tout puissant, Pere „ misericordieux, & fidele en J. C.! Nous, as- „ semblés ici, te remercions du fond de nôtre „ Ame, de ce que tu nous as donné pour nôtre „ Sauveur, ton cher Fils. Et que tu as établi nôtre „ Roi ici présent sur la Sainte Montagne de ton „ Eglise Chrétienne d'une maniére, que nous pou- „ vons mener une Chevallerie spirituelle par l'As- „ sistance du S. Esprit; & que nous pouvons a- „ voir la ferme esperance, d'entrer un jour dans „ nôtre celeste patrie, par notre Seigneur J. C. „ Et nous Te rendons encore des graces particu- „ lieres, de ce que non seulement il t'a plû d'etablir „ d'une maniére glorieuse le Royaume de ton Oint, „ S. M. le Roi de Prusse, nôtre très-gracieux Roi „ & Seigneur; mais que tu l'as conservé & pro- „ tégé jusqu'a ce jour, & pendant huit ans, en „ paix, & en prosperite.

„ Seigneur, nôtre Dieu, Grand *Jehovah*, & „ Dieu *Zebaoth*! Le Roi se réjouit dans tes forces, „ & il prend plaisir dans ton Assistance. C'est pour- „ quoi il comparoit de nouveau ici devant ta face. „ Et comme il a institué un nouvel Ordre Royal „ pour la propagation de ta gloire Divine, & de „ la Réligion Chretienne, & Evangelique; dans „ la seule intention, que par la plusieurs grands „ Seigneurs, & élevés de toi-même, soyent enga- „ gés, & encouragés à soutenir la justice, & l'E- „ quité, & toutes les autres vertus Chretiennes, „ & morales; afin que suivant les propres Com- „ mandemens, & le Symbole de S. M. nôtre Roi, „ emprunté de tes propres paroles, il soit rendu „ le sien à chacun, & que les Veufves, & les Or- „ phelins soyent principalement soutenus, & pro- „ tegés.

„ C'est pourquoi nous te prions, O Seigneur! „ Nôtre Dieu, & Pere, en Jesus Christ; que, „ comme tu as mis, sans doute, par ton Saint „ Esprit, dans le cœur de Nôtre Roi une Reso- „ lution, & un dessein si Royal & si louable; tu „ veuilles aussi, O Seigneur! donner ta Sainte Be- „ nédiction du haut de ton Trône, à tout ce qui „ se passera à present ici.

„ Qu'il te plaise, de bénir la main Royale, hé- „ roique, & Liberale de ton Oint, lorsqu'il don- „ nera cet Ordre aux nouveaux Chevaliers choi- „ sis.

„ Bénis aussi, & sanctifie, O Seigneur! ceux-ci „ & tous les Chevaliers de l'Ordre suivant la con- „ dition, & la fonction, dans lesquelles tu les as „ mis, donne en même tems dans l'occasion pré- „ sente à ton Oint des pensées Royales, & à cha- „ cun la sincere intention de te servir!

„ Bénis aussi, O Seigneur! & sanctifie les mar- „ ques de l'Ordre, qu'elles soyent à ceux, qui „ doivent les porter, un Symbole de tous les de- „ voirs, & de toutes les vertus Chrétiennes, Che- „ valieres, & morales.

„ Béni & sanctifie, O Seigneur! le manteau, „ l'habit & les autres ornemens de l'Ordre, qu'en „ les mettant, ils s'habillent en même tems d'un „ amour cordial pour la justice & pour toutes les „ vertus Chretiennes.

„ Beni & sanctifie en eux, O Seigneur! le ser- „ ment & les ordonnances, comme le fondement „ de l'institution, & le soutien de l'Ordre; afin „ qu'il se rencontre toujours par la, dans le Ro- „ yaume de ton Oint, & dans tous ses Etats, „ débonaireté, & fidelité. Que la paix, & la jus- „ tice s'y embrassent. Que la verite croisse en Ter- „ re; & que justice regarde du haut des Cieux; „ afin que l'honneur soit par tout, & que tu „ nous combles toujours, O Seigneur! de tes bien- „ faits.

„ Qu'il te soit donc agréable, O Seigneur! toi „ qui es nôtre Pere Celeste & misericordieux, que „ tes chers Enfans, soient aujourd'hui ici, comme „ Enfans du très haut. Pardonne nous de grace „ tous nos pêchés. Et si par foiblesse, ou par in- „ advertance, nous en commettons, veuille nous „ les pardonner paternellement, & prens Patience „ avec nous. Toi-même, O Dieu! rends nous „ chers & agréables devant toi par ton cher Fils „ nôtre Sauveur! Béni gracieusement l'œuvre de „ nos mains, oui, Seigneur! qu'il te plaise de bé- „ nir l'œuvre de nos mains, par nôtre Seigneur „ Jesus Christ! auquel, avec toi, & le S. Esprit „ soit louange, action de grace, & gloire, de nôtre

„ part, & de tous les Cœurs Chrétiens, aux Siecles des Siecles! Ainsi soit-il il.

„ Nôtre Pere &c. &c.

5. Lorsque la Priere fut finie on commença à chanter en musique les versets 10. 11. & 12. du Pseaume 84.

6. Après la Musique S. E. le Ministre d'Etat actuel d'*Ilgen*, comme Sécretaire de l'Ordre, fit la Lecture des Statuts de l'Ordre.

7. Lorsque cela fut fait, le Grand Maître des Cérémonies, comme constitué Maître des Ceremonies de l'Ordre, alla chercher les Candidats de l'Ordre au son des Timbales & des Trompettes, savoir:

1. Le Sérénissime Prince *Frederic Louis*; Héritier de Norwegue, Duc de Sleswig-Holstein, de Stormarie, & de Ditmartie, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst &c. &c. General de la Cavalerie de S. M. le Roi de Prusse, Gouverneur de la Forteresse de Minden, & Colonel d'un Regiment d'Infanterie.

2. S. E. le Comte *Christophle de Wallenrodt*; &c. Ministre d'Etat actuel de S. M. le Roi de Prusse, & Grand Maître dans le Royaume de Prusse.

3. S. E. le Comte *Christophle Burgrave & Comte de Dhona*; Ministre d'Etat actuel de S. M. le Roi de Prusse, & Lieutenant General, &c. &c.

8. D'abord qu'on eut fait cesser les Timbales & les Trompettes, S. E. le Grand Chambelan, *Comte de Wartemberg*, comme Chancelier de l'Ordre, expliqua aux nouveaux Chevaliers les gracieuses intentions de S. M., & qu'ils seroient reçus dans l'illuitre Ordre de Prusse, lorsqu'ils auroient fait leur serment.

9. On leur présenta ensuite le Livre des Statuts, sur lequel ils firent les sermens ordinaires de l'Ordre, & dont S. E. d'*Ilgen*, comme Secretaire de l'Ordre, leur fit la Lecture.

10. Le Conseiller de la Cour, & Réferendaire Secret, le Seigneur de *Stosch*, comme Trésorier de l'Ordre, donna ensuite les Grands Coliers de l'Ordre sur un Carreau de Velours rouge, à S. E. le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, au son des Timbales, & des Trompettes; qui les présenta ensuite à S. M. qui les pendit aux Cols de ces Chevaliers, qui s'étoient agenouillés devant son Trône, & les admit après à lui baiser la main.

11. Les nouveaux Chevaliers se retirérent après au son des Timbales & des Trompettes, & allerent s'asseoir aux places, qui leur étoient assignées par le Grand Maître des Cerémonies.

12. Après qu'on eut imposé silence, l'Evêque leur donna cette Bénédiction, & leur fit les souhaits suivants: à savoir:

1. Au Sérénissime Prince, *Frederic-Louis*, Héritier de Norwegue, Duc de Sleswig-Holstein, de Stormarie, & de Ditmartie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst &c. Genéral de la Cavalerie au service de S. M. le Roi de Prusse; Gouverneur de la Forteresse de *Minden* & Colonel d'un Regiment d'Infanterie, &c.

2. A S. E. la Comte *Christophle de Wallenrodt*, Ministre d'Etat actuel de S. M. le Roi de Prusse, & Grand Maître du Royaume.

3. A S. E. le Comte *Christophle Burgrave* & Comte de *Dohna*; Ministre actuel d'Etat, & Lieutenant Général de ses Armées, &c. &c.

„ Le Seigneur nôtre Dieu veuille diriger vos cœurs, qu'ils soyent toujours fidelement portés pour ce Royaume, & pour les droits, & les prérogatives de S. M. R. de Prusse, nôtre tres gracieux Roi, & Seigneur.

„ Qu'il plaise à Dieu, de les révêtir de la Robe du salut, qu'il les couvre de la Cuirasse de Dieu; qu'il les ceigne de glaive de la justice; qu'il les pourvoie de l'Ecu de la foi; qu'il leur donne le Casque du Salut; O Seigneur! donne leur la courage, & la force, de pouvoir se conduire envers chacun, comme il leur appartient, & de pouvoir attribuer a chacun: *Suum Cuique*; pour l'honneur de Dieu; pour la gloire de nôtre Roi; pour l'avancement de l'Ordre; pour le bien de la Patrie; pour la prosperité de la vraye Religion Chretienne; & pour leur propre felicité temporelle & eternelle. Le Seigneur bénisse leur Entrée, & leur Sortie d'ici jusqu'au Siecle des Siecles! Ainsi soit-il!

13. Le Chœur répondit & chanta en musique, Ainsi soit il.

14. La Chapelle Royale entonna en musique le 4. v. du Ps. 3.

15. L'Evêque fit après cette Priere.

„ Dieu tout bon, & nôtre Pere en Jesus Christ; nous glorifions & louons ton Saint Nom, pour toutes les graces & bienfaits, que nous recevons journellement en nos corps & en nos ames.

„ Mais Nous te remercions très-particuliérement dans cette heure, que tu as accorde a ton Oint, nôtre très-gracieux Roi & Seigneur, ta grace, & ta Sainte Benediction, pour pouvoir accomplir les souhaits de son Cœur Royal; & qu'il a pû recevoir ici devant ta face ces trois nouveaux Chevaliers de l'Ordre de Prusse.

„ Que cette action Royale te soit agréable de plus en plus, sois le Conservateur, & le Grand Protecteur de cet illustre Ordre; Afin que tout le monde reconnoisse, que tu ès favorable à ton Oint, à sa Maison Royale, & à son Royaume. O Seigneur! qu'il te plaise de faire sentir à toutes les nations de l'Orient, & de l'Occident, que c'est toi, qui l'as appellé par son nom, pour parvenir à la Couronne, dans le tems, qu'il ne te connoissoit pas encore. Que tu l'as fortifié de tes forces, pour executer encore de plus grands travaux, pour la propagation de ton Eglise, & de ton Saint Evangile, dans la posterité, & jusqu'aux Siecles des Siecles. Ainsi Seigneur: commence toujours, & ne cesse jamais de bénir la Maison de ton Serviteur, *Frederic*, Roi de Prusse; car, Seigneur! ce que tu Bénis, restera Bénir toujours & dans toute l'eternité.

„ Répans aussi avec toutes tes Bénédictions spirituelles & corporelles sur ce grand Ordre, & sur tous ses illuitres membres, chacun suivant sa condition, & sa fonction. Donne leur ta grace efficace, afin qu'ils agissent avec prudence dans toutes leurs actions; & qu'ils réussissent dans tout ce qu'ils entreprendront sous tes auspices; sois, O Seigneur! leur Bouclier, qui les porte aux honneurs, & qui éleve leur tête. Apprens à leurs mains à combattre, & à leurs bras à vaincre; afin qu'ils obtiennent par tout la Victoire, & qu'ils exécutent toutes choses à la gloire de leur Roi, & à la leur propre. Aides les, à s'exercer toujours dans une bonne Chevallerie, afin qu'ils ayent la foi, & une bonne Conscience, qu'ils combattent jusqu'au sang; qu'ils poursuivent la justice; qu'ils rendent à chacun, ce qui lui appartient. Et qu'ils restent fidelles & attachés à leur Dieu, & Pere en Jesus Christ jusqu'a leur mort. Afin qu'ils obtiennent enfin la Vie éternelle.

„ Exauce nous, O Seigneur! pour l'amour de ton cher fils, & nôtre Sauveur, Jesus Christ, aussi souvent, que nous prions suivant ta Sainte Volonté, & comme ton Saint Fils nous a appris:

Nôtre Pere, &c. &c.

16. Après que l'Evêque eut fini cette Priere, il donna la Benédiction ordinaire, &c.

17. A-

17. Après la Bénédiction on chanta les deux derniers versets de l'Hymne: *Notre salut est venu.*

18. Et à la fin de la Musique, on entonna encore en Musique, les paroles de l'Ecriture Sainte.

„ Exercés une bonne Chevallerie.
„ Conservés la foi & la bonne Conscience.
„ Combattes pour gagner la Victoire.
„ Poursuivés la bonne Justice.
„ Donnes à chacun ce qui lui appartient.

Ce qui se finit en Musique par: *Suum cuique*; & ensuite: „ *sois fidele jusqu'à la mort, je te donnerai la Couronne de Vie.*

19. On fit ensuite les offrandes ordinaires, dans un bassin d'Argent doré, après quoi Sa Maj. & tous les Chevaliers sortirent de l'Eglise, & retournérent à leurs Appartemens au son des Trompettes.

(§. IV.)

Rélation de ce qui s'est passé de remarquable, au sujet du Cèremonial, à l'arrivée, pendant le sejour, & au depart de leurs Majestès le Roi de Dannemarc, & de Pologne, tant à Potsdam qu'à Berlin; depuis le 1. jusqu'au 17. de Juillet 1709.

Lorsque S. M. le Roi de Prusse fut informé, le 1. de Juillet, que le Roi de Dannemarc & le Roi de Pologne s'étoient approchés de ses Frontiéres, il envoya au devant d'eux, le Maréchal de la Cour, le Sgr. d'*Erlach* jusqu'au Couvent de *Zinn*, à cinq lieux de *Potsdam*, avec tout l'attirail des Cuisines & des Caves Royales. L'Après midi du 2. le Roi de Prusse envoya au devant d'eux, pour les recevoir à une demi Lieue de *Potsdam*, les trois Princes ses Freres à Cheval avec un grand Cortége de Seigneurs de la Cour, & avec un des Carosses du Roi.

Lorsque les trois Margraves apercurent de loin les deux Rois, ils descendirent de leurs Chevaux, pour recevoir, & complimenter ces deux Princes, qui de leur côté sortirent de leur Carosse de voyage. Les deux Rois entrérent après dans le Carosse de Sa Majesté Prussienne, & ils firent leur Entrée à *Potsdam* dans l'Ordre suivant.

1. Marchoient les Postillons, sonnant de leurs Cors de Postes, sous la conduite & le Commandement de Fils aine de S. E. le Comte de *Wartemberg*, comme Grand Maitre héreditaire des Postes Royales.

2. Tout le Corps des Chasseurs, sous la conduite du Grand Veneur, qui firent sonner en même tems leurs Cors de Chasse.

3. Les Gentils-Hommes de la Cour.

4. Les trois Margraves, qui précedoient immédiatement le Carosse des Rois.

5. Le Carosse Royal, dans lequel étoient le Roi de Dannemarc à la droite, & le Roi de Pologne à la gauche, parce qu'ils étoient convenus, de changer le pas & la préseance tous les jours.

6. Les Gardes de Corps.

Lorsque les Rois approchérent de *Potsdam*, on donna le signal de leur arrivée par une fusée, & dans ce moment on fit la prémiere décharge d'un parc d'Artillerie, qu'on avoit planté le long de la Riviére, & des Jardins Royaux; comme aussi des Canons, qui se trouvérent sur le grand Yacht Royal. On en fit la deuxiéme décharge, lorsque leurs Majestés passerent le Pont; & la troisiéme, lorsqu'elles arrivérent dans le Château, ou on avoit range d'un côte les Grenadiers, & de l'autre côte les Gardes Suisses & les Trabans.

Les 3. Margraves entrérent à Cheval dans la Cour interieure du Château, où ils descendirent de leurs Chevaux. Mais toute leur suite s'arrêta devant le Château.

Sa Majeste la Roi de Prusse, environnée de toute sa Cour, attendit l'arrivée des deux Rois en haut de l'Escalier; & dès qu'il en fut averti, il descendit l'Escalier, & s'avança à deux pas de leurs Carosses; les deux Rois étant dans ce moment sortis du Carosse, le Roi de Prusse les reçut de la maniere la plus affable, & les embrassa; ils montérent ensuite l'Escalier; & S. M. le Roi de Dannemarc fut conduit le prémier dans ses appartemens, qui étoient à la droite, par les deux Rois de Pologne & de Prusse; ensuite le Roi de Prusse conduisit S. M. Polonoise dans ses appartemens, qui étoient à la gauche.

Après que ces deux Rois eurent changé d'habits, ils se rendirent à l'appartement de la Reine, où le Roi de Prusse se rendit aussi dans ce moment, & justement dans le tems, que ces deux Rois se trouvérent à la porte, mais ayant aperçu, que le Roi de Prusse arrivoit, ils voulurent retourner, pour aller au devant de lui.

Sa Maj. le Roi de Dannemarc présenta la main à la Reine, & tous se rendirent dans la grande Sale, pour s'y mettre à table. Elle etoit faite en ovale, & placée sous un Dais Royal. Toute la Sale étoit illuminée d'un grand nombre de bougies, & meublée des plus riches Tapisseries, & des Tableaux des plus Grands Maittes d'Italie. Le Buffet étoit chargé d'un fardeau extraordinaire de toutes sortes de vases de Cristal, d'Argent & d'Or massif. Les deux Rois étrangers étoient placés au haut bout de la Table. Le Roi de Prusse étoit assis à leur droite, & la Reine à leur gauche. Du côté du Roi se trouvérent les Margravinnes, & du côte de la Reine les Margraves, & trois Ministres étrangers. Pendant le soupé il y eut Concert, qui changea tour à tour, avec les Cors de Chasse; lorsque les personnes Royales bûrent, on les salua de 6. coups de Canon; mais quand c'étoit un des Margraves, ou des Margravinnes, on n'en tira que 3. Après le souper chacun se retira, pour aller se reposer.

Le Lendemain 3. de ce mois, lorsque le tems de se mettre à Table approcha, les deux Rois de Dannemarc, & de Pologne, se rendirent à l'appartement du Roi de Prusse, & de-là tous trois allerent chez la Reine. On se rendit aprés dans la grande Sale pour se mettre à Table. Le Roi *Auguste* eut ce jour la main, & le pas; & pour le reste on y observa ce jour les mêmes Ceremonies, qu'on y avoit observées le soir précedent.

Après qu'on se fut levé de Table, les Personnes Royales se retirerent chacun dans son appartement. Vers le soir on joua un Opera, & une Comedie, sur le Théatre, qu'on avoit préparé dans l'Orangerie; après que ces spectacles furent finis; Leurs Majestes le Roi de Dannemarc & le Roi de Prusse allérent ensemble voir le grand *Yacht*. En attendant que le Roi *Auguste*, & la Reine de Prusse prirent le divertissement de la Promenade. Lorsque les deux Rois de Dannemarc & de Prusse arrivérent au grand Yacht, on fit trois décharges de ses Canons. On alla de là se mettre à Table, qui fut servie avec les mêmes Cérémonies, & avec la même pompe, qu'a midi. Il y eut ensuite un Bal dans les appartemens de la Reine, où le Roi de Prusse ne pût pas assister, parce que Sa Majesté fut obligee de se rendre à Berlin, pour feliciter la Princesse Royale de son heureux accouchement d'u-

 ne

ne Princesse. Le Lendemain 4. du mois, à 10. heures du matin Sa Majesté revint à *Potsdam*; & à midi il se mit à Table, avec les deux Rois, & avec la Reine; on y observa le même Ceremonial, qu'aux jours précedens. Vers le soir il y eut Comedie; & ensuite on tira aux Lots, comment les Etrangers seroient assis à le Table avec les Dames. La Table représentoit quatre demi Lunes, les Chaises, étoient numérotées, on y mit les noms de chaque paire, qui devoit les occuper. Le Roi de Prusse ne s'y trouva point pour cette fois, parcequ'à cause de sa lassitude, il s'étoit d'abord mis au Lit en sortant de la Comédie. Après le souper il y eut encore Bal; où chaque paire suivant les nombres de leurs billets dansérent à la Françoise, & on finit le Bal par des Contredanses Angloises.

Le 5. étoit destiné pour les plaisirs d'une Chasse, qu'on avoit ordonné à peu près à une lieue de *Potsdam*; Sa Majesté le Roi de Prusse, & les trois Margraves ses Freres s'y rendirent les prémiers dans une Chaise de Chasse; peu de tems après ils furent suivis par les deux Rois de Dannemarc & de Pologne, dans un des Carosses du Roi à 8. Chevaux. On eut le plaisir, de tuer pendant la Chasse, une centaine de Cerfs, de Biches, de Renards, & de Sangliers; dont le dernier, d'une grandeur énorme, fut tué par Sa Majesté le Roi de Pologne avec son Couteau de Chasse. Après la Chasse ils retournérent ensemble au Château, où la Table fut servie comme à l'ordinaire. Vers le soir on prit le divertissement d'une Promenade dans les jardins du Château, où on s'arrêta jusqu'à ce, qu'il fût tems de souper; la figure de la Table representoit ce soir un 3; le reste fut conforme aux soupers des soirs précedens; & il y eut encore Bal, qui dura jusqu'après minuit.

Le 6. chacun des trois Rois dîna à part; Vers le soir il y eut Comédie, & après on alla souper à une Table, qui représentoit le Globe de l'Empire, & on finit encore les plaisirs de ce jour par un Bal.

Le 7., qui étoit un Dimanche, le Roi de Prusse alla à la Chapelle Royale, pour y entendre le Sermon de son Evêque; le Roi de Dannemarc fit faire le Prêche dans son Appartement par un de ses Prédicateurs Danois; & le Roi *Auguste* fit dire la Messe dans le sien par le *Pere Vota*; ce soir on soupa à une Table, qui representa un Ancre; & il y eut encore Bal.

Le 8. les trois Rois se rendirent à la Maison Royale de *Caputh*, située à une petite distance de *Potsdam*; après leur retour on soupa encore à une Table de differente construction, & il y eut ensuite Bal.

Le 9. les trois Rois se rendirent à la Maison Royale d'*Oranjenbourg*, & s'y divertirent jusqu'au 10. qu'ils en partirent; ils passérent par *Spandau*, où ils furent salués par tous les Canons de la forteresse & allérent coucher à *Charlottenbourg*.

Le 12. qui étoit le jour de Naissance du Roi de Prusse, ces trois Rois firent leur Entrée dans la Résidence de Berlin, où on ne fit aucune Ceremonie, parce que les deux Rois étrangers l'avoient très instanment demandé. Ils arriverent à Berlin sous une triple décharge de toute l'Artillerie des Remparts à 11. heures du matin.

Les trois Rois étoient dans un magnifique Carosse à 8. Chevaux, couleur d'*Isabelle*. Le Roi de Dannemarc occupoit la droite du fond, & le Roi *Auguste* la gauche. Le Roi de Prusse étoit assis vis-à-vis. Etant arrivés au Palais Royal de Berlin, les deux Rois étrangers changérent d'habits, & allérent rendre visite à la Princesse Royale, qui étoit en couches. De-là les deux Rois de Dannemarc, & de Pologne se rendirent à l'Autel du Veld-Maréchal Général Comte de *Wartensleben*, & y servirent avec Sa Majesté la Reine de Prusse, de Parains, & de Maranne, au Batême du jeune Comte, qui fût appellé *Frederic Sophie*; les deux Rois & la Reine étant retournés au Château, il y eut Table ouverte dans la grande Sale des Chevaliers; à 5. heures du soir, on entendit les Carillons de toutes les cloches du Château, & de la Ville; comme le signal de l'Acte du Batême de la jeune Princesse, dont la Princesse Royale étoit accouchée. Les Têtes Couronnées, les Princes, Princesses, & tous les Seigneurs & Dames de la Cour se rendirent d'abord à la Chapelle de la Cour. 1. Marchoient le Roi *Auguste*, & le Roi de Prusse. 2. Le Roi de Dannemarc, avec la Reine de Prusse: & 3. le Prince *Chrêtien Louis* avec la Princesse *Albertine*; à l'arrivée de leurs Majestes & de la Maison Royale on commença la Musique. Et lorsque tous eurent occupé leurs Places, la jeune Princesse fut portée dans la Chapelle par S. A. R. la Margravinne *Philippine* au bruit des Trompettes, & des Timbales, devant la Princesse *Philippine* & la jeune Princesse marchoient le Grand Marechal de la Cour, & le Gouverneur du Château, avec leurs bâtons de Commandement. Et elle étoit soutenuë des deux côtes par les Princes *Philippe*, & *Albert*; la queue de la jeune Princesse fut portée par les Dames de la Princesse Royale. Et celle de la Princesse *Philippine* par les Dames de sa Cour. En arrivant dans la Chapelle, Madame la Margravinne donna la jeune Princesse à la Reine, qui la presenta aux fonds du Batême. Les trois Rois, qui étoient ses Parains, se placérent à côté des fonds, sous un Dais, qui étoit tenu par quatre Chambelans. La Princesse fut nommée *Frederic-Sophia-Wilhelmina*; après que les Cérémonies du Batême furent achevées, on entonna un Hymne convenable, & pendant ce tems on fit trois décharges consecutives de 8. Batteries de Canons. On se rendit ensuite dans l'appartement de la Princesse Royale, où les trois Rois, & la Reine lui firent compliment sur le Batême de la Princesse sa fille. Toutes les Dames de la Cour, & de qualité, y assisterent en Robbes de *Gala*. Ce soir on soupa encore en public dans la grande Sale des Chevaliers, & il y eut après, un Bal magnifique.

Le 13. on mangea encore en public & il y eut le soir une Mascarade.

Le 14. les trois Rois assistérent au service Divin, qui fut célébré dans leurs appartemens particuliers, dans la langue, & suivant la Réligion de chaque Roi. Vers le soir Leurs Majestés allerent en promenade dans les jardins du Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, où on se divertit jusqu'à 9. heures. On soupa ensuite en public, après que les Princes, & les Dames eurent tiré les places au sort; & ce plaisir finit encore par un Bal.

Le 15. l'Ambassadeur d'Angleterre, *Mylord Raby*, donna un Festin magnifique aux trois Rois. Vers le 6. heures du soir on fit le tour dans le *Neustadt* sous les arbres; les trois Rois se trouvérent ensemble dans un même Carosse; le Roi *Auguste* y occupa la droite du fond, le Roi de Dannemarc la gauche, & le Roi de Prusse se plaça à leur opposite; ils furent suivis par 40. autres Carosses, tous remplis des grands Seigneurs de la suite des trois Rois.

Vers le soir ils se rendirent dans le grand Bureau des Postes, où S. E. le Grand Chambelan leur avoit fait préparer une des plus magnifiques soupers, qu'on avoit jamais vû à Berlin. A chaque santé, qu'on bût, on fit sonner les Trompettes, les Timbales, & 20. Cors de Postillons. Après le souper il y eut un Bal, qui dura jusqu'à la pointe du jour.

Les 16. les trois Rois & plusieurs des grands des trois Cours furent régalez par le Veld-Maréchal-

chal-Général; à 4. heures après dîner, le Roi de Dannemarc partit de Berlin au bruit d'une triple décharge de Canons, & escorté par le Corps des Chasseurs pour se rendre, par Hambourg, dans ses Etats.

Le 17. On mangea encore en public. Le soir il y eut Bal à la Cour & à minuit le Roi *Auguste* se mit dans son Carosse de Voyage & partit de Berlin pour Torgau. Il fut salué d'une triple décharge de l'Artillerie.

LIVRE II.

Qui contient les Cérémonies des Mariages, Batêmes Enterremens, à la Cour de Prusse.

CHAPITRE I.

Cérémonies observées dans les Mariages.

(§. I.)

Cerémonies du Mariage du Roi de Prusse Frederic I. *avec la Princesse* Sophie Louise *de Mecklenbourg Swerin, de la ligne de Grabau; en* 1708.



APrès que le Mariage de S. M. le Roi de Prusse avec S. A. S. la Princesse *Sophie Louise*, Duchesse de Mecklenbourg eut été conclu, on en témoigna une joye excessive à la Cour de Prusse. Les Cerémonies des Fiançailles se firent à Swerin le 19. de Novembre. Le Duc Régnant de Mecklenbourg, Frere de la fiancée, y representa le Roi de Prusse, qui en attendant fit faire les preparatifs les plus magnifiques, pour la recevoir dans sa Capitale.

On commença les Cérémonies de sa réception à *Oranjenbourg* le 24. du même mois; où le Roi, la Maison Royale, & tous les Grands de la Cour s'étant assemblés, ils allerent au-devant de la Reine à une demie-lieue de la Ville, & après les Cérémonies de la Réception, ils la conduisirent dans ce Château Royal. En y arrivant, on passa sous deux Arcs de Triomphe; & on n'y avoit rien oublié de tout ce qui pouvoit rendre cette Ceremonie eclatante. Le Roi prit congé de la Reine le 25., & se rendit en diligence à *Berlin*; mais la Reine se reposa ce jour-là à *Oranjenbourg*, où pour lui faire agreablement passer le tems, on lui fit voir toutes les richesses, & les agremens de cette Maison. Le 26. la Reine se rendit au Château Royal de *Schonhausen*, & le jour suivant elle s'approcha de la Résidence Royale de Berlin.

En attendant on n'avoit pas perdu de tems; on avoit preparé en dedans, & en dehors de la Ville, toutes choses, pour y recevoir cette Princesse de la maniere la plus magnifique. Toute la Cour, & tout le Cortége se rendirent hors de la Ville, dans l'Endroit, où le Roi voulut honnorer la Reine de la deuxieme reception. On rangea en même tems en Ordre de Bataille aux avenues de Berlin les troupes destinées pour la marche, & on y planta un parc d'Artillerie: à savoir: deux Escadrons des Gardes du Corps; un Escadron des Grands Mousquetaires; 3. Escadrons du Regiment de Dragons du Prince *Philippe*. 3. Escadrons de Cavallerie de *Du Portail*. 2. Bataillons des Gardes fusiliers. 2. Compagnies de Bombardiers, & Canoniers; & 1. Comp. de Pioniers; outre cela 2. Bataillons des Grenadiers Gardes occupérent la Cour exterieure du Château Royal, & la place du Carroussel. Devant la Cathedrale étoient postée une Compagnie de Grenadiers François, qui occupérent en même tems la rue large, & celle de la Cathedrale. Depuis le long Pont jusqu'à la porte Royale, les Compagnies de la Bourgeoisie formerent deux lignes, & s'etendirent jusqu'aux Grenadiers François, qui de leur côté s'etoient élargies jusqu'aux autres Regimens. La porte même étoit occupee par un Commandement des Gardes Fusiliers. La Compagnie des Cuirassiers Bouchers prit poste près de la nouvelle Metairie Royale.

Lorsque le Roi eut passé tous ces differens Corps de troupes, & qu'on apperçut de loin les Carosses de la Reine, la Cavallerie & l'Infanterie de l'aile gauche firent leurs decharges; lorsque leurs Majestés se rencontrerent, que le Roi se fut mis dans le Carosse de la Reine, & qu'on poursuivit la marche, l'Aile droite des troupes fit sa decharge; & incontinent toutes les deux Ailes firent encore un troisieme feu, avant que leurs Majestes approchassent des deux lignes.

Tout le monde se mit ensuite en mouvement & on commença l'Entrée au bruit des Cors des Postillons, des Timbales & des Trompettes; & dans l'Ordre suivant.

1. Cinquante Postillons, avec 7. Maîtres de Postes, quatre Secretaires du Bureau, & trois

Sous-Officiers, sous la conduite, & le Commandement du Fils ainé de S. E. le Grand Chambelan, Comte de Wartemberg, comme successeur présomtif, héréditaire dans tous les Bureaux des Postes Royales.

2. Le Régiment de Cavallerie du Prince *Philippe*.

3. Les Carosses des Etats à 6. Chevaux, au nombre de dix-huit.

4. Les Carosses des Seigneurs de la Cour, & de la Cour au nombre de quatre-vingt-deux.

5. Les Chevaux de main des Princes de la Maison Royale, de S. A. R. le Prince Royal, & du Roi, au nombre de 70.

6. Les Pages.

7. Le Corps des Chasseurs, sous la conduite d'un Grand Maître des Chasses.

8. Les Grands Mousquetaires.

9. Les Academiciens ayant à leur tête le Prince d'Anhalt-Berenbourg.

10. Les Députés des Etats, & de la Noblesse de toutes les Provinces au nombre d'au de-là de 200. ayant à leur tête un Seigneur, qu'ils avoient choisi d'entr'eux. Il y avoit encore 200. autres Gentils-Hommes, qui formoient un Corps particulier devant le Grand Maréchal.

11. Les Trompettes.

12. Le Grand Maréchal, & derriere lui le Gouverneur du Château, le Grand Maître des Cerémonies, & le Grand Echanson.

13. Les Gentils-hommes de la Cour, les Grands Officiers de la Couronne, & les Princes Etrangers.

14. Les Hérauts.

15. Le Grand Maître des Hérauts.

16. Les Princes de la Maison Royale.

17. Les Gardes Suisses, & les Laquais du Roi.

18. Le Grand Chambelan, qui marchoit immédiatement devant le Roi. Mais le Général des Gardes du Corps, & le Collonel des Gardes Suisses marchoient aux deux portiéres du Carosse du Roi.

19. Le Carosse de Parade, dans lequel étoient le Roi & la Reine, & S. A. R. la Princesse Royale; il étoit environné des deux côtés par un détâchement des Gardes Suisses.

20. Les Gardes du Corps, qui suivoient immédiatement la Carosse du Roi.

21. Le magnifique Carosse de la Reine.

22. Un Carosse du Roi, dans lequel se trouvérent leurs Altesses la Princesse *Albertine*, & la Duchesse de *Zeitz*.

23. Les Carosses avec les Dames de la Cour.

24. Les Carosses du Voyage.

25. Le Régiment de Cavallerie de *Du Portail*.

26. Une Compagnie de Cuirassiers, qui fermoit toute la marche.

Cette magnifique Entrée prit la route par la porte Royale, qui pour cet effet avoit été préparée en forme d'un Arc de Triomphe, & enrichie des plus excellentes Statues, & Devises. Au Frontispice de cette porte on lisoit en Lettres d'or:

SOPHIÆ LODOICÆ, VENERE MEGAPOLITANÆ, AC THALAMOS REGIOS TRIUMPHALI POMPA INTROGREDIUNTI, QUOD FEL: CONJUNCTIONE CUM AVO: PRUSSORUM REGE FREDERICO, SANGUINIS VANDALICI VETUSTATEM AD PRISTINAM MAJESTATEM EVEXIT, URBEMQUE ÆTERNAM ADVENTU SUO IMMENSA LÆTITIA PERFUDIT.

Pendant l'Entrée on fit carilloner toutes les cloches des Tours de la Ville, & tous les Canons des Remparts firent une deuxiéme & troisiéme décharge; ce qui joint aux Cors des Postillons, aux Trompettes, & aux Timbales, & aux autres Musiques guerriéres faisoit un Carillon qui étourdissoit à la verité les Spectateurs, mais leur donnoient en même tems un passe-tems aussi agréable que réjouissant.

L'après-midi du Lendemain, le 28. de Novembre, tous les Seigneurs, & toutes les Dames de la Cour, entre lesquels se trouva le Parlement d'Orange dans ses habits de Cérémonie, s'assemblérent dans les Anti-Chambres du Roi & de la Reine, pour assister à la Procession, qui devoit se faire à l'Eglise. On en donna le signal sur la grande Gallerie, par les Fanfares des Timbales & des Trompettes. Mais au deuxiéme signal le Roi sortit de ses Appartemens, & se rendit à ceux de la Reine, étant accompagné par tous les Princes, les grands Officiers de la Couronne, & tous les autres Seigneurs de la Cour, & étant précedé par les deux Maréchaux portans leurs Bâtons de Commandement. Le Grand Chambelan & *Prémier* Ministre, Comte de *Wartemberg*, marchoit immédiatement devant le Roi, & portoit la Couronne de la Reine sur un Carreau de Velours.

La Reine ayant été informée, par le deuxiéme signal, de l'arrivée du Roi, alla le recevoir dans la prémiére de ses Anti-Chambres. Et dans le moment qu'elle s'inclina devant lui, Sa Majesté lui mit la Couronne sur la tête. La Reine couronnée de cette maniére, retourna dans ses Appartemens, & se fit attacher la Couronne par la prémiére Gouvernante de sa Maison.

Lorsque tout cela fut fait, on donna le troisiéme signal, & la Procession commença. Elle descendit par le grand Escalier, & passa par les deux Cours du Palais jusqu'à l'Eglise Cathédrale, sur un Pont de planches, couvert de drap rouge; & on y observa l'Ordre suivant.

1. Marchérent deux Fouriers.

2. Les Laquais, & les Pages du Roi.

3. Un Timbalier, & les Trompettes.

4. Les Bâtons des Maréchaux pour conduire la Cour.

5. Le Parlement d'Orange.

6. Les Seigneurs de la Cour, & les Ministres.

7. Les Ambassadeurs, & les Ministres des Princes Etrangers, residans en cette Cour.

8. Le deuxiéme Choeur des Trompettes & des Timbales.

9. Les Hérauts.

10. Le Grand Maître des Hérauts.

11. Les Grands Maréchaux avec les suites du Roi, & de la Reine.

12. Le Roi, dans un habit de drap d'Argent à l'Espagnole, & sous un Baldaquin Royal; immédiatement derriére le Roi marchoit le Grand Chambelan, le Veld-Maréchal-Général, & le Grand Maitre de la Maison du Roi, & derriére eux, la Chambelan, & le Gentil-Homme de la Chambre, qui étoient de quartier. Quatre Chevaliers du grand Ordre ténoient les quatre Cordons du Baldaquin Royal; savoir le Comte de *Dohna* l'ainé, le Comte de *Wallenrodt*, le Comte de *Dohna* le Cadet, & le Comte de *Denhoff*. Les six Bâtons étoient portés par six Chambelans, à savoir: les Seigneurs de *Sieburg*, de *Groote*, de *Tiefenbruck*, de *Tettau*, de *Flemming*, & de *Kniephausen*; qui avoient pour Assistans, six Gentils-Hommes de la Chambre. Les Gardes Suisses marchoient en deux files, & couvroient aux deux côtes la marche Royale. Les Commandans des Gardes du Corps, & des Gardes Suisses marchoient aux deux extrêmités derriére le Baldaquin. Et deux autres Officiers des Gardes du Corps marcherent encore derriere le Baldaquin Royal à tête decouverte, & l'Epée nue.

13. La

13. La Reine sous un Baldaquin Royal, & portant la Couronne sur la tête. Elle étoit conduite à la droite par le Prince Royal, & à la gauche par le Prince *Philippe*. La queue de son Manteau étoit portée par quatre Princesses; dont les queues étoient portées par quatre Gentils-Hommes; mais la queue de la Robbe de la Reine étoit portée par 6. Comtesses, ses Dames d'honneur. La Premiére Gouvernante de la Reine marchoit à sa gauche, & un peu devant elles; les quatre Cordons de son Baldaquin étoient tenus, par les deux Lieutenants Generaux de *Truchses* & de *Schlappendorff*, & par les deux Chevaliers du grand Ordre de Prusse de *Bulau*, & le Lieutenant Général de *Sonsfeld*. Les 6. Bâtons du Baldaquin étoient portés, par les deux Chambelans de *Truchses*, & de *Schleiben*, & par quatre Majors Generaux, de *Dort*, de *Dorflinger*, de, *Haake*, & de *Lattmat*, aux deux derniers coins du Baldaquin de la Reine marchoient aussi deux Officiers des Gardes, l'Epée à la main, mais à tête couverte.

14. Elle étoit suivie par la Princesse Royale, qui étoit menée par S. A R. le Prince *Albert*; la queue de son Manteau Royal fut portée par un de ses Chambelans.

15. L'Epouse du Prince *Albert* étoit conduite par le Prince *Chrétien-Louis*; & la queue de son manteau étoit portée par un de ses Gentils Hommes.

16. S. A. R. la Duchesse de *Saxe-Zeitz* étoit conduite par S. A. le Duc de *Holstein*, & la queuë de sa manre Royale portée par un de ses Gentils-Hommes.

17. Après suivit Madame la Grande Chambelane, conduite par un Gentil-Homme de la Cour; & la queue de sa Robbe étoit portée par uo Page.

18. La Prémiére Gouvernante de la Reine, conduite par un Gentil-Homme, & sa queue portés par un Page.

19. S. A. S. la Duchesse de *Holstein*; l'Epouse du Veld-Maréchal-General, & celle du Grand-Maréchal de la Cour, toutes trois conduites par des Gentils-Hommes de la Cour, & les queues de leurs Manteaux portées par des Pages.

20. Les principales Dames de la Cour fermérent la Procession, pendant laquelle on sonna toutes les cloches de la Ville; les Grenadiers Gardes étoient rangés aux deux côtés des galleries couvertes de drap rouge, & s'etendoient depuis le Château jusqu'à la porte de l'Eglise. Tous les autres Regimens, qui avoient parade le jour précedent, se trouverent encore sous les armes, & fermérent les avenuës de la Cathédrale dans la ruë large, & dans celle des Confréres.

Les Gardes du Corps, tant qu'on en pût placer dans l'Eglise, y furent rangés sur deux lignes; & le reste fut mis en Ordre de Bataille devant l'Eglise, sur la grande Place.

Aussi-tôt que leurs Majestés approchérent de la porte de la Cathédrale, la Chapelle Royale commença la Musique; ce qui fut continué jusqu'à ce que toute la Procession fût entrés dans l'Eglise, & y eut pris place; le Roi & la Reine s'assirent presque au milieu de l'Eglise sur une Estrade élevée de trois pieds. Cette Estrade étoit par tout couverte de Velours rouge en dedans, & ses côtés en dehors, de magnifiques Tapisseries de Perse. Il y avoit au-dessus de l'Estrade un Baldaquin de Velours rouge, semé d'Aigles & de Couronnes en broderie-d'or, & au milieu les armes Royales en broderie d'or. Aux quatre coins du Baldaquin, pendoient autant de Manteaux Royaux de Velours rouge, doublés de Brocard d'or, & parsemés par tout, comme le Baldaquin même, de Couronnes, & d'Aigles brodés en or; sur les quatre bandes du Baldaquio étoient quatre Cartouches d'or avec les Chifres entre-mêlés du Roi & de la Reine; sur le Baldaquin voltigeoient quatre Aigles, qui tenoient entre leurs Serres quatre Cordons d'or avec leurs noeuds. Les quatre coins du Baldaquin étoient portés par des Genies volans, qui paroissoient vouloir s'envoler dans l'air avec le Baldaquin, & étendre sur toute l'Estrade le Manteau Royal. En sorte, que tout l'Espace, où on fit la Consecration du Mariage, étoit couvert du Baldaquin, au bas duquel etoit une table d'or, avec deux Gueridons, & deux Chandeliers d'or. Autour de cette Estrade élevée se trouva toute la famille Royale, le Prémier Ministre, tous les Grands Officiers de la Couronne, & de la Cour, & les Dames d'honneur, qui avoient assisté à la Procession. L'Evéque se plaça devant la table, pour pouvoir y vâquer à ses fonctions. Tout le reste de l'Eglise étoit couvert des plus riches Tapisseries, & illuminé d'un nombre infini de Flambeaux. Tout le pavé, & les degrés, sur lesquels se trouverent les Spectateurs, étoient couverts de drap rouge. Cette Cathedrale ornée & enrichie de la sorte, étoient remplie d'un monde infini; & on y avoit expressément préparé pour *Mylord Rably* Envoyé d'Angleterre, une loge magnifique à la droite de l'Estrade, vis-à vis, & à la gauche se trouverent les Ministres des autres Puissances dans des Loges particulieres.

Après que la Musique eut cessé, le Choeur & tous les Assistans entonnérent Musicalement le 4. vers. du Ps. 121. Mr. de *Bar*, Evêque du Roi prononça ensuite un Sermon fort court: Et après qu'il eut fait à leurs Majestés les Questions ordinaires, & les exhortations sur leur Mariage conclu, & exécuté à *Swerin* par un Plenipotentiaire. Il répeta ce grand mot *Oui*, & donna ensuite à ce couple Royal la Bénédiction de l'Eglise. On fit ensuite une triple Salve de l'Artillerie du Rempart, les décharges des Corps Militaires y repondirent à chaque fois. On chanta encore dans l'Eglise quelques Pseumes en musique; &c. Après que toutes les Céremonies furent finies dans l'Eglise, leurs Majestés, & toute la Cour retournérent au Palais Royal, dans l'Ordre précedent, & au bruit des Trompettes, & des Timbales.

Pour ce qui regarde le magnifique feu d'artifice, qui avoit été préparé pour cette fête Royale, on ne pût pas l'exécurer à cause du mauvais tems, & de la pluie continuelle, qu'il fit pendant tous ces jours. Cependant il mérite, qu'on en fasse ici la description à cause de la magnificence de son ordonnance.

Sa prémiére partie étoit d'un feu blanc, & représentoit à l'honneur du Roi un Trône Royal entre deux Trophées. Dans le Trône Royal paroissoit le Nom de *Frederic*, avec la Devise de Sa Majesté: *Suum cuique*; l'Aigle de Prusse avec les Foudres de Jupiter entre ses griffes voltigeoit sur l'Etendart, qui passoit aux deux côtés du Trône sur les Trophées. D'ailleurs tout le Trône Royal étoit environné de plusieurs autres Trophées. Au pied du Trône on lisoit dans un grand Cartouche cette inscription.

Friderico Regi Opt: Max: Patri Patriæ, Pio, Fel: Aug: quod instinctu Divinitatis Imperium à se fundatum, & fœtum Triumphis ac Majestate, Domum novo connubio firmavit. Dans les Etendars à droite & à gauche on voyoit les souhaits des Peuples: c'est-à-dire à la droite: *Vivat*, & à la gauche: *Vincat*. Les côtés du Trône étoient bordés d'une Colomnade en forme de Croissant, sous laquelle on voyoit les principales Divinités des Payens, qui, suivant les fables de ce tems, ont quelque rélation avec les glorieuses & réelles actions de Sa Majesté, & sur les Chapitaux de chaque Colomne on voyoit une Etoille de l'Ordre de Prusse; à la droite étoient les inscriptions suivantes: sur Jupiter: *Jovi Servatori*; sur Mars: *Marti Patri*; sur Hercule: *Herculi Victori*; sur Genius: *Genio Felici*; &

à

à la gauche, fur Apollon: *Appollini Augusto*; fur Mercure: *Mercurio Pacifico*; fur Janus: *Jano perenni*; fur la Paix: P*aci æternæ*.

La deuxiéme partie en feu blanc, repréfentoit à l'honneur de la Reine un Arc de Triomphe, ayant fur fon frontifpice deux Obelifques, qui jettoient des flammes. Entre ces deux Obelifques paroiffoit le Nom de la Reine, dans un Ecu couronné, & foutenu par des Griffons, qui font les fupports des Armes de Mecklenbourg. Dans le Frontifpice on lifoit cette infcription.

Sophiæ Lodoicæ Reginæ Venuftiff., ob divinas corporis & animi virtutes, quibus fortunam Thalami Regis ante omnes promeruit.

Dans les Obelifques fe trouvoit encore les fouhaits des Peuples; à la droite: *Vivat*; à la gauche: *Floreat*; la porte Triomphale étoit environnée d'un jardinage, qui par derriere étoit borné par un Puits jettant du feu. Sous les Arcades du jardinage on appercevoit plufieurs Divinités. Comme Junon: avec l'infcription: *Junoni Reginæ*: fur Minerve: *Minervæ Augustæ*, fur Vefta: *Veſtæ piæ*, fur Maja: *Majæ Floridæ*; & à la gauche; Venus, avec l'infcription *Veneri felici*; Ifis, & fur elle: *Iſidi falutari*; fur Diane: *Dianæ pudicæ*; fur l'Efperance: *Bonæ Spei*.

La troifiéme partie du feu d'artifice en feu bleu étoit en l'honneur commun de leurs Majeftés, le Roi, & la Reine; & formoit une connexion des deux prémiéres. On voyoit dans les nuës, deux bras, qui en fortant tenoient un Anneau, & qui paroiffoient vouloir fe le rendre l'un à l'autre. Cette invention, dont le Roi lui-même étoit l'auteur, faifoit allufion aux Armes de la Reine, comme Princeffe de Mecklenbourg Swerin, dans lefquelles il y a une main fortant des nuës qui tient un Anneau. Les nuës fignifient la providence Divine; l'Anneau le lien indiffoluble du Mariage; & les deux bras, la fidelite, & la conftance promifes reciproquement. Au deffus de ces figures on voyoit fous une Couronne Royale les Sceptres de Pruffe & de Brandebourg en forme d'une Croix; la Dévife étoit foutenuë, & ornée des deux cotés d'une feuillage, comme à la droite de feuilles d'Oliviers, & à la gauche de Feuilles de Lierre, dont les premieres fignifient la Profperité, & les fecondes la fertilité. Ces Feuilles font unies enfemble par un Nœud d'Amour, d'où fort des deux côtés un Ruban, en forme d'un billet volant. Ce qui a eté auffi emprunté des Armes Ducales de *Swerin*. Au deffus de ces figures on lifoit la Dévife de la Maifon Royale de Pruffe, & Electorale de Brandebourg: *Dieu foit avec nous*; mais dans le billet étoient ces paroles: *Digno Digniffima juncta*.

Le quatriéme repréfentoit l'acclamation & le contentement des Sujets dans un feu d'eau, par un grand Roi, qui s'elevoit hors des Ondes, & portant le Globe du monde avec une Couronne de Villes, & par laquelle on vouloit repréfenter toutes les Provinces, qui appartiennent à Sa Majefté, comme auffi la Réfidence Royale de Berlin. Le Globe étoit foutenu par deux figures, celle de la droite reprefentoit la Mer Baltique fous la forme de Neptune: & l'autre à la gauche la Riviere de la Sprée, fous celle d'un vieux barbon, qui d'une urne verfoit beaucoup de feu, que l'Ours de Berlin fembloit lécher. Dans le foffé on voit plufieurs Tritons, & Nymphes; les Tritons bridoient un Cheval marin, & les Nimphes badinoient avec un Veau marin, qui tous deux, le Cheval & le Veau jettoient du feu de leurs Narines; il y avoit auffi un Enfant monte fur un Dauphin, fur toutes ces figures on voyoit voltiger quelques Poiffons ailes; fur le Globe on lifoit ces mots *Vota ardentia urbis & orbis*; fur l'eau on voyoit flotter quel ques Lettres d'or, qui formoient cette felicitation.

Vivite felices fœcundis ignibus aucti.

Outre cela plufieurs favans fe diftinguérent encore à cette occafion, & tâchérent de s'acquiter de leur très-humble dévoir. Entre lefquels un marqua l'année de cette heureufe union par ces paroles.

FRIDRICVS PRIMVS REX PRVSSIAC.
SOPHIA LOVISA, VXOR EJVS TERTIA.

Sans alleguer encore plufieurs autres productions ingenieufes, un favant de Leipzig trouva dans le nom du Roi & de la Reine cet ingémeux anagrame.

FRIDERICUS, ET LOUISA SOPHIA.

Per *Anagramma*.

HIS ADERIT IPSIUS COELI FAVOR.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut obfervé, lorfque le Prince Hereditaire de Wurtemberg-Stuttgard Frederic Louis, *époufa la Princeffe* Marie Henriette *de Brandebourg, en 1716.*

LOrsque S. A. S. le Prince Héréditaire de *Wurtemberg Stuttgard*, *Frederic Louis* arriva à Berlin le 21. de Novembre 1716., il y fut reçu & traité magnifiquement, jufqu'à ce, que les Epoufailles, & l'échange des Anneaux entre ce Prince & S. A. R. la Princeffe P*hilippine Marie Henriette*, fe fit le 5. de Decembre, en prefence de leurs Majeftés le Roi & la Reine, & de S. A. S. le Prince d'Anhalt Deffau. Le 8. de ce mois étant fixé pour le jour folemnel de leur Mariage, on fit inviter à cette Cérémonie toute la Cour, & tous les Miniftres des Puiffances étrangéres. Lefquels s'étant affemblés vers les 5. heures du foir dans les appartemens du Roi, l'Evêque de S. M. le Sr. des *Uffins de Bar* fit les Cérémonies de la Copulation. Le Roi & le Prince *Albert* conduifirent la Princeffe; comme le Prince de *Wurtenberg Stuttgard* fut conduit par le Prince *Louis*, & par le Prince d'*Anhalt-Deffau*. A 6. heures & demie toute la Cérémonie fut achevée. Et on fit une triple décharge de tous les Canons, qui fe trouvérent fur le Rempart; lorfque tout le monde eut fait fes complimens de felicitation, leur Majeftés, & toute la famille Royale, fe mirent à leur Table. Outre celle-ci on fervit encore fomptueufement 3. autres tables pour les Seigneurs, & trois pour les Dames de la Cour. Plufieurs Seigneurs Etrangers de condition, tous les Generaux & Miniftres d'Etat du Roi y affifterent; les deux illuftres Epoux étoient affis entre leurs Majeftés; & à leurs côtés, étoient les Princes, & les Princeffes de la Maifon Royale, S. A. le Prince d'*Anhalt Deffau*, & plufieurs autres Princes, & Princeffes au nombre de 14. Le jeune Epoux fut fervi par un Chambelan, & par deux Gentils Hommes de la Chambre du Roi; S. A. R. la jeune Epoufe fut fervie de fon côte par un Chambelan, & par deux Gentils-Hommes de la Chambre de la Reine. Un Gentil-Homme de la Chambre du Roi y fit la fonction d'Ecuyer tranchant. Dans un appartement joignant mangérent L. A. R. le Prince & la Princeffe Royale, & les autres jeunes Princes & Princeffes de la Maifon Royale. Tous les autres Généraux, Miniftres d'Etat, Grands Officiers de la Couronne, & de la Cour, comme les Dames d'Hon-

d'Honneur, & les Femmes de la grande Noblesse furent traitées dans plusieurs autres Appartemens; mais lorsque la Table Royale fut levée, tous se rendirent dans la Sale Royale pour y servir leurs Majestés, & les deux nouveaux Mariés. Peu après on commença le Bal par une Danse aux Flambeaux (à le maniére Allemande) les deux nouveaux Mariés, qui en firent l'Entrée, étoient precédés par 10. Généraux, qui en dansant les éclairérent avec des flambeaux; ce qui ensuite fut observé lorsque leurs Majestés, & les jeunes Princes & Princesses danférent à leur tour. Le Bal ayant continué jusqu'à onze heures, les deux jeunes Mariés furent conduits par leurs Majestés, & par tous les autres assistans, avec les Cérémonies établies dans cette occasion, dans leur Appartement; où ils se couchérent en leur présence. Et par la on finit les plaisirs & les divertissemens de la prémiére soiree. Le lendemain, on recommença les divertissemens; le soir il y eut à la Cour un Festin magnifique à une certaine espece de Table, qui formoit les premiéres Lettres des noms des deux nouveaux Mariés; plus de 80. personnes, eurent l'honneur d'y manger. Tout le monde y parût en *Gala*, & quoiqu'ils formassent à cette Table une *Bunte Reyhe* c'est-à-dire un mélange de Seigneurs, & de Dames; on avoit pourtant eu soin, que chacun y fût placé selon sa qualité, & son Rang. Ce Festin Royal fut suivi d'un Bal aussi magnifique, & divertissant, que le prémier, qui dura jusqu'après 11. heures du soir. Le troisiéme jour Jeudi au soir on renouvella ces mêmes plaisirs, leurs Majestés, la Maison Royale, & les Seigneurs & Dames au nombre précedent, mangérent le soir à une Table Longue, qui ne représentoit que les prémieres Lettres du Nom de S. A. S. le Prince Héréditaire de *Wurtemberg Stuttgard*. Tout le monde y parut dans une magnificence extraordinaire, & particuliérement les Seigneurs Etrangers. Les Ministres, les Gentils-Hommes de *Wurtemberg*, qui étoient venus avec S. A. S. le Prince Héréditaire, s'y distinguérent sur tous les autres. On ouvrit ensuite le Bal, où on se divertit jusqu'à minuit, dansant toutes sortes de danses à l'Allemande, à le Françoise, à la Polonoise, & à l'Angloise. Par là finirent toutes les Cérémonies, & les divertissemens de ce Mariage. On se reposa le 11. & 12. de ce mois. Mais le 13. il y eut encore *Gala* à le Cour. Le Lundi suivant S. A. R. la Margrave, Mère de la jeune Mariée donna un Festin superbe. Le Mardi L. A. S. les jeunes Mariés prirent congé de toute la Cour; le Lendemain, Mecredi, 16. de Decembre, L. A. S. le Prince & la Princesse Héréditaire partirent de *Berlin* avec toute leur suite, au bruit d'une triple décharge de tous les Canons des Remparts de cette Ville, & se rendirent, en passant, à *Potsdam*, où le Roi les avoit fait inviter, de venir dîner ce jour avec lui. Après le Répas on se sépara avec toutes les marques d'une véritable tendresse, le Roi pria le Prince Hereditaire, de revenir bien-tôt à Berlin avec la Princesse son Epouse, ce que tous deux promirent de faire au Printems prochain. Le Roi honora le prémier Ministre de *Wurtemberg*, le Comte de *Grebnitz*, du Grand Colier de l'Aigle Noir, & il confera le petit Ordre de la Générosité à tous les Seigneurs de la Cour de *Stuttgard*; S. A. Royale la Princesse Héréditaire de *Wurtemberg* de son côté, avant que de partir de Berlin, fit présent aux Dames de la Cour de Prusse d'un petit Ordre, dont la Croix émaillée de vert & de blanc, pendoit à un Ruban blanc. Le Roi de Prusse fit présent à cette Princesse d'un Carosse très magnifique avec deux attelages de Chevaux; & il donna au Prince Héréditaire deux Chevaux de ses Ecuries avec leurs selles, brides, Pistolets & tout l'attirail, d'un travail exquis.

CHAPITRE II.

Cérémonies du Batême.

(§. I)

Cérémonial du Bâteme du Prince Electoral Guillaume &c.

ON ira à une heure après midi avec les Carosses de S. A. E. prendre tous les Ministres des Puissances, & Princes Etrangers, qui se trouvent pour à present à Berlin, comme ceux de l'Empereur, de France, de Hollande, de Lunebourg-Zell, & de Hesse, & en arrivant au Palais, on les conduira dans un des Appartemens, où S. A E. & Mgr. le Margrave son Frere se trouveront deja, pour les recevoir a mesure qu'ils arriveront; après que tous les Ministres Publics seront assembles, les autres Princes tant de la Maison Electorale, que les Etrangers s'y transporteront. Et tous les Seigneurs de la Cour Electorale s'assembleront dans l'Anti-Chambre. Le Grand Maréchal de la Cour ira en même tems avec son Bâton de Commandement, pour conduire son Altesse Sérénissime, la Duchesse de Hannovre, & la jeune Princesse Electorale, dans l'Appartement de l'Electeur.

Lors donc que toute cette Illustre Compagnie, qui doit assister à cet Acte célébre du Batême, se trouvera rassemblée, on ira à l'Eglise dans l'Ordre suivant. 1. Marcheront deux Marechaux, qui seront suivis de tous les Seigneurs & Officiers de la Cour. 2. Le Grand Maréchal, & le Gouverneur du Palais, 3. les Ministres Etrangers, etant 4. suivis par la Duchesse de Hannovre, conduite par l'Envoyé de S. M. Impériale.

NB. [A cette occasion l'Ambassadeur de France fut cause de quelque retardement dans la Cérémonie, parce qu'il prétendit absolument, accompagner la Duchesse conjointement avec celui de l'Empereur, qui suivant ses Principes ne pouvoit être regardé, par rapport aux Rois, en pareille occasion, que *tanquam primus inter pares*. Mais on y remedia bientôt par l'expédient, de choisir la jeune Princesse Electorale pour la deuxiéme Maraine, & ainsi le Ministre de France se contenta, de la conduire après la Duchesse.]

5. Son Altesse Electorale, & les Margraves, ses Freres. 6. Les Députés des Provinces, comme Parains du jeune Prince; & 7. Toutes les Dames de la Duchesse de Hannovre, & de la jeune Princesse.

Lorsque le Prédicateur eut fini le Sermon, le Grand Maréchal & le Gouverneur du Palais allérent chercher le jeune Prince Electoral, qui pendant ce tems avoit été transporté dans les Appartemens du Gouverneur du Château. En attendant son arrivée, les deux Marechaux de la Cérémonie montérent dans la tribune Electorale, & conduisirent tous les Parains & Maraines en bas dans l'Eglise vers les fonds de Batême. La Duchesse y fut menée par le Ministre de l'Empereur, & elle étoit précedée par ceux de France, de Hollande, de Lunebourg-Zell, de Hesse, & par les Deputés des Provinces; l'Electeur, les Margraves, & les autres Princes restérent pendant cette Cérémonie dans le Tribune; les deux Maréchaux allérent ensuite dans la Sacristie, pour chercher le Bassin, que deux Gentils-Hommes de la Cour portérent aux fonds de Batême. Le jeune Prince Electoral arriva enfin étant porté par la Princesse *Elisabeth* sous un Baldaquin de Velours rouge; la Princesse étoit soutenue des deux côtés, par le Prince d'*An-*

Ffff *balt*,

halt, & par le Duc *Henri de Saxe*. Tous les Seigneurs de la Cour marchoient devant le Prince suivant leur rang, & 4. Chambellans portérent le Baldaquin. Aussi-tôt que le Prince approcha les Portes de l'Eglise, les Orgues & les Trompetres se firent entendre. Les Trabans & les Gardes du Corps, qui avoient accompagné le jeune Prince jusques dans l'Eglise, se dispersérent de tous côtés, pour empêcher tout desordre. Lorsque le Prince fut batisé, on recommença de jouer des Orgues, & des Trompettes. Et on retourna de l'Eglise jusques dans la Chambre de l'Electrice dans l'Ordre suivant. 1. Les deux Maréchaux. 2. Tous les Seigneurs de la Cour. 3. Le Grand Maréchal, & le Gouverneur du Palais. 4. Le Prince Electoral de la même maniére, qu'il a été porté à l'Eglise. 5. La Duchesse de Hannovre, conduite par le Ministre de l'Empereur. 6. Les autres Ministres publics, comme Plenipotentiaires *ad hunc actum*. 7. L'Electeur, les Margraves, & les autres Princes. 8. Les Députés des Provinces. 9. Les Dames de la Cour de Hannovre, & celles de la Cour Electorale.

Quand on arriva dans la Chambre de l'Electrice, on tira le Canon des Remparts. On retourna ensuite dans le même Ordre à la Sale neuve, pour se mettre à Table. On y présenta de l'eau dans deux Bassins, l'un aux Parains, & l'autre à l'Electeur, aux Margraves & aux Princes. La Duchesse de Hanovre occupa, à la table, la place d'honneur, après elle s'assirent les Ministres de l'Empereur, de France, de Hollande, de Lunebourg-Zell & de Hesse comme Parains; son Altesse Electorale, la Princesse Electorale, les Margraves Freres de l'Electeur. Le Duc d'*Anhalt*, le Duc *Henri de Saxe*; le Prince de *Holstein*, & les Députés des Provinces. On tint encore Table ouverte dans deux autres Appartemens. La prémiere pour les Comtes, & Principaux Ministres de l'Electeur; la deuxiéme pour les Dames de la Cour, & de la Ville, la troisiéme pour le Grand Maréchal de la Cour, & trois autres pour les Gentils-Hommes & Officiers Ordinaires.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Prince d'Orange (*) y fut Batisé en 1708.

L'Acte solemnel du Batême du Prince d'Orange se fit à Berlin le 4. de Decembre 1728: On le commença en rangeant en Ordre de Bataille les Gardes du Corps, & un Bataillon de Grenadiers. L'Evêque *des Ursins de Bar*, fit à 3. heures une prédication sur le Ps. 95. v. 4. 5. dans l'Eglise Cathedrale, où on avoit suspendu le Service Divin ce même matin, & toute la semaine précedente, à cause des préparatifs qu'on avoit fait dans cette Eglise pour l'Acte solemnel du Batême. On alla ensuite chercher les hauts Parains, chacun suivant son Rang, & sa qualité. La Reine de la Grande-Brétagne se fit représenter, par son Ambassadeur *Mylord Rabi*; le Roi de Prusse; Madame l'Electrice Douairiére d'Hannovre; S. A. S. E. d'Hannovre, comme aussi L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, & les Cantons Suisses en donnérent la Commission à S. A. S. le Prince d'Anhalt-Dessau. La Princesse de *Saxe-Zeitz* porta le jeune Prince d'Orange sous un Baldaquin Royal, & passa avec lui sur un Pont couvert des plus riches Tapisseries, qu'on avoit expressément construit depuis l'Autel, sur la vieille loge Electorale le long de l'Eglise. Cette Princesse étoit assistée par L. A. R. les deux Margraves; quatre Chambellans & deux Majors Generaux portoient le Baldaquin.

Les fonds de Batême étoient placés sur un Trône de Velours rouge; l'Evêque lui-même administra le Batême, & le jeune Prince fut nommé *Frederic-Louis*; Dans le moment qu'on lui imposa ce nom, on fit une triple décharge de tous les Canons, & on fit carilloner toutes les Cloches de la Ville.

Lorsque les Cérémonies du Batême furent finies, on rapporta le jeune Prince dans ses Appartemens, & on le mit dans le Berçeau de Parade. Le même soir il y eut un grand Festin dans la Sale des Princes, qui fut terminé par un grand Bal; le 5. les trois Villes de Berlin firent des illuminations, tous les Ministres, & Grands Seigneurs cherchérent à se surpasser les uns les autres par les ingenieuses inventions de leurs Emblêmes & Dévises; Leurs Majestés avec one nombreuse suite de plus de cent Carosses firent la promenade par toutes les rues de la Ville, pour voir ces différens feux. Toutes les ruës, & toutes les Maisons fourmilloient d'un nombre infini de monde, qui y étoit accouru de toutes parts.

Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ne complimentérent pas seulement le Roi par Lettre sur l'heureuse naissance du Prince d'Orange, mais ils lui firent en même tems une Pension annuelle de 4000. florins, dont l'Acte lui fut présenté dans une boete d'or, sur un Bassin du même Métal.

(*) C'étoit le prémier Enfant du Roi de Prusse régnant à présent & qui ne vécut que quelques mois.

CHAPITRE III.

Cérémonies des Enterremens à la Cour de Prusse.

ON règle ordinairemant les Pompes funébres des Princes de l'Empire, suivant la gloire, & la Réputation, qu'ils ont acquis dans le monde, pendant leur Vie. Celles de son Altesse Electorale *Frederic-Guillaume*, de glorieuse mémoire, furent réglées sur les Cérémonies, dont on s'étoit servi aux différens Entérremens de plusieurs Héros; comme du Comte Palatin *Jean-Casimir*, Pere de *Charles-Gustave* Roi de Suede; du Landgrave *Maurice de Hesse*; du Prince *Guillaume d'Orange*; & de l'Electeur *Jean-George* de Saxe.

(§. I.)

Description des Cérémonies du magnifique enterrement de l'Electeur Frederic-Guillaume de Brandebourg, & de l'Arc de Triomphe, construit à cette occasion; en 1688.

LOrsque suivant la Providence, & le décret immuable du Tout-puissant, le Très-Sérenissime & très-Puissant Prince & Seigneur, *Frederic-Guillaume*, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Berg, Stettin, & Pomeranie, des Cassubes, & des Vandales, comme aussi en Silesie, de Crossen, & de Schwibus, Burgrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, de

de Minden, & de Camin, Comte de Hohenzollern, de la Marck & de Ravensberg; Seigneur de Ravenstein & des Pais de Lauenbourg & de Butau, &c. étant mort au Château de *Potsdam*, le Dimanche 29. d'Avril 1688. en presence de son Epouse l'Electrice, du Prince Electoral, de tous les Princes, & Princesses de la Maison Electorale, de plusieurs autres Princes, & de plusieurs Grands Ministres & Officiers de cette Cour. Le Corps de Son Altesse Sérénissime Electorale fut porte, le même jour, à 9. heures du soir, dans la grande voute du Château, par le Grand Maréchal, le Grand Ecuyer, le Grand Veneur, le Chambellan, & le Gentil-Homme de la Chambre de jour. Le lendemain Lundi, le Corps fut ouvert, embaumé, & habillé à l'Electorale, & mis dans un Cercueil, couvert, & doublé de Velours noir. Les Ministres d'Etat, les Generaux, les Chambellans, & les Gentils-Hommes de la Chambre, qui se trouvérent présens, en eurent tour à tour la garde, jusqu'au Dimanche suivant, le 6. de Mai, qu'il fut aporte de *Potsdam* avec toutes les Céremonies requises, accompagné de quatre Carosses drappés de noir, & à la lueur d'un grand nombre de flambeaux. On marcha pendant toute la nuit; & le lendemain, Lundi, à la pointe du jour on arriva dans la Résidence à *Cologne sur la Sprée*, où le Cercueil fut porte dans les Appartemens de l'Electeur, qui étoient tous tendus de Drap noir. On y revêtit de nouveau le Corps mort d'un habit plus magnifique, & on le mit sur un superbe lit de Parade, où il resta exposé à la vue de tout le monde jusqu'au 12. de Mai. Tout le monde sans distinction, qui se présenta, pour voir pour la derniére fois, ce vaillant & Grand Electeur, y fut admis. Il étoit habillé d'une veste de drap d'argent en broderie d'or, couverte d'une Robbe en broderie d'or & d'argent; son Echarpe ordinaire lui pendoit sur les Epaules; il avoit sur la tête son Bonnet Electoral enrichi d'une Couronne de Diamans & de Perles; à sa droite étoit mis son Sceptre Electoral, & à sa gauche l'Epée. Le Lit de Parade étoit de Velours vert, doublé par tout de drap d'or & d'argent; les quatres coins du Baldaquin étoient ornes de quatre bouquets de plumes blanches. Le Corps fut gardé jour & nuit par les Ministres d'Etat, par les Généraux, par les Chambellans, les deux Gardes à Cheval, & à pied, & par tous les Gentils-Hommes de la Cour. Le 10. de Mai on mit le Corps Electoral, avec ses Ornemens & ses habits dans un nouveau Cercueil couvert par dehors d'un Velours Cramoisi, & doublé en dedans d'un Brocard d'or & d'argent. Les oreillers étoient de la même étoffe, garnis de grandes franges d'or, comme les quatre coins de Banderolles d'or; outre cela la couverture du dehors, comme la Doublure du dedans étoient encore toutes couvertes d'un large point d'Espagne d'or. Le 12. de Mai à 10. heures du soir, il fut porté dans la Chapelle du Château Electoral. Toute la Cour, plusieurs Princes presens, tous les Ministres d'Etat, les Généraux, & quelques Députés de la Noblesse, & des Villes y assistérent; les Ministres d'Etat, & les Chambelans portérent le Cercueil; les quatre coins du Drap mortuaire furent portés par le Veld-Maréchal Lieutenant Général de *Schöning*, par le Ministre actuel d'Etat & Chancelier de la nouvelle Marche, de *Brand*; par le Ministre actuel d'Etat, & President de la Cour de Justice & du Consistoire, de *Knesebeck*; & par le Ministre d'Etat actuel de *Meinders*.

Ce Cercueil Electoral fut garde jour & nuit pendant 14. jours, & jusqu'à son entier enterrement dans cette Chapelle, qui étoit par tout drappee de noir, par des Gentils-Hommes de la Chambre, par les Officiers des Trabans, & des Gardes à pied, & par 24. Trabans, 4. Pages, & 6. Laquais; & il reposa sur une Estrade elevée, couverte de Velours noir, & sous un Baldaquin. Il étoit environné de vingt & quatre grands Gueridons d'argent massif, & la Chapelle éclairée par 50. bras d'argent avec des flambeaux, qui brulérent jour & nuit; lorsque le tems de l'Enterrement approcha, on y augmenta les gardes, qui furent reglees, sur le même pied, comme elles avoient été auparavant, lorsque le Corps Electoral étoit sur le Lit de Parade dans les Appartemens de l'*Altan*.

Le 12. de Septembre ayant été fixé pour l'Enterrement, quelques Colonels, & Chambelans, enlevérent à 5. heures du matin le Corps de son Altesse Sérénissime Electorale, en présence de tous les Ministres d'Etat, & des Principaux Seigneurs de la Cour, & le portérent dans un autre magnifique Cercueil, qui avoit été deja placé sur le Carosse de Deuil, sous un Cataphalque, & un Baldaquin de Velours noir avec les Armes Electorales en Broderie d'or & d'argent. Le Cataphalque étoit tendu en dehors, en dedans, & en haut, d'un drap noir; il portoit sur son frontispice le Bonnet, & le Sceptre Electoral. Toute la Cour interieure du Château étoit tendue de drap noir; comme aussi le petit Pont de Planches, qu'on avoit construit exprès le long de la Cour, depuis l'Escalier jusqu'a la porte du Château.

Au milieu de la rue large, on avoit construit un Arc de Triomphe, qui portoit en haut l'Effigie de feue S. A. S. Electorale, & dont les quatre côtés furent ornés des faits & des actions les plus remarquables, & les plus héroïques de S. A. S. E. défunte, comme aussi de plusieurs Emblémes & Dévises peintes en Miniature.

A la grande porte de l'Eglise Cathédrale, on avoit construit un grand Portail, dont le frontispice étoit orné de toutes sortes d'Armes guerriéres en sculpture.

A 7. heures du matin on commença pour la prémiére fois dans toutes les Eglises de la Ville comme aussi dans la Chapelle Royale, le prémier Carillon des Cloches. Ce qui fut repété à 9. heures; à 11. heures tout le monde se mit à Table, & dina.

Après qu'on se fut levé de Table, on introduisit dans les Anti-Chambres Electorales, tous les les Princes, Comtes, & Ministres Etrangers. Tous les Ministres, Généraux & Grands Officiers de S. A. S. Electorale s'y rendirent en même tems. Les Deputés des Grands Chapitres, de l'Ordre de S. *Jean*, des Universités de Konigsberg, de Francfort, & de Duysbourg, & toute la Noblesse convoquée s'assemblérent dans les Appartemens de l'*Altan*; Mais les Députés des Villes, & ceux de la Colonie Françoise entrérent dans les Anti-Chambres des Appartemens des Margraves. Les Prédicateurs de cette Ville, & tous les autres dans la Sale du Consistoire. Et les Recteurs avec les Disciples de leurs Ecoles dans l'Anti-Chambre de la Cour de Justice.

Du Régiment des Gardes à pied, qui étoit composé de douze Compagnies, on en avoit placé quatre dans la Cour extérieure du Château, les Cadets à leur droite, & les Grenadiers à leur gauche; des autres 8. Compagnies on avoit détâché une partie pour la Garde de la porte de S. *George*, & le reste s'étoit rangé en deux hayes depuis cette place exterieure, par la rue large & ensuite par la rue des Confrairies, jusqu'à la porte de l'Eglise Cathédrale.

Outre les Régimens, qui y étoient en Garnison, on y avoit encore fait venir plusieurs autres Regimens, qui firent parade près du jardin des Chasses, & de la Ville de *Dorothée*; Après le repas on fit porter sous le Cathapalque, la Couronne, le Sceptre, l'Epée & toutes les autres Regales Electorales; en même tems, ceux qui étoient destines pour les porter, s'y rendirent aussi. Les Ecoles,

coles, & les Prédicateurs ayant commencé à chanter, les Timbales, & Trompettes à jouer leurs fanfares, & toutes les Eglises de la Ville & du Château à sonner pour la troisiéme fois, on commença la Procession à 1. heure. Tous les Régimens se mirent en marche, & étant arrivés jusqu'à la porte du Château, leurs Etendarts, & leurs Enseignes furent ployées, & entortillées d'un Crèpe noir; les Timbales & les Trompettes, qui étoient couvertes de Noir, prirent des Sourdines. Les Soldats portérent leur armes renversées sous le bras, & leurs Officiers trainérent leurs Piques.

Le Lieutenant Général de *Barfus* étoit à Cheval à la rére de toutes ces troupes, & les conduisit dans l'Ordre suivant.

1. Le Régiment des Dragons du Corps, de 8. Compagnies.

2. Le Regiment de Cavallerie du Corps, de 6. Compagnies.

3. Douze Compagnies des Gardes à pied.

4. Les Grands Mousquetaires Allemands & François consistant en trois Compagnies.

5. Les Trabans Gardes, 2. Compagnies de 200. Hommes.

1. Lorsque tous ces différens Corps eurent defilé sur la place extérieure du Château; ils furent suivis par le Fourier de la Cour à Cheval en manteau long, & avec un Crèpe noir sur le Chapeau; son Cheval étoit couvert d'une longue housse noire. Neuf Marechaux de la Noblesse firent après l'ouverture de la Marche. Les Armes Electorales, étoient attachées avec un Crèpe noir & & flotant à leurs bâtons de Commandement qui étoient couverts de noir; ils étoient suivis par les Ecoles des trois Villes de *Berlin*, de *Cologne*, & de *Frederichs-Werder*.

Pendant la Marche on chanta plusieurs Hymnes & Pseaumes, comme les 27. 71. 146. 25. 42. 126. 39., & les Timbales & les Trompettes jouérent à leur tour plusieurs Airs convenables à cette Cérémonie funèbre.

Ceux-ci furent suivis, 2. par les Prédicateurs de la Cour, par ceux des Refugiés François & de la Résidence, & par tous les autres, qui avoient été apellés des différentes Provinces, & qui marchoient 2. à 2.

3. Par deux Timbaliers, & par 24. Trompettes de la Cour Electorale; aux Timbales, & Trompettes pendoient de grands Trabaliers de Damas noir avec les Armes Electorales peintes en or & argent, & les coins étoient ornés de grandes Banderolles de soye noire. Les Timbaliers, & les Trompettes marchoient avec de longs manteaux noirs, & des Crépes sur leurs Chapeaux.

4. Les quarante-deux Pages de l'Electeur en manteau noir, ayant à leur tête leur Gouverneur, ils étoient suivis par le deuxiéme Fourier de la Cour en manteau long, & avec un Crèpe sur le Chapeau.

Après lui trois Maréchaux avec des Casques, les Armes Electorales étoient attachées avec des Crèpes flottans à leurs bâtons de Commandement couverts de noir.

Ceux-ci furent suivis par soixante François Réfugiés en manteaux longs de Deuil.

Par trois Maréchaux de la Noblesse avec des Casques, avec les Armes Electorales à leurs bâtons de Commandement, & avec des Manteaux de Deuil.

Après eux les Députés des Villes suivant leur rangs.

Encore trois Maréchaux avec des Casques, & les Armes Electorales à leurs bâtons de Commandement.

Il étoient suivis 1. Par les Députés de la Comté de *Hohenstein*, 2. par ceux de la Comté de *Ravenberg*, 3. les Députés de la Comté de la *Marck*, 4. les Députés de la Principauté de *Minden*, 5. les Députés de la Principauté de Halberstadt, 6. ceux du Duché de *Pomeranie*, 7. ceux du Duché de *Cleves*, 8. ceux du Duché de *Magdebourg*, 9. ceux du Duché de *Prusse*, 10. ceux de l'Electorat & de la Marche de *Brandebourg*.

Ensuite venoient encore trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, portant de longs Manteaux de Deuil, & à leurs batons de Commandement les Armes Electorales attachées avec un Crèpe flottant.

Ils étoient suivis 1. par les Députés des trois Universités de *Duysbourg*, de *Francfort*, & de *Konigsberg*, 2. Par les Deputes des Prélats des Chapitres de *Brandebourg*, & de *Havelberg*, 3. Par les Députés de l'Ordre de *S. Jean*, 4. Par les Députés des Evêchés de *Minden*, de *Halberstadt* & de *Magdebourg*.

Après ceux-ci venoient encore trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, leurs Manteaux de Deuil, & les Armes Electorales à leurs Bâtons.

Ils étoient suivis par le prémier Héraut, & Sergent d'Armes de la Ville de *Cologne* sur la Sprée, son habit étoit de Velours bleu, tout chamaré de Galons d'or, & d'argent; les Armes Electorales des Marches de Brandebourg en broderie étoient attachés par devant, & par derriere, & sur les manches de son habit; son Chapeau de Velours noir étoit bordé d'un Galon d'or, & d'argent, avec un Plumet mêlé de rouge, bleu & blanc. Le Bâton de Commandement, qu'il portoit en main, étoit surmonté du Bonnet Electoral avec une Couronne.

Il étoit suivi par l'*Etendart de Sang*, d'un Damas couleur de feu, ou rouge brun, sur lequel étoient les Armes de Sang, ou les Armes des Régales garnies de grandes franges de la même couleur.

Le Cheval de Bataille, la Selle, les Housses, & la Chabraque étoient de Velours couleur de feu, où les Armes, & les attirails Guerriers étoient brodés en or, & en argent. Les Etriers, la Bride, & toutes les Boucles étoient d'or massif, & enrichis de Diamans, de Rubis, & d'autres Pierres précieuses; devant sa tête pendoit un Aigle d'or enrichi de gros Brillans. Sur sa tête & sur sa croupe il portoit deux gros Bouquets de plumes de couleur de feu; il étoit mené par deux Lieutenants-Colonels, qui étoient assistés par deux Palfreniers des Ecuries de S. A. S. E. en manteaux de Deuil, chacun ayant une Houssine en main.

Le deuxiéme Etendart étoit porté par un Major du Régiment d'*Anhalt*. C'etoit celui de la Seigneurie de Ravenstein.

Le Cheval, qui étoit tout couvert de noir, & portoit devant le front, & aux deux côtés les Armes de cette Seigneurie; il étoit conduit par deux Capitaines, qui etoient assistés par un Palfrenier des Ecuries, en manteau de Deuil, & une Houssine à la main.

Le troisiéme Etendart de la Comté de *Regenstein* étoit porté par un Major du Régiment d'Infanterie de Barfus; il étoit couvert d'une Housse noire, ayant comme le prémier au front, & aux deux côtés les Armes de cette Comté; il étoit conduit par deux Capitaines, qui avoient encore à leurs côtés un des Palfreniers de l'Electeur, en long manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le quatriéme Etendart de la Comté de *Hohenstein*, étoit porté par le Lieutenant Colonel *La Cave*; le Cheval, couvert de noir, avec les Armes de *Hohenstein* aux deux côtés, & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistés par un des Palfreniers de S. A. S. Electorale, en long manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le cinquiéme Etendart de la Comté de *Ruppin* étoit

étoit porté par le Lieutenant-Colonel *Reyquilles de Kamp*, le Cheval etoit, comme les precedents couvert d'un drap noir, avec les Armes de cette Comte aux côtés & au front, il étoit mené par deux Capitaines, qui avoient à leur côté un Palfrenier en manteau long, & avec une Houssine.

Le sixiéme Etendart de la Comté de *Gutzkau* porté par le Lieutenant de la Cavallerie Espagnole, le Cheval, couvert de noir, avec les Armes de cette Comte au front, & aux deux côtés, étoit conduit par deux Capitaines, ayant à leur côte un Palfrenier avec une Houssine, & en manteau long.

Le septiéme Etendart, de la Comte de *Ravensberg* porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de Barfus, le Cheval couvert d'une Chabraque noire avec les Armes de cette Comté au front & aux deux côtes, étoit mené par un Capitaine d'Infanterie, & par un Capitaine de Cavallerie, qui avoient, comme les precedens, à leur côte un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le huitiéme Etendart porté par le Lieutenant Colonel de *Lesmat*, etoit celui de la Comté de la *Marck*; le Cheval couvert de noir, & portant les Armes de la Comté aux deux côtés, & devant le front, étoit mené par deux Capitaines de Cavallerie; qui étoient accompagnez d'un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le neuviéme Etendart de la Comte de *Hohenzollern* étoit porté par un Lieutenant du Régiment de Courlande, le Cheval couvert de noir portoit aux deux côtés & au front les Armes de cette Comté, & étoit conduit par des Capitaines d'Infanterie, assistés par un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le dixiéme Etendart de la Principauté *d'Usedom* étoit porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de *Donhoff*; le Cheval, couvert de Deuil avec les Armes de cette Principauté aux deux côtés & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistés par un Palfrenier en manteau de Deuil, ayant la Houssine en main.

L'onziéme Etendart de la Principauté de *Camin* étoit porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de *Varennes*; le Cheval tout couvert de Deuil, avec les Armes de cette Principauté à ses côtés & au front étoit mené par deux Capitaines, assistés par un Palfrenier des Ecuries Electorales en long manteau de Deuil, & portant une Houssine.

Le douziéme Etendart de la Principauté de *Minden* etoit porté par un Lieutenant Colonel, le Cheval couvert de Deuil, avec les trois Armes de cette Principauté aux deux côtés, & au front étoit mené par un Capitaine de Cavallerie, & par un autre d'Infanterie, & ils étoient assistes par un Palfrenier des Ecuries Electorales en manteau de Deuil, & avec la Houssine en main.

Le treiziéme Etendart de la Principauté de *Halberstadt* fut porte par le Lieutenant Colonel de Briquemaut du Regiment de Cavallerie de Villarnoux; le Cheval de cette Principauté, couvert de Deuil, & des Armes de cette Principauté étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, & d'Infanterie, ayant à leurs côtés un Palfrenier avec un Manteau de Deuil, & la Houssine.

Le quatorziéme Etendart de la Principauté de *Barth* fut porté par le Lieutenant Colonel de *Briquemaut*, du Regiment de Cavallerie du Comte *d'Oslange*; le Cheval de Deuil avec les Armes de cette Principauté, étoit conduit par deux Capitaines, assistés par un Palfrenier; &c. &c.

Le quinziéme Etendart du Burgraviat du *Nuremberg* étoit porté par le Colonel du Regiment de Cavallerie d'*Anhalt*; le Cheval de ce Burgraviat en Deuil, & avec les trois Armes ordinaires, étoit conduit par deux Capitaines, assistés comme les précedens d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & la Houssine en main.

Tous ces Etendarts furent suivis par un deuxiéme Héraut, & Lieutenant du *Frederics-Werder*, son habit étoit de Velours bleu, en broderie d'or & d'argent; sur les deux Manches de son habit il portoit les Armes de *Crossen* & de *Schwibusch*; son Chapeau de Velours noir etoit bordé d'un Galon d'or & d'argent, avec un Plumet mêlé de blanc, de rouge, & de jaune; il portoit son bâton de Commandement.

Celui-ci fut suivi par

Le seiziéme Etendart du Duché de *Schwibusch*, porté par le Colonel du Régiment de jeune *Holstein*; le Cheval couvert de Deuil, portoit au front, & aux deux côtés les Armes de ce Duché, & étoit conduit par deux Capitaines assistés d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, avec sa Houssine.

Le dix-septiéme Etendart du Duché de *Crossen* porté par le Colonel du Regiment de Cavallerie de Dorfflingen; le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, assistes comme tous les autres par un Palfrenier en Manteau long, & avec sa Houssine en main.

Ce Cortége fut suivi par un troisiéme Héraut, Lieutenant de la Ville de Cologne sur la Sprée, son habit étoit de Velours bleu brodé d'or & d'argent, portant sur le devant, & sur le derriére de son habit, comme aussi sur ses deux manches les Armes des *Vandales*; son Chapeau étoit de Velours noir, bordé d'une tresse d'or & d'argent, avec un plumet mêlé de rouge & de vert, il portoit en main son bâton de Commandement.

Celui-ci fut suivi par

Le dix-huitiéme Etendart, porté par le Colonel de Custrin; le Cheval de Deuil ayant à les deux côtés & au front les Armes des *Vandales*, étoit mené par deux Capitaines, assistés d'un Palfrenier en Manteau long de Deuil, & avec sa Houssine.

Le dix-neuviéme Etendart du Duché des *Cassubes* étoit porté par le Colonel du Regiment d'Infanterie du Margrave *Philippe*; le Cheval de Deuil avec les Armes des *Cassubes* étoit conduit par deux Capitaines assistés d'un Palfrenier avec sa Houssine & son Manteau de Deuil.

Après venoit à Cheval le quatriéme Héraut, & Lieutenant des Bourgeois de la Ville de *Cologne*, dans un habit de Velours bleu brodé d'or; portant par devant, & par derriére, & sur les deux manches de son habit, les Armes de *Stetin*, & de la *Pomeranie*, qui étoient brodées en or & en argent. Il portoit sur la tête un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, avec un plumet bleu & rouge; il portoit aussi en main son baton de Commandement.

Il étoit suivi par

Le vingtiéme Etendart du Duché de la *Pomeranie*, porté par le Colonel du Regiment de vieux *Holstein*; le Cheval de ce Duché en Deuil & avec ses Armes aux côtés & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistes d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec sa Houssine.

Le vingt-uniéme Etendart du Duché de *Wolgast* porté par un Colonel de Cavallerie, le Cheval de Deuil avec les trois Armes ordinaires, étoit mené par deux Capitaines, assistés d'un Palfrenier comme les précedens.

Le vingt-deuxiéme Etendart du Duché de *Stetin* porté par le Colonel du Regiment de Dragons de Dorfling; le Cheval de Deuil avec les trois Armes de ce Duché à les deux côtés & sur son front, étoit mené par deux Capitaines, ayant à leurs côtés un Palfrenier en Manteau de Deuil, avec la Houssine en main.

Ensuite venoit le cinquiéme Héraut, & Lieutenant de la Ville de Berlin, en habit de Velours bleu chamaré de Galons d'or & d'argent; sur le devant, le derriére, & les manches de son habit étoient en broderie d'or, & d'argent, les Armes de *Juliers*, de *Cleves*, & de *Berg*; sur sa tête il portoit un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, & garni d'un Plumet bleu, rouge, & blanc. Il portoit comme les autres un bâton de Commandement.

Le vingt-troisiéme Etendart du Duché de *Berg*, porté par le Colonel, & Grand Baillif en Prusse, le Sgr. de *Bouthern*; le Cheval couvert de Deuil, avec les Armes de ce Duché à ses deux côtés, & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistés d'un Palfrenier des Ecuries Electorales, en Manteau de Deuil, & avec la Houssine en main.

Le vingt-quatriéme Etendart du Duché de *Cleves*, étoit porté par le Colonel *Ragotzki*; le Cheval de Deuil, avec les Armes de *Cleves* aux deux côtés, & au front étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, assistés par un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec sa Houssine en main.

Le vingt-cinquiéme Etendart, du Duché de *Juliers*, étoit porté par le Colonel de *Mandelslob*; le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit mené par deux Capitaines de Cavallerie, ayant à leur côté un Palfrenier des Ecuries en Manteau de Deuil, & avec sa Houssine.

Ensuite venoit le sixiéme Héraut, Lieutenant de la Ville, en habit de Velours bleu, chamaré de Galons d'or & d'argent. Par devant, par derriére, & sur les manches de son habit il portoit en broderie d'or & d'argent les Armes de *Magdebourg*; il portoit son bâton de Commandement; & étoit suivi par

Le vingt-sixiéme Etendart du Duché de *Magdebourg*, porté par le Colonel de *Berlepsch*; le Cheval de Deuil, portant à ses deux côtés & au front les Armes de ce Duché, étoit mené par deux Capitaines d'Infanterie; assistés par un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec la Houssine en main.

Le septiéme Héraut, & Capitaine de la Ville de *Berlin*, avoit un habit de Velours bleu, chamaré sur toutes les coutures de Galon d'or & d'argent; les Armes de Prusse étoient en broderie d'or & d'argent devant, derriére, & sur les manches de son juste-au-Corps. Son Chapeau de Velours noir, bordé d'une tresse d'or & d'argent, étoit orné d'un Plumet rouge, bleu, & blanc, il portoit en main son bâton de Commandement.

Il étoit suivi par

Le vingt-septiéme Etendart du Duché de *Prusse*, porté par le Colonel de *Varennes*, le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit mené par deux Capitaines de Cavallerie, assistés d'un Palfrenier avec son Manteau de Deuil, & sa Houssine.

Le huitiéme Héraut, & Capitaine de la Bourgeoisie de *Frederichs-Werder*, dans un habit de Velours bleu, chamaré sur toutes les coutures de Galons d'or & d'argent, & en broderie d'or & d'argent; par devant, & par derriére, & sur les manches de son juste-au-Corps, les Armes du Marquisat de *Brandebourg*; il portoit en main son bâton de Commandement; & sur la tête un Chapeau de Velours noir, avec un Plumet mêlé de rouge, de blanc & de bleu.

Le vingt-huitiéme Etendart, du *Margraviat de Brandebourg* porté par le Colonel de *Flemming*; le Cheval de Deuil avec les Armes du Margraviat, étoit conduit par deux Sergents Majors, assistés par un Palfrenier avec son Manteau de Deuil & avec la Houssine en main.

Le neuviéme Héraut, Capitaine de la Ville de Berlin; en habit de Velours bleu, chamaré sur toutes les coutures de Galons d'or & d'argent, il portoit sur le devant, le derriére, & les deux Manches de son juste-au-Corps les Armes Electorales, son Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, étoit orné d'un Plumet bleu; il portoit en main son bâton de Commandement.

Le vingt-neuviéme Etendart avec les Armes Electorales porté par le Colonel de *Kleist*; le Cheval de Deuil avec ses Armes Electorales aux deux côtés, & au front étoit mené par deux Majors, à leur côté marchoit un Palfrenier des Ecuries Electorales avec son Manteau de Deuil, & avec sa Houssine.

Le trentiéme Etendart étoit la grande Baniére sur laquelle étoient peintes en plein les Armes de S. A. S. Electorale, elle étoit garnie tout autour de grandes franges or & noir. C'étoit le Colonel du Regiment d'Anhalt, qui le portoit; le Cheval de Deuil qui portoit aux deux côtés & sur le front les Armes Electorales en plein, étoit conduit par deux Majors de Cavallerie, assistés d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec sa Houssine.

Le trente-uniéme Etendart, étoit celui de la joye, il étoit de Damas couleur de Rose, richement garni de franges d'or & d'argent, & avec de magnifiques Banderolles: d'un côté on voyoit en broderie d'or un Aigle couronné, tenant entre ses serres la foudre, avec cette inscription.

Et Celsa & Profundissima spectat.

De l'autre côté étoit un Aigle couronné & volant, avec cette Dévise.

Invia nulla via est.

Il étoit porté par le Colonel, & Commandant de la Forteresse de *Peitz*, le Cheval de la joye étoit tout couvert d'une Housse de Velours couleur de Chair, brodée en argent de toutes sortes d'Emblemes, & entre autres d'un Aigle rouge, qui entre le Tonnerre & les Eclairs s'envoloit vers le Ciel, conduisant après lui quatre Aiglons, qui s'en retournoient en bas, avec cette Devise.

Dux simul & Clypeus.

De l'autre côté on voyoit un Aigle noir couronné & volant, qui conduisoit ses Aiglons vers le Soleil, le Vieux etoit orné sur la tête, & sur la queue de bouquets de plumes blanches, le Cheval étoit mené par deux Majors d'Infanterie, assistés d'un Palfrenier, &c. &c.

Le Sgr. de *Kleist*, Gentil-Homme de la Cour venoit ensuite sur un Cheval *Isabelle*, il étoit dans une Cuirasse complette, dorée, & émaillée aux extremites, sur la tête il portoit un Casque semblable à la Cuirasse, ombragé de plumes rouges & blanches, dans la main droite il portoit une Epée nué, dont la garde étoit d'or massif, enrichie de Diamans, la pointe de l'Epée étoit tournée vers sa poitrine; le Cheval portoit sur la tête & sur la queuë un bouquet de plumes rouges, bleues, & blanches, sa Chabraque étoit richement brodée d'or & d'argent, sa bride, ses étriers, & tout le reste de l'Equipage étoit par tout parsemé de Diamans, à ses deux côtés marchoient deux Trabans avec leurs Haliebardes.

Il étoit suivi par le Gentil-Homme de la Cour de *Finck*, à pié dans une Cuirasse brunie, son Casque étoit de même & ombragé de plumes noires, il porta en main une Epée nuë, la pointe renversée.

Le trente-troiziéme Etendart de Deuil, étoit d'un Taffetas noir & doublé, garni tout autour d'un Crêpe, il étoit porté par le Colonel, & Commandant de *Driesen*: le Cheval étoit tout cou-

couvert d'un . . . . noir, & au lieu de ses crins, voltigerent des flocons de Crêpe; il étoit conduit par deux Colonels, assistés par deux Palfreniers en Manteau de Deuil, & avec leurs Houssine en main.

Le dixiéme Hérault, Capitaine de la Bourgeoisie de *Berlin*, son habit étoit par tout couvert d'une broderie d'or, & d'argent, il portoit devant, derriére & sur les deux manches de son habit les Armes Electorales en plein; & sur la tête un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Gâlon d'or & d'argent, avec un Bouquet de plumes blanches; son bâton de Commandement porta sur sa pointe l'Aigle Electoral Couronné, il fut suivi par trois Marechaux avec leurs . . . . , à leurs bâtons de Commandemens étoient attachés avec des Crêpes noirs les Armes Electorales pour les quartiers des plus proches Agnats; qui étoient d'une gravure très exquise, & rehaussées d'or, d'argent & d'autres couleurs; comme

1. Les Armes d'*Orange* portées par le Baron de *Wachtendonck*.

2. Les Armes de *Prusse* portées par le Colonel de *Schlieben*, Grand Balli̇f de *Tilsit*.

3. Les Armes *Electorales Palatines*, portées par le Comte de *Beland*, Ministre d'Etat de la Regence de *Cleves*.

4. Les Armes *Electorales de Brandebourg*, portées par le Baron de *Willig*, Ministre d'Etat de la Regence de Cleves.

Ensuite les Armes Electorales en plein de Cuivre ciselé, & tout au tour les ornemens guerriers, étoient portées par quatre Généraux Majors auxquels on avoit joint pour aides quatre jeunes Gentils Hommes; ensuite étoient portez,

1. Le Glaive de la Souveraineté de Prusse, qui tire son Origine d'*Albert*, Premier Duc de Prusse, par le Comte de *Wallenroth*, Prevôt de *Fischhausen* en Prusse.

2. L'Epée Electorale, par le Baron de *Putlitz*, Maréchal Héreditaire de l'Electorat de Brandebourg.

3. L'Ordre Anglois de la Jartiére sur un Coussin de Velours noir par le Baron de *Schulenbourg*, Prevot du Chapitre de Havelberg.

4. Le Casque, de cuivre doré, avec un Bouquet de plumes blanches & rouges sur un Carreau de Velours noir, par le Grand Maître des Chasses.

5. Le bâton de Commandement, couvert de Velours bleu brodé d'or & d'argent, sur un Carreau de Velours noir par le Grand Maître de l'Artillerie.

6. Les grands Sceaux Electoraux dans une Cassette d'or sur un Carreau de Velours noir par le Ministre actuel d'Etat de *Blumenthal*.

7. Le Chapeau Electoral avec la Couronne, enrichi de Diamans, & de Perles d'un grand prix, sur un Carreau de Velours noir par le Grand Chambelan Comte de *Lenhoff*.

8. Le Sceptre Electoral sur un Carreau de Velours noir par le Chambelan Héreditaire de l'Electorat de Brandebourg, le Baron de *Schwerin*.

Ils étoient suivis par six Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement, auxquels étoient attachés les Armes Electorales.

Et immédiatement devant le Cercueil de S. A. S. Electorale defunte marchoient le Lieutenant Colonel, & le Major des Gardes Trabans, portant en main l'Epée nuë.

A chaque côté du Cercueil marchoient treize Trabans avec leurs pertuisanes élevées, en longs Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes sur leurs Chapeaux.

Le Cercueil Electoral, couvert d'un Drap du plus fin Cambrai, & par dessus d'un Drap de Velours noir, bordé de Crepines noires de soye qui trainoient par terre; à ce Tapis étoient attachées douze Armes des plus proches Agnats de S. A. S. E., en riche broderie d'or & d'argent; à savoir; à la tête & aux pieds les *Armes Capitales de S. A. S. Electorale*.

A la droite du Tapis, les Armes *des Marches de Brandebourg*, du Duché de *Prusse*, de la Principauté d'*Orange*, du Duché de *Bourbon*, & de l'Electorat de *Saxe*.

A la gauche, les *Armes Palatines*: les Armes du Duche du *Cleves*: de *Hesse*, du Duché de *Lignitz* & du Duche de *Mecklembourg*.

Le Cercueil Electoral étoit sous un Baldaquin de Velours noir, avec des Crepines noires de soye, en haut duquel étoient les Armes Capitales Genealogiques de la maison Electorale, brodées en or en argent; à favoir:

A la tête du Baldaquin au milieu des Crepines le *nom en Chifres* de sa defunte A. S. Electorale; & plus bas *les Armes Electorales de Brandebourg*, les Electorales *Palatines*, celles du Duche de *Prusse*, & celles du Duché de *Cleves*.

A la droite: les Armes d'*Orange*; de la Maison de *Bourbon*, du Duché de *Brunswick*, les Armes Royales de *Bohéme*, celles de *Dannemarc*, de la Maison Palatine de *Simmeren*, les Armes Royales de *Pologne*, & celles de *Hongrie*.

A la gauche: les Armes de *Hesse*, du Duché de *Lignitz*, de l'Electorat de *Saxe*, du Duché de *Juliers*, du Duché de *Wurtemberg*, les Armes du Marquisat de *Baden*, les Armes Electorales de *Baviére*, & enfin les Armes Royales d'*Espagne*.

Et aux pieds: les Armes Electorales de *Brandebourg*; celles du Royaume de *Sicile*; de la Maison Archi-Ducale d'*Autriche*, & du Duché de *Pomeranie*.

Le Baldaquin étoit porté par douze Conseillers Provinciaux, & les Cordons soutenus par autant de Ministres d'Etat des différentes Provinces. Quatre Comtes de l'Empire, Vassaux de S. A. S. Electorale portoient les quatre coins du Drap mortuaire.

Le Char étoit trainé par huit Chevaux, couverts d'une Housse noire, sur lesquelles étoient attachées vingt-quatre Armes de la Genealogie Electorale en broderie d'or & d'argent; à savoir devant leur front les *Armes Electorales*; & à leurs deux côtés: les Armes *Palatines*, du Duché de *Prusse*, de *Cleves*, de la Principauté d'*Orange*, du Land-Graviat de *Hesse-Cassel*, du Duché de *Bourbon*, du Duché de *Lignitz*, du Duché de *Brunswick*, les Armes Electorales de *Saxe*, les Armes Royales de *Bohéme*, celles de *Dannemarc*, du Duché de *Mecklenbourg*, les Armes Royales de *Pologne*, les Armes Electorales de *Baviére*, les Armes Royales de *Hongrie*.

Les huit Chevaux étoient conduits par huit Majors, assistés par huit Palfreniers en Manteaux de Deuil, & la Houssine en main.

Aux deux côtes du Cercueil marchoient vingt-quatre Seigneurs: savoir douze Colonels, & douze Chambellans.

Après le Cercueil marchoient six Maréchaux avec leurs Casques & leurs bâtons de Commandement entortillés d'un Crêpe noir, mais sans Armes, ils étoient suivis:

I. Par S. A. S. Electorale *Frederic III.*, sa queuë étoit portée par son grand Ecuyer; à son côté marchoit le Lieutenant Général & Colonel des Trabans; & derrière lui deux Chambelans, & l'Ecuyer de *Sybourg*, & après eux 4. des plus anciens Gentils-Hommes de la Chambre, & aux deux côtés huit Trabans avec des Pertuisanes élevées.

II. S. A. S. le Margrave *Philippe-Guillaume*, dont la queuë étoit portée par son Ecuyer; à son côté marchoit le Seigneur de *Reck*, Drossart de *Unna*; & derriére eux deux Gentils-Hommes de la Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes; aux deux côtés de Son Altesse Sérénissime mar-

marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuisanes élevées.

III. S. A. S. le Margrave *Albert-Frederic*, sa queuë étoit portée par son Ecuyer; à son côté marchoit le Grand Baillif de *Loitzen* en Prusse, après eux deux Gentils-Hommes de la Chambre, & deux autres jeunes Gentils-hommes; a chaque côté alloient deux Trabans avec leurs Pertuisanes élevées.

IV. Son Altesse Sérénissime le Prince *Charles-Philippe* dont la queuë étoit portée par un Gentil-Homme de la Chambre; à son côté marchoit le Conseiller d'Ambassade de *Waldau*, après lui deux Gentils-Hommes de la Chambre, & derriere ceux-ci deux jeunes Gentils-Hommes, aux deux côtes marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil avec leurs Pertuisanes élevées.

V. S. A. S. le Prince *Chrétien-Louis*, dont la queuë étoit portée par un de ses Gentils-Hommes de la Chambre, au côté de S. A. S. marchoit le Conseiller de la Chambre le Sgr. de *Bromsee*, après lui deux Gentils-Hommes de la Cour, & derriere ceux-ci deux jeunes Gentils-Hommes, quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuisanes elevees alloient aux deux côtes.

VI. S. A. S. le Margrave de *Bareyth*, son Ecuyer portoit sa queue, à son côté marchoit son prémier Chambelan, & aprés lui deux Gentils-Hommes de sa Chambre, qui étoient suivis par deux jeunes Gentils-Hommes, a ses côtes marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuisanes élevées.

VII. S. A. S. le Prince d'*Anhalt-Dessau*; dont la queue étoit portée par son Ecuyer, au côté de S. A. S. marchoit le Conseiller de Légations de *Fincke*, derriere celui-ci deux de ses Gentils-Hommes de la Chambre; & derriére ceux-ci deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ses côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, avec leurs Pertuisanes élevées.

VIII. S. A. S. le Duc de *Saxe Merseburg*, son Ecuyer portoit sa queue, à son côté marchoit le Seigneur de *Klitzing* l'Ancien du pais; derriere lui deux Gentils-Hommes de sa Chambre, & aprés eux deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ses deux côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuisanes.

IX. S. A. S. le Landgrave de *Hesse-Hombourg*, sa queue étoit portee par son Ecuyer, à son coté marchoit le Major *Kochansky*, & aprés lui un de ses Gentils-Hommes de la Cour, suivi par deux autres jeunes Gentils-Hommes, à les côtes marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuisanes elevees, & en Manteau de Deuil.

X. Le Prince Héreditaire de *Hesse-Hombourg*, dont la queue etoit portée par l'Aine des *Canstein*.

XI. L'Envoyé Extraordinaire de Brandebourg *Anspach* le Sgr. de *Bredow*, & derriere lui le Sgr. de *Lettow*.

XII. L'Envoyé Extraordinaire de *Mecklenbourg*, le Sgr. de *Viereck*, & derriére lui la Sgr. de *Glotza*.

Ceux-ci étoient suivis par trois Maréchaux avec . . . . . , à leur bâtons de Commandement, couverts de noir, étoient attachées les Armes Electorales avec des Crêpes noirs & flottans, après eux 1. tous les Conseillers Privés & d'Etat de S. A. S. E. 2. les Ministres actuels d'Etat des Princes Etrangers. 3. Les Conseillers de la Chambre, & de la Cour Electorale, ceux de tous les autres Colleges; les Médecins de S. A. S. E., & de la Cour; la Chambre Secrete; la Chambre de la guerre; la Chancellerie; le Prémier Homme de Chambre; & le reste des Officiers Electoraux.

Six Maréchaux avec de . . . . , & leurs bâtons de Commandement garnis de Crêpe noir & des Armes Electorales, ils etoient suivis

I. Par S. A. S. l'*Electrice Douairiére*, conduite par S. A. S. le Duc *Henri de Saxe*, & par le Grand Maître de l'Artillerie le Duc *Auguste de Holstein*, la queue de l'Electrice Douairiere etoit portee par un Ecuyer; mais celles des deux Ducs etoient portées par leurs propres Officiers; à côté de son Altesse Electorale marchoit le Grand Maître de sa Maison, après lui deux Chambellans, & derriere ceux-ci, trois Gentils-Hommes de sa Chambre; huit Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuisanes hautes, marchoient à ses deux côtés.

II. S. A. S. l'*Electrice Regnante* conduite par les deux Ducs de *Holstein*, *Auguste*, & *Joachim-Frederic*; à son côte marchoit le Grand Maitre de sa Maison, qui étoit suivi par un Conseiller de la Chambre & des Légations, & par un Chambellan; & ceux-ci par trois Gentils-Hommes de sa Chambre; huit Gardes Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuisanes hautes marchoient à ses deux côtes.

III. S. A. S. la Duchesse Douairiére de *Mecklenbourg*, conduite par un Major General, & par le Baron de *Freyberg*, la queue étoit portee par son Ecuyer, à son cote marcha un Gentil-Homme de la Chambre, & derriere lui deux autres jeunes Gentils-Hommes, elle avoit a ses deux côtés quatre Trabans en Manteaux de Deuil avec leurs Pertuisanes hautes.

IV. S. A. S. la Princesse *Elisabeth-Sophie*, dont la queue étoit portee par un Gentil-Homme de la Chambre, elle etoit menee par un Brigadier, & par un Conseiller Privé; à son côté marchoit son Prémier Gentil-Homme de la Chambre, suivi par un autre Gentil-Homme de la Chambre, & celui-ci par deux autres jeunes Seigneurs, à ses côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, avec leurs Pertuisanes.

V. S. A. S. la Princesse *Louise-Dorothée-Sophie*, conduite par deux Conseillers-Privés, sa queue étoit portée par un Gentil-Homme des Chasses Electorales, à son côté marchoit le Doyen du Chapitre de Minden, qui etoit suivi par un Gentil-Homme des Chasses, & celui-ci par deux autres jeunes Gentils-Hommes, a ses côtes marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuisanes hautes, & en Manteaux de Deuil.

VI. S. A. S. la Duchesse de *Saxe-Merseburg*, elle étoit conduite par un Colonel, & par un Conseiller de la Regence, son Ecuyer portoit sa queue, à son côté marchoit le Grand Baillif de *Lochgewang*, & derriére lui un Gentil-Homme de la Chambre, huit Trabans avec leurs Pertuisanes & leurs Manteaux de Deuil marchoient à ses côtes.

VII. La Comtesse de *Mansfeld*, sa queuë étoit portée par un Gentil-Homme, & elle etoit menee par le Grand Baillif de *Mollendorff*.

VIII. La Comtesse de *Witgenstein* menée par le Drossart de *Lohith*.

IX. La jeune Comtesse de *Witgenstein* menée par le Grand Baillif de *Lettow*.

X. La jeune Comtesse de *Solms* menée par un Commissaire des Guerres.

Aprés eux marchoient trois Maréchaux avec leurs bâtons de Commandement; qui étoient suivis

1. Par la Prémiére Gouvernante de l'Electrice Douairiére.

2. La Prémiére Gouvernante de l'Electrice Regnante.

3. La Gouvernante de la Duchesse de *Mecklenbourg*.

4. Les Dames d'Honneur de l'Electrice Douairiére.

5. Les Dames d'Honneur de l'Electrice Regnante.

6. Celles de la Duchesse Douairiére de *Mecklenbourg*.

7. Les Dames de la Princesse *Elisabeth-Sophie*.

8. Cel-

8. Celles de la Princesse *Louise-Dorothée Sophie*.

9. Les Dames de la Duchesse de *Mersebourg*.

Trois Maréchaux avec leurs bâtons de Commandement. Apres eux:

1. Les Ministres d'Etat actuels de S. A. S. E.

2. Les Generaux, & les Grands Officiers de la Cour.

3. Les Dames & les Demoiselles Nobles suivant les rangs respectifs de leurs Peres, & Maris.

Trois Maréchaux Bourgeois, & ensuite les Avocats & les autres Officiers du Tribunal de la Chambre, les Magistrats, & toute la Bourgeoisie des quatre Villes.

Tout ce Cortége fut fermé par un Fourier de la Cour, & par le Regiment de Cavallerie du Prince Electoral sous le Commandement du Colonel de *Haagen*.

Lorsque les Régales & les Etendars arrivérent à la porte de l'Eglise Cathédrale, on mena les Chevaux de Deuil, de la Joye, & de Bataille aux deux côtés de cette porte; entre lesquels passerent & entrérent dans l'Eglise, ceux qui avoient porté les Etendars, se rangeant sur la Tribune, qu'on avoit preparée pour eux dans l'Eglise, dans l'Ordre suivant.

A la Droite.

1. L'Etendart de *Sang*. 2. De la Comté de *Regenstein*. 3. De la Comté de *Rupin*. 4. De la Comté de *Ravensberg*. 5. De la Comté de *Hohenzollern*. 6. De la Principauté de *Camin*. 7. De la Principauté de *Halberstadt*. 8. Du Burgraviat de *Naremberg*. 9. Du Duché de *Crossen*. 10. Du Duché des *Cassubes*. 11. Du Duché de *Wolgast*. 12. Du Duché de *Berg*. 13. Du Duché de *Juliers*. 14. Du Duché de *Prusse*. 15. L'Etendart Electoral avec les Armes Electorales. 16. L'Etendart de *Joye*.

A la Gauche.

1. L'Etendart de la Comté de *Ravenstein*. 2. De la Comté de *Hohenstein*. 3. De la Comté de *Guntzkow*. 4. De la Comté de la *Marck*. 5. De la Principauté d'*Usedum*. 6. De la Principauté de *Minden*. 7. De la Principauté de *Barth*. 8. Du Duche de *Schwibus*. 9. Du Duché des *Vandales*. 10. Du Duche de la *Pomeranie*. 11. Du Duché de *Stetin*. 12. Du Duche de *Clever*. 13. Du Duché de *Magdebourg*. 14. Du *Margraviat de Brandebourg*. La Grande Banniere avec les Armes en plein de S. A. S. Electorale. 16. L'Etendart de *Deuil*.

Les Armes, & les Cuirassiers étoient placés dans l'Eglise, devant les Etendars dans cet Ordre.

A le Droite.

1. Les Armes de l'Electorat de *Brandebourg*, 2. Les Armes de *Prusse*, 3. Le *Cuirassier Noir*, 4. L'*Epée Electorale*, 5. Le *Casque*, 6. Le *Bâton de Commandement*, 7. Le *Sceptre*.

A la Gauche.

1. Les Armes Electorales Palatines, 2. Les Armes d'Orange, 3. Le *Cuirassier Blanc*, 4. Le *Glaive de la Souveraineté de Prusse*, 5. L'*Ordre Anglois de la Jartiére*, 6. Les *Sceaux* de la Majesté, 7. La *Couronne*.

Lorsque le Cercueil arriva devant la porte de la Cathédrale, on détela du Carosse six Chevaux, & les deux autres trainérent le Char, avec le Cercueil, au milieu des Etendars, & des Armes rangées devant la Chaire de l'Eglise, sur une Tribune élevée, & toute couverte de noir.

Pendant la Predication, le Grand Baldaquin noir fut soutenu sur le Cercueil par les mêmes personnes, qui l'avoient porté. Et tout le Cortége y resta dans l'Ordre de la marche.

Aussi-tôt que le Cercueil fut dans sa place, on entonna le Pseaume 23. & trois autres Hymnes. Après quoi on commença la Musique, le Sgt. *Cochius*, un des Prédicateurs de la Cour, prononça l'Oraison funebre.

Après ce discours on recommença la Musique, & on entonna ensuite une autre Hymne. Il étoit alors 8. heures du soir. On porta le Cercueil dans le Tombeau Herédiraire des Electeurs, où il fut accompagné par les Etendars, les Regales, & les Armes, au bruit des Timbales & des Trompettes. Pendant l'Enterrement on fit trois décharges de 100. pieces de Canon. Et toutes les troupes d'Infanterie & de Cavallerie firent en même tems leurs trois décharges.

Ensuite on recommença la Musique, pendant que le Cortege sortit de l'Eglise, passa sur l'*Altan* du Château, & retourna aux Appartemens de S. A. S. E. Toute la Marche fut éclairée par un nombre infini de flambeaux de Cire blanche; en sortant de l'Eglise on porta devant S. A. S. E. les deux Epées, Celle de l'Electorat & celle de la Souveraineté de Prusse. Chacun se retira dans ses Appartemens, pour s'y reposer quelques momens. On mangea en Cour à soixante Tables differentes; ce qui termina toute cette Cerémonie funebre.

Description de l'Arc de Triomphe, qui fut dressé à l'Enterrement de S. A. S. Frederic-Guillaume *le Grand*.

La hauteur, & la largeur de cet Arc étoit de 42. pieds. L'ouverture du milieu avoit 12 pieds de largeur, & 27. pieds de hauteur, les Piedesteaux des deux Colonnes, qui étoient à l'entrée, étoient à fleur de terre. Tout la Porte étoit ornée de douze Colonnes de l'Ordre Corinthien, dont le Piedestal avec la Base faisoit un tiers de chaque Colonne, dans les quatre Champs des Piedesteaux il y avoit ces quatre Dévises.

Dans le *prémier*: Un Aigle, qui faisoit son nid sur la pointe d'une Roche, avec cette Inscription: *Nullius tutior*. C'etoit pour marquer l'Amour & la confiance, que S. A. S. E. avoit mis en Dieu pendant tout le cours de sa vie.

Dans le *sécond*: Un Aigle, qui voltigoit en l'air, & tenoit entre ses Serres les foudres de Jupiter, avec cette inscription: *Mihi militat Æther*; pour marquer l'assistance visible de la Providence dans toutes les Entreprises de S. A. S. E.

Dans le *Troisiéme*: un Aigle, qui defendoit ses Aiglons dans son nid contre les ataques des Grifons & des Couleuvres avec cette Inscription: *Parta tuetur*; pour marquer, que S. A. S. E. avoit toujours defendu ses Etats contre les Entreprises & les forces de les Ennemis.

Dans le *quatrième*: Un Aigle d'or, que les Romains faisoient porter devant leurs Armees, comme un signe heureux, lorsqu'elles se mettoient en marche, ou qu'elles alloient au Combat: avec cette Inscription: *Omne fausto*, pour marquer les progrès, & les victoires des Armées de S. A. S. E., lorsqu'elles se trouvérent sous son propre Commandement.

Dans le *cinquiéme*: un Aigle, qui nonobstant les foudres & les Tonneres s'éleve vers le Soleil; avec cette inscription: *Tendit in ardua Virtus*: pour marquer la génerosité & l'intrepidite, que S. A. S. E. avoit toujours fait voir pendant les guerres, nonobstant tous les périls, & tous les travaux.

Dans le *sixieme*: un Aigle entouré de fleches, qui abandonne enfin sa proye: avec l'Inscription, *Tenuisse sat est*; pour marquer, que quoique S. A. S. E. se fût trouvée obligee de restituer une grande partie de ses conquêtes; il lui étoit pourtant tou-

toujours resté l'honneur de les avoir aquises.

Dans le *septiéme*: un Aigle, qui sur les côtes de la Mer d'Afrique dresse son Nid sur un Palmier, avec l'inscription: *Unus non sufficit orbis*; pour marquer, que pendant le glorieux regne de S. A. S. E. l'Aigle de Prusse a eté connu dans les parties les plus éloignées du Monde.

Dans le *huitième*: un Aigle, qui se repose sur la pointe d'une haute Roche, & jette ses yeux aux quatre coins du Monde: avec l'inscription, *Videt, providet*, pour marquer, que S. A. S. E. a prévu plusieurs choses par sa grande sagesse, & par son expérience dans les affaires politiques.

Dans le *neuviéme*; un Aigle, qui s'envole vers le Ciel, étant accompagné par un autre Aigle, & suivi par ses quatre Aiglons avec l'Inscription, *Patris ad Exemplum*; pour marquer, que S. A. S. E. & les quatre autres Princes suivent les traces de leur très-glorieux Pere.

Dans le *dixiéme*: une haute tour dans un Port de Mer, sur laquelle on a allume des feux; & plusieurs Vaisseaux, qui ont perdu leurs mats, & qui sont dispersez sur la mer, avec l'inscription: *Ne pereant Profugi*; pour marquer, que S. A. S. E. a reçu & nourri les Refugies pour la Religion.

Dans l'*onziéme*: *Amphion*, qui en jouant sur sa Harpe, bâtit les Murailles de *Thebes*, avec l'Inscription, *Lusus erat monumenta parare*, pour marquer, que S. A. S. E. pour se delasser des incommodités & des fatigues du Cabinet, & de la Guerre, a pris plaisir à la Construction des Edifices, pour immortaliser la mémoire.

Dans le *douziéme*: un globe de feu, qui éclate dans l'air, & jette ses feux de tous côtes, avec l'inscription; *Splendet dum rumpitur*, pour marquer, que S. A. S. E. a fait encore voir en mourant sa sagesse héroique.

Entre chaque Façade, chaque frontispice, & des deux côtes entre les Piedesteaux des Colonnes, se voyoient encore deux autres Piedesteaux, qui s'avançoient tant soit peu.

Sur celui de la droite, & du côté du Château, on voyoit en peinture, une figure couchee, qui designoit le Port de Mer de *Rugenwalde* avec l'inscription; *Portus Rugiowaldensis restauratus*.

Sur le Piedestal de la gauche, etoit représentée la jonction de deux Rivieres, par deux figures, qui se donnoient la main, & qui avoient sous leurs pieds le nouveau Canal, qui porte le Nom de S. A. S. E., & est appelle à present le *Canal de Frederic-Guillaume*, avec l'inscription, *Viadrus Suevo junctus & Albi*.

Sur les deux autres Piedestaux de l'autre façade étoient Mars & Bellone, qui pleuroient la mort de ce grand Héros, avec plusieurs trophées, forteresses, & Armes, &c.

Sur les deux Piedesteaux, qui avançoient des deux côtés, étoient Minerve, & Pallas, & dans leurs Champs quelques Emblemes des Arts & des Sciences; sur les quatre coins d'enhaut étoit encore un Piedestal avancé avec quatre figures, qui représentoient les quatre Villes de la Residence Electorale, *Berlin*, *Cologne*, *Frederics-Werder*, & la Ville de *Dorothée*.

Ces Colonnes de l'Arc de Triomphe étoient éloignées l'une de l'autre & avoient des Pilastres derriére elles; entres les deux Colonnes aux deux côtés de l'ouverture étoient six Tableaux, faits par les plus habiles Peintres, qui représentoient les actions suivantes de S. A. S. E.

Dans le *prémier* étoit représentée la fondation de l'Université de Duysbourg, avec l'inscription, *Academia Duysburgensis fundata*.

Dans le *second*: la Souveraineté de S. A. S. E. dans le Duché de Prusse, avec l'inscription: *Accessio Majestatis in Borussiâ*.

Dans le *troisiéme*: la Bataille de *Varsovie*, avec l'Inscription; *Victoria Varsovica*.

Dans le *quatriéme*: les Glorieuses Expeditions de S. A. S. E. en *Holstein*, avec l'inscription, *Expeditio in Jutiam & Fioniam*.

Dans le *cinquieme*: la surprise de *Ratkenou*, avec l'inscription: *Ratenoa recuperata*.

Dans le *sixiéme* la Bataille de *Febr-Berlin*, avec l'inscription: *Parta ad Febr-Berlinum Victoria*.

Entre les Colonnes sur l'Imposte étoient six Tableaux ovales, & qui correspondoient avec ceux d'en bas.

Dans le *prémier* étoit représenté le Siége de *Wolgast* avec l'Inscription: *Expugnatum Wolgastum*.

Dans le *second*: le Siége de la forteresse d'*Anclam* avec l'Inscription: *Occupatum Anclamum*.

Dans le *troisiéme*: le Siege de *Demin*, & l'inscription *Deditio Demini*.

Dans le *quatriéme*: le Siége de *Stetin*, avec l'inscription: *Sedinum redactum*.

Dans le *cinquiéme*: l'attaque de l'*Isle de Rugen*, avec l'inscription: *Rugia ascensa*.

Dans le *sixiéme*: le siege de *Stralsund*; avec l'inscription: *Suda Suiacta*.

Sur l'Ordre *Corinthien*, étoit encore l'*Attique*, sur un pied elevé, & orné tout autour de Tableaux, qui etoient en ligne droite à chaque façade au milieu de chaque Arche. Du côté du Château Electoral on lisoit cetre inscription:

FREDERICO WILHELMO MAGNO *Electori Brandenburgico, Heroi,*
Rerum Domi forisque gestarum fama per totum Orbem inclyto,
Provinciis suis totidem ferè quam acceperat auctis, & contra quoscumque fortiter defensis post multas denique Victorias,
Ipsa de morte triumphanti.

Et de l'autre côté.

Fundatori & Restauratori Benignissimo
Senatus quatuor sedis Electoralis urbium
Qualecunque hoc gratitudinis monumentum inter funebres pompas, erigi curavit,
Dubio tamen animo,
Utrum ob amissum tantum Principem dolori amplius indulgeat,
an æternitatem,
Quam corpori ejus jam dudum optaverat, nunc Animæ Nominique gratuletur.

Aux deux côtés du grand Tableau, & tout autour des autres, etoient représentées d'autres grandes actions de S. A. S. Electorale, comme:

1. Les fortifications, & les aggrandissemens de la Ville de *Berlin*, avec l'inscription: *Ampliata & munita urbium Princeps*.

2. La conquête de la Ville de *Grypswalde*, & au-dessus *Capta Gryphiswalda*.

3. La Marche des Armées Electorales en Prusse sur la mer gelée, & leur constance à poursuivre les troupes Suedoises, avec l'inscription *Prussia Liberata*.

4. La forteresse de *Gros-Frederics-Bourg* en Afrique, avee cetre inscription: *Navigatio ad oras Africæ*.

5. La Réception, & l'entretien des pauvres Réfugiés de France: avec l'inscription: *Evangelici patrius pulsi sedibus suscepti*.

6. La conquête de Bude, avec l'inscription: *Erepta sociis armis Turcis Buda*.

Sur les Chapitaux de chaque Colonne, il y avoit encore une Statue sur un Piédestal, qui représentoit les actions Héroiques de Son Altesse Sérénissime Electorale.

Au milieu de l'Arc étoit un grand Piédestal plus étroit en haut qu'en bas; & à ses deux côtés un Aigle, qui soutenoit entre ses grifes un Ruban, où étoit attaché le Nom de S. A. S. E., sur ce Pie-

Piedestal on voyoit une grande Urne, qui reposoit sur quatre Lions, & au-dessus quatre figures, qui tenoient en main des Couronnes de palmes & de lauriers.

Sur ce Vase étoit encore un petit Piedestal, qui portoit une grande figure, représentant la gloire du Prince, avec une Couronne sur la tête, tenant dans la main gauche les Armes de la Maison Electorale de Brandebourg, & dans la droite le Portrait de S. A. S. E. defunte, peint à la Romaine.

Toutes les Inscriptions, Chapitaux, Embrassemens, & les autres Ornemens étoient dorés, & le reste étoit de marbre blanc & noir, l'Urne étoit de couleur de Porphire; & à chaque côté de l'Arc étoit une Piramide.

(§. II.)

Description de la Marche solemnelle, lorsque le Corps mort de la Reine Sophie-Charlotte de Prusse fut cherché à Hannovre; & en même tems du Réglement, qui fut fait au sujet du Ceremonial, qu'on devoit observer pendant la route, & dans le Deuil de la Cour, comme aussi à son Enterrement à Berlin, en 1705.

APrès que le Corps mort de Sa Majesté la Reine *Sophie-Charlotte* de Prusse, eut été exposé, & montré publiquement sur un lit de Parade, de drap d'argent, dans le Château Electoral de *Hannovre*, depuis le 26. jusqu'au 28. de Fevrier, sous la garde continuelle des Seigneurs, & des Dames de cette Cour, & avec toutes les solemnités ordinaires; & que les Commissaires de S. M. le Roi de Prusse, à savoir le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Witgenstein*, deux Chambelans, quatre Gentils-Hommes de la Cour, quatre Pages, douze Laquais, & douze Trompettes, y furent arrivés, on procéda le 29. de ce mois au Transport de ce Corps Royal.

La Procession sortit de la Résidence Electorale de *Hannovre* pendant une triple décharge de Canons, & le Carillon continuel de toutes les Cloches, & passa entre les deux hayes de toute la Bourgeoisie, qui occupoit les ruës du passage, les Armes sous le bras, on y observa l'Ordre suivant.

1. Un Fourier à Cheval en Manteau de Deuil.
2. Quarante Laquais, deux à deux, portant des nœuds d'Epaules de Rubans de toutes sortes de Couleurs, conformes aux Livrées de leurs Maîtres.
3. Le Gouverneur des Pages, suivi de 17. Pages.
4. Encore un Fourier a Cheval en Manteau de Deuil.
5. Treize Carosses à six Chevaux.
6. Quatre Trompettes d'argent avec des Sourdines.
7. Les Seigneurs, Gentils-Hommes, & Députés de la Noblesse au nombre de 28., qui avoient eu la garde de la défunte Reine.
8. Un Fourier de la Chambre à Cheval, & en Manteau de Deuil.
9. Le prémier Président de la Chambre le Baron de Gortz; & le Conseiller Privé d'*Eltz*.
10. Le Grand Maréchal Comte de *Witgenstein*, entre un Conseiller Privé de Guerre, & le Gouverneur du Château.
11. Le Grand Maître de la Maison de la défunte, représentant toute sa Maison entre un Ministre d'Etat, & un Conseiller Privé de la Chambre.
12. Les deux Turcs de la défunte Reine.
13. Plusieurs Laquais à pied.
14. Le Cercueil de la défunte sur un Char ouvert, trainé par huit Chevaux, tous couverts de Deuil; chaque Cheval étoit conduit par un Officier, le Baldaquin du Char étoit porté par des Bourgeois notables; Mais six Officiers de l'Etat-Major portoient les six Crêpes, & 4. Chambelans les 4. coins; à chaque côté du Char marchoient 12. Hallebardiers.
15. Les Gardes de Corps.
16. Un Fourier à Cheval en Manteau de Deuil.
17. Sept Carosses de Deuil de Prusse à 6. Chevaux.
18. Plusieurs Carosses de voyage, & Chars de Bagage.

Lorsque ce Cortége arriva à une demi-lieue de la Ville, plusieurs du Convoi y retournerent; Mais le Grand Maréchal de la Cour, le Gouverneur du Château, quelques uns des Seigneurs, & des Gentils-Hommes, le Fourier de la Chambre, & les Gardes du Corps, jusqu'à ce qu'on arriva à *Burgdorff*, sur les frontiéres du Duché de *Zell*; où elle fut reçuë avec les mêmes honneurs, & conduite jusqu'aux frontiéres de Brandebourg.

On verra par le Réglement suivant, de quelle maniére elle y fut reçue, & conduite par les Païs de S. M. R. de Prusse, jusqu'à sa Résidence de *Berlin*.

I.

Le Comte de *Witgenstein*, Grand Maréchal de la Cour, nommé Commissaire de Sa Majesté, pour recevoir le Corps de la feue Reine, se rendra sur les frontiéres dans un Carosse Royal de Deuil, & en Equipage convenable de Deuil, comme aussi toute la suite, qui lui sera jointe.

II.

Tous les Villages, par lesquels le Convoi passera, comme aussi tous ceux, qui s'y trouveront aux environs sonneront leurs Cloches, dès qu'ils appercevront de loin l'arrivée de la défunte.

III.

Ce qui non seulement sera également observé dans les Villes; mais les Ecoles, le Clergé, & le Magistrat, en habits de Deuil, se trouveront devant la Ville, lorsque le Corps Royal y arrivera & se joindront à tête découverte au Cortége, avec lequel ils passeront entre deux hayes de la Bourgeoisie, qui se trouvera sous les Armes, lesquelles seront ornées de toutes sortes de marques de Deuil, & qu'on présentera suivant la maniere Militaire, en pareil Cas. Ce qui sera aussi observé.

IV.

Par les Garnisons des Forteresses pendant une triple décharge de Canons.

V.

Le Principal Commissaire de S. M. R., & tous les Seigneurs de sa suite feront leur entrée dans toutes les Villes à Cheval, & en longs Manteaux de Deuil.

VI.

Et si le Corps de la défunte Reine ne fait que passer par une Ville, sans s'y arrêter la nuit; les Ecoles, le Clergé, & le Magistrat le suivront jusqu'à l'autre bout de la Ville, & à quelque distance de-là; ensuite ils se retireront du Cortége avec le consentement du Seigneur prémier Commissaire.

VII.

Mais si Sa Majesté y reste pendant la nuit, elle sera conduite de la maniére préscrite dans l'endroit, où elle devra rester pendant la nuit; & le lendemain elle sera suivie hors de la Ville, & à quelque distance de-là par tous les mentionnés; & lorsque cela arrivera dans une Forteresse, ce sera

fous une décharge des Canons, & un Carillon des Cloches.

VIII.

S'il arrivoit, que Sa Majesté arrivât dans un endroit le grand matin, où avant midi, on ne fera pas feulement fonner les Cloches à fon arrivee, mais auffi à midi, comme cela fe fera dans tout le Pais; l'endroit, où elle reftera pendant la nuit, fera tapiffé de noir, & illuminé d'un nombre fuffifant de flambeaux. Un Chambellan, deux Gentils-Hommes, deux Pages, quatre Laquais, & douze Gardes du Corps, auront la garde en dedans de l'Appartement; mais la Garnifon, & la Bourgeoifie feront les gardes en dehors.

IX.

Si à caufe de la préfente faifon, on étoit furpris par l'obfcurité de la nuit, on fera l'Entrée de la Ville aux flambeaux; qui feront portés autour du Cercueil par quelques Gardes du Corps à Cheval; auprès les Gentils-Hommes, par leurs Laquais, & à proportion des autres; Mais dans toutes les Entrées, foit de jour, ou de nuit, les Gardes du Corps, qui fuivent à Cheval le Char de Deuil, porteront leurs Epées nuës fous le bras, fuivant les Loix de la Guerre.

X.

Lorfqu'on approchera des frontiéres, le Principal, & toute fa fuite de Gentils-Hommes, quiteront leurs Caroffes, prendront leurs Manteaux de Deuil, & monteront à Cheval; Mais fur les frontiéres, fi cela fe peut faire, il rangera toute la fuite fur une feule ligne, & dans l'Ordre qu'il trouvera à propos.

Au refte le Cortége marchera en allant à Hannovre dans l'Ordre fuivant; lorfqu'il paffera par une Ville de Lunebourg.

1. Les Maîtres des Forets, & les Chaffeurs du Païs, qui conduifent le Corps ordinaire des autres Chaffeurs. 2. Les Equipages de la Nobleffe du Païs, & des Seigneurs de la Cour. 3. Les Pages du Roi. 4. La Nobleffe du Païs. 5. Les Seigneurs de la Cour. 6. Les Trompettes de la Cour. 7. Le Seigneur Principal Commiffaire. 8. Les huit Chevaux de Deuil du Roi couverts de Houffes noires, & trainantes. 9. Les Gardes du Corps.

XI.

Lorfque les Seigneurs Commiffaires de *Zell* feront arrivés avec le Corps de Sa Majefté, & fe feront rangés également; que les Gardes refpectives fe feront faluées réciproquement, on fera fortir le Cercueil, du Convoi de *Zell*, & on remettra le Corps au Seigneur Commiffaire avec un petit compliment. Toute la fuite s'étant découverte, & les Gardes ayant préfenté leurs Armes, le Commiffaire Royal recevra le Corps avec un petit compliment de remerciement, & fera enfuite paffer de fon côté toute la fuite de la defunte Reine.

XII.

Prémiérement le Corps des Chaffeurs, défilera & après eux le Cortége dans l'Ordre prefcrit, Lorfque le Grand Maître de la Maifon de la Reine fe fera placé au côté du Principal Commiffaire du Roi, & que tous deux auront pris congé du Commiffaire de *Zell*, ils marcheront à Cheval immédiatement devant le Caroffe de Deuil; & lorfque le Cercueil fera couvert du grand drap mortuaire, fes quatre coins feront portés par l'Ecuyer de la Reine, par un Chambelan, & par deux autres Gentils-Hommes de la Chambre, non feulement lorfqu'on quitera les frontiéres des Etats du Roi, mais à toutes les Entrées, & forties des Villes; Mais quand on fera en chemin on relevera le Tapis du Cercueil, ainfi que les Houffes des Chevaux.

XIII.

A la droite du Char marcheront à Cheval l'Ecuyer du Roi, & à la gauche le Chambelan de la Reine, en longs Manteaux de Deuil; mais aux deux côtes les Heyduques, & les Laquais.

XIV.

Aprés les Gardes fuivra le Caroffe de Deuil du Roi vuide, & enfuite les Dames de la Reine, les Caroffes du voyage, & les Chariots du Bagage.

Le Corps de Sa Majefte, aprés qu'on lui aura rendu en chemin, avec la derniére exactitude, tous les honneurs fuivant le Réglement, arriva enfin à *Berlin* le 22. de Mars, où il fut reçu avec de grandes folemnités. On fixa en même tems l'Enterrement pour le 28. de Juin. En attendant le Roi de Pruffe fit les ordonnances fuivantes pour le Deuil, que les Seigneurs, & les Dames devoient porter.

I. Les Miniftres & les Seigneurs de la Cour doivent porter. 1. Un habit de drap noir, avec un long Manteau trainant à terre.

2. De fouliers de pluche d'Efpagne avec des boucles noires.

3. De Gands noirs.

4. Des Epées couvertes de drap.

5. Une Cravatte de Toile d'Hollande avec un ourlé de la largeur d'un pouce.

6. Des pleureufes fur les manches de leur habit, de la même toile, & des Manchettes à leurs Chemifes.

7. Un Chapeau entouré d'un Crêpe noir trainant jufqu'à terre.

8. L'Habit ne doit avoir de boutons que par devant, & jufqu'à la ceinture.

II. Les Dames de la Cour doivent porter 1. un habit de drap de Dames. 2. Une Coeffe de Crêpe noire; 3. & par deffous une Coiffe longue. 4. fur leur habit un grand voile ou manteau, 5. & fur le front un petit bandeau.

III. Des Miniftres, & autres grands Officiers de S. A. S. Electorale, les fuivants feront obliges d'avoir un Caroffe drappé de drap noir, & pour le moins une Chambre drappée de noir; à favoir, le Grand Chambelan, le Veld-Maréchal Général, le Grand Maréchal de la Cour, le Gouverneur du Château, le Grand Echanfon, les Miniftres actuels d'Etat, les Chambelans actuels, le Maître des Réquêtes, le Grand Maître des Cérémonies, le Grand Veneur, le Grand Maître de la Maifon, les Chambelans, & l'Ecuyer de la défunte Reine, les deux prémiers Officiers du Prince Royal, & le prémier Officier de L. A. R. les Margraves.

IV. Aux autres marqués ci-aprés il eft permis de fe fervir de Caroffes drappés de noir; Mais ils ne feront pas obligés d'avoir des Chambres tapiffées de Deuil; comme: Les Confeillers Privés de la Guerre, de la Cour, de la Chambre, & du Tribunal de la Juftice; les Généraux, qui fe trouvent à préfent en Cour; Et les Commandans des Gardes.

V. Tous ceux qui font de la Nobleffe, & qui veulent venir en Cour, feront obligés d'y paroître avec l'habit mentionne, & en long Manteau de Deuil.

VI. Toute la Livrée; où les Domeftiques, & les Laquais des Miniftres de Sa Majefte, & des Seigneurs de la Cour, doivent porter le Deuil; & pour pouvoir les diftinguer, ils porteront des noeuds d'Epaules de la Couleur de la Livree, où des Armes de leurs Maîtres; Excepté que perfonne n'ofera fe fervir des Couleurs de la Cour, à favoir: de rouge, & de bleu; parce que les Pages de Sa Majefté doivent porter de noeuds d'Epaules rouges, & fes Laquais rouge, bleu & blanc.

VII. Les autres Confeillers, & Officiers de Sa Majefté, qui ne font pas d'une Extraction noble, doivent également paroître à la Cour en habit de Deuil, mais fans Manteau & fans pleureufes.

Voici le Reglement, fuivant lequel tout le monde doit fe régler au Convoi de l'Enterrement.

Comme il a très-gracieufement plû à Sa Majefté le

le Roi de Prusse, nôtre très-gracieux Roi, & Seigneur, de determiner le 28. de Juin pour les Cérémonies de l'Enterrement. Il a été ordonné en même tems, que 15. jours avant ce terme, à savoir le 15. de Juin, on doit paroître à la Cour en plein Deuil, comme on a fait auparavant, c'est-à-dire en longs Manteaux de Deuil. Et qu'on doit en même tems recommencer dans toutes les Provinces à sonner les Cloches, ce que l'on continuera tous les jours dans toutes les Eglises depuis 12. jusqu'à 1. heure jusqu'au jour de l'Enterrement.

Tous les Députés du Royaume de Prusse, & des autres Provinces Royales, dès qu'ils se seront annoncés au Grand Maréchal de la Cour, recevront de lui les billets de leur destination, suivant lesquels ils sont obligés de se conformer exactement.

Le jour de l'Enterrement on commencera dans toutes les Eglises à sonner les Cloches pour la première fois le matin depuis 7. jusqu'à 8. heures, & depuis 9. jusqu'à 10. heures pour la seconde fois, & chaque fois à trois reprises. Et on le fera pour la troisiéme fois lorsque la marche du Convoi commencera, ce qui doit être continué jusqu'à ce que toute la Procession soit entrée dans l'Eglise. Et on recommencera à sonner les Cloches pour la derniére fois, lorsque le Prêche sera fini, & que l'on commencera à chanter l'Hymne, &c. &c. &c. ce qui doit être continué jusqu'à ce que Sa Majesté soit rentrée dans ses Appartemens.

On rangera en même tems le matin à 8. heures toutes les Milices en Ordre de Bataille; & on ordonnera alors quelles troupes doivent marcher devant le Convoi, & celles qui doivent former des Hayes. Quelques momens avant la Procession, qui doit commencer précisément à 1. heure; le Cercueil Royal sera porté hors de la Chapelle Royale par des Chambelans effectifs, & placé sous un Grand Baldaquin de Brocard d'or, parsemé d'Aigles noirs, & de Couronnes Royales en broderie; où il restera jusqu'à ce, que la Procession commence; les Gardes du Corps, & toutes les autres personnes destinées au service du Cercueil, s'y trouveront alors. On livrera, & confiera aussi précisément à 1. heure toutes les Régales à ceux, qui auront été ordonnés pour les porter. Les Grands Ministres, les Conseillers actuels d'Etat, & tous les autres des differens Colleges s'assembleront alors dans les Anti-Chambres du Roi, parce qu'ils doivent suivre la Maison Royale dans la Marche.

Mais les Députés de la Noblesse de toutes les Provinces s'assembleront dans la grande Sale; les Deputés des Villes en bas dans l'Appartement de la Chancellerie de la Guerre; les Refugiés dans la Chambre des Conferences de la Cour, & de l'Etat. Les Prédicateurs, & les Ecoles dans la Chancellerie des Fiefs, & en partie dans la Galerie, parce qu'ils se trouvent les prémiers dans la Marche. Les Timbaliers & les Trompettes, comme aussi les Pages avec leur Gouverneur s'assembleront aussi dans les Galeries des Appartemens.

La Procession marchera par la ruë large, tournera à la droite, autour de la Maison d'*Applen*, passera ensuite par la rue des Confreries jusqu'à la porte de l'Eglise Cathedrale; où on donnera les Ordres nécessaires, quelles troupes de la Milice doivent defiler devant l'Eglise, & qui d'elles doivent entrer dans l'Eglise.

L'Ouverture de la Marche se fera par un des Ecuyers de Sa Majesté à Cheval, en long Manteau de Deuil, & avec un grand Crêpe.

Il sera suivi par neuf Maréchaux avec des Casques, & de Bâtons de Commandement, auxquels seront attachés des Aigles noirs, brodés, avec de longs Crêpes pendans.

Ensuite viendront les quatre Ecoles de la Résidence au nombre de 200. Ecoliers, tous en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes sur leurs Chapeaux.

Pendant la Marche ils chanteront quelques Pseaumes & Hymnes; les Trompettes & les Timbales se feront aussi entendre pendant la Marche.

Après les Ecoles marchéront tous les Prédicateurs, Inspecteurs, & Surintendans Allemands, & François, de cette Résidence, & de toutes les autres Provinces Royales, comme aussi les Prédicateurs de la Cour.

Ils seront suivis par deux Timbaliers, & par 24. Trompettes de la Cour, & de l'Armée, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes sur leurs Chapeaux, aux Timbales, & aux Trompettes seront attachés de grands Tabliers noirs, sur lesquels sera brodé l'Aigle noir Royal en champ d'argent.

Tous les Pages du Roi, & de la Maison Royale avec leur Gouverneur, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes.

Un Fourier de la Cour à Cheval, avec un long Crêpe, & en Manteau de Deuil.

Trois Maréchaux avec de Casques, & des bâtons de Commandement, où seront attachées les Armes Royales avec un Crêpe noir & flottant.

Les Officiers Civils des Réfugiés François, & de la Principauté d'Orange deux à deux.

Les Tribunaux de Justice de la Colonie Françoise, & ceux de la Principauté d'Orange dans leurs habits de Parlement, & en Robbes longues.

Trois Marechaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Députés des Villes Royales, & de toutes les autres, des differentes Provinces, de chaque Ville deux jusqu'à trois personnes.

Trois Marechaux de la Noblesse, avec leurs Casques, & bâtons de Commandement, où seront attachées à un Crêpe noir les Armes Royales.

Tous les Députés de la Noblesse de tous les Païs, & Provinces Royales, au nombre de 160. jusqu'à 170. à savoir les Députés des Comtés de *Hohenstein*, de *Ravensberg*, & de la *Marck*, des Principautés de *Minden*, & de *Halberstadt*, des Duchés de *Pomeranie*, de *Cleves*, & de *Magdebourg*, de l'Electorat; & des Marches de *Brandebourg*, du Royaume de *Prusse*.

Trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, & bâtons de Commandement, où seront attachées les Armes Royales avec une Crêpe noir.

Ils seront suivis par le Doyen de *Halberstadt*, & par le Comtour de *Werben*.

Après eux les Deputés des Universités de *Halle*, de *Duysbourg*, de *Francfort sur l'Oder*, & de *Konigsberg* en Prusse.

Les Députés des Evêchés de *Havelberg*, & de *Brandebourg*.

Les Deputés de l'Ordre de S. *Jean*; des Evêchés de *Minden*, de *Halberstadt*, & de *Magdebourg*.

Après tous ces Députés viendra un Fourier de la Cour, & après lui deux Herauts avec leurs bâtons de Commandement, & leurs riches Cottes d'Armes, portant les Armes Royales sur le devant & le derriére de leurs habits.

Trois Marechaux de la Noblesse avec leurs bâtons de Commandement &c. &c.

Après eux les Régales Royales, savoir

1. Le Globe, qui sera porté par le Veld-Maréchal-Général.

2. Le Sceptre Royal, porté par le Grand Chambelan.

Deux Hérauts avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement, &c. &c.

Six Maréchaux avec des Casques, de longs Manteaux de Deuil, & les Armes Royales attachees avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement.

A leurs côtés marcheront deux Officiers des Gardes Suisses.

Le Corps de la défuncte Reine, sur un Char trainé par huit Chevaux, touts couverts de Housses de Velours noir.

Sur les Housses devant le front, & aux deux côtés seront brodés l'Aigle Royal, & le Cheval de Lunebourg.

Les huit Chevaux seront conduits par autant de Lieutenans-Colonels.

Auprès de chaque Cheval marchéra un Cocher du Roi en Manteau de Deuil, le Crêpe sur le Chapeau, & le Houssine à la main.

Sur le Cercueil on mettra dessus le drap de Mousseline, un autre Tapis de Brocard, avec des Aigles noirs, & des Couronnes Royales en broderie, ce Tapis sera doublé d'Hermines.

A la têta du Cercueil sera posée la Couronne Royale sur trois Carreaux.

On portera sur le Cercueil un Baldaquin Royal de Brocard, enrichi d'Aigles noirs, & de Couronnes Royales.

Douze Colonels porterout les bâtons du Baldaquin.

Douze Majors-Généraux le soutiendront par les Cordons.

Mais les quatre coins du drap seront portés par autant de Lieutenants-Généraux.

Aux deux côtes du Cercueil marcheront douze Chambelans, qui ensuite porteront le Cercueil Royal dans le Tombeau. Aux deux côtés marcheront encore 34. Suisses avec leurs Hallebardes, Manteaux de Deuil, & des Crêpes.

Six Maréchaux, choisis entre les Grands Officiers & Ministres d'Etat.

Qui seront suivis par Sa Majesté, nôtre très-gracieux Roi & Seigneur.

Après lui le Lieutenant-Général, & Colonel des Gardes du Corps, & le prémier Capitaine des Gardes Suisses.

La queuë de Sa Majesté sera portée par le Lieutenant Général de *Somfeld*, qui sera suivi par deux Chambelans, & par 4. Gentils-Hommes de le Chambre.

Autour de Sa Majesté marcheront 24. Gardes Suisses en Manteaux de Deuil.

Le Prince Royal, ayant à son côté son prémier Gouverneur, sa queuë sera portée par son Ecuyer; après celui-ci marcheront deux Gentils-Hommes de le Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes; il aura à ses côtés une garde de six Suisses en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

S. A. R. le Margrave *Philippe-Guillaume*, & à son côté le Maréchal de le Cour; sa queue sera portée par un de ses Gentils-Hommes, qui sera suivi par deux autres jeunes Gentils-Hommes; quatre Suisses en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marcheront à ses côtes.

S. A. R. le Margrave *Albert-Frederic*, son prémier Gentil-Homme marchera à son côté. Un de ses Gentils-Hommes de la Chambre portera sa queuë, il sera suivi par deux jeunes Gentils-Hommes; il aura aux deux côtés quarre Suisses en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

S. A. R. le Margrave *Chrétien-Louis*; à son côté marchera son premier Gentil-Homme, sa queuë sera portée par un Gentil-Homme de sa Chambre, qui sera suivi de deux jeunes Gentils-Hommes; quatre Gardes Suisses marcheront à ses côtés en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

Après eux viendront les Princes Regnants, qui se trouveront prélens, ou en leur absence leurs Ministres publics.

Trois Marechaux avec des Casques, & les Armes Royales attachées avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement. Après eux,

Les Ministres du Roi, les Conseillers actuels Privés, & ceux d'Etat, les Conseillers Privés de justice; du prémier Tribunal des Appellations, de la Chambre Privée, de la Cour, & des Finances, les Deputés des Régences de toutes les Provinces Royales. Ceux de tous les autres Colléges, qui marcheront tous suivant l'Ordre, & le Rang de leurs Provinces, & de leurs Colléges.

Six Maréchaux, avec leurs Casques, & leurs bâtons de Commandement, comme les précedens, &c.

Leurs Alt. Roy., la Princesse Royale, & les deux Margravinnes, conduites par des Comtes de l'Empire, où par de Ministres titulaires d'Etat.

Les Epouses des trois Ministres; comme du Grand Chambelan, du Veld-Maréchal Général, & du Grand Maréchal de le Cour; qui comme Comtesses de l'Empire suivront immédiatément les Princesses, & seront menées par de jeunes Gentils-Hommes.

Trois Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement, &c. &c.

Les Dames d'honneur de sa défuncte Majesté & des autres Princesses.

Encore trois Maréchaux, avec les ornemens comme les précedens, &c. &c.

Les Femmes, & les Filles des Ministres d'Etat, des autres Conseillers du Roi, des Généraux, & des Seigneurs de la Cour.

Enfin trois Maréchaux-Bourgeois avec leurs Manteaux de Deuil, & leurs bâtons de Commandement.

Ils seront suivis par les Avocats de la Chambre de Justice, par les Magistrats, & par la Bourgeoisie de le Résidence de *Berlin*.

Tout le Convoi sera fermé par un Ecuyer de l'Academie Illustre.

Etant arrivé à l'Eglise, les Maréchaux conduiront les troupes, qui ont été sous leur conduite, dans les places, qui leur seront assignées dans la Cathédrale, le jour auparavant.

Lorsque le Cercueil Royal sera arrivé devant la porte de le Cathedrale, les 12. Chambelans, avec les 12. Gentils-Hommes assistans s'approcheront, l'enleveront du Char funebre, & le porteront sous le magnifique Catafalque. Ceux qui ont porté les Régales, resteront avec elles devant le Cercueil, comme feront aussi les Lieutenants-Généraux, les Généraux Majors, & les Colonels, qui ont porté le Tapis de Cercueil, les Cordons, & les bâtons du Baldaquin. C'est-à-dire que chacun se tiendra dans le place, qu'il a occupé pendant le Marche. Depuis la porte de le Cathedrale, jusqu'au Catafalque tous les chemins seront bordés par les Suisses, & les Gardes du Corps. Pendant toute la Prédication on tiendra le Baldaquin sur le Cercueil. Les six Maréchaux, qui ont marché devant Sa Majeste la conduiront dans la Tribune Royale; & les six Maréchaux, qui auront marche devant le Cercueil Royal, y resteront sous la Catafalque.

Lorsque le Cercueil sera porté de la maniére prescrite dans la Cathédrale. On commencera à chanter les Hymnes, qui seront ordonnés par l'Evéque; aprés quoi on fera le Sermon.

Après le Sermon on commencera le Musique, & on chantera, &c. &c.

Lorsqu'on commencera à chanter l'Hymne marqué, les Chambelans leveront le Corps de le défunte, la transporteront dans le Tombeau Royal, & Héréditaire, & le mettront dans un autre Cercueil d'Etain; ceux, qui auront porté les Régales, comme aussi les quatre Lieutenans-Généraux entreront avec le Corps dans le Tombeau; Mais les Majors-Generaux, & les Colonels resteront avec le Baldaquin devant le voute. Aussi-tôt que la Cercueil Royal sera leve par les Chambellans, on commencera à jouer des Trompettes, & des Timbales; & on fera une Triple Décharge de

tous

tous les Canons, & de la Mousqueterie des troupes.

Lorsque feue Sa Majesté aura été posée dans le Cercueil d'Etat, le plus ancien Chambellan ôtera du Cercueil la Couronne Royale; Et alors ceux, qui ont porté les Regales, sortiront aussi de la voute, les Majors-Generaux, & les Colonels retourneront avec le Baldaquin sous le Catafalque, sous lequel on mettra en même tems la Couronne, le Sceptre, & le Globe, sur trois Tabourets, qu'on y aura mis en attendant. Les trois Gentils Hommes, qui les auront rapportées, y resteront auprès pour les garder.

Lorsque cela sera fait, on recommencera la Musique, pendant que le Roi, les Princes, les Princesses, & les Dames de la Cour retourneront sur l'Axtan dans leurs Appartemens; Mais le reste du Cortege retournera dans l'Ordre precedent, & sera conduit par les Marechaux dans les Appartemens, qu'on aura preparés pour les regaler à quatre-vingt & quelques tables. Tous ceux, qui auront assisté à la Procession y seront traités splendidement le soir, & le Lundi suivant.

Lors donc que le 28. de Juin jour marqué pour l'Enterrement de Sa Majesté la defunte Reine, fut arrivé, & qu'en même tems on eut achevé tous les préparatifs pour cette solemnité, & particulierement le grand pont de planches, couvert de drap noir, sur lequel le Convoi devoit passer; & qui pour cela commençoit à la Chapelle Royale (où repoloit le Corps de la defunte Reine), & continuoit par les places interieure, & exterieure du Château, & s'etendoit ensuite par les rues large, & de la Confrairie, jusqu'à la porte de la Cathédrale; on commença à sonner toutes les Cloches des Eglises du Château & des quatre Villes de *Berlin*, pour la premiere fois depuis 7. jusqu'à 8. heures du matin, & à trois differentes reprises. Après huit heures les Regimens de la Garnison commencérent à défiler, & ils furent postés de la manière suivante.

Dans la place interieure du Château les Cent Suisses, habillés de noir, & avec de longs Crêpes.

Dans la place exterieure un Bataillon de Grenadiers.

Dans la vieille place des Carouffels, les Grands Mousquetaires, & les Gens-d'Armes.

Dans la rue large fut rangé en haye d'un côté un Bataillon des Gardes à pied, & de l'autre côté un Bataillon du Regiment du Prince Electoral.

Devant la Maison de Ville, un Regiment de Dragons.

Près de l'Eglise de S. Pierre, deux Compagnies de la Garnison de Spandau.

Dans la Rue de la Confrairie un Bataillon des Gardes à pied.

Mais devant la porte de la Cathédrale, ou sur la place neuve des Carousels furent rangés les quatre Compagnies des Gardes du Corps, un Escadron à la droite sous les Ordres du Lieutenant-Genéral de *Wagenheim*, & l'autre à la gauche sous les Ordres du Major-Genéral de *Greete*. Ils etoient dans un uniforme magnifique, tout galonné de tresses d'or.

Depuis 9. à 10. heures, on recommença à sonner les Cloches pour la deuxieme fois, & pendant ce tems tous les Députés, & Officiers du Roi s'assemblérent au Château.

A 10. heures toutes les personnes assemblées furent traitées magnifiquement à 82. Tables.

Après 11. heures tous les differens Colléges, & les Députés des Etats se rangérent dans leurs Appartemens; les Ministres du Roi, tous les Conseillers actuels d'Etat, & tous les autres Colléges superieurs dans les Anti-Chambres du Roi; les Députés des Provinces, les Prélats, les Députés de l'Ordre de S. *Jean*, de la Noblesse, des quatre Universités dans l'Appartement vis-a-vis de la grande Sale. Les Députés des Villes dans la Chancellerie de la Guerre; les Refugiés dans la Chambre de Conference; les Predicateurs, & les Ecoles dans la Chancellerie des Fiefs.

Un peu avant une heure, douze Chambelans porterent le Cercueil Royal hors de la Chapelle, & le poserent sous un Baldaquin.

Immediatement après 11. heures on recommença à sonner les Cloches pour la troisième fois. La Marche commença apres dans l'Ordre suivant.

I. Un Ecuyer à Cheval, en Manteau de Deuil, & en Crêpe.

Neuf Maréchaux, choisis entre les Conseillers Provinciaux de la Noblesse, avec leurs Casques, & leurs batons de Commandement.

Deux cens Ecoliers choisis des Colléges, & des Ecoles de cette Residence; avec leurs Precepteurs, tous habillés en Deuil, avec leurs Manteaux longs, & des Crêpes pendants de leurs Chapeaux.

Les Predicateurs de le Cour, les Surintendans, les Inspecteurs, & tous les autres Prédicateurs de cette Residence Royale, comme de toutes les Villes des Provinces Royales.

Vingt & quatre Trompettes, & deux Timbaliers; dont les Trompettes & les Timbales étoient ornees comme il a été dit ci-dessus.

Tous les Pages avec leur Gouverneur.

II. Un Ecuyer à Cheval en Manteau de Deuil, qui étoit suivi par trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes pendans.

Les Officiers, & les Magistrats des Réfugiés François, & de la Principauté d'Orange; & les Seigneurs du Parlement de la derniere, en habits, & Robes d'Ecarlate.

III. Trois Marechaux, en Manteau de Deuil, & avec de Crêpes trainans.

Les Députes des Villes du Royaume de Prusse, & de toutes les Villes des autres Provinces Royales; dont il y en avoit de chaque Ville 2. 3. jusqu'à 4.

IV. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec de longs Crêpes.

Les Députés des quatre Universités Royales, de *Halle*, de *Duysbourg*, de *Francfort* sur l'Oder, & de *Konigsberg* en Prusse.

Les Deputes de l'Ordre de S. *Jean*; & les Députes des Evéchés.

V. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec de longs Crêpes; ils étoient suivis

Par les Deputes de la Noblesse de toutes les Provinces Royales, au nombre de cent & cinquante.

Un Ecuyer à Cheval. Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement.

Trois Maréchaux avec leurs Casques, en Manteaux de Deuil, & avec leurs batons de Commandement.

S. E. Le Veld-Maréchal Général, portant le Globe.

S. E. Le Grand Chambelan, portant le Sceptre Royal.

Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement.

Six Maréchaux avec des Casques, des Manteaux de Deuil, & leurs batons de Commandement.

Deux Officiers des Gardes Suisses.

Le Char avec le Corps de la defunte Reine, il étoit tiré par huit Chevaux, couverts par tout de Housses de Velours noir, sur lesquelles étoient brodés au front, & aux deux côtes l'Aigle Royal, & le Cheval de Lunebourg. Les huit Chevaux étoient conduits par autant de Lieutenants-Colonels, assistés par huit Cochers des Ecuries du Roi.

Le Cercueil étoit couvert d'un Tapis de Brocard parsemé d'Aigles noirs brodes, & de Couronnes Royales; ses bordures, & sa doublure étoient d'Hermines.

Le

Le Baldaquin, qui étoit aussi d'un riche brocard étoit porté sur le Cercueil par douze Colonels, les Cordons des bâtons, par douze Majors-Généraux; & les quatre coins par quatre Lieutenants-Généraux. Aux deux côtés du Cercueil marchoient douze Chambellans.

Aux deux côtés du Cercueil marchoient 34. Suisses avec leurs Hallebardes, en Manteaux de Deuil, & avec leurs Crêpes pendans.

VI. Six Maréchaux; entre lesquels se trouvoit le Grand Maréchal de la Cour, & le Gouverneur du Château.

Le Roi, ayant à sa droite le Commandant des Gardes du Corps, & à sa gauche le Premier Capitaine des Cent Suisses.

La queue du Manteau Royal étoit portée par un Lieutenant-Général, & après lui marchoient deux Chambelans, & quatre Gentils-Hommes de la Cour & de la Chambre.

Vingt & quatre Suisses avec des Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marchoient à ses deux côtés.

Le Prince Royal, ayant à sa gauche son prémier Gouverneur; sa queue portée par son Ecuyer; deux Gentils-Hommes de sa Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes, marchoient derriére lui.

Six Suisses en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes, marchoient à ses deux côtés.

S. A. R. le Prince *Philippe-Guillaume*; ayant à sa gauche le Premier Officier de sa Cour; sa queuë portée par un des Gentils-Hommes de la Chambre, qui étoit suivi par deux jeunes Gentils-Hommes. Quatre Suisses en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marchoient à ses côtés.

S. A. R. Le Prince *Albert-Frederic*,

S. A. R. Le Prince *Chrétien-Louis*, étant servis comme le Prince *Philippe-Guillaume*.

VII. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Ministres d'Etat actuels, les Conseillers Privés de la Chambre de Justice; du Tribunal des Appels; de la Chambre Privée de la Cour; & de tous les autres Colléges.

Les Députés des Régences, & des Colléges des Provinces; & enfin les Colléges inferieurs des Chancelleries, & tous les Officiers de la Cour Royale, &c. &c.

VIII. Six Maréchaux des Prémiers Officiers de la Cour, avec leurs Casques, en Manteaux de Deuil, & avec les Armes Royales attachées avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement.

La Princesse Royale, conduite par le Comte de *Dohna*, & par le Général de la Cavallerie le Baron de *Heider*.

S. A. R. La Princesse Epouse du Pr. *Philippe-Guillaume*, conduite par le Grand Maitre des Chasses, & par le Directeur Provincial de Prusse.

La Grande Chambellane, conduite par un Gentil-Homme de la Chambre.

L'Epouse du Veld-Maréchal-Général, conduire par un Gentil-Homme de la Chambre.

L'Epouse du Grand Maréchal de la Cour, conduite comme les précedentes par un Gentil-Homme de la Chambre.

IX. Trois Maréchaux en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Dames d'honneur de feue Sa Majesté, de la Princesse Royale, & des autres Princesses, habillées en blanc.

X. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Avocats de la Chambre Royale de Justice.

Les Magistrats, & les Bourgeois notables de la Résidence Royale; & pour conclusion du Cortége

Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant.

Le Cortége étant arrivé avec le Cercueil Royal devant la porte de la Cathedrale; les douze Chambelans, & leurs ajoints, les douze jeunes Gentils-Hommes de l'Academie illustre, le leverent du Char, le portérent dans l'Eglise, & le polerent sous un Catafalque magnifique, qu'on y avoit preparé; Mais ceux qui avoient porté les Regales, les quatre Lieutenants-Généraux, les douze Generaux Majors, & les douze Colonels, resterent à leurs fonctions.

Les six Maréchaux, qui avoient precedé le Cercueil dans la Procession, le placerent dans l'Eglise devant le Catafalque.

Le Roi fut conduit par six Maréchaux sur son Trône; comme le Prince Royal, & les autres Princes furent conduits aux places qui leur étoient assignées, par les Maréchaux, qui les avoient précedés.

Après que tout le Cortége fut placé dans l'Eglise, suivant l'ordre mentionné, on commença la Musique. Elle étoit composée de plus de 100. personnes.

L'Evêque fit l'Oraison funebre, dont le Texte étoit pris de l'Evangile de S. *Jean*: ch. 11. v. 25.

Après le Predication, on recommença la Musique, & on chanta l'Hymne &c. &c. pendant qu'on portoit le Cercueil dans le Tombeau Royal & Héréditaire, tous les Canons des Remparts, & les Troupes firent une Triple décharge.

Toutes les Cérémonies de l'Enterrement finirent à sept heures & demie; c'est pourquoi le Cortege ne retourna pas aussi dans l'Ordre précedent, mais il se sépara dans l'Eglise, après que le Roi, & la Maison Royale furent retournés par l'Altan dans leurs Appartemens.

Ce même soir, & le lendemain, tous ceux, qui evoient assisté à le Procession, furent encore servis aux quatre-vingts-deux Tables, où ils furent traités avec une abondance, & délicatesse Royale.

(§. III.)

Cérémonies, qui furent observées à Berlin à l'Enterrement solemnel de Frederic I. *Roi de Prusse; & description du Magnifique Cercueil du Roi, & du Catafalque, en* 1713.

L'Enterrement solemnel de S. M. le Roi de Prusse *Frederic I.* ayant été determiné pour le 2. de Mai de l'annee 1713., on y proceda le jour marqué de la manière suivante.

A 7. heures du matin on commença à sonner les Cloches, ce qui continua jusqu'à 8. heures, à 9. heures on recommença à sonner pour la deuxiéme fois, ce qui fut continué jusqu'à 10. heures que le Convoi commença. Après l'Oraison funebre on recommença à faire sonner toutes les Cloches pour la troisieme fois, & on continua jusqu'à ce que Sa Majesté, & toute le Famille Royale furent sortis de l'Eglise, & retournées dans leurs Appartemens, quelques momens avant le marche, qui commençe à 10. heures, le Cercueil Royal fut porté par quelques Chambelans effectifs de le Chapelle Royale, & posé sous un Baldaquin, qu'on avoit fait preparer pour cette Cérémonie funebre, où les Gardes, & toutes les personnes destinées pour le service du feu Roi, s'étoient déja rendues un quart-d'heure auparavant. On y distribua en même tems les Régales, & on les confia aux soins de ceux, qui avoient été destinés pour les porter.

L'Ouverture de la Marche se fit.

I. Par

I. Par un Ecuyer du Roi à Cheval, en long Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant. Et après lui neuf Maréchaux, tous Conseillers des Provinces, avec de Casques, & leur bâton de Maréchaux, où étoient attachés avec des Crêpes flottans des écussons avec l'Aigle de Prusse.

II. Les cinq Ecoles de la Résidence Royale, avec leurs Précepteurs, tous en longs Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes pendans.

III. Les Enfans Orphelins d'Oranienbourg, avec l'inspecteur de leur Maison.

IV. Tous les Prédicateurs de la Résidence, & des Villes des Provinces Royales.

V. Les vingt & quatre Trompettes du Roi, avec deux paires de Timbales, tous en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes, les Timbales étoient adoucies, & les Trompettes avoient des sourdines, après chaque verset des Hymnes funèbres, chanté par les Ecoles, les Trompettes & les Timbales se firent entendre.

VI. Tous les Pages du Roi & de la Cour, avec leur Gouverneur, en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes pendans sur leurs Chapeaux.

VII. Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau long, & avec un Crêpe pendant.

VIII. Un Héraut, avec sa Cotto d'Armes, & son bâton de Commandement.

IX. Trois Maréchaux de la Noblesse réfugiée, en longs Manteaux de Deuil, & avec leur bâtons.

X. Les Officiers Civils des Refugiés François, & du Parlement d'Orange, en habits & Manteaux de Deuil.

XI. Trois Maréchaux des Conseillers Provinciaux, avec leurs Casques, en longs Manteaux de Deuil, & avec l'Aigle de Prusse attache à leurs bâtons de Commandement.

XII. Les Députés de toutes les Villes, des différentes Provinces Royales.

XIII. Trois Maréchaux des Conseillers Provinciaux avec leurs Csques, Manteaux de Deuil, & Bâtons de Commandement, où étoit attache l'Aigle de Prusse.

XIV. Les Députes de la Noblesse de Prusse, & de toutes les autres Provinces Royales.

XV. Trois Maréchaux des Conseillers Provinciaux, avec leurs Casques, en Manteaux de Deuil, & l'Aigle de Prusse attaché à leurs bâtons de Commandement.

XVI. Les Députés des trois Universites Royales, & après eux, les Députés des trois Evêchés.

XVII. Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant; après lui,

Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes & leurs bâtons de Commandement.

XVIII. Trois Maréchaux des Conseillers Provinciaux, avec des Casques, en Manteaux de Deuil, & portant l'Aigle de Prusse à leurs bâtons de Commandement.

XIX. Tous les Collèges da la Résidence, & enfin celui des Ministres d'Etat actuels.

XX. Quatre Herauts avec leurs Cottes d'Armes, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement, marchant deux à deux.

XXI. Trois Maréchaux, tous trois Directeurs des trois Cercles; en Manteau de Deuil, avec de Casques, & l'Aigle de Prusse attache à leurs bâtons de Commandement.

XXII. Les Régales portés dans leur Ordre ordinaire.

XXIII. Le Grand Maréchal de la Cour avec 5. autres Marechaux.

XXIV. Le Cercueil Royal sur un Char funèbre, tiré par huit Chevaux avec des Housses de Deuil, sur lesquelles les Armes Royales étoient brodées en or & argent; les Chevaux étoient conduits par la bride par huit Colonels, dont chacun avoit à son côté un Cocher du Roi, en Manteau de Deuil, avec des Crêpes sur leurs Chapeaux, le Cercueil étoit couvert d'un drap de fine toile d'Hollande; & par dessus un grand Tapis de Brocard, parsemé d'Aigles & de Couronnes brodées en or & argent, & avec une large bordure d'Hermines; au dessus de ce Tapis, & à la tête du Cercueil, étoit posée sur un Carreau la Couronne Royale; & aux pieds le grand Collier de l'Ordre Royal. Au dessus du Cercueil Royal étoit porte un Baldaquin du même Brocard, avec les Armes Généalogiques de la Maison Royale en broderie d'or; entre les Ecussons de ces Armes on voyoit l'Etoille de l'Ordre Royal. Les douze bâtons du Baldequin étoient portés par 12. Majors-Généraux, 4. Lieutenans Generaux portoient les quatre Cordons; & 4. autres Lieutenans-Généraux les quatre coins du drap. Les 12. Majors-Generaux etoient assistés par autant de Laquais du Roi, qui les aidoient a soutenir les bâtons. Aux deux côtés du Cercueil marchoient douze Chambellans, douze Gentils-Hommes de la Chambre, & 36. Hallebardiers des Gardes Suisses, sous le Commandement de deux de leurs Officiers.

XXV. La Baniére d'Empire, entre deux Majors Généraux, & portée par un Général d'Infanterie; après eux:

XXVI. Le Roi; & derriére lui le Prémier Ecuyer, qui portoit la queue de son Manteau Royal.

XXVII. S. A. R. Le Margrave de *Schwed*; derriére lui un Conseiller Privé.

XXVIII. S. A. R. le Prince *Chrétien Louis*, ayant derriére lui le prémier Officier de sa Cour.

XXIX. S. A. S. d'Anhalt Dessau, avec sa suite

XXX. La Reine, conduite par S. A. R. le Margrave *Albert Frederic*, sa queue étoit portée par un Gentil-Homme de la Cour.

XXXI. S. A. R. la Margravinne Douairiére conduite par le prémier Seigneur de sa Cour, & suivie de ses Gentils-Hommes.

XXXII. S. A. R. la deuxiéme Margravinne, & Epouse du Margrave *Albert Frederic*, conduite par un Conseiller Privé, & suivie de ses Gentils-Hommes.

XXXIII. La Princesse de *Schwed*, conduite par le grand Baillif de Stolpe.

XXXIV. Quatre Maréchaux nobles, avec leurs Casques, en Manteau de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement, où étoient attaché l'Aigle de Prusse.

XXXV. Toutes les Dames de la Cour, des Ministres, & de la grande Noblesse.

XXXVI. Trois Maréchaux Bourgeois, en Manteaux de Dueil, & avec des Crêpes pendans à leurs Chapeaux.

XXXVII. Les Avocats du Tribunal de la Justice; les Magistrats de la Résidence Royale, & les Bourgeois notables; qui étoient enfin suivis,

XXXVIII. Par un Ecuyer du Roi à Cheval en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant, qui fermoit toute la Marche.

Dans l'Eglise les Maréchaux menérent aux places assignées les troupes, qui pendant la Marche avoient été sous leur conduite.

Lorsque le Cercueil Royal arriva devant la porte de la Cathédrale, les douze Chambellans, & les 12. Gentils-Hommes, qui pendant la Procession avoient marché aux deux côtés, s'en approchérent; leverent le Cercueil de dessus le Char funèbre, & le porterent dans l'Eglise sous le magnifique Catafalque, qui y avoit eté dressé. Ceux qui avoient porte les Régales, comme aussi ceux, qui avoient marché devant le Cercueil, restérent devant lui sous le Catafalque.

On commença ensuite à chanter l'Hymne funebre, &c. &c. Après quoi on commença le Musique, & ensuite l'Oraison funebre.

Après le Sermon on recommença la Musique, & on entonna ensuite l'Hymne funebre &c. &c. Lorsqu'on commença à chanter, les douze Chambelans lévérent le Cercueil sous le Catafalque, le portérent dans le Tombeau Royal & héreditaire, & l'enchasserent dans un Cercueil d'Etain. Ceux qui avoient porté les Régales, suivirent le Cercueil dans le Caveau, comme aussi les quatre Lieutenans-Generaux, qui avoient porté les quatre coins du drap mortuaire, les autres Lieutenans-Généraux, Géneraux - Majors, & Colonels, restérent avec le Baldaquin devant le Caveau. Aussi tôt que les Chambelans lévérent le Cercueil de dessous le Catafalque, les Timbales, & les Trompettes commencérent à se faire entendre, tous les Canons, comme aussi les differens Corps de troupes firent une triple décharge. Quand Sa Majesté eut eté mise dans le Cercueil d'Etain, le plus ancien des Chambelans se saisit de la Couronne Royale, & du grand Collier de l'Ordre, & sortit du Caveau; il fut suivi par ceux, qui avoient porte les Regales, & l'Etendart de l'Etat, les Majors Generaux, & les Colonels rapportérent le Baldaquin sous le Catafalque, où les Regales furent poses sur des Tabourets, qu'on y avoit places en attendant. Les douze Gentils-Hommes, qui les avoient rapportées, restérent auprès, pour les garder. On recommença ensuite la Musique, pendant laquelle Sa Majeste, toute la famille Royale, & les Dames se retirérent dans leurs Appartemens.

Entre les marques de la plus grande magnificence, qu'on a remarque aux funerailles Royales, appartient particulierement le Cercueil, dont le Sgr. *Wachter*, Prof. & inventeur des inscriptions, étoit l'Autheur, & dont il a communiqué au Public la Relation suivante.

Description circonstanciée du grand Cercueil Royal, que Sa Majeste Royale de Prusse a fait faire en memoire eternel de Sa Majeste son Pere de glorieuse mémoire, & pour servir à son enterrement dans le Tombeau Royal, & héreditaire, avec toutes ses figures, inscriptions, & Bas-reliefs, sous la direction de leurs Excellences le grand Maréchal de la Cour, & du Ministre actuel d'Etat, le Sgr. de Printz.

Ce Cercueil mérite certainement une description particuliére, & circonstanciee, n'etant pas seulement un ouvrage admirable, & exquis, fait par la main d'un grand Maitre: mais en même tems un monument magnifique, & éternel; parce qu'on y a représente par des Emblemes, des figures, & des Inscriptions, toute la glorieuse vie de feue Sa Majesté de gl. mem., & les évenemens de son Regne les plus grands, & les plus remarquables.

Tout le Cercueil ressemble à un Monument antique, composé d'un ouvrage admirable de sculpture, dont il est plus aisé, de se faire une juste idee, que d'en faire une description exacte; en haut du Couvert est étendu un Manteau Royal, qui à la tête du Cercueil est levé par deux figures d'hauteur d'homme, représentans le Royaume de Prusse, & l'Electorat de Brandebourg, pour faire voir aux spectateurs le portrait de sa défunte Majesté, qui y est exposé dans un Ecusson oval, sur un Carreau de Velours. A la droite du Portrait Royal on voit le Royaume de Prusse, qui se donne tous les mouvemens possibles, pour grimper sur le Cercueil, & pour mettre une Couronne Royale sur le portrait du Roi. L'Amour, la soumission, & l'Envie de regarder ce portrait de plus près, & à son aise, sont imprimes si vivement sur son visage, qu'il semble, qu'il ne puisse pas se rassasier de l'aspect de son Roi. A la gauche se trouve la Marche Electorale de Brandebourg, designée par son propre Ecusson, qui s'occupe à dresser le portrait Royal sur le Cercueil, & le montrer à bras étendus à la posterite. On reconnoit le Royaume de Prusse à la Couronne, & au Manteau Royal; & les Marches Electorales, au Chapeau, & à la Robbe Electorale.

Le Portrait du Roi est en relief, & fait à la maniére antique en profil, avec cette Inscription:

Fredericus, Rex Borussiæ, El. BR.

Aux côtés du Cercueil, on voit quelques Bas-reliefs, qui representent par des Hieroglyphes l'Histoire de la vie de Sa Majeste de glorieuse mémoire. A la gauche les grandes actions pendant la Régence Electorale. Et à la droite les grandes Actions pendant son Regne, par ces grands evenemens est partagee l'Histoire de la vie de Sa Majeste qui repose, comme *Janus*, au milieu de deux Siecles, & qui represente & comprend le tems passe, & present.

Et afin que ces Bas-reliefs expriment d'autant mieux le vrai Caractere de feue Sa Majesté, qui a consisté en cela, en même tems qu'elle a été un Grand Héros dans la Guerre, comme pendant la Paix. On a choisi ses plus grandes Actions dans la Guerre, & dans la Paix, pour en faire le sujet de ces Bas-reliefs. Ils commencent au côte gauche du Cercueil, où se trouve l'Electorat de Brandebourg, & remontent du pied du Cercueil, jusqu'en haut de la tête, passent autour du Cercueil, & descendent à la droite de la Tête, jusques aux pieds.

Voici leur Ordre.

Bas-Reliefs de la gauche, ou du côté Electoral.

I. Le prémier Bas-relief représente l'Entrée de la Régence Electorale sous ces figures: S. A. S. Electorale, tenant en main le Timon d'un Vaisseau, reçoit les Hommages Héreditaires de l'Electorat de Brandebourg, de Prusse, & de ses autres Provinces, qui s'approcheut de son Trône, & qui sont reconnues à leurs differentes Armes. Avec cette Inscription:

Futuræ Majestatis primordia

II. Le deuxiéme Bas-relief répresente la Campagne glorieuse de l'annee 1689. sous les figures suivantes; S. A. S. Electorale, accompagnee de la Victoire, met sur la Tête de la Riviere du Rhyn, le Chapeau de la Liberté: & au dessus ces paroles:

Inferior Rhenus Liberatus.

III. Le troisiéme Bas-relief comprend en général la protection des Arts, & des Sciences; & particuliérement la fondation de l'Universiré de *Halle*, & celle de l'Academie de Peinture à *Berlin*, sous les figures suivantes; S. A. S. Electorale, portant en main le bâton de la Paix de *Mercure*, présente l'autre main aux Arts, & aux Sciences, pour les aider à descendre; une Genie renverse proche de S. A. S. E. une Corne d'Abondance; la Science porte à la tête des Ailes, comme les Muses, pour signifier l'esprit elevé; elle porte en main un Cercle, dans lequel se trouve un Triangle, parce qu'on est d'opinion, que toutes les Sciences Divines, & humaines sont comprises dans cette figure; les Arts

sont

ſont auſſi repréſentés ſous une figure femelle, tenant en main, un Marteau, & un Pinceau; avec cette Inſcription:

Ingenia ſeculi promota.

IV. Le quatriéme Bas relief eſt couvert par la Drapperie de l'Electorat de Brandebourg, & par conſequent ne peut ſe voir.

V. Le cinquieme Bas-relief, eſt relatif au grand évenement du Couronnement de Pruſſe, & comprend les figures ſuivantes: Sa Majeſté, étant ceinte de l'Epée de la Juſtice, & ayant proche d'Elle l'heureux Rameau d'Olivier de la Paix, (*ramum felicis Olivæ*) ſe met elle-même ſur la Tète la Couronne Royale avec l'applaudiſſement de toute la Terre; la Renommee avec la Trompette, annonce par tout la Gloire du Roi: avec cette inſcription.

Regnum ſine Cruore Conditum.

VI. Le ſixiéme Bas-relief repréſente l'acquiſition de pluſieurs nouveaux Pais & Provinces, dont Sa Majeſté a augmenté ſon Royaume nouvellement fondé. On y voit les Provinces de Neufchatel, de Lingen, de Meurs, & pluſieurs autres, qu'on reconnoit à leurs Armes, & qui s'approchent du Trône de Sa Majeſté, pour lui préter foi & hommage. Avec cette Inſcription:

Fines Imperii Prolati.

VII. Le ſeptiéme Bas-relief repréſente les grands ſervices rendus par Sa Majeſté, pendant la derniere Guerre contre la France, & par les figures ſuivantes.

Les Héros de Guerre du Royaume de Pruſſe portent aux pieds de Sa Majeſté les Couronnes Triomphales de *Gueldres*, & de *Keyſerswerth*, avec pluſieurs autres Trophées, qu'ils ont gagné pendant toute la Guerre contre la France, dans différentes parties du Monde; la Renommée met en même tems la Couronne ſur la Tête de Sa Majeſté, avec cette Inſcription.

Rerum Geſtarum Fulgor.

VIII. Le dernier Bas-relief repréſente la grande ſageſſe de feuë Sa Majeſté, avec laquelle, elle a ſçu conſerver la tranquilité, & la Paix, dans toutes ſes Provinces, nonobſtant les flammes, & les feux de la Guerre dans tout leur voiſinage.

Ici on voit Sa Majeſté, accompagnée de la ſage Politique, qui marie les Pais Electoraux, & les autres Provinces avec la Paix; Sa Majeſte ordonne en même tems au Dieu *Mars*, de tenir prêt le Glaive; la ſage Politique eſt repréſentée ſous la figure d'une Femme à deux viſages, pour pouvoir juger du paſſé, & de l'avenir; elle tient en main un Compas ouvert, par lequel, elle dirige toutes ſes Actions, avec cette Inſcription:

Quies Publica fundata.

Outre ces Bas-reliefs on voit encore aux deux côtés du Cercueil, & juſtement au milieu, un grand Cartouche ſous une Couronne Royale, avec quelques Ornemens funébres, porté par deux Aigles, & qui contient une grande Inſcription; elle commence dans le Cartouche de la gauche, & continue, & finit, dans celui de la droite.

Inſcription dans le Cartouche de la gauche du Cercueil.

D. O. M. ET SEMP. MEM. S.
Divus FRIDERICUS,
Rex Boruſſ. Pius. Fel. Prudens. Fortis.

Divi Friderici Guillielmi M.
S. R. J. VIII. Viri Brandenb. &
Divæ Ludovicæ Henricæ.
Principis Arauſionenſis
Filius III.

Non ſine Prodigiis naturam Regem Pop. Boruſſ. parturire, Regiomonti Boruſſ. Cal. Quintil. MDCLVII. natus. Quum naſcendi ordine ad regendum Avitum Imperium non vocaretur, fratribus nata Max. morte defunctis, à Divina Providentia ex Mareſtione Princeps Juventutis & patriæ fortunæ hæres conſtitutus, poſt exceſſum Divi Parentis ſolium Electorale An. MDCLXXXVIII. conſcendit, illudque maximis rebus domi foriſque geſtis illuſtravit. Quibus æque ac virtutibus ſuis viam ſibi ad Regiam dignitatem paravit, quam cum ſplendorem ejus ac vim haberet, magno animo, raro exemplo, plaudente orbe, Anno orientis ſeculi primo XVIII. Jan. ſibi aſſeruit, Regni ſui pacificus Conditor & Locupletator.

Continuation de l'Inſcription ſur le Cartouche de la droite.

Pro Majeſtate Imperii magnus in ornamentis, munificus in largitionibus, & populorum ſuorum amor. In tantis Aug. Domus ſuæ incrementis, pietatis ſuæ haud fucatæ, hanc à DEO O. M. optatiſſimum in primis fructum tulit, ut ex ſecundo Matrimonio ſucceſſorem ſibi procreavit Fredericum Guilielmum virtutum avitarum ſtrenuum ſectatorem, ex quo novam progerminare vidit imperii propaginem ac firmamentum, dulciſſ. Nepotem, Fredericum hodiernum propitio Numine, ſuperſtites. Moderatus & æquus in ſecundis, conſtans & erectus in adverſis animum tenuit, & ſui & Imperii potentem.

Emenſo nunc feliciter vitæ gloriæque ſtadio, & victoriarum abundans, æterna nominis fama digniſſimus, hic requieſcit, obiit ad D. XXV. Febr. MDCCXIII.

FRIDERICUS GUILIELMUS.

Rex Boruſſiæ, divo parenti hoc Monumentum ſepulcrale pro pietate mœſto animo poſuit.

Le devant du Cercueil eſt orné de pluſieurs armoiries & des trois Ordres, que Sa Majeſté a porté pendant ſa vie; qui y ſont placés en ſorte, que l'Ordre de l'Aigle Noir, ou de Pruſſe, que S. M. R. a inſtitué elle-même, ſe trouve au milieu entre l'Ordre d'Angleterre, & celui de Dannemarc. La Raiſon de cette décoration ſe fonde ſur l'antiquité; Où, lorſque le Heros étoit mort, on pendoit les Armes à ſon ſepulcre, comme les plus grands Ornemens, & marques d'honneur, & ce qui ſe fait encore aujourd'hui en grande partie. Dans le quartier derriere le Cercueil on voit les Armes Royales ſous un Pavillon Royal.

Tout le Cercueil Royal fait d'ouvrage de feuillage & doré au feu, repoſe ſur une Eſtrade, ſur le devant du Cercueil eſt aſſiſe la fragilité ſur l'Eſtrade, ayant auprés d'elle un Enfant, qui ſouffle dans l'eau; ſa contenance marque une très profonde triſteſſe, & n'a pas d'autre ſignification, que celle, de faire ſouvenir les ſpectateurs avec d'autant plus d'efficace, qu'ils ſont mortels, & qu'ils doivent mourir un jour, lorſqu'ils font ſeulement réflexion, que les grands Monarques mêmes, de la vie, & de la mort deſquels depend tout le bonheur & le malheur des autres hommes, ſont ſujèts à la mort.

Tout le Cercueil, avec ſes figures, Ornemens, feuillages, & Bas-reliefs eſt d'une fonte d'Etain, & doré au feu du plus fin or, excepté le Portrait Royal avec ſa Couronne, les deux grands Cartouches à la Droite, & a la Gauche du Cercueil, avec leurs Couronnes, & leurs Inſcriptions, qui ſont en partie d'un Bronze fondu, & en partie d'un cuivre pouſſé, mais tous dorés au feu; le

tout ayant été confié aux soins, & fait par le Sr. *Jacobi* Fondeur Royal, qui suivant sa coutume ordinaire, y a admirablement réussi; l'hauteur de la tête du Cercueil est de 7. pieds 6. pouces; & sa longueur de 9. pieds 10. pouces. Le reste a une proportion raisonnable de longueur, de hauteur, & de largeur, le Modele de la fonte a été fait par Ordre exprès de Sa Majesté, par le Sgr. *Schlüter* Directeur Royal des Bâtimens du Roi, qui a pris le modele de ce Cercueil Royal, de celui de la feuë Reine.

Outre le Cercueil vrayement Royal, dont nous venons de faire la description, on avoit encore construit après la mort de Sa Majesté de gl. m., un très magnifique Catafalque, dont le Professeur *Wachter* fut l'inventeur; & sous lequel on mit le Corps de Sa Majesté, jusqu'au jour de ses funerailles. On en communiqua alors au Public la description suivante.

Après qu'on eut levé le Corps de Sa Majesté Royale de son Lit de Parade, & qu'on l'eut mis dans un Cercueil doublé de drap d'or, on le porta avec toutes les Cérémonies requises de son Appartement dans la Vieille Chapelle de la Cour. On mit en haut du Cercueil sur trois Carreaux la Couronne Royale, le Bonnet Electoral, & le grand Collier de l'Ordre de Prusse, cependant avec cette distinction, que la Couronne Royale fut placée à la Tête, & l'Ordre de Prusse aux pieds. Les autres Régales furent exposés en parade sur des Tabourets, aux deux côtés du Cercueil. A la droite le Sceptre, & le Globe; & à la gauche l'Ordre de la Jarretiére. Le Catafalque, & le Cercueil furent éclairés jour & nuit, par un grand nombre de flambeaux de Cire blanche sur des Gueridons d'argent, qui étoient rangés autour du Catafalque.

Toute l'Architecture étoit de l'Ordre Corinthien, les Colonnes & leurs Emblémes étoient argentés; au dessus du Cercueil étoit une grande Couronne Royale, de laquelle sortoient, & pendoient en bas quatre Manteaux Royaux de Velours noir, brodés d'or, doublés d'Hermines, & parsemés de Couronnes, & d'Aigles, en broderie d'or. Cette Couronne étoit tenuë par deux figures volantes, poussées au naturel en cire blanche, & habillées d'Etoffes magnifiques. Celle de la droite representoit la vertu héroïque, tenant en main une Couronne de Lauriers; celle de la gauche avoit une Trompette, & sembloit divulguer la gloire de Sa Majesté de gl. m.

Les Murailles des deux côtés du Cercueil étoient tapissées de Velours noir, où pendoient les Armes brodées des Provinces Royales, & plusieurs bras d'argent avec des bougies étoient attachés l'un à l'autre avec de Crêpes.

Après le Cercueil la Chapelle Royale fut enfermée par une illumination peinte sur un grand Tapis de Taffetas blanc. On y vit représenter sous de figures de hauteur d'homme, le Royaume de Prusse, & l'Electorat de Brandebourg, dans une Attitude très triste, entortillant leurs têtes, & pleurant la perte de leur soleil. Apres eux on voyoit la Globe du monde, & apres lui le soleil, qui alloit se coucher, avec ces paroles d'Horace: *Lib. 2. Ep. 1. ad Augustum.*

Exstinctus amabitur.

A l'Entrée on voyoit aux Pilastres de la Chapelle plusieurs figures mâles couvertes de Cuirasses magnifiques, qui tenoient en main de grands flambeaux ardens de Cire blanche, pour eclairer l'Entrée de la Chapelle. Et on avoit encore dressé de pareilles figures Cuirassées à la Droite, & à la Gauche du Tableau illuminé.

Toute la Chapelle étoit illuminée des Couronnes d'argent avec de bougies, dont une partie étoit attachée à la voute, & l'autre partie soutenuë par des squeletons, & des figures volantes.

Description du Mausolée élevé dans l'Eglise Cathedrale.

Parce que la Sainte Ecriture appelle la mort des Rois une reunion à leurs Peres, 2. *Reg. XXII.* 20. Et que S. M. Royale de glorieuse memoire, a été reellement reunie à ses Peres par la mort. C'est pourquoi on en a pris occasion, de dresser un mausolée de douze Tombeaux, suivant le nombre des douze Electeurs de Brandebourg, & suivant ce dessein on donna à l'interieur de l'Eglise la forme, qui y étoit convenable.

Tout le Mausolée ressembloit à une Tombe funebre de l'Antiquité, dans laquelle on distinguoit la Tombe de Sa Majesté Royale de Prusse de gl. mem. au milieu des Tombes de ses très Serenissimes Ancêtres.

Ces Tombes étoient comme autant de Monumens antiques, & elles étoient ornées des douze Statues des douze Electeurs, de marbre blanc, & de hauteur d'homme. Ils y étoient placés dans l'Ordre suivant.

A l'Entrée de l'Eglise, au dessus de la Tribune des Cavaliers étoit la Statue, & le Monument du premier Electeur de Brandebourg, tournant le visage vers le Chœur de l'Eglise, avec cette Inscription.

Fridericus I. Elector.

Ensuite suivirent à droite, & à gauche entre les Pilliers de l'Eglise, les Epitaphes des autres Electeurs, avec leurs Statuës, & avec leur Inscription.

A la Droite.

Le deuxiéme Electeur avec l'Inscription.
Fridericus II. Elector.
Le quatriéme Electeur avec l'Inscription.
Johannes Elector.
Le sixiéme Electeur avec l'Inscription.
Joachimus II. Elector.

A la Gauche.

Le troisiéme Electeur avec l'Inscription.
Albertus Elector.
Le cinquiéme Electeur avec l'Inscription.
Joachimus I. Elector.
Le septieme Electeur avec l'Inscription.
Johannes Georgius Elector.

A la Droite.

Le huitieme Electeur avec l'Inscription.
Joachimus Fridericus Elector.
Le dixiéme Electeur avec l'Inscription.
Georgius Gulielmus Elector.

A la Gauche.

Le neuviéme Electeur avec l'Inscription.
Johannes Sigismundus Elector.
Le onziéme Electeur avec l'Inscription.
Fridericus Gulielmus Elector.

Sa Majesté de gl. mem., comme douzieme Electeur, quoiqu'avec tous les Ornemens Royaux, étoit au milieu du Chœur, comme on le dira ensuite plus amplement.

Les neuf prémiers Electeurs, qui étoient devant leurs Epitaphes entre les Pilliers du devant de l'Eglise, étoient presque couverts par les Pavillons, qui étoient attachés à la voute de l'Eglise.

D'ailleurs on avoit eu soin, tant pour la bienséance, que pour contenter d'autant plus les yeux des spectateurs, de donner à chaque Tombe d'E-
[illegible] lo-

lecteur une ordonnance, & un embelliſſement particulier.

En bas devant le Tombeau de chaque Electeur étoit une urne antique d'argent maſſif, ou de vermeil doré, dans laquelle fut caché un feu, qui donnoit une lueur, & qui jettoit de la fumée; pour marquer la bonne odeur de vertu, & la grande reputation, qu'ils avoient laiſſé après leur mort.

Le Chœur, qui étoit deſtiné pour les Monumens, & pour les Statuës de Sa Majeſté Royale de Pruſſe, & pour celles de ſon Pere, & de ſon grand Pere, fut preparé d'une maniere toute particuliere, qui repréſentoit toutes les richeſſes, & tous les Ornemens de l'Antiquité.

L'Epitaphe de feuë Sa Majeſté étoit ſur la porte du ſepulcre, où ſon Corps devoit être inhumé, & cet Epitaphe étoit ſoutenu par deux Termes.

A la tête du Tombeau étoit attaché avec des Cordons d'or, un grand Pavillon de Velours noir en riche broderie d'or, & garni de franges & de campanes d'or & au milieu du Pavillon les Armes Royales en broderie d'or. Ce Pavillon couvroit tout le dos de l'Epitaphe.

On voyoit encore au-deſſus de l'Epitaphe une grande Pyramide dorée avec quelques centaines de bougies ardentes, ayant au haut de ſa pointe une Couronne Royale. Au deſſus de la Couronne voltigeoit une gloire, & dans les nuës on appercevoit le nom de feuë Sa Majeſté, dans une Couronne composée d'Etoiles.

A la droite, & à la gauche de l'Epitaphe étoient les Tombeaux des deux Epouſes defuntes du Roi: à ſavoir: de la Princeſſe *Eliſabeth Henriette* de Heſſe-Caſſel; & de la Princeſſe *Sophie Charlotte*, de Brunswick-Lunebourg; Sa Majeſté ayant fait ériger il y avoit deja huit ans un magnifique Mauſolée dans le même endroit, à cette derniére Princeſſe. Ces Tombeaux étoient d'argent maſſif. Et au lieu de Statuës, ils portoient deux Anges, pouſſés de Cire blanche, & habillés de très-riches Etoffes, qui ſoutenoient les deux Portraits de ces deux Illuſtres Princeſſes, & les montroient aux ſpectateurs. Derriére ces Tombeaux s'elevoient de grandes Cyprès, entourés de lampes ardentes. Au deſſous du Tombeau on vit le Royaume de Pruſſe, & la Marche Electorale de Brandebourg dans une contenance triſte & lugubre, qui avec les autres figures, formoient un Grouppe complet.

La voute ſous laquelle on expoſa le Corps de Sa Majeſté pendant l'Oraiſon funébre, étoit ſoutenue par quatre Colonnes Triomphales, de 3. Pieds de Diametre, qui étoient ornées, & couvertes de figures Hiſtoriques, & Hieroglyphiques, d'un Emaille d'or & bleu, & qui exprimoient les principaux évenemens du glorieux régne de Sa Majeſté de gl. mem. depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa mort; la ſignification de ces figures Hieroglyphiques étoit expliquée par des Inſcriptions ſur des bandes d'argent, & éclairée par plus de douze cent flambeaux, qui étoient cachés dans les quatre Colonnes.

Les Monumens Electoraux, près de l'Epitaphe étoient ornés de toutes ſortes de vaſes d'argenterie maſſive, & pour donner plus d'éclat à leurs repréſentations, ils étoient entourés d'un très grand nombre de bougies & d'autres lumieres.

Toute cette repréſentation étoit couverte d'un rideau attaché aux voutes du Chœur, d'où deſcendoit un grand & très précieux Pavillon ſur le Cercueil du Roi, à ce Pavillon étoient attachés quatre Manteaux Royaux, de Velours noir, & de Brocard, enrichis de Couronnes & des Aigles de Pruſſe, & doublés & bordés d'Hermines. Le Pavillon repoſoit au milieu du Chœur ſur un ſoubaſſement, qu'on y avoit dreſſé exprès.

L'Hiſtoire du Couronnement étoit peinte ſur le Rideau dans pluſieurs compartimens d'or rehauſſé ſur un fond bleu; le reſte de la voute étoit parſemé d'Aigles de Pruſſe, de Couronnes Royales, & d'Etoiles du grand Ordre en broderie d'or.

Un Cartouche ſuſpendu au frontiſpice de l'arche donnoit l'explication de tout le Mauſolée par la dédicace ſuivante.

Divo. Friderico.
Parenti. Optimo. Merito.
A Morte. ad Majores.
A Virtute. Ad. Poſteros.
Magnifice. Tranſmiſſo.
FRIDERICUS. GUILIELMO.
Rex. Boruſſiæ.
Hoc. Poſt. Doloris. Theatrum.
Æternis. Laudis. Ornamentis.
Refertum.
Lubens. Meritoque. Dicavit.

Sur le Chapiteau de chaque prémiére Colonne étoit une Momie, portant en main un grand billet voltigeant, ſur lequel on liſoit ces mots.

A la Droite.

Æterna. Virtus. Fridericum. Fieri. Vetat.

A la Gauche.

Quiſquis. Fleverat. Ante. Jam. Adoret.

Les Tableaux, qui étoient pendus aux Colonnes repréſentoient les Evénemens ſuivans.

1. La Naiſſance de feuë Sa Majeſté avec l'Inſcription,

Fauſti. Natales. Aug.

2. Sa bonne Education avec l'Inſcription.

Fel. Princ. Educatio.

3. Sa prémiére Campagne ſous la conduite de ſon pere à l'attaque de Rugen, avec l'Inſcription.

Militiæ. Primæ. Clara. Rudimenta.

4. Son Entrée dans la Régence Electorale, & l'Hommage, qu'on lui rendit à *Berlin*: avec cette Inſcription.

Fides. Et. Obſequium. Marchiarum.

5. La Publication des défenſes des Duels.

Furor. Cædium. Coercitus.

6. La Confœdération, & l'Alliance avec le Prince d'Orange, au ſujet de l'Expedition ſur la Grande-Bretagne, avec cette Inſcription.

Securitas. Britanniæ. Adſerta

7. La Proclamation de la Guerre contre la France, avec cette Inſcription.

Bellum. Gallicum. Novatum.

8. Le Siege de *Kayſerswerth*, avec l'Inſcription.

Caſarq. Inſula. Capta.

9. Le Siége, & le Bombardement de la Ville de *Bonn*, avec l'Inſcription.

Bonna. Fulminata.

10. Le Rhin défendu, & l'Inſcription.

Galli. Rheno. Profligati.

11. La reception des Refugiés François, & l'Inſcription.

Pietas. In Exules. Galliæ.

12. Les Magnifiques. Edifices Ecclefiaftiques, Civils, & Militaires avec l'Infcription.

Munificentia. Augufti.

13. La bataille de *Salankemen*, avec l'Infcripton.

Victoria. Ad. Acumineum.

14. La fondation de l'Univerfite de Halle, & l'Infcription.

Sedes. Mufis. Dicata.

15 La Conftruction des Eclufes, pour combiner deux Rivieres, avec l'Infcription.

Flumina. Foffis. Munitis. Juncta.

16. La fondation de l'Academie des Arts, à *Berlin*, avec cette Infcription.

Fel. Artium. Inftauratio.

17. La fondation de la Societé Illuftre, & Royale des Sciences à *Berlin*, avec cette Infcription.

Scientia. Naturalis. Provecta.

18. L'Aggrandiffement de la Ville, & Réfidence Royale de Berlin, avec cette Infcription.

Urbis. Æternæ. Ampliatio.

19. L'Inftitution de l'Ordre Royal de Pruffe; avec cette Infcription.

Inauguratio. Aug. Ordinis.

20. Le Couronnement en Pruffe, avec l'Infcription.

Boruffiæ. Incruenta. Majeftas.

21. Les félicitations de toutes les Puiffances de l'Europe, avec l'Infcription.

Applaufus Orbis Vetivus.

22. Les défaites des François en Suabe, en Italie, & dans les Pais-bas; la prife de la forteteffe de Gueldres, & les Trophees affembles de toutes les parties du Monde, avec l'Infcription.

Partæ. Ubique. Victoriæ.

23. L'Acquifition de diverfes Provinces, avec l'Infcription.

Finium Regni. Productio.

24. L'Entrevuë des trois Rois, avec l'Infcription.

Regum Ad Regem. Aditus.

Outre toutes ces Infcriptions il y avoit encore plufieurs autres Devifes heroiques, peintes au bas des Piedeftaux de ces magnifiques Colonnes.

La première faifoit allufion a l'acquifition de la Dignite Royale, ayant pour Embleme un Aigle, qui s'éleve vers le foleil, avec ces paroles.

Invenit. Viam. Ad. Altiffima.

La feconde faifoit allufion à la Préference, que feue Sa Majefte a obtenu fur fes Ancêtres, l'Embleme étoit un fleuve, qui traverfoit une Province entiere, avec ces Paroles.

Major. Origine Sua.

La troifiéme faifoit allufion aux Excellentes qualité de Sa Majefte, l'ame de l'Embleme etoit une Tête de foleil, avec ces paroles d'Ovide, *Metam. Lib. 16. Fab. 6.*

Implevitque. Orbem. Meritis.

La quatriéme nous donnoit cette Confolation; Que, quoique Sa Majefte fût allee joindre fes Ancêtres dans leur fepulcre par une mort naturelle, elle vivroit pourtant avec nous dans fes Defcendans, le Corps de la Dévife étoit un Soleil couchant d'un côté, & deux ou trois Etoiles, qui s'élevoient de l'autre côté; avec cette Infcription.

In. Pofteritate. Superftes.

Le refte des louanges de feuë Sa Majefté étoit encore exprime en partie dans fon Epitaphe, & en partie dans les Epitaphes des autres Electeurs, qui tous enfemble faifoient fon Eloge; ou dans les grands Boucliers de Héros de Vermeil dore, & fait à la maniere des Boucliers votifs antiques, & qui étoient pendus aux Monumens de tous les Electeurs, qui étoient places hors du Chœur, dans la partie anterieure de l'Eglife, ce qui avec les autres Ornemens de tout le Maufolee couta beaucoup au-dela d'un Million, tous ces Boucliers de Heros étoient enrichis d'ornemens funebres, & remplis d'Infcriptions, qui correfpondoient toujours avec la vie de l'Electeur, au monument duquel ils etoient attachés, & qui faifoient en même tems allufion aux grandes actions de feue Sa Majefte, le tout recueilli avec des foins & des peines incroyables de l'Hiftoire de Brandebourg C'eft pourquoi on pouvoit les appeller avec Raifon des Bouchers Sacres, parce qu'ils etoient confacrés a un double ufage, c'eft-a-dire à la mémoire d'un Electeur, & en même tems à celle de feue Sa Majefté Et quoiqu'il parût par toutes les Infcriptions, que le feu Roi de Pruffe avoit ete non feulement egal en toutes chofes à fes Ancêtres, & qu'il les avoit même furpaffe en plufieurs autres, ce qui ne peut pourtant point paffer pour une infulte pour les derniers; puifque par ces fortes de louanges la gloire des Ancêtres n'eft obfcurcie en aucune maniere; elle en eft au contraire rehauffee, parce que c'eft toujours eux, qui ont pofe les fondemens des chofes, fur lefquels leurs fucceffeurs, & defcendans bâtiffent après eux.

Le Bouclier Sacré, pendu au Monument du premier Electeur, qui avoit porté la Dignité Electorale dans fa Sereniffime Maifon, rendoit temoignage au Roi, qu'il le furpaffoit de beaucoup, puifqu'il avoit fait entrer la Dignité Royale dans la Maifon Electorale, l'Infcription etoit.

Dignitatem. Septemviralem. Familiæ. A. Majoribus. Illatam.
Rara. Principum. Felicitate. Regia. Auxit.

Le Bouclier Sacré au Monument du fecond Electeur, qui avoit commence à bâtir le Château Royal de *Berlin*, rendoit temoignage a feue Sa Majefté, qu'elle l'avoit furpaffe de beaucoup en magnificence, parce que nonfeulement elle avoit aggrandi, & renouvellé le vieux Château Electoral, mais, qu'elle en avoit encore fait un Siége, & une Refidence Royale.

L'Infcription.

Prifcæ. Sedis Honorem. Vetuftate. Confectum.
Pro.
Dignitate. Imperii Renovavit. Et. Amplificavit.

Le Bouclier au Monument du troifiéme Electeur, qui à caufe de fa grande Valeur fut appellé l'*Achille Allemand*, rendoit témoignage au Roi, qu'il ne méritoit pas moins un furnom fi Illuftre.

L'Inf-

L'Inscription étoit:

Alter. Germaniæ. Achilles. Gallos. Objecto.
Exercitu.
Victoria. Florianensi. Uti. Prohibuit.

Le Bouclier Sacré, qui pendoit au Monument du quatrieme Electeur, qui par la grande sagesse, & par la force de ses persuasions, reconcilia trois Rois, qui étoient en guerre les uns contre les autres, rendoit témoignage au Roi; qu'il n'avoit pas acquis moins de gloire par l'amitié des autres Rois, dont il avoit logé & traité deux en même tems dans son Palais Royal.

L'Inscription.

Regum. Amicitia. Colloquio. Et. Aditu.
Clarus. Summis. Et. Imis. Amabilis.
Et. Admirabilis.

Le Bouclier Sacré du Monument du cinquiéme Electeur, qui avoit fondé l'Universite de Francfort sur l'Oder, louoit le Roi, de qu'il avoit donné une sœur à l'Universite de Francfort, a savoir celle de Halle.

L'Inscription.

Academiæ. Viadrinæ. Sororem. Dedit. Halensem.
Artibus. Ingenuis. In. Coloniam. Deductis.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du sixiéme Electeur, qui comme Général de l'Empire Romain avoit commandé les Armées contre les Turcs, donnoit de grands Eloges aux Troupes du Roi défunt, qui avoient été toujours fatales aux Turcs.

Inscription.

Victrices. Aquilas. Alienum. In. Orbem. Intulit.
Prisco. Terrore. Mahometanis. Incusso.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du septieme Electeur, qui avoit été un Prince très attaché à la vraye pieté, & à la justice, louoit le Roi, de qu'il avoit été autant dévoué que lui à ces mêmes vertus Royales.

Inscription.

Pater. Patriæ. Pius. Fel. Aug. Justitiam. Et.
Pietatem. Legibus. Et. Exemplo. Firmavit.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du huitiéme Electeur, qui avoit fondé le College de *Joachims-thal*, rendoit témoignage au Roi, qu'il avoit augmenté cette fondation en plusieurs choses.

Inscription.

Aucto. Gymnasy. Joachimici. Censu. Amplificatis.
Ejusd. Ædificiis. Commodis. Docentium.
Et. Discentium. Melius. Prospexit.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du neuviéme Electeur, comme le prémier, qui avoit embrassé la Religion Evangelique, louoit le Roi de sa constance, & de son zéle pour la Religion.

Inscription.

Religionis. Purioris. Et. Pacis. Ecclesiasticæ. Sectator.
Utramque. Sine. Detrimento. Alterius. Propagavit.

Ces Inscriptions continuoient aux Monumens funèbres du Pere, & de l'Ayeul de Sa Majesté de gl. mémoire; & ressembloient aux précedentes, qui n'étoient pas relatives aux actions des Electeurs, mais à celles du Roi. Au Monument funèbre de l'Ayeul, qui avoit fait la prémiere acquisition de la Prusse, comme Fief, on lit cette Inscription.

Borussiam. Clientelæ. Legibus. A. Divo.
Parente. Solutam.
Ad. Fastigium. Regni. Primus. Evexit.

Au Monument funèbre du Pere, qui à cause de ses grands, & glorieuses actions avoit mérité le surnom de GRAND, on lisoit.

Regnandi. Æque. Ac. Vincendi. Peritus. Gloriam.
Majorum. Per. Manus. Traditam. Finibus.
Et. Opibus. Auxit.

Voici l'Inscription de l'Epithaphe Royal.

Major. Præteritis. Auctor. Venientibus. Sumpto.
Diademate. Majores. Et Posteros. Una.
Secum. Coronavit.

Autour de ces représentations, on avoit placé les Statues des Principales Villes, de toutes les Provinces Royales, ayant sur leurs têtes des Couronnes; & qui aidoient aux Statues du Royaume de Prusse, & de la Marche Electorale de Brandebourg, qui le trouvoient couchées dans une attitude triste, & desolee sous l'Epitaphe Royal, à pleurer la mort de leur Roi. On reconnoissoit les Villes, à leurs Armes, qu'elles portoient dans la main gauche.

Toute l'Eglise, jusqu'au pavé même, etoit couverte de drap noir, & illuminee de plusieurs flambeaux & lampes.

Les Pilliers de l'Eglise, qui sont quarrés, & de l'Ordre Ionique, etoient ornés des Armes, de toutes les Provinces du Royaume, sur des Cartouches de Velours noir, & des bras d'argent massif avec de flambeaux.

Tous les Monumens des Electeurs, qui sont entre les Pilliers de l'Eglise, étoient aussi environnés d'une centaine de Gueridons d'argent, & préparés comme les Torches antiques, sur lesquels les bougies, & les flambeaux formoient une illumination fort variée, dans toute l'Eglise. De la voute de l'Eglise descendoit aussi un grand nombre de Lustres d'Argent, & de Cristal de Roche, chargés de Bougies, qui tous ensemble y donnoient autant de lumiere que si l'on eût été en plein midi;

CHAPITRE IV.

Suplement au §. 1. du Chap. I. pag. 536.

(§. I.)

Seconde Déclaration & Promesse de Frederic III. *que sa prerogative Royale ne préjudiciera point au Droit & à la possession de la Prusse Royale, qui apartient à la Couronne & Republique de Pologne, & que ni S. A. S. E. ni ses successeurs n'en tireront aucun avantage. Du* 8. *Juillet* 1701.

NOs Fredericus III. Dei Gratia, Elector &c. &c. omnibus, quorum interest notum facimus, cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus ante plura secula fulgebat Ducalis Nostra Prussia, reassu-

reassumendam meritò censeamus, nihil hac Majestatica prærogativa Prussiæ nostræ, quæ nunc Ducalis apellatur, præjudicii inferendum nec inferri posse juri ac possessioni Regalis Prussiæ, qua Serenissimus Rex & Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eandem Prussiam Regalem prætensionem à nobis ac successoribus nostris inde vindicandam, Pacta quoque Bydgostiensia perpetui fœderis inter Sacram Regiam Majestatem inclytamque Rempublicam & nos inita præcipuè verò Articul. VI. quo cautum est, ut deficientibus masculis & linea legitima Divi quondam Domini parentis nostri descendentibus Serenissimis Regibus & Reipublicæ Poloniæ, jus suum integrum in alte memoratam Prussiam Ducalem reservetur, plene & sacrosanctè servanda, neque ullatenus, vel in toto, vel in parte à Nobis, successoribusque nostris infringenda ac violanda, in quorum fidem &c. Coloniæ die 8. Julii 1700.

(§. II.)

Troisième Déclaration de l'Electeur Frederic III. *que son titre de Roi de Prusse ne préjudiciera pas aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, du 30. Novemb. 1700.*

FRedericus III. Dei Gratia Marchio Brandeburgensis S. R. I. Archi-Camerarius & Princeps Elector, Prussiæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliæ, Montium, Actini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorumque nec non in Silesia Crosnæ Dux; Burgravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii, Mindæ & Camini, Comes de Hohenzollern, Marcæ & Ravensbergi, Dominus in Ravenstein, Lavenburg, & Butow, &c. &c.

Omnibus quorum interest, notum facimus, cum titulum & dignitatem, quibus ante plura secula Ducalis nostra fulgebat Prussia reassumendum meritò censeamus, præsenti hoc diplomate firmiter valituro fide verboque Electorali declaramus, nihil ex hac Majestatica prærogativa Prussiæ nostræ, quæ nunc Ducalis appellatur, præjudicii inferendum, nec inferri posse juri aut possessioni Regalis Prussiæ, qua Serenissimus Rex & inclyta Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eandem Prussiam Regalem prætensionem à nobis ac Successoribus nostris inde vindicandam, pacta quoque Bydgostiensia perpetui fœderis inter Serenissimam Regiam Majestatem, inclytamque Remp., & nos inita, præcipue verò Articulum VI. quo cautum est, ut deficientibus masculis ex linea legitima Divi quondam Domini Parentis nostri descendentibus Ser. Regibus & Reip. Poloniæ jus suum integrum, in prænominatam Prussiam Ducalem plenè, ac sacrosanctè servandum, nec ullatenus, vel in toto, vel in parte à nobis, ac Successoribus nostris infringendum, aut violandum. In quorum fidem præsentes manu nostrâ propriâ subscripsimus, & sigillo Electorali roborari jussimus. Coloniæ ad Suevam die 30. Novembris 1700.

(L. S.)

FREDERICUS ELECTOR.

(§. III.)

Dernière Déclaration de Frederic III. *Roi de Prusse que sa dignité Royale, reconnue par le Roi de Pologne, ne portera aucun préjudice aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, donnée à Konigsberg le 21. Fevrier 1701.*

NOs Fredericus Dei Gratia Rex &c. Notum testatumque facimus, omnibus quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Cum Regium Diadema quo olim Prussiæ hujus nostræ Domini decorabantur, nuper postliminio quasi nobis reimpositum sit, & inter cæteros Europæ Reges, Regiæ, huic nostræ dignitati applaudentes, Seren. & Potent. Poloniæ Rex, Frater noster charissimus facta eidem ea de re notificatione, non per literas tantùm, sed per suum quoque ad nos Ablegatum Extraordinarium, Illustrem & Magnificum Towianski, supremum Regni Pocillatorem, nos pro Rege agnoverit, & honores dignitati huic nostræ debitos exhiberi nobis fecerit. Nos cupientes omnem scrupulum, sinistrasque opiniones, quæ inclytæ Reip. propter, Regium quem nunc adepti sumus, titulum, forsan moveri possent, optimo plenissimoque quo id fieri potest modo tollere, & submovere eum in finem non tantùm R. S. Majestati certas extradiderimus literas Reversales tenoris sequentis.

Sequitur Assecuratio jam supra inserta.

Sed pro majori etiam prælaudatæ Reipub. securitate denuo promittendum eidem duximus, prout hisce fide verboque nostro Regio pro Hæredibus Successoribusque nostris futuris in Prussia spondemus, & promittimus, nos non tantùm ea, quæ prædictis literis Reversalibus quarum novum exemplar, omni, quo id desiderabitur tempore Reip. exhibebimus, continentur, sanctè servaturos, & Regia, qua nunc gaudemus, dignitate, nunquam & sub nullo prætextu ita usuros esse, ut exinde quicquam, quod Reipub. damnosum Pactis, quæ eandem inter & nos intercedunt, contrarium, aut ad præsentem Reip. Statum ullatenus immutandum, juraque imminuenda pertinet, provenire possit. Quin potius, si hæc declaratio nostra cuipiam haud sufficiens videatur de majore etiam securitate inclytæ Reipub. circa hanc dignitatem nostram præstanda, cum eadem eo modo usque conditionibus conventuros esse, ut exinde novum arctiusque bonæ viciniatis amicitiæ, mutuæque Salutis invicem procurandæ, vinculum stimulusque exurgat. In quorum omnium fidem. Dabantur Regiomonti 21. Febr. 1701.

(§. IV.)

Lettre de Leopold Empereur des Romains à Frederic III. *Electeur de Brandebourg, & nouvellement proclamé & Couronné Roi de Prusse pour le feliciter de cette haute Dignité, laquelle il avoit prise de son consentement & approbation. Le 22. Fevrier 1701.*

NOus avons reçu la Lettre de Notification que vôtre Dilection nous a écrite en bon Ami, Oncle & Frere, par laquelle elle nous a fait savoir, qu'en

qu'ensuite de nôtre consentement & approbation, elle s'étoit fait proclamer & couronner Roi au sujet de son Duché de Prusse. Comme il est deja connu à Vôtre Dilection que nous avons conservé pour Elle, depuis sa tendre jeunesse, une inclination & une affection toute particuliere, en consideration dû dévouement & de l'attachement qu'elle a toujours eu pour nous, pour nôtre Maison Archiducale, & pour tout l'Empire, & que pour cela nous avons toujours eu un singulier desir d'apprendre la prosperité, l'agrandissement & la gloire de Vôtre Dilection & de sa Haute Maison, qui a rendu de si bons services à l'Empire; Aussi nous réjouissons-nous de pouvoir dans cette occasion lui en donner une preuve effective; & une marque qui durera toujours, d'autant plus que nous acceptons avec une particuliére satisfaction & remerciment les Protestations que Vôtre Dilection nous a faites, qu'elle vouloit entierement dévouer & consacrer cette nouvelle Dignité Royale à l'avancement & à l'accroissement de la splendeur & de la prosperité du S. Empire, & de nôtre Maison Archiducale. Nous felicitons Vôtre Dilection de cette Haute Dignité en bon Ami, Oncle & Frere; souhaitant de tout nôtre cœur qu'avec l'assistance de Dieu, elle puisse non seulement la porter heureusement, & avec bénédiction pendant un grand nombre d'années, pour sa propre gloire, & pour l'ornement & l'avantage de nôtre chere Patrie, mais qu'elle puisse aussi la transmettre sans discontinuation à ses descendans; assurant de plus Vôtre Dilection que nous aurons toujours à cœur ses interêts, & qu'en toute occasion nous lui ferons connoître que nous sommes, &c. Le 21. de Fevrier 1701.

„ Je joins à cette Lettre un Extrait des con-
„ ditions du Traité par lequel Sa Majesté Impé-
„ riale s'est engagée à Son Altesse Electorale de
„ Brandebourg de la reconnoître en qualité de Roi.

I. L'Empereur & le nouveau Roi de Prusse se donneront reciproquement un secours de dix mille hommes de bonnes troupes, en cas que l'un ou l'autre soient attaquez par quelque Puissance que ce soit.

II. Le Nouveau Roi renoncera aux cent mille écus d'Arrerages de Subsides qui lui sont dûs par l'Empereur.

III. Il se soumettra à la décision de Sa Majesté Impériale au sujet de ses prétentions sur la Succession de Mansfeldt.

IV. Il ne prétendra d'autre rang dans le Collége des Electeurs de l'Empire que celui qu'il y a tenu cidevant, & Sa Majesté Impériale le traitera de Dilection.

V. Il sera obligé de laisser aux Catholiques Romains établis en ses Etats le libre exercice de leur Religion, & leurs autres Privileges, conformément à ce qui a été stipulé & réglé en leur faveur par le Traité de Munster.

(§. V.)

Protestation des Nonces Terrestres du Palatinat de Sendomir contre le titre de Roi de Prusse, *pris pas Frederic III. Electeur de Brandebourg.* A Varsovie le 25. Juin 1701.

AD officium & acta præsentia Castrensia Capitanealia Varsaviensia personaliter venientes Magnifici Stanislaus in Jasienico Chomætowski Radomiensis Zlotoriensis, Adamus de Czekarsevice Tarlo Stazycensis Capitanei, Gaspar Theodorus à Siemianowski Vexillifer Generalis & Judex Castrensis Sandomiriensis, Svetitoslaus de Magna Skrzynno Dunin Dapifer Sandomiriensis & Judex Castrensis Radomensis, Joannes de Konarii Firley Konarski Camerarius Granerialis Pilznensis & Judex Castrensis, Stanislaus Josephus de Szezeczno Borek Castellanides Radomiensis, Nuntii terrestres Palatinatus Sandomiriensis, nomine ejusdem Palatinatus sui, & totius Reipublicæ Polonæ in & contra Serenissimum Fridericum III. Marchionem & Electorem Brandeburgicum protestati sunt, idque ideo, quia idem Serenissimus Marchio & Elector Brandeburgensis existens partis Prussiæ, quæ modò Ducalis vocatur, jure feudi cum titulo Ducis in Prussia ad proprietatem & directum Dominium Serenissimorum Regum & Reipub. Polonæ spectantis Possessor non attento eo quòd Provincia totalis Prussiæ uberrimo Polonorum sanguine, à Crucigeris multis & diuturnis bellorum conflictibus totaliter debellatis, vindicata, in proprietatem & directum Dominium Polonorum transiit; postque concessum & extinctum cum familia ac linea Anspachiana Feudum eadem Ducalis Prussia ad directum & utile Dominium Serenissimorum Regum & Reipublicæ Polonæ jam dudum recidit, Sola tantummodo benevolentia ejusdem Reip. ad familiam & personam Serenissimi Electoris moderni Brandeburgici sine tamen perpetua alienatione Feudi à Republica Polona devoluta est, in casu namque deficientium masculorum ex linea legitima Serenissimi Electoris supra memorati descendentium Serenissimis Regibus & Reipub. Polonæ jus integrum in præfatum Ducatum juxta obloquentiam pactorum & præsertim ultimariorum Bidgostiensium in anno 1557. die 19. Septemb. præfatus Ducatus à Republicâ Polona avelli non potest, interim verò pro recognitione directi Dominii Reipub. Polonæ ad eundem Ducatum quoties novum aliquod bellum contra Serenissimum Regem & Rempub. Polonam oriri contigerit, sua Serenitas Electoralis ejusque descendentes mille quingentos pedites & quingentos equites Serenissimo Regi ac Reip. subministrare eisdem pactis ultimariis est adstricta, majores verò obligationes & conditiones Feudi ejusdem utpote pensionem annuam 30000. floren. Polonicalium, cum verò tributum in Regno Poloniæ sancitum fuerit, sexaginta millium florenorum Polonicalium ex Ducatu eodem ad thesaurum Reipubl. mediante quietatione Thesaurarii Regni, pendendorum, Serenissimus Parens Electoris moderni dignæ memoriæ Fredericus Wilhelmus Marchio & Elector Brandeburgensis partim non adimplevit, partim denegatione proventuum ex portu Pillaviensi per Ducem usurpato & ex teloniis Maris Baltici, Serenissimis Regibus & Reipublicæ Polonæ debitorum, nec Duci Prussiæ concessorum. Nec non usurpatione sub nova civitate in fundo Reip. per vistulam trajectus, subsequenter conjunctione armorum cum Suecis Regni Poloniæ hostibus, & apertis armis fuso sub Varsavia benefici populi Sanguine, cælo soloque Feudalis munificentiæ magnitudinem exprobrante manifestè irritavit, tandemque versa jam in deterius fortuna Suecica libertatem à Vassallagii ejusdem nexu & conditionibus omnibus in legibus primitivi Feudi ejusdem pro parte Reipubl expressis & præcustoditis per injuriosa Reip. pacta Bidgostiensia difficillimis Reipubl. temporibus inscia nec informata Republica de contextu & obloquentia pactorum eorundem (siquidem in volumine legum Regni in hactenus non extant) obtinuit, atque pro conjunctione perpetuo ac irrevocabili foedere Serenissimo Regi ac Reipub. Polonæ per quod utriusque partis stabiliretur securitas in perpetuum, juxta obloquentiam pactorum eorundem, commutavit, aliaque præjudicia ingratitudinem fœderati Principis convincentia & damna Reipubl. Polonæ suo loco & tempore deducenda Serenissimus olim parens Electoris moderni Brandeburgici intulit. His non contentus Serenissimus Elector modernus Brande-

burgicus quinimo in exemplum & sequelam ausuum majorum contra Rempub. Polonam assumptis nec non ratione privatæ per semetipsum interceptionis Elbingæ nuperrimè sub tempus expeditionis Reipublicæ contra Sanctæ fidei Christianæ hostes nondum reconciliatâ Republicâ honorem Serenissimi Poloniæ Regis & privationem Reipublicæ partis ejusdem Prussiæ attentare præsumpsit, dum sibi coronam ac si Regni Prussiæ quæ nonnisi Ducatus nomine insignitur procurare & imponere nuper sine scitu & consensu Serenissimi Regis & Reip. Polonæ ausus & passus est. Qua propter suprascripti protestantes nomine Palatinatus Sandomiriensis & totius Reipub. ab eodem Serenissimo Electore graviter læsæ præcavendo indemnitati honoris & Juris Majestatici S. R. Majestatis Poloniæ Domini sui Clementissimi, qui existens solus Magnus Dux Prussiæ Regem in Prussis pati nec debet nec potest. Indemnitati quoque juris & directi domini Reipublicæ ad totalem Prussiam, consulendo, ne alienatio perpetua à Repub. Feudi ejusdem subsequi & prætendi exinde videatur, de nullitate usurpatæ coronationis ejusdem ac tituli Regii indebite & cum læsione juris Reipubl. Polonæ affectati solenniter coram officio, & actis præsentibus Castrensibus Capitanealibus Varsaviensibus & coram universo orbe Christiano protestantur, declarando Palatinatum Sandomiriensem cum tota Republica læsa jura S. R. Majestatis & totius Reip. Polonæ quomodo & quando jussum fuerit vindicaturos. Relationem quoque legationis ad prænominatum Serenissimum Electorem Brandeburgicum quem & cum quibus contentis legationis expedita est iidem nuntii terrestres nomine Palatinatus Sandomiriensis & totius Reipub. etiam mediante mandato S. R. Majestatis eo nomine extradendo in Comitiis generalibus Regni Varsaviensibus proximè & immediatè incidentibus faciendam ex commisso Palatinatus ejusdem præcustodiunt & reservant.

Actum in Curia Regia Varsaviensi Sabbatho in crastino Festi Nativitatis S. Joannis Baptistæ anno 1701.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancellerie.

(§. I)

En Alleman.

1. *A l'Empereur.*

Au Commencement. Durchläuchtigster/ Groszmächtigster/

Ew. Kayserl. Majestät sind Unsere besonders freundwillige Dienste/ und was wir sonsten vielmehr Liebes und Guts vermögen/ bevor/

Besonders freundlich-vielgeliebter Herr-Vetter und Bruder!

Dans la Lettre. Ew. Majestät wird noch erinnerlich seyn rc. auch Ew. Kayserl. Majestät.

Conclusion. Die Wir übrigens Ew. Majestät zu Erweisung angenehmer Freund-Vetterl. Dienste jederzeit willig und bereit verbleiben. Gegeben zu Charlottenburg den 6. Octobr. 1705.

Souscription. Ew. Majestät

Freundwilliger Vetter und Bruder/
Friedrich R.

2. *A l'Imperatrice Douairiere.*

Au Commencement. Durchläuchtigste rc. rc.

Ew. Kayserl. Majestät sind Unsere besonders Freundwillige Dienste/ und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen/ zuvor.

Dans la Lettre. Ew. Kayserl. Maj.

Conclusion. Und verbleiben übrigens Ew. Kayserl. Maj. zu Erweisung angenehmer Dienste und Gefälligkeiten stets willig und geflissen. Gegeben Cölln an der Spree/ den 27. April 1711.

Souscription. Von GOttes Gnaden Friedrich/ König in Preussen rc. rc. Ew. Kayserl. Majestät

Freund-williger Vetter und Bruder/
Friedrich/ R.

3. *Au Roi de Suede.*

Au Commencement. Durchläuchtigster/ Groszmächtigster Fürst/

Freundlich lieber Vetter und Bruder/

Dans la Lettre. Ew. Majestät

Conclusion. In welcher Zuversicht Wir Ihro zu Erweisung angenehmer Dienst-Gefälligkeit stets bereit verbleiben/

Souscription. Ew. Majestät.

Freundwilliger-Vetter und Bruder/

Königsberg den 11. Septemb. 1714.

F. WILHELM
Ilgen.

4. *Au Souverain de la Russie.*

Au Commencement. Durchläuchtigster/ Groszmächtigster/ Grosser Herr Czaar/ und Grosz-Fürst.

Vielgeliebter Bruder und Freund.

Dans la Lettre. Ew. Czaarif. Majestät.

Conclusion. Und Ihro/ zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten stets willig und bereit verbleiben. Cölln an der Spree den 25. Febr. 1713.

Souscription. Ew. Czaarischen Majestät

Freundwilliger Bruder und Freund/
Friedrich Wilhelm.
Ilgen.

NB. Ceci est changé depuis que le Roi de Prusse a reconnu le titre d'Empereur de toutes les Russies.

5. *A un Prince de l'Empire.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich/ König in Preussen tot. tit. Unsere Freundschafft/ und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor/

Durchläuchtiger Fürst/ freundlicher lieber Vetter!

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und Ihro zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten jederzeit bereit verbleiben. Gegeben Cölln an der Spree den 12. Nov. 1707.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter/
Friedrich/ Rex
G. v. Wartenberg.

6. *Au Duc de Saxe-Weimar.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich/ König in Preussen/ tot. tit.

Unsere Freundschafft/ und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtiger Hochgebohrner Fürst/ freundlicher lieber Vetter

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Dessen wir Ew. Liebden absonderlich und aufs beste versichern wollen/ auch Ihro zu allen Freund-Vetterlichen Bezeugungen jederzeit bereit und willig verbleiben. Gegeben Königsberg rc.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter/
Friedrich/ König und Churfürst.

7. *Au Duc de Saxe-Gotha.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich/ König in Preussen tot. tit.

Un-

Unsere Freundschafft / und was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /
Durchläuchtigster Fürst
Freundlicher lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden
Conclusion. Daß Wir Deroselben von Unser aufrichtigen Freundschafft bey allen Vorfallenheiten reelle Proben geben / und Deroselben zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten bereit verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 16. Aug. 1710.
Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter /
Friedrich / R.
G. v. Wartenberg.

8. *Au Duc de Brunswick-Luneboure.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen tot. tit.
Unsere Freundschafft und was Wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.
Durchläuchtigster Fürst / freundlicher lieber Vetter und Gevatter.
Dans la Lettre. Ew. Durchläuchtigkeit.
Conclusion. Dero Wir übrigens zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten willig und geflissen verbleiben. Gegeben Cölln an der Spree rc.
Souscription. Ew. Durchl.

freundwilliger Vetter und Gevatter /
Friedrich R.
Gr. v. Wartenberg.

Uberschrifft.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unserm freundlich lieben Vetter und Gevatter / Herrn Georg Wilhelm / Hertzog zu Braunschweig und Lüneburg.

9. *A l'Evêque de Lubeck.*

Dans la Lettre. Ew. Liebden
Conclusion. Wir verbleiben Ew. Liebden zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten bereit. Berlin den 27. Martii 1715.
Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich Wilhelm.
Ilgen.

10. *Au Prince d'Anhalt.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden / Friedrich / König in Preussen / tot. tit. Unsere Freundschafft / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor /
Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter
Dans la Lettre. Ew. Liebden
Conclusion. Ubrigens können Ew. Liebden versichert seyn / daß Wir Unsere vor Sie habende Estime jederzeit conserviren / und Derselben zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten geflissen verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 21. Octobr. 1710.
Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / R.

11. *Du Prince Royal au Même.*

Au Commencement. Durchläuchtiger Printz /
Freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Euer Liebden können persuadiret seyn / daß Wir gar gerne und in allen Gelegenheiten bezeigen werden / wie Wir seyn /
Souscription. Ew. Liebden

wohl affectionirter Vetter und
Freund /
F. Wilhelm.

Berlin den 1. Nov. 1710.

12. *Au President de la Chambre de Wetzlaer.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich König in Preussen / Marggraf zu Brandenburg / des H. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürst / Souverainer Printz von Oranien / zu Magdeburg / Jülich / Berge / Stettin / Pommern rc. Hertzog / rc.
Unsern günstigen Gruß und wohlgeneigten Willen zuvor /
Hochwohlgebohrner / besonders Lieber /
Dans la Lettre. Der Herr Graf.
Conclusion. Seynd demselben mit Königl. Gnaden wohl beygethan. Gegeben zu Cölln an der Spree / den 7. Aprilis, anno 1703

Friedrich.
Paul v. Fuchs.

13. *Au Magistrat d'une Ville Impériale.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen tot. tit.
Unsern gnädigsten Gruß und geneigten Willen zuvor / Ehren-veste und Wohl-weise / liebe Besondere.
Dans la Lettre. Wir haben aus Eurem unterthänigsten Schreiben vom 10. hujus vernommen / wessen rc
Conclusion. Weshalben Wir dann unser obiges gnädigstes Gesinnen an Euch hiermit nochmalen wiederholen / und Uns zu euch aller Willfährigkeit versehen / Euch auch hinwieder Unsrer Erkänntlichkeit bey allen Occasionen versichern / und Euch und Eurer Stadt mit Königl. Propension und Gnaden jedesmal wohlbeygethan verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 21. Febr. 1708.
Souscription. Friedrich / Rex.

Wartenberg.

14. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

Au Commencement. Hochmögende Herren /
Besonders liebe Freunde und Nachbarn.
Dans la Lettre. Ew. Hochmögenden.
Conclusion. Die Wir zu Bezeugung aller Freund- und Nachbarlicher Wohlgefälligkeiten an Ew. Hochmögenden / besonders willig und bereit verbleiben /
Souscription. Hochmögende Herren /
Berlin den 21. Octobr.
1713.

Dero williger Freund und Nachbar /
Friedrich Wilhelm.

15. *Aux Cantons Suisses.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich Wilhelm / König in Preussen rc.
Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelehrte / besonders liebe Freunde / Allirte und Bunds-Verwandte
Dans la Lettre. Die Herren
Souscription. Der Herren

guter Freund / Allirter und Bunds-
Verwandter /
Friedrich Wilhelm.

Uberschrifft.

Denen Wohlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelehrten / Unsern besonders lieben Freunden / Allirten und Bunds-Verwandten / Bürgermeister / Schultheiß / Land-Ammannen und Räthen der 13. Orten der Eidgenossenschafften Zürch / Bern rc.

16. *A la Regence de Konigsberg.*

Au Commencement. (Wie in Befehlen.)
Dans la Lettre. Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Veste und Hochgelehrte / liebe Besondere.
Conclusion. Wir verbleiben denen Herren und Euch mit Gnaden jederzeit wolbeygethan.
Souscription. Derer Herren

wol affectionirter /
Su-

Suscription.

Denen Wohlgebohrnen / Vesten und Hochgelehrten / Unsern lieben Besondern / verordneten Räthen der Königl. Preussischen Regierung zu Königsberg.

17. *A la Cour de Justice de Berlin.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen / Marggraf zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürst / souverainer Printz von Oranien / zu Magdeburg / Cleve / Jülich / Berge / Stettin / Pommern rc. Hertzog rc.

Unsern gnädigen Gruß zuvor / Hochgelehrte Räthe / liebe Getreue.

Dans la Lettre. Euch ist guten Theils bekannt / was massen des Hertzogs zu Sachsen Gotha Liebden / die wegen vor einiger Zeit an uns gelangen lassen rc.

Conclusion. Als befehlen wir Euch hiermit in Gnaden rc. (oder: Als begehren Wir allergnädigst / Ihr rc.) und Wir seynd Euch mit Gnaden gewogen. Gegeben zu Cölln an der Spree / den 17. Decembr. 1703.

Souscription. Friedrich.

Graf von Wartenberg.

Suscription.

Denen Hochgelehrten / Unsern Geheimden Cammergerichts- und Amts-Cammer-Räthen / auch Lieben Getreuen N. N.

18. *A quelque Ecclesiastique des Etats de Sa Majesté.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich Wilhelm / König in Preussen / &c. &c.

Unsern gnädigen Gruß zuvor; Würdiger / Andächtiger / Lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Ihr.

Conclusion. Seynd Euch mit Gnaden gewogen. Berlin den 23. Octobr. 1717.

19. *Au Magistrat de quelque Ville.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen / Marggraf zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürst / zu Magdeburg / Cleve / Jülich / Berge / Stettin / Pommern rc. Hertzog rc.

Unsern gnädigen Gruß zuvor / Ehrbare und Weise / liebe Besondere.

Dans la Lettre. Als wollet Ihr die Verfügung machen / daß rc.

Conclusion. Seynd auch / wie solches geschehen / Eures Berichtes gewärtig / und Euch mit Königl. Hulden wohl beygethan. Gegeben Rosenthal den 14. Febr. 1702.

Souscription. Friedrich / König.

Gr. von Wartenberg.

20. *Au Duc de Mecklenbourg.*

Au Commencement. Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Erwarte hierüber Deroselben Meinung / und verbleibe jederzeit rc.

Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / R.

21. *Au Gouverneur Suedois en Pomeranie.*

Au Commencement. Hoch-Wohlgebohrner Graf / besonders lieber Herr General Gouverneur.

Dans la Lettre. Der Herr Graf.

Conclusion. Ich verbleibe allezeit

Souscription. Des Herren Grafen

wohl affectionirter /
F. Wilhelm.

Berlin den 20. Octobr.
1713.

(§. II.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans une Lettre Patente.*

Au Commencement. Nachdem Se. Königl. Maj. in Preussen / Unser allergnädigster Herr zum öfftern rc.

Als wollen und verordnen Se. Königl. Maj. hiermit und in Krafft dieses offenen Patentes / in Gnaden und wohlbedächtig / daß rc.

Conclusion. Wornach sich also jedermänniglich allergehorsamst zu achten / und deme was obstehet / gebührend und eigentlich nachzuleben. Signatum Berlin den 16. Octobr. 1717.

Souscription. Friedrich Wilhelm.

(L. S.)

Plus bas F. W. v. Grumbkow.

2. *Dans une Déclaration.*

Au Commencement. Nachdem Se. Königl. Maj. in Preussen / Unser allergnädigster Herr / wahrgenommen / daß rc.

Als haben allerhöchstgedachte Se. Königl. Maj. der Nothdurfft erachtet / um diesen Scrupel und ungleiche Deutung zu heben / hierdurch und Krafft dieses zu declariren / daß rc.

Conclusion. Damit auch diese Declaration durch den Druck zu jedermanns Wissenschafft gebracht werde / so wollen und verordnen Se. Königl. Maj. daß solche überall in denen Kirchen von denen Cantzeln abgelesen / in locis publicis affigiret / und solchergestalt durchgehends bekannt gemacht werden solle. Des zu Urkund haben Se. Königl. Maj. diese Declaration eigenhändig unterschrieben / und mit Dero Königl. Insiegel bedrucken lassen. So geschehen rc.

Souscription. (L. S.)

Friedrich Wilhelm.

3. *Dans un Acte de Garantie.*

Au Commencement. Wir Friedrich von Gottes Gnaden / König in Preussen &c. etc. Thun kund und geben hiermit männiglich / denen es zu wissen / Wir in Gnaden zu vernehmen / was gestallt Wir rc.

Conclusion. Dessen zu Uhrkund haben Wir diese Garantie eigenhändig unterschrieben / und mit Unserm Königl. Insiegel bedrucken lassen. So geschehen und gegeben zu Cölln an der Spree den 8. Jan. 1704.

Souscription. Friedrich / König in Preussen.

4. *Dans une Attestation.*

Au Commencement. Demnach bey Ihro Königl. Majestät in Preussen der rc.

Conclusion. Als wird solches unter dem Königl. geheimden Siegel hiermit und Krafft dieses bezeuget. Signatum Cölln an der Spree / den 7. Jan. 1707.

5. *Dans une Résolution par Ecrit.*

Au Commencement. Seiner Königlichen Majestät in Preussen / Unserm allergnädigsten Herrn / ist allerunterthänigst fürgetragen worden / welchergestält rc.

Dans la Résolution. Als haben allerhöchstgedachte Se. Königliche Majestät Dero hierian gefaßten Schluß Krafft dieses allergnädigst publiciret / und wird rc.

Conclusion. Uhrkundlich unter allerhöchstgedachter Seiner Königl. Majestät eigenhändigen Unterschrifft und beygedruckten Königl. Insiegels. Gegeben Cölln an der Spree / den 3. Novembris anno 1705.

Souscription. Friedrich.

(L. S.)

Plus bas Graf von Wartenberg.

§. III. En

(§. III.)

En Latin.

1. *Au Roi de Pologne.*

Au Commencement. Fridericus Wilhelmus, Dei gratia Rex Borussiæ, Marggravius Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius & Princeps Arausionensis, Novi Castri & Valangiæ, in Geldria, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorum & Megapolis, nec non in Silesia Crosnæ Dux; Burggravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Sverini, Raceburgi & Mursii, Comes Hohenzolleræ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergi, Hohensteinii, Tecklenburgi, Lingæ, Sverini, Buræ & Leerdami; Marchio Vehiæ & Ulissingæ; Dominus Ravensteinii, Rostochii, Stargardæ, Lauenburgi, Butoviæ, Arlayæ, & Bredæ, &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino *Augusto II.* eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Volhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ & Czernichoviæ; Duci Saxoniæ, Sacri Romani Imperii Archi-Mareschallo & Electori; Landgravio Thuringiæ, Marchioni Misniæ, nec non superioris & inferioris Lusatiæ, Burggravio Magdeburgensi; Comiti Principi Hennebergensi & Comiti de Barby, Fratri & Cognato Nostro carissimo, salutem & mutui affectus omnisque felicitatis continuum incrementum: Serenissime & Potentissime Princeps, Frater & Cognate carissime.

Dans la Lettre. Nostrum erga Majestatem Vestram & Serenissimam Poloniæ Rempublicam studium & officium.

Conclusion. Quod reliquum est, Majestati Vestræ prosperos rerum successus & omnigenam felicitatem toto corde apprecamur. Dabantur Berolini VIII. Novembr. die, anno post orbem redemtum M. DCC. XVIII. Regni Nostro Sexto.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater & Cognatus

Fr. Wilhelmus, Rex.

(§. IV.)

En François.

1. *Au Gouverneur & au Conseil de Neuchatel.*

A la tête. Frederic Roi &c.

Très chers & bien aimés. Les Droits &c.

Dans la Lettre. Nous vous asseurons en même tems

Très-Chers & bien aimés &c.

Conclusion. Sur ce nous prions Dieu, très-chers & bien aimés, qu'il vous ait en sa sainte garde. Donné à Postdam le 23. Fevr. 1703.

Souscription. FREDERIC.

Plus bas. Le Comte de *Wartemberg.*

2. *A la Reine de la Grande-Brétagne.*

A la Tête. Madame ma Sœur.

Dans la Lettre. Il est vrai Madame, que vôtre Majesté rencontrera &c.

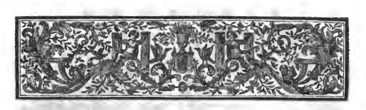
Conclusion. Je suis &c. Donné dans mon Château de Cologne sur la Sprée le 21. Fevr. 1713.

Signé par Ordre du Roi, sur son lit de mort.

FR. GUILLAUME.

Fin du Cérémonial de la Cour de Prusse.





LE CEREMONIAL DE LA COUR IMPÉRIALE DE RUSSIE.

CHAPITRE I

Du Cérémonial Domestique.

(§. I.)

*Du Titre d'*Empereur *(a), que porte à présent le Souverain de toutes les Russies.*



LE Titre d'*Imperator* en usage dans la République Romaine, ne convenoit qu'à un Officier qui avoit commandé les Armées en chef. Un Genéral n'étoit pas en droit de se donner ce beau titre, il l'obtenoit de son Armée même *ob res benè gestas*, & le Senat devoit confirmer cette acclamation de l'Armée; outre cela le Général qui avoit mérité cette distinction, ne portoit ce titre qu'autant que la guerre duroit, ou pour mieux dire qu'autant qu'il étoit en campagne & à la tête de l'Armée de la République. Cet usage dura jusqu'à ce que l'Armée le donna à *Jules César* après qu'il eut oprimé la liberté de la République. Ce Tiran de Rome le garda toujours, mais avec cette diférence qu'on disoit avant lui *Scipio Imperator*, *Æmilius Imperator*, (*b*) mais qu'alors on dit *Imperator Julius Cæsar*; *Imperator Augustus*, ensorte qu'alors ce mot exprima la dignité Souveraine, & *Cesar* en prit le nom au lieu de celui de *Rex*, qui étoit odieux à ses concitoyens. Les successeurs d'*Auguste* portérent ce titre jusqu'à *Augustule*; il resta suprimé par sa mort jusqu'à ce que le Peuple Romain le rendit à *Charlemagne* Roi des Germains & des Francs, dont les successeurs le portérent, aux Rois de Germanie, qui l'ont toujours porté, & à qui tous les Potentats en ont volontiers cedé toutes les éminentes prérogatives.

Cependant il s'est trouvé d'autres Souverains qui ont voulu prendre ce titre; les Sultans des Turcs l'ont usurpé des Empereurs d'Orient; *Pepin* & quelques autres Rois de France (*c*) s'en sont servis dans leurs titres, & le Grand Seigneur le donne encore au Roi très-Chrétien (*d*) qu'il traite d'*Empereur des François*. On trouve des Rois d'Espagne & des Rois d'Angleterre qui l'ont aussi porté, & le Pape *Jules II.* porta l'orgueil jusqu'à se faire nommer *Cesar* (*e*).

Le Czar *Pierre Alexiowitz*, surnommé *le Grand*, crut

(*a*) Ceci est tiré, en partie du *Traité des Intérêts présens des Puissances de l'Europe*, en partie de l'*Histoire de Pierre le Grand*.

(*b*) Suetone, *vie de Jules Cesar*.

(*c*) Marian. Scot. *in notis ad P. de Merca*. p. 925.

(*d*) Pierre Matth. *L. VI.* p. 584. Mich. Baudier, *Invent. de l'Hist. des Turcs* p. 648. 724.

(*e*) Lucas Tudens. *ad ann.* 1122.

crut avoir bien mérité ce titre distingué, par ses grandes actions, par l'étenduë de ses Etats & de sa Puissance & parce que ses ancêtres l'avoient porté. Ses sujets en jugérent de même; ainsi après la publication de la Paix de *Nystadt*, entre la Russie & la Suede, qui se fit dans l'Eglise en présence du *Czar*, & des Ministres de l'Empereur des Romains, du Roi de France, du Roi de Prusse & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le Grand Chancelier Comte *Gollofsikin* harangua Sa Majesté *au nom du Sénat & de toute la Nation*, lui donnant les beaux titres de Pierre *le Grand* Pere de la *Patrie & Empereur de toutes les Russies.*

Sa Majesté Impériale en envoyant ordre à ses Ministres dans les Cours étrangeres d'y célébrer avec un éclat inconnu jusqu'alors aux Russiens, la conclusion de la Paix de *Nystadt*, leur avoit donné celui d'en faire part aux Souverains auprès desquels ils résidoient; ces Souverains l'en firent féliciter par leurs Ministres; auxquels le Vice-Chancelier Baron de *Schafiroff* déclara que Sa Majesté Czarienne avoit reçu le titre d'*Empereur*, que ses fidelles Sujets, le Sénat & les Etats de son Empire l'avoient prié de prendre, non comme un titre nouveau, mais comme un nom qui suivant l'usage des autres Nations de l'Europe exprimoit tous les titres que ses prédecesseurs avoient portez. Le Vice-Chancelier leur fit part en même tems des raisons sur lesquelles étoit fondée la prétention de Sa Majesté à ce titre, & il leur delivra une copie imprimée de la Lettre * que l'Empereur *Maximilien* avoit écrite au Czar, & leur fit voir les Originaux d'autres Lettres de la République de Venise & des Rois d'Espagne & d'Angleterre, où le titre d'*Imperator* a toujours été donné aux Czars. Ensuite Sa Majesté Impériale le rendant aux vœux du Sénat & des Peuples fit publier l'ordonnance suivante.

Le très-Sérénissime & très-Puissant Pierre *le Grand, Empereur & Souverain* de toute la Russie, ayant entendu la Requête présentée par le Sénat au sujet de ses Titres, a ordonné de les écrire de la maniére suivante dans les Lettres étrangeres, & dans celles du dedans de son Empire, de même que dans les Ordres, Requêtes, Mémoires, Sentences & Passeports.

Dans les Lettres étrangeres.

Par la grace de Dieu, Nous Pierre I., *Empereur* & *Souverain* de toute la Russie, de Moscou, de Kiow, de Voldimer, & de Novogorod-Veliki, Cz. de Casan, d'Astracan & de Siberie; *Seigneur* de Pleskow; & *Grand Duc* de Smolenskow; *Duc* d'Estonie, de Livonie, de Carelie, de Twer, de Permie, de Wiatka, de Bulgarie, & d'autres Royaumes; *Grand Duc* du Nisi-Nowgorod, de Czernikow, de Rezan, de Rostow, de Jaroslow, de Bielzorow, d'Udorie, d'Obdorie, de Condorie, & *Empereur* de toutes les Parties Septentrionales; *Seigneur* des Terres d'Iwer, & de Cassalie; *Seigneur* Héréditaire & Possesseur des Terres de Georgie, de Cabardie, de Czerkassie, du Duché de Gorski, &c.

Dans les Lettres du dedans de l'Empire.

Par la grace de Dieu, Nous Pierre I., *Empereur* & *Souverain* de toute la Russie, &c.

Dans les Ordres du Sénat aux Colleges & Provinces, de même que dans les Ordres du College aux Provinces.

Ordonnance de Sa Majesté l'*Empereur*, *Souverain* de toute la Russie.

Dans les Requêtes & Lettres.

Très-Sérénissime & Très-Puissant *Empereur*, *Souverain* de toute la Russie, Seigneur Très-Clement, Pierre *le Grand*, Pere de la Patrie.

Dans le Corps des Requêtes.

Très-Clement Seigneur, je supplie Vôtre Majesté Imperiale.

Et sur la Fin.

De Vôtre Majesté Imperiale, le très-humble Serviteur, N. N.

Dans les Sentences.

Par ordre de Sa Majesté Imperiale.

Dans les Passeports.

Par Ordre de Sa Majesté, Pierre *le Grand*, *Empereur* & *Souverain* de toute la Russie, &c. &c.

D'un College à l'autre.

Pro Memoriâ d'un tel sujet.

Et sur la fin.

Qu'il plaise à tel College de faire, &c. N. N.

On ne se contenta pas d'avoir fait la déclaration dont je viens de parler aux Ministres étrangers qui étoient à *Petersbourg*, l'Empereur fit demander ce titre dans toutes les Cours par les Ministres qu'il y avoit; quelques-unes l'accorderent sans peine, d'autres voulurent attendre, ce que d'autres refoudroient, le Roi de Prusse, la République des Provinces-Unies & le Grand Seigneur furent des premiers à reconnoitre ce titre; & l'Ambassadeur de Prusse déclara à Sa Majesté Impériale la résolution de son Maitre dans le discours suivant.

Sérénissime & très-Puissant Empereur & Souverain.

„ Aussi-tôt que Sa Majesté le Roi de Prusse, „ mon très Clement Maître & Souverain, eut été „ informé par moi, que Vôtre Majesté, sur les „ instances de ses fidelles Etats & Sujets, avoit „ résolu d'accepter la qualité & le titre d'Empe„ reur, Sa Majesté m'ordonna de reconnoître sans „ délai, en son nom, Votre Majeste Imperiale en „ qualité d'Empereur, & de Vous complimenter „ sur cette haute Dignite. Elle est si proportion„ née aux redoutables Forces, tant par Mer que „ par Terre, & à la quantité de Royaumes, & „ d'Etats que posséde Votre Majesté Imperiale, „ en Seigneur Souverain, qu'à cet égard seule„ ment, divers Monarques & Etats de l'Europe „ Vous deferoient deja, comme par une suite na„ turelle, le titre d'Empereur. En effet, qui „ pourroit le porter avec plus de droit que Votre „ Majeste Imperiale, qui êtes douée de si éminen„ tes qualitez, tant par rapport à la Guerre qu'à „ la Paix, que quand même l'ordre de la Suc„ cession n'auroit pas appellé Votre Majesté Im„ periale a ce Trône, elle se trouveroit néanmoins „ née pour cette Dignité Suprême, & Dieu Vous „ y auroit placé en ce Monde.

„ La modestie si reconnuë de Votre Majesté „ Impériale, ne me permet pas d'exalter en sa pré„ sence ses Faits héroiques, ni d'amplifier ses E„ loges, dont sans cela tout l'Univers ne laisse pas „ de retentir. C'est pourquoi je me contenterai de „ tou-

„ souhaiter, au nom de mon très-gracieux Roi & „ Souverain, qu'il plaise au Ciel de faire jouir „ Votre Majesté de cette qualité Imperiale, en „ parfaite santé & en prosperité, jusques dans la „ vieillesse la plus avancée: Qu'il Vous comble „ de toute sorte de bénedictions, & que Votre „ Majesté persiste dans cette sincere amitié envers „ la Maison Royale, ainsi qu'elle a subsisté jusqu'à „ present, & laquelle Sa Majesté Prussienne, mon „ très-benin Roi & Maitre, ne manquera pas de „ son côté de cultiver & de cimenter par toutes „ les voyes imaginables.

Les autres Cours firent plus de difficulté. Voici les Raisons sur lesquelles la Cour de Vienne refusa d'aquiescer au desir de *Pierre le Grand*.

I. Que le mot de *Czar* signifie autant que *César*, ou Empereur, & qu'ils jouissent par consequent depuis long tems de ce Titre.

II. Qu'ils portent les mêmes Armes que l'Empereur, c'est-à-dire, un double Aigle, avec cette difference que celui de Russie a les Ailes baissées.

III. Que *Iwan Basilowitz*, par le mariage qu'il a contracté en 1472. avec *Zoé*, ou *Sophie*, derniére Princesse de Constantinople & unique héritiere de l'Empire Grec, a aquis un Droit à la Dignité Impériale de cet Empire.

IV. Qu'on peut produire des Lettres de l'Empereur *Maximilien I.* écrites au Czar *Basile*, qui se trouvent dans les Archives de l'Empire de Russie (*a*), où il donne à *Basile*, le titre d'*Empereur de toutes les Russies*.

V. Que les Rois de France & d'Angleterre, & même le Grand Seigneur, ont donné au *Czar* le Titre d'*Empereur*; que le Roi de France lui a donné en 1654. le titre de *très Haut & très-Magnanime Prince, Grand Seigneur, Empereur de Russie & de Moscovie* (*b*) & que le Comte de *Carlisle* Ambassadeur d'Angleterre, qui fut envoyé en 1663. en Russie, a donné à *Alexis Michaelowitz* celui de *très-haut, très-puissant, & très-illustre Prince, Grand Seigneur, Empereur & Grand Duc, Alexis Michaelowitz, absolu Souverain de toute la grande, la petite & la blanche Russie, de la Moscovie, Keovie, Olademerie, Mogarod; Empereur de Cazan, Empereur d'Astracan, Empereur de Siberie &c.* Que Mr. Withwort, Ambassadeur à la Cour de *Pierre le Grand*, s'est servi du même Titre dans une harangue qu'il tint en 1710. à l'Audience du Czar. Le titre fut en ces termes: TRES HAUT ET TRES PUISSANT EMPEREUR; *Ce n'est qu'avec une douleur très sensible, que je suis obligé de faire mention à Vôtre Majesté Imperiale de l'affront, qui est arrivé dernierement à Monsieur son Ambassadeur* &c. Que le grand Sultan même a donné au feu Czar *Pierre le Grand*, dans une Lettre qu'il lui écrivit en 1710. le Titre suivant (*c*); *Gloriosissimo, & Excellentissimo inter altissimos Principes qui credunt in Jesum, in Messiæ gente regnantium supremorum Dynastarum, supremo Dynastæ, summorum negotiorum Christianæ gentis arbitro, Principi præstantissima virtute, splendore, honore, fama & veneratione illi præstita conspicuo, Czaro Moscoviæ*, IMPERATORI *totius Russiæ, plurimque ei incorporatarum terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.* Et dans une autre Lettre il lui donne celui-ci (*d*). *Czaro Moschoviæ*, IMPERATORI *totius Russiæ, plurimque ei incorporatarum Terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.*

J'ajouterai qu'un Auteur (*e*) qui écrivoit dans le milieu du Siecle passé dit „ que le Czar avoit traité avec le Grand Seigneur & autres Princes, „ sous le titre de *Grand Duc de Moscovie & Empereur de Russie*, dont le Titre lui avoit été ac„ cordé sans aucune oposition". Ensorte que la prétention de *Pierre le Grand* n'étoit pas une nouveauté.

VI. Que si l'on vouloit mesurer la Moscovie & les Provinces y incorporées, on trouveroit que sa grandeur surpasseroit de beaucoup celle de l'Empire Romain.

Les Imperiaux opposent à ces argumens;

I. Que le terme de *Czar* n'est pas tiré de *César*, ou Καῖσαρ par contraction; les Russiens ont un mot dans leur Langue *Viesar*, *Kessar*, ou *Kassar*, qui exprime le nom d'Empereur; qu'ils distinguent dans leurs Annales exactement du nom de Czar: Que d'ailleurs generalement tous les Princes de Tartarie, dont la plûpart ne possedent fort souvent qu'une petite Terre, ou même le Gouverneur, portent tous le Titre de Czar, comme Czar de Casan, Czar d'Astracan, Czar de Siberie, de Moscou &c. de petits Seigneurs qui méritent à peine le nom de Prince, n'oseroient jamais s'arroger celui de Czar, Titre que le Czar de Moscovie ne leur verroit pas porter avec indifference, s'il exprimoit la Dignité Impériale.

II. Que les Armes d'Aigle double, que les Moscovites ont adoptées, ne prouvent rien moins qu'un Droit de porter les Titres & dignitez Imperiales; que les Comtes de Pappenheim & les Ducs de Massa & de la Mirandole n'étant que membres de l'Empire, portent les mêmes Armes, sans qu'ils se soient mis en tête de fonder sur leurs Armes un Droit de porter les Titres d'Empereur. Qu'au reste on ne regarde point aux Armes qu'on porte, ou qu'on affecte de porter, mais à la réalite du Droit, & à la solidité des raisons qui nous y établissent.

III. Qu'il est faux de toute fausseté que *Sophie*, ou autrement nommée *Zoé*, ait été l'unique heritiére de l'Empire, mais que l'Empereur *Constantin XI.* a laissé cet Empire à *André* son neveu, qui étant mort en 1502. en Espagne, sans laisser d'heritiers, institua *Ferdinand le Catholique* & *Isabelle* son Epouse, par Testament, heritiers & successeurs dans l'Empire de l'Orient. Et ensorte que la Monarchie d'Espagne étant échue à la Maison d'Autriche, cette Maison a acquis en même tems ces Droits & Prétentions sur l'Empire d'Orient.

IV. Que la Lettre de l'Empereur *Maximilien I.* est sujette à bien des disputes & incertitudes, que non seulement le savant Baron *Sigismond* de *Herberstein*, qui aiant été plus d'une fois Ambassadeur à la Cour de Moscovie, du tems de *Maximilien I.* & de *Ferdinand I.* pouvoit le mieux savoir les affaires & l'état de Moscovie, a déja revoqué cette Lettre en doute (*f*), & que d'ailleurs il se trouve des Expressions toutes extraordinaires dans cette Lettre, qui la rendent toute differente des autres Diplomes de l'Empereur *Maximilien*. Qu'on doute si l'on en trouveroit copie dans l'Archive de l'Empereur, & qu'en ce cas la simple production de cette Lettre de l'Archive de Moscovie prouve d'autant moins dans la propre cause des Moscovites, que les Instruments Domestiques dans ces circonstances, ne sont en rien suffisans pour prouver un pareil Droit. Qu'on n'ignore point au reste, que conformément au Droit des Gens, il est besoin, que ceux qui prétendent être reconnus pour Rois, ou Empereurs, fassent une demande formelle à tous ceux dont ils veulent être reconnus pour tels, & que d'un autre côté ceux qui sont en autorite de les reconnoitre doivent avoir donné leur Déclaration par laquelle ils les reconnoissent, chose dont on doute que les Moscovites pussent jamais en faire voir de la part de l'Empire. Encore fau-

(*a*) On la trouve dans la derniére Edition de mes Memoires du Regne de *Pierre le Grand*, *T. I.*

(*b*) *Electa juris publ. Tom. XII. p.* 903.

(*c*) Lunig *Literis procerum p.* 3. *p.* 1038.

(*d*) Lunig. *c.* 1. *p.* 1038.

(*e*) Interêts & *Maximes* des Princes *pag.* 215.

(*f*) *Comment. Rer. Mosc. p.* 17.

faudroit-il, pour faire reconnoître en cette qualité un Prince, le consentement de l'Empire; & la Lettre de l'Empereur *Leopold*, où il est dit; (*Ut autem Majestatis titulus &c. adeo extra nostram potestatem, tantique in Romano Imperio momenti, ut sine ejus Electorum, Principum & Statuum offensione, nec minus, nec à Romano Imperatore cum Regibus communicari queat.*) fait clairement voir, combien le consentement des Etats de l'Empire Romain est essentiel pour ces sortes de declarations.

V. Que les honnétetez & civilitez, qui se font ordinairement par vûe d'interêt, ou par nécessite, ne donnent point un Droit, & obligent encore moins l'Empereur & l'Empire, comme tiers, à souffrir qu'on s'arroge un pareil Droit à son préjudice.

VI. Que pour être en Droit de porter le Titre d'Empereur, on ne regarde point à la grande etendue des Etats, ni au nombre de plusieurs Royaumes unis sous un même Chef; mais à la legitimité d'un Droit acquis par les Armes & possede depuis plusieurs Siécles. Que sans cela rien n'auroit pu empêcher un *Ferdinand le Catholique*, un *Charle-Quint*, un *Philippe II.* & quantité d'autres, sous lesquels la Monarchie d'Espagne étoit parvenue a un si haut degre de puissance & d'etendue, de se donner le Titre d'Empereur, & que par la même raison les Rois de la Grande-Bretagne, donnant la loi à trois puissans Royaumes, à la fois, dont chacun, avant qu'ils fussent reduits en un même Etat, avoit autrefois separément son propre Souverain, pouroient avec raison demander cette Dignité, si c'étoit l'étendue des Etats qui pût la donner. Qu'on passe sous silence, que la Nation Moscovite, à qui on accorde d'ailleurs toute l'estime & l'honneur qu'elle merite, n'approche pas à beaucoup prés la Nation Allemande, si l'on peut compter pour quelque chose, la Souveraineté des Etats de l'Empire, le respect & les honneurs que les Peuples externes leur rendent, les Exploits par lesquels la Nation Germanique s'est rendue si celebre, l'état florissant où l'on voit chez elle les Sciences, & le Commerce établis; le nombre infini des Peuples Germaniques & leur puissance en tous temps redoutable a ses Ennemis, & tant d'autres prérogatives, dont cette Nation peut se vanter avec plus de raison, que la Nation Russienne.

En 1718. le feu Czar *Pierre Alexiowitz* fit toutes les instances possibles à la Cour de Vienne & sollicita solemnellement l'Empire pour obtenir le Titre d'Empereur, mais il eut le même refus, que l'Empereur *Leopold* lui avoit déja fait à la même occasion, dans une Lettre qu'il lui écrivit pour réponse, & qui commence ainsi; *Pro singulari affectu quo Serenitatis Vestræ amicitiam colimus &c.*

(§. II.)

Cérémonies du Couronnement.

JUsqu'à *Pierre le Grand*, la Couronne de Russie a été héréditaire de pére en fils, passant toujours au plus proche de celui qui la laissoit vacante par sa mort. Mais ce grand Prince, dont toutes les vues tendoient au bien de son Empire & de ses Peuples, ayant reflechi sur les inconveniens de cet Ordre de Succession, qui souvent met sur le Trône, des Enfans, ou des Princes incapables de gouverner à cause de leur peu de talens, ou indignes de commander aux autres à cause de leurs vices & de leurs defauts, il jugea que le Trône devoit être comme la fameuse pomme d'or, *detur digniori*, que ce n'étoit ni le sang, ni l'alliance qui devoit y placer les Princes, mais leurs mérites, leurs Talens, leur capacité. C'est pourquoi trois ans aprés la mort de son fils Aîné, Sa Majesté fit publier l'Ordonnance suivante.

„ Nous Pierre *prémier* Empereur & Souverain de toute la Russie, &c. Personne n'ignore avec quelle méchanceté d'Absalon, notre Fils Alexis a été possede, & que son mauvais dessein n'a pas été detourné par le repentir qu'il auroit dû témoigner, mais uniquement par la grace de Dieu envers notre Patrie, ainsi que cela se peut voir amplement dans le Manifeste qui a été publié sur ce sujet. Cela n'est provenu chez lui d'aucune autre source que de l'ancienne coûtume, suivant laquelle on adjugeoit la Succession au Fils Ainé: D'ailleurs, il étoit alors le seul Héritier mâle de nôtre Famille, & à cause de cela il ne vouloit prêter l'oreille à aucune exhortation & reprehension paternelle.

„ Je ne comprens pas comment cette mauvaise coutume a pû jetter de si profondes racines, puisque non seulement il s'est fait des changemens à cet égard parmi les Particuliers, selon le bon plaisir des Parents prudens & sages; mais que Nous voyons aussi dans la Sainte Ecriture, que la Femme d'Isaac, lors de la grande vieillesse de son mari, procura le Droit hereditaire à son plus jeune Fils. La même chose se voit aussi chez nos Prédecesseurs, savoir le Grand Duc Iwan Waselowitz, de glorieuse & eternelle Mémoire, qui non seulement étoit Grand de nom, mais encore en effet, puisqu'il a rassemblé & assuré notre Patrie, qui étoit dispersee par un partage entre les Enfans de Wolodimir: Ce qu'il a executé, non selon le Droit de Primogéniture, mais suivant son bon plaisir. Il le changea deux fois, dans la vue de choisir un digne Successeur, qui ne laissât pas rétomber dans un nouveau Partage la Patrie rassemblee & affermie: La prémiere fois, il institua son Petit-Fils pour son Héritier & Successeur, à l'exclusion de ses propres Fils; mais il le déposa dans la suite, quoiqu'il eût deja été couronné, & disposa de sa Succession en faveur de son Fils.

„ C'est ce qu'on peut voir dans l'Histoire du Regne de nos Prédecesseurs, où l'on trouve que le 4. Fevrier 7006., le Grand Duc Iwan Waselowitz établit pour son Successeur, le Prince Demetrius son Petit-Fils, lequel fut même couronné dans la Sale des Grands Ducs, à Moscou avec la Couronne de Grand Duc, par Simon le Metropolitain, mais le 11. Avril 7010, ledit Grand Duc Iwan Waselowitz entra en colere contre ce Petit-Fils & deffendit de prier pour lui dans les Eglises comme Grand Duc: Il le fit même mettre en arrêt, & nomma pour son Heritier, le 14. du même mois son Fils Baseli-Iwanowitz, lequel fut aussi couronné par le même Simon Métropolitain. Il est facile de trouver plusieurs autres exemples pareils, qu'on passe presentement sous silence, mais qu'on publiera separement dans la suite.

„ C'est dans la même vûe, & par un soin Paternel pour nos sujets, pour empêcher que les maisons des Particuliers ne soient ruinées par des Héritiers & des Successeurs indignes, qu'en 1714. Nous fimes publier une Loi & une Ordonnance, en vertu de laquelle il étoit bien permis de laisser les Biens immeubles à un Fils, mais néanmoins il restoit en la disposition des Parens de les donner aux Fils qu'ils voudroient, même aux plus jeunes, à l'exclusion des ainez, ou à tel qu'ils jugeroient le plus digne & le plus capable de conserver la Succession, afin qu'elle ne fût pas dissipee.

„ Combien plus ne sommes-Nous pas obligez d'avoir soin de notre Empire, qui se trouve au-

„ jour-

„ jourd'hui, ainsi que chacun sait, beaucoup plus „ etendu, par la grace de Dieu. Aussi avons-„ nous jugé à propos de faire cette Loi & Dis-„ position, suivant laquelle il dépendra toujours „ de la volonté du Souverain régnant, de donner „ la Succession à qui il voudra; comme aussi de „ déposer celui qu'il aura nommé, s'il s'en trou-„ ve incapable dans la suite: afin que les Enfans „ & Successeurs étant par-là tenus en bride, ils „ ne s'abandonnent pas à une méchanceté pareil-„ le à celle dont il est fait mention ci-dessus.

„ A ces Causes, nous ordonnons que tous nos „ fideles sujets, tant Ecclesiastiques que Séculiers, „ sans nulle exception, confirment par Serment „ notre présente Ordonnance, devant Dieu & son „ St. Evangile; & cela en telle sorte, que tous „ ceux qui s'y opposeront, ou qui voudroient „ l'expliquer autrement, seront réputez pour Trai-„ tres, & sujets à la peine de mort & au Ban de „ l'Eglise. Fait à Preobrasinski le 5. Fevrier 1722.

PIERRE.

En conséquence de cette Loi, *Pierre le Grand* se choisit pour Successeur son Epouse l'Imperatrice *Catherine*. Celle-ci n'ayant pas prévû sa mort qui fut assez subite, n'eut que le tems de laisser la Couronne à *Pierre II.* fils du feu Czarewitz. Ce Prince mourut dans un âge, & d'une maladie qui ne lui permirent pas de se choisir un Successeur; mais la Souveraineté retombant naturellement, par cette vacance absolue du Trône, au pouvoir des Ordres de l'Empire qui en forment comme les Etats, savoir le Senat, la Noblesse & le Clergé, ces trois Ordres réunis satisfirent unanimement à l'ancien usage de l'Etat & en même tems à la Loi de *Pierre le Grand*, & donnant la Couronne *Digniori*, & en même tems à celle que sa naissance y apelloit, ils éleverent sur le Trône l'incomparable Imperatrice qui gouverne si glorieusement l'Empire de Russie, sous le Nom d'ANNE *la Grande & l'Invincible*, niéce de *Pierre le Grand*, qui marche si dignement sur les traces de ce grand Empereur.

La Cour de *Russie* a été de tous tems une des plus magnifiques de l'Europe, mais c'étoit une magnificence dans le goût des Orientaux, & qui par conséquent n'éclatoit que fort peu hors du Pais. *Pierre le Grand* a changé les anciens usages, & ayant introduit à la Cour ceux des Etats Occidentaux de l'Europe, il a commencé à donner un nouvel éclat à cette Cour, au milieu de laquelle il conservoit une simplicité digne d'un Prince qui fait consister sa Grandeur dans ses actions & non dans la Broderie & les Diamans qui brillent sur ses habits. Ainsi nous ne rapporterons pas les anciennes Cérémonies observées au Sacre des Czars. Voici le Cérémonial que *Pierre le Grand* fit composer pour le Couronnement de son Epouse, qui fut célebré à Moscou le 18. Mai 1724. en voici la Rélation telle que la Cour l'a fait imprimer.

On avoit pratiqué deux Allées dans le Kremlin, qui est un Château dans la Ville de Moscou, où avoient résidé les Empereurs Russiens prédecesseurs de *Pierre I.* Ces Allées traversoient la grande Place qui est devant l'Apartement Imperial, & avoient quinze piés de largeur; elles étoient tapissées de Drap rouge; l'une commençoit au *Kasnoje Krylzo*, (c'est ainsi qu'on nomme le grand Escalier qui méne aux Apartemens de l'Empereur,) & étoit continuée jusqu'à la prémiere Eglise Cathédrale; l'autre, depuis le même endroit, aboutissoit à la seconde Cathédrale de *St. Michel* Archange.

La prémiere Cathedrale, où se devoit faire la Cérémonie du Couronnement, étoit richement décorée autant que le comporte l'usage de l'Eglise Grecque, qui ne permet pas de couvrir de Tapisseries ni d'autres pareils Ornemens les Images des Saints. Entre quantité de Chandeliers faits en forme de Couronnes, qui étoient suspendus dans la prémiere Cathedrale, il y en avoit un grand au milieu de tous les autres; il est d'argent fin; & tant par son extraordinaire grandeur que par le travail, qui en est admirable, il peut passer pour une curiosité de l'Europe. Il étoit garni de bougies dorées. Les trois marches de devant l'Autel & le pavé de l'Eglise étoient couverts de riches Tapis brochez d'or, depuis l'Autel jusqu'au Trône, & jusqu'à la Loge ordinaire de l'Imperatrice. Au milieu de l'Eglise, depuis l'Autel jusqu'au Trône, il y avoit des deux côtés des Bancs tapissez de Drap Cramoisi pour les Archevêques & les Prélats.

Vis-à-vis de l'Autel, au milieu de l'Eglise, il y avoit un Baldaquin de Velours Cramoisi, audedans duquel se voioient les Armes de Russie; savoir, une Aigle de sable, chargée sur l'estomac d'un *St. George*, & tout à l'entour le cordon de l'Ordre de *St. André*; aux deux côtés étoient dans 6. Cartouches les Armes de *Kiow*, de *Wlodimer*, de *Novogrod*, de *Casan*, d'*Astracan* & de *Siberie*, blasonnées avec leurs métaux & leurs émaux en broderie.

Le Baldaquin étoit d'une broderie d'or rélévée en bosse, & accompagnée de franges, de bossettes, de touffes, & de cordons très-riches; de haut en bas pendoient des chaînes parées de galons d'or, & aux quatres coins étoient des Colonnes travaillées & couvertes d'or & de soye rouge, en forme de Pyramides.

Sous ce Baldaquin étoit un Trône magnifique, doré & artistement fait, haut d'environ 13. aulnes, & large de chaque côté d'environ 6. aulnes & demie; sans compter les 12. Marches, & les deux places qu'on avoit laissé entr'elles à dessein.

Des deux côtés des Marches, depuis le haut jusqu'au pavé, étoit une Balustrade haute de 13. piés en Sculpture, avec des figures hierogliphiques. Cette Balustrade s'élargissoit des deux côtés vers l'Autel en forme de Cercle, afin d'avoir le passage plus libre pour la Cerémonie. Le pavé & les Marches du Trône étoient couverts d'un Velours Cramoisi. En haut sur l'Estrade, au-dessous du Baldaquin, étoient, à une certaine distance l'un de l'autre, deux fauteuils à l'antique, mais brillans de Pierreries, pour leurs Majestés Impériales; celui de l'Empereur à la droite, & celui de l'Imperatrice à la gauche. Assez près & à la droite du prémier, étoit une longue table couverte d'un Drap d'or magnifique, qui pendoit jusqu'à terre, & sur laquelle étoient des Ornemens.

Les Loges ordinaires de Leurs Majestés Impériales dans cette Eglise, étoient tapissées de Drap d'or, tant en déhors qu'en dedans, avec de superbes Coussins; & par dessous, d'un Velours ponceau galonné d'or. Entre les deux grosses Colonnes du milieu à la droite, tout le long, auprès des Marches, on avoit ménagé une place parée de Tapis & de Drap d'or, avec l'Aigle d'or en broderie, & c'est de là que les Princesses Impériales & les Duchesses de *Mecklembourg* & de *Courlande*, virent toute la Cérémonie. Derriére cette place, il y en avoit une autre richement préparée, pour Son Altesse Royale le Duc de *Holstein*. A main gauche de la place ordinaire de l'Imperatrice, étoit une espece d'Amphitheatre, destiné pour cinq Dames, qui après la Cérémonie devoient accompagner l'Imperatrice jusqu'au Monastere de l'Ascension, & porter la queue du Manteau Impérial, à la descente du Carosse. Ces Dames étoient Mesdames de *Jagoschinski* & *Matuskin*, Femmes de Lieutenans-Généraux; Madame de *Gantber*, Femme du Major Général; Madame de *Balck*, & la Princesse de *Trubeskoi*.

A la droite de la grande-Porte de l'Eglise par où l'Imperatrice devoit entrer, il y avoit une place élevée d'un pié, longue de 12. & large de 8., où

étoient les Majors-Généraux *Tschekin*, *Wolkoff*, *Leschakoff*, le Prince *Jusupoff*, *Soltikoff*, & le Contre-Amiral *Sinzawski*, qui portoient un autre Dais fort riche, fur fix bâtons d'argent massif. Sur chacun il y avoit 8. Aigles d'argent doré, avec des Couronnes & quatres fleurons; & des houpes d'or massif, suspendus à des cordons d'or: C'est sous ce Dais que l'Imperatrice devoit se rendre, après la Cerémonie, d'une Cathédrale à l'autre.

Au côté Occidental de la Cathédrale, vis-à-vis de l'Autel, il y avoit derriére le Trône deux galleries en forme d'Amphitheatre, drapéesen rouge & partagées en deux. Dans la 1., à la droite de l'Autel, étoient les Généraux & autres personnes de distinction qui devoient assister à la Cérémonie; & dans l'autre, plus près du Trône, aussi à la droite de l'Autel, étoient les Dames & Demoiselles du prémier Ordre.

Dans la gallerie qui étoit à la gauche, & décorée de la même maniére, étoient dans l'enclos le plus proche les Ministres étrangers, & dans la seconde les Gentils-Hommes étrangers qui souhaitoient de voir la Cérémonie. On avoit bâti de pareilles Galeries le long de l'Eglise pour les Dames qui pouvoient entrer par billet. Plus bas, entre le Trône, & les galleries, étoit un Amphitheatre elevé pour les Gentils-Hommes de la Nation Russienne, qui n'avoient point d'emploi dans la Cérémonie. Les Dames & Demoiselles qui étoient nommées pour s'y trouver, étoient en habit de Cour, de Drap d'or & d'argent, avec des Robes brodées superbement & chargées de Pierreries. Tous les Seigneurs & Cavaliers étoient aussi magnifiquement habillez.

La veille du jour destiné au Couronnement, l'Empereur & l'Imperatrice avec la Famille Impériale partirent d'une Maison de plaisance & allérent coucher au Château de *Kremlin*, que le Comte de *Tolstoy*, Grand-Maréchal, avoit fait réparer; car depuis plus de vingt ans que Sa Majesté n'y résidoit plus, on l'avoit un peu négligé.

Le soir fort tard, on sonna toutes les Cloches des Eglises & des Monasteres, & l'on fit quelques prieres que l'on fait d'ordinaire avant le Couronnement.

Le 18. Mai, les Gardes du Corps de Leurs Majestés Impériales se rendirent au *Kremlin*, sous le Commandement de Monsieur *Romanzoff* Brigadier & Major des Gardes, & se posterent dans la grande Place nommée Iwan. Les Grenadiers des Gardes, avec des Casques ornez de plumes, se mirent devant les Apartemens Imperiaux, sur le grand Escalier nommé *Krasnoie Krilzo*, & aux Allées qui conduisoient aux Cathédrales.

Pendant ce tems-là, les principales personnes de la Cour se préparoient pour la Cérémonie dans la Sale nommée la *Sale de la Table*, que l'on avoit destinée à cet effet; de même que differentes personnes de l'un & de l'autre Sexe, qui avoient quelque fonction dans le Couronnement; Son Altesse Royale le Duc de *Holstein* s'y trouva aussi avec toute sa Cour, en habits magnifiques.

A. 9. heures du matin, le haut & le bas Clergé s'assembla dans l'Eglise, au son de la grosse Cloche, & fit les Prieres ordinaires pour la prosperité de L. M. Impériales.

Après les Pseaumes marquez par la Liturgie, le Clergé en habits Pontificaux attendit Leurs Majestés.

L'Empereur se rendit ensuite de son Apartement à la Sale de l'Assemblée, & comme l'Imperatrice étoit toute habillée dans son Apartement, que les préparatifs du Couronnement étoient entiérement achevez, & qu'enfin toutes les personnes nommées pour y assister étoient présentes, la marche commença à 10. heures du matin dans l'Ordre suivant.

I. La moitié des Cavaliers Gardes de l'Empereur, avec leurs Officiers à la tête.

II. Les Pages de l'Imperatrice, avec leur Gouverneur.

III. Le Brigadier *Schuwaloff*, Grand-Maître des Cerémonies, avec sa Masse de Ceremonie à la main. Ses Collegues, le Colonel André *Weljaminoff*, & le Conseiller de la Chambre *Naumoff*, étoient dans l'Eglise pour faire ranger les Spectateurs & ceux qui entroient avec la Procession.

IV. Les Brigadiers, les Députés des Provinces, & autres personnes de ce rang; les Majors Généraux & autres de pareil rang; les Lieutenans-Generaux, & les Généraux.

V. Après eux, les deux grands Hérauts d'Armes de l'Empire, *Plezzoff* & le Comte *Santy*, en habits de Cramoisi brodez d'or, surquoi étoit brodé l'Aigle Impériale, & ayant en main le bâton de leur Charge.

VI. Les Ornemens qu'on avoit tirez le matin du Tresor, & placez sur une Table & sur des Coussins brochez d'or, dans une Chambre vis-à-vis de l'Apartement Impérial.

VII. Le Manteau Impérial étoit porté sur deux Coussins par le Prince *Gallitzin* & le Comte d'*Ostermann*, Conseillers Privez; il étoit de Drap d'or double d'Hermine; les agrafes faites en chaine, étoient enrichies de quantité de gros brillans, & sur le Manteau étoit l'Aigle Impériale en broderie d'or relevée.

Le Globe étoit porté par le Prince *Dolgoruki*, Conseiller Privé, sur un Coussin d'or; il etoit de fin or, surmonté d'une Croix enrichie de Diamans, de Rubis, de Saphirs & d'Emeraudes, & de la façon que Glauber décrit dans sa description des Globes Impériaux. C'est un travail de l'ancienne Rome, & qui mérite d'être admiré.

Le Sceptre Impérial étoit aussi porté sur un Coussin par Monsieur *Musin Puschkin*, Conseiller Privé; il étoit émaillé & orné de Diamans & Rubis, & terminé par l'Aigle Impériale; c'est le même Sceptre qui a servi ci-devant au Couronnement & au Sacre des anciens Empereurs de Russie.

La Couronne étoit portée par le Général Comte de *Bruce*, elle etoit toute revêtue de brillans, entre lesquels y en avoit d'une singuliere grosseur, les Perles en étoient toutes des plus belles d'Orient, d'une grosseur extraordinaire & d'une eau égale. Sur toute la Couronne on voyoit quelques Pierreries de couleur, entr'autres un vrai Rubis Oriental d'un rare éclat & gros comme un Oeuf de Pigeon. C'est sans contredit le plus riche que l'on connoisse jusqu'à present. Il étoit au haut de la Couronne à la place du Globe, & la Croix étoit toute brillante.

VIII. Le Comte de *Tolstoy*, Grand-Maréchal, ayant en main le bâton de Maréchal, au haut duquel étoit l'Aigle Impérial d'or massif, & par dessus une Emeraude de la grosseur d'un œuf de Poule.

IX. L'Empereur, accompagné des deux Princes de *Menzikoff* & de *Repnin*, Velt-Marechaux, en qualité d'assistans, qui marchoient à ses côtés, mais un peu derriére.

X. L'Imperatrice, conduite par le Duc de *Holstein*, & accompagnée de l'Amiral Général Comte *Apraxin* & du Chancelier Comte de *Golowskin*, comme assistans, qui marchoient aux deux côtés, un peu derriére; la queuë du Manteau de l'Imperatrice étoit portée par la Princesse de *Menzikof*, la Comtesse de *Golowskin*, la Comtesse de *Bruce*, la Générale *Baturlin*, & la Princesse de *Trubeskoy*. Les Chambellans de l'Imperatrice & les autres Cavaliers de sa Cour marchoient ensuite aux deux côtés, avec les Dames qui portoient la queuë du Manteau de l'Imperatrice.

XI. Les Dames du prémier rang, avec les autres Dames de la Cour, & le reste des Femmes de qualité.

XII,

XII. Les Colonels, les Officiers, & ceux de la Nobleſſe Nationale, qui avoient eté nommez pour être préſens à la ſolemnite.

XIII. Et le reſte des Cavaliers Gardes fermoit la marche.

Auſſi-tôt que l'on ſortit des Apartemens, les Cloches de la Cathédrale & celle des autres Egliſes commencérent à ſonner; & pendant la marche, les Regimens qui étoient rangez preſenterent les Armes, au bruit de la Muſique & des Tambours.

Lorſque les Ornemens approchérent de la Porte de la Cathedrale, tous les Archevêques & le Clergé en habits Pontificaux, ſortirent de l'Egliſe ſur les degrés; & les deux prémiers Archevêques, ſavoir celui de *Novogrod* & celui de *Pleskow*, encenſérent les Ornemens & les aſpergérent d'eau bénite.

Quand leurs Majeſtés furent près de la Porte, l'Archevêque de *Novogrod* leur préſenta le Crucifix à baiſer, & celui de *Pleskow* leur donna de l'eau bénite. Alors le Clergé marcha devant dans l'Egliſe, le Chœur chantant les Pſeaumes qui commencent ainſi; (*) *Seigneur, je chanterai votre miſericorde & votre juſtice.* Les Archevêques & les Prélats ſe placerent ſelon leur rang des deux côtés ſur des Bancs places au rés de chauſſee. Avant que Leurs Majeſtés montaſſent ſur le Trône, le Lieutenant-General *Jaguſchinski*, en qualité de Capitaine de Cavaliers Gardes, & le Major-General *Manonof*, comme leur Lieutenant, ſe mirent ſur la plus haute marche du Trone; & le Brigadier *Lsatieff* & le Colonel *Metſcherski* étoient ſur la marche du milieu, ayant en main leurs bâtons de commandement.

Les deux Grands Herauts d'Armes conduiſirent les Ornemens ſur le Trone, où ils furent poſez ſur la table par ceux qui les portoient. Les Grands Hérauts d'Armes deſcendirent, & s'arrêtérent ſur la prémiére marche d'en bas. Ceux qui avoient porté les Ornemens en firent de même, & ſe mirent, le Comte de *Bruce* ſur la prémiére marche en deſcendant du Trône, le Comte *Muſin Paſchkin* ſur la ſeconde, le Prince *Dolgoruki* ſur la troiſiéme, le Baron d'*Oſterman* ſur la quatriéme, le Prince de *Galiczin* ſur la cinquiéme, & ils ſe tinrent debout. Le Duc de *Holſtein* mena l'Imperatrice juſqu'au Trône, & ſe retira à la place qui lui étoit deſtinée; pendant que l'Empereur donnant la main à l'Imperatrice, monta avec elle ſur l'Eſtrade.

Les Princes de *Menzikoff* & de *Repnin*, & les Comtes *Apraxin* & *Golowskin* ſuivirent Leurs Majeſtés ſur le Trône, & ſe rangérent contre la Baluſtrade aux côtés de l'Empereur & de l'Imperatrice, pour y faire leurs fonctions d'aſſiſtans.

Les 5. Dames qui portoient la queue du Manteau Royal, ſe mirent tout joignant la Baluſtrade, derriére le fauteuil de Leurs Majeſtés, comme les 4. Seigneurs aſſiſtans, pour faire leur office lorſque l'imperatrice deſcendroit. Le Grand-Maréchal tenant la Maſſe élevée, marcha toujours devant Leurs Majeſtés, & les accompagna juſqu'au haut du Trône; enſuite dequoi il deſcendit, & ſe tint debout tout ſeul ſur la prémiére marche. Les Généraux & autres perſonnes de diſtinction, les Dames & Demoiſelles, montérent aux Galeries, où chacun ſe tint debout tant que dura la Cerémonie.

Les Colonels & ceux de la Nobleſſe Ruſſienne qui avoient été invitez, étoient à gauche entre les deux gros Piliers, & les Chambellans de l'Imperatrice & les autres Cavaliers & Officiers étoient à la gauche du Trône.

(*) C'eſt le 100. ſelon la Vulgate, & le 101. ſelon l'Hebreu, & les Septante, contenant la peinture d'un excellent Roi.

Auſſi-tôt que Leurs Majeſtés furent montées ſur le Trône, & aſſiſes dans les deux Fauteuils, les Archevêques & les autres Prelats s'aſſirent ſur leurs bancs; tout le reſte demeura debout. Alors on ſonna les Cloches, & l'on ceſſa de chanter.

L'Empereur ſe leva & prenant le Sceptre de deſſus la table, il commanda au Grand-Marechal, de faire aprocher les Archevêques & les Prélats; ils s'avancerent devant Sa Majeſté, qui leur parla ainſi.

COmme par nôtre Déclaration publique, Nous avons fait connoitre nôtre reſolution ſur le Couronnement de nôtre très-chere Epouſe; Nôtre bon plaiſir eſt que vous y procediez à ce moment, ſelon le Rituel.

Les Archevêques ayant reçû ce Commandement, s'aprochérent de l'Imperatrice, & celui de *Novogrod* lui adreſſa ces paroles.

ORTHODOXE ET GRANDE IMPERATRICE, TRES-GRACIEUSE DAME, *qu'il plaiſe à Vôtre Majeſté de reciter tout haut le Symbole de la Foi Orthodoxe, en preſence de ſes fidelles Sujets.*

L'Imperatrice l'ayant fait, l'Archevêque dit; *la Grace du St. Eſprit ſoit avec toi*, ce que tout le Clergé répeta tout bas. On commença auſſi-tôt le Couronnement de la maniere ſuivante. L'Imperatrice ſe mit à genoux ſur un Couſſin, & le premier Archevéque la benit avec le ſigne de la Croix, lui impoſa les mains, ôta ſa Mitre, & récita cette Priere.

SEIGNEUR, NÔTRE DIEU, *Roi des Rois, de qui toutes les Puiſſances relevent, Vous qui par le Miniſtere de votre Prophete* Samuel *choiſites* David *votre Serviteur, & l'oignites pour être le Roi de votre Peuple, exaucez la Priere que nous vous adreſſons, non-obſtant nôtre indignité, regardez du haut de vôtre Sainte demeure, & rendez digne de l'Onction Sacrée vôtre fidelle Servante, nôtre Orthodoxe & grande Imperatrice* CATHERINE ALEXIEWNA, *que vous avez élue pour être Dame & Maîtreſſe ſur vôtre Peuple, que vous avez rachetée par le precieux Sang de vôtre Fils unique, revêtez la de vôtre force, mettez ſur ſa tête une précieuſe Couronne, accordez lui une longue vie, metez dans ſa main le Sceptre du Salut, placez la ſur le Trône de la Juſtice, armez la de l'Armure de l'Eſprit Saint, fortifiez ſes bras, ſoumettez lui tous les Peuples infidelles, que vôtre crainte ne ſorte point de ſon cœur, qu'Elle n'ait point d'autre volonté que celle de vous obeir, maintenez la dans la véritable Foi, & faites qu'Elle ſe montre toujours la vraye Protectrice de la Doctrine de la Sainte Egliſe Catholique, qu'Elle juge votre Peuple ſelon la Juſtice, qu'Elle faſſe juſtice aux Affligez, qu'Elle ſoulage les Enfans des Pauvres, & qu'enfin, Elle obtienne votre Royaume Celeſte.*

Lorſque cette Priére fut achevée, l'Imperatrice ſe réleva, les deux Archevêques prirent le Manteau Impérial du Couronnement, & le donnérent à l'Empereur, qui ſans quitter le Sceptre en revêtit l'Impératrice. Leurs Majeſtes ſe mirent enſuite à genoux ſur les Couſſins, & l'Archevêque lut tout haut cette Priere.

UNIQUE ROI DU GENRE HUMAIN, *ceux que vous avez choiſis pour le Gouvernement Temporel, ſont proſternez avec nous en votre preſence, nous vous ſupplions tous, Seigneur, de leur conſerver votre protection, fortifiez leur Empire, accordez leur la grace de faire toujours ce qui vous eſt agréable, faites fleurir de leurs jours la Juſtice, multipliez leurs proſperitez, afin que ſous leur doux Gouvernement, nous menions une Vie ſage & tranquille dans la pratique des Vertus & de la Pieté.*

L'Impératrice s'étant rélevée, l'Empereur reçût des

des mains des Archevêques la Couronne, qu'il mit sur la tète de l'Impératrice sans quitter le Sceptre, qu'il tenoit toujours à la main. Les Archevêques la bénirent eo prononçant ces paroles; *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit.* L'Empereur demeura debout, ayant le Sceptre à la main, & l'Archevêque mit dans celle de l'Imperatrice le Globe Impérial.

Après cela Leurs Majestés s'assirent sur le Trône, & reçurent les complimens de félicitation, tant du Clergé que des Laiques, pendant que le Chœur chantoit le Cantique accoûtumé, pour la prosperité de Leurs Majestés. Alors se fit la prémiére décharge générale de toute l'Artillerie, & une salve de Mousqueterie par les Soldats postés sur la Place d'*Iwan*, & l'on sonna toutes les Cloches des Eglises, comme il est marqué dans la Liturgie.

Leurs Majestés remirent ensuite le Sceptre & le Globe à ceux qui les devoient porter, & qui les mirent sur la table. L'Empereur & l'Impératrice ayant la Couronne & le Manteau Impérial, decendirent ensemble du Trône, avec la même Cérémonie qu'ils y étoient montés, & s'avancérent jusqu'au pié de l'Autel, d'où ils se rendirent à leurs places ordinaires, & y entendirent l'Office.

Les Princes de *Menzikoff* & *Repnin* suivoient l'Empereur, & les Comtes d'*Apraxin* & *Golowskin* suivoient l'Impératrice; les deux prémiers s'arrêtérent devant la place de l'Empereur, & les deux autres demeurérent à la gauche de l'Imperatrice.

Les 5. Dames qui portoient la queue du Manteau Impérial, prirent leur place sur le petit Amphitheatre, à la gauche de Leurs Majestés.

Le Grand Marechal Comte de *Tolstoy* ayant accompagné Leurs Majestés jusqu'à leurs places, demeura devant l'Impératrice, sur la prémiére marche de l'Autel.

Les autres Seigneurs, tant ceux qui avoient porté les Ornemens que les Officiers Commandans des Cavaliers Gardes, & les deux grands Hérauts, reprirent leurs places.

Durant la Liturgie, l'Impératrice ôta quelquefois sa Couronne, qui étoit gardée pendant ce tems-là, par Mr. *Macaroff* Secretaire du Cabinet.

Quand on commença de chanter les Priéres de la Communion, on étendit un double Tapis de Velours rouge, depuis la Loge de l'Impératrice le long du chemin par où elle devoit passer pour aller recevoir le Sacre & la Communion, & tout auprès de la Porte du Sanctuaire un Tapis broché d'or.

Lorsque les Prieres pour la Communion furent chantées, & qu'on eût ouvert le Sanctuaire, Leurs Majestes décendirent de leurs Places, & l'Empereur prit l'Impératrice, qui avoit la Couronne sur la tête & le Manteau Impérial, & la mena par la main sur le chemin couvert de Velours, jusqu'au Tapis qui étoit à l'entrée du Sanctuaire, où elle s'agenouilla sur un Coussin brodé d'or. Les deux Evêques, en qualité de Prélats de la seconde Classe, aportérent les Saintes huiles dans des Vases particuliers; & un Archevêque, en qualité de Prélat du prémier Ordre, oignit l'Impératrice au front, sur la poitrine & aux mains, en répetant à chaque fonction ces paroles; *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit.* D'autres Archevêques de la prémiére Classe l'essuyérent avec du Coton, qu'ils mirent dans un Rechaud sur l'Autel.

L'Imperatrice se releva ensuite, & se rangea un peu du côté gauche, & l'Archidiacre qui avoit en main le *St. Sacrement* dans un Ciboire, ayant dit tout haut ces paroles accoûtumées; *aprochez avec pieté & avec Foi*; elle se remit à l'entrée du Sanctuaire, où elle reçut la Communion des mains de l'Evêque officiant. Sans sortir de cette place, elle reçut des mains de l'Archevêque le Pain béni, & en troisiéme lieu un peu de Vin chaud.

Deux Archiprêtres de la Cathedrale aportérent un Bassin d'or.

L'Archimandrite (ou Abbé) du Monastere de la *Trinité*, présenta une Aiguiere d'or avec de l'eau; & deux autres Archimandrites, savoir, ceux des Monasteres de *Schoudowski* & de *Symonowski*, présentérent la serviette à Sa Majesté.

Cela etant fait, Leurs Majestés retournérent à leur Place ordinaire, & ce fut alors que se fit la seconde Salve.

Chaque fois que l'Empereur ne donnoit pas la main à l'Impératrice, elle étoit menée par les Comtes d'*Apraxin* & *Golowskin*, & la queue du Manteau Impérial étoit portée par les cinq Dames.

A la fin de l'Office, Theophane Archevêque de *Pleskow*, qui est un des prémiers du Synode, fit uo Discours, où il toucha en peu de mots les rares Vertus dont le Ciel a orné l'Imperatrice, & fit voir que c'étoit avec beaucoup de justice, qu'elle avoit reçu la Couronne de Russie, des mains de Dieu & de son Epoux; il finit par une félicitation au nom des Etats de la Patrie.

Quand le Service fut achevé, le Grand-Maréchal donna l'Ordre aux Maîtres de Cérémonie, afin que l'on se remît en marche pour se rendre de cette Cathedrale à l'autre; ce qui se fit dans le même Ordre que quand on étoit veou du Palais, excepté que l'Empereur sortit par un autre Apartement.

Dès la fin de l'Office, le Duc de *Holstein* quitta sa place & se rendit auprès de l'Impératrice, pour l'accompagner comme auparavant. Elle marchoit avec la Couronne & le Manteau Impérial, & sortit de l'Eglise sous le Baldaquin porté par les 6. Majors-Généraux qui ont été nommez ci-dessus. On portoit devant elle le Sceptre & le Globe. Le Grand-Maréchal Comte de *Tolstoy* marchoit immédiatement devant elle, & aux deux côtés un peu derriére suivoient les deux Assistans, les Comtes d'*Apraxin & de Golowskin.* Les cinq Dames portoient la queue du Manteau Impérial.

Lorsqu'Elle sortit de l'Eglise, au bruit des Trompettes & des Timbales, on fit la troisiéme Salve, & on sonna les Cloches de toutes les Eglises, ce qui fut accompagné des cris de joye & des acclamations d'une foule inexprimable de Peuple.

Derriére l'Impératrice marchoit le Veld-Maréchal Prince de *Menzikoff.* Le Président de la Chambre des Finances *Plestzeoff*, & Conseiller de la Tréforrie *Printzen-Stern*, portoient aux deux côtés une Bourse de Velours rouge brodée d'or, dans laquelle il y avoit des Médailles d'Or & d'Argent (*), que le Prince de *Menzikoff* jettoit au Peuple, dans le tems que l'Impératrice alloit à pié d'une Cathedrale à l'autre.

La Compagnie des Cavaliers Gardes de l'Empereur, étoit rangée en haye aux deux côtés, & aussi-tôt que la Processioo fut entrée dans l'Eglise, elle monta à Cheval, & attendit que l'Impératrice montât en Carosse.

Devant la Porte de l'Eglise, vint un Archevêque ayant le Crucifix, & lorsque l'Impératrice fut entree, on chanta les Litanies; Après quoi elle alla faire ses Prieres au Tombeau du Czarewitz *Demetrius*, & à ceux des glorieux Ancêtres de l'Empereur.

L'Im-

(*) Il y en avoit de deux sortes; les grandes representoient les Bustes de l'Empereur & de l'Impératrice avec la legende, *Pierre Empereur, Catherine Imperatrice*, en Russien; sur le Revers l'Empereur en habit à la Romaine mettant la Couronne sur la tête de l'Impératrice, avec la legende *Couronnée à Moscou*, dans l'exergue 1724. sur les petites étoit représenté un Autel sur lequel un Coussin soutenoit la Couronne Imperiale, sur le Revers il y avoit une Couronne Imperiale & au dessous, *Catherine Impératrice Couronnée à Moscou en Mai 1724.*

L'Impératrice monta ensuite dans un Carosse attelé de 8. Chevaux, & se rendit au Monastére de *Wosnesenski* où est la Sepulture des Dames du Sang Imperial.

Pendant ce tems-là, les Maîtres des Cérémonies demeurérent dans la seconde Cathedrale, & y attendirent le retour de Sa Majesté, avec la Procession, à la reserve des personnes nommées pour la suivre dans cette marche.

Pendant que l'Imperatrice fut visiter les deux Eglises, l'Empereur retourna au Palais; le Duc de *Holstein* accompagna l'Impératrice dans toutes les stations de cette Cérémonie qui fut terminée par un superbe festin à cinq tables. La prémiére de l'Empereur & de l'Imperatrice seuls; la seconde du Duc de *Holstein* seul, la troisiéme celle du Clergé. 4. Celle des Ministres & des Officiers de la Couronne, & 5. celle des Dames. Le lendemain l'Impératrice reçut les complimens de toute la Cour étant placée sous le Dais de la grande Sale, & admit à lui baiser la main tous ceux qui voulurent avoir cet honneur. Enfin l'Empereur fit à l'occasion de cette fête une promotion considérable de Chevaliers, de Généraux & d'autres Officiers.

(§. III.)

Relation circonstanciée de l'Auguste Sacre, & du Couronnement de la très-Serenissime, & très-Puissante Princesse, & Grande Duchesse, ANNE IWANOWNA, *Imperatrice & Souveraine de toutes les Russies, &c. &c. comme il a été exécuté le 28. d'Avril de l'année 1730. dans la Ville Capitale, & la Residence Impériale de Moscou, aux applaudissements de tout l'Empire des Russies.* [Tiré & traduit des Mémoires de l'Academie des Science publiés sous le titre de *Sammlung Russischer Geschichte, Eerst Stuck.*]

ON annonça le Couronnement Impérial le 16. de Mars 1730. par le Mandement suivant.

„ Nous ANNE, par la grace de Dieu, Impe„ratrice, & Souveraine de toutes les Russies &c. „ &c. &c. Faisons savoir à toutes les personnes „ Ecclesiastiques, Militaires, Civiles, & de tou„tes sortes de Conditions de la Nation Russienne, „ Nos Vassaux, & nos féaux sujets que, com„me il est connu à tout nôtre Empire, Nous „ sommes montée sur nôtre Trône propre, & hé„réditaire de toutes les Russies, par la seule mi„sericorde de Dieu tout-puissant; & que tous nos „ fidéles sujets, suivant leur très-humble devoir, „ ont prêté leur foi, & très-humble hommage „ inalterable à Nous, comme à leur légitime, & „ héréditaire Souveraine, & Grande Duchesse; „ comme pourtant la Sainte parole de Dieu Nous „ apprend, que le tout-Puissant est Maitre absolu „ de tous les Royaumes de la terre; qu'il les donne „ à qui il lui plait; que tous les Monarques de „ la terre obtiennent de lui seul, comme du Grand „ Maitre du Monde, leur puissance & leurs ju„risdictions suprémes. Et que c'est pour cela, „ qu'ils ont établi la coûtume ancienne, de se fai„re couronner dans les Eglises. C'est pourquoi, „ suivant les illustres exemples de nos Predecesseurs „ de gl. mem., & de tous les autres Potentats „ Chrétiens, nous avons bien voulu avouer devant „ toute la terre, que la Monarchie Souveraine & „ étendue, dont nous sommes revêtue à présent, „ n'est qu'un présent de Dieu, qui seul est Roi „ des Rois, & qui donne, & qui confirme seul „ le Sceptre Royal.

„ Et comme pour ces dites Raisons nous avons „ résolu, de prendre la Couronne, & les autres „ Regales de l'Empire, sous la protection, & l'as„sistance Divine, & avec les Ceremonies, & les „ prieres ordinaires de l'Eglise, dans nôtre Capi„tale de Moscou, au mois prochain d'Avril de „ cette année 1730., nous avons très-gratieuse„ment ordonné, de notifier cette nôtre très gra„tieuse intention par le présent Mandement à tous, „ & à un chacun, de tous nos fideles Sujets de „ nôtre grand Empire, tant de l'Ordre Eccle„siastique, que Militaire, Civil, & de toutes „ sortes de Conditions; nous leur ordonnons en „ même tems très-gratieusement, d'adresser à Dieu „ leurs ardentes prieres pour Nôtre Santé, pour „ Nôtre heureuse Regence, & pour un Regne „ paisible & heureux; leur promettant à tous en „ général, & à un chacun en particulier, Nôtre „ grace, & Nôtre bienveillance Imperiale, &c.

Sa Majesté Imperiale trouva bon, ensuite de fixer au 28. d'Avril le jour de son Couronnement. Après en avoir fait faire la Notification à toutes les personnes de sa Cour Imperiale, & à tous les Ministres étrangers; on le publia dans toutes les rues de la Ville; la Cérémonie du Couronnement commença par la Procession solemnelle depuis les Appartemens Imperiaux, jusqu'à l'Eglise Cathedrale dans l'Ordre suivant.

1. Le sous-Lieutenant des Chevaliers Gardes, avec la moitié des Chevaliers-Gardes, qui, lorsqu'ils approchérent de l'Eglise Cathedrale, se rangérent à la porte sur deux hayes.

2. Les Pages de Sa Majesté Impériale avec leur Gouverneur, qui se placérent derriere l'Eglise, mais qui n'y entrérent pas ensuite.

3. Deux Maîtres de Cérémonies, qui étoient les Colonels *Wolodimir Borsoi*, & *Peter Tschebtschew*; Ceux-ci entrérent dans l'Eglise; introduisirent tous ceux de la Procession dans leurs places; & allérent ensuite eux-mêmes prendre place devant la Tribune de S. M. Impériale; deux autres Maîtres de Cérémonies se trouvérent dans l'Eglise depuis cinq heures du matin, pour assigner les places aux personnes particuliéres, qui pouvoient y entrer avec des Billets.

4. Les Députés des Villes de l'Estonie, & de la Livonie, comme aussi de Narva, de Revel, & de Riga.

5. Les Colonels des Regimens, & ceux qui avoient le même rang.

6. Les Brigadiers, & ceux de leur rang.

7. Les Conseillers provinciaux de l'Estonie & de la Livonie.

8. La Généralité suivant son Rang; comme les Majors-Généraux, les Lieutenans-Généraux, (entre lesquels se trouva le *Grusinsky Zarewitz Bakar*) les Généraux en Chef, & les autres Seigneurs de leur Rang, (entre lesquels se trouva le *Hetman des Cosaques de la petite Russie.*

9. Le Grand Maitre de Cérémonies, qui après que le Cortége fut entré dans l'Eglise, prit place devant le Grand Marechal, & à sa droite.

10. Les Brigadiers *Heyn*, & *Palibin*, représentant les Grands Hérauts d'Armes.

11. Les Régales Impériales, portés par les personnes suivantes: savoir: le Manteau Royal, par le Seigneur *Saltikow*; Ministre d'Etat actuel, Chevalier, & Gouverneur Général de Moscou, & par le Seigneur de *Tschernischew*, Commissaire Général de Guerre, qui étoient assistés par les deux Lieutenants Colonels *Rtischew*, & *Salownin*; Le Globe sur un Coussin, par le Prince *Tscherkaski*; Ministre actuel d'Etat, & Chevalier; qui avoit pour Assistans, les Lieutenants Colonels *Protassow*, & *Priklonski*, le Sceptre porté sur un Coussin, par le

le Comte d'*Osterman*, Ministre actuel d'Etat, Vice-Chancelier de l'Empire, & Chevalier; il avoit pour assistans, les Lieutenans Colonels *Kondirew*, & *Licharew*; la Couronne sur un Coussin, portée par le Veld-Maréchal Général, & Chevalier le Prince de *Trubeskoi* assisté par les deux Colonels *Kropotow* & *Bobrischtschew-Puschkin*.

12. Le Maréchal de la Cour *Schepelew*.

13. Le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lowenwolde*.

14. Le Grand Maréchal de l'Empire, & Feld-Maréchal Général, Prince *Galiczin*.

Tous ces Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement, enrichis de Diamans, se placérent sur les degrés inferieurs du Trône, le Maréchal de l'Empire au milieu, le Grand Maréchal à sa droite, & le Maréchal de la Cour à sa gauche.

15. Sa Majesté l'Impératrice, ayant à sa droite, le Comte de *Golowkin*, Grand Chancelier de l'Empire, & Chevalier; & à sa gauche le Veld-Maréchal Général, & Chevalier, le Prince *Dolgorukoi*, qui montérent en même tems avec elle sur le Trône, & s'y placérent à ses deux côtés. Immédiatement après Sa Majesté Impériale, marchoient le Comte *Jagusinski* Général, Chevalier, & Capitaine-Lieutenant des Chevaliers-Gardes; & le Lieutenant Général *Dimitriew Mamonow*, Lieutenant de ces Gardes; la queuë du Manteau Impérial étoit portée par six Chambelans: le Knées *Boris Jusupow*, Knées *Pierre Galiczin*, *Knées Alexandre Kurakin*, *Pierre Pelow*, *Etienne Lapuchin*, & le Baron de *Biron*; mais la derniere pointe de la queuë étoit soutenue par le Seigneur de *Saltikou*, Général, Grand Maître de la Cour Impériale, & Chevalier. Le Baldaquin fut porté au-dessus de la tête de Sa Majesté Impériale pendant la marche par les 6. Majors-Généraux *Michaila Leontiew*, *Etienne Weliaminow*, Knées *Alexei Schachowski*, *Andree de Bruil*, *Semensukin*, & de *Keyth*. Les Cordons du Baldaquin étoient soutenus par 6. Lieutenants Generaux & par d'autres de leur rang; comme: le Vice-Admiral *Naum Sinawin*, le Lieutenant-Général *Urbanowitz*; le Lieutenant-Général *le Fort*; les Ministres d'Etat *Ivan*, & *Alexei Pletschtschejew*; & le Lieutenant-Général *Henning*; Pendant les Cérémonies du Couronnement, & jusqu'au retour de S. M. Impériale; le Baldaquin fut soutenu par 10. Capitaines.

16. Quatre Chambelans de l'Impératrice marchoient à ses deux côtés.

17. La grande Noblesse de la Russie; à savoir de chaque famille une personne, faisant en tout 20. Personnes.

18. Douze des principaux Marchands de la Ville de Moscou.

19. Le Colonel *du Bois*, exempt des Chevaliers-Gardes, avec l'autre moitié de ces Gardes; qui fermoient toute la Procession.

On avoit élevé le Trône Impérial au milieu de l'Eglise de Ste. Marie, & vis-à-vis du grand Autel. C'est là que son Eminence, l'Archevêque *Theophane* de Novogorod, fit l'Auguste Cerémonie du Sacre & du Couronnement par des prieres continuelles, & la lecture de plusieurs passages concordans de la Ste. Ecriture.

L'Acte du Couronnement commença par le Manteau Impérial, que S. E. mit sur les Epaules de l'Impératrice.

Lorsque l'Archevêque mit la Couronne sur la tête de Sa Majesté Impériale, il prononça ce peu de paroles.

,, Au nom du Pere, du Fils, & du St. Esprit. Ainsi soit-il. Très-pieuse, & très-puissante Impératrice, & Souveraine de toutes les Russies; l'Ornement visible, & terrestre, dont Vôtre tête Impériale est ornée à présent, n'est pas seulement une marque certaine, que *Jesus-Christ*, le Roi de gloire, vous couronne invisiblement par sa benediction prétieuse, comme Chef, & Souveraine de toutes les Russies; Mais c'est en même tems un témoignage éclatant, & public, qu'il vous confirme la supréme Majesté sur son Peuple.

Il présenta ensuite à Sa Majesté Impériale le Sceptre, & le Globe avec ces paroles: ,, Très-pieuse, & très-puissante Impératrice, & Souveraine de toutes les Russies. Le Sceptre, & le Globe, que Vôtre Majesté Impériale tient à présent entre ses mains, sont un Symbole de la toute Puissance, & de la supréme Majesté, que le Grand Dieu vous a donné sur ses Peuples, pour leur procurer sous vos heureux auspices un bonheur, & une prosperité parfaite.

Son Eminence félicita ensuite S. M. Impériale sur son heureux avenement à cette Couronne éclatante; & comme cette petite harangue peut être regardée comme un modéle parfait de l'Eloquence Ecclesiastique, on a trouvé à propos de l'inserer ici.

,, Très-pieuse, & très-Puissante Grande Duchesse, Impératrice, & Souveraine, de toutes les Russies, *Anne Joannowna*; dans ce moment que nous nous rejouissons de tous nos Cœurs de cette grande, & *Auguste* Exaltation de Vôtre Majesté Impériale; que nous considerons avec attention les differents effets de la Providence Divine; & que nous examinons, par quel chemin il lui a plû de Vous conduire à la Pourpre Impériale; Nous voyons, & nous trouvons sans aucune peine les œuvres magnifiques de la Sagesse de Dieu, qu'il a promis par son Oint, le Roi *David*, à tous ceux, qui mettent en lui seul toute leur confiance; lorsqu'il dit: *Je serai auprès d'eux dans leurs Angoisses, je veux les en tirer, & les méner au comble de la gloire*; Ah! quelle voix charmante, quel soulagement inexprimable pour ceux, qui se trouvent dans l'oppression! Une Armée, lorsqu'elle se voit pressée, & entourée par un Ennemi superieur, ne perd pas d'abord courage, pourvû qu'elle soit assurée, que son Général a de l'Experience, & du courage lui-même; cependant cela ne la peut pas toujours sauver. Un malade espere toujours sa guerison, dès qu'il est servi par un Médecin habile; cependant il est quelquesfois bien loin de son compte; un Vaissau tourmenté par la tempête & bâtu des vagues attend son salut de l'habileté du Pilote, il n'évite pourtant pas de faire naufrage; Mais celui, qui peut se promettre l'assistance, & la protection divine, a toujours un Sauveur certain dans tous ses malheurs, & dans toutes ses Angoisses. Sa toute Science entend, & sait ce qui nous est utile; sa toute Puissance nous peut aider dans tous nos dangers; Sa grande bonté l'engage absolument, à ne pas nous sauver. Voila cette Providence certaine, & particuliére, que nous reconnoissons dans la conduite du Tout-puissant au sujet de Votre Majesté Impériale. Auquel de tous vos fideles Sujets vos adversités passées ne sont-elles pas connuës; à peine vites vous le jour, que vous eûtes le malheur de tomber dans l'Etat déplorable d'Orpheline; Parvenuë à l'âge nubile, le flambeau de vos nôces fut pour ainsi dire éteint dans le moment, qu'on l'avoit allumé, & la Providence vous mit dans le triste etat d'une veufve desolée. A peine ces larmes étoient-elles sechées, que vous dûtes pleurer la perte d'un Enfant qui faisoit votre consolation, & peu après Vous retombates pour la seconde fois dans l'Etat d'Orphelin, par la mort de Vôtre Auguste mére. Vos malheurs ne se bornérent pas à ces adversitez. Dieu vous avoit encore destiné une troisieme Angoisse; mais comment pourai-je exprimer ici les amertumes que Vôtre Cœur ressentit, des détestables persécutions d'un des plus grands malheureux de vos propres Sujets?

„ jets? Ce ne fut pas encore là la fin de vos mal-
„ heurs! Il plût à Dieu, de vous fraper encore
„ par la mort de Vôtre Auguste & plus proche
„ Parent, Nôtre Grand Empereur, & Seigneur.
„ Dans toutes ces differentes Catastrophes le man-
„ ger, & le boire vous est devenu amer, & n'a
„ pas eu la force de soulager Vôtre tristesse. On
„ vous peut appliquer avec vérité le Proverbe or-
„ dinaire de la Tourterelle, qui avoit perdu son
„ cher Compagnon, & qui ne cherchoit, à se
„ réposer dans la désolation que sur des arbres
„ dessêchés. Cependant tous ceux, qui ont é-
„ té témoins oculaires de toutes vos Angoisses,
„ & de tous vos desastres, voyent à présent visi-
„ blement, & sont obligés de confesser, que Dieu
„ vous en a délivré, & qu'il vous a exalté ma-
„ gnifiquement; le Ciel même s'est encore décla-
„ ré aujourd'hui, jour fixé pour Vôtre Couron-
„ nement, en Vôtre faveur. Après le lever du
„ Soleil, le tems s'obscurcit, on n'attendoit que
„ pluyes, & orages; cependant, lorsqu'il fut tems
„ de commencer la Procession du Couronnement,
„ le tems s'éclaircit, & le Soleil jetta ses rayons
„ les plus éclatans. Dieu a daigné vous faire res-
„ sembler parfaitement, & d'effets à la Prophetes-
„ se *Anne*, tant par le Nom, que par les Cir-
„ constances; Puisqu'on peut fort bien comparer
„ Vôtre long, & triste veuvage, avec celui, dans
„ lequel cette Sainte personne avoit vêcu tant d'an-
„ nées. Comme Dieu étoit avec cette Prophe-
„ tesse, ainsi il a été aussi avec vous; Dieu a ac-
„ cordé à cette Sainte Femme, de vivre assez
„ long tems, pour voir naître de ses propres yeux
„ le Christ, Dieu, & homme. Il lui a plu en
„ même tems suivant sa Sainte volonté, de vous
„ faire naître en Christ, & dans le Sein de sa Sain-
„ te Eglise; & de faire obtenir à la fin à Vôtre
„ Majesté Impériale les heureux avantages, dont
„ nous nous rejouissons à présent. Et si ceux,
„ qui suivant les promesses de l'Apôtre S. Paul,
„ souffrent avec Jesus Christ, doivent aussi regner
„ avec lui comme des Rois; il est indubitable,
„ qu'on peut comparer Vôtre Exaltation, après
„ Vos Angoisses passées, à l'Exaltation de Jesus-
„ Christ; Or comme J. C. fut obligé de souffrir,
„ avant que de pouvoir parvenir à sa Gloire, ainsi
„ il a plu au tout-Puissant, d'exiger la même
„ chose de Vôtre Majesté Impériale. Il est vrai,
„ qu'il vous a fait naître sous la Pourpre; Mais
„ ensuite il vous revêtit d'un habit d'Orphelin,
„ jusqu'à ce qu'il lui a plu, de vous couvrir à
„ présent de ces Ornemens Imperiaux; Christ
„ même, qui après son humiliation, & après sa
„ mort, est ressuscité du Tombeau, & qui dit de
„ lui-même: Il m'a été donné toute Puissance aux
„ cieux & sur la terre; Vous a aussi préparé de la
„ même maniére le chemin à cette supreme puis-
„ sance à travers des Ronces & par des Epines;
„ il vous a fait blesser souvent, avant de commen-
„ cer à vous guérir; ou plutôt il vous a ressusci-
„ té, comme une personne civilement morte, &
„ il vous a exalté sur le glorieux Trône, que
„ vos Ancêtres de gl. mem. vous ont laissé Héré-
„ ditairement. Que louange soit donc chantée au
„ Nom du Seigneur; Que Dieu tout-Puissant soit
„ glorifié des graces, dont il comble Vôtre Ma-
„ jesté Impériale; Et qu'elle soit elle-même l'Oint
„ de l'Eternel. Les fideles voeux que nous avons
„ adressés pour vous au Ciel, n'ont pas été en
„ vain; nous avons été exaucés par celui, qui a
„ fait tant pour vous; qui seul est le tout-Puis-
„ sant; & dont le Nom seul est Saint; Nous
„ mêmes nous sommes obligés de nous féliciter,
„ & de nous congratuler, car si le Seigneur est a-
„ vec nôtre Chef, il sera aussi certainement avec
„ tout le corps. S'il lui a plu de démontrer si
„ miraculeusement sa Puissance à Vôtre Majesté
„ Impériale, quelle prosperité, quelle félicité ne

„ pouvons-nous pas nous promettre sous Vôtre
„ Puissance, & sous vôtre Régence Impériale;
„ Ah! Sainte tige d'une Racine Sainte (*)! Ah!
„ Tête couronnée par Dieu même! Ah! le Lustre,
„ & la gloire de toutes les Russies! Que Vôtre
„ Majeste Impériale se confie entiérement au Sei-
„ gneur, & certainement elle restera ferme & iné-
„ branlable, comme la Montagne de Sion; qu'el-
„ le dépose tous ses soins dans le Sein de celui,
„ qui établit & fait regner les Rois; & elle ver-
„ ra, que son Empire sera durable; Mais nous
„ autres, les très-humbles Sujets de Vôtre Majes-
„ té Impériale, comme nous attendons toute nô-
„ tre prosperité, nôtre félicité, & même nôtre
„ salut de Vôtre Majesté Impériale seule, nous ne
„ manquerons pas, d'invoquer unanimement le
„ Saint nom du Seigneur, afin qu'il lui plaise,
„ de proteger, & de bénir Vôtre Majeste Impe-
„ riale avec cette main puissante, qui vous a éle-
„ vée sur le Trône; qu'il veuille la defendre, &
„ proteger contre toutes les attaques, & embu-
„ ches de ses Ennemis visibles, & invisibles; &
„ qu'il conserve toujours en parfaite santé, & tran-
„ quilité son Auguste Famille, née sous la Pour-
„ pre; afin que ce vaste Empire, comme son hé-
„ ritage, reste toujours ferme, & inebranlable, &
„ florisse de plus en plus; que ce Trône Augus-
„ te, & florissant, puisse, après une longue &
„ heureuse vie de Vôtre Majesté Imperiale, lui
„ servir de degrés, pour monter un jour sur le
„ Trône glorieux de l'Eternité; Ainsi soit-il.

On procéda ensuite à l'Onction, qui fut faite devant le Maître Autel; son Eminence l'administra à Sa Majesté Imperiale sur le front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux Epaules, à la Poitrine, & aux deux mains. Pendant cette Cérémonie, Sa Majeste Imperiale se tint toujours debout, & à chaque acte l'Archevêque dit ces paroles: „ Ceci „ est le Sceau du Don du St Esprit". Pendant qu'un autre Evêque essuyoit les places ointes, avec du coton fin. On conduisit ensuite Sa Majesté Impériale dans le Sanctuaire, où elle reçut la Sainte Communion.

Sa Maj. Imp. se rendit ensuite dans l'Eglise de l'Archange S. Michel, pour y faire encore les dévotions particulieres; & elle se retira dans ses Appartemens avec les mêmes Céremonies, qu'elle en étoit partie, si ce n'est qu'en retournant de l'Eglise, elle avoit la Couronne sur la tête, qu'elle étoit revêtue du Manteau Impérial, & qu'elle portoit elle-même le Sceptre, & le Globe.

Pendant que l'Impératrice retourna dans ses Appartemens, le Veld-Maréchal Général, Comte de *Bruce*, assisté par deux Ministres d'Etat, jetta parmi le Peuple les Medailles d'Or, & d'Argent frapées à cette occasion; mais les plus grandes Médailles d'Or du Couronnement, furent distribuées dans la Sale du Festin, tant par l'Impératrice même, que, sur ses Ordres, par le Veld-Maréchal.

Sa Majesté Impériale, après avoir fait une Promotion d'Officiers Militaires, & Civils, se mit à table, & mangea en public avec les Céremonies ordinaires.

Les sept jours suivants furent employés en félicitations, en rejouissances & en fêtes publiques, & particulières.

Description des Médailles du Couronnement, & des Jettons, qui furent jettés au Peuple.

Les Médailles du Couronnement sont d'une valeur differente: les prémières d'Or pesoient 50. Ducats; & celles d'argent 24. *Solotnik*; les autres Médailles d'Or de la deuxième sorte ne pesoient que 12. Ducats, & celles d'Argent 12. *Solotnik*. On

(*) La Famille Impériale sort de S. *Alexandre-Newski*.

On voit sur toutes les quatre Médailles le Buste de S. M. Impériale avec cette Inscription. *Anne par la Grace de Dieu Impératrice, & Souveraine de toutes les Russies*; Sur le Revers on voit Sa Majesté Impériale en habit du Couronnement, étant environnée des trois Vertus Cardinales, la Foi, l'Esperance & la Charité qui présentent à l'Impératrice le Sceptre, le Globe, & la Couronne, avec la Legende, DE DIEU, DE LA NAISSANCE, DE CELLE-CI. Pour marquer que Sa Majesté Impériale ne tenoit sa Couronne & la Souveraineté sur toutes les Russies que 1o. de Dieu, 2o. de sa Naissance & par l'Ordre de Succession & 3o. par ces trois Vertus. On lisoit dans l'Exergue, *Couronnée à Moscou le 28. Avril 1730.*

Les Jettons d'Or pésoient un Ducat, & ceux d'Argent un *Solotnik*; ils representoient d'un côté une Couronne Impériale entourée de Rayons avec cette Legende, la Grace du *Tout-puissant*; ce qui en Langue Hebraique signifie le Glorieux Nom de Sa Majesté Impériale: sur le Revers étoit cette Inscription, *Anne Impératrice & Souveraine de toutes les Russies, Couronnée à Moscou dans le mois d'Avril* 1730.

(§. IV.)

Cérémonial de la Chambre &c.

L'Ancien Cérémonial Russien tenoit assez de celui des Cours Orientales; les Czars se faisant peu voir à leurs Peuples, vivoient chacun suivant son Genie & son inclination dans l'Interieur de leur Palais; &, selon toutes les aparences, sans beaucoup de Cérémonies.

L'Empereur Pierre le Grand, qui a introduit les usages étrangers à sa Cour & dans son Empire, étoit trop ennemi du faste & cherissoit trop la naturelle simplicité, pour se soumettre à l'esclavage incommode d'une Etiquette, telle que celle d'Espagne ou de Bourgogne & même celle de France. Il se couchoit & se levoit quand il vouloit, il mangeoit quand son apetit le demandoit, il s'habilloit uniment, simplement & sans les embaras d'un petit-lever &c. Ainsi on n'a dressé aucune Etiquette à cet égard. Mais l'Impératrice regnante a mis les choses sur un autre pié, & sans en avoir fait dresser un scrupuleux Cérémonial, tout est reglé dans l'interieur du Palais Impérial sur le même pied que dans les Cours les mieux policées de l'Europe, tant pour la Chambre, que pour la Table, la Cuisine & les Ecuries; & cette Cour peut passer aujourd'hui pour l'une des plus brillantes de l'Europe.

Lorsqu'on entre au Palais Impérial, on y trouve toutes les Anti-Chambres & la plupart des Apartemens, remplis d'un grand nombre de Seigneurs qui sont habillés à l'Allemande ou à la Françoise, mais en hiver plusieurs portent des habits à la Hongroise doublés de Peleterie, les anciens habits Russiens, qui étoient souvent très-riches, sont entiérement banis, & tout le monde, excepté les Cosaques & les Tartares, est absolument obligé de s'habiller suivant les modeles que la Cour fait exposer en Public.

Les Grands Seigneurs, & les Ministres, dont la Cour de Russie est composée, sont partagés en differentes Classes; dont les prémiers & les Principaux sont les *Knésen* ou Princes, qui obtiennent ordinairement les principales Charges de la Couronne & de la Cour; leur Dignité est très-ancienne, & héréditaire, & ils y ont été confirmés par Pierre le Grand. Ils ont un train magnifique, leur table est servie avec profusion; leurs Palais sont grands & spatieux, bâtis en partie de Briques, mais la plupart de bois; ils résident ordinairement dans les Villes de *Moscou* & de *Petersbourg*, & ils vont rarement pendant toute une année sur leurs terres, si ce n'est pour en régler l'œconomie; Sa Majesté Imp. Cz. choisit les plus habiles de ces *Knés*, pour leur confier les Gouvernemens de ses Royaumes & Provinces; lorsqu'autres fois ces Princes sortoient de leurs Maisons en Carosse, leurs Postillons avoient de petites Timbales attachées au poumaux de leurs selles; sur lesquelles ils frappoient de tems en tems, pour avertir le Peuple, de faire place dans les rues, & aux passages; Mais à présent cela n'est plus en usage. On trouve encore dans ces pais un grand nombre de *Boyards*, ce qui vaut autant que Comtes, qui ont été élevés par les Czars à cette Dignité, qui est heréditaire dans leurs familles, comme dans les autres Royaumes de l'Europe; leurs fils s'appellent *Sinbojarski*, *Dominik*, ou *Duarini*. C'est d'entre eux, que le Czar choisit ses Gentils-Hommes de la Chambre, & de la Cour, après qu'ils l'ont servi quelques années comme de Pages. Les *Ocolnitzs* suivent après, & sont la Noblesse ordinaire, & sans titres.

Il y a en Russie un Grand & un Vice-Chancelier, qui ont la direction des Archives de l'Empire, & sont ordinairement les plus savans en Droit & en Politique. Ils ont en même tems l'administration de la Justice, & reçoivent tous les Appels, qui s'addressent directement à S. M. Czarienne, leur Auguste Maitre; ils se servent pour régle de leurs Décisions du grand Code Russien, appellé *Sobornic Ulochenie*, c'est-à-dire, le Droit Universel, qui fut compilé l'année 1647. par Ordre du Czar *Alexis Michaelowitz*, des differentes Constitutions des Provinces de cet Empire & que Pierre le Grand a corrigé & augmenté. Toutes les Correspondances étrangéres passent par leurs mains, & ils ont les Expeditions de tous les Diplomes & des Ordres de l'Empereur, ensorte que ces sont les deux Emplois les plus honorables, mais les plus laborieux.

Outre ces deux prémiers Ministres, il y a encore d'autres Charges très importantes & de consideration à la Cour, comme: le *Duorets oi*, ou le Grand Maitre de la Maison, qui a l'inspection de toute l'œconomie de la Maison Czaarienne, & bien particuliérement de la Table; le *Orusnutschei*, ou le Chambelan de la Chambre des Armes; il a l'inspection sur toutes les Armes, & sur les Harnois des Chevaux, dont le Souverain se sert; le *Commatnoi Kluczom*, ou le Grand Chambelan, & plusieurs autres Chambelans; le Grand Maitre de la Cuisine; le Marechal de la Cour; le *Postelnitzai*, ou Maître des Chambres & des Lits; le *Craffitzai*, ou l'Ecuyer Tranchant; les *Stolniks*, ou Gentils-hommes servans à table, les Gentils-Hommes de la Chambre; les *Strapzi*, ou les Gentils-Hommes de la Cour & de Voyage, qui suivent Sa Majesté Impériale, & la servent, lorsqu'elle est en Voyage, les Gentils-Hommes de la Cour; les *Diaki* ou Secretaires; les *Silzs*, jeunes Gentils-Hommes & Pages; les *Pricaski*, ou Clercs dans les *Pricasses*.

A ce sujet on peut remarquer, qu'il se trouve en Russie plusieurs *Pricasses* ou Chancelleries dans les Villes; Or dans chaque Gouvernement il se trouve des *Pricasses* tant Ecclesiastiques que Civiles, dans lesquels toutes les Affaires Civiles, Militaires, & de la Régence se décident; outre cela celui qui est chargé des fonctions du Patriarche, car il n'y en a plus, a encore trois Archives particuliéres dans la Ville de *Moscou*.

CHA-

CHAPITRE II.

De la Réception des Ministres Etrangers.

(§. I.)

Du Traitement que les Ambassadeurs & Ministres Etrangers reçoivent à la Cour de Russie.

COmme autrefois la Cour de Russie avoit peu de liaison avec d'autres Etats de l'Europe, que la Suede & la Pologne, elle en traitoit les Ministres sur le pié de ceux des Cours Orientales, qu'elle recevoit sans s'astreindre aux régles precises d'un certain Cerémonial, suivant le rang du Souverain qui les envoyoit. Les choses sont restées sur ce pied-là & lorsqu'il arrive à la Cour un Ministre étranger qui veut y être reçu publiquement, on consulte les *retroacta*, & sur ce qui s'y trouve, on régle avec lui le Cérémonial de sa reception. C'est pourquoi nous en raporterons divers Exemples.

Autrefois les Czars avoient fait une Convention particuliere avec presque tous les Rois & Princes de l'Europe & de l'Asie, au sujét du traitement ou defrayement que leurs Ambassadeurs, & leurs Residens devroient recevoir par semaine à la Cour de Russie; en conformité de laquelle on fournissoit cent Ducats en Espece par semaine aux Ministres de l'Empereur, & du Roi de France, lesquels on leur portoit réguliérement dans leur Maison jusqu'au dernier sol. Il arrivoit pourtant quelquefois de grandes difficultés sur les Espèces de monoye, qu'on leur payoit; Parce que ces Ministres aimoient mieux recevoir toutes les semaines ces 100. Ducats en or ou en Roubles, au lieu qu'on les leur payoit quelquefois en *Copecks*, ou en d'autres petites monoyes courantes, sur la valeurs desquelles il y a toujours des disputes. Les Russiens disoient pour leur Excuse, que ce traitement n'avoit pas été affecté aux Ministres Etrangers dans l'intention, qu'ils en dûssent faire un Trafic, le faire changer en Argent de Banque, & encore moins amasser des Tresors; mais que cela leur étoit donné pour leur entrétien journalier, pour leurs autres dépenses, & pour le consumer, à quoi la monoye courante pouvoit leur être le plus d'usage.

L'Empereur *Pierre le Grand* pour éviter toutes les Disputes à ce sujét, prit la Resolution de casser ce Reglement, & pour cet effet il fit déclarer aux differentes Cours Chrétiennes, que pour l'avenir elle payeroit à ses Ambassadeurs les appointemens nécessaires pour leur Entretien, & que par conséquent on observeroit *vice versa* avec leurs Ambassadeurs, qui resideroient à sa Cour, la même chose, & suivant la coûtume établie entre les autres Potentats. Le Czar a pourtant reservé aux Ministres étrangers les presens ordinaires, qu'on leur fait, suivant la coûtume établie, à leur arrivée, & à leur départ, comme aussi les *Pottwoden* nécessaires, ou les Chariots & les attellages pour leur Bagage, & le defrayement de leur Voyage depuis les Frontieres de l'Empire, jusqu'à la Residence Imperiale, ce qui y est à present si bien reglé, que les Ministres étrangers ne sont pas arrétés, contre leur gré, un seul moment, en chemin, & qu'ils n'ont pas à craindre de souffrir pendant le trajét de manquer de vivres & du nécessaire ni pour eux, ni pour leur suite. Quant aux Ministres des Cours de l'Asie, ils sont toujours sur l'ancien pied.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut observé à Moscou, lorsque l'Ambassade de la Chine, y fit son Entrée publique, le 14. de Janvier 1731; & la Relation des préparatifs, qu'on fit pour sa Reception.

LA nouvelle ayant été portée à la Cour Impériale de Russie, que l'Ambassade de la Chine étoit actuellement arrivée à *Wolodimer*; & qu'elle se préparoit à poursuivre son chemin, pour s'approcher de la Residence Impériale de *Moscou*. On y fit préparer pour la loger, six Palais bâtis de briques.

La plus grande partie des Appartemens, fut préparée à la Chinoise; c'est-à-dire avec des bancs très larges, couverts de Tapis rouges, & de grands Coussins de Velours.

Pendant qu'on étoit occupé à Moscou à ces préparatifs, l'Ambassade arriva le soir du 9. de Janvier à 15. Werstes de l'autre côté de la Capitale; elle y fut logée dans le Palais d'Eté Impérial, appellé *Alexeowski*, qui pour cet effet avoit été magnifiquement meublé; l'Ambassade s'y reposa pendant quatre jours, & pendant ce tems les Ministres de Sa Majesté Impériale y envoyérent tous les jours les Vins les plus exquis, & toutes sortes d'excellentes Confitures, pour faire agréablement passer le tems aux Ambassadeurs, & aux Seigneurs de leur suite.

Le 11. du mois le Ministére de Sa Majesté Impériale, députa de sa part à *Alexeowski*, le Conseiller de la Chancellerie *Pierre Kurbatow*, pour feliciter les Ambassadeurs sur leur heureuse arrivée dans les Etats de Sa Majesté Impériale; il étoit en même tems chargé, de leur communiquer le plan de leur Entrée publique dans la Residence.

Deux jours après à savoir le 13., l'Ambassade de la Chine partit d'*Alexeowski*, & arriva pendant la nuit dans la Ville de Moscou. Elle y fut logée jusqu'à son Entrée publique, dans le magnifique Palais de feu *Wascles Fedorowitz Soltikows*, Ministre d'Etat actuel, où elle fut conduite pour ainsi dire *incognito* par la Cour, qui répond au derriere du Palais. Sa Majesté Impériale y avoit fait préparer avant leur arrivée une Table magnifique, garnie de toutes sortes de mêts delicieux, de Confitures, & de tous les refraichissemens nécessaires & même superflus. La Musique Impériale, & grand nombre d'Officiers, & de Domestiques de l'Impératrice s'y trouvérent en même tems; & reçurent les Ambassadeurs à la sortie de leurs Carosses avec un Concert melodieux; ils ne furent servis à table qu'en argent, ou en vermeil; le Conseiller titulaire *Jean Glasunow*, qui, comme *Pristaf*, avoit été envoyé au-devant d'eux jusqu'aux frontiéres de la Chine, pour les recevoir, & pour les conduire par toute les Etats de la Russie, mangea avec eux, & fit les honneurs de la Table.

Sa Majesté Impériale ayant fixé le 14. de Janvier, pour l'Entrée publique de cette Ambassade Chinoise dans la Ville de Moscou; les Compagnies de Cavalerie, les Carosses, & tout le reste, qui devoit servir pour la Parade, s'assemblérent le matin à 10. heures près de la *Krasnye Worota*, dans le *Semljanoi-Gorod*. Le Ministre d'Etat actuel *Stbin*, s'y rendit ensuite, & ayant tout examiné, comme Directeur designé de cette Cérémonie, il monta dans le Carosse Impérial, & se rendit avec toute la suite à la Cour de derriére, où les Ambassadeurs avoient mis pied à terre.

On y observa l'Ordre suivant : 1. Marcha une Compagnie de Grenadiers des Gardes Imperiales à Cheval ; ayant à leur tête leur Commandant le Knées *Repnin*, & leurs Timbales, & Trompettes d'argent.

2. Huit Carosses à 6. Chevaux des Ministres d'Etat actuels, & des Généraux ; chaque Carosse marchoit suivant le Rang de son Maitre, étant conduits par un Ecuyer, & par deux Palfreniers à Cheval ; derriére chaque Carosse marchoient les Heyduques, les Coureurs, & les Laquais de leurs Maîtres, dans des Livrées magnifiques.

3. Le Carosse Impérial à 6. Chevaux, précedé par dix Chevaux de main Turcs des Ecuries de l'Impératrice, avec leurs brides, scelles, & Housses d'or & d'argent ; chaque Cheval conduit, par un Palfrenier, & tous ensemble accompagnés des deux côtes par 6. Sergens des Grenadiers Gardes à Cheval, & par autant de Laquais de l'Imperatrice ; aux deux portieres du Carosse marchoient deux Heyduques, & deux Couteurs de l'Impératrice dans une Livrée magnifique.

4. Toute la Marche étoit fermee par une Compagnie des Grenadiers Gardes, eyant leurs Officiers, leurs Timbales, & leurs Trompettes d'argent à leur tête.

Lorsque le Ministre d'Etat *Sibin*, arriva dans la Cour de derriére de la Maison de *Soltikows*, il y fut reçu par les Ambassadeurs, en haut de l'Escalier ; & ils l'introduisirent dans leur Appartement de parade ; où Monsieur *Sibin* notifia à l'Ambassade, qu'en considération de l'amitié particuliére, que Sa Majeste de toutes les Russies portoit à l'Empire de la Chine, & de l'affection cordiale, qu'elle avoit pour Sa Majesté Bogdiane, elle avoit bien voulu envoyer son propre Carosse pour le Principal de l'Ambassade, & huit autres Carosses pour les autres Ambassadeurs, & pour les Seigneurs de leur suite ; que quant à sa propre personne ; que S. M. Impériale lui avoit très-gracieusement ordonné, d'assister leurs Excellences dans leur Entrée publique, & de les accompagner ensuite dans le Logement, qu'on avoit fait préparer pour eux ; les Ambassadeurs montérent dans les Carosses avec leur Conducteur ; & on commença l'Entrée dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit une Compagnie des Grenadiers Gardes è Cheval, avec leurs Officiers, leurs Timbales, & leurs Trompettes d'argent ; ella étoit suivie par huit Domestiques Chinois des Ambassadeurs, avec leurs Arcs, & leurs Carquois.

2. Un Carosse vuide, du Prince *Jurgei Jurgjetz Trubetzkoi*, Ministre d'Etat actuel.

3. Dans le deuxieme Carosse étoit un Prince Mongal, appellé *Tajtschi Gunguesch Uwan* d'une des principales familles de ces Païs.

4. Un autre grand Seigneur, & Prince Mongal, appelle *Merin Sangin Gambuzarin* étoit dans le troisiéme Carosse du Ministre d'Etat actuel, le Prince *Alexei Michailowitz Tscherkaskoi*.

5. Dans le Carosse du Général Comte *Paul Iwanowitz Jaguschinski* étoit un Mandarin Chinois eppellé *Sangin Aschai*.

6. Dans le Carosse du Ministre actuel d'Etat, & Vice-Chancelier de l'Empire, Comte d'Osterman, étoit le Mandarin *Sangin Mandai*.

7. Dans celui du Veld-Maréchal Général, & Prince *Jean Jurgewitz Trubetzkoi*, étoit un grand Seigneur Mongal, appellé *Uganai* ; qui portoit entre ses mains les Lettres de Créance du Prince *Bogdian*. Sor les instances des Ambassadeurs, pour faire bonneur aux Lettres de Créance Bogdianes, ce Carosse marcha éloigné des autres Carosses de quelques brasses ; & devant ce Carosse marchoit un Chinois à Cheval avec son Arc, & son Carquois.

8. Le troisiéme Ambassadeur *Sanguin Dsalin Waissan* étoit seul dans le Carosse du Veld-Maréchal Général, Prince *Wasiles Wolodimiritz Dolgorucki*.

9. Dans celui du Grand Chancelier, Comte de *Gollowskin* étoit le deuxiéme Ambassadeur, le Mandarin *Sangin Gimschi*, ayant à la gauche le *Prislaf*, & Conseillier *Glasunow*.

10. Le Carosse Impérial, dans lequel étoit à la droite du fond, le Chef de l'Ambassade, *Aschant Amba Tuschi*, qui étoit la troisiéme personne dans le département des Affaires étrangéres à *Pekin* ; è sa gauche étoit assis le Ministre d'Etat actuel *Sibin*, & vis-à-vis d'eux leur Interprète. A chaque portiére des trois Carosses, dans lesquels les trois Ambassadeurs se trouvoient, marchoit un Officier de l'Ambassade à Cheval avec une banderolle jaune. Tous les autres Carosses étoient entourés par les Domestiques de leurs Maitres ; Outre cela on y evoit encore envoye 60. Chevaux des Ecuries de l'Imperatrice, pour servir de monture à la suite des Ambassadeurs.

11. Une Compagnie des Grenadiers Gardes, qui fermoit le Cortege.

Ensuite venoit le Bagage de l'Ambassade, sous une Escorte de Sibériens ; le Cortége prit sa route sur le pont de la Riviere de *Jausa*, passa ensuite par la grande rue de la *Schlabode* Allemande jusqu'à *Jschalowa* ; de-là par la *Schlabode* des *Basmans*, à la rue de *Miasnitzki*, jusqu'à la *Crasnie Worota*, ou la porte rouge ; où on avoit rangé en Ordre de Bataille deux Regimens, & dressé une Baterie de 31. pieces de Canons.

Lorsque les Ambassadeurs y arrivérent, les Officiers les saluérent de leurs Piques, les Soldats presentérent leurs Armes, Tambour battant, & Enseignes déployees ; & on les honora en même tems d'une décharge des 31. Canons.

On avoit encore placé une Compagnie à *Bielni-Gorod*, à la porte de *Miassnitzki*, & une eutre Compagnie en *Kitai* à la porte de St. *Nicolas*, qui à l'approche du Chef de l'Ambassade presenterent leurs Armes, Tambour battant, & les Officiers les saluerent de la Pique. Etant arrivés dans *Kitai*, près de l'Eglise de *Kasan*, la Marche tourna du côté de *Krasnaja Ploschtschad*, ou le belle plece ; où les Ambassadeurs trouverent encore deux Regimens rangés en ordre de bataille, qui les reçurent Enseignes déployées, Tambour battant, & en presentant les Armes. De-là on tourna à gauche, & on passa par la rue entre les Boutiques jusqu'au Logement, qui avoit éte préparé pour la Chef de l'Ambassade.

Les deux Compagnies de Grenadiers s'y rangérent aux deux côtés de la ruë. Mais tous les Carosses entrérent dans le Cour du Palais, & jusqu'à l'Escalier, où les Seigneurs sortirent à mesure qu'ils arrivérent ; & les Carosses défilerent ensuite par la Cour exterieure dans une autre ruë.

Lorsque le Principal des Ambassadeurs arriva dans la Cour interieure du Palais, la garde d'Infanterie de 150. hommes reçut S. E. Tambour battant, & en présentant les Armes, ce qui fut continué, jusqu'à ce que les Ambassadeurs, & le Sr. de *Sibin*, furent sortis des Carosses, & entrés dans les Appartemens.

En attendant on y avoit préparé les tables pour les Ambassadeurs, & pour leur suite ; elles furent servies de tout ce, qu'on avoit pû trouver de plus exquis ; les meilleurs Vins, & les Confitures n'y manquérent pas non plus ; & le Repas fut accompagné d'une excellente Musique. Enfin on n'y oublia rien, pour leur faire voir la Magnificence de la Cour Impériale.

Ce traitement magnifique continua pendant trois jours ; le Sr. *Sibin*, fit les honneurs du prémier jour ; Mais le *Prislaf*, & Lieutenant Colonel *Ilia Tschirikow*, fut chargé de les faire les deux jours suivans.

Le deuxiéme jour après l'arrivée de l'Ambassade,

de, Sa Majesté Impériale lui envoya le Ministre d'Etat, *Wasilei Stepanow*, pour les féliciter au nom de S. M. Impériale, sur leur heureuse arrivee, les Ambassadeurs allérent le recevoir au bas de l'Escalier; étant entré dans leur Appartement, il leur exposa sa Commission, & les complimenta suivant ses Ordres reçus. Les Ambassadeurs lui ayant répondu, & rendu le contre Compliment, le Sr. *Stepanow*, se retira, & fut reconduit par les Ambassadeurs jusques en bas de l'Escalier.

(§. III.)

Cérémonial, qui fut observé, lorsque les Ambassadeurs de la Chine eurent leur Audience publique de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies le 26. de Janvier l'année 1731.

LE 26. de Janvier 1731., jour destiné pour l'Audience publique des Ambassadeurs les Carusses, qui devoient servir à cette Cérémonie, s'assemblérent de bonne heure devant le *Kremelin*, Ils etoient au nombre de neuf; le prémier étoit le Carosse d'Etat de l'Impératrice, & les huits autres Carusses appartenoient aux Principaux Ministres, & Généraux.

Le Ministre d'Etat actuel, le Sgr. *Sibin*, s'étant rendu au *Kremelin*, & y ayant examiné tous les préparatifs; se mit ensuite dans le Carosse de Parade de l'Impératrice, & se rendit avec tout le Cortége à l'Hôtel des Ambassadeurs, où il fut reçu dans le Vestibule, & sur l'Escalier.

Le Sgr. *Sibin* déclara ensuite à l'Ambassade, que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies avoit tres-gracieusement resolu, d'admettre cette Ambassade a une Audience publique; & que pour cela elle leur envoyoit son Carosse de Parade, avec huit autres. Les Ambassadeurs répondirent poliment à un Compliment aussi gracieux; & s'étant ensuite rangés dans les Carosses, on commença la marche dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit un Sergent, un Capotal, & douze Grenadiers Gardes à Cheval.

2. Les prélens de Sa Majesté Bogdiane, destinés pour Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & empacquetés dans 18. Caisses, & Boites, cachetées à la Chinoise. Toutes ces Caisses, & Boires avoient des serrures d'un travail exquis. Chaque Caisse étoit portée par 3. ou quatre Soldats, & chaque Boite par deux; & le tout étoit escorté par un bas Officier, avec une Escouade de vingt hommes.

3. Les Ambassadeurs, dans les Carosses qui leur étoient destinés; comme l'Ambassadeur Mongale, le Mandarin *Sangin Gurusap* dans le Carosse do Prince *Jurgei Jurgitz Trubezkoi*.

4. Le Prince Mongale dans le Carosse du Général *Gregores Petrowitz Tscbernscbews*.

5. Le Mandarin Chinois, *Sangin Gamburizin*, dans celui du Ministre d'Etat actuel, le Prince *Alexei Michalowitz Tscberkaskoi*.

6. Le Mandarin Chinois, *Sangin Asch Chai*, dans le Carosse du Général Comte *Paul Iwanowitz Jagusinski*.

7. Le Mandarin Chinois, *Sangin Mandai*, dans celui du Ministre d'Etat actuel, & Vice-Chancelier, Comte d'*Osterman*.

8. Dans le Carosse du Veld-Maréchal Général, & Prince *Iwan Jurgitz Trubezkoi*, le Mongale *Ungai* portant entre ses mains les Lettres de Creances Bogdianes.

9. Dans le Carosse du Veld-Maréchal Général, & Prince *Wasilei Woladimiritz Dolgorucki*, le troisiéme Ambassadeur *Dsalm Sangin Waisan*, ayant à sa gauche le Pristaf, & Lieutenant Colonel *Ilia Tscbirikow*, qui avoit été envoyé au-devant de l'Ambassade, pour la défrayer pendant son trajet à travers les Etats de S. M. Imperiale.

10. Dans le Carosse de Parade de S. M. Impériale le Chef de l'Ambassade *Aschani Amba Tuschi*, ayant à sa gauche le Ministre d'Etat *Sibin*.

On avoit en même tems eu soin de mettre dans chaque Carosse un habile Interpréte, pour pouvoir expliquer aux Ambassadeurs les choses, dont ils s'informeroient de leurs Conducteurs chemin faisant.

11. On conduisoit devant le Carosse Impérial dix Chevaux de main Turcs, avec des Equipages magnifiques, dont chacuo étoit mené par un Palfrenier à Cheval des Ecuries de l'Impératrice, & un Ecuyer marchoit devant, & un autre derriére ces Chevaux.

12. Après les Chevaux de main venoient encore 6. Palfreniers des Ecuries Impériales à Cheval; aux portiéres du Carosse marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, quatre Laquais, & douze bas Officiers des Grenadiers Gardes.

13. Toure la Marche étoit fermée par un Caporal, & par douze Grenadiers Gardes à Cheval.

Deux Bataillons du Regiment du *Buturin*, étoient en parade dans le Kremelin avec leurs Enseignes deployées, & Tambour battant; outre cela on avoit encore garni de deux hayes de Soldats, toutes les rues depuis la porte de *Spaski* jusqu'au Château Impérial.

Lorsque le Chef de l'Ambassade arriva au Kremelin, les Officiers des Gardes le saluérent de leurs Piques, & les Soldats présentérent leurs Armes Tambour battant, & Enseignes déployées.

Depuis le Coin du Couvent *Tschudowiscb*, jusqu'à l'Escalier du Palais Impérial on avoit rangé des deux côtés des Grenadiers Gardes à deux hommes de hauteur, ils étoient commandés par le Major des Gardes, le Sgr. *Wasilei Naibuscb*.

Lorsque les Carosses arrivérent devant le Kremelin; & à la porte, qu'on y avoit expressément construit à cause des Illuminations, les Ambassadeurs sortirent de leurs Carosses. Et le Principal des Ambassadeurs prit lui-même les Lettres de Creance entre les maios, & les porta devant son front.

Ils furent reçus dans l'Ordre suivant;

1. En bas de l'Escalier ils furent reçus, & complimentes par le Brigadier, *Fedor Polibin*.

2. A la porte du Vestibule par le Maréchal de la Cour *Sebepelow*.

3. Et dans la Sale d'Audience par le Grand Maréchal de la Cour, le Comte de *Lowenwolde*.

Les trois Ambassadeurs ne furent suivis dans la Sale d'Audience, que par les Chinois, & par les Mongales, qui s'etoient trouves dans les Carosses.

Dans l'Anti-Chambre se trouva un Corps des Grenadiers Gardes; Mais la Garde des Chevaliers étoit postée en dedans de la Sale d'Audience, où ils formoient une haye depuis la porte, jusqu'au milieu de la Sale.

Sa Majesté Impériale étoit assise sur son Trône, ayant à sa droite toutes les Dames de la Cour, & de la prémiére distinction, & à sa gauche les Veld-Maréchaux, les Généraux, les Senateurs, & les autres Seigneurs de distinction, chacun placé suivant le rang de sa Charge, ou de sa Naissance.

Les Galéries de la Sale étoient occupées par des personnes de distinction des deux sexes, qui y avoient obtenu l'Entrée par billets.

Peu de tems avant l'arrivée des Ambassadeurs, Sa Majesté Impériale se rendit dans la Sale d'Audience avec le Manteau Impérial, & la petite Cou-

ronne ſur la tête, elle ſe plaça avec les Cérémonies ordinaires ſur le Trône. A ſa droite, on avoit preparé une petite Table, couverte d'un riche Tapis, ſur laquelle on avoit expoſé la grande Couronne Impériale, le Sceptre, & le Globe de l'Empire des Ruſſies.

Sur le Trône, & derriére le fauteuil de Sa Majeſté Impériale ſe placerent le General *Soltikow*, Grand Maître de la Maiſon Impériale, & le Comte de *Biron*, ſon Grand Chambellan.

Les Ambaſſadeurs étant entrés dans la Sale d'Audience, ils pouſſérent leur Chemin juſqu'au milieu de la Sale; où s'étant aperçus de la haute preſence de S. M. Impériale, ils s'arrêtérent; le Grand Chancelier Comte de *Gollowskin*, qui avec le Vice-Chancelier Comte d'*Oſterman*, ſe trouvoit à la droite du Trône Impérial, ſe mit à genoux devant l'Imperatrice, & ayant reçu ſes Ordres, ſe rendit de-là auprès des Ambaſſadeurs; A ſon approche le Principal de l'Ambaſſade ſe jetta à genoux, & délivra les Lettres de Creance Bogdianes au Grand Chancelier, qui les porta au Trône Impérial, & les mit ſur la table, couverte d'un Tapis de drap d'or; Son Excellence le Grand Chancelier retourna enſuite du Trône auprès des Ambaſſadeurs, pour leur dire que S. M. Impériale leur permettoit très-gracieuſement, de s'approcher de ſon Trône; les Ambaſſadeurs ayant encore fait quelques pas, s'y arrêtérent, & le Principal des Ambaſſadeurs commença ſes Complimens au Nom de Sa Majeſté Bogdiane. Cette harangue avoit eté auparavant communiquée au Miniſtre d'Etat *Waſiles Stepanow*, qui l'avoit traduite en langue Ruſſienne, & en fit la lecture voici ce qu'elle contenoit.

„ Très-Sereniſſime, & très-Puiſſante Impéra-
„ trice & Souveraine de toutes les Ruſſies.

„ Sa Majeſté Bogdiane, nôtre très-gracieux
„ Saigneur & Maître, a envoyé cette Ambaſſade
„ à Vôtre Majeſté Impériale, & nous a chargé
„ de ſes ordres gracieux, de la feliciter très-hum-
„ blement ſur ſon heureux avenément à ſon Trô-
„ ne hereditaire de toutes les Ruſſies; & pour
„ marque de ſon affection, & de la continuation
„ de ſa veritable amitié, il nous a ordonné de re-
„ mettre à Vôtre Majeſte Imperiale quelques Pré-
„ ſens de ſon Païs; S. M. Bogdiane nous a ordonné
„ en même tems, de nous informer en ſon Nom
„ de la Santé de Vôtre Majeſté Impériale, & de
„ l'aſſurer de ſa part, qu'elle ſouhaitoit de tout
„ ſon coeur, que Vôtre Majeſte Impériale fût
„ toujours heureuſe, & que ſa Santé pût reſſem-
„ bler pendant grand nombre d'années au Soleil.

Le Grand Chancelier de l'Empire, ayant reçu les Ordres de l'Impératrice, lui repondit:

„ Sa Majeſte Imperiale reçoit & accepte Vô-
„ tre Ambaſſade, & les felicitations, que vous
„ lui faites, comme un témoignage de l'amitié
„ particuliére de Sa Majeſté Bogdiane. Et elle fait
„ aſſurer de ſa part ſadite Majeſte Bogdiane, qu'il
„ peut s'aſſurer de ſa parfaite amitié, & d'une
„ harmonie parfaite.

Après que le Grand Chancelier leur eut répondu, les Ambaſſadeurs ſe jettérent à genoux, & félicitérent Sa M. Impériale en leur propre nom. Pendant leur harangue ils inclinérent leurs têtes juſqu'à terre par trois fois, & reſterent dans cette ſituation, juſqu'à ce que le Miniſtre d'Etat *Waſiles Stepanow* eut fait la lecture de la traduction Ruſſienne, qui contenoit.

„ Nous les Ambaſſadeurs *Aſchani Amba Tuſchi*
„ avec mes Collegues, nous nous jettons aux pieds
„ de V. M. I., en la félicitant très-humblement
„ ſur ſon heureux Avénement au Trône. Nous
„ comptons en même tems pour un grand Bon-
„ heur, que Sa Majeſté Bogdiane nous ait choiſis,
„ pour remplir cette Ambaſſade, & pour jouir
„ par là de l'honneur, & du plaiſir de pouvoir
„ contempler l'Auguſte perſonne de V. M. I.

Le Grand Chancelier deſcendit après du Trône, & répondit aux Ambaſſadeurs: „ Que S. M. I.
„ acceptoit très-gracieuſement leur felicitation par-
„ ticuliere, & qu'elle les faiſoit aſſurer de ſes
„ Graces Imperiales, & de ſa Protection particu-
„ liere.

Le Grand Chancelier invita en même tems les Ambaſſadeurs, de venir manger à la Table de l'Impératrice.

Les Ambaſſadeurs ſe levérent enſuite, & s'éloignérent du Trône Impérial; étant arrivés dans l'Endroit, où le Grand Chancelier avoit reçu d'eux les Lettres de Creance, ils ſe jettérent encore à genoux, & ayant fait trois profondes inclinations de tête juſqu'à terre, ils ſe levérent, & ſortirent de la Sale de l'Audience.

On leur fit les mêmes honneurs, & on obſerva les mêmes Cérémonies à leur départ, qu'à leur arrivée. Etant rentrés dans leurs Caroſſes, ils paſſérent le même chemin, & retournérent à leur Logement dans le même ordre qu'ils en étoient partis.

Quelques momens après leur retour, le Maréchal de la Cour, *Schepelow*, les ſuivit dans leur Logement avec les tables, & tout l'attirail des Cuiſines Imperiales. On dreſſa dans un moment pluſieurs tables dans l'Hôtel du Principal des Ambaſſadeurs. Et les honneurs des tables furent faits par le Maréchal de la Cour, par le Miniſtre d'Etat, *Sibm*, & par les deux Priſtafs ou Commiſſaires Ruſſiens, qui les avoient reçus aux Frontiéres de la Ruſſie, & défrayés pendant le Voyage.

(§. IV.)

Cérémonial, qui fut obſervé à Moſcou à l'Audience de Congé des Ambaſſadeurs de la Chine le 2. de Mars 1731.

LEs Caroſſes deſtinés pour la Cérémonie de ce jour s'étant aſſemblés devant le *Kremelin* au nombre de neuf, dont le premier étoit un Caroſſe Impérial, & les autres huit appartenoient aux principaux Miniſtres, & Généraux.

Le Miniſtre actuel d'Etat *Alexei Sibin* s'y rendit pour examiner, ſi toutes choſes étoient dans l'Ordre preſcrit; après quoi il ſe mit dans le Caroſſe d'Etat de l'Impératrice, & ſe rendit avec tout le train au Logement du Principal de l'Ambaſſade, où il fut reçu au milieu de l'Eſcalier.

Etant entré avec eux dans leur Appartement, il leur notifia, qu'il avoit très-gracieuſement plû à Sa Majeſté Imperiale, de les admettre à leur Audience de Congé, & qu'il étoit venu avec un Caroſſe d'Etat de Sa Majeſté Impériale & avec huit autres Caroſſes de Parade, pour les conduire à l'Audience.

Les Ambaſſadeurs entrérent enſuite avec le Miniſtre d'Etat dans les Caroſſes, & ſe rendirent à la Cour Impériale dans l'Ordre ſuivant.

1. Un Sergent des Gardes, avec un Caporal, & 12. Grenadiers à Cheval. 2. Les Ambaſſadeurs Chinois placés ſuivant leur Rang dans les mêmes Caroſſes, où ils s'étoient trouvés le jour de leur prémiére Audience. 3. Le Caroſſe d'Etat de l'Impératrice, devant lequel marchoient à Cheval ſix Palfreniers des Ecuries Impériales. Aux deux portiéres du Caroſſe ſe trouvoient 2. Heyduques. 2. Coureurs, 4. Laquais, & 12. bas Officiers des Gardes. Le Chef de l'Ambaſſade occupoit la droite dans le fond du Caroſſe; le Sgr. *Sibm* étoit à ſa gauche, & l'Interprête vis-à-vis d'eux. 4. Un Caporal des Gardes avec 12. Grenadiers fermoient la proceſſion.

Deux

Deux Bataillons du Regiment de *Baturin* étoient en parade dans le *Kremelin* avec leurs Enseignes deployées & Tambour battant, & toutes les ruës depuis la porte de *Spaski* jusqu'á la place interieure du Château Imperial étoient garnies de deux hayes de Soldats.

Lorsque le Chef de l'Ambassade arriva au *Kremelin*, les deux Bataillons présentérent leurs Armes, Tambour battant, Enseignes déployées, & tous les Officiers le saluérent de leurs Piques.

Depuis le Couvent *Tschudowitz* jusqu'á l'Escalier du Palais Impérial, sur l'Escalier même, & dans l'Anti-Chambre, on avoit rangé deux hayes de Grenadiers à deux hommes de hauteur sous les Ordres du Major des Gardes *Wasiles Neubusch*.

Les Carosses s'étant approchés à la porte construite pour les illuminations, le Chef de l'Ambassade, & ses Collegues sortirent de leurs Carosses, & étant allés á pied jusqu'á l'Escalier du Palais, ils y furent reçus par le Brigadier *Foeder Polibin*, comme á la porte de l'Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour *Schepelow*; & à la porte de la Sale d'Audience par le grand Maréchal le Comte de *Lowenwolde*. Depuis la porte de la Sale de l'Audience jusqu'au milieu de la Sale les Chevaliers-Gardes formerent une haye.

Sa Majesté Imperiale s'étoit en attendant placée sur son Trône, avant que les Ambassadeurs entrassent dans la Sale; ayant à sa droite les Dames de sa Cour, & toutes les autres Dames de qualité; & á sa gauche les Veld-Maréchaux Généraux, & les autres Généraux, Senateurs, & Seigneurs de sa Cour, & de l'Empire.

Au côté de Sa Majesté Impériale, on avoit placé sur une Table la grande Couronne Impériale, le Sceptre, & le Globe, & sur le Trône derriére le fauteuil de S. M. Impériale étoient le Grand Maitre de la Maison, & le Grand Chambellan.

Les Ambassadeurs s'étant avancés jusqu'au milieu de la Sale, s'y arrêtérent, dès qu'ils s'apperçurent que Sa Majeste Impériale étoit sur le Trône. Le Grand Chancelier Comte de *Golowskin*, qui avec le Vice-Chancelier Comte d'*Osterman*, étoit à la droite du Trône, se tendit sur les Ordres de Sa Majesté Impériale auprès des Ambassadeurs, & leur donna la trés-gracieuse permission de l'Impératrice, de pouvoir s'approcher du Trône. Ils s'approchérent ensuire encore de quelques pas, & s'y étants arrêtés de nouveau, ils se jettérent á genoux, & le Chef de l'Ambassade fit sa harangue, dont le Conseiller Privé *Wasiles Stapanow* fit aprés la lecture en langue Russienne; elle contenoit ce qui suit.

„ Très-Serénissime & très-Puissante Impératri-
„ ce, & Souveraine de toutes les Russies.

„ Vôtre Maj. Imp. a trés-gracieusement daigné,
„ lorsque nous arrivâmes dans sa Capitale, de nous
„ y faire recevoir par une Entrée pompeuse & pu-
„ blique, pour faire d'autant plus d'honneur au
„ Nom de Sa Majesté Bogdiane. Elle a eue en-
„ core la grace Impériale, de nous faire regaler
„ par differentes fois, de ses propres Cuisines Im-
„ périales; C'est par cette même grace particu-
„ liére de V. M. I. qu'on nous a preparé plusieurs
„ divertissemens, qu'on nous a fait voir des feux
„ d'artifices; & que nous avons été souvent di-
„ vertis d'un agréable Concert; comme á pré-
„ sent la Commission, dont nous avons éte char-
„ gés par nôtre glorieux Monarque, est heureuse-
„ ment exécutée; que les Ambassadeurs, que nous
„ avons envoyé aux Calmucques, ont eté pour-
„ vûs de tout le nécessaire; que Vôtre Majesté
„ fait actuellement expedier les Ordres très-gra-
„ cieux pour leur promte expedition, & pour les
„ faire escorter jusqu'à *Tobolsko*; & que d'ailleurs
„ nous-mêmes recevons en partant de nouvelles
„ marques de la générosité particuliére de V. M.
„ I. cela nous oblige très-humblement, de nous
„ jetter à genoux devant le Trône de V. M. I.,
„ & de la remercier avec des cœurs reconnoissans
„ de toutes les graces, dont elle nous a comblé;
„ Nous ne manquerons pas de faire de tout cela
„ un Rapport fidel & sincere à S. M. Bogdiane;
„ & nous pouvons bien très-humblement assurer
„ par avance V. M. I. que cela ne manquera pas
„ d'étre très-agreable à S. M. Bogdiane, & qu'el-
„ le prendra comme une marque certaine de l'a-
„ mitié constante de V. M. I.

Pendant qu'on fit la lecture de cette harangue en Langue Russienne, les Ambassadeurs se jettérent par trois fois à genoux, & se levérent ensuite.

Le Grand Chancelier répondit à cette harangue au nom de S. M. I.

„ Sa Majesté Impériale m'a très-gracieusement
„ ordonné de vous dire: Qu'à vôtre retour au-
„ prés de S. M. Bogdiane vous devés la féliciter
„ de la part de Sa Majesté Imperiale de toutes
„ les Russies; & l'assurer de son amitié constan-
„ te, & qu'elle observera religieusement les Traités
„ conclus.

Le Grand Chancelier leur offrit ensuite la Table Impériale; & les Ambassadeurs s'etant retirés de quelques pas, se jettérent encore á genoux, & ayant ensuire fait trois profondes inclinations jusqu'á terre, ils se retirérent de la Sale.

Les mêmes Seigneurs, qui les avoient reçus aux portes de la Sale d'Audience, & de l'Anti Chambre, & sur l'Escalier, les reconduisirent à leur retour jusqu'aux mêmes endroits. Et étant rentrés dans leurs Carosses, ils retournérent à leur Logement avec le même train & les mêmes Cérémonies, qu'ils en étoient venus.

Ils y furent aussi-tôt suivis par le Maréchal de la Cour *Schepelow*, avec tout l'attirail d'une Table complette; lui, le Sgr. *Sibin*, & le Pristaf Lieutenant-Colonel *Ilia Tschirikow* firent les honneurs de la Table; & regalérent les Ambassadeurs, & leur suite magnifiquement.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé à St. Petersbourg, à l'Entree solemnelle de l'Ambassade de la Chine, lorsqu'elle y arriva le 27. d'Avril 1732.

L'Ambassade de la Chine, qu'on avoit déja attendu depuis quelque tems, étant enfin arrivée le 26. d'Avril aux environs de cette Ville, & ayant pris son Logement dans le Couvent d'*Alexandre Newskr*, situe à quelques Werstes de Petersbourg; elle y fut traitée ce soir, & toute la nuit avec une somptuosite & une magnificence Impériale, par les Officiers de Sa Majesté Impériale, qui s'y étoient rendus auparavant avec les Equipages & les Cuisines de la Cour. Le Lendemain 27. du mois ils firent leur Entrée publique, & solemnelle à St. Petersbourg avec les Cérémonies suivantes.

Le Matin le Conseiller actuel d'Etat, *Ignatiew*, comme Commissaire Impérial designé pour cette Cérémonie, se rendit au Couvent d'*Alexandre Newski*, avec un Cortége magnifique, de trois Carosses de la Cour, suivis de plusieurs autres des principaux Ministres, & Généraux, & avec quelques Chevaux de main; les Ambassadeurs le reçurent avec beaucoup de distinction en bas de l'Escalier. Il leur fit d'abord ouverture de sa Commission, à savoir: que Sa Majesté Impériale, pour témoigner son affection particuliére à Sa Majesté Bogdiane, & que cette Ambassade lui étoit tres-agreable, avoit très-gracieusement ordonné, de

faire

faire entrer les Ambaſſadeurs publiquement à St. Petersbourg dans les Caroſſes de Sa Majeſté Impériale, & avec un Cortége proportionné à leur Caractére Repréſentatif.

Aprés quelques momens de Converſation, & lorſqu'on eut preparé toutes choſes pour le départ, les Ambaſſadeurs, & le Sgr. *Ignatiew* ſe placérent dans les Caroſſes, & partirent du Couvent dans l'Ordre ſuivant, par la grande Allée de Perſpective; par les deux portes Triomphales, qu'on avoit conſtruit ſur ce Chemin; par la grande rue, qui répond à ces deux portes, juſqu'au Palais d'Eté de l'Impératrice; enſuite le long des bords de la Riviere de *Newa*, par devant le Palais Impérial, par la petite Allée des perſpectives, juſqu'à la place de l'Amirauté, & à l'Hôtel, qui appartient au Couvent d'*Alexandre Newski*, & qu'on avoit deſtiné, & preparé pour le Logement des Ambaſſadeurs.

1. Marchoient un Timbalier, quatre Trompettes & la moitié d'une Compagnie des Grenadiers-Gardes, avec des Plumets blancs ſur leurs Chapeaux, ayant à leur tête leurs Officiers.

2. Pluſieurs Caroſſes des Miniſtres, & des Généraux, à 6. Chevaux, entourés de leurs Livrées.

3. Un Caroſſe de la Cour avec deux Poſtillons, & deux Laquais, dans lequel étoit le Sécretaire de l'Ambaſſade.

4. Dans un autre Caroſſe de la Cour étoit aſſis le deuxiéme Ambaſſadeur, ayant auprés de lui le Sgr. *Bakunin*, Secretaire de S. M. Impériale, & ſon Interpréte dans les Langues Orientales, qui avoit été envoyé au-devant des Ambaſſadeurs juſques aux Frontiéres de la Chine, & les avoit conduits juſqu'ici.

5. Dix Chevaux de main, magnifiquement équipés, & menés par autant de Palfreniers, ils étoient conduits par deux Ecuyers de S. M. Impériale; devant le Caroſſe Impérial marchoient à Cheval 6. Sergens des Grenadiers-Gardes, & autant de Laquais de Sa Majeſté Impériale, le prémier Ambaſſadeur y étoit à la droite du fond, ayant à ſa gauche le Conſeiller actuel d'Etat *Ignatiew*, & vis-à-vis d'eux un Interpréte. Aux deux portiéres du Caroſſe marchoient deux Heyduques, & deux Coureurs; & deux Pages de l'Imperatrice étoient montés ſur le devant du Caroſſe.

6. Après ce Caroſſe ſuivoient à Cheval, tous les Officiers des Ambaſſadeurs au nombre d'une trentaine, & 7. toute la Marche étoit fermée par l'autre moitié de la Compagnie des Grenadiers.

Le long du Chemin, depuis le Couvent d'*Alexandre Newski*, juſques au logement des Ambaſſadeurs, on avoit formé deux lignes de trois Regimens d'Infanterie avec leurs Officiers, Enſeignes déployées, & avec leurs Haubois & Tambours batans; à meſure que l'Ambaſſade paſſoit, elle étoit ſaluée de la Pique, & on lui preſentoit les Armes. Les Ambaſſadeurs étant enfin arrivés dans leur Logement, ils furent encore ſalués par 31. piéces de Canons, & le Sr. *Ignatiew*, donna à connoitre aux Ambaſſadeurs à cette occaſion, qu'on leur faiſoit cet honneur par ordre exprès de l'Impératrice.

Pour leur faire encore plus d'honneur, on avoit ordonné devant leur Logement une garde de 40. Grenadiers. Après leur arrivée, & aprés quelques complimens reciproques, le Sr. *Ignatiew* leur préſenta au nom de S. M. Impériale Mr. Samarin, Conſeiller de la Cour de Juſtice, qui avoit été nommé leur Priſtaf continuel, & pour avoir ſoin de leur entretien pendant qu'ils reſteroient à S. Petersbourg.

Le Sr. *Ignatiew* ſe retira enſuite pour quelques momens, pour faire à S. M. Imperiale ſes très-humbles rapports de la Reception des Ambaſſadeurs; Mais peu de tems après il retourna auprés d'eux, & fut ſuivi par les Officiers d'Office, & des Cuiſines Impériales, qui préparérent pluſieurs Tables, où les Ambaſſadeurs, & leur ſuite furent traités ſplendidement.

Ce même après midi Mr. *Stepanow*, Miniſtre d'Etat actuel, ſe rendit auprès des Ambaſſadeurs & les complimenta au Nom de Sa Majeſté Impériale, ſur leur heureuſe arrivée, & leur notifia en même tems, que Sa Majeſté Imperiale avoit très-gracieuſement fixé le jour ſuivant, pour les faire chercher ſolemnellement, & les admettre à leur prémiere Audience. Les Ambaſſadeurs le reçurent, & le reconduiſirent juſqu'en bas de l'Eſcalier, lui donnérent la main, & la place d'honneur dans leur Logement. Pendant la Converſation ils témoignerent à Mr. *Stepanow* leur contentement, & leur Reconnoiſſance, de ce qu'il avoit plû à Sa Majeſté Impériale, de les faire defrayer ſi généreuſement pendant tout le Chemin, & de ce qu'elle avoit bien voulu leur accorder une Reception, & une Entrée ſi magnifique; qu'ils ſe rejouiſſoient particuliérement, & qu'ils ſe comptoient très-heureux, d'être arrivés aſſez à tems, pour pouvoir célebrer avec la Nation Ruſſienne le jour heureux du Couronnement de Sa Majeſté Impériale; & qu'il lui avoit très-gracieuſement plû, de fixer leur prémiére Audience à ce jour Auguſte, qui étoit le lendemain 28. d'Avril.

Le lendemain, le jour de la Fête du Couronnement Impérial, qui fut célebré à la Cour en *Galla*, & avec toutes ſortes de ſolemnités, & de divertiſſemens, Sa Majeſté ſe rendit prémiérement à la Chapelle Impériale, & apres qu'elle y eut aſſiſté au Service Divin, on alla chercher les Ambaſſadeurs, qui furent conduits à leur Audience publique avec les Cérémonies ſuivantes.

Le Conſeiller actuel d'Etat le Sr. *Ignatiew* qui les avoit déja accompagnés à leur Entrée publique, ſe rendit au logis des Ambaſſadeurs avec trois Caroſſes Impériaux, & avec une ſuite nombreuſe d'autres Caroſſes, de Domeſtiques, & de Chevaux de main. Il fut reçu par eux au bas de l'Eſcalier, ils lui donnérent le pas, & la main chez eux; & étant enſuite entrés dans l'Appartement des Ambaſſadeurs, il leur expoſa ſa Commiſſion, & qu'il avoit trés-gracieuſement plû à Sa Majeſté Impériale, de fixer ce jour ſolemnel de la fête de ſon Couronnement, pour leur donner leur prémiere Audience publique; & qu'elle l'avoit commis pour les conduire au Palais Imperial. S'étant enſuite placés dans les Caroſſes, ils commencerent leur Marche depuis l'Hôtel des Ambaſſadeurs, par le petit Chemin des perſpectives, le long de l'Amirauté, juſqu'au Palais Impérial, & on obſerva cet Ordre.

1. Marchoient douze Grenadiers à Cheval ſous les Ordres d'un Sergent, & d'un Caporal.

2. Le premier Caroſſe Impérial à 6. Chevaux, dans lequel étoit le Sécretaire d'Ambaſſade, portant entre ſes mains les Lettres de Creance, envelopées d'une toile de ſatin jaune.

3. Le deuxiéme Ambaſſadeur dans le deuxiéme Caroſſe Impérial, ayant à ſa gauche le Conſeiller de la Cour de Juſtice, *Samarin*, & vis-à-vis d'eux un Interpréte.

4 Suivoit le prémier Caroſſe d'Etat de Sa Majeſté Impériale, dans lequel étoit le Chef de l'Ambaſſade, ayant auprés de lui le Miniſtre d'Etat actuel, *Jgnatiew*, & le Secretaire *Bakunin*; devant ce Caroſſe marchoient 10. Chevaux de main, avec leurs Equipages magnifiques, chacun d'eux étoit conduit par un Palfrenier des Ecuries Impériales, à Cheval. Dévant, & derriere ces Chevaux marchoit un Ecuyer à Cheval; ils furent ſuivis par 6. Sergents des Grenadiers-Gardes. Aux deux portiéres des Caroſſes marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, & ſix Laquais; & ſur le devant du Caroſſe ſe trouvoient deux Pages de l'Impératrice,

trice, les Officiers, & les Domestiques de l'Ambassadeur le suivoient à Cheval; & toute la marche étoit fermée par un Sergent, un Caporal, & douze Grenadiers des Gardes Impériales.

Comme c'étoit le jour de la Fête annuelle du Couronnement de S. M. Impériale, qu'on vouloit exprès célébrer avec une magnificence particuliére à cause de cette Ambassade, on avoit mis en parade le long de l'Amiraute, & au Kremelin, 6. Bataillons des Gardes, & quatre autres Regimens d'Infanterie, qui firent honneur au premier des Ambassadeurs, avec leurs Piques, & leurs Armes, & Tambour battant, lorsqu'il passa.

Etant enfin arrivés devant le Palais Impérial, ils sortirent de leurs Carosses devant la porte de la Cour, le Principal des Ambassadeurs ayant reçu les Lettres de Creance du Sécretaire de l'Ambassade, les mit devant son front, & fut conduit de cette maniére par la Cour interieure du Kremelin, étant suivi par le reste de sa suite; depuis la porte jusqu'à l'Escalier on avoit rangé deux Compagnies des Grenadiers-Gardes sur deux lignes; elles saluerent aussi le prémier Ambassadeur avec leurs Piques, leurs Armes, & Tambour battant; Mais sur l'Escalier, & jusqu'à la prémiére Anti-Chambre, les Heyduques, & les Laquais formérent une haye.

Dans cette prémiére Anti-Chambre il y avoit 20. Bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes, qui y formoient une haye, par laquelle les Ambassadeurs passérent jusques à la deuxiéme, & troisiéme Anti-Chambre, dont les portes étoient encore gardées par deux autres bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes.

Les Ambassadeurs furent reçus en bas de l'Escalier par deux Gentils-Hommes de la Chambre; & à la porte de la prémiére Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour Mr. *Schepelow*. Le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lowenwolde*, les reçut à la porte de la Sale de l'Audience, & les introduisit à l'Audience. Sa Majesté Impériale y étoit assise sur son Trône, & sous un Baldaquin, en Manteau Impérial, & avec la petite Couronne sur la tête. Derriére le fauteuil de l'Impératrice étoient le Grand Maître de la Maison, & le Grand Chambelan, à la droite du Trône les Dames de la Cour, & les Epouses des Ministres, des Généraux, & de la prémiére Noblesse dans leur *Galla*; & à la gauche les Principaux Ministres d'Etat, les Généraux, & les autres Seigneurs de la Cour.

Les Ambassadeurs étant entrés dans la Sale de l'Audience avec leur Sécretaire d'Ambassade (ou aucun de leur suite n'eut la permission d'entrer) ils s'arrêtérent à la porte, jusqu'à ce que le Vice-Chancelier Comte d'*Osterman*, qui se trouvoit à la droite du Trône Imperial, ayant reçu les Ordres de Sa Majesté Impériale, s'approcha d'eux; les Ambassadeurs se mirent à genoux; & le Principal de l'Ambassade, délivra au Vice-Chancelier de l'Empire les Lettres de Créance, que S. E. porta incessament au Trône, & les mit sur la Table, qui étoit à côté de S. M. I., ayant encore demandé les Ordres de l'Impératrice, il retourna auprès des Ambassadeurs, & leur ordonna de la part de Sa Majesté Impériale de s'approcher de plus près. Sur quoi les Ambassadeurs s'étant encore avancés jusqu'au milieu de la Sale, ils se jettérent derechef à genoux, & le Principal des Ambassadeurs commença sa harangue, dont le Sr. *Stepanow* fit ensuite la lecture en langue Russienne.

„ Très-Sérénissime, & très-Puissante Impéra-
„ trice & Souveraine de toutes les Russies.

„ Comme les Etats de Vôtre Majesté Impériale
„ ne confinent pas seulement avec l'Empire de Sa
„ Majesté Bogdiane, notre Empereur, & Sei-
„ gneur; mais qu'il a toujours subsisté une parfai-
„ te amitié, & correspondance, entre les deux
„ Empires, depuis un très grand nombre d'années;
„ c'est pour cela, qu'il a plu à S. M. Bogdiane,
„ notre très-gracieux Seigneur, d'expedier il y a
„ quelque tems une Ambassade solemnelle à Vô-
„ tre Majesté Imperiale, pour la faire assurer de
„ la continuation de sa parfaire amitié, & pour la
„ faire complimenter sur son heureux avenement
„ au Trône. C'est pour confirmer d'autant plus
„ cette bonne Correspondance & amitié entre les
„ deux Empires, qu'il a bien voulu envoyer de
„ nouveau cette Ambassade à V. M. Impériale,
„ pour lui porter ses sincéres complimens. Il vous
„ fait en même tems souhaiter du fond de son A-
„ me, une parfaite santé, & une régne long, &
„ constant & que V. M. I., à l'Exemple du So-
„ leil, puisse éclairer & rendre florissans ses vastes
„ Etats, plus que ses glorieux ancêtres n'ont pû
„ faire.

Le Vice-Chancelier, s'étant auparavant informé des Ordres de l'Impératrice, s'approcha des Ambassadeurs, & leur répondit: „ Que S. M. Imp.
„ recevoit cette Ambassade, comme une marque
„ certaine de l'amitié particuliére de S. M. Bog-
„ diane envers sa Personne Impériale. Que de son
„ côté elle faisoit assurer S. M. Bogdiane de la
„ continuation de sa sincere amitié, & qu'elle
„ entretiendroit avec lui une parfaite Correspon-
„ dance.

Après qu'ils eûrent reçu cette Réponse, ils inclinérent leurs têtes trois fois jusqu'à terre, & sans se lever, le Chef de l'Ambassade fit encore cette courte harangue.

„ Nous Ambassadeurs, nous nous jettons à ge-
„ noux devant le Trône de Vôtre Majesté Impé-
„ riale; & en baisant avec une parfaite dévotion
„ ses dégrés, nous estimons avec raison pour la
„ plus grand bonheur, qu'il nous ait été permis
„ de voir une si grande Dame, & Impératrice,
„ qui ressemble aux rayons éblouissans du Soleil;
„ en flechissant très-humblement nos genoux, nous
„ félicitons de tous nos Cœurs V. M. Impériale
„ dans cette présente illustre Fête de son Couron-
„ nement, & lui souhaitons un Regne heureux,
„ & toutes sortes de prosperités au supréme degré.
„ Et en même tems nous prénons la très-humble
„ Liberté, de recommander nos personnes à sa
„ gracieuse protection.

Le Sr. *Stepanow* ayant fait lecture de la traduction de cette harangue en langue Russienne; le Vice-Chancelier répondit de nouveau aux Ambassadeurs: „ Que S. M. Impériale recevoit très-
„ gracieusement leur félicitation, & qu'elle les
„ assuroit de sa Protection Impériale, & de ses
„ bonnes graces ". Les Ambassadeurs s'étant levés, retournérent à reculons jusqu'à la porte de la Sale, où, en entrant, on leur avoit pris leurs Lettres de Créance; là ils se jettérent encore à genoux, & firent trois profondes inclinations de tête. Ils furent reconduits par les mêmes personnes, & avec les mêmes Cérémonies, qu'en arrivant. Et parceque S. M. Impériale avoit très-gracieusement ordonné, qu'à cause de cette grande Fête solemnelle de son Couronnement les Ambassadeurs seroient présens au Festin, & traités à la Cour, on les conduisit en attendant dans un Appartement particulier, où on leur présenta toutes sortes de Rafraichissemens.

Sa Majesté Impériale se rendit ensuite en Cortége dans la grande Sale à manger, & s'y plaça à la Table sous un Baldaquin, ayant à ses côtés les Princesses Imperiales, qui mangérent avec elle; les Dames de la Cour, les Femmes des Ministres, Généraux, & Seigneurs de la Cour, & tous les Grands de la Cour & de l'Empire, s'étoient rangés aux deux côtés de la Sale, pour servir l'Impératrice. On introduisit ensuite les Ambassadeurs Chinois dans la Sale du Festin, pour leur faire voir les Cérémonies, & la Magnificence de ce Repas. Ils ne pouvoient assez admirer la grande Profusion,

& le bon ordre, qui y regna en toutes choses, nonobstant la grande foule de Seigneurs, de Dames, & des autres Officiers & Domestiques. Ils furent outre cela charmés du Concert de la Chapelle Impériale; Mais particuliérement les décharges des Canons, du Palais Impérial, & des Yachts & Galéres qui se trouvérent sur la Riviére, qu'on fit à chaque santé, qu'on bût à la Table Impériale, leur donnérent une grande Idée des inclinations guerriéres de la Nation Russienne.

Lorsque Sa Majesté Impériale le fut levée de Table, & qu'elle fut retournée dans ses Appartemens avec les Princesses Impériales, les Ambassadeurs furent conduits dans un autre Appartement, où ils furent traités splendidement avec les principaux Ministres, & la Généralité. La Chapelle Impériale les suivit, & les divertit pendant le Repas d'un Concert excellent. Les Dames, & les Seigneurs tant Russiens, qu'étrangers, furent traités dans plusieurs autres Appartemens; l'après-diné il y eut bal à la Cour; les Ambassadeurs y furent invités ainsi que le soir au magnifique feu d'artifice, qui étoit partagé en differents compartimens. Les autres differentes illuminations, de toute la Forteresse de St. Petersbourg, de l'Academie des Sciences, des Yachts de l'Imperatrice, & de vingt Galeres, qui étoient rangées en demi-lune sur le Neva, devant le Palais Impérial, & qui jettoient un feu eblouïssant de plusieurs Milliers de Lampions, méritérent l'attention, & l'applaudissement particulier des Ambassadeurs; qui après tous ces differents divertissemens retournerent enfin à leur Logement à 11. heures du soir.

(§. VI.)

Cérémonial, qui fut observé à St. Petersbourg, lorsque l'Ambassade de la Chine eut son Audience de Congé de Sa Majesté Impériale, le 15. *de Juillet* 1732.

Les Ambassadeurs de la Chine ayant éxécuté leur commission demandérent la permission de retourner auprès de leur Maitre, Sa Majesté Impériale leur assigna le 15. de Juillet, pour leur Audience de Congé. Le matin de ce jour le Ministre actuel d'Etat *Ignatiew*, qui avoit deja été chargé auparavant de leur Entrée, & de leur Audience, se rendit à leur Logement avec trois Carosses de la Cour à 6. Chevaux, avec plusieurs Chevaux de main, & avec une nombreuse suite de Gardes, & de la Livrée de l'Impératrice, pour les conduire à leur Audience de Congé.

Les Ambassadeurs l'ayant mene en haut dans leurs Appartemens, après quelques complimens reciproques, il leur dit: Qu'il avoit très-gracieusement plû à Sa Majesté Impériale, de les admettre à leur Audience de Congé, & que pour cet effet elle l'avoit envoyé avec les Carosses de la Cour, & avec une nombreuse suite, pour les conduire au Palais Impérial, & en sa presence. Les Ambassadeurs ayant témoigné combien ils étoient sensibles à l'honneur, qu'on leur faisoit, se placérent avec Mr. *Ignatiew* dans les Carosses, & furent conduits de leur Logement, par la longue rue, à la gauche du Palais d'Hyver, le long de la Riviere, jusqu'au Palais d'Ete de l'Imperatrice dans cet Ordre.

1. Marchoit un Sergent avec 12. Grenadiers des Gardes à Cheval avec leurs bouquets de plumes blanches à leurs bonnets de Grenadiers.

2. Le premier Carosse de la Cour, dans lequel étoit le Secretaire de l'Ambassade tout seul.

3. Le deuxieme Carosse de l'Impératrice, où étoit le deuxiéme Ambassadeur, ayant à sa gauche le Pristaf & Conseiller de la Justice *Samarin*, & vis-à-vis d'eux l'Interpréte.

4. Dix Chevaux de main des Ecuries Impériales, avec leurs Equipages magnifiques, chacun étant conduit par la bride par un Palfrenier à Cheval; devant, & derriere ces Chevaux marchoit un Ecuyer à Cheval, ils étoient suivis par six Sergents des Grenadiers-Gardes, qui precedoient immediatement le Carosse Impérial, dans lequel étoit le Chef de l'Ambassade, ayant à sa gauche le Ministre actuel d'Etat, *Ignatiew*, & vis-à-vis d'eux le Secretaire *Bakunin*, Interpréte des Langues Orientales.

Aux deux portiéres du Carosse marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, quatre Laquais; & deriére le Carosse 15. Officiers de la suite des Ambassadeurs.

Tout ce Cortége étoit fermé par un Caporal avec 12. Grenadiers à Cheval.

Depuis le Palais d'Hyver, jusqu'au prémier pont des Jardins de l'Imperatrice, on avoit rangé le long de la Riviére sur deux lignes, deux Bataillons d'Infanterie, qui saluérent en passant les Carosses de l'Impératrice avec leurs Céremonies ordinaires.

De l'autre côté du prémier pont, & le long des Allées, les gardes étoient rangés sur deux files, & en dedans des Jardins jusqu'au Palais Impérial étoient postés les Grenadiers avec leurs bouquets de plumes blanches.

Les deux premiéres Anti-Chambres, comme aussi toutes les portes des autres Appartemens étoient garnies de Bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes, dont ils saluérent le Principal des Ambassadeurs, lorsqu'il passa entr'eux. Les Ambassadeurs étant arrivés dans l'Ordre susdit jusques aux Jardins de l'Impératrice, ils sortirent des Carosses au bout de la prémiére Allée, devant le deuxiéme pont. Ils furent conduits à pied, à travers les Jardins, jusqu'au Palais Impérial, où en arrivant ils furent reçus par deux Gentils-Hommes de la Chambre. Dans l'Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour, *Schepelow*, & à la porte de la Sale d'Audience par le Comte de *Lowenwolde*, Grand Maréchal de la Cour.

Les Ambassadeurs avec le Secretaire d'Ambassade seul furent introduits dans cette Sale d'Audience, où Sa Majesté Impériale étoit assise sur son Trône, & sous un Baldaquin avec le Manteau Imperial, & la petite Couronne sur la tête. Elle avoit à sa droite les Dames de sa Cour, & plusieurs autres Dames de la prémiére distinction; & à sa gauche les Géneraux, les Ministres d'Etat, & les principaux Seigneurs de sa Cour.

Sur le Trône, & derriere le fauteuil de l'Impératrice étoient placés le Grand Maitre de la Maison, & le Grand Chambelan; & sur le degré inferieur de la droite du Trône étoit le Comte d'*Ostermann*, Vice-Chancelier de l'Empire.

Les Ambassadeurs étant entrés dans la Sale d'Audience, s'arrétérent à la porte, jusqu'à ce que le Vice-Chanceller s'approcha d'eux, & leur donna la permission de la part de Sa Majesté Impériale, de s'avancer. Ils passérent jusqu'au milieu de la Sale, où ils s'arrétérent encore, & s'y étant jettés à genoux, le Chef de l'Ambassade fit cette harangue, dont le Sr. *Stepanow* fit ensuite la lecture en langue Russienne.

„ Très-Serenissime, & très-Puissante Impératrice & Souveraine de toutes les Russies.

„ Sa Majesté Bogdiane nous ayant honorés du „ Caractére de ses Ambassadeurs, & nous ayant „ envoyés vers Vôtre Majesté Impériale, pour lui „ faire compliment en son nom sur son heureux „ avénement au Trône, & pour l'assûrer en même tems de la continuation de son amitié, & „ de la bonne correspondance, qui a subsisté jus- „ qu'à

„ qu'à présent entre ces deux Empires; Nous avons certainement raison de nous compter très-heureux, de ce que V. M. I. a bien voulu nous permettre de contempler sa personne Imperiale, & qu'elle nous a fait combler ici de toutes ses graces Impériales, pendant le sejour que nous y avons fait. Nous avons eû le bonheur, de voir ici, par la permission speciale de V. M. I. plusieurs choses remarquables, dont nous la remercions très-humblement; Nous ne manquerons pas d'en faire un fidele & très-humble rapport à Sa Majesté Bogdiane; ce qui ne manquera pas d'affermir de plus en plus l'amitié & la bonne correspondance entre les Empires de la Chine, & de toutes les Russies.

Pendant qu'on fit la lecture de la Traduction Russienne, les Ambassadeurs restérent toujours à genoux, & firent trois profondes inclinations de tête.

Le Vice-Chancelier ayant reçu les ordres très-gracieux de l'Imperatrice, se rendit encore aupres d'eux, & leur répondit.

„ Que cette Ambassade de Sa Majesté Bogdiane avoit été très-agreable à Sa Majeste Impériale. Et que, comme elle recevoit les marques & les assurances de son amitie avec beaucoup de reconnoissance; Ainsi S. M. I. assuroit de son côté S. M. B. que non seulement elle etoit dans la sincere intention, d'entretenir toujours avec elle une Amitie, & une Correspondance parfaite; mais qu'elle étoit encore prête de son côte, d'y contribuer tout ce qui pouvoit augmenter, & affermir cette bonne amitié.

Après cette Reponse les Ambassadeurs se retirérent à reculons vers la porte, où ils se jetterent encore à genoux, & ayant en même tems fait trois profondes inclinations de tête, ils se levérent, & sortirent de la Sale d'Audience; ils retournérent ensuite à leur Logement avec les mêmes Cérémonies precedentes; vers le Midi Mr. *Schepelow*, Marechal de la Cour se rendit à leur Logement, & les y traita magnifiquement; ce qui fut encore continue les deux jours suivants par le Sr. de *Samarin*, & par le Secretaire *Bakum*.

(§. VII.)

Rélation des Cérémonies observées, lorsque Said-Effendi, *Teffterdar du troisiéme rang* (*), *Ambassadeur du Grand Seigneur, fit son Entree publique à Moscou le* 19. *Mars* 1731.

SAid *Effendi*, Teffterdar du troisiéme rang, Ambassadeur du Grand Seigneur etant arrive près de Moscou le 17. de Mars, il alla occuper, avec toute sa suite, deux Palais bâtis de briques, derriere le Faubourg, où il se reposa pendant deux jours pour avoir la commodite de se preparer à son Entree publique.

Avant son arrivée, on avoit déja choisi deux Palais de briques à *Kitaigorod*, où on avoit fait faire des Bancs & des Sofas à la maniére de la Turquie, & garnis d'un drap rouge; & dans celui, que l'Ambassadeur devoit occuper, on avoit tapissé pour lui deux Appartemens d'une tenture de soye, & couvert les Bancs & les Sofas de Careaux de Velours rouge.

Le 19. de Mars, jour destiné pour cet Acte solemnel, une Compagnie de Grenadiers à Cheval des Gardes Imperiales sous le Commandement du Capitaine Knes *Repnin* & de ses autres Officiers, s'assembla avec ses Trompettes près de la porte de *Kalugki*. Le Carosse de Sa Majesté Impériale, 6. autres des Ministres, à 6. Chevaux chacun, & les Chevaux de main, qui devoient servir pour l'Ambassadeur & sa suite, s'y assemblerent en même tems.

Quelque tems après y arriva le Conseiller actuel d'Etat *Sibm*, qu'on avoit chargé de la conduite de l'Entree, avec 12. bas Officiers des Gardes pour l'aider à entretenir un bon ordre; & ayant examiné toutes choses, il se mit dans le Carosse Impérial, & alla au Faubourg, au Logis de l'Ambassadeur, qui le reçut au haut de l'Escalier, le mena dans son Appartement, & lui fit presenter le Caffe. Tous deux se mirent ensuite dans le Carosse de l'Impératrice, & l'Ambassadeur fit son Entrée dans la Ville dans cet Ordre.

1. Deux tiers de la Compagnie des Grenadiers-Gardes, ayant à leur tête leurs Officiers, leurs Timbales & Trompettes sonantes.

2. Ils étoient suivis par les Carosses; à savoir de celui du Sr *Sibm*, & de ceux des autres Ministres d'Etat & des Generaux, celui du General *Tschernischew* etoit le prémier; le second appartenoit au Conseiller d'Etat actuel Knés *Tscherkaskoi*; & le troisiéme au General Comte de *Jagusckinski*; ces trois Carosses n'etoient occupes par personne. Le quatrieme etoit celui du Veld-Marechal General Knees *Trubeskoi*, le Tresorier de l'Ambassade y étoit dedans, & il etoit suivi par deux Turcs à Cheval. Dans celui du Veld Marechal General Knés *Dolgorucki*, & qui étoit le 5. etoit le Maitre de la Maison de l'Ambassadeur, ayant à la gauche le Truchemant Russien, qui etoit venu avec l'Ambassade de Constantinople, ils etoient accompagnes de 4. Turcs à Cheval. Le *Prissaf* du voyage *Foedor Uschakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes étoit tout seul dans le 6., qui appartenoit à son Excellence le Grand Chancelier Comte de *Golowkin*. Le Carosse Impérial venoit ensuite; l'Ambassadeur y occupoit la droite du fonds, & a la gauche étoit le Sr. de *Sibm*; quatre Sergens des Gardes, un Fourier de la Cour & 12. Laquais de Sa Majesté Imperiale tous à Cheval précedoient le Carosse; à chaque portiére étoient 1. Page, 1. Heyduque, & 1. Laquais, 12. Turcs de la suite de l'Ambassadeur accompagnoient aussi le Carosse sur de Chevaux des Ecuries Imperiales. L'autre tiers de la Compagnie, avec ses Officiers, fermoit la marche.

Tous les Grenadiers marchoient l'Epée haute, & portoient leurs Armes à feu, comme les Dragons ont accoûtumé, lorsqu'ils poursuivent l'Ennemi. Ce magnifique Cortege passa depuis le Logement de l'Ambassadeur, par le Faubourg, la porte *Kalugki*, la grande rue, le pont sur la Mosca, le pont de *Borowizki* sur la Neglina, la vielle Cour située dans le Kremelin, la grande Eglise Cathedrale, & la nouvelle Cour, par la porte de Nicolas, *Kitaigorod*, & enfin le Couvent de *Bogojablenski*, jusques à l'Hôtel des Barons de *Stroganow*, où on logea l'Ambassadeur.

Cinq cent pas deriere le Cortége, marchoit l'Equipage de l'Ambassade, qui étoit escorté par un détachement de Soldats avec leurs bas Officiers. L'Ambassadeur en arrivant dans cet Hôtel, y trouva dans la Cour interieure une garde d'un Lieutenant, de 2. Sergens, d'un Tambour & de 40. Soldats d'un Regiment ordinaire; il y fut reçu par l'Officier avec le salut ordinaire & Tambour battant.

En arrivant près de l'Escalier du Palais, l'Ambassadeur & Monsr. *Sibm* sortirent du Carosse, & entrérent dans le Palais, Monsr. *Sibm* complimenta d'abord l'Ambassadeur sur son heureuse arrivee & lui fit entendre, qu'on avoit eu soin de pourvoir sa Maison de toutes les provisions, qui y seroient nécessaires pendant trois jours.

L'Ambassadeur ayant fait ses complimens de re-

(*) C'est-à-dire qui a le rang de *Lieutenant-Général*.

merciement, de la grace de Sa Majesté Impériale tant par rapport à la magnificence de son Entrée, qu'à l'égard du present des Vivres, Mr. *Sibin* le régala de Caffé & de toutes sortes de Confitures. Pendant la Collation, l'Ambassadeur, pour faire honneur entiére au Conseiller d'Etat, le fit servir par deux Officiers Turcs, & lui fit tenir sur la tête par ces deux hommes un Tapis magnifique. On lui présenta ensuite de l'eau de senteur pour se laver les mains, & un Essuye-main de Taffetas; & ayant été à la fin parfumé à la maniére Turque, il se retira avec les Complimens usités, & fut reconduit par l'Ambassadeur jusques à l'Escalier.

L'Ambassadeur alla le 21. faire une visite de Cérémonie à S. E. le Comte *Golowkin* Grand Chancelier de l'Empire, & lui remit une Lettre du Grand Visir, & trois jours après il rendit aussi visite au Vice-Chancelier.

(§. VIII.)

Détail du Cérémonial, observé à Moscou, lorsque Said-Effendi Ambassadeur de la Porte Ottomanne eut son Audience publique le 27. de Mars 1731.

LOrsque *Said-Effendi*, Tefterdar du troisiéme rang, & envoyé par sa Hautesse comme son Ambassadeür à Sa Majeste Impériale de toutes les Russies, eut fait son Entrée publique dans la Ville de Moscou le 19. de Mars, on fixa quelques jours après dans le Conseil d'Etat son Audience publique au 27. du même mois.

Ce jour étant arrivé, le détachement des Grenadiers Gardes à Cheval, le Carosse de Parade de l'Impératrice & 3. autres Carosses des Ministres, à 6. Chevaux avec les Domestiques y appartenans, s'assemblérent de bon matin au *Krasnoi Ploschtschad*, ou la belle Place devant le Kremelin. Mr. *Sibin* Conseiller actuel d'Etat, & designé Introducteur de l'Ambassadeur s'y rendit en même tems, & ayant examiné avec attention la disposition du train, & l'ayant trouvé dans l'ordre, il entra dans le Carosse de Parade, & alla au Logement de l'Ambassadeur; celui-ci, sur le rapport qu'on lui en fit, sortit de son Appartement, & alla jusques à l'Escalier pour y recevoir Mr. l'Introducteur. Etant arrivé dans l'Appartement de l'Ambassadeur, Mr. *Sibin* lui dit en peu de mots; Qu'il avoit très-gracieusement plu à Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies de fixer ce jour pour lui donner Audience publique, & que pour l'y conduire, il étoit venu avec un Carosse Impérial pour lui, & avec trois autres des Ministres pour une partie de sa suite.

L'Ambassadeur se prépara d'abord avec toute sa suite & alla à l'Audience dans cet Ordre.

1. Un Sergent & 12. Grenadiers des Gardes Impériales à Cheval commençoient la marche; ils étoient suivis 2. par les trois Carosses des Ministres actuels d'Etat, du Knés *Tscherkaskoi*, du Feld-Maréchal Genéral *Trubetzkoi* (tous deux vuides), & du Feld-Maréchal Général Knés *Dolgorucki*, dans lequel étoit le *Pristaf* du voyage, *Uschakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes.

3. Ensuite venoit le Carosse Impérial avec l'Ambassadeur, Mr. *Sibin*, & le Trucheman, chacun y occupoit la même place, qu'il avoit eu le jour de l'Entrée publique; 12. Chevaux de main des Ecuries de l'Impératrice conduits par autant de Palfreniers à Cheval, & sous les Ordres de 2. Piqueurs, faisoient Parade devant le Carosse. Deux Pages étoient sur le devant du Carosse, & ses deux portiéres étoient gardées par 4. Sergens des Gardes à Cheval avec leurs bonnets de Parade, par un Fourier de la Cour, 12. Laquais, 2. Heyduques, 2. Coureurs & par deux Turcs de la suite de l'Ambassadeur sur de superbes Chevaux des Ecuries Imperiales; le prémier Officier Turc suivoit immédiatement les Laquais à Cheval, & portoit entre ses mains les Lettres du Sultan; son Cheval étoit orne d'une bride, d'une scelle, & de houlses longues à la Turque, & etoit conduit par 4. Palfreniers Turcs; le second Officier Turc suivoit le Carosse, & son Cheval étoit orné d'une scelle & de houlses ordinaires; 12. autres Turcs de la suite de l'Ambassade accompagnoient encore leur Maitre.

Ce train finit par une Escorte d'un Caporal & de 12. Grenadiers à Cheval des Gardes Imperiales, & prit la route par la porte de *Spaske*, du coin du Palais *Krutizki*, sur la grande place, devant l'Eglise Cathedrale d'*Uspenski*, entre le Synode & le Couvent de *Tschudowysch*, où on avoit rangé en Ordre de bataille dans la grande rue, un Regiment de Fusiliers avec leurs Officiers & Enseignes, qui saluérent l'Ambassadeur en passant. Devant le Palais Impérial on avoit double la garde d'una Compagnie de Grenadiers, mais dont l'Ambassadeur ne fut salué en passant, que les Armes au pied.

Lorsque l'Ambassadeur fut arrivé jusques à l'Entrée du Palais Imperial, il sortit du Carosse, & fut reçu par le Brigadier *Poltkin*, celui-ci l'introduisit dans l'Anti-Chambre de la Sale d'Audience; où l'Ambassadeur se réposa un peu & changea de Turban.

Sa Majesté Impériale s'étoit en attendant renduë dens la Sale d'Audience, portant sur sa tête la Couronne Impériale; elle s'y mit sur un Trône & sous un Baldaquin très-magnifique; le Grand & le Vice-Chancelier étoient en bas & près du dernier degré du Trône, & le Grand-Chambellan se plaça derriére le fauteuil; à la main droite du Trône étoient rangées les Dames de la Cour & les autres Dames de la prémiére qualité; à la gauche les Gentils-Hommes de la Cour, les Généraux & les Ministres d'Etat du prémier ordre, comme aussi les Ministres des Princes Etrangers. Toutes les Galleries étoient remplies de Gentils-Hommes, & de Dames de condition; la garde des Chevaliers avec leurs Armes à feu sur le bras formoit deux hayes depuis l'Entrée jusques au milieu de la Sale.

Sa Majesté Impériale s'étant placée sur le Trône, on fit entrer l'Ambassadeur, & avec lui les deux Officiers Turcs, qui l'avoient accompagné à Cheval, & dont l'un avoit porté la Lettre de Sa Hautesse. En entrant dans la Sale, l'Ambassadeur fit sa prémiére Révérence, au milieu de la Sale la deuxieme, & étant enfin arrivé au Trône la troisiéme; s'y étant arrêté quelques momens, il commença son discours en langue Turque; & le Conseiller d'Etat *Wassilei Stepanow* l'expliqua à Sa Majesté Impériale, de cette maniere.

„ Apres que mon Seigneur & Maître, le très-
„ Serenissime, très-puissant, très-haut & très-gra-
„ cieux Empereur du Levant & du Couchant,
„ Sultan *Machmud Chan*, & Fils de Sultan *Mus-*
„ *tapha Chan*, est monte par la misericorde du Tout-
„ puissant sur le Trône des Ottomans le 19. de
„ Sept. de l'année passée 1730., il a jugé conve-
„ nable, en conformité de l'ancienne amitié, qui a
„ subsisté entre les Empires Ottoman & Russien,
„ de m'envoyer avec une Lettre heureuse à Vôtre
„ Majesté, sa très-Sérénissime, très-puissante, &
„ très-grande Amie, Impératrice de tout l'Empire
„ Russien, & Souveraine de plusieurs autres Païs,
„ qui lui sont Sujèts. Je me flatte en même tems
„ de l'Esperance, que cette amitié perpétuelle,
„ qui jusques à présent a subsisté sans aucune al-
„ teration entre ces deux grands Empires, sera
„ non

„ non seulement continuée sans aucune interruption, mais qu'elle sera encore affermie pour l'avenir de plus en plus. Ce qui est la véritable intention de mon très-gracieux Seigneur & Empereur; & c'est pour cela, que j'ai été envoyé expressément à Vôtre Majesté Impériale avec Ordre de lui en porter des assurances les plus fortes de sa part. Je me suis chargé de cette honorable Commission avec d'autant plus de plaisir & de soumission, qu'elle me fournit l'occasion de contempler Vôtre Majesté Impériale, ce que j'estime pour le plus grand honneur, qui me puisse arriver; je me recommande en même tems avec un profond respect aux bonnes graces de Vôtre Majesté Impériale.

Apres que l'Ambassadeur eut fini son discours, & que Mr. *Stepanow* eut fait la lecture de la Traduction, l'Ambassadeur prit la Lettre de sa Hautesse, & la remit à Sa Majesté Impériale, il recula après quelques pas du Trône & s'y arrêta; le Grand Chancelier reçut Ordre de la prendre, & de la mettre sur une Table couverte d'un Tapis de drap d'or, qui étoit près du Trône.

Le Grand Chancelier, ayant ensuite reçu les Ordres nécessaires de l'Impératrice répondit à l'Ambassadeur: „ Que Sa Majesté Impériale se feroit faire au plutôt rapport du contenu de la Lettre, que Sa Majesté, le Grand Seigneur, lui avoit ecrite, & que quant aux autres affaires, dont il étoit chargé, on lui donneroit des Commissaires pour entrer avec lui en conférence; Son Excellence le Grand Chancelier lui notifia en même tems, que Sa Majesté Impériale avoit très-gracieusement ordonné, de faire servir ce jour les Tables de l'Ambassadeur des Cuisines Imperiales. L'Ambassadeur se retira du Trône à reculons, & après qu'il eut encore fait les trois Révérences dans les mêmes endroits, où il les avoit fait en arrivant, il sortit de la Sale d'Audience, & retourna dans l'Anti-Chambre. Peu de tems après il y fut suivi par le Grand Chancelier, pour y recevoir de lui une Lettre du Prémier Vizir à Sa Hautesse: pendant cet intervale l'Impératrice se retira de la Sale d'Audience dans ses Appartemens. L'Ambassadeur ayant rendu la Lettre du Grand Visir à S. E. le Grand Chancelier, il fut reconduit au Carosse de l'Impératrice, & retourna à son Logement dans le même Ordre, qu'il étoit venu; le Maréchal de la Cour *Schepelow* arriva peu après au Logement de l'Ambassadeur, avec les Vaisselles & le Regal de l'Impératrice; le Maréchal de la Cour, Mr. *Sibin*, & le *Pristaf* du Voyage, le Lieutenant *Uschakow*, mangérent avec l'Ambassadeur, & firent les honneurs de la Table, pendant que les Musiciens de la Chapelle Impériale divertirent la Compagnie d'un Concert excellent.

Traduction de la Lettre, que l'Ambassadeur Said-Effendi *delivra à sa premiere Audience publique à Sa Majesté Impériale de la part de Sa Hautesse le Grand Sultan.*

„ A la très-élue, très-élevée, & la plus honorée de tous les grands Princes, qui croyent en Jesus-Christ, à la prémiere de tous les Souverains du Peuple du Messie, à la plus sage juge de toutes les affaires, qui arrivent entre les Peuples Nazaréens, à la très-Sérénissime, très-puissante, & très-formidable Impératrice des Empires de la Russie; Dominatrice & Souveraine de tous les autres Païs, qui sont sous sa domination, Nôtre chere amie, Amen; (à laquelle le tout puissant veuille donner un destin heureux) Nous vous souhaitons toutes sortes de bonheur & de prosperité.

„ Nous n'avons pas voulu tarder plus long tems de faire savoir à Vôtre Majesté par cette présente nôtre Lettre, que par la volonté du tout-puissant (qui est l'unique, & auquel personne n'est semblable, qui est le commencement & la fin, qui est présent par tout, & dont personne ne peut approcher) & par le consentement unanime de Nos principaux Etats & Sujéts, nous sommes monté sur le Trône hereditaire de Nôtre Ayeul, Lundi le 19. du mois *Rebud Jeshvela* (Sept.) de l'année présente 1143. de l'*Hegire* (A. C. 1730.) C'est pourquoi on ne fait pas seulement des priéres publiques pour Nôtre Personne Impériale dans tous les villes Etats, qui nous sont soumis, mais nous avons en même tems fait battre de la nouvelle monoye avec nôtre nom & Effigie, en sorte que Nôtre gloire s'est repandue dans tous les coins du Monde. C'est pourquoi nous avons jugé à propos en considération, de la bonne amitié & Correspondance, qui a subsisté entre nous de tout tems, & de l'usage établi depuis long tems entre les Souverains, de vous en donner avis par cette Nôtre présente Lettre, que nous envoyons à Vôtre très-Excellente Cour, par le très-Illustre Tefsterdar de la troisiéme Classe, *Saïd Machmet*, & qui est chargé de vous assurer plus positivement de bouche, que comme nos prédecesseurs ont toujours entretenu entre eux une amitié constante, & une bonne harmonie, Nous sommes aussi resolu de nôtre côté, depuis que Nous sommes monté sur le Trône, d'entretenir inviolablement cette bonne amitie, & tous les Traités qui ont eté conclus entre nos Etats respectifs, & de ne jamais donner occasion à aucune rupture; Mais tout au contraire, que c'est nôtre intention, que cette bonne amitie & les Traités conclus, soyent entretenus d'une maniere convenable, pour la sureté publique, & pour procurer une vie paisible à Nos Sujets reciproques, esperant, que vous ferez dans les mêmes dispositions.

(§. IX.)

Détail du Cérémonial, qui fut observé le 8. de Mai dans la Ville de Moscou, lorsque Said-Effendi, *Tefsterdar du troisieme Rang, & Ambassadeur de la porte Ottomane y eut son Audience de Congé.*

LE 8. de Mai fut destiné pour donner à l'Ambassadeur Turc, son Audience de Congé; un Détachement des Grenadiers-Gardes à Cheval, le Carosse de l'Impératrice, les Chevaux de main des Ecuries Impériales, & trois autres Carosses des Principaux Ministres à 6. Chevaux, s'assemblérent ce jour-là de bon matin devant le Kremelin, sur la Belle Place, pour pouvoir aller à l'Hôtel de l'Ambassadeur à l'heure marquée.

Le Conseiller actuel d'Etat *Alexei Sibin*, ayant reçu les ordres nécessaires pour conduire & pour introduire l'Ambassadeur à l'Audience, se rendit sur cette Place, & ayant tout examiné, il se mit dans le Carosse Impérial, & se rendit avec toute la suite au Logement de l'Ambassadeur, qui le reçut en bas de l'Escalier, qui aboutissoit à la prémiere porte du Logis; Mr. *Sibin* étant entré dans l'Appartement de l'Ambassadeur, lui notifia l'intention de Sa Majesté Imperiale, & qu'elle lui donneroit ce jour son Audience de Congé.

L'Ambassadeur se prépara aussi-tôt pour partir, &

& étant entré avec Mr. *Sibin* dans le Carosse Impérial, on partit dans l'Ordre suivant.

1. Un Sergent, un Caporal, & 12. Grenadiers-Gardes à Cheval; suivu 2. par 3. Carosses des Ministres, les deux prémiers vuides, dans le troisieme étoit Mr. *Uschakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes, & Pristaf de l'Ambassadeur. Après ces trois Carosses venoit

3. Le Carosse de Parade de l'Impératrice, avec l'Ambassadeur & Mr. *Sibin* dans le fonds, & le Truchement vis-à-vis d'eux; dix Chevaux Turcs magnifiques étoient conduits devant le Carosse de l'Ambassadeur par autant de Palfreniers, un Fourier de la Cour avec 12. Laquais de l'Impératrice à Cheval les suivoient, 2. Pages étoient sur le devant du Carosse, & 2. Heyduques & 2. Coureurs, dans leurs magnifiques Livrées, marchoient aux deux portiéres. Deux Seigneurs Turcs & de la prémiere qualite accompagnoient l'Ambassadeur sur deux superbes Chevaux des Ecuries de l'Imperatrice, celui qui précedoit le Carosse se servit de la bride & de la Selle de l'Ambassadeur, l'autre qui suivoit le Carosse, se servit des Equipages de l'Imperatrice. Il y avoit encore 14. hommes de la suite de l'Ambassadeur, dont la moitié marchoit devant le Carosse & l'autre derriére, un Caporal & 12. Grenadiers à Cheval fermoient la marche. C'est de cette maniére qu'on marcha par la porte de *Spasky* dans le Kremelin. On avoit rangé sur deux hayes un Regiment ordinaire depuis le coin du Palais *Krutitzki* sur la place & près de l'Eglise *Uspensky* jusques au Synode, & entre ces deux jusques au Couvent de *Tschudowitz*; & ils présenterent les Armes, lorsque l'Ambassadeur y passa. Devant le Palais Impérial il y avoit encore une Compagnie de Grenadiers outre la garde ordinaire, qui attendoit l'Ambassadeur sous les Armes.

Lorsque l'Ambassadeur sortit du Carosse, il fut reçu par le Brigadier *Polibin*, qui le conduisit jusque dans l'Anti-Chambre de la Sale de l'Audience, où l'Ambassadeur fut obligé d'attendre quelque tems, & se servit de cet intervale pour changer de Turban.

Sa Majesté Impériale s'étoit rendue avec les Cérémonies ordinaires dans la Sale d'Audience, où elle trouva tous les Ministres & Generaux rangés dans le même Ordre, qu'on avoit observé, lorsque l'Ambassadeur Turc eut sa prémiere Audience publique. On le fit après entrer dans cette Sale avec de ses principaux Officiers. Ayant fait ses trois Révérences, le Grand Chancelier par Ordre de l'Impératrice s'approcha de la Table, qui étoit devant Sa Majesté Impériale, & prit la Lettre, qui étoit destinée pour le Grand Seigneur, & la remit à l'Ambassadeur; celui-ci l'ayant reçue avec une profonde Révérence, fit sa harangue en langue Turque, dont Mr. *Stepanow* fit la lecture en langue Russienne contenant:

„ J'ai suffisament reconnu, & vû par mes pro-
„ pres yeux, que Vôtre Majesté Impériale a cons-
„ tamment entretenu la bonne harmonie & amitié
„ avec Sa Majesté, mon Empereur: j'espere en
„ même tems, qu'elle voudra bien continuer dans
„ cette bonne disposition; & comme je promets,
„ que tout sera exactement accompli par Sa Ma-
„ jesté mon Auguste Maître, j'ai aussi la fer-
„ me confiance, que Vôtre Majesté Impériale l'ex-
„ écutera avec la même exactitude, ce dont je ne
„ manquerai pas de mon côté de faire mon très-
„ humble rapport à Sa Hautesse.

L'Impératrice ordonna au Grand Chancelier de lui répondre; ce qu'il fit de la maniére suivante:

„ Sa Majesté Impériale m'ordonne de vous dire
„ de sa part, qu'à Vôtre retour à la Porte vous
„ ne manquiez pas de faire ses complimens de
„ felicitation à Sa Hautesse, & de l'assurer, qu'el-
„ le entretiendra de son côté avec lui une amitié
„ & une paix perpetuelle.

L'Ambassadeur s'étant derechef addressé à Sa Majesté Impériale dit:

„ Je me donne à présent en mon particulier
„ l'honneur de remercier Vôtre Majesté Impériale
„ avec toute la soumission possible de toutes les
„ marques de bienveillance, dont elle a bien vou-
„ lu m'honorer; c'est par Vôtre grace Impériale,
„ Madame, que j'ai eu l'honneur de sejourner
„ dans Vôtre Residence; je prie le Dieu tout-puis-
„ sant, qu'il veuille accorder à Vôtre Majesté un
„ destin heureux, pour vivre & pour gouverner
„ ses Peuples.

L'Ambassadeur se retira ensuite à reculons tenant toujours entre ses mains, la Lettre pour Sa Hautesse, & après avoir fait ses trois Révérences, il sortit de cette Sale; étant arrivé dans l'Anti-Chambre, il donna la Lettre de l'Imperatrice au Premier de ses Officiers, qui la porta ensuite devant lui, lorsqu'il retourna chez lui.

L'Impératrice s'étoit en attendant retirée dans son Appartement, & l'Ambassadeur fut reconduit dans son Logement avec le Cortége précedent, il y fut traité ce même jour par le Marechal de la Cour, Mr. *Schepelow*, de la Cuisine de l'Impératrice.

Deux jours après, l'Ambassadeur alla encore voir le Grand Chancelier, qui lui delivra deux Lettres pour le Grand Visir, l'une étoit de Sa Majesté Imperiale & l'autre de son Excellence même; & lorsqu'on eut préparé toutes choses pour son voyage, il se mit enfin en Chemin le 14.

(§. X.)

Cérémonial, qui fut observé à la Cour Impériale, à St. Petersbourg, lorsque le Palatin de Mazovie Ambassadeur de la Republique de Pologne, y fit son Entrée publique le 5. de Mars, & qu'il eut ensuite Audience de Sa Majesté Impériale, le 7. du même mois, de l'année 1720.

LE Palatin de Mazovie, Ambassadeur du Roi, & de la République de Pologne, étant arrivé le 4. de Mars de l'année 1720. dans le Faubourg de la Ville de St. Petersbourg, avec une suite de vingt personnes, il y fit sun Entrée publique le lendemain 5. du même mois. Le Brigadier *Zotoff*, ayant été nommé par Sa Majesté Impériale, pour faire les honneurs de cette Entrée, il se rendit au Logement de son Excellence, dans le Carosse de Parade de Sa Majesté Czarienne, étant suivi de 14. autres Carosses à 6. Chevaux des principaux Ministres, & Généraux, qui étoient destinés pour la suite de son Excellence; le Brigadier *Zotoff*, en arrivant devant l'Hôtel de l'Ambassadeur, fut reçu à la portiére par Monsieur *Ponsina* Secretaire de l'Ambassade, & par le Chatelain de *Radom*, & étant sorti du Carosse, il rencontra l'Ambassadeur à quelque distance de la porte; Après quelques Civilites reciproques, son Excellence ayant été informée par le Brigadier, du sujêt de sa Commission; elle monta dans le Carosse de Sa Majesté Impériale, & en occupa seule le fonds; le Brigadier se mit vis-à-vis, & commença l'Entrée dans la Residence de la maniére suivante.

* 1. Marchoit une Compagnie des Dragons Gardes.

2. Six

2. Six Chevaux de main du Brigadier *Zotoff*, chacun étant conduit par un Palfrenier.

3. Quatorze Carosses à 6. Chevaux appartenants aux Senateurs, & aux Généraux Russiens; dans le prémier de ces Carosses étoit le Marechal & l'Interpréte de l'Ambassade.

4. Les principaux Officiers de l'Ambassade, & 26. jeunes Gentils-Hommes Polonois à Cheval.

5. Sept-Chevaux de main de l'Ambassadeur, avec de magnifiques Equipages.

6. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur, dans lequel étoit le Secretaire de l'Ambassade.

7. Le Carosse de Sa Majesté Czarienne, où étoit l'Ambassadeur, & le Brigadier; devant le Carosse marchoient 6. Laquais avec la Livrée de S. M. Imp., & à chaque portiére 2. Heyduques.

8. Un Carosse de l'Ambassadeur dans lequel étoit le Châtelain de *Radom*.

9. Douze Grenadiers à Cheval, qui appartenoient à l'Ambassadeur dans un uniforme brillant.

10. Un Carosse vuide, qui appartenoit au Secretaire de l'Ambassade, précedé par quatre Laquais avec sa Livrée, & à chaque portiére un Heyduque.

11. Un Carosse de l'Ambassadeur, dans lequel étoient deux Jesuites.

Son Excellence en passant la Riviére de *Neva*, & la Forteresse de Petersbourg, y fut saluée d'une décharge de 31. pieces de Canons; & étant arrivée dans son Logement, elle y trouva une Compagnie de Soldats sous les Armes. Tous les Appartemens étoient aussi remplis de Tables, couvertes des plus delicieux mêts; Sa Majesté Imperiale avoit ordonné à Mr. *Soltikoff*, & au Brigadier *Zotoff*, de defrayer l'Ambassadeur pendant trois jours, & de lui rendre tous les honneurs imaginables.

Le 7. du même mois son Excellence alla à l'Audience de Sa Majesté Czarienne. On y observa presque les mêmes Cérémonies, qu'à son Entrée, si n'est que les Compagnies des Gardes, & les Carosses des Ministres ne s'y trouvérent pas. Son Excellence, & Mr. *Zotoff* étoient assis dans un Carosse de Sa Majesté Czarienne à 6. Chevaux, l'Ambassadeur au fond, & le Brigadier vis-à-vis de lui. Celui-ci fut suivi par les Carosses de l'Ambassadeur, où se trouvoient les principaux Seigneurs de l'Ambassade. Lorsque l'Ambassadeur passa la Riviére, le Vaisseau de Guerre, appellé la Princesse *Anne*, fit voltiger toutes ses banderolles, pour faire honneur à son Excellence; les Regimens des Gardes, & les Grands Mousquetaires de Sa Majesté Czarienne se trouvérent sous les Armes; l'Ambassadeur étant arrivé au Palais, y fut reçu au bas de l'Escalier, par Mr. *Bremer*, Vice-President du Conseil de Justice; en haut de l'Escalier par le Major Général *Czernischoff*, & dans l'Anti-Chambre par le Comte de *Matueof*, Ministre d'Etat, & Président du College de Justice; lorsque l'Ambassadeur entra dans la Sale d'Audience, il fit les trois Révérences ordinaires, & s'étant approché de Sa M. Czarienne, il fit une courte harangue sur le sujèt de son arrivée; il présenta ensuite deux Lettres de Créance, l'une de Sa Majesté Polonoise, & l'autre de la République, que Sa Majesté Czarienne reçut elle-même des mains de l'Ambassadeur, & s'informa ensuite de la Santé du Roi de Pologne. Le Grand Chancelier, Comte de *Gollowkin*, répondit à l'Ambassadeur au nom de Sa Majesté Czarienne, & suivant l'Etiquette de cette Cour; il presenta ensuite à Sa Maj. les Gentils-Hommes Polonois, pour lui baiser la main. Après que toutes ces Cérémonies furent finies, le Baron de *Schaffiroff* annonça à l'Ambassadeur, que Sa Majesté Czarienne avoit donné Ordre à ses Ministres, d'entrer avec lui en Conference sur la Commission, dont il étoit chargé. Son Excellence retourna à son Logement dans le même Ordre, & avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu à l'Audience.

(§. XI.)

Description de l'Audience solemnelle de Conge, que le Palatin de Mazovie Ambassadeur de Pologne, eut à la Cour de Russie, le 14. du Mois de Juillet 1730.

LE Palatin de Mazovie Ambassadeur de Pologne, qui se trouvoit depuis quelque tems à la Cour de Russie, eut enfin son Audience solemnelle de Conge le 14. de Juillet 1730. On y observa les Cérémonies suivantes.

Mr. *Mamonoff*, Major des Gardes du Corps de Sa Majesté Czarienne, arriva devant le Logement de l'Ambassadeur avec une Barque de Sa Majesté Czarienne, suivie de trois autres Barques pour la suite de Son Excellence; Dans la prémiere entrérent le Colonel de *Wiljaminoff*, Introducteur de l'Ambassade, avec deux Jesuites, le Châtelain de Radom, 9. Gentils-Hommes, & quatre Heyduques de l'Ambassadeur; dans la deuxieme Mr. de *Posima*, Secretaire de Lithuanie, & alors Secretaire de l'Ambassade; dans la troisieme, qui etoit celle de Sa Majesté Czarienne, entrerent l'Ambassadeur, qui occupa la droite, le Major des Gardes, qui occupa la gauche; & deux Pages de son Excellence pour la servir; dans la quatrieme se placérent le Baron de *Milen*, Capitaine de Cavalerie, & plusieurs autres Officiers, & Gentils-Hommes de l'Ambassadeur; son Excellence étant arrivée au Port, & près de l'endroit, où le Senat s'assemble ordinairement, il y reçut les honneurs ordinaires d'un Bataillon des Gardes, qu'on y avoit mis sous les Armes. On avoit encore rangé en ordre de bataille un autre Bataillon de Gardes dans une place, où l'Ambassadeur devoit passer, & dont il fut salué en passant, avec les Cerémonies ordinaires des Officiers & des Soldats Tambour battant, & Enseignes déployées. Lorsque son Excellence mit pied à terre, & qu'elle se rendit à la Sale d'Audience; le Secretaire de l'Ambassade marcha à sa droite, le Brigadier *Mamonoff* à sa gauche, & le Colonel *Wiljaminoff* comme Introducteur de l'Ambassade devant lui; il étoit suivi de tous les Seigneurs Polonois, & des Officiers de l'Ambassade. Etant arrivé jusqu'à la Chambre, où les Senateurs s'assemblent, il fut reçu en bas de l'Escalier par Mr. *Bremer*, Vice-President de la Cour de Justice, en haut de l'Escalier par un Major-Général, & dans l'Anti-Chambre par le Comte de *Matueoff*, Ministre d'Etat, & Président de la Cour de Justice.

L'Ambassadeur en entrant dans la Sale d'Audience fit trois profondes Réverences; l'une à l'entrée de la Sale, la deuxiéme au milieu, & la troisiéme lorsqu'il approcha de Sa Majesté Czarienne; l'Ambassadeur fit ensuite une courte harangue, en remerciant S. M. Cz. de la promte expédition de sa Commission, & de tous les honneurs, qu'il avoit reçus à la Cour Russienne depuis son sejour; le Grand Chancelier, Comte de *Goliowkin*, remit au Czar la Lettre destinée pour Sa Majesté Polonoise, Sa Majesté l'ayant reçue, la remit de ses propres mains à l'Ambassadeur, & le pria, de saluer de sa part le Roi de Pologne, & de l'assurer aussi bien que la Sérénissime Republique de Pologne, de sa constante amitie, & qu'il étoit bien aise, d'avoir reçu cette Ambassade de leur part. Lorsque l'Ambassadeur eut reçu la Lettre, le Grand Chancelier lui dit, que Sa Majes-

té

té Czarienne lui permettoit d'aprocher avec sa suite pour lui baiser la main, ce qui ayant été exécuté, ils se retirérent de la Sale d'Audience avec les mêmes Cérémonies, qu'ils y étoient arrivés; son Excellence étant rentrée dans la Barque, fut saluée en passant la Forteresse de Petersbourg de 31. Coups de Canon, & de cette maniére elle retourna à son Logement.

(§. XII.)

Description de l'Entrée publique, que le Comte de Carlile, Ambassadeur d'Angleterre, fit à Moscou, en 1664.

SOn Excellence, le Comte de *Carlile*, Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Sa Majesté Czarienne fit son Entrée publique dans la Ville de *Moscou* en 1664. Comme du côté du Czar on fit des préparatifs extraordinaires pour la Reception de son Excellence; elle n'oublia rien de son côté, pour soutenir dans un Acte si public la Majesté de son Roi, & l'éclatante dignité de sa Charge; tout s'y passa avec une magnificence, dont on avoit vû alors peu d'exemples à la Cour Czarienne; la suite de l'Ambassadeur étoit composée de tant de personnes, que lorsque la tête du Cortége arriva à la porte de la Ville, la queuë étoit à peine sortie du Village, où son Excellence avoit passé la nuit.

Sa livrée étoit d'Ecarlate, doublée de bleu, & galonnée si richement de galons d'Argent entremêlés de soye, que chaque Livrée d'un Page coûtoit 30. Livres Sterlings, le reste des Equipages n'étoit pas moins riche. Lorsque toutes choses furent dans leur ordre, on partit du Village à 2. heures de l'après midi.

1. Marchoient les Trompettes, qui de tems en tems se firent entendre.

2. Les Gentils-Hommes de l'Ambassade, chacun dans un Traineau, couvert de peaux d'Ours, qui pendoient des deux côtés jusqu'à terre.

3. Les Officiers des *Prislafs*, deux à deux, faisant cinq Rangs.

4. Les *Prislafs*, chacun dans un Traineau magnifique, couvert de fourures.

5. Son Excellence suivoit immédiatement après le *Nestroff*, dans un Traineau, attellé de deux Chevaux blancs. Le Tapis étoit d'Ecarlate doublé de fourures, dont les bouts pendoient à terre, il étoit garni d'une bordure, semblable à la Livrée de son Excellence, c'est à dire de Galons d'Argent entremêlés de petites bandes de Velours bleu; le deriere du Trainau étoit couvert d'une peau d'ours, blanche comme la Neige. Le premier *Truchement*, ou Interpréte de l'Ambassadeur étoit assis vis-à-vis de lui, la tête découverte; & derriere le Traineau, où on avoit exprès ménagé un marche-pié, se tenoient debout deux Pages de l'Ambassadeur, ayant des plumes blanches sur leurs Chapeaux, des culotes brodées, & faites à l'Espagnole, & de petits Manteaux doublés de Velours, & galonnés par tout; ce qui attira l'admiration des Russiens qui jusqu'à présent n'avoient pas encore rien vû de semblable; autour du Traineau de l'Ambassadeur marchoient douze Estafiers, à chaque côté six, & à têtes découvertes, chacun portant en main une Pertuisane avec des franges de la livrée de son Excellence. Elle étoit suivie par son Fils, le Lord *Morpeth*, dans une Caleche à glaces, attelée de six Chevaux Cap-de-môres, devant son Carosse étoient encore deux Pages dans le même ajustement, que ceux, qui étoient derriere le Traineau de son Excellence. Ce Carosse étoit suivi d'une *Casanace*, ou Trainau fermé pour l'Ambassadrice; elle étoit ornée d'un Tapis de Velours Cramoisi, couvert de Galons d'or, & doublée de Damas bleu; il y avoit à chaque côté de la *Casanace* une glace, par laquelle elle pouvoit voir de tous côtés, sans être aperçue qu'autant qu'elle le vouloit. Une de ses Dames d'honneur étoit assise vis-à-vis d'elle, & derriére la *Casanace* il y avoit deux Pages, habillés comme ceux de son Excellence; à chaque côté marchoient 3. Laquais, avec la Livrée de l'Ambassadeur. Ensuite venoit le Traineau du Lord *Morpeth*, & enfin la suite de l'Ambassade, & les Traineaux avec les Equipages, ensorte qu'on comptoit en tout 200. Traineaux.

Lorsque l'Ambassade partit du Village dans cet ordre, elle rencontra en chemin la Cavalerie Russienne, rangée en ordre de Bataille, & dans un uniforme magnifique; entr'autres on y voyoit plusieurs corps, avec leurs arcs & leurs fleches; dont le Czar se servoit particuliérement, lorsqu'il avoit guerre contre les Tartares, & autres Peuples semblables. Leur Musique Guerriére étoient des Trompettes, des Timbales, des Haut-bois, & d'autres Instrumens, inconnus aux autres Nations de l'Europe, & dont on ne manqua pas de faire un bruit étourdissant, tant que l'Entrée continua. Mais ce qui rendit cette Entrée plus éclatante, fut la grand Nombre de *Boyars*, de *Solnicks*, & d'autres Grands Officiers de la Cour, & de Guerre, qui avec des Equipages les plus brillants allérent récevoir l'Ambassadeur à une grande distance hors de la Ville. Ces Seigneurs aussi bien que ceux de leur suite étoient couverts de grands Surtouts de drap d'or & d'argent, de Velours de toutes sortes de couleurs, & de la plus belle Ecarlate, doublés de fourures des plus prétieuses Martes Zibelines, & enrichis de boutons, & d'Agraffes de Diamans. Tous portoient sur leurs têtes de grands bonnets, en forme de Manchons, faits de peaux de Renards noirs, qui sont estimées chez eux pour les plus prétieuses. Toute cette nombreuse suite montoit de superbes Chevaux de tous les Païs de l'Europe, & de l'Asie; dont les brides, scelles, & housses étoient d'une riche broderie d'or & d'argent, & dont la plupart étoit couvertes de Perles & de Diamans, qui par la Réflexion des Rayons du Soleil éblouissoient les Spectateurs. Ce qui y étoit le plus remarquable, c'est, que les brides, & le reste de l'Equipage, qu'on fait ordinairement de Cuir, étoient de grandes Chaines d'argent, d'un travail délicat, mais dont les Chainons étoient suffisament éloignés, ce qui en galoppant faisoit un bruit, qui imitoit le son de petites sonnettes; chacun de ces Seigneurs étoit entouré d'un grand nombre de Domestiques; les Laquais marchoient à pied, dans de riches Livrées, mais les Palfreniers étoient à Cheval, leurs scelles, & leurs Chevaux étoient couverts, au lieu de Housses, de grandes peaux de Tygres, & de Leopards, & chacun avoit en main un Cors de Postillon.

A un quart de lieue de la Ville, l'Ambassadeur rencontra Mr. *Pronchiscoff*, Ministre d'Etat, & le Diack, *Cosmowitz*, qui ayant été nommés par Sa Majesté Czarienne, pour être les *Pristafs* de son Excellence, pendant qu'elle resteroit à Moscou, lui envoyérent dire, lorsqu'ils se furent approchés à la portée du Pistolet qu'ils étoient envoyés par Sa Majesté Czarienne pour le recevoir, & pour le Complimenter en son nom; & que pour cela il falloit, qu'il sortit le prémier de son Traineau; l'Ambassadeur fit répondre à Mr. *Pronchiscoff*, que sa prétention étoit très-mal fondée, qu'elle repugnoit absolument au droit des Gens, & aux prérogatives établies dans toutes les Cours pour les Ministres Etrangers, & qu'ainsi il s'étoit fort trompé, s'il s'étoit imaginé que son Excellence accordât la moindre chose contre la Dignité de son Caractére de Répresentant; Mr. *Pronchiscoff* fit repli-

pliquer, que représentant l'Auguste personne de son Maitre, Sa Majesté Czarienne, il n'etoit que naturel, qu'il marchât avec Monsieur l'Ambassadeur à pas egaux. Et après cette reponse il resta dans une contenance de Corps, ferme, & inébranlable, ensorte que tout le monde auroit pû dire, ou croire: que pour representer d'autant mieux la Majesté de son Maitre, il avoit ete change en une Colomne de marbre. Apres plusieurs disputes, & messages de part & d'autre, où quelquefois on mêla quelques paroles fort aigres, son Excellence, pour abreger le tems, qui s'ecouloit insensiblement dans ce grand froid, proposa à Mr. *Pronschissoff*, de sortir tous deux en même tems de leurs Traineaux. Cette proposition ayant été acceptée, son Excellence ne fit plus de difficulté d'exécuter cette convention, & sortit incontinent de son Traineau; Mais *Pronschissoff*, qui n'agissoit pas d'aussi bonne foi, se servit d'une finesse, & lorsque ses Laquais l'aidérent à sortir de son Traineau, il resta suspendu sur leurs Epaules, & attendit dans cette posture, jusqu'à ce qu'il eut vû, que Monsieur l'Ambassadeur avoit mis pied à terre. Quoique tous les Etrangers, qui se trouvérent à cette Reception, s'en divertirent, & en rirent beaucoup, cela n'empêcha pourtant pas que Mr. *Pronschissoff*, ne s'aplaudit de cette excellente imagination, autant que s'il avoit gagné une Victoire signalee pour le bien de sa patrie. Apres que l'Ambassadeur eût mis pied à terre, Mr. *Pronschissoff* quitta doucement les Epaules de ses Estafiers, & se mit sur ses pieds, & s'etant aproché de son Excellence, il lui fit les Complimens ordinaires, & commença sa harangue en fronçant le front, & en faisant rouler les prunelles de ses yeux; ensuite il recita la liste de tous les titres du Czar. Lorsque l'Ambassadeur eut répondu en peu de paroles, le Seigneur Russien retourna à son Traineau, ou plutôt il y fut porté sous les bras par deux de ses Domestiques, très-content de la gloire qu'il avoit aquise, selon lui, en remportant un avantage si considerable sur un Ambassadeur Etranger. Son Excellence s'étant aussi remise dans son Traineau, les deux Pristafs, qui l'avoient accompagnée jusques là, prirent Congé d'elle. Après que cette Ceremonie fut finie, arriverent deux Ecuyers du Czar, avec deux Traineaux, dont l'un fut presenté à son Excellence, & l'autre au Lord *Morpeth*, qui s'y placérent, & on amena plusieurs Chevaux des Ecuries du Czar pour ceux de la suite de l'Ambassadeur, qui quitterent aussi-tôt leurs Traineaux, & monterent à Cheval. Mais au lieu qu'auparavant tous les Traineaux s'étoient suivis sur une file, celui de l'Ambassadeur marcha alors entre les Traineaux de ses deux *Pristafs*, & celui du Lord *Morpeth* entre deux Traineaux, où se trouvoient deux autres Seigneurs Russes, en sorte que trois Traineaux marchoient de front; les autres Seigneurs de la suite de son Excellence étoient montés à Cheval; chacun d'eux avoit à ses deux côtes 2. Gentils-Hommes de la Cour Czarienne: & comme plusieurs Marchands Anglois y étoient arrivés pour grossir la suite de l'Ambassadeur, & pour rendre son Entrée plus brillante, ils formérent au de-là de 30. Rangs de trois personnes. On marcha pourtant avec tant de lenteur, & on s'arrêta si souvent en chemin, que la nuit arriva, avant qu'on entrât dans la Ville, ce qui auroit pu donner beaucoup de soubçon à son Excellence, si ses deux *Pristafs* n'avoient eu la précaution, de l'avertir auparavant, que S. M. Czarienne l'avoit ordonné expressément, afin que la nuit reçût les mêmes honneurs de son Entrée, que le jour en avoit eu. On arriva enfin au Faubourg; la Cavallerie y entra la prémiére, toutes les rues jusqu'au Logement, qu'on avoit préparé pour l'Ambassadeur étoient garnies des deux côtés des Gardes Czariennes, & de lampes ardentes, ce qui rendoit la Ville, pendant la nuit, aussi éclairée que si on s'y étoit trouvé en plein jour; Mais ce qui donna le plus beau spectacle, étoit la reflexion de ces Lampes, sur les Diamans, dont tous les habits de ces Seigneurs étoient parsemés, & qui comme un million d'Etoilles brillantes éblouissoient les yeux des spectateurs. Etant arrivé à la porte de la Ville, qui étoit de Briques, & lorsque son Excellence y passa, les Trompettes Russiennes commencerent à se faire entendre, & firent un bruit si extraordinaire, que personne ne pouvoit entendre une seule parole, de ce que son Voisin, ou son Compagnon lui disoit. Aprés qu'on eut fait cesser ce bruit, on fit encore arrêter toute la suite pendant un quart d'heure, sous le prétexte de quelque accident, qui étoit arrivé, mais en effet pour donner le tems au Czar, qui s'étoit rendu dans un endroit secret près de la porte avec la *Czaritza*, & ses deux Princes, de considerer toutes choses avec attention. C'est pourquoi on y avoit aussi allumé un plus grand nombre de flambeaux de Cire, que dans les autres endroits; aprés trois heures de fatigues, qu'on employa à faire trois quarts de lieue, on arriva enfin à l'Hôtel, qu'on avoit préparé pour l'Ambassadeur, où tous les Gentils-Hommes de Sa Majesté Czarienne lui firent l'honneur de l'accompagner jusqu'en haut dans son Appartement.

(§. XIII.)

Relation de ce qui s'est passé à la Cour de Russie, devant, pendant & apres l'Audience, que son Excellence le Comte de Carlisle Ambassadeur d'Angleterre eut de Sa Majesté Czarienne, en 1664.

DEpuis l'arrivée de son Excellence dans la Ville de *Moscou*, jusqu'au jour de son Audience solemnelle, on la traita en prisonnier, puisqu'on ne permit ni à elle, ni à aucun de ses Domestiques, de mettre les piés hors de l'Hôtel, jusqu'au jour qu'elle fut menee à l'Audience. Mais ce qui rendit encore cette coûtume particuliére beaucoup plus ennuyante, fut, qu'on ne permit à aucun Etranger, d'entrer dans la Maison de son Excellence, ni de parler à aucun de ses Domestiques; l'Ambassadeur, malgré toutes ses instances, ne put pas même obtenir l'accès des Femmes des Marchands Anglois, pour tenir seulement compagnie à Madame son Epouse, pendant quelques momens. Après l'Audience on leur donna la permission de sortir, mais il fallut en même tems se contenter, que chacun, lorsqu'il sortoit, fût accompagné de deux Soldats de la Garde, qu'on apelloit les *Strelitzes* On leur dit, que Sa Majesté Czarienne l'avoit expressement ordonné pour leur propre avantage & sûreté, & pour empêcher, qu'il ne leur arrivât quelque malheur, & que c'étoit pour cela, qu'ils étoient obliges de porter leurs Armes, en les suivant; la garde à la porte de l'Hôtel de l'Ambassadeur étoit de 50. *Strelitzes*, qui jour, & nuit y veillérent si exactement, que les deux Suisses de son Excellence étoient dechargés de cette peine; le lendemain de cette Entrée, les deux *Pristafs* Mr. *Pronschissoff*, & *Cosmewitz*, se firent annoncer à son Excellence, s'informérent, au nom de Sa Majesté Czarienne, comment Mr. l'Ambassadeur se portoit, & lui notifiérent en même tems, qu'il auroit Audience dans deux, ou trois jours, ce qu'ils lui firent valoir comme une grace particuliére, d'autant que les autres Ambassadeurs n'avoient pas obtenu cette grace en si peu de tems.

L'Ambassadeur entra ensuite avec eux dans une conversation familiere, & s'informa des Cérémonies, qu'un Ambassadeur étoit obligé d'observer aux

aux Audiences, suivant l'Etiquette de cette Cour; il demanda expressement à Mr. *Pronschissoff*, s'il seroit obligé de comparoitre devant le Czar à tête decouverte; il lui repondit, que parce que les Ambassadeurs de Sa Majesté Czarienne avoient eté à tête découverte à l'Audience du Roi d'Angleterre, il n'étoit que juste aussi, que son Excellence observât la même chose pendant qu'il parleroit à Sa Majesté Czarienne; l'Ambassadeur lui repliqua, que le Roi son Maître lui avoit ordonné de faire la même chose, & qu'il ne manqueroit pas aux gracieux ordres, qu'il avoit reçus. Son Excellence demanda en même tems la liberté de pouvoir rendre ses respects à Madame la Czaritze, & aux deux jeunes Princes; Mr. *Pronschissoff* répondit que ce n'étoit pas la coûtume de cette Princesse, de se faire voir à un Ambassadeur étranger; & lorsque son Excellence lui objecta, que les Ambassadeurs Russiens, qui s'étoient trouvés en dernier lieu à Londres, avoient fort souvent eu Audience de la Reine; il se contenta de repondre, qu'on n'avoit pas la coûtume à leur Cour, d'accorder ces Libertes, & qu'il falloit se conformer aux coûtumes établies. Par rapport aux deux Princes il allegua à peu près les mêmes raisons: disant, qu'on ne laissoit pas voir leurs jeunes Princes, avant qu'ils eussent atteint l'âge de douze ans. Le lendemain les deux *Pristafs* arriverent au Logement de son Excellence, pour lui annoncer, que l'Audience avoit été remise jusqu'au troisiéme jour suivant; ce qui diminuoit beaucoup la grace de Sa Majesté Czarienne, que Mr. *Pronschissoff* avoit tant prônée; Mais ce qui surprit le plus son Excellence fut, qu'ils lui annoncerent ce retardement de l'Audience, sans y ajouter la moindre excuse; ce qui pourtant leur auroit été facile, en disant seulement, que cela se failoit ainsi suivant l'Etiquette de leur Cour; ce que personne n'auroit pû revoquer en doute, parce qu'on savoit par experience, qu'il ne se trouvoit alors aucune Cour, plus sujete à ces sortes de variations.

Le jour de l'Audience, après laquelle on avoit tant soupiré, arriva enfin; ce fut le 11. d'Août, & le cinquieme après l'Entrée; son Excellence envoya au Kremelin de bon matin, & avant qu'elle sortît de son Hôtel, les présens qu'elle avoit apportés pour Sa Majesté Czarienne.

Les plus beaux & les plus brillants furent portés publiquement par 13. *Strelitzes* ou Gardes Czariennes, qui étoient suivis par 60. Traineaux, tous chargés; ces presens consistoient en plusieurs Vases d'Or & d'Argent massif, en pieces de Velours, de Satin, de Damas, de beaux Draps d'Angleterre, d'autres piéces de soye de toutes sortes de couleurs, de plusieurs assortimens de Nappes & de Serviettes, quelques Montres d'Or, d'Horloges, Pistolets, Fusils, Carabines, quelques piéces de Canons de fonte; outre une grande quantité d'Etain & de Plomb, ces trois derniers Articles seuls remplissoient les 60. Traineaux. On envoya à l'Hôtel de l'Ambassadeur deux Traineaux, dont l'un etoit pour son Excellence, & l'autre pour le Lord *Morpeth*; Et 20. Chevaux de Selle pour la suite de l'Ambassade. Quelques momens après arriverent les *Pristafs*, avec les Principaux des Boyards pour conduire l'Ambassadeur à l'Audience. Ces Seigneurs au lieu de s'être revêtus de leurs beaux habits avant que d'arriver à l'Hôtel de son Excellence, les firent porter à la Cour, & s'en habillerent après qu'ils y furent arrivés. A 10. heures du matin on sortit du Logement de l'Ambassadeur.

1 Marchoient 2. à 2. à Cheval les Gentils-Hommes de l'Ambassade, & plusieurs Marchands Anglois, qui y étoient venus expres pour grossir la suite de son Excellence, tous ces Seigneurs étoient dans un ajustement magnifique.

2. Le Lord *Morpeth*, assis dans son Traineau, au milieu de deux autres, dans lesquels étoient deux Gentils-Hommes de la Cour Czarienne.

3. Deux Trompettes à pied, ayant leurs Trompettes pendues à leurs côtes.

4. Six Pages deux à deux.

5. Son Excellence, Monsr. l'Ambassadeur, dans le Traineau de Sa Majesté Czarienne, son Chapeau étoit orné d'un Cordon de Diamans de grand prix; il avoit devant lui dans le même Traineau son Secretaire & son Interprête à têtes decouvertes; le Secretaire portoit sur ses deux mains, & sur un Coussin de Damas rouge les Lettres de Creance de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, écrites sur du Velin, & assez amplement pliées, pour que le dessus écrit en Lettres d'or pût contenir tous les Titres de Sa Majesté Czarienne. Deux Boyards, chacun dans son propre Traineau occupoient les deux côtes de son Excellence, & autour de son Traineau marchoient 12. Laquais à têtes decouvertes, chacun ayant une Pertuisane dans la main.

6. Derriere le Traineau de l'Ambassadeur, son homme de Chambre à Cheval; les *Strelitzes* entremêlés de la populace occupoient toutes les rues depuis l'Hôtel de l'Ambassadeur jusqu'au *Kremelin*. Etant arrivé à *Czargorod*, on y trouva deux Compagnies d'Infanterie en ordre de Bataille; Dans la premiére Cour étoient plusieurs autres Compagnies de Milices rangées en ordre de Bataille, & aux deux côtes de la Cour plusieurs pieces de Canons avec leurs Canoniers, ayant en main des méches allumées, & dans une posture, comme s'ils vouloient y mettre le feu, de-là on passa dans une autre Cour qui joint le Palais, où on avoit encore mis en ordre de Bataille plusieurs autres Corps de Milices. C'est-là où tout le monde jusqu'à l'Ambassadeur fut obligé de mettre pied à terre, & de sortir des Traineaux; de-là on marcha à pied jusqu'à la Sale d'Audience, hormis les Trompettes, & les Laquais, auxquels il fut defendu pour cette fois de passer plus loin; Mais avant que d'entrer dans le Palais on demanda les Epées à tous ceux, qui en portoient; son Excellence, & le Lord son Fils furent exempts de cette odieuse Céremonie, parce qu'ils avoient eu la precaution, de laisser les leurs à la Maison. Ils marcherent ensuite par une Galerie à la droite (par laquelle passent ordinairement les Ambassadeurs, & les autres Ministres des Puissances Chretiennes, s'y trouvant encore une autre Galerie à la gauche, par laquelle vont aux Audiences les Ministres des Princes Mahometans ou Payens; son Excellence y étant entrée, y rencontra un des premiers Seigneurs de la Cour, qui la complimenta au nom de Sa Majesté Czarienne, & la mena en haut par un grand Escalier au haut duquel, l'Ambassadeur fut encore complimenté par un deuxiéme Ministre; étant à la fin arrivé près d'une Sale, il y fut complimenté pour la troisieme fois par un proche parent de Sa Majesté Czarienne. Les Trabans de Sa Majesté Czarienne, dans leurs uniformes qui étoient de Velours, doublé de Martes Zibelines, étoient en Parade dans cette Sale; ils avoient la tête couverte de grands Bonnets par tout enrichis de Perles & de Diamans, chacun avoit en main une grande Pertuisane couverte d'un Etuy de Velours rouge orné de grandes & larges dentelles d'Or & d'Argent. Ensorte qu'on étoit obligé d'avouer, que c'étoit une des plus brillantes Gardes, qu'on eût encore vues. De-là on arriva enfin dans la Sale d'Audience, qui étoit grande, & spacieuse, & dont la voute etoit soutenue par un gros Pilier de pierre; le Plancher de cette Sale etoit couvert d'un riche Tapis, mais les murailles n'étoient ornées que de mauvaises peintures; lorsqu'on entra dans cette Sale, on fut ébloui de la magnificence extraordinaire, dont Sa Majesté Czarienne etoit environnée. Ce Prince étoit assis sur un Trône d'Argent massif doré, d'un travail exquis, & dont le dessus

se

se terminoit en plusieurs pointes couronnées; il étoit élevé de sept à huit degrès au-dessus du Tapis, ensorte que la personne de Sa Majesté Czarienne se représentoit là-dessus dans une grandeur, & une magnificence, qui eblouïssoit les yeux de tout le monde; il portoit la Couronne sur sa tête, le Sceptre dans une main, & un grand Collier au Col, tout couvert de Diamans; son habit n'étoit pas moins riche, & tout couvert de Diamans, en sorte qu'il paroissoit comme le Soleil, qui repand ses rayons en plein midi, & qu'on ne peut pas régarder, sans être ébloui. Il avoit alors l'âge environ de 34. ans, son port étoit Majestueux, & son Visage beau; il portoit à la maniére des Russiens une grande barbe, & des Cheveux courts; au bas de son Trône étoient quatre jeunes Gentils-Hommes beaux, & bien faits, deux à chaque côté, qui étoient vêtus d'hermines blanches depuis la tête jusqu'aux pieds, ce qui faisoit un très bel effet. Chacun d'eux avoit autour du Corps une chaine d'or, & portoit sur l'Epaule une grande hache d'Armes. Ils regardérent plusieurs fois fixement l'Ambassadeur, & sa suite, & après ils tournérent leurs yeux vers Sa Majesté Czarienne avec un très profond respect. Voulant marquer par-là, que ces Etrangers devoient admirer la Majesté, & la Magnificence de Sa Majesté Czarienne; les Etrangers furent encore plus frappez d'admiration, lorsqu'ils firent reflexion sur la Cour nombreuse & brillante, dont le Czar étoit entouré pendant l'Audience; plus de 200. Koées & Boyards, c'est-à-dire Princes, & Comtes, étoient assis aux deux côtés du Trône, le long des Murailles, dans des habits de drap d'or, & d'argent, enrichis d'un nombre infini de Diamans; & on pouvoit considérer tous ces Grands Seigneurs comme autant de Rayons éclatans, qui partoient de leur Soleil assis sur son Char de Triomphe, & à qui ils renvoyoient en même tems leur propre lumière, pour en faire hommage à leur grand Souverain. Pour rendre cette Audience encore plus éclatante, il y avoit à l'entrée de la Sale un grand nombre de *Goses*, ou facteurs de Sa Maj. Cz., tous vêtus de Pelices magnifiques qu'on leur avoit données de la Garde-Robbe du Czar. Ensorte qu'il n'étoit pas étonnant, que les Seigneurs de l'Ambassade fussent surpris de trouver au-delà de leur attente, tant de Magnificence, & tant de Richesses.

Monsr. l'Ambassadeur étant entré dans cette Sale fit une profonde Révérence à Sa Majesté Czarienne, dont le Trône étoit vis-à-vis de la porte: Etant avancé de quelques pas, il s'arrêta près du Pilier, où il fit la deuxiéme Révérence, & dit ensuite à tête découverte à Sa Majesté Czarienne:

„ Le Très-Sérénissime & très-puissant Prince
„ & Seigneur *Charles II.*, par la Grace de Dieu
„ Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Ir-
„ lande, Defenseur de la foi &c. &c. Vous fait
„ très-sincerement saluer, très-puissant & très-il-
„ lustre Prince, Grand Seigneur, Empereur &
„ Grand Duc *Alexis Michaëlowitz* Monarque de
„ toutes les Russies, de Moscou, Kiovie, Volo-
„ dimer; Empereur de Cazan, Empereur d'As-
„ tracan; Empereur de Syberie; Seigneur de
„ Plescow; Grand Duc de Lithuanie, Smolens-
„ ko, Tuersco, Volinsen, Podolsen, Vyhorsco,
„ Premsco, Viatsco, Bolvarsko, &c. Seigneur &
„ Grand Duc du petit Naugard, Chernico, Re-
„ sansco, Vyhorsco, Pololorsco, Rostoffsco, Ye-
„ roslasco, Reloozarsco, Ondorsco, Obdorsco,
„ Conduisco, Witepsco, Mstisflasco; & de plu-
„ sieurs autres Pais du Nord, Seigneur du Pais
„ d'Iversco, Czar à Catalinsco, & Grusinsco, &
„ des Pais des Gabardiasco, Cyrkasco & Igorscy
„ & de plusieurs autres Pais, Souverain & Prince
„ héréditaire de plusieurs Domaines Orientaux, Oc-
„ cidentaux & Septentrionaux, &c. &c. &c. Par
„ moi, *Charles* Comte de Carlisle, Vicomte Ho-
„ ward de Morpeth, Baron du Païs de Gillers,
„ Gouverneur pour Sa Majesté Britannique dans
„ les Comtes de Cumberland, & de Westsex,
„ Ministre d'Etat, & son Ambassadeur Extraor-
„ dinaire, & il m'a très-gracieusement ordonné,
„ de délivrer à Vôtre Majesté Imperiale cette Let-
„ tre". (c'est-à-dire les Lettres de Creance du Roi, qu'il tenoit lui-même entre ses mains.)

Le prémier Interprête de son Excellence ayant donné en Langue Russienne l'explication de cette harangue, que l'Ambassadeur avoit fait en Anglois, son Excellence s'approcha plus près du Trône, pour remettre la Lettre à Sa Majesté Czarienne, qui l'ayant acceptée la donna d'abord à son Chancelier; l'Ambassadeur étant ensuite retourné à sa prémiére place, le Czar se léva tant soit peu de sa place, & dans ce moment tous les Seigneurs Russiens se levérent aussi avec un certain bruit sourd, que leurs habits de drap d'Or & de drap d'Argent firent par toute la Sale, & dont toute l'Ambassade fut surprise; lorsque ce bruit cessa, Sa Majesté Czarienne demanda à Monsr. l'Ambassadeur, si son Roi étoit encore en parfaite santé; Mais comme il se trouva une raisonnable distance entre le Czar & l'Ambassadeur, le Grand Chancelier en eut soin, & repeta à son Excellence, ce que Sa Majesté Czarienne lui avoit dit; l'Ambassadeur repliqua „ le très-Sérénissime & très-Puissant Prin-
„ ce & Seigneur *Charles II.*, par la Grace de Dieu,
„ Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Ir-
„ lande, Défenseur de la foi &c. se trouvoit en-
„ core en parfaite Santé le 20. de Mai de l'année
„ 1663., lorsque avant mon départ j'eus l'hon-
„ neur de lui baiser la main". L'Interprête en ayant encore donné l'explication en langue Russienne; Sa Majesté Czarienne se leva tout de nouveau de son Trône, & s'informa avec beaucoup de politesse de la Santé de la Reine Mere, se servant de ces termes: Comment se porte la Reine, & la très-affligée veufve du plus glorieux Martyr *Charles I.*, l'Ambassadeur commença après sa harangue sur le sujèt de son arrivée, & sur les points de la Commission dont il étoit chargé; l'Ambassadeur parla en Anglois, à chaque Periode il s'arrêta, & la fit interprêter par son prémier Truchement; parce qu'on étoit convenu auparavant de cette Methode, pour entretenir d'autant mieux l'attention de Sa Majesté Czarienne, & celle des Seigneurs Knées & Boyards; son Excellence prit donc en main le Memoire de son discours écrit en langue Angloise, comme son Interprêta prit l'autre Memoire traduit en Russien; & l'un après l'autre les lurent Article par Article.

Lorsque l'Ambassadeur eut fini sa harangue, qui mérita l'Approbation de tout le monde, Sa Majesté Czarienne lui fit dire, qu'elle l'admettroit, à lui baiser la main; c'est pourquoi son Excellence monta d'abord sur le Trône, & baisa la main du Czar, quoique sans la toucher en aucune maniére de ses propres mains, suivant la coûtume introduite pour les Ambassadeurs des Princes Chrétiens, car on n'accorde pas cette grace aux Ambassadeurs des Princes infidèles.

Sa Majesté Czarienne lui fit ensuite dire, qu'il accorderoit la même faveur aux principaux Seigneurs de sa suite; qui lui furent aussi presentez l'un après l'autre, & admis à cet honneur; Sa Majesté Czarienne ordonna en même tems de presenter à son Excellence une Chaise, sur laquelle elle s'assit, pendant que cette Cérémonie continua. Et pour que la main du Czar ne se lassât pas, elle fut soutenuë par un des principaux Boyards, & en attendant il tint le Sceptre dans sa main gauche; Monsr. l'Ambassadeur se servit aussi de cette occasion, pour recommander au Nom de son Roi à Sa Majesté Czarienne le Chevalier *Jean Hebdon*, Anglois de Nation, & qui accompagnoit son Excellence à cette Ambassade; ce Chevalier avoit été em-

employé depuis quelque tems par Sa Majesté Czarienne, pour vâquer a la Cour d'Angleterre à ses affaires comme son Agent, & il avoit si bien conduit les affaires communes de ces deux Couronnes, que Sa Majesté Britannique n'avoit pas voulu manquer, de faire avertir Sa Majesté Czarienne, qu'elle estimoit ce Gentil-Homme infiniment, à cause de sa droiture, & de la connoissance qu'il avoit des affaires, & son Excellence s'acquita de cette Commission avec beaucoup de zèle; lorsque tous les Gentils-Hommes de l'Ambassade se furent acquités de cette fatigante Cérémonie, on fit porter dans cette Sale par les Trabans tous les présens, que son Excellence avoit envoyé à la Cour; ils y entrérent par la porte, qui étoit à la droite du Pilier, & ayant passé par devant le Trône, ils sortirent à la gauche par une porte opposée. Pendant cette nouvelle Cérémonie, l'Ambassadeur se léva de sa chaise, & dit au *Czar*: Sa Majeste Royale, mon Maître a envoyé à Vôtre Majeste Czarienne ces présens, comme un gage de son amitié & de son affection, esperant que Vôtre Majesté les recevra d'aussi bon Coeur, comme mon Roi les lui a envoyés, ce qui effectivement fait la Réalité de leurs prix. Le prémier présent étoit un Fusil, dont feu le Roi *Charles I.* s'étoit toujours servi C'est pourquoi l'Ambassadeur dit au Czar; Sa Majesté Royale mon très-gracieux Roi m'a remis de ses propres mains ce Fusil, qui est très-bon, & le même, donr le pére de gl. mem. de Sa Majesté Royale s'est toujours servi, & comme c'est la seule piece d'hèritage, que Sa Majesté Britannique a trouvé des meubles de son très-Serenissime Pere, elle a crû, qu'il ne pouvoit pas être mieux employé, que d'être confié à la garde de Vôtre Majesté Czarienne. On porta aprés deux Pistolets, à quelle occasion son Excellence dit: J'ai en même tems reçu des propres mains de Sa Majesté, mon Roi, cette paire de Pistolets, avec ordre de faire des Excuses sur leur ancienneté, mais que mon Rôi ne doutoit pas, qu'ils ne fussent agréables à Vôtre Majesté, lorsqu'elle seroit informée, que ce sont les mêmes Pistolets, que mon Roi a porté à la Selle de son Cheval, lorsqu'après qu'il eut surmonté toutes ses adversités, il fit son Entrée triomphante dans sa Capitale de Londres. On porta après tous les autres présens, sans que l'Ambassadeur en parlât davantage; entre les Vaisselles d'argent se trouva prémierement un grand bassin d'argent doré, que deux hommes assez robustes avoient assez de peine de porter. De ces Vaisselles d'argent il y avoit une partie destiné pour les deux Czar; & une autre partie au nom de la Reine d'Angleterre pour la Czarirze; son Excellence presenta ensuite à Sa Majesté Czarienne ses propres presens. Lorsque l'Audience, qui avoit pour le moins duré deux bonnes heures, fut finie, son Excellence & toute sa suite furent reconduites à leur Hôtel avec les mêmes honneurs, & dans le même ordre, qu'à leur Reception; quelques momens aprés son Retour arrivérent chez lui un des plus grands Seigneurs de cet Empire, & plusieurs autres Gentils-Hommes, & Officiers de la Cour, pour traiter son Excellence, & sa suite au nom du Czar. On y porta en même tems ouvertement par toutes les rués au-delà de cent plats remplis de toutes sortes de mèts, apprétés à la Russienne, & une quantité extraordinaire de toutes sortes de boissons, comme du Vin, de l'Hydromel, & du Brandevin. On dressa la Table dans la grande Sale, sous un magnifique baldaquin, dont nous avons déja parlé; Mais son Excellence ordonna, de garnir la Table de ses propres Nappes, Serviettes, & Vaisselle d'Argent; après qu'on eut servi cette prodigieuse quantité de plats sur cette Table, son Excellence se plaça au milieu de la Table du côté de la Muraille dans son propre fauteuil de Parade, ayant à sa droite le Vicomte son Fils, & à sa gauche à quelque distance le Chevalier *Hebdon*, & les Seigneurs Russiens se placérent de l'autre côté de la Table vis-à-vis de lui; son Excellence se fit servir seule par des Gentils-Hommes de la Maison en Assiettes d'Argent, de quoi les Seigneurs Russiens témoignérent quelque mécontentement; Mais l'Ambassadeur ne fit pas semblant de s'en apercevoir, & les entretenant toujours d'une maniére agréable, & leur donnant un Concert, à quoi leurs oreilles n'étoient pas accoûtumées, il les força pour ainsi dire á faire meilleure mine, qu'ils n'avoient envie. Le Maréchal de la Cour, qui fit les honneurs de la Table tira alors de ses poches un papier, où étoient marquées les Santés, qu'on devoit boire pendant le Festin, par ordre de Sa Majesté Czarienne; il commença par celle du Czar, ensuite il porta à son Excellence celle du Roi d'Angleterre, & l'Ambassadeur lui fit présent du Gobelet, avec lequel il avoit bû cette Santé, & qui étoit d'Argent doré & émaillé en rouge.

Deux jours après son Excellence eut encore Audience du Czar, elle y fut conduite avec les mêmes Cérémonies, comme à la prémiére; l'Ambassadeur y fut introduit dans une autre Sale, qui quoiqu'elle ne fût pas aussi spacieuse, que la prémiere, étoit pourtant plus magnifiquement meublée, parce que le plafond étoit d'une peinture, & d'une dorure excellente, & que toutes les murailles étoient couvertes d'une tapisserie magnifique. Et comme à la prémière Audience on n'avoit pas admis les Trompettes & les Laquais de son Excellence, on lui permit à celle-ci, de les garder auprès de lui en entrant dans cette Sale; Sa Majesté Czarienne étoit assise sur une espece de petit Trône d'un ou deux pieds d'élevation, mais quoiqu'il ne fût pas aussi élevé que le prémier, il étoit pourtant pour le moins aussi richement orné. Sa Majesté avoit sa Couronne, sur la tête, le Sceptre dans la main droite, & le Globe, de la grosseur d'une boule à jouer aux quilles, & d'argent doré étoit posé près de lui sur une fenêtre. Il n'y eut pas tant de Knées ni de Boyards à cette Audience qu'à la prémiére, & on y remarqua plus de Cordialité, & moins de Ceremonies; son Excellence s'approcha cette fois de Sa Majeste Czarienne jusqu'a deux pas, quoiqu'elle restât toujours à tête découverte; le Czar demanda d'abord à Monsieur l'Ambassadeur, comment il se portoit & lui dit ensuite, qu'il avoit nommé six Boyards & Conseillers d'Etat, pour entrer avec lui en conferences sur le point principal, dont son Roi avoit fait mention dans sa Lettre; & quoique l'Ambassadeur eût reçu de son Roi des ordres très-exprès, d'employer tous ses bons offices, pour remettre le Chevalier *Hebdon* en bon credit a la Cour Russienne, ce à quoi son Excellence avoit effectivement commencé à travailler dès sa prémiére Audience, cependant malgré toutes ses pressantes instances il ne pût obtenir la permission, de remettre au Czar, en main propre, la Lettre de Recommandation, que le Roi lui avoit donné en faveur de ce Chevalier, & il fut obligé de la donner à ses Commissaires. Après un quart d'heure d'Audience, on le conduisit à la Sale des Conferences, & pendant le Chemin il fut deux fois complimenté par des Seigneurs de la Cour portant des Chaines d'or, qui étoient attachées sur leurs poitrines à 4. ou 5. Rangs, en forme de Croix; étant arrivé dans la Chambre des Conferences, & ayant pris place avec les Commissaires, il leur delivra deux Mémoires par écrit, & après la Conference son Excellence fut reconduite à son Hôtel avec les mêmes Cérémonies. On y envoya ensuite beaucoup de Viandes, & toutes sortes de boissons, étant la coûtume en Russie, que les Ambassadeurs y soyent toujours defrayés les jours des Audiences publiques; Sa Majesté Czarienne donna 6. jours après un grand Festin dans son Palais Impérial, où son Ex-

Excellence fut conduite avec les Cérémonies précedentes; lorsqu'on entra dans la Sale du Festin, qui etoit la même où son Excellence avoit eu sa premiere Audience, on y vit le Czar sur son Trône avec un grand Bonnet de peaux de Renards noirs sur la tête, & de la même façon que les Boyards en avoient, portés à l'Entrée, ayant devant lui une Table à part.

Il y avoit à la gauche une Table pour l'Ambassadeur seul; les Boyerds mangérent à une longue Table à la droite & assez prés du Trône. Un Ministre du Czar & un Stolnick se tinrent vis-è-vis de l'Ambassadeur pour lui tenir compagnie.

Toutes les Tables sans aucune distinction furent servies par grand nombre des Principaux Seigneurs, & Officiers de la Cour Czarienne, ce qu'on put facilement remarquer à la magnificence de leurs habits.

Lorsque tout le monde se fut placé à Table, & qu'on eut servi, douze Trabans dans des uniformes magnifiques entrérent dans la Sale, & avec leurs Pertuisanes dorées ils se placérent devant la porte vis-à-vis de Sa Majesté Czarienne; Ensuite entrérent deux Seigneurs evec de grandes Epees Royales, & étant arrivés devant le Trône, ils firent une profonde Révérence à Sa Majesté Czarienne, & s'étant placés à ses deux côtés, ils y restérent avec ces deux Epees sur leurs Epaules, jusqu'a ce qu'ils furent relevés par d'autres. Aprés plusieurs changemens de Services, la nuit étant arrivée, on alluma dans la Sale un grand nombre de bougies, & peu aprés on vint dire à l'Ambassadeur, que Sa Majesté Czarienne souhaitoit de s'entretenir quelques momens avec lui; son Excellence se léva d'abord de sa Table, & s'étent approché de la Table du Czar, ils eurent la commodite de pouvoir s'entretenir tête-a-tête. On commença la converſation en beuvant plusieurs Santés a grandr Gobelets d'Argent dorés La prémiére que le Czar porta à l'Ambassadeur fut à la Mémoire du Roi *Charles I.* où il ajouta ces paroles: *A la Mémoire du Martyr le plus glorieux, le Roi Charles I., qui a été sujèt à de grandes persecutions dans ce monde, mais pour le présent en reçoit sans doute de grandes Recompenses & d'autant plus de gloire.* Il bût ensuite à la Sante du Roi d'Angleterre regnant, & à chaque fois il présenta le Gobelet à l'Ambassadeur de ses propres mains; son Excellence bût à son tour à la Sante des deux jeunes Czarewitz, & parce qu'il sembloit que Sa Majesté Czarienne les avoit oubliés, ou peut-être qu'il ne les estimoit pas beaucoup, l'Ambassadeur jugea à propos en beuvant e leur Santé de lacher quelques mots à leur avantage. On n'oublia pas aussi pendant toutes ces Santés, qui furent portées de part & d'autre, de parler d'affaires serieuses; quelquesfois on tomba sur les Raisons de la guerre, que le Czar avoit alors evec le Roi & la République de Pologne; d'autrefois Monsr. l'Ambassadeur fit tomber adroitement le Discours sur le sujèt de son arrivee, & de sa Commission. On servit peu après le souper, qui ne consistoit qu'en Patisseries à la mode du Païs. On garnit aussi d'une pyramide de Confitures les trois Tables du Czar, des Boyards, & de l'Ambassadeur, on mit sur chacune un petit arbre, dont les branches, & les feuilles étoient artistement faites de patisseries; Sa Majesté Czarienne fit ensuite prier Monsr. l'Ambassadeur, de se mettre encore pour quelques momens à Table, pour gouter du soupé; une demie heure après son Excellence sortit de Table, & s'approcha encore de Sa Majesté Czarienne, & on renouvelle les Santés assez copieusement; les Gentils-Hommes de l'Ambassadeur même eurent l'honneur d'y être admis, & le Czar leur fit la grace de leur présenter lui-même les Gobelets de Vin, ce que jusqu'à present il n'avoit fait qu'à son Excellence seule; Mais l'Ambassadeur ayant remarqué, que le Czar avaloit ces grands Gobelets sans aucune peine, il entra en soubçon que la boisson qu'on lui servoit n'étoit peut-être pas de la même force, que celui qu'on lui donnoit, & è la suite. Il dit à Sa Majesté Czarienne d'une maniére libre, mais très-agreable, qu'il souhaitoit d'avoir l'honneur pour quelques momens, de faire la fonction d'Echanson pour Sa Majesté Czarienne, comme le Czar étoit ce soir en très-bon humeur il n'en fit que rire, & n'y répondit pas. Cependant S. M. Cz. s'étoit si bien échaufée ce jour, que le nés commença à lui saigner, ce qui fournit une occasion commode à son Excellence, de prendre honnêtement son Congé. Et ainsi elle se retira du Kremelin à 11. heures de la nuit, après que ce Festin eut duré 9. heutes, & qu'on y eut servi pour le moins 500. plats avec toutes sortes de poissons & de patisseries.

Relation de l'Audience de Congé, que son Excellence, le Comte de Carlisle, Ambassadeur d'Angleterre, eut à la Cour Russienne en 1664.

LE jour étant arrivé, que son Excellence, le Comte de *Carlisle* Ambassadeur d'Angleterre devoit avoir son Audience de Conge, il fit assez entendre dans sa haraogue, mais en peu de paroles, qu'il avoit reçu peu de satisfaction & de plaisir à la Cour Czarienne.

,, Très-Sérénissime, & très-Puissant Czar, le
,, Roi, mon très-gracieux Seigneur, m'e ordonné,
,, de hâter mon depart, pour pouvoir vâquer aux
,, autres emplois, qui m'ont été confiés par Sa
,, Majesté Royale. Et comme il n'a pas plû à
,, Vôtre Majesté Impériale, d'honorer mon Am-
,, bassade, & la Négotiation, dont j'ai été char-
,, gée, d'une heureuse issue, vous ne pouvez fai-
,, re une plus grande Amitié, au Roi, mon Sei-
,, gneur, ni une grace plus agreable à moi, que
,, de m'avoir permis à présent, de vous rendre
,, mes respects avant mon depart, & de quiter
,, Vos Etats le plutôt qu'il me sera possible. La
,, seule grace, que j'ai encore à demander de Vô-
,, tre Majesté Czarienne, c'est de permettre, sui-
,, vant l'Equité ordinaire, à tous les sujets de mon
,, Roi, comme elle me l'a accordé, de pouvoir
,, se retirer tranquilement, lorsque le tems de leurs
,, Engagemens sera expiré. Et qu'il vous plaise de
,, donner des ordres suffisans à Vos Tribunaux de
,, rendre une prompte justice à ceux de la Nation
,, Angloise, qui seront obligés de rester encore ici
,, pour finir leurs affaires, ce que jusqu'à present
,, ils n'ont pû obtenir; je rends en meme tems de
,, très-humbles graces à Vôtre Majeste Imperiale
,, de tous les honneurs, que j'ai reçus dans Vos
,, Pais pendant ma Residence, & je ne manque-
,, rai pas, de faire à mon Roi un rapport fidelle
,, de cette bonne Hospitalité, comme de tout ce
,, qui s'est passé ici pendant mon Ambassade. Pour
,, le reste je prie Dieu, qu'il veuille bénir Vôtre
,, Majesté Czarienne, & qu'il vous laisse regner
,, une longue suite d'années avec gloire, & en par-
,, faite Santé.

Le Czar, étant assis sur son Trône, pria Monsieur l'Ambassadeur, de faire ses Complimens au Roi d'Angleterre, son cher Frere; & remit en même tems de ses propres mains è son Excellence les Lettres de Recreance pour le Roi. Il protesta en même tems, qu'il avoit beaucoup de déplaisir, de ce que la situation présente de ses affaires ne lui avoit pas permis, de condescendre à ses propositions; qu'il souhaitoit de tout son Cœur, que le bon Dieu lui donnât une heureux voyage. L'Ambassadeur, & toute la suite lui baisa la main, & étant revenu

dans son Logement avec les Cérémonies ordinaires, on lui envoya peu de tems apres tout ce qui etoit néceſſaire pour donner un grand Feſtin.

On fit après courir le bruit, que Sa Majeſté Czarienne avoit intention de faire des préſens à ſon Excellence, & à toute ſa ſuite; ce qui ayant été rapporté dans l'Hôtel de l'Ambaſſade, elle prit d'abord la reſolution, de n'accepter pas les preſens, comme effectivement il avoit très grande Raiſon de les refuſer, vû le mauvais acueuil, qu'il avoit reçu à cette Cour; Mais pour prévenir, que le Czar ne prit pour un affront, le refus qu'il feroit de ſes préſens, l'Ambaſſadeur prit la réſolution, dès que ſes deux *Priſtafs*, ſuivant le devoir de leurs charges, lui en avoient fait ouverture, d'envoyer quelqu'un de ſes Gentils-Hommes chez ſes deux Commiſſaires, pour les avertir de ſes intentions, & des Raiſons, qu'il avoit pour agir de cette maniére. Mais on ne lui en donna pas le tems, & le Seigneur *Golozoff*, (qui étoit le *Diack*, dont on a fait mention à l'Entrée de l'Ambaſſadeur à Moſcou) ſans en avertir prealablement l'un ou l'autre *Priſtaf*, envoya tout d'un coup ſon Clerc à l'Ambaſſadeur, & lui fit dire, qu'il viendroit inceſſamment lui-même, pour lui porter les preſens de Sa Majeſté Czarienne. Et en effet il ne manqua pas d'arriver peu de tems après lui-même à Cheval, avec 34. hommes à pied, qui portoient un grand préſent de Martes Zibelines, pendant que l'Ambaſſadeur étoit occupé à faire venir chez lui ſes Commiſſaires. Son Excellence tira Mr. *Golozoff* à part, & lui dit, qu'elle auroit ſouhaité de tout ſon Cœur, d'avoir eu aſſez de tems, pour pouvoir prévenir ſon arrivée, lui déclarant en même tems les Raiſons, qui l'empêchoient abſolument, d'accepter ces préſens; *Golozoff*, qui en fut étonné, comme s'il avoit été frappé de la foudre, n'eut pas la patience d'entendre les Raiſons, de l'Ambaſſadeur, & l'interrompit à tous momens, à la fin il quitta ſon Excellence avec autant de fureur qu'il étoit arrivé chez lui plein d'eſperance d'un bon profit; il ſe donna quelques coups ſur la poitrine, & cria à haute voix: que c'étoit un affront, dont on n'avoit jamais entendu parler; que certainement Sa Majeſté Czarienne ne le laiſſeroit pas paſſer ſans s'en reſſentir, d'autant que cela n'étoit jamais arrivé, depuis que l'Empire Ruſſien avoit ſubſiſté. Et en même tems il ſe retira avec les préſens, dans une ſi grande colere qu'on auroit crû, que tout étoit perdu, & qu'on envoieroit bientôt un ordre d'envoyer ſon Excellence avec toute ſa ſuite en Syberie, qui eſt une Province du Czar, ſituée vers l'Orient, où ordinairement les Criminels ſont envoyés, pour être employés à la Chaſſe des Martes Zibelines pour le profit du Czar. Toute la Populace, qui s'étoit attrouppée, lorſqu'on porta les préſens du Czar à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, voyant avec quelle fureur on les remportoit, jugea d'abord que ſon Excellence n'avoit refuſé d'accepter les préſens, que dans l'intention de rompre en Viſiere à Sa Majeſté Czarienne, & que cette inſulte ſeroit certainement châtiée, comme elle méritoit. Pour dire la verité, toute la ſuite de l'Ambaſſade ne fut pas moins ſurpriſe d'une action ſi peu attenduë, que *Golozoff* & tous les Ruſſiens l'avoient été, d'autant que ſon Excellence avoit jugé à propos, de n'en avertir préalablement aucun de ſes plus confidens; Mais ayant été informée de cette affaire, & ayant conſideré mûrement, que c'étoit par un pur acte de magnanimité, que ſon Excellence avoit refuſé ces préſens, dont chacun d'eux eût eû ſa portion, ils furent obligés d'admirer la prudence de leur Maître, & au lieu de s'attriſter d'avantage de la perte d'un profit ſi conſiderable, ils ſe rejouirent, que cela fût ſacrifié néceſſairement pour ſoutenir la Dignité & l'honneur de leur Maître; les préſens, qu'on avoit deſtiné pour l'Ambaſſadeur étoient eſtimés à 2000. Roubles; ceux pour l'Ambaſſadrice à 1400. Ecus, & ceux pour le Lord *Morpath* a 1000. Ecus. Le reſte auroit dû être partagé entre la ſuite de l'Ambaſſade à proportion de la dignité de leurs Caracteres; lorſque *Golozoff* fut retourné au Palais du Czar avec tous ces preſens, & qu'il eut fait rapport de ſon Expedition, Sa Majeſté Czarienne fit d'abord aſſembler tout ſon Conſeil d'Etat, où elle preſida en perſonne. Après pluſieurs Déliberations on trouva bon, d'envoyer à ſon Excellence Mr. *Volmikos*, un de ſes Commiſſaires, pour s'informer de lui, par quelles Raiſons il avoit refuſé d'accepter les préſens, que Sa Majeſté Czarienne lui avoit envoyé? L'Ambaſſadeur lui répondit, que ſon Ambaſſade n'y avoit été heureuſe en aucune maniére, juſqu'à n'avoir pas pû ſeulement obtenir les privileges accordés pour ſa Nation. C'eſt pourquoi on auroit certainement pû prendre en mauvaiſe part, s'il avoit reçu ces préſens, comme une marque d'une ſpeciale grace, que Sa Majeſté Czarienne n'avoit eu que pour ſa ſeule perſonne; & ſi cela n'étoit pas arrivé, il auroit reçu avec beaucoup de reſpect, & de reconnoiſſance le moindre bienfait, que Sa Majeſté Czarienne auroit voulu faire à lui, & ſa ſuite. Que s'il plaiſoit pourtant au Czar, de ſatisfaire encore aux points de ſa Commiſſion en quelques maniéres, il ſeroit toujours charmé d'accepter de lui les marques de ſes bonnes graces, ſi peu de choſe que ce pourroit être; Mr. *Volmikos*, qui avoit plus de ſang froid, que le Sr. Golozoff n'approuva pas tout-à-fait les Raiſons de l'Ambaſſadeur, d'autant qu'il étoit alors informé, que *Golozoff* s'étoit hâté exprès d'y porter les préſens, nonobſtant toute la précaution, que ſon Excellence avoit pris, pour le prévenir; ce qui attira auſſi au *Diack* une ſevere Reprimande, de ce qu'il s'étoit acquité de ſa Commiſſion avec tant d'empreſſement, & d'incivilité; Sa Majeſté Czarienne ſe contenta auſſi des Raiſons de l'Ambaſſadeur, & lui renvoya les préſens, qu'il lui avoit fait, à ſavoir: un grand Baſſin d'argent avec une Aiguiére, & 2. grands plats d'argent doré; lorſqu'on les porta à l'Ambaſſadeur, il dit au porteur: j'en rends très-humbles graces à Sa Majeſté Czarienne, & je l'accepte d'auſſi bon Cœur, comme s'il valoit un Treſor; je les garderai avec ſoin pendant ma vie, parce que ces Vaſes ont eu le bonheur d'être en garde auprès de Sa Majeſté Czarienne.

(§. XIV.)

Relation de l'Entrée ſolemnelle de Monſieur de Boreel, Ambaſſadeur des Etats Généraux des Provinces-Unies dans la Reſidence de Moſcou, & des deux Audiences que ce Miniſtre eut de Sa Majeſté Czarienne en 1665.

SOn Excellence Mr. de Boreel, Ambaſſadeur de la Republique des Provinces-Unies arriva le 8. de Janvier de l'année 1665. à *Oxmie*, un Bourg à deux lieues de Moſcou, où il avoit été accompagné par un *Priſtaf*, nommé *Meckite Stephanowitz*. Le *Priſtaf* reçût le lendemain un Courier de ſa Cour, avec la Notification, que Mr. l'Ambaſſadeur ſeroit reçu dans la Capitale de l'Empire le 10. Ce même ſoir arrivérent encore chez l'Ambaſſadeur le Capitaine *Cleef de Corbeb*, & pluſieurs Négotians Hollandois, établis à Moſcou, pour lui faire leurs complimens, & pour lui offrir leurs ſer-

ſervices, le 10. à 11. heures du matin, l'Ambaſſadeur partit d'*Oxmue*, étant aſſis tout ſeul au fond du Caroſſe de leurs Hautes-Puiſſances, ſon *Priſtaf* vis-à-vis de lui, & dans la portiére gauche ſon Interprête, le Sr. *Abraham van Asperen*; on avoit fourni à chacun de ſes Gentils-Hommes, & de ſes Officiers un Traineau commode. Pendant le trajet du Bourg à la Ville, il arriva de tems en tems des Couriers; l'un aporta l'ordre au *Priſtaf*, de marcher lentement; l'autre au contraire vint lui dire d'avancer plus vîte; à une demie lieue de la Ville ils rencontrérent pluſieurs Seigneurs Ruſſiens à Cheval, & pluſieurs Eſcadrons de Dragons, rangés ſur deux files, qui formoient pour ainſi dire une rue en pleine Campagne, entre leſquels l'Ambaſſadeur paſſa, au milieu de ces deux files de Dragons étoient leurs Trompettes, & leurs Erendars. Ce qui continua juſqu'à la troiſiéme porte de la Ville, les dernieres files de Dragons defilant toujours, & ſe mettant à la tête des autres, à proportion que l'Ambaſſadeur avançoit; à un quart de lieue de la Ville on rencontra un des Ecuyers de Sa Majeſté Czarienne, avec un Traineau doublé de Satin rouge, une peau d'Ours blanc pendoit par derriére & le Traineau étoit couvert d'un Tapis magnifique; s'étant approché du Caroſſe de ſon Excellence, il lui dit: que Sa Majeſté Czarienne lui faiſoit la grace de lui envoyer ce Traineau, le priant de vouloir s'y aſſeoir, & qu'auſſi-tôt qu'il l'auroit fait, qu'il ſeroit reçu & complimenté par deux grands Seigneurs, que le Czar avoit expreſſement envoyé pour cela; ce qui arriva auſſi effectivement. Ayant paſſé une petite Riviere, où les Ambaſſadeurs de Suede & de Pologne ſont toujours reçus des Ruſſiens, on rencontra deux Grands Seigneurs Ruſſiens, chacun aſſis dans un Traineau de bois, doublé d'un Drap rouge; lorſqu'ils approchérent de l'Ambaſſadeur, ils le priérent de ſortir de ſon Traineau, parce qu'ils avoient à lui parler de la part de Sa Majeſté Czarienne; l'Ambaſſadeur au contraire proteſta, qu'il ne ſortiroit pas de ſon Traineau, avant qu'il eût entendu les propoſitions, qu'ils avoient à lui faire; cela occaſionna une diſpute, qui dura au moins une bonne heure; à la fin on convint, que le *Priſtaf Ivan Ivanowitz*, l'un des Chanceliſtes, ſortiroit le prémier de ſon Traineau; qu'il ſeroit ſuivi de l'autre *Stolnyk*, qui repréſentoit la deuxiéme perſonne de cette Commiſſion, & que dans le moment qu'il mettroit pied à terre, l'Ambaſſadeur ſortiroit auſſi de ſon Traineau, ce qui fut enfin exécuté; il fut enſuite harangué ſur ſon heureuſe arrivée, ou par reſpect on n'oublia pas les titres de Sa Majeſté Czarienne, & ceux qui convenoient à leurs Hautes Puiſſances; l'Ambaſſadeur leur ayant répondu en peu de paroles, chacun ſe remit dans ſon Traineau, & on entra dans la Ville. Le Traineau de l'Ambaſſadeur étoit au milieu, ayant ces deux Seigneurs avec leurs Traineaux à ſes deux côtés; comme toutes les rues de leur paſſage étoient remplies d'un monde infini, qui y étoit accouru de toutes parts, la nuit approcha, avant qu'on arrivât à la deuxiéme porte de la Ville, où ils rencontrérent quelques Ruſſiens avec des flambeaux allumés. Et il étoit preſque ſept heures du ſoir, avant que l'Ambaſſadeur arrivât dans ſon Logis, appellé le grand Hôtel des Ambaſſadeurs, étant preſque à demi mort du grand froid qu'il avoit enduré.

Le 12. de Janvier les *Priſtafs* ſe rendirent chez ſon Excellence, & la priérent, de leur communiquer la Liſte des préſens, que leurs Hautes-Puiſſances avoient deſtinés pour Sa Majeſté Cz., ce qui leur ayant été accordé, on les fit dépaqueter le jour ſuivant, & expoſer en public dans un Appartement de l'Hôtel.

Dimanche le 22. Janvier les *Priſtafs* retournérent chez l'Ambaſſadeur, & lui annoncérent, qu'il auroit le lendemain ſon Audience publique de Sa Majeſté Czarienne, le priant de vouloir ſe préparer pour ce tems-là; le lendemain Jeudi, les *Priſtafs* retournérent à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur avec 150. *Strelitzes* ou gardes habillés en uniforme vert, & deſtinés à porter les préſens de leurs Hautes-Puiſſances; ceux-ci furent mis en ordre dans la Cour du Palais, & on en employa plus, ou moins, pour porter ces préſens, ſuivant leur grandeur, & dignité. Voici la Liſte de ces préſens.

1. Un grand Miroir avec une bordure ciſelée & dorée & en haut les Armes de Sa Majeſté Czarienne, artiſtement travaillées.
2. Un autre Miroir un peu plus petit que le précedent, avec une bordure d'Ecaille de Tortue.
3. Une Table garnie d'Ecaille de Tortuë, avec ſon pied d'une ſculpture excellente.
4. Un Cabinet magnifique d'Ecaille de Tortuë avec des branches & de feuillages d'or maſſif.
5. Le pied de ce Cabinet ciſelé & doré.
6. Un Cabinet des Indes avec ſon pied d'une magnificence extraordinaire.
7. Un grand Coffre fait aux Indes avec ſes feuillages.
8. Un Cabinet d'Ambre magnifiquement travaillé.
9. Une petite Caiſſe garnie d'argent, pour renfermer le Cabinet d'Ambre.
10. Deux grands Vaſes de Porcelaine, remplies de toutes ſortes de Confitures, venant des Indes.
11. La Corne d'une Licorne d'une longueur extraordinaire.
12. Un Coffre doublé de Velours vert, pour y conſerver cette Corne.
13. Deux dents d'Elephant polies, & d'une groſſeur extraordinaire, dont les milieux, & les deux bouts étoient dorés au feu.
14. Deux Vaſes verniſſés du Japon.
15. Un Coffre rempli des plus excellens parfums.
16. Un Coffre rempli de fleurs de Muſcade.
17. Une Balle de Cloux de Giroſle.
18. Une Balle de Cardamon.
19. Un Coffre plein de parfums blancs.
20. Une Balle de Noix Muſcade.
21. Une Balle de Poivre.
22. Un Coffre plein de Benjouin.

Tous ces Coffres, & Balles étoient enveloppés dans de grandes pieces de Satin de toutes ſortes de Couleurs.

23. Trois grands & très-beaux plats de Porcellaine.
24. Douze grands Flacons de Criſtal, pleins de toutes ſortes d'excellentes Liqueurs.
25. Une Piéce de la plus belle Ecarlate.
26. Une Piéce d'Ecarlate Cramoiſi.
27. Une Piéce de drap couleur de Pourpre.
28. Une Piéce de drap couleur de Canele.
29. Une Piéce couleur de Celadon.
30. Une Piéce couleur de Bleu-mourant.
31. Une Piéce couleur de verd de Mer.
32. Une Piece de drap blanc.
33. Une Piece de drap verd clair.
34. Une Piece de Toile d'or pour garnir une toilette.
35. Deux Piéces de Brocard d'or.
36. Cinq Piéces de Toile d'argent pour garnir des Toilettes.
37. Six Piéces de Drap de St. Maur d'argent.
38. Trois Piéces de Velours.
39. Deux Piéces de Satin broché.
40. Quatre Piéces de Brocard.
41. Trois Piéces Drap de St. Maur.
42. Trois Piéces de Satin.
43. Quatre Piéces de Damas d'Italie.

En tout 33. Piéces, chacune de 10. Aulnes.

44. Un grand Baſſin d'argent avec l'Aiguiére.
45. Un petit Baſſin d'argent avec l'Aiguiére.
46. Deux grands Chandeliers d'argent cizelé.
47. Deux Baſſins à fruit d'argent.

48. Un grand Vase d'argent. 49. Deux grands pots à Vin d'Argent. 50. Un Service d'Argent doré de cinq Piéces. 51. Deux demi douzaines de petits Gobelets d'argent. 52. Un grand Sucrier d'argent. 53. Une boete d'argent pour les Epiceries. 54. Une boete à poudre d'argent. 55. Six grandes soucoupes d'argent. 56. Six grands Chandeliers d'argent cizele. 57. Trois mouchettes d'argent. 58. Quatre Salieres d'argent cizelé. 59. Deux grands Gobelets d'argent doré avec leurs couvercles. 60. Une Ecuelle d'argent, dans laquelle étoient 2. Marcs d'or de Guinee. 61. Une Cassette de Velours garnie d'argent d'un travail exquis.

Ensuite venoient les présens, que l'Ambassadeur faisoit lui-même à Sa Majesté Czarienne.

1. Deux grandes Aiguiéres d'argent relevé en bosse. 2. Deux grandes Ecuelles d'argent du même travail. 3. Deux Poudriers d'argent du même travail. 4. Deux Piéces de Drap de St. Maur d'argent. 5. Deux Piéces de toile d'argent pour servir de garniture à une toilette.

Un quart d'heure après arriva l'Ecuyer de Sa Majesté Czarienne, avec le même Traineau, avec lequel l'Ambassadeur avoit fait son Entrée dans la Ville; il conduisoit en même tems quatorze Chevaux blancs pour les Gentils-Hommes, & pour les Officiers de l'Ambassade. Les deux *Pristafs* étoient habillés de drap d'or, & leurs habits étoient brodés par tout de Cordons de Perles, portant sur leurs têtes des Bonnets de Renard noir, d'une hauteur, & d'une grosseur extraordinaire; son Excellence s'étant mise dans son Traineau, les deux *Pristafs* entrérent aussi dans les leurs, & marchérent à ses deux côtés sur une même ligne. Les *Strelitzes*, portant les présens, marchérent les prémiers, ils furent suivis par les Domestiques, & par les Officiers de l'Ambassade; le Secretaire marchoit à Cheval directement & tout seul devant le Traineau de l'Ambassadeur, portant dans la main droite, & au-dessus de sa tête les Lettres de Creance de leurs Hautes Puissances dans une bourse de drap d'or à fond Cramoisi. Toutes les ruës depuis l'Hôtel de l'Ambassadeur jusqu'au Palais Impérial étoient garnies des gardes Czariennes, rangées sur deux files des deux côtés. En chemin faisant ils reçurent plusieurs Couriers, avec des ordres pour les *Pristafs*, de marcher lentement, ou de se hâter. Etant à la fin arrivés devant le grand Escalier du Palais, ils sortirent de leurs Traineaux; son Excellence marcha entre les deux *Pristafs*, ayant son Chapeau sur la tête, mais ses deux *Pristafs* étoient à têtes nues; à la porte de la Chambre il fut reçu par le *Knées Ivan Michalowitz Boratinski*, *Stolnick*, & par *Meckite Jolosimoff*, *Diack*, qui après avoit recité la longue Liste des Titres de Sa Majesté Czar., s'informérent, comment son Excellence se portoit; Mais à peine le *Stolnick* eut-il fini sa harangue, qu'il s'en retourna, sans attendre la Réponse de l'Ambassadeur. Cette Anti-Chambre étoit remplie d'une espece de Seigneurs, qu'on y appelle, *Duoremms*, ou *Goosten*, & qui aux Cérémonies solemnelles sont magnifiquement habillés de la Garde-Robbe du Czar; lorsque son Excellence arriva à la porte de la Sale d'Audience, elle y fut reçuë par le *Knées Jeurse Meckite Boratinski*, *Okolnitza*, & introduite dans cette Sale; Sa Majesté Czarienne étoit assise dans une Chaise élevée de trois degrés, faite d'argent massif; le Baldaquin au-dessus de sa tête étoit soutenu de quelques petits Pilastres d'argent; son habit étoit de drap d'or, & son grand Bonnet de la même Etoffe avoit en haut une Couronne de perles; il portoit un grand Bâton dans la main droite. Il avoit à la droite de sa Chaise le *Knées Jacques*, un des plus grands Seigneurs de l'Empire, avec deux jeunes Russiens avec des habits longs de Satin blanc, & de grands Bonnets de la même étoffe, portant sur les Epaules de grandes haches d'Armes d'argent; à sa gauche étoit un autres *Knées*, & deux jeunes Russiens, habillés comme les prémiers, & avec des haches d'Armes sur leurs Epaules; à la gauche, & à quelque distance du Trône (qui étoit posé dans un coin de la Chambre) étoient assis à tête decoovverte plusieurs *Knées* & *Bojards*, en habits de drap d'or, chacun tenant en main son grand Bonnet de fourure de Renard noir; du côté du Trône, & vis-à-vis de la porte etoient encore d'autres grands Seigneurs magnifiquement habillés, & à tête decouverte; le plancher de la Sale étoit couvert de riches Tapis de Turquie, & le plafond étoit assez proprement peint & doré avec un Globe terrestre au milieu; l'Ambassadeur fut conduit jusqu'à 10. ou 12. pas du Trône, où il s'arrêta ayant derriére lui les deux *Pristafs*, à sa droite se placérent ses Gentils-Hommes, & ses Officiers, & derriere ceux-ci, ses Pages, Trompettes, & Laquais; à deux pas du côté gauche de l'Ambassadeur étoit son Interprête le St. *Abraham van Asperen*, & près de lui le Truchement de Sa Majesté Czarienne. Le Chancelier de l'Empire, *Almaes Ivanowitz*, se trouva avec l'Ambassadeur sur une même ligne. Etant entré dans la Sale d'Audience, il fit les trois profondes Révérences ordinaires, & s'étant arrêté dans la susdite place il commença sa harangue, qui contenoit: une félicitation de la part de leurs Hautes-Puissances à Sa Majesté Czarienne, sur sa parfaite Santé, sur l'heureuse situation & la prosperité, comme aussi sur l'augmentation des Provinces de son vaste Empire; l'assurant de la part de ses Maîtres, qu'ils conservoient toujours une bonne Amitié, & affection cordiale pour la haute Personne de Sa Majesté Czarienne, pour ses Provinces, & pour ses Sujets. Il remercia en même tems Sa Majesté Czarienne de l'Ambassade, qu'il lui avoit plu d'envoyer l'année précedente à leurs Hautes-Puissances, & du présent magnifique de Pellices, qu'elle avoit bien voulu leur envoyer; à la fin de sa harangue, il assura le Czar, que leurs Hautes-Puissances seroient charmées de pouvoir toujours entretenir avec Sa Majesté Czarienne une bonne harmonie, & une Amitié constante, c'est pourquoi elles lui avoient ordonné, de lui offrir les présens de leurs Hautes-Puissances. Après cette harangue, Sa Majesté Czarienne s'enquit de la Santé de leurs Hautes-Puissances, & dit à Monsieur l'Ambassadeur, qu'il vouloit l'honorer de sa Table, & d'un petit banc couvert d'un tapis de Turquie, pour pouvoir s'asseoir. En attendant les Gentils-Hommes, & les Officiers de l'Ambassade furent admis, à baiser la main de Sa Majesté Czarienne; l'Ambassadeur ayant pris congé avec les trois Révérences ordinaires, fut reconduit dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il en étoit parti. Quelques momens après son Retour, arriva dans son Hôtel le *Knées Pierre Symenowitz Prosoroffsky* qui y fit porter tout ce qu'il faut pour un Grand Festin. Etant entré dans la Sale, il ordonna d'abord de couvrir les tables. On mit sur la Nappe devant la place; où son Excellence devoit s'asseoir, deux Assiettes d'argent, avec un Couteau, une Cuilliere, & une Fourchette. Mais on oublia les Serviettes; son Excellence ordonna d'abord d'y mettre des Serviettes, & en même tems des Assiettes, des Couteaux, des Fourchettes, & des Cuillieres pour les deux *Pristafs*, & pour ses Gentils-Hommes & principaux Officiers; son Excellence se plaça au milieu de la Table tout seul, le *Knées Pierre Symenowitz Prosoroffsky* à sa droite à quelque distance, & le prémier *Pristaf* à sa gauche & à égale distance, de l'autre côté de la table, & vis-à-vis de son Excellence étoient assis le deuxiéme *Pristaf*, les Gentils-Hommes, & les Officiers de l'Ambassadeur. Tous les mêts étoient froids, & aprêtés à la mode du Pais, ce qui n'accommodoit pas beaucoup les Seigneurs Hollandois. Cependant on

y fervit au-delà de foixante & dix plats d'argent remplis de toutes fortes de mets; lorfqu'on eut paffé un quart d'heure à table le *Knées Pierre* porta à l'Ambaffadeur la Santé de Sa Majefté Czarienne dans un Gobelet de Vermeil doré d'un enorme volume. Son Excellence lui ayant fait raifon, demanda après un Gobelet de Vin de la même Grandeur, pour lui porter auffi une Santé. Les Ruffiens le priérent, de leur dire auparavant, quelle Santé il leur porteroit; Son Excellence leur répondit: Que cette Santé feroit d'une nature, à ne pouvoir pas leur être defagreable, & qu'ils ne refuferoient pas de lui rendre raifon; ils infiftérent pourtant encore de favoir, quelle Santé ce feroit; l'Ambaffadeur dit enfin, que ce feroit la Profperité de Leurs Hautes-Puiffances, qu'il leur porteroit. Les Ruffiens repliquérent, qu'ils ne manqueroient pas de boire cette Santé à fon tems, mais qu'il fe trouvoit encore un Prince en Ruffie; fon Excellence y oppofa, qu'il n'étoit que jufte, que la Santé de Leurs Hautes-Puiffances fuivit immediatement celle de Sa Majefte Czarienne, mais que, s'ils lui portoient enfuite la Santé du Prince, il auroit l'honneur de leur faire raifon. Et quoi qu'ils murmuraffent entr'eux, l'Ambaffadeur ne s'en embaraffa pas, & bût à la Santé de Leurs Hautes-Puiffances. Tous les Gentils-Hommes, & Seigneurs de fa fuite, y firent d'abord raifon. Les Ruffiens voyant cela, burent auffi-tôt à la Santé du Prince *Alexey Alexeywitz*, leur Prince, l'Ambaffadeur & fa fuite y firent d'abord raifon; Mais lorfque les Ruffiens lui portérent après la Santé de Leurs Hautes-Puiffances, fon Excellence leur dit, qu'elle avoit été deja bûe. Et de cette maniére on fe fépara très mécontent de part & d'autre. Les Ruffiens avoient eu la même difpute trois ans auparavant avec l'Ambaffadeur de Suede, au fujet des Santés, qui furent bûes à fon Feftin.

L'Ambaffadeur ayant enfuite infifté tous les jours auprès de fes *Priftafs*, pour obtenir une nouvelle Audience, il y fût à la fin conduit le 9. de Fevrier, avec les mêmes Cérémonies, qu'on avoit obfervé à fa premiere Audience. Il y propofa quelques-uns des principaux points des plaintes, contenus dans fon inftruction, & il delivra en même tems à Sa Majefté Czarienne les Lettres d'interceffion de Leurs Hautes-Puiffances, au fujet du Procès de Monfieur *Octavio Tenfini* & *Goverts de Rack*, Marchands d'Amfterdam, contre un certain *Jean de Sweden*, lesquelles, par ordre exprès du Czar, furent reçues du Chancelier *Almari Iwanowitz*. Il pria enfuite, qu'on voulût lui donner au plutôt des Commiffaires, pour pouvoir entrer avec eux en Conference; lorfqu'on lui eût prefenté un banc, couvert d'un Tapis de Perfe, fur lequel fon Excellence s'affit, Sa Majefté Czarienne lui fit dire, qu'ayant fait traduire les Lettres de Creance de Leurs Hautes-Puiffances en langue Ruffienne, & y ayant trouvé, que Sa Majefte Czarienne pouvoit ajouter foi, à tout ce que leur Ambaffadeur lui propoferoit de leur part, il avoit deja ordonné quelques Commiffaires, pour entrer avec lui en Conference. Le Chancelier lut après tout haut le nom de ces Commiffaires, à favoir: le *Knees Ivan Symonowitz Proforoffsky*; le *Knées Ofanafey Laurentowitz Naffokin*; & *Ivan Ofanatzayuitz Pronzsoff*, auxquels il étoit ordonné d'entrer d'abord en Conference avec fon Excellence.

L'Ambaffadeur ayant remercié Sa Majefté Czarienne de cette grace, & en ayant pris fon Congé, fut conduit par fes deux *Priftafs* dans un autre quartier du Palais Impérial, où étant entré dans une Sale affez fpatieufe, mais très-baffe, il y rencontra fes Commiffaires, qui s'affirent avec lui à une longue Table; l'Ambaffadeur étoit affis tout feul au haut bout de la Table, c'eft-à-dire du côté de la muraille, qui étoit Tapiffée d'un bout jufqu'à l'autre. La Table étoit couverte d'un Tapis de Perfe entrelaffé d'or & d'argent, trois de fes Commiffaires étoient affis à fa droite fur un banc couvert d'un Tapis, & le Chancellier étoit vis-à-vis de lui, ayant le dos tourné contre la porte. Ces quatre Commiffaires ayant lu l'un après l'autre, d'une Lifte, que chacun tenoit en main, toute la longue fuite des Titres de Sa Majefté Czarienne, ils dirent à fon Excellence, qu'ils étoient les Commiffaires nommés, pour entrer avec lui en Conference. C'eft pourquoi ils le prioient très inftamment, de leur donner connoiffance des affaires, qui lui avoient été commifes par Leurs Hautes-Puiffances, les Seigneurs Etats Generaux; fon Excellence leur ayant remonftré dans une courte harangue, que l'heureufe Regence, de Leurs Hautes-Puiffances benite du Ciel, étoit tres-refpectable aupres de tous les Monarques du Monde & que la bonne correfpondance entre ces deux Etats avoit été en tout tems très-avantageufe aux Czars de gl. mem., comme elle ne l'etoit pas moins à Sa Majefté Czarienne à préfent regnante, à fes fujets, & à fes Pais, ainfi qu'il avoit paru en plufieurs occafions, que Sa Majefté Czarienne avoit reçu plus d'avantage, & de profit de Leurs Hautes-Puiffances, que d'aucune autre Nation de l'Europe, que le Commerce feul des Négocians de Hollande en Ruffie, y furpaffoit de beaucoup le Négoce de toutes les autres Nations enfemble. Il leur remonftra enfuite, que toutes les bonnes ordonnances & réglemens, qu'on avoit autrefois faits en Ruffie au fujet de l'entretien du Commerce, & pour y prévenir toute oppreffion, & injuftices y avoient été négligés depuis quelques années, & qu'on les avoit prefque tous foulés aux pieds; il leur propofa enfuite de point en point tous les Articles, qui étoient contenus dans fes inftructions, & en même tems les plaintes, qu'il avoit reçues par les Négotians Hollandois, qui féjournoient dans les Pais du Czar. Les Commiffaires ne lui repliquérent pas grand chofe, mais le priérent, de leur donner par écrit les Articles, qu'il leur avoit propofé; à quoi fon Excellence confentit d'abord, & ainfi finit cette Conférence.

Après que dix à douze jours furent paffés, fon Excellence dit nettement à fes *Priftafs*, qu'il étoit tems de renouer les Conferences, ce qui lui fut promis pour le 13. Fevrier; auquel jour il fut conduit par fes *Priftafs* dans le Traineau du Czar, comme toute fa fuite à Cheval à la Cour de Sa Majefté Czarienne avec toutes les Cérémonies & honneurs précédens. Les Gardes du Czar étoient rangées fur deux files, depuis la Cour exterieure jufqu'à la Chambre de Conférence; etant forti de fon Traineau, & entré dans cette Sale, il y trouva fes Commiffaires, qui le reçurent à l'Entrée de la porte, & chacun ayant pris place à la Table, comme la première fois, fon Excellence leur délivra un Mémoire, qui contenoit 28. Articles de plaintes de differente nature, fur lefquels elle les pria de vouloir donner une prompte fatisfaction; ils reçurent ce Mémoire, pour le faire traduire dans leur langue, & promirent lorfque cela feroit fait, de fe raffembler, pour convenir fur ces points de plaintes; le Chancelier lui demanda enfuite, fi cela etoit tout ce qu'il avoit à leur propofer; il leur repondit: Que pour cette fois, il n'avoit à leur propofer d'autres chofes, mais qu'il ne manqueroit pas à fon tems, de leur faire favoir, ce qui lui avoit ete ordonné par Leurs Hautes-Puiffances, fes Maitres; mais qu'il prétendoit auparavant, qu'on lui donnât fatisfaction fur tous les points de plaintes, contenus dans fon Memoire, qu'il leur avoit remis en main; après quoi on fe fepara, & fon Excellence, retourna en Cérémonie, avec fa fuite, dans fon Hôtel.

Lorsque les *Pristafs*, suivant leur coûtume, se rendirent à l'Hôtel de l'Ambassadeur, ils lui dirent entr'autres choses, qu'on avoit deja expedié la Réponse de Sa Majesté Czarienne à la Lettre de Leurs Hautes-Puissances, & que le Sr. *Corbet* pouroit se donner la peine, de se rendre à la Chancellerie, pour la recevoir; & pour cela les *Pristafs* lui donnérent leur meilleur Traineau, avec l'un de leurs Officiers, qui s'y mit à sa gauche, pour l'y conduire; son Excellence ordonna pourtant à *Corbet*, qu'avant de recevoir cette Lettre, il devoit remonstrer au Chancelier, qu'il esperoit, qu'on y auroit mis les titres de Leurs Hautes-Puissances, & le dessus de la Lettre d'une maniére convenable; que pourtant il la remettroit entre les mains de son Excellence, pour l'examiner.

Aprés son retour, son Excellence ayant examinée le dessus de la Lettre, trouva qu'il étoit dans ces termes: „ Aux Nobles, Libres, unis, „ & très-honorables Regens des Provinces des „ Pays-bas, & de la Hollande". L'Ambassadeur envoya d'abord quelqu'un aux *Pristafs*, & leur fit dire, qu'on s'étoit trompé à la Chancellerie, que cette Lettre n'étoit pas pour Leurs Hautes-Puissances, parce que l'adresse n'étoit pas faite de la même maniére, que les Monarques les plus puissans de l'Europe, & de toutes les parties du Monde la metroient, lorsqu'ils ecrivoient à Leurs Hautes-Puissances, en sorte que le Sr. *Corbet* ne pouvoit absolument pas se charger de cette Lettre, ni la presenter à Leurs Hautes-Puissances. Et parce qu'il crût, qu'on n'étoit pas exactement informe à la Cour de Russie des Titres, qui appartenoient legitimement à Leurs Hautes-Puissances, il les leur envoya en même tems; les *Pristafs* les acceptérent, & répondirent en même tems, qu'ils en feroient rapport à Sa Majesté Czarienne.

L'un des *Pristafs* arriva à l'Hôtel de l'Ambassade, le Vendredi au matin, pour notifier à l'Ambassadeur, qu'il auroit à l'instant une Conférence avec ses Commissaires. Ce qui parût d'autant plus étrange à son Excellence, que c'étoit alors un grand jour de Fête, & qu'elle étoit bien informee, que leur réponse n'étoit pas encore prête sur le Mémoire, qu'il leur avoit présenté le 13. de Fevrier; outre qu'on ne l'en avoit pas fait avertir le jour d'avant, suivant la coûtume. Il fit pourtant tout préparer, & les *Pristafs* etant arrivés à 1. heure; ils le ménérent au Palais Impérial, avec les Cérémonies ordinaires; si ce n'est que les ruës n'étoient pas garnies de Soldats, & qu'on n'en trouva, que quelques-uns dans le Palais, qui accoururent en desordre à l'arrivée de l'Ambassadeur. Etant arrivé dans la Chambre de la Conference, il y rencontra ses quatres Commissaires avec plusieurs Clercs; chacun y ayant pris sa place ordinaire, l'Ambassadeur parla & dit: que pour cette fois il s'étoit aperçu de quelque nouveauté, lorsqu'on étoit venu le conduire à la Conference, & qu'il souhaitoit, avant que d'entrer en matiére, de savoir pourquoi on n'avoit pas, comme de coûtume, garni les ruës des milices depuis son Hôtel jusqu'au Château, si cela s'étoit fait de propos déliberé, & par manque de respect pour son Caractere. Ils répondirent, que non; mais que les Ordres de Sa Majesté Czarienne pour la présente Conférence leur avoient été insinués trop tard, ensorte qu'il ne leur avoit pas eté possible de faire venir sous les armes tout ce grand Corps de *Strelitz*, qu'outre cela ce jour étoit une de leurs plus grandes Fêtes, mais qu'on auroit soin à la premiere occasion de doubler leur nombre. Le Chancelier lui dit ensuite: que Sa Majesté Czarienne ayant été informée, que son Excellence souhaitoit de renouer les Conferences, y avoit très-gracieusement consenti; que c'étoit pour cela, qu'ils s'étoient rassemblés, pour entendre, ce qu'il plairoit à son Excellence de leur proposer; l'Ambassadeur leur répondit: qu'il s'étoit fort souvent expliqué là dessus à ses *Pristafs*, & qu'il leur avoit dit: qu'il n'etoit pas d'une nécessité absoluë, qu'on lui fit une réponse par écrit, sur le Mémoire, qu'il avoit presenté, mais qu'il avoit souhaité que ces affaires fussent debattuës dans les Conférences de bouche, & par des raisons reciproques, afin de pouvoir convaincre d'autant mieux les Seigneurs Commissaires de la realité des plaintes, qu'il avoit faites à Sa Majesté Czarienne au Nom de Leurs Hautes-Puissances; que quoiqu'il n'eût pas proprement demandé cette Conférence, puisqu'on étoit assemblé à present, ils n'avoient qu'à examiner tous les Articles contenus dans les deux Mémoires, qu'il avoit delivrés. Et en même tems il commença par l'Article, qui regardoit la démolition de l'Eglise à Moscou. Les Commissaires lui répondirent: qu'on trouveroit ensuite assez d'occasion de pouvoir conférer sur cette affaire; que les autres regardoient pour la plupart le Commerce: Mais que le point des Titres de Leurs Hautes-Puissances, contenu dans son deuxiéme Mémoire, étoit, suivant leur sentiment, le plus important; que Sa Majesté Czarienne ayant sérieusement reflechi sur ce que Mr. l'Ambassadeur lui avoit remontré là-dessus par écrit, elle leur avoit très-gratieusement ordonné, de lui demander, ce que Leurs Hautes-Puissances donneroient en Recompense à Sa Majesté Czarienne, lorsqu'elle leur donneroit le Titre, comme il l'avoit couché par écrit; l'Ambassadeur y repliqua, que Sa Majesté ne donneroit pas d'autres Titres à Leurs Hautes-Puissances, que ceux, qui leur appartenoient; que tous les Empereurs, Rois, Princes, & Potentats en dedans, & en dehors de l'Europe, ne refusoient jamais de donner à Leurs Hautes-Puissances les Titres, qui leur appartenoient de droit; que Leurs Hautes-Puissances mêmes, sur les pressantes instances de l'Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne, n'avoient pas fait difficulté, de donner à Sa Majesté tous les Titres demandés, nonseulement de chaque place, dont elle étoit en possession, mais jusqu'à celles, qui ne lui appartenoient pas; comme par Exemple le Titre de Grand Duc de la Lithuanie; Mr. *Nassockin*, deuxieme Commissaire répondit à son Excellence: que les très-Sérénissimes Ancêtres & Predecesseurs de Sa Majesté Czarienne à present régnante, comme aussi elle-même, avoient plusieurs fois reçu des grandes marques d'amitié de Leurs Hautes-Puissances, par la permission qu'elles Lui avoient donnée, d'acheter dans leur Pais toutes sortes d'armes, & de munitions de guerre; que Sa Majesté Czarienne étoit encore actuellement engagée dans une sanglante Guerre contre la Couronne de Pologne; Mais que le Roi paroissoit à présent, n'être pas éloigné de faire la Paix, & que, suivant toute apparence, cette Guerre se pourroit bientôt terminer, & il demanda à l'Ambassadeur, si les Seigneurs Etats Généraux ne lui avoient pas ordonné, d'offrir leur Médiation pour un ouvrage si salutaire? Que, lorsque cette Paix seroit faite, Sa Majesté Czarienne auroit une meilleure occasion de favoriser les sujets de Leurs Hautes-Puissances dans leur Commerce, & de leur accorder plus de Privileges; son Excellence leur répondit: qu'elle étoit trés-assurée, que c'étoit avec beaucoup de chagrin, que Leurs Hautes-Puissances avoient été informées de la Guerre, qui étoit survenuë entre Sa Majesté Czarienne, & la Couronne de Pologne, & qu'elles apprendroient avec beaucoup de plaisir, qu'il y avoit lieu d'esperer de rétablir bientôt la Paix & une bonne harmonie entre ces deux Monarques; & d'autant que les Seigneurs Commissaires l'assuroient, que Sa Majesté Czarienne étoit portée à favoriser le Commerce des Négotians de la République, & de leur accorder de nouveaux privileges, lorsque la Paix seroit faite;

il

il prioit le tout-Puissant, de vouloir benir un ouvrage si falutaire; Mais qu'il n'avoit pas reçu de Leurs Hautes-Puissances des ordres particuliers, d'offrir de leur part la Mediation, parce que le bruit avoit coûru en Hollande à son départ, que la Paix entre la Russie, & la Pologne étoit sur le point d'être faite. Les Commissaires s'étant un peu retirez, consulterent là-dessus, ce qui fit suffisament voir, que cette subite Conference n'avoit été tenuë, que pour savoir, si son Excellence étoit munie des ordres d'offrir la Médiation de Leurs Hautes-Puissances; & effectivement l'Ambassadeur ecrivit incessament sur ce point en Hollande, mais ne reçut aucune réponse.

Le Sr. de *Carbet* partit quelques jours après, & prit sa Route par *Riga* & *Lubec*, pour passer en Hollande; Mais l'Ambassadeur ne voulut pas se charger de la Lettre du Czar pour Leurs Hautes-Puissances, parce qu'elle n'avoit ni sur l'adresse ni en dedans les Titres convenables, & que les Russiens n'avoient voulu y faire aucun changement.

Le 8. de Mars vers le midi le premier *Pristaf Symon Fedrowitz Telusianoff*, vint chez l'Ambassadeur & lui dit: que suivant ses souhaits il avoit fait des fortes instances, pour obtenir une reponse sur les Mémoires, que son Excellence avoit présenté, & qu'il savoit de science certaine, qu'il l'obtiendroit au plutôt. Il dit ensuite, que nonseulement il l'avoit entendu, mais qu'il étoit même certain, que son Excellence auroit Audience de Sa Majesté Czarienne le lendemain 9. de Mars, & qu'elle obtiendroit en même tems son Audience de Congé. Cette nouvelle, à laquelle son Excellence ne s'attendoit pas, la surprit beaucoup, parce que jusqu'à present il n'avoit reçu aucune réponse ni de bouche, ni par ecrit, sur aucun Article contenu dans ses deux Mémoires. C'est pourquoi il dit tout net au *Pristaf* qu'il ne pouvoit absolument pas se resoudre, de prendre son Audience de Congé, avant qu'il eût reçu reponse de Sa Majesté Czarienne sur les points de ses deux Mémoires, & qu'il l'eût fait traduire de la langue Russienne, afin d'être exactement informé des intentions du Czar. Et qu'ensuite il pourroit se régler là-dessus dans la harangue, qu'il seroit obligé de faire à Sa Majesté Czarienne, lorsqu'il auroit son Audience de Congé. Le *Pristaf* lui promit, de faire un rapport fidelle, de ce qu'il lui avoit dit.

Le *Pristaf* revint le lendemain de grand matin, & dit à l'Ambassadeur, qu'il avoit fait rapport à Sa Majesté Czarienne, & aux Commissaires, des raisons, que son Excellence lui avoit allegućes le jour precedent; Que Sa Majesté Czarienne lui faisoit savoir, qu'on lui donneroit une reponse convenable sur tous les Articles, qui étoient contenus dans ses deux Mémoires; Mais que nonobstant c'étoit la volonté de Sa Majesté Czarienne, qu'il eût Audience le jour suivant; l'Ambassadeur n'y répondit autre chose, si-non, qu'il viendroit le lendemain à la Cour, pour entendre ce que Sa Majesté Czarienne auroit à lui ordonner.

Le lendemain à la pointe du jour les Soldats furent rangez sur deux files, depuis l'Hôtel de l'Ambassadeur jusqu'au Palais du Czar, comme on avoit fait autrefois à ses Audiences, mais on avoit cette fois-ci doublé le nombre des Strelitzs. A 10. heures arrivérent les *Pristafs*, & peu de tems après un Carosse de Sa Majesté Czarienne à 6. Chevaux, double en dedans de drap d'or, & plusieurs Chevaux de main, & de scelle pour les Officiers de l'Ambassade; son Excellence se plaça dans le fond à la droite, le prémier *Pristaf* à sa gauche, & le deuxiéme vis-à-vis d'elle. Etant arrivés devant la Sale d'Audience on aporta aux *Pristafs* les ordres de conduire premierement l'Ambassadeur dans la Chambre des Conferences, où les Seigneurs Commissaires l'attendoient; son Excellence fut reçue à la porte de cette Chambre par les Commissaires, qui lui présentérent la main l'un après l'autre, ayant ensuite pris leurs places, le Chancelier lui dit, que Sa Majesté Czarienne étoit intentionnée de lui donner son Audience de Congé, qu'on lui donneroit réponse sur ses deux Memoires, & que lorsqu'il auroit Audience de Congé, on lui remettroit les Lettres de Recréance de Sa Majesté Czarienne, dont pourtant le dessus ne seroit couché, que de la même maniere, que Sa Majesté Czarienne avoit toujours eu la coûtume d'ecrire aux Seigneurs Etats Generaux. Que Sa Majesté Czarienne n'avoit pas jugé à propos pour cette fois, de donner un autre Titre aux Etats Generaux, que pourtant on verroit ce qu'on pourroit faire pour l'avenir; qu'eux, comme Commissaires, avoient jugé à propos d'en avertir son Excellence, avant qu'elle parût en présence de Sa Majesté Czarienne. Monsr. l'Ambassadeur repliqua: qu'il savoit fort bien, que Sa Majesté Czarienne étoit un Prince Souverain, qui pouvoit faire dans ses Etats tout ce qu'il lui plaisoit; que cela n'empêchoit pas, que Leurs Hautes Puissances ne fussent aussi Souveraines dans leurs propres Pais. Et que puis que Leurs Hautes-Puissances donnoient les Titres convenables à Sa Majesté Czarienne, il n'étoit aussi que juste, que le Czar fit la même chose à Leurs Hautes-Puissances, & cela d'autant plus, qu'aucun Empereur, Roi, ni République, ne refusoient à Leurs Hautes-Puissances leurs Titres convenables, lorsqu'ils leur ecrivoient, ni leur envoyoient des Ambassadeurs. C'est pourquoi il esperoit, que Sa Majesté Czarienne ne prendroit pas en mauvaise part, s'il ne recevoit pas ses Lettres de Recreance adressées de la maniére, que les Seigneurs Commissaires lui avoient dit. Parce qu'une Lettre avec une adresse aussi simple seroit certainement très-deshonorable pour Leurs Hautes-Puissances, & que d'ailleurs il n'étoit pas en état de le faire, parce que cela étoit tout à fait contraire aux ordres, qu'il avoit reçus de ses Maîtres sur ce sujèt; il ajouta ensuite, qu'il n'y avoit point de doute, que Leurs Hautes-Puissances ne fussent très surprises d'une procedure si peu attendue, d'autant que sur les seules instances de Sa Majesté Czarienne, & par une affection sincere pour sa personne, elles n'avoient pas fait de difficulté, de lui donner le Titre de *Grand Duc de Lithuanie*, étant pourtant connu à tout le monde, qu'il ne possedoit qu'une très-petite partie de ce Grand Duché.

Les Seigneurs Commissaires lui demandérent, s'il n'accepteroit donc pas la Lettre, y ajoutant, qu'en ce cas, il ne verroit pas Sa Majesté Czarienne. Et que le Czar écriroit aux Seigneurs Etats Generaux, & se plaindroit de lui de ce qu'il n'avoit pas voulu accepter les Lettres de Récréance; l'Ambassadeur leur repondit: que dans ce cas, il ne lui étoit pas libre d'opter, que c'etoit à lui d'exécuter exactement les ordres, dont Leurs Hautes-Puissances l'avoient chargé, en conformité desquels il n'oseroit accepter cette Lettre: ajoutant: qu'il n'étoit pas envoyé à Sa Majesté Czarienne, pour lui remettre seulement une Lettre, & pour en recevoir une autre, mais principalement pour lui demander le Redressement des injustices, qu'on avoit fait depuis longtems aux sujets de Leurs Hautes-Puissances, qui habitoient dans ses Pais. C'est pourquoi il les prioient encore, de lui donner une reponse positive sur les Articles, qu'il leur avoit delivrés; que si, au surplus il ne plaisoit pas à Sa Majesté Czarienne, de l'honorer de ses Lettres de Recréance en partant, ce dont il auroit pourtant beaucoup de chagrin, il faudroit bien que, malgré lui, il retournât dans son Pais sans ces Lettres; qu'il ne se souvenoit pas qu'il eût commis la moindre chose, qui auroit pû

fournir à Sa Majesté Czarienne occasion, de se plaindre par Lettres à Leurs Hautes Puissances sur sa conduite, puisque son devoir indispensable l'obligeoit d'executer leurs ordres, & d'obeir à leurs Commandemens.

Les Commissaires lui répondirent, qu'ils feroient leurs très-humbles rapports à Sa Majesté Czarienne de tout ce qu'il leur avoit dit. Etant sortis dans ce moment de la Sale, ils retournérent une demie heure après, & lui annoncerent, que s'il ne vouloit pas accepter la Lettre, il n'auroit pas Audience de S. Maj. Czarienne, & qu'il pouvoit retourner à son Hôtel, que neanmoins il recevroit réponse sur tous les Articles contenus dans ses Mémoires. Ce qui fut exécuté à l'heure même. Ainsi il n'eut pas Audience ce jour-là de Sa Majesté Czarienne; on avoit pourtant préparé plusieurs Tables à la Cour pour traiter l'Ambassadeur & sa suite, si ces Disputes n'étoient pas survenues.

Le 13. de Mars un peu après midi le *Diack*, ou Vice-Chancelier *Loekiaen Thimophoof Golosoff* arriva à l'Hôtel de l'Ambassadeur, avec deux Secretaires, & *Winius* Interprére de Sa Majesté Czarienne. Ils dirent à son Excellence qu'ils étoient envoyés par Sa Majesté Czarienne, pour lui demander de nouveau, s'il vouloit recevoir les Lettres de Recreance de la maniere, que Mrs. les Commissaires lui avoient proposé, ou non? Son Excellence lui ayant répondu comme auparavant, & la dispute ayant duré entr'eux pendant quelque tems, il fut à la fin convenu, que Mr. l'Ambassadeur recevroit les Lettres de Recréance lorsqu'il auroit son Audience de Conge, parce que c'étoit absolument la Volonté de Sa Majesté Czarienne, mais qu'on insereroit dans la réponse aux Articles des Memoires de l'Ambassadeur que lorsque Sa Majesté Czarienne écriroit, ou envoyeroit quelqu'un à l'avenir à Leurs Hautes-Puissances, Elle leur donneroit le Titre de *Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas*. Expedient qui termina cette dispute.

Le 17. de Mars, jour de Naissance de Sa Majesté Czarienne, qu'on célébre avec une grande magnificence, Sa Majesté Czarienne envoya à l'Ambassadeur en considération de Leurs Hautes-Puissances sa table (suivant leur maniére de parler) qui consistoit en quatre-vingt plats d'argent, remplis de toutes sortes de mets, de poissons, de viandes, & de laitage, parce que c'étoit un Vendredi jour maigre; le *Knées Pierre Symenowitz Proforoffsky* en fut le Conducteur, & fit les honneurs de la Table; lorsqu'on commença à boire les Santés, il y eut les mêmes disputes, qu'on avoit eu au Festin du 2. Fevrier.

Le 19. de Mars, Dimanche des Rameaux les deux *Pristafs* de son Excellence vinrent de bon matin à son Hôtel, & la conduisirent avec toute sa suite dans un certain endroit couvert de tapis rouges, pour leur faire voir de là les Cérémonies de la Procession, que les Russiens font ce jour en presence de Sa Majesté Czarienne, qui envoya à l'Ambassadeur un de ses *Diaks*, pour s'informer de sa Santé, & pour lui notifier que le Czar le régaleroit de quelques plats de sa Table; ce qui arriva aussi à midi, qu'on porta dans son Hôtel 60. plats d'excellens poissons, & toutes sortes de patisseries, avec du Vin & d'autres liqueurs en abondance, mais il n'y parût aucun Seigneur Russien, pour manger avec l'Ambassadeur.

Le 3. d'Avril, la Czaritze accoucha d'un Prince; S. M. Cz. ordonna d'abord au *Knées Symenowitz Proforoffsky* de communiquer cette agréable nouvelle à l'Ambassadeur, & pour lui donner en même tems des marques de sa joye par raport à cette heureuse Naissance, Sa Majesté Czarienne envoya le lendemain à l'Ambassadeur 80. plats de sa Table, dont son Excellence la fit remercier. Après plusieurs instances réiterées le Vice-Chancelier porta enfin à l'Ambassadeur le 15. d'Avril vers le soir un écrit, qui contenoit, comme il disoit, une réponse de Sa Majesté Czarienne, à tous les Articles, qu'il lui avoit proposés, & qui étoit la derniére Resolution de Sa Majesté Czarienne, en sorte que Monsr. l'Ambassadeur pouvoit se passer de se donner plus de mouvemens inutiles, parce qu'on n'y feroit pas le moindre changement, puisque tout y avoit été minuté après de très mures deliberations, comme il le trouveroit lui-même. Et que dans peu de jours il auroit encore Audience.

L'Ambassadeur lui répondit que si la réponse étoit dans l'ordre, qu'elle devoit être, certainement il n'y demanderoit aucun changement; la réponse étoit écrite en langue Russienne, & l'Ambassadeur la fit traduire en Hollandois; la réponse à presque tous les Articles étoit conçuë en termes généraux, & de la maniére, que celle qu'on avoit donnée en 1630. 1631. & 1648. où on avoit déja fait de grandes promesses sur quelques Articles, de vouloir les redresser pour l'avenir; d'autres points, quoique justes & bien fondés, furent refusés tout plat. Et sur le reste on ne fit aucune réponse.

Le 16. d'Avril, son Excellence fut avertie par les deux *Pristafs*, qu'elle auroit son Audience de Congé de Sa Majesté Czarienne le 18. de ce mois; Mais il fallut la remettre jusqu'au 21. d'Avril, à cause de quelque legére indisposition, qui étoit survenuë à Sa Maj. Czarienne. Mr. l'Ambassadeur, après avoir très-humblement remercié Sa Majesté Czarienne, de l'honneur qu'il avoit reçu en consideration de Leurs Hautes-Puissances, nonseulement à son arrivée dans son Empire, mais aussi pendant tout le tems, qu'il avoit eu l'honneur de resider à sa Cour, pria avec les derniéres instances, qu'il lui fût permis, d'avoir encore une seule Conférence avec les Commissaires, pour pouvoir s'expliquer, & lever toute l'obscurité & le malentendu qu'il avoit observé dans la reponse, qu'on lui avoit remise, afin qu'il pût retourner auprès de ses Maîtres, non seulement comblé d'honneur, mais aussi avec la consolation d'avoir réussi dans sa Négotiation. On lui repondit alors, que Sa Majesté Czarienne lui accordoit sa demande sur ce point; mais ensuite on lui refusa la Conférence.

Vers ce tems-là, l'Ambassadeur reçut de Leurs Hautes-Puissances leur Resolution du 4. de Mars, au sujèt de son Retour. C'est pourquoi les *Pristafs* le pressérent d'un jour à l'autre, de se préparer pour son départ.

On lui porta en même tems les présens suivans: à savoir pour son Excellence trois Robes de Martes Zibelines, & pour chaque Gentil-homme, & Officier de l'Ambassade deux paires de ces fourures de la Valeur de 5. Roubles.

Les Officiers de moindre condition, les Pages, & les Trompettes en eurent chacun une paire.

Son Excellence gratifia le Secretaire, qui lui porta ces présens, d'un grand Gobelet d'argent doré, & il donna aux porteurs un présent en argent comptant.

Sa Majesté Czarienne fit encore délivrer à son Excellence pour son Voyage quarante & trois Chevaux de Scelle; un Cheval, avec un Carosse à six Chevaux pour elle-même; 10. Chevaux pour ses Gentils-Hommes, & Officiers; seize Chevaux pour les Officiers de moindre condition; huit Chevaux pour les Pages, les Trompettes, & le Timbalier; cinq pour le Cocher & les Palfreniers; & cinq autres pour les autres Valets. Outre cela on ordonna, de lui livrer pendant tout le Chemin, autant de Chevaux, qu'il en auroit besoin pour le Carosse pendant tout le voyage dans les Etats de Sa Majesté. On lui fournit encore six grands Chariots de bagage couverts, pour la commo-

modité de ses Gentilshommes, & de ses Officiers, afin de pouvoir s'y reposer de tems en tems. Douze Chariots pour la Cave de son Excellence. Huit pour la Cuisine. Six pour les Equipages, qui appartenoient aux Ecuries, seize Chariots pour les Coffres, & bagages de son Excellence, de ses Gentilshommes & de ses Officiers, douze Chariots pour les Ustensiles de la Maison, six Chariots pour le Cuisinier, & pour les Ustensiles de la Cuisine. Et en même tems quelques Tentes, pour y pouvoir loger, & se rafraichir suivant les ordres de Sa Majesté Czarienne.

Le 8. de Mai son Excellence partit de Moscou, & fut accompagnée de ses deux *Pristafs* dans la Carosse de Sa Majesté Czarienne. Etant arrivé hors de la Ville au même endroit, où il avoit été reçu à son Entrée le 22. de Janvier, il prit congé des Seigneurs Russiens, qui l'avoient accompagné jusques-là. Et il poursuivit son voyage par les Villes de *Lsvew*, & de *Torseck*. Il arriva à *Novogorod* le 26. de Mai; où toute la Garnison fut rangee sous les armes, le Waywode, ou Gouverneur de la Ville étoit sorti avec plusieurs Chevaux de Seelle pour le recevoir, & le conduisit avec toute sa suite, dans le logement, qu'on lui avoit preparé; Son Excellence s'y étant reposée pendant trois jours, prit le Chemin de *Plesskau*, où elle arriva le 3. de Juin, & y fut reçue avec de grandes Cérémonies.

Etant arrivé le 6. sur les Frontiéres de la Livonie, il y fut reçu au Nom du Gouverneur Général par le Sr. *Rothhausen*, Assesseur du Conseil de la justice. Et lorsqu'on eut tout preparé pour son voyage pour *Riga*, il partit de *Neuhausen* le 8. de Juin. Entre ce Château & la Ville de Wolmar il rencontra le Lieutenant-Colonel *Steffken*, avec deux autres Seigneurs, & quelque suite, & il arriva enfin à Riga le 15. de Juin vers le soir, où s'étant reposé jusqu'au 2. de Juillet, il continua son voyage par Lubec jusqu'à la Haye.

(§. XV.)

Description de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience publique, qu'eut à la Cour Czarienne Mr. Clanck, Ambassadeur des Etats-Généraux des Provinces-Unies en 1676.

SA Majesté Czarienne ayant été informée, que Mr. *Clanck*, Ambassadeur des Etats-Généraux, étoit arrivé à une lieue & demie de la Ville de Moscou, lui envoya le 15. de Janvier un de ses Interprêtes, avec 25. Traineaux, pour le conduire avec sa suite dans la Ville, afin d'y voir les Cérémonies, qu'on y observoit à la Fête des trois Rois; & ce même soir il retourna dans son logement. Son Excellence ayant été en attendant informée le 18., qu'on ne la recevroit pas avec autant d'honneur, qu'on en avoit fait à Mr. *Boreel*, envoya le lendemain son Interprête, dans la Ville, pour dire au prémier Ministre, qu'il n'étoit pas peu surpris de ce procede, d'autant que Mr. *Boreel* n'avoit pas eu alors le Caractère d'Ambassadeur Extraordinaire, & que dans ce tems Sa Majesté Czarienne n'avoit pas encore donné aux Seigneurs Etats-Généraux le Titre de *Hauts & Puissants Seigneurs*; Mais que cela étant arrivé depuis, il croyoit qu'il n'étoit que juste, qu'il fût reçu avec les mêmes honneurs, qu'on y rendoit aux Ambassadeurs des têtes Couronnees. Le Ministre Czarien lui répondit: que son Excellence y seroit reçue avec les mêmes honneurs, qu'on avoit rendu deux ans passés à l'Ambassadeur de Suede. Pour cet effet Sa Majesté Czarienne fit donner aux Officiers étrangers les Ordres nécessaires; & ordonna de doubler le nombre ordinaire des *Streltzs*, & de garnir les Remparts d'un nombre suffisant de Canons, il fut en même tems ordonné, qu'il entreroit dans le Carosse de Parade de Sa Majeste Czarienne, & non pas dans un Traineau; que les deux *Pristafs* seroient obligés, de sortir les prémiers de leurs Traineaux, & de céder le pas & la main à son Excellence en toutes choses.

L'un des *Pristafs*, qui étoit le Lieutenant Colonel des Gardes du Corps, arriva le 19. dans le Village, où son Excellence s'etoit arrêtée, avec ordre, d'y préparer toutes choses, pour le faire encore approcher ce même jour jusqu'à *Cheánicko*, plus pres de Moscou.

Le 21. on vint chercher son Excellence dans cet Endroit avec le Carosse de Parade de Sa Majesté Czarienne, dans lequel étant entrée, elle se plaça avec le dos du côté des Chevaux, comme étant la plus honorable dans ce Pais, les deux *Pristafs* se placérent à la portiére droite, & l'interprête à la portiére gauche; à la gauche il y avoit 10000. *Streltzs* sous les armes, partagés en 10. Regiments, chacun ayant son Colonel, & de magnifiques Drapeaux à leur tête; à la droite etoient les Officiers, & les Domestiques de tous les grands Seigneurs Russiens à Cheval, dans des Equipages magnifiques; après eux venoient les Officiers, & Domestiques de Sa Majesté Czarienne & enfin les Marchands Hollandois, auxquels s'etoient joints les Marchands de toutes les autres Nations, hormis ceux des Suedois, & ils formoient un Corps de 60. personnes, avec des Escharpes couleur d'Orange. Ce corps de Marchands, & les Officiers Etrangers marchérent à Cheval devant le Carosse de l'Ambassadeur. Pendant le Chemin on entendoit de tous côtez la Musique guerriére des Timbales, des Trompettes, des Tambours, & des Hautbois.

Etant arrivé dans l'Endroit destiné pour la Reception de l'Ambassadeur, les deux Pristafs s'approchérent de lui avec le Carosse du Czar. Les deux Pristafs étant sortis de leurs Traineaux, son Excellence mit aussi pied à terre. Après quelques complimens préalables, & d'autres Cérémonies de ce Pais, les *Pristafs* dirent à son Excellence, que le Czar les avoit envoyes, pour la conduire dans son Hôtel. Ils entrérent avec l'Ambassadeur dans le Carosse du Czar, & on présenta trente Chevaux aux Gentilshommes, & Officiers de sa suite. Aux trois portes de la Ville, par lesquelles son Excellence devoit passer, on avoit posé de fortes gardes du Corps des *Streltzs*; de la deuxiéme porte à la troisieme tout le passage étoit garni de Gentilshommes; & Sa Majesté Czarienne se trouva *incognito* près de cette troisiéme porte, pour voir l'Entrée de cette Ambassade, la droite étoit garnie des Officiers de la Cour Czarienne, dans des habits, & Equipages magnifiques; & la gauche par les Officiers Etrangers, & par les Boyards. Son Excellence arriva à quatre heures de l'après midi dans son Hôtel; les *Pristafs* l'ayant menée en haut dans son appartement, y prirent congé d'elle, & furent reconduits jusqu'à la porte de cet appartement. Les deux *Pristafs* étant retournés le lendemain à l'Hôtel de l'Ambassadeur, lui direns qu'il savoit bien que ce n'étoit pas la coûtume dans leur Pais, de permettre, qu'aucun Etranger pût parler avec lui, ni qu'aucun de ses Domestiques pût sortir de son Hôtel, avant qu'il eût eu Audience de Sa Majeste Czarienne; que pourtant le Czar par une Grace speciale lui permettoit, de pouvoir parler avec tous ceux, auxquels il avoit affaire, & que ses gens pouvoient aller par toute la Ville, à condition pourtant qu'ils auroient avec eux un *Streltz* pour leur propre sureté;

reté; ils lui démandérent ensuite, s'il avoit apporte des presens des Seigneurs Etats-Géneraux pour Sa Majeste Czarienne, & si chaque present etoit en particulier; il leur répondit que oui, mais que tous ces présens étoient mélés ensemble. Ils lui demandérent ensuite, s'il avoit aussi des présens pour le Prince aîné de Sa Majeste Czarienne? Il leur repliqua que non, parce qu'on n'avoit pas été informé en Hollande au tems de son depart, que le Prince aîné eût été presenté au Peuple, qu'autrement il lui auroit certainement apporte quelques presens de Leurs Hautes-Puissances. Ils lui demanderent encore, si pour sa propre personne il avoit apporté quelques présens? Surquoi ayant répondu oui: ils le priérent de leur communiquer la Liste des présens, afin qu'ils puissent compter sur le nombre des *Strelitzs*, qui devoient les porter. On lui demanda encore, quand il pourroit étre en etat d'aller à l'Audience? il repliqua, qu'il espcroit que ce pourroit être la semaine prochaine. Lui ayant encore demandé une Copie des propositions, qu'il feroit à Sa Majesté Czarienne, il leur dit, que ce n'étoit pas l'usage, mais lorsqu'il les auroit proposées, qu'il en communiqueroit la Copie au Chancelier; apres quoi les *Prstafs* se retirérent.

Le 28. l'Ambassadeur eut son Audience du Czar, & lui presenta les presens suivans; neuf Chevaux gris pommelés; 24. Caves remplies de Vin de Rhyn; 20. pieces de fins draps de toutes sortes de Couleurs; Sept petits Coffres enveloppés de Taffetas couleur de Chair, & remplis des plus Excellents parfums; 24. assiettes d'argent; 6. Plats d'Argent. 1. Saliere d'Argent. Quelques beaux Vases de Cristal; & un magnifique Carosse, avec 6. beaux Chevaux.

CHAPITRE III.

Qui contient le Cérémonial observé dans divers Actes Publics de la Cour de Russie.

(§. I.)

Description de l'Entrée Triomphante, que Sa Majeste Czarienne, Pierre Alexiewitz, fit dans la Ville de Moscou, après avoir gagne à Pultava une Victoire complette sur les Suedois; en 1709.

SA Majesté Czarienne ayant fait par ses armes des progrés considerables contre les Suedois, & étant arrivee à *Colomwske*, à quatre Lieues de sa Residence, où elle se reposa pendant quelques jours des fatiguans voyages, qu'elle avoit faits en Livonie, & en Pologne, fit enfin le 21. de Decembre de l'année 1709. son Enrrée Triomphante dans la Capitale de son Empire pendant le Carillon continuel des Cloches, & le bruit de toute l'Artillerie de cette Ville. On y observa pendant la marche l'ordre suivant.

1. Marchoient quelques Timbaliers & Trompettes dans une riche livrée de Sa Majeste Czarienne.

2. Le Lieutenant Géneral, & Colonel des Gardes, le Prince Galliczin, à la tête des Gardes *Semenowsky*, ayant devant lui tous ses Domestiques, & plusieurs Chevaux de main dans un Equipage magnifique.

3. Les Gardes *Semenowsky* à Cheval dans un magnifique uniforme neuf.

4. L'Artillerie Suedoise, qu'on avoit gagné dans la Bataille contre le Comte de *Lowenhaupt*.

5. Les Drapaux & les Etendarts gagnes dans la même Bataille.

6. Les hauts & les bas Officiers, qu'on avoit fait prisonniers de guerre dans cette Bataille.

7. Une Compagnie des Gardes *Preobrazensky*.

8. Les Prisonniers de Guerre Suedois, faits dans la Bataille de Pultava, & ensuite à *Perewolozna*; dont les bas-Officiers marchoient les prémiers ensuite les Enseignes, les Sous-Lieutenans, les Capitaines d'Infanterie, & de Cavallerie.

9. Les Officiers d'Artillerie avec leurs bas Officiers.

10. L'Artillerie Suedoise gagnée dans cette Bataille.

11. Les Timbales, Etandars, & Drapeaux gagnés sur les Suedois.

12. Les Sergeants-Majors, Lieutenant-Colonels, & Aide de Camp Généraux Suedois.

13. Les Ministres, Officiers politiques, & le Maréchal de la Cour de Sa Majeste Suedoise.

14. La Chaise à porteurs, dont le Roi de Suede s'etoit servi dans la bataille, ayant eu la jambe cassée auparavant.

15. Les Officiers de la Chancellerie Suedoise.

16. Les Officiers Genéraux, comme le Colonel *Posse* des Gardes Suedoises, les Majors Genéraux, *Hamilton*, *Stackelberg*, *Rose*, *Cruse*, *Creutz*, *Schlippenbach*; le Géneral & Gouverneur de *Riga*, Comte de *Lowenhaupt*; le Senateur & Feld-Marechal Général Comte de *Remschild*; le Grand Maréchal de la Cour, & prémier Ministre Comte de *Piper*; tous ces Seigneurs marchoient à pied, comme les Prisonniers Russiens avoient eté obligés de faire quelques annees auparavant apres la Bataille de Narva.

18. Sa Majesté Czarienne à Cheval, ayant à sa droite le Prince *Menczikoff*, & à sa gauche le Major Général, & Lieutenant-Colonel de ses Gardes, le Prince *Dolgorucky*.

18. Les Gardes *Preobrazensky*, & enfin

19. Les Chariots de munitions, appartenants à l'Artillerie.

On avoit construit sept Arcs de Triomphe dans les ruës, où ce cortége devoit passer; dont deux étoient d'une invention toute nouvelle, c'est pourquoi nous en ferons ici la description.

Sur le frontispice de la prémiere porte Triomphale on voyoit Sa Majeste Czarienne à Cheval, & au-dessous de lui un double Aigle tenant dens ses deux griffes la Foudre & les Eclairs, avec cette Inscription: *Utrumque terret, ac prospicit*; à la droite de l'Aigle étoit l'Europe, representée sous la forme d'une Femme à Cheval en Cuirasse complette; à sa gauche etoit l'Asie, sous l'Embléme d'une Femme en habit long, étant assise sur un Lion, au-dessus des Trophées Suedois on lisoit ces paroles: *A Suecis.* Et au-dessus de ceux des Turcs; *A Turcis.* A la droite de Sa Majesté Czarienne étoient deux Statues, celle d'*Atlas*, portant le Ciel sur les Epaules, & avec cette Inscription: *Quis tanta negotia solus*; & celle d'Hercule, qui écrasse une Hydre; avec l'Embleme. *Nec pluribus impar.*

Dans le Frontispice on lisoit cette Inscription.

PETRO

D. G.

Magno Moscoviæ Imperatori
Europæo, Asiatico, Turcico, Suecico,
Pio, felici
Victori ac Triumphatori perpetuo,

Au-

Augusto
cujus
Invicta virtus sola magnanimitate
Superata est,
ob
Suecorum exercitum
Penitus deletum aut captum,
Rebelles suppressos,
Cives servatos,
Imperium propagatum,
Amicos protectos
Provinciam Dn. restitutam
& quod
Ipso imperante
Cives securi,
Hostes ubique perterriti
sint
Arcum triumphalem
dicavit
S. P. Q. M.

A la droite & à la gauche de l'Arc de Triomphe on voyoit ces huit Emblémes.

1. La Victoire sur un Aigle, qui vole vers le Soleil, avec ces mots: *Totidem horis peregit, quod alter in annis.*

2. Un Guerrier, qui échappé des mains de son Ennemi, lui abandonne ses armes, avec cette Inscription.

Fugiens Victorem confirmat.

3. Une Armée sur le bord d'un grand fleuve, qu'un Cheval passe à la nage; avec ces mots:

Exercitu Victori relicto, securius fugit.

4. Deux personnes, qui prennent la fuite devant un Heros victorieux, & se retirent dans une Ville.

Castigatus Rebellis cum fœderato fidem inter infideles quærens.

5. Un Héros, qui jette l'autre par terre, & qui fait en même tems peur à une autre personne habillée à la Turcque, qui joint les deux mains; & ces mots:

Uno debellato, altero territo.

6. Le Royaume de Pologne, représenté sous la figura d'une Femme assise à terre, à laquelle la Victoire presente des palmes;

Polonia Victoriæ particeps mox liberata.

7. La Livonie sous la figure d'une Nimphe, qui se jette à genoux devant un Héros, qui la couvre de son Bouclier; *Livonia in provinciam redacta, & securior reddita.*

8. Un Héros, qui présente une Nimphe à un autre avec ces mots: *Curlandia Domino restituta.*

En bas de la porte au milieu des pilastres des deux côtés, on avoit placé 8. Statues, qui représentoient les huit Sciences militaires, & qui toutes étoient relatives à ce qui s'étoit passé à la Bataille de *Pultava*, d'un côte on voyoit

1. Une Femme en Cuirasse, portant dans sa main droite une Lance, & dans la gauche son Bouclier, pour représenter le Prince *Menczikof*, qui avoit fait prisonniere de guerre, près du Dnieper; les restes de l'Armée Suedoise; *Princeps Menczikof inimicum exercitum ad deditionem cogit*; sur le Piedestal étoit exprimé le nom de la vertu; *Virtus militaris equestris.*

2. Encore une Femme endossée d'une Cuirasse, portant un Mousquet & un Bouclier, dans lequel étoient ces paroles; *Peditatus Ruthenus castra oppugnantes hostes reprimit*; le Nom de la vertu étoit *Virtus militaris pedestris.*

3. Encore une Femme semblable avec une forteresse, & un Bouclier dans lequel étoient ces mots: *Pultava à Russis munita*; son nom etoit *Virtus militaris munitoria.*

4. Encore une pareille Femme avec trois Gabions, & un Bouclier, dans lequel étoit representée la Ville de Pultava, assiegée par les Suedois, avec ces mots: *Pultava in Suecorum interitum propugnata*, le Nom de la vertu étoit: *Virtus militaris propugnatoria.*

De l'autre côté de l'Arc de Triomphe on voyoit des Femmes ornées de la même maniére, que les precedentes, mais avec une autre inscriptions.

PETRO

D. G.

Magno Moscoviæ Imperatori.
Justo, Magnanimo, Pio, Inclyto
Patri Patriæ
cujus
perpetua imperii & belli cura,
Solo artium cultu
Temperata est,
ob
Religionem protectam, justitiam
administratam,
Musas stabilitas, artes introductas,
commercia Aucta, peregrinos
receptos
rem nauticam ad invidiam cultam,
& quod
ipso imperante
subditi
abundantia
Provinciæ ac Maria
fortalitiis & Classibus
gaudeant
Arcum Triumphis
dicavit
S. P. Q. M.

On y avoit representé les huit Emblémes suivantes;

1. Un Aigle s'élevant vers le Soleil. *A Sole Principium.*

2. Une Couronne de Lauriers, à laquelle pendoit la Lyre d'Apollon. *Nunc fert Moscovia tellus.*

3. Mercure volant, qui présentoit un Livre & une Boussole à une Nimphe assise: *Quas artes Europa distribuit, Felix Moscovia colligit.*

4. Une Femme, conduite par la main dans un magnifique Palais, par un Heros habillé à l'Allemande, qu'elle couronne de l'autre main d'une Couronne de Lauriers; & ces mots: *Peregrinis Hospitio, Scientiis Civitate donatis.*

5. Un Vaisseau, traversant la mer à pleines voiles. *Commerciorum felicitas.*

6. Une Femme assise entre toutes sortes de Marchandises. *Abundantia Populi.*

7. Deux grandes mers, unies ensemble par un seul Canal: avec cette inscription: *Maria Canalium nexu unita.*

8. Deux mers entourées de plusieurs forteresses, qui se trouvent à l'opposite l'une de l'autre; *Euxinus Pontus, & Mare Balticum Fortalitiis clausa.*

Les quatres Sciences Militaires, qui se trouvoient de l'autre côte, étoient.

1. *Virtus militaris machinaria*, ayant à sa droite un Bouclier avec ces paroles: *Res machinaria Moscovitica, Suecis oppugnantibus Fulmen.*

2. *Virtus militaris Stratagematica*, tenant dans sa droite un Couleuvre, & dans sa gauche un Bouclier, où étoit representé un Camp volant de Russiens, qui engagent les Suedois dans une action: *Sueci ad Poltawam astu adducti Moscoviticam virtutem tentare conantur.*

3. *Virtus militaris obsidionalis*, avec une Echelle d'Escalade; on voyoit dans le Bouclier la Ville de Baturin, emportee par le Russiens. *Rebellium sedes Baturin stricto gladio expugnata.*

4. *Virtus militaris Nautica*, portant dans sa main droite un Bouclier, où etoient representés plusieurs Vaif-

Vaiſſeaux de Guerre de la Suede, dont les Moſcovites ſe ſont ſaiſis. *Moſcovitica arma Mari æquè ac Terra fælicia.*

Un autre Arc de Triomphe, que les Boyards avoient fait conſtruire, avoit une hauteur de 82. pieds, ſur 50. pieds de large. Le premier étage étoit de 6. Colonnes de l'Ordre Dorique, le ſecond de quatre Colomnes. Cet Arc avoit trois paſſages, dont le milieu étoit le plus haut, & le plus ſpacieux; ſur le frontiſpice du portail du milieu on avoit expoſé ſur un grand tableau peint en or de la Bataille de Pultawa, où on avoit repreſenté au naturel Sa Majeſté Czarienne à Cheval, commandant ſon Armée avec ſon bâton de Commandement en main; ſous ce tableau on liſoit cette inſcription.

PETRO ALEXII FILIO.

Univerſæ Ruſſiæ Imperatori,
Civium ſuorum vindici,
Sarmaticæ libertatis Aſſertori,
Quod
D. XXVII. Iun. A. MDCCIX.
bellicoſiſſimis Suecis ad internecionem
deletis
Pultawam obſidione,
Boriſthenis accolas tyrannide,
Imperii fines irruptione
Liberavit
Numini Majeſtatique Ejus
devoti
Proceres Imperii.
P.

Au deſſus de cette peinture étoit dans un Cercle, en forme de bas relief, un Aigle à doubles têtes, qui dechiroit un ſerpent, avec ces paroles. *Aquila Victrix diſcerpſit anguem, ne in poſterum ſerpat, ac ne quidem ſibilet.*

A la droite entre les Colomnes les plus élevées on avoit poſé une ſtatue, en habit Royal, qui repreſentoit le Royaume de Pologne, avec ces mots;

Te Duce ſtat defenſa.

Et à la gauche on voioit une autre ſtatue, qui repreſentoit l'Ukraine. *In priſcas iterum reſpirat libera leges.*

Tout au haut de l'Arc de Triomphe & ſur le milieu de ſon ſommet, étoit un Trophée fort élevé conſtruit de Drapeaux, d'Etendars, & de toutes ſortes d'Armes, dont le piedeſtal étoit orné de tous côtés de Canons; on y liſoit cette inſcription. *De Suecis capta fugatis.*

Aux deux extrêmitez d'enhaut de cet Arc, on voyoit deux Deeſſes, qui ſonnoient de leurs Trompetes; on liſoit ces mots ſur leurs Banderoles: *Je Triomphe!*

Le derriere de l'Arc de Triomphe étoit conſtruit de la même maniére que le devant, mais on y avoit changé les peintures, & les ſtatues; quoique tout ſe trouvât dans une même proportion, Symetrie, & Combinaiſon; la plus grande piéce des tableaux, repreſentoit la retraite du Roi de Suede en Turquie, & la reddition du reſte de l'Armée Suedoiſe à *Perewolocz* après du Dnieper; il avoit pour inſcription.

PETRO ALEXII FILIO.

Totius Ruſſiæ Maximo Autocratori
ob
Reliquias fuſi fugatique exercitus
Suecorum & Imperii perduellium
ad d. XXX. Jun. MDCCIX.
in agro Perewolodino
in deditionem acceptas,
Hoſtium Rege & Imperii proditore,
tranſmiſſo Boryſthene;
vix ac ne vix quidem fuga elapſis,
Publicæ lætitiæ & privatæ pietatis
ergo
Pro ſalute Auguſtæ Domus,
&
pro æternitate Imperii
voto ſuſcepto
Arcum hunc triumphalem
devotiſſimi obſequii ſui
monumentum
Incredibili ardore
dedicarunt
Proceres Imperii Ruſſici.

Au-deſſus de la peinture dans un petit ovale, on avoit repreſenté un Héros, qui mettoit des chaînes à quelques Lions avec l'Inſcription:

Perdomitos frænat & ligat.

Aux deux côtés des Pilaſtres, & à leur droite étoit la ſtatue de l'Honneur couronnée de Lauriers; avec ces paroles: *Cedit Decor omnis Honosque, Tot meritis nunc Petre tuis.*

A la gauche on remarquoit la ſtatue de la Vertu, ayant un Caſque ſur la tête, couverte d'une peau de Lion; & portant en main les armes d'Hercule.

Parcere ſubjectis & debellare ſuperbos hoc Virtutis opus:

De la plus haute extrémité de cet Arc voltigeoit un grand Etendart rouge, où on liſoit ces paroles.

Victoria nulla, clarior aut hominum votis optatior unquam contigit.

Aux deux extrêmités du haut de derriére ſe voyoient deux Victoires, chacune portant un Bouclier, ſur celui de la droite on liſoit, *Concordia Exercituum*, ſur celui de la gauche: *Fides militum.*

Sa Majeſté Czarienne fut reçue à chacun de ces Arcs de Triomphe par les Princes, les Boyards & le Clergé de ſon Empire, avec des harangues convenables au ſujèt. Pluſieurs corps de jeunes gens allerent au devant de Sa Majeſté Czarienne avec de Couronnes de fleurs, & des branches de Laurier, qu'ils jettérent devant ſes pieds, en criant ſans ceſſe le *Vivat*, & chantans pluſieurs chanſons à la Louange de Sa Majeſté Czarienne. Toute la Ville de Moſcou s'épuiſa pour ainſi dire en dépenſes, pour témoigner ſa joye de cet heureux évenement. Et il n'y eut pas une ſeule maiſon, où on ne ſe divertit pas pendant pluſieurs jours.

(§. II.)

Deſcription de l'Entrée Triomphante de Sa Majeſté Czarienne à St. Petersbourg en 1714.

SA Majeſté Czarienne fit encore une Entrée Triomphante à St. Petersbourg le 9. de Septembre de l'année 1714., à cauſe des actions glorieuſes de ſes armées, qui avoient remporté une Victoire complette près de *Vaſa* en Finlande, le 14. Fevrier de cette Année; & conquis la forteteſſe de *Nyſchlot* dans la Province de *Savolax*, & l'Ile d'*Aland*; mais ſur tout à cauſe de l'heureuſe Victoire, qu'il avoit gagnée par mer ſur la flotte Suedoiſe près de *Hangoe*, dans le Golfe Botnique. Pour cet effet on avoit fait conſtruire à St. Petersbourg pluſieurs Arcs de Triomphe.

1. Arrivérent le long du fleuve pluſieurs petits Vaiſſeaux, qui s'étoient trouvés au combat naval.

2. Toutes les barques, & 6. Galeres, qu'on avoit

avoit prises fur les Suedois ayant leurs banderolles ployées & qui étoient conduites, & escortees par un Vaisseau de Guerre.

4. Le Vice-Admiral de Russie, ayant fur fon bord Sa Majesté Czarienne.

4. L'Arrière-Garde étoit composée des Vaisseaux, qui avoient eté à l'Expedition.

Lorsque cette petite flotte fut arrivée près du pont du batteau, où on avoit dresse les Arcs de Triomphes, on tira le Canon de tous les Vaisseaux, auxquels ceux du Château repondirent. On mit ensuite pied-à-terre, & on marcha dans l'ordre suivant.

1. Une Compagnie du Regiment d'Infanterie des Gardes Preobrazinsky.

2. L'Artillerie Suedoise, qui avoit été gagnée dans la derniere action contre le Général *Arenfeld.*

3. Soixante & trois Etendarts & Drapeaux, gagnés fur les Suedois dans divers avantages.

4. Les Officiers, les Soldats, & les Matelots, pris dans le combat naval.

5. Deux Compagnies des Gardes précedentes.

6. Plusieurs Officiers Suedois.

7. Le Pavillon qui s'étoit trouvé fur la Frégatte Suedoise du Contre-Admiral, qui étoit porte deployé par quatre Soldats.

8. Le Contre-Admiral Suedois, *Ehrenskiold*, dans un habit tout-brode marchoit ensuite, Sa Majesté Czarienne, lui avoit fait présent de cet habit pour témoigner sa générosité à ses ennemis mêmes, qui marquoient de la bravoure pour leurs Souverains; comme effectivement il avoit reçu trois blessures dans la Bataille, dont il portoit encore actuellement les marques.

9. Sa Majeste Czarienne, qui n'étoit montée alors qu'a la Charge de Contre-Admiral de sa propre flotte.

10. Le reste du Regiment de Preobrazinsky fermoit cette marche.

Sa Majesté Czarienne étant arrivée fous l'Arc de Triomphe, y fut complimentée par ses Ministres, par la Noblesse Russienne, & par tous les Ministres des Princes Etrangers, fur la Victoire qu'elle avoit remporté fur Mer. Le *Knées Fedor Georgewitz* Gouverneur de Moscou, harangua ensuite Sa Majeste Czarienne au nom de toute la Noblesse de Russie, & la remercia des grands services, qu'elle avoit rendus dans cette occasion à son propre Empire, & à leur Patrie commune. Et pour la recompenser de ces services signalés, il éleva Sa M. Cz. à la Charge de Vice Admiral, au lieu qu'il n'avoit pas éte auparavant que Contre-Admiral, ou Sergeant de Bataille. A cet Acte d'avancement de Sa Majeste Czarienne on fit, à un certain signal, une décharge générale de tous les Canons des Remparts, & de tous les Vaisseaux, qui se trouvérent au Port.

Sa Majesté Czarienne se rendit ensuite au Palais du Prince Alexandre Danielowitz *Menczikoff*, devant lequel on avoit encore élevé un autre Arc de Triomphe. Le Prince conduisit Sa Majesté avec toute la suite dans une grande Sale, où il la régala d'un magnifique dîner; le Contre-Admiral Suedois, Comte de *Ehrenskiold* fut placé à la table entre Sa Majesté Czarienne, & le Prince de *Menczikoff*. Le Czar le consola du malheur, qu'il avoit eû, d'avoir été vaincu, & loua beaucoup sa Valeur, & sa bonne conduite, pendant toute l'action. Les autres Officiers Suedois furent traités splendidement à d'autres tables. Et ce Festin dura jusques bien avant dans la nuit.

Le Dimanche suivant 12. de Sept. on chanta le *Te Deum* dans la Cathedrale de Petersbourg, & ce même soir après un souper magnifique, on alluma devant la forteresse un feu d'artifice; dont une des parties représentoit un filet de pêcheur, où se trouvoit un *Elephant*; faisant allusion à la Fregatte, qu'on avoit pris au Contre-Admiral Suedois, & qui portoit ce nom. On y avoit ajouté cette Inscription. *Capturatam Captam.*

(§. III.)

Institution de l'Ordre Russien de St. Andre.

SA Majesté Czarienne *Pierre I.* établit au commencement de sa Regence, en 1698. l'Ordre Militaire de *S. André*, mais ensuite elle enrichit la Croix de cet Ordre de deux figures, l'une devant & l'autre derriere. Pendant la guerre, qu'elle eut contre les Turcs, elle en recompensa ses Généraux & ses Ministres, qui l'avoient bien servi: nous en donnerons ici une petite description.

Cet Ordre a deux faces; celle du devant représente l'Apôtre Saint *André*, avec sa Croix en forme d'un X. (cet Apôtre, qui étoit Frere de *S. Pierre*, & qui en portant l'Evangile dans l'*Achaie*, y fût crucifié, & y obtint la Couronne du Martyre, avoit été choisi pour Patron de l'Eglise Greque de la Russie.) C'est à quoi font allusion les 4. Lettres initiales, qu'on voit dans les quatre coins de la Croix: S. A. P. R., c'est-à-dire: *Sanctus Andreas, Patronus Russiae*; ce qui fait voir, que feu Mr. *Gryphius* n'a pas bien compris le sens de ces 4. Lettres, qu'il derive du nom du Czarewitz; peut-être aussi, que celui qui lui en a donné la relation l'a mal informé. La Couronne fur l'image du Saint, comme aussi la Croix font d'or massif fur un Email bleu Turc; l'image en soi-même est de couleur de Chair, au-dessus du Saint paroissent les bouts des Serres, & des Ailes de l'Aigle, qui se trouve de l'autre côté en Email jaune qui représente les armes de l'Empire Russien, & fur la tête duquel est la grande Couronne de Russie avec six flammes de feu, pour lui donner plus de lustre; l'Aigle est d'un Email d'or, mêlé vers le bout des ailes d'un ombre bleuâtre. La poitrine, & le Col de l'Aigle font entourés d'une Couleuvre en Email de toutes fortes de couleurs, & elle représente peut-être le Dragon de Saint George, qui se trouve dans les armes de Sa Majesté Czarienne; ou peut-être est-ce un Embléme de fidelité & de valeur pour les Chevaliers de cet Ordre, & pour les engager à rendre de fideles services au Chef de l'Ordre, car on lit entre la poitrine de l'Aigle & la Couleuvre ces mots en langue Russienne: *pro fide & fidelitate.* A la pointe de la Couronne il y a deux petits anneaux, pour pouvoir l'attacher au Cordon, comme la Croix & l'Aigle ont aussi deux petits anneaux, pour être affermi à la Couronne. L'Etoile de l'Ordre qui est attache fur les habits des Chevaliers, ressemble en toutes choses à l'Etoile de l'Ordre de Prusse, au milieu de l'Etoile est un champ d'or avec une Croix d'argent. La Couronne fur l'Etoile, & les deux Anges, qui la soutiennent font d'une broderie d'or. On y lit encore en broderie d'or en langue Russienne les mêmes paroles, qui font fur la Croix de l'Ordre, *pro fide & fidelitate.* Le Cordon est couleur de Bleu celeste. Au reste on sait que Sa Majesté Czarienne n'avoit destiné cet Ordre, dans sa première institution qu'à ses propres Généraux & Ministres d'Etat; Mais ensuite elle a bien voulu en honorer plusieurs Généraux, & Ministres Etrangers qui lui ont rendu service. Outre cet Ordre il y en a encore deux autres en Russie qui ont été institués depuis l'expedition de *Pierre le Grand* en *Moldavie*; l'un est celui de S. *Alexandre Newski*, qui est attaché à un Cordon rouge, & celui de Ste. Catherine, dont l'Imperatrice gratifie les Princesses & les Dames de sa Cour.

§ IV. *Plan*

(§. IV.)

Plan (*) de l'Ordre de Chevalerie, dressé par Ordre de Sa Majeste Czarienne, pour être institué, en faveur des Dames de sa Cour, sous le Titre de l'Ordre de la Delivrance ou de Ste. Catherine, en 1713.

A la Gloire de Dieu, Tout Puissant & Tout Bon.

CATHERINE par la Grace de Dieu, à tous ceux qui ces présentes verront salut. Il n'y a personne qui n'ait quelque connoissance des grandes & precieuses Bénedictions qu'il a plu à Dieu de répandre abondamment sur le Très-Haut, Très-Excellent, & Tres-Puissant Prince Pierre Alexiowitz par la Grace de Dieu Czar &c. . . .

. . . .

mon très-honoré Seigneur, & très-cher Epoux. Il l'a gardé comme miraculeusement dès son Enfance, contre les pernicieux desseins de ses Ennemis Domestiques, contre les Conjurations, & Rebellions ouvertes de quelques-uns de ses Sujets; & contre les Dangers continuels des longues & sanglantes Guerres où il s'est trouvé engagé. J'avois l'honneur de l'accompagner au Mois de Juillet 1711. lorsque pour fermer le chemin aux Ennemis de la Foi prêts à entrer en Pologne, il s'avança si génereusement jusques sur les bords de la Riviere de Pruth, où il se trouva environné de leur multitude. Il n'y avoit nulle proportion entre leurs Forces & les nôtres; les vivres nous avoient été entierement coupés; toute la valeur imaginable sembloit impuissante à nous secourir, la Delivrance ne pouvoit venir que de Dieu. Elle vint, & après un combat qui dura trois jours, & dans lequel je fus témoin occulaire du courage invincible de mon Auguste Epoux, de sa Prudence, & de sa Fermete heroique, j'eus la joye inexprimable de voir, comme au tems de la Création, une éclatante lumiere de Paix, sortir du sein de ces Tenebres.

A ces Causes, desirant de perpetuer à jamais la Memoire de cette delivrance signalée, j'ai resolu d'établir & d'instituer, comme de fait, j'établis & j'institue par ces présentes, à la Gloire de Dieu, & à l'honneur de la Bienheureuse Catherine d'Alexandrie dont je porte le nom, un Ordre de Chevalerie qui sera composé de Dames nobles, honorables, & pieuses, mariées, & non mariées, dans la maniere qui suit.

I.

Je recommande très-humblement cet Ordre à la Protection du Czar mon Seigneur, le supliant de le regarder comme une marque du tendre Amour & du profond respect que je lui porte, & en cette consideration de l'aprouver, & le confirmer, afin que sous l'authorite de ses Decrets Impériaux il soit maintenu, & perpetué à jamais dans l'Empire de Russie.

II.

Le dit Ordre sera nommé l'*Ordre de Ste. Catherine*, ou *de la Delivrance*, en Mémoire de celle qu'il plut à Dieu d'accorder au Czar mon Seigneur, dans la longue & sanglante Bataille du Pruth; & en Mémoire de toutes les autres Delivrances qui avoient précedé celle-là.

III.

Il sera composé d'une Grande Maitresse, d'autant de Dames Grand-Croix qu'il y aura de Princesses du Sang Impérial; de six autres Dames Grad-Croix, & de nonante-quatre Dames Chevalieres toutes nobles d'extraction.

IV.

La marque de l'Ordre sera une Croix blanche, en signe de pureté, dans un Champ de pourpre, pour montrer que chaque Dame qui le portera doit plutôt mourir que de manquer à ses vœux. La creation de la lumiére, selon qu'elle nous est décrite au Chap. I. du livre de la Genese sera depeinte au milieu, & dans le centre une autre petite Croix resplendissante, pour signifier l'Evangile qui a été *donné pour lumiére aux Nations, afin qu'il soit en salut jusqu'aux bouts de la Terre*; dit le Prophete Isaie. Entre les branches de la Croix seront placées ces lettres D. S. F. R. qui sont les Primitiales des paroles du Pseaume 19. vers 10. *Domine Salvum Fac Regem.* Toute Dame Chevaliere portera cette Croix sur ses habits, du côté gauche, à l'endroit du Cœur; & elle y sera attachée par un Ruban blanc, sur lequel seront écrits pour devise, en lettres d'or, ces mots de la seconde Epitre de St. Paul aux Corinthiens Chap. 4. vers 6. *Ex Tenebris Lux.* Les Croix des Dames Grand-Croix seront plus grandes, & d'un plus grand prix que celles des Dames Chevalieres. Il y aura aussi quelque difference dans la Figure. Celle de la Grande Maitresse sera distinguée entre toutes par sa Forme, par sa Grandeur, & par sa Richesse. Et comme mon intention est, que le dessein, l'Email, la Grandeur, & la Richesse de ces trois sortes de Croix soit toujours la même, j'ai ordonne qu'elles seroient depeintes pour servir en tous tems de regle & de modelle.

V.

Les obligations de toute Dame Grand-Croix & de toute Dame Chevaliere seront: 1. De remercier Dieu tous les jours pour les merveilleuses Delivrances, & pour les innombrables Benédictions qu'il a accordées au Czar mon Seigneur. 2. De prier Dieu pareillement tous les jours pour la conservation de sa Personne Sacrée; pour la prosperité de ses affaires, & pour sa Santé & longue vie; comme aussi pour la prosperité, Santé & longue vie du Prince Czarien héritier présomptif de l'Empire; de la Princesse son Epouse, & de tous les Princes & Princesses de la famille Impériale. 3. De reciter tous les Dimanches à cette intention-là trois fois l'Oraison Dominicale, à l'honneur des trois Personnes de la Trinité. 4. De procurer autant qu'il sera possible la conversion de quelque infidelle à la Foi de notre Seigneur Jesus-Christ, en y employant les voyes amiables de la persuasion, non celles des menaces, & de la contrainte. 5. Et de retirer un Chrétien de l'Esclavage des Turcs, en le rachetant de leurs propres deniers.

VI.

Outre cela, toute Dame qui entrera dans l'Ordre, fera vœu solemnel, d'être fidelle au Czar, de n'entrer jamais dans aucun complot contre sa personne Sacrée, ni contre sa Puissance Souveraine, ni contre son service; mais au contraire de reveler au plutôt, sans aucun delai au Czar même, ou à la Czaritze Grande Maitresse de l'Ordre, tout ce qu'elle pourroit avoir apris de semblable, sans exception de personnes, ou de circonstances. Ces vœux se feront avec serment, sur les Saints Evangiles, en presence de la Grande Maîtresse, & d'autant de Dames Grand-Croix, ou de Dames Chevalieres qu'il s'en trouvera pour lors à la Cour. On y appellera aussi le Patriarche, & en son absence quelques-uns des Principaux Ecclesiastiques.

VII.

Je me reserve pour moi seule, & pour les autres Czaritzes après moi, la Dignité de Grande Maitresse de l'Ordre.

VIII.

J'appelle à la Dignité de Dames Grand-Croix toutes les Princesses du Sang Impérial, nees ou à

(*) Il a été dressé par ordre de Sa Majesté Imp. Cz. par Mr. Dumont Baron de Carelscroon.

à naître, en quelque tems que ce soit, déclarant qu'elles seront telles dès leur naissance, sans avoir besoin pour cela d'aucune Promotion ou reception particuliere. Je déclare de plus la Princesse Czarienne, Epouse du Prince Czarien héritier présomptif de l'Empire, prémière Dame, Grand-Croix de l'Ordre, & je veux qu'a l'advenir toutes les Princesses Czariennes, Epouses des Princes héritiers presomptifs de l'Empire, le soient pareillement, des le jour de leur mariage, *ipso facto*, & sans aucune Promotion.

IX.

Je me reserve à moi, & à toutes les Grandes Maitresses après moi, le droit de nommer les autres six Dames Grand-Croix, & toutes Dames Chevalieres, à notre volonté.

X.

Je me reserve pareillement à moi, & à toutes les Grandes Maitresses après moi, le droit de destituer à volonté, telle Dame Grand-Croix, & telle Dame Chevaliere qu'il nous plaira, mais quand aux Princesses du Sang Impérial, ni moi, ni les autres Grandes Maitresses ne pourront les destituer.

XI.

Chaque Dame en recevant l'Ordre recevra aussi la Croix qu'elle devra porter, & quand elle moura la Croix sera rendue à la Grande Maitresse. La même chose se fera en cas de destitution.

XII.

La prémiére dépense de toutes ces Croix sera faite par moi, & par toutes les Grandes Maitresses après moi; mais chaque Dame sera tenuë d'entretenir sans deperissement, celle qui lui aura été donnée.

XIII.

Après moi, & dans tous les cas où il pourroit arriver que le Czar regnant ne seroit point marié, la Princesse Czarienne, Epouse du Prince Czarien, & à son défaut la plus ancienne Princesse du Sang Impérial, exercera le Vicariat de l'Ordre, & le gardera jusqu'à ce qu'il y ait une Grande Maitresse. Elle pourra aussi remplir les Places vacantes, ou qui viendront à vaquer.

XIV.

Toutesfois la Princesse Grande Vicaire ne pourra destituer à volonté aucune Dame Grand-Croix, ni aucune Dame Chevaliere, mais si quelqu'une tombe en faute, elle en avertira le Czar regnant, & après en avoir obtenu la permission, elle pourra la destituer.

XV.

Les Destitutions se feront sans autre formalité que d'envoyer redemander la Croix de l'Ordre à la Dame destituée, ce qui sera fait par le Secretaire, lequel après avoir reçeu ladite Croix, la raportera à la Grande Maitresse, ou à la Grande Vicaire, & lui fera son rapport.

XVI.

Pour cette Fonction, & autres semblables de l'Ordre, il sera créé un Officier noble, sous le Titre de *Secretaire & Tresorier de l'Ordre de la Delivrance.* Cet Officier tiendra un Registre fidelle de toutes les choses qui le concerneront à commencer par son institution, & de toutes les personnes qui y seront reçuës, comme aussi de toutes les Places qui y deviendront vacantes; soit par mort, soit par destitution. Il contresignera tous les Ordres de la Grande Maitresse, & les expediera. Il aura soin de faire faire les Croix de l'Ordre, & il tiendra en sa garde toutes celles qui seront vacantes. Il assistera aux vœux & aux serments que les Dames Chevalieres prêteront, & il en dressera des Actes, lesquels seront enregistrés sur le livre de l'Ordre, ses gages seront. . . . . . par an pour lui, & . . . , pour deux Curseurs de l'Ordre lesquels seront employez par lui aux choses de moindre importance. Permis au dit Secretaire de donner aux Dames Grand-Croix & aux Dames Chevalieres des Actes qui feront foi du serment qu'elles auront prêté, & de se faire payer pour son Expedition la somme de . . . . . . par chaque Dame Grand-Croix, & la somme de . . . . . par chaque Dame Chevaliere. Quand aux voyages que ledit Secretaire pourra être obligé de faire hors de la Cour, pour aller redemander l'Ordre aux Dames qui seront destituées; il s'en fera payer par elles, sur le pied de l'eloignement où elles se trouveront; & il lui sera accordé pour cela . . . . . par Verstes.

Telles sont les Constitutions, sur lesquelles j'établis, je fonde & j'institue, le très-noble *Ordre de la Delivrance*, priant Dieu de vouloir tenir en sa Sainte Garde toutes les personnes qui y seront initiées; de leur donner les Graces nécessaires pour en remplir dignement les devoirs, & de diriger le tout à la Gloire de son Saint nom.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé à Torgau l'année 1711. *au Mariage du Czarewitz, Alexis Petrowitz.*

SOn Altesse Royale le Czarowitz, Prince héréditaire des Russies ayant resolu d'épouser la Princesse de Wolfenbuttel, on choisit le Château Royal de la Ville de *Torgau*, pour y proceder avec les solemnités suivantes. Les Epousailles se firent dans la grande Sale des Geans à Torgau, où on avoit fait elever une grande Tribune, ornée de tapisseries, & de Miroirs magnifiques; sur la Tribune on avoit élevé au milieu une Table avec un Crucifix, ayant à chaque côté une grande Couronne. On ferma presque toutes les fenêtres de la Sale, & on les garnit de grands Miroirs. A trois heures après midi on y alluma toutes les lumiéres, ce qui donna un des spectacles les plus agréables. Un quart devant quatre heures on sortit des appartemens de la Reine, & on passa de-là en procession jusques dans la grande Sale des Geans. 1. Marchoient plusieurs Seigneurs du Cabinet, & de la Cour en habits magnifiques, qui étoient suivis 2. par deux Maréchaux de la Cour, avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif. 3. Sa Majesté Czarienne, ayant à sa droite son Prince hereditaire, le Czaarewitz. 4. Plusieurs Gentilshommes en Galla. 5. Deux Maréchaux de la Cour avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif. 6. La jeune Epouse, la Princesse de Wolfenbuttel, conduite par la main, par son ayeul, le Duc *Antoine Ulric* de Brunswick-Wolffenbuttel. La queue de la Princesse étoit portée par trois Dames d'honneur de la Reine. 7. Sa Majesté, la Reine, conduite par S. A. S. le Duc *Louis Rodolfe*, Pere de la jeune Epouse; la queuë de la Reine étoit portée par deux de ses Gentilshommes de Chambre. 8. S. A. S. la Duchesse de *Wolffenbuttel*, Mère de la Princesse, étant suivie de toutes les Dames des deux Cours. Les Cérémonies du Mariage ne durérent qu'un quart d'heure, & toutes les formalités s'y firent suivant le Rite de l'Eglise Greque. Pendant les formalités du Mariage Sa Majesté Czarienne mit sur les têtes de l'Epoux, & de l'Epouse les Couronnes, mais que les Ecclesiastiques Russiens leur ôterent, apres l'acte du Mariage. On retourna ensuite dans l'appartement de la Reine, & ainsi finit toute cette Cérémonie.

Vers les huit heures du soir on se mit à table. le jeune Prince, & la jeune Princesse occupérent le haut bout de la Table, qui avoit la forme d'un Ovale long, Sa Majesté Czarienne étoit assise à la

la droite des jeunes mariés, & à son côté le Duc *Antoine Ulric*, & la Duchesse de Wolfenbuttel; à la gauche de la jeune mariée étoit assise la Reine, le Duc *Rodolfe Louis*, le Prince *Dolhorucky*, le Prince *Kurakin*, & le Prince *Troneczky*; Vis-à-vis étoient assis, le Grand Chancelier, Comte de *Gollowkin*, & le Grand-Maître de l'Artillerie, de *Bruss*. Après le souper, tous les Princes, Seigneurs, & Dames retournérent dans la grande Sale, où on passa encore quelques heures à danser, & à d'autres divertissemens. On conduisit ensuite les jeunes mariés dans leur appartement, où on les quitta pour les laisser le coucher en tranquilité; Mais avant que Sa Majesté Czarienne les quittât, Elle leur donna sa benediction avec des paroles si touchantes, que tous les assistans en furent édifiés.

(§. VI.)

Cérémonies du Mariage du Duc Charles Leopold de Mecklenbourg-Swerin, avec la Princesse Czarienne en l'année 1716.

LE Mariage de son Altesse Sérénissime le Duc de Mecklenbourg-Swerin avec la Princesse Czarienne fut consommé à *Dantzig* le 19. d'Avril de l'année 1716. avec les Cérémonies suivantes; Sa Majesté le Roi de Pologne; le Feld-Maréchal Général, Comte de Flemming; le Général Vitzthum, les Evêques d'Ermeland, & de Cujavie, avec plusieurs autres grands Seigneurs de la Cour, & de l'Armée & avec un cortége magnifique de Carosses, se rendirent à 3. heures de l'après-diné dans l'Eglise, que Sa Majesté Czarienne avoit choisie, pour y faire donner la benediction aux nouveaux mariés. Sa Majesté Czarienne, étant suivie de toute sa Cour, s'y rendit à Cheval. La Princesse Czarienne, étant accompagnée de Sa Majesté la Czaritze, & de toutes les Dames de sa Cour, se rendirent à cette Eglise quelques momens après. Le Mariage y fût benie par un Evêque Russe. Après les Cérémonies du Mariage, toute cette illustre assemblée se rendit dans une Maison, qu'on avoit fait préparer exprès, pour y célébrer cette fête; la Princesse portoit sur sa tête une prétieuse Couronne de Diamans, & sa Robbe, dont la queuë étoit portée par six Gentilshommes, étoit toute couverte de Diamans, & d'autres pierreries; lorsque la Princesse fut arrivée dans cette Maison, on s'y mit d'abord à table. On avoit eu auparavant soin de planter devant cette Maison sept pieces de Canon de la Ville, qu'on tira ensuite à chaque Santé qu'on bût. A sept heures du soir, le Magistrat fit faire une décharge de tous les Canons, qui se trouverent sur les ramparts de la Ville. Et à dix heures on alluma le feu d'artifice; Sa Majesté Czarienne pour gracieuser le Magistrat s'y rendit seul, mais après y être restée quelques momens, Elle retourna à la Maison des nôces. Le Festin finit enfin au grand contentement de tout le monde.

Le lendemain 20. du mois toutes ces Augustes personnes s'étant assemblées dans cette Maison, s'y mirent à table. Après quoi on se rendit aux fenêtres, pour voir l'avidité de la populace, à laquelle on donna en proye un bœuf rôti, & deux Tonneaux de Vin. Sa Majesté Czarienne, prit le plaisir elle-même, de jetter hors de la fenêtre deux plats de confitures, mêlés avec de l'argent; les Grenadiers-Gardes du Czar, qui pendant le Festin avoient eu la garde de cette maison, la quitérent le 22. d'Avril Tambour battant.

Sa Majesté le Roi de Pologne invita pour le 23. d'Avril Sa Majesté Czarienne, la Czaritze, les deux nouveaux mariés, & tous les Généraux, Ministres & Gentilshommes tant Russiens, que Polonois, & Saxons, à un grand Bal, pour lequel on fit tous les preparatifs nécessaires. Pour donner plus de divertissement aux Conviés, Sa Majesté Polonoise avoit fait planter un grand Mât d'une grosseur extraordinaire, & d'une hauteur enorme, à côté d'un Puits, qu'on avoit orné en quelques endroits de vases d'or & d'argent; sur la pointe du Mât on avoit encore plante un petit arbre vert, & au-dessus encore un petit Etendart; aux feuilles de l'arbre étoient attachés quelques bourses pleines de monoye d'or; un Tambour, une Flûte, un Chapeau bordé d'un Galon d'argent, une paire de Gands, une paire de Souliers, & de Bas, un habit tout neuf d'Ecarlate, & une Bouteille de Vin; le Mât avoit été rendu glissant avec du Savon; & tous ces présens étoient destinés pour celui, qui monteroit jusqu'à la pointe sans aucun secours, que de ses mains, & de ses jambes. De l'autre côté du Puits on avoit bâti un grand Théatre, sur lequel différents corps de Métiers de la Ville devoient danser; Mais comme Sa Majesté Czarienne fut attaquée le 23. d'une petite indisposition, on remit les plaisirs de cette fête jusqu'au 29.

Ce jour là on commença à trois heures ces divertissements sur le long Marché, avec un grand Concours de Spectateurs. Au commencement on fit sur le grand Théatre, bâti vis-à-vis de la maison de Sa Majesté Polonoise les exercices ordinaires de l'Enseigne, & de l'Escrime, ensuite arriva la Compagnie des Bouchers à Cheval, avec des Timbales & des Trompettes. Ils avoient leurs Collets galonnés, & portoient en main leurs Epées nuës; ceux-ci coururent sans Scelles à l'Oye, & à un grand Tonneau rempli d'eau; ils furent suivis par les Charpentiers des Vaisseaux, qui marchoient avec leurs haches hautes, & étant montés sur le Théatre, ils y firent une danse divertissante à leur mode, qui dura au-delà de deux heures. Pendant ce tems plusieurs personnes tentérent fortune, s'ils pouvoient monter jusqu'en haut du Mât, mais ils culbutoient tous en bas, & furent bien sifflés par les Spectateurs. Un Vieillard de 65. ans hazarda enfin le paquet, & après quelques heures de travail il eut l'addresse & le bonheur, de gagner la pointe du mât, & à 9. heures du soir il porta en bas pour sa récompense toutes les richesses, qu'il avoit trouvé en haut; Sa Majesté Polonoise lui porta un grand Gobelet de Vin, & lui donna deux Pages, pour l'éclairer avec des Flambeaux jusques chez lui.

On alla ensuite se mettre à table, & on s'y plaça de la manière suivante; à la droite se mirent, Sa Majesté Czarienne; Sa Majesté le Roi de Pologne; le Duc de Mecklenbourg; le Feld-Maréchal Général Cheremetoff; le Lieutenant-General Prince Dolhorucki, le jeune; le Prince Dolhorucki le vieux, Ambassadeur en Pologne; le Vice-Chancelier; Baron de *Schaffirow*; le Général *Soltikow*; *Alex. Kerygin*; le Ministre d'Etat *Tolstoy*; le Sr. de *Westphalen*, Envoyé Extraordinaire de Dannemarc à la Cour de Russie; le Sr. *Lolhoffel*, Envoyé Extraordinaire de Prusse auprès de Sa Majesté Czarienne; à la gauche étoient: Sa Majesté la Caritze; la Princesse Czarienne, Duchesse de *Mecklenbourg*; la Princesse *Galiczin*; Madame *Soltikow*, née *Dolhorucky*; Mademoiselle *Agnete*, Dame d'honneur de la Czaritze; Madame *Czerkasky*; Madame *Banck*; Madame *Kickquin*; l'Epouse du Feld-Maréchal Général; Madame *Assophova*; Mademoiselle de *Glick*; Madame *Kemperhausen*; Mademoiselle *Wilbow*.

Le Feld-Marechal Général Comte de Flemming, le Général Lagnasco, le Comte de Vitzthum, l'Ecuyer Racknitz, Lossa, Mosk, la Comtesse de Den-

Domboff, le Général *Stmiarwsky*, & plusieurs autres Seigneurs, & Dames, y firent les honneurs comme Hôtes, & Hôtesses.

Outre cette table on en servit encore deux autres beaucoup plus grandes.

(§. VII.)

Cérémonies de l'Enterrement de Pierre le Grand, Empereur de toutes les Russies.

LE 21. de Mars de l'année 1725. on proceda à l'Enterrement du feu Empereur *Pierre le Grand*, & de la Princesse *Natalie*, sa fille morte presqu'en même tems que lui. On y observa l'ordre suivant.

1. Marchoit à Cheval un Fourier de la 14. Classe, en habit, & Manteau de Deuil, & avec un long Crepe à son Chapeau; la Bride, la Scelle, & la Housse de son Cheval étoient couvertes de drap noir.

2. L'Ajudant-Général Lieutenant *Centrovius*, comme prémier Maître de Cérémonies. En habit de Deuil, manteau long, & un long Crepe sur le Chapeau; son bâton de Commandement étoit couvert de drap noir, entouré d'un Crepe noir & blanc, ayant au haut bout les armes de la Russie peintes sur une plaque d'argent.

3. Deux Timbaliers en habits de Deuil, & avec des Crepes, mais sans Manteaux; leurs Timbales étoient couvertes de longs tapis de drap noir, avec les armes peintes de la Russie.

4. Ils étoient suivis par 12. Trompettes sur 4. Rangs, en habits de Deuil, Manteaux longs, & des Crepes pendans, les Trompettes étoient couvertes de drap noir avec les armes de la Russie.

5. Un Timbalier, avec autant de Trompettes, habillés comme les prémiers.

6. Le 3. Timbalier avec les Trompettes.

7. Le 4. Timbalier avec les Trompettes. En tout 4. Timbaliers & 48. Trompettes.

8. Trente six Pages, 3. sur chaque rang, étant suivis par leur Gouverneur, tous habillés en Deuil, avec des Manteaux longs, & de longs Crepes pendans.

9. Trente-six Officiers & Domestiques de la Cour.

10. Le Maréchal des Marchands & des Négocians.

11. Trente-six des Principaux Marchands.

12. Le Maréchal des Députes des Villes.

13. Vingt & un Députés des Villes Conquises, 3. sur chaque rang.

14. Le Maréchal de la Noblesse.

15. Vingt & un Deputés de la Noblesse des Païs Conquis.

16. Le Deuxiéme Fourier.

17. Le Quatriéme Maréchal.

18. L'Etendart de la Guerre, porté par le Colonel *Wojekoff*.

19. Le Cheval de Bataille de Sa Majesté Impériale, couvert d'une Scelle à fond jaune brodée de Perles & de Diamants, & avec des plumes blanches & rouges sur la tête, étoit conduit par deux Lieutenants-Colonels, qui étoient suivis par un Palfrenier en Manteau long, & avec une houssine en main.

20. Trente-deux Etendarts de Taferas noir, avec les differentes armes des Provinces. Chacun étoit porté par un Capitaine en habit de Deuil, Manteau long, & Crepe trainant. Chaque Drapeau étoit suivi par un Cheval de Deuil, ayant les armes de la Province devant le front, & aux deux côtés, il étoit conduit par deux Lieutenants en habits de Deuil, Manteaux, & Crepes. Ces Etendarts representoient les Provinces suivantes; la Circassie, Cabadinsky, Grasgesky, Cartalinsky, Iwersch, Obdosch, Jaroslaw, Rostoff, Resun, Condisky, Udolch, Beloset, en tout 12. Provinces; Zernigow, Nisegorod, Boegar, Wiatz, Perm, Otgossin, Twer, Pleskow, Ingermanland, Carelie, Livonie, Estonie, Smolensko, en tout 13. Provinces. La Siberie, Astracan, Casan, Novogorod, Wladimir, Kiow, Moscou, en tout 7. Provinces.

21. L'Etendart de l'Amirauté, porté par un Colonel, ou par un autre Officier de l'Amirauté d'un rang égal, en habit de Deuil, Manteau long, & Crepe trainant.

22. L'Etendart de l'Empire de Taffetas noir, sur lequel étoient peintes les armes entiéres de l'Empire, porté par un Colonel habillé en grand Deuil.

23. Le Cheval de l'Empire, couvert d'une longue housse de Deuil, portoit devant le front, & aux deux côtés les armes de l'Empire, & étoit conduit par deux Colonels en grand Deuil, & suivi par un Palfrenier habillé comme les précédens.

24. L'Etendart de joye de Taffetas blanc avec la devise du feu Empereur porté par le Comte de *Golowin*, Conseiller de l'Amirauté, habillé en grand Deuil.

25. Le Cheval de joye sans Scelle, & couvert d'une housse longue & pendante jusqu'à terre, de Velours vert en broderie d'or & d'argent, & ayant aux deux côtés les devises du feu Empereur, étoit conduit par deux Colonels en grand Deuil, ayant derriére eux un Palefrenier, habillé comme les précédens.

26. Un Cavalier en Cuirasse complette & dorée, son Casque ombragé de plumes blanches & rouges, ainsi que la tête, & la croupe du Cheval; la Scelle étoit brodée de Perles. Il étoit suivi par deux Hallebardiers en habits de Deuil, en longs Manteaux, & avec des Crepes pendans de leurs Casques.

27. Un Cuirassier à pied en Cuirasse noire, & avec un bouquet de Plumes noires sur le Casque. Il portoit l'Epée nue la pointe tournée vers la terre, le foureau étoit couvert de drap noir.

28. L'Etendart de Deuil porté par un Colonel.

29. Le Cheval de Deuil mené par deux Lieutenants-Colonels, suivi par un Palfrenier, & habillés comme les precédens.

30. Le Grand Maître de Cérémonies, le Brigadier & Surintendant des Bâtimens, *Ilyan Synawin*.

31. Sept Grands Etendars de l'Empire, envelopés de Crepes blancs & noirs, ils étoient portes par sept Colonels en grands habits de Deuil; ces Armes représentoient la Siberie, Astracan, Casan, Novogorod, Wlodimer, Kiow, & Moscou.

32. Les Armes de l'Empire, en plus grand Volume que les précedentes, entourées de Crepes blancs & noirs; elles étoient portées par quatre Majors-Généraux, & soutenues par derriére par quatre Gentilshommes, tous habillés en grand Deuil.

33. Une grande Croix de Cristal enchassée dans de l'or, portée par un Ecclesiastique.

34. Soixante & dix Chantres.

35. Cinquante Moines.

36. 20. Prêtres.

37. Les Prieurs.

38. Les Archi-Mandrites; tous ensemble au nombre de quatre-vingt.

39. Huit Evêques, & Archevêques chacun suivant son rang.

40. Deux Maréchaux, Brigadiers.

41. La Couronne Archi-Ducale, portée par le

Major-Général *Gallowns* fur un Carreau de drap d'or, ayant pour Affiftans deux Majors.

42. Le Cereueil de la Princeffe *Nathalie Petrowna* porté par 16. Majors; 6. Lieutenants-Colonels portoient le Baldaquin de drap d'or, enrichi de franges d'or, & de quatre Touffes de plumes blanches & rouges; fix autres Lieutenants-Colonels portoient les 6. Curdons du Baldaquin, & quatre Brigadiers les quatre bouts du Poele, dont le Cercueil étoit couvert, & fur lequel étoit une grande Croix en Broderie d'argent.

43. Deux Grands Hérauts avec leurs cottes d'armes couvetres de Crepes.

44. Quatre Glaives de l'Empire dont les gardes etoient couvertes de Crepe noir, etoient portés par 4. Colonels ou autres Seigneurs du méme Rang.

45. L'Ordre de l'Aigle blanc porté fur un Carreau de drap d'or par le Prince *Trubetzkoy*, Major General.

46. L'Ordre de Dannemarck porté par le Senateur Prince *Dolgorucky*.

47. L'Ordre de la Ruffie porté par le Lieutenant Genéral *Jagofinsky*, chacun d'eux avoit pour Affiftans deux Majors.

48. La Couronne de Siberie portée par le Lieutenant Genéral *Münich*.

49. Celle d'Aftracan par le Vice-Admiral *Wilfter*.

50. Celle de Cafan par le Vice-Admiral *Ifmadowitz*.

51. Le Globe de l'Empire par le Vice Admiral *Gordon*.

52. Le Sceptre par le Vice-Amiral *Syvers*.

53. La Nouvelle Couronne Imperiale des Ruffes par le Géneral & Senateur *Butterlin*; chacun d'eux avoit deux Majors pour Affiftans, & chaque piéce étoit portée fur un Careau de drap d'or.

54. Trois Marechaux, à favoir: le Lieutenant Géneral *Bon*, le Major Géneral *Schernifcboff*, & le Major Général *Le Fort*.

55. Deux Majors avec leurs Epées nuës portant les pointes en bas.

56. Ils étoient fuivis par 100. Hallebardiers qui environnoient le Cercueil de l'Empereur. Le Char de Deuil trainé par 8. Chevaux couverts depuis la tête jufqu'à la queue de grandes houffes de Velours noir pendantes jufqu'à terre. Chaque Cheval etoit conduit par un Lieutenant-Colonel, ayant pour Affiftant un Cocher en habit de Deuil; douze Colonels marchoient aux deux côtés du Cercueil; avec huit Majors-Géneraux, le Baldaquin fait de bandes de drap d'or & de Veloura vert, en riche broderie d'ur, & entouré de grandes franges d'or, étoit porte par 8. Brigadiers, quatre Miniftres du Confeil d'Etat foutenoient les quatre bouts du Drap, qui couvroit le Cercueil.

57. Trois Marechaux.

58. Sa Majefté l'Impératrice *Catherine* conduire par le Feld-Maréchal Général Prince *Mentzkoff*, & par l'Amiral Géneral Comte *Apraxin*, fa queue etoit portee par trois Chambelans, & fix Gentilshommes les fuivoient trois à trois.

59. La Princeffe Impériale *Anne Petrowna*, conduite par le Feld-Marechal Prince *Repnin*, & par le Grand Chancelier Comte *Gollowkin*; fa queuë étoit portee par un Gentilhomme de la Cour, & alle étoit fuivie par quatre Gentilshommes.

60. La Princeffe Czarienne *Elifabeth Petrowna*, conduite par le Géneral, Baron de *Hallart*, & par le Miniftre d'Etat Comte *Tolftoy*; fa queue étoit portée par un Gentilhomme de la Cour, & elle étoit fuivie par 4. Gentilshommes.

61. La Ducheffe de Mecklenbourgh, *Catharine Iwanowna*, conduite par le Grand Echanfon, Comte d'*Apraxin*, & par le Colonel *Jafenius*; fa queue fut portée par un Gentilhomme, & quatre autres Gentilshommes la fuivirent deux à deux.

62. La Princeffe Czarienne *Profcovia Iwanowna*, conduite par l'Echanfon *Zoltskoff*, & par le Colonel *Knées Chauansky*, fa queue etoit portée par un Gentilhomme de la Cour, & elle fut fuivie par deux Gentilshommes.

63. La *Grand'Ducheffe* conduite par deux Colonels, un Gentilhomme portoit fa queue & deux autres la fuivirent.

64. La Princeffe *Lwowna Nariskin*, conduite par deux Lieutenants, un de fes propres Officiers portoit fa queuë, tous ces Seigneurs & Gentilshommes étoient habillés en grand Deuil.

65. Son *Alteffe Royale le Duc de Holftein*, conduit par le Confeiller des Conférences d'*Ablefelds*, & par le Grand Chambelan Comte de *Bonde*, fa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Chambre; & Son Alteffe Royale étoit fuivie par le Maréchal de fa Cour, & par trois Chambelans.

66. Le Grand Duc conduit par deux Colonels, un Gentilhomme portoit fa queuë, & deux autres le fuivoient.

67. Les deux Princes *Lwowitza Nariskin* en même Ligne.

68. Les Officiers de la Cour.

69. Un Maréchal de la Cour.

70. Les Dames d'honneur de Sa Majefté Czarienne.

71. Les Dames d'honneur de la prémiére Princeffe.

72. Les Dames d'honneur de la deuxiéme Princeffe.

73. Les autres Dames de la Cour.

74. Les Femmes des Seigneurs.

75. Un Maréchal.

76. Tous les Colléges depuis le 1. jufqu'au neuviéme Rang, marchant 3. à 3. en Rang.

77. Un Maréchal.

78. Les *Boyards*, & l'autre Nobleffe 3. à 3.

79. Un Maréchal.

80. Les Bourgeois notables 3. à 3.

81. Un Fourier.

Le Convoi étant forti du Palais, marcha le long de la Riviére, jufqu'au grand Bureau des poftes, où il paffa la Riviere fur les glaces, qu'on avoit couvert de grandes planches. Aux deux côtés du Chemin on avoit planté des Arbres de Pin, & rangé entre ceux-ci des Soldats avec des Flambeaux de Cire blanche. La Proceffion commença à 1. heure de l'après midi, & dura pendant deux heures. Tout le monde, fans exception, qui y affifta, marcha à tête découverte. Depuis le commencement jufqu'à la fin on tira à chaque demi minute un Coup de Canon. Les Gardes étoient poftées fur les Remparts de la Fortereffe, qui faluérent le Cortége d'une Triple Salve de Mousqueterie. Lorfqu'on entra dans l'Eglife on tira une décharge générale de 144. Canons, & de toute la Mousqueterie des Gardes, ce qui fut repeté par trois fois. L'Archevêque de *Pleskow* fit l'Oraifon funèbre. La Grande Ducheffe n'affifta pas à ce Convoi à caufe d'une indifpofition. On donna à chaque Soldat des Gardes une petite médaille d'argent. On fit la Garde dans l'Eglife auprès le Cercueil de Sa Majefté Impériale pendant fix femaines; laquelle fut commencée par le Feld-Maréchal Prince *Repnin*, le Lieutenant Genéral *Leffy*. le Major Géneral *Le Fort*, & 4. Colonels.



CHA-

CHAPITRE VI.

Cérémonial de la Chancelerie de la Cour de Russie.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Imperatrice Douairiere.*

A la Tête. Divina favente clementia, Nos Serenissimus ac Potentissimus (*a*) Magnus Dominus Czaar & Magnus Dux, Petrus Alexowiz, totius Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ Autocrator, Moscoviæ, Kioviæ, Waldimiriæ, Novogardiæ, Czaar Casani, Czaar Astracani, Czaar Siberiæ, Dominus Plescoviæ & Magnus Dux Smolensci, Tuariæ, Ingoviæ, Permiæ, Viatiæ, Polgariæ, & aliorum, Dominus & Magnus Dux Novogrodiæ, inferioris terræ Tzernigoviæ, Resaniæ, Rostoviæ, Jaroslaviæ, Belosseriæ, Kioviæ, Obdoriæ, Condiniæ nec non totius septentrionalis oræ Imperator & Dominus Iveriensis Terræ, Cartalinensium & Grasinensium Czaarum & Gabardinensis Terræ, Czercassorum ac Montanorum Ducum, nec non aliorum multorum dominiorum ac terrarum orientalium, occidentalium & septentrionalium paternus avitusque Hæres, Successor, Dominus ac Dominator &c. Serenissimæ ac Potentissimæ Eleonoræ Magdalenæ Theresiæ, Viduæ Rom. Imperatrici nunc regnanti, Hungariæ, Bohemiæque Reginæ, Archiducissæ Austriæ, natæ Palatinæ ad Rhenum, Ducissæ Bavariæ, Comitissæ in Veldenz & Sponheim, Amicæ & Sorori nostræ carissimæ salutem & amicitiam nostram cum omnis boni incremento!

Serenissima & Potentissima Princeps, Amica & Soror carissima.

Dans la Lettre. Cum literæ Serenitatis Vestræ &c.

Conclusion. Serenitatem Vestram obnixe rogamus, Eidemque longævam salutem, fausta prosperaque omnia apprecamur. Datæ &c.

Souscription. Serenitatis Vestræ

Bonus Frater.

PETRUS.

2. *A la Reine d'Angleterre.*

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. De cætero Nos Magnus Dominus, nostra Czarea Majestas a supremo Numine Majestati Vestræ diuturnam valetudinem, faustumque Regnorum regimen precamur. Dabantur &c.

Souscription. Vestræ Regiæ Majestatis

propensus Frater

PETRUS.

Comte de Golofkin.
Petrus Scapsirof, Secretarius intimi Consilii.

3. *Au Roi de Suede.*

A la Tête. Nos Dei gratia Magnus Dominus Czaar ac Magnus Princeps, Petrus Alexi filius (tot. tit.) Vobis Potentissime ac Serenissime Princeps Domine Carole, Rex Suecorum &c. (tot. tit.) Regiæ Vestræ Majestati salutem deferimus.

Dans la Lettre. Placuit Nobis Nostræque Czaricæ Majestati ad Regiam Vestram Majestatem mittere &c.

Conclusion. Denique Nos Magnus Dominus, Nostra Czarea Majestas optamus Vestræ Regiæ Majestati multorum annorum salutem & incolumitatem, atque in Vestro Regno felicissimum Imperium. Scriptum in Nostro Regno atque Regia, in magna Czarica Urbe Moscua, anno post nativitatem Salvatoris nostri JEsu CHristi 1700. die 24. Aprilis, Imperii Nostri anno decimo octavo.

4. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Frater Dilectissime & Domine Vicine.

Conclusion. Speramus igitur Vestræ Majestatis votis abunde satisfactum iri. Dabantur &c.

Souscription. Vestræ Majestatis

Bonus Frater Amicus & Vicinus

PETRUS.

5. *A la République de Pologne.*

A la Tête. Nos Petrus Dei gratia Imperator ac Magnus Dux Moscoviæ totius Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ Autocrator, quin & multarum aliarum orientalium, occidentalium & septentrionalium provinciarum atque regionum antiquus Hæres, Dominus atque Monarcha &c.

Dans la Lettre. Serenissima Respublica. (Vos)

Conclusion. Quod superest omnibus illis, qui Serenissimæ Reipublicæ Vestræ commodis ac integritati conservandæ gratiam ac benedictionem omnipotentis, utque consilia, quæ suscipient, in gloriam Dei, tutelam Regis, Patriæque decus & emolumentum feliciter cedant, ex animo optamus, eosque bene valere cupimus. Datum &c.

Souscription. Serenissimæ Reipublicæ.

bonus ac benevolus Amicus
Petrus.

6. *Des Ministres Russiens aux Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

A la Tête. Celsi ac præpotentes Domini.

Dans la Lettre. Celsæ ac præpotentes Dominationes Vestræ.

Souscription. Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum

ad quævis officia paratissimus
Andreas de Matueof.

7. *Des Plenipotentiaires Russiens à Carlowitz, à celui de Pologne.*

A la Tête. Illustrissime & Excellentissime Plenipotentiarie Legate, Domine mi colendissime.

Dans la Lettre. Excellentia Vestra.

8. *Dans les Lettres Patentes, dans un Privilege ou Lettre de Grace.*

A la Tête. In Nomine Domini, Amen.

Nos Petrus, divina favente gratia totius Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ Imperator &c. &c. Sibiriæ & Astrachani Rex, Magnus Dux Moscoviæ &c. &c. & aliarum orientalium, occidentalium & septentrionalium regionum ac provinciarum antiquus Heres, Dominus & Monarcha &c.

Universis & singulis, quorum interest, vel intererit, aut quomodolibet in futurum interesse poterit,

(*a*) On a substitué à ces Titres de *Magnus Dominus Czaar & Magnus Dux*, celui d'*Imperator* depuis que la Nation entiere a donné à *Pierre le Grand* le Titre d'*Empereur*, qu'il a si bien merité & que presque tous les Potentats ont reconnu.

rit, præsente Diplomate Nostro notum testatumque facimus perpetuo & in ævum, quomodo &c.

Conclusion. In fidem præmissorum omnium & singulorum ac testimonium diploma hoc manu Nostra subscriptum, sigillo Nostro communiri fecimus & demandavimus. Datum per manus Principis à Gollowkin Cancellarii Nostri supremi in præsentia &c. &c.

Souscription. PETRUS. (L.S.)

Theodorus Alexevitius à Gollowkin Cancellarius S. Czareæ Majestatis supremus.

(§. II.)

En Alleman.

A l'Empereur des Romains.

A la Tête. Von GOttes Gnaden Wir Durchläuchtigster und Mächtigster grosser Herr / Czaar / und grosser Fürst / Peter Alexiewitz &c. Entbieten dem Durchläuchtigsten und Mächtigsten grossen Herrn / Unserm theuersten und geliebdesten Bruder Carolo dem Sechsten von GOttes Gnaden erwehlten Röm. Kayser rc. Unsern wohlgeneigten und freundlichen Grusz / Durchläuchtigster und Mächtigster Herr / Freund und geliebter Bruder.

Dans la Lettre. Ewer Kayserl. Majestät.

Conclusion. Welches wir Ewer Kayserl. Maj. in Freund-Brüderlicher Antwort auf gedachtes Dero Schreiben zu eröffnen nicht haben Umgang nehmen wollen / Deroselben im übrigen beständige Gesundheit / glückselige Regierung und alles hohe Wohlergehen von Hertzen anwünschende. Geben in St. Petersburg / im Jahr von der Geburth Christi Unsers Erlösers 1714. am 2. Tage Januarii Unserer Regierung im 32. Jahr

Souscription. Ew. Kayserl. Majestät

guter Bruder /
Peter.
Graf Gallowkin.

Inscription.

Dem Durchläuchtigsten und Mächtigsten Grossen Herrn / Unserm theuersten und geliebtesten Bruder / Carolo dem Sechsten von GOttes Gnaden erwehltem Röm. Kayser rc.

2. *Au Duc Ulric de Brunswick-Lunebourg.*

A la Tête. Durchläuchtiger Hertzog.

Dans la Lettre. Ew. Fürstl. Durchl.

Conclusion. Hierbey verbleibe. Gegeben vor St. Petersburg den 24. Aprilis anno 1710.

Souscription. Ew. Fürstl. Durchl.

dienstwilliger /
Petrus.

Inscription.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten / Anthon Ulrich / Hertzogen von Braunschweig Lüneburg

3. *Au Duc de Brunswick-Lunebourg Regnant.*

A la Tête. Durchläuchtigster Hertzog.

Dans la Lettre. Ew. Durchl. und Liebden.

Conclusion. Und verharren

Souscription. Ew. Durchl. und Liebden

guter Freund /
Peter.

Inscription.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten / August Wilhelm / regierenden Hertzogen zu Braunschweig-Lüneburg rc.

4. *Dans les Lettres Patentes.*

A la Tête. Von GOttes Gnaden Wir Durchläuchtigster und Groszmächtigster Groszer Herr / Czaar und Grosz-Fürst / Petrus Alexiewitz / des gantzen grossen / kleinen und weissen Ruszlandes Selbst-Erhalter / wie auch anderer vieler Ost-West-und Nordischen Herrschafften und Länder Väterlicher und Grosz-Väterlicher Erbe / Herr und Beherrscher rc. Thun hiermit allermänniglich kund und zu wissen; Demnach rc.

Conclusion. Warnach sich alle und jede / denen dieses zu wissen gebühret / zu richten haben. Urkundlich mit Unsrer eigenhändigen Unterschrifft und beygedrucktem Innsiegel; gegeben in unsrer Residentz Moscau den 16. April st. v. anno 1702.

Souscription. Petrus (L. S.)

5. *Dans une Ratification.*

A la Tête. Wir Peter der Erste / Von GOttes Gnaden Czaar und Selbst-Erhalter aller Russen rc.

Thun kund und zu wissen allen und jeden / denen hieran gelegen / demnach rc.

Dans la Lettre. Als bestätigen und ratihabiren Wir hiermit obenstehende Convention in allen und jeden ihren Punckten / Articuln und Clausuln / versprechende dieselbe vollkommen zu erfüllen und zu maintenires / und weder selbst dagegen in einigen Stücken zu handeln / noch gestatten / dasz jemals dagegen von andern gehandelt werde.

Conclusion Urkundlich haben Wir dieses mit Unserer Grosz Czaarischen Hand unterschrieben und mit Unserm Siegel befestigen lassen. Gegeben rc.

Souscription. Peter. (L. S.)

(Les noms des Ministres d'Etat.)

6. *Dans un Manifeste adressé aux sujèts.*

A la Tête. Von GOttes Gnaden Wir Peter der Erste / Czaar und aller Russen Selbst-Ehalter rc. rc. fügen hiermit zu wissen denen geistlichen, Militair-und Civil-Bedienten und andern Ständen der Ruszischen Nation, Unsern getreuen Unterthanen.

Conclusion. Welches Wir um es allenthalben kund zu machen / aller Orten zu publiciren anbefohlen. Gegeben Moscau den 3. Febr. A. 1718. unter Unsrer eigenhändigen Unterschrifft und Innsiegel.

(§. III.)

En François.

Au Roi de France.

La Lettre commence par tous les Titres de l'Empereur de Russie ensuite.

Très-Illustre, très-Haut & très-Puissant Grand Seigneur, Louis XIV. de Bourbon, par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre &c. Souverain Seigneur de plusieurs autres Terres.

Dans le Corps de la Lettre on ne se sert pas du Titre de Majesté, mais de Royale Puissance, la Lettre est écrite en papier & sur un côté.

Suscription. Au très-Illustre, très-Haut &c.

Les mêmes Titres que ci-dessus.

Fin du Cérémonial de la Cour de Russie.





LE CEREMONIAL DE LA PORTE OTTOMANE.

CHAPITRE I.

Cérémonial du dedans du Serail.

(§. I.)

Discours Général du Cérémonial, qu'on observe à la Porte, ou à la Cour Ottomane.



Es Turcs, depuis leur prémiere Origine, ont été accoûtumés, ou plutôt assujettis à une obeissance servile envers leurs Souverains, tant par plusieurs maximes politiques, que par l'oppression, & par la Tirannie. Et c'est pour cette raison, qu'ils adorent en quelque maniére leur Grand Sultan, ou leur Empereur, comme un Dieu, quoiqu'ils le détestent & l'abhorrent dans le cœur. Ils sont même obligés de compter pour le plus grand honneur, lorsqu'il leur est permis, de regarder de loin la face de leur Souverain, & de leur Grand Seigneur. Le Grand Seigneur, ou l'Empereur des Musulmans croiroit avilir Sa Majesté, s'il se faisoit voir trop souvent à ses Sujèts, & s'il écoutoit lui-même leurs demandes. De là l'établissement des *Grands Visirs*, qui sont les Lieutenants & Gouverneurs de l'Empire, & sont chargés de leur part, de négocier toutes les affaires avec les Sujèts de l'Empire, & avec les Etrangers. En un mot, l'Empereur Turc ne s'embarasse d'aucune affaire, & c'est le Grand Visir, qui conduit en son nom le Timon de tout l'Empire. Tout le Cérémonial, pour installer le Grand Visir dans cette importante Charge, consiste en ce que le Grand Seigneur lui remét entre les mains le Grand Sçeau, sur lequel est gravé le Nom de l'Empereur, & qu'il porte ensuite toujours sur la poitrine. L'Autorité d'un Grand Visir est plus ou moins grande, à proportion que l'Empereur lui-même se charge des affaires d'Etat, & de la Régence. Et comme le Grand Visir représente la personne de l'Empereur, il a une Cour très-brillante, composée de plus de 2000. Officiers & Domestiques. Et lorsqu'il se fait voir en public, son Turban est enrichi de deux bouquets de plumes à gros Diamans, au lieu que l'Empereur a trois bouquets de plumes & de Diamans attachés à son Turban. Pour rendre encore l'Autorité d'un Grand Visir plus brillante, on porte toujours devant lui trois grands bâtons à pommeaux d'or, avec des queues de Chevaux attachées aux pommeaux, lorsqu'il se fait voir en public. Et cette queue de Cheval est en Turquie une marque particuliere, qu'il y a quelque guerre sur le tapis, & que l'Armée marchera avant un mois écoulé. Cela se fait encore en vûe, d'en avertir tous les Soldats; & que personne ne puisse s'excuser de suivre l'Armée, faute d'en avoir été averti assez à tems. On attache la queuë du Cheval à un long baton doré, qui a au haut bout un pommeau de la même dorure, & qu'on plante devant le Palais, ou devant la Tente du Grand Visir. Les Turcs ont d'ailleurs plusieurs autres Cérémonies tant à la Cour, que dans leur maniére

re de vie ordinaire, mais dont les Européens n'ont en partie aucune connoissance ; d'autre côté elles sont bien differentes des coûtumes des autres Nations de l'Europe ; & elles sont toutes d'une nature, qu'elles font connoître ou le respect rampant de ces Sujets Esclaves, envers leur Empereur, ou la Tirannie de celui-ci envers ses Sujets ; il faut pourtant avouer, qu'ils sont si scrupuleux, & si attachés à leurs Cerémonies, qu'ils n'en changeroient pas un *iota*, à moins d'y être obliges, ou par leurs propres intêrêts, ou par la force.

(§. II.)

Description des grandes Charges d'Etat, & de la Cour du Grand Seigneur, avec le Cèremonial que chacun y observe.

ENtre les Grands Officiers de la Cour Ottomane on remarque principalement, & devant tous les autres les quatre Eunuques blancs, qui dans leur jeunesse ont été choisis entre tous les Enfans Chretiens, qui y ont été envoyés en Tribut. Ceux-ci ont après le Grand Seigneur une Autorité très-grande, & sont pour ainsi les Chefs du Serail.

Le prémier d'entr'eux s'appelle le *Capi Aga*, & est proprement le Grand Chambelan ; il a une Autorité & une Puissance tres-grande dans le Serail, ayant seul la permission de parler au Grand Seigneur aussi souvent qu'il lui plait.

Le deuxiéme s'appelle *Chasnadar Bassa*, ou le Grand Trésorier du Grand Seigneur ; il y a deux Clefs pour le Trésor, le Grand Seigneur a l'une, & l'autre est entre les mains du *Chasnadar Bassa*.

Le troisiéme est le *Chilergi Bassa*, ou Grand Maître de la Garde-Robbe, qui a inspection sur tous les habits, linges, & autres ornemens de Sa Hautesse.

Le quatriéme s'appelle *Serviagassi*, & est proprement le Surintendant des Bâtimens dans le Serail ; il va tous les jours examiner les appartemens, afin de prévenir que rien n'y tombe en ruine.

Outre ces quatre principaux Officiers, il s'en trouve encore de toutes sortes, qui ont des Emplois importans, & dont chaque departement est composé de plus de trente personnes : p. e. les Chambelans, les Huissiers, dont quelques-uns ont soin des *Casftans*, des Manteaux, & des porte-Manteaux, & Valises ; d'autres ont soin des Meubles, des Armes, des Sçeaux, des Ornemens, des Pierres prétieuses, de la Vaisselle d'or & d'argent : &c. &c.

Après eux viennent ceux, qui ont charge de servir le Grand Seigneur à Table, & qui sont sous les Ordres de quatre Chefs, qu'on appelle *Argibassi* ; ceux ci ont soin, que chacun de leurs inferieurs, & qui servent à table, s'acquitte dignement de son devoir.

Apres les *Argibassi* suit le *Mimaus*, qui est comme le Caissier, & il fournit l'argent pour les dépenses journaliéres. Ensuite vient le *Checoja*, ou le Teneur de Livres dans le Bureau des Finances du Grand Seigneur. C'est celui-ci, qui dans son département a la plus grande Autorité après le Maître d'Hôtel.

Les Officiers de moindre autorité sont les *Baltagi* qui ont soin des fourages pour les Chevaux, & du chauffage pour les cheminées, ils sont au nombre de 200. Les *Bastangi* au nombre de 800. sont les Jardiniers. Les Piqueurs, & les Palfreniers y sont au nombre de 800., & plusieurs autres Domestiques de différente condition, qui sont au service du Grand Seigneur, de ses Femmes, & des autres Sultanes, & qui tous ensemble surpassent 14000. personnes, & ont pourtant bouche en Cour.

Les Bachas, ou les Principaux Ministres, & Généraux de l'Empire ont une grande Autorite, ils sont tres riches, très-Puissans, principalement lorsqu'ils se trouvent dans les Provinces, qu'ils gouvernent au nom du Grand Seigneur, où ils commettent quelquefois les plus grandes insolences. Lorsque ces grands Seigneurs paroissent en public, & principalement lorsqu'ils prennent possession de leurs Gouvernemens, le nombre des Cavaliers, des Gentilshommes, & des Domestiques qui les accompagnent alors, surpasse fort souvent la Magnificence de plusieurs grands Princes de l'Europe. En sorte qu'un seul jour ne suffit pas aux Spectateurs, pour voir & examiner la splendeur de ces Gouverneurs, lorsqu'ils prennent possession de leurs Gouvernemens ; Parce que leur train est quelquefois d'une si grande étendue, qu'on est obligé d'allumer des flambeaux, pour éclairer les derniers venus ; D'ailleurs tous ces grands Seigneurs n'ont en vuë, que d'imposer au Peuple le respect, & la crainte pour leurs personnes, par ce faste exterieur. Ils ne s'embarassent pas de ce qui leur en coûte, pourvû qu'ils puissent avoir un grand train ; leur plus grand plaisir est d'avoir plusieurs Ecuries, remplies de beaux & d'excellens Chevaux ; en sorte qu'il leur faut un nombre infini de Palfreniers, parce que tel Bacha entretient souvent jusqu'à 2000. Mulets & Chameaux, pour porter ses Bagages. Leur Serail est encore rempli de Femmes, & de Concubines, qui sont servies, & gardées par des Eunuques muets, ce qui coûte des sommes immenses à entretenir ; leurs Maisons ressemblent à des Palais de Rois, & sont construites avec des dépenses excessives. Ce qui pourtant leur est d'autant plus pardonnable, qu'ils sont adonnés depuis leur jeunesse à toutes sortes de profusions ; jamais l'Envie n'a pu trouver une Cour plus commode, pour y établir son Empire, que celle des Ottomans. Tout le monde y met en œuvre les intrigues les plus détestables, pour renverser son compagnon.

Entre tous les Bachas, on en compte quatre, qui sont les Principaux ; parce que ce sont eux, qui avec le Grand Seigneur ont la direction politique de la Machine énorme de l'Empire Ottoman ; à savoir, le *Grand Visir*, le *Capitam Bacha*, l'*Aga des Janissaires*, & le *Kaimacan*, ou le Gouverneur de Constantinople.

Il y a deux sortes d'Emplois à la Cour Ottomane ; les prémiers s'exercent dans l'interieur du Serail, & n'ont d'autre Relation, qu'avec la propre personne du Grand Seigneur ; les autres ont leurs fonctions au dehors du Serail. Les Noms des Officiers, qui servent sa Hautesse dans le Serail sont :

1. Le *Capi Aga*, ou *Capi Agasi*, c'est le Grand Chambelan, ou Capitaine de la Porte ; dont nous avons parlé plus haut.

2. Le *Oda Bassi*, ou le Surintendant des *Itzoglans* dans le Serail ; ces *Itzoglans* sont de jeunes gens beaux, & bienfaits, qui entrent dans le Serail à l'age de 8. ans pour le service du Grand Sultan, & qui y sont entretenus, & instruits jusqu'à leur vingtiéme année ; Pendant ce tems on leur fait apprendre toutes sortes de sciences, & d'Exercices, suivant le genie qu'on trouve, dans chacun, p. e. à lire, à écrire, à bien tirer des Armes, à monter à Cheval, & à expliquer la Loi Mahometane.

3. Le *Chasnadar Bassi*, ou Grand Trésorier, dont nous avons déja parlé.

4. Le *Kilertzi*, ou *Chilergi Bassi*, c'est-à-dire, le Grand Maître de la Garde-Robbe, dont nous avons parlé.

5. Le *Serai Dar Agasi*, ou *Serai Bassi*, ou *Ser-*

Serviagasi, c'est-à-dire, le Surintendant du Serail.

6. Ceux-ci sont suivis par trois jeunes Garçons, dont les fonctions sont particulierement affectées au service du Grand Seigneur.

a Le *Silichtar*, qui porte l'Arc, les fleches, & les autres armes de Sa Hautesse, lorsqu'elle sort du Serail.

b Le *Tzobadar*, qui prend soin de ses habits, & qui porte le Parasol, lorsqu'il sort.

c Le *Kuptar*, qui prend soin de la boisson du Grand Seigneur. Et lorsque Sa Hautesse est en voyage, ou à la promenade, celui-ci porte toujours devant lui à Cheval un flacon d'eau.

Aux fonctions en dedans du Serail appartient aussi celui de *Bostangi Bassa*, ou Gouverneur des Jardiniers; il a encore sous ses Ordres plus que 4000. Enfans Chretiens, choisis d'entre les plus beaux, qu'on appelle *Atzamoglans*. Tous ces grands Officiers ont leurs substituts, & leur propre departement, comprend un grand nombre d'Officiers Subalternes, qui peu à peu, suivant leur Loi, & leurs propres merites, s'avancent jusqu'aux prémieres Charges. Tous les Officiers, dont nous avons deja fait mention, sont etablis en dedans du Serail pour le service particulier & personnel du Grand Seigneur. Et tous sont obliges de le suivre, lorsqu'il sort à Cheval hors de sa Residence; Mais lorsqu'il fait la promenade par eau, c'est le *Bostangi Bassa*, ou Gouverneur des Jardiniers, qui tient le gouvernail de la *Sschaike*, ou Galere, sur laquelle le Grand Seigneur se trouve.

Voici encore d'autres Officiers, qui appartiennent au Serail.

Le *Zeschnegir-Bassa*, ou le Grand Credencier, qui a l'inspection sur plus de 100. de ses Subalternes

Le *Mutpac-Emini*, ou Grand Maître des Cuisines.

Le *Achsi Bassa*; ou prémier Maître Cuisinier.

Au dehors du Serail les fonctions suivantes sont les plus remarquables.

Le *Muffti* (c'est le prémier Interpréte de l'*Alcoran*, & de la Loi Mahometane) est le prémier Ministre de la Porte. Il a dans l'Eglise Turque la même Autorité, que le Pape a dans l'Eglise Latine, & le Patriarche dans celles des Grecs.

Après lui viennent les *Cadileschers*, ou *Cadiaschers*, qui sont les grands Juges ordinaires dans les Affaires Militaires, & Civiles; autrefois il n'y en avoit que deux, dont l'un étoit grand Juge de la Grece, ou de l'Europe, appellé *Rumeli Cadileschér*; l'autre etoit dans l'Asie, & s'appelloit *Anatoli Cadileschér*. Mais l'Empereur *Selim*, ayant mis sous sa puissance les Armeniens, les Bulgariens, les Egyptiens, les Syriens, & les Arabes, trouva à propos d'y joindre un troisieme *Cadileschér* sur ces grandes conquêtes; dont la charge est d'autant plus importante, que tant de Pais, & de Provinces dépendent de sa jurisdiction.

Apres aux viennent les *Visirs-Bachas*, ou les Chefs du Conseil d'Etat du Grand Seigneur; autresfois il n'y en avoit que quatre: mais a présent il dépend du bon plaisir de Sa Hautesse, d'en faire plus, ou moins, suivant l'exigence des cas.

Le Grand *Visir*, appellé par les Turcs *Vezser-Azem*, est à la tête de toutes les Affaires de ce Vaste Empire, qu'il gouverne avec une Puissance despotique; Personne de tous ceux, qui composent le Divan, n'a la hardiesse de lui contredire dans la moindre chose; d'entre ces membres du Divan on choisit, avec la permission du Grand Seigneur, celui, qu'on appelle *Ser Asker* ou *Ser Dar*.

Après les *Visirs* viennent les *Beglerbegs*, comme 1. *Rumeli-Beglerbeg*; c'est-à-dire de la Romanie, ou de la Grece; 2. *Anatoli-Beglerbeg*: ou de l'Anatolie en Asie; 3. *Denizi-Beglerbeg*: c'est-a-dire sur la Mer; aujourd'hui on lui donne chez les Turcs le Nom de *Capitan-Bacha*; lorsqu'on s'assemble publiquement au Divan, ces trois *Beglerbegs* y reçoivent les mêmes honneurs, & y ont le meme Rang que les *Visirs*.

Après eux vient le *Nischanzi*, ou *Nissanzi-Bacha*, sa Charge repond à celle de Grand-Chancelier, & il fait mettre le Sceau Impérial sur toutes les Lettres, Ordonnances, & Instrumens, qui sont expédies à la Porte.

Trois *Tephterdars*, dont le prémier represente le President de la Chambre des Finances, les deux autres sont ses Collegues & ses Conseillers dans le Fisc.

Le *Rais-Kutap*, c'est proprement le Vice-Chancelier, ou premier Ministre d'Etat; & il a en garde tous les Livres, Histoires, & Archives, qui regardent l'Empire Ottoman.

Tous ces Officiers ont entrée dans le Divan; où se trouvent encore au-dela de 40. *Jasitschi*, c'est-à-dire Sécretaires, ou *Actuary*, qui tiennent continuellement notice des affaires, qui s'y presentent, & en font les Expeditions. Tout s'y fait avec tant d'application, & d'activité, que toutes les affaires y sont proposées, discutées, & executées dans un seul moment.

Après eux viennent les *Agas*, appellés par les Turcs *Agalari*, c'est-à-dire Haut-Officier, Colonel, ceux-ci n'ont pas de seance dans le Divan; Cependant ils sont obligés, de comparoître tous les jours dans le Serail, & de s'y placer dans certains endroits, qu'on leur assigne. Le Principal entre eux est,

1. L'*Aga* des Janissaires, ou leur Colonel; qui a sous lui son *Kihaja*, ou Lt. Colonel; ses Capitaines, Lieutenants, & autres Officiers Subalternes. Le Corps des Janissaires & des Solacques, qui sont sous son Commandement, monte ordinairement à 20000. hommes.

2. Après lui vient l'*Emir-Halem*, ou Grand Porte Baniére; c'est celui qui porte la Banniére du Grand Seigneur, lorsque l'Armée est en Campagne; & qui présente les Bannieres inferieures aux *Beglerbegs*, & aux *Sangiabegs*, lorsqu'en cas de vacance ils sont avancés à ces importantes Charges. Ce sont les *Bachas*, qui conférent ces deux Charges, & alors l'*Emir-Halem* lui remêt incontinent cette Baniére pour marque de sa Dignité; & vers le soir il envoie devant la Maison, ou devant la Tente de l'elû les Timbales, & les Trompettes, pour le faire régaler d'une Musique Guerriere. C'est une des Charges les plus lucratives, & la principale après celle de l'*Aga* des Janissaires.

Des *Capizi-Bachas* il y en a quelquefois quatre, d'autrefois six, suivant que le Grand Seigneur le trouve bon; ils sont preposés, & les Chefs des *Capizilars*, ou des Huissiers; chacun de ces *Capizi Bachas* a sous son Commandement 300. à 400. *Capizilars*, dont la fonction est, d'être toujours prêts, à servir le Grand Seigneur, & de former un Cercle autour de lui, lorsqu'il admet quelqu'un devant lui, ce que les Turcs appellent, donner Audience; lorsque l'Empereur se trouve en personne à l'Armée en tems de guerre, ils ont, au lieu des Chambelans, la garde auprès de sa personne.

Après eux viennent le Grand, & le sous Ecuyer; ils appellent le prémier *Bujur Emir Ahor*, ou *Achor*, ou *Achur*; l'autre est appellé *Cutzug Emir Achur*; & ordinairement on appelle tous les deux *Imbrahor Achur*. Ceux-ci, comme tous les autres ont aussi leurs *Kihaja*, ou Lieutenants, & plusieurs autres Officiers; & plus de deux mille personnes sous leur Commandement.

Le *Tzaus*, ou *Chiaoux-Bassa*, ou Capitaine des *Tzauses*, qui sont au nombre de 700., & qu'on peut à peu près comparer aux Gentilshommes de la Cour, dont les Princes de l'Europe se servent

dans plusieurs Commissions, pour exécuter leurs commandemens, & pour conduire à l'Audience les Ambassadeurs des Princes etrangers.

Le *Kibaja*, ou le Lieutenant-Colonel des *Capitzilars*; sa fonction l'oblige, de s'associer avec le *Tzaus Bassa*, lorsque le Divan est assemblé, & de se placer devant les *Bachas*; chacun d'eux porte en main un bâton, ou un sceptre d'argent, lorsqu'ils sont en fonction; & ils introduisent dans le Divan ceux, qui sont admis à l'Audience; lorsque le Divan juge nécessaire de communiquer au Grand Seigneur la sentence (ce que les Turcs appellent *Resolution*) ce sont ces deux Officiers, qui la lui portent, & qui rapportent au *Grand Visir* la décision du Grand Seigneur.

Le *Mutapheraki Bassa*, ou Capitaine des Barons, & des premiers *Beges* de la Cour, qui ne sont pas obligés d'aller à la guerre, avant que le Grand Seigneur se mette en personne en Campagne. Et c'est pour cela, qu'ils prétendent les mêmes immunités, & priviléges, que les Barons ont en Allemagne. Ce sont ordinairement les fils des Bachas, des principaux Ministres, ou d'autres personnes riches de l'Empire Ottoman.

Après eux viennent les six *Agalari*, ou Colonels des *Spahis*. C'est la Cavallerie, qui est immediatement ordonnée pour la garde du Corps du Grand Seigneur; ils s'appellent, 1. Le *Spahoglan Aga*, ou *Agasi*. 2. Le *Silichtar Agasi*. 3. Le *Sag Ulefezi Agasi*. 4. Le *Sol Ulefezi*. 5. Le *Sag Garib Agasi*. 6. Le *Sol Garic Agasi*. Chacun de ces Colonels a sous son commandement un Corps de 2. a 3000. hommes de Cavallerie.

Le *Topzi-Bassa*, ou Grand Maître de l'Artillerie.

Le *Tzegebetzi-Bassa*, ou Surintendant des Armes.

La *Tzader-Mecter-Bassa*, ou Quartier-Maitre Général, & Surintendant des Tentes.

Le *Tzalozi-Mecter-Bassa*; Surintendant des Trompettes, & de la Musique guerriere du Grand Seigneur.

L'*Autzi-Bassa*, ou Grand Veneur; le *Dotauzi Bassa*, ou Grand Fauconier.

Le *Tzagersebi-Bassa*; Surintendant des petites chasses, le *Samsontzi-Bassa*, ou Surintendant des chiens de chasse, on y compte cette charge entre les plus importantes, parce qu'autrefois le *Samsontzi-Bassa*, étoit fort souvent avancé au Poste d'*Aga* des Janissaires.

Le *Seguam-Bassa*; celui-ci à l'inspection sur les Chevaux de charge, les Chameaux, & les Mulets, tant à la Cour, que principalement, lorsque le Grand Seigneur se trouve en voyage, & en campagne.

Le *Deverzi-Bassa*, ou Inspecteur des gardeurs des Chameaux.

Le *Catarzi-Bassa*, ou Inspecteur des Muletiers.

Le *Harpa-Emini*, c'est celui, qui a soin de la livrance des fourages pour les Chevaux.

Outre toutes ces Charges, il y en a encore plusieurs autres, qui sont en grande considération, parmi les Turcs; comme,

Le *Depheer-Emini*, ou le Teneur de Livres des revenus particuliers du Grand Seigneur.

Le *Kibat-Emini*, ou le Tsxateur dans la Chancellerie; c'est celui-ci, qui taxe, & qui reçoit les émolumens, qui reviennent aux Officiers de la Chancellerie. Cette Charge est admodiee tous les ans pour 10. jusqu'à 15000. Ducats; & celui, qui en obtient l'admodiation, peut acquerir en peu de tems de grandes richesses.

Le *Tersane-Emini*, ou celui, qui est chargé de la Caisse des armemens de Mer.

Il y a encore plusieurs autres Charges à la Porte; mais comme elles ne sont pas si importantes, que les précedentes, on les passera sous silence.

(§. III.)

Cérémonial, que le Grand Seigneur observe dans son habillement, à Table, à son coucher, lorsqu'il est en Conversation avec ses Ministres, & dans plusieurs autres occasions, qui se présentent à la Cour.

L'Habillement du Grand Seigneur est très-différent, suivant les circonstances, & l'occasion. Quelquefois il mèt un habit si prétieux, qu'il surpasse en richesse tous les habits des autres Princes de la terre; d'autrefois il porte un habit si simple, qu'il ne surpasse pas de beaucoup les habits de ses Hauts-Officiers, qui se trouvent ordinairement dans le Serail; Mais dans les Fètes solemnelles, lorsqu'il se fait voir en public, ou qu'il donne Audience publique aux Ambassadeurs, & aux Ministres etrangers, il fait voir toute sa magnificence, & ses Richesses. Et alors il porte un habit de drap d'or, enrichi, & brodé, de tant de Diamans, de Perles, & d'autres pierres prétieuses, qu'il éblouit les yeux de tous les Spectateurs. Son habit, qu'il porte ordinairement, n'est pas fort different de ceux de ses Ministres, & de ses hauts Officiers, si ce n'est, qu'il est un peu plus long; ses bottines sont aussi un peu différentes de celles de ses Ministres.

La Table, dont le Grand Sultan se sert, répose ordinairement sur quatre pilliers hauts de trois pieds, la table aussi bien que ses quatre pieds est d'argent massif, le plus fin. C'est sur cette table, qu'il mange tous les jours, quoique plus souvent aux longs jours de l'Eté, qu'aux courts de l'Hyver; le pain qu'on mange à la Cour, & qu'on y trouve en grande abondance; est de la plus fine farine mêlé avec du lait de Chevre.

Le Sultan est accoûtumé de se léver au lever du Soleil, & aussi-tôt on lui porte pour son desjeuner quelques plats de viandes. Toute la vaisselle, dont l'Empereur est servi a table, est d'or pur & massif, les plats sont doubles, & couverts, lorsqu'on les porte sur la table. A chaque entrée on n'en sert pas moins que 25. ou 30. chaque plat contenant un mêts particulier. C'est le Maitre d'Hôtel, les Echansons, les Ecuyers tranchans, & plusieurs autres Officiers differents d'Office & de Cuisine, qui servent l'Empereur à table, & qui, pour lui rendre plus d'honneur, le servent à genoux.

Les mêts sont simplement apprêtés, on n'y met ni épiceries, ni vinaigre, ni d'aucune autre drogue, pour leur donner du haut goût; lorsque l'Empereur se trouve à table, personne n'ose proferer une seule parole sous peine de mort; ils se font entendre par des signes & par des clins d'oeils, même avec la génante circonspection, que le Grand Sultan ne s'en apperçoive pas. Il est permis aux seuls foux de la Cour, & à ceux, qui divertissent le Grand Seigneur par leurs gestes, de parler tant qu'ils veulent, pendant qu'il est à table, la boisson du Grand Seigneur est préparée de jus de Citron, & de plusieurs herbes fines. Ni le Grand Seigneur, ni aucun de ses Ministres, & Grands Officiers ne permettroient pas, qu'on leur servît du vin à table, parcequ'ils sont beaucoup plus scrupuleux, que le menu peuple, dans l'observation de la Loi Mahometane. Pendant tout le tems de leur Carême solemnel, qui dure trente jours, & que leur Mufti leur ordonne suivant son bon plaisir a un certain tems de l'année, ils ne font porter sur leurs tables ni Vaisselle d'or, ni d'argent, & ils ne se ser-

servent que de Porcelaine. On n'y couvre pas non plus les tables, & on n'y porte pas ni pain, ni viandes pendant ce tems, avant que les Etoiles ayent paru au Ciel. Par rapport au coucher du Grand Seigneur, il faut remarquer, qu'on ne voit dans sa Chambre du Lit, qu'un Lit de parade, dans lequel il ne couche jamais, mais dans la Chambre, où il a coutume de réposer pendant la nuit, on dresse tous les soirs un *Lit*, lorsqu'on s'aperçoit, que le sommeil la prend. Ce *Lit* est fait par les Chambelans sur le plancher, où ils étendent plusieurs tapis les uns sur les autres, & les couvrent de plusieurs Coussins de fin Cotton. Il est entouré de Rideaux de brocard d'or à fond pourpre. Pendant que le Grand Sultan y dort, le Lit aussi bien que toute la Chambre est éclairé par un grand nombre de bougies blanches sur des chandeliers d'or massif; à la porte de cette Chambre il y a une bonne garde, mais plusieurs Pages de la Chambre, & sur tout deux Dames, qu'on appelle *Firasch*, ont alternativement la garde en dedans de la Chambre; à ses pieds répose toutes les nuits une de ses Maitresses, pour pouvoir s'en servir, lorsque l'envie lui en prend.

Personne n'ose pas regarder le Grand Seigneur en face, sans tomber en même tems dans le Crime de Leze-Majeste; cette défense, & cette peine regarde même les Bassas. Et il n'y a dans tout l'Empire que deux personnes, qui ont l'honneur, & la permission, de pouvoir approcher de sa personne, & de lui parler, à savoir le Grand-Visir, & le Muffti; il faut pourtant, qu'ils l'approchent, en personnes suppliantes, à mains jointes, & les yeux tournés vers la terre; lorsqu'ils viennent près de lui, ils se jettent à genoux, & n'ont pas le courage de léver leurs yeux vers sa face, & dans cette contenance gènante ils parlent, & s'entretiennent avec lui. Lorsqu'on est informé, que le Grand Seigneur passera par la Ville, tous ceux du menu peuple, qui n'ont pas obtenu justice de leurs Magistrats, se rassemblent dans la Ville de tous les coins de l'Empire, & présentent leurs Requêtes au Grand Seigneur, au moyen d'un long bâton; parce qu'ils sont couchés par terre, sans oser léver les yeux, pour regarder la face de ce Souverain; encore moins, qu'il soit permis de faire passer cette Requête d'une main à l'autre. Ceux mêmes, qui vivent dans le Serail avec le Grand Sultan d'une maniére très-familiére, n'ont pas la permission, de s'expliquer autrement entre eux, que par signes, parce que tout autour de lui, & dans tout le Serail règne continuellement un silence profond, & qu'on n'y entend presque jamais la voix d'une ame vivante. Ce qui est d'autant moins étonnant, que les Loix défendent à l'Empereur même de se communiquer, & de parler beaucoup avec ses Domestiques. Ses propres Femmes n'ont pas même la liberté de lui parler de bouche, & le font faire par leurs Muets, qui ne peuvent expliquer leur commission, que par signes.

Lorsque le Grand Seigneur est obligé de faire un serment solemnel, pour confirmation d'une Alliance, ou d'une Paix, qu'il a faite avec une Puissance étrangére, il se sert ordinairement de cette formule.

„ Je promets, & je m'engage par le vrai Dieu, „ qui a créé le Ciel & la terre, par les ames des „ 70. Prophetes, par ma propre ame, & par celles de mes ancêtres, que je veux entretenir saintement tous les Articles, & tous les points de „ l'Alliance, que j'ai contracté avec N. Je jure „ aussi, que je ne veux pas m'éloigner de son amitié, mais que je veux observer religieusement „ toutes les conditions de cette Alliance, comme „ je les ai déclarées, & confirmées par mes Sceaux.

Quant à ce qui regarde la conduite du Grand Seigneur par rapport à ses Femmes, & à ses Concubines, on sait, que les Empereurs Turcs sont extraordinairement adonnés à la volupté. C'est pourquoi, les Gouverneurs de ses Provinces sont toujours aux aguets, pour se saisir des plus belles filles, à quel prix, & par quel moyen que ce soit. Quelquefois ils les achetent de leurs parents; ou lorsqu'ils en enlévent dans une Guerre, ou dans leurs courses par Mer, & par terre, ils les séparent du reste du butin, les font instruire dans toutes les belles maniéres des Orientaux, à chanter, à danser, & à se rendre agréables dans la conversation; lorsqu'elles ont atteint une grande perfection dans ces sortes d'Exercices, on les envoie en présent au Grand Seigneur, qui ne manque pas de regaler de magnifiques présens, & quelquefois d'une Charge importante, ceux qui lui envoyent, ou amênent ces morceaux friands. Lorsqu'on les a fait entrer dans le Serail, ils sont à la discretion du Grand Seigneur, qui ne tarde pas longtems de s'en servir. Il fait assembler, tous les jours, grand nombre de ces filles dans un appartement, où elles le divertissent en chantant & en dansant; celles d'entre les filles de ce jour, qui a le bonheur de lui plaire le plus, a la faveur de coucher cette nuit avec lui; si elle est assez heureuse pour le satisfaire, il la régale le lendemain de très-magnifiques présens, lui assigne de grands Revenus, lui donne grand nombre d'Officiers & d'Eunuques, & la fait servir dans le Serail comme une Grande Sultane; jusqu'à ce que la fantaisie lui prend de la marier à un de ses Principaux Ministres. Celle de toutes les Sultanes, avec qui le Grand Sultan a couché, qui lui fait le prémier enfant mâle, est appellée la *Grande Sultane*, & l'Epouse de l'Empereur; & quoiqu'elle ne passe pas avec lui par les Cerémonies Ecclésiastiques, elle est réellement couronnée d'une Couronne prétieuse de Diamans, & de Perles, & il lui assigne une Cour beaucoup plus brillante, qu'aux autres Sultanes. On a fort peu d'exemples, qu'un Sultan se soit regulièrement marié avec une Femme de son Serail; à moins que cela ne se soit fait, parce qu'il avoit conçu un amour extraordinaire pour celle, qui lui avoit donné le prémier Fils. Car les loix défendent absolument au Grand Seigneur, d'avoir une Femme légitime.

Il faut néanmoins observer cette grande distinction entre les Dames, qui se trouvent dans le Serail, que celles, qui lui ont donné des Enfans mâles, & ont pour ainsi dire épousé le Sultan, sont appellées *Femmes*, mais les autres, qui n'ont pas eu ce bonheur sont toujours nommées filles.

Les Femmes vivent à part dans le Serail, en grande liberté, & dans une oisiveté parfaite, & elles ont à leurs services grand nombre d'Officiers muets & Eunuques, & plusieurs Femmes muettes. Les filles sont logées dans un certain apartement, mais chacune en particulier; elles mangent ensemble dans une certaine Sale; chacune a dans son appartement particulier, sa Gouvernante, qui a la direction de sa conduite, & qui l'instruit. Les sœurs du Grand Seigneur demeurent dans le vieux Serail, où elles ont leur Domicile particulier, éloigné de l'appartement des Concubines du Grand Seigneur; elles ont de très-grandes richesses en Diamans, en Perles, en toutes sortes de joyaux, & en un mot en tout ce qui sert aux atours d'une Femme. Elles ne sont jamais mariées, si ce n'est à un des principaux Ministres, ou Bachas de la Porte. Toutes les autres Princesses, qui sont alliées au Sultan, demeurent aussi dans le Serail; la Mere du Sultan demeure, dans ce même endroit où elle jouit d'une liberté parfaite, ayant la permission de faire ce qu'elle veut, & d'aller par tout où il lui plait. C'est elle, qui éleve avec grand soin les Princesses filles de sa Hautesse, qui ne sont mariées, qu'à des Renegats Chrétiens. Tous les Princes, qui sont nés d'une même Mé-

re, sont élevés ensemble, les autres qui sont nés de differentes Meres, sont aussi eleves dans des Endroits differens.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observe, lorsque le Grand Seigneur va en voyage, qu'il fait l'Entrée dans une Ville, ou qu'il se promene sur la Mer.

LOrsque l'envie prend au Grand Seigneur, de faire voir sa magnificence aux Ambassadeurs des Potentats Etrangers, il choisit ordinairement le Vendredi, qui est aussi Saint chez les Turcs, que le Dimanche chez les Chrétiens. Ce jour il se rend dans une *Mosquee*, non pas dans l'intention d'y faire ses dévotions, mais seulement pour se faire voir. Il sort après par la grande porte de sa Residence, monté sur un superbe Cheval, & habillé de ses habits ordinaires, qu'il porte journellement dans son appartement; il a la tête couverte d'un petit Turban léger, il est suivi de tous les Bachas, qui se trouvent à la Porte, & de tous les Officiers du Serail. Devant le Grand Seigneur marche le Sergent d'Armes, appellé *Subassa*, avec un détachement de cent Arquebusiers, qui font faire place devant Sa Hautesse; ils sont suivis par les Eunuques, les Chambelans, & les Pages, dont la fonction est, d'être toujours près de la personne du Grand Seigneur; au côté de S. H. marchent à Cheval le Gouverneur des jeunes Gentilshommes, & le Capitaine des Huissiers, qui reçoivent les Requêtes, qu'on presente au Grand Seigneur. C'est ordinairement de cette maniére, qu'il sort hors de sa Residence, pour faire une Promenade autour de la Ville; Mais lorsqu'il a fait un voyage en Campagne, & qu'il veut faire voir sa Magnificence à son Retour aux Ambassadeurs Etrangers, il s'avance jusqu'à un Château près de Constantinople, & de là il envoie dans la Ville, pour y avertir, que le lendemain il y fera son Entrée publique & solemnelle, & que tout le monde se doit préparer à lui faire une Entrée magnifique; Ceux, qui ont l'inspection des chemins, & des rues, les font d'abord nettoyer, & couvrir de Sable blanc. Tous les Bachas, les Principaux Officiers, & toute la Cour sortent de la Ville, & vont au devant de Sa Hautesse.

La Marche de l'Entrée commence prémiérement par l'Infanterie à Armes Legéres; qui est suivie par les Janissaires, dans leurs habits de Ceremonie. Puis après viennent les Gens de Loi de Constantinople, & tout le Collége de la Justice. Après eux les Prêtres, les Moines, les Interprêtes de l'Alcoran; ils sont suivis par le Grand-Visir, avec ses Collegues, les Bachas, & les Gouverneurs des Provinces; après eux les Ministres & les Officiers du Serail avec l'Etendart du Grand Seigneur.

Le reste de la Marche se fait dans l'Ordre suivant:

1. Marchent dix Palfreniers à pied, dont chacun mene un Cheval de main par la bride.
2. Cinquante Janissaires.
3. Soixante hommes à pied avec leurs Arcs, & fleches.
4. Au milieu d'eux marche le Grand Seigneur sur un Cheval superbement harnaché; son habit est de drap d'or, parlemé, ou plutôt couvert de Perles & de Diamans. Il porte sur son Turban un grand bouquet de plumes d'Autruche, qui aussi bien, que son ceinturon est enrichi de toutes sortes de pierreries. Il faut avouer, que tout cela eblouit les yeux, & impose du Respect.
5. Il est suivi par 400. personnes à Cheval, qui sont toujours prets de le servir au moindre clin d'œil.
6. Les Ecuyers, avec les Officiers, & les Palfreniers des Ecuries Imperiales.
7. Les Musiciens, qui pendant toute la Marche de l'Entrée tâchent à leur maniére de divertir les oreilles des Spectateurs.
8. La Marche est fermée par les Pages du Grand Seigneur, dont chacun porte sur la main un Faucon.
9. Plusieurs Eunuques.
10. Cinquante Chasseurs.
11. Un grand nombre de ces jeunes Garçons, qu'on envoye tous les ans comme un Tribut dans le Serail. Et c'est de cette maniére, que finit toute la Marche de l'Entrée, qui ordinairement est composée de plus de 15000. hommes.

Lorsque l'envie prend au Grand Seigneur, de se promener sur la Mer; il sort ordinairement du Serail par une des portes des jardins, qui répondent à la Mer, & là il entre dans une Galere de 16. à 20. Rames; le Grand Seigneur s'y place sur le Tillac de la Galere, qu'on a couvert des plus riches Tapis; ses Officiers confidens, & ses Eunuques se placent devant lui, pour attendre ses ordres, & pour les exécuter. Les jeunes Garçons, qui ont été envoyés en Tribut au Sultan, y font l'Office de Rameurs avec une addresse admirable. Cette Galére est suivie par plusieurs autres *Tschacken*, & petits bâtimens qui ont soin, de donner le signal aux autres Vaisseaux qui y passent par hazard, ou par inadvertance, de prendre leur Cours vers le Canal, afin de ne pas porter d'obstacle au Divertissement de Sa Hautesse. C'est le *Bostangi-Bacha*, qui conduit alors le Timon de la Galere, sur laquelle le Grand Seigneur se trouve, & qui pendant toute la Promenade jouit seul de l'honneur, de pouvoir parler avec le Grand Seigneur; lorsque Sa Hautesse s'ennuye de la Promenade, on retourne à la Residence.

(§. V.)

Cérémonial, lorsque le Grand Seigneur se choisit le soir une Compagne de nuit d'entre ses Maitresses.

LOrsque l'envie prend au Grand Seigneur, de se choisir une compagne de nuit d'entre les Dames de son Serail, il se rend dans un certain appartement, où la Gouvernante les introduit, & les range en ordre; le Sultan y étant entré, fait la Ronde, les regarde toutes. Et lorsqu'il en trouve une à son gre, il lui jette son mouchoir, & cette Dame heureuse couche cette nuit avec lui. Celle, qui reçoit ce mouchoir, le reçoit avec toutes les marques d'un veritable Entousiasme amoureux, & elle paroit comme extasiée. Elle se jette à ses genoux, baise sans cesse cette prétieuse marque de sa bienveillance, & le cache après dans son sein; lorsque le Grand Seigneur est sorti, & que les Cérémonies sont finies, toutes les Dames du Serail vont la feliciter de l'honneur, qu'elle doit obtenir cette nuit; ensuite on la mene aux bains, où elle est bien lavée, & parfumée. On l'habille ensuite, & on lui met tous les Ornemens, qui peuvent rehausser sa beauté naturelle. Lorsqu'il est tems, on la conduit avec une Musique vers la Chambre de Lit du Grand Seigneur. Un des Eunuques, qui a la garde de la Chambre, informé de son arrivée, entre d'abord, & en avertit Sa Hautesse, & quand elle a obtenu la permission de se présenter, elle entre en courant, & se jette aux genoux du Grand Seigneur; mais lorsqu'il a conçu quelque amour

pour

pour cette Personne, il va au-devant d'elle à moitié du chemin, la prend entre ses bras, & la fait asseoir auprès de lui. Le lendemain au lever du Sultan, ou la remêt entre les mains de la *Kadun-Kahia*, ou Gouvernante, qui la ramene avec les mêmes Cerémonies, qu'elle y a été conduite. Après qu'elle s'est baignee, on la méne dans un appartement, qui par ses ameublements prétieux mérite d'être habité par une *Kunkian Asa Risi*, ou par une Concubine du Grand Seigneur. Si elle est assez heureuse d'avoir conçu cette nuit, & de mettre au monde un fils, elle obtient le titre de *Hasaki Sultana*, & elle est publiquement couronnée avec une petite Couronne d'or, enrichie de Diamans. Toutes les autres Femmes, quoiqu'elles donnent des Enfans mâles au Grand Seigneur, ne reçoivent pourtant pas cet honneur, & on les appelle simplement *Bath*, *Hasaki*, *Inkingi Hasaki*, c'est-à-dire: premiere, deuxieme, & troisiéme Concubine, &c.

(§. VI.)

Cerémonial, qu'on observe à la Circoncision d'un Fils du Grand Seigneur.

LOrsqu'un Fils du Grand Seigneur est parvenu à l'âge de treize ans, on le fait circoncire. Ce qui est un des Actes les plus solemnels, qu'on observe en Turquie.

Le Théatre de cette solemnité est préparé sur la place de l'*Hypodrome* ou des Tournois, où on a construit plusieurs Arcs de Triomphe, & dressé plusieurs Trophées.

Le jour fixe pour cette Cérémonie étant arrivé, l'Empereur se rend à Cheval sur cette place, ayant son Prince à côté de lui; l'habit de celui-ci est couvert de Diamans, de Perles, & d'autres pierres prétieuses; le *Grand Visir*, les deux *Beglerbegs*, ou Grands Justiciers de l'Europe, & de l'Asie, les *Bachas*, & les *Visirs*, qui se trouvent pour lors à la Cour, s'y rendent en même tems. Après eux viennent les Janissaires, & tous les Gardes du Corps de l'Empereur; lorsque Sa Hautesse, & le Prince y arrivent, ils y sont reçus par les Timbales, par les Trompettes, par toute la Musique de la Cour, aux acclamations du Peuple: *Vive l'Empereur, & son Prince.* Pendant la Cavalcade on porte devant ces deux Princes quelques Flambeaux ardents, de trente pieds de hauteur, & ornés de Diamans, & toutes sortes de fleurs, chacun prend la place qui lui est assignée, lorsqu'il est descendu de Cheval. Le Grand Seigneur entre dans une loge particuliére, faite à la maniere Arabe, d'où il peut voir de tous côtés. Derriére la loge on dresse une Tente magnifique pour les Femmes du Grand Seigneur. Et près de la Loge se trouve la Tente du Prince, qui y est assis dans un fauteuil fait en forme d'un Trône. Tous les Ministres, & Grands Officiers de la Porte, comme aussi les Ambassadeurs des Princes Chrêtiens, & Mahometans sont placés autour de cette Tente.

Le *Mufti*, ou Grand Prêtre des Turcs, commence la Cérémonie. Celui-ci, lorsqu'il entre dans la Place, est suivi d'un Chameau, qui porte une Tente sur son dos; le *Mufti* lui-même tient entre ses mains un Livre, qu'il feuillette toujours, & dont il marmotte continuellement quelques paroles. Il est entouré d'un grand nombre de Prêtres, & de Moines Turcs, qui recitent continuellement avec lui les priéres de leurs Livres. Le *Mufti* entre après dans la Tente, & après y être reste quelques momens, il en sort, & se rend dans la Tente du Prince, auquel il fait présent de quelques Livres, dans lesquels est écrite la Loi de Mahomet; il retourne dans sa propre Tente; il est incontinent suivi par les deux Patriarches Chretiens, celui des Grecs, & celui des Armeniens, avec tout leur Clergé en Capuchons noirs. Après eux viennent les Marchands de tous les Nations, qui lui font des présens de leurs Marchandises. Et ceux-ci sont suivis par les differents métiers, qui lui présentent aussi les meilleurs ouvrages, qu'ils ont fait.

Cet Acte solemnel finit par un nombre infini de feux de joye, que la Populace allume dans tous les coins de la Ville. Vers la nuit on fait jouer un magnifique feu d'artifice, qui divertit les yeux des Spectateurs pendant toute l'obscurite. Et comme la Cérémonie a été commencée par le *Mufti*, ainsi c'est aussi lui, qui la finit, par plusieurs priéres, que lui & ses Ecclésiastiques récitent entre leurs Barbes.

(§. VII.)

Description des Cerémonies, qui furent observées en Turquie, lorsque le Prince MAHOMET *fils ainé de l'Empereur* AMURATH III. *fut circoncis à l'âge de 17. ans; de l'année 1592.*

L'Empereur *Amurath III.* ayant resolu de faire circoncire son fils aîné, le Prince *Mahomet*, & de faire cette Cérémonie avec toute la Pompe, & la Magnificence imaginable, il ordonna à la *Casna*, d'avoir prêt un Million & demi d'argent pour en bonifier les fraix. La Circoncision est une des plus Sacrées fonctions de leur Religion, qu'ils ont emprunté des Juifs, & qu'ils estiment égale au Bâteme des Chrêtiens, en sorte qu'ils sont dans la persuasion, que personne ne peut parvenir à la Beatitude, sans avoir été circoncis. Ayant declaré ses intentions à ses *Bachas*, ils lui conseillérent, que pour exécuter cet Acte important avec d'autant plus d'éclat, & de magnificence pour leur Souverain, il faloit commencer, d'en avertir toutes les Puissances Chrétiennes de l'Europe, afin qu'elles envoyassent leurs Ambassadeurs Extraordinaires à Constantinople, pour assister à cette solemnité, & la rendre plus éclatante. Comme en effet, on en fit incontinent la Notification à l'Empereur, aux Rois de France, & de Pologne, & à la République de Venise, qui ne manquerent pas non plus d'envoyer à la Porte leurs Ambassadeurs Extraordinaires; la République de Venise y envoya le Chevalier & Procurateur *Giacomo Soranzo*, qui y avoit déja été autrefois comme *Bayle*, & qui y avoit acquis quelque Réputation, lorsqu'il avoit reglé les Limites avec *Ferrat Bacha*, après que la Guerre de Chypre fut finie. Ce Seigneur étoit alors très-avancé en âge, ayant déja passé sa 66. année; il accepta néanmoins cette penible Commission par un dévouement respectueux pour la République, & se prépara pour ce voyage. Il se présenta tant de Gentilshommes Venitiens, pour suivre, & pour faire honneur à ce digne Seigneur dans son Ambassade, qu'il fut impossible de les accommoder tous.

Etant arrivé aux environs de Constantinople, il y fut reçu près les eaux douces par le Bayle ordinaire avec tous les honneurs imaginables, & après avoir dîné dans une prairie agreable sous des tentes, qu'on y avoit fait dresser exprès, ils poursuivirent leur Chemin ensemble, & firent leur Entrée solemnelle à Constantinople; étant arrivés sur la Montagne près de la Ville de *Pera*, ils y rencontrérent le Chef des *Chiaoux* sur un superbe Cheval; il étoit suivi d'un Cortège nombreux, tous ha-

habillés en Vestes de drap d'or & d'argent; il complimenta l'Ambassadeur Extraordinaire sur son heureuse arrivée, & les Janissaires & les Spahis le saluérent d'une décharge de leurs Mousquets. On avoit dressé quatre tables près des vignes de *Pera*, & on les avoit servies de toutes sortes de mêts en profusion, & qui furent toujours changés à proportion, que la suite de l'Ambassade & des Turcs y arriva; le lendemain ils firent leur prémiére visite au Grand Visir, *Sinan Bacha*. Les Ambassadeurs le trouvérent assis dans son appartement sur de petits Tabourets hauts d'un demi pied, couverts d'un magnifique Tapis de Turquie; le Grand Visir ne s'arrêta pas au Cerémonial. Il demanda d'abord à l'Ambassadeur Extraordinaire, comment il s'étoit porté pendant ce long voyage? Le Seigneur *Soranzo* lui répondit: qu'il ne falloit pas penser aux incommodités d'un voyage, lorsqu'il s'agissoit, de témoigner ses très-humbles respects à Sa Majesté Impériale, & que la République ne manqueroit pas de s'en acquiter en toutes occasions. Le Grand Visir s'etendit ensuite beaucoup en plaintes sur les Pirateries de l'Ordre de Malte; que Sa Hautesse étoit très-irritée de ces prétendues Répresailles; que lui, Grand Visir, étant aussi experimenté dans les affaires de la mer que dans celles de la terre, savoit fort bien, qu'on ne pourroit pas commettre ces grands Excés, sans que la Republique en ait connoissance, & y connivât; l'Ambassadeur tâcha de mettre bientôt fin à un discours aussi embarassant, & il le fit tomber sur le sujet de la Commission & des affaires, dont il avoit été chargé par la République. Il presenta ensuite au Grand Visir les Présens, que la République lui avoit destinés, & qui consistoient en quelques Piéces de drap d'or, en Confitures, &c. Ce qui adoucit d'abord le Couroux du Grand Visir, qui naturellement étoit très-avare. Il fit après ses visites aux autres Bachas suivant leur Rang; & enfin il se prépara, pour aller à l'Audience du Grand Seigneur.

On avoit rangé dans toutes les Cours du Serail, par lesquelles l'Ambassadeur devoit passer, 4000. Janissaires, dont les Turbans étoient ornés de bouquets de plumes d'Autruche. D'ailleurs on y avoit préparé un magnifique diner, où tous les *Bachas*, & *Beglerbegs* se trouvérent presens. A chaque Entrée on ne porta sur la table, qu'un seul plat, mais d'une grandeur enorme; ce qui fut repeté vingt & cinq fois, ensorte que les Turcs comptérent suivant leur mode, d'avoir régalé l'Ambassadeur de 25. Entrées. Pour toute boisson on n'y servit, que du Sorbet. On n'y vit ni eau à laver, ni sel, ni Couteaux, ni Fourchettes; on n'y servit qu'avec de grands Cuillieres de bois. Les grands plats étoient remplis de viandes hachées, de Ris, & de morceaux coupés de veau, & d'agneau. L'Entrée de l'Appartement étoit gardée par 100. Eunuques. Et aux deux côtés de la porte il y avoit deux fontaines, qui jettoient de l'eau à une hauteur raisonnable; l'Empereur lui même se fit voir dans un Endroit élevé, & couvert de Tapisseries d'or & de soye; il etoit assis dans un fauteuil sans bras, se réposant à la droite sur un Carreau brodé d'or & de Perles; son habit étoit fait à la mode ordinaire des Turcs, sa Veste étoit de Satin blanc, & sa Robe d'un Brocard Cramoisi. L'Ambassadeur fut conduit suivant l'Etiquette de cette Cour, par deux *Chiaoux*, qui le soutenoient sous les deux bras. Après qu'il eut fait ses deux Révérences, il se retira dans un Coin de la Chambre, pour laisser aux autres de la place pour pouvoir rendre les mêmes respects au Grand Seigneur; l'Ambassadeur aussi bien que toute sa suite se retirérent à reculons, c'est-à-dire, ayant toujours le visage tourné du côté de l'Empereur; les Présens, que l'Ambassadeur étoit chargé de presenter à Sa Hautesse, consistoient en magnifiques habits de Brocard d'or, qui furent premiérement portés en parade devant les fenêtres de l'Appartement, afin que le Grand Seigneur pût les examiner auparavant; (comme effectivement il se mit aussi devant l'une des fenêtres, pour les considerer avec attention)

La solemnité de cette Circoncision commença le 2. de Juin, & finit le 21. de ce mois. On avoit destiné pour cet Acte solemnel la grande place, appellée l'*Hippodrome*, qui fut destinée autrefois, à dresser les Chevaux, & à les accoûtumer aux Courses. On avoit orné cette place d'une Pyramide de 50. aulnes de hauteur, qui réposa sur quatre Globes de Marbre; de deux autres d'une hauteur inferieure, qui reposoient sur de grands Piedesteaux, dont les quatre coins étoient remplis de Lettres, & de figures Hieroglyphiques; & d'une Aiguille d'Airain, representant trois têtes de Couleuvres. On les avoit expressément choisi, comme des Trophées, & les Emblêmes des Victoires, remportées sur les Chrétiens, parce qu'ils les avoient enlevés des places conquises. Tout le circuit de la place étoit orné de fenêtres, dans l'une desquelles d'une excessive grandeur étoit la Musique consistant en Phifres, Cors de Chasses, Timballes grandes & petites, qui par leur Harmonie ridicule etourdisoient plutôt les oreilles, qu'ils ne les rejouissoient; le Grand Seigneur, & son fils étoient dans le Serail, d'où ils observoient par une petite jalousie les plaisirs, & les ornemens de cette fête. Dans une autre fenêtre étoient les *Bachas*, & vis-à-vis d'eux les Ambassadeurs; par deux autres fenêtres grillées les Sultanes jouirent du plaisir de ce spectacle par une permission speciale du Grand Seigneur, sans qu'ame vivante les pût voir. L'Ambassadeur de France ne s'y trouva pas pour cette fois; on crût, que c'étoit à cause d'une dispute de préseance, qu'il avoit avec le Seigneur Alleman, qui se trouva à cet Acte au nom de l'Empereur, quoiqu'il n'eût d'autres Lettres de Créance, que celles du Roi de Hongrie. Les *Bachas* lui offrirent de lui assigner une place particuliére à l'Entrée de la place, & à la droite de l'Ambassadeur de Pologne; mais il ne s'en contenta pas, & resta dans sa Maison.

Les plaisirs de la fête consistérent en toutes sortes d'Exercices d'addresse, & de force; comme à tirer à l'arc, à lancer des dards, à luter, (& à cette occasion on eut le plaisir de remarquer des forces extraordinaires du Corps, & des mains) à des Courses à Cheval, le Cavalier étant sur ses deux pieds sur la selle; à enlever les armes de terre, sans se lever de la Selle, &c. &c. Ceux, qui temoignérent le plus d'addresse dans ces sortes d'Exercices, furent largement recompensés par le Grand Seigneur & par les Bachas. Ces Exercices furent entremêlés par les danses, par les danseurs de Corde, par plusieurs representations d'assauts sur différens Châteaux, &c. &c. Et dans quelque intervale arrivérent aussi sur des chariots les Maîtres des sciences, & les Artisans, avec toutes sortes de Musique, & d'Instrumens, chacun d'eux étoit habillé suivant la mode de son mêtier, & ils présentérent de magnifiques presens au Grand Seigneur. Vers le soir on exposa à l'extrémité de la place une grande quantite de plats, avec toutes sortes de viandes, qui furent dévorées en un instant par plusieurs milliers de pauvres gens, qui s'y étoient attroupés, & qui donnérent en retournant mille bénédictions à leur Empereur. Vers le soir, lorsque l'obscurité commença, on régala les Ambassadeurs d'une Collation, & on porta dans leurs loges, ou plutôt dans leurs fenêtres plusieurs Entrées; une heure après que la nuit eut commencé, on alluma le feu d'artifice, qui certainement pouvoit être appellé magnifique; les *Bachas* jettérent de leurs fenêtres de l'argent monoyé, à la populace: mais le Grand Seigneur, & son Prince lui jetté-

térent de vafes d'argent. Le 12. jour de la fête, le jeune Prince parut en public étant environné d'un concours innombrable de Spectateurs, & fut circoncis par *Mehomet-Baffa*.

Après que le Prince fut circoncis, le Grand Seigneur fon Pere, & les *Bachas* le regalerent de magnifiques préfens; l'Ambaffadeur de *Fez* entre autres lui préfenta deux Perles magnifiques pour lui fervir de pendans d'oreilles; plufieurs autres Perles d'une groffeur, & d'une rondeur magnifique; un Saphir d'une grandeur raifonnable. Treize Cordons de Perles, & d'autres Perles en bouquets, qui quoique petites, étoient pourtant d'une grande valeur, par leur quantité; il lui préfenta encore une bride Arabe d'argent, d'un travail exquis; des Chaines d'or, un Cheval, des Tapifferies d'or, toutes fortes d'ouvrages d'Ecailles, des Etoffes d'argent, & 40000. Ecus pour Tribut; celui-ci, comme tous les autres Ambaffadeurs, après avoir affifté à cette Ceremonie pendant 19. jours, furent régalés de plufieurs préfens à leur Audience de congé.

(§. VIII.)

Cerémonial, qui fut obfervé à la Circoncifion de Muftapha II. fils aîné de l'Empereur Mahomet IV. l'année 1675.

LA fête de la Circoncifion du jeune Sultan commença le 26. de Janvier 1675. Tous les Bachas, & tous les Vifirs, furent taxés par le Grand Seigneur, d'y contribuer fuivant leur rang, & leurs richeffes; Tous les différens Metiers de Conftantinople furent même obligés, de comparoitre publiquement en mafques fous les tentes du jeune Sultan, pour lui porter leurs préfens, ou plutôt le plus pur de leur fang; le Corps des Janiffaires, qui fe trouva pour lors dans la Réfidence, fut enfuite régalé fous des tentes de toutes fortes de mêts, & de rafraichiffemens, que les pauvres fujets du plat Païs avoient été forcés d'y porter. Ce traitement continua pendant 14 nuits, avec des décharges continuelles de l'Artillerie, des illuminations, & des feux d'artifice. Les autres jeux, & divertiffemens qui firent les plaifirs de ce tems-là ne peuvent pas être bien décrits avec décence. Les feux d'artifice, qui repréfentoient des Sauvages, des Tours, des Châteaux, les Forteresses de Candie, & de Neuhaufel, étoient beaux à voir. On attachoit même des Raquettes aux Chiens, aux Anes, aux Ours, &c. & après les avoir allumées, on les chaffoit parmi la populace attroupée. Ils attachérent auffi des feux allumés à toutes fortes d'Oifeaux, & les laiffèrent s'envoler, fans s'embaraffer du péril, qui en pouvoit revenir à la Ville. Mais ce qui fit le plus grand plaifir aux Spectateurs, & qui en effet étoit le plus réjouiffant, c'étoient plufieurs milliers de Lampes, qui brûloient jour & nuit par toute la Campagne, & qui y étoient rangées d'une maniére, que pendant la nuit elles repréfentérent plufieurs figures, comme des Galéres, des Villes, &c. Ce qu'il y avoit d'extraordinaire, c'eft, que dans toute la Campagne, quoique remplie d'un monde infini, on n'entendoit pas le moindre bruit, ni même, que perfonne y ofa toufler; les Ruës mêmes de Conftantinople étoient pendant ces nuits fi bien gardées, qu'en y paffant, on auroit crû être dans un Tombeau; Pendant toute la fête on ne permit à aucune Femme, ni à aucun Garçon au-deffous de 18. ans de fortir de la Ville. Pendant ce tems il y eut au-delà de 3000. jeunes gens, qui furent circoncis, entre lefquels plufieurs en moururent. Le jeune Sultan fortit du Serail le 6. de Juin, & fut accompagne de tous les Grands de la Porte; de tous les Corps des Soldats; & de 440. Piramides de flambeaux, de la hauteur d'une maifon; c'étoit un jeune, & beau garçon; fon habit, & les houffes de fon Cheval étoient de Velours rouge, brodées de pierreries; Mais le refte de fon ajuftement étoit d'un brocard d'or à fond couleur de fleurs de Pécher. On fit la Cerémonie de fa Circoncifion le même foir, & le 15. il avoit deja la force d'affifter avec fon Pére à une Courfe de Chevaux, que quelques jeunes Gentilshommes entreprirent, pour gagner la Récompenfe de 300. Ecus, & une Charge importante. Les Bachas, & les Agas leur prêterent les Chevaux les plus agiles de leurs Ecuries, dont 5. crévèrent pendant la Courfe.

(§. IX.)

Cérémonial, lorfqu'on marie la Fille du Grand Seigneur.

LE jour étant venu, que l'Epoux doit voir fa Fiancée, les Eunuques ménent le futur Mari d'une fille du Grand Seigneur, dans le Cabinet de la Sultane, ou de fa future Epoufe, qui eft affife fur un *Sopha* ayant la tête couverte. Lorfqu'on lui annonce l'arrivée de fon Epoux, elle fe léve du *Sopha*, pour marquer, qu'elle confent au mariage. Celui-ci entre alors dans l'appartement, fait trois profondes Révérences, & s'arrête au-milieu de l'appartement; il commence après fa priére pour la profperité de fon Epoufe, & pour obtenir la bénédiction fur leur mariage. Enfuite il refte dans une pofture fixe, ayant les deux bras attachés en forme de Croix fur la poitrine. Et dans cette pofture il refte fans aucun mouvement, jufqu'à ce qu'il plaife à la Princeffe de lui commander, comme à un Efclave, donnez moi de l'eau, ce qu'on a deja eu foin de préparer auparavant dans une coupe d'or, & qu'on a pofé à fon côté, à ce Commandement il prend la coupe, fe jette à genoux devant elle, & la lui préfente. En la recevant, & en bûvant, elle léve fa Coeffe, & laiffe voir fon vifage; fes Femmes d'honneur portent en attendant dans l'appartement un Baffin d'or avec deux affiettes de Porcelaines, & une couple de Pigeoneaux; l'Epoux la fupplie, les mains jointes, d'en goûter, mais elle regarde cela d'un air dedaigneux; voyant que fes priéres ne peuvent rien effectuer, il a recours aux préfens, pour adoucir fon courroux affecté, & pour l'engager d'en goûter quelque chofe. Aprés ces honneur on commence la Mufique, pour marque qu'il doit fe rétirer, ce qu'il fait incontinent. Après quoi il attend les Ordres du Grand Seigneur, pour accomplir le mariage. Ce jour étant venu, un des Eunuques lui en donne avis. On le deshabille, & on le revêt d'une Robbe de Chambre, & de cette maniére il eft introduit dans l'appartement de la Sultane, ou de fa future Epoufe par une Gouvernante, que le Grand Seigneur a choifi pour cela; il s'y jette aux pieds du Lit, léve doucement les couvertures, & la chatouille à la plante des pieds, après quoi il fe gliffe doucement auprès d'elle dans le Lit.

Les Conviés fe rendent le lendemain à une certaine heure devant leur Chambre, pour les éveiller, & pour les conduire au bain; Lorfque tous deux fe font lévés, l'Epoufe donne à fon Mari un Mouchoir, fur lequel fe trouvent une Chemife, une Vefte, des Caleçons, un Miroir, & un Turban, lequel il met fur fa tête, lorfqu'il fort de cette Chambre; de là il va dans un Appartement, où

où plusieurs des Principaux Seigneurs se sont assemblés, & auxquels il donne un magnifique répas; la Sultane régale en même tems les Dames du Serail; quelquefois cette Cérémonie est à peine achevée, que le Grand Seigneur ordonne d'étrangler son beau-fils, pour pouvoir engloutir ses richesses immenses; après cela il donne sa fille à un autre *Bacha*, qui n'a qu'e s'attendre à une même destinée.

(§. X.)

Description des solemnités, qui furent observées, lorsque la Fille de l'Empereur AMURATH III. *fut mariée à Ibrahim Bacha.*

I*Brahim Bacha*, natif d'Esclavonie, étant retourné l'année précedente d'Egypte à Constantinople, & y ayant porté un Tresor infini, l'Empereur lui donna une de ses filles; voici les Cerémonies qu'on y observa.

Le Genéral des Mers fut le *Patrino* de l'Epoux, & la premiére Gouvernante du Serail fut la *Patrina* de l'Epouse; les Principaux Ministres, les Bachas, & les Gouverneurs des Provinces leurs envoyérent des présens si magnifiques, qu'on eut de la peine à estimer leur valeur; à un certain jour toute la Cour s'assembla pour accompagner la précieuse Dot.

1. Marchoit un Chariot, couvert de drap d'or, dans lequel étoit la prémiére Gouvernante du Serail.

2. Elle étoit suivie par 50. Carosses remplis des Dames du Serail.

3. Aprés elles marchérent 50. Esclaves, qui faisoient partie de la Dot, & entre lesquels il y en avoit plusieurs à Cheval, qui jettoient de l'argent à la Populace.

4. 50. Eunuques, à Cheval, dont l'un portoit l'Alcoran, garni d'or, & de pierreries.

5. Six grands Chandeliers d'argent avec des flambeaux de Cire blanche.

6. Deux Tables, l'une de Cristal, & l'autre d'argent, où il y avoit des Toilettes dans les Tiroirs.

7. Un Lit d'argent doré pour la jeune Epouse.

8. Encore six autres Lits, avec leurs Rideaux, brodés d'or, & de Perles.

9. 25. Mulets avec 50. Coffres, remplis de Linges, de Tapisseries, d'Argenterie, & de plusieurs autres choses précieuses.

Le jour destiné pour conduire la Princesse dans la Maison de son Epoux, tous les Principaux Seigneurs de la Cour & de l'Etat au nombre de 600. personnes s'assemblérent devant le Serail, & commencérent la marche; ils étoient suivis par six hommes, qui portoient de grands Chandeliers d'argent avec de flambeaux ardens de Cire blanche; après eux on portoit l'Alcoran, enrichi d'or & de pierreries; il étoit suivi par une Haquenée avec un *Gualtrappa* brodé d'or & de Perles, qui étoit destinée pour la jeune Mariée; celle-ci étoit suivie par une autre, sur laquelle étoit la prémiere Gouvernante le visage couvert. On portoit ensuite deux Baldaquins, sous lesquels personne ne se trouva; ensuite vint la Princesse dans un habillement riche, & magnifique, mais le visage couvert, elle étoit assise sur une Haquenée; plusieurs Eunuques portoient un Parasol au-dessus de sa tête; & elle étoit accompagnée par cinquante Dames du Serail, & par un grand nombre de Seigneurs, tous à Cheval.

L'Epoux, ayant été averti de l'arrivée de la Princesse, se rendit d'abord a la porte de son Hôtel, sans que la Princesse découvrit son visage; mais pendant la nuit elle le lui fit voir; Ensuite il fut obligé de la servir en Esclave pendant plusieurs jours, & de ne la pas toucher, avant qu'il en eût obtenu la permission du Grand Seigneur, qui lui envoya aprés une Dot de la valeur de 300000. Ducats.

(§. XI.)

Cérémonial observé au Mariage de la Fille du Grand Seigneur Achmet III., avec ALY BACHA, CUBBI VISIR, *appellé ordinairement* SILICHTAR AL YFENDI.

ON commença à Constantinople le 13. de Mai de l'année 1709. les Cérémonies magnifiques du Mariage de la fille du Grand Seigneur regnant, avec *Aly Bacha*, *Cubbi Visir*, appellé ordinairement *Silichtar al Yfendi*. Le Bacha envoya à son Epouse un présent de cent plats; vingt de ces plats étoient chargés d'autant de bourses remplies de Ducats; sur 2. autres étoit un ajustement magnifique de Diamans, & de Perles. Les autres plats étoient chargés de Vaisselle d'argent, de Brocars, & de pieces de drap d'or, & d'argent. Cela étoit suivi par 100. Chameaux, & par 30. Mulets, chargés de Coussins, de Nappes, de Couvertures, de Tapis, de toutes sortes de Linges magnifiques, & du reste, qui est nécessaire, pour ajuster avec magnificence une Femme, & sa Chambre, à la mode des Turcs; ensuite venoient 34. Carosses, dans lesquels étoient les jeunes Esclaves, dont il faisoit présent à la Sultane; sur le devant de chaque Carosse étoit un More, qui portoit en main un Pot de chambre d'argent, pour servir ces Demoiselles en cas de besoin. Tous ces présens étoient précédés d'un Corps de Musiciens, & accompagnés de tous les Grands de la Porte Ottomane, des Chiaoux & des Janissaires. Autour du Carosse de la jeune Epouse on portoit 4. jardins artificiels, deux grands, & deux petits; dont le feuillage des arbres étoit de sucre, & les fruits d'or, & d'argent massif; chaque jardin étoit estimé 50000. Piastres; le lendemain on commença la deuxiéme Procession, à 9. heures du matin, pour mêner la jeune mariée dans la Maison de son Mari, qui demeuroit à *Jupp*; ce qui se fit dans l'ordre suivant.

Sur les ordres exprès du Grand Seigneur, tous les Principaux Ministres de la Porte s'assemblérent dans le Serail de bon matin; Tout y ayant été rangé en ordre, & l'heure du départ étant venue,

1. Marchérent les *Chiaoux* des Visirs.
2. Les *Chiaoux* de l'Empereur.
3. Les *Capizi*.
4. Les *Agalars*.
5. Les *Topczi Bassi*.
6. Les *Gebesi Bassi*.
7. Les *Bostanzi Bassi*.
8. L'*Aga* des Janissaires.
9. Le *Capitan-Bacha*.
10. Le *Cadilesker*.
11. Le *Stambol Effendi*.
12. Le *Muffti*.
13. Le Grand Visir avec les différens Corps des Troupes.
14. Le *Chislar Aga*, marchoit devant le Carosse de la jeune Epouse; qui étoit d'une magnificence extraordinaire, & presque tout d'or massif; les Roues étoient d'argent, & il étoit tiré par 6. Chevaux blancs; celui-ci étoit encore suivi par 36. autres Carosses, chacun à 4. Chevaux blancs, & couverts de grandes Couvertures de Damas; cha-

que

que Carosse étoit accompagné par deux Eunuques, qui pendant la marche jetterent de l'argent parmi la Populace.

Après eux venoit la Musique ordinaire des Turcs, qui pendant toute la marche ne cessa d'étourdir les oreilles des Spectateurs.

On dit alors, que le Bacha avoit fait achéter dans toutes les Boutiques de Constantinople toutes les Pieces de Damas, de Brocard, & de Satin, ensorte que personne n'y en pouvoit plus trouver une seule aulne.

Pendant tous les jours de cette réjouissance, on tira à plusieurs réprises les Canons du Serail & de l'Arsenal.

(§. XII.)

Rélation des Cérémonies, que les Turcs observent à leur Grande Fête, appellée Bairam.

LA plus grande fête des Turcs s'appelle dans leur langue le *Bairam*, & se célébre deux fois par an; la premiére fois après le Caréme dans le mois de *Ramazan*; comme chez les Chrêtiens la Pâques suit le Caréme; & ils l'appellent le Grand *Bairam*. L'autre suit 70. jours après le premier, & est appellé le petit *Bairam*; pendant ce tems, personne ne travaille pendant trois jours de la semaine; ils s'envoient des présens les uns aux autres; on passe ces jours à manger, à boire, & à se divertir. Et il n'y a point de doute, que *Mahomet* n'ait exprès inventé cette Fête pour ses successeurs, pour pouvoir delasser l'esprit, & le corps; & qu'outre cela il n'ait voulu imiter le Caréme des Chrétiens, leur Pasques & leur Pentecôte.

Le *Bairam* commence dans le mois, où on voit après le *Ramazan* le Croissant de la Lune; si le Ciel est obscurci dans ce tems de leur calcul, ils attendent encore un jour; mais si le tems obscurci continue le lendemain, ils supposent, que ce tems est deja passe, & ils commencent leur Fête; à Constantinople on annonce cette Fête par une décharge de l'Artillerie du Serail, lorsque les lampes sont allumées; on les éteint d'abord sur les Tours, & sur les Mosquees. Et pendant tout leur *Bairam* on n'en allume aucune; sur toutes les grandes places on entend les Tambours, & les Trompettes. Tous les Principaux de la Ville en font aussi venir devant leurs maisons, & pendant tout ce tems on ne voit par toute la Ville, que plaisirs, & réjouissances.

Les plus remarquables Cérémonies du prémier jour de cette fête se font dans le Serail, & c'est un plaisir de voir, comment les Officiers s'y comportent envers le Grand Seigneur, & entr'eux. On y observe tant de formalites, que le moindre mouvement du Corps y est reglé par l'Etiquettre, ensorte qu'on est obligé d'avouer, qu'on fait grand tort aux Turcs lorsqu'on les prend pour des gens grossiers & stupides, qui ne sont bons à rien dans le monde.

Le soir avant le *Bairam* on orne l'Entrée de l'appartement du *Capu Agasi*, ou du prémier Eunuque préposé aux Pages, de magnifiques Tapisseries, de Tables, & d'autres Ornemens usités parmi les Turcs.

Tous les Ministres, Bachas, & Visirs, qui se trouvent pour lors dans la Residence s'assemblent dans le Serail 3. ou 4. heures avant le commencement du *Bairam*; lorsque le Soleil se léve, le Grand Seigneur monte a Cheval, passe au milieu de ces Seigneurs, qui forment deux hayes, & va à la *Mosquée* de *Ste. Sophie*, pour y faire ses priéres du matin. Il retourne ensuite au Serail, entre dans le *Char-Oda*, ou appartement Royal, s'y met sur son Trône, & le *Capu Agasi* se place à sa gauche. Les Enfans du Cham des Tartares, qui sont eleves à la Porte en ôtage de la fidelité de leur Pere se presentent les prémiers devant le Trône; après un certain signe, qu'on leur donne, ils s'avancent vers le Trône; le Grand Seigneur va trois pas au devant d'eux pour les recevoir; ils se jettent par terre, & disent: *Eiom-Schatif*, c'est-à-dire: Que heureux vous fait ce jour! & ensuite ils se retirent de l'appartement. Après eux vient le Grand Visir, qui en attendant prend la droite, sur tous les Beglerbegs, Bachas, Ministres, & Principaux Officiers de la Porte. En approchant du Trône, il met un genoux en terre, & fait son Compliment. Ensuite il s'approche tout à fait de la personne de l'Empereur, & lui baise la main. Il se leve ensuite, & prend la place du *Capu Agasi*. Le *Muffti*, qui pendant ce tems s'est tenu à la gauche du Grand Seigneur, se présente ensuite avec tous ceux, qui ont le nom de Jurisconsultes; comme les *Kadileskers*, qui administrent la Justice en Natolie, & en Grece. Le *Nakib Eschref*, ou le Chef de la famille de Mahomet. Les *Mollas*, ou Prêtres, qu'on appelle *Sabees*, &c. &c. Etant arrivé pres de l'Empereur, il incline la tête jusqu'à terre, met la main dans son Ceinturon, & baise l'Epaule gauche du Grand Seigneur, qui s'avance vers lui d'un pas. Après cela il retourne avec sa suite, & fait place aux autres, qui s'approchent du Trône l'un après l'autre, & y font leurs Complimens. Le Grand Seigneur reçoit chacun suivant son rang, dont il est informé par le Grand Visir; quelques-uns ont la permission de lui baiser la main; les autres le bas de son habit; d'autres ses manches; encore d'autres sa poitrine. Ensorte, que pour faire la description de toutes les Céremonies de ce jour, on pourroit faire un Livre entier. Le dernier, qui vient rendre les respects au Grand Seigneur, c'est l'*Agasi*; ou General des Janissaires.

Lorsque toutes ces Cérémonies, & ces Complimens sont finis, le Grand Seigneur se rend dans un autre appartement, où il est prémiérement complimenté par les quatre *Ars Agalers*, ou prémiers Pages de la Chambre, & qui l'assurent de leur fidelité inviolable. Après eux viennent les Eunuques, & les Pages ordinaires. En attendant on a prepare dans le Serail un Répas magnifique, où les Principaux Officiers de l'Empire sont régales aux frais de l'Empereur. Sa Hautesse choisit seize d'entr'eux, qu'il regale de précieuses Robbes doublées de Martes Zibelines. Après quoi la Céremonie finit.

On fait ensuite entrer les Carosses des *Sultanes*, qui après avoir été enfermées dans leurs appartemens, comme dans une Prison, pendant une année entiére, se rejouissent, comme on peut croire, leur étant permis pendant le *Bairam*; de prendre l'air, d'aller saluer le Grand Seigneur, la Mere de l'Empereur, & de se rendre visite entr'elles. On y observe plusieurs Cérémonies, qui seroient trop longues à décrire; elles ont la permission alors de se divertir avec les autres Dames du Serail pendant trois jours, & elles leur font de magnifiques présens. Et pendant ces jours elles ne perdent pas leur tems, les Festins, la Musique, & la Conversation, font toute leur occupation.

Quoiqu'il soit vrai, que les Turcs de basse condition ont ordinairement des maniéres inciviles, & quelquesfois barbares avec les Chrêtiens; cependant il faut se persuader, que cela se fait plutôt par leur Orgueil ordinaire, & par une haine naturelle contre les Chretiens, que pour ne savoir pas vivre, & se conduire, comme il faut, envers des honnêtes gens. Ceux qui ont demeuré à Constantinople, & qui ont observé leur maniére de vivre, sont obliges d'avouër, que lorsqu'ils sont en Conversation entr'eux, ils observent les mêmes rè-

gles de la politesse, qu'on peut observer à Rome même, ou dans la Ville la plus polie de l'Europe. Les Principaux Ministres de la Porte ont la plus grande circonspection pour ne pas manquer dans leurs Complimens, afin que tout le monde s'apperçoive, qu'ils sont attention à la dignité de leurs Charges, & qu'on ne peut pas taxer leur civilité de basse flatterie. C'est pour cela, que les Ambassadeurs des Princes Chrétiens, qui sont envoyés à la Porte, doivent s'appliquer, à apprendre exactement, comment ils doivent se conduire envers les Principaux des Ministres de la Porte, avec qui ils ont à négotier. Par exemple, les Turcs tiennent pour ridicule, & même pour un affront, lorsqu'on ôte le Chapeau en leur présence. D'ailleurs le nombre infini des petites Revérences, & des inclinations de Corps, que les Chrétiens font sans cesse en toutes occasions, leur fait faire une grande différence entre le Grand Seigneur, & les autres Potentats de l'Europe. Et on peut dire avec raison; qu'un Ambassadeur, dans ses Audiences, & dans ses Visites, doit être trés attentif à ne pas faire trop de Complimens en entrant, & en sortant, & de garder toujours une contenance fiere, & uniforme dans toutes les affaires, & dans ses entretiens avec les Turcs. Parce que ceux-ci le prennent autrement comme une marque, qu'il veut soutenir son Autorité, & qu'il a une Confiance en lui-même. Et il est certain, que plusieurs Ambassadeurs, qui ont manqué d'observer ce point important, ont perdu leur Réputation à la Porte, quoiqu'ils y ayent traité les affaires principales de leur Commission avec une dexterité, & habileté sans reproche.

(§. XIII.)

Cérémonial, qu'on observe, lorsqu'un Grand Visir prend possession de sa Charge.

APrès la Mort du Grand Visir *Mustapha*, le Grand Seigneur mit à sa place, au grand contentement de tous les Ministres, & Officiers de la Porte *Mehemet* Bachs du *Caire*, puis de *Silitria*, & à la fin de *Damas*. En arrivant à Constantinople, il y entra comme en Triomphe de la maniére suivante. S'étant arrêté un jour à *Scudari*, pour y recevoir les Complimens, & les soumissions des Principaux Ministres, des Bachas, & des Grands Officiers du Serail, il se rendit le lendemain sur les Galéres, dont on avoit envoyé 6. au devant de lui pour le conduire au Serail, aux acclamations publiques de la populace, qui l'attendoit avec impatience. Etant arrivé dans le Port, il y rencontra le Grand Seigneur sous une magnifique Tente, qui lui fit d'abord présent d'une Veste d'Ecarlate doublée de Martes Zibelines; il monta ensuite à Cheval, & traversa la moitié de la Ville, dont toutes les ruës étoient garnies de Janissaires, de *Spahis* & d'autre Cavallerie; il étoit précedé par les *Chiaoux*, les *Cadis*, les *Emirs*, plusieurs Officiers, le Capitan-Bacha, & tous les Ministres de la Porte, qui non seulement étoient montés sur de superbes Chevaux, dont les Brides, les Selles, & les Housses étoient enrichies d'or massif, & de pierreries; mais il y avoit encore les plus beaux Chevaux de main de l'Arabie avec des Harnois, couverts de Perles & de Diamans. Après eux marchoient les Janissaires armés de Sabres, & de Rondaches de Cuir doré. Les Spahis venoient ensuite; les Brides, & les Housses de leurs Chevaux étoient toutes couvertes de pierreries. Les Palfreniers, qui ménoient les Chevaux de main, étoient armés de la même maniére que les Spahis.

Le *Mufti* marchoit à la gauche du Grand Visir, & apres eux marchoit encore un détachement de Spahis; lorsqu'ils arrivérent à la porte du Serail, ils n'oubliérent pas de saluer pour la deuxiéme fois le Grand Seigneur, ou du moins son Trône Impérial, parce qu'il étoit monté sur une tour élevée, qui répondoit à cette porte, pour regarder cette pompeuse Entrée. Le Grand Visir étant arrivé à vingt pas de cette porte, mit la main sur la poitrine, s'inclina jusqu'au pomeau de la Scelle, & força son Cheval à coups d'Esperons, de tomber à genoux devant l'Empereur; Sa Hautesse le fit venir dans le Serail, après que toutes les Cérémonies furent finies, & s'entretint avec lui tout seul jusques bien avant dans la nuit.

(§. XIV.)

Cérémonial qu'on observe à la Table du Grand Visir.

LOrsque le tems s'approche, que le Grand Visir veut sa mettre à Table, on étend au lieu de nappe, une serviette dans l'endroit, où le Grand Visir est accoûtumé de manger; sur cette serviette on dresse une petite Table, d'environ une demie aulne de hauteur, couverte d'une plaque de Cuivre. Après cela on porta la pain dans des plats de Cuivre sur la Table, & on le met autour de la Table. On couvre ensuite tout cela, & on s'essuye les mains, d'un morceau de soye fine, au lieu d'une serviette. Les Officiers, qui sont accoûtumés de marcher devant le Grand Visir, lorsqu'il paroit en public, portent les prémiers plats sur la Table, mais ils les posent prémiérement sur le plancher devant la porte de la Chambre; alors se présente le Secretaire, qui prend le prémier plat, & le pose sur la Table; il est suivi par le Maître d'Hôtel, qui prend le deuxiéme plat; & celui-ci par l'Officier du Caffé, qui y porte la troisiéme plat. On ne voit ni couteaux, ni fourchettes sur la Table, parce que le Pain, & les Viandes sont découpées. Le prémier plat est ordinairement de Poissons. Dans le deuxiéme il y a du Mouton avec des Oignons, & des Pois. Dans le troisiéme un Rotti, coupé en morceaux; & dans le quatriéme des Omelettes, cuites sur des platines de Cuivre, & assaisonnées d'une sauce de Miel; ensuite on y porte des Omelettes farcies; un plat de Ris avec des Racines. Après tout cela vient la soupe, & des Melons, ou des Raisins au lieu des Confitures. Ceux qui se trouvent à Table, demandent à boire, lorsqu'ils ont soif, & alors on leur présente de l'eau dans une Coupe de Cuivre doré. On n'y prie pas Dieu, ni en se mettant à Table, ni en sortant; mais lorsque les Turcs se mettent à manger, ils disent *Misla*. C'est-à-dire: que Dieu bénisse le manger. Les Bachas, & les Agas, que le Grand Visir a nommé, se mettent avec lui à Table; & il y reste rarement au delà d'une heure. On parle à Table fort peu, ou presque pas, & chacun y mange tranquillement sans raisonner. Aprés que la Table est levée, tous ceux, qui y ont mangé, se mettent sur le Tapis, dont le plancher est couvert, & se jettent à côté sur des Carreaux de Velours, qu'on leur donne. On leur présente ensuite un grand morceau de Toile, au lieu d'une Serviette, & deux Officiers leur portent dans des bassins de l'eau chaude, & du savon; dont l'un leur présente à genoux l'Aiguiére, & l'autre le Bassin. Après qu'ils ont lavé leurs mains, ils se reposent pendant quelques momens. Et on leur présente ensuite des Pipes, & du Tabac; quelque tems après arrive l'Of-

ficier

ficier du Caffé, qui leur présente ce breuvage sur des soucoupes de Cuivre doré ; lorsque le tems vient, que chacun veut se retirer, on leur présente dans un grand Vase une boisson faite d'eau de roses, & de sucre, qui leur sert de bierre & de vin. Ensuite on apporte des encensoirs avec de l'Ambre, dont on parfume leurs barbes, afin qu'on ne sente pas, qu'ils ont mangé & bû. Chacun se retire après, & est reconduit par les Domestiques du Grand Visir.

(§. XV.)

Cérémonial de l'Enterrement du Grand Seigneur.

LOrsque le Grand Seigneur tombe malade, le prémier & les autres Medecins s'assemblent pour déliberer sur les Remèdes, qu'il faut lui appliquer, pour lui rendre la Santé. Mais si nonobstant tous ces Remèdes, & contre l'attente des Médecins, le Grand Seigneur vient à mourir; son Successeur prend pour lui quelques jours le Deuil; & fait voir exterieurement une grande tristesse, pour couvrir la joye intérieure, qu'il a de monter sur le Trône, & de jouir d'une succession si importante.

Lorsque le Grand Seigneur vient à mourir en tems de guerre, tous les Bachas mettent pour marque de Deuil un petit Turban. On tourne vers le terre toutes les Enseignes, & d'autres marques de la Guerre, jusqu'à ce que le nouveau Grand Seigneur ait quitté le Deuil, & repris ses ornemens ordinaires.

On met dans un Cercueil le corps du défunt Empereur, & on l'envelope de toilles les plus fines, & on met son Turban sur le Cercueil. Lorsqu'on procéde à son Enterrement, les Prêtres & les Moines Turcs vont devant le Cercueil, portant des flambeaux, & de cierges ardents, & chantans à leur mode plusieurs hymnes; ils sont suivis par un homme, qui porte le Turban du defunt sur une Lance, à laquelle est attachée une queue de Cheval. Après lui viennent les Gardes du Corps, les Trabans, les *Janissaires*, les *Spahis*, & les *Spahoglans*; & après ceux-ci tous les autres Officiers, & Domestiques du Serail, sous la conduite du Grand Maître de la Maison; le Grand Ecuyer porte les armes du defunt, & la grande Banière, entortillée, dont il traine la pointe par terre. Tous les Visirs, & Bachas, qui se trouvent pour lors à la Porte, lui rendent les derniers devoirs en habits de Deuil. Et de cette manière on porte le Corps du defunt Empereur dans la Chapelle interieure de la Mosquée, qu'il a fait construire pendant sa vie, où le Cercueil, couvert d'un Tapis de Velours noir, reste toujours exposé.

Si le Grand Seigneur meurt, lorsqu'il se trouve à la tête de ses Armées, on met son Turban dessus son Cercueil, mais si sa mort arrive dans le Serail, on met le Turban, orné d'un Bouquet de plumes d'Autruche, & de plusieurs Diamans près du Tombeau. Au pied du Tombeau on met deux Gueridons, avec deux Chandeliers, & autant de Cierges ardens. Et on assigne des pensions annuelles à certains Prêtres, qui sont obligés de prier, & de chanter sans cesse plusieurs prieres de l'Alcoran. On est très exact à nettoyer tous les Vendredis les Tombeaux des Grands Seigneurs, les couvrir de nouveaux Parasols, & y répandre toutes sortes de fleurs. Tous ceux, qui entrent dans une telle Mosquée, sont obligés de prier pour l'ame du défunt, de pleurer, & de soupirer sur son Tombeau; & ensuite ils emportent quelques fleurs, comme des Reliques.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'on observa à l'Enterrement de l'Empereur Soliman II. en l'année 1566.

APrès que toutes les Solemnités du Couronnement de l'Empereur *Selim* furent finies, il fit un voyage à Belgrade, aussi bien dans l'intention, de s'y faire proclamer pour Empereur par l'Armée, que pour faire rendre, les derniers honneurs à feu son Pere. Il confia l'exécution des funerailles à *Achmet Bacha*, qui les fit faire avec toute la magnificence imaginable. Le *Muffti*, les *Dervis*, & les autres Interprètes de la Loi Mahometane, qui sont les Ecclesiastiques des Turcs, sortirent de Constantinople, pour aller au devant du defunt, dont le Cercueil étoit dans un Chariot couvert de drap d'or. Alors le *Muffti* & tous les Ecclesiastiques commencérent l'Entrée en récitant plusieurs priéres, & chantant quelquesfois: *Qu'il n'y avoit qu'un seul Dieu, & après lui son seul véritable Prophete Mahomet.* Immédiatement devant le Char marchoit à Cheval, le *Muffter Aga*, qui portoit sur une Lance le Turban du defunt Sultan, par marque, qu'il étoit mort pendant la Campagne. Il étoit suivi par tous les Officiers du Serail, chacun suivant son Rang. Après eux venoient les Janissaires, & les Spahis divisez par grands Escadrons. La Banniére Impériale, & tous les autres Etendars à queues de Cheval, étoient portez la pointe trainante à terre. Les Chevaux des Ecuries du Grand Seigneur avoient des Housses trainantes de Velours noir. On leur avoit souflé dans les Narines une certaine poudre, d'un effet surprenant, puisqu'elle leur faisoit verser de larmes, à l'exemple de leurs Conducteurs. Tous les Bachas, Ministres d'Etat, & Grands Officiers du Serail étoient habillés en grand Deuil. Le Concours de la Populace étoit si grand, & leur contenance si triste, qu'il etoit aisé de s'appercevoir, que la perte d'un si grand Empereur les touchoit sensiblement. On mit sur le Tombeau du défunt Empereur son Sabre, & son Turban, & on le couvrit tous les Vendredis d'un nouveau Tapis, parsemé de fleurs & de parfums, & on ordonna beaucoup de Prêtres, pour y lire continuellement des prieres.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Porte Ottomane par rapport aux Ministres Etrangers.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on observe à la Porte Ottomane à la Réception des Ambassadeurs des Puissances Etrangeres; & la Conduite des Turcs envers les Ministres Etrangers.

IL n'y a point de Peuple si farouche, ni si barbare, qui n'ait reconnu, & avoué, que la fonction d'un Ambassadeur, ou d'un Ministre Public est un Ministere tres-nécessaire, & absolument inviolable; l'Alcoran même (lorsqu'il parle des Ambassadeurs) enseigne, que cette fonction doit être san-

te & inviolable, ce qu'il explique par ces mots: *Elchezaval Goketer*: c'eſt-à-dire: Ne fais pas de mal à un Ambaſſadeur.

Les Turcs obſervent cette régle comme un loi, en ſorte, qu'ils avouent, que leur Religion les oblige, de recevoir les Ambaſſadeurs Etrangers avec toutes ſortes d'honneurs, & de les défendre contre toutes les inſultes, qu'on pourroit leur faire.

Ils font les plus grands honneurs aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale des Romains, parce que leurs Païs reſpectifs ſont contingens, & que par là les Turcs ont plus ſouvent occaſion d'éprouver leurs forces contre lui, que contre les autres Puiſſances Chrétiennes, qui ſont plus éloignées d'eux.

Auſſi-tôt qu'un Ambaſſadeur Impérial entre ſur les terres de Sa Hauteſſe, il eſt defrayé par tout, juſqu'à ce qu'il quitte les Etats de la Porte. Et on lui fournit les frais de ſes dépenſes ſuivant l'importance de ſa Négotiation. Le Reſident de l'Empereur des Romains, qui reſte toujours à Conſtantinople, eſt également defrayé en toutes choſes.

Comme les Princes de l'Orient ont établi entr'eux la Maxime de s'envoyer des preſens reciproques, pour marque de leur bonne amitié, & Correſpondance, ainſi l'Empereur des Romains eſt auſſi obligé, d'envoyer des préſens au Grand Seigneur, lorſqu'il lui envoye un Ambaſſadeur. Et afin que cela ne puiſſe pas prejudicier a Sa Majeſté Impériale, le Grand Seigneur, en conformité d'une ancienne Convention, eſt également obligé, d'envoyer en même tems à S. M. I. un Ambaſſadeur, qui lui porte des preſens de la même valeur.

Les Ambaſſadeurs, & les Reſidens des autres Puiſſances, qui ſont plus eloignées de lui, comme les Hollandois, les Anglois, & les François, & qui n'envoyent pas leurs Ambaſſadeurs à la Porte, que pour y veiller aux interêts du Commerce, n'y ſont pas reçus avec les mêmes honneurs, & Cérémonies. Le Grand Seigneur les reçoit, lorſqu'ils lui apportent des preſens, que par un long uſage on regarde comme un droit du Grand Seigneur, qui ne ſe croit pas obligé, de reconnoitre ces préſens par d'autres, parce qu'il ſoutient, que les Traités de Commerce, qu'il fait avec ces Puiſſances éloignées, dédomagent ſuffiſamment leurs ſujets de ces bagatelles.

Lorſqu'un Ambaſſadeur a Audience du Grand Seigneur, on y obſerve les mêmes Cérémonies, que dans les autres Cours de l'Europe. On y régle alors toutes choſes avec la derniére Magnificence afin d'obliger l'Ambaſſadeur Etranger, de donner une idée juſte & prevenante des Richeſſes, des forces, & de la Magnificence du Grand Seigneur.

Lorſque l'Ambaſſadeur a obtenu Audience du Grand Viſir, qu'il lui a fait ouverture de ſa Commiſſion, & qu'il lui a delivré ſes préſens, on lui aſſigne ſon Audience auprès le Grand Seigneur au jour, qu'on donne la paye aux Janiſſaires. Ce qui arrive ordinairement tous les trois mois, & cela ſe fait, pour donner occaſion à l'Ambaſſadeur, d'être témoin alors de la Diſcipline Militaire de ce Corps. On porte dans le Divan l'argent deſtiné pour le payement des Janiſſaires, qu'on y partage en pluſieurs monceaux. L'Ambaſſadeur y etant arrivé, ſe place ſur une chaiſe de Velours vis-à-vis du Grand Viſir, & des autres. On diſtribue alors cet argent entre les Colonels de chaque *Oda*, ou Chambre des Janiſſaires, & on prépare les tables pour un magnifique Repas, où l'Ambaſſadeur eſt traité avec le Grand Viſir, les Viſirs du Conſeil, & le *Teſterdar*, ou Grand Tréſorier. La Table eſt plus petite, que les nôtres ne ſont ordinairement. On y met deſſus un Grand Baſſin d'argent, qui la couvre par tout, & dans lequel on range en ordre les plats avec les Viandes. Ce qu'on fait néanmoins ſans aucune Cérémonie, ſans ſe ſervir de Nappes, de Serviettes, de Couteaux ni de Fourchettes. On dreſſe encore dans la même chambre deux autres Tables pour les Officiers de l'Ambaſſade, qui y mangent avec les Principaux Seigneurs Turcs. On ſert ſur la Table les plats l'un après l'autre, & lorſqu'on en a goûté tant ſoit peu, on l'enleve d'abord, & on y en met un autre. Enſorte qu'on y ſert dans un moment 50. à 60. plats l'un après l'autre. Les plats, qu'on y ſert, ſont de la plus fine Porcellaine de la Chine, dont chaque Piece vaut pour le moins cent cinquante écus. On y eſt d'opinion, que ces Vaſes ne ſouffrent pas de Venin, & que lorſqu'il s'y trouve de Viandes empoiſonnées, elles ſe briſent dans le moment. Et c'eſt par cette raiſon, que le Grand Seigneur ne ſe ſert jamais que de ces Vaſes de Porcellaine.

Lorſque le Feſtin eſt fini, le *Chaoux Baſſa* conduit l'Ambaſſadeur, & quelques-uns des Principaux de ſes Officiers, dans un Appartement particulier, où on partage entr'eux pluſieurs *Caſtans* de ſoye brodés, ce qu'on leur fait remarquer comme une grande faveur de Sa Hauteſſe envers cette Ambaſſade; l'Ambaſſadeur s'en revêt le prémier, & il eſt ſuivi par ſes Officiers.

L'Ambaſſadeur eſt enſuite conduit juſqu'à l'appartement du Grand Seigneur par deux *Capigi Bachas*, ou Chefs des Huiſſiers de la Porte, qui ont une grande autorité à la Porte, & dont chacun porte en main un bâton d'argent; après ſuivent les préſens de l'Ambaſſadeur piece par piéce, qui ſont remis entre les mains d'un Grand Officier du Serail. Toutes les Galéries, & les Chambres, par où l'Ambaſſadeur doit paſſer, ſont remplies de Janiſſaires, qui ſe tiennent ſi tranquiles, qu'on n'y remarque pas le moindre mouvement; leur maniere de ſe ſaluer, lorſque l'un paſſe devant l'autre, a quelque choſe de modeſte, & en même tems de majeſtueux, ſe contentant d'incliner la tête.

On conduit enſuite l'Ambaſſadeur par une grande porte près de la Chambre d'Audience, dont toute la Cour eſt remplie d'Eunuques blancs vêtus de Caſtans de ſoye blancs brodés en or; lorſqu'il y eſt arrivé avec ſa ſuite, il n'eſt permis à perſonne de paſſer plus loin, qu'à l'Ambaſſadeur, à ſon Secretaire, à l'Interprête, & à peu de perſonnes.

Près de la Chambre d'Audience on obſerve une profond ſilence, ce qui avec le bruit d'une grande Fontaine impoſe une certaine eſpece d'horreur reſpectueux. On n'y trouve pour toute garde, qu'un ſeul Eunuque blanc.

L'Ambaſſadeur y étant arrivé avec ſa ſuite, s'arrête quelques momens, & pourſuit après ſa marche à pas lents & compaſſés, pour rendre le reſpect convenable à un ſi grand Monarque.

Les Princes de l'Orient n'ont pas la coûtume d'admettre leurs ſujets, & les Etrangers en leur préſence avec autant de facilité, que l'Empereur des Romains, & les autres Princes de l'Europe, ce qui fait la félicité de leurs ſujets; Mais les Turcs ſont d'une toute autre nature, & reſſemblent dans ce point parfaitement aux Parthes, qui, ayant reçu, pour leur Roi, *Vanones*, qui avoit été élevé a la Cour de Rome, & y avoit appris les bonnes & gracieuſes maniéres des Romains, ſe mocquérent ſuivant *Tacite* des Grecs, qui ſe familiariſoient ſi fort avec leur Roi, & ils lui reprochérent, qu'il ſe rendoit trop familier, & parloit avec trop de Civilité à tout le monde, parceque ces vertus leurs étoient tout à fait inconnues.

A l'Entrée de la Chambre d'Audience, pend un gros Globe d'or, enrichi de Diamans, & de chaines des plus groſſes Perles de l'Orient; les Murailles ſont incruſtées en partie d'or maſſif, & en partie couvertes d'une Tapiſſerie de Velours à broderie d'argent & d'or. Le Trône, ſur lequel le Grand Seigneur eſt aſſis, eſt peu élevé, & répoſe ſur

sur quatre Pilastres dorés, & plusieurs Globes d'or sont suspendus tout autour. Le Canapé sur lequel il répose, & les autres deux, qui sont à ses côtés, sont brodés d'or, & de Diamans.

Personne ne se trouve dans la Chambre d'Audience auprès le Grand Seigneur, que le Grand Visir, qui se tient à sa droite dans un profond respect, & un air modeste; lorsque l'Ambassadeur veut entrer dans la Chambre du Grand Seigneur, il y est introduit par deux *Capigi Bachas*, qui le soutiennent sous les bras. Etant avancé, quelques pas, dans cette Chambre, ils lui font courber la tête si profondément, qu'il en touche presque le pavé. Après quoi ils le relévent, & le raménent à réculons jusqu'à la Porte de la Sale. On y observe la même Cérémonie avec tous les Officiers de sa suite, qui ont la permission d'entrer dans cette Sale, hormis qu'on leur fait courber la tête plus profondément. *Busbecq* dans ses Mémoires dit, que les Turcs ont introduit cette coûtume, parce que le Grand Seigneur *Amurat*, ayant fait mourir *Mirous*, Seigneur dans la *Croatie*, un de ses sujets, pour vanger la mort de son Maître, avoit fait demander Audience à *Amurat*, sous prétexte de lui réveler un grand secret, & ayant obtenu le permission de lui parler, ce *Croate* lui avoit enfoncé un poignart dans le Cœur. L'Histoire Turque en parle tout autrement, & dit: que cet Empereur Turc avoit eté tué par un *Miles Corbelus*, qui s'etant trouvé entre les blessés dans la Bataille de *Lazare*, & sur le Champ de Bataille, avoit ranimé tous les restes de ses forces, & s'étant tiré d'entre la foule des autres morts & blessés, avoit trouvé l'occasion de s'approcher de la personne du Grand Seigneur, & de lui donner le mort.

On ne présente pas une Chaise à l'Ambassadeur pendant l'Audience, mais il est obligé de se tenir toujours debout; son Interprête explique au Grand Seigneur, tout ce que l'Ambassadeur a à proposer de la part de son haut Principal. Tout ce qu'il a proposé au Grand Visir, & aux autres Ministres de la Porte, avant cette Audience publique, & qu'on a mis en écrit, y est lû, & remis avec les Lettres de Créance au Grand Visir, qui, après la lecture, y répond.

C'est de cette maniére, que le Comte de *Winchelsey*, obtint Audience du Grand Seigneur, lorsqu'il fut envoyé à Constantinople, comme Ambassadeur du Roi d'Angleterre. Et on ne fait pas plus de Cérémonies avec aucun autre Ambassadeur, quelqu'importante que puisse être sa Commission.

Quoique les Turcs marquent exterieurement par les Cérémonies & les honneurs, qu'ils rendent à l'Ambassadeur, que sa personne doit être auprès d'eux sacrée & inviolable, & que leur propre Réligion leur ordonne d'être exacts sur ce point; cependant l'Experience journaliére nous apprend, que dans l'instant où il arrive quelque différent entre la Porte, & la Cour de l'Ambassadeur, qui reside auprès d'elle, ils n'observent plus le Droit des Gens, ni l'Article de leur Alcoran, & ils s'embarassent fort peu des Traités, & des promesses, qu'ils ont fait.

Lorsqu'un Prince leur déclare le Guerre, & que l'Ambassadeur se trouve encore à la Porte, on l'arrête d'abord, & si on ne l'enferme pas dans les sept Tours, on lui donne une si forte garde dans son Hôtel, que cela ne différe pas beaucoup d'une etroite prison. C'est ainsi qu'ils agirent avec le Seigneur *Soranno*, Bayle de la République de Venise, qu'ils tinrent en prison dans une petite Chambre, dans un Château près du *Bosphore*, après qu'ils eurent fait étrangler son Interpréte, qui leur avoit fidelement expliqué la Commission de son Maitre. De là le Bayle fut transporté à *Andrinople*, où il a passé plusieurs années dans une autre prison.

Ce n'est pas le seul exemple, de la maniére dont les Turcs agissent contre le Droit des Gens, envers les Ambassadeurs Etrangers; nous en marquerons quelques autres, pour prouver la verité de ce que nous avons dit, n'ayant pas plus respecté les Ambassadeurs de France, que ceux des autres Princes de l'Europe.

Mr. de *Sancy*, lequel fut arrêté sur le simple soupçon que les Turcs eurent, qu'il avoit fait évader le Général Polonois *Koniecz.polsky*, qui avoit été fait prisonnier dans une Bataille, & qu'on ténoit en prison dans un Château du Bosphore, dont il s'étoit sauvé, par le moyen d'une corde de soye, d'une lime & de quelques autres instrumens, propres à couper les Bareaux de ses fenêtres, qu'on lui avoit envoyez dans un Pâté. L'Ambassadeur de France fut d'abord soubçonné, d'être auteur de cette invention, & sans d'autres preuves on l'enferma d'abord dans le Château des septs-Tours, dont il ne feroit pas sorti si-tôt, s'il n'avoit pas payé une grosse somme d'argent, & si le Roi son Maître n'avoit pas fait faire des instances continuelles pour son élargissement, avec promesse, qu'il envoyeroit à la Porte un autre Ambassadeur à sa place.

Mr. de *Crsi* lui succeda, c'étoit le Seigneur de France le plus galant, le plus magnifique & le plus liberal; aussi s'apauvrit-il en peu de tems par les grands présens, qu'il fit à droit & à gauche; à quoi il faut ajouter la vanité, & l'ambition, qu'il eut, d'être reçu dans le Serail, pour y jouir des Maîtresses du Grand Seigneur; à quoi il lui auroit été impossible de parvenir, s'il n'avoit pas donné des sommes immenses aux Eunuques. Cela fut cause, qu'il fit de si grandes dettes, qu'il perdit absolument son credit, & qu'il fut exposé à plusieurs avanies de la part de ses Créanciers. Le Roi de France informé de cette conduite, le rappella de son Ambassade, croyant avec raison, qu'il ne convenoit plus à la Dignité Royale, de laisser un tel Ministre dans une poste aussi brillant; les Turcs refusérent, de le laisser partir & allegue-rent, que quoiqu'ils fussent obligés par leur Loi, de rendre aux Ambassadeurs toutes sortes d'honneurs, cette Loi ne dispensoit pas ces Ministres de payer leurs dettes, & ne leur donnoit pas la permission, de voler pour ainsi dire impunément les biens des sujets de Sa Hautesse. Ce qui ne s'accorde point avec le sentiment d'*Hugo Grotius*, qui soutient: qu'on ne peut pas arrêter un Ambassadeur pour cause de ses dettes, encore moins ses Domestiques, & ses meubles, parce qu'il n'y a pas de Loi qui autorise à lui faire payer ses dettes par force. Que pendant sa Residence les Créanciers peuvent bien demander leur payement d'une maniére convenable, mais qu'il n'est absolument pas permis, de l'appeller en justice; que cependant à son Retour dans son Pais, & lorsqu'il n'est plus révêtu d'un Caractére si éminent, on peut s'addresser à son Prince, pour obtenir satisfaction.

Il y a encore lieu de s'étonner d'avantage de la maniére barbare, dont les Turcs en ont agi avec Mr. *de la Haye*, Ambassadeur de Sa Majesté très-Chrétienne.

La Cour Ottomane se trouvoit pour lors à Andrinople, où la République de Venise négotia ses affaires sous la Médiation de l'Ambassadeur de France par les Ordres expres de Sa Majesté Très-Chretienne; le malheur voulut, que les Turcs interceptassent une Lettre écrite en Chiffres. On ne se donna pas beaucoup de peines, pour découvrir l'Auteur de cette Lettre, la chose sauta d'abord aux yeux, que ce n'etoit pas un artifice à l'Italienne. On envoya d'abord la Lettre à *Andrinople*, parce qu'elle étoit très préjudiciable à l'Etat; & on fut aprés informé par le porteur de la Lettre, qu'il l'avoit reçue du Secretaire de l'Ambassade. On écrivit d'abord à Constantinople à l'Ambassadeur de Fran-

France, & on lui ordonna de se rendre incessament à la Cour à Andrinople; Mais comme son Excellence se trouvoit très incommodée de la Goute & d'un Rhumarisme, il y envoya son fils, & lui donna les instructions nécessaires sur les propositions, & sur les réponses touchant cette affaire, & de faire en même tems les excuses de ce qu'il ne pouvoit pas entreprendre ce voyage lui-même, à cause de l'hyver qui aprochoit.

D'abord, que le jeune de la *Haye* arriva, il fut admis à l'Audiance avec le Chancelier, & le Secretaire des Marchands, parce que le Secretaire de l'Ambassade avoit eu la précautioo, de se mettre en sûreté à cause des mauvaises suites, & du mauvais traitement, qu'il craignoit avec raison de recevoir des Turcs.

Comme cette Nation est très arrogante, & fiere, on lui fit prémierement la lecture de cette Lettre, & on poussa le jeune de la *Haye* si loin, qu'il fut à la fin obligé de répondre sur le même ton, qu'on lui parloit; & il leur dit tout net: qu'ils n'avoient sur lui aucun pouvoir, & qu'il étoit très assuré, que le Roi son Maître vangeroit les iosulres, qu'on lui feroit. Les Turcs qui ne peuvent pas souffrir les menaces, & d'ailleurs le Grand Visir *Kuperli*, qui non seulement par temperament étoit très vif & cruel, mais qui haissoit les François, se courouça si fort à cette réponse si courageuse; que le Grand Visir ordonna incessament à un Chiaoux-Bacha (Prémier Huissier) qui étoit un homme fort & robuste, de donner un souflet au jeune de la *Haye*, ce qui fut executé dans l'instant avec tant de force, que le coup lui brisa deux dents. Après quoi lui, & le Secretaire, qui étoit auprès de lui, furent trainés dans un Cachot si obscur, que les vapeurs ooires éteignirent souvent leur Chandelle. On envoya après à Constantinople, & on y enleva avec la même iosolence le Vieil *de la Haye*, car les Turcs dans leur premiere fureur o'observent aucune régle d'Equite, ni de convenance; parce que, suivant *Tacite*, un Conseil lent, & médité, semble aux Barbares comme une espece de servitude, & qu'ils regardent comme une action Royale ce qu'ils exécutent *ex impromptu*, & sans en avoir déliberé auparavant.

Lorsque l'Ambassadeur fut arrivé à Andrinople, on le mit d'abord en prison, quoique ce ne fût pas avec la même rigeur, qu'on exerçoit contre son fils. Leur prison continua pendant deux mois, & il leur coûta de sommes immenses, & de grands présens, avant d'obtenir la permissioo de retourner à Constantinople; l'Ambassadeur n'y fût pas si-tôt arrivé qu'on le remit en prison, parce qu'on avoit appris, qu'un Vaisseau chargé de Marchandises de Turquie étoit parti, sans se déclarer à la Douane. On le garda long tems en prison, mais ayant encore trouvé le moyen d'appaiser le couroux des Turcs à force d'argent, & de présens, il fut remis à la fin en Liberté. La hayne du Grand Visir *Kuperli* contre Monsieur *de la Haye* Ambassadeur de France n'étoit pas encore assouvie, & il n'eut pas de repos, avant qu'il l'eût renvoyé en France après un prison de 25. années, dont les derniéres furent fatales à ce Ministre.

Les Turcs font ces iosultes aux Ambassadeurs Etrangers, par principe, s'étant mis en tête, que les Ambassadeurs oe viennent auprès d'eux, que pour annoncer au Grand Seigneur la volonté de leurs Maîtres, & pour lui faire connoitre les fourberies des Turcs, lorsqu'ils n'observent pas exactement les Traités, qu'ils ont fait, & conclu, avec leurs Maîtres, de quoi le Grand Seigneur ne seroit pas informé autrement. D'ailleurs ils regardent les Ambassadeurs comme des Otages, appellés chez eux *Mahapous*, à qui ils demandent compte, de tout ce que leurs Maîtres font contre les Traités, conclus entre eux, & le Grand Seigneur, & qu'ils doivent rester auprès d'eux comme un gage de la foi de leur Nation, & comme une sûreté de tous les Turcs, qui se trouvent sur leurs Vaisseaux.

C'est ainsi qu'ils emprisonnérent en 1663. le Resident de Hollande, parce qu'un Vaisseau Hollandois sur lequel se trouvoient plusieurs choses précieuses, qui appartenoient au Grand Seigneur & à plusieurs autres personnes de condition, & qu'on devoit débarquer à *Alexandrie*, fut pris par les Malthois. Le Résident ne sortit de Prisoo, qu'après avoir promis de payer dans 4. mois, 85000. Rixdalers, à quoi on estima les Marchandises des Turcs, qui s'étoient trouvées sur ce Vaisseau.

On n'a pas observé avec plus d'exactitude à la Porte, ce Droit sacré & inviolable des Gens, par rapport à Sa Majesté Impériale Romaine, & à plusieurs autres Puissances. Jamais il o'est arrivé une Rupture entre l'Empereur des Romains, & la Porte, qu'on n'y ait fait arrêter l'Ambassadeur de l'Empereur, & qu'on ne lui ait donné une forte garde; lorsque cela se fait pendant la Guerre, on le conduit d'un endroit à l'autre, suivant que l'Armée Ottomane régle ses marches, comme on fit en 1663. avec le Résident de l'Empereur, qui se trouva à la Porte lors de la Rupture. Les Turcs s'imaginent que c'est uo moyen qu'ils ont en main d'applanir leurs affaires avec l'Empereur, lorsqu'elles ne vont pas à souhait.

Il faut remarquer ici en passant, que les Turcs ne font aucune difference entre un Ambassadeur, un Envoyé, un Résident, & un Agent, qui est envoyé auprès d'eux, pour traiter des affaires politiques, & qui regardent leur Empire; ils les appellent en Général *Elchi*. Et quoique ils perdent ordinairement le respect pour les Ambassadeurs, lorsqu'il arrive une Rupture entre la Porte, & le Maitre de l'Ambassadeur, on oe s'y prend jamais aux Marchands, qui sont sujets du Prince, avec lequel on est en Guerre; parce qu'on y considere ces Marchands, comme des personnes, qui pour le profit de leur Négoce aiment & souhaitent plutôt la Paix, que la Guerre; & ils les comparent eux-mêmes, suivant leur proverbe ordinaire aux mouches à miel, qui travaillent toujours, qui sont innocens, adroits & utiles, & qui sont dignes, qu'on les conserve, & qu'on ait pitié d'eux.

(§. II.)

Nouvelle Réception, qu'on fait aux Ambassadeurs à la Porte Ottomane.

LOrsqu'un Ambassadeur Etranger part pour Constantinople, & qu'il arrive près de cette Capitale de l'Empire des Turcs, on le reçoit fort bien de ce côte-ci de l'eau; lorsqu'on lui fait passer l'eau, tous les Châteaux, & les Vaisseaux, qui se trouvent dans le Port, le saluent de leurs Canons, les Janissaires, qui assistent à sa réception, sont dans leur plus grande magnificence, & marquent par leurs cris ordinaires de Guerre leur joye de l'heureuse arrivée de son Excellence. C'est ordinairement un *Bacha*, qui reçoit l'Ambassadeur avec beaucoup de civilité, qui l'entretient en passant, & qui le conduit jusqu'à la prémiére porte, où toute la suite est obligée de quitter leurs Armes, jusqu'à leurs Epées, qu'on met en attendant dans un Lieu de sûreté. On permet après à l'Ambassadeur, d'aller à l'Audience, & on le conduit dans le Palais; étant arrivé à la derniére porte du Serail, son Excellence descend de Cheval, & marche à pied sous l'escorte de ses propres Domestiques jusqu'à l'appartement du Grand Visir, où il lui propose sa Commission; les Ambassadeurs obtiennent ordinairement leurs Audiences aux jours, qu'on tient Divan, où il est introduit par le Ca-

pi-

pitaine des Gardes, qui eſt alors de jour; l'Ambaſſadeur ſe place vis-a-vis du Grand Viſir ſur un Tabouret bas, pour ſe conformer en quelque maniére aux maniéres des Turcs, & tous deux s'entretiennent pendant qu'on leur préſente le Caffé, le Sorbet & des Confitures. On fait enſuite porter dans cette Sale les Préſens, que l'Ambaſſadeur doit préſenter de la part de ſon Maître. Le Grand Viſir, & les autres Seigneurs du Divan les examinent piece par piéce, après quoi les *Capigi*, ou Gentilshommes de la Chambre, les portent dans la Cour, & permettent à tout le monde de les voir, pour pouvoir juger de la Magnificence du Prince, qui les envoye. En attendant on régale ſon Excellence d'un Caftan, & on en diſtribue pluſieurs autres à ſa ſuite, qui ſont ordinairement d'une Moire d'or & d'argent.

Lorſque tout eſt en ordre le Grand Seigneur ſort d'un Appartement près du Divan, & ſe place ſur ſon Trône, qui ſe trouve entre pluſieurs Pilaſtres, & couvert d'un Baldaquin de Bois tout couvert de plaques d'or maſſif, & enrichi de gros Diamans, qu'on eſtime à une ſomme immenſe. Le Trône eſt placé dans un des coins de la Chambre ſur une Eſtrade d'un pied & demi de haut, & eſt couvert de magnifiques Tapis & de Carreaux. Le Grand Seigneur y eſt aſſis à la maniére Orientale, les jambes croiſées, n'ayant autour de lui que le Chef des Eunuques blancs, le Grand Treſorier du Serail, & quelques Muets. On ne peut voir le viſage du Grand Seigneur qu'en profil, parce que ſon Trône ne ſe trouve pas vis-a-vis de la porte, par laquelle on entre. Ceux de la ſuite de l'Ambaſſadeur, qui ont reçu des Caftans, ont la permiſſion d'entrer les prémiers dans la Sale d'Audience, où ils ſont introduits l'un après l'autre par deux *Capigi*, qui les ſaiſiſſent ſous les bras. Et après qu'ils ont fait la Revérence au Grand Seigneur on les remene hors de cette Sale; l'Ambaſſadeur lui-même, qui, ſuivant l'étiquette de cette Cour, ſalue le dernier Sa Hauteſſe, y eſt introduit par deux *Capigis* de la Porte, qui ſous prétexte de le ſoutenir, ſe ſaiſiſſent de ſes bras, & le ménent de cette maniére juſqu'au Trône. Ils ont ſoin, que l'Ambaſſadeur, en s'approchant du Trône, & en s'en retournant, ne tourne pas le dos au Grand Seigneur; autrefois c'étoit la coûtume, que les Ambaſſadeurs baiſoient la main au Grand Seigneur; Mais depuis le tems, qu'*Amurat I.* fut aſſaſſiné par un miſerable, qui voulut vanger la mort de ſon Maitre, le *Deſpote de Servie*, on n'a plus jugé à propos d'obſerver cette coûtume; mais on en introduiſit alors une autre; on attacha au Caftan du Grand Seigneur une longue manche, que les Ambaſſadeurs etoient obliges de baiſer au lieu de la main. Les Seigneurs de *Ceſi* & de *Marcheville*, tous deux Ambaſſadeurs de France, ont eu l'honneur de baiſer cette manche. A préſent les Ambaſſadeurs ſe contentent de faire à Sa Hauteſſe une ſimple Révérence, & quoique les deux Capigis qui ſoutiennent l'Ambaſſadeur ſous les bras, ayent quelquesfois entrepris, de lui faire courber la tête juſqu'à terre, afin de faire venir ſa bouche ſur cette manche, cependant l'Ambaſſadeur, ayant été auparavant informé de cette fineſſe, eſt toujours ſur ſes gardes, & les empêche bien, de parvenir à leur but. Après tous ces Complimens, il ne reſte dans le Chambre, que l'Ambaſſadeur, ſon Secretaire, qui porte les Lettres de Créance, & ſon Interpréte; le Reſte de la ſuite de l'Ambaſſadeur eſt en attendant magnifiquement traitée. L'Interpréte explique au Grand Seigneur le contenu de la Lettre, après quoi l'Ambaſſadeur ſe retire. Le Grand Seigneur fait alors à l'Ambaſſadeur une petite inclination de Tête, & lorſque ſon Excellence eſt ſortie de la Sale, le Grand Seigneur delibére avec le Grand Viſir & les autres Miniſtres du Divan ſur le contenu de la Lettre, ſuppoſé qu'il s'y trouve quelque choſe d'important. Le Grand Viſir retourne après au Divan, où il reſte juſqu'à midi. Lorſqu'il retourne dans ſon Palais, il eſt précedé par une Compagnie de Janiſſaires, par une autre des *Chiaoux* à Cheval, & par ſes propres Gardes du Corps. Et il eſt ſuivi par toute ſa propre Cour.

Lorſque l'Ambaſſadeur reçoit ſon Audience de congé, le Grand Viſir & le Mufti s'y trouvent ſeuls, & le prémier donne à ſon Excellence ſes Lettres de Récreance dans une bourſe de Damas; lorſqu'il ſort de la Sale d'Audience, il porte les Lettres de Récreance dans ſes propres mains, & les touche à ſa poitrine; le Grand Viſir, & le Mufti le régalent d'un magnifique repas, lui font préſent d'un magnifique Caftan, doublé de Martres Zibelines, & font partager entre ſa ſuite un certain nombre d'autres Caftans de moindre prix. Le Grand Seigneur lui fait faire en même tems préſent d'un Cheval ſuperbe de ſes Ecuries avec un Equipage des plus riches.

(§. III.)

Lettre écrite par un Officier du Grand Viſir à un Bacha; contenant une Rélation fort circonſtantiée de l'Empriſonnement de Monſieur de Guilleragues Ambaſſadeur de France à la Porte Ottomane, à cauſe de l'inſulte faite par une Eſcadre de Vaiſſeaux François au Port & à la Forteresse de Chio, où les Tripolitains s'étoient refugiés; Comme auſſi de la ſatisfaction que la Porte prétendit qu'on lui en donnât; & de tout ce qui ſe paſſa en cet Acte ſolemnel, &c.

AYant proſterné ma face en terre & me l'étant frottée de la poudre des pieds de mon très-bon & heureux Seigneur, à qui Dieu veuille accorder une fin bien-heureuſe; je lui rendrai compte de ce qui vient d'arriver à la gloire de nôtre invincible Empereur, Roi des Rois, Mehemet Khan, à qui la bonté divine aſſujettira tous les païs des Infideles pour le placer enſuite dans ſon Paradis avec ſes glorieux Ancêtres.

Vous ſaurés, mon très-heureux Seigneur, que les infidéles François, que Dieu veuille exterminer, gens inquiets & de nul répos ſont venus à Chio, ſous le Commandement d'un viail Capitaine, qui avoit un beau Gallion eſcorté de cinq ou ſix autres. Ils ont tiré pendant quatre, ou cinq heures ſur les Vaiſſeaux de Tripoli de Barbarie, ils ont auſſi endommagé la Forteresse & les Moſquées, & n'auroient point ceſſé, ſi les Canons des fidelles (à corps de bronze, & gueule de Dragons vomiſſans la braiſe & les boulets) n'euſſent accompli ſur eux cette parole de la noble eſcriture; (Il a jetté la crainte dans leurs cœurs.)

La terreur s'étant ſaiſie en cette maniére de ces maudits (dont l'enfer eſt le dernier giſte) ils ne laiſſérent pas, ne pouvant plus uſer de force ouverte, de roder au tour du Port de Chio, d'arrêter les bâtimens de Marchandiſes, qui portoient de l'aſſiſtance aux Tripolitains, & d'aller, & venir comme des foux, & de faire de grandes menaces. Mais ils parurent ramaſſer un peu leurs eſprits dans leur tête, lorſque le Capitan Pacha Lieutenant abſolu de l'Empereur des ſept climats ſur les Mers de ce vaſte Monde, eut honnoré le Canal de Chio de lui faire porter les Galéres du Succeſſeur à

l'Empire de la Terre, dont la gloire sera perpetuelle.

Ce Souverain de la Mer, que Dieu veuille toujours favoriser des vents, ou de la bonnace, pour la propagation du Musulmanisme, & la grandeur de l'iovincible Remunerateur uôtre Maître, n'eût pas plutôt arrête sa route conquerante, & formidable, en faisant jetter l'ancre, que le Serdar des François (*que la fin de ses jours, dont il n'est pas fort éloigné soit heureuse*) lui envoya un de ses Capitaines les plus affidés, pour l'assurer de ses soumissions & respects, lui parler d'affaires importantes, aussi bien que de sa passion de ne rien faire, qui puisse donner atteinte à l'amitié établie depuis plus d'un siécle entre le grand, & Souverain Empereur de la Terre habitable, & le plus Grand Empereur de tous les Potentats de la croyance du Messie, sur qui soit le salut.

Cet Ambassadeur homme adroit & digne d'un si bel emploi ayant frotté son visage à la veste du Lieutenant Souverain de la Mer, & s'étant fort bien acquitté de sa commission; ne parut point étonné, quand après le *Sofa Gueldy*, sois le bienvenu, prononcé avec la gravité & la décence, qui appartiennent à celui, qui se fait obéir par la Mer, il entendit ces paroles. Quelle marque d'amitié nous apportes-tu, par la témérité d'avoir insulté les Mosquées, où nous adorons le grand Dieu du Ciel & de la Terre, sans lui donner de Compagnons, ni anéantir son culte par l'Idolatrie: & quelle est la preuve du respect, dont tu te vantes, d'avoir tiré sur la Forteresse de l'Empereur refuge des Rois du Monde, on peut bien en avoir abbatu quelques creneaux, mais Dieu par la foi d'Abraham, que nous deffendons, & duquel nous tirons nôtre origine, a fait naitre de ces pierres renversées des milliers de deffenseurs. Dis à ton Commandant que je lui conseille en ami de recourir à la clémence Impériale, & d'y faire recourir par l'Ambassadeur de France à la Porte de felicité.

Le Capitaine Chrétien rejette la cause de tout le malheur sur les Tripolitaios Ennemis des François, qui violoient contre les Marchands, la seureté des capitulations: & après avoir asseuré qu'il profiteroit des avis, qui lui étoient donnés, il pria aussi le Capitan Pacha d'agir à la Porte, tant au sujet des Barbaresques & du dommage de Chio, que de l'Audience de Monsieur de Guilleragues, & encore de disposer les Tripolitains même à faire la paix.

Le Grand Visir cependant (qui est l'ordre & la régle du Monde, & qui fait finir pleinement les soins de tous, dont Dieu perpetue la grandeur & redouble l'authorité) étoit en different avec l'Ambassadeur de France au sujet du Sofa, & c'etoit le Grand Douanier; qui conduisoit cette affaire, se servant d'une personne tierce, telle que l'Interprète de France, car il n'eût pas été conforme à la dignité de l'Empereur du Monde, qu'un de ses Officiers considerables se transportât chés l'Ambassadeur, si ce n'etoit pour la conclusion.

Il y avoit déja long tems que ce médiateur amusoit l'Ambassadeur, lui faisant donner de tems en tems des paroles, dont les secondes detruisant en quelque façon les prémiéres, étoient réparées par d'autres qui ne signifioient rien: on lui venoit dire, le Douanier vous salue, il dit que vous ayez bonne esperance· une autrefois on lui rapportoit, le Douanier paroir chagrin, il ne laisse pas de vous saluer, il faut qu'il ait quelque affaire en son particulier, qui l'inquietre, mais il a insinué que vous ne devriés pas tant vous opiniâtrer sur le point du Sofa. Le vieil Kieupruli en usoit comme le prétend le Visir. Et si Kieupruli le fils a donné le Sofa dans les derniers tems, c'étoit à Constantinople, où il étoit comme incognito, & non pas à Andrinople, où il n'y a point de Sofa dans la Chambre d'Audience. On adjoutoit à tout cela, le Douanjer a paru aujourd'hui bien gai, il dit qu'on le laisse faire, il vous remercie du vin, que vous lui envoyés tous les jours.

L'Ambassadeur envoyoit aussi chez le Kihaia du Visir, & chez le Seigneur, ou Maître des Ecrivains; & ils disoient aux Interprêtes, salués vôtre Maître, dittes lui que nous travaillons bien pour lui, que le Douanier est son bon ami aussi bien que nous.

Les Interprêtes après être retournés vers ces Officiers venoient dire à l'Ambassadeur, ils nous ont dit qu'ils n'ont peu parler au Grand-Visir; parce que ce Ministre étoit occupé aux plus grandes affaires du Monde, qui lui arrivent tous les jours & à chaque moment, & viennent quelquefois le fraper comme les vagues de la Mer en furie; mais que resistant, comme un rocher inébranlable, il surmontoit tout par son grand genie, qui penetroit & resolvoit les choses plus difficiles, qu'il falloit, que les grandes affaires passassent devant les petites, & que celle de l'Ambassadeur auroit son tems, qu'il ne s'impatientât point.

L'Ambassadeur a frappé à d'autres portes, à celle du Chef des Jardiniers, qui l'ayant aussi amusé & trouvé son compte à cette négociation, on a encore tenté l'entremise du très-Illustre Kaimakam autrefois Kihaia, Commis du Souverain Visir.

Celui-ci faisoit paroître un air renfrogné aux Interprêtes & leur accordant à peine l'honneur de baiser le bas de sa veste, & d'ecouter le compliment de leur Ministre. Car il comprit bien d'abord leur intention, leur dit en s'étonnant & faisant l'ignorant: Quoi vous n'avez pas encore fini, à quoi songés-vous de ne pas determiner vôtre Ambassadeur? Ce ne peut pas être lui, qui s'opiniâtre de lui-même, il faut que ce soit vous autres, qui lui donniés de meschans Conseils contre vôtre propre connoissance; car vous saurés comme les choses se passoient autrefois aux Audiences: prenés garde à vos têtes. Ils s'excusoient fort bien disant, que leur Maître étoit résolu de plutôt mourir, que de manquer aux ordres de l'Empereur de France, & que pour eux, ils n'étoient que de pauvres Interprêtes, toujours prêts à recevoir les hauts commandements de la sublime Porte, & à rapporter les très-humbles raisons de leur Ambassadeur, auquel ils diroient très-fidelement tout ce qu'il plairoit au très-esclaire Kaimakam de leur commander.

Il leur dit en prénant sa barbe, la ramassant & la tirant un peu, & baissant ses yeux comme en révant, Hé bien salués le Seigneur Ambassadeur de ma part, dites lui qu'il ne s'opiniâtre point d'avantage, car ce n'est pas bien servir l'Empereur de France.

Il fallut retourner au Kihaia du Visir & au Reys-Effendi, qui dirent, nous avons parlé à nôtre Maître en faveur du Seigneur Ambassadeur, Dieu sait de quelle maniére, & il a répondu qu'il faloit parler au Sultan Empereur du Monde, nous attendons l'évenement avec bonne esperance.

On parloit aussi à l'Interprête de la Porte de felicité, qui employoit toute son éloquence pour engager la prudence de l'Ambassadeur à prendre quelque bon parti, il assuroit qu'il n'y en avoit point de meilleur que de ne pas résister d'avantage, & qu'en donnant satisfaction en cela au Visir, c'étoit un Seigneur capable de la rendre au centuple en toute occasion, & qu'ainsi l'Ambassade de Monsieur de Guilleragues deviendroit esclatante & effaceroit celles de ses devanciers, qu'enfin ce n'étoit plus l'affaire du Visir, mais celle de Sa Hautesse.

On alla chez le Commis du Visir & le Seigneur des Ecrivains, qui dirent que leur Maître n'avoit encore pû parler au Sultan. Les Greffiers faisoient aussi dire quelque chose d'honnête à l'Ambassadeur:

un de ses Dragomans, ou Interprêtes lui vint proposer comme une chose qui lui avoit été insinuée de bonne part, que s'il vouloit se relâcher de la prétention du Sofa, il auroit du reste plus d'honneur qu'il n'en pouvoit jamais souhaiter.

Les Interprêtes venoient aussi dire quelquefois à l'Ambassadeur, qu'ayant presenté des Requestes pour des affaires ordinaires au Grend Visir, ils en avoient été bien reçues, qu'il leur avoit demandé des nouvelles de leur Maître, & fait certaines demonstrations fort approchantes d'un peu d'honnêteté, & que si l'on ne concluoit pas avant son départ pour Andrinople, tout pourroit s'ajuster à son retour.

Enfin mon très-honnoré Seigneur pendant que la conclusion de cette affaire, même après que le Visir fut revenu, demeuroit nouée par les nœuds du retardement, on eut nouvelle de ce qui s'étoit passé à Chio.

Le Grand Visir en fut en colére, mais comme son vaste esprit ne se rend jamais aux plus grandes difficultés, il ne se rendit point à celle-ci qui étoit des médiocres. Il l'exposa aux pieds du Throne du Souverain Maître du monde après s'y être prosterné, & ayant reçeu les ordres, il revint chez lui. Il envoya querir le Grand Douanier. Il lui ordonna de faire dire à l'Ambassadeur de France, qu'il n'étoit plus maintenant question de parler du Sofa, mais de réparer le dommage de Chio, des Mosquées, & de la Forteresse; d'en demander pardon au Roi des Rois, & de tâcher par toutes sortes de soumissions de l'obtenir; mais qu'il falloit que l'Ambassadeur commençât par une Lettre au Serdar des Vaisseaux François, à ce qu'il eût à ne rien faire d'avantage, & à se tenir en repos, sans avancer plus près de Constantinople, pendant que l'on tâchoit de ménager son pardon; si non, que le Sultan se laissant aller à sa juste indignation & n'écoutant plus sa clemence, l'extermineroit avec l'Ambassadeur & tous les François; que l'on croit bien qu'il avoit excedé ses ordres, l'Empereur de France étant un trop Grand Empereur, trop juste & trop bon ami, pour lui avoir commande une entreprise si contraire à l'ancienne amitie.

Le Douanier répondit au Visir, que la tête de nôtre Invincible Maître & la vôtre soit saine, je vous répons de celle de l'Ambassadeur, je le ferai passer par tout où il vous plaira. S'il fait quelque resistance, ce ne sera que par forme, il n'a point envie de s'engager à rien, qui le fasse sortir de son emploi, il y est pour y gagner de l'argent, ainsi qu'il le témoigne par sa maniere de vie, & qu'il l'a declaré, & il y est depuis trop peu de tems, pour en vouloir surtir si-tôt.

Ces paroles ne furent point données en vain, l'Ambassadeur écrivit à son Serdar diverses fois, qui depuis demeura sans rien faire comme un Lyon attaché à des chaines. Ces Lettres étoient pleines d'une véritable terreur & d'une crainte salutaire de déplaire d'avantage au Sultan: Mais enfin pour accelerer les choses, l'Ambassadeur alla chez le Commis du Grand Visir.

On lui fit toucher sensiblement la grandeur du crime du Serdar François, capable de tout renverser, & de reduire tous les François de l'Empire Ottoman en captivité, s'il n'y avoit lieu & raison d'esperer, que lui comme Ambassadeur très-prudent procureroit la clemence, & le pardon du très-heureux & très-invincible Empereur de la terre.

Il se deffendit par un faux semblant de resistance, disant qu'il ne s'étoit rien passé à l'occasion de Chio, qui peut être imputé à aucun dessein de blesser l'amitié; que si on avoit tiré contre la Forteresse, & endommagé quelques maisons, ce n'avoit été que par hazard, & par une juste deffense, puisque les gens de la Forteresse avoient tiré les prémiers sur les Vaisseaux de l'Empereur de France: que cette tempête de la juste indignation de son Maître retenue depuis si long tems par sa moderation, devoit enfin tomber par la permission de Dieu sur ces voleurs, ces rebelles au Grand Seigneur même les Tripolins indignes de jouir de la protection de Sa Hautesse, eux qui enlevent les marchandises, & les marchands François avec leurs Vaisseaux venans dans les Ports de l'Empire Ottoman, & les ont pris dans les Ports mêmes & sous la Forteresse du Sultan, & qu'enfin ces Pirates étoient responsables de telle reparation que l'on peut prétendre, puisqu'ils avoient attiré le dommage.

Le Kehaia repliqua à l'Ambassadeur, separons les Tripolins de l'injure faite au Sultan, ils sont vos Ennemis, je le veux, mais l'Empereur du monde est il vôtre Ennemi? ne vous donne-t'il pas au contraire tous les jours des preuves de sa bienveillance Imperiale? vous vous êtes trouvés, dites vous, engagés par la chaleur d'une juste vangeance à poursuivre vos Ennemis; mais d'un autre côté le respect dû au Roi des Rois nôtre invincible Maître, qui avoit refugié sous sa Forteresse les Tripolins, ne devoit-il pas vous arrêter, & ni avoit-il pas un milieu pour conserver vôtre soumission envers ce Souverain, qui a l'Univers en sa garde, & ne pas laisser échaper vos Ennemis: Il m'en paroît un fort raisonnable, poursuivir le Kehaia, c'étoit de tenir assieges les Tripolins, & d'envoyer à la Porte de Felicité, implorer la haute & sublime Justice contre eux; & si l'on vous eût refuse, vous eussiez eu alors plus d'apparence de bon sens d'en venir à l'extrêmité, où vous êtes venus.

L'Ambassadeur appella à son secours de méchantes raisons. Car il protesta qu'il alloit dire quelque chose d'essentiel, & neanmoins comme ce ne fut que des amusemens le Kehaia lui ferma la bouche par ces paroles.

L'Empereur de France, que nous distinguons infiniment des autres Potentats, comme le plus puissant, de la plus ancienne naissance, & le plus ancien ami de la Porte de Felicité, (dont les gonds sont inébranlables) cet Empereur Vôtre Maître (*que la fin de ses jours soit heureuse*) qui surpasse tous ses ancêtres en force, en esprit, & en toute sorte de mérites, & qui est formidable à toute la Chrétienté, voudroit-t'il que l'on se conduisit envers lui, comme vôtre Serdar vient de faire envers le véritable Kalife, ou Successeur du plus grand des Prophetes le Sultan Elbarrein, & Khayan & Bahrein, Roi des deux terres & Empereur des deux Mers, le Cayzer, Cesar, le Distributeur des Couronnes aux Cosroes (*que Dieu perpetue sa grandeur jusques au jour du jugement*)

Si nos invincibles Armées (aussi nombreuses que le sable de la Mer) alloient attaquer nos Ennemis sous l'une des Forteresses de vôtre Maître, que diroit-il? quelles plaintes n'auroit-il pas raison de faire? n'est-il pas vrai que le Commandant de nos Galéres a laissé échaper à son juste courroux des Bâtimens des Ennemis du Cheinchah, Roi des Rois, parce qu'ils s'étoient refugies sous Pavillon du Padichah Empereur de France? n'est-ce pas là comme il en faut user? peut-on Seigneur Ambassadeur, poursuivit le Kehaia, vous donner de meilleurs exemples? Mais en voici encore un, qui doit servir à vous faire penser serieusement à la conclusion de tout ceci, pour vous tirer d'affaire comme il faut. Nous avons appris par certains bruits confus, que quelques Soldats d'une garnison d'Espagnols en Flandres, Païs des vices, ayant animé leur insolence forte & digne de punition, par une confiance en une Forteresse inexpugnable à ce qu'ils croioient d'où ils etoient sortis comme des furieux: mais dignes de l'enfer, avoient attaqué quelques Soldats François: mais que ces agresseurs s'etant re-

tirés dans le centre de leur Poltronnerie, ils crurent mal à propos en être quites. L'Empereur de France voulant que cette injure, qui blessoit le paix fût réparée, & reservant la conquête de cetta place, d'où lui étoit venu cette insulte, à un autre tems: parce que ne lui étant pas encore predestinée, elle demeuroit embarrassée dans les nœuds de quelques retardemens, sa contenta que l'on reparât la témerité de ces foux les véritables paons du Diable par de l'argent; Nous savons, continua le Kehaia que les Gouverneurs de ce païs par ordre de leur Maitre le crurent bienheureux de ne voir pas fondre sur eux les forces de l'Empereur de France, dont l'ombre leur fait peur, qu'ils donnérent des ôtages, & qu'ils envoyérent l'argent convenu avec des presens qui lui ont été offerts solemnellement, & qu'il a bien voulu accepter, non pas pour leur valeur, mais comme des preuves de l'hommage, de la soumission, & de le réparation qu'on lui faisoir: Il a ennobli cette petite offrande propitiatoire par l'acceptation de sa clémence Impériale: Il ne s'agissoit que de quelques François dévalisés, & maintenant nous avons des fideles morts & blessés, qui crient vangeance & des pierres sainctes qui la demandent; c'est le debris de quelques-unes de nos Mosquées. Il faut du sang ou du repentir par des soumissions exposées au public, autrement vôtre personne en répondra & s'exposera à de grandes extrémites: mettés bien toutes ces circonstances dans vôtre tête. Ce fut le conclusion du discours du Kehaia à l'Ambassadeur, qui prétendit que le dernier exemple qu'on lui citoit, n'étoit pas exactement rapporté; Il assura que l'Empereur de France toujours invincible ne s'amusoir pas à des bagatelles de presents, qu'il savoit se faire rendre de véritables hommages, & punir ses Ennemis, ou ceux qui le vouloient devenir mal à propos par le fer & par le feu, sans oublier néanmoins une clémence généreuse, véritablement noble & non interessée, quand il jugeoit convenable à sa grandeur de retenir son couroux; & enfin l'Ambassadeur conclud, qu'il ne craignoit rien pour le personne suffisament à couvert par le puissance de son Maitre & le Droit des Gens, qu'il n'avoit rien à donner: & après que le Kehaia lui eut dit qu'il avoit du tems pour y penser, que le Souverain Visir attendoit réponse du Capoudan Pacha Admiral des Mers pour savoir comment toutes choses s'étoient passées à Chio, & qu'alors on lui feroit savoir les ordres reçeus au pied du Souverain, qui fait le sort de l'Univers, il se retira dans sa maison à Pera.

Le très-illustre & très-éclairé Visir, qui fait user de sa prudence & de sa force selon qu'il est à propos, se contentoir de ne point presser cette affaire, son fidele conseiller le Grand Douanier agissoit toûjours par la persunne ordinaire auprès de l'Ambassadeur, & apportoit des assurances positives que l'on en viendroit à bout, qu'on l'obligeroit de se soumettre, qu'il lui avoit suffisament fait craindre une rupture comme très-peu convenable aux affaires de l'Empereur de France & aux siennes en particulier. Mais pendant tous ces delais le Capoudan Pacha obeissant aux ordres du Souverain Visir étoit entré dans le Port de Chio pour connoitre de plus près la cause du desordre, & s'informoit du detail de tout, & se disposoit à contribuer à la paix, quand on lui vint dire, que le maudit vieillard de Serdar des François, qui fait vivre d'air, & danser, & se rejouir avec les flots de la Mer la plus irritée, marchant sur elle comme sur la terre la plus immobile, lequel comme un veritable poisson ne se soucie ni d'hiver ni d'eté, que cet homme qui ne se lasse point de vivre quoiqu'il ait cent ans, & qui depuis plus de quatre-vingt ans a fait une grande provision dans le marché où l'on vend le bon menage, les finesses & les fourberies, vouloit profiter de le sortie du Port de Chio fort étroite, qu'après avoir tant fait de civilites au Capoudan Pacha, il l'avoit fait prier de ne point songer à sortir, qu'il ne lui eût remis les Tripolins, ou qu'il ne les eût reduits à se soumettre, & que même ce témeraire Vieillard, que le mort semble avoir oublié, mais qui ne demeure en vie par le permission de Dieu, que pour augmenter ses crimes & brûler d'avantage dans l'Enfer, avoit eu l'audace de visiter quelques Galeres Turques; le Capoudan Pacha indigné de tant d'effronteries n'auroit pas laissé de paroître dehors pour les punir, & les châtier vigoureusement; mais le Mer & le saison trop contraires aux Galéres l'en empêcherent, & il se contenta d'en faire passer l'avis à l'excelsa vestibule duquel les fondemens sont inébranlables.

Le suprême Visir, qui par son intelligence angelique fait parfaitement remedier à tout, ne fut pas plutôt informe de la présomption, vaine gloire, & superbe mal fondée du Vieillard Capoudan des Gallions François, qui prétendoit arrêter comme en prison les Galeres, & l'Admiral de l'Empereur du Monde, qu'il envoya querir le Grand Douanier: on raisonna sur cette affaire, on conclud qu'il falloit achever d'intimider l'Ambassadeur, qu'assurement il se rendroit plutôt que de s'exposer à des affronts, dont la vangeance engageroit trop son Maitre, & que toutes les fiertes qu'il continueroit de faire paroître serviroient seulement à couvrir son honneur, & à lui donner lieu de demeurer dans un emploi qu'il croyoit lucratif. Nous achevions alors la Lune digne de Bénediction, qui est celle de nôtre Jeûne de Ramazan & nous étions à la veille d'entrer dans les rejouissances du Bayram, en les commençant par les remerciemens dûs à Dieu, & de nous avoir fait la grace de jeuner trente jours complets, le Grand Visir infatigable dans l'obeissance qu'il rend au Souverain Maitre de le nature, qui n'a point de compagnons, & à son Lieutenant en terre sa plus parfaite image, l'Empereur des Musulmans vangeur de l'Unité Divine. Ce Grand Visir attenué d'un si long jeûne se trouvant au trentiéme jour, qu'il avoit passez sans boire ni manger, depuis le pointe du jour jusqu'au coucher du Soleil, & ne laissant pas de conserver toute sa vigueur & sa prudence, en donna des preuves convaincantes à l'Ambassadeur de France.

Il le fit appeller la veille du Bayram sur le soir, lorsque les Canons finissant le jeûne alloient annoncer la solemnité du lendemain, si bien que cet Ambassadeur, qui ne sait pas trop bien nos coûtumes, arriva à la maison des grands Visirs avec ce tonnerre capable de lui imprimer le terreur, & de lui presager les menaces, qui alloient tomber sur lui.

On le fit attendre plus d'une heure dans une chambre, pendant que le Grand Visir faisoit sa priere, on lui parla pour le desennuyer, de prendre l'Audience au bas du Sofa. Il rejetta ce parti & proposa celui de se tenir debout, ou dans une autre Chambre, d'où il répondroit au Visir, mais ce Lieutenant de l'Empereur du Monde voulant lui parler face à face, & lui lancer ses regards semblables à le foudre, comparut avec une presence Majestueuse & des yeux d'aigle. Il s'assit sur un siege placé sur le Sofa, après avoir rendu fort gravement par un mouvement de tête imperceptible le salut fort soumis, que lui avoit fait l'Ambassadeur. Vous saurés que ce Chrétien n'avoit que peu de gens autour de lui, comme ne méritant pas qu'un plus grand nombre entrât dans ce lieu; on l'invita de s'asseoir en bas; mais ayant essuyé généreusement quelques mouvemens un peu violens, par lesquels on vouloit l'y contraindre, & ayant fait mine de se revancher par quelques coups, on le laissa en repos & en moyen de donner une Lettre de l'Empereur de France au Visir sur le sujet du Sofa: il fut aussi jugé que demeurant debout il feroit dans une posture plus respectueuse & plus

plus prompte à obeïr aux ordres qu'il alloit recevoir. On étoit encore convenu que l'Interprête de la Porte rendroit les paroles du Viſir & que l'Interprête de l'Ambaſſadeur y repondroit.

Le Viſir s'expliqua ſur la grandeur de l'Empereur des Muſulmans, ſur le reſpect qui lui etoit dû, ſur le péril qu'il y avoit de l'offenſer, ſur la néceſſité de réparer promptement une pareille faute, ſur le douceur & la clémence de ce Souverain Maitre du Monde, qui pardonnoit à ceux qui s'humilioient, & payoient le dommage fait à ſes eſclaves. Et il adjouta ces paroles: c'eſt donc à toi Eſchibeig, Seigneur Ambaſſadeur, comme caution du Gadicha de France ton Maitre, & ôtage réſidant à l'heureuſe Porte pour la confirmation de la Paix, à réparer tout ce qui la peut bleſſer durant ton Ambaſſade. Il faut que tu payes le dommage de Chio, la mort de quelques fideles, & le fracas des Moſquées auſſi-bien que de la Citadelle endommagee. Je te demande trois cent cinquante mille ecus, & une ſoumiſſion convenable à un Empereur tel que mon Maitre, qui eſt le Protecteur de la véritable foi. Tu en paſſeras par-là, ou tu iras aux ſept-Tours. Je te parle en ami, il faut obéir aux ordres inévitables du Grand Empereur du Monde, qu'il m'a donnés étant proſterné, comme ſon eſclave aux pieds de ſon Trône, portrait du Celeſte.

L'Ambaſſadeur voulut amuſer la vigueur du Viſir, par la néceſſité d'obeir à l'Empereur de France, qui avoit commande à ſon Serdar de pourſuivre par tout les Tripolins voleurs Ennemis des François, & rebelles à le Porte; Gens indignes de la protection de Sa Hauteſſe qui enlevoient les Marchands ſous les Forteresſes de l'Empire Ottoman, qui venoient de faire une inſulte au Conſul de Chypre, l'ayant été prendre dans ſa maiſon, où il ſe croyoit en ſeureté ſous la bonne foi des Capitulations; l'Ambaſſadeur proteſta que s'il pouvoit être conſideré comme repondant de ce qui arrivoit de la part de l'Empereur de France, ce n'étoit que pour les choſes ordinaires, & non pas pour celles au deſſus de lui, comme l'affaire de Chio, que l'on en exaggeroit les circonſtances; qu'il étoit bien fâché que le hazard & une legitime defenſe contre la Forteresſe, qui avoit tiré la prémiere ſur le Pavillon de Sa Majeſte, euſſent cauſé quelques deſordres, mais qu'il ne pouvoit rien prometttre de ce qu'on lui demandoit à ce ſujet, qu'il ecriroit ſeulement en France toutes choſes, & en attendroit la reponſe; qu'à l'égard des ſept-Tours il étoit fort aiſé de l'y envoyer, mais qui étant une fois ce ſeroit une Rupture, & qu'il ne ſe méleroit plus de rien, un Priſonnier contre le Droit des Gens n'etant plus capable d'agir.

Le Viſir ayant declaré qu'il ne ſavoit rien de l'affaire de Chypre, & témoigné que l'on pouvoit aſſieger les Tripolins dans Chio ſans tirer deſſus, aſſeura que pendant la priſon de l'Ambaſſadeur le Commerce continueroit, pourvû qu'il n'arrivât point d'autres Actes d'Hoſtilité; que l'on avoit deja empriſonné d'autres Ambaſſadeurs François, & qu'ainſi l'Empereur de France ne le trouveroit pas mauvais.

L'Ambaſſadeur répartit, que ſon Maitre n'avoit eu garde de prevoir ce cas-là comme etant raiſonnablement impoſſible, & que ſi ce traitement avoit été fait à quelques-uns de ſes devanciers, ce n'etoit pas entierement ſans ſujet, comme il etoit arrivé à Monſr. de la Haye en qualite d'Eſpion des Venitiens; mais que pour lui il avoit des prerogatives par deſſus les autres Ambaſſadeurs, & qu'il avoit toujours eté fidele à la Porte, qu'enfin il étoit Ambaſſadeur de France, & qu'il falloit s'en ſouvenir avant de rien reſoudre contre lui.

Le Viſir demanda où etoit cette grande fidelité de s'entendre avec le Serdar des François, pour ſe comporter en Ennemi contre le Grand Sultan des Osmans, & en quoi conſiſtoit cette prérogative par deſſus les autres Ambaſſadeurs: puiſqu'il prétendoit avoir ſeulement le droit de ſe plaindre pour des bagatelles, dont on étoit ſi ſouvent importuné à la Porte, qu'il ſe defendoit par une impuiſſance d'agir quand on ſe plaignoit à lui ſur un point important.

L'Ambaſſadeur remonſtra que l'affaire de Chypre & quantite d'autres n'etoient point des bagatelles, qu'il en avoit fait donner des Requeſtes aux Officiers du Viſir, & qu'il avoit eu communication des ordres du Serdar des Vaiſſeaux François ſeulement par les Lettres, qu'il avoit reçu de lui; mais le Viſir demeurant ferme lui repeta, paye, ou tu iras en priſon, ce que je te dis, n'eſt qu'un effet de mon amitié, prens du tems pour y ſonger, & fais tes efforts avant qu'il t'arrive quelque affront.

L'Ambaſſadeur perſiſtant dans ſes mêmes raiſonnemens inutiles, le Viſir lui dit ces paroles.

Il faut qu'un Serviteur comme toi, qui conduit les affaires entre un célébre & invincible Empereur, & entre le Roi de France diſtingué au deſſus de toutes les autres Rois Chrétiens, s'y comporte avec un extrême jugement, ayant toujours devant les yeux la crainte, qu'il ne ſe gliſſe entre eux quelque ſujet de refroidiſſement & d'inimitie, afin que les Peuples de deux Grands Royaumes ſoient exempts de tout dommage, prens y bien garde & ſonge à payer & t'humilier, afin de détourner l'orage; ſi-non tu iras aux ſept-Tours.

L'Ambaſſadeur, ne pouvant plus répondre, ſe retira; Mais au lieu de le conduire aux ſept-Tours, on l'arrêta dans le petit trou de Chambre du Chiaoux Bachi, Chef des Huiſſiers, & ainſi il ne ſortit point de la maiſon du Viſir. Il y demeura priſonnier, & l'on crut bien qu'il ſe conſoleroit aiſément de cette priſon, en ſe vantant d'avoir evité les ſept-Tours. On peut dire qu'il n'a ſongé qu'à la priſon dont il étoit menacé, & qu'il a voulu paroitre ne point reſſentir l'autre, où il étoit retenu. Il a fait ſemblant d'y jouer, il s'eſt étudié d'y paroitre libre, ne voulant pas y rien manger de ce qu'on lui appartoit du Cuiſinier du Viſir, mais ſeulement de ce qui venoit de chez lui. Il y montre un faux ſemblant de fermeté ſur les inſtances, qu'on lui vint faire de s'accommoder; Car aprés les déclarations reiterées de ne vouloir & ne pouvoir rien donner, ſi-non quelques curioſites qu'il avoit, le Viſir lui fit parler en ces termes.

L'Amitié que je te porte & mes inſtantes ſollicitations ont fait ꝑeſque agreer & accepter tes paroles très-humbles aux pieds du Trône Imperial digne objet des reſpects & des ſoumiſſions des mortels. Tu feras donc venir dans ſix mois des preſens de curioſités de France conſiderables, & à peu près dignes de la ſublime Majeſté de l'Empereur des fideles avec une Lettre du Padichah des François par laquelle il declarera au Sultan ſon innocence du crime dont il s'agit, qu'il n'a pas pretendu que ſes Vaiſſeaux fiſſent rien, qui pût alterer l'ancienne amitié, & que ſi par hazard il s'etoit paſſe quelque choſe de contraire à Chio, ç'a ête contre ſon intention & qu'il eſt fâché de ce malheur.

L'Ambaſſadeur s'expliqua, qu'il n'étoit point queſtion de crime, qu'il feroit venir la Lettre comme elle devoit être, & que pour les preſents ce ſeroit en ſon nom & non en celui de l'Empereur de France. Toutes choſes étant ainſi diſpoſées, on mena l'Ambaſſadeur le quatrieme jour de ſa priſon dans une Chambre de Liberte, qui étoit celle du Kehais. L'Interprête de la Porte l'y conduiſit, il y trouva le Commis du Viſir & le Chef des Huiſſiers, qui apres avoir fait valoir l'affection du Viſir & ſon addreſſe à appaiſer le couroux du Sultan, firent auſſi valoir leurs bons offices reciproquement, auſſi-bien que ceux du Douanier. Ils témoigne-

rent être contents de la conduite de l'Ambassadeur; mais néanmoins ne voulant point se fier à sa parole; parce, disoient ils, qu'il leur faloit une sûreté, s'agissant de l'affaire de l'Empereur des Osmans; Ils demanderent une promesse ecrite, signée & bullée de l'Ambassadeur.

Il survint quelques incidents à la dresser, on convint que le motif, ou le fondement, qui s'y mettoit, seroit pour la réparation & desdommagement du debris de Chio par les Vaisseaux de l'Empereur de France; mais sur la difficulté de la qualité des presens, que l'on vouloit régler, l'Ambassadeur s'obligea de les faire honnêtes; Il promit aussi la Lettre de l'Empereur de France, & ce fut là sa carte de Liberté. Il sortit par ce moyen de prison, & s'en alla chez lui ayant protesté auparavant, qu'il n'exécuteroit rien s'il n'avoit le Sofa, & si l'on n'obligeoit les Tripolins à faire la Paix. On lui répondit qu'il demeurât en repos, & qu'il auroit satisfaction.

L'On fit partir effectivement des ordres au Capoudan Pacha d'achever la négotiation des Tripolins, parce que l'Ambassadeur avoit promis de réparer le dommage de Chio. Ce Traité fut confirmé aux pieds du Trône du Héros qui a le monde en sa Tutele, l'affaire se termina à la satisfaction du vieux Serdar des Vaisseaux François, que l'on étoit bien aise de renvoyer mourir dans son Pais; Mais au lieu de se retirer, il donna des démonstrations de vouloir encore demeuret là, & d'y arrêter les Galeres. Il se couvrit néanmoins de quelque apparence d'honnêteté, faisant dire au Capoudan Pacha qu'après un si bel essai de son grand genie en la reconciliation des Tripolins, il ne seroit pas juste qu'il en demeurât là; qu'il le prioit de faire donner satisfaction à l'Ambassadeur de France, ou que l'on lui donnât son congé, & qu'il attendroit l'un ou l'autre.

Le Grand Visir regarda comme il devoit l'opiniâtreté & la perseverance sans bornes de ce vieux Serdar, qui paroissant devoir craindre la mort comme fort proche, pendant qu'elle paroissoit avoir peur de lui, agissoit comme si une jeunesse de trente ou quarante ans lui promettoit encore plusieurs années de vie.

Le Grand Visir faisant donc toutes les réflexions convenables sur la fermeté inflexible & digne de l'enfer de cet homme marin, envoya querir le Douanier, qui, dans le secret, que je vous demande mon très-honnoré Seigneur, est un vrai Diable de Terre.

Cet illustre & fortuné Lieutenant de l'Empereur du monde lui dit, si tous les François étoient aussi perseverans que ce vieil Serdar, nous aurions de la peine à prendre le moment de leur incertitude & inconstance ordinaire; mais si le grand Dieu nous donne d'un côte cette épreuve de leur opiniâtrete, il nous rejouit de l'autre par la facilité de reduire l'Ambassadeur. Nous pourrions bien employer les invincibles forces maritimes du Roi des Rois; mais les François sont trop éloignes de nous & s'approchent trop aisement de nos Forteresses.

Je me sens prédestiné à une autre conduite, il est plus à propos que le hazard, ou pour mieux dire le secours de Dieu, qui ne manque jamais aux fideles, fasse combattre les François les uns contre les autres, & se détruire réciproquement, comme il arriva en Candie. Agisses donc, continua le Visir auprès de cet Ambassadeur, qui vous croit son ami, servés vous de sa crédulité deja éprouvée, & de tout vôtre Esprit pour l'opposer à cet autre François, qui est un véritable infidele avide de combattre, & qui semble avoir oublié sa patrie. Semes da la jalousie entre ces deux infideles.

Le Douanier plein de diverses finesses naturelles à un personnage de sa naissance, etant chinquéné Bohemien qui a cultivé & fortifié ses ruses & fourberies dans la Charge de Douanier, reçut avec soumission les ordres du Souverain Visir, promettant sur sa tête, *bachum u stune*, de les exécuter.

Il fit dire à l'Ambassadeur que les affaires étoient en bon train; mais que ce vieil fou de Serdar gâtoit tout, & qui il avoit à craindre que par ses inquiétudes, il n'attirât une Rupture; que c'étoit un esprit ambitieux, qui après avoir terminé ce qui le regardoit touchant les Tripolins, vouloit encore empieter sur la Négociation de l'Ambassadeur, pour s'en attribuer la gloire; qu'il ne restoit plus que le point du Sofa; que le Visir étoit résolu de l'accorder; mais qu'il falloit éloigner de Chio cet obstacle à l'achevement d'une parfaite reconciliation.

L'Ambassadeur crut cet homme, que les Musulmans mêmes ne croyent que par force. Il écrivit au Serdar François de s'en aller à Milo pour s'y rétablir, & pour revenir en cas que les affaires ne s'achevassent pas; il partit effectivement en quittant la Mer de Chio, qu'il sembloit avoir épousée, après avoir fait porter ses très-humbles priéres au Capoudan Pacha de s'interposer aux pieds du Trône sublime, pour la satisfaction de l'Ambassadeur de France.

Le très-fortuné Visir, que Dieu veuille toujours favoriser étant fort aise de voir rentrer à Constantinople l'Armée navalle, continua d'être très-content du Grand Douanier, auquel il ordonna de continuer ses ruses, l'Ambassadeur fut obligé de les essuyer par diverses remises durant quatre ou cinq lunes. Il se vantoit de sa fidelite à la sublime Porte, d'avoir arrêté l'impetuosité du Serdar des François (quoiqu'il eût déclaré dès le commencement qu'il n'avoit point de pouvoir sur lui) & il demandoit qu'on lui tint parole sur le Sofa. On la lui promit une fois; on se restraignit ensuite à la promettre dans une chambre sans Sofa, qui seroit destinée aux seuls Ambassadeurs de France, & enfin on lui fit connoître qu'il falloit prémiérement executer sa promesse touchant les presents, & qu'alors on songeroit à le contenter.

Le Serdar François étoit cependant revenu vers Chio aux Isles d'Ourlac du côté de Smirne, où le très-adroit Visir trouva moyen de l'amuser & retenir longtems par l'intrigue du Douanier; mais l'Ambassadeur commençant d'entrevoir qu'on le trompoit, écrivit à ce vieil fou de venir vers Tenedo au Cap des Janissaires. Il lui manda de se garder bien d'approcher des Dardanelles de ces clefs du monde, l'assurant qu'on en feroit pleuvoir sa ruine & l'aneantissement total des Vaisseaux François, & qu'ensuite il n'y auroit plus de quartier pour les Marchands, ni pour l'Ambassadeur même; on a sçeu ces circonstances parce que le Douanier les avoit fait concevoir fortement à l'Ambassadeur, qui par ce principe ayant dés le commencement de l'entreprise de Chio empêché, que le Serdar François s'éloignât de cette Isle pour s'approcher davantage de Constantinople, fut encore cause qu'il vient seulement mouiller, comme j'ai dit, au Cap des Janissaires, proche le Golfe qui conduit par un espace de sept à huit milles à ces Forteresses, qui sont la prémiére Clef de la vaste & forte Cité, qui fait le desir des Rois, la superbe Ville de Constantinople.

Le Douanier avoit encore reçu des avis de Smirne, que le Serdar François étoit très-mécontent de se voir soumis à l'Ambassadeur, & avoit témoigné que c'étoit là le moyen de ne rien faire.

Vous saurés aussi, mon très-honnoré Seigneur, qu'on assura le Visir que ce Général de France étoit obligé de s'en retourner promtement en son pais pour aller contre Alger le Theatre de la guerre, & la honte d'un redoutable d'Gachar, ou Cesar l'Allemagne, qui brûle maintenant dans l'enfer.

Mais

Mais quoiqu'il en soit, je vous assure en secret, que le tres-éclairé Visir a ressenti dans toute cette affaire une singuliére satisfaction de n'être point contraint à hazarder la réputation de ces Forteresses, qui sont les bouches de ce grand Geant de Constantin: & de s'être si bien conduit qu'il a paru qu'elles étoient formidables aux François mêmes, les plus puissans des infideles sur la Mer, & qui semblent ne craindre ni les tempêtes ni le feu.

Leur Serdar s'étant donc contenté malgré lui de s'arrêter au Cap de Janissaires, étant fâché de s'en aller bien-tôt & d'être reduit à des priéres & à une Ambassade, ainsi que nous l'avons sçû exactement, écrivit au supréme Visir d'une maniére fort soumise; afin qu'il donnât satisfaction à l'Ambassadeur de France en lui donnant l'Audience sur le Sofa, ou qu'il le renvoyât; parce qu'ayant ordre de le remmener, il étoit obligé de l'attendre. Le porteur de cette Lettre fut un des Capitaines des Gallions, que l'on a sçû être grand ami de l'Ambassadeur. Cet Envoye vint à Constantinople bien preparé à dire de bonnes raisons en la presence de ce Souverain Directeur des affaires des hommes, le Lieutenant de l'Empereur de la Terre; mais n'etant pas digne de paroître, devant lui, il fut refusé & renvoyé a l'Intendant de la maison de ce Conseiller plein de gloire du Roi des Rois.

Ce Souverain Visir, qui fait si bien maintenir l'honneur de sa supréme dignité refusa aussi de voir la Lettre du Serdar François, disant qu'il n'avoit que faire à lui, & quant aux deux Lettres par lesquelles l'Ambassadeur de France lui demandoit son congé, en cas qu'il ne lui donnât pas l'Audience sur le Sofa, disant que c'étoit l'ordre de son Maitre; Il ne fit point d'autre réponse que par un commandement de lui envoyer cet ordre de l'Empereur des François. Mais le très-éclairé Visir se l'etant fait expliquer le renvoya sans rien dire, & l'Ambassadeur se vit ainsi obligé d'ecrire une troisiéme Lettre. Il faisoit un faux semblant de demander avec empressement la permission de se retirer & il alleguoit que le Serdar François l'attendoit toujours pour le remener. Ce fut un sujet de sourire au Visir, qui savoit que ce Genéral étoit sur le point de s'en retourner, & que son envoyé pressoit l'Ambassadeur pour l'expedier.

Le Visir très-eclairé connoissant donc les ruses imaginaires de cet Ambassadeur, qui ne parloit point de s'aquitter de son obligation par ecrit, lui fit respondre en ces termes.

La très-Heureuse Porte, qui est l'azile des Empires du siecle, est ouverte à tous ceux qui souhaitent la gloire d'y entrer, & qui veulent bien avoir la honte d'en sortir, on n'y retient personne par force, si ce n'est ceux qui lui doivent. Tu peux donc en sortir; mais songe auparavant à payer ce que tu dois. Souviens-toi de ton Ecrit; fais apporter de l'argent & des présens pour trois cent cinquante mille ecus à la poussiere des pieds de l'Empereur des Ottomans; & avec cela l'expiation de l'affaire de Chio, qui n'est pas digne de la grandeur de nôtre Maître; mais que sa clémence poura accepter en voyant ton humiliation, tu pourras avoir la liberté de t'en aller.

L'Ambassadeur, qui n'avoit pas encore bien compris la conséquence de sa promesse, ne croyant peut-être pas qu'elle allât si loin, témoigna qu'il n'y avoit rien d'approchant d'une pareille prétention. On lui dit qu'il s'étoit oblige de faire des presents honnêtes au Grand Seigneur; & qu'il songeât ce que vouloit dire ce mot d'honnêtes; qu'enfin le tems de six mois convenu pour les faire venir de France étant passé, il falloit payer. Il s'expliqua que les curiosités qu'il avoit, étoient rares & riches, & qu'elles pourroient bien être agréables à l'invincible Empereur. C'étoit demander qu'on les visitât. On vint en consequence chez lui de la part du Souverain Visir: mais sur leur description contenue dans un Catalogue, & sur la premiére vue qu'en firent les inspecteurs, ils rejetterent l'estimation qu'en faisoit l'Ambassadeur, aussi bien que son offre de les augmenter d'une somme modique. Il n'y eut pas alors moyen de rien conclure; & ainsi l'envoyé du Serdar François fut obligé de s'en retourner sans pouvoir emmener avec lui l'Ambassadeur qu'il fut contraint de laisser à l'heureuse Porte, comme son debiteur.

Le Grand Visir à qui rien n'échape, apprenant le départ de ce Capitaine fort empresse d'aller joindre son Serdar pour l'accompagner en France, se confirma dans les avis qui lui avoient été donnés de la retraite imminente des Gallions François. Et quoiqu'il sût bien que l'Ambassadeur ne fut pas disposé à se retirer à la dérobée, il ne laissa pas de faire veiller pour empêcher son évasion, n'etant pas juste qu'il s'en allât sans payer.

Il falut aussi faire partir l'Armée navalle de l'Empereur du Monde, le Grand Visir y donna tous ses soins, se transportant pour ce sujet diverses fois à l'Arsenal; & enfin lors qu'elle eut mis à la voile & salué de son canon & de toute son Artillerie le Souverain de la Terre, qui reposoit sur son Trône de felicite à l'entrée du Port, l'Admiral s'y transporta pour s'y prosterner, & recevoir les commandemens de l'invincible Empereur.

Il lui fut ordonné de prendre sa route pour l'Archipel, & recevoir en passant les soumissions du Serdar François qui ne manqueroit pas selon la promesse de l'Ambassadeur de s'acquitter de ce devoir, & on lui enjoignit de continuer ensuite son chemin.

Tout cela fut exécuté; le Capitan Pacha fit doubler la pointe du Serail à son armée; il vint aux bouches où sont les vieux Châteaux. Il y mouilla & ayant reçu les respects du Genéral des Vaisseaux de France, il continua son chemin, il a paru que le Serdar François n'attendoit que cet heureux moment; car aussi-tôt après il fit mettre à la voile pour s'en retourner en son pais, très-satisfait d'eviter le châtiment de ses témérités.

Le très-honoré Visir fort content d'avoir ainsi mortifié la vieillesse toute de feu de cet Officier, songea à terminer la réparation, qui se devoit faire en pompe & solemnité publique, à l'Auguste presence du Maître de l'Univers. Il envoya chercher le Grand Douanier, & après lui avoir demandé quand il finiroit l'affaire de son bon ami, & témoigné avec authorité qu'il falloit conclure; ils demeurerent d'accord qu'il ne seroit pas difficile d'en venir à bout, qu'assurement l'Ambassadeur ne seroit pas fâché d'en sortir n'ayant pas l'obstacle du Serdar François auquel il devoit quelque ménagement. Qu'il s'étoit obligé par une bonne promesse contractée comme Ambassadeur pour la réparation du dommage causé par les Vaisseaux de son Maître; qu'il y avoit apparence qu'il lui étoit venu des ordres de France sur ce sujet qui le laissoient Maître de l'affaire selon les occurences qui se rencontreroient, & que lorsqu'il se verroit pressé & menacé, il se rendroit.

Le Douanier parla encore au Visir en ces termes: Je vous assure, mon très-heureux Maître, que l'Ambassadeur n'en est plus que sur les apparences, il dispute sur la qualité du present, & la quantité de l'argent, afin qu'il ne paroisse pas dans son pais qu'il s'est accordé trop facilement; mais lui laissant quelque tems le plaisir imaginaire d'avoir resisté, il fera moins de réflexion sur la maniére en laquelle il faudra qu'il donne ses presens.

Il voudroit bien qu'il ne parût rien de l'argent comptant; car d'abord il a fait de grands efforts pour s'en dispenser; mais comment le pourra-t'il cacher: puisqu'il faudra que les Anglois & Hollandois le prêtent. Il veut aussi paroître n'avoir point augmenté ses presents, qui sont déja aug-

mentés, & ce sera moi, poursuivit le Douanier, qui contribuerai encore à leur augmentation. Je sai de plus qu'il a une lettre de l'Empereur de France contenant des excuses sur l'affaire de Chio, il ne s'agit donc plus que de le presser.

On songea de quelle façon on y procederoit, il fut mis en avant que la coûtume étoit d'envoyer aux debiteurs, même aux Ambassadeurs, un Huissier Chiaoux pour les avertir de ce que l'on souhaitoit d'eux, afin d'y satisfaire. Mais pour amuser l'Ambassadeur, en lui donnant moyen de tirer quelque vanité de l'envoi qu'on lui feroit, & lui donner sujet de se consoler un peu du reste, on lui envoya un des Officiers des Huissiers, celui qui est leur Juge. Ce fut encore dans le dessein de rendre la chose plus éclatante.

Il se rendit chez l'Ambassadeur accompagné de l'Interprête de la Porte; il lui communiqua l'ordre Impérial de payer, & la nécessité d'appaiser enfin le couroux du Sultan par des soumissions & des exhibitions publiques & capables d'attirer les effets de sa clémence. Mais l'Ambassadeur se repaissant d'imaginations, continua de differer protestant de ne vouloir rien augmenter à ses presents. On lavoit bien sa ruse, & ainsi le Juge des Huissiers & l'Interprête se retirerent, l'avertissant de se tirer promtement d'embarras. Ces Interprêtes reçurent plusieurs fois des avis avec les mêmes menaces des sept-Tours, & il sembloit que l'Ambassadeur par ses discours & par quelques Lettres qu'il ecrivit au Kihaia, étoit prêt de tout souffrir même la mort plutôt que de se soumettre & de donner de l'argent & d'autres presens que ceux par lui offerts, mais le Douanier ayant assuré le contraire, fit connoitre qu'il étoit tems de conclure.

Il falloit que cette conclusion se passât avec solemnité, & parce que c'eût été trop d'honneur à l'Ambassadeur de conclure avec le Visir, on determina que ce seroit avec le Commis de ce Lieutenant de l'Empereur du Monde.

On representa que les Ambassadeurs de France n'avoient coûtume de venir chez ce Commis qu'incognito, & vêtus à la mode du païs, & avec peu de suite; parce qu'ils prétendoient que cette demarche étoit au-dessous d'eux; & qu'ils y venoient seulement pour accelerer les affaires; mais qu'il faloit dans la rencontre dont il s'agissoit changer cet usage en obligeant l'Ambassadeur de venir habillé à la Françoise avec plusieurs Interprêtes, ses Secretaires, des Marchands, & des Valets: afin que toute la Ville connut que c'étoit l'Ambassadeur de France qui venoit publiquement chez le Commis du Grand Visir, pour terminer l'affaire du pardon de l'entreprise contre Chio, & le dédommagement, qui en étoit dû. Il ne hésita pas de s'y rendre comme on le souhaitoit, quoique peut-être il en ignorât le motif. On lui proposa d'augmenter son present. Il le refusa en apparence. On faisoit aussi semblant de le presser, & toute sa fierté & les instances qu'on lui réitera de songer à lui ne furent qu'une Comedie; car l'on etoit convenu d'une somme d'argent que l'Ambassadeur feroit porter au Sultan; & le Douanier avoit promis que les presens seroient encore augmentés.

L'Ambassadeur se retira avec la satisfaction d'une fermeté imaginaire, y faisant adjouter le bruit qu'on le devoit mener aux sept-Tours; afin qu'étant retourné dans sa maison, il pût faire croire qu'il avoit évité cette confusion, & se repaitre de l'étonnement des étrangers.

On lui laissa volontiers cette fumée ou vaine gloire pour sa consolation, pendant que le tres-prudent Visir songeoit aux moyens les plus éclatans, les plus soumis, & les plus capables de faire agréer son offrande pour l'expiation de l'insulte de Chio.

Il fut prémiérement resolu de ne pas manquer cette occasion de reduire l'Ambassadeur de France à l'usage refusé par ses dévanciers, & auquel ils n'ont point été soumis, de faire visiter & estimer leurs presens avant de les offrir. On crut bien que l'Ambassadeur n'y resisteroit pas en lui faisant dire par ses Dragomans, que c'étoit la coûtume; & on étoit fort content dans la rencontre dont il s'agissoit de l'y soumettre; afin que le Peuple connut sa soumission & sa disposition de donner d'autres presens, en cas que le Sultan n'agreât point, par sa clemence, ceux qui lui étoient preparés.

Il ne s'agissoit plus que du lieu, où les presens, l'argent, & la Lettre de l'Empereur de France seroient reçus, qui les recevroit, qui les porteroit, & de quelle maniére.

On proposa le Grand Divan, comme le lieu où se reçoivent les Ambassadeurs, où se font les payes des Milices, où se rend la Justice; mais cette proposition fut rejettée, parce que cet endroit n'est pas assez public, que l'on pourroit confondre ce qui s'y passeroit avec les Cerémonies de l'Audience de l'Ambassadeur de France, qu'il ne pouvoit obtenir que long tems après l'expiation du desordre fait à Chio, seule capable de le rendre digne d'être admis à la présence de l'Empereur du Monde.

Il y eut divers lieux proposés, mais enfin après avoir meurement songé, que l'affaire dont il s'agissoit & qu'il falloit réparer, s'étoit passée sur la Mer, dans le Port de Chio à la vue de plusieurs Nations, & en quelque façon aux portes de Constantinople; l'on demeura d'accord qu'il n'y avoit point de lieu plus convenable pour en recevoir la réparation que le Dome de Cara Moustafa situé très avantageusement; puisqu'il est sur le bord de la Marine à l'entrée du Port le plus seur & le plus vaste, qui soit connu dans le Monde; de ce Port qui est le Théatre des forces maritimes du Grand Sultan des Ottomans, & le refuge des Vaisseaux Marchands, François, Anglois, Hollandois, Venitiens, qui est bordé par un tiers de l'incomparable Ville de Constantinople bâtie en Amphitheatre depuis plus de cinq mille ans, & de l'autre, par tant de Villes & bourgades situées de même, & capables de servir de Capitales à de grands Royaumes; qui est presque toujours couvert d'une infinité de bâtimens remplis de gens de toutes les Nations du Monde.

Toutes ces raisons firent juger que ce Dome de Cara Moustafa favorisé d'une situation si avantageuse, & exposé à la vuë de la plûpart des Ambassadeurs, Residens & Agens des Princes Chrétiens, seroit très-propre à leur faire voir aussi-bien qu'à tout le Peuple, & aux Grands de l'Empire que l'on n'offense pas impunément la Souveraine Majesté de l'Empereur du Monde. On se détermina encore plus facilement au choix de ce lieu; parce que cet edifice somptueux renferme le Trône maritime de l'Empereur des deux Mers, où la Musique qui lui sert de divertissement, ne consiste que dans des Canonnades, Trompettes, Manœuvres, & services des Vaisseaux & Galeres, qui remplissent l'air continuellement. C'est aussi où les Admiraux lui rendent leurs hommages, & lui viennent apporter les preuves de leurs victoires par les dépouilles des ennemis de la foi.

N'y ayant donc point d'endroit plus convenable au dessein du supréme Visir, on convint que si le Sultan ne le choisissoit pas de lui-même, on lui en feroit la proposition. On examina par qui l'on y feroit recevoir les soumissions de l'Ambassadeur de France; il fut proposé que ce seroit par le Commis ou Intendant du Visir, mais parce que l'entreprise dont il falloit demander pardon, regardoit directement la Personne du Sultan, & qu'il n'appartient qu'à lui de s'asseoir sur le Trône de la Mer, le Visir arresta avec son Conseil que l'on prendroit le tems de ce Souverain de l'Univers, lors qu'il viendroit, comme il a coustume d'y venir

nir

nir souvent, dans ce Dome de Cara Moustafa; que l'on sauroit auparavant de Sa Hautessa, si elle etoit en disposition de recevoir le repentir très-soumis de l'Ambassadeur de France: qua cependant on le tiendroit durant quelque tems en incertitude de cet heureux moment.

Il restoit à déterminer qui s'acquitteroit de ce devoir, & il y eut un avis qui vouloit que ce fût l'Ambassadeur, mais parce qu'il n'avoit pas eu encore l'Audience publique du Visir, on demeura d'accord qu'il envoyeroit les plus signalés Officiers de sa maison, ses Secretaires pour faire la réparation, porter & montrer au public les presens & l'argent, & rendre la Lettre de l'Empereur de France. On se servit de l'exemple du Bayle de Venise lors de l'accommodement de l'affaire de la Valonne, où les Venitiens avoient attaque les Barbaresques; & aussi de l'usage qui se pratique tous les ans par le Secretaire de cette République lorsqu'il apporte le tribut de cinq mille Sequins, l'on promit enfin au Grand Visir de concerter si bien toutes choses qu'il y paroitroit visiblement un véritable tube ou penitence publique de ce qui s'étoit passé à Chio.

Le Douanier s'etant chargé de tout, congratula le Souverain Visir de ce que cetta affaire reussissoit si bien: Il lui dit: Vous avez desia, Seigneur, une partie de ce que vous souhaités, & vous aurés le reste, on laissera à l'Ambassadeur la vaine satisfaction de dire que son répentir & ses démarches lui sont personnelles, qu'il n'agit qu'en son nom privé, que par ce seul motif il donne ces presens, que l'argent est pour un autre sujét, & qu'il n'a rien écrit en France de tout ce demêlé: toutes ces pretentions sont de mechantes couleurs & de faux prétextes qui s'accordent mal avec la qualité particuliere de celui qui s'en veut servir. Car s'il n'étoit Ambassadeur, seroit-il digne de froter sa face dans la poussiere des pieds de l'invincible Sultan, dont Dieu veuille augmenter la grandeur jusques au jour du jugement; & n'est-il pas très-certain, poursuivit le Douanier, que ce n'est pas l'Ambassadeur qui a tiré les Canons contre Chio, que c'est le Genéral de l'Empereur de France & que c'est pour la réparation de cetta entreprise que l'Ambassadeur se doit soumettre, il s'y est obligé par Ecrit, il a promis d'en écrire à son Maitre, d'obtenir de lui une Letere d'excuse, de faire venir les presens dans six mois; il les a & ce n'est point pour ses Audiences; il a aussi la somme d'argent convenue. Je sai qu'il s'est vanté que tout ce qu'il a fait a été agréé par l'Empereur de France, d'ou il faut conclure que son emprisonnement, sa promesse de faire des presens & de procurer une Lettre d'excuse de son Maitre au Sultan ayant été approuvées par l'Empereur de France, on en doit venir à l'exécution. L'Ambassadeur peut donc parler tant qu'il voudra & se former des Chimeres pendant que la réalité de ses soumissions conforme a nôtre usage & à nos manieres, qui doivent servir de loi à toute la Terre, ayant eclaté à l'ombre du véritable Trône, qui est l'azila des Empereurs du siecle, retentira dans les montagnes de la capitale du Monde, d'où le bruit & la renommée en passeront au reste de la Terre.

Ce fut là à peu prés le discours du Douanier qui adjoura: Je m'en vais parler aux Interprétes de France, je leur insinuerai de glisser à l'Ambassadeur que cetta affaire va être toute d'honneur pour lui; qu'elle se passera à l'étonnement de tous les étrangers, qua ses presents & ses respects pourront bien être reçus par le Grand Sultan des Olnians, que peut-être il viendra dans un lieu où il ne vient que pour les grandes Cérémonies, mais qu'il faut que l'Ambassadeur demande pour comble d'honneur d'une grace signalée que les presens soient portés par ses gens, ses Secretaires & quelques Marchands. Le Douanier avec ces paroles, & après avoir baisé la vesta du Souverain Visir se retira chez lui. Il y exécuta ses promesses: on parla de sa part à l'Ambassadeur, on le trouva fort disposé à profiter des avis qui lui étoient donnés, & même à s'acquerir promtement la gloire qui lui étoit promise.

Il s'etoit desia passé quelques jours depuis la visite de cet Ambassadeur au Commis du Visir & afin qu'il ne s'impatientât point, on lui dit que les affaires étoient en si bons termes, & si proche de la conclusion qu'il en sortiroit bien-tôt glorieusement. On lui fit concevoir, que le Grand Douanier étoit l'un des plus considerables Officiers de l'Empire, qu'il commande sur les Mers tout le long du Bosphore & encore jusqu'à Smirne & Chio, que toutes les Marchandises & les Esclaves mâles & femelles de toute la Terre lui viennent payer le tribut, qu'il a l'honnaur d'en fournir aux plaisirs du Sultan, qu'il est souvent visité de cet Empereur & ast consideré comme son Favori.

Tout cela fut expliqué pour faire comprendre à l'Ambassadeur que la Douanier devant venir chez lui, c'etoit une grace particuliere, & une prérogative de laquelle la Porte vouloit bien le gratifier, qu'au lieu que les marchandises & les richesses de toute la Terre ont des jambes pour aller chez cet Officier afin d'y recevoir la permission d'être vendues, ou l'honneur d'être retenues pour le Sultan; le Douanier vouloit bien se rendre chez l'Ambassadeur pour y voir & examiner ses presens, & contribuer à les rendre dignes en quelque façon de la clémence de l'invincible Empereur. La conclusion fut qu'il falloit recevoir ce Souverain des Douanes non seulement avec bien des démonstrations d'amitié & de reconnoissance, mais encore avec beaucoup d'honneur, puis qu'il devoit être accompagné de ses principaux Officiers Turcs & Juifs; c'est-à-dire de ceux de son Tribunal, propres à la fonction pour laquelle il etoit envoyé.

Les Interprêtes qui s'étoient etendus sur la plupart de ces circonstances, furent les premiers à les exécuter par l'ordre de leur Maître, un d'eux alla prendre le Douanier chez lui, on lui mena un Cheval de l'Ambassadeur. Il fut reçu à la porte du Palais de France par le Kihaia, le premier Interprête & les autres Domestiques, l'Ambassadeur le vint prendre dans la Sala du Divan; il le mena sur la Sofa où l'ayant fait asseoir à la place d'honneur, le prémier Interprête lui baisa la veste, lui dit que le Seigneur Ambassadeur le consideroit comme son meilleur ami, qu'il etoit le bienvenu, qu'il étoit ravi de le voir apres tant de peines qu'il lui avoit causées, pour l'en remercier, comme il le faisoit très-affectueusement, qu'il avoit déja informé & qu'il continueroit d'informer l'Empereur de France de tous les bons offices qu'il avoit rendu au Commerce de ses sujets, & que tous les Négocians aussi bien que l'Ambassadeur même lui alloient être infiniment redevables de la conclusion de cette grande affaira, qui faisoit tant de bruit.

Le Douanier répondit en ces termes: Je ne me vante de rien, mais je suis ami dans l'occasion, Dieu sait ce que j'ai fait, & ce que je ferai. Vous avez bien des ennemis, ceux de vôtre Religion Francs comme vous, ne vous aiment gueres; il ne tient pas à eux que la Porte ne maltraite les François, ils donnent continuellement des avis qui pourroient irriter le Grand Visir si son discernement & sa prudence ne le retenoient. On l'a assuré il n'y a pas long tems que le Padichah de France avoit envoyé offrir des secours à l'Empereur d'Allemagne, en cas que nôtre Maitre l'Invincible Sultan rompît avec ce Prince, ce qui seroit se déclarer par avance contre nous, & on a aussi voulu lui certifier que les François seroient bientôt en guerre avec les Allemands & tous les autres Princes de la Chretienté.

Le Grand Visir regarde tout cela comme des effets d'une basse jalousie, & il est resolu, poursui-

vit le Douanier à l'Ambassadeur, de vous donner des preuves de son amitié. Je viens vous dire qu'il a presenté les offres de vos soumissions à l'etrier Impérial & qu'il conjecture qu'elles sont bien proches de l'acceptation, c'est-à-dire d'être acceptées.

L'Ambassadeur rejetta les calomnies qui pouvoient blesser la bonne foi de son Maitre, & la Douanier l'ayant assuré qu'il le croyoit, il dit, travaillons; je suis ici avec mes gens les estimateurs de la Douane, pour voir & estimer vos presens selon la coûtume, & pour vous conseiller en ami ce qu'il y faut augmenter, afin qu'ils meritent en quelque sorte d'être offerts à l'Empereur soutien du Monde, & qu'on puisse plus facilement le prier de les admettre; on mena le Douanier dans la plus belle Chambre du Serail de France, il fut fort étonné de ne voir plus la principale muraille garnie de Miroirs: s'attacha à regarder les presents, il en demanda l'avis des estimateurs, & il dit à l'Ambassadeur: Vous les avez apportés en venant ici, il faut y adjouter ceux qui depuis vous sont venus de France & de plus quelques Pierreries, l'Ambassadeur le pria de les acheter lui-même, ce qu'il promit de faire.

Il y eut un incident sur l'argent comptant; l'Ambassadeur témoigna qu'il n'en avoit point; il pria le Douanier de lui en prêter, ce qu'il accorde; mais l'Ambassadeur ayant prétendu que cette somme fût portée en particulier & en secret, ne put tirer qu'une réponse ambigue, & le Douanier le consola en paroissant lui accorder nettement une autre demande qu'il fit; c'etoit que ses presens fussent presentés au Sultan par ses gens. Le Douanier lui témoigna qu'il falloit donc que ceux qui auroient cet honneur, fussent son Kihaia, ses Ecrivains, & quelques Marchands, & qu'on leur recommandât bien de se comporter en cette rencontre avec toute la modestie, le silence, la gravité, & toutes les Cérémonies qu'on leur ordonneroit; on parla aussi de la Lettre d'excuse de l'Empereur de France, l'Ambassadeur voulut dire qu'il n'y en avoit point, mais enfin il promit de la faire rendre.

Tout cet entretien & ces grandes negociations furent mêlées des régals ordinaires du Caffé, du Sorbet, des Eaux de senteur & parfums & de plus d'une collation de fruits: on y réitera très-souvent des protestations d'amitié & de réconnoissance au Douanier. Les estimateurs ne furent pas oubliés & enfin leur Maitre voulant s'en aller dit à l'Ambassadeur: Soyés en repos, je m'en vai chez le Grand Visir pour savoir s'il a obtenu les ordres de l'invincible Empereur pour l'achevement de vôtre affaire. On lui fit les mêmes honneurs en sortant qu'en entrant avec d'instantes priéres de finir promtement, & il vint incontinent chez ce Souverain Lieutenant, il lui rendit compte de tout ce qui s'étoit passé, & sur tout de l'empressement de l'Ambassadeur; on convint qu'il falloit le laisser solliciter quelques jours.

Le Douanier en reçût effectivement des réquisitions les trois jours suivans, auxquelles ayant répondu par des remises, il vint une seconde fois chez l'Ambassadeur, & c'étoit le troisiéme jour après sa premiere visite. On le traita comme l'autre fois, il apporta les Pierreries qu'il s'étoit chargé d'acheter, & fit apporter de l'argent comptant; mais avec tout cela le Douanier ne donnant point encore de réponse positive pour le jour que l'on acheveroit cette affaire, s'en excusa sur ce que le Sultan n'avoit encore rien déterminé; & il donna courage à l'Ambassadeur, lui disant de ne se point impatienter, & d'envoyer chez le Visir la Lettre de l'Empereur de France, & les présents pour le Sultan ainsi qu'il venoit d'être reglé, ce qui fut exécuté; on y porta aussi les Bourses d'argent comptant après avoir convenu en quelque sorte que la consignation s'en feroit secrettement. On avoit cependant presenté un tel Chus, ou Requête à l'Empereur du Monde qui lui fut envoyé de la part du Visir, il étoit conçu en ces termes.

Mon très-magnanime, très-vaillant & très-heureux Empereur, voici ce que vous expose le plus grand de vos Esclaves, c'est que vôtre Esclave l'Ambassadeur de France fait des sollicitations continuelles pour obtenir le pardon de ce qui s'est passé à Chio; il n'a point, depuis ce malheur, discontinué de faire tous les efforts pour échaper la dangereuse griffe du grief châtiment que merite une si grande temerité, & pour mettre à couvert tous les François de l'espece exterminante du couroux du Monarque du Monde, il se refugie pour ce sujet dans la citadelle de la soumission, & en attendant qu'il puisse être admis à frotter sa face à la poussiere des pieds de Vôtre Hautesse invincible & toujours triomphante, il la supplie de vouloir bien jetter un regard proche de l'acceptation sur la Lettre de l'Empereur son Maitre, l'argent & les presents qu'il est prêt de faire comparoitre aux pieds de Vôtre sublime Trône, suivant les ordres qu'il en recevra, il les a deja envoyé chez moi qui ai l'honneur d'être Vôtre Esclave; il avoue que c'est peu de chose si l'on regarde la Majesté à laquelle ils sont destinés, mais il espere qu'ils tireront leur prix de vôtre clemence, puisqu'ils sont des preuves très-sinceres de sa servitude & de son repentir très-soumis & très-respectueux à cause du delordre de Chio; il est au reste dans la disposition de Vôtre Hautesse de commander toute autre chose que son Esclave l'Ambassadeur est prêt d'exécuter.

L'Empereur très-esclairé & penetrant les choses les plus difficiles & cachées, dont Dieu très-haut rende éternellement le regne heureux & honorable, commanda au Grand Visir de se rendre à ses pieds, il lui demande si tout ce qu'il lui avoit écrit étoit sincere, si ce n'étoit point au contraire des moyens de s'affermir dans le vallon de la perfidie & de l'insolence, le Visir assure qu'il avoit lieu d'être persuadé de la sincerité de l'Ambassadeur; & ce Souverain qui est l'appui & la gloire du Monde, répondit en ces termes: Les François gisans dans l'erreur & neanmoins protegés à l'ombre de nôtre haut seuil Imperial, dans l'esperance qu'un jour on les reduira à prendre la vraye foi, dont l'Empereur se vante d'être nôtre plus ancien ami, ont fait des actions d'Ennemis & de Traitres à Chio, mais puisqu'ils sont prêts de s'humilier, je me ressouviens de l'ordre très-haut & relevé du Saint Prophete qui dit: Lorsque tu auras pouvoir sur ton ennemi, paye moi la decime de cette victoire par le pardon que tu lui accorderas; je suis donc disposé de pardonner & d'oublier l'ingratitude de ces infideles, que j'avois comblé de mes sublimes graces en accordant à l'Ambassadeur dernier, avec des avantages considerables, la renouvellement des Capitulations refusé à tant d'autres ses dévanciers.

Le Sultan ayant cessé de parler & rêve un moment, poursuivit en cette maniére son discours s'addressant au Visir qui n'osoit encore parler: Fais bien connoitre à l'Ambassadeur quelle gloire il va recevoir par ses soumissions & son *Tubé* où sa penitence publique, qui desarmant nôtre couroux, procurera à son Maitre la confirmation d'une alliance & amitié qui lui est si glorieuse, & le rendra redoutable à tous ses ennemis.

Le Visir s'abaissant profondement supplia le formidable Sultan des Osmans de marquer le lieu où il lui plairoit que l'Ambassadeur son Esclave fit eclater à la face du Public son repentir & ses respects très-soumis avec les preuves d'une fidelité qui ne seroit plus sujete à aucun changement.

L'Empereur lui dit, je t'envoiray ma volonté par écrit, & elle fut conçue en ces termes. Je pourrai demain ou après demain, s'il plait à Dieu, aller me divertir au bruit des vagues de la Mer, ou mirer ma grandeur dans ce miroir de Cristal liquide & réjouir mes oreilles du tonnerre arti-

artificiel & de la confusion des voix, qui regnent ordinairement sur cet élement, j'irai m'asseoir à l'entrée du Port sur mon Trône Maritime dans le Kieusk de Moustafa Pacha, où la Mer ne semble etrecie dans un espace assez long & large que pour se soumettre à mon Impériale & vâste Cité de Constantinople; c'est-là que son inconstance ne peut l'empêcher de me rendre un hommage perpetuel au nom des autres Mers, c'est là qu'elle se tient, glorieuse de m'apporter des tributs & des soumissions de la part de tous les Princes de la Terre; J'y communique la facilite de la victoire à mes Officiers, lorsqu'en partant ils ont la gloire de se prosterner à mes pieds, & j'i reçois à leur retour les preuves des conquêtes qu'ils ont fait en mon nom: on peut dire que c'est un abregé du Monde, parce que c'est le refuge de toutes les Nations des sept Climats qui s'estiment heureuses d'y apporter leurs plus precieuses Marchandises pour nôtre usage & celui de mes esclaves, la nature seule est l'architecte de ce Royal Port chargé d'une quantita innombrable de Galeres & de Vaisseaux & borde de montagnes qui sont couvertes de Mosquées, de Villes & de forêts: je me divertis en cet endroit en véritable Empereur du Monde, & lorsque j'aurai continué d'y réflechir combien je suis redevable à Dieu le permanent Seigneur, de m'avoir établi un si beau sejour en ce Monde qui doit périr, comme un gage de la felicite toute parfaite qu'il m'accordera dans l'autre, qui n'aura jamais de fin, l'on prendra le tems de faire apporter les soumissions de l'Ambassadeur de France d'une maniere autant proportionee qu'il sera possible à nôtre grandeur, & à la qualité de Protecteur de la vraye foi que nous estimons plus que tous nos Royaumes. C'est ce que nous ordonnons; & toi qui es mon Grand Visir, mon Conseiller plein de gloire, tu y adjouteras foi.

Le Visir très-prudent & très-éclairé fut fort aise qu'un esprit comme le sien si fort au-dessous de celui de nôtre invincible Maître fût entré dans des sentimens conformes aux lumiéres de cet incomparable Empereur, il envoya querir le Douanier & lui fit part des ordres suprémes auxquels on ne peut desobeir sans courre risque de se perdre.

Le Douanier témoigna qu'il étoit fort pressé par les Dragomans François, qu'ils étoient continuellement aprés lui; & on convint que le lendemain toutes choses pourroient s'achever; les principaux Officiers de la Porte en furent avertis, & l'on fit si bien que le Peuple ne l'ignora pas. On se servit de l'occasion, lorsque le Sultan Empereur des deux Mers fut venu dans son Kieusk de Moustapha Pacha, Sa Hautesse y prit quelque tems les plaisirs d'un véritable Empereur, & pendant qu'il y dînoit, on apporta les presents de l'Ambassadeur de France de la Maison du Visir, ou ils étoient en depôt depuis deux ou trois jours, comme je l'ai remarqué: on les mit dans une Chambre voisine du Khieusk par ordre d'un Officier de la Porte, & vers le Kendi l'on fit avancer les gens de l'Ambassadeur, son Kihaia, son Ecrivain, un Marchand & les trois Interprétes, qui étoient les principaux avec dix ou douze Valets: ils attendoient depuis la pointe du jour cet heureux moment avec impatience, & aprés que par ordre du Chef des Huissiers & du Maitre des Caftans on eut mis sur chacun des six prémiers un Caftan, ou veste d'honneur, ils marcherent avec les Valets ayant à leur tête un Officier Turc & l'Interpréte de la Porte qui avoient eu les prémiers Caftans.

Ces huit ainsi honorés & le reste des gens de l'Ambassadeur prirent chacun une piece des presens, & on les vit de cette maniére defiler un à un avec toute la gravite, la modestie & le silence convenable à une action si juste; on les fit arrêter à un des Coins du Khieusk, ils y furent rangés tout de suite, en haye, le dos tourné au Serail & la face a la Marine, ayant les yeux baisses & les pieds droits & joints l'un contre l'autre.

Ils tenoient chacun leur piece sur les deux mains autant élevée & exposée en vuë qu'il etoit possible, & lorsqu'ils eurent demeuré suffisament en cette posture si humble & que le Public eut eu le moyen de les bien distinguer, ils furent déchargés de cet honneur par les Officiers de l'Empereur, soutien du Monde.

On ne sait comment les bourses d'argent se trouvérent parmi ces presens, mais on les y trouva, & ils furent portés à Sa Hautesse & introduits par le même qui avoit conduit la marche, c'est le Telkedgi, celui qui porte au Sultan les Requestes du Visir. Sa Hautesse y jetta un clin d'œil qui leur communiqua toute leur valeur & l'estime principale que l'on en devoit faire.

Ce Corifée & Maitre des Rois de la Terre, ce Grand Empereur des Osmans eut le plaisir de lire les excuses de l'Empereur de France dans sa Lettre que lui rendit le Grand Visir; Il y declaroit qu'il n'avoit donné aucun ordre à son Serdar de troubler l'amitié ancienne, mais au contraire de la fortifier, & que si en poursuivant & battant les Tripolis ses Ennemis, il étoit arrivé quelque accident sur les terres de Sa Hautesse, il en étoit faché, qu'il la prioit de ne le point prendre en mauvaise part & de considerer que ces voleurs insultoient les Marchands François dans les Ports de Sa Hautesse; qu'il auroit plus de sujet de se plaindre de ce que la Forteresse de Chio avoit tiré sur son Pavillon, mais qu'il l'oublioit volontiers pour montrer à quel point il vouloit être Ami du très-invincible Empereur des Musulmans.

Lorsque Sa Hautesse eut agreé ces protestations de fidelité qu'elle croit très-sinceres, ce fut pour les verifier que le Telkedgi & l'Interpréte de la Porte s'avancerent suivis des trois Dragomans de France, & lorsqu'ils furent à un certain endroit ils s'arrêterent & eurent l'honneur de toucher la terre de la Campagne avec leurs faces & de l'y tenir comme collee autant de tems qu'il en faut pour cuire un oeuf, c'est la maniére dont ils saluerent le Sultan, personne ne les tenoit, car ils sont par leur naissance esclaves du Grand Seigneur, mais quand au Secretaire & Kihaia de l'Ambassadeur & au Marchand François qui ne peuvent être reputés en quelque façon esclaves que par force & qui representoient leur Maitre, ils étoient tenus chacun au poignet, les bras etendus, par deux Chefs des Portiers qui étoient couverts de vestes de Cérémonie & avoient un grand bâton d'argent a l'autre main qu'ils appuyoient avec bruit & certaine gesticulation de grandeur, ces Conducteurs qui menoient d'abord leurs esclaves ou victimes assez viste, les firent arrêter tout d'un coup, leur disant d'un ton rude & dur, arrête; & lorsque l'Introducteur & les Interprétes eurent fait la prosternation dont j'ai parlé, on vit ces Chefs des Portiers comme des Maitres de Céremonies si bien instruire les trois François sans leur quitter le poignet ni préjudicier a l'extention de leur bras qu'ils s'agenouillérent fort doucement, ils imprimérent aussi leur visage sur la poussiere à la face du Soleil & y demeurérent autant de tems qu'il plût a l'Empereur du Monde, qui voulant bien se contenter de cette réparation si authentique, fit un signal presque imperceptible qu'on les renvoyât, les Capidgis fort instruits à cognoitre de pareils ordres pour lesquels un mouvement de sourcil leur suffit, firent relever promtement ces Esclaves humiliés, & sans leur donner le tems d'entrevoir la sublime Majesté du Souverain de l'Univers, qui étoit assez éloignée, ils leur ordonnérent de retourner en arriere. Les François achevérent de cette sorte leur commission en representant les véritables soumissions de l'Ambassadeur.

L'Auguste & terrible Sultan des Osmans étoit sur son Trône à l'endroit qui régarde la Marine dans la Galerie à jour, qui régne autour du Khiousk. Le Chezadé son fils étoit à son côte. Car encore que l'Empereur son Pere ne l'admette pas dans ses Conseils & Divan; & que même il le tienne dans un équipage assez simple, se contentant de l'avoir souvent auprès de lui & de le mener seulement à la chasse & aux plaisirs ordinaires de la promenade, Cavalcades & semblables, Sa Hautesse voulut neanmoins le rendre témoin des respects, soumissions & répentir de l'Ambassadeur de France pour faire connoitre à ce jeune Prince à quel point le nom d'Osman qu'il doit soustenir, quelque jour, est réveré par toute la Terre, puisque l'Empereur François, le plus grand de la Chrétienté, rédouté de tous les Princes infideles, qui a des Forteresses & des armées innombrables, & des Trésors qui ne tarissent, point, a bien voulu que son Ambassadeur fit de grandes réparations de ce qui s'étoit passé à Chio.

On voyoit les principaux Ichoglans, Pages du dedans, rangés aux environs du Trône Impérial en posture respectueuse, & le Visir n'en étoit pas fort eloigné se tenant de bout au coin le plus proche les mains l'une sur l'autre, les pieds droits & joints, & les yeux baissés: Il n'y avoit là ni Kalibalik, bruit, ni presse, ni confusion, mais un silence respectueux y faisoit connoitre qu'il n'apartenoit qu'au Maître d'y parler, ou d'en donner la permission.

Voilà, mon très-honoté Seigneur, la détail de cette action si éclatanta, dont les principales circonstances sont marquées dans les registres de l'Empire, les Grands & même le Peuple de Constantinople en parlent avec joye, la nouvelle en a passé en Persa, en Armenie & aux Indes, on a bien voulu en instruire les Dragomans de nos amis ou tributaires, les Princes de la Loi du Messie, afin qu'ils en informent leurs Maîtres, plusieurs des Secretaires & Ecrivains du Greffe Imperial l'ont écrite avec exactitude aux Pachas ou Beglerbeys du vaste Empire gardé de Dieu, & je m'estime heureux d'avoir éte choisi pour vous en communiquer les circonstances toutes glorieuses, elles sont d'elles-mêmes si éclatantes qu'il ne faut que la simplicité des faits, pour les faire admirer, l'eloquence ne serviroit qu'à en cacher une partie; Je ne vous en ai rien deguisé, n'hesitant pas d'y mêler quelques particularites, qui méritent le secret & ainsi j'ai plutôt fait un petit Livre qu'une Lettra.

Je n'ai pourtant pas tout dit; j'oubliois la satisfaction de l'Ambassadeur d'être sorti d'un pas si dciffile, il s'en attribue une grande gloire; il l'a ecrit en son pais, il l'a fait savoir aux Ministres des autres Princes Chrétiens residans à l'heureuse Porte, & il est si fortement convaincu d'avoir rendu un grand service à son Maître, qu'il a envoyé des preuves de sa reconnoissance à tous ceux qu'il a cru lui avoir procure un avantage si considérable, que le pardon du très-invincible Empereur des Musulmans.

Le très-éclairé Visir a conduit cette affaire uniquement à la gloire de nôtre invincible Sultan, ensorte qu'il n'y a pas une seule circonstance même la moindre minutie qui puisse être interprétée autrement, si ce n'est par des gens qui se repaissent d'imaginations, on doit donc se confirmer par là dans l'estime qui est duë à son merite & avouer la justice des remercimens très-soumis que lui a fait l'Ambassadeur, ils ont été accompagnés de présens, qui marquent la reconnoissance de ce que ce Ministre a si bien rétabli le negoce, & l'alliance des François, qui sans sa médiation auprès de Sa Hautesse couroit risque d'une Rupture dont les effets ne pouvoient être que sanglans.

L'Ambassadeur s'etant cru bien honoré de quelque paroles de gratitude du Visir qui ressembloient un peu à un remerciement; n'a pas aussi manqué de reconnoitre les soins & les peines du très-illustre Kihaia, du Reys-Effendi, Maître des Ecrivans, des deux Teskeredgis, Greffiers, Chaoux Bachi, Chef des Huissiers, de l'Interprête de la Porte & de plusieurs autres, & l'on sait qu'il fait un grand fond sur leur amitie.

Le Douanier qui a été l'entremeteur de tout n'a pas agi gratuitement, sa récompense ne lui a pas manque & ne lui manquera pas encore dans la suite par les preuves qu'il donnera aux Marchands François de son amitie, ou plutôt de l'amitié qu'il se porte à lui-même.

Il me reste encore, mon Seigneur, à vous toucher un mot des graces que Dieu respand sur le Grand Sultan des Osmans, nous en avons des milliers de preuves, mais je puis dire qu'il n'y en a point de plus forte que la Jalousie, que les Princes Chrétiens ont les uns des autres; nous savons quelques effets de ce qua produit cette passion dans le Pais de ces infideles, mais si nôtre grandeur & nôtre puissance parvenuës à un si haut degré, nous fait négliger d'entrer, à ce sujèt dans de certains détails qui sont au dessous de nous, & qui nous instruiroient de beaucoup de choses, il semble que ce soit par la permission de Dieu. Car sa bonté pour nous aveugle tellement les Chrétiens, que la plus part de leurs Princes se sont reduits à rechercher l'amitié de la Porte: ils évitent autant qu'ils peuvent la furie de ses armées qui commandent à la victoire; & nous voyons dans les Ambassadeurs Chretiens una application particuliére à se detruire les uns les autres. Il semble que ce soient autant d'espions, non pas du secret de nôtre Gouvernement, mais de ce qui se passa dans le Pais de leurs voisins, & sur tout du foible qui s'y rencontra, ils se tiennent heureux de nous en informer jusqu'à nous en rompre la tête, & ainsi la gloire de nôtre Maître qui ne lui permet pas de tenir des Ambassadeurs chez eux ne lui porte aucun préjudice. Cette malediction de Dieu sur les Chrétiens nous a facilité bien des conquêtes, & si vous pouvés conjecturer une partie de leur conduite par ce que je viens de vous marquer, au sujet de l'affaire de Chio, je puis adjouter que jamais il n'a paru tant d'empressement de la part des Ministres Chrétiens contre celui de France.

On nous venoit dire, que l'Empereur des François étoit un ambitieux, un Prince sans repos, très-heureux & très-puissant qui en vouloit à tous ses voisins; & leur causoit bien de la peine par ses conquêtes & son argent; qu'il faisoit semblant d'être Ami de la Porte, quoiqu'il eût donné tant de secours contr'elle, qu'il faisoit valoir auprès du Pape ses grands desseins contre les Turcs, qu'il falloit le considerer comme un dangereux ennemi & le plus grand Politique du Monde; que tout le resta de la Chrétienté se liguoit contre lui, & que le Roi d'Allemagne n'attendoit que le renouvellement de la Trèva pour se metre à la tête.

Les Venitiens qui pour leur interêt particulier voudroient bien la guerre de la Porta avec les Allemans, n'ont pas laissé d'exciter autant qu'il leur a été possible la haine de Sa Hautesse contre les François, & il est certain que les Hollandois & les autres en ont usé de même. Ils auroient bien voulu nous angager à une rupture avec la France, mais le très-eclairé Visir, qui sait profiter de tout, est fort content de la réparation de l'Ambassadeur François. Il vendra bien cherement, quand il lui plaira la renouvellement de la Trève au Ministre Allemand, & apparemment il préferera ce parti à celui de la guerre, nonobstant les interêts de ceux qui parlent pour le contraire; il attaquera les Venitiens plutôt qu'ils ne pensent, & il ne se lassera point de tirer de l'argent des autres. Il écoute quand il faut, & il ne laisse pas d'écouter quoiqu'il fasse semblant de ne vouloir rien entendre; Il fait don-

donner des eſperances quand il eſt à propos & trompe fort aiſement. Car il ſemble que ceux qui ont affaire à lui, cherchent à ſe faire tromper; tant ils ſont faciles à ſe contenter de rien, les retardements, les longueurs, une promptitude apparente de colere & la fierté lui ſont natureles & d'une grande utilité. Il ne ſe mêle point directement du commencement des negociations, les laiſſant traiter à ſes gens les plus experimentés, afin de prendre mieux ſes meſures, pour la concluſion; s'il aime l'argent c'eſt pour augmenter les Treſors de ſon Maitre; comme les raiſonnemens ſont infinis, & capables de prouver le Pour & le Contre, il le regle par l'authorité abſoluë qui tranche tout, & cette voye ne peut être que bonne & approuvée de Dieu, puiſqu'elle n'a point d'autre fondement que la conſervation & la propagation de la vraye foi, & l'augmentation de la gloire & proſperité de l'Empereur, qui eſt le protecteur & le defenſeur de l'Unite Divine, & le tres-digne Succeſſeur du plus grand des Prophetes Mouhamet Mouſtafa.

Je viens de vous marquer foiblement une partie des qualités, qui rendent recommendable nôtre Grand Viſir, j'y adjouta qu'il eſt impoſſible qu'il ne ſoit pas tres habile, ayant été elevé ſous la conduite & authorite des bienheureux deffunts Kodgia Mhammed Pacha & de ſon fils Ahmet, qui ſont les deux Kieuperli, il a agi & gouverné ſous ces deux grands hommes; & pour achever la reconnoiſſance que nous lui devons, il ſuffit de dire qu'il a eté choiſi par l'Empereur des deux Terres & des deux Mers, qui eſt ſerviteur des deux très-auguſtes Villes, nôtre Maitre le Kalife du ſiecle, qui a conquis le Royaume de Candie & l'inexpugnable Forteresſe de Kameniek, que Dieu veuille augmenter ſa grandeur, & lui accorder une fin bienheureuſe.

Voilà, mon très-honoré Seigneur, tout ce que j'avois à vous écrire; je prie Dieu très-haut qu'il m'accorde toujours celle de vous ſervir.

(§. IV.)

Relation des Cérémonies de l'Entrée & des deux Audiences ſolemnelles, qu'eut à la Porte le Comte de Leſlie Ambaſſadeur de l'Empereur en 1665.

SOn Excellence le Comte Walter Leſlie, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale des Romains fit ſon Entrée à Andrinople le 1. d'Août 1665.

1. Marchoit le Quartier-Maitre, avec deux gens de livrée de l'Ambaſſade, & une Troupe de Turcs.

2. Il étoit ſuivi par l'Ecuyer de l'Ambaſſade à la tête des Chevaux de main de l'Ambaſſadeur, qui avoient des houſſes magnifiques en broderie.

3. Un jeune Gentilhomme volontaire, vêtû d'un habit à l'Orientale, brodé d'Or, & de Soye.

4. Un Timbalier, & 8. Trompettes avec leurs Timbales, & Trompettes d'argent, & leurs Tabiers de ſoye, ſur leſquelles étoient brodées les armes de ſon Excellence; mais dont ils n'oſeroient ſe ſervir en préſence de l'Empereur, ſuivant la coûtume établie à la Porte.

5. Le Maitre d'Hôtel de l'Ambaſſade, avec une baniére rouge entortillée, & à la tête des Gens de Livrée de l'Ambaſſade, & de la Nobleſſe.

6. Un Corps de 200. Chiaoux, & une troupe de jeunes Seigneurs, qui étoient les fils des Principaux Turcs.

7. Après eux venoient les Principaux Seigneurs de l'Ambaſſade, comme les Ducs, les Comtes, & les Barons, deux à deux, en habits magnifiques, & ſur de ſuperbes Chevaux.

8. La deuxiéme Baniere, précédée, & environnée d'un grand nombre de Seigneurs de la prémiére condition, & d'un mérite diſtingué.

9. Ceux-ci étoient encore ſuivis, par une troiſieme Baniere blanche, richement brodée d'or, & de ſoye; & quoique celle-ci fût ployée tant ſoit peu; parce que cette Nation orgueilleuſe ne veut abſolument pas permettre, qu'une autre Nation faſſe voltiger ſes Bannieres & Enſeignes en préſence de leur Empereur; cependant on avoit pris ſoin, de lui laiſſer aſſez d'eſpace, pour y pouvoir remarquer d'une côté le double Aigle de l'Empereur des Romains, & de l'autre côte l'Effigie de la Sainte Vierge, écraſant la tête du Serpent. Cette Baniére de l'Empire étoit portée par un Comte, qui avoit à ſa droite Mylord *Henri*, *Duc de Nortfolck*, alors Chef de la Maiſon des Comtes d'*Arundel*; & à ſa gauche *Jean Joſeph*, Comte de *Herberſtein*, Chevalier de Malte, & Commandant de la Forteresſe de *Criſis*.

10. Le Reſident de S. M. I. à la Porte, qui à cauſe de ſon eſprit, de ſes excellentes vertus, & de ſa fermeté dans toutes ſortes de circonſtances avoit mérite l'eſtime, & la vénération de ces Barbares.

11. Les Trabans de l'Ambaſſadeur, armés de Sabres, de Mouſquetons, & de Pertuiſanes, formoient deux hayes, entre leſquelles marchoit,

12. S. E. l'Ambaſſadeur, qui, quoique dans un âge très-avancé, s'atrira pourtant les Regards, & la Veneration de tout le Monde par ſa taille avantageuſe, & par ſes Cheveux gris, qui voltigoient ſur ſes Epaules à grandes boucles; ſon habit, & ſa Veſte étoient faits à l'Orientale, & d'une Etoffe des plus riches, qu'on avoit pû trouver; ſon Chapeau étoit garni d'un bouquet de plumes d'Autruche, enrichi d'un quantite extraordinaire de groſſes Perles, eſtimées une grande ſomme. Il montoit un Cheval admirable, avec un harnois convenable; enfin, il n'y manquoit rien qui pût rehauſſer la dignité de ſa Charge, & de ſa perſonnes; les uniformes de ſes Trabans, dont il étoit entouré, étoient d'Ecarlate, galonné d'argent ſur toutes les coutures; à la droite de Son Excellence marchoit le *Chiaoux Bacha* ou Grand Maréchal de la Cour Ottomane; & à ſa gauche, qui ſignifie chez les Turcs la place d'honneur, la *Spahi Aga*, ou Général de la Cavallerie.

13. L'Interprère Impérial, avec le Secretaire d'Ambaſſade & l'Interprête intime de l'Ambaſſadeur.

14. Cent Janiſſaires formoient deux hayes aux deux côtés du cortége, pour empêcher le Peuple d'y porter obſtacle.

15. 200. Spahis, armés de Cuiraſſes, d'Arcs, & de Lances.

16. La Chaiſe à Porteurs de Son Excellence, elle étoit d'une ſtructure toute nouvelle, & toute couverte d'or, & d'argent.

17. Quatre des plus magnifiques Caroſſes, à 6. ſuperbes Chevaux; le prémier, comme Caroſſe de Parade de S. E. étoit vuide; dans le deuxiéme étoient deux Peres Jéſuites, dont l'un étoit le Confeſſeur de S. E., & l'autre ſon Chapelain. Dans les deux autres ſe trouvoient quelques Seigneurs de diſtinction, qui à cauſe de leur indiſpoſition, ne pouvoient aller à Cheval.

18. Tout cela étoit enfin ſuivi par 190. Chariots de bagage, qui appartenoient à l'Ambaſſade.

C'eſt de cette maniere, que cette magnifique Ambaſſade paſſa par le Camp de l'Armee Ottomane, & en préſence de tous les Hauts Officiers de l'Armée, qui nonobſtant leur orgeuil ordinaire, ne pouvoient s'empêcher d'admirer la Magnificence de Son Excellence, qui ſembloit plutôt y

être envoyée exprès, pour y faire parade de l'Occident triomphant, que pour y saluer l'Orient.

S. E. l'Ambassadeur fut après informé par une personne affidée, que l'Empereur *Mehemet*, avec la *Walida* sa Mere, la prémiére Sultane sa Femme favorite, & ses deux Freres, s'étoit trouvé dans une petite maison de plaisance, pres du Serail, où l'Ambassadeur avoit ete obligé de passer; d'où il avoit observe avec plaisir, & admiration, par une jalousie, cette magnifique Entrée de l'Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale des Romains. Et après avoir examiné avec attention jusqu'à la moindre chose, qu'il avoit dit à l'un de ses confidens: que de toute sa vie il n'avoit pas encore vû arriver une Ambassade si magnifique. Ce que certainement il avoit raison de dire, parce que tout ce qui y tomboit sous les yeux, n'étoit pas seulement extraordinaire, & méritoit les regards, & l'admiration de tous les Spectateurs, mais que cela representoit aussi admirablement la Magnificence du supreme Chef de la Chretienté. Outre cela le grand nombre des Principaux d'entre les Turcs, qui assisterent à l'Entrée de S. E. dans leurs plus grandes parures, y donna un nouveau lustre, quoique la suite de l'Ambassadeur fût assez brillante d'elle-même. Ce qui suit, & que nous avons encore à raconter, est d'autant plus remarquable, que malgré tous nos soins nous n'avons pas pû découvrir, pourquoi cela se faisoit.

Le jour avant que l'Ambassadeur fit son Entrée Publique à Andrinople, on fit publier un ordre sevére, qu'aucune Femme ne devoit se faire voir hors de la Maison. Qu'aucun Turc ne devoit être dans ses habits de fête. Et qu'on ne devoit donner à boire à ame vivante qu'après le Soleil couché, parce que cela pourroit donner occasion à des Entreprises violentes, & à des assassinats. Tout ce que nous apprimes fut, que c'étoit le *Grand-Visir*, qui avoit fait publier ces ordres. Et nous pouvions bien nous apercevoir, que cela ne s'étoit pas fait par inimitié, & pour choquer le grand nombre de Seigneurs Etrangers, qui accompagnérent l'Ambassade; Mais tout ce qu'on en pouvoit conjecturer, étoit, que ce Peuple, qui incline naturellement à imiter toutes les autres Nations civilisées, voulut faire voir par ces rigoureuses ordonnances, qu'ils avoient les mêmes inclinations genereuses que les autres Europeens; qu'ils haïssoient les irregularités, & qu'ils s'exerçoient, & aimoient uniquement la Guerre, & ses operations. Et comme les Etrangers, qui venoient d'arriver, avoient la Réputation de posseder ces vertus au supréme degré, leur Nation aussi étoit née avec les mêmes inclinations genereuses; Que l'Ambassade y étoit arrivée, & reçuë, plutôt dans l'intention, d'unir les Cœurs des deux Nations par la vertu, que de s'amuser à la volupté; Que cette ordonnance d'ailleurs étoit faite exprès pour donner plus de Lustre à la Reputation du Grand Vizir; & qu'on vouloit marquer aux Etrangers, avec quelle circonspection, soins, & ménagement ils devoient se conduire avec un Peuple, qui savoit vaincre ses mauvaises passions avec tant de peines Il faut encore avouer, que le *Grand Vizir* a fait son possible, pour contribuer par sa propre personne, & par le Ministére de ses Officiers, au contentement, & à la sureté de l'Ambassade, & de tous les autres Seigneurs étrangers, pendant tout le tems, qu'ils se trouvérent à la Porte. Il est toujours consideré dans l'Armée, & au Camp, comme le prémier Général Commandant en Chef, son quartier dans le Camp, représente parfaitement une grande Ville, & les Tentes de differentes couleurs y forment un grand nombre de ruës, tirées au Cordeau. Il a ordinairement une Cour si magnifique, & si brillante, qu'on auroit de la peine d'en trouver d'avantage dans le Serail. L'Ambassadeur rendit la prémiére Visite au Grand Vizir le jour de la Fête Chrétienne de la glorification sur la Montagne de Tabor; la Tente du Grand Vizir étoit faite & ornée à la Persienne, & cette Visite se fit pour ainsi dire *incognito*, c'est pourquoi S. E. y alla sans sa Musique guerriére, & sans ses trois Bannieres; l'Ambassadeur y fut reçû avec les Ceremonies ordinaires, & d'une maniere très-gracieuse, & on le pria de prendre place avec les Vizirs assemblés.

On presenta ensuite a S. E., & à sa suite, le Caffe, & le Sorbet, & on les parfuma en attendant avec de l'Aloe, & d'autres parfums; lorsqu'on se fut entretenu pendant quelque tems, on distribua aux Principaux Seigneurs de l'Ambassade 130. Caftans, ou Vestes longues, faits à la mode Asiatique; S. E. eut pour lui un Caftan magnifique, doublé de Martes Zibelines, qu'on estima 2000. Ecus; & un Cheval Turc, avec un riche Harnois.

L'Ambassadeur presenta au Grand Vizir au nom de Sa Majesté Impériale, plusieurs présens de grand prix, & d'un travail exquis; & une Lettre, dont le dessus étoit: *Strenuo & Magnifico Viro Achmet Bassa, Serenissimi Turcarum Imperatoris Supremo Vezario, Sincere Nobis dilecto.*

Le 11. d'Août à 6, heures du matin arrivérent devant le logement de Son Excellence 110. Chiaoux armés, & 200. Janissaires, pour la conduire à l'Audience. On y avoit en même tems envoyé beaucoup de Chevaux de Scélle pour sa suite, & pour les autres Seigneurs étrangers. L'Ambassade se rendit au Serail dans le même ordre, & avec la même magnificence, qu'elle avoit fait son Entrée; étant arrivé, au Serail tout le Monde fut obligé de mettre pied à terre, & d'entrer à pied dans le *Divan*, ou la Chambre du Conseil Privé. S. E. fut reçu devant le Divan par les 6. Principaux Vizirs, & par quelques autres Commissaires, qui avoient été commis pour la discussion des affaires de l'Europe & de l'Asie, lorsque l'Ambassadeur entra dans le Divan, le Grand Vizir se leva d'abord, alla au devant de lui, & le pria, de vouloir s'asseoir sur une chaise brodée d'or & d'argent. Et comme ce Peuple orgueilleux ne perd jamais la moindre d'occasion, de faire parade de ses richesses, on fit payer en presence de l'Ambassadeur, & de toute sa suite, aux Soldats, & aux autres Domestiques du Serail, une Solde de trois mois, en forme de récompense, ce qui monta à trois-cent soixante & quinze mille écus. Les Janissaires avoient formé deux hayes dans une large Sale, vis-à-vis du Divan; mais ils n'avoient point d'armes, & ténoient les deux bras sur la poitrine en forme de Croix. Le devant de leurs Turbans étoit orné d'une plaque de cuivre jaune, qui se relevoit tant soit peu. Et sur leurs dos ils portoient un petit Manteau, de la longeur d'un aune, & fait de poil de Chameaux. Vis-à-vis d'eux étoient plantées 15. petites Pieces de Canons, qui reposoient sur des rouës. D'un autre côté on voyoit rangez sur une ligne quarante Officiers de l'Armée, qu'on y appelle *Zorbaschen*, portant sur la tête de petits Turbans, en forme d'une Demi Lune, avec une grande aigrette fort haute de plumes blanches d'Autruche, ce qui resemble parfaitement à la tête d'un Paon fier. Le Grand Tresorier fit appeller par son prémier Commis, le nom de chaque Colonel. Et a proportion que chaque Corps de Troupes entendoit proferer le nom de son Chef, il accouroit d'une plaisante maniére, pour recevoir sa paye, & de la même maniére qu'on fait l'attaque d'une bréche. Ce qui en passant peut fournir des réflexions sur leur avarice insatiable On donna à chaque Corps un certain nombre de Sacs de Cuir rouge; après quoi ils se retirérent d'une maniére lente, & grave, comme s'ils vouloient marquer, que ce fardeau leur pesoit trop; les Of-

ficiers & les Soldats se rangérent ensuite en ordre dans leurs places precédentes, & y resterent sans aucun mouvement jusqu'à ce qu'on leur donna la permission de se retirer. Le Grand Seigneur regarda cette Ceremonie derriére un Rideau; & comme tout le Monde en etoit informé, c'etoit pour cela que la Soldatesque, apres avoir rempli ses poches. se retira à grands pas, pour lui marquer son contentement. Les Chefs, & les Principaux Officiers marchoient un peu plus lentement, quoiqu'il parût à leur contenance, que par respect ils avoient envie, de se retirer au plutôt de l'aspect de leur Souverain. Cette Cérémonie dura au-delà d'une heure & demie. On prepara ensuite les Tables à manger. Il y en avoit cinq, qu'on avoit dressé à deux pieds de hauteur du plancher, quoiqu'ils mangent ordinairement sur un tapis, étendu par terre & près de chaque Table on avoit mis un Banc, couvert de Coussins. On n'y avoit mis ni Serviettes, ni Couteaux, ni Fourchettes; pour toutes Utensiles on n'y voyoit que des Cuilliers de bois; l'Ambassadeur, le Grand Vizir, le Capitan-Bacha, & le Caimacan se mirent à la premiere Table, quatorze Seigneurs des Principaux de l'Ambassade furent partagés aux autres quatres Tables entre les Bachas, & les Vizirs. On y servit toutes sortes de Viandes, de Poissons, de Confitures, des Parfums, & de l'Ambre; on n'y presenta à boire, que de l'eau fraiche, mais qui étoit excellente & agréable. On avoit dressé dehors une grande Tente, & étendu sur le pavé un Tapis, suivant la coûtume du Pais, où tout le reste de l'Ambassade fut regalé de toutes sortes de Rafrachissemens; les jeunes Gentilshommes du Serail les servirent par tout avec une grande exactitude. Lorsqu'on se leva de Table, on distribua entre les Principaux membres de l'Ambassade 40. Caftans en broderie d'or & d'argent; parce qu'il n'est pas permis de paroître devant le Grand Seigneur, qu'avec ces sortes de Robbes. C'est aussi à l'Ambassadeur seul, qu'on présente en entrant la manche de la Robbe du Grand Seigneur, pour la baiser; & il n'est permis qu'à fort peu d'autres de paroître devant lui. Lorsque l'Ambassade fut appellée, pour entrer à l'Audience, elle trouva le Grand Seigneur dans une magnificence extraordinaire, & convenable à un si puissant Seigneur; ses habits, son Turban, & tout le reste de l'ajustement étoient couverts de Pierreries. La Sale d'Audience étoit meublée si richement, qu'on n'en avoit pas encore vû de pareille; l'Empereur étoit assis sur une espece de Tribune, qui ressembloit plutôt à un Lit, qu'à un Trône. Tout cet attirail pompeux le suit sur de Chameaux, par tout, où il va en voyage, pour être toujours en état de recevoir avec pompe les Ambassadeurs étrangers.

L'Ambassadeur Imperial, après avoir fait ses Révérences resta dans l'appartement avec les deux Residens, & son Interprête. Et on y permit pour cette fois l'entrée de l'Appartement aux Comtes d'*Arundel*, & d'*Herberstein*, au Duc de *Holstein*, & au Secretaire d'Ambassade &c. &c. qui furent introduits deux à deux par deux Seigneurs Turcs; mais lorsqu'en passant devant le Grand Seigneur, ils lui eurent fait de profondes Révérences, ils furent obligés de se retirer de cette Sale; l'Interprête, qui avoit toujours porté entre ses mains les Lettres de Créance de Sa Majesté Impériale des Romains, les donna ensuite à l'Ambassadeur, qui s'approcha du Grand Seigneur avec les Révérences accoûtumées, & les lui remit entre les mains; il fit en même tems une petite harangue, dans laquelle il porta au Grand Seigneur les Complimens de S. M. I., & y exposa avec une éloquence admirable tous les points de sa Commission.

Le Grand Seigneur lui dit en réponse: que les Complimens de l'Empereur, comme de son cher ami, lui étoient très-agréables, & que l'Ambassadeur étoit le très-bien venu. Il s'expliqua ensuite sur les points proposés, & qui regardoient le bien commun des deux Empires d'une maniére, que l'Ambassadeur en fut fort content; à la fin il exhorta Son Excellence, de poursuivre son chemin jusqu'à Constantinople, où il avoit résolu de retourner lui-même, dès qu'il auroit achevé le voyage, qu'il avoit entrepris pour voir ses Villes maritimes. Après l'Audience l'Ambassadeur, & toute sa suite, furent reconduits dans leurs Tentes. Le Grand Seigneur ne donna dans la réponse d'autre Titre à Sa Majesté Impériale que celui d'Empereur d'Allemagne; ce qui vient peut-être de ce qu'il est à present Maitre de la Ville de Constantinople, qui fut nommée la nouvelle Rome par l'Empereur *Constantin*, & que c'est pour cela, qu'il ne veut pas reconnoitre d'autre Empereur *Romain*; comme si donnant le nom de Rome, à deux Villes où l'Empire, comme nous en avons des exemples, étant partagé entre plusieurs Chefs, le dernier, qui en usurpe une portion, pourroit priver le plus ancien Possesseur, des Titres, qui lui appartiennent plus legitimement.

Les présens, qui furent presentés à Sa Hautesse de la part de S. M. I. etoient très riches tant à cause de leur travail, que de la grande quantité d'or & d'argent, & meritoient d'être présentes au Grand Seigneur de la part d'un grand Empereur. Ils furent portés piece à piece par les Turcs le long de la Cour, jusqu'à l'Appartement interieur du Grand Seigneur. Ce qui ne se fit que pour contenter en quelque maniére la curiosité de plusieurs milliers de Spectateurs. Et l'Ambassade eut pour le moins le plaisir d'être convaincue par la contenance, l'empressement, & les louanges publics des Spectateurs, que la Magnificence de ces présens surpassoit de beaucoup leur attente. *Obdo Bacha*, Grand Maître du Serail, eut la direction de toutes ces choses. On portoit devant lui en signe de Commandement un grand bâton de la hauteur d'un homme. Il n'avoit qu'à faire le moindre signe, pour que toute la Cour se mît en mouvement, parce que les yeux de tout le Monde étoient fixement attachés sur les siens. Ensorte qu'on pouvoit avec raison l'appeller le Précepteur des coûtumes morales & politiques.

Mais comme c'est la coûtume à la Porte, que les Ambassadeurs, pour marquer leur respect au Grand Seigneur, lui font aussi un present particulier, S. E. s'en acquita dignement, en lui presentant son Carosse de Parade; dont tout le dehors étoit d'une sculpture admirable, représentant des Lions, & des Aigles; le timon, comme les roues etoient d'une forte dorure; les glaces du Carosse etoient couvertes en dedans de Rideaux de pourpre; & enfin toute la doublure étoit d'un assortiment si riche, que personne n'y jetta les yeux, sans se trouver obligé en même tems d'avouer, qu'il étoit plus que Royal. Il étoit tiré par six Chevaux Napolitains d'une beauté admirable. Et certainement il méritoit, d'être présente à un si Grand Monarque. On l'accepta d'abord avec beaucoup de complimens, & de réconnoissance, mais on en eut ensuite fort peu de soin, parce qu'on en arracha d'abord tous les ornemens les plus precieux, comme les Lions, les Aigles, &c. &c. Ce n'étoit pas proprement une marque de mépris pour le présent, mais leur Loi defend absolument d'avoir des images d'Oiseaux, de bêtes ou aucune peintures, & Tableaux faits par les mains des hommes; l'Ambassadeur fit encore présent au Grand Seigneur de quatre beaux, & excellens Chiens de Chasse, sachant bien qu'il en avoit été grand Amateur depuis sa jeunesse, comme effectivement les plaisirs de la Chasse étoient encore son plus grand Divertissement; l'Empereur les accepta avec plaisir, & les garda pour lui; mais il fit present du Carosse à sa Mére.

Le

Le 16. d'Août le Grand Vizir envoya quelques-uns de ses Officiers au Logis de l'Ambassadeur, & le fit inviter de venir dans son Hôtel; il y fût reçu de la manière la plus gracieuse; les Principaux membres de l'Ambassade dans la Cour interieure, Mais l'Ambassadeur mangea dans un Appartement d'en haut, avec le Grand Vizir, & cinq autres Bachas; une peau rouge étendue par Terre leur servir de Table. On mit sur les genoux de chacun une serviette blanche, pour empêcher, qu'ils ne salissent leurs habits à table. On y servit plusieurs mêts, bien assaisonnés d'Epiceries. Pendant le répas on présenta à boire le *Sorbet*, dans un Vase de Porcellaine assez grand qu'on porta à la Ronde. Après le Repas on aporta les parfums ordinaires dans des Rechauts d'argent; Après un moment de Conversation on servir encore le Caffe, dont les Orientaux se servent continuellement, en fumant du Tabac.

Pour conclusion du Festin, on régala encore l'Ambassadeur, & sa suite d'un combat de plaisir, deux-cents hommes jeunes, & robustes, qu'on appelle *Itzogolans*, combattirent prémiérement tête à tête avec leurs armes sans pointes. Ensuite, sur les ordres reçus, ils se partagérent en deux Corps, & donnerent un combat actuel, & comme ils étoient animés par les applaudissemens, ils se chargérent courageusement. Leurs dards de bois voloient comme des fleches, & etoient lancés avec tant de force & de dexterité, qu'on ne pouvoit les parer avec le bras, & par conséquent, presque tous portoient coup; le Champ de Bataille étoit entouré d'un Cable de Vaisseau, nonobstant leur grande animosité, il n'y en eut que deux, ou trois, qui furent jettés par terre, & qu'on porta pour morts dans leurs logemens. Tout le reste se retira sain & sauf. Les Spectateurs de ce plaisant Combat furent l'Ambassadeur; le Grand Vizir, le *Muffti*; le prémier *Tefterdar Bacha*; ce qui signifie chez nous le Président de la Chambre des Finances; le Chancelier de l'Empire, le premier Heraut de la Cour, & de la Loi Mahometade, & le Kiaia, Secretaire du Grand Vizir, qui par un certain signe annonça aux *Itzogolans*, de finir leur Combat.

Lorsque le Grand Seigneur partit d'Andrinople, pour les Villes maritimes, l'Ambassadeur & toute sa suite partit aussi le 26. d'Août pour Constantinople, à la pointe du jour, a Bannières déployées, Tambours battans, & Trompettes sonnantes; il arriva vers le midi à *Sapsa*, où à cause d'une maladie contagieuse il se logea sous des Tentes en rase Campagne; delà il poursuivit son chemin jusqu'à *Babba*, puis à *Vorgas*, & arriva enfin à *Korustraux* à la fin du mois de *Zorbi*. Le 1. de Septembre on se reposa près du Pont de pierre d'un petit Village, où on forma le Camp; le 2. ils arrivérent a *Silebria*, où ils trouvérent toutes sortes de Rafraichissemens, comme de Peches, de Raisins, & toutes sortes de Poissons. Le 3me. jour on arriva au long Pont, a la vuë des habitans de Constantinople, & on fit pendant deux jours un petit trajèt, pour avoir le tems de préparer toutes choses pour l'Entree dans cette Capitale; en attendant on eut le plaisir d'examiner les charmants environs de cette Ville.

Comme la Ville de Constantinople avoit été mise, lors de sa fondation, sous la Protection de la Ste. Vierge; S. E. choisit aussi la veille de sa fête, pour entrer en Triomphe dans cette Capitale au bruit des Timbales & Trompettes, à Banieres deployées, & Tambour battant. Lorsque l'Ambassade étoit deja en chemin, & qu'elle s'approchoit des murailles de la Ville, le Ciel se couvrit dans un instant, le Soleil se cacha, & il s'eleva un orage terrible, mêle d'Eclairs, & de Tonnére. On ne laissa pourtant pas de poursuivre le chemin. Cette tempête même n'empêcha pas l'Ambassadeur d'Angleterre, le Comte de *Winckelsêt*, d'envoyer au devant de S. E. tous les Officiers, & les Carosses, pour la suivre depuis la Campagne jusques dans la Ville. Presque tous les habitans des Iles de *Chilo*, & de *Milo*, de *Pera*, de *Scutari*, & de *Calcedon*, accoururent, pour grossir la suite de l'Ambassade, & pour admirer la magnificence de l'Ambassade de l'Empereur, ou plutôt du premier Chef de la Chrétienté. Toute la Campagne, où l'Ambassadeur avoit campé, suffisoit à peine, pour contenir un si grand concours de peuples. Il n'y eut presque aucune Province des environs de Constantinople, dont on n'y vit plusieurs personnes assemblées, pour voir un si magnifique Spectacle. Les Esclaves Chrétiens eurent sur tout une joye extraordinaire dans l'esperance, que l'arrivée de cette Ambassade leur procureroit la Liberté.

1. Marchoit le Resident ordinaire de S. M. I. à la Porte, ayant à ses côtés le *Chiaoux-Bacha*, & l'*Aga*, que le *Caimacan* avoit ordonné.

2. 200. *Chiaoux*, & *Jorbaches*, avec 200. Janissaires, que le *Caimacan*, ou Gouverneur de Constantinople y avoit expressement envoyés, pour faire honneur a l'Ambassadeur, & pour grossir sa suite. Le *Caimacan* lui-même vit avec attention cette Entrée. Et la Mére du Grand Seigneur, & plusieurs autres personnes de distinction se trouvérent derriere des jalousies, pour être Spectateurs de cette magnifique Entrée.

Quatre jours après le *Caimacan* envoya à l'Ambassadeur, & à sa suite deux Galéres a. 96. Rames, pour le conduire dans le Golfe de la Mer Noire, qui s'y forme des eaux de l'Hellespont; à chaque Rame il y avoit 5. personnes, & en tout 486., qui étoient tous des Chrétiens Russes, & Polonois, qui étoient enchainés deux a deux, les Galéres étoient du prémier rang, & plus grandes que l'Ambassade n'avoit attendu; leurs ameublements étoient si magnifiques, que les habitans de Constantinople avouérent, qu'ils n'en avoient jamais vû de pareilles. Lorsque l'Ambassadeur, & sa suite y furent montés, ils tirérent des deux côtés leurs Canons, ce qui fut incontinent répondu par tous les Vaisseaux Marchands, qui se trouvérent sur la Rade, & qui y étoient venus de tous les Coins du Monde, dont quelques-uns portoient 40. jusqu'à 60. piéces de Canons. Lorsque les Galeres approchérent des Vaisseaux Turcs, & des Remparts de la Ville, elles y furent reçues par la Musique du Grand Seigneur, qui ne sert que pour son propre divertissement. On auroit cru pendant une demie heure, que les vagues de la Mer, la foudre & les eclairs conspiroient, pour tout abimer, & en même tems ces deux Galéres avec toute l'Ambassade. Ils n'étoient pas encore hors de danger, lorsqu'ils arrivérent dans le Port. Les vagues étoient si terribles, que malgré toutes les peine, & le travail des Matelots, les deux Galéres se heurtérent, avec tant de violence que la proue de la plus petite se brisa, & la chambre de la plus grande où se trouvoit l'Ambassadeur, s'ouvrit de deux aulnes, & malgré toutes les peines on ne pût débarasser ces deux Galéres. Ceux de l'Ambassade, qui n'avoient pas été en Mer, perdirent la Tramontane, & chacun chercha à se sauver le mieux, qu'il pût; S. E. seule, qui s'étoit trouvée souvent dans des perils beaucoup plus grands, conserva toujours son sang froid, & sa tranquilité ordinaire; & rendit par sa contenance le courage aux plus timides, qui avoient deja été sur le point de se jetter dans la Mer, esperant de pouvoir se sauver a la nage.

Lorsqu'on eut enfin surmonté ce grand peril, on aborda aux Maisons de Campagne du *Caimacan*, où on sortit des Galéres delabrées, pour entrer dans 24. Gondoles du Grand Seigneur, couvertes d'une tapisserie blanche; les Rameurs avoient une Livree couleur de Saffran, & avec ces Gon-

Gondoles on arriva au Quai de la Ville. Toute l'Ambassade y fut traitee & regalée magnifiquement. Après le repas on les conduisit dans une grande Sale d'enhaut, où on leur donna le divertissement d'une Musique à la mode du Pais.

On ne peut pas donner une description exacte de leurs Instrumens de Musique, ni de leurs autres genres de Musique. Ils les appellent *Kemangi*, *Keti*, & *Kikara*, qui ressemblent aux Lires de nos Charboniers; ils ont encore plusieurs autres Instruments, qui n'ont aucune connexion avec les nôtres, & qui étourdissent les Oreilles, plutôt qu'ils ne les rejouissent. Pendant la Musique, on représenta plusieurs de leurs dances; un vieillard & un jeune garçon en firent l'entrée; ils furent suivis par quatre jeunes garçons en Masques noirs, & avec des Bouciiers, & des Dards de bois, ils danférent une Sarabande à la Pyrrienne. Après eux entra dans la Sale un jeune garçon, portant sur la main gauche une plaque ronde, sur laquelle il fit tourner une petite boule ronde, qu'il jetta après en l'air, & la reçût avec la bouche, avec le nez, & les oreilles. Cette farce fut finie par un joueur de Gobelets, qui s'étant mis avec sa Maitresse au milieu de la Sale, la fit continuellement tourner comme une pirouette, en lui donnant de petis coups de pieds au Cû, pendant qu'il tiroit de dessous ses juppes plusieurs verres plats, & chaudrons pleins d'eau; ce qu'il exécuta avec tant de dexterite dans un moment, qu'il fut impossible aux Spectateurs d'observer les mouvemens de ses mains.

Le *Caimacan* témoigna beaucoup de plaisir d'entendre la Musique Européenne, & sur-tout de voir, & d'entendre jouer sur un petit orgue, dont on se servoit dans la Chapelle de l'Ambassadeur, il en fut très content, & témoigna bien comprendre la différence de la Musique Europeenne, & de la leur. Lorsque l'Ambassadeur prit son congé, & qu'il se rendit dans la Ville, on fit plusieurs décharges, tant des Vaisseaux, que de la Tour des Dames, espece de Forteresse située au milieu de l'Hellespont; l'honneur, qu'on fit à cette occasion à Son Excellence, étoit si grand, que tous les habitans de Constantinople avouérent, que pendant leur vie ils n'avoient jamais vû pareille chose.

Le Grand Seigneur étant enfin arrivé lui-même à Constantinople, le Grand Vizir envoya à S. E. une deputation solemnelle, & la fit prier, de venir s'entretenir, & manger avec lui; il lui envoya en même tems deux Galeres, sur lesquelles l'Ambassadeur, & quelques-uns de sa suite se rendirent au Palais du Grand Vizir, où ils trouvérent tout d'une Magnificence Royale; l'Ambassadeur, le *Grand Vizir*, le *Muffti*, & le Grand-Tresorier mangérent ensemble; lorsqu'ils se levérent de table, S. E. & sa suite furent ramenées avec les mêmes honneurs, qu'ils étoient venus; l'Ambassadeur fit fort peu de visites aux Bachas, & aux Ministres de la Porte, mais il permit aux Principaux Seigneurs de sa suite, de s'en acquiter de tems en tems. Dans la visite, que l'Ambassadeur fit en Céremonie au *Muffti*, S. E. y fût reçue dans une Cour assez spacieuse, & très commode. On le ména en haut dans un Appartement, qu'on avoit preparé exprès pour l'Audience, & où on avoit allumé un grand feu dans une Cheminée assez spacieuse; les quatres murailles étoient sans aucun ornement, ni Tapisserie, mais au lieu de cela on y avoit suspendu plusieurs Livres. Le Plancher etoit couvert d'un Tapis de Turquie couleur de Pourpre, sur lequel on avoit posé plusieurs grands Carreaux brodes d'or, & de Soye.

Le *Muffti* étoit assis, ou plutôt couché au haut bout devant les fenêtres, & l'Ambassadeur fut placé vis-à-vis de lui. Quelquefois le *Muffti* commença la conversation par des signes, & par certaines gesticulations ridicules; il s'efforça en même tems de faire parade de son Eloquence naturelle; & entre tems on présenta le Caffé, & les Parfums, comme les Régaux ordinaires de ces Peuples. Lorsque l'Ambassadeur lui fit présenter les présens, qui etoient destinés pour lui, il commença à rire; & apres avoir encore fait quelques souhairs heureux à S. E., il se retira derriére les Rideaux, d'où il étoit sorti; & par-là il finit une Audience très-ridicule, qui avoit bien ennuyé S. E., & tous les Spectateurs.

Le 10. de Novembre S. E. l'Ambassadeur eut sa deuxieme Audience du Grand Seigneur, qui fut son Audience de congé, dans laquelle il insista, tant sur l'accomplissement des Traités de Paix, que sur la permission, de pouvoir s'en retourner au plutôt en Autriche auprès de son très-Auguste Maître; l'Ambassadeur fut conduit à l'Audience dans le Serail avec les mêmes Cerémonies qu'il avoit été reçu à Andrinople. On y observa encore la même méthode, en payant à la Soldatesque trois mois de paye en présence de l'Ambassadeur, & de sa suite. Toutes les Cérémonies, qu'on avoit observé à *Andrinople* au payement de la solde, à la Table, & à la réception de l'Ambassadeur, furent ici les mêmes, lorsque le tems de manger approcha, plusieurs Grands Seigneurs Turcs vêtus de Castans magnifiques conduisirent l'Ambassadeur, & quelques-uns de sa suite aux Tables qui leur étoient destinées, & qui furent préparees, & servies comme à la premiére Audience. Après le Repas l'Ambassadeur alla se réposer près de la Porte de la Chambre sur un banc de Marbre blanc, jusqu'à ce qu'on aporta, & distribua à ceux de l'Ambassade 42. *Castans* en broderie d'or, & d'argent, dont ils se revêtirent aussi-tôt, parce qu'il n'est pas permis, de se présenter devant le Grand Seigneur sans ces furtouts, si on veut être estimé entre ses bons amis. On introduisit dans l'Appartement du Grand Seigneur les Principaux de l'Ambassade, les autres ne passérent pas l'Anti-Chambre, mais avec la permission de regarder par la Porte la Reception des prémiers. Comme les deux Jesuites de l'Ambassade se trouvérent dans la suite de S. E., & dans cette Anti-Chambre, le Bacha des Janissaires s'apperçût, que l'un d'eux avoit une barbe longue & grise. C'est pourquoi il le prit honnêtement par le bras, & le pria d'entrer aussi dans l'Appartement du Grand Seigneur. Parce que le Bacha regardoit ce Révérend Pére, à cause de sa barbe venerable, & de son âge avancé, comme un de leurs *Pappas Cadi*, ou Juges Ecclesiastiques, & le jugea pour cela digne, de regarder la face du Grand Seigneur, quoiqu'il ne se trouvât pas au nombre de ceux, qui avoient été marqués comme Politiques pour être admis dans l'Appartement de Sa Hautesse; lorsqu'ils entrérent dans les Galleries du Serail interieur, qu'on avoit orné des plus magnifiques Tapisseries, ils y rencontrérent devant la Porte douze Eunuques assis par terre à la maniére Orientale, avec les bras croises sur l'Estomac. L'Empereur étoit assis sur son Trône, qu'on pouvoit plutôt comparer à un Lit, parce qu'il avoit une largeur assez spacieuse pour pouvoir s'y coucher tout de son long, le Trône étoit couvert d'un tapis en broderie de Diamans, & de Perles, & formoit en haut la figure d'une demi lune; aux deux côtés du Trône, & le long des murailles s'étoient postés les Ministres, les Bachas, & les Vizirs, comme des statues inanimées, sans aucunes armes & ayant les deux bras croises sur l'Estomac.

L'Ambassadeur étant entré dans cet Appartement avec son prémier Interpréte, baisa le bout de la Robbe du Grand Seigneur, qui lui couvroit les pieds; & ayant courbé son Corps aussi profondement qu'il pût, il se retira au côté du Trône, pour faire place aux autres, qui y furent introduits l'un après l'autre, pour faire leurs soumis-

ſions à Sa Hauteſſe. Chacun de l'Ambaſſade y fut introduit par deux *Bachas*, qui mirent leurs mains ſur les Epaules, & la menérent vis-à-vis du Trône à quelques pas de diſtance. On ne permit pas, qu'ils s'y arrêtaſſent longtems, & après avoir fait leurs Réverences, les Bachas les ramenoient à reculons au plus vite, ou les portoient plutôt ſur leurs bras dans l'Anti-Chambre, pour s'y arrêter juſqu'à la fin de l'Audience. Il arriva entre autres, que l'un des Seigneurs de l'Ambaſſade, qui à cauſe de la goute, fut porté ſur les bras de deux Bachas, & comme ce Seigneur à cauſe de ſon peu de forces, ne pouvoit pas ſe ſoutenir de ſes mains ſur les épaules de ſes Conducteurs, il eut le malheur, en inclinant ſon Corps, de donner de la tête contre le pavé, ſoit que cela arrivât par malheur, ou par la malice des Bachas; Tous les Seigneurs Turcs, qui y étoient préſens, en témoignérent leur indignation par leurs geſtes, & par leurs grimaces; & on nous avertit enſuite, que ces deux Conducteurs avoient été ſévérement châties de leur négligence.

Toute la ſuite de l'Ambaſſade s'étant enfin retirée de cet Appartement, il n'y reſta que l'Ambaſſadeur, les deux Reſidens de S. M. I., & l'Interprête; l'Ambaſſadeur commença alors ſa harangue; il remercia prémiérement Sa Hauteſſe du bon accueil, & de tous les honneurs, qu'on lui avoit rendu pendant ſon ſéjour à la Porte; il inſiſta ſur la Confirmation des Conventions, des Pactes, & des Traités de Paix, que les Miniſtres Plenipotentiaires reſpectifs des deux Empires avoient faits; Et il ſupplia Sa Hauteſſe très-humblement, de vouloir très-gracieuſement permettre, qu'il pût retourner avec ſa ſuite auprès de ſon très-Auguſte Maître, S. M. I. des Romains; comme l'Ambaſſadeur parle en Italien, l'Interprête l'expliqua fidellement en langue Turque. Le Grand Seigneur lui répondit très-gracieuſement ſur le bon accueil, & l'honorable traitement de l'Ambaſſade; & par rapport aux Traités de Paix il promit ſaintement, & ſur ſa parole Impériale: que non ſeulement il obſerveroit exactement tous les Traités, qui avoient été légitimement conclus entre lui, & l'Empereur des Allemands, mais qu'il ne donneroit jamais aucune occaſion à une rupture, ou à alterer la bonne harmonie, qui regnoit à préſent entre les deux Empires. Il fit enſuite des ſouhaits, que l'on conſervât en Allemagne les mêmes ſentimens de Paix, & de bonne correſpondance, & que Sa Majeſte Imperiale y reprimât les inclinations inquiettes de certains Chefs, qui ne pouvoient jamais reſter en repos; après une réponſe ſi gracieuſe, Son Excellence fit encore au Grand Seigneur les complimens ordinaires, & fut reconduit par les Bachas, & Vizirs hors du Serail, & enſuite par un Corps de Janiſſaires ſans armes juſques dans ſon Logement.

(§. V.)

Deſcription de l'Entrée publique, & des deux Audiences, qu'eut à Conſtantinople l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale des Romains, le Comte d'Oettingen en 1700.

L'Empereur *Leopold*, ayant nommé le Comte d'*Oettingen*, pour ſe rendre à Conſtantinople avec le Caractere d'Ambaſſadeur; Son Excellence partit de Vienne le 20. d'Octobre, avec un Cortege le plus leſte, & le plus nombreux, qu'eut encore eu aucun Miniſtre Imperial envoyé à la Porte, cet Ambaſſadeur traverſa la Hongrie ſur le Danube juſqu'à Peter-Waradin; où ayant mis pied à Terre, il y fut échangé contre l'Ambaſſade de Turque. Il fut reçu pendant ſon voyage, par tout où il paſſa, avec tous les honneurs, qui convenoient à ſon Caractére.

Son Excellence etant enfin arrivée avec ſa nombreuſe ſuite le 5. de Fevrier à *Ponte-Piccolo*, ſitué à 3. lieues de Conſtantinople. On lui aſſigna le 8. du même mois pour faire ſon Entrée publique; pendant ce tems on fit tous les préparatifs neceſſaires, pour pouvoir paroître avec éclat, & magnificence. A la pointe du jour fixé, on fit defiler tous les Chariots, Mulets, & Chevaux de Bagage; Son Excellence elle-même partit à 8. heures du matin du petit Pont, avec tous ſes Gentilshommes, & autres Domeſtiques, habillés en Galla, & ils furent accompagnés par 200. Janiſſaires; Son Excellence étant arrivée à une lieuë & demie de la Capitale, il y rencontra, 1. Le *Spahilisſar Aga*, ou Général de la Cavallerie. 2. Le *Chiaoux Bacha*, ou Grand Maréchal de la Cour; & 3. Le *Capigi Bacha*, avec une ſuite nombreuſe de Chiaoux, & d'autres Turcs de la prémiére diſtinction, tous à Cheval; après avoir complimenté l'Ambaſſadeur, ils le menérent avec ſa ſuite dans une Maiſon, qu'on avoit fait préparer pour ſa reception; il y fut regalé d'un magnifique repas, qui ne dura qu'une demie heure. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre, y envoyérent pluſieurs de leurs Gentilshommes & de leurs Chevaux de main; les uns pour complimenter Son Excellence ſur ſon heureuſe arrivée, & les autres pour groſſir ſon train. Toute la Campagne de Conſtantinople étoit remplie d'un Monde infini de Turcs, & d'autres Nations, pour voir arriver Son Excellence. Cette Entrée ſe fit par la Porte d'Andrinople, au bruit de la Muſique Guerriére des Timbales, des Trompettes, & des Haut-bois; l'ordre de la Marche y étoit reglé preſque de la même maniére, qu'à la ſortie de S. E. de Vienne; ſi ce n'eſt que le train y fut augmenté par un bon Corps de Chiaoux, qui marchérent devant les Gentilshommes de l'Ambaſſade; Son Excellence marchoit entre les trois Miniſtres mentionnés, ayant à leurs côtés des Janiſſaires avec leurs armes. Toutes les ruës du paſſage étoient garnies de deux files de Janiſſaires; & toutes les Maiſons juſqu'en haut du toit étoient remplies de monde, pour voir cette magnifique Entrée. Mais comme il auroit coûté trop de tems, & trop de peines, à embarquer ce grand train ſur des Galéres, & le conduire à *Pera*, où Son Excellence devoit loger. On fut obligé de faire un grand détour, pour paſſer un Pont, ce qui fut cauſe, que tout le train fut obligé de reſter 11. heures à Cheval, & que S. E. n'arriva dans ſon Logement qu'aux flambeaux à 7. heures du ſoir. On avoua à Conſtantinople, que cette Entrée avoit été une des plus brillantes, que jamais un Ambaſſadeur de l'Empereur des Romains y eût fait. Le Grand Seigneur, qui l'avoit regardé d'une de ſes Maiſons de plaiſance, en marqua lui-même ſa ſatisfaction. Ce même ſoir, & le Lendemain Son Excellence fut complimentée par tous les Ambaſſadeurs, & Miniſtres Publics, auxquels il envoya de ſes Gentilshommes, pour faire la même choſe en ſon nom. Le Grand Vizir lui envoya auſſi ce même ſoir un préſent de fruits, & de fleurs, comme les préſents ordinaires, que les Turcs envoyent à l'arrivée d'un Ambaſſadeur; parce qu'on n'étoit pas éloigné du *Ramazan*, ou Carême des Turcs, on ſe hâta de tous les côtés, pour faire les préparatifs pour la prémiére Audience de l'Ambaſſadeur.

Le 13. Son Excellence eut ſa prémiére Audience du Grand Vizir; l'Ambaſſadeur, & toute ſa ſuite ſe rendit à Cheval juſqu'au Canal, qui joint la Mer noire, & la blanche, où ils trouvérent de petits Batteaux, pour les conduire juſqu'à l'autre

tre bord du Canal ; Son Excellence, & sa suite furent en passant regalées dans le Maison du Prince *Constantin* de Moldavie, où autrefois le Comte de *Lesle* avoit demeuré. On leur servit quelques plats de Viandes, de Poissons, de Confitures, du Caffé, & du Sorbet. Après la table, on entra quelques moments en conversation; Mais le *Chiaoux Bacha* étant arrivé avec quelques *Kapizzs Bassi*, ou Chambelans du Grand Seigneur, & avec deux cent Janissaires, pour conduire l'Ambassadeur à l'Audience, tout le Monde monta à Cheval, & continua le Cavalcade dans l'ordre précedent jusqu'au Palais du Grand Vizir, sans pourtant qu'on s'y servît des Bannieres, & de le Musique de l'Ambassade. Toute la suite de l'Ambassade mit pied à Terre dans l'avant-Cour, mais Son Excellence entra à Cheval dans le Cour interieure, & y descendit de Cheval devant la Porte de l'Escalier. Elle y fut reçue par le Fils de *Maurocordato*, & en haut de l'Escalier par *Maurocordato* lui-même; comme le Grand Vizir ne se trouva pas encore dans l'Appartement, l'Ambassadeur se mit sur une chaise, qu'il y trouva ; Mais un moment après le Grand Vizir, & l'*Effendi* de l'Empire étant entrés dans l'Appartement par une Porte secrete, les Turcs presens, complimentérent lui & l'Ambassadeur avec de grands cris, qui ressembloient à des hurlemens. Le Grand Vizir, dont la tête étoit couverte d'un grand Turban quarré, se plaça dans un des coins de la Chambre sur un Lit de Coussins, & l'Ambassadeur prit place vis-à-vis de lui sur une chaise basse sans bras, ni dos. Toute la Chambre étoit remplie de Chiaoux, & d'autres Officiers Militaires; Son Excellence fit sa harangue en langue Latine, & le jeune Comte son Fils présenta au Grand Vizir les Lettres de Créance de Sa Majesté Impériale, *Maurocordato* en fit la Lecture, & les interprêta ensuite en langue Turque; après quoi il assura, en Italien, Son Excellence, au nom du Grand Vizir, que la Porte observeroit exactement le Paix pendant le tems stipulé, & aux conditions dont on étoit convenu. Qu'on avoit deja donné les ordres nécessaires pour regler les limites, & qu'il n'y avoit point de doute, qu'ils ne fussent executés ponctuellement; que par rapport aux Esclaves, on tâcheroit de satisfaire Son Excellence. On présenta ensuite au Grand Vizir les présens, qui lui étoient destinés de la part de Sa Majesté Impériale & de l'Ambassadeur, & ce qui étoit remarquable, on ne donna cette fois le Caffé, le Sorbet, & les Parfums, qu'au Grand Vizir, & à l'Ambassadeur seul; Son Excellence en se retirant, reçut pour présent un Caftan magnifique, doublé des Martes Zibelines, & on en distribua plusieurs autres à sa suite.

Toutes les Cérémonies de cette Audience ayant été achevées, l'Ambassadeur prit son congé, sans que le Grand Vizir se lévât de sa place. *Maurocordato* l'accompagna jusqu'au Canal, qu'il passa ensulte dans les Gondoles, & arriva enfin avec tout son Cortége dans son Logement, à 5. heures du soir.

Il faut remarquer ici comme une chose extraordinaire, & qui n'est pas en usage dans aucune autre Cour de l'Europe: c'est que tous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Ordinaires, sont obligés de présenter au Grand Vizir des Lettres particuliéres de Créance, lorsqu'il leur donne la prémiére Audience; & qu'on les tient après pour des Ministres véritablement accrédités à le Porte, quoiqu'ils n'ayent pas encore eu Audience du Grand Seigneur, & ne lui ayent pas présenté les Lettres de Creance, qui lui sont addressées.

Le 16. l'Ambassadeur eut sa prémiére Audience du Grand Seigneur. Toute le suite de l'Ambassade s'assembla devant l'Hôtel de Son Excellence à 7. heures du matin. Les Ambassadeurs d'Angleterre, & de Hollande lui prêterent encore leurs Chevaux de main, avec leurs riches Equipages, pour grossir son train; l'Ambassade ayant passé le Canal dans de petites *Gondoles*, sans s'arrêter dans la Maison du Prince de Moldavie, monta d'abord sur les Chevaux, que le Grand Seigneur y avoit envoyés; Son Excellence y fut reçue par le *Chiaoux Bacha*, par un *Capizi-Bassa*, & par 6. Chiaoux, qui le complimenterent, & l'accompagnérent; le Marche se fit tout doucement sans Banniéres, sans Timbales, Trompettes, & Haut bois, & de la même maniére qu'à l'Audience du Grand Vizir. Etant arrivé à la prémiere Porte du Serail, qui étoit de fer, on la passa à Cheval entre deux hayes de Janissaires armés, & entre un grand concours de la populace jusqu'à la deuxiéme Porte, où tout le monde jusqu'à Son Excellence-même fut obligé de mettre pied à Terre, & d'y entrer à pied; on rencontra dans cette Cour 1000 Janissaires rangés à la droite en ordre de Bataille, qui à l'approche de Son Excellence, & à un certain signe, qu'on leur donna, coururent comme des furieux à un Chemin pavé, entouré d'une Balustrade, par lequel Son Excellence passa, & y enlévérent une grande quantité de pains, & de plats avec du Ris cuit; qu'on y avoit rangé par Terre. Son Excellence, & toute sa suite fut obligée de s'arrêter, pour regarder cette ridicule Cérémonie, que l'on y observe dans toutes les Audiences publiques; l'Ambassadeur y fut reçu, & complimenté par la *Capizilar Chihajasi*, ou Grand Chambelan, & par plusieurs autres des Principaux Officiers, en longue Robbe de Cérémonies, & avec de longs bâtons, dont ils frappoient le pavé. Ceux-ci l'accompagnérent jusqu'au Divan, qui est une très grande Sale en bas du Serail, où on administre la justice, & où s'assemble aussi le grand Conseil d'Etat. Le Pavé est couvert de riches tapis, le plafonds tout doré, & parsemé de Lettres d'or; à la droite est encore une plus petite Sale, separée de le grande par une Balustrade de bois, où se tiennent les moindres Officiers ; l'Ambassadeur ne fut suivi dans le Divan, que par les Principaux de la suite; ce fut *Maurocordato*, ou le premier Interprête de la Porte, qui les introduisit, & leur assigna leurs Places; à l'Entrée de l'Ambassadeur dans la Divan, aucun des Ministres Turcs ne se leva, ni ne parla une seule parole. Ils s'y trouva trois bancs, couverts de drap d'or; le Grand Vizir occupa celui du milieu; au dessus de sa tête il y avoit dans la muraille une fenêtre grillee de la hauteur de deux pieds, derriére laquelle le Grand Seigneur est ordinairement assis, pour entendre, & pour voir, ce qui se passe dans le Divan; à le gauche du Grand Visir, qui en Turquie est la place d'honneur, étoit assis, après y avoir laissé une place vuide pour le *Muffti*, qui ne s'y trouvoit pas, le *Rumeli Kadilesker*, ou Grand Juge de l'Europe, & l'*Anatoli Kadilesker*, ou Grand Juge de l'Asie, qui avoient sur le tête des Turbans d'une grandeur extraordinaire. Le Turban du prémier étoit blanc, mais celui de l'autre étoit vert, parce qu'il prétendoit être de le famille de *Mahomet*; à la droite du Grand Visir étoit assis 1. Le *Caimacan Hassan Bacha*, prémier Vizir, & Gouverneur de Constantinople, & beau-Frere du Grand Seigneur. 2. *Jussuf Pascia*, deuxiéme Visir, & Amiral des Mers blanche & noire; 3. *Osman Pascia*, troisiéme Vizir, & beau-Frere du Grand Seigneur; à le gauche du Grand Vizir c'est-à-dire sur un petit banc partieulier étoit le *Tefterdar-Effendi*, ou Grand Trésorier de la Porte, avec son premier Commis; sur le banc, vis-à-vis du Grand Vizir, la prémiére place étoit occupée par le *Nichauschi Pacha* & à sa gauche fut placé l'Ambassadeur, ensorte qu'on donna à Son Excellence la derniere place. *Maurocordato*, & son Fils, qui avoient la survivance hereditaire de cette Charge, se placérent près de l'Ambassadeur, & l'amuserent par leur conversation,

tion; près de l'Entrée du Divan furent placés tous les Seigneurs de la suite de Son Excellence; lorsque tout se trouva en ordre, & que chacun eut pris place, on fit entrer des Parties litigeantes, qui proposérent leurs plaintes en peu de paroles, les contre-parties ne furent pas plus longues dans leurs defences. On prononça d'abord leur sentence, qui fut signée par le Grand Vizir, après quoi les Parties se retirérent. Alors il arriva un *Effendi* de la part du Grand Seigneur, qui porta au Grand Vizir un ordre enveloppé dans un Linge blanc; le Grand Vizir & tous les autres se levérent d'abord. Il baisa le paquet, & le porta à son front avant que de l'ouvrir; après avoir encore fait une profonde inclination de son Corps, il réprit sa place avec tous les autres. Lorsqu'il eut ouvert cet ordre, il le baisa encore avec les Cérémonies précedentes, se leva de sa place, se courba, & ayant repris sa place, il le fit communiquer au *Tefterdar*, qui en fit la Lecture publiquement. Après cette lecture des ordres du Grand Seigneur, on porta l'argent destiné pour les Janissaires dans le Divan, c'est-à-dire 205. bourses, faisant 60000. écus; de chaque 10. bourses on fit un monceau à part. Les *Oda Bachas*, ou Capitaines de la Porte au nombre de 35. se rangérent depuis la Porte du Divan jusqu'à la Cour. Les 2. *Sorbaschi*, ou Colonels, entrérent dans le Divan, se jetterent à genoux devant le Grand Vizir, & baiserent le bout de son Caftan. Après quoi ils se retirérent, & se placérent auprès des Officiers de l'Ambassade. On compta après à haute voix les bourses, on les porta ensuite à la Porte du Divan, où elles furent remises au Caissier. Celui-ci les compta après à haute voix aux Officiers des Janissaires, qui les portérent dans un Coin de la Place. Lorsqu'on eut compté 25. bourses, le Caissier appella le nom de la Compagnie ou de l'*Oda*, auquel elles étoient destinées. Cet *Oda*, ou Compagnie accourut alors de toutes ses forces, pour s'en saisir, & s'entrechocquoit souvent, parce que c'est un espece d'honneur pour celui, qui peut se saisir d'une bourse, pour la porter dans son Endroit. Mais pour éviter, qu'il n'arrivât de desordre entr'eux à cette occasion, leurs Officiers y accoururent, & les en chasserent avec les manches de leurs Caftans.

Tous les *Oda* des Janissaires ayant de cette maniére reçu leurs payes l'un après l'autre; on commença le payement des Officiers de l'Artillerie, & du Serail, comme des *Bostangi* (Jardiniers) *Capigi* (Huissiers des portes) &c. &c. qui eurent l'honneur d'être payés dans le Divan même. On y appella chaque Officier par son nom, & on lui donna un certain nombre de bourses pour ses inferieurs, il s'approchoit ensuite du Grand Vizir, se mettoit à genoux, & lui baisoit le bout du Caftan, après quoi il se retiroit à reculons, & en courant, parce que cette subite retraite est chez eux une marque de respect, & de contentement. Cette Cérémonie ayant été finie, on ôta le Tapis de la Chambre, sous lequel se trouva un autre plus riche & plus propre. On porta après dans le Divan cinq Tables rondes, faites à la Turque, & sans nappes, dont les unes étoient d'argent massif, & les autres de Cuivre argenté, chacune avoit à peu près trois pieds de Diametre; la prémiére fut placée devant le Grand Vizir, & Son Excellence se mit seul vis-à-vis de lui sur une petite chaise basse, parce que la Table avoit tant soit peu d'elévation; l'autre Table fut placée devant les deux *Kadileskers*, qui y mangerent aussi seuls. A la troisieme mangérent le *Caimacan*, deux autres Visirs, le Prince de *Holstein*, & 5. Comtes de l'Ambassade; la quatrieme fut posée devant le 3. *Visir*, qui y régala plusieurs Seigneurs Etrangers; & enfin à la cinquieme furent encore régalés plusieurs de l'Ambassade par le *Tefterdar* & par son prémier Commis. Les autres de l'Ambassade furent traités hors du Divan dans une Gallerie, & les *Chiaoux* avec les *Capigi-Bachas* dans un appartement joignant; sur toutes les Tables on ne porta à chaque fois qu'un plat, qui étoit ou de Cuivre argenté, ou de Porcelaine, mais qu'on n'y laissa pas long tems, il s'y trouva pourtant 6. petites coupes, remplies de toutes sortes de Sauces, qui y restérent toujours en forme d'Entre-mêts; au lieu de Couteaux on ne se servit que de Cuillieres de Corne. De cette maniére on porta sur chaque Table trente plats remplis de toutes sortes de Viandes, de Poulets, de Pigeonneaux, cuits avec des Raisins & des Amendes, où on n'avoit pas épargné les Epiceries, mais on les enléva presque un moment après. On y servit après quelques plats avec du Ris, des Patisseries, & des Gelées en assez grande abondance. Pour Conclusion on mit sur chaque Table une grande sou-coupe avec quatre petites coupes d'argent doré, remplies de Confitures, qui nagéoient dans un eau sucrée, & pour en gouter, on donna à chacun une grande Cuilliere de bois; on servit encore quelques Patisseries; *Maurocordato* resta toujours debout près de la Table du Grand Vizir, pour servir d'Interprête dans leur Conversation.

On resta à peu près une démie heure à Table, après quoi on présenta de l'eau pour se laver les mains. Pendant le Repas on ne présenta à boire que du Sorbet Ambré; Son Excellence fut conduite après le Repas dans une Gallerie soutenuë de Pilastres de Marbre & de Porphyre, & Tapissée d'une Tapisserie de haute Lice, où on partagea entre l'Ambassade jusqu'à cent Caftans; celui de Son Excellence étoit doublé de Martes Zibelines.

On invita après l'Ambassadeur à se reposer quelques momens sur un petit banc, qui s'y trouva, pendant que les deux *Kadileskiers*, le Grand Vizir, & tous les autres Vizirs, & Ministres, qui s'étoient trouvés dans le Divan se rendirent dans l'Appartement du Grand Seigneur; ils furent précédés par deux *Chiaoux-Bachas*, qui avec leurs longs bâtons d'argent frappoient toujours le pavé. En même tems on y porta en grande Cérémonie les présens de S. M. I. des Romains, destinés pour le Grand Seigneur, qui jusqu'à présent avoient été exposés dans une autre Gallerie. Quelques momens après arrivérent 6. *Capigi*, ou Huissiers des portes, pour avertir Son Excellence, qu'il étoit tems d'aller à l'Audience, ils furent bien-tôt suivis par quelques *Capigi-Bassi*, dont deux prirent Son Excellence sous les bras, & le soutenant entre eux la menérent vers la Sale d'Audience, dont l'entrée étoit gardée par plusieurs Eunuques blancs. Tous les autres Gentilshommes de l'Ambassade, qui furent admis à l'Audience, y furent introduits de la même maniére par d'autres *Capigi*. La Gallerie, ainsi que la Sala d'Audience, étoient ornées de Tapisseries magnifiques en broderie d'or, d'argent, & de Perles, le Plafond étoit peint à l'Italienne, & représentoit toutes sortes de fleurs, & de feuillages de differentes couleurs entre-mêlés d'or. En entrant dans cette Sale, Son Excellence, & tous les Seigneurs de sa suite firent une très profonde inclination de Corps, à quoi les Chiaoux coopetérent de toutes leurs forces. On leur avoit ôté auparavant leurs Epees, ce dont S. E. même ne fut pas exempte. Le Grand Seigneur étoit assis dans un Coin de la Chambre sur un *Sopha*, ou une espece de Trône, de la hauteur de trois pieds; son Caftan étoit orné de gros Boutons, & d'Agraffes d'or massif à gros brillants; le Bouquet de plumes étoit attaché à son Turban avec un seul Diamant d'une valeur immense; Le Sopha étoit d'argent doré couvert de Diamans. Et les Coussins d'une riche broderie de Perles; le Baldaquin reposoit d'un côté sur un petit Pilastre tout couvert de Pierreries, & la Cheminée n'étoit pas moins richement ornée; à chaque coin du Baldaquin pendoit une grosse boule d'or; & plusieurs bouquets d'or

&

& de Perles. Le visage de Sa Hautesse étoit d'une Couleur brunâtre, elle avoit le Col court, & assez gros; il avoit plutôt la mine d'un Tartare, que celle d'un Turc. Il avoit en main un mouchoir, avec lequel il s'essuya souvent la bouche, & la barbe; il y avoit devant lui une Ecritoire, garnie de Diamans précieux. Enfin par tout où on pouvoit jetter les yeux, on ne voyoit que des Tresors immenses; le Grand Vizir étoit placé à la droite du Trône, tout près de l'Empereur, les autres six Vizirs étoient placés à la gauche, & contre la muraille sur une même ligne; Son Excellence se trouva vis-à-vis du Coin du Trône, & fit la harangue en langue latine; *Maurocordato*, qui étoit à côté de Son Excellence, interpréta cette harangue, comme aussi la reponse du Grand Visir, dont les contenus étoient des assurances réciproques, de vouloir religieusement entretenir la Paix, & qu'on rendroit la liberte aux pauvres Esclaves. Pendant la harangue, & la reponse, le Grand Seigneur eut toujours le Visage tourné du côté du Grand Visir, & ne regarda pas l'Ambassadeur. Le Grand Visir ayant fait un petit signe, Son Excellence présenta les Lettres de Creance de Sa Majesté Impériale des Romains, dans une bourse de drap d'or au plus jeune des Visirs, qui les ayant fait passer par les mains des autres cinq Visirs, elles furent enfin données au Grand Visir, qui les mit sur le Sopha devant le Grand Seigneur. Son Excellence prit ensuite son congé en faisant deux Reverences, & fut ramenée à pied dans l'endroit, où elle avoit mis pied à Terre; là étant montée à Cheval, elle s'arrêta, jusqu'à ce qu'elle eût vû defiler du Serail, les Janissaires avec leurs bourses sur leurs Epaules, & ensuite tous les Visirs & Bachas jusqu'au Grand Visir inclusivement, qui en passant saluerent tous Son Excellence; Elle les suivit avec tout son Cortege dans le même ordre, qu'elle étoit venue, le Chiaoux Bacha l'accompagna jusqu'au Palais du Prince de Moldavie, où toute l'Ambassade fut encore regalée d'une Colation, c'est à-dire avec des Confitures, du Caffe, du Sorbet, & des Parfums; Son Excellence passa le Canal en Gondoles, & à l'autre côté elle remonta à Cheval, & arriva à son Hôtel à Galata, après avoir employé 7. heures à ces Cerémonies.

Lorsque Son Excellence demande son congé, on fixa le 21. de Septembre pour le jour de cette Audience; l'Ambassadeur avec toute sa suite ayant prémiérement entendu la Messe, montérent à Cheval à 6. heures du matin, & étant arrivés à Dophana, ils entrérent dans de petits batteaux, & passérent le Canal; ils y trouverent les Chevaux necessaires pour la Cavalcade; ils furent accompagnés jusqu'au Serail par un bon Corps de Janissaires, avec leurs Officiers; par le *Capigi-Bacha*, le *Chiaoux Bacha*, & par les *Zorbaces*. On y observa dans le Serail, & dans le Divan les mêmes Cérémonies, qu'à la premiere Audience, c'est pourquoi il seroit superflu de les repéter ici. A la fin de l'Audience on remit à Son Excellence les Lettres de Recreance de Sa Hautesse pour S. M. I. dans une bourse brodée d'or & d'argent. On régala l'Ambassadeur d'un magnifique Caftan doublé de Martes Zibelines, & on distribua entre la suite de S. E. 72. autres Caftans de Prix. On retourna avec les mêmes solemnités. En l'absence du Secretaire d'Ambassade, qui étoit tombé malade, l'Interprête Imperial, marchant entre deux *Bachas* à Cheval devant Son Excellence, portoit ses Lettres qu'il tenoit fort elevées. Vers le midi S. E. arriva dans son Hôtel.

Comme c'est une coûtume établie à la Porte, que le Grand Visir donne encore un magnifique Festin à l'Ambassadeur, & à toute sa suite, avant qu'ils quittent la Porte, Son Excellence eut cet honneur le 25. de ce mois; de grand matin Elle se mit avec toute sa suite dans des *Caiques*, qui sont une certaine espece de bateaux, & passa le Canal à *Ejup*, pour se rendre dans un agréable Château, qui servoit alors de Maison de plaisance au Grand Visir, *Kara Mustapha*.

Le Prince *Maurocordato* reçut Son Excellence, en sortant du bateau, & l'introduisit dans un Appartement d'où on decouvroit d'un coup d'œil tous les agremens de la Campagne. Lorsque le Grand Visir, le *Reis Effendi*, & le *Chiaja* arrivérent, le Grand Visir se plaça sur des Carreaux dans un Coin, ensorte que l'Ambassadeur fut placé à sa gauche.

Après les Complimens ordinaires, & une petite Conversation, on commença les Spectacles dans la Cour interieure; 50. Pages, ou *Agas* à Cheval, habillés en vert & en rouge, combattirent 2. à 2. pendant une bonne heure avec des dards de bois pointus, & quoiqu'ils fissent voir dans ce Combat aux Spectateurs une addresse admirable, quelques-uns d'entre eux eurent pourtant le malheur d'être blessés si dangereusement, qu'ils tomberent, & furent emportés pour morts. Après eux se présentérent les Lecteurs du Grand Seigneur, ils etoient tous nuds, hormis de petis Caleçons, leurs Corps jusqu'à la plante des pieds étoient frotés d'huile, & leur tête presque entiérement rasée, en sorte qu'il leur étoit difficile d'avoir prise l'un sur l'autre. Ils combattirent deux à deux, & tout le monde fut charmé de la force extraordinaire de ces gens. Après ces Récréations les Turcs firent leur troisiéme priére, & Son Excellence se retira en attendant avec le Fils de *Maurocordato* dans le jardin, jusqu'à ce qu'on vint leur annoncer, qu'il étoit tems de se mettre à Table; l'Ambassadeur & le Grand Visir mangérent seuls dans un Appartement, & ils y furent servis par cent Pages; la suite de l'Ambassade fut traitée dans d'autres Appartemens à trois Tables. Et on leur fit ce jour beaucoup de Civilités.

Après le Repas Son Excellence eut encore une longue conversation avec le Grand Visir sur les points de sa Négociation, & leurs discours réciproques furent interprêtés par le Vieux Prince *Maurocordato*; la Porte, pour faire voir l'estime particuliére, qu'elle avoit pour l'Ambassadeur, lui accorda plusieurs graces, comme 1. le rétablissement du Patriarche d'Antioche dans son poste, ce qu'on avoit déja sollicité depuis si long tems. 2. La permission pour les Peres Dominicains, de rebâtir leur Eglise dans cette Ville; & la confirmation des Privileges, accordés par la Porte aux Ecclésiastiques Catholiques dans la Terre Sainte. 3. La Liberté des pauvres Esclaves qui se trouvoient enfermés dans le *Bagno*, comme aussi celle d'un vieux Chevalier de Malte; cette derniére grace fut regardée comme un Exemple sans Exemple; sur la fin de la conversation Son Excellence recommanda encore au Grand Visir les Officiers Turcs, qui l'avoient servi pendant son séjour à la Porte. Le Grand Visir lui fit présent d'un superbe Cheval gris pomelé, auquel Son Excellence, pour marque de Reconnoissance, fit faire quelques Tours de manége dans la Cour; ayant enfin pris congé, il retourna avec sa suite à *Galata*.

Le 2. d'Octobre l'Ambassadeur rendit la Visita de Congé au Grand Visir; il passa avec sa suite le Canal à *Dophana*; de l'autre côte il se mit à Cheval, & y ayant rencontre l'*Aga* des Janissaires de *Belgrade*, le *Capits Bacha*, les *Zorbassen*, & plusieurs autres Officiers, il alla avce eux dans l'Ordre ordinaire au Palais du Grand-Visir; toutes les ruës, où l'Ambassade passa étoient si remplies de Monde, qu'elle avoit de la peine à passer. On y observa les mêmes Cérémonies, qu'à la prémiére réception; Son Excellence n'y reçut pas seulement deux Lettres de Récréance, l'une pour Sa Majesté Impériale, & l'autre pour le Président du Con-

Conseil de Guerre, dans deux bourses de soye rouge, mais on lui remit en même tems le *Ferman*, ou la Patente de Délivrance des pauvres Esclaves, qui se trouvoient enfermés dans le *Bagno*. On lui présenta ensuite un Caftan magnifique doublé de Martes Zibelines. C'est encore la coûtume à la Porte, lorsqu'un Ambassadeur Impérial quitte son Ambassade, que le Grand Seigneur lui fait présent de plusieurs Decrets, ou Lettres d'Assurance sur des pensions considerables, pour les *Chiaoux*, & autres Officiers Turcs, qui lui ont rendu service pendant son sejour, dont chacun peut être vendu pour 500. écus. Son Excellence le Comte d'Oettingen en reçut 30. qu'il partagea entre les *Aga*, *Zorbassen*, & les autres Officiers, qui l'avoient servi. On fit encore aux Officiers de l'Ambassade un present de 60. Caftans; l'Ambassadeur, & le Grand Visir prirent ensuite congé l'un de l'autre, avec des protestations réciproques d'amitié. Et l'Ambassade retourna à *Pera*.

Nota. Au sujet de l'Audience de congé, qu'eut à la Porte S. E. le Comte d'Oettingen, quelques-uns des Ministres de la Cour Impériale parurent surpris, que nonobstant qu'il eût été expressément stipulé dans la Traité de Paix de *Carlowitz* §. 17. que pour l'avenir ils seroit permis aux Ambassadeurs, & aux Résidens de S. M. I. des Romains, & à toute leur suite, de porter leurs propres habits fait à la mode de leur Païs, sans avoir besoin de mettre des Caftans Turcs, Son Excellence le Comte d'*Oettingen* ne chercha pas à se mettre en possession de cette Liberté, & de ces Privilèges; mais au contraire lui & toute sa suite se sont encore habillés de Caftans Turcs. On y peut pourtant repondre pour sa justification 1. que l'Habit, que Son Excellence choisit alors, ressembloit plutôt à la Polonoise, qu'à la Turque, d'autant que toute la suite de l'Ambassade y portoit aussi, hors les Audiences, des bonets à la Polonoise, & à la Hongroise, doublés de fourures. 2. Peut-être aussi, qu'il a fait réflexion, que les Ambassadeurs d'Angleterre, & de Hollande, qui assistérent comme Mediateurs à la Paix de *Carlowitz*, n'ayant pas fait de difficulté, de se revêtir de Caftans Turcs, il pouvoit fort bien se conformer à leur Exemple, & gagner par cette Modération d'autant plus d'affection, & de confiance auprès d'un Peuple, qui prefere son habillement, à ceux de toutes les autres Nations, & qui en font ordinairement présent aux Etrangers, lorsqu'ils veulent leur donner des marques sensibles de leur Estime. Peut-être encore, qu'il a fait cette Reflexion 3. Que les Turcs n'étant pas accoutumés de porter de Sabres, ou d'autres Armes pendant la Paix, & que par-là on n'y veut pas permettre à un Ambassadeur, de garder son Epée au côté, lorsqu'il va à l'Audience du Grand Seigneur, ce que néanmoins Son Excellence n'auroit pû faire avec honneur s'il eût parû à l'Audience dans son habit Allemand, ou Espagnol; & aussi peu, que le Marquis de *Ferriol*, Ambassadeur de France, lorsqu'il est allé à l'Audience du Grand Seigneur, ce dont il eut des chagrins infinis. On laisse donc à la Décision des Politiques à juger, quel fondement toutes ces Raisons peuvent avoir eu; D'autant qu'on a consideré à la Cour Impériale cette réception des Caftans Turcs comme une chose arbitraire, & qu'on n'y veut pas absolument avouer, que Son Excellence en les acceptant, & en les mettant, ait fait ces réflexions. Cependant comme on a encore stipulé tout de nouveau dans le Traité de Paix de *Passarowitz* Art. 18. Que pour l'avenir il seroit permis aux Ambassadeurs, & Résidens de l'Empereur des Romains, & à tous leurs Officiers & Domestiques, de porter à la Porte en toutes occasions, & sans le moindre empêchement, tels habits, qu'ils trouveroient à propos, le tems apprendra, quels habits il plaira pour l'avenir aux Ambassadeurs de l'Empereur de porter à la Porte, lorsqu'ils iront aux Audiences.

(§. VI)

Relation de l'Audience solemnelle, qu'eut le Seigneur Radziewsky Ambassadeur de Pologne, du Grand Seigneur dans le Camp Turc, en 1667.

L'Ambassadeur de Pologne, s'étant reposé de son voyage pendant 15. jours, eut en 1667. son Audience Publique dans le Camp des Turcs. On y avoit tendu 8. grandes tentes pour lui, & pour sa suite. Dans celle qu'on avoit préparé pour Son Excellence, on avoit couvert la Terre d'un grand Tapis de Soye, & aux deux côtés, où on devoit marcher, on avoit mis deux beaux Tapis de Cotton blanc. Son Excellence eut sa prémiére Audience du *Caimacan*, ou Gouverneur de Constantinople, qui aprés le Grand Visir occupe la prémiére place à la Porte; celui-ci envoya devant l'Audience à l'Ambassade 30. Chevaux de Scelle, & un autre pour l'Ambassadeur richement harnaché; la Tente du *Caimacan* étoit ouverte, & il y étoit assis par Terre les pieds croisés; lorsque l'Ambassadeur y entra, tous les Turcs, qui y étoient présens, commencérent à crier dans leur langue. Sois le bien venu Ambassadeur; l'Ambassadeur ayant fait ses complimens, & ayant fait au *Caimacan* les complimens de son Roi, on porta dans l'Appartement 40. Caftans de Drap d'argent, qu'on distribua aux Officiers de Son Excellence. Ils parlérent ensuite d'affaires, mais la Conversation ne dura pas long tems, & leur fut Interprêtée par leurs Interprêtes reciproques; la discours de l'Ambassadeur portoit en substance, qu'il avoit déja souhaité depuis long tems de voir ce grand Païs, & qu'il se réjouissoit d'en avoir à présent trouvé l'occasion; le *Caimacan* de son côté loua beaucoup les Polonois, qui quoiqu'un peu tard, avoient pourtant donné des marques, qu'ils étoient bons amis des Turcs. Et toute la conversation se passa ainsi en complimens, & en louanges réciproques; l'Ambassadeur retourna ensuite à Andrinople, & reçut, par les acclamations du Peuple attrouppé, les souhaits d'un heureux voyage.

Quatre jours aprés l'Ambassadeur eut sa prémiére Audience Publique du Grand Seigneur. On envoya pour sa suite 40. Chevaux de Scelle, & un des plus magnifiques pour l'Ambassadeur; il rencontra à moitié Chemin le Vice-Chancelier de l'Empire, qui le ména au milieu de l'Armée, rangée en ordre de Bataille jusques dans la Tente du Grand Seigneur. Les prémiers Escadrons avoient un Etendart blanc; & ceux qui les suivoient quatre Etendarts, de différentes couleurs. Après eux venoient 200. Hussards à Cheval, avec leurs Copiques, & leurs manteaux de peau de Leopard; derriére eux les Cuirassiers sans Copiques; ceux-ci étoient suivis par quelques Compagnies en Cottes d'armes; & enfin par plusieurs Compagnies de Cavallerie en differentes sortes d'habits; entre toutes ces differentes Troupes, & des deux côtés marchoient 90. Chevaux de main avec des harnois precieux; leurs brides plus larges que la main, comme aussi leurs Housses, étoient couvertes de tant de Diamans, & d'autres pierres précieuses, qu'elles paroissoient sans prix. Les Janissaires étoient postés devant la Tente du Grand Seigneur, & en dedans de la Tente étoient assis sur des chaises basses 70. Vieux Seigneurs; lorsque Son Excellence entra dans cette Tente, il fit les trois Ré-

ve-

vérences au Grand Seigneur, & s'affit après vis-à-vis de lui fur une petite chaife baffe, qu'on y avoit placé exprès pour lui. Il fit au Grand Seigneur les Complimens du Roi de Pologne; Sa Hauteffe l'en ayant remercié, demanda, comment le Roi de Pologne fe portoit? L'Ambaffadeur répondit: Que S. M. Pol. étoit à préfent fur le Retour, qu'elle avoit obtenu le repos & la tranquilité néceffaire, puifque fon Royaume & fes Etats jouiffoient à préfent d'une Paix parfaite avec tous fes Voifins. Après l'Audience on diftribua à la fuite de l'Ambaffadeur un même nombre d'habits, & de la même Etoffe, qu'on avoit diftribué à l'Audience du *Caimacan*. On les reconduifit enfuite dans leurs Tentes; où tout le Tapis fur Terre étoit couvert de plats, remplis de toutes fortes de méts, les Turcs invitérent les Polonois, à s'affeoir, & a manger. Mais l'Ambaffadeur refta dans la Tente d'Audience, & lorfque le Grand Seigneur fe fut retiré, il y fut régalé fplendidement.

Après le Repas l'Ambaffadeur eut encore une Audience particuliére du Grand Seigneur, dans laquelle il infifta, que le Cham des Tartares fût dépoffédé; qu'on rendît les Prifonniers enlevez, les beftiaux, & les meubles, qu'on avoit volee en Pologne. Sa Hauteffe lui promit, qu'il feroit ce que les Loix ordonnoient; Son Excellence retourna avec fa fuite dans fon Logement. Mais avant fon depart de l'Armée il préfenta au Grand Seigneur, & au *Caimacan* les Préfens, que Sa Majefte Polonoife leur avoit deftiné, les Principaux entre ceux du *Caimacan* étoient, une Table d'argent maffif d'une largeur raifonnable, & haute d'une aulne & demie, avec toutes les Uftenciles néceffaires pour écrire. Deux Caiffes d'Ambre d'un travail admirable. Un petit buffet d'argent; & deux grands Chandeliers de vermeil doré. Entre les préfens pour l'Empereur il y avoit une grande Horologe Sonnante, artiftement travaillée; & une grande Caiffe de bois d'Ebene, couverte de Rubis & de Turquoifes.

Le troifiéme jour après cette Audience, le *Caimacan* envoya quelques-uns des fiens chez l'Ambaffadeur, & le fit inviter à un Feftin, qu'il lui avoit préparé; y étant arrivée, Son Excellence & toute fa fuite y furent traités fplendidement. Aprés le Repas le *Caimacan* pria l'Ambaffadeur, de vouloir prendre la peine, de revenir le lendemain, pour pouvoir traiter avec lui au nom de Sa Hauteffe fur les points de fa Commiffion. Le lendemain s'étant affemblés, l'Ambaffadeur recommença fes inftances, pour obtenir juftice des infolences, que les Tartares avoient commis en Pologne. Le Caimacan répondit: que fon Empereur ne pouvoit pas pour à préfent en faire juftice, parce qu'il n'avoit pas figné ces Pactes; qu'il étoit du devoir de la République de Pologne, d'envoyer tous les douze ans une Ambaffade à la Porte, ou du moins dans le tems, que Sa Hauteffe à préfent Regnante étoit montée fur le Trône Imperial. Le *Caïmacan* infifta enfuite que la Pologne devoit rompre la Paix avec la Ruffie, parce qu'il ne pouvoit pas fe perfuader, que les Ruffiens, ayant fi fouvent rompu la Paix avec la Pologne, l'obferveroient à préfent plus exactement. Que fi la République y vouloit confentir, fon Empereur promettoit, qu'il enverroit au fecours du Roi de Pologne contre fes Ennemis autant de Troupes, qu'il defireroit lui-même.

Pendant qu'on étoit à convenir fur ces Articles plufieurs Deputés des Cofacques arrivérent à la Porte pour mettre tout leur Pais, c'eft-à-dire l'*Ukraine*, fous la Protection du Grand Seigneur. Ils demanderent enfuite à Sa Hauteffe, qu'elle fit arréter l'Ambaffadeur de Pologne. Ce qui changea la face des Negotiations du Seigneur *Radziewsky*, & empêcha, qu'il fût fi-tôt expedié.

(§. VII)

Rélation de l'Audience folemnelle, accordée à l'Ambaffadeur de France par le Grand Vifir en 1682. & des differens, qui furvinrent à cette occafion, au fujet du Céremonial.

LE Grand Seigneur fe trouvant abfent de Conftantinople dans le mois de Janvier de l'année 1682. le Grand Vifit y refta chargé en attendant, des affaires d'Etat, pendant ce tems il y arriva un cas trés particulier, qui attira l'attention de tout le Monde. Mr. de *Guilleragues* Ambaffadeur de France ayant obtenu une Audience du Grand Vifir, & remarquant en entrant dans la Sale d'Audience, que la chaife, qu'on lui avoit deftiné, étoit trop baffe, il ne la renverfa pas feulement de fon pied, & demanda hautement, qu'on devoit le traiter, comme un Ambaffadeur de France, mais il tourna le dos au Grand Vifir, & retourna incontinent avec toute fa fuite. C'eft pourquoi il fut d'abord arrêté par un Chiaoux, & on lui donna une forte garde; Monfieur du *Quefne*, Amiral de France, fe trouva juftement alors dans la Mediteranée, & en ayant été informé, il vola, pour ainfi dire, devant les Dardanelles, auxquelles il fit fentir le Tonnere & la foudre de fes Canons; il fit en même tems arrêter par fes vaiffeaux, tous les Bâtimens chargés de vivres, qui devoient être tranfportés à Conftantinople. Il écrivit auffi une Lettre à l'Ambaffadeur, mais qui fut interceptée par le Grand Vifir, dans laquelle il exhortoit Son Excellence, à maintenir de toutes fes forces la Gloire, & la Réputation de fon Roi, & de ne permettre pas, qu'on fit la moindre infulte à fon Caractére de Repréfentant, lui promettant, qu'il viendroit avec fa flotte devant Conftantinople, & qu'il mettroit le feu dans la Ville. Comme tous les habitans, & la Populace de cette Capitale murmuroient déja extraordinairement, de ce qu'on leur coupoit le tranfport des vivres, dont ils avoient grand befoin, & que le Grand Vifir commençoit à craindre un Tumulre général, il remit d'abord l'Ambaffadeur en liberté, renouvella avec les François les Traités de Commerce, & promit, qu'il livreroit les 1500. François, qui étoient en Efclavage à Tripoli, & que pour cela il y envoyeroit inceffament un *Aga*.

Comme Monfieur de *Guilleragues*, Ambaffadeur de France, eut long tems de grandes difputes avec la Cour Ottomane, au fujet du *Sopha*, il faut favoir que c'eft un petit Banc fait de bois, dont tous les Ambaffadeurs des Puiffances Chrétiennes fe fervent aux Audiences, pour s'y affeoir, parce que les Turcs, comme tous les Peuples Mahometans, fe mettent à Terre fur leurs jambes croifées. Cet honneur ne fut refufé qu'au feul Ambaffadeur de France, fans qu'on en pût découvrir la raifon, fi ce n'eft que lorfque le Grand Seigneur fe met en courroux contre une des Puiffances Chrétiennes, on difpute d'abord le *Sopha* à fon Ambaffadeur; Cependant les Ambaffadeurs qui ont un peu de fermeté n'en font jamais embaraffés, & favent toujours trouver un bon expedient. Lorfque Don *Ronquez*, Ambaffadeur de l'Empereur *Charles V.* à la Potte, eut un jour Audience du Grand Seigneur, & qu'il s'aperçut, qu'on avoit manqué de lui mettre le *Sopha*, il ne tarda pas long tems, ôta fon Manteau, en fit un Paquet, & s'affit deffus; & lorfqu'après l'Audience il s'en retourna fans le reprendre, les Turcs lui crié-

criérent, de réprendre son Manteau; Mais il leur répondit, que les Ambassadeurs des Empereurs Romains de l'Allemagne n'étoient pas accoûtumés d'emporter avec eux leurs *Sophas*. C'est presque de la même maniére que se tira aussi d'affaire à la Cour de Perse, un Ambassadeur d'une Puissance Européenne. On lui avoit fait la proposition avant l'Audience, qu'en entrant dans la Sale de l'Audience il dévoit faire une profonde inclination du Corps devant le Roi de Perse, & parce qu'il ne voulut absolument pas y consentir, on fit faire plus basse la Porte, par laquelle l'Ambassadeur devoit entrer; Mais l'Ambassadeur, qui étoit plus fin qu'eux, s'apercevant d'abord, pourquoi cela avoit été fait, prit d'abord sa Résolution, tourna le dos, & y entra à reculons.

(§. VIII.)

Rélation de l'Audience Publique, que Mr. de Guilleragues Ambassadeur de France, eut du Grand Visir à Constantinople, en 1685.

POur donner une Rélation plus circonstanciée de l'honneur, qui fut rendu à la Porte Ottomane à Mr. de *Guilleragues* Ambassadeur de France en 1684. & 1685., il faut nôter principalement, que le *Sopha* n'est autre chose, qu'un banc de bois, élevé d'un pied de hauteur au-dessus du plancher, sur lequel on s'asseoit, ou se couche tout de son long; c'est pourquoi on le couvre d'un beau Tapis, & on y met des Coussins magnifiques, pour pouvoir regarder avec d'autant plus de commodité par les fenêtres dans les ruës, lorsqu'on y est assis, ou couché.

Lorsque l'Ambassadeur de France arriva à Andrinople le 3. d'Octobre 1684., & qu'il ne pût pas obtenir Audience du Grand Visir à cause de sa maladie; il se donna tous les mouvemens, & ne cessa pas d'insister de la maniére la plus forte, malgré tous les refus des Turcs, que l'Audience, qu'il demandoit au Grand Visir, ne lui fut pas donnée dans le même Appartement, où tous les autres Ambassadeurs des Puissances & des Princes Etrangers étoient ordinairement reçus, & il n'insista si fortement sur cet Article, que parce qu'il savoit par avance, qu'on rempliroit exprès cette Sale de tant de Meubles, & de tant de Monde, qu'à peine y resteroit-il assez de place, pour y mettre les *Pabouches*, espece de souliers, que les Turcs quitent avant qu'ils y entrent, & que par consequent on y laisseroit encore moins d'espace, pour y placer un *Sopha*. Et quoiqu'on lui objecta, que c'étoit l'Endroit ordinaire, où non seulement tous les Ambassadeurs, mais le *Muffti* même, & le *Musabilo*, ou favori du Grand Seigneur étoient reçus, quoique ces deux Seigneurs Turcs fussent les personnes les plus respectées dans tout l'Empire, l'Ambassadeur répliqua, sans en demordre, que ces deux Seigneurs n'avoient jamais eu, ni ne pouvoient jamais avoir de contestation avec le Grand Visir au sujet des honneurs, qu'ils étoient en droit de recevoir de lui; au lieu que le *Sopha*, & la maniére d'être reçu avec cette chaise, étoit justement l'Article, qui avoit occasionne avec lui toute la dispute, dont toute l'Europe avoit été informée depuis cinq ans, c'est-à-dire depuis le prémier moment, qu'il étoit arrivé à la Porte Ottomane. Qu'il étoit tems à présent de terminer cette affaire d'une maniére particuliere, & si publiquement, que tout le Monde fût convaincu, qu'on y voudroit rendre à l'Ambassadeur de l'Empereur de France les honneurs, qui lui étoient dûs.

Après plusieurs instances de l'Ambassadeur on lui donna enfin des assurances, qu'on lui donneroit une entiére satisfaction. C'est pourquoi il ne fit plus de difficulté, de se rendre dans le Serail, ou Palais du Grand Visir, le jour qu'on lui avoit assigné pour son Audience, c'est-à-dire le 18. d'Octobre. Il s'étoit habillé ce jour-là très-magnifiquement, & à la mode Françoise, & il étoit monté sur un Cheval superbe, qu'on lui avoit envoyé des Ecuriès du Grand Seigneur; sa suite étoit composée de soixante & dix personnes, tant de ses propres Officiers & Domestiques, que des Principaux Marchands François, qui n'avoient rien négligé pour paroître dans la derniére Magnificence.

Son Excellence étant arrivée dans le Palais du Grand Visir, & y étant descendu de Cheval, on la mena par plusieurs Anti-Chambres, dans la Sale de l'Audience. On avoit tenu parole à l'Ambassadeur, parce qu'il fut introduit dans le même Appartement, où le Grand Visir étoit accoûtumé de recevoir son Maître, & son Empereur, lorsqu'il veut l'honorer de sa presence. C'étoit une piéce digne du prémier Ministre de la Porte. Les Murailles, & le Plafond étoient dores, entremêlés de peintures de fleurs, & de feuillages. Les Matelas, Coussins, & autres ornemens n'étoient pas moins précieux; au milieu de la Sale se trouva un grand Bassin, rempli d'eau, entouré de toutes sortes de Vases, avec de fleurs, & des Eaux de senteur.

Mr. de *Guilleragues*, ayant observé en entrant dans cette Sale, qu'il y avoit un *Sopha* pour lui suivant ses prétentions, d'une sculpture élevée, & couvert d'un velours rouge; que toutes les deux chaises avoit été posées sur une même ligne, & sur un même Tapis, il ne fit plus de difficulté de se placer sur son *Sopha*. Le Grand Visir étant entré un moment après dans la Sale, se mit aussi sur son *Sopha*; à son arrivée l'Ambassadeur s'éleva tant soit peu de son *Sopha*, sans rester debout. Quoiqu'on eut plusieurs Exemples, que les Ambassadeurs étoient restés debout sans s'asseoir, jusqu'à ce que le Grand Visir fût entré dans la Chambre, & se fût assis. Après les saluts, & les complimens préalables, le *Selem Chiaoux*, commença suivant la coûtume une courte priére Publique pour la Santé & pour la prosperité du Grand Seigneur.

L'Ambassadeur fit après une courte harangue en termes très expressifs, mais d'une maniere usitée entre des amis; comme Mr. *Fornesti*, prémier Interpréte de Sa Majesté Impériale à la Porte, n'avoit pas pû être du voyage à Andrinople à cause d'une maladie, ce fut Mr. *Fontaine*, qui donna l'Explication de cette harangue, dont la substance contenoit: Que Sa Hautesse n'avoit jamais pû témoigner mieux son discernement dans le choix de son Prémier Ministre, qu'Elle avoit fait pour cette fois, qu'en choisissant pour remplir la place vacante du Grand Visir, une personne, capable de gouverner un vaste Empire, & sur la fidelité duquel Elle pouvoit se réposer avec confiance. Le Grand Visir lui répondit avec l'éloquence ordinaire des Turcs: que Mr. l'Ambassadeur étoit le bien venu. Ce qu'il répeta bien par quatre fois, quoique les autres Grands Visirs n'avoient jamais eu coûtume de le dire, qu'une seule fois. Ce qui fit connoitre en même tems à l'Ambassadeur, que son Ambassade n'étoit pas desagréable à la Porte, parce que les Turcs, en répetant quelquesfois leurs Complimens, veulent marquer leur joye de voir leurs amis. Le Grand Visir, en lui parlant, se servit souvent du mot d'*Elfechi*, ce qui signifie la même chose qu'un Ambassadeur, & il lui parla toujours en personne tierce, ce qui chez les Turcs est une marque, de Respect, & de Vénération pour la personne, avec laquelle ils ont affaire; l'Ambassadeur loua fort les soins, & les attentions,

que

que l'Aga, ou Colonel Turc avoit eu pour lui, pendant tout le tems, qu'il lui avoit rendu service, & remercia le Grand Visir, de lui avoir donné un si digne Officier, qui quelquefois avoit négligé ses propres affaires, pour s'acquiter de sa Commission. Cette Recommandation de Son Excellence lui fut très avantageuse. On avoit resolu à la Porte d'envoyer un *Aga* à *Bude*, pour y porter quelques ordres, & comme la Commission étoit épineuse, & le chemin dangereux, un des Principaux Officiers du Grand Visir lui proposa, de confier cette Commission à cet *Aga*, comme à un très habile homme; Mais le Grand Visir lui répondit: qu'il avoit encore plus besoin de cet *Aga* auprès de la personne de l'Ambassadeur de France, & qu'il falloit choisir une autre personne pour faire le voyage de *Bude*. Et peu de tems après on donna à cet Aga la place de *Capigilar-Kiajasi*, qui est une des plus importantes Charges entre les Officiers du Grand Visir.

Après une heure de Conversation on couvrit, entr'eux deux le Tapis, d'une Nappe magnifiquement brodée, & les Echansons leur servirent du Caffé, breuvage ordinaire, qu'ils boivent en se portant les santés réciproques. On leur apporta ensuite toutes sortes d'eaux de senteur. Le Grand Visir donna après sa parole à Son Excellence, qu'il employeroit tous ses soins, pour lui faire obtenir en peu de jours Audience du Grand Seigneur, où il seroit reçu avec tous les honneurs convenables; qu'en attendant on lui feroit plaisir en tout ce qu'il desireroit & qu'il y obtiendroit tout ce qu'il souhaiteroit.

Monsr. de *Guilleragues* se léva ensuite de son *Sopha*, pour se faire revêtir du Caftan, qui lui avoit été présenté de la part du Grand Visir. On en distribua 30. autres entre les Principaux de la suite de l'Ambassade, contre les coûtumes ordinaires des Turcs, qui ne donnent jamais aux autres Ambassadeurs que vingt Caftans. Deux Marchands, l'un Anglois, & l'autre Hollandois, qui se trouvoient pour lors à Andrinople, & qui avoient été invités d'assister à cette Cérémonie, eurent le plaisir d'en avoir chacun un des plus magnifiques.

Après la distribution des Caftans, l'Ambassadeur, & le Grand Visir se levérent de leurs *Sophas*, Son Excellence lui fit encore un petit compliment convenable, & le Grand Visir lui répondit: *Soyez le bien venu Monsr. l'Ambassadeur*; Son Excellence se retira après dans le même ordre, & avec la même suite, comme il étoit venu, si ce n'est que, l'Interprête ordinaire de la Porte dans la langue Françoise, & qui étoit justement arrivé à l'Audience, dans le tems que Mr. *Fontaine* y interprêtoit la Harangue de l'Ambassadeur, l'accompagna à son retour.

Comme les Cérémonies de cette Audience, que le Grand Visir avoit accordé à Monsr. de *Guilleragues* étoient differentes, de toutes les autres, que les Ambassadeurs avoient eu auparavant, & qu'on lui avoit accordé, tout ce qu'il avoit desiré; le *Teschrrvat Emmi*, ce qui signifie Maitre de Cérémonies, ou plutôt Inspecteur des Cérémonies, présenta une Requête, où il demanda, qu'on voulût inserer dans les Archives toutes les Circonstances de ces nouvelles Cérémonies, qui n'avoient jamais été observées depuis l'établissement de l'Empire des Ottomans; il cria ensuite à haute voix, qu'on devoit brûler tous les vieux Regîstres des Archives au sujet du Cérémonial.



(§. IX.)

Description de l'Audience solemnelle, que Monsr. de Guilleragues Ambassadeur de France eut du Grand Seigneur en 1685.

MAlgré tous les soins, & toutes les peines, que Monsr. de *Guilleragues* Ambassadeur de France se donna, pour avoir Audience du Grand Seigneur, il ne pût pourtant l'obtenir avant le 26. de Novembre 1685. Ce jour qui étoit un Dimanche, lui ayant été assigné pour son Audience, il entendit prémiérement de bon matin la Messe, vers les 8. heures Son Excellence, étant accompagnée du *Chiaoux Bacha*, d'autres Chiaoux, de tous ses Officiers, & gens de Livrées, & des Principaux Marchands François partit de son Palais, & se rendit au Serail du Grand Seigneur, où il trouva rangés en ordre de bataille mille Janissaires, qui étoit le reste des milices, qu'on avoit gardé à Andrinople; Son Excellence y ayant mis pied à terre avec toute sa suite, passa par cette Cour jusqu'au Divan, où il fut suivi par les deux Secretaires d'Ambassade, par les deux Interprêtes, & par 6. de ses Principaux Officiers. On y plaida quelques procès à l'arrivée de Son Excellence, qui furent expediés comme à l'ordinaire dans un instant. Le Grand Visir, deux *Agas* des Janissaires, & plusieurs *Bachas*, attendoient l'arrivée de l'Ambassadeur, il se mit d'abord sur le *Sopha*, qu'on avoit placé vis-à-vis du Grand Visir. On se fit d'abord quelques Complimens réciproques, sut ce qu'ils avoient le plaisir de se voir ensemble; Monsr. de *Guilleragues* se retira ensuite un peu en arrière, pour ne causer pas d'embaras dans les affaires particuliéres, que le Grand Visir avoit encore à expedier, on y porta à Son Excellence le même *Sopha*, sur lequel il s'assit. On fit ensuite entrer dans le Divan au-delà de cent personnes, qui proposerent leurs plaintes au Grand Visir en présence des Agas des Janissaires, d'un Cadilesker, (ou Juge) du *Tefterdar* ou Grand Trésorier de la Porte; & du *Bostangi-Bacha*, Surintendant des Jardins du Grand Seigneur. On n'y employa qu'une heure & demie de tems, pour examiner toutes ces plaintes, & pour prononcer sentence; le Grand Seigneur entendit tout cela d'une petite fenêtre, couverte d'un Rideau, & percée au dessus de la tête du Grand Visir. Après cela on porta dans le Divan une petite Table, qu'on posa devant le Grand Visir; Son Excellence ayant été invitée de venir manger avec lui, y fut conduite par le Chiaoux-Bacha, & on plaça son *Sopha* vis-à-vis de celui du Grand Visir. On prépara en même tems quatre autres Tables pour l'*Aga* des Janissaires, & poûr les autres Bachas; les deux Secretaires d'Ambassade mangérent à la prémiére Table, deux Seigneurs François à la deuxieme, trois autres à la troisieme, & le reste des Seigneurs François à la quatrieme. On y servit plusieurs Entrees magnifiques, apprêtées à la maniére du Pais; le Dessert étoit de Ris differemment apprêté, & de toutes sortes de fruits confits; Son Excellence & le Grand Visir resterent à Table pendant une bonne heure; Monsr. de *Guilleragues* songea pendant ce tems moins à manger, qu'a l'employer utilement, en entretenant le Grand Visir, à qui ses discours, étoient expliqués par Mr. de *Fontaine*, qui y servit d'Interprête, & le Grand Visir entendit avec plaisir tout ce que l'Ambassadeur lui dit.

Après le Repas on régala encore Son Excellence d'un Caftan magnifique, & on en donna encore 30. autres aux Seigneurs de sa suite. Le Grand Vi-

Visir sortir du Divan, & se rendit dans l'Appartement du Grand Seigneur. Une demie heure après on vint chercher l'Ambassadeur, ses deux Secretaires, son Interprête Monsr. de *Fontaine*, & sept Seigneurs de sa suite, qui furent introduits dans la Sale d'Audience, chacun ayant deux *Capigs*, ou Huissiers des portes à ses côtés.

Le Grand Seigneur étoit assis sur un *Sopha* magnifique, qui lui servoit de Trône; il avoit un habit couvert de Diamans, ses Ministres, Bachas, & Visirs étoient aux deux côtés du Trône, l'Ambassadeur en entrant dans cette Sale, fit les Revérences ordinaires, & fit sa harangue d'une maniére agréable, mais en même tems hardie. Et lorsque le Grand Visir voulut interrompre Mr. de *Fontaine*, dans l'interprétation du discours de Son Excellence, le Grand Seigneur dit lui-même à l'Ambassadeur, qu'il n'avoit qu'à poursuivre lui-même son discours, & dire ce qu'il souhaitoit.

Cette Audience dura pendant une demie heure, & le Grand Seigneur lui parla de sa propre bouche deux fois de suite; ce qui fut remarqué comme quelque chose d'extraordinaire, d'autant que cet honneur n'étoit jamais arrivé à aucun Ambassadeur depuis l'Etablissement de la Porte; parce que les Grands Seigneurs n'étoient accoûtumés, que d'entendre les discours des Ambassadeurs, & de leur faire signe de la tête, après quoi ils leur faisoient dire par le Grand Visir, qu'ils étoient contens de leurs Complimens, parce qu'ils étoient conformes aux Lettres de leurs Maitres.

Après l'Audience Monsr. de *Guilleragues* fut reconduit devant le Serail avec les Cerémonies ordinaires, & y étant monté à Cheval avec toute sa suite, & voulant se conformer à l'Etiquette de la Cour Ottomane, il y resta, jusqu'à ce que le Grand Visir, tous les Hauts Officiers de la Porte, & les Janissaires furent passés devant lui. Après quoi il rétourna dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, & dans le même ordre, qu'il étoit allé au Serail.

(§. X.)

Description de l'Entrée solemnelle, & des Audiences publiques, que Monsr. de Ferriol, Ambassadeur de France eut à la Porte, tant du Grand Visir, que du Grand Seigneur, les années 1699. & 1700., & des disputes, qui arrivérent à l'Audience de Sa Hautesse, à cause de son Epée.

MOnsr. de *Ferriol*, Ambassadeur de France étant arrivé dans le Port de Constantinople avec deux Vaisseaux de Guerre, appellés, le *Changement*, & la *Sureté*, le 11. de Decembre 1699. Les Ambassadeurs, qui se trouvérent pour lors à la Porte, comme aussi le Comte *Tockely* envoyérent ce même soir sur son Vaisseau leurs Secretaires, pour lui faire compliment sur son heureuse arrivée; Son Excellence sortit le lendemain de son Vaisseau, & envoya aussi-tôt son prémier Truchement au Grand Visir, pour lui notifier son arrivée. Quelques jours après le Grand Visir envoya à l'Ambassadeur le Prince *Maurocordato*, Ministre d'Etat, & prémier Interprête de la Porte, pour lui faire compliment, & pour lui assigner pour son Audience le 25. de Decembre. Ce jour Monsieur *Castagneres de Châteauneuf*, comme ancien Ambassadeur de France, & Monsieur de *Ferriol*, comme son successeur sortirent du Palais de France pour se rendre à l'Audience. Monsr. de *Châteauneuf* occupa la droite, & Monsr. de *Ferriol* la gauche, tous leurs Domestiques de livrée marchoient devant eux, & ils furent suivis à Cheval par douze de leurs Gentilshommes, & par les Principaux Marchands François, qui se trouvérent pour lors à Constantinople; étant arrivés au Canal, les deux Ambassadeurs descendirent de leurs Chevaux, & y rencontrérent 60. Officiers ou Gardes-Marines, qui après les avoir complimenté, les priérent d'entrer dans les *Chaikes*, pour passer jusqu'à Constantinople; lorsque le petit batiment des Ambassadeurs passa devant les deux Vaisseaux de Guerre de France, ils y trouvérent tous les Soldats rangés en ordre, & sous les armes, & chacun de ces Vaisseaux les salua de 21. coups de Canon.

Le Grand Visir avoit envoyé près du Canal, du côté de la Ville, deux superbes Chevaux pour les deux Ambasseurs, & 60. autres Chevaux pour leurs Gentilshommes, & pour les Gardes-Marines; Mais comme on avoit prévû, que les nombre des Chevaux, qu'on y enverroit ne suffiroient pas pour une si grande suite, Monsieur de *Ferriol* avoit pris la précaution, d'y envoyer auparavant 50. Chevaux tant des siens, que des Principaux Marchands de France; leurs Excellences étant montées à Cheval, quatre-vingt Janissaires, que le Grand Visir avoit envoyé au Canal, commencérent la Marche; ils furent suivis par les Domestiques des deux Ambassadeurs sur deux lignes; ceux de Mr. de *Châteauneuf* marchoient à la droite, & ceux de Mr. de *Ferriol* à la gauche; vingt Laquais appartenans au nouvel Ambassadeur, étoient habillés en Ecarlate, galonnée sur toutes les coutures de trois Galons, dont celui du milieu étoit d'or, & les deux autres d'argent; Six Janissaires des Domestiques de Mr. de *Châteauneuf*, & six autres Janissaires de ceux de Mr. de *Ferriol* marchoient dans leurs habits de Cérémonies devant l'Interprête de l'Ambassade; ils étoient suivis par douze Gentilshommes, & par le Chancelier de Monsr. de *Ferriol*, qui tous étoient si richement habillés, que les Turcs en étoient éblouis, & avouérent, de n'avoir jamais rien vû de pareil; le *Chiaoux Bacha* qui y avoit été envoyé pour recevoir les deux Ambassadeurs, marchoit immédiatement devant Leurs Excellences, qui étoient suivies par Mrs. de *Cour*, & de *Broglio*, Capitaines des deux Vaisseaux de Guerre du Roi, avec les Officiers, & les Gardes-Marines, qui marchoient deux à deux. Après eux venoient les Marchands de la Nation Françoise. La suite de Leurs Excellences étoit si nombreuse, que toutes les deux Cours du Palais du Grand Visir suffirent à peine pour contenir tout le Monde. Nonobstant cette multitude de Monde, on avoit si bien réglé toutes choses dans ces deux Cours, que les Ambassadeurs à leur arrivée y trouvérent rangé en ordre de bataille un gros Corps de Janissaires, & un autre de Chiaoux. Les douze Gentilshommes, & le Chancelier étant descendus de Cheval, attendirent les deux Ambassadeurs en bas de l'Escalier du Palais, & les suivirent après avec les deux Capitaines, & les Officiers de la Marine dans la Sale d'Audience; Leurs Excellences se placérent d'abord sur les deux *Sophas*, qu'on y avoit déja preparés sur le Tapis l'un près de l'autre; Mr. de *Châteauneuf* occupa la droite, & Mr. de *Ferriol* la gauche; toute la suite de Leurs Excellences se plaça derriére eux; à peine les Ambassadeurs furent assis, que le Grand Visir entra dans l'Appartement dans son habit de Cérémonie, il passa par devant les Ambassadeurs, & prit place sur le *Sopha* dans un Coin, comme la place la plus honorable chez les Turcs; Mr. de *Châteauneuf* porta la parole, & dit au Grand Visir, que Sa Majesté très Chrétienne le Roi de France avoit envoyé Monsr. de *Ferriol*, pour lui succeder dans le Poste d'Ambassa-

baſſadeur; Mr. de *Ferriol* préſente après ſes Lettres de Creance, & les remit entre les mains du Chancelier du Grand Viſir, qui avec les autres Principaux Officiers de ſa Maiſon, ſe trouvoit à côté de lui. Il dit après au Grand Viſir, que Sa Majeſté très-Chretienne, ſon très-gratieux Roi & Maitre, avoit été informé, que Sa Hauteſſe avoit confié la direction de toutes les affaires importantes de ſon Vaſte Empire à une perſonne très entenduë, ce qui faiſoit eſperer à Sa Majeſté très-Chretienne, que le Grand Viſir ne manqueroit pas de cooperer, à entretenir la bonne amitié & correſpondance, qui avoit ſubſiſté depuis ſi longtems entre les deux Empires. On préſenta enſuite aux deux Ambaſſadeurs, quelques Confitures, & deux Taſſes de Caffé, & quelque tems après on leur preſenta du Sorbet & des Parfums; le Grand Viſir s'informa de Mr. de *Ferriol*, combien de tems il y avoit qu'il étoit parti de France. *Maurocordato* le Pére, qui avoit eté autrefois Plenipotentiaire de la Porte à la Paix de *Carlowitz*, y ſervit d'Interprête, & explique en langue Latine à Mr. de *Ferriol*, ce que le Grand Viſir lui avoit demandé au ſujet de ſon voyage; Son Excellence y répondit dans la même langue. Le Grand Viſir régala enſuite les deux Ambaſſadeurs de deux Caftans d'un grand prix; ceux qu'on diſtribua entre les Officiers & la ſuite de Leurs Excellences valoient chacun 5. à 6. ſequins; Leurs Excellences eyant pris congé du Grand Viſir, ſe retirérent, & furent reconduits avec les mêmes honneurs & Cérémonies, qu'ils avoient été reçus; lorſqu'ils furent montés à Cheval avec leurs ſuites, Monſr. de *Ferriol* & les ſiens occupérent à leur retour la droite, & Mt. de *Châteauneuf*, comme ayant par cet acte quitté les fonctions de ſon Ambaſſade, ſe contenta avec les ſiens de la gauche. Le reſte de la Marche fut dans l'ordre precedent. Toutes les ruës par où les Ambaſſadeurs paſſérent, étoient remplies d'un Monde infini de Spectateurs. Etant arrivés à l'endroit du Canal, où ils avoient debarqué, & étant deſcendus de Cheval, Monſt. de *Ferriol* remercia le Lieutenant des *Chiaoux*, de ce qu'il avoit bien voulu les accompagner avec ſon Corps de *Chiaoux*. Ils entrérent dans leurs batteaux, & en paſſant les deux Vaiſſeaux de Guerre de France, chacun les ſalua de 21. coups de Canon. Etant arrivés à *Tophana*, du côté de *Pera*, les Officiers de la Marine les quitérent, & retournérent à bord; de là leurs Excellences allérent avec toutes leurs ſuites, & dans le même ordre juſqu'au Palais de France, où elles ſe ſeparérent; le lendemain Mr. de *Ferriol* fit préparer tous les préſens, pour pouvoir les envoyer le jour d'après au Grand Viſir. Il s'y trouvoit un grand miroir de 60. pouces de hauteur, dont les bords étoient de glaces peintes, & ciſelés artiſtement, une grande Horloge ſonnante avec une bouſſole, dont la Caiſſe, & le pied étoient d'argent maſſif. Le reſte conſiſtoit en pluſieurs Caftans, dont douze étoient faits des plus riches étoffes d'or & d'argent de la Fabrique de Lion, & les autres du plus fin drap d'Angleterre.

Le 31. de Decembre Sa Hauteſſe fit ſavoir à l'Ambaſſadeur, qu'elle vouloit l'admettre à l'Audience le 5. de Janvier ſuivant; Son Excellence fit donc faire tous les préparatifs néceſſaires, pour y paroître avec éclat, & avec magnificence; il fit en même tems mettre en ordre les préſens, qui étoient deſtinés pour Sa Hauteſſe, & qui furent enſuite portés publiquement devant lui, le jour de l'Audience.

Le 5. Janvier 1700. Mr. de *Ferriol* Ambaſſadeur de France à la Porte ſe rendit de grand matin à la Marine, accompagné des Gentilshommes de ſa Maiſon & de ſa Nation. Il avoit donné de ſi bons ordres que tout ſon Cortége fut aſſemblé dès le point du jour qui fut très-beau.

Lorſqu'il arriva à Conſtantinople avec toute ſe ſuite, il y trouva le Chiaoux Baſſi, 40. Chevaux, 80. Janiſſaires & 50. Cavaliers, que la Porte y avoit envoyez, ſans compter 60. Chevaux que l'Ambaſſadeur y fit trouver par ſes ordres.

Ces Janiſſaires marchérent deux à deux: il y en avoit ſix de l'Ambaſſadeur à leur tête; ſon Maître d'Hôtel à Cheval; ſix Valets de Chambre è pied, & une partie de ſa Maiſon. Vingt & cinq Valets de pied vêtus d'une magnifique livrée précédoient è pied les Dragomans ou Interprêtes, à Cheval. Les Gentilshommes plus richement vêtus les uns que les autres marchoient avec tant d'éclat & en ſi bon ordre, que les Turcs, dont les Places & les Rues étoient toutes remplies, étoient charmez de cette Cavalcade.

Le Chancelier marchoit devant les Chiaoux, dont le Chef voulut avoir la droite ſur l'Ambaſſadeur; mais voyant qu'il ne pouvoit en venir à bout, il aima mieux paſſer devant à la ſuite de ſes Chiaoux. L'Ambaſſadeur avoit ſix Eſtafiers autour de ſon Cheval proprement vêtus à la Turque. Quatre Capitaines marchoient deux à deux avec les Officiers & les Gardes-Marines, dont le nombre avoit été fixé è trente. Toute la Nation les ſuivoit à Cheval. De ſorte qu'il y eût plus de 300. Hommes très-bien montes, car la Nation avoit ſes Chevaux, & 100. Hommes à pied, dont la marche fut très-bien reglée vers les murs de la Porte du Serail, qui eſt aſſez apparente. Il y avoit un concours de Peuple extraordinaire; & comme il faloit y monter par une hauteur, les Turcs eurent un plaiſir extrême de voir venir de loin ce Cortége.

Quand on eût gagné la prémiére Porte du Serail, l'on traverſa a Cheval une longue Cour où l'on mit pied à terre. On en paſſa une ſeconde è pied pour eller au Divan, qui eſt à gauche des appartemens du Grand Seigneur. Pluſieurs Officiers de la Porte dans leurs Habits de Fête, un long bâton d'argent à la main vinrent recevoir l'Ambaſſadeur à la ſeconde Porte. A peine euton paſſé cette ſeconde Cour, qui eſt environnée de Galeries, & dont le chemin eſt bordé de Barriéres, que 4000. Janiſſaires qu'on y avoit fait trouver pour cette Audience, coururent à perte d'haleine vers le chemin, où on avoit jetté quantité de pain, & d'écuelles pleines de ris. On fut agréablement ſurpris de cette irruption imprévue, qui ſe fit d'abord qu'on eût paſſe.

On avança vers la Sale du Divan, qui eſt le lieu où les Miniſtres s'aſſemblent pour y juger des différens des Parties. Ce lieu eſt de plein pied, joignant une Galérie, qui environne les Bâtimens du Grand Seigneur. Sa voute eſt toute dorée, & remplie de Caractéres Turcs. Il y en a une autre, qui n'en eſt ſeparée que par des barraux de bois; c'eſt où les Officiers ſubalternes s'aſſeoient ſur des Tapis à terre. Le bas de le Sale du Divan eſt auſſi couverte d'un Tapis. Il y a trois bancs couverts d'étoffe de Soye. Celui du milieu ſur lequel le Grand Viſir eſt aſſis, eſt couvert d'un Tapis de Velours Cramoiſi bordé d'or. Au milieu ſur la tête du Grand Viſir, il y a une petite fenêtre quarrée en forme de jalouſie, d'où le Grand Seigneur entend & voit tout ce qui ſe paſſe dans le Conſeil. A la droite du Grand Viſir, il y avoit trois Viſirs à trois queuës dont le premier & le troiſiéme étoient Beaufréres du Sultan. A la gauche étoient les deux Juges d'Europe & d'Aſie. Le prémier de ces Juges avoit un Turban vert, tout différent des autres par ſon exceſſive grandeur. Ce Juge deſcend de Mahomet. Le ſecond avoit auſſi un Turban de la même façon, excepté qu'il étoit blanc. Sur les bancs des deux côtés étoient les Tréſoriers d'une part, & un Lieutenant tenoit la place de celui qui paraphe, & qui étoit abſent à cauſe d'une indiſpoſition. Le Grand Viſir avoit

un Turban de Cérémonie, comme les autres Pachas & Officiers, vêtu d'une Veste blanche doublée de Martre Zibeline, qui étoit bordee d'un satin vert, & il avoit une grosse Emereude au doigt. Les 3. Pachas qui sont Visirs, avoient une Veste verre doubler de Zibeline par dessus une Veste de Satin blanc. Les autres en avoient de couleur de gris de lin & rouge. Les Turcs ont une gravité dans leurs vètemens, qui joint à un grand silence qu'on garde dans les Cerémonies, impose un respect tout particulier. Aussi-tôt que l'Ambassadeur fut entré par la Porte de la Cour, le Grand Visir entre dans le même tems. L'Ambassadeut etoit fut le Tabouret qui étoit à la droite du Visir. Maurocordato, qui avoit été deux fois Pleniporentiaire, & dont l'office est de premier Dragoman de la Porte par survivance, étoit debout à côte de l'Ambassadeur, qu'il entretenoit, pendant que le Grand Visir donnoit Audience à quelques Turcs, qui plaidoient eux-mêmes leurs causes.

On renvoya les affaires aux Cadisleskers, qui, quoique Subalternes, jugent & décident tous les differens, suivant la coûtume du Pais.

Après quelques jugemens rendus, il falut dîner. On ne fit pas grande façon. On apporta 4. Tables devant les Visirs, & les Officiers qui traitoient. L'Ambassadeur mangea seul avec le Grand Visir, & s'assit directement devant lui au dessous de la jalousie, d'où le Grand Seigneur eût le loisir de considérer cette Céremonie. Maurocordato lui servoit de Dragoman pendant le dîner. L'Ambassadeur lava dans un Bassin d'argent, & le Grand Visir lava en mêms tems dans un Bassin de cuivre, car les Turcs ne se servent point de Vaisselle d'argent. La Table étoit en forme de Bassin d'argent creux, soutenu par un pied de bois. On servit plusieurs plats de Porcelaine d'un grand préparatif de ragoûts, accommodez à la Turque, & on en changea souvent. Quoiqu'ils ne fussent pas fort appetissans, l'Ambassadeur fit honneur à la Table du Visir, & goûta de tout par complaisance. On servit ensuite quantité de Confitures dans des Porcelaines, dont le jus etoit fort ambré & abondant. Les Turcs l'aiment plus que le fruit & le boivent à la place de vin. On servit cependant du Sorbet, qui fut trouvé très-bon, & dont on fut obligé de faire, comme les Turca, qui en font leur boisson ordinaire.

Quinze Officiers & gens distinguez de la suite de l'Ambassadeur mangérent aux autres Tables avec les Visira & Officiers, qui en faisoient les honneurs.

D'abord après le dîner on fit entrer dans la Sale du Divan un Miroir qui faisoit partie des présens magnifiques que l'Ambassadeur vouloit faire au Grand Seigneur. Le Visir demanda si ce présent venoit de la part du Roi. En effet ce Miroir étoit d'une beaute & d'une grandeur extraordinarie, & toute l'assemblée le regarda avec admiration. L'Ambassadeur répondit que ce présent venoit de sa part. Après qu'on l'eût fait voir en face de la jalousie, où le Sultan pût le considerer à loisir, on le fir porter vers la Sale du Grand Visir, où étoient les autres présens.

Le Chiaoux Bassi & un grand Maître de Cérémonies, avec leurs bâtons à la main, vinrent recevoir la Lettre que le Grand Visir écrivoit au Sultan, pour demander Audience pour l'Ambassadeur. C'est ainsi que l'on fait les affaires de la Porte, où l'on écrit & l'on fait réponse par Lettre. Les deux Officiers repportérent la réponse du Sultan, & la remirent au Grend Visir en lui touchant le bas de sa robe avec la main. Le Visir baisa la Lettre & la porta à son front; & après l'avoir lue, il fit avertir l'Ambassadeur de passer dans la Cour, pour y recevoir les 40. Caftans qu'on lui distribua & à sa suite. Il y avoit un banc couvert d'écarlatte près de la Porte de la Sale d'Audience. Il s'assit en attendant que le Grand Visit eût passé aux appartemens du Sultan. Quoiqu'il fit un très-grand froid, il fut obligé d'y rester plus d'une heure, à cause des contestations qui survinrent. Jusques alore la Ceremonie s'étoit passér avec tous les agrémens, & tous les honneurs qu'un Ambassadeur pût jamais en esperer; mais le Chiaoux Bassi, piqué de n'avoir pas eu la droite en venant du Port, dit à Maurocordato que l'Ambassadeur ne pouvoit point voir le Sultan avec des armes. Que c'etoit contre la coûtume, & qu'il faloir lui dire de les ôter. Maurocordato, Grec de Nation, qui avoit des mesures à garder avec les Turcs, dont il est le premier Interprete, voulut s'en plaindre au Visir; mais il fut obligé de dire à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec son épee. L'Ambassadeur lui répondit qu'il etoit surpris de la difficulté qu'on lui faisoit, & que c'étoit l'usage. Que Mr. Trumballe Ambassadeur d'Angleterre avoit eu son Audience du Sultan l'épée au côte, aussi bien que Mr. Collier le Pere. Que l'exemple de Castagnieres, [connu ensuite sous le nom de Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de Frence en Hollande, après la Paix d'Utrecht] étoit trop récent pour l'avoir si-tôt oublié; & qu'ainsi il ne pourroit voir le Sultan sans épée, qui étoit son principal ornement. Maurocordato se trouva fort intrigué dans cette Conference, qui dura plus d'une grosse heure, & qu'il affecta de faire à l'oreille de l'Ambassadeur qui parla toujoure Latin, aver un si haut ton de voix, que la Nation & les Officiers, qui étoient à ses côtés l'entendirent distinctement. Maurocordato protesta en assurant que Mr. Castagnieres avoit déguise la vérité. L'Ambassadeur lui répondit qu'un Ministre de l'Empereur de France n'étoit pas capable de lui en imposer; qu'il l'avoit écrit au Roi, & qu'étant Homme d'honneur, il étoit plus croyable qu'eux qui disoient le contraire, & qui n'avoient pû assister à son Audience. Maurocordato commença de se troubler, & fut parler au Grand Visit, pour lui exposer les raisons, & la vigueur avec laquelle l'Ambassadeur soutenoit sa pretention. Mais il revint, la larme à l'œil, accompagné des anciens Maîtres de Cérémonie, des Capigis Bassis pour l'assurer de la part du Grand Visit que si cela s'étoit fait, l'on ne s'en étoit pas apperçu. L'Ambassadeur répondit qu'ils n'avoient qu'a fermer les yeux & ne pas regarder son Epée. Il l'assura de la part du Grand Visit qu'il pouvoit entrer sans Epee, que le Sultan en écriroit au Roi pour le disculper. L'Ambassadeur lui repondit qu'il n'étoit pas besoin de demander excuse d'une faute qu'il ne vouloit pas commettre. Maurocordato lui dit que le Grand Visir offroit de lui donner un Certificat, signé de sa main & des Grands de l'Empire pour l'assurer qu'aucun Ambassadeut ne verroit jamais le Sultan l'Epée au côté, non plus que celui de l'Empereur. Mais l'Ambassadeur ne voulant point préjudicier aux droits des Ambassadeurs, répondit à Maurocordato qu'il pouvoit dire de sa part au Visir qu'etant le premier Ambassadeur à la Porte, il tâcheroir toujours de faire des loix avantageuses pour les autres, & de ne pas en faire, qui pussent detruire leurs honneurs & leurs prérogatives. Le Grand Visir envoya dire pour reponse à l'Ambassadeur qu'il ne verroit pas le Sultan; mais il répondit avec un air doux & accompagné de grandeur, qu'il étoit fâché de ne pas avoir cet avantage, & qu'il ne pouvoit acheter l'honneur de voir Sa Hautesse par la prostitution de la gloire de son Prince & de la dignité du Caractère, dont il l'avoit honoré. Enfin après avoir mis la justice de son côté, & après avoir apporte les meilleures raisons de monde pour convaincre leur entêrement, il protesta publiquement qu'on pouvoit lui ôter la vie, mais non pas son Epée, à laquelle son honneur étoit attaché. Il

té-

répréſents même qu'ils devoient lui laiſſer la liberté de ſon habillement puis qu'un ne trouvoit pas à redire au leur; qu'il ne croyoit pas qu'ils puſſent ſoupçonner un homme qui repréſente la perſonne d'un ſi grand Prince, incapable d'aucun mauvais deſſein; qu'ils ne pouvoient lui faire l'affront de le deſarmer. Il ſupoſa même que ſi le Roi de France devoit voir le Grand Seigneur, l'on ne l'obligeroit pas à ſuivre les Maximes Turques, non plus que le Grand Seigneur les Françoiſes, s'il voyoit l'Empereur de France, & que faiſant viſiter le Grand Seigneur par ſon Ambaſſadeur qui repréſente ſa perſonne, on avoit tort de le treiter avec cette ſeverité. Jamais on n'a parlé avec plus de juſteſſe, que parla alors l'Ambaſſadeur, où tout autre auroit reflechi plus d'une fois ſur les réponſes pour combattre la fierté indomtable des ces opiniâtres. Il parla moderément, mais avec tant de preſence d'eſprit & de courage, que Maurocordato ne pouvant le faire réſoudre à quitter ſon Epée, en pleura de douleur. Comme il eſt né dans les Terres de la Porte, & qu'il en connoit mieux le génie que tout autre, il prévoyoit que les ſuites de ce different pouvoient lui être deſavantageuſes, & qu'il pourroit en être la victime, auſſi bien que le Chiaoux Baſſi qui y avoit donné lieu; il conjura l'Ambaſſadeur par ſon ancienne amitié de paſſer par-deſſus cette formalite. L'Ambaſſadeur lui répondit qu'il l'eſtimoit fort; mais qu'il ne pouvoit ternir la gloire de ſon Prince, ni ſon propre honneur pour l'amitié d'un particulier. Maurocordato le pria de conferer avec les Capitaines & Officiers des Vaiſſeaux du Roi pour ſavoir leurs ſentimens. L'Ambaſſadeur lui repondit que les ordres du Roi étoient ſi clairs, qu'ils n'avoient beſoin d'autre Interprète que celui, auquels ils avoient été confiez. Enfin il pouſſa la choſe ſi loin qu'il dit à l'Ambaſſadeur que ce jour ſeroit terrible, & qu'il allumoit un feu difficile à éteindre. L'Ambaſſadeur lui dit que ces menaces ne l'épouvantoient pas, ayant la juſtice de ſon côté; & que ſi ce feu s'allumoit une fois, ce ſeroit tant pis pour le plus foible & qu'il ſavoit bien de quoi il vouloit parler. A la fin l'Ambaſſadeur craignant qu'on ne rapportât pas ces raiſons au juſte, il démanda à les expliquer au Viſir, qui refuſa de l'entendre. Il lui envoya cependant les Capigis Baſſis & tous les Officiers de la Porte pour l'aſſurer que ce n'étoit point l'uſage, d'entrer avec des armes. L'Aga des Janiſſaires, qui aſt un des prémiers employez de la Porte, & qui commande la Milice de l'Empire vint lui-même repréſenter à l'Ambaſſadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec des armes; que le Grend Viſir même ne le pouvoit, & qu'ainſi il ne devoit pas faire cette difficulté. Il fut ſurpris d'entendre les bonnes raiſons que l'Ambaſſadeur lui apporta, & de voir la fermeté, avec laquelle il ſoutenoit ſes interêts. L'Ambaſſadeur lui dit qu'il y avoit de la différence d'un Sujet à un Ambaſſadeur. Tous les prémiers de la Porte étoient preſens à cette converſation, qui ſe paſſa toujours ſur le banc au milieu de la Cour. Toute la Nation & les Officiers de Marine étoient aux côtes de l'Ambaſſadeur ſans armes au milieu de 400. Janiſſaires & beaucoup d'Officiers du Serail, tous gens ſans aucune éducation ni politeſſe. Tous les Officiers de la Porte voulurent l'eprouver; mais leur ayant repreſenté qu'il demandoit une choſe d'uſage & de juſtice, ſur laquelle il ne pouvoit ſe relâcher ſans s'attirer la diſgrace de ſon Maître & l'indignation de tout le monde, le Viſir voulut obtenir par ſuperchelie & par violence ce qu'il n'avoit pû gagner par des raiſons ſans fondement. Il paſſa du Divan aux Appartemens du Sultan, treverſa la Cour, ſalua l'Ambaſſadeur, qui étoit ſur le banc, en attendant leur réponſe, & le fit avertir de venir à l'Audience. L'Ambaſſadeur ne l'accepta que ſur le pied qu'il avoit demandé, & s'informa avant que de ſe lever du banc, ſi le tout étoit regle, & on l'aſſure que oui. Il y fut avec 15. hommes qui étoient deſtinez pour l'accompagner. A peine eût-il paſſé la prémiere Porte qu'il entra en defiance. Il ſe mit ſur ſes gardes, car il s'apperçut que de 15. perſonnes qui devoient le ſuivre, les Capigis Baſſis n'en avoient laiſſé paſſer que ſix. Il mit la main gauche ſur la garde de ſon Epée, qu'il avoit couverte de ſon juſtaucorps, & quand il vit deux Capigis, qui venoient le prendre ſous les bras, ſuivant la coûtume, il leur fit dire par Fonton ſon Interprête, qu'ils ne le preſſaſſent pas trop quand il feroit la réverence au Grand Seigneur. A peine cet Interprête eût-il achevé de parler qu'un autre Capigi vint à lui par devant & lui porta ſes deux mains ſur les côtes pour lui arracher ſon Epée. Il ne pût en venir à bout & reçut un grand coup de poing dans le viſage, & un coup de genou dans l'eſtomac, qui le fit réculer quatre pas. L'Ambaſſadeur dit d'un ton de voix fort élevé qu'on ne devoit pas ainſi violer le Droit des Gens, & s'adreſſant à Maurocordato, qui étoit plus mort que vif, il lui demanda s'ils etoient Ennemis.

Les Capigis qui avoient voulu le deſarmer, revinrent à la charge; mais l'Ambaſſadeur s'etant debaraſſé des deux qui le tenoient ſous les bras, ſe mit à la tête des Officiers qui étoient derriere lui, & ayant porté la main ſur la garde de ſon Epée, reſolut de percer celui qui voudroit l'approcher. Auſſi-tôt le Chef des Eunuques blancs vint de la part du Grend Seigneur, qui entendoit ce tumulte, & cria de la Porte de la Chambre d'Audience qu'on ne fit point de violence à l'Ambaſſadeur. On preſſa fort les Officiers qui étoient à ſa ſuite, & on voulut les tâter pour voir s'ils étoient deſarmez. Le Chef des Eunuques blancs dit à l'Ambaſſadeur que s'il vouloir entrer ſans Epée, il ſeroit le bien venu; à quoi l'Ambaſſadeur ayant répondu qu'il ne le pouvoit, ni ne le vouloit, l'autre lui dit qu'il pouvoit donc s'en retourner. Volontiers, lui repliqua l'Ambaſſadeur, & ſortit ſur le champ. Tous ceux qui étoient dans la Cour crurent que l'Audience étoit finie; mais on en fut détrompé lorſqu'on vit l'Ambaſſadeur remettre très-ſoigneuſement les Caſtans qu'on lui avoit donné. Tous les gens de ſa ſuite en firent de même. On envoya appeller l'Interprête de l'Ambaſſadeur pour lui dire de remporter le préſent, qu'il fit repporter d'abord au Palais de France. Depuis que l'Empire Ottoman ſubſiſte on n'a jamais ouï dire qu'on ait fait laiſſer les préſens du Sultan, ainſi que l'on a fait les Caſtans.

On crut d'abord que l'Ambaſſadeur & ſa ſuite ſeroient obligez de s'en retourner à pied; mais on trouva les Chevaux de la Porte, & les autres amenez par l'ordre de l'Ambaſſadeur. Il falut pourtant attendre quelque tems, pour laiſſer paſſer les Janiſſaires, qui coururent recevoir leur ſolde vers leur Aga, qui paſſa enſuite avec des habits de la derniere magnificence. On gagna la Marine avec le même ordre, dans lequel on étoit venu. Les Vaiſſeaux du Roi ſaluerent l'Ambaſſadeur à ſon retour. Ils étoient prêts de ſaluer le Grand Seigneur d'une ſalve Royale, mais il y eût ordre de n'en rien faire. On fut obligé de paſſer terre à terre, pour gagner le Port, où l'Ambaſſadeur monta à Cheval pour aller à ſa Maiſon de Campagne.

Il eſt à remarquer, qu'environ cinq ou ſix ſemaines après, le Baile ou Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte, eût Audience du Sultan ſans epée. Il en fut de même quelque tems après touchant le Comte d'Oettingen Ambaſſadeur de l'Empereur, qui alla auſſi à l'Audience du Grand Seigneur ſans epée.

(§. XI.)

Description de l'Entrée solemnelle, que fit Monsieur de Colliers, Résident des Etats Généraux dans la Ville de Constantinople, lorsqu'il y arriva en 1668.

MOnsr. de *Colliers* Résident de la Républ. d'Holl. étant arrivé l'apres midi du 25. de Mai 1668. devant Constantinople avec deux Vaisseaux de guerre, dont l'un appellé la Tour d'Utrecht étoit commandé par le Commandeur de Tolle, & l'autre appellé le Soleil par le Capitaine de Bergen, & ayant falué, comme de coûtume cette Capitale, de plusieurs coups de Canons, ils jettérent leurs ancres vis-à-vis du Serail du Grand Seigneur, près d'une grande Mosquée, qu'on appelle *Topbana*, c'est-à-dire Fonderie de Canons, parce que c'est dans cet endroit, qu'on fond tous les Canons, & ce qui appartient à l'Artillerie; Monsr. le Résident sortit du Vaisseau, avec Madame son Epouse, toute sa famille, & les Principaux de sa suite, & se rendit dans son Hôtel dans la Ville de Pera, à un quart de lieue du Port, que le Secretaire de Brosses avoit loué, & fait meubler avant son arrivée.

Monsr. le Résident s'y reposa pendant cinq jours; en attendant, le *Caimacan* (c'est-à-dire le Lieutenant-Général du Grand-Visir, Gouverneur de la Ville de Constantinople, & l'un des sept Visirs de la Porte) le Résident lui-même, & toute la Nation Hollandoise, firent préparer toutes choses pour l'Entrée publique du Résident.

Le dernier jour du mois de Mai à la pointe du jour, le Résident accompagné de tous ses Domestiques, & de tous les Marchands Hollandois, qui avoient deja établi leur Domicile à Constantinople, & qui étoient arrivés avec lui, se rendit à bord du Vaisseau de Guerre, la Tour d'Utrecht. A huit heures du matin, le *Chiaoux Bacha*, le *Gouverneur de Galata*, & le *Sobagi*, ou Capitaine des Janissaires de Galata, qui avoient été expressément expediés par le *Caimacan*, pour complimenter le Résident, & pour le conduire avec toute sa suite dans son Palais, arriverent au Vaisseau de guerre dans un Schaike à 5. Rames. Le Résident, avant de partir, les régala de quelques plats de Confitures, & de Sorbet, le Breuvage ordinaire des Turcs; lorsqu'on fut informé, qu'on avoit tout préparé pour la reception du Résident, il entra dans la Chaloupe du Commandeur Tolle, avec les trois Seigneurs Turcs, & avec le Secretaire d'Ambassade; la suite du Résident, & les Marchands Hollandois, comme aussi quelques Seigneurs Grecs, qui étoient venus ce matin, pour grossir la suite du Résident, entrérent dans plusieurs petites barques, qu'on y avoit envoyées exprès, & de cette manière ils se rendirent ensemble à Terre. Etant arrivés au Port, ils y trouvérent vingt-cinq Chevaux magnifiques pour toute la suite, mais celui, qui étoit destiné pour le Résident étoit harnaché, de la même manière, que celui, sur lequel le *Caimacan* marche ordinairement en parade par les ruës. Tous ces Chevaux étoient des Ecuries du *Caimacan*, mais outre ceux-ci, il en avoit encore fait louer 20. autres, pour qu'il n'en manquât pas à la suite du Résident. Outre cela l'Ambassadeur d'Angleterre, qui s'y trouva pour lors, lui envoya encore 6. de ses Chevaux, & plusieurs Seigneurs Grecs lui prêtérent les leurs.

Lorsque tout le monde fut monté à Cheval, on commença la marche dans cet ordre.

1. Marchoient à pied, soixante hommes armés, qui appartenoient au Gouverneur de Galata.

2. Le *Sobagi*, ou Capitaine des Janissaires, ayant à son Turban une grande Aigrette de plumes d'Autruche; devant lui marchoient 80. Janissaires, 2. à 2., portant en main de longs bâtons, & ayant sur leurs têtes, de grands bonnets, qui pendoient par derriére avec une Corne dorée à la pointe; devant le front ils avoient une Corne de Cuivre doré. Ce qui est la marque ordinaire, qu'on est du Corps des Janissaires.

3. Cinquante Chiaoux à Cheval, marchant 2. à 2., & portant de grands Turbans.

4. Ceux-ci étoient suivis par la Maison du Résident, & par les autres Seigneurs, Marchands, & Grecs.

5. Deux Trompettes à Cheval, avec la Livrée du Résident.

6. Six Janissaires de la suite du Résident, habillés de sa Livrée, & portant sur la tête les mêmes bonnets, & Cornes, & en main de longs bâtons, comme les précedents, marchoient 2. à 2.

7. Six Dragomans, ou Interprêtes deux à deux.

8. Monsr. le Résident de *Colliers* à Cheval, ayant à sa droite le Gouverneur de *Galata*, & à sa gauche le *Chiaoux Bacha*; le Résident avoit à ses deux côtés 22. Laquais dans sa Livrée.

9. Le Secretaire, qui étoit à Cheval, marcha tout seul.

10. Le Commandeur, & le Capitaine des Vaisseaux de Guerre, suivis par les 3. Fils du Résident, par tous les Marchands de la Nation Hollandoise, & par un grand nombre de Seigneurs Grecs, qui marchoient deux à deux.

Outre cela il s'y trouva encore trente Chiaoux avec de grands bâtons, pour faire place dans les Ruës, qui fourmilloient de monde; ceux-ci étoient tantôt devant, tantôt derriére, & frapoient d'une manière barbare le Peuple, qui étoit trop empressé ou serroit la marche.

En passant le long du Port, les deux Vaisseaux de Guerre Hollandois, qui en attendant s'étoient un peu éloignés, saluerent le Résident de soixante coups de Canons de leur haut bord. En passant par les Ruës de *Pera*, les Trompettes se firent toujours entendre; & toutes les Ruës étant remplies d'un grand nombre de peuple; pour se conformer à l'usage ordinaire, que les Ministres Publics observent à leur Entrée, Mr. le Résident jetta de tems en tems à ce Peuple attroupé quelques poignées d'*Apres* (qui valent à peu près un demi Sol) & des *Paras* (de la valeur de trois Aspres, qu'il prenoit de tems en tems d'une bourse, que son homme de Chambre lui présentoit, en se tenant à son côté.

Lorsqu'on fut arrivé de cette manière devant le Palais du Résident, les trois Seigneurs Turcs, dont on a parlé ci-dessus, le conduisirent jusqu'en haut dans sa Chambre, où ils le félicitérent de nouveau de son heureuse arrivée, & lui souhaitérent un heureux succès, dans toutes ses Négotiations; Monsr. le Résident les remercia de leurs honnêtetés, & leur fit encore présenter du Sorbet, après quoi ils se rétirérent; de cette manière le Résident s'étoit acquité de toutes les Cérémonies, établies à la Porte pour les Ministres Etrangers.

Le jour suivant il fut complimenté sur son heureuse arrivée par les Ambassadeurs de France, & d'Angleterre, par le Résident de Genes, & par tous les autres Ministres des Princes Chrêtiens; les Patriarches de l'Eglise Greque, ne manquérent pas non plus de s'acquiter de ce devoir. Monsieur le Résident envoya son Secretaire aux Ambassadeurs, au Résident de Genes, & aux autres Ministres, pour les remercier des Civilités, qu'ils lui avoient faites. Et au Patriarche il envoya son Interprête pour lui offrir ses services.

Com-

Comme Mr. de *Collier* se trouvoit incommodé du long voyage, qu'il avoit fait par mer, il fut obligé de se reposer quelques jours; en attendant il fut visité par le Resident de Genes, auquel il rendit la contre-visite; le *Caimacan* lui envoya alors un de ses Officiers, pour lui faire dire, qu'il lui donneroit Audience, aussi-tôt que Monsr. le Resident se trouveroit en état de la prendre. Etant convenu du jour de cette Audience, le Résident lui envoya le jour d'auparavant par son Secretaire, & par son Interpréte, les présens, qui lui étoient destinés, le 14. de Juin il sortit de son Hôtel de Pera à pied, parce qu'il craignoit, de descendre à Cheval la haute montagne, sur laquelle son Hôtel étoit situé, & se rendit avec toute sa suite qui étoit nombreuse au Canal, où il entra dans les barques; & étant arrivé de l'autre côté, il y fut reçu & complimenté par le *Chiaoux Baśba*, qui l'avoit déja reçu auparavant au Vaisseau, par le *Suba-Bassi* & par le *Casas-Bassi* (Grand Officier de Constantinople, & son substitut) avec tous leurs Suppôts, & par trente Chiaoux à Cheval. Il y trouva en même tems 25. Chevaux pour l'usage de l'Ambassade. Mr. de *Collier*, & toute sa suite étant monté à Cheval, se rendit jusques dans la Cour interieure du Palais du *Caimacan*, où étant descendu de Cheval au pié de l'Escalier, on le mena dans une Sale magnifiquement tapissée; le plancher y étoit couvert d'un tapis de soye de Perse, tous les Coussins, qui etoient sur les bancs le long des Murailles, étoient de drap d'or; on y avoit préparé pour Mr. le Resident un *Sopha* des plus magnifiques au milieu de la Chambre, sur lequel il s'assit en entrant. Le *Caimacan* y étant entré ensuite, le Resident lui parla du sujet de son arrivee, & de l'intention qu'il avoit de se rendre à *Andrinople*. Le *Caimacan*, qui étoit deja un homme agé de 60. ans avec une barbe longue & blanche, lui fit toutes les gracieusetés imaginables, & le régala, & sa suite de 13. Caftans de drap d'Argent. Après l'Audience le Résident remonta à Cheval, & fut reconduit jusqu'au Canal par le *Chiaoux Bacha*, le *Suba-Bassi*, & le *Casas-Bassi*, qui l'avoient reçu à son arrivee, y ayant pris congé l'un de l'autre, le Resident entra dans ses Barques & étant arrivé de l'autre côté du Canal, il retourna à pied à Pera, quoique l'on conduisit toujours son Cheval derriere lui, suivant la coûtume du Pais.

Depuis ce tems Mr. le Résident fit faire tous les préparatifs en Carosses, en Chevaux, & autres choses, pour pouvoir faire le voyage d'*Andrinople*, d'autant que le *Caimacan* lui avoit dit, que suivant son opinion le Grand Seigneur n'y resteroit pas long tems.

Il écrivit aussi le 1. de Juillet à Mr. *de Dann*, Consul Hollandois à *Smirne*, & le pria de venir à Constantinople avec 5. ou 6. personnes de la Nation Hollandoise, pour grossir sa suite afin de faire honneur à la Nation, d'autant que les Turcs réglent leur respect, & leur consideration pour les Ministres Etrangers, à proportion qu'ils voyent, que leur suite est nombreuse & brillante.

Le 4. de Juillet, le Résident envoya un de ses Domestiques à la Cour du Grand Seigneur, pour s'informer du jour de l'Audience, afin qu'il pût là dessus régler son voyage, & éviter les dépenses superflues.

Le 19. du même mois le *Caïmacan* envoya au Résident un Aga, & deux Chiaoux, pour le conduire à Andrinople, & pour l'indemniser des fraix du voyage; il lui envoya en même tems 280. écus en espece, pour sept jours de voyage, ce qui montoit par jour à 4000. Aspres.

Le 22. L'Interpréte revint d'*Andrinople* avec un Aga, & le *Caïmacan* y joignit encore un autre Chiaoux, pour accompagner le Résident jusqu'à *Andrinople*. Ils le presserent beaucoup de partir au plutôt, s'il avoit envie d'y trouver encore Sa Hautesse, & d'en avoir Audience; le *Caimacan* envoya encore le même jour au Résident, trente Chariots de Bagage, pour y charger les presens, qui étoient destinés pour l'Empereur, & pour sa Cour; & ces Chariots furent payes par le Caissier de Sa Hautesse; lorsqu'on eut chargé ces Chariots, le Résident se mit en voyage, parce que le *Caimacan* & l'Aga l'en presserent, quoiqu'il eût volontiers attendu l'arrivée du Consul de Smirne avec sa suite, qui n'avoit pas pû venir si-tôt, il esperoit pourtant, qu'il le rencontreroit en Chemin.

Le 26. à midi le Résident partit de Pera dans un Carosse à 6. Chevaux, étant accompagné de deux Agas, & de 4. *Chiaoux* du *Caimacan* de Constantinople; sa suite étoit composée de son Secretaire, d'un Medecin, de deux Marchands Hollandois, de 6. Dragomans, ou Interprétes, de 6. Janissaires, tous à Cheval, de 24. Laquais avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Généraux qui étoient encore suivis par un Carosse à deux Chevaux, & par les 30. Chariots de Bagage. La nuit on se reposa à *Ponte Piccolo* petite Ville située sur le Golfe de la Mer de Constantinople, où les Agas, & les Chiaoux logérent le Résident, & toute sa suite dans une Maison de Plaisance, qui appartenoit au Grand Seigneur.

Description de l'Entrée solemnelle de Monsieur de Collier, Resident de Hollande à Andrinople, en 1668.

Mr. de *Collier*, Résident de la République des Provinces-Unies, étant arrivé le 2. d'Août à 4. heures du matin à *Hapsa*, village situé dans un Valon agréable, il y fit tendre ses Tentes dans une prairie, ombragée d'Arbres. On y régla l'ordre de son Entrée, & de l'Audience solemnelle, qu'il devoit avoir de Sa Hautesse, qui fut comme il s'ensuit.

1. Huit Janissaires deux à deux commencérent la marche.

2. Vingt & un Laquais à Cheval avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances.

3. Sept Interprétes à Cheval.

4. Deux Trompettes à Cheval avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances.

5. Les trois Fils de Mr. le Résident à Cheval.

6. Le Résident seul à Cheval, étant suivi par le Consul de Smirne, qui marchoit aussi seul à Cheval.

7. Le Secretaire d'Ambassade seul à Cheval.

8. Les trois Anciens de la Nation Hollandoise à Cheval.

9. Les deux Prédicateurs du Résident, & du Consul à Cheval.

10. Les Marchands Hollandois de Constantinople & de Smirne au nombre de Seize, & deux à deux marchoient en rang suivant les années de leur Commerce.

11. Le Caissier & l'homme de Chambre du Résident, & le Chancelliste du Consul à Cheval.

12. Le Carosse du Résident à 6. Chevaux.

13. Le Phaeton du Résident à 2. Chevaux, & couvert d'un Tapis rouge.

14. Trente Chariots de bagage, chacun à 3. Chevaux; qui étoient confiés à l'inspection du Sr. *Schlagmuller*, comme Major de la Marche.

Toutes choses ayant été reglées de la maniére susdite, & chacun s'étant place dans le rang qui lui étoit assigné. On partit de *Hapsa* au soleil couchant, & on marcha présque pendant toute la nuit.

La

Le 7. d'Août à 2. heures du matin, ils arrivérent dans l'Endroit, où on vient ordinairement recevoir les Ambassadeurs Etrangers, & les autres Ministres Publics, pour les conduire à l'Audience. Il y avoit un puits d'eau vive, & tout proche une Chambre quarree, où le Resident & sa suite s'etant reposés jusqu'au Matin, tout le monde employa le reste du tems à remettre en ordre ce qui avoit eté derangé pendant le voyage de la nuit, & pour paroitre avec éclat à l'Entrée.

A 9. heures du matin arriverent 25. Chevaux des Ecuries du Grand Seigneur, entre lesquels le Harnois de celui destine pour le Résident, étoit tout couvert d'or massif & de Pierreries; le Resident & sa suite montérent d'abord à Cheval, & tout le monde s'étant rangé dans l'ordre precedent, on commença à marcher sous la conduite des quatre Seigneurs Turcs nommés ci-dessus, jusqu'à *Andrinople*, qui n'en etoit eloignée que d'une demi lieue.

A moitié Chemin, le Résident trouva le *Chiaoux Bacha*, ou Colonel de ce Corps, ayant trente autres Chiaoux derrière lui; le Bacha, qui attendoit le Resident, pour le recevoir, & pour le conduire plus loin, montoit un Cheval, équipé de la même maniére que celui du Résident; il étoit vêtu d'un Caftan de drap d'argent, & il portoit un Turban pointu, & d'un volume assez raisonnable; les autres Chiaoux etoient aussi très-propres, & leurs Chevaux richement harnachez. Apres quelques complimens, le Chiaoux Bacha régla la marche des Chiaoux, qui etoient de sa suite, deux à deux devant les sept Interprêtes du Resident, & lui-même s'etant mis à sa gauche, ce qui est la place inferieure chez les Turcs, on poursuivit le Chemin vers Andrinople, où toutes les rues & les Maisons jusqu'aux toits étoient remplies d'un monde infini, pour voir passer cette Cavalcade. Etant arrivé à la rue, où le Résident devoit loger, le Chiaoux Bacha le pria de faire sonner les Trompettes, & de cette maniére les Trompettes sonnantes, on arriva devant quatre Maisons, que le Grand Seigneur avoit fait préparer pour le logement de ce Ministre, & de sa suite. Le Chiaoux Bacha mena le Resident dans la plus grande Maison, qui etoit assez logeable & spatieuse, mais sans meubles. Etant monté dans un des Appartemens, on présenta au Chiaoux Bacha le Sorbet, comme le Regal ordinaire des Turcs, il prit ensuite congé & se retira. Quelques momens après le premier Interprête du Grand Seigneur y envoya quelqu'un des siens, pour faire compliment au Resident sur son heureuse arrivée; & le Résident lui envoya d'abord son Secretaire pour le remercier de ses honnêtetés.

Le 4. Le Grand Seigneur fit porter les présens ordinaires au Resident, comme 10. Agneaux vivans, cent poules vivantes, cinquante grands Pains blancs; vingt pains de sucre; vingt grands flambeaux de cire blanche, & des glaces pour rafraichir son vin, autant qu'un Cheval en pouvoit porter; les deux Residens de Raguse lui envoyérent encore ce même soir leur Secretaire, pour le feliciter sur son arrivée.

Le 5. Les Marchands Hollandois, qui se trouvérent à la suite du Résident, allerent voir le départ des Tentes de Sa Hautesse, qui étoient portees par 1000. Chameaux, & accompagnées en Cérémonie par les differens métiers de la Ville, par les Trompettes, Haut bois, & Tambours.

Ce même jour Monsr. le Resident fit prêcher dans son Hôtel, & c'est peut être le premier prêche de la Religion reformee, qu'on avoit fait dans la Ville d'Andrinople.

Ce même jour encore, le Grand Seigneur envoya à Mr. le Resident un des Dragomans, ou Interprêtes, qui etoit un Renegat Chretien Polonois, & le fit prier, de lui envoyer la Liste des présens, qu'il devoit lui présenter, & de mettre en bas de la Liste son Cachet; que ce n'étoit que dans l'intention d'empêcher, qu'aucun Officier ou Domestique de Sa Hautesse, en les portant, n'en détournât quelque chose au préjudice du Grand Seigneur. Ce qui fut fait dans le moment, & on remit cette Liste à l'Interprête.

Sa Hautesse ordonna encore ce même jour à son Tresorier, d'envoyer à Monsr. le Resident tous les jours vingt-cinq Ryxdalders pour l'entretien de sa table, & de lui payer une fois pour toutes 200. Rysdalders pour l'Achat de ses meubles, dont le Maitre de Cerémonies retint quarante écus suivant la coûtume du Pais.

Le *Caïmacan* envoya à midi quelqu'un à l'Hôtel du Resident, & le fit prier, de lui envoyer son Secretaire; celui-ci s'y etant rendu aussi-tôt, le *Caïmacan* lui annonça, que ce même après midi il donneroit Audience publique à son Principal; le Secretaire étant d'abord retourné pour en faire son rapport, on hâta toutes choses pour être en état d'y aller, lorsque le tems s'approcheroit; ce qui se fit avec les Cérémonies suivantes.

Le 6. d'Août Monsr. le Résident envoya au *Caïmacan*, à sa priere, les présens, qui lui étoient destinés.

L'Après dîner du 6. arrivérent au logis du Résident le *Chiaoux Bacha*, le Secretaire, & le Tresorier du *Caïmacan* avec vingt & cinq Chevaux de main, entre lesquels il y en avoit six, magnifiquement équipez, & qui étoient destinés pour le Resident, & pour ses trois Fils, pour le Consul de Smirne, & pour le Secretaire du Résident, les autres Chevaux furent partagés entre le reste de la suite. On alla à l'Hôtel du *Caïmacan* dans le même ordre, qu'on avoit observé à l'Entrée.

Y étant arrivé, le Résident descendit de Cheval; le Chiaoux Bacha l'ayant conduit en haut jusques devant l'Anti-Chambre, Il y fût reçu par le Bacha des Janissaires, qui le pria, d'y quiter ses souliers. Ce qui ayant été fait, le Résident, & sa suite passérent par cette Anti-Chambre, qui étoit remplie de Seigneurs Turcs, de differens rangs il ne se trouva pas moins de monde dans la Sale d'Audience, & il s'y assit sur une chaise quarrée, qu'on avoit placé vis-à-vis du *Sopha* du *Caïmacan*. Le Consul de Smirne, les trois fils du Resident, le Secretaire, & quelques Marchands Hollandois, restèrent debout derriere la Chaise du Resident, ayant leurs Chapeaux sur leurs têtes. Quelques momens après on porta sur le Sopha de cette Chambre une chaise basse couverte de velours rouge; & peu après arriva le *Caïmacan* avec une suite nombreuse de ses Officiers. En y entrant il étoit soutenu sous les bras, par deux Officiers de distinction de la Porte, & en passant devant le Résident, ils se saluérent tous deux, en inclinant la tête, & en mettant leurs bras croises sur la poitrine; le *Caïmacan* étant monté sur le *Sopha*, & s'étant placé sur la chaise, qu'on avoit placé vis-à-vis du Résident, & environ à deux pas de lui, on entendit à trois différentes fois des grands Cris de ceux, qui étoient dans l'Anti-Chambre. Tout le monde resta en attendant tranquile dans la Sale d'Audience; mais lorsque ce bruit eut fini, le *Caïmacan* commença à parler le prémier, & dit au Resident, qu'il étoit très-agréable à Sa Hautesse, d'avoit entendu, qu'il étoit arrivé dans ses Etats. Le Résident remercia le *Caïmacan* de ses honnêtetés, & lui dit ensuite en langue Françoise, qui fut interprêtee par un Truchement de la Porte, „ Qu'il avoit été envoyé à la Porte par ses Illustres Maitres les Seigneurs Etats Genéraux des „ Provinces-Unies des Pays-bas, pour y resider „ comme un Ministre public, & ordinaire; que „ pour cet effet on l'avoit muni de Lettres de „ Créance pour Sa Hautesse, & pour le Grand „ Visir; Mais parce qu'il avoit été informé, que „ le

„ le Grand Visir n'étoit pas présent à la Cour, „ & que le *Caimacan* vaquoit aux affaires pendant „ son absence, c'est pourquoi il remettroit entre „ ses mains les Lettres de Créance, qui avoient „ eté destinées pour le Grand Visir.

Le Résident lui ayant presente ces Lettres de Créance, le *Caimacan* les reçut avec un air riant, autant qu'on pût s'en appercevoir, & dit: qu'il les feroit traduire en langue Turque, & qu'il en feroit remettre la réponse par ecrit au Resident. On entra ensuite dans un discours familier sur plusieurs choses indifferentes. Le *Caimacan* s'informa de la situation de la République de Hollande; combien elle étoit eloignée de l'Empire de Sa Hautesse. Quels Pais, & quelles Provinces Leurs Hautes Puissances occupoient dans les Indes Orientales? Le Resident répondit à toutes ces Demandes, & on presenta ensuite au *Caimacan*, & au Résident en même tems du Caffé, & du Sorbet, & quelque tems après de l'eau de Rose pour se laver les mains. On parfuma ensuite ces deux Seigneurs avec des Encensoirs d'argent, & on fit present de 25. Caftans de drap d'argent au Resident, au Consul, au Secretaire & a quelques autres de sa suite, qui s'en revetirent d'abord, & ayant pris congé du *Caimacan*, s'en retournérent dans cet ajustement nouveau jusqu'à leurs Chevaux; oit les ayant quité, & donne a porter aux Laquais, Mr. le Resident s'en retourna dans son logis dans le même ordre, qu'il étoit allé à l'Audience, hormis que le *Chiaoux Bacha* prit congé de lui en bas de l'Escalier. Le Resident fit présenter chez lui, aux Turcs de sa suite du Sorbet, autant qu'ils en voulurent boire, & etant entré en Conversation avec eux pendant ce tems, & s'étant informé de ce qu'avoient signifie ces grands Cris dans l'Anti-Chambre; on lui dit que c'étoit une des plus grandes marques d'honneur, que le Grand Seigneur ne donnoit qu'aux Ambassadeurs de l'Empereur des Romains, du Grand Duc de Moscovie, & du Roi de Pologne; & qu'on n'avoit jamais donné que 12. Caftans aux Ambassadeurs de France & d'Angleterre; les ayant prié ensuite de vouloir lui donner l'Explication des paroles, qu'on avoit crié: l'un des Seigneurs Turcs dit, que ces paroles signifioient: „ Que nôtre Empereur, & le Grand „ Visir vivent longues années! Que le Prophete „ Mahomet veuille benir, & faire prosperer les „ affaires, pour lesquelles l'Ambassadeur présent est „ arrivé à cette Cour". Les Seigneurs Turcs, aprés quelques Complimens ordinaires, se retirerent; & ainsi finit cette Céremonie.

Description de l'Audience publique, que Mr. de Colier Resident de Hollande, eut de Sa Hautesse, dans son Camp d'Andrinople, en 1668.

Le 12. d'Août, à quatre heures du Matin, Mr. de *Colier*, Resident de Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ordonna à ses Domestiques, d'empaqueter dans son Carosse & dans son Phaeton, les presens qui étoient destinés pour Sa Hautesse. Ce qui ayant été exécuté, il les fit partir sous la conduite de son Secretaire, & de son Homme de Chambre. Quelque tems après on envoya à l'Hôtel du Résident 25. Chevaux bien équipez, entre lesquels celui, qui étoit destiné pour le Résident, étoit le plus magnifique. On monta d'abord à Cheval, & on se rendit à l'Audience dans le même ordre, & accompagné des mêmes Seigneurs Turcs, que pendant le voyage de Constantinople à Andrinople; Mr. le Resident, & toute sa suite étoient habillés en drap d'argent.

L'Ambassade étant arrivée au deuxiéme pont de la Riviere de *Melets*, situé environ à un petit quart-heure d'Andrinople, y fut reçu par le même *Chiaoux Bacha*, & par les autres *Chiaoux*, de la même maniere, qu'à son Entree Et on marcha ensuite en bon ordre jusqu'à la Tente du Grand Seigneur.

Etant arrivé près du Camp, Monsr. le Résident y rencontra encore 18. autres *Chiaoux*, qui le conduisirent avec sa suite à travers une grande partie du Camp jusqu'à une grande Tente, qui y avoit été dressée exprès pour le Resident; Mais comme cette Tente n'étoit pas encore dans l'ordre, où elle devoit être, le *Chiaoux Bacha* le mena dans la sienne, qui etoit une des plus propres de tout le Camp, etant doublee en dedans d'une Tapisserie garnie de Croissans. On y presenta quatre chaises, couvertes de Velours, & de drap rouge, pour le Résident, le Consul, & les deux fils aines du Resident, & on les pria, de s'y reposer, jusqu'à ce qu'il seroit tems d'aller a l'Audience. Pendant trois heures, que l'Ambassade fut obligée de s'arrêter dans cette Tente, & que le *Chiaoux Bacha* etoit allé en attendant avertir le Grand Seigneur, que Mr. le Resident étoit arrivé dans le Camp, plusieurs Seigneurs Turcs entretinrent Mr. le Resident sur différents sujets. Le *Chiaoux Bacha* étant enfin retourne, on alla à l'Audience avec les Ceremonies suivantes. Le *Chiaoux Bacha* quitta premiérement le petit Turban, qu'il portoit alors, & mit sur sa tete un long & large Turban blanc; il mit des Haut-de-Chausses larges & assez spacieuses de drap d'argent, qu'il avoit portées à l'Entrée; il fit ensuite savoir à Monsr. le Resident, qu'à l'Entrée dans la Sale d'Audience, il ne pouvoit prendre avec lui que treize personnes, dont il ne pouvoit garder que 5. lorsqu'il parleroit au Grand Seigneur; Mais que les 8. autres, aprés avoir fait la Reverence à Sa Hautesse, seroient obliges de sortir aussi-tôt. Ce qu'il devoit considerer, comme une grace particuliere, que le Grand Seigneur lui faisoit, qui n'admettoit jamais aux Audiences, que cinq personnes de la suite des Ambassadeurs; il le fit avertir en même tems, qu'on lui feroit à l'Audience un présent de quinze Caftans de drap d'argent. On monta ensuite à Cheval, le Resident, & le *Chiaoux Bacha* marchérent les premiers, ayant auprés d'eux le Sous-Ecuyer du Grand Seigneur; le Résident apperçut de loin, qu'on rangeoit toutes les Troupes en bon ordre; Près de la Tente, où le *Chiaoux Bacha* pria le Resident de mettre pied à terre, on avoit rangé en ordre de bataille un Corps de *Boustangis*, ou Jardiniers du Grand Seigneur, avec leurs grands Turbans pointus de couleur de feu, & en forme de pains de Sucre; ils se tenoient debout, d'un air trés-respectueux, épaules à epaules, sans faire le moindre mouvement; Vis-à-vis d'eux on avoit rangé en ordre 12. Chevaux des Ecuries de l'Empereur, dont les Brides, Scelles, Etriers, & Housses etoient d'or, & d'argent massif, garnis de Perles, de Diamans, de Rubis, & d'autres pierres précieuses; le Chiaoux Bacha mena le Résident près de ces Chevaux, & le pria, de les bien examiner. Il demanda à Mr. le Resident si son Roi (parce que les Turcs ne savent pas donner d'autre titre à Leurs Hautes Puissances) avoit aussi des Chevaux si magnifiques. Monsr. le Resident passa cette demande sans y repondre, faisant semblant de ne l'avoit pas entendu. De là on arriva à l'Endroit où on garde le Tresor, que le Grand Visir fait porter ordinairement avec lui, lorsqu'il entre en Campagne, & qui n'etoit pas fort éloigné des Tentes de Sa Hautesse, & il faut qu'il soit d'une valeur au dessus de toutes les expressions, s'il est vrai, que toutes les grandes Caisses, qu'on montra à Monsr. le Resident, étoient effectivement remplies d'or & d'argent. On présenta dans cet endroit 15. Caftans de drap d'argent à Monsr. le Résident, au Consul, au Secretaire d'Am-

d'Ambassade, & aux principaux de l'Ambassade, qui s'en revetirent aussi-tôt; à 250. pas de la Tente du Grand Seigneur le Chiaoux Bacha regla de nouveau la marche de l'Ambassade, on passa par les deux rangs des Boullangis, & des Chevaux de Main; dans ce moment on ouvrit la Tente d'Audience avec une vitesse extraordinaire.

Chemin faisant le Chiaoux Bacha avertit Mr. le Resident, de s'arrêter dans un certain endroit, où il verroit quelques Etendars plantez, où il lui montra en même tems 24. têtes nouvellement coupées, & mises sur des Poteaux, en disant: que c'etoit ainsi, que son Empereur faisoit châtier les scelerats. Etant passé un peu plus loin, on trouva sur une certaine place 30. hommes d'une hauteur extraordinaire, qui portoient des Caleçons, comme les Hollandois; ils portoient sur leurs têtes de grands Turbans blancs; le Chiaoux Bacha livra le Seigneur Resident au Chef de cette bande, qui ressembloit à un Geant, & qui le prit par la main avec beaucoup de Civilite; les autres, deux à deux, se saisirent honnêtement des bras du Consul de Smirne, du fils ainé du Resident, du Secretaire, & de sept autres Hollandois, comme aussi du Predicateur de la Legation; & de cette maniere on marcha vers la Tente du Grand Seigneur; etant passé à travers une grande foule des Principaux Officiers de la Porte, & de l'Armée, qui tous etoient magnifiquement habilles, ayant sur la tête des Casques d'Acier, & portant en main des Pertuisanes, avec deux demie-Lunes dorées, Mr. le Resident apperçut de loin Sa Hautesse dans la Tente intérieure. Etant encore avance 200. pas, il s'arrêta à 20. pas d'un Pavillon, qui étoit magnifique, double de tapisseries d'or & d'argent, dans lequel le Grand Seigneur etoit. Et alors commença la Cérémonie de l'Audience de la maniere suivante.

Monsr. le Résident étant entré dans le Pavillon, & ayant mis les pieds sur le tapis, ses conducteurs lui firent incliner la tête & le Corps jusqu'à terre, & dans ce moment, ils l'aiderent à se relever; s'etant avancé de quelques pas, on fit la même chose au Consul, & aux autres Seigneurs de sa suite, qui avoient obtenu la permission d'entrer avec lui dans le Pavillon de l'Audience. Etant approches à douze pas du Grand Seigneur, les Conducteurs firent encore faire deux Reverences, comme les précedentes au Resident, & à sa suite. On fit ensuite sortir du Pavillon neuf personnes de l'Ambassade; Monsr. le Resident, le Consul, le Secretaire, & l'Interpréta furent placés à la gauche de l'Empereur, qui avoit à la droite les Sourds, les Muets, & les Nains de la Porte, & tout pres de lui son Bouson, ou son Favori; un peu plus loin du *Sopha* étoit le *Caimacan*, & derriere lui le Secretaire d'Etat. A la gauche etoient encore quelques Personnes avec de grands Turbans, des Cheveux dresses, & des Caleçons de drap d'argent; l'Empereur étoit assis sur un *Sopha* quarré, elevé de Terre de 2. à 3. pieds, couvert d'un tapis de Velours rouge, & entoure d'une Ballustrade avec de gros boutons de cuivre doré; ses pieds reposoient sur un petit Canape, couvert aussi d'un Tapis de Velours rouge; le Grand Seigneur avoit sur la tête un Grand Turban, avec trois bouquets de plumes d'Autruche, donc celui du milieu, qui repondoit au front de Sa Hautesse, le couvroit de ses pointes; ces trois bouquets étoient enrichis de Diamans très-précieux; les deux autres étoient en droite ligne aux deux côtes de la tête. La Veste de Sa Hautesse étoit d'un brocard d'oc à fond rouge, elle étoit fermée par devant par un large Cordon de Diamans; son Caftan etoit de drap double des plus riches Martres Zibelines, ayant derriére un collet de la même fourrure. Lors donc que le Résident fut placé avec sa suite à côté de l'Empereur, les deux conducteurs du Résident lui laissérent les bras libres; mais les autres trois personnes comme le Consul, le Secretaire, & l'Interpréte furent toujours saisis d'une maniere honnête par leurs Conducteurs. Mr. le Resident commença la harangue, en langue Hollandoise, & dit:

„ Le Dieu tout-Puissant, qui a créé le Ciel,
„ la Terre, & tout ce qui s'y trouve, veuille
„ donner à Vôtre Majesté Imperiale, une longue
„ suite d'heureuks annees, la Santé, une prosperité parfaite, & une Paix constante dans son
„ Vaste Empire; Leurs Hautes Puissances, les E-
„ tats Generaux des Provinces-Unies des Pais-
„ bas, nous ont envoyé ici a cette Porte heureu-
„ se, pour y resider de leur part; Elles nous ont
„ ordonné en même tems, de cultiver, & de re-
„ nouveller les Anciens Traites, l'Amitie, & les
„ Capitulations, qui ont ete faites depuis longues
„ annees entre les Prédecesseurs de Vôtre Majesté
„ de glorieuse Memoire, & entre Leurs Hautes
„ Puissances; afin que les Sujets de Leurs Hautes
„ Puissances puissent jouir dans toutes les Provin-
„ ces de Vôtre Hautesse des Privileges, qui leur
„ ont éte accordes par leurs Capitulations prece-
„ dentes, sur quoi je recherche la haute protec-
„ tion de Vôtre Majesté Imperiale.

Pendant que Monsr. le Résident fit sa proposition, le Chef des Eunuques, qui représentoit le Secretaire d'Etat, alla prendre les Lettres de Creance, qui étoient gardees dans une bourse de drap d'or, & les ayant donné au *Caimacan*, celui-ci les mit entre les mains du Favori, qui les mit sur le *Sopha* à côté de l'Empereur. On porta ensuite devant Sa Hautesse les presens de Leurs Hautes Puissances, & de Mr. le Resident, pieces par pieces, & S. H. les examina tous avec beaucoup d'attention.

Lorsque Monsr. le Résident eut fini sa harangue, qui fut Interprétée par le Trucheman de Sa Majesté Impériale des Romains, que le *Caimacan* avoit expressement choisi, parce qu'il étoit très-entendu dans toutes sortes de langues, & qu'il avoit beaucoup d'Eloquence, on ne lui donna aucune réponse; les Conducteurs precedens se saisirent de nouveau de leurs bras, & leur ayant fait faire les Révérences ordinaires, ils les ramenérent hors du Pavillon de l'Audience à reculons, & ensuite jusqu'à l'Endroit, où ils les avoient reçus; les ayant livres au *Chiaoux-Bacha*, le *Caimacan* y envoya un de ses principaux Officiers, pour avertir Monsr. le Resident, qu'il recevroit chez lui la réponse de Sa Hautesse, sur les propositions, qu'il lui avoit faites. Et dans ce moment on tira avec une vîtesse extraordinaire les Rideaux devant les Tentes de Sa Hautesse.

(§. XII.)

Description de l'Audience solemnelle que Mr. Tolstoy, Ambassadeur de Russie, eut du Grand Seigneur, lorsqu'il arriva à Constantinople, en 1710.

LA Trève de Trente ans entre la Porte, & Sa Majesté Czarienne fut renouvellée à Constantinople en 1710. avec de grandes solemnités, & de la maniére suivante. Le 14. de Janvier le *Chiaoux Bacha*, accompagné de 160. Chiaoux se rendit à l'Hôtel de Mr. *Tolstoy*, Ambassadeur de Russie, pour le conduire au Serail, & à l'Audience de Sa Hautesse. Le *Chiaoux-Bacha* etant arrivé à l'Hôtel de l'Ambassadeur, entra dans son Appartement, & ayant complimenté Son Excellence de la part de Sa Hautesse, tout le monde monta à Cheval, & on

on partit dans l'ordre suivant. 1. Le *Chiaoux-Bacha* avec ses 160. *Chiaoux*, dans un Equipage très magnifique; il étoit suivi 2. par un Aga de la Porte sur un Cheval superbe, & richement harnaché, & à la tête de 200. *Janissaires* avec leurs *Sorbages*; l'Aga étoit entouré de 20. Laquais en riches Livrées. 3. Quarante-huit Laquais de l'Ambassadeur en Livrée à l'Allemande, dont toutes les coutures étoient couvertes de Galons d'or, & leurs Chapeaux garnis de plumets blancs. 4. L'Ecuyer de l'Ambassade sur un Cheval superbe, suivi de douze Chevaux de main, chacun mené par un Palfrenier à Cheval dans la même Livrée, que les Laquais. 5. Le prémier *Dragoman*, à la tête de 10. autres Interprètes, & de quatorze jeunes Seigneurs tous à Cheval, ayant de magnifiques habits, & des bonnets doublés de Martres Zibelines. 6. Ils étoient suivis par 8. Laquais en habits de broderie d'or, & portant sur le devant de leurs bonnets les armes de Sa Majesté Czarienne. 7. Douze Pages à Cheval en habits de Velours Cremoisi galonnés sur toutes les coutures. 8. Son Excellence le Comte *Tolstoy* sur un Cheval superbe, dont le Harnois étoit tout couvert de pierreries; son habit étoit fait à l'Allemande, à boutons de Diamans, sur l'Agraffe de son Chapeau il y avoit un seul Diamant, de la Valeur de 25000. Ecus, ensorte que tous les Diamans qu'il portoit, étoient estimés par les plus entendus Jouailliers Turcs à 80000. Ecus. 9. Son Excellence étoit suivie par 230. personnes; tant Seigneurs Volontaires, que Marchands Russiens, & ses propres Officiers & Domestiques, qui parurent dans les ajustemens les plus magnifiques, & avec des plumets de differentes couleurs sur leurs Chapeaux; Son Excellence étoit entourée de 26. de ses Domestiques, habillés à la Turque, & avec leurs *Copachs*, ou bonnets doublés de Martres Zibelines.

L'Ambassadeur étant arrivé dans le Serail, y fut reçu comme à l'ordinaire par le Grand Visir, & après avoir mangé ensemble; Son Excellence fut conduite avec six Seigneurs de sa suite à l'Audience du Grand Seigneur, où le Grand Visir se trouva tout seul. Le Grand Seigneur fit dans cette Audience, à l'Ambassadeur, l'honneur de lui remettre lui-même en main, l'Acte de la Confirmation de la Trève de 30. ans; Son Excellence le reçût avec les Complimens ordinaires, & le donna à l'un de ses Gentilshommes. Après l'Audience l'Ambassadeur fut reconduit dans son logement avec les mêmes Cérémonies.

(§. XIII.)

Description de l'Entrée & de l'Audience solemnelle que Mr. Sutton Ambassadeur de la Gr. Bretagne eut du Grand Visir à Andrinople en 1702.

SOn Excell. le Chevalier *Sutton*, Ambassadeur d'Angleterre, étant arrivé à la Porte, fit son Entrée publique à Andrinople avec une magnificence digne du representant d'un si grand Roi; à une demie lieue de la Ville il fut reçu par le *Chiaoux-Bacha*, par quarente Chiaoux, & par un Corps de cinq cent Janissaires, qui le conduisirent par toute la Ville jusqu'à son Logement.

Comme à l'arrivée de Son Excellence, le *Ramezan*, ou Carême des Turcs, n'étoit pas encore fini, & que pendant ce tems-là, suivant les règles préscrites dans leur Loi, les Turcs n'osent manger la moindre chose, ni boire pas même une goute d'eau, l'Ambassadeur resolut de remettre son Audience du Grand Seigneur, jusqu'à ce que le *Ramezan* fut fini. Il envoya donc le 10. de Mars un des Interprètes au Palais du Grand Visir, pour lui demander Audience, celui-ci lui fit dire, qu'il l'attendroit le 13. du même mois; Mais comme ce jour il tomba beaucoup de pluye, l'Audience fut remise jusqu'au lendemain 14. Comme Mylord *Paget* avoit été jusqu'alors Ambassadeur de la Grande-Bretagne à la Porte, & que le Chevalier *Sutton* le relevant, c'étoit à Mylord *Paget*, à présenter son Successeur au Grand Visir, il se rendit le matin à 8. heures dans l'Hôtel du nouvel Ambassadeur avec tous ses Officiers, Gens de Livrées, & les Marchands de la Nation Angloise; une demie heure après y arriva aussi le *Chiaoux-Bacha*, (qui fait à la Porte la fonction de Maitre de Cérémonies,) avec le *Chiauslar Chiatibi*, ou Secretaire des Janissaires, pour conduire les Ambassadeurs à l'Audience du Grand Visir; ils étoient accompagnés par cinquante *Chiaoux*, & par cinquante Chevaux de scelle, qui étoient destinés pour le nouvel Ambassadeur & pour sa suite. Le *Chiaoux-Bacha* & les autres Officiers Turcs ayant été regalés de Sorbet, de Caffé, & de Rossolis, le bruvage ordinaire de ce païs, on se prépara à aller à l'Audience; Mylord *Paget* avec ses Domestiques occupa la droite, & le Chevalier *Sutton* avec sa suite la Gauche. Et la marche se fit dans l'ordre suivant.

1. Marchoient 60. Janissaires, ayant à leur tête le *Chiaoux-Bacha*, leur Maitre de Cérémonies, & leur *Zoroagi*, ou Colonel.

2. Cinquante *Chiaoux* avec leurs grands Turbans, qu'ils portent au Serail les jours de Cerémonies.

3. Le Lieutenant, & les 10. Janissaires, qui avoient toujours eû la garde dans l'Hôtel de l'Ambassadeur.

4. L'Ecuyer de l'Ambassade, suivi de six Chevaux de main, conduits par autant de Palfreniers habillés à la Greque.

5. Le Maître d'Hôtel, suivi par douze Laquais, en habits longs d'Ecarlate, doubles de satin; & de vingt-quatre autres Laquais, habillés à la Françoise, en Ecarlate galonnée sur toutes les coutures de Galons d'or, entremêlés d'un peu de soye blanche, & bleue.

6. Douze Officiers de la Maison de l'Ambassadeur, magnifiquement habillés à la Françoise.

7. Quatre Pages à Cheval, habillés en Velours rouge & galonné par tout.

8. Douze Interprètes, qui aprennent la langue.

9. Le *Chiauslar Emini*. le *Chiauslar Chiatibi*, & le *Sous-Bacha* des Janissaires.

10. Le *Chiaoux Bacha* sur un Cheval superbe, ayant autour de lui un grand nombre de ses Domestiques à pied, couverts de Caftans magnifiques.

12. L'Ambassadeur, monté sur un Cheval Arabe, dont l'Equipage étoit parsemé de Diamans, de Perles, d'autres pierres précieuses, & de Broderie.

13. Ses Gentilshommes au nombre de dix-sept.

14. Le Secretaire de l'Ambassade, qui portoit entre ses mains les Lettres de Creance, & étoit suivi par un grand nombre de Marchands Anglois, dans leurs ajustemens magnifiques, & chacun sur son propre Cheval.

Tous ceux qui se trouvérent à ce Cortége étoient à Cheval, hormis les Janissaires, les Laquais, & les Palfreniers.

Ayant marché dans cet ordre par toute la Ville jusqu'au Palais du Grand Visir; toute cette grande suite s'y rangea sur deux lignes, pour faire place aux deux Ambassadeurs, qui allerent jusqu'à l'Escalier du Palais, où le Grand Visir descend lui-même de Cheval; leurs Excellences y ayant mis pied à Terre, furent reçues en bas de l'Escalier par plusieurs *Agas*, & par le jeune *Maurocordato*, & ayant été conduites jusqu'en haut de l'Escalier, elles

y trouvérent le vieux *Maurocordato*, Grand Interpréte de la Porte, qui les reçut au nom du Grand Visir, & les conduisit par la Sale du Divan, dans l'Appartement du Grand Visir; à peine les deux Ambassadeurs furent-ils montes sur le *Sopha*, & eurent occupé leurs Canapés, que le Grand Visir entra dans cet Appartement, & s'étant un peu approché d'eux, il les salua très-gracieusement. Les Ambassadeurs s'étant levés de leurs Canapés au Compliment du Grand Visir, attendirent debout, jusqu'à ce qu'il fût arrivé à sa place. Le Grand Visir occupa le haut bout de la Sale, & se reposa sur un Tapis, & sur plusieurs Coussins à la maniére Orientale. Les deux Ambassadeurs au contraire étoient assis vis-à-vis de lui sur deux especes de chaises, couvertes d'un Tapis de Velours rouge; le *Reis-Effendi*, ou Grand Chancelier de la Porte; le *Chihaja*, ou Grand Maitre de la Maison du Grand Visir; le *Chiaoux Bacha*, & plusieurs autres Seigneurs Turcs restérent debout, ce que les Officiers de l'Ambassade furent aussi obligés de faire.

Mylord *Paget* presenta au Grand Visir le Chevalier *Sutton* comme son Successeur dans l'Ambassade, celui-ci lui présenta d'abord ses Lettres Creditives, & après lui avoit fait ses Complimens particuliers, lui proposa les affaires, dont il étoit chargé de la part de Sa Majesté Britannique; le Grand Visir lui repondit avec beaucoup de politesse; ce qui fut encore interpréré à leurs Excellences par le vieux *Maurocordato*, qui quoiqu'il eût déja quitté sa Charge de premier Interpréte de la Porte, & l'eût cedée à son Fils, voulut pourtant encore faire pour la derniere fois l'honneur aux deux Ambassadeurs d'Angleterre de leur servir d'Interpréte. On presenta ensuite à leurs Excellences & au Grand Visir le Sorbet, le Caffé, le Rossolis & les Parfums. Le Grand Visir, pour témoigner sa bonne volonté au nouvel Ambassadeur entra avec lui dans une longue Conversation, & lui fit plusieurs questions; entr'autres, comment il se trouvoit après un si grand & penible voyage par Mer? S'il avoit reçu sujet de se plaindre de quelque incivilité, qu'on lui eût faite, depuis qu'il étoit arrivé sur les Terres du Grand Seigneur? L'Ambassadeur lui répondit: qu'il étoit très-content de la reception honorable qu'on lui avoit faite par tout. On donna ensuite aux deux Ambassadeurs de magnifiques Caftans, & on en partagea 32. autres à la suite du Chevalier *Sutton*. Ils prirent congé, & ayant éte reconduits par la Sale du Divan jusqu'à leurs Chevaux avec les mêmes Cérémonies, qu'ils avoient été introduits à l'Audience, ils montérent à Cheval avec leurs suites, & retournérent à l'Hôtel du Chevalier *Sutton* dans l'ordre précedent; mais Mylord *Paget*, qui avec sa suite avoit pris la droite, en allant à l'Audience, se mit à la gauche en retournant.

(§. XIV.)

Description de l'Audience solemnelle, que le Baron Guarient Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale des Romains, eut du Grand Seigneur, en 1706.

SA Majesté Imperiale ayant nommé pour son Envoyé Extraordinaire à la Porte Ottomane le *Baron Christophle-Ignace de Guarient*, & celui-ci y étant arrive, il eut sa prémiere Audience publique du Grand Seigneur le 12. d'Octobre 1706. avec ces solemnités.

Le Grand Visir envoya à Monsr. l'Envoyé le 5. d'Octobre un *Visir Aga*, pour l'avertir, que Sa Hautesse avoit nomme le 12. de ce mois, pour lui donner sa prémiére Audience; Monsr. l'Envoyé se rendit au Canal dès la pointe du jour marqué, avec toute sa suite; & y ayant rencontré les *Saïques*, il y entra, & passa jusques à la Porte de *Bachzi Capiza*, où il trouva 50. *Chiaoux*, & un bon Corps de Janissaires, avec 36. Chevaux pour lui, & pour sa suite; entre lesquels il y en avoit deux avec des Equipages magnifiques d'or & d'argent massif; Monsieur de *Thalman*, qui jusqu'alors avoit resîdé à la Porte de la part de Sa Majesté Impériale & Romaine, accompagna Monsr. l'Envoyé à l'Audience. Outre les deux suites nombreuses de l'Envoyé, & du Résident, Son Excellence fut encore accompagnée par plusieurs Marchands Anglois, & Hollandois, qui avoient demandé la faveur à l'Envoyé, de pouvoir l'accompagner dans cet Acte solemnel. Toutes les rues, par où ce magnifique Cortége passa, furent remplies d'un monde infini, ensorte qu'on eut de la peine à y passer; lorsqu'ils arrivérent à la deuxieme Porte du Serail, les deux Ministres de l'Empereur étant descendus de Cheval avec leurs suites, ils y furent reçus, & complimentes par le *Chiaoux Bacha*, & par *Salam-Aga*, qui etoient revêtus de Caftans magnifiques, doublés de riches Martres Zibelines. Tous deux portoient en main des bâtons de Commandement, & ils les menérent aussi-tôt dans le Divan, ou Chambre du Conseil. Dans le moment, qu'ils y entrerent, le Grand Visir y arriva aussi, & s'étant assis dans sa place ordinaire, les deux Ministres de l'Empereur s'assirent vis-à-vis de lui, & au côté du *Richangi*, sur deux petites chaises couvertes d'un Tapis de Velours rouge.

Monsieur l'Envoyé lui exposa sa Commission en presence du *Capitan-Bacha*, de 2. *Radiorkeri*, du *Richangi*, du *Reis-Effendi*, & de plusieurs autres Ministres de la Porte. On y fit ensuite entrer en presence des deux Ministres Impériaux, les deux Deputés de *Raguse*, qui se jettant aux pieds du Grand Visir, lui presentérent le Tribut, que cette République est obligée de payer toutes les années à la Porte. Après quoi ces deux Députés s'étant retirés, on porta dans le Divan 2560. bourses, faisant la somme de 280000. Ecus, qu'on avoit destiné suivant l'Etiquete de la Porte au Payement des Janissaires, des Spahis, des Officiers de l'Artillerie, du Serail, & d'autres Domestiques. On dressa ensuite quelques Tables. A la prémiére mangérent seuls l'Envoyé de l'Empereur, & le Grand Visir; le Resident mangea à la deuxiéme tout seul avec le *Capitan-Bacha*; & leur suite fut invitee de se placer aux Tables des *Radioskeri*, du *Richangi*, & du *Tefterdar*. Pendant le Répas on s'entretint de plusieurs choses. Et s'etant levés de Table, l'Envoyé, & le Résident s'assirent dans leurs prémieres places, & quelques moments après ils furent conduits de la Sale du Divan, dans un Appartement de l'Empereur y joignant, par le *Chiaoux Bacha*, & par le *Salam Aga*; y etant arrivés, on donna à la suite de l'Envoyé 15. Caftans, & à celle du Résident cinq autres. Lorsque tout le monde fut revêtu de ces Caftans, & que le Grand Visir & le *Capitan-Bacha* furent entres dans la Sale d'Audience, on annonça à Monsr. l'Envoyé, qu'il étoit tems d'aller à l'Audience; il y fut introduit sous les bras par le *Capigi-Bacha*, & toute sa suite l'un après l'autre par deux *Capigi*; Monsr l'Envoyé s'étant approché du Trône, présenta ses Lettres de Créance, & y exposa dans une harangue très-Eloquente les gracieuses intentions de Sa Majesté Impériale des Romains d'entretenir religieusement la Paix, qui avoit été concluë entre elle & la Serenissime Porte, ce qui fut expliqué à Sa Hautesse par le Sr. *Nicolais*, Fils de *Maurocordato*. Le Trône, sur lequel le Grand Seigneur étoit assis, ou plutôt repo-

posoir & la muraille de ce côté étoient couverts de Velours rouge en broderies de Perles, & les Carreaux, & Coussins étoient de la même Etoffe & broderie; les Pilastres, qui soutenoient le Baldaquin, étoient couverts de toutes sortes de pierreries d'un prix infini, son habit étoit de drap d'argent, doublé de Martres Zibelines, & garni du haut en bas d'Agrafes de Diamans, au Turban, qui étoit de Velours rouge, étoit attaché devant le front avec deux Cordons de Perles, une Aigrette de Plumes d'Autruche ornée de plusieurs gros Diamans. Le Trône étoit élevé de trois degrés, le Grand Seigneur se reposa pendant toute l'Audience sans faire la moindre mouvement de son Corps. Lorsque l'Envoyé eut fini sa harangue, & qu'elle eut été expliquée à l'Empereur Turc par le jeune *Maurocordato*, il retourna avec toute sa suite dans l'endroit, où il étoit descendu de Cheval avec Mr. le Résident; où étant remontés à Cheval, ils s'y arrêtérent, jusqu'à ce qu'ils eurent vû défiler devant eux, les Janissaires, les Spahis, les Officiers de l'Artillerie, tous les Officiers du Serail, le *Grand Visir*, & tous les *Bachas*, après quoi ils les suivirent, & retournérent à leur logement dans le même ordre, qu'ils en étoient partis.

(§. XV.)

Description de l'Audience publique, que Monsieur Funck, Envoyé du Roi de Suede eut à la Porte, en 1712.

A La fin du mois de Juillet de l'année 1712. le Roi de Suede donna la Commission à Mr. *Fabricius*, Envoyé de Holstein, de se rendre de *Bender* (où le Roi se trouvoit alors) à Constantinople, & de délivrer une Lettre du Roi pour le Grand Seigneur, à Mr. *Funck*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Suedoise à la Porte, & de lui ordonner, qu'il demandât une Audience publique du Grand Seigneur, pour lui remettre en main propre cette Lettre; sur cela Monsr. l'Envoyé envoya un de ses prémiers Officiers au Grand Visir, & le fit prier de lui obtenir une Audience de Sa Hautesse; le Grand Visir lui fit répondre, qu'on n'avoit pas coûtume à la Porte, d'accorder aux Ministres Etrangers deux Audiences consecutives; que Monsr. l'Envoyé lui pouvoit envoyer la Lettre de son Roi, avec une Copie de son contenu, & qu'il ne manqueroit pas alors de la remettre à Sa Hautesse; Mais l'Envoyé de Suede lui ayant fait savoir, que la Lettre de son Roi étoit scellée, & qu'il n'en avoit pas reçu la Copie; & ayant encore fait insister sur une Audience solennelle; le Grand Visir après plusieurs tergiversations, fut enfin obligé, de faire avertir le Grand Seigneur par le *Reis-Effendi* des demandes du Ministre de Suede. Le Grand Seigneur resolut d'abord sur ce rapport, d'accorder à l'Envoyé de Suede, ce qu'il avoit demandé, & lui fit dire, qu'il lui accorderoit cette Audience en peu de jours. Ce qui fut regardé de tout le monde, comme une chose, qui jusqu'à présent n'étoit jamais arrivée à la Cour Ottomane. Le jour destiné pour l'Audience étant arrivé, Mr. l'Envoyé, accompagné du Général *Poniatowsky*, & de Mr. *Fabricius*, Envoyé de Holstein, & avec une suite de 64. personnes, sortit à trois heures du matin du Faubourg de *Pera*, ou tous les Ministres Etrangers sont ordinairement logés, & étant arrivés au Canal, ils y rencontrérent 20. *Caïques*, ou petits batteaux, avec lesquels ils passérent de l'autre côté du Canal près de Constantinople; ils y furent reçus par le *Vikil*, ou *Visir* du *Chiaoux Bacha*, avec un grand Corps de *Chiaoux*, qui les conduisit près d'une *Mosquée*, sous un *Kiosk*, où il les pria de se reposer. Après une demie heure d'attente on y amêna plusieurs Chevaux, entre lesquels il y en avoit un pour Monsr. l'Envoyé, magnifiquement équipé, & que le Grand Seigneur avoit monté lui même; le reste des Chevaux étoit pour les Seigneurs de l'Ambassade; les gens de livrée marchérent à pied; Son Excellence étant montée à Cheval, se rendit dans la Ville de Constantinople, étant précédée d'un gros Corps de *Chiaoux*; il fut encore suivi par presque tout le Peuple de la Ville, qui y étoit accouru pour voir une nouveauté si extraordinaire. Ayant fait à peu près une demie lieue de Chemin, ils rencontrérent le *Chikaja* du Grand Visir avec une suite nombreuse, qui ayant auparavant accompagné son Principal au Divan, avoit été envoyé, pour recevoir, & pour complimenter l'Envoye au Nom du Grand Visir, & pour le conduire au Serail; étant arrivé à la prémiere Cour, ils y trouvérent en parade les *Capizi*, ou les gardes à Cheval. A la Porte de la deuxieme Cour, Monsr. l'Envoyé, & toute sa suite descendirent de Cheval. En passant par la deuxiéme Cour, on remarqua, qu'elle étoit très-proprement partagée en allées plantées d'Arbres d'Orangers; à l'entrée de cette Cour l'Envoye rencontra plusieurs Officiers des Janissaires dans leurs habits de Cérémonie, & avec de grandes Aigrettes de plumes à leurs Turbans; ils étoient à la tête de 6000. Janissaires, qui à l'approche de l'Envoyé coururent à grand Galop vers les places, où on avoit exposé les plats de Ris, qui leur étoient destinés, étant établi à la Porte, que tous ceux, qui pendant l'Audience d'un Ministre etranger se trouvent dans le Serail, y sont traités aux frais de Sa Hautesse. Cette deuxiéme Cour fourmilloit d'Officiers de Guerre, & de *Chiaoux*, comme la prémiére Cour avoit été toute remplie de leurs Chevaux. Lorsque l'Ambassade arriva à la Porte de la Sale, où on tient ordinairement le Divan, Monsieur l'Envoyé y fut reçu par le *Chiaoux-Bacha*, & par le *Capiliger-Chikajassi*, qui lui ayant fait compliment de la part du Grand Seigneur, le menérent dans cette Sale; il y trouva le Grand Visir assis, qui étoit vêtu de son Caftan de Cérémonie, ayant à sa droite l'*Ali-Bacha*, qui étoit beau-fils du Sultan; & *Soliman Bacha*, tous deux Visirs à trois queuës; à sa gauche se trouverent les deux *Cadileskers*, ou Juges de l'Europe, & de l'Asie, & proche d'eux, le *Tefterdar*, (ou grand Tresorier,) le *Reis Effendi*; le *Chiaoux-Bacha*, le *Capiliger-Chikajassi*, & une grande partie des *Chiaoux*, qui introduisirent les parties plaidantes l'une après l'autre. Pendant une demie heure, que dura le Divan, on y décida quatre affaires d'importance, en sorte, que les procès parmi les Turcs, ne durent pas si long tems, & ne coûtent pas tant d'argent, que dans les Tribunaux des Chretiens; chacun est obligé de faire ses plaintes, & l'autre de se defendre, parce qu'on a banni tous les Advocats de l'Empire Ottoman. Après le Divan on y porta 5. petites Tables d'argent, qui furent couvertes de Nappes. On servit un dejeune, parce que c'étoit 5. heures du matin, à la prémiere Table mangérent Monsr. l'Envoyé, & le Grand Visir; à la deuxiéme le Général *Poniatowsky* avec l'*Ali-Bacha*; à la troisiéme Mr. *Fabricius* avec le *Soliman-Bacha*; à la quatriéme deux Gentilshommes Polonois avec les deux *Cadileskers*, & à la cinquiéme les deux Secretaires Suedois avec le *Tefterdar*. On porta sur chaque Table avec une vitesse Extraordinaire 35. à 40. plats, l'un après l'autre, & ils furent enlevés presque dans le moment, qu'on les y avoit placés. On n'avoit pas le tems de goûter de tous les mêts, encore étoit-on obligé de prendre toutes choses de ses mains, parce que les Turcs ne sont pas accoûtumés de se servir à Ta-

Table de Cuilleres, de Couteaux, & de Fourchettes. Après le Repas, ou le dejeuné, on servit un Sorbet excellent, après quoi on conduisit Mr. l'Envoyé, & toute sa suite dans un *Kiosk*, où on les régala de vingt Caftans de Drap d'or, dont ils se revetirent incontinent, pour pouvoir paroître en ordre en présence du Grand Seigneur. En attendant le Grand Visir, & les autres Visirs se revêtirent aussi des leurs. Lorsque cela fut fait Monsr. l'Envoyé, & sept Seigneurs de sa suite furent saisis, chacun sous les bras par deux Chambelans de la Porte, qui les introduisirent dans la Sale de l'Audience, & leur firent faire en entrant, & en sortant trois profondes révérences, en inclinant leurs têtes jusqu'à terre; le Grand Seigneur étoit assis, ou plutôt couché sur un Trône, dont le Baldaquin étoit brodé de Perles. Toute la Chambre étoit couverte d'un Tapis de Turquie entremêlé d'or & d'argent. Les habits, & les autres Ornemens du Grand Seigneur étoient si brillans de pierreries, qu'on en étoit ébloui; Mr. l'Envoyé fit sa harangue en langue Suedoise, ce qui fut expliqué au Grand Seigneur par le Trucheman de la Porte en langue Turque. Après la harangue, l'Envoyé présenta la Lettre de son Roi à l'Aga des Janissaires, qui l'ayant remise au Grand Visir, la mit à la droite du Grand Seigneur sur une espece de Table, qu'on y avoit mis exprès. Après quoi le Grand Visir répondit en peu de paroles aux propositions de l'Envoyé; qui sortit ensuite de la Chambre d'Audience, & ayant été encore complimenté dans l'Anti-Chambre par le Grand Visir, par l'Aga des Janissaires & par plusieurs autres Grands Officiers de la Porte, il retourna à la deuxième Cour, & y étant remonté à Cheval, il retourna dans son logement à *Pera* avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit allé au Serail.

CHAPITRE VII.

Cérémonial de la Chancelerie du Grand Seigneur.

(§. I.)

En Latin.

1. *Du Grand Seigneur à l'Empereur.*

Les titres n'ont jamais été réglés entre le Grand Seigneur & l'Empereur de Romains. Le prémier en donnoit divers à celui-ci dans le stile oriental comme de *Chef de la Chrêtienté*, du *Plus glorieux entre les Princes Chrêtiens* &c. l'Empereur de son côté le traitoit d'*Empereur des Ottomans & de Souverain en Asie, en Grece & dans l'Orient.* En 1606. il fut reglé dans le Traité de Torock (*) entre Rodolfe II. & Achmet I. qu'à l'avenir on ne se serviroit plus dans les Lettres du Titre de *Roi*, mais qu'on se donneroit reciproquement celui d'*Empereur*. Dans le Traité de *Carlowitz* en 1699. les Plenipotentiaires Turcs ont traité l'Empereur de *Cæsaræa & Romanorum Imperatoria Majestas*, & ceux de l'Empereur ont donné au Grand Seigneur le Titre d'*Imperialis Ottomanica Majestas*, & à son Empire celui d'*Excelsi Ottomanici Imperii*. Enfin dans le Traité de Passarowitz, on s'est servi de ces expressions, *Majestas Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris*: & *Majestas Serenissimi & Potentissimi Ottomanorum Imperatoris.*

2. *Du Grand Seigneur au Roi de France.*

Au très-glorieux entre les Grands Seigneurs de la Nation Chrêtienne, élu entre les grands & eminents du Peuple du Messie, arbitre & mediateur des affaires & differens de tous les Peuples de Nazareth, possesseur & l'ornement de la pompe & gravité, Seigneur de grandeur & de gloire, Empereur de France, la fin duquel soit heureuse.

La Lettre n'est jamais écrite sur le revers, on y nomme le Roi, *Vous*, quoiqu'on le traite d'*Empereur*; la date est tout de suite comme continuation de la Lettre, & non à part.

3. *Au Roi de Pologne.*

A la tête. Sultanus Achmed Chan, Filius Sultani Mechmet Chan, semper Victor. In præclara natione Christiana & inclyta Religione pie degenti, summe Nobis fideli & fincere dilecto Regi Poloniæ, Domino Lithuaniæ, totiusque Russiæ, aliorumque omnium pertinentium ad eorum Dominis Monarchæ, Augusto II. incolumitatem ejusque successus optans, hisce meæ Cæsareæ præcelsæ Majestatis defero sciendum literis.

Dans la Lettre. Approbando Regno tuo, Ministris, uti & Officialibus omnibus Dominii tui &c.

Conclusion. Opto interea felicem successum & optatum à Deo finem. Datum &c.

Suscription. Serenissimo in natione Christiana & Potenti ex Principibus in Religione Jesu, Amico mihi fideli, Regi Poloniæ, Augusto II. ut feliciter reddantur literæ Cæsareatus nostri.

4. *Du Grand Vizir au Roi de Pologne.*

A la tête. In præclara Christiana gente Religionis Christi Custodi, Nostro Amico valde Nobis Dilecto, Serenissimo Regi Poloniæ, Ducatus Lithuaniæ & Ruthenarum Regionum Monarchæ, immutabilem valetudinem omniumque sublimium fortunarum successus, & semper optata solatia a Domino Deo, amicitia nostra optantes sciendum deferimus.

Dans la Lettre. Ad Vestram Regiam Majestatem &c.

Conclusion. Opto interim valetudinem à Domino Deo & fortunam immutabilem & feliciter efficacem. Datum Constantinopoli &c.

5. *Du Grand Seigneur à l'Empereur de Russie.*

A la tête. Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mechmetis Chani, semper triumphator.

Gloriosissimo & Excellentissimo inter altissimos Principes, qui credunt in Jesum, in Messina gente Regnantium supremorum Dynastarum supremo Dynastæ, summorum negotiorum Christianæ Gentis Arbitro, Principi præstantissima virtute, splendore, honore, fama & veneratione illi præstita conspicuo, Czaro Moschoviæ, Imperatori totius Russiæ, pluriumque ei incorporatum terrarum Monarcha, Petro Alexiadæ (cujus exitus prosper faustusque esto, & ad viam salutis collimet!) postquam hæ nostræ traditæ fuerunt literæ, innotescat.

Conclusion. Pax itaque sit super ambulante per viam salutis. Actum &c.

6. *Du Kam des Tartares à un Général Polonois.*

A la tête. Illustrissime Domine Campiductor, Amice noster.

Dans la Lettre. Vestra Dominatio.

Conclusion. Cui Nos valetudinem & omnem felicitatem præcamur.

Souscription. Vestræ Dominationi

addictus amicus
Mechmet Gerey Chan, mppr.

(*) Art. II.

7. Des

7. Des Plenipotentiaires Turcs aux Plenipotentiaires Chrétiens dans un Congrés.

A la tête. Illustrissime & Excellentissime Domine, colendissime.

Dans la Lettre. Excellentia Vestra.

Souscription. Excellentiæ Vestræ

addictissimus servitor & benevolus
Alexander Maurocordato.

(§. II.)

Lettres Patentes.

Titres qu'on met à la tête.

Omnium bonorum Creatoris, omnipotentis, in æternum perennaturi, inaccessibilis, invisibilis, semper laudandi, continuo glorificandi unius Dei & Domini ope & misericordia, Prophetarumque præcipui, utriusque orbis celeberrimi Mahometis Mustaphæ; (super quo benedictio Dei requiescat) multorum magnorumque miraculorum abundantia, sit pax cunctis & benedictio.

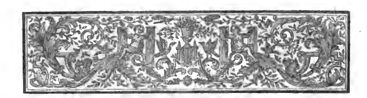
Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mehemetis Chani, semper Triumphator.

Nos honoratissimarum & benedictarum urbium, venerandarum ædium, sanctorumque locorum, ubi cunctus populus sese inclinat, honoratæ à Deo Mechæ, sanctæ fulgidæ Mediæ, sanctæque Urbis Hierosolymorum Minister & Dominator, Monarchicarum, desiderandarumque trium magnarum Urbium, Constantinopolis, Adrianopolis, Pruziæque Imperator, Babilonis & Damasci, paradisi odore perfusi, hodiernoque tempore incomparabilis Ægypti, totius Arabiæ, Alepi, Antiochiæ, Arabiæ, Chaldæacæ, Persiæ, Achsiæ, Dalsiæ, Riciæ, Mesopotamiæ, Parthorum Provinciæ, Vanlæ, Culicæ, Georgiensis, & Miltensis terrarum, Magnæ Armeniæ, Sibasetnæ, Caramaniæ, Barbariæ, Æthiopiæ, Atcieræ, Trablosi, Insularum Rhodos, Cypri & Candiæ, Albi, Nigrique Maris Insularumq; Isibachiæ, Anstoliæ, id est, minoris Asiæ & Provinciarum, Cipcajensium Desertorum, Provinciæ Caphæ cum pertinentiis, Provinciarum Bosniæ, Temesvari, Albæ-græcæ cum dependentibus urbibus & propugnaculis, Moldaviæ & Valachiæ: plurimque celebrium, laudandorum, & declaratione dignorum locorum, urbium & justocum thesaurorum Imperator, Imperatorum Imperator, Clementissimus & Potentissimus Sultanus, Filius Sultani, Monarcha Monarchæque filius, Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mehemetis Chani, Filiique Sultani Ibrahimi Chani.

Fin du Cérémonial de la Porte Ottomane.







LE CEREMONIAL DE LA COUR DE SUEDE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

(§. I.)

Cérémonial particulier de la Cour du Roi.



A Majesté, le feu Roi de Suede, *Charles XII.* ayant eu à soutenir une guerre pendant 19. ans, & n'ayant presque eu d'autres occupations, que celles, qui y sont relatives, on a eu d'autant moins de soin d'observer à cette Cour le Cérémonial Domestique, qu'il n'a pour son but principal que la magnificence exterieure, qui ne s'accorde pas trop avec la vie guerriére, & que le Roi d'ailleurs haïssoit naturellement toutes les Cerémonies, & avoit en aversion la magnificence exterieure, & la Commodité; c'est pourquoi il avoit donné au Cerémonial Domestique de sa Cour un air tout Soldaresque. Un Cheval bien dressé, & capable de soutenir les travaux de la guerre lui tenoit lieu de Carosse & de Litiére, & un simple Matelas, ou une botte de paille, de lit le plus commode; ceux, qui ont quelquesfois vû manger le Roi, avouent, qu'on n'observoit pas beaucoup de Ceremonies à sa Table. Un Page y faisoit la priére avant & après le Repas. Le Roi en allant à la Sale à manger, laissoit ordinairement son Chapeau & ses gans dans son Appartement, & il mangeoit à tête découverte. Après la priére un des Pages lui donnoit la Chaise, & les Principaux de ses Generaux & de ses Ministres d'Etat se placéoient suivant leur rang à sa droite, & à sa gauche; un Chambellan se tenoit à la droite du fauteüil pour servir le Roi, & un Gentilhomme de la Chambre, découpoit les Viandes vis-à-vis de lui, en mettoit une portion sur une assiette, la couvroit d'une autre, & la portoit lui-même au Roi, qui en prennoit ce qu'il vouloit, ou s'il n'en vouloit pas, il lui faisoit signe de la main de remporter l'assiette; si le Roi prenoit l'assiette, un Page, qui se trouvoit à sa gauche, ôtoit en attendant celle qui se trouvoit devant lui, & le Gentilhomme retournoit à sa place. Les autres Seigneurs, qui mangeoient avec le Roi, étoient servis par des Pages.

On mettoit devant le Roi un petit vase d'argent avec la boisson, dont il se servoit ordinairement. Et quand les autres demandoient à boire, les Pages alloient le chercher au Buffet dans des verres à boire ou dans de grands Gobelets d'argent.

Le Roi ne restoit pas long tems à Table, & on ne lui presentoit jamais de l'eau pour laver les mains ni en s'y mettant, ni en la quitant. Quand le Roi se lévoit, un Page lui ôtoit la Chaise, un autre venoit devant la Table pour faire la priére, & Sa Majesté retournoit d'abord dans son Appartement. Il est encore à remarquer, que les Principaux de ses Ministres d'Etat, & depuis le Feld-

Maréchal jusqu'au Colonel inclusivement étoient seulement privilegiés de manger à la Table du Roi; les propres Envoyés, ni les Officiers d'un moindre Rang n'ont jamais eu cet honneur; tel étoit le Ceremonial Domestique de Sa Majesté Suedoise; Mais c'est toute autre chose du Cérémonial de la Cour, qui est aussi bien reglé en Suede, que dans aucune autre Cour du Nord. Les Principaux de ses grands Officiers sont ceux-ci. Le Grand Maréchal de la Cour. Le Grand Ecuyer ayant sous lui deux Ecuyers ordinaires. Le Grand Veneur. L'Intendant de la Cour. Les Chambellans. Les Gentilshommes de la Chambre. Le Grand Maitre de Cerémonies. Le Maitre ordinaire de Cérémonies, faisant en même tems la fonction d'Introducteur des Ambassadeurs. Le Grand Maitre des Cuisines; &c. &c.

(§. II.)

Relation du Couronnement solemnel du Roi Charles Gustave en 1654.

L'Acte du Couronnement fut célébré dans la grande Eglise de l'Université d'*Upsal* le 6. de Juin de l'année 1654. à 3. heures de l'après midi.

1. Marchoient les Députés des Païsans 2. à 2. au nombre de 200.

2. La Bourgeoisie 2. à 2. aussi au nombre de 200.

3. Après eux une centaine de Députés du Clergé.

4. Un Timbalier, & huit Trompettes à Cheval.

5. Le Maréchal de la Noblesse à la tête de la Noblesse au nombre de 250.

6. Deux Herauts.

7. 1. Timbalier & 12. Trompettes.

8. Le Grand Maréchal du Royaume à la tête des Membres du Senat au nombre de 40.

9. Le Sgr. *Flemming* portant la Clef.

10. Le Sgr. *Kragge* l'Epée.

11. Le Grand Chancelier le Globe.

12. Le Grand Amiral le Sceptre.

Et 13. Le Grand Drossart du Royaume la Couronne.

Le Roi vêtu en blanc, & avec un plumet blanc sur son Chapeau, marchoit tout seul à Cheval sous un Baldaquin de Velours Rouge, porté par des Barons.

C'est dans une Procession si solemnelle que le nouveau Roi fut conduit par cette illustre Assemblée depuis le Château jusqu'à l'Eglise Archi-Episcopale de cette Ville, où le Docteur *Jean Matthias* fit prémiérement un Sermon convenable à cet Auguste Acte du Couronnement. On procéda ensuite à toutes les Cérémonies requises pour l'Onction, & le Couronnement, ce qui fut exécuté devant le Maître Autel par le Docteur *Lenaeus* Archevèque d'Upsal. Le Roi monta ensuite sur le Trône, qu'on avoit dressé dans l'Eglise, où tous les Senateurs du Royaume se presenterent devant lui l'un après l'autre, & lui prêtérent serment de fidelité. On entonna ensuite le *Te Deum* &c. & on retourna au Château dans le même ordre, qu'on étoit allé à l'Eglise, si ce n'est qu'au retour tous les Senateurs étoient montés sur de superbes Chevaux. Le Roi etoit alors revêtu du Manteau Royal, & portoit le Sceptre dans la main droite. Il étoit precedé par les trois Grands Officiers du Royaume à Cheval, qui portoient le Globe, l'Epée, & la Clef. Le Grand Trésorier suivoit le Roi & jettoit des Medailles parmi la populace; sur l'un des côtés de ces Medailles étoit l'Effigie du Roi avec cette legende: *Carolus Gustavus Rex*; & sur le Revers: Une Couronne avec l'année du Couronnement: M. DC. LIV. & dans l'Exergue *à Deo & Christina*. On avoit fait rôtir devant le Château un Bœuf entier. Et on fit couler pour le Peuple aux quatres Coins du Château quatre Fontaines de Vin rouge & de Vin blanc.

Le Roi, & tous les Assistans s'étant reposés pendant une heure, & s'étant rafraichis à cause de la chaleur excessive, qu'il fit ce jour, on commença à peu près à 8. heures du soir le Festin, qu'on avoit préparé à la Cour, & où tout le monde se divertit, sans qu'il y arrivât le moindre desordre.

Pendant tout le tems, que dura l'Acte du Couronnement, & le Festin à la Cour, les Regimens de Cavalerie, & d'Infanterie d'Upland & de Westmanland, les Gardes du Corps du Roi, & la Bourgeoisie de la Ville d'*Upsal* resterent sous les armes, pour empêcher tous les desordres, qui auroient pû arriver devant le Château, & dans la Ville, en sorte que tout s'y passa tranquillement, & à la satisfaction commune de tout le monde.

Le Mecredi suivant 7. de Juin vers les 3. heures de l'après midi le Roi sortit de ses Appartemens, & alla se mettre sur le Trône, qu'on avoit préparé dans la Cour interieure du Château; où Sa Majesté reçût les hommages, & les sermens de fidelité de tous les Etats du Royaume, comme de la Noblesse, du Clergé, des Bourgeois, & des Paysans, qui furent admis l'un après l'autre à lui baiser la main; les Comtes, & les Barons lui présentérent après leurs Etendarts Féodaux, & en reçurent l'investiture. La Reine *Christine* regarda cet Acte d'une fenêtre de son Appartement. Mais le même soir après avoir soupé, elle partit encore vers minuit d'*Upsal*; parce que dans cette saison il ne fait presque pas nuit dans ce pais-là, & que c'est alors le tems le plus commode, pour y voyager. Et elle fut accompagnée par tous les Senateurs, & par toute la Noblesse jusqu'à une lieuë de là. Le Roi la suivit jusqu'à *Mehrstatt*, à moitié du Chemin d'*Upsal* à *Stockholm*, d'où il retourna à *Upsal* le 8. à midi, & après avoir eu de longues conferences avec le Senat ce même soir, & le 9. & le 10., il prit lui-même les Rênes du Gouvernement.

(§. III.)

Description du Couronnement solemnel du Roi de Suede Charles XI. en 1676.

La Diette Générale des Etats du Royaume, qui avoit été ouverte à *Upsal* le 23. d'Août avec les Cérémonies ordinaires de dévotion & de Rejouissances, étant finie le 25. de Septembre avec les mêmes Cérémonies, on procéda dans le même mois au Couronnement du Roi *Charles XI.* avec les Cérémonies suivantes.

Le Matin de ce jour les Etats du Royaume s'assemblérent dans les endroits qui leur furent assignés; Comme les Senateurs au Château; la Noblesse du Royaume à l'Académie; le Clergé, les Bourgeois, & les Paysans dans l'Eglise voisine du Château. A 8. heures du Matin la Noblesse se rendit au Château, pendant qu'on rangea dans toutes les rues, par lesquelles Sa Majesté Royale devoit passer, un Regiment de Cavalerie, & la Bourgeoisie de *Upsal*, qui se trouva sous les armes. Après qu'on eut donné le signal, l'ordre des Bourgeois, & celui des Paisans se rendirent à l'Eglise, où ils furent suivis peu de tems après par tout le Clerge.

Clergé. Quelque tems après deux Timbaliers, & douze Trompettes à Cheval, ouvrirent la marche du Cortege.

1. Marchoit le Maréchal de la Cour suivi de tous les Officiers & Domestiques du Roi. 2. Le Maréchal du Païs, à la tête de toute la Noblesse du Royaume. 3. Dix Evêques dans leurs Habits de Chœur. 4. Tous les Senateurs du Royaume sur de superbes Chevaux, en habits de Cerémonies, & avec de longs Surtouts de Velours rouge, doublés d'Hermines, ayant à leur tête, le Comte de *Stenbock* Grand Maréchal & Senateur du Royaume, dans le même habillement, mais tout brodé d'or. 5. Le Sceptre, le Globe, la Clef, l'Epée & la Couronne, furent portés immediatement devant Sa Majesté sur de grands Carreaux, par cinq des plus anciens Senateurs. 6. L'Archevêque *Stuccelius* portoit devant Sa Majesté Royale la Corne avec l'huile de l'onction, & etoit accompagné par un Evêque à cause de son grand âge. 7. Sa Majesté sous un magnifique Baldaquin, qui etoit porte par quatre Conseillers Provinciaux, & par autant de Géneraux; Sa Majesté montoit le plus superbe Cheval de ses Ecuries, qui étoit blanc comme la Neige, & conduit par la Bride, par le Comte de *Banner*, son Grand Ecuyer. L'Ecuyer du Roi, le Sr. *Reutercrantz*, conduisoit devant Sa Majesté un Cheval de main avec un Equipage brillant. 8. Le Feld-Maréchal General *Banner* portoit derriere le Roi la Banniere du Royaume; qui etoit un Etendart de Damas brun, avec les armes du Royaume en Broderie d'or.

Ce Cortége conduisit Sa Majesté à l'Eglise Cathedrale, où etant descendue de Cheval, elle y entra sous le Baldaquin jusques dans le Chœur, qui étoit orné des plus riches Tapisseries de la Couronne. On avoit placé au milieu du Chœur un grand fauteüil d'argent massif, & encore un autre de la même espece devant l'Autel, & tous deux sous de magnifiques Baldaquins; le Roi étant arrivé au premier fauteüil, se mit à genoux, & fit une courte prière, après laquelle Sa Majesté s'assit. Pendant ce tems il y eut Musique, & toute l'Eglise chanta un Pseaume.

Lorsque l'Evêque de *Schara* eut fini le Sermon, les Senateurs s'approchérent du Roi, & le revétirent de l'habit du Couronnement, qui étoit de Velours couleur de Pourpre, parsemé de Couronnes en Broderie d'or. Sa Majesté s'etant remise dans son fauteüil, l'Archevêque reçut des cinq Senateurs, les cinq Regales qu'ils avoient porte pendant la Procession, & qu'ils avoient mis sur l'Autel pendant le Service Divin; il porta l'un après l'autre au Roi, & les lui remit en main, en faisant à chaque fois une Collecte particuliere, après que Sa Majesté eut fait préalablement le serment du Couronnement.

L'Archevêque lui présenta prémiérement la Couronne, que le Roi se mit & affermit lui-même sur la tête; ensuite il lui donna le Sceptre, le Globe, la Clef, & enfin en dernier lieu l'Epée, voulant marquer par là, que c'etoit l'instrument avec lequel il devoit defendre les quatre autres Regales; Sa Majesté en recevant ces Regales l'une après l'autre, les rendit aux Senateurs, qui les avoient porté; cette Céremonie finie devant l'Autel, le Roi retourna s'asseoir dans le prémier fauteüil, & garda la Couronne sur la tête, & le Sceptre à la main. Un des Secretaires du Roi, représentant un Heraut du Royaume monta ensuite sur une Tribune, où on avoit peint les Armes de toutes les Provinces du Royaume, & cria à haute voix en langue Suedoise:

Charles a eté couronné Roi de *Suede* & des *Gotz*, & personne autre.

On donna ensuite le signal aux Trompettes, & aux Connetables de l'Artillerie, qui firent entendre les uns leurs fanfares, & les autres le bruit des Canons, ce qui fut continué pendant quelque tems, & en attendant le Roi resta dans son fauteüil, pour entendre la Musique, & les Acclamations du Peuple: *Vivat Rex Carolus*. Les Evêques chantérent ensuite une Litanie, on lût encore une Collecte, on chanta un Pseaume, & ainsi finit le Service Divin.

Le Roi se rendit ensuite sous le Baldaquin sur le Trône, qu'on lui avoit preparé dans l'Eglise; les Senateurs du Royaume se placerent devant lui, & le Grand Chancelier s'etant mis à la gauche du Trône, lût au Grand Drossart le Serment de fidelité; celui-ci l'ayant repeté de mot en mot, fut admis à baiser la main du Roi. Et de la même maniére il fit la lecture du Serment à chaque Senateur en particulier, qui l'ayant repeté de mot en mot, fut admis au même honneur.

Toute la Ceremonie du Couronnement étant finie à 4. heures & demie, Sa Majesté retourna à son Château dans le même ordre, qu'elle en étoit partie, où étant descendue de Cheval, on recommença les Fanfares des Timbales & des Trompettes, & on fit la deuxiéme décharge du Canon, & de la Mousqueterie des Cavaliers, & de la Bourgeoisie; en retournant au Château, le Grand Trésorier jetta au Peuple des Medailles d'argent.

On avoit dressé tout proche du Château une Cuisine, dans laquelle on rôtit un Bœuf entier, farci d'Agneaux, de Lievres, d'Oysons, & de toutes sortes de Gibiers; lorsque le Roi arriva dans son Appartement, on le donna en proye au Peuple. Sur le soir à 8. heures on se mit à Table dans la grande Sale du Palais, où on avoit érigé une grande Colomne en forme d'un Cilindre. Le Roi mangea tout seul au milieu de la Sale à une Table élevée. Les Senateurs mangérent à sa droite à une Table ovale. Et tous les autres Officiers, & presque toute la Noblesse à sa gauche à une autre grande Table; le Clergé, les Bourgeois, & les Paysans furent traités splendidement, dans des Appartements differens; lorsqu'on sortit de Table, on reconduisit le Roi en Cérémonie dans son Appartement.

(§. IV.)

Rélation du Couronnement, de la Reine Ulrique Eleonore, en 1680.

Lorsque la Diette Générale du Royaume de Suede fut finie, on procéda au Couronnement de la Reine *Ulrique Eleonore*, Epouse du Roi *Charles XI.*, le 25. de Novembre de la maniére suivante:

Le Chemin, qui conduit depuis le Château, jusqu'à la grande Eglise de St. *Nicolas*, ayant eté tout couvert de Drap rouge, leurs Majestés le Roi, & la Reine, étant dans leurs habits Royaux, commencérent la Procession à midi sonant, & se rendirent par ce Chemin, dans l'Eglise. Le Roi avoit un habit blanc avec le Manteau Royal de Velours rouge, double d'Hermines, & portant la Couronne sur la tête, & marchoit seul; deux Gentilshommes de la Chambre portoient la queuë de son Manteau; & le Baldaquin de Drap d'argent étoit porté par quatre Chambelans. Il étoit suivi par la Reine, qui étoit aussi habillée d'une étoffe blanche, ayant par dessus un Manteau Royal de Velours rouge, double d'Hermines. Quatre Gentilshommes portoient au-dessus d'elle un Baldaquin, fait comme celui du Roi; & la queuë étoit portée par quatre Dames d'honneur. Le Roi, dans son habit Royal, se présenta d'abord devant l'Autel, & après que la Musique eut cessé on conduisit aussi la Reine à l'Autel. L'Archevêque d'*Upsal* ayant fait le Sermon ordinaire du Cou-

ronnement, lui mit la Couronne sur la tête, & lui donna dans les mains le Sceptre & le Globe. Ce qui ayant été annoncé au Peuple par la Musique de la Chapelle, & par les Fanfares des Trompettes, & des Timbales, on fit une decharge generale de tous les Canons, qui se trouverent dans le Château, à *Bronckenberg*, à *Schets Holm*, à l'Eglise, & sur la Forteresse du Sud. Les Gardes à Cheval, les Trabans, la Bourgeosie, consistant en douze Compagnies, & un Corps de Cavallerie de 1000. Chevaux firent en même tems une decharge de leurs Mousquets & Carabines.

Leurs Majestés, avec les Couronnes sur la tête retournerent ensuite au Château dans l'ordre precedent, & s'étant mises à Table, on jetta au peuple une bonne somme d'argent, & on le régala de Vin rouge & de blanc, qu'on fit couler de plusieurs fontaines. Cette Cérémonie finit enfin par un magnifique feu d'artifice.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé au Couronnement du Roi de Suede Charles XII. en 1697.

APrès la conclusion de la Diette Générale on fit les préparatifs nécessaires pour le Couronnement du jeune Roi, lequel ayant eté fixé au 14. de Decembre, on y proceda de la maniere suivante:

1. Marcholent 36. Trabans à Cheval.
2. Tous les Bourgeois de la Ville de Stockholm, sous les armes, & partagés en Compagnies.
3. La troisiéme partie des Gardes à pied.
4. Deux des premiers Officiers de la Cour de la Reine, Ayeule du Roi, avec plusieurs Carosses.
5. Un Timbalier, & quatre Trompettes à pied, étant suivi par trois à 400. Gentilshommes.
6. Les Conseillers & les Officiers de la Chancellerie Royale.
7. La haute Genéralité du Roi.
8. Un Timbalier & six Trompettes.
9. Le Marechal Comte de *Stembock* avec le Sceptre.
10. Le Comte de *Wachtmeister* avec la Clef d'or.
11. Le Comte de *Wrede*, avec le Globe.
12. Le Comte *Bent Oxenstiern* avec l'Epée Royale.
13. Le Roi avec la Couronne sur la tête. Son habit étoit de Velours violet doublé d'une Etoffe blanche & il étoit couvert d'un Manteau Royal. Il montoit un Cheval Bay-Chatain, dont les fers étoient d'argent massif, & qui étoit conduit à la bride par un de ses Ecuyers.

Douze de ses Ministres d'Etat portoient le Baldaquin.

Cette Procession commença près de l'Hôtel de Wrangel, pour se rendre à l'Eglise de St. *Nicolas*. Les deux côtés de toutes les rues, par lesquelles on fut obligé de passer, étoient garnis des Gardes à pied; Sa Majesté Royale étant entrée dans l'Eglise, & ayant occupé sa place, on commença la Musique, & ensuite on fit le Sermon. Le Roi se rendit à l'Autel, ôta lui-même de sa tête la Couronne avant l'Onction, qui fut faite par l'Archevêque d'*Upsal*; & après cette Cérémonie il se remit aussi lui-même, & sans assistance de personne, la Couronne sur la tête, pour marquer qu'il étoit un Roi Souverain, & d'une Puissance illimitée; cet Acte finit par une double décharge de 400. Canons, & par celle de la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Soldats.

Le retour de l'Eglise au Château se fit dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies, il ne faut pourtant pas oublier de remarquer une Circonstance: c'est que lorsque Sa Majesté, ayant la Couronne sur la tête, voulut remonter à Cheval devant la Porte de l'Eglise, elle embarassa l'un de ses pieds dans le long Manteau Royal, dont le Cheval s'étant effarouché, & faisant un mouvement un peu fort, le grand Diamant sauta de la Couronne du Roi. Et quoiqu'on ne pût le trouver alors, on l'a pourtant à la fin retrouvé apres plusieurs recherches.

Aussi-tôt que le Roi fut de retour au Palais, il se fit voir sur une Tribune, & fit prêter le serment de fidelité aux quatre Conseils Royaux. On regala le Peuple d'un boeuf rôti, & on lui jetta quelques monoyes d'argent, qui donnérent occasion à differens combats grotesques; enfin on fit couler environ 20. Pieces de Vin, pendant toute la nuit. On avoit attaché à un mât fort haut deux grandes Cornes argentées, & ceux qui les purent enlever, reçurent suivant la coûtume pour chacune une recompense de 100. écus. C'est ainsi que finit avec joye & contentement la Ceremonie de ce Couronnement.

La Medaille, qu'on avoit fait fraper pour le Couronnement, portoit d'un côté l'Effigie du Roi artistement cizelée, avec cette Inscription:

Carolus XII. D. G. Rex Sue.

Sur le revers on voyoit une Couronne Souveraine fermée, & dessus la Couronne: *Carolus post fata revixit*; & en bas: *A Deo Dato Patre patriæ: D. 14. Decembr. 1697.*

(§. VI.)

Description circonstanciée du Couronnement de la Reine Ulrique Eleonore de Suede, à Upsal, en 1719.

SA Majesté le Roi de Suede *Charles XII.* ayant été tué par un coup fatal au siege de *Fridrichshall* en Norwegue le 11. de Decembre de de l'année 1718., sa soeur unique, la Princesse *Ulrique Eleonore*, se saisit des Renes de la Régence, des qu'elle reçût la triste nouvelle de la mort du Roi son Frere, & tâcha de les conduire sur le même pied, que du vivant du feu Roi; Mais les Etats du Royaume de Suede, qui jusqu'alors s'etoient très-mal trouvés de la *Souveraineté*, & qui crûrent, que c'étoit pour eux un fardeau trop pésant, resolurent de profiter de l'occasion présente, pour se débarasser absolument de cette sorte de Gouvernement. C'est pourquoi ils representérent à la Princesse *Ulrique Eleonore*, qu'ils voudroient bien l'élire pour Reine de Suede, & que même ils l'honoreroient, respecteroient, & lui obeiroient comme à leur Reine; Mais ils y attachérent cette condition expresse, qu'elle devoit absolument renoncer pour jamais à la *Souveraineté*, & remettre la Constitution du Royaume dans la même situation, où elle s'étoit trouvée du tems de la Reine *Christine*.

La Princesse *Ulrique Eleonore*, qui vit de tous côtés des difficultés insurmontables de parvenir à la Couronne, si elle ne condescendoit pas aux souhaits ardens des Etats du Royaume, resolut enfin de renoncer à la *Souveraineté* sans aucune exception; ce qu'elle exécuta aussi réellement par un Acte formel de Renonciation (*a*), les Etats du Ro-

(*a*) On le trouve dans le Supplement au Corps Diplomatique, *Tom. II. Part. II. pag.* 149.

Royaume dresserent d'abord une nouvelle forme de Regence, & declarerent par une Election reglee la Princesse *Ulrique Eleonore* Reine de Suede, avec l'extension sur tous les hoirs mâles, ce que Sa Majeste ayant accepté, elle promit par serment, d'observer exactement cette nouvelle Constitution. Tout ceci se passa dans la Diette Generale du Royaume, & avec les Ceremonies suivantes.

Les Herauts firent la publication ordinaire de la Diette Generale au Nom de la Reine; le jour suivant les Etats s'assemblerent dans la Sale du Royaume, destinee à ces sortes d'Actes Publics. La Reine s'y rendit ensuite, & y fut accompagnée par tous les Senateurs; elle s'y plaça pour la premiere fois sur le Trône, le Major Genéral *Hierta*, Lieutenant Colonel de ses Gardes du Corps, & le Sr. *Tornflicht*, Colonel des Gardes à pied se placerent derriere elle. A la droite de la Reine on avoit dressé une Tribune. dans laquelle se trouvérent le Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, & le Duc de Holstein. Le Comte de *Horn*, Grand Chancelier, proposa dans une Harangue les raisons, pourquoi les Etats du Royaume étoient assemblés. Les quatre Orateurs des quatre Etats, à savoir le Baron *Pehr Ribbing* pour la Noblesse, l'Archevéque d'*Upsal* pour le Clergé, le Bourgemaître *Hulten* pour les Bourgeois, & un autre pour les Paysans; le Baron *Pehr Ribbing* porta la parole, & felicita la Reine au nom des quatre Etats sur son heureux avenement au Trône; il remit ensuite à la Reine l'Acte de son Election, qui étoit signé des quatre Etats; la Reine rendit cet Acte au Secretaire d'Etat, qui en fit la lecture à haute voix; le Comte de *Horn* remercia ensuite les Etats au nom de la Reine, ce qui termina cet Acte solemnel.

On fixa un jour pour le Couronnement solemnel de la Reine, ce qui fut exécuté dans l'Eglise Cathedrale de la Ville d'Upsal le 28. de Mars V. St. de l'année 1719., avec les Cérémonies suivantes:

Toute l'Eglise étoit ornée, suivant la coûtume de riches Tapisseries, & d'autres choses necessaires; on avoit pratiqué derriére l'Autel une Tribune pour le Prince Héreditaire, & pour le Duc de Holstein, & en dedans du Chœur on avoit fait plusieurs sieges en forme d'un Amphitheatre pour les quatre Etats, & pour les Principaux des Spectateurs. La Reine, étant arrivée jusqu'à l'Eglise, elle sortit de son Carosse, & entra dans cette Metropole sous un magnifique Baldaquin, qui étoit porté par huit Lieutenans Généraux; devant elle marchoient les Senateurs du Royaume, dont les plus anciens portoient les Regales, & le Manteau Royal. La Noblesse, & les autres Etats; Le Senateur *Cronhielm* suivoit la Reine, & porta la Baniére du Royaume. L'Archevêque, & les autres Evêques revêtus de leurs Ornemens Pontificaux, reçurent la Reine à la Porte de l'Eglise, où l'Archevêque lui dit suivant la coûtume: *Benit soit, qui vient au Nom du Seigneur.* Lorsqu'elle entra dans l'Eglise, on commença la Musique, qui fut continuee jusqu'à ce que Sa Majeste fut entrée dans le Chœur, & qu'elle se fut mise sur le Trône, & jusques-là on porta toujours sur elle le Baldaquin. Les Senateurs ayant posé les Régales, & le Manteau Royal sur l'Autel, se placérent près des Evêques, & la grande Noblesse. On commença alors le Service Divin. Après le Sermon, & la Litanie, la Reine se rendit à son Prie-Dieu, sur lequel on avoit mis une Bible; & s'y étant agenouillée, & ayant mis ses deux doits sur l'Evangile; elle repeta tous les mots du Serment, que le Comte de Horn lui lut distinctement. On lui mit ensuite le Manteau Royal, avec lequel elle monta sur le Trône, sur lequel elle fut ointe par l'Archevêque au front, & sur les poignets. L'Archevêque retourna ensuite à l'Autel, en prit les Regales, qu'on y avoit posees; & les presenta piece par piece à Sa Majeste; l'Archevêque à la fin, accompagné du Comte de *Gullenstiern* Grand Drossart du Royaume, lui mit la Couronne sur la tête. Après cette Ceremonie un Herault de la Cour publia, que la Princesse *Ulrique Eleonore* avoit ete elue Reine de Suede &c. on fit ensuite les decharges de l'Artillerie & de la Mousqueterie des Milices, & de la Bourgeoisie, au bruit des Timbales & des Trompettes.

Après ces Cérémonies, la Reine se rendit devant le Chœur sur un autre Trône, & on fit publiquement annoncer par un Héraut au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel, qu'il pouvoit s'approcher du Trône, pour y faire le Serment, comme Généralissime de la Reine & du Royaume; Son Altesse Serenissime étant montée sur le Trône, mit un genoux sur un Carreau, qu'on avoit mis aux pieds de la Reine, & lui ayant baisé les mains, Son Altesse Sérénissime repeta mot pour mot, les paroles du Serment, dont le Comte de *Horn* fit la lecture en langue Suedoise; le Prince fut suivi par les Senateurs du Royaume, qui firent leur Serment de fidelité l'un après l'autre, en s'agenouillant sur le degrés inferieur du Trône. Toute la Cerémonie du Couronnement étant terminée par cet acte, Sa Majesté, retourna au Palais avec la même magnificence. Le Trésorier *Robert* à Cheval suivoit son Carosse & jettoit en passant au Peuple les Medailles du Couronnement. La Reine étant arrivée au Palais, on fit encore une decharge des Canons & de la Mousqueterie. Le soir elle soupa seule à sa Table ayant le Manteau Royal, & la Couronne sur la tête, & elle y fut servie par les Senateurs du Royaume; le Baron *Sparr* y servit d'Ecuyer Tranchant du Royaume, & les plats furent portés sur la Table par des Colonels. Les Senateurs & les Etats du Royaume furent ensuite traités splendidement. On passa les deux jours suivans en Festins & en réjouissances, & ainsi finit un Acte si éclatant au grand contentement de tous les interessés. Pendant ces Solemnités les Senateurs du Royaume étoient habillés en longues Robes de Velours rouge, doublées d'Hermines, & ils portoient sur la tête des Bonnets du même Velours & avec la même doublure. Le Général *Ducker*, porta la Couronne du Royaume, parce que la Personne qui avoit été choisie pour la porter à la Procession, avoit eté empêchée d'y assister par une maladie subite; Mr. *Rumpff*, Envoyé des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, se rendit à Upsal, & y complimenta le jour avant le Couronnement, la Reine & le Prince Hereditaire, dont il fut très-gracieusement reçu, Sa Majesté ayant donné des ordres exprès à son arrivée, au Maréchal de la Cour, de lui offrir un Logement commode de trois Chambres garnies, avec un Laquais aux Livrées de la Reine pour le servir, pendant le séjour qu'il y feroit.

La Reine se rendit ensuite à Stockholm, où ayant de nouveau renoncé à la Souveraineté, elle reçut solemnellement l'hommage de tous les Etats du Royaume, en presence des Ministres Hollandois, Mrs. *Rumpff* & de *Bie*, de Mr. *Lowenohr*, Major Général, & Envoyé de Dannemarc; & du Colonel *Bassewitz*, qui s'y trouva pour lors pour les affaires de Sa Majesté Britannique.



(§. VII.)

Réglement au sujet des Funerailles de Sa Majesté le Roi Charles XII. à Stockholm le 26. Février de l'année 1719.

AUx funerailles de Sa Majesté le Roi de Suede, *Charles XII.*, qui commencèrent du Palais Royal, jusqu'à l'Eglise de *Ritters-holm*, on observera exactement ce qui suit.

Comme on ne peut rien faire de bon ni de salutaire, sans qu'on y observe un bon ordre, encore moins pourroit-on effectuer convenablement un Acte aussi solemnel que celui-ci, sans avoir eu soin d'y regler auparavant toutes les choses, qui y seront nécessaires; c'est pourquoi on a fait ce Reglement pour tous ceux qui y assisteront, & particuliérement pour ceux qui y seront chargés de quelque fonction.

Le jour avant l'Enterrement, qui est fixé au 26. de Fevrier, on publiera au son des Trompettes, & des Timbales, le matin & l'après midi, dans tous les endroits ordinaires de la Ville, & particuliérement sur les *Malmes*, que l'Enterrement Royal se fera le lendemain. On fera en même tems annoncer par deux Gentilshommes à la haute & petite Noblesse, au Clergé, à la Bourgeoisie, & aux Paysans, de se trouver au tems marqué dans les endroits, qui leur seront assignés.

Le jour de l'Enterrement, le Regiment des Gardes Royales s'assemblera devant l'Eglise de *Ritterholm*, & sur le Cimetière, le Regiment du Comte *Gustave Oxenstiern* se rangera sur la place devant la Maison de la Baronnesse *Stina Krusen*; la Bourgeoisie sous les armes & à pied, sur le Marché du *Norder-Malm*; les Gardes Royales feront premiérement une haye depuis la porte de l'Eglise, & s'étendront en sorte, qu'entre chaque flambeau des deux côtés, qui sera de 5. aulnes de hauteur, & éloignés l'un de l'autre de 15. aulnes il se poste à chaque côté sept hommes; cette haye sera ensuite continuée par le Regiment d'*Oxenstiern*, & puis après par la Bourgeoisie à pied, qui etendra la Haye jusques à la rue de la Reine.

Tous ces gens se trouvéront au rendez-vous, & y seront ranges en ordre précisement l'après dinée à 5. heures; Mais lorsque la Procession de l'Enterrement Royal sera arrivee dans l'Eglise, les Gardes Royales se rassembleront, pour occuper autour de l'Eglise toutes les places necessaires. Alors le Regiment d'*Oxenstiern* se rangera en ordre de Bataille sur le Marche de *Norder Malm*. Et la Bourgeoisie à pied se rangera près du pont de batteaux. Tous ces différens corps resteront sur leurs places assignées, jusqu'à ce qu'on ait fait les décharges des Canons, & de la Mousquetterie, & que l'acte de l'Enterrement soit fini dans l'Eglise, après quoi ils quitteront ces postes. Le Regiment des Gardes du Corps de Sa Majesté formera ensuite une Haye depuis la porte de l'Eglise jusqu'a la porte interieure du Palais Royal.

Les trois Compagnies à Cheval de la Bourgeoisie se rangeront sur la place devant la Maison des Orphelins, & en defileront précisement à 6. heures; elles prendront leur route par le pont de la grande Eglise, & marcheront jusqu'au marché de la Maison de la Noblesse, ou elles s'arrêteront; si cette place n'a pas assez d'étenduë pour les contenir tous, une compagnie ira se poster près de la grande Eglise.

L'Escadron des Gardes du Corps, qui en attendant se sera posté à la place des Carousels, commencera alors à marcher aussi; & lorsque la Cavalerie de la Bourgeoisie aura defilé, il la suivra immédiatement, sans laisser une grande distance entre eux; l'Escadron des Gardes du Corps se postera devant la Maison de la Baronnesse de *Stina Krusen*, & s'étendra jusqu'à la Maison de la Comtesse de *Piper*; lorsque la Procession funebre passera, il fera face; & après que les décharges auront été faites, il defilera de-là.

Tous les Gentilshommes & Officiers de la Cour du Roi, & de celles de leurs Altesses Royale, & Sérénissima, le Prince Héréditaire de *Hesse-Cassel*, & du Duc de *Holstein*, en Manteaux longs de Deuil, s'assembleront en attendant dans la Maison de *Wreden*, située dans la rue de la Reine. Lorsque l'Escadron des Gardes passera cette Maison, il faudra observer avec exactitude, que le Maréchal de la Cour, le Baron *Gustave de Duben*, commence incontinent le Convoi funebre, faisant marcher devant lui deux Hérauts de la Cour; & il sera suivi par tous les Seigneurs assemblés des trois Cours. On y observera cet ordre, que les Principaux marchent les derniers à proportion de leurs Charges. Il faut qu'ils y soyent tous précisement assemblés à 5. heures, afin que le Convoi funebre ne soit pas retardé.

Ils seront suivis par le Maréchal du Pais le Baron *Pierre Ribbing*, suivi de la grande & de la petite Noblesse; qui s'étant assembles dans la Maison du Senateur & President Comte de *Cronhielm*, quoique sans longs Manteaux, seront appelles par leurs noms, & suivant la Matricule à commencer du plus jeune jusqu'au plus ancien, & assez a tems, afin qu'ils puissent se ranger ensorte qu'on n'apperçoive point d'intervalle entre ceux qui les precedent, & ceux qui les suivront. Et il faut qu'ils marchent si lentement, que les autres ayent le tems de les suivre commodement.

Le Convoi commencera précisement a cinq heures & trois quarts du soir du jardin Royal de Carlsberg, & passera par le chemin où on aura allumé des flambeaux des deux côtés, on observera cet ordre dans la marche.

1. Marcheront deux Hérauts.

2. Le Carosse drappé du Senateur & Grand Maréchal Comte de *Tessin*, à 6. Chevaux tous couverts de longues housses noires.

3. Le Char où sera le Cercueil de Sa Majesté, sera attellé de huit Chevaux, tous couverts de housses trainantes de Velours noir; le Tapis qui couvrira le Cercueil Royal, sera par tout parsemé de Couronnes en broderie d'or; & aux quatre côtés pendans seront brodees d'or les trois Couronnes sur un grand Globe, ornées de Rameaux de Palmiers. A la tête du Cercueil sera posée la Couronne Royale sur un Carreau de Velours noir; on portera encore sur le Cercueil Royal un Baldaquin de Velours noir parsemé de Couronnes d'or, & à huit bâtons galonnés de tresses d'or.

Tout ceci sera exécuté de la maniére suivante. Les huit Chevaux qui tireront le Char funebre, seront conduits par huit Officiers des Ecuries Royales, qu'on jugera y être les plus convenables, & qui porteront de longs Manteaux de deuil, comme les Chevaux seront tous couverts depuis la tête jusqu'à la queue de grandes housses noires.

Les quatre coins du Poele, qui couvre le Cercueil Royal, seront portés par quatre des plus anciens Chambelans, & huit des plus anciens Capitaines des Gardes à pied, marcheront auprès des 8. bâtons, sur lesquels repose le Baldaquin.

Le Major General *Hierta*, qui commande l'Escadron des Gardes du Corps, marchera à la droite & à la tête du Cercueil, comme le Colonel des Gardes à pied marchera à la gauche; chacun d'eux sera accompagné d'un Ajudant Genéral du Roi, qui a rang de Colonel. Tous les autres Aju-

judans Généraux suivront la Cour de la Reine en longs Manteaux de Deuil; près du Cercueil Royal, aux deux côtés, marcheront les Laquais du Roi; & à un peu de distance d'eux 30. Trabans avec leurs Pertuisanes à chaque côté; ensuite viendront les Principaux Carosses de Deuil de son Altesse Royale le Prince Hereditaire, & de Son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein; ils seront suivis de cinq Carosses drappés à 6. Chevaux avec leurs Equipages de grand Deuil, & enfin par 16. Carosses à 2. Chevaux, dans lesquels on menagera des places pour 70. personnes, qui viennent de *Carlsberg*, comme pour les Senateurs, & pour tous les Seigneurs, qui ont un rang éminent jusqu'aux Colonels inclusivement, entre lesquels on compte les douze Colonels, qui auront porte le Cercueil Royal.

Lorsque le Convoi funebre arrivera dans cet ordre devant la Maison du Senateur, & Président, Comte de *Cronhielm*, on y fera alte; alors viendront 4. des Principaux Senateurs, qui se croiront en état de faire le reste du Chemin à pied, & qui prendront les quatre coins du Poele, qui jusqu'à présent auront été portés par les quatre Chambelans; les huit Capitaines des Gardes, qui jusqua là ont soutenu les 8. bâtons du Baldaquin, seront en même tems relevés par autant de Majors Generaux, & de *Lands-Hoffdingers* ou Grands Baillifs. Lorsque tout sera remis en ordre, on recommencera la Marche, qui sera augmentée par la grande, & la petite Noblesse.

Les flambeaux dans la ruë Royale ne seront pas allumés, avant que le Convoi soit arrivé à la vallee de Carlsberg, qui est tout proche de la Ville.

Lorsque le Convoi sera arrivé de cette maniére devant la Porte de l'Eglise de *Ritterholm*, tout le monde s'y arrêtera; le plus ancien des Senateurs, après ceux, qui ont porté les Régales recevra le grand Etendart du Royaume, des deux Colonels, ausquels il aura eté ordonné de le lui remettre, & comme il sera trop pésant, pour être porté par un seul, le Senateur sera soutenu par ces deux Colonels, qui l'aideront à le porter par le moyen de deux bâtons y joints. Les cinq plus anciens Senateurs, qui se trouveront alors présens, recevreront devant la Porte de l'Eglise les Régales, des mains des cinq Consелliers de la Chambre, qui les auront auparavant été chercher à *Carlsberg*, & qui les leur delivreront sur des Carreaux de Velours noir. Ensuite arrivera le grand Maréchal, comme Prislaf, avec les deux Herauts, qui l'auront précedé. Lorsque tout le monde se sera rangé en ordre, vingt des plus anciens Colonels leveront le Cercueil, qu'ils poseront sur un brancart ils seront accompagnés par ceux, qui auront porté les quatre coins du Poele, & on continuera de porter le Baldaquin sur le Cercueil, qui sera immédiatement suivi par son Altesse Royale le Prince Héréditaire de *Hesse-Cassel*, & Son Altesse Serénissime le Duc de Holstein; ensuite par le reste des Senateurs, & les autres Seigneurs, qui depuis *Carlsberg* se sont trouvés dans les Carosses de Deuil. Tous les autres Colonels, qui n'ont pas pû être employés, à rendre service à cette Cérémonie, se trouvéront alors à la Porta de l'Eglise en longs Manteaux de Deuil., & on assignera à chacun la place, qu'il doit occuper dans la Marche. Lorsque le Clergé, les Bourgeois, & les Paysans, seront arrivés dans l'Eglise, on les conduira dans les endroits, qui leur ont été destinés.

Les Femmes des Senateurs, les Dames de la Cour, & celles de la Ville, seront admises dans l'Eglise sur les bancs, qu'on y aura préparé pour elles à la gauche de la grande Nef, & on y observera autant qu'il sera possible le rang de chacune & personne ne doit s'y introduire clandestinement, sans être habillé de Deuil; le Maitre des Cérémonies, le Sr. *Cronstrom* aura soin, d'assigner des places convenables aux principales Dames à l'Entrée de la grande porte.

Les Officiers de la Cour Royale, qui auront commencé la Procession, se placeront aux deux côtés de l'Autel; Mais on laissera vuide le reste du Chœur pour la commodité des Officians.

La grande & la petite Noblesse se placeront d'une maniere, qu'elle n'occupera pas trop de place, & qu'il restera assez de bancs, pour ceux, qui seront venus de *Carlsberg* avec le Convoi, comme aussi pour les Colonels, qui se seront trouvés devant la Porte de l'Eglise, & qui y seront entrés avec le Convoi.

Lorsque tout le Convoi sera arrivé devant la porta de l'Eglise, chacun sortira des Carosses de Deuil, qui, à proportion qu'ils se trouveront vuides, feront le tour de l'Eglise, pour faire place aux autres. Le Tresorier *Rafeld* montera alors à Cheval, pour jetter aux Endroits assignés les Médailles d'or & d'argent, qui ont été frappées à l'occasion de l'Enterrement; il sera suivi par 10. Cavaliers, & à chaque côté de son Cheval marcheront 10. hommes, pour empêcher, que la populace n'éteigne les flambeaux, & les enleve. Celui des Senateurs, qui porte l'Etendart Royal, se postera à la gauche du Cercueil Royal, & y restera toujours, avec les deux Colonels, qui soutiendront l'Etendart. Les cinq Senateurs, qui auront porté les Régales, les mettront sur la Table, qu'on aura dressé à la droite du Cercueil, & se placeront après dans les prémiers bancs; les derniers Hérauts se placeront auprès des deux prémiers, devant le Piedestal, qui soutient les quatres figures, qui se trouvent sous le Catafalque, qu'on a érigé dans le Chœur. On n'allumera pas les 500. Bougies blanches, qui se trouvent autour du Catafalque, avant que le Convoi soit arrivé devant la porte du Cimetiére de l'Eglise; Mais toutes les autres Bougies peuvent être allumées à 5. heures, & les grandes Lampes, qui pendent sous la voute, une heure plutôt, si on veut. Les Majors Généraux, & les Grands Baillifs resteront debout auprès le Baldaquin jusqu'à ce que toute la Cerémonie soit finie. Et lorsqu'on mettra le Cercueil Royal sous le Catafalque, ils s'avanceront avec le Baldaquin, jusqu'à ce qu'on leur puisse faire place pour s'en décharger, & pour mettre les pieds de ses huits bâtons dans les petits trous, qu'on a fait faire exprès pour cela.

Ceux, qui restent encore du vieux Corps des Trabans, & qui ont été avec feue Sa Majesté dans toutes les Batailles & actions, & dans le plus grand feu, seront placés aux deux côtés du Cercueil, quoique audehors du Mausolée. Mais les autres 60. Trabans, qui pendant tout le Chemin ont marché aux deux côtes du Cercueil, & en ont eu la garde, occupéront la grande Galerie, & on ne permettra à personne autre de s'y trouver. Tous les Laquais resteront hors de l'Eglise sur le Cimetiére; le Major General *Hierta*, & le Colonel *Ternflucht* restéront aux deux côtes du Cercueil Royal, comme aussi les deux plus anciens Chambelans, qui se placéront aux pieds.

Lorsque tout le monde sera placé dans l'Eglise, & que le reste y sera en ordre, on cessera le Carillon des Cloches, qui aura commencé un quart avant 6. heures; la Cavalerie, & l'Infanterie, decampéront en même tems Tambour battant, mais à Caisses couvertes.

On commencera la Musique, & ensuite on chantera un Pseaume, & encore un verset, pendant que l'Archevêque montera en Chaire. Après le Sermon, il fera la lecture des *Personnalia*, ou des grandes actions, & vertus personnelles de sa defunte Majesté. Lorsque l'Archevêque sera descendu de la Chaire, on recommencera la Musique; & on chantera un Pseaume. En attendant le Senateur & Grand Maréchal se lévera de la place, qu'il aura

aura occupé pendant le Sermon, & se placera devant le Cercueil Royal comme *Pristaff*; il sera d'abord suivi par les autres Senateurs, qui doivent porter le Cercueil, & qui se rangeront chacun à sa place. Pendant qu'on chantera une hymne funebre, les huit Majors Généraux & les Grands Baliifs porteront le Baldaquin devant le Mausolée, & s'y arrêteront, jusqu'à qu'il soit tems, d'accompagner le Corps, & alors ils se placeront aux deux côtés de l'Escalier. Ceux qui auront porté auparavant les quatre coins du Poele, se placeront également à leurs Endroits. On lévera ensuite avec les Cérémonies convenables le Cercueil, on le portera dans le sepulcre Royal, & on le placera dans l'Endroit assigné; les quatre Hérauts marcheront devant, & lorsqu'ils seront arrivés devant le sepulcre, ils se rangeront aux deux côtés de l'Escalier. Le Senateur & Grand Maréchal marchera le prémier comme *Pristaff*, & entrera dans le Caveau, pour examiner, si tout s'y trouve en ordre. On portera ensuite le Cercueil en bas, où il y sera reçu par le *Pristaff*. Ceux qui ont porté les quatre coins du Poele, les quiteront alors; huit Gentilshommes de la Cour descendront alors dans le Caveau, pour relever ceux qui auront porté le Baldaquin. Et lorsque Son Altesse Royale le Prince Heréditaire de *Hesse-Cassel*, & Son Altesse Sérénissime le Duc de *Holstein*, seront sortis de l'Eglise, ils porteront le Baldaquin hors du Caveau, & dans sa précedente place, où ils en poseront les bâtons dans les troux, qui ont été faits pour cela. Le plus ancien des Chambelans, & deux Gentilshommes de la Cour recevront en même tems la Grande Baniére Royale, & la porteront dans l'endroit assigné.

Lorsque le Cercueil aura été placé dans le Caveau, on éteindra toutes les Bougies, & on fermera le Caveau, avant que personne n'y puisse entrer, sans en avoir obtenu la permission, parce qu'il n'est pas assez spacieux, pour contenir beaucoup de monde.

Lorsqu'on descendra le Cercueil dans le Caveau le Senateur, & Grand Maréchal, en fera avertir le Grand Maître de l'Artillerie, qui donnera d'abord le signal au Major Géneral, & au Colonel de l'Artillerie, pour faire tirer le Canon; & alors les Canons qu'on aura fait dresser près de l'Eglise du *Ritterholm*, du pont de *Mucklagers*, à *Branckenberg*, & au *Schiffs-Holm*, feront une prémiere décharge de 150. coups, qui seront suivis par autant de coups de la flotte Royale; lorsqu'ensuite la Cavalerie, & l'Infanterie auront fait leurs décharges de Mousqueterie, on recommencera la deuxiéme décharge du Canon, en sorte qu'on tirera en deux décharges 600. coups de Canons. L'Escadron des Gardes du Corps commencera la salve de la Mousqueterie, étant suivi par la Bourgeoisie à Cheval, ensuite par le Regiment des Gardes à pied, par le Regiment d'*Oxenstiern*, & à la fin par les Bourgeois à pied. Lorsqu'on aura fait la prémiére décharge, on recommencera le Carillon des Cloches dans toutes les Eglises, ce qui sera continué jusqu'à ce que toute la Procession soit sortie de l'Eglise.

L'Evêque de *Lindkoping* donnera la bénédiction devant le grand Autel, lorsque le Service divin sera fini, & on chantera encore un Pseaume, alors cinq Conseillers de la Chambre des Finances s'approcheront de la Table, sur laquelle les Régales auront été posées, & ils les recevront des mains des Senateurs, qui les ont porté auparavant, & elles seront gardées par ces Conseillers, jusqu'à ce que toutes les Cérémonies soient finies.

Lorsque le Service Divin sera fini, que toutes les Cérémonies de l'Enterrement seront achevées, & qu'on aura fait la prémiere décharge de l'Artillerie, & des Milices; le Convoi se préparera, pour sortir de l'Eglise, lorsqu'on fera la deuxiéme décharge des Canons au pont de *Muncke*, & on y observera l'ordre suivant:

1. Marchera le Marechal de la Cour, Baron de *Duben*, qui sera suivi 2. par tous les Officiers de la Cour & du Duc, qui se sont trouvez dans l'Eglise; & à cette occasion il faut bien observer, que les inferieurs en rang marchent les prémiers. Après Son Altesse Royale le Prince Héréditaire de *Hesse-Cassel*, & Son Altesse Sénérenissime le Duc de *Holstein*, suit tout le College des Senateurs du Royaume; aprés eux viennent les Senateurs, qui ont porté les quatre coins du Poële, ensuite tous les autres, qui sont entrés avec le Convoi dans l'Eglise. Et tous sortent de l'Eglise jusqu'au Palais Royal. Le reste des Gardes du Corps de S. M. resteront dans les places assignées, jusqu'à ce que les quatre Ordres du Royaume se soient rendus à *Muncke Brucke*; & alors on laissera dans ces endroits autant de ces Gardes, qu'il en sera besoin pour prevenir les desordres, & pour garder les flambeaux dans les rues. *Donné à Stockholm le* 21. *Fevrier* 1719.

En conformité des très-gratieux ordres de Sa M. Royale.

(*Signé*)

N. Tessin.

Pendant l'Enterrement on a remarqué dans l'Eglise de *Ritters-Holms* les ornemens suivans. Toute l'Eglise etoit tapissée en dedans d'un drap noir; au lieu des lustres, on avoit inventé de certaines machines pendantes, garnies de plusieurs Lampes brulantes. Tous les Pilastres de l'Eglise étoient couverts jusqu'au-milieu de grands Ecussons enrichis de Couronnes Royales. Dans ces Ecussons se trouvoient certaines Emblemes Héroiques. Au-dessus des Couronnes Royales on voioit plusieurs *Consoles*, garnis de plusieurs flambeaux & lampes. Tout autour de l'Eglise, & entre ces Pilastres se trouvoit grand nombre de petites Couronnes argentées, avec des flambeaux en Piramide; la Tribune étoit couverte de Velours noir par devant & entre les Pilastres, sur lequel on voyoit les armes des Provinces en Broderie, les extremités d'enhaut & d'en bas étoient enrichies de galons & de franges d'or.

Le Cataphalque étoit construit de la maniére suivante, quatre grands Piedestaux bronzés formoient les quatre coins sur des degrez élevez, les Chapiteaux étoient argentés, & le fond étoit noir avec des ornemens dorés; au-dessus s'élevoient des Colomnes bronzées avec quatre figures representant les quatre Vertus Cardinales, & tenant dans une main une lampe ardente. Au-dessus du Cercueil étoit une haute Pyramide illuminée de plus de 500. Bougies ardentes. A la pointe de la Pyramide on voyoit un grand encensoir avec une Couronne Royale & plusieurs Ornemens. Au-devant de ce Mausolée & aux deux côtés étoient deux magnifiques Inscriptions, qui exposoient les vertus de feu le Roi *Charles XII.* de glor. mem. & qui exprimoient toutes les actions de sa Vie. Ces deux Inscriptions étoient écrites en Lettres d'or sur un fond noir, & chacune étoit de sept aulnes de hauteur, & de $4\frac{1}{2}$. aulnes de largeur; sur la prémiére à la droite de l'Autel étoient décrites les prémiéres neuf années, pendant lesquelles la fortune a partout favorise le Roi, & à la gauche les autres 9. ans, où elle lui a eté toujours contraire. A ce sujet il faut remarquer, que dans cette derniére Inscription on a laisse un vuide d'un cinquiéme, tant à cause de la brieveté du tems, qu'on avoit pour préparer toutes choses à cet Acte funebre, que pour laisser à la posterité, à les remplir ensuite avec des expressions dignes du sujet.

CHA-

CHAPITRE II.

Cérémonial (*) de la Cour de Suede pour la Reception, Introduction, & Traitement des Ambassadeurs, Envoyés, & Résidents des Puissances étrangeres.

(§. I.)

Comment on recevra un Ambassadeur Extraordinaire ou Ordinaire lorsqu'il arrive.

1. QUand un Ambassadeur arrive & qu'il le fait notifier au Président de la Chancellerie, celui-ci recevra une Copie du Creditif de l'Ambassadeur, laquelle il portera à la Chancellerie pour y faire examiner s'il est dresse dans les formes ordinaires tant à l'égard du style que du Ceremonial. Et ensuite en fera rapport à Sa Majesté.

2. Si l'Ambassadeur à son arrivée vouloit parler au Maître des Cérémonies, ce dernier l'ira trouver, & lui insinuera, qu'il doit faire notifier son arrivée au Président de la Chancellerie, & lui donner Copie de ses Lettres de Créance.

3. Le Président en ayant fait rapport au Roi, & ayant reçu là-dessus les ordres de Sa Majesté il ordonnera au Maitre des Cérémonies d'aller voir l'Ambassadeur dans les formes; Pour ce sujet il lui fera demander une heure pour l'aller complimenter & savoir de lui dans combien de tems il croit pouvoir être en état de faire son Entrée publique, Sa Majesté voulant alors lui faire savoir le jour & l'heure qu'elle trouvera à propos d'y employer.

(§. II.)

De quelle maniere on ira au devant de l'Ambassadeur & comment on le recevra & le conduira à son Entrée publique.

1. L'Ambassadeur étant obligé tant selon la coûtume d'ici, que celle d'ailleurs de faire une Entrée publique, il sera averti de la maniére que l'on vient de dire par le Maitre des Cérémonies, du jour & de l'heure, & se transportera avec tout son train & équipage à l'endroit où l'on ira le recevoir.

2. Un Senateur ira recevoir l'Ambassadeur accompagné du Maître des Cérémonies avec les trois Carosses du Roi à six Chevaux destinez à cet usage, & huit valets de pied du Roi, suivi des Carosses de tous les Senateurs, chacun à six Chevaux, avec une belle suite de Gentilshommes, dans lesdits Carosses.

3. L'Ecuyer de jour rangera les Carosses de maniére que le Carosse du plus jeune Senateur marche le prémier, & ensuite ceux des autres, selon le rang & ancienneté, chacun précedé de leur livrée.

4. Pour éviter les disputes & les inconvenients, les Ministres Etrangers n'envoyeront point leurs Carosses à ces Entrees publiques.

5. L'Endroit jusqu'où on ira recevoir l'Ambassadeur, est du côté de Sudermalm (Fauxbourg de Lord à la barriére dudit Fauxbourg.)

6. L'Ambassadeur arrivant, les Carosses seront rangez pour l'entrée dans la Ville de même qu'à l'Article troisiéme.

7. L'Ambassadeur arrivant dans son Carosse, le susdit Ecuyer fera mener son Carosse à la gauche, & vis-à-vis celui du Roi où est le Senateur, qui alors descendra du Carosse à même tems que l'Ambassadeur du sien, & se rencontreront à moitié chemin.

8. Le Senateur felicitera l'Ambassadeur sur son arrivée, & après quelques honnêterés de part & d'autre, le conduira au Carosse, lui donnera la prémiere place, & se mettra auprès de lui à la gauche; mais le Maître des Cerémonies se mettra sur le devant. S'il y a deux ou trois Ambassadeurs, alors deux se mettront au fond, le troisiéme prendra la place sur le devant à la droite, le Senateur d'après à la gauche, & le Maître des Cérémonies à la portiere.

9. Le Vice-Introducteur fera monter dans les autres Carosses du Roi & dans ceux des Senateurs, toute la suite de l'Ambassadeur, suivant leur nombre & leur qualité, prenant place lui-même dans le Carosse qui marche immédiatement devant celui où est le Senateur & l'Ambassadeur; Tous ensemble révenant dans l'ordre indiqué à l'Article 3. & 6.

10. Les valets de pied du Roi marcheront aux deux côtés du prémier Carosse du Roi. Celui du Corps de l'Ambassadeur précedé de sa livrée, marchera vuide immédiatement après celui du Roi. Ses autres Carosses suivant après dans leur ordre.

11. L'Ecuyer de jour prendra garde que les prémiers Carosses ne fassent point de désordres en entrant, tournant & sortant de l'Hôtel de l'Ambassadeur, & ne s'amusent point ainsi trop long tems dans les ruës.

12. L'Ambassadeur arrivant à son Hôtel, le Senateur descend du Carosse devant l'Ambassadeur, le conduit à la porte ou l'entrée de la Maison où l'Ambassadeur donnera la main au Senateur. Ensuite de quoi & après quelques momens d'entrétien, le Senateur se retirera, & l'Ambassadeur le conduira jusqu'au Carosse.

13. Le seul Carosse du Roi qui a mené le Senateur & l'Ambassadeur, restera pour reconduire le Senateur au Palais, les autres s'en retournant aussi-tôt que l'Ambassadeur est entré dans sa maison.

(§. III.)

De la réception d'un Ambassadeur venant par Mer.

1. SI l'Ambassadeur arrive par Mer, le Vice-Introducteur ira dans un Yacht (Fregate) du Roi suivi de plusieurs autres bien équippez, commandez par un Admiral trouver l'Ambassadeur sur son Vaisseau.

2. Le Vice-Introducteur après les prémiers complimens, & la Notification faite du sujet de son message, rentrera le premier dans le Yacht du Roi pour y recevoir l'Ambassadeur. Et y fera monter de sa suite tant que l'Ambassadeur en voudra luimême. Le reste selon leur qualité & leur nombre montera sur les autres Yachts.

3. Lorsque lesdits Yachts remettent à la voile, le Vaisseau d'où sort l'Ambassadeur, tirera le salut Suedois. Après cela le Yacht qui porte l'Ambassadeur saluera aussi, & ensuite tous les autres Yachts de l'Escadre, à quoi le prémier Vaisseau sera obligé de répondre de tous ses Canons, quand c'est un

(*) Traduit du Suedois, & tiré du Protocolle d'un Ambassadeur Extraordinaire Plenipotentiaire de Suede.

un Vaisseau du Roi, s'il ne l'est pas, il dépend de la volonté de l'Ambassadeur combien il voudra faire tirer de Canon pour lui.

4. L'Ambassadeur arrivant près du Pont où il mettra pied à terre, on tire le Canon de tous les Yachts.

5. Cela fait, les autres Yachts portant la suite de l'Ambassadeur approcheront du Quay pour la mettre à terre la première. Le Quay sera couvert de Tapisserie.

6. Dans le moment que l'Ambassadeur met pied à terre, le Senateur nommé pour le recevoir, descendra du Carosse du Roi, avec le Maitre des Cérémonies, & toute sa suite, & se rencontreront au milieu du Port.

7. Après les honnêtetés faites de part & d'autre, l'Ambassadeur sera conduit à son Hôtel de la même manière qu'il a été dit dans le §. II.

(§. IV.)

Des Cerémonies lorsqu'on menera l'Ambassadeur à l'Audience Publique.

1. L'Ambassadeur averti par le Maitre des Cérémonies de l'heure que le Roi a marquée pour l'Audience publique, un Senateur avec le Maitre des Cérémonies en ayant reçû les ordres de Sa Majesté, le vont prendre dans les trois Carosses du Roi, chacun à six Chevaux, accompagnez de huit Valets de pied du Roi, & suivis des Carosses des Senateurs avec nombre de Gentilshommes.

2. L'Ecuyer de jour, s'y trouvera aussi pour ranger les Carosses dans l'ordre indiqué au Chap. 2. Article 3.

3. Les Carosses commençant à marcher, le Maître des Cérémonies envoyera avertir l'Ambassadeur de l'approche du Senateur pour le prendre, afin qu'il puisse se mettre en état de le recevoir.

4. Le Senateur arrivé à l'Hôtel, l'Ambassadeur le recevra à la portière du Carosse, lui donnera la main & le menera dans la Sale d'Audience, où ils s'arrêteront pendant que le Carosse tourne & se range.

5. Tout étant prêt, le Vice-Introducteur entrera pour les en avertir, l'Ambassadeur donnera la main au Senateur jusqu'à la porte ou l'entrée de la maison; mais depuis cet endroit le Senateur la donnera à l'Ambassadeur par tout jusqu'au retour à la même place, où il la reprendra sur l'Ambassadeur.

6. Pour les places dans le Carosse on observera ce qui en a été dit au §. II.

7. L'Ambassadeur arrivant au Château, il y aura dans la Cour un Bataillon des Gardes du Corps sous les armes; & les Gardes aux portes, degrez & Antichambre, seront doublées.

8. Le Vice-Introducteur prendra garde lorsque la suite de l'Ambassadeur & du Senateur descendre des Carosses, que le dernier marche devant, & que tout soit dans l'ordre.

9. L'Ambassadeur descendant du Carosse, le Senateur le conduira, le Maître des Cérémonies marchant immédiatement devant eux.

10. L'Ambassadeur descendu du Carosse, le Maréchal de la Cour, portant sa Masse, ira avec quelques Gentilshommes au devant de l'Ambassadeur jusqu'au bas de l'Escalier (de quoi le Maitre des Ceremonies avertira l'Ambassadeur) & l'ayant salué reviendra sur ses pas marchant le prémier devant tout la troupe jusqu'à l'endroit où ils s'arrêteront.

11. Toute la suite aura chapeau bas, mais le Senateur priera l'Ambassadeur de se couvrir, & se couvrira lui-même s'il se couvre.

12. L'Ambassadeur étant dans l'Antichambre, s'y arrêtera un moment & on lui présentera un Fauteüil, aussi-bien qu'au Senateur pour s'asseoir pendant que le Marechal de la Cour entre pour avertir Sa Majesté, sur quoi le Grand Maréchal sortira aussi-tôt, portant sa Masse, pour le mener à la Sale d'Audience.

13. Alors le Maréchal de la Cour, qui pour faire mieux place, laissera sa suite à la porte de la Sale d'Audience, marchera le premier, & les autres le suivront dans l'ordre précédent. Savoir 1. Les Gentilshommes Suedois. 2. Le Maître des Cerémonies. 3. Le Grand Maréchal & 4. l'Ambassadeur avec le Senateur qui le conduira. Si la porte est assez large pour qu'ils y passent tous deux de front; sinon le Senateur avancera un pas à côté pour y faire passer ensuite l'Ambassadeur. Le Maréchal de la Cour dès qu'il sera entre fera place en rangeant la suite de côté & d'autre en sorte que le passage entre-deux jusqu'au Roi soit entiérement libre pour que l'Ambassadeur dès en entrant dans la porte puisse voir Sa Majesté.

14. Le Capitaine des Gardes defendra soigneusement l'entrée dans la Sale d'Audience au petites Gens, & à toute Livrée, quand même elle feroit au Roi ou à l'Ambassadeur. Les Pages feront dans la Sale des Gentilshommes & la Livrée dans la Sale des Gardes.

15. Dès que l'Ambassadeur est entré & à la vûe du Roi, il ôtera le Chapeau s'il est couvert, il fera la prémiera révérence, la seconde au milieu de la Sale, & la troisiéme devant le Roi.

16. Sa Majesté étant dans un Fauteüil, les Senateurs aux deux côtez, & le Colonel des Gardes avec le Chambellan de jour, derriere le Fauteüil, demeure assise & couverte quand l'Ambassadeur entre dans la Sale; Elle ne se découvre qu'à la premiere révérence de l'Ambassadeur, & ne se leve qu'à la seconde. L'Ambassadeur ayant commencé sa harangue, Sa Majesté remet son Chapeau, faisant signe à l'Ambassadeur d'en faire autant.

17. La harangue finie, Sa Majesté fait répondre par un de ses Senateurs, savoir en Latin, si la harangue a été Latine, si elle est dans quelque autre langue, on répondra en Suedois.

18. Si après la harangue & la réponse faite, l'Ambassadeur demande au Roi la grace d'admettre sa suite à baiser la main de Sa Majesté, le Maître des Cérémonies les appellera les uns après les autres, suivant la liste qu'il s'en est fait donner pour cela, afin qu'il ne s'y glisse personne outre ceux qui y doivent être admis.

19. Ceci fait, l'Ambassadeur se retirera dans le même ordre, le Grand Maréchal le quittant au même endroit où il l'avoit reçû, & le Maréchal de la Cour au Carosse, & sera au reste reconduit à son Hôtel de la même manière & avec les mêmes Cérémonies que celles du §. II.

(§. V.)

Comment un Ambassadeur sera reçû aux Conferences?

1. L'Endroit des Conférences sera toujours au Château & point ailleurs, à moins que quelque indisposition ou autre raison forte ne donne lieu de changer.

2. Toutes les fois que l'Ambassadeur va aux Conférences, il y ira dans son Carosse. Le Maître des Cérémonies le recevra pour la première fois aux degrez de la Chancellerie, pour le condui-

duire jusqu'en haut, où les Commissaires, destinez à traiter avec lui, vont le recevoir, hors de la porte de l'Antichambre, & le conduisent ensuite dans la Sale des Conferences. A celles d'ensuite c'est le Sous-Introducteur qui fait cet office.

3. Dans les Conferences, l'Ambassadeur a la main droite, les Conferences finies il sera reconduit avec les mêmes Cérémonies de sa reception.

(§. VI)

Des Audiences Particulières.

L'Ambassadeur demandant une Audience particuliere, en notifiera le sujet au President de la Chancellerie, pour en faire rapport au Roi; ensuite il priera le Maitre des Cérémonies de lui procurer l'Audience. Celui-ci ayant reçu les ordres de Sa Majesté pour le jour & l'heure, en avertira l'Ambassadeur; & le Marechal de la Cour, suivi de quelques Gentilhommes ira le recevoir hors la Sale des Gardes jusqu'aux degrez, & le menera jusques dans l'Antichambre, où l'Ambassadeur s'arrêtera pendant que le Maréchal de la Cour entrera pour avertir Sa Majesté. Cependant on presentera à l'Ambassadeur une Chaise pour se reposer. L'Audience finie, il sera reconduit de la même maniere qu'il a été reçu.

(§. VII.)

Des Audiences de Congé, & du Regal d'ensuite.

1. LA veille de l'Audience de Congé le Maitre des Ceremonies prendra au Comptoir de l'Etat le present pour le porter de la part du Roi chez l'Ambassadeur.

2. Celui des Sénateurs qui l'a conduit à la prémiere Audience, le conduira précisement avec les mêmes Cerémonies à l'Audience de Congé. Mais si l'Ambassadeur demande une Audience de Congé privé, il n'y sera conduit qu'avec les Cerémonies marquées dans le Chapitre ci dessus.

3. S'il prend une Audience de Congé publique, ce qui depend de sa volonté, il sera regalé après l'Audience, à moins qu'il ne cherche lui-même à s'en excuser. L'Audience finie il sera mené avec sa suite par le Marechal de la Cour dans une Sale attenant celle où on prepare le repas. Le Grand Marechal s'y trouvera pour entretenir & servir l'Ambassadeur, & afin de lui tenir mieux compagnie, ceux des Senateurs qui ont été ses Commissaires pourront y être aussi invitez.

4. Le repas étant prêt, le Maréchal de la Cour les en avertira. Tous étant entrez dans la Sale, on fera les priéres. Ensuite de quoi l'Ambassadeur & les Senateurs se mettront à table; mais le Maréchal de la Cour & le Maître des Ceremonies seront au bas bout de la même table.

5. La suite de l'Ambassadeur sera à une table, où le Sous-Introducteur & le plus ancien Gentilhomme de la Cour les serviront.

6. L'Ambassadeur s'etant mis à table, la symphonie commencera.

7. Au second service le Maréchal de la Cour se levera pour presenter au Grand Maréchal un grand Verre pour boire les santez.

8. Le Grand Maréchal portera à l'Ambassadeur la santé du Roi son Maitre, qu'il boira debout, aux fanfares des Trompettes & des Tymbales, qui continueront de même toutes les fois que quelqu'un de la table boira la santé.

9. Si l'Ambassadeur contre toute espérance ne porte pas d'abord la santé de Sa Majesté, avant de boire celle du Roi son Maître, on continuera à boire celle de la Reine & du Prince Royal de la Cour de l'Ambassadeur, s'il y en a, & encore d'autres selon l'usage. Mais l'Ambassadeur voulant après cela boire la sante de Sa Majesté, on lui insinuera adroitement, qu'il est trop tard, la santé de Sa Majesté devant être bue devant celle de tout autre.

10. Le Maître des Cérémonies aura soin de bien s'informer auparavant des santez à boire, & en quel ordre on le doit faire afin de n'y commettre aucune beveue.

11. L'Ambassadeur ayant été traité avec tous les soins imaginables, le Grand Marechal le conduira jusqu'à la porte de l'Antichambre. Le Maréchal de la Cour le suivra jusqu'au Carosse. Mais celui des Senateurs qui l'a conduit à l'Audience, le conduira avec le Maître des Céremonies chez lui, de la même maniere qui s'est observée a la prémiere Audience.

(§. VIII.)

De la reception des Envoyez Extraordinaires aux prémieres Audiences.

1. L'Envoyé Extraordinaire étant arrivé, s'adressera au Président de la Chancellerie, pour lui presenter Copie de ses Lettres de Créance.

2. Si l'Envoyé Extraordinaire s'adresse d'abord au Maitre des Cérémonies, celui-ci lui fera insinuer, par le Sous-Introducteur, qu'il doit s'adresser au Président.

3. Le President ayant reçu la Copie de son crédit, le fera examiner dans la Chancellerie, & en fera ensuite rapport au Roi, & sur les ordres de Sa Majesté ordonnera au Maitre des Cèremonies d'aller complimenter l'Envoyé Extraordinaire de la part de Sa Majesté. Le Maitre des Cerémonies fera pour ce sujet demander à l'Envoyé Extraordinaire une heure & sera reçu au bas des degrez.

4. L'Audience accordée & notifiée par le Sous-Introducteur, le Maître des Cérémonies l'ira prendre avec deux Carosses du Roi, l'un à six Chevaux, & l'autre à deux, suivis de six Valets de pied du Roi.

5. Le Maréchal de la Cour avec quelque suite le recevra hors la Sale des Gardes au haut des degrez, & après les honnêtetez ordinaires de part & d'autre, le conduira dans l'Antichambre, où il s'arrêtera, jusqu'a ce qu'on ait averti Sa Majesté & qu'on le fasse entrer.

6. Sa Majesté se tient débout sur un Tapis, ayant aux deux côtez tous les Sénateurs qui se trouvent dans la Ville, & derriére elle le Colonel des Gardes avec le Chambellan du jour.

7. L'Envoyé entrant dans la Sale d'Audience, fait la prémiere réverence dès qu'il est à la veue du Roi, la seconde au milieu de la Sale, & la troisieme en baisant la main de Sa Majesté.

8. L'Envoye Extraordinaire parlant sa langue, un Secrétaire d'Etat lui répond en Suedois, s'il parle Latin, on lui répond de même en Latin.

9. Ensuite l'Envoye demande au Roi la grace d'admettre ses Gentilshommes, s'il en a, à baiser la main de Sa Majesté.

10. Ceci fait, l'Envoyé se retire, & est reconduit avec les mêmes Ceremonies de sa reception.

11. Aux Audiences particulieres on n'observe aucune Cerémonie, si non que l'Envoyé notifie au Pre-

Préfident de la Chancellerie le fujet pour lequel il la demande, afin que celui-ci en faffe rapport au Roi. Enfuite de quoi, il s'adreffera au Sous-Introducteur; qui demande à Sa Majefté l'heure dont il avertir tant l'Envoyé que le Maréchal de la Cour. Il le recevra au bas de l'Efcalier & le condura dans l'Antichambre, où le Marechal de la Cour, le Capitaine des Gardes du jour avec les Gentilshommes de la Cour fe trouveront, après quoi le Marechal de la Cour en avertit Sa Majefté, pour le conduire à l'Audience.

12. A l'egard des Audiences de Congé, on obfervera toute la même chofe qu'aux premieres Audiences.

13. Les Envoyez Extraordinaires des Républiques & des Electeurs, auffi-bien que ceux de l'Electeur Palatin, de la Maifon de Lunebourg, & de celle de Holftein, feront dans les occafions fusdites reçus en tout de la même maniere que ceux des Têtes Couronnées.

(§. IX.)

Des Conferences des Envoyez Extraordinaires.

L'Envoyé Extraordinaire ira aux Conférences dans fon propre Caroffe, & fera reçu par le Sous-Introducteur aux bas des degrez pour le conduire à la Sale des Conferences: & les Commiffaires nommez pour conferer avec lui, iront au devant de lui hors la porte de la Sale des Conférences & lui donnent auffi le haut bout pendant les Conférences, fi on en fait autant à l'égard des Miniftres de Sa Majefté du même rang à la Cour du Maitre de l'Envoyé Extraordinaire, & on fe reglera entierement à l'egard des Ceremonies de ces deux Cas, fur ce qui fe pratique à l'égard des Miniftres de Sa Majefté du même ordre, dans les Cours des Maitres des Miniftres Etrangers qui demandent a être admis aux Conférences.

(§. X.)

Des Vifites & Contre-Vifites.

Les Ambaffadeurs qui ont fait la prémiere vifite chez les Senateurs du Roi, en reçoivent les Contre vifites. Mais les Senateurs ne les rendent jamais aux Envoyez Extraordinaires.

(§ XI.)

De la reception des Réfidents des Têtes Couronnees & des Envoyez Extraordinaires des Princes.

1. UN Réfident d'une Tête Couronnée ou un Envoyé Extraordinaire du Prince, etant arrivé, on obfervera ce qui a été dit au §. VIII. à l'egard des Envoyez Extraordinaires, à la referve pourtant qu'on n'envoyera que le Sous-Introducteur a un Refident de Roi & Envoyé Extraordinaire de Prince.

2. Le Refident ou Envoyé fera conduit à l'Audience par le Maître des Cerémonies, dans le Caroffe ordinaire du Roi à fix Chevaux, fuivi de quatre Valets de pied.

3. Le Maréchal de la Cour accompagné des Gentilshommes du Roi ira au devant de lui, jusque dans la Sale des Gardes, & après les honnêtetez marchera devant lui jufques dans l'Antichambre de la Sale d'Audience, où il s'arrêtera, jufqu'à ce qu'on ait averti Sa Majefté, après quoi on l'introduira à l'Audience.

4. Le Refident ou Envoyé ayant paffé la porte de la Sale d'Audience fera fa premiere révérence, étant un peu plus avance, la feconde & la troifiéme devant Sa Majefté.

5. Le Réfident ou Envoyé, parlant Latin on lui répondra de même, mais parlant une autre langue, un Secretaire d'Etat lui repondra en Suedois.

6. Cela fait, le Réfident ou l'Envoyé, fait fes réverences & s'en retourna avec les mêmes Cérémonies.

7. Il n'y a point de Cérémonies à obferver aux Conferences des Refidents ou Envoyez Extraordinaires. Un Commis de la Chancellerie (*Cumtz-lift*) le recevra au bas du degre pour lui montrer l'appartement, où font affemblés les Commiffaires du Roi.

8. Le jour même qu'un Réfident ou Envoyé prendra fon Audience de Congé, le Vice-Introducteur lui portera le préfent ordinaire, lors qu'il ira pour le prendre & le conduire à l'Audience, dont les Ceremonies feront les mêmes que celles de la prémiere Audience.

9. Les Réfidents des Republiques & des Cours de Princes Héréditaires feront reçus de même que ceux des Princes ci-deffus.

(§. XII.)

Des Réfidents des Princes.

1. LES §. VIII. & X. indiquent les Cérémonies de reception des Réfidents des Têtes Couronnees; à l'égard des Réfidents des Princes, l'ordre du Roi étant donné, on leur envoyera le Sous Introducteur pour les complimenter.

2. Le Réfident averti du tems pour l'Audience y fera conduit par le Sous-Introducteur, dans un Caroffe de Cour de Sa Majefté, à deux Chevaux, fuivi de quatre Valets de pied.

3. Il fera reçu par le Maréchal de la Cour dans l'Antichambre, où il s'arrêtera jufqu'à ce que le même Maréchal de la Cour ait averti Sa Majefté de fon arrivée, après quoi on l'introduira.

4. Le Refident ayant paffé la porte, fera fa prémiere réverence, la feconde un peu plus avant, & la troifieme en baifant la main de Sa Majefté.

5. A l'egard de la langue on obfervera ce qui a été dit, & un Secrétaire du Roi répond.

6. Après quoi il s'en retournera avec les mêmes Cérémonies.

7. A l'égard des Agents, il n'y a point de Cérémonial du tout, & dans les affaires qu'ils pourront avoir, ils auront à s'addreffer au Préfident de la Chancellerie du Roi.

(§. XIII.)

Des Cérémonies lorfqu'un Ambaffadeur prend Audience de la Reine Douariere.

1. SI Sa Majefté trouve à propos de donner Audience à l'Ambaffadeur le même jour que le Roi, le même Sénateur qui l'a conduit à l'Audience du Roi, l'y conduira, precedez par le Marechal de la Cour, & la fuite à travers de la Sale (appellé *Ryks Sale*, ou Sale du Royaume) jufqu'à la porte par

par où on va aux appartements de la Reine Douairiere, où prenant congé de l'Ambassadeur, le Maréchal de la Cour de la Reine avec sa suite le reçoit au bas du degré prés de la susdite porte.

Mais si Sa Majeste trouve à propos de lui donner Audience, un autre jour, le Maitre des Céremonies en prendra les ordres de Sa Majeste pour avertir de l'heure, & l'Ambassadeur & le Marechal de la Cour de la Reine, afin qu'il pourvoye à tems aux choses necessaires à la Cérémonie.

2. Un Sénateur ira prendre l'Ambassadeur avec trois Carosses de la Reine, chacun à six Chevaux, accompagné du Maître des Cérémonies avec nombre de Gentilshommes, dans ses Carosses des Sénateurs, comme il a été indiqué au §. IV. Le Carosse où se trouve le Sénateur, sera precedé de huit Valets de pied de la Reine.

3. Le Maréchal de la Cour de la Reine portant la Masse, & suivi de nombre de Gentilshommes le recevra au Carosse au bas du degre, & ensuite marchera devant, jusques dans l'Antichambre de la Sale d'Audience, où l'Ambassadeur s'arrêtera jusqu'à ce que Sa Majesté ait été avertie de son arrivée; surquoi le Marechal portant la Masse viendra pour le conduire jusques devant Sa Majesté.

4. Sa Majesté est debout sur un tapis entourée des Femmes de Sénateurs & autres Courtisans.

5. L'Ambassadeur ayant fait à l'entrée ses trois révérences, il baise d'abord la main à Sa Majeste, & commence ensuite sa harangue dans telle langue qui lui plaira, à laquelle le Conseiller de la Cour de la Reine, répondra de sa part en Suedois, à moins que Sa Majesté ne trouve bon d'y répondre elle-même, ce qu'Elle pourra faire en telle langue qu'Elle voudra.

6. Aprés cela l'Ambassadeur demandera pour sa suite la grace de baiser la main à Sa Majesté.

7. Ensuite de quoi l'Ambassadeur s'en retournera evec les mêmes Cérémonies.

Mais si l'Ambassadeur prend en même teme encore Audience de la Reine Regente ou de leurs Altesses Royales, le Prince & les Princesses, le Maréchal de la Cour de la Reine avec suite, ne reconduira l'Ambassadeur que jusqu'à la porte de la Sale du Royaume, où alore le Maréchal de Cour du Roi reçoit l'Ambassadeur pour le conduire aux dites Audiences de la maniere qui sera dite dans le §. suivant.

8. L'Ambassadeur prennant Audience particuliere, ira au Palais dans son propre Carosse, & sera reçu par le Maréchal de la Cour de la Reine hors la Sale des Trabants, & conduit dans l'appartement où se trouve Sa Majesté avec les Dames; ses Gentilshommes resteront cependant dans l'Antichambre.

9. A l'égard des Audiences des Envoyez Extraordinaires, & des autres Ministres, on se regle partie sur ce qui vient d'être dit, partie sur ce qui s'observe à leurs Audiences du Roi.

(§. XIV.)

Des Cérémonies lors qu'un Ambassadeur prend Audience de Sa Majeste la Reine régnante.

1. S'Il arrive que Sa Majesté la Reine, donne Audience le même jour que le Roi, le Senateur qui l'a conduit à l'Audience du Roi, l'y conduira de même.

Et si l'Ambassadeur a aussi le même jour Audience de la Reine Douairiere, alors le Maréchal de Cour de la Reine le conduira jusqu'à la porte de la Sale du Royaume, & y prennant congé dans les maniéres accoutumées, le Maréchal de la Cour du Roi le recevra pour le conduire aux appartements de la Reine.

Mais si Sa Majesté remet l'Audience à un autre jour, le Maître des Cérémonies prendra les Ordres de Sa Majesté & notifiera le jour & l'heure, tant à l'Ambassadeur qu'au Maréchal de la Cour, afin que celui-ci puisse ordonner à tems les choses nécessares à la Cérémonie.

2. A une telle Audience publique on observera précisement tout ce qui se trouve ordonné à cet égard dans le §. XIII.

3. Le Maréchal de Cour, portant la Masse & suivi de Gentilshommes, le recevra dans la Cour & le conduira jusques dens l'Antichambre, où l'Ambassadeur s'arrêtera jusqu'à ce que Sa Majesté soit evertie, surquoi le Grand Maréchal portant la Masse viendra pour le conduire jusqu'à Sa Majesté.

4. Sa Majesté est debout sur un tapis entourée des femmes de Sénateurs & autres de la Cour.

5. L'Ambassadeur eyant fait les revérences ordinaires, baise la main de Sa Majesté & fait ensuite sa harange dans telle langue qu'il voudra; le Chancelier de la Cour y répondra en Suedois, à moins que Sa Mejesté ne veuille répondre ellemême, ce qu'Elle fera dans la langue qu'il lui plaira.

6. Cela fait, l'Ambassadeut demandera pour ses Gentilshommes la grace de baiser les mains de Sa Majesté.

7. Ensuite il s'en retournera evee les mêmes Cérémonies après avoir pris Audience de L. A. R. le Prince & lee Princesses.

8. A une Audience particuliere on suivra precisément ce qui e été dit §. XIII. art. 8.

9. A l'égard des Audiencee des Envoyez Extraordinaires le contenu du §. XIII. art. 9.

(§. XV.)

1. LEurs Altesses Royales, le Prince & les Princesses ne donnent point d'Audience publique, ce que le Maitre de Cérémonies aura soin d'insinuer à l'Ambassadeur; ainsi sortant des Audiences de Leurs Majestez, le Senateur & le Maréchal de la Cour le conduiront à S. A. R. le Prince. Le Gouverneur du Prince répondra, à moins que S. A. R. ne le veuille faire elle-même. Les Princesses seront entourées des Dames de la Cour, & un Secretaire d'Etat répondra.

2. Si L. A. R. destinent un autre jour, à l'Audience, l'Ambassadeur y ira dans son propre Carosse. Et le Maréchal de la Cour le recevra & le conduira à l'Audience de la maniere marquée ci-dessus.

3. On observera la même chose à l'égard des Envoyez Extraordinaires & autres Ministres.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie de Suede.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A *La tête.* Nos Carolus Dei Gratia Suecorum Gothorum Vandalorumque Rex, Princeps Finlandiæ &c. Serenissimo & Potentissimo Principi

Dans la Lettre. Nuper ex literis Majestatis Vestræ &c.

Conclusion. Quam Dei omnipotentis tutelæ commendatam quam diutissime sospitem & florentem ex animo vovemus. In statiis &c.

Souscription. Majestatis Vestræ
Bonus Frater, Amicus & Fœderatus,
CAROLUS.

9. *Au Roi de Prusse.*

A la tête. Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Fœderate carissime.

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. Qui de cætero Majestati Vestræ longam incolumitatem prosperosque rerum successus ex animo precamur. Dabantur &c.

Souscription. Majestatis Vestræ
Bonus Frater, Consanguineus & Fœderatus
CAROLUS.

10. *Au College Electoral, & aux Vicaires de l'Empire.*

A la tête. Reverendissimi & Celsissimi Sacri Romani Imperii Electores & respective Vicarii, Consanguinei & Amici carissimi.

Dans la Lettre. Quas ad Nos nomine totius inclyti Collegii Electoralis dederunt Dilectiones Vestræ literas &c.

Conclusion. Quibus Dilectionibus Vestris prosperrimos rerum successus & omnigenæ felicitatis copiam precantes, easdem perpetuo Divini Numinis tutamini animitus commendamus. Flenburgi.

Souscription. Dilectionum Vestrarum
Bonus Consanguineus & Amicus
Carolus Gustavus.

11. *A la Diete de l'Empire.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum & Vandalorum Rex &c. Reverendissimis, Serenissimis, Celsissimis, Illustrissimis, Reverendis, Illustribus, Magnificis, Generosis & Spectabilibus, Romani Imperii Electoribus, Principibus & Statibus respective Consanguineis & Amicis nostris Carissimis, ut & nobis sincerè gratèque Dilectis, salutem & prosperos rerum successus.

Reverendissimi, Serenissimi, Celsissimi, Illustrissimi, Reverendi, Illustres, Magnifici, Generosi & Spectabiles, Romani Imperii Electores, Principes & Status, respectivè Consanguinei, & Amici Carissimi, ut & sincerè grateque Dilecti.

Dans la Lettre. Celsitudines Vestræ Electorales, Dilectiones Vestræ.

Conclusion. Quibus Celsitudines Vestras Electorales, Dilectiones Vestras & Vos ad quævis prospera & status incrementa protectioni divinæ commendamus.

Souscription. Celsitudinum Vestrarum Electoralium Dilectionum Vestrarum
Dabantur in arce nostrâ Holmensi
d. 19. Dec. 1674.
Bonus Consanguineus & Amicus
Vobisque singulari benevolentia affectus
CAROLUS, R.

12. *A l'Electeur de Mayence.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ &c. Eminentissimo & Celsissimo Principi, Amico & Fœderato nostro carissimo, Domino Joanni Philippo, Archiepiscopo Moguntino &c. salutem & prosperos rerum successus!

Eminentissime & Celsissime Princeps, Amice & Fœderate Carissime.

Dans la Lettre. Cum ea quæ Nobis eveniunt singularia ac prospera, æque amicis Nostris fore grata sciamus, a Dilectione Vestra &c.

Conclusion. Quibus Dilectionem Vestram Divinæ tutelæ commendamus. Dedimus &c.

Souscription. Dilectionis Vestræ
Bonus Amicus
CAROLUS.
F. I. Ornsted.

13. *Du Roi Mineur à l'Electeur de Saxe.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Serenissimo Principi, Consanguineo & Amico nostro carissimo, Domino Friderico Augusto, Saxoniæ Duci &c. &c. salutem & prosperos rerum successus!

Serenissime Princeps, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. In summo animi mœrore constituti, Serenitati Vestræ Electorali peramice significandum duximus &c.

Conclusion. De cætero benignissimum Numen ardentibus imploramus precibus, ut Serenitatis Vestræ Electoralis inclytam Domum, ab omni tristioris fati incursu quam diutissime jubeat esse immunem. Cui etiam ab Ejusdem clementia firmam valetudinem & prospera quæque ex animo apprecamur. Dabantur in arce Nostra Regia Holmensi &c.

Souscription. Nomine altissimæ memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis, Domini Nepotis Nostri Carissimi, ut & Regis ac Domini Nostri clementissimi.
Hedwig Eleonora
Benedictus Oxenstiern.
G. F. Guldenstiern.
Fabian Wrede.
Nicolaus Guldenstolp,
L. Wallenstedt.

14. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Serenissimo & Celsissimo Principi, Consanguineo, Amico, & Fœderato nostro carissimo, Domino Friderico Wilhelmo, Marchioni Brandenburgensi, Sacri Romani Imperii Archi-Camerario & Principi Electori, Prussiæ, Magdeburgi, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorum, nec non in Silesia Crosnæ & Carnoviæ Duci, Burggravio Norimbergensi, Principi Halberstadii, Mindæ, Camini, Terrarum Leoburgensis & Butoviæ Domino, salutem. & prosperos rerum successus.

Serenissime ac Celsissime Princeps, Consanguinee, Amice & Fœderate carissime.

Dans la Lettre. Non tantum ex illis literis quas Celsitudini Vestræ Electorali &c.

Conclusion. Quibus Celsitudinem Vestram Electoralem Divinæ commendamus protectioni. Dedimus &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis
Bonus Consanguineus Amicus & Fœderatus
CAROLUS.
F. Joel Oernsted.

15. *A l'Electeur Palatin.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, De-

Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux &c. Serenissimo & Celsissimo Principi Consanguineo & Amico Nostro Carissimo, Domino, Carolo Ludovico, Comiti Palatino Rheni, Sac. Rom. Imperii Archithesaurario & Electori, Duci Bavariæ &c. salutem & prosperos rerum successus!

Serenissime & Celsissime Princeps, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Quæ inter Celsitudinem Vestram Electoralem &c.

Conclusion. Deus Celsitudinem Vestram Electoralem statumque ejus diu conservet integram & incolumem. Dedimus &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis
Bonus Consanguineus & Amicus,
CAROLUS.

16. *Au Corps Evangelique.*

A la tête. Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, salutem ac propensionem nostram singularem!

Admodum Reverendi, Illustres, Generosi, Magnifici, Nobiles & Spectabiles nobis sincere dilecti.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. De cætero Vobis propensione ac benevolentia Regiâ manemus faventissimi, Divinæ tutelæ Vos etiam atque etiam commendantes. Dabantur in Corlberg die 17. mensis Augusti 1697.

17. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ ac Montium Dux.

Celsis ac Præpotentibus nostris bonis Amicis salutem & prosperos rerum successus!

Celsi & Præpotentes, nostri boni Amici & Fœderati.

Dans la Lettre. Vos Socii & Amici nostri.

Conclusion. Deo optimo maximo Vos animitus commendamus, fausta quævis ac felicia Vobis apprecantes. Dedimus in Arce nostra Holmensi die 5. mensis Decembr. anno 1674.

Souscription. Vester bonus Amicus & Fœderatus
CAROLUS.

18. *Au Canton de Berne.*

A la tête. Carolus &c.

Dans la Lettre. Vos, Civitas Vestr.

Conclusion. Qui Vos Vestramque Rempublicam omni prosequimur benevolentia, divinæque tutelæ jam commendemus. Dabantur in Castris &c.

Souscription. Carolus
C. Piper.

Suscription. Spectabilibus & Amplissimis Nobis sincere dilectis, Civitatis Helvetiæ Bernæ Consulibus, Schultetis & Senatui.

19. *Au Primat de Pologne.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Illustrissimo, Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Michaeli, Cardinali Radzieiowsky, Archi-Episcopo Gnesnensi ac Primati Regni Poloniæ, Amico nobis sinceré dilecto, salutem & prospera quævis!

Illustrisime ac Reverendissime Domine Cardinalis, Archiepiscopus ac Primas, amice nobis sincere dilecte.

Dans la Lettre. Eminentia Vestra, (ab ea benevole & amicè contendimus, ut &c.)

Conclusion. De cætero Eminentiam Vestram divinæ tutelæ etiam atque etiam commendatam & quam diutissimè incolumem cupimus. Dabantur in Castro nostro, propè Bautske die 30. Julii 1701.

Souscription. Eminentiæ Vestræ
Benevolus Amicus
Carolus.
C. Piper.

20. *A un Ministre Etranger.*

A la tête. Carolus Gustavus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Gratiam & favorem.

Illustris, Nobis sincere dilecte,

Dans la Lettre. Literas tuas Hafniæ ad pridie harum datas &c.

Conclusion. Quibus benevoli responsi loco redditis Deo te commendamus. Dedimus &c.

Souscription. Carolus Gustavus.

21. *Des Sénateurs de Suede aux Sénateurs de Pologne.*

A la tête. Nos Senatores inclyti Regni Sueciæ, Reverendissimis, Illustrissimis, Reverendis, Illustribus, Magnificis & Generosis Dominis Senatoribus Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ, Vicinis & Amicis Nostris observandissimis, salutem & prosperam rerum incolumitatem.

Reverendissimi, Illustrissimi, Reverendi, Illustres, Magnifici & Generosi, Domini Vicini & Amici observandissimi.

Dans la Lettre. Quin eo quoque nomine Illustrissimis Dominationibus Vestris &c.

Conclusion. Qua sincera & prolixa animi Nostri propensione desinentes atque pares vices ab Illustrissimis Dominationibus Vestris Nobis promittentes, eadem divinæ protectioni commendamus, salutaria & prospera semper incrementa Reipublicæ Vestræ precantes.

Souscription. Illustrissimis Dominationibus Vestris
Ad officia & studia paratissimi
N. N.

(§. II.)

En Allemand.

1. *Au Roi de la Grande Bretagne.*

A la tête. Wir Carl von GOttes Gnaden der Schweden / Gothen und Wenden König tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Grossmächtigsten Fürsten / Herrn Georg Ludwig / Könige von Gross-Britannien / Franckreich und Irrland / Beschützern des Glaubens / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Schatzmeistern und Churfürsten / Unserm freundlich lieben Vettern und Brudern / Unseren freundlich- und willfährigen Dienst / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor. Durchläuchtigster / Gross-mächtigster Fürst / freundlicher lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Ew. Majestät.

Conclusion. Und Wir verbleiben Ew. Majestät / zu Erweisung freund-willfähriger Diensten stets willig und bereit. Strahlsund den 2. Decembr. anno 1714.

Suscription. Ew. Majestät
freundwilliger Vetter und Bruder /
CAROLUS.

2. *A*

2. *A un Electeur Ecclesiastique*

A la tête. Wir Carl tot. tit. entbieten dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen und Hochgebohrnen Fürsten / unserm vielgeliebten Freunde / Herrn N. N. Unsern freundlichen Gruss und was Wir sonsten mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor. Hochwürdiger / Durchläuchtiger und Hochgebohrner Fürst / vielgeliebter Freund.

Dans la Lettre Ew. Liebden.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger

CAROLUS.

NB. Si cet Electeur est d'une Maison Electorale, alors on lui donne les mêmes predicats qu'aux Electeurs Seculiers.

3. *De la Reine à l'Electeur de Saxe.*

A la tête. Wir Hedwig Eleonora / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden Königin / Gross-Fürstin in Finland / Hertzogin zu Schonen / Esthen / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürstin zu Rügen / Frau über Ingermannland und Wissmar / wie auch Pfaltzgräfin bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg / Hertzogin rc. gebohrne Hertzogin zu Sleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst / Wittwe / Entbieten dem Durchläuchtigsten / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-vielgeliebten Vetter / Herrn Johann Georgen dem andern dieses Namens / Hertzogen zu Sachsen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschalln und Churfürsten / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / in Ober- und Nieder-Laussitz / Burggrafen zu Magdeburg / Unsern freundlichen Gruss / und was wir sonsten mehr Ehre Liebes und Gutes vermögen / zuvor!

Durchläuchtigster / Hochgebohrner Fürst / freundlich-vielgeliebter Herr Vetter,

Dans la Lettre. Wir mögen Ew. Liebden aus hochbetrübtem Hertzen hiermit nicht verhalten / welcher gestalt rc.

Conclusion. Sind Ew. Liebden schlüsslich nechst Empfehlung Christi Schutz zu Erweisung aller freundlichen Annehmlichkeit stets geflissen. Geben Gothenburg • •

Souscription. Euer Liebden

freundwillige Muhme

Hedwig Eleonora.

Inscription. Dem Durchläuchtigsten Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-vielgeliebten Vettern / Herrn Johann Georg dem andern dieses Namens / Hertzogen zu Sachsen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschallen und Churfürsten / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / in Ober- und Nieder-Laussitz / Burggrafen zu Magdeburg / rc.

4. *Du Roi à l'Electeur de Brandebourg.*

A la tête. Wir Carl / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog in Schonen / Esthen / Liefland / Carelen / Bremen / Vehrden / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Ingermannland und Wissmar / wie auch Pfaltz-Graf bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg / Hertzog rc.

Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten und Herrn Hn. Friedrichen / Marggrafen zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerern und Churfürsten / Hertzogen in Preussen / Magdeburg / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / wie auch in Schlesien / Crossen und Jägerndorff Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürsten zu Halberstadt / Minden und Cammin / Herrn zu Lauenburg und Butau rc. Unserm freundlich-geliebten Vettern und Bunds-Genossen / Unsern freundlichen Gruss / und alles glückselige Wolergehen.

Durchläuchtigster Fürst / freundlich-geliebter Vetter und Bunds-Genoss.

Dans la Lettre Wir haben Ew. Liebden rc.

Conclusion. Wormit Wir Ew. Liebden der göttlichen Obhut anbefehlen.

Souscription. Ewer Liebden

treuer Vetter / Freund und Bunds-Verwandter

CAROLUS.

F. Joel. Oernstedt.

5. *A un Prince de l'Empire.*

A la tête. Wir Carl / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vettern Herrn N. N. Hertzog zu Sachsen rc. Unsern Freund-Vetterlichen Gruss / auch was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtiger / Hochgebohrner Fürst / freundlich-geliebter Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Ew. Liebden im übrigen zu allen hohen Wohlwesen der Obhut des Höchsten empfehlend. Gegeben Stockholm den 30. Nov. 1697.

Souscription Ew. Liebden

freundwilliger Vetter

CAROLUS.

F. Polus.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vetter / Herrn N. N. Hertzogen zu N.

6. *A un Duc de Saxe.*

A la tête. Wir Carl von Gottes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vetter / Herrn N. N. Hertzogen zu Sachsen / Landgrafen in Thüringen / und Marggrafen zu Meissen Unsern Freund-Vetterlichen Gruss / und was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtiger Hochgebohrner Fürst / freundl. geliebter Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und hingegen versichert leben / dass Wir Deroselben zu Erweisung aller Freund-Vetterlichen Behaglichkeit stets geflissen verbleiben / Euer Liebden schlüsslich der Obhut GOttes empfehlend. Gegeben auf Unsern Königl. Palais Carlburg den 3. Jun. 1629.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter

CAROLUS.

T. Polus.

Inscription Dem Durchläuchtigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich geliebten Vetters / Herrn N. N. Hertzogen zu Sachsen / Landgrafen in Thüringen / und Marggrafen zu Meissen.

7. *Au Duc de Holstein-Gottorp.*

A la tête Unsern Freund-Vetterlichen Gruss und was Wir sonsten der nahen Anverwandniss nach mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtigster Fürst / Freundlich geliebter Vetter.

Souscription. Ew. Durchl.

Freundwilliger Vetter.

8. *Au Président de la Chambre de Wetzelar.*

A la tête. Carl / von GOttes Gnaden der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog zu Schonen rc.

Unsern gnädigen Gruss und wohlgeneigten Willen zuvor /

Besonders lieber Herr Graf.

Dans la Lettre. Der Herr Graf

Conclusion. Und verbleiben Ihm / nebst Empfehlung göttlicher Obhut / mit Königlicher Hulde und Gewogenheit beständig wol beygethan. Gegeben im Lager bey Thoren / den 7. Junii anno 1703.

Souscription. Carolus

C. Piper.

9. *Au Senat de Hambourg.*

A la tête Carl von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog zu Schonen / Esthen / Liefland / Ca-

Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Jngermannland und Wismar; wie auch Pfaltz-Graf bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg Hertzog ꝛc.

Unsern gnädigsten Grus und wohlgeneigten Willen zuvor.

Edle / Ehrenveste / Vorachtbare / Hoch- und Wohlgelehrte / Hoch- und Wohlweise / besonders Liebe.

Dans la Lettre. Wir haben E. E. Raths Schreiben de dato Hamburg den 17. hujus in Gnaden wohl erhalten ꝛc.

Und versehen wir Uns in Gnaden zu E. E. Rath / es werde Derselbe sich angelegen seyn lassen / daſs ꝛc.

Conclusion. Wie wir denn in solcher Zuversicht Denselben in göttliche Obhut beständig empfehlen / und mit Königlicher Hulde wohl zugethan verbleiben. Gegeben zu Heilsberg in Preussen den 25. Martii 1704.

Souscription. Carolus.

C. Piper mpp.

Inscription. Unsern besonders Lieben / denen Edlen / Ehrenvesten / Vorachtbarn / Hoch- und Wohlgelehrten / Hoch- und Wohlweisen / Bürgermeistern und Rath der Stadt Hamburg.

10. *Au Magistrat de Hambourg.*

A la tête. Wir Carl Gustav / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / Groſs-Fürst in Finnland / Hertzog zu Esthen / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Jngermannland und Wismar / wie auch Pfaltzgraf bey Rhein / in Bayern / zu Julich / Cleve und Berg Hertzog.

Entbieten Bürgermeister und Rath / samt den dreyen Ordnungen der Stadt Dantzig unsere Gnade.

Dans la Lettre. Ihr.

Conclusion. Dann wir an unserm Ort wollen von allen widrigen Erfolg entschuldiget seyn / und Euchs nicht allein vor der Welt / fürnemlich allen Evangelischen Religions-Genossen und Interessanten / besonderen auch der künfftig nachfolgenden lieben Posterität zu verantworten anheim geben. Welches wir Euch hiemit vorenthalten wollen. Datum in unserm Haupt-Quartier Styblow den = =

Souscription. Carl Gustav.

Eduard Philippsen.

Inscription. Denen Ehrbaren und Wohlweisen / Bürgermeistern / Rath / Schöppen / und der gantzen Gemeine der Stadt Dantzig.

(§. III.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans une promesse solemnelle.*

A la tête. Wir Ulrica Eleonora / von Gottes Gnaden erwehlte Königin der Schweden / Gothen und Wenden / Groſs-Fürstin in Finnland / Hertzogin in Schonen / Estland / Liefland / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / Fürstin zu Rügen / Frau über Jngermannland und Wismar / wie auch Pfaltz-Gräfin bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Bergen Hertzogin / Landgräfin und Erb-Printzeſsin in Hessen / Fürstin zu Hirschfeld / Gräfin zu Catzen-Elnbogen / Dietz / Ziegenhayn / Nidda und Schaumburg ꝛc. Fügen hiermit zu wissen: Nachdem ꝛc.

Dans la Lettre. Als nehmen Wir solche der Stände des Königreichs Schweden gethane freywillige Wahl und gegen Uns bezeugte Ehre und unterthänige Gewogenheit mit vieler Erkenntlichkeit an / und damit dieselbe dargegen Unser Königl. Wohlwollen und aufrichtige Wohlmeinung vernehmen / und in allen Stücken ihre Sicherheit finden mögen / haben Wir wegen Unsrer christlichen und ordentlichen Regierung / auch milden und rechtl. Verhaltens / ihnen / denen wohlgedachten samtl. des Reichs Schweden Rath und Ständen / Krafft dieses Unsers offenen Briefes gnädigst wollen versichern / gestalt Wir hiermit versprechen / zusagen / bestätigen und fest setzen / wie hierunter folget.

Conclusion. Zu mehrer Bekräfftigung / daſs wir alle obenbemeldte Puncten getreulich und unverbrüchlich halten / und weder selbst etwas darwider handeln / noch daſs es von andern geschehe zulassen wollen / haben Wir dieses mit Unsrer eigen Hand unterschrieben / und mit Unserm Königl. Siegel bezeichnen lassen. Gegeben in Stockholm den 21. Febr. des Jahres nach Christi Geburt 1719.

Souscription. Ulrica Eleonora.

2. *Dans un Acte de Grace.*

A la tête. Wir Ulrica Eleonora, erwehlte Königin von Schweden / der Gothen und Wenden / ꝛc. thun zu wissen: Gleichwie ꝛc.

Dans la Lettre. Dieses soll also zu einer Instruction allen denenjenigen dienen / die es angehet / vornemlich aber dem Groſs-Stadthalter von Stockholm / dem Gouverneur-General, denen Gouverneurs, Intendanten / wie auch Bürgermeistern und Raths-Männern in denen Städten Unsers Königreichs / worauch sie sich zu richten und die Gefangenen auf freyen Fuſs zu stellen haben.

Conclusion. Zu mehrer Versicherung und Bekräfftigung haben Wir gegenwärtiges mit Unsrer eigenen Hand unterschrieben / und Unser Königl. Siegel darzu gesetzet. Gegeben zu Upsal / den 17. Mart. v. st. 1719.

Souscription. Ulrica Eleonora.

3. *Dans un Acte des Etats pour l'Election du Roi*

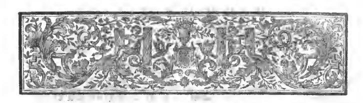
A la tête. Wir unterschriebene Reichs-Räthe und Stände / Grafen / Freyherren / Bischoffe / Ritterschafft und Adel / Clerisey / Krieges-Befehlhaber / Bürgerschafft und Gemeine / welche allhier in Stockholm versammlet sind / sowol vor uns selbst / als auch in Volmacht Unsrer zu Hause seyenden Mit-Brüder / thun kund: Demnach ꝛc.

Dans la Lettre. Deſshalben / nehmen / wehlen und erklären Wir sämtliche Reichs-Räthe und versammleten Stände vor Uns und von Seiten Unsrer zu Haus seyenden Mit-Brüder / aus freywilligem Gemüthe und eigener Bewegung höchst ermeldte Ihre Königl. Hoheit und Hoch-Fürstl. Durchl. Ulricam Eleonoram zu seyn eine erwehlte der Schweden / Gothen und Wenden Königin ꝛc. tot. tit. benennen sie samme Ihren männlichen Leibes-Erben / zu des Schwedischen Reichs Erb-Folgern / von Erben zu Erben ꝛc.

Conclusion. Als Wir nun dieses sammt und sonders vor Uns und wegen Unsrer zu Hause seyenden Mit-Brüder / einhellig vor gut gefunden / beschlossen / und Uns darüber vereiniget / und Wir auch als getreue und rechtgesinnte Untersassen deme festiglich nachkommen wollen und sollen; so haben Wir obbemeldte Schwedische Reichs-Räthe und Stände dieses mit Unsrer eigenhändigen Unterschrifft und Unserm hierunter vorgedruckten Insiegel beurkundet. Geschehen zu Stockholm / den 21. Febr. im Jahr nach Christi Geburt 1719.

Fin du Cérémonial de la Cour de Suede.

CERE-



LE CEREMONIAL DE LA COUR DE DANNEMARCK.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique.

(§. I.)

Le Cérémonial de la Table.

LOrsque les Ministres d'Etat, les Généraux, & les autres grands Seigneurs de la Cour de Dannemarck se sont assemblés dans la grande Sale, où dans l'Anti-Chambre du Roi, & qu'ils y ont passé quelque tems en discourant ensemble, un Timbalier & 12. Trompettes annoncent à trois differentes fois, qu'il est tems de servir la table du Roi. Sa Majesté sort en attendant de son Cabinet, & etant entrée dans l'Anti-Chambre, tout le monde s'empresse a lui faire la révérence; à la troisiéme annonce des Trompettes, le Roi fait dire par le Grand Maréchal de la Cour, qui se trouve toujours auprès de sa personne, à ceux, qui lui sont agréables, de venir manger avec lui. Les Pages, sous la conduite de leur Gouverneur vont chercher les plats dans la Cuisine, les portent en haut dans la Sale où le Roi mange, & les mettent sur une Table prés de celle du Roi. Un des Pages fait la priére, & le Maréchal donne au Roi le fauteuil. Le Roi s'étant assis à la Table, qui quelquefois est ovale, & d'autresfois longue, les autres y prennent aussi leurs places suivant leur Rang; les Seigneurs se placent à la droite du Roi, & les Dames à sa gauche. Un Gentilhomme de la Chambre fait la fonction d'Ecuyer Tranchant, & se place à l'opposite du Roi, un autre Gentilhomme servant fait toujours le tour de la Table, & présente les viandes coupées au Roi, à la Reine, & à la famille Royale. On observe la même methode, lorsqu'on y veut boire. Tous les autres Seigneurs, & les Dames sont servis par des Pages, qui leur presentent ce qu'ils demandent. Quand on boit à la Santé du Roi, de la Reine, ou de quelque autre grand Potentat, les Timbales & les Trompettes jouent des fanfares. Pendant tout le répas le Grand Maréchal de la Cour se tient derriere le fauteuil du Roi; le Maréchal de la Reine derriere le sien; celui du Prince Royal derriere sa Chaise, & un Gentilhomme de la Chambre derriere celle de la Princesse Royale; lorsque le Roi se léve de la Table, ceux qui se trouvent derriere le Roi, la Reine, le Prince Royal & la Princesse ôtent leurs fauteuils & Chaises, & un Page vient encore faire la priére. Le Roi se retire dans son Cabinet, & la Reine est conduite dans son Appartement par le Grand Maître de sa Maison. Ceux des Seigneurs, & des Dames présentes, qui souhaitent de parler à leurs Majestes en particulier, sont appellés par le Grand Maréchal, les autres se retirent, en faisant seulement une profonde Reverence.

Quant aux grandes Charges de cette Cour, on

les peut trouver dans le reglement des rangs, que Sa Majesté Danoise a fait émaner à Copenhague, en date du 11. Fevrier de l'année 1717. Il suffit de remarquer encore, que tous les Chevaliers des Ordres du Roi, qui se trouvent presens à la Cour, sont obligés d'y comparoître les jours de Gala avec le Collier de leur Ordre, faute de quoi il faut qu'ils payent une grosse amende.

(§. II.)

Reglement des Rangs, de Frederic IV. Roi de Dannemarc; en date du 11. de Fevrier 1717.

NOus *Frederic IV.* Par la Grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vandales, & des Gots, Duc de Sleswig, Holstein, Stormarie & Ditmartie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, &c. faisons savoir, que nous avons très-gracieusement jugé à propos, de faire émaner nôtre Reglement des Rangs, comme il s'ensuit.

Prémiere Classe.

1. Nôtre Conseiller d'Etat Actuel, & Chancelier.
2. Nôtre Ministre d'Etat & Grand Trésorier.
3. Nôtre Ministre d'Etat & Veld-Maréchal Général.
4. Nôtre Ministre d'Etat, & Général Admiral.
5. Le Ministre d'Etat & Vice-Roi en Norwege.
6. Les Ministres d'Etat, qui sont Comtes & Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
7. Les Ministres d'Etat, qui sont Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk.
8. Les Veld-Marechaux.
9. Les Ministres d'Etat, qui ont séance actuele dans Nôtre Conseil Privé.
10. Les autres Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant, qui ne sont pas Ministres d'Etat.
11. Les Lieutenants Veld-Maréchaux.
12. Nos Ministres d'Etat, qui sont Comtes.
13. Les Lieutenans Amiraux.
14. Le Grand Maître de l'Artillerie, & les Généraux de Cavallerie & d'Infanterie.
15. Les Lieutenants Généraux de Cavallerie & d'Infanterie.
16. Les autres Ministres d'Etat.

La deuxième Classe.

1. Les Comtes, qui possedent des Comtez effectifs dans nos Royaumes & dans nos autres Pays.
2. Les Comtes, qui sont Chambelans.
3. Les Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk.
4. Les Chambelans.
5. Le Grand Marechal de la Cour.
6. Le prémier Gentilhomme de la Chambre.
7. Le Grand Echanson.
8. Le premier Secretaire.
9. Le Grand Trésorier.
10. Le Grand Ecuyer.
11. Le Grand Maître des Cérémonies.
12. Le Grand Veneur.
13. Le Grand Maître de la Reine.
14. Le Grand Cambellan du Prince Royal.
15. Le Marechal de la Cour.
16. Les Majors Généraux, Admiraux, Colonels de Nos Gardes & de l'Artillerie.

La troisiéme Classe.

1. Les Comtes, qui n'ont aucun emploi.
2. Les Conseillers de Conference.
3. Les Barons, qui possedent des Baronies effectives dans nos Royaumes & dans nos Pays.
4. Nos Grands Baillifs.
5. Le Grand Baillif de nos Mines.
6. Les Vice-Admiraux & les Brigadiers.
7. Les Conseillers d'Etat actuels & Provinciaux, les Evêques en Zeelande, & à Christiania, & Nôtre Confesseur.
8. Le Maréchal du Prince Royal.
9. Les Gouverneurs de Nos Princes.
10. Le Commissaire Général de la Guerre.

Dans la quatriéme Classe.

1. Les Colonels des Regiments du Corps, & les autres Colonels de Cavallerie & d'Infanterie; les Lieutenants Colonels de nos gardes, & les contre-Admiraux.
2. Les Caders des Comtes.
3. Les Barons, qui n'ont pas des Baronies en Fief.
4. Les autres Conseillers d'Etat, & Provinciaux.
5. Les Conseillers effectifs de la Cour de Justice.
6. Nôtre Procureur Fiscal Général.
7. Le Président de la Ville de Copenhague.
8. Le Lieutenant Général de Police.
9. Le Recteur de nôtre Université dans l'année de son Emploi.
10. Les Evêques dans nos autres Evêchés.

La cinquiéme Classe.

1. Les Lieutenants Colonels de nos Régimens du Corps, & de l'Artillerie, nos autres Lieutenants Colonels, les Majors des Gardes, & nos Commandeurs de la Marine.
2. Le Quartier-Maitre Général.
3. Les Auditeurs Generaux.
4. Nos Aides de Camp.
5. Les Ecuyers.
6. Le Maître des Cérémonies, & le Secretaire de nos ordres.
7. Nos Gentilshommes, & ceux de la Reine.
8. Le Veneur de la Cour.
9. Nos autres Conseillers de la Cour de Justice; & les Assesseurs de nôtre haut Tribunal.

La sixiéme Classe.

1. Nos Majors des Régimens du Corps, & de l'Artillerie, les autres Majors, les Capitaines de nos Gardes à Cheval & à pied, & les Capitaines Commandeurs de nôtre Marine.
2. Nos Conseillers effectifs de la Chancelerie.
3. Les Conseillers la de Chambre des Finances.
4. De la Guerre.
5. De l'Amirauté.
6. Les Grands Baillifs ordinaires.
7. Les Conseillers du Commerce.
8. Les Gentilshommes de la Chambre du Prince Royal.
9. Les (*Lands Dommer*) ou Juges du Pays.
10. Le Procureur Fiscal Général.
11. Les Lieutenants-Généraux des Quartiers.
12. Les prémiers Auditeurs.

La septiéme Classe.

1. Les Capitaines de Cavallerie, d'Infanterie, & de la Marine; les prémiers Lieutenants de nos Gardes respectifs.
2. Les Conseillers & Assesseurs de nôtre haut Tribunal en Norwegue, & les Professeurs en Theologie dans nôtre Université.
3. Nos Medecins du Corps, les Conseillers du Consistoire.

4. Nos

4. Nos autres Conseillers de la Cancellerie.
5. Les Conseillers de la Chambre.
6. Et de la Guerre.
7. Les Conseillers de l'Amirauté.
8. Du Commerce.
9. Les Lieutenants Aides de Camp.

La huitième Classe.

1. Nos prémiers Lieutenants par Terre & par Mer; & les seconds Lieutenants des Gardes.
2. Les Assesseurs effectifs de la Chancellerie.
3. Les Assesseurs du Consistoire; les Consuls, les Prémiers Predicateurs de la Ville de Copenhague, & nôtre Prédicateur ordinaire de la Cour.
4. Les Assesseurs de la Chambre.
5. De la Guerre.
6. De l'Admirauté.
7. Du Commerce.
8. Les Assesseurs au Tribunal ordinaire de justice en Dannemarck.
9. Ceux du Haut-Tribunal en Norwege.
10. Les Commissaires de la Guerre, & du Pays.
11. Les seconds Lieutenants par Terre & par Mer; les Cornetes & les Enseignes de Nos Gardes.
12. Les Echevins de la Ville de Copenhague.
13. Nôtre Maitre des Cuisines.
14. Nos Gentilshommes de la Cour, & les Ecuyers Tranchans.

La neuviéme Classe.

1. Les Cornetes, & les Enseignes.
2. Les autres Assesseurs de la Chancellerie.
3. Du Consistoire.
4. De la Chambre.
5. De la Guerre.
6. De l'Admirauté.
7. Du Commerce.
8. Les Secretaires effectifs de la Chancellerie.
9. De la Chambre.
10. De la Guerre.
11. De l'Admirauté.
12. Du Commerce.
13. Les autres Secretaires.

Les Princes de nôtre Maison Royale, & les autres Princes étrangers, qui sont à nôtre Service, comme les Enfans naturels du Roi, prennent leur Rang suivant leur Naissance, & le Lustre de leurs Maisons.

Et afin de prévenir toutes les occasions d'entrer en disputes sur le Rang au sujet du mot *Effectif.* Nous voulons très-gracieusement, qu'on entende sous ce nom ceux, qui sont séance dans nôtre haut Tribunal de Justice, comme aussi ceux qui sont employés dans nos Chancelleries Danoises, Allemande, & de la Guerre; dans la Chambre des Finances, dans le Commissariat Général; dans l'Etat Major par Mer & par Terre, dans les Colleges de la Police, & du Commerce, & qui y font des Services actuels; Nous voulons encore, qu'on y comprenne tous ceux, qui sont actuellement à nôtre Service, & y sont employés. Cependant les Ministres d'Etat, à qui nous avons très-gracieusement accordé ce Titre, jouiront leur vie durant du même rang, & des mêmes honneurs, que feu Nôtre Pere de Glorieuse mémoire leur a très-gracieusement accordé par son Réglement des Rangs du 11. de Fevrier 1699. Ce qui s'entend aussi de leurs Femmes; Mais ceux, que nous honorerons très-gracieusement pour l'avenir de ces Titres, prendront leur Rang, en conformité de ce qui a été reglé dans ce present Reglement.

Tous ceux, qui occupent encore actuellement, ou qui ont occupé les Emplois, que nous avons specifié dans les prémiéres Classes, de quelle Naissance ou Extraction qu'ils puissent être, qu'ils soyent nos sujets, ou Etrangers, seront censés à perpétuité pour eux, leurs Femmes, & leurs Enfans legitimes, d'être sortis d'une très-ancienne famille Noble, & l'un, comme l'autre jouira des mêmes privileges, honneurs, dignités, & prérogatives, quoiqu'ils n'ayent pas été declarés Nobles par les Rois d'armes.

Ceux, qui ont été specifiés dans la 6. Classe, jouiront des Privileges, que feu Nôtre très-cher Pere a accordé très-gracieusement aux Officiers de son Service en date du 11. Fevrier 1679., comme aussi de tout ce qui est contenu dans le Code Danois L. 1. Cap. 2. Art 11.

Si on trouve plusieurs Charges combinées ensemble, qui ne sont pas distinguées par un N°. particulier, ils prendront le rang entr'eux suivant qu'ils seront dans leurs fonctions

Ceux, qui ont très gracieusement obtenu leurs démissions, continueront pendant leur vie de jouir de leur Rang, & de leurs prérogatives precedentes.

Du Rang entre les Femmes.

1. Les Femmes, dont les Maris occupent une des 4. principales Charges de nos Royaumes, jouiront des mêmes prerogatives, que leurs Maris.
2. Les Femmes, dont les Maris sont Comtes & possedent une des plus Hautes Charges.
3. La prémiére Gouvernante de la Reine, tant qu'elle est en place.
4. La Gouvernante du Prince Royal, pendant son Emploi.
5. Les Gouvernantes des Princesses Royales, tant qu'elles sont en place.
6. Les Dames d'honneur de la Reine, tant qu'elles sont en place.
7. Celles de la Princesse Royale.
8. Celles des autres Princesses.
9. Les Dames de la Cour de la Reine.
10. Les Dames de la Cour de la Princesse Royale.
11. Celles des autres Princesses; (s'entend que toutes ces Dames perdent leur Rang, des qu'elles sortent de leur Emploi)
12. La Femme de nôtre Ministre d'Etat, & Vice-Roi en Norwege.
13. Les Femmes de nos Ministres d'Etat, qui sont Comtes, & Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
14. Les Femmes de nos Ministres d'Etat, qui sont Comtes.
15. Les Comtesses, qui ont des Fiefs.
16. Les Femmes de nos Ministres d'Etat, qui sont Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
17. Les Femmes de nos Veld-Maréchaux.
18. Les Femmes de nos Ministres d'Etat, qui ont séance dans nôtre Conseil Privé.
19. Les Femmes de nos Veld-Maréchaux Lieutenants.
20. Les Femmes de nos Lieutenants Généraux Admiraux.
21. Les Femmes de nôtre Grand Maître de l'Artillerie, & de nos Generaux de Cavalerie & d'Infanterie.
22. Les Femmes de nos Lieutenants Généraux de Cavalerie, & d'Infanterie.
23. Les Femmes de nos autres Ministres d'Etat & Privés.

Les autres Femmes, qu'elles soient Comtesses, ou d'une autre extraction, suivent après, & participent au Rang & aux prérogatives de leurs Maris.

Nous Voulons, & Ordonnons très-gracieusement, que tous ceux, qui sont à nôtre Service, & compris dans ce présent Règlement, s'y conforment en toute obeïssance, sous peine de nôtre haute indignation & d'un Châtiment arbitraire.

Fait dans Nôtre Château de Copenhague le 11. Fevrier 1717.

(*Signé*)

Frederic R.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observa au Couronnement du Roi Frederic III., & de la Reine Sophie Amelie, en 1648.

LE 23. de Novembre de l'année 1648. ayant été fixé pour le jour du Couronnement du Roi *Frederic III*, on y observa le Cérémonial suivant.

Le Cortége sortit du Palais Royal, & marcha vers l'Eglise Cathedrale de *Ste. Marie*.

1. Marchoient 2. Timbaliers & 6. Trompettes, en habits de Satin blanc doublés de Velours noir, & en Manteaux de Velours de la même Couleur.

2. Cinq Maréchaux de la Noblesse avec leurs bâtons de Commandement.

3. La Noblesse Danoise, habillée en Velours noir.

4. Les Députés des Villes de Lubec, de Hambourg, Dantzig, Rostock, &c.

5. Deux Herauts, dans leurs habits de Cérémonie.

6. Deux Timbaliers, & 12. Trompettes, habillés comme les prémiers.

7. Tous les Ministres d'Etat, & Conseillers du Royaume, à Cheval, & dans une magnificence Extraordinaire.

8. Le Grand Admiral avec le Globe.

9. Le Grand Marechal avec l'Epée.

10. Le Grand Chancelier avec le Sceptre.

11. Et le Grand Maître de la Maison avec la Couronne.

12. Le Roi dans un habit de drap d'argent, & sous un Baldaquin de Velours noir, garni de galons & de franges d'argent, qui etoit porté par les principaux de la Noblesse.

13. Plusieurs Princes, comme ceux de *Sunderbourg*, d'*Eutin*, de *Saxe*, & de *Luneburg* &c.

14. Les Ambassadeurs de Holstein, d'Oldenbourg & de Mecklembourg, tous à Cheval, & habillés en drap d'argent.

Lorsque le Cortege passa sur *le Marché d'Amack*, où on avoit dressé un Arc de Triomphe, il y fut reçu par le Magistrat. En attendant on avoit ôté de l'Eglise les tapisseries de Deüil, on l'avoit ornée d'autres tentures precieuses, on avoit eu un soin particulier du Chœur, où l'Acte du Couronnement devoit être celébré.

Lorsque le Roi arriva à l'Eglise, l'Evêque de Zeelande fit une belle harangue en Latin. Après quoi le Grand Maître de la Maison s'approcha du Roi, & lui montra les Priviléges du Royaume. On donna ensuite à l'Evêque la Couronne, qu'il mit sur la tête du Roi, & il lui presenta en même tems le Sceptre, & l'Epée, que le Roi tira du foureau, & en fit deux tours au dessus de sa tête; lorsque cela fut fait, tous les Conseillers du Royaume s'approchérent du Roi, & mirent leurs mains sur sa tête & sur la Couronne, pour marques, que S. M. R. seroit pour l'avenir leur tête, & leur Couronne; après toutes ces solemnités on tira plus de 500. Coups de Canons, & S. M. retourna au Palais dans le même ordre. Cependant elle avoit changé d'habit, & portoit alors un Manteau de drap d'argent, doublé d'Hermines, avec un grand Collier à deux rangs noirs; la queue du Manteau étoit portée par deux Gentilshommes de la Chambre; elle portoit la Couronne sur sa tête, le Sceptre dans la main, & l'Epée au côté, & elle étoit montée sur un Cheval blanc. On avoit en même tems changé le Baldaquin, qui pour lors étoit d'un drap d'argent à franges d'or. Devant le Roi marchoient les deux Hérauts, qui jettoient parmi les Spectateurs, & la Populace des Medailles quarrées d'or & d'argent avec l'Effigie du Roi; lorsque tout le Cortége fut rentré dans le Palais, il y fut suivi par la Bourgeoisie, qui pendant tout l'Acte du Couronnement s'etoit tenue sous les armes; elle se rangea en ordre de Bataille dans la Cour interieure, & tira trois décharges de sa Mousqueterie, on lui abandonna ensuite un Bœuf rôti, farci de toutes sortes de gibier; & chacun y bût autant de Vin, qu'il voulût, & qu'on fit couler de deux fontaines. La Bourgeoisie fit encore une decharge, & retourna chez elle. Le Festin Royal commença à 9. heures du soir, & continua jusques bien avant dans la nuit; à chaque santé on tira trois coups de Canon, & cette solemnité finit par un feu d'artifice.

Le Lendemain, 24. de Novembre, la Reine se rendit aussi du Château à l'Eglise Cathedrale de N: D:, dans un Carosse magnifique couvert de Velours noir, doublé de drap d'argent, & tiré par 8. Chevaux superbes On y observa à peu près les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observé le jour précedent au Couronnement du Roi.

1. Marchoient le Timbalier, & les 6. Trompettes.

2. Les Maréchaux.

3. La Noblesse.

4. Les Députés des Villes.

5. Deux Timbaliers, & 12. Trompettes.

6. Les Ministres d'Etat, & les Conseillers du Royaume.

7. Le Grand Maître de la Maison, portant la Couronne.

8. La Reine dans un habit de drap d'argent.

9. Un Carosse rempli de Princesses & de Comtesses.

10. Les Princes, & les Ministres étrangers à Cheval.

11. Les Dames de la Cour à pied.

L'Evêque fit une harangue en Latin, & mit ensuite la Couronne sur la tête de la Reine, qui fut complimentée par les Grands Officiers de la Couronne, & par tous les Ministres étrangers. Pendant que tout le Cortége retourna au Château, on tira plus de 500. Coups de Canons; il y fut suivi par la Bourgeoisie en armes, qui y fit 3. Décharges. Ensuite commença le Festin, qui continua aussi bien avant dans la nuit; à chaque santé on tira 3. Coups de Canons, les Spectateurs furent regalés de Vin, & tout finit par un magnifique feu d'Artifice.

Le 25. de Novembre S. M. conféra l'investiture du Duché de Holstein à l'Envoyé de ce Prince, & honora ensuite de l'Ordre de l'Elephant 32. Seigneurs de la Noblesse Danoise; pour les recompenser des Services importans, qu'ils lui avoient rendu pendant la derniére guerre.

Le 27. le Roi & toute la Cour reprit le Deuil, dans l'intention de ne le pas quiter avant la fin de l'année. Les Députés des quatre Villes de Lubec, Hambourg, Dantzig, & Rostock envoyérent aussi ce jour-là leurs présents à la Cour; à savoir pour la Ville de Lubec une Couronne d'argent; pour Hambourg une Fontaine d'argent; pour Dantzig un grand Bassin & une Aiguiére d'argent, & pour Rostoc un Globe d'argent: ce qui tout ensemble fut estimé à une somme considerable. Les quatre Deputés furent admis à l'Audience, dans laquelle ils remerciérent le Roi de la grace, qu'il avoit bien voulu faire à leurs Villes, en les ayant fait inviter d'assister à son Couronnement; le Chan-

celier

celier leur répondit au Nom du Roi, & les invita en même tems à dîner avec le Roi; le 2. de Dec. ils eurent leur audience de Congé & ils partirent ce même jour de Coppenhague.

(§. IV.)

Cerémonies, qu'on observa à Coppenhague en 1673. au Couronnement, & au Sacre du Roi Chretien V.

Lorsque le Roi, & toute sa Cour eurent assisté au Service Divin dans la Chapelle Royale le 4. de Juin 1670., les Gardes du Corps, & les Gardes à pied se rangérent en ordre de Bataille devant le Chateau; leurs uniformes etoient d'Ecarlate, & galonés, comme à l'ordinaire, mais leurs Chapeaux étoient sans gâlons, parce qu'il avoit été exprès ordonné, que personne ne devoit paroitre à cette Procession qu'en Chapeaux de Deuil. Les Gardes marcherent de-là par toute la Ville, defilerent sur *Hooland-Aas*, & se posterent devant la Porte de l'Orient, où elles s'arrêterent jusqu'à ce que Sa Majesté, & toute sa suite y arrivèrent à 2. heures de l'après midi, pour se rendre à *Frederiksbourg*. Sa Majeste y fut suivie le lendemain par tous les Ministres, & par les autres Seigneurs, qui ne l'avoient pas accompagné. Le 7. de ce mois, ayant eté fixé pour la Ceremonie de l'onction, elle commença à 10. heures du matin, & continua jusques à 3. heures de l'après midi.

Sa Majesté reçut le matin à 7. heures la S. Communion de son Aumônier ordinaire, & se rendit à l'Eglise à 10. heures, les Gardes avoient occupé auparavant tous les postes. Le Feld-Marchal General, le Grand Amiral, le Grand Chancelier, & le Vice-Chancelier porterent le Baldaquin de Velours rouge, brodé d'argent. Le fauteuil du Roi etoit de Velours rouge, & tout le pavé, sur lequel Sa Majesté devoit marcher, etoit couvert de drap rouge. Il fut suivi par plusieurs Timbaliers, & par 24. Trompettes; le Roi avoit la Couronne sur la tête, le Sceptre dans la main, & l'Epée garnie de Diamans au côté. Il portoit sous le Manteau Royal des trousses, ou Haut-de-Chausse court, avec un Pourpoint à la Danoise, fermé d'un Ceinturon garni de Diamans. S. E. le Comte de *Guldenlow*, comme Grand Chambelan portoit le Globe devant le Roi. Les Comtes *Antoine* d'Oldenbourg, & de Rantzau soutenoient les deux bouts du Manteau Royal, le prémier à la droite, & l'autre à la gauche. Le Roi etant arrivé à la porte de l'Eglise, y fut reçu par trois Evêques, à savoir celui de Coppenhague, celui de Norwege, & un de Jutlande, qui, apres lui avoir donné la Benediction, le menerent jusqu'au Trône, qu'on avoit dressé au milieu de l'Eglise, vis à vis de l'Autel. Le Trône étoit entouré de grands Lions d'argent, qui designoient les armes du Royaume. Le Roi s'y plaça sous le Baldaquin, que les quatre Grands Officiers de la Couronne soutinrent toujours. Le Trône étoit sur un Tapis rouge, garni de franges d'or, & de 8. aulnes de longueur & de largeur; il étoit d'yvoire à 6. pieds, & deux bras, en sorte, que c'étoit une des plus excellentes piéces, qu'on eût jamais vû, tant par rapport à sa hauteur, qu'à l'Excellence de l'Ouvrage, le siege du Roi étoit orné de trois boules d'argent doré, dont l'une étoit enrichie d'une Croix faite d'une Ametiste de la largeur d'une main, & de trois Hyacintes. Sur les bras du siege pendoient de magnifiques tapis, qui laissoient entrevoir les Lions d'argent. On estimoit la Couronne, le Sceptre, & le Globe à 7. Tonnes d'or (a) à cause de la quantité des Brillans. Après quelques momens d'intervale, le Roi rendit le Globe à S. E. le Comte de Guldenlow, qui le remit sur le Carreau de Velours rouge, & le soutint sur ses bras auprès du Trône. Lorsque le Roi se fut placé sur son Trône, les deux Comtes d'Oldenbourg & de Rantzau resterent toujours à ses côtés, & soutinrent les bouts du Manteau Royal, qui étoit doublé d'Hermines, & qui coûtoit 1400. Couronnes. Tous les Diamans, dont le Roi etoit couvert ce jour furent estimés, pour le moins à 12. Tonnes d'or; le Roi s'étant assis sur le Trône, l'Evêque de Coppenhague, assisté par ses deux Confreres, fit une harangue en Latin, qui se rapportoit presque uniquement au Roi, à la fidelité, & à l'obeissance, que les Sujets de ses Royaumes lui devoient. Apres quelque intervalle de Musique, le même Evêque lui addressa encore la parole, & lui remontra, ce que l'onction signifioit. Celui de Norwege prit ensuite d'une boëte d'argent les Loix du Royaume, faites par le Roi *Frederic III.* en l'année 1664., & en ayant fait la lecture, le Roi fut conduit à l'Autel par trois Grands du Royaume, on lui ôta la Couronne, le Sceptre, & le Globe & on les mit sur un Carreau; il fut ensuite oint par l'Evêque de Coppenhague en forme d'une croix sur la tête, sur la Poitrine, & dans la main droite. On entonna ensuite le *Te Deum*, & Sa Majesté retourna au Trône. Tout l'Acte du Sacre fut terminé par une felicitation, que l'Evêque fit en langue Danoise, en criant à haute voix: *Vive le Roi*, ce qui fut repeté par tous les Assistans, & par la Populace. Le Roi retourna à 3. heures de l'Eglise à la grande Sale des Bals, où la Reine se rendit aussi, ayant la Couronne sur la tête. On se mit à table, où personne ne fut admis, que le Prince George, & la Princesse de Deux-Ponts. Voilà toutes les solemnités, qu'on observa à cet Acte célebre. Le jeudi suivant Leurs Majestés retournérent à Coppenhague, & il n'y eut que le Grand Marechal de Winterfeld, qui fut fait Baron de Dannemarck.

(a) Chaque Tonne d'or est comptée à 100. mille florins de Hollande.

(§. V.)

Cérémonial, du Sacre de Frederic IV. Roi de Dannemarck & de la Reine Louise, son Epouse, en 1700.

Le Roi *Frederic IV.* choisit pour le jour de son Couronnement, celui de la Naissance du feu Roi son Pére, qui étoit le 15. d'Avril. Les trois Evêques de Zeelande, de Norwege, & de Jutlande, étant revêtus de leurs Robbes de Velours noir, se rendirent de grand matin dans l'Eglise Cathédrale, où ils se revêtirent de leurs habits de Ceremonies, le prémier avoit un habit de drap d'or; le second de drap d'or & d'argent, & le troisieme de drap d'argent.

Au milieu de l'Eglise, on avoit construit deux magnifiques Trônes, sous deux Baldaquins de Velours rouge brodé d'or, & enrichi de franges d'or, delà jusqu'à l'Autel on avoit etendu un Tapis de toile d'or, sur lequel on avoit mis un Prie-Dieu avec trois Carreaux de Velours rouge brodés d'or. Le fond de l'Eglise étoit couvert par tout de drap rouge, & les quatre Murailles tendues de tapisseries, en sorte que les Domestiques pouvoient se tenir derriere, pour voir l'Acte du Couronnement. Toute la Cour interieure du Château, depuis l'Escalier des Appartemens du Roi, jusqu'à ceux de la Reine, & à la Chapelle Royale étoit couverte de drap rouge. On commença à sonner les Cloches à 9. heures du matin, & on continua jusques à 11. heures. Alors on commença la marche.

1. Par

1. Par un grand nombre de Chevaliers & de la prémiére Noblesse des Royaumes. 2. Le Maréchal de la Cour avec son bâton de Commandement. 3. Le Roi, ayant la Couronne sur le tête, le Sceptre dans la main droite, & le Globe dans la gauche. Le Grand Amiral Comte de Guldenlow, & le Grand Chancelier Comte de Reventlau portoient la queue du Manteau Royal; le Baldaquin étoit porté par quatre Ministres d'Etat de l'Ordre de Dannebrouk. A chaque côté du Roi marchoient deux Chambelans, ou Comtes du Royaume; les Gardes Trabans avec leurs Pertuisanes entouroient Sa Majesté & plusieurs Chevaliers des deux Ordres de l'Elephant & de Dannebrouk suivoient le Roi; les Gardes du Corps, & un Détachement des Gardes à pied occupoient les armes à la main le Chemin, où le Roi devoit passer. Le Roi étant entré dans l'Eglise, y fût reçu par l'Evêque de Zeelande, qui le harangua en Danois. Il y fut suivi par la Reine, qui marcha aussi sous un Baldaquin Royal, porté par quatre Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk; le Prince *Charles*, Frere du Roi, la soutenoit sous le bras, le Comtesse de *Reventlau*, & la prémiére Gouvernante de *Bulau* portoient la queue de sa Robbe, & elle étoit suivie de toutes les Dames de la Noblesse & de la Cour. Elle fût reçue, comme le Roi, à la porte de l'Eglise par l'Evêque, qui la ména au Trône du Roi, l'Evêque monta ensuite en chaire, & fit un Sermon, convenable au sujet. On recommença la Musique, & on entonna le *Veni Sancte Spiritus*, Sa Majesté étant descendue de son Trône, alla à l'Autel, où ayant ôte la Couronne, le Sceptre, & le Globe, & l'ayant mis sur un Carreau de Velours rouge, qu'on avoit mis à sa droite, il reçut l'onction sur la tête, sur le poitrine, & dans la main droite. L'Evêque fit ensuite une petite harangue; & on recommença la Musique; la Reine fut ensuite ointe sur la tête, & sur la Poitrine, sans qu'elle ôtât sa Couronne.

Cette Cérémonie continua jusqu'à 3. heures; Leurs Majestés retournerent de l'Eglise dans le même ordre. On le mit à table, les plats y furent portés par des Capitaines; le Confesseur du du Roi fit la priere, & au reste personne ne fut admis à Table, que ceux qui étoient de la Maison Royale.

On régala la populace d'un Bœuf rôti, & on lui donna autant de Vin, qu'elle pouvoit en boire, ou emporter; ce qui termina toute la Cérémonie.

CHAPITRE II.

Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Dannemarck aux Receptions des Ambassadeurs.

(§. I.)

Cérémonial Géneral.

LOrsqu'il arrive des Ambassadeurs étrangers à la Cour de Dannemarck par terre, on leur fait une reception très-magnifique, & conforme aux autres Cours de l'Europe; Mais s'ils y abordent par mer, on y envoie au devant d'eux plusieurs Yachts magnifiques. Un Vice-Admiral, ou un Contre-Admiral, ou quelquefois un Commandeur de la Flotte, avec le Meitre des Cérémonies se trouvent dans le prémier Yacht, pour recevoir l'Ambassadeur au nom du Roi. Lorsque l'Ambassadeur passe le Port de la Résidence, & qu'il s'y trouve des Vaisseaux de Guerre, on le salué de quelques coups de Canons. Ayant mis pied à terre, il entre avec ses deux Conducteurs, & avec toute sa suite dans les Carosses du Roi, qui le ménent dans l'Hôtel ordinaire des Ambassadeurs, où on lui a préparé des Appartements magnifiques, & où il est traité, & defrayé pendant quelques jours aux dépens du Roi. Lorsque l'Ambassadeur va à l'Audience, il y trouve le Roi sous un Dais, & debout; Après les trois Révérences ordinaires de l'Ambassadeur, & le salut du Roi, Sa Majeste remet son Chapeau; ce que l'Ambassadeur ayant aussi fait ensuite, il fait sa harangue à tête couverte; le Chancelier lui répond au Nom du Roi. Si l'Ambassadeur parle dans la langue de son Pais, on lui repond en Danois, mais s'il parle en Latin, on lui répond en Latin. Après l'Audience tous les Seigneurs, & Gentilshommes de sa suite sont admis en sa presence à baiser la main du Roi. On le conduit ensuite à l'Audience de la Reine, qui le reçoit aussi debout, & sous un Dais. Mais l'Ambassadeur ne se couvre pas par politesse. Le Prince Royal, & tous les autres Princes du Sang, reçoivent aussi l'Ambassadeur debout & tête couverte, mais sans Dais. L'Ambassadeur se couvre aussi pendant toute l'Audience. Ce qui pourtant ne s'entend, que d'un Ambassadeur Ordinaire. Un Ambassadeur Extraordinaire tout au contraire y est reçu evec une plus grande distinction; le jour de l'Audience le Grand Maitre des Cérémonies se rend à l'Hôtel de l'Ambassadeur Extraordinaire avec trois Carosses du Roi, deux à 6. Chevaux, & 1. à 2. Chevaux. L'Ambassadeur Extraordinaire se place tout seul dans le fonds du Carosse de Parade, & le Maitre des Cérémonies se met vis-à-vis de lui. Les Trabans du Roi avec leurs Pertuisanes levées ont la garde du Pont, & de l'Entrée du Château Royal. Le Grand Maréchal de la Cour le reçoit en haut de l'Escalier dans la prémiére Sale, & l'introduit chez le Roi dans la Sale d'Audience. Le Roi, qui se trouve debout sous un Dais, proche d'une Table, se découvre à la troisiéme Révérence de l'Ambassadeur Extraordinaire & s'avance vers lui 2. à 3. pas. Pendant toute l'Audience Sa Majesté & l'Ambassadeur restent è tête découverte. Après l'Audience l'Ambassadeur est reconduit dans son Hôtel evec les mêmes Cérémonies.

„ *Nota* Un certain Auteur Italien, en raisonnant du Cérémonial de la Cour de Dannemarck, a fait les remarques suivantes. Il faut prendre de la Cour de Dannemarck la practique, qui s'observe dans le Cérémonial au sujet de la Réception des Ambassadeurs Extraordinaires. Feu le Roi *Gustave-Adolphe* de Suede s'étoit si bien separé du Commerce Politique d'avec les autres Nations, qu'on vit venir à Stockholm fort peu d'Ambassadeurs des Puissances Etrangeres. Et on y étoit accoûtumé, de traiter les affaires avec les Princes Voisins par des Gentilshommes Envoyés. En Dannemarck tout au contraire on faisoit une difference notable entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Ordinaires, qui y étoient envoyés au sujet d'une Mediation, d'une autre affaire importante, ou seulement pour y faire un simple compliment. Dans ce dernier cas le Roi donnoit la main dans ses propres Appartemens à l'Ambassadeur. Témoins Messieurs d'*Avaux*, & de la *Thuillerie*, qui y furent traités avec cette distinction; le Senateur de Suede *Banckfild*, qui fut envoyé à Coppenhague comme Ambassadeur Extraordinaire, pour y représenter au Batême d'une Princesse du Roi de Dannemarck, la Reine de Suede, qui avoit été invitée pour être sa Maraine, prit pendant cette fonction la main au-dessus du Roi. Et par la même raison la Reine de Suede offrit aussi la droite è l'Ambassa-

„ deur

„ un Ambaſſadeur Extraordinaire de Dannemarck; „ Mais aux Ambaſſadeurs Ordinaires on n'accor„ de jamais cet honneur.

(§. II.)

Règlement pour tous les Envoyés étrangers, qui prétendent avoir Audience à la Cour de Dannemarck; ſuivant l'Orignal, qui fut inſinuè l'année 1701. à Monſr. Vernon, Envoyè d'Angleterre. Avec les Avertiſſemens, qu'on donna là-deſſus à cet Envoyè, & la Rèlation de ſon Audience.

1. SA Majeſté le Roi de Dannemarck ayant marqué le jour pour l'Audience de l'Envoyé, le Grand Maître des Cérémonies ſe rend à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur avec deux Caroſſes du Roi à 6. Chevaux, pour le mener à l'Audience.

2. Monſr. l'Envoyé recevra le Maitre des Cérémonies a la Porte de ſon Hôtel, lui donnera la main & le pas en entrant dans la Maiſon, & le ménera dans ſon Appartement juſqu'à ce que les Caroſſes, & toute la ſuite ait ete rangée en ordre.

„ *Nota* Monſr. de *Vernon*, Envoyé d'Angle„ terre, lorſqu'il eût ſa première Audience après „ la publication de ce preſent Réglement, refuſa „ abſolument de ſe conformer au précedent Arri„ cle; c'eſt pourquoi il ne reçut le Maître de „ Cerémonies qu'à la Porte de ſon Anti-Cham„ bre, & envoya ſon Secretaire en bas, pour le „ recevoir en ſortant du Caroſſe, & à la Porte de „ l'Hotel.

3. Lorſque tout eſt prêt pour partir, l'Envoyé donne encore la main & le pas au Maitre des Cèremonies, juſqu'au Caroſſe du Roi; Mais alors l'Envoyé y monte le prémier, & occupe la droite du fond; le Maître de Cerémonies ſe place au fond à ſa gauche.

5. Si les Envoyés le ſouhaitent, leurs Caroſſes, & leurs Laquais les peuvent ſuivre.

5. Les Caroſſes s'arrêtent devant le Pont du Château Royal, où l'Envoyé ſort du Caroſſe.

6. Lorſque l'Envoyé arrive devant la Sale des Trabans, les Gardes des portes prennent leurs Hallebardes, pour lui faire honneur, & leurs Officiers le ſaluent en entrant dans cette Sale.

7. Le Grand Maréchal de la Cour, accompagné de pluſieurs Gentilshommes reçoit l'Envoyé à la Porte de l'Anti-Chambre du Roi, le conduit dans un Appartement particulier, où il l'entretient, pendant que le Maître des Cèrémonies ſe rend auprès de Sa Majeſte, pour l'informer que Mr. l'Envoyé eſt arrivè.

8. Auſſi-tôt, que le Roi s'eſt préparé pour recevoir l'Envoyé, le Maitre des Cérémonies, & le Grand Marechal de la Cour le conduiſent à l'Audience.

9. Les Gentilhommes, & les Officiers de l'Envoyé marchent devant lui juſqu'à la Porte de la Sale d'Audience, où ils ſe rangent à droite & à gauche, pour faire place, & l'Envoyé en entrant dans la Sale d'Audience fait une Révérence, au milieu de la Sale une deuxiéme, & en approchant du Roi une troiſiéme, plus profonde. Le Roi le ſalue à chaque Révérence, & ôte ſon Chapeau.

11. Le Roi reſte aſſis, & à tête couverte pendant tout le tems, que l'Envoyé parle, & il o'ôte ſon Chapeau, que lorſque l'Eovoyé fait mention de ſon Principal.

12. Après la Réponſe du Roi, l'Envoyé ſe retire, & fait encore trois profondes Révérences.

13. Le Grand Maréchal de la Cour le quitte dans l'Anti-Chambre du Roi.

14. De là il ſe rend chez la Reine. Où il eſt reçu à la porte de ſon Appartement par le Grand Maitre de ſa Maiſon; qui apres l'Audience le reconduit, & le quitte dens le même endroit, où il l'a reçu.

15. La Reine eſt aſſiſe, & reſte dans cette ſituation pendant toute l'Audience; l'Envoyé fait ſes trois profondes Révérences; à chacune la Reine fait une petite inclination de Corps.

16. Lorſque l'Envoyé s'eſt acquité de ſon Compliment, & qu'il a obtenu réponſe, il ſe retire, & ſe rend suprés de Son Alteſſe Royale; l'Envoyé addreſſe ſa harangue directement au Prince, qui ordonne au prémier Grand Officier de ſa Cour, de répondre en ſon nom.

17. Lorſqu'il va à l'Audience du Prince *Charles*, il obſerve le même Ceremonial, que chez le Roi; à la Porte de la Sale d'Audience il eſt reçu par le Maréchal de la Cour de S. A. R., qui le reconduit, & le quitte dans le même endroit.

18. On obſerve le même Cérémonial, lorſqu'il va à l'Audience de S. A. R. le Prince *Guillaume*.

19. Aux Audiences des deux Princeſſes Royales, Monſr. l'Envoyé eſt reçu aux portes de leurs Chambres d'Audience par l'un de leurs Gentilshommes, qui le ramene, & le quitte dans le même endroit; le reſte de l'Audience ſe paſſe comme chez la Reine.

20. Le Maître des Cérémonies ramene après Mr. l'Envoyé dans ſon Hôtel, où il le quitte à la porte, & retourne avec les Caroſſes du Roi, l'Envoyé reſte en attendant devant ſa porte, & le voit partir.

21. Toutes ces Audiences ſe font de ſuite dans un même jour. Mais s'il ſe rencontre des Circonſtances, qui empêchent, que Mr. l'Envoyé ne puiſſe pas les faire toutes dans un même jour, le Maître de Cérémonies ſe rendra aupres de lui un autre jour dans ſon propre Caroſſe, pour le conduire aux Audiences à faire.

NB. Comme les Articles de ce Reglement au ſujèt des deux Princes, Freres du Roi, à ſavoir qu'ils devoient recevoir, comme le Roi, aſſis, & couverts un Envoye d'Angleterre, parurent à Mr. l'Envoyé de *Vernon*, une choſe aſſez extraordinaire, & nouvelle, d'autant qu'on n'avoit encore fait la propoſition, qu'au ſeul Envoyé du Duc de Mecklenbourg; il ne trouva pas convenable, de s'engager dans une telle affaire, ſans s'être premièrement informé là-deſſus des ordres ulterieurs de ſon Maître; C'eſt pourquoi il pria, de lui permettre, qu'il remît juſqu'à un autre tems ſes Audiences auprès des deux Princes & de la Princeſſe, Freres & Sœur du Roi.

Mais lorſque Mr. l'Envoyé reçût les ordres néceſſaires de la Cour, de ſe conformer aux intentions de celle de Dannemarck, il ne differa plus, le Maître de Cèremonies ſe rendit chez lui le matin & lui délivra des Reverſales de la part du Roi, & lui indiqua les Audiences pour les 11. heures du même jour; les Reverſales étoient conçues, comme le Réglement, en langue Françoiſe, & contenoient ceci.

„ Sa Majeſté Royale de Dannemarck & de Nor„ wegue, ayant été informée par ſon Conſeil, que „ le Seigneur de *Vernon*, Envoyè Extraordinaire „ de Sa Majeſté la Reine *Anne* de la Grande„ Bretagne, avoit déclaré, qu'il avoit reçu ordre „ de S. M. Royale ſa Maitreſſe, de prendre ici „ ſes Audiences ſur le pied du Réglement, & du „ Cérémonial, qui a été à preſent établi à la Cour „ de S. M. Royale de Dannemarck & de Norwe„ gue. C'eſt pourquoi S. dite M. R. de Danne„ marck

„ marck regarde cette déclaration, comme une marque réelle, & sensible de l'amitié de la Reine de la Grande-Bretagne, parce qu'il lui a plu de donner par-là un Exemple aux autres Têtes Couronnées, de ne s'opposer plus au Cérémonial établi à cette Cour. Le Roi déclare en même tems, que d'orsenavant aucun Ministre du second ordre d'une autre Tête Couronnée ne sera reçu sur un autre pied de Cérémonial, n'y reçu à l'Audience, que sur celui, qui a été à présent introduit dans cette Cour, & qu'on y a accordé à Mr. l'Envoyé d'Angleterre; Sa Majesté a ordonné en même tems de faire enregistrer les présentes Reversales & d'en délivrer Copie au Sr. de *Vernon*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Fait à Coppenhague le 6. de Mai 1702.

On se contenta à la Cour d'Angleterre, de voir par les propres termes de cette Patente, qui étoit signé par un Secretaire d'Etat, avec l'apposition du Sceau Royal, que ce Cérémonial n'étoit qu'une chose nouvelle, introduite à la Cour de Dannemarck.

Après que Mr. l'Envoyé de *Vernon* eut pris cette précaution, & qu'il eut obtenu de la Reine sa Maitresse les ordres necessaires, de faire ce plaisir au Roi de Dannemarck dans cette affaire, il se prépara pour prendre ses Audiences. Le Maître de Cérémonies se rendit à son Hôtel le 6. de Mai le Matin à onze heures avec deux Carosses du Roi à 6. Chevaux, & avec plusieurs Laquais de la livrée Royale; le Secretaire de l'Envoyé étoit sur le point de le recevoir à la portiére, mais le Maître de Cérémonies étoit déja sorti du Carosse. Mr. l'Envoyé le reçut à la Porte de son Anti-Chambre, le conduisit dans son Appartement, où ils s'entretinrent pendant quelques moments. Ils descendirent après, l'Envoyé monta le prémier dans le Carosse, & occupa la droite du fond, le Maître de Cérémonies s'y plaça à sa gauche, & les Laquais du Roi formérent deux files aux deux Portiéres. Dans le deuxiéme Carosse du Roi se trouva le Secretaire de l'Envoyé. Celui de l'Envoyé avec quatre de ses Laquais suivit vuide, quatre Laquais du Maître des Cérémonies marchoient entre les deux Carosses du Roi. Dans cet ordre on arriva devant la prémiére porte du Château, où les Carosses s'arrêtérent, parce qu'il n'est permis, qu'aux seuls Ambassadeurs, de passer le pont, & d'entrer dans la Cour interieure du Château. Et ce n'est que depuis 40. ans, & depuis le siége de la Ville de Coppenhague, qu'il a été même permis aux Ambassadeurs, d'entrer dans la Cour interieure du Château; ce dont Mr. de *Terlon* fait mention dans ses Mémoires, & y remarque, que lui, comme Ambassadeur de France, a été le prémier, auquel on eût permis à cause d'un Rhûme, d'entrer en Carosse dans la Cour interieure du Château, ce qui néanmoins avoit ensuite fourni l'occasion aux autres Représentans, de prétendre, & d'obtenir les mêmes prérogatives.

L'Envoyé d'Angleterre fût reçu à la Cour par le Maréchal, & de la maniére établie dans le nouveau Réglement; le Roi étant entouré d'un grand nombre de Seigneurs, & d'Officiers de sa Cour, étoit couvert, & assis dans un fauteüil, le plancher étoit couvert d'un Riche tapis de Turquie, mais il n'y avoit point d'Estrade, comme on est accoutumé de voir en Angleterre, & dans d'autres Cours. Sa Majesté étoit assise sous un Daïs Royal, ayant à sa droite le Grand Chancelier du Royaume, le Comte de *Reventlau*, & autour de son fauteüil ses Ministres, & Secretaires d'Etat, & plusieurs Chevaliers de les deux Ordres de l'Elephant, & de Dannebrouk. Le Roi avoit un habit noir, sur lequel étoit son Cordon bleu, l'Envoyé fit sa harangue en François, & le Roi lui répondit dans la même langue.

Il se rendit ensuite chez la Reine, qui avoit à sa droite huit Dames d'honneur, & à sa gauche plusieurs Seigneurs, & Gentilshommes. Elle etoit assise dans un fauteüil, fort bas, ainsi que le Roi, ce qui empéchoit, qu'elle n'eût cette preséance, qu'elle auroit eu peut-être, si elle avoit été assise sur une Estrade de quelque Elevation. L'Envoyé lui parla en François, & le Grand Maître de la Maison de la Reine, qui l'avoit reçu à la Porte de l'Anti-Chambre, lui repondit au Nom de le Reine, dans la même lengue. L'Envoyé se rendit chez le Prince Royal, qui n'avoit alors, que dix-huit mois; sa Gouvernante le tenoit entre ses bras; l'Envoyé le complimenta en François, & un Grand Seigneur de la Cour lui répondit dans la même langue, Mr. l'Envoyé fut ensuite reconduit dans son Hôtel avec les mêmes Cerémonies, & avec le même Cortege, qu'il étoit venu en Cour.

(§. III.)

Description de l'Entrée magnifique, que l'Ambassadeur d'Angleterre, le Comte de Carlisle fit à Coppenhague en 1664.

COmme la bonne amitié, & la bonne harmonie, n'avoit jamais été mieux etablie entre les deux Couronnes d'Angleterre, & de Dannemarck, le Comte de *Carlile*, Ambassadeur d'Angleterre, fit le 27. d'Octobre son Entrée publique à Coppenhague avec tant de pompe, & de magnificence, qu'on n'avoit jamais vû pareille chose dans cette Résidence, de la part d'un Ambassadeur Etranger. L'Ambassadeur y etant arrivé par mer, & le vent se trouvant si contraire, qu'il étoit impossible d'aborder avec le Vaisseau, sur lequel l'Ambassadeur se trouvoit, le Roi lui envoya deux belles Galeres, & une Galiotte. L'Ambassadeur, étant entré dans une des Galéres, fut salué de vingt coups de Canons. Aprés une heure & demie de Navigation il arriva dans le havre, où sont les Vaisseaux de Guerre du Roi. Là il rencontra vingt petis Yachts magnifiquement ornez, qui l'attendoient. Y étant entré avec toute sa suite, on poursuivit le Chemin dans cet ordre.

1. Les Trompettes, & tous les Laquais.
2. Les Pages, & les Gentilshommes de la Cour.
3. Le Sr de *Morpeth*.
4. L'Ambassadeur, étant accompagné par le Vice-Admiral, & par le Maître des Céremonies, & dans cet ordre ils firent tout le tour du Port.

Après l'Ambassadeur, & sa suite, suivirent les petits batteaux un à un; & tous eurent le plaisir de voir à leur aise toute la flotte du Roi, qui se trouva alors dans le Port, & étoit ornée de magnifiques flammes, & banderolles; Mais pour faire en même tems honneur à l'Ambassadeur, tous ces Vaisseaux le saluérent continuellement pendant une demie heure, de leurs Canons, chargés à boulets. Ils abordérent à la fin dans un Endroit, garni de magnifiques Tapisseries, où S. Excellence fut complimentée de la part de S. M. Elle entra ensuite dans un des Carosses du Roi, qui le conduisit dans l'Hôtel des Ambassadeurs, avec les mêmes Cérémonies, pratiquees à son égard à la Cour de Suede.



§. IV. Ci-

(§. IV.)

Cerémonial, qui fût observé à Coppenhague, lorsque l'Ambassadeur de France, Mr. de Martangis, y fit son Entree publique, & eût sa premiere Audience, en 1680.

DAns le mois de Mars de l'année 1680., l'Ambassadeur de France, Mr. *Foulé de Martangis* fit son Entrée solemnelle à Coppenhague; & à cette occasion on observa le Cérémonial suivant.

On avoit dresse plusieurs tentes magnifiques à un quart de lieuë de la Ville, dans l'une desquelles l'Ambassadeur se rendit, parce qu'il étoit difficile d'approcher des Maisons de plaisance, situées autour de la Ville, à cause des pluyes continuelles, & des mauvais chemins, il y rencontra un des Ministres d'Etat, avec les Carosses du Roi, en fut reçu & complimenté au nom de Sa Majesté. L'Ambassadeur le reçut très-gracieusement, & apres les Complimens ordinaires, il entra avec le Ministre d'Etat, & le Maître des Ceremonies, dans un des Carosses du Roi; l'Entree commença par les Pages de l'Ambassadeur à Cheval, conduits par leur Ecuyer; ils étoient suivis par un grand nombre de Laquais, en Livrée si richement galonnée, qu'on avoit de la peine à distinguer la couleur du drap. Après suivoit le Carosse du Roi, dans lequel etoit Mr. l'Ambassadeur, & aprés celui-ci les trois Carosses de Son Excellence, dont le prémier étoit tiré par six Chevaux Isabelles. Le 2. par 6. Chevaux noirs, & le troisieme par autant de Chevaux Bais-dorez. Mr. du *Tillet*, proche Parent de l'Ambassadeur, & ses autres Gentilshommes se trouverent dans ces trois Carosses. Ceux-ci étoient suivis par les Carosses des Princes & des Princesses de la Maison Royale, & encore par 20. autres à 6. Chevaux des Senateurs, & des Principaux Seigneurs du Royaume, & de la Cour, qui fermoient le Cortége. La Garnison de la Ville etoit postée en dehors de la porte, & une Compagnie d'Infanterie garnissoit les deux côtes de la porte; En passant par cette porte, l'Ambassadeur fut salué de 27. coups de Canons, auxquels on repondit par autant de coups de Canons de la Flotte Royale. Dans toutes les grandes places, où l'Ambassadeur passa, on avoit rangé en ordre de Bataille un Bataillon de 1000. hommes, qui Tambour battant, méches allumées, & Enseignes déployées saluérent l'Ambassadeur en passant.

Le 21. de Mars ayant été destiné par Sa Majesté, pour donner à Mr. l'Ambassadeur son Audience publique; le Baron de *Juel*, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, & Amiral de Dannemarck, & le Maître des Céremonies, se rendirent chez l'Ambassadeur, pour le conduire à l'Audience. Aprés quelques Complimens réciproques, & ordinaires, on partit de l'Hôtel de l'Ambassadeur, & la Marche se fit de la même maniére, que l'Entrée s'étoit faite. Le Regiment des Gardes à pied étoit rangé sur la grande place devant le Château. On fit quelque difficulte à l'Ambassadeur, au sujet de l'Entrée de son Carosse dans la Cour interieure du Château Royal, sous le pretexte, que cela n'avoit jamais été la coûtume, & que même il n'étoit permis à aucun Grand Seigneur du Royaume d'y entrer qu'à pied; Mais Mr. l'Ambassadeur resta ferme, & repondit, que cela s'étoit fait plusieurs fois, ensorte qu'il obtint ce qu'il desiroit.

Il fut reçu, en bas de l'Escalier, par six Gentilshommes de la Chambre, & en haut par le Maréchal de la Cour. Le Grand Maréchal du Royaume l'attendoit & le reçût à la Porte de la Sale des Gardes, & l'introduisit dans la Sale d'Audience. Le Roi s'avança trois à quatre pas pour le recevoir. Aprés les Reverences ordinaires, l'Ambassadeur se couvrit, & delivra au Roi ses Lettres de Creance; sa harangue fut courte, & ne dura qu'un demi quart d'heure. Le Roi lui répondit trés-gracieusement. S'étant retiré de cette Audience, on le conduisit à celle de la Reine, du Prince Royal, & du Prince George, Frere du Roi. On reconduisit ensuite Mr. l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies.

„ *Nota.* La Réception de l'Ambassadeur, qui
„ fut faite dans cette occasion, & auparavant, par
„ le Grand Marechal du Royaume, se fait à pré-
„ sent dans toutes les Réceptions publiques des
„ Ambassadeurs par le Grand Maréchal de la Cour,
„ depuis que la premiére Charge a été supprimée.

(§. V.)

Rélation de l'Audience Publique, que Monsieur d'Amerongen, Envoyé Extraordinaire de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies eut à Coppenhague en 1667.

LE Seigneur d'*Amerongen*, Envoyé Extraordinaire de la République de Hollande, étant arrivé à Coppenhague le 14. de Mai l'annee 1667. il eut, avec tous les honneurs & toutes les Cérémonies requises, ses Audiences publiques du Roi, de la Reine, & des deux Princes le 16. du même mois; le Maître de Cérémonies alla avec deux Carosses du Roi à l'Hôtel de S. Excellence pour la conduire à l'Audience. Etant arrivé dans la Cour interieure devant le grand Escalier, il y fut reçu, & complimenté par le Grand Echanson avec une nombreuse suite, qui le ména par plusieurs Anti-Chambres, remplies de Gentils-hommes, & de Gardes, jusques dans la Sale d'Audience; le Roi s'y trouva debout sous un baldaquin, & devant un fauteüil de Velours rouge, ayant à ses côtés le Vice-Roi de Norwegue, le Chancelier du Royaume & le Grand-Amiral. L'Ambassadeur fit comme à l'ordinaire ses trois Révérences, à chacune desquelles le Roi ôta son Chapeau, & lui rendit le salut. A la troisiéme Révérence le Roi s'avança quelques pas vers l'Ambassadeur, qui commença d'abord sa harangue. Elle contenoit une felicitation cordiale de la part de LL. HH. PP. ses Maîtres, sur la situation présente, & l'Etat florissant des Royaumes, & des Pays de Sa Majesté Danoise, & des souhaits sinceres, que cette felicité pût continuer plusieurs siecles. Il s'étendit ensuite beaucoup sur l'ancienne amitié, qui avoit toujours subsisté entre la Couronne de Dannemarck, & la République, &c. Le Grand Chancelier du Royaume répondit au Nom du Roi, & assura Mr. l'Ambassadeur, que sa personne étoit d'autant plus agreable à Sa Majesté, que c'étoit à présent pour la troisiéme fois, qu'il venoit faire les affaires de ses Maîtres en cette Cour. Au reste, que Sa Majesté étoit très sincerement portée, à cultiver, & à entretenir une amitié constante & cordiale avec Leurs Hautes Puissances. Après cette Audience l'Ambassadeur fut conduit à celle de la Reine, qui se trouva aussi sous un Dais, & devant un fauteuil, & ayant derriére elle un grand Miroir; & sous ses pieds un Tapis de Turquie; elle avoit à sa gauche plusieurs Dames de la Cour, & du Royaume; son Compliment fut court, & convenable, & le Grand Maître de la Maison de la Rei-

ne lui répondit; son Excellence alla ensuite chez les deux Princes, qui lui repondirent eux mêmes, & lui firent toutes sortes de gracieusetés; & par là finirent les prémieres Audiences.

(§. VI.)

Description de l'Entrée publique, & du Ceremonial, qui fut observe à Coppenhague, lorsque le Comte de Guldenstern, Ambassadeur de Suede eut son Audience solemnelle du Roi de Dannemarck, en 1680.

LE Comte de *Guldenstern*, Ambassadeur Extraordinaire de la Couronne de Suede, étant arrivé à Coppenhague, y fit son Entree publique le 3. d'Avril 1680. au bruit d'une triple decharge des Canons, apres quoi il se rendit à l'Hotel, qu'on lui avoit preparé quelques jours auparavant; le train de l'Entrée fut conduit par le premier Fourier de la Cour Royale, étant à Cheval, & dans un équipage magnifique; il étoit suivi.

1. Par les Carosses de Parade de tous les Ministres, & Grands Seigneurs de la Cour a six Chevaux, avec leurs Domestiques de Livrée.

2. Par les Carosses de la Maison Royale, & autant en nombre, comme il s'en étoit trouvé a l'Entrée de l'Ambassadeur de France.

3. Son Excellence Mr. l'Ambassadeur dans un Carosse du Roi double de Velours rouge.

4. L'Ecuyer de l'Ambassadeur à Cheval, & richement habillé.

5. 15. Chevaux de main, menés par autant de Palfreniers.

6. Trois Carosses Suedois à 6. Chevaux, accompagnés par 8. Laquais Suedois.

7. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur, entouré de douze Laquais avec ses Livrees. Celui-ci, comme les trois précedens étoient vuides.

8. Vingt Grands Seigneurs, & Gentilshommes Suedois a Cheval, tous en habits brodés d'or & d'argent.

9. Six Pages de l'Ambassadeur, ayant à leur tête un Gentilhomme de sa suite.

10. Vingt & quatre Gardes à Cheval, avec leurs Buffles, & Manteaux bleus, portant sur la Poitrine, & sur le dos une étoile d'or.

Lorsque l'Ambassadeur se fut reposé pendant quelques jours, & eut reglé ses affaires, il eut son Audience publique le 9. du même mois, jour du Vendredi saint, tant de Sa Majeste la Reine Mére, que de S. A. Royale la Princesse sa fille. On y observa les mêmes Ceremonies, qu'à son Entrée hormis que les Carosses de la Maison Royale étoient seuls à 6. Chevaux, & tous les autres à deux; dans tous ces Carosses se trouvérent au delà de quarante Seigneurs de different rang; & parce que la Reine Mere portoit encore le Deuil pour le feu Duc de Hanovre, on avoit envoyé à l'Ambassadeur un Carosse de Deuil avec 10. Pages & autant de Laquais en Deuil, pour se rendre aux Audiences. Le Ministre d'Etat Schultz & le Grand Maitre des Cérémonies l'allérent prendre à son Hotel, & le conduisirent à l'Audience. L'Ambassadeur, & toute sa suite parurent avec un éclat extraordinaire, & convenable à une Commission aussi Illustre, que celle, dont il étoit chargé par son Auguste Maître; le Lendemain, l'Ambassadeur fut conduit avec toutes les Cerémonies requises aux Audiences du Roi, de la Reine regnante, & des Princes *Frederic*, & *George*, ce qui termina toutes les Cérémonies des Audiences, au grand contentement des interessés.

La même Semaine arriva par Terre de *Paris* à *Coppenhague* le reste des ajustemens, & de sa dot de l'Epouse Royale, comme les habits de Noces; son Lit; ses Deshabillés & Négligés, l'Argenterie, les Toilettes, Tapisseries, & tout ce qui appartenoit à l'ornement Royal de sa Chambre du Lit. On ne tarda pas en attendant, à faire tous les preparatifs possibles à *Helsingbourg* en *Scanie* pour y recevoir l'Epouse Royale avec tous les honneurs, & toutes les distinctions, qui convenoient à une si grande Princesse. Entre autres oo y fit construire dans l'Endroit, où elle devoit mettre pied à terre, un Are de Triomphe, qui avoit autant de Colomnes, qu'il y a de Provinces, qui Appartiennent au Royaume de Suede, & chaque Colomne étoit distinguée, par les armes particuliéres d'une de ces Provinces. Le 20. d'Avril l'Ambassadeur de Suede alla rendre ses devoirs à l'Epouse Royale, & lui presenta de la part de son Roi une garniture de Diamans, dans laquelle étoit enchassé le Portrait du Roi de Suede, de la valeur de 30000. ecus; & un Collier de Perles, estimé 50000. ecus.

Immédiatement après les fêtes de Paques commencerent les divertissements, comme les Bals, les Tournois, les Courses de bagues, les Masquarades, les feux d'artifice &c. &c. S. A. Royale le Prince *George* donna le prémier Bal, le jour de la Naissance du Roi dans le Château de Rosenbourg, & il regala ensuite la Compagnie, d'un feu d'artifice, sur le rempart du Nord; le 21. d'Avril on se divertit depuis midi jusqu'au soir, dans le Manége derriere le Château, aux Courses de Bagues, à un Carousel, & autres sortes de jeux guerriers. Le Roi, le Comte de Guldenlow, & le Baron de Winterfeld s'y distinguérent sur tous les autres, & emportérent les premiers prix; les deux Reines Douairiere, & Regnante, la Princesse Royale, la Duchesse de Holstein Gottorp, toutes les Dames de la Cour, & les deux Ambassadeurs de France & de Suede assisterent à ce spectacle, ce dernier eut l'honneur d'accompagner l'Epouse Royale dans son Carosse; la Reine Mere, & la Duchesse de Gottorp sa fille, se rendirent ensemble dans uo Carosse de *Sophie-Amalienbourg* au Chateau Royal, & y furent suivies par toutes les Dames; on y passa l'après-diné jusqu'au soir à toutes sortes de jeux, & de divertissemens. Le soir du 25. il y eut Masquarade à *Sophie-Amalienbourg*, où le Roi, les Reines, la Duehesse de Gottorp, la Princesse fiancée, toutes les Dames, les deux Ambassadeurs, & tous les Seigneurs de la Cour assisterent en masques; les divertissemens commencerent par une dance Pele-mêle, (*vulgò Nacgt-Tantz*) qui fut continuée jusqu'a ce qu'on eut envie, de gouter les plaisirs de la table, alors tout le monde ôta les Masques, pour pouvoir s'entretenir plus facilement. Après que chacun eut satisfait son appetit, on se leva de la Table, oo recommença à dancer; & à profiter des autres plaisirs & divertissemens jusqu'à trois heures du matin. Le 23. on eut des occupations plus serieuses, parce qu'on employa ce jour, à faire échanger par les Secretaires respectifs, dans la Sale du Conseil Privé les Actes du Contract de Mariage, entre Sa Majeste le Roi de Suede, & S. A. Royale la Princesse de Dannemarck. Le 24. on tira devant la porte des remparts du Nord un double feu d'artifice, l'un etoit un feu de Terre, & l'autre un feu d'Eau, dans les fosses du rempart. Le feu de Terre, au lieu de coups de Canons, commença par neuf coups de Boete suivis de 27. Raquettes &c.

(§. VII.) Re-

(§. VII.)

Relation de ce qui s'est passé à l'Audience solemnelle, qu'eut à Coppenhague Monsieur de MORING, *Ambassadeur Extraordinaire des Etats Generaux en* 1680.

MOnsieur de *Moring*, Ambassadeur Extraordinaire de Hollande, étant arrivé à Coppenhague; le Roi de Dannemarck fixa le neuvieme jour de Sept. 1680., pour lui donner sa premiére Audience solemnelle. C'est pourquoi le Grand Maître de Cerémonies de cette Cour se rendit ce jour-là à son Hôtel avec trois Carosses du Roi, dont deux etoient à six Chevaux, & le troisiéme à deux. Son Excellence se plaça dans le fond du premier Carosse, & le Maître de Ceremonies prit place vis-à-vis d'Elle; le Secrètaire & les Gentilshommes de l'Ambassadeur, & quelques Hollandois particuliers, qui avoient été invités pour grossir la suite de l'Ambassadeur, prirent place dans le troisiéme Carosse du Roi, & dans les deux, qui appartenoient à l'Ambassadeur, & dont l'un étoit à six, & l'autre à quatre Chevaux. Delà on se rendit droit au Château Royal, où les Gardes ordinaires du Roi se trouverent sous les armes devant le Pont. L'Ambassadeur passa à pied au milieu d'eux, jusques dans la Cour interieure. Lorsqu'il arriva en haut de l'Escalier, il y fût reçu, & complimenté par le Grand Maréchal de la Cour, qui l'introduisit dans la Sale d'Audience. L'Ambassadeur ayant fait ses trois Révérences, le Roi s'avança vers lui deux ou trois pas à tête decouverte, & avec un visage riant. Le Roi étoit entouré de ses Ministres d'Etat, & des Grands Officiers de sa Cour. L'Ambassadeur fit son compliment en langue Hollandoise, & Sa Majesté lui répondit en haut Allemand. Pendant toute l'Audience le Roi aussi-bien que l'Ambassadeur restérent decouverts. Delà il fût conduit par le Grand Marechal de la Cour chez la Reine, & enfin chez le Prince Royal. Le Grand Maître des Cérémonies le reconduisit ensuite à son Hôtel avec les mêmes Ceremonies, qu'il l'avoit conduit à l'Audience. Le principal de la Commission étoit: Que les Seigneurs Etats Generaux souhaitérent de tout leur cœur, d'accomplir en tout leurs Traités, qu'ils avoient faits avec cette Couronne, & de vivre avec Elle dans une parfaite harmonie, & amitié. Le Roi assura, qu'il etoit dans les mêmes dispositions. Le Comte de *Guldenlew*, le Grand Amiral du Royaume, le Grand Maréchal du Royaume, l'Amiral Géneral, le Lieutenant Feld-Marechal General, & plusieurs autres Ministres d'Etat se trouverent près du Roi à cette Audience.

(§. VIII.)

Cérémonial de Dannemarck, lorsque les Ministres Etrangers vont faire leur Cour au Roi sans traiter d'affaires.

LEs Ministres des Puissances Etrangeres, qui résident à la Cour de Dannemarck, ont la coûtume, de se rendre en Cour deux fois par semaine; c'est-à-dire, de se présenter au Roi une demie heure avant que Sa Majesté se mette à Table. Lorsque le Roi s'est placé, & qu'il commence à manger, ceux, qui ne sont pas de service, se retirent pour aller manger à la Table du Marechal, & alors le Marechal de la Cour invite les Ministres Etrangers, de venir honorer cette Table de leur présence. Les seuls Ambassadeurs mangent quelquesfois, quoique rarement, à la Table du Roi, & il faut alors qu'ils y soient invités de la part du Roi. Aucun Envoye, ni autre Ministre Public ne reste dans la Sale, lorsque le Roi s'est mis à Table, mais ils se retirent, dans le moment qu'on lui met le Fauteuil.

(§. IX.)

Relation du différent, survenu à Coppenhague entre l'Envoyé du Roi de Prusse, & le Resident de l'Empereur au sujèt de la Prescéance, en 1701.

L'Ambassadeur de Russie ayant invité à dîner un Dimanche, Monsr. *Hansen*, Resident de Sa Majeste Imperiale, & Monsr. de *Viereck*, Envoyé de Sa Majesté le Roi de Prusse, il s'eleva entre ces deux derniers une grande dispute sur la prescéance, parce que ce dernier tenta par force de l'obtenir à la Table sur le Resident Imperial, & que pour y parvenir il se plaça entre lui, & Madame l'Ambassadrice, avec tant d'impétuosité, qu'il auroit certainement renversé la Table, & tous les plats, qui s'y trouvérent, si les autres ne l'auroient pas retenu. Pendant tout ce fracas le Resident Impérial conserva pourtant toujours une grande contenance, & ne toucha en aucune maniere l'Envoyé du Roi de Prusse, ni par paroles, ni par actions; mais au contraire sur les instances de l'Ambassadeur de Russie il prit place à la gauche de l'Ambassadrice, laquelle ayant approché tant soit peu sa chaise du côte de Monsr. de *Viereck*, Elle fit ensorte, que tous les deux occuperent une place egale à cette Table. Nonobstant cela, l'Ambassadeur de Russie, le Résident de Pologne, & l'Envoyé de Hannovre, commencerent à boire les santés par celle du Résident Impérial, & continuerent de cette maniere, jusqu'à ce qu'on bût à la fin celle de la *Patronanza*, que Monsr. de *Viereck* avoit obtenu sous main de l'Ambassadeur. Ensorte que celui-ci ne remporta aucun avantage sur l'autre; mais pour se ressentir en quelque maniere de cette entreprise, le Resident en fit une Relation circonstanciée; & plusieurs Ministres de la Cour deciderent, que suivant la coûtume *in usu & praxi* on n'avoit jamais fait aucune distinction *inter Ministros secundi ordinis*, lorsque l'occasion s'etoit presentée, mais qu'on les avoit toujours également traités dans leurs Audiences, comme ailleurs. Et quoique Monsr. de *Viereck* voulût encore faire parler au Résident sur cette prétendue prescéance, ni le Maître de Cérémonies, ni les autres Ministres Etrangers, ni aucun autre ne voulurent le servir dans cette affaire; & même celui de Pologne lui fit entendre, que personne n'étoit plus interessé dans cette affaire que lui, parce qu'il avoit été informé à son arrivée, par le Maître des Cerémonies du Roi de Dannemarck, que les Envoyez & les Residens étoient regardez dans cette Cour *in eodem gradu*, & qu'on n'y faisoit aucune distinction entre eux.

(§. X.)

Reflexions sur un double different de Cérémonial au sujèt de la presseance entre les Ministres Etrangers, arrivé à Coppenhague en 1701.

IL arriva à Coppenhague un double different sur la presséance, qui mérite d'autant mieux de trouver ici place, que les personnes, qui étoient intéressées, étoient d'une Condition éminente. Lorsque le 11. d'Octobre on célébra à la Cour de la manière la plus solemnelle le jour de Naissance de Sa Majesté de Dannemarck, les Envoyez & les autres Ministres Publics, qui résidoient à cette Cour, n'y furent pas invités; peut-être que cela s'étoit fait dans l'intention, de prévenir tout embarras, qui pourroit survenir pendant le Festin entre ces Ministres à cause de leurs prétentions reciproques de préference; & comme le plus grand différent sur la presséance y seroit certainement arrivé entre le *Comte de Chamilli* Ambassadeur de France, & *Alexandre Petrewitz Ismalow*, Ambassadeur de Russie, que l'Ambassadeur de France qui auroit volontiers remporté quelque avantage à cette occasion sur celui de Russie, envoya quelqu'un à celui-ci, pour s'informer, s'il se rendroit ce jour-là à la Cour; & comme celui-ci lui fit dire, que parce qu'il n'avoit pas été invité au Festin, il n'iroit pas, l'Ambassadeur de France expliqua cette réponse, comme si celui de Russie étoit d'intention de lui céder la presséance, & dans cette supposition il se rendit à la Comedie de la Cour, dans la persuasion, que pendant l'absence de l'Ambassadeur de Russie on le feroit inviter d'assister au Festin; mais comme cela n'arriva pas, le *Comte de Chamilli* retourna de la Comedie chez lui. Et lorsqu'ensuite l'Ambassadeur de Russie en fut informé, il alla en parler au *Comte de Chamilli*, qui nia absolument, d'avoir jamais eu cette pretendue intention, ensorte que dans cette occasion le Ministre de France ne pût se vanter d'avoir obtenu le moindre avantage sur celui de Russie.

C'est une chosa connuë, que le *Czar* prétend depuis longtems être quelque chose de plus qu'un Roi, & que pour cela il aime mieux, qu'on l'appelle en mauvais Latin *Czarum*, que *Regem* ou *Magnum Ducem*, comme on le peut apprendre par le Traité d'Oliva, quoi qu'on prétende que le mot *Czar* ne signifie autre chose en Langue Russienne que Roi, & que d'ailleurs les Russiens euxmêmes n'ont pas tant de vénération pour ce titre de Czaar, qu'ils ne le donnent à d'autres Rois, comme à ceux de Suede & de Dannemarck &c. Il est vrai, qu'on veut mettre une grande différence entre la Puissance, la Grandeur, & la domination du Roi de France, & celles du Czaar, & si sur cela on vouloit décider entre les deux sur la presséance, il est incontestable, qu'elle resteroit au Roi de France; mais les Têtes Couronnées ne permettent pas, qu'on regle toujours leur Rang sur cela, & elles se soutiennent dans leurs droits & possessions anciennes, jusqu'à ce qu'il en a été reglé autrement par des Traités ulterieurs.

La deuxième dispute sur le Rang, arriva entre le Résident de l'Empereur, Mr. *Hansen*, & l'Envoyé de Prusse, Mr. de *Viereck*, lorsque l'Ambassadeur de Russie donna son Festin de Congé, le dernier y ayant tenté de prendre le Rang sur le premier, parce qu'il s'étoit mis en tête, qu'un Envoyé d'un Roi n'avoit pas besoin de céder le pas au Résident de l'Empereur *Cum Gradu Legationis inferiori*; le Résident l'Empereur au contraire dit entre autres pour ses raisons: que par le nouveau Cérémonial de Dannemarck les Résidens n'étoient pas seulement mis dans une même Classe avec les Envoyes, mais qu'on leur y faisoit aussi les mêmes honneurs.

Et quoique le Cérémonial de Dannemarck ne puisse pas régler le Rang des Ministres Etrangers, lorsqu'ils se trouvent entre eux hors de la Cour, qu'il faille absolument juger du Caractére de chaque Ministre Public, tant par ses Lettres de Créance, que par l'admission & les marques d'honneur, qu'il reçoit de celui, auquel il a été envoyé, cependant le Résident de l'Empereur a eu raison en quelque manière, de se rapporter au Cérémonial & à l'usage de la Cour de Dannemarck, & s'il se trouve être vrai, que le Résident de l'Empereur y a été traite en toutes choses avec la même distinction, que les Envoyés des Rois, on ne comprend pas, comment l'Envoyé du Roi de Prusse a pû prétendre la presséance sur le Résident de l'Empereur. Le titre de Résident ne signifie en soi-même rien de moins, que celui d'Envoyé, il se trouve même, que les Ambassadeurs Ordinaires ont été quelques fois appellés Residens, comme cela se vérifie par le Titre des Négociations de Walsingam; mais aujourd'hui personne ne disputera, que les Résidens aussi bien que les Envoyés ne soient *Ministri secundi ordinis*, & que par conséquent ils appartiennent à une même Classe, dans laquelle jusqu'à présent on ne reconnoît pas encore d'autres grades, que ceux, d'un Résident & d'un Envoyé Extraordinaire, le prémier étant toujours obligé de céder le pas au dernier, lorsqu'ils sont d'un même Principal. Et nonobstant qu'on se souvienne fort bien, que quelques Envoyés de Princes n'ont pas voulu céder à Vienne aux Résidens des Electeurs, parce qu'ils ont crû, que leur Caractére étoit plus éminent, que le leur; cependant on n'en peut rien conclure, & peut-être que cela est alors arrivé à Vienne à cause, que quelques-uns s'y arrogent le titre de Résident, qui ne leur a pas été concedé par leurs Principaux. Monsr. de *Wiquefort* tout au contraire dans son Ambassadeur *Liv. I. Sect. V.* atteste, que le Roi de France a fait declarer qu'il ne prétendoit absolument pas, qu'on fit plus d'honneur à son Envoyé Extraordinaire, qu'on en faisoit ordinairement à un Résident du Roi; & il remarque en même tems, que Monsr. *Gramprecht*, Résident de l'Empereur, qui pour lors s'étoit trouvé à La Haye, avoit précedé sans aucune contestation tous les Envoyés des Rois; ce qui fait aussi croire, que la Cour de Prusse n'avoit pas trop facilement les prétentions de Mr. de *Viereck*, & que par conséquent le Résident de l'Empereur s'est soutenu dans la presséance.

(§. XI.)

Relation d'une nouveauté projettée à la Cour de Dannemarck, au sujèt des Audiences particulières, mais qui fut contestée par tous les Ministres Etrangers, en 1717.

MOnsieur da *Hagedorn*, Résident du Roi de Dannemarck à Hambourg, communiqua au milieu du Mois de Décembre de l'année 1717. à tous les Ministres Etrangers, qui pour lors se trouvérent dans cette Villa, une Déclaration, que Sa Majesté le Roi de Dannemarck avoit fait insinuer à Coppenhague à tous les Ministres Publics; en conformité de laquelle Sa Majesté Royale desiroit, que les

les Ministres Etrangers & Publics, qui pour l'avenir souhaitoient d'Elle une Audience particuliére, seroient obligés, de delivrer auparavant au Conseil Privé leurs propositions par écrit, afin qu'on y pût deliberer auparavant, & qu'ensuite le Roi leur pourroit donner là-dessus sa résolution à l'Audience; ce qui seroit le plus convenable aux deux côtés. Mais tous les Ministres Etrangers en Corps protestérent contre cette nouveauté, lorsqu'on s'y attendoit le moins, & acceptérent pourtant cette Déclaration *ad Referendum*, afin de se munir là-dessus des instructions de leurs Maîtres. Voici les Ecrits, qui ont paru dans le Public au sujet de cette Dispute.

Copie d'une Lettre de la Chancellerie Allemande de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, écrite aux Ministres Etrangers Danois, en date, Copenhague le 11. de Dec. 1717.

„ C'est par ordre exprès de S. E. Monsr. le „ Conseiller Privé de *Sebstedt*, qu'on avertit par „ celle-ci Monsr. l'Envoyé de *Weyberg*, Mr. le „ Baron de *Soehlenthal*, Mr. le Resident de *Stoeken*, Mr. l'Envoyé *Westphal*, & Mr. le Major „ Général *Meyer*, qu'en conformité des ordres très „ gracieux de Sa Majesté, on a fait insinuer & dire „ il y a quelques jours au Resident de l'Empereur „ *Schmidt*, aux Ministres Royal d'Angleterre & „ Electoral de Hannovre, Mylord *Polwarth*, & „ le Baron de *Bothmer*, à l'Envoyé d'Hollande „ Mr. *Goes*, à l'Ambassadeur de Russie le Prince „ *Dolgoruky*, & au Chambellan Prussien de *Happe*, „ tous Ministres Etrangers residsns en cette Cour, „ que lorsqu'ils auroient pour l'avenir quelque „ chose à proposer de la part de leurs Maitres, „ ils eussent la bonté de proposer leur Commission par ecrit, & par un Memoire, comme ce„ la se pratiquoit dans les autres Cours, ce qui „ avanceroit plutôt leurs affaires, & préviendroit „ plusieurs Disputes superflues; dont on ne manqueroit pas, de faire de très-humbles rapports „ à Sa Majesté, & de leur communiquer ensuite „ la gracieuse résolution de S. M., suivant la convenance du Cas. Et en cas que les susdits Ministres Etrangers trouvassent quelque chose à „ opposer, qu'ils ne manqueroient pas de communiquer leurs sentimens.

La Chancellerie Royale Allemande.

Copie de la Lettre de Mr. de Sehstedt, à Mr. le Conseiller d'Etat Haguedorn, Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck dans le Cercle de la Basse Saxe, & à Hambourg, en date du 11. de Décembre 1717.

MONSIEUR,

„ Comme il pourroit srriver, que les Ministres Etrsngers, qui se trouvent ici en Cour, „ se plaignissent de la Déclaration, qu'il a plu à „ Sa Majesté de leur faire faire; j'ai bien voulu Vous envoyer ci-jointe la Copie de cette „ Déclaration, & Vous fournir les Raisons, que „ Vous pourriés alleguer; en cas que quelqu'un „ voulût s'opposer a cette Déclaration, ou entreprendre quelque chose au contraire; en tel „ cas vous pouvez vous servir de ces Raisons, „ pour détruire tous les préjugés, qui peut-être „ seroient occasionnés par de mauvais rapports; je „ suis &c. &c.

(Signé) *C. Sehstedt.*

Coppenhague le 11. de Dec. 1717

Raisons, pourquoi le Roi de Dannemarck a trouvé à propos, de faire insinuer aux Ministres Etrangers la Declaration du 7. de Déc. 1717.

„ Les Ministres Etrangers ont fait voir quelque mécontentement sur la Declaration, qui leur „ a été faite le septiéme de ce mois par ordre de „ Sa Majesté, à savoir, que S. M. souhaitoit; „ que pour faciliter les affaires, ils fissent à l'avenir leurs propositions par écrit; c'est pourquoi „ on a trouvé nécessaire, de lever tous leurs scrupules à ce sujet, & leur communiquer en même tems les raisons, qui ont obligé S. M. à „ prendre cette résolution.

„ 1. Comme il ne leur est pas inconnu, que „ Sa Majesté est à présent chargée d'un grand nombre de différentes affaires, ensorte qu'elle n'a pas „ assez de tems pour être toujours prête à entrer „ en Conférence particuliere avec chaque Ministre Etranger sur les affaires, qu'il a à proposer; lorsque l'affaire est d'une telle importance, que les Ministres souhaitent de la lui communiquer, Sa Majesté souhaiteroit volontiers, „ qu'ils délivrassent alors leurs propositions par écrit, afin de pouvoir juger, si cette affaire est „ effectivement d'une nécessité à être écoutée par „ Elle-même, ou si elle peut être renvoyée à „ son Conseil Privé.

„ 2. Parceque dans les Conférences personnelles on n'est pas toujours maitre de ses expressions, & qu'une parole en attirant alors une autre, l'affaire, au lieu d'être applanie, devient „ quelques fois par là plus difficile.

„ 3. Pour ne donc pas s'exposer davantage à „ ces sortes d'inconveniens, & pour éviter tout „ embarras, qui pourroit être occasionné par des „ expressions équivoques & mal entendues, on „ trouve être le plus convenable, de suivre ce qui „ se pratique dans les autres Cours, & de communiquer ces affaires par écrit, & lorsque le „ Roi aura donné sa Resolution sur les propositions, que ces Ministres auront faites par écrit, le „ Conseil Privé leur communiquera aussi cette réponse par écrit; ce qui facilitera les moyens, „ tant d'un côté que de l'autre, de pouvoir moderer dans ces Ecrits les expressions d'une manière convenable, & de finir les affaires d'une „ maniere tranquile, sans aucune dispute, & sans „ aucun mecontentement reciproque.

„ 4. Si l'affaire est d'une telle consequence, „ qu'une conférence personnelle fut indispensablement nécessaire entre ces Ministres Publics, & „ le Conseil Privé de Sa Majesté Danoise, les Ministres, pour être d'autant mieux assurés de leur „ fait, auront la bonté d'en avertir le Conseil „ Privé le jour précedent, lui insinuant en même tems par ecrit de ce qu'ils auront à proposer, afin qu'on puisse leur donner une heure „ commode pour la Conference, & chercher en „ attendant les Papiers & les Ecrits, qu'on jugera être nécessaires pour la matiere, sur laquelle on conferera; & de cette maniere on ne „ perd pas le tems inutilement, & la Conference „ ne se rompra pas sans fruit.

Explication des intentions de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, au sujet de la Declaration insinuée aux Ministres Etrangers le 7. de Decembre 1717.

„ SA Majesté ayant été informée de ce que les „ Seigneurs Ministres Etrangers demandent encore au sujet de la Declaration, qui leur a été „ communiquée il y a quelques jours; Elle a or-

„ don-

„ donné, de leur faire savoir, que ce n'étoit
„ pas son intention, de leur fermer l'accès auprès
„ de sa personne, mais que tout au contraire il
„ lui seroit toujours agreable, de les voir à sa
„ Cour; mais lorsqu'ils auroient à proposer de
„ bouche à Sa Majesté une affaire de consequen-
„ ce, Elle souhaitoit, qu'ils la proposassent pré-
„ miérement de bouche ou par écrit au Sieur de
„ *Sebsteds*, Secretaire d'Etat du département des
„ affaires Etrangeres, qui ensuite en informeroit
„ Sa Majesté, & feroit savoir au Ministre Etran-
„ ger, à quelle heure il pourroit parler avec Sa
„ Majesté sur cette affaire. Mais pour ce qui re-
„ garde les Conferences avec le Conseil Privé,
„ qu'on n'avoit jamais eu en vue, de les leur re-
„ fuser, que tout au contraire on les admettra à
„ ces Conférences toutes les fois, que les affaires
„ seront d'une telle importance, qu'il sera besoin
„ de conferer la dessus de bouche avec le Conseil
„ Privé; & qu'alors ils n'auront qu'à en avertir
„ le Sieur de *Sebsteds* un jour auparavant, afin
„ qu'il leur fasse savoir l'heure, pour pouvoir con-
„ férer avec le Conseil Privé. Et quand aux af-
„ faires ordinaires, les Seigneurs Ministres Etran-
„ gers peuvent s'addresser eux mêmes, ou par
„ leur Secrétaire au Sieur de *Sebsteds*, qui leur
„ donnera les informations nécessaires.

„ (*Nota*) jusqu'à présent on n'a pû être pré-
„ cisement informé, de quelle maniére on a fini
„ cette dispute; cependant il est certain qu'il y a
„ des Ministres qui se sont très-fortement oppo-
„ sés à cette Declaration, ce qu'ils continuent en-
„ core de faire.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie à la Cour de Dannemarck.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A La tête. Serenissime & Potentissime Imperator, Frater, Consanguinee & Amice Carissime.

Dans la Lettre. Cæsarea Majestas & Dilectio Vestra.

Conclusion. Nos interea omnem navabimus operam, quo Cæsareæ Majestati & Dilectioni Vestræ, data occasione studium nostrum & quævis veræ gratitudinis testimonia vicissim exhibere valeamus. Eandem de cætero ad longævam incolumitatem prosperrimosque rerum successus Divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Arce nostra Regia Hafniæ, die 13. Januar. 1714.

Souscription. Fridericus IV. Dei gratia Rex Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque, Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ atque Dithmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst.

Cæsareæ Majestatis & Dilectionis Vestræ
Frater bonus, Consanguineus & Amicus
Friderich, Rex
C. Sebsteds.

2. *Au Roi de France.*

A la tête. N. N. Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ ac Dithmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, Serenissimo ac Christianissimo Principi, Domino Ludovico, ejus nominis XIV. Franciæ atque Navarræ Regi, Fratri, Consanguineo, Amico, Affini & Confœderato carissimo, salutem & continuum felicitatis incrementum.

Serenissime & Christianissime Rex, Frater, Consanguinee, Amice, Affinis ac Fœderate carissime.

Le texte de la Lettre tout de suite, ainsi que la Date.

Souscription. Majestatis Vestræ bonus
Frater.

Suscription. Serenissimo ac Christianissimo Principi, Domino Ludovico, ejus nominis XIV. Franciæ atque Navarræ Regi, Fratri, Consanguineo, Amico, Affini & Confœderato nostro carissimo.

3. *Du Prince Héréditaire de Dannemarck au Roi de France.*

A la tête. N. N.

Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Gothorum Vandalorumque Princeps &c. Dux Slesvici, Holsatiæ &c.

Dans une ligne à part.

Salutem, & studiis nostris officiosissimis præmissis.

Un peu plus bas.

Serenissime & Christianissime Rex, Consanguinee, Amice & Affinis carissime.

Le contenu de la Lettre tout de suite ainsi que la date, & deux doits plus bas.

Souscription. Vestræ Majestatis

Quelques doits encore plus bas.

Amicus & Affinis studiosissimus.
N. N.

Suscription. Serenissimo ac Christianissimo Principi, Domino Ludovico XIV. Franciæ atque Navarræ Regi &c. Amico atque Affini nostro carissimo.

4. *Au Roi de la Grande Bretagne.*

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. Quibus Majestatem Vestram cum omnigenæ felicitatis voto Divinæ tutelæ animitus commendatum volumus. Dabantur, &c.

5. *Au Roi de Suede.*

A la tête. Nos Fridericus tertius, Dei gratia, Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex &c. Serenissimo ac Potentissimo Principi & Domino, Carolo Gustavo, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi &c. carissimo nostro Fratri, Consanguineo & Vicino, ut *amicus & vicinus* salutem dicimus, & quicquid præterea bonorum acceptorumque officiorum à Nobis proficisci poterit, offerimus.

Serenissime & Potentissime Princeps, carissime Frater, Consanguinee & Vicine.

Dans la Lettre. Perquam ingratum Nobis accidit, postquam inaudivimus Majestatem Vestram in animum induxisse &c.

Conclusion. Majestati Vestræ prosperrima quæque tam animi, quam corporis intimè precantes. Dabantur &c.

Souscription. Vestræ Majestatis.
Frater, Consanguineus & Vicinus
Fridericus.

6. *Au Roi de Pologne.*

A la tête. Fridericus IV. Dei gratia, Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Serenissimo ac Potentissimo Principi ac Domino Augusto II. eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ &c. Electori Saxoniæ &c. Fratri, Consanguineo & Vicino Nostro carissimo salutem & omnis boni incrementum!

Se-

Serenissime & Potentissime Princeps, Domine Frater, Consanguinee & Vicine Noster carissime.

Dans la Lettre. Traditæ sunt Nobis literæ, die 27. præteriti mensis Majestatis Vestræ & Reipublicæ nomine ad Nos exaratæ &c.

Conclusion. Majestati Vestræ de cætero bonam valetudinem & prosperrima quæque à Deo precamur. Dabantur &c.

Souscription. Majestatis Vestræ
Bonus Frater, Consanguineus & Vicinus
Fridericus Rex.

7. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la tête. Fridericus Tertius, Dei gratia Daniæ ac Norwegiæ, Vandalorum & Gothorum Rex, Dux Slesvici, Holsteiniæ, Stormariæ ac Dithmarsiæ, Præpotentibus Ordinibus Statuum unitarum Provinciarum singularibus Nostris Amicis & Confœderatis, Vicinis salutem ac vicinæ benignitatis voluntatem.

Nobiles, Præpotentes Domini Status Generales, amici singulares.

Dans la Lettre. Sperabamus quod efficax Nostra Epistola ad Præpotentes Dominationes Vestras &c.

Conclusion. Quas divinæ committimus protectioni. Hafniæ.

Souscription. Dominationum Vestrarum
Amicus & Confœderatus
Fridericus Rex.

8. *A un Général de Pologne.*

A la tête. Fridericus III. Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Slesvici, Stormariæ ac Dithmarsiæ, Comes in Oldenburgh & Delmenhorst &c. singulari favore ac benevolentia Nostra præmissis.

Illustrissime Domine, sincerè gratèque Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Maximâ cum existimatione Nobis relatum est, quomodo Illustritas Vestra &c.

Conclusion. De cætero certò sibi persuadeat Illustritas Vestra, Nos quicquid officiorum Nobis præstitum fuerit, grato animo omnique favore Regio cum Deo & tempore agnituros. Dabantur &c.

Suscription. Illustrissimo sincerè gratèque Nobis dilecto Domino, Domino Stephano in Czarnea Czarniacki, terrarum Russiæ Palatino, Exercituum Regis Poloniæ Generali &c. &c.

9. *A la Ville d'Amsterdam.*

A la tête. Clementissimum benevolumque Vobis offerimus affectum, Viri Honesti, Clarissimi, singulariter amandi.

Dans la Lettre. Vos.

Conclusion. Quod ipsum æquitas tandem alias exiget, Nosque Vobis & optimæ Civitati Vestræ Favores vicissim Regios, eosque propensos spondemus. Datæ Coppenhagæ in Nostra Residentia &c.

Souscription. Fredericus III. R.

(§. II.)

Dans les Lettres Patentes.

Pleinpouvoir pour conclure la Paix.

A La tête. Nos Christianus V. Dei gratia Rex Daniæ, Norwegiæ, Wandalorum, Gothorumque, Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ ac Ditmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst. Universis & singulis constare volumus, quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos tam salutare negotium ex Nostra parte, quantum fieri potest, promovere cupientes, ad Tractatus pacis ibidem instituendos N. N. Legatum Nostrum elegisse & deputasse, quemadmodum hisce eligimus & deputamus: Dantes eidem & concedentes plenam & omnimodam potestatem atque autoritatem, Nomine Nostro cum adversæ partis, præsertim cum N. N. Plenipotentiariis ad hoc sufficienti potestate munitis, de & super differentiis prædictis tollendis & pace restituendâ communicandi, tractandi & concludendi, cæteraque omnia faciendi, quæ pristinam amicitiam & concordiam inter Nos & prædictum N. restaurare queant. Spondentes verboque Regio promittentes, Nos omnia, quæ supradictus Noster Legatus ita communicaverit, tractaverit & concluserit, firma rataque habituros, nihilque facturos, aut fieri permissuros, quod eisdem quocunque modo, repugnare aut contrarium esse possit; quin potius, quicquid nomine nostro promissum fuerit, sanctè & inviolabiliter observaturos & observari curaturos.

Conclusion. In quorum fidem præsentes manu nostra subscriptas, sigillo Nostro Regio consignari jussimus. Dabantur in Arce Nostra Regia Hafniæ die - - An. : :

Souscription. Christian.

(§. III.)

En Allemand.

1. *A l'Empereur.*

A La tête. Durlänchtigster / Grosmächtigster Kayser

Ew. Kayserlichen Majestät und Lbd. seynd Unsere besondere Freund-willige Dienste / und was Wir sonsten vielmehr Liebes und Gutes vermögen / jederzeit zuvor / besonders freundlich vielgeliebter Hr. Oheim und Bruder!

Dans la Lettre. Ew. Kays. Maj. und Liebden.

Conclusion. Und Wir thun dieselbe der allwaltenden Obhut des Allerhöchsten / zu allem selbst verlangendem hochgesegnetem Wohlstande getreulichst empfehlen Gegeben auf Unserer Residenz zu Coppenhagen / den 25. September, anno 1716.

Suscription. Ew. Kayserl. Majestät und Liebden.
Freundwilliger Oheim und Bruder
Friedrich der Vierte.
Friedrich Sehestedt.

2. *Au Roi de Prusse.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte / von GOttes Gnaden König in Dänemarck rc. Entbieten dem Durchlänchtigsten / Grosmächtigsten Fürsten / Herrn Friedrichen / König in Preussen / rc. Unserm freundlichen lieben Vetern / Brudern und Nachbarn / Unsere freundwillfährige Dienste / und was wir Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Durchländchtigster / Grosmächtigster Fürst / freundlicher lieber Vetter / Bruder und Nachbar.

Dans la Lettre. Eure Majestät.

Conclusion. Die Wir zu allen Zeiten verbleiben. Gegeben auf Unserer Residenz zu Coppenhagen / den 16 Febr. A. 1701.

Souscription. Euer Majestät
Guter Vetter / Bruder und Nachbar
Friedrich / R.

3. *A un Duc de Saxe.*

A la tête. Christian der Fünffte von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen /

chen / Hertzog zu Schleßwig / Hollstein / Stormarn und der Dittmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandniß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor / Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Wir empfehlen hingegen Ew. Lbden der Göttlichen Obschirmung zu beständigem Wohlstande. Gegeben auf Unserer Residentz zu Coppenhagen / den 7. Decembr. anno 1695.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter /

Christian

M. v. Jessen

4. *Au Duc de Saxe Gotha.*

A la tête. Christian der Fünffte / von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleßwig / Hollstein / Stormarn und der Dittmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was wir sonsten / der Anverwandnuß nach / meher Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter und Gevatter /

Dans la Lettre. Uns hat Unser = = allerunterthänigst zu vernehmen gegeben ꝛc.

Conclusion. Wir thun Ew. Liebden hiermit des Allerhöchsten Schutz zu allem gesegneten Wohlstand getreulich empfehlen. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den = =

Souscription. Ewer Liebden

freundwilliger Vetter und Gevatter /

Christian.

5. *Au Duc de Saxe Eysenach.*

A la tête. Christian der Fünffte / von GOttes Gnaden König zu Dänemarck ꝛc.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten / der Verwandnüß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst /

Freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden /

Conclusion. Wir empfehlen hingegen Ew. Liebden der Göttlichen Obschirmung zu beständigem Wohlstande. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den 7. Dec. anno 1695.

Souscription. Ewer Liebden

Freundwilliger Vetter /

Christian.

M. v. Jessen.

6. *Au Duc de Brunswik-Lunebourg.*

A la tête. Friederich der Vierte / von GOttes Gnaden König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleßwig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst ꝛc. Unsre Freundschafft / und was Wir sonsten / der Verwandnüß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst /

Freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Dessen sichern Obhut Wir Euer Lbd. dahin getreulich empfehlen. Gegeben auf Unsrer Residentz zu Coppenhagen / den 26. Maji, anno 1708.

Souscription. Euer Liebden

Freundwilliger Vetter /

Friedrich.

A. G. Hannecken.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anton Ulrich / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg /

Wolffenbüttel.

7. *D'une Reine de Dannemarck à un Prince de l'Empire.*

A la tête. Louysa, von GOttes Gnaden / Königin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzogin zu Schleßwig-Hollstein / Stormarn und der Ditmarsen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst ꝛc. gebohrne Hertzogin zu Mecklenburg / Fürstin zu Wenden / Schwerin und Ratzeburg / auch Gräfin zu Schwerin / der Lande Rostock und Stargard Frau ꝛc.

Unsern freundlichen Gruß / und was Wir sonsten / der Verwandniß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Zu welchem Ende Wir Ew. Liebden dis Höchsten Obschirm treulich empfehlen. Gegeben auf dem Königl. Schloß zu Coldingen / den 19. Jan. anno 1712.

Souscription. Ew. Liebden

freundwillige Muhme /

Louisa.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anthon Ulrichen / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg.

Wolffenbüttel.

8. *D'une Reine Douairiere à un Prince de l'Empire.*

A la tête. Von GOttes Gnaden Charlotta Amalia / Königin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzogin zu Schleßwig / gebohrne Land-Gräfin zu Hessen / auch Hertzogin zu Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Fürstin zu Hirschfeld / Gräfin zu Oldenburg / Delmenhorst / Catzenelnbogen / Dietz / Ziegenhain / Nidda und Schaumburg ꝛc. ꝛc.

Unsern Freund-Mühmlichen Gruß zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Die Wir übrigens Deroselben zu steter Geflissenheit verbunden bleiben. Datum Oldenburg / den 23. Jan. 1712.

Souscription. Ew. Liebden

freundwillige Muhme /

Amalia.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anton Ulrich / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg.

Wolffenbüttel.

9. *Au Duc de Holstein Gottorp.*

A la tête. Christian der Fünffte von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleßwig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandniß nach / Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Hochwürdiger / Durchläuchtigster Fürst /

Freundlicher lieber Vetter / Schwager / Bruder und Gevatter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden ist unverborgen / was

Conclusion. Habens Ew. Liebden nicht verhalten wollen / und thun Dieselbe übrigens der sichern Obhut des Allerhöchsten zu allem gesegneten Wohlstand treulich empfehlen. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen den = =

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter / Schwager /

Bruder und Gevatter

Christian.

Inscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Schwager / Bruder / und Gevatter / Herrn Christian Albrecht / Erben zu Norwegen / postulirten Coadjutorn des Stiffts Lübeck / Hertzogen zu Schleßwig Hollstein / tot. tit.

10. *Au Prince d'Anhalt-Dessau.*

A la tête. Christian der Fünffte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck tot. tit.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandniß nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Durchläuchtigster Fürst /

Freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Wemit Wir sie der sichern Obhut des Allerhöchsten getreulich empfehlen. Gegeben auf Unsrer Residentz zu Coppenhagen / den 26. Nov. A. 1698.

Souf-

Souscription. Ewer Liebden /

Freundwilliger Vetter /
Christian
J. B. von Jessen.

11. *Au Président de la Chambre Impériale.*

A la tête. Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / tot. tit.

Unsern günstigen Gruss / und sonders wohlgeneigten Willen zuvor /

Hoch- und Wohlgebohrner Graf
Besonder lieber

Dans la Lettre. Dessen.

Conclusion. Und verbleiben übrigens Demselben mit Königl. Hulde und allem geneigten Willen beständig wol beygethan. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den 27. Febr A. 1703.

Souscription. Desselben

wol-affectionirter
Friedrich / R.
C. Sesstädt.

12. *Aux Ministres des Princes correspondans de la Diète de l'Empire.*

A la tête. Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst ꝛc.

Wohlwürdige / Wohlgebohrne / Edle und Hochgelehrte / Liebe Besondere.

Dans la Lettre. Wir haben Derofelben und Euer Schreiben ꝛc.

Conclusion. Und übrigens Denenselben und Euch mit Königl. Propension und allen Guten stets wol beygethan verbleiben. Datum Coppenhagen den 7. Novembris 1699.

Souscription. Friedrich König.

J. B. von Jessen

Suscription.

Denen respective Wohlwürdigen / Wohlgebohrnen / Edlen und Hochgelehrten / Unsern lieben Besondern / der in der neundten Chur-Sache correspondirenden geist- als weltlichen Reichs-Fürsten bey ietzigem Reichs-Tag zu Regenspurg / anwesenden Räthen / Bottschafften und Gesandten.

13. *Au Conseil de la Ville de Leipsig.*

A la tête. Christian der Fünffte von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsern gnädigsten und sonders wolgeneigten Willen zuvor / Edle / Gelehrte und Ehrsame / liebe Besondere.

Dans la Lettre. Wir lassen Euch aus dem Anschluss gnädigst unverhalten seyn / in was ꝛc.

So gesinnen Wir an Euch hiermit gnädigst / dass ꝛc.

Conclusion. Wir versehen uns dessen zu Euch gnädigst / und verbleiben Euch und Eurer guten Stadt mit Königlichen Gnaden wohlgewogen. Gegeben auf Unserm Schlosse Jägersburg den 21. Junii Ao. 1698.

Souscription. Christian /

J. B. von Jessen.

Suscription.

Denen Edlen / Gelehrten und Ehrsamen / Unseren lieben Besonderen / Bürgermeistern und Rath der Stadt Leipzig.



(§. IV.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans un Manifeste.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck tot. tit. Thun kund / wie es dann ohne dem in der Welt mehr als genugsam bekannt ist / welcher gestalt ꝛc. (hierauf werden alle Ursachen / so zu dem Kriege Anlass geben / erzehlet.)

Dans la Lettre. Welche bisher angeführte Ursachen Uns dann endlich bewogen / die Resolution zum Kriege zu nehmen / um einmal Uns und Unsre Unterthanen in eine zulängliche Sicherheit gegen dergleichen N. überlost zu setzen. Dieses nun so bald / und aufs beste es immer müglich seyn wird / zu bewerckstelligen / befinden Wir Uns genöthiget / hierdurch zu declariren / wie Wir dann auch würcklich und Krafft dieses Unsers Manifests declariren und declariret haben wollen für feindlich alles was unter N. gehöret / es seyn Länder / Unterthanen / oder derselben Effecten ꝛc.

Conclusion Welches alles mit einander allen und einen jeden von Unsern Unterthanen / zu einer allerunterthänigsten Nachricht / wie auch allen andern Beykommenden zur Wissenschafft mitgetheilet wird. Gegeben auf Unserm Königlichen Schloss Coppenhagen den 28. Octobr. A. 1709. Unter Unserm Königlichen Hand-Zeichen und Siegel

Souscription. FRIEDRICH, R.

(L. S.)

2. *Dans une Ratification.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte tot. tit. Thun kund hiermit für Uns und Unsre Königliche Erb-Successores in der Regierung; Als Wir ꝛc.

Dans la Lettre Dass Wir demnach für Uns und Unsre Königl. Erb-Successoren in der Regierung obinserirten N. in allen seinen Puncten und Articeln / wörtlichen Innhalts / genehm gehalten und ratificiret / gestalt Wir denselben hiermit und Krafft dieses in der besten Form / Maass und Weise / wie solches geschehen soll / kan oder mag / genehm halten und ratificiren / bey Königl. Worten versprechende / dass Wir und Unsre Königl. Erb-Successores, allem demjenigen / so darinnen enthalten und verabredet worden / Unserer seits jederzeit getreu- und unverbrüchlich nachkommen und nicht zugeben wollen / dass von denen Unsrigen etwas dargegen vorgenommen oder gehandelt werde.

Conclusion Uhrkundlich unter Unserm Königlichen Hand-Zeichen und fürgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unsrer Residentz zu Coppenhagen den . . Ao. . .

Souscription. Friedrich / R.

C. Schestädt.

(L. S.)

3. *Dans une Lettre de Mer.*

A la tête Wir Friedrich der Vierte von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck ꝛc. Uhrkunden und bekennen hiemit gegen jedermänniglich / denen es zu wissen nöthig. Demnach ꝛc.

Dans la Lettre. Und befehlen demnach Unsern General-Admiralen / Vice-Admiralen / Schouten bey Nacht / Commendanten / Capitainen / auch allen und jeden / welche einige Kriegs-Schiffe von Uns commandiren / allergnädigst und ernstlich / dass sie N. N. mit allem / was er bey sich hat / nicht davon ausgeschlossen / frey / sicher und ungehindert passiren lassen / denselben keinesweges und unter keinerley Pretext aufhalten / visitiren / noch ihn an einen andern Ort / als wohin er seinen Cours gerichtet / zu segeln obligiren / sondern ihm vielmehr alle Hülffe / Sicherheit und Civilität schaffen und erweisen sollen.

Conclusion. Daran vollbringen Dieselbe Unsern gnädigsten und ernstlichen Willen. Uhrkundlich unter Unserm Königl. Hand-Zeichen und vorgedruckten Insiegel.

Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den . . anno . .

Souscription. Fridericus Rex.

(L. S.)

4. *Dans une Lettre au Conseil de la Communion de Holstein.*

A la tête Wir Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen ꝛc.

Und von desselben Gnaden Wir Carl Friedrich / Erbe zu Norwegen / beyde Hertzogen zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen ꝛc.

Entbieten denen Ehrwürdigen / Wohl-Edlen und Edlen / Prælaten und gesammter Ritterschafft in beyden Unsern Hertzogthümern Schleswig und Holstein / Unsre Königliche und Fürstliche Gnade / und geben denenselben hiermit zu vernehmen / wie daß ꝛc.

Dans la Lettre. Mandiren und befehlen demnach hiermit gesammten Prälaten und Ritterschafft / wie auch jedem unter ihnen insonderheit / daß sie ꝛc.

Conclusion. Wornach sich Prælaten und Ritterschafft in beyden Hertzogthümern werden zu richten wissen / und Wir verbleiben ihnen mit Königlichen und Fürstlichen Gnaden wohl beygethan. Gegeben unter Unserm vorgedruckten Königlichen und Fürstlichen Secreten auf Unserm Hertzogs Carl Friedrichs / als dieses Jahr regierenden Herrn / Schloß Gottorp / den 24. Mart. 1711.

Fin du Cérémonial de la Cour de Dannemarck.



L l



LE CEREMONIAL DE LA COUR DU ROI DE SARDAIGNE.

CHAPITRE I.

Cérémonial à l'égard des Miniſtres Etrangers. *

(§. I.)

Réception que le Roi fait aux Cardinaux.



E Cardinal ayant fait ſavoir au Miniſtre prémier Secretaire d'Etat, qu'il ſouhaite de voir le Roi, le Miniſtre en parle à Sa Majeſté, & enſuite il fait ſavoir au Cardinal le jour & l'heure à laquelle Sa Majeſté pourra le voir: C'eſt l'Introducteur des Ambaſſadeurs qui eſt chargé de porter cette parole au Cardinal.

A l'heure marquée, le Cardinal vêtu de ſes habits de Cérémonie, & ſervi par ſes propres Caroſſes à ſix Chevaux, va à la Cour, deſcend du Caroſſe, monte tout droit à l'Appartement du Roi, & lorſqu'il eſt entré dans l'Antichambre des Pages, il eſt rencontré par l'Introducteur des Ambaſſadeurs, qui ſe met à ſa gauche, & l'accompagne juſqu'au Cabinet du Roi, qui eſt la place où S. M. le reçoit.

Le Roi marche cinq ou ſix pas vers la porte de cette Chambre, pour rencontrer le Cardinal; puis ſe mettant à ſa droite, il va vers ſon Fauteüil qui eſt placé contre la muraille, & en même tems il fait donner au Cardinal un Fauteüil ſemblable au ſien, que le Valet de Chambre place à deux pas de diſtance de celui du Roi, en le mettant un peu de biais, de ſorte qu'il eſt preſque vis-à-vis. S. M. s'aſſied, & ſe couvre en même tems qu'il dit au Cardinal de s'aſſeoir, & de ſe couvrir, ce que le Cardinal fait en mettant ſa Barrette. Le Roi fait durer la converſation autant qu'il lui plait; puis le congedie, & l'accompagne juſqu'au ſeuil de la Porte; après quoi l'Introducteur ſe remet à la gauche du Cardinal, & le reconduit à l'endroit où il l'avoit reçu.

Le Cardinal eſt accompagné de même par l'Introducteur chez la Reine, qui le reçoit auſſi dans ſon Cabinet, où S. M. ſervie par ſes Dames, ſe trouve debout devant ſon Fauteuil. Quand le Cardinal s'eſt approché d'elle, S. M. lui fait donner le Fauteuil. La Reine étant aſſiſe, fait aſſeoir le Cardinal, & lui dit de ſe couvrir, ce que le Cardinal ne fait que pour un moment en mettant ſa Barrette, & l'ôtant preſque auſſi-tôt par politeſſe: La converſation finie, S. M. ſe leve, & ſans faire aucun pas, congedie le Cardinal, qui eſt reconduit par l'Introducteur, comme ci-deſſus.

Le même Cerémonial s'obſerve chez les Princes & Princeſſes, Fils, & Filles du Roi, les Princes

* Nous n'entrons pas ici dans le détail du Cérémonial Domeſtique de la Cour de Turin, qui eſt preſque le même que celui de la Cour de France, & nous nous contentons de donner ce qui concerne les Miniſtres Etrangers, qui n'a point encore été imprimé & que nous tenons de très-bonne main.

recevant comme le Roi, & les Princesses comme la Reine.

Comme il arrive aisement que le Cardinal qui est de passage à Turin, n'est point en état de paroitre à la Cour en Cérémonie; en ce cas le Cardinal, après avoir fait demander au Roi par le Ministre prémier Secretaire d'Etat de le voir, va à la Cour à l'heure marquée, en habit court d'Abbé, ayant pourtant sa Calotte rouge, & lorsqu'il est à l'Antichambre de S. M., le Gentilhomme de la Chambre de Service, le fait entrer dans la Chambre du Roi. S. M. reçoit le Cardinal debout, son Chapeau sous le bras, & la converfation se fait en promenant. L'on a à cette Cour des exemples recents de recevoir de cette façon les Cardinaux.

(§. II.)

Reception que l'on fait aux Princes des Maisons Souveraines quand il en vient à la Cour du Roi.

JUsqu'ici il n'y a rien d'établi quant à la reception des Princes qui viennent en cette Cour. Depuis environ 25. ans il en est venu plusieurs, qui ont même fait des sejours assez longs dans la Ville de Turin, & ils ont trouvé très-commode de se tenir dans l'*Incognito*, quoique tout le monde les connût pour Princes, & que l'on les appellât même de leur propre nom.

De cette façon ils ont frequenté la Cour, & le Roi leur a fait tant de politesse & de distinction, jusques à les faire manger quelquesfois avec lui, & avec la Reine, que ces mêmes Princes ont eû lieu d'être contents de la maniere dont ils ont été reçus à cette Cour.

(§. III.)

Ambassadeurs Ordinaires, & Extraordinaires.

L'Ambassadeur, tant Ordinaire qu'Extraordinaire, fait donner part de son arrivée à l'Introducteur: le même jour l'Introducteur rend visite à l'Ambassadeur, & à cette occasion il lui dit le jour, & l'heure à laquelle l'Ambassadeur peut aller voir le premier Secretaire d'Etat, & lui montrer ses Lettres de Créance, dont il laissera Copie.

L'Ambassadeur après avoir visité le Ministre, demande au Ministre, & à l'Introducteur, quand il pourra avoir son Audience particuliére du Roi.

Le jour, & l'heure marquée l'Ambassadeur se rend au Palais du Roi dans son propre Carosse, à la descente duquel il est reçu par l'Introducteur, & Sous-Introducteur qui l'accompagnent à la Chambre destinée aux Ambassadeurs, qu'on appelle communement Chambre d'attente.

L'Introducteur, & sous-Introducteur, à l'heure determinée, accompagnent l'Ambassadeur à la Chambre de S. M. On hausse la portiére, & l'Ambassadeur entre avec le seul Introducteur, lequel ensuite sort, & l'on ferme la Portiere.

Sa Majesté reçoit debout l'Ambassadeur; sans se remuer de l'endroit de la Chambre, qui lui est plus commode. L'Audience finie l'Ambassadeur est accompagné de l'Introducteur, & sous-Introducteur jusques au Carosse, qu'ils voyent partir.

L'Audience particuliere de la Reine, comme aussi celles des Princes, & Princesses de la famille Royale, se passent comme ci-dessus; & dans cette occasion les Gardes, tant du dehors que du dedans, ne prennent point les Armes.

(§. IV.)

Entrée publique des Ambassadeurs.

LE jour auquel l'Ambassadeur doit faire son Entrée publique, il se rend à midi à une Maison de Campagne dite la *Tresoriére*, qui se trouve sur le grand Chemin de Rivole à Turin, & distante de la Ville d'une demie lieuë. L'Ambassadeur reçoit dans cette Maison les compliments des Princes, & des Princesses du sang par des Gentilshommes des mêmes Princes, qui s'y rendent dans les Carosses à six Chevaux de leurs Maitres, & cela ensuite de l'Invitation que l'Ambassadeur leur fait faire.

A l'heure établie, un Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade monté dans le Carosse du Roi à six Chevaux avec l'Introducteur, & ayant 4. Valets de pied à côte du Carosse, & suivis des Carosses de la Reine, & des Princes de la Famille Royale attelés de même, le Sous Introducteur étant dans le Carosse de la Reine, se rend à la Maison susdite prendre, & accompagner l'Ambassadeur. Le susdit Chevalier de l'Ordre est reçu à la descente du Carosse par les Gentilshommes de l'Ambassadeur, & par lui-même à la moitié du Portique d'enbas, & l'Ambassadeur lui donne la main, le pas & la porte. Entrés qu'ils sont dans la Sale de reception, ils sont assis tous les deux sur des chaises égales; Savoir, en prémier lieu, le Chevalier de l'Ordre, en second lieu, l'Ambassadeur, & en troisiéme lieu l'Introducteur. Le Chevalier de l'Ordre invite l'Ambassadeur pour aller monter en Carosse, & jusques-là il conserve la main, ensuite il la cede à l'Ambassadeur lequel entrant en Carosse, se met à la prémiére place; le Chevalier de l'Ordre prend la seconde en se mettant à la gauche de l'Ambassadeur; l'Introducteur prend la troisiéme vis-à-vis de l'Ambassadeur, & le surplus des places est occupé par les personnes les plus distinguées de celles qui se trouvent à la suite de l'Ambassadeur. Le surplus des personnes qualifiées entre avec le Sous-Introducteur dans le Carosse de la Reine, & de ceux de la famille Royale; après quoi l'on commence la marche dans l'Ordre suivant.

Le Carosse de l'Introducteur attelé à six Chevaux marche le prémier; après celui-ci va le Carosse du Chevalier de l'Ordre qui accompagne l'Ambassadeur; ensuite marchent à Cheval l'Ecuyer & les Pages de l'Ambassadeur; les Valets de pied de l'Ambassadeur suivent à pied deux à deux: marchent les Carosses du Roi, de la Reine, des Princes de la Famille Royale, & ceux des Princes & Princesses du Sang selon leur rang; Après ceux-ci marche pareillement attelé à six Chevaux le Carosse du Ministre premier Secretaire d'Etat chargé des affaires étrangeres.

Après lesdits Carosses à 50. pas de distance, faisant Corps à part, marchent ceux de l'Ambassadeur, precedez de son Suisse à Cheval; & s'il y avoit des Carosses des autres Ambassadeurs, ou Ministres étrangers que l'on eût invites, ils pouroient faire Corps avec ceux de l'Ambassadeur.

Après ceux-ci, à une distance d'autres 50. pas, faisant pour ainsi dire comme un autre Corps, marchent les Carosses des Chevaliers de l'Ordre, Ministres, & personnes qualifiées qui ont été invitées par l'Ambassadeur.

En tel ordre on entre dans la Ville, & en arrivant à la Porte, le Corps de Garde se trouve sous les Armes, Tambour battant aux Champs, avec l'Officier à la Tête la Picque à la main, qui sa-

salué avec le Chapeau, & les Soldats presentent les Armes.

L'Ambassadeur est conduit à sa Maison, & en descendant du Carosse, il donne la main, le pas, & la porte au Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, & celui-ci avec l'Introducteur l'accompagnent jusques à sa Sale d'Audience, où ils s'asseyent pour peu de tems dans des Chaises égales de la maniere deja ci-dessus exprimée, le Sous-Introducteur demeurant dans l'Antichambre avec les Chevaliers, & les Gentilshommes de la suite. Lorsque le Chevalier de l'Ordre part, il a la main, comme dessus, & est accompagné par l'Ambassadeur jusqu'au Carosse dans lequel il le voit entrer, & partir.

L'Introducteur, & Sous-Introducteur retournent ensuite dans la Maison de l'Ambassadeur l'accompagner, lorsqu'il reçoit les compliments qui lui sont faits de la part du Roi, de la Reine, & des Princes de la Famille Royale.

Le soir du même jour de l'Entrée, l'Ambassadeur est complimenté de la part de Sa Majesté par le prémier Gentilhomme de la Chambre, lequel à son arrivée dans la Maison de l'Ambassadeur est reçu en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, & Gentilshommes du même Ambassadeur; au fond du degré par l'Introducteur, & à la moitié du même degré par l'Ambassadeur, qui lui donne la main, pas, & porte. Etant entrés dans la Sale d'Audience, ils s'asseyent sur des Chaises égales de la maniere ci-dessus, savoir, à la prémiere place le prémier Gentilhomme de la Chambre, à la seconde l'Ambassadeur, & à la troisiéme l'Introducteur. Lorsqu'il part il est accompagné de tout le susdit cortége, & de l'Ambassadeur en la même maniére, lequel il voit partir.

Le même soir l'Ambassadeur est aussi complimenté de la part de la Reine par son Chevalier d'honneur: de la part du Duc de Savoye, par son prémier Gentilhomme de la Chambre; & pareillement de la part des autres Princes de la famille Royale, lesquels sont tous reçus avec le même Cérémonial, qui est dit pour le prémier Gentilhomme de la Chambre.

Si l'Ambassadeur a la qualité d'Extraordinaire, il est conduit en entrant dans la Ville à la Maison qui lui est destinée par S. M. pour y être logé, & défrayé pendant trois jours par la Maison du Roi; & pour le reste, le Cérémonial est en tout & par tout uniforme, comme ci-dessus.

(§. V.)

Prémiére Audience Publique.

A L'heure marquée pour la prémiére Audience Publique, le Chevalier de l'Ordre, accompagné de l'Introducteur, & Sous-Introducteur, se rend à la Maison de l'Ambassadeur avec les Carosses à six Chevaux du Roi, de la Reine, & des Princes de la Famille Royale. Il est reçû à la descente du Carosse par le Gentilhomme de l'Ambassadeur, & au fond du degré il trouve l'Ambassadeur, qui lui donne la main, pas, & porte, & le conduit à la Sale d'Audience, où le Chevalier de l'Ordre, l'Ambassadeur, & l'Introducteur s'asseyent, comme le jour devant; après une petite conversation le Chevalier de l'Ordre invite l'Ambassadeur d'aller à l'Audience, & lorsqu'on doit monter dans le Carosse du Roi, le Chevalier de l'Ordre cede la main à l'Ambassadeur, qui entre dans le Carosse, & y occupe la premiere place: le Chevalier de l'Ordre entre ensuite, & se met à côte de l'Ambassadeur: l'Introducteur entre après & prend la troisiéme place vis-à-vis de l'Ambassadeur. Le surplus des places est rempli par les personnes les plus qualifiées qui sont à la suite de l'Ambassadeur, & le restant du Cortége de l'Ambassadeur a place dans les Carosses de la Reine, & ceux des Princes de la Famille Royale, le Sous-Introducteur devant être dans le Carosse de la Reine.

Tout étant prêt, les Carosses de leurs Majestés, & de la Famille Royale, suivis de ceux de l'Ambassadeur, vont au Palais Royal, & en passant au Pavillon, on trouve la Garde d'Infanterie, qui a les armes presentées, ses Officiers à la tête qui saluent du Chapeau, & le Tambour rappelle.

En entrant dans le Palais, les Gardes de la Porte sont sous les Armes avec les Officiers à la tête qui ont accoutumé d'y être. En descendant du Carosse il est conduit en droiture à l'Audience sans s'arrêter dans la Chambre destinée aux Ambassadeurs; ce qui se pratique seulement pour la prémiere, & derniére Audience publique, parce que dans toutes les autres fonctions de Cerémonie, l'Ambassadeur s'arrête dans ladite Chambre, comme il sera dit en son lieu.

L'Ambassadeur marche entre le Chevalier de l'Ordre, & l'Introducteur, précedés par le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de l'Ambassadeur.

La Garde Suisse, & les Gardes du Corps, se trouvent avec les Officiers à la tête, qui ont accoûtumé d'y être.

Les Valets de pied de l'Ambassadeur, à l'occasion de cette prémiére Audience, comme aussi de la derniere, passent la Sale des Gardes du Corps, & s'arrêtent dans l'Antichambre des Valets de pied du Roi, devant dans tous les autres tems, & en toutes les autres fonctions, s'arrêter dans la Sale des Gardes Suisses.

Les Pages de l'Ambassadeur peuvent toujours entrer dans l'Antichambre des Pages du Roi.

A la porte de l'Antichambre, qui entre dans la Sale des Gardes du Corps, l'Ambassadeur est rencontré par le Grand Maître de la Maison du Roi, auquel l'Introducteur cede sa place, & marche un pas en avant.

De cette maniére l'Ambassadeur est introduit dans la Sale de l'Audience. Le Roi est assis sur son Trône, & se leve aussi-tôt que l'Ambassadeur paroit; l'Ambassadeur ayant fait trois révérences accoûtumées, monte sur le Trône, où le Roi se couvre, en disant à l'Ambassadeur de se couvrir, ce que l'Ambassadeur fait, & parle étant couvert. Après que l'Ambassadeur a entendu la réponse du Roi, il se retire en faisant de même les trois révérences, & est reconduit chez lui de la même maniére qu'il aura été conduit à la Cour. A la Maison de l'Ambassadeur les Cérémonies à l'égard du Chevalier de l'Ordre, & de l'Introducteur sont toujours les mêmes comme ci-devant.

(§. VI.)

Audience de la Reine.

A L'heure marquée le Chevalier de l'Ordre, l'Introducteur, & le Sous-Introducteur, avec tous les Carosses, comme ci-devant, se rendent chez l'Ambassadeur, où l'on observe toutes les Cerémonies susdites. L'on va ensuite au Palais de la même façon qui a été dite pour l'Audience du Roi. Le Grand Maître rencontre pareillement l'Ambassadeur, qui est ensuite introduit à la Sale d'Audience de la Reine.

Sa

L'Ambassadeur va le voir en Carosse à six Chevaux, sans être accompagné d'aucun Officier du Roi. Il est reçu en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes dudit Ministre, lequel descend quatre ou cinq marches pour recevoir l'Ambassadeur, qui a la main, pas, porte, & Chaise, & ils se donnent le titre d'Excellence reciproquement, & le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de l'Ambassadeur restent dans l'Antichambre: La Visite finie, l'Ambassadeur est accompagné des susdits Gentilshommes, du Sous-Introducteur, & du Ministre jusques au Carosse que celui-ci voit partir.

Le prémier Secretaire, & Ministre d'Etat est accompagné du Sous-Introducteur, lorsqu'il va visiter l'Ambassadeur & se sert de son propre Carosse, & en descendant il est reçu par les Gentilshommes de l'Ambassadeur, qui descend quatre ou cinq marches pour venir à la rencontre du susdit Ministre, auquel il donne la main, pas, & porte, se traitant reciproquement d'Excellence, & ils s'asseoient sur des Chaises egales, le Ministre ayant la prémiere Place. Lorsqu'il part il est accompagné par les Gentilshommes susdits, & par l'Ambassadeur jusques au Carosse qu'il voit partir.

(§. XII.)

Audiences publiques pendant le Cours de l'Ambassade.

DAns toutes les autres occasions que l'Ambassadeur demande des Audiences publiques à leurs Majestés, comme ce seroit au premier jour de l'année, pour des Congratulations, des Condoleances, & autres semblables, il en fait demander le jour & l'heure par l'Introducteur, laquelle étant fixée, il va en habit à Manteau avec tous ses Carosses, & tout l'Equipage public au Palais Royal, où en arrivant le Corps de Garde de l'Infanterie presente les Armes, Drapeau déployé, Tambour battant, c'est-à-dire qui rappelle, l'Officier à la tête, la picque à la main, qui le salue avec le Chapeau: Les Gardes de la Porte sont sous les Armes avec les Officiers accoûtumés à leur tête. Il est reçu en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, & par l'Introducteur en habit à Manteau, qui le conduisent dans la Chambre destinée aux Ambassadeurs en attendant d'être conduit à la Sale d'Audience.

En allant à la Sale d'Audience, si l'Ambassadeur a le Caractere d'Extraordinaire, il est reçu au pied des degrés par le Grand Maitre des Cérémonies, comme il est dit ci-dessus, pour la prémiere Audience; ses valets de pied restent dans la Sale des Suisses; les Gardes Suisses, & du Corps sont aussi sous les Armes. A la Porte de l'Antichambre qui entre dans la Sale desdits Gardes du Corps, il est rencontré par le Grand Maitre, qui est en habit à Manteau; & en cette conformité il est introduit à l'Audience, & est reçu, & traite, comme il est dit ci-dessus pour la premiere Audience. Lorsqu'il part il est accompagné de la même maniere qu'il a eté reçu, l'Introducteur, & Sous-Introducteur le voyent monter en Carosse, & partir.



(§. XIII.)

Maniere dont les Femmes des Ambassadeurs sont reçuës à l'Audience publique de la Reine.

L'Introducteur avec une Dame d'honneur de la Reine va prendre pour la prémiere fois l'Ambassadrice à sa Maison dans un Carosse à six Chevaux de Sa Majesté.

La Dame d'honneur est reçuë en descendant du Carosse par les Gentilshommes de l'Ambassadrice, & au commencement du degre par ladite Ambassadrice, qui lui donne la main, pas, porte, & Chaise égale.

L'Ambassadrice entre la prémiere dans le Carosse, & a la prémiere place, la Dame d'honneur la seconde, & l'Introducteur la troisieme, en arrivant au Palais les Gardes de la Porte, Suisses, & du Corps, ne prennent point les Armes, mais elles se mettent en haye.

La prémiere Dame d'honneur de la Reine reçoit quelques pas hors de la Porte du Cabinet l'Ambassadrice, qu'elle introduit dans la Chambre de S. M. laquelle la reçoit debout, & la salue en la baisant.

Dans le tems que l'Ambassadrice est avec la Reine, le Roi vient dans ladite Chambre, salue l'Ambassadrice en la baisant, & peu de tems après que le Roi s'est retiré, elle part aussi, & est reconduite de la même maniere à sa Maison. Elle voit monter en Carosse, & partir la ditte Dame d'honneur.

Après que l'Ambassadrice a eû cette Audience publique, elle peut toutes & quantes fois elle le juge à propos aller le soir à la Cour, à l'occasion du Cercle. Elle s'assied sur un Tabouret plaint au fond du Cercle en face de la Reine.

(§. XIV.)

Maniere dont les Envoyez sont reçûs à la Cour du Roi.

L'Envoyé tant Ordinaire qu'Extraordinaire, à son arrivee, en donne part à l'Introducteur, lequel le fait savoir au Roi, & au Ministre prémier Secretaire d'Etat des Affaires etrangeres; & ensuite il va voir l'Envoyé, & dans cette Visite il lui dit le jour, où il pourra aller voir le prémier Secretaire d'Etat susdit, auquel il fait voir ses Lettres de Creance, & en laisse Copie.

(§. XV.)

Prémiere Audience publique du Roi.

LE jour de l'Audience étant fixé, l'Introducteur, avec le Sous-Introducteur montent dans un Carosse du Roi à deux Chevaux & ayant deux Valets de pied de S. M., va à la Maison de l'Envoyé, où il est reçu à la descente du Carosse par la famille noble, & au bas du degré par le même Envoyé, duquel il reçoit l'honneur de la main, pas, & porte, & dans la Chambre de l'Envoyé ils ont tous deux des Chaises egales, l'Envoye tenant la prémiere place.

Quand il est tems de partir l'Introducteur qui a toujours eû la main au Carosse, fait entrer l'Envoyé qui se met à la prémiere place, l'Introducteur prend la seconde, le Sous-Introducteur la troisieme, & la quatrième est occupée par la personne qui se trouve la plus qualifiée parmi celles qui accompagnent l'Envoyé.

De cette façon l'on va au Palais, les Carosses de l'Envoyé au nombre de deux, ou de trois atteles chacun à deux Chevaux, suivent les Carosses du Roi.

En arrivant au Palais la Garde exterieure d'Infanterie ne fait aucun mouvement, & les Gardes de la Porte se trouvent en Haye sous le Vestibule; en descendant du Carosse l'Introducteur se met à la gauche de l'Envoyé, & le conduit à la Chambre d'attente, où l'Envoyé reste jusqu'à ce qu'il soit averti qu'il faut aller à l'Audience.

L'Heure de l'Audience venue, l'Envoyé ayant l'Introducteur à sa gauche monte à l'Appartement du Roi; les Gardes Suisses se trouvent pareillement en haye dans leur Sale.

En arrivant à la Sale de l'Audience, le Roi qui est assis, & couvert sur son Trône, se léve aussitôt que l'Envoyé entre dans la Sale, & ôte, & remet son Chapeau à chacune des trois révérences que fait l'Envoyé. Ensuite l'Envoyé monte sur le marche-pied, & restant toujours découvert fait son compliment, que le Roi entend debout, & tenant toujours son Chapeau sur la tête; & lorsque le Roi a répondu, l'Envoyé se retire de la même façon qu'il étoit entré.

L'Introducteur avec le Sous-Introducteur reconduisent l'Envoyé à sa Maison, où le tout se passe comme ci-devant.

(§. XVI)

Audience de la Reine.

L'Introducteur, & Sous-Introducteur vont avec le Carosse du Roi, & les deux Valets de pied chez l'Envoyé pour le conduire à l'Audience de la Reine, & le tout se passe comme il est dit de l'Audience du Roi, à la reserve que la Reine ne va point à son Trône, & le reçoit dans son Cabinet tenant le Cercle.

Quand l'Envoyé paroit, la Reine qui est assise se leve, écoute debout le compliment de l'Envoyé, & quand elle a répondu l'Envoyé se retire, & est reconduit.

(§. XVII.)

Audience des Princes, & Princesses de la Famille Royale.

L'On va aussi prendre l'Envoyé avec le Carosse du Roi pour le conduire à l'Audience des Princesses de la Famille Royale, où le tout se passe comme il est dit ci-dessus des Audiences de leurs Majestés, les Princes recevant comme le Roi, & les Princesses comme la Reine.

(§. XVIII.)

Prémiere Visite publique aux Princes & Princesses du Sang.

L'Envoyé n'est servi d'aucun Carosse du Roi à cette Visite.

Le Sous-Introducteur se rend chez l'Envoyé, où quelques Gentilshommes dudit Envoye le reçoivent à la descente du Carosse, & l'Envoye le reçoit dans son Antichambre, en donnant au Sous-Introducteur la main, & le pas; ensuite lorsqu'il est tems de partir, l'Envoyé entre dans ses propres Carosses, & le Sous-Introducteur se met à sa gauche.

Dans cet ordre il va chez le Prince du Sang, ou quelques Gentilshommes du Prince le vont rencontrer à la moitié des Escaliers. Au haut des Escaliers se trouve l'Introducteur, qui descend deux ou trois marches, se met à la gauche de l'Envoyé, & l'introduit à la Chambre de Parade du Prince, qui est sous le Dais sur son marche-pied, duquel il descend, en faisant deux ou trois pas au devant du même Envoyé. Ensuite le Prince tenant toujours la main, fait monter l'Envoyé sur son marche pied, & entend, sans se couvrir, le compliment qu'on lui fait, auquel il répond.

La Visite finie, le Prince ayant toujours la droite accompagne l'Envoyé, en faisant quatre ou cinq pas hors de son marche-pied.

L'Introducteur accompagne ensuite l'Envoyé jusques à la moitie du degre, & les Gentilshommes du Prince qui l'avoient rencontré l'accompagnent jusques au fond du même degré.

Le Sous-Introducteur monte derechef dans le Carosse de l'Envoyé, & l'accompagne chez lui, d'où en partant il est accompagné par l'Envoyé jusques au haut du degré, & par ses Gentilshommes qui le voyent partir.

Les Princesses du Sang sont visitées tout de même que les Princes avec les mêmes formalités hormis que les Princesses reçoivent l'Envoyé dans leurs propres Chambres, où elles font de même trois ou quatre pas par maniére de rencontre, & autant par forme d'accompagnement; mais elles ne vont point sous le Dais.

(§. XIX.)

Visite publique de l'Envoyé au Ministre, & premier Secretaire d'Etat.

APrès que l'Envoyé a visité les Princes, & Princesses du Sang, il va avec tous ses Carosses à deux Chevaux à l'heure concertee visiter le Ministre & premier Secretaire d'Etat.

En arrivant chez le Ministre, il est reçu presque au fond de l'Escalier par les Gentilshommes du Ministre, & à la moitie par le Sous-Introducteur. Ensuite le Ministre reçoit de l'Envoyé le titre d'Excellence. Ils entrent ensuite dans la Chambre, où se doit passer la Visite, étant assis sur des Chaises égales, l'Envoyé ayant la prémiere place, & personne n'entre dans ces pieces-là.

La Visite finie, le Ministre accompagne l'Envoyé jusques à la porte de la Sale, qui donne sur les Escaliers, le Sous-Introducteur l'accompagne ensuite, en descendant les deux tiers des Escaliers, & les Gentilshommes du Ministre jusques au Carosse.

§. XX. *Visi-*

(§. XX.)

Visite publique du Ministre à l'Envoyé.

LE jour & l'heure étant concertés le Ministre va avec deux de ses propres Carosses atteles à deux Chevaux chez l'Envoyé; dans le premier de ces deux Carosses se trouve le Ministre, ayant à sa gauche le Sous-Introducteur, & le second est rempli par ses Gentilshommes.

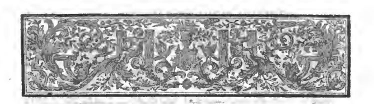
En arrivant chez l'Envoyé le Ministre est reçû à la descente du Carosse par la famille noble de l'Envoyé, & au fond du degré par l'Envoyé même, qui donne au Ministre le titre d'Excellence, & montent ensuite ensemble à l'Appartement de l'Envoyé, le Ministre passant toujours le prémier. La Visite finie, l'Envoyé accompagne le Ministre jusques au Carosse dans lequel il le voit entrer, & partir.

Tout ce qui est dit jusqu'ici de l'Envoyé n'est que pour la prémiére Audience publique, & pour la derniére de Congé. Dans toutes les autres Audiences qui peuvent arriver pendant le cours de sa residence, comme celles du prémier jour de l'an, de felicitation, ou de condoleance, l'Envoyé à l'heure fixée se rend au Palais dans ses propres Carosses, & va tout droit à la Chambre d'attente, à la porte de laquelle il est reçû par l'Introducteur, qui l'introduit dans cette piéce; jusqu'à ce qu'ils doivent monter à l'Audience, après laquelle il est accompagné par l'Introducteur, & Sous-Introducteur jusques au fond de l'Escalier.

Toutes les autres formalités de l'Audience sont les mêmes qui sont ci-devant détaillées dans la prémiere Audience publique.

Fin du Cérémonial de la Cour du Roi de Sardaigne.





L E
CEREMONIAL
DE LA REPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES.

CHAPITRE I.

Des Colleges de la République.

(§. I.)

De la Souveraineté & de la Majesté de l'Etat.

A République est composée de sept Provinces qui sont le Duche de *Gueldres*, le Comte de *Hollande*, le Comté de *Zéelande*, l'Evêche d'*Utrecht*, la Seigneurie de *Frise*, l'*Overyssel*, & *Groningue* & les *Ommelandes*. On peut y ajouter le Pais de *Drente* qui est enclavé dans l'*Overyssel*, mais fait un district à part.

Chacune de ces Provinces est *Souveraine*, & la *Souveraineté* reside dans les Etats assemblez. Cette Assemblee des Etats n'est pas la même dans chaque Province. Dans quelques-unes, comme en Hollande, elle est composée des Nobles & des Deputez des Villes; dans d'autres, comme en Zéelande, elle ne consiste à présent qu'en Députez des Villes; dans la Province d'Utrecht, les Etats consistent en trois Ordres, le Clergé, la Noblesse & les Villes.

Chaque Province choisit, entre ceux qui composent les Etats, des Députez qu'elle envoye à la Haye, soit dans les *Etats-Généraux*, dans le *Conseil d'Etat*, ou dans la *Chambre des Comptes*; qui sont les trois Colleges de la Généralite de la République. Le nombre des Députez dans le Conseil d'Etat & dans la Chambre des Comptes, est fixe. Il y en a 12. dans le *Conseil d'Etat*, savoir 1. de Gueldres, 4. de Hollande, 2. de Zéelande, 1. d'Utrecht, 2. de Frise, 1. d'Overyssel & 2. de Groningue & Omelandes. La *Chambre des Comptes* consiste en 14. Membres, deux de chaque Provinces.

Le nombre des Membres des Etats Genéraux est indeterminé; chaque Province en envoye autant qu'elle veut, sous le nom de *Députés Ordinaires* & *Députez Extraordinaires*; les prémiers sont assis à la Table de Leurs Hautes Puissances, les autres se tiennent debout, c'est toute la difference qui est entr'eux. Dans le *Conseil d'Etat* on compte les voix par tête, c'est pour cette raison que les Provinces qui contribuent le plus dans les dépenses de la République y ont plus de Députez que les autres; dans les Etats Generaux, on vote par Province, ainsi il n'y a que 7. suffrages; & la Province d'Hollande qui paye seule à la Caisse publique plus que les six autres ensemble, n'y a qu'une voix comme celle d'Overyssel. C'est dans l'Assemblé des Etats-Généraux, qui est le Senat de la République, que reside sa *Souveraineté*: C'est à ce Conseil que s'adressent les autres Puissances, c'est avec ce Conseil seul qu'elles traitent, c'est ce Conseil seul, qui a le Pouvoir de faire les Traités & les Alliances, de déclarer la Guerre, de disposer sur le fait des Monoyes, & dans les affaires générales

de Réligion &c. Le prémier Député de chaque Province y préside à son tour chaque semaine, & pendant sa Présidence, c'est à lui que doivent s'adresser tous ceux qui ont quelque chose à proposer aux Etats Genéraux. Les Deputez des Provinces qui composent l'Assemblée de LL. HH. PP. ne sont que pour un certain tems, les uns pour deux, les autres pour trois ans, quelques-uns seulement, comme ceux de Zéelande, sont à Vie.

Tout le Céremonial qu'on observe lorsqu'il arrive un nouveau Député ordinaire, consiste en ce qu'il est introduit dans la Sale par un autre Député de sa Province, & qu'il y presente ses Lettres de Créance; alors il est admis sans oposition, parce qu'il est libre à chaque Province de députer qui elle veut.

Les affaires dans cette Auguste Assemblée sont partagées entre plusieurs *Commitez*; & chaque *Commité* est composé d'un certain nombre de Députes pris parmi les Députés ordinaires de chaque Province qui resident ordinairement à la Haye. Ainsi il y a le Commité des Affaires Etrangéres, le Commité des Affaires de Marine; le Commité des Affaires de la Guerre &c. Lorsqu'un Memoire d'un Ambassadeur, ou une Requête d'un particulier, ou quelque projèt est presenté à la Table de LL. HH. PP. aprés lecture faite, la chose est renvoyée ordinairement au Commité auquel elle convient pour l'examiner & en faire le Raport, sur lequel se prend une Resolution à la pluralité, ou l'unanimite des suffrages, suivant la nature de l'Affaire. Dans ces Commités les Députez gardent le rang que leur Province a dans l'Assemblée des Etats Généraux, ainsi le Député de Gueldres y est toujours Président.

Quant un Ambassadeur veut avoir une Audience particuliére, qu'on nomme ici Conference, il la demande au Président qui le propose a l'Assemblée, & lorsque l'Ambassadeur se rend à la Cour il y est reçu par deux Députés du Commité avec lequel il doit entrer en Conference, qui le conduisent dans la Sale, où elle doit se tenir, & le reconduisent ensuite jusqu'à l'endroit, où ils ont été le prendre. Il n'est pas d'usage qu'un Ambassadeur ait d'autre Audience publique que celle qui suit son Entrée & l'Audience de Congé.

Le Titre des Etats Généraux est *Leurs Hautes Puissances, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas.*

Celui des Etats des Provinces n'est pas le même, les uns sont nommez *leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats de* &c. & d'autres simplement *leurs Grandes Puissances.*

CHAPITRE II.

Réception des Ministres Etrangers.

(§. I.)

Cérémonial qu'on observoit ci-devant en Hollande à la Reception des Ambassadeurs & autres Ministres Etrangers.

LA Reception des Ambassadeurs dans la République est très-bien reglée. Ceux qui viennent de l'Allemagne, de France, d'Angleterre, & d'Espagne, arrivent ordinairement à *Rotterdam*; Mais les autres qui viennent du Nord, s'arrêtent à *Delft.* L'Ambassadeur étant arrivé dans une de ces Villes, envoye quelqu'un de ses Officiers au Président de Semaine, pour lui notifier son arrivee; celui-ci en ayant fait Rapport aux Etats Généraux, on faisoit faire incessanment les préparatifs nécessaires pour l'Entree publique, & pour l'Audience de l'Ambassadeur. Les Etats Generaux ont un Officier particulier, qu'ils qualifient de leur Agent, & dont ils se servent comme d'Introducteur des Ambassadeurs, & celui-ci n'est employé à aucune autre fonction publique qu'à celle-ci. L'Agent de Leurs Hautes Puissances se rendoit sur ses ordres reçus dans la Ville, où l'Ambassadeur s'étoit arrête, le complimentoit au nom de LL. HH. PP. sur son heureuse arrivée, y payoit les fraix du dernier repas, qu'il avoit fait dans cette Ville, & le conduisoit, avec toute sa suite, en 12. barques, jusqu'à une demie lieuë de la Haye (a); où son Excellence rencontroit deux Députés des Etats Généraux, avec une suite de trente Carosses a 6. à 4. & à. 2. Chevaux. L'Ambassadeur, & les Députés de la Généralité sortoient en même tems l'un de son Yacht & les autres de leurs Carosses; & aprés les complimens ordinaires, l'Ambassadeur & les deux Députés entroient dans le Carosse de l'Etat, qu'on appelle le deuxiéme, son Excellence occupoit la droite du fond, & de cette maniére on le conduisoit dans l'Hôtel, qu'on avoit fait exprès meubler pour lui, où il étoit logé, & defrayé pendant trois jours aux dépens du Public, jusqu'à ce qu'il eût son Audience publique. Autrefois les Princes d'Orange alloient eux-mêmes au devant des Ambassadeurs, pour les recevoir à la sortie des Barques; Mais cela ne se fait plus, depuis que les Rois d'Angleterre leur eurent accordé le titre d'Altesse. Lorsque l'Ambassadeur arrivoit dans l'Hôtel qui lui étoit destiné, il y rencontroit huit Députés des Etats Généraux, qui le recevoient, & le complimentoient en leur nom. Et tant qu'il étoit défrayé aux depens du Public, il y avoit toujours au moins deux Députés, qui lui tenoient Compagnie à Table.

On a fait présenter à differentes fois une certaine somme d'argent aux Ambassadeurs, afin qu'ils se fissent traiter pendant ces trois jours suivant leur bon plaisir; mais on n'a pû jusqu'à présent faire réussir ce projèt.

Aprés les trois jours de défrayement, on le conduit à l'Audience dans le même Ordre, qu'on a observé à son Entrée à la Haye, hormis qu'il est alors accompagné de huit Deputés & au-delà de 40. Carosses; lorsque l'Ambassadeur entre dans la Sale, les Etats Généraux se lévent, se decouvrent, & restent la tête découverte, ce que l'Ambassadeur fait aussi, jusqu'a ce qu'ils s'asseoient tous, en même tems; Son Excellence est assise vis-à-vis du Président, dans un fauteuil de Velours vert; ayant fait lire ses Lettres de Créance par son Secretaire, qui se tient derriére son fauteuil, la tête découverte, il les présente au Président. Apres quoi il fait sa harangue, à laquelle le Président répond. A la fin de l'Audience l'Ambassadeur demande des Commissaires, pour pouvoir conferer avec eux sur le sujèt de sa Commission, & ensuite il retourne dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu.

„ *Nota.* Les Princes d'Orange marchoient au-„ trefois, avec les Députés, devant les Ambassa-„ deurs, lorsqu'ils alloient à l'Audience, mais „ ils ne l'ont plus fait, depuis que le Prince *Fre-„ deric Henri*, s'en excusa à cause des incom-„ modités de la Goute. Et le Prince *Guillaume* „ refusa absolument après la mort de son Pére, de „ la faire. Les Hollandois ont pour maxime: que „ les présens, les Pensions, & les autres marques „ d'honneur, rendent sujèt à caution la fidelité „ de celui, qui les reçoit. Ce qui a été confir-„ mé par une Resolution de Leurs Hautes-Puis-„ sances

(a) Près d'un Pont nommé le *Horn-brugge* à l'entrée du Chemin de Ryswick.

„ fances du 20. d'Août 1651.; ce qu'on obſerve „ auſſi dans cette Republique avec tant d'exacti-„ tude, que les quatre Deputez des Etats Géné-„ raux, & celui du Conſeil d'Etat, qui furent en-„ voyez à l'Evêque de Munſtce, ne voulurent ac-„ cepter aucune choſe des ſervices d'argent, qu'il „ leur envoya pour preſent. Les Ambaſſadeurs des „ Têtes Couronnées étoient autrefois logés en „ Hollande aux depens des Etats Generaux, ce „ qui ceſſa en 1648. Lorſque Mr. de *la Tuilleric*, qui ſe trouvoit pour lors à la Haye de la „ part de la France, en partie avec grand bruit, „ refuſa d'aſſiſter à la Publication de la Paix, & „ fit remettre les Clefs de la Maiſon des Ambaſ-„ ſadeurs de France à l'Agent de Leurs Hautes „ Puiſſances. Les Etats ſe ſervirent de cette oc-„ caſion, pour ſe debaraſſer de ces depenſes ex-„ traordinaires, & reſolurent une fois pour tou-„ tes, que tous les Ambaſſadeurs, & Miniſtres „ Etrangers ſeroient obligez, de ſe logce pour l'a-„ venir à leurs propres fraix.

(§. II.)

Relation de la maniére, dont les Ambaſſadeurs ſont à préſent reçus en Hollande, de l'année 1718.

1. L'Ambaſſadeur étant arrivé en Hollande, ſe rend avec toute ſa ſuite à *Delft*, le matin du jour, qu'il veut faire ſon Entrée publique à *La Haye*. Le Maitre d'Hôtel, ou l'Agent de Leurs Hautes Puiſſances s'y rend à 10. heures & demie pour recevoir Son Excellence en leur Nom, & il y fait préparer en même tems un magnifique Diné, pour y traiter Son Excellence & toute ſa ſuite au Nom des Etats Généraux.

L'Ambaſſadeur, étant accompagné du Maître d'Hôtel ſe rend l'après diné avec toute ſa ſuite en Caroſſes où en petits Yachts au Pont entre *Delft*, & *La Haye*, appellé communement le *Hoorn-Brugge*, où il eſt reçu, & complimenté par deux Députez, choiſis du Collége des Etats Généraux.

Son Excellence étant arrivée à *La Haye*, & dans le Logement qu'on lui a préparé, il garde le pas, & le rang, juſqu'à ce qu'il eſt entré dans la Chambre d'Audience, ou de Parade.

2. Lorſque les Seigneurs Députez prennent Congé de Son Excellence, & ſe retirent, pour faire rapport a Leurs Hautes Puiſſances de leur Députation, l'Ambaſſadeur leur donne la main & le pas de la Chambre juſqu'à leurs Caroſſes, où il eſt obligé de les accompagner, parce que cette Maiſon eſt alors cenſée appartenir à l'Ambaſſadeur.

3. Les Deputés de Leurs Hautes Puiſſances, lorſqu'ils viennent le ſoir pour tenir compagnie à Table à l'Ambaſſadeur, ſont reçus par lui à leurs Caroſſes, & Son Excellence leur donne la main & le pas juſques dans la Sale à manger. Ils ſont auſſi reconduits avec les mêmes honneurs & Cérémonies.

4. Le troiſiéme jour après l'Entrée, l'Ambaſſadeur envoie ſon Secretaire, ou l'un de ſes Gentilshommes au Préſident de Semaine, & fait demander ſon Audience publique. Lorſque Leurs Hautes Puiſſances la lui ont accordée, elles lui envoyent deux Députez de leur Corps, pour le conduire à l'Audience. Son Excellence les reçoit à la deſcente de leurs Caroſſes, & leur céde le pas, & la main juſques dans la Chambre de Parade.

5. Mais en ſortant de cet Appartement, les Députez donnent la main & le pas à l'Ambaſſadeur, & dans le Caroſſe il occupe la droite du fond. Lorſqu'on a paſſé la porte Meridionale de la Cour, on deſcend du Caroſſe, & on monte l'Eſcalier, qui conduit juſqu'a l'Appartement, où les Etats Généraux ſont aſſemblés. On obſerve la même methode & Cérémonie en reconduiſant l'Ambaſſadeur dans ſon Logement.

6. Lorſqu'on arrive au Logement de l'Ambaſſadeur, il conſerve toujours le pas & la main juſques dans ſon Appartement. Mais les Seigneurs Deputés y ayant pris Congé, & en ſe retirant, reçoivent alors les mêmes honneurs de l'Ambaſſadeur, qui leur céde en les reconduiſant juſqu'a leur Caroſſe la main & le pas.

Le Maitre d'Hotel ſe trouve préſent à toutes ces Ceremonies, & marche toujours a la tête du Cortége. A l'Audience publique il montre a Son Excellence le Fauteiil, qu'Elle doit occuper, & qui eſt placé vis-a-vis du Preſident.

Le Maitre d'Hôtel invite ordinairement un des Principaux Officiers de l'Ambaſſade, à s'aſſeoir auprès de lui dans ſon Caroſſe.

„ *Nota.* Pour ce qui regarde le Cérémonial, „ que les Ambaſſadeurs, & les Miniſtres du ſe-„ cond ordre obſervent entr'eux à La Haye, il „ eſt à obſerver, que dans toutes les occaſions ils „ ſe voyent, & ſe viſitent ſans aucunes Ceremo-„ nies. Les Conferences avec les Ambaſſadeurs „ ſe tiennent dans leurs propres Logemens; mais „ les Miniſtres du deuxieme Rang ſont obligés de „ ſe rendre à la Cour, où on tient avec eux les „ Conferences dans la grande Sale, qu'on nomme „ *la Chambre des Tréves*. Dans ces Conferences „ ſe trouvent les Miniſtres de tous les Princes, „ qui y réglent la plupart de leurs affaires, quoi „ qu'ils les ayent deja en partie applanies avec le „ Penſionaire de la Province de Hollande. Parce-„ que celui-ci, par la conſideration particuliere, „ qu'on a pour la Province de Hollande, y figure „ dans toutes les affaires Politiques comme le Pré-„ mier Miniſtre de tout l'Etat, quoi qu'il ne le „ ſoit pas en effet. Les Ambaſſadeurs après leur „ prémiere Audience, n'en demandent pas une „ deuxiéme, à moins, qu'il n'y ait quelque choſe „ d'extraordinaire, qui les y oblige, & alors les „ Ambaſſadeurs Ordinaires ſont reçus à l'Eſcalier „ par deux Députez, & les Extraordinaires com-„ me à leur premiére Audience. On ne fait au „ reſte aucune diſtinction en Hollande entre les „ Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, & des „ Electeurs du St. Empire, on leur fait les mêmes „ honneurs, ſans aucune diſtinction.

(§. III.)

Relation d'un Miniſtre Public, Réſident à La Haye, touchant la Reception des Miniſtres Publics du prémier & du ſecond ordre, de l'année 1718.

1. Tous les Miniſtres du prémier, & du ſecond Rang, qui ont préſenté à Leurs Hautes Puiſſances leurs Lettres de Créance, y jouiſſent du Droit des Gens ſans aucune exception.

2. Tous les Miniſtres du ſecond ordre des Princes Etrangers, qui ſont nés Sujets des ſept Provinces, n'ont aucun lieu de ſe flatter de jouir à La Haye du Droit des Gens; ils ne jouiſſent pas ſeulement des immunités, & des franchiſes ordinaires, mais ils ſont abſolument ſujets à toutes les Loix du Païs, tant pour le Civil que pour le Criminel. Enſorte qu'un Miniſtre Public, de quelque Rang qu'il puiſſe être, doit abſolument être Sujet du Prince, dont il eſt envoyé, ou du moins étran-

erranger, s'il veut jouir du Droit des Gens, & des autres immunités.

3. Tous les Ministres du prémier, & du second ordre (a l'exception de ce que dessus) jouissent de toutes les immunites & franchises pour le service de leurs Maisons. Il faut pourtant qu'un tel Ministre ne demeure pas avec d'autres dans une même Maison, mais qu'il loue une Maison a part, sans cela on ne lui accorde pas la franchise.

4. Il faut metre ici une grande difference notatable, entre les differens Caractères du Ministre Public, c'est-à dire, entre le *Legatus* & l'*Ablegatus*, le premier signifie un Ambassadeur, & l'autre un Envoyé; lorsqu'un Ambassadeur a fait notifier son arrivée au President de Semaine, du College des Etats Géneraux, & qu'il lui a fait delivrer les Lettres de Créance, avec la Copie, le President accompagné de tous les Officiers de l'Etat se rend à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le complimenter sur son heureuse arrivée au nom de Leurs Hautes Puissances, & lui porte la Resolution de l'Etat, qui contient en substance, que sa personne leur est très-agréable, & qu'il peut avoir avec eux autant de Conferences, qu'il souhairera.

Lorsqu'un Ambassadeur d'une Tête Couronnée, soit Ordinaire, ou Extraordinaire, veut faire une Entrée publique, il envoye au Président de Semaine une Copie Authentique de ses Lettres de Créance, & Leurs Hautes Puissances envoyent au devant de lui deux de leurs Deputés le jour de son Entree, après qu'il a été magnifiquement traité à Delft à Midi, qui le reçoivent à moitié chemin entre Delft & La Haye, (au *Hoornbrugge*) avec un Carosse à six Chevaux, entouré de tous les Officiers, & Trompettes de l'Erat. Lorsque les Deputés ont complimenté l'Ambassadeur sur son heureuse arrivee, Son Excellence sort de son Carosse à huit Chevaux, qui est ordinairement suivi de trois autres de ses Carosses à six Chevaux, & entre avec les Députes de Leurs Hautes Puissances dans le Carosse de Leurs Hautes Puissances, de cetre maniére il fait son Entree à La Haye jusqu'au Palais du Prince *Maurice*, où il est traité pendant trois jours aux depens de l'Etat. Le troisieme jour de son arrivée, les Députes de l'Erat le viennent prendre pour le conduire à l'Audience de Leurs Hautes Puissances, où il delivre au President de Semaine ses Lettres de Créance scellées, qui sont aussi tôt decachetées par le Secrétaire d'Etat. L'Ambassadeur commence après sa harangue, qui ne consiste qu'en complimens, en termes géneraux. Le President de Semaine lui repond au nom de tout le Collége, & suivant le contenu du Discours. Etant retourné de l'Audience dans le Palais du Prince *Maurice*, il le quite vers le soir, se rend dans son propre Logement, & y traite magnifiquement les Députés, & les autres Seigneurs de la Régence, qui lui sont convenables.

Les Envoyes, s'ils le demandent, peuvent aussi faire leur Entrée publique, avec cetre difference pourtant, qu'ils ne sont reçus que par deux Députés, avec un Carosse a deux Chevaux, & qu'ils sont d'abord menés à l'Audience sans aucun traitement préalable. A l'Entrée de l'Envoyé son prémier Carosse n'est attellé que de six Chevaux, & ses deux autres chacun de quatre. Après l'Audience les Seigneurs Deputes le reconduisent dans son propre Logement, où il les régale d'un magnifique dîne, & l'Agent de Leurs Hautes Puissances lui porte alors la Resolution de Leurs Hautes Puissances sur ses Lettres de Créance. Il dépend de l'Ambassadeur, comme de l'Envoyé de prendre publiquement Audience de Congé, mais ils le font ordinairement par un Mémoire, qu'ils font delivrer à Leurs Hautes Puissances.

Le Present que les Etats Généraux font à un Ambassadeur en partant, monte à la valeur de 4000. florins, & celui pour un Envoyé à 1500. florins, il faut pourtant que l'un & l'autre ait fait à La Haye son Entrée publique; mais nonobstant il est arrivé quelques fois par de certaines circonstances, que les Ministres de l'un & de l'autre Rang ont obtenu ces présens, quoi qu'ils n'ayent pas fait d'Entrée publique, ni même eu d'Audience publique, quoique cela arrive rarement.

5. Tous les Ministres du deuxiéme Ordre présentent au Président de Semaine du Collége de Leurs Hautes Puissances leurs Lettres de Creance scellées avec une Copie, & celui-ci leur envoye par l'Agent de la Genéralité la Résolution des Etats Generaux sur ses Lettres de Creance; & après il lui est permis d'entrer en Conference avec les Deputés de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres aussi souvent, que les Affaires le demandent. Il faut pourtant, comme nous avons deja dit, qu'il soit Etranger, sans cela il n'a aucun droit de prétendre à jouir du Droit des Gens, ni d'aucunes autres immunitez. On ne lui fait non plus aucun honneur public, ni le moindre présent.

6. Tous les Ministres du prémier & du second Ordre, lorsqu'ils sont arrivez à La Haye, font notifier leur arrivée aux autres Ministres, qui sont en bonne harmonie avec leur Principal. Après s'ensuivent les Visites, & les Contre-Visites. Celui qui arrive le dernier, est visité par les prémiers venus, & il leur donne dans sa Maison la main, le pas, & le Fauteüil. Les Ministres se rendent des Visites, sans les faire demander auparavant; & si un Ministre du second Ordre fait demander une Visite à un Ambassadeur, cela oblige l'Ambassadeur, pour soutenir la dignité de son Caractere, d'observer le Cérémonial dans tous les points, & de prendre dans sa propre Maison la main au-dessus du Ministre du second Ordre, ce qu'il ne feroit pas, si on agissoit sans cérémonies.

(§. IV.)

Déclaration des Seigneurs Etats Généraux des Pays-Bas Unis, au sujèt de l'inviolabilite des Ambassadeurs dans leurs Provinces, de l'Annee 1651.

AUx Nobles, & aux Députez des Villes de Hollande & de Westfrise, comme les Etats Representans de cette Province, comme aussi à tous, & à un chacun, qui verront, ou entendront lire ces présentes, Salut. Comme suivant le Droit des Gens, & même suivant celui établi entre les Barbares, les Ambassadeurs, les Residens, & les Agens, comme les Principaux Miniltres d'Etat, des Rois, des Princes, & des Républiques, ont eté toujours, & en tout tems, en si haute consideration, & qu'on leur a porté tant de respect, que personne n'auroit eu la hardiesse de leur dire des injures, de leur faire affront, ou de faire la moindre chose contre eux, mais qu'ils méritent tout au contraire, suivant la bonne coûtume établie, d'être respectez, & honorez en toutes maniéres. Ayant pourtant appris, que quelques hommes fiers, hardis, & entreprenans ont osé contrevenir à Nos dites Ordonnances, & Statuts bien établis, & ont entrepris de molester quelques-uns de nos Ministres d'Etat, qui en partie ont été envoyez par Nous dans cette République, & qui en partie résident dans quelques-unes de Nos Provinces. C'est pourquoi Nous nous sommes trouvez obligés, d'y avoir une attention serieuse, & Nous avons trouvé bon, de statuer en vertu de nôtre presente Déclaration, d'ordonner très-serieusement, comme nous Ordonnons, & Statuons encore par celle-ci, qu'il

qu'il est défendu très-serieusement en vertu de cette nôtre Parente, Que personne, de quelle Nation, qualité, & dignité, qu'Elle puisse être, ne fasse le moindre tort, dommage, & injure, soit directement ou indirectement, aux Ambassadeurs, Résidens, Agens, & aux autres Ministres Publics des Rois, Princes, & Republiques, & bien specialement à ceux, qui ont eté accreditez auprès de nôtre Etat, soit dans leurs propres personnes, ou à leurs Gentilshommes, Officiers, gens de Livrée, Maisons, Carosses, ou en tout ce qui leur peut appartenir sans la moindre exception, sous peine de nôtre haute indignation, & d'un châtiment corporel, & même de la vie suivant l'exigence du Cas, & que ces personnes suivant cette nôtre présente Constitution doivent être regardés comme Violateurs du Droit des Gens, & des Perturbateurs du bien & de la tranquilité publique. Nous Ordonnons & Statuons encore, que tous les Habitans de cette nôtre Province, & tous les autres, qui y demeurent, portent du respect, & de la veneration à ces Ministres Publics, qu'ils rendent tous les services possibles à Eux, & à ceux de leur suite, & qu'ils contribuent de leur côté, à tout ce qui peut tendre à leur honneur, service, & commodite. Nous Ordonnons en même tems par notre autorité suprême à tous les Ministres d'Etat de cette Province, comme aussi à tous les Hauts Officiers, Magistrats, & Justiciers, & specialement à ceux, qui sont commis en particulier tenir la main à cette Nôtre présente Ordonnance, qu'ils exécutent nos Ordres à la rigueur, & sans consideration de personne, suivant l'exigence du Cas, & le Crime commis. Fait à La Haye sous nôtre Grand Seau le 29. de Mars 1651.

(§. V.)

Description de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience Publique, que Son Excellence le Comte de Dohna, Ambassadeur Extraordinaire de Suede, eut à La Haye de Leurs Hautes Puissances, en 1667.

LOrsque Son Excellence le Comte de *Dohna*, Feld-Maréchal Général de S. M. le Roi de Suede, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, sortit de *Delft*, & s'approcha de *La Haye*, & que Leurs Hautes Puissances furent informées de son arrivée, Elles envoyérent au devant de Son Excellence le 13. de Mars, quelques Deputez de leur Assemblée avec un grand Cortége de Carosses à six & à quatre Chevaux. L'Ambassadeur, & les Deputez de Leurs Hautes Puissances s'étant rencontrez près du *Hornbrugge*, & étant sortis reciproquement de leurs Carosses, les Deputez y reçurent, & complimentérent Son Excellence d'une manière très-respectueuse, après quoi l'Ambassadeur entra dans un Carosse de l'Etat, & tout le Cortége se rendit à La Haye.

Premiérement marchoit à Cheval l'Ecuyer de Son Excellence avec quelques Chevaux de main, qui étoient suivis

2. Par un Carosse de l'Ambassadeur, où se trouvérent quelques Gentilshommes de sa suite.

3. Encore un Carosse à six Chevaux de Son Excellence, rempli de Gentilshommes Suedois.

4. Le Carosse de l'Etat, dans lequel étoit l'Ambassadeur, & les Députez de Leurs Hautes Puissances.

5. Le Carosse de Parade de Son Excellence vuide, il étoit d'une magnificence extraordinaire, brodé en dedans, & doré en dehors, & tiré par six Chevaux noirs.

6. Enfin plus que vingt autres Carosses à six, à quatre & à deux Chevaux.

Dans cet ordre Mr. l'Ambassadeur conduit par les Deputez, traversa les principales Rues de La Haye, jusques à la Maison du Seigneur de *Maes*, où les Etats Généraux avoient coûtume de traiter les Ambassadeurs Etrangers les trois prémiers jours de leur arrivée. Et on n'avoit pas manqué par ordre de l'Etat, d'y faire tous les préparatifs nécessaires, afin que Son Excellence y fût regalée & servie avec toute la magnificence possible. A peine Mr. l'Ambassadeur fut-il entré dans cette Maison, qu'il envoya de ses Gentilshommes, chez tous les Ministres Etrangers, qui se trouvoient à La Haye, pour leur notifier son arrivée, & de leur côté, ils le firent d'abord complimenter & féliciter par leurs Gentilshommes ou Secrétaires.

Le même soir Son Excellence fut splendidement traitée par sept Seigneurs Députez du Collége des Etats Genéraux. Le lendemain, sept autres Seigneurs Deputez eurent la même charge, & ceux-ci furent encore relevez le 15. par sept autres. Le 16. vers le midi arrivérent au Logis de l'Ambassadeur Mrs. *van Lauwerwen*, & *Reygersberg*, comme Députez de la Province de Zeelande, le Seigneur *vander Holck* pour la Province d'Utrecht, avec le plus brillant Carosse de l'Etat, & suivi d'un Cortége de 38. autres Carosses, dont six étoient à six Chevaux, 8. à 4. Chevaux & 24. à deux Chevaux, pour conduire Son Excellence à l'Audience de Leurs Hautes Puissances. L'Ambassadeur, le Sieur *Appelboom*, qui étoit alors chargé des affaires de Suede, & les Deputez s'étant mis dans le Carosse de l'Etat, on sortit de l'Hôtel, on passa sur le *Wyver-Berg*, & sur la place, ensuite par la Rue haute, par le Marché, par le *Veene-Straat*, & enfin par le *Spuy-Straat* jusques dans la Cour intérieure, devant l'Escalier, qui conduit à la Sale de Leurs Hautes Puissances. L'Ambassadeur, & le Sr. *Appelboom* sortirent les premiers du Carosse, & furent conduits par les trois Seigneurs Députez au haut dans la Sale d'Audience de Leurs Hautes Puissances, ils se placérent dans deux Fauteüils, qu'on avoit mis vis à vis le Président de Semaine. L'Ambassadeur fit lui-même sa proposition en langue Suedoise, & en delivra après au Président la Traduction en Langue Hollandoise.

Cette Audience dura au-delà d'une demie heure. Après quoi l'Ambassadeur & le Sr. *Appelboom* furent reconduits par les Députez de LL. HH. PP. avec les mêmes Cérémonies dans le Carosse de l'Etat, jusques dans son Logement. Entre tous ces Carosses il ne s'en trouva aucun d'un Ministre Etranger, que celui de l'Ambassadeur de France. Comme c'étoit le troisiéme jour du traitement, Son Excellence quita ce soir l'Hôtel de l'Etat, & se rendit dans son propre Logement, où Elle fut visitée & complimentée le lendemain par tous les Ambassadeurs, Residens, & Agens Etrangers, qui se trouvoient pour lors à La Haye, auxquels il rendit peu à peu les Contre-Visites.



(§. VI.)

Relation de l'Ambassade Danoise, envoyée au Magistrat d'Amsterdam, dans laquelle Elle fait Rapport à son Haut Principal, de quelle manière Elle a éte reçuë & traitée, par le Magistrat, en 1669.

NOus sommes partis le 4. Fevrier pour Amsterdam, & y étant arrivés, nous avons pris notre Logement dans la Maison de Mr. le Comte de *Ranzau*, &c. &c. Le 16. du même mois nous envoyames quelqu'un chez le President Bourguemaître, Monsieur *Jean Huydekoper*, Seigneur *de Marseveen*, pour le faire avertir de nôtre arrivée, le faisant prier en même tems, de vouloir nous indiquer sa commodité, pour pouvoir lui delivrer la Lettre de Votre Majesté Royale, qui étoit adressée à tous les Bourguemaîtres & Conseillers de la Ville. Et comme nous étions chargez de plusieurs autres affaires importantes, de nous faciliter le moyen d'en faire au plutôt nos Propositions. Le dit Seigneur de *Marseveen* ayant reçu nos Complimens avec beaucoup de civilité, nous fit repondre, que nous en serions avertis au plutôt, puisque les Bourguemaîtres & le Magistrat s'assembleroient à 10. heures. Comme en effet peu de tems après Messieurs les Bourguemaitres *Floeswig* & d'*Outshorn* arrivérent chez nous, & nous ayant reçu & complimenté avec beaucoup de politesse au nom des Magistrats d'Amsterdam, ils nous proposérent, qu'ils etoient prêts d'entendre nos propositions le lendemain dans la Maison de Ville, ce que nous acceptames avec plaisir, & leur répondimes avec la même politesse, que nous ne manquerions pas de venir chez eux à l'heure & à l'endroit marqué. Ensuite dequoi nous leur delivrames la Lettre de Vôtre Majesté Royale, qu'ils reçurent avec le respect convenable. Le 16. arriva chez nous un Secretaire avec un Carosse pour nous mener à l'Audience, etant arrivez à la Maison de Ville, nous y fûmes reçus au bas de l'Escalier par deux Bourguemaitres, qui nous conduisirent dans la Sale des Bourguemaîtres, où nous trouvames les quatre regnans, savoir Messieurs de *Marseveen*, *de Floeswig*, d'*Outshorn*, & *de Graaf*, qui nous priérent de nous asseoir sur deux Chaises, qu'on avoit placé vis-à-vis d'eux. Nous commençames d'abord à faire nos Propositions, en conformité de nos Instructions, & les ayant felicité sur leur promotion à la Magistrature par l'Election passée, nous les priames, de vouloir toujours conserver pour Votre Majesté leur affection & amitié, dont ils avoient donné des preuves jusqu'à présent, & qu'il leur plût, d'appuyer notre Negoriation auprès les Seigneurs Etats, avec autant d'efficace, que Votre Majesté mettoit de confiance en leur amitié. Le Bourguemaitre Président, Monsieur de *Marseveen*, nous répondit très-amiablement sur notre proposition, nous assurant, qu'ils contribueroient volontiers à present, comme ils avoient fait par le passé, à tout ce qui pouvoit contribuer à la satisfaction de Votre Majesté & à la conservation de Vos Royaumes, Principautez, & Pays, & pour établir une Paix génerale, sûre, & constante, d'autant que la Conservation de leur propre Ville en dépendoit. Ayant ensuite pris notre Congé, nous fûmes reconduits dans notre Logement par le même Secretaire. Quelque tems après les Bourguemaîtres Regnans arrivérent chez nous avec quelques-uns des Anciens Bourguemaitres, qui nous traitérent avec quelques autres Convies d'une maniere splendide. Pendant le Festin ils nous donnerent les démonstrations les plus ouvertes de leur affection & bonne volonté pour Votre Majesté, & pour le bien de vos Royaumes & Pays, ils nous offrirent en même tems, de nous envoier le lendemain deux Secretaires avec un de leurs Carosses, pour nous faire voir l'Amirauté, la Maison des Indes Orientales, les Maisons des Orphelins, & tous les autres Endroits remarquables, qu'ensuite pour noua faire honneur, on feroit representer exprès une Comedie, & que le même soir nous serions regalés encore aussi splendidement, que nous l'avions éte ce jour. Nous les remerciames de ces gratieux offres, & les ayant acceptés, tous ces Seigneurs se retirérent fort tard; le lendemain 18. les deux Secretaires arrivérent chez nous avec quatre Carosses, on nous mena premiérement à la Maison de Ville, ensuite à l'Amirauté, à la Maison des Indes, & dans tous les autres endroits qui meritent d'être vûs. Vers le soir nous fûmes conduits à la Comedie, où on joua, pour nous faire honneur, le siége de la Ville de Coppenhague, sa levée, & le combat naval livré dans le *Sund*, où les Suedois, & leurs injustes armes furent assez raisonnablement relancez. Lorsque la Comedie fut finie, les Bourgemaîtres nous accompagnerent chez nous, où nous fûmes encore traités aussi splendidement que le jour précedent. Pendant le Festin, qui dura fort tard dans la nuit, on nous divertit encore d'un Concert de toutes sortes d'instrumens. Le 8. apres le Service Divin, nous allames rendre nos Visites au President Bourguemaître & à Monsieur de *Graff*, auquel nous delivrames la très-gracieuse Lettre de Votre Majesté, il la reçut avec tout le respect imaginable, & nous offrit cordialement tous les services, qui dépendroient de lui. Le 9. les deux Bourguemaitres, de *Marseveen*, & de *Graff* arrivérent chez nous avec six Carosses, & nous menérent voir leurs Magazins, leurs Fondations pieuses, l'aggrandissement de leur Ville, & les nouvelles Fortifications, qu'on y faisoit faire. Ils se rendirent avec nous chez Mr. *Joachim Irgensin*, qui nous avoit fait inviter avec plusieurs autres à dîner. Etant sur le point de partir, nous allames le 1. Fevrier chez les Bourguemaîtres presens, pour les remercier de tous les honneurs, dont ils nous avoient comblés pendant notre séjour à Amsterdam, dont nous ne manquerions pas de faire, dans l'occasion, nos très-humbles & sinceres rapports à Votre Majesté. Nous les priames encore, de vouloir continuer leur affection envers Votre Majesté *Royale*, & d'appuyer suivant leurs bonnes promesses notre Negociation auprès des Etats; ce qu'ils nous promirent avec beaucoup de Cordialité. Avant notre départ Messieurs les Bourguemaîtres, & plusieurs autres vinrent encore chez nous, nous regalerent de nouveau magnifiquement, & nous donnerent de nouvelles assurances de la continuation de leur bonne affection. Ils avouerent en même tems librement, qu'ils consideroient la conservation du Royaume de Dannemarck du même œil, que celle de leurs Villes, qui sans cela auroient beaucoup de peine à subsister, & que pour cette raison ils employeroient tout leur Crédit, pour que toutes choses fussent rétablies sur un bon pie, & dans leur prémier état. Le Repas étant fini, Messieurs les Bourguemaîtres nous firent l'honneur de nous conduire jusqu'à la Portiére de notre Carosse en présence d'un Concours extraordinaire de Citoyens de la Ville, & d'Etrangers de toutes sortes de Nation. Ils nous souhaiterent devant tout ce monde un heureux voyage & une prompte expédition de nos affaires. Pendant notre sejour dans cette Ville, le Major de la Ville est venu tous les jours prendre le mot de Nous; la Garnison passa devant notre Logement

ment pour nous faire honneur, & on mit devant notre Logement une Garde de 20. Mousquetaires. Lorsque nous partimes, nous trouvames qu'on avoit deja payé notre Logement, & notre Depense. Plusieurs Seigneurs de la Ville nous firent l'honneur de nous accompagner à un quart lieuë de la Ville, & nous arrivames à La Haye le même jour 1. Fevrier.

(§. VII.)

Relation de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience publique, que le Comte de Cadogan, Ambassadeur de S. M. Britannique, eut de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, en 1718.

Lorsqu'on eut préparé toutes choses à *La Haye*, pour la Reception de Son Excellence, le Comte de *Cadogan*, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, il fut très-magnifiquement traité à *Delft* dans le *Doele*, le jour qu'il devoit faire son Entrée à *La Haye*. Son Excellence étant entrée l'après midi dans le *Yacht* de l'Etat, & s'étant rendue au-dessus de *Ryswick*, près du *Hornbrugge*, il fut reçu, & complimenté par deux Députez du College des Etats Généraux, Messieurs de *Taminga* & d'*Eckhout*. Son Excellence, & les Deputez étant entrez dans le Carosse de l'Etat, on marcha vers La Haye dans l'ordre suivant.

1. Deux Postillons.
2. Le Secretaire d'Ambassade, & le Maître d'Hôtel à Cheval.
3. L'Intendant de Leurs Hautes Puissances dans un Carosse à deux Chevaux.
4. Le Carosse de Parade de LL. HH. PP., dans lequel se trouvoient l'Ambassadeur, & les deux Deputez de LL. HH. PP., aux deux portières du Carosse marchoient seize Messagers de l'Etat.
5. Deux Suisses, & vingt-quatre Laquais à pied, en habits verd de Mer, galonnés sur toutes les coutures de larges tresses d'argent.
6. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur à 8. Chevaux, il avoit couté 40000. florins, & étoit suivi par 3. autres Carosses de son Excellence à 6. Chevaux.
7. L'Ecuyer de l'Ambassade, suivi de 12. Pages à Cheval, habillés en Ecarlate, & Couverts de Galons d'argent sur toutes les coutures.
8. Douze Gentilshommes Anglois de l'Ambassade à Cheval, très-richement habillés.
9. Neuf Carosses à six Chevaux, appartenans aux Seigneurs de *Welderen*, *Biland*, *Hop*, *Durvenvoorden*, *Obdam*, *Swartsenbourg*, *Hogendorp*, *Hornpech*, & *Collier*.
10. Dix-neuf Carosses à 4. Chevaux.
11. Quarante & un Carosses à deux Chevaux, qui fermerent le train.

Etant arrivé à *La Haye*, ce magnifique Cortége passa par le *Wagenstraat*, fit le tour du *Voorhout*, & passant le court *Wyverberg*, arriva devant le Palais du Prince *Maurice* près de la Cour; Son Excellence y descendit du Carosse aux fanfares des Timbales & des Trompettes, & y fut reçu par les Deputez de Leurs Hautes Puissances, qui étoient le Comte de *Welderen* pour la Province de *Gueldres*, Mrs. *Van der Dussen*, & *Valckenier* pour la Hollande; van *Hoorn* pour la Zeelande, *Pesters*, pour Utrecht; *Kempenaar* pour la Frise, *Eckhout* pour l'Over Yssel, & *Taminga* pour Groningue. Son Excellence ayant été ensuite traitée très-magnifiquement pendant les trois jours ordinaires, deux Députez de Leurs Hautes Puissances se rendirent au Palais du Prince Maurice le 11. du mois, avec le Carosse de l'Etat suivi par plus de cent autres Carosses à six, à quatre, & à deux Chevaux, pour la conduire à l'Audience de Leurs Hautes Puissances.

Les Députez étant entrés dans l'Appartement de l'Ambassadeur, le Baron de *Weynbergen*, l'un des Deputez complimenta Son Excellence de la manière suivante.

„ Nous sommes très-charmés d'être choisis, „ pour avoir l'honneur d'assurer Vôtre Excellence „ de la joye particuliére, que LL. HH. PP. ressentent, de la voir aujourd'hui à leur Cour, ce „ qui leur donne encore des assurances plus certaines, que le Roi de la Grande Bretagne, comme le Prince le plus digne entre tous ceux qui „ portent la Couronne & le Sceptre, conserve à „ cette République une amitié, & une affection „ inaltérable. Nous osons en même tems assurer „ Vôtre Excellence, que Vôtre personne est „ d'autant plus agreable aux Seigneurs Etats Géneraux, qu'ils ont toujours conservé la mémoire des services importans & glorieux, que „ Vôtre Excellence a rendus pendant la Guerre „ passée, tant à sa propre Patrie, qu'à cette République. Nous y mettons encore en ligne de „ compte, que Vôtre Excellence vient encore en „ tems de Paix ici en Ambassade, pour tacher „ de contribuer au bien de cette République libre. Nous ressentons encore une joye d'autant „ plus parfaite, que ce jour-ci se rencontre être „ celui de la Naissance de Sa Majesté Britannique, „ lequel nous celébrerons avec tout le plaisir imaginable, & dont nous felicitons V. E. de tout „ notre cœur. Nous souhaitons au surplus, qu'il „ plaise au Tout-Puissant, de repandre ses saintes Bénédictions sur la Personne sacrée de Sa „ Majesté Britannique & sur toute son Auguste „ Famille; qu'il veuille la conserver encore longues années pour la defense de la Liberté publique, pour la conservation de la Religion Evangelique, & enfin pour l'avantage de toute „ l'Europe. Et que Dieu perpétue la Couronne „ sur la tête de sa posterité aux siécles des siecles.

Son Excellence ayant répondu à ce compliment d'une maniére convenable, Elle entra avec les Seigneurs Deputez dans le Carosse de l'Etat, & étant suivi par ce nombreux Cortége, on fit le tour ordinaire, pour se rendre à la Cour, & à l'Audience. A la Cour, les Gardes à pied se trouvérent sous les armes, Enseignes deployées, & Tambour battant; les Deputez conduisirent l'Ambassadeur dans la Sale d'Audience, où tous les Membres des Etats Généraux s'étoient assemblés. Son Excellence se plaça dans un Fauteüil vis-à-vis du Président, & fit sa harangue en Langue Françoise de cette manière.

„ Hauts & Puissans Seigneurs, le Roi, mon „ Maître a trouvé bon, de donner à V. H. P. „ de nouvelles assurances par cette Ambassade publique & solemnelle, qu'il n'a rien plus à cœur, „ que d'entretenir avec cette République la plus étroite, & la plus constante amitié, Sa Majesté „ a bien voulu m'honorer de la Commission d'en „ assurer V. H. P. Hauts & Puissans Seigneurs, „ je puis dire, que j'exécute les ordres de Sa „ Majesté avec la plus grande satisfaction, & que „ ce m'est un plaisir infini de pouvoir assurer V. „ H. P., que Sa Majesté prendra toujours un soin „ particulier pendant son Regne, que cette Union „ parfaite, qui a été une fois établie entre Sa Majesté & cette Republique, soit conservée inalterablement, & que cette heureuse Union, s'il „ est possible, soit affermie de plus en plus, com- „ me

„ me le seul moyen de maintenir avec efficace la
„ Balance en Europe, & la Religion Protestante,
„ pour autant qu'Elle est relative au bien de ses
„ Royaumes, & de cette République. Etant suf-
„ fisament connu, que les interêts des deux Puis-
„ sances sont si bien combinés ensemble, que l'u-
„ ne ne peut souffrir la moindre altération, sans
„ que l'autre s'en ressente. Et comme le Roi mon
„ Maître, attache son honneur, à conserver la
„ prosperite de ses Sujèts, & à les entretenir dane
„ une paix parfaite & constante, il a employé tous
„ ses soins depuis qu'il est sur le Trône, à con-
„ server, & affermit la paix en Europe, par tous
„ les moyens possibles. Il ne doute pas, que V.
„ H. P. ne l'assistent dans un Ouvrage si salutai-
„ re, afin qu'on puisse parvenir à une si heureuse
„ fin, c'est-à-dire, l'affermissement de la paix pré-
„ sente, & de la tranquilite parfaite des deux E-
„ tats reciproques. Je souhaite de mon côté,
„ que Vos Hautes Puissances jouissent abondam-
„ ment pendant longues années, des suites de cette
„ paix; que leur Grandeur, leut Fortune, & leur
„ Puissance s'augmentent de plus en plus, &
„ qu'elles ne finissent qu'avec la fin du Monde.

Le Président répondit en François à cette Harangue, au nom de Leurs Hautes Puissances en termes très polis, & relatifs aux propositions de S. E., qui, ayant pris ensuite son Conge, fut reconduit par les deux Deputez à l'Hôtel du Prince *Maurice* avec les Cérémonies precedentes. Elle y fut encore splendidement traitée, & s'en retourna le même soir dans son propre Hôtel, où elle reçut le lendemain les Visites ordinaires de tous les Ministres Etrangers.

„ *Nota.* Son Excellence étoit arrivée *incognito* à
„ La Haye comme Ambassadeur Extraordinaire,
„ de S. M. Britannique, dès l'année 1717., mais
„ il se rencontra quelque obstacles qui l'empêché-
„ rent de faire plutôt son Entrée publique, & d'a-
„ voir son Audience solemnelle. C'est la coutume
„ à La Haye, lorsqu'un Ambassadeur y arrive, &
„ qu'il y fait son Entrée publique, qu'il y est traité
„ les trois jours après son arrivée, & jusqu'à
„ son Audience publique aux dépens des Etats Gé-
„ néraux; mais comme ces dépenses leur parurent
„ un peu exorbitantes, étant montées à 3000. E-
„ cus, lorsque le Marquis de *Chataumeuf* Ambas-
„ sadeur de France y arriva, les Etats Generaux
„ publiérent dans cette même Année un Decret,
„ portant, que d'orenavant aucun Ambassadeur,
„ après avoir fait son Entrée publique, ne seroit
„ plus traité pendant trois jours; & qu'au lieu de
„ cela on lui fourniroit une somme de 1500. flo-
„ rins d'Hollande. Son Excellence le Comte de *Ca-*
„ *dogan* s'opposa à ce Décret, & prétendit abso-
„ lument, que toutes choses restassent, comme el-
„ les avoient été auparavant. Après plusieurs Re-
„ montrances, & avec beaucoup de fermeté il par-
„ vint enfin à son but, le Décret fut cassé, après
„ quoi il ne fit plus de difficulté de faire son En-
„ tree publique, & de prendre son Audience.

L'Entrée du Marquis de *Chateauneuf* & celle de Mr. de *Morville*, Ambassadeurs de France, ont été telles que celle qu'on vient de lire. Les Ministres du second Ordre ne font point d'Entrée, & quant ils veulent avoir Audience Publique de L. H. P., deux Deputez les vont prendre dans leur Hôtel avec le Carosse de l'Etat suivi d'autres Carosses, dont le nombre n'est pas fixé.

CHAPITRE III.

Du Cérémonial observé dans la République, à l'égard des Rois & Princes, qui y sont venus ou y ont passé.

(§. I.)

Cérémonial, qui fut observé à La Haye, à la Reception de l'Electeur Frederic V. Roi de Boheme, en 1632.

L'Electeur Palatin *Frederic V.* ayant résolu dans le mois de Janvier de l'Année 1632. de quiter La Haye, pour se rendre en Allemagne, & pour y trouver le Roi de Suede; & ayant en même tems fait demander aux Seigneurs Etats Generaux leur commodité, afin qu'il pût prendre Congé d'eux On députa quatre des principaux de cet auguste Collége, qui allérent avec un Cortége magnifique de Seigneurs, & de Carosses, pour le recevoir dans sa Maison. Ces quatre Députez l'ayant conduit en haut de l'Escalier, jusqu'à l'entrée de la Sale de Conférence, il y fut reçu par tous les Seigneurs Etats Généraux en Corps, à l'exception de leur President, qui resta dans la Sale assis dans son Fauteuil. Le Roi de Bohéme fut placé vis-à-vis du President, & dans l'endroit ou les Ambassadeurs des Têtes Couronnées sont ordinairement placés; cependant on y avoit observé cette distinction, qu'on avoit tendu sous son Fauteuil un Tapis de Turquie, ce qu'on n'accorde pas aux Ambassadeurs.

L'Electeur Palatin *Charles-Louïs* y fut introduit à l'Audience l'année 1637. avec le même Cérémonial, & par trois Députez; mais il ne fut pas reçu au haut de l'Escalier par tout le Collége des Etats Généraux.

(§. II.)

Relation du Cérémonial, observé à l'égard du Roi d'Angleterre Charles II. pendant son sejour en Hollande, & particulierement à La Haye en 1660.

LEs Députez du Collége des Etats Généraux, qui furent chargés de la Reception du Roi *Charles II.*, partirent de La Haye le 7. de Mai 1660., & se rendirent à Rotterdam à bords des *Yachts*, qu'on y avoit fait préparer exprès pour cette Cérémonie. Cependant ils n'arrivérent pas en même tems, parce que les Députez de Hollande ne vouloient pas paroître les prémiers dans un endroit, où les Députez des Seigneurs Etats Généraux devoient sans doute avoir la préference, & que d'un autre côté ils étoient chargés, de donner en passant differents Ordres dans l'une ou l'autre Ville.

Les Députez des Etats Généraux arrivérent l'après diné du lendemain devant *Breda*; où ils furent reçus par quatre Compagnies de Cavallerie de la Garnison près du Village, appellé *Heyde*. Lorsqu'ils arrivérent dans la Ville, ils y furent reçus au bruit de l'Artillerie des Remparts, & des décharges de la Mousqueterie de 12. Compagnies d'Infanterie, qui y étoient rangées en ordre de Bataille. Etant arrivés dans l'Hôtel, qu'on leur a-

voit

voit préparé, ils en firent prémiérement informer le Roi, & ensuite les Ducs d'*Yorck* & de *Gloecester*, & la Princesse Royale, qui ensuite leur envoyéreot le même soir plusieurs Seigneurs, pour les complimenter sur leur heureuse arrivée. Comme auparavant le Major de la Ville avoit reçu, tous les soirs, la parole de la Princesse Royale, Douairiére d'Orange, & les Deputés lui ayant ordonné, à leur arrivée, de prendre pour l'avenir le Mot du Roi, il leur fit cet hooneur particulier, de nommer pour la prémiére fois la Ville d'*Amsterdam*, comme la plus puissante entre les Villes des Pays-bas, & à laquelle il voulut faire voir, qu'il lui portoit une affection particuliére. Le 9. Mai les Députés des Etats de Hollande arrivérent à *Breda*; & ceux du Collége des Etats Généraux, ayant reçu ce même jour avis de leur Ambassadeur à Londres de ce qui s'y étoit passé au Parlement au Sujet du Roi, ils en firent d'abord informer Sa Majesté, comme aussi de ce qu'ils avoient deja expedié les ordres necessaires à *Arnheim*, *Heusden*, *Bergen-op-Zoom*, & *Gorckum*, au Prince *Guillaume* de *Nassau*, au Comte *Chrétien* de *Dohna*, & à Messieurs de *Buat*, de *Wassenaer*, & *La Leck*, pour envoyer au plutôt leurs Compagnies de Cavalerie dans la *Haute-Schwaluwe*, pour s'y conformer aux ordres ulterieurs, qu'ils recevroient des Seigneurs Etats de Hollande.

Le même jour les Députés des Etats Généraux eurent leur Audience du Roi, un de ses Gentilshommes, fut envoyé à leur Hôtel, avec un Cortége d'autres Gentilshommes, & 4. Carosses, chacun attelé de 6. Chevaux blancs, pour les conduire au Château; le Marquis d'*Ormond* les reçut en haut de l'Escalier, & les conduisit dans l'Appartement du Roi, qui les y attendoit, la tête decouverte; & lorsque les Deputés y entrerent, il s'avança envers eux trois à quatre pas. Les Députés ayant fait les trois Revérences ordinaires, & Monsr. de *Ripperda* voulant en même tems commencer sa harangue, le Roi les pria auparavant, de vouloir se couvrir; peut-être dans l'intention, qu'il pourroit se couvrir alors en même tems; Mais comme ils n'y étoient pas envoyés comme des Ambassadeurs ordinaires, ils ne voulurent pas aussi s'arroger cette éminente qualité, & resterent la tête découverte, ce qui obligea le Roi, de rester aussi dans la même situation, tant que le prémier d'entr'eux fit sa harangue; dont le contenu étoit.

„ Que les Seigneurs Etats Généraux avoient a-
„ pris avec plaisir le changement, qui étoit arri-
„ vé en Angleterre, & qu'il ne s'y trouvoit pres-
„ que pas une ame, qui ne souhaitât de voir son
„ Roi légitime. C'est pourquoi ils avoient crû
„ qu'il étoit de leur devoir, d'envoyer leurs Dé-
„ putés à Sa Majesté, pour lui souhaiter dans u-
„ ne affaire si importante la Benediction du Ciel,
„ comme ils souhaitoieot en même tems toute fe-
„ licité & prosperité à toute la famille Royale; ce
„ que les Seigneurs Etats Généraux souhaitoient
„ avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils étoient très
„ persuades, que le Repos & la tranquilité de
„ leur République dépendoit uniquement du Ré-
„ pos & de la Tranquilité de leurs Voisins, &
„ qu'ils n'avoient jamais eu de marques plus réel-
„ les de la bonne amitié de l'Angleterre, que pen-
„ dant la Domination de la Maison Royale des
„ *Stuarts*; qu'ils esperoient d'en pouvoir encore
„ jouir pendant l'heureux Regne de Sa Majesté,
„ qui voudroit bien renouveller avec les Provinces-
„ Unies les anciennes Alliances, qu'on avoit tou-
„ jours considerées de leur côté, comme le princi-
„ pal apui de leur Etat, & comme le fonde-
„ ment des deux Nations reciproques; qu'ils étoient
„ charges en même tems de leurs Maîtres, de re-
„ montrer très-humblement à Sa Majesté, que
„ pour l'avenir il lui seroit trop incommode, de
„ rester plus long tems dans la Ville de *Breda*,
„ comme étant trop éloignée; c'est pourquoi ils
„ la supplioient de vouloir choisir dans leurs Pro-
„ vinces une des Villes, qu'elle jugeroit la plus
„ commode pour ses affaires, pour son depart &
„ pour son embarquement; qu'il leur étoit enjoint
„ en même tems de la part des Etats Generaux
„ de suivre Sa Majesté, pour lui fournir ce qu'el-
„ le auroit besoin, & qui se trouveroit dans leurs
„ Provinces.

Le Roi reçut ce compliment d'une maniére très gracieuse, & témoigna sa reconnoissance aux Seigneurs Etats Généraux des Civilités & de l'affection, dont ils avoient bien voulu le faire assurer par leurs Deputes, & il se servit de ces termes expressifs: „ J'aime la République, non pas seule-
„ ment par la Raison, que la Princesse Royale
„ ma Sœur, & le Prince d'Orange mon neveu, y
„ font leur demeure; mais aussi à cause des inte-
„ rêts de la République par rapport à la prospe-
„ rité de mes Royaumes, & à cause de l'affec-
„ tion particuliere, que je leur porte, pour leur
„ faire du bien. Oui, Messieurs, j'aime ces Pays
„ si veritablement, que certainement je serois ja-
„ loux, si je m'appercevois, que cette Republi-
„ que témoignât plus d'amitié à aucun autre Po-
„ tentat, qu'à moi, d'autant que je suis persua-
„ dé, que j'y dois avoir plus de part, qu'aucun
„ autre, par l'amitié & l'affection très-particulié-
„ re, que je leur porte.

Le même après midi les Députés rendirent leurs devoirs aux Ducs d'*Yorck* & de *Gloecester*, les deux Freres du Roi, & à la Princesse Royale, sa Sœur, & Monsr. de *Ripperda* porta encore la Parole. Le Sr. de *Germain*, Ecuyer du Duc d'*Yorck*, alla les prendre dans leur Logement, & les conduisit prémiérement à l'Audience de S. A. Royale, & de là à celle du Duc de *Gloecester*. Lorsqu'ils sortirent de leur appartement; le Sr. *Alexandre Hummer*, Maître d'Hôtel de la Princesse, vint à leur rencontre, & les conduisit dans l'Appartement de la Princesse, qui n'étoit qu'à 15. ou 20. pas de là. Les deux Princes leur firent beaucoup d'honneur, & les reconduisirent presque jusqu'à la porte de leur Appartement.

Le lendemain à 11. heures du midi les Députés des Etats de Hollande eurent aussi Audience du Roi; ils y furent introduits par les mêmes personnes, & reçus avec les mêmes Céremonies, qu'on y avoit observées à la Reception de ceux des Etats Généraux. Le Marquis d'*Ormond* les introduisit à l'Audience, & le Seigneur de *Beverwert*, Chef de l'Ambassade parla en ces termes:

SIRE,

„ C'est aujourd'hui pour la troisiéme fois, que
„ les Seigneurs Etats de Hollande s'acquitent de leur
„ devoir envers V. M., au sujet de son heureux
„ avenement à la Couronne; la prémiere fois se
„ fit, lorsque V. M. parvint à la Couronne sui-
„ vant les loix fondamentales des Royaumes, im-
„ mediatement après la mort du feu Roi de gl.
„ mem. La seconde fois, lorsque les Ecossois vin-
„ rent inviter V. M. dans cette même Ville, à
„ recouvrer le Royaume de ses Ancêtres. Il est
„ vrai, Sire, que nous sommes attristés, lorsque
„ nous pensons encore à ces deux tristes entre-
„ vuës; Mais d'un autre côté nous nous rejouis-
„ soos à présent de tout nôtre Cœur, de ce que
„ nous pouvons feliciter V. M. de la part des E-
„ tats de Hollande, de ce que ses affaires se trou-
„ vent enfin dans une plus heureuse situation;
„ certainement nous pouvons dire, qu'ils voyent
„ deja V. M. assise sur son Trône, & que par là
„ ils se trouvent indispensablement obligés, de lui
„ témoigner toutes sortes d'honneurs & de Res-

„ pects, d'autant plus, qu'ils ont appris par une expérience constante, que l'Alliance & l'amitié entre l'Angleterre, & cette République n'a jamais souffert la moindre alteration sous le Regne des Rois. Oui, Sire, ils sont même persuadés qu'elles seront encore mieux entretenues qu'auparavant, sous le Regne de V. M., & ils souhaitent de tout leur Cœur, que V. M. leur voulût faire l'honneur, de conclure avec eux une nouvelle Alliance, & leur temoigner par là sa Royale Bienveillance; dont ils vous supplient très-humblement, Sire, de vouloir leur donner à présent une marque réelle, en transferant vôtre Cour & suite Royale dans une des Villes de leur Province, pour le peu de tems, que V. M. aura resolu, de rester encore dans ce Pays, & de leur fournir par là l'heureuse occasion, de pouvoir en personnes témoigner leur Devouement & leur Respect à un si grand Monarque, dont l'amitié leur est, & leur sera en tout tems très agreable & très nécessaire.

Le Roi y repondit à peu près la même chose, qu'il avoit répondu le jour auparavant aux Deputés des Etats Généraux, & dit:

„ Qu'il étoit très obligé eux Seigneurs Etats de Hollande, des Assurances de leur affection, qu'ils lui faisoient donner pat cette Députation; & qu'il ne refuseroit pas, ce qu'ils lui faisoient proposer pour la Commodité de son séjour dans leur Province; D'autant qu'il y avoit été toujours enclin, non pas tant en consideration de la Princesse Royale, sa Sœur, & du Prince d'Orange, son Neveu, dont ils étoient les Possesseurs; que par d'autres Raisons très-importantes & très-particulieres, & pour les affaires, l'intérêt & la prosperité même de la République.

Ce que S. M. dit aux Seigneurs Députés d'une maniére si affable & si engageante, qu'ils en furent charmés. Ils entrérent ensuite en conversation sur les affaires du Nord, où le Roi fit remarquer, qu'il étoit très-porté pour le Dannemarck. L'après diné ils eurent Audience de leurs Altesses Royales, où ils furent introduits par les mêmes personnes, & reçus avec le même Cérémonial, que les Députés des Etats Généraux.

Le même soir à 5. heures les Députés des Etats Généraux eurent une Audience particuliére du Roi, où ils exposérent, que les Seigneurs Etats Généraux souhaitoient, de faire avec S. M. une Alliance encore plus étroite & perpetuelle. Le Roi leur répondit d'une maniére cordiale: „ Qu'aucun de ses Prédecesseurs n'avoit jamais eu tant d'affection pour cette République, qu'il avoit lui-même, & qu'il auroit toujours pour elle, non pas tant en consideration de deux personnes, qui lui étoient très-cheres, & de ses plus proches parents, à savoir la Princesse Royale, & le Prince d'Orange, qui demeuroient dans cette République, & qui pour ainsi dire en faisoient une partie essentielle, comme il l'avoit déja dit le jour auparavant; mais aussi par une inclination particuliére, & à cause de plusieurs Raisons d'Etat, qui l'obligéoient, de conclure une Alliance très-étroite avec cette République.

Les Seigneurs Etats Généraux ayant été informés ce même jour par leurs Députés, que le Roi avoit resolu de se rendre en Hollande par eau, ordonnérent aussi-tôt à tous les *Yachts* & Vaisseaux, qui pouvoient servir pour le transport du Roi, de la famille Royale, & de leur suite, de se rendre incessanment à la *Haute Schwaluwe* en Brabant, & d'y attendre des ordres ulterieurs des Députés des Etats de Hollande. Ils ordonnerent en même tems à tous les Colonels, & Hauts Officiers de Cavalerie & d'Infanterie, qui n'étoient pas trop éloignés, de se rendre incessanment à La *Haye*, pour y servir l'Etat, & pour y être informés, avec quel Cérémonial on étoit resolu, d'y recevoir le Roi d'Angleterre.

Le Seigneur de *Beverwert*, Chef des Députés de la Province, qui étoit particuliérement informé des intentioos de S. M. n'avoit pas seulement envoyé le 8. de ce mois un Courier particulier aux Seigneurs *Conseillers Députés* (a), en l'absence des Seigneurs Etats de Hollande, qui s'étoient separés la veille de la Pentecôte, pour les en informer; mais toute l'Ambassade, dès qu'elle fut arrivée à Breda, expedia encore un autre Courier, pour presser les Etats de Hollande de préparer toutes choses pour la Reception du Roi, & pour son défrayement pendant son passage dans leur Province, & pendant son sejour à La Haye. C'est pourquoi les Seigneurs Conseillers Députés qui en l'absence des Etats d'Hollande les représentent en quelque maniére dans le Province, employérent ces trois jours, à faire faire tous les préparatifs necessaires, & chargérent le Seigneur de *Wimmenum*, leur Président, des soins de la reception, & du défrayement du Roi, tant pour son voyage, que pendant son séjour à La Haye, & lui donnérent Carte blanche sur le debourlement des deniers, qu'il employeroit pour cela. Les Seigneurs Conseillers Députés écrivirent en même tems au Magistrat de la Ville de la *Brille*, pour l'informer des intentions du Roi au sujet de son voyage en Hollande, afin que s'il y arrivoit des Couriers d'Angleterre, ou même quelques Commissaires du Parlement, qui suivant les avis étoient deja en chemin, on les pût instruire de le r ndre à La Haye, où le Roi comptoit d'être en peu de jours.

Les Etats Généraux ayant donc été informés, comme nous l'avons dit, que le Roi partiroit de *Breda* le 14. de Mai, qu'il s'embarqueroit ensuite au *Moerdyk*, pour être le lendemain à La Haye, il fut conclu le 11. dans leur Assemblée, que les Seigneurs Comte de *Flodrop*, *Wimmenum*, d'*Amerongen*, de *Ripperda* & de *Hengelo* de leur College, & encore deux autres Seigneurs du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, feroient les préparatifs nécessaires, afin que S. M., les Princes ses Freres, & toute leur suite fussent traites & défrayés avec magnificence, tant qu'ils resteroient dans leur Pays, & jusqu'au jour de leur Embarquement pour l'Angleterre.

Cette nouvelle fut le cause, que les Etats de Hollande, qui, comme nous avons dit, s'etoient séparés la veille de le Pentecôte, revinrent pour la plûpart à La Haye, & y recommencérent leur Assemblée; où il fut conclu: qu'on enverroit à *Delft* tous les Carosses à 6. & à 4. Chevaux, qu'on pourroit rassembler, pour y recevoir S. M. & sa suite; & qu'en même tems on y feroit venir autant de *Yachts* & de Vaisseaux, qu'on jugeroit être necessaire pour transporter les Bagages. Qu'il seroit ordonné en même tems au Seigneur de *Wimmenum*, de se joindre aux autres Députés, parce qu'il étoit chargé de tous les soins, qui regardoient le défrayement, la reception, & l'Entretien du Roi, & de sa suite, pendant qu'ils seroient en chemin, & qu'ile séjourneroient à le Haye; & qu'il seroit toujours près de la personne du Roi, soit qu'il fût à table ou ailleurs, nonobstant que les autres Députés s'en éloignassent quelques fois.

Les Etats Généraux de leur côté ne perdirent pas de tems, ils envoyérent à *Breda* le Seigneur d'*Amerongen*, de la Maison de *Rhede*, l'une des plus illustres de la Noblesse d'*Utrecht*: qui étoit alors Député de le part de la Noblesse de cette Province à l'Assemblée de LL. HH. PP., & lui enjoignirent, de s'informer le plus exactement du

Nom-

(a) C'est un Collége de la Province, dont il est comme le Conseil d'Etat.

Nombre des Princes, des Seigneurs, des Conseillers, & autres Officiers, & Domestiques, qui composoient la suite du Roi, afin de pouvoir regler là-dessus leurs quartiers, les provisions journaliéres pour leurs Tables, & les fourages pour leurs Chevaux, tant que Sa Majesté Britannique sejourneroit à la Haye. Et pour que rien ne fût negligé, il fut conclu ce même jour de deposer une somme de 300000. florins pour bonifier les Frais.

Les autres Villes, comme *Dort*, *Delft*, & *Rotterdam* ne dormirent pas non plus à cette occasion, & firent supplier le Roi par leurs Deputés, de vouloir en passant honorer leurs Villes de sa présence, & de s'y rafraichir; Mais Sa Majesté s'en excusa honnêtement, tant sur l'Etat présent de ses affaires pressantes, qui ne permettoient pas qu'il s'arretât long tems en Chemin, que parce que, en passant par ces Villes, il causeroit nécessairement beaucoup d'incommodité & de dépenses à leurs bons Bourgeois; que néanmoins il ne laissoit pas de leur être très-obligé de cette invitation, & de leurs offres honnêtes, qu'il reconnoitroit en tems & lieu.

Le 14. de Mai il survint une espece de dispute entre les Etats Généraux & les Etats de Hollande, qui auroit facilement pû causer quelque desordre. Les Etats Généraux avoient consenti le jour de la Pentecôte le 6. du même mois, que les Etats de la Province de Hollande recevroient & serviroient le Roi, lorsqu'il arriveroit dans leur Province, où il pourroit être consideré, comme étant chez eux, & où ils étoient seuls consideres comme les Maitres. Mais ensuite les Etats Généraux resolurent d'augmenter le nombre des Deputés, qu'ils avoient deja actuellement envoyés à *Breda*, pour assister à la Réception de Sa Majesté; qu'en cas que les Etats de Hollande reçussent le Roi près de *Delft* sur la Chemin de *Rotterdam*, leurs Députés devoient le recevoir alors à moitié du Chemin de *Delft* à la *Haye*, dans l'endroit; où on est accoûtumé de recevoir ordinairement les Ambassadeurs. Et que lorsque la Roi feroit son Entrée dans la Ville, leurs Carosses suivroient immediatement ceux du Roi. Aussi tôt que les Etats de Hollande furent informés de cette Resolution, & que les Etats Généraux eurent resolu d'envoyer sur ce sujèt quelques-uns de leurs Députés à leur Assemblée; considerant, qu'autresfois la même chose s'étoit passee, ce qui avoit ete très-prejudiciable à leurs droits de Souveraineté, ils nommérent aussi-tôt quelques-uns d'entr'eux, savoir les Députés des Villes de *Dort*, *Harlem*, *Amsterdam*, *Alckmar* & *Horn*, pour entrer en conference avec les Députés des Etats Généraux, & pour ajuster cette affaire; qui à la fin fut applanie suivant la Convention faite le jour de la Pentecote, en conformité de laquelle les Etats de Hollande auroient seuls l'honneur de recevoir, & de complimenter le Roi dans leur Province, suivant qu'ils le trouveroient à propos, à condition pourtant, que les Seigneurs Députés des Etats Généraux, qui se trouvoient actuellement auprès le Roi à *Breda*, & qui representoient la Souverainete hors de la Province, y auroient le pas en toutes choses, & que leurs Carosses, aussi bien que les autres des Etats Généraux, si on trouvoit bon de les augmenter, ce dont pourtant on doutoit encore, suivroient immediatement celui du Roi, & par conséquent, qu'ils précederoient les Carosses des Etats de Hollande.

En Conformite de cette Resolution les Seigneurs Etats de Hollande joignirent encors à leurs Deputés, qu'ils avoient deja nommés le 3. de ce mois, & au Seigneur de *Wimenum*, le Seigneur de *Wassenaer*, Vice-Admiral de la Province de Hollande & de West-Vrise, & un Député de chaque Ville de la Province, avec le Grand Pensionnaire, pour recevoir, & pour complimenter le Roi, dès qu'il auroit mis pied à terre près de *Delft*.

Et parce qu'on avoit lieu de craindre, qu'il arrivât quelque dispute de prescéance entre les Carosses, qu'on envoieroit au-devant du Roi, tant entre les Ministres Publics, qui jusqu'à present n'avoient pas été d'accord sur le pas, qu'entre quelques-uns d'entr'eux & le Prince d'Orange, s'ils pretendoient à cette occasion, que leurs Carosses précedassent celui du Prince, qui néanmoins devoit être consideré, non seulement à cause de sa Haute Naissance, comme un Prince independant & Souverain, mais aussi comme neveu du Roi, & comme Prince du Sang Royal d'Angleterre. C'est pourquoi les Etats Généraux, & les Etats de Hollande trouvérent bon, de faire prier tous les Ministres Etrangers, de rester pour cette fois chez eux, & de vouloir laisser à l'Etat seul l'honneur de recevoir la Roi, & de le conduire à la Haye, afin de prévenir par là tous les desordres, qui pourroient arriver. Tous les Ministres Etrangers furent contens de cette intimation.

Le matin du départ du Roi, tout fut sur pied à *Breda*, dès 4. heures. Cinq Compagnies de Cavalerie sortirent de la Ville, pour faire parade à l'Embarquement du Roi. Les Deputés des Etats Généraux, & les Ducs d'*Yorck & de Glocester* se mirent en chemin à 6. heures, & furent suivis entre 8. & 9. heures par la Princesse Royale; avant que le Roi sortit de son Appartement, il fut encore complimenté par les Principaux du Magistrat, & le Sr. *Schaell*, qui avoit déja harangue S. M. à son arrivee à *Breda*, porta encore cette fois la parole. Le Roi leur répondit: „ Qu'il „ étoit très-obligé au Magistrat de son attention, „ & de l'amitie, qu'il lui avoit témoigné pendant „ son séjour dans cette Ville, qu'il ne manqueroit pas de le reconnoître, lorsque l'occasion se „ présenteroit.

Surquoi le Bourguemaître prit la liberté de répondre.

„ Que comme Sa Majesté leur faisoit la grace „ de paroître contente du peu de Services, qu'ils „ avoient pû lui rendre, ils prenoient la soumise „ liberté de la supplier, de vouloir se souvenir des „ gracieuses promesses, qu'il leur avoit faites il y „ avoit quelques années, lorsqu'elle avoit conclu „ sa Convention avec les Seigneurs Ecossois dans „ leur Ville, Sa Majesté leur ayant promis alors „ d'accorder à cette Ville, & à ses habitans, toutes „ les graces, que les Loix de ses Royaumes lui „ permettroient de leur accorder.

Le Roi lui répliqua:

„ Qu'il s'en souvenoit encore fort bien, & qu'il „ se trouvoit engagé, de s'acquiter de ses pro„ messes envers une Ville, où il avoit reçu de si „ agréables nouvelles, & tant de marques d'hon„ neur & d'amitié.

Le Roi entra ensuite dans son Carosse, & arriva entre 11. & 12. heures à Moervaert, où un Escadron de Cavalerie etoit rangé en ordre de Bataille; il y étoit attendu par les Députés de la Province de Hollande, qui dès que la Roi arriva, approchérent de la portiére de son Carosse, & remerciérent Sa Majesté au nom de leurs hauts Commetans, de ce qu'elle avoit resolu d'honorer leur Province de la Royale presence. Le Roi s'arrêta quelques momens, pour entendre plus précisément la harangue du Seigneur de *Beverwert*, & lui répondit ensuite d'une maniére très-gracieuse.

Les Etats Généraux, pour ne donner pas d'ombrage à des personnes de condition, qui sont accoûtumées de se servir de 6. Chevaux à leurs Carosses, se servoient ordinairement, à la reception des Ambassadeurs, & dans d'autres occasions solemnelles de celui de la Princesse Douairiére d'Orange, qui dans ces occasions paroissoit comme é-

étant

tant celui des Etats Généraux. C'est pourquoi ils auroient aussi souhaité à present, que le *Yacht* de la Princesse, qu'ils avoient emprunté exprès pour cela, eût joui des mêmes avantages à la reception du Roi. C'est pourquoi ils ordonnérent à leurs Députés, de tâcher de disposer le Roi à y entrer. Mais le Roi l'ayant consideré quelque tems, en choisit un autre, qu'il jugea être plus commode, tant parce qu'il s'en étoit déja servi dans une autre occasion, qu'à cause que le *Yacht* de la Princesse n'etoit pas assez spacieux pour le loger, la Princesse Royale, qu'il vouloit absolument garder cette nuit, auprès de lui, & toute la suite, dont ils ne pouvoient se passer. Le *Yacht*, dont le Roi se servit pour cette fois, avoit été autrefois fait pour le Prince d'Orange, & appartenoit à l'Amirauté de *Rotterdam*; & il étoit sans contestation le plus grand de tous les bâtimens qui composoient cette petite flotte, qui étoit de 13. grands *Yachts*, dont les differens Colleges de la Generalité, & de la Province de Hollande, & les personnes de qualité, ou riches, se servent, pour se divertir, & pour faire leurs voyages d'une Province à l'autre. Les autres Vaisseaux qui s'y trouvérent, étoient sans nombre.

Il ne se trouva personne, qui voulût distribuer les autres *Yachts* entre les Seigneurs de la suite du Roi, parce qu'à cette occasion il auroit été impossible de contenter tout le monde, sans se faire quelque ennemi; C'est pourquoi le Seigneur de *Beverwert* s'addressa au Roi, & le supplia très-humblement, de vouloir faire distribuer ces *Yachts* suivant son bon plaisir, parce que les Députés n'avoient pas reçu d'autre ordre, que celui, d'obeir aveuglement à tout ce qu'il plairoit à Sa Majesté de leur ordonner; le Roi agréa cette Priére, & se chargea lui-même de ce soin; il ordonna donc, que le Duc d'*Yorck* feroit la fonction d'Amiral pendant le voyage, & le chargea en même tems du soin de partager les *Yachts*, suivant qu'il le trouveroit bon; S. A. R. garda pour lui-même le *Yacht* de la Princesse Douairiere d'Orange; il assigna au Duc de *Glocester* celui des Etats de Hollande; les Députés des Etats de Hollande entrérent dans le *Yacht* du Seigneur de *Beverwert*, qui y fit entrer en même tems le Seigneur *Estevan de Gamarra*, Espagnol, qui étoit venu comme particulier à *Moerdyk*, pour rendre ses respects au Roi, comme aussi le *Rhemgrave*, Mylord *Crafften*, & plusieurs autres Seigneurs Anglois. Le Chancelier d'Angleterre avec toute sa Maison, & Monsr. *Edouard Nicolaus* l'un des Secretaires d'Etat du Roi, & de ses plus fideles serviteurs, se rendirent sur le *Yacht*, appelle la *Demoiselle de Zèelande*. Le Marquis d'*Ormond*, Vice-Roi d'*Irlande*, occupa le *Yacht* du Capitaine *Brouwer*; le Marquis de *Worchester*, & *Edouard Sommerset*, avec leurs familles & Domestiques, se rendirent à Bord du *Yacht* appellé le *Courier de Zéelande*; les Lords St. *Jean* & *Belles* occuperent le *Yacht* du Seigneur de *Wassenaer*. Le Lord *Clarges*, Beaufrere du Général *Monck*, entra avec sa Compagnie, c'est-à-dire: avec les Deputes de l'Armee Angloise dans le *Yacht* de la Ville de *Dort*. Le Lord *Gerhard*, & plusieurs autres Anglois entrérent dans celui du Seigneur de *Nortwyk*, Gouverneur de l'Eclufe en *Flandres*; Le Yacht du Prince d'Orange fut conserve pour la Chambre, & pour le Bagage de la Princesse. Chacun de ces Yachts avoit son Intendant, & son Maitre de Cuisine, avec tous les autres Domestiques pour servir la Table; & à ceux, qui n'avoient point de Cheminées, on avoit joint d'autres Vaisseaux, dans lesquels on avoit exprès fait faire des foyers pour y apprêter les Viandes, & des fours pour les patisseries. Toutes sortes de provisions, & de vins s'y trouverent en même tems en si grande abondance, que toutes les tables furent servies avec profusion, en sorte que les Maitres d'Hôtel Anglois, qui sont accoûtumés à une grande sumptuosité, en parurent étonnés, & avouérent, qu'ils ne pouvoient pas comprendre, comment on pouvoit apprêter tous les jours pour chaque table 20. à 25. plats dans des Vaisseaux, qui étoient continuellement ébranlés par l'agitation des flots.

On arriva à *Dordt* l'après midi entre 3. & 4. heures. On y avoit range la Bourgeoisie sur les Remparts & au Port, & on y avoit dresse une Batterie de gros Canons, desquels, comme de la Mousqueterie on salua Sa Majesté, pendant que cette petite flotte passa. Le Roi s'arrêta quelque tems, pour dîner; le concours du peuple, & sa curiosité de voir le Roi fut si grande, qu'ils montérent sur son *Yacht*, & regarderent par les Fenêtres la Reine, dont ils auroient pû se passer puisque le Roi eut la bonté, de monter après le repas sur le *Tillac*, pour se faire voir à tous. Ce fut le Magistrat de cette Ville, qui y traita le Roi splendidement, & le régala ensuite d'un Esturgeon, & d'un Saumon vivant. La petite flotte s'étoit mis en ordre de Bataille à une quart de lieue de la Ville, & à l'Embouchure de la Riviére de *Leck*, dont une des Terres du Seigneur de *Beverwert* porte le nom, & qui est très-renommée pour la pêche d'excellens Saumons. Ensorte qu'on avoit comme résolu d'y jetter l'Ancre vers le soir, & de s'y arrêter pendant toute la nuit; Mais il arriva contre toute attente deux circonstances, qui firent changer le Roi de Dessein; la prémiere fut le retour du Chevalier *Grenville*, qui, pendant que le Roi étoit à table, arriva d'Angleterre, & apporta à Sa Majesté la nouvelle, que le Parlement avoit conclu, de supplier le Roi, de hâter son retour, pour recevoir sa Couronne sans aucune condition, ou exception; que pour cet effet l'Amiral *Montagu* étoit actuellement en Mer avec un bon nombre de Vaisseaux de Guerre, pour venir chercher Sa Majesté en Hollande, & pour l'escorter en Angleterre.

Le deuxiéme obstacle fut un autre Courier, qui arriva quelques momens après avec la nouvelle, que la flotte d'Angleterre avoit été aperçue le même matin, près de *Schevelingen*, & avoit jetté l'Ancre à une demie-lieue de la Rade. Le Roi en fit d'abord avertir le Seigneur de *Beverwert*, comme Chef des Députés de Hollande, & le fit prier, d'en vouloir faite avertir les Seigneurs Etats de Hollande par un Courier exprès, afin que les Carosses, qui devoient servir pour son Entree, fussent prêts à 7. heures du matin.

Après que ces Lettres furent expediées à 5. heures du soir, le Roi ordonna de lever l'Ancre, & arriva le même soir devant *Rotterdam*, où la flotte fut obligée de viter à cause du vent contraire, ce qui fut caule qu'en virant la flotte passa trois ou quatre fois tout proche du Port, & fournit en même tems l'occasion à la Bourgeoisie, qui étoit rangée sur le Rempart, & à la vieille tête, comme aussi aux Canons du Rempart, & des Vaisseaux, qui se trouvérent sur la *Meuse*, de recevoir, & de saluer le Roi à differentes fois. La flotte passa de-là à *Delfs-Haarven*, où on avoit dressé une Batterie de 16. Canons, mais le Roi ne s'y arrêta pas, & passa outre, jusqu'à *Oover-schm*, Village situé à moitié de Chemin de *Delfs-Haarven* à *Delft*, pour y attendre la pointe du jour.

Le lendemain à 5. heures du matin le Roi arriva au Faubourg de la Ville de *Delft*, mais trop-tôt pour donner aux Députés de Hollande le tems, de pouvoir mettre en ordre la petite flotte dans l'Endroit, où Sa Majesté devoit aborder.

Toute la Bourgeoisie de la Ville s'etoit déja trouvee sous les armes à 3. heures du matin, une partie s'etoit rangée en ordre de Bataille au Port, & dans l'endroit, où le Roi devoit aborder; aussi-

tôt

tôt que le Magiſtrat de la Ville fut informé de l'arrivée du Roi, il entra dans un *Yacht*, & ſe rendit à la petite Flotte, pour y recevoir, & complimenter le Roi; il pria en même tems Sa Majeſte de vouloir honorer leur Ville de ſa Royale préſence, & s'y rafraichir en attendant, que les Deputez des Etats de Hollande y fuſſent arrives; mais le Roi leur repondit, que les circonſtances préſentes de ſes affaires ne lui permettoient pas, de s'arrêter ſi longtems en chemin, ce qui l'obligeoit auſſi indiſpenſablement, de ménager autant qu'il pouvoit le tems, qu'on avoit auparavant deſtiné pour ſa Reception.

Les Lettres des Deputez des Etats Généraux étant en attendant arrivees à minuit a La Haye, cette Illuſtre Collège s'aſſembla d'abord, & L. H. P. changéreot ſur le champ leur prémiere Reſolution, en conformité de laquelle Sa Majeſte devoit être reçue à 4. heures de l'après midi; ils renvoyerent auſſi le Couriet à leurs Deputez avec l'inſtruction, qu'ils pouvoient aſſurer le Roi de leur part, qu'ils ne manqueroient pas de ſe trouver à l'heure marquée, ou tout au plus tard à 8. heures du matin dans cet endroit, pour y recevoir Sa Majeſté. A deux heures du matin on batit le Tambour, ſix Compagnies de la Bourgeoiſie, & le Regiment des Gardes à pied des Etats de Hollande de 10. Compagnies, prirent d'abord les armes, & ſe rendirent à 6. heures à leur Rendevous général, la Bourgeoiſie ſur le *Wyverberg*, & le Regiment des Gardes dans la Cour interieure, où s'aſſemblérent en même tems les Caroſſes; le Seigneur de *Wimmenum*, & le Grand Penſionnaire, qui comme nous avons dit s'étoient charges de ce pénible emploi, ne s'épargnerent certainement pas dans cette occaſion, ils ſe trouverent dans tous les Endroits, & eurent l'œil ſur tout ce qui ſe fit.

Le 15. à 7. heures du matin les Caroſſes commencerent à defiler vers *Delft*; lorſque la Bourgeoiſie, qui en attendant s'etoit rangée en Ordre de Bataille ſur la place, commença à marcher par le *Waagenſtraat*, qui conduit vers *Delft*, les Soldats occupérent la Place des Bourgeois ſur le *Wyverberg*, & ſe rangérent en Ordre de Bataille vis-à-vis du Palais du Prince *Maurice de Naſſau*, qui avoit été prepare pour loger le Roi. Les Députez des Etats etant arrives à *Delft*, eurent une courte Conference avec les autres Députez, qui avoient été deja envoyés à *Breda*, & firent enſuite inſinuer à Sa Majeſte le Reglement au ſujèt de ſa Reception, afin qu'Elle y pût changer ce qui lui plairoit. Lorſque le Roi eut agréé toutes ces Diſpoſitions, & que les Etats de Hollande eurent fait ſavoir aux Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, qu'ils euſſent la bonté d'aſſiſter à cette Cérémonie, & que leurs Caroſſes devoient ſuivre immediatement celui du Roi, on commença d'abord à ranger les Caroſſes dans le fauxbourg le long du Canal.

Les Députez de la Province de Hollande, ſe rendirent enſuite dans le *Yacht* du Roi, & firent inſinuer à Sa Majeſté en peu de paroles par le *Grand Penſionnaire*, qu'ils y étoient venus de la part des Seigneurs Etats de Hollande, pour offrir au Roi leurs très humbles Services, & lui témoigner leur dévouement pour ſa Royale Perſonne; qu'ils étoient chargés en même tems de l'accompagner juſqu'à l'Hôtel, qu'on lui avoit preparé. Le Roi remercia les Députez de la maniere la plus gracieuſe, des peines, qu'ils ſe donnoient, & les Seigneurs Etats de Hollande de l'amitié, qu'ils lui témoignoient.

On ne s'arrêta pas longtems, & après que le Roi, les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, la Princeſſe Royale, le Prince d'*Orange*, qui y étoit arrivé le même matin, les Députez de Leurs Hautes Puiſſances, & quelques Seigneurs Anglois ſe furent entretenus quelques momens, le Roi ſortit de ſon *Yacht*, & entra dans le Caroſſe de la Princeſſe. Sa Majeſté & la Princeſſe occuperent le fonds, les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester* l'oppoſite, & le Prince d'*Orange* la Portière; tout le monde ſe mit auſſitôt en mouvement pour entrer dans la Ville; le Roi pourſuivit toujours ſon chemin & la Bourgeoiſie, qui s'étoit deja mis ſous les armes, & en Ordre de Bataille à la pointe du jour, marcha aux deux côtés du Caroſſe du Roi; mais étant arrives hors de l'autre Porte, à la portée du fuſil, elle s'y arrêta, & ſalua le Roi de pluſieurs décharges, comme il fut ſalué en même tems par le bruit des Cloches de la Ville & de l'Artillerie, qu'on avoit plantee en abondance ſur les remparts & ſur les Digues.

Il etoit preſque 10. heures lorſque le Roi partit de *Delft* & 11. heures, lorſqu'il arriva à *La Haye*, où les 6. Compagnies de la Bourgeoiſie s'étoient rangees ſur deux Lignes le long du *Waagenſtraat*, & entre leſquelles l'Entrée ſe fit dans l'Ordre ſuivant.

1. Marchoient quelques Trompettes des Etats de Hollande avec leurs Livrées de Velours Cramoiſi chamarés de galons d'or & d'argent; ils etoient ſuivis,

2. Par pluſieurs Officiers des Troupes, & par quelques jeunes Seigneurs & Gentilshommes, habiles le plus magnifiquement.

3. Un grand nombre de Seigneurs Anglois, & d'Officiers du Roi, des deux Ducs, de la Princeſſe Royale, & du Prince d'*Orange*.

4. Le Seigneur de *Wimmenum*, repréſentant le Maitre des Cérémonies, avoit quelque Seigneurs Anglois dans ſon Caroſſe, & précedoit immediatement celui de la Princeſſe Royale, dans lequel le Roi & la Famille Royale ſe trouvoient.

5. Le Roi, les Princes, & la Princeſſe.

6. Les Seigneurs Deputez de L. H. P. dans deux Caroſſes ſuivoient celui du Roi.

7. Les Députez de la Province de Hollande dans 6. Caroſſes.

8. Les autres 22. Caroſſes à 6. & à 4. Chevaux étoient tous remplis de Seigneurs Anglois; le concours du Peuple, qui pour voir le ſoleil levant d'Angleterre, etoit accouru à *La Haye* de toutes les Villes de la Hollande, fut ſi grand & ſi extraordinaire, qu'il n'y avoit pas moyen de paſſer dans les ruës, quoique l'Entrée en ſoi-même, ne fût pas auſſi magnifique qu'on l'auroit ſouhaité, tant parce que le tems que le Roi avoit fixé pour ſon Entrée, étoit trop court, qu'à cauſe que les Seigneurs Etats furent obligez par là de faire des changemens notables dans leur premiere diſpoſition. Auſſitôt que le premier Caroſſe fut entré dans la Cour de l'Hôtel du Prince *Maurice de Naſſau*, & que le Roi fut ſorti de ſon Caroſſe, les Deputez des Etats Generaux ſe retirerent, & cederent pour ce jour aux Deputez de Hollande l'honneur de recevoir & de ſervir le Roi.

Lorſque le Roi arriva en haut de l'Eſcalier, il y fut reçu par la Reine de Boheme, Electrice & Comteſſe Palatine du Rhin, qui étoit ſa Tante, ou Sœur de feu ſon Pere, par le Duc de Brunswick-Lunebourg, qui avoit été déja voir le Roi à *Bréda*, l'ancienne ou prémiere Princeſſe Douairiere d'Orange, avec le Prince *Guillaume Fréderic de Naſſau* ſon Beaufrere, & les deux Princeſſes ſes filles: la Princeſſe de Naſſau, & la Princeſſe d'Orange; le Roi les ſalua en paſſant, & entra d'abord dans ſon appartement, où il fut ſuivi par les Députés des Etats de Hollande; le Grand Penſionnaire le complimenta de nouveau ſur ſon heureuſe arrivée dans cette Ville, & lui dit en peu de paroles, que les Etats de Hollande ſe donneroient l'honneur de rendre en Corps leurs très-humbles Reſpects à Sa Majeſte, auſſitôt qu'ils pourroient le faire ſans l'incommoder; le Roi ré-

pondit : que la présence de ces Seigneurs lui feroit toujours très agreable, & qu'ils pouvoient venir à l'audience le même après midi, après qu'il auroit dîné ; le Grand Pensionnaire repliqua, que comme Sa Majesté seroit sans doute un peu fatiguée du Voyage qu'elle avoit fait, ils voudroient ne pas l'empêcher de se reposer ce jour, mais qu'ils ne manqueroient pas le lendemain de prendre ses ordres, quand ils pourroient venir la saluer.

Le Roi se trouvant un peu fatigué du Voyage, fit dire, qu'il vouloit dîner en particulier ; c'est pourquoi tout le monde se retira, & il ne resta avec lui que le Seigneur de *Wimmenum* ; la Princesse Royale, n'ayant pas reposé toute la nuit précedente, commença la Retraite, & obligea par là les autres, à suivre son exemple. Lorsque la Reine de Bohême, & la Princesse prémiere Douairiere d'Orange se retirèrent, le Roi les conduisit jusqu'à leurs Carosses, cependant avec cette distinction, qu'il y mena la Reine par la main, & l'aida à y entrer. De cette maniere personne ne resta à dîner avec le Roi que ses deux freres, les Ducs d'*York* & de *Glocester* ; le Roi étant sur le point de se mettre à table, fit l'honneur au Seigneur de *Wimmenum*, de prendre la serviete qui étoit sur son assiette, & la lui présenta, mais il s'en excusa honnêtemment, & céda cet honneur à un Seigneur Anglois, qui se trouva présent pour servir le Roi. La Bourgeoisie ne s'endormit pas pendant le repas du Roi, & fit des decharges continuelles de sa Mousquetairie, qui furent chaque fois repondues par une Batterie de 38. Canons, qu'on avoit dressé sur le *Wyverberg*, & par 25. autres Canons, qu'on avoit planté derriere l'Eglise du Cloitre.

Les Etats-Généraux avoient ordonné le jour d'auparavant à leur Agent, de se rendre à l'Hôtel du Prince *Maurice de Nassau*, dès que le Roi y seroit arrivé, &, si l'occasion se présentoit, de s'informer, quel jour, & à quelle heure il seroit agréable & commode à Sa Majesté que leurs Hautes Puissances en Corps pussent venir lui rendre leurs très humbles respects. Comme le Roi leur avoit fixé pour leur Audience les 4. heures de l'après midi, leurs Hautes Puissances convinrent de s'assembler à trois & demi dans leur sale ordinaire, & que dela on iroit à pied à la Maison du Prince *Maurice*. En conformité de cette Resolution ils s'assemblerent à l'heure marquée au nombre de 25. & se rangérent en ordre deux à deux, suivant le rang ordinaire des Provinces, excepté le Président de semaine, qui se joignit aux Deputés de sa Province de Hollande & de West-Frise. Toute cette auguste Assemblée se rendit directement au Palais du Prince *Maurice*, qui n'est separé de la Cour, que par un fossé, mais qui y est en même tems joint par un pont de pierre.

Les Etats-Généraux étoient precedés par le Prince *Guillaume Frédéric de Nassau*, Stadhouder de *Frise*, de *Groningue*, & d'*Overyssel* ; par le *Rheingrave* comme Commissaire-Général de la Cavalerie des Provinces-Unies, & Gouverneur de *Maestrick*, par le Seigneur *Hauterive Châteauneuf*, Collonel d'un Regiment d'Infanterie Françoise, mais qui pourtant étoit au service de cet Etat, & en même tems Gouverneur de *Breda* ; & par plusieurs autres Collonels, Lieutenants-Collonels, Majors, Capitaines, & Officiers subalternes, qui marchoient tous la tête découverte.

Lorsqu'ils arrivérent près de l'Hôtel du Roi, ils furent reçus par le Lord *Kraffi*, l'un des quatre Gentilshommes de la Chambre du Roi, avec une nombreuse suite de Seigneurs Anglois ; en haut de l'Escalier ils furent attendus par le Marquis d'*Ormond*, qui les introduisit dans l'appartement de Sa Majesté ; & comme tous les Seigneurs de Condition, & les Officiers de Guerre, qui étoient venus avec L. H. P., eurent en même tems la permission d'entrer dans cet appartement, il y eut une si grande presse, qu'il fut presque impossible à L. H. P. d'arriver jusqu'à la Personne du Roi. Le Baron de *Gent*, comme le principal des Deputés de Gueldres, (qui comme un Duché tient le premier rang entre les sept Provinces, qui composent la Republique) complimenta le Roi au nom de toute la Generalité.

Leurs Hautes Puissances ayant pris leur Congé, furent reconduites par les mêmes Seigneurs, & avec les mêmes Ceremonies, qu'elles avoient été reçues, & étant revenues dans leur sale ordinaire des Conferences, elles se separérent, & chacun retourna chez soi. Après les Etats-Généraux, les deux autres Chambres Souveraines, à savoir le Conseil d'Etat, & la Chambre des Comptes, furent admises à l'Audience du Roi ; le Prince *Guillaume Frédéric de Nassau*, comme President du Conseil d'Etat, & le Seigneur de *Cammerteen-Reigersberg*, Deputé de la Province de Hollande à la Chambre des Comptes de la Generalité, furent chargés de complimenter le Roi de la part de ces deux Colléges ; leurs Harangues eurent l'approbation tant du Roi, que de tous les assistans.

D'un autre côté les Ambassadeurs, les Envoyés, les Residens, & les Agens des Rois, des Princes & des Républiques étrangeres, qui residoient alors à La Haye, agiterent entr'eux la question, s'ils seroient reçus de Sa Majesté, lorsqu'ils iroient la complimenter, sans produire des Lettres particulieres de Creance *ad hunc actum*, ou supposé même, que leur Pleinpouvoir & leur Caractère fût suffisant pour pouvoir le faire, si alors il leur seroit permis, de se couvrir ; mais Sa Majesté eut d'abord la bonté de resoudre ces scrupules, puisqu'elle accorda l'Audience à tous les Ministres etrangers sans aucune Exception, hormis à celui de Portugal.

Après qu'Elle se fut débarassée de toutes ces Audiences de Cerémonie, elle fut encore complimentée par plusieurs Seigneurs de Distinction ; vers le soir le Roi alla lui-même rendre visite à la Reine de Boheme, & à la Princesse Royale, Douairiere d'Orange, & de cette maniere le tems de souper étant insensiblement approché, les Etats-Generaux resolurent, de députer quelques-uns d'entre eux, pour tenir Compagnie au Roi à la table ; mais ayant été informés, que le Roi souhaitoit de manger seul, se trouvant trop fatigué, non seulement des deux journées précedentes de son Voyage, mais aussi des visites continuelles, qu'il avoit reçues ce même jour ; ils resolurent de n'empêcher pas le Roi de se reposer, & se reserverent cet honneur pour une autre fois.

Pendant que cela se passoit à La Haye, la flotte d'Angleterre arriva à *Scheveningen*, & l'Amiral envoya d'abord un expres au Roi, pour l'avertir, qu'il etoit arrivé avec une partie de la Flotte, pour obeir aux ordres de Sa Majesté Britannique, & pour la conduire en Angleterre ; les Deputés du Parlement arrivérent aussi ce même jour dans le même endroit, mais ils ne mirent pied à terre que le lendemain, le [illegible] de Mai ; le même soir les Etats leur envoyérent leurs Carosses pour les faire conduire à la Haye, où ils furent admis le lendemain à l'Audience du Roi.

Ce même jour fut aussi destiné par Sa Majesté, pour donner Audience aux Etats de la Province de Hollande & de West-Frise, qui firent auparavant prier le Roi par le Seigneur de *Beverwert*, de vouloir leur faire la grace, de les entendre en particulier ; & que pendant leur Audience personne ne fût admis dans l'appartement, que quelques Seigneurs, dont le Roi auroit indispensablement besoin pour le servir ; que leur intention n'étoit absolument pas, d'abuser de la patience

ce

ce du Roi en lui parlant d'affaires secretes dans une Audience publique, n'ayant pas pour cette fois d'autres choses à proposer, que de féliciter Sa Majesté de l'heureux Changement de ses affaires; mais qu'ils faisoient seulement cette très-humble priese, à cause qu'ils se trouvoient en grand nombre, & que chacun souhaitoit de faire compliment au Roi, ce dont ils seroient empêchés, s'il étoit permis à un chacun d'entrer sans aucune distinction.

C'est aussi pour la même raison, qu'ils ordonnérent au Capitaine de leurs Gardes du Corps, de ne permettre à aucun habitant de la Province, de quelle condition qu'il pût être, d'entrer dans la Maison du Prince *de Nassau*; ils ordonnerent encore à une Compagnie des Gardes de se saisir de toutes les avenues depuis la porte de leur Sale de Conference, jusqu'à la Maison du Prince, afin de prévenir les desordres, qui arrivent souvent en pareille occasion.

Après qu'on eut mis ordre à toutes choses, & les Etats ayant été informés, que le Roi les attendroit à 9. heures du matin, ils s'assemblérent le 16/26 de Mai dans leur apartement ordinaire, & commencérent ensuite leur marche dans l'ordre suivant: le Seigneur de *Starenberg*, Collonel du Régiment des Gardes à pied marchoit le prémier, & tout seul, la tête decouverte; il étoit suivi par leurs Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, qui marchoient deux à deux; le Corps des Nobles à la tête, & les autres suivant le rang, que leurs Villes prennent ordinairement dans cette Assemblee; excepte le Grand Pensionnaire, qui, quoi qu'à l'Assemblée il prenne place sur le Banc des Nobles, & comme Ministre de l'Etat ne peut marcher qu'après tous les Députez des Villes, lorsqu'ils sont en Corps, marcha pourtant pour cette fois avec les Députez des Nobles, & preceda par conséquent ceux des Villes, parce qu'il étoit chargé de faire le compliment au Roi, & qu'on craignoit, que s'il marchoit le dernier, il eût de la peine à percer la foule, & à s'approcher du Roi.

Etant arrivés dans cet ordre jusqu'à l'appartement du Roi, ils y furent reçus & introduits de la même maniere, que les Etats-Généraux l'avoient été le jour auparavant; la Grand Pensionnaire porta la parole au Roi, qui y répondit comme à l'ordinaire, de la maniere la plus gracieuse.

Après que les Etats de Hollande se furent retirés, les Deputez de la Ville d'Amsterdam, qui, comme Membres de leurs Grandes Puissances, avoient assisté à cette Audience, chargérent Monsieur de *Groot*, leur Conseiller Pensionnaire, de demander pour eux une Audience particuliére, & que pour cet effet il devoit s'adresser au Sr. *Oneal*, Premier homme de Chambre du Roi, & le prier de s'informer de S. M., quand il lui plairoit de les recevoir; le Sr. *Oneal* étant d'abord entré dans l'appartement du Roi, pour prendre ses ordres la dessus, S. M. ordonna de faire entrer Monsr. de *Groot*, afin qu'elle lui pût parler elle-même; le Pensionnaire trouva le Roi près de la Cheminée, & éloigné de quelques pas de quelques Seigneurs Anglois, qui étoient en Conversation avec Sa Majesté; il supplia S. M. de vouloir gracieusement accorder une Audience aux Députez d'Amsterdam, & honores leur Ville de sa Royale présence; il offrit en même tems à S. M. de la part du Magistrat le *Yacht*, dont on a parlé ci-dessus, comme un Présent, qui pût lui être agréable: elle l'accepta, après quelques honnêtes difficultés, & elle promit de faire savoir à Messieurs d'Amsterdam, l'heure de l'Audience, dès qu'il l'auroit donné à l'Ambassade d'Angleterre, afin de pouvoir ensuite se déclarer plus favorablement sur leur invitation.

Les Etats de Hollande ayant en attendant appris, que les deux Cours de Justice avoient resolu de demander aussi Audience du Roi, & que plusieurs autres Colléges suivroient leur Exempla, comme quelques-uns de ceux, qui n'appartenoient pas à cet Etat, avoient déja fait, avant que le Roi fût arrivé à la Haye; ils resolurent de faire savoir à ces deux Cours de Justice, (dont la premiere, qu'on appelle *la Cour de Hollande*, décide tous les Appels en prémiere instance; & la seconde, qu'on appelle le Haut Conseil, & qui ressemble à un Parlement des Provinces d'Hollande, de Zeelande, & de West-Frise, parce qu'elle décide en derniére instance tous les Appels, & même ceux qui sont plaidés devant la Cour de Justice dans les affaires civiles,) & en même tems à la Chambre des Comptes de cette Province; au Consistoire de la Haye; à l'Université de *Leyden*, dont le Recteur étoit venu exprès pour cela à La Haye; & à tous les autres Colléges, que les Etats de Hollande, ayant eu Audience de Sa Majesté, croyoient l'avoir fait en même tems pour tous leurs Sujèts, qu'ils ne vouloient absolument pas, que l'on incommodât davantage le Roi par des Audiences particuliéres, parceque celle, qu'ils avoient obtenu, suffisoit.

Les Etats-Géneraux eurent aussi soin de députer à la Reine de *Bohéme*, & aux Ducs d'*Yorck*, & de *Glocester*, les Seigneurs de *Gent*, *Guldewagen*, & *Lampsing*, pour les feliciter sur le recouvrement de la Couronne de S. M. Britannique, & sur l'heureux Changement de ses affaires en Angleterre; les Seigneurs de *Renswoude*, *Ripperda*, de *Hengelo*, & *Ybrand*, Deputez des Provinces d'*Utrecht*, d'*Overyssel*, & de *Groningen* furent commis pour se rendre chez la Princesse Douairiere, & chez le Prince d'Orange, pour y faire la même chose.

Et comme L. H. P. étoient obligées en conformité de leur Convention avec les Etats de Hollande, de fournir à tous les fraix & dépenses, qui seroient faits pendant que le Roi seroit dans ces Pays, excepté celles, qui avoient été faites pendant son voyage, & le prémier jour de son arrivée, ils destinérent pour cela un Capital de 300000. flor. & ils priérent les Seigneurs de *Ripperda de Buyrse*, *Guldewaagen*, *Schwanenbourg*, *Stavenissen*, *Renswoude*, *Fels*, *Ripperda*, & *Schulenbourg*, de tenir ce midi Compagnie à S. M. B. lorsqu'elle seroit à table.

La table étoit faite en forme d'un Coude courbé; le Roi y étoit assis au haut bout, & dans la coupure, ayant à sa droite la Reine de Bohéme, & à sa gauche la Princesse Royale Douairiere d'Orange; les deux Ducs d'Yorck & de Glocester étoient assis aux côtés de la Reine, & le Prince d'Orange près de sa mere; & on observa cet ordre à tous les repas, excepté quand le Prince d'Orange ne s'y trouva pas, alors les deux Ducs se separétent, & le Duc de *Glocester* occupa la place du Prince; & de cette maniere il restoit de tous côtés un espace suffisant pour les Officiers, pour servir commodement toutes ces Personnes Royales; il restoit outre cela un espace raisonnable entre la table du Roi, & celle des Déjputez des Etats Generaux, pour donner d'autant plus de commodité à ceux, qui devoient servir ces deux tables, quoique le Roi ordonna expressement, que la table des Seigneurs Députez fût le plus près de lui, qu'il se pourroit.

Il y eut toujours Concert pendant qu'on fut à table, & à chaque fois que le Roi but, (comme il avoit la Coûtume de boire souvent à la Santé de la République, & à celle de chaque Province en particulier) on fit une décharge des Canons, qu'on avoit planté sur le *Wyverberg*.

Lorsque le Roi se leva de la table, les Envoyés du Parlement, & de la Ville de Londres arrivérent pour faire au Roi leurs Complimens de félicitation; les prémiers s'assemblérent dans la Maison, où on logeoit ordinairement les Ambassadeurs Ex-

Extraordinaires; & les autres au *Doele*, ou l'Hôtel des Bourgeois; ces Députez Anglois allerent à pied, & deux à deux, à l'Hôtel du Roi; ils étoient precedés par un grand nombre de jeunes Seigneurs Anglois, qui marchoient aussi deux à deux. Etant entrés dans l'appartement du Roi, ils firent trois profondes Réverences, & s'inclinerent jusqu'à terre. Le Comte d'*Oxfort* porta la parole pour la Chambre Haute; tous ceux, qui s'y trouverent présens, avouerent unanimement, qu'ils n'avoient jamais entendu personne, qui s'expliquât de meilleure grace, & avec des expressions plus touchantes, que fit à cette occasion le Sr. *Dentzil Hollis*, qui porta la parole pour la Chambre Basse & pour la Ville de Londres. Sa Harangue se raporta principalement aux grandes miseres, dans lesquelles ses Royaumes s'etoient trouvés depuis tant d'années sous la Régence *de Cromwel*, qui avoit traité les Anglois d'une maniere barbare tant par raport à leurs biens & à leurs Consciences, qu'à leur vie; au lieu qu'à présent ils pouvoient se promettre de la Clémence de S. M. une tranquilité parfaite, toute abondance, & une Liberté entiere; c'est pourquoi ils la supplioient très humblement, de ne vouloir pas tarder plus longtems, à revenir dans ses Royaumes, & y reprendre, sans aucune Condition, le Sceptre, que ses Augustes Ancêtres y avoient porté; ce qui redoubleroit la joie de tout le Peuple, qui en avoit déja reçu les gracieuses promesses par le Chevalier de *Greenville*. Le Roi les reçut très gracieusement, & entendit avec beaucoup de satisfaction & de contentement, ce qu'ils lui déclarerent de leur fidelité & obeïssance au nom des Chambres Haute & Basse du Parlement, & de la Ville de Londres. Lorsque le Roi eut cessé de parler, ils se jetterent à genoux, & lui baisérent les mains; ils se rendirent ensuite, chez les deux Ducs, & les complimentérent au nom du Parlement, & de la Ville de Londres; ils allérent de là à pied & dans le même ordre chez la Reine de *Bohéme*, & chez la Princesse Royale, pour s'y acquiter des mêmes devoirs, de la part de Leurs Hauts Commettans; & comme plusieurs personnes de Distinction, & d'autres Particuliers avoient passé la Mer à leurs propres frais, & dans la seule intention de voir au plutôt leur Roi legitime, le Roi eut la bonté de les admettre tous à lui faire la Reverence.

Le Baron *Friquet*, Conseiller d'Etat de S. M. Impériale & son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Généraux, eut aussi Audience du Roi, & le complimenta au nom de Sa Majesté Impériale sur son heureuse arrivée à La Haye, & sur le changement avantageux de ses affaires dans ses Royaumes, & il lui protesta que l'Empereur, quoique ses propres affaires se fussent trouvees dans une assez triste situation, avoit pourtant toujours temoigne une Compassion cordiale pour les malheurs du Roi. S. M. alla ensuite rendre visite à sa tante, la Reine de *Bohéme*, quoique sans suite, & sans Cerémonie, comme il fit presque toujours, car il ne manqua pas un seul jour de la voir, soit chez lui ou chez Elle. Delà il se rendit au Palais de la Princesse Douairiere d'*Orange*, qui le reçut au haut de l'Escalier; le Roi lui donna la main, & la mena par l'Antichambre & par la grande Sale, jusqu'à celle qu'on appelle la Sale des Presens, où il lui fit & dit mille choses gracieuses, & il refusa absolument de s'asseoir, avant que cette Princesse eût pris place. Après une demie heure de Conversation le Roi prit congé, & se retira; & ayant remarque, que la Princesse le suivoit dans l'Antichambre, il la pria très instamment de vouloir retourner dans son appartement, mais voyant qu'elle persistoit absolument de le suivre, il lui donna la main, & la mena jusqu'en bas de l'Escalier, où il lui fit encore quelques Civilités, & prit congé d'elle. Comme la Princesse refusa encore de le quiter avant qu'elle l'eût vû entrer en Carosse & partir, le Roi fut obligé de la laisser faire, entra dans son Carosse, & partit pour se rendre auprès de la Princesse Royale, sa Sœur, où il rencontra l'Ambassadeur de France, avec qui il eut quelques momens de Conversation.

Le Roi alla ensuite à la Chambre du Chancelier, & lorsqu'il en sortit l'Ambassadeur de Dannemarck fit demander Audience; S. M. lui donna une heure de l'après midi, & pendant l'Audience, elle assura de nouveau l'Ambassadeur de sa parfaite amitié, envers le Roi son Maitre.

Ce même jour le matin à 9. heures, le Roi accorda aux Députez d'Amsterdam l'Audience, qu'ils avoient fait demander le jour précedent par leur Pensionnaire; ils étoient au nombre de cinq: après les Réverences & les Civilités ordinaires, le Pensionnaire porta la parole & fit une des plus belles harangues, qu'on eût jamais entendu; le Roi leur répondit d'une maniere touchante & agréable, & remercia la Ville d'Amsterdam de l'affection & de l'amitié, qu'elle lui témoignoit par ses Députez, & dont elle avoit deja eu plusieurs preuves réelles dans d'autres occasions, qu'il lui fachoit beaucoup qu'il ne pût pas, pour cette fois, faire ce qu'ils souhaitoient, d'autant que certainement il avoit plus d'envie de faire ce petit voyage, qu'ils ne pouvoient en avoir de le voir chez eux; il leur promit en même tems, qu'il se souviendroit éternellement de l'amitié, que la Ville d'Amsterdam & son Magistrat lui faisoit paroître. Les Députez de leur côté rendirent mille actions de graces à Sa Majeste de ces assurances gracieuses, & lui souhaiterent une gloire immortelle, toutes sortes de prosperite, & un heureux voyage vers ses Royaumes, & ensuite ils se retirerent, & retournerent chez eux.

Le lendemain à 11. heures du matin, le Chevalier *Cojet*, Envoyé Extraordinaire du Roi de Suede auprès les Etats Generaux fut introduit à l'Audience du Roi, lorsqu'il entra dans l'Antichambre, S. M. lui envoya le Lord *Wentworth*, l'un de ses quatre Gentilshommes, pour lui faire Civilité, & pour l'entretenir jusqu'à ce que les affaires de S. M. fussent finies, & qu'elle pût lui parler elle-même, ce qui arriva peu de tems après dans la même Antichambre. L'Envoye avoit fait savoir au Roi, qu'il lui parleroit en Latin; mais S. M. lui ayant fait dire, qu'elle ne possedoit pas cette Langue avec assez de perfection, pour lui répondre incontinent, & lui expliquer ce qu'il auroit à lui dire, il fit son compliment & ses propositions en François, comme tous les autres Etrangers avoient fait, & elles ne regardoient que le changement des affaires en Angleterre, les vertus Heroïques & Royales dont S. M. étoit douée & l'amitie, qui subsistoit entre les Couronnes de Suède & d'Angleterre.

Le Roi lui répondit: que l'amitié, qu'il lui promettoit au nom du Roi de Suède, lui étoit très agréable, qu'il seroit toujours prêt d'entretenir sincérement les anciens Traités, que les circonstances du tems, & les interêts réciproques avoient fait faire entre l'Angleterre & la Suède, & même de conclure encore avec elle une Alliance nouvelle & plus étroite; le Roi s'informa ensuite de Mr. l'Envoye, quel âge le Roi avoit, dans quelle Ville le Roi se trouvoit alors; où la Reine étoit, & où Elle faisoit élever son fils, & encore de plusieurs autres choses.

Lorsque Monsr. l'Envoyé eut satisfait le Roi sur toutes ces questions, il prit son congé, & s'en retourna très-content; il alla delà rendre visite aux Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, & ensuite au Chancelier d'Angleterre, avec lequel il eût une longue conversation sur les affaires présentes du Nord, & lui fit entendre, que la Paix entre les deux

deux Couronnes de Suède & de Dannemarck étoit sur le point d'être conclue.

Le 27. de Mai les Etats de Hollande ordonnérent au Seigneur de *Wimmenum*, Député de la Noblesse, & à Mrs. *Haling* pour Dort, *Marseveen* pour Amsterdam, & *Hockland* pour *Alcmaer*, de se rendre auprès de la Reine de *Bohéme*, des Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, de la prémiere Princesse Douairiere d'*Orange*, de la Princesse Royale, & du Prince d'*Orange*, pour les feliciter sur l'heureux retablissement du Roi dans ses Royaumes; ce qui fut executé le même jour après midi; le Seigneur de *Wimmenum* porta toujours la parole; & on remarqua à cette occasion qu'il ne se servit jamais dans les Complimens differens des mêmes expressions, mais qu'il fit à chaque fois une nouvelle harangue.

Les Etats de Hollande ordonnérent ensuite au Seigneur de *Wimmenum*, de s'informer de Sa Majesté si elle auroit agreable, qu'ils lui fissent préparer un soupé, & si les Etats de Hollande pourroient avoir cet honneur, de traiter pour cette fois Sa Majesté eux seuls & en particulier; & en cas que Sa Majesté l'agreât si Elle desiroit, que tous les Etats en Corps assistassent à ce souper, ou si Elle aimoit mieux, qu'ils y députassent seulement quelques-uns d'entr'eux; le Roi lui répondit: que ce qu'on lui avoit proposé de la part des Etats de Hollande, lui étoit très agréable, & qu'il seroit aussi content de la Deputation de quelques-uns d'entr'eux, comme si tout ce Collége en Corps s'y trouvoit; on choisit donc le Dimanche 30. du mois de Mai pour cette fête solennelle, & on pria le Seigneur de *Wimmenum* de se charger de l'ordonnance de cette solemnité, & de tout ce dont on auroit besoin, pour s'en acquiter dignement. On choisit ensuite les 20. Seigneurs Députez de la Noblesse & des Villes pour assister à cette fête.

Et afin de ne rien oublier de tout ce qui pouvoit convaincre le Roi de la bonne volonté de la Province de Hollande envers sa Personne Royale, leurs Nobles & Grandes Puissances ordonnérent en même tems d'envoyer ce jour-là toutes sortes de rafraichissemens sur les vaisseaux de l'Amiral, du Vice-Amiral, & du Contre-Admiral Anglois, pour être partagez par eux à toute la Flotte. On consulta sur ce sujet le Lieutenant-Amiral de Hollande, le Seigneur *de Wassenaer-Obdam*, & on fit acheter une si grande provision de Vin, de Citrons & d'Oranges, que le Lord *Montagu*, Amiral d'Angleterre en fut très étonné; mais on ne les envoya à bord de ces vaisseaux, que quand on fut assuré du jour du départ de Sa Majesté Britannique.

Leurs Hautes Puissances de leur côté ordonnérent aussi au Collége de l'Amirauté de Rotterdam, de tacher de rassembler autant de bâtimens, que les Officiers des Ecuries du Roi & des Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, jugeroient être nécessaires pour le transport des Chevaux, & d'une partie de bagages du Roi & des Ducs; ils ordonnérent en même tems que les Domestiques des Ecuries, & les Chevaux seroient entretenus à Rotterdam, jusqu'à ce qu'ils pourroient être embarqués; & que les vaisseaux seroient pourvûs d'autant de foin, de paille & d'avoine, qu'il seroit necessaire pour le tems qu'on pouvoit être en Mer.

Le 18. les Etats Généraux crurent rendre un service agréable au Roi, s'ils faisoient faire civilité au Parlement d'Angleterre dans les personnes de ses Députez, en les faisant complimenter sur leur heureuse arrivée. C'est pourquoi les Messieurs *Ripperda de Buyrse*, & de *Schulenbourg*, Députez des Provinces de Gueldres & de Groningen, furent chargés de se rendre chez les Députez des deux Chambres du Parlement, & de la Ville de Londres, & de les feliciter de leur part sur l'heureuse Revolution, arrivée dans leur Patrie. Pour cet effet les Députez de la Chambre Haute s'assemblerent dans l'Appartement du Comte d'*Oxfort*, qui étoit logé dans la Maison du Sr. *Buyser*, Secretaire du Conseil du Prince d'*Orange*, ceux de la Chambre Basse s'assemblérent chez le Lord *Fairfax*, logé chez le Baron d'*Asperen*, Député de la Province de Hollande dans le College de l'Amirauté à Amsterdam, & y reçurent cette civilité de la part de L. H. P. avec beaucoup de politesse & de satisfaction.

Les Etats de Hollande qui tâchoient de complaire à S. M. en toutes choses, resolurent le même jour de faire une promotion considerable entre les Officiers Anglois, qui autrefois avoient été à leur service, mais qui depuis que la Paix avoit été faite avoient été remerciés; d'autant que le Roi lorsque les Etats avoient reçu Sa Majesté, les leur avoit très gracieusement recommandés, parce que ces Officiers, ou leurs Péres lui avoit rendu de très grands services pendant ses desastres, comme aussi a la Princesse Royale, sa Sœur; ils ordonnérent en même tems au Seigneur de *Wimmenum*, Député de la Noblesse; & à Messrs. *Halling* pour la Ville de Dort; *Marseveen* pour Amsterdam; & *Hoekland* pour Alcmaer, de se rendre chez les Deputez du Parlement & de la Ville de Londres, pour les complimenter au nom des Etats de Hollande & de West-Frise, sur leur heureuse arrivée; & les féliciter sur leur fidelité, qui n'avoit pas peu contribué au retablissement de S. M. B. comme aussi du soin avec lequel ils avoient remis les affaires de ces Royaumes dans un Etat aussi heureux, qu'ils ayent jamais été. Ils trouvérent les Seigneurs Deputez d'Angleterre assemblés dans les mêmes endroits, où ceux de L. H. P. les avoient trouvez le jour précedent; le Seigneur de *Wimmenum* porta encore la parole; le Comte d'*Oxfort*, & Mr. *Hollis* répondirent à ces complimens, & après avoit temoigné leur reconnoissance à Leurs Nobles & Grandes Puissances des marques de leur Amitié, & de leur agréable félicitation sur l'heureuse revolution dans leurs Royaumes, ils remercierent aussi les Seigneurs Députez de la peine qu'ils s'étoient donnez, & ils leur promirent en même tems, d'entretenir une bonne & éternelle amitie entre la Ville de Londres & la Republique; après quoi ils reconduisirent les Seigneurs Deputez jusqu'à leur Carosse.

Le 19. de Mai les Seigneurs Consellers Députez de la Province de Hollande, firent le compte des dépenses, qui avoient été déja faites depuis le depart du Roi de *Breda*, & de celles qui seroient encore à faire & à quoi monteroient les Présens, qu'on avoit destinés pour le Roi, & pour les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, & trouvérent qu'il montoit à 600. mille florins. Leurs Nobles & Grandes Puissances en furent très contentes, & trouvérent bon, de faire présent au Roi du lit, avec tous ses ameublemens, que feu le Prince d'*Orange* avoit fait faire pour la Princesse Royale son Epouse, pour lui servir dans ses couches, & qui n'avoit jamais encore servi, parce que le Prince étoit mort huit jours avant que la Princesse accouchât. C'étoit une des plus magnifiques Pièces, qui peut-être avoit jamais été faite à Paris; on resolut d'y joindre encore un Baldaquin, un Marchepied, un Paravant, quelques Tapisseries, & d'autres Pièces nécessaires, pour meubler entierement une Chambre du lit, comme des rideaux de Tapisseries à fleurs d'or & d'argent, une grande quantité de tableaux tant anciens que modernes des plus habiles Peintres de l'Italie & des Pays-Bas.

Le même Collége des Conseillers Députez ordonna en même tems d'arrêter, à Schevelingen & à Heyde tous les *Pincks* ou bateaux de Pêcheurs, qui s'y trouveroient pour s'en servir à faire embarquer la suite & les Bagages du Roi, on enjoignit au Village de *Cadwyk* sur mer, d'envoyer à

Schevelingen 10. Batteaux, comme à *Nordwyk*, *Sanvort*, & *Wyk* sur mer, d'y en envoyer 8. ils firent aussi arrêter 40. Chariots couverts, pour transporter les Bagages de *La Haye* à *Schevelingen*, afin qu'ils fussent prêts pour le jour destiné pour le depart du Roi.

Le Prince *Maurice de Nassau*, Gouverneur pour S. A. S. E. de Brandenbourg à *Wesel* & dans le Duche de Clèves, Mr. de *Weyman*, Conseiller d'Etat de S. A. S. E. de Brandenbourg dans les Pays de Clèves, & son Résident à La Haye pour les affaires du Prince d'*Orange*; & Mr. *Copes*, Résident du même Electeur à La Haye pour d'autres affaires particulieres, arrivérent alors à La Haye. Ils furent demander Audience du Roi, qu'ils féliciterent sur l'heureux changement arrivé dans ses affaires, & chacun lui proposa ce dont il avoit été chargé en particuler. Le Chevalier de *Vicquefort*, Résident du Landgrave de Hesse-Cassel à La Haye, eut en même tems Audience; le Roi le reçut d'autant plus gracieusement, qu'il avoit deja rendu auparavant plusieurs services à Sa Majesté, & qu'il avoit été à Breda avec le Duc de *Brunswick-Luneburg*, pour lui rendre ses respects; le Roi lui promit dans cette Audience, qu'il se souviendroit toujours de l'affection & des services, qu'il lui avoit autrefois rendu en particulier. Sa Majesté alla ce soir souper chez le Comte *Estevan de Gamarra*, Ambassadeur d'Espagne, où se trouvérent la Reine de *Bohéme*, les deux Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, la Princesse Royale, le Prince d'*Orange*, le Marquis d'*Ormond*, les Lors *Digby*, *Krafft*, & *Cafft*, Madame de *Stanox*, la veuve du Seigneur de *Heenvliet*, qui avoit été faite par le Roi Comtesse de *Chesterfield*, & la Demoiselle de *Hovard*, sa Cousine, & Dame d'honneur de la Princesse Royale. La table etoit dressée dans une Sale très spatieuse, & qui étoit estimée la plus belle & la plus riche de La Haye, en Tapisseries & en Tableaux. On n'y servit que poissons & légumes. On avoua cependant qu'on n'avoit jamais soupé plus délicieusement, n'y en telle abondance que ce soir. Tous les spectateurs, qui comme il est facile à croire s'y trouverent en grand nombre, y furent regalés de Patisseries, de Confitures, & de toutes sortes d'excellens Vins. Outre cela on leur presenta tous les plats, qu'on leva de la table du Roi, & chacun en prit ce qu'il voulut, parce que les Cavaliers, & les Officiers du Roi, & des deux Ducs, qui étoient servis dans un autre Appartement, y furent regalés avec la même abondance, que la Table du Roi avoit été servie. Le Roi parut très content, & d'une humeur très enjouée, d'autant plus que toute sa Compagnie étoit presque composée de sa famille Royale, & des Seigneurs de sa Cour & de ses Royaumes; il y resta jusqu'à une heure du matin, & tout s'y passa en bon ordre.

La Princesse Royale s'etant rendue chez le Roi, le Dimanche 30. de ce mois, S. M. & les Princes allérent dîner chez elle; ils y passerent une bonne partie du jour, & s'y divertirent entr'eux. Le Roi alla après rendre visite à la Reine de *Bohéme*; & vers le soir toute la famille Royale se rendit à la Maison du Prince *Maurice*, où les Etats de Hollande avoient fait preparer un souper superbe.

La Sale où le festin se donna, étoit une pièce magnifique, & la plus belle de toute la Maison, elle avoit plusieurs portes, dont celle du milieu répondoit à l'Escalier, qu'on comptoit antre les plus beaux de l'Europe, parcequ'il est double, très spatieux, & d'un bois prétieux, qui vient des Indes; en y entrant on a d'abord la vûe du Vivier, ou du *Wyverberg*, parce que les fenêtres y répondent; outre cela elle a deux cheminées: au milieu du plafond se trouve une grande ouverture, qui se perd en haut & ressemble à une Lanterne, d'où descendoit pour cette fois une Couronne Royale, éclairée d'une centaine de Bougies, qui avec celles dont on avoit garni les 4. murailles, y donnoient une clarté aussi grande, que si on eût été en plein midi. Près de la cheminée de la gauche, on avoit dressé le buffet, qui étoit garni ou pour mieux dire chargé d'argenterie, & de plusieurs beaux vases de cristal; ce qui faisoit un très bel effet, par les reflections des lumiéres, qui y rejaillissoient. La Sale étoit tapissée de Damas Cramoisi, où pendoient plusieurs Tableaux choisis, les cheminées & les fenêtres étoient couvertes de rideaux verts, avec de Cordons verts, garnis d'Oranges & de toutes sortes de fleurs, qui ne rejouissoient pas seulement la vûe, mais embaumoient aussi toute la sale. La table étoit faite en forme d'un coude, & placée de manière que les Personnes Royales, y etant assises tournérent le dos à la cheminée de la droite, & sa longueur occupoit presque les trois quarts de la Sale. Toute la table étoit entourée d'une balustrade de 3. pieds de hauteur, qui laissoit pourtant assez de place & de commodité à ceux, qui devoient servir a table. Cette balustrade avoit plusieurs Entrées, dont chacune étoit gardée par un Officier des Gardes à pied pour empêcher, que les spectateurs entrassent.

Le Roi étoit assis au milieu de la Table, sous un Baldaquin de la même Etoffe que les Tapisseries, & entre la Reine de *Bohéme*, sa Tante & la Princesse Royale; les deux Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, se placérent à côté de la Reine de *Bohéme*, & le Prince d'*Orange* près de la Princesse Royale sa mére; le Roi etoit placé d'une maniere, à pouvoit commodement voir les Députez des Etats de Hollande, qui s'étoient placés vis-à-vis de lui à une autre table, suivant l'ordre qu'ils tiennent toujours dans leur Assemblée, entre la Noblesse & les Villes. Pour faire honneur à Sa Majesté, ils ordonnérent au *Rhyn-Grave*, Genéral de Cavallerie & Gouverneur de *Maestrick*, de présenter la serviette à Sa Majesté; du reste ce Prince ainsi que toute la famille Royale, furent servis pendant tout le repas par leurs propres Officiers; le Sr. de *Buat*, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux légers, qui autrefois avoit servi de Gardes du Corps au feu Prince d'*Orange*, & qui faisoient à présent la même fonction auprès de L. N. & G. P.; le Sr. d'*Ittersum*, Lieutenant Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & le Sr. de *Rolduc*, Drossart des Pays d'outre-Meuse, servirent d'Ecuyers tranchans, & prirent place à l'endroit de la table du Roi, qui étoit resté vuide entre S. M. & la table des Etats. A la table de Leurs Nobles & Grandes Puissances, le Seigneur de *Boetzelaer*, fils du Baron d'*Asperen*; le Sr. de *Tellefer*, fils aîné du Sr. de *Mauriac*, & Collonel d'un Regiment François, le Sr. de *Steeland*, Lieutenant Colonel du Regiment d'Infanterie de Beverwert; & le Sr. *Desloges*, se rangérent entre la Balustrade, & la table des Etats, reçurent les plats des Domestiques ordinaires, & les rangérent sur la Table. Il y eut cinq services sur celle du Roi; mais il n'y en eut que quatre sur la Table des Etats ce qui se fit exprès, pour marquer quelque distinction entre celle du Roi & la leur. Pendant le séjour du Roi, on avoit fait servir tous les jours, 7. tables pour les Seigneurs, sans compter celles pour les gens de livrée; mais ce jour il y en eut 16. à savoir sept dans la Chambre joignante celle du Roi, & 9. autres dans plusieurs autres Appartemens, parce que les Etats avoient ordonné d'y recevoir, & d'y traiter ce jour-là tous les Anglois sans aucune distinction, qui se présenteroient. On avoit pris soin d'apprêter tous les mèts si délicatement, que le Roi lui-même avoua le lendemain au Seigneur de *Wimmenum* qu'il n'avoit jamais mangé plus delicieusement, que depuis qu'il étoit arrivé à La Haye; que tous les traitemens, qu'il avoit reçus en France, en Espagne,

gne, en Allemagne & dans les Pays-Bas Espagnols, & même celui que l'Archiduc *Leopold* d'Autriche, lui avoit fait dans le mois de Mai 1656. lorsqu'il étoit parti des Pays-Bas pour l'Allemagne, n'aprochoient en aucune maniére, du repas que Leurs Nobles & Grandes Puissances lui avoient donné le jour précédent.

Les Etats avoient fait venir à La Haye deux Compagnies de Cavalerie, deux jours avant ce festin, une partie fit la patrouille autour du Logement du Roi, pendant qu'on y etoit à table, & l'autre partie se rangea en Bataille sur le *Plein* devant cette Maison; le Regiment des Gardes à pied étoit rangé depuis la Maison du Roi, jusques au *Wyverberg*, & s'étendoit de la jusqu'à la Batterie. A chaque santé qu'on bût, on en donna le signal hors des fenêtres avec un flambeau allumé; & dans le moment le Regiment des Gardes, les Carabiniers, & la Batterie des Canons faisoient leurs décharges; ce qui se fit pendant le souper à quatre differentes fois; on avoit encore fait préparer sur le Vivier, un feu d'artifice, qu'on fit jouer après qu'on se fut levé de Table, & qui divertit fort les Personnes Royales & tous les spectateurs.

Les Etats de Zéelande, qui s'étoient assemblés extraordinairement pour consulter sur ce qu'ils auroient à faire dans cette occasion, deputerent quelques-uns d'entr'eux, pour se joindre à Leurs Deputez, qui se trouvoient deja à La Haye, & demandérent le lendemain la permission de saluer le Roi. Ils furent introduits à l'Audience par les mêmes personnes & de la même maniére, que les autres Assemblées des Etats. Leur Conseiller-Pensionaire Mr. *Veth* porta la parole, & felicita au nom de ses Maîtres S. M. B. de son heureux retablissement dans ses Royaumes.

Les Etats de Frise songérent en même tems à s'acquiter de leurs très-humbles devoirs envers S. M. & pour cet effet ils deputérent quelques-uns d'entr'eux à La Haye, qui comme Deputez Extraordinaires se joignirent à Leurs Députez ordinaires à l'Assemblée des Etats Généraux. Ils furent introduits à l'Audience par le Prince *Guillaume de Nassau*, leur Stadhouder héreditaire & leur Lieutenant Général; le Seigneur de *Harinxma*, Conseiller à la Cour de Justice de *Leuwarde* fit la harangue en François, & felicita Sa Majesté de son heureux avénement au Trône héreditaire de ses Ancestres.

Le Sr. de *Cotteritz*, Conseiller d'Etat, Grand Drossart du Baillage de *Farel*, & Envoyé du Comte d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*, eut ensuite son Audience; ce fut le seul des Ministres Etrangers, qui avoit été muni de Lettres particulieres de Créance, pour feliciter le Roi sur son heureux avenement à la Couronne, il fut reçu par le Roi avec les mêmes Cérémonies, que les Ministres des Têtes Couronnées avoient été reçus.

Le 21. de Mai le Duc d'*Yorck*, comme Grand Amiral d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, se rendit à la flotte Angloise, & à bord du Vaisseau Amiral; il y fut reçu par le Lord *Montagu*, Amiral de cette Flotte, & ayant fait venir à son bord tous les Capitaines de la Flotte, il leur fit prêter le serment de fidelité, & les renvoya ensuite à leurs Vaisseaux, pour y recevoir ce serment des Officiers subalternes & des Matelots. Le Lord *Montagu*, avant que de partir d'Angleterre, avoit fait changer les grandes Banderolles de son Vaisseau, dans lesquelles s'étoient trouvées depuis plusieurs années les armes de la République; & y en avoit fait arborer d'autres avec les armes des trois Couronnes. Mais lorsque le Duc d'*Yorck* s'y trouva présent, l'Amiral de *Montagu* le supplia, d'avoir la bonté de changer aussi pour cette fois le nom du Vaisseau, qui portoit le nom de *Cromwel Naseby*, en mémoire de la grande Bataille, que les Parlementaires avoient autrefois gagné contre le feu Roi, & qui avoit été l'origine de tous les malheurs suivans. Le Duc d'*Yorck* le nomma donc *Carolus*, ou *Royal-Charles*, nom qu'il a toujours porté du depuis.

Ce Vaisseau passoit pour un des plus beaux, qu'on vit alors sur l'Ocean; il n'etoit pas seulement le plus grand après celui qu'on appella le *Souverain*, portant quatre vingt Canons de bronze, dont quelques-uns etoient de 48. livres de bale; mais sa grosseur ne l'empêchoit pas, d'être l'un des plus legers voiliers, qu'on vit pour lors en mer. Son equipage étoit au delà de 600. personnes, ses Galleries, & les Appartemens où le Roi, & les Princes devoient loger, & que le Lord *Montagu* occupoit alors, étoient tous dorés, tapissés, & pourvûs des meilleurs Lits d'Angleterre.

Ce qu'il y avoit de plus beau à voir sur ce Vaisseau étoit la Cuisine, où se trouvoient plus de 60. personnes, qui n'avoient d'autres occupations, que de travailler aux plaisirs de la bouche; & la table de l'Amiral etoit certainement servie en mer avec plus d'abondance & de delicatesse, que celles de plusieurs Princes dans leurs Palais. A table & au buffet on ne se servoit que de vaisselle d'argent, dont plusieurs plats étoient d'une grandeur à pouvoir contenir une piece de bœuf rôti de 100. Livres, dont la Nation Angloise fait ses delices. Tous les autres plats & bassins etoient à proportion & plus épais & plus grands, que ceux, dont on se sert dans d'autres Pays, & tous étoient si remplis de differentes sortes de mêts, qu'on auroit juré, que cela étoit destiné pour tout l'Equipage du Vaisseau. S. A. R. le Duc d'*Yorck* dîna ce jour à la Table de l'Amiral, qui fut servie Royalement, & en retournant à terre, il fut salué par tous les Canons de la Flotte, comme il l'avoit été en y arrivant.

: Le reste du tems fut employé à prendre congé. Mr. de *Thou Comte de Meslay*, Ambassadeur de France prit son Audience de Congé avec les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observées à sa prémiere Audience; il fut suivi par Mrs. *Otto Kragh*, & *Gotsche de Buchwald*, Ambassadeurs Extraordinaire du Roi de Dannemarck; ces deux Seigneurs souhaitérent au Roi un heureux voyage, & le suppliérent très humblement de vouloir, lorsqu'il seroit revenu dans ses Royaumes, se souvenir de son proche Parent & bon Allié, le Roi de Dannemarck, leur gracieux Maître, de la part duquel ils assurérent S. M. B., qu'il se souviendroit toute sa vie des services fidelles, que le Roi d'Angleterre lui rendroit dans l'Etat present & épineux de ses affaires delabrées. Le Roi remercia les Ambassadeurs de leurs bons souhaits, & leur dit: qu'il n'ignoroit pas que c'étoit en partie à cause de lui, que le Roi de Dannemarck etoit à present reduit à cette extrêmité; qu'il ne seroit pas plutôt rentré dans ses Royaumes; qu'il employeroit tous les moyens possibles, pour retablir les affaires du Roi de Dannemarck, & pour lui témoigner son affection & son amitié comme un bon parent & un fidel Allié, afin de faire voir à toute la terre sa Reconnoissance, & son Amour pour une cause si juste, qui le regardoit lui même de fort près; qu'il espéroit au reste, que si la Paix, comme on avoit voulu le lui insinuer, n'étoit pas deja trop avancée, il trouveroit encore l'occasion, de lui pouvoir donner quelques marques réelles de sa bonne volonté.

Les Ambassadeurs de Dannemarck allérent ensuite rendre visite au Comte d'*Oxfort*, Chef de la Députation, que la Chambre Haute du Parlement y avoit envoyée. Ils avoient fait sonder le Roi auparavant, s'il auroit pour agreable, qu'ils allassent faire cette Civilité aux Députez des deux Chambres du Parlement, & ayant eté informés, que cela feroit même plaisir à Sa Majesté, ils avoient de-

déja rendu visite tantôt à l'un, tantôt à l'autre en particulier, mais ils ne l'avoient jamais fait à tous en corps ; parce que les affaires differentes, que ces Seigneurs avoient à traiter avec Sa Majesté Britannique aussi bien que la brieveté du tems, n'avoit pas permis jusqu'à present au Comte d'*Oxfort*, d'assembler les Deputez de la Chambre Haute ; mais à la fin ils eurent Audience de Congé le 2. de ceux de la Chambre Basse, que le Lord *Fairfax* avoit fait assembler dans la Maison du Baron d'*Assperen*, & le lendemain ils allérent à l'Audience du Comte d'*Oxfort* ; les deux Ambassadeurs y reçurent toutes sortes d'honneur & de satisfaction ; mais quand aux affaires du Nord, les Seigneurs Députez leur dirent, que c'étoit un Ouvrage, qui dependroit dorsenavant absolument de la volonté du Roi, parce qu'on avoit resolu, que dès qu'il seroit revenu dans ses Royaumes, il disposeroit tout seul, & absolument de toutes les affaires d'Etat & de Politique.

Le Prince *Maurice de Nassau* se rendit auprès de S. M. pour prendre congé d'elle au nom de S. A. S. Electorale de Brandenbourg, le Roi le reçut très gracieusement, lui témoigna une parfaite bienveillance, & la remercia de l'amitié qu'il lui témoignoit ; & comme S. A. S. Electorale avoit toujours marqué beaucoup de compassion pour ses malheurs passés, & qu'Elle lui avoit même rendu plusieurs services, lorsque Sa Majesté Britannique s'étoit trouvée en Allemagne, elle promit qu'Elle ne les mettroit jamais en oubli, & s'en souviendroit lorsque l'occasion se présenteroit.

Le Sr. *Cojet* Envoyé Extraordinaire du Roi de Suède, qui quelques jours auparavant avoit rendu à S. M. une Visite de Cérémonie, & qui eut ensuite une Conference particulière avec le Chancelier du Royaume, fit faire pour cette fois ses très humbles Excuses à Sa Majesté par le Sr. *Nicolas*, sur ce qu'il se dispensoit d'incommoder Sa Majesté par une deuxieme Audience, d'autant qu'Elle n'étoit déja que trop fatiguée par les Audiences, & par les Visites continuelles ; & que d'ailleurs il étoit assuré que le Roi de Suède, son très gracieux Maître, ne manqueroit pas d'envoyer un Ambassadeur Extraordinaire à Londres pour faire feliciter S. M. sur son heureux retour dans ses Royaumes, dès qu'on seroit informé en Suède, qu'Elle y seroit arrivée.

Leurs Hautes Puissances de leur côté, ayant resolu de remercier Sa Majesté de l'honneur, qu'Elle leur avoit fait le jour précedent, & de prendre en même tems congé d'Elle firent demander Audience, & l'ayant obtenue, ils s'y rendirent dans le même ordre que la prémiere fois ; le Baron de *Gent*, qui avoit deja porté la parole dans la prémiere Audience, fit encore pour cette fois la harangue, & supplia S. M, de vouloir toujours se souvenir gracieusement de L. H. P. & de cette République.

Le Roi se contenta de lui répondre : qu'il confirmoit encore tout ce qu'il avoit promis au sujet de son affection ; de son amitié, & des avantages considerables, que L. H. P. tireroient de l'Alliance, qui seroit renouvellée entre l'Angleterre & cet Etat ; & qu'il les remercioit en même tems de toutes les Civilités, qu'il avoit reçues depuis qu'il avoit été dans ces Pays.

Après que LL. HH. PP. se furent retirées, Sa Majesté fut encore occupée tout le long de ce jour, à recevoir des Complimens sur son depart ; elle alla ensuite prendre congé de la Reine de *Bohême* ; de là elle se rendit au Palais de la Princesse Douairière, où elle trouva en même tems les Princesses de *Nassau* & d'*Orange* ses deux filles. Le Roi s'y arrêta au delà d'une demie heure, & leur conversation roula sur la situation presente de l'Europe, & sur les divers intérêts des Monarques ; & des autres Princes de cette partie du Monde. La Princesse avoit reçu S. M. sur l'Escalier, & voulut aussi la reconduire jusqu'à son Carosse, le Roi fit tout son possible pour s'y opposer, & lui dit : qu'il n'accepteroit jamais cet honneur d'une Princesse, qu'il estimoit infiniment, tant à cause de ses grandes vertus, qu'à cause de sa haute naissance. Elle ne se rendit pas & S. M. voyant, qu'Elle persistoit dans cette Resolution, fût obligée de la laisser faire ; ensorte que la Princesse Douairière, & ses deux filles l'accompagnerent jusqu'à son Carosse, & ne se retirérent pas, avant de l'avoir vû partir ; S. M. alla de là chez la Princesse Royale sa Sœur, qui lui recommanda plusieurs personnes de distinction, & le pria de vouloir se souvenir d'elles en tems & lieu ; il resta auprès de S. A. R., jusqu'à ce qu'il fut tems de souper ; en attendant les Chariots, que les Etats de Hollande avoient fait arrêter, furent chargés ce jour des Bagages, & les portèrent à *Schevelingen*, où ils furent embarqués sur les Vaisseaux de la Flotte.

Le Roi se trouvant ce soir à table ; & ayant commencé à parler des Seigneurs Etats de Hollande, & de l'amitié, qu'ils lui avoient témoigné si publiquement ; le Seigneur de *Wimmenum* se servit de cette occasion, & dit à S. M., que LL. NN. & GG. PP. auroient fait encore plus, qu'Elles n'avoient fait, si elles avoient pû trouver quelque chose dans leur Province, qui meritât d'être presentée à un si grand Prince. Le Roi lui répondit qu'il ne lui falloit d'autres témoignages de l'affection & de l'amitié des Seigneurs Etats de Hollande, que ceux qu'ils lui avoient deja donnés dans l'occasion presente ; qu'il les remercioit de tout son cœur, non seulement de ce qu'ils avoient deja fait effectivement, mais aussi des offres de leur bonne volonté pour l'avenir. Les presens qu'on avoit destiné au Roi, ne se trouvérent pas encore prêts, tant parceque le lit magnifique de la Princesse Royale, qui en devoit faire une partie essentielle, n'étoit pas encore tout à fait achevé, qu'à cause, qu'on ne savoit pas encore précisement, ce qui conviendroit le mieux à Sa Majesté ; c'est pourquoi le Seigneur de *Wimmenum* ne voulut plus y insister, mais se rendit à l'Appartement du Duc d'*Yorck*, auquel il insinua que les Seigneurs Etats de Hollande, dans l'intention de marquer leur devouement, & leur affection particulière à S. A. R. avoient fait chercher dans leur Province, s'il ne s'y trouvoit pas quelque chose, qui fût digne d'être présenté à un si grand Prince ; mais que toutes les perquisitions, qu'ils avoient fait faire à ce sujet, avoient été infructueuses, parceque le tems que S. M. & les deux Princes ses fréres avoient stipulé, pour rester en Hollande étoit trop court ; c'est pourquoi Leurs Nobles & Grandes Puissances, ne pouvant pas souffrir que S. A. R. quittât leur Province, sans y recevoir quelques marques de leur attention, & de leur sincère amitié, elles la supplioient très humblement de vouloir bien accepter une petite Obligation de 60000. flor. dont S. A. R. pouvoit faire incessamment recevoir le montant par le Tresorier de sa Maison chez Mr. *Berckel*, Receveur Général de la Province, ou selon son bon plaisir à Londres, ou dans une autre Ville, où personne ne refuseroit de payer cette Obligation ; le Duc l'accepta avec beaucoup de plaisir, & dit, qu'il en étoit très obligé à LL. NN. & GG. PP. Le Duc de *Glocester*, auquel le Seigneur de *Wimmenum* presenta ensuite une pareille Obligation de 60000. florins, la reçut aussi très-gracieusement, & en fit remercier Leurs NN. & GG. PP. ; outre cela les Etats de Hollande trouvérent encore bon de faire un présent de 4000. florins au Lord *Kniff*, Gentilhomme du Roi, qui les avoit reçu & introduit à l'Audience ; cela ne fut pourtant executé que peu de tems après, parce qu'on n'avoit pas alors assez de tems pour faire faire une Chaine d'or de

de ce prix, & qu'il ne s'en trouvoit aucune toute faite de cette Valeur.

Depuis ce jour jusqu'au 23. de Mai il ne fit presque pas nuit à La Haye; parce que tout le Peuple, qui y étoit accouru de toutes les Villes voisines, & du plat pays, s'y trouva en si grand nombre, qu'on ne pouvoit trouver de Logemens, & que par conséquent toutes les rues y étoient aussi remplies de monde la nuit qu'en plein jour. Il y avoit plus cinquante mille personnes, qui s'étoient rendues ce soir à Schevelingen, & y occupoient les avenuës, & les Dunes, pour voir la flotte, & l'Embarquement du Roi. La Cavalerie, les Bourgeois, & le Regiment des Gardes, prirent les armes & se rendirent a leurs Rendez-vous à trois heures du matin.

Pendant toute la nuit on ne fut occupé dans le Palais du Roi qu'à empaqueter le reste des Bagages, & en charger les Chariots. Plusieurs Anglois se rendirent en Chariots, & en Carosses à Schevelingen, pour s'embarquer sur la flotte, avant que le Roi, & toute sa suite y arrivassent; les Bourgeois s'assemblérent sur le *Wyverberg*, comme leur Rendez-vous ordinaire, & le Regiment des Gardes dans la Cour; De là ils marcherent à Schevelingen, où ils se rangérent près de la Mer, aux deux côtes de la Batterie des Canons, qu'on y avoit envoyés de La Haye.

Le Roi se léva de bon matin, & se fit d'abord habiller; en attendant il reçut plusieurs Visites des particuliers, jusqu'à ce que les Etats de Hollande envoyérent lui demander Audience, pour prendre congé de Sa Majesté, ils s'assemblerent ce jour dans la Chambre, où le Roi etoit venu les voir le jour précédent; & de là ils marchérent à la Maison du Prince Maurice, comme ils avoient fait à la prémiére Audience.

Toutes les Personnes de distinction & de qualité, qui se trouvérent auprès le Roi, allérent au devant d'eux, pour les recevoir, & les introduisirent dans la Sale, où le Roi avoit coûtume de donner Audience publique; le Grand Pensionnaire, qui porte ordinairement la parole pour les Etats, & qui pour cet effet marchoit près des Députes de la Noblesse, & devant ceux des Villes, fit encore cette fois-ci, la harangue.

Le Roi remercia les Etats de Hollande, de l'honneur, & des Services, qu'ils lui avoient rendus dans leur Pais; & des temoignages reçus de leur affection, puisqu'ils se donnoient encore la peine, de venir lui souhaiter un heureux voyage, & toutes sortes de prosperités pendant son Regne. Il les assura en même tems, que non seulement il avoit resolu de vivre pour l'avenir, & pour toujours, en bonne harmonie avec cette République; mais qu'il lui seroit aussi très-agreable, de conclure avec elle une Alliance étroite & la plus durable.

Après que les Etats furent partis, S. M. sortit de sa Chambre, & entra dans celle de la Princesse Royale, qu'il voulut encore voir, avant de monter à Cheval. Et voyant que les Seigneurs Etats de Hollande l'accompagnoient, il resta la tête decouverte depuis son Appartement, jusqu'à celui de la Princesse, où ces Seigneurs le quitérent, & retournérent dans leur Chambre, afin de pouvoir entrer dans leurs Carosses, dès qu'ils verroient le Roi monter à Cheval. Quelques momens après le Roi sortit de l'Appartement de la Princesse, descendit dans la Cour, y monta à Cheval avec les deux Princes ses Freres, & partit pour Schevelingen au bruit des décharges continuelles du Canon. Il etoit au milieu de ses deux Freres, & precede par le Prince d'Orange, par le Prince *Guillaume* de *Nassau*, Stadthouder de Frise, par le Seigneur de *Wassenaer* Lieutenant-Amiral de Hollande, & par plusieurs autres personnes de qualité. La Reine de Boheme, la Princesse Royale, & la Princesse Douairiere d'Orange avec ses deux filles entrérent d'abord dans leurs Carosses, & suivirent le Roi avec les Etats de Hollande pour accompagner Sa Majesté jusques aux bords de la Mer.

Le Ministres des Puissances Etrangeres, qui par des Raisons deja marquées ne voulurent pas se trouver à l'Entrée du Roi, comme aussi presque toutes les autres Personnes distinguées, avoient deja dévancé le Roi, & s'étoient postes le long de la Mer, dans le même endroit, où la Bourgeoisie, la Cavalerie, & le Regiment des Gardes étoient rangés en ordre de Bataille. Tous les habitans de La Haye, des Villes voisines, & du plat pais, qui n'étoient pas déja allés a Schevelingen le soir précedent ou ce matin a bonne heure, suivirent le Roi en si grand nombre, que La Haye, qui le jour auparavant fourmilloit d'un monde infini, parût ce jour-là comme un vrai desert; aussi-tôt que le Roi arriva sur les Dunes, qui couvrent le Village de Schevelingen du côté de la Mer, il fut salué par tous les Canons, qu'on y avoit transportés de la Haye deux jours auparavant, & on continua ces décharges jusqu'à ce que Sa Majesté eut quité les Terres de la Province. Les Bourgeois, les Gardes, & la Cavallerie répondirent toujours aux Canons par les décharges de leur Mousqueterie, & invitérent pour pour ainsi dire la flotte Angloise à faire la même chose, ce qui fit paroître l'air tout en feu, & lo remplit d'une fumée si épaisse, qu'on perdit dans un moment de vuë tous ces grands Châteaux voguans.

Le Roi étant descendu de Cheval, fut encore complimenté par le Grand Pensionnaire au nom des Etats de Hollande, qui tous en Corps avoient accompagné S. M. jusqu'à la Mer, & y députérent quelqu'uns d'entr'eux, pour la suivre jusques dans son Vaisseau. Le Roi y prit encore congé du Duc de *Brunswick-Luneburg*, de la Princesse Douairiére d'Orange & des deux Princesses ses filles, comme aussi de toutes les autres Personnes de qualité, qui ne pouvoient pas le suivre jusqu'à la flotte; les Parens seuls, comme la Reine de Bohéme, la Princesse Royale, & le Prince d'Orange le suivirent jusqu'au Vaisseau Amiral.

Les Etats de Hollande avoient eu la précaution, de faire préparer pour le transport de ces Personnes Royales un des plus grands batteaux, dont tout le corps étoit couvert de Tapisseries; en haut du mât on avoit arboré l'Etendart Royal, avec cette dévise: *quo fas & fata vocarunt*. Quoique le Roi y entra avec la famille Royale, dès qu'il vit arriver une Chaloupe couverte que lui envoyoit l'Amiral *Montagu*, Sa Majesté y entra, & y fût suivie par la Reine de Boheme; cette Chaloupe étoit accompagnée de plusieurs autres de la flotte, & les Matelots voyant, qu'ils avoient auprès d'eux leur Roi & Maître, firent retentir l'air de leurs *Hussays* ordinaires avec tant de bruit, que tous les Environs en retentirent; quelqu'uns jetterent leurs bonets à l'air, d'autres les jetterent dans la Mer, & même jusqu'à leurs buffles & leurs habits, qu'ils n'épargnérent pas. Lorsque l'Amiral *Montagu* vit approcher la Chaloupe du Roi, il fit arborer le Pavillon Royal sur le Grand Mat, & derriére son Vaisseau, & reçut Sa Majesté avec beaucoup de soumission en haut de l'Echelle, par laquelle on monte dans le Vaisseau. Le Roi lui marqua beaucoup de bienveillance, parce qu'il n'ignoroit pas, que l'Amiral lui avoit rendu de grands Services, ayant beaucoup contribué à son rétablissement dans ses Royaumes, particuliérement dans le tems que, sur les ordres du Roi, il retourna du Sund dans le Royaume, pour favoriser les Entreprises du Chevalier *Georges Booths*, qui sous prétexte de convoquer un Parlement libre, avoit pris les Armes pour le Service du Roi.

Il etoit plus de 11. heures, lorsque le Roi arriva sur la flotte. C'est pourquoi s'étant un peu débarassé des personnes, qui l'avoient suivi, il se ren-

dit dans la Gallerie au-dessus de la Chambre, & s'y mit à table avec les Personnes Royales, & il fit splendidement traiter les autres personnes de qualité, & ses Officiers intimes dans les autres Appartemens du Vaisseau ; l'Amiral n'épargna ni peines ni depenses pour bien régaler le Roi tant dans ce repas, que dans les suivants, en sorte qu'on compte, qu'on avoit dépensé, pendant ces deux jours 2000. Guinées, quoique que les Etats de Hollande eussent fait pourvoir son Vaisseau, & toute la flotte de tant de provisions, & de rafraichissemens, qu'elle auroit pû en avoir assez pour un plus long voyage. Après le Repas, Sa Majesté fut encore complimentée par plusieurs personnes particuliéres. Et lorsque le Seigneur de *Wassenaer* la complimenta encore à la tête des Députés des Etats de Hollande, le Roi leur fit encore plusieurs gracieusetés, & les assura, en partant, de la continuation de son Amitié & de sa bienveillance.

La Mer étoit si calme, & l'air si serein, qu'il prit envie au Roi, de voir encore un pays, où on lui avoit rendu tant de Services, & traité si cordiallement. C'est pourquoi il monta sur le Château du Vaisseau, & voyant encore cette foule de monde sur les Dunes, il dit: *qu'il falloit avouer, qu'à peine ses propres sujets pourroient avoir pour lui plus d'affection, & d'amour, que ces gens-là lui en témoignoient.*

Il embrassa ensuite le Prince d'Orange avec autant de tendresse, que s'il avoit été son propre fils, & lui donna sa benediction. Il prit aussi Congé de la Reine de Bohéme & de la Princesse sa Sœur, & les larmes n'y furent pas épargnées. La Reine, la Princesse, & le Prince d'Orange, se remirent dans leur Batteau, & le Vaisseau Amiral, ayant levé ses Ancres, fit voile vers les côtes d'Angleterre. Tous les Canons de l'Etat envoyérent tant de décharges vers la flotte Angloise, que personne ne pût plus ni voir ni entendre. La flotte partit à 4. heures, & à 6. heures elle étoit déja hors de la vue des Spectateurs, qui s'en retournérent fort contens à La Haye.

(§. IV.)

Cérémonial, qui fut observé, lorsque le Roi de la Grande-Brétagne, George I., passa par la Hollande, pour se rendre en Angleterre, en 1714.

SA Majesté, la Reine *Anne* de la Grande-Bretagne de gl. mem. mourut le Dimanche 12. d'Aout 1714., un peu après sept heures du matin; comme on avoit déja prévu le Vendredi précedent, qu'elle ne pouvoit pas vivre long tems, on avoit aussi pris dès ce moment toutes les précautions possibles pour la conservation de la tranquilité en dedans de ses Royaumes, & pour empécher tous les dangereux desseins Etrangers, qu'on pourroit former en dehors. On députa le Samedi au matin Mr. *Kraggs*, le Secretaire *Goudeken*, le Lord *Murrai*, & plusieurs autres Lords & Seigneurs, comme Exprès, avec une Lettre signée de tout le Conseil, & avec deux Adresses des deux Chambres du Parlement, pour notifier la mort de la Reine à S. A. S. Electorale de Brunswyk-Lunebourg, & l'inviter à se rendre dans ses Royaumes le plutôt que cela se pourroit.

Ces Seigneurs étant arrivés à Hanovre, on trouva bon de dépêcher un Courier en Angleterre, avec la réponse de S. A. S. Electorale; celui-ci, en passant par La Haye la nuit du 20. d'Août, y aporta la nouvelle, que le nouveau Roi de la Grande-Bretagne arriveroit à La Haye la Semaine suivante. Le 22. le Courier, qui quelques jours auparavant avoit porté quelques depêches de La Haye à Hanovre, en revint, & delivra plusieurs Lettres au Résident de S. A. S. E. à présent Roi d'Angleterre, qui confirmérent la nouvelle, que le Roi partiroit en peu de jours de Hanovre, & arriveroit à La Haye; LL. HH. PP. en ayant été informées, députérent de leur Assemblée, les Seigneurs de *Welderen* pour la Province de *Gueldres*, *Noortwyk* pour celle de Hollande, *Taes d'Amerongen* pour *Utrecht*, & *Burmania* pour la Frise, pour aller au-devant de Sa Majesté jusqu'aux Frontiéres de la Republique, pour l'y recevoir, & pour la conduire à La Haye; comme de la part des Etats de Hollande on nomma aussi quatre Députez à la tête desquels étoit le Comte d'*Albemarle* pour aller s'acquiter des mêmes devoirs à l'entrée de la Province.

Le 28. plusieurs Officiers & Domestiques de la feue Reine arrivérent à La Haye, pour servir le nouveau Roi dans son voyage en Angleterre. On envoya en même tems aux Villes Frontiéres les ordres necessaires, pour rendre tous les honneurs à Sa Majesté par des décharges de l'Artillerie, & de la Mousqueterie; l'Amiral *Berkley*, accompagné de plusieurs Seigneurs Anglois, arriva dans la Meuse le 29. à 6. heures de l'après midi, pour transporter le Roi en Angleterre; le Sr. de *Clinckgraf*, Conseiller & Résident de S. M. Britannique, en ayant été informé ce même soir, dépêcha la nuit un Courier à Hanovre, pour en informer la Cour, d'où on attendoit à chaque momoment un Exprès avec la nouvelle, que le Roi seroit parti & quand il arriveroit à La Haye.

Le Roi fixa enfin le 11. de Septembre pour le jour de son départ de *Heerenhausen*.

Sa Majesté en partit à la pointe du jour, elle passa par *Hagenbourg*, & *Lose*, & se reposa la nuit à *Doubean*; le Mecredi à midi elle poursuivit son voyage par *Bohme* & *Osnabrugge*, & coucha à *Ippenbourg*; le Jeudi 13. elle partit de-là par *Rbene* & *Bentheim*, pour *Twickel*, où elle passa la nuit, afin de pouvoir passer commodement le matin du Vendredi *Markel* & *Laren'e Chapbelle*, & arriver à tems à *Vorst* chez le Comte d'*Albemarle*, pour y dîner, & pour y passer la nuit. De là elle partit le Samedi au matin passa par *Zutphen*, *Appeldoorn*, *Voorthuysen*, & *Amersfort*, & arriva à 2. heures de l'après midi à *Utrecht*, & de là avec un Yacht par *Woerden* à La *Haye*; où plusieurs Seigneurs, qui devoient accompagner le Roi, avoient deja fait préparer toutes choses; les ordres, que les Etats avoient envoyés aux Places Frontiéres, y furent exécutés ponctuellement, puisque par tout où S. M. passa, elle fut saluée du Canon des Ramparts, & par les décharges de la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Garnisons. Pour cet effet, lorsqu'elle passa le 15. à trois heures après diné par *Amersfort* avec le *Prince de Galles*, les Comtes de *Plaaten*, & de *Schoulenbourg*, les Députés de Leurs Hautes Puissances, le Comte d'*Albemarle*, & plusieurs autres Seigneurs, elle y fut reçuë à la porte de *Campen* par le Sr. de *Tockman*, Grand Officier de cette Ville, qui la harangua en des termes si obligeans, que Sa Majesté Britannique en fut très-satisfaite. Tout le Peuple de cette Ville, & des environs s'étoit assemblé à cette porte, il reçût & accompagna le Roi par ses acclamations continuelles, & par ses cris de joye, qui ne cessérent, qu'après l'avoir perdu de vuë; on fit en même tems sonner toutes les Cloches de la Ville depuis son arrivée jusqu'à son départ; & dans la Ville on avoit fait construire plusieurs Arcs de Triomphe, qu'on avoit orné de verdure, de differentes Dévises, & des Armes Royales d'Angleterre, & Electorales de Hanovre. Quoique l'affluence du Peuple, qui y étoit accouru de tous côtés, sans compter les Escortes du Roi, & les Trou-

Troupes de la Garnison, y fut très-grande, tout s'y passa pourtant dans le meilleur ordre du monde, par les soins, que le Magistrat avoit pris d'y pourvoir à tems; ce qui parût pour lors d'autant plus extraordinaire, que toutes les ruës de cette Ville etoient remplies de Carosses, de Chariots, de Chaises, & de Chevaux. Le Roi étant arrivé le même soir à *Woerden*, y fut reçu par les Députes des Etats de Hollande, qui l'y regalérent magnifiquement. Il s'y reposa pendant cette nuit; & se remit en chemin le Lendemain avec plusieurs Carosses à 6. Chevaux, & une escorte des Gardes à Cheval. Le même jour il arriva à La Haye avec le President de son Conseil Privé le Baron de *Bernsdorf*, le Baron de *Gortz*, President de la Chambre des Finances, & plusieurs autres Seigneurs d'Angleterre, & de Hannvre. On avoit preparé pour son logement la Vieille Cour dans la *Nord-Eynde*. La Haye étoit si remplie de monde de toutes sortes de conditions, qui y étoit deja arrivé le jour précedent, que les Carosses du Roi, & de sa suite eûrent de la peine à traverser les ruës pour arriver à son Hôtel; les Deputés de Leurs Hautes Puissances, qui avoient été envoyés à *Twickel*, Frontiére de la Province, pour y recevoir le Roi, & pour le conduire jusqu'à La Haye, y arriverent avant S. M. B.; & aprés avoir fait leur rapport à LL. HH. PP., ils allérent à la Vieille Cour, pour y attendre Sa Majesté & pour la recevoir.

On reçut encore la nouvelle à La Haye, que les Deputés des Provinces d'*Overyssel*, de *Gueldres*, & d'*Utrecht*, s'etoient rendus à *Poppe* & à *Loo*, & dans plusieurs autres Endroits, pour complimenter S. M. en passant, & pour lui offrir toutes sortes de rafraichissemens.

Le 17. le Roi fut complimenté sur son heureuse arrivée par tous les Ministres Etrangers, par les Députés des Etats Generaux, & par le Conseil d'Etat; qui rendirent ensuites les mêmes devoirs à S. A. R. le Prince de *Galles*. Le Roi tint ensuite table ouverte, & il fut permis à tout le monde d'entrer, & de le voir dîner.

Le 24. le Comte d'*Albemarle* regala S. M. d'un Festin si magnifique, qu'on n'en avoit jamais vû de pareil à La Haye.

Le 25. plusieurs Ambassadeurs, & autres Ministres Etrangers eurent Audience du Roi, entre lesquels se trouva aussi le Baron de *Heydenfeld*, Ministre de l'Electeur de Baviere; le Roi accompagné du Prince Royal, & de plusieurs autres Seigneurs, fit à une heure & demie une promenade à *Schevelingen*, & s'arrêta dans une Maison de Campagne où il fut magnifiquement traité à midi par Mr. de *Duyvenwoorden*, & il retourna vers le soir à la Vieille Cour.

Le matin du 26. Mr. *Heynsius*, Grand Pensionnaire de la Province, & plusieurs autres Seigneurs allerent en particulier rendre leurs très-humbles Respects à Sa Majesté Britannique; le Comte de *Welderen*, Député de la Province de *Gueldres* à l'Assemblée des Etats Generaux, invita en même tems le Roi, & le Prince Royal à un Festin, qu'il leur avoit préparé pour le soir, qui fut suivi d'un Bal magnifique, & où l'accès fut permis à tous les honnêtes gens de La Haye, comme aux Etrangers.

Le matin du 27. se passa en Audiences, que Sa Majesté Brit., & le Prince Royal donnérent aux Ministres Etrangers, qui l'un aprés l'autre prirent Congé d'eux, & leur souhaitérent un heureux voyage. Cela se fit encore ce même matin par une deputation solemnelle de 9. membres de l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances. Plusieurs autres Seigneurs Etrangers, & de qualité eurent aussi l'honneur de leur rendre leurs respects. S. M. Brit. & le Prince Royal quitérent la Vieille Cour à peu prés à huit heures & demie, pour aller s'embarquer pour l'Angleterre; étant arrivés à midi dans le *Orange-Polder*, ils entrérent dans une Chaloupe, & se rendirent à bord de leur *Yacht*, où l'Amiral leur avoit fait préparer un magnifique dîner. Le Baron *Heems*, Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Impériale, plusieurs autres Ministres Etrangers, & les Deputés de Leurs Hautes Puissances, comme aussi ceux des Seigneurs Etats de Hollande & West-Frise, qui avoient eté jusqu'aux Frontieres, pour y recevoir le Roi, suivirent aussi S. M. B. & le Prince Royal jusqu'à bord du *Yacht*. Le Comte de *Rechteren*, & les Seigneurs de *Renswoude* & de *Buren*, obtinrent entre tous les particuliers la gracieuse permission de S. M., de l'accompagner aussi jusques sur la flotte. On depêcha encore ce même soir le Commissaire *Vlertman*, pour porter à *Hanovre* des Lettres, avec la nouvelle du départ de S. M. B., & on lui ordonna d'y attendre le départ de la Princesse Royale, & de revenir avec elle à La Haye. Il étoit environ 4. heures aprés midi, lorsque le Roi arriva en pleine Mer à la flotte. Lorsque le Roi partit pour le *Orange-Polder*, il s'arrêta en passant à *Honslardyk*, pour voir cette Maison; Mr. de *Meyndershaagen*, Ministre de Prusse, qui se trouvoit à la suite du Roi, avoit devancé S. M., & la reçut devant la Maison, il lui en fit voir tous les Appartemens, & les magnifiques Jardins. S. M. étant arrivée à l'*Orange-Polder*, son Carosse entra si avant dans l'eau, qu'il pût commodement en sortir pour entrer dans la Chaloupe; Mais S. A. R. fut portée par deux Matelots dans une autre, qui la conduisit en même tems au *Yacht* Les Seigneurs de *Welderen*, *Taats-Amerongen*, & *Burmanna* suivirent Sa Majesté en pleine Mer dans un des *Jachts* de la Province, plusieurs Particuliers avoient aussi loué des *Pincks* pour avoir le plaisir de suivre le Roi en Mer aussi loin qu'ils pouvoient.

Quelques jours après le Sr. de *Cluckgraef*, Conseiller & Resident de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne avertit Leurs Hautes Puissances par un Memoire, que la Princesse Royale partiroit d'*Hanovre* le 9. d'Octobre pour se rendre à La Haye, & il y joignit la route, qu'elle prendroit; il les pria, de vouloir ordonner à leurs sujets sur les Frontieres, de pourvoir S. A. R. de Chevaux, & de Chariots suffisans pour le transport de son train, & de ses bagages, parce qu'il croyoit, qu'elle arriveroit sans faute à La Haye le 16., & qu'elle poursuivroit son chemin vers l'Angleterre, sans aucun Retardement.

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Secretairerie.

(§. I.)

Titres donnés aux Etats Géneraux par les autres Souverains.

1. *La Cour de France.*

Suscription. A Nos très-chers Amis, Alliez & Confederez, les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

A la tête. Très-chers grand Amis, Alliez & Confederez &c.

Dans la Lettre. Vous, Vos, Vostres.

Souscription. Vostre bon Ami & Confederé Louis.

2. *La Cour Britannique.*

Suscription. A Hauts & Puissants Seigneurs nos bons

bons Amis & Alliez les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

A la tête. Hauts & Puissants Seigneurs, nos bons Amis & Alliez.

Dans la Lettre. Vous, & Vostres.

Souscription de la main du Roi. Vostre bon Amy Charles Rex.

Ou A nos très-chers & grands Amis

Les Estats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas.

Quelquefois. Les Seigneurs Estats Généraux.

3. *La Cour d'Espagne.*

A la tête. Très-chers & tres grands Amis.

Dans la Lettre. Vous, Vos & Vostres.

Souscription de la main du Roi. Vostre bon Ami Philippe.

4. *De la Cour de Portugal.*

Suscription. Hos Altos & Poderosos Estados das Provincias Unidas dos Paizes-Baixos.

A la tête. Altos & Poderosos Estados.

Dans la Lettre. Vostre Altos Poderes.

Souscription. El Rey.

5. *De la Cour de Suede.*

Suscription. Celsis ac Potentibus bonis Amicis se Fœderatis Nostris, Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii.

A la tête. Celsis & Potentibus bonis Amicis ac Fœderatis Nostris, Dominis Generalibus Ordinibus uniti Belgii salutem & Prosperos rerum Successus.

Celsi & Potentes, boni Amici se Fœderati

Dans la Lettre. Vos, Vobis, Vobiscum &c.

Souscription de la main du Roi. Vestra bona Amica & Fœderata, Christina.

6. *Le Roi de Pologne.*

Suscription. Celsis & Præpotentibus Generalibus Confœderatarum Belgii Provinciarum Ordinibus, Amicis Nostris carissimis.

A la tête. Præmissi titulo Regis

Celsis ac Præpotentibus, Dominis Generalibus Ordinibus fœderatarum Provinciarum Belgico-Germaniæ,

Amicis nostris carissimis, salutem & omnis felicitatis continuum Incrementum.

Celsi ac Præpotentes Domini Generales Ordines, Amici nostri carissimi.

Dans la Lettre. Celsitudines Vestræ.

Celsitudinum Vestrarum &c.

Souscription simplement. Uladislaus Rex

7. *Le Roi de Dannemarck.*

Suscription. Den Hoch-und Mogenden Heren Staten Generael der Vereinigten Niederlanden, unsern guten Freunden und Nachbaren.

A la tête. Præmisso titulo Regis

Entbieten den Hoch-und Mogenden Heren Staten General der Vereinigten Niederlanden, unseren guten Freunden und Nachbaren, unsern Freund-Nachbarlichen Gruss, sampt sonders gunstigen und Wohlgeneigten Willen zuvor, gute Freunde und Nachbaren.

Dans la Lettre. Hoch-und Mögentheiten.

Souscription. Der Herren guter Frund und Nachbar

Friderich.

8. *La République de Venise.*

Suscription. Altis & Potentibus Dominis Generalium ordinum Præfectis Provinciarum Confœderatarum in Belgio, Amicis carissimis.

A la tête. Franciscus Molino, Dei Gratia Dux Venetiarum Altis Potentibus Generalium Ordinum Præfectis Provinciarum Confœderatarum in Belgio, Amicis carissimis Salutem, & sinceræ Dilectionis affectum.

La Lettre est écrite sur le revers en Italien.

9. *Les Electeurs & Princes de l'Empire.*

Suscription. Den Hochmögenden Herren/ unsern besonders lieben Freunden und Nachbaren/ den Staaten General der Vereinigten Niederländischen Provincien.

A la tête Unsern freundlichen Gruss und wohlgeneigten Willen zuvor/ Hochmögende Herren / besonders liebe Freunde und Nachbaren.

Dans la Lettre. Den Herren / der Herren rc.

Mais l'Electeur de Brandebourg dit

Eure Hochmögenheiten.

Souscription. Gutwilliger Freund und Nachbar

Item: dienstgutwilliger rc.

(§. II.)

Cérémonial en Hollandois.

1. *Des Etats Généraux à la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hooghwaerdigste, Doorluchtigste, Hooghwaerdige, Doorluchtige, oock Eerwaerdige, Hoog-en Welgeboorne, Wel-Edle, Edle, Veste, Hoog-geleerde, Eerenveste, Eersame en Wyse des Room. Ryks op den tegenwoordigen algemeinen Ryksdag tot Regensborg vergaederde Keut-Vorsten en Standen des Room. Ryks, en der afwesenden Raeden, Bootschappen en Gesanten.

Dans la Lettre. U. L. de Heren Keut-Vorsten en Standen, ende der afwesenden Raeden, Botschappen en Gesanten.

Conclusion. Sullen wy Godt allmachtig bidden, Hooghwaerdigste, Doorluchtigste, Hooghwaerdige, Doorluchtige, oock Eerwaerdige, Hoogh-en Welgeboorne, Wel-Edle, Edle, Veste, Hoog-geleerde, Eerenveste, Eersame en Wyse des Room. Ryks op den tegenwoordigen algemeynen Ryksdag tot Regensborg vergaederde Keut-Vorsten en Standen des Room. Ryks, ende der afwesenden Raeden, Botschappen ende Gesanten, U. L. de Heeren Keur-Vorsten en Standen, ende der afwezenden Raeden, Botschappen en Gesanten, te conserveeren in syne heylige Protectie. In den Haag, den &c.

Souscription. Uwe der Heeren Keur-Vorsten, Vorsten en Standen, des Room. Ryks, ende der afwesenden Raeden, Bootschapen en Gesanten,

Seer dienstwillige, geaffectioneerde gunstige goedige Vrienden.

De Staaten Generaal der Vereenigden Nederlanden. C. van Els. mpp. Vt.

Ter Ordoonantie van deselve

F. Fagel

2. *Aux Cantons Suisses.*

A la tête. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyse Heeren &c.

Suscription. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyse Heeren, de Burgermeesters, Land Amannen, Advoyers en Raden der gezament. Loffelyke Switsersche Cantons.

3. *Aux Cantons Protestans.*

A la tête. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare

bare en Hoogwyse Heeren, besondere goede Vrien-de en Nabuuren.

Suscription. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyse Heeren de Evangelische Switserische Cantons, Onse besondere goede Vrienden en Nabuuren.

4. Au Canton de Zurich.

A la tête. Wel-Edele, Hoog-Agtbare, Wyse, Voorsigtige Heeren, bysondere goede Vrienden en Nabuuren.

Suscription Wel-Edele, Hoog-Agtbare, Wyse, Voorsigtige Heeren Burgermeesteren en Raedt der Stad en Republique van Zurigh, Onse bysondere goede Vrienden en Nabuuren.

5. Du Conseil d'Etat aux Etats Généraux.

A la tête. Hoog. en Mog. Heeren.

Dans la Lettre. U. Hoog-Mog.

Conclusion. Aldus gedaen ende gepetitioneert in den Rade van Staeten, in s'Gravenhage, den &c.

C. van VRYBERGE.

Ter Ordonnantie van den Raedt van Staete der Vereenigde Nederlanden.

G. van SLINGELANT.

6. Du Conseil d'Etat aux Villes votantes.

A la tête. Eersame, Wyse, Voorsienige, seer Discrete Heeren.

Dans la Lettre. Uwe Edele.

Conclusion. Hier mede

Eersame, Wyse, Voorsienige, seer Discrete Heeren, blyft Godt in Genade bevoolen. Geschreven in den Hage den &c.

Souscription. Ter Ordonnantie van de Gecommitteerde Raden van Staten.

Vander Wolf.

7. Du Haut Conseil aux Etats de Hollande.

A la tête. Ed. Groot-Mog. Heeren.

Dans la Lettre. Uwe Ed. Groot-Mo.

Conclusion. Edele Groot-Mog. Heeren &c. Godt Almachtigh bidden U. Ed. Groot Mog. lange in voorspoedige Regeringe te conserveren. In den Hage den &c.

8. Des Etats d'une Province aux Etats Généraux.

A la tête. Hoog-Mo. Heeren.

Dans la Lettre. U. Hoog-Mog.

Conclusion. Waer mede &c.

Souscription. Hoog-Mog. Heeren &c. Middelburg den &c.

Raden.

9. Des Etats Députés (*) de Frise aux Etats de Gueldres.

A la tête. Edele Mogende Heeren.

Dans la Lettre. U. Ed. Mog.

Conclusion. Waer mede

Edele Mogende Heeren, bevelen wy deselve in Godes Heylige bewaringe. Leeuwarden, den &c.

U. Ed. Mog. goede Vrienden

De Gedeputeerde Staten van Vrieslandt.

B. van Nysten

Ter Ordonnantie van de selve

G. Kutich.

Suscription. Edele Mogende Heeren, de Staten des Furstendoms Gelre ende Graefschaps Zutphen, of by absentie van haer Edele Mog. aen de Heeren derselver Raden &c. Arnhem.

(*) C'est le Conseil d'Etat de la Province.

10. Des Etats Députés de Groningue & Ommelandes aux Etats de Gueldres.

A la tête. Edele Mogende Heeren, Nabuuren, Bondtgenooten ende goede Vrienden.

Dans la Lettre. U. Ed. Mog.

Conclusion. Waar mede eyndigende beveelen U. Edele Mog.

Edele Mog. Heeren, Nabuuren, Bondtgenooten ende goede Vrienden in Godes heylige Protectie. Groeningen den &c.

Franciscus Junius.

U. Ed. Mog. Nabuuren, Bondtgenooten en goede Vrienden

De Gedeputeerde Staten van de Stadt Groeningen ende Ommelanden.

Ter Ordonnantie der selver.

R. Busch, Secret.

Suscription. Edele Mog. Heeren, de Heeren Staten van de Provincie van Gelderlandt onse Nabuuren, Bondtgenooten ende goede Vrienden. Tot Arnhem

11. Des Etats de Groningue & Ommelandes aux Etats de Hollande.

A la tête. Edele, Erenveste, Wyse, seer Voorsienige Heeren, ende goede Vrienden.

Dans la Lettre. U. Ed.

Conclusion. Waer mede eyndigende bevelen U. Ed. Edele, Erenveste, seer Voorsienige Heeren ende goede Vrienden in Godes Protectie. Groeningen den &c,

Was geparapheert S. Gokinga

Souscription. U. Ed. goede Vrienden

De Gedeputeerde Staten van de Stadt Groeningen ende Ommelanden.

Ter Ordonnantie van de selve,

R. Buick.

12. Des Ommelandes aux Etats Généraux.

A la tête. Hoog-Mog. Heeren.

Dans la Lettre, U. Hoogh Moghende.

Conclusion, Wy sullen dit van U Hoogh Mogende gewontelycke Wysheyt ende bescheydentheyt niet alleen verwachten, maer in het minste daer aen niet twyffelen, vermidts wy zyn ende altoos blyven sullen

Souscription. Hoogh-Moghende Heeren

U Hoogh-Moghende getrouwe Bondtgenoten,

De Jonckeren, Hovelingen, Eygen-Erfden, ende Volmachten der Ommelanden tusschen d'Eems ende Lauwers

Bernhard Coenders van Helpen &c.

Ter Ordonnantie der voorschreve Heeren

A. Riemersma.

13. De la Ville d'Amsterdam aux Conseillers Députés de Hollande.

A la tête. Edele Mogende Heeren.

Dans la Lettre. U. Ed. Mog.

Conclusion. Hier mede Ed. Mog. Heeren bevelen Wy U. Ed. Mog. in de Protectie Godes, in Amsterdam den &c.

Souscription. Uwer Ed. Mog. dienst-bereyde Burgemeesteren en Regeerders der Stade Amsterdam.

Was onderteeckent

Ter ordonnantie van de selve

Wigbolt Slicter.

14. *D'un College de l'Amirauté aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog-Mog. Heeren.
Dans la Lettre. Uwer Hoog Mog.
Conclusion. Met soo veel meer expressie als uwe Hoog-Mog. ons sullen believen te bequamen, 't welck verwachtende
Hoogh-Mogende Heeren &c. Amsterdam den &c.
Geparapheert. T. *Houttuyn*.

Souscription. Uwer Hog. Mog. seer dienstwillige,
de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt ende t' huuner Ordonnantie
David de Wild.

(§. III.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A la tête. Serenissime, Potentissime atque Invictissime Imperator,
Dans la Lettre. Vestra Cæsarea Majestas.
Suscription. Serenissimo, Potentissimo & Invictissimo Principi ac Domino, Domino Carolo Romanorum Imperatori semper Augusto, Hispaniarum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ & Sclavoniæ Regi, Archi-Duci Austriæ, Duci Burgundiæ, Comiti Tirolis &c.

2. *Au Roi de Suede.*

A la tête. Serenissime & Potentissime Rex,
Dans la Lettre. Regia Majestas Vestra, (id nobis in votis est, ut providentissimus Rex &c.)
Conclusion. Cæterum, Serenissime & Potentissime Rex, Deum Opt. Max. ut Majest. Vest. sospitem conservet, & diu prosperè ac feliciter regnare dignetur, rogamus. Datæ Hagæ Comitum d. 3. Julii 1684.
Souscription. Regiæ Majestatis Vestræ
Ad quævis officia paratissimi ac confœderati
Ordines Generales Fœderati Belgii.
De Weede.

(§. IV.)

En Allemand.

1. *Au Roi de Prusse.*

A la tête. Durchläuchtigster / Grofsmächtigster König /
Dans la Lettre. Euer Königl. Majestät.
Conclusion. Womit wir schliessen und GOtt den Allmächtigen bitten / dafs Er Euwere Königl. Majestät in seinen Himmlischen Schutz nehme. Im Haag den 1. Martii 1701.
Souscription. Euwerer Königl. Majestät
dienstwillige gute Freunde und Nachbarn /
Die Staaten Generaal der Vereinigten Niederlanden
Von Wrede
Auf Befehl derselben
F. Fagel.

2. *A la Diète de l'Empire.*

A la tête. Hochwürdigste / Durchläuchtigste / Hochwürdige / Durchläuchtige / auch Ehrwürdige / Hoch-und Wohlgebohrne / Wohl-Edle / Edle / Veste / Hochgelehrte / Ehrenveste / Ehrsame und Weise des Heil. Röm. Reichs auf gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Tage zu Regenspurg versammlete Churfürsten / Fürsten und Stände / auch der Abwesenden Räthe / Botschafftern und Gesandtern.
Dans la Lettre. Euer Churfürstl. und Fürstl. Durchläucht und dieselben
Conclusion. Und bitten GOtt den Allmächtigen / Hochwürdigste / Durchläuchtigste / Hochwürdige / Durchl. auch Ehrwürdige / Hoch-und Wohlgebohrne / Wohl-Edle / Edle / Veste / Hochgelehrte / Ehrenveste / Ehrsame und Weise / des Heil. Römischen Reichs auf gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Tage zu Regenspurg versammlete Churfürsten / Fürsten und Stände / und der Abwesenden Räthe / Botschafften und Gesandten / Euer Churfürstl. und Fürstl. Durchläuchtigkeit und Dieselbe in seiner heiligen Protection zu bewahren. In dem Haag / den 19. Juni 1706.
Souscription. Euer Churfürstl. und Fürstl Durchläuchtigkeit und Derselben
sehr dienstwillige und affectionirte günstige gute Freunde /
Die Staten General der Vereinigten Niederlanden
Wuhsten.

3. *A l'Electeur de Mayence.*

A la tête. Hochwürdigster Churfürst und Herr.
Dans la Lettre. Euer Chur-Fürstl. Gnaden.
Souscription. Euer Churfürstl. Gnaden
dienstwillige gute Freunde und Nachbarn /
Die General-Staaten der Vereinigten Niederlanden.
v. Langen
durch Ordonnance Derselben.

4. *A l'Electeur de Cologne.*

A la tête. Hochwürdigst-und Durchläuchtigster Churfürst und Herr
Dans la Lettre. Ew. Churfürstl. Durchl.
Conclusion. Womit endigende / Hochwürdig-Durchläuchtigster Churfürst und Herr / bitten wir GOtt den Allmächtigen / Er wolle Eure Churfürstl. Durchl. in seiner Beschirmung erhalten /
Souscription. Euer Churfürstl. Durchl.
dienstwilligste gute Freunde und Nachbarn /
Die Staaten General der Vereinigten Niederlanden.
Vr. Burmannia.
Durch Ordonnance derselben
F. Fagel.

5. *Aux Princes Directeurs du Cercle de Franconie.*

A la tête. Hochwürdigst-und Durchläuchtigste Fürsten und Herren.
Dans la Lettre. Ew. Churfürstlich-und Fürstl. Durchlauchtigkeiten.
Conclusion. Womit wir schliefslich GOtt den Allmächtigen bitten / Hochwürdigst-und Durchläuchtigste Fürsten und Herren / Ew. Churfürstl. und Fürstl Durchl. Durchl. in seiner Beschirmung zu erhalten. Im Haag den 30. Novembris 1703.
Souscription. Ew. Churfürstl. und Fürstl. Durchl. Durchl.
dienstwillige gute Freunde und Nachbaren /
Die Staaten General der Vereinigten Niederlanden.
V. S. L. Gokinga.
und aus derselben Verordnung
J. Fagel.

6. *A un Prince de l'Empire.*

A la tête. Durchläuchtigster Fürst.

Dans

Dans la Lettre. Euer Hochfürstl. Durchl.
Conclusion. Und indem wir Ewer Hochfürstl. Durchl. unserer Hochachtung und Gunst-Gewogenheit versichern, so wollen wir gegenwärtiges beschliessen. Im Haag den 21. Septembr. 1706.

(§. V.)

En François.

1. *Au Roi de France.*

A la tête. Sire.
Dans la Lettre. Vôtre Majesté
Souscription. Sire,
De Vôtre Majesté
les bien-humbles Serviteurs, les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas.
Par ordonnance d'iceux, signé. FAGEL.
Suscription. Au Roi très-Chrêtien.

2. *Au Duc d'Orleans.*

A la tête. Monsieur.
Dans la Lettre. Vôtre Altesse Royale.
Conclusion. Pour laquelle Nous aurons toujours toute l'estime imaginable. Nous sommes &c.

3. *Aux Cantons Suisses.*

A la tête. Très-Magnifiques & très-Illustres Seigneurs.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Nous prions Dieu qu'il nous y maintienne jusques à la fin des Siecles, & qu'il nous fasse naitre l'Occasion, que nous puissions donner des Marques de l'Estime, que nous faisons de Vôtre Etat, & de son Amitié, aussi bien, que des preuves de la sincerité avec laquelle Nous sommes,
Souscription. Très-magnifiques & très-illustres Seigneurs &c.
De la Haye en Hollande le 19. Septembre, &c.

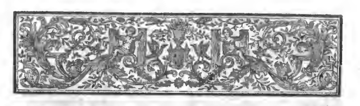
Suscription. Aux très-magnifiques & très-illustres Seigneurs les Consuls, Landamans, Advoyers & Conseillers des Cantons Suisses &c.

Fin du Cérémonial de la République des Provinces-Unies.



LE





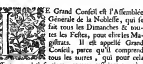
L E
CEREMONIAL
DE LA REPUBLIQUE
DE
V E N I S E.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique, ou des Conseils de la République.

(§. I.)

Du Grand Conseil & des Elections.



LE Grand Conseil est l'Assemblée Génerale de la Noblesse, qui se fait tous les Dimanches & toutes les Festes, pour elire les Magistrats. Il est appellé Grand Conseil, parce qu'il comprend tous les autres, qui pour cela cessent quand il se tient; comme cessoient tous les Magistrats de Rome durant la tenue des Comices. Et c'est pourquoi l'on a choisi les Dimanches & les Festes pour le convoquer, afin de laisser tous les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de n'interrompre point le cours des affaires.

En Eté le Grand Conseil se tient le matin depuis huit heures jusques à midi; & en Hiver, depuis midi jusques au coucher du Soleil. Les seances du matin commencent au mois d'Avril, & finissent à la Toussaint, où commencent celles de l'aprédinée.

Les Magistrats s'y élisent en cette maniére. Le Grand Chancelier ayant lu à l'Assemblée le Mémoire des Charges qui sont à remplir, & les Avogadors, les Chefs du Conseil de Dix, & les Censeurs ayant prêté le serment de faire observer les Statuts du Conseil, les Nobles tirent au sort pour devenir Electeurs au nombre de 36. & font quatre *Mains* ou Bandes separées, nomment chacun un Compétiteur, qui est baloté ensuite par une *Main* d'Electeurs.

Pour entendre ceci, il faut savoit qu'il y a trois Urnes élevées sur des guéridons de la hauteur ordinaire d'un homme; afin que l'on ne puisse pas voir dedans. L'une est placée devant le Duc, & les deux autres aux bouts du siége des Conseillers, trois desquels en gardent chacun une.

Dans les Urnes de la droite & de la gauche on met autant de boules blanches qu'il y a de Nobles au Conseil, à 60. prés, qui sont dorées, 30. par Urne, & dans celle du milieu l'on en met 60. savoir, 36. dorées, & 24. blanches. Les Nobles viennent deux à deux, un de chaque côté, & tirent au sort; si la boule est blanche, ils la jettent dans une petite boite au dessous de l'Urne, & retournent à leur place, comme n'ayant rien fait: Mais si elle est dorée, ils la présentent au Conseiller de l'Urne où ils l'ont prise, & vont tirer à celle du milieu, où leur venant une bale blanche, ils sont exclus; au lieu que s'il leur en vient une dorée, ils sont reçus pour Electeurs de la prémiére *Main*. Aprés quoi ils vont s'asseoir sur un banc placé devant le Trône Ducal, le visage tourné vers le Prince, afin que personne ne leur fasse signe pour se recommander à eux, & sont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conseil. Et s'il arrivoit

que dans la prémiére *Main* le Sort tombât sur deux Nobles de même Famille, le second se reserve pour la seconde *Main*, & tous les Gentilshommes de cette Maison se retirent du Conseil, la Loi leur donnant ce jour-là l'exclusion, parce qu'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une même Famille parmi les 36. Si bien que chaque *Main* est composée de 9. Gentilshommes de neuf differentes Familles.

La prémiére *Main* étant faite, un Secretaire présente au plus jeune de ces Nobles la note des Charges qui sont à remplir, & les méne tous dans une Chambre hors du Conseil, où il les fait tirer au sort dans un Vase qui contient 9. boules marquées chacune à son chifre depuis 1. jusques à 9. qui répondent au nombre des Magistrats à nommer. De façon que le Noble qui a tiré le numero 1. nomme un Compétiteur pour la prémiere Charge; ainsi de tous les autres. Chaque Compétiteur est baloté ensuite par cette *Main*, & s'il a les deux tiers des sufrages, il obtient la Compétence; au lieu que s'il ne les a pas, il faut que celui qui l'a nommé en propose un autre, jusques à ce qu'il y en ait un qui passe, & le Secretaire écrit le nom & les qualités de celui-là au dessous de la note de la Charge dont il est Compétiteur. Ce qui s'observe pareillement dans les autres *Mains*. Où il faut observer qu'elles nomment toutes quatre aux mêmes Charges, & qu'ainsi chaque Magistrature à quatre Concurrens.

Aprés que les Compétiteurs sont faits, les Electeurs se retirent, à moins qu'ils ne soient Conseillers; Sages Grans; Chefs du Conseil de Dix; Avogadors ou Censeurs; ces Magistrats ayant droit de rentrer au Conseil pour y faire valoir leur élection. Et les quatre Secretaires des *Mains* Electorales aportent la note des Competiteurs au Chancelier, qui en lit les noms à l'Assemblée; afin que l'on sache s'il y en a quelqu'un *in drvieto*, c'est-à-dire qui soit exclu par la Loi. Après quoi il exhorte en peu de mots la Noblesse à quiter leurs inimitiés secrétes pour l'amour de la Patrie, & à preferer leur devoir à leurs passions. Cependant les Compétiteurs de la prémiere Charge sortent du Conseil avec tous leurs proches parens, à qui il n'est pas permis de baloter, à cause de leur interêt particulier. Cela fait, quelques enfans qu'ils appellent *Balotins*, vont recueillir les Balles avec de certaines Boites doubles, dont l'une est blanche, & l'autre verte, celle-ci pour exclure, & celle-la pour admettre; prononçant le nom du Compétiteur. Les bales qui sont d'une etofe blanche & fort mince, se mettent dans le blanc, ou dans le vert, par une bouche commune, de sorte que l'on ne craint point les yeux de son voisin, qui ne sauroit voir où l'on met, & que ceux qui ont donné l'exclusion peuvent jurer sûrement à leur ordinaire, *Caro Signor, l'ho servita, & da servitor vero, si da Cavalier.* Les bales étant recueillies, on les porte aux Conseillers pour les compter, & celui des Concurrens qui en a davantage, emporte la Charge.

Le Chancelier nomme ensuite ceux de la seconde Magistrature, qui se retirent aussi-tôt avec leur parenté; les prémiers revenant au Conseil pour y baloter ceux-ci. Ce qui s'appelle *Render in partito*, parce qu'ils rendent ce qu'on leur a prêté. Il en va de même de tous les autres.

Que s'il arrivoit que pas un des Compétiteurs d'une Charge n'eût plus de la moitié des Bales, elle seroit vacante jusques à l'autre séance, mais les Concurrens ne seroient plus les mêmes; vû que le sort ne donneroit pas les mêmes Electeurs. De même si quelqu'un des Competiteurs restoit à baloter au coucher du Soleil, il perdroit entierement son droit; car comme il n'est pas permis de baloter ni de rien faire dans le Grand Conseil de Venise, non plus qu'autrefois à Rome de deliberer dans le Senat, aprés le Soleil couché, ce qui seroit nul; la nomination de sa personne ne lui sauroit plus servir. Et si des 4. Compétiteurs il y en avoit trois *in dvieto*, celui qui resteroit, ne seroit point baloté faute de Concurrent. Mais au contraire, si toutes les *Mains* avoient élu un même Noble, comme il arrive quelquefois, il faudroit le baloter, parce qu'il seroit compétiteur de lui-même. Et cette régle vaut encore pour ceux qui ont la nomination de deux *Mains*. Ce que le Chancelier spécifie dans la proclamation des Compétiteurs.

Pour l'élection du Doge, la forme est bien différente de celle que je viens de raconter. La voici en peu de mots.

Tous les Nobles qui ont 30. ans passez étant assemblez dans le Palais Saint Marc, l'on met dans une Urne autant des boules qu'il y a de Gentilshommes presens, trente desquelles sont dorées. Ceux à qui le sort les donne, en mettent devant la Seigneurie 9. dorées parmi 24. blanches, & les 9. Gentilshommes à qui elles viennent, sont Electeurs de 40. autres, tous de Familles différentes, entre lesquels il leur est permis de se comprendre eux-mémes. Le sort les reduit à 12. Ces 12. en élisent 25. le premier trois; & les onze autres, chacun deux. Ces 25. tirant au sort comme les precedens, se réduisent à 9. qui en nomment 45. savoir chacun cinq. Les 45. reviennent à onze par le sort, & ceux-ci en elisent enfin 41. qui sont les derniers & les principaux Electeurs du Duc, apres qu'ils ont été confirmez par le Grand Conseil. Or ce n'est pas sans sujet que les Vénitiens ont établi cette bizarre forme d'election; car c'est par tous ces divers changemens d'Electeurs que se rompent toutes les mesures des Particuliers; vû que tout dépendant du choix de ceux que le sort favorise (ce que l'on ne peut pas deviner) tous les artifices & toutes les brigues sont inutiles. D'ailleurs, c'est un moyen de contenter presque toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'election de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'acclamation du Peuple, mais cette sorte d'election étant confuse & tumultuaire, l'on en établit une autre après la mort de *Vital Michels* second, le successeur duquel fut nommé par onze Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques à 40. dans l'Interregne suivant, & 60. ans après, fixé à 41. pour lever la difficulté qui se rencontroit lorsque les voix étoient mi-parties. Ce qui a été observé depuis le Duc *Marin Morosini* jusques à present, avec cette seule différence, qu'il suffisoit alors d'avoir 21. voix pour être élu, & qu'il en faut aujourd'hui du moins 25.

Dans l'élection des Magistrats, il n'y a point de voix douteuses, veu que l'on a assez à choisir parmi les Compétiteurs pour n'être pas en doute de ce que l'on veut faire: mais il y en a dans les balotations des avis qui se proposent touchant les affaires, comme aussi dans les Jugemens Criminels, où elles sont comptées pour la partie la plus foible. Par Exemple, si un Noble à qui on fait le proces a moins de voix dans la balotation que ses accusateurs, les *non-sincers*, (c'est ainsi qu'ils appellent les voix douteuses) sont pour lui, avec quoi s'il se trouve encore inferieur à sa partie adverse, il est condanné; comme au contraire il seroit absous si avec les *non-sinceri*, elle avoit encore moins de voix que lui. Mais s'il ne l'emporte que par l'adjonction des *non-sinceri*, il faut recommencer la balotation jusques à ce que l'une ou l'autre partie ait plus de la moitié des voix contradictoires de *si* ou de *nò*, vû que les *non-sincers*, ne servent qu'à suspendre le Jugement, comme dit le Code Vénitien, *Non faciunt judicium, sed illud impediunt.*

La Loi ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand Conseil avant l'âge de 25. ans, mais la Seigneurie ne laisse pas d'y en admettre tous les ans un certain nombre, que l'on appelle les *Barbarins*.

Ce

Ce qu'elle fait par la voye du sort, pour éviter l'envie & le mécontentement des Prétendans, qui n'ont aucun sujet de se plaindre, ni ne reçoivent point de confusion quand le sort ne leur a pas eté favorable. La chose se passe de cette sorte.

Le 3. de Decembre les Postulans se presentent devant les Avogadors pour vérifier leur âge, qui doit être de 20. ans accomplis, comme aussi leur naissance legitime de parens Nobles Venitiens. Après quoi le Grefier de l'Avogadorie leur donne une attestation signée de ce Magistrat, qu'ils portent au Secretaire de la Quarantie Criminelle, qui écrit leurs noms sur autant de billets separés.

Le lendemain jour de Sainte Barbe un Secretaire presente les Billets au College, où il y a deux Urnes placées devant le Duc, dans l'une desquelles on met autant de boules de cuivre, qu'il y a de Prétendans; mais jamais ni plus ni moins de 31. dorées, quelque grand ou petit que soit le nombre de ceux-ci. Dans l'autre Urne sont les billets que le Duc tire un à un, & que le Secretaire reçoit à mesure pour en lire publiquement le nom qui y est écrit, & puis le *Baloton*, qui n'est qu'un enfant, tire une boule de la prémiere Urne pour le Gentilhomme proclamé, qui est admis au Grand Conseil, si elle lui vient dorée; mais exclos, si c'en est une blanche. Ainsi de tous les autres.

La Seigneurie dispense aussi quelquefois les Nobles pour l'âge, en récompense des services de leurs Peres ou de leurs Fréres. Elle vend même par fois ces dispenses d'âge, comme elle fit durant la guerre de Candie. Et cet argent s'appelle *il deposito del Consiglio*, le dépôt du Conseil.

Il faut observer ici que les Nobles ne sont du Corps de la République, que du jour qu'ils entrent au Grand Conseil, qui est pour eux un second jour natal, vû qu'il les met en possession de la Vie Civile, & les fait membres de l'Etat, au lieu qu'ils ne faisoient auparavant que partie de leur Maison.

Ceux qui demandent la Noblesse, présentent une Requête, où ils exposent leurs raisons, & puis vont sept ou huit fois à la porte du Palais de Saint Marc, comme font les Cliens à la porte de leurs Juges, pour se recommander à toue les Gentilshommes lorsqu'ils vont au Conseil. Si ces Postulans passent la moitié des suffrages dans la balotation, ils sont reçus Nobles; autrement ils sont exclus. Mais si les voix sont mi-parties, ce qu'ils appellent à Venise *impattar*, le chose est remise à une autre séance, où s'il arrivoit encore *patta* ou quelque autre dificulté de la part des *non-sinceri* qui ont lieu dans cette sorte de balotation, tout se remettroit à un troisiéme & dernier Conseil, une même affaire ne pouvant durer plus de trois séances.

Les Procurateurs de Saint Marc sont exclus du Grand Conseil par leur dignité, qui pour être la plus éminente de l'Etat après la Ducale, fait qu'ils n'ont plus de voix passive dans ce Conseil, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de Charges à y prétendre, jusques à l'Interregne, qu'ils peuvent être élus Doges. Or c'est une Loi à Venise que les Nobles qui n'ont point voix passive dans les Conseils, n'y ayent point aussi voix active. Mais quand les Procurateurs sont Sages-Grans, qui est une Charge de la nomination du Sénat, ils vont d'abord au Grand Conseil comme Sages-Grans, & non point comme Procurateurs.

Quelques-uns disent que la cause de cette exclusion est que ces Seigneurs sont obligez de veiller à la Garde du Palais & de la place de Saint Marc, pendant la tenuë du Grand Conseil, afin que s'il arrivoit pour lors quelque émeute populaire, il y eût des gens d'autorité qui pussent y remedier sur le champ.

Mais bien que le Grand Conseil comprenne tout le Corps de Noblesse, il n'a pas pourtant toute la puissance de l'Etat. Car les droits de Majesté sont divisez entre ce Conseil & le Sénat. Le prémier a l'autorité de faire des Loix, ou de les abolir, d'élire les Magistrats & les autres Conseils; de confirmer & de casser les Elections du Sénat, qui en cela lui est inferieur, comme l'étoit celui de Rome au Peuple, selon cet ancien mot, *auctoritas in Senatu, potestas in Populo*. Le second a le pouvoir de faire la Guerre ou la Paix, des Tréves & des Ligues; de mettre des Impôts & des Tailles sur les peuples, & le prix à la Monnoye, avec l'entiére disposition des Finances; de donner toutes les Charges Militaires de Mer & de Terre, & toutes celles qu'ils appellent *Cariche à tempo* qui ne se créent que dans le besoin; d'envoyer du secours aux Alliez; de nommer les Ambassadeurs, les Résidens & les Secretaires d'Ambassades, qui en dépendent, les rapeler, les continuer, les châtier ou les recompenser comme bon lui semble. De sorte que les droits de Majesté etant également partagez par le Grand Conseil, qui est le Peuple de la Noblesse, & par le Sénat qui en est toute l'élite; on pourroit dire que la République de Venise est presque une Aristo-Democratie, comme l'étoit celle de Sparte après l'institution des Efores; & celle de Rome où l'autorité étoit divisée entre le Peuple & le Sénat, qui faisoient separément des Loix, le prémier les *Plebiscita*, & le second les *Senatus-Consulta*, bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit une pure Aristocratie, puisque le Duc est sans pouvoir, & que le Peuple n'a point de part dans l'Administration publique.

Il y a par fois conflit de Jurisdiction entre le Grand Conseil & le Sénat. Mais outre que ces differens sont rares, ils se terminent toujours sans bruit & sans desordre.

(§. II.)

Du Sénat.

LE Sénat est l'Ame de la République, comme le Grand Conseil en est le Corps. C'est la source où se puisent tous les Conseils de la Paix & de la Guerre, & l'équilibre qui conserve la justesse & l'harmonie de toutes les parties de l'Etat. Il est appellé *Prégadi*, c'est-à-dire l'Assemblée des Priez, a cause qu'autrefois n'y ayant point de jours réglez pour tenir ce Conseil, on y invitoit les principaux de la Ville quand il en étoit besoin. D'où lui est resté le nom de *Prégadi*, auquel se raportoit celui du Sénat de Florence appellé *il Consiglio de' Richiesti*, le Conseil des Invitez.

Du commencement le Sénat ne fut composé que de 60. Sénateurs. Mais lorsqu'il survenoit quelque affaire d'importance, l'on créoit une *Giunta* de 25. ou. 30. autres Sénateurs, dont la Commission cessoit après la Déliberation. Ils en userent de la sorte du tems du Duc Jean Delfin, pour traiter la Paix avec Louis Roi de Hongrie, environ l'an 1360. Sous le Duc Laurens Celse, durant la révolte de Candie, en l'an 1363. & sous le Prince Michel Sten à l'occasion de la Guerre de Ferrare, contre le Marquis Albert d'Este en 1410. Mais celle de Lombardie ayant succedé quelques annees après, les Vénitiens établirent en l'an 1435. une *Giunta* perpétuelle de soixante Senateurs, pour fournir au besoin & à la quantité des affaires qu'ils avoient sur les bras. Et c'est ce qu'ils appellent aujourd'hui *il Prégadi straordinario*. Ainsi le Corps du Senat est composé de 120. Gentilshommes qui y ont tous voix deliberative, sans autre différence des Sénateurs ordinaires, & de ceux de la *Giunta*, que celle du nom & du rang.

Il entre encore au *Prégadi* beaucoup de Magistrats, les uns avec voix en vertu de leurs Charges, comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Ju-

Juges de la Quarantie Criminelle; & les autres seulement pour ecouter, & pour aprendre, que l'on appelle le *Sous-Prégadi* De sorte que le Sénat de Venise est composé de trois Ordres, comme l'étoit celui de Rome; de Senateurs ordinaires, qui ressemblent aux cent Peres erecz par Romulus; de Senateurs adjoints, qui repondent aux Peres Conscrits des Sabins, associez par Romulus avec les premiers; & enfin de simples Assistans, semblables à ceux que l'on appelloit à Rome *Pedarii*, qui n'ont point droit d'opiner. Et tout cela monte à 300. Nobles, parmi lesquels il est merveilleux de voir garder le secret, comme si personne n'y avoit eu part, ou comme s'il étoit au pouvoir de chacun d'oublier ce qu'il doit taire.

Les Venitiens auroient pu reduire leur Sénat à un plus petit nombre de gens, & même avec d'autant plus de facilité, que le Prégadi se renouvelant tous les ans, tous les Nobles auroient eu bonne esperance d'y venir à leur tour. Mais ils disent que le Corps de la Noblesse etant fort grand, les parties principales le doivent être à proportion, qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à 2500. ce n'est pas trop d'en admettre 300. dans le Senat; tant pour eviter le defaut de l'Oligarchie, par où l'Aristocratie commence a se corrompre; que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les Deliberations du Senat plus plausibles & plus inviolables au Peuple, qui revere toujours davantage ce qui a passé par le jugement d'un grande Assemblee. Outre que la prudence publique a pourvû suffisament au secret par la rigueur de ses Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a ôte tous les moyens de parler & d'entretenir commerce avec les Ministres des Princes.

Il faut voir maintenant comment le Sénat procéde dans ses deliberations & dans ses elections

Pour ce qui regarde l'ordre que tient le *Prégadi* dans la discussion des affaires, rien ne s'y traite jamais qui n'ait passé par le College, qui fait à peu près la même fonction à l'egard de ce Conseil, que le Senat de Rome faisoit à l'egard du Peuple, c'est-a-dire, en lui proposant ce sur quoi l'on doit deliberer; Et comme d'ordinaire les avis du Collége sont partagez, un Sécretaire les marque tous avec le nom de leurs Auteurs, & en porte la note au *Prégadi*, où la lecture en étant faite, chacun expose à son tour les raisons qui fortifient son avis, auquel ensuite chaque Sénateur peut contredire. Et l'on procede enfin à la balotation en la maniére suivante.

Pour chaque avis il y a un Sécretaire qui recueille les voix, & va de main en main nommant son Auteur, comme faisoient à Rome les *Rogatores suffragiorum.* Ces Sécretaires tiennent chacun une boite blanche, & les Nobles donnent leur bale à celui qu'il leur plait. Il y a 2. autres Secretaires que suivent les prémiers, l'un avec une boite verte pour recevoir les bales de ceux qui rejétent tous les avis proposez; & l'autre avec une boite rouge pour les *non-sincers.* Ce qui répond au *non liquet* des Romains. Et l'avis qui a le plus de suffrages, pourvû qu'il passe la moitié des voix de l'Assemblée, est reçu par un Arrêt du Sénat, comme le *Senatus-Consultum* de Rome. Mais si aucun de ces avis n'a obtenu le nombre suffisant des voix, on rejete celui qui en a eu le moins, & l'on recommence la balotation pour les autres, rejetant toujours le plus foible, pour faire qu'il y en ait un qui passe. Autrement il faut proposer de nouveaux avis, comme aussi, lorsque dans la premiere balotation, les *non-sincers* ont plus de la moitie des voix, qui est un signe que l'on n'agrée aucun des avis proposez.

Mais quoique tous les Nobles qui entrent au Sénat y puissent parler pour refuter ou pour confirmer ces avis, neanmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conseillers d'enhaut, & des Sages-Grans, ne sauroit y proposer le sien pour être balote en son nom. Mais si quelqu'un de ces Conseillers ou de ces Sages veut s'en declarer l'Auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Senat a très-prudemment ordonné, pour eviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les affaires, s'il étoit permis à 300. Nobles qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats qui se créent par le Prégadi, le sort n'a point de part dans leur election, qui pour cela s'apelle *Scrutin*, veu qu'elle se fait par une véritable connoissance & distinction du merite, qui ne se peut discerner par le sort. Outre que le Senat étant le modéle & l'image d'une parfaite Aristocratie, il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un Etat populaire. C'est pourquoi le sort a lieu dans le Grand Conseil, qui est comme le Peuple de la Noblesse, & la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui étoit Democratique.

(§. III)

Du Collége.

LE Collége est composé de 26. Nobles, à savoir du Doge & de 6. Conseillers, qui portent le titre de *Serenissima Signoria*, parce qu'ils représentent la Majesté de toute la République; de 3. Députés de la Chambre Criminelle, qui changent tous les 2. mois; de 6. *Savis Grandi*, qui representent le Sénat; de 5. *Savii di Terra ferma*, qui portent ce titre, parce qu'ils ont la direction de la terre ferme; & enfin de 5. *Savii degli Ordini*, qui autrefois eurent la direction des affaires de l'Amirauté. Cette assemblée est appellée le *Collége*, Elle est composée des principaux membres de l'Etat, & pour ainsi dire considerée comme sa main droite, puisqu'Elle partage & porte toutes les affaires dans les autres Conseils, & particulierement dans le Sénat, & enfin parce que c'est Elle, qui fait tous les projets; c'est dans ce Collége, que les Ambassadeurs des Princes Etrangers, les Députes des Villes, les Generaux des Armées, & tous les autres Officiers obtiennent Audience, & où on délivre tous les Memoires & Requêtes, qui doivent être portés dans le *Prégadi*. Ce College rend par écrit la Resolution & la Reponse du Sénat, ce qu'on appelle *Parte* (a). Dans les Audiences, les Ambassadeurs commencent leurs harangues par ce titre: *Serenissime Princeps, Illustrissimum & Excellentissimum Dominum.* Autrefois on adressoit la harangue au Doge seul, comme si on n'avoit à faire qu'à lui; mais la République changea ensuite cette Methode par jalousie, & pour montrer qu'Elle ne dependoit pas du Doge, qui, comme les autres Nobles, n'est qu'un simple membre de la République; & c'est par la même Raison, que les Ambassadeurs se servent toujours dans leurs discours du titre *de Serenissime Princeps* & de *Serenitas*, quoique le Doge soit absent, parce qu'il est représenté par tout, où *la Signoria* se trouve.

Lorsque le Doge *Erizzo* fut sur le point de partir pour l'Isle de Candie, on mit entre autres choses sur le Tapis la Question, comment le Doge devoit écrire à la Republique, lorsqu'il seroit ar-

(a) Les Vénitiens appellent *Parte* les Arrêts & les Déliberations de leurs Conseils, ainsi pour dire qu'on a pris une Resolution dans un Conseil, ils disent *fù presa la Parte*, ainsi *parte del Senato* signifie une Resolution du Sénat.

arrivé dans ce Royaume? Et quel Titre la République lui donneroit dans ses Dépeches & Réponses? Après plusieurs Deliberatinns, on conclut: Que le Doge mettroit à la téte & sur le dessus de ses Lettres *Serenissimo Dominio Venetiarum*; & que la République mettroit dans ses Depéches & Reponses le titre, *Al Serenissimo Principe Nostro*; & dans la Souscription: *Dominium Venetiarum*; ce qui démontre clairement, que la Dignité de Prince n'est jamais absente de Venise, quoi que le Doge ne s'y trouve pas.

C'est au Collége qu'il apartient de convoquer le Senat, auquel, par une mutuelle dépendance, il obéit aussi, en executant ses Resolutions & ses ordres.

(§. IV.)

Du Doge.

AUtrefois le Doge étoit Souverain, à présent son Autorité est si bornée qu'il ne peut rien faire sans le Sénat. C'est pourquoi, dans les Cérémonies publiques où la Seigneurie marche, l'on voit toujours après le Doge un Noble, qui porte devant le Sénat une épée dans son fourreau, pour signifier que toute la Puissance de l'Etat est entre les mains des Senateurs. Car comme le Connêtable ou le Grand Ecuyer porte l'epée devant un Roi lorsque Sa Majesté fait son Entrée dans quelque Ville, pour montrer le pouvoir absolu qu'Elle a sur ses Sujets; c'est au contraire une marque évidente de la sujettion du Doge aux Loix & au Senat, que l'épée est portée après lui, & lui pend, pour ainsi dire sur la tête, pour l'avertir que s'il s'éloigne tant soit peu de son devoir, il ne doit pas espérer un meilleur traitement que celui que l'on fit à Marin Falier qui fut decapité. Pour la même raison dans la Céremonie du Couronnement, on ne lui ceint point l'épée au côté, & on ne la lui met qu'à ses funerailles, avec les éperons d'or que l'Empereur *Basile* envoya au Duc *Orso Participatio*.

Quand les Ambassadeurs vont à l'Audience, le Duc leur repond en termes généraux suivant cette ancienne leçon du Sénat, *Dentur bona verba Florentinis.* Et s'il en disoit trop, non seulement il en seroit bientôt desavoüé, mais on lui feroit encore une facheuse reprimande, sans y épargner les ménaces, comme fit un jour le Senateur *Pierre Bazadonne*, depuis Cardinal, au Duc *Dominique Contarin*, à qui il dit en plein College après qu'un Ambassadeur en fut sorti, *Vostra Serenita parla da Prencipe Sovrano, ma la si ricordi che non ci mancheranno li mezzi di mortificar la quando trascorrer à dal dovere.* Ainsi l'on doit dire du Doge ce qu'un Polonois disoit de son Roi, que ce Prince est la bouche du Corps de la Republique; mais que cette bouche ne peut rien prononcer que le Jugement public n'ait conçu & résolu auparavant.

Que si un Ambassadeur faisoit quelque proposition honteuse, ou parloir en des termes injurieux au Public, le Duc seroit obligé de répondre vertement, à moins que de vouloir s'exposer au mépris de la Noblesse, & se faire déposer, comme imbécille & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la proposition ne va point au Prégadi, comme n'étant pas récevable.

L'an 1671. les Turcs ayant fait une descente dans la Marche d'Ancône pres de Lorète, où ils enlevérent plusieurs Familles, le Nonce *Pompée Varése* vint au Collége se plaindre au nom du Pape, de ce que la Seigneurie laissoit passer les Corsaires dans son Golfe sans les combattre avec ses Galéres, nonobstant l'obligation où elle étoit de le faire. „ Le Duc répondit, qu'il s'etonnoit que „ le Pape leur fit des plaintes sur les désordres qui „ arrivoient dans les Lieux de son obeïssance, que „ si les Infideles entroient si hardiment dans l'Etat „ Ecclésiastique, c'etoit qu'ils le voyoient mal „ gardé, pour ne pas dire abandonné; Que si les „ Officiers du Pape faisoient aussi bien leur devoir „ que les Venitiens, les Sujets de l'Eglise s'en „ trouveroient mieux ". Cette Réponse ferma la bouche au Nonce.

Quant aux Offices que les Ambassadeurs font au Collége pour y donner part de la joie ou de l'affection de leurs Maîtres, le Doge a la liberté de dire tout ce qu'il lui plaît, ces sortes de réponses étant de purs complimens, qui ne tirent jamais à conséquence d'Etat.

Le Doge est Chef de tous les Conseils, & en cette qualité il a droit d'y faire toutes les fonctions affectées à tous les Principaux Magistrats. Il propose les affaires au Grand Conseil, comme les Conseillers, & y a deux voix; au Prégadi comme les Sages-Grans; au Conseil de dix comme les trois *Capi-Dieci* En quoi il est un peu plus que le Prince du Senat chez les Romains, lequel n'entroit qu'au Senat.

Toutes les Lettres de Créance des Ministres que la Republique envoye dans les Cours Etrangéres sont écrites en son nom, le Senat voulant bien lui laisser cette apparence de Souveraineté pour le rendre plus recommandable au dehors. Toutefois ces Lettres ne sont pas signées de sa main, parce que ce n'est pas lui qui envoye les Ambassadeurs, mais le Senat qui pour ce sujet fait signer ces Lettres par un de ses Sécretaires, & y fait apposer le Seau des Armes de la Seigneurie. Et bien que ces Ambassadeurs adressent leurs Depêches au Duc, il ne peut néanmoins les ouvrir qu'en présence des Conseillers, qui au contraire peuvent les lire & y repondre sans lui.

Toute la Monnoye se bat sous son nom; ce qui semble être une marque de Souveraineté; ce qu'ils appellent *Ducat*, ne signifiant en effet que Monnoye Ducale. Cependant la Monnoye n'est point à son Coin, puisqu'elle ne porte ni son effigie ni ses Armes, qui sont portant les conditions essentielles du Coin. Et si l'on voit dans les Ducats un Doge represénté à genoux devant Saint-Marc, qui lui met un Etendart entre les mains, il est aisé de voir que ce n'est point l'image du Doge régnant; ce qui est défendu expressement par la Loi, mais seulement d'une homme revêtu des ornemens Ducaux, pour représenter le Prémier Magistrat de la République en général.

Le nom du Doge est pareillement dans toutes les Médailles des chaines d'or que le Senat donne aux Ambassadeurs & aux principaux Officiers de Guerre, mais au dessous du nom, il y a ces deux Letres S. C. qui signifient *Senatus-Consulto*, pour montrer que ce n'est pas le Doge, mais le Senat qui fait ces gratifications. Ce n'est pas non plus le Doge qui publie les Edits, quoiqu'ils commencent tous par cette formule, *Il Serenissimo Prencipe fa saper.* Car cela ne depend pas de lui; & si la publication s'en faisoit par son autorite, il seroit expressément nommé par son nom, ainsi que tous les Princes Souverains.

Enfin, tous les Magistrats se lévent & le saluent quand il entre dans les Conseils & les Tribunaux, & lui ne se leve & ne se decouvre pour personne.

Il se léve pour les Ambassadeurs qui viennent à l'Audience, mais il ne se decouvre point. Parce que disent les Vénitiens, la Corne Ducale qu'il a sur la tête est le simbole du Domaine & de la Puissance absolue de la République. Ainsi le Duc n'étant pas Souverain il ne doit pas lever la Corne à qui bon lui semble. Par cette raison il devroit se decouvrir lorsqu'il ne porte que sa Toque rouge.

Le Duc a sous son Bonnet Ducal une coeffe blanche de lin, en guise de diadême, à l'imitation de ce bandeau que portoient les Conservateurs des Loix à Athenes pendant leur Magistrature. Parce que c'est à lui de procurer l'observation des Loix, en faisant le prémier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'est en cette qualité qu'il va une fois tous les mois visiter les Tribunaux de S. Marc, pour exhorter les Juges à rendre bonne Justice, & pour recevoir les plaintes de ceux à qui on ne l'a pas faite. Auquel cas ce Prince réprimande séverement ces Juges. Cette visite se faisoit autrefois tous les Mécredis. Et de là vient peut-être la coûtume de payer ce jour là au Doge toutes ses Semaines par forme de reconnoissance. Mais il n'affecte plus de jour, afin de surprendre les Magistrats, & leur ôter le moyen de se préparer.

Tous les Bénefices de l'Eglise de Saint Marc sont à la nomination du Duc, savoir 26. Canonicats & un Doyenné toujours rempli par un Noble-Vénitien appellé *Primociario di S. Marco*, lequel est independant du Patriarche de Vénise, & jouit des prerogatives Episcopales, en vertu d'une Bulle du Pape Innocent IV. accordée au Duc Marin Morosin environ l'an 1250 Ce Doyenné est de 5000. Ducats de rente; sans l'Abbaye de St. Gal, qui d'ordinaire lui est unie, & vaut 4. ou 5000. livres de revenu.

L'Eglise de S. Marc ne reconnoît point d'autre Juridiction que celle du Doge, qui en prend possession, comme le Pape de celle de S. Jean de Latran, & dans cette Cérémonie le Primicier, ou son Grand Vicaire, lui présente l'Etendart rouge de S. Marc, *in signum veræ dominationis*, & jure entre ses mains de conserver soigneusement la dignité de ce Temple; Après quoi les trois plus anciens Procurateurs lui prêtent le serment pour la garde du Trésor & l'administration des deniers qu'ils manient.

Le Doge est encore Patron & Protecteur du Monastére *delle Vergini*, bâti & fondé par le Duc *Pierre Ziani*, & la Duchesse sa femme pour les Gentildonnes Venitiennes. L'Abbesse l'appelle son Pere, & n'a point d'autre Juge que lui, non pas même le Patriarche de Vénise, & encore moins les trois *Sopra Proveditours* des Monastéres. Ensorte que s'il arrive quelque desordre parmi ces Dames, c'est au Doge seul d'y pourvoir comme s'il étoit leur Evêque.

Il donne de certaines petites Charges de son Palais, que l'on appelle *Comandadori del Palazzo*, qui sont proprement des Huissiers, lesquels logent dans le Palais, & sont payés par le Public. Il a un Droit sur les Gondoliers de Trajèt, gens qui se tiennent à la rive des Canaux pour la commodité des passans. Il fait des Chevaliers à sa Promotion, & ce sont d'ordinaire les Députez des Villes qui le viennent féliciter, & des *Virtuosi*, c'est-à-dire des Gens de Lettres.

Il a une espéce d'Introducteur des Ambassadeurs, appellé *il Cavalier del Doge*, lequel va les inviter de sa part aux Cérémonies, & les conduit dans l'appartement de Sa Serenité quand ils viennent au Palais. Cet Officier est toujours habillé de rouge. Le Duc en a encore un que l'on apelle *il Gastaldo del Doge*, lequel assiste en Robe violette à l'exécution des Criminels, & y donne le signal en secouant son Mouchoir en l'air, ce qui signifie qu'il n'y a point de grace.

Enfin sa Famille n'est point sujette au Magistrat des Pompes, & il est permis à son fils ainé de porter la Veste Ducale, ou comme ils disent, *à manche larghe*, qui est une grande marque d'honneur à Venise, d'avoir des Estafiers & des Gondoliers vêtus de sa livrée, de se faire accompagner marchant par la Ville, & de porter une ceinture à boucles dorées.

Voilà précisement en quoi consiste la Grandeur du Prince de Venise; qui avec tout cela n'a que l'autorité d'un Citoyen. *Majestatem quidem Regis habet, sed auctoritatem Civis.* Il faut voir maintenant qu'elle est sa sujettion & sa misére.

Il ne sauroit sortir de Venise sans la permission des Conseillers, autrement il encourroit l'indignation du Sénat, & s'exposeroit à mille insultes dont il ne pourroit pretendre aucune réparation, y ayant même une Loi qui permet de lui jetter des pierres en ce cas. Aussi dit-on de lui que, *Rex est in purpura, Senator in Curia, in Urbe Captivus.* Hors de Venise on ne le reconnoit point pour ce qu'il est, & il ne reçoit aucuns honneurs publics, n'en étant pas de lui comme de Pompée qui disoit que la République Romaine étoit où il étoit. Mais au contraire le Doge est toujours où est la Seigneurie, & la Seigneurie n'est pas toujours où est le Doge. Et s'il arrivoit quelque desordre dans le lieu où il seroit, ce ne seroit pas à lui d'y pourvoir, mais au *Podestà*, comme étant revêtu de l'autorité publique; au lieu que le Duc en seroit alors entierement dépouillé comme un Membre separé de son Corps, & par conséquent incapable de faire aucune fonction de la Vie Civile. Par où l'on ôte au Doge l'envie de s'absenter de Venise, qui est comme le Timon de l'Etat, où sa présence est toujours utile aux affaires, & de bon exemple aux Nobles.

Ses enfans & ses fréres sont exclus de toutes les principales Charges de l'Etat durant sa vie, ne pouvant être Conseillers du Collége, ni du Conseil de dix, Chefs de la Quarantie-Criminelle, Avogadors, Capitaines, ni Provéditeurs Généraux de Mer, afin de faire un juste contrepoids à sa puissance par l'abaissement de ses enfans. Ils ne sauroient non plus impétrer aucun Evêché, Abbaye ou autre Bénefice de la Cour de Rome, non pas même l'accepter quand il leur seroit offert du propre mouvement du Pape.

Autrefois plusieurs Doges ont renoncé au Dogat pour mourir en repos. Témoin *Jean & Orso Participato*; *Pierre Orséolo*; *Sebastien & Pierre Ziani*; *Orie Malpiere* & *Jaques Contarin.* Aujourd'hui cela ne leur est plus permis, les Vénitiens disant: „ Qu'un homme né dans une République „ où il a part aux Affaires, ne doit jamais manquer à sa Patrie, tant qu'il est en état de la servir: Que ce n'est pas au particulier de quiter le „ Public, mais au Public de quiter le particulier, „ s'il ne lui est pas utile. Que c'est une pure „ poltronerie de se retirer du Gouvernement pour „ soulager sa Vieillesse, quand on a l'esprit & la „ langue assez libres pour assister la Patrie de ses „ Conseils. Que s'il est honteux à un Capitaine „ de se délasser, pendant que ses Soldats combattent, il ne l'est pas moins à un Chef de la République de prendre ses aises lorsque les autres „ parties ont du mal & de la peine: Que si un „ Général d'Armée, au dire de Vespasien, doit „ mourir debout, un Doge, qui préside à plusieurs Conseils, où il y a tant d'affaires importantes à expédier, n'a pas le tems de se reposer, & ne doit pas mourir en une autre posture qu'assis au Sénat? Qu'enfin le Corps de la „ République est comme une grande Famille, dont „ le Duc est le Pére, à qui il ne seroit pas honnête de se séparer de ses enfans". C'est ainsi qu'ils s'opposérent à la démission du Duc *Jean Cornaro* en l'année 1628.

La République n'est pas au Doge, mais le Doge est à la République. La Patrie peut en user mal avec lui, mais lui ne sauroit pécher si peu contre elle, qu'il n'en soit rigoureusement châtié. Le mérite de ses bonnes actions est effacé par les moindres fautes, si jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui qui ne l'avertisse des obligations de sa Charge, & du danger où il se met, s'il cesse d'être

d'être tel qu'il a promis d'être le jour de son élection. Tout ce qu'il voit lui dit tacitement, *Memento esse Rempublicam.* Son Palais est une prison dorée, les espions y font la garde jour & nuit, & les Inquisiteurs d'Etat y font la visite sans être vûs. Les murailles y parlent par de certaines bouches, lesquelles sont toujours ouvertes pour accuser. Le redoutable Tribunal des dix touche à son apartement, afin qu'il ne perde point la memoire de la mort qui l'environne de tous côtés. Et c'est peut-être à dessein, que dans la Seance du Grand Conseil, le Président de Semaine du Conseil de dix est placé vis-à-vis du Doge.

Ce Prince est sujet aux dix, comme les Rois de Sparte l'étoient aux Efores, & les anciens Rois d'Arragon à ce Souverain Magistrat appellé *El Justicia*; lequel assis sur un Trône, disoit à ces Princes au nom de tous les Sujèts du Royaume. „ Nous qui valons bien autant que vous, & qui „ avons plus de pouvoir que vous, Nous vous „ faisons nôtre Roi à condition que vous garderes „ nos Privileges & nos Franchises; autrement „ nous nous en retractons. Car entre vous & „ nous, il y en a un qui commande au dessus de „ vous". Et c'étoit *El Justicia.* Si les Vénitiens n'en disent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par les effets. Les Efores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le Peuple; *El Justicia* entre ceux d'Arragon & leurs Sujèts, & le Conseil de dix l'est entre le Doge & la Noblesse.

Enfin la République ne se contente pas de tenir ses Ducs prisonniers dans leur Palais, environnés d'espions & de Delateurs, privés de tous les divertissemens de la vie, & depouilles de toute la puissance convenable à des Princes, mais elle retranche encore leurs Droits de jour en jour, pour les avilir davantage. Ils en avoient un, qui étoit que les presens venans du Levant, & des autres Pays, où c'est la coûtume d'en recevoir ou d'en envoyer par les Ambassadeurs, leur appartenoient. L'an 1668. les Moscovites ayant à leur retour de France passé par Venise, où ils avoient quelque chose à negotier pour le service de leur Maître, presentérent au Doge pour dix ou douze mille écus de fourures de *Marte Zibeline*, le Prôcurateur *André Contarin*, Sage-Grand, proche parent du Duc Regent de même nom, mais ennemi mortel du Procurateur son fils, odieux à toute la Noblesse pour son avarice, remontra au Grand Conseil, „ Que le present des Moscovites ne devoit pas „ aller au Doge, puisque n'etant pas Souverain, „ ce n'etoit pas à lui que l'on envoyoit des Ambassadeurs ni des presens, comme ce n'etoit pas „ lui non plus qui en envoyoit. Ajoutant, que „ quand les Ambassadeurs de la Seigneurie portoient des presens à Constantinople, en Moscovie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux depens du „ Doge"; & qu'ainsi il n'etoit pas raisonnable qu'il profitât seul de ce qui apartenoit justement au Public, qui actuellement defrayoit ces Ambassadeurs. Tellement que l'affaire ayant été balotée, le Doge & ses Successeurs furent par un Décret solemnel privés de cet ancien droit.

Il n'est pas même permis au Doge de recevoir aucun présent des Princes. Et c'est pour cela que le Duc *Louis Mocénigo* vouloit refuser le riche Diamant, qui lui fut presenté de la part du Roi *Henri III.* lequel il n'accepta à la fin, que pour le donner au Sénat.

Au reste, quand le Doge marche en Cérémonie, il est toujours magnifiquement vêtu, tantôt de brocart d'or ou d'argent, & tantôt d'écarlate avec la Corne Ducale en tête précedé des Ecuyers de sa Maison, dont il y en a deux qui portent la queue de son Manteau; du Capitaine-Grand avec ses Officiers; des Sécretaires du Prégadi, & du Grand Chancelier avec l'Etole d'or, & suivi du Sénat. En cet équipage ils s'attire la vénération du Peuple; qui respecte toujours les marques exterieures de grandeur. Mais il faut remarquer que le Sénat ne l'accompagne pas tant pour lui faire honneur, que pour partager celui qu'on lui rend par tout où il va, estimant, que si ce Prince le recevoit seul, il paroîtroit un Souverain au Peuple & aux Etrangers.

Ils ont fait leur Duc à vie afin de le rendre plus Majestueux, & plus semblable aux Têtes Couronnées, bien qu'ils n'ayent jamais voulu lui en donner le titre, qui leur fut offert autrefois par l'Empereur *Frederic III.* C'est aussi pour le consoler du peu de pouvoir qu'il a, par la durée de sa dignité. Mais d'ailleurs ils le choisissent toujours vieux, afin que les Prétendans ayent lieu d'esperer: outre que la vieillesse manquant de vigueur, est aussi moins entreprenante.

L'administration des Doges est recherchée après leur mort par trois Inquisiteurs & cinq Correcteurs, que l'on cree tout exprès, lesquels trouvent toujours, ou que ces Princes ont abusé de leur autorité, les uns plus, les autres moins; ou qu'ils ont négligé la chose Publique pour avancer leurs affaires particulieres; ou enfin qu'ils n'ont pas vêcu d'un air convenable à leur rang. Et cette discussion de leur Gouvernement est ordinairement suivie de la condamnation de leurs héritiers à quelque amande pecuniaire. C'est pourquoi leurs enfans ne sauroient recueillir leur succession, qu'en s'obligeant par serment de payer la taxe qui leur sera imposée.

Mais cette coûtume n'empêche pas qu'on ne leur rende de grands honneurs après leur mort. Leurs funérailles sont faites aux depens du Public avec beaucoup de pompe. On prononce leur Oraison Funebre dans l'Eglise de Saint-Marc; honneur que la Loi ne souffre de rendre aux Doges que depuis André Contarin. On attache aux voûtes l'Ecusson de leurs Armes en mémoire de leur Dogat; usage introduit aux Obséques du Duc Marin Morosini. Et enfin il est permis de leur élever de superbes Mausolées. Ce qu'il y a de singulier dans ces funérailles, est que le Sénat y assiste en Robe rouge, couleur qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font pour montrer que si leur Duc est mortel, leur Republique est eternelle & ne souffre aucune alteration en elle-même; que l'eternite de leur Empire reside dans le Corps du Senat, d'où depend le salut des Peuples qui leur sont soumis; & que c'est aux particuliers à pleurer, & non pas au Public. En quoi ils aiment mieux satisfaire à leur point-d'honneur, qu'aux devoirs ordinaires de pieté envers les morts. *Inferius majestate sua rati si palam lamentarentur.*

Quand le Doge est malade ou absent; il est représenté par un des Conseillers, qu'ils apellent Vicedoge, afin que la Seigneurie ait toujours un Chef. Mais ce Viceduc n'occupe jamais le Siege Ducal, ne porte point la Corne, & n'est point traité de Sérenissime. Ce qui n'empêche pas que les Ambassadeurs parlant au College n'usent de l'Apostrophe ordinaire de Serenissime Prince, laquelle convient toujours à la Seigneurie.

Ce Representant fait la fonction du Duc, en répondant aux Ministres, à qui il ne léve point son Bonnet, & tenant le milieu lors qu'il marche avec eux en public.

Durant l'Interrégne le Sénat ni les autres Conseillers ne s'assemblent point. Cette Loi s'est faite pour obliger les Electeurs à faire une prompte élection, de peur de retarder le Service Public. D'ordinaire l'Interrégne ne dure pas plus de huit jours, & André Morosini remarque celui de l'année 1595. qui dura 17. jours, comme le plus long qui se fût vû encore à Venise.

CHA-

CHAPITRE II.

De la Réception des Ministres Etrangers.

(§. I.)

De l'Entrée publique.

LOrsque le jour est fixé pour l'Entrée d'un Ambassadeur, c'est *la Signoria*, qui nomme un *Cavaillero della Stella d'Oro* pour le recevoir, & pour lui faire honneur à son Entrée au nom & de la part de ce College; & c'est ordinairement un Noble, qui a reside comme Ambassadeur à la Cour du Prince, qui envoye l'Ambassadeur, &, qui se rend dans l'Eglise de l'Abbaye du S. Esprit avec un Cortége de soixante Senateurs, pour y recevoir & pour y complimenter l'Ambassadeur, qui en attendant s'y est rendu avec toute sa suite. Ces premieres Cérémonies finies, le Noble fait entrer l'Ambassadeur dans une Gondole magnifique, & le conduit dans son Palais; ils sont suivis par tous les autres Senateurs, qui dans leurs Gondoles donnent la main à toute la suite de l'Ambassade, jusqu'à ses gens de livrée inclusivement; en entrant dans le Palais de l'Ambassadeur, le Noble donne la main & le pas à l'Ambassadeur, comme les autres Nobles le donnent aux Officiers & Domestiques de l'Ambassade; mais lorsque ces Nobles se retirent, l'Ambassadeur & toute sa suite leur rendent les mêmes honneurs, & leur cédent la main & le pas.

La même Députation de la République revient le lendemain dans le Palais de l'Ambassadeur, pour le mener à l'Audience. L'Ambassadeur reçoit le Noble au milieu de l'Escalier, ce que ses Gentilshommes font également aux autres Nobles, parce que l'Ambassadeur n'y est regardé alors, que comme Hôte de la Maison. Mais lorsqu'ils sortent du Palais, l'Ambassadeur reprend la droite sur le Noble, comme ses Gentilshommes & Officiers le prennent sur le reste des Sénateurs, & dans cet ordre l'Ambassadeur se rend dans le College à l'Audience. En entrant dans la Sale du Collége, l'Ambassadeur fait sa prémiere Revérence, au milieu de la Sale la seconde, & la troisiéme en s'approchant des Siéges de la Seigneurie. A chaque fois l'Ambassadeur triple les Revérences, la prémiere pour le Doge & ses Conseillers, la seconde pour les *Savii Grandi*, qui sont assis à la droite du Doge, & la troisieme pour les *Savii di Terra ferma* & *degli Ordini*, qui occupent les places à la gauche. L'Ambassadeur prend après sa place à la droite du Doge, & lui delivre ses Lettres de Créance, qu'un Secretaire lit à haute voix. Après la lecture des Lettres de Créance, on ouvre les portes de la Sale, & l'Ambassadeur commence son discours. Lorsque le Doge y a répondu, l'Ambassadeur se retire dans son Palais dans le même ordre, qu'il est venu. L'Ambassadeur reconduit ensuite le Noble & les Sénateurs jusqu'à leurs Gondoles, & leur donne la main.

Les Ceremonies à la Reception d'un Nonce Apostolique, sont à peu près égales, hormis qu'il est visité dans l'Abbaye du S. Esprit par le Patriarche de Venise, & par le Primicere de S. Marc, qui avec tous ses Chanoines l'accompagne dans son Entrée solemnelle; il ne donne jamais la main au Noble, soit qu'il entre, ou qu'il sorte de son Palais. Le Patriarche de Venise, donne à un Ambassadeur d'une Couronne la prémiere & derniere Visite; & il est alors en Camail & en Rochet, & son Aumônier porte devant lui la Croix Patriarchale; les mêmes Ceremonies s'observent à l'égard d'un Nonce Apostolique. Dans le moment, que le Nonce, ou un Ambassadeur entre dans la Sale du College, les Membres du College se levent, & ôtent leurs Chapeaux à la premiere Revérence, que l'Ambassadeur leur fait; mais le Doge reste couvert, & ne se decouvre jamais, que lorsqu'il donne Audience aux Princes Souverains, aux Princes du Sang de France & aux Cardinaux. Nous avons dit que l'Ambassadeur d'une Tête Couronnee se place à la droite du Doge; celui d'un autre Prince Souverain occupe la même place, mais les membres de ce College ne se lévent alors qu'à la deuxiéme Révérence; & quand l'Ambassadeur se retire, ils se remettent sur leurs Chaises, dès qu'il a fait sa deuxiéme Revérence au milieu de la Sale. Le Doge *Pietro Lando* en personne, & accompagne de tout le Senat en Corps alla dans le Bucentaure au devant du Seigneur *Alphonse d'Avalos*, Gouverneur de Milan, & Ambassadeur de l'Empereur *Charles V.*, & celui de *François I.* Roi de France Monsr. *Claude Annebault* y fut reçu de la même maniére; & pour rendre les Ceremonies plus solemnelles, le Doge leur donna la premiere Audience dans la Sale du Grand Conseil; mais on ne trouve plus d'exemples de ces sortes de Receptions; le Cardinal *de Sancto Sixto* ayant eté envoyé à Venise par le Pape, comme son Légat *à Latere*, pour y complimenter *Henri III.* Roi de Pologne & de France, & pour assister à son Entree publique, pretendit du Doge le même honneur & la même Reception; mais le Sénat le refusa absolument, comme il n'étoit que juste, de distinguer l'Entrée du Roi *Henri III.*, de celle du Légat.

Les Ambassadeurs des Ducs ne sont reçus que par 40. *Nobili di sotto Prégadi*, & qui proprement ne sont que les assistans du Senat, parce qu'ils ne sont pas encore passes par les prémieres Charges de l'Etat; on ne fait aucun honneur, n'y Reception aux Residents, qui n'y sont pas comptes parmi les représentans.

Les Deputés des Villes, qui se trouvent sous la Puissance de *la Signoria*, ne sont jamais admis à l'Audience dans le Collége, que sous les trois conditions suivantes; 1. Qu'ils délivrent leurs Lettres de Créance, expediées & Signées du Recteur ou du *Podestà* de la Ville, ou de la Communauté, qui les a envoyé, 2. Qu'ils présentent un mémoire, qui contienne leur Commission, & que le Recteur de leur Ville a écrit de sa propre main; & enfin 3. Une Lettre cachetée du Recteur, qui contient encore leur Commission, afin qu'ils ne puissent pas surprendre le Doge; mais si ces Députes y arrivent, pour se plaindre de leur *Podestà*, ce qui pourtant n'arrive que fort rarement, ils sont d'abord admis à l'Audience du Collége, quoi qu'ils n'ayent à produire, que les Lettres de Créance de leur Communauté.

Lorsque le Sénat croit avoir quelque mécontentement avec raison, il fait refuser l'Audience par le Collége aux Ambassadeurs ou Ministres du Prince, dont il croit être offensé; par exemple, l'Ambassadeur de Venise, qui étoit à Rome en 1631. s'étant plaint au Sénat de quelques chagrins, qu'il avoit reçus du Préfect de Rome, le Sénat ordonna au College, de refuser l'Audience au Nonce du Pape *Urbain VIII.* La même chose arriva en 1633. à l'occasion d'un Consul de la République, qui, par ordre du Gouverneur d'Ancône, y avoit été arrêté, & en l'annee 1635. lorsque le Pape *Urbain* ordonna d'abattre à Rome le Magnifique Monument, que les Vénitiens y avoient fait élever en mémoire de l'Exaltation du Pape *Alexandre III.* sur le Siége Apostolique.

Pendant l'Inter-Regne, c'est-à-dire depuis la mort d'un Doge, jusqu'à l'Election d'un autre, les

les Ambassadeurs n'ont aucun accès ni Audience dans ce College pour les affaires particulières, hormis celle où ils font *à la Signoria* leurs Complimens de Condoléance; car toutes les affaires restent suspendues à Venise, jusqu'à l'Election d'un autre Doge.

(§. II.)

Cérémonial lorsqu'un Ambassadeur va aux Audiences particulieres.

LOrsqu'un Ambassadeur est obligé de prendre une Audience particulière, il trouve les Portes du College fermées, devant lesquelles on a mis une table, & un fauteuil sur un Tapis, pour la commodité de l'Ambassadeur. C'est là qu'il se repose jusqu'à ce que le Sénat se trouve assemblé, & en état de le recevoir; les membres du College entrant dans leur Sale par une Porte secrete, & *quasi incognitò*. On fait ensuite ouvrir les Portes, & on y fait entrer l'Ambassadeur. A son entrée le College se leve, les membres ôtent leurs Chapeaux, & restent debout & découverts, jusqu'à ce que l'Ambassadeur s'est approché d'eux, & s'est placé sur la chaise à la droite du Doge; qui pourtant ne se lève pas, & ne touche à son Bonnet, que lorsque l'Ambassadeur s'asseoit à son côté. Quand il a fait ses propositions, & que le College trouve, qu'elles sont de conséquence pour la République, & qu'elles méritent d'être mises en déliberation; on lui donne un autre jour d'Audience, pour en recevoir la réponse; mais sur les affaires ordinaires, on lui envoye la réponse dans son Palais par un Secrétaire d'Etat; ce qui se fait ordinairement par écrit.

Aux Audiences particuliéres l'Ambassadeur n'est jamais reçu de personne; mais lorsqu'il est invité par le Sénat d'assister à un festin Public, on députe un Sénateur avec plusieurs autres Nobles & Gentilshommes de Terre ferme, pour le recevoir à ses Gondoles, & pour le conduire dans les appartemens du Doge, & alors l'Ambassadeur, & sa suite prennent la droite sur tous les Seigneurs de la République.

Lorsqu'un Ambassadeur se présente au College pour avoir une Audience particuliére, on le fait attendre un bon quart d'heure, & en attendant on lui présente une chaise, qu'on place devant la Porte de la Sale; ce qu'on a observé à Venise depuis l'Etablissement de la République, sous le prétexte de donner le tems à l'Ambassadeur de se reposer un peu, après avoir monté un Escalier si haut.

A Venise, comme en Hollande, & en Suisse, les Ambassadeurs & les Ministres du second ordre traitent ordinairement leurs affaires par des Memoires; & quoi qu'ils fassent quelquefois leurs Propositions de bouche, cependant ils les accompagnent d'un Ecrit, qui contient plus amplement ces Propositions.

(§. III.)

Cérémonial de Venise, à l'égard du Légat à Latere, des Ambassadeurs de Savoye & de Florence, & de tous les autres Envoyés & Résidens des Princes étrangers.

UN Légat *à Latere* est reçu à Venise avec plus de Cérémonies & d'honneurs, que les autres Ambassadeurs des Têtes Couronnées; on envoye au devant de lui le Bucentaure Ducal, pour le recevoir & pour le conduire dans son Palais; à la première Audience, qu'il a du College, on va aussi jusqu'à son Palais avec le Bucentaure, pour l'y mener comme en Triomphe; le Doge & toute *la Signoria* vont pour le recevoir jusqu'au premier degré d'en haut de l'Escalier du Palais, & le Doge, en le recevant ôte son Bonnet Ducal, & se met à la gauche du Légat; tous deux vont dans la Sale du College découverts & à pas égaux, quoi que le Doge marche un demi pas en arriere. Etant arrivés dans la Sale, tous deux se mettent sur le Trône, qu'on a fait expressément élargir pour cette Cérémonie; le Légat qui occupe la droite, delivre ses Lettres de Créance. Après l'Audience, il est reconduit par le Doge & par *la Signoria* jusqu'à l'Escalier, qu'on appelle *Scala di Giganti*; où le Doge prend son Congé; mais les autres Députez, qui l'ont mené à l'Audience le reconduisent dans son Palais. On reçoit & traite de la même manière tous les Cardinaux, qui viennent pour la première fois saluer le Sénat.

Les Ambassadeurs du Grand Duc de Florence, & du Duc de Savoye reçoivent les mêmes honneurs & les mêmes traitemens, que ceux des Têtes Couronnées; hormis que les Sénateurs se levent, & se découvrent, dès qu'un Ambassadeur d'une Tête Couronnée met le pied dans la Sale, & leur fait sa première Révérence; mais à l'égard des Ambassadeurs de Florence & de Savoye (a) ils ne se levent, & ne se découvrent, qu'à leur deuxiéme Révérence, & lorsqu'ils sont arrivés au milieu de la Sale.

Les Envoyés Extraordinaires des Rois, & le Receveur de Malte (c'est le titre de l'Ambassadeur de cet Ordre à Venise) ne sont reçus dans ce College, qu'à portes ouvertes; à leur troisiéme Révérence les Sénateurs se levent, se découvrent, mais un moment après ils remettent leurs Chapeaux, & reprennent leurs Places. Les Envoyés Extraordinaires y sont assis après le prémier *Savio di Terra ferma*. On n'y fait pas le moindre honneur aux Résidens, à leurs Audiences ils s'approchent au pié du Trône, c'est-à-dire où le Doge, & les Conseillers sont assis & y parlent de bout, & à tête découverte.

Le Doge, à l'imitation des Rois, qui n'ôtent jamais leur Couronne, n'ôte aussi jamais son *Corno Ducale*, ou son Bonnet Ducal; & on y est si scrupuleux sur cela, que le Vice Doge même, en l'absence du Doge, ne touche pas seulement à sa Barrette, quoiqu'un Ambassadeur se découvre toutes les trois fois, qu'il lui fait la Révérence. Le Doge pourtant se découvre, lorsque *la Signoria* donne Audience aux Cardinaux, aux Princes du Sang de France & des autres Rois, aux Electeurs, & à quelques-uns des autres Princes Souverains.

(§. IV.)

Cérémonial qu'on observa à Venise l'année 165 . . à l'Entrée & à l'Audience de Mylord Falcombridge, Ambassadeur du Protecteur d'Angleterre.

LE 7. de Juillet Mylord *Falcombridge* fit son Entrée publique à Venise. Etant arrivé à l'Abbaye du St. Esprit, à trois milles de Venise, il y fut

(a) Ceci est changé à l'égard de celui-ci depuis que son maître porte le titre de *Majesté* au lieu d'*Altesse Royale*.

fut reçu & complimenté par 60. Sénateurs dans leurs habits d'Ecarlate doubles d'hermines, & chacun d'eux y arriva dans une Gondole particuliere & magnifique; mais ils furent encore accompagnés par plus de 500. autres Gondoles, toutes remplies des prémiers Seigneurs de la République. L'Ambassadeur entra avec quelques-uns des Sénateurs dans la Gondole du Chevalier Morosini, & se rendit avec ce magnifique Cortége dans le Palais, qu'il avoit fait louer & meubler. En sortant de la Gondole, le Seigneur Morosini fit les complimens du Sénat à Mylord, & en entrant dans le Palais, lui & tous les autres Sénateurs prirent la main, parce que l'Ambassadeur y étoit consideré comme Hôte de la Maison. Le Sénat régala l'Ambassadeur le même soir de toutes sortes de rafraîchissemens. Le Chevalier Morosini & les Sénateurs précedens, retournérent le lendemain à l'Hôtel de l'Ambassadeur, avec un plus grand nombre de Gondoles, pour le conduire à l'Audience. L'Ambassadeur les reçus sur l'Escalier, & en entrant dans son appartement, il prit la main droite; mais après les complimens réciproques les Seigneurs Vénitiens se mirent à la droite de l'Ambassadeur, comme ils avoient fait le jour précedent. L'Ambassadeur en entrant dans la Sale de l'Audience, y trouva le Doge assis & couvert; mais tous les autres Sénateurs, se levérent & se découvrirent; après les trois Révérences ordinaires de l'Ambassadeur, le Doge toucha son Bonnet Ducal, & l'Ambassadeur se plaça à sa droite; après l'Audience l'Ambassadeur fut reconduit dans son Palais par les mêmes Sénateurs, & avec les mêmes Cerémonies.

(§. V.)

L'Entrée & l'Audience du Nonce Apostolique Arnoldi, en 1676.

LE Nonce Apostolique *Arnoldi* fit son Entrée publique à Venise quelques jours après la nouvelle année de 1676. Le Chevalier Mocenigo & soixante autres Sénateurs furent députés du Sénat pour aller le recevoir, & pour le conduire depuis l'Abbaye de *Spirito Santo*. Tous les Ministres étrangers, Princes, Evêques, & Abbés, qui se trouvérent alors à Venise, y envoyérent leurs Gondoles, pour grossir son Cortége, & pour lui faire honneur; avec cette nombreuse suite il arriva vers le soir dans le Palais ordinaire des Nonces; & le lendemain il fut conduit à l'Audience de *la Signoria* par les mêmes Sénateurs, & avec une suite encore plus magnifique & plus nombreuse.

Pour lui faire plus d'honneur, on avoit fait meubler le Palais des plus riches Tapisseries, & plusieurs Dames masquées se trouverent à l'Audience pour entendre son Discours; le Marquis de *Robbe*, fils du Prince *de Ligne* eut en même tems une place particuliere, pour voir cette Cérémonie; le Nonce donna à midi un magnifique repas à tous les Evêques & Abbes, qui avoient envoyé leurs Gondoles au devant de lui, & fit présent d'une Couronne d'Agate aux six Sénateurs, qui lui avoient tenu compagnie; le Jeudi suivant il eut sa prémiere Audience de Cérémonie, & rendit ensuite ses Visites ordinaires.



(§. VI.)

L'Entrée & l'Audience de l'Ambassadeur de France, l'Abbé d'Estrade, à Venise l'année 1676.

L'Ambassadeur de France, l'Abbé d'Estrade, étant arrivé près de Venise le 12. d'Avril 1676. fut reçu à l'Abbaye du S. Esprit par le Chevalier Mocenigo, & par soixante Sénateurs, qui le conduisirent à Venise dans son propre Palais. Le lendemain il fut conduit à l'Audience du Sénat, où il fit son discours en François; & on lui marqua le Vendredi suivant, pour revenir recevoir la Réponse du Sénat; le Senat envoya au devant de lui cinq Gondoles, dont la prémiere étoit toute dorée en dehors, & tapissée en dedans de Velours Cramoisi.

(§. VI.)

Description de l'Entrée Publique, que l'Ambassadeur de France fit à Venise en 1679.

AU commencement du mois d'Octobre de l'année 1679. L'Ambassadeur de France fit son Entrée publique à Venise; Son Excellence s'étant rendue, le matin à l'Abbaye du S. Esprit à trois milles de Venise, le Sénat lui envoya la Députation ordinaire & 6. Gondoles, dont la prémiere étoit d'une Magnificence extraordinaire, pour le recevoir & pour le conduire dans son Palais. Toute la Nation Françoise s'y rendit en même tems avec 108. Gondoles magnifiques, & augmentérent la suite de l'Ambassadeur. S. E. se rendit prémierement dans l'Eglise, & ensuite dans une Chambre à part, où il reçus les complimens des Seigneurs particuliers, qui etoient venus pour faire honneur à l'Entrée de Son Excellence, & qui l'entretinrent jusqu'à ce que le Seigneur *Ginghano* arriva de la part du Sénat. Il étoit accompagné par 60. Sénateurs, tous en Robbes d'Ecarlate, c'est-à-dire en habit de Noble. Cette illustre Députation se rendit dans l'Eglise, lui fit compliment de la part du Sénat, & le conduisit dans le Logement, qu'on lui avoit fait preparer. Le lendemain il fut conduit à l'Audience avec un Cortége magnifique, & introduit dans la Sale par le Chevalier *Justiniani*.

Après toutes les Cérémonies, qu'on observe ordinairement dans ces sortes d'Audiences, on y fit la lecture des Lettres de Créance du Roi & du Duc d'*Orléans*; l'Ambassadeur fit sa harangue, & proposa le contenu de sa Négociation, il fut ensuite reconduit dans son Hôtel avec les prémieres Cérémonies. Tous les Ministres des Princes Etrangers, le Patriarche *Sagredo*, & le Cardinal *Delphini*, lui rendirent visite. Jamais on n'avoit vû dans cette République une Entrée plus magnifique, que celle-ci, parce que toutes les Villes & Bourgs, par lesquelles S. E. avoit été obligée de passer, étoient ornées des plus magnifiques tapisseries, & que l'affluence du peuple y étoit si grande, qu'il étoit presque impossible de traverser les rues.

CHA-

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie.

(§. I.)

En Latin & en Italien.*

1. *Du Doge au Roi de France.*

A la tête. Serenissimo & Christianissimo Domino Ludovico Dei gratia Francorum & Navarræ Regi &c.
Illustrissimus N. N. Dei gratia Dux Venetiarum, &c.
Salutem & commendationem. *La Lettre tout de suite sans signature, la Date est séparée du texte de quelques doits, & encore plus bas contre-signé* N. N. Secretario.

Suscription. Serenissimo & Christianissimo Domino Ludovico Dei gratia Francorum & Navarræ &c. Regi Illustrissimo.

2. *Du Doge à un Electeur.*

A la tête. Serenissime ac Potentissime Princeps Elector,
Domine Clementissime.
Dans la Lettre. Electoralis Vestra Celsitudo.
Conclusion. Electoralem interim Vestram Celsitudinem Deus optimus maximus quam diutissime servet incolumem ad Reipublicæ Christianæ incrementum & decus, valeat! Venetiis &c.

* Les Lettres Ducales, ainsi qu'on nomme à Venise toutes les Patentes du Sénat, commencent ainsi *N. . . Dei gratia Dux Venetiarum &c. universis & singulis Rectoribus & Repræsentantibus nostris salutem & dilectionis affectum*, & tout le reste est écrit en Italien jusqu'à la date qui est ordinairement en Latin ainsi que la Suscription.

Souscription. Electoralis Celsitudinis Vestræ
humillimus servus
Hieronymus Molinus.

3. *Du Doge au Pape.*

A la tête. Beatissimo Padre.
Dans la Lettre. V. Santità.
Conclusion. E con ogni humiltà le bacio i santissimi Piedi
Souscription. Di V. Santità
Di Venetia il primo di Marzo
1708.
humilissimo devotissimo ed ossequiosissimo Servo.
Suscription. Alla Santità di Nostro Signore Clemente Ondecimo.
à
Roma.

4. *Du Doge au Généralissime de la République.*

A la tête. Illustrissimo Domino Felt-Maresciall di Schulemburg, Generali nostro, Joannes Cornelius, Dei gratia Dux Venetiarum, salutem & sinceræ dilectionis affectum.
Dans la Lettre. Sopragiunte le lettere di V. S. Illustrissima in data delli 8. del corrente &c. &c.
Conclusion. Datæ in Nostro Ducali Palatio die 28, Maji, Inditione 9. M DCC XVI.
Souscription. Gio. Fran. Busenello, Segret.

7. *De la République aux Cantons Suisses.*

A la tête. Illustrissimi Domini &c.
Suscription. Illustrissimis Dominis Consulibus, Sculteris, Land-Ammanis & Consiliarus Duodenorum Helvetiæ Cantonum, nempe &c.

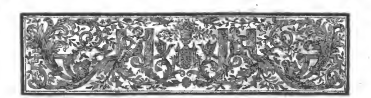
9. *De la République au Canton de Zurich.*

A la tête. Illustrissimi Domini, Amici & Confœderati Carissimi.
Suscription. Illustrissimis D. D. Consulibus & Senatui Civitatis Thuregii, Amicis & Confœderatis Nostris Carissimis.

Fin du Cérémonial de la République de Venise.







L E
CEREMONIAL
DE LA REPUBLIQUE
DES
SUISSES.

CHAPITRE I.

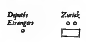
Cérémonial Domeftique.

(§. I.)

Cérémonial qu'on obferve en Suiffe à l'Affemblée des Diettes Générales.



LOrfque le louable Canton de *Zurich*, comme le prémier entre les treize, a envoyé des Lettres de Convocation aux autres, pour comparoître à la Diete, ou Conférence génerale, chacun des louables Cantons envoye à l'endroit marqué deux Honorables Députez, qui pour faire d'autant plus d'honneur à leur Ambaffade, & pour leur fervice particulier prennent avec eux deux ou trois valets de Ville. Le foir du jour affigné pour l'Affemblée Générale, les Honorables Deputez de Zurich envoyent un Officier de la Magiftrature dans l'endroit affigné pour l'Affemblée, qu'on choifit ordinairement entre ceux, ou plufieurs Cantons ont une jurisdiction commune, comme *Baaden, Frauenfeld* &c. pour s'informer dans tous les Logemens, fi tous les autres Honorables Députez y font arrivés, & lefquels y manquent encore; & ayant été informés, que tous y font arrivés, ils font favoir par le même Officier à chacun des Députez refpectifs l'heure, à laquelle on tiendra la prémiere Affemblée; ce qui fe fait ordinairement dans la Maifon de Ville de l'Endroit marqué. Au tems prefcrit les Seigneurs Députez fe rendent dans cet Endroit, & chacun y prend place de la maniére fuivante;



Protocolifte Catholique, Evangelique.

Pendant l'Affemblée ils ont à leur fervice, le Baillif de l'Endroit, où fe tient le Congrés, ou le Baillif d'un autre diftrict du voifinage, un Protocolifte Catholique, & un de la Religion Proteftante, & encore un Officier du Magiftrat.

Lorfque tous y font arrivés, & que chacun a pris place, tous les Honorables Députez fe levent

de leurs places, & le principal de chaque Canton fait reciproquement aux autres un Compliment convenable, avec offres de toutes sortes de services. Quant tous ont achevé leurs Complimens, & repris leurs places, le Principal Député de Zurich leur propose les motifs de leur Convocation, & ensuite on entre en Déliberation sur les points proposes, après que les Députez de Zurich ont les premiers communiqué aux autres leurs instructions sur ce point, en quoi ils sont aprés suivis par les autres. Le Grand Baillif ou Prevôt recueille les voix après les déliberations, & lorsque dans les affaires Civiles il se trouve une egalité de voix, c'est lui qui fait la décision; mais dans les autres affaires, qui regardent l'Etat, on ne recueille point les voix des Deputez, & chacun d'eux fait insérer dans le Protocole les instructions, dont il a été muni par ses Commettans; lorsqu'il se trouve à la Diette, des Ambassadeurs, Plénipotentiaires, ou Envoyés des Puissances, & des Etats étrangers, & qu'ils demandent Audience, on la leur accorde ordinairement. Lorsque le Congrés est fini, les Protocolistes sont le dernier jour des Sessions, la Collation du Recès arrête, & en font la lecture publiquement; les Deputez se séparent ensuite, & chacun retourne dans son Canton, où les Protocolistes envoyent Copie du Recés.

Toutes les autres Diettes, & Conférences particulieres, où les Cantons d'une même Religion, ou ceux, qui ont une jurisdiction commune sur quelques Seigneuries ou Pays, s'assemblent; sont reglées sur les Ordonnances, qu'on observe dans la Diette Génerale; on y observe toujours le même ordre, & les Honorables Députez de Zurich y ont toujours la direction & la Presidence; si pourtant le Congrès se tient dans la Ville Capitale d'un autre Canton, le Chef de ce Canton a alors la Présidence.

(§. II.)

Autre Relation des Diétes Génerales de la Suisse, & du Cérémonial, qu'on observe, lorsque les Ambassadeurs Etrangers y sont reçus à l'Audience.

LEs Diétes Générales se tiennent suivant l'ancienne coûtume à *Baaden*, & on s'y assemble ordinairement toutes les annees une fois, en Eté. Les Députés de tous les treize Cantons, ceux de la Ville, & de l'Abbé de St. Gall, & quelquesfois des autres Endroits confederes s'y étant assemblés, on y entre en déliberation sur les affaires d'Etat, des Judicatures, & des Revenus Genéraux. On y reçoit les comptes des Grand Baillifs sur les receptes des revenus des Pays, qui sont en commun. On y entend les Appels des procés, & on y decide en dernier ressort.

La Ville de *Zurick* y a la Présidence, la prémiére voix, & y conduit le Directoire, cependant sans pouvoir s'arroger pour cela plus d'autorité ni plus de superiorité que les autres, chaque Canton y a une voix libre. Lorsque les voix se trouvent egales, le Député de *Zurick* y fait par sa voix les *Majora*, suivant lesquelles on fait aprés la conclusion.

Si pourtant on ne délibere dans ces Diétes particulieres que sur les affaires des Baillages particuliers, qui sont regis co commun par les 7. ou 8. Cantons, les Députés de ces 8. Cantons s'y assemblent seulement, & on y entend, & décide les Appels, qui y sont relatifs. Mais si la Convocation regarde les Baillages d'au-delà des Monts, les douze Cantons, à qui ils appartiennent, s'assemblent alors, & déliberent sur leurs affaires communes. Quelquefois il arrive aussi, lorsqu'il survient quelque dispute entre l'un ou l'autre Canton, qu'on ne nomme que quelques Cantons particuliers, pour examiner, & pour decider cette affaire. Et s'il arrive quelque dispute dans les affaires de Religion, on choisit de côté & d'autre un nombre égal de Juges, pour décider, & pour en prevenir toutes les suites.

Plusieurs autres Cantons tiennent encore quelques Diétes, ou assemblees particulieres, où ils delibérent sur le bien de leurs Cantons. Or, lorsque du tems de la Reformation, une partie des Cantons conserverent la Religion Cath. Romaine, pendant que les autres reçurent la Religion Protestante, cette difference de Religion fit une brêche considerable à leurs interêts communs, & fut cause, que les Cantons Catholiques, comme *Lucerne*, *Ury*, *Schweitz*, *Underwalden*, *Zug*, *Fribourg*, *& Soleure*, entretinrent leurs Prevôts ou Grands Baillifs particuliers à *Soleure*, & quelquesfois à *Zug*, ou à *Lucerne*. Quelques fois aussi les cinq premiéres Villes s'assemblent seulement, d'où elles sont ordinairement appellees les *cinq Villes*. Les Cantons Reformés au contraire, comme: *Zurick*, *Berne*, *Basle*, *& Schaffhousen*, s'assemblent a *Arau* ou à *Zurick*, & y consultent sur leurs affaires communes. Les deux Religions ont un libre exercice à *Glaris* & à *Appenzell*. Cette difference de Religion pourtant, & les disputes, qui en proviennent fort souvent, ont fait quelquesfois une scission considerable dans leur union, en sorte qu'elle a été cause de grandes dissentions, & quelquesfois de guerres ouvertes: Or lorsque les Cantons Protestans commencérent à exclure les Catholiques de la Magistrature, comme les Catholiques avoient été les prémiers à leur en montrer le Chemin, il en naquit beaucoup d'animosité, suivie de voyes de faits réels où il y eut du Sang répandu.

Lorsqu'il arrive des Cas extraordinaires, qui demandent une Deliberation Génerale, on convoque des Diétes Géoérales Extraordinaires; & alors on exprime dans les Lettres Circulaires ces affaires importantes, sur lesquelles on doit déliberer, & on y marque en même tems l'endroit du Congrés, & le tems, auquel les Deputes des Cantons respectifs s'y doivent assembler avec les instructions nécessaires de leurs Commettans. L'Assemblee ordinaire & générale, qui se tient toutes les années, & ordinairement en Eté à la St. Jean, n'est presque jamais annoncée par des Lettres Circulaires; Mais les Honorables Députés de tous les Cantons s'assemblent ordinairement d'eux-mêmes dans l'endroit marqué suivant un réglement ancien, & constamment observé, le soir du prémier Dimanche aprés St. Pierre & St. Paul. Et alors tous les Ministres Etrangers, & publics, s'y rendent en même tems, pour y veiller aux interéts de leurs Maîtres. On y reçoit les comptes des Grand Baillifs des Seigneuries, & Baillages communs, comme *Baaden*, *Turgauw*, le libre Baillage de *Rembal* & *Sargans* On y examine les Appels des procés ordinaires, & on y rend sentence definitive; enfin on y finit toutes les autres affaires, qui pendant toute l'année sont survenues dans l'Union commune de cette République.

Les Ambassadeurs Etrangers, lorsqu'ils se trouvent à *Baaden* à l'Assemblée générale, y sont conduits dans leur Session à l'Audience, & reconduits ensuite de la maniere suivante.

Les Ambassadeurs de l'Empereur sont accompagnés & conduits à l'Audience pour la premiére fois par 13. Seigneurs Deputés; ou si tous les les Cantons ne s'y trouvent pas, par 1. Deputé de chaque endroit, & par deux Baillifs, ou Grands Prevôts; & lorsque après cette Audience, ils y restent encore, & demandent d'autres Audiences, ils sont seulement accompagnés par 8. Seigneurs, & par deux Grand Prévôts. On observe le même

me

me Cérémonial, en toutes choses envers les Ambassadeurs des autres Têtes Couronnées.

Les Envoyés des Ducs y sont reçus par 6. Seigneurs & deux Baillifs, dans les Sessions Générales.

Les Résidens des Rois y sont reçus pour la prémiére fois par 6. Seigneurs & 2. Baillifs; Mais pendant leur Résidence par 3. Seigneurs & le Prévôt du Baillage, ou par un autre Officier du Magistrat.

Les Agents de l'Empereur, ou de l'Autriche pour le prémiére fois par deux Seigneurs, & par deux Baillifs, & ensuite seulement par deux Seigneurs.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Reception des Princes & Ministres Etrangers.

(§. I.)

Réception de l'Empereur Ferdinand I.

Lorsque l'Empereur *Ferdinand I.* arriva à *Fribourg* en *Brisgau* sur la fin de l'année 1562., le Magistrat de *Basle* lui envoya quatre Députés, pour le complimenter, & pour l'inviter à leur faire l'honneur de venir dans leur Ville. L'Empereur leur ayant accordé leur demande, on y fit tous les preparatifs nécessaires pour sa reception. Le Vendredi 8. de Janvier 1563. l'Empereur s'étant approché de leur Ville, trois Chefs de la Magistrature & 80. Bourgeois, habillés en uniformes magnifiques, allérent au-devant de lui, & il fut harangué par un Bourguemaître. Toute la Bourgeoisie étoit sous les armes, & rangée sur deux hayes dans les ruës, qui conduisent depuis la porte jusqu'au Logement destiné pour Sa Majesté Impériale. Il fut reçu sous la porte par six Echevins de la Ville avec un Dais de Damas blanc & noir, sous lequel l'Empereur y entra. Le Bourguemaître marchoit à pied à la gauche de l'Empereur, pendant qu'on faisoit une troisiéme décharge de toute l'Artillerie des Remparts. Les Chefs de la Ville, & quelques Echevins lui offrirent un Gobelet d'argent de 120. Florins, avec 1000. Florins d'or dedans, 40. Tonneaux de Vin, 100. Sacs d'Avoine, 2. Cerfs, & 250. grands Poissons. Chacun des Ministres & grands Officiers, qui l'accompagnoient, fut également regalé à proportion de sa dignité, de Vin, & d'Avoine, & tous les Trabants &c. &c. furent défrayés dans leurs Auberges. Sa Majesté Impériale partit encore le même jour pour *Augs* en *Burgaw*, étant accompagnée de toute la Bourgeoisie de la Ville.

(§. II.)

Réception du Prince Héréditaire de Hesse-Cassel à Zurich.

Le Magistrat de *Zurich* ayant reçu la nouvelle en 1695. que Son Altesse Sérénissime *Frederic*, Prince Héréditaire de Hesse-Cassel passeroit par leur Ville, on fit occuper la porte de la Ville par cent Bourgeois des plus notables; & en arrivant il fut reçu, & complimenté préalablement par le Greffier de la Ville, & on fit mettre doubles sentinelles devant la porte de son Logis. Le lendemain, il fut complimenté de nouveau dans son Logis par un Bourguemaître, & par sept autres Conseillers de la Ville, & on y envoya 6. jeunes Gentilshommes pour le servir pendant son séjour dans cette Ville; le même soir il alla voir toutes les Curiosités de la Ville, étant accompagné de six Seigneurs de la Ville même; le Lundi six Echevins allérent le prendre dans son Logis, & le conduisirent à la Maison ordinaire de l'Assemblée des Nobles, où il fut traité splendidement, à chaque santé on fit une décharge d'Artillerie. Le même soir on le conduisit dans un grand Vaisseau sur le Lac, où il fut encore regalé d'une superbe Collation, & toutes les santés y furent encore bûes pendant differentes décharges des Canons du Vaisseau. En partant il fut accompagné par deux des principaux Seigneurs du Magistrat, & par deux Compagnies à Cheval, & ont fit une triple décharge de tous les Canons.

(§. III.)

Cérémonial qu'on observe à la Reception des Ambassadeurs.

Lorsqu'une Ambassade d'une Puissance Etrangére vient d'arriver dans la Republique des Suisses, elle a la permission de choisir, suivant son bon plaisir, une Ville, pour y habiter pendant son séjour, puisqu'on n'a pas en Suisse un endroit fixé pour le Congrès des Ambassadeurs, comme chez les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui ont toujours leur Assemblée Générale à La Haye; & à son arrivée dans cette Ville, le Magistrat a soin de sa reception avec les Cérémonies particulieres, qui sont affectées à cette Ville. Cependant lorsqu'un Ambassadeur de France arrive chez les Cantons, on le conduit tout autrement, puisqu'à son arrivée en Suisse, il le fait ordinairement notifier par une Lettre au Canton de *Zurich*, auquel il envoye en même tems l'un de ses Gentilshommes, & le fait prier, de faire annoncer aux autres Cantons une Conference à Soleure, où l'Ambassadeur a sa Residence ordinaire. Ce qui ayant été exécuté par le Canton de *Zurich*, tous les autres Cantons y envoyent pour l'ordinaire, au tems marqué, chacun deux Honorables Deputés, qui s'étant assemblés à la Maison de Ville, envoyent à l'Ambassadeur deux Officiers du Magistrat, pour s'informer, quand il lui plait de leur donner Audience. L'heure & le tems ayant été marqué, les Députés de chaque Canton, chacun suivant son rang, & avec tout leur Cortége, se rendent au Palais de l'Ambassadeur, qui les reçoit en haut de l'Escalier, & les conduit dans la Chambre d'Audience. Le Principal des Deputez de *Zurich* fait le compliment ordinaire en langue Allemande sur l'heureuse arrivée de Son Excellence; ce que l'Interprète de l'Ambassadeur explique en François; l'Ambassadeur répond ensuite à ce compliment en François, & remet en même tems à chaque Canton en particulier, copie des Lettres de Créance de son Roi. L'Ambassadeur reconduit ensuite les Seigneurs Députés jusqu'à l'Escalier, & ils retournent dans leurs logements respectifs, où l'Ambassadeur les envoye inviter à un Repas dans son Hôtel, où ils sont magnifiquement traités. Le lendemain les Députés des Cantons retournent avec les mêmes Cérémonies à l'Hôtel de l'Ambassadeur, & en ayant pris leur Audience de congé, chacun retourne dans son Canton, pour y faire rapport de sa Commission.

Mais lorsque l'Ambassadeur lui-même prend son Audience, c'est ordinairement aux jours des Diétes Générales de la République. Et alors les Dépu-

putés vont le prendre dans son Logis, le conduisent avec les Cerémonies ordinaires dans leur Assemblée, ou à la Maison de Ville, où ils tiennent leurs séances, & ensuite, ils le ramenent dans son Logement.

Un Ambassadeur de l'Empereur, & d'un autre Roi est reçu à sa prémiére Audience par le deuxiéme Député de chaque Canton, & des autres Endroits alliés, & par deux Officiers du Magistrat. Et dans les autres Audiences par 8. Seigneurs Députés honoraires, & par deux Officiers du Magistrat.

Les Envoyés des Electeurs, des autres Princes Souverains, & de la République de Venise y sont reçus par 8. Députez honoraires & par 2. Officiers.

Les Ministres des autres Princes sont reçus par 6. Députez honoraires, & par deux Officiers.

Les Envoyez de l'Empereur & des Rois, du second ordre, sont reçus à leur prémiere Audience par 6. Députez honoraires, & dans leurs Audiences suivantes par 3. Députez & par deux Officiers.

Avec les autres Ministres d'un ordre inferieur, & suivant les circonstances, on regle la reception suivant le tems & la qualité des personnes.

(§. IV.)

Rélation de l'Entrée publique, que l'Ambassadeur de France, le Marquis d'Avarai, envoyé à tous les Cantons de Suisse, a faite à Soleure, en 1717. & de la maniére dont il a eté reçu dans toute la Suisse.

QUoique le Marquis d'Avarai eut déja été nommé à l'Ambassade auprès des louables Cantons Suisses dans le mois de Decembre 1714., cependant son voyage fut retardé pour de certaines Raisons jusqu'au mois d'Octobre de l'année 1716. Et ce ne fut que le 2. de Decembre, qu'il arriva à *Huningen*. Le lendemain de son arrivee il fut complimenté par une Deputation des Seigneurs de la Magistrature de *Basle*.

Son Excellence partit de *Huningen* de bon matin, à son Entrée dans la Ville de *Basle*, on le salua de 12. Coups de Canons, & 600. Hommes se trouvérent sous les armes; à son départ on lui fit les mêmes honneurs, & son Excellence fut conduite jusqu'aux Limites du Canton de *Basle* par deux Députés de ce Canton.

Lorsque l'Ambassadeur passa par *Luchstal*, on tira les Canons & les Mortiers pour la troisieme fois; la Bourgeoisie & les Milices étoient sous les armes; & on observa le même ordre, & le même Cerémonial dans les autres endroits de ce Canton.

On lui rendit les mêmes honneurs à *Wallebourg*, où on tira les Canons à son arrivée; son Excellence s'y reposa cette nuit, & y fut défrayée avec sa nombreuse suite.

Les Seigneurs de Basle avoient pris tant de précaution pour la commodité de son Excellence, qu'ils avoient ordonné à tous les Paisans de leur Cantoo, de reparer tous les Chemins du plat pays, par lesquels son Excellence devoit passer, afin que ses Carosses, & ses Equipages le pussent faire commodement.

L'Ambassadeur partit de *Wallebourg* le 5. & arriva, sans se rafraichir, toute d'une traite a *Soleure*. Etant sur la Frontiére, il fut complimenté au nom de ce Canton par le Grand Prévôt de *Falckenstein*, & conduit ensuite par le Grand Prévôt de *Bechbourg* jusqu'aux limites du Canton. Sur le *Hauenstein* à *Balstal*, à l'entree & à la sortie de l'Hermitage, tous les Paisans se trouvérent sous les armes. On fit en même tems differentes decharges de l'Artillerie qui se trouva, à *Falckenstein*, *Bechbourg*, & l'*Hermitage*. Dans tous les Endroits, où on tira le Canoo, & où les milices se trouvérent sous les armes, l'Ambassadeur fit de grandes Largesses. Il arriva à *Soleure* le 5. de Decembre de l'année 1716.; & il y resta *incognito* pendant cinq mois & demi. Cependant pendant ce tems-là Son Excellence donna plusieurs Festins au Grand & au petit Conseil, aux Chanoines, & aux Dames de la Ville.

Le 20. d'Avril à 2. heures de l'aprés midi Son Excellence sortit de la Ville, & se rendit à une Maison de Plaisance. Peu de tems après 25. Seigneurs du Magistrat y arrivérent avec trois Officiers, & 25. autres Seigneurs du Grand Conseil tous en Carosses, étant accompagnés de plusieurs Bourgeois à Cheval. Les Seigneurs du petit Conseil étant sortis de leurs Carosses, montérent dans la Sale d'Audience, où Son Excellence les attendoit. Le Seigneur *Vonner Glutz* harangua, & complimenta Son Excellence en Allemand, parce que les deux Juges etoient alors malades, & il l'assura au nom de toute cette République, que son heureuse arrivee avoit donné beaucoup de joye & de contentement à ses Seigneurs, & Maîtres, qui lui souhaitoient beaucoup de prosperité, pendant sa Résidence, dans leur Pays; qu'ils ne manqueroient pas non plus de rendre à Son Excellence tous les Services convenables à Sa Haute Naissance, à ses mérites personnels, & à son Haut Caractére.

Son Excellence y répondit avec trés-peu de mots, mais d'une manière très obligeante. On fit sur le rampart une décharge de 25. piéces de Canons, & à trois heures de l'après diné on se mit en marche dans l'ordre suivant.

1. Quatre Compagnies de Dragons avec leurs Carabines hautes.
2. Le Suisse de Son Excellence.
3. Douze Mulets avec leurs charges.
4. Quatre Chevaux de main avec leurs Housses magnifiques.
5. Une Littiére magnifique vuide.
6. Douze Valets de pied avec des Livrées magnifiques, marchant deux à deux.
7. L'Ecuyer de Son Excellence superbement monté.
8. Deux Pages.
9. La Chaise de l'Ambassadeur vuide.
10. Le Maître d'Hôtel, à Cheval, & suivi,
11. Par les Officiers & Aides de la Cuisine au nombre de dix.
12. Six Hommes de Chambre en habits Galonnes & deux à deux.
13. Une Berline à 6. Chevaux, dans laquelle se trouvoit le Secretaire de l'Ambassadeur.
14. Cinq Gentilshommes de l'Ambassade.
15. Le Grand Carosse de l'Ambassadeur à 6. Chevaux, dans lequel se trouvoient l'Interpréte, & le Sécretaire d'Ambassade.
16. Quatre Laquais du Baron de *Roll*, Grand Baillif.
17. Le Carosse de Parade de la Ville, à 6. Chevaux, dans lequel étoient Son Excellence, & le Seigneur *Vonner Glutz*.
18. Douze Suisses avec leurs Haches d'Armes, & habillés à l'antique.
19. Quatre Laquais du Grand Juge de *Roll*.
20. Le deuxiéme Carosse à 4. Chevaux, dans lequel étoient le Marquis *Baptiste Spinola*, Fils du Duc de St. *Pierre*, Grand d'Espagne, & Mr. *Sattier*, Maître des finances.
21. Le troisiéme Carosse à 4. Chevaux, où étoient le jeune *Marquis d'Avarai*, Capitaine de Cavalerie, & fils de Son Excellence, & Mr. *Sattier*, Ancien Conseiller.
22. Le quatriéme Carosse, avec l'*Abbé d'Avarai*,

vai, Fils de Son Excellence, & Mr. *Wagner*, Ancien Conseiller.

23. Le cinquiéme Carosse, avec Mr. *Sonnet*, Tresorier General de la Generalite des 13. Cantons, & des Grisons, son Neveu & Mr. *Gugger*, Ancien Conseiller.

24. Douze autres Carosses de la Ville, où étoient les Seigneurs du petit Conseil, avec quelques autres du Grand Conseil.

25. Quatre Trompettes de la Ville.

26. Quatre Gardes du Corps avec la Livrée de la Ville.

27. Vingt Seigneurs du Grand Conseil avec quelques Bourgeois notables a Cheval, suivis de leurs Laquais, & de leurs Chevaux de main.

Lorsqu'on passa le Pont exterieur, on tira pour la deuxieme fois les Canons du Rempart, cinq cens Bourgeois étoient ranges en ordre de Bataille, & sur deux lignes depuis la Porte de Biele jusqu'à l'Hôtel de Son Excellence, sous les ordres du Colonel de la Bourgeoisie, & du Major de la Ville. Le Cortege passa au-milieu de ces deux Lignes, & étant arrive dans la Cour du Palais de l'Ambassadeur, on fit une troisieme décharge des Canons du Rampart; Son Excellence sortit du Carosse à la porte de la Sale inferieure. Ce que firent aussi Mr. *Venner Glutz*, & les autres Conseillers, & prirent congé de Son Excellence. Ces Messieurs étant sortis de la Cour, les quatre Compagnies de Dragons y entrérent, & y firent une decharge génerale de leurs Carabines.

Les cinq cens Bourgeois marchérent ensuite en corps vers la grande place de la Ville, & y firent aussi une décharge génerale.

Par-là finit l'Entrée de l'Ambassadeur, où on observa un ordre exact; chacun fut charmé & surpris de la Magnificence des Carosses, des Littieres, de la Livrée, des Mulets & des Chevaux, & enfin de toute la suite de Son Excellence.

Les Conseillers de la Ville s'étant assemblés, envoyérent le 21. un de leurs Officiers à Son Excellence, & firent demander une Audience; l'Ambassadeur la leur assigna à 10. heures, & tout le Conseil s'y rendit alors, ayant à leur tête Mr. *Venner Glutz*, qui, en l'absence des Grands Juges, qui étoient encore malades, porta la parole. Etant arrives au Palais, ils y furent reçus par les Gentilshommes, & par les Officiers de la Chancellerie de Son Excellence. Et tous les autres Domestiques étoient rangés sur une ligne; Son Excellence les reçut en haut de l'Escalier prés de la Sale superieure, & donna la main à tous.

Etant entrés dans la Sale, Mr. *Venner Glutz* fit la harangue au nom de la Ville en langue Allemande, contenant en substance: Que le feu Roi de France de gl: mem:, ayant nommé Mr. le Marquis d'*Avarai* à l'Ambassade auprès les Louables Cantons, leur avoit donné une marque éclatante de son affection, & de ses bonnes graces. Il s'étendit beaucoup sur les mérites personnels de Son Excellence, & sur les Services éclatans, qu'elle avoit deja rendus à la Couronne. Et y ajouta, que le Roi regnant, ayant bien voulu confirmer le choix, que feu son Bisayeul avoit fait de Son Excellence, leur faisoit voir evidement, qu'il auroit la même bonne inclination pour la Nation Helvetique. Il assura en même tems Son Excellence, que tous les Cantons en Général, & le Canton de *Soleure* en particulier, conserveroient toujours pour S. M. très-Chrétienne un respect profond & une considération très-particuliére, & qu'ils feroient toujours des voeux sinceres pour l'observation inviolable des Traités, qui avoient subsisté jusqu'à present entr'eux, &c. &c. La repoose de Son Excellence contenta tous les assistans. Après quoi ils retournérent dans l'ordre, dans lequel ils étoient venus. Quelques momens après, Mrs. du Chapitre, après avoir fait demander Audience, se rendirent aussi au Palais de l'Ambassadeur, & y furent reçus de la même maniére, que les Seigneurs du Conseil, Mr. *Gugger* Prevôt de la Cathedrale de *Soleure* harangua l'Ambassadeur, qui lui repondit très-gracieusement en peu de mots.

Son Excellence envoya encore ce même jour son Secretaire d'Ambassade aux Regents de *Soleure*, pour leur demander Audience le jour suivant; ils l'accorderent d'abord pour l'heure, qui seroit la plus commode pour elle.

Le Senat s'etant donc assemblé le 22., il envoya à l'Ambassadeur le Grand Major de la Ville, pour demander, à quelle heure il plairoit à S. E. de prendre son Audience. L'Ambassadeur lui dit, qu'il étoit tout prêt de la prendre. Le Senat en ayant été informe, deputa d'abord le Grand Tresoriet *Surs*, sept Conseillers, le Secretaire de la Tréforerie, le Grand Major, & le Grefier du Senat, pour aller prendre l'Ambassadeur, & le conduire au Senat. Son Excellence y remit à Mr. *Venner Glutz*, qui portoit le bâton de commandement, les Lettres de Créance de Sa Majesté très-Chrétienne addressées à la Ville de *Soleure*. Et après avoir fait sa harangue, il fut reconduit à son Hôtel par la même Deputation.

Le 22. 23. & le 24. Les Seigneurs du petit Conseil, & plusieurs autres personnes de distinction furent splendidement traites à l'Hôtel de l'Ambassadeur.

Le 25. vers les 9. heures du soir le Grand Major se rendit chez Son Excellence, pour l'avertir, que les Seigneurs Députez de tous les 13. Cantons, & des autres Eodroits alliés etoient arrivés; & ils envoyérent un moment après leurs Officiers à l'Ambassadeur, pour lui faire faire compliment sur son heureuse arrivée.

Le 26. au matin tous les Députez respectifs s'assemblérent, & parce que leur Secretaire d'Etat étoit malade, ils députérent le Secrersire de la Tresorerie, le Grand Major & le Grefier du Senat de *Soleure*, pour demander Audience à Son Excellence; l'Ambassadeur la leur assigna à 10. heures. Les Députez, ayant à leur tête Mr. *Holtz-Halb*, Bourguemaitre de *Zurich*, furent reçus avec les mêmes Cerémonies, & dans le même endroit, où les Députez de *Soleure* avoient eté reçus auparavant. Le Bourguemaître porta la parole au nom de toute la Republique Helvétique. Sa harangue étoit conçue en termes très-respectueux par rapport à Sa Majesté très-Chrétienne, & très-gracieux par rapport à l'Ambassadeur. Il recommanda toute la Republique Helvetique aux bonnes graces du Roi, avec des assurances, qu'elle avoit les plus sinceres intentions, d'entretenir inalterablement la paix perpetuelle, toutes les Conventions, & les Traités conclus &c. &c.

Son Excellence remercia les Seigneurs Députez de ces obligeantes promesses, & leur promit sa sincere reconnoissance. Les assurant de l'ardent desir qu'il avoit de pouvoir employer auprés de son Roi, les fideles Services pour leur bien, pendant que son Ministere dureroit. Il les exhorta en même tems très-efficacement, à se rendre justice entr'eux, & à vivre ensemble tranquilement, en eloignant d'eux toute mésintelligence, & defiance, qui, se couvant chez eux sous le nom specieux de l'interêt public, fournissoit des occasions à beaucoup de dissensions.

Son Excellence leur remit ensuite ses Lettres de Créance, qu'il avoit pour chaque Canton en particulier; après quoi les Députez prirent congé de Son Excellence, mais vers le midi ils retournerent à son Hôtel, pour assister au Festin, qu'on leur y avoit préparé.

La table qu'on y avoit dressée pour l'Ambassadeur, étoit de 80. Couverts. Celle de l'Abbé d'Avarai de 20. Couverts; & il y en avoit encore deux autres de 18. Couverts chacune. On n'y servit pas

pas d'autres ſortes de Vin que ceux de Bourgogne, de Champagne, & de Côte Rotie. Les Mêts étoient préparés delicatement & à la Françoiſe. On reſta à table au-delà de ſix heures. On ſervit encore pluſieurs tables dans la Cour du Palais pour le Détachement de la Cavalerie, & pour les Domeſtiques des Députez, comme auſſi, dans d'autres apartemens, pour leurs Gentilshommes, & pour leurs Officiers, qui s'y trouvérent au nombre de 200. perſonnes.

Le 27. Les Députez retournérent au Palais de Son Excellence, pour la remercier de l'honneur, qu'elle leur avoit fair, l'aſſurant, qu'ils ne manqueroient pas d'en rendre un compte fidele à leurs Superieurs & Commettans, & d'en conſerver un ſouvenir éternel; ils la priérent en même tems de conſerver toujours ſon affection pour tous les Cantons en général, & pour leurs perſonnes en particulier.

Son Excellence fit encore préparer pour les Députez des Cantons le 27. le 28. & le 29. trois tables de cinquante couverts, & qui furent ſervies avec une profuſion, & avec une délicateſſe Royale. Le 29. vers le ſoir les Députez prirent congé de ſon Excellence, & entr'eux mêmes, & retournérent le lendemain chacun dans ſon Canton, pour y faire rapport de ce qui s'étoit paſſé à *Soleure*.

NB. Parce que les Miniſtres des Puiſſances Etrangéres, quel Caractére qu'ils portent, ont à leur arrivée la permiſſion, de ſe choiſir tel endroit, qui leur plait, dans les 13. Cantons, pour y fixer leur demeure, pendant leur Réſidence, on leur fait quelquesfois des receptions honorables, dans l'un ou l'autre endroit, lorſqu'ils y arrivent. Ce qui pourtant n'arrive pas toujours. Et toutes les Cérémonies ſe reduiſent ordinairement à un ſimple compliment, que les Seigneurs du Magiſtrat de l'Endroit leur font ſur leur heureuſe arrivée dans leur Ville. D'autant que la plupart des Miniſtres Etrangers y arrivent d'abord *incognito*, & ne prétendent point une reception, ni une Entrée publique. Aux jours des Diétes générales chaque Miniſtre Etranger s'y rend ſans aucune Reception. Les Notifications de leur arrivée, & les complimens reciproques des Députez & des autres Miniſtres publics s'y font ordinairement par leurs Secretaires; Mais lorſqu'ils vont à l'Audience de l'Aſſemblée Générale, ils y ſont reçus avec les Cérémonies établies ſuivant leur Reglement fait exprès à ce ſujèt. Mais c'eſt tout autre choſe, lorsqu'un Ambaſſadeur de France y arrive, & qu'il donne, & reçoit des Audiences; ce dont on voit la grande difference dans ce Paragraphe.

On peut voir aux pag. 71. 78. & 79. du Tome prémier de cet Ouvrage les Cérémonies du renouvellement de l'Alliance entre la France & les Cantons.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

(§. I.)

Du Louable Corps Helvetique, en Allemand.

1. *A l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Großmächtigster / unüberwindlicher Kayser /
Allergnädigster Herr /
Eurer Kayserlichen Majestät seyen unsere demüthigste Diensten mit Erbietung höchster Ehren zuvor:
Allergnädigster Herr.

Souſcription. Ewer Kayserl. Majestät
demüthigste
Burgermeister und Schultheiß / Land-Amman und Räth der XIII. Orthen der Eydgenossschafft / Zürich / Bern / Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / Glarus / Basel / Freyburg / Solothurn / Schaffhausen und Appenzell.

Suſcription.

Dem Allerdurchläuchtigsten / Großmächtigsten und Unüberwindlichsten Fürsten / Herrn N. N. Römischen Kayser / zu allen Zeiten Mehrer des Reichs / in Germanien rc. Unserm allergnädigsten Herrn.

2. *Au Roi de France.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster Großmächtigster und allerchristlichster König / allergnädigster Herr und Bundsgenoß: Eurer Königl. Majestät seyn Unsere willigste Diensten mit Erbietung aller Ehren in Demüthigkeit zuvor /
Allergnädigster Herr.

Souſcription. Ew. Königl. Maj.
dienstwilligste Eyd- und Bundsgenossen /
Bürgermeister rc. Ut ſupra.

Suſcription.

Dem Allerdurchläuchtigsten Großmächtigsten und allerchristlichsten Fürsten und Herrn / Herrn Ludovico König in Franckreich und Navarra rc. Unserm allergnädigsten Herrn und Bundsgenosse.

NB. Comme les Griſons écrivent au Roi de France plutôt en Allemand qu'en François ils ſe ſervent du même Cérémonial que les Cantons.

3. *Aux autres Rois.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster Großmächtigster König / Allergnädigster Herr / Eurer Königl. Maj. seyn unsere willige Diensten mit Erbiethung aller Ehren zuvor /
Allergnädigster Herr.

Souſcription. Ew. Königl. Maj.
dienstwilligste
Bürgermeister rc. Ut ſupra.

Suſcription.

Dem Allerdurchläuchtigsten Großmächtigsten Fürsten und Herrn / Herrn N. N. König rc. Unserm allergnädigsten Herrn.

4. *Aux Electeurs Temporels.*

A la tête. Durchläuchtigster Churfürst / gnädigster Herr: Ew. Churfürstl. Durchl. seynd unsere gantz unverdrossene Diensten jederzeit bereit zuvor.
Gnädigster Herr.

Souſcription. Eurer Churfürstl. Durchl.
dienstwilligste
Bürgermeister rc. Ut ſupra.

Suſcription.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten und Herrn Herrn N. N. Hertzogen rc. Des Heil. Röm. Reichs Churfürsten rc. Unserm gnädigsten Herrn.

NB. A un Electeur Eccleſiaſtique qui n'eſt pas Prince de Naiſſance on met ſeulement *à la tête*, Hochwürdigster, & *dans le Corps de la Lettre*, Ew. Churfürstl. Gnaden.

5. *Au Duc d'Orleans alors Regent en France.*

A la tête. Durchläuchtigster rc.
Dans la Lettre. Ew. Königl. Durchl.
Concluſion. Wann Eurer Königl. Durchl. von dem

Al-

Allerhöchsten wir alle selbst auswehlende hohe Glückseeligkeiten von hertzen wünschen. Gegeben und in gemeinem unserm Namen mit unserm B. B. A. E. der Stadt Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 28. Septembris, anno 1715.

Souscription. Ew. Königl. Durchl.

dienstwilligste /
Bürgermeister / Schuldheiss / Land-Amman und Räthe der XIII. und zugewandter Orten der Eydgenossenschafft.

1. NB. Dans les autres Lettres on s'exprime dans la Suscription comme à la tête de la Lettre; savoir.

Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

Denen Hochmögenden / Wolgebohrnen / Wol-Edlen / Gestrengen / Fürsichtigen und Weisen Herrn Dero General Staaten der vereinigten Niederlanden / Unseren günstigen liben Herrn und Freunden.

Aux Princes Ecclésiastiques de l'Empire.

Dem Hochwürdigen Fürsten und Herren / Herren N. N. Bischoffen zu - - Unserm gnädigen Herren.

Aux Anciens Princes

Dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten und Herren / Herren - - Hertzogen von - - Unserm gnädigen Herren.

Aux Nouveaux Princes.

Dem Hochgebohrnen Fürsten und Herren / Herren N. N Fürst zu - - Unsern gnädigen Herren.

Aux Comtes de l'Empire.

Dem Hoch-Wohlgebohrnen Grafen und Herrn / Herrn - - Graf zu - - Unserm Hochgeehrten Herrn.

Aux grandes Villes Impériales.

Denen Edlen / Besten / Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen / Weisen Bürgermeister und Rath der Stadt - - Unsern insonders lieben und guten Freunden.

Aux autres Villes Impériales.

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Burgermeistern und Rath der Stadt - - Unsern besonders Lieben und Guten Frunden.

2. *Les Cantons en général & chacun en particulier donnent les titres suivant à leurs Alliez.*

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Bürgermeistern und Rath der Stadt S. Gallen 2c. 2c.
Unsern Insonders guten Freunden und Getreuen lieben Eyd-(und etliche auch Bunds-) genossen.

3. *Chaque Canton donne à ses Officiers dans ses terres immediates diverses Titulatures suivant leurs diferentes qualités, & qu'ils sont ou ne sont pas du grand Conseil, ou Nobles.*

Denen gemeinen Land-Vögten welche in denen einigen Cantonen gemeinsamlich gehörenden Vogteyen regieren / geben die löbl. Cantons in denen an selbige abgebenden Rescripten gewöhnlich den Titul:
Dem Edlen / Besten / Weisen / unserm Besonders Getreuen lieben Landvogt zu Baden 2c N. N. des Raths zu N. N.

4. *Dans les Lettres Patentes ou les Ordonnances adressées à leurs Sujèts, ils s'expriment ainsi, par exemple le Canton de Zurich.*

Wir Bürgermeister / Klein und Grosse Räthe / so man nennet die zwey Hundert der Stadt Zürich /

Ou.

Wir Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich entbieten allen Unseren Angehörigen in Unseren Städten / Landen / Gerichten und Gebiethen unsern Gruss / gnädigen wolgeneigten Willen und darbey zu verkhunen 2c. 2c.

Le Canton de Berne, dans les Païs Allemans.

Wir Schuldheiss Klein und Grosse Räthe der Stadt Bern entbieten allen und jeden unseren Bürgeren / Einwohnern Ober-und Unter-Ambtleuten / auch allen andern unsern lieben Getreuen Unterthanen und Angehörigen in unsteren Städten und Landen / Herrschafften / Gerichten und Gebiethen / unseren Gruss / gnädigen und geneigten Willen / samt allem Guten zuvor.

Dans le Païs de Vaud.

Nous l'Advoyer, petit & grand Conseil de la Ville & Republique de Berne, à tous les Nobles, nos chers & feaux Vassaux, Corps de Ville, Communauté, Bourgeois & autres Sujets de nôtre Pays de Vaud, salut.

5. *Les titres que les Cantons se donnent entr'eux.*

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich / & mutatis mutandis:
Schuldheiss und Rath der Stadt Bern.
Schuldheiss und Rath der Stadt Lucern.
Land-Amman und Rath zu Uri.
Land-Amman und Rath zu Schweitz.
Land-Amman und Rath zu Unterwalden ob-und niedern Kernwald.
Land-Amman und Rath der Stadt und Ambt Zug.
Land Amman und Rath zu Glarus.
Bürgermeister und Rath der Stadt Basel.
Schuldheiss und Rath der Stadt Freyburg.
Schuldheiss und Rath der Stadt Solothurn.
Bürgermeister und Rath der Stadt Schafhausen.
Land-Amman und Rath des Lands Appenzell der Innern und Aussern Boden.
Unsern insonders guten Freunden und getreuen lieben Eydgenossen
Doch setzen die 8. erstere Cantons annoch zwischen die zwey letzten worte: Das Wort alt: Folglich lieben alten Eyd-genossen.

6. *Des Députez des Cantons à la Diéte de Baden écrivant à l'Empereur.*

A la tête Allerdurchläuchtigster / Grossmächtigster und Unüberwindlichster Käyser /
Allergnädigster Herr.

Dans la Lettre, Ew. Kayserl. Majestät

Conclusion. Immittelst Ew. Kayserl. Majestät unter unser gefissener Recommendation allerhöchste Kaysrl. und glückseelige Regierung in beständiger Leibes-Gesundheit vieler unzehlbarer Jahren innigst anwünschende. Gegeben und in unser aller Namen mit unsers respectivè lieben und getreuen Land-Vogts der Graffschafft Baaden im Ergew / des Edlen / Besten und Weisen Johann Lonnhard Jansers / des Raths löbl. Orts Schweitz angebohrenen Insiegel verwahrt / den 7. Mai 1689.

Souscription. Ew. Kayserl Majestät

demüthigste /
Die Abgesandten der XIII und zugewandten Orten der Eydgenossenschafft / der Zeit zu Baaden im Ergew versammlet.

Item

Conclusion, Ewer Kaysel. Maj. Wohlgewogenheit uns hierauf demüthigst anbefehlen / und Ihro noch ferner Höchsttriumphirende Glückseeligkeit anwünschen. Gegeben - -

Souscription. Ew. Kayserl. Maj.

demüthigste /
Die Abgesandte der XIII und zugewandten Orten der Eydgenossenschafft.

(§. II.)

Des Cantons Catholiques.

7. *A l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Groszmächtigster und Unüberwindlichster Kayser

Allergnädigster Herr.

Dans la Lettre. Eurer Kayserl. Majestät unter dem 17. nächst verwichenen Octobris an Uns abgelassenes allergnädigstes Schreiben ꝛc.

Conclusion. Wie dann in solcher demüthigsten Zuversicht Eurer Kayserl. Majestät wir zu fürwährenden Kayserl. Hulden und Gnaden uns recommandiren / und GOtt den HErrn bitten / dasz er den Einflusz wahrer und selbst verlangender Glückseligkeiten über Dero geheiligste aller-höchste Person und Dero höchst-löblichstes Ertz-Hausz gnädigst ausgiessen wolle. Gegeben . .

Souscription. Euer Röm. Kayserl. Maj.

Allerdemüthigste /

Die Schultheisz / Landmann und Räthe der löblichen Orter / Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / ob- und nit dem Kernwald / Zug und Appenzell / Innern Bodens.

8. *Au Roi de France.*

C'est le même stile & le même Cérémonial dont se servent tous le Cantons en Corps, raporté ci-dessus; & deux doigts au-dessous du corps de la Lettre.

La Souscription. Ew. Allerchristlichsten Maj.

Deux doigts encore plus-bas.

Demüthige und günstige Diener und Bundtsgenossen /

Et encore un doigt au-dessous.

Die Deputirten der fünff Catholischen Cantonen ꝛc.

Mais les Cantons Protestans mettent dans la Souscription.

Ew. Königl. Majestät

demüthigste Diener /
N. N.

9. *Des Cantons Catholiques & de quelques Protestans aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la tête. Hochgebohrne / Wohledel gebohrne / Gestrenge / Edle / Hochmögende / Hochgeehrte Herren und Freunde.

Dans la Lettre. Ew. Hochmögende Herrlichkeiten.

Conclusion. Da wir indessen GOtt den Allmächtigen um die Prosperität deroselben Staats bitten / und uns sämmtlich en desselben göttliche Protection getreulich befehlen. Gegeben / und in unser aller Namen / mit unsers getreuen lieben Eydgenossen / der Stadt Lucern Secret-Insiegel bedruckt / den 6. Septembr. 1706.

Souscription. Euer Hochmögenden Herrlichkeiten

Freund-dienstwillige

Schultheisz / Land-Ammann / Burgermeisteren und Räthe der löbl. Cantons der Eydgenosschafft von Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / ob und unter dem Kernwald / Zug / Glaris / Catholischen Basel / Freyburg / Solothurn / Appenzell Catholischen Theils / Abt und Stadt St. Gallen /

11. *A l'Ambassadeur Impérial auprès des Cantons.*

A la tête. Hoch-Wohlgebohrner Graf /

Gnädiger Herr.

Dans la Lettre. Ew. Excellentz.

Conclusion. Also wollen Deroselben gegenwärtige Unsere und gemeinen Vaterlandes Angelegenheiten nochmalen / sammt Uns / dienst-freundlichst anbefohlen haben / dero Wir immittelst alles wahre Gedeyen anwünschen. Gegeben in Unser aller Namen mit u. g. L. a. L. der Stadt Lucern Secret-Insiegel verschlossen / den 4. Sept. 1702.

Souscription. Ew. Excellentz

Die Schultheisz / Land-Ammann und Räthe der Catholischen Orten Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / Zug / und Catholisch Appenzell.

(§. III.)

Des Cantons Evangeliques.

11. *Au Roi de la Gr. Brétagne.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Groszmächtigster König /

Allergnädigster Herr.

Dans la Lettre. Ew. Königl. Majestät

Conclusion. Womit Ew. Königl. Maj. Wir Unser gemein-Evangel. Wesen und besondere Angelegenheiten / zu Fortpflantzung höchst schätzbarer Propension mit tieffstem Respect empfehlen / und die Versicherung anfügen / dasz Uns jederweilen nichts erwünschlichers seyn werde / als deroselben auffrichtigste Proben Unserer demüthigsten Dienst-Beflissenheit geben zu können. Gegeben / und in gemeinem Unserm Namen / mit Unser Vertraut-lieb alten Eydgenossen der Stadt Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 6. Septembris 1714.

Souscription. Ew. Königl. Majestät

dienstwilligste

Bürgermeister / Schultheisz / Land-Ammann und Räthe der Evangelischen Städten und Orten der Eydgenosschafft Zürich / Bern / Glaris / Basel / Schaffhausen / Appenzell / St. Gallen / Mühlhausen und Biel.

12. *Au Roi de Prusse.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Groszmächtigster König und Churfürst /

Eurer Königl. Majestät sind Unsre willigste Dienste mit Erbietung aller Ehren zuvor /

Allergnädigster Herr /

Dans la Lettre Ew Königl. Majestät.

Conclusion. Welches wir hinwiederum mit geziemender Veneration und Dienstfertigkeit zu demeriren uns befleissigen werden / da immittelst wir GOtt bitten / dasz er Ew. Königl. Majestät sammt Dero gantzen Allerdurchläuchtigsten Hause in aller wahren beständigen Prosperität väterlich erhalten wolle. Datum unter und in gemeinem unsern Namen / mit Unsern getreuen lieben Eydgenossen / der Stadt Zürich Secret-Einsiegelung verschlossen / den 2. Martii 1701.

Souscription. Eurer Königl. Majestät

dienstwilligste

Bürgermeister / Schultheisz / ꝛc.

13. *Au Corps Evangelique de la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hoch-Wohlgebohrne / Wohl-Edelgebohrne / Gestrenge / auch Edle / Veste und Hochgelehrte / Gnädige / Groszgünstige und Hochgeehrte Herren.

Denselben seyn unsere gutwillige Dienste zuvor!

Dans la Lettre. Ewer Excellentz und denen Herren.

Conclusion. Womit Ew. Excellentz und den Herren alle selbst-desiderirende wahre Glückseligkeit hertzlich anwünschen. Gegeben / und in unser aller Namen mit unser G. L. A. E. der Stadt Zürich gewohnem Secret-Insiegel verschlossen den 18. April 1700.

Souscription. Ew. Excellentz und der Herren

dienstwillige

Bürgermeister / Schultheisz / ꝛc.

Suscription.

Denen Hoch-Wohlgebohrnen / Wohl-Edelgebohrnen / Gestrengen / auch Edlen und Hochgelehrten / Herren N. N. des H. Röm. Reichs Churfürsten und Stän-

Ständen bey gegenwärtigem Reichs-Tag zu Regenspurg anwesenden Herren Räthen / Bottschafften und Gesandten Evangelischer Religion. Unsern Gnädigen / Grosgünstigen und Hochgeehrten Herren.

(§. IV.)

Des Cantons de Zurich & de Bern.

14. *Au Roi de Prusse.*

A la tête. Allerdurchlauchtigster / rc.
Dans la Lettre. Ew. Königl. Majestät.
Conclusion. Durch diesen uns bescheinenden Königl. Favor, werden Ew. Königl. Maj. uns höchstens verpflichten / und wir uns immermehr und mehr angelegen halten / selbiges bey allen occasionen danckbarlich zu erkennen / als die wir rc. Datum den 12. Octobr. 1712.
Souscription. Euer Königl. Majestät

dienstwilligste

Bürgermeister / Schultheiss und Räthe der Städte Zürich und Bern.

15. *Au Duc de Wirtemberg.*

A la tête. Durchläuchtigster rc.
Dans la Lettre. Ew. Fürstl. Durchl.
Conclusion. Womit Ew. Fürstl. Durchl. uns verplichten / und dagegen wir uns befleissen werden / deroselben / bey sich ergebenden Anlassen / unsere nachbarliche Dienstfertigkeit und der Hochachtung Ew. Fürstl. Durchl. in der That zu bescheinen / als die wir den Allerhöchsten anflehen / dass er Euer Fürstl. Durchl. mit allem hohem Vergnügen bekröne. Datum in beyder Ständen Namen / mit der Stadt Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 13. Octobr. 1712.
Souscription. Ew. Fürstl. Durchl.

dienstwillige

Bürgermeister / Schultheissen und Räthe der Stadt Zürich und Bern.

16. *A la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hochwürdige / Hoch-Wohlgebohrene / Wohl-Edelgebohrne / Gestrenge / auch Edle / Veste und Hochgelehrte / Grosgünstige und Hochgeehrte Herren.
Denenselben seyn unsre gutwillige Dienste zuvor.
Dans la Lettre. Ew. Hochwürden / Excellentzen und Herren.
Conclusion. Im übrigen thun Ew. Hochwürden / Excellentzen und denen Herren wir alles hohe Wohlseyn hertzlich apprecizen. Gegeben und in unser beyder Ständen Namen / mit unser der Stadte Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 13. Octobr. 1712.
Souscription. Ew. Hochwürden / Excellentzen und der Herren

Dienstwillige

Bürgermeister / Schultheiss / klein und grosse Räthe der Städten Zürich und Bern.

Suscription.

Denen Hochwürdigen / Hoch-Wohlgebohrnen / Gestrengen / auch Edlen / Vesten und Hochgelehrten Herrn N. N. des H. Röm. Reichs Churfürsten / Fürsten und Ständen bey gegenwärtigem Reichs-Tag zu Regenspurg anwesenden Herren Räthen / Bottschafften und Gesandten / unsern Grosgunstig und Hochgeehrten Herren.

17. *Du Conseil de Zurich à l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Grosmächtigster und Unüberwindlichster Kayser /
Euer Kayserl. Majestät seynd unsere demüthigste Dienst / mit Erbietung höchster Ehren zuvor / Allergnädigster Herr.
Souscription. Ew. Kayserl. Majestät

demüthigste

Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich.

18. *du Conseil de Zurich à celui de quelques autres Villes.*

A la tête. Edle / Fromme / Ehrenveste / Hochgelehrte / Vorsichtige und Weise /
Insonders günstige liebe Herren und gute Freunde.
Dans la Lettre. Denenselben seyn unsere freundlich willige Diensten / sammt was wir Ehren / Liebes und Gutes vermögend zuvor.
Conclusion. Als ersuchen wir hiemit die Herren / dass sie uns rc.
Indessen dieselbe sammt uns GOttes Gnaden-Schutz wohl empfehlen. Datum den 24. Februarii Anno 1698.

Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich.

(§. V.)

En Latin.

1. *Des Cantons en Corps au Roi de la Gr. Brétagne.*

A la tête. Serenissime ac Potentissime Rex, Domine Clementissime.
Dans la Lettre. Regia Majestas Vestra.
Conclusion. Regiæ Majestatis Vestræ

addictissimi

Consules, Sculteti, Landamanni & Senatores Cantonum Helvetiæ, Tiguri, Bernæ, Lucernæ, Uraniæ, Svitii, Subsilvaniæ, Tugii, Glaronæ, Basileæ, Friburgi, Solodori, Schaffhusii & Abbatiscellæ.

Suscription.

Serenissimo ac Potentissimo Principi ac Domino, Domino Georgio, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, Christianæ Fidei Defensori, Domino nostro Clementissimo.

Nobilibus, Amplissimis, Spectabilibus atque famatis Viris, Amicis Nostris sincere Nobis dilectis Consulibus, Sculteris, Landamannis, Senatoribus & Communitatibus XIII. Helvetiæ Confoderatæ Cantonum.

2. *Des Cantons Catholiques au Pape.*

A la tête. Sanctissime Domine &c.
Dans la Lettre. Sanctitas Vestra.

Suscription.

Sanctissimo Domino, Domino Nostro Clementi XI. Universalis Ecclesiæ Catholicæ Pontifici Maximo.

Romæ.



(§. VI.)

En François.

1. *Des Cantons en Corps au Roi de France.*

A la tête. Sire.

On commence un Doigt plus bas.

Conclusion. Prians l'Eternel de maintenir vôtre Majesté très-longuement en toute protection. Escrit à Baade &c.

Un Doigt au-dessous.

Les très-humbles.

Et encore un Doigt plus bas.

Bourguemaîtres, Advoyer, l'Amman & les Conseillers de Villes & Cantons de Suisse, a sçavoir de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schvits, Underwald, Zoug, Glarone, Friboug, Soleure, Schaffhouſen, Appenzel.

2. *Du Roi d'Espagne aux Cantons en Corps.*

Suscription. A los Illustres Cantones de Zurich &c. &c. Nuestros Amigos y Confœderados sinceram. Amados.

3. *Du Canton de Berne au Prince de Conti.*

A la tête. Serenissime Prince,
Dans la Lettre. Votre Altesse Serenissime.
Conclusion. Priant au surplus le Tout-Puissant, qu'il veuille répandre sur Elle ses plus precieuses Benedictions,
Suscription. De Vôtre Altesse Serenissime
De Berne le 3. Juillet 1707.
Les très-affectionnés à lui rendre Service
L'Avoyer, petit & grand Conseil de la Ville de Berne.

Fin du Cérémonial de la République des Suisses.



A'P-

APPENDICE. (*)

CHAPITRE I.

Mémoire (†) fur le Cérémonial qui s'obferve à la Cour d'Efpagne.

(§. I.)

Du Cérémonial qui fe pratique à l'égard des Etrangers qui paffent à la Cour d'Efpagne.


L n'y a point de Cérémonial reglé, ni bien authorifé par l'ufage pour les Princes Etrangers; il varie fuivant le Caractére, le rang, & la qualité. On leur a deferé pour l'ordinaire de plus grands, ou de moindres honneurs, fuivant que l'exigeoient les raifons de Politique & d'Etat, & les relations de Parenté, & d'amitié. Ce qui fait que ce Cérémonial fe marchande ordinairement à l'avance.

Ce qui s'eft pratiqué avec le Duc d'Orleans, & avec l'Infant Dom Emanuel de Portugal, qui furent traités comme Infants d'Efpagne, en eft un exemple des plus reçens. Ils furent reçus l'un & l'autre à peu près de même. Le Roi envoya un Caroffe à leur rencontre à trois ou quatre lieues de Madrid, & un Majordôme de Semaine qui revint avec eux dans le même Caroffe placé fur le devant.

Le Duc d'Orléans vint defcendre au Palais, où l'on lui avoit préparé un Appartement. Sa table fut toujours fervie par les Officiers de la bouche du Roi, aux dépens de Sa Majefté. On lui donna une Garde des Gardes du Corps dans fa prémiere Antichambre, mais cette troupe ne l'accompagnoit point dans les rues. Il fe fervit toujours des Caroffes du Roi, & fut accompagné d'un Majordôme de Semaine, outre un Caroffe de fuite pour fes Gentilshommes.

Lorfqu'il revint pour la feconde fois à Madrid, il defcendit de même au Palais Royal, mais il prit enfuite une Maifon particuliére à fes propres frais, & il n'eût pour lors d'autre Garde que la fienne qu'il avoit amenée avec lui.

Le Roi reçut ce Prince dans fa Chambre fans Cérémonie, & debout, fans aucune forte d'accompagnement.

A l'égard de l'Infant de Portugal, il mit pied à terre dans une maifon hors du Palais que le Roi lui avoit fait préparer. Il avoit pour fa Garde un prémier détachement des Gardes du Corps avec un Exempt, un autre détachement de la Compagnie des Halebardiers, & un troifiéme des Gardes Wallonnes & Efpagnoles: les Gardes du Corps l'accompagnoient l'epée à la main toutes les fois qu'il fortoit: il fe fervit également des Caroffes de la Cour, & eût toujours fur le devant du fien un Majordôme de Semaine du Roi, ainfi que le Duc d'Orléans, avec un Caroffe de fuite: lorfqu'il entroit, ou fortoit, la Garde à pied battoit aux Champs, & comme fa Maifon étoit féparée de celle du Roi, lorfque l'Infant alloit au Palais, le Garde de S. M. rapelloit feulement; c'eft un privilége du Regiment des Gardes de ne battre au Champs que pour le Roi & la Reine, quelquefois par faveur particuliére pour le Prince des Afturies, le défunt avoit obtenu cette diftinction, que celui-ci n'a point eué jufqu'à prefent.

Dans les prémiers jours, la table de l'Infant Emanuel fut fervie par les Gens de la bouche du Roi: enfuite S. M. fe contenta de fournir aux frais de la dépenfe qui fut reglée à tant par Mois, le laiffant le Maître de la gouverner comme il le jugeroit à propos. Il fut reçu fans Cerémonie du Roi, & de la même façon que le Duc d'Orléans. On évita toutes les occafions dans lesquelles il auroit pû fe trouver avec le Prince des Afturies, & les Infants d'Efpagne, ceux-ci ne croyant pas devoir lui ceder. Il ne les vifita point dans leurs Appartemens non plus que ces derniers, qui ne furent point dans le fien. C'eft feulement chez le Roi, où ils fe font rencontrés, & où ils fe firent des politeffes générales.

Le même cas n'a pû arriver avec le Duc d'Orléans, parce que dans le tems qu'il vint en Efpane il n'y avoit que le feul Prince des Afturies au berceau, & d'ailleurs le traitement d'Infant qu'on lui donna, n'étoit que pour marcher après ceux d'Efpagne auxquels il auroit dû céder fans dificulté; n'étant lui-même que neveu de Roi.

Les Grands allérent voir Monfieur le Duc d'Orléans, & l'Infant de Portugal, par ordre du Roi, les Princes les reçurent à la moitié de leur chambre, & les accompagnérent jufqu'a la porte. Cette vifite fe paffa debout. Ces Princes eurent l'attention de donner deux ou trois fois de l'Excellence aux Grands, qui de leur côté traiterent d'Alteffe Royale le Duc d'Orléans, & d'Alteffe Séréniffime l'Infant de Portugal: Celui-ci n'a point rendu de vifite, mais le Duc d'Orleans fut voir toutes les Femmes des Grands.

Quant aux Princes d'un rang tel que celui du Prince de Darmftadt, du Duc de la Mirandole, & au-

(*) Ayant reçu quelques Mémoires après l'impreffion du Cérémonial des Cours, auxquelles ils étoient relatifs, nous n'avons pas trouvé de meilleur expedient, pour en faire part au Public, que de les joindre à la fin de ce Volume par maniere d'*Appendice* qui fera terminé par quelques remarques que nous avons tirées des Lettres des Miniftres qui ont bien voulu nous écrire fur ce Sujet.

(†) Ce Mémoire vient d'un Miniftre fort éclairé qui a refidé affez long tems à la Cour d'Efpagne pour en étudier l'étiquette, & il s'y apliqua d'autant plus qu'il trouva, ce que nous avons remarqué ailleurs, qu'on fe faifoit une efpece de devoir de n'en fuivre aucune, fans qu'on puiffe bien dire par quel motif.

autres de cette Cathegorie, le Roi leur fait donner le même traitement qu'aux Grands d'Espagne, leur disant de se couvrir dans toutes les occasions où S. M. le dit aux prémiers, sans leur donner pour cela la Grandesse, mais comme un honneur dû à leur naissance.

(§. II.)

Cérémonial qui s'observe dans les cas d'entrevuë de Leurs Majestés Catholiques avec des Rois, ou autres Princes Souverains.

IL est très-dificile de marquer distinctement le Cérémonial de ces sortes d'entrevues, puisque, depuis Charle-Quint, les Rois d'Espagne se sont rarement trouvés dans l'occasion de se rencontrer avec d'autres Souverains: les exemples les plus recens que l'on peut citer là-dessus, sont, lorsque le Roi regnant fut reconnu pour tel par Louis quatorze Roi de France, & quand le Prétendant passa à la Cour d'Espagne, à qui l'on accorda tous les honneurs de la Royauté.

Lorsque le Duc d'Anjou fut reconnu pour Roi d'Espagne à Paris, le Roi son Grand Pere lui donna toujours la droite tant qu'il étoit dans son Appartement, & à son tour le Roi d'Espagne la donnoit à son Grand Pere, quand il passoit dans le sien. Depuis qu'il fut revêtu de cette dignité ils ne mangérent plus ensemble, pour éviter le Cerémonial avec Monsieur le Dauphin, qui n'ayant qu'un pliant devant le Roi son Pere, prétendoit un fauteüil devant le Roi d'Espagne, & avec justice puisque celui-ci le donne à tous les Infants & aux Cardinaux.

Pour ce qui est du Prétendant, il traversa la plus grande partie de l'Espagne *incognito*, & ne deploya son Caractére de Roi d'Angleterre (car il fut reçu en cette qualité) qu'à vingt lieues de Madrid, d'où on envoya à sa rencontre un détachement de 50. Gardes du Corps, & un Exempt avec trois Carosses du Roi pour son Service, & un Majordôme de Semaine qui le complimenta au nom de S. M. Cath., & outre cela un Controleur de la Maison, qui eut ordre de le faire servir, & de le defrayer pendant la route jusqu'à Madrid. A une demi lieue de la Ville, le Cardinal *Alberoni*, alors prémier Ministre, lui alla au devant, lui fit un compliment de la part de S. M., & revint dans le même Carosse du Prince, tous les deux dans le fond, ce qui fut trouvé très-extraordinaire, car la place du Cardinal devoit être sur le devant, & cela se peut attribuer à la prépuissance du Ministere, & non à la dignité du Cardinalat, puisque le Cardinal del *Giudice*, tout Gouverneur du Prince des Asturies qu'il fût, n'a jamais eu que le devant du Carosse.

Leurs Majestés Cath. qui étoient pour lors au *Retiro*, où elles n'entrent & ne sortent de leur Palais que par les portes du jardin & jamais du côté des Cours, où est l'entrée publique, vinrent recevoir le Roi d'Angleterre à la porte du même jardin, accompagnées de toute leur Cour, & des Grands qui avoient l'ordre exprès de s'y rendre. Aussi-tôt qu'il fut descendu de Carosse, il s'approcha du Roi d'Espagne, il l'embrassa, salua la Reine, & les Princes Infants qui lui furent presentés par L. M. Cath., & après les prémiers complimens, le Roi d'Espagne dit à celui d'Angleterre ces mêmes paroles, *Votre Majesté ne veut-Elle pas entrer*! en lui faisant en même tems un petit signe de la main pour le faire passer le prémier, à quoi le Roi d'Angleterre répondit, *Votre Majesté veut apparemment que j'aye l'honneur de donner la main à la Reine.* Ce qu'il executa, & alors S. M. Cath. prit sa gauche, en sorte que le Roi d'Angleterre se trouva dans le milieu. Ils allerent dans cet ordre jusque dans l'appartement qu'on lui avoit preparé, après y avoit resté quelques momens sans s'asseoir L. M. prénant le prétexte de la laisser reposer se retirerent. Il les accompagna jusqu'aux dernieres chambres de son Appartement, & commença ainsi à en faire les honneurs. Quelques heures après, le Roi & la Reine revinrent pour lui faire la premiére visite de politesse: S. M. Britt. les vint recevoir à la penultieme chambre & les conduisit à sa droite dans la sienne où elles s'assirent sur un Sopha pour être tous trois sur la même ligne. Le Roi d'Angleterre se plaça a leur gauche, & la Reine se trouva dans le milieu, l'accompagnement se fit comme la prémiére fois: A quelque tems de là S. M. Britt. alla à son tour rendre visite à L. M. Cath. qui la reçurent dans l'Appartement de la Reine, où le Roi le rencontra: l'on y observa les mêmes formalités pour la reception & l'accompagnement, ils s'assirent également sur un Sopha; la Reine prit le bas bout, & le Roi d'Espagne se trouva à son tour, au milieu.

Le Prince des Asturies & les Infants furent aussi voir S. M. Britt. qui ne leur fit point de reception, & ne leur donna point la main, quoique dans sa Chambre, mais les fit asseoir à ses côtés sur le même Sopha à sa gauche, les petits Infants resterent entre les bras de leurs Femmes: S. M. les accompagna tous jusqu'à la porte de sa Chambre, & dans les visites qu'elle leur rendit les Infants l'accompagnerent jusqu'à l'extrêmité de leurs Appartemens.

On donna à ce Prince dans la Sale de son Appartement une Garde de celles du Corps pareille à la Garde du Roi d'Espagne, & lorsque l'heure vint de donner l'ordre, le Capitaine des Gardes du Corps se presenta pour le demander à S. M. Britt. qui ne donna cet ordre qu'après s'en être longtems deffenduë, il fut ensuite rapporté à S. M. Cath. qui ajouta un contresigne. On lui fit les jours suivans la même politesse, mais ce Prince refusa absolument de donner l'ordre.

Pendant tout le tems de son séjour à Madrid, il ne mangea point avec L. M. Cath. pour éviter tout Cérémonial, & ne sortit jamais avec elles en Carosse, ni dans le même tems, ayant toujours eû l'attention de prendre des heures differentes. Il étoit ordinairement accompagné du Cardinal *Alberoni* dans un Carosse à part, & suivi d'un Majordôme de Semaine dans un troisiéme Carosse avec quarante Gardes du Corps commandés par un Exempt.

Il n'a jamais assisté à aucune fonction de Chapelle ni à aucune autre Cérémonie publique, si ce n'est *incognito*, & dans une tribune faite exprès, où étoit une jalousie devant lui pour le mieux faire connoitre.

Ce Prince alloit ordinairement tous les matins à la Toilette de la Reine, où il étoit reçu sans aucune Cérémonie, s'asseyant tantôt sur un Canapé, tantôt se tenant debout, quelquefois même se mettant galamment en disposition de la servir.

Le Prince des Asturies s'étant trouvé incommodé dans ce tems-là, le Roi d'Angleterre eût l'attention de l'aller visiter deux ou trois fois par jour, mais sans aucune Cérémonie, s'asseyant sur son lit avec cette confiance que l'amitié peut permettre en pareil cas.

Pendant tout le séjour qu'il fit à Madrid, on ne lui fit point de Cour dans son Palais; les Grands ne lui furent point presentés dans les formes. Il y en eût seulement quelques-uns qui eurent cet honneur par quelque raison, ou par quelque connoissance particuliere: S. M. Britt. ne fit

visite

visite à aucune Dame, excepté la Duchesse de Liria sa belle Sœur légitimée, à laquelle il donna un Fauteüil par politesse, & non par droit.

Lorsqu'il partit de Madrid, on lui fit tous les mêmes honneurs, & les mêmes Cérémonies qu'à son arrivée dans cette Capitale, tant pour la Garde que pour le reste du Cortége, il fut accompagné, & défrayé jusques aux confins du Royaume, & comme il partit à la pointe du jour, L. M. Cath. ne s'y trouverent point, etant prevenuës, & priées de ne vouloir pas s'incommoder, à cet égard.

Il est à remarquer qu'il n'y a point de fondement solide à faire sur ce Céremonial, d'autant que la situation du Prétendant ne lui permettoit pas de marchander, mais seulement d'accepter tout ce qu'on voulut bien faire en sa faveur. Il semble neanmoins qu'on a peu oublié à son égard des traitemens de la Royauté.

Depuis un tems très-considerable, l'on n'a pas vû d'autres Princes Souverains à la Cour du Roi d'Espagne, de maniere que l'on ne sauroit dire l'espece de Cérémonial qui se devroit observer avec eux.

On n'y a point vû non plus de Fils de Rois depuis le Prince de Galles qui vint avec les Ducs de Bukingham son confident à la Cour de Philipe quatre, dans l'intention de se marier avec l'Infante d'Espagne; on accorda à ce Prince des traittemens extraordinaires, & tels qu'on les eût presque faits à un Roi, le motif que l'on eut en cette occasion, fut qu'on en étoit convenu avec le Pape, pour l'engager de cette maniére à changer de Religion, comme il en avoit donné quelque esperance, le mariage venant à se conclure.

Les Entrevues de Louis quatorze Roi de France & de Philipe quatre à l'occasion de son mariage avec l'Infante d'Espagne, non plus que l'entrevuë qui se fit en dernier lieu à Badajos entre le Roi regnant & S. M. Portug. pour le mariage du Prince des Asturies, ne déterminent aucun Cérémonial, chacun étant resté sur son terrain dans les maisons communes des conferences faites exprès pour ce sujet, de sorte que tout le Cérémonial a consisté dans l'attention qu'on a euë reciproquement de faire des deux parts des demarches parfaitement égales.

Quoique Louis quatorze passa du côté de l'Espagne à l'occasion de son mariage, les François dirent que l'Amant y avoit passé, mais que le Roi de France étoit resté de leur côté.

(§. III.)

Du Cérémonial, & des honneurs qu'on rend au Prince, & à la Princesse des Asturies, & autres Infants d'Espagne.

LE Prince & la Princesse des Asturies ont chacun leur Maison comme le Roi, & la Reine composée des mêmes Officiers, ils mangent aussi séparement de L. M, & des autres Infants.

Dans toutes les fonctions de reception d'Ambassadeur, de Grand d'Espagne, & autre Cérémonie semblable, l'on observe entiérement avec eux le même Cérémonial qu'avec le Roi, & la Reine; la pluspart des formalités qui se font avec L. M. se pratiquent également après chez le Prince, & la Princesse, les Grands y assistent de la même maniére.

Ils ont leur Sale de Hallebardiers & des Gardes du Corps avec un Exempt des mêmes Gardes. Lorsque ces Princes sortent, ils ont par distinction quatre Gardes du Corps qui marchent devant leur Carosse, ils sont suivis par leurs Ecuyers & un Majordôme de Semaine dans des Carosses de suite de même que le Roi & la Reine; les Infants d'Espagne n'ont que deux Gardes du Corps quand ils sortent.

Les Infants ont aussi chacun une Garde de Hallebardiers, & des Gardes du Corps avec un Exempt, & quand ils sortent du Palais, le détachement des Gardes à pied, qui est dans la Cour, ne fait que rappeller, comme je l'ai dit ci-devant, pour le Prince des Asturies.

Les Ambassadeurs, & Ministres qui font leur Entrée publique, vont aussi voir les Infants & Infantes, & sont introduits à leurs Audiences par le Conducteur des Ambassadeurs, comme il sera raporté dans l'Article qui les concerne, avec cette différence que les Grands ne s'y trouvent point comme chez le Prince des Asturies, & que l'Infant, & l'Ambassadeur ne font pas la fonction de se couvrir.

Les Infants ne sont point servis à table ni dans aucune fonction par les Gentilshommes de la Chambre du Roi, mais seulement par leurs Valets de Chambre. Le Prince des Asturies a toujours deux de ces Gentilshommes qui sont destinés pour son service, sans le sien particulier qui n'a point d'entrée chez le Roi, mais seulement dans la Maison du Prince.

Aux jours du baisemain, les Infants, après avoir baisé la main en particulier à Leurs Majestés, vont chez la Reine, où cette Ceremonie se fait géneralement pour toute la Cour. Ils sont placés sur une même ligne, la Reine la premiére, le Prince des Asturies à la droite avec la Princesse, ensuite les Infants suivant leurs âges, & enfin les Infantes qui ont toujours le dernier poste.

Le Roi fait seul à part cette Céremonie dans son Appartement. Chez l'un & chez l'autre, les Grands d'Espagne commencent toujours cette fonction, sans distinction entr'eux. Ils se rangent ensuite contre la muraille, le Majordôme Major prennant la premiére place, celui du Roi chez le Roi, & celui de la Reine en fait de même lorsque la fonction se fait chez elle: ensuite le reste de la Cour baise la main sans distinction de rang: s'il se trouve des Grands qui n'ayent encor point été couverts, ou des Cardinaux sujèts, qui n'ayent aucune distinction marquée dans toutes ces fonctions, ils baisent la main en particulier.

Dans toutes les Cérémonies, où assistent les Infants en presence de L. M. & dans lesquelles il est question d'être assis, ils ont toujours un fauteüil. Ils n'assistent point dans les Cérémonies de Chapelle.

A leur reception dans l'Ordre de la Toison d'or ils sont assis sur les mêmes bancs des autres Chevaliers, aussi bien que le Prince des Asturies: le Roi seul ayant un fauteüil dans cette Cérémonie: la seule distinction qu'ils ont sur les autres Chevaliers, est un Carreau sous les pieds & les premiéres places au-dessus d'eux. Il faut pour cela que le Roi prometre hautement au Chapitre de demander au Pape la permission de déroger dans ce cas, aux Statuts de l'Ordre, suivant lesquels il ne doit y avoir que les Rois & les Souverains qui puissent passer devant les autres Chevaliers.

Dans la fonction de leur Reception, après que les Chevaliers sujèts ont reçu l'Accolade du Roi & du Prince des Asturies, ils leur baisent ensuite la main, mais les Infants reçoivent l'Accolade sans baisemain.

Dans la fonction de la professinn des Chevaliers du St. Esprit qui s'est faite en dernier lieu à Seville, le Prince des Asturies, & les Infants eurent des places entiérement séparées des autres Chevaliers; on leur avoit disposé des Prie-Dieu, & des Fauteuils placés les uns derriere les autres en ligne droite dans le milieu de l'Amphitheatre, dresse pour cet

effet dans le centre de l'Eglise : l'Infant Pr. Philipe étoit le plus près de l'Autel. Dom Carlos étoit derriére lui, ensuite le Prince des Asturies & enfin le Roi le dernier & le plus éloigné, les autres Chevaliers avoient leurs places à droite, & à gauche sur des pliants. Ils ouïrent la Messe dans cette disposition, & le St. Sacrifice fini, le Roi passa sous un Dais, lequel avoit été disposé auprès de l'Autel, du côté de l'Evangile, pour y faire la Cérémonie.

(§. IV.)

Du Cérémonial concernant les Ambassadeurs, Nonces, & Envoyes qui viennent resider à Madrid, & de ceux qui étant destinés pour d'autres Cours, passent par celle d'Espagne.

LE Céremonial des Ambassadeurs a aussi beaucoup varié; anciennement ils avoient pour methode de s'arrêter à une demie lieue hors de la Ville de Madrid dans un Endroit qu'on appelle St. Martin, & delà ils donnoient avis de leur arrivée au Ministre des Affaires étrangeres qui en faisoit aussi-tôt part à S. M. & au Conseil d'Etat, ensuite de quoi l'Introducteur des Ambassadeurs l'alloit prendre dans un Carosse de la Cour, & le conduisoit au Palais, mais ce Cérémonial n'a point été mis en usage depuis le Ministere du Cardinal *Alberoni*, & tous les Ministres du prémier ordre depuis ce tems-là sont entrés à Madrid *incognito*, & se sont contentés de donner part de leur arrivée au Ministre d'Etat, de leur Hôtel, le lendemain du jour de leur arrivée, par un Gentilhomme. Le Ministre suivant l'usage présent lui envoie faire immediatement après un compliment de bienvenuë par un autre Gentilhomme, & après cette prémiére politesse, l'Ambassadeur renvoie son Ecuyer, ou Gentilhomme au Bureau qu'on appelle *Cuevachuela*, afin de savoir l'heure qu'il pourra le voir. Sur quoi il est à noter que les Ambassadeurs ont pris le temperament de voir ce Ministre à son Bureau, pour qu'il ne soit pas dit qu'ils lui font la prémiére visite, ces sortes d'entrevuës n'etant pas censées être telles : l'Ambassadeur s'y rend à l'heure marquée, & le Ministre le vient recevoir à la prémiére Chambre; le fait entrer en se plaçant à la gauche, & arrivé dans le Cabinet où il travaille, il le fait asseoir dans un fauteuil placé dans le fond de la Chambre regardant la porte de l'Entrée, & après en avoir pris un autre, il se met vis-à-vis de l'Ambassadeur en tournant le dos à la porte, ce que l'on appelle en termes de Cérémonie, donner la main & la Chaise: ensuite de quoi il accompagne l'Ambassadeur un peu plus loin, qu'il ne l'a reçu.

Dans cette prémiére entrevuë l'Ambassadeur remet au Ministre la Copie de ses Lettres de Créance, pour qu'il en fasse part au Souverain, & supposant qu'elles doivent être acceptées, il demande en même tems la prémiére Audience particuliére du Roi & de la Reine. Le Ministre lui fait savoir, par un billet qu'il lui écrit, les intentions de S. M. pour l'acceptation de ses Lettres de Créance, ensuite de quoi il l'informe du jour marqué pour son Audience.

Le Ministre rend sa visite quelques jours après à l'Ambassadeur, qui le vient recevoir à la porte de sa Sale; lui donne la main, & la Chaise, & le reconduit jusqu'au même endroit en sortant; l'Ecuyer & les Pages du Ministre le suivent jusqu'à l'entree du Carosse.

Il arrive quelquefois que l'Ambassadeur ne demande Audience du Roi au Ministre que dans la seconde visite qu'il lui fait alors dans sa propre Maison, attendant que ses Lettres de Créance ayent été prémiérement admises.

Les Conseillers d'Etat ont prétendu autrefois que l'Ambassadeur devoit les visiter avant que d'obtenir l'Audience du Roi. Ils avoient même dressé un Cérémonial dans lequel cet Article étoit inseré, mais on n'a jamais voulu se soumettre à cette formalité.

Pour obtenir l'Audience de Leurs Majestés, si le Ministre n'a point marqué par son billet ou réponse à l'Ambassadeur le jour & l'heure, & qu'il ne lui ait marqué son admission qu'en termes généraux, en le renvoyant pour solliciter le jour & l'heure à la voye ordinaire, dans ce cas l'Ambassadeur doit s'adresser au Secretaire du Cabinet de S. M. qui fait l'office d'Introducteur aux Audiences Secretes, & particulieres: celui-ci au moyen du Majordôme Major fait demander le jour & l'heure au Roi, & l'ayant sçue, il en informe ledit Secretaire qui par son emploi le doit faire savoir à l'Ambassadeur par un billet qu'il lui écrit. C'est de cette maniere que la premiére Audience doit s'obtenir, suivant la derniere ordonnance de la Cour sur l'Article du Ceremonial des Ambassadeurs: Cependant la methode qui est le plus en usage, est d'obtenir l'assignation du tems de cette Audience par le Canal du Ministre: ce qui s'est passe ainsi pendant le Ministére de Monsr. Patigno.

L'Ambassadeur se rend au Palais a l'heure qui lui a été prescrite, & attend dans l'Antichambre qu'on le fasse avertir, & quand le Roi est prêt, le Secretaire de S. M. appelle l'Ambassadeur qui entre dans la Chambre & se presente au Roi, qui le reçoit ordinairement debout, le dos appuyé contre une table, il fait alors son compliment, ensuite duquel il se retire en faisant trois revérences, une aux pieds de S. M., la seconde au-milieu de la Chambre en reculant sans tourner le dos, & la troisiéme à la porte. Il en doit avoir fait également trois autres en se presentant. Il arrive quelquefois que l'Ambassadeur est introduit à cette Audience par le Majordôme de Semaine.

L'usage de cette Cour est, qu'aussi-tôt après l'Audience du Roi, on est admis à celle de la Reine, & tout de suite à celle du Prince & de la Princesse des Asturies, & des Infants, selon l'ordre de primogeniture.

L'Audience de la Reine doit être prévuë pour l'heure, & quelquefois pour le jour, si S. M. se trouvoit indisposée, alors on s'adresse à la Cameriére Major, prémiére Dame du Palais, & l'Ambassadeur sortant de chez le Roi, se rend dans l'Antichambre de la Reine, & il est introduit à son Audience par son Majordôme de Semaine; de là il passe à l'Appartement du Prince des Asturies, où il est introduit par son Secretaire du Cabinet, ou par son Majordôme de même qu'auprès de la Princesse. Il va delà chez les Infants, où sans beaucoup de Céremonie le Gouverneur, ou quelque autre Officier de leur Maison lui servent d'Introducteur.

Il est à remarquer qu'ils ont tous été avertis d'avance par le Secretaire du Cabinet de S. M. qui dans le même tems qu'il a reçu l'heure de son Audience, en informe la susdite Cameriére Major de la Reine, le Majordôme du Prince & de la Princesse & les Gouverneurs des Infans, pour que tout soit prêt & disposé à l'heure precise que se presente le susdit Ambassadeur.

Dès que l'Ambassadeur a eû toutes ces Audiences particuliéres, il va voir aprés la Cameriére Major de la Reine, & puis celle de la Princesse, & donne part de son arrivée par un Gentilhomme ou par son Ecuyer à tous les Ministres Etrangers, Ambassadeurs, Envoyés, & Residens, lesquels consequemment viennent visiter les prémiers l'Ambassadeur nouvellement arrivé.

Il

Il reçoit les Ambassadeurs, & les accompagne jusques à la Porte, qui est à portée de l'Escalier, & dans la visite leur donne la main & la Chaise; l'Ecuyer, & les Pages lui vont au devant jusqu'au pied du degré, & l'accompagnent jusques à la Portiere du Carosse: les Laquais sont en haye dans la Sale, & les Gentilshommes dans l'Antichambre.

Pour les Envoyés comme Ministres du second ordre, l'Ambassadeur les reçoit à la Porte de la seconde Antichambre, les raccompagne jusqu'au même endroit, & prend sur eux la main & la Chaise nonobstant que ce soit chez lui, dont plusieurs murmurent & se font peine d'être sujets à ce Cérémonial.

Il reçoit les Résidens à la Porte de sa Chambre, & les raccompagne jusques dans l'Antichambre immédiate, prennant également sur eux la main & la Chaise.

L'Ambassadeur doit aussi faire part de son arrivée à tous les Conseillers d'Etat, mais comme ces derniers prétendent que les Ambassadeurs leur doivent la prémiere visite, ils ne répondent point à la part qu'on leur fait.

Le Ministre d'Etat vient aussi le voir en cette occasion, l'Ambassadeur le reçoit avec les mêmes honneurs que les autres Ministres étrangers du prémier ordre, avec cette difference, que si le Ministre est Cardinal, il le vient recevoir sur le prémier Escalier en descendant quelque marche; il l'accompagne jusqu'à la seconde rampe en descendant toute la prémiere, & c'est la distinction qu'ont les Cardinaux.

L'Ambassadeur doit rendre ensuite toutes les Visites dans lesquelles on lui fait les prémiers honneurs: au reste c'est un pur usage de bienséance, de faire visite à toutes les Dames du Palais, celles de la Reine & de la Princesse des Asturies; mais il doit rendre toutes les Visites qu'il a reçues des Grands d'Espagne, & autres personnes d'une certaine distinction.

Lorsque l'Ambassadeur dans la suite demande au Roi des Audiences particuliéres pour executer les ordres de son Maître, soit pour le complimenter dans les jours de fonction, où il ne peut assister avec les autres Ambassadeurs, n'ayant pas encor fait son Entrée Publique, c'est toujours par la voye du même Secrétaire du Cabinet qu'il peut apprendre l'heure que S. M. a prescrite pour cet effet, & le tems de l'Audience étant arrivé, il est introduit dans la Chambre du Roi sans aucune formalité.

Aussitôt que l'Ambassadeur est arrivé, il arbore les armoiries du Roi son Maître sur sa porte, ce qui ne se pratiquoit autrefois qu'après l'Entrée Publique.

Dès qu'il a pris tous ces arrangemens pour ses Equipages, Domestiques & Livrée, qu'il a disposé toutes choses pour son Entrée Publique, il en informe le Ministre d'Etat pour que le Roi le sache, & Sa Majesté ayant determiné le tems, l'Ambassadeur doit s'adresser dès qu'il le jugera à propos au Conducteur des Ambassadeurs pour savoir de lui le jour & l'heure prise pour cette fonction, ce Conducteur s'adresse, à cet effet au Majordôme Major, & en informe l'Ambassadeur par un billet, il doit aussi en donner avis au Grand Ecuyer, pour qu'il puisse ordonner les dispositions convenables en pareil cas, & qu'on puisse tenir prêts les chevaux de l'Ecurie du Roi, qui sont destinés pour la personne, & pour la Maison de l'Ambassadeur. Le Grand Ecuyer a, pour l'ordinaire, l'attention d'envoyer deux ou trois jours d'avance trois ou quatre Chevaux à l'Ambassadeur, qui choisit celui qui lui convient le mieux pour le monter, le jour de sa fonction.

Le Conducteur des Ambassadeurs qu'on appelle en France Introducteur, & qui tient la place du Maître de Cérémonies dans certaines Cours, est ordinairement averti par le Secrétaire d'Etat, & par l'Ambassadeur, qui concerte avec lui deux ou trois jours d'avance sur les mesures, & les choses nécessaires au decorum, & au bon ordre de la fonction.

L'Ambassadeur envoye, la veille de cette Cérémonie, son Ecuyer chez tous les Cardinaux, les Ministres du premier ordre & du second, qui sont en caractère, & qui ont fait leur Entrée, pour leur faire savoir que le lendemain est le jour marqué pour sa fonction publique, afin que ceux qui sont dans le cas de lui envoyer leurs équipages pour son Cortége, satisfassent à ce devoir de bienséance & de réciproque.

Le jour arrivé de la fonction, le Conducteur se rend de bonne heure au Palais de l'Ambassadeur pour donner de plus sûres dispositions pour l'ordre de la marche, il est reçu chez l'Ambassadeur à la Porte de la premiere Antichambre, qui lui donne la main & la Chaise. Environ l'heure marquée les autres Ministres Etrangers, lui envoyent faire Compliment par leurs Ecuyers, ils font aller en même tems leurs Carosses attelés à quatre Chevaux, avec deux ou quatre Gentilshommes à Cheval, suivant qu'ils le jugent à propos. Le Ministre d'Etat, s'il est Cardinal, en ce cas seulement, envoye aussi son Carosse avec un semblable Cortege de quatre Gentilshommes, & le fait egalement complimenter par son Ecuyer: ensuite un Majordôme de Semaine du Roi vient dans le Carosse de S. M. avec le plus ancien Gentilhomme de la bouche; l'Ambassadeur les fait recevoir au bas de l'Escalier par toute sa Maison, & les attend sur le premier Palier d'en haut; & comme il y a eu autrefois quelque difficulté sur ce Cerémonial, le Majordôme a coûtume de ne point monter qu'il ne voye auparavant l'Ambassadeur au dessus de l'Escalier, & cela lui est ordonné de la sorte. L'Ambassadeur les fait entrer en leur donnant la droite, & etant arrivés dans la Chambre d'honneur, il les fait asseoir dans le fond, donnant la prémiere place au Majordôme, la seconde au prémier Gentilhomme de la bouche, & la troisiéme au Conducteur, & l'Ambassadeur se met sur le quatrième fauteuil à leur gauche en se plaçant, ou peu s'en faut, sur la même ligne. On leur fait apporter des rafraîchissemens, ou d'autres liqueurs, suivant la saison, en attendant que la Maison Royale arrive, & dès qu'elle est arrivee, l'Ambassadeur fait faire un Compliment par son Ecuyer aux Gentilshommes de la bouche & à ceux de la Maison, à qui l'on fait porter abondamment des rafraîchissemens.

Le Conducteur, après avoir envoyé au Palais, pour savoir si tout est prêt pour la réception de l'Ambassadeur, & que rien ne manque de son côté, ordonne que l'on commence la marche. Il fait défiler prémierement tout ce qui compose la Maison de l'Ambassadeur, en commençant par les Valets de Chambre, Gentilshommes, Pages, & autres Officiers, après ceux-ci suivent les Gentilshommes que les autres Ministres Etrangers ont envoyés pour le Cortége suivant leur rang, prémierement ceux des Envoyés; ensuite ceux des Ambassadeurs, du Nonce, & des Cardinaux, & après la Maison du Roi, composée des Gentilshommes de la bouche & de la Maison, après eux le Doyen des mêmes Gentilshommes marche tout seul, & laissant quelque intervale; l'Ambassadeur paroit ayant à sa gauche le Majordôme de Semaine, tous les deux à cheval aussi bien que tous ceux qui les précedent, les Valets de pied marchent sur deux lignes à droite & à gauche de la personne de l'Ambassadeur après lequel suivent les Carosses du Roi, comme de l'Ambassadeur, tous attelés à quatre chevaux, & précédés par son Ecuyer à cheval; ensuite viennent tous les Carosses du Cor-

tége, qu'ont envoyés tous les Ministres Etrangers, selon leur rang, ceux des Cardinaux marchent les prémiers, ceux du Nonce ensuite, ceux de l'Ambassadeur de l'Empereur &c. *Nota* que le Conducteur n'a point de place fixe dans la marche; il va & vient pour donner des ordres suivant l'exigence.

On arrive en cet ordre à la place du Palais, où les Gardes Espagnoles, & Wallonnes sont sous les armes, & battent aux Champs aussitôt qu'ils apperçoivent la personne de l'Ambassadeur, qui met pied à terre dans le Vestibule, au pied de l'Escalier Royal, il se fait suivre par tous ceux de sa Maison à la reserve des Valets de pied, qui doivent rester à l'Escalier. Le prémier Carosse de Son Excellence entre avec celui du Roi, dans le *Saguan*, ou Portique du Palais: ce privilége a été longtems contesté. Les Hallebardiers bordent l'Escalier de part & d'autre: le Capitaine qui est à leur tête a toujours l'attention de complimenter Son Excellence à son passage, & même il l'accompagne sans y être obligé jusqu'à la porte de la Sale des Gardes du Corps, qui se tiennent en Haye sous les armes. Le Capitaine des Gardes Suisses, qui se présente à la rencontre de l'Ambassadeur traverse avec lui la Sale, l'accompagnant jusqu'à la Chambre voisine à celle où S. M. doit donner Audience à l'Ambassadeur, qui a toujours à sa gauche le Majordôme de Semaine, & de tems à autre le Conducteur s'approche de Son Excellence pour le prévenir sur les formalités, & surtout ce qui se présente à faire en cette occasion.

C'est au même Conducteur qu'est commis le soin d'avertir l'Ambassadeur quand il est tems qu'il entre dans la Chambre de l'Audience, aussitôt l'on ouvre les portes, l'Ambassadeur se présente, fait sa prémiere Révérence en entrant, la seconde au milieu de la Chambre, se tournant du côté des Grands, qui sont rangés en Haye le long de la muraille à côté du Roi: il leur fait une inclination de tête dans cet intervalle: le Majordôme de Semaine s'arrête ici sans passer plus avant & l'Ambassadeur seul approche de S. M., qui est debout devant un Fauteuil sous un Dais, il lui fait sa troisiéme Revérence, après quoi il fait son compliment, le Roi se couvre & dit à même tems à l'Ambassadeur de se couvrir, ce qu'il fait, ayant néanmoins l'attention d'ôter son chapeau toutes les fois qu'il prononce le mot de *Vôtre Majesté*, & le nom du Roi son Maitre; le compliment achevé, & après avoir oui ce que le Roi Catholique a coûtume de répondre en cette occurrence, l'Ambassadeur se retire, faisant les trois Reverences en reculant, & saluant les Grands à la seconde, où le Majordôme de Semaine le rejoint, & l'accompagne chez la Reine en reprenant sa gauche, le Conducteur le suit aussi dans toute cette fonction chez S. M. dont il obtient l'Audience avec les mêmes Cérémonies, excepté qu'avant de saluer les Grands, il salue la Cameriere Major & les Dames du Palais, qui sont rangées à côte de la Reine, en entrant & en sortant.

Le même Majordôme l'accompagne de là chez le Prince des Asturies, où la fonction se fait de même que chez le Roi, les Grands y étant également, & ensuite il va chez la Princesse où l'on pratique les mêmes choses que chez la Reine, saluant de la même façon sa Cameriere Major, & ses Dames avant les Grands.

Le Conducteur dans tous ces différens endroits, a soin de prévenir les Cameriere Majors, & le Majordôme du Prince que tout soit prêt & disposé pour l'Audience, & enfin il doit avertir l'Ambassadeur de tout ce qui se doit pratiquer en cette rencontre.

Le même Majordôme du Roi conduit l'Ambassadeur chez les Infans, suivant l'ordre de *primogeniture*, aussi bien que chez les Infantes, où le Conducteur fait de même son Office. Les Grands n'assistent point dans ces dernieres Audiences, & l'on n'y fait point les Cérémonies de se couvrir, l'Infant, & l'Ambassadeur restant l'un & l'autre avec le chapeau bas.

Toutes ces formalités étant finies, le Majordôme de Semaine du Roi accompagne Son Excellence jusques aux dernieres Antichambres, après quoi elle se retire avec les personnes seulement de sa suite, sans être accompagné de la famille du Roi, ni de celle des Ministres non plus que de leurs Carosses. L'Ambassadeur monte dans le prémier des siens avec ceux qu'il juge à propos d'admettre auprès de lui, il retourne à son Hôtel, ses Valets de Chambre & ses Gentilshommes précedant deux à deux, & dans le même ordre qu'ils etoient venus, les Valets de pied marchant à droite & à gauche sur deux lignes.

Son Excellence ordinairement donne à manger ce jour là au Conducteur, lequel par ce motif revient quelquefois avec Elle en Carosse: Elle invite aussi telles autres Personnes qu'Elle juge à propos, dans cette occasion.

L'après-midi l'Ambassadeur avec tout son Cortége va faire visite aux Ministres d'Etat, & aux Camerieres Majors de la Reine & de la Princesse; il reçoit dès le lendemain la visite du même Ministre d'Etat: il la reçoit ensuite de tous les autres Ambassadeurs, & Ministres Etrangers de la même maniere & avec les mêmes formalites, qui ont été observées lorsqu'ils le vinrent voir à son arrivée, & comme il a été raporté ci-devant. Ces Ambassadeurs & Ministres Etrangers devroient venir à cette visite, & dans cette conjoncture avec plus de solemnité & avec plus de Cortége, mais l'Ambassadeur, suivant l'usage de cette Cour, a coûtume de les en dispenser, & de leur faire dire de le venir voir sans toute cette Cérémonie.

L'Ambassadeur rend ensuite toutes ces mêmes Visites avec le plus grand décorum, & il est suivi de tous ses Valets de pied & Carosses d'accompagnement.

A cette occasion d'Entrée publique Son Excellence doit donner plusieurs repas, parmi lesquels, il doit y en avoir un pour tous les Ministres de la Cour d'Espagne, pour tous ceux des Puissances Etrangéres, & pour les principaux Officiers de la Maison du Roi, outre les personnes que son Excellence juge à propos d'inviter d'ailleurs.

L'Ambassadeur doit faire un present au Conducteur de la valeur du moins de quatre-vingt Pistoles, il en fait aussi quantité d'autres, en argent, dans la Maison du Roi, & de la Reine; aux Valets de Chambre, aux gens de la Tapisserie, Huissiers, & Garçons de Chambre, qui se trouvent de quartier, aux seconds Ecuyers, & aux Palfreniers, qui ont conduit les Chevaux pour sa personne & pour sa Famille, comme à tous les Cochers des Ambassadeurs, & autres, qui ont envoye leurs Carosses pour faire honneur à son Entrée.

C'est pour lors que l'Ambassadeur est revêtu de ce qu'on appelle le Caractère public deployé, & comme tel il a droit d'assister à toutes les fonctions, aux Chapelles, Fêtes, Spectacles publics de la maniere dont il sera parlé sur l'article de ces sortes de fonctions publiques.

Dans toutes les Fêtes de la naissance & du Patron du Roi & de la Reine, aux jours de Noël & des Rois & autres semblables, comme encore dans les occasions des mariages, naissances de Princes & de Princesses, & ceux de la famille Royale, l'Ambassadeur y doit assister avec les autres Ministres du premier ordre, qui sont également comme lui en caractère public deployé, de même qu'au compliment que fait à cette occasion le Nonce, & à son defaut l'Ambassadeur de l'Empe-

percut ; de sorte qu'ils sont appellés de suite les uns au defaut des autres suivant leur rang à ces Cérémonies là par le Secrétaire du Cabinet de S. M. quand c'est chez Elle, & par un Majordôme de Semaine quand ces fonctions se font chez la Reine; ils vont directement à S. M., & le prémier, quel qu'il soit, porte la parole au nom des autres: ils doivent faire aussi la même chose aux Fêtes, & jours de naissance du Prince & de la Princesse des Asturies ; alors le Conducteur des Ambassadeurs est obligé par son emploi de les prévenir sur ces fonctions, en les avertissant la veille par un billet qu'il leur doit écrire à cet effet. Les Ambassadeurs qui ne sont point Catholiques Romains, & qui par conséquent ne peuvent assister aux fonctions de Chapelle, ne se trouvent pas non plus à ces sortes de complimens, qui se font ordinairement le matin avant que le Roi aille à la Messe en Cérémonie, accompagné desdits Ambassadeurs, comme il sera dit en son lieu, mais ces Ministres de la Religion étrangers font leurs complimens en particulier à l'heure qu'on leur assigne ordinairement l'après midi. Les jours de Fête & de naissance des Infans, les dits Ministres les vont complimenter dans leurs appartemens, non en corps mais chacun en particulier.

Il n'y a que l'Ambassadeur de France, qui en qualité d'Ambassadeur de la Famille, ne fait point d'Entrée publique, & qui cependant jouit dès son arrivée des mêmes honneurs & des distinctions comme s'il eût fait cette fonction.

Ce qui se pratique à l'égard des femmes des Ambassadeurs est que quand leurs Epoux ont fait leurs fonctions publiques, elles sollicitent pour lors une Audience de la Reine par le moyen de la Cameriere Major, qui les introduit à l'heure qu'Elle leur fait savoir par un ecrit la veille. Le Roi se rencontre quelquefois dans l'appartement de la Reine dans ces Audiences, ce qui donne occasion aux Ambassadrices de faire leurs complimens. La Reine leur fait donner un Carreau, & les place à sa droite à côté du Cercle que forment les autres Dames du Palais, & cela se pratique également tous les autres jours de fonction, où il y a cercle chez la Reine, dans lesquels la Cameriere Major a l'attention de faire avertir la veille par un billet les dites Ambassadrices.

Quant aux Ambassadeurs qui passent à la Cour d'Espagne pour aller résider dans une Cour étrangere, ils descendent pour l'ordinaire en arrivant chez le Ministre de leurs Maîtres établi à Madrid, & s'ils n'en ont point c'est dans un Hôtel qu'ils doivent avoir la précaution de se faire préparer. Ils sont obligés de donner part de leur arrivée au Secrétaire d'Etat, & prendre son heure pour l'aller ensuite visiter; ce dernier rend à son tour cette visite, après avoir également prévenu l'Ambassadeur pour le tems & l'heure.

Lorsque le Ministre Etranger veut obtenir Audience du Roi, il s'adresse pour cet effet au Secrétaire du Cabinet de S. M. qui fait l'office d'Introducteur aux Audiences particulieres, & secrétes, & qui prend le moment que S. M. juge à propos d'assigner par la voye du Majordôme Major, comme il a été dit ci-devant. Le Ministre se rend au Palais à l'heure marquée accompagné de l'Ambassadeur de sa Cour, résidant à celle de S. M. Catholique. Il est introduit auprès du Roi par le susdit Secrétaire du Cabinet, & auprès de la Reine & de la Princesse par leur Majordômes de Semaine, après avoir de même demandé l'heure par la voye de leurs Cameriere Majors, ensuite chez le Prince des Asturies par son Secrétaire du Cabinet, & enfin chez les Infans & Infantes, où le Majordôme de Semaine doit servir dans cette derniére fonction.

On rend aux Ambassadeurs, soit à ceux qui viennent résider, soit à ceux qui ne font que passer les mêmes honneurs dans les Places d'armes. Ils sont salués de douze coups de Canon, & l'on envoye à l'Hôtel de l'Ambassadeur une Garde d'un Capitaine avec un Drapeau. Il est ordinairement complimenté par deux Deputés de la Ville, & deux du Clergé.

A l'égard des Envoyés, lorsqu'ils arrivent à Madrid, ils vont voir le Ministre d'Etat, chez lui, & pour ce qui est de l'Audience du Roi comme pour l'acceptation de ses Lettres de Créance, cela se pratique de même que pour les Ambassadeurs, & dès que sa prémiere Audience particuliére est obtenue, il va voir le prémier tous les Ministres du prémier ordre, qui le reçoivent ainsi qu'on l'a raporté ci devant sans lui donner ni la main, ni la Chaise, & quant aux Envoyés qui sont de caractére égal au sien, il leur fait donner part de son arrivée, & ceux-ci sont obligés de lui faire la prémiere visite, de même que les Résidens & autres Ministres d'un rang inférieur. D'Envoyé à Envoyé, ils se reçoivent à la prémiere porte de leurs appartemens, & s'accompagnent de même, en se donnant reciproquement la main, & la Chaise

Les Envoyés reçoivent les Résidens à la porte de leur prémiere Antichambre, & les réaccompagnent jusqu'a la moitié de leur Sale; ils leur donnent la main, & les placent à sa droite, en mettant leurs fauteuils sur la même ligne; ce qui s'observe aussi à l'egard des Agens, & autres Personnes semblables preposées pour le service des Souverains.

Il faut noter dans cette Cour, que les Envoyés font aussi une espéce d'Entrée publique, avec cette différence qu'ils vont au Palais dans leurs propres Carosses, accompagnés seulement des Gens de leur Maison, sans que les autres Ministres étrangers leur fassent Cortége avec leurs Carosses, ni avec leurs Familles. Lorsqu'ils arrivent à la Cour du Palais, les Gardes à pied, les Hallebardiers, & les Gardes du Corps ne prennent point les armes à leur passage, & leur Carosse ne peut entrer sous le Portique qu'on appelle *Saguan*. Il est introduit à l'Audience du Roi par le Majordôme de Semaine, & ne se couvre point en présence de S. M. Il est conduit à l'Audience de la Reine & de la Princesse des Asturies par leur Majordôme respectif, & chez les Infans par celui de la Reine.

Quoique l'Envoyé ait fait la fonction publique il n'a point droit d'assister aux Chapelles, & dans les occasions de Fête, naissance & autres semblables, il demande seulement des Audiences particulieres pour complimenter LL. MM. Ils n'ont point aussi de places marquées dans les spectacles publics.

Pour ce qui est des Nonces, l'on observe avec eux & sans différence le même Cerémonial qu'envers les Ambassadeurs dont ils ont le rang, & lorsqu'ils sont fait Cardinaux, on leur defere toutes les distinctions attachées à cette derniere dignité dont il sera fait mention dans l'article ci-après, qu'ils font leur Entrée publique montés sur une mule.

(§. V.)

Du Cérémonial qui s'observe avec les Cardinaux sujets du Roi d'Espagne, ou non sujets, soit qu'ils voyent S. M. Catholique en Cérémonie, ou en particulier.

Lorsque les Cardinaux souhaitent de voir le Roi Catholique en Cérémonie, ils ont l'attention

de faire prévenir S. M. laquelle voulant par quelque motif s'en dispenser, comme cela arrive souvent, Elle donne une excuse telle qu'Elle le juge à propos.

Le Cardinal étant reçu en Cérémonie, attend dans l'Antichambre qui précede celle des Grands, avec le Secrétaire du Cabinet. Sa Majesté avertie que Son Eminence est arrivée, vient pour la recevoir sur le sueil de la Porte, en dedans de la dite Sale des Grands où le Roi lui donne Audience, Son Eminence le suit placée un peu en arrière à sa gauche, & marche dans cette conformité jusqu'à l'endroit où sont disposés les fauteüils, qui sont égaux, à un Carreau près sur le fauteüil de S. M. place contre le mur regardant la Porte, & que celui du Cardinal est sans Carreau, mais vis-à-vis le fauteüil du Roi, & comme cette disposition ne leur agrée pas, je veux dire aux Cardinaux, ils font ordinairement tourner leur fauteüil par un mouvement insensible, & tâchent de se mettre à la gauche du Roi, & sur la même ligne pour soutenir l'*æquiparantur Regibus*. Lorsqu'ils sont assis, le Roi se couvre, & ensuite Son Eminence; il faut noter que le Roi ne manque point de lui dire de se couvrir, car s'il ne le lui disoit point, les Cardinal le feroit également: & ils ont même l'attention de mettre leur chapeau assez promptement & quelquefois ils sont si diligens qu'ils ne donnent pas le tems au Roi de le leur dire. S. M. fait durer la conversation autant qu'il lui plait, ensuite de quoi Elle les congedie, en les accompagnant jusqu'aux deux tiers de la Sale, Son Eminence toujours à sa gauche, & lorsque le Roi la quitte, elle se retire en reculant jusqu'à la Porte.

Il est à remarquer que le Capitaine des Gardes ne se tient point dans cette fonction derriére le fauteüil de S. M. comme dans les autres, mais seulement à la Porte, hors de la dite Sale.

Le même Cérémonial s'observe pour la réception, & pour le fauteüil quand les Cardinaux, après avoir vû le Roi, voyent ensuite la Reine, le Prince & la Princesse des Asturies. Ils sont introduits par les Majordômes de Semaine comme cela se pratique aux Audiences des Ambassadeurs, qui ne vont point voir les Infans dans ces sortes de fonctions publiques.

Les Hallebardiers qui dans la Cour d'Espagne tiennent lieu des Gardes Suisses dans celle de France, & dans celles de quelques autres Cours, sont ici les seuls qui prennent les armes dès qu'un Cardinal passe.

Dans toutes les fonctions publiques de Chapelle & autres où le Roi est assis, les Cardinaux sujets ou non sujets, sont toujours placés dans un fauteüil pareil à celui de S. M. au dessous, & vis à-vis, & lorsqu'ils vont avec Elle, & qu'ils l'accompagnent aux stations du Jeudi Saint, ou dans quelque autre fonction d'Eglise, ils ont toujours un Carreau pour se mettre à genoux.

Les traitemens des Cardinaux Sujets, ou non Sujets sont à peu près semblables, excepté que celui qui est sujet baise la main au Roi, & que les autres ne la baisent point.

Les Cardinaux qui veulent voir le Roi *incognitò*, font demander leurs Audiences par le Secrétaire du Cabinet, & dès qu'ils voyent Sa Majesté ils lévent leur calotte; le Roi les reçoit debout, & il les congedie de même que toutes les autres Personnes Royales: Son Eminence est alors en habit court, & Elle est introduite par le dit Secrétaire du Cabinet: au surplus le Cérémonial auprès de la Reine, de même que auprès du Prince & de la Princesse des Asturies, s'observe comme à l'égard des Ambassadeurs, qui sont seulement de passage, ainsi qu'il a eté dit ci-devant.

Ceux qui sont employés à la Cour, tels que sont les Grands Aumôniers, &c. n'ont pas besoin d'être présentés, mais ils profitent des Entrées que leur donnent leurs Emplois.

Lorsque les Cardinaux sont appellés dans les Conseils du Cabinet. Ils y ont un fauteüil semblable à celui du Roi, excepté que celui de Sa Majesté est placé seul à la tête d'une longue table quarrée, & que celui de Son Eminence est le prémier sur le côté à la droite du Roi; les autres Conseillers suivent après selon leurs rangs. Le Secretaire d'Etat est ordinairement placé à la gauche du Souverain, & à portée de lui lire & lui faire les raports des Matiéres, qui doivent se traiter dans ce Conseil.

Les Cardinaux n'occupent point la prémiére place au Conseil d'Etat, mais seulement celle que leur donne leur ancienneté dans le Conseil. C'est le plus ancien Conseiller qui préside, & qui a la cloche préférablement au Cardinal, les Conseillers n'ayant jamais voulu céder cette préséance, il faut noter que depuis fort longtems l'on n'assemble plus le Conseil d'Etat, desorte que l'Emploi de Conseiller d'Etat n'est plus qu'honoraire.

Les Grands d'Espagne depuis Philippe V. cédent le pas aux Cardinaux dans toutes sortes d'occasions, jusque-là même que ces derniers prennent la main sur eux dans leurs propres Palais. Il étoit défendu aux Grands du tems de Charles II. de visiter les Cardinaux sans en avoir une permission particuliere, & moyennant laquelle ils ne pouvoient point exiger la main du Cardinal, ce que le Roi ne faisoit que pour les gracieuser.

Il y a plusieurs autres fonctions où les Cardinaux sujets, ont des Cérémonies de service auprès de Sa Majesté Catholique, & qui rabaissent leurs pretentions sur l'*æquiparantur*, il en sera fait mention après dans l'article des fonctions, qui se font à la Chapelle.

(§. VI.)

Du Cérémonial qui s'observe avec les Princes du Sang d'Espagne.

Il est difficile de pouvoir parler avec certitude sur cette sorte de Cérémonial, attendu qu'il y a plus de soixante années qu'il n'y a pas eu dans la Cour d'Espagne des Princes du Sang, & tout ce qu'on en peut dire, c'est que dans les fonctions de Chapelle les derniers Princes avoient un pliant avant les Grands, & qu'on leur donnoit l'Altesse.

(§. VII.)

Du Cérémonial qui s'observe avec les Grands d'Espagne, & de leurs prérogatives.

Il faut savoir en prémier lieu qu'il y a des Grands de trois Classes, prémiere, seconde, & troisiéme Classe, la différence de ces Classes ne paroit qu'à leur réception au Grandat, & lorsqu'après la mort d'un Grand, celui qui en hérite est en droit de donner part à Sa Majesté de cette Succession à la Grandesse.

Les Grands de la prémiére Classe, se couvrent à leur réception quand ils commencent à faire leur compliment au Roi, ceux de la seconde Classe complimentent tête nue, & ne se couvrent qu'après, & ceux de la troisiéme sont également leur com-

compliment chapeau bas, & ne le doivent remettre qu'après avoir pris leur rang parmi les autres Grands, qui sont rangés contre le mur.

Dans les trois Classes l'on donne par politesse la prémiere place au nouveau reçu, après le Majordôme Major, & ce n'est que dans cette seule occasion, n'y ayant après la réception, aucune préséance entre les Grands de quelque Classe & ancienneté qu'ils puissent être.

La distinction qui s'observe parmi les Grands lorsqu'ils donnent part au Roi de leur succession au titre de Grand, consiste dans la façon dont ils signent leur Lettre écrite à S. M. pour cet effet. Ceux de la premiere Classe doivent en la signant mettre le nom que portoit leur Pére; ceux de la seconde doivent mettre le nom qu'ils portoient du vivant de leur Pere, & enfin ceux de la troisieme Classe mettent leur nom de Batême, & celui de la famille. La réponse à cette Lettre est faite par la Chambre de Castille & signée du Roi, qui traite aussitôt le Grand de Cousin, en quelque Classe qu'il soit.

La plus grande prérogative des Grands, est de se couvrir dans toutes les occasions où le Roi se couvre, tant aux Audiences publiques des Nonces, Ambassadeurs, & Envoyes, qu'a toutes les autres fonctions dans lesquelles S. M. met son Chapeau, ils ont droit de mettre le leur au même tems.

Dans quelque Classe qu'ils soient, les Grands d'Espagne ont le titre d'Excellence dans toute l'étendue du Royaume.

Lorsqu'ils passent dans des Villes de guerre ils sont salués de douze coups de Canon, & on leur envoye une Garde de Capitaine avec un Drapeau, on leur defere aussi le même honneur lors qu'ils passent dans une Armée: sur quoi il faut remarquer que ces honneurs de guerre ne sont que pour ceux qui n'ont aucun emploi militaire au service de Sa Majeste Catholique; & dès qu'ils sont employes, ils n'ont pour lors que les honneurs attachés aux emplois militaires qu'ils exercent. Lorsque les Grands passent dans des Villes, ils sont pour l'ordinaire complimentés par deux Deputez du Corps de Ville, & par deux de la part du Clergé. Le Grand d'Espagne n'est tenu de rendre la visite qu'à un seulement: les femmes des Grands jouissent aussi des mêmes honneurs.

Lorsque le Roi, ou le Prince des Asturies rencontrent les Grands d'Espagne, les Ambassadeurs, les Nonces, les Maréchaux de France, & autres Personnes constituées en ces dignites de premier rang, S. M. ôte son Chapeau, leur rendant le salut, ce qui ne se fait pas pour les autres.

Un privilege des Grands est de ne pouvoir être arrêtés sans un ordre signé du Roi, de sa main, qui leur doit être signifié par un Exempt des Gardes du Corps.

Ils ont l'avantage que dans toutes les fonctions & Céremonies où le Roi se rencontre avec les Grands, ils sont toujours immédiatement auprès de la Personne de Sa Majeste, n'y ayant jamais qui que ce soit entre deux, ils marchent devant Elle, & les Ambassadeurs la suivent.

Les Grands ont les Entrées chez le Roi & chez la Reine, mais ce n'est que depuis ce Regne, car auparavant, ils s'arrêtoient dans une Chambre qui leur étoit marquee, & ne jouissoient des Entrées que dans certaines occasions, où par les emplois de Gentilhommes de la Chambre, ou par quelques autres qui portoient avec eux ce privilege.

Les Grands marchent devant la Reine, quand Elle se fait porter en chaise pour quelque fonction publique; & vont à pied devant la chaise couverte.

Dans toutes les Eglises Cathédrales où les Grands assistent a quelques Offices divins, ils ont des places dans le Choeur des Chanoines, & l'on doit leur disposer deux Carreaux, l'un sur le séant, & l'autre pour le mettre a genoux.

Lorsque les Secrétaires d'Etat écrivent aux Grands, ils leur donnent au haut de la Lettre & à la fin le titre d'Excellence; ce qui ne se pratique point pour ceux qui n'ont simplement que le titre, à qui cependant ils le donnent dans le corps de la Lettre, a la reserve des Ambassadeurs auxquels ils écrivent avec le même Ceremonial.

Chez la Reine au cercle, & dans toutes les fonctions où les femmes des Grands assistent, comme dans tous les endroits où Elles accompagnent S. M. on leur donne un Carreau pour s'asseoir, ou pour se mettre à genoux.

Les Fils ainés des Grands d'Espagne ont l'Excellence, & les mêmes Entrees chez le Roi, & chez la Reine que leur Peres, mais ils ne se couvrent point devant S. M., & lorsque le Roi leur écrit, il ne les traite pas de Cousin, cependant leurs femmes ont un Carreau chez la Reine.

Il y a une quatriéme espéce de Grands, qui n'en ont que les honneurs sans l'être effectivement, chose inventee pour les neveux des Papes pour leur procurer le titre d'Excellence.

(§. VIII.)

Du Cérémonial qu'on observe avec les Ducs, & Pairs de France, avec les Pairs d'Angleterre, les Chevaliers du St. Esprit, & autres Ordres de differentes Cours.

DEpuis l'avénement de Philippe V. à la Couronne, il a été convenu par un mutuel consentement entre les Cours de France & d'Espagne, que les Pairs de France jouiroient à la Cour du Roi Catholique des mêmes honneurs, rangs, & prerogatives dont jouissent les Grands d'Espagne, & qu'à leur tour ceux-ci auroient à la Cour de France les mêmes distinctions & privilèges honorifiques dont y jouissent les Pairs du Royaume. Quant aux Pairs d'Angleterre, Princes d'Empire, & autres semblables, ils n'ont aucun rang à la Cour d'Espagne, & ils n'y reçoivent aucune distinction particuliére, c'en est de même à l'egard des Chevaliers du St. Esprit, & autres Ordres étrangers qui n'y sont reçus que comme des simples particuliers.

Les Chevaliers de la Toison d'Or jouissent des Entrées, & ont le titre d'Excellence qui leur est seulement donné par ceux qui l'ont, sans quoi le Chevalier ne le donneroit pas à ceux même qui ont ce titre le plus legitimement. Au surplus lorsque le Roi leur écrit par la voye du Conseil de Flandre, c'est la seule occasion où il leur donne le titre de Cousin, d'ailleurs ils ne jouissent d'aucune distinction, excepte dans les fonctions de leur Ordre, qui n'ont aucune sorte de raport.

(§. IX.)

Du Cérémonial qu'on observe avec les Evêques, Archevêques, & leurs prérogatives.

LEs Archevêques & les Evêques n'ont absolument aucun rang à la Cour de Sa Majesté Catholiqu ; ils y sont confondus avec le reste de la Nobless avec laquelle indistinctement ils baisent

sent la main au Roi dans les jours de fonction seulement, & dans ceux où l'on tient Chapelle, ils ont un banc couvert d'un tapis placé contre le Maitre Autel du côté de l'Evangile.

Le seul Archevéque de Tolede, comme Primat d'Espagne, a le titre d'Excellence que le Roi a attaché à sa dignité, les autres n'ayant que le titre de Seigneurie Illustrissime.

(§. X.)

De ce qui se pratique à l'égard des Conseils, & Corps Souverains.

IL y a six Conseils ou Corps Souverains à Madrid, savoir le Conseil supréme de Castille, celui de l'Inquisition, le supréme Conseil des Indes, celui des Ordres; celui d'Hazienda ou des Finances; & enfin le Conseil de la Croisade. Ces Cours assistent aux Cérémonies & aux Processions dans la Ville où va le Roi, & ils ne vont point à celles qui se font dans le Palais, non plus qu'aux fonctions de Chapelle. Dans les dites fonctions génerales & les Processions, ils marchent immédiatement devant ce qui s'appelle la Cour, & devant le St. Sacrement à la Fête Dieu, & la Cour suit d'abord après. Le Roi tient Chapelle ce même jour hors de son Palais dans une Eglise de la Ville, & tandis qu'il entend la Messe avec les Grands, les Cours Souveraines, qui ne peuvent y assister sont séparement chacunes dans une Chapelle assises sur des bancs en attendant que commence la Procession pour y prendre leurs rangs.

Ces Conseils ont chacun un Président ou Gouverneur: il faut être Grand d'Espagne pour porter ce prémier titre, autrement on ne donne que le dernier aux autres, & ces Emplois n'ont que le titre de Seigneurie Illustrissime.

Lorsque l'on présente des Requêtes à ces Conseils, on donne au Corps le titre d'Altesse comme représentant chacun la personne du Roi, ils retiennent ce titre depuis les anciens tems où les Rois d'Espagne n'en avoient pas d'autre.

Tous les Présidens ont la permission d'aller en chaise à Porteurs, ce qui n'est permis qu'aux Dames, aux Grands Ecuyers, & aux Conseillers d'Etat qui jouissent encore de ce Privilége.

Le Président de Castille ferme ordinairement les rideaux de la Chaise comme étant *incognito*, prétendant que s'il marchoit en public, Grands & autres, qui que ce fussent, devroient par égard à son rang faire arrêter leurs Carosses, de sorte qu'il ne donne la main à personne, raison pour laquelle les Ministres étrangers ne le visitent point, mais ils prennent le parti de lui écrire quand ils ont à faire à lui, & comme les Grands sont souvent dans ce cas, pour éviter de leur donner le déplaisir de prendre la main sur eux, il a quelquefois l'attention de les recevoir au lit, mais plus souvent forcés de céder à la nécessité par leur propre interêt, ils passent par dessus ce Cérémonial, & se contentent de prendre avec lui la gauche.

Le même Président de Castille, à la tête de son Conseil se rend une fois la Semaine chez le Roi, & c'est ce qu'on appelle la Consulte. S. M. la tient dans la Chambre, qui précede celle destinée aux Audiences publiques. Les Conseillers sont ranges hors du Dais de S. M. au bas de l'Estrade, de façon que le Président se trouve placé vis-à-vis du fauteüil, où doit être le Roi sous le dais: là ils attendent S. M. dans cette disposition, laquelle etant avertie, entre dans la dite Chambre accompagnée d'un Gentilhomme de la Chambre qui ferme la porte; un Valet de Chambre la garde jusqu'à ce que le Roi l'appelle pour sortir. Il s'asseoit dans son fauteüil son chapeau en tête, & adressant la parole aux Conseillers leur dit *sentaos, cubrios, Licenziados*, qui signifie, asseyés-vous, couvrés-vous, Licentiés? ce qu'ils font aussitôt, après quoi ils rendent compte à S. M. de toutes l'administration de la Justice, sur quoi le Roi donne les déterminations qu'il juge convenables. Ensuite de quoi S. M. se léve, & passe seulement avec le Président dans une autre Chambre plus près de la Sienne, & se met dans un fauteüil vis-à-vis duquel est un petit banc, où le Président s'asseoit, on ferme pour lors toutes les portes, & le Roi reste seul avec lui autant de tems que bon lui semble. Le Président doit lui rendre compte de tout ce qui se passe dans le Royaume d'important, soit pour ce qui regarde les intérêts de la Couronne, & le bon Gouvernement, soit pour la distribution de la Justice, Police, la conduite, & les moeurs mêmes des particuliers. Depuis un nombre d'années le Roi régnant n'a tenu semblable Consulte. Cette Audience qu'avoient régulierement les Présidens de Castille, donnoit autrefois un grand relief à cet emploi, & les faisoit également craindre & respecter.

C'est dans cette seule occasion de la Consulte, que le Conseil de Castille, a le privilége de s'asseoir, & de se couvrir en présence de S. M. Lors que ce Conseil vient en corps pour faire au commencement de l'année les félicitations accoûtumées à LL. MM. ils font cette fonction têtes nues aussi bien que le Président, quoi que le Roi & les Grands soient couverts, ceux-ci ont néanmoins l'attention de ne pas se couvrir quand le Président est Fils aîné, ou Frere de Grand. Ce Conseil est aussi en coûtume de complimenter LL. MM. dans toutes les occasions extraordinaires comme de mariages, de naissance, de mort, de Paix &c. Ces fonctions se font dans la Chambre destinée aux Audiences.

Outre les six Conseils ci-dessus, il y en a encore deux autres qui sont celui d'Etat, & celui de Guerre, ceux-ci n'ont point d'autre Président que le Roi, c'est pourquoi ils ne sont point dans toutes les fonctions publiques, Processions, complimens &c.

Autrefois le Conseil d'Etat, étoit le *non plus ultrà*, & le dernier degré d'honneur, où l'on pût arriver; il étoit consulté dans toutes les affaires les plus importantes qui pouvoit regarder les intérêts de l'Etat & la conservation du Gouvernement, mais aujourd'hui ce Corps n'est plus que l'ombre d'un grand nom, & n'est d'aucun usage. Les Conseillers ont pourtant conservé les privileges honorifiques comme le titre d'Excellence, le droit de pouvoir aller en chaise à porteurs &c.

Le Tribunal du Conseil de Guerre est celui qui connoit de tous les différens, procès &c. qui peuvent regarder les Personnes employées dans le Militaire, qui ne peuvent être appellées & convenues que par devant ce même Conseil, duquel on ne peut appeller qu'au Roi.

(§ XI.)

Du Cérémonial qui se pratique avec les Cameriers d'honneur du Pape, qui portent la Barrette à quelque nouveau Cardinal, nommé par le Roi d'Espagne, & avec ceux qui ne font que passer pour la porter dans une autre Cour.

LEs dits Cameriers d'honneur, qui portent le Bonnet à un Cardinal nommé par le Roi Catholique, de même que ceux qui ne font que pas-

passer pour le porter dans des Cours étrangeres, ne sont reçus à celle de Madrid que comme simples particuliers, & l'on n'observe à leur égard aucune sorte de Cérémonial.

Le Roi cependant a coûtume d'accorder une pension sur quelque bénéfice à celui qui porte la Barrette au Cardinal, qui a été créé à sa nomination & point aux autres.

Les dits Cameriers vont loger chez le nouveau Cardinal, qui les defraye, & leur fait, suivant l'usage, de très gros présens. C'est eux qui dirigent ordinairement la fonction qui se fait dans la Chapelle du Roi lorsque S. M. met la Barrette sur la tête du nouveau Cardinal, lequel prend les habits de Cerémonie de sa dignité dans la même fonction.

(§. XII.)

Du Cérémonial des Chapelles Royales, & Processions, celui des Bals, Comédies, & autres Fêtes de Cour, où assistent L. L. M. M.

LEs Chapelles Royales se tiennent ordinairement dans celle du Roi, qui est dans l'enceinte du Palais & destinée pour cet effet; voici l'ordre dans lequel on s'y rend. Deux Alcades, ou Juges de Cour une baguette en main, signe de leur jurisdiction, commencent la marche; ils sont suivis des Gentilshommes de la Maison, de ceux de bouche, des Majordômes, & enfin des Grands qui précedent immédiatement le Roi & le Prince des Asturies; le Capitaine des Gardes du Corps, marche derriére la Personne du Roi, à côté de lui sont les Cardinaux, Ambassadeurs qui vont en troupe & sans aucun ordre. Ces derniers aussi bien que les Grands & les Majordômes attendent S. M. dans sa Chambre, mais plus ordinairement dans l'Antichambre immédiate: le reste du Cortége est placé dans les premiéres Antichambres. Aussitôt que S. M. arrive à la Sale des Gardes du Corps, rangés en Haye & sous les armes, elle se couvre & dit aux Grands, aux Nonces, & aux Ambassadeurs de cette façon *Cubrios*, couvrés-vous; & dans cet ordre le Roi se rend à la Chapelle, traversant les Coridors bordés de la Compagnie des Hallebardiers pareillement sous les armes avec leurs Officiers subalternes: les Gardes du Corps, & les Officiers du Quai environnent la Personne du Roi, & deux Cadets ou Gardes-manche se tiennent précisement à ses côtés.

En entrant dans la Chapelle, le Cardinal Grand Aumônier, ou à son defaut le Nonce, ou un Prélat en l'absence des deux, ou enfin tous ceux-ci n'y étant point le Someiller de Cortine, qui est comme l'Aumônier, donne l'eau benite, ensuite de quoi l'on fait une profonde Révérence à la Reine qui se tient pour l'ordinaire à la Tribune avec le reste de la Famille Royale: S. M. se léve dès que le Roi passe & le salue, le Roi lui rend le salut à son tour & va se placer sous son Dais, qui est placé au haut bout de la Chapelle du côté de l'Evangile, où l'on a préparé un fauteüil avec son Prie-Dieu au devant, & couvert d'une étoffe de la couleur du rituel de l'Eglise, des Carreaux dessus & dessous. Le fauteüil & le Prie-Dieu du Prince des Asturies est placé à quatre pas en arriére de celui de S. M. garni de la même étoffe, excepté qu'il n'y a des Carreaux qu'au bas & tout ceci à l'arrivée du Roi est couvert d'un grand voile de taffetas que le Grand Aumônier, ou à son defaut le Someiller de Cortine léve lorsque paroit S. M. le Capitaine des Gardes du Corps est assis derriere Selle sur un petit Banc couvert hors du Dais à la même hauteur que le fauteüil du Roi, & à la gauche est un banc fort long couvert d'un tapis, qui occupe toute l'étendue de la Chapelle où les Grands s'asseoient indifféremment, sans ordre ni préseance, le Grand-Maitre seul, ou Majordôme Major ayant un pliant au dessus de ce rang qui est sa place marquee, les Gentilshommes de la maison & ceux de bouche sont placés derriére les Grands, & debout, & vis-à-vis de ceux-ci il y a un banc de la même grandeur sans couverture, sur lequel s'asseoient tous ceux qu'on appelle Chapelains d'honneur ou Prédicateurs du Roi. Du côté de l'Epitre dans le haut bout, un peu plus bas vis-à-vis de S. M. on a placé le fauteüil du Cardinal avec un espece de petit Banc au devant, moins élevé que le Prie-Dieu du Roi & du Prince, & couvert d'un velours Cramoisi, & sur la même ligne sont les Nonces & les Ambassadeurs, occupant un Banc couvert de la même façon que celui des Grands, excepté qu'ils en ont un autre pareil devant eux, qui leur sert de Prie-Dieu. Les Majordômes du Roi se tiennent debout sur la même ligne, & le Someiller de Cortine se tient pareillement debout à la gauche de S. M. derriére le Capitaine des Gardes du Corps, sont placés l'Exempt & le Lieutenant qui sont de guet; les deux Gardes-manche sont toujours à droite, & à gauche de la Personne, derriere tous les Bancs des Grands & des Chapelains d'honneur, il y a une file de Gardes du Corps qui font l'enceinte de toute la Chapelle, après quoi on met à côté & en dehors de la Tribune de la Reine deux Caders ou Gardes-manche avec un Majordôme de S. M. pour recevoir ses ordres au besoin.

Si les Officians sont Cardinaux, Nonces, ou Prélats, ils s'habillent à l'Autel en présence de Sa Majesté, ayant attention de se faire couvrir d'un tapis quand ils mettent la chaussure Episcopale, afin que le Roi ne voye pas leurs pieds.

La Messe commencée les Cardinaux qui s'y trouvent, & qui ne la disent pas, le Nonce à leur défaut, ou le Prélat assistant vient auprès du Roi dire la confession en même tems que les Célebrans. Ils sont accompagnés par deux Chapelains d'honneur, dont l'un est toujours le Curé ou *Receptеur* de la Chapelle; ceux-ci sont avertis par le Maître de Cérémonies, & marchent à côté du Cardinal, qui est suivi des Majordômes. Ils se mettent tous à génoux, tandis que les autres Celebrans & les Cardinaux placés vis-à-vis du Roi disent le *Confiteor*.

Toutes les fois que les personnes ci-dessus nommées passent devant l'Autel, & par devant le Roi, la Reine, les Grands, & les Ambassadeurs, ils font une incination profonde à l'Autel, ensuite à L. L. M. M., & une moins marquée aux autres.

Après que les Diacres ont donné l'encens au Celebrant, ils portent l'encensoir au Cardinal, au Nonce, ou au Prelat, qui accompagné des deux Chapelains, viennent encenser trois fois le Roi, & le Prince des Asturies, s'il n'y a point de Prélats dans cette fonction le Diacre fait alors celle de l'Encensement.

L'Evangile étant achevé le Diacre porte le Missel au Cardinal, & celui-ci à S. M. pour le baiser aussi bien qu'au Prince: le Someiller de Cortine ayant auparavant essuyé la place de l'Evangile avec un taferas verd que lui donne un Chapelain, il se porte le dit tafetas à la bouche pour ôter tout sujet de soupçon.

Lorsque le Celebrant est Cardinal, Nonce, ou Prélat, les deux plus anciens Majordômes vont au *lavabo*: l'un lui donne l'eau à génoux, & l'autre lui présente la serviette en lui baisant la main.

La Messe étant finie celui qui l'a dite n'étant point en Prélature, le Cardinal, Nonce, ou Prélat

qui y assiste, monte à l'Autel pour donner la benediction, en disant le *sit nomen Domini Benedictum.* On leur presente aussi pendant la Messe, les Evangiles, l'encens &c.

Le Maître de Ceremonie de la Chapelle avertit les Grands par un signe quand ils doivent être debout, ou à genoux. Ceux qui n'arrivent pas à tems dans la Chapelle, peuvent y entrer s'ils le veulent. Ils saluent l'Autel premierement, ensuite le Roi, la Reine, le Prince des Asturies, les Ambassadeurs, & les autres Grands qui se lèvent les uns, & les autres pour repondre au salut, ensuite de quoi ils vont prendre leur place. Les Bancs des Chapelains d'honneur se doublent quelquesfois, mais jamais celui des Grands.

Si c'est un Prélat qui ait dit la Messe, S. M. ne sort point de la Chapelle qu'il ne soit auparavant deshabillé à l'Autel: le Roi retourne ensuite à son appartement de la même façon & dans le même ordre qu'il y étoit allé.

S'il se rencontre quelque Cérémonie où l'on soit obligé d'avoir le Cierge à la main, le Cardinal doit le porter au Roi & au Prince des Asturies, flechissant le genoux en le leur presentant: Le Clergé reçoit les Cierges par un Huissier de la Chapelle, & les Grands par un Huissier de la Cour.

Si le Roi tient Chapelle dans quelque Eglise hors du Palais, l'on y observe les mêmes Cerémonies que ci-dessus. Les Grands qui ont l'Ordre de la Toison sont revêtus du Colier les jours marqués pour cela dans leur Ordre, sans que les autres Chevaliers qui ne sont pas Grands concourent avec eux dans ces fonctions. Le Roi, le Prince & les Infants ont la Toison, & l'Ordre du St. Esprit.

Tant aux Processions qui se font tant au Palais que dehors, l'on y marche dans le même Ordre qu'à la Chapelle, excepté qu'en Ville, les Conseils precedent le St. Sacrement, de même que tous les Ordres Religieux & Confreries, & S. M. suit avec toute la Cour. Les deux Batallons des Gardes qui se trouvent de guet à Madrid, bordent la Haye à la Procession de la Fête-Dieu. Le Roi ni la Maison Royale ne porte jamais le Dais, ce sont toujours des Chapelains d'honneur revêtus de leurs Chappes, & dans les Processions hors du Palais le Dais est porté par les Messieurs de Ville.

Il faut remarquer que les Ambassadeurs ne se trouvent point dans les Processions, où assiste la Reine, pour qu'il n'y ait personne entr'eux & la Maison Royale; & que S. M. se faisant suivre par ses Cameriéres d'honneur qui vont immediatement après elle, celles-ci precederoient lesdits Ambassadeurs, ce qu'ils ne souffriroient point.

Le Dimanche des Rameaux, à la distribution des Palmes, chacun suivant son rang va prendre la sienne; le Clergé commence, ensuite le Roi, le Prince des Asturies, la Majordôme Major, les Grands & Majordômes de Semaine &c. Le Cardinal qui les distribue est assis contre le Maître Autel dans son Fauteuil, revêtu de ses habits Pontificaux, chacun recevant la Palme lui baise la main à la reserve de S. M. & du Prince des Asturies, quand même l'Officiant ne feroit qu'un simple Prêtre, on observe la même chose. On porte ensuite les Palmes nécessaires à la Reine & pour les Personnes Royales qui se tiennent à la Tribune. Un Majordôme de Semaine porte les Palmes à S. M., & les Huissiers de la Chambre les donnent aux Dames qui l'accompagnent. Les Cierges du jour de la Purification se distribuent de même. Aussi-tôt que commence la Procession, on ouvre la Tribune de la Reine qui attend que le Roi passe pour prendre place à sa gauche, elle fait une grande révérence au Roi au retour de la Procession en rentrant dans sa Tribune, & le Roi reprend ensuite sa place sous son Dais pour entendre la Messe à son ordinaire.

Le Jeudi Saint après la Procession, où l'on porte le venerable dans le Sepulcre, le Roi monte à son appartement, où S. M. lave les pieds de douze Pauvres, visites auparavant par la faculté de Medecine, le Grand Aumônier se tient toujours à côté de S. M. dans ces sortes de fonctions, & verse l'eau dans le Bassin, que tient le Grand Chambellan, ou à son defaut, le premier des Gentilhommes de la Chambre. Les Chirurgiens & Apoticaires du Roi, ont soin de netoyer & laver le pied que S. M. doit baiser, & ils examinent si l'on n'a point changé ces Pauvres. Le Prince, qui est à côté du Roi, tient pareillement le Bassin. On sert ensuite les Pauvres à table, les plats ensont apportés au Roi par chaque Gentilhomme de la Chambre, en commençant par le Grand Chambellan suivant leur ancienneté. Ceux-ci ont autant de Gentilhommes à eux qu'il y a de plats à porter pour chaque Pauvre, ils les reçoivent de leurs mains, les remettent au Prince qui les presente ensuite au Roi. Cette fonction se fait aussi chez la Reine, excepté que c'est la Cameriere Major & les Dames qui servent. Il y a trois sortes de Service dont le premier est de comestible, le second de fruits, & le troisiéme a chaque Pauvre une piéce d'etoffe de gros drap, de la toile pour deux Chemises & quatre reaux de plate, valeur d'un demi ecu.

Le même jour du Jeudi Saint, le Roi va aux Stations de même qu'aux Chapelles, excepte que la Reine ce jour-là accompagne S. M. aux Eglises les plus voisines du Palais. Leurs Majestés se mettent à genoux sur des Carreaux qui sont presentés par leurs Majordômes-Majors. Le Grand Aumônier est à côté du Roi sur un Carreau, & les Dames qui se tiennent derriére, en ont aussi un qui leur est presenté par les Officiers de Tapisserie. Le Cardinal ou le Grand Aumônier jette dans le Bassin autant de Piéces d'or, valant chacune une demi Pistole, qu'il y a de Personnes Royales à ladite fonction, & pliées dans du tafetas verd.

On va le Vendredi Saint à l'adoration de la Croix dans le même ordre qu'à la distribution des Palmes, excepté que le Roi & le Prince vont tout seuls. S. M. est accompagnée du Majordôme qui donne le Carreau pour s'agenouiller, & du Someiller de Cortine, qui prend l'offrande de la main du Roi & la jette dans le Bassin placé à côté du Crucifix: cette offrande est aussi d'un écu d'or. Après que le Prince des Asturies a fait l'adoration, le Majordôme-Major, & après lui le Capitaine des Gardes du Corps la font seuls, après ceux-ci les Grands d'Espagne, & les Majordômes de Semaine deux à deux, chacun faisant la même offrande d'un écu d'or. Il n'y a que le Roi & le Prince seuls qui ayent un Carreau dans cette fonction.

Après l'Offertoire à la Messe, un Chapelain d'honneur présente à S. M. dans un Bassin, trois Lettres de Graces pour des Criminels condamnés à mort, qui ont été signées le jour auparavant. S. M. au milieu de la Chapelle, étant à genoux met la main dessus, en confirmation de cette grace qui se fait en Mémoire de la Passion du Sauveur du monde.

Le jour des trois Rois, à l'Offertoire Sa Maj. donne trois Calices d'or dans lesquels on met de la Mirrhe, de l'Encens, & de l'or. Le Grand Aumônier a la disposition de deux de ces Calices, dont il fait pour l'Ordinaire un présent à quelque pauvre Eglise, mais le troisiéme Calice est toujours pour celle de l'Escurial.

Pour venir maintenant aux Fêtes, & Bals de la Cour d'Espagne, ces derniers divertissemens n'y ont jamais été usites, à la reserve de quelques Bals qu'on a tenus du tems de la feue Reine Marie Louise de Savoye, qui en a fait tenir dans sa Chambre, à porte fermée, & où l'on ne dansoit que des con-

Contre-danses avec les Dames & les Cameristes, & trois ou quatre Cavaliers de confiance qu'on nommoit pour cette fête, depuis lors il y a eu deux ou trois Bals un peu plus dans les formes que ces prémiers, où l'on a invité toutes les Femmes des Grands, & fils ainés de Grands; le Roi y assistoit dans son Fauteuil, & la Reine è sa gauche, ensuite le Prince & le Princesse des Asturies, & les Infants avec des tapis & Carreaux sous leurs pieds, derriére eux étoient les Majordômes du Roi, & de la Reine avec le Capitaine des Gardes du Corps assis sur des pliants & les Dames de la Reine à côté d'Elle sur des Carreaux; & contre le mur sur des Tabourêts étoient placées toutes les autres Dames invitées à ces Bals. S. M. commença le Bal avec la Reine, ensuite le Prince & le Prince des Asturies, & les Infants. Le Roi après la danse evec le Reine, prend une fois une Dame du Palais, & une autre fois une Dame de le Ville, qui est ordinairement Femme de Grend, & quant à le Reine elle ne peut danser qu'evec le Roi ou le Prince son Fils. Les Seigneurs qui sont nommés pour danser se tiennent debout sans distinction vis-à-vis des Dames de le Ville. Ceux qui ont les Entrées ailleurs peuvent aussi être de ces sortes de Fêtes. La Reine dit quelquefois aux Dames ceux qu'elles doivent prendre pour danser, mais le plus souvent elle leur laisse la liberté du Choix. Il est neanmoins arrivé quelquefois que le Roi & la Reine ont dansé des contre-danses avec des Dames & des Seigneurs de la Cour.

Les Ambassadeurs sont placés pour l'ordinaire dans les Embrazures de quelques fenêtres, comme dans une espece d'*incognito*, & ils sont aussi sur des Tabourêts.

Quant aux Comedies, il y en a de plusieure façons; les unes se representent chez le Reine, d'autres chez le Roi, & d'autres en public: Celles de chez la Reine, se jouent tout à fait *incognito* dans une Sale & sans Theatre, on met seulement quelques tables qui partagent cette Sale, & alors le Roi, la Reine, le Prince & le Princesse sont placés au fond du grand côté où se fait la representation, & de la même maniére que dans les Bals, & dans l'autre côte sont placés tous ceux qui ont les Entrées, ou permission de la Reine d'y essister.

Les Comedies chez le Roi se représentent dans une Sale ordinaire du Palais dens laquelle on éleve un Théatre, & que l'on dispose pour quelque changement de Decoration: Leurs Majestés y sont placees dans le fond opposé avec toutes les personnes de la Cour, dans leur ordre ordinaire: l'on met des Bancs couverts de tapis des deux côtés de cette Sale, derriére celui qui est à la gauche du Roi. Les Grands, les Gentilshommes de la Chambre, & tous ceux qui ont les Entrées, sont placés du côté de la Reine, qui est le poste d'honneur, étant le plus proche de l'Appartement de S. M. Du côté opposé, sont tous les Officiere de la Maison, Officiers de guerre & autres Personnes distinguées, & ceux-ci sont debout suivant la regle générale que personne ne s'asseoit en presence de la Reine, si ce n'est ceux qui par leurs emplois sont obligés d'être derriére S. M. La Cameriére Major est placée à son côté, & ensuite les Dames de la Ville, à qui L. L. M. M. accordent la permission d'être admises dans le spectacle, on en invite ordinairement sept ou huit. Les Dames du Palais sont placées sur des Carreaux en dedans du Banc placé devant les Grands d'Espagne, suivant leur ancienneté, & sont rangées ensuite sur le même ligne, & les Dames d'honneur sur des Carreaux, au cas qu'elles soient Femmes de Grands ou Filles de Grands. Aux deux côtés sur le Théatre sont deux Cadets des Gardes du Corps, de même qu'à chaque bout des Bancs. On met aussi sur le Théatre deux Majordômes de Semaine pour être à portée de recevoir les ordres de L. L. M. M. & de faire exécuter la Comedie suivant qu'elles le souhaitent.

On éleve une espéce d'Echaffaud dans l'Embrazure d'une des portes de la Sala, la plus près de l'Endroit où est placée S. M. On environne cet Echaffaud de Jalousies pour dénoter l'*incognito*, & c'est là que sont placés les Ambassadeurs sur des Tabourêts. S'il se trouve des Cardinaux à ces sortes de Fêtes, on leur menage à côté du Théatre une espéce de niche en quarré, & fermee par des Jalousies, où sont des Fauteuils.

Les Cameristes sont placées à côté du Roi, & sur le derriére, il y a une Jalousie au devant d'elles; les Cemeristes qui ont été mariées, ont aussi droit d'assister à ce Spectacle, y ayant toujours des places pour elles.

Les Comedies publiques se font ordinairement au Palais du *Retiro*, où l'on voit un Théatre dans les formes que l'on appelle le *Colisei*. Le Roi, la Reine avec toute la Famille Royale, assistent à ce Spectacle, & tous dans le Parterre, de le même sorte qu'aux Comedies particuliéres dont il e été parlé ci-devant; les Grands, & tous ceux qui ont les Entrées y sont placés comme aux Comedies chez le Roi, excepté qu'ils n'ont point de banc devant eux: tout le reste de la Cour est placé aussi dans le même ordre: ce qu'il y a de plus, c'est que toutes les Dames qui peuvent aller è la Cour, y sont invitées. Toute la Sale est entourée des Gardes du Corps, & la porte en est gardée par les Hallebardiers. Les Loges sont toutes distribuées aux Cardinaux, Ambassadeurs, Ministres Etrangere, & Secretaires d'Etat, & è tous les Chefs de Maison, comme le Grand Maître, le Grand Chambellan, le Grand Ecuyer, le Capitaine des Gardes du Corps &c. Cependant ceux qui ont des places derrière le Roi par leurs emplois s'y tiennent ordinairement; & preferablement à leure Loges, où ils sont pourtant les Maîtres d'y faire entrer les personnes de leurs Maisons, & ceux qu'ils jugent è propos. Les Loges sont généralement couvertes de jalousies, sans lesquelles on ne pourroit evoir la liberté de s'asseoir. L'Amphitheatre est destiné pour les Gens de le Maison du Roi, qui peuvent y être assis étant derriére S. M. Les Cameristes sont dans les Loges que l'on appelle de la Couronne & placées dans le fond avec deux Jelousies au devant d'elles.

Il arrive quelquefois que le Roi permet que l'on joue des Comedies pour le public sur ce même Théatre. Alors elles sont représentées sans aucune Cérémonie, & les Loges sont à ceux qui les louent sans qu'il y ait des Jalousies, & avec la liberté de s'asseoir; & si Leurs Majestés veulent y assister, elles vont pour lors dans leurs Loges, qui communiquent au Palais, & pour marquer l'*incognito*, elles ont devant elles des Jalousies.

Le Majordôme-Major, & sous lui les Majordômes de Semaine, ont la direction de toutes les Comedies qui se representent chez le Roi, & ce sont eux qui doivent faire la distribution des Loges & des places de ceux qui doivent être au Spectacle.

Aux Fêtes publiques de combat de Taureaux, Courses &c. qui se donnent dans la Grande place de Madrid, le Roi est dans une Maison qui lui appartient, & est bâtie exprès pour ces sortes de Fêtes. La Reine & les Princes Infants sont placés à la droite du Roi, sans qu'on en puisse donner d'autre raison, si ce n'est que tel est l'usage depuis un tems immemorial. Après les Infants, les Conseils ou Cours Souveraines suivant leurs rangs, sont placés toujours à le droite, & les Ambassadeurs sont vis-è-vis è l'oposite de S. M. Les Grands, & les Gentilshommes de le Chambre, les Secretaires d'Etat, les Chevaliers de le Toison d'Or en Corps sont de l'autre côte de la place. Les Chefs

des Maisons, comme Majordôme Major, Grand Ecuyer &c ont aussi des Balcons de droit, où ils peuvent de même envoyer leurs familles, eux se tenant auprès de la Personne de S. M. l'on fait en particulier une petite niche pour le Grand Ecuyer, & precisement à côté du Roi, où il est assis sur un Tabouret afin d'être prêt aux Ordres de S. M. quand elle veut que le Spectacle commence, son emploi étant de donner les Ordres dans toutes les fonctions publiques, dans lesquelles il y a quelque sorte de Cavalcade.

Après le Grand Ecuyer sont assis sur un Banc tous les Gentilshommes de la Chambre précedés par le Grand Chambellan.

Des Dames de la Reine sont de son côté, & *las Señoras de honor* avec les Cameristes. Celles-ci sont separées des Dames par une feuille de Paravent.

Dans toutes ces Fêtes, la Compagnie des Hallebardiers est sous le Balcon du Roi avec ses Officiers. Ce sont eux qui ont soin de faire vuider la place, & d'en chasser les petites Gens qui s'y trouvent répandués, ce qui se fait avec bon ordre, & si leur Capitaine est Grand d'Espagne, ou qu'il soit revêtu de quelque emploi, qui oblige d'être auprès de la Personne du Roi, il n'est point oblige pour lors de se trouver à la tête de la Compagnie, qui reste seule dans la Place pendant tout le tems des Combats de Taureaux.

Dans les autres Fêtes qui se donnent à la Cour du Palais, ou aux jours que le Roi voit passer quelque Procession, Leurs Majestés sont placées dans une disposition à peu près semblable, excepté que les Gardes Espagnoles & Wallonnes qui se trouvent de guèt, sont rangées dans ladite place, & sont sous les Armes.

(§. XIII.)

Du Formulaire qu'observe le Roi d'Espagne & le Prince des Asturies dans les Lettres, quand ils écrivent aux autres Puissances de l'Europe.

Il faut prémiérement savoir que le Roi Catholique, & le Prince des Asturies observent le même Cerémonial quand ils écrivent l'un & l'autre aux Têtes Couronnées & autres Souverains, sans nulle sorte de diference.

On doit encore remarquer que le Roi, ou le Prince faisant réponse aux Lettres qu'on leur a écrites, ils se conforment entiérement au stile, & à la manière dont ils ont été traités par lesdites Puissances, observant un Formulaire reciproque.

Lorsque S. M. Catholique écrit la prémière, par exemple au Roi de France, voici comment cela se fait.

Monsieur Mon Frere, & Neveu, *& de suite le contenu de la Lettre, laquelle terminée, on met tout de suite. Je suis.*

Monsieur Mon Frere, & Neveu.

Bon Frère & Oncle de Votre Majesté.

La Date se met ici.

Formulaire d'une Lettre du Roi Catholique à la Reine de France.

Madame ma Sœur, & Niece, *le Contenu de la Lettre comme la précedente, & la fin aussi tout de suite.*

Bon Frère & Oncle de Vôtre Majesté.

La Date ici.

Du Roi d'Espagne au Roi d'Angleterre.

Monsieur Mon Frère, *le Contenu de suite, de même que*, je suis.

Monsieur mon Frère, Vôtre bon Frère.

La Date en cet endroit.

Du Roi d'Espagne au Roi de Prusse.

Monsieur mon Frère, *& tout de suite le cours de la Lettre, comme aussi.*

Monsieur mon Frère.

De Vôtre Majesté le bon Frere.

La Datte en cet endroit.

Du Roi d'Espagne aux Etats Généraux.

Très-chers, & Grands Amis, *& le Contenu de la Lettre de suite, comme la fin en ces termes*, surquoi nous prions Dieu très-chers & grands Amis, qu'il vous ait en sa Sainte Garde.

La Date se met tout de suite.

Vôtre bien bon Ami.

Du Roi Catholique au Duc de Lorraine.

Monsieur mon bon Cousin, *le Contenu de la Lettre, de suite, de même que la fin*, sur quoi je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte Garde,

La Date tout de suite.

Vôtre bon Cousin
PHILIPE.

Le Duc de Lorraine écrivant au Roi d'Espagne, met au haut de la Lettre.

Monsieur,

Le Contenu de la Lettre est à quelque distance, & finit ainsi.

J'ai l'honneur d'être;

Monseigneur.

De Vôtre Majesté,

Le Date ici.

Le très-humble & très-obeïssant serviteur & Cousin
FRANÇOIS.

CHA-

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Naples.

(§. I.)

De l'Etiquète de la Cour.

IL feroit inutile de raporter ici l'Etiquête de cette Cour & la Liſte de ſes Grands Officiers, & il ſufira de remarquer que la Couronne de Naples ou des deux Siciles ayant éte depuis ſi longtems unies à celles de Caſtille & d'Aragon, l'Étiquête d'Eſpagne s'eſt naturellement établie à la Cour de Naples, où on la ſuit aſſez exactement, ſur tout à preſent que cette Capitale a le bonheur de jouir de la préſence de ſon Souverain.

(§. II.)

Nouveau Réglement ou Etiquète ordonnée par Sa Majeſtè le Roi Charles, par raport à la Cour de la Reine ſon Epouſe, en 1738.

LA Deliberazione, e volonta del Rè ſi è che la pianta, che S. M. ſe ſervita di comandare di fermare, e ſi è degnato di approvare della Real famiglia, tutte le Claſſi per aumento della ſervitu della Regina, ſi eſeguiſca in tutte li ſuoi punti come ſta in quella, per tutto cio che è ſervizio di S. M. in tutto ſotto il nome di Caſa Reale, coſi per quello tocca alla da nuova pianta, come a quella che preſentemente tiene il Rè, e la Real Cavallerizza per il Cavallerizzo Maggior di S. M. e del ſuo Somigliero del Corpo, per quello che a queſto impiego appartene, & in aſſenza ò infirmita di quelli, ò quelli che ſeguono in grado, come ſono il Maggiordome di ſettimana piu antico, per il primo Cavallerizzo di S. M. e per il Gentiluomo di Camera piu antico di maniera che tutti li ordini di S. M. vadino diretti per li nominati agl' Ufficì della Real Caſa, del Contralor Grefier, ò ſia razionale, e Teſoriero, ſiccome ancora quello, che appartiene à gli impieghi delli Subalterni di detti Capi, tutte nella medeſima forma praticata ſin ora.

La Cameriera Maggiore della Regina, & il Maggiordome di S. M. ed il ſuo Cavallerizzo Mag. prendono quelli ordini della Regina per quel che tocca al ſuo Real Servizio, è chio che appartiene all' iſpezione di ciaſcheduno de ſudetti impieghi, è ſi diſtribuiranno al Contralor Grefier ò Teſoriero della Real Caſa, e Cavallerizzo, ò in voce, ò in ſcritto, ſecondo la naturalezza di quelli, à Capo della Guardarobba, Capo della Tapezeria, Appeſentatore, ò ſia Allagiatore di Palazzo, ed il Capo della Guarderobba reſtera à ſuo Carico, lo cha tocca à quella della Regina come ancora cio che aſpitta alla guardagioie.

Sempre che la Cameriera Mag. Maggiordomo Maggior, Cavallerizzo Mag. della Regina neceſſitaſſero per il maggior Servizio di S. M. degl' ordini del Rè, faceſſero preſenti à S. M. quello che ſe li offrire per mezzo del Segretario di Stato, al di cui Carico ſta tutto cio che incumbe alla Caſa Reale.

Li 50 mila Scudi Viglione, che ſono ſei Carlini per ogni Scudo di queſta noſtra moneta per la Real Camera della Regina, ò per ſpilli, hanno da reſtare in potere del Teſoriere della Real Caſa, e ſempre che la Regina voleſſe ſpendere della ſudetta ſomma, prendera gl'ordini di S. M. la Cameriera mag.; e queſta la comunichera in voce, ò in ſcritto, ſecondo la proprieta dell' ordine, al Contralor della Real Caſa, e queſto al Teſoriere di quella.

E ſe la Speſa che ſi debba intendere con mercanti ò con altro officiale di qualſivoglia Claſſe, che ſiano all' aggiuſtamento di queſto che ſi trattera per il Servizio di S. M. ò da corere per il Contralor della Real Caſa, di modo che tutte li ſpeſe di qualſivoglia Claſſe ſiano del Servizio della Regina, hanno da paſſare ſotto la medeſima regola che quelle del Rè, per li Reali Officii del Contralor Grefier, e Teſoriere, e ſiccome il tutto è un Corpo di una ſola Caſa, portandoſi il conto, e ragione per le detti tre officii della Real Caſa, daranno detti Capi il conto à capo d'un anno al Contatore principale di tutto quello appartiene al Rè, e alla Regina, come il Rè ha comandato per quel che tocca à S. M.

La pianta di che ſi ſerve oggi il Rè al ſuo pranzzo e alla ſua cena, per che queſta è aggiuſtata colli Capi della Cucina, per un tanto il giorno, e l'iſteſſo per quel che tocca all' Officio del Ramaglietto, ha da ſervire per il Rè, e per la Regina ſempre che pranzano, e vano uniti le Loro M.; e nel caſò che voleſſero aumentare qualche piatto di piu & ancora il Ramaglietto, il Maggiordome Maggior del Re prevenire al Controloro l'aggiuſto, ancora ſotto la medema regola di un tanto di piu per ciaſcheduno giorni colli nominati, è ſempre che la Regina guiſaſſe ſe li facciano alcuni piatti di ſuo piacere nella Real Cucina ò pure per Donne che ſiano al ſuo Real Servizio, il Maggiordomo Mag. della Maeſta della Regina lo comandara al Contralor della Real Caſa, è queſto fare, che ſi portì un conto à parte di queſlo, che importera queſta Speſa, come ſtraordinaria, è che non ſi poſſa ponere ſotto la regola per un tanto.

Sempre che la Regina pranzera ò cenera ſola, ſi ſervira S. M. con altre tanti piatti come ſi ſarano le di Loro M. quando pranzano unite, di maniera che in queſto caſo ſarano viande, ò due Servizi uguali, li quali ſervono coſi al Rè, come alla Regina, e queſta ſpeſa ancora s'aggiuſtera per un tanto di piu nella forma ſopradetta.

La Cameriera Mag. della Regina dirizzera tutto l'appartamento di S. M. toccante alle Dame, aſſiſtendo le medeme per li Servizi di tutti li giorni, ordinando che facciano la guardia per tutti li giorni una di guardia, è l'altra di aggiuſto, con aviſare à tutte per li giorni di funzione.

Il Maggiordomo Maggior comandera nel quarto della Regina à tutti gli Uomini, che ſervono in quelli.

Ancora la Cameriera Maggiore nelli giorni di bacciamani, ò altre funzione avviſera alle Dame di Napoli per viglietti, e ſempre che qualche Dame voleſſe, o deſideraſſe udienza di S. M., ò informarſi di ſua ſalute, ſi dirizzera per la medema Cameriera Maggiore, è li Cavalieri che deſideraſſero udienza, ſi derigeranno per la medema.

Sempre che la Regina eſcira ſola in Carozza, andera la Cameriera Maggiore ſola con Sua M. alla parte delli Cavalli, ed in ſua aſſenza, ò infermita, la Dama, che ſara di guardia.

Immediate alla Carozza di S. M. andera la Carozza del ſuo Cavallerizzo Maggior, nella quale anderanno il Maggiordomo Maggior di S. M. alla deſtra, il Cavallerizzo Mag. alla ſiniſtre, & il primo Cavallerizzo alla parte delli Cavalli, è ſempre che ſare neceſſario dare il braccio à S. M. ſe lo dara il Maggiordomo Maggior, & in mancanza di queſto il Cavallerizzo Mag. & in mancanza di queſto il primo Cavallerizzo.

Immediate à detta Carozza andera la Dama di Guardia, ò quella d'aggiusto in maniera, che mai manchi una, e se la Regina gustasse che vadino piu, comandera al suo Cavallerizzo Maggior che mettera piu Carozze à sei Cavalli.

Dietro la Carozza, ò Carozze delle Dame andera la Carozza di rispetto, e tutte con sei Cavalli, l'Escente di Guardia alla destra del lato della Carozza di S. M. è le Guardie del Corpo nel suo proprio luogo il tutto nella forma prevenuta nelle Reali ordinanze, ed il Cavallerizzo di Campo alla sinistra dell' atto della Carozza di S. M. come ancora un Paggio, che hà da portare la mantiglia della Regina in una Valigia.

Sempre che la Regina desiderasse la Guardamaggiore ò alcuna ò piu Signore di Onore, ò l'Azafata cioè quella che porge la guantiera, ò Signore ò Cameriste vadano servendo S. M. si servira comandare al suo Cavallerizzo Maggior, che mettano piu Carozze ancora à sei Cavalli, andando quella della Guardamagiore è Signore d'onore immediate à quella delle Dame la Carozza della Azafata, e Signore di Ristretto immediate à questa, e doppo questa quella delle Cameriste, e di poi quella di rispetto che sempre deve andare al' ultimo. Quando la Regina uscira col Rè al Campo, ò in qualsivoglia altra parte che non sia in publico le di S. M. anderanno nelle di loro Carozze soli, è seguitando la Carozza delle di Loro M. quella del Cavallerizzo Maggior del Rè con li Capi, primo Cavallerizzo, e Gentiluomo di Camera.

Dietro di queste andera quella del Cavallerizzo Maggior della Regina, nella quale anderanno il Maggiordomo Maggior di S. M. alla destra, e Cavallerizzo Maggior alla sinistra, & il primo Cavallero alla parte delli Cavalli.

Seguitando questa Carozza andera quella della Cameriera Magg. che andera alla destra, e à sua sinistra la Donna che sara di guardia, è se vi anderanno altre, sedera ciascuna per la sua antichita compresa in questo numero quella di guardia, è non andera la Carozza di rispetto della Regina, perche quella del Rè serve per ambe le loro Maestà.

En el Campo sempre quando averanno à merendare le di L. M. le serviranno le dame, e si la come la detta merenda ce la somministrarano li Cavallerizzi di Campo, e li Paggi alla porta della Camera, dove staranno le di L. M., e dette Dame entrerano in detto quarto li due Camerieri Maggiordomi Maggiori del Rè e Regina, ed in assenza delli due Maggiordomi Maggiori, ò di qualsivoglia diesci, non entrera in questa occasione nesuno à fare le di loro veci, ma solamente le farano la Cameriera e Dame, come ancora nel quarto della Regina in Palazzo, degl' Uomini solamente entreranno il Maggiordomo Maggior di S. M. e quello del Rè, & in assenza d'ambedue non entrero nesuno Maggiordomo di Settimana, & alli detti comunichera gl'ordini della Regina nel capo citato, la Cameriera Maggiore, e nella sua assenza la Dama di Guardia.

Ancora entraranno nel quarto di S. M. li Mozzi d'officio che saranno di Settimana nel servizio di S. M. la Regina, come ancora il Confessore di S. M. il primo Medico, ed il primo Chirurgo, e il suo speciale Maggior della Cala Reale, è sempre che il Rè pranzera, ò cenera nel quarto della Regina, entrera ancora il suo primo Medico e Chirurgo.

Gl' ordini di tutto quello, che tocca l'ora che hà da uscire la Regina fuori da Palazzo prendendoli de S. M. la Cameriera Maggiore, e nella sua assenza la Dama di guardia li comunichera in voce al Cavallerizzo Maggior di S. M. che stara nell' Anticamera, e nella sua assenza al Cavallerizzo, e questo à quello di Campo, è tutti gl'ordini di Servizio della Regina gli comunichera à voce ò in scritto secondo la naturalezza di quelli, il suo Cavallerizzo Maggior al Contralor e Grefier della Real Casa per essere ancora deditore, e Contalore li medemi della Real Cavallerizza.

La Gente che stara in Guardia alla Regina prendera l'ordine di S. M. secondo previene l'ordinanza dalle Guardie del Corpo.

La Guardia Maggiore e Signore d'onore, Azafata di Ristretto e Cameriste, e le altre Donne averanno il loro pranzo in Palazzo, governandole la Guarda Maggiore, e nella sua assenza ò infermira, la Signora d'onore piu antica sotto gl'ordini della Cameriera Maggiore, la quale ancora tena il suo quarto à Palazzo, e le Dame non lo averanno in Palazzo per che ciascheduna dovra abitare in loro Case, venendo da quella à servire alla Regina.

La Guardia Maggiore e Signore d'onore, Azafata, Signore di Ristretto, e Cameriste ed altre Donne non han da tener nel di loro quarto Visite d'Uomini, ne di Donne, ancor che siano loro parenti pero si destinera dalla Cameriera Mag., una Camera ò due immediate al luogo, dove pranzano nelli quali potranno andare à vedere li loro parenti, e le personne che guideranno le loro dipendenze, ed affari, e questo con intelligenza della Guardia Mag., e licenza della Cameriera Maggiore, pero qual si sia altra sorte di persone di qualsivoglia Classe siano, ò di Uomini ò di Done non potrano visitarle.

Quando il Rè, è la Regina usciranno uniti in publico, saranno le di L. M. nella medema forma che pratica il Rè quando va solo, aggiungendosi solamente à questa occasione, che la Carozza del Cavallerizzo Maggior del Rè, ed avanti di quella delli Gentiluomini di Camera, di maniera che andera piu immediate quella del Cavallerizzo Mag. del Rè à quella delle di Loro M.

Dietro la Carozza delli di Loro M. andera la partita della Guardia del Corpo, doppo quella la Carozza nella quale vade la Cameriera Mag. della Regina con tre Dame delle piu antiche, è seguitando à questa un altra Carozza, la Guarda Mag. e Signore di onore, e sequitando a questa le Carozze nelle quale vadano l'Azafata, e Signore di Ristretto; e seguitando à queste le Carozze nelle quale vadano le Cameriste, chiudendo la marcia la squadra delle Guardie del Corpo pro sempre che la Regine uscisse con il Rè, non anda essere piu d'una Carozza di rispetto per ambedue le L. M.

Sempre che la Regina uscise in publico sola, sara nel istessa maniera, che quando andera con il Rè solamente, che la Cameriera Maggiore andera sola dalla parte de Cavalli della Carozza di S. M., e nella sua assenza la Dama piu antica, ò quasivoglia altra, che S. M. desiderasce di piu della sopradetta, di modo che solamente manchera nell accompagnamento la Carozza del Cavallerizzo Mag. del Rè, per le di piu, nelle qualle vanno li Gentiluomini di Camera di essercizio, e Maggiordomi anderano ancora.

Quando le di Loro M. pranzarano uniti in publico nel quarto del Rè, nella medema Camera nella quale pranze oggi il Rè, scendera per la vivanda il Gentiluomo di Camera di essercizio colli Paggi nella maniera praticata, si pona il Copetto ancora per un altro Gentiluomo di Camera di essercizio, e sedute le di L. M. M. alla mensa, nel Capo di esca in sedia eguale d'Appoggio, il Rè alla destra e la Regina alla sinistra, serviranno alla di L. M. cosi la vivanda come la Coppa, li Gentiluomini di Camera al Rè, e le Dame alla Regina nella medema maniera che praticano le Gentiluomini di Camera presentemente con il Rè, dandoli i piatti e la Coppa alli Gentiluomini di Camera ed alle Dame li Paggi.

Dara la benedizione alla mensa il Cappellano Maggiore del Regno, e nella sua assenza ò infermita, el Vescovo che fara da pro Cappellano Maggior, e nell' assenza ò infirmita ancora di quello, dara conto qualsivoglia delli due che stassero essercitando il

Il Segretario del Dispaccio, accio quello dando conto al Rè, si serva S. M. nominare un Vescovo di quelli che allora si ritrovana in Napoli, accio venga data la benedizione alla mensa delle Loro M. M.

La Cameriera Mag. e le Dame seguiteranno il Maggiordomo Mag. del Registro, il quale stara à canto della sedia di S. M. come sta il Maggiordomo del Rè, l'Esente che sara di Gardia alla Regina stara dietro la sedia di S. M.

Entreranno tutti li Cortigiani nell'anticamera del Rè per ricevere l'onore di vedere pranzare la di Loro M. M.

Le Loro M. M. ceneranno nel quarto della Regina, è li serviranno le Dame nella maniera che li Gentiluomini di Camera il Rè, si alla vivanda come alla Coppa, pero nel caso di volerlo fare la Cameriera Maggiore, che ancora s'intendera quando pranzano in publico le Loro M. M. nel quarto del Rè, à la Regina separatamente come succede nel quarto del Rè, con il Somigliero del Corpo è Gentiluomo di Camera.

I piatti e la Coppa l'entreranno le Cameriste, le quale le consegneranno alle Dame.

Li Maggiordomi Maggiori staranno nelli loro luoghi soliti mediati alle sedie delle Loro M. M. e seguitando al Maggiordomo Maggiore della Regina della Cameriera Maggiore e Dame di S. M., a la Guarda Maggiore, e Signore d'Onorè.

Il Mantile lo porta la Dama alla quale toccara, è la Camerista ce lo dara siccome ancora dara il Coverto.

Entrera ancora la facolta del Rè, è Regina, pero niuono altro Uomo piu che sia in assenza delle Maggiordomi Maggiori, è questi accorteranno le sedie alle Loro M. alla Mensa, e nella di loro assenza le Dame.

Scendera per la vivanda delle Loro M. M. li Mozzi di Officio, li quali la porteranno sino all'abitamento della Regina come ancora la Coppa, la consegneranno alle Cameriste, le quali la porteranno alle Dame, come se detto di supra.

Sempre che la Regina pranzera nel suo quarto sola in publico, pranzera nella Camera del Doscello del detto suo quarto, servita dal soo Maggiordomo Maggiore, Cameriera Maggiore e Dame nella medema maniera che quando pranzo S. M. in publico nel quarto del Rè, & entreranno li Cortegiani che stassero nell'anticamera di S. M. à ricevere l'onore di servire in tale occasione S. M.

Sempre che S. M. non gustasse di pranzare in publico, serviranno li Mozzi di Officio la vivanda, come in tutto lo di piu si servira S. M. nella medema maniera, che quando le di loro M. M. cenano uniti nel quarto della Regina.

Il Maggiordomo Maggiore della Regina, sempre che il Rè stara fuori della Corte, e S. M. in quella, se ne verra à vivere in Palazzo.

Napoli 16. Febr. 1738.

Il Marchese di Valas.



CHAPITRE III.

Cérémonial, qu'on observe aux Cours des Prémiers Princes de l'Empire, a la Reception des Ambassadeurs.

(§. I.)

Convention faite à Nuremberg, l'année 1700. entre les Ministres des Princes alternatifs des anciennes Maisons Ducales, au sujet de la Reception des Ambassadeurs & Ministres Plenipotentiaires de l'Empereur, des Rois, des Electeurs, des Princes, & des Comtes immediats de l'Empire; Item *De la Reception & du Traitement, a ces Cours respectives, qu'on y feroit aux Electeurs, aux Princes de l'Empire, aux Princes Electoraux, aux Cadets des Maisons Electorales & Ducales; aux Comtes immediats de l'Empire, & aux autres Comtes; Extrait du Protocolle du College des Princes,* &c. &c.

(1) *Comment les Ministres des Princes de l'Empire se doivent comporter a la Cour de S. M. Imperiale, à la Reception des Investitures, & dans toutes les autres occasions?*

QUe les Ministrès des Princes feroient toujours suffisamment instruits, de ne donner jamais le pas & le Rang aux Chambellans de l'Empereur, & aux Conseillers du Conseil Aulique & Impérial; mais de tâcher *quovis modo*, de s'y maintenir; & tout au moins d'eviter toutes les occasions de recevoir quelque préjudice à ce sujèt; que les derniers venus des Ministres Ducaux ne donnent jamais la premiere Visite de Ceremonie, a ceux des Rois & des autres Princes, qui s'y sont trouves avant eux, mais qu'ils l'attendent de leur part; & enfin de se régler dans toutes les occasions sur la conduite des Electoraux, ce qui leur servira *pro regula generali.*

(2) *Comment les Ministres des Princes se gouverneront* in loco tertio *envers & avec les Ministres de l'Empereur.*

Comme plusieurs Exemples du tems passé prouvent évidemment qu'un Ambassadeur de l'Empereur a donné la prémiere Visite au dernier venu des Ministres Ducaux: on auroit d'autant plus de raison, d'y insister pour le present, qu'on ne le refuse pas aux Electoraux, entre lesquels & les Ducaux il n'y a aucun distinction à faire.

(3) *Comment les Ministres de l'Empereur feront reçus & traités aux Cours des Princes?*

Lorsque l'Ambassadeur ou l'Envoyé de l'Empereur a fait informer le Grand Maréchal de la Cour de son arrivée, & lui a fait delivrer ses Lettres de Créance, le Grand Maréchal le fait complimenter par son Secrétaire, ou par son homme de Chambre, & lui fait dire; qu'il remettra les Lettres de Créance à son très Seréniffime Maître; aprés l'Examen de ces Lettres de Creance, & qu'on y trouve ces mots: Que *vous lui don-*

donnerés une Créance entiere : ou une Créance comme à nous-même ; le Duc régnant envoye un Chambellan, ou un Grand Baillif, ou un autre de ses Ministres, à l'Ambassadeur pour lui faire compliment de sa part, & pour lui proposer l'heure de l'Audience ; laquelle étant venue le Chambellan avec deux Gentilshommes de la Cour & avec trois Carosses, dont deux sont à 6. Chevaux & le 3. à 2. Chevaux, se rend au Logement de l'Ambassadeur, & le conduit à l'Audience ; le Courier conduit le Cortége, & est suivi par le Carosse à 2. Chevaux, où un des Gentilshommes du Prince se trouve avec le Secretaire & les Gentilshommes de l'Ambassadeur ; dans le prémier Carosse de Parade à 6. Chevaux, se trouve l'Ambassadeur au fonds, & vis-à-vis de lui le Chambellan ; aux deux Portieres marchent quelques Pages, Laquais, & 4. Trabans ou Gardes du Corps ; il est suivi par le troisiéme Carosse, qui est à 6. Chevaux. Lorsque l'Ambassadeur entre dans la Cour du Palais Ducal ; les Gardes, que chaque Prince peut faire augmenter selon son bon plaisir, présentent les Armes, tambour battant & Enseigne deployée ; le Secretaire, les Gentilshommes de l'Ambassade, & celui du Prince sortent de leur Carosse dans l'Avant-Cour, & marchent à pied devant celui de l'Ambassadeur, qui est reçu dans la Cour intérieure devant le Grand Escalier par le Marechal de la Cour, ou par un autre Grand Officier du Prince, avec tous les Seigneurs & Gentilshommes de la Chambre & de la Cour ; en haut de l'Escalier il rencontre le Grand Maréchal, ou en son absence celui qui fait sa fonction, qui le conduit par la Sale des Gardes, qui se trouvent sous les armes, jusques dans la prémiere Antichambre ; celle-ci est remplie de tous les Ministres & Grands Officiers de la Cour ; le Duc ou Prince régnant le reçoit à la Porte de la Sale d'Audience, mettant un pied hors de la Porte, & rentre d'abord avec l'Ambassadeur dans la Sale. Chaque Prince peut disposer des Cérémonies de l'Audience, & la donner debout, ou assis, comme il lui plaira ; si le Prince s'assoit, on donne une Chaise égale à l'Ambassadeur comme au Prince. Quand l'Ambassadeur mange avec le Prince, on lui donne aussi un fauteuil égal à celui du Prince, excepté les couleurs, qui les distinguent, que le Prince conserve toujours la main droite, & que les Gentilshommes lui présentent un bassin pour laver, different de celui, qu'on présente au Prince. Après la table, on le reconduit avec les mêmes Cerémonies dans ses appartemens si on le veut loger à la Cour, ou dans son Logement en Ville, & on lui envoye une Garde convenable pour lui faire honneur. A quelle occasion il faut pourtant observer, que lorsqu'il est logé à la Cour, on lui donne une Garde de Trabans ; mais s'il occupe un Logement en Ville, sa Maison & ses appartemens ne seront gardés, que par les Gardes ordinaires à pied. Les Audiences de Conge seront reglées avec les mêmes Cerémonies, hormis que le Prince le reconduit alors quelques pas dehors la Porte de l'Antichambre, & que chaque Prince suivant qu'il le trouve à propos, peut payer dans le Logement de l'Ambassadeur les Dépenses, qu'il y a faites pendant son séjour.

(4) *Comment on traitera aux Cours des Princes les Ambassadeurs des Rois?*

On les traitera sur le même pied que les Ministres de l'Empereur, excepté qu'ils seront complimentés & conduits à l'Audience par un Gentilhomme de la Chambre, & par deux autres de la Cour, & que le Prince regnant les reçoit au milieu de la Sale, & les reconduit jusques à la Porte.

(5) *Comment on doit se gouverner aux Cours des Princes par raport aux Ambassadeurs des Electeurs?*

On n'y fera pas la moindre distinction entre ceux-ci, & les Ministres des autres Princes de l'Empire ; chaque Prince se réglera au reste sur le traitement, que son Ministre aura reçu aux Cours Electorales, & évitera avec soin de leur faire donner le Titre d'Excellence, à moins qu'on ne l'ait préalablement donné aux Cours Elect. à l'un ou l'autre des Ministres Ducaux.

(6) *Comment les Princes traiteront réciproquement leurs Ambassadeurs, ou Envoyés?*

Après que les Ministres ont delivré leurs Lettres de Créance, le Grand Maréchal leur fait faire Civilité par son Secrétaire ou par son Homme de Chambre ; après l'examen des Lettres de Créance, & quand on y trouve les termes convenus ; *Créance entiere, ou Créance comme à Nous même ;* le Duc regnant envoye à l'Envoyé un de ses Gentilshommes de la Chambre, pour lui faire compliment sur son heureuse arrivée, & pour convenir avec lui de l'heure de l'Audience. Deux Gentilshommes l'un de la Chambre, & l'autre de la Cour vont avec deux Carosses, le prémier à 6. & l'autre à 2. Chevaux au Logement de l'Envoyé, pour le conduire à l'Audience. Dans celui-ci se met le Gentilhomme de la Cour avec le Secrétaire, ou les Gentilshommes de l'Envoyé ; S. E. se met dans l'autre à 6. Chevaux, & le Gentilhomme de la Chambre vis-à-vis de lui ; en entrant dans la Cour interieure, les Gardes du Prince, qu'on peut augmenter suivant son bon plaisir, présentent les armes, on deploye l'Enseigne, & on bat le Tambour ; le Gentilhomme de la Cour du Prince, & les Officiers de l'Ambassade, sortent de leur Carosse dans l'Avant-Cour, & précedent à pied celui de l'Ambassadeur, qui entre dans la Cour intérieure jusques devant l'Escalier ; l'Ambassadeur ou l'Envoyé y est reçu par le Maréchal, ou par le Grand Chatelain de la Cour avec une nombreuse suite de Gentilshommes, qui le conduisent en haut de l'Escalier. Le Grand Maréchal, ou en son absence celui qui porte son baton s'y trouve, & le conduit dans la prémiere Antichambre, ou Sale des Gardes, qui se mettent sous les armes, & où tous les Gens de livrée, & les Officiers inférieurs se trouvent, il y est reçu par le Grand Chambellan, ou par le prémier Gentilhomme de la Chambre, qui le conduit dans la derniere Antichambre, remplie de tous les Ministres & Principaux Seigneurs de la Cour. L'Envoyé s'y arrête, jusqu'à ce que le Grand Chambellan a averti le Prince de son arrivée, & revienne pour la conduire à l'Audience ; le Prince le reçoit à l'Entree de la porte de son appartement, & lui donne Audience ou debout ou assis ; si le Prince s'asseoit, on distingue les fauteuils par certaines couleurs, & l'Envoyé est placé le dos tourné vers la porte. Quand l'Envoyé mange à la table du Prince, on lui donne un fauteuil différent en couleur de celui du Prince, & le bassin à laver qu'on lui présente, est aussi en quelque maniere distingué de celui du Prince. Le Prince est servi à la table par un Chambellan, & l'Envoyé par un Gentilhomme de la Cour ; si le Prince le trouve à propos, il le peut loger à sa Cour où dans la Ville, où il le fait reconduire avec les mêmes Cérémonies, & lui donne une Garde, comme aux Ministres de l'Empereur & des Rois.

(7) Com-

(7) *Comment les Ministres des Princes se gouverneront envers les Electoraux*, in loco tertio?

On y a pourvû par les articles 1. 2. & 5.

(8) *Comment les Ministres des Princes doivent se gouverner, lorsqu'ils se trouvent dans les Cours des Electeurs?*

Nous avons déja posé plus haut *pro Regula Generali*: que les Ministres des Princes se gouverneront en toutes choses, comme ceux des Electeurs; c'est pourquoi il faut, qu'ils y fassent une attention particuliere, lorsqu'ils sont envoyés dans une Cour Electorale, & qu'ils évitent avec soin de donner le Titre d'Excellence à un Ministre, ou haut Officier de la Cour Electorale, si on ne leur y donne pas prémierement le même Prédicat; ils prendront encore Garde, qu'on leur y fasse le même traitement, que l'on y fait aux Ministres des autres Electeurs, qui s'y trouvent avec eux; & en cas de refus, qu'ils déclarent, que les Ministres de l'Electeur ne seront traités dans les Cours de leurs Sérénissimes Maitres, que comme on les traitoit pour le présent dans les Cours Electorales, & qu'ils y recevroient des honneurs inférieurs, à ceux qu'on y féroit aux Ministres des Princes.

Cependant le Ministre de Hesse fit sur ce point la remarque suivante: qu'en cas que les Electoraux en général persistassent à refuser aux Ministres des Princes le même traitement, qu'ils se rendoient entr'eux réciproquement, qu'alors on pourroit fort bien leur déclarer, qu'ils ne seroient pas mieux traités aux Cours des Princes, que ceux-ci le seroient aux Electorales, & que nonobstant on y continueroit toujours de traiter les Ministres des Princes avec une distinction particuliére; ce qui pourtant, suivant son sentiment, ne pouvoit pas bien être mis en pratique, sans offenser manifestement les Electeurs, & qu'il ne seroit que juste, de rendre *in hoc casu* les mêmes honneurs à tous les deux; ce qui fut confirmé par la pluralité des voix.

(9) *Comment les Ministres des Princes se traiteront réciproquement* in Loco tertio?

Ils se rendront entre eux, autant qu'il sera possible, le même traitement & les mêmes honneurs, que les Ministres Electoraux se font réciproquement, & particulierement ils ne manqueront pas de se traiter d'Excellences tant de bouche que par écrit. Et à cette occasion il seroit très-nécessaire, que les Princes Respectifs envoyassent à toutes les Assemblées publiques des personnes habiles & de distinction avec des appointemens suffisans, pour y pouvoir subsister avec honneur, & s'y produire comme les autres Ministres.

(10) *Si les Princes de l'Empire ne sont pas en droit de conférer aux Hauts-Officiers de leurs Cours les mêmes Charges & Titres, dont les Electeurs se font servir?*

Qu'il n'étoit pas seulement juste, mais même nécessaire, que les Princes de l'Empire reglassent, pour l'avenir, toutes les Charges des Officiers de la Cour & du Cabinet sur le même pied, que cela est établi dans celles des Electeurs, parce que l'Expérience journaliere faisoit suffisamment voir, que les Electeurs s'approprioient plusieurs Prérogatives au grand préjudice des Droits des Princes; c'est pourquoi on pourroit donner le titre d'Excellence, aux prémiers Ministres, & aux Conseillers actuels d'Etat, comme on en a introduit la coûtume aux Cours Electorales; & comme les Electeurs cherchent une Prérogative particuliere en ce qu'ils se font servir par des Chambellans, & prétendent même qu'il ne soit pas permis aux Princes de l'Empire d'établir de pareilles Charges dans leurs Cours, quoique tout le monde sache, que ce n'est que depuis trente ans, que les Electeurs se font servir par des Chambellans & qu'avant ce tems, on n'en entendoit parler que dans la Cour Impériale, & dans celles des Rois. D'ailleurs comme il n'y a point de distinction à faire entre un Electeur, & un autre Prince de l'Empire, que celle qui regarde l'Election d'un Empereur; il seroit d'autant plus nécessaire d'établir ces Charges dans les Cours des Princes, afin de s'y faire servir sur le même pied, & d'y introduire une égalité raisonnable & permise; les dépenses n'en seroient pas plus grandes pour cela; parcequ'on pourroit donner les Titres de Chambellans aux Gentilshommes actuels de la Chambre, ou les conférer aux Seigneurs de la Cour, qui seroient deja pourvûs d'autres Emplois importans; comme aux Ministres, aux Majors Generaux, & aux Collonels, mais que surtout il falloit éviter de ne donner pas ce caractère à une personne de moindre rang, pour éviter toute dispute *in Loco tertio* avec les Chambellans des Electeurs.

(11) *Quel Cérémonial on observera à l'égard d'un Ministre de Comte, lorsqu'il se trouvera à la Cour d'un Prince?*

Lorsqu'un Ministre d'un Comte immédiat de l'Empire a fait insinuer ses Lettres de Creance, au Grand Maréchal, ou au Grand Chambellan, on le fait avertir de l'heure de l'Audience; on lui envoye ensuite le Fourier de la Cour avec un Carosse à 2. Chevaux, qui le conduit en Cour & dans l'Antichambre du Prince, où il est reçu par un Chambellan ou par un Gentilhomme de la Chambre, qui l'introduit dans l'appartement du Prince; si le Député est un Gentilhomme ou un Ministre actuel du Comte, le Prince le peut faire manger à sa table, & le traiter comme un autre Seigneur étranger de distinction, & le faire reconduire après dans son Logement avec un Carosse à 2. Chevaux; & à son retour il faut lui donner ses Lettres de Récreance.

(12) *Comment on recevra & traitera aux Cours des Princes, les Comtes & les Comtesses, qui y viennent en personne?*

Lorsqu'un Comte ou une Comtesse immédiate de l'Empire se fait annoncer, le Duc ou la Duchesse régnante leur envoye un des Gentilshommes de la Cour pour les complimenter en leur nom, & pour les avertir de l'heure de l'Audience; le Fourier de la Cour, un Page, & quelques Laquais se rendent ensuite avec un Carosse du Prince à 2. Chevaux au Logis du Comte ou de la Comtesse, & les conduisent à la Cour; en sortant du Carosse il sont reçus par un Gentilhomme, en haut de l'Escalier par le Maréchal, & dans l'Antichambre par le Grand Maréchal de la Cour; si le Prince veut loger le Comte ou la Comtesse dans son Palais, le Maréchal en les recevant, les conduit immédiatement dans leurs appartemens, & de là par l'Antichambre du Prince à l'Audience. A la table du Prince on place le Comte au dessus de tous les Ministres, & la Comtesse au dessus de la Prémiere Gouvernante; ce qui s'entend seulement des Comtes & des Comtesses régnans, car par rapport aux autres Comtesses, on les mettroit après la Prémiere Gouvernante, à moins qu'Elles ne fussent alliées à quelque Maison Illustre & Ducale, auquel cas il depend de chaque Sérénissime Prince, d'augmenter la Cérémonie suivant son propre bon plaisir.

(13) *Comment on traitera les Ministres des Princes, qui n'ont pas de Lettres de Créance, mais seulement d'Adresse?*

Quand ceux-ci se sont faits annoncer, & qu'ils ont envoyé leurs *Lettres d'Addresse* au Grand Maréchal, on n'observe pas d'autre Cérémonial à leur égard, que de les faire complimenter par le Fourier de la Cour au nom du Grand Maréchal ou du Grand Chambellan, & ils vont à l'Audience dans un Carosse à 2. Chevaux, & suivis par quelques Laquais de la Cour; le Prince les retient à dîner, & les loge quelquefois dans son Palais; où, s'ils restent dans leurs Logemens en Ville, le Prince les peut défrayer, & payer leurs dépenses.

(14) *Comment on traitera les Comtes & les Comtesses, qui ne sont pas immédiatement de l'Empire?*

Quand ils se sont fait annoncer, le Grand Maréchal ou le Grand Chambellan leur fait faire civilité par un des Fouriers; on les méne à l'Audience dans un Carosse à 2. Chevaux, ils mangent à la table du Prince, mais on ne leur présente ni le bassin à laver ni la serviette. Une Comtesse y est placée après la Prémiere Gouvernante. Le reste du Cérémonial s'accorde avec celui qu'on fait aux Ministres des Princes, qui ne sont munis que de *Lettres d'Addresse*.

(15) *Comment les Ministres des Princes se gouverneront avec les Cadets des Comtes, ou avec ceux qui sont au service de leurs Princes?*

Un Conséiller actuel d'Etat ou un Envoyé d'un Prince n'a pas besoin de donner le rang à un Comte-Cadet, ou à un autre, qui est au service actuel de son Prince; à moins qu'il ne fût proche parent du Prince, dont le Ministre dépend, ou qu'il se trouvât d'autres considérations importantes.

(16) *Comment les Princes régnans de l'Empire se gouverneront avec les Electeurs, les Princes titrés de l'Empire, les Cadets des Maisons Electorales & Ducales, & avec les Princes Electoraux, qui prétendent le pas & le rang devant les Princes régnans de l'Empire?*

Comme il n'y a pas de distinctioo à faire entre un Electeur & un Prince régnant de l'Empire, & que ceux-ci ne peuvent leur accorder plus de prérogatives, qu'ils n'en ont obtenu dans la Bulle d'Or, & particuliérement *in actu Electionis*, les Electeurs par conséquent ne sont pas en droit d'exiger aux Cours des Princes un Cérémonial, & des honneurs plus grands, que ceux qu'ils accordent aux Princes dans les leurs. Le Titre de *Prince* est dans l'Empire le plus éminent après celui d'*Empereur*; & le nom d'*Electeur* ne donne absolument pas plus de prérogatives, qu'il n'en a obtenu par la Bulle d'Or, qui ne lui donne que le simple rang; c'est pourquoi on ne peut leur accorder à l'avenir aux Cours des Princes d'autre Cérémonial ni plus d'honneur, que les Princes de l'Empire n'en ont reçu jusqu'à présent, & n'en reçoivent encore actuellement dans les Cours Electorales. Par la même raison uo Prince régnant ne pourroit pas céder le rang à un Prince Electoral *in Loco tertio*, ni même dans les Cours Electorales. Par rapport aux Cadèts, il faut traiter les Electoraux aux Cours des Princes, comme les leurs sont traités aux Cours des Electeurs: mais si un Cadet Ducal venoit rendre visite à un Prince Regnant, il faudroit le traiter sur le même pied, que les Electeurs traitent dans leurs Cours les Cadets des autres Maisons Electorales.

Par rapport aux Cadets Electoraux & Ducaux, le Ministre de *Hesse*, fit la proposition suivante: que S. A. S. le Landgrave de *Hesse-Cassel* jugeoit être convenable, d'envoyer préalablement une Députation aux Electeurs, pour leur faire faire une Remonstrance convenable sur ce sujèt, & pour tâcher d'obtenir un traitement plus honorable pour les Cadets des Maisons Ducales, autrement que les Cadets des Electeurs seroient traités de la même maniére aux Cours des Princes; & que si on n'obtenoit rien des Electeurs, on pourroit alors exécuter cette convention; & en cas qu'il en resultât ensuite quelque inconvénient, tout le tort en retomberoit sur les Electeurs.

Le Ministre de *Hesse-Darmstadt* déclara de la part de son très-Sérénissime Principal, *in hoc puncto*: que chaque Prince régnant traiteroit les Cadets de sa Maison suivant sa propre convénience, cependant sans préjudice des autres Maisons Ducales; mais que par rapport aux Cadets étrangers, on seroit obligé de réciproquer le traitement: c'est-à-dire, que la Maison de Hesse feroit le même traitement aux Cadets des autres Maisons Ducales, que celles-ci auroient fait aux Cadets de la Maison de Hesse.

Cette derniére proposition fut aggréée par *Saxe-Gotha*, *Bareuth*, *Anspach*, *Wolffenbuttel*, *Wurtemberg*, *Baaden-Durlach*, *Baaden-Baaden* & *Anhalt*; cependant les Ministres respectifs se reserverent la faculté d'en faire prémierement leur très-humble rapport, & d'en attendre la ratification; quand à la députation aux Electeurs, on trouva bon, qu'Elle ne fût pas faite *communi nomine*, mais seulemant en particulier par quelques-uns des Princes.

CHAPITRE IV.

Addition au Cérémonial de la Cour Impériale Tom. I. pag. 547.

(§. XI)

Cérémonies du Mariage du Duc de Lorraine François II. avec l'Archiduchesse Marie Therese, le 12. Février 1736.

LA Noblesse qui le matin avoit été à la Cour en habits ordinaires, y retourna à cinq heures du soir en habits de *Gala*. A sept heures la Cour se rendit à l'Eglise des PP. *Augustins* dans l'ordre suivant. I. Les Cavaliers tant Etrangers que du Pays, les Envoyés, Ministres d'Etat, Chambellans, Chevaliers de la Toison d'Or, tous en habits à Manteau. II. Le Duc de Lorraine aussi en habit à Manteau de drap d'argent, avec des bas & souliers blancs, & le chapeau & la plume de même couleur. III. Le Comte de *Hamilton*, Capitaine des Archers. IV. L'Empereur. V. L'Impératrice & l'Impératrice Douairiere ayant au milieu d'elles la Sérénissime Fiancée, dont l'habillement étoit presque tout couvert de pierreries. VI. La Comtesse de *Fuchs*, Aya ou Gouvernante de cette Princesse, portant la queuë du Manteau de S. A. S. qui étoit fort longue. VII. La séconde Archiduchesse *Caroline* & l'Archiduchesse *Leopoldine*. VIII. Les Dames avec les autres Cavaliers & Spectateurs. La marche se fit par la Galerie de la Cour.

Le

Le Nonce du Pape, qui fans fe rendre à la Cour étoit venu à l'Eglife avec un train de trois Caroffes à fix chevaux, revêtu de fes habits pontificaux, la Croix Archiépifcopale à la main & accompagné de fes Chapelains & Officiers, reçut L. M. & L. A. S. R. à l'entrée de l'Eglife & les ayant conduits à la Chapelle de Lorette on y chanta les Litanies. 2o. On paffa enfuite devant le grand Autel, à côté duquel l'Empereur & les deux Imperatrices s'affirent dans des fauteuils couverts de Drap d'or. Les Serenifsimes Fiancez fe placérent un peu en arriere fur deux chaifes à dos, l'Archiducheffe étant à la droite de fon Seréniffime Epoux. 3o. Le Curé de la Cour lut à haute voix le Bref du Pape. 4o. Là-deffus le Nonce du Pape demanda en Latin au Duc de *Lorraine* s'il vouloit s'unir en mariage la Séréniffime Archiducheffe. Le Prince ayant répondu qu'oui, 5o. Le Nonce interrogea de la même maniére l'Archiducheffe, laquelle avant de repondre, regarda refpectueufement L. M. I. & C. pour demander leur confentement: L. M. le lui ayant donné, Elle leur baifa la main & après avoir reçu leur bénediction, Elle fe retourna vers le Nonce, & répondit par un oui à fa demande. 6o. Là-deffus L. A. R. & S. s'étant données la main le Nonce les enveloppa de fon Etole & acheva ainfi la Cérémonie felon la coûtume de l'Eglife. 7o. Une décharge de la Moufqueterie & de 54. Canons l'ayant en même tems annoncé à la Ville, le Nonce entonna le *Te Deum*, qui fut chanté par la Mufique & pendant lequel la Moufqueterie, & les Canons firent une deuxiéme décharge.

La Nef de l'Eglife étoit tenduë de beaux tapis & le Choeur de hautes-liffes de Flandres d'un riche travail. Au milieu du Grand Autel il y avoit un fuperbe Dais fur lequel repofoient deux grands Aigles d'argent. Sous ce Dais il s'élevoit une Pyramide de 12. piés de hauteur, & au milieu de laquelle deux mains fortant des nues tenoient un grand Anneau pour marquer l'eternité du Mariage de l'Augufte Couple. Sur le haut de l'Anneau on voyoit à la place d'un brillant, les armes d'*Autriche*, au deffus defquelles un Ange tenoit un Bonnet Archiducal, pour marquer la perpetuité promife d'une lignée mâle dans l'Augufte Maifon; avec la devife.

EX UNIONE UNIO.

Dieu le Pére appuyé fur la pointe de la Pyramide & tenant la main gauche fur le globe de la Terre, donnoit de la droite fa bénediction fur l'Anneau, avec ce mot du Ch. 6. v. 27. du Livre des *Nombres*.

BENEDICAM EIS.

A la bafe de la Pyramide deux Anges, l'un tenant les Armes d'*Autriche* & l'autre celles de *Lorraine*, avec ces paroles de S. Luc. ch. 1. v. 50.

A PROGENIE IN PROGENIES TIMENTIBUS EUM.

A la droite de l'Autel on voyoit le Symbole de la Pieté *Autrichienne*, fous la Figure d'une Femme à génoux, tenant un encenfoir à la main, devant un Venerable tenu par deux Anges, dont celui qui étoit à la droite tenoit une legende avec ce mot: HIC AUSTRIÆ (fous-entendés *Vita*) qui eft l'Anagramme d'EUCHARISTIÆ. La Légende de l'Ange qui étoit à la gauche, portoit ces Paroles de Job ch. 10. v. 9.

IN SPEM POSTERITATIS NOSTRÆ.

Du même côté de l'Autel, étoit l'Image de N. D. de *Lorete* jettant un regard gracieux fur la Pieté *Autrichienne*, & ces mots du Pf. 24. v. 13.

ORATIO MEA IN SINU MEO CONVERTETUR.

A la gauche de l'Autel paroiffoit l'Efperance, fous la figure ordinaire d'une femme tenant d'une main une Ancre, qui étoit faite de maniére qu'on voyoit que les deux pates étoient formées de la Lettre C, initiale du nom de l'Empereur, *Charles*; la Verge & la Croifée faifant un T, initiale du nom de l'Archiducheffe, *Thérefe*, & une ajoute inferée au milieu de la lettre T, en faifoit en même tems une F, initiale du nom *François*, qui eft celui du Duc Epoux. Dans l'Arganeau ou l'anneau de l'Ancre on voyoit le Portrait du Prince efperé. L'Efperance tenant ainfi cette Ancre, & appuyée du coude fur un morceau de colonne, regardoit d'un œil ferme celui de l'Eternel paroiffant au-deffus d'elle dans un triangle environné d'une gloire. Les fentimens de l'Efpérance etoient exprimés par ces paroles, tirées de Job ch. 19. v. 27.

REPOSITA EST HÆC SPES MEA IN SINU MEO.

On retourna au Palais dans l'ordre dans lequel on étoit venu. Le foir après 9. heures, l'Empereur, l'Impératrice régnante, l'Imperatrice *Amelie*, la Ducheffe & le Duc de *Lorraine* fe rendirent à la petite Sale de l'Opera, où la Table Nuptiale étoit couverte. L. M. & L. A. S. & R. y prirent place comme le fait voir la figure ci-jointe.

2 1 3
4 5
7 6
10 10
8
9 9

No. 1. l'Empereur, 2. l'Impératrice regnante, 3. l'Imperatrice *Amelie*, 4. la Sérenifsime Epoufe, 5. l'Archiducheffe *Marie Anne*, 6. l'Archiducheffe *Marie Madelaine*, 7. le Duc de *Lorraine*, 8. le buffet, 9. la Mufique fur une Galérie en demi cercle, 10. les Portes de la Sale. L. M. étoient fous le même Dais & avoient des fauteüils, & L. A. étoient hors du Dais & avoient des chaifes à dos.

Le Comte *Michel d'Althan*, Archevêque de *Bari* & Evêque de *Waitzen*, dit le *Benédicite* avant la Table & le *Gratias* après. Le Comte *François Michel de Halweil*, & le Maitre des Cuifines *Jofeph de Kollenbourg* précedoient les Echanfons, & Pages de S. M. qui portoient les plats. Le Comte *François-Jacques de Brandeis* verfoit à boire à l'Empereur, le Comte *Jean-Jofeph de Kevenhuller* à l'Imperatrice Régnante, le Comte *François-Valerien Potazki* à l'Impératrice *Amelie*, le Comte de *Cervellon* à la Séréniffime Epoufe, le Comte *Gundemar Stahrenberg* à l'Archiducheffe *Marie Anne*, le Comte de *Saint Julien* à l'Archiducheffe *Marie Madelaine*, & le Comte *Albert d'Althan* au Sereniffime Epoux, tous ces Seigneurs étant Chambellans de L. M. & A. refpectives. Le Comte *Jules de Hamilton*, Don *Lucius Sangro*, le Comte *Louis de Cobenzel*, & le Comte *Carles de Hardeck*, faifoient les fonctions d'Ecuyers tranchans. Les Grands-Maitres de L. M. fervoient auffi, celui de l'Empereur fe tenant derriere S. M. le bâton de Maréchal à la main. Les Comtes *Charles Jofeph de Lamberg*, & *Erneft de Breuner* fe tenoient aux portes pour laiffer entrer & fortir ceux qu'il conviendroit. Quand l'Empereur but la premiere fois, la Garde de la Ville, qui etoit venue fe ranger fur la place du Château, fit la troifiéme decharge de fa moufqueterie, qui fut fuivie de la troifiéme décharge du Canon. Après la table, l'Augufte Famille retourna dans l'ordre fusdit à l'ap-

partement de l'Empereur, & les nouveaux mariez furent conduits à leur appartement avec les Cérémonies ordinaires.

Il faut remarquer, que le même soir les Ministres & Cavaliers de l'Empereur & du Duc mangerent aussi à la Cour, savoir une partie dans la Sale du Conseil & l'autre dans celle de Commission, & les Dames dans la Sale d'*Espagne*, où nombre de Membres du Sénat de cette Ville, habillés de noir avec des vestes magnifiques, eurent l'honneur de servir à table.

Le 13. l'Auguste Famille se rendit comme le jour precedent sur les 11. heures du matin à l'Eglise des PP. *Augustins* déchaussés, & y assisterent à une Messe basse, qui fut celebrée par le Nonce du Pape, assisté des Prélats de S. *Polten* & de Sainte Croix, du Maître des Cérémonies, du Curé de la Cour, de tous les Chapelains de la Cour & du reste du Clergé, qui attendoient L. M. & L. A. S. & R. du côté de l'Epitre. L'Empereur, les deux Impératrices, & les Archiduchesses *Marie Anne* & *Marie Thérese* prirent les mêmes places que la veille; mais les Sérénissimes Epoux changérent, le Duc ayant pris celle que Madame la Duchesse occupoit la veille.

Sous le *Gloria in Excelsis*, la Musique chanta le Pseaume *Beati Omnes*. A l'Offertoire les Sérénissimes Epoux vinrent se mettre à genoux sur des Carreaux de velours rouge sur la marche inférieure de l'Autel, & le Nonce leur ayant présenté la Patene à baiser, la Sérénissime Epouse monta la prémiere à l'Autel, & y mit son offrande sur un plat d'argent; après elle le Duc monta aussi à l'Autel & y mit aussi la sienne, après quoi L. A. S. & R. revinrent à leur Prie-Dieu. Au *Pater noster* Elles retournérent à l'Autel, se mirent à genoux près de l'Offertoire, où le Nonce prononça les Prieres ordinaires. Après l'*Ite Missa est*, Elles allerent pour la troisiéme fois à l'Autel, & le Nonce prononça la Priére *Deus Abraham*, & aspergea ensuite d'Eau bénite L. A. S. & R. Le Service Divin étant fini, l'Auguste Famille retourna à la Cour.

FIN DU TOME II.



TA-

TABLE

DES

Livres, Chapitres & Paragrafes

DU TOME II.

CEREMONIAL DE LA COUR DE ROME.

Réflexions générales sur le Cérémonial de la Cour de Rome.

LIVRE I.

Du Sacré College.

CHAPITRE I.

Qui contient l'Origine des Cardinaux, leurs diverses fonctions &c.

CHAPITRE II.

Qui contient les Constitutions des Papes qui concernent les Cardinaux, leurs prérogatives &c.

Ooo oo 3 §. V. *Con-*

LIVRE II.

Du Pape.

CHAPITRE I.

De l'Election du Pape.

CHAPITRE II.

Qui contient les Diplomes ou Constitutions des Papes & Décrèts des Conciles touchant l'Election du Pape.

CHAPITRE III.

Qui contient la Relation de quelques Conclaves & de ce qui y a raport.

CHAPITRE IV.

Diverses Cérémonies publiques de la Cour de Rome.

§. XXIV. *Ré-*

LIVRE III.

Qui contient le Cérémonial des Receptions à Rome.

CHAPITRE I.

Réception des Empereurs, Rois, Princes.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Rome, à la Reception des Ambassadeurs & Ministres Publics.

CHAPITRE III.

Qui contient les Documens & Piéces, qui ont raport au Cérémonial des Chapitres précédens.

CHAPITRE IV.

Qui contient le Cérémonial de l'Enterrement du Pape.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie du Pape.

CEREMONIAL DE LA COUR D'ESPAGNE.

LIVRE I.

Qui contient l'Etiquète de la Cour.

CHAPITRE I.

Du Département du Grand-Maître.

§. XXX. Car-

CHAPITRE II.

Officier de la Maifon de Caftille.

CHAPITRE III.

Diverfes Cérémonies de la Cour.

CHAPITRE IV.

Réceptions de Princes & Miniftres Etrangers.

CHAPITRE V.

De la Noblesse de la Grande-Brétagne, de ses Titres, Distinctions, Prérogatives &c.

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial qu'on observe en Angleterre, envers les Ministres Etrangers de divers Caractéres.

CHAPITRE VII.

Cérémonial de l'Enterrement d'un Roi de la Grande Brétagne.

CHAPITRE VIII.

Cérémonial de la Chancellerie & Secretairerie dans la Grande-Brétagne.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PRUSSE.

CHAPITRE I.

Du Roi & de fon Couronnement.

CHAPITRE II.

Cérémonial Domeftique de la Cour de Pruffe.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pruffe par raport aux Ambaffadeurs & aux Miniftres du fecond Ordre des Puiffances & Princes Etrangers.

CHAPITRE IV.

Qui contient quelques Cérémonies particuliéres observées à la Cour de Berlin.

LIVRE II.

Qui contient les Cérémonies des Mariages, Batêmes, Enterremens à la Cour de Prusse.

CHAPITRE I.

Cérémonies observées dans les Mariages.

CHAPITRE II.

Cérémonies du Batême.

CHAPITRE III.

Cérémonies des Enterremens à la Cour de Prusse.

CHAPITRE IV.

Suplement au §. 1. du Chap. 1. pag. 535.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancellerie.

LE CEREMONIAL DE LA COUR IMPERIALE DE RUSSIE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

CHAPITRE II.

De la Réception des Miniſtres Etrangers.

CHAPITRE III.

Qui contient le Cérémonial obſervé dans divers Actes Publics de la Cour de Ruſſie.

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Chancellerie de la Cour de Ruſſie.

LE CEREMONIAL DE LA PORTE OTTOMANE.

CHAPITRE I.

Cérémonial du dedans du Serail.

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial de la Sécrétairerie d'Etat.

APPENDIX.

CEREMONIAL DE LA COUR DE PORTUGAL.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

CHAPITRE II.

Proclamation des Rois de Portugal & entrevuë avec d'autres Rois.

CHAPITRE III.

De la Réception des Ambassadeurs & autres Ministres.

CHAPITRE IV.

Cérémonies des Mariages, Batêmes & Enterremens des Rois, Reines & Princes de Portugal.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE POLOGNE.

CHAPITRE I.

De l'Election d'un Roi.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Porte Ottomane par raport aux Ministres Etrangers.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie du Grand Seigneur.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE SUEDE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Suede, pour la Reception, Introduction & Traitement des Ambassadeurs, Envoyés & Residens des Puissances Etrangéres.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie de Suede.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE DANNEMARCK.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique.

CHAPITRE II.

Cérémonial qu'on observe à la Cour de Dannemarck aux Receptions des Ambassadeurs.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie à la Cour de Dannemarck.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DU ROI DE SARDAIGNE.

CHAPITRE I.

Cérémonial à l'égard des Ministres Etrangers.

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

CHAPITRE I.

Des Colleges de la République.

CHAPITRE II.

Réception des Ministres Etrangers.

CHAPITRE III.

Du Cérémonial observé dans la République, à l'égard des Rois & Princes, qui y sont venus ou y ont passé.

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Secrétairerie.

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DE VENISE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique, ou des Conseils de la République.

CHAPITRE II.

De la Reception des Ministres Etrangers.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES SUISSES.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Reception des Princes & Ministres Etrangers.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

APPENDICE.

CHAPITRE I.

Mémoire sur le Cérémonial qui s'observe à la Cour d'Espagne.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Naples.

CHAPITRE III.

Fin de la Table des Livres, Chapitres & Paragrafes du Tome II.

